# DÉBATS

DU

# SÉNAT DU CANADA

## 1912-13

---

STÉNOGRAPHIE DE

HOLLAND FRÈRES

*Sténographes officiels du Sénat du Canada.*

---

DEUXIÈME SESSION—DOUZIÈME PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1913

# SÉNATEURS DU CANADA

## LISTE ALPHABÉTIQUE.

2IÈME SESSION, 12IÈME PARLEMENT, 3-4 GEORGE V.

## 1912-13.

| SÉNATEURS. | DIVISIONS SÉNATORIALES. | RÉSIDENCES. |
|---|---|---|
| Les honorables | | |
| BAIRD, G. T. | Victoria | Perth, N.-B. |
| BÉIQUE, F. L. | De Salaberry | Montréal, Qué. |
| BEITH, R. | Bowmanville | Bowmanville, Ont. |
| BELCOURT, N. A. | Ottawa | Ottawa, Ont. |
| BOLDUC, J. | Lauzon | St-Victor de Tring. P.Q. |
| BOSTOCK, H. | Kamloops | Monte Creek, C.A. |
| BOUCHERVILLE, DE, C.E., C.M.G. | Montarville | Montréal, P.Q. |
| BOWELL, (Sir Mackenzie), C.C.M.G. | Hastings | Belleville, Ont. |
| BOYER, A. | Rigaud | Montréal, Qué. |
| CASGRAIN, J. P. B. | De Lanaudière | Montréal, Qué. |
| CHOQUETTE, P. A. | Grandville | Québec, Qué. |
| CLORAN, H. J. | Victoria | Montréal. Qué. |
| COFFEY, T. | London | London, Ont. |
| CORBY, H. | Belleville | Belleville, Ont. |
| COSTIGAN, J. | Victoria, N.-B. | Edmundston, N.-B. |
| COX, G. A. | Toronto | Toronto, Ont. |
| CURRY, N. | Amhurst | Amhurst, N.-E. |
| DANDURAND, R. | De Lorimier | Montréal, Qué. |
| DANIEL, J. W. | Saint-Jean | Saint-Jean, N.-B. |
| DAVID, L. O. | Mille-Iles | Montréal, Qué. |
| DAVIS, T. O. | Prince-Albert | Prince-Albert, Saskatchewan. |
| DENNIS, W. | Halifax | Halifax, N.-E. |
| DERBYSHIRE, D. | Brockville | Brockville, Ont. |
| DESSAULLES, G. C. | Rougemont | St-Hyacinthe, Qué. |
| DE VEBER, G. L. | Lethbridge | Lethbridge, Alberta. |
| DOMVILLE, J. | Rothesay | Rothesay, N.-B. |
| DONNELEY, JAMES J. | Bruce | Pinkerton, Ont. |
| DOUGLAS, J. M. | Tantallon | Tantallon, Saskatchewan. |
| EDWARDS. W. C. | Rideau | Ottawa, Ont. |
| ELLIS, J. V. | Saint-Jean | Saint-Jean, N.-B. |
| FARREL. E. M. | Liverpool | Liverpool, N.-E. |
| FISET. J. B. R. | Gulf | Rimouski, Qué. |
| FORGET, A. E. | Banff | Banff, Alberta. |
| FROIST, F. T. | Leeds et Grenville | Smith's-Falls, Ont. |
| GIBSON, W. | Lincoln | Beamsville, Ont. |
| GILLMOR, D. | St-George | St-George, N.-B. |
| GI RROR, E.L. | Antigonish | Antigonish, N.-E. |
| GOUBOUT, J. | La Salle | Beauceville ouest, Qué. |
| GORDON, G. | Nipissing | North-Bay, Ont. |
| JAFFRAY, R. | Toronto | Toronto, Ont. |
| JONES, SIR LYMAN MELVIN | Toronto | Toronto, Ont. |
| KERR, J. K., C.P. | Toronto | Toronto, Ont. |
| KING, G. G. | Queen's | Chipman, N.-B. |
| KIRCHHOFFER, J. N. | Selkirk | Brandon, Manitoba. |
| LANDRY, P. (Orateur) | Stadacona | Candiac, Québec, P.Q. |

| SÉNATEURS. | DIVISIONS SÉNATORIALES. | RÉSIDENCES. |
|---|---|---|
| Les honorables | | |
| LaRivière, A. A. C. | Provencher | St-Boniface, Man. |
| Lavergne, L. | Kennebec | Arthabaska, Qué |
| Legris, J. H | Repentigny | Louiseville, Qué. |
| Lougheed, J. A. | Calgary | Calgary, Alberta. |
| Macdonald, W. J. | Victoria, C.-A. | Victoria, C.-A. |
| Mackay, R. | Alma | Montréal, Qué. |
| Mackeen, D. | Cap-Breton | Halifax, N.-E. |
| Mason, James. | | Toronto, Ont. |
| McCall, Alexander. | | Simcoe, Ont. |
| McDonald, W. | Cap-Breton | Glace-Bay, N.-E. |
| McHugh, G. | Victoria, O. | Lindsay, Ont. |
| McKay, W | Cap-Breton | Reserve-Mines, N.-E. |
| McLaren, P. | Perth | Perth, Ont. |
| McMillan, D. | Alexandria | Alexandria, Ont. |
| McSweeney, P. | Northumberland | Moncton, N.-B. |
| Mitchell, W. | Wellington | Drummondville, Qué. |
| Montplaisir, H | Shawenegan | Trois-Rivières, P.Q. |
| Murphy, P. C. | Tignish | Tignish, I. P.-E. |
| Owens, W. | Inkerman | Montréal, Qué. |
| Poirier, P. | Acadie | Shédiac, N.-B. |
| Pope, R. H. | Bedford | Cookshire, Qué. |
| Power, L. G., C.P. | Halifax | Halifax, N.-E. |
| Prince, B | Saskatchewan | Battleford, Saskatchewan. |
| Prowse, B. C. | Charlottetown | Charlottetown, I.P.-E. |
| Ratz, V. | North-Middlesex | New-Hamburg, Ont. |
| Riley, G. | Victoria, C.-A | Victoria, C.-A. |
| Robertson, J. E. | Ile du P.-E. | Montague, I.P.-E. |
| Roche, W. | Halifax | Halifax, N.-E. |
| Ross, J. H. | Regina | Moosejaw, Saskatchewan. |
| Ross, W. B | Middleton | Middleton, N.-E. |
| Ross, Sir George W., Chev. | Middlesex | Toronto, Ont. |
| Sheehyn, J. | Laurentides | Québec, Qué. |
| Smith, Ernest Disraeli. | | Winona, Ont. |
| Talbot, P. | Lacombe | Lacombe, Alberta. |
| Taylor, G. | Leeds | Gananoque, Ont. |
| Tessier, Jules. | De la Durantaye | Québec, Qué. |
| Thibaudeau, A. A. | De la Vallière | Montréal, Qué. |
| Thompson, F. P. | Fredericton | Fredericton, N.-B. |
| Watson, R. | Portage la Prairie | Portage la Prairie, Man. |
| Wilson, J. M. | Sorel | Montréal, Qué. |
| Yeo, J. | East-Prince | Port-Hill, I.P.-E. |
| Young, F. M. | Killarney | Killarney, Man. |

# DÉBATS

DU

# SÉNAT DU CANADA

DEUXIÈME SESSION DU DOUZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE VINGT-ET-UNIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE, DANS LA TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

## SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

### SENAT.

Séance du jeudi, 21 novembre 1912.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 2 h. 30 m. p.m.

### NOUVEAUX SENATEURS.

Les nouveaux sénateurs suivants sont présentés:

L'honorable HENRY CORBY, de la province d'Ontario;

L'honorable GEORGE GORDON, de la province d'Ontario;

L'honorable NATHANIEL CURRY, de la province de la Nouvelle-Ecosse;

L'honorable WILLIAM DENNIS, de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

### DISCOURS DU TRONE.

Son Altesse Royale étant sur le Trône.

L'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rende à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre:

Que c'est le plaisir de Son Altesse Royale, le Gouverneur général, que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue, avec son Orateur.

Il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours du trône suivant aux deux Chambres:

*Honorables Messieurs du Sénat:*
*Messieurs de la Chambre des communes:*

Au cours de l'été dernier, j'ai passé plusieurs mois à visiter les principales cités et villes du Canada d'un océan à l'autre, en m'efforçant de me rendre compte autant que possible de leur situation matérielle.

Il m'a été très agréable de constater la prospérité presque universelle qui règne par tout le Canada, et de voir l'énergie et l'esprit d'entreprise déployés dans l'œuvre du développement des immenses ressources de la terre.

Il est très satisfaisant d'observer que le commerce du Canada augmente sûrement et avec rapidité, l'ensemble du commerce pour le dernier exercice fiscal étant le plus considérable que l'on ait encore vu. Durant l'année présente, la même augmentation continue s'est fait remarquer, et l'on s'attend à ce que le volume total de notre commerce, pour l'exercice fiscal courant, dépassera de beaucoup celui de toute autre année antérieure.

Les recettes du Canada continuent à se développer et l'on signale dans chaque branche des affaires et de l'industrie une grande activité qui promet la continuation du progrès et de la prospérité.

Un flot d'immigration considérable et bien vu de tous s'est déversé dans notre pays au



ÉDITION REVISÉE.

cours de l'été dernier. Le volume de l'immigration durant l'année courante est plus fort que celui de toute période correspondante de notre histoire, et, plus que par le passé, il est venu des Iles britanniques.

D'abondantes moissons sont venues récompenser les travaux du laboureur, et bien que dans quelques districts la température n'ait pas été propice pour la récolte, l'on s'attend à ce que sa valeur totale soit plus élevée que dans toute autre année antérieure.

On mettra entre vos mains les documents contenant les accords commerciaux conclus entre le Canada et certaines possessions de Sa Majesté aux Indes Occidentales. On espère que ces arrangements tourneront à l'avantage, non seulement de ces possessions, mais aussi à celui du Canada. Un projet de loi sera présenté à l'effet de mettre en vigueur ces accords commerciaux.

Durant l'été dernier, quatre membres du Gouvernement sont entrés en pourparlers à Londres avec le gouvernement de Sa Majesté sur la question de la défense navale. Il s'en est suivi d'importantes délibérations et l'on a fait connaître un état de choses qui, dans l'opinion de mes conseillers, exige impérieusement que l'effectif des forces navales de l'empire soit renforcé sans délai. Mes conseillers sont persuadés qu'il est du devoir du Canada d'offrir dans les circonstances actuelles, une aide raisonnable et nécessaire à cette fin. Un projet de loi vous sera présenté, conformément à cette décision.

Un contrat pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson depuis LePas au Port Nelson a été conclu et les travaux se font avec toute la rapidité possible.

Il est de toute évidence que les grandes routes du Canada constituent une partie importance d'un système efficace de transport. L'urgence d'améliorer nos routes actuelles est manifeste et un projet de loi sera présenté à l'effet de permettre au Gouvernement du Canada de coopérer avec les provinces à l'accomplissement de ce projet si désirable.

Je suis heureux de savoir que la proposition faite par mon Gouvernement de coopérer avec les gouvernements des différentes provinces dans l'œuvre de promouvoir l'industrie agricole a été cordialement accueillie. Les crédits qui ont été votés à la dernière session relativement à ce service ont produit des résultats très avantageux pour le pays. Après une étude sérieuse de toute la question, mes conseillers en sont arrivés à la conclusion qu'une coopération avec les provinces sur des bases et des conditions bien définies produira les meilleurs résultats relativement à l'enseignement agricole. Pour être efficace une telle politique doit être continue. Un projet de loi vous sera donc présenté en vertu duquel un montant considérable d'argent pris du fonds des recettes consolidées, sera affecté à aider les provinces, durant plusieurs années, dans cette entreprise nationale de la plus haute importance.

Mon Gouvernement a réussi à obtenir certaines diminutions dans les taux des câblogrammes et continuera ses efforts pour en obtenir de nouvelles.

En vertu de la loi actuelle, les chartes des banques prendront fin le premier juillet prochain. Un projet de loi à l'effet de reviser et de prolonger ces chartes sera soumis à votre étude et à votre approbation.

Plusieurs autres projets de loi vous seront soumis, parmi lesquels se trouveront des mesures pourvoyant à l'augmentation de la représentation au Sénat des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

*Messieurs de la Chambre des communes:*

Les comptes publics pour le dernier exercice fiscal vous seront soumis. Vous apprendrez avec satisfaction que les recettes ont été amplement suffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires et celles au compte du capital.

Les estimations budgétaires pour le prochain exercice fiscal vous seront soumises prochainement. Elles ont été préparées au double point de vue de l'économie et du développement nécessaire des ressources du Canada.

*Honourable Messieurs du Sénat:*

*Messieurs de la Chambre des communes:*

J'appelle votre sérieuse attention sur les sujets que je viens de mentionner et j'invoque les bénédictions de la Divine Providence sur vos délibérations.

Il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des communes s'est retirée.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance.

## PREMIERE LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill ( ) intitulé: Loi concernant les chemins de fer—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (A) intitulé: Loi concernant la contamination des eaux navigables—(L'honorable M. Belcourt).

## RAPPORT SUR DEFAUT D'ACTE DE PRESENCE D'UN SENATEUR.

L'honorable Président présente au Sénat le rapport suivant du greffier du Sénat:

Sénat,
Bureau du greffier,
Ottawa, 21 novembre 1912.

A l'honorable Philippe Landry,
Président du Sénat.

Monsieur,—En conformité de la règle 104, j'ai l'honneur de faire rapport pour l'information du Sénat que d'après les journaux de cette Chambre l'honorable Michael Sullivan, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario, n'a pas fait acte de présence au Sénat durant les deux dernières sessions consécutives du Parlement à savoir: durant la dernière session du onzième Parlement et la première session du douzième Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
SAMUEL E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

## COMITE DE SELECTION.

### MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Que, conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: L'honorable sir Mackenzie Bowell, K.C.M.G., et les honorables messieurs Gibson, Béique, Daniel, Power, Watson, Casgrain, Ross (Moosejaw) et le proposant; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

L'honorable M. CLORAN: Je désire poser une question à l'honorable leader du Sénat relativement à la motion qu'il vient de faire. Je voudrais savoir qui a suggéré les noms mentionnés dans la présente motion? A-t-on consulté quelques-uns des membres de la gauche pour le choix de ces noms? Depuis que je siège, ici, le choix des noms devant former le comité en question a toujours été fait à mon insu, bien que ce soit le comité le plus important que le Sénat ait à nommer, puisque c'est lui qui est chargé de nommer tous les autres comités permanents—fonction qui n'a pas toujours été exercée judicieusement. Il s'est trouvé, parfois, dans ces comités des sénateurs d'une utilité médiocre. Quelques-uns n'assistaient jamais, ou très rarement aux séances du Sénat, tandis que d'autres, assidus à leur poste, ont été laissés de côté, ou en dehors de tout comité important où ils auraient pu s'occuper utilement. C'est pourquoi je désire obtenir de l'honorable ministre dirigeant le renseignement que je viens de lui demander. J'ai demandé aux principaux membres de la gauche, qui, après tout, constituent encore le groupe dominant dans le Sénat, s'ils avaient été consultés pour la formation du comité de sélection, et ils m'ont répondu qu'aucun d'eux ne l'avait été. C'est un état de chose que je considère comme étrange, et que le Sénat ne saurait tolérer.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) voudrait-il suspendre toute discussion sur la présente motion, et convertir sa question en un avis de motion que nous pourrions discuter mardi prochain?

L'honorable M. CLORAN: J'y consens très volontiers.

(La motion est suspendue.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures p.m.

---

# SENAT.

Séance du mardi, 26 novembre 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

Prière et affaires courantes.

## L'ADRESSE.

### MOTION.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du discours prononcé par Son Altesse Royale le gouverneur général à l'ouverture de la deuxième session du deuxième parlement.

L'honorable M. DANIEL dit: Le discours que Son Altesse Royale le Gouverneur général a prononcé, jeudi, devant le Parlement est un discours des plus remarquables par le fait qu'il laisse prévoir une législation qui sera accueillie avec le plus grand intérêt et la plus grande attention dans tout le pays et dont une partie provoquera même de l'intérêt dans le monde entier. Une portion de cette législation est d'une nature purement locale, tandis qu'une autre portion a trait à l'importante question de la défense navale et impériale. Je comprends

bien que ce n'est pas cet après-midi que ces différentes questions doivent être soulevées et discutées, et je n'ai pas l'intention, non plus, de les traiter, mais je veux simplement y référer de la manière la plus brève possible.

Le voyage que Son Altesse Royale le Gouverneur général a fait en compagnie de Son Altesse Royale la Duchesse de Connaught et de la Princesse Patricia, à travers tout notre Dominion, durant la vacance du parlement, depuis la dernière session, doit assurément les avoir intéressés. Il doit non seulement les avoir intéressés, mais il a dû aussi les renseigner, car il leur a permis d'observer facilement les ressources considérables de ce vaste et merveilleux Dominion. Ils devaient avoir et ils ont eu la satisfaction d'entendre, dans les différentes parties du Dominion, exprimer les sentiments de loyauté et d'attachement que le peuple du pays a toujours entretenus pour la Couronne et pour Sa Majesté le Roi. Ils devaient avoir aussi l'occasion de voir le peuple du Canada engagé dans les différentes branches de l'activité humaine, de juger, par eux-mêmes, du grand progrès qui a déjà été fait et des grands avantages qui s'offrent au Canada pour la colonisation future de son territoire. Ils ont pu juger des grandes ressources minérales et autres que notre pays possède. Ils ont vu une population prospère et heureuse. Cette prospérité générale n'a pas surgi spontanément. Elle s'est fait sentir dans le Dominion depuis plusieurs années, et il sera agréable pour les honorables sénateurs ici présents aujourd'hui de savoir que l'extension du commerce et des intérêts matériels du Canada n'a été nullement inférieure, durant l'année dernière, à celle des années précédentes, mais qu'au contraire cette extension a été plus considérable au Canada, durant les douze derniers mois, qu'elle ne l'a été depuis l'établissement de la Confédération. Je suis bien certain que les honorables sénateurs seront heureux d'apprendre un tel état de choses, et de savoir aussi que le revenu du pays, qui provient de cette grande prospérité, est de beaucoup plus considérable que tout ce qui s'est vu depuis la découverte du Canada. Pour donner brièvement une idée du commerce de notre pays et du progrès qui s'est fait durant les années dernières, permettez-moi de citer quelques chiffres qui se rapportent aux douze mois expirés en septembre 1902, en septembre 1911, en septembre 1912, formant des périodes de dix années, et qui permettent de comparer la dixième année avec l'année terminée en septembre dernier. Quant aux importations des marchandises imposables en 1902, nous en avons importé pour $122,620,092. En 1911, dix ans après, nous en avons importé pour $301,458,533. En 1912, un an après, nous avons importé des marchandises imposables pour $393,398,455. Quant aux marchandises admises en franchise, nous en avons importé pour $77,719,274. En 1911, nous en avons importé pour $177,888,273; en 1912, pour $206,428,905. De sorte que toutes nos importations pour les trois années se décomposent comme suit:

| — | 1902. | 1911. | 1912. |
|---|---|---|---|
| IMPORTATIONS. | $ | $ | $ |
| | 200,339,366 | 479,346,806 | 599,827,360 |
| Or et argent monnayés et non monnayés | 5,175,165 | 17,490,665 | 17,014,730 |
| Total des importations | 205,514,531 | 496,837,471 | 616,842,090 |
| Droits perçus | 33,534,157 | 78,792,125 | 102,695,976 |
| Exportations— | | | |
| Produits canadiens | 203,379,153 | 276,398,103 | 323,044,259 |
| " étrangers | 11,625,885 | 18,276,024 | 17,324,731 |
| Total des exportations (marchandises) | 215,005,038 | 294,674,127 | 340,368,990 |
| Or et argent monnayés et non monnayés | 1,635,005 | 7,576,370 | 11,483,302 |
| | 216,640,043 | 302,250,497 | 351,852,292 |
| Total du commerce (marchandises) | 415,344,404 | 774,020,933 | 940,196,350 |
| Or et argent monnayés et non monnayés | 6,810,170 | 25,067,035 | 28,498,032 |
| Total | 422,154,574 | 799,087,968 | 968,694,382 |

C'est-à-dire qu'à la fin de septembre de cette année-ci, le total de notre commerce était de neuf cent soixante-et-huit millions et plus, ce qui signifie qu'à la fin de cet exercice financier, le commerce du Canada s'élèvera à un billion de dollars, au moins, et je crois que nous devons être satisfaits d'un commerce aussi considérable pour un petit peuple de sept millions et demi. Et puis, quant au revenu, la douane a perçu jusqu'en septembre dernier $102,000,000. Les droits imposés sur des marchandises évaluées à un billion de dollars donneraient, le 31 mars prochain, plus de $165,000,000. Je crois que cette somme sera considérée comme un revenu satisfaisant pour le Dominion. Je ferai remarquer cependant—et je crois que toute la population du pays le remarquera de plus en plus—que, durant plusieurs années, les importations de notre pays ont considérablement dépassé les exportations. Cet état de choses subsiste. Je crois que cela est dû au fait que nous habitons un jeune pays qui grandit et que nous sommes obligés d'importer dans le pays plus que nous pouvons fabriquer ou produire; mais, toutefois, cet état de choses ne peut pas toujours durer sans danger. Il viendra pour le Dominion un temps où nos exportations égaleront, au moins, nos importations. Bien que je ne sois guère un économiste politique, il me semble que nous pouvons raisonnablement espérer une pareille chose. Et puis, je sais bien que les importations du Royaume-Uni dépassent de beaucoup ses exportations; mais il y a là d'autres moyens que les nôtres de créer des revenus. On y prête de l'argent au monde entier. Je crois que nous ne pouvons pas, comme peuple, faire la même chose.

Quant aux détails de notre commerce avec les différents pays du monde, je lirai l'état suivant:

| — | Total des importations. | Total des exportations. | Total du commerce. |
|---|---|---|---|
| | $ | $ | $ |
| Commerce du Canada avec l'Empire Anglais— | | | |
| Exercice financier 1902 | 54,039,090 | 129,070,620 | 183,109,710 |
| 1911 | 129,537,927 | 154,145,037 | 283,682,964 |
| 1912 | 137,684,394 | 170,156,422 | 307,840,816 |
| Commerce du Canada avec les pays étrangers— | | | |
| Exercice financier 1902 | 158,231,068 | 82,569,666 | 240,800,734 |
| 1911 | 342,709,613 | 143,051,328 | 485,760,941 |
| 1912 | 421,636,150 | 145,160,828 | 566,796,978 |
| Commerce du Canada avec le monde entier— | | | |
| Exercice financier 1902 | 212,270,158 | 211,640,286 | 423,910,444 |
| 1911 | 472,247,540 | 297,196,365 | 769,443,905 |
| 1912 | 559,320,544 | 315,317,250 | 874,637,794 |
| Commerce du Canada avec le Royaume-Uni— | | | |
| Exercice financier 1902 | 49,435,388 | 117,320,221 | 166,755,609 |
| 1911 | 110,586,801 | 136,965,111 | 247,551,912 |
| 1912 | 117,192,431 | 151,853,413 | 269,045,844 |
| Commerce du Canada avec les Etats-Unis— | | | |
| Exercice financier 1902 | 129,794,147 | 71,197,684 | 200,991,831 |
| 1911 | 294,653,768 | 119,868,791 | 414,522,559 |
| 1912 | 368,310,256 | 120,897,074 | 489,207,330 |
| Commerce du Canada avec la France— | | | |
| Exercice financier 1902 | 6,915,383 | 1,388,848 | 8,304,231 |
| 1911 | 11,755,403 | 2,782,092 | 14,537,495 |
| 1912 | 11,885,706 | 2,123,705 | 14,009,411 |
| Commerce du Canada avec l'Allemagne— | | | |
| Exercice financier 1902 | 10,919,994 | 2,692,578 | 13,612,572 |
| 1911 | 10,087,199 | 2,663,017 | 12,750,216 |
| 1912 | 11,146,746 | 3,814,914 | 14,961,660 |

Je puis seulement dire, relativement à cet état, que les chiffres démontrent que notre commerce avec les principales nations du monde, le Royaume-Uni et l'Empire Anglais, accuse une augmentation de commerce, sauf en ce qui concerne la France, où il diminue légèrement. En consultant les rapports, j'ai constaté que la

diminution dont il s'agit est plutôt dans nos exportations que dans nos importations.

Son Altesse Royale a parlé de l'immigration. Je suis heureux de déclarer qu'un monsieur de l'Ouest, hautement intéressé dans l'agriculture, possédant une grande ferme et cultivant beaucoup de grain, m'a dit que la main-d'œuvre qui est venue récemment de l'autre côté de l'Océan était la meilleure que l'on s'était encore procurée dans l'Ouest. Je crois que le département de l'Immigration mérite de grands éloges pour avoir abandonné toute idée de faire venir des immigrants des parties de l'Europe méridionale, dont les habitants se rendent ici célèbres en maniant le stylet et le poignard. Au fait, le département de l'Immigration ne fait aucun effort pour faire venir des immigrants de l'Europe méridionale.

Comme les honorables sénateurs le savent, la France ne permet pas que l'on fasse de la propagande dans la république au sujet de l'immigration. La chose y est contraire à la loi. La France n'approuve pas l'immigration de ses habitants, et conséquemment aucun effort ne peut être fait en France par le département de l'immigration pour amener ici des immigrants. Ce département déploie donc tous ses efforts aux Etats-Unis, dans le Royaume-Uni et dans les régions septentrionales de l'Europe. Le département de l'Immigration n'a pas moins de vingt et un différents agents aux Etats-Unis, et ils annoncent ce qui se fait dans l'Ouest Canadien relativement aux établissements gratuits et à de pareilles choses dans pas moins de sept mille petits journaux ruraux et agricoles des Etats-Unis. La conséquence, c'est qu'un grand nombre d'immigrants viennent des Etats-Unis au Canada. Dans le Royaume-Uni il y a, si je comprends bien, neuf centres—Londres, Liverpool, Birmingham, Exter, York, Glasgow, Aberdeen, Belfast et Dublin—qui sont les principaux quartiers d'où sont envoyées des circulaires, d'où partent aussi des conférenciers dans des voitures munies de moteurs à gazoline qui servent à faire connaître, par des illustrations, les produits et les ressources du Canada. Je pense donc que le département de l'Immigration réussit très bien. Il fait le mieux qu'il soit possible de faire, par ce que de cette manière, dans les petits centres, en se mettant en contact avec la classe agricole, il donne aux cultivateurs une idée de notre pays et apprend comment se rendre ici et ce qu'il doivent faire en y arrivant. Aussi, le nombre des immigrants, qui connaissent l'agriculture, a augmenté dans l'Ouest, à la satisfaction des gens de cette région-là. Il n'est pas nécesaire d'entrer dans des détails relativement à ce qui a été fait sous ce rapport-là; mais je dirai qu'en raison des efforts extraordinaires que l'Australie a faits récemment, notre pays ne réussira pas aussi bien à attirer les agriculteurs britanniques.

L'Australie, non contente d'adopter les mêmes méthodes que le Canada a employées durant plusieurs années, accorde des bonis et paie les frais de passage ou une partie des frais de passage d'un grand nombre des immigrants. Aussi devons-nous compter qu'à l'avenir l'Australie nous fera une rude concurrence pour s'assurer de l'immigration de bons agriculteurs de l'autre côté de l'Océan. On croit que le nombre des immigrants qui viendront au Canada cette année ne sera pas moins de 400,000. L'immigration qui est venue de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, durant les dernières années, se décompose comme suit:—

| | |
|---|---|
| 1908-9 | 52,901 |
| 1909-10 | 59,790 |
| 1910-11 | 123,613 |
| 1911-12 | 138,121 |

Durant les mêmes années l'immigration venue des Etats-Unis a été comme suit:

| | |
|---|---|
| 1908-9 | 59,832 |
| 1909-10 | 103,797 |
| 1910-11 | 121,451 |
| 1911-12 | 133,710 |

Toute l'immigration pour les mêmes années a été de:

| | |
|---|---|
| 1908-9 | 146,908 |
| 1908-9 | 208,794 |
| 1910-11 | 311,089 |
| 1911-12 | 354,237 |

Voilà un état satisfaisant et il est également important de recevoir de bons immi-

grants. Je crois que nous devons féliciter le département de l'Immigration du succès qui a couronné ses efforts. En outre de l'immigration, Son Altesse Royale a fait allusion au traité de réciprocité fait entre le Canada et les Indes Occidentales. Nous avons essayé, durant plusieurs années, de faire des affaires avec les Indes Occidentales. Il y a là une bonne classe de clients particulièrement pour les Provinces maritimes, et quand je parle des Provinces maritimes, je parle aussi de la province de Québec, parce que ses intérêts sont identiques à ceux de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard. Ce qui a été difficile jusqu'à présent, ça été de se procurer des cargaisons aux Indes Occidentales pour le retour des bateaux. Le peuple des Etats-Unis a établi des communications fréquentes et de première classe par paquebots et il avait si bien réglé toutes les choses, qu'il aurait dû pouvoir s'emparer de ce commerce. Or, si les arrangements que le gouvernement veut faire ont pour résultat d'établir de pareilles communications à la vapeur avec les Indes Occidentales de manière à surpasser ou à égaler celles établies par les Etats-Unis, ces arrangements seront très avantageux pour nous. Ils feront croître grandement notre commerce. Nous recevrons les fruits des pays tropicaux ou sous-tropicaux, sans souffrir des délais qu'occasionne leur passage à travers un autre pays et sans payer un double droit douanier.

Je suis donc certain que cette Chambre-ci recevra avec satisfaction et insérera dans le recueil de nos lois tout arrangement devant avoir pour effet d'augmenter notre commerce avec les Indes Occidentales. On nous a dit aussi qu'un contrat avait été signé pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Je ne crois pas que personne puisse prévoir le résultat final de la construction de ce chemin, parce qu'il va falloir faire des expériences pour en assurer le succès; mais il est certain que les gens de l'Ouest on insisté pour demander la construction de cette ligne, et les deux partis politiques du pays se sont entendus pour s'occuper de cette entreprise. Le gouvernement mérite des éloges, pour avoir approuvé l'entreprise comme l'a fait le dernier gouvernement, et pour avoir commencé l'exécution des travaux. Nous devons cependant nous rappeler que nous ne pouvons jamais dire les résultats que peuvent donner de nouveaux chemins de fer. La région minière de Cobalt a été découverte grâce à la construction d'un chemin de fer, et, si je comprends bien, la ligne de la baie d'Hudson traversera une région qui ressemble beaucoup à la région de Cobalt. Nous savons qu'il y a à la rivière Nelson des forces hydrauliques qui, si elles sont exploitées, pourront moudre tout le grain nécessaire à l'alimentation du monde entier. Quant à la navigation dans le détroit, l'expérience seule pourra prouver sa possibilité. Le discours du Trône fait aussi allusion à la présentation d'un bill ayant pour objet d'aider à la construction et à l'amélioration des routes publiques. Au cours de l'été dernier, j'ai vu plusieurs chemins de la province où je réside et j'ai été frappé du peu de largeur de ces chemins. Depuis l'emploi des automobiles, ils sont absolument trop étroits pour le trafic. Il était déjà assez difficile pour les véhicules ordinaires d'y passer sans perdre leurs roues. Mais les automobiles ont grandement augmenté le danger que peut courir le trafic sur ces chemins étroits. Au Nouveau-Brunswick, et sans doute dans les autres provinces, un grand nombre de femmes ont grandement peur de traverser les chemins à cause des automobiles. Je ne parle pas maintenant seulement dans l'intérêt des propriétaires d'automobiles; mais je parle des cultivateurs et de leurs épouses. Aucune question n'intéresse autant les occupants ordinaires du sol que cette question des bons chemins. L'été dernier, il y a eu au Nouveau-Brunswick une élection, et c'est la discussion de cette question qui a créé partout le plus grand intérêt. Je crois que le revenu de toutes les provinces est trop faible pour permettre que les chemins soient mis dans l'état où ils devraient être, et il n'est pas étonnant que cette question d'améliorer les routes publiques attire l'attention publique à un tel point et qu'elle ait été la plus discutée durant toute cette campagne-là. S'il y a quelque moyen qui permette de dépenser de l'argent sur ces chemins d'une manière scientifique propre à donner de bons résultats, je suis cer-

tain que le peuple serait heureux de le connaître.

Ce qu'il nous faut dans le pays ce sont la main-d'œuvre agraire et les bonnes routes. Je suis certain que les honorables sénateurs seront heureux d'aider à l'adoption d'une loi qui aura pour effet d'améliorer les chemins et les ponts de ce pays. Il n'y a aucune raison qui puisse empêcher le parlement d'agir à ce sujet. Aussi, pourquoi ne pas subventionner les chemins et les ponts des grandes routes tout comme les chemins de fer ordinaires du pays? Plus il améliorera les chemins du pays au point de vue des transports, mieux il servira le Canada, sous le rapport financier et sous d'autres rapports. Il en sera de même pour les sociétés d'agriculture. J'ai obtenu du département de l'Agriculture un résumé de la méthode que l'on a employée pour disposer de cinq cent mille dollars votés, l'année dernière, par le Parlement, pour des fins agricoles. Je ne prendrai pas le temps de le lire; mais je dirai que l'argent a été employé d'une manière qui a satisfait le département de l'Agriculture. Il a été mis à la disposition du gouvernement provincial pour être dépensé dans l'exécution de travaux approuvés par le ministre de l'Agriculture. En parcourant les rapports, j'ai constaté que l'argent avait été employé très avantageusement. Par exemple, l'argent donné à la Nouvelle-Ecosse a servi à aider les sociétés d'agriculture et à l'agrandissement des édifices du collège d'agriculture de Truro. Au Nouveau-Brunswick il a été divisé en petits lots et employé pour différentes fins—pour l'encouragement de l'horticulture et de l'industrie laitière, pour l'instruction agricole dans les écoles rurales, une initiative très importante, et pour l'éducation des cultivateurs relativement aux insectes nuisibles. Cette dépense aura grandement pour effet d'aider à développer l'agriculture dans notre pays. A Québec l'argent a été employé pour apprendre aux gens à cultiver les fruits, pour encourager la production du jambon et autres viandes fumées, chose qui était nécessaire; car un des item de nos exportations qui a augmenté considérablement durant les années dernières, a été l'exportation du "bacon", du jambon et des produits de ce genre. De l'argent a été aussi dépensé pour enseigner aux gens à élever des volailles. Je n'insisterai pas sur les détails; mais les faits sont intéressants pour ceux qui veulent les lire. Il est aussi question dans le discours du trône des taux des câblogrammes et de l'Acte des banques. L'Acte des banques naturellement devra être réadopté. Je crois que nous pouvons sans crainte féliciter l'honorable directeur général des Postes du succès qu'il a emporté en Angleterre en obtenant une réduction des taux des câblogrammes. Tout ce qui peut rendre moins dispendieuses les différentes manières de faire des affaires sert à aider le commerce et à faire progresser le pays.

Dans le discours du trône il est fait aussi allusion à une mesure ayant pour objet d'augmenter dans cette Chambre la représentation du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Je suis tout à fait certain que les honorables membres du Sénat seront heureux et impatients de recevoir, les bras ouverts, les honorables messieurs qui pourront être appelés à remplir ces positions. Ce sera la première fois que sera prouvé le progrès accompli dans le Dominion depuis l'adoption des bills d'autonomie relatifs à ces provinces, et je suis convaincu que c'est une chose que les membres de cette Chambre-ci devront accueillir avec plaisir.

Le dernier paragraphe du discours du trône dont je parlerai est celui qui a trait à la législation qui devra être présentée relativement à la contribution navale. Le sujet est un de ceux qui ne peuvent être longuement discutés ici et il ne sera discuté convenablement que lorsque le bill relatif à la contribution aura été déposé devant la Chambre. Je ferai donc quelques remarques seulement, et d'une nature générale, sur le sujet. Durant plusieurs années la presse et les hommes publics de notre pays ont exprimé les sentiments du peuple du Canada à l'effet, qu'ayant joui de plusieurs privilèges dont jouit une nation sous l'égide et la protection de l'Empire Britannique, et ayant vu aussi augmenter notre population et notre richesse, nous désirons assumer quelques-unes des responsabilités que nous impose la protection qui nous a

été donnée et qui seule a rendu possible notre existence comme nation. Ils ont compris que l'honneur nous obligeait à faire cela.

Nous sommes dans le siècle des grandes entreprises, des grands syndicats, des grandes aglomérations de capitaux, des vastes industries. Ce qui se fait ici dans le monde commercial et industriel se fait dans toute la vie nationale des différents pays, et conséquemment la petite nation qui n'a pas de forces, ne peut réellement exister que grâce à celles qui peuvent la ruiner et qui la ruineraient si l'occasion s'offrait et si sa ruine satisfaisait les exigences de la politique du jour. Nous dépendons d'un grand pays, l'empire anglais, le plus grand empire qui ait jamais existé. Les jeunes nations qui composent une grande partie de cet empire doivent croître en puissance et en influence, et si elles veulent être dignes d'elles-mêmes, si elles veulent être dignes des hautes destinées qui les attendent, elles devront se fondre dans la mème patrie et dans toutes les parties de l'empire, en formant un peuple de quatre ou cinq cent millions d'habitants, elles devront se mettre à l'abri de tout danger, rendre leur position stable et prospère. De plus, elles gagneront une grande influence en assurant la paix du monde. Comme l'a dit le très honorable M. Churchill dans un discours prononcé au parlement, en juillet dernier, l'unité de l'empire signifie la sécurité des parties qui le composent, et la sécurité de l'empire britannique assure probablement la sécurité de l'univers. L'honorable M. Churchill est un homme d'état éminent. Les assertions dont il s'agit ont été faites, au parlement, devant les reprétants de toutes les grandes nations du monde. M. Churchill est aussi le chef de l'amirauté anglaise, et, en face de ces assertions faites solennellement, je crois que nous ne pouvonos point ne pas les prendre en sérieuse considération. Voilà l'opinion qu'il a exprimée. Notre empire est étendu; il est relié par les grandes voies de l'océan. Il n'est pas divisé par ces grandes voies, et pour cela il est essentiel, pour l'existence de cet empire, pour le commerce que nous faisons en dehors de notre pays, que ces grandes routes de l'océan soient libres et sûres en tout temps. Il viendra une époque où il n'y aura plus de guerre, où les sabres des nations seront changés en socs de charrues; mais d'ici à cette époque-là, le gros bon sens doit nous montrer la nécessité de prendre des mesures qui nous permettront, si nous sommes attaqués, de pouvoir résister à l'attaque, afin qu'aucune nation ne juge à propos de tenter l'aventure.

Il vaut mieux pour nous dépenser notre argent abondamment, si, en le faisant, nous pouvons empêcher les horreurs de la guerre, l'effusion du sang et les pertes de vie incalculables, qui inévitablement doivent être le résultat dans ce siècle des armements perfectionnés; et, pour arriver à empêcher la guerre, il faut que l'empire possède une grande et puissante marine. Nous avons la chance de prendre part au maintien de cette marine qui jusqu'à présent a été virtuellement la maîtresse des mers, et qui, grâce aux efforts qui se déploient aujourd'hui et qui ont été si longtemps déployés par le peuple de la mère-patrie et qui, avec l'aide que les pays d'outremer lui donneront, restera, je l'espère, longtemps encore la souveraine des mers, ce qui aura pour effet d'amener et de maintenir la paix pour nous-mêmes et pour le monde entier. Saus doute, nous avons entendu beaucoup parler récemment de l'Allemagne et sans doute l'Allemagne a beaucoup fait au point de vue de la construction et l'armement des vaisseaux de guerre. Je suppose que l'exemple qu'elle a donné est frappant et que toutes les nations cherchent à l'imiter. Que voyons-nous aujourd'hui dans le monde?

Toutes les nations s'arment comme elles ne se sont jamais armées. Elles construisent de plus grandes flottes et elles le font avec plus de promptitude que jamais. L'autre jour, j'ai appris dans un journal le lancement d'un nouveau navire de guerre japonais. Quel est son armement? Huit canons de 14 pouces, 6 canons de 10 pouces et un grand nombre d'un moindre calibre. Il y a quelques années, un canon de 10 pouces était le plus puissant canon que portait n'importe quel vaisseau du monde, et maintenant un croiseur japonais n'en porte pas moins de 16, et ce vaisseau a une batterie

de ces canons jointe à une batterie de canons de 14 pouces. Ces choses-là doivent être prises en considération, car nous savons qu'en ce moment la seule chose qui compte dans une flotte moderne ce sont les vaisseaux et les canons du plus récent modèle. Les vaisseaux démodés non seulement ne servent à rien, mais ils emploient inutilement des hommes qui pourraient être utilisés sur les vaisseaux modernes. Les vaisseaux démodés ne peuvent servir que de proies à une nation qui a des vaisseaux modernes. Pour donner une idée de l'intérêt que le premier ministre porte au maintien de la paix sur les mers, je désire attirer l'attention sur le fait que l'Empire anglais, comprenant la Grande-Bretagne et ses colonies, ne possèdent pas moins de 19,012,-294 tonnes de marine marchande. Toute la marine marchande du monde ne compte que pour 41,914,765 tonnes, de sorte que l'Angleterre et ses colonies possèdent 40 pour cent de tout le tonnage mercantile du monde. Aussi cette marine vaut la peine que nous nous en occupions. En ce qui regarde le Canada, je dirai qu'en parcourant les rapports du dernier exercice financier, expiré au 31 mars, nous avons fait, je crois, un commerce de $875,000,000, dont plus de $405,000,000 ont traversé les mers, et pour la sûreté desquels nous devons compter sur la sûreté des vaisseaux et des cargaisons sur les grandes routes océaniques du monde. Nous avons donc, au point de vue des affaires, tout intérêt que les grandes routes océaniques du monde soient protégées. Les Etats-Unis ont une marine marchande de 5,000,000 de tonnes, l'Allemagne 4,000,000, la Norvège 2,000,000, l'Italie 1,320,000, l'Autriche-Hongrie, 779,000, formant un total de 15,388,359 tonnes pour ces six principaux pays du monde, contre 19,000,000 de tonnes de marchandises à bord de vaisseaux portant le pavillon anglais. La valeur de ces vaisseaux et des cargaisons qu'ils transportent est quelquefois difficile à évaluer et pour y réussir il faudrait une machine à additionner.

L'honorable M. POPE: Après l'habile et éloquent discours de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'hon. M. Daniel), ma tâche est remarquablement facile. Je dirai donc que je suis une espèce de comparse dans cette occasion-ci. L'honorable M. Girroir, un des nouveaux sénateurs des Provinces maritimes, qui devait seconder la motion en français, a été incapable d'assister à la séance. Passant l'été dans l'ouest du Canada, dans les prairies, j'ai eu l'occasion de constater les grands avantages que nous avons retirés là de la visite de Son Altesse Royale le duc de Connaught. Ceux d'entre nous qui résident dans les vieilles provinces ont été charmés de saluer en lui tout ce qui s'allie à son nom et à sa famille. Notre patriotisme et notre dévouement sont le patriotisme et le dévouement de vieux citoyens du pays; mais dans la région lointaine de l'Ouest qui se remplit des habitants de tous les coins du monde, de gens qui ont appris toutes sortes de choses qui les rendent hostiles aux idées démocratiques du Canada et à notre Royaume-Uni, il est très avantageux pour ces gens-là d'avoir l'occasion de voir et de rencontrer Son Altesse Royale le duc de Connaught et de lui parler, de parler à un des membres de la famille royale d'Angleterre. Il a laissé dans toute la région un excellent souvenir, et il a fait un grand travail qui durera longtemps parmi les étrangers qui connaissent bien la générosité de nos institutions publiques.

Quant à la merveilleuse augmentation du commerce, les chiffres qui vous ont été donnés par l'honorable proposeur de la résolution sont très satisfaisants, ayant, à proprement parler, atteint le chiffre d'un billion de dollars. Je regrette que nos exportations n'aient pas été plus en rapport avec nos importations. J'aurais cru que que la stabilité et les conditions économiques de notre prospérité reposait alors sur une meilleure base qu'à présent. Quoi qu'il en soit, il est agréable de savoir que lorsque nous avons besoin de plus d'argent pour le développement des ressources du Canada, pour l'exécution de nos grands travaux publics et de nos grandes routes, pour les véhicules ordinaires et les chemins de fer, pour aider la mère patrie à fortifier la flotte anglaise, qui est notre flotte, contre toutes les flottes du monde, il est agréable, dis-je, de savoir que nous avons le bonheur de jouir d'une augmentation constante de revenus qui nous permet de prêter notre assistance à cette grande entreprise financière qui est si nécessaire à nous-mêmes

et à l'empire, sans avoir recours à un emprunt ou à l'imposition d'une taxe extraordinaire. Jamais une meilleure occasion ne pouvait se présenter pour le Canada de se montrer généreux, et lorsque nous lisons dans les journaux que toutes les nations européennes, sans exception, prennent des soldats dans leurs armées de réserve, font de grandes dépenses pour se préparer à la guerre—qui, nous l'espérons, n'aura pas lieu—je dis qu'il est heureux que nous soyons financièrement en mesure de faire notre devoir comme l'un des membres grandissants du grand empire. Nous sommes, aussi, heureux de savoir que nous recevons encore des immigrants qui viennent de toutes les parties du monde. Nous saluons d'abord ceux des Iles Britanniques, de l'Ecosse et de l'Irlande, d'où nous sommes venus en grand nombre.

Nous les saluons parce qu'ils pensent comme nous relativement aux destinées de l'Empire. Ils n'ont pas besoin de prendre des leçons ou de recevoir des renseignements pour devenir sujets anglais du Canada. Nous saluons aussi les citoyens qui nous viennent des Etats-Unis qui, après plusieurs années, ont découvert qu'il se présentait une occasion de se créer de meilleurs foyers et une plus grande aisance de ce côté-ci des frontières que de l'autre côté. Nous les saluons parce qu'ils tirent leur origine d'où les Canadiens ont tiré la leur.

Plusieurs d'entre eux sont des Canadiens qui avaient quitté le pays il y a quinze, vingt ou vingt-cinq ans, avant que nous ayons ouvert notre grand Ouest, où se déverse le trop plein des provinces de l'Est du Canada, des Provinces maritimes, de l'Ontario et du Québec. Il est agréable de les voir revenir à leur mère patrie, de les reconnaître, de les voir prêter de nouveau, pour ainsi dire, le serment d'allégeance à leur pays natal. Nous les saluons tous; mais, bien que nous les accueillions avec plaisir ils doivent bien comprendre qu'ils vivent dans une possession britannique qui poursuit des idéals anglais et nous voulons continuer à faire ce qui s'est fait au Canada, et nous les engageons à s'unir à nous pour continuer la tradition canadienne et non pas pour la rompre. Nous voyons aussi avec plaisir la conclusion du traité fait avec les Indes Occidentales.

Le gouvernement, en cherchant à faire ce traité avec les Antilles qui ont des productions variées, qui ont besoin de beaucoup de choses que nous devons exporter et qui exportent plusieurs articles qu'il nous faut acheter agit avec sagesse. Il est bon de faire un traité de réciprocité avec une pareille nation. C'est dans cette direction que nous devons regarder pour établir la réciprocité entre ce pays ou d'autres pays, parce que nous devons échanger des produits et nous pouvons créer de cette manière une balance de commerce en notre faveur plutôt que contre nous.

J'espère donc que le Gouvernement va continuer à porter ses regards vers ces îles du Midi et dans d'autres pays qui sont vis-à-vis du nôtre afin d'augmenter notre commerce avec eux, afin de développer les industries du Canada et activer la vie industrielle du Canada par l'exportation de nos produits. Notre mer boréale attire enfin l'attention que les gens du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta croient fermement qu'elle mérite d'attirer. Comme l'a dit le proposeur de l'adresse, nous ne connaissons pas suffisamment cette mer du nord pour dire qu'elle est navigable et pour permettre de faire ici un discours avec toute la confiance que nous devrions avoir en parlant de toute autre partie du Dominion. Cependant notre pays est un pays du nord et la plus grande partie du Canada s'étend vers le nord et non pas vers le sud et l'emploi de l'argent public dans toutes les directions, sur les chemins de fer et pour la navigation vers le nord devra faire bénéficier le Canada plus qu'aucun homme n'oserait le prétendre d'après ce qu'il a appris jusqu'à présent. Cette asertion a toujours été vraie pour le Dominion du Canada depuis de longues années. Il y a peu d'hommes dans cette honorable Chambre qui ont prévu, il y a quelques années, que la région du nord appelée Terre de Rupert serait le grenier du Dominion du Canada, je pourrais dire de l'univers. Personne n'a jamais cru, il y a quelques années, que la rivière de la Paix avait un climat plus propice à la culture des légumes de toute sorte

que toute autre partie du Canada, sauf la péninsule de Niagara. Mais toutes les prévisions qui ont été faites se réalisent, et, pour cette raison, l'argent dépensé pour le développement du Nord, soit dans la direction de la baie d'Hudson ou dans d'autres régions, est employé de manière à assurer à l'avenir, le développement des ressources du Canada. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux, l'honorable M. Cochrane, que nous connaissons tous comme un homme sérieux, un homme pratique, doué d'un jugement sain, m'a dit qu'il était très satisfait de son voyage dans le région du Nord et qu'il croyait que nous allions faire des affaires dans cette région-là. En tout cas, il se croyait justifiable, comme ministre des Chemins de fer, de dépenser beaucoup d'argent pour développer ce commerce-là. Je remarque aussi que le Gouvernement du jour, sans aucune malice ou sans aucun sentiment de vengeance contre toute autre assemblée appelée à s'occuper de la législation du pays, a présenté de nouveau le bill pourvoyant à l'emploi d'argent pour l'amélioration des routes publiques. Je crois que cette Chambre-ci l'accueillera de meilleure grâce qu'à la dernière session. Une erreur a été commise par une grande majorité de sénateurs qui doivent maintenant comprendre qu'ils se sont trompés. Ils ont compris que le Gouvernement allait exercer un certain contrôle sur l'emploi de cet argent, une influence extraordinaire sur le corps électoral des différentes provinces, s'il lui était permis de dépenser ou de diriger la dépense de certaines sommes d'argent sur les grandes routes du Canada.

Le proposeur de cette adresse a dit que les routes publiques sont les principaux éléments nécessaires aux transports. Qu'il me soit permis de dire que les routes publiques offrent les principaux moyens de transport, parce que vingt milles de mauvais chemin pour le transport du grain coûteront plus au cultivateur que le prix du cammionnage de sa gare au bord de l'eau, à Port-Arthur ou à Fort-William. La différence entre un bon chemin et un mauvais chemin est très importante dans l'Ouest, et, lorsque nous considérons que si nous employions tout l'argent dont nous pourrions disposer pour la construction des chemins de fer, nous ne pourrions pas les construire assez vite et les outiller, même en employant tous les hommes disponibles, pour développer les ressources naturelles de la région où l'on emploie aujourd'hui les charrues à vapeur, les engins à traction en nombre tellement considérable qu'on n'aurait pu même l'imaginer il y a cinq ou six ans. Je dis que la question des routes publiques devient importante, beaucoup plus importante que jamais elle ne l'a été au Canada, et le Gouvernement du jour, quelle que soit sa couleur, mérite d'être félicité de toutes manières par cette Chambre et les gouvernements provinciaux pour les efforts qu'il fait pour aider à la province du Canada. Nous abordons maintenant la question de l'industrie agricole coopérative. Notre Gouvernement dépense de l'argent. Il l'offre aux différentes provinces, virtuellement de la même manière qu'il l'offre en vertu du bill relatif aux grandes routes. Il m'a été agréable, l'été dernier, de me trouver à Lethbridge durant le congrès de l'industrie laitière et d'entendre les ministres de l'Agriculture des différentes provinces de l'Ouest féliciter l'honorable M. Burrell du grand travail qu'il avait pu accomplir avec l'argent qui lui avait été accordé, et cependant nous pouvons faire mieux encore. Des stations agronomiques et des stations centrales ont été établies, mais cela ne suffit pas. Les différentes provinces du Canada, avec l'exception de l'Ontario, se sont montrées indifférentes au sujet de l'établissement de ces écoles et de ces collèges d'agriculture, même relativement au cours suivi dans l'école d'agriculture ordinaire dans toutes nos provinces. Nous devons demander pardon aux jeunes cultivateurs d'aujourd'hui d'avoir manqué à notre devoir en n'enseignant pas aux cultivateurs les moyens d'exercer convenablement leur industrie. J'ai rencontré au Dairy Farmers Congress de jeunes hommes de l'Ontario qui avaient étudié au collège de l'Ontario et qui remplissent maintenant des positions dans presque tous les états de l'Union et dans plusieurs provinces du Canada, ce qui prouve le grand travail qui s'est fait là et la négligence dont les autres provinces ont fait preuve en fait d'éducation agricole. Nous

devons donc comprendre qu'il y a parmi nous des cultivateurs qui doivent apprendre même sur leurs terres à cultiver. Il ne suffit pas d'établir des stations agronomiques çà et là, mais nous devons tirer partie de l'expérience acquise dans ces stations et enseigner aux cultivateurs la manière d'obtenir des résultats qui rehaussent la position de l'agronome dans notre pays.

Nous touchons maintenant à la question des banques. L'honorable proposeur de l'adresse ne s'est pas étendu sur le sujet. Les honorables sénateurs voudront bien m'écouter durant quelques minutes. Je compte que mes remarques ne seront pas considérées par les banques ou par quelques honorables membres de cette Chambre qui sont des directeurs de banques comme exprimant une condamnation du système ou du fonctionnement de ces institutions. On a souvent dit et écrit que nous avons le meilleur système de banques du monde. Je ne suis pas un banquier et je ne suis nullement qualifié à exprimer une opinion à ce sujet; mais je sais que dans les crises financières les institutions connues sous le nom de banques canadiennes ont été capables d'appuyer la finance et le commerce du Canada mieux que l'ont fait nos amis des Etats-Unis, et pour cette raison elles méritent des éloges; mais, avant ces crises-là, souvent je me suis demandé si nous obtenions de nos banques, dans les jours de prospérité, tous les avantages que nous sommes en lieu d'en attendre, et si ces banques ne devraient pas dire à tous les homme d'affaires, comme elles a dû probablement leur dire durant les trois ou quatre derniers mois, qu'ils doivent diminuer leurs dépenses, parce qu'il était nécessaire de transportez la grande récolte de grain de l'Ouest. Dans l'Ouest on nous dit la même chose, et cela démontre, au moins, que les banques du Canada n'ont pas assez d'argent pour faire tout le grand commerce qui en tout temps s'offre au pays. Je ne veux pas qu'il soit compris que je les critique et qu'elles n'ont pas fait leur possible; mes remarques n'ont pour objet que de faire disparaître un mal qui, à mon avis, existe. Comme cultivateur je me trouve sans crédit dans les banques, absolument sans créance dans le monde des banques. Il est vraie que ma ferme peut constituer une base qui permettrait d'émettre des obligations nationales. Mes billets et mes garanties peuvent former une base dans le monde mercantile; mais, en tant que je suis concerné, comme cultivateur, je n'ai pas dans les banques le moindre crédit pour faire face à un cas d'urgence. Personnellement je puis emprunter, mais non pas comme cultivateur. Aujourd'hui, par exemple, si j'ai 20,000 boisseaux de blé dans mon grenier, au Nord-Ouest, ou dans toute autre partie du Canada, je puis emprunter de l'argent sur ce blé-là. Le blé a été battu, il est de bonne qualité, il vaut 60, 70 ou 80 sous par boisseau, suivant les facilités de transport; cependant je ne puis emprunter un seul dollar des banques sur ma récolte. J'ai besoin d'argent pour payer mes serviteurs, pour payer le battage, pour payer les machines, pour payer les comptes d'épiceries, mais je suis sans le sou, en tant que les banques sont concernées, comme si j'avais eu une mauvaise récolte au lieu d'une bonne. Mais l'on me dit: "Vous pouvez avoir de l'argent sur un reçu de l'élévateur." D'abord le grain doit avoir été transporté à l'élévateur; ensuite l'élévateur doit être prêt à recevoir le grain et les wagons doivent y être rendus. Il y a des choses que le cultivateur ne peut contrôler. Les banques ne peuvent pas, non plus, les contrôler. Nous avons entendu dire cela maintes fois par des hommes de l'Ouest qui se sont adressés aux compagnies d'élévateur, et tout le monde sous le soleil s'accorde à condamner le système défectueux qui ne permet pas aux cultivaturs de se procurer de l'argent dans une banque avant que le grain soit rendu dans l'élévateur. On me dira: "Alors livrez le grain".

D'après l'expérience que j'ai acquise comme cultivateur dans l'Ouest, je sais que les trois semaines les plus importantes de l'année sont celles durant lesquelles vous pouvez labourer, durant lesquelles vous pouvez battre le grain, alors que vient la gelée, parce que, sauf pour votre friche d'été, il n'est pas prudent de labourer le printemps. Si le temps est très sec, votre grain sèchera, si le temps est humide, la végétation sera trop luxuriante. Conséquemment, au lieu

de charroyer le grain à l'élévateur, même si celui-ci est prêt à le recevoir, nous devrions préparer le sol pour l'année suivante. J'ai exposé les faits tels qu'ils existent, à ma connaissance, dans l'Ouest; mais je ne prétends pas être une haute autorité dans l'espèce comparativement à d'autres sénateurs qui ont passé là plus d'années que moi. Mais j'ai tribuché sur le chemin rugueux où a passé toute personne qui a vécu à la frontière. J'ai constaté, comme tous les cultivateurs de cette région ont découvert, que le système des banques, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, ne donne pas les meilleurs résultats. Peut-être me demandera-t-on: " Que suggérez-vous "? Je ne suggère rien de neuf, parce que ce que je suggérerais existe déjà. Vous ne constaterez pas que dans aucun des pays de l'Europe, en Allemagne, en Russie, en France, en Angleterre, en Suisse, que l'on ait essayé par le système ordinaire des banques que nous avons au Canada de faire face aux besoins de la classe agricole. Quand vous nous demandez de varier nos cultures, vous nous demandez de faire de grandes dépenses pour les édifices et les machines qui ne peuvent pas être hypothéqués au profit des banques. Or, qu'est-ce que l'on a fait dans les pays que j'ai nommés pour aider à l'agriculture? On a établi des banques de garanties et des banques de cultivateurs coopératives. Les banques de garanties réunissent et mettent des hypothèques sur les maisons et les terrains des cultivateurs et sur cette base émettent des obligations qui sont acceptées et qui s'étendent sur une période de plusieurs années. Ce sont des graranties bien prisées sur les marchés d'Europe. Elles permettent aux cultivateurs des pays d'Europe d'emprunter de l'argent à un taux d'intérêt variant entre 3½ et 5 p. 100, tandis que dans notre pays nous payons un intérêt de cinq à dix pour cent, parce que l'intérêt des banques payé dans le grand Ouest par ceux qui ne sont pas nés avec une cuiller d'argent dans la bouche est de 8 p. 100, et cet intérêt doit être payé mensuellement. Je ne trouve pas à redire contre les banques, parce que, représentants leurs actionnaires, elles obtiennent 8 p. 100 payable tous les mois. Mais je blâmerai cette honorable Chambre si elle laisse passer cette occasion sans écouter l'appel de ces gens et sans adopter une législation effective, sans toutefois entraver ni briser le système actuel des banques, mais en lui donnant des pouvoirs constitutifs supplémentaires afin que nous puissions donner à nos cultivateurs les avantages que les cultivateurs d'Europe tirent de leur système, et même, si la chose est nécessaire, en donnant au début une subvention gouvernementale sous forme de prêts aux sociétés de banques coopératives, après que leurs représentants auront passé un temps assez long pour y voir fonctionner le système en question. Je crois en avoir dit assez long pour indiquer à tous ce que nous avons intérêt à obtenir par le renouvellement des chartes de banques. Voilà ce que demande la classe agricole qui est reconnue par tout le monde comme le principal soutien de tout pays, spécialement du Canada. Nous devons quelque chose aux cultivateurs en sus de la Loi des banques qui a été en vigueur durant les trente ou quarante dernières années. Nous devons avoir pour eux des égards spéciaux lorsque les autres nations nous donnent un exemple que nous devrions suivre. Plusieurs banques ont failli dans les pays étrangers, mais vous pouvez constater qu'en sommes les banques hypothécaires et les banques à garanties hypothécaires ont eu beaucoup de succès, qu'elles augmentent leurs affaires rapidement et qu'elles ont été très avantageuses pour les cultivateurs. Il n'y a pas de meilleur temps qu'aujourd'hui pour aider les sociétés coopératives qui devront aider aux cultivateurs du Canada, parce que, permettez-moi de le dire, les banques du Canada en ce moment ne sont pas populaires. Il y a eu un temps où un homme regardait son banquier comme son meilleur ami. Celui-ci faisait partie de la famille, et nous le considérions comme un protecteur dans le temps d'urgences et de difficultés; mais tout cela est changé. Les petites banques se sont fusionnées et consolidées avec les grandes; les gérants ont été envoyés dans les villes, les transactions avec les banques sont l'œuvre de l'agiotage et les gens sont isolés des banquiers d'aujourd'hui. Cela a provoqué du mépris et du mécontentement dans l'esprit de l'homme ordinaire relative-

ment au système des banques et aux banquiers du Dominion du Canada. Je ne blâme pas les banques. Je parle des faits tels qu'ils existent, et les honorables membres de cette Chambre qui voyagent constateront que le mécontentement dont je parle existe. Les gens ont beaucoup critiqué, cette année, la consolidation des banques, et je crois que la critique est bien fondée. Si un certain nombre d'associés, qui souscrivent des actions, veulent ouvrir une banque, ils doivent venir à Ottawa pour demander un acte constitutif; mais s'ils veulent se fusionner avec une autre banque, tout ce qu'ils ont à faire c'est tout simplement, derrière des portes fermées, de se fusionner, et, bien que vous ayez eu confiance dans la banque où vous avez fait des affaires, vous trouvez que les conditions ont complètement changé après le fusionnement. Je ne crois pas que le parlement irait trop loin s'il disait aux banques: " Si vous vous fusionnez, vous devez vous adresser au parlement où vous avez obtenu votre charte, pour la faire changer."

Pour conclure, je dirai que je regrette excessivement l'occasion qui a permis que je devinsse membre de cette Chambre-ci. Je veux parler de la mort du regrette M. Bell, un de mes amis personnels et un de mes alliés politiques. Nous étions voisins de pupitre dans l'autre Chambre; nous sommes venus siéger à Ottawa à peu près dans le même temps. Il me semblait que le même avenir nous était réservé, et conséquemment c'est avec le plus grand regret que j'occupe le siège de feu M. Bell.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Grâce à la courtoisie des honorables sénateurs de la gauche, je suis appelé à parler sur le discours de Son Altesse Royale beaucoup plus tôt que je ne l'aurais fait si ma position était restée la même qu'auparavant. J'ajouterai même que, sans la nouvelle position que j'occupe, il est plus que probable que je m'abstiendrait tout à fait de prendre la parole sur l'adresse en réponse au discours du trône. Il me reste à remercier mes collègues de la gauche de l'honneur qu'ils me font, et à leur exprimer l'espoir que je pourrai m'acquitter de mes devoirs de manière à les satisfaire en leur donnant une faible assistance dans les délibérations du Sénat.

Vu que, dans une autre occasion, il sera question de l'homme distingué qui occupait la position dans laquelle je me trouve, aujourd'hui, je laisserai de côté pour le moment ce sujet, et j'aborderai immédiatement la question qui est, maintenant devant le Sénat.

Nous avons entendu les discours qui viennent d'être prononcés par les deux proposeurs de l'adresse. Le premier nous a fait un exposé très instructif de presque tous les sujets mentionnés dans le discours du trône.

Quant au secondeur, ses remarques ont eté quelque peu plus restreintes; mais ces deux honorables sénateurs se sont montrés très familiers avec les affaires publiques; ils ont paru s'intéresser grandement à la prospérité du pays et être passablement bien pénétrés de ses besoins. Je n'ai pas l'avantage de connaître intimement ces deux honorables sénateurs; mais je crois avoir raison d'espérer que leur concours sera très utile au Sénat. Nous, à gauche, ne partagerons pas toujours leurs opinions, ou n'approuverons pas toujours les votes qu'ils donneront; mais chacun de nous reconnaîtra que leur présence, ici, sera un élément de force, au point de vue intellectuel et de l'efficacité de nos délibérations.

Avec ces deux honorables sénateurs je dirai, donc, que Son Son Altesse Royale a manifesté dans sa position de Gouverneur général du Canada un intérêt plus qu'ordinaire.

J'ai connu tous les gouverneurs généraux moins un, que nous avons eus en Canada depuis l'origine de la Confédération canadienne, et je dois dire qu'un grand avantage pour le Canada a été de ne pas réduire la sphère d'activité de ces gouverneurs aux simples discours prononcés par eux à l'ouverture et à la clôture de chaque session du Parlement, mais de leur permettre de visiter en outre notre pays et de se familiariser avec ses ressources et ses besoins.

Pour ce qui concerne notre gouverneur général actuel, je crois pouvoir dire avec vérité—et sans vouloir déprécier le mérite d'aucun de ses distingués prédécesseurs—que Son Altesse Royale a commencé plus tôt que ces derniers ses visites dans

le pays et que, durant les douze derniers mois, son travail dans ces visites a surpassé celui de ses prédécesseurs. Il faut ici reconnaître non seulement les difficultés qu'il y a à surmonter dans les visites de cette nature et les fatigues qu'elles font éprouver; mais il faut aussi tenir compte du chaleureux accueil dont elles ont été l'objet parmi les populations visitées, et du fait que les discours prononcés par Son Altesse dans les principaux centres ont été des plus instructifs et un encouragement pour nous tous.

Nous sommes heureux de constater que Son Altesse ait pu voir de ses yeux un assez grand nombre de nos hommes publics et de nos principales villes et cités pour lui permettre de dire dans son discours du trône:

**Qu'il lui a été très agréable de constater la prospérité presque universelle qui règne par tout le Canada, et de voir l'énergie et l'esprit d'entreprise déployés dans l'œuvre du développement des immenses ressources de la terre.**

Voilà assurément un certificat des plus bienveillants sur notre caractère national, un témoignage très flatteur pour notre pays d'autant plus précieux qu'il émane d'un homme qui a visité tous les autres domaines de Sa Majesté au delà des mers, et qui est en état de baser son opinion sur une comparaison faite avec une parfaite connaissance de cause.

Nous avons lieu d'espérer que les successeurs de Son Altesse constateront que le Canada entend conserver la bonne réputation que lui donne aujourd'hui son énergie, son esprit d'entreprise et sa loyauté envers la couronne.

Les autres paragraphes du discours du trône jusqu'au quatrième sont tous élogieux, et expriment en différents termes, mais sur le même ton, la haute opinion qu'a Son Altesse Royale de la prospérité du Canada.

Le troisième paragraphe nous dit en termes simples et encourageants comme chacun peut le remarquer—" qu'il est très satisfaisant d'observer que le commerce du Canada augmente sûrement et avec rapidité ".

Le quatrième paragraphe mentionne " la remarquable activité qu'accuse chaque branche des affaires—activité qui promet la continuation du progrès et de la prospérité actuels ".

Le paragraphe cinq fait allusion au flot d'immigration considérable que nous accueillons tous avec plaisir.

Le paragraphe six signale le fait que " d'abondantes moissons sont venues récompenser les travaux de nos laboureurs ".

Dans ces quatre branches de l'industrie nationale, les termes du discours du trône sont des plus flatteurs, et que signifient-ils? Ils veulent, sans doute, dire que la prospérité à laquelle ils font allusion existe réellement. Mais ils ont aussi un autre sens. Ils font tacitement l'éloge du Gouvernement qui a précédé celui qui préside actuellement à nos destinées, c'est-à-dire, du Gouvernement qui, sous la protection d'une généreuse providence, a contribué à jeter les bases de cette prospérité dont nous jouissons maintenant et qui nous donne, aujourd'hui, une si grande satisfaction. Mais la prospérité ne ressemble pas à la " Courge de Jonas "—Ce n'est pas une chose qui croît dans une seule nuit. La grande prospérité commerciale de l'Angleterre par exemple, n'est pas seulement l'œuvre du présent siècle. Son origine ne remonte pas, non plus, exclusivement au siècle dernier. Elle provient de ce grand esprit d'entreprise qui caractérise l'anglo-saxon partout où il est fixé. Le peuple Canadien possède, je crois, quelques gouttes du sang fécond qui coule dans les veines de l'anglo-saxon. Il possède les qualités qui ont fait la grandeur de l'Angleterre; qui ont fait de notre mère patrie non seulement la souveraine de sept océans; mais aussi la plus grande nation commerciale du monde. Le développement de notre industrie et de notre commerce est un bel exemple de ce que le Canada peut produire en sus de ce qu'il peut consommer. Les importations et les exportations font ressortir l'activité industrielle d'un peuple, et indiquent l'excédent de sa production sur ce dont il a besoin pour les nécessités de sa vie. Si nous exportons pour $50 par tête de notre population, ce fait démontre que nous pouvons fournir aux autres nations cette exportation sans nous priver de ce dont nous avons besoin pour notre propre consommation. Comme l'a fait voir mon honorable ami, le sénateur de Saint-

Jean (l'hon. M. Daniel), le commerce du Canada—bien que mon honorable ami n'ait pas cité les chiffres—représente, par tête, plus que le double du commerce des Etats-Unis, et égale même par tête celui de la Grande-Bretagne—ce qui est l'indice de l'énorme augmentation de notre activité industrielle, et des forces productives de notre peuple. Or, qu'est-ce que cela signifie? Il y a trente ans, notre commerce produisait en moyenne comme $40 par tête de notre population. Aujourd'hui, c'est $125 par tête qu'il faut dire. C'est-à-dire que le Canada produit, aujourd'hui, trois fois autant qu'il produisait, il y a trente ans, et cette force productive est susceptible de s'accroître encore en développant davantage nos grandes industries.

Nous pourrons, sans doute, un jour constater dans notre Parlement que notre force productive et le développement de nos ressources dépassent le niveau de force et de développement atteint par l'Angleterre qui est aujourd'hui, à ce point de vue, à la tête des nations. L'industrie et le commerce offrent plusieurs avantages. Ils ne développent pas seulement les forces physiques et morales d'un peuple. Aucune nation ne saurait s'élever à un haut degré de grandeur, si elle n'est pas jusqu'à un certain point une nation commerciale. C'est pourquoi la Grande Bretagne et plus particulièrement l'Allemagne ont atteint le degré de développement qu'elles possèdent aujourd'hui. Napoléon qui devança en sagesse, sous plusieurs rapports, la génération de son temps, se moquait de l'Angleterre dont il considérait le peuple comme une nation de boutiquiers. L'Angleterre est devenue une grande puissance parce que son peuple a appris comment acheter et vendre. De notre côté, nous qui savons aussi comment acheter et vendre en proportion de la quantité de matières premières tirées de nos forêts, de nos fermes et de nos mines et transformées peut-être par nos manufactures une cinquantaine de fois, pouvons constater que chaque fois que la matière première est transformée par l'industrie manufacturière, cette transformation accroît sa valeur, augmente la richesse du pays, et contribue au maintien du Canada dans la position qu'il a récemment acquise dans le commerce du monde.

Il faut se féliciter de l'augmentation des revenus du pays. Une bourse bien pleine est une bonne chose à posséder, à moins qu'elle ne finisse par tourner la tête de celui qui la possède, ou par le rendre insolent et par trop dominateur. Une bourse pleine a porté le parti républicain aux Etats-Unis à faire à chaque session législative, aux divers états de l'union américaine, une distribution de subventions destinées exclusivement à favoriser le parti républicain de chacun de ces états. En Angleterre, lorsque le revenu augmente et excède ce qui est nécessaire au pays, l'usage est de réduire la taxation. Une réduction d'un penny par livre sterling est faite sur le revenu; ou l'on réduit la taxe sur le thé ou sur quelque autre article de la consommation ordinaire. Mais l'adresse qui nous est maintenant proposée n'indique aucunement que le Gouvernement ait l'intention de faire quoi que ce soit dans ce sens. Quoiqu'il en soit, que cette intention existe ou non, il est non moins satisfaisant de savoir que les relations commerciales que le Canada entretient depuis une quinzaine d'années, ou même depuis une vingtaine d'années, ont pour effet de procurer de l'emploi permanent à notre peuple et de l'enrichir au point de le mettre en état de verser dans le trésor public ses contributions sans se sentir trop obéré. Nous devons nous rappeler, cependant, qu'il ne faut pas exagérer follement nos dépenses, bien que notre revenu soit considérable, et que, dans tous les cas, nous devons appliquer nos revenus de manière à accroître le bien-être du peuple qui créé ces revenus par son travail.

Nous avons une dette nationale considérable; mais qui n'est pas très élevée comparativement à celle de l'Australie et d'autres pays de l'Europe. Mais notre dette nationale n'est pas la seule que nous ayons à supporter. D'après un grand statisticien anglais, nous avons en Canada dix-huit cent millions de dollars, qui ne sont pas de notre propre argent. A quatre pour cent l'intérêt sur ce capital représente soixante-douze millions de dollars par année. Cet intérêt doit être payé avec les produits de l'industrie de notre peuple. C'est une charge qui pèse sur le fermier sous une forme

ou sous une autre, ainsi que sur l'artisan, celui qui vit de son propre revenu journalier, comme la chose se pratique aujourd'hui. De sorte que, d'une manière ou d'une autre, les soixante-douze millions d'intérêt sont tirés de la bourse du peuple.

En présence de ce fait, il nous importe d'examiner comment le revenu considérable que nous encaissons chaque année peut être le plus judicieusement dépensé pour accroître nos forces productives et faire en sorte que les charges qui pèsent sur nos grandes industries soient le moins lourdes possible.

Je reconnais avec les honorables proposeur et secondeur de l'adresse que le volume de l'immigration en Canada—plus considérable encore durant la présente année, que durant toute période correspondante auparavant, est un actif très précieux pour le Canada. Je ne sais comment nous pourrions supporter nos charges, et développer les ressources du pays avec notre propre population indigène si celle-ci n'était constamment accrue par l'immigration. Si nous réfléchissons un instant, nous constaterons que 350,000 immigrés établis en Canada, durant une seule année, représente la population de toute une province presque aussi grande que le Nouveau-Brunswick; qu'Alberta ou la Colombie-Anglaise; ou une population presqu'aussi considérable que celle, disons, de Toronto, la capitale d'Ontario. Ces milliers d'immigrés sont mus par le désir d'améliorer leur sort. Ils ont emporté avec eux bien des préjugés. Plusieurs d'entre eux sont doués d'une habileté très grande et remplis d'une noble ambition. Fixés, ici, sous la protection du drapeau canadien, il nous faut assumer la responsabilité de les instruire dans nos écoles. Ils sont taxés par le gouvernement du Canada. Ils se livrent à la culture de notre sol et s'associent à nous pour développer les industries canadiennes.

C'est une tâche très lourde pour le Canada, et une tâche recommandable, pourvu que le gouvernement du Canada puisse l'exécuter de manière à améliorer la condition de ces immigrés. Mais ce n'est pas le point que je veux particulièrement toucher. Je veux surtout faire ressortir cette considération que ces immigrants ne nous arrivent pas les mains vides. J'ai lu dans un journal, il n'y a pas encore longtemps, qu'à une conférence faite à Minneapolis, Jesse Hill, fils du magnat des chemins de fer de cet endroit, a constaté que 79,000 citoyens des Etats-Unis, qui ont immigré dans le Nord-Ouest du Canada, ont emporté avec eux une somme de cent dix millions de piastres. Il est naturel que ce courant considérable d'émigration des Etats-Unis au Nord-Ouest canadien puisse causer quelque malaise dans certains esprits du Canada.

Quelques-uns peuvent craindre que nos institutions démocratiques ne deviennent entachées d'un certain américanisme peu désirable. Quant à moi, je ne partage aucunement cette crainte. Notre atmosphère a des qualités particulières, et nous pouvons en dire autant de nos institutions, de l'administration des lois et du confort que celles-ci procurent aux habitants. Les émigrés des Etats-Unis trouvent en Canada un confort et un ordre si parfaits qu'ils ne sont aucunement portés de le quitter pour retourner aux Etats-Unis. Pour ce qui concerne cette classe d'immigrés, une grande responsabilité incombe aux provinces du Nord-Ouest. Ces provinces doivent voir à ce que ces immigrés puissent s'établir de manière que leurs millions de piastres et l'expérience qu'ils ont déjà acquise sur les fermes de prairie américaines qu'ils ont abandonnées puissent en faire des citoyens qui seront un ornement pour leur patrie nouvelle, et un élément de confort additionnel pour la population indigène au milieu de laquelle ils résideront.

J'espère que le Gouvernement actuel continuera la sage politique inaugurée par son prédécesseur, c'est-à-dire qu'il continuera de faire inspecter rigoureusement les immigrants avant leur départ pour le Canada. Tout immigrant débarquant sur nos bords, ne doit avoir aucune infirmité physique. Tout immigrant doit être sain d'esprit, et ne doit être atteint d'aucune maladie contagieuse. Si l'immigrant possède quelques ressources, tant mieux; mais, dans tous les cas, il faut qu'il jouisse d'une bonne santé et qu'il soit sain d'esprit, afin qu'une fois fixé sur notre sol nous puissions l'occuper utilement. Dans ces conditions, l'immigrant ou l'immigré trouvera que le Canada lui offre autant et même plus de liberté,

peut-être, que le pays qu'il a quitté. J'espère aussi que, tout immigrant d'une moralité repoussée par le code criminel, qui se serait fait admettre subrepticement par nos agents d'immigration, sera, dès son arrivée au Canada, renvoyé au pays d'où il sera parti, afin qu'il ne devienne pas, ici, une charge pour les municipalités, ou les provinces. Nous avons,—je regrette de le dire—parmi les nôtres, assez de délinquants à nourrir, sans nous charger d'immigrés dont la moralité laisse à désirer.

Le discours du trône nous annonce que nos laboureurs ont été récompensés par une abondante moisson. C'est un fait dont nous nous réjouissons. Après tout, ce sont nos fermiers qui contribuent le plus à la richesse du pays, et c'est notre agriculture qui constitue la principale base de la prospérité nationale. Les produits des champs en culture ont été, l'année dernière, estimés à $568,000,000, et ceux de nos mines à $109,000,000. Nos manufactures ont fourni leur quote-part, et quant à nos forêts, leur production a été de $106,000,000; mais comme je viens de le dire, ceux qui ont tenu les manchons de la charrue ont produit pour $568,000,000. Peut-on faire quelque chose pour accroître le confort de cette importante classe de la société, et la mettre en état d'augmenter de plus en plus sa production? Je crois que l'on pourrait l'aider considérablement.

Les législatures provinciales font déjà beaucoup pour cette classe, et tout encouragement accordé à l'agriculture par le Parlement fédéral serait amplement récompensé par les résultats. Les fermes expérimentales établies dans les diverses parties du pays ont produit les meilleurs résultats et je n'ai aucun doute qu'il ne soit possible qu'une assistance fédérale accordée aux provinces pour les fins agricoles ne produisent un heureux effet. C'est le travail des champs qui développe le plus la vigueur physique et mentale de la masse de la population, et voyons à ce que cette masse reçoive une assistance proportionnée à l'importance de ses travaux.

Je viens de faire un examen sommaire de trois ou quatre paragraphes du discours du trône, qui sont de nature à nous encourager, puisqu'ils dissipent tout doute et toute crainte sur la situation économique du pays. Nous pouvons, en effet, avec nos manufactures et nos fermes développer notre commerce et nos industries, et nous en avons l'assurance parce que nous savons qu'elles ont un point d'appui, et qui pourrait être un point d'appui plus sûr que notre jeune nation qui ne cesse de grandir en prospérité et possède toute la vigueur d'un jeune géant plein de vie.

Je m'arrêterai maintenant sur le paragraphe sept du discours de Son Altesse, que je commenterai très brièvement. Ce paragraphe nous parle de nos relations commerciales avec les Indes Occidentales. J'ai visité moi-même, il y a quatre ou cinq ans, cette partie de l'empire colonial anglais, et j'ai constaté que l'industrie agricole, et, de fait, tout ce qui donne de l'emploi à la population étaient très peu développés. Le rajeunissement de certaines parties habitées de ces îles est nécessaire, si leurs habitants veulent se mettre en état de jouer dans l'empire britannique le rôle qu'ils pourraient jouer grâce à leur excellent climat et à la fertilité de leur sol; mais ce que je veux faire ressortir avant tout, c'est que le commerce actuel des Indes Occidentales—qui, selon moi, est destiné à s'accroître—a pour nous une importance autre que sa valeur intrinsèque. L'esprit que j'ai remarqué dans la Jamaïque, par exemple, m'a quelque peu troublé. Le commerce de cette colonie se fait avec les Etats-Unis. Ses habitants ne sont pas américanisés, et, cependant, leur bois de service leur vient par la voie de Charleston, et les articles manufacturés par la voie de New-York, ou de Philadelphie. La plus grande partie du lait condensé et du beurre qu'ils consomment leur vient des Etats-Unis. Il en est de même des cotonnades, et il m'a paru que l'opinion générale dans les Antilles est que ces îles dépendent dans une grande mesure des Etats-Unis quant à leur commerce, bien que je n'aie remarqué aucun penchant annexionniste vers ceux-ci. J'ai compris, alors, que leur intérêt bien entendu était de tourner davantage leur attention vers le Canada et de développer leur commerce avec nous, ou avec l'empire britannique. Il y a là pour les Antilles ou Indes Occidentales,

une occasion de manifester leur patriotisme. D'un autre côté, cette occasion nous permet de les approcher; de les pénétrer de nos idées, et d'établir avec elles de nouvelles relations avec la jeune nation canadienne.

Je passe maintenant à l'important paragraphe, le huitième, du discours du trône se rapportant à la défense navale de l'empire. Le Sénat a dû remarquer, comme moi, avec regret, que le proposeur et le secondeur de l'adresse n'aient fait qu'effleurer légèrement cet important sujet. Le proposeur, naturellement, a mentionné la richesse de l'empire; notre grande prospérité commerciale et la nécessité qu'il y avait de les défendre. Quant au secondeur, il n'a aucunement touché à la politique navale. Je n'en parlerai pas beaucoup, moi-même; mais j'en dirai quelques mots. Je dirai, tout d'abord, que c'est la politique navale du Gouvernement qui nous intéressait la plus lorsque le Parlement a été convoqué pour discuter les affaires publiques. Nous savons tous que nous pouvons administrer passablement bien nos intérêts industriels et commerciaux. Ce sont ces intérêts qui sont l'objet ordinaire des délibérations du Parlement; nous savons comment négocier nos traités de commerce; nous savons prélever notre revenu et nous accordons les subventions requises pour la construction de chemins de fer; mais il reste un projet des plus importants, un projet qui intéresse le Canada et qui se rattache intimement à nos relations avec la Grande-Bretagne. C'est un projet inquiétant et l'anxiété qu'il cause est de plus en plus grande.

Le discours du trône dit:

**Durant l'été dernier, quatre membres du gouvernement sont entrés en pourparlers à Londres avec le gouvernement de Sa Majesté sur la question de la défense navale.**

Si quatre membres du Gouovernement ont conféré avec le gouvernement de Sa Majesté, et si chacun d'eux a gardé le secret sur cette conférence, nous devrions maintenant obtenir de quelqu'un des renseignements sur ce secret—et cela d'autant plus que, depuis que cette conférence a eu lieu, ces quatre ministres ont été si chaleureusement acclamés chaque fois qu'ils ont, en Angleterre comme en Canada, fait patriotiquement allusion dans leurs discours aux intérêts de l'empire et à la manière dont le Canada était prêt à s'affirmer et à fournir des hommes et particulièrement une subvention en argent pour la défense de cet empire contre toute attaque du dehors.

Le premier ministre a prononcé devant le Club Constitutionnel des discours sur ce sujet, et je dois ajouter que ces discours étaient très appropriés, très dignes de la haute position qu'il occupe. Dans les deux partis politiques, en Canada, nous avons été—puis-je ajouter, heureux de constater que le représentant du Canada, le chef du Gouvernement, se soit conduit, dans cette circonstance, avec autant de dignité et de respect, et ait été un si fidèle interprète de l'opinion publique de son pays, bien qu'il n'ait révélé que très peu de choses sur ce que nous avions besoin de savoir. C'est pourquoi nous l'avons bien accueilli à son retour, et nous l'avons reçu comme un homme qui s'était acquitté de son devoir, dans cette circonstance, de manière à faire honneur à son pays et à lui-même.

Le premier ministre a prononcé plusieurs discours en Angleterre, et dans chacun d'eux il a fait comprendre que quelque assistance devait être accordée par le Canada à la défense de l'empire; mais en quoi devait consister cette aide, personne ne l'a su; personne n'a pu pénétrer le fond de ses réticences.

Le premier ministre d'Angleterre, l'honorable M. Asquith, et lord Churchill, premier lord de l'Amirauté, ont aussi donné l'assurance à différentes reprises, que le Canada était disposé à s'engager dans la bonne direction, et à contribuer patriotiquement à la défense navale de l'empire. Vous avez tous vu leurs discours, et les avez sans doute lu avec le plus vif intérêt. Vous vous demandiez si vous seriez parfaitement renseignés par le discours du trône relativement à cette politique navale; mais votre attente a été déçue. En lisant le paragraphe qui la concerne, le fantôme de cette politique s'évanouit comme celui de Banquo au festin de Macbeth.

Notre premier ministre est allé à Toronto où il a prononcé un discours à un banquet accompagné d'un étalage dépassant tout ce qui avait été fait jusqu'à présent à

un premier ministre fédéral. Tous les convives l'ont applaudi en l'entendant et ils ont entonné avec enthousiasme le chant, "The Army and Navy Forever" (Vivent l'armée et la marine).

Cependant, je ne vois rien qui justifie cet enthousiasme dans le discours du Trône. Que dit le paragraphe que je commente présentement? Nous devons deviner ce qu'il omet, mais nous devons des compliments au premier ministre pour l'habileté qu'il a déployée dans ce paragraphe en lui faisant parler de la défense navale, sans, cependant en rien dire.

Je le répète, qu'est-ce que dit ce paragraphe? Il nous apprend d'abord, que quatre membres du Gouvernement sont allés en Angleterre. C'est très bien. Ce nombre est considérable, et c'est même, je crois, le quorum du cabinet. Je le considère comme suffisant, et je ne me plains aucunement de ce nombre. La question qu'il s'agissait d'étudier était suffisamment importante pour exiger une délégation de quatre membres du cabinet, et je crois que le Gouvernement s'est montré sage en envoyant quatre de ses membres en Angleterre pour conférer avec le premier ministre de notre mère patrie.

Le paragraphe du discours du Trône dit:

> Sont entrés en pourparlers, à Londres, avec le gouvernement de Sa Majesté sur la question de la défense navale.

Je ne sache pas qu'ils pussent trouver un autre endroit, où ils auraient obtenu des informations plus sûres que celles qu'ils ont obtenues, et je ne sais pas davantage si le Gouvernement du Canada pouvait choisir des hommes plus compétents que ceux qu'il a choisis.

Ses délégués se sont donc rendus en Angleterre et ont sans doute consulté le gouvernement impérial. Je ne doute aucunement que nos délégués et les hommes d'Etat anglais n'ait discuté très sérieusement la question de la défense navale de l'empire. Quelle a été la nature de la discussion? A la fin du paragraphe que j'ai cité, on nous annonce—et c'est presque de l'ironie— on nous annonce, dis-je, qu'un bill sera présenté en conformité des conclusions auxquelles la conférence de nos délégués est arrivée

Lorsque ce bill sera devant nous que signifieront ces mots "en conformité des conclusions auxquelles on est arrivé?" On doit inférer de ces mots que d'importantes délibérations ont eu lieu durant la conférence. Le rapport de ces délibérations devrait nous être soumis. Elles n'ont peut-être pas été sténographiées. En ma qualité de membre du Sénat et de citoyen du Canada, je suis d'avis que les membres du Sénat ont autant le droit que les membres du Gouvernement, eux-mêmes, d'être renseignés sur les raisons qui motivent une subvention pour la marine de guerre impériale. Nous devrions être saisis de toutes les informations qu'ils possèdent, eux-mêmes. A-t-il été question, dans les délibérations de la conférence d'une subvention de dix, de vingt ou de trente millions de piastres? De quelle genre de subvention s'est-il agi? Dans l'assistance qui doit être accordée a-t-on compris la création d'une marine de guerre canadienne permanente, ou bien s'est-il simplement agi de ce qui est désigné sous le nom de contribution d'urgence? La conférence a-t-elle discuté la question de savoir si le Canada était capable d'accorder comme contribution d'urgence une somme de trente ou quarante millions de piastres; ou les ministres anglais ont-ils donné pour raison que le trésor britannique se trouvait, par suite de circonstances imprévues, dans une situation qui rendait nécessaire l'assistance pécuniaire demandée au Canada? La conférence a-t-elle discuté ces considérations, et quelle décision a-t-elle prise? L'expression qui vient ensuite dans le paragraphe que je discute présentement porte que "les conditions dans lesquelles se trouve actuellement la mère patrie ont fait connaître un état de choses, etc."

Le paragraphe s'exprime comme suit:

> Certaines conditions critiques ont fait connaître un état de choses qui, dans l'opinion de mes conseillers, exige impérieusement que l'effectif des forces navales de l'empire soit renforcé sans délai.

Nous sommes donc sur le bord d'un volcan, ou d'un précipice. L'empire serait-il menacé d'une dissolution? S'il n'en est pas ainsi, il semble, cependant, que nos quatre ministres délégués, après avoir conféré avec les autorités impériales; après avoir discuté sérieusement la question navale avec ces autorités, sont arrivés à la conclusion que les conditions critiques dans lesquelles la mère patrie se trouve, ont fait

connaître un état de choses qui, dans leur opinion, exige impérieusement—la chose n'est pas facultative ni discutable—mais exige impérieusement, dit le paragraphe que l'effectif naval de l'empire soit renforcé sans délai.

De quoi s'agit-il donc? Dans quelle position se trouve donc la vieille Albion? A-t-elle perdu son ancienne virilité? N'a-t-elle plus assez de marins pour équiper sa flotte de guerre? Son trésor est-il vide et ne lui reste-t-il pas assez de ressources pour le remplir? Nous tenons à connaître la situation sous tous ses aspects. Notre mère patrie n'est-elle plus capable d'entretenir sa flotte de guerre avec ses propres ressources, et les conditions dans lesquelles elle se trouve sont-elles si critiques que l'effectif de ses forces navales doive être renforcé sans délai?

Si le danger qui la menace n'existe pas dans son sein, existe-t-il au dehors? Le Kaiser (l'empereur d'Allemagne) est-il prêt à fondre sur elle comme un lion sur sa proie? Les ennemis de notre mère-patrie ont-ils renforcé leurs flottes de guerre dans une mesure que notre mère-patrie est incapable d'égaler? Quel est donc l'ennemi qui se prépare à l'attaquer? D'où lui vient donc le danger? Quels sont les préparatifs militaires du dehors, qui l'exposent à un si grand danger? Eh bien! si son trésor est épuisé au point de la rendre incapable de se défendre elle-même, que ce trésor soit donc subventionné par nous de manière qu'il puisse faire face aux exigences de la situation. Si le contribuable anglais ne peut plus supporter seul les charges toujours croissantes que lui impose la défense navale, je veux bien, quant à moi, que le Canada l'aide; mais de grâce, que l'on nous fasse connaître la raison pourquoi cette aide est nécessitée, et qu'il n'y ait aucun secret dans cette affaire.

Si les hommes d'état de la mère-patrie ne veulent pas révéler la cause du danger qu'elle court, ils ne doivent pas demander à notre Gouvernement de faire voter par le Parlement un seul dollar, ou quelques millions de dollars pour aider l'empire. S'ils veulent obtenir de nous de l'aide pour cet objet, qu'ils nous démontrent clairement que l'empire est en danger, et si l'empire est en danger, alors le Canada est, lui-même, en danger, et notre Gouvernement dans ce cas, ne saurait hésiter à l'aider autant qu'il le pourra; mais cette aide ne doit être accordée que s'il est prouvé qu'elle est absolument nécessaire, et que notre abstention pourrait avoir des conséquences les plus sérieuses.

Telle est ma manière de voir relativement à l'aide démandée pour la flotte de guerre anglaise. Je suis prêt à voter pour toute contribution jugée nécessaire pour sauver la situation; mais je voudrais connaître à fond cette situation et la nécessité de cette contribution. Quand le bill promis pour cette contribution sera devant nous, je demanderai à l'honorable leader du Sénat de nous faire connaître la nature des dangers qui menacent la mère patrie, et auxquels il faut faire face. Nous devons connaître la raison pour laquelle l'effectif des forces navales de l'empire doit être renforcé sans délai, et pourquoi, dans les circonstances actuelles, il est de notre devoir d'offrir à la mère patrie une aide raisonnable et nécessaire.

Remarquez ces mots: "Dans les circonstances actuelles". Ils signifient que nous sommes en présence d'un certain concours de circonstances exceptionnel.

Ces circonstances ne se sont peut-être jamais produites auparavant. Elles existaient lorsque le présent discours du trône a été préparé, et prononcé. Elles n'existeront peut-être plus demain. Quel est donc ce concours de circonstances? L'Europe occidentale est-elle liguée contre nous ou contre l'empire britannique? Est-ce la force incommensurable de l'Allemagne qui menace notre mère patrie? Qu'on le dise clairement aux représentants du peuple, ici; que le Canada tout entier en soit informé et si, alors, une contribution pécuniaire est demandée à notre Parlement, elle sera, j'en suis sûr votée avec empressement—mais pourvu—et je ne cesse de le répéter—qu'il soit prouvé qu'elle est nécessité par les circonstances.

Mais ce n'est pas tout ce que j'ai à dire sur la défense navale. La Chambre croit-elle qu'une contribution d'urgence, même considérable comme celle dont on parle, soit le meilleur moyen d'aider à la défense

de l'empire, ou du Canada? J'admets qu'une contribution d'urgence est un expédient exceptionnel. Un pauvre aveugle qui se tient le long du chemin, tend la main au passant pour solliciter une aumône. Si vous jetez dans son gobelet, ou son chapeau, un dix centimes, c'est, peut-être, pour le moment, la meilleure chose que vous puissiez faire pour lui; mais si vous vouiez sérieusement remédier à sa misère, ou sa pauvreté, et pourvoir à son avenir, il est nécessaire que vous fassiez quelque chose de plus pour lui. Une politique navale comme celle annoncée dans le discours du trône n'est aucunement une politique. C'est simplement une promesse de subvention—une offre, une contribution. C'est de l'argent jeté dans le chapeau de celui qui sollicite de l'aide, ou c'est comme la pièce de monnaie jetée dans le gobelet du pauvre aveugle. C'est un don généreux et digne d'un gouvernement charitable; mais la fière Albion n'a pas besoin d'une aumône.

Un ministre a déclaré quelque part, durant l'été dernier—et je ne sais si je puis le nommer, bien que je me rappelle vaguement son nom—que l'Angleterre est maintenant à nos genoux. Si elle se pose ainsi devant nous, il faut l'aider immédiatement, et s'il lui faut quelques millions de piastres pour la relever sur ses pieds, que ces millions lui soient donnés. Mais si elle est maintenant à nos genoux, c'est la première fois, dans toute son histoire, qu'elle est ainsi réduite. Il fut un temps où elle eut à faire face à une coalition européenne, comme à Blenheilm, en 1704, et à Waterloo, en 1815, et jamais, à aucune période de son histoire, elle s'est mise à genoux devant qui que ce soit; mais elle a pu, au contraire, planter son drapeau partout où le soleil brille, sous toutes les latitudes du monde, et toutes les nations de la terre ont été ses tributaires. Ses flottes ont sillonné les sept océans du globe terrestre. Jamais elle fut obligée de courber son front devant quelque pouvoir que ce soit, et elle n'est pas plus obligée de le faire aujourd'hui qu'alors. Telle est mon opinion; mais je ne suis pas présentement aussi renseigné que le sont les membres du Gouvernement. Je n'ai pas été appelé comme eux à conférer avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, à Londres, et aucune confidence ne m'a été faite. Je suis obligé, présentement, de discuter un sujet sans avoir aucun renseignement—comme point d'appui. En réalité, la manière dont on nous prive de tout renseignement a quelque chose d'offensant pour nous tous; mais le moment viendra où la boîte sera ouverte, et lorsque le secret en sortira, nous connaîtrons la véritable raison de la prétendue grande politique qui nous est annoncée. On nous demandera alors d'exercer notre jugement sur cette politique, non au point de vue politique, ou de l'intérêt d'un parti, ni avec un esprit mesquin, mais avec cet esprit de générosité, qui a toujours caractérisé le Canada dans toutes les occasions.

J'ai dit que cette offre d'une contribution d'urgence pour la défense navale de l'empire, n'était pas une politique navale et que ce n'était qu'une généreuse contribution.

En quoi notre politique navale consiste-t-elle? C'est celle formulée dans nos statuts. C'est une politique, celle-là, qui signifie quelque chose. C'est la création du noyau d'une marine de guerre qui, selon les circonstances, pourrait se développer au point de devenir une source de force pour le Canada et la Grande-Bretagne. Mais ce qui est maintenant projeté est une affaire qui ne requerra que deux minutes pour signer un chèque, puis quelques minutes de plus pour acheter une lettre de change, et ainsi, dans l'espace de quelques minutes, la contribution d'urgence sera confiée à la poste et expédiée à la Banque d'Angleterre.

Pouvons-nous considérer cette simple opération comme une politique? Les hommes d'affaires font la même chose tous les jours et ce n'est aucunement de la politique. Quant à l'autre méthode, inscrite dans nos statuts, elle requiert la construction en Canada de navires de guerre qui nous appartiendront et constitueront une marine de guerre canadienne. Il y a dans cette méthode une politique déterminée. C'est une politique canadienne. C'est un point de départ parfaitement établi. Nous avons un chantier pour construire des navires. Le Canada produit maintenant l'acier, et aucun autre pays ne produit de l'acier meilleur que le nôtre pour la construction de la classe de vaisseaux de guerre dont nous avons besoin.

Nous exportons maintenant notre nickel en Angleterre pour durcir l'acier et rendre les plaques de ce métal capable de résister aux obus ennemis. Nous produisons en Canada le nickel et l'acier. Nous avons dans nos forêts tout le bois dont nous avons besoin pour la construction de navires, et c'est un détail important. Avec une marine canadienne nous donnerions de l'emploi à notre peuple et aux travailleurs expérimentés qui nous arrivent de l'étranger et augmentent notre population. Nous équiperions nos vaisseaux de guerre avec des marins canadiens. Nous possédons aujourd'hui 98,000 pêcheurs qui ont affermi leurs muscles sous l'influence des âpres brises du golfe Saint-Laurent et des périls de la mer pour nous aider à équiper une flotte de guerre et c'est parmi ces pêcheurs que nos voisins les Américains ont pu, durant leur guerre avec l'Espagne, recruter une partie de leurs marins. On ne saurait trouver de meilleurs hommes pour équiper nos vaisseaux de guerre que ces pêcheurs du golfe habitués comme ils le sont aux périls de la mer; qui sont capables d'exécuter sur le pont des vaisseaux de guerre les ordres des commandants et de combattre tout ennemi. Voilà une politique vraiment canadienne. Elle a de l'envergure, et elle présente à notre jeune génération un élément propre à stimuler son ardeur et a l'élever à sa pleine maturité. Que serait l'Angleterre sans sa marine? Le premier signe de vie de la nationalité anglaise se manifesta sous son régime républicain, et ce fut Cromwell qui posa les bases de la marine britannique. Il avait pour adversaire la Hollande qui possédait alors les plus habiles marins, et dont l'amiral Van Tromp avait cloué sur le grand mât de son vaisseau un balai pour indiquer qu'il avait balayé des mers les flottes anglaises.

Le farouche républicain (Cromwell) considérait que l'Angleterre était insultée, et il se hâta de remédier à ce qui manquait a sa dignité. Il avisa aux moyens de créer une marine de guerre capable de faire honneur à son pays, et ce fut l'origine de la puissance navale actuelle de notre mère-patrie. Il faut un commencement en tout. Nous avons un revenu considérable, et le temps présent est tout à fait approprié à ce commencement. L'exploitation de nos ressources minérales progresse rapidement. Notre peuple est animé d'un bon esprit, et il convient de lui procurer de l'emploi. Nous avons un grand commerce dont la moitié se fait par la voie maritime. Quant à ce commerce maritime, qui doit le défendre, si nous ne nous chargeons, nous-mêmes, de cette tâche? Qui profite de ce commerce? C'est le Canada, et devons-nous rester en arrière et rester indifférents sur nos sièges parlementaires, ou dans nos foyers respectifs en nous contentant de dire à l'Angleterre: Vous avez une flotte marchande de dix-neuf millions de tonnes, et tel nombre de vaisseaux blindés en acier; vous possédez, en outre, des croiseurs et des vaisseaux armés de canons, et vous pouvez nous défendre. Pourquoi ne le feriez-vous pas, puisque nous sommes une possession anglaise?

Ces paroles ne sont pas imbues de cet esprit qui doit animer le peuple canadien; ni c'est de cette manière qu'il faut agir pour développer en nous l'énergie dont nous avons besoin pour les fins de la défense nationale. Aucune bonne raison ne nous engage à nous tenir ainsi à l'écart. Notre marine de guerre devrait être déjà en voie de construction. Son concours pourrait être requis, et nous devrions être prêts à procurer à la mère-patrie notre assistance dès que le besoin s'en fera sentir. Nous devrions être prêts à expédier un vaisseau de guerre aux antipodes pour aider l'Australie à défendre la position qu'elle occupe sur le Pacifique, et jouer ainsi un rôle convenable dans la défense de l'empire. Tandis que si vous vous contentez d'accorder une contribution d'urgence pour la défense navale de l'empire, notre argent servira à la construction de vaisseaux de guerre sur les chantiers anglais. Ce n'est pas un mal; mais cet argent sera-t-il réellement dépensé pour accroître la force actuelle de la marine anglaise; ou sera-t-il dépensé pour construire des vaisseaux de guerre destinés à remplacer des vaisseaux à construire d'après le programme naval actuel adopté par le gouvernement britannique si notre aide pécuniaire n'était pas accordée?

Ceci m'amène à demander quelles sont les conditions de cette aide? Les vaisseaux de guerre qui seront construits avec notre argent sont-ils destinés à la défense des eaux canadiennes? Seront-ils envoyés dans la Méditerrannée? Seront-ils considérés comme étant des vaisseaux de guerre canadiens? Si dans un combat l'un de ces vaisseaux se distingue par sa belle conduite, l'honneur reviendra-t-il au Canada si ses marins sont canadiens? Tout ce programme naval indiqué par le discours du trône est aussi obscur que les brouillards de " Ben Nevis ". Aucun brouillard de Terre-Neuve n'est plus difficile à pénétrer que ne l'est la politique navale à laquelle les honorable proposeur et secondeur de l'adresse en réponse au discours du trône ont fait allusion.

Voilà pour la politique navale annoncée dans ce discours.

Je me suis étendu assez longuement, je crois, sur ce sujet, et peut-être, trop longuement, et le laisserai de côté en attendant que les renseignements requis soient fournis à la Chambre des communes et au Sénat.

Je passe maintenant au paragraphe concernant la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson. Je suis heureux de constater que le Gouvernement actuel est en voie de construire ce chemin de fer en suivant la voie tracée par son prédécesseur. Un contrat pour cette entreprise avait été adjugé avant le dernier changement de gouvernement; mais son exécution a été suspendue pendant quelque temps. Je suis heureux de voir que cette entreprise a été remise sur le tapis. Cette nouvelle route servira à l'exportation de cinquante millions de boisseaux de grain.

Je dirai, maintenant, un mot sur le paragraphe qui vient immédiatement ensuite dans le discours du trône. Ce paragraphe se rapporte à une contribution pour l'entretien et l'amélioration de nos grandes routes. Les journaux ont rapporté que j'avais approuvé le bill des grandes routes présenté lors de la dernière session. Mais j'ai été mal interprété par ces journaux. Je n'ai pas approuvé ce bill, et je ne pouvais le faire sans renier tous les principes libéraux que j'ai toujours défendus. La subvention accordée par ce bill aux grandes routes, lors de la dernière session, n'avait aucune base constitutionnelle pour l'appuyer ou la justifier. La loi constitutionnelle veut que tout crédit voté, par le Parlement fédéral soit désigné pour un objet particulier, et elle veut aussi que le lieu où ce crédit doit être dépensé soit indiqué. Que penseriez-vous du ministre des Douanes s'il tirait de la caisse de son département une centaine de mille piastres pour construire des bureaux de douane sans nous dire où ces bureaux doivent être construits? Que diriez-vous encore si le Gouvernement tirait du trésor public une dizaine de millions de piastres pour construire des chemins de fer sans nous dire où ils doivent être construits? De fait, le cabinet-Sanfield Macdonald fut renversé dans Ontario parce qu'il avait pris dans le trésor provincial un million et cinq cent mille piastres pour construire des chemins de fer sans indiquer leurs traces. Nous avons alors établi un précédent qui nous a servi de règle jusqu'à présent, et je ne pourrais, aujourd'hui, répudier cette règle sans renier mes principes et fouler aux pieds le point de droit qu'elle comporte. Aucun gouvernement n'a le droit de donner un million ou dix millions de piastres pour les grandes routes rurales du pays sans les désigner. Je m'abstiendrai de tout commentaire inutile, et je dirai simplement que la raison constitutionnelle qui oblige de spécifier l'application que l'on veut faire des deniers publics votés, c'est que le Parlement trouve que s'il est juste de ne pas soupçonner à tort de malhonnêteté un ministre, il est non moins à propos de ne pas l'induire en tentation. Le Parlement a raison d'être soucieux de ses droits. Nous récitons ici tous les jours cette prière: " Ne nous induisez point, Seigneur, en tentation ", et cependant, le Gouvernement actuel veut nous proposer un bill contraire à cette prière. Il veut nous proposer par ce bill de la révoquer. On a dit de Charles Ier qu'il avait retranché des dix commandements la particule négative " pas " pour l'insérer dans le Credo. En approuvant le bill que je viens de mentionner, les proposeurs de l'adresse nous disent: " Induisez-nous en tentation "

et veulent justifier cette prière par un statut du Parlement. Si le Sénat avait adopté ce bill, lors de la dernière session, les conséquences eussent pu, cette année-ci, être plus sérieuses qu'elles ne l'ont été. Nous voterons une subvention aux grandes routes rurales si les interprètes du Gouvernement, dans le Sénat, nous démontrent que cette subvention est soumise à des conditions convenables. Ayons de meilleures routes rurales. Nous en avons besoin partout; mais il faut les avoir sans qu'elles entraînent les conséquences politiques qu'aurait eues le bill présenté, lors de la dernière session. Si vous voulez me permettre que je fasse allusion à ce que j'ai fait, moi-même, dans l'Ontario, je vous dirai que j'ai eu l'honneur d'être l'auteur du réseau amélioré des grandes routes de cette province. En 1901, je présentai un bill créant un fonds destiné à l'amélioration des grandes routes. Une subvention d'un million de piastres était demandée par ce bill, et l'on devait puiser sur ce fonds à mesure que le besoin d'améliorer le réseau de chemins vicinaux se ferait sentir. Depuis cette époque la province d'Ontario a dépensé $2,681,485 pour ce réseau, et la province a tiré déjà pour cette fin du fonds alloué par la législature une somme de $893,811. Les conditions imposées par le bill créant ce fonds portent que les Conseils de comté doivent désigner les grandes routes ayant besoin d'être améliorées; qu'elles soient construites d'après un certain plan et soumis à l'inspection du gouvernement après leur construction; que, sur le rapport de l'inspecteur établissant que le travail a été convenablement exécuté et que le règlement des Conseils municipaux concernant leur emplacement et leur entretien, a été dûment passé, la subvention provinciale sera payée. En peu de temps d'excellents résultats étaient apparents partout. La législature d'Ontario a voté depuis cinq millions de piastres pour la même fin. La législature de Québec, de son côté, a voté dix millions; la Colombie-Anglaise, cinq millions, et les autres provinces vont probablement suivre cet exemple.

Eh bien, si le gouvernement fédéral rédige son bill de manière que sa subvention destinée à l'amélioration des grandes routes soit honnêtement dépensée pour cet objet, et qu'elle n'aura rien à souffrir de la manipulation des politiciens, il méritera un accueil bienveillant, et c'est la seule manière dont nous devons mettre à la disposition du gouvernement une subvention de cette nature. Je ne connais qu'un seul crédit qui soit voté sans déclarer comment il doit être dépensé, et c'est celui du service secret. Le ministre qui demande ce crédit ne dit pas ce qu'il se propose de faire avec cet argent, et il n'est pas tenu de faire subséquemment rapport sur la manière dont il en a disposé.

Quant à l'utilité de nos grandes routes rurales j'approuve ce qu'en ont dit les deux proposeurs de l'adresse qui nous est maintenant soumise. Je suis avec eux d'opinion que les voies de communication reliant entre elles les diverses localités, sont de la plus haute importance. Ces routes, suivant moi, doivent être construites de manière à relier les districts extérieurs aux marchés créés par les grands centres, et les Conseils de comté doivent désigner l'emplacement de ces routes. Le bill de la dernière session plaçait une subvention d'un million de piastres à la disposition du gouvernement, et ce dernier, d'après le texte du bill, pouvait dépenser tout cet argent dans une seule province, ou dans un seul comté. Aucune restriction n'était imposée dans ce bill à la générosité et discrétion du ministre chargé de l'administration du crédit accordé aux routes. Une latitude de ce genre ne doit pas être accordée à un ministre. L'autorité du Parlement doit s'affirmer en toute chose, et aucun ministre de la Couronne ne doit exercer un pouvoir supérieur à celui du Parlement, quels que soient l'expérience et le caractère du ministre. Tout ministre ne peut se substituer aux représentants du peuple et s'attribuer des fonctions qui appartiennent exclusivement à ces représentants.

Charles Ier a voulu le faire et son succès ne fut pas brillant. James II essaya la même chose, et il se créa beaucoup d'embarras. Des ministres anglais ont voulu empiéter pareillement sur la constitution anglaise, et leur tentative a été vaine. Il en sera ainsi pour les honorables membres de la droite, ici, si j'en juge par les dispositions de la gauche. On nous propose de

coopérer avec les gouvernements provinciaux à l'amélioration des grandes routes. Je suis un partisan de la coopération. Il y a trois espèces de coopération mentionnées dans l'adresse—l'une avec le gouvernement impérial; la deuxième s'applique aux grandes routes provinciales et la troisième à l'agriculture—Je préférerais, moi-même, que l'on n'accordât aucune subvention aux provinces pour leurs grandes routes intérieures. Il est dangereux que le gouvernement fédéral se charge de travaux qui relèvent légitimement des provinces, et dont celles-ci ont la charge depuis une quarantaine d'années. Si nous adoptons le bill des routes provinciales, ce sera comme une invitation aux provinces de tendre, plus tard, leur chapeau au gouvernement fédéral en lui disant: "Nous sommes dans l'embarras; nous avons dépensé tout notre revenu et nous avons encore besoin de votre assistance pour nos grandes routes. Si vous voulez nous accorder une nouvelle subvention, un jour viendra, peut-être, où vous vous trouverez, vous-mêmes, dans le besoin et où vous serez bien aise d'être assisté. Nous pourrons, peut-être, alors vous aider à notre tour. Car, vous le savez, un bon service mérite d'être rendu."

Un des meilleurs exemples que j'aie entendu citer, pour ce qui concerne ce point, nous vient du premier ministre actuel d'Ontario. Un de ses amis insistait fortement auprès de lui pour l'obtention d'une certaine subvention, et sir James lui dit: "Je ne puis l'accorder."—L'autre répliqua: "Mais, sir James, nous sommes de vieux amis. Ne m'oubliez pas, parce que j'ai déjà été bon pour vous."—Sir James répondit: "La constitution ne me le permet pas."—"Mais, qu'est-ce que vaut la constitution si elle se trouve en conflit avec d'anciens amis comme vous et moi?" dit l'ami de sir James.

Telle est l'attitude prise par les honorables proposeurs de l'adresse. Le sens de leurs paroles est celui-ci: "Qu'est-ce que la constitution lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide pour les grandes routes provinciales, pourvu que nous puissions partager l'argent voté entre nous et les provinces. Je tiens à dire aux honorables membres de la droite que la constitution, avant tout, doit être respectée.

Il y a dans l'adresse en réponse au discours du trône deux ou trois autres paragraphes sur lesquels j'aurais voulu m'arrêter; mais je ne solliciterai pas l'attention de la Chambre pour le faire. Le dernier paragraphe se lit comme suit:

Plusieurs autres projets de loi vous seront soumis, parmi lesquels se trouveront des mesures pourvoyant à l'augmentation de la représentation au Sénat des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

L'honorable M. CLORAN: C'est peu.

L'honorable sir GEORGE ROSS: L'ancienne région sauvage et déserte de l'Ouest peut maintenant injecter un sang nouveau dans le Sénat. Ces nouveaux représentants de l'Ouest apporteront, sans doute, cet optimisme ardent qu'inspire la fécondité des prairies; mais cette nouvelle représentation de l'Ouest nous arrive plus tôt que nous ne nous y attendions, plus tôt que les usages constitutionnels le permettent. Je présume que ces nouveaux représentants de l'Ouest nous arriveront bientôt, et ils seront les bienvenus; mais quel est le but de cette augmentation du nombre des sénateurs de l'Ouest? J'ai essayé de lire entre les lignes, et je crois découvrir deux ou trois motifs qui ont fait insérer dans le discours du trône le paragraphe que je viens de citer. Je me trompe, peut-être, toutefois; mais l'objet de ce paragraphe est-il de fortifier le Gouvernement dans le Sénat, afin de prévenir la malheureuse catastrophe qui serait la mort violente de ce corps? Six nouveaux sénateurs seront nommés pour l'Ouest et la constitution empêche d'en nommer un plus grand nombre. Ces nouveaux sénateurs pourront aider quelque peu à prévenir tout malheur comme celui auquel je viens de faire allusion; mais tel ne doit pas être l'objet de ce paragraphe, et l'hypothèse que je viens d'émettre est, sans doute mal fondée. L'objet est-il de pacifier l'Ouest en augmentant sa représentation dans le Sénat pour servir d'excuse au Gouvernement s'il recule le moment de procurer à l'Ouest un plus grand nombre de représentants dans la Chambre des communes? Est-ce un bon moyen de pacifier un ami? Par un arrêté du Conseil vous pouvez nommer six sénateurs avant que vous puissiez rédiger un seul article d'un bill de redistribution; mais

la préparation d'un bill de redistribution requiert un long travail; une grande patience; une correspondance volumineuse, tandis que l'augmentation du nombre des sénateurs de l'Ouest est un travail non seulement d'une facile exécution; mais aussi une affaire qui plaira à l'Ouest. Quant à la redistribution, le Gouvernement trouvera aisément une bonne excuse pour l'ajourner. On dira que le recensement vient d'être fait et que l'on n'est pas encore prêt à procéder à ce travail. La redistribution pourra faire perdre à la Nouvelle-Ecosse et à l'Ile du Prince-Edouard un ou deux représentants. Le Nouveau-Brunswick souffrira également de cette redistribution. De fait, la nouvelle redistribution comprendra tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique, c'est-à-dire, deux-cent-vingt districts électoraux dont la représentation devra être accrue de trente-quatre nouveaux députés. C'est une lourde tâche à entreprendre et cette entreprise sera ajournée. Est-ce rendre justice à l'Ouest? Je sais que la préparation des deux ou trois derniers bills de redistribution exigea un certain espace de temps; mais pourquoi avons-nous un Gouvernement? N'est-ce pas pour se conformer à l'opinion publique sur toutes les questions importantes.

Pour discuter et décider la question navale, par exemple, nous voyons l'importance qu'aurait une redistribution immédiate. En effet, dans le présent Parlement, la réprésentation aux Communes devrait avoir trente-quatre députés additionnels. Qu'est-ce que représenteraient ces trente-quatre députés? Trente mille âmes constituent le quotient requis pour constituer un district électoral, et il faut pour former ce quotient six cent-soixante mille âmes qui sont, aujourd'hui, privées de représentation dans le Parlement du Canada, c'est-à-dire, presque la moitié de la population d'une des provinces de la Confédération Canadienne, et cet état de chose est traité avec une certaine indifférence—le Gouvernement se contentant de nous annoncer l'intention d'augmenter la représentation dans le Sénat,—Ce qui est, comparativement, d'une faible importance.

Ainsi, trente-quatre sièges parlementaire additionnels devraient être donnés aux Communes. Ces siéges devraient être occupés pour la discussion de l'importante politique navale. Les districts qui ont droit à ces sièges sont des plus intéressés à obtenir voix délibérative sur le bill de la marine, et les provinces qui y ont droit devront se contenter de la faible compensation de six sièges additionnels dans le Sénat, où nous ne pouvons pas discuter les bills portant affectation de deniers publics; où nous ne pouvons contrôler aucune entreprise; où nous ne pouvons discuter le tarif· où nos mains sont liées dans les discussions de sujets importants, qui intéressent particulièrement l'Ouest. Dans ces conditions on nous prive de l'aide de trente-quatre députés dans les Communes. J'espère que l'on aura le temps, avant l'expiration de la présente session, de nous soumettre un bill de redistribution de la représentation. Je ne veux adresser aucun reproche au Gouvernement. Je n'ai pris aucune part à la préparation du bill de redistribution de 1882; mais j'en ai personnellement souffert.

Je sais combien de temps il fallut au Gouvernement d'alors pour délimiter ma circonscription et la réduire de manière à préparer le côté de la guillotine sur lequel ma tête devait tomber. Ma tête n'est pas tombée; mais de grands efforts ont été faits pour obtenir ce résultat. Le même travail fut fait contre seize autres députés libéraux d'Ontario. Quelques-uns d'entre eux en sont mort politiquement. Notre devoir est de rendre justice entière au Nord-Ouest. C'est la région du Canada la plus récemment habitée. La province d'Ontario est ancienne; la province de Québec l'est davantage. Quelles sont les garanties constitutionnelles de cette dernière province? Elle possède soixante-cinq représentants dans les Communes. Mon honorable ami qui siége à ma droite (l'hon. M. Dandurand) peut sourire et se croire en sûreté lorsque la question de prépondérance politique s'agite dans les autres provinces qui sont traitées en esclave comme le fut Agar.

Vous ne pouvez toucher à la représentation de Québec. Ses droits sont protégés par la constitution; mais vous pouvez toucher à la représentation d'Ontario. Que Québec et Ontario disent aux province de l'Ouest: " Vous êtes en voie de coloniser

vos prairies et d'accroître la richesse et le confort de leurs habitants; nous voulons voir siéger aux Communes vos représentants et profiter de leur énergie, de leur virilité et de l'expérience acquise par eux ".

J'ai parlé, peut-être, plus longtemps que j'aurais dû le faire; mais je puis assurer mon honorable ami de la droite, le ministre dirigeant, que la gauche du Sénat n'a pas l'intention de l'embarrasser; tant que sa ligne de conduite sera constitutionnelle, il ne sera pas harassé par une critique qu'il ne mérite pas; mais si sa conduite mérite notre désapprobation, je ne puis dire maintenant jusqu'à quel point nous combattrons. La gauche du Sénat s'abstiendra de toute censure d'un caractère personnel. Le fait est que de tous ceux qui ont dirigé une opposition dans le Sénat, depuis que j'en fais partie, notre ministre dirigeant actuel est celui qui a manifesté le plus grand calme, la plus grande douceur, l'urbanité et la patience les plus parfaites. D'un autre côté, sa tenacité a été celle d'un homme qui tient à atteindre son but.

Quand il s'est aperçu que sa volonté ne pouvait triompher, il a su reprendre tranquillement son siège, et rengainer ses prétentions. La gauche du Sénat le traitera avec toute la bienveillance qu'il a déployée lui-même, envers elle, et si cela n'est pas suffisant pour le satisfaire, nous l'augmenterons de manière qu'il trouve que, en sa qualité de ministre dirigeant le Sénat, il est chargé de la plus agréable besogne qu'il n'a jamais eu à faire dans sa vie. Mais que la constitution soit toujours entre lui et nous notre étoile polaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

Et le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

---

## SENAT.

Séance du mercredi, 27 novembre 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE PELLETIER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable WILLIAM BENJAMIN ROSS, de la Nouvelle-Ecosse.

### RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. Domville: L'année dernière, vers la fin de la session, j'ai demandé un rapport qui n'a pas été soumis au parlement. Je demanderai au leader de la Chambre quand ce rapport sera produit?

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire remarquer aux honorables sénateurs qu'ils doivent compter recevoir les rapports qu'ils demandent un peu plus tard qu'ils espèrent d'habitude les recevoir. Presque invariablement la Chambre a cru pouvoir compter les recevoir le jour suivant. Cependant ces rapports doivent suivre une certaine filière avant de m'être remis, et il est absolument impossible de répondre dans un jour ou deux après que les questions ont été insérées dans le cahier des avis.

### LE COMITE DE SELECTION.

#### MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Que, conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session. savoir: L'honorable sir Mackenzie Bowell, K.C.M.G., et les honorables messieurs Gibson, Béique, Daniel, Power, Watson, Casgrain, Ross (Moosejaw) et le proposeur; ledit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

L'honorable M. CLORAN: J'ai eu l'occasion à l'ouverture de la session, de demander à l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre de quelle autorité et sous quelle direction il a voulu proposer la formation de ce comité de sélection. Je pose la question pour plusieurs raisons. Une des raisons c'est que je considère ce comité comme le plus important que cette honorable Chambre puisse former. Bien que les fonctions du comité soient brèves, elles sont puissantes. Ce comité a le pouvoir de choisir parmi 86 membres de cette Chambre-ci ceux qui devront faire partie des différents comités qui préparent et font le travail du Sénat. La tâche qu'il a à remplir est une de celles qui devraient être contrô-

lées et sur laquelle le Sénat devrait faire rapport, et, moi, comme un humble membre de cette Chambre, je ne suis pas prêt à laisser faire plus longtemps une pareille chose. J'ai laissé faire cette chose-là. pendant dix ans; mais je ne suis pas pour permettre à un ou à deux sénateurs, qu'ils soient du côté de l'opposition ou du côté du Gouvernement, de me dire qui devra me nommer membre d'un comité sans me consulter, moi ou mes collègues. Dans les circonstances actuelles la chose est délicate. Le leader du Gouvernement dans le Sénat, se trouvant dans une minorité absolue, indique à la majorité ce qu'elle aura ou ce qu'elle n'aura pas. Voilà un état de choses qui ne devrait pas être toléré. Il est vrai que l'honorable leader de la Chambre représente ici le Gouvernement, mais il est ici le chef de l'opposition dans cette Chambre; il n'est aucunement le chef du parti au pouvoir dans cette Chambre-ci. Quand je lui ai demandé, jeudi dernier, s'il avait consulté le parti au pouvoir dans cette Chambre relativement à la formation de ce comité, je n'ai pas reçu de réponse directe. Il m'a simplement demandé de remettre la chose à plus tard et j'y ai consenti très volontiers. La proposition était juste dans les circonstances. Je veux que l'honorable leader de la Chambre comprenne qu'il ne peut pas imposer à cette Chambre une liste de noms sans une consultation générale. Je ne m'oppose pas à la nomination d'aucun sénateur dont le nom est inscrit sur la liste, mais je veux qu'il soit tenu compte de nos désirs. J'agis sincèrement, peut-être trop sincèrement. Le comité, qui existe peut-être depuis trente ans, est trop ancien; les sénateurs qui sont ici depuis dix ans veulent un changement. Jusqu'ici ils ne sont montrés plus ou moins timides et ils m'ont pas osé exprimer leurs opinions à ce sujet; mais j'ai pris sur moi de parler comme je l'ai fait, en mon nom, sinon comme leur interprète. Nous voulons infuser du sang nouveau dans tous les comités. Nous ne voulons pas accepter le principe tendant à dire que parce qu'un homme a fait partie d'un comité pendant vingt ans, il doive continuer à en faire partie. Je sais que je suis l'interprète des sentiments de plusieurs honorables sénateurs à ce sujet. Les comités les plus importants sont formés d'honorables sénateurs qui n'assitent jamais aux séances des comités, d'honorables sénateurs qui sont ici tous les jours, qui sont prêts à donner leurs services, expériences et connaissances, sont laissés de côté et flânent dans les corridors. Je ferai remarquer humblement que cet état de choses ne doit pas subsister.

L'honorable M. DOMVILLE: Nommez ces sénateurs.

L'honorable M. CLORAN: Nommons le sénateur Domville, par exemple.

L'honorable M. DOMVILLE: Non, je ne veux pas qu'on fasse allusion à moi comme l'un des vieux de la vieille.

L'honorable M. CLORAN: Ne sont-ce pas les hommes pauvres qui retirent le salaire? Non, ce sont les hommes riches; mais je ne veux pas parler d'eux, car quelques-uns sont morts. Pour ces raisons je soumets très respectueusement la chose au Sénat et je lui demande que les jeunes sénateurs aient voix au chapitre pour la formation des comités. Il ne s'agit pas de condamner la politique du gouvernement. Je n'exprime pas, non plus, mon manque de confiance dans le leader; mais je demande cela par courtoisie et pour rendre justice aux membres de cette Chambre. Je ne veux pas faire abolir ce comité, mais je veux qu'il soit dit dans les débats que lorsqu'un pareil comité doit être formé, les sénateurs qui prennent une part active dans la législation du pays soient consultés. Je ne crois pas manquer de respect aux honorables sénateurs en faisant cette demande, et je crois que les honorables sénateurs qui ont le courage de leurs convictions seront de mon avis.

L'honorable M. DAVIS: Dans une occasion précédente, je me suis opposé à la formation de ce comité. Je ne désire pas m'opposer d'une manière particulière à ce que ces sénateurs forment partie de ce comité; mais je ne comprends pas pourquoi ce comité ou tout autre comité de la Chambre soient comme les lois des Mèdes et des Perses et ne doivent jamais être changés. Je siège dans cette Chambre depuis un grand nombre d'années, et nous avons encore le même vieux comité de sélection. Je reste ici durant toute la session, et je suis prêt à faire partie des comités et

à y travailler; mais je n'ai été nommé membre d'un comité que sur un vote de cette Chambre.

J'ai été nommé membre du comité des Chemins de fer par un vote de cette Chambre. J'ai été empêché de faire partie des autres comités et je suis devenu membre d'un comité qui n'a jamais siégé. Les honorables sénateurs nommés membres de comités importants ne sont jamais ici. Je crois qu'il serait bon d'avoir un changement. J'ai fait remarquer que, vu qu'il y a neuf provinces, et vu que le comité de sélection choisit les différents comités de la Chambre, et vu que les rapports de ces comités sont généralement acceptés par la Chambre, il n'était que juste que chacune des neuf provinces fût représentée dans ce comité. Cette suggestion fut rejetée. Je crois que la justice se trouverait plutôt dans un pareil comité que dans un comité comme celui d'aujourd'hui. Ce comité ne semble pas aimer à nommer aucun sénateur de la Colombie-Anglaise. Mon honorable ami admettra avec moi que s'il désire nommer immédiatement le comité celui-ci doit s'empresser de se mettre le plus tôt possible au travail. Je constate que l'un des sénateurs, M. Ross, de Moosejaw, n'est pas ici et qu'il ne sera probablement pas présent à la session. Pourquoi nommer membres d'un comité des sénateurs qui sont absents, lorsqu'il y a de présents plusieurs sénateurs qui désirent travailler? Je demanderai, vu que l'honorable M. Ross n'est pas ici, que le sénateur Douglas le remplace, parce que le comité doit se réunir demain ou peut-être ce soir. Je crois qu'il serait bon de placer le chef de l'opposition, comme nous l'appelons, dans ce comité-là. L'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre est un membre de ce comité, et pourquoi sir George Ross n'en ferait-il pas partie? Ces deux changements étant faits, je serais parfaitement satisfait.

L'honorable M. LAVERGNE: Je demanderai à l'honorable leader d'ajourner cette motion à demain, ce qui donnerait le temps de consulter les membres de la Chambre. Si j'ai bien compris, elle est insérée dans le cahier des avis pour demain, et il n'y a pas de presse à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED : Je m'en rapporte absolument à la Chambre.

L'honorable M. POWER: Si j'ai bien compris, la remarque de l'honorable sénateur de Kennebec (l'honorable M. Lavergne) est juste. Cette motion est insérée dans le cahier des avis pour demain, et peut-être que, lorsque nous nous réunirons demain, nous ne perdrons pas de temps à discuter.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai fait la motion, et, si l'honorable sénateur désire proposer un amendement, je resterai neutre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que l'honorable leader devrait accepter la proposition de l'honorable sénateur de Kennebec (l'honorable M. Lavergne). Il est difficile de changer les noms des membres d'un comité sans leur consentement, et je crois qu'il vaudrait autant satisfaire tous les honorables sénateurs en laissant la motion en suspens jusqu'à demain. Un honorable sénateur pourrait proposer un ajournement.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais que mes honorables amis comprissent que ce ne serait que pour prendre la chose en considération. Je n'ai l'intention de proposer aucun amendement pour retrancher des noms ou pour en substituer d'autres. Ce comité a été le comité de sélection de la Chambre durant plusieurs années.

L'honorable M. CLORAN : Voilà pourquoi nous lui sommes hostiles.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre est absolument libre de faire une innovation et de changer les noms. A entendre quelques honorables sénateurs, on croirait que j'ai agi d'une manière arbitraire en choisissant les noms. Il a été établi dans cette Chambre une pratique qui veut que les comités de notre Sénat ne soient changés que par suite de la mort de quelques sénateurs ou pour quelque raison suffisante. Cependant malgré cette pratique, à laquelle le leader de la Chambre a toujours adhéré, la Chambre peut changer le comité, si quelques honorables sénateurs ont objecté à la composition du comité et que ce comité ne soit pas celui qui doit choisir les sénateurs devant composer le comité permanent, tout ce qu'ils ont à faire,—la responsabilité pèse sur eux—c'est de prendre les mesures qu'ils jugeront à propos de prendre pour abandonner la pratique en question; mais

personnellement je tiens à approuver la motion relative au personnel du comité. Assurément je ne prendrai pas la responsabilité d'abandonner une pratique bien établie, qui, à mon avis, a été suivie et a donné satisfaction dans le passé. Laissez-moi dire, de plus, que lorsque le comité de sélection recommande à cette Chambre de nommer les comités, celle-ci peut disposer du rapport comme elle l'entend. Si le personnel des comités permanents n'en appelle pas de la décision des honorables sénateurs, il peut proposer que certains noms soient retranchés et que d'autres y soient substitués. De sorte que ce n'est pas le comité de sélection qui décide cela. La plus grande latitude est donnée aux honorables sénateurs dans l'enceinte de la Chambre relativement à la composition du comité. Ce sont eux qui ont la responsabilité, non pas le comité de sélection.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve ce qu'à dit l'honorable ministre. Il dit que le Sénat peut changer la décision du comité de sélection. Est-il sérieux? Il approuve la nomination d'un comité, il veut qu'il subsiste et il veut causer au Sénat l'ennui de voter sur n'importe quel amendement. Est-il sérieux? Il dit que le Sénat a le droit de changer tout nom qui a été recommandé par le comité. Nous savons cela; mais la chose ne se fait pas; elle ne se fera pas et elle ne peut pas être faite. Il n'est pas sérieux. Je dis que le leader du Gouvernement devrait accepter la proposition de l'honorable sénateur de Kennebec (l'honorable M. Lavergne) il devrait faire remettre la chose à demain pour que nous ayons des éclaircissements sur le sujet. L'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) me dit que le gouvernement a nommé membre du comité un homme qui ne peut pas venir ici; et cependant le leader du gouvernement dit qu'il n'est pas prêt à accepter un amendement. Que pensez-vous de cela? Il vaut mieux laisser la chose en suspens pour donner aux honorables sénateurs l'occasion de se consulter entre eux et de proposer demain la nomination d'un nouveau comité. Je suis surpris qu'un jeune homme comme le leader de la Chambre nous parle de traditions. Il dit que c'est la pratique qui a été suivie durant trente ans. C'est de cette pratique que nous voulons nous débarrasser. Nous voulons avoir de nouvelles méthodes et une nouvelle pratique qui sera aussi bonne que l'ancienne. Je ne méprise point le passé; mais je veux que nous travaillions pour l'avenir. L'honorable leader devrait partager ces sentiments. Il n'est pas trop vieux pour essayer de nouvelles méthodes, et, bien que des sénateurs aient fait partie d'un comité durant des années, ce n'est pas une raison pour que de nouveaux sénateurs ne soient pas nommés membres d'un comité.

Le PRESIDENT: Je rappellerai à la Chambre qu'un sénateur ne peut parler qu'une fois sur n'importe quelle question.

L'honorable M. DAVIS: Je désire poser une question.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a la parole.

Sir GEORGE ROSS (Middlesex): Avec un grand respect pour l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) je dirai avec l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Longheed) que nous ne pourrions rien gagner à remettre la discussion de la question. Nous procéderions régulièrement si un sénateur proposait de substituer des noms à ceux des sénateurs qui font partie du comité. Si personne ne veut agir dans ce sens-là, nous devons procéder de sélection, parcequ'il est important que les comités soient nommés et se mettent à la besogne sans retard. La formation du comité de sélection est le premier pas à faire relativement à cette organisation. Si le nom du membre d'un comité a été omis et s'il a quelque raison à faire valoir, personnellement je suis prêt à proposer que son nom soit ajouté à ceux des membres de ce comité. Il n'est que juste que les sénateurs laborieux soient membres du comité. Je ne considère pas le comité de sélection comme souverain. Le Sénat est souverain. Le comité n'a qu'une recommandation à faire, et nous pouvons refuser de l'accepter, si nous le voulons. Personnellement j'aime mieux accepter la proposition tendant à dire que nous devons procéder immédiatement, parce que nous pouvons gagner si peu en discutant sur des noms. Je crois que le Sénat devrait accep-

ter la motion de l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. DAVIS: Je demande la permission de proposer un amendement. Je viens de la Saskatchewan, et, bien que nous ayons une grande confiance dans le sénateur Ross de cette province, il est absent, et je propose en amendment que le nom de l'honorable M. Douglas, de la Saskatchewan, soit substitué à celui de M. Ross. Il ne peut y avoir aucune objection à augmenter le nombre des membres du comité.

L'honorable M. POWER: Oui, il y en a. Le nombre est limité.

L'honorable M. DAVIS: J'allais suggérer que le nom de l'honorable M. Bostock soit ajouté. Je ne crois pas que nous ferions tort en ajoutant un membre au comité, car la Colombie-Anglaise devrait être représentée. Voilà l'amendement que je désire proposer.

Le PRESIDENT: L'amendement n'est pas dans l'ordre.

L'honorable M. DAVIS: J'en retrancherai la dernière partie et elle sera alors dans l'ordre. Je propose que le nom de M. Douglas soit substitué à celui de l'honorable M. Ross, de la Saskatchewan.

Le PRESIDENT: L'amendement est irrégulier.

L'honorable M. DAVIS: Comment l'est-il?

Le PRESIDENT: Il l'est parce que l'honorable sénateur a déjà parlé sur la motion principale. Il a perdu le droit de proposer un amendement à cette phase de la procédure.

L'honorable M. DAVIS: Je vais la faire proposer par un autre sénateur.

L'honorable M. DAVIS: C'est là procéder à la vapeur.

La motion est adoptée.

## L'ADRESSE.

### CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

**Continuation de la prise en considération du discours de Son Altesse Royale à l'ouverture de la deuxième session du douzième parlement, et de la motion de l'honorable M. Daniel appuyée par l'honorable M. Pope, qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le gouverneur général en réponse à ce discours.**

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux faire précéder mes remarques par des félicitations aux deux côtés de la Chambre sur le choix qu'ils ont fait de mon honorable ami de Middlesex pour remplir les fonctions laissées vacantes par la mort du regretté sir Richard Cartwright. La position du leader, particulièrement dans les conditions dont mon honorable ami d'en face s'est trouvé vont lui permettre d'utiliser l'habileté, les connaissances et l'expérience qu'il a acquises en vivant si longtemps de la vie publique de notre Dominion. Mes relations personnelles et les relations de tous les membres de cette Chambre ont toujours été des plus amicales et des plus agréables avec l'honorable chef de l'opposition, et je suis certain que ces relations continueront.

Son amour du travail dans cette Chambre depuis qu'il est devenu sénateur nous a rendu ses obligés en prononçant ici des discours remarquables et en prenant part à nos débats et délibérations. Au fait, presque tous les discours, sinon tous, qu'il a prononcés, sur les grandes questions d'intérêt public se sont trouvés tellement en harmonie avec ceux des honorables sénateurs qui maintenant préfèrent siéger à la droite du président que nous l'avons jusqu'à un certain point considéré comme un docteur de la loi dans notre Israël conservateur, et il est à espérer que mes honorables amis d'en face, qui ont été en relation intime avec lui comme leur chef partageront pareillement les vues que mon honorable ami a exprimées publiquement sur de nombreuses questions intéressant notre pays.

Je prendrai la liberté d'exprimer, en mon nom et au nom de mes honorables amis qui siègent de ce côté-ci de la Chambre, l'espérance qu'il vivra encore pendant plusieurs années, pour remplir les importantes fonctions qui lui ont été assignées. Je prendrai aussi la liberté d'exprimer l'assurance que les membres de ce côté-ci de la Chambre lui accorderont toute la sympathie que lui méritent sa personne et ses fonctions et que les relations agréables qu'ils ont toujours eues avec lui ne seront jamais interrompues.

C'est avec beaucoup de plaisir que je me joins à mon honorable ami le chef de l'op-

position pour féliciter le proposeur et le secondeur de l'adresse de la manière dont ils ont rempli leur tâche si difficile.

Je crois que je puis dire, sans manquer d'égard à cette Chambre, que l'adresse ne fournit pas l'occasion de faire au Sénat—où l'atmosphère de l'inspiration manque un peu—les discours qui se font dans la Chambre des communes. Mes amis qui, de la Chambre basse sont entrés au Sénat où règnent le calme et la réflexion, peuvent trouver, durant quelque temps, l'atmosphère d'ici un peu déprimante et prendre quelques mois pour retrouver leur ancienne activité, leur amour du travail, qui, je l'espère, ne les abandonnera jamais. Je suis certain que les talents qu'ont montrés mes honorables amis le proposeur et le secondeur de l'adresse prouveront que la Chambre a fait une acquisition heureuse au point de vue du talent oratoire et de la discussion, et que de plus, ces talents seront mis à contribution pour remplir les fonctions importantes que de session en session nous sommes appelés à remplir.

Son Altesse Royale, dans son discours du Trône, parle du long voyage qu'il a fait à travers les différentes provinces du Dominion durant la dernière vacance.

Le peuple du Canada doit se féliciter que dans Son Altesse Royale nous avons un Gouverneur général animé du sens le plus profond des devoirs vice-royaux qu'il a à remplir. Parlant avec quelque connaissance personnelle de l'effet et de l'influence de la visite de Leurs Altesses dans les provinces occidentales du Canada, je suis heureux de déclarer qu'elle a produit parmi la population étrangère qui vient se fixer dans l'Ouest une profonde impression du respect que le peuple du Canada garde non seulement pour la famille royale mais pour le trône et l'unité de l'Empire si bien représentés dans la personne du Gouverneur-général. Cette visite va faire une réclame exceptionnelle pour les ressources incalculables du Canada. Elle a été jugée si importante par la presse de la GrandeBretagne qu'elle a été suivie par un correspondant spécial d'un grand journal de Londres. L'occasion lui a donc été offerte de voir combien est variée la richesse inexploitée du Canada, de remarquer en même temps son progrès sans précédent et de juger de sa destinée à venir, qui est évidente. La transmission de ces vues et de ces impressions dans les grands journaux de la Grande-Bretagne, par la circulation en Europe de la presse de Londres, aura pour effet de faire connaître les ressources du Canada d'une manière plus efficace qu'on ne les a jamais fait connaître en Europe. Leurs Altesses Royales, en outre du très grand plaisir que leur visite a procuré aux différentes provinces du Canada, ont rendu notre peuple leur obligé pour la grande publicité que leur visite a donnée au Canada par tout l'Empire comme dans toutes les parties de l'Europe.

Je n'hésite pas à dire que les deux côtés de la Chambre uniront leur contentement à celui exprimé dans l'adresse relativement à la prospérité générale dont jouit le Canada.

On a dit avec raison que le vingtième siècle serait le siècle du Canada. Je ne puis me montrer trop optimiste lorsque je dis que je compte passablement que le Canada est à la veille d'une ère de prospérité et de développement sans précédents. Le peuple du Canada ne se rend pas compte de la richesse énorme que nous possédons. Nous savons si bien ce qui pouvait être considéré comme le progrès lent du Canada, que nous ne comprenons pas que nous ayons atteint un point où les immenses ressources et richesses que nous possédons aient pu attirer l'attention des étrangers. Les capitalistes qui viennent des Etats-Unis, en voyageant à travers les différentes parties du Canada, ont été émerveillés des ressources naturelles encore inexploitées. Le capital étranger arrive au Canada en quantité extraordinaire pour être employé à l'achat et à l'exploitation de ces richesses, à tel point que les Canadiens qui ne regardent pas devant eux vont être en grand nombre empêchés de participer dans les avantages devant découler du progrès et de la prospérité de notre pays.

Jusqu'à un certain point nous cédons la place à l'étranger et nous lui permettons de bénéficier de la découverte qu'il a faite ou de celle faite par un autre. Je ne parle pas comme je le fais pour critiquer en aucune façon mes compatriotes; mais le temps est venu où le peuple du Canada doit être mieux convaincu de la grandeur

de son pays et de l'avenir magnifique qui lui est réservé. Les étendues presque sans limites du territoire du Canada offrent aujourd'hui un champ au progrès, au développement et au succès, qui dépassent ici tout ce qui se voit dans n'importe quel pays du monde; et, à part les avantages matériels que les Canadiens reçoivent au point de vue des richesses de leur pays, il y a une question plus patriotique qui doit les intéresser: celle de travailler à créer l'avenir magnifique qui nous attend.

Il est fait allusion dans le discours du Trône à la rapide augmentation du commerce du Dominion. Il n'est probablement aucun critérium par lequel vous pouvez juger plus sûrement du progrès et de la prospérité d'un pays que les rapports publiés au sujet du commerce. Je crois qu'on peut dire avec assurance qu'à la fin du présent exercice financier la somme de notre commerce aura dépassé un billion de dollars. Lorsque nous considérons que le commerce tout entier des Etats-Unis pour 1911, tel que le démontre le livre "Statesman's Year Book" pour 1912, n'est que de trois billions et trois quarts, nous comprenons, comme si nous lisions des volumes, l'augmentation extraordinaire du commerce du Dominion. La population des Etats-Unis peut être estimée à cent millions, et celle du Canada à huit millions. La population des Etats-Unis, comparée à celle du Canada, est à peu près de 12 à 1, et cependant nos statistiques indiquent que notre commerce est près d'un tiers de tout le commerce des Etats-Unis. Ce commerce, qui croît étonnamment, comme le démontrent les statistiques, a dépassé les espérances des plus grands optimistes et justifié l'assertion tendant à dire qu'il s'accomplit aujourd'hui aux frontières du Canada un progrès que l'on peut dire sans égal dans l'histoire commerciale du Canada.

Le revenu croissant du Canada démontre également, d'une manière frappante, ce progrès merveilleux. A la fin de l'exercice financier, notre revenu a dépassé celui de l'année précédente de dix-huit millions et demi de dollars, et l'on compte qu'à la fin du prochain exercice financier il aura excédé de trente et quelques millions de dollars celui du dernier exercice. Pour les mois de la présente année, jusqu'au 31 octobre, le revenu avait atteint l'énorme somme de $96,137,599, ce qui représente une augmentation de $19,846,400 pour les sept mois correspondants de l'année précédente. Je suis certain que mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre sont assez patriotes pour être convaincus que, malgré le changement de gouvernement qui s'est produit il y a un an, et les doutes sérieux qu'ils entretenaient sur les difficutés que le gouvernement aurait à combattre pour administrer avec succès les affaires du Canada, le commerce et le revenu du Canada continuent de croître dans une proportion encore plus grande que celle de n'importe quelle période de l'histoire de notre pays.

Il est également agréable de savoir que l'immigration se tient au niveau de l'augmentation de notre commerce et de notre revenu. On estime que les immigrants au Canada, durant la présente année financière, atteindront le nombre énorme de quatre cent mille personnes, et que ces immigrants seront d'une meilleure classe que celle qui est venue durant les années précédentes. On compte que durant la présente année financière cent quarante mille colons des Etats-Unis viendront s'établir au Canada, chacun devant apporter une moyenne de mille dollars. Cette partie de l'immigration, venant des Etats-Unis, représenterait ainsi un capital de cent quatre millions, équivalant environ dix fois le capital payé de notre plus grande banque.

Peut-être que les honorables sénateurs pourraient plus facilement comprendre ce que peut être cette émigration énorme si je leur disais que le nombre de colons arrivés annuellement équivaudrait à la population de la Nouvelle-Ecosse, ou du Manitoba ou à celle de la province de la Saskatchewan, un nombre correspondant à celui d'une population qui aurait droit en vertu d'une loi de redistribution à une représentation du parlement de pas moins de treize députés; représentation basée sur la population de Québec. En comparant et en analysant les chiffres relatifs au commerce, au revenu et à l'immigration avec ceux des cinq ou dix années précédentes, les honorables sénateurs auront une idée de la destinée importante qui est réservée au Canada dans un prochain avenir. Le progrès des

Etats-Unis au dix-neuvième siècle a émerveillé le monde civilisé; mais nous avons raison de conclure d'après l'étonnant progrès qui a marqué le développement des ressources du Canada durant les dix dernières années, que la prochaine génération verra le Canada le théâtre d'un progrès sans exemple dans l'histoire du monde.

Un grand devoir national s'impose au peuple du Canada en recevant et en s'assimilant l'énorme population étrangère qui entre au Canada, non seulement aujourd'hui mais qui y entrera encore durant plusieurs années. Il n'y a pas de devoir plus important imposé à nos institutions du Canada, aux points de vue fédéral, provincial ou municipal, que celui de prendre la responsabilité de l'accomplissement de ce devoir. Le problème exige la plus grande attention que le public puisse donner.. L'influence et la force nationales du Canada dépendront, en grande partie sinon entièrement, de la solution de ce problème.

Former de peuples hétérogènes qui viennent de toutes les parties du monde pour coloniser notre pays, faire, dis-je, de ces peuples hétérogènes une nation toute homogène prête à s'adapter à notre gouvernement, à nos institutions publiques, sociales et religieuses, c'est remplir une tâche propre, aux points de vue de la diplomatie et de l'intérêt de tous, à rendre le plus grand service possible à l'Etat. Le développement, le progrès et la prospérité de notre pays imposent de grandes tâches, non seulement au Gouvernement mais à tout membre bien pensant de la société, et nous devons espérer que le peuple du Canada se montrera à la hauteur des devoirs importants qui lui auront été imposés.

Il sera intéressant pour les honorables sénateurs qui s'occupent particulièrement du développement de nos grandes ressources, de savoir que le Gouvernement, après avoir étudié le sujet, a décidé d'augmenter les subventions votées, à la dernière session du Parlement, pour aider les provinces à élargir la sphère de l'instruction agricole, à faire plus pour vulgariser cette instruction qu'il n'avait été fait jusqu'ici. Les honorables sénateurs apprendront avec plaisir que la subvention qui a été votée l'an dernier pour des fins agricoles, non seulement a satisfait les différentes provinces du Canada, mais a été distribué pour la nourriture qu'elle produira pour donner à des millions la viande dont ils ont besoin. Cependant nos universités et nos hautes institutions scolastiques sont pleines d'étudiants qui deviennent par dizaine de milliers candidats aux professions libérales.

La grande majorité entre dans les différentes branches de l'industrie. Malgré les millions et les millions d'acres de terre arable qu'il y a au Canada et qui peuvent produire pour des millions d'habitants la nourriture destinée à faire face aux demandes de centaines de mille affamés, parcourez le Canada, et vous verrez que c'est sur les dix doigts qu'on compte les institutions agricoles pour l'instruction de la jeunesse canadienne, instruction qui est, comme je l'ai dit, la base de la richesse et de l'importance du Canada. Cependant, vous ne trouverez peut-être point un endroit, si petit qu'il soit, qui ne possède une institution ou une académie où l'enseignement qui s'y donne a pour objet d'éloigner de l'exploitation agricole ou industrielle. Il est donc grandement temps que l'attention du public soit attirée sur la défectuosité de notre système d'éducation, et que toute notre attention soit fixée de manière à promouvoir nos intérêts au point de vue de l'instruction agricole. L'aide projetée, la somme qui sera mise à notre disposition par suite de l'adoption du bill présenté par le gouvernement, devrait donner le plus grand essor possible aux provinces du Dominion qui ont inscrit dans leur programme l'instruction destinée à la génération qui grandit le développement des grandes ressources du pays, de manière que cette instruction satisfasse chaque province qui aura reçu la part à laquelle elle avait droit.

Je crois avoir le droit de dire qu'au Canada, où l'agriculture forme en grande partie la base de notre prospérité, aucun sujet n'a été aussi tristement négligé dans toutes les provinces du Dominion qu'une complète et scientifique instruction agricole. Nous avons atteint dans notre civilisation un point où l'effort public et l'effort personnel semblent s'être concentrés pour engager la jeunesse de notre pays à abandonner la culture du sol et les différentes branches de la mécanique, pour lui faire donner

toute son attention à l'éducation classique ou scolastique. Cela semble la tendance du siècle. La société périodiquement manifeste son désespoir de voir qu'elle ne peut trouver un moyen satisfaisant pour garder les jeunes gens sur les terres et leur faire remplir les différentes branches de l'industrie, tandis que, par contre, la société s'efforce de farcir la tête de la jeunesse d'aujourd'hui d'études classiques. La société discute sérieusement la question de la vie chère, l'augmentation du prix des vivres; mais elle ne considère pas que l'on s'efforce à encourager la jeune génération à abandonner les arts mécaniques et productifs. Il y a, à l'ouest du lac Supérieur, assez de terre arable pour donner presque assez de farine pour nourrir les habitants de l'Europe et assez de viande pour nourrir l'empire. Cependant on ne peut trouver la main-d'œuvre pour cultiver le sol, pour accroître la richesse dont jouit le Canada. Il est à espérer qu'avant longtemps le peuple comprendra qu'il est aussi nécessaire pour la jeune génération d'acquérir les principes de la science de l'industrie et du commerce que d'apprendre les langues mortes des classiques et des professions libérales, qui, durant si longtemps, ont été l'idéal de nos éducateurs.

Bien que plusieurs mesures soient indiquées dans l'adresse, je crois avoir raison de dire que le plus grand intérêt se concentre plus sur la mesure relative à la contribution navale que sur toutes les autres.

L'opinion publique, durant les trois ou quatre dernières années, s'est modifiée si rapidement au Canada qu'elle nous convainc que nous n'avons pas seulement négligé de remplir notre devoir envers l'empire mais que nous n'avons pas compris ce que nous devions faire pour maintenir sa dignité. Nous n'avons rien fait pour une chose aussi importante. Avant que le gouvernement allemand se fût hâté d'exécuter son programme naval et avant que les autres nations européennes eussent commencé à augmenter leurs armements, le Canada ne s'occupait pas de la défense navale. Nous comptions, sans inquiétude, que la Grande-Bretagne pouvait maintenir une flotte capable de mettre en ligne de bataille deux vaisseaux anglais contre un vaisseau étranger pour combattre le reste du monde coalisé contre elle; mais subitement il a surgi, par suite de l'adoption de programmes navals plus considérables pour les grandes puissances, il a surgi, dis-je des complications internationales qui ont empêché la Grande-Bretagne de maintenir le rang de sa flotte qui devait pouvoir combattre avec un nombre de vaisseaux double de celui de n'importe qu'elle coalition européenne.

Cela fait changer l'opinion publique non seulement au Canada mais dans tout l'empire; et l'on est venu à la conclusion que les colonies doivent contribuer à la défense de l'empire. La visite du premier ministre, accompagné de plusieurs de ses ministres, en Angleterre, durant la dernière vacance du Parlement, et les importantes conférences qu'ils ont eues avec le gouvernement impérial sur cette question n'ont pas seulement ajouté de l'intérêt à la question, mais ont fait connaître que le public canadien veut que ce pays fasse quelque chose de tangible sous forme d'une contribution d'urgence. Nous sommes arrivés à une époque de transition ou le Canada doit choisir et se demander s'il est prêt à donner à l'empire non seulement sa sympathie mais encore son aide financière pour la défense navale de l'empire, ou si nous devons rester neutres et refuser d'assumer les obligations que nous sommes, comme partie intégrale de l'empire, aux point de vue moral et national, tenus d'assumer. Pendant que la première attitude tendrait à faire comprendre que nous voulons participer dans les avantages et les obligations de l'empire, la dernière attitude signifierait que le Canada y renonce et que nous entrons dans la voie qui mène à l'indépendance. Seul quelque audacieux oserait dire que le Canada désire la dernière chose; mais, d'un autre côté, le pays est aujourd'hui déterminé à rester debout ou à tomber avec l'empire. A ce suiet l'empire compte que le Canada fera son devoir. Les autres dominions d'au delà des mers avec unanimité et magnamanité, de leur propre mouvement, ont donné une contribution généreuse pour la défense navale de l'empire. On peut dire, sans crainte de se tromper, qu'il n'y a pas dans tout l'empire d'endroits où l'idée de la défense navale soit plus forte que dans les dominions

d'outre-mer. Toutes les colonies anglaises sont heureuses et fières de s'unir à la mère patrie, à ce moment critique, pour maintenir les gloires et les traditions de la mer, qui ont fait le grand empire anglais.

Je n'ai pas l'intention de traiter les autres sujets mentionnés dans le discours du Trône. Je me bornerai à dire qu'ils indiquent que d'importantes mesures seront soumises au Parlement, et je suis certain qu'en temps opportun le Sénat les étudiera et les adoptera, je l'espère.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas l'intention de retenir l'attention de la Chambre très longtemps au sujet du discours du Trône. Je toucherai seulement à une couple de questions qui semblent d'une plus grande importance, ou qui, du moins semblent plus importantes pour le public. Mon honorable ami a parlé de la prospérité du pays. Nous admettons tous que nous sommes dans la grande voie de la prospérité et que nous l'avons été durant les quinze dernières années. Le parti conservateur avait l'habitude de dire qu'il y avait dans le Dominion un parti politique qui avait le génie de l'administration, et que le règne du parti libéral avait été marqué autrefois par la ruine et la faillite. Cette accusation, que nous avons entendue sur les tréteaux politiques, durant dix-huit ans, a été contredite, et nous avons la satisfaction de voir le parti au pouvoir se réjouir de la richesse de notre trésor et de l'abondance de l'actif laissé entre ses mains.

Le parti libéral a un passé dont il a raison d'être fier. Mon honorable ami a parlé de l'immigration et s'est réjoui de l'accroissement de la population qui nous vient de toutes les parties du monde. Dans une autre partie de son discours il nous a rappelé que nous ne connaissons pas suffisamment les richesses que nous possédons entre le lac Supérieur et les Rocheuses. Je puis lui dire que, dans une autre sphère, l'honorable ministre peut ne pas savoir tout ce qui se fait dans d'autres parties du pays au point de vue du travail politique. L'immigration a afflué dans natre pays durant les douze ou quatorze dernières années. Le parti libéral a accompli de la bonne besogne lorsqu'il a fait atteindre un pareil résultat, et je puis déclarer à mon honorable ami que, durant les dix dernières années, le parti libéral, qui a contribué à l'accroissement de la population, a été assailli dans tous les coins de ma vieille province de Québec pour avoir travaillé si efficacement dans ce sens-là. Depuis M. Monk jusqu'au dernier de ses partisans, sur tous les hustings, nous avons été attaqués parce que nous faisions revenir une trop forte population étrangère, que nous ne pourrions pas facilement assimiler pour en faire des Canadiens. En 1896, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, le gouvernement libéral s'efforça d'amener des immigrants dans notre Nord-Ouest. Nous savons tous combien il fallut de temps pour décider même les immigrants que nous aidions à rester dans notre pays et à ne pas traverser nos frontières; mais, grâce à des méthodes intelligentes, grâce à un système d'annonces publiées en Europe et dans les régions occidentales des Etats-Unis, des immigrants nombreux entrèrent dans notre pays. Personne ne songeait alors à faire un triage très rigoureux. Nous étions prêts à accueillir tous les arrivants; mais, à mesure que l'afflux grandit, nous crûmes que nous devions graduellement surveiller avec plus de soin l'immigration et décider qu'elle classe d'immigrants nous devions recevoir dans de pays, et je suis bien convaincu que le gouvernement actuel a constaté, durant les derniers douze mois, que nos lois touchant l'immigration ne pouvaient pas être améliorées. Notre législation est devenue plus rigoureuse d'une année à l'autre, et nous avons droit d'espérer que notre pays est protégé contre les immigrants peu recommandables. Cependant, je suis certain que si le gouvernement actuel peut améliorer la loi touchant l'immigration, cette Chambre-ci se fera un plaisir d'adopter toute mesure qui pourra être présentée à cette fin. J'ai dit que je ne toucherais qu'à une couple de questions. L'une d'elles qui hante, comme l'a dit mon honorable ami, l'imagination du public est celle de la défense navale. L'été dernier, il s'est fait un mouvement autour de Toronto ou de Winnipeg pour engager tous les Canadiens à faire disparaître de la politique cette brûlante et trop importante question. J'attirerai l'attention des honorables sénateurs qui croient que cette question est trop importante pour être traitée au point de vue des partis politiques, qui ont dit qu'à

un moment nous étions tous unis lorsque nous nous sommes entendus sur la nécessité qu'il y avait de faire disparaître cette question de la politique. C'était le 29 mars 1909, alors que tous les membres de la Chambre à l'unanimité adoptèrent la résolution suivante:

Cette Chambre reconnaît absolument le devoir du peuple du Canada, à mesure qu'il croît en nombre et en richesse, d'assumer une grande part des responsabilités de la défense nationale.

La Chambre est d'opinion que, conformément aux relations constitutionnelles qui existent à présent entre la mère patrie et les colonies autonomes, le paiement de contributions régulières et périodiques au trésor impérial, pour les fins de la marine et de la milice ne serait pas, en tant que le Canada est concerné, la solution la plus satisfaisante de la question de la défense.

La Chambre avec plaisir approuvera toute dépense nécessaire destinée à promouvoir la rapide organisation d'un service naval canadien pour coopérer et être en contact immédiat avec la conférence impériale et en pleine sympathie avec l'idée que la suprématie navale de la Grande-Bretagne est essentielle à la sécurité du commerce, à la sûreté de l'empire et à la paix du monde.

La Chambre exprime sa ferme conviction que, lorsque le besoin s'en fera sentir, le peuple canadien sera prêt à faire tous les sacrifices nécessaires pour donner de toute manière aux autorités impériales la plus loyale coopération pour le maintien de l'intégralité et de l'honneur de l'empire.

Cette résolution fut votée à l'unanimité. Les deux partis politiques s'unirent pour voter cette résolution patriotique, qui fut acclamée par toute la population du Canada. La résolution fut précédée de discours des chefs des deux partis politiques, et le très honorable ministre qui est devenu le leader s'est lui-même exprimé comme suit sur la résolution:

Relativement à ce qu'il a dit aujourd'hui en faisant connaître les grandes lignes de la défense navale du pays, je partage absolument l'idée de mon très honorable ami le premier ministre. D'abord je suis absolument d'avis que ce que nous devons avoir à ce sujet c'est une force navale canadienne qui soit à nous. Je crois cela absolument. L'autre essai a été fait par l'Australie pour la mère patrie, et la chose n'a donné aucun résultat satisfaisant. Dans la Grande-Bretagne la contribution a été peut-être considérée comme insuffisante. En Australie elle n'a pas, enfin, satisfait le peuple, pour la raison que la Grande-Bretagne s'est vue obligée de demander à l'Australie que la sphère des opérations de l'escadre s'étendît jusqu'à la mer de Chine et à l'océan Indien. En constatant l'étendue des opérations de cette escadre, les Australiens ont compris que ce qu'ils avaient donné durant quelques années ne pouvait assurer à l'Australie la protection que ses intérêts exigeaient. Aussi l'Australie aujourd'hui veut construire une flotille de sous-marins et de torpilleurs qui, en cas de guerre, coopéreraient avec les croiseurs armés et les autres vaisseaux de la flotte anglaise. Au cours de cette discussion on a fait remarquer qu'en créant une pareille force navale on créerait une flotte qu'il serait très difficile, sinon impossible pour la Grande-Bretagne, de faire traverser les mers, et qu'en se protégeant elle-même elle donnait la meilleure aide possible pour la protection de l'empire. Je suis donc, à ce sujet, du même avis que le premier ministre. Je suis aussi de son avis sur un autre point, et je dis que la dépense d'argent destinée à cette fin devrait être, au moins contrôlée par notre parlement, et qu'en votant une pareille contribution et en coopérant avec les forces de la marine impériale, nous rendrions un service réel dans la défense navale de l'empire et nous ferions notre devoir, non seulement envers le Canada, mais envers tout l'empire.

Or, les honorables sénateurs de la droite ont dû remarquer que la résolution tendait à demander d'agir immédiatement. Lorsque je lis la discussion qui se fit sur cette résolution, je constate que c'est le leader du Gouvernement actuel qui suggéra que le mot "rapide" fût inséré dans cette résolution. Je lis ce qui suit à la page 3521 des débats de 1909.

Je serais heureux que mon très honorable ami acceptât la proposition d'insérer dans ce paragraphe un mot indiquant l'intention d'agir promptement. Si mon honorable ami voulait insérer avant le mot organisation, un mot comme "immédiate" ou même comme "prochaine". Je crois que cela améliorerait grandement le paragraphe; je l'approuverais; et je ne crois pas qu'il serait désapprouvé par un seul honorable membre de cette Chambre-ci.

Et, l'année suivante, lorsque le leader du gouvernement actuel revint d'Europe, dans un discours qu'il fit à Toronto, il parla de la part qu'il avait prise dans la rédaction de cette résolution, et il indiqua que le mot "rapide" avait été inséré sur son avis, de même que la dernière partie de la résolution. Si nous nous étions présentés devant le peuple après l'adoption de cette résolution par la Chambre des communes, rien n'indique que tout le Canada l'aurait approuvée. Quelle autorisation le gouvernement actuel a-t-il reçue du peuple du Canada? Si une autorisation d'agir a été donnée, a-t-elle été basée sur cette résolution, qui avait été adoptée unanimement par la Chambre les communes? Malheureusement je suis obligé de répondre dans la négative. En 1910 il est arrivé quelque chose

qui a brisé l'harmonie qui existait dans le pays au sujet de cette résolution adoptée l'année précédente. Je veux parler d'une élection partielle qui fut remportée par les nationalistes dans le comté de Drummond-et-Arthabaska, province de Québec. Lorsque nous nous réunîmes de nouveau ici en 1911 nous constatâmes que le leader actuel du gouvernement n'avait pu tendre ses filets pour capter les votes de la province de Québec ou un certain nombre de ces votes, et il y eut un "rapprochement des filets" de la présente coalition gouvernementale, qui se prononça sur le vote donné sur les deux amendements proposés dans le discours du Trône à la session de 1910-11. Un de ces amendements fut proposé par le chef de l'opposition, maintenant premier ministre, et cet amendement tendait à demander qu'un plébiscite fût soumis au peuple relativement à la politique permanente du gouvernement et à une contribution d'urgence. Le second amendement fut fait par M. Monk, et il tendait à demander qu'aucun programme naval ne fût adopté avant un plébiscite. Nous avons vu le parti conservateur, guidé par le leader actuel du gouvernement, s'unir à M. Monk et voter pour l'adoption de la motion, qui tendait à demander un plébiscite. La Chambre fut dissoute sur une autre question, une question dominant toutes les autres, et la question de la défense nationale fut considérée comme secondaire. Aussi, quelle autorisation le Gouvernement actuel a-t-il reçue du peuple? Il est difficile de répondre, parce que la voix du peuple a été un peu étouffée par le fait que dans l'élection qui eut lieu en octobre le parti conservateur joua double jeu sur cette question de la défense navale. Si je comprends bien, dans certaines provinces le gouvernement Laurier a été combattu parce que dans la loi de la marine adoptée par le parlement il y avait un article qui disait que le Parlement canadien et le cabinet pourraient, quand ils le jugeraient à propos, mettre la flotte canadienne, en temps de guerre, sous le contrôle de l'amirauté anglaise.

L'exercice de cette discrétion fut jugée déloyale à l'égard de l'empire. Cet article était le même que les nationalistes avaient attaqué. Ceux-ci prétendirent que c'était un crime de permettre au gouvernement de mettre par un décret de l'exécutif la marine canadienne à la disposition de l'amirauté anglaise quand il jugerait à propos de la faire. C'est ici que le double jeu fut joué, un jeu pour le Nord-Ouest et l'autre pour le Sud-Ouest. Il parut extraordinaire à l'observateur de voir les ailes du parti diamétralement opposées sur une question de pouvoir former un cabinet le soir de la victoire. La question de la réciprocité avait été réglée, mais celle de la défense était loin de l'être. Tout le monde fut surpris de voir que des hommes qui s'étaient tourné le dos après l'élection sur cette question on ne peut plus importante, avaient pu, après l'élection, se donner la main et s'unir pour travailler ensemble, lorsqu'ils savaient qu'ils étaient incapables de faire se concilier leur politique contradictoire. Nous dira-t-on que tout est bel et beau en politique, comme en amour? J'accuse l'aile conservatrice d'avoir fait cette coalition gouvernementale, représentée par le premier ministre lui-même, de s'être servie de tout ce que pouvait faire l'élément nationaliste; et je suis en mesure d'affimer que l'organisation conservatrice de Montréal, présidée par un membre du Parlement, demeurant à Montréal, qui a pleinement confiance dans le premier ministre, a payé pour faire distribuer des milliers et des milliers de numéros d'un journal quotidien appelé le "Devoir" qui demandait à ses lecteurs de voter contre le gouvernement parce que la loi de la marine contenait un article autorisant le gouvernement au pouvoir de mettre, par un arrêté ministériel, la flotte canadienne sous le contrôle de l'amirauté anglaise. C'est un fait important, parce que nous serons peut-être appelés à nous prononcer sur l'autorisation que le Gouvernement actuel a de régler cette question de la marine. Je n'étudierai pas avec plus d'attention pour le moment l'alliance occulte qui existait, le 21 septembre 1911, entre les deux ailes qui forment le Gouvernement actuel. On nous dit que ces deux ailes seront satisfaites, à cette session, du programme suivant: une subvention d'urgence pour plaire aux ultra impérialistes, et l'abrogation de la loi de la marine, pour satisfaire les nationalistes de la province de Québec. Mon honorable ami a parlé d'une subvention et d'un bill qui sera déposé devant la Chambre aussitôt après l'adoption

de l'adresse. Je suppose qu'il s'agira d'une contribution d'urgence. Sur quoi sera basée la demande d'une contribution d'urgence? Sera-ce sur le fait que l'Allemagne donne plus d'étendue à son programme naval? Mais l'Allemagne l'augmente tous les ans et continuera de l'augmenter durant des années à venir. Cela ne semble pas constituer une base pour appuyer une demande en cas d'éventualité. En Europe l'empire doit constamment faire face à des éventualités. Les grandes puissances construisent des flottes. L'Autriche qui n'a qu'un port sur l'Adriatique, construit une flotte. L'Italie et la France en font autant. La Russie construira de nouveaux vaisseaux avec l'argent de ses alliés. Nous sommes constamment menacés.

Est-ce qu'une subvention peut parer à toute éventualité? On pourrait faire face à tout danger en adoptant une politique permanente, et nous étions tous d'accord en 1909 et 1911 sur ce qui devait être fait. Mon honorable ami a dit que la Grande-Bretagne est arrivée à un point où elle ne peut plus défendre tout l'empire. Voilà ce que nous croyions lorsque nous déclarâmes unanimement que nous devrions protéger nos côtes et prêter main-forte à la mère patrie en cas de nécessité. Nous étions tous de cet avis. Nous le sommes encore, et je prétends qu'il serait bien extraordinaire qu'on pût démontrer qu'une subvention de quelques millions peut faire face à la situation actuelle. Nous pouvons ne pas nous entendre sur le développement de la politique formulée dans la résolution du 29 de mars. Nous savons ce que l'amirauté désirait obtenir du Canada en 1910 et ce qu'elle désire avoir aujourd'hui. Elle voulait une flotte sur la côte du Pacifique. Voilà ce que l'amirauté demanda au Canada. J'ai eu l'occasion de prouver cela dans quelques remarques que j'ai déjà faites dans cette Chambre-ci. Le Canada n'a pas cru qu'il était en mesure de mettre toute une flotte sur la côte du Pacifique; mais il se décida à construire une flotte, moins un dreadnought, et de la diviser entre l'Atlantique et le Pacifique. On nous dit qu'il s'agissait là d'une flotte de fer-blanc. J'ignore s'il y a d'autre moyen de commencer une flotte que celui de poser d'abord la première quille. En 1910 le Parlement du Canada décida de construire onze vaisseaux. Comment les autres nations ont-elles commencé à construire leurs flottes, si elles n'ont pas commencé par poser une quille; nous décidâmes de poser onze quilles, entre le Pacifique et l'Atlantique, et les deux partis politique convinrent que nous devions nous hâter de construire les vaisseaux en question. Lorsque la Chambre se réunit, l'année dernière, des soumissions avaient été faites pour leur construction. Douze mois se sont écoulés depuis sans que rien ait été fait pour mettre à exécution le programme que les deux partis avaient approuvé et qui, d'après le premier ministre lui-même, devait être exécuté promptement. Or, mon honorable ami ne nous a pas dit sous quelle forme la subvention serait donnée. Donnerons-nous des dollars ou des vaisseaux. Je ne puis concevoir qu'il puisse être question d'une subvention en argent. La Grande-Bretagne n'a pas besoin d'argent. Quelle était sa situation financière en juin dernier? Le 24 juin dernier le chancelier de l'Echiquier a eu la bonne fortune de venir à la Chambre disposer d'un excédent de 6,500,000 livres. En avril, il avait déclaré qu'il ne disposerait que plus tard de cet excédent parce qu'il était obligé de faire face à deux choses imprévues. Il s'agissait d'abord d'une grève qui pouvait réduire peut-être le revenu du trésor. L'autre chose était la proposition que le premier lord de l'amirauté avait faite à l'Allemagne de resteindre son activité dans la construction des vaisseaux. Le 24 juin le chancelier de l'Echiquier a dit que la grève était terminée, qu'il ne pouvait estimer avec précision les effets qu'elle avait eus sur le revenu; mas qu'il était charmé de pouvoir dire que le commerce était tellement bon qu'il n'était pas nécessaire de tirer un seul peny de la grande réserve qu'il appelait les balances de l'Echiquier, et que par conséquent, il pouvait appliquer les 6,500,000 de livres à d'autres services. A la page 6 des débats parlementaires des Communes d'Angleterre je lis cette assertion de Lloyd George:

"J'arrive à la question de savoir ce que nous nous proposons de faire des $5,000,000".

Avant cette déclaration, il avait dit que, vu que l'Allemagne n'avait pas répondu sympathiquement à la demande du Premier Lord de l'Amirauté, l'Echiquier avait mis à la disposition de l'amirauté 1,000,000 de livres. Et, après avoir dit que le Bureau colonial avait besoin de faire un prêt de cinq cent mille louis pour l'est de l'Afrique et Ungada pour développer les ressources de ces pays, il continua de parler comme suit:

J'arrive maintenant à la question de savoir ce que nous nous proposons de faire avec les £5,000,000. Je ne dis pas que nous devons diminuer les efforts que nous avons faits dans le passé pour réduire la dette sans amoindrir les consolidés (consols), car il y a cet avantage —en tout cas, dans l'abaissement du prix des consolidés—que vous pouvez les acheter à un prix plus élevé, et que c'est une bonne occasion de diminuer la dette. Nous proposons donc de saisir cette occasion. Je puis comprendre le plaisir avec lequel l'autre côté de Chambre accueille cette déclaration, un plaisir tout à fait étranger au prix des consolidés, mais pour d'autres motifs qui n'ont pas absolument trait aux raisons qui s'appliquent à la prise en considération d'un exposé financier. Je veux dire exactement ce que le gouvernement a fait, y compris ce qui a été épargné, cette année, pour la réduction de la dette. Toute la réduction de la dette effectuée par le gouvernement actuel, y compris les £5,000,000, sera de £78,184,000.

Un honorable DEPUTE: En combien d'années?

En sept ans. C'est une réduction nette de la dette.

Or, le chancelier de l'Echiquier a expliqué dans quelle proportion la dette avait été réduite durant les cinquante années précédentes, et je crois qu'il est bon d'exposer les faits aux honorables sénateurs. A la page 53 du même rapport il dit:

Je prétends, et je défie tout honorable ou très honorable ministre de me contredire—que le gouvernement actuel a payé une plus forte somme pour réduire la dette du pays que n'importe quel gouvernement. Je citerai des chiffres. Je l'ai fait plus d'une fois. Je l'ai fait si souvent que j'ai été tenté de les répéter. Malgré tout, je vais les répéter de nouveau jusqu'à ce qu'ils s'impriment dans l'esprit de ceux qui critiquent notre politique. Quelle a été la plus forte réduction de la dette avant l'arrivée au pouvoir de ce gouvernement-ci? M. Goschen réduisit la dette du pays—je parle de la dette nette—de £38,683,000 en six ans, de 1887 à 1893—une moyenne de £6,447,000 par année. Sir Stafford Northcote ne la réduisit que de £15,298,000 en six ans—une moyenne de deux millions et demi sterling. M. Gladstone, de 1860 à 1867, la réduisit de £22,479,000, et sir William Harcourt, en trois années, la réduisit de £18,834,000, ou une moyenne de £6,278,000 par année. Sir Michael Hicks Beach, de 1896 à 1899, la réduisit de £16,893,000, une moyenne de £5,631,000. Ensuite vint l'emprunt pour la guerre. Quelle réduction le gouvernement avait-il faite jusqu'à la fin de l'année dernière? Elle s'élevait à la somme de £63,000,000. Je le demande encore, est-ce que quelqu'un qui a critiqué le gouvernement ou l'administration de ses finances a jamais reconnu cela, dans la ville ou hors de la ville? En sus de cela, durant les trois dernières années, nous avons porté au budget une augmentation de £13,500,000. Nous avons porté au budget le coût de la construction des bassins de carénage et des vaisseaux, item qui, à l'étranger, sont obtenus au moyen d'emprunts. Nous avons donc payé £63,000,000, en outre de £43,500,000 ajoutés aux crédits de la marine, sans négocier aucun emprunt pour cette fin-là.

M. AUSTEN CHAMBERLAIN: Sans doute je ne puis contrôler les chiffres que le très honorable ministre vient de citer, mais je voudrais savoir s'il parle de la réduction nette?

M. LLOYD GEORGE: Oui, de la réduction nette.

M. AUSTEN CHAMBERLAIN: Après avoir tenu compte de l'argent emprunté?

M. LLOYD GEORGE: Oui; il s'agit d'une réduction nette du montant de la dette du pays. Si vous payez la dette d'une main et que vous empruntiez de l'autre, vous ne réduisez pas la dette. Et cependant nos critiques financiers n'ont aucunement reconnu ce fait, et la ville elle-même ne l'a guère fait.

Ces chiffres démontrent que la plus grande réduction qui ait eu lieu avant 1905 a été de £6,647,000. La moyenne de la réduction a été de £11,160,000. Cela indique que la Grande-Bretagne n'a pas été dans une grande gêne financière, durant ces dernières années. Loin d'emprunter, elle a rempli ses obligations et payé ses dépenses ordinaires, et elle a pu mettre de côté £11,000,000 pour réduire sa dette, après avoir voté d'immenses crédits pour la défense navale. Est-ce que le Canada, dudurant la même période, a réduit sa dette? Il a eu besoin de tout son argent. Il a eu des excédents, mais il en a eu besoin pour développer les ressources du pays et pour la construction du chemin de fer Transcontinental. Ces excédents n'ont pas suffi. Nous avons dû aller à Londres pour y emprunter de fortes sommes. Que voyons-nous de plus? L'Echiquier anglais peut prêter de l'argent à même cet excédent de £6,500,000, pour le développement des ressources de l'Afrique Orientale et de Uganda. Je suppose qu'il ne m'est pas nécessaire d'insister sur le fait que nous ne sommes pas encore dans une aussi belle situation de fortune. Au lieu de prêter de l'argent, nous en empruntons. Telle était la situation de l'Angleterre, au point de vue

financier, en juin dernier. Il faudra nous démontrer que cette condition a, depuis, changé en raison de quelque revirement extraordinaire, puisque l'on nous demande une subvention en argent. Mon honorable ami a raison de dire que la question à l'étude est importante, peut-être la question la plus importante que ce parlement-ci aura à régler. Elle devrait être discutée avec calme et avec impartialité, et non pas en poussant des cris hystériques comme ceux que nous avons entendu pousser par des journalistes de toutes les parties du pays. J'attire l'attention de la Chambre sur les critiques qu'a faites au sujet de ces individus la "Montreal Gazette" du 26 novembre courant. Ce journal a dit:

> Un monsieur T. J. Baker, après avoir passé trois mois au Canada, est retourné en Angleterre et a dit là aux gens que des hommes au Canada, par égoïsme et pour flouer le peuple, exploitent le drapeau anglais et prêchent le jingoïsme et le patriotisme d'emprunt. M. Baker doit avoir acheté un numéro de l'un de nos journaux à un sou et a pris ses élucubrations comme l'interprète de l'opinion publique.

Je me joins à mon honorable ami qui siège à ma droite en déclarant que la situation décrite par le chancelier de l'Echiquier en juin dernier a changé radicalement et que la Grande-Bretagne est dans une telle situation qu'une contribution d'argent doit être votée ici. Il n'y aura pas de voix dissidente au sujet de n'importe quelle loi rémédiatrice proposée par le gouvernement.

Il y a une question sur laquelle je désirerais dire quelques mots, sur une question que mon honorable ami n'a pas abordée, mais qui a été mentionnée par l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Daniel). Je veux parler de l'amélioration des routes publiques. Je ne critique pas la teneur de la déclaration faite dans le discours du Trône sur cette question-là. Le paragraphe se lit comme suit:

> Il est de toute évidence que les grandes routes du Canada constituent une partie important d'un système efficace de transport. L'urgence d'améliorer nos routes actuelles est manifeste et un projet de loi sera présenté à l'effet de permettre au gouvernement du Canada de coopérer avec les provinces à l'accomplissement de ce projet si désirable.

J'aimerais faire connaître aux nouveaux sénateurs les délibérations de l'année dernière au sujet de cette mesure. Un bill a été présenté sous une forme qui laissait à désirer. Je me sers de cette expression tombée des lèvres du très honorable leader du gouvernement dans l'autre Chambre. C'était un bill mal ébauché qui, à son avis, pouvait être amélioré, et qui autorisait le gouvernement à voter de l'argent devant être distribué dans les provinces. Lorsque le gouvernement fut prié de dire sur quelle base se ferait la distribution, le leader dans l'autre Chambre répondit qu'elle serait proportionnée à la population ou à l'argent octroyé annuellement aux provinces. Lorsque ce bill fut discuté ici, le Sénat en effet a dit: "Le gouvernement nous a dit que cet argent serait divisé, proportionnellement à la population, entre les provinces. C'est là le programme du gouvernement. Nous voudrions, nous, le voir formulé dans le bill." La raison que nous donnâmes était probante. Nous avons dit: "Si vous vous contentez de la déclaration du gouvernement et que vous laissiez adopter le bill tel qu'il est, cette déclaration pourra lier le cabinet actuel pour une session, mais peut ne pas le lier pour une deuxième session, et assurément ne liera pas ses successeurs. Et dans qelle position se trouvera le Sénat, si ce programme est abandonné? Lorsque la loi sera adoptée, le gouvernement n'aura rien qu'à porter une certaine somme au budget pour cette fin, et le Sénat n'aura rien à dire, parce que le bill des subsides ne peut pas être amendé dans cette Chambre-ci. Le bill des subsides doit être adopté ou rejeté "in toto". Lorsque les leaders des deux Chambres eurent déclaré que le gouvernement devait distribuer cet argent proportionnellement à la population, quel mal y avait-il à insérer cela dans la mesure? Nous l'amendâmes dans ce sens-là. Nous fîmes un autre amendement. Il y avait dans le bill un article qui semblait autoriser, quand les provinces voulaient le faire par des résolutions de leurs législatures, le gouvernement à débourser lui-même cet argent. Nous étions d'avis qu'il n'était pas dans les fonctions du gouvernement fédéral de construire des routes publiques, mais qu'il était du devoir du gouvernement provincial ou des conseils municipaux de le faire. Et nous rayâmes cet article, mais nous y laissâmes formulées les conditions que le gou-

vernement fédéral pouvait imposer aux provinces relativement à l'emploi de l'argent.

Nous transmîmes ces amendements aux Communes, mais celles-ci refusèrent de les adopter. A cette occasion la Chambre des communes a manqué de courtoisie à l'égard de cette Chambre-ci. Quand une Chambre n'approuve pas les amendements faits par une autre Chambre, et que celle qui les adopte y adhère, une conférence peut être demandée dans le but de règler la difficulté. La Chambre des communes ne nous a pas demandé de conférer au sujet de ces amendements, et je comprends très bien pourquoi elle ne l'a pas fait. Elle aurait eu à s'expliquer sur les déclarations du premier ministre et du ministre des Travaux publics M. Cochrane. Nous avions simplement formulé dans ce bill l'énoncé du programme du gouvernement, et cependant les journaux voulurent soulever l'indignation publique contre la Chambre-Haute qui avait rejeté un bill ayant pour objet l'amélioration des routes publiques. J'ai compris que mon honorable ami le leader du gouvernement n'était pas très satisfait lorsque la Chambre des communes refusa d'adopter ces amendements raisonnables du Sénat, et, à moins que le gouvernement ne veuille créer du malaise en présentant de nouveau le bill tel qu'il était, il devra, j'espère, le présenter de nouveau après lui avoir donné une autre forme qui le mette plus en harmonie avec le programme qu'il a lui-même formulé. J'ajouterai un mot au sujet d'une mesure qui ne semble pas prêter à la discussion. Nous avons souvent entendu de longues discussions dans cette Chambre-ci sur cette question théorique de la construction d'un chemin de fer devant aboutir à la baie d'Hudson. Nous avons discuté la question de la navigation dans le détroit et sur la valeur de cette route pour le Canada. Je vois qu'un nouvel état de choses a surgi. Je remarque que tout le chemin doit être construit par des entrepreneurs jusqu'à Port-Nelson. Ceux qui ne croyaient pas qu'un passage pouvait être découvert à travers le détroit peuvent se consoler par l'espoir qu'une autre route peut être utilisée. Si les honorables sénateurs veulent jeter les yeux sur la carte, et si quelques-uns d'entre eux ne l'ont pas encore examinée, je les invite à le faire—ils verront que, pourvu que la Baie d'Hudson soit navigable pendant sept ou huit mois de l'année, il n'y a pas de raison pour que le nord ne joue pas le rôle que le lac Supérieur et notre autre chaîne de lacs joue au sud. Si le chemin de fer est construit jusqu'à Port-Nelson, les honorables sénateurs verront qu'entre cet endroit et l'embouchure de la rivière Nottaway, dans la baie James, il y a une nappe d'eau de cinq ou six cents milles. Lorsque vous atteignez la rivière Nottaway, vous vous trouvez à deux cent cinquante milles du Transcontinental et à trois cents milles de cette jonction à Québec et à Montréal. Je le répète, si la baie d'Hudson est navigable de Fort-Nelson à la rivière Nottaway, une lisière de terre de pas moins de trois cents milles de largeur, entre les Rocheuses et la baie d'Hudson, sera tributaire de cette baie, et ses produits prendront cette route de préférence à celle du lac Supérieur. Sans doute le détroit sera utilisé. Il est impossible de dire jusqu'à quel point. Les vaisseaux ordinaires ne pourront pas franchir le détroit. Les vaisseaux rapides ne s'y hasarderont pas; mais les vaisseaux ordinaires navigueront entre Fort-Nelson et la rivière Nottaway durant sept ou huit mois de l'année et tout le fret de cette lisière de terre, destiné à l'exportation prendra cette route, atteindra le Transcontinental, et de Québec descendra dans le golfe et traversera l'Océan. Le fret local pourra être expédié à Montréal; mais peu importe qu'il aille à Montréal ou à Québec.

Une demi-douzaine de vaisseaux ont navigué, cette année, dans la baie d'Hudson. Un vaisseau partit à la fin de juin, fit le tour de la baie d'Hudson, revint à Québec, et retourna à la baie. Il est maintenant revenu à Québec. Le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec ont maintenant sur la baie d'Hudson des renseignements qui serviront grandement à établir quelles sont les conditions atmosphériques de cette baie immense? Si les prévisions des optimistes se réalisent, nous verrons avant longtemps des chemins de fer exploités de l'ouest à l'est, d'Edmonton et autres endroits à la baie d'Hudson, de la rivière Nottaway à Québec, par la voie de Port-Nelson. Si je comprends bien, la route est de cinq cents milles plus courte que la route occidentale, par voie du lac Supé-

rieur. Ce chemin est en construction. J'espère que le chemin de fer entre le Transcontinental et la rivière Nottaway sera rapidement construit. Nous aurons donc un quatrième transcontinental dans un prochain avenir. Le dernier gouvernement avait le privilège de donner le premier contrat pour la construction du chemin de fer devant partir de Le-Pas et se diriger vers le Nord-Ouest. Le gouvernement actuel poursuit rapidement les travaux de concert avec le gouvernement de Québec pour la construction de la section de la Mattawa.

Nous espérons que la région que traverseront ces chemins de fer sera aussi fertile que notre territoire du sud.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'aurais pas fait aujourd'hui devant la Chambre des remarques relatives à cette adresse n'eût été une omission du leader du Gouvernement au sujet d'une partie de l'adresse que j'aurais voulu entendre expliquer. Mais avant cela, je veux unir ma voix à celle du leader du Gouvernement pour parler de la visite de Son Altesse Royale et du travail qu'il a fait non seulement pour le Canada mais pour tout l'empire en prouvant aux gens de l'Ouest, particulièrement aux gens qui viennent des autres pays, que nos gouvernants s'intéressent hautement et énergiquement dans tout ce qui a trait au progrès de l'empire, et j'approuve absolument tout ce qu'a dit le leader du gouvernement à ce sujet. Les points soulevés dans l'adresse sont nombreux; mais je désire seulement en mentionner deux, qui ont été discutés et qui intéressent hautement la Colombie-Anglaise. D'abord la question de l'agriculture intéresse l'Ouest; mais je crois que la manière dont le leader a proposé de régler ces questions exige un peu plus de réflexion. Actuellement dans l'Ouest et, je crois, dans l'Est du Canada, les gens ont eu bien des ennuis à propos du transport des produits agricoles. Nous savons que les cultivateurs ont eu beaucoup de peine à transporter leurs produits aux marchés qui, je crois avec raison, sont les vrais marchés où ils doivent vendre leurs denrées. L'article n° 6 tend à dire que le travail des cultivateurs a été rémunéré par d'amples récoltes; mais je sais, d'après mon expérience, que dans la Colombie-Anglaise, cet été, nous n'avons pas eu les résultats provenant de la culture des fruits que nous nous attendions à avoir, en raison de la rareté de la main-d'œuvre et du manque d'organisation pour disposer de notre récolte. C'est une question grave que celle de transporter nos fruits aux marchés ou de mettre les producteurs en relations étroites avec les consommateurs, et je crois que le Gouvernement devrait employer une partie de l'argent qu'il se propose de donner pour instruire les cultivateurs, en encourageant un système grâce auquel le cultivateur peut être mis plus intimement en contact avec le consommateur et en améliorant cet état de choses en ce qui concerne la culture des fruits.

La position de gens qui ont travaillé rudement pour obtenir une bonne récolte de fruits ou de légumes, de pareilles choses exposées à se perdre, et qui les voient périr simplement parce qu'ils n'ont pu venir en relations avec des consommateurs, est une position très grave pour le pays. Je sais que, cette année, dans une partie de la Colombie-Anglaise les propriétaires de vergers ont vu leurs fruits tomber et pourrir sur la terre, et, dans une direction opposée, dans la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba, souvent les gens n'ont pu se procurer les fruits qu'ils voulaient avoir et qu'ils auraient été heureux d'acheter s'ils avaient pu le faire, parce qu'ils avaient été incapables de prendre contact avec les producteurs. J'espère que le Gouvernement, en distribuant l'argent, prendra cela en considération. Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre à discuter la question de la marine telle qu'exposée dans l'adresse, parce que je crois que tout le monde dans l'Ouest est fortement en faveur d'une politique navale et qu'il compte que le Dominion du Canada fera sa part dans la défense de l'empire. Quoi qu'il en soit, je veux particulièrement attirer l'attention du leader du Gouvernement sur la question de la représentation mentionnée dans l'article 15 de l'adresse. Je remarque que dans son discours le leader du Gouvernement n'a rien dit sur cette question. Il l'a oubliée ou bien il n'a pas cru nécessaire de donner aucune explication. En tout cas, il semble étrange que le Gouvernement propose de donner à trois provin-

ces une représentation supplémentaire dans le Sénat avant de parler du bill relatif au remaniement de la carte électorale.

Mon honorable ami le leader du Gouvernement sait, comme tout membre de cette Chambre, dans quelle proportion la population de l'Ouest a augmenté durant les années dernières, non seulement dans les trois provinces sus-nommées, mais aussi dans la Colombie-Anglaise. En tout cas les honorables sénateurs qui liront cet article de l'adresse verront qu'il n'y est pas question de la Colombie-Anglaise Elle paraît avoir été tout à fait méconnue.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne se trompe-t-il pas? Les trois provinces mentionnées dans l'adresse auront une augmentation de représentation sénatoriale. La Colombie-Anglaise n'est pas exclue de la catégorie. Aucune disposition n'est faite pour l'augmentation de la représentation de la Colombie-Anglaise dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre qu'il y a une loi qui pourvoit à l'augmentation de la représentation de ces provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, l'Acte d'autonomie pourvoit à l'augmentation de la représentation de l'Alberta et de la Saskatchewan, et dans la loi relative à l'extension des frontières adoptée à la dernière session une disposition est faite pour le Manitoba; mais je regrette de dire qu'il n'y a pour la Colombie-Anglaise aucune disposition dans nos lois, que je connaisse, concernant l'augmentation de sa représentation.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que mon honorable ami le leader du Gouvernement a parfaitement raison à ce sujet; mais étant donnée l'attitude que le premier ministre de la Colombie-Anglaise a prise en travaillant pour les intérêts de sa province, et vu que le premier ministre et le procureur de la Colombie-Anglaise sont venus ici, il y a quelque temps, lorsque ce discours du Trône était à l'étude, je suis surpris de constater que ces deux messieurs, qui sont en rapports étroits avec le gouvernement actuel, n'ont pas appris ce qui allait être fait et que personne n'a proposé que la Colombie-Anglaise eût une plus forte représentation dans le Sénat.

L'honorable LOUGHEED: Le parlement n'aurait pas le droit de faire cela. Il faudrait une loi impériale. La province de la Colombie-Anglaise est représentée en vertu de l'Acte d'union, qui est un acte impérial, et il faudrait que cet acte fût amendé pour augmenter la représentation de la province.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami me reprendra, si je fais erreur, mais je ne crois pas qu'il y aurait d'objection à demander dans le discours que des représentations soient faites pour exposer qu'une augmentation de représentants dans le Sénat soit donnée à la Colombie-Anglaise pour mettre cette province sur le même pied que les trois autres provinces. Elle est basée sur la représentation. L'augmentation de la population dans la Colombie-Anglaise a été telle que celle-ci devrait être traitée comme toutes les trois autres provinces.

En 1901, la population de la Colombie-Anglaise était de 178,657, celle de l'Alberta de 65,876, et celle de la Saskatchewan de 25,679. En 1911, la population de la Colombie-Anglaise était de 392,480, celle de l'Alberta de 65,876 et celle de la Saskatchewan de 492,432. La population de la Colombie-Anglaise est dont plus forte que celle de l'Alberta, et, vu que les questions qui surgissent dans la Colombie-Anglaise sont plus variées et plus nombreuses, la représentation de la Colombie-Anglaise devrait être plus forte que dans ces trois autres provinces. Si le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta ont le droit d'avoir une plus forte représentation dans cette Chambre-ci, je crois qu'assurément des mesures devraient être prises pour donner une plus forte représentation à la Colombie-Anglaise. Sans doute à présent la représentation dans l'autre Chambre, comme les honorables sénateurs le savent, se trouve toute du côté que mon honorable leader de cette Chambre-ci représente. Le Gouvernement peut avoir cru pour cette raison qu'il était inutile d'augmenter la représentation dans cette Chambre-ci; mais je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur

cette question. Peut-être qu'alors le Gouvernement jugera-t-il à propos de prendre plus tard la question en considération.

Les autres questions mentionnées dans le discours du trône seront discutées plus tard dans la session. Je ne me propose donc pas de faire perdre le temps de la Chambre à les discuter à présent. L'attitude que j'ai prise au sujet des routes publiques est bien connue. J'ai hâte de voir s'améliorer les grandes routes du pays; mais s'il y a un moyen constitutionnel d'amener cette amélioration, il y a aussi un autre moyen qui n'est pas constitutionnel. La proposition qu'a faite le Gouvernement, à la dernière session, était mauvaise. Pas un homme qui a, comme moi, durant plusieurs années, visité les régions rurales de l'Ouest et a constaté jusqu'à quel point les cultivateurs ont besoin de bons chemins, ne pourrait s'opposer à l'octroi d'un crédit destiné à aider aux cultivateurs en leur donnant des moyens de transporter leurs récoltes aux marchés et en aidant ainsi à développer le pays; mais il y a certaines manières de faire ces choses-là, et si le Gouvernement se propose de soumettre une mesure conforme à la constitution, je crois qu'il agirait d'une manière admirable. Je ne crois pas que les fonds devraient être employés de manière à violer la constitution du pays.

L'honorable M. Roche propose que le débat soit ajourné à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

---

## SENAT.

Séance du jeudi, 28 novembre 1912.

Présidence de l'honorable Philippe Landry.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

### L'ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE—CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour est la reprise du débat ajourné sur le discours du trône prononcé par Son Altesse Royale à l'ouverture de la deuxième session du douzième Parlement, et sur la motion de l'honorable M. Daniel, secondée par l'honorable M. Pope, demandant qu'une adresse soit présentée à Son Altesse Royale, le Gouverneur général, en réponse à ce discours.

L'honorable M. ROCHE: Les raisons qui m'engagent à prolonger le présent débat, c'est que le discours du trône qui est maintenant soumis à notre examen, a été prononcé par Son Altesse Royale, elle-même, au nom de notre souverain; que ce discours a été évidemment l'objet de l'attention spéciale du cabinet en le préparant, et qu'il a été commenté ici par des honorables sénateurs avec une habileté qui leur fait honneur, ainsi qu'au Sénat, et aussi par l'honorable ministre dirigeant, dans le Sénat, qui a cru devoir faire ressortir davantage les divers sujets commentés par les éloquents proposeurs de l'adresse. Il me semble, en jetant les yeux sur ce discours, que c'est une composition retouchée et condensée, et qu'elle a dû être d'abord beaucoup plus longue; on a dû en retrancher quelques parties afin d'éviter toute nouvelle allusion à certaines exigences, à certains faits qui se sont produits et qui provoqueraient probablement une mention plus formelle que celle donnée, aujourd'hui, par le discours de Son Altesse. Je ne puis dire exactement jusqu'à quel point chacun des membres du cabinet a insisté pour réduire ainsi l'étendue du discours du trône, ni personne ne m'a fait connaître les passages que le ministre dirigeant dans le Sénat aurait supprimés; mais, il est évident pour tous ceux qui savent comment tout discours du trône est préparé, que la rédaction de celui que nous examinons maintenant indique qu'il a dû être primitivement beaucoup plus long qu'il ne l'est à présent.

Je joins mes félicitations à celles déjà exprimées pour le voyage d'inspection qu'a fait Son Altesse Royale, le duc de Connaught. Il avait quelques loisirs à utiliser et il a eu l'heureuse idée de visiter, durant ces loisirs, les diverses parties du pays. Les gouverneurs coloniaux n'ont pas eu ordinairement l'avantage de se mettre aussi promptement en contact intime avec leurs administrés. Ils ont été fréquemment circonvenus par une coterie de courtisans qui les accaparaient et finissaient par leur im-

poser leurs opinions. Ces courtisans se sont fréquemment représentés comme ayant le monopole de la loyauté et des vertus civiques, et ils ont pu faire croire que, pour mériter soit les hautes fonctions, soit les honneurs, il fallait appartenir à leurs familles ou à leur entourage immédiat. Le Gouverneur général actuel a bien voulu, heureusement, connaître privément les diverses classes de la population canadienne et se mettre en contact intime avec elles pour juger par lui-même de leur mentalité et de leurs sentiments. Il a bien voulu mettre de côté les formalités gênantes et il s'est plu à converser librement et amicalement avec ces diverses classes, comme des amis conversent entre eux, et il a pu ainsi atteindre le but que je viens de mentionner, et voir en même temps de ses propres yeux que les rapports des journaux anglais, et les efforts faits par certains "jingos" de centres financiers d'Angleterre—qui sont venus visiter le Canada, et qui ont déclaré, à leur retour chez eux, que le peuple canadien était en faveur de la politique prônée par le parti conservateur anglais—ne sont aucunement justifiés par les faits. Son Altesse Royale a pu se convaincre de ce fait dès qu'Elle a pu entendre de ses propres oreilles l'expression des sentiments du peuple, et ainsi, le voyage d'inspection de Son Altesse Royale a eu ce bon effet.

J'espère qu'Elle continuera de visiter ainsi les diverses parties du pays pour bien connaître notre population et voir les choses de ses propres yeux. Elle est en état d'apprécier les ressources du pays; la manière dont elles sont exploitées; les occupations des habitants; leurs espérances et leurs craintes, et je crois que Son Altesse Royale, sera par sa haute compétence, ses bonnes intentions et ses dispositions, le meilleur Gouverneur général que nous avons eu l'honneur d'avoir jusqu'à présent.

L'honorable sénateur de Saint-Jean (N.-B.), (l'honorable M. Daniel) nous a donné dans son très excellent discours sur l'adresse en réponse au discours du trône un tableau statistique résumant les opérations commerciales et industrielles du pays, et je m'arrêterai brièvement sur une couple de points de ce tableau, parce qu'ils nous présentent sous une forme condensée les résultats du travail de nos hommes d'affaires durant l'année dernière.

Mon honorable ami nous a dit—et je crois que son calcul est correct—que le volume total du commerce du Canada, en 1911, a été de huit cent millions de piastres, et que le volume total du commerce, en 1912, est de neuf cent soixante-huit millions de piastres. Ce fait est particulièrement flatteur pour les libéraux, parce que ceux-ci ont toujours cru que l'expansion du commerce est une des principales indications de la prospérité du peuple, et que ce ne sont pas les lois du gouvernement qui influent préjudiciablement sur cette prospérité.

Le tableau présenté par mon honorable ami accuse une augmentation de 20 p. 100 durant le dernier exercice. Nous savons que les prix ont augmenté considérablement durant la dernière année et que cette augmentation de 20 p. 100 du commerce total, 10 p. 100 à peu près représente l'augmentation du prix des marchandises. Cette augmentation porte sur les articles importés. Nous espérons que les prix obtenus sur le marché d'écoulement sont aussi élevés que ceux fixés dans les connaissements. Ce sont ces derniers prix que l'on additionne pour connaître le montant total de nos exportations. Je le répète, les prix de nos envois se sont accrus; mais je crains, pour certaines raisons que l'on a données, que plusieurs de nos expéditions n'obtiennent sur le marché d'écoulement un prix égal à celui du connaissement, qui est celui rapporté dans la statistique. J'ai dit que l'augmentation des prix était de 10 p. 100, et ce 10 p. 100 d'augmentation est employé à payer nos agents et la surveillance exercée par le Gouvernement. Je ne dis pas que cette dépense est blâmable. Je dis, au contraire, que c'est un signe d'expansion de notre commerce, et que nous avons lieu d'espérer que la politique du Gouvernement ne fera qu'accroître le développement déjà constaté.

L'honorable leader du Sénat s'est félicité, hier, d'avoir opéré une conversion très importante dans le Sénat. Je lui renvoie le compliment et le félicite, moi-même, de ce qu'il a procuré à la cause libérale deux nouveaux avocats très éloquents dans les

personnes du proposeur et du secondeur de l'adresse en réponse au discours du trône, et j'irai plus loin, je le félicite d'être, lui-même, un prosélyte qui frappe à la porte du libéralisme pour y entrer, puisque ses nouveaux principes se rapprochent des principes libéraux.

Je constate, en effet, par le discours qu'il a prononcé, hier; par les arguments qu'il a énoncés et par son enthousiasme, qu'il s'achemine rapidement vers un libéralisme avancé, et que nous serons bientôt en état de l'admettre comme un adepte de cette école, non seulement à titre de demi-converti, mais aussi comme un membre avancé et honoré du parti libéral.

S'il est un point sur lequel le parti conservateur puisse baser sa prétention d'avoir une politique qui s'impose plus à la confiance des électeurs que celle de ses adversaires, ou d'avoir une politique supérieure à la politique libérale, c'est celui qui concerne la balance du commerce. Le parti conservateur a prétendu qu'il voulait amener nos importations au niveau de nos exportations, et que c'était commettre une hérésie politique de gouverner de manière que nos importations excèdent considérablement nos exportations. Or, que voyons-nous? Nous n'avons pas sous les yeux la quantité des articles sur lesquels nous pouvons faire une estimation exacte sur la question de savoir si le commerce du pays a été profitable ou non; ni ne sommes en possession des détails dont nous avons besoin pour comparer le chiffre des articles entrés pour la consommation, durant une année, avec le chiffre des articles entrés pour la consommation, durant une autre année. Nous n'avons pas, non plus, les renseignements requis pour connaître la qualité de ces articles, vu qu'une partie de ces articles pourrait être destinée à la consommation comme objet de luxe pouvant être produits en Canada. Il faudrait savoir aussi si certains articles importés sont de la matière première destinée à nos manufactures, ou si ce sont des articles importés pour la consommation locale, parce qu'ils ne peuvent être produits en Canada, et qu'ils sont, peut-être, des articles de première nécessité. Tous ces détails nous manquent, et je ne sache pas que notre statistique commerciale soit faite de manière à comprendre tous ces détails. C'est pourquoi nous devons baser nos arguments sur la valeur de l'ensemble des articles, au lieu de faire les distinctions que je viens d'indiquer. Mais un fait certain, c'est que le parti conservateur a prétendu qu'il fallait adopter comme principe fondamental une politique tendant à établir l'équilibre entre les importations et les exportations.

Et que voyons-nous? En 1911, sous le régime libéral, nos importations d'articles imposables se sont élevées à $301,000,000, tandis qu'en 1912, sous le régime conservateur, nous avons importé pour $393,000,000 d'articles imposables. Sur le total des importations de 1911, la valeur des articles admis en franchise s'est montée à $178,000,000. 60 p. 100 de toutes nos importations se composaient donc de marchandises exemptes de droits, et le grand total des importations de 1911 s'est, par conséquent, élevé à $479,000,000.

Quant aux importations de 1912, la valeur des articles imposables est de $393,000,000, et la valeur des articles exempts de droit, de $206,000,000. C'est, par conséquent, 50 p. 100 seulement que représente cette dernière catégorie d'importations, c'est-à-dire d'articles exempts de droits, en proportion du total des articles imposables, et cette proportion ajoutée à d'autres catégories d'articles, élève nos importations totales de 1912 à une valeur de $599.000,000. Ainsi avec cette différence proportionnelle entre les marchandises imposables et celles admises en franchise, il faudrait ajouter pour $24,0000.000 de marchandises de cette dernière catégorie pour établir l'équilibre entre le total des importations entrées sous le régime libéral et le total des importations sous le régime conservateur.

Une autre chose sur laquelle je crois devoir attirer l'attention, ce sont les exportations des produits canadiens. L'un des articles du programme du parti conservateur est d'augmenter considérablement nos exportations.

Les exportations de produits canadiens se sont élevées, en 1911, sous le régime libéral, à $276,000,000, et les exportations similaires de 1912, sous le régime conservateur, se sont montées à $323,000,000, soit une augmentation de $47,000,000, tandis que

l'augmenation des importations a été de $120,000,000.

Pour ce qui regarde notre commerce avec les pays étrangers—ce qui est un autre article du programme du nouveau parti conservateur—les exportations de 1911 se sont montées à $143,000,000, et les exportations de 1912 à $145,000,000, soit $2,000,000 d'augmentation seulement; tandis que les importations de 1811 se sont élevés à $343,000,000. et, en 1912, à $422,000,000, soit une augmentation de $79,000,000. Si ces chiffres peuvent être considérés comme le critérium d'un bon gouvernement et de la prospérité commerciale du pays, ils sont en contradiction avec les énoncés de mon honorable ami. Une autre mission du Gouvernement actuel découlant d'un mandat du peuple, comme Robby Burns reçut son inspiration dans une entrevue avec le génie de l'Ecosse, était de développer le commerce avec le Royaume-Uni, et de restreindre le commerce avec les Etats-Unis, ou, en termes vulgaires, de n'avoir aucune réciprocité commerciale avec les yankees. Durant le dernier exercice, les importations des Etats-Unis ont cependant augmenté de $75,000,000, tandis que les importations du Royaume-Uni se sont seulement accrues de $7,000,000 et les exportations de $5,000,000.

Les exportations qui devaient balancer les importations et remédier à toutes les erreurs du gouvernement libéral, faire régner partout la prospérité et apporter le bonheur dans tous les foyers, les exportations, dis-je, du Canada aux Etats-Unis, se sont accrues seulement de $1,000,000, durant le dernier exercice.

Le point sur lequel s'est ensuite arrêté mon honorable ami est la question du revenu. En 1911, le revenu public a été de $75,000,000, et en 1912, de $103,000,000—soit une augmentation de $28,000,000. Mais qui n'a pas entendu les récriminations de ces grands économistes qui nous gouvernent, aujourd'hui, lorsqu'ils étaient dans l'opposition? Ils dénonçaient alors cette augmentation continue du revenu public comme autant d'argent escamoté de la bourse du pauvre contribuable par un gouvernement qui emploie cet argent à corrompre les électeurs, et qui gaspille les ressources du pays au bénéfice de certains districts électoraux, ou autrement, pourvu que le parti au pouvoir en profite le plus possible? Comment mon honorable ami, après avoir entendu ces récriminations; après avoir été, lui-même, l'un de ces dénonciateurs, peut-il, aujourd'hui, féliciter le Gouvernement de pouvoir accuser un surplus de $28,000,000 et se pâmer d'admiration sur ce succès administratif?

Mon honorable ami, le leader de la Chambre, a ensuite félicité le pays de l'augmentation continue de l'immigration. Il l'a fait dans des termes plus élégants que ceux que je pourrais employer, moi-même, et je les conserverai dans ma mémoire comme un souvenir agréable du présent débat.

Quant à mon opinion sur ce point, je ferai observer que j'ai vu, moi-même, un grand nombre d'immigrants à leur arrivée sur nos bords. J'ai constaté que les meilleurs sujets pour peupler nos territoires incultes se trouvent parmi les immigrants natifs de l'Angleterre. Ils sont familiers avec les institutions anglaises sous le régime desquelles ils ont été élevés; mais parmi eux se trouve une classe des moins recommandables. C'est celle qui nous vient des grandes cités de la Mère-Patrie. Les hommes de cette dernière classe cherchent, à leur arrivée, des situations payant de bons salaires et n'exigeant qu'un très léger travail. Ces hommes errent dans nos cités et assiègent les bureaux publics en se représentant comme étant liés à de très hauts personnages de leur pays natal. Parce qu'ils ont appartenu dans leur pays natal à une classe élevée de la société, ils croient qu'ils ont droit à une considération particulière en Canada et qu'il faudrait leur procurer des positions leur permettant, dans certains cas, d'avoir préséance sur les canadiens, ou de supplanter ceux-ci dans leur position.

Je crois aussi que les Italiens originaires du Sud de l'Italie, ne sont pas une classe qu'il soit désirable d'attirer ici.

Je partage l'opinion de l'honorable leader de la Chambre sur ce point; mais il y a, d'un autre côté, une classe d'ouvriers de ferme et de terrassiers italiens, les uns élevés sur des fermes qu'ils ont cultivées; les autres ayant été occupés sur les chemins de fer. Ces deux catégories sont laborieuses et des plus désirables en Canada. Mais, à

mon avis, l'une des classes les plus désirables—et je connais particulièrement ses aptitudes—se compose de Galiciens qui ont été si invectivés et presque repoussés de nos bords par nos honorables amis de la droite. Les débuts des Galiciens, ici, sont des plus humbles. Ils commencent au premier échelon de l'échelle. Ce sont des hommes très laborieux; ils se lèvent fort matin et finissent leur journée très tard, le soir, et améliorent leur condition aussi rapidement et dans une aussi grande mesure que toute autre classe d'immigrés. Les Galiciens font en Canada, des colons de première classe, parce que, comme je l'ai dit, ils commencent, en arrivant ici par le premier échelon de l'échelle et, en se développant graduellement, ils s'adaptent parfaitement à nos institutions.

Un autre sujet sur lequel je désire m'arrêter un instant, et dont nous a parlé avec satisfaction mon honorable ami, l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), est la perspective du développement de notre commerce avec les Indes occidentales. Je crois que l'opinion de certains hommes d'affaires est que le commerce de ces îles est sur le point de se développer avec le Canada, ce qui compensera, peut-être, la partie de leur commerce qui se fait avec les Etats-Unis. Quoi qu'il en soit, les hommes d'affaires auxquels je viens de faire allusion, considèrent cette perspective comme une ressource nouvelle a exploiter. Si l'importance de notre commerce de matières premières avec les Etats-Unis est diminuée, ou est même nulle, aujourd'hui, le Canada pourra, comme compensation, développer un commerce similaire avec les Indes occidentales.

Je rappellerai à mon honorable ami de la droite—qui connait très bien les Antilles anglaises—que ces îles sont très petites et très épuisées; que l'outillage dont elles se servent est démodé; qu'il a été acheté en Angleterre où il est lourdement hypothéqué; qu'une partie des produits de ces îles est expédié en Angleterre pour rembourser les emprunts faits, ou l'intérêt sur ces emprunts. Elles sont d'une faible étendue et ne sont susceptibles d'aucun développement considérable, de même que le commerce avec ces îles ou de ces îles n'est aucunement susceptible d'une augmentation de quelque importance, et voici pourquoi: Une grande partie de la population est composée de gens de couleur (de mulâtres).

Ces gens vivent dans un climat tropical. Leurs besoins ne sont pas aussi grands que ceux des habitants de la zone située plus au nord. Très peu des produits manufacturés sont consommés par ces mulâtres qui s'attachent de plus en plus à la culture de leur propre sol. Si nos produits ont pu être introduits dans ces îles, c'est dû à la modicité de leurs prix; mais à mesure que ces prix augmenteront, la quantité de nos exportations diminuera.

Je regrette d'avoir à dire qu'une de ces îles a été partiellement inondée et submergée par un raz de marée. J'espère que les dommages éprouvés n'ont pas été aussi considérables que ceux rapportés; mais une partie de cette île ainsi inondée est très montagneuse et il est probable que le raz de marée ne s'est pas étendu bien loin dans l'intérieur. Toutefois, ce raz de marée a eu pour effet de restreindre, pendant quelque temps, la marche des affaires avec cette île.

Trinidad est une grande île des Indes Occidentales; mais qui peut comparer cette île à Porto-Rico et Cuba, qui font un grand commerce de produits du sol et de minéraux précieux? Ces deux dernières îles possèdent aussi de grandes étendues de terre cultivable. Les hommes d'affaires des Etats-Unis placent des capitaux considérables pour développer les ressources de ces îles. Ces capitalistes peuvent obtenir à Porto-Rico et Cuba des produits à plus bas prix et en plus grande quantité que dans les Antilles anglaises, y compris même Semarara.

C'est pourquoi les perspectives d'une forte expansion commerciale avec ces Antilles nous ménagent, peut-être, une déception. Je crains que les espérances du gouvernement sur ce point ne puissent se réaliser dans une mesure quelque peu importante, et bien que nous puissions établir une ligne de "steamers" offrant toutes les facilités désirables pour desservir notre commerce avec ces Iles; bien que les plus grands efforts puissent être faits dans ce sens, avec la persuasion que nous pourrons créer un grand commerce,

je crains que, vu l'exiguité de ces Iles, il soit impossible d'accroître considérablement ce commerce.

Je me rappelle que deux Iles—comme McZinty—ont surgi, il y a quelques mois, du fond de la mer des Caraïbes, en face de l'embouchure de l'Oronoco. Voilà, donc, une bonne occasion pour mon honorable ami (l'hon. ministre dirigeant). Qu'il envoie ses amis qui ont parlé si éloquemment du commerce qu'il est projeté de faire avec ces Antilles, et aussi avec ces deux nouvelles îles dès qu'elles seront habitées. On peut trouver, sans doute, dans les Antilles de grandes ressources minérales, et il est probable que ces ressources deviendront un jour, un élément propre à développer un grand commerce avec le Canada.

Qu'il me soit permis de dire maintenant quelques mots au sujet de la question navale qui est d'une grande importance. J'aborde ce sujet avec une grande hésitation, parceque j'ignore en quoi consiste cette question. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, s'est, sur ce sujet enveloppé d'un nuage comme le fit la déesse Didon; mais de temps à autre, dans son discours, il est sorti du nuage pour laisser entrevoir quelque peu ce dont il s'agit. Il ne nous a pas fait connaitre toutefois la nature de la question, et sa véritable portée. Mais ce que nous savons parfaitement, c'est que cette question a causé une convulsion dans le Cabinet. Elle a créé un embarras qui a empêché tous les ministres d'exposer clairement qu'elle sera définitivement la politique navale du Gouvernement. Evidemment, un pas a été fait dans la voie des aveux, et une certaine résolution a été prise; mais je me permettrai cette réflexion-ci: si mon honorable ami le ministre dirigeant, ne peut dans le Sénat, et les autres membres du Gouvernement, dans la Chambre des Communes, ne peuvent promettre formellement et garantir que, si en employant les ressources matérielles du pays, ou si en accordant une subvention en argent à la marine impériale, nous abandonnons toute idée de construire nous-mêmes, une marine pour la défense de nos côtes, et que les vaisseaux de guerre construits en Angleterre avec notre argent seront utilisés ultérieurement pour la défense du Canada, si le besoin s'en fait sentir, nous devrions répondre à nos ministres en empruntant les termes de l'immortel Pinckney qui s'exprimait comme suit: "Nos millions doivent être réservés pour notre défense, et pas un centin ne doit être donné comme tribut."

Qu'il me soit aussi permis de dire quelques mots sur la représentation des nouvelles provinces de l'ouest dans le Sénat.

La lettre de la loi ne doit nous imposer aucun frein. Le franc jeu, le bon gouvernement, les besoins du peuple doivent servir de guide. Ce qui est au dessus de tous les statuts et au dessus de toute législation d'un pays, est l'obligation de donner au peuple la représentation à laquelle il a droit. C'est un principe de droit naturel supérieur à toutes les lois statutaires. Si vous donnez aux provinces de l'ouest une représentation dans le Sénat, tandis—que vous les privez d'une représentation proportionnée à leur population dans la Chambre des communes, où toutes les dépenses sont votées—c'est-à-l'ouverture de cette route. Le chemin de dire dans une Chambre qui gouverne le pays, vous privez les habitants de ces provinces de leur droit de sujets britanniques; vous portez atteinte au principe sur lequel doit reposer tout gouvernement représentatif et cette atteinte réjaillira sur toutes les autres provinces du Canada. Vous mécontenterez ainsi pour longtemps les provinces auxquelles vous accordez avec répugnance un droit dont vous les avez privé aussi longtemps que vous avez été capable de le faire.

Mon honorablle ami le sénateur de Montréal, nous a fait, hier, un exposé des plus encourageants sur les avantages qu'offre au commerce la route de la baie d'Hudson. J'espère que toutes les espérances que fait naître cette route se réaliseront et que les cités de Montréal, de Québec et d'autres cités du Canada auront une part des avantages qui résulteront de la construction du chemin de fer et de la navigabilité de la baie d'Hudson. Les deux parties politiques donnent leur appui à fer de la baie d'Hudson coûtera une somme très élevée, et il serait déplorable que les résultats que l'on en attend ne répondissent pas à ce qu'il en aura coûté; mais je rappellerai à la Chambre que la baie d'Hudson

est navigable pendant, deux mois seulement de l'année. Elle est navigable, durant ces deux mois, pour des vaisseuax spécialement construits pour cette baie, et non pour les navires d'une construction ordinaire—ce qui rendra le transport par cette route plus dispendieux que par les autres routes maritimes. Durant ces deux mois de l'année, le Saint-Laurent et toutes les autres routes navigables sont ouvertes, et je crains—mais j'espère que mes craintes sont mal fondées—je crains, dis-je, que le chemin de fer de la baie d'Hudson, qui aura coûté très cher au pays, ne puisse réaliser des bénéfices proportionnés au coût de cette entreprise.

Je ne puis continuer mes remarques sans m'arrêter quelque peu sur une couple d'autres sujets mentionnés dans les observations faites par mon honorable ami qui a secondé le proposeur de l'adresse. L'honorable secondeur a donné à la Chambre l'appoint de l'expérience qu'il a acquise dans le territoire dont il est devenu l'un des citoyens; mais les raisons qu'ils nous a données ne sont pas sous certains rapports d'un caractère tout à fait nouveau. Les sujets de plainte qu'il a exposés me paraissent aussi anciens que les vieilles inscriptions assyriennes découvertes dans les ruines de Babylone, et que les manuscrits trouvés en fouillant certains lieux de l'Egypte.

Ces sujets de plainte sont la rareté de l'argent et l'impossibilité dans laquelle les agriculteurs de l'ouest et d'autres industriels se trouvent pour obtenir des banques tout le crédit dont ils ont besoin pour se donner le confort qu'ils désirent. Mon honorable ami me pardonnera si je me permets de lui faire remarquer que les banques sont des institutions d'un caractère particulier. Elles ne doivent pas participer aux spéculations des hommes d'affaires. Ce sur quoi elles placent leurs deniers doit être une garantie qui ne laisse aucune place au doute sur sa valeur et sa solidité.

Mon honorable ami considère une banque comme étant une institution financière; mais s'il leur donne une personnalité, il est possible qu'il confonde avec la banque le gérant, ou les directeurs, et qu'il croie que ce sont les gérants et les directeurs qui refusent les crédits demandés aux banques. Mais il n'en est pas ainsi. La banque est la propriété, quelquefois, de l'Etat, ou, quelquefois, de particuliers qui tirent leur subsistance des bénéfices réalisés par ses opérations. Ils sont ainsi payés pour le temps qu'ils consacrent à ces opérations. Le commerce de banque est pour eux un moyen d'améliorer leur condition et de refaire leur fortune s'ils l'ont avariée dans la spéculation. Mais le commerce de banque requiert la preuve établissant la valeur de la garantie sur laquelle sont faits les placements demandés aux banquiers. L'objet offert en garantie est une propriété en voie de développement, mais qui n'est pas encore une marchandise commerciale.

Mon honorable ami peut indiquer d'autres moyens d'obtenir de l'argent, s'il en existe. Il peut suggérer le recours aux sociétés coopératives, ou l'obtention d'argent d'autres institutions; mais il est déraisonnable d'attendre des banques plus de libéralité en matière d'escompte que celle déployée jusqu'à présent, lorsque les garanties offertes ne sont pas parfaites.

Je suis heureux de constater que mon honorable ami, le leader de la Chambre, ait fait allusion à ce qui s'est passé aux Etats-Unih lorsqu'il a discuté la question à laquelle je vais maintenant toucher. Ce genre d'allusion a été pour ainsi dire interdit pendant quelque temps, parce que l'on prétendait qu'il n'y avait rien à gagner à vouloir s'appuyer sur l'expérience du passé; mais, je le répète, je suis heureux de constater que mon honorable ami ait cru qu'il pouvait avantageusement faire allusion à l'histoire commerciale des Etats-Unis qui se sont trouvés dans des circonstances à peu près semblables à celles dans lesquelles nous nous trouvons nous mêmes. Nous avons donc l'expérience des Etats-Unis pour nous éclairer et nous apprendre la voie sûre à suivre, ou ce que nous avons à faire dans les circonstances actuelles. La ligne de conduite suggérée par l'honorable secondeur de l'adresse (l'honorable M. Pope) et considérée par lui comme pouvant être avantageuse à notre Nord-ouest, a été suivie déjà par les Etats-Unis. Les circonstances qui existaient alors aux Etats-Unis, sont semblables à celles qui existent, aujourd'hui en Canada. Nos voisins du sud mettaient en culture un nouveau territoire; ils appelaient à eux l'immigration étrangère

en offrant aux immigrés des fermes. Les banques et le Gouvernement faisaient alors à ceux-ci des avances de fonds. Mais la fièvre de la spéculation se mit de la partie —et chacun voulut faire des placements en fonds de terre dans l'ouest. Les terres de l'ouest étaient alors le sujet de toutes les conversations et un objet de spéculation à la bourse. De fait, la politique du gouvernement s'orienta dans une grande mesure sur la question de savoir si la colonisation des terres de l'ouest devait être ou non hâtée, ou si les ressources du gouvernement devaient être mises à la disposition de ceux qui étaient enclins à s'établir sur les terres publiques. Quelles furent les conséquences de cette politique? Cet esprit de spéculation malsaine eut pour effet de détourner un grand nombre de personnes de leur occupation ordinaire et de les porter a s'engager dans la spéculation sur les terres sans les cultiver. Les banques avançaient les fonds requis pour l'achat des terres avant que celles-ci produisissent des récoltes ou tout autre revenu. Cet état de choses eut pour effet d'amener une suspension générale des banques des Etats-Unis. Ce fut comme une convulsion, et il fallut des années d'efforts pénibles aux Etats-Unis pour remédier aux effets désastreux de cette politique de spéculer sur l'incertain, ou sur des prévisions dont la réalisation était extrêmement problématique.

Je passe maintenant avec satisfaction à un ordre d'idées dans lequel je me trouve entièrement d'accord avec l'honorable leader du Sénat, notre ministre dirigeant. Je crois comme lui qu'un trop grand nombre de jeunes Canadiens reçoivent une éducation qui les porte à embrasser une proofession libérale, tandis qu'un trop faible encouragement est donné à ceux qui s'adonnent à la culture du sol. Je dis avec mon honorable ami sans me servir des mêmes termes que lui, que nous avons, en effet, besoin d'un plus grand nombre de fermiers, de producteurs d'articles alimentaires et d'autres articles utiles. Nous ne devrions pas être obligés d'importer de l'étranger des articles que nous pourrions produire en Canada. Tous les articles destinés à la consommation locale peuvent être produits en Canada. Nous devrions encourager l'agriculture et procurer de l'emploi rémunérateur au peuple canadien. Une politique dans ce sens devrait être préconisée dans tout le pays comme notre idéal national. Des conférences devraient être faites sur ce sujet. Le Parlement devrait les encourager, et nos hommes d'une haute culture devraient reconnaître que c'est perdre le temps de la jeune génération et d'argent dépensé pour elle en lui faisant étudier dans les collèges et autres institutions d'éducation des matières dont la nécessité ne se fait pas sentir. L'attention de la jeune génération devrait être portée sur des sujets tendant au développement du pays, ou sur des sujets concernant la production de la richesse, ainsi que l'utilisation de nos ressources naturelles. La jeune génération devrait être formée de manière à se familiariser avec les aspirations d'un peuple prospère, heureux et uni, vivant dans le présent siècle pour accomplir sa destinée et pour utiliser les matériaux que la Providence a placés entre ses mains. Je crois avec mon honorable ami qu'un avenir brillant s'ouvre devant nous, que le peuple canadien deviendra une grande nation; l'une des principales nations du monde; l'un des peuples les plus prospères, les plus heureux, les plus moraux, les plus religieux, les plus valeureux et les plus avancés.

Je partage sur ce point la même opinion que mon honorable ami, et je regrette seulement de ne pouvoir l'exprimer aussi bien que lui.

Je dis que nous avons devant nous la splendide destinée que je viens d'exposer Cette destinée a été marquée par la Providence avant que celle-ci soulevât les montagnes Rocheuses; avant qu'elle fit écouler les eaux; avant qu'elle fit apparaître la vaste étendue de terre fertile qui constitue le Canada et toute l'Amérique du Nord; mais il serait regrettable que ce qui a été si bien préparé dans la nuit des temps, fût gâté ou mal utilisé par le gouvernement, si ce dernier ne sait pas marcher vers sa destinée, ou utiliser ce que la Providence lui confie.

Dans ce cas les desseins bienfaisants de la Providence, tout ce que celle-ci a préparé pour nous ne nous servirait à rien, et nous devrons attribuer cette perte à la

malhonnêteté, à la cupidité, à la stupidité et à l'ignorance de l'homme.

L'honorable M. CAMPBELL: J'éprouve quelque hésitation à prolonger la présente discussion, et cela d'autant plus que le sujet qui nous est soumis a été traité savamment par les orateurs des deux côtés de la Chambre, qui m'ont précédé; mais il y a deux ou trois sujets sur lesquels je voudrais dire quelques mots, et je le ferai brièvement, sans m'arrêter sur tous les différents paragraphes de l'adresse. Je ferai remarquer tout d'abord que, depuis que je fais partie du Sénat, je n'ai jamais assisté à un débat plus habilement conduit que ne l'a été la présente discussion, ni ai-je entendu des discours plus éloquents que ceux prononcés par les orateurs des deux côtés de la Chambre, et jamais les intérêts publics ne furent mieux défendus de part et d'autre. Cette discussion fait réellement honneur au Sénat, et particulièrement à ceux qui y ont pris part. Tous ont montré qu'ils connaissaient parfaitement les besoins du pays.

Le discours du Trône contient beaucoup de choses sur lesquelles nous sommes tous d'accord. L'une de ces choses est la grande prospérité qui règne dans toutes les parties du pays. Il est extrêmement satisfaisant pour tout véritable Canadien de constater que son pays progresse aussi rapidement qu'il le fait. Ce progrès fait grandement honneur à l'ex-gouvernement libéral qui en a jeté les bases et à qui nous devons les merveilleux résultats que nous admirons aujourd'hui. Le gouvernement actuel ne peut pas réclamer un aussi grand mérite que celui de son prédécesseur, parce qu'il n'a pas, à bien dire, ajouté un " I ", ni barré un seul " T " en ce qui a été fait par l'ex-gouvernement.

Le Gouvernement actuel a eu simplement la sagesse de maintenir les mesures prises par son prédécesseur chaque fois qu'il les a trouvées suffisamment bonnes. Le Gouvernement actuel n'a fait en cela toutefois, qu'imiter lui-même, son prédécesseur, et le résultat a été grandement avantageux au pays.

Il est très satisfaisant de constater le chiffre élevé de notre revenu. Mais il y a dans ce fait un danger. C'est qu'un surplus considérable porte généralement un gouvernement a commettre des extravagances. Si le revenu est judicieusement dépensé, les surplus sont une bonne chose. Dans un jeune pays comme le nôtre, qui a un si grand nombre d'entreprises considérables à exécuter pour accroître le confort et le bien-être de nos populations, il est désirable que l'augmentation du revenu ne soit pas seulement dépensée de manière à faire honneur au pays et au Gouvernement, mais aussi, comme je viens de le dire, de manière à accroître le bien-être du peuple.

On a beaucoup parlé de l'à propos d'encourager l'agriculture en allouant un crédit à cette industrie. C'est une bonne idée.

J'ai écouté avec une grande attention l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, ainsi que l'autre orateur qui l'a précédé, et ils ont touché à la grande question de savoir quelles mesures il fallait prendre pour retenir les jeunes gens sur les fermes. Divers moyens ont été suggérés. On a parlé de l'augmentation du nombre des écoles d'agriculture; de la publication de renseignements sur les besoins de cette industriel; sur les avantages qu'elle offre et l'on a dit combien il vaut mieux accroître la fertilité du sol, etc. La principale raison pour laquelle les jeunes gens abandonnent la ferme paternelle, c'est qu'ils peuvent gagner plus d'argent dans les autres branches d'affaires.

Disons, par exemple, qu'il y ait quatre fils sur une ferme; que deux de ces jeunes gens choisissent la profession de médecin ou d'avocat, ou de manufacturier, et, si ces jeunes gens ont à peu près les mêmes aptitudes, j'ose admettre que généralement les deux qui se seront établis dans des cités augmenteront dix fois plus leur actif que les deux autres qui seront restés sur la ferme.

Or, le moyen le plus propre à retenir les jeunes gens sur les fermes est de rendre celles-ci plus profitables; d'accroître le confort de l'agriculteur de manière à lui faire aimer sa situation. Dans la province d'Ontario le propriétaire d'une ferme située à dix milles de la cité de Toronto doit payer un prix plus élevé pour le transport de ses produits de chez lui à la ville que s'il expédiait ces mêmes produits à mille milles de Toronto. Un désavantage pour

le fermier est son isolement ; c'est d'être privé des moyens de communications que possède l'habitant de la cité. Le fermier n'a pas l'avantage de jouir de ces milles inventions et améliorations si utiles dans l'exercice des diverses industries. Ce qu'il importe de faire est d'améliorer le service postal; de lui procurer la livraison gratuite des lettres dans les limites d'un circuit d'un rayon modéré.

Je suis heureux d'apprendre que la Commission hydro-électrique d'Ontario rend un grand service au public en développant comme elle le fait son réseau de courants électriques de manière que dans peu d'années, un grand nombre de fermiers pourront faire mouvoir leur machines agricoles au moyen de l'électricité; puis éclairer et chauffer leurs maisons avec la même force électrique mise à leur service—ce qui accroîtra leur bien-être et réduira leur dépenses domestiques, ou le coût de la vie.

Puis, une autre mesure à prendre est d'améliorer les grandes routes locales. La chose a été essayée, l'années dernière; mais le Gouvernement fédéral à mis de côté le bill tel qu'amendé et proposé à cette fin. J'espère qu'une reprise du bill, tel que promis dans le discours du Trône, aboutira plus heureusement que la première tentative. Le Sénat est prêt à allouer une subvention presqu'illimitée à l'amélioration des grandes routes traversant les diverses provinces canadiennes. C'est un sujet auquel toutes les provinces s'intéressent également. Le besoin de bonnes routes se fait également sentir dans chaque provinces, dans l'Ile du Prince-Edouard, les autres provinces maritimes, comme dans les provinces de Québec, d'Ontario et les autres provinces. La proposition adoptée en amendement lors de la dernière session par le Sénat portait que l'argent alloué pour l'amélioration du réseau de voies de communication des campagnes fût réparti entre les provinces proportionnellement à leur population respective. Cette proposition était juste et raisonnable; mais le Gouvernement n'a pas voulu accepter cet amendement. Il a préféré laisser de côté son propre bill, et les provinces ont été ainsi privées des avantages qu'elles eussent retirés de l'allocation prescrite par ce bill.

L'hon. M. CAMPBELL.

Ainsi, ce sont là les divers moyens à employer pour améliorer la condition du fermier.

Il est fait, dans le discours du Trône, allusion aux abondantes moissons que les agriculteurs du pays ont obtenues l'année dernière. Je doute de l'exactitude de cette allusion, et je ne crois pas que le travail de nos agriculteurs ait été aussi rémunéré qu'il aurait dû l'être. On a parlé aussi de la somme considérable d'argent que l'on a obtenue de la vente des récoltes du Nord-ouest, et l'on a estimé cette somme à cinq ou six cent millions de piastres; mais on ne nous parle pas des immenses déboursés que coûtent les travaux qui produisent ces récoltes.

Pour ce qui concerne Ontario, je ne crois pas que les fermiers aient réalisé autant de bénéfices qu'ils en auraient obtenu si les fermiers de cette province avaient été placés dans les conditions que j'ai essayé d'énumérer, et qu'il est, selon moi, du devoir du gouvernement d'établir.

Si j'approuve l'établissement de colléges ou d'écoles d'agriculture, pour instruire les fermiers, je suis aussi en faveur d'autres moyens à employer, tels que, comme je viens de les indiquer, l'amélioration des grandes routes; l'augmentation du confort et des facilités en procurant aux fermiers une livraison gratuite des lettres; en établissant dans toutes les parties du pays l'usage de la force hydro-électrique comme force motrice dans l'emploi de leurs instruments agricoles, etc.

Puis, il y a bien d'autres améliorations ou développements à opérer. Il y a dans le pays des endroits où le sol est bas. Ce sol ne manque pas de fertilité; mais il a besoin de drainage. Cette opération est très dispendieuse. Comment les deniers publics pourraient-ils être mieux employés qu'en pratiquant de grands canaux pour permettre aux fermiers de drainer leurs terrs dans ces canaux? Les fermiers ne sont pas en état d'entreprendre à leurs frais ces grands canaux. Ils cultivent, par suite, leurs terres sans les drainer, et le résultat final est qu'ils ne tirent du sol qu'environ la moitié de ce qu'il pourrait produire si un drainage avait été fait.

Je crois devoir dire que le gouvernement d'Ontario a fait beaucoup pour les fermiers

de cette province avec sa station agronomique de Guelph.

Pour ce qui concerne la question des fruits, on me dit que dans certains comtés d'Ontario, des spécialistes en culture des fruits ont été chargés d'instruire les propriétaires de verger sur la manière d'augmenter le rendement de ces vergers. Ces spécialistes ont fait une inspection des vergers; ils se sont chargés, dans certains vergers, du soin de deux ou trois rangées d'arbres, et l'augmentation du rendement de ces arbres, provenant de ce soin, a démontré aux fermiers qu'une culture améliorée de leurs vergers en augmenterait le rendement et la qualité des fruits produits.

Voilà un genre de démonstration tout-à-fait pratique et c'est ce dont notre population agricole a beaucoup plus besoin, à mon avis, que de certaines écoles agricoles maintenant en opération—ces écoles n'enseignant que la théorie en matière d'agriculture. Or, il faut la théorie et la pratique, et la méthode inaugurée dans les vergers d'Ontario est la plus pratique. Si l'on pouvait prendre des mesures pour assurer un drainage des fermes d'après les méthodes les plus modernes, et aussi pour apprendre aux fermiers les meilleurs moyens d'améliorer leurs vergers, les propriétaires de ceux-ci en tireraient un plus grand revenu que celui qu'ils obtiennent, et un encouragement ainsi donné aux diverses branches de l'agriculture aurait pour effet de retenir les fils de fermiers sous le toit paternel.

Je désire maintenant m'arrêter quelque peu sur les accords commerciaux conclus avec les Indes Occidentales. Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège est très pessimiste quant aux bénéfices à attendre de ces accords. Il est vrai que les Iles dites Indes Occidentales ne sont pas d'une grande étendue et que leurs productions ne sont pas très considérables; mais développer nos relationos commerciales avec ces Iles ne peut qu'aider au développement général du Canada. Les produits de ces Iles diffèrent entièrement des nôtres. Ils sont pour la plupart, tropicaux. Nous en avons besoin et les habitants de ces Iles ont besoin des nôtres. Je crois donc que les accords commerciaux en question nous seront avantageux et que notre gouvernement mérite notre reconnaissance pour les avoir négociés comme il l'a fait. Dès que, en vertu de ces accords, un libre-échange—ou un échange partiellement libre—sera établi entre ces Iles et le Canada, notre commerce avec elles s'accroîtra considérablement, et j'espère que ce commerce aura en même temps pour effet de stimuler la production des fruits tropicaux que nous importons de ces Iles; mais je ferai observer que le moyen de tirer le meilleur avantage de ces accords est d'améliorer nos moyens de communication avec ces Iles. Un fait regrettable, c'est que nous n'avons, aujourd'hui, entre les Indes Occidentales et Halifax et Saint-Jean que l'ancienne ligne de steamers d'une faible vitesse et dont les voyages sont très irréguliers, tandis que de New-York aux Indes Occidentales on a des départs de steamers tous les trois ou quatre jours. De Saint-Jean et Halifax aux Indes Occidentales nous n'avons qu'une ligne de steamers d'un type ancien et démodé, et je sais que ces marchandises expédiées de Toronto aux Indes Occidentales n'ont pu être embarquées sur ces steamers que quatre mois après leur départ de Toronto.

Cet état de choses est réellement intolérable. Nous ne pouvons nous attendre à ce que notre commerce se développe avec les Antilles sans avoir à notre service une ligne de steamers de première classe, ayant des départs fréquents et réguliers. Avec une ligne de ce genre nous pourrions créer avec les Indes Occidentales un commerce sérieux. Durant l'été dernier, des steamers furent littéralement encombrés de fret à destinations des Indes Occidentales. Les marchands attendant leurs marchandises par le premier steamer. Si ces marchandises ne se trouvent pas sur le premier steamer, ou sur le second, les importateurs de ces marchandises sont découragés. Quant aux marchandises destinées aux Indes Occidentales et expédiées de New-York, elles arrivent à destination dans l'espace de trois ou quatre jours. Le Gouvernement doit encourager notre commerce avec les Indes Occidentales et voir à ce que le service de transport entre le Canada et ces Iles soit amélioré. Si nous avions un service de steamers convenable entre le Canada et les Indes Occidentales, nous aurions avec ces Antilles non seulement un commerce

profitable au Canada, mais profitable également à ces Antilles. Cette tentative de développer notre commerce avec les Antilles n'est qu'un premier pas, et je voudrais voir notre commerce avec d'autres pays se développer comme avec les Indes Occidentales. Quoi qu'il en soit, ces nouveaux accords commerciaux conclus avec les Indes Occidentales sont un pas dans la bonne direction, et ils méritent notre approbation.

Un autre sujet important est la législation promise relativement aux chartres des banques. Le secondeur de l'adresse a parlé sur ce sujet, et j'approuve entièrement ses opinions sur l'opportunité qu'il y a de faire des avances de fonds aux fermiers sur la garantie de leur grain en grenier. Pourquoi la chose ne pourrait-elle pas se faire? Si j'ai un millier de boisseaux de blé dans un entrepôt situé à cinq cents milles de mon établissement, je puis présenter le récépissé de l'entrepreneur à la banque et en obtenir une avance de deniers sur la garantie de ce récépissé Or, si j'ai un millier de boisseaux de blé dans mon grenier, cette quantité de blé dans mon grenier est une aussi bonne garantie pour une banque que si ce blé se trouvait dans un entrepôt public, et, cependant, la banque n'est pas autorisée à faire un prêt quelconque sur cette garantie. J'ai été heureux de lire les opinions exprimées sur ce sujet dans l'autre Chambre, et le ministre des Finances me parait disposé à lui donner son attention. Puisque le temps est arrivé de renouveler ces chartes de banques, il est de la plus haute importance d'améliorer les règlements auxquels ces institutions sont soumises, et de pourvoir aussi à ce quelles soient mieux inspectées que par le passé. Aujourd'hui, le siège principal des banques est exempts de toute inspection.

Un autre sujet d'un caractère quelque peu alarmant, selon moi—et, je crois être d'accord avec le sentiment général du pays—est l'extinction graduelle de nos banques. Elles disparaissent l'une après l'autre pour se fusionner ensemble. En sorte qu'il n'y a plus, aujourd'hui que vingt et une, ou vingt-deux banques dans tout le Canada, et ces banques sont contrôlées virtuellement par vingt-et-un, ou vingt-deux hommes. Les affaires financières du Canada sont placées dans un trop petit nombre de mains pour donner aux affaires toute la sûreté désirable, et c'est, suivant moi, un état de choses de nature à nous alarmer.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CAMPBELL: Des mesures devraient être prises pour y remedier; mais quelle doivent être ces mesures, je ne suis pas prêt à le dire. Si nous jetons un regard en arrière dans l'histoire du Canada, l'on découvrira que le Canada s'est souvent énorgueilli de posséder des banques établies sur des bases qui en faisaient des institutions de crédit les meilleures du monde. Il est regrettable de constater que les faillites de banque en Canada aient été beaucoup plus nombreuses en proportion du chiffre de notre population qu'elles ne l'ont été aux Etats-Unis. Depuis vingt ou trente ans, on doit se rappeler qu'il y a eu, en Canada, un grand nombre de ces faillites; que de grandes pertes ont été subies par les déposants, par les actionnaires et les détenteurs d'actions de banques en déconfiture. Tout cela eût été évité, selon moi, si le Gouvernement avait nommé quelques inspecteurs chargés spécialement d'inspecter le Bureau central des banques.

Les succursales des banques n'auraient pas besoin d'être inspectées par ces inspecteurs spéciaux, vu qu'elles le sont suffisamment par les inspecteurs nommés par le gérant général de chaque banque. Ce fonctionnaire attend avec inquiétude le rapport de son inspecteur qui peut découvrir dans les succursales quelques erreurs ou déficits; mais le siège principal des affaires n'a pas d'inspecteurs. Comment un inspecteur, nommé par le gérant général, lui-même, qui est la créature de ce dernier, pourrait-il se présenter dans le bureau central d'une banque pour en inspecter les livres? C'est donc le devoir du Gouvernement de pourvoir à ce que l'inspection du bureau central soit faite. Cette inspection ne serait pas dispendieuse, et nous pourrions même dire à l'Association des banquirs: " Vous devriez payer le coût de cette inspection. Vous avez quatre-vingt ou quatre-vingt-dix millions de piastres en circulation et vous ne payez pas pour un seul centin de taxe sur cette somme." En Angleterre, en France et dans d'autres pays, les

banques sont taxées; mais en Canada, leur énorme capital ne coûte rien à ses possesseurs, si ce n'est certaines impressions qu'ils sont obligés de faire exécuter. A part cette légère dépense, les banques ne contribuent pas un seul denier au revenu public. Or, elles devraient être taxées pour payer la protection accordée à leurs actionnaires, aux déposants, ainsi que les inspecteurs chargés de l'inspection du bureau central.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CAMPBELL: J'hésite quelque peu à discuter ce point, parce que nous ne connaissons pas encore ce que sera le bill des Banques projeté par le Gouvernement. J'espère que ce bill pourvoira à un mode d'inspection convenable des banques, et s'il en est ainsi, j'en serai satisfait. A moins que quelque chose ne soit fait dans ce sens, la Chambre, je crois, manquerait à son devoir si elle n'insistait pas sur l'opportunité qu'il y a de pourvoir à ce que l'administration des capitaux considérables concentrés dans nos banques soit convenablement inspectée par des hommes compétents nommés par le ministère des Finances, et ces inspecteurs s'engageraient sous serment à remplir honnêtement leur devoir et le mieux qu'il leur serait possible de le faire.

Je dirai maintenant quelques mots sur la question navale, sans toutefois discuter quelle sera cette politique, parce que nous ne la connaissons pas encore. J'ai toujours cru que la politique navale de l'ex-gouvernement libéral était idéale et ne laissait à désirer rien de plus. Elle consistait à construire une flotte de guerre pour le Canada. Cette construction se serait effectuée avec nos propres matériaux, sur nos propres chantiers, et les équipages eussent été composés de marins canadiens. Quel avantage c'eût été pour nous si de puissants constructeurs d'Angleterre avaient entrepris de construire notre flotte de guerre, disons, à Halifax ou dans quelques autres ports canadiens. Nous avons payé environ vingt millions de piastres pour établir nos aciéries sur une base solide, et nous avons réussi à ce point qu'elles pourraient fournir tout ce dont la construction de vaisseaux de guerre a besoin. Si nous avions un chantier de construction naval à Montréal ou à Québec, ou à Halifax ou Saint-Jean, et si nous construisions nos navires de guerre en Canada, quelle impulsion en recevrait notre industrie métallurgique.

Pourquoi les grands steamers du Canadian Northern" et du "Canadian Pacific" ne sont-ils pas construits en Canada? N'est-il pas humiliant, par exemple, que le " Royal George " ne puisse être parfaitement réparé dans nos ports, et qu'il faille lui faire traverser l'océan pour le remettre dans une cale-sèche de la mère patrie? Pourquoi ne le répare-t-on pas ici? Pourquoi les navires de guerre que nous allons donner à l'Angleterre ne sont-ils pas construits avec l'acier provenant d'une usine canadienne, puis avec du bois tiré de nos forêts et équipés avec des marins canadiens? Ce serait de la politique nationale, et c'est une politique de ce genre qu'il nous faut.

Comme on l'a dit l'autre jour, on ne saurait choisir un meilleur temps pour inaugurer cette politique, puisque c'est nous qui devons payer le coût des navires de guerre et que le Canada a besoin, lui-même, de ces navires. Une politique de ce genre vaudrait mieux à la mère-patrie que la contribution d'urgence dont il est question. Jetez un coup d'œil sur le commerce de l'Angleterre qui progresse si merveilleusement. Ce commerce a excédé considérablement le volume qu'il avait atteint l'année précédente. Les fabriques anglaises sont surchargées de commandes. La prospérité ne fut jamais aussi grande en Angleterre qu'aujourd'hui. Le commerce étranger de la mère-patrie accuse chaque mois une augmentation de millions de piastres. Le trésor anglais déborde, et comme l'honorable sénateur de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand) l'a si bien dit, hier, le gouvernement anglais, durant les sept dernières années, après avoir fait face à l'augmentation des dépenses encourues pour la construction de nombreux vaisseaux de guerre; après avoir établi un fonds de pension pour le vieil âge; après avoir établi un fonds d'assurance pour ceux qui ne sont plus capables de gagner leur vie par leur travail; après avoir pourvu à tous les besoins du gouvernement, le ministre des Finances a pu réduire la dette publique d'environ $60,000,000 chaque année. De ce fait, dira-

t-on que l'Angleterre a besoin de nous pour se construire des navires de guerre? Quel poids peut peser notre contribution de vingt cinq ou trente millions de piastres? Une pareille contribution n'est qu'un "penny" jeté dans le chapeau du pauvre.

L'Angleterre n'a pas besoin de cette aide qui ne peut atteindre le but visé; mais si nous construisons une flotte de guerre en Canada, ce serait une toute autre affaire.

Quand commencerons-nous, nous-mêmes, à nous construire une flotte de guerre? Devons-nous jamais nous engager dans cette entreprise? Allons-nous contribuer $30,000,000 durant le présent exercice, et votez, l'année suivante, une autre contribution de $30,000,000? Combien vaudrait-il mieux commencer nous-mêmes sur une petite échelle la construction de cette flotte et augmenter cette flotte graduellement en proportion du développement de notre population et de nos ressources. Cela nous mettrait en état de défendre nos propres côtes. Nous sommes déjà chargés de la défense de nos côtes sur terre. Pourquoi ne nous mettrions-nous pas en état de les défendre sur la mer? Nous possédons une immense étendue de côtes dans la Colombie-Anglaise, sur le Pacifique et sur l'Atlantique. Nous avons maintenant un commerce considérable et c'est, selon moi, notre devoir de posséder une flotte de guerre pour le protéger. Si nous adoptions une politique dans ce sens, elle profiterait à l'Angleterre beaucoup plus qu'une simple conotribution en argent. J'espère que l'honorable leader du Sénat (le ministre dirigeant)—habile et populaire comme il l'est auprès de ses collègues—sera capable d'exercer sur eux une influence qui les engagera à entreprendre la construction d'une flotte de guerre canadienne, en se maintenant dans les limites de la constitution et que cette politique recevra l'appui du peuple.

L'honorable M. DOMVILLE: En ma qualité de représentant des Provinces maritimes, je crois devoir dire quelques mots sur l'adresse qui nous est maintenant proposée. Naturellement, cette adresse n'est qu'un prélude de combat entre les deux partis politiques—l'un ne disant rien et l'autre n'ayant, par suite, rien à relever. Le Gouvernement ne revèle pas son jeu dans l'adresse en réponse au discours du trône. Les proposeurs ne font qu'attirer l'attention de la Chambre sur quelques sujets et provoquer certains commentaires indiquant plus ou moins ce que le public pense de la politique du Gouvernement. Nous nous adressons présentement non seulement au public canadien, mais aussi au public anglais. Nous avons beaucoup parlé de notre loyauté, et l'Angleterre nous dit: "Voulez-vous prendre part à mes guerres?" Nous sommes les descendants de plusieurs races; et sommes en voie de fonder sur ce côté-ci de l'Atlantique une nouvelle nation disposée à participer au gouvernement d'un grand empire—un empire qui a toujours été en état de se défendre contre quelque adversaire que ce soit. Au commencement du dernier siècle, la mère-patrie eut à combattre la plupart des nations de l'Europe, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique—et cela dans un temps où la population de l'Angleterre n'était que de douze millions d'âmes.—L'Irlande combattait avec elle; mais l'Irlande était toujours prête à se soulever contre l'Angleterre, si elle n'avait pas d'autre adversaire à combattre.

Un autre sujet de l'adresse est la réciprocité.

Je n'ai pas l'intention de discuter ce sujet parce que c'est une question que le peuple a déjà décidée. J'étais en faveur de la réciprocité avec les Etats-Unis; mais la majorité des électeurs a déclaré qu'elle n'en avait pas besoin.

Quant au commerce avec les Indes Occidentales nous savons tous qu'il est désirable de l'établir; mais c'est une question de détail, dont la solution relève des marchands du Canada et de ceux des Indes Occidentales, et il n'y a pas de politique dans ce commerce.

Puis, vient la question de la route de la baie d'Hudson, sur laquelle je n'ai aucun renseignement précis.

La question qui nous intéresse le plus, aujourd'hui, est celle de la marine de guerre, c'est-à-dire, la question de savoir si nouse allons nous affirmer comme canadiens et indiquer à la génération présente et à celles qui la suivront le but à atteindre.

Le peuple anglais et les autres peuples de la terre jugeront de l'importance des Canadiens d'après la politique navale que ceux-ci sont en voie d'inaugurer. La question de savoir lequel des deux partis politiques doit gouverner le pays m'est tout à fait indifférente. Je désire que le Canada soit administré de manière à favoriser le plus possible les intérêts de ses habitants. Or, quelle est la meilleure ligne de conduite à tenir dans les circonstances actuelles? Je n'approuve pas la proposition de voter une contribution d'urgence à l'Angleterre, et je ne crois pas que cette proposition reçoive l'approbation du peuple. Ce dernier dira que c'est simplement de notre part emprunter de l'argent à la mère patrie pour lui en faire ensuite cadeau. Naturellement, nous serons tenus de payer l'intérêt sur cet emprunt, et le peuple voudra savoir pourquoi nous aurons contracté cette obligation. L'argent ainsi emprunté ne sera pas dépensé en Canada. Comme je l'ai dit, l'Angleterre eut à lutter contre la plus grande partie du continent européen et les Etats-Unis d'Amérique lorsque sa population n'était que de douze millions d'âmes. La population du Canada est d'environ huit millions d'âmes, et le Canada devrait être en état d'assumer non seulement la responsabilité de sa propre défense, mais aussi de montrer au monde entier qu'il est une nation autonome dans les limites de l'empire britannique. Les Canadiens ne sont plus de simples colons dirigés par "Downing Street". Ils constituent une nation, et ils veulent s'affirmer comme nation sur la question de la défense navale. Avant bien longtemps le peuple canadien formera une nation de quarante ou cinquante millions d'âmes, et il pourra, en compagnie des autres possessions britanniques situées au delà des mers, assister la mère patrie et l'aider à maintenir la paix universelle. Que devons-nous donc faire pour la part que nous devons prendre à la défense de l'empire? Vaut-il mieux donner à l'Angleterre une certaine somme d'argent? Je ne le crois pas. Je préférerais le service naval obligatoire. Nous devrions établir en Canada un régime militaire analogue à celui appliqué en France et en Allemagne ou chaque homme est tenu de participer à la défense du pays. Il n'y a rien à gagner en empruntant de l'argent pour en faire cadeau à l'amirauté anglaise. Il vaudrait beaucoup mieux que tout Canadien fût entraîné de manière à pouvoir prendre part à la défense de l'empire. Nous devrions, suivant moi, appuyer toute proposition du gouvernement à l'effet de pourvoir à la création d'une flotte de guerre canadienne, dont le Canada serait le propriétaire. Nous pouvons construire des vaisseaux de guerre sur le Saint-Laurent, sur nos lacs et sur nos côtes. Nous devrions commencer par nous pourvoir de bassins de construction. La première chose à faire est de nous mettre en état de construire, nous-mêmes, nos vaisseaux de guerre. Nous avons en Canada autant de facilités pour ce genre de construction qu'en ont à Belfast, les constructeurs Harlan et Wolfe. Ces constructeurs ont commencé sur une petite échelle sans avoir à proximité le fer et le charbon, et ils ont réussi à développer une immense industrie.

Or, nous sommes tout aussi en état de construire à Halifax des navires de guerre qu'on l'est à Belfast. La construction d'un navire de guerre, dût-elle être quelque peu plus dispendieuse en Canada qu'en Angleterre, il vaudrait encore mieux que l'entreprise en fût confiée aux Canadiens. Notre revenu s'accroît rapidement. Nous devons nous rappeler que, grâce à l'immense développement du pays; grâce à l'immigration qui s'y fixe, sa consommation d'articles importés ne fera que s'accroître. Nos manufactures, stimulées par la concurrence et par les besoins grandissants de la consommation et le revenu public ne cesseront eux aussi, de se développer de plus en plus. A moins que nous ne subissions un grand désastre, nous devrions être bientôt en état de construire une flotte de guerre pour nous protéger nous-mêmes, et former une nation qu'aucune autre nation n'osera toucher. Notre pays ne souffre pas, comme les contrées méridionales de l'Amérique de la fièvre ou d'aucune peste. Nous possédons un sol capable de produire le meilleur grain et de nourrir une population vigoureuse. Je le répète, nous devrions construire nos propres vaisseaux de guerre. Il n'est pas nécessaire que cette construction soit commencée immédiatement; mais nous devrions nous préparer en construisant des

bassins de construction navale par l'installation de l'outillage requis.

Quant au tarif douanier, j'ai toujours été un libre échangiste. Les circonstances m'ont, toutefois, fait accepter la protection. On nous a représenté qu'au moyen d'un tarif protecteur nous pourrions mettre nos manufacturiers en état de se tenir debout, et d'établir dans le pays de nouvelles industries qui, sans quelque assistance reçue du tarif douanier, n'existeraient pas, aujourd'hui. J'ai cru que cette politique était sage et j'ai renoncé au libre échange dans cette occasion; mais, aujourd'hui, vu l'immense développement de notre population et la rapidité avec laquelle s'accroît notre revenu, je crois que le tarif actuel des douanes est trop élevé. Nos manufacturiers sont devenus très riches, tandis que les salaires des ouvriers ne se sont pas accrus proportionnément à l'accroissement de la richesse des patrons, et que le coût de la vie s'élève de plus en plus. La protection ne procure aucun avantage au pauvre homme. C'est le manufacturier qui en tire tous les bénéfices. Le tarif douanier devrait être réduit de dix pour cent sur tous les articles fabriqués. Ce dix pour cent de réduction laisserait au pays un revenu suffisant pour nous mettre en état de construire une flotte de guerre sans nous surcharger. Qui perdrait ce dix pour cent de réduction? Le fabricant en perdrait une partie; mais il doit être prêt à supporter cette perte.

Un autre sujet, ce sont les banques. J'ai peu de choses à dire sur ce point. Ces institutions sont un mal nécessaire.

Un jour, elles nous annoncent que l'argent est rare. Quand l'argent a-t-il jamais été rare? Les banquiers ne le savent pas eux-mêmes. Leur perspicacité n'est pas infaillible. Les plus intelligents financiers sont les Juifs. Ils connaissent à fond l'art de manier l'argent ou les valeurs financières pour les faire produire. Si vous demandez à votre banquier, aujourd'hui, des renseignements sur l'industrie du caoutchouc ou la production de cette industrie, il vous répondra: "Je n'en ai jamais entendu parler." Nos banquiers sont peu renseignés. Ils peuvent recevoir une certaine éducation, vivre et mourir saintement; mais ils n'apprennent pas tout ce qu'ils devraient savoir en matière de commerce et d'industrie.



J'ignore ce que le Gouvernemnt a l'intention de faire relativement aux chartes et à la loi des banques; mais je puis lui dire dès maintenant que trop d'argent canadien est maintenant placé dans les Etats-Unis. Nous agissons comme si les placements en Canada n'étaient pas aussi profitables que nos placements aux Etats-Unis; nous agissons comme si l'argent ne pouvait pas être placé aussi sûrement en Canada que chez nos voisins. Il s'ensuit que l'argent qui pourrait être utilisé par nos propres concitoyens, disons dans le Nord-Ouest, est utilisé dans un pays étranger. Sans vouloir nous quereller avec les banques, nous devons tâcher de les persuader qu'elles ne sont pas les maîtresses absolues du Canada, et que même dans cet honorable Sénat, elles ne peuvent exércer une influence prépondérante dans notre comité des banques ou ailleurs, sur les destinées du Canada.

En terminant, j'ajouterai que nous devons nous estimer heureux d'avoir actuellement un représentant de la Couronne, tel que Son Altesse Royale, le duc de Connaught. Sa présence en Canada est un stimulant précieux pour notre population. Ses discours sont autant de leçons qui nous tracent à chacun la ligne de conduite qu'il doit tenir.

L'honorable M. CLORAN: Avant que le présent débat soit clos, je désire exprimer quelques mots sur un paragraphe de l'adresse, et aussi sur un état de choses qui n'est pas suffisamment connu ou apprécié en Canada. Je veux parler de la politique navale du Gouvernement. Tous les autres sujets ont été bien discutés déjà par les honorables sénateurs qui ont pris la parole avant moi, et je n'ai pas l'intention de passer en revue les différents paragraphes de l'adresse qui concernent ces sujets.

L'adresse contient un paragraphe que je désire désapprouver entièrement en ma qualité de représentant du peuple et de sénateur, et je ferai tout mon possible pour empêcher son adoption. Son Altesse Royale a dû rire de bon cœur en le lisant, et lorsqu'elle s'est vu obligée de faire cette lecture devant un public canadien. Son Altesse dit au peuple canadien dans ce paragraphe: "Nous vous donnons de nouveaux sénateurs; mais vous ne pouvez avoir dans la Chambre des communes le nombre de représentants auquel vous avez droit." Mais

pourquoi Son Altesse Royale a-t-elle dû rire? C'est parce qu'Elle descend elle-même d'un souverain démocrate, d'une famille royale, il est vrai, mais d'une famille royale soumise au régime démocratique.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Je me représente le duc faisant la lecture de ce paragraphe du haut de son trône, et riant ensuite de ce qu'on lui a fait débiter publiquement, une fois de retour dans son cabinet privé. Comment un gouvernement issu des suffrages du peuple, comme l'est le Gouvernement actuel, sans vouloir dire qu'il soit présentement un fidèle mandataire du peuple—peut-il se présenter devant un Parlement composé comme l'est le nôtre, et lui demander de construire le toit d'un édifice quelconque sans songer aux fondations requises pour supporter ce toit? Or, c'est justement ce qui est fait en donnant au Sénat un certain nombre de sénateurs additionnels pour adopter une législation qui ne recevrait pas la sanction dans la Chambre élective du Parlement. Le Sénat peut, en vertu de la constitution, contrôler la législation, pourvu que le peuple soit représenté dans la Chambre basse. Mais le Gouvernement actuel annonce, aujourd'hui, au Parlement qu'il augmente le nombre de sénateurs, sans allouer en même temps à la Chambre des communes le nombre additionnel de représentants auquel le corps électoral a droit. Cette politique est-elle juste? Je prétends qu'elle ne l'est pas, et qu'elle devrait être repoussée. Il est aussi clair qu'A B C, selon moi, que le Gouvernement en augmentant, comme il le fait, le nombre des sénateurs, n'a d'autre but que de s'assurer le plus tôt possible d'une majorité de partisans dans le Sénat—majorité qu'il ne possède pas encore. Pourquoi le Gouvernement ne remplit-il pas son devoir envers le corps électoral du pays?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi le Gouvernement ne remplit-il pas le devoir que lui impose l'augmentation de notre population, qui s'est accomplie durant les dernières années? A-t-il peur de cette augmentation de population, ou craint-il de donner au million et demi d'âmes du Nord-Ouest le nombre de représentants auquel il a droit dans la Chambre des communes?

La ligne de conduite qu'il tient fait croire à l'existence de cette crainte. Pourquoi refuse-t-il, deux ans après que le recensement a été fait, de donner au peuple du Nord-Ouest la pleine jouissance du droit électoral que la constitution lui confère? Quel est donc le véritable mobile du Gouvernement si l'hypothèse que je viens d'émettre est mal fondée? Craint-il les électeurs de l'Ouest? A-t-il besoin du vote du Sénat pour lui permettre d'exécuter ses projets néfastes, et pour se maintenir au pouvoir? Tant que j'aurai un souffle de vie, je m'opposerai à une proposition comme celle dont je m'occupe présentement. Le devoir du Gouvernement, aujourd'hui, puisque le recensement est terminé depuis deux ans, est de faire adopter un bill pour une nouvelle répartition de la représentation, afin que le corps électoral du Canada ait une représentation adéquate. Pourquoi le Gouvernement a-t-il manqué de suivre cette ligne de conduite? Il sait que, si une nouvelle répartition de la représentation était faite injustement et au préjudice du parti libéral, la majorité libérale actuelle du Sénat repousserait cette répartition, et j'exprime cette opinion sans hésiter.

Je le répète. Le Gouvernement ne propose pas une nouvelle répartition de la représentation parce qu'il sait que le parti libéral est en majorité dans le Sénat, et il commence dès maintenant à aviser aux moyens de se créer une majorité ici, et cela en violation des droits du peuple. J'exprime très franchement mon opinion, et ma franchise est peut-être parfois trop grande quand je désire faire connaître ce que je pense; mais il vaut mieux être franc qu'hypocrite.

Quant au paragraphe concernant la politique navale, puis-je faire remarquer au gouvernement que l'Angleterre ne saurait être satisfaite de la déclaration faite dans le discours du trône relativement à cette politique? Puis-je attirer son attention sur le fait que le principal organe de l'opinion publique en Angleterre a contesté au premier ministre du Canada le droit d'alarmer l'opinion publique avec cette question navale?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Les organes de l'opinion publique en Angleterre ont demandé en vertu de quel droit M. Borden se permet-il d'alarmer l'opinion publique en Allemagne, puisque l'Angleterre n'est pas prête à créer, elle-même, cette alarme? En vertu de quel droit M. Borden ou le gouvernement du Canada, veut-il faire croire à l'Allemagne que l'Angleterre est réduite à la mendicité et qu'elle a besoin de tendre le chapeau à l'une de ses colonies en sollicitant une aumône de vingt-cinq ou trente millions de piastres? Telles sont les questions que pose le peuple anglais et sur lesquelles j'appelle l'attention du Gouvernement et du public canadiens. Comme l'a dit l'honorable leader de la gauche, l'Angleterre n'est pas à genoux devant qui que ce soit pour solliciter un simple centin, ou même une trentaine de millions de piastres. Quel poids pèse une trentaine de millions de piastres dans le trésor anglais dont le budget est près d'un milliard de piastres? Quel besoin a-t-elle de notre assistance, puisqu'elle paie annuellement de soixante-quinze à cent millions de piastres en amortissement de sa dette publique. L'opinion publique en Angleterre est entièrement antipathique à la contribution d'urgence dont il est présentement question dans le discours du trône. Cette contribution est de nature à faire croire aux grandes nations de l'Europe continentale que la situation financière de l'Angleterre est critique, puisqu'elle tend, comme une mendiante, la main à ses colonies. Du reste, une contribution en argent comme celle dont il est question est l'un des moyens qui fut en usage à une époque très reculée, et l'on y a renoncé depuis une couple de mille ans. Les derniers tributs prélevés en argent, ou en hommes, ou en vaisseaux remontent à l'ancien empire romain. C'étaient les vassaux qui payaient les tributs. Or, on demande aujourd'hui, au Canada, sous le régime libre de la civilisation du vingtième siècle de l'ère chrétienne, de payer, lui-même, un tribut en argent à l'Angleterre! C'est une charge qu'une jeune nation comme la nation canadienne ne saurait assumer.

Comme plusieurs de mes honorables collègues l'ont dit, ici: que le Canada construise sa propre marine dans ses propres ports, et pour sa propre défense d'abord, et, ensuite, si la mère patrie a besoin de l'assistance de nos vaisseaux de guerre, que notre Gouvernement la lui prête. Le Canada se développe très rapidement. Dans quelques années, peut-être, comme l'honorable leader de la Chambre l'a fait remarquer, l'autre jour, dans un habile discours, il y aura, peut-être, en Canada une population de quinze à vingt-cinq ou trente millions d'âmes. Eh bien! je prends cette hypothèse comme appui, et je le demande à mon honorable ami: lorsque le Canada aura une population de 25 ou 30 millions d'âmes, cette population sera-t-elle disposée à prêter l'oreille aux hommes d'Etat de Downing Street et à se laisser diriger par eux? Ou bien, cette population ne prendra-t-elle pas exclusivement pour guides les hommes d'Etat qui gouverneront le Canada dans sa capitale d'Ottawa? Préparons-nous donc à cette éventualité. Le Canada est une colonie loyale de l'empire britannique; mais le Canada est une nation qui se développe et personne, ici, n'a le droit de dire que le Canada ne sera jamais, un jour, le maître absolu de ses destinées. Ce temps n'est pas encore arrivé. Notre jeune nation n'est pas plus prête à assumer cette responsabilité que ne l'est la jeune fille de quinze ou seize ans à assumer la responsabilité de créer son propre foyer domestique; mais dès que la jeune fille a atteint l'âge requis par la loi—qui est l'âge de raison de dix-huit ou vingt-et-un ans, elle peut dire à son père: "Je prends ma décision et je vais quitter le toit paternel".—Le père n'a rien à répliquer, et il ne lui reste que cette réponse: "Partez, ma fille, et que ma bénédiction vous accompagne".—Eh bien! la règle de conduite d'une nation est analogue à celle qui régit une famille. Notre pays est jeune et traverse sa période de croissance, et je nourris toujours l'idée, malgré mon serment d'allégeance au Roi, que le Canada sera un jour, son propre maître dans les limites de son territoire, et il n'y a aucune déloyauté à exprimer cette opinion. C'est une opinion partagée

même par les meilleurs esprits d'Angleterre qui ont exprimé le désir de voir le Canada s'élever au rang d'une nation indépendante. Les Bright, les Gladstone et autres ont dit au Canada que, lorsqu'il sera prêt à assumer les charges de la souveraineté, il pourra le faire et l'Angleterre le lui permettra des plus volontiers. Ces paroles méritent de rester gravées dans nos esprits. Tant que nous serons de loyaux sujets de l'empire britannique, donnons à la mère patrie ce qu'elle nous demande, mais faisons ce don à des conditions convenables. Telle est mon opinion. Je ne me considère pas comme un sujet déloyal envers la couronne, mais je veux être un Canadien avant tout et ayant les yeux fixés vers l'avenir.

Il est probable que je ne verrai jamais de mes yeux le Canada dans une position qui lui permettra d'arborer son propre drapeau après avoir accompli ses destinées et s'être élevé au rang d'une des nations indépendantes les plus prospères de la terre, et cela sans verser une goutte de sang. Toutes les autres nations qui se meuvent sous le soleil, ont acquis leur indépendance et leur liberté en recourant aux armes et au prix de leur propre sang; mais le Canada est, aujourd'hui, l'un des pays du globe, qui soient encore réduits à un état de dépendance. Quel titre de gloire ce serait pour les hommes d'Etat canadiens, à qui nous devrions l'indépendance de leur pays sans verser une simple goutte de sang. Je ne suis en faveur d'aucun genre de militarisme. Je ne crois pas que Dieu ait créé un seul homme pour tuer son semblable, et c'est pourtant ce à quoi tend tout militarisme. Je ne crois pas que Dieu soit l'inspirateur du génie à qui nous devons l'invention de navires construits de manière à pouvoir faire sombrer d'autres navires et noyer les milliers d'hommes que portent ceux-ci. Tels sont les principes qui me guident, et quant à cette politique du Gouvernement qui me demande de voter des millions de piastres pour des fins militaires, il me répugne d'y accéder. Si le Gouvernement demande au Parlement de voter trente-cinq, cinquante, ou cent millions de piastres pour construire des vaisseaux de guerre destinés à massacrer des milliers de vies humaines, mon esprit se révolte à la pensée de m'associer à une politique de cette nature. Le peuple canadien est une jeune nation qui se développe rapidement, et il faut remercier Dieu de la paix dont il jouit avec toutes les nations étrangères comme dans les limites de ses frontières. Nous ne nous sommes jamais querellés avec la France, la Russie, l'Italie, l'Autriche, ou même les Etats-Unis. Nos relations avec les républiques de l'Amérique du sud ont toujours été également harmonieuses. Je puis en dire autant de nos relations avec l'Asie, ou l'Australie, ou l'Afrique. Aucune nation étrangère n'est disposée à nous attaquer. Notre peuple est aussi libre sur mer que sur terre—aussi libre que l'oiseau dans l'air.

L'honorable M. GIRROIR: Pourquoi?

L'honorable M. CLORAN: Parce que nous n'avons aucune querelle avec qui que ce soit, et que nous ne provoquons personne.

Mais je présenterai au Sénat un autre aspect de la situation, et je m'exprimerai franchement. Tout d'abord, je dirai que la protection du Canada est confiée à l'armée et la marine britanniques, et je ne trouve rien à redire à cela; mais je ferai observer —et c'est probablement la première fois qu'un homme public du Canada exprime cette opinion—je ferai, dis-je, observer que le danger que court le Canada résulte du fait que ce dernier est lié à la politique de "Downing Street", qui subit l'influence des fondeurs de canons et des grands constructeurs de vaisseaux de guerre irlandais et écossais. C'est cet état de chose qui est un danger pour le Canada.

Et pourquoi? Parce que si les hommes d'Etat de Downing Street; les fabricants de canons, de Birmingham, et les constructeurs de vaisseaux de guerre, de Belfast et de la Clyde, favorisent une déclaration de guerre pour promouvoir leurs propres intérêts, le Canada se trouve impliqué dans leur combinaison; le Canada, sans le vouloir, devient partie à cette déclaration de guerre, et, dans ce cas, il est exposé aux attaques de l'ennemi commun, c'est-à-dire, aux attaques contre l'Angleterre, ici, comme au delà de l'Atlantique. Si les hommes d'Etat de Downing Street—qu'ils soient li-

béraux ou tories, ou manufacturiers—qui sont les faiseurs d'argent, en Angleterre—déclarent la guerre, le Canada sera, comme je viens de le dire, partie à cette déclaration —que cette déclaration soit faite contre la Russie, la France, ou toute autre puissance souveraine. La Chambre ne voit-elle pas là un danger imminent pour nous? Si les destinées du Canada n'étaient pas liées aux intérêts de Downing Street, ou à ceux des fabricants anglais; si alors l'Angleterre déclarait, par exemple, la guerre à la Russie, ce dernier pays n'enverrait pas ici une flotte pour nous attaquer, parce que nous n'aurions aucune part à la querelle, et nous nous trouverions également à l'abri du danger dans le cas d'une déclaration de guerre par l'Angleterre contre tout autre pays. Du reste, le Canada serait-il attaqué par des puissances souveraines en dépit du fait que nous n'aurions aucune part à leurs querelles avec l'Angleterre, il y a, à côté de nous, une puissance qui dirait: "Oh! le Canada n'est aucunement mêlé à la querelle", et aucun soldat européen ne pourrait débarquer sur nos rivages, ou tirer un seul coup de fusil sur nous sans rencontrer devant lui les Etats-Unis qui le repousseraient sous l'empire de la doctrine Monroe. L'intervention de nos voisins nous protégerait. Mais tant que nous dépendrons de Downing Street et des intérêts industriels anglais, les Etats-Unis n'auront rien autre chose à faire, dans le cas d'un conflit, disons, entre l'Angleterre et la Russie, que de permettre que le Canada soit attaqué par la Russie, le Japon, ou la Chine qui, probablement, dans un siècle d'ici, seront les plus puissantes nations de la terre. Les conditions dans lesquelles le Canada se trouve sont d'une nature qui n'est pas parfaitement comprise d'un chacun de nous; mais dont il nous faut tenir compte, aujourd'hui, comme dans l'avenir. De la nature de ces conditions se dégage ce fait brutal que le lien qui nous attache à Downing Street est pour le Canada un danger plutôt qu'une sauvegarde. En présence de ce fait, il n'est pas surprenant que j'éprouve une certaine hésitation, aujourd'hui, comme celle que j'éprouvais, l'année dernière, et que j'aie le courage de mes convictions en votant contre une contribution en argent pour des fins de défense navale ou militaire. J'ai blâmé mon propre parti et le gouvernement dont j'étais l'un des partisans au sujet des dépenses du ministère de la Milice, qui étaient, selon moi, une extravagance et du gaspillage pour un jeune pays comme le nôtre, et je n'hésite aucunement à dire que, si les sept ou huit ou neuf millions de dollars dépensés annuellement en galons et boutons dorés ou bronzés étaient donnés à des écoles d'agriculture et à l'amélioration des chemins vicinaux, ce serait rendre au peuple canadien un bien plus grand service.

Je me souviens qu'en 1896, la dépense faite, cette année-là, pour la milice s'élevait à un million et demi de piastres. Aujourd'hui, les dépenses de ce département sont de sept, huit et neuf millions de piastres par exercice. Ce chiffre couvre les déboursés à faire pour salaires, pour approvisionnements et fournitures de toutes sortes; mais ne comprend pas les dépenses qu'exigent certains travaux permanents mentionnés dans les livres bleus du ministère des Travaux publics. Des millions et des millions de piastres sont dépensées pour notre milice, et cette dépense se fait virtuellement à l'insu du public. Mais un fait avéré, c'est que la milice nous coûte annuellement, aujourd'hui, sept, huit ou neuf millions de piastres, pour un noyau d'armée entièrement inutile au pays. Je reconnais qu'une milice est utile pour maintenir l'ordre sur nos frontières quand cet ordre est troublé. A cette fin, il nous faudrait une gendarmerie à cheval comme celle que nous avons dans le Nord-Ouest; mais nous donner une troupe d'hommes oisifs, qui ne sera jamais engagée dans une guerre, à moins qu'elle ne soit envoyée dans l'Afrique méridionale, est une erreur. A quoi sert de dépenser de l'argent pour créer une armée, quand on demande partout de l'aide pour notre agriculture, pour de bons chemins et d'autres besoins nationaux? Cette cause de dépenses inutiles demande un remède. Elle ne peut être supprimée entièrement, ni modifiée radicalement; mais le devoir du Parlement est de restreindre ces dépenses; de mettre fin aux extravagances de la nature de celles auxquelles je fais allusion. Je suis assez expérimenté pour savoir que vous ne pouvez supprimer entièrement en un

seul jour le ministère de la Milice. Nous avons, aujourd'hui, à la tête de ce ministère un homme qui a essayé en Angleterre d'alarmer le public sur le péril allemand, et il est depuis revenu au Canada. C'est notre ministre de la Milice. A-t-il agi sagement en manifestant ses craintes de l'Allemagne comme il l'a fait? Je ne le crois pas. Je désire que la Chambre comprenne qu'en parlant comme je le fais présentement, je n'éprouve, moi-même, aucune crainte. Je ne fais qu'exprimer ma pensée avec conviction, et je ne suis mû que par un sentiment patriotique. Mes paroles ne plairont peut-être pas à plusieurs; mais lorsque j'aurai servi mon pays comme je dois le faire, c'est-à-dire, suivant les dictées de ma conscience et tout l'intérêt que je lui porte, mon devoir sera accompli.

L'honorable M. POWER: Je sais qu'à cette phase avancée du présent débat, je prends la parole dans un moment très peu favorable. L'humble prose que je vais offrir à la Chambre contrastera tellement avec le discours imagé et poétique que nous venons justement d'entendre que mes honorables collègues diront peut-être, que je ne rables collègues diront, peut-être, que je ne siper les doux rèves dans lesquels ils étaient plongés.

Pour en venir à l'adresse même en réponse au discours du trône, la Chambre peut avec raison se féliciter d'avoir entendu les discours prononcés par les honorables proposeur et secondeur de cette adresse. L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel)—le proposeur—a su s'abstenir presqu'entièrement de toute partisannerie, et ses remarques ont été remplies de renseignements utiles. De son côté, le secondeur—l'honorable sénateur de Compton (l'honorable M. Pope) a su traiter deux ou trois points très habilement. Je n'ai pas besoin d'apprécier l'éloquent discours prononcé par l'honorable leader de la gauche (sir George Ross).—Je ferai aussi remarquer en passant que les forces numériques de l'entourage de l'honorable leader de la Chambre (le ministre-dirigeant, l'honorable M. Lougheed) se sont considérablement accrues et je croyais que quelques-uns des nouveaux sénateurs auxquels je fais présentement allusion auraient exprimé leur opinion sur les importantes questions mentionnées par le discours du trône.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ils en ont encore le temps.

L'honorable M. POWER: Oui, mais je me sentirais plus à l'aise si j'avais à leur répondre. Plusieurs discours prononcés par d'honorables sénateurs de la droite sont restés sans réponse, et je voudrais que quelqu'un d'en nous se chargeât de cette tâche. Quoi qu'il en soit, ces quelques remarques préliminaires étant faites, j'ajouterai seulement quelques mots au sujet de certains points du discours de Son Altesse Royale.

Pour ce qui regarde les voyages de Son Altesse dans les principales parties du pays, chacun de nous admire le dévouement manifesté par Son Altesse Royale, qui a cru devoir sacrifier le repos que lui offrait les vacances du Parlement pour visiter tout le pays, de l'est à l'ouest, du sud au nord. Si les anglais ont acquis la réputation d'être plus pénétrés du sens de leur devoir que la plupart des autres hommes, Son Altesse Royale est un de ces anglais. J'ose dire que quelques-uns d'entre vous, honorables sénateurs, ne sont pas assez âgés pour se rappeler que le Duc de Connaught a vécu en Canada alors qu'il était encore un très jeune homme. Il faisait partie de la garnison tenue à Montréal, et il visita, dans ce temps-là, les Provinces maritimes, ainsi que divers endroits des provinces de Québec et d'Ontario. C'est un grand plaisir pour les populations et les endroits visités par lui alors de constater qu'il a conservé un parfait souvenir des réceptions dont il fut l'objet et des choses qui le frappèrent le plus alors. On peut dire que partout où Son Altesse Royale est allée, Elle a produit la plus heureuse impression. On a lu, sans doute, les différents petits discours de circonstance prononcés dans ses visites par Son Altesse Royale, et nous avons tous remarqué le caractère judicieux et approprié de ses remarques, et une concision donnant un utile exemple que, je l'espère, nos hommes publics canadiens ne manqueront pas de suivre.

Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur les quatre ou cinq paragraphes du discours

du trône, qui suivent immédiatement, celui auquel je viens de faire allusion, vu que ces paragraphes annoncent virtuellement que la politique de l'administration actuelle est la continuation de la politique de l'administration libérale qui l'a précédée. Tant que le gouvernement actuel continuera à se conduire ainsi, il se trouvera dans la voie droite. L'expérience qu'il a acquise—pour me servir d'une maxime énoncée durant les élections de l'année dernière—l'engage à appliquer cette maxime qui est—"de ne pas toucher à ce qui semble suffisamment bien".

On se rappelle que, l'année dernière, un bill pour la nomination d'une commission du tarif fut présenté dans le Sénat. Or, je remarque que le discours du trône qui est maintenant devant nous ne fait aucune allusion à ce sujet, et cette lacune s'explique, sans doute, par le fait que nos gouvernants actuels ont constaté que les choses marchaient si bien qu'aucun changement dans le tarif n'était requis. Ce fait seul justifie amplement l'attitude prise par le Sénat, l'année dernière, sur ce sujet.

Cette description de la prospérité que nous fait le discours du trône rappelle aux plus anciens membres du Sénat le sombre tableau qui frappait les regards de l'honorable leader de la gauche, en 1897. Lorsque le bill du tarif fut présenté cette année-là, sir Charles Tupper exprima l'opinion que les modifications du tarif proposées alors auraient pour effet de ruiner le pays, et particulièrement l'industrie manufacturière du Canada, et, aujourd'hui, les successeurs de sir Charles Tupper félicitent le pays des heureux résultats produits par l'application de ce même tarif qui devait, en 1897, ruiner le pays.

Pour ce qui regarde l'immigration au Canada, le Gouvernement actuel a été assez sage pour continuer la politique de son prédécesseur; mais il y a un point sur lequel on n'a pas donné une attention suffisante. Dans les Etats-Unis, l'ouverture du Minnesota, du Dakota, du Nebraska et d'autres états de l'Ouest américain a été faite par les compagnies de chemins de fer. Le gouvernement américain n'a fourni aucune subvention en argent pour l'ouverture et la colonisation de ces états. Mais il accorda des subventions en terres aux compagnies de chemins de fer, et celles-ci, pour rendre leurs terres profitables, furent leurs propres agents d'immigration. En Canada, au contraire, le Gouvernement a dépensé des millions de piastres pour construire des chemins de fer et les compagnies de chemins de fer ont attendu que cet argent fût voté et dépensé pour augmenter le prix de leurs terres et attirer ensuite les immigrants sur celles-ci. Je considère cette méthode comme défectueuse. Notre gouvernement a assisté nos compagnies de chemins de fer dans une plus grande mesure que tout autre gouvernement du monde et il n'a pas insisté auprès des compagnies de chemins de fer pour les engager à participer, comme elles auraient dû le faire, au développement du pays.

Quant à l'accord commercial conclu avec les Indes Occidentales, j'espère que cet accord sera avantageux, et il le sera, je n'en ai aucun doue. Tout arrangement de nature à affranchir le commerce entre le Canada et tout autre pays doit être nécessairement bon. Je ferai, toutefois, remarquer que, si vous ne comprenez pas dans cet accord la Jamaïque, le reste des Antilles britanniques possède une bien faible population. Tout en félicitant le Gouvernement actuel d'avoir été capable de conclure un accord commercial avec les Indes Occidentales anglaises, je ne puis m'empêcher de regretter que les mêmes raisons qui l'ont porté à développer notre commerce avec les Antilles anglaises, n'aient su l'influencer pareillement lorsque ses membres—alors qu'ils étaient dans l'opposition—ont discuté la question d'établir des relations commerciales plus libres et plus étroites avec une contrée voisine dont la population est de cent millions d'âmes.

pulation est de cent millions d'âmes.

Pour ce qui concerne la question navale, il sera toujours temps d'en discuter les détails lorsque les documents qui s'y rapportent seront déposés devant nous, si, toutefois, il en existe pour le Parlement. Quand j'ai parcouru la première fois le discours de Son Altesse Royale, et lu le paragraphe concernant la politique navale, il m'a semblé que les termes de ce paragraphe—et l'honorable ministre dirigeant voudra bien croire que je ne fais pas particulièrement allusion à lui-même, parce que je ne sup-

pose pas qu'il en soit l'auteur—il m'a semblé, dis-je, que les termes de ce paragraphe n'étaient pas bien choisis. Ce paragraphe dit:

Durant l'été dernier, quatre membres du gouvernement sont entrés en pourparlers à Londres avec le gouvernement de Sa Majesté sur la question de la défense naavle. Il s'en est suivi d'importantes délibérations et l'on a fait connaître un état de choses qui, dans l'opinion de mes conseillers, exige impérieusement que l'effectif des forces navales de l'empire soit renforcé sans délai.

Quiconque lira ce paragraphe croira que, lorsque les membres de notre Gouvernement se trouvaient en Angleterre, ils constatèrent que l'empire était à la veille d'une catastrophe très sérieuse, et que le gouvernement britannique insistait pour que le Canada fît quelque chose—et qu'il le fît promptement. Or, quels sont les faits? Dès le moment où le premier ministre du Canada et ses collègues sont entrés en pourparlers, à Londres, avec le gouvernement de Sa Majesté, je constate que, le 25 juillet, Bonar Law, leader de l'opposition, dans le parlement anglais, prenant la parole après M. Asquith, qui avait parlé dans le même sens, s'est exprimé comme suit:

Je suis parfaitement sûr que, si l'Angleterre croyait qu'un danger existe, elle ne refuserait aucun sacrifice demandé par le gouvernement. (Applaudissements.) Mais nonobstant tout ce qui a été dit, le pays, ou la Chambre des communes, ou chacun de nous croit-il réellement qu'il y ait danger—et un danger vital?—(Cris de "non, non".) J'avoue qu'il m'est fort difficile de le croire, moi-même—(Applaudissements ministériels).

Et M. Bonar Law exprimait alors les sentiments du peuple anglais.—Lord Crew, leader de la Chambre des lords, s'exprima, de son côté, comme suit:

Pour ce qui concerne notre position actuelle dans toutes les parties du monde, nous ne craignons pas de déclarer que nous considérons la sécurité du pays comme assurée.

Je pourrais faire un bien plus grand nombre de citations dans le même sens; mais je ne désire pas fatiguer le Sénat en les lui lisant. Comment donc pouvons-nous croire, après avoir lu les paroles mêmes que le chef du gouvernement anglais a prononcées vers la fin de juillet dernier,—alors que nos quatre ministres se trouvaient a Londres pour négocier la participation du Canada à la défense navale de l'empire—alors que le leader du gouvernement britannique et le leader de l'opposition, dans le parlement anglais, déclaraient qu'aucune crainte n'existait—alors que M. Asquith, premier ministre d'Angleterre, affirmait formellement qu'il n'y avait aucune raison justifiant une panique ou une inquiétude quelconque—comment, dis-je, pouvons-nous croire que ces hommes d'Etat anglais aient pu se prononcer dans le sens que je viens d'indiquer devant la Chambre des lords et la Chambre des communes d'Angleterre, et s'exprimer ensuite dans un sens tout à fait opposé en parlant à nos ministres canadiens? La chose est incroyable. On remarquera que le paragraphe du discours du trône, qui concerne la défense navale n'ajoute pas que les documents sur lesquels il est appuyé seront déposés devant le Parlement. On reconnaîtra, je crois, que nos ministres se servent simplement d'un prétexte pour faire une chose qui leur paraît populaire dans le pays. Quant à moi, je suis d'avis que cette politique navale n'est pas populaire. Supposez qu'il y ait urgence; comment le Canada pourrait-il aider l'Angleterre à faire face à cette urgence? Ce ne serait pas, assurément, notre contribution de deux ou trois "dreadnoughts" qui pourrait procurer cette aide, puisque, comme la Chambre le sait, la construction d'un "dreadnaught"—depuis la pose de la quille jusqu'à ce qu'il soit prêt à prendre la mer—requiert deux années.

Or, dans cet espace de temps, les circonstances feront disparaître l'urgence. Ou la catastrophe redoutée aura eu lieu après ces deux années, ou l'ennemi attendu aura été repoussé. De sorte que le projet de se charger des frais de construire deux ou trois "dreadnoughs" ne saurait répondre aux besoins de la situation actuelle, ou à l'urgence en question, si elle existe réellement. Je ne me suis jamais occupé ouvertement et sérieusement de cette question navale; mais, selon moi, la ligne de conduite la plus sage serait de commencer à construire graduellement et sans précipitation une flotte de guerre d'une force respectable pour la protection de nos propres côtes, et, avec cette flotte, nous pourrions, au besoin, assister la flotte anglaise, ou marine royale, mais je ne puis voir l'avan-

tage à tirer soit pour l'empire, soit pour le Canada, d'une contribution considérable en argent, comme celle dont on nous parle,—contribution votée sous une influence ressemblant à une panique. Le point faible du Canada, c'est que, suivant moi, il ne fait pas son devoir comme l'Australie fait le sien; c'est que sa milice, vu la grande étendue de son territoire, et le chiffre considérable de sa population, n'est pas suffisamment forte. Si l'Angleterre, par exemple, se brouillait avec le Japon, disons, d'ici à six mois, nous n'avons rien pour empêcher la flotte japonaise de traverser l'océan Pacifique et d'attaquer nos côtes. L'Angleterre ne peut maintenir une flotte de guerre assez considérable sur le Pacifique, pouvant se mesurer avec la flotte du Japon. Or si vous aviez une flotte de guerre sur le Pacifique, vous pourriez empêcher le Japon d'expédier sur nos côtes du Pacifique quinze ou vingt mille hommes—cette armé pouvant s'emparer de Victoria et de Vancouver, et, virtuellement, d'une aussi grande partie de la Colombie-Anglaise qu'elle voudrait. Le devoir du Canada est de fortifier notre milice de manière à la rendre capable de faire face avec succès à une pareille invasion.

Pour ce qui concerne le bill des grandes routes, je ne me propose pas d'en parler. Ce sujet a été discuté assez longuement déjà par plusieurs de mes collègues; mais je me permettrai de rectifier un malentendu qui paraît avoir trompé le très honorable Premier ministre dans la Chambre des communes.

Le très honorable premier ministre, en réponse au chef de la gauche, a déclaré, l'autre jour, que le très honorable chef actuel de la gauche, dans la Chambre des communes, avait préparé, lui-même, les amendements au bill des grandes routes proposés dans le Sénat. Or, l'honorable premier ministre est entièrement dans l'erreur. Ces amendements, en effet, furent préparés par un comité de membres de la gauche du Sénat, sans consulter, du moins à ma connaissance, le très honorable leader de la gauche des Communes. Il est vrai que l'un des amendements préparés par la gauche du Sénat était calqué sur l'amendement qui avait été proposé dans la Chambre des communes; mais ces deux amendements n'étaient pas identiques. Ils étaient conçus dans le même sens quant au principe général qui leur servait de base; quant au but à atteindre; mais quant à cette prétention que le chef de la gauche de la Chambre des communes a dicté les amendements proposés dans le Sénat, elle est tout à fait mal fondée. Je crois que le Sénat se doit à lui-même de rectifier ce malentendu.

L'honorable sénateur de Bedford, l'honorable M. Pope) a fait quelques observations très intéressantes sur le paragraphe du discours du trône, concernant le renouvellement des chartes de banque. L'honorable sénateur de Toronto-ouest (l'honorable M. Campbell) a aussi traité, aujourd'hui, ce sujet, et mon collègue cadet en a fait autant. En sorte que je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur les points qu'ils ont touchés; mais il y a un aspect sur lequel nous sommes tous apparemment d'accord, c'est que, dans le bill modifiant la loi des banques, le gouvernement devrait insérer une disposition satisfaisante à l'effet d'assurer une inspection indépendante des banques. L'honorable sénateur de Toronto-ouest a dit, si je l'ai bien compris, que cette inspection devrait être faite sous le contrôle direct du gouvernement. Je ne suis pas en faveur d'une inspection de ce genre. Ce qui doit être fait est une inspection confiée à des comptables expérimentés et indépendants du gouvernement et des banques, elles-mêmes. L'honorable sénateur de Bedford et l'honorable sénateur de Toronto-ouest ont exprimé le regret que leur faisait éprouver l'absorption de nombreuses banques canadiennes par de plus fortes banques. J'ignore si le chef du gouvernement est de mon avis ou non; mais il me semble que la proposition de loi que le gouvernement veut nous soumettre devrait contenir une disposition à l'effet d'empêcher toute absorption ou fusion comme celle que je viens de mentionner, parce que si cette pratique est laissée en vigueur, pendant quelque temps encore, la conséquence inévitable sera qu'il n'y aura plus bientôt en Canada que trois ou quatre banques.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Aucune absorption de ce genre ne peut avoir lieu sans obtenir un arrêté du conseil approuvant cette absorption.

L'honorable M. WATSON: Une disposition législative réglant ce genre d'absorption devrait être adoptée.

L'honorable M. POWER: Une disposition législative concernant ce point devrait être adoptée, et c'est justement ce que je désire. D'après l'usage suivi, lorsque certaines conditions sont remplies par les banques, il leur est permis de se fusionner; mais cet usage ne devrait pas exister, parce que ce genre de fusion est le pire de tous les monopoles. Nous avons déjà une loi contre les coalitions commerciales, et des coalitions de banque devrait être également interdites.

Il y a un autre point à considérer au sujet des banques. Le commerce de ces institutions est une affaire d'intérêts collatéraux. J'ai cru, pendant longtemps, que les banques réalisaient des profits trop considérables. Ces profits ne sont pas le fruit d'un dur travail. Ils encaissent l'argent comme en dormant, et, après s'être payé de très gros dividendes, les actionnaires trouvent encore le moyen d'ériger ici et là des édifices les plus dispendieux, qui semblent hors de proportion avec la somme d'affaires de ces diverses succursales. Pendant que les pauvres déposants ne retirent que 3 pour 100 d'intérêt sur 2leurs épargnes, les banquiers reçoivent huit et neuf pour cent et même plus sur leur mise de fonds. Si le gouvernement désire rendre service au public en général, il devrait augmenter le taux d'intérêt qu'il paie aux déposants dans les caisses d'épargne postales. L'opinion que j'exprime présentement n'est pas, toutefois, celle d'un expert—n'étant pas, moi-même, un financier et ne me basant que sur des données superficielles.

Il ne convient pas que je commente l'augmentation qui est faite de la représentation des provinces de l'Ouest dans le Sénat. La première chose à examiner est le droit qu'ont les électeurs de ces provinces d'être représentés dans la Chambre élective du Parlement. Les motifs du gouvernement en augmentant la représentation des provinces de l'Ouest dans le Sénat sont, sans doute, honnêtes et excellents; mais c'est, pour ainsi dire mettre la charrue devant les bœufs. La meilleure chose à faire immédiatement, ce serait une nouvelle répartition de la représentation élective, et de procurer au peuple une augmentation de sa représentation dans les Communes. Après avoir augmenté la représentation aux Communes, le gouvernement pourrait ensuite augmenter la représentation dans le Sénat.

Il n'est aucunement urgent d'augmenter le nombre des sénateurs. Les membres du Sénat sont déjà suffisamment nombreux. Les membres du Sénat sont au nombre de 87—soit à peu près autant qu'il y en a dans le Congrès des Etats-Unis dont la population est de cent millions d'âmes. Nos 87 sénateurs peuvent expédier la besogne qui leur est confiée de manière à satisfaire le pays, si non le Gouvernement actuel, lui-même.

Il y a un point sur lequel l'attention de l'honorable ministre dirigeant a dû être attirée déjà; mais il me sera permis, je l'espère, de faire une citation qui exprime, l'opinion que j'ai émise, moi-même, sur la question navale. J'ai vu que la question ci-dessous a été posée, hier, au premier ministre d'Angleterre, M. Asquith, dans la Chambre des Communes anglaises:

**L'attention du premier ministre a-t-elle été attirée sur le discours du Trône prononcé lors de l'ouverture du parlement canadien, et déclarant l'urgence qu'il y a d'accroître sans délai l'effectif des forces navales de l'empire, et s'il en est ainsi, le gouvernement canadien est-il justifiable d'arriver à une conclusion de cette nature d'après les renseignements fournis par le gouvernement impérial, et si le gouvernement impérial a l'intention d'attendre une contribution canadienne avant de procéder, lui-même, à l'augmentation de l'effectif des forces navales?**

La réponse de M. Asquith a été évasive. Il s'est exprimé comme suit:

**Un mémoire a été préparé sur la demande du gouvernement canadien. Ce mémoire expose avec plénitude et précision l'attitude prise par le gouvernement impérial. Ce document sera déposé devant la Chambre sans délai; mais il doit être présenté auparavant au gouvernement canadien.**

Nous recevrons, je le présume, quand le bill naval nous sera soumis, des explications sur ce sujet.

L'honorable M. McMULLEN: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

NOUVEAUX SENATEURS — ADMISSION DE

Les deux nouveaux sénateurs ci-dessous sont présentés et admis:

L'honorable WILLIAM McKAY, de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable PATRICK CHAS. MURPHY, de l'Ile du Prince-Edouard.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

---

## SENAT.

Séance du vendredi, 29 novembre 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

SIEGE DU SENATEUR SULLIVAN.

MOTION.

L'honnorable M. LOUGHEED propose, vu l'absence de l'honorable Michael Sullivan durant deux sessions consécutives du Parlement, que son siège devienne vacant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 du British North America Act de 1867.

La motion est adoptée.

FIN DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Continuation de la prise en considération du discours de Son Altesse Royale à l'ouverture de la deuxième session du douzième parlement, et de la motion de l'honorable M. Daniel appuyée par l'honorable M. Pope, qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général en réponse à ce discours.—(L'honorable M. McMullen.)

L'honorable M. McMULLEN: Je n'avais nullement l'intention de faire aucune remarque sur l'adresse. Je voulais rester silencieux et j'aurais gardé le silence si certaines remarques n'étaient pas tombées des lèvres de l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran). Il a dit que le danger que courait le Canada était dû en grande partie aux relations qui existaient entre notre pays et Downing Street. Il a dit implicitement que sans ces relations notre pays serait plus en sûreté qu'il ne l'est. J'ai été chagrin d'entendre exprimer ces vues. Je ne croyais pas qu'il y avait dans l'enceinte de cette Chambre un homme capable de se servir d'un pareil langage. Il y avait dans notre pays une association qui exprimait de pareilles idées. Cette association était connue sous le nom d'association fénienne. Elle prétendait que nous devions nous allier avec les Etats-Unis et nous séparer de l'Angleterre. J'espère sincèrement qu'il n'existe plus un seul membre de cette association. Depuis sa disparition, nous avons vécu en paix, convaincus que les nations ont un droit à chérir, que notre existence et notre sécurité comme peuple dépendent en grande partie des relations que nous avons avec la mère patrie. J'espère que cet état de choses continuera. Nous devrions garder de la reconnaissance à l'Angleterre pour les nombreuses faveurs qu'elle a faites à notre pays dans le passé. Nous avons vécu sous son égide dans la plus grande sécurité durant plusieurs années. Depuis la confédération, au moins, nous avons joui d'une plus grande liberté; nous avons virtuellement légiféré pour nous seulement; nous avons appliqué nos lois. Elle ne s'est jamais occupée de nos affaires.

Le Gouverneur général a siégé à sa place, et s'est respectueusement incliné pour sanctionner tous les actes que nous avons adoptés, si je ne me trompe pas. J'aimerais à savoir quel peuple jouit de plus grandes libertés que nous. Et quel peuple devrait être plus reconnaissant que nous pour toutes les libertés et tous les privilèges dont jouit le Canada? Voyez ce que, dans le passé, l'Angleterre a fait pour nous! Elle a jeté les bases de notre grandeur; elle a, en grande partie, construit nos fortifications à Halifax, à Québec, et le long de nos frontières. Elles ont été construites en grande partie, au moins, avec l'argent anglais. Elle a maintenu sur nos rivages, durant des années, un régiment de ses soldats, et elle a eu ici un représentant de sa marine, qui a veillé sur nous et nous a permis de grandir et nous développer. Autant que je puis le savoir, elle n'a jamais exigé un dollar en retour des services admirables qu'elle a rendus au pays. Elle a jeté aussi les bases de notre système de

canaux. Elle a en grande partie construit les canaux du Canada au coût d'environ vingt millions de dollars. Elle a construit le canal Welland qui relie le lac Erie au lac Ontario. Il a été élargi par nous; mais elle l'avait d'abord creusé. J'admets que sa construction n'a pas été payée de l'argent sorti des coffres de l'Angletterre. Je crois qu'une grande quantité de "scrips" a été émise en faveur de ceux qui ont travaillé sur ce canal, pour leur permettre de se fixer dans n'importe quel endroit du Haut-Canada. Cela a eu l'avantage de faire venir ici des colons et d'assurer la construction de ce canal. Dans toutes ces entreprises l'Angleterre employa son argent. Elle paya de son plein gré, et, lorsque nous nous formâmes en confédération, elle n'exigea rien de nous, si je ne me trompe pas. Lorsque nous prîmes possession de la terre de Rupert, dont nous formâmes le Manitoba, la Saskatcheman et l'Alberta, trois provices qui grandissaient et prospéraient, un territoire riche et une annexe de prix pour le Canada, elle n'exigea rien de nous, mais demanda simplement de nous entendre avec la Compagnie de la baie d'Hudson pour régler toute réclamation que celle-ci pouvait avoir, et d'en prendre possession sans s'occuper d'elle. Voilà la manière dont l'Anglettere a traité notre pays, à ma connaissance. Maintenant comparez ses actes avec ceux des autres pays du monde; comparez ce que la France a fait avec son territoire. Qu'est-ce que fit la France après la guerre de la Péninsule? Elle vendit aux Etats-Unis le territoire qu'elle possédait sous le nom de Louisiane, reçut en retour quinze millions en or, qu'elle transporta chez elle pour remplir son trésor épuisé et améliorer sa situation financière. Nous ne pouvons pas indiquer dans l'histoire de l'Angleterre un exemple démontrant qu'elle s'est dessaisie d'un territoire comme la France l'a fait de la Louisiane. Voyez l'Espagne. Elle était maîtresse de Cuba. Depuis plusieurs années elle était sous son drapeau et sa protection. Ses habitants souffrirent de la tyrannie, de l'imposition de taxes excessives et des restrictions imposées à son commerce. L'Espagne imposait un droit d'exportation sur ce qu'elle avait à vendre, et elle a maintenant une armée permanente pour tenir son peuple dans l'esclavage jusqu'à ce qu'il se révoltât et combattît pour avoir son indépendance. Aujourd'hui son peuple jouit de la liberté de se gouverner lui-même, grâce à l'attitude admirable adoptée par les Etats-Unis, qui dit à l'Espagne: "Désarmez! ce peuple doit être libre". Voilà comment ces pays ont été traités. Comparez cette conduite avec celle de l'Angleterre vis-à-vis de ses colonies. Voyez jusqu'à quel point nous sommes mieux et combien nous devons lui être reconnaissants?

Relativement au commerce du Canada, je suis heureux de voir qu'il augmente encore. Nous avons joui de temps prospères durant un bon nombre d'années. Je ne veux pas réclamer le mérite de cette prospérité pour l'un ou l'autre parti. Je suis bien certain que nos amis les conservateurs désirent autant le progrès du Canada que nos amis de la Réforme, chacun à sa manière. Mais, en tout cas, le Canada a grandi énormément, et nous sommes aujourd'hui très prospères. Le dernier gouvernement a fait beaucoup pour amener cette prospérité, et j'espère que l'état de choses qui existe, que les conditions économiques dans lesquelles nous avons laissés nos amis les conservateurs se continueront; que nos affaires seront conduites avec soin et prudence, et que le commerce croîtra sous leurs soins et sous la bonne administration qui devra caractériser leurs actes, que nous aurons d'année en année la même preuve de progrès et de prospérité que nous avons eue dans le passé, et que le Canada deviendra un pays indépendant, prospère et heureux. Nous avons un tarif de protection depuis plusieurs années. J'ai été autrefois hostile aux principes de la protection; mais à mesure que nous vieillissons nous devenons plus sages. Enfin je suis venu à la conclusion qu'il n'y a aucun tarif propre à faire grandir le pays comme le tarif de la protection. Aucun ne convient mieux à toutes les classes de la société qu'un tarif prudent et bien réglé. Je crois que c'est le meilleur que nous puissions avoir. L'Angleterre a vécu avec la politique du libre-échange durant bien des années. Je ne crois pas qu'il y ait au monde un pays qui pouvait vivre aussi longtemps que l'Angleterre sous le libre-échange. Tandis que les autres na-

tions de la terre mettent en pratique les principes de la protection, elle ouvre ses ports au monde entier. Elle peut croire montrer de la magnanimité comme grande nation, mais, après tout, quand on étudie sa situation, on constate qu'une grande partie des classes pauvres est dans la pauvreté, la misère et la souffrance jusqu'à un certain point sans travail, sans nourriture En lisant ce qui se rapporte aux importations de l'Angleterre, pour l'année dernière, je constate qu'elle a importé pour la consommation pas moins de £155,000,000 de marchandises fabriquées, absolument prêtes à l'usage et destinées à être vendues à ses habitants. Cette somme formerait environ $750,000,000. Assurément environ la moitié de cette somme a été payée pour la main-d'œuvre. Une partie a été payée aux artisans des Etats-Unis, une partie à l'Allemagne et une autre partie à la France; mais toute la somme serait d'environ $175,000,000 payés pour la main-d'œuvre étrangère, tandis que nos compatriotes de là-bas souvent vivaient dans un état voisin de la misère et de la pénurie et manquaient de travail. Bien que l'on puisse juger prudent de donner aux grandes masses du peuple les choses nécessaires à la vie, au plus bas prix possible, je crois qu'il y a un point qu'une nation ne doit pas dépasser, et il est de son devoir, dans l'exercice de sa politique fiscale, de s'occuper des intérêts les plus chers de toutes les classes de ses habitants et d'essayer de trouver un moyen qui permette son peuple de gagner honnêtement sa vie et de contribuer au progrès et à la prospérité du pays où il réside. C'est une des caractéristiques de la protection qui, à mon sens, doit être admirée. Nous ignorons jusqu'à quel temps l'Angleterre pourra continuer à mettre en application les principes du libre-échange. Sans doute elle est immensément riche; elle peut faire ce qui lui plaît.

Il est question dans l'adresse de la loi des banques. S'il y a dans la législation un item qui devrait être étudié avec soin par cette Chambre c'est la loi des banques. Nous avons souffert sérieusement d'un abus des pouvoirs accordés aux corporations, d'un abus qui a fait perdre au public, aux actionnaires et aux déposants de très fortes sommes d'argent qui a permis à certaines gens de les voler virtuellement et de les jeter sur le pavé. Nous voulons parler de l'adoption d'une loi qui protègerait amplement tous les intéressés qui confieraient leur argent à une banque. Je pense que, pour obtenir ce résultat, l'inspection faite par le gouvernement, telle que décrite par l'honorable sénateur de Toronto-ouest (M. Campbell), est d'une nécessité absolue.

Le gouvernement devrait, au moins, faire l'examen de toutes les transactions de la maison-mère. Bien plus, les inspecteurs nommés par le bureau de direction pour insptecer les succursales devraient faire devant un commissaire une déclaration tendant à promettre qu'ils feront fidèlement et le mieux possible leurs devoirs comme inspecteurs d'une certaine succursale et feront avec soin un rapport des affaires de cette succursale telles qu'ils les trouveront, non seulement à la maison-mère, mais au département des Finances, où il en sera fait un dossier et où il sera étudié par le commis de ce département chargé de faire un tel travail. Si, après un examen minutieux, il a trouvé quelque chose qui trahisse de la malhonnêteté ou de la négligence, il devra en faire rapport immédiatement à la maison-mère. Je suis certain qu'une pareille mesure recevra toute l'attention que nous pouvons lui donner.

Il est question dans l'adresse d'une augmentation de représentation dans cette Chambre-ci. Il s'agit de s'écarter de la règle qui a été suivie pour la nomination des sénateurs. Il aurait valu mieux que le gouvernement eût remis la discussion de cette question jusqu'à ce qu'une augmentation de représentation eût été donnée à ces provinces dans l'autre branche du parlement. Par contre, nous avons bien besoin d'une voix puissante pour demander, au point de vue de la représentation, que l'acte de la confédération soit amendé, pour réduire le nombre des membres du parlement dans les deux Chambres. Le peuple du Canada possède un trop grand nombre de gouvernants ici et dans l'autre Chambre. Si notre population augmente, comme quelques-uns l'ont prédit, et atteigne le nombre de vingt millions d'ici à vingt ans, quelle sera la représentation dans cette Chambre-ci?

On établit l'unité de la représentation en divisant par soixante-cinq—nombre des députés que Québec a le droit d'avoir—la population de cette province, et le résultat donne l'unité pour le reste du Dominion.

Supposons que l'accroissement de la population dans Québec fasse monter l'unité à 40,000. Cette unité servant de diviseur à vingt millions d'âmes, donnerait à la Chambre des communes 500 députés. Où les mettrions-nous? Il n'y a pas dans Ottawa un édifice assez vaste pour les contenir, si ce n'est un patinoir ou une immense salle de théâtre ou autre. Et dans cette Chambre-ci le nombre des membres du parlement serait augmenté. Je serais heureux que M. Borden lui-même s'occupât de cette question et décidât de faire réduire le nombre des représentants. Le peuple du Canada aujourd'hui paie, pour les membres du parlement et le Gouverneur général quinze sous par tête de la population ou soixante-quinze sous par famille. Aux Etats-Unis l'unité de la représentation est d'environ 150, et pour chaque sénateur d'environ un million. Le peuple paie, pour les deux Chambres et le traitement du président, cinq sous par tête. Le Canada pour l'indemnité aux sénateurs et aux membres de la Chambre des Communes, paie trois fois plus que ne paient les Etats-Unis pour les membres des deux Chambres et le président. En face de pareils faits, le gouvernement, au lieu d'augmenter la représentation dans cette Chambre, devrait prendre des mesures pour réduire le nombre des sénateurs. J'aimerais à voir l'Ouest pleinement représenté, mais je voudrais aussi une réduction générale des membres du parlement

Une autre chose dont je veux parler est le projet relatif à l'emploi de l'argent destiné à l'amélioration des routes publiques. C'est un projet très louable. Je crois que ce serait faire bénéficier le Dominion que de consacrer une partie de notre excédent à améliorer les routes publiques; mais d'une manière différente de celle qui est proposée. L'année dernière le gouvernement, lorsque le projet fut connu, expliqua comment la chose devait être faite et déclara nettement que l'argent devrait être employé "per capita" et avec l'appui des autorités locales, qui devaient être priées de s'unir au ministre des Travaux publics pour l'exécution du projet. Nous étions passablement bien disposés à accepter ces conditions; mais le bill, lorsqu'il fut déposé, tendait à confier entièrement l'emploi de l'argent au ministre des Travaux publics du Canada. Si l'argent devait être dépensé de cette manière, nous verrions deux, peut-être trois catégories de constructeurs de chemins au Canada.

Qui s'occupera de ces chemins après qu'ils seront construits? Sera-ce le Dominion, ou les municipalités ou les gouvernements provinciaux? Si un accident avait lieu par suite de la destruction d'un pont sur l'un de ces chemins fédéraux, qui serait responsable des dommages? Serait-ce le comté où l'accident aurait eu lieu? Il n'en serait pas responsable. Il n'avait pas construit le pont et il ne le contrôlait pas. Serait-ce la province? Elle n'a rien à y voir. Elle n'a pas été consultée au sujet de la construction du chemin et naturellement elle prétendrait qu'elle ne peut être tenue responsable de l'accident. Le Dominion devra-t-il assumer cette responsabilité? Sans doute tous les ans des améliorations seront nécessaires. A sept milles de la ville où je demeure, pas moins de six ou sept ponts ont été balayés par la débâcle, les uns sur les chemins de la campagne et les autres sur les chemins de la municipalité. Or, si ces chemins étaient sous le contrôle du Dominion, comme ils auraient été construits par le pays, celui-ci serait obligé de faire reconstruire ces ponts. Qui va faire tout cela? Ne vaudrait-il pas mieux remettre l'argent aux provinces, qui le distribueront "per capita", et leur laisser employer cet argent le mieux qu'elles jugeraient à propos de le faire, dans l'intérêt et pour l'utilité du peuple et de les tenir responsables des réparations nécessaires. J'ai remarqué que le premier ministre, dans ses observations au sujet de l'attitude que le Sénat a tenue au sujet de ce bill, a dit qu'il espérait que le Sénat ne rejeterait pas le bill en question à cette session-ci. Il aurait mieux valu que le premier ministre n'eût pas prononcé ces paroles. Le Sénat ne désire nullement qu'une injustice soit commise au sujet d'aucun bill qui nous est soumis, et je crois qu'avec toute la sagesse qui le distingue—et

il en a fait preuve depuis qu'il est devenu premier ministre—il aurait dû éviter de faire une pareille assertion.

Relativement à l'aide navale, j'aurai l'esprit en éveil jusqu'à ce que le bill soit déposé. Je suis un de ceux qui sont parfaitement anglais. J'apprécie nos relations avec l'empire anglais et je suis prêt de faire quoi que ce soit pour encourager les cœurs et appuyer l'Angleterre. Je veux que nous reconnaissions avec gratitude la bonté qu'elle nous a montrée et que nous nous rendions à toute demande raisonnable de sa part. J'admire ce qu'elle a fait, comme j'ai essayé de le démontrer par les humbles efforts que j'ai déployés dans cette Chambre, durant plusieurs années, et j'espère que nous allons continuer de vivre sous la protection de ce noble drapeau, l'Union Jack, qui porte l'harmonie et la protection sur tous les points de l'empire. Cela a été un grand bienfait pour le monde entier et un avantage considérable pour nous.

L'honorable M. CLORAN: Et nos territoires qui ont été sacrifiés?

L'honorable M. McMULLEN: Ma santé ne me permet pas de me laisser fatiguer même par un homme de la trempe de l'honorable sénateur, et je refuse de répondre. Pendant que nous discutons cette question de l'aide qui doit être donnée à l'Angleterre, il y a quelques questions territoriales très importantes que nous devrions étudier en même temps que l'établissement de la marine. Nous avons beaucoup de territoire inutile. Je suis heureux que le chemin de fer de la baie d'Hudson soit en construction, et j'espère qu'il sera continué jusqu'à ce qu'il atteigne cette immense nappe d'eau qui s'étend au nord de notre pays, qui certainement devrait être exploitée avec profit. Elle n'a pas moins de dix-huit fois la largeur du lac Supérieur et contient 540 milles carrés. J'espère que lorsque nous l'atteindrons par un chemin de fer, elle sera jugée comme une partie riche du Dominion. Sans doute le bonhomme Hiver essaiera d'affirmer ses droits et probablement gèlera les abords des hâvres, de sorte qu'il sera difficile d'y pénétrer pendant la saison d'hiver; mais un moyen sera trouvé pour obvier à cela. Il doit y avoir une immense nappe d'eau qui peut être utilisée durant plusieurs mois de l'année, et j'espère que nous pourrons en tirer profit. Je suis heureux que le projet soit en train de se réaliser.

Il y a une autre entreprise que je voudrais voir en train de s'exécuter. Je veux parler du canal de la baie Georgienne. Je ne vois pas comment le Canada va pouvoir se passer de ce canal, s'il peut être construit pour la somme à laquelle le coût a été calculé: cent dix millions ou cent vingt millions. Il devrait être commencé immédiatement. L'Etat de New-York approfondit et élargit le canal Erié, de Buffalo à Albany, de manière que les navires qui transportent deux ou trois cent mille boisseaux de grain seront capables de charger à Fort-William ou à Duluth et passer à travers New-York. Les taux de transport devront être considérablement réduits lorsque cet ouvrage sera terminé. On ne fait transporter à présent le grain pour moins de quatre sous et demi ou cinq sous par boisseau, et c'est une question grave à étudier pour le Canada que de savoir comment nous ferons face à cette concurrence. Si nous ne nous assurons pas d'une route de concurrence, nos exportations de grain seront complètement enlevées du port de Montréal et seront expédiées par voie de New-York. J'aimerais à savoir si les hommes d'affaires et le Board of Trade de la ville de Montréal dorment et ne s'occupent pas de cette question?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McMULLEN: S'ils dorment, ils devraient se réveiller. Ils devraient faire une enquête sur les améliorations considérables qui se font sur le canal Erié et se former une idée exacte de ce qui pourra se faire lorsque l'ouvrage sera terminé; ils devraient revenir et faire rapport sur ce qu'ils considéraient comme nécessaire, de la part du Canada, pour faire face à la nouvelle situation. Commençons en espérant qu'au moins nous serons capables de faire de la concurrence avec nos rivaux. Je ne vois pas comment nous pouvons compter faire cela avec les voies qui existent.

Je crois être allé aussi loin que je pouvais le faire, peut-être trop loin.

J'ai fait ce que j'ai pu pour exposer les vues que j'entretiens sur les sujet que j'ai touchés, et j'espère sincèrement qu'après avoir discuté toutes ces questions, nous allons arriver aux meilleures conclusions pour le pays dans lequel nous résidons et que nous ferons notre possible pour établir et augmenter notre commerce et notre population, de manière que la prospérité dont nous avons joui dans le passé se continue et serve d'expérience au peuple de l'avenir.

La motion est adoptée.

## LES COMITES PERMANENTS.

### MOTION.

L'ordre du jour appelle:

**Prise en considération du premier rapport de sélection nommé pour choisir les noms des sénateurs qui devront faire partie des différents comités, durant la présente session.—(L'honorable M. Gibson.)**

L'honorable M. GIBSON propose l'adoption du rapport expliquant que le nom de M. Taylor avait été omis par mégarde comme membre du comité de l'économie interne et de la comptabilité, que celui de M. Gibson y avait été substitué; mais que celui-ci avait délicatement cédé sa place lorsque l'erreur avait été reconnue.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que le rapport contient la liste des noms des sénateurs de chaque comité?

L'honorable M. GIBSON: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Je veux que cette liste soit lue.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

**Que les sénateurs nommés dans le rapport du comité de sélection comme ayant été choisis pour faire partie des différents comités durant la présente session soient, et ils sont par la présente nommés pour faire partie de plusieurs comités pour lesquels leurs noms apparaissent dans le dit rapport, pour faire une enquête et faire rapport sur les choses qui peuvent leur être soumises de temps à autre; et le comité des ordres permanents est autorisé à aller quérir personnes, documents et dossiers requis.**

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-ce que cela signifie que seul le comité des ordres permanents a le pouvoir d'envoyer quérir les documents, et que les autres comités devront obtenir la permission de la Chambre, s'ils désirent envoyer quérir les documents.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Si je comprends bien, la motion qui vient d'être faite s'applique à tous les comités de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du gouvernement m'a informé, l'autre jour, lorsque je mettais en doute son droit de nommer le comité de sélection que je pouvais discuter la question lorsque la motion serait faite pour l'adoption de son rapport, comme cela se fait à présent. L'attitude prise par plusieurs sénateurs à cette occasion est une attitude que j'approuverais; mais je regrette de dire qu'elle n'a pas été approuvée par l'honorable chef de l'opposition comme elle aurait dû l'être. Les sénateurs qui ont agi avec moi à ce sujet ne badinaient pas, mais étaient très sérieux et désiraient savoir pourquoi le comité de sélection n'aurait pas dû être nommé par la minorité de la Chambre. Je désire connaître les noms des honorables sénateurs nommés membres des comités. Je veux savoir s'ils sont ce que nous nommons les membres morts des comités vivants. Je veux parler du comité des chemins de fer, du comité des banques et du commerce et des comités de cette catégorie comme comités vivants. Durant les années dernières j'ai été membre du comité mort et je ne veux plus en faire partie.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est ce comité?

L'honorable M. CLORAN: Le comité des impressions. L'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. McSweeney) est un des exemples dont j'ai voulu parler l'autre jour; il est toujours ici, et il ne fait jamais partie d'un comité. Il y en a d'autres dans la même position. Je voulais savoir pourquoi je n'ai pas fait partie du comité des chemins de fer l'année dernière et si je suis laissé encore de côté cette année?

L'honorable M. DERBYSHIRE: L'honorable sénateur ne fait pas partie de ce comité cette année.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que c'est parce que je suis trop renseigné pour

discuter les bills des chemins de fer et parce que je suis un obstacle à ce qu'il veut faire? S'il en est ainsi, je m'oppose certainement à la formation d'un comité de chemins de fer sans un ou deux représentants anglais de la province de Québec. Ces points peuvent sembler puérils; mais à la longue ils deviendront importants lorsque des mesures d'une importance nationale devront être discutées. Je ne fais pas ces remarques parce que je suis animé par l'ambition à ce sujet, mais je les fais dans l'intérêt des gens que je représente. Nous ne voulons pas être méconnus.

L'honorable M. GIBSON: Les sénateurs Mitchell, Owens et Pope font partie du comité.

L'honorable M. CLORAN: J'ignore pourquoi les jeunes sénateurs auraient préséance sur les vieux? Je dis qu'il n'est pas juste de former de cette manière des comités. Je ne m'occupe nullement de la chose pour moi-même; mais cela prouve la mauvaise intention de certains sénateurs qui ont intérêt à faire partie des comités, ou ils ne veulent pas voir critiquer leurs mesures, et je désire que le pays sache cela.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que la remarque de l'honorable sénateur de Victoria passe sans être relevée. J'ai fait partie du comité de sélection durant quelques années, et je crois que chaque partie du Dominion est représentée dans ce comité. Il y a sept provinces sur neuf qui sont représentées dans le comité, et il n'y a que neuf sénateurs qui forment le comité. Ontario et Québec, étant les plus grandes provinces, sont représentées par deux sénateurs, et nous avons essayé maintes fois à choisir autant que possible, les hommes les plus propres à faire le travail des différents comités. Nous avons aussi pris en considération le fait qu'il y avait des hommes morts dans ces comités. Nous les avons laissés de côté, autant que possible, et nous les avons remplacés par des sénateurs actifs. Nous avons eu devant nous, pendant que se formaient ces comités, une liste des membres de chaque comité, et le nombre des sénateurs qui ont assisté aux séances de ces comités. Nous avons constaté que les sénateurs qui n'avaient pas assisté aux séances ont été invariablement remplacés par des hommes actifs, et nous croyons avoir soumis à cette Chambre-ci une liste des membres de plusieurs comités qui feront leur besogne du Sénat de la meilleure manière possible. Nous avons essayé de choisir autant que possible, pour former les différents comités, des hommes les plus propres à faire le travail de ces comités, et je ne crois pas qu'il soit juste que mon honorable ami fasse cette critique. L'honorable sénateur à compris que ces remarques n'auront aucun effet sur le Sénat, où il est connu, mais il désire que le pays qui ne le connaît pas, les lise. Je ne veux pas que ses remarques passent sans être relevées.

L'honorable M. YOUNG: Je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait bien connu qu'un sénateur, qu'il soit membre d'un comité ou non, a le droit d'assister aux séances et d'exprimer ses vues, et de discuter, avec les différents membres du comité, toute mesure qui leur est soumise. Si mon honorable ami, ou tout autre honorable sénateur est intéressé dans une mesure ou s'il croît qu'elle ne sera pas bien discutée, il peut comparaître devant le comité et lui exposer ses vues de la même manière qu'un membre de ce comité. La seule différence, c'est qu'il n'a pas le droit de voter.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais à savoir ce que vous entendez par un homme mort?

L'honorable M. WATSON: Généralement parlant, un "homme mort" est un membre d'un comité qui n'assiste pas aux séances.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures.

---

## SENAT

Séance du mardi, 3 décembre 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable M. EDWARD LOVIN GIROIR, de la Nouvelle-Ecosse.

## DEMISSION DE GEO.-H. COCHRANE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

**Pour quelle raison M. Geo. H. Cochrane a été démis des fonctions de percepteur des douanes dans le port de Moncton, N.-B.?**
**Y a-t-il eu enquête, et quel était le commissaire?**

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la réponse: George H. Cochrane, percepteur des douanes à Moncton, N.-B., a été destitué pour des raisons politiques. Une enquête a été tenue par le commissaire, E. T. C. Knowles.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

**Si Geo. S. Reffington est à l'emploi du chemin de fer Intercolonial? Dans l'affirmative, quelles sont ses charges? Quel traitement reçoit-il? Ses dépenses sont-elles payées, et à quel chiffre s'élèvent-elles?**

L'honorable M. LOUGHEED: M. Geo. S. Reffington n'est pas à l'emploi du chemin de fer Intercolonial.

## LA RESERVE DES SAUVAGES A LA COLOMBIE-ANGLAISE.

### MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

**1. Quelle est la date du rapport de M. Grisdale, directeur des fermes expérimentales, sur le site choisi à Gaanich, île de Vancouver?**
**2. Quand le rapport a-t-il été reçu par le département, à Ottawa?**
**3. Le rapport a-t-il été fait par télégraphe et subséquemment confirmé et rédigé par lettre?**
**4. Le rapport a-t-il été publié dans un livre bleu du département, ou autrement?**

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses:

1. 24 juillet 1911.

2. 24 juillet 1911.

3. Oui. Par télégramme, mais non pas subséquemment confirmé ou rédigé par lettre.

## LICENCES DE PECHE A LA COLOMBIE-ANGLAISE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

**Quel changement a été fait par le ministère de la Marine et des Pêcheries relativement à l'octroi de licences pour pêcher le saumon dans les eaux de la Colombie-Anglaise?**

L'honorable M. LOUGHEED: Aucun changement n'a été fait, sauf dans le district n° 1. La licence des bateaux a été appliquée là à la zone maritime. Les licences vont être émises pour l'exercice financier. Un nombre suffisant de licences seront retenues jusqu'au 15 mars, pour chaque zone, afin de faire face à toutes les demandes des pêcheurs blancs de bonne foi possédant leurs bateaux et leurs gréements, pour faire face, dis-je, aux demandes qui pourront être faites. Ces solliciteurs recevront des licences indépendamment de toute fabrique de conserves. Les autres licences seront émises comme autrefois.

## DOUANE SUR LE BOIS IMPORTE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande au Gouvernement:

**S'il a l'intention de modifier le règlement du département des Douanes en vertu duquel le bois plané d'un côté entre en franchise dans la Puissance, de façon que le bois brut seulement puisse entrer en franchise?**

L'honorable M. LOUGHEED: Le droit sur le bois est fixé par le statut et non par les règlements du département. N'est-ce pas l'habitude d'annoncer les propositions concernant les changements du tarif avant que ces changements soient soumis au parlement.

## LES ARCHIVES DU PARLEMENT.

### MOTION.

L'honorable M. LAVERGNE propose:

**Qu'il émane de la Chambre un ordre pour la production d'une copie d'un arrêté ministériel transférant les archives du département de l'Agriculture au département du Secrétariat d'Etat.**

La motion est adoptée.

L'honorable M. WATSON, en l'absence de l'honorable M. Choquette, demande:

**Est-ce que le gouvernement a l'intention de commencer les travaux d'approfondissement et d'éclusage de la rivière Saint-Charles conformément aux plans préparés par M. Décary, ingénieur du gouvernement pour le district de Québec ou autres plans?**
**Dans l'affirmative, quand les soumissions seront-elles demandées pour ces travaux?**

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une question de discipline qui est encore à l'étude. Les plans pour les travaux sont prêts, mais n'ont pas encore été reçus au département; les plans pour l'expropriation des terrains sont prêts pour être soumis au conseil.

## PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (B) intitulé: " Loi à l'effet de constituer en corporations les compagnies de chemins de fer ".

## STENOGRAPHES POUR LES SENATEURS.

L'honorable M. McMULLEN: Avant de disposer de l'ordre du jour, j'aimerais à savoir si le Gouvernement a l'intention de donner des sténographes aux sénateurs comme il en est donné aux membres des Communes. Je crois que nous avons le droit d'être traités de la même manière.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai que cette question n'a pas été étudiée. J'ignore si cette Chambre a exprimé aucun désir à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader connaît maintenant le désir des sénateurs.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Parlant en mon nom et au nom de plusieurs autres, je dirai qu'il est très opportun que nous ayons quelques sténographes pour nous aider. Plusieurs sénateurs ont beaucoup de correspondance à faire, beaucoup de documents à étudier et le reste, et je suis certain que les services de bons sténographes nous aideraient beaucoup. De plus, est-ce que nous ne devrions pas être traités et aidés de la même manière que les membres de l'autre Chambre? Si je comprends bien, une somme de soixante-cinq mille dollars a été votée dans l'autre Chambre pour cette fin. Une bien plus petite somme d'argent suffirait pour le Sénat. Je suis certain que mon honorable ami devra juger ses collègues dans cette Chambre-ci dignes d'être traités comme les hommes distingués qui occupent des sièges dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que si quelque chose est fait dans ce sens-là, il devra l'être après que le Sénat aura exprimé son opinion et que des instructions auront été données pour faire mettre une somme suffisante dans les prévisions budgétaires. Je ne suis pas prêt à dire ce que le Gouvernement fera à ce sujet; mais il me semble que le premier pas qui devrait être fait, pour s'assurer des services des sténographes devrait être fait dans la direction que j'ai indiquée. Une somme devrait être mise dans le budget avant que quelque chose soit fait.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Il me semble qu'il nous faudrait attendre durant une autre année.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. POWER: Nous sommes restés durant quarante ans sans ces sténographes, et je crois que nous pouvons nous en passer durant la session actuelle. C'est mon humble opinion, et, de plus, il me semble que nous devrions, pour procéder régulièrement, soumettre la question au comité de l'économie interne et laisser la Chambre agir d'après son rapport.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce que le Gouvernement sait quelle politique a été adoptée dans l'autre Chambre relativement à l'emploi des sténographes? Si j'ai bien compris, il y a eu un changement de fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que la Chambre des communes a voté une somme spéciale et a mis cette somme dans le budget. Conformément à ce vote, des sténographes ont été employés.

L'honorable M. POWER: Mais un nombre comparativement restreint de sténographes; non pas pour chaque député.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non. Je serai très heureux de faire connaître au Gouvernement l'opinion du Sénat; mais jusqu'à ce que cette opinion ait été exprimée, je ne puis guère comprendre comment nous pouvons discuter la chose.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends très bien que notre situation n'est pas tout à fait la même que celle des Communes, qui doivent être en contact continuel avec leurs électeurs. Nous ne sommes pas obligés de faire cela, mais, par contre, cette Chambre-ci a de nombreux devoirs à remplir, lesquels exigent parfois les services de sténographes, ou de copistes, et peut-être, parce que le précédent a été établi dans l'autre Chambre sur une plus grande échelle, que quelques sténographes, un petit nombre de ces employés, pour commencer, devraient être employés. La question a été soulevée

soudainement, et je n'aimerais pas à exprimer mon idée sur ce qui pourrait être requis pour remplir ce devoir. Mais assurément nous serions heureux d'employer un certain nombre de sténographes pour le travail qui doit être fait relativement à l'accomplissement de nos devoirs dans cette Chambre.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Nous avons besoin d'un sténographe et d'un clavigraphiste à la chambre n° 2. Ses services sont requis, parce qu'il y a là six des sénateurs les plus distingués de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne conteste nullement l'opportunité d'employer des sténographes; mais la question devrait être discutée au point de vue pratique, afin que les vues du Sénat soient communiquées de quelque manière au gouvernement, et non pas d'une manière irrégulière, comme la chose se fait à présent.

L'honorable M. YOUNG: La suggestion de l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) me semblerait raisonnable; c'est-à-dire qu'un comité de la Chambre devrait d'abord s'en occuper.

L'honorable M. DANDURAND: La question devrait être soumise au comité.

L'honorable M. YOUNG: Pas nécessairement. Le comité fait une recommandation qu'il a le droit de faire, et cette recommandation peut être considérée par cette Chambre et acceptée ou rejetée

L'honorable M. GIBSON: Comment le comité de l'économie interne pourrait-il connaître le désir des honorables sénateurs, sans que la Chambre exprime ses vues sur le sujet. L'honorable sénateur de Compton veut avoir une jeune et jolie fille dans sa chambre. Nous voulons en avoir une vieille dans la nôtre.

L'honorable M. WATSON: Parlez pour vous-même.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que le comité de l'économie interne devrait faire une recommandation à ce sujet. Les membres du Sénat pourraient, quand cette recommandation serait faite, la modifier, pour augmenter ou diminuer la somme qui serait requise pour un pareil service.

L'honorable M. YOUNG: Ils pourraient la rejeter entièrement.

L'honorable M. THOMPSON: Et je crois, vu les sentiments que les sénateurs ont exprimés cet après-midi, qu'il serait du devoir du comité de l'économie interne, lorsqu'il sera organisé, de s'occuper de la chose et de faire certaines recommandations qui pourraient être soumises à la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis encore favorable à l'idée qu'une résolution devrait être soumise par la Chambre au comité, parce que les comités généralement s'occupent des choses qui leur sont soumises par cette Chambre.

L'honorable M. THOMPSON: Cela n'est pas nécessaire.

L'honorable M. CLORAN: Ils pourraient prendre l'initiative.

L'honorable M. POWER: Peut-être que mon honorable ami donnera un avis de motion?

L'honorable M. YOUNG: Je donnerai un avis de motion à l'effet que le comité de l'économie interne et de la comptabilité soit requis de faire une enquête concernant les sténographes et de faire rapport à cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Il n'a pas besoin de faire une enquête.

L'honorable M. YOUNG: Oui, s'il veut faire un rapport rationnel.

L'honorable M. CLORAN: Il faudrait trouver un moyen qui permît d'employer des sténographes.

L'honorable M. YOUNG: Nous ne pouvons pas donner instructions au comité.

L'honorable M. CLORAN: Nous devons dire au comité ce qu'il doit faire. L'enquête pourrait durer toute l'année.

L'honorable M. TAYLOR: Je demanderai, avec le consentement de la Chambre, que la motion soit faite à présent, parce que le comité se réunit demain et qu'il pourrait s'occuper de la chose. Il est probable que nous ajournerons à la fin de la semaine, et le comité pourrait ne pas agir avant l'ajournement. Durant l'ajournement, des arrangements pourraient être faits avec le gouvernement par l'entremise de notre leader et il pourrait nous dire, à notre retour, si

nous avons besoin ou non de cette aide. Si je comprends bien, pour la Chambre des communes il a été placé une somme de $65,000 dans les prévisions budgétaires mais $10,000 seulement ont été employés l'année dernière; mais une plus faible somme serait, je suppose, suffisante pour le Sénat; mais je crois qu'il est nécessaire que quelques sténographes soient employés pour aider aux sénateurs.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il faut faire un avis de motion. Il s'agit de modifier sérieusement la pratique suivie par la Chambre, et je crois qu'un avis de motion doit être fait à cette fin. Ce serait agir irrégulièrement que de faire cette motion sans donner un avis.

L'honorable M. YOUNG: Il faut un avis de motion. Autrement il faudrait l'unanimité de la Chambre.

## SENATEURS DECEDES.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que l'ordre du jour soit épuisé, je me permettrai de dire que cette Chambre-ci a eu pour habitude d'attirer l'attention sur les décès qui ont eu lieu dans cette Chambre depuis sa dernière réunion. Durant le dernier ajournement il y a eu trois décès parmi nous. Il est donc de mon devoir d'en faire mention. Feu le sénateur Wilson a été, durant quelques années, un membre de cette Chambre-ci. Il avait atteint un grand âge, mais jusqu'à l'époque de sa mort il a été un membre actif de la Chambre; il s'était identifié avec les différentes branches de son travail, tant dans les comités que dans l'enceinte de la Chambre. Il avait été dans la politique active durant quarante ans et sans doute avait rendu service à sa province et à son pays. Nous avons été plus que surpris d'apprendre la mort du sénateur Bell, qui devint membre de cette Chambre durant la dernière session du Parlement. Nous avons tous cru qu'il pouvait être utile au pays durant plusieurs années. Il semblait être dans toute la force de l'âge et de l'intelligence, et, durant le court espace de temps qu'il demeura avec nous, il s'intéressa à toute la besogne du Sénat, il fut un membre utile de certains comités et prit une part active dans la discussion qui se fit dans l'enceinte de la Chambre. Il était un de mes amis intimes, et, lorsque j'ai appris sa mort subite, j'en ai été profondément impressionné. Nous considérions le sénateur Bell comme devant être utile dans cette Chambre durant plusieurs années. C'était un homme qui s'était identifié d'une manière très active avec la vie publique du Canada. Durant quarante ans, il s'était surtout identifié avec la vie politique de sa province, ayant servi l'Etat dans son administration municipale, provinciale et centrale. Il a eu un portefeuille de ministre dans sa province natale, et, après cela, il a été, durant plusieurs années, membre des Communes. Il vint ici particulièrement bien qualifié pour remplir les devoirs de membres des Communes, et je puis dire avec certitude que cette Chambre-ci a fait une grande perte en perdant le sénateur Bell.

Le Sénat a subi une grande perte par la mort du très honorable sir Richard Cartwright. Depuis la confédération sir Richard était une des figures les plus distinguées de la politique canadienne. Il a été le contemporain de tous les hommes les plus distingués qui ont fait leur marque dans l'histoire du Canada, depuis l'Union jusqu'à présent. Il était le contemporain de sir John Macdonald, de sir Edward Blake, de sir Charles Tupper et d'Alexander McKenzie. Probablement peu d'hommes ont joué un rôle plus important dans l'histoire du Canada que feu sir Richard Cartwright. Il va sans dire qu'il n'était pas un homme aux idées préconçues. Il s'exprimait toujours conformément aux convictions qu'il avait. Il a jeté beaucoup d'éclat sur les hautes fonctions qu'il remplissait. Le gouvernement impérial reconnut son mérite. Il fut nommé conseiller privé de l'Empire, et occupa toujours un poste élevé dans le service de l'Etat comme dans les conseils du parti auquel il appartenait. Son caractère personnel et ses talents d'homme public étaient si bien connus qu'il serait oiseux d'insister sur son mérite, parce que son souvenir est profondément gravé dans les esprits de notre époque. Son éloquence donnait de l'éclat aux délibérations du parlement, et, quant à sa nomination comme leader du gouvernement dans le Sénat, les deux côtés de la Chambre ont compris l'honneur que cette nomination faisait rejaillir sur eux.

Je doute qu'il y ait dans cette Chambre un homme qui puisse nier la grande courtoisie qui lui était témoignée par feu sir Richard Cartwright chaque fois qu'il venait en contact avec lui. Sa vie publique s'était identifié avec l'histoire du Dominion depuis la confédération jusqu'à présent, et l'histoire de l'Union ne sera certainement pas écrite sans qu'on y donne une large place à la vie publique du précédent chef de l'opposition dans cette Chambre. J'ai assisté à ses funérailles à Kingston. Le jour était morne. Le ciel était nuageux et il pleuvait, et pendant que je regardais déposer ses restes mortels sous le gazon, près de la tombe de son grand adversaire politique sir John Macdonald, dans le cimetière de Cataraqui, j'ai compris la mesquinerie de nos efforts humains et l'impérissable valeur de la paix et de la bonne volonté qui doivent régner parmi les hommes. Je suis convaincu, honorables sénateurs, que les sympathies du Sénat seront transmises aux familles des sénateurs décédés—dans l'épreuve douloureuse qu'elles subissent.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): C'est un des tristes devoirs qui semblent attachés à la position que j'occupe que d'être obligé de parler dans de pareilles occasions, dans des occasions qui affligent celui qui parle et peut-être affligent même ceux qui sont obligés de nous écouter, le leader de la Chambre et moi. J'approuve très cordialement les paroles sympathiques qu'a prononcées mon honorable ami au sujet de deux honorables sénateurs qu'il a nommés. Le docteur Wilson a été un travailleur actif dans le monde politique de l'Ontario-ouest durant trente ou quarante ans et a été mon associé dans des campagnes locales et dans la discussion des questions politiques dans plusieurs circonscriptions de l'Ouest. Il était un puissant "debater"; il était un partisan enthousiaste. Comme membre de la législature provinciale, durant plusieurs années, il a été utile, particulièrement dans les affaires municipales. Comme membre de la Chambre des communes, il a rempli une place que ses compagnons assurément n'oublieront pas. Pendant que j'ai siégé avec lui dans cette Chambre, j'ai connu son activité et son désir de voir à ce que la législation adoptée par cette Chambre fût en harmonie avec les principes d'une bonne administration et avec l'opinion publique. Assurément, nous regrettons sa perte.

Relativement à M. Bell, je ne l'ai pas connu comme homme public. Je ne l'ai pas connu personnellement, bien que, dans ma retraite, l'hiver dernier, j'aie eu le plaisir de lire un ou deux des discours qu'il a faits dans cette Chambre, et je suis d'avis que les deux côtés de la Chambre ont bien accueilli sa nomination. Je regrette que la mort nous ait séparés et que je ne l'aie pas connu assez pour en parler au point de vue personnel.

L'allusion que mon honorable ami a faite au sujet de sir Richard Cartwright est de mise et prouve qu'il a apprécié un grand homme avec une aménité et une courtoisie que tous les sénateurs de ce côté-ci de la Chambre approuvent. Pendant qu'il parlait, je pensais aux paroles que Markham prononça lors de l'assassinat de Lincoln. Il dit:

> Il est tombé comme un cèdre majestueux qui possède tous ses rameaux, au milieu d'une grande clameur qui fit tressaillir les collines, en laissant un grand vide morne sous le firmament.

Nous sommes attristés par son absence, moi, surtout, qui ai siégé avec lui à la Chambre des communes pendant onze années et qui, durant mes courtes fonctions, ai été associé avec lui dans cette Chambre-ci, directement ou indirectement. Le leader du gouvernement a dit avec justesse que peu d'hommes ont eu l'honneur de prendre part à la discussion d'un aussi grand nombre de lois et à l'évolution de tout ce qui a fait un empire sur ce continent occidental. Il était dans la vie publique avant que le Canada eût une histoire comme Dominion. Il a pris part aux débats qui ont eu pour résultat l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, et, en parcourant les débats de cette époque-là, j'ai trouvé dans le discours qu'il prononça l'esprit qui l'animait tel que je l'ai connu dans la Chambre des communes et dans cette Chambre-ci.

Avec la permission de la Chambre, je citerai quelques phrases de cet important discours:

> Un peu de patience, un peu d'indulgence, un peu de concessions faites en temps opportun

aux préjugés mutuels, un peu de préparation opportune contre tous dangers possibles, et nous pouvons avec raison espérer créer un pays, qui, dans tous ses attributs essentiels à la puissance et au bonheur, ne devra pas craindre la comparaison avec aucun autre pays de ce continent. Je ne suis pas très vieux; mais je me souviens du temps où le Canada n'était qu'une infime petite province, une obscure dépendance, à peine capable de faire entendre sa voix par delà l'Atlantique sans faire une révolution... et cependant, monsieur, en moins de 30 ans, le Canada, par le nombre de ses habitants, les ressources et la force d'une puissance autonome est devenu l'égal de plusieurs royaumes européens, ne manquant seulement que de la volonté de passer immédiatement de l'état de dépendance à l'état d'allié, un allié favorisé du pays auquel le nôtre appartient, et de prendre un rang qui n'est accordé qu'aux grandes nations, aux nations seules qui ont prouvé qu'elles ont le pouvoir et le désir de défendre leurs libertés.

Cette conception de l'évolution du nouveau Dominion a été plus que prouvée par ce qui s'est passé durant les quarante-cinq dernières années. Sir Richard Cartwright fut chargé, comme membre du parlement du nouveau Dominion de la tâche de rendre le Canada digne de cet idéal.

Deux choses le distinguaient éminemment. D'abord il était, sans conteste, le champion de l'économie dans l'administration du trésor fédéral. Avec Gladstone, il croyait que la Chambre ne devait pas voter un seul shilling pour aucune fin, à moins que l'emploi de ce shilling n'eût été basé sur le revenu. Durant son terme d'office, qui dura cinq ans, et au cours des dix-huit années suivantes, durant lesquelles il fut dans l'opposition, il se montra un hardi défenseur du coffre public, et il n'y a pas le moindre doute, bien que le parti au pouvoir fût accusé de gaspillage, que la tendance à dépenser largement de l'argent a été souvent réprimée par la crainte de sa critique et son exposé des conséquences qui pouvaient en résulter. Ce qui caractérise ensuite sa conduite publique c'est son opposition inflexible à l'imposition de taxes sur le peuple, l'imposition de taxes dépassant les nécessités du service public, et particulièrement au moyen d'un tarif qui mettait, suivant son expression, le consommateur en grande partie à la merci du producteur. Plus le tarif ressemblait au libre-échange, plus il le satisfaisait, et toute taxe additionnelle ne devait être tolérée que d'après les exigences du trésor.

Je crois moi-même qu'il insista trop pour appliquer ses théories, et que, malgré sa largeur de vues, il n'a jamis compris pleinement les conditions commerciales du Canada, qui mettaient en cause des principes de taxation inapplicables à la mère patrie. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucun doute que sa défense énergique d'un bas tarif ou d'un tarif de revenu, comme il l'appelait, a protégé jusqu'à un certain point le Canada contre les demandes qui étaient exorbitantes dans certains cas, et qui pouvaient avoir pour résultat de faire commettre une injustice envers une certaine classe de consommateurs. S'il n'a pu empêcher la tempête, il s'efforça de la calmer pour l'agneau tondu.

Parmi les grandes questions qui ont été discutées durant sa longue carrière, et pour le règlement desquelles sa voix s'est fait entendre, je pourrais citer les suivantes: L'entrée de la Colombie-Anglaise dans la confédération; la construction du chemin de fer canadien du Pacifique; l'établissement de la province du Manitoba; l'érection d'un gouvernement distinct pour les nouveaux territoires; l'achat de la terre de Rupert de la compagnie de la Baie d'Hudson; l'octroi d'un tarif préférentiel à la Grande-Bretagne; le prolongement du chemin de fer Grand-Tronc-Transcontinental; l'érection en provinces du Dominion de l'Alberta et de la Saskatchewan, et la convention relative à la réciprocité avec les Etats-Unis. Avoir élaboré ou perfectionné deux ou trois de ces grandes mesures auraient fait suffisamment honneur à n'importe quel homme d'Etat canadien. Il s'est cependant honoré en appuyant fermement de sa parole et de son vote toutes ces mesures-là; il n'y a pas réussi comme il l'aurait voulu; mais il s'est rendu très utile au peuple.

Pour raconter toute l'histoire de sa vie, il faudrait raconter toute l'histoire de notre jeune Dominion, depuis sa naissance, en 1867, jusqu'à son âge mûr, jusqu'au moment où il a acquis toute l'influence qu'il possède à présent. En 1867 le Canada n'était qu'une expression géographique sur la carte de l'Amérique du Nord. Sa superficie ne dépassait pas 5 ou 6 cent mille milles carrés, et sa population ne dépassait guère trois millions. Son influence politique était comparativement insignifiante. Ni à

Washinington ni à Londres son importance n'était reconnue au point de vue diplomatique. Des questions qui concernaient notre pays étaient réglées sans égard à ses intérêts ou à ses désirs. Le Dominion était traité comme un enfant en tutelle par la mère patrie, et comme un petit pays devant être absorbé tôt ou tard par la république voisine. Durant la carrière de sir Richard tout a changé. Le Canada maintenant occupe la moitié du continent nord américain. Ni la mère patrie ni la grande république située au sud de notre pays n'ignorent ses désirs et ses aspirations. Elles voient en lui une quasi-nation, et son attitude relativement aux questions impériales influe sur la diplomatie de l'empire et sur les projets des hommes d'Etat américains. Dans tout ce qui s'est fait sir Richard Cartwright a joué le rôle d'un homme d'Etat éminent et d'un loyal enfant de la terre natale.

Quelques traits personnels ne doivent point passer sans être indiqués ici. D'abord, au parlement comme sur les tréteaux publics, sir Richard Cartwright a toujours paru ce qu'il était: un homme franc, bien équilibré, capable de bien exposer les vues qu'il entretenait. Il n'a jamais cherché par un seul mot subtil, à voiler et à cacher ses opinions, et il n'a jamais manqué de détruire, autant qu'il a pu le faire, les arguments que l'on faisait valoir contre les siens. Justes ou erronées, ses opinions et ses discours étaient en parfaite harmonie, et, sans détour, il s'adressait à l'intelligence et provoquait de l'émotion; il ne faisait pas appel aux préjugés, et le suivre c'était suivre un porte-flambeau dont la lumière montrait chaque obstacle et chaque danger qui se trouvait du côté où il voulait avancer. Peut-être qu'à l'instar de sir Robert Peel il était quelque peu porté à croire que les questions publiques n'avaient qu'un seul aspect. Sa parole franche, adoucie par sa terminologie, servait de leçon au jeune parlementaire. Je n'ai jamais connu dans la vie publique un homme qui pouvait s'exprimer avec plus de clarté que sir Richard Cartwright. Il n'était peut-être pas aussi incisif et aussi vif dans les débats que Alexander McKenzie, mais il était plus maître de la langue anglaise, et, sous ce rapport-là, ses discours avaient un poli et un vocabulaire qui ne laissaient rien à désirer. Mais, pendant qu'il visait à la clarté, il visait aussi à la perfection. Ses discours publics exigeaient des heures de travail et de préparation. Tous ses efforts semblaient tendre à la connaissance de son sujet et à l'exposer ensuite. Je n'ai jamais entendu un homme contredire avec succès ses assertions ou qu'une chose importante omise dans son discours ait amené une conclusion différente de celle qu'il voulait en tirer. Avec tous il était courtois dans la discussion, même quand il se montrait agressif. Il jouait franc jeu, même quand il jouait le plus violemment, et ses sarcasmes, bien qu'ils ne fussent pas toujours plaisants, n'étaient pas le fruit de son imagination. Comme économiste politique et comme homme d'affaires, il méritait d'être pris pour exemple. Comme penseur et logicien, il pouvait donner des leçons à bien du monde. Comme champion d'une idée, si violente que fût la discussion, il ne déshonora jamais le code de la guerre politique. Au point de la courtoisie, il était un chevalier qui portait ses décorations avec dignité. Comme ami il était loyal sans effusion éclatante. Comme homme d'Etat, il a laissé un nom qui rayonnera dans le livre d'or où sont inscrits les noms des enfants les plus distingués du Canada, et dans cette Chambre-ci son souvenir sera respecté et chéri par tous ceux qui se sont laissés guider par ses conseil ou qui ont été aidés de son jugement en s'efforçant de chercher comment pouvaient être le mieux maintenus l'honneur, l'efficacité et l'utilité de cette Chambre-ci.

## BILL CONCERNANT LA CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: "Bill concernant la contamination des eaux navigables." Il dit: Je ne puis que rappeler aux honorables sénateurs que cette honorable Chambre a fait des additions au présent bill, dans trois occasions différentes. Il a été étudié longuement et avec soin. Il a été aussi soumis deux fois au comité de la santé publique où il a été pareillement discuté à fond, et je puis dire, de plus, qu'il a été approuvé par la commission de la con-

servation. J'ai tout lieu de croire que le bill a été, aussi, étudié et approuvé par la commission de la conservation. J'ai tout lieu de croire que le bill a été, aussi, étudié et approuvé par le gouvernement, et que si nous l'adoptons à cette session-ci le gouvernement s'en occupera comme d'une mesure ministérielle. J'ajouterai, et chaque sénateur ici présent sait probablement que la commission des eaux limitrophes a, depuis la dernière session, pris sérieusement en considération cette question, et que la commission en ce moment cherche le moyen d'empêcher la contamination de tous les cours d'eau internationaux, et je n'ai aucun doute que prochainement les membres de la commission feront rapport à leurs gouvernements respectifs qu'une loi doit être adoptée pour empêcher la contamination des eaux internationales. J'ai donc le plaisir de proposer la deuxième lecture du bill et de demander qu'il soit transmis au comité de la santé publique.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à faire remarquer au promoteur du bill que, bien que le public approuve unanimement le principe du bill, il y a cependant plusieurs personnes qui objectent à ses détails. Les cours d'eau du pays peuvent être plus ou moins contaminés. Le bill ne fait pas de différence entre la contamination faite par les cités, les villes et les villages et la contamination produite par les particuliers qui résident sur leurs rives. Si le bill tendait à fair une distinction entre les deux classes, le public approuverait une mesure comme celle qui nous est soumise. Comme quelqu'un l'a fait remarquer, lorsque le présent bill nous a été présenté au Sénat, l'année dernière, ses dispositions pourraient faire exercer la pire des tyrannies dans les régions rurales. Je ne dis pas qu'elle s'exercera; mais il est permis à tout particulier de poursuivre en justice une autre personne pour avoir fait un acte qui ne devrait pas être considéré en aucune façon comme une violation des principes du bill. J'ai entendu des personnes soulever des objections contre le bill; mais je ne veux pas qu'il soit inséré dans cette mesure des dispositions qui permettraient à un individu de nuire à son voisin et de lui causer des embarras incessants.

L'hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill ne prête pas à l'objection que l'honorable sénateur mentionne. S'il le lit attentivement, il se convaincra qu'il ne fait que confirmer les principes qu'il dit approuver. Le bill tend à dire qu'il n'entrera pas en vigueur avant que des règlements aient été adoptés par le ministre de l'Agriculture. Mon honorable ami craint que les gens n'abusent du bill pour se venger. Sa crainte n'est pas fondée. Le ministre de l'Agriculture, quand il devra faire ses règlements en vertu du bill, règlera chaque cas comme mon honorable ami le désire. Il fera une distinction entre ceux qui contaminent les eaux d'une manière considérable et ceux qui les contaminent légèrement. Personne ne souffrira du bill jusqu'à ce que les règlements aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, à la demande et sous la direction du ministre de l'Agriculture.

L'honorable M. CLORAN: Je dirai à l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) que je ne puis pas consentir, comme représentant du peuple, à ce que l'application de la loi ne soit confiée qu'à une seule personne. Quelqu'un a dit qu'une pareille conduite constitue une insulte au public.

L'honorable M. BELCOURT: La loi sera appliquée par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CLORAN: Cela ne rend pas la chose moins condamnable. Nous devrions faire ici les lois et ne pas donner à un ministre le droit de faire des lois pour le public.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

---

## SENAT.

Séance du mercredi, 4 décembre 1912.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures, p. m.

Prière et affaires courantes.

## CANAL DE PANAMA.

### MOTION.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je propose:

**Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, priant Son Altesse Royale de vouloir bien faire déposer devant cette Chambre copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et le secrétaire d'Etat pour les colonies et le secrétaire d'Etat des affaires étrangères, relativement aux taux exigés sur les navires étrangers ou côtiers de toute nation faisant usage du canal Panama.**

Avant de m'engager dans la discussion du sujet indiqué par ma motion, je dois, d'abord, demander au Sénat de bien vouloir me pardonner si j'occupe son attention plus longtemps que je ne le voudrais, et si, par suite, j'abuse de sa patience

Le sujet que j'aborde présentement, est la question du canal de Panama, et je le discuterai sous les divers aspects que je résume comme suit:

Permettez-moi de mentionner, d'abord, les avantages que cette route offre au commerce de l'Europe, de l'Amérique et de la côte orientale de l'Asie en abrégeant la distance qui existe entre les divers ports de mer des différentes côtes de ces continents; mais il faut noter plus particulièrement encore les avantages que cette route offre au Canada en rapprochant considérablement les côtes de l'Atlantique et du Pacifique à celles de l'Amérique méridionale avec lesquelles le commerce canadien est en voie de prendre un nouvel essor.

En second lieu, j'examinerai les divers traités conclus entre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et d'autres pays. J'examinerai les termes de ces traités, auxquels l'usage du canal est accordé à toutes les nations.

En troisième lieu, je parlerai du péage qu'impose le sénat des Etats-Unis aux navires étrangers et côtiers de toute nation faisant usage du canal de Panama.

En quatrième lieu, je ferai ressortir la situation désavantageuse qui est faite au Canada dans la décision rendue par le sénat américain. Par cette décision le commerce côtier des Etats-Unis obtient une exemption de tout péage pour l'usage du canal, tandis que le cabotage du Canada est sujet au même péage imposé aux vaisseaux marchands étrangers.

Enfin, j'indiquerai l'attitude que le Canada devrait prendre pour faire rendre justice à nos vaisseaux marchands conformément aux dispositions du traité solennel conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Plusieurs années avant que Colomb fit voile vers l'ouest, dans l'espoir de découvrir une route plus courte conduisant aux Indes que celle connue jusqu'alors, les géographes européens étaient d'avis que cette route plus courte existait réellement, et, bien que la tentative de Colomb eût échoué, la France et la Grande-Bretagne furent stimulées par son exemple, et elles envoyèrent successivement des expéditions ayant le même objet que celle de Colomb.

A l'Espagne, cependant, revient l'honneur d'avoir poussé ses explorations dans l'ouest jusqu'à l'isthme de Darien, et Balboa, explorateur espagnol, fut le premier européen qui traversa l'isthme et aperçut les eaux de l'océan Pacifique. C'était en 1513. En 1521, le gouvernement espagnol fit faire une exploration de l'isthme pour s'assurer si un canal reliant les deux océans était praticable.

Aucune suite ne fut donnée à ce grand projet pendant les trois siècles qui suivirent. En 1804, Humbolt, le célèbre voyageur, explora quatre routes différentes pour indiquer celle qu'il conviendrait de choisir pour un canal, et il fit connaître au monde l'opinion qu'il avait des avantages commerciaux que l'on pourrait en tirer.

Avec le temps, le développement du commerce des Etats-Unis entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, ainsi que l'énorme développement du commerce entre l'Europe et le Japon, la Chine, le Mexique et les républiques de la côte occidentale de l'Amérique du Sud, ont fait ressortir de plus en plus le besoin d'ouvrir un passage par la ligne courte de Panama au lieu de continuer à se servir de la route longue et périlleuse via le détroit de Magellan.

Les avantages offerts aux vaisseaux de commerce en abrégeant ainsi la distance séparant les principaux ports de mer qui existent dans le monde, de l'Orient à l'Occident, sont frappants. Prenons, par exemple, Liverpool comme représentant le port commercial le plus important qui existe en Europe. La distance de ce port à Vancou-

ver est raccourcie de 5,666 milles en passant par Panama, et la distance des autres ports européens, tels qu'Anvers et le Havre, à Vancouver, en passant également par Panama, est raccourcie à peu près d'autant.

Pour ce qui concerne ce côté-ci de l'Atlantique, je constate, en m'appuyant sur M. Johnson, commissaire des Etats-Unis sur le canal de Panama, que la distance entre New-York et San Francisco sera, en passant par ce canal, raccourcie de 7,873 milles; que la route par ce canal jusqu'à Yokohama est raccourcie de 3,768 milles; que cette route de Panama est, en outre, proportionnément avantageuse à la Nouvelle-Orléans et aux autres ports du sud des Etats-Unis.

De New-York à Sydney, en Australie, la route par Panama sera abrégée de 3,669 milles; puis de New-York à Melbourne, par la même route, le raccourcissement est de 2,770 milles. De New-York à Wellington, dans la Nouvelle-Zélande, le raccourcissement de la distance est de 2,493 milles, et la route de Panama offre un avantage analogue au commerce de la côte occidentale des républiques de l'Amérique du Sud.

Si nous considérons simplement la construction du canal de Panama au point de vue du commerce canadien, voici les avantages que cette route pourrait offrir à ce commerce:

1. Cette route raccourcie de 7,271 milles le trajet par rapport à celui des navires, partant de Montréal et passant par le détroit de Magellan.

Des wagons chargés de marchandises et expédiés à travers le continent coûtent $30 et plus par tonne. Par la voie de Panama, le coût sera de $6 à $9 par tonne et les marchandises ainsi transportées seront livrables en 30 jours au lieu de 90 jours que requiert le trajet par la voie du Cap-Horn.

Le commerce entre la Colombie-Anglaise et les Provinces maritimes a été, l'année dernière, de 118,417 tonnes, ce qui comprend les cargaisons des vaisseaux à leur entrée et à leur sortie. Par la voie plus courte du canal de Panama et la réduction importante des taux de transport par rapport aux taux de transport par les voies ferrées transcontinentales, le commerce que je viens de mentionner s'accroîtra, sans doute, rapidement.

L'hon. G. ROSS.

2. La distance entre Vancouver et Liverpool, par la voie de Panama, sera réduite de 5,666 milles. L'effet de cette réduction augmentera, sans doute, considérablement les importations et les exportations de la Colombie-Anglaise. C'est-à-dire, les importations d'Europe et les exportations en Europe par cette province. Pour ce qui concerne seulement le poisson, la valeur de la production des pêcheries de la Colombie-Anglaise, en 1910, s'est élevée à $9,000,000, et une grande partie de cette production est exportée sur les marchés européens. La Colombie-Anglaise produit aussi beaucoup de bois de construction, dont la valeur sera considérablement augmentée par un transport plus économique que celui qui se fait aujourd'hui par l'ancienne route.

3. Le canal de Panama offre au commerce maritime canadien un accès plus facile aux républiques de l'Amérique du Sud, sur la côte du Pacifique, ainsi qu'au Mexique et à la Californie, avec lesquels un commerce considérable pourra se développer par un échange d'articles manufacturés contre des produits tropicaux.

4. Quant aux Indes occidentales, la Jamaïque, entre autres îles, deviendra probablement une station à charbon pour les vaisseaux à destination des ports de l'ouest—et toutes les Antilles deviendront un marché d'écoulement pour les charbonnages de la Nouvelle-Ecosse, dont les chargements seront échangés contre des cargaisons composées d'articles que produisent abondamment ces îles et dont le Canada a besoin pour sa consommation.

Un avantage très important pour le Canada qu'il ne faut pas omettre—et qu'offrira le canal de Panama—sera de soulager les chemins de fer de l'excès de trafic du blé provenant des provinces canadiennes de l'Ouest. La production du blé se fait si rapidement et la période consacrée au transport de ce blé par les ports canadiens du lac Supérieur, est si courte, qu'il est douteux que, même avec les trois chemins de fer transcontinentaux existants, l'on puisse, en tout temps, prévenir entièrement l'engorgement de ce trafic.

S'il arrive que les champs de blé de l'Ouest finissent par produire comme on s'y attend—quatre ou cinq cents millions de boisseaux de blé dans une année et cela

d'ici à cinq ou dix ans, les pertes causées aux fermiers par les retards apportés à l'expédition de leur grain seront alors beaucoup plus grandes qu'elles ne le sont à présent. C'est pourquoi nos fermiers ont besoin pour atteindre Liverpool, d'une route passant par Vancouver et le canal de Panama. Je crois, par conséquent, qu'un débouché de ce genre sera de la plus grande importance et qu'il n'est pas impraticable. Par exemple, Calgary est à 616 milles plus rapproché de Vancouver qu'il ne l'est de Fort-William qui est, aujourd'hui, le port d'expédition le plus rapproché à l'Est. Mais Fort-William est fermé à la navigation deux ou trois mois après que la récolte du blé de l'Ouest est faite, tandis que le port de Vancouver est ouvert à la navigation pendant toute l'année. Si la route d'Edmonton à Vancouver, est adoptée, cette route sera de 716 milles plus courte qu'une route reliant Edmonton à Fort-William.

Lors de la clôture de la navigation sur les grands lacs, le port de mer ouvert le plus rapproché à l'est est celui de Saint-Jean, N.-B., qui est à 2,393 milles de Moosejaw, c'est-à-dire, du centre de la région à blé. Si de cette région le blé est expédié vers l'ouest via Vancouver, la distance à franchir est seulement de 1,085 milles.

Les taux de transport par cette dernière route ne seraient-ils pas moindres que ceux de la route dont on se sert actuellement pour arriver à Liverpool, ou aux marchés européens? On espère qu'ils le seront, et cette route offrirait encore aux fermiers de l'Alberta et de la Saskatchewan un grand avantage en prévenant l'engorgement de trafic dont ils se plaignent aujourd'hui.

Dans une entrevue qui a eu lieu à Ottawa, sir Richard McBride, premier ministre de la Colombie-Anglaise, se serait exprimé comme suit, d'après un compte rendu publié dans un journal sous ce titre:—

Préparons-nous à profiter du canal de Panama.

Les déclarations répétées avec persistance et portant que la route *via* Vancouver et le canal de Panama pour les exportations de blé de l'ouest ne sera pas praticable, ne méritent pas d'être notées.

'Je puis dire officiellement que, à ma connaissance personnelle, les gérants d'élévateurs les plus importants, se préparent à construire de vastes élévateurs à grain sur la côte du Pacifique pour recevoir les exportations de grain que le parachèvement du canal de Panama doit attirer vers nous.

Vu ces avantages offerts au commerce, les deux nations les plus immédiatement intéressées dans la construction du canal de Panama, savoir, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, doivent tenir à ce que le territoire traversé par ce canal soit neutralisé, et à ce que "toutes les nations"—quel que soit le pays à qui appartiendra ce territoire—seront autorisées à se servir de ce canal " sur un pied de parfaite égalité."

La première nation qui ait fait une déclaration dans ce sens, d'après mes renseignements, a été les Etats-Unis, eux-mêmes.

En 1826, en effet, un congrès des Etats indépendants de l'Amérique Centrale fut tenu à Panama afin d'étudier la question de construire à cet endroit un canal reliant les deux océans. Les Etats-Unis qui avaient été invités à prendre part à ce congrès y étaient représentés; mais vu l'état troublé dans lequel se trouvait alors l'Amérique Centrale, rien de défini ne fut arrêté.

Il est intéressant de citer les instructions données alors par Henry Clay aux délégués des Etats-Unis à ce congrès, afin de faire connaître l'attitude prise alors par ceux-ci

Voici ces instructions:

Si l'entreprise est jamais exécutée, dit Henry Clay, "les bénéfices à en attendre ne doivent pas échoir à une seule nation; mais ils devront être partagés par toutes les nations du globe moyennant le paiement d'une juste compensation et de péages raisonnables".

Les efforts de ce premier congrès tenu à Panama ayant échoué, le sénat des Etats-Unis reprit l'examen de la question, et le 2 mars 1835, il adopta unanimement la résolution suivante:

Résolu, que le président des Etats-Unis soit respectueusement prié de voir s'il est opportun d'entamer des négociations avec les gouvernements de l'Amérique Centrale et de la Nouvelle-Grenade, afin d'accorder par un traité convenable conclu avec ces gouvernements une protection efficace à des particuliers, ou à des compagnies qui entreprendront d'ouvrir un canal navigable entre l'Atlantique et le Pacifique à travers l'isthme qui relie l'Amérique du Nord à l'Amérique du Sud, et d'assurer pour toujours par les stipulations de ce traité le droit et la liberté de naviguer sur ce canal, sur un pied d'égalité, à toutes les nations moyennant le paiement de péages raisonnables, tels qu'ils seront établis à titre de compensation accordée aux capitalistes qui s'engageront dans cette entreprise et la mèneront à bonne fin.

Quatre ans plus tard, en 1839, la Chambre des représentants, par un vote unanime, adopta une résolution priant le président:

D'étudier l'opportunité d'entamer ou de continuer les négociations avec les gouvernements d'autres nations, et particulièrement avec les gouvernements ayant juridiction sur le territoire comprennent l'isthme de Panama, et auprès desquels le gouvernement des Etats-Unis a accrédité des ministres ou agents pour s'assurer de la praticabilité du projet d'ouvrir une voie de communication entre l'Atlantique et le Pacifique en construisant un canal navigable à travers l'isthme, et d'assurer pour toujours à toutes les nations, par les stipulations d'un traité convenable, le droit et la liberté de naviguer sur un pied d'égalité sur ce canal.

Dans le traité conclu entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Grenade, ratifié le 12e jour de décembre 1846, à l'article 35, il est stipulé que la Nouvelle-Grenade et les Etats-Unis jouiront des privilèges semblables pour le transport de passagers et des marchandises sur tout le canal qui sera construit sous l'empire de ce traité.

En commentant ce traité le président Polk s'est exprimé comme suit:

L'objet ultérieur, tel que déclaré par le Sénat des Etats-Unis dans sa résolution à laquelle j'ai déjà fait allusion, est d'assurer à toutes les nations un passage libre à travers l'isthme.

M. Clayton, ambassadeur à Londres, dans une lettre au secrétaire d'Etat, en date du 25 septembre 1849, disait:

Que les Etats-Unis ne désiraient obtenir aucun droit privilégié et exclusif d'aucune sorte relativement à la voie de communication proposée; mais qu'ils désirent sincèrement—si la chose est réalisable—que cette nouvelle voie de communication soit mise à la disposition commune, et sur un pied d'une parfaite égalité, de toutes les nations.

Il dit encore:

Que les Etats-Unis ne veulent pas—le pourraient-ils—obtenir aucun droit privilégié et exclusif à cette grande route qui appartient naturellement à tout le genre humain; mais que, tout en ne visant aucun privilège exclusif pour eux-mêmes, les Etats-Unis ne permettront jamais qu'une voie de communication aussi importante que le sera un canal à travers l'isthme de Panama, ne tombe sous le contrôle exclusif de toute autre puissance commerciale.

En 1850, le fameux traité Clayton-Bulwer concernant la construction d'un canal, fut négocié entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; ce traité stipulait que ni les Etats-Unis; ni la Grande-Bretagne ne contrôleraient ce canal ou ne construiraient aucune fortification le long de ses bords; que ces deux puissances se chargeraient d'en maintenir la sûreté et la neutralité; que les autres nations seraient invitées à se joindre à elles pour l'accomplissement de cette tâche, et qu'elles accorderaient leur appui à toute compagnie qui entreprendrait la construction de ce canal.

L'article 1 de ce traité est ainsi conçu:

Art. 1—Que chacun des deux pays—la Grande-Bretagne, ni les Etats-Unis—n'accordera à ses sujets aucun droit ou privilège concernant le commerce, ou la navigation sur le dit canal, sans l'offrir aux mêmes conditions aux sujets de l'autre pays.

Le secrétaire d'Etat, M. Fish, durant l'administration du président Grant, écrivait ce qui suit:

Nous serons heureux de voir tout mouvement devant aboutir à faire le choix de la route la plus praticable; ainsi qu'au prompt commencement et prompt achèvement d'une voie de communication interocéanique, dont la neutralité sera perpétuellement garantie, et qui sera destinée exclusivement au commerce de toutes les nations, sans qu'aucune d'elles ne puisse exercer aucun droit privilégié au préjudice des autres nations chargées conjointement d'en garantir la neutralité.

Le secrétaire d'Etat, M. Blain, dans ses instructions à M. Lowell, disait:

Les Etats-Unis ne veulent obtenir aucun privilège ou avantage exclusif au bénéfice de leur commerce. L'arrangement conclu avec la République sur le territoire de laquelle le canal interocéanique passera stipule franchement qu'il sera arrêté par proclamation que les mêmes droits et privilèges, ainsi que les mêmes péages et obligations relatifs à l'usage du dit canal s'appliqueront avec une parfaite impartialité à la marine marchande de toutes les nations du globe, et, en temps de paix, l'usage inoffensif et libre du canal sera également accordé aux vaisseaux de guerre des diverses nations.

Le président Cleveland, dans son message d'inauguration de 1885, devant le Congrès, s'exprimait comme suit:

Ces suggestions accentuent ce que j'ai déjà dit sur la nécessité de la neutralisation de tout canal interocéanique. Cette condition ne peut être remplie qu'en donnant à toutes les nations la pleine liberté de se servir de ce canal, et en mettant ce dernier à l'abri des ambitions et des nécessités belliqueuses de chacune d'elles.

Un mémoire du secrétaire d'Etat, M. Olney, en 1896, disait aussi:

Que des routes interocéaniques spécifiées et régies par les Etats souverains traversés par ces routes, doivent être déclarées neutres et librement ouvertes à toutes les nations sur un pied d'égalité.

Le 19 décembre 1888, la compagnie De Lesseps qui avait entrepris la construction

du canal, suspendit ses paiements et fut mise en liquidation. De Lesseps estimait le coût du canal à $114,000,000, et promettait de le mettre en pleine opération moyennant la somme de $120,000,000. A la fin de 1888, pas plus d'un cinquième du canal était construit, bien que la somme de $400,000,000 eût été déjà engloutie dans cette entreprise.

On a dit qu'un tiers de cette somme seulement avait été appliqué au canal; qu'un autre tiers avait été gaspillé et que la balance avait été volée.

En 1890, une autre compagnie fut organisée sous la direction de M. Grenade pour achever le canal et le délai alloué à cette entreprise s'étendait jusqu'au 1er octobre 1904. Cet entrepreneur estimait que le canal serait achevé moyennant une somme de $100,000,000.

Dans l'intervalle, des mesures furent prises pour abroger le traité de Clayton-Bulwer en vertu duquel les Etats-Unis s'engageaient à ne pas construire un canal à travers l'isthme de Panama, et le résultat fut la négociation du premier traité Hay-Pauncefote en 1900. Ce traité, modifié par le sénat des Etats-Unis, fut rejeté sous sa forme amendée par le gouvernement britannique.

Le second traité connu sous le nom de "traité Hay-Pauncefote", de 1901, fut ratifié par le sénat des Etats-Unis. Il remplace le traité Clayton-Bulwer, de 1850, et accorde aux Etats-Unis le privilège de construire, mettre en œuvre et contrôler le canal sans aucune coopération ou garantie de la Grande-Bretagne, ou de toute autre contrée.

Le président Roosevelt, en soumettant ce dernier traité au congrès, disait:

Il stipule particulièrement que les Etats-Unis, seuls, construiront le canal; assument la responsabilité de le protéger; de réglementer sa neutralité établie au bénéfice de toutes les nations—placées pour l'usage du canal sur un pied d'égalité, sans offrir la garantie d'une intervention de quelque nation que ce soit du dehors.

M. Roosevelt dit encore, 4 janvier 1904, en termes formels:

En vertu du traité Hay-Pauncefote, il est explicitement stipulé que les Etats-Unis contrôleront, exerceront la police sur le canal à construire; le protégeront et le tiendront ouvert à toutes les nations, sur un pied d'égalité.

Les Etats-Unis assument ainsi la position de garant du canal et de l'usage paisible accordé à toute nation.

Dans une note écrite par le secrétaire d'Etat, M. Hay, le 5 janvier 1904, ce dernier s'exprime comme suit:

Le traité Clayton-Bulwer a été élaboré de manière à créer des obstacles, et le gouvernement britannique a, par suite, consenti à l'abroger—les Etats-Unis promettant seulement en retour de protéger le canal et de le tenir ouvert à toutes les nations, sur un pied d'égalité, conformément à notre politique traditionnelle.

L'honorable sénateur Davis, dans son rapport au président des Etats-Unis sur le traité Hay-Pauncefote, dit.

Aucun homme d'Etat américain, en sa qualité ou sous sa responsabilité officielle, n'a jamais prétendu que les Etats-Unis pourraient essayer de contrôler ce canal à leur bénéfice exclusif. L'opinion générale aux Etats-Unis est que le canal doit être considéré comme neutre en temps de guerre, et toujours ouvert à toute nation en accordant à tous un traitement également impartial.

Etablir un monopole égoïste sur une grande route commerciale—une route devant tirer ses bénéfices du patronage de toutes les nations maritimes—serait indigne des Etats-Unis—seraient-ils propriétaires du territoire traversé par le canal à construire.

J'ai examiné les traités conclus entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, avec un certain soin, parce que c'est sur eux que devra s'appuyer toute décision attendue au sujet des péages que les Etats-Unis veulent imposer aux vaisseaux étrangers sur le canal de Panama. On ne doit pas oublier, toutefois, que d'autres contrées européennes ont semblé désirer également que le canal en question fût construit bientôt, et des traités à cette fin furent négociés avec l'Espagne, en 1850; avec la Belgique, en 1858; avec la France, en 1859, et avec l'Italie, en 1871. En sus de ces traités, des concessions furent faites à des corporations privées, et le Congrès américain a voté, en différents temps, des sommes considérables pour l'exploration de diverses routes, voulant s'assurer de leur praticabilité et de leur coût respectifs. La route la plus recommandée par la dernière commission nommée par le gouvernement des Etats-Unis pour faire une étude, est celle du lac Nicaragua, qui, bien que plus longue que celle de Panama, devait être beaucoup moins dispendieuse. Mais, les commissaires n'étant pas satisfaits du résultat obtenu par l'examen de la

route de Nicaragua, un traité fut négocié avec la Nouvelle-Grenade, pays maintenant connu sous le nom de Colombie—pour l'obtention d'une concession à travers l'isthme de Panama. Ce traité fut soumis au sénat de la Nouvelle-Grenade, mais ne fut pas ratifié. Dans l'intervalle, la nouvelle compagnie française de Panama poursuivait ses travaux de construction que de grandes difficultés financières entravaient. Cette compagnie était tenue par les conditions de sa concession obtenue de la Colombie de terminer le canal en 1904—conditions représentées comme irréalisables. Lorsqu'une nouvelle prorogation de délai fut demandée, la Colombie ne parut pas disposée à faire droit à cette demande, et cela me ramène à l'allusion que je viens de faire au fait que la Colombie refusa de ratifier le traité négocié avec les Etats-Unis. La province de Panama qui fait partie de la Colombie, désirait beaucoup que la construction du canal fût achevée, et par suite du refus de la Colombie de ratifier le traité, la province de Panama se révolta contre la Colombie. Cette révolte éclata dans le mois de novembre 1903, et, le 10 novembre, la province de Panama fut reconnue par les Etats-Unis comme une république indépendante.

Le 18 novembre, un traité fut conclu entre les Etats-Unis et la nouvelle république pour la concession d'une lisière de terrain—d'une largeur de 10 milles et s'étendant à travers l'isthme sur un parcours de 41 milles—et désignée sous le nom de zone du canal. Pour cette concession les Etats-Unis ont payé $10,000,000 comptant, et ils se sont engagés à payer, en outre, une rente annuelle de $250,000—le paiement de cette rente devant commencer neuf ans après la date du traité, et cette rente devant être payable annuellement aussi longtemps que le traité restera en vigueur.

La compagnie française de Panama, chargée de ses difficultés financières, se découragea et consentit à vendre aux Etats-Unis sa concession, ainsi que tout son outillage, ses usines, ses bâtiments, pour la somme de $40,000,000. Par ces deux transactions—savoir: leur traité avec la nouvelle république de Panama et l'achat qu'ils firent des intérêts de la compagnie française, les Etats-Unis se trouvaient en état de se charger de la réalisation de ce grand projet d'un canal interocéanique à Panama, et d'y apporter toute l'énergie qui caractérise la nation américaine dans tous ses grands travaux publics. En conséquence, le gouvernement américain, après avoir assumé le contrôle direct sur cette entreprise, se mit à l'œuvre en 1904, et, d'après des rapports récents, le canal sera achevé vers 1915, moyennant un coût maximum de $400,000,000. Dans son traité avec la république de Panama, le gouvernement américain convient que les stipulations et conditions du traité Hay-Pauncefote s'appliqueront au canal. L'article 18 du traité de Panama est ainsi conçu:

**Le canal, quand il sera construit et lorsque l'on en aura neutralisé l'entrée pendant toute sa durée, et que les vaisseaux y seront admis aux conditions stipulées dans le paragraphe 1 de l'article III, et conformément à toutes les stipulations de ce traité (le traité Hay-Pauncefote) négocié par les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, le 18 novembre 1901. . .**

Je viens de mettre sous les yeux du Sénat la substance des traités conclus pour la construction du canal, et je suis maintenant arrivé à m'occuper particulièrement de l'attitude prise par le congrès américain, lors de sa dernière session, et à discuter jusqu'à quel point cette attitude affecte les intérêts du Canada. Le congrès américain, sur la demande formulée dans un message du président des Etats-Unis, a été saisi d'un projet de loi ayant pour objet d'entretenir et administrer le canal, et de fixer le taux de péage à payer pour s'en servir. C'est le sénat américain qui s'est particulièrement chargé de discuter ce message, et, naturellement, deux points furent examinés, savoir: 1° le péage sur les vaisseaux des diverses nations étrangères, se servant du canal, et 2° le péage à imposer sur les vaisseaux côtiers—c'est-à-dire, les vaisseaux naviguant d'un port à l'autre de la côte de toute nation se servant du canal. Quant au trafic côtier, les Etats-Unis, les républiques situées vis-à-vis des côtes de l'Amérique du Sud et le Canada étaient les seules nations intéressées.

Afin que nous puissions comprendre clairement les conditions imposées au gouvernement des Etats-Unis dans le cas où il entreprendrait la construction du canal, je

citerai l'article du traité Hay-Pauncefote conclu en 1901, qui s'y rapporte. Par l'article 3 de ce traité, il est convenu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis que:

L'usage du canal sera libre pour tous les vaisseaux de commerce et de guerre de toutes les nations se conformant aux règlements établis, et, toutes les nations se servant de ce canal seront traitées sur un pied d'une parfaite égalité—de façon qu'il n'y ait aucune disparité au détriment d'aucune nation, ou de ses citoyens ou sujets, relativement aux conditions ou charges, ou autrement imposées sur le trafic passant par le canal, et ces conditions et charges devront être justes et équitables.

A moins que nous n'adoptions l'aphorisme de Talleyrand, savoir "que la parole a été donnée à l'homme pour tromper ses semblables, ou pour cacher sa pensée", l'article 3, que je viens de citer, ne peut avoir qu'une seule signification. Il veut dire tout simplement "que les nations" auront le droit de se servir du canal aux mêmes conditions et seront traitées sur un pied d'une parfaite égalité en s'en servant.

Nonobstant l'équité incontestable des conditions prescrites dans cet article, le président des Etats-Unis, dans son message au Congrès s'est exprimé comme suit:

. . . Je suis convaincu que les Etats-Unis ont le droit d'exempter du péage quelque partie que ce soit de notre commerce maritime et cela chaque fois que le Congrès le jugera à propos. Nous sommes les propriétaires du canal; c'est avec notre propre argent qu'il est construit. Nous avons le droit d'imposer des péages pour son usage. Ces péages doivent être les mêmes pour tous; mais lorsqu'il s'agit de nos propres vaisseaux, la pratique suivie par plusieurs gouvernements de subventionner leur propre marine marchande est si bien établie généralement qu'une remise du droit de passage, ou du péage, comme représentant l'équivalent d'une subvention, ne saurait être considérée comme une mesure établissant une disparité de traitement dans l'usage du canal en faveur de la marine marchande des Etats-Unis.

En discutant le bill présenté à la demande du Président, le sénateur Lodge, du Massachusetts, a dit:

Quand j'ai rapporté le traité Hay-Pauncefote, j'étais d'avis que ce traité laissait les Etats-Unis absolument maîtres d'imposer les péages qu'ils jugeraient à propos sur leurs propres vaisseaux. Je ne croyais pas alors que notre droit à cet égard fût en quoi que ce soit restreint, ou que les Etats-Unis fussent compris dans ces mots: "Toutes les nations". Le prélèvement du péage est une question d'affaire domestique, qui nous concerne exclusivement, qui ne doit être contrôlé que par nous—et sans le concours d'aucune autre nation.

Si nous jugeons à propos, en matière de péage, d'accorder aux vaisseaux américains l'usage gratuit du canal—ou une exemption de péage sur un canal que nous avons construit, nous-mêmes, avec notre propre argent, nous avons le droit de le faire, et nous ne violons aucune stipulation de traité. . . . Personne ne peut y trouver à redire, ni nous demander d'où nous est venu l'argent. . . . Le droit d'imposer un péage ne donne pas le droit de s'enquérir de ceux qui la paient.

Le gouvernement britannique a payé à une ligne de paquebots—pour le transport des malles anglaises, sur le Pacifique et en Orient, une somme de £297,142,000, et la somme de £357,000,000, a été prélevée en outre par cette ligne sur son trafic.

A l'appui de sa prétention, savoir que le gouvernement américain avait le droit de subventionner sa marine marchande engagée dans le commerce extérieur ou le commerce de cabotage jusqu'à concurrence du péage imposé pour l'usage du canal, le sénateur Lodge a cité plusieurs exemples tirés de l'usage du canal de Suez. Il dit:

Les steamers de la compagnie dite "The North German Lloyd" ont reçu annuellement une subvention de $1,395,160 pour le transport des malles en Asie et en Australie. C'était considéré comme une subvention indirecte. D'autres subventions, toutefois, ont été payées spécialement comme substitut du péage. La Russie, en 1900, a payé $934,750; le Japon, $1,336,947; la France, $2,145,222; l'Autriche, 4,700,000 Krs., et l'Espagne, $285,000.

Nonobstant ces précédents, le président McCumber, du Dakota-Nord, a écrit l'avertissement ci-dessous:

Nous pouvons pourvoir au transport des malles côtières ou extérieures comme bon nous semble par des routes de cette nature, et accorder une subvention pour le transport de nos malles; mais nous n'avons pas le droit de violer par un subterfuge quelconque, ou d'une manière indirecte, un engagement contracté par nous d'imposer sur nos vaisseaux de cabotage ou autres le même péage que nous imposons sur les vaisseaux du Canada engagés dans le commerce de cabotage, ou sur les vaisseaux de tout autre pays engagés dans quelque commerce que ce soit.

Si nous substituons une subvention directe au péage, elle doit être accordée à des conditions qui la justifient indépendamment du péage. Autrement ce serait une substitution entachée de mauvaise foi.

L'histoire de notre diplomatie, depuis plus d'un demi-siècle, atteste notre bonne foi dans nos relations internationales. Tous les messages de nos présidents qui ont discuté la question du canal de Panama, durant cette période, ont déclaré que la politique des Etats-Unis était de faire de ce canal interocéanique une grande route mondiale, c'est-à-dire, à l'usage de toutes les nations, au bénéfice de la paix, et dans les limites d'une zone inaccessible à toute menace ou à tout bruit de guerre.

M. Cummings, de l'Iowa, mettant de côté l'argument d'une subvention, a prétendu que la marine américaine devrait être exemptée de tout péage en conséquence du droit de souveraineté que possèdent les Etats-Unis sur la zone du canal. Il s'exprime comme suit:

**Le gouvernement des Etats-Unis, suivant moi, s'est chargé de l'entreprise; mais les règlements qui ussent été applicables si cette entreprise avait été exécutée par des particuliers comme entreprise privée, ne sont pas maintenant applicables ou adaptés aux exigences actuelles, parce que le droit de souveraineté que possèdent actuellement les Etats-Unis sur le canal comporte des attributions que les Etats-Unis ne peuvent abdiquer, et ces attributions ne peuvent être mises de côté que par une stipulation formelle reconnaissant cette renonciation.**

Mais je ne dois pas fatiguer la Chambre en lui présentant un plus grand nombre de citations que je pourrais tirer de plusieurs excellents discours prononcés sur ce sujet. La conclusion à laquelle arrivent tous ces discours est celle incorporée dans le bill qui fut subséquemment signé par le président. Ce bill décrète que les navires des Etats-Unis engagés dans le commerce extérieur et se servant du canal, paieront un péage de $1.25 par tonne sur leur tonnage enregistré, et $1.50 pour chaque passager. Les raisons pour lesquelles on arrive à cette conclusion sembleraient être celles-ci:

1. D'après les termes du traité, rigoureusement interprétés, les mots "toutes les nations" qui se trouvent dans le traité, ne comprennent pas les Etats-Unis.

2. On doit de bonne foi s'en tenir aux termes précis du traité Hay-Pauncefote, ou se conformer à ces paroles du sénateur Lodge qui dit:

**Je ne désire pas que ce gouvernement (les Etats-Unis) fasse rien qui puisse jamais être interprété de manière à faire croire qu'il n'observe pas fidèlement le traité. Nous devons être, suivant moi, très scrupuleux sur ce point même dans le cas où il s'élèverait un doute sur le sens littéral du texte.**

3. Le commerce maritime extérieur des Etats-Unis est comparativement peu considérable—n'exigeant pas, comme on l'a dit, plus de dix vaisseaux marchands en totalité,—et interpréter le traité de manière à priver les vaisseaux américains engagés dans ce commerce d'un certain privilège en matière de péage, ce serait soulever une question d'une importance comparativement faible.

4. Interpréter le traité d'une manière préjudiciable à la Grande-Bretagne qui est partie à ce traité, pourrait provoquer un appel au tribunal d'arbitrage de la Haye, et un appel de ce genre, si on y avait recours, aboutirait très probablement par une sentence opposée aux vues des Etats-Unis.

Sur ce point le sénateur Lodge s'exprime ainsi:

**Si nous voulons simplement que nos navires de commerce jouissent d'un certain privilège exclusif sur le canal, nous allons soulever une question qui, sous le régime de notre traité concernant le recours à l'arbitrage, serait nécessairement renvoyée au tribunal de la Haye, et si cette question était soumise à ce tribunal il est à peu près sûr que la sentence de ce dernier ne serait pas favorable aux Etats-Unis, vu que les intérêts de l'Europe se trouveraient dans cet appel, en conflit avec ceux des Etats-Unis.**

Si on décide finalement que les vaisseaux américains engagés dans le commerce extérieur soient placés sur un pied d'une entière égalité en matière de péage sur le canal, le Canada ne s'y oppose aucunement. Si nos vaisseaux font le commerce avec les républiques de la côte occidentale de l'Amérique du Sud, ou avec le Mexique, ou avec la Californie, ils devraient payer le même péage que les vaisseaux de l'Europe ou d'autres parties du monde faisant le commerce avec ces mêmes pays. Nous voulons bien que les Etats-Unis reçoivent une compensation équitable pour l'énorme placement qu'ils font dans la construction du canal de Panama. Nous reconnaissons que cette construction est une entreprise qui excède les ressources de toute compagnie privée. Il est évident que le monde entier a de l'obligation aux Etats-Unis d'avoir entrepris la construction d'un canal dont l'importance est si grande pour le commerce de deux continents dans lesquels nous sommes inclus, et nous attendons maintenant les effets de son prochain parachèvement, qui se manifesteront par le développement de notre commerce avec notre province sœur, la Colombie-Anglaise, sur notre côte occidentale, et avec l'Amérique du Sud et le Mexique.

Le Sénat américain ayant décidé que les vaisseaux américains engagés dans le com-

merce extérieur des Etats-Unis paieraient le même péage sur le canal que les vaisseaux des autres nations, a fait une distinction étrange concernant le trafic de cabotage ou côtier et il est arrivé à la conclusion incorporée dans l'article 5 du bill auquel j'ai déjà fait allusion—savoir: "qu'aucun péage n sera prélevé sur les vaisseaux engagés dans le commerce de cabotage ou côtier des Etats-Unis . Ce qui place les vaisseaux canadiens engagés dans le commerce de cabotage du Canada sur le même pied seulement que les vaisseaux américains engagés dans le commerce extérieur.

Que cette distinction soit en contradiction avec la conclusion tirée relativement aux vaisseaux engagés dans le commerce extérieur, la chose est manifeste si nous nous en reférons aux discours prononcés par les principaux sénateurs, durant le débat sur le bill concernant le canal de Panama.

Voici un autre passage du discours du sénateur Lodge:

Je ne puis faire aucune distinction entre des vaisseaux américains engagés dans le commerce de cabotage et des vaisseaux américains engagés dans le commerce extérieur. Il me semble que les uns et les autres tombent tous sous l'application de l'article 3. Une question douteuse est celle de savoir si, en négociant ce traité, les Etats-Unis, en se servant de l'expression: "toutes les nations" ont voulu être compris dans cette expression. Toute la question est là. Quelques-uns d'entre nous croient que les Etats-Unis ne sont pas compris dans cette expression, et d'autres sont d'un avis contraire. . . Pour les fins de ce traité, la question du commerce dans lequel les vaisseaux américains sont engagés ne fait aucune différence. . . Il n'y a pas, en effet, de distinction à faire entre des vaisseaux américains engagés dans le commerce de cabotage et, des vaisseaux américains engagés dans le commerce extérieur. Le traité ne fait aucune distinction de ce genre. Le traité dit: "les vaisseaux de toutes les nations".

En présence de cette déclaration du sénateur Lodge, savoir que le commerce extérieur et le commerce de cabotage étaient précisément placés sur le même pied par le traité—vouloir imposer un péage sur les vaisseaux américains engagés dans le commerce extérieur, et exempter de tout péage les vaisseaux américains engagés dans le commerce de cabotage me semblent être une contradiction flagrante, qui n'a pas encore été expliquée.

Si nous continuons de lire les discours prononcés par les sénateurs américains sur ce sujet, nous constatons qu'il y a même dans ce que je viens de relever plus qu'une contradiction; il y a disparité de traitement contre le Canada; on substitue au traité une disposition législative préjudiciable aux intérêts commerciaux du Canada.

Voici ce que dit encore le sénateur Lodge:

Toute l'excitation qui existe actuellement provient du fait qu'il y a un pays—et un seul dans le monde entier—qui est situé, relativement au canal, précisément dans la même position que les Etats-Unis. . . et c'est le Canada. L'Angleterre n'a rien à craindre pour sa propre marine marchande. . . Le seul pays menacé est le Canada. Si nos navires de commerce ont un avantage sur ceux du Canada le trafic canadien se dirigera probablement vers les ports américains sur des vaisseaux américains, et les cargaisons de retour seront transportées au Canada par les voies ferrées américaines. La disparité de traitement établie au préjudice du Canada me paraît être très évidente et très directe. La chose est ressentie vivement en Canada. Il importe de se rappeler qu'il y a une côte canadienne sur l'Atlantique et une côte canadienne sur le Pacifique. Le commerce entre l'Atlantique et le Pacifique est soumis à une forte concurrence.

Sous le régime de la disposition législative établissant cette disparité de traitement au détriment du Canada, les navires côtiers américains seraient exempts du péage sur le canal de Panama, tandis que ceux du Canada, seraient assujétis à ce péage—cequi procurerait un avantage au commerce côtier américain sur le commerce similaire du Canada. c'est cette éventualité qui cause actuellement tout le trouble.

Sur le même sujet le sénateur McComber, de North Dakota, s'est exprimé comme suit:

En ne tenant pas compte des dispositions du traité, et en exemptant de tout péage nos vaisseaux engagés dans le commerce de cabotage, nous leur accordons un traitement de faveur ou une préférence au préjudice non seulement du commerce côtier de tout autre pays, mais aussi du commerce extérieur des vaisseaux étrangers qui sont nos concurrents et qui entrent dans le canal.

Les arguments énoncés pour justifier l'exemption du péage accordée aux vaisseaux de commerce côtier américain peuvent se résumer comme suit:

1° Comme le trafic côtier est une affaire purement domestique dans laquelle les vaisseaux du commerce extérieur ne peuvent s'engager, le traité Hay-Pauncefote ne saurait s'y appliquer.

2° Comme les vaisseaux étrangers ne peuvent faire concurrence aux cabotiers américains sous le régime de l'exemption de

péage en question, il ne peut être question d'accorder à ceux-ci le même privilège.

Un traitement privilégié ne pourrait s'appliquer aux vaisseaux américains que dans le cas où ceux-ci auraient à subir la concurrence étrangère.

3° Le canal de Panama étant la propriété des Etats-Unis, ce n'est, par conséquent, qu'une simple addition à la ligne côtière des Etats-Unis, et ce canal tombe, par suite, sous l'application de la loi qui régit le trafic côtier américain.

4° Prélever un péage sur le commerce domestique ou local, ce serait imposer une taxe sur le commerce côtier américain au détriment de toute autre branche du commerce intérieur des Etats-Unis.

5° Comme il est désirable de créer une concurrence entre les lignes de chemins de fer transcontinentales transportant les marchandises de l'est à l'ouest et *vice versa*, il est, par suite, nécessaire que les navires engagés dans un commerce de transport analogue soient exemptés de toute charge pouvant accroître le coût du transport maritime entre les deux côtes.

Permettez-moi d'examiner quelque peu ces arguments séparément.

A-t-on voulu par le traité Hay-Pauncefote que le trafic côtier des Etats-Unis fût placé, pour l'usage du canal, sur le même pied que le trafic de "toutes les autres nations".

Le sénateur Lodge a prétendu qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre le commerce côtier américain et le commerce maritime extérieur.

Or, s'il n'y a pas de distinction à faire, il n'y a pas de traitement différentiel, ou privilégié, à accorder, puisque le traité Hay-Pauncefote déclare formellement que les vaisseaux de "toutes les nations" doivent être placés sur un pied de parfaite égalité".

Il est important de noter, ici, que, lorsque le premier traité Hay-Pauncefote fut soumis au Sénat, en 1900, le sénateur Baird, de la Californie, présenta la motion suivante:

**Les Etats-Unis se réservent le droit, dans l'administration et la réglementation de l'usage du canal, d'accorder une disparité de traitement en faveur du trafic des vaisseaux appartenant à leurs propres citoyens et faisant le commerce de cabotage.**

L'hon. G. ROSS.

Cet amendement fut rejeeté parce qu'il était inutile, attendu que des vaisseaux étrangers ne pouvaient s'engager dans le commerce côtier américain en conformité des lois des Etats-Unis régissant cette matière. Mais est-ce bien là la signification de cet amendement? Il déclare que les Etats-Unis se réservent le droit d'imposer un traitement différentiel en faveur des vaisseaux de cabotage américains". Par le rejet de cet amendement, ce traitement n'est pas accordé ou réservé et, s'il n'est pas réservé, la gestion du canal reste soumise à l'application du traité Hay-Pauncefote, et, s'il en est ainsi, le Congrès n'a pas le droit de restreindre cette application, puisque, sous l'empire de la constitution des Etats-Unis, les termes du traité ne peuvent être altérés par aucune loi ayant pour objet de les modifier.

Mais cet amendement présente un autre aspect. On a admis devant le Sénat que, si cet amendement eût été adopté et incorporé dans le second traité, le gouvernement anglais aurait rejeté le traité. Sommes-nous justifiables, par conséquent, de prétendre que le rejet de l'amendement a eu pour objet, lorsque viendrait le moment de légiférer sur le péage à prélever sur le canal, de laisser le Congrès entièrement libre de le fixer comme bon lui semble, ou de ne soumettre le Sénat, en matière de péage, à aucune restriction, à moins qu'une restriction ne soit directement et formellement imposée par les termes même du traité? Si le Sénat des Etats-Unis a eu l'intention d'exclure du traité le trafic côtier américain, le temps de le dire était lors des négociations relatives à ce traité, et non dix ans après.

D'un autre côté, si le Sénat était autorisé par le traité à exempter du péage le trafic côtier américain, ne s'ensuit-il pas nécessairement qu'un privilége analogue doive être accordé au commerce côtier du Canada? Les deux pays se trouvent précisément dans la même position, comme la chose a été admise dans le Sénat, relativement à leur commerce respeectif entre leurs côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Le traité dit que les vaisseaux de "toutes les nations" seront autorisés à se servir du canal dans les mêmes conditions ou sur un pied d'une parfaite égalité, et sans être traités différemment par rapport au péage".

Si le traité exempte le trafic côtier des Etats-Unis de tout péage, il doit nécessairement accorder le même privilège au trafic côtier du Canada, et le gouvernement du Canada doit insister le plus énergiquement possible sur l'obtention de ce privilège.

Or, le fait que le trafic côtier américain est entièrement exempt de toute concurrence corrobore-t-il l'argument qui exempte du péage les vaisseaux côtiers américains? Le trafic côtier canadien est précisément dans une position analogue à celle du commerce côtier des Etats-Unis, et il doit être, par conséquent, traité avec la même considération donnée au commerce côtier de ceux-ci.

Cette prétention que les Etats-Unis sont devenus les propriétaires du canal, et que, en vertu de leur droit de propriété ou de souveraineté sur le canal, comme l'a dit M. Cummins, de l'Iowa, ce canal est devenu une partie intégrante des côtes des Etats-Unis, cette prétention, dis-je, n'établit pas, à mon avis, entre le trafic côtier et le canal un rapport nécessairement le même que celui qui existerait si le canal se trouvait placé dans les limites naturelles ordinaires du trafic côtier. Tout d'abord, le canal est tout simplement une voie de communication artificielle. Le souveraineté sur cette voie de communication n'est pas absolue comme l'est la souveraineté des Etats-Unis sur la côte de l'Atlantique et sur celle du Pacifique. Tout au plus, la souveraineté des Etats-Unis sur le canal n'est-elle que conditionnelle. C'est une souveraineté sujette, en effet, aux stipulations d'un traité conclu avec la Grande-Bretagne. Les Etats-Unis ont la liberté d'agir dans leurs limites naturelles sans avoir besoin d'un traité pour leur donner cette liberté. Conséquemment, leur pouvoir dans ces limites est absolu. Pour ce qui concerne le canal, les pouvoirs du gouvernement des Etats-Unis sont limités par un traité solennel—en vertu duquel le canal doit être ouvert aux vaisseaux de commerce et de guerre de toutes les nations . . . leur admission devant être soumise aux mêmes conditions—ou sur le pied d'une parfaite égalité".—Si cette phraséologie signifie quelque chose, elle veut dire que la souveraineté sur le canal est partagée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Ceux-ci sont en vertu du traité le fidéicommissaire de toutes les nations qui se conformeront aux règlements auxquels sera soumis l'usage du canal.—Le gouvernement des Etats-Unis, à la vérité, a le droit d'imposer un péage; d'entretenir et de protéger le canal; mais il n'exerce pas ce droit pour lui seul et en vertu d'un droit de souveraineté; mais en sa qualité de simple administrateur dans l'intérêt du commerce du monde entier.

Supposé que le canal ait été construit par la République de la Nouvelle-Grenade, ou par le Nicaragua, sous l'autorité d'un traité conclu avec les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne, aux conditions indiquées dans la première partie de mon discours, les Etats-Unis leur reconnaîtraient-ils le pouvoir souverain d'établir un régime soumettant le trafic côtier et le trafic extérieur des Etats-Unis à une disparité de traitement? Je me trompe beaucoup sur le tempérament du Congrès de Washington s'il reconnaissait un pouvoir de cette nature. Le gouvernement des Etats-Unis agissant, par conséquent, comme simple administrateur ou curateur du canal de Panama, en vertu d'un droit de souveraineté conditionnel seulement, n'avons-nous pas le droit d'insister pour que son pouvoir d'administrateur soit exercé conformément aux conditions auxquelles ce pouvoir lui a été conféré—savoir, " qu'il n'y aura aucune disparité de traitement au détriment d'aucune nation, ou de ses citoyens ou sujets, quant aux conditions de l'usage du canal, ou quant aux charges imposées sur le trafic, ou autrement."

On a aussi objecté dans le Sénat qu'un péage sur le commerce domestique des Etats-Unis serait préjudiciable au développement du commerce maritime des Etats-Unis, et plus particulièrement à l'industrie de la construction de navires dans les états de la Nouvelle-Angleterre. Admettons que cette objection soit bien fondée, le même argument ne s'applique-t-il pas également au commerce et à l'industrie similaires du Canada? Puisque la Grande-Bretagne a conclu le traité Hay-Pauncefote, nous pouvons raisonnablement croire qu'elle a agi ainsi sous l'empire de la conviction que l'application de ce traité ne serait aucunement préjudiciable à ceux de ses sujets qui

habitent ses possessions au delà des mers. La construction des navires est une industrie très importante sur la côte de l'Atlantique, et est destinée, sans doute, à se développer également sur la côte du Pacifique. Le gouvernement des Etats-Unis ayant déjà protégé son commerce de cabotage par des lois rigoureuses, il veut maintenant l'encourager davantage par une exemption de péage, sans tenir compte du fait qu'en accordant à ses navires de commerce côtier un traitement privilégié au préjudice du commerce similaire du Canada, il porte atteinte aux intérêts maritimes de ce dernier pays.

Le gouvernement des Etats-Unis attache une très grande importance à une exemption de péage sur son trafic de cabotage parce que cette exemption favorisera la concurrence entre les transports par voies ferrées et les transports par voie maritime viâ le canal de Panama.

On a dit que, bien qu'il y ait plusieurs chemins de fer transcontinentaux dans les Etats-Unis, il n'y a réellement aucune concurrence entre eux, puisque leurs taux de transport étaient virtuellement les mêmes. Mais bien que ces chemins de fer ne soient pas coalisés pour se protéger mutuellement, l'expéditeur de marchandises à travers le continent est à leur merci, et le seul remède, dans les circonstances actuelles, à cet état de choses est de créer une concurrence en matière de transport par la voie maritime. C'est à cet état de choses que le Congrès américain a voulu remédier en accordant une exemption de péage sur le canal au commerce côtier américain.

La position du Canada par rapport à ses chemins de fer transcontinentaux est virtuellement la même que celle des Etats-Unis.

Bien que notre commission de chemins de fer ait le pouvoir de réglementer les taux de transport, et, apparemment, de protéger l'expéditeur de marchandises contre des taux exorbitants, le remède que peut apporter la commission ne peut jamais agir aussi directement, ni aussi efficacement que peut le faire la concurrence de transport par eau, ou la concurrence de la voie maritime de l'est à l'ouest et *vice versa*, et ici, comme dans les autres cas que j'ai déjà mentionnés, l'on peut prévoir le tort que causera au commerce maritime du Canada la disparité de traitement établie sur le canal de Panama—les expéditeurs américains étant favorisés par une exemption de péage et les expéditeurs canadiens ne l'étant pas.

En examinant de près cette disparité de traitement, on peut en prévoir les effets. Premièrement, un péage sur les navires canadiens affectera nécessairement, comme je l'ai déjà dit, le commerce maritime du Canada; il fera hausser le prix du bois destiné à la construction des navires; l'approvisionnement de ce bois en souffrira; les marchands qui approvisionnent les vaisseaux engagés dans le commerce côtier en souffriront également, et l'on peut en dire autant des équipages et des manœuvriers requis dans chaque voyage. Ce sont là autant de considérations importantes. D'un autre côté, notre commerce qui se développe de plus en plus entre les ports de l'est et de l'ouest du Canada est réellement un commerce de cabotage. M. E. R. Johnson auquel j'ai déjà fait allusion, déclare que le commerce direct entre les ports de l'est du Canada et les ports de la Colombie-Anglaise, en 1910, s'est élevé à 118,407 tonnes, et, entre les ports de l'Atlantique sur le golfe Saint-Laurent, les ports des Etats-Unis et de la Colombie-Anglaise, à 699,075 tonnes.

Or, abréger la distance entre Montréal, Halifax et Vancouver aura, sans doute, pour effet d'accroître considérablement ce commerce. Pourquoi donc, laisserions-nous silencieusement enrayer ce commerce par une disparité de traitement sur le canal de Panama? Je suis convaincu que ceux qui ont négocié le traité Hay-Pauncefote ne comprirent certainement pas que la convention conclue par eux seraient interprétée plus tard de manière à nuire au Canada.

Le sénateur Lodge a été assez bon de dire que les Canadiens pourraient éviter le péage du canal de Panama en expédiant leurs marchandises par les chemins de fer américains à un port américain; de là par des vaisseaux de cabotage à un port américain situé sur la côte opposée; puis de là par les voies ferrées américaines à leur destination en Canada. Le sénateur Lodge mérite, il est vrai, nos remercîments pour nous indiquer ce moyen de surmonter une difficulté apparente; mais il ne s'est pas aperçu,

évidemment, que le remède qu'il suggère est essentiellement une contribution au revenu des chemins de fer américains et à celui du commerce de cabotage de nos voisins, et cela aux dépens du Canada.

J'ai fait voir l'objection que nous pouvons soulever avec raison contre l'attitude prise par le Congrès des Etas-Unis, et permettez-moi, maintenant, de m'arrêter sur le traité de Washington conclu en 1871, et sous le régime duquel le gouvernement des Etats-Unis s'est cru maltraité au bénéfice du Canada. Ce traité contient l'article suivant:

**Article XXVII.—Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'engage à presser le gouvernement du Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux de Welland, du Saint-Laurent et autres situés en Canada, sur un pied d'égalité avec ses habitants; et le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté britannique de l'usage du canal de Sainte-Claire, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis; il s'engage, en outre, à presser le gouvernement des Etats-Unis à assurer aux sujets de Sa Majesté britannique l'usage des divers canaux situés dans les divers états et se rattachant à la navigation des lacs et des rivières traversée par la ligne de frontière entre les possessions des hautes parties contractantes, ou qui y sont contigus, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis.**

Croyant être dans son droit et agir en conformité du traité de Washington, et dans le but de faire face aux frais d'exploitation du canal Welland, le gouvernement du Canada imposa un péage de 20 centins par tonne sur tout le fret passant par le canal Welland—qu'il fût transporté par des vaisseaux américains, ou qu'il le fût par des vaisseaux canadiens. Dans le cas où le fret est transporté vers l'Est, le gouvernement fait une remise de 18 centins par tonne, pourvu que le transport se fasse jusqu'à Montréal, et si, au cours du trajet, disons à partir de Duluth, de Chicago, ou de toute autre cité américaine, des cargaisons sont déchargées et rechargées sur le territoire canadien, la remise est allouée à ces cargaisons. Le gouvernement américain a soulevé une objection contre cette remise qu'il considère comme une disparité de traitement au préjudice des vaisseaux américains transportant du fret aux ports des Etats-Unis de l'Atlantique, ou du lac Ontario.

Le président Cleveland, dans son message au Congrès, le 23 août 1888, s'exprimait comme suit sur ce sujet:

Je désire appeler l'attention du Congrès sur les griefs de nos concitoyens, ou le mauvais traitement subi par ceux-ci—ou ce qui requiert à mon avis une prompte action de notre part. La navigation des grands lacs; l'immense trafic qui s'y fait ont occupé beaucoup l'attention du gouvernement des Etats-Unis. L'admission libre dans ces lacs a été généreusement accordée à toutes les nations, et les chemins de fer et compagnies de navigation du Canada partagent avec nous le privilège d'y faire le commerce de transport sur un pied d'égalité avec nos propres concitoyens. Les canaux et d'autres ouvrages publics construits et entretenus par le gouvernement américain, le long de la ligne des lacs sont exempts de péages pour tous, en contraste avec l'étroitesse qui caractérise cet esprit commercial qui impose des péages sur tous les canaux canadiens ouverts au commerce.

L'article XXVII du traité de 1871 a pour objet d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage du canal Welland, des canaux du Saint-Laurent et d'autres canaux canadiens, sur un pied d'égalité avec les habitants du Canada, et d'assurer en outre aux sujets de la Grande-Bretagne l'usage du canal Sainte-Claire, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis.

Le traitement sur un pied d'égalité avec les habitants du Canada, relativement à l'usage des canaux du Canada, ne nous est pas, cependant, accordé quant au péage sur ces canaux. Nous avions, pourtant, le droit de nous attendre, à ce que nos concitoyens engagés dans le commerce américain pussent jouir de la même exemption qui est accordée au commerce canadien sur les canaux du Canada. L'objet de la concession mutuelle que se sont faite par traité les deux pays—la Grande-Bretagne et les Etats-Unis,—est ou a dû être, que le prix des marchandises transportées sur un marché américain en passant par les canaux canadiens, ne soit pas augmenté en proportion du péage payé, et n'excède pas considérablement, par suite, le prix de marchandises similaires transportées par la même route sur le marché canadien. Tous nos concitoyens, tous nos producteurs et consommateurs, ainsi que nos propriétaires de vaisseaux, devaient être, sous le régime du traité, placés sur un pied d'égalité.

Promettre un traitement sur un pied d'égalité et ensuite soumettre ce traitement à une condition qui oblige nos vaisseaux à favoriser le commerce du Canada au lieu de songer à nos propres intérêts, c'est accomplir cette promesse en donnant l'ombre pour la réalité. Je recommande, donc, que telle mesure législative soit prise à l'effet d'accorder aux vaisseaux canadiens naviguant sur nos canaux et à leurs frets précisément les mêmes avantages que ceux accordés à nos vaisseaux et à leurs frets sur les canaux canadiens, et que les avantages réciproques soient mesurés d'après une règle commune quant à la disparité de traitement.

La ligne de conduite que je viens de tracer et les recommandations que je viens de faire me sont imposées par l'honneur et la dignité de notre pays, ainsi que par le besoin qu'a notre pays de protéger ses droits et ses intérêts.

Un gouvernement ne fait que la moitié de son devoir s'il protège ses citoyens chez eux, tandis qu'il permet qu'on leur en impose et

les humilie au dehors par des dispositions législatives injustes.

Si nous invitons notre peuple à compter sur des arrangements censés être conclus dans leur intérêt au dehors, nous devons voir à ce qu'il ne soit pas trompé, et si nous sommes généreux et libéraux envers un pays voisin, notre peuple a raison de compter sur une générosité et une libéralité réciproques.

Le Président Harrison a commenté plusieurs fois ce sujet. Dans un message daté du 23 février 1892, il dit:

Quant aux péages sur les canaux notre traité a été violé d'une manière flagrante.

Le même président, parlant de la disparité de traitement imposée, s'exprime comme suit dans un message daté du 20 juin 1892:

Le rapport de M. Partridge, l'avocat du département d'Etat, qui accompagne les lettres du secrétaire d'Etat, expose très clairement ces disparités de traitement. Que ces ordonnances relatives aux péages des canaux et aux remises de ces péages soient une violation directe de l'article XXVII du traité de 1871, la chose me semble claire. Prétendre qu'il n'y a aucune disparité de traitement à l'égard des vaisseaux canadiens au détriment des vaisseaux américains; que des remises de péage soient faites sans favoritisme, aux uns et aux autres sur le transport du grain jusqu'à Montréal, ou sur tout transbordement opéré dans un port canadien et à destination de Montréal, n'est qu'un échappatoire.

En assurant aux citoyens des Etats-Unis l'usage du canal Welland, des canaux du Saint-Laurent et d'autres canaux canadiens, sur un pied d'égalité avec les habitants du Canada, on a voulu procurer aux consommateurs des Etats-Unis, à nos hommes d'affaires engagés dans le commerce de transport par voies ferrées et à nos exportateurs le traitement sur un pied d'égalité avec les hommes d'affaires du Canada pour le transport de leurs marchandises dans ces canaux.

Cette parfaite égalité de traitement est la considération sur laquelle sont basées les concessions faites par le gouvernement américain dans le même article du traité de 1871, et dont le gouvernement américain ne s'est pas écarté. Il est regrettable que le gouvernement canadien n'ait pas répondu promptement à notre demande en abolissant ses ordonnances établissant la disparité de traitement en question.

Dans un autre message daté du 1er juillet 1892, le même président dit:

On ne saurait douter qu'une disparité de traitement contre nos citoyens et notre commerce n'existe, et il est à peu près aussi certain que cette disparité de traitement n'est pas un simple incident, mais l'objet principal des ordonnances canadiennes.

Cette question a été discutée dans le Congrès—et la Chambre des représentants et le Sénat, par un vote unanime, ont autorisé le président à émettre une proclamation à l'effet d'opposer un traitement de représailles contre le commerce canadien passant par les canaux américains. Conformément à la loi adoptée à cette fin, le 26 juillet 1892, le président Harrison émit, le 18 août 1892, la proclamation suivante:

Et attendu que le gouvernement du Canada impose un péage s'élevant à environ 20 centins par tonne sur tout le fret passant par le canal Welland en transit jusqu'à un port des Etats-Unis et, en outre, un autre péage sur tous les vaisseaux des Etats-Unis et sur tous les passagers en transit jusqu'à un port des Etats-Unis—et qu'aucune remise n'est allouée sur aucun de ces péages; et—

Attendu que le gouvernement du Canada, en conformité d'un arrêté du conseil, daté du 4 avril 1892, rembourse 18 centins par tonne des 20 centins de péage imposés sur le blé, le maïs, les pois, l'orge, le seigle, l'avoine, la graine de lin, le sarrasin expédiés par le canal Welland, sous la réserve que ces grains aient pour destination le port de Montréal, ou tout autre port canadien à l'est de Montréal, pour être de là exportés, et que, si ces grains sont transbordés sur un point intermédiaire, ce transbordement soit fait sur le territoire canadien; mais que ledit arrêté du conseil n'alloue pas une remise égale de péage sur ces produits s'ils sont expédiés à destination d'un port des Etats-Unis; ou dans le cas où ces grains étant transportés à Montréal pour être de là exportés, ont été auparavant transbordés sur le territoire des Etats-Unis; et

Attendu que le gouvernement du Canada, grâce à cette pratique d'accorder une remise de péage au commerce canadien à l'exclusion du commerce américain—auquel la même remise n'est pas accordée—pour l'usage du canal Welland, et cela en violation des dispositions de l'article 227, du traité de Washington signé le 8 mai 1871, et

Attendu que le dit canal Welland est en correspondance avec la navigation des Grands lacs, et que—j'en suis convaincu—le transport en transit par le canal Welland de cargaisons à destination de ports des Etats-Unis est devenu difficile et onéreux par suite d'une remise de péage accordée au commerce canadien, au préjudice du commerce américain, et constitue un état de choses injuste, déraisonnable et une violation de la réciprocité établie par le traité de 1871:

En conséquence, je, Benjamin Harrison, président des Etats-Unis d'Amérique, en vertu du pouvoir à moi conféré par la dite loi du congrès approuvée, le 26 juillet 1892, décrète par la présente proclamation qu'à partir du 1er septembre 1892, jusqu'à nouvel ordre un péage de 20 centins par tonne, soit perçu sur tout fret de quelque nature qu'il soit, transporté par le canal du Sault-Sainte-Marie en transit, et à destination de tout port du Canada—qu'il soit transporté sur des vaisseaux des Etats-Unis, ou de toute autre nation; et à cette fin je suspens, à partir de la dite date et après cette date le droit de passage libre—ou exempt de péage—à toute cargaison, ou partie de cargaison en transit à destination de ports canadiens.

D'après l'attitude prise par le gouvernement américain sur cette question d'une

disparité de traitement, ou ce qui était considéré par ce gouvernement comme une disparité de traitement imposée au détriment des vaisseaux américains passant par le canal Welland, nous voyons comment l'expression de "sur un pied d'égalité" était interprétée, en 1892, il y a justement vingt ans. Le président Cleveland déclara que la remise de 18 centins par tonne au bénéfice du fret canadien était un traitement injuste et déraisonnable", et révélait un esprit étroit et un manque de générosité chez ceux qui l'imposaient—et que par cet acte, le gouvernement canadien, pour se conformer à un engagement contracté par traité, accordait l'ombre au lieu de la réalité, et le président des Etats-Unis recommanda au Congrès de se servir du même poids pour peser la conduite du gouvernement canadien, et que ce même poids fût d'établir une disparité de traitement sur les canaux des Etats-Unis en faveur du commerce américain.

Le président Harrison s'exprimait comme suit le 23 février 1892:

> Les droits conférés par le traité au sujet de la question du péage ont été violés d'une manière flagrante.

Et dans un autre message en date du 20 juin 1892, il disait encore:

> On recourt, à tous les points de vue, à un échappatoire en prétendant qu'il n'y a aucune disparité de traitement au bénéfice des vaisseaux canadiens et au détriment des vaisseaux américains".

Le même président disait encore dans sa proclamation du 18 août 1892:

> Le transport en transit par le canal Welland de cargaisons à destination de ports des Etats-Unis, devenu difficile et onéreux par suite d'une remise de péage accordée au commerce canadien au préjudice du commerce américain—constitue un état de choses injuste, déraisonnable et une violation de la réciprocité établie par le traité de 1871.

En terminant le présent discours, déjà trop long, il me sera permis de résumer aussi brièvement que possible la position du Canada par rapport à l'attitude prise par le Congrès lors de sa dernière session.

1. Nous acceptons l'interprétation que le Congrès donne au traité Hay-Pauncefote relativement à notre commerce extérieur, et reconnaissons que ce traité place notre commerce extérieur sur le même pied que le commerce extérieur des Etats-Unis et de " toutes les autres nations".

2. Il n'est pas nécessaire, dans notre intérêt, que nous contestions aux Etats-Unis le droit d'accorder le libre usage du canal le Panama à son propre trafic côtier, pourvu qu'un privilége semblable soit également accordé au commerce de cabotage du Canada. Nous insistons pour qu'il n'y ait aucune "disparité de traitement" sur ce canal, et pour que l'expression sur un pied d'égalité" s'applique à notre commerce côtier—que les Etats-Unis imposent ou non un péage sur leur propre commerce de cabotage,—

3. Dans tout traité concernant le canal, négocié depuis 1846—ou depuis le traité conclu, cette année-là, avec la Nouvelle-Grenade, jusqu'au traité Hay-Pauncefote négocié en 1901, la politique avouée de toutes les parties à ces traités a été de faire du canal de Panama une route ouverte à toutes les nations sur un pied d'égalité, et cette manière de voir a été confirmée par la suite comme la chose est démontrée explicitement par les termes précis du traité Hay-Pauncefote.

4. Tous les présidents des Etats-Unis, depuis Polk jusqu'à Roosevelt, ont confirmé dans leurs messages au Congrès cette manière de voir dans des termes même plus précis encore que ne le sont les traités concernant le canal, dont les termes comportent certaines restrictions.

5. Dans la correspondance diplomatique des divers secrétaires d'Etat, il n'y a rien qui indique que les Etats-Unis, comme partie aux traités, aient réclamé pour eux un traitement privilégié auquel toutes les autres nations visées par le traité n'auraient pas également droit.

6. L'attitude prise par les Etats-Unis relativement à la prétendue disparité de traitement imposée par le Canada sur le canal Welland au préjudice du commerce américain, démontre avec quelle rigueur le traité de Washington de 1871 est interprété lorsque les intérêts américains sont en jeu; mais, d'un autre côté, l'exemple donné par le Canada, dans ce cas, fait espérer que les Etats-Unis aboliront la disparité de traitement à laquelle ils soumettent le commerce côtier du Canada sur leurs canaux.

7. Maintenir les péages actuels sur le commerce côtier du Canada, contrairement, selon moi, à la lettre et à l'esprit du traité

Hay-Pauncefote, sera considéré en Canada comme une injustice tendant à troubler les relations amicales, qui existent entre deux grandes nations, mutuellement intéressées à développer les ressources de l'Amérique du Nord et à faciliter le commerce de transport entre leurs vastes côtes et leurs ports de mer respectifs, et sera, en outre, un nouvel argument établissant que tous les traités conclus entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et dans lesquels le Canada s'est trouvé intéressé, ont été interprétés par nos voisins dans un sens opposé aux intérêts territoriaux et commerciaux du Canada.

Après ce court sommaire, la seule question qui reste maintenant à discuter est celle-ci: Avons-nous un remède en vue?—Nous ne pouvons subir silencieusement une injustice, particulièrement lorsque de si grands intérêts sont en jeu; ni ne devons recourir à des mesures de représailles, à moins que tous les efforts qu'il nous est possible de faire pour obtenir le redressement de notre grief n'échouent. Nous avons joui de la paix avec nos voisins pendant un siècle, bien que l'atmosphère ait été, en différents temps, plus ou moins agitée par certains différends, qui, heureusement, ont tous été réglés, soit par arbitrage, soit par la voie diplomatique ou la correspondance échangée avec le gouvernement de Washington.

Nous avons le ferme espoir que, dans le présent cas, ce que la diplomatie a pu faire déjà, pourra se réaliser de nouveau, et si le gouvernement du Canada n'a pas déjà fait des remontrances contre l'attitude du Congrès, il faut espérer qu'il le fera sans délai. J'ai la certitude que, si le gouvernement du Canada n'a pas déjà fait des remontrances contre l'attitude du Congrès, qu'il le fera sans délai. J'ai la certitude que le gouvernement du Canada désire protéger les intérêts canadiens, et qu'en le faisant par la voie diplomatique, il recevra l'appui du peuple canadien.

Si le gouvernement de Washington nous refusait justice, nonobstant le protêt du Canada, ou du gouvernement impérial, qui a déjà, à ce que je crois, signifié le sien, il nous faudrait alors recourir au tribunal de la Haye, auquel le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Etats-Unis se sont engagés à soumettre, au besoin, l'interprétation des traités auxquels ils sont tous deux parties. Le Canada est disposé à se soumettre à la décision de ce tribunal. Si le droit n'est pas de notre côté en vertu du traité Hay-Pauncefote, nous sommes prêts à nous soumettre à toute sentence rendue contre nous. Des hommes les plus éminents des Etats-Unis sont d'avis qu'un appel au tribunal de la Haye est tout à fait désirable, et qu'un refus des Etats-Unis de consentir au renvoi de la question à ce tribunal ne ferait pas honneur à la nation américaine. Sur ce point permettez-moi de citer un extrait d'un discours prononcé par l'ex-secrétaire d'Etat, Elihu Root, devant la chambre de commerce de New-York, le 22 novembre, il y a environ deux semaines. Voici cet extrait:

Nous abordons maintenant une question destinée à mettre à l'épreuve la bonne volonté du peuple américain et ses dispositions à se montrer fidèles aux idéals d'un gouvernement autonome, en faisant voir qu'une démocratie est capable de se montrer honorable et juste. En vertu d'un accord conclu au sujet du canal de Panama, la Grande-Bretagne a renoncé à la position qu'elle occupait et a cédé aux Etats-Unis tous les droits qu'elle pouvait réclamer concurremment à ceux-ci. Cet accord stipule que les navires de toutes les nations devaient être traités sur un pied d'égalité relativement à l'usage du canal de Panama. Notre congrès a adopté une loi qui accorde le droit de passage gratuit aux navires américains engagés dans le commerce de cabotage et naviguant entre les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, tandis qu'un péage est imposé sur le même canal aux navires anglais naviguant entre les ports anglais de l'Atlantique et les ports anglais du Pacifique, ainsi qu'aux autres navires étrangers. La question qui se pose maintenant est celle-ci: Que faut-il faire à ce sujet? Nous avons conclu un traité avec la Grande-Bretagne, par lequel il est convenu que toutes les questions soulevées par l'interprétation des clauses des traités conclus entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis seront soumises à un tribunal d'arbitrage, et il est à peine convenable que cette convention serait, aujourd'hui, répudiée par nous—bien qu'il y ait parmi nous des hommes qui disent que nous ne soumettrons jamais à l'arbitrage la question d'interpréter ce traité (le traité Hay-Pauncefote). Eh bien! Je vous dis que, si nous refusons de soumettre cette question à l'arbitrage, nous nous mettrons dans la position qu'occupe le marchand qui est reconnu par tout le monde comme étant infidèle à ses promesses. (Applaudissements)... Parmi toutes les nations de la terre qui espèrent en de meilleurs jours pour le règne de la justice et de la paix, le peuple américain figurerait-il comme répudiant ses innombrables déclarations en faveur de l'arbitrage et de la paix? Aurait-il l'humiliation d'être représenté comme un peuple d'hyprocrites, comme un peuple déshonoré? Ce peuple sera-t-

il représenté comme une tache noire sur la belle carte de l'Amérique du Nord? Ce peuple sera-t-il représenté comme ayant perdu tout amour propre, et ne pourra-t-il plus exercer une influence bienfaisante dans la marche progressive de la civilisation?

Il serait déshonoré et méprisé!

Ces questions se posent devant nous et aucun américain pour l'honneur de son pays, ne peut manquer d'élever sa voix sur ces questions. (Applaudissements.)

Si nous sommes des partisans de la liberté et de la justice; si nous voulons agir comme nation comme nous sommes tenus de le faire comme simples particuliers, toutes les questions qui se posent devant nous doivent être réglées selon la justice. En agissant ainsi les Américains continueront leur marche en avant en se conduisant comme des frères, comme ils le firent jadis, et ils pourront diriger le monde vers une vie meilleure, vers un idéal les élévant à un plus noble degré de virilité, ou les conduisant vers la réalisation rêvée par les philosophes et les prophètes, c'est-à-dire, vers un monde meilleur et plus noble.

Si j'étais appelé à exprimer l'opinion du Canada sur le traité Hay-Pauncefote et sur l'attitude prise par le peuple américain, j'hésiterais à me servir d'un langage aussi énergique que celui que je viens de citer—et qui est celui de l'ex-secrétaire d'Etat Root; mais cet homme d'Etat n'est pas le seul qui pense comme lui sur cette question du canal de Panama. Les principaux journaux des Etats-Unis, de New-York à San-Francisco, se sont exprimés aussi énergiquement que lui. Quant à moi, je me contenterai de prendre envers le Canada l'attitude prise par le Président Cleveland à l'égard du différend qui s'est élevé au sujet du péage sur le canal Welland.—" Un gouvernement, a-t-il dit, ne remplit que la moitié de son devoir si après avoir protégé ses administrés chez eux, il permet qu'ils soient maltraités et humiliés par d'autres nations n'obéissant qu'à leur disposition injuste et arrogante."

J'ajouterai à ces paroles que le Sénat du Canada ne ferait que la moitié de son devoir s'il n'accordait pas dans les circonstances actuelles toute l'assistance qu'il lui est possible d'accorder au gouvernement pour mettre ce dernier en état de revendiquer les droits du Canada et de voir à ce que justice soit rendue au peuple canadien.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois devoir féliciter mon honorable ami de l'excellente contribution qu'il vient d'apporter dans la discussion du sujet aussi controversé que l'est la présente question de péage dans le canal de Panama. Il serait difficile de contredire quoi que ce soit des énoncés que mon honorable ami a faits au sujet des conséquences à attendre de l'interprétation donnée par le gouvernement des Etats-Unis au traité Hay-Pauncefote en ce qui concerne les intérêts canadiens. Mais comme ce sujet est actuellement l'objet d'une étude spéciale faite par les deux gouvernements parties à ce traité, je ne me propose pas de le discuter, moi-même.

Ce sujet a déjà excité considérablement l'attention du gouvernement impérial, et il est maintenant soumis à l'attention du gouvernement des Etats-Unis. Quels que soient les intérêts du Canada dans cette question, c'est le Bureau des affaires coloniales qui est chargé de les protéger, et je n'ai aucun doute que ces intérêts seront des mieux sauvegardés par le gouvernement impérial. Le Canada n'a pas été, il est vrai, très heureux dans le passé lorsqu'il s'est agi d'interpréter nos traités conclus avec le gouvernement des Etats-Unis. Ce dernier a toujours voulu s'approprier la part du lion et donner le reste au Canada.

L'honorable M. CLORAN: Il ne nous a rien laissé.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement de Washington n'a jamais hésité à s'approprier la substance et à ne nous laisser que l'ombre de tout traité dans nos relations commerciales avec lui.

Je suis, cependant, très heureux qu'il y ait un tribunal reconnu par l'Europe et par les Etats-Unis, auquel peuvent être renvoyées de très importantes questions comme celle à laquelle il est maintenant fait allusion, et ce serait une ironie du sort si le tribunal d'arbitrage de la Haye qui doit sa création à l'initiative du gouvernement des Etats-Unis—tribunal chargé de décider les questions internationales controversées—si, dis-je, ce même tribunal était maintenant répudié par le gouvernement des Etats-Unis, lui-même, au sujet d'un différend entre ceux-ci et la Grande-Bretagne. J'espère, donc, que le gouvernement des Etats-Unis consentira à ce renvoi. Si la chose a lieu—et d'après mes renseignements le gouvernement impérial, de son côté, insiste fortement auprès du gouvernement des Etats-Unis pour que ce renvoi ait lieu—je n'ai

aucun doute que la sentence de ce tribunal d'arbitrage sera conforme à ce qui a été prédit par les sénateurs Lodge et Root.

Je ne vois pas pourquoi la demande faite au Sénat par mon honorable ami ne serait pas accordée, et je suis sûr que le Gouvernement sera des plus heureux de déposer devant nous les documents mentionnés dans la motion qui est maintenant présentée, et de procurer tous les renseignements qu'il convient de donner maintenant.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai écouté avec une grande attention le discours si savamment élaboré et si intéressant de l'honorable leader de la gauche; mais je voudrais être éclairé sur d'autres points non encore discutés. La Grande-Bretagne est mentionnée ici comme ayant conclu un traité avec les Etats-Unis concernant le canal de Panama, et comme devant aviser aux moyens de le faire respecter. Il me semble que la Grande-Bretagne devrait obtenir l'assistance d'autres nations telles que, par exemple, la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie. Je présume que ces nations seraient disposées à se joindre à la Grande-Bretagne et que celle-ci ne doit pas nécessairement lutter seule, dans le présent cas, dans l'intérêt des autres nations que je viens de nommer, sans avoir, au moins, leur appui moral. Les parties au traité sont, il est vrai, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne; mais d'après ce que je comprends, la Grande-Bretagne ne s'est pas préoccupée seulement de ses propres intérêts dans ce traité, puisqu'elle s'est aussi intéressée aux navires de toutes les nations.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS: Il n'y a pas de disparité de traitement quant aux navires étrangers.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y en a pour les navires engagés dans le commerce de cabotage. Je ne vois pas comment les Etats-Unis peuvent prétendre que des vaisseaux naviguant de New-York à San-Francisco—étant ensuite obligés de contourner le Mexique et de franchir ainsi une distance de plusieurs mille milles, en longeant la côte d'un pays étranger—peuvent être considérés par un tribunal équitable comme étant des navires engagés dans le commerce de cabotage.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS: Cet argument est sérieux.

L'honorable M. CASGRAIN: Un autre point est celui-ci: L'usage du canal de Panama sera, sans doute, d'un grand avantage pour la Colombie-Anglaise. Aujourd'hui, les compagnies de chemins de fer adoucissent les rampes de leurs chemins dans la direction de Panama comme dans celle de Fort-William, de Vancouver et de Prince-Rupert; mais préférablement vers Vancouver et Port-Mann.

Les rampes sont adoucies dans la direction de la côte du Pacifique pour le transport du grain, c'est-à-dire, du blé et du maïs, à partir d'un point situé à l'est, dans l'intérieur de la prairie, et qui ne touche peut-être pas exactement la Saskatchewan; mais comprend une étendue considérable de l'Alberta.

Ce fait est déjà bien connu. Naturellement, les hommes d'affaires disent que, durant les mois de l'été, la route de Panama ne sera pas avantageuse—cette route s'étendant si loin vers le sud que la chaleur pourra endommager et gâter le blé; mais les avantages résultant de l'usage du canal ne seront pas, à d'autres égards, exempts d'inconvénients. Le péage, par exemple, de $1.25 sur ce canal—ou en chiffre rond, cinq shillings—est un taux de transport élevé. Nous devons nous rappeler que le fret peut être transporté dix fois plus loin sur la haute mer à des frais n'excédant pas les frais de transport par chemins de fer. De sorte qu'il ne faut pas voir que des profits à réaliser en se servant du canal de Panama.

J'ai toujours cru que le péage du canal de Suez était de quatre shillings par tonne; mais je n'ai aucun doute que l'honorable leader de la gauche ne s'est pas trompé en disant que ce taux est de six shillings par tonne. Dans ce cas, comment expliquer que le fret peut être transporté de Bombay à Londres, ou Liverpool, moyennant douze shillings par tonne, si la moitié de ce taux doit être payé pour le péage. Un navire transportant dix mille tonnes de fret devra payer $15,000 de péage pour franchir le canal. Or, pour $15,000 vous pouvez obtenir un bien plus long transport en haute mer en vous servant d'un navire de commerce

ordinaire. Ainsi, dans le cas du canal de Suez—que je viens de citer—lorsque vous avez payé le péage, il ne vous reste que six shillings pour le profit du navire et tous ses frais, y compris la consommation du charbon. Quant à ce combustible, il faut le transporter d'abord où l'on en a besoin, et ce transport se fait par le canal de Suez, ou en contournant le cap Horn. Naturellement, le coût de ce premier transport n'est pas ajouté aux frais auxquels je viens de faire allusion; mais le charbon, arrivé à Bombay, est un article dispendieux.

Il y a un autre détail que je désire signaler. Le comte DeLesseps était un diplomate, et ce détail fait ressortir la souplesse du caractère français. Cet homme, qui n'était pas un ingénieur, put, cependant, exécuter l'une des entreprises les plus difficiles au point de vue technique qui aient jamais été menées à bonne fin par l'homme. Il obtint d'abord la concession du terrain du canal de Suez et le permis de le construire pendant qu'il était consul en Egypte. J'ai lu, quelque part, comment il obtint les bons offices du Khedive. Le Khedive se tenait retranché comme derrière un rempart très élevé. DeLesseps réussit à surmonter cet obstacle et à faire bien accueillir ses desseins par le Khedive qui lui fit la concession requise pour la construction du canal de Suez.

Nous ne devons pas oublier que dans les Etats-Unis, il y a une loi concernant le commerce entre Etats, qui règle le taux de transport par les voies ferrées qui n'ont aucune concurrence à subir de l'Atlantique au Pacifique.

Je me rappelle un cas soumis à notre commission des chemins de fer. Il s'agissait d'un fret expédié d'Hamilton. Ce fret se composait de boîtes de conserves préparées à Hamilton. Sa destination était Montréal, et les gens d'Hamilton voulaient obtenir les taux alloués aux marchandises exportées d'Hamilton à Montréal. Ces boîtes de conserves furent ensuite embarquées sur un steamer à Montréal de la ligne Elder-Dempsey, à ce que je crois, et expédiés à Vera Cruz, sur le golfe du Mexique; puis transportées à travers l'isthme par une voie ferrée, d'une longueur d'environ 150 milles, jusqu'à la baie Tehuantapec. De là elles furent expédiées de nouveau par eau.

Les arrangements pris pour ce fret font voir que, si les fabricants d'Hamilton pouvaient obtenir le taux fixé pour les exportations, ils pourraient expédier leur fret à Montréal; ce fret serait ensuite embarqué sur un navire dans ce port; expédié de là à Vera Cruz; puis à travers l'isthme jusqu'à Tehuantapec et de là jusqu'à Vancouver moyennant un taux plus réduit que celui fixé par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à partir d'Hamilton jusqu'à Vancouver directement; mais la compagnie fit valoir de fortes raisons devant la commission. Elle prétendit qu'il ne s'agissait pas du taux fixé pour les exportations, puisque le fret expédié est revenu au Canada.

J'ai oublié la décision rendue dans cette circonstance; mais le fait que je viens de citer tend à établir que nous avons déjà de la concurrence à subir et que cette concurrence sera beaucoup plus grande lorsque le canal de Panama nous sera ouvert.

L'honorable M. CLORAN: Je crois devoir féliciter l'honorable leader de la gauche pour le savant discours qu'il a prononcé sur le présent sujet. J'ai, en l'écoutant, appris plus dans une heure que je n'aurais pu le faire dans une étude d'une année entière du même sujet. Il a su condenser tous les faits concernant la controverse engagée au sujet du péage sur le canal de Panama, et cela de la manière la plus complète et la plus intelligible possible. Je suis maintenant renseigné sur le sujet; mais je voudrais obtenir quelques renseignements supplémentaires concernant le commerce de cabotage qui constitue tout le fond du présent débat. L'aspect historique de la question a été mis sous nos yeux de la manière la plus claire. Quant à l'aspect juridique, l'honorable orateur a jeté sur cet aspect une lumière aussi éclatante que celle du soleil, en faisant ressortir avec la plus grande force possible les termes des différents traités conclus.

Quant à l'aspect commercial de la question, l'honorable leader de la gauche a établi que le gouvernement des Etats-Unis est obligé, en vertu des stipulations du traité Hay-Pauncefote, d'accorder au commerce de cabotage canadien les mêmes droits que

ceux accordés au commerce de cabotage américain.

L'honorable M. ROSS: Je crois que le gouvernement des Etats-Unis y est absolument obligé.

L'honorable M. CLORAN: C'est aussi mon opinion. Je désire savoir maintenant si le gouvernement des Etats-Unis conférait au commerce de cabotage canadien un droit égal à celui des Etats-Unis à l'usage du canal de Panama, que dit-on des droits de Terre-Neuve? Est-elle comprise dans la présente controverse?

L'honorable M. ROSS: Terre-Neuve, n'ayant pas une côte sur le Pacifique comme le Canada, ne peut être comprise lorsqu'il s'agit du commerce côtier.

L'honorable M. CLORAN: Que dites-vous du commerce côtier des républiques de l'Amérique du Sud?

L'honorable M. ROSS: De ces républiques la Colombie seule est concernée par le traité.

L'honorable M. CLORAN: C'est-à-dire la zône septentrionale.

L'honorable M. ROSS: Oui, et le Brézil, le Chili et le Pérou ne sont pas concernés. La Colombie seule est concernée parce que son territoire a deux côtés contigus au canal.

L'honorable M. CLORAN: Est-il explicitement stipulé dans les traités que le commerce côtier ne sera pris en considération par le gouvernement des Etats-Unis que s'il provient de la zône septentrionale?

L'honorable M. ROSS: Il n'y a aucune distinction entre le nord et le sud.

L'honorable M. CLORAN: Alors les contrées méridionales auront les mêmes droits que les contrées septentrionales?

L'honorable M. ROSS: Le commerce entre le Brézil et le Chili est un commerce entre deux pays; mais le commerce entre la région orientale de la Nouvelle-Grenade et l'autre côté de ce dernier pays sera considéré comme commerce côtier d'un seul pays, tout comme le commerce entre la Colombie-Anglaise et les provinces orientales du Canada est un commerce de cette nature.

L'honorable M. CLORAN: Tout ce que le Brésil aurait à faire serait d'obtenir un port sur le Pacifique.

L'ronorable M. ROSS: Si son territoire s'étendait jusqu'au Pacifique.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant a exprimé l'espoir que, si la diplomatie ne pouvait régler la question qui nous occupe présentement, les Etats-Unis n'élèveraient aucun obstacle contre son renvoi au tribunal d'arbitrage de la Haye. Il va sans dire que les Etats-Unis ne sauraient s'opposer à ce renvoi, vu que ce sont eux qui, les premiers, ont pris l'initiative des mesures adoptées pour le règlement par arbitrage de leurs différends internationaux. Jusqu'à l'année dernière, il n'y avait aucun traité signé par les principales puissances pour faire régler par un tribunal d'arbitrage tous les différends pouvant s'élever entre les nations; mais les Etats-Unis, par l'intermédiaire de leur président, —celui qui occupe encore aujourd'hui ce poste—ont signé des traités avec la Grande-Bretagne et la France, par lesquels ils s'engagent non seulement à soumettre à l'arbitrage les questions controversées provenant de l'interprétation des traités; mais aussi toutes les questions, saufs celles concernant l'honneur, ou l'intégrité du territoire national. Ce fut un grand pas vers le règlement par arbitrage de tous les différends internationaux. Les Etats-Unis ont été félicités de cette initiative prise par eux, et reçurent les applaudissements du monde entier. Il serait donc des plus surprenants, aujourd'hui, que les Etats-Unis reculassent non seulement devant l'esprit qui a inspiré leurs deux derniers traités; mais aussi devant l'esprit qui a inspiré les vingt ou vingt-cinq traités qu'ils ont conclus et signés durant les trois ou quatre dernières années, dans lesquels ils se sont engagés à soumettre à l'arbitrage toutes les questions controversées soulevées par l'interprétation de ces traités.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce que je voulais faire remarquer est ceci—et mon honorable ami oublie ce fait—c'est que,

après que le président des Etats-Unis eut donné son adhésion au traité d'arbitrage, le sénat des Etats-Unis refusa de le sanctionner sans l'amender en y ajoutant une disposition déclarant que les questions dans lesquelles l'honneur et la dignité de la nation seraient impliqués, ne seront pas soumises au tribunal de la Haye, et la seule question qui fait naître un doute dans mon esprit est celle de savoir si le gouvernement des Etats-Unis n'essaiera pas de faire du présent différend une question exceptionnelle.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas prêt à nier avec assurance que le doute de l'honorable ministre dirigeant ne soit justifiable. L'amendement adopté par le sénat des Etats-Unis déclare ceci en substance. "Le sénat des Etats-Unis se réserve le droit d'examiner toute question soulevée par l'interprétation d'un traité avant de consentir à soumettre cette question au tribunal de la Haye". Telle est l'impression qui est restée dans mon esprit après avoir lu le débat qui a eu lieu dans le sénat des Etats-Unis sur ce sujet; mais l'on peut me corriger si je me trompe. Je suis convaincu que le sénat des Etats-Unis a accepté ce principe-ci, savoir, que toutes les questions internationales controversées—sauf celles concernant l'honneur et l'intégrité du territoire national—doivent être soumises au tribunal de la Haye, pourvu qu'elles soient soumises auparavant au sénat des Etats-Unis.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Aucun renvoi ne peut être fait au tribunal de la Haye sans la sanction préalable du sénat de toute proposition de renvoi à ce tribunal. C'est ainsi du moins que je le comprends.

La motion est adoptée.

## AMELIORATION DE LA NAVIGATION A THUNDER BAY.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. En quelle année furent commencées les opérations de dragage sur la rivière Kaministiquia, à Fort-William et aux environs?
2. Quel a été le montant dépensé chaque année?
3. Quel est le montant total de la dépense effectuée à date pour dragage et améliorations à la navigation, aux quais, etc., à Fort-William?

Et qu'il posera les mêmes questions relativement à Port-Arthur.

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. En 1883 à Fort-William; en 1888 à Port-Arthur.

Voici un tableau indiquant les travaux d'amélioration exécutés depuis 1883 jusqu'à 1912 (12 novembre):

| Année. | Port-Arthur, y compris Bare-Point. | | Fort-William, y compris Kaministiquia, Mission et rivière McKella. | |
|---|---|---|---|---|
| | Dragage. | Construction. | Dragage. | Construction. |
| | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. |
| 1883-1884 | Aucun. | Aucune. | 115 84 | |
| 1884-1885 | Aucun. | 63,133 65 | 28,973 32 | |
| 1885-1886 | Aucun. | 90,829 23 | 20,406 99 | |
| 1886-1887 | Aucun. | 18,205 94 | 21,763 55 | |
| 1887-1888 | 3,473 80 | 56,509 51 | 23,410 47 | |
| 1888-1889 | Aucun. | 101,763 94 | 32,403 65 | |
| 1889-1890 | Aucun. | 107,172 10 | 25,770 25 | |
| 1890-1891 | Aucun. | 36,990 38 | 25,201 76 | |
| 1891 1892 | Aucun. | 141 00 | 2,924 33 | |
| 1892-1893 | 5,229 77 | | 9,561 77 | |
| 1893-1894 | | 3,484 25 | 10,217 30 | |
| 1894-1895 | 1,500 00 | | 13,311 96 | |
| 1895-1896 | | | 7,830 95 | |
| 1896-1897 | 1,321 81 | | | |
| 1897-1898 | 384 61 | | | |
| 1898-1899 | | | | |
| 1899-1900 | | | 10,208 05 | |
| 1900-1901 | | | 11,148 46 | |
| 1901 1902 | 3,407 00 | | | |
| 1902-1903 | 20,371 57 | | | |
| 1903-1904 | 29,146 02 | | | |
| 1904-1905 | 94,777 04 | | | |
| 1905-1906 | 39,215 66 | | 147,134 45 | |
| 1906-1907 | 151,573 28 | | 68,599 86 | |
| 1907-1908 | 67,990 91 | | 145,944 59 | |
| 1908-1909 | 35,958 30 | 53,000 00 | 313,898 39 | |
| 1909-1910 | 3,727 67 | 116,999 84 | 377,109 31 | |
| 1910-1911 | 86,783 51 | 108,437 75 | 734,141 84 | 95,636 34 |
| 1911-1912 | 92,098 14 | 79,300 03 | 709,362 94 | 175,362 82 |
| 1912-1913 (12 nov.) | 83 942 52 | 104,487 24 | 750,165 02 | 76,860 94 |
| | 82,048 07 | 148,785 26 | 473,955 18 | 72,715 43 |
| | 802,949 68 | 1,089,240 12 | 3,963,560 23 | 420,575 53 |

## CHANTIER DE CONSTRUCTION MARITIME A MAISONNEUVE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Le gouvernement sait-il qu'un grand vaste chantier maritime est en voie de construction dans le havre de Montréal, vis-à-vis la ville de Maisonneuve?

2. Le gouvernement sait-il que les dimensions de ce chantier sont telles qu'il peut y être construit simultanément trois dreadnoughts du plus grand modèle?

3. Est-ce l'intention du gouvernement d'encourager la construction des navires au Canada en faisant construire dans ces chantiers les navires de la marine canadienne?

4. Le gouvernement sait-il que ces chantiers seront parfaitement prêts plusieurs mois avant que l'on puisse se procurer les matériaux nécessaires à la construction d'un dreadnought?

5. Le gouvernement sait-il que la préparation des matériaux nécessaires à la construction d'un dreadnought est plus longue que la construction même du navire?

L'honorable LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

L'hon. M. LOUGHEED.

1 et 2. Les enterpreneurs Vickers ont transmis au gouvernement, sous l'autorité de la loi autorisant des subventions pour la construction de cales sèches, les plans des travaux qu'ils ont l'intention d'exécuter à Montréal. Ces plans ne pourvoient pas à l'établissement d'un chantier de construction navale, capable de construire 3 dreadnoughts simultanément.

3. Le gouvernement donnera au Sénat des renseignements sur sa politique navale quand le bill sur ce sujet sera déposé devant les Chambres.

4 et 5. Le gouvernement connaît parfaitement les diverses conditions requises pour la construction de grands vaisseaux de guerre.

## BUREAU D'INFORMATION.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

Est-ce l'intention du gouvernement d'établir un bureau d'information à quelque endroit

convenable près de l'entrée de l'édifice principal?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner une réponse à cette question. Je ne crois pas que le gouvernement s'en soit encore occupé. Mon honorable ami désire, peut-être, discuter maintenant la question et éclairer la Chambre sur ce sujet.

L'interpellation est suspendue.

## CENTENAIRE DE LA PAIX.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Le gouvernement du Canada a-t-il reçu du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une invitation à prendre part à la célébration, en 1914 et 1915, du centième anniversaire de l'établissement de la paix parmi la population de langue anglaise?
2. Dans la négative, le gouvernement du Canada a-t-il l'intention de faire quelque chose en cette circonstance?
3. Le gouvernement du Canada abandonnera-t-il toute l'initiative au gouvernement des Etats-Unis?

L'honorable M. LOUGHEED: Le sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères m'informe que le projet n'a pas encore atteint un degré de développement suffisant pour mettre le gouvernement en état de donner une réponse précise à cette question.

L'honorable M. CASGRAIN: Des invitations ont été envoyées. J'en ai reçu une, moi-même des Etats-Unis. L'honorable sénateur qui siège à côté de moi (l'honorable M. Dandurand), à ce que je crois, est, lui-même, le président d'un certain comité chargé de prendre part à l'organisation de cette célébration projetée.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais mon honorable ami demande si le gouvernement du Canada, en sa qualité de gouvernement, a reçu une invitation. Je dois lui répondre dans la négative. Le gouvernement du Canada n'a reçu aucune invitation du gouvernement des Etats-Unis à prendre part à cette célébration.

## SUBVENTION AU CHEMIN DE FER CENTRAL DU CANADA.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande:

Si le chemin de fer Central du Canada a fait aucune demande au gouvernement du Canada pour subventions en vue de sa construction ou pour concessions de terrains; dans l'affirmative, quelles demandes ont été faites, et quelles assurances le gouvernement a-t-il données aux pétitionnaires?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse est comme suit:

(a) La compagnie du chemin de fer Central du Canada a demandé, lors de la dernière session du Parlement, une subvention pour la construction d'une voie ferrée à partir de Midland, sur la baie Georgienne, jusqu'à Montréal, avec des embranchements se raccordant avec la cité d'Ottawa, Saint-Jérôme et Sainte-Agathe, dans le comté de Terrebonne.

(b) Aucune promesse n'a été faite aux pétitionnaires sur ce sujet.

## AUXILIAIRES A LA NAVIGATION ET TAUX D'ASSURANCE MARITIME.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DANIEL demande:

Au gouvernement quand sera présenté le rapport en réponse à l'adresse adoptée par le Sénat le 25 mars dernier, comme suit:

Ordonné, qu'une humble adresse soit présentée par Son Altesse Royale le Gouverneur général pour prier Son Altesse Royale de faire déposer devant le Sénat un relevé détaillé des auxiliaires à la navigation qui ont été établis sur la côte, y compris le fleuve et le golfe Saint-Laurent et la baie de Fundy, durant les dix années dernières; aussi un état des taux d'assurance maritime entre les ports canadiens de l'Atlantique (y compris ceux du golfe Saint-Laurent et de la baie de Fundy) et les ports du Royaume-Uni; aussi les taux d'assurance maritime entre les ports de Boston et de New-York et les ports du Royaume-Uni; aussi les modifications, s'il en est, qui ont été effectuées dans les taux d'assurance maritime entre les ports canadiens de l'Atlantique et les ports du Royaume-Uni, par le fait de l'établissement d'auxiliaires à la navigation durant les dix années dernières.

L'honorable M. LOUGHEED: Lors de la dernière session, cette adresse fut transmise au secrétaire d'Etat; mais aucun relevé n'a été fait. Je m'occuperai de l'affaire et essairai de l'obtenir le plus tôt possible.

## SERVICE STENOGRAPHIQUE DU SENAT.

### MOTION.

L'honorable M. YOUNG: Je propose qu'il soit résolu

Que de l'avis du Sénat, il est désirable qu'un service de sténographie soit fourni à

cette Chambre et que le comité de l'Economie interne soit requis de prendre la question sous sa considération et de faire rapport.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois.

Bill (C) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer relativement au dépôt des plans. (L'honorable M. Casgrain).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

---

## SENAT.

Séance du jeudi, 5 décembre 1912.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

STATION DE PISCICULTURE A PRINCE-ALBERT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Qu'il demandera si c'est l'intention du gouvernement d'établir une station de pisciculture à ou près Prince-Albert, Sask., ainsi que le recommande le rapport de la commission des pêcheries de la Saskatchewan et de l'Alberta en 1910 et 1911?
Dans l'affirmative, quand cette station sera-t-elle établie?

L'honorable M. LOUGHEED: La question est sous considération.

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que.

Lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mercredi, le 15 janvier 1913, à 3 heures p.m.

La motion est adoptée.

L'hon. M. YOUNG.

HISTOIRE OFFICIELLE DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. Est-ce l'intention du gouvernement de publier une "Histoire officielle du Canada" et de nommer un, ou plusieurs écrivains, littérateurs ou historiens pour en préparer la publication?
2. Si oui, un Canadien-français fera-t-il partie de cette commission?

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement n'a pas actuellement cette intention.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 15 janvier 1913, à 3 heures, p.m.

---

## SENAT.

Séance du mercredi, 15 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

NOMINATION D'UN MAITRE DE POSTE A WAKAW, SASKATCHEWAN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Quel est le nom du maître de poste de Wakan, Sask.; quand a-t-il été nommé, et sur quelle recommandation?

L'honorable M. LOUGHEED: Son nom est Alfred C. Miklossy. Il a été nommé le 3 septembre 1912, sur la recommandation du directeur général des Postes.

SURVEILLANTS D'INCENDIE DANS LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Combien de surveillants d'incendie étaient à l'emploi du gouvernement fédéral, dans la province de la Saskatchewan, au 1er août 1912? Combien y en a-t-il maintenant, et quels salaires reçoivent-ils?

L'honorable M. LOUGHEED: Trente-deux surveillants d'incendie étaient employés par le gouvernement le 1er août 1912; mais cet emploi n'a pas de titulaire, aujourd'hui.

Le salaire payé à ces surveillants est de $4 par jour.

## CARTE ELECTORALE — REMANIEMENT DE LA.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BEIQUE demande:

**Le gouvernement a-t-il l'intention de présenter un bill de remaniement de la carte électorale au cours de la présente session du parlement?**

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement n'en a pas pour le moment l'intention.

## PEAGES DU CANAL DE PANAMA.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à la motion que mon honorable ami, l'honorable sénateur de Middlesex, a proposée avant le dernier ajournement du Sénat, pour obtenir le dépôt de copie de toute la correspondance entre le gouvernement du Canada et le secrétaire d'Etat pour les colonies et le secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères relativement aux péages exigés sur les navires étrangers ou côtiers de toute nation faisant usage du canal de Panama, je dois déclarer que cette correspondance est confidentielle et ne sera produite devant le Sénat que plus tard, lorsque le gouvernement pourra le faire convenablement. Dès que tous les documents pourront être déposés devant le Sénat, je verrai a ce qu'aucun retard ne soit apporté à leur production.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La correspondance comprend-elle les représentations faites par le secrétaire des Affaires Etrangères au gouvernement des Etats-Unis?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces représentations constituent un document public qui n'a rien de confidentiel, puisqu'il a été livré à la presse.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Il serait à propos de le déposer devant le Sénat.

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (D) intitulé: Loi pour restreindre les mauvais effets du divorce.—(L'honorable M. Cloran.)

## MAREES ET COURANTS DU DETROIT DE NORTHUMBERLAND.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soumets au Sénat une réponse à une adresse du Sénat du 27 mars dernier pour la production de tous rapports relatifs aux marées et courants du détroit de Northumberland, ainsi que tout état dans le genre de cartes ou de tableaux indiquant le mouvement des courants et la hauteur de la marée, aussi tous rapports qui peuvent avoir été préparés relativement à l'état de la glace durant l'hiver, ou à l'enregistrement de la circulation des bateaux entre Pictou et Georgetown, ou au service des bateaux du gouvernement entre quelques autres endroits du détroit durant l'hiver—les rapports les plus complets possible, tant au point de vue hydrographique qu'au point de vue de la navigation.

## FEU LE SENATEUR CAMPBELL.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant de procéder à la lecture de l'ordre du jour, il est de mon devoir de signaler au Sénat la perte qu'il vient de subir par suite de la mort de l'un de ses membres les plus estimés. Je veux parler de feu le sénateur Campbell. Sa mort nous frappe d'autant plus qu'il a siégé avec nous ici jusqu'au dernier ajournement du Sénat. Il prenait alors une part aussi active à nos délibérations que qui que ce soit d'entre nous.

La mort impressionne d'autant plus qu'elle frappe le plus soudainement ses victimes.

Peu d'hommes ont joui de l'estime de leurs concitoyens à un degré plus grand que le regretté ex-collègue que je viens de nommer. Malgré les divergences d'opinion et quelquefois, l'acrimonie des luttes politiques, feu le sénateur Campbell comptait ses amis en aussi grand nombre dans l'un que dans l'autre parti politique.

Vu ses hautes qualités personnelles, sa disparition crée parmi nous un vide que chacun ressent vivement. Il a joué, pendant toute une génération, un rôle éminent dans les affaires publiques. Il siégea dans la Chambre des communes où il acquit une expérience parlementaire qui le prépara particulièrement bien à remplir dignement ses devoirs de sénateurs. Dans la Chambre des communes il prit une part très active aux travaux de cette Chambre, et présida,

pendant plusieurs années, ses comités les plus importants. Dans le Sénat il a pris également une part très importante à l'étude et l'élaboration d'une partie notable de nos lois les plus importantes. Mes relations personnelles avec le sénateur Campbell, pendant les années qu'il a siégé dans le Sénat, ont toujours été des plus agréables. Je les conserverai précieusement dans ma mémoire et aussi longtemps que je vivrai. Sa mort, vu la part importante qu'il prenait à nos travaux, crée un vide qu'il sera difficile de combler. Son expérience en faisait un collaborateur précieux, et je suis sûr que tous ceux qui m'écoutent éprouvent les sentiments et les regrets que je viens d'exprimer sur la grande perte que le Sénat et le public en général subissent par suite de la mort d'un collègue si profondément estimé. Je suis sûr que tous les membres du Sénat prennent une large part au deuil de la famille de cet ex-collègue et tiennent à lui offrir l'hommage de leurs plus chaudes sympathies et de leurs plus vifs regrets.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): C'est mon pénible devoir d'appuyer les observations si bien et si sympathiquement présentées par l'honorable ministre dirigeant. Quant à moi et aux autres honorables membres de la gauche qui furent, pendant si longtemps, les alliés politiques de feu le sénateur Campbell, sa perte est probablement—si la chose est possible—plus vivement ressentie qu'elle ne peut l'être par ceux qui ne partageaient pas ses opinions politiques; mais j'ai été heureux d'entendre dire par l'honorable leader du Sénat et ministre dirigeant que feu le sénateur Campbell manifesta toujours une si grande bienveillance, une si parfaite amabilité dans ses relations avec ses collègues même avec ses adversaires politiques, que rien dans sa conduite ne put jamais refroidir un seul instant l'amitié qui doit prévaloir de plus en plus parmi nous, et qui, je l'espère, ne manquera jamais de prévaloir dans le Sénat. J'ai connu feu M. Campbell alors que nous étions tous deux membres de la Chambre des communes. Je le connus alors comme l'un des plus ardents avocats de la politique du parti dont il était l'un des membres distingués. Personne ne pouvait mieux que lui exprimer ses opinions sur les questions d'intérêt public avec une grande clarté, une parfaite précision et une franche loyauté. Ce n'était pas un lutteur agressif. Rien dans ses discours ne respirait le ressentiment ou de la malveillance à l'égard de ses adversaires. Son seul objet était de faire connaître son opinion, et de la soumettre au jugement de ceux à qui il parlait. Je me rappelle très bien le dernier discours qu'il a prononcé dans le Sénat, du siège de la troisième rangée qu'il occupait à la droite de la Chambre. Il a, dans ce discours, discuté avec clarté et prévoyance quelques-unes des propositions de lois, qui nous seront probablement soumises d'ici à la fin de la présente session. Je me rappelle aussi l'ardeur avec laquelle il a recommandé certaines mesures législatives en faveur des intérêts que nous avons dans le commerce de transport maritime—intérêts réellement grands. Il comprenait parfaitement la législation que ces intérêts requéraient et il a voulu avec instance obtenir l'adhésion du Sénat pour cette législation. Sous tous les rapports, et dans toutes les occasions, feu le sénateur Campbell s'est toujours conduit comme un parfait gentilhomme envers ses collègues du Sénat. Toujours il se montra laborieux et attentif dans l'exercice de ses fonctions, et il fut un modèle que nous ferions bien d'imiter. Je reconnais avec mon honorable ami (l'honorable ministre dirigeant) que la soudaineté de la mort de feu le sénateur Campbell donne à la perte qu'elle nous fait subir un caractère particulièrement pénible et frappant, et pendant que mon honorable ami faisait si bien ressortir ce fait, ma mémoire m'a rappelé une strophe due à un poète anglais distingué, et qui se lit comme suit:

Leaves have their time to fall
And flowers to wither at the north winds breath,
And stars to fade, but all—
Thou hast all seasons for thine own,
O Death.

Traduction:

Les feuilles ont leur saison pour tomber;
Les fleurs ont également leur temps pour se flétrir sous le souffle des vents du nord;
De leur côté, les astres ont leur heure pour s'éclipser—
Mais toi, ô Mort, tu as toutes les saisons, toutes les heures du jour pour frapper.

La mort a forcément arrêté notre regretté ex-collègue en plein milieu de sa carrière;

elle a impitoyablement rompu le lien qui l'attachait à ses amis, et il n'est plus parmi nous! La seule chose que nous puissions faire maintenant est de déplorer sa disparition et d'exprimer, aussi bien que nous le pouvons, mais dans des termes bien imparfaits, toutes nos sympathies.

J'approuve donc de tout cœur le témoignage éloquent qui vient d'être rendu aux belles et nobles qualités que possédait notre regretté ex-collègue, feu M. le sénateur Campbell.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi

## SENAT.

Séance du jeudi, 16 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (E) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Phœnix Insurance Company".—(L'honorable M. Taylor.)

### LONGUEUR DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, DU CANADIEN-NORD ET DU TRANSCONTINENTAL-NATIONAL.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Quelle est la distance en milles entre Winnipeg et Québec par le chemin de fer Canadien du Pacifique?
2. Quelle est cette distance par le chemin de fer Canadian-Northern?
3. Quelle est cette distance par le chemin de fer National-Transcontinental?
4. Quel avantage, s'il en est, possède le chemin de fer Transcontinental sur le chemin de fer Canadien du Pacifique?
5. Quel avantage, s'il en est, possède le chemin de fer Transcontinental sur le chemin de fer Canadian-Northern?
6. Quelle est la contre-pente totale entre Winnipeg et Québec sur le chemin de fer Canadien du Pacifique?
7. Quelle est cette contre-pente sur le chemin de fer Canadian-Northern?
8. Quelle est cette contre-pente sur le chemin de fer National-Tráncontinental?
9. Quel avantage possède le chemin de fer National-Transcontinental sur ces deux chemins de fer?
10. Quelle est cette courbure totale entre ces points sur le chemin de fer Canadien du Pacifique?
11. Quelle est cette courbure sur le chemin de fer Canadian-Northern?
12. Quelle est cette courbure sur le chemin de fer National-Transcontinental?
13. Quel avantage possède le chemin de fer National-Transcontinental sur ces deux chemins de fer?

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à la première question, je dirai que la longueur est de 1,587 milles, à la deuxième question, je répondrai qu'elle est de 1,640 milles, et, en réponse à la troisième question, quelle est est de 1,351 milles .

L'honorable M. CASGRAIN: J'appellerai l'attention de la Chambre sur le fait que, lorsque j'ai fait un discours, il y a dix ans, j'ai dit que la longueur du chemin de fer Transcontinental-National, entre Winnipeg et Québec, serait de 1,350 milles.

L'honorable M. LOUGHEED: L'assertion de mon honorable ami n'était pas absolument juste.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Hansard le prouvera.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à la quatrième question tendant à demander quel avantage le chemin de fer Transcontinental-National a sur le chemin de fer canadien du Pacifique, je dirai que la ligne n'est pas terminée, mais qu'elle sera plus courte de 236 milles.

En réponse à la sixième question, je dirai que l'on ne peut pas se procurer les renseignements relatifs aux rampes du chemin de fer canadien du Pacifique entre Winnipeg et Québec.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est étrange.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas un chemin de fer du Gouvernement. L'honorable sénateur ne prétendra pas que le Gouvernement devrait avoir de pareils renseignements. En réponse à la septième question, je dirai que l'on ne peut obtenir les renseignements demandés. Quant à la huitième question, il est impossible de comprendre quels renseignements sont demandés. Je puis dire aussi, quant aux questions neuf, dix et onze, que les renseignements ne peuvent être obtenus. En réponse à la question 12, je répondrai que c'est 42.402 degrés.

L'honorable M. CASGRAIN: : Je ne veux pas insister inutilement pour avoir des réponses aux questions que j'ai posées; mais tout employé du département où les plans ont été déposés pourraient multiplier les différences de niveaux et donner la réponse. Il lui faudrait peu de temps pour faire cela. Les devis ont été déposés. Il en est de même au sujet des courbes, parce que la chose se trouve réglée. Les courbes ne doivent pas excéder un certain nombre de degrés.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait que le chemin de fer Canadien du Pacifique s'est efforcé, depuis sa construction, d'améliorer ses courbes et ses rampes, et l'on ne pourrait obtenir les renseignements demandés en consultant les plans qui ont été déposés au département.

L'honorable M. CASGRAIN: Je serais satisfait de recevoir les renseignements que possède le département, s'il veut me les donner.

## BUREAU DE RENSEIGNEMENTS. INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

**Est-ce l'intention du Gouvernement d'établir un bureau d'information à quelque endroit convenable près de l'entrée de l'édifice principal?**

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois avoir donné une réponse à cette question lorsque mon honorable ami était absent. Je puis dire que le Gouvernement ne s'est pas occupé de la question.

L'honorable M. CASGRAIN: Le comité des édifices et des parcs publics a fait au Sénat un rapport tendant à recommander l'établissement d'un bureau. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par le Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: La question n'a pas encore été étudiée.

## REORGANISATION DU SERVICE CIVIL INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir de l'honorable leader du Gouvernement, quand il se propose de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de sir George Murray relativement au service civil. Il a été distribué partout.

L'honorable M. LOUGHEED: Je vais aller aux renseignements.



## SONDAGE DE LA COTE DE LA BAIE D'HUDSON. MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN propose:

**Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production d'une copie des plans, rapports, relevés des sondages, et toutes autres informations analogues sur les ports de Churchill et de Fort-Nelson.**

Il dit: C'est une question trôs importante, et si nous pouvions nous procurer ce renseignement, il pourrait être nommé un comité devant étudier la chose au sujet de Churchill et Nelson. J'ai souvent parlé dans le Sénat sur cette question, et l'on m'a appris que Churchill est le seul port de la côte occidentale de la baie d'Hudson où l'eau soit profonde. L'eau n'est pas profonde à Nelson. Il se peut qu'à l'est ou à l'ouest de Nelson il y ait des endroits propres à l'établissement de bons ports, et si nous avions les plans de ces endroits et les renseignements qui s'y rapportent, nous saurions à quoi nous en tenir. Naturellement, l'estuaire de la rivière Nelson, charriant, de siècle en siècle, de l'alluvion de l'intérieur, a rempli la baie. La même chose a eu lieu sur les rivières Nottaway, East-Main et Rupert, sur la côte orientale de la Baie-James. Leurs embouchures sont inaccessibles; mais il peut y avoir des eaux plus profondes à d'autres endroits. On m'a dit que lord Grey, à bord du vaisseau le "Minto", n'a pu se rendre qu'à vingt-cinq milles du rivage. Le vaisseau était sous l'horizon et ne pouvait être vu du rivage. Le capitaine ne pouvait guider son vaisseau qu'en s'éclairant au moyen de fusées volantes. Ce n'est pas un bon endroit pour y établir un port.

Les navigateurs et les ingénieurs qui ont visité la région disent que l'eau y est peu profonde. Je crois que si nous avions ces rapports, le Sénat pourrait s'occuper de la question. A la demande de l'honorable sénateur de la division Rideau (l'honorable M. Edwards) il a été nommé un comité pour faire une enquête sur les ressources de l'Ungava et se procurer des renseignements utiles au public. Nous pourrions agir aussi utilement à ce sujet. Si j'ai bien compris, récemment le ministre des Chemins de fer a dit, à un banquet qui lui a été donné, que le Gouvernement n'avait pas encore décidé quel port servirait de ter-

minus au chemin de fer. Il a dit aussi que le Gouvernement avait fait un contrat pour la construction du chemin, bien qu'il ignorât où il devait aboutir. Voilà ce que le ministre a laissé entendre. Nous pourrions peut-être renseigner le Gouvernement à ce sujet.

### UNE ERREUR DANS LES AVIS DE MOTIONS

L'honorable M. CLORAN: Je constate qu'il a été commis une légère erreur au sujet de questions que je désirais poser au Gouvernement. J'ai donné avis que je lui poserais aujourd'hui ces questions; mais je constate que ces questions devront être posées demain. Il est malheureux qu'elles n'aient pas été insérées dans le cahier des avis pour aujourd'hui; mais l'erreur n'est pas grave. Je saisis l'occasion d'informer le Gouvernement que les réponses à ces questions doivent être aussi catégoriques et aussi complètes que possible. Je n'accepterai pas de réponses évasives. Je veux des réponses catégoriques.

L'honorable M. LOUGHEED: Peut-être mon honorable ami préparera-t-il les réponses.

L'honorable M. CLORAN: Je suppose que je serai obligé de contraindre, autant que je puis le faire, le Gouvernement à les donner. Ces questions ne sont pas des questions d'affaires ou d'intérêt local. Elles sont d'intérêt général et national. Je donne au leader du Gouvernement avis que s'il n'est pas fait de réponses claires et honnêtes à mes questions, nous prendrons des mesures pour les avoir.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

---

## SENAT.

Séance du vendredi, 17 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### PRESENTATION D'UN BILL.

#### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois.

Bill (E) intitulé: "Loi concernant la fabrication, la marque et la vente d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent".—(L'honorable M. Lougheed.)

### BAINS, ETABLISSEMENT DE, AU SENAT.

#### MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL propose qu'il soit résolu:

**Qu'il est désirable d'améliorer l'état hygiénique de l'établissement de bains au Sénat, et qu'à cette fin instructions soient par le présent données au comité de l'Economie interne et de la Comptabilité de se renseigner sur les meilleurs moyens à prendre pour obtenir cette amélioration, et de faire rapport.**

La motion est adoptée.

### SERVICE STENOGRAPHIQUE DU SENAT.

L'honorable M. McMULLEN: J'aimerais à savoir si l'on s'est occupé de la question de pourvoir le Sénat d'un service de sténographes comme celui que s'est donné la Chambre des communes. Cette dernière Chambre ne s'est pas contentée de se donner un service de ce genre, elle a même attaché à ce service les sténographes employés auparavant par le Sénat, et ce dernier se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de s'en procurer d'autres même à titre provisoire. Je voudrais savoir si l'on s'occupe de la question de procurer au Sénat un personnel permanent de sténographes.

L'honorable M. THOMPSON: Ce sujet a été renvoyé au comité de l'économie interne du Sénat, qui a nommé un sous-comité pour s'occuper de cette affaire, et je présume que ce sous-comité sera en état de faire rapport dès le commencement de la semaine prochaine.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à trois heures.

## SENAT.

Séance du mardi, 21 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

## STATISTIQUES OFFICIELLES DU CANADA.

### MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

**Que, mardi prochain, le 21 du mois courant, il proposera que le rapport de la Commission départementale relativement aux statistiques officielles du Canada et l'annexe soient renvoyés au comité permanent de l'administration du service civil, pour qu'il soit pris en considération.**

Il dit: J'ai été très heureux de constater que le Gouvernement a nommé une commission pour étudier la question que la présente commission avait eu de la difficulté à régler. Comme tout le monde le sait, il y a multiplicité des rapports soumis, chaque année, au Parlement, et un des résultats de la manière dont les affaires ont été conduites c'est que les choses les plus essentielles qui doivent être communiquées promptement au public sont publiées très tard. Par exemple, il y a des lois adoptées à chaque session. Généralement ces lois sont mises en application aussitôt après que le Gouverneur général les a sanctionnées, et elles devraient être connues du public qui est gouverné par ces lois aussitôt après la prorogation. Or, cela ne se fait pas ainsi. Règle générale, certaines lois sont choisies et distribuées avec la "Gazette", mais la plupart ne sont pas distribuées. En outre, la "Gazette" est périodique et n'atteint pas le gros public. Evidemment il est important que les statuts soient distribués de bonne heure. Généralement les statuts ne sont distribués que trois et même quatre mois après la prorogation. Les honorables sénateurs voient que c'est là un abus sérieux. Il en est de même des journaux du Sénat. Sans doute ils n'ont pas autant d'importance, mais ils en ont plus que les comptes rendus hebdomadaires du département de l'Industrie et du Commerce ou des rapports mensuels non revisés des recettes et des dépenses. Je n'ai pas eu l'occasion de consulter le rapport qui a trait à cette résolution, mais je suppose qu'il s'applique jusqu'à un certain point aux statuts. On a dit qu'il était très important que ces rapports trimestriels des recettes et des dépenses fussent rendus publics.

Il me semble que pour toutes fins il serait suffisant que des sommaires de ces rapports fussent publiés de la même manière que les sommaires des banques publiés hebdomadairement dans la "Gazette" et qu'au lieu d'un rapport mensuel nous ayons des rapports trimestriels. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas eu le plaisir de lire ce rapport, mais j'en ai lu dans les journaux des analyses qui m'ont paru sans doute incomplètes. D'après ce que j'ai lu dans les journaux, j'ai compris que la commission s'est montrée favorable à l'idée de régler cette question ou de créer une sorte de sous-département. Personnellement je n'approuve ni la formation d'une commission ni l'établissement d'un sous-département. Parfois une commission peut être très utile pour l'obtention de renseignements, mais elle ne peut s'occuper du travail administratif. Il n'y a rien comme la responsabilité individuelle, et une personne devrait être responsable de l'impression des documents publics. Il me semble que l'imprimeur du roi devrait être responsable. Il est de son devoir de surveiller l'impression de tous les documents publics—et si ces devoirs ne sont pas définis, et je crains qu'ils ne le soient pas, et, à ce sujet, ces devoirs, dis-je, devraient être définis par un arrêté ministériel. Il vaudrait beaucoup mieux que ce fût l'imprimeur du roi qui prît les mesures nécessaires pour empêcher la répétition des abus qui ont été commis et ont constamment augmenté relativement à ces bills-là. Le comité auquel le rapport doit être transmis a peu de travail à faire, et il a déjà, dans une ou deux occasions, fait de la besogne utile. Je n'ai aucun doute qu'il ne fasse un travail utile à ce sujet.

La motion est aodptée.

## SUBVENTION A LA SOCIETE DE RAPATRIEMENT.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande au Gouvernement:

**1. Depuis combien d'années le Gouvernement a-t-il accordé une subvention annuelle de $4,000**

à la Société de Colonisation et de Repatriement de Montréal?

2. Cette subvention annuelle a-t-elle été payée depuis la présente administration?

3. Dans la négative, pourquoi?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Depuis neuf ans.

2. Non.

3. La question est à l'étude.

## VENTE DES TERRES DES ECOLES DANS LES PROVINCES DE L'OUEST.

### MOTION.

L'honorable M. DAVIS propose:

Que vu l'augmentation rapide de la valeur des terres dans les provinces de l'Ouest, le Sénat est d'avis que les terres scolaires dans ces provinces soient retirés de la vente, et louées seulement, jusqu'à ce qu'elles puissent être vendues avec avantage dans l'intérêt des écoles publiques de la province où elles sont situées.

Il dit: J'ai soumis la question à l'attention du Sénat, il y a trois ou quatre ans, et le Gouvernement n'a pas cru devoir approuver ma proposition. Comme il y a un nouveau gouvernement au pouvoir, nous pouvons avoir de nouveaux renseignements, et je suis prêt à exposer des faits et à citer des chiffres qui convaincront cette Chambre-ci que nous avons adopté un principe faux en disposant de ces terres. Autrefois le Gouvernement prit deux sections de chaque canton comme terres des écoles. Etant donné le territoire de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba, les sections dont il s'agit représenteraient une très grande étendue de terrain.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela représente un dix-huitième de tout le terrain.

L'honorable M. DAVIS: J'ai obtenu du département des terres des écoles un état qui indique exactement ce que nous avons. Cet état se lit comme suit:

Attendu que toute l'étendue du Manitoba est de 41,169,280 acres, et attendu que les sections des écoles doivent comprendre un dix-huitième ou deux sections de chaque canton, l'étendue approximative des terres des écoles dans la province du Manitoba est de 2,287.82 acres. En s'appuyant sur la même base, attendu que l'étendue de la Saskatchewan doit être de 151,900,000 acres, l'étendue approximative des terres des écoles de cette province est de 8,438,888 acres, et, attendu que toute l'étendue de la province de l'Alberta est de 155,400,000 acres, l'étendue approximative des écoles est de 8,633,333 acres.

Les terres des écoles vendues aux enchères publiques dans la province du Manitoba et dans les régions scolaires de l'Assiniboine et de l'Alberta, chaque année, jusqu'au 1er septembre 1905, lorsque furent établies les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, et la moyenne du prix par acre réalisé chaque année se décompose comme suit:

| Année. | Province ou district. | Etendue vendue en acres. | Moyenne des prix par acre. |
|---|---|---|---|
| 1882-3, | Manitoba.. .. .. .. | 619 94 | $10 02 |
| 1882-3, | Assiniboine.. .. .. | 640 00 | 5 10 |
| 1883-4, | Manitoba.. .. .. .. | 2 00 | 30 25 |
| 1884-5,.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1885-6,.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1886-7, | Manitoba.. .. .. .. | 640 00 | 5 00 |
| 1886-7, | Alberta.. .. .. .. | 64 16 | 10 05 |
| 1887-8, | Manitoba.. .. .. .. | 20,435 46 | 7 28 |
| 1887-8, | Alberta.. .. .. .. | 546 00 | 62 19 |
| 1888-9, | Manitoba.. .. .. .. | 20 00 | 20 00 |
| 1888-9, | Alberta.. .. .. .. | 59 72 | 14 97 |
| 1890-1.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1891-2, | Manitoba.. .. .. .. | 52,992 88 | 7 95 |
| 1892-3, | Manitoba.. .. .. .. | 12,602 85 | 7 11 |
| 1894-5.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1893-4.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1895-6.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1896-7, | Manitoba.. .. .. .. | 4 00 | 7 00 |
| 1897-8.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1898-9.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1899-1900, | Manitoba.. .... | 189,963 38 | 8 11 |
| 1899-1900, | Assiniboine.. .. | 7,417 41 | 11 27 |
| 1900-1, | Manitoba.. .. .. .. | 954 94 | 14 16 |
| 1901-2, | Manitoba.. .. .. .. | 640 00 | 6 50 |
| 1902-3, | Assiniboine.. .. .. | 136,239 82 | 9 74 |
| 1903-4.. .. .. .. .. .. .. .. | | ..... | ..... |
| 1904-5, | Assiniboine.. .. .. | 570 00 | 13 77 |

L'étendue des terres des écoles des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, vendues chaque année, entre le 1er septembre et le 1er janvier 1910, et la moyenne du prix par acre réalisé chaque année se décompose comme suit:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1905-6, | Manitoba.. .. .. .. | 692 00 | $12 39 |
| | Saskatchewan. . .. | 26,662 92 | 14 32 |
| | Alberta .. .. .. .. | 127,705 66 | 11 68 |
| 1906-7, | Manitoba.. .. .. .. | 125,086 98 | 12 20 |
| | Saskatchewan.. .. | 11,801 40 | 14 67 |
| 1907-8, | Manitoba.. .. .. .. | 102,761 50 | 10 35 |
| | Saskatchewan.. .. | 806 60 | 15 21 |
| 1908-9, | Alberta.. .. .. .. | 640 00 | 12 00 |
| 1909-10, | Manitoba .. .. .. | 80,991 28 | 9 55 |
| | Saskatchewan.. .. | 14,737 40 | 15 98 |
| | Alberta .. .. .. .. | 234,862 20 | 10 94 |

La superficie approximative des terres qui restent à vendre pour chacune des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta se décompose comme suit:

| Province ou district. | Superficie en acres vendue. | Moyenne du prix par acre. |
|---|---|---|
| Manitoba.. .. .. .. .. .. .. | 1,698,755 | ..... |
| Saskatchewan.. .. .. .. .. | 8,240,014 | ..... |
| Alberta.. .. .. .. .. .. .. | 8,258,879 | ..... |

Je pourrais dire que les taxes scolaires s'élèveraient à une plus forte somme en raison de l'extension des frontières du Manitoba qui a enclavé un vaste territoire dont une grande partie est très fertile jusqu'à la baie d'Hudson, et peut renfermer des minéraux. L'état que j'ai lu, il y a trois ans, à la Chambre indiquait l'étendue du ter-

rain qui était vendu à cette époque et la moyenne du prix que leur vente avait rapporté. Je veux démontrer que, durant trois années, à mesure que l'augmentation de la valeur des terrains continue, nous avons disposé de plus de terrain, et je ne vois pas que nous ayons besoin d'argent. J'ai sous la main un tableau indiquant l'étendue des terrains qui ont été vendus durant ces trois années et les sommes que leur vente a rapportées. Voici ce tableau:

| Province ou district. | Superficie vendue en acres. | Montant réalisé. | Moyenne. |
|---|---|---|---|
| Manitoba.. .. .. | 65,530·55 | $ 732,293 85 | $11 17 |
| Saskatchewan. .. | 411,031.13 | 6 611 096 41 | 16 18 |
| Alberta .. .. .. | 185,243·32 | 2,334,661 53 | 12 60 |
| | 661,805·00 | $9,708,351 79 | |

L'année dernière, dans la Saskatchewan, la moyenne du prix réalisé a été de $17.95 par acre. En déduisant le terrain qui a été vendu durant les trois dernières années, nous constatons qu'il y en a eu moins de vendu dans le Manitoba, abstraction faite de l'extension des frontières,—parce que nous n'avons pas de données à ce sujet—qu'il y en a été vendu 1,633,225.50, et qu'il en est resté dans la Saskatchewan 7,828,983, et dans l'Alberta 18,073,636. Nous avons reçu dans ces provinces pour la vente de pareilles terres $9,708,351.79.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce que l'argent est devenu?

L'honorable M. DAVIS: Voilà le point. L'argent n'a pas été payé. Tout homme d'affaires dira qu'il était insensé pour nous de vendre des terres à des particuliers, après avoir payé tous les frais d'examen et de vente, et de ne recevoir d'eux que 10 p. 100 du prix d'achat et la balance payable par versements annuels à un taux d'intérêt de 5 p. 100. Pourquoi vendrions-nous les terres pour recevoir un intérêt de 5 p. 100 sur le prix de vente durant les neuf années à venir, lorsque la valeur des terres augmente de 20 p. 100 par année? Est-ce là faire de bonnes affaires?

L'honorable M. CLORAN: C'est un vol.

L'honorable M. DAVIS: Cet exposé tend à démontrer que la valeur de ce terrain augmente de 20 p. 100 par année. Toute l'étendue des terres des écoles qui ont été vendues dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, jusqu'au 31 décembre 1909, le montant des achats et la moyenne du prix par acre se décomposent comme suit:

Toute l'étendue des terres vendues.. ..acres. 1,161,757.76
Somme réalisée.. .. .. ..$11,955,878 93
Moyenne du prix par acre réalisée.. .. .. $10.29

Je donnerai à la Chambre un exemple du progrès de l'Ouest. La ville de Saskatoon se trouve, à proprement parler, située sur le terrain des écoles vendu par le Gouvernement. Ce terrain vaut actuellement deux mille dollars le pied. Songez donc aux millions que nous aurions reçus au lieu d'une bagatelle. Voyez le grand nombre de propriétés, communautés religieuses, églises et le reste qui se trouvent dans toute l'étendue de la région. Songez à l'immense somme d'argent qu'elles valent. Elles ont été acquises quand le terrain valait peu ou ne valait rien. Les lots se vendaient pour deux ou trois cents dollars. Ils valent beaucoup à présent et ils pourraient être vendus à deux ou trois mille dollars. Je ne vois pas, lorsque nous n'avons pas besoin d'argent, pourquoi nous disposerions à présent de ces terres. Si nous payons 10 p. 100 au comptant, qui sert à payer les frais d'examen et de vente, nous ne recevons réellement pas du tout d'argent.

Nous vendons les terres en donnant un délai de neuf ans pour leur paiement, et nous recevons, durant ce temps, un intérêt de 5 p. 100. Nous ne recevons pas d'argent. Ne vaudrait-il pas mieux louer les terres? Elles peuvent être louées facilement. Si une personne loue une terre et la cultive, il en retire des profits. Si un spéculateur peut faire de l'argent avec une terre, il est bon que l'état fasse de l'argent avec cette terre et ne donne pas le profit qu'il pourrait faire à un spéculateur. Le pays ne gagne rien à garder ces terres dans un état d'improductivité, aux mains des spéculateurs. Quand vous louez du terrain, vous pouvez retirer du fermier certaines rentes d'année en année, et je ferai remarquer que si nous adoptions l'idée d'affermer les terres nous ferions plus d'argent que nous n'en faisons à présent, et dans quarante ans le pays aurait dans l'Ouest un actif qui pourrait ser-

vir à payer toutes les taxes scolaires du Dominion. Quelques personnes vous diront qu'il est difficile de faire payer les taxes. Le Gouvernement pour les coupes forestières peut percevoir des taxes plus facilement que n'importe qui. Un citoyen peut être incapable de les percevoir, mais le Gouvernement envoie un avis à l'occupant tendant à lui dire que s'il ne paie pas, son bail sera annulé. Il peut y avoir érigé des clôtures et y avoir fait d'autres travaux, et naturellement il ne veut pas perdre l'argent qu'il a dépensé. Conséquemment, il paie la location. Il peut avoir payé des taxes pour la coupe du bois de commerce durant des années, mais le Gouvernement ne tient pas compte de cela et il dit: "Nous allons annuler le bail, si vous ne payez pas la location". De sorte que cet argument ne vaut rien. Si les régions reculées étaient ouvertes à la colonisation, l'industrie de l'élevage du bétail y serait encouragée. Personne ne veut clôturer ces terrains sans les avoir achetés, et si le Gouvernement voulait vendre les terres des régions reculées, il ne pourrait pas les vendre à deux dollars l'acre. Quand il vend ces terrains à un certain prix par acre, vous pouvez bien penser que ces terrains ont de la valeur. On achète ces terrains à crédit et il y a toujours des spéculateurs prêts à les acheter. Quand une personne paie $17.95 par acre, c'est qu'il compte en retirer $40. Vous pouvez louer presque toutes les terres des écoles, quand même vous n'en obtiendrez que 25 sous par acre en moyenne. Les terres vous resteraient. Mais vous pourriez obtenir un prix encore plus élevé en les affermant. Une grande quantité de ce terrain pourrait être louée à $2 par acre. Un bail de vingt ans serait signé à cette fin. Les terrains des régions reculées pourraient être utilisés pour des ranches. Vous en obtiendriez plus d'argent, et, au bout des vingt ans, vous posséderiez toutes ces terres, vous auriez un actif qui pourrait servir à payer indéfiniment pour le maintien des écoles. Mais si on permet aux spéculateurs d'acheter des terrains, cet actif sera gaspillé, nous n'aurons rien du tout.

Je connais des particuliers qui ont acheté du terrain, l'ont gardé durant huit ou dix ans et l'ont vendu à un profit de mille pour cent du prix qui leur avait coûté. Nous n'avons pas besoin d'argent. Personne ne me dira que nous aurons besoin de dix millions en trois ans. Nous n'obtenons à présent qu'un intérêt de cinq pour cent. Je crois qu'il vaudrait mieux que le gouvernement songeât à ne plus vendre de terres durant les dix ou vingt ans à venir, qu'il les louât plutôt, afin qu'elles puissent être clôturées et qu'elles soient rendues d'ici à vingt ans, à la couronne, alors que nous aurons un domaine d'une grande valeur.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'aimerais à entendre l'honorable leader du gouvernement parler sur cette très importante question.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre doit de la reconnaissance à mon honorable ami de Prince-Albert pour avoir attiré son attention sur ce sujet très important. J'oserais cependant dire que mon honorable ami n'a pas étudié cette question sous tous ses aspects, comme il aurait dû le faire. Il a oublié que le gouvernement central représente les provinces. Le gouvernement central, depuis que ces terres ont été réservées pour les fins de l'éducation, a eu l'habitude de les administrer de la même manière qu'elles l'avaient été auparavant. Cela a été fait avec l'approbation des différentes provinces qui bénéficient d'un pareil fonds.

Mais il y a dans cette question un très important principe en jeu que mon honorable ami a complètement oublié, c'est le tort qu'il y a de garder inutilisé le domaine public, pour un temps illimité, de la manière qu'il préconise. Etudions les différentes raisons qui doivent être prises en considération avant de décider ce qui devra être fait relativement à l'énorme étendue de terrain qui, d'après mon honorable ami, ne forme pas moins de dix-huit millions d'acres. D'abord il faudrait que ces 18,000,000 d'acres de terre fussent fermées à la culture durant les années qu'il propose de les louer.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je n'ai pas compris que l'honorable sénateur avait prétendu cela.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur n'a pas traité le sujet à ce point

de vue-là. En tout cas, je dis que nécessairement cela serait la résultante de l'adoption de la politique qu'il préconise.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ne pourraient-elles pas être louées d'une manière générale pour des fins agricoles?

L'honorable M. LOUGHEED: Connaissant depuis trente ans, les conditions de la vente et de l'affermage des terres du Nord-Ouest, j'ose dire qu'il serait impossible de disposer de ces terres au moyen d'un système de location quelconque. Il est clair que mon honorable ami veut parler de la location de ces terres pour le pâturage.

Cela aurait pour effet de fermer ces terres à la culture. Parlez du projet sur lequel j'ai attiré l'attention. Parlez de la culture et de l'amélioration des terres. A quoi cela peut-il servir? En adoptant une politique qui permettrait, durant un temps indéfini, d'empêcher que 18,000,000 d'acres de terre soient vendus ou cultivés, les honorables sénateurs peuvent concevoir quelle perte nous ferions durant la période que mon honorable ami a fixée. J'oserais dire que 18,000,000 d'acres de terre constituent une plus grande étendue de terre que celle qui est actuellement cultivée dans ces trois provinces. Cependant mon honorable ami voudrait virtuellement que nous n'utilisions ces terres que pour des pacages. Il y a une autre chose qui mérite d'être prise en sérieuse consideration: le fait que les provinces ne peuvent prélever des taxes sur les terres qui sont fermées à la colonisation. Du moment que ces terres sont vendues, elles peuvent être peuplées, cultivées, améliorées, surtout taxées. Ces immenses zones des provinces de l'Ouest ne peuvent être convenablement colonisées sans la création d'un fonds destiné à la construction des chemins et des ponts et au paiement des frais nécessaires à la colonisation de pareilles étendues de terrain. Un des sujets les plus importants qui nous occupent dans ces provinces est celui de l'imposition des taxes. Durant plusieurs années la question de soustraire le chemin de fer canadien du Pacifique aux taxes a été une question bien difficile à régler. Pas une question n'a été discutée plus longnement par les législatures de ces provinces et aussi par le public, et assurément un grand mécontentement règne dans les provinces de l'Ouest en raison de l'exemption de taxes qui devraient être prélevées sur de vastes étendues de terrain.

Je dis donc qu'il serait impossible de coloniser convenablement ces grandes étendues de terrain où nous comptons que les immigrants iront se fixer et que nous songeons à améliorer par des travaux publics, comme je l'ai dit, par des chemins de fer, des ponts et autres travaux du même genre, si ces terres de l'Ouest sont soustraites à l'imposition des taxes et sont inaccessibles aux immigrants. Il y a une autre chose à considérer; la gestion du fonds dont il s'agit. Ce fonds est tenu en fidéicommis par le gouvernement central pour les provinces pour les fins de l'éducation. Si ces immenses zones étaient fermées, comme le propose mon honorable ami, durant plusieurs années, le fonds nécessaire aux fins de l'éducation serait insuffisant, parce que l'éducation progresse aussi proptement que la colonisation dans cette région-là. Quant à l'aspect financier de la question, mon honorable ami a dit que la moyenne du prix de vente qu'ont rapportée ces terres, durant les trois dernières années, a été d'environ $18 par acre. L'intérêt exigé sur ces ventes est de 5 pour 100. Les honorables sénateurs voient que l'intérêt annuel par acre sur le prix de vente de ces terres, à $18 par acre, sera de quatre-vingt-dix sous. Le plus haut prix que le gouvernement reçoit pour la location de ses terres dans l'Ouest est de deux sous par acre. Mon honorable ami voit donc que nous touchons par l'intérêt que nous recevons sur la vente de ces terrains un revenu quarante-cinq fois plus considérable que par le système de location qui fonctionne actuellement. Voilà quelques-unes des considérations qui me sont venues à l'esprit depuis que mon honorable ami a pris la parole. Nous devons des remerciements à mon honorable ami pour avoir attiré l'attention du gouvernement sur cet important sujet. Je ne dirai pas qu'une pareille question ne doit pas être prise en considération par le gouvernement; mais je dirai à mon honorable ami que je ne m'attends pas à ce qu'il insiste sur l'adoption de sa motion ou que la Chambre vote sa résolution sans que le gouvernement ait amplement

l'occasion d'étudier à fond la question et d'attirer l'attention des provinces sur la proposition qu'à faite mon honorable ami.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je suis certain que nous sommes tous satisfaits de l'explication claire et lucide que mon honorable ami nous a donnée au sujet des terres des écoles du Nord-Ouest. Nous devons aussi des remerciements à l'honorable sénateur de Prince-Albert pour avoir soulevé cette importante question.

Je ne suis cependant pas prêt à approuver la réponse que l'honorable ministre à donnée relativement à la question qui a été soulevée. Le ministre a exposé ses arguments pour répondre à la question tendant à demander si ces terres doivent être louées pour des pacages. Je ne vois point pourquoi elles ne seraient pas louées pour n'importe quelles fins. Je n'ai pas compris par les remarques de l'honorable sénateur de Prince-Albert que cette résolution tendait à indiquer qu'elles devaient être louées exclusivement pour des pâturages. Récemment j'ai lu dans un journal un article relatif à la question des terres de la Nouvelle-Zélande, mais, si je me souviens bien, toutes les terres de la Nouvelle-Zélande sont possédées en vertu de baux du Gouvernement, et de cette source le gouvernement retire d'abord le location et ensuite, s'il désire changer sa politique et exiger des taxes, il peut bénéficier des profits résultant de l'accroissement de la colonisation du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Voilà ce qu'a fait la politique de la Nouvelle-Zélande au sujet de toutes ses terres pubiiques.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, la Nouvelle-Zélande a voté une très forte somme d'argent pour acquérir les titres des terres possédées par des particuliers, pour adopter le système permanent de la location de toutes les terres. Mon honorable ami oublie la distinction frappante entre le louage d'une petite étendue de terrain dans un canton et la concession gratuite de grandes zones que nous ouvrons à la colonisation ainsi que la concession de grands terrains vendus par les compagnies de chemins de fer. On pourrait difficilement faire fonctionner un pareil système hybride avec un certain succès.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Des difficultés peuvent se présenter ; mais mon honorable ami a oublié que la proportion des terres disponibles pour les fins de l'éducation est faible comparée avec l'étendue des provinces. Voyez l'Alberta et la Saskatchewan; les terres qui y sont maintenant disponibles ont été réduites à une fraction au-desous de sept millions d'acres, tandis que les terres disponibles pour la colonisation dans ces provinces dépasse cent cinquante millions d'acres, de sorte que l'étendue des terres des écoles n'est que d'environ quatre pour cent de toute l'étendue de la province. Je suis prêt à admettre qu'il y a une distinction à faire entre les terres taxées et les terres affirmées; mais le colon est celui qui juge du choix qu'il peut faire. Il est impossible choix qu'il peut faire. Il est impossible qu'un homme qui a un moyen capital à sa disposition ne préférerât pas payer annuellement une location raisonnable plutôt d'être obligé par une compagnie de chemin de fer ou le gouvernement de payer dix pour cent comptant et de continuer à payer annuellement dix pour cent durant les dix prochaines années? Dans plusieurs pays, particulièrement dans les vieux pays, le système d'affermage fonctionne au lieu de celui de taxes, bien que, à mon avis, le paiement des taxes serait préférable, et si j'étais moi-même un colon, je ferais ce choix-là. Cependant y aurait-il avantage à choisir entre une taxe et une location, surtout en raison du fait que ces terres des écoles valent peut-être autant pour la culture que pour le pâturage. Il devrait être fait un arpentage et un examen de cette région occidentale et il serait facile pour le gouvernement de découvrir bientôt quel est le terrain qui convient à la culture et quel est celui qui convient au pâturage. Mon honorable ami oublie que le coût de la vie augmente rapidement au Canada et aux Etats-Unis; et une des raisons de cette augmentation est la rareté des viandes. Aujourd'hui dans Ontario on n'élève guère plus de bestiaux qu'on ne faisait il y a vingt ans. Si certaines terres de l'Ouest

étaient louées pour des pâturages, nous pourrions peut-être inaugurer dans l'Ouest une ère d'élevage qui contribuerait grandement à augmenter le nombre des bestiaux et conséquemment à diminuer le coût des denrées alimentaires.

C'est là une question importante qui ne devrait pas être oubliée. Là où se trouve une si grande étendue de terrain destiné à être vendu pour la colonisation à un prix fixe, où le titre du terrain est donné lorsque ce terrain est payé, il ne semble pas y avoir la grande difficulté à combattre que l'honorable sénateur a indiquée relativement à l'affermage d'une certaine partie du terrain. Je crois qu'il est très important que le gouvernement crée un fonds qui doive être la base sur laquelle devra se faire le paiement des deniers nécessaires à l'éducation dans le Nord-Ouest, et nous ne devrions pas répudier le moindrement la proposition tendant à dire que ce fonds devrait être mis sur une base qui permettrait que la population de l'Ouest en reçût la plus grande partie possible. Il y a cinquante ans, nous avons délimité dans la province de l'Ontario un million d'acres de terrain pour le maintien de notre université provinciale. Dans les premiers temps de la colonisation de ces terres, il était immensément avantageux pour les colons de pouvoir louer les terres en question, et aujourd'hui l'université de Toronto, bien qu'elle compte sur l'affermage de ces terres, en reçoit un très bon revenu. Si toutes ces terres avaient été louées au lieu d'avoir été vendues, le revenu maintenant serait bien plus considérable qu'il ne l'est; $80,000. Dans la ville de Toronto les terres ont été louées à $3 ou $4 le pied en vertu de longs baux de 42 ans. La valeur de ces terres a augmenté immensément. Qui bénéficie de cette augmentation? Non pas le spéculateur, mais l'université de Toronto, et son revenu augmente à mesure que le nombre des baux augmente. J'ai des idées arrêtées sur le sujet, et je dirai au gouvernement qu'il ne peut pas rendre de plus grands services au peuple du Canada et du Nord-Ouest en particulier que celui de pourvoir à la diffusion de l'éducation. Nous recevons des Etats-Unis et de l'Europe—particulièrement de l'Europe—une certaine classe de gens dont l'éducation coûtera beaucoup durant plusieurs années.

Nous pouvons être obligés de maintenir des écoles bilingues dans l'Ouest pour nous assimiler cette population. Si nous devons faire cela, la dépense sera plus considérable que pour les écoles publiques ordinaires et le gouvernement du jour doit voir à ce que le Canada ne souffre pas de l'afflux de cette population par suite du manque de moyens de les assimiler, ce que l'éducation seule peut faire, et par la culture d'un patriotisme canadien qui doit être cher à chacun de nous, et qui est essentiel au Nord-Ouest comme à tout le Canada. C'est tout ce que j'ai à dire sur la question de l'affermage des terres pour le pâturage. Je ne crois pas que la question soit difficile à régler. C'est une simple question d'administration qui peut être réglée facilement et fructueusement. Mon honorable ami a parlé des taxes, et de la nécessité de mettre ces terres dans de telles conditions que les municipalités puissent les taxer pour les chemins comme pour toutes les autres fins. Le Canada a subi une grande perte lorsque la compagnie du chemin de fer canadien a été exemptée du paiement des taxes. Cela s'est fait à une époque où le Canada était incapable de construire le chemin. Le fait d'approprier ces terres pour la construction d'un chemin de fer constituait une grave erreur, et, si je ne me trompe, les tribunaux sont saisis de cette question. Je ne puis dire comment elle sera réglée. Il semble révoltant de permettre à une corporation de posséder, au milieu d'une municipalité, des milliers d'acres de terre dont la valeur augmente constamment—la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique vend, en moyenne, ses terres au prix de 15 dollars l'acre, tandis qu'elles lui ont été concédées au prix de 2 dollars l'acre—il est révoltant, dis-je, pour le colon, d'être taxé pour tous les chemins et toutes les améliorations, tandis que cette grande compagnie—je n'ai rien à dire contre elle parce que ses opérations ont été avantageuses pour le Canada depuis plusieurs années—tandis que cette compagnie, dis-je, peut bénéficier de l'augmentation du prix de ces terres et que les colons du voisinage, eux, sont obligés de construire les chemins. Lorsque j'étais un garçonnet, mon père acheta du terrain dans un canton en grande partie

possédé par la compagnie des terres du Canada. Je puis très bien me rappeler le temps où les cultivateurs étaient obligés de prendre leurs haches, leurs charrues, leurs pelles et leurs bêches, pour construire des chemins vis-à-vis de la compagnie des terres du Canada et étaient obligés, de plus, de payer les taxes imposées sur leurs propres terres, tandis que cette compagnie ne faisait et ne payait rien. La chose était très désavantageuse. Elle ne subsiste plus, parce que les terres maintenant sont mises en vente. Dans l'Ouest, les colons sont dans la même situation, parce que la construction des chemins n'y offre pas les mêmes difficultés qu'elle offrait autrefois dans Ontario. Est-il difficile pour le Gouvernement de décréter que les terres louées seront concédées en franc-alleu. Toutes les terres louées de l'université de Toronto sont assujetties aux taxes municipales tout comme les autres terres.

Du moment que le gouvernement se départit de ses terres, elles sont assujetties aux taxes, tout comme si elles avaient été vendues. Je ne vois là aucune difficulté. Le bail serait sans valeur, si la loi tendait à décréter que la terre sera assujettie au paiement des taxes imposées par la municipalité; et s'il était valide, j'hésiterais beaucoup à approuver le changement proposé par mon honorable ami. Le leader de la Chambre a soulevé une autre question à laquelle il ne peut-être fait une réponse, à laquelle je ne suis pas prêt à répondre, parce que je ne connais pas la situation. Il a dit que la location des terres louées est de un à deux sous par acre. Je me suis demandé s'il était possible que des terres à pâturages ou toutes autres terres de l'Ouest puissent être louées à qui que ce soit à un ou deux sous par acre.

N'est-ce pas donner en pure perte la propriété du public? Si les terres valent $15 par acre en franc-alleu, elles devraient être louées à $1 ou $2 par acre. Ces terres se louent à $1 par année. Cette évaluation peut être trop élevée; mais je la fais pour les fins de la discussion. Si elles pouvaient être louées à un dollar par acre, le revenu provenant des locations serait égal au revenu provenant de l'intérêt à un prix de $18 par acre; mais vous auriez l'avatage que si vous receviez un revenu annuel d'un dollar par acre et qu'en outre de cela vous receviez la valeur échangée de cette terre lorsque le bail expirerait, vous feriez beaucoup plus d'argent en vendant maintenant le terrain à $18 par acre. Aussi,étant incapable de fortifier ma position par une plus grande connaissance de la situation, j'admets cela comme un moyen probable grâce auquel le revenu de ces terres pourrait être rendu supérieur au revenu obtenu de ces terres au moyen du système actuel. Je reconnais la responsabilité que le gouvernement a assumée comme fidéicommis relativement à ces terres. Personnellement j'ai toujours approuvé l'administration des terres de l'Ouest par les provinces intéressées. Je sais que ce n'était pas la politique du gouvernement conservateur ou du gouvernement libéral. En tout cas, il me paraît extraordinaire de placer entre le colon et le bureau des lettres patentes, où les titres sont donnés aux propriétaires des terres auxquelles ces titres-là s'appliquent, une somme de quinze cents à deux mille dollars. Cela se peut-il? Je ne puis pas dire. Comme homme d'affaires, je dirai que le bureau des terres devrait se trouver dans la région. Si je possédais 150,000,000 d'acres de terre, j'aurais tout le personnel qu'il faudrait pour faire leur inspection, leur arpentage et leur vente, avec aussi le personnel pour l'exécution des titres, autant que possible. Comment le colon obtient-il son titre? Il doit le demander par un procureur. C'est une bonne chose pour la profession à laquelle nous appartenons, mon honorable ami et moi. S'ensuit-il des délais? Certainement. Le colon, dans son intérêt, devrait être capable, sans aucune dépense ou délai irrésonnable,d'aller au bureau des terres et de s'y procurer un titre le plus facilement possible.

Mon honorable ami n'a pas dit cela; mais à un certain temps le gouvernement actuel a paru vouloir transférer ces terres aux exécutifs des différentes provinces. Je crois que la chose peut se faire, et sans me livrer plus que je ne le fais, je crois qu'elle devrait être faite. Peut-être que les provinces ne voudraient pas s'en occuper. Je ne puis rien dire à ce sujet. Peut-être que si j'étais mieux renseigné, je changerais d'avis. En tout cas, je crois que c'est la politique qui devrait être adoptée. La

chose satisferait mieux le colon et le bénéficiaire—et c'est un point important—la province, au lieu de bénéficier du produit de la vente ou de l'intérêt provenant de leur vente, pourrait décider si elles doivent être vendues ou non. Si je devais hériter d'une succession, j'aimerais à avoir mon mot à dire relativement à l'administration de cette succession. Les provinces de l'Ouest ne peuvent parler que par leurs représentants de l'Ouest, et je regrette de dire qu'elles sont insuffisamment représentées maintenant. J'espère que mon honorable ami rémédiera à cet état de choses à la présente session. Disons, par exemple, que le Gouvernement d'Ottawa vende seize mille acres de terre pour l'Alberta et qu'il reçoive tant de dollars par acre, qu'il place cet argent à intérêt et qu'il en paie l'intérêt à la province. Peut-être que si ces terres étaient administrées par la province, celle-ci dirait: "Nous paierons nos frais d'éducation à même le revenu ordinaire et nous garderons ces terres jusqu'à ce qu'elles valent $25 par acre. Elles nous appartiennent et nous les administrerons". Je ne dis pas que ces terres sont maintenant mal administrées, je ne le soupçonne pas qu'elles le soient; mais si j'étais un citoyen de la Saskatchewan ou ou de l'Alberta,je demanderais avec instance au gouvernement de ces provinces de me laisser, comme le représentant de l'une de ces provinces, administrer les terres des écoles en raison de la grande importance qui doit être attachée au revenu devant en découler. Je crains d'avoir ennuié la Chambre en traitant une question que je ne connais pas comme je devrais la connaître. Cependant cette question est d'une telle importance—et je sais que mon honorable la trouve importante aussi—que j'espère que mon honorable ami en fera un sujet d'étude. J'espère aussi que les représentants de l'Ouest l'étudieront de même et verront à ce que nous tâchions de faire ce qu'il y a de plus sage à ce sujet. Je crois que nous avons promptement appris par expérience qu'il n'est pas bon de se départir de terres de valeur à un prix modique si nous croyons en obtenir plus tard un prix plus élevé, et bien que j'approuve ce que mon honorable ami a dit en toute sicérité sur la question, personnellement je voudrais que la question fût discutée par les représentants de l'Ouest qui la connaissent mieux que je ne la connais.

L'honorable M. CLORAN: Je ne puis laisser passer cette occasion sans féliciter mon honorable ami de la Saskatchewan (l'honorable M. Davis) d'avoir soulevé cette question devant la Chambre. Je l'ai considérée au point de vue où doit se placer un étranger.

Nous sommes loin de l'Ouest. Nous venons de la province de Québec où nous savons ce que c'est que de tenir des terres incultes, non pas durant dix ans, mais durant cent ans, et nous savons dans la province de Québec, ce que vaut le terrain qui est resté improductif durant deux ou trois siècles. Les prix obtenus pour le terrain dépassent tous les profits qui auraient pu en être tirés durant tout cet espace de temps, si le terrain avait été loué ou vendu. Le principe sur lequel est basée la résolution de mon honorable ami est juste, raisonnable et sain. C'est un vieux principe tendant à dire qu'il faut conserver une poire pour la soif. Voilà le principe sur lequel reposei la- tenure, l'occupation et l'administration des terres du Nord-Ouest. Elles ne devraient pas être cédées pour un profit temporaire insignifiant. Les objections soulevées contre les propositions de mon honorable ami par l'honorable leader du gouvernement sont sérieuses, mais elles ne sont pas d'une importance capitale. Une de ces objections tendait à dire que si les terres n'étaient pas vendues, elles seraient soustraites aux taxes. Cet argument ne tient pas debout. Si les terres sont louées, elles peuvent être taxées, parce qu'il est au pouvoir du propriétaire, le gouvernement dans ce cas-ci, lorsqu'il fait le bail, d'imposer les conditions qui lui plaisent. Une des premières conditions devrait exiger que le terrain soit sujet aux taxes pour toutes les fins municipales. L'objection soulevée à ce sujet ne tient donc pas debout. Ce qu'on dit les honorables sénateurs au sujet de la location qui pourrait être perçue pour l'affermage de ces terres était injuste pour l'honorable sénateur de Prince-Albert. Cet honorable sénateur a dit dans son discours—et il fait autorité en la matière—que si les terres étaient louées elles donneraient un dollar ou deux ou plus par acre, et qu'elles ne devaient pas être louées seulement pour

des pâturages, et il a fait connaître ce que l'expérience lui avait appris à ce sujet. Il connaît la valeur des terres de la région et il sait à quel prix elles peuvent être louées. Une chose qui m'a frappé est l'exemple que l'honorable sénateur de la Saskatchewan a cité relativement à la tenure des terres. Il a dit: "Voyez les corporations, spécialement les corporations religieuses de toutes les dénominations. Elles ont dans chaque centre du pays des étendues de terre de un à dix mille acres en superficie. Elles n'acquièrent pas de terrain dans les centres populeux. Elles s'éloignent des limites, des villages, des villes et des cités, à un, deux, trois, quatre, dix ou douze milles, et là elles acquièrent des centaines d'acres de terre pour une bagatelle et elles les gardent. Elles ne donnent pas de revenus.

Les corporations en question paient les taxes et elles les gardent avec un certain objet en vue. Dans dix, vingt ou cinquante cas, ce terrain vaudra cent fois plus qu'elles ne l'ont payé, et la somme qu'elles recevront finalement fera plus que dépasser toute somme qui aurait pu être reçue durant l'espace de temps qu'elles auraient gardé ce terrain, soit après l'avoir loué, soit après avoir retiré l'intérêt du prix de vente qu'elles auraient reçu. Cet exemple est bon. Il s'applique aussi aux corporations civiles et il a été cité par l'honorable leader du Gouvernement et l'honorable chef de l'opposition. La compagnie du chemin de fer canadien possède actuellement vingt-cinq millions d'acres de terre, qui leur ont été concédées quand elle a eu sa charte et qui n'ont pas encore été vendues, et le chemin a été exploité de l'Atlantique au Pacifique durant près de trente ans. Cependant, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique n'a pas vendu beaucoup plus de la moitié des vingt millions d'acres qu'elle avait et sur lesquelles elle a réalisé, durant les trente dernières années, plus de deux cent cinquante millions de dollars. Sur ce qui lui reste de terrain —disons sur neuf ou dix millions d'acres qu'elle possède ou contrôle encore, sans doute—elle compte de réaliser un billion de dollars, et non pas deux cent cinquante millions. Est-ce que le Gouvernement la blâme ? Est-ce que le Gouvernement fait quoi que ce soit pour l'empêcher de retenir ces terres et de refuser de les soumettre au contrôle d'une municipalité qui veut prélever des taxes? A ma connaissance, aucun gouvernement, libéral ou conservateur, n'a jamais osé ennuyer le chemin de fer canadien du Pacifique au sujet de ces terres.

Il aurait été du devoir du parti conservateur comme du parti libéral de l'avoir amené à composition à ce sujet; mais cela n'a pas été fait. Le chemin de fer canadien du Pacifique est prudent et sage en songeant à l'avenir, et le reste des terres qu'il possède devrait se vendre quatre ou peut-être dix fois plus que le terrain en question ne se vend aujourd'hui, ce qui donnerait, dans vingt ans, un billion de dollars. Sur ces vingt-cinq millions d'acres il en a vendu une certaine quantité à un prix moyen de plus de cinquante dollars de l'acre. Il en a été vendu à plus de cent dollars l'acre.

Il n'y a rien qui puisse empêcher et il y a tout pour aider, durant les cinquante années prochaines, l'augmentation de la valeur des terres. Si le chemin de fer canadien du Pacifique ou toute autre compagnie agit sagement en gardant son terrain en vue de la grande augmentation de la valeur qui devra avoir lieu au bout d'un certain temps, pourquoi le gouvernement n'agirait-il pas sagement en faisant de même, en suivant de bons exemples que le peuple du pays ne pourra critiquer, des exemples qui seront approuvés par le peuple canadien et acceptés le plus chaleureusement par la population du Nord-Ouest. Si les terres des provinces du Nord-Ouest sont données pour rien durant les dix ou quinze années prochaines, le gâteau, comme on dit, sera mangé et il n'en restera pas pour les enfants de l'avenir. Si vous mangez votre gâteau aujourd'hui, vous n'en aurez pas pour demain. Mangez-en un morceau, si vous le voulez, mais ne perdez pas l'occasion de vous assurer pour la génération à venir de l'argent qui pourra payer les frais de l'éducation dont les immigrants, comme l'a dit l'honorable leader de la chambre, ont grandement besoin.

Telle est la politique que devrait adopter le gouvernement. En l'appliquant l'on pourrait contribuer beaucoup au développement intellectuel et moral des populations de l'Ouest. Quelle énorme somme d'argent

que pourraient produire d'ici à cent ans les dix-huit millions d'acres de terres réservées aux écoles du Nord-Ouest! Le plus petit Etat de l'Union Américaine—le Connecticut—possédait, il ya un siècle, une étendue de terres scolaires plus grande que celle possédée par tout autre Etat de l'Union Ces terres s'étendaient des frontières actuelles de cet Etat jusqu'à Illinois et l'Ohio Tous les Etats compris, aujourd'hui, dans cette étendue de territoire, faisaient, autrefois, partie du Connecticut. Que firent alors les représentants du peuple? Ils firent ce que nous faisons, nous-mêmes, aujourd'hui. Ils vendirent leurs terres scolaires comme pour s'en débarrasser. Ils crurent que le petit territoire qui constitue, aujourd'hui, le Connecticut, suffisait à ses habitants pour les fins scolaires.

Ils vendirent donc une grande partie du domaine public réservée aux écoles, aux représentants des colons pour la somme de quatre millions de piastres et cette somme forma un fonds scolaire tenu en fidéicommis et, aujourd'hui l'Etat du Connecticut doit se contenter de l'intérêt qu'il peut obtenir de ce fonds pour soutenir ses écoles publiques, et déplore le fait que ses anciens gouvernements aient sacrifié, somme ils l'ont fait, leur patrimoine scolaire pour la chétive somme d'argent que je viens de mentionner —patrimoine scolaire qui aurait, aujourd'hui, une valeur inestimable. Voyez ce que les autres Etats voisins valent, aujourd'hui. La somme de quatre millions de piastres paraissait être alors considérable aux yeux d'un petit Etat dont la population n'était que de cent ou deux cent mille âmes; mais cette population s'est accrue depuis et l'éducation est devenue dispendieuse. Tout le fonds dont cet Etat a pu disposer pour les fins scolaires a été l'intérêt provenant des quatre millions que je viens de mentionner, tandis que le vaste patrimoine vendu par cet Etat pour un plat de lentilles profite, aujourd'hui, aux populations qui l'ont acquis. Je désire que le gouvernement du Canada ne répète pas la faute commise par d'autres, et que la génération qui existera, disons dans un siècle d'ici, ne puisse lui dire: Oh! nous avions, il y a cent ans, un magnifique domaine scolaire que les Pères de la Confédération nous avaient réservés; mais leurs successeurs ont manqué de prévoyance et l'ont gaspillé. Leurs successeurs voulaient en retirer le plus tôt possible quelques piastres pour couvrir les frais d'administration. Ils ont voulu aussi favoriser un petit nombre d'amis en leur concédant quelques milliers d'acres de ces terres scolaires pour leur permettre de les revendre avec de gros bénéfices. Ces terres n'ont pas été concédées sous la réserve qu'elles devaient être mises immédiatement en culture pour développer le pays; mais simplement pour les fins de la spéculation.—Si le gouvernement vend une centaine d'acres à un colon de bonne foi, je m'en réjoui, et j'approuve cette vente; mais s'il fait des concessions de terre à des spéculateurs auxquels il est alloué pour le paiement un délai de dix ou quinze ans, sans les obliger de les mettre en culture, je dis qu'une politique de ce genre sera l'objet des malédictions des générations futures.

Je ne suis pas opposé à ce que les terres publiques soient vendues pour le développement du pays; mais je suis opposé à ce que nous gaspillions, aujourd'hui, une ressource qui pourra être une fortune demain.

L'honorable sénateur de Prince-Albert mérite nos plus sincères éloges pour avoir soulevé la présente question, et particulièrement parce qu'il a réussi à obtenir, avant les dernières élections générales, l'adhésion de l'honorable M. Borden, maintenant premier ministre et chargé de l'administration des affaires publiques et des terres scolaires en particulier.

Avant les dernières élections générales, en effet, l'honorable M. Borden s'est solennellement engagé, comme leader du parti conservateur, à transférer ces terres scolaires aux gouvernements provinciaux s'il arrivait au pouvoir.

L'honorable M. TALBOT: Toutes ces terres?

L'honorable M. CLORAN: Oui, il a déclaré alors que telle serait la politique du parti conservateur s'il arrivait au pouvoir. Où est, aujourd'hui, ce même monsieur Borden, et quels sont ses collègues solidairement responsables de la promesse faite par lui sur cette question? L'honorable leader du Sénat, qui représente ici le Gouver-

nement (l'honorable M. Lougheed), peut sans crainte se présenter, aujourd'hui, devant le cabinet et dire: Monsieur le premier ministre, vous avez promis, vous-même. de faire plus que ce qui est demandé dans la présente motion.

Cette motion ne demande pas que le gouvernement fédéral soit dépouillé de ces terres. Elle demande simplement de modifier quelque peu la manière de les administrer. Mais, monsieur le premier ministre, vous êtes venu dans notre Nord-Ouest; vous avez parlé aux populations de cette région, et vous leur avez solennellement promis que ces terres scolaires situées dans la région connue sous le nom de territoire, seraient transférées au gouvernement provincial. Mettez donc, ce projet à l'étude, et voyez si l'honorable sénateur de Prince-Albert ne vous soumet pas, aujourd'hui, une proposition juste.

L'honorable M. DAVIS: Je désire répondre à une couple de remarques faites par l'honorable leader du Sénat en réponse à ma proposition. Je puis, je crois, le faire très aisément. Tout d'abord, pour ce qui concerne la production de ces terres, l'honorable ministre dirigeant a prétendu que ma proposition tend à fermer toutes ces terres à la colonisation et que le résultat serait de les rendre improductives. Un immense bloc de terre de dix-huit millions d'acres, rendu improductif, ce serait une perte très sérieuse pour les provinces de l'Ouest. Mon honorable ami a oublié de s'arrêter sur ce point; mais je le ferai pour lui. Il a oublié de reconnaître que, lorsque ces terres sont vendues à des spéculateurs, il n'est pas stipulé dans la vente que l'acheteur sera tenu de faire de la culture, de labourer la terre qu'il achète et de la mettre en valeur. Une partie de ces terres ainsi vendues aux spéculateurs est tenue comme terre inculte par ceux-ci, pendant une vingtaine d'années. Mon honorable ami a mal compris ma proposition. Je n'ai pas proposée que ces terres fussent louées ou affermées aux propriétaires de ranches ou aux éleveurs. Un éleveur ne donnerait pas deux piastres par acre comme prix du loyer de son ranche. Mon honorable ami a fait allusion au fait que certaines terres sont louées aux éleveurs moyennant deux ou trois centins par acre.

C'est très vrai; mais ce prix est payé pour de la terre sèche, impropre à la culture. Vous ne pouvez obtenir à bail un bloc considérable de terre pour quelques centins l'acre; mais une partie considérable de ces terres est situé précisément dans les régions fertiles de la Saskatchewan et de l'Alberta. Chacun sait qu'avec de la colonisation et un outillage perfectionné, toute cette région peut être cultivé avec profit. Il y a au centre des sections réservées aux écoles. Celui qui s'établit dans le voisinage immédiat de ces sections pourrait très bien, moyennant un bail obtenu à raison de $2 l'acre, enclore la section scolaire et la cultiver; mais dans plusieurs endroits de cette région, vous n'avez pas besoin de clôtures, parce que nous avons là une loi qui nous protège. Le colon pourrait, dans ce cas, défricher la section scolaire; la labourer et en tirer des récoltes rénumératrices.

L'honorable M. TALBOT: Supposez qu'un colon loue moyennant $2 l'acre, une section scolaire, contiguë à sa propre ferme, et qu'il la cultive pendant dix ou vingt ans, et que durant cette période, les mauvaises herbes envahissent les champs cultivés de cette section au point qu'elle pourrait être alors vendue à un prix pas plus élevé que celui obtenu pour de la terre neuve ou vierge?

L'honorable M. DAVIS: Mais il est très aisé au gouvernement, en passant un bail, de stipuler que la terre doit être tenue exempte de mauvaises herbes. Nous avons des inspecteurs pour cette fin, et nous avons une loi pour nous protéger contre cet envahissement des mauvaises herbes dans l'Ouest. Sous le régime de cette loi, le gouvernement peut faire couper ces herbes dans le temps voulu, ou les faire arracher en tout temps. J'ai été forcé, moi-même, par l'inspecteur, de me conformer à cette loi. Prétendre que cette terre n'aurait pas dans vingt ans, une aussi grande valeur entre les mains d'un colon qu'entre celles d'un spéculateur, est tout simplement absurde. Naturellement, dans le district situé plus au nord, vous consacrez à l'élevage un loyer aussi considérable que dans le cas que je viens d'exposer. Mon honorable ami dit qu'au point de vue financier, ma suggestion ne procurerait pas un revenu considrable. Si vous louez dix millions d'acres de terre à dix centins l'acre, com-

bien ce bail vous rapportera-t-il? Il vous rapportera un million de piastres. En louant les terres scolaires, comme je le suggère, vous en tireriez un revenu deux fois plus considérable qu'à présent, et le gouvernement resterait le propriétaire de ces terres.

Les gouvernements locaux n'ont rien à dire sur la question de savoir si cette politique serait avantageuse ou non. Toute la question est entre les mains du gouvernement fédéral. Si quelqu'un veut acheter de ces terres, le gouvernement fédéral ne consulte que lui-même sur l'à-propos de faire cette vente. Chacun sait que la valeur des terres, dans l'Ouest, s'est accrue de 20 pour 100. Pourquoi, alors, vendrions-nous aujourd'hui ces terres sans la garantie qu'elles seront cultivées, ou livrées à la colonisation? Plusieurs qui en détiennent une certaine partie, prévoyant la hausse des prix, ont la sagesse de les tenir fermées à la colonisation pendant dix années. Permettez-moi de citer un exemple. Le gouvernement a vendu un grand nombre de réserves sauvages ici et là, pour le prix qu'il a pu obtenir à l'enchère publique, et le prix n'a pas atteint en moyenne $10 l'acre. Dans la région du Pas, dans la Saskatchewan, sur le chemin de la baie d'Hudson, le gouvernement a modifié sa politique; il a refusé de mettre en vente une réserve sauvage, et il s'est montré judicieux dans cette circonstance. Il a employé un arpenteur qui a divisé cette réserve en lots, et par ce moyen, cette petite réserve sauvage lui rapportera beaucoup plus que toutes les autres réserves sauvages qu'il a vendues jusqu'à présent. J'ai mentionné le cas de la cité de Saskatoon dont le terrain sur lequel elle est située s'est vendu, au début, cent piastres l'acre, et, aujourd'hui, ce même terrain vaut deux mille piastres l'acre. Prenez comme autre exemple, mon honorable ami qui vient de m'interrompre. C'est, aujourd'hui, un richard, parce qu'il a été assez sage d'acquérir des terrains dans une ville grandissante, et de les conserver jusqu'à ce que ces terrains eussent une grande valeur. C'est de cette manière que plusieurs hommes ont acquis de la fortune. Dans ma propre ville, plusieurs hommes ont acquis des terrains moyennant trois ou quatre piastres l'acre, et les ont conservés jusqu'à ce qu'ils eussent une grande valeur. J'ai acheté, moi-même, de la terre à raison de trois piastres l'acre. Je l'ai gardée, pendant quelque temps, et j'ai pu la revendre cent piastres l'acre. C'est donc folie que de disposer maintenant des réserves scolaires. Nous devrions les garder pour les générations futures qui auraient ainsi en elles une ressource précieuse pour l'éducation des enfants.

Notre population ne sera pas toujours de sept millions d'âmes. J'ose croire que quelques-uns de mes descendants, dans trente ou quarante ans d'ici, verront probablement dans la Saskatchewan une population de vingt, trente ou quarante millions d'âmes, et il faudra alors un fonds scolaire considérable pour les fins de l'éducation de la jeunesse. C'est donc, aujourd'hui, le temps, d'être prévoyant; de conserver ce que nous avons et de ne pas permettre aux spéculateurs de s'enrichir à même ces réserves scolaires.

L'honorable M. McMULLEN: Cette question, je crois, présente deux aspects. Tout d'abord, le gouvernement devrait administrer les terres du Nord-Ouest de manière à coloniser cette région le plus rapidement possible. Livrer les réserves sauvages aux colons de bonne foi a été une sage politique.

Dans les premiers temps de la province d'Ontario, nous avons beaucoup souffert de l'existence d'une compagnie appelée la "Canada Company", qui obtint la possession de grandes étendues de terrain, ici et là, dans divers cantons, et elle tenait ses terres fermées à la colonisation. Les colons qui s'établissaient à côté des terres de la compagnie, ouvraient des chemins; construisaient des écoles, engageaient des instituteurs et ne recevaient qu'une faible contribution de la compagnie, et même pas un seul denier. La compagnie, cependant, profitait de l'ouverture des terres des colons et pouvait vendre ses propres terres à un prix plus élevé. Dans le cas qui nous occupe présentement, je ne crois pas qu'il soit sage de louer les terres à des spéculateurs. Si le gouvernement veut encourager la colonisation du pays, il doit être disposé, sans doute, à accepter un prix raisonnable pour ses terres. Je crois que quelques-unes des suggestions de l'honorable

sénateur de Prince-Albert sont très bonnes. Il y a en effet des terres de valeur qui peuvent être louées pour un certain nombre d'années, à condition que les locataires en labourent une certaine partie et paient les taxes à partir du moment qu'ils deviennent possesseurs de ces terres. Voilà la politique qui devrait être suivie. De cette manière les locataires contribuent à la colonisation et au développement du district où ils sont établis. Mais louer ou vendre des terres à des spéculateurs est préjudiciable aux colons de bonne foi, qui luttent pour améliorer leur domaine en ouvrant des chemins, en construisant des écoles et en contribuant généralement à la richesse de la province où ils vivent.

Le grand objet que le gouvernement doit avoir en vue, devrait être l'encouragement de la colonisation, et quant à la question de conserver les sections scolaires pour accroître le fonds des écoles de la province, c'est une considération d'une importance secondaire. La culture du sol et le développement de sa valeur doivent être les principales considérations. Mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert, a fait allusion à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et à ce que cette compagnie avait prélevé sur la concession de terres que lui a faite le gouvernement. Je ne crois pas que le Canada puisse gagner quelque chose en dépréciant cette puissante compagnie de chemin de fer qui a tant contribué au développement du Canada. Elle a droit à tous les avantages résultant du contrat qu'elle a passé avec la couronne. Lors de la passation de ce contrat, le gouvernement canadien n'avait pu trouver une autre compagnie disposée à entreprendre l'immense voie ferrée qu'il s'agissait de construire. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique accepta tous les risques et toute la responsabilité de cette entreprise. Si elle en a tiré une immense fortune, elle y a justement droit. Tous les avantages qui en dérivent lui appartiennent légitimement. Je ne désire entendre proférer rien de blessant à l'adresse de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique parce que cette corporation est un honneur pour le Canada. Elle a plus contribué au développement des ressources du Canada que toute autre instutition. J'aime à la voir prospérer, et tirer tous les avantages qui résultent de son contrat, sans qu'on lui conteste son droit à ces avantages. Elle a le droit d'administrer ses terres comme bon lui semble. Il est bon d'encourager l'établissement d'écoles; il importe de prendre soin du fonds sur lequel nous devrions tirer de temps à autre pour l'entretien des écoles. L'éducation des enfants doit être l'un de nos premiers soucis. C'est une chose qui n'a jamas été négligée en Canada. Dans la province d'Ontario nous possédons l'une des meilleurs organisations scolaires qui existent dans le monde. Notre système d'éducation, ou d'instruction publique, a été copié par plusieurs grandes nations. L'auteur de ce système siège actuellement à la gauche du Sénat, dont il est le chef. Notre jeune génération a besoin d'une bonne éducation; mais nous voulons aussi que notre pays soit colonisé; que nos terres publiques soient ouvertes à cette colonisation, soit en les louant, ou autrement, et que les terres qui ne sont pas propres à la culture, soient données à bail pour l'élevage du bétail, si la chose est possible.

Nous devons, toutefois, être prudents lorsque nous louerons des terres pour l'élevage. Je me rappelle les difficultés survenues entre la compagnie dite "The Waldron Ranch Company", et les colons de bonne foi qui s'établirent dans les limites de cette ranche. La condition imposée à la compagnie était qu'une partie des terres situées dans les limites du "Ranch" pourrait être concédée pour les fins agricoles; mais quand la compagnie fut en possession de son bail, elle renversa les bâtisses de ceux qui voulaient faire de la culture dans ses limites; les colons furent maltraités et jetés sur le chemin par elle, et la colonisation de cette région en souffrit. Dans le cas de cette compagnie, le gouvernement retenait le droit de disposer de quelque partie des terres pour les fins de la colonisation, s'il le jugeait à propos, en en donnant un certain nombre de mois d'avis à la compagnie locataire. Je crois qu'à l'avenir une stipulation de cette nature devrait être insérée dans tout bail de cette nature. Ce sujet est incontestablement important, et les habitants du Nord-Ouest s'y intéressent plus que ceux de l'Ontario; mais nous

sommes tous, en Canada, intéressés au développement du pays, et avons le droit d'exprimer notre opinion sur toute question qui s'y rattache.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur l'adoption de sa motion; mais qu'il la retirera en se contentant d'avoir attiré l'attention du Sénat et du gouvernement sur le présent sujet. Il ne conviendrait pas, suivant moi, que le Sénat, sans être renseigné plus qu'il ne l'est sur un sujet de cette importance, dictât au gouvernement une politique sur la manière de disposer d'environ dix-huit millions d'acres de terre, simplement parce que mon honorable ami a attiré l'attention sur ce sujet dans l'exposé qu'il vient de faire à l'appui de sa motion.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai aucune objection à ce que ma motion soit retirée. Je l'ai simplement proposée pour soumettre la question au Sénat et au pays; mais j'espère que mon honorable ami attirera l'attention du gouvernement sur ce sujet. Dans l'Oklahoma le gouvernement a proposé une loi autorisant la vente des terres scolaires. La question fut soumise à un vote plébiscitaire, et le peuple a rejeté cette proposition par un vote de cinq contre trois. Si nous avions en Canada un plébiscite sur cette question, la proposition de vendre les terres scolaires serait rejetée par un vote de cinq contre un.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai heureux d'appeler l'attention du gouvernement sur ce sujet; mais je désire attirer l'attention sur l'inconvenance que commettrait le Sénat de dicter autoritairement au gouvernement la politique qu'il doit suivre sur cette question politique diamétralement opposée à celle suivie depuis une trentaine d'années.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il doit être compris que, si mon honorable ami retire sa motion, et que, si le gouvernement ne fait rien dans le sens de cette motion, nous devrons retirer notre confiance dans le gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce serait trop malheureux si le gouvernement perdait la confiance de l'honorable sénateur de Prince-Albert, et je puis assurer mon honorable ami, l'honorable leader de la gauche, que le gouvernement ne manquera pas de faire tout son possible pour conserver cette confiance.

La motin est retirée.

## SALLES DES COMITES DU SENAT.

### MOTION.

L'honorable M. POPE:

**Que, de l'avis du Sénat, les sommes à son crédit pour le service de ses comités et des membres d'iceux sont absolument insuffisantes, particulièrement en vue de l'augmentation proposée du nombre des membres de ces comités; qu'un comité de trois membres, composé des honorables sénateurs Corby, Young et du proposeur soit nommé et chargé de faire au gouvernement les représentations nécessaires à cette fin.**

Je n'ai aucun doute que mes honorables collègues n'aient dû s'apercevoir comme moi que près de 25 pour 100 de l'espace réservée pour les besoins du Sénat lui ont été enlevés. Le Sénat a été dépouillé d'une grande partie de l'espace qu'il possédait autrefois. Comme j'apprends, d'après les renseignements fournis par le ministère des Travaux publics et par d'autres ministères, qu'il se fait actuellement une agitation dans le but d'agrandir l'espace consacré à l'administration des affaires publiques au moyen de bâtisses additionnelles, dont profiteront les membres des deux Chambres du Parlement il me semble qu'il est maintenant à propos de nommer un comité chargé de s'assurer s'il ne serait pas possible au gouvernement de restituer au Sénat une partie de notre espace que la Chambre des communes s'est appropriée.

Nous n'avons pas à cette extrémité-ci des bâtisses parlementaires les appartements requis pour les dames. En réalité, chacun souffre du manque d'espace. Le Sénat aura bientôt huit ou neuf memores additionnels, et pour ces raisons, cette extrémité-ci des bâtisses devrait être agrandie. Quelques sénateurs, je crois, s'opposent à ce changement parce qu'ils craignent que cette partie-ci de la bâtisse parlementaire n'en souffre sous le rapport de l'élégance architecturale —ce que, naturellement, nous regretterions tous; mais il nous faut, d'un autre côté, remédier au manque d'espace dont nous souffrons, aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que personne soit disposé à nier le fait sur lequel s'appuie la présente motion, et qui est que cette partie-ci de la bâtisse parlementaire ne procure pas tout l'espace dont nous avons besoin.

Par exemple, il est très regrettable que le comité des divorces—qui est un comité important—et ayant besoin de siéger très souvent, soit obligé de tenir ses séances dans le sous-bassement. Bien que je sois un adversaire du divorce, je reconnais que le comité des divorces devrait avoir un endroit convenable pour ses réunions. Mais dans cette partie-ci de la bâtisse, qui est, aujourd'hui, à la disposition du Sénat, il y a tout l'espace voulu pour ce comité, et aussi pour un certain nombre additionnel de sénateurs, bien que, probablement, l'affluence de nouveaux sénateurs à laquelle l'honorable sénateur de Cookshire (M. Pope) a fait allusion, ne soit pas encore aussi rapprochée de nous qu'il semble le croire. Quand ces nouveaux sénateurs nous arriveront, il sera toujours assez tôt de pourvoir à leurs besoins; mais je désire attirer l'attention sur le fait que le comité de l'économie interne du Sénat—qui est un comité très compétent—s'est déjà occupé de ce sujet, et le comité des édifices publics, dont l'honorable sénateur de Lanaudière est le président, a eu lui aussi, quelque chose à faire avec ce sujet. Puisque cette affaire est maintenant soumise à ces deux comités, je ne crois pas qu'il soit convenable au Sénat de la leur retirer pour la confier à un autre comité composé de trois sénateurs et dont deux même ne sont membres du Sénat que depuis très récemment. De plus anciens membres du Sénat seraient peut-être quelque peu plus en état qu'eux de dire comment il faudrait résoudre les difficultés qui se présente, aujourd'hui—quelles qu'elles soient. Je pourrais mentionner comme l'un des remèdes à notre disposition, trois salles situées dans trois tours de cet édifice-ci, et qui sont inoccupées, tandis que dans l'autre extrémité de la bâtisse les chambres des tours correspondantes sont utilisées. L'honorable sénateur de Cookshire semble croire que le devoir du comité dont il propose la nomination sera de recommander la construction d'additions à cette extrémité-ci de la bâtisse. Quant à moi, je suis tout à fait opposé à ce que l'extérieur de cette bâtisse-ci soit modifié avant que la chose ne devienne absolument nécessaire. Prenez comme exemple la Chambre des communes. On a prétendu là, comme on le fait ici présentement, que l'espace ne suffisait pas aux exigences des affaires de cette Chambre, et environ un demi million de piastres a été dépensé par l'ex-administration pour procurer l'espace additionnel requis et quel a été le résultat? Il n'y a pas une seule chambre de comité dans l'annexe construite.

Au point de vue architectural, l'extrémité ouest de la bâtisse parlementaire a beaucoup perdu de son élégance, et un demi million a ainsi été dépensé sans rendre aucun service au public.

A mon avis, nous pouvons obtenir tout l'espace raisonnablement requis par les membres du Sénat, sans sortir des murs actuels de la bâtisse parlementaire. La présente motion nous indique, toutefois, la manière de voir de quelques-uns des membres du Sénat, et elle a, par conséquent, un certain mérite. C'est pourquoi je propose qu'elle soit renvoyée au comité de l'économie interne, et que ce dernier fasse rapport sur ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN: J'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Le comité de l'économie interne du Sénat s'occupe de cette question depuis des années, et cela à ma connaissance personnelle, et si l'auteur de la motion consent au renvoi à ce comité, il n'y a aucun doute que ce dernier lui donnera toute l'attention désirable. Ce comité est considérablement renseigné déjà sur ce sujet. Depuis plusieurs années, à chaque session du Parlement, cette même question est soulevée et étudiée par ce comité.

L'honorable M. POPE: Je ne vois rien qui s'oppose à ce que cette question soit renvoyée à quelque comité que ce soit, pourvu que ce comité agisse; mais comme l'a très bien dit l'honorable préopinant (l'hon. M. Casgrain), cette question est entre les mains du comité de l'économie interne du Sénat depuis des années, et, d'après ce que je puis voir, elle y restera pen-

dant longtemps encore. C'est l'inactivité de ce comité qui m'a poussé à prendre l'initiative. Pour ce qui concerne les membres du comité dont je propose la nomination, et le fait que leur élévation au Sénat est de date toute récente, il est possible que certains honorables membres du Sénat siègent ici depuis si longtemps que l'habitude les empêche de voir quelles sont les améliorations que requièrent la santé et le confort de tous ceux qui viennent ici. Les nouvelles recrues du Sénat n'ont peut-être pas encore atteint un âge aussi mûr que plusieurs honorables membres de cette Chambre-ci; mais ils sont peut-être, d'un autre côté, doués d'une intelligence suffisamment active pour comprendre plus rapidement les besoins du Sénat que ceux qui en font partie depuis trente ou quarante ans.

Je ne veux, toutefois, faire aucune insinuation blessante contre ceux qui siègent ici depuis trente ou quarante ans, ou dire que leur âge avancé pourrait les mettre hors d'état d'arriver à une conclusion raisonnable sur la question que je soulève présentement. Mais l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), et le président, a eu, lui aussi, quelque et s'il m'assure que ce comité s'occupera de la question je consentirai très volontiers à ce que ma motion lui soit renvoyée.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Lanaudière est un membre du sous-comité nommé pour s'occuper de ce sujet, et il doit être en état de dire si ce sous-comité fera rapport sur ce sujet dans quelques jours.

L'amendement à la motion est adopté.

## CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL (LES RAMPES DU)

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN:

1. Depuis que l'administration actuelle est entrée en fonctions, y a-t-il eu des changements d'effectués dans les niveaux du chemin de fer National-Transcontinental, entre la jonction Cochrane et la cité de Québec?
2. Dans l'affirmative, pourquoi ces changements ont-ils été effectués?
3. Dans l'affirmative, à quelle distance de la cité de Québec ces changements ont-ils été effectués?
4. Dans l'affirmative, quels niveaux ont été adoptés au lieu des anciens?
5. Quelle était, en milles, au 1er novembre 1912, la longueur de la section non construite entre les deux tronçons de voie ferrée, à l'endroit où le nivellement n'a pas été fait entre Cochrane et la cité de Québec?
6. Quelle est la distance, aujourd'hui, entre les deux extrémités de voie ferrée, d'un bout à l'autre de cette section non construite°

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande à l'honorable sénateur de suspendre pour le présent son interpellation.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette interpellation est inscrite sur le feuilleton des avis depuis le 22 novembre, et il n'y a aucune raison qui empêche d'y répondre aujourd'hui. Je me suis montré très patient jusqu'à présent; mais il me semble que le gouvernement a eu tout le temps dont il avait besoin pour donner une réponse. S'il ne veut pas répondre, il devrait le déclarer. Les questions posées sont très claires et très simples et l'on peut y répondre par un "oui" ou un "non". Elles portent sur une question d'une importance vitale, et je demande à l'honorable ministre dirigeant de voir si une réponse ne peut être donnée sans autre délai. De nombreux articles sur ce sujet ont été publiés par les journaux. Les membres des deux Chambres du parlement ont promis de s'enquérir des faits en question et l'on pourrait croire à une conspiration du silence si je ne persistais pas à demander une réponse.

L'honorable M. LOUGHEED: Je verrai le ministre des Chemins de fer à ce sujet et en obtiendrai une réponse aussitôt que possible.

L'interpellation est suspendue.

## "MONTREAL AND BYTOWN RAILWAY"

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DANIEL: En l'absence de l'honorable M. Domville, je demande:

1. Si, en 1856, le Parlement du Canada a adopté une loi pourvoyant à la construction d'un chemin de fer entre le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourageant?
2. Certaines compagnies autorisées par cette loi à construire des chemins de fer entre Québec, Montréal et Brockville jusqu'à Ottawa (ci-devant appelé Bytown) ont-elles été formées en une compagnie dans le but de prolonger la ligne depuis Ottawa jusqu'au lac Huron?
3. Parmi ces compagnies, s'en trouvait-il une nommée The Montreal and Bytown Railway Company, et cette compagnie était-elle autorisée à construire une ligne entre Montréal et Bytown, aujourd'hui Ottawa?

4. Quelqu'une des lois auxquelles il est référé ci-dessus accordait-elle quatre millions d'acres de terre dans le voisinage du chemin de fer comme bonus pour encourager la construction d'une ligne au lac Huron?

5. Ces terres devaient-elles être livrées à mesure que 25 milles de la ligne auraient été construits°

6. La Montreal and Bytown Railway Company avait-elle droit à 24 p. 100 de cet octroi?

7. La ligne de chemin de fer dont il est question a-t-elle été construite ainsi qu'il avait été prévu dans cette loi?

8. La Montreal and Bytown Railway a-t-elle construit 13 milles de voie ferrée entre Carillon et Grenville?

9. Le chemin de fer est-il devenu financièrement embarrassé?

10. Cette ligne de chemin de fer a-t-elle été vendue en 1859 à une nouvelle compagnie constituée en corporation par une loi du Parlement sous le nom de The Carillon and Grenville Railway°

11. Cette loi de constitution a-t-elle été modifiée et prolongée en 1860?

12. Cette nouvelle compagnie a-t-elle acquis la propriété et les droits du chemin de fer Carillon and Grenville, et reçut-elle subséquemment, par une loi du Parlement, l'autorisation de relier sa ligne au chemin de fer du Grand-Tronc à Sainte-Claire ou à Lachine, près de Montréal?

13. L'article 11 de la nouvelle loi de 1860 pourvoit-il à ce que, dans le cas où la compagnie construirait la ligne entre Ottawa et Grenville, ou Grenville et Montréal, la compagnie obtienne tous les droits et privilèges accordés à la Montreal and Bytown Railway Company par la loi 19 et 20 Victoria, chapitre 112, intitulé: Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager?

14. Le chemin de fer Carillon and Grenville a-t-il droit aux bénéfices et conditions accordées par cette loi.

15. A-t-il été adopté, en 1861, une loi pour constituer en corporation la Canada Central Company et pour modifier la loi pourvoyant à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourageant?

16. Dans l'affirmative, cette loi confirme-t-elle la législation antérieure concernant les octrois de terres et les droits du chemin de fer Carillon and Grenville pour la part lui revenant?

17. A-t-il été adopté quelque législation subséquente concernant l'annulation ou, de quelque manière, le retrait des droits ou privilèges auxquels il est référé ci-dessus?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. Le chapitre 112 des statuts de la province du Canada, adopté dans la 19-20me année du règne de la Reine Vivtoria, 1856, est une loi ayant pour objet d'encourager la construction d'un chemin de fer à partir du lac Huron jusqu'à Québec.

2. Quant à la question de savoir si les compagnies auxquelles il est fait allusion dans le dit statut ont été constituées en une seule corporation, c'est une question qui relève de l'interprétation des termes mêmes de ce statut.

3. La loi concernant la compagnie dite "The Montreal and Bptown Railway Company' est citée dans le dit statut; mais aucun renseignement sur la ligne du chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire n'est donné.

4. L'article 18 du dit statut est ainsi conçu:

XVIII. Et afin d'aider et d'encourager la dite compagnie de chemin de fer à partir de la rivière Ottawa jusqu'au lac Huron, qu'il soit prescrit que quatre millions d'acres de terres non concédés de la couronne, situés dans le voisinage de la ligne du dit chemin de fer, seront et sont par la présente loi mis à part pour les fins de cette loi; et lorsqu'une partie quelconque du dit chemin de fer—pas moindre que vingt-cinq milles de longueur—sera achevée et mise dans un aussi bon état que le chemin de fer dit The Great Western Railway, et munie de stations, de matériel roulant et d'autres accessoires requis pour l'exploitation convenable du dit chemin de fer, alors, sur le rapport de tout ingénieur compétent nommé par le Gouverneur général pour cette fin et l'approbation de ce rapport par le Gouverneur en conseil et sur un rapport analogue fait et approuvé de la même manière, que chacune des compagnies constituant la nouvelle corporation, a complété pareillement—en la munissant de stations, de matériel roulant convenable et d'autres accessoires requis, une partie de son chemin de fer formant partie du réseau général, et représentant au moins en proportion, la part possédée par cette compagnie dans le capital-actions de la nouvelle corporation, alors, il sera accordé à la dite compagnie dite The Lake Huron, Ottawa and Quebec Junction Railway Company par le Gouverneur en conseil, une partie des dits quatre millions d'acres de terre situés dans une région contiguë à la partie du dit chemin de fer ainsi parachevée—cette partie des quatre millions d'acres étant proportionnée à la part possédée dans le capital-actions de la nouvelle corporation comme la dite partie du chemin achevée l'est à la longueur de toute la ligne de la nouvelle corporation et le dit octroi de terre sera fait à titre gracieux, et la compagnie sera revêtue du plein pouvoir d'aliéner les terres à elle ainsi octroyées, et d'en disposer de la manière qui lui conviendra; pourvu toujours que les octrois devant être ainsi faits à la dite compagnie soient composés d'étendues de terre faisant face au dit chemin de fer—chacune de ces étendues devant être de dix milles, et devant alterner avec une étendue de terre de la même longueur et de la même largeur réservée comme terre publique.

5. Des renseignements ne sont pas donnés sur ce point.

6. En vertu des dispositions de l'article 3 alinéa 2, de la dite loi. la "Montreal and By Town Railway Company" a droit à 240 des mille parts mentionnées dans cet article.

7. Non.

8. La "Montreal and By Town Railway Company" a commencé la construction de la ligne—entre Carillon et Grenville, et ses travaux ont été achevés par la compagnie de chemin de fer Carillon et Grenville.

9. Oui.

10. Oui; la compagnie de chemin de fer de Carillon et Grenville a été constituée en corporation par la loi de 1859, chapitre 96, avec pouvoir de compléter la ligne de chemin de fer entre Carillon et Grenville, vendu par le chérif. Cette loi constate que les promoteurs étaient intéressés dansl'achat.

11. Le chapitre 108 des statuts de la province du Canada, 23 Victoria, 1860, est une loi à l'effet de modifier et d'étendre la portée de la loi constituant en corporation la compagnie dite "The Carillon and Grenville Railway Company".

12. L'article 11 du statut de 1860, mentionné plus haut, est ainsi conçu:

13. Article 11—Si la dite compagnie exécute les dites extensions, ou quelqu'une de ces extensions, le long de la région désignée par la "Montreal and Bytown Railway Company, pour son réseau, cette compagnie sera chargée de toutes les obligations imposées, et revêtue de tous les pouvoirs et privilèges conférés par la loi 19-20, Victoria, ch. 112, intitulée: "Loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite "The Lake Huron and Quebec Railway Company".

14. Aucun renseignement n'est donné sur ce point.

15. Le chapitre 80 des statuts de la province du Canada, 24, Victoria, 1861, est une loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite "The Canada Central Railway Company" et de modifier la loi intitulée: "Loi à l'effet de pouvoir à la construction d'un chemin de fer à partir du lac Huron jusqu'à Québec."

16. Aucun renseignement n'est donné sur ce point.

17. Aucun renseignement n'est donné.

## OCTROI DE TERRE AU "CENTRAL RAILWAY OF CANADA".

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DANIEL: En l'absence de l'honorable M. Domville, je demande:

Si le chemin de fer Central du Canada a fait aucune demande au gouvernement du Canada pour subventions en vue de sa construction ou pour concessions de terrains; dans l'affirmative, quelles demandes ont été faites, et quelles assurances le gouvernement a-t-il données aux pétitionnaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux deux questions suivantes:

1. (a) Oui, subvention en argent et non en terre.

2. (b) Aucune promesse n'a été faite.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants ont été présentés et lus une première fois:

Bill n° 24 intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest". (L'honorable M. Lougheed).

Bill n° 27 intitulé: "Loi n° 7 intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la marine marchande du Canada." (L'honorable M. Lougheed).

## ACHAT D'OBLIGATIONS DU "GRAND TRUNK PACIFIC", BILL CONCERNANT L'

### PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill n° 76 intitulé: "Loi concernant l'achat par le Gouvernement d'obligations à 3 pour 100 de la compagnie du "Grand Trunk Pacific".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHED: Je propose que les règles soient suspendues afin que ce bill puisse être lu la deuxième fois demain. Il est désirable qu'il reçoive, cette semaine-ci même, la sanction Royale, si la chose est possible. Des arrangements financiers doivent être faits avant la fin du mois pour la prise de possession finale de ces obligations.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

## SENAT.

Séance du mercredi, 22 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

### REPRESENTATION AU SENAT, AUGMENTATION DE LA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

**Est-ce l'intention du gouvernement d'expédier la mesure à prendre, laquelle a été mentionnée dans le discours du Trône, en vue d'augmenter la représentation au Sénat, sans prendre concurremment des dispositions pour faire équitablement représenter l'accroissement de la population du Canada à la Chambre des communes?**

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Très bien.

### SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA, POSITION DU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Comment se fait-il que la position de Solliciteur général dans le gouvernement du Canada n'a pas été remplie depuis l'avènement au pouvoir du ministère actuel?
2. Est-ce parce que le gouvernement tient cette position pour inutile et nullement nécessaire à l'administration des affaires publiques?
3. Le gouvernement se propose-t-il, s'il laisse la position vacante, d'inclure dans les prévisions budgétaires, pour le prochain exercice, comme la chose s'est faite par le passé, le montant ordinaire de deniers publics requis pour défrayer cette fonction?

L'honorable M. LOUGHEED: La question occupe l'attention du gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement s'en occupe-t-il depuis qu'il est arrivé au pouvoir?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est la réponse à la 2e et 3e question?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse à la première question s'applique également aux deux autres.

### ECOLES DU MANITOBA.

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose

**Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, priant Son Altesse Royale de faire déposer devant cette Chambre copies de toute correspondance échangée entre les catholiques de Manitoba et le gouvernement du Canada depuis le commencement de la dernière session, relativement au système scolaire de cette province ou faisant une demande de législation à ce sujet.**

J'ai été porté à faire cette motion par ce qui a eu lieu, lors de la dernière session, dans le Sénat au sujet des écoles du Manitoba et du Keewatin. La Chambre doit se rappeler que, lorsque cette fameuse question fut soulevée, lors de la dernière session, on a déclaré ici et ailleurs que la loi serait modifiée de manière à satisfaire les catholiques du Manitoba et du Keewatin, et ce sont les paroles prononcées alors, ici, par l'honorable sénateur de Provencher (l'honorable M. Larivière), qui m'ont induit à faire la présente motion. On doit se rappeler que, lorsque le bill concernant les nouvelles frontières du Manitoba fut mis en délibération, ici, des amendements furent proposés par l'honorable sénateur de Grand- proposés par l'honorable sénateur de Grandville l'honorable M. Choquette) et moi-même afin de remédier aux griefs dont se plaignaient les catholiques du Manitoba.

L'honorable sénateur de Provencher prononça alors des paroles très énergiques. Il déclara que, s'il votait contre les amendements, c'était parce qu'il était convaincu que la loi serait amendée de manière à satisfaire la population catholique du Manitoba et du Keewatin, et il ajouta, sur un ton très énergique, que, si la loi n'était modifiée, il présenterait, lui-même, un bill, à une session suivante, pour exécuter ce que le gouvernement Laurier n'avait pas jugé à propos de faire durant ses quinze années de pouvoir. Il n'y a aucun doute que, dans le Sénat et dans la Chambre des communes, un certain nombre de leurs membres respectifs furent influencés par cette déclaration et cette promesse; mais nous, libéraux, n'y ajoutâmes aucune foi. La loi fut amendée; mais les amendements adptés furent déclarés être sans valeur par les représentants les plus autorisés des catholiques du Manitoba et, particulièrement, par l'organe des catholiques de Saint-Boniface—" Les

Cloches"—Je suis sous l'impression que des représentations ont dû être faites au gouvernement fédéral par les représentants des catholiques du Manitoba, et, particulièrement, par l'honorable sénateur de Provencher—qui est un des représentants les plus autorisés et les plus respectables de nos coréligionnaires manitobains, afin que le gouvernement fédéral fît honneur à ses déclarations et à ses promesses. Je suis sûr que si la correspondance demandée par ma motion est produite, nous serons heureux d'y voir figurer le nom de l'honorable sénateur de Provencher.

L'honorable M. LARIVIERE: Bien que je ne vois rien qui s'oppose à la motion de mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. David), je dirai que des négociations sont entamées entre la minorité catholique de Winnipeg et les syndics des écoles publiques de cette cité. Ces négociations aboutiront, peut-être, à un arrangement satisfaisant, et je crois qu'il serait, par suite, prématuré de discuter, ici, maintenant, cette question. L'attitude que j'ai prise sur ce sujet est bien connue et bien comprise, ici, comme ailleurs, et cette attitude que j'ai prise dans le passé, je la continuerai dans l'avenir; mais je ne voudrais pas intervenir dans cette affaire avant que les négociations auxquelles j'ai fait allusion soient terminées.

L'honorable M. CLORAN: Quand le seront-elles?

La motion est adoptée.

## GRAND-TRONC-PACIFIQUE — GARE POUR LE,—AU PALAIS A QUEBEC.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Le gouvernement a-t-il été informé que M. Chamberlain, président du Grand Trunk Pacific Railway, a écrit à un M. J. P. Richard, de Québec, la lettre suivante:

23 novembre 1912.

Cher Monsieur,—J'accuse réception de votre honorée du 22 courant. Il est pris note de son contenu.

Nous n'avons reçu du gouvernement aucun avis qu'il se proposait de modifier le plan primitif qui pourvoit à l'établissement d'une station au marché Champlain, à Québec. Je crois que les rumeurs que vous signalez sont sans fondement.

Bien à vous,

(Signé) E. J. CHAMBERLAIN.

Dans l'affirmative, qu'est-ce que le gouvernement a à dire sur la question?

L'hon. M. DAVID.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministère des chemins de fer n'a aucun renseignement à fournir sur ce sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce n'est pas une réponse à la question que j'ai posée, qui est de savoir si le Gouvernement est informé que cette lettre de M. Chamberlain a été écrite.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne voudrait pas assumer la responsabilité de toutes les communications que M. Chamberlain peut juger à propos d'écrire de temps à autre. Cette lettre dont s'enquiert mon honorable ami est adressée à un citoyen de Québec. C'est une lettre avec laquelle le gouvernement n'a absolument rien à faire, et elle peut être arrivée à sa connaissance comme toute autre affaire ordinaire qui se passe dans le public.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le Gouvernement est responsable de la lettre du président de la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique".

L'honorable M. LOUGHEED: Cette compagnie est une corporation indépendante du Gouvernement. Ce dernier n'a rien à faire avec cette compagnie, si ce n'est qu'il doit garantir ses obligations.

## GARE CENTRALE A QUEBEC.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Est-ce l'intention du gouvernement de construire ou faire construire par la Commission du Transcontinental une gare centrale en la cité de Québec, à l'endroit appelé "le Palais"?

Si oui, rembourserait-il alors à la cité de Québec le montant de la différence entre cent mille piastres payées à la ville pour le marché Champlain à conditions, par le gouvernement ou la Commission du Transcontinental, d'y construire la dite gare, et la valeur réelle du dit marché Champlain, qui était d'environ un million de piastres?

Si d'autres conventions ont été arrêtées, ou d'autres conditions ont été fixées, quelles sont-elles?

L'honorable M. LOUGHEED: Toute la question de la gare centrale à Québec est encore à l'étude.

## "MONTREAL AND BYTOWN RAILWAY COMPANY" THE.

### MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de tous documents et correspondance relatifs aux questions suivantes:—

1. Si, en 1856, le Parlement du Canada a adopté une loi pourvoyant à la construction d'un chemin de fer entre le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourageant?

2. Certaines compagnies autorisées par cette loi à construire des chemins de fer entre Québec, Montréal et Brockville jusqu'à Ottawa (ci-devant appelée Bytown) ont-elles été formées en une compagnie dans le but de prolonger la ligne depuis Ottawa jusqu'au lac Huron?

3. Parmi ces compagnie,, s'en trouvait-il une nommée "The Montreal and Bytown Railway Company", et cette compagnie était elle autorisée à construire une ligne entre Montreal et Bytown, aujourd'hui Ottawa?

4. Quelqu'une des lois auxquelles il est référé ci-dessus accordait-elle quatre millions d'acres de terre dans le voisinage du chemin de fer comme bonus pour encourager la construction d'une ligne au lac Huron?

5. Ces terres devaient-elles être livrées à mesure que 25 milles de la ligne auraient été construits?

6. La "Montreal and Bytown Railway Company" avait-elle droit à 24 pour 100 de cet octroi?

7. La ligne de chemin de fer dont il est question a-t-elle été construite ainsi qu'il avait été prévu dans cette loi?

8. La "Montreal and Bytown Railway" a-t-elle construit 13 milles de voie ferrée entre Carillon et Grenville?

9. Le chemin de fer est-il devenu financièrement embarrassé?

10. Cette ligne de chemin de fer a-t-elle été vendue en 1859 à une nouvelle compagnie constituée en corporation par une loi du Parlement sous le nom de "The Carillon and Grenville Railway"?

11. Cette loi de construction a-t-elle été modifié et prolongée en 1860?

12. Cette nouvelle compagnie a-t-elle acquis la propriété et les droits du chemin de fer "Carillon and Grenville, et reçut-elle subséquemment, par une loi du Parlement, l'autorisation de relier sa ligne au chemin de fer du Grand-Tronc à Sainte-Claire ou à Lachine, près de Montréal?

13. L'article 11 de la Nouvelle loi de 1860 pourvoit-il à ce que, dans le cas où la compagnie construirait la ligne entre Ottawa et Grenville, ou Grenville et Montréal, la compagnie obtienne tous les droits et privilèges accordés à la "Montreal and Bytown Railway Company" par la loi 19 et 20 Victoria, chapitre cent douze, intitulé: "Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager"?

14. Le chemin de fer "Carillon and Grenville" a-t-il droit aux bénéfices et conditions accordées par cette loi?

15. A-t-il été adopté, en 1861, une loi pour constituer en corporation la "Canada Central Company" et pour modifier la loi pourvoyant à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourageant?

16. Dans l'affirmative, cette loi confirme-t-elle la législation antérieure concernant les octrois de terres et les droits du chemin de fer "Carillon and Grenville" pour la part lui revenant?

17. A-t-il été adopté quelque législation subséquente concernant l'annulation ou, de quelque manière, le retrait des droits ou privilèges auxquels il est référé ci-dessus?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai fourni, hier, des renseignements sous la forme d'une réponse à une interpelletion précisément semblable à celle qui est maintenant faite, et je complèterai cette réponse en ajoutant que mon honorable ami trouvera tous les renseignements dont il a besoin dans les statuts auxquels il a fait allusion.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ignore où sont ces statuts. Mon honorable ami permettra, peut-être, que la présente interpellation soit suspendue jusqu'à ce que j'aie eu un entretien avec lui.

L'honorable M. LOUGHEED: J'y consens.

L'avis d'interpellation est suspendu.

## "CENTRAL RAILWAY OF CANADA"—CONCESSIONS DE TERRAINS AU.

### MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de toute correspondance relative à la demande de subventions et la confirmation de concessions de terrains réclamées par le chemin de fer Central du Canada.

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Phœnix Insurance Company" — (L'honorable M. Taylor.

## SERVICE STENOGRAPHIQUE POUR LES SENATEURS.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. POPE: Permettez-moi de demander si le comité qui est chargée de la proposition d'obtenir un service sténographique spécial pour les sénateurs s'est occupé de ce sujet sur lequel j'ai déjà attiré l'attention?

L'honorable M. THOMPSON: Le comité de l'économie interne s'est occupé de cette affaire, et il en a chargé un sous-comité qui fera rapport sur le résultat de son travail avant l'ajournement. Ce sous-comité se réunira cette après-midi (aujourd'hui), si le Sénat s'ajourne assez tôt, pour faire rapport au comité permanent de l'économie interne, et ce dernier se réunira, lui-même, demain.

L'honorable M. DOMVILLE: Ainsi, quelque chose sera fait à cette session-ci?

L'honorable M. LOUGHEED: Si la session dure assez longtemps.

## POINÇONNAGE D'OBJETS COMPOSES D'OR OU D'ARGENT—FABRICATION D'—(BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (E) intitulé: Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente d'objets composés d'or ou d'argent, ou plaqués d'or ou d'argent.

Bien que cette proposition de loi ne s'écarte pas entièrement de la loi existante sur ce sujet, elle modifie, toutefois, celle-ci de manière à la rendre plus praticable qu'elle ne l'est. L'ancien statut a été discuté devant les cours de justice, et plusieurs de ses dispositions ont été considérées comme impraticables. Conséquemment, l'objet de la présente refonte est de faire droit aux suggestions faites de temps à autre par les représentants du commerce, ainsi que par la magistrature. L'article interprétatif a été amendé de manière à restreindre la signification des mots "marque" et "marchand". Un article a été ajouté pour définir clairement les articles auxquels la présente proposition de loi s'applique. Cette définition fait défaut dans la loi existante. La présente refonte simplifie considérablement les termes de la loi existante dans toutes ses parties. Le présent bill autorise le gouverneur en conseil à faire des règlements pour l'exemption de certains articles de l'application de la loi. Aujourd'hui, le Gouverneur en conseil possède ce pouvoir seulement à l'égard de certains articles. Quant aux objets d'or et d'argent le présent bill définit plus clairement que la loi existante quelles sont les marques à apposer conjointement avec les marques obligatoires de qualité, ou avec les marques anglaises dites "Hall Marks" les marques anglaises dites "Hall Marks", ou avec des marques de pays étrangers. Pour ce qui regarde les articles d'or et d'argent, l'administration de la loi existante a rencontré des difficultés réelles. Le texte a été modifié conformément aux suggestions faites par les juges de la province de l'Ontario relativement à certains cas dans lesquels des convictions n'ont pu être obtenues. La quantité d'or dans un article doit être proportionnée à tout l'article. Cette disposition a pour objet de prévoir tout alliage de plomb, etc., avec l'or et l'argent. Les principales modifications faites par le bill se rapportent aux diverses espèces d'objets plaqués. Le bill définit les diverses espèces d'objets de ce genre et les diverses marques devant être appliquées à ces divers objets. Les dispositions de la loi existante ont été modifiées de manière à prohiber l'usage de la marque du karat sur les objets plaqués—ce qui empêchera désormais d'étamper, ou de vendre des objets plaqués comme étant composés d'or, ou d'argent solide et procurera une protection additionnelle au public.

Le bill pourvoit aussi à ce que la qualité du plaqué d'argent soit exactement indiquée, et à ce qu'il ne soit plus permis d'introduire sur le marché des objets plaqués en bronze pour des articles d'un titre plus élevé plaqués en nickel ou en argent d'Allemagne.

L'article concernant les contraventions et peines de l'ancienne loi a été revisé et réformé avec soin, pour le rendre applicable aux divers cas que l'expérience acquise dans l'application de l'ancienne loi, permet de prévoir. Un pouvoir qu'il était très à propos d'établir est celui de nommer un fonctionnaire chargé d'obliger les marchands de soumettre leurs marchandises à l'inspection. Le présent bill y pourvoit. Le doute soulevé sur la question de savoir si un certificat émis par la succursale Royale de l'hôtel de la Monnaie pouvait être accepté comme preuve légale, a été levé. Tels sont en substance, les changements apportés à la loi existante.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il me dire à quelle date remonte la dernière législation adoptée par le Parlement sur le sujet qui nous est maintenant soumis?

L'honorable M. LOUGHEED: En 1908, nous avons adopté le chapitre 30. D'après mon souvenir, cette loi est maintenant amendée; mais mon honorable ami trouvera dans ce chapitre 30 du statut de 1908 toute la législation sur le présent sujet.

L'honorable M. McMILLAN: Le présent bill s'appliquera-t-il aux articles déjà fabriqués et mis en vente?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'y appliquera pas, parce qu'il n'aura pas un effet rétroactif.

L'honorable M. KERR: Quand, il y a vingt ans, le Sénat fut saisi du présent sujet de législation, il adopta une loi générale que nous sommes maintenant en voie d'abroger, et ce sujet de législation fut alors beaucoup discuté en comité par les représentants des différents intérêts qui s'y rattachaient. Ne serait-il pas opportun de renvoyer le présent bill à l'un des comités, disons, au comité des Banques et du Commerce?

L'honorable M. LOUGHEED: J'étais sur le point de proposer, moi-même, ce ren après l'adoption de la présente motion.

La motion demandant la deuxième lecture est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit renvoyé au comité des Banques et du Commerce.

La motion est adoptée.

## CHEMINS DE FER (BILL AMENDANT LA LOI DES

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose la deuxième lecture du bill (C) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer quant au dépôt des plans.

Le présent sujet est d'un caractère plus technique qu'autrement, bien qu'il intéresse tous ceux qui habitent les lieux où des chemins de fer doivent être construits. D'après la pratique suivie, aujourd'hui, des plans sont adoptés et approuvés avant qu'ils aient été déposés dans les bureaux d'enregistrement. Plusieurs sont d'avis que ces plans doivent être d'abord déposés afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance des intentions des promoteurs; mais grâce à une certaine défectuosité de la loi, celle-ce permet de procéder comme celui qui, dans un attelage placerait la charette avant le cheval. D'après la loi existante, la "pendaison a lieu avant le procès", et le présent bill a simplement pour objet de rémédier à cet anomalie. Les honorables membres du Sénat savent qu'après l'obtention d'une charte, l'une des premières choses qu'aient à faire les directeurs d'une compagnie eset d'obtenir l'aprobation par le ministre des Chemins de fer d'une carte indiquant l'itinéraire du chemin projeté ; mais une carte indiquant le tracé d'un chemin de fer, donne simplement une idée générale de toute la situation.
ment une idée générale le toute la situation.

C'est-à-dire qu'elle ne procure pas plus de détails, par exemple, qu'une carte affichée dans la salle de comité des chemins de fer, et, d'après tout ce que j'en sais, aucun avis n'est donné à qui que ce soit. Certaines personnes peuvent en entendre parler si elles se trouvent dans le bureau du ministre des Chemins de fer au moment où ce dernier est en voie d'approuver la route indiquée par la carte, ou si d'autres promoteurs de chemins de fer se présentent alors dans le bureau de ce ministre et demandent si la route soumise à l'examen de ce dernier doit être changée, afin qu'elle ne suive pas paralellement un autre tracé de chemin de fer sur un trop long parcours; mais aucun détail n'est fourni sur la ligne que doit suivre la route, et si des représentations sont faites par des cités, ou diverses municipalités, la réponse du ministre est généralement celle-ci: "Oh! cette question de détails sera réglée quand les plans seront soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer." Ces municipalités ou personnes intéressées sont ainsi très peu renseignéesavant de se présenter devant la commission des chemins de fer, et cela parce que les plans ne sont déposés nulle part, et qu'ils ne sont possédés que par les directeurs de la compagie du chemin de fer. C'est pourquoi lorsque les personnes qui résident le long de la route projetée,

se présentent devant la Commission des chemins de fer, elles ne savent pas jusqu'à quel point leurs intérêts se trouvent sauvegardés par le choix du tracé, ou par les niveaux ou les profils du chemin projeté. Comme les honorables sénateurs le savent, si le chemin, par exemple, fait une profonde enclave sur la propriété de quelqu'un; ou même si le chemin de fer doit être construit sur un remblai très élevé sur cette propriété, la chose peut avoir une grande importance. Ce sont là des détails sur lesquels les renseignements font défaut, et l'objet du présent bill est de pourvoir à ce que les plans qui doivent être présentés à la Commission des chemins de fer, soient déposés simultanément au lieu de l'être seulement après qu'ils ont été discutés et approuvés. C'est-à-dire que, lorsque les plans sont envoyés à la Commission des chemins de fer, ici, ces plans devraient être alors déposés dans les divers bureaux d'enregistrement, afin que les personnes intéressées puissent avoir accès à ces plans si elles le désirent. Le présent bill prescrit aussi qu'il soit donné avis dans la "Gazette du Canada" de toute la procédure faite et à faire—afin que les intéressés puissent agir en conséquence. Le présent bill ne retranche rien de la loi générale des chemins de fer. Il ne fait qu'une addition à l'article 158 qui est ainsi conçu:

Après s'être conformée aux dispositions de l'article qui précède, la compagnie doit faire un plan, un profil et un livre de renvoi de chemin de fer.

2. Le plan doit indiquer,—(a) le tracé, avec les longueurs des sections en milles; (b) les noms des points terminaux; (c) les emplacements des gares; (d) les lignes de division des propriétés, avec les noms des propriétaires; (e) les étendues et les longueurs et largeurs en chiffres des terres qu'il est question de prendre, chaque variation y étant indiquée; (f) les directions; (g) les fossés ouverts, les cours d'eau, les voies publiques et les chemins de fer qu'il s'agit de traverser ou d'atteindre.

3. Le profil indique les déclivités, les courbes, les croisements des voies publiques et des chemins de fer, les fossés et cours d'eau.

4. Le livre de renvoi décrit la partie du terrain qu'il est question de prendre dans chacun des lots à traverser, en donnant les numéros et la superficie des lots, la longueur et la largeur de la partie du terrain qu'il s'agit de prendre, ainsi que les noms des propriétaires ou occupants de ces terrains, autant qu'il est possible de s'en assurer.

5. La Commission peut exiger tout renseignement additionnel nécessaire à l'intelligence du plan et du profil.

L'hon. M. CASGRAIN.

6. Le plan, le profil et le livre de renvoi peuvent être d'une ou de plusieurs sections de chemin de fer.

7. Dans la province de Québec, la partie du chemin de fer comprise dans chaque municipalité est indiquée sur le plan et au livre de renvoi par un ou des numéros qui lui sont propres.

Or, le présent bill modifie cet article 158 de la loi générale des chemins de fer (chapitre 37, des statuts revisés) par addition de ce qui suit comme paragraphes 8, 9 et 10 respectivement:

La compagnie doit déposer le plan, le profil et le livre de renvoi entre les mains de la Commission, pour qu'ils soient approuvés par cette dernière, ainsi qu'il est ci-après pour vu, et elle doit aussi déposer au bureau du régistraire de chaque district ou comté par lequel doit passer le chemin de fer, une copie de ce plan, profil au livre de renvois, certifiée conforme par le secrétaire de la compagnie, ou une copie ainsi certifiée de telles parties de ces plans, profil ou livre de renvoi qui se rapportent à ce district ou comté.

9. La compagnie donnera avis de ce dépôt et de la date à laquelle demande sera faite à la commission pour l'approbation du plan, profil et livre de renvoi.

10. L'avis doit être donné par annonce, pendant une période d'au moins quatre semaines avant ladite date.

(a) dans chaque numéro de la "Gazette du Canada", pendant cette période; et dans chaque comté ou district par lequel le chemin de fer doit passer, dans chaque numéro pendant cette période de quelque journal publié dans ce district ou comté, ou, s'il n'y a pas tel journal, alors la gazette officielle de la province; et lorsque ce district ou comté est dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'annonce sera faite dans les deux langues, anglaise et française.

L'honorable M. DAVID: L'article 74 de la loi des chemins de fer ne décrète-il pas ce qui suit:

74. Toute copie de plan, profil, livre de renvoi, leurs copies respectives, ou tout autre document ayant rapport à l'emplacement ou à la construction d'un chemin de fer, déposé en vertu des dispositions de la présente loi chez le registraire de titres de tout district ou comté dans lesquels passe le chemin de fer et certifié conforme à l'original par le dit régistraire en la manière ci-après requise constitue une preuve du titre déposé à l'époque certifiée, et établit qu'il a été signé, certifié attesté ou exécuté par les personnes qui paraissent l'avoir ainsi signé, certifié, attesté, ou exécuté, ainsi qu'appert en la dite copie, et, dans le cas où c'est un plan, que ce plan à été dressée à une échelle de la manière et dans la forme approuvée par la commission.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme je l'ai dit déjà, le présent amendement n'a pas pour objet de modifier les conditions exis-

tantes, si ce n'est que le dépôt sera fait avant que la sanction soit donnée par la commission au lieu de l'être après cette sanction. Tel est l'objet du bill. Il faut que les intéressés puissent se familiariser avec les faits avant que le plan soit approuvé par la commission. Je ne vois rien qui s'oppose aux dispositions en question, Elles auront pour effet de rendre la loi générale plus praticable qu'elle ne l'est, et c'est tout.

Il y a aussi la modification de l'article 159. Tout cet article reste le même, si ce n'est le paragraphe 1 dont la phraséologie est quelque peu modifiée par l'article 2 du bill qui se lit comme suit:

2. Est abrogé le paragraphe 1 de l'article 159 du dit acte, et remplacé par le suivant:

(159) Après ces dépôt et avis la Commission, si elle est satisfaite du plan, profil et livre de renvoi, peut les approuver ".

Il n'y a rien de changé dans l'article. Il est seulement modifié de manière à en faire coordonner le texte avec le changement proposé dans l'article 158. Il arrive souvent que ces plans de chemin de fer, après avoir été sanctionnés par la Commission, sont déposés au bureau du regitraire des titres quand ils sont considérés comme bons et prêts à être exécutés, et que les parties intéressées, plus particulièrement les municipalités, n'ont eu préalablement aucune occasion d'obtenir des renseignements sur leur nature. Ceux qui résident à quelque distance d'Ottawa, sont obligées de venir ici, au bureau de la commission des chemins de fer, pour se renseigner. La compagnie exerce sur ses plans une surveillance jalouse. Le public intéressé n'y a aucunement accès, et ce n'est qu'après que ces plans ont été approuvés par la Commission qu'ils sont déposés, ici. Les honorables membres du Sénat comprennent sans doute comme moi, que c'est là une grande anomalie et un grand inconvénient. Je sais, par exemple, que, dans la cité de Montréal, aujourd'hui, des plans sanctionnés par la Commission, il y a plusieurs mois, n'ont pas encore été déposés au bureau d'enregistrement de Montréal. On procède depuis plusieurs mois à l'exécution des travaux, et le public n'a pu encore avoir accès aux plans. Les propriétaires intéressés ignorent ce qui sera fait de leurs propriétés. Mais si le présent bill est adopté et mis en opération, la faute en sera à la municipalité ou aux parties intéressées si elles ne se renseignent pas à temps sur la nature des plans, puisqu'un avis sera publié dans la " Gazette du Canada ", et même dans quelques journaux imprimés dans la localité. Les intéressés auront donc l'occasion de se renseigner, eux-mêmes, sur la question de savoir où passera le chemin de fer sur leurs propriétés, et des avis seront donnés à ces intéressés, fixant le temps dans lequel une compagnie devra comparaître devant la Commission des chemins de fer pour faire approuver ses plans. Si la compagnie a des objections à soulever, ces objections pourront être alors convenablement exposées, et la Commission, renseignée ainsi sur tous les faits, sera en état de rendre la décision qui lui est demandée.

Aujourd'hui, la commission des chemins de fer rend des ordonnances approuvant les plans à elle soumis, et, généralement, le premier renseignement que les propriétaires obtiennent est l'avis d'expropriation. Dans le cas d'une municipalité, l'embarras est même plus grand. La compagnie de chemin de fer procède et attend que la municipalité prenne quelques mesures pour restreindre son action, ou que les propriétaires prennent, eux-mêmes, l'initiative pour arriver à certains arrangements. Sous l'empire du présent bill, chacun pourra se renseigner selon ses besoins. La commission des chemins de fer rendra une ordonnance, ou donnera sa sanction, seulement après avoir entendu les parties intéressées. D'après la loi existante, l'approbation est donnée avant que les parties intéressées soient entendues. Le chemin de fer peut se construire tout près du terrain du propriétaire, et il est absolument inutile d'ordonner alors quelque changement. Le présent amendement rendra plus efficace l'application de la loi non seulement dans l'intérêt des parties dont la propriété doit être prise par la compagnie; mais il simplifiera aussi la ligne de conduite à tenir par la compagnie. Tous ceux qui se sont trouvés engagés dans des procédures en expropriation savent que l'on en appelle souvent à la commission des chemins de fer, parce que l'on se plaint de ce que

les choses ne se font pas comme elles devraient être faites. Si la ligne de conduite indiquée dans le présent bill est tenue, les propriétaires seront renseignés sur ce qu'ils ont à attendre. Je n'ai encore entendu exprimer aucune objection au présent amendement, et son adoption sera un pas dans la bonne direction. Si le Sénat permet que le bill soit renvoyé à un comité général—il sera peut-être, alors, à propos de modifier un mot de l'article 192 qui se lit comme suit:

192. Le dépôt du plan, profil et livre de renvoi et l'avis donné de ce dépôt, sont réputés être un avis général signifié à tous les intéressés à l'égard des terrains dont la compagnie a besoin pour le chemin de fer et pour ses ouvrages.

La date de ce dépôt est celle à laquelle il faut se reporter pour déterminer l'indemnité ou les dommages—intérêts.

Dans la première ligne du paragraphe 2, si le bill est adopté, il sera à propos de substituer au mot "dépôt" le mot sanction, et cette première ligne se lira alors comme suit: "La date de cette sanction est celle, etc.", et l'indemnité ou les dommages intérêts courront à partir de cette sanction. Les honorables membres du Sénat savent que, d'après la loi existante, l'indemnité à payer aux parties intéressées, doit représenter la valeur qu'avait la propriété à la date du dépôt des plans, et c'est en quoi cet article doit être modifié, parce que l'indemnité devra courir à partir de la date de la sanction et de l'approbation des plans par la commission. Les autres dispositions du bill ne s'opposent pas à ce changement. La loi générale des chemins de fer de 1906 est amendée par le chapitre 22 du statut de 1911, et le présent amendement est aussi en harmonie non seulement avec la loi générale des chemins de fer, telle qu'elle était en 1906; mais aussi avec l'article tel qu'amendé par le chapitre 22 de la loi des chemins de fer de 1911. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter toute autre explication.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que le bill soit renvoyé au comité général.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill devrait être renvoyé au comité des chemins de fer. Il est désirable que les fonctionnaires spéciaux du gouvernement soient entendus sur le présent bill, et aussi dans le cas où les intéressés du dehors voudraient se faire entendre. Je ne me considère pas, moi-même, comme familier avec des questions du genre de celles présentement soulevées, et un renvoi au comité des chemins de fer favoriserait, selon moi, le bill de mon honorable ami.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis prêt à me soumettre; mais avant de le faire, je crois devoir protester contre la manière dont des bills d'intérêt public sont renvoyés aux comités spéciaux. Le présent bill est d'intérêt public et il devrait être, par suite, discuté en comité général. Nous avons habituellement, pendant des années, renvoyé des bills d'intérêt public à des comités spéciaux. Je veux bien, toutefois, après avoir fait enregistrer ce protêt, acquiescer à la demande de l'honorable ministre dirigeant, et consentir au renvoi de mon bill au comité des chemins de fer.

La motion est agréée.

## GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY—BILL POUR LE RACHAT PAR LE GOUVERNEMENT D'OBLIGATIONS DU.

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 76) intitulé: "Loi concernant l'achat par le gouvernement des obligations trois pour cent de la "Grand Trunk Pacific Railway Company."

En proposant la deuxième lecture du présent bill, je ferai observer au Sénat que ce bill se rattache à la législation adoptée en 1903 et 1904 au sujet du "Grand Trunk Pacific." On se rappellera, sans doute, que le gouvernement d'alors a garanti une somme d'obligations de la compagnie du "Grand Trunk Pacific" jusqu'à concurrence de treize mille piastres par mille de la section des Prairies, et les trois quarts du coût de la section des montagnes. Lorsque ces obligations furent émises l'on croyait qu'elles se vendraient au pair. Elles devaient porter un intérêt de 3 p. 100, et c'est sur cette base que leur émission eut lieu. Mais quand ces obligations furent mises en vente sur le marché, l'émission de 1906, se

montant à £3,200, se vendit à 92½ p. 100 net. En 1909, une émission de deux millions rapporta 80 p. 100 net, et en 1910, deux millions d'obligations furent vendues à 80 louis, trois shillings et neuf deniers net. Une divergence d'opinion s'éleva alors entre le gouvernement et la compagnie du " Grand Trunk " sur l'interprétation à donner à l'accord conclu en 1904, c'est-à-dire, au mot " suppléer " à la différence entre le produit net de la vente des obligations et le pair. Le Sénat se rappelle, sans doute, que le gouvernement était d'avis qu'il devait lui-même, pourvoir à cette différence en garantissant une émission spéciale d'obligations faite par la compagnie pour couvrir cette différence, tandis que la compagnie prétendait que cette différence devait être payée en espèces par le gouvernement à même sa propre caisse. La question fut renvoyée à la cour Suprême du Canada, et le jugement de ce tribunal soutint la prétention du gouvernement fédéral; mais sur appel au Conseil privé d'Angleterre, ce dernier tribunal cassa la décision rendue par la cour Suprême du Canada, et déclara que le gouvernement du Canada était tenu de fournir en espèces sonnantes la différence entre les produits nets de la vente des obligations et le pair.

Cette décision nécessita une législation spéciale, qui fut proposée, lors de la dernière session, et en vertu de laquelle le gouvernement du Canada a payé, en chiffres ronds, la somme de $4,994,000—près de cinq millions de piastres—Il reste encore pour £6,800,000 de ces obligations à émettre. J'ai oublié de dire que, en vertu d'un acte de "trust" par voie de mortgage, le montant total dont le Gouvernement est ainsi tenu responsable, sous l'autorité de l'acte de "trust" de garantie, pour les deux sections du chemin, est de quatorze millions de louis, et, comme je l'ai déjà dit, une émission pour le montant que j'ai mentionné a été faite déjà—ce qui laisse une balance se montant à £6,800,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment le Gouvernement a-t-il pu déterminer le montant de quatorze millions de louis. En effet, sa garantie doit être donnée à 75 pour cent du coût de la section des montagnes quelque soit le montant de ce coût.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a fallu déterminer le montant pour dresser l'acte de mortgage. Comment est-on parvenu à le faire, je l'ignore. Qu'il me suffise de dire que cette somme a été déterminée par un accord intervenu entre le gouvernement du Canada et le " Grand Trunk Pacific ". D'après des renseignements obtenus, il appert que, si l'émission d'obligations au montant de £6,800,000 était mise en vente sur le marché, ces obligations ne rapporteraient pas plus que 76 ou tout au plus 78 pour 100. L'on voit, par conséquent, que la différence entre ce chiffre et le pair devrait être fournie (supplémentairement) par le Gouvernement en espèces sonnantes, trées de sa propre caisse. Ce serait réellement une charge considérable à imposer au Trésor public. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé qu'il était à propos d'acheter ces obligations, et l'objet du présent bill est d'autoriser cet achat. Dans le cas où le marché monétaire deviendra plus abordable, ou dans le cas où les emprunts d'argent pourront être effectués à un taux plus réduit qu'aujourd'hui, le Gouvernement pourra naturellement réaliser un profit par le présent arrangement. Quoiqu'il en soit, il n'est pas désirable que ces obligations garanties par le gouvernement du Canada soient mises en vente sur les marchés d'Europe à un prix aussi bas que 76 pour 100, ou à tout au plus, 78 pour 100 . En attendant des circonstances plus favorables, le Gouvernement a provisoirement fait des arrangements financiers relatifs à cette acquisition d'obligations. Il a déjà prélevé une somme suffisante d'argent pour faire face aux besoins de la situation, et ces obligations écherront la semaine prochaine. Il est, par conséquent, très désirable que la présente proposition de loi soit adoptée le plus tôt possible, vu que le Gouvernement doit, dans ce court intervalle, communiquer avec son agent financier, à Londres, pour faire retirer les obligations provisoires émises par le Gouvernement pour payer la différence entre le prix des obligations vendues par la compagnie du " Grand Trunk Pacific " et le pair de ces obligations.

Pour ces raisons, après l'adoption de la motion demandant la deuxième lecture, je demanderai au Sénat de suspendre les règles, afin que, avec le consentement du

Sénat, nous puissions adopter le bill en troisième délibération, l'intention étant de faire venir ici, demain, ou vendredi, le sous-gouverneur pour que ce dernier donne la sanction royale à ce bill et qu'il soit mis immédiatement en vigueur.

L'honorable M. ROCHE: Puis-je demander à mon honorable ami qui a vendu ces obligations à Londres, pour la compagnie du "Grand Trunk Pacific"?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis répondre à cette question de mon honorable ami. Je présume qu'elles ont été vendues par les représentants financiers ordinaires du "Grand Trunk Pacific." Je ne connais pas quels sont ces agents financiers; mais ces obligations ont été négociées et vendues par la compagnie.

L'honorable M. CASGRAIN: Je puis dire pour renseigner l'honorable sénateur de Halifax, que j'ai lu, moi-même, dans les journaux l'avis de la mise en vente de ces obligations, chaque fois que ces obligations ont été ainsi offertes sur le marché. Elles n'ont pas été souscrites, et ce fait a provoqué de nombreux commentaires. On se demandait pourquoi des obligations garantis par le gouvernement du Canada ne pouvaient rapporter que 80 pour cent sur le marché. Quant à moi, je n'ai aucune objection à soulever contre le présent bill, et je crois que le gouvernement agit très judicieusement en achetant, lui-même, ces obligations. L'ex-gouvernement était d'avis et c'était réellement l'intention du Parlement—que la compagnie, pour pourvoir à la différence entre le prix de vente et le pair, serait obligée d'émettre des obligations supplémentaires de manière à faire en sorte que, quelque fût le prix de vente ou d'achat, le produit de cette vente fût suffisant pour payer treize mille piastres par mille; mais, alors, la compagnie du "Grand Trunk Pacific" aurait eu à payer l'intérêt sur un montant plus considérable d'obligations. C'est pourquoi, le présent arrangement vaut beaucoup mieux, puisque la compagnie n'aura à payer qu'un intérêt sur treize mille piastres par mille, et la compagnie obtiendra ainsi le pair pour ses obligations. En vendant celles-ci à 80 pour cent, la compagnie aurait été obligée d'émettre de nouvelles obligations pour payer jusqu'à concurrence de près de seize mille piastres par mille, ainsi que l'intérêt sur ces obligations. D'après le mode proposé dans le présent bill, la compagnie ne paiera l'intérêt que sur treize mille piastres par mille. Vu ces circonstances, le gouvernement, suivant moi, est très justifiable d'avoir eu recours au présent arrangement. J'ajouterai en passant que le montant garanti pour un chemin de fer du type de celui dont il s'agit est tout à fait inadéquat. En effet, la somme de treize mille piastres par mille—lorsque l'ingénieur Collingwood Schreiber a estimé que la construction de ce chemin coûterait dix-sept milles piastres par mille—est tout à fait inadéquate.

La superstructure—c'est-à-dire, le ballast, les dormants, les rails, les gares, les voies d'évitement, etc.—ce qui est appelé la superstructure, ou travaux de surface—coûte douze mille cinq cents dollars par mille. De sorte qu'il ne reste que cinq mille dollars par mille pour la construction du chemin. Lorsque l'ingénieur Collingwood Schreiber fut interrogé sur ce sujet, il répondit: "Oh! je croyais qu'il s'agissait seulement d'un chemin de colonisation, tout comme le chemin ordinaire des prairies"; mais lorsqu'on a su que le Grand-Tronc-Pacifique devait être d'un type aussi bon que l'est le Grand-Tronc entre Montréal et Toronto, on a trouvé que l'estimatio faite était tout à fait inadhéquate. Le coût excède cette estimation de plus de cent pour cent. Il excède trente-cinq mille dollars par mille dans la prairie, et le Grand-Tronc n'a reçu aucune subvention pour cette section. Le pays jouit de cette section de chemin, aujourd'hui, sans qu'elle lui ait rien coûté. La compagnie n'a pas reçu un seul acre de terre, ni un seul dollar en sus de la garantie du gouvernement. C'est la première fois que le gouvernement —par le présent bill—fait quelque chose pour aider à la construction du chemin à partir de Winnipeg jusqu'à l'extrémité de la section des prairies—soit une distance de neuf cent vingt milles. Le gouvernement ne lui a jamais accordé une subvention en argent, ou en terres. Il n'a fait que garantir les obligations de la compagnie jusqu'à concurrence de treize mille dollars par mille, et, plus tard, lui a fait un prêt de dix millions,qui porte intérêt, et sera remboursé au gouvernement. En sorte que

ce dernier, je crois, agit très judicieusement en aidant la compagnie comme il le fait par le présent bill.

L'honorable M. POWER: Il y a un point sur lequel je désire obtenir des renseignements, et ma question indiquera, sans doute, que je comprends peu les affaires de finance. Je voudrais savoir à quel taux l'honorable leader du Sénat nous a dit que le gouvernement acquerra les obligations en question?

L'honorable M. CASGRAIN: Au pair.

L'honorable M. POWER: Le gouvernement sera-t-il obligé de payer le pair.

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie a accepté ces obligations au pair. Si ces valeurs étaient placées, aujourd'hui, sur le marché, elles rapporteraient 76 ou 78 pour 100. On estime que 2 pour 100 seraient retenus pour commission et le maniement des obligations. Ainsi, le gouvernement serait réellement obligé de payer 25 pour 100 en espèces par suite de la décision du conseil privé, sur l'émission de ces obligations.

L'honorable M. THOMPSON: Et cela sans pouvoir compter sur un remboursement.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le gouvernement n'a aucun recours contre la compagnie, vu l'interprétation donnée par le conseil privé d'Angleterre à l'arrangement conclu entre le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et en vertu duquel le gouvernement du Canada est tenu de suppléer en espèces sonnantes à la différence entre le produit net de la vente des obligations et valeur au pair de ces obligations.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): A quel prix le gouvernement peut-il vendre ses propres obligations?

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut les vendre actuellement à raison de 3¾ pour 100. Par exemple les obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, garanties par le gouvernement—si elles étaient offertes aujourd'hui, sur le marché—seraient prises à environ 4 1-20 pour 100; mais le gouvernement peut, aujourd'hui, vendre comme je l'ai dit, ses propres obligations moyennant 3¾ pour 100. Il y a sur les marchés monétaires une différence entre des obligations liant simplement et directement, le gouvernement—comme les propres obligations de ce dernier—et des obligations liant le gouvernement à titre de seconde partie au contrat comme garant. C'est-à-dire que l'obligation garantie ne se vend pas aussi bien et aussi promptement que l'obligation simple et directe du gouvernement.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois en entier par le greffier et finalement adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

---

## SENAT.

Séance du jeudi, 23 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### LA POLITIQUE NAVALE.

### AJOURNEMENT DE L'INTERPELLATION.

L'avis de motion étant lu,

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Est-il vrai que l'honorable George E. Foster, ministre du Commerce, a fait une déclaration publique aux termes de laquelle il semble répudier les nationalistes de Québec, et au cours de laquelle il se réjouit de la défaite et du rejet, par le cabinet, de la politique nationaliste sur la question de la marine?
2. Si pareille déclaration a été faite, quand, où et à quelle occasion a-t-elle été faite?
3. Quelques-uns de ses collègues dans le cabinet, ou de ses partisans nationalistes de la province de Québec au Parlement, ou quelques membres du Parlement ont-ils attiré l'attention du premier ministre sur cette question?
4. Si l'attention du premier ministre a été attirée sur la question, était-ce pour approuver ou pour désapprouver la sortie du ministre du Commerce contre les députés nationalistes qui aident le Gouvernement actuel à se maintenir au pouvoir, et contre la politique nationaliste sur la question de la marine?
5. Le premier ministre, ou quelqu'un de ses collègues du cabinet ou de ses partisans de la province de Québec au Parlement, a-t-il l'intention de donner suite à ces remarques ou de les relever?

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que mon honorable ami lise l'interpellation

dont il a donné avis, sera-t-il assez bon pour nous donner de plus amples renseignements et nous dire quand et où ce discours a été fait et ce qu'il contenait? Mon honorable ami ne nous dit pas la nature du discours.

L'honorable M. CLORAN: Je puis le faire facilement. Je suppose que je devrai rédiger de nouveau l'interpellation.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais que mon honorable ami fît cela pour que je puisse avoir le renseignement qu'il demande.

L'honorable M. CLORAN: Naturellement je comprends la position de l'honorable ministre. Cette question a paru hier, sous une autre forme, dans le cahier des avis. Je craignais que l'honorable leader du gouvernement ne soulevât une question d'ordre, parce que je sais que, suivant les règles de la procédure parlementaire, de pareilles questions ne peuvent pas mentionner les faits d'une manière précise, et les faits sont précisés dans ma première interprétation. J'ai cité un discours de l'honorable George E. Foster, et j'ai pris la page 1421 du "Hansard" et j'ai donné la date du 18 décembre.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais mon honorable ami a retiré cette motion.

L'honorable M. CLORAN: Parce que je craignais qu'elle ne fût déclarée irrégulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami qu'il est incapable de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Il ne peut faire évasivement ce qu'il ne peut faire ouvertement.

L'honorable M. CLORAN: Je ne donne pas au gouvernement de renseignements; mais je veux en obtenir, et j'ai le droit, au point de vue parlementaire, de les obtenir. Le gouvernement ne peut se soustraire au devoir de répondre à ma question. Il est responsable des déclarations que font ses ministres au sujet de sa politique. Ils savent que l'honorable George E. Foster a fait une déclaration contre les nationalistes de Québec. Ils savent qu'il a répudié le groupe nationaliste du parti conservateur de Québec qui les maintient aujourd'hui au pouvoir et que lui, un ministre de gouvernement, s'est réjoui de la défaite du parti nationaliste sur la question de la marine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne veux pas empêcher mon honorable ami de faire un discours. Cependant je dois m'opposer à ce qu'il fasse un discours avant de poser sa question. Je demande plus de renseignements afin que nous puissions répondre à la question. Or, mon honorable ami a donné cette information, et le gouvernement devra étudier la question pour savoir ce que demain sera la réponse. Si j'ai bien compris mon honorable ami, il a dit que le discours en question a paru dans le "Hansard" et a été prononcé un certain jour.

L'honorable M. CLORAN: Le 18 décembre, dans la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Avec cette explication, je suis prêt à laisser la question en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. CLORAN: La question reste en suspens, avec ce qu'a proposé l'honorable leader du gouvernement. Si la question a la teneur qu'elle a maintenant, la réponse demain sera la même.

M. le PRESIDENT: J'ignore ce que sera demain le résultat. En attendant, la question reste en suspens.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut toujours modifier, d'un jour à l'autre, une question qu'il insère dans la cahier des avis.

L'honorable M. CLORAN: Je vais la laisser en suspens jusqu'à demain. Le gouvernement craint d'y répondre. Voilà la difficulté.

## LE GARDE-PECHE AU LAC BAKER, N.-B.

### MOTION.

L'honorable M. COSTIGAN propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copies de toutes réclamations faites par le gardien de pêche actuel au lac Baker, dans le comté de Madawaska, N.-B., et d'un état des sommes payées à cet employé?

La motion est adoptée.

## PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (G) intitulé: "Lois constituant en corporation la Grand Lodge of the Bene-

volent and Protective Order of Elks of the Dominion of Canada."—(L'honorable M. Bostock.)

## BILL MODIFIANT LA LOI DE LA GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (24) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest." Il dit: Le présent bill a pour objet d'augmenter la paie des officiers et soldats de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest au moyen d'un amendement qui comportera une dépense de quatre-vingt-cinq mille dollars en tout. Il a aussi pour objet quelques légers amendements qui ont particulièrement trait à la discipline de la troupe. Je me propose de faire soumettre le bill au comité général de la Chambre. Comme nous devrons l'étudier là article par article, je serai plus en état d'en expliquer les détails, si mes honorables amis veulent bien attendre jusque-là.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-ce que l'honorable ministre croit que la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest doit être maintenue encore durant quelques années? Elle a rendu de grands services dans le passé, mais maintenant que la région a été colonisée, que des villes ont été construites là où se trouvaient, il y a plusieurs années, les camps des sauvages, est-ce que la marche de la civilisation ne rendra pas inutiles les services de cette troupe? Est-ce qu'une pareille troupe ne pourrait pas être remplacée par des officiers municipaux chargés de l'administration de la justice et de la protection de la propriété? Mon honorable ami a-t-il quelque projet en vue à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: Les exigences du maintien de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pour faire observer la loi et régner l'ordre dans cette région sont probablement aussi considérables aujourd'hui qu'elles l'étaient autrefois. Il est vrai que la nature du travail a beaucoup changé; mais mon honorable ami peut ignorer peut-être qu'en dehors des municipalités urbaines il n'y a pas d'organisations municipales. La conséquence c'est qu'il faut maintenir un pareil corps pour faire observer les lois établies et maintenir l'ordre non seulement dans les régions non érigées encore en municipalités comme celles du territoire du Yukon mais dans les régions non organisées du Nord-Ouest. Je ferai remarquer à mon honorable ami que les gouvernements provinciaux du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta paient beaucoup pour le maintien de la troupe. Ils paient approximativement trois cent mille dollars par année, et ces provinces reconnaissent la nécessité de continuer à maintenir cette troupe à un tel point que je puis déclarer qu'ils seraient disposés à protester très fortement contre la diminution de son effectif.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-ce que leur contribution sert à diminuer ce que devrait payer le Dominion?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui. Sans doute ce que ces provinces paient diminue d'autant le coût de son entretien, de sorte qu'au lieu de payer approximativement un million de dollars pour le maintien de la troupe, nous payons un peu plus de sept cent mille dollars.

L'honorable M. POWER: Parlant comme simple membre de la Chambre, je dois dire que je suis heureux de ce que le gouvernement a fait à ce sujet. Les chances d'obtenir des salaires élevés et de faire beaucoup d'argent dans le Nord-Ouest sont si considérables à présent qu'il est presque impossible de se procurer les services de bons hommes pour faire le service dans la gendarmerie à cheval, et le gouvernement a bien fait d'augmenter la solde de cette troupe.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai oublié de vous dire qu'en raison de la difficulté que le gouvernement a pour trouver les hommes nécessaires, il a été jugé opportun d'offrir une solde plus forte aux recrues. Par exemple, on ne peut trouver des recrues au Canada. Un bureau de recrutement a été ouvert en Angleterre afin d'aider à augmenter le nombre des gendarmes, et, cette manière, on a pu enrôler un cer-

tain nombre de recrues. Si je comprends bien, le système n'a pas fonctionné aussi bien qu'on le croyait. On compte que si l'on augmente la solde un grand nombre des hommes qui ont quitté la troupe pourront y rentrer. Naturellement je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité de s'assurer des services d'une meilleure classe d'hommes, d'hommes expérimentés qui n'auront point besoin d'être entraînés.

Les services de pareils hommes valent mieux que ceux des recrues qui sont amenées d'Angleterre, qui subissent un entraînement et quittent ensuite le service à la fin de leur engagement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## BILL MODIFIANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (27) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada." Il dit: Le bill a principalement pour objet de transférer certains pouvoirs dont le Gouverneur en conseil est revêtu au ministre de ce département.

Le Gouverneur en conseil doit s'occuper, en vertu de la loi actuelle, d'un nombre de choses triviales. Le Gouverneur en conseil les connaît peu. Le ministre peut mieux s'en occuper que le conseil. Il est proposé un autre amendement qui a pour objet d'accroître les pouvoirs des ministres relativement au bureau de l'inspection des bateaux et à la nomination de son président. Suivant la loi actuelle, il est nécessaire de choisir le président parmi les inspecteurs. On peut facilement comprendre ce qui a lieu lorsque est nommé un inspecteur qui n'est pas aussi bien qualifié, pour être président d'un bureau, qu'un autre homme qui aurait pu être élu à sa place. Toutes les dispositions ont pour objet de faire des changements aux règles moins importantes dont j'ai parlé.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Un salaire est-il attaché à la position du président?

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Vraiment je ne puis répondre dans l'affirmative. On propose que le bureau ne soit plus entièrement composé d'inspecteurs, mais que d'autres personnes qualifiées à remplir différentes fonctions inhérentes au bureau soient nommées. Mais, lorsque le bill sera soumis au comité général de la Chambre, je pourrai répondre à cette question. Le bill ne mentionne pas le salaire.

L'honorable M. DANIEL: Comment seront-ils payés?

L'honorable M. LOUGHEED: Aucune disposition ne pourvoit à leur paiement, autant que je puis le savoir; mais, en attendant, je serai heureux d'aller aux renseignements.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'aimerais à savoir si les membres du bureau qui ne sont pas inspecteurs devront être payés et quels traitements ils recevront, qui est autorisé à les nommer et pourquoi le changement tendant à remplacer les experts par des gens qui peuvent ne rien connaître.

L'honorable M. LOUGHEED: Les inspecteurs qui forment aujourd'hui le bureau peuvent n'être pas des experts relativement à plusieurs choses inhérentes à la marine marchande. Il pourrait être bon de s'assurer des services d'hommes qui connaissent les appareils de sauvetage. A propos, on constate que la loi aujourd'hui est si rigoureuse qu'elle ne permet pas au département de s'assurer de l'aide ou du talent nécessaires au règlement de cette question.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Sans doute ces nominations ne seront pas des nominations politiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles peuvent l'être par hasard.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

## SENAT.

Séance du vendredi, 24 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### LA QUESTION DE LA MARINE.

### AJOURNEMENT DE L'INTERPELLATION.

L'ordre du jour ayant été appelé:

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Est-il vrai que l'honorable Geo. E. Foster, ministre du Commerce, a fait une déclaration publique aux termes de laquelle il semble répudier les nationalistes de Québec, et au cours de laquelle il se réjouit de la défaite et du rejet, par le cabinet, de la politique nationaliste sur la question de la marine?
2. Si pareille déclaration a été faite, quand, où et à quelle occasion a-t-elle été faite?
3. Quelques-uns de ses collègues dans le cabinet, ou de ses partisans nationalistes de la province de Québec au Parlement, ou quelques membres du Parlement ont-ils attiré l'attention du premier ministre sur cette question?
4. Si l'attention du premier ministre a été attirée sur la question, était-ce pour approuver ou pour désapprouver la sortie du ministre du Commerce contre les députés nationalistes qui aident le Gouvernement actuel à se maintenir au pouvoir, et contre la politique nationalliste sur la question de la marine?
5. Le premier ministre, ou quelqu'un de ses collègues du cabinet ou de ses partisans de la province de Québec au Parlement, a-t-il l'intention de donner suite à ces remarques ou de les relever?

L'honorable M. CLORAN: Relativement à cette question, je ne sais guère où j'en suis. Hier l'honorable leader du Gouvernement m'a demandé des renseignements et je les lui ai donnés sur-le-champ. Naturellement ils ne sont pas parmi les documents de la Chambre et ne sont pas accessibles aux personnes qui désirent discuter la question. J'ai été aussi requis par quelques-uns de mes collègues de laisser en suspens la motion. Ils désirent prendre part à la discussion qui peut avoir lieu. En tout cas, en attendant, j'aimerais à savoir de l'honorable leader du Gouvernement si je serai requis de donner les renseignements ou s'il est en emsure de donner au pays, au nom du Gouvernement, les renseignements que je demande, de manière que je puisse oser la question sous une forme régulière et qu'elle ne soit pas déclarée irrégulière.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à donner à mon honorable ami tous les renseignements qu'il est en droit d'avoir; mais je dois lui dire que cette question, sous la forme qu'elle avait lorsqu'elle a été d'abord insérée dans le cahier des avis ou sous la forme qu'elle a aujourd'hui, est irrégulière. Elle se rapporte à un débat de la session courante. Par ce que mon honorable ami a dit hier j'ai appris que le discours en question se trouvait dans le "Hansard" du 18 décembre dernier, et j'appellerai l'attention de mon honorable ami sur la pratique parlementaire de May, page 249.

L'honorable M. CLORAN: Je connais tous ces faits-là.

L'honorable M. LOUGHEED: May dit:

Une interpellation ne doit pas, non plus, contenir d'arguments, d'inférences, d'imputations, d'épithètes ou d'expressions ironiques ou prêtant à discussion; elle ne doit pas, non plus, faire allusion à des débats et à des réponses aux interpellations de la session courante.

Je crois donc que mon honorable ami comprendra facilement que sa question est irrégulière, et que conséquemment il ne peut être fait une réponse à une pareille question.

L'honorable M. CLORAN: Je connais tous ces faits-là, et j'ai essayé de me tenir dans les limites de la procédure. Hier, j'ai dit à l'honorable leader du Gouvernement que s'il avait besoin des renseignements qu'il m'avait demandés il pouvait les trouver dans le "Hansard": mais je ne les ai pas insérés dans les minutes. Je savais comme lui que je m'écarterais des règles en gasant cela. Les rensegnements que je veux avoir peuvent être trouvés dans toute la presse du continent, sans parler du "Hansard" ou sans parler de n'importe quelle discussion. Un ministre du Gouvernement a fait une déclaration publique sur un certain sujet. Je ne dis pas au Gouvernement où il l'a faite, et le Gouvernement n'a pas le droit de me demander où a été faite la déclaration. Tout ce que je sais c'est que le peuple du pays sait qu'un des ministres du Gouvernement actuel a critiqué et condamné un groupe du parti politique qui le maintient au pouvoir. Le pays a le droit de savoir cela et il faut qu'il le sache. Je vais observer autant que possible les règles pour obtenir ce renseignement. Ce

n'est pas une question de louis, shillings ou deniers, ni de courbes ou de rampes de chemins de fer. C'est une question qui se rapporte à un grand sujet national, et si j'ai de l'appui dans cette Chambre, je forcerai le Gouvernement à donner les renseignements en question. J'ai demandé hier à l'honorable leader sous quelle forme il voulait que la question fût rédigée. Je ne puis donner à la question une teneur plus conforme aux règles qu'elle n'a maintenant. J'ai posé au Gouvernement une question nette. Je lui ai demandé quand et à quelle occasion un de ses ministres a dénoncé des collègues dans le cabinet. Le Gouvernement est obligé de répondre, et l'honorable ministre ne peut pas citer May contre moi. Je demande que la question soit tenue en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une objection.

L'honorable M. CLORAN: La question n'a pas été mise aux voix.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la question doit être tenue en suspens, la même question sera donnée en réponse à l'interpellation. Ainsi mon honorable ami devrait tout aussi bien accepter aujourd'hui la décision du Président que dans huit jours d'ici.

L'honorable M. CLORAN: Non, je ne veux pas poser la question à présent. Quelques-uns de mes collègues, intéressés dans la question, m'ont démandé de la tenir en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors fixez un jour.

L'honorable M. CLORAN: Mercredi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: La même réponse sera donnée.

L'interpellation est tenue en suspens jusqu'à mercredi prochain.

## NOMINATION DES EMPLOYES DU SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED propose que la Chambre s'ajourne à loisir.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Avant l'ajounement de la Chambre, j'aimerais à appeler l'attention du leader du Gouvernement sur une question assez importante. Je lui ferai remarquer qu'en raison des difficultés soulevées au sujet de nominations qui nous sont soumises, il devrait rédiger un amendement à la loi du service civil en termes si clairs que même un sénateur pourrait le comprendre. Je le rédigerais moi-même si je le pouvais; mais comme la loi du service civil est une loi du Gouvernement, c'est le Gouvernement qui doit régider un pareil amendement. Je lui soumets cette question pour qu'il la prenne amicalement et favorablement en considération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis très heureux que mon honorable ami ait mentionné la chose et je la soumettrai au Gouvernement pour qu'il la prenne en considération. Un pareil malentendu est survenu aux Communes et dans d'autres branches du service civil et il est bon de faire disparaître d'une manière quelconque de la loi reilles ambiguïtés.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Celle-ci particulièrement.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne à loisir.

A 4.30 p.m. la Chambre reprend sa séance.

## ADOPTION D'UN BILL.

Bill (76) intitulé: "Loi concernant l'achat par le Gouvernement des obligations à trois pour cent de la Grand Trunk Railway Company."

Le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures.

---

# SENAT.

Séance du mardi, 28 janvier 1913

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

## RAPPORT RELATIF A LA FLORENCE MINING COMPANY.

### MOTION.

L'honorable M. ROSS demande:

Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production d'une copie du rapport du ministre

de la Justice *in re* Florence Mining Company, auquel réfèrent les Débats de la Chambre des communes de la session de 1909. Débats, vol. 1, page 1755.

L'honorable M. CLORAN: Un sénateur peut-il soumettre à cette Chambre un chose qui s'est faite à la Chambre des communes?

Le PRESIDENT: Cette motion se rapporte à un débat de la Chambre des communes à la session précédente.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne fais que mentionner le rapport, je ne fais allusion à rien de ce qui s'est fait à la Chambre des communes.

La motion est adoptée.

## INSTRUCTIONS AUX LIEUTENANTS-GOUVERNEURS.

### MOTION.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex) propose:

**Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production d'une copie des instructions adressées aux lieutenants-gouverneurs des diverses provinces du Canada avec leurs commissions, et d'une copie de ces commissions.**

La motion est adoptée.

## SCANDALE RELATIF AUX BILLETS GRATUITS SUR L'INTERCOLONIAL.

### MOTION.

L'ordre du jour étant appelé.

L'honorable M. McSWEENEY demande au Gouvernement:

1. S'il a reçu le rapport du commissaire nommé pour faire une enquête sur le soi-disant scandale des billets de faveur sur le chemin de fer Intercolonial à Moncton?
2. Qui était commissaire et combien fut-il payé pour ses services?
3. Quels furent les avocats employés par le Gouvernement ou par les commissaires de chemin de fer, et combien furent-ils payés pour leurs services?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur qui a donné avis de cette interpellation n'est pas présent; mais j'ai sous la main la réponse, qui se lit comme suit:

1. Oui.
2. G. Hazen Adair: services $262.50, dépense $39.10; total $301.60.
3. Ralph St. J. Freeze, employé par le commissaire, comme avocat, et rien jusqu'à présent ne lui a été payé pour ses services.

## ARCHIVES DU SENAT.

Le PRESIDENT: J'ai reçu une lettre des membres de la commission royale nommée pour faire une enquête sur les archives publiques. Le document est en français, mais, traduit en anglais. Il se lit comme suit:

**Les membres soussignés de la commission royale nommée pour faire une enquête sur la sûreté des archives des différents départements du service public présente leurs hommages au président du Sénat et désirent le persuader que les honorables membres du Sénat désirent que cette enquête soit faite aussi sur les archives sous le contrôle du Sénat.**

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore jusqu'à quel point le Sénat sera prêt à consentir à agréer la demande des commissaires, et c'est la première fois que j'ai entendu parler de la recommandation. Je n'ai donc pas l'intention de proposer sa motion sans en connaître quelques détails.

L'honorable M. DANDURAND: L'hon. sénateur pourrait proposer que la chose soit prise en considération un certain jour.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux la soumet à un comité permanent, afin de nous permettre d'obtenir des renseignements sur le sujet. J'ignore absolument les archives que le Sénat possède et le fait de déposer la motion sur le bureau de la Chambre et de la prendre en considération jeudi ne nous permettra pas d'obtenir le renseignement dont nous voulons occuper. Je propose que la motion soit prise en considération jeudi prochain pour que nous en disposions.

## LE DIVORCE DURNAN.

### MOTION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose l'adoption du quatrième rapport du comité permanent des Divorces auquel a été soumise la requête d'Alfred Durnan.

L'honorable M. CLORAN: Je ne prends pas la parole pour m'opposer à ce qu'un divorce soit accordé, mais simplement pour attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le rapport, en vertu duquel le

Parlement est prié de baser son jugement en accordant un divorce dans cette cause-ci, ne contient pas toutes les preuves soumises au comité. Je n'ai assisté qu'une seule séance du comité des divorces et c'était pour entendre discuter la cause qui nous occupe, et j'ai constaté qu'une faute avait été commise. J'ignore combien de fautes je découvrirais si j'allais entendre discuter toutes les causes de divorces, mais dans ce cas-ci, en particulier, le pétitionnaire, en demandant un divorce, basait sa demande sur de prétendues admissions et prétendus aveux de sa femme, des preuves qu'aucune cour civile ou criminelle n'accepterait sans être corroborées. Le pétitionnaire a exposé devant le comtié tous les sujets de plainte qu'il avait contre sa femme. Il a dit comment elle était partie et comment elle s'en était allée avec un certain individu. Je regrette de dire que le comité était alors prêt à accorder le divorce sur une telle preuve. Rien ne la corroborait que des ouï-dire. Il y avait dans la cause un témoin très important, et le comité n'était guère disposé à l'entendre. L'avocat du pétitionnaire demanda s'il était nécessaire d'interroger ce témoin, et on lui répondit qu'il pouvait l'interroger. L'avocat prit la peine d'avertir le comité que si le témoin était appelé à comparaître il ne répondrait pas aux questions qui lui seraient posées par le comité.

J'ai trouvé étrange l'attitude de l'avocat qui a prétendu—une cour de justice verrait cela d'un mauvais œil—qu'un témoin sommé de comparaître et présent devant le tribunal pourrait refuser de répondre aux questions qui lui seraient posées. Je me suis dit qu'il y avait là quelque chose d'irrégulier Je n'étais pas un membre du comité et j'ai demandé au président la permission de faire comparaître le témoin; je lui ai dit que s'il jurait des choses fausses le président devrait ordonner son arrestation sous l'accusation de parjure, et que s'il refusait de répondre, le président devrait le faire condamner pour manque de respect au tribunal. Le témoin, qui était un défendeur conjoint, fut appelé et on lui posa les questions ordinaires en pareils cas. Il répondit à toutes. Lorsqu'on lui demanda de répondre à une certaine question dont la réponse pouvait seule justifier l'octroi d'un divorce, il refusa positivement. On lui demanda s'il avait commis l'adultère avec la défenderesse, l'épouse du pétitionnaire. Il refusa de répondre, et, à ma grandes surprises, le comité parut prêt à ne plus l'interroger à la suite de cette déclaration. On lui demanda ensuite: "Pourquoi refusez-vous de répondre"? Il dit: "Parce que je ne veux pas exposer l'honneur de la femme tout comme si elle avait eu de l'honneur. Je demandai ensuite au président du comité d'ordonner son arrestation pour manque de respect au tribunal. Le défendeur, un beau jeune homme, âgé de quarante ans, nommé Jack Caesar dit: Eh bien, messieurs, si je suis forcé de répondre, naturellement je répondrai. Et immédiatement après il donna le seul témoignage qui, à mon avis, pouvait faire accorder un divorce pour cause d'adultère. Il admit qu'il avait commis l'adultère avec Mme Durnan, mais qu'il ne l'avait pas commis depuis 1905. L'homme se montra très humble et très modeste dans sa confession. Nous pûmes obtenir les réponses que nous voulions avoir. Il ne fut pas incarcéré dans la tour. Quoi qu'il en soit, je ne puis comprendre pourquoi un tribunal établi par notre parlement, devrait permettre à un témoin de juger de ce qu'il doit dire ou ne pas dire. Dans n'importe quelle cour un témoin qui refuserait de répondre serait envoyé en prison. Et voilà comment les choses se passent devant le comité des divorces. De toute cette procédure et de toute cette preuve pas un mot n'est mentionné dans le rapport sur lequel le parlement doit baser le jugement qu'il est appelé à rendre. Comme je l'ai dit, je ne combattrai ni ne favoriserait le pétitionaire, bien qu'il me paraisse étrange que lui qui ne connaît pas un mot de ce que sa femme a fait depuis 1905, sauf ses relations avec Jack Caesar, puisse venir, après huit ans, demander à cette honorable chambre un divorce. Or, s'il a pu passer huit ans sans vivre avec elle ou sans avoir de ses nouvelles, pourquoi ne pourrait-il point passer loin d'elle le reste de sa vie? Que veut-il? Veut-il se remarier? Je ne soulève pas cette question; mais je demande pourquoi cet homme, qui savait ce que sa femme était, qui savait qu'elle était une débauchée, n'a pas pris, durant

huit années, les mesures nécessaires à l'obtention d'un divorce. Il a été prouvé que la maîtresse de pension chez qui elle demeurait, a refusé de la garder et l'a congédiée Et lorsque on lui a demandé pourquoi elle l'avait mise à la porte, elle a répondu. "J'ai des grandes filles, et je ne voulais pas que cette femme vécût avec elles". Voilà ce qu'a témoigné une honnête maîtresse de pension ordinaire. Elle l'a qualifiée de débauchée, et notre parlement, en accordant un divorce, donne à cette femme aux mœurs dissolues le droit d'entrer dans une maison respectable et se remarier, peut-être avec un fils de bonne famille.

Je trouve donc étrange que le parlement accorde à une femme débauchée, à une femme qui, d'après les témoignages, est indigne de vivre dans une société respectable, l'avantage de jeter le trouble dans une autre familles. Je termine ces remarques. Je ne suis pas hostile à Durnan. Il peut faire ce qui lui plaît; mais il me semble, comme il semble à tout honnête homme et à toute honnête femme, que lorsque nous accordons un divorce de ce genre, la partie coupable ne devrait pas avoir le droit de faire encore le mal avec le consentement et l'approbation du parlement.

L'honorable M. KERCHHOFFER: Je me souviens parfaitement de l'occasion où l'honorable sénateur nous a fait pour la première fois l'honneur d'assister à une de nos séances. Il est venu devant le tribunal et il a pris un grand intérêt dans la discussion de la cause, faisant des remarques, appelant l'attention sur ce que les témoins disaient. Lorsque le témoin dont il parle fut à la barre, je lui fis prêter serment et lui posai les questions usuelles, auxquelles il répondit. Quand on lui demanda s'il avait commis l'adultère, il refusa de répondre. Immédiatement mon honorable ami se leva et dit: "Arrêtez-le! arrêtez-le! vous le ferez bien répondre après cela."

L'honorable M. CLORAN: J'ai simplement demandé son arrestation. J'ai dit au témoin: "Vous devez répondre à la question." Il dit alors: "Si je dois répondre, j'y répondrai." Il essaya de faire croire qu'il rendait témoignage malgré lui et non pas volontairement. Il répondit à toutes les questions qui lui furent posées, et, d'après les témoignages, le pétionnaire a indubitablement le droit d'obtenir un divorce. Je n'ai- jamais dit:"Arrêtez-le". Cette expression vient des bas-fonds de l'Irlande.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

## DES STENOGRAPHES POUR LES SENATEURS.

### MOTION.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ce rapport tient à dire que cet argent doit être distribué en vertu de règlements qui doivent être faits par le comité de l'économie interne et de la comptabilité.

Le président voudrait-it nous donner une idée de la manière dont le système va fonctionner. Veut-on qu'une somme soit allouée à tous le membres du Sénat pour payer les services des sténographes ou les sénateurs pourront-ils requérir gratuitement les services des sténographes employés par le Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Cette question a été passablement bien étudiée dans le comité, et celui-ci a pris la responsabilité de recommander un octroi de deux mille dollars indépendamment d'une somme destinée au chef de l'opposition.

Des règles pourvoyant à la dépense de cet argent devront être subséquemment faites par le comité et elles devront être soumises dans un rapport à la Chambre. En attendant, la Chambre est simplement priée d'approuver un octroi de deux mille dollars pour ce service. Ceci ne règle pas toute la question. Le comité s'occupera de la chose et la soumettra à cette Chambre-ci.

L'honorable M. POIRIER: Combien de sténographes seront employés?

L'honorable M. THOMPSON: Je crois pouvoir dire à la Chambre que demain nous pourrions faire un rapport définitif relativement à la manière de voir du comité quant à l'emploi de ces fonds.

L'honorable M. CLORAN: Deux mille dollars paieraient à peu près les services

de deux sténographes, de trois, au plus, s'ils sont habiles. Est-ce que les sténographes engagés par le comité seront à l'emploi du Sénat pour travailler gratuitement pour les sénateurs?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il sera payé $25 pour chaque sénateur.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne suis pas prêt en ce moment à répondre à cette question parce que toute la question doit être discutée par le comité relativement aux règles, et je ne puis parler au nom du comité. Si la Chambre veut bien le permettre au comité, nous ferons un rapport définitif à ce sujet. Nous ne demandons pas à la Chambre d'approuver des recommandations que ce comité peut faire et je crois que la Chambre devrait approuver le rapport. Plus tard, lorsque nous serons saisis définitivement de la question, si les honorables sénateurs veulent le rejeter, ils pourront le faire. Le seul argent accordé par le présent rapport est $2,000 pour les sténographes et le secrétaire du chef de l'opposition.

L'honorable M. CLORAN: La réponse est plus ou moins satisfaisante. Les $2,000 vont servir à quoi? Nous pourrions les avoir sans les $2,000. Nous pourrions payer leurs services. Avec les $2,000 il nous faudrait quand même les payer. De sorte que les $2,000 seront dépensés en pure perte. Il en sera comme pour le barbier. Nous lui donnons des chambres sans en exiger un loyer, nous lui donnons le luminaire, la force motrice, des appartements, le chauffage, du linge et tout le reste, puis nous lui donnons, en outre, le droit d'exiger un double prix pour raser la barbe ou couper les cheveux. Je dirai au président du comité de l'économie interne qu'à la longue le barbier coûtera cher.

L'honorable M. THOMPSON: Ne me blâmez pas.

L'honorable M. CLORAN: Je blâme le comité. Si nous votons $2,00 pour une fin et que nous n'obtenions aucun résultat, nous gaspillons les deniers publics, si le comité de l'économie interne avait des idées larges, s'il prenait en considération les subventions aux chemins de fer, les dépenses de la milice, les dépenses relatives au "Niobe" et au "Rainbow", il ne ferait pas de querelles pour dix, quinze ou cinquante mille dollars par année pour payer des sténographes et des clavigraphistes qui seraient au service du Sénat. Cette manière mesquine de traiter les sénateurs sert à faire économiser de l'argent à certaines gens; mais c'est une manière de dépenser inutilement et follement l'argent du public. Quoi qu'il en soit, que le comité s'assure des services de quinze ou vingt sténographes, qu'il leur donne des chambres où ils seront à la disposition des sénateurs, le jour et la nuit. Ces sténographes n'auront pas trop de besogne à faire, parce qu'ils savent que les sénateurs sont absents le soir. Il y a dans cette Chambre quatre-vingt-six sénateurs.

L'honorable M. POWER: Que chacun d'eux ait un clavigraphiste.

L'honorable M. CLORAN: L'année prochaine il y en aura probablement quatre-vingt-seize. Parlons du nombre probable, à cause des absences. Disons que soixante sénateurs aient de la besogne à faire et donnez-leur six sténographes. Leurs services valent de cinq à huit cents dollars, suivant la longueur de la session, et je me demande si les salaires des sténographes ne devraient pas être payés durant les ajournements. Donnez-leur congé. Plusieurs sénateurs qui ont besoin des services des sténographes restent ici durant les ajournements. Donnez-leur de cinquante à soixante-quinze dollars par mois et faites-les leur gagner, afin que, lorsqu'un sénateur aurait besoin d'un sténographe, il n'ait qu'à toucher au bouton de sa sonnette pour l'appeler et lui faire écrire ses lettres.

L'honorable M. KERR: Peut-être que l'honorable sénateur peut nous dire ce qui a été fait à la Chambre des communes à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: On y a voté soixante mille dollars pour ce service-là.

L'honorable M. THOMPSON: J'ignore ce qui s'est fait aux Communes. Peut-être l'honorable sénateur de Gananoque (M. Taylor) pourrait-il nous renseigner.

L'honorable M. TAYLOR: Il me semble que la question de savoir comment cet argent sera voté pourra être facilement discutée lorsque le rapport sera présenté.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je puis enlever au comité toute inquiétude. Il se propose de me traiter très généreusement, et je lui dois de la reconnaissance pour séparer ma cause de celles des autres membres du Sénat.

La motion est adoptée.

## DEUXIEME LECTURE.

**Bill (G) intitulé: Loi constituant, en corporation la "Grand Lodge of the Benevolent and Protective Order of Elks in the Dominion of Canada" (L'honorable M. Bostock.)**

## BILL MODIFIANT LA LOI DE LA GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

### EN COMITE.

**La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (24) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest".**

### AU COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi actuelle qui régit les sujets formulés dans tout le bill est le chapitre 91 des Statuts de 1906. Le bill a pour objet principal d'augmenter la solde des gendarmes. Les salaires sont mentionnés dans l'article 21 de la loi existante, et l'on propose maintenant d'autoriser le Gouverneur en conseil d'augmenter les salaires, comme le bill l'indique.

### ARTICLE 1.

**1. Est abrogé l'article 6 de la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, chapitre 91 des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:**

**6. Le Gouverneur général peut nommer, par commission, un officier appelé le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, un commissaire de gendarmerie, deux sous-commissaires de gendarmerie, un ou plusieurs surintedants et inspecteurs, des chirurgiens, des aides-chirurgiens et des médecins vétérinaires d'état-major et autres de gendarmerie.**

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit simplement de retrancher les mots qui restreignent la juridiction des commissaires. On propose de leur donner une juridiction générale.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il s'agit d'augmenter l'efficacité de la troupe, si je comprends bien.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

### ARTICLE 3.

**3. Est abrogé l'article 11 de la dite loi et remplacé par le suivant:**

**11. En l'absence du commissaire, les sous-commissaires exercent tous les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi confère au commissaire.**

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement a pour objet de retrancher les mots "dans les limites de leur juridiction respective."

L'honorable M. POWER: Il y a une partie de cet article sur laquelle je désire attirer l'attention. Il est dit qu'en l'absence du commissaire les sous-commissaires exerceront les pouvoirs conférés au commissaire. Or, supposons que les deux assistants soient à Régina, lequel prendra la place du commissaire? Il devrait y avoir une disposition quelconque indiquant qui a le contrôle.

L'honorable LOUGHEED: Il y a beaucoup de logique dans l'assertion de mon honorable ami. Au fait, cet article, lorsque je l'ai lu, m'a semblé susceptible d'amélioration par l'insertion d'une disposition tendant à décréter que les assistants-commissaires ou l'un d'eux exerceront les pouvoirs.

L'honorable M. YOUNG: Qui choisit le commissaire qui doit agir?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que le commissaire lui-même désignerait celui qui devrait agir.

L'honorable M. CLORAN: Supposons qu'il serait absent?

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons que quelque chose d'inattendu arrive et empêche le commissaire de désigner le fonctionnaire qui doit agir. On pourrait faire face à la situation en disant "ou l'un d'eux".

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Suivant le rang par ancienneté.

L'honorable M. YOUNG: Suivant l'article tel qu'il est, il pourrait y avoir divergence

d'opinions entre les assistants-commissaires.

L'honorable M. POWER: La proposition du chef de l'opposition est sage, à savoir que l'assistant senior devra prendre la place du commissaire.

L'honorable M. CLORAN: L'un ou l'autre devra le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons que le plus ancien commissaire ne soit pas là; le plus jeune devrait agir. Il vaudrait mieux autoriser les assistants commissaires ou l'un d'eux, et le commissaire dirait lequel devrait agir.

L'honorable M. DE VEBER: J'ai été un membre de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et je ne crains pas de dire que deux assistants-commissaires ne se trouveraient pas ensemble aux quartiers généraux. L'un se trouverait à un endroit et l'autre se trouverait ailleurs, et, d'après tous les usages militaires, en l'absence du commandant, l'officier le plus ancien après lui prend le commandement. Il est inutile d'insérer une pareille disposition—tout se trouve dans les "King's Regulations".

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'en rapporte à la Chambre. Si la Chambre juge à propos de laisser cette disposition, je serai satisfait. La Chambre des communes l'a approuvée.

L'honorable M. POWER: D'après la phraséologie du bill les deux assistants commissaires agiraient. Je crois qu'après ce qu'a dit l'honorable sénateur de Lethbridge, la disposition devrait se lire ainsi: "Les assistants-commissaires ou l'un d'eux".

L'honorable M. THOMPSON: Vous pourriez être dans l'embarras par ce changement. S'il doit y avoir divergence d'opinions alors que les deux sous-commissaires ne sauraient lequel d'eux doit agir, il serait bon de dire lequel des deux agira.

L'honorable M. LOUGHEED: Les règlements (King's Regulations) dont parle l'honorable sénateur de Lethbridge parent à cette difficulté. Cet article aurait pour effet de soulever une difficulté, en ce sens que les deux commissaires devraient faire ce que manifestement l'un d'eux seul devrait faire.



L'honorable M. POIRIER: Je crains que les articles tels qu'amndés ne suppléent à l'usage militaire. Il vaudrait mieux tirer les choses au clair et ne pas courir le risque de complications sérieuses qui pourraient survenir.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous pourrions tout régler si nous décrétions que l'un des assistants-commissaires devrait avoir le pouvoir d'agir.

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait bon que les deux, à certaines conditions, pussent agir, de sorte que la proposition que j'ai faite réglerait les deux cas. Il vaudrait mieux laisser la disposition telle qu'elle est.

L'honorable M. DANIEL: La phraséologie de l'article tel qu'il apparaît dans le bil est parfaite et nous ne l'améliorerons pas en la modifiant. Elle a pour objet de conférer aux assistants commissaires, pour certaines raisons, le pouvoir qui appartient au commissaire, et la règle du service militaire qui décrète que l'officier senoir présent prend le commandement, règle la question, à savoir que le commissaire exercera ce pouvoir.

L'honorable M. POIRIER: J'aimerais mieux que cet article restât ce qu'il est et y ajouter les mots suggérés par le leader de la Chambre. Cela empêcherait la confusion.

L'honorable M. TOMPSON: L'honorable sénateur de Saint-Jean semble connaître les règlements militaires, et l'honorable sénateur de Lethbridge dit qu'il y a un règlement qui s'applique aux conditions prévues dans cet article. Or, si nous faisons le changement proposé et si, en l'absence du commissaire, il y a divergence d'opinions entre les deux assistants-commissaires, l'un d'eux pourrait prendre pour autorité les règlements et l'autre les dispositions de la loi. Je ne crois pas que nous devrions toucher au règlement militaire qui s'applique à de pareilles conditions.

L'honorable M. YOUNG: Il est très opportun que cet article soit rendu aussi flexible que possible. La gendarmerie à cheval fait du service sur un très vaste territoire, et l'officier senior qui, d'après les règlements (King's Regulations), serait la

personne autorisée à agir, pourrait se trouver en voyage dans le Yukon ou à la baie d'Hudson, lorsqu'il deviendrait nécessaire de nommer quelqu'un pour agir comme commissaire. Aussi la loi doit être assez flexible pour permettre que l'officier qui est aux quartiers généraux puisse agir. Quiconque de nous à vécu dans le Nord-Ouest sait qu'il est très difficile de prévoir où peuvent se trouver à un certain temps les différents officiers, quand il est nécessaire d'agir en vertu de cet article.

L'honorable M. POWER: L'honorable préopinant et l'honorable sénateur de Lethbridge se trompent lorsqu'ils disent que l'interprétation de l'article ne prête à aucun doute. Cet article ne pourvoit pas à l'exercice des fonctions du commissaire par un assistant commissaire. L'amendement proposé par le leader de la Chambre règle la difficulté. Si un assistant est à Régina et que l'autre soit au Yukon, naturellement celui qui sera à Régina agira et si tous les deux sont à Régina, l'officier senior agira suivant l'usage militaire.

L'article est amendé par l'insertion des mots "ou l'un d'eux" et est adopté tel qu'amendé.

4. Est abrogé l'article 21 de la dite loi et remplacé par le suivant:

21. Le Gouverneur en conseil peut déterminer les sommes à payer au commissaire et aux autres membres de la gendarmerie, ayant égard au nombre des gendarmes effectivement organisés et enrôlés et à la responsabilité s'attachant en conséquence à leurs charges respectives, ainsi qu'à la nature des fonctions ou du service et à la somme de travail qui leur incombent; mais ces sommes ne peuvent excéder les chiffres qui suivent, savoir:

| | |
|---|---|
| Pour le commissaire de la gendarmerie, par année | $4,000 00 |
| Chaque sous-commissaire, par année | 2,800 00 |
| Chaque surintendant, par année | 2,200 00 |
| Chaque inspecteur, par année | 1,600 00 |
| Chaque chirurgien ou médecin vétérinaire, par année | 2,200 00 |
| Chaque aide-chirurgien ou aide-médecin vétérinaire, par année | 1,600 00 |
| Trois sergents d'état-major employés au quartier général, en supplément, par année | 300 00 |
| Huit sergents d'état-major, par jour, chacun | 2 50 |
| Les autres sergents d'état-major, par jour, chacun | 2 00 |
| Les autres sous-officiers, par jour | 1 75 |
| Les gendarmes, par jour | 1 25 |
| Les gendarmes surnuméraires et les éclaireurs, par jour | 2 50 |
| Les clairons âgés de moins de dix-huit ans, par jour | 0 75 |
| Les salaires des artisans et autres spécialement employés, par jour | 0 75 |

2. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de suppléments de solde et d'allocations aux membres de la gendarmerie employés comme détectives et à ceux qui servent dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les salaires payées en vertu de la loi actuelle:

| | Par année. |
|---|---|
| Le commissaire de la gendarmerie | $3,000 |
| Le sous-commissaire | 2,000 |
| Le surintendant | 1,800 |
| L'inspecteur | 1,400 |
| Le chirurgien ou médecin vétérinaire | 1,800 |
| L'aide-chirurgien ou l'aide-médecin vétérinaire | 1,400 |

Quant aux sous-officiers, il y a quatre sergents d'état-major, dont chacun reçoit $2 par jour. Les autres sergents d'état-major reçoivent $2 par jour. Au fait, tous ceux-ci reçoivent 25 sous par jour de plus. Comme je l'ai expliqué l'autre jour, le Gouvernement a eu beaucoup de difficulté à recruter des hommes avec l'échelle de salaires actuelle.

L'honorable M. THOMPSON: Que reçoivent les hommes de police réguliers?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils reçoivent maintenant environ 90 sous. Il ne s'ensuit pas que la disposition relative à l'échelle des salaires sera adoptée immédiatement; mais elle autorisera l'augmentation dont il s'agit.

L'honorable M. CLORAN: Sont-ils logés et nourris?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Que signifie l'expression "constables spéciaux" et "éclaireurs"?

L'honorable M. LOUGHEED: Parfois il faut employer des détectives pour faire ce genre de service. Dans la loi actuelle il y a une disposition qui permet de payer à de pareils hommes $1.50 par jour; mais il a été constaté qu'il ne faut pas payer moins de $2.50 par jour pour faire faire un bon service.

L'honorable M. WATSON: J'ai posé cette question parce que dans l'Ouest quelques gouvernements locaux emploient des constables spéciaux et des estafettes non pas nécessairement pour les fins spéciales au sujet desquelles nous légiférons, et j'ai aussi

posé la question pour savoir si le bill autorisera le Gouvernement fédéral à les payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement fédéral a l'intention de continuer à faire faire ce service, que la troupe a toujours requis en cas d'urgence.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble que l'augmentation de la solde accordée aux médecins vétérinaires est plus forte que celle accordée aux autres membres de la troupe.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a été très difficile pour le Gouvernement de s'assurer des services des médecins vétérinaires, non seulement pour la police de l'Ouest, mais pour les autres départements du gouvernement, et l'on ne peut pas compter que des gens expérimentés peuvent être employés pour une solde moindre que la somme qui a été mentionnée.

L'honorable M. THOMPSON: La Chambre approuve l'idée d'augmenter la solde des gendarmes. Je crois que l'augmentation de $1.25 par jour n'est pas suffisante. L'augmentation de la solde accordée à quelques officiers est plus considérable que toute la solde payée aux hommes qui doivent servir en tout temps et à toute occasion, qui protègent la propriété des colons par tous les temps et dans toutes les circonstances. Les constables de la gendarmerie sont ceux qui devraient recevoir proportionnellement la plus forte augmentation de salaire. Je crois que le Gouvernement du pays pourrait fort bien donner aux gendarmes un traitement annuel de $1,000. Mais nous payons $1,000 par année à un homme qui prend soin de nos habits et de nos chapeaux durant la session; et cependant nous donnons à l'homme qui travaille durant 365 jours par année, par tous les temps, à l'homme qui rend possible le fonctionnement de ce système, un salaire moins élevé que celui de tout autre homme à notre emploi.

L'honorable M. POWER: Nous ne le payons pas moins proportionnellement.

L'honorable M. THOMPSON: Il vaut autant que tout autre membre de la troupe. Tout ce qui le différencie de certains autres gendarmes, c'est qu'il n'a pas de grade. Le Canada donne $35,000,000 pour des dreadnoughts sans un seul marin, et assurément, dans ce cas, on devrait s'occuper de l'homme qui fait le travail. Le gendarme à cheval n'est pas un militaire ordinaire. Il n'est pas à couvert quand il pleut. Il n'a pas pour devoir de sortir durant une heure ou une heure et demie, pour faire l'exercice. C'est un travailleur. Il est toujours prêt à exécuter vos ordres, à prendre soin de votre foyer, à protéger votre propriété, et c'est l'homme dont le Gouvernement devrait, à mon avis, doubler la solde. Les sergents de ville reçoivent une plus forte paie que celle que nous donnons à ces hommes-là. Nous payons mieux des hommes qui travaillent dans les rues des villes. On me dit que l'entretien de ces gendarmes coûte de 22 à 24 sous par jour par homme. Le gendarme à cheval du Nord-Ouest offre le type du meilleur militaire du pays, et le Gouvernement ne fait point preuve de générosité en donnant à un sous-officier une augmentation de salaire plus forte que la paie que nous nous proposons de donner à un constable de la gendarmerie. Nous donnons à un sous-officier une augmentation de $1,000, ce qui représente une somme plus élevée que toute la paie de deux hommes de cette troupe, et le sous-officier ne vaudrait rien sans les hommes. Je ne trouve pas à redire au sujet des salaires payés aux officiers et aux sous-officiers ; mais nous ne traitons pas les soldats aussi généreusement que les autres membres de la troupe.

L'honorable M. CLORAN: Rien ne m'a été plus agréable, depuis bien longtemps, que d'entendre les remarques de l'honorable sénateur de Fredericton, j'espère que le leader du gouvernement les accueillera bien. Je sais qu'il ne sera pas appuyé seulement par moi et par un grand nombre d'autres membres de la Chambre, mais qu'il le sera par une multitude de gens du pays; et le leader ne pourra point faire un plus grand acte de justice à l'égard d'une catégorie de serviteurs publics que de renvoyer le bill au Gouvernement en lui disant: "Vous ne payez pas suffisamment les gendarmes."

Je crois qu'il serait bien accueilli dans le Cabinet s'il exposait le cas au premier ministre et à ses collègues, et il serait approuvé par tout le pays. Qu'est-ce que $1.25 par jour? Ici, à Ottawa, vous ne pouvez pas engager un homme pour pelleter la neige ou arroser les trottoirs à moins de $2 par jour, parfois de $2.50 à $3.00 par jour, de 25 à 40 sous de l'heure. Dans notre Ouest, où le coût de la vie est élevé, que peut économiser un homme qui gagne $1.25 par jour? Combien d'argent aura-t-il au bout de dix ans, en remplissant les devoirs d'une position qui impose la plus grande responsabilité, une responsabilité plus grande que celle du soldat? Il doit être à son poste nuit et jour, pour veiller sur les foyers des colons, pour voir à ce que justice soit rendue à tout le monde. Ce ne sont pas le commissaire, les assistants-commissaires, les chirurgiens ou les sous-officiers qui font ce travail. C'est l'homme qui porte le fusil, l'homme qui selle son cheval et l'enfourche, et passe deux ou trois jours, quelquefois des semaines, sans revenir à sa caserne y prendre un bon repas. Cet homme devrait recevoir plus de $1.25 par jour. Le pays est assez riche et gaspille assez pour pouvoir donner à ces hommes une petite augmentation de salaire.

Pourquoi ne pas donner $500 à un homme qui entre dans le service et ne pas augmenter sa solde annuellement? Ce serait une bagatelle dans le budget du pays et nous rendrions heureux les six cents hommes de la troupe. Ils rempliraient avec orgueil leur mission pour protéger la société dans cette vaste région de l'Ouest. Engagez un jeune homme de vingt ou vingt et un ans. Donnez-lui d'abord $500 et donnez-lui une augmentation de cent dollars par année durant tout le temps qu'il restera dans la troupe, et, après qu'il aura servi durant douze ou quinze ans, après avoir durant ce temps chevauché et veillé sur le grand Ouest, il voudra prendre sa retraite. Donnez-lui la chance d'avoir un établissement gratuit (homestead) après dix ans de service.

Il fera un bon colon, le meilleur que vous puissiez trouver. Ne commencez pas à l'employer à 90 sous ou $1.25 par jour. Donnez-lui une chance, et plusieurs jeunes hommes de l'est du Canada entreront dans la gendarmerie à cheval, et, à la fin de six ou sept ans, chaque homme devra avoir économisé assez d'argent pour acheter cent soixante ou deux cents acres de terre, et après ce long service il aura le droit de prendre sa retraite. Si cette politique était adoptée, les jeunes hommes aimeraient mieux aller dans l'Ouest que d'entrer dans le service civil à trente, quarante ou cinquante dollars par mois, où ils perdent leur temps et gâtent leur avenir. Un homme dans cette troupe devrait comprendre qu'il rend un grand service à son pays. Il connaîtrait le sol et le climat de la région, et si j'étais le chef du département, je verrais à ce que la gendarmerie à cheval fût renouvelée tous les cinq ou dix ans, et que les hommes prissent leur retraite pour demeurer sur le sol et avoir l'occasion de faire là de l'argent. Je prie l'honorable leader du Gouvernement de prendre la chose en sérieuse considération et de la soumettre à ses collègues. Le pays ne regrettera pas une augmentation comme celle que j'ai suggérée.

L'honorable M. De VEBER: Il est quelque peu amusant pour celui qui vit dans l'Ouest d'entendre parler des gens qui n'ont jamais vu l'Ouest, qui n'ont fait qu'y passer, s'ils l'ont vu, et qui ne connaissent probablement rien de la gendarmerie à cheval et encore moins de sa solde. Lorsque ce corps fut formé, les hommes reçurent d'abord 75 sous par jour, avec une augmentation de cinq sous par jour pour bonne conduite. Le paiement de 75 sous par jour attira tant de solliciteurs que cette solde fut réduite à 50 sous, et restera à 50 sous, avec augmentation de 5 sous par jour annuellement jusqu'à la fin des cinq années A mesure que les salaires de la région augmentèrent, il fut difficile de trouver des recrues, et conséquemment le Gouvernement augmenta la solde et la porta à un chiffre qui, à son avis, est assez élevé pour avoir assez d'hommes nouveaux. La solde a été augmentée de 50 sous par jour à $1.50, une augmentation de 150 pour cent, avec la même augmentation de 50 sous par jour pour bonne conduite. Mon honorable ami doit se rappeler que le gendarme à cheval du Nord-Ouest n'a pas de dépenses à faire. Il est habillé et nouri. Il n'est

pas obligé de dépenser un sou. Il peut économiser chaque sous qu'il gagne.

L'honorable M. CLORAN: Il ne faut que 60 sous par jour pour le nourrir et le loger.

L'honorable M. De VEBER: J'oserais dire qu'au lieu de pouvoir se procurer 1,000 hommes avec une pareille paie, on pourrait en engager 5,000.

Les honorables sénateurs savent qu'un constable a le droit d'avoir une solde plus forte comme caporal ou sergent, et s'il devient sergent-major ou sergent d'état-major, il reçoit $2.50 par jour. Sans doute, comme sergent d'état-major ou sergent-major, il doit faire de petites dépenses au mess. Les officiers ne reçoivent pas gratuitement des uniformes comme leurs hommes; ils doivent les payer, et quand un officier en achète un, il n'a pas envie d'en acheter un autre.

L'honorable M. CLORAN: Ces uniformes durent longtemps.

L'honorable M. De VEBER: Je félicite le Gouvernement de la présentation de cette mesure. J'ai toujours cru que les gendarmes à cheval étaient insuffisamment payés et je me suis souvent étonné que des hommes pouvaient être enrôlés avec une pareille solde.

L'honorable M. POWER: Je suis surpris des sentiments que l'honorable sénateur de Fredericton a exprimés. D'abord, la gendarmerie à cheval reçoit une pension, ce qui est une chose très importante, et l'honorable sénateur de Lethbridge a expliqué clairement la position de la troupe relativement à sa solde. Il n'est pas nécessaire que je parle de cela; mon honorable ami de Fredericton a fait un discours que j'aurais pu m'attendre plutôt à entendre sur les lèvres de l'honorable sénateur de la division Victoria.

L'honorable M. CLORAN: Je l'ai répété.

L'honorable M. POWER: Oui, je m'attendais à cela, mais j'ai été quelque peu surpris de ce qu'a dit l'honorable sénateur de Fredericton, parce que si c'est l'homme qui porte le fusil qui doive recevoir la grosse paie, je ne puis comprendre comment l'honorable sénateur, comme président du comité de l'économie interne, ne demande pas une augmentation de salaires pour les messagers du Sénat. Ce sont eux qui font la rude besogne. Le greffier reçoit $5,000 par année et paraît se la couler douce, et si mon honorable ami, qui siège derrière moi, avait raison, il devrait partager son traitement avec les messagers. L'honorable sénateur verra que ce n'est pas toujours une bonne ligne de conduite à suivre.

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement qui est adopté.

## LOI MODIFIANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE.

### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (27) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande".

### AU COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi actuelle se trouve au chapitre des statuts revisés.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudra-t-il nous indiquer les changements?

L'honorable M. LOUGHEED: Le seul changement dans le premier article tend à substituer le mot "ministre" aux mots "Gouverneur en conseil".

L'article est adopté.

### ARTICLE 3.

**3. Est abrogé l'article 582 de ladite loi et remplacé par le suivant:**

**582. Il y a un conseil appelé le bureau d'inspection des bateaux à vapeur et se compose des inspecteurs et de telles autres personnes que peut désigner le ministre.**

**2. Le Gouverneur en conseil peut nommer tout membre président du bureau.**

**3. Trois de ces membres forment quorum et l'un d'eux préside.**

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai que cet article a pour objet de laisser le Gouverneur en conseil libre de nommer une personne, autre qu'un inspecteur, commissaire, si le gouvernement a intérêt à le faire. Mon honorable ami le chef de l'opposition m'a demandé si ces nominations se-

raient des nominations politiques. Je devrais répondre dans la négative. Le gouvernement a l'intention de nommer membres du bureau certains employés experts du département de la Marine et des Pêcheries. La loi actuelle n'est pas assez flexible pour permettre cela. Elle restreint le président à remplir les fonctions d'inspecteur et l'on a constaté qu'en effet la loi n'était pas assez flexible.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le salaire sera-t-il augmenté?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, on n'a pas l'intention d'attacher un salaire à la place.

L'honorable M. CLORAN: Employez un fonctionnaire du département.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'article est adopté.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada" (l'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (15) intitulé: "Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company" (l'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (16) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Railway" (l'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (n° 18) intitulé: "Loi concernant la Ontario-Michigan Railway Company" (l'honorable M. Ratz).

Bill (37) intitulé: "Loi concernant l'Alberta Central Railway Company" (l'honorable M. De Veber).

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Campbellford Lake Ontario and Western Railway Company". (l'honorable M. Corby).

Bill (19) intitulé: "Loi concernant la Ottawa Terminals Railway Company" (l'honorable sir Mackenzie Bowell).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

# SENAT.

Séance du mercredi, 29 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (I) intitulé: "Loi constituant en corporation The Canada Preferred Insurance Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Béatrice Emma Mayers."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Edna Brownell."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred Milton Durnan."—(L'honorable M. Taylor.)

## MODE DE PECHE RUINEUX SUR LA COTE DE L'ATLANTIQUE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. MURPHY demande:

**1. Le département de la Marine et des Pêcheries a-t-il pris des mesures pour se rendre compte des effets que produisent sur nos pêcheries les chaluts à vapeur qui exploitent nos pêcheries sur la côte de l'Atlantique et dans le golfe Saint-Laurent, au large de la côte de l'île du Prince-Edouard?**

**2. Le département de la Marine et des Pêcheries a-t-il pris les moyens de vérifier le préjudice que l'on attribue à ce mode de pêche en usage depuis des années sur les côtes des Iles Britanniques et dans la mer du Nord?**

**3. Y a-t-il eu des communications d'échangées entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales en vue de réprimer, par une entente internationale, ce mode de pêche désastreux? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point les négociations ont-elles été engagées?**

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui.

2. Une enquête a été faite sur ce sujet par les autorités impériales, et des rapports sur le résultat de cette enquête sont reçus par le ministère de nos pêcheries.

3. Oui, et les négociations ont abouti à la proposition de convoquer une conférence in-

ternationale pour adopter un règlement applicable aux pêcheries des eaux en question et d'autres eaux.

## CENTRAL RAILWAY OF CANADA.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande:

**1. Le "Central Railway of Canada" a-t-il, le 30 juin 1912, présenté un rapport annuel au ministre des Chemins de fer et Canaux, conformément à la Loi des chemins de fer du Canada?**

**2. Dans l'affirmative, quelle date portait ce rapport? Par qui était-il signé, quel officier de la compagnie l'a signé, devant qui a-t-il été signé et assermenté?**

**3. Quels sont les directeurs, et à quelles dates ont-ils été nommés?**

**4. Quels sont les plus gros porteurs de valeurs comportant un droit de vote; quel est le nombre d'actions au pair détenues par chacun d'eux, et quelle est leur adresse?**

**5. Le rapport montre-t-il quelle émission d'actions acquittées de la compagnie a été effectuée?**

**6. Combien de milles de chemin de fer étaient construits et en opération à la date du 30 juin 1912?**

**7. Combien de milles de chemins de fer sont construits et en opération à la date actuelle?**

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis donner maintenant les réponses aux questions de l'honorable sénateur. Elles sont comme suit:

1. Oui.

2. Le 1er novembre 1912—Par C. N. Armstrong, vice-président, et I. D. Wells, secrétaire. L'adresse du secrétaire est 44 Beaver Hall Hill, Montréal, P.Q.—Il a été signé et assermenté devant Edgar N. Armstrong, commissaire de la cour suprême, province de Québec.

3. Les rapports statistiques du ministère n'indiquent pas les dates auxquelles les directeurs ont été nommés; mais quant à la date de leur retraite dans le cas du "Central Railway of Canada", les dates sont les suivantes:—L'honorable Archibald Campbell, le 3 septembre 1912; l'honorable Wm Owens, le 3 septembre 1912; H. W. Raphael, le 3 septembre 1912; J. A. C. Ethier, le 3 septembre 1912; sir Robert Gresley, le 3 septembre 1912; E. Goff Penny a démissionné, le 21 juin 1912; F. S. McLennan, le 3 septembre 1912; l'honorable Alf. Desjardins est décédé, le 21 juin, 1912; W. D. Hogg, le 3 septembre 1912; C. N. Armstrong, le 3 septembre 1912. Le ministère a été depuis informé officiellement par la compagnie que le bureau des directeurs élus en septembre 1912, se composait comme suit:—L'honorable Wm Owens, président; C. N. Armstrong, 1er vice-président; W. D. Hogg, C.C., 2e vice-président; H. W. Raphael, trésorier; J. A. C. Ethier, C.C., M.P.; F. S. McLennan, C.C., lieut.-col. A. E. Labelle; John J. Drummond; J. Douglass Wells, secrétaire.

| 4. | Nombre. | Valeur au pair. |
|---|---|---|
| La Banque Alsackine, Paris. .. | 2,000 | $ 200,000 |
| O. H. Feurth, Paris.. .. .. .. | 1,500 | 150,000 |
| L. M. Manelsdorf, Londres, An. | 2,250 | 225,000 |
| R. Wilson Smith, Montréal, Q. | 2,000 | 200,000 |
| Sir Frank Crisp (en fidéicommis), Londres, Angl... .. .. | 1,000 | 100,000 |
| C. N. Armstrong (en fidéicommis), Montréal, Qué... .. .. | 10,650 | 1,065,000 |
| L'honorable Wm. Owens, Montréal, Qué... .. .. .. .. .. .. | 500 | 50,000 |
| W. D. Hogg, Ottawa, Ont... .. | 400 | 40,000 |
| J. D. Wells, Montréal, Qué... | 490 | 49,000 |
| H. W. Raphael, Montréal, Qué. | 500 | 50,000 |
| 5. | | |
| Total des valeurs au pair en souffrance.. .. .. .. .. .. .. .. .. | | 2,352,000 |
| Capital-actions.. .. .. .. .. .. .. .. | | 4,866,666 |
| | | $7,218,666 |

6. Dans son rapport fait au ministère pour l'exercice finissant le 30 juin 1912, assermenté le 1er novembre 1912, la compagnie expose ce qui suit:

"La 'Central Railway Company of Canada' a acheté la totalité des actions, des propriétés, franchises, etc., des cinq compagnies mentionnées ailleurs, et elle demande au Parlement du Canada de sanctionner les divers arrangements qu'elle a conclus avec ces compagnies".—Les cinq compagnies indiquées ailleurs sont celles dont les noms suivent: l'"Ottawa River Navigation Company"; la "Carillon and Grenville Railway"; la "Central Counties Railway"; la "Ottawa Valley and Ottawa River Railway".

Le même rapport soumis au ministère fait voir que la "Central Railway Company of Canada" avait trente-huit milles de chemin achevés dans la province de Québec. Le même rapport dit aussi: "Aucune section ou partie des chemins de la compagnie n'a été exploitée durant l'année dernière".

7. Comme aucun avis n'a été reçu par le ministère que de nouveaux travaux de construction requéraient une inspection, et comme la compagnie n'a pas demandé à la Commission des chemins de fer la permission de mettre en opération quelque partie nouvelle de sa ligne, le ministère a demandé

à la compagnie des renseignements sur le point indiqué par le paragraphe 7 de la présente interpellation, et il en a reçu la réponse suivante: "En sus des travaux de construction qui étaient terminés lors de la préparation du rapport annuel, c'est-à-dire, le 30 juin dernier, plus de vingt-cinq milles de la voie ont été nivelés. En outre, les rails et dormants sont étendus sur le sol, le long du tracé, et une partie de ces rails et dormants ont été posés sur un parcours de dix-huit milles. Quant à la balance, elle sera posée dans le cours du printemps. On travaille actuellement à la construction de ponts et à la coupe des rochers; mais les travaux de terrassement ordinaires ont été suspendus pendant l'hiver. Le bois de charpente a aussi été reçu pour les différentes constructions à exécuter sur la ligne. De sorte que l'on sera prêt à poursuivre les divers travaux quand la saison le permettra.

## QUESTION NAVALE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

**1. Est-il vrai que l'honorable Geo. E. Foster, ministre du Commerce, a fait une déclaration publique aux termes de laquelle il semble répudier les nationalistes de Québec, et au cours de laquelle il se réjouit de la défaite et du rejet, par le cabinet, de la politique nationaliste sur la question de la marine?**

**2. Si pareille déclaration a été faite, quand, où et à quelle occasion a-t-elle été faite?**

**3. Quelques-uns de ses collègues dans le cabinet, ou de ses partisans nationalistes de la province de Québec au Parlement, ou quelques membres du Parlement ont-ils attiré l'attention du premier ministre sur cette question?**

**4. Si l'attention du premier ministre a été attirée sur la question, était-ce pour approuver ou pour désapprouver la sortie du ministre du Commerce contre les députés nationalistes qui aident le gouvernement actuel à se maintenir au pouvoir, et contre la politique nationaliste sur la question de la marine?**

**5. Le premier ministre, ou quelqu'un de ses collègues du cabinet ou de ses partisans de la province de Québec au Parlement, a-t-il l'intention de donner suite à ces remarques ou de les relever?**

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai répondu, l'autre jour, à cette interpellation de l'honorable sénateur, en attirant l'attention du Sénat sur le fait qu'elle était hors d'ordre, et la réponse que j'ai à lui donner, aujourd'hui, est la même que celle de l'autre jour. Je demande sur ce point d'ordre la décision du Président.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi?

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'appuie sur May qui s'exprime comme suit dans son livre intitulé: "Parliamentary Practice":

**L'interpellation ne doit contenir aucune discussion, ou certains arguments à l'appui; ni aucune déduction, ou insinuation, ou épithète; ou mention, ou expression ironique; ni aucune allusion aux débats qui ont eu lieu sur certaines interpellations, ou aux réponses données sur ces interpellations dans le cours de la session.**

Mon honorable ami a dit, avant de poser ses questions, l'autre jour, que le discours auquel il faisait allusion avait été prononcé dans la Chambre des communes durant la présente session.

L'honorable M. CLORAN: Il me semble que l'honorable leader du Sénat soulève cette objection non pour que le Sénat règle sa procédure d'après l'opinion de May, ou de toute autre autorité parlementaire, et finalement d'après la décision de l'honorable président du Sénat; mais il soulève cette objection dans le seul but de couvrir le gouvernement . .

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne doit pas discuter ce sujet et, en outre, ne doit faire aucune imputation; mais il peut discuter la question d'ordre soulevée.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je suis en voie de faire. Cette question d'ordre s'appuie sur une raison. Si cette raison n'existe pas, l'honorable président du Sénat aura une tâche très facile à remplir. Je suis en voie de faire remarquer que la présente question d'ordre peut avoir une, deux ou plusieurs raisons qui la motivent. Si ce n'est pas là discuter cette question d'ordre, je ne puis comprendre en quoi peut consister un débat parlementaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas présentement d'un débat parlementaire.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant demande au Sénat de rejeter mon interpellation sur son simple *ipse dixit*, et, il demande au président du Sénat de la déclarer hors d'ordre ou contraire au règlement. C'est mon devoir, je crois, de faire remarquer à l'honorable ministre dirigeant qu'il devrait indiquer au président la raison sur laquelle il doit baser sa décision. Il ne l'a pas fait. La citation qu'il a tirée

de May—je le déclare humblement au président, ne s'applique aucunement à mon interpellation. Si mon interpellation—telle qu'elle est rédigée, aujourd'hui, était comme celle que j'ai inscrite, la première fois, dans le bulletin des avis, l'honorable ministre dirigeant serait alors justifiable de citer May contre moi, et de demander au président de déclarer mon interpellation contraire au règlement. J'admets cette conclusion. Mais j'ai retiré cette première interpellation considérée comme étant trop épicée pour le palais de l'honorable ministre dirigeant, et je l'ai réinscrite sous une autre forme qui peut encore déplaire à l'honorable ministre dirigeant; mais je doute beaucoup que l'honorable président du Sénat la déclare contraire à la règle.

Il n'y a absolument rien dans mon interpellation, tel qu'elle est maintenant rédigée, qui fasse allusion à quelque débat que ce soit de la Chambre des communes, ayant eu lieu au cours de la présente session, ou de toute autre session. Mon interpellation est d'un caractère des plus ordinaires. C'est une interpellation à laquelle le gouvernement doit répondre; c'est une interpellation composée de questions sur lesquelles le gouvernement doit connaître tous les détails qui s'y rattachent, puisque la déclaration à laquelle il est fait allusion dans cette interpellation, est censée avoir été faite par l'un des membres du cabinet. Or, qui peut être plus en état de savoir ce que ce ministre a déclaré que son collègue même dans le cabinet. C'est-à-dire, l'honorable ministre qui dirige le Sénat? Il nous appartient d'être renseignés sur les déclarations qu'un ministre a pu faire sur une question d'intérêt public, et voir jusqu'à quel point ces déclaration peuvent lier le premier ministre lui-même, qui est censé être responsable des faits et gestes de ses collègues dans le cabinet. Je soutiens que l'objection soulevée par l'honorable ministre dirigeant contre la présente interpellation, n'est appuyée sur aucune autorité parlementaire. Cette objection est soulevée—puisque je dois tâcher d'en découvrir les motifs—pour couvrir le gouvernement en l'exemptant de répondre à mes questions, et je soumets à l'honorable président qu'il ne doit pas appuyer la proposition qui est présentement mise entre ses mains. Il ne s'agit pas présentement d'une question concernant les affaires d'un ministère, et qui demande la production d'un état indiquant des faits et des chiffres, et dans lequel il suffit souvent de répondre par un "oui" ou par un "non". Il s'agit présentement d'une déclaration qui concerne une question politique d'une grande importance, et le gouvernement ne peut utilement pour lui se retrancher derrière l'objection d'ordre soulevée par le ministre dirigeant, parce que je lui donne dès maintenant avis que, si l'honorable président croit qu'il est de son devoir de déclarer mon interpellation comme contraire au règlement, je trouverai immédiatement le moyen d'obliger le gouvernement d'y répondre.

L'objection soulevée, c'est que la présente interpellation fait allusion à un débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, durant la présente session. La simple lecture du texte de mon interpellation suffit pour répondre à cette objection. Où se trouve donc dans ce texte une allusion quelconque à un débat qui aurait eu lieu dans la Chambre des communes, durant la présente session?

L'honorable M. LOUGHEED: La propre réponse que l'honorable sénateur a faite à ma question lorsqu'il a appelé, la première fois, l'attention du Sénat sur le fait mentionné dans son interpellation, en prouve l'irrégularité.

Il nous a dit alors qu'il faisait allusion à une déclaration faite par l'honorable M. Foster dans la Chambre des communes, durant la présente session, et il nous a même indiqué, alors, la page du "Hansard" des Communes dans laquelle se trouve cette déclaration, c'est-à-dire, la page 1421, ainsi que la date à laquelle cette déclaration a été faite, et qui est le 18 décembre.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant désire simplement se protéger lui-même et aider le Gouvernement dont il est un des membres. Il n'est pas sérieux en demandant au Président du Sénat de déclarer irrégulière mon interpellation, et en appuyant cette demande sur la raison qu'il nous donne. Je lui ai dit, lors de ma première interpellation, que le renseignement que je demandais ne fe-

rait que le satisfaire personnellement, ainsi que ses collègues. L'explication que je lui ai donnée alors n'était qu'un acte de générosité de ma part, et je lui fis remarquer que cette explication ne devait pas être considérée comme faisant partie de mon interpellation. Le paragraphe 1 de cette interpellation est clair et demande simplement ceci:

**1. Est-il vrai que l'honorable Geo. E. Foster, ministre du Commerce, a fait une déclaration publique aux termes de laquelle il semble répudier les nationalistes de Québec, et au cours de laquelle il se réjouit de la défaite et du rejet, par le cabinet, de la politique nationaliste sur la question de la marine?**

L'honorable leader du Sénat peut-il donc raisonnablement et honnêtement demander au Président du Sénat de déclarer irrégulière la présente interpellation, parce qu'elle ferait allusion à un débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, durant la présente session? Il ne peut le faire, et j'espère que l'honorable Président n'acquiescera pas à sa demande. L'honorable leader du Sénat est, lui-même, l'un des membres d'un gouvernement puissant, tandis que je suis l'un des plus humbles membres du Sénat. Dans ces conditions, je compte sur l'esprit équitable de l'honorable Président du Sénat pour protéger le plus faible contre le plus fort. L'interpellation que j'ai faite n'a d'autre objet que l'intérêt public, et l'effort que fait présentement l'honorable leader du Sénat pour me priver d'une réponse a seulement pour objet de protéger son parti politique et le Gouvernement dont il est un des membres. L'honorable Président peut maintenant rendre sa décision, et je suis prêt à m'y soumettre; mais si cette décision m'est contraire, j'ai entre les mains des documents et des journaux en nombre suffisant pour obliger le représentant du Gouvernement dans le Sénat de répondre à mes présentes questions et à d'autres qui en découlent. Il ne s'agit pas présentement d'une affaire de parti, et ce n'est pas un sujet que le Gouvernement puisse traiter avec indifférence.

Le gouvernement actuel a obtenu le pouvoir avec l'aide des nationalistes de la province de Québec, et nous voulons savoir si un ministre, ou un membre de ce Gouvernement, peut déclarer en face de ces mêmes nationalistes, que leur politique est réprouvée et répudiée. La présente interpellation, messieurs les sénateurs, amène des déductions beaucoup plus importantes que, peut-être, vous vous l'imaginez. La déclaration faite par le ministre mentionné dans mon interpellation, ne comporte-t-elle pas une violation d'un secret de cabinet—une violation de son serment d'office commise par M. Foster?

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur qui a la parole doit se renfermer dans la question d'ordre maintenant soulevée, et ne pas discuter le fond de son interpellation.

L'honorable M. CLORAN: Je suis prêt à me soumettre à la décision de l'honorable Président, et j'aurai l'occasion, plus tard, de discuter ce sujet. Quoiqu'il en soit, pour me résumer, M. le Président, avant que vous rendiez votre décision, mon devoir est de vous faire remarquer que l'honorable ministre dirigeant, en vous demandant de déclarer irrégulière mon interpellation, n'a étayé sa demande d'aucune raison sur laquelle vous pouvez rendre une décision juste ou logique contre cette interpellation. Il vous a demandé de déclarer irrégulière la présente interpellation parce qu'elle ferait allusion à un débat qui a eu lieu dans un endroit qu'il ne serait pas permis de nommer. Or, il n'y a absolument rien, M. le Président, dans la présente interpellation, qui donne à l'honorable ministre dirigeant le droit de vous faire une demande de cette nature, et je prie tous mes collègues, doués d'un esprit droit et honnête, de me rectifier si je me trompe. Mais, comme je l'ai dit, je suis entièrement prêt à me soumettre à la décision de l'honorable Président sur la présente question d'ordre.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'admets franchement que je désire beaucoup qu'une réponse soit donnée à la présente interpellation; mais, d'un autre côté, je ne tiens pas à satisfaire ma curiosité en demandant que l'on réponde à des questions déclarées être irrégulières. L'honorable leader du Sénat vient de dire que la présente interpellation est irrégulière parce qu'elle contient des arguments, des épithètes, des imputations et des expressions ironiques. Au-

cune des questions posées ne prête, à ce que je puis voir, à cette objection. Ces questions sont très claires. J'admets que, si elles étaient rédigées comme elles l'étaient dans l'interpellation présentée il y a quelques jours, c'est-à-dire, sous une forme faisant allusion à un débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, elles pourraient justifier l'objection soulevée, aujourd'hui; mais comme elles sont maintenant rédigées, elles ne sont aucunement contraires au règlement. La première de ces questions est claire. Elle se rapporte à une déclaration faite par l'honorable M. Foster, et, sans prétendre que cette déclaration est bien ou mal fondée, elle demande simplement si elle a été réellement faite. Puis, dans la dernière question l'auteur veut savoir, si cette déclaration a été faite, quand et où elle a été faite? Dans la troisième question, l'auteur demande si l'attention du premier ministre a été appelée sur ce sujet. Dans la quatrième question, l'auteur veut savoir si le premier ministre a approuvé ou désapprouvé la déclaration de M. Foster, et dans la cinquième question, l'auteur demande si le premier ministre, ou quelqu'un de ses collègues de la province de Québec, au Parlement, a l'intention de relever cette déclaration. Je voudrais savoir de mon honorable ami, le ministre dirigeant, ce qu'il veut dire en prétendant qu'il y a dans la présente interpellation de l'argumentation, des inférences, des imputations, ou des expressions ironiques? Je le répète, je tiens beaucoup à ce qu'une réponse soit donnée à la présente interpellation. Si nous ne recevons pas, aujourd'hui, une réponse, nous devrons l'obtenir plus tard. La question d'ordre est soulevée sans la justifier par aucune raison sérieuse, et en ne l'appuyant seulement que sur une citation de quelques lignes de May qui est, sans doute, une autorité parlementaire des plus respectables. L'objection devrait être, selon moi, déboutée, et l'honorable ministre dirigeant devrait nous donner une réponse à l'interpellation très importante et très intéressante qui est maintenant devant nous.

Le PRESIDENT: Si l'avis de la présente interpellation avait été inscrit sur le bulletin sous la forme donnée en premier lieu, il n'y aurait aucun doute que, sous cette première forme, l'interpellation faisait allusion à un débat qui avait eu lieu auparavant dans la Chambre des communes. Ce premier avis d'interpellation a été, toutefois, retiré et remplacé par le suivant:

**1. Est-il vrai que l'honorable Geo. E. Foster, ministre du Commerce, a fait une déclaration publique aux termes de laquelle il semble répudier les nationalistes de Québec, et au cours de laquelle il se réjouit de la défaite et du rejet, par le cabinet, de la politique nationaliste sur la question de la marine?**

**2. Si pareille déclaration a été faite, quand, où et à quelle occasion a-t-elle été faite?**

**3. Quelques-uns de ses collègues dans le cabinet, ou de ses partisans nationalistes de la province de Québec au Parlement, ou quelques membres du Parlement ont-ils attiré l'attention du premier ministre sur cette question?**

**4. Si l'attention du premier ministre a été attirée sur la question, était-ce pour approuver ou pour désapprouver la sortie du ministre du Commerce contre les députés nationalistes qui aident le Gouvernement actuel à se maintenir au pouvoir, et contre la politique nationaliste sur la question de la marine?**

**5. Le premier ministre, ou quelqu'un de ses collègues du cabinet ou de ses partisans de la province de Québec au Parlement, a-t-il l'intention de donner suite à ces remarques ou de les relever?**

Je ne crois pas que cette interpellation, sous sa présente forme, doive être déclarée contraire au règlement. D'un autre côté, l'honorable ministre dirigeant ayant été informé par l'honorable sénateur de la division Victoria que son interpellation se basait sur une discussion qui a eu lieu dans la Chambre des communes, je crois que l'honorable ministre aurait pu dire: "Je ne répondrai pas à cette interpellation parce que vous m'informez que le discours ministériel auquel il est fait allusion a été prononcé dans la Chambre des communes."—Mais vu qu'il n'apparaît pas devant moi que la présente interpellation se rapporte à un débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, je ne puis déclarer qu'elle est irrégulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis dire à Son Honneur le Président que j'ai déjà fait remarquer que l'honorable sénateur de Victoria a dit: "J'ai cité le discours prononcé par l'honorable Geo. E. Foster, et il a indiqué la page du hansard où se trouve ce discours, qui est à la page 1421, et j'en ai aussi donné la date qui est le 18 décembre. Je soutiens que la présente interpellation se rapporte à un débat qui a

eu lieu dans la Chambre des communes; qu'elle est par suite irrégulière, et que le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'y répondre.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La présente interpellation n'est pas irrégulière; mais le Gouvernement refuse d'y répondre.

Le PRESIDENT: Le Gouvernement a parfaitement le droit de refuser d'y répondre; mais je ne puis pas la déclarer irrégulière.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous acceptons cette décision, et comme l'interpellation est régulièrement faite, elle doit, sans discussion, recevoir une réponse.

Je demande une réponse directe du Gouvernement, et il n'a pas d'autre chose à faire que de nous donner cette réponse.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette interpellation ne recevra aucune réponse pour les raisons que j'ai données.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quelles sont ces raisons?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces raisons ont été données déjà.

L'honorable M. CLORAN: Oh! non.

Le PRESIDENT: Le Gouvernement ayant fait connaître son intention, aucun débat ne doit avoir lieu sur la présente interpellation.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre par ce que nous a dit l'honorable ministre dirigeant que son refus de répondre à la présente interpellation est péremptoire, ou que ce refus est basé sur des explications que je lui ai données incidemment, en passant, pour le renseigner personnellement?

L'honorable M. LOUGHEED: Aucune autre réponse que celle que j'ai donnée ne sera obtenue.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Victoria n'a pas, je crois, le droit d'insister davantage sur son interpellation. Le Gouvernement refuse de répondre parce que l'interpellation en question se rapporte à un débat qui a eu lieu dans la Chambre des Communes, d'après une déclaration faite par l'honorable sénateur de Victoria lui-même.

L'honorable M. CLORAN: En conséquence, je donne avis que j'appellerai l'attention du Gouvernement sur une déclaration publiée dans les journaux du pays...

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur pourra donner son avis quand nous serons arrivés à l'article des avis sur l'ordre du jour.

## SERVICE PUBLIC, ORGANISATION DU CANADA.

### MOTION.

L'honorable M. Power: Je propose.

**Que le rapport du très honorable sir George Murray sur l'organisation du service public du Canada soit référé au comité permanent de l'administration du service civil.**

Je n'ai préparé sur cette motion aucune suggestion d'un caractère systématique; mais le sujet dont il s'agit requiert une longue étude. Il n'y a aucun doute que le sujet sur lequel le très honorable sir George Murray a fait rapport est des plus importants. Le Parlement adopte des lois; il fait des allocations de deniers; mais si ces lois ne sont pas convenablement appliquées; si les agents que le gouvernement emploie pour l'application des lois ne remplissent pas leur devoir d'une manière intelligente et consciencieuse, et si les deniers que le Parlement vote ne sont pas dépensés conformément à un contrôle rigoureux, l'action du parlement se trouve par suite très considérablement neutralisée, et même détournée. Il y a ceci à dire relativement à ce qui peut être appelé réforme du service civil. Règle générale ceux qui ne sont pas au pouvoir tiennent à la réforme de ce service et ils sont en état d'étudier la question à un point de vue plus ou moins indépendant; mais, comme je viens de le dire, les gens de cette classe se prononcent généralement en faveur d'une réforme. Mais le parti au pouvoir n'est pas pareillement enclin à cette réforme. Généralement, la réforme du service civil implique une certaine réduction de l'influence du gouvernement, ou de ses amis et partisans, et conséquemment, la réforme du service civil n'est pas généralement populaire au

point de vue du gouvernement. J'ai, ajouterai-je, pris sur cette question une attitude passablement indépendante. Je me suis prononcé déjà en faveur de diverses propositions de réforme de ce service, sans me préoccuper de la question de savoir quel parti était au pouvoir; mais je crois que le présent rapport de sir George Murray, bien qu'il ne contienne rien qui soit tout à fait nouveau, est d'une très grande importance, vu qu'il fait connaître au Parlement et au pays l'opinion que s'est formé sur cette très importante question un homme compétent qui n'est lié à aucun des deux partis politiques du Canada—un homme qui est probablement aussi capable de donner une opinion sur la question d'une organisation du service public que tout autre expert en cette matière, qui existe dans le monde.

Sir George Murray a été, pendant plusieurs années, une tête dirigeante dans le service civil d'Angleterre, et durant les dernières années de son service, il fut sous-secrétaire du trésor. C'est pourquoi il est probable que non seulement en Angleterre, mais aussi dans tout autre pays, il n'y a personne dont les opinions sur le présent sujet valent mieux que les siennes, et aucun soupçon ne saurait planer sur ses intentions. Je crois donc que son rapport sur le présent sujet doit être considéré comme précieux par nous tous.

Après ces quelques remarques préliminaires, je me propose d'attirer l'attention sur certains points du rapport de sir George Murray, que je considère comme particulièrement importants. La première partie du rapport se rapporte aux méthodes employées dans la conduite des affaires publiques. Je lirai simplement une partie de ce qui est dit dans ce chapitre. Elle est ainsi conçue:

4. Mes recommandations se borneront ici presque exclusivement aux fonctions des ministres et à la possibilité de leur venir en aide, en renvoyant à la fin du rapport quelques autres questions d'organisation ministérielle.

5. Rien ne m'a plus frappé, au cours de mon enquête, que la surcharge presque intolérable de besogne que le système actuel de conduire des affaires impose aux ministres eux-mêmes. Ils ont à la fois trop à faire et ils travaillent trop.

6. D'une manière générale, on peut dire que chaque acte du gouvernement exécutif, ou de tout membre de ce gouvernement, exige la sanction du Gouverneur en conseil, lequel, dans la pratique actuelle, est identique au cabinet.

7. Le nombre de ces arrêtés du conseil est en moyenne de trois à quatre mille par année, et les sujets qu'ils traitent vont depuis les questions de la plus haute importance, comme l'approbation d'un traité avec un pouvoir étranger, le rappel de lois provinciales, la nomination d'un juge, ou l'exercice de la prérogative du droit de grâce, jusqu'à l'acceptation d'une soumission pour l'érection d'une pompe, la promotion d'un fonctionnaire d'une classe à un autre, et la nomination d'un gardien de phare ou d'un douanier.

Ces remarques doivent nous frapper comme étant tout à fait bien fondées et judicieuses. J'ignore dans quelles conditions se faisait le service public avant l'union des provinces canadiennes; mais les conditions décrites dans l'extrait que je viens de citer, ont existé du moins depuis l'établissement de cette union, et cela par suite de l'idée que se fit de ses fonctions feu sir John Macdonald. Je n'ai pas, toutefois, l'intention de me prononcer sur la question de savoir si sir John Macdonald comprit bien ou mal son rôle de ministre; mais il était d'opinion qu'il était peu sûr de permettre que tout acte administratif fût fait sans être soumis au contrôle du gouverneur en Conseil, et l'adhésion de sir John Macdonald et celle de ses collègues devaient être données à cet acte. Quant à la question de savoir si ce système administratif mis en vigueur après l'établissement de la Confédération canadienne, était opportun ou non, je l'ignore; mais le rapport de sir George Murray continue comme suit:

10. Mais je n'ai pas besoin de faire observer qu'il s'est passé beaucoup de choses depuis 1867, et que des méthodes d'administration qui pouvaientt s'adapter parfaitement aux circonstances de l'époque sont devenues tout à fait inacceptables après un laps de temps de près d'un demi-siècle.

11. Avec l'augmentation de la population, l'extension du commerce et le développement des diverses activités de l'Etat, les affaires du Gouvernement prennent nécessairement un accroisement correspondant, tant sous le rapport de leur quantité que de leur complexité.

12. La seule manière de faire face à cette augmentation est par la division du travail et la dévolution des pouvoirs. En l'absence de quelque méthode continue de ce genre, le mécanisme du Gouvernement deviendra graduellement moins efficace et devra finir par céder tout à fait sous la pression qu'on y exerce.

Nous avons sous les yeux les résultats du système actuel. Au cours des sessions du Parlement, des séances du Conseil exécutif sont tenues presque tous les jours.

Règle générale, la plus grande partie de l'avant-midi est consacrée à ces séances, et il ne reste à chaque ministre aucun temps à consacrer aux affaires de son propre département, et ces affaires sont particulièrement urgentes et importantes durant toute la session du Parlement. Lorsqu'une session se termine, les ministres, généralement, sont épuisés de fatigue par suite du travail excessif que leur ont imposé les séances du Conseil—travail sur une masse d'affaires dont le Conseil ne devrait pas être chargé pendant que chaque ministre doit s'occuper des affaires de son propre département. Dans ces conditions, les ministres, épuisés de fatigue, ne sont pas en état, après une prorogation, d'aller s'asseoir dans leur bureau respectif pour élaborer avec calme les propositions de loi qu'ils croient à propos de soumettre au Parlement au cours de la session suivante. Ils sont obligés de prendre des vacances plus ou moins longues, et, de retour dans la capitale, leur temps est de nouveau absorbé par les séances du Conseil pour l'examen de choses qui devraient être laissées exclusivement aux ministres individuellement, dans leur département respectif.

Le paragraphe 15 du rapport de sir Georges Murray se lit comme suit:

**15. Des mesures législatives seraient, naturellement, nécessaires pour effectuer ce changement, car les attributions dont je viens de parler sont dévolues par la loi au Gouverneur en conseil; mais ces mesures législatives, bien que présentant des détails compliqués, ne souleveraient pas beaucoup de questions d'un caractère controversable. On admettra généralement, je crois, qu'un ministre devrait avoir le droit d'accorder des congés aux officiers de son ministère; d'accorder des augmentations statutaires de traitement; de sanctionner l'acceptation des soumissions, excepté en des circonstances où des sommes considérables et des questions de principes sont en jeu; de désigner les titulaires aux vacances, et de faire passer les fonctionnaires de son département d'une classe dans une autre.**

Je ferai observer qu'il devrait être possible au Sénat ou à un comité de nommer une femme de journée sans obliger le Conseil exécutif de tenir une séance spéciale pour pourvoir à cette nomination.

Le paragraphe 17 du rapport de sir Georges Murray se lit comme suit:

**17. Si, étant donné l'importance attachée en ce pays aux nomination et promotion les plus secondaires, une réforme de ce genre était considérée trop radicale pour être immédiatement adoptée, une commission de deux ou, au plus, de trois ministres, avec le même nombre d'officiers permanents, pourrait être constituée avec charge de considérer toutes nominations recommandées dans un ministère quelconque. Une fois approuvée par cette commission, la décision du ministre prendrait immédiatement effet, ou on y pourrait faire telles modifications que la commission pourrait juger désirable.**

Puis, sir George Murray parle de certaines choses pour lesquelles la sanction du Gouverneur en conseil devra être nécessaire. Dans le paragraphe 19 il est dit:

**19. Chaque fois que pareille sanction est purement formelle et ne demande pas la considération collective des ministres, elle devrait être donnée à une réunion du conseil convoquée pour cela. S'il n'était pas nécessaire que tous les ministres fussent présents, le minimum de quorum serait suffisant pour la chose qui, étant purement formelle, serait rapidement expédiée.**

Puis, dans le paragraphe 21, le rapport s'occupe des fonctions du conseil de la trésorerie. Sir George Murray dit:

**21. Ce conseil se compose de six ministres agissant comme un comité du Conseil privé, et a charge de considérer tout ce qui se rapporte aux finances, aux revenus et dépenses, et aux comptes publics tels que soumis par le Conseil privé. En pratique, ces matières comprennent toutes les propositions se rapportant à la nomination, à la promotion, au traitement, à la pension, au congé et aux allocations de tout fonctionnaire public. Mais, nonobstant le caractère peu important de la plupart de ces sujets, la commission de la trésorerie n'a pas autorité pour en décider en dernier ressort. Il lui faut dans tous les cas, faire rapport au Conseil privé.**

J'ai ici, une recommandation à faire et j'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant du Sénat sur le point que je vais lui signaler. Je n'irai pas aussi loin que le rapport, mais je crois que les sujets de peu d'importance dont il parle dans le paragraphe 15, pourraient fort bien être laissés à la commission de le trésorerie, avec l'entente que toute décision prise par cette commission sera finale, et que, lorsque cette commission aura rendu une décision, le sujet qu'elle aura traité n'aura pas besoin d'être renvoyé à tout le Conseil privé. Cette manière de procéder épargnerait beaucoup de temps au Conseil privé, et faciliterait l'expédition des affaires. Dans le paragraphe 25 sir George Murray dit:

**25. La mission d'un ministre n'est pas d'administrer, mais de diriger. Quand un ministre a déterminé le programme qu'il veut faire**

appliquer dans son département, l'observation de ce programme, ou, en d'autres termes, l'administration du département, devrait être laissée à ses subordonnés.

Voilà, selon moi, une recommandation qui s'impose à l'attention d'un chacun de nous. Dans le paragraphe qui vient immédiatement après sir George Murray ajoute:

26. Etant donné les conditions qui règnent au Canada, et dont j'ai parlé plus haut, il est essentiel qu'un ministre, s'il veut avoir le temps nécessaire pour la considération de questions politiques et pour ses autres devoirs importants, devra être allégé dans toute la mesure du possible de tout ce qui est purement travail administratif. Cela, bien entendu, entraînera de plus grandes responsabilités pour les sous-ministres. Leur devoir devrait être de donner effet exécutif aux décisions du ministre. Ils devraient être chargés de l'entière responsabilité pour l'administration de leurs départements, et ce devrait être seulement par leur entremise qu'agira le ministre.

Puis, le rapport recommande ensuite, dans le paragraphe 28, l'institution de sous-ministres politiques dans certains ministères. Quant à ce point, je dois dire que, sous l'ancienne administration conservatrice, une première tentative a été faite dans cette direction, c'est-à-dire d'avoir des officiers correspondant aux sous-secrétaires parlementaires institués en Angleterre. Une loi fut adoptée sous le régime de sir John A. Macdonald à l'effet de supprimer les fonctions de ministre des Douanes et de ministre du Revenu de l'Intérieur, et de confier ces départements à des contrôleurs; mais les conditions étant très différentes, en Canada, de celles qui existent en Angleterre, notre Parlement a jugé à propos d'abroger les parties de la loi qui avaient créé ce changement, et de réinstaller à la tête de ces départements les contrôleurs comme ministres. J'ajouterai, ici, que, pour ce qui concerne ces départements, le Canada est le seul pays du monde qui ait quatre ministres dont les fonctions se rattachent à notre département des finances. Il y a le ministre des Finances; puis le ministre du Commerce et de l'Industrie; le ministre des Douanes et le ministre du Revenu de l'Intérieur. Il n'y a aucun doute que le changement fait sous l'ancienne administration conservatrice était un pas dans la bonne direction.

Le deuxième chapitre du rapport est "Le contrôle des crédits et dépenses".



N'étant pas, moi-même, un financier, je ne me propose pas de m'étendre longuement sur ce sujet. Je citerai seulement une couple de paragraphes du rapport, qui parlent de la manière dont les estimations budgétaires sont préparées et traitées. Sir George Murray dit:

34. Le système présidant actuellement à la préparation, à la discussion et à la présentation du budget, ne me paraît pas être de nature à favoriser une administration économique.

35. Tout d'abord, les différents articles du budget sont fixés par les ministres individuellement, et ces ministres sont probablement influencés dans une large mesure par leur propre entourage, et par la pression exercée sur eux par les membres du Parlement.

36. Le budget, une fois ainsi établi, est ensuite soumis à l'examen du ministre des Finances; mais cet examen, vu le peu de temps dont on peut disposer, aura nécessairement été d'une nature plutôt sommaire, et se sera porté sur les totaux des crédits plutôt que sur les détails.

Sir George Murray n'approuve pas cette méthode, et voici la recommandation qu'il fait sur ce point:

37. Je recommande définitivement ce devoir au ministère des Finances. Chaque article de dépenses, qu'il s'agisse d'un nouveau crédit ou d'une augmentation de crédit, devra être examiné de très près; et le ministère qui le demande devra pouvoir exposer en détail les motifs sur lesquels il s'appuie pour justifier ce crédit, et les raisons qui pourraient empêcher ce crédit d'être remis à plus tard. Il devra aussi pouvoir indiquer quelles seront les dépenses qui s'en suivront nécessairement dans les années à venir si la proposition est sanctionnée.

38. Je crois qu'il est important que tout cela se fasse par écrit. La critique orale, dans le conseil, par le ministre des Finances, et les répliques orales par ses collègues ne peuvent être nécessairement que des méthodes imparfaites soit pour attaquer ou défendre les propositions soumises.

42. Une fois cet examen terminé, les propositions seraient passées en revue par le ministre des Finances, et il n'y aurait plus lieu de remettre en considération celles qui auraient été acceptées par lui. Celles au sujet desquelles il aurait élevé des objections non acceptées par ses collègues seraient référées au cabinet pour y être discutées par tous les ministres. On épargnera ainsi au cabinet beaucoup de discussions de détails, ainsi que cela est nécessaire avec le système actuel, et le cabinet n'aurait plus alors à considérer que les points sur lesquels il y a des différends irréconciliables d'opinions entre le ministre des Finances et un de ses collègues.

Vient ensuite le troisième chapitre du rapport, qui traite des méthodes administratives et du fonctionnement des principaux ministères—le premier point traité

étant la manière dont se font les nominations dans le service public.

Mais il y a deux ou trois paragraphes sur lesquels je désire appeler particulièrement l'attention. Le premier est le paragraphe 59 qui se lit comme suit:

59. Si l'on veut arriver à ces fins, il est nécessaire d'attirer dans le service les meilleures intelligences du pays, et il faut pour cela que les jeunes gens en arrivent à considérer le service public comme une carrière honorable à laquelle ils doivent consacrer leur vie.

Et le paragraphe 60 dit:

60. L'un des plus grands obstacles à considérer, à ce point de vue, est l'incertitude en ce qui touche aux hautes positions à conquérir. Un homme doué de hautes aptitudes ne sera pas porté à entrer dans le service, ni à y donner le maximum de ses efforts, à moins d'être persuadé que le mérite finira par avoir sa récompense. Le soin présidant aux choix des candidats désignés aux premières nominations n'est donc pas la seule chose nécessaire; il faut que le nouvel arrivé reste bien persuadé que l'avancement dans sa carrière dépend de ses propres efforts et aptitudes, et que le succès lui est assuré dans la mesure où ces qualités sont mises en évidence. Tant que les promotions ne dépendront pas de ces desiderata seulement, et pourront être influencées par d'autres considérations, le service civil ne pourra jamais espérer être à la hauteur du développement des affaires de ce pays.

Je n'entrerai pas dans les détails de ce paragraphe.

Il y a certaines observations intéressantes dans les paragraphes 76, 77 et 79 sur le service extérieur, et le service interne, et sir George Murray est d'avis, comme le sont tous ceux qui étudient les sujets traités dans ces deux derniers paragraphes en se plaçant au point de vue des affaires, qu'il n'y a réellement aucune raison sérieuse à l'appui de la distinction qui est faite entre ces deux services. Quant au service extérieur, le rapport s'exprime comme suit dans le paragraphe 79:

79. Pour les mêmes raisons les promotions devraient y suivre les mêmes filières; je veux dire par là que les hautes positions du service devraient être réservées à ceux qui se sont mis le plus en mesure de les mériter. Actuellement, des positions comme celles de receveurs des postes et des douanes sont données à des personnes qui, quels que soient leurs autres mérites, n'ont pas eu l'avantage d'un long entraînement dans le service, et sont par conséquent forcés de s'en rapporter à leurs subordonnés pour l'expédition des affaires de leur département. Un semblable état de choses est fatal pour deux raisons à l'efficacité du service; les plus hautes positions sont remplies, non par des experts; mais par des amateurs, et tous ceux qui pourraient devenir d'excellents fonctionnaires ne sont pas tentés d'entrer dans le service parce qu'ils se rendent parfaitement compte que les hautes positions ne sont pas faites pour eux.

Je ne crois pas que ce paragraphe ait besoin d'être commenté ou discuté.

Puis, sir George Murray parle de la manière dont les promotions sont faites. Comme il s'agit d'une question qui a été déjà beaucoup discutée, je lirai le paragraphe 83 du rapport qui est ainsi conçu:

83. Sauf en de rares circonstances, l'examen ne me semble pas être une méthode convenable quand il s'agit de promotions. Les titres d'un fonctionnaire à l'avancement reposent en partie sur la manière en laquelle il a jusque-là exécuté ses devoirs, et en partie sur le jugement qu'on peut se former sur ses aptitudes à remplir les fonctions d'ordre supérieur qui lui incomberont après sa promotion. Sur ces deux points l'opinion de ses chefs est d'un bien plus grand poids que celle des commissaires du dehors qui n'ont aucune expérience personnelle du titulaire ou de son travail. En outre, j'incline fortement à croire que l'intervention des commissaires en ces matières ne peut qu'affaiblir la situation qu'ils occupent pour l'accomplissement des devoirs plus importants qui leur sont imposés en ce qui concerne les premières nominations.

Puis vient le paragraphe 85, qui se lit comme suit:

85. D'un autre côté je dois dire que des cas m'ont été signalés qui me portent à croire qu'en certaines circonstances, les recommandations des chefs et sous-chefs de départements n'ont pas toujours été basées exclusivement sur le " mérite ", ainsi que le veut la loi, mais que d'autres considérations, ou peut-être d'autres " mérites " que ceux dont la loi fait mention ont été mis de l'avant pour exercer le poids nécessaire, et que de graves injustices ont quelquefois été commises à l'égard de fonctionnaires méritants qui se sont vus supplanter par d'autres moins dignes. Je veux espérer, cependant, que des promotions de ce genre se feront de plus en plus rares, au fur et à mesure qu'on se rendra mieux compte des responsabilités qui incombent quand il s'agit de choisir les candidats les plus aptes à remplir une position. Quand le fonctionnaire le plus méritant ne reçoit pas l'avancement auquel il a droit, non seulement cela est-il au détriment du service public, mais en outre une grave injustice est infligée à celui dont on ne tient ainsi aucun compte, tout simplement parce qu'il lui a été impossible de faire agir des influences politiques ou autres influences en sa faveur.

Dans le paragraphe 90, sir George Murray dit:

90. Mais un système de pension est un élément essentiel dans tout système de retraite. Car il se trouve que les chefs de départements ne veulent pas congédier des fonctionnaires ayant de longs et fidèles états de services, ou même ceux qui n'en ont pas, à moins que des dispositions bien définies ne soient établies

pour leur procurer des ressources quand ils auront cessé de toucher leur traitement, et il est probable qu'ici l'opinion publique se rangera au même avis.

Quant à ce sujet je suis heureux d'être informé que le ministre des Finances étudie actuellement cette question et j'espère que rien ne surviendra pour empêcher la présentation d'une proposition de loi pourvoyant à cette réforme qui est des plus nécessaires et des plus désirables. Sir George Murray n'approuve pas la pratique d'ajouter dix années à la période de service de fonctionnaire mis à la retraite. Je lirai pour renseigner le Sénat deux ou trois paragraphes du rapport, qui m'ont réellement surpris, et j'ose dire qu'ils surprendront également d'autres honorables sénateurs. Le paragraphe 106 est ainsi conçu:

106. Les chiffres suivants offrent un exemple frappant des conséquences qui découlent inévitablement de l'absence d'un pouvoir contrôleur ayant charge de coordonner l'organisation de tout le service. Ces chiffres indiquent 1) la classification du personnel dans les divers départements effectuée en 1909 en vertu de l'article 8 de la loi de 1908, et 2) la classification telle qu'elle est actuellement.

| — | Première division. | | Deuxième division. | | Troisième division. | | Total. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | A | B | A | B | A | B | |
| Nomb. des fonction. en 1909 | 93 | 171 | 312 | 770 | 498 | 772 | 2,616 |
| Nomb. des fonction. en 1912 | 150 | 253 | 464 | 830 | 691 | 730 | 3,118 |
| Augmentation en 1912. .... | 57 | 82 | 152 | 60 | 193 | Dimin. 42 | 502 |

Or, ce qui me surprend, est le fait tel qu'exposé dans le paragraphe 107 du rapport, lequel se lit comme suit:

107. On remarquera qu'alors le nombre total des fonctionnaires est passé en trois ans de 2.616 à 3,118, soit une augmentation de 19.2 p. 100, l'augmentation de la première division étant de 139, soit 52 6 p. 100; dans la deuxième division, 212, soit 19 6 p. 100; et dans la subdivision B de la troisième division, constituant le rang le plus inférieur, il y a eu une diminution réelle de 42 fonctionnaires.

J'attire l'attention du représentant du Gouvernement actuel dans le Sénat sur l'augmentation étonnante qui a eu lieu depuis 1909.

Puis, sir George Murray continue comme suit dans l'article 108 de son rapport:

108. La nature du travail exécuté diffère beaucoup dans les divers départements; mais on peut assurer en toute confiance que, dans tout département organisé comme il doit l'être, le travail de routine demandera un nombre de fonctionnaires bien plus considérable que le travail d'ordre supérieur.

Pour, du moins, quelques-uns d'entre nous, les paragraphes 114, 115 et 116 sont intéressants à lire. Ils sont ainsi conçus:

114. Je citerai comme autre exemple de la même erreur la mesure législative grâce à laquelle le secrétaire particulier d'un ministre peut faire partie, après un an de service, et sans certificat des commissaires du service civil ou autre attestation de ses aptitudes, du personnel permanent d'un département pour y occuper toute position au-dessus du rang de la première division. Il se pourrait ainsi que, dans un département dans lequel se seraient rapidement succédé plusieurs ministres, le nombre des fonctionnaires de la subdivision B de la première division (dont le traitement va de $2,100 à $2,800) augmenterait à raison de cent piastres par année sans augmentation correspondante de travail de département, et par conséquent sans qu'il y ait rien à faire pour les nouveaux titulaires.

115. Il est difficile de comprendre comment ce point a échappé à l'attention quand la mesure en question a été votée. Si en tout temps il y a suffisamment de besogne dans un département quelconque pour un certain nombre de fonctionnaires, et pas plus que ce nombre, comment justifier de nouvelles nominations? Le désir du ministre de pourvoir son secrétatire particulier se comprend en soi, mais cela devrait évidemment se faire en le nommant à quelque position vacante qu'il serait apte à remplir, mais non pas en créant pour lui un poste dont un département ne ressent aucun besoin, et qui est à jamais une nouvelle charge pour le trésor public.

116. Ce qui me paraît être le plus urgent, c'est la nomination d'un comité de sous-ministres ou autres hauts fonctionnnaires pour examiner en détail le travail de chaque département dans le service, et faire rapport sur le nombre de fonctionnaires de chaque grade nécessaires pour faire le travail. Cela peut paraître de prime abord une tâche de magnitude gênante, mais je crois qu'une fois que les membres du comité auront établi certains principes pour leur propre gouverne (tels que, par exemple, la définition de travail de routine), ils s'apercevront que l'application de ces principes aux divers départements est chose relativement facile.

Sir George Murray recommande la nomination d'une commission de sous-ministres ou autres hauts fonctionnaires, comme il est dit dans le dernier paragraphe que je viens de lire; et il y a dans son rapport plusieurs autres paragraphes qui méritent notre attention; mais il y a un alinéa, principalement, sur lequel j'attire tout particulièrement l'attention. C'est l'alinéa 4 du paragraphe 127. A la page 28 (version française et 26 de la version anglaise) il est dit dans cet alinéa:

**IV. La rédaction des bills du Gouvernement. —Dans les conditions présentes, aucune autorité unique ne me paraît avoir la responsabilité de voir à ce que des méthodes, un langage et des principes uniformes soient de règle pour la préparation des mesures du Gouvernement. Je crois que c'est là un sérieux défaut. Bien qu'il ne puisse y avoir aucune objection à ce que chaque département rédige ses propres mesures, il est au plus haut point désirable que ces mesures soient ensuite examinées par une autorité quelconque coordinatrice, afin de leur appliquer des principes communs de construction et d'interprétation.**

Je n'ai aucun doute que l'honorable leader du Sénat (l'honorable M. Lougheed), vu l'expérience qu'il a acquise ici, donnera son adhésion entière à ce paragraphe. Il me semble que le ministère de la Justice devrait être chargé de la tâche de reviser avec soin les bills rédigés dans les divers ministères. On semble être sous l'impression qu'il suffit de savoir écrire l'anglais pour avoir la compétence requise pour rédiger les bills.

La rédaction des bills est un travail qui requiert une compétence spéciale, et cette compétence n'est pas possédée par tous les avocats. A moins qu'un avocat ne se soit spécialement entraîné à ce travail, il ne ferait généralement qu'une bien médiocre rédaction, s'il était chargé d'un bill long et élaboré, et je crois que les travaux du Parlement deviendraient une besogne plus aisée et plus agréable si le Gouvernement voyait à ce que toutes les propositions de loi à soumettre au Parlement fussent préalablement soumises aux officiers en loi du ministère de la Justice. Il est vrai qu'il y a déjà un officier appelé le greffier en loi, attaché à chaque ministère; mais ce n'est pas nécessairement un homme possédant une compétence spéciale pour rédiger les bill. Qu'il me soit permis de faire ici une observation qui s'écarte peut-être de la règle qui dirige nos débats; mais puisque nous sommes en voie de parler des devoirs qui incombent aux ministres, l'observation que j'ai à faire se lie jusqu'à un certain point à ces devoirs. Je désire exprimer l'opinion qui n'a peut-être pas sa place ici—que vu les devoirs qui incombent aux ministres, ceux-ci ne reçoivent pas du pays la rémunération qu'ils devraient recevoir. Je suis, depuis longtemps de cet avis. D'après ce que je comprends, les salaires de nos ministres sont encore, aujourd'hui, ce qu'ils étaient en 1913. L'honorable sénateur de Hastngs peut me rectifier ici si je me trompe. En 1913, l'indemnité parlementaire des membres du Parlement fut fixée à $1,000 par session. En 1897, l'indemnité parlementaire fut augmenté et élevée à $1,500, et à une date subséquente, en 1904, si ma mémoire n'est pas en défaut, cette indemnité fut indûment portée à $2,500. Durant ces diverses périodes, les salaires des ministres furent laissés au même chiffre. Le gérant de la succursale d'Ottawa de l'une des grandes banques reçoit un salaire plus élevé que celui d'un ministre, et vu l'importance des fonctions d'un ministre; vu les dépenses extraordinaires auxquelles il est soumis, ou auxquelles il doit être soumis, son salaire est certainement insuffisant. Le Sénat me pardonnera la liberté que je prends d'exprimer cette opinion, mais comme je ne m'attends aucunement à jamais devenir ministre, moi-même, mon avis est tout à fait désintéressé et impartial. Je désire exprimer toute la satisfaction que j'éprouve en constatant que le Gouvernement a nommé un comité composé de quatre de ses propres membres pour étudier le rapport de sir George Murray. J'espère que ce rapport aura de meilleurs résultats que d'autres rapports que nous avons eu de 1882 à 1906. Les ministres doivent comprendre que, dans leur propre intérêt, il est désirable que l'organisation du service civil soit améliorée.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je désire simplement dire que, pour ce qui regarde l'indemnité des membres du Parlement, cette indemnité—on se le rappelle—fut fixée, lors de l'établissement de la Confédération, à la somme de $600 par session.

En 1873, cette indemnité fut portée à $1,000. La dernière augmentation de l'indemnité parlementaire s'étend au premier ministre, mais non aux autres ministres. Par cette augmentation, le salaire du premier ministre a été augmenté de $7,000 qu'il était à $12,000, et la commission de la trésorerie a alloué un traitement sessionnel de $7,000 au chef de l'opposition.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je tiens à louer l'initiative prise par le Gouvernement en nommant un expert tel que sir George Murray pour faire une enquête sur le fonctionnement des diverses branches du service public et faire rapport sur le résultat de son étude. Il n'y a aucun doute sur la compétence de sir George Murray, de même que l'on ne saurait nier que le Gouvernement n'ait agi sagement en nommant cet expert. Ce recours au service d'un expert est devenu un expédient ordinaire employé dans les grandes administrations, telles que celles de compagnies de prêt et de banques, après que leurs opérations ont atteint un certain développement. Plusieurs grandes administrations, à Toronto, ont eu recours à ce moyen et les résultats ont été très satisfaisants. Dans le présent cas, pour ce qui concerne les divers services du Gouvernement, j'espère que l'initiative présentement prise produira les meilleurs effets. Comme mon honorable ami l'a dit, le rapport de sir George Murray ne doit pas être relégué dans un casier sans lui donner aucune suite. C'est un rapport très précieux. Il passe en revue tous les départements et en étudie la coordination, l'échelle des salaires, la duplication des salaires et les diverses fonctions du service. Il ne faut pas oublier que le service civil ne doit pas être développé indéfiniment, et que, pour ce service, il faut suivre la règle des affaires ordinaires et tenir compte du coût de ce service. La grande augmentation des emplois créés depuis 1909 jusqu'à 1912, porterait à croire que l'on a dépassé les besoins réels du service public; mais je ne puis, toutefois, me prononcer sur ce point, et toute autre personne qu'un expert ne peut se prononcer sur ce fait avec connaissance de cause.

Hon. Sir MACKENZIE BOWELL.

Une autre chose c'est que les devoirs et responsabilités de ceux qui sont à la tête des ministères se sont considérablement accrus, et une réduction opérée au détriment des subalternes pourrait suggérer certains avancements qui ne seraient pas justifiés par les circonstances. Je ne veux faire ici aucune critique défavorable; mais ce sont là des choses qui peuvent n'être pas bien comprises par une personne qui n'a jeté qu'un coup d'œil rapide sur le rapport en question.

Je m'arrêterai un instant sur ce que dit sir George Murray relativement aux ministres et à leurs fonctions politiques. Je suis d'avis que le plus grand travailleur, en Canada, moyennant un faible salaire, est un ministre de la Couronne. Quant à leur salaire; vous pourriez, si vous le voulez, l'augmenter au chiffre du salaire reçu par des présidents de nos grandes banques et même ainsi rénumérés sous le régime que nous avons acftuellement, nos ministres de la Couronne seraient encore surchargés de travail. Pour tout dire, ils ne peuvent s'acquitter convenablement de leurs devoirs. J'ai en face de moi un ex-ministre de la Couronne qui fut autrefois chargé de deux importants ministères, et à ma gauche siège un autre ex-ministre dont le département avait beaucoup d'affaires de routine à expédier. Je ne crois pas qu'il convienne d'obliger un ministre de s'occuper d'affaires de routine. Ce genre de travail devrait être confié à des subalternes. Le travail, dans son ministère, devrait être divisé de manière à lui permettre de consacrer une partie de son temps au service public. Je considère un ministre de la Couronne comme un grand professeur d'économie politique. Il faut, par conséquent, qu'il ait à sa disposition quelque temps à consacrer à un travail nous procurant les bénéfices de ses études sur des questions sortant de l'ordre ordinaire des choses. Les grands ministres d'Angleterre ne se sont jamais fait une réputation en s'attachant aux affaires de routine. Gladstone, peut-être, réussit à sefaire une réputation avec son emploi de secrétaire de la chambre de commerce, et, subséquemment, dans son premier discours budgétaire; mais en dehors de ces deux exem-

ples, Gladstone fit en grande partie sa réputation, et donna toute la mesure de son utilité grâce au fait qu'il avait tout le temps dont il avait besoin pour aborder les grandes questions, et former l'opinion anglaise sur ces questions. Nos ministres, en Canada, devraient être placés dans des conditions analogues. Ils sont supposés être choisis parmi les hommes les plus versés dans l'économie politique et les affaires d'Etat. Un premier ministre, en formant son cabinet, s'il ne trouve pas dans son propre parti tous les hommes qui lui conviennent, doit, s'il a le courage qu'il doit posséder, chercher même en dehors de son parti, pour se proçurer des hommes possédant la compétence requise.

L'honorable M. POWER: C'est ce que M. Borden a fait.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Sir Wilfrid Laurier l'a également fait en constitutant son premier cabinet. C'était un fort cabinet, qui ne le cédait en rien, au point de vue de l'intelligence et des connaissances administratives, au meilleur gouvernement que nous ayons jamais eu en Canada, et j'énonce ce fait sans vouloir manquer au respect que je dois aux administrations précédentes. M. Borden a aussi cherché en dehors de son parti un élément additionnel de force dans le choix qu'il a fait d'un ministre des Finances. Mais une fois qu'un premier ministre s'est ainsi entouré d'hommes les plus capables pour gouverner le pays, que faites-vous ensuite de ces ministres? Vous en faites des esclaves. Ils sont même obligés de recommander au Conseil Exécutif la nominatioin des femmes de journée, des commis supplémentaires et temporaires, et expédier toutes les petites affaires qui se présentent dans le service public. C'est réellement leur faire jouer un rôle humiliant---j'allais dire un rôle équivalent à une insulte, si le mot n'est pas trop fort. C'est réellement humilier, en effet, un homme capable de remplir les plus hautes fonctions administratives, si si vous l'baissez presqu'au rang de la balayeuse de plancher, tout comme lorsque j'étais encore jeune, les maîtres d'école étaient obligés de le faire en sus de l'obligation d'enseigner l'algèbre, la géométrie et toutes les sciences connues alors.

J'épouse en ce moment la cause des ministres, et pourquoi? Parce que je porte un intérêt particulier à l'éducation politique du peuple canadien sur les grandes questions. Nos ministres devraient avoir quelques loisirs leur permettant de faire quelques sorties et, aussi peut-être, d'étudier des sujets ne se rattachant pas immédiatement à leurs fonctions officielles et administratives; mais des sujets d'intérêt public. En étudiant ces sujets, nos ministres peuvent ensuite diriger l'opinion publique et l'éclairer sur l'administration de notre vaste Dominion; sur ses ressources; sur ses développements en perspectives; sur son avenir.

Je suis heureux que sir George Murray ait appelé l'attention sur le fait que les ministres ont trop à faire. Je suis d'avis que les affaires de routine qu'ils ont à expédier leur impose une tâche bien trop lourde, tandis qu'il ne leur reste pas assez de temps pour s'occuper des questions de la classe de celles auxquelles j'ai fait allusion. Et puis, il y a l'administration externe et l'administration interne. C'est pourquoi je suis d'avis que les ministres devraient avoir des sous-secrétaires exerçant des fonctions politiques, aisni que des privilèges politiques. En Angleterre, le cabinet se compose de seize à dix-huit ou dix-neuf membres. Le premier cabinet de Disraëli se composait de seize membres. Sous lord Salisbury, le nombre des membres du cabinet fut élevé à dix-huit. Outre les membres du cabinet, il existe un grand nombre d'administrateurs—leur nombre atteignant de quarante jusqu'à cinquante—y compris les sous-secrétaires. Les estimations budgétaires sont souvent soumises à la Chambre des communes par le sous-secrétaire. Les députations sont également reçues par le sous-secrétaire. Il représente un comté envers lequel il est responsable relativement aux questions d'intérêt public. Il est revêtu d'une autorité qui n'égale pas celle d'un ministre; mais qui est presqu'aussi grande que celle du ministre. Un ministre fatigué par l'excès du travail, peut aller se reposer chez lui, et en son absence, c'est son sous-secrétaire qui est chargé de ce qu'il y a à faire. Ou, encore, le ministre et le sous-secrétaire peuvent se rendre réciproquement des services—l'un remplaçant l'autre occasionnel-

lement. Je suis d'avis que la fonction de sous-secrétaire est une des fonctions les plus importantes à établir dans le service public du Canada. Cette fonction possède un double avantage, et voici comment: des hommes sont souvent appelés à remplir des fonctions ministérielles sans avoir reçu préalablement un entraînement spécial, si ce n'est l'entraînement incomplet qu'ils ont reçu comme membres de la Chambre des communes ou du Sénat. Or, un sous-secrétaire peut occuper la position de sous-secrétaire pendant plusieurs années, avant d'être appelé à assumer les responsabilités qui incombent à un membre du cabinet.

Lord Rosebery a rempli les fonctions de sous-secrétaire; Gladstone fut, lui-même, sous-secrétaire. Il en fut de même de lord Palmerston, et aussi, je crois, de lord Salisbury et de Churchill. Quel avantage ce dernier tira-t-il de son passage au sous-secrétariat? Ce fut pour lui la plus grande université où tout étudiant peut recevoir l'entraînement dont il a besoin pour les fins politiques. Il y apprit tous les rouages administratifs, ainsi que la pratique parlementaire, et il avait acquis ainsi toute la compétence politique requise quand il fut appelée à une position plus élevée. Il se trouva alors en état d'administrer son département avec succès.

La position de sous-secretaire serait un stimulant pour les jeunes aspirants. Je n'ai aucun doute qu'il ne manque pas de jeunes membres de la Chambre des communes qui désirent être élevés au rang de ministre, commele sont les sous-secrétaires d'Angleterre; mais il n'y a ici aucune vacance qu'ils peuvent remplir. Toutes les positions sont occupées et même encombrées. Le genre d'entraînement qu'offre le sous-secrétariat est justement ce dont un jeune aspirant a besoin, s'il veut entrer dans la carrière politique. Le besoin de sous-secrétaire ne se ferait pas sentir dans tous les ministères. Sir George Murray fait allusion à quatre ou cinq ministères ayant besoin de sous-chefs politiques. Ce sous-chef politique soulagerait le ministre d'un grand fardeau. D'un autre côté, le parti au pouvoir pourrait, par ses sous-secrétaires éclairer l'opinion publique, et, comme je l'ai dit déjà, la charge de sous-secrétaire serait pour les jeunes Canadiens un stimulant qui les pousserait à entrer dans la carrière publique. Il n'y a pas beaucoup de choses dans la politique pouvant exciter l'ambition d'un homme. Un pur patriotisme peut le pousser vers cette carrière; mais le pur patriotisme est une vertu très rare, et si l'aspirant a une chance d'une promotion—ne fût-ce que dans une faible mesure—et s'il entrevoit devant lui la chance d'une plus haute promotion, il pourrait alors se préparer à une carrière politique qui lui serait profitable, ainsi qu'au pays.

Il y a un autre point que je ne ferai que mentionner en passant, c'est celui relatif au service civil extérieur, et j'espère que le gouvernement prendra bientôt des mesures à l'effet d'étendre la loi du service civil à ce service.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je crois que cette loi a bien fonctionné à l'égard du service intérieur, si ce n'est sur un point. Je ne suis aucunement un partisan de promotions faites dans le service civil après examen subi à cette fin. Si l'examen est requis, il devrait être d'une importance purement secondaire. Ce dont l'employé dans le service civil a besoin et j'en sais quelque chose, ayant été, moi-même, vingt-quatre ans dans le service intérieur—c'est de connaître le rouage de son propre bureau. S'il entre dans le service après l'examen d'admission, et s'il possède les aptitudes requises, il acquerra bientôt les connaissances dont il a besoin pour mériter une promotion, et le chef d'un ministère—c'est-à-dire, le ministre ou le sous-ministre—est justement la personne capable de dire si l'employé mérite ou non, une promotion. Toute connaissance théorique et technique acquise n'a rien de comparable à la connaissance pratique que procurent la simple lecture des rapports, les autres affaires de routine de son bureau, ainsi que l'exécution des ordres de son chef. Enfin, et encore un mot: j'approuve ce que nous a dit l'honorable sénateur qui a pris la parole avant moi, au sujet de la rédaction des bills d'intérêt public. Je ne veux pas tomber dans le cynisme, ni faire de la critique; mais je crois devoir

dire, quoiqu'avce une certaine hésitation, que je ne suis aucunement sûr que les bills qui nous sont soumis soient rédigés tel qu'ils pourraient ou devraient l'être. Quelqu'un devrait être chargé de la surveillance de cette rédaction, tel que la chose se fait en Angleterre. M. Thriog a été pendant des années chargé de la rédaction des bills soumis à la chambre des communes anglaise. Aucun bill n'est présenté au parlement anglais sans que sa rédaction ait été préalablement approuvée par ce fonctionnaire spécialiste. Si vous voulez lire de l'anglais parfaitement pur, de l'anglais qui ne signifie que ce qu'il dit—et rien de plus—vous trouverez cet anglais dans les bills soumis à la chambre des communes anglaise. Comme autre exemple de ce que je crois être une rédaction presque parfaite, je citerai la constitution de la confédération australienne. Placez cette rédaction à côté de la constitution du Canada, et, bien que notre constitution fonctionne bien, je suis d'avis que tout spécialiste en matière de rédaction reconnaîtra que la constitution de la confédération de l'Australie est une des constitutions les mieux rédigées qui soient jamais sorties d'un corps délibérant ou législatif. Tout ce que j'ai à dire, c'est que j'espère que le rapport dont il est présentement question sera suivi de bons résultats. C'est un document préparé avec soin. Il fait voir que son auteur connaît le sujet qu'il avait à traiter. C'est maintenant au gouvernement qu'il appartient de se distinguer, lui-même, en réformant le service public, et, en même temps de se protéger, lui-même, contre un travail excessif, qui excède toute endurance humaine et qui prive les ministres du temps dont ils ont besoin pour remplir efficacement leurs devoirs, comme ils pourraient le faire dans de meilleures conditions.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'approuve généralement tout ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Halifax, et l'honorable leader de la gauche, particulièrement sur le traitement des ministres; mais je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant, lorsqu'il s'agira d'augmenter les salaires des ministres, sur le fait qu'il y a en Canada des hommes occupant les plus hautes positions, qui ne sont pas payés comme ils devraient l'être, et que, très souvent, ne peuvent remplir leurs devoirs comme ils aimeraient à le faire. Je veux parler de la position de lieutenant-gouverneur. Nous savons tous que les salaires des lieutenants-gouverneurs sont restés les mêmes depuis l'établissement de la Confédération, et nous savons également que leurs dépenses se sont accrues de 100 pour cent durant cette période. Prenez, en particulier, le lieutenant-gouverneur de Québec. Nous savons tous que la position des lieutenants-gouverneurs les oblige généralement à de grandes dépenses; mais le lieutenant-gouverneur de Québec occupe une position exceptionnelle en raison du fait qu'il est le lieutenant-gouverneur de cette province; qu'il vit dans la vieille cité de Québec, et qu'il est, par suite, tenu, pour faire honneur à sa position, de donner dix fois plus de réceptions que tout autre lieutenant-gouverneur. Nous savons tous que, lorsque des visiteurs distingués arrivent en Canada, c'est à Québec qu'ils s'arrêtent, et c'est encore en passant par Québec qu'ils quittent le pays. Quelle que soit leur nationalité; qu'ils soient anglais, irlandais ou de toute autre race, lorsque ces visiteurs viennent à Québec, le lieutenant-gouverneur croit de son devoir de les recevoir, de donner des lunchs et dîners en leur honneur, et tout cela entraîne des frais qu'aucun autre lieutenant-gouverneur en Canada n'est obligé de s'imposer, parce qu'il habite un centre d'un caractère historique différent. Je pourrais ajouter que, si le Gouvernement actuel demeure au pouvoir pendant quelques années de plus, —ce que je ne crois pas—leurs anciens amis seront les premiers à profiter de l'augmentation de traitement que je suggère présentement.

Il est probable qu'un jour, quelques-uns de nos collègues du Sénat, amis du gouvernement actuel, seront élevés au poste de lieutenant-gouverneur. J'espère donc que, lorsque le gouvernement abordera la question d'augmenter les salaires des employés publics et l'indemnité des ministres, il n'oubliera pas d'augmenter les salaires des lieutenants-gouverneurs, particulièrement celui du lieutenant-gouverneur de Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis sûr que l'initiative prise par le gouvernement en nommant sir George Murray pour faire une enquête sur la question qui est maintenant discutée, a reçu l'approbation si éloquemment exprimée par mes honorables amis de la gauche. Je puis assurer mes honorables amis que le gouvernement apprécie parfaitement les difficultés que soulève la présente question. Il n'y a peut-être pas une autre question qui soit aussi difficile à résoudre que celle dont il s'agit présentement, parce qu'elle est enveloppée de considérations politiques, de sympathies et d'antipathies. Une fois qu'un système de service civil est établi; une fois, qu'il est fermement consacré par les années, il est extrêmement difficile de le modifier, de le réformer, ou de l'améliorer. Mais il est généralement reconnu, en Canada, que quelque chose doit être fait bientôt pour l'amélioration de notre service civil. Je crois pouvoir dire que sir George Murray, chargé de l'enquête que j'ai déjà mentionnée, a entrepris cette tâche avec la détermination de recommander au gouvernement un système de service civil tel qu'il serait possible d'adopter. Le gouvernement a, selon moi, agi sagement en choisissant un enquêteur auquel notre service civil était, pour ainsi dire, inconnu. Très fréquemment, des enquêteurs qui ne sont aucunement familliers avec l'objet de leur enquête; qui ne sont influencés par aucune sympathie particulière pour un système en particulier, ni aucun préjugé contre ce système, sont en état de rendre un bien meilleur jugement que d'autres enquêteurs identifiés avec le système qu'ils ont à examiner. Dans sir George Murray nous avons un gentilhomme qui est tout à fait exempt de toute sympathie particulière ou de tout préjugé à l'égard du système sur lequel il a été appelé à faire une enquête. Je partage entièrement—et chacun de nous doit en faire autant—l'opinion exprimée par mon honorable ami de la gauche sur la nécessité qu'il y a de délivrer les ministres, particulièrement ceux qui sont chargés de l'administration d'un département, de l'esclavage des affaires de routine qui absordent une trop grande partie de leur temps. Nous vivons dans un âge où les systèmes les plus efficaces sont en vigueur.



Dans le monde commercial, je le présume, rien ne s'impose plus à l'attention que la question d'adopter des méthodes économiques de nature à améliorer généralement la conduite des affaires. Il est bien connu que l'une des premières considérations, c'est que celui qui dirige doit être soulagé de toutes les affaires de routine, qui furent dans le passé un fardeau trop lourd dans les positions importantes. Pas un homme sur la terre n'a pu accomplir aucune grande œuvre s'il s'est trouvé entravé par les affaires de routine. Celui qui a pu donner toute la mesure de son habileté pour élucider et résoudre les grands problèmes, a dû être libre de leur consacrer toute son attention, et ces problèmes surgissent dans toutes les positions importantes. Il n'y a aucun doute que les ministres, chargés de l'administration de départements importants, ne doivent jouir de la plus grande liberté pour pouvoir aborder efficacement les grands problèmes que le Gouvernement du Canada doit résoudre pour le développement des ressources du pays. Il y a la question de transports; il y a aussi celle de la conservation des ressources que nous avons à développer. Il faut aussi résoudre le problème d'assimilation des centaines de mille immigrants qui viennent s'établir en Canada. Il y a aussi à résoudre de grandes questions sociales. Ce sont là autant de choses qui doivent recevoir la plus sérieuse attention des ministres de la couronne, particulièrement celle des ministres chargés, dans leurs départements respectifs de ces grandes questions. Or, il est évident, qu'il leur est entièrement impossible de donner à ces questions toute l'attention requise, s'ils ne sont pas soulagés—dans une grande mesure, du moins si non absolument—des affaires de routine dont ils sont, aujourd'hui, les esclaves. Je suis très heureux que l'honorable sénateur de Halifax ait suggéré le renvoi du présent rapport au comité permanent de l'administration du service civil. Je n'ai aucun doute que ce rapport sera une assistance précieuse pour le comité nommé par le gouvernement lui-même, pour étudier cette très importante question.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire insister sur la nécessité qu'il y a de placer le service extérieur sous le contrôle

de la commission du Service civil, afin de délivrer, non seulement les ministères de l'obligation de répondre eux-mêmes à ceux qui sollicitent leur patronage, mais aussi les membres du Parlement, afin de laisser à ceux-ci le temps dont ils ont besoin pour accomplir efficacement leurs devoirs de représentants du peuple dans le Parlement. Pour ce qui me concerne, je suis entouré, ici, d'un certain nombre de collègues qui ont siégé dans la Chambre des communes Plusieurs appartiennent à des districts ruraux et d'autres habitent des villes ou cités. L'expérience que je possède est celle que j'ai acquise en ma qualité de membre du Parlement résidant dans une cité. Je puis dire que le membre du parlement siégeant à la droite du Président est empêché de remplir ses devoirs parlementaires, c'est-à-dire, les obligations qu'il a contractées envers le pays en général et le Parlement en particulier, par l'obsession des chercheurs d'emploi, qui envahissent son bureau de travail dès qu'il y arrive, et ce membre du Parlement est ainsi empêché, ici, du commencement à la clôture d'une session parlementaire, de donner à la législation d'intérêt public toute l'attention qu'il pourrait lui donner sans ce dérangement qu'il subit chaque jour. Pendant qu'il se trouve à Ottawa, ce membre du Parlement est obligé de courir d'un ministre à l'autre ou d'une anti-chambre à une autre anti-chambre pour faire valoir les demandes des chercheurs d'emploi qui le guettent partout, qui le poursuivent du matin au soir. Les membres du parlement, qui représentent des districts ruraux, ont jusqu'à un certain point à faire face à la même difficulté; mais les représentants de grands districts qui voudraient donner leur attention à certaines mesures d'intérêt public, dans lesquelles leurs districts sont particulièrement intéressés, comme l'est le public en général, ne peuvent trouver le temps dont ils ont besoin, même pour simplement lire les propositions de loi d'intérêt public présentées au Parlement, vu que tout leur temps est donné aux solliciteurs de faveurs ministérielles.

J'espère sincèrement que le Gouvernement actuel achèvera le travail commencé, il y a quelques années, par le gouvernement qui l'a immédiatement précédé, et placera le service extérieur sous le contrôle de la commission du Service civil.

L'honorable M. BELCOURT: Très peu de temps après avoir eu l'honneur d'être élu membres de la Chambre des communes, je me convainquis que l'une des choses les plus désirables qu'il fallait apporter dans le service public, était précisément la chose qui est présentement discutée, et j'insistai alors auprès des membres du parlement auxquels je me trouvais plus particulièrement associé, sur la nécessité qu'il y avait de faire quelque chose pour l'amélioration du service civil. Je m'attchai avec une très grande persistance à cette idée; mais, évidemment, mes efforts dans cette direction, comme ceux d'autres membres du parlement, ne produisirent pas un très grand résultat. Si quelqu'un a jamais insisté énergiquement sur la nécessité qu'il y a de placer le service civil extérieur dans la même position que le service intérieur, je crois que je suis cette personne. Je puis parler très longuement sur la pression exercée par les membres du service civil extérieur sur l'infortuné qui occupe la position de représentant d'un district rural, et, en réalité, sur les représentants de tous les districts électoraux, particulièrement celui de la capitale fédérale. Mon honorable ami a parlé d'un membre du parlement, poursuivi jour et nuit par les solliciteurs. Cela est absolument vrai dans les cités, et dans la cité d'Ottawa particulièrement. Des solliciteurs se sont adressés à moi au théâtre; à mon banc dans l'église pour me communiquer une lettre de recommanration. Dans le palais de justice, même pendant que j'étais debout et en voie de plaider une cause, j'ai également reçu des lettres de recommandation pour quelqu'un qui sollicitait une place dans le service civil. J'ai été ainsi assiégé par les solliciteurs jour et nuit. J'ai siégé dans la Chambre des communes pendant sept ans, et je n'ai jamais entendu, à bien dire, prononcer un seul discours en entier. J'ai pu entendre quelques parties de discours; mais je n'ai jamais pu entendre, je le répète, un seul discours du commencement à la fin, jusqu'à ce que j'aie eu recours à cet expédient de laisser au

portier un mot portant que si quelqu'un me faisait demander, il recevrait de ma part un refus ou même sa démission. C'est le seul moyen qui m'ait procuré la chance d'entendre tout un discours. C'est un état de choses presque insupportable, et je ne puis comprendre pourquoi l'ex-gouvernement et le gouvernement actuel n'ont pas placé, depuis longtemps, le service extérieur sous le contrôle de la commission du service civil.

Je suis fortement d'avis que les membres du Gouvernement et de la Chambre des communes ne pourront jamais remplir paisiblement leurs devoirs parlementaires—soit comme ministres, soit comme simples membres du Parlement—tant que la question des recommandations pour des positions dans le service civil ne sera pas entièrement laissée à la commission du service civil.

Les recommandations pour presque toutes les positions dans le service civil devraient être faites par la commission du service civil. Je crois même que la loi le prescrit déjà. La loi du service civil prescrit en effet que les nominations seront faites sur la recommandation de la commission du service civil; mais je ne crois pas que l'on se soit conformé jusqc'à présent à cette disposition de la loi. La recommandation de la commission n'est pas considérée comme liant de quelque manière que ce soit les ministres. En Angleterre, je crois que toutes les nominations sont faites sur la recommandation de la commission. Très souvent, le ministre ne connaît pas celui qu'on lui présente pour occuper la position qui lui est destinée. Dans certains cas, si un spécialiste est requis pour cne certaine fonction, le ministre est peut-être consulté; mais en dehors de ce cas, le ministre ne connaît rien relativement à la nomination. Je crois qu'il est nécesssaire de réorganiser le service public de manière à soulager les ministre en plaçant le service extérieur sous le contrôle du service civil, et la commission devrait faire les nominations en se basant exclusivement sur les aptitudes et la compétence du candidat.

La motion est adoptée.

L'hon. M. BELCOURT.

## ERREUR DANS LE PROCES-VERBAL.

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le procès-verbal d'hier. On lit ce qui suit dans le procès-verbal:

**Un message est rapporté de la Chambre des communes par son greffier avec le bill (19) intitulé: Loi concernant la Ottawa Terminal Railway Company, pour lequel le concours du Sénat est demandé.**

**Le dit bill est lu une première fois.**

**Sur motion de sir Mackenzie Bowell, secondé par l'honorable M. Lougheed, il est**

**Ordonné que les règles 20, 23 (f), 30 et 110 soient suspendues relativement au bill (19) intitulé: Loi concernant la Ottawa Terminal Railway Company.**

**Sur motion de l'honorable sir Mackenzie Bowell, secondé par l'honorable M. Lougheed, il est**

**Ordonné que le dit bill soit lu une deuxième fois demain.**

D'après mon souvenir, je me suis opposé à la suspension des règles relativement à ce bill. L'honorable sénateur de Hastings a proposé la suspension des règles relativement à trois autres bills qui concernent le chemin de fer "Grand Trunk Pacific", et je ne me suis pas opposé à ces bills; mais je me suis opposé à la suspension des règles relativement au bill (19), et je crois que le procès-verbal sur ce point n'est pas correct.

Le PRESIDENT: Je suis informé qu'après la séance du Sénat, une conférence a eu lieu entre l'honorable sir MacKenzie Bowell et l'honorable M. Power, et que, dans cette occasion, l'honorable M. Power a retiré son objection.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur de Hastings m'a mal compris. J'ai déclaré alors que je n'avais aucune objection à soulever contre les trois premiers bills dont il s'agissait; mais que je ne comprenais pas pourquoi les règles dussent être suspendues relativement au bill concernant l'"Ottawa Terminal Railway Company".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette ce malentendu. Quand j'ai demandé la permission à la Chambre de suspendre les règles, il est très possible que j'aie pu faire allusion à trois autres bills; mais la motion que j'avais entre les mains renfermait le bill sur lequel mon honorable

ami a soulevé une objection. J'ai demandé à la Chambre de consentir à ce qu'une motion comprît le nombre de bills que j'étais en voie de présenter. Quand le bill concernant l'"Ottawa Terminal" fut appelé, j'ai compris que mon honorable ami, le sénateur de Halifax, s'y opposait. Je n'ai rien dit alors, parce que mon honorable ami m'informa que la suspension des règles se rapportait seulement aux trois premiers bills. Je jetai alors les yeux sur la motion et je la communiquai à l'honorable sénateur en appelant son attention sur le fait que le bill auquel il s'opposait était compris dans cette motion. J'ai cru entendre alors l'honorable sénateur me dire qu'il ne s'opposait pas au bill que je proposais, mais que c'était un autre bill qu'il visait. Or, sous l'empire de cette impression, j'en donnai connaissance au greffier et au Président du Sénat.

Ainsi, il est fort possible que je me sois trompé relativement à la mention de quatre bills, lorsque j'ai demandé la permission de suspendre les règles; mais lorsque j'ai lu la motion elle renfermait certainement les quatre bills, dont l'un concerne l'"Ottawa Terminal Company", qui demande simplement que l'émission d'obligation pour couvrir les déboursés supplémentaires qui ont été faits pour la construction de son chemin soit augmentée. Je ne sache pas que cette demande ait une très grande importance; si ce n'est pour ceux qui sont intéressés à ce que des fonds soient prélevés pour l'objet que je viens d'indiquer et qui tiennent beaucoup à ce que leur bill soit adopté pour leur permettre de prélever ces fonds. D'un autre côté le membre de la chambre des communes, qui est chargé de ce bill, a demandé son expédition immédiate.

L'honorable M. POWER: Je regrette beaucoup d'avoir mal compris l'honorable sénateur de Hasting. J'ai compris alors que les trois autres bills, auxquels il vient d'être fait allusion, étaient ceux auxquels s'intéressait l'honorable sénateur, et je ne me suis opposé à ces trois bills; mais je n'ai pas compris que l'honorable sénateur comprenait dans sa motion le bill de l'"Ottawa City Terminal Company", et je me suis opposé à la suspension du règlement dans ce cas. Je veux bien retirer maintenant l'objection que j'ai soulevée si la chose peut se faire régulièrement.

## TROISIEME LECTURE DU BILLS.

Les bills suivants sont lus un troisième fois:

(Bill 24) intitulé: Loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, tel que modifié.—(L'honorable M. Lougheed).

(Bill 27) intitulé: Loi modifiant la Loi de la Marine Marchande au Canada.—(L'honorable M. Lougheed).

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

(Bill F) intitulé: Loi constituant en corporation The Canadian Phœnix Insurance Company.—L'honorable M. Taylor).

(Bill 14) intitulé: Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

(Bill 15) intitulé: Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

(Bill 16) intitulé: Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company.—L'honorable sir Mackenzie Bowell).

(Bill 19) intitulé: Loi concernant la Ottawa Terminals Railway Company.—(L'honorable M. Edwards).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

---

# SENAT.

Séance du jeudi, 30 janvier 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

## BILL CONCERNANT LA FABRICATION, LE POINÇONNAGE ET LA VENTE DES OBJETS COMPOSES D'OR OU D'ARGENT.

### RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité, fait rapport du bill (E) intitulé:

" Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent et des objets plaqués d'argent," avec un amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Un amendement technique a été fait à la loi, simplement pour observer la pratique convenable à suivre quant à l'interprétation à donner à la loi, et, avec la permission de la Chambre, je demanderai que les règles soient suspendues de manière que l'amendement puisse être adopté aujourd'hui, ce qui permettrait de nous occuper demain de la troisième lecture.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'étais pas présent à la séance du comité lorsque cette mesure fut présentée, et je ne sais pas exactement ce à quoi un pareil article s'applique. Si je ne me trompe, l'adoption de ce bill ne presse pas. Le seul effet qu'aurait le rejet de cette motion c'est que le bill ne subirait pas sa troisième lecture vendredi, mais ne la subirait qu'après l'ajournement du Sénat. Je suppose que le temps ne manquera pas pour faire adopter le bill, et je crois qu'il serait regrettable d'en précipiter ainsi l'adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement d'abord se rapporte à la question de la mise en application de la loi que nous nous proposons d'abroger. Nous avons dans le pays, en magasin, des articles qui auraient pu être importés au Canada ou détenus au Canada. Ce qui fait que nous nous hâtons de demander l'adoption du bill, c'est que le département de l'Industrie et du Commerce sera chargé de le faire appliquer. Le ministre de l'Industrie et du Commerce, qui s'est hautement intéressé à la mesure, se propose de partir pour l'Australie le 10 février, et il est très opportun que le bill soit transmis à la Chambre des communes, afin que cette Chambre ait l'avantage de connaître ce qui fait l'objet du bill avant de le discuter. Je dirai qu'il s'agit simplement de la refonte de la loi existante, qui a pour objet de faire disparaître certaines difficultés qui ont été constatées dans l'interprétation de la loi par les tribunaux. En discutant l'idée de notre ajournement durant deux semaines à commencer de vendredi, le premier ministre a fait remarquer qu'il était très opportun que le présent bill fût transmis à la Chambre des communes avant que M. Foster partît pour l'Australie, et je demanderai que le bill, si la Chambre n'y objecte pas, soit adopté avant que nous ajournions. Je dirai que le bill est le fruit . . .

L'honorable M. CLORAN: Le fruit hybride de . . .

L'honorable M. LOUGHEED: . . . de toutes les différentes branches du commerce intéressé spécialement dans cette question. Il se rapporte à la marque des articles en or et en argent dans toutes les branches du commerce. Les fabricants, les marchands de gros et les négociants se sont unis et se sont, à proprement parler, entendus au sujet du bill, et il a été de temps à autre discuté dans nos comités. C'est une mesure qui a prêté à de longues discussions, et à la demande du gouvernement, différentes parties intéressées se sont réunies, durant la vacance, et ont discuté le bill, et c'est le fruit de leur collaboration.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois dire que le comité a consacré, ce matin, quelque temps à la discussion du bill. Etant donné que nous n'avons pas fait comparaître devant nous ni fait quérir les personnes qui pouvaient nous donner des renseignements relatifs à l'application de la loi, et comme ce bill n'a pas subi l'épreuve du comité, j'ai l'intention d'envoyer quelques exemplaires du bill aux intéressés que je connais dans quelques branches du commerce; et je ne vois pas quel objet spécial nous pourrions avoir en vue en retenant ici le bill plus longtemps que nous devrions le faire. Toutes les représentations à faire au sujet des légères modifications qui devraient être apportées au bill pourraient être faites dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: En raison des assertions qui ont été faite, je retire mon objection.

L'honorable M. KERR: Je crois que nous pourrions rendre le bill meilleur qu'il ne l'est sur un point. Je veux parler des articles relatifs à l'application de la loi. L'honorable M. Béique a rédigé un amendement qui, à mon avis, devrait être inséré dans le bill. En somme, c'est une loi qui ne devrait pas être adoptée à la hâte.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR: J'avoue que j'étais tout d'abord hostile au bill, comme les honorables sénateurs se le rappellent. Je n'aime pas à voir adopter une pareille loi pour la création d'un commerce que vous pourriez appeler commerce national. Cette mesure ressemble à quelque chose de ce genre. Je ne connais pas un autre pays au monde où fonctionne un système aussi tyrannique, relativement à la fabrication de l'or et de l'argent, et, pour ces raisons, je crois, bien que je ne veuille pas retarder inutilement l'étude du bill, que la mesure devrait être tenue en suspens jusqu'à demain. J'aimerais à m'entendre avec des négociants qui, je le sais, achètent une grande quantité de ces articles: S'ils ne prévoient aucun danger dans l'adoption de cette loi, je n'aurai plus rien à dire. Je ne suis pas renseigné sur cette branche d'affaires, et je ne sais pas s'il y a là danger ou non. Il se peut qu'une grande quantité de marchandises soit sacrifiée par suite de l'adoption des articles de cette mesure. Il s'agit d'un bill nouveau relatif aux articles plaqués, et il peut concerner plusieurs intéressés. Dans toutes les parties du monde où l'on doit s'occuper de pareils intérêts, c'est sur le Sénat que l'on doit compter. Si mon honorable ami permet que le bill soit tenu en suspens jusqu'à demain, il pourra alors subir ses deux épreuves avec l'approbation de la Chambre, pourvu que nous ayons l'occasion de nous occuper du bill avant que nous atteignions cette phase de la discussion. Je ne veux pas qu'il soit compris que je veux retarder la discussion ou nuire à une convention faite avec le gouververnement; mais je crois que l'on pourrait de cette manière atteindre l'objet en vue. J'envoie des exemplaires du bill à ces intéressés, et, si je reçois demain un télégramme, je le communiquerai à mes honorables amis.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai rien à dire relativement aux principes du bill, et je ne relèverai que l'assertion du leader de la Chambre qui a dit qu'il aimerait à voir adopter le bill, parce que M. Foster doit partir pour l'Australie le 10 février. Je suis bien prêt à faire tout en mon pouvoir pour aider M. Foster dans l'administration des affaires, et j'espère qu'avant qu'il parte le gouvernement sera capable de répondre à ma question au sujet de sa déclaration.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: La seule difficulté que causera l'application de la loi proviendra de l'article 4. En 1908 il a été adopté une loi qui réglait à peu près la même question.

Le présent bill a simplement pour objet de modifier cette loi, et conséquemment tous les articles fabriqués ou importés au Canada, en vertu de la loi de 1908, devraient être protégés. Le bill est sorti, ce matin, du comité avec l'entente que le rédacteur des lois rédigerait un court article pour parer à cette difficulté. Il l'a rédigé, mais, à mon avis, et je crois qu'il a reconnu la chose, il est douteux que cet article puisse s'appliquer au point formulé dans le rapport. Après avoir étudié la question avec l'honorable leader du Gouvernement et quelques membres de cette Chambre, j'ai fait remarquer, et je crois avec raison, que l'article 4 devrait être remodelé afin qu'il puisse se lire comme suit:

Cet article ne devra s'appliquer à aucun article fabriqué ou importé ou autrement apporté au Canada avant l'adoption de cette loi, sauf aux articles qui peuvent avoir été fabriqués ou importés ou autrement apportés au Canada après le 1er octobre 1908, en contravention au chapitre 30 des Statuts revisés de 1908.

Voilà un moyen de régler cette question; mais un moyen plus simple serait de retrancher entièrement l'article 4 et de s'en rapporter à l'acte de l'Interprétation qui, à mon sens, règle toute la question. Je veux donc que nous adoptions le bill en retranchant l'amendement suggéré dans le rapport et en retranchant complètement l'article 4

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que la troisième lecture du bill ne pourrait pas être remise à demain, après qu'il aurait été donné avis de cet amendement?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis tenté d'approuver la suggestion de l'honorable sénateur de Salaberry. Au comité j'ai dit aujourd'hui que ce serait le meilleur moyen de régler la difficulté qui avait été signalée, en retranchant l'article 4 et en s'en rappor-

tant à l'acte de l'Interprétation. Je crois que nous serions moins exposés à nous tromper et que nous ferions face à toutes les exigences d'une manière plus satisfaisante qu'en adoptant l'amendement suggéré dans le rapport. Cependant, comme l'honorable sénateur a exprimé le désir de laisser le bill en suspens jusqu'à demain, je suis prêt à attendre jusque-là. Je ne veux pas qu'un pareil bill soit adopté précipitamment au Sénat. Cependant je suis convaincu que, si longuement que nous puissions écouter les représentations des différents intéressés, nous n'arriverons jamais à un arrangement plus satisfaisant. Cependant je suis prêt à accepter la suggestion de l'honorable sénateur de Toronto qui demande que le bill soit tenu en suspens jusqu'à demain. Peut-être recevra-t-il des nouvelles de ceux avec qui il est en communication, et je m'en rapporte à la Chambre pour savoir si nous devons adopter le rapport, en acceptant la proposition de l'honorable sénateur de Salaberry et en laissant en suspens jusqu'à demain la troisième lecture du bill. Je propose donc que le bill soit amendé par le biffage de l'article 4 et l'amendement suggéré dans le rapport.

La motion est adoptée.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de Chemin de fer du Canada"—(l'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (15) intitulé: "Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company"—(l'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (16) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company"—(l'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (19) intitulé: "Loi concernant la Ottawa Terminals Railway Company"—(l'honorable sir Mackenzie Bowell.)

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Kate Clappison"—(l'honorable M. Talbot.)

Bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à George Geddes McDonald"—(l'honorable M. Derbyshire.)

## TERRES DES ECOLES DES PROVINCES. MOTION.

L'honorable M. MURPHY propose:

Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production d'états démontrant:

1. L'exacte étetndue de territoire ajouté à Ontario et à Québec par les Statuts de 1912.
2. L'étetndue de terres reçues pour fins scolaires en chaque province.
3. Le nombre d'acres de ces terres qui ont été vendues et le montant réalisé par cette vente, à date.
4. Le montant total payé au Manitoba sur les produits de la vente des terres scolaires.
5. Le montant payé de la même façon à l'Alberta et à la Saskatchewan avant qu'elles aient été constituées en provinces, et depuis qu'elles ont été constituées en provinces.
6. Valeur présumée des terres scolaires non vendues en chaque province.

La motion est adoptée.

## AFFERMAGE DES TERRES DANS LES PROVINCES DE L'OUEST.

### MOTION RETIREE.

Après l'appel du jour, l'honorable M. DAVIS fait la motion suivante:

Attendu, qu'il se trouve, dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, de grandes étendues de terres impropres à la culture ordinaire, mais qui fournissent un excellent pâturage et une abondance de foin pour l'élevage des bestiaux et des chevaux, le gouvernement du Canada devrait faire examiner et arpenter ces terres en vue de les louer, pour un loyer raisonnable, à des personnes qui désireraient utiliser ces terres pour l'élevage des chevaux et des bestiaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me permettrai de faire remarquer à mon honorable ami de Prince-Albert qu'aucun précédent n'autorise l'insertion d'un pareil avis dans le feuilleton de la Chambre. D'abord la motion est précédée d'un préambule, qui la fait s'écarter d'une pratique bien établie. Au fait, on viole les règles du Sénat en donnant un préambule à une pareille motion. Ensuite je n'ai qu'à faire remarquer à mon honorable ami que l'une ou l'autre des Chambres violerait toutes les pratiques parlementaires en traçant au gouvernement sa ligne de conduite sur n'importe quelle question. Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il devrait modifier son avis de motion et attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'un tel état de choses existe. Il est très opportun que nous respections la pratique établie lorsque nous insérons des avis de motion dans le feuilleton de la Chambre, au lieu

d'insérer des avis irréguliers comme celui-ci qui ne peuvent qu'inspirer du mépris.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami me conseille de modifier la motion et d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce fait. J'attire son attention sur le fait que cet état de choses existe et j'ai exposé mes raisons et j'ai dit pourquoi une certaine politique serait bonne à suivre; je ne dis pas au Gouvernement ce qu'il doit faire. Cette proposition, si elle était adoptée, ne lierait pas le Gouvernement. Je considère qu'il est de mon devoir, comme du devoir de tout autre personne, en pareil cas, lorsque des choses peuvent faire bénéficier le public, de les soumettre à l'attention du Gouvernement et du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément mon honorable ami ne croira pas que je condamne l'objet qu'il a en vue, mais je ferai remarquer qu'il est opportun qu'il soit tenu compte de la pratique bien établie. Il s'est écarté, au point de vue de la pratique de tout précédent.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur doit retirer sa motion, qui est irrégulière à cause du préambule qu'elle contient et qu'il doit donner un autre avis.

L'honorable M. DAVIS: Je retirerai la motion, bien que je n'y voie rien d'irrégulier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'objecte pas à la procédure de l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT: La teneur de la motion prête à objection.

L'honorable M. DAVIS: Je la retirerai pour aujourd'hui.

L'avis de motion est retiré.

## PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Saunders."—(L'honorable M. Jeffray.)

## SURETE DES ARCHIVES DES DEPARTEMENTS DU SERVICE CIVIL.

### MOTION.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération de la communication de la commission royale nommée pour s'enquérir de l'état et de la sécurité des archives des différents départements du service public.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'une communication de la commission royale touchant une question que, je dois l'avouer, je connais peu. J'ignore les archives qui se trouvent dans le Sénat, et quelle portée peut avoir l'interpellation. Je crois qu'il vaudrait mieux transmettre cette communication à l'un des comités permanents, qui pourrait discuter le sujet à fond, puis faire rapport à la Chambre devant laquelle nous pourrions le discuter intelligemment. Je propose que cette communication soit transmise au comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité et qu'il reçoive instruction de faire rapport à la Chambre.

L'honorable M. ELLIS: Je ferai remarquer à l'honorable leader du gouvernement qu'en somme il vaudrait mieux autoriser le président ou le greffier de la Chambre à permettre l'examen de ces documents. La commission cherche dans toutes les parties du pays des documents, s'assure de ce qu'ils sont, à quoi ils se rapportent, et naturellement elle s'adresse au Sénat et lui demande de lui accorder le même privilège. Elle se bornerait à examiner les documents et en prendre note.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis presque indifférent à ce sujet. En tout cas, le Sénat a toujours été jaloux de ses privilèges, particulièrement quant aux enquêtes tenues au sujets de son economie interne, par une commission du dehors, que ce fût ou non une commission royale, et ce n'est qu'avec cet objet en vue que j'ai parlé de la nécessité qu'il y avait de soumettre la question à un comité; mais je suis tout à fait convaincu que les privilèges de cette Chambre seront suffisamment protégés par Son Honneur le Président et le greffier de la Chambre en pareille matière. S'il est jugé opportun d'agir de cette manière, je serai heureux d'accepter la proposition de mon honorable ami de Saint-Jean.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-ce que l'honorable ministre pourrait nous dire comment la commission a procédé dans d'autres cas?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'en sais rien.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il ne peut pas y avoir objection à permettre l'examen de nos archives.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. J'espère que nous n'avons rien à cacher. J'accepte donc la proposition de mon honorable ami et je retire ma première motion. Je propose maintenant que la chose soit soumise à Son Honneur le Président et au greffier de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que tout le monde est d'opinion que la Chambre ne s'oppose nullement à ce qu'une pareille demande soit agrée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois aucune objection.

L'honorable M. ELLIS: Si je comprends bien, tous les membres de la commission désirent savoir ce que nous possédons, et l'on peut, à l'avenir, soulever la question de savoir si des documents pourraient lui être transférés. Elle a recueilli des documents en France et en Angleterre, et en a pris des copies, quand elle a pu le faire.

La motion est adoptée.

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (H) intitulé: "Loi concernant la Nipissing Central Railway Company."—(L'honorable M. Corby.)

Bill (18) intitulé: "Loi concernant la Ontario-Michigan Railway Company."—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la Alberta Central Railway Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

## CONSTITUTION EN CORPORATIONS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

L'honorable M. DAVIS propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé: "Loi pourvoyant à la constitution en corporations des compagnies de chemins de fer." Il dit: Je suppose qu'il n'est pas nécessaire de discuter longuement cette mesure. Je crois que le présent bill a été soumis au Sénat en différentes occasions. J'en ai proposé la deuxième lecture. Il a été transmis au comité des chemins de fer. L'année dernière, il a été approuvé par le comité des chemins de fer. Celui-ci en a fait rapport et il a été adopté par le comité général de la Chambre. Il a été approuvé et il a subi sa troisième lecture. Ensuite nous le transmîmes à la Chambre des communes; mais malheureusement, la session étant presque terminée, il ne put être discuté dans cette Chambre-là. Je ferai quelques observations au sujet de cette mesure, parce que, si je comprends bien, il y a dans cette Chambre-ci de nouveaux sénateurs qui n'étaient pas présents ici et qui désireraient connaître le bill. Il s'agit de débarrasser le parlement d'une grande quantité de besogne inutile. Il y a eu un temps où nous refusions des chartes aux chemins de fer du pays; mais cela ne se fait plus depuis bien longtemps. Il y a quelques années, le comité des chemins de fer refusait d'adopter les bills qui lui étaient soumis pour certaines raisons. Il refusait de les adopter quand une autre charte s'appliquait à la même région. Il aurait encore le droit de refuser de le faire parce qu'il pourrait surgir quelque chose qui ne serait pas dans l'intérêt du public; mais récemmentè nous avons adopté le principe d'accorder à tout le monde des chartes et de renouveler toutes celles dont on demande le renouvellement au parlement. Il est notoire pour les sénateurs qui assistent aux séances des comités de de cette Chambre et de l'autre Chambre qu'une mesure, avant d'être soumise au comité, doit passer par les mains du rédacteur des lois. Celui-ci examine le bill et fait des suggestions, afin que le bill soit conforme au modèle B. Nous étudions parfois ces mesures durant des heures, écoutant les promoteurs les discuter, et nous rayons ça et là un "t", une virgule et un "i", peut-être faisons-nous moins encore, et ensuite nous faisons un rapport sur le bill. Je dirai que pas dix sur cent des lois relatives aux chemins de fer qui nous sont soumises sont des lois *bona fide*, des lois qui doivent faire bénéficier le pays. Nous savons tous que dans le passé nous sommes venus en contact avec un grand nombre de brocanteurs de chartes, et qu'ils ne sont pas tous morts. Ils s'adressent au Parlement et lui demandent une charte pour

faire adopter un bill. Ils dépensent pour cela de deux à trois cents dollars, afin d'avoir un document qu'ils peuvent emporter en Allemagne ou en Angleterre, pour y faire de la propagande et engager les gens à souscrire de l'argent. Ils disent: "Voici un bill adopté par le Parlement fédéral, par le Sénat et la Chambre des communes. Il a reçu la sanction royale, et nous avons constitué en corporation John Jones et Peter Brown et d'autres pour construire un chemin de fer. Nous devons conséquemment prélever une certaine somme d'argent". Très souvent ils obtiennent de l'argent. Je sais que dans ma région des hommes ont obtenu à Ottawa une charte pour former une compagnie qui porta le nom de Hudson Bay and Pacific Railway Company. Ils obtinrent, en Angleterre, de veuves et d'orphelins, de l'argent pour la construction de ce chemin. Ils vinrent dans l'Ouest et firent arpenter environ cent milles de la ligne projetée, ils firent abattre du bois de construction pour lequel ils ne payèrent rien. Le Parlement leur avait donné, en vertu de ce bill, le pouvoir d'entrer sur la propriété privée et de la détruire, sans s'occuper s'il devait être payé un rémunération aux gens qui subissaient des dommages. Toute l'entretreprise s'évanouit en fumée; les gens perdirent leur argent et le Parlement perdit son temps en octroyant la charte. Dans les comités de l'autre Chambre on proteste contre le renouvellement des chartes de chemins de fer. J'ai parlé à des employés de grandes compagnies de chemins de fer, et ils se disent favorables à l'adoption du présent bill. Ils n'aiment pas à venir ici demander souvent le renouvellement des chartes. Le chemin de fer Canadien du Pacifique détient des chartes au nom de différentes compagnies. Parfois il peut se faire qu'ils veulent construire un tronçon de chemin de fer. Nous prorogeons vers le 1er avril et nous nous réunissons en novembre. Supposons que d'avril à novembre une compagnie *bona fide* désire construire un chemin. Elle ne peut obtenir sa charte immédiatement. Cette charte doit passer par une certaine filière avant d'être octroyée. Elle doit être annoncée dans les journaux; elle doit subir plusieurs épreuves dans cette Chambre-ci, et, lorsqu'elle est devenue loi, l'heure est passée, une année passe sans que rien ait été fait. Il n'y a aucune raison pour nous empêcher d'accorder des chartes aux compagnies comme nous en accordons aux autres corporations.

Toute autre corporation peut s'adresser au secrétaire d'Etat, payer son argent, obtenir une charte et commencer ses opérations. Si nous tenons compte du temps qui est perdu dans cette Chambre, dans les comités de la Chambre, à l'Imprimerie Nationale et au ministère des Chemins de fer, pour examiner ces chartes fictives obtenues par des brocanteurs, nous voyons que l'adoption du présent bill aura pour effet de faire abréger la session de trois semaines et de faire économiser de l'argent. Le présent bill pourvoit à tout ce qui est nécessaire. Il a été étudié avec soin par le Sénat et le rédacteur des lois, et chacune de ses dispositions est faite pour la protection du public. Il sera bien mieux protégé par cette mesure que par nos comités. Il est à la connaissance des honorables sénateurs qui font partie du comité des chemins de fer du Sénat et probablement à la connaissance des honorables membres du comité des chemins de fer de la Chambre des communes, que l'on s'y occupe peu de donner des renseignements relatifs aux chemins de fer. Un promoteur entre dans la chambre du comité, suspend sur le mur une carte que traverse un large trait rouge, et il donne des explications sur le tracé que la ligne doit suivre. Un membre du comité peut poser des questions sur la nature de la région que le chemin doit traverser, et, bien qu'il soit un avocat d'Ottawa, il semble connaître les moindres détails. Si on le questionne sur le pouvoir que la compagnie doit avoir d'émettre des obligations; si on lui demande pourquoi la compagnie doit avoir le droit d'émettre des obligations au montant de $40,000 par mille, on constatera que plus grande est l'imagination du promoteur, plus grand est le privilège d'émettre des obligations. Il parlera beaucoup des rivières, des ruisseaux et des montagnes et des difficultés à surmonter au point de vue du génie civil et de la construction. Le comité doit accepter ses assertions ou prendre des renseignements d'une autre source. D'après mon bill, c'est la commission qui fait tout. Si les honorables sénateurs veulent lire le bill, ils verront que

toute association d'hommes de bonne foi—parce qu'elle devra débourser son argent—peut entreprendre la construction d'un chemin. Si le parlement accorde une charte, elle n'est pas obligée de débourser de l'argent. Nous accordons une charte et nous permettons à ceux qui la détiennent d'entrer sur la propriété de n'importe qui et d'y faire des dommages sans s'occuper des pertes qu'ils peuvent faire subir à son propriétaire. D'après ce bill-ci, sept, huit ou douze personnes, qui doivent être citoyens du pays, peuvent obtenir une charte en faisant ce qui est exigé dans le projet de loi. Ils sont sous l'empire de la loi des Chemins de fer. Ils ne peuvent pas s'y soustraire. Il y a une disposition qui permet amplement de donner avis à tous les intéressés—de donner un avis plus long que celui requis par la présente loi. L'avis doit être publié non seulement dans la " Gazette ", mais dans les journaux locaux, et des exemplaires de la convention doivent être expédiés aux différentes municipalités autorisées. Cela prouve la protection qui sera accordée au public au point de vue de la publicité.

Une certaine somme doit aussi être déposée et elle ne peut être retirée avant que toute créance relative à la construction du chemin ait été payée. Il faut qu'un ingénieur compétent, dont le nom est bien connu dans le pays, examine le tracé et fasse un rapport. Il devra produire une évaluation du coût de la construction de la ligne, faire rapport sur la nature de la région et décrire les différents genres d'ouvrages qui doivent être faits sur le chemin. Tous ces renseignements doivent être soumis à la commission des chemins de fer ou au Gouverneur en conseil, si la Chambre le désire; sinon, la commission des chemins de fer agira. Ce n'est qu'après l'obtention de ces renseignements que le pouvoir d'émettre des obligations peut être déterminé. Si toutes les exigences du bill sont satisfaites, la compagnie peut obtenir une charte et se mettre au travail. Il est insensé de dire que nous ne pouvons pas construire un chemin en vertu d'une charte accordée par le secrétaire d'Etat. Peut-être les honorables sénateurs ignorent-ils que le plus grand chemin de fer du pays—je pourrais dire le plus grand chemin de fer du continent—a été construit en vertu de lettres-patentes. Je veux parler du chemin de fer Canadien du Pacifique. Tout ce que nous avons à faire c'est de continuer à agir de cette façon. Quelques honorables sénateurs ont dit que nous avons au Sénat beaucoup de loisirs et que nous devrions nous occuper d'une pareille question; mais il y a d'autres choses dont la Chambre pourrait s'occuper. D'après la présente loi les promoteurs d'un bill peuvent se rendre dans une certaine partie du pays, à 150 ou 200 milles d'un chemin de fer, et y acheter une grande étendue de terrain à un prix modique, parce que les moyens de transport sont éloignés. Ensuite ils peuvent donner avis qu'ils vont demander une charte pour construire une ligne dans cette partie du pays. Immédiatement le prix du terrain s'élève, et, après que ces messieurs se sont débarrassés de leur terrain, le projet est abandonné. Cette mesure-ci est une bonne mesure faite dans le bon sens. J'ai étudié les lois relatives aux chemins de fer des différents états de l'union voisine, et j'ai copié une grande partie de mon bill des lois du Massachusetts, du Michigan et de l'Illinois. Il ne s'agit pas d'empêcher la construction des chemins de fer dans notre pays; mais nous voulons des chemins de fer et non pas des documents. Auparavant, pour chaque mille de chemin de fer construit, nous avons accordé des chartes pour environ 2,000 milles de chemin de fer. Si vous jetez un coup d'œil sur la carte de la chambre du comité, vous verrez qu'elle est noire de lignes projetées et ressemble à une toile d'araignée. Dans la Saskatchewan il n'y a peut-être pas un pied de terre qui ne soit pas couvert par une charte. Le présent bill permet de construire à bon marché des chemins de fer. Quiconque veut construire un chemin de fer peut débourser $250 par mille, se conformer à la loi et construire immédiatement le chemin. Les gens qui débourseront cet argent seront des hommes sérieux qui auront l'intention de construire immédiatement le chemin. On a dit que nous devrions garder le contrôle de cette bésogne pour nous occuper. Il y a d'autres choses dont nous pouvons disposer dans l'intérêt du pays. Par exemple, il devrait être tenu une enquête sur ce qui a eu lieu dans le département de la Milice. Ce dé-

partement semble être le "sanctum sanctorum". où personne n'est censé regarder; mais si nous nommions un comité pour faire une enquête et découvrir ce qui a été fait de la forte somme d'argent votée pour ce département, nous ferions mieux que de donner notre attention aux chartes de chemins de fer. Voyons où va l'argent que paie la classe ouvrière du pays.

L'honorable M. DAVID: Est-ce que le bill n'a pas été transmis, l'année dernière, à un comité et ce comité n'a-t-il pas fait rapport?

L'honorable M. DAVIS: Je suis allé au comité des chemins de fer; le bill a été discuté là, et il en a été fait rapport à la Chambre. Il a été adopté par un comité général, il y a subi sa troisième lecture et a été transmis à la Chambre des communes.

L'honorable M. DAVID: Avant d'être transmis au comité des chemins de fer, n'a-t-il pas été soumis à un comité spécial?

L'honorable M. DAVIS: Non. le comité des chemins de fer l'a transmis à un comite spécial qui en a disposé.

L'honorable M. BEIQUE: Cette mesure a une grande importance. Je ne serais pas prêt, avec les renseignements que j'ai, à exprimer une opinion contre l'adoption du bill; mais assurément il s'agit de l'inauguration d'un nouveau système. Aucune branche de la juridiction de notre Parlement ne délègue ses pouvoirs à un département ou à une commission, lorsqu'il s'agit d'expropriation de terrain. La construction des chemins de fer nécessite la prise de propriétés privées pour asseoir les voies. J'admets absolument avec l'honorable sénateur que la commission des chemins de fer est aussi bien renseignée que le comité des chemins de fer de notre Chambre sur les questions techniques de ce genre, et c'est pourquoi le comité des chemins de fer, avant d'étudier un bill, devrait le transmettre à la commission des chemins de fer pour avoir des renseignements; mais accepter le nouveau système est une chose différente, parce que si le présent bill devient loi, le Parlement se trouvera entièrement dépouillé, à proprement parler, du pouvoir d'étudier la question de savoir si un chemin de fer doit être construit ou non et là où il doit être construit. L'honorable sénateur mérite des éloges pour la persistance qu'il a montrée en présentant ce bill; mais, autant que j'ai pu me renseigner, cette mesure n'a pas été suffisamment étudiée par le comité des chemins de fer ou par cette honorable Chambre. Je crois que le bill devrait être de nouveau transmis au comité et là sérieusement pris en considération. J'aimerais à signaler à l'honorable sénateur l'article 14, par exemple. Il a, je crois, pour objet de faire tomber sous l'application du bill tout prolongement d'un chemin déjà construit par une compagnie qui existe déjà. Je suis bien certain que la phraséologie de l'article n'a pas une assez grande portée pour régler ce point-là. L'article s'applique aux avis mentionnés dans l'article 5 et n'autoriserait pas la commission des chemins de fer à permettre le prolongement des chemins de fer par des compagnies qui existent déjà. En jetant un coup d'œil rapide sur le bill, j'ai remarqué cela. Je suis bien certain qu'il y a dans le bill d'autres dispositions qui pourraient être améliorées, si la mesure doit être de nouveau adoptée par cette Chambre-ci et transmise à la Chambre des communes. Lorsque le présent bill a été transmis au comité des chemins de fer, l'année dernière, celui-ci décida de consulter le président de la commission des chemins de fer pour savoir comment il pourrait s'appliquer s'il approuvait son adoption. Une date fut fixée à cette époque, mais, pour une raison ou une autre, le président de la commission des chemins de fer n'a jamais comparu devant le comité. Je crois qu'il serait opportun de faire comparaître le président de la commission devant la Chambre avant que celle-ci prenne une décision finale sur cette loi importante.

L'honorable M. DAVID. Je veux ajouter quelques mots à ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Salaberry. Je ne puis comprendre pourquoi la Chambre des communes et cette Chambre-ci se dépouilleraient de l'un de ses principaux attributs. Si le principe invoqué par l'honorable sénateur de Prince-Albert est juste, il devrait s'appliquer non seulement à la législation

des chemins de fer, mais à toutes les autres législations. Il pourrait être appliqué aux banques et à d'autres institutions tombant sous la juridiction de notre Parlement. Alors nous serions obligés d'abolir presque tous nos comités et de faire administrer le pays par des commissions. Il y a beaucoup à dire sur ce point; mais je remettrai à plus tard mes observations. Je ne comprends pas comment l'honorable sénateur peut démontrer que le public serait protégé, en vertu du présent bill, comme il l'est à présent par la loi des chemins de fer. Le public est actuellement bien protégé. Cependant le présent bill devra être approuvé par le comité des chemins de fer de cette Chambre-ci et par le comité des chemins de fer de la Chambre des communs; il devra ensuite subir deux lectures dans les deux Chambres, et le public aura toutes les chances possibles d'être entendu et de soutenir ses objections, s'il en a, contre l'adoption du bill. Je ne puis concevoir comment cette mesure pourra protéger le public aussi efficacement que le protège la loi existante. Je ne fais qu'effleurer ce qui pourrait être dit sur cette question; mais lorsque le bill sera soumis au comité des chemins de fer, je serai mieux en mesure d'indiquer les difficultés que son adoption pourrait faire surgir.

L'honorable M. DAVIS: L'article 14 peut être défectueux, et il est possible qu'il n'y ait pas un article qui ne soit point susceptible d'amélioration. Avec l'aide de mon honorable ami de Salaberry, qui est un expert au point de vue de la législation des chemins de fer, et avec l'aide de quelques autres honorables sénateurs qui sans doute ont des capacités sous ce rapport-là, je crois que nous pourrions améliorer cette mesure. S'il faut que l'article 14 soit amendé, mon honorable ami pourrait fort bien indiquer comment il doit être rédigé. Je ne suis pas un avocat; mais j'ai consulté le rédacteur des lois dont le comité des chemins prend les avis. Il a rédigé ce bill et m'a dit qu'il était parfait. La même remarque pourrait s'appliquer à ce qu'a dit l'honorable sénateur d'en face (l'honorable M. David). Il a dit que le présent bill ne protégerait pas le public comme le protège la loi des chemins de fer. Je prétends, moi, que la loi actuelle ne protège pas le public. Nous donnons aux compagnies des pouvoirs excessifs relativement aux obligations qu'elles peuvent émettre, sans savoir si leurs lignes ne peuvent pas être construites un coût beaucoup moins élevé. Je veux protéger le public. En vertu du présent bill, je demande aux hommes qui sollicitent des pouvoirs relatifs à l'émission des ogligations jusqu'à quel point ces pouvoirs sont nécessaires. Mon honorable ami dit que l'adoption de la législation des chemins relève d'une des fonctions du Parlement. Je lui rappelerai que nous sommes dans un siècle de progrès. Le Canada grandit rapidement, et un pareil état de choses ne peut pas toujours durer. Il viendra un temps où il faudra abréger les travaux du parlement. Nous ne pouvons point passer six mois de chaque année à discuter des choses inutiles au pays. A mesure que les travaux du parlement augmenteront, de pareilles questions devront être discutées par ceux qui devront en être saisis. Quant à l'expropriation des terrains, assurément nous devons trouver le moyen de régler cette question. Cette question est réglée dans chaque état de l'Union américaine en vertu d'une législation analogue au présent bill. Ce bill a déjà été adopté par le Sénat. J'aimerais à le voir adopter de nouveau. J'aimerais aussi que l'autre Chambre le discutât. Assurément quelque mesure progressiste devrait être adoptée dans cette Chambre-ci et je puis déclarer que celle-ci serait avantageuse au pays.

L'honorable M. CLORAN: En vertu de ce bill toutes les précautions seront prises pour protéger les droits du peuple canadien. Le promoteur du bill ne veut pas empiéter sur les droits antérieurs du peuple. Il veut faciliter la construction des chemins de fer et empêcher ceux qu'il appelle avec raison les brocanteurs de chartes de venir au parlement nous faire perdre notre temps. Durant les quatre dernières années personne n'a démenti l'assertion tendant à dire que notre parlement a accordé aux brocanteurs des chartes s'appliquant à 2,000 pour cent de plus que la longueur des chemins de fer actuellement construits. Je crois que ce que l'honorable sénateur a dit à cette Chambre-ci devrait mettre fin à une pareille pratique. J'espère grandement que le promoteur de ce bill ne refusera aucune proposi-

tion qui pourrait lui être faite pour protéger les droits fondamentaux du peuple et lui assurer, comme il l'a dit, une législation progressiste.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je crois qu'il ne peut y avoir aucune objection à ce que ce bill soit transmis au comité des chemins de fer. Ce comité a qualité pour prononcer un jugement et il est, de plus, autorisé à amender le bill de manière à ne pas nous empêcher de l'amender facilement ici. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce qu'il soit transmis au comité des chemins de fer?

Quelques SENATEURS: Non.

L'honorable sir GEO. ROSS (Middlesex): Je crois qu'il y a beaucoup à dire sur quelques dispositions du présent bill et particulièrement sur celle qui aurait pour effet d'empêcher le trafic des chartes, qui, je le sais, a fait du mal, dont des particuliers ont profité, au détriment de capitalistes crédules, et je crois que les capitalistes devraient être protégés. Nous avons maintenant un bill de chemins de fer modèle pour le renouvellement des chartes. Aucune partie de l'Etat ne peut donner dans des lettres patentes des pouvoirs *uitra vires*, au nom d'une corporation qui désire avoir une charte. Il est lié par le statut sous ce rapport-là. Mon honorable ami veut mettre les chemins de fer qui ont reçu des chartes du Parlement ou des lettres patentes émises par le bureau du secrétaire d'Etat, sous l'application de la loi des chemins de fer et de les lier par cette loi-là. A ce point de vue-là elles sont déjà protégées par la loi de la Chambre—absolument protégées—et tout ce qui pourrait s'écarter de la loi naturellement s'appliquerait à une compagnie constituée en corporation par lettres-patentes. Je crois que l'on peut dire beaucoup en faveur du bill de mon honorable ami. Il me semble qu'au lieu de donner au secrétaire plein pouvoir d'accorder une charte à une compagnie de chemin de fer, son pouvoir devrait être quelque peu restreint aux chemins ne dépassant pas une certaine longueur, ou à des chemins ne devant pas se raccorder avec quelque ligne que le gouvernement veut acquérir ou construire, comme celui de la Baie d'Hudson ou peut-être comme quelque chemin devant prolonger l'Intercolonial dans une direction quelconque.

Il pourrait y avoir une restriction de ce genre-là. Je ne crois pas que le gouvernement devrait se dépouiller de tout son pouvoir pour permettre à une compagnie de faire de petites études de ligne à ses frais. Quoi qu'il en soit, il y a beaucoup à dire en faveur du bill que mon honorable ami a présenté, et j'aimerais à le voir soumettre à l'appréciation du comité des chemins de fer. Lorsqu'il nous reviendra de ce comité, si nous voulons en retrancher des articles ou supprimer tout le bill, nous pourrions le faire, parce que nous aurions plus de renseignements que nous n'en avons maintenant. Je crois que le comité devrait faire comparaître devant lui des gérants de chemins de fer aussi bien que toute autre personne. Je ne puis dire tout de suite quelle ligne de conduite devrait être suivie; mais plusieurs moyens peuvent être employés, et l'on devrait tenir compte des précédents au sujet des lettres-patentes émises en faveur d'autres compagnies, l'on devrait voir si ces lettres patentes ont été émises dans l'intérêt ou non du public. Nous sommes en grande partie guidés par les précédents, et conséquemment j'appuierai la demande de transmettre le bill au comité des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas certain où cette législation nous conduirait, ou ce que serait exactement son effet. Nous avons accordé au secrétaire d'Etat le pouvoir de constituer en corporations différentes compagnies en vertu de la loi des compagnies. Nous ne l'avons pas fait pour les banques ni pour les compagnies d'assurance, ni pour les compagnies de chemins de fer. Il y a différentes raisons pour lesquelles nous n'avons pas fait cela pour les compagnies de chemins de fer. Il y en a une qui me frappe comme étant plus importante que les autres. C'est la question qui se rapporte au droit d'expropriation.

L'honorable M. CLORAN: La chose est prévue par la loi des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'oppose pas, en tout cas, à étudier de nouveau la mesure en comité. Il y a peut-être une garantie que le parlement du Canada retient, même si le bill est adopté; je veux parler du droit que le parlement a d'accorder ou de refuser des subventions aux che-

mins de fer. Une compagnie de chemin de fer qui s'organise pour construire une ligne d'un endroit à un autre et qui ne demande pas au parlement une aide pécuniaire devrait être considérée avec sympathie par le public en général, et je ne suppose pas que la perspective de construire ce chemin soit très douteuse, si les capitalistes peuvent fournir de l'argent depuis le commencement jusqu'à la fin des travaux de construction, sans aucune aide du parlement. En tout cas, nous mettrions en doute le droit que nous aurions de dire que si la compagnie qui ne nous a pas demandé de subvention peut avoir ou non de l'aide. Quoi qu'il en soit, nous avons déjà adopté ce bill sans lui avoir donné l'attention qu'il méritait dans le comité des chemins de fer, et j'espère que, s'il est transmis de nouveau à ce comité, nous en étudierons non seulement la teneur, mais nous tâcherons de connaître l'avantage ou le désavantage qui résulterait de son adoption.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (13) intitulé: "Loi constituant en corporation la General Loan Company of Canada.—L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la Guelph and Goderich Railway Company". —(L'honorable M. McMullen.)

Bill (44) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North Western Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Young.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

---

## SENAT.

Séance du vendredi, 31 janvier 1913.

Sous la présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (A) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables".—(L'honorable M. de Veber.)

L'hon. M. DANDURAND.

LA QUESTION DE LA MARINE.

AVIS DE MOTION MODIFIE.

L'honorable M. CLORAN: Je désire modifier l'avis de motion que j'ai donné pour mercredi prochain en retirant toutes les questions qu'il contient, vu que je tiens à observer les règles; mais je laisserai dans le Feuilleton la première partie de mon avis qui tend à attirer l'attention de l'honorable George Foster. Si je comprends bien les règles, les sujets dont il a été fait mention durant la session ne peuvent pas être inscrits de nouveau dans le cahier des avis, et conséquemment je demande la permission de retirer ces questions. Je suppose que l'honorable George E. Foster, lorsqu'il sera sur l'océan, le 18 février, alors que nous discuterons cette question, enverra un marconigramme pour savoir ce que fait le Parlement.

NOMINATION DES EMPLOYES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Que les règles 24a et 30 soient suspendues afin de permettre la proposition de la motion suivante:

Que le ministre de la Justice soit prié, et il est par la présente prié, de fournir au Sénat des réponses aux questions suivantes:

1. Est-il nécessaire que la nomination d'une femme de peine au service du Sénat doive être précédée d'une recommandation du Président, appuyée sur un rapport écrit du greffier?

2. Est-il nécessaire que la nomination d'un messager sessionnel, recevant un salaire *per diem*, doive être précédée d'une telle recommandation et d'un rapport écrit?

3. Est-il nécessaire que l'engagement d'un sténographe ou dactylographe ou autre employé temporaire, dont le travail est limité à la durée de la session, doive être précédé d'une telle recommandation et d'un tel rapport?

En ce dernier cas, le fait que l'employé recevait moins de cinq cents dollars affecte-t-il la question?

Et que le ministre de la Justice soit de plus prié, et il est par le présent prié, de communiquer ses réponses au greffier du Sénat pour l'information de cette Chambre.

Le PRESIDENT: La règle 24 dit:

Il faut donner un avis d'un jour d'une motion ayant pour objet:

(a) La suspension, en totalité ou en partie, d'une règle ou d'un ordre permanent.

Je ne crois donc pas que cette partie de la motion qui demande la suspension de la règle ait été faite pour demander cela.

La règle 30 est une répétition de la règle que j'ai lue et elle fait connaître la manière dont la motion doit être présentée. Elle se lit comme suit:

**Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou partie d'une règle ou d'un ordre, n'est recevable qu'autant qu'il en a été donné un avis d'un jour spécifiant la règle ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée, ainsi que l'objet de cette suspension.**

Ainsi donc, l'honorable sénateur en faisant sa motion qui tend à demander que les règles 24 et 30 soient suspendues ne cite pas la règle qu'il désire faire suspendre.

L'honorable M. POWER: De quelle règle aurais-je dû demander la suspension, d'après l'honorable président?

Le PRESIDENT: La règle dont l'honorable sénateur désire la suspension.

L'honorable M. POWER: Je dois dire que cette partie de la motion n'était pas dans mon avis. J'ai donné un avis d'un jour, ce qui était suffisant, et celui qui a rédigé les minutes a inséré cet avis demandant la suspension de la règle. Cela n'était pas nécessaire, et, d'ailleurs, étant donné que la question à laquelle la règle s'applique est une de celles qui affectent les privilèges de cette Chambre-ci, un avis n'était pas nécessaire du tout, et pour ne prendre personne par surprise, j'ai donné un avis d'un jour. Je veux bien que la motion que je viens de proposer soit retirée, avec le consentement de la Chambre.

Le PRESIDENT: Avec le consentement de la Chambre, cette motion est retirée.

La motion est retirée.

L'honorable M. POWER: Je propose maintenant la résolution dont j'ai donné avis. Je ne me propose pas de la discuter longuement. Ce n'est pas une question qu'il est opportun de discuter longuement.

A propos de certaines choses relatives à l'économie interne du Sénat, il s'est produit des divergences d'opinions entre le président actuel du Sénat et un grand nombre de sénateurs. Je n'ai pas besoin de mentionner les diverses occasions où ces divergences d'opinions se sont manifestées devant la Chambre; mais il est évidemment dans l'intérêt du Sénat, au point de vue de sa dignité et pour l'honneur du président et d'autres membres du Sénat que tout doute, quant aux questions qui ont donné lieu à des divergences d'opinions, soit éclairci et, bien que je comprenne que le ministre de la Justice n'est pas le conseiller légal du Sénat, je pense que le Sénat serait prêt à accepter l'opinion qu'il pourrait donner pour faire connaître la loi aussi exactement que possible. Tous les honorables sénateurs doivent comprendre que les doutes qui ont existé et qui ont donné lieu à des différends dans le Sénat devraient être dissipés. Je n'en dirai pas plus long; mais je comprends qu'un honorable sénateur, qui ne siège pas loin de moi, a l'intention de proposer un amendement à l'effet de formuler virtuellement l'opinion de la majorité des membres du Sénat et d'insister pour que cette opinion soit suivie sans l'intervention du département de la Justice. A ce sujet, je dirai qu'au point de vue légal, j'approuve absolument l'honorable sénateur qui veut proposer un amendement qui ne s'applique qu'à un groupe. L'autre groupe qui diffère d'opinion est Son Honneur le Président, et lui,—je suis convaincu de cela parce que je connais son caractère—je dis cela plutôt pour le louer—ne serait pas disposé à accepter même la décision de la majorité des membres de la Chambre.

L'honorable Président dirait probablement que l'action de la majorité des membres du Sénat était basée sur une opinion du sous-ministre, opinion que le dit sous-ministre avait plus tard altérée, et je crois qu'il est opportun que nous ayons des réponses claires et catégoriques aux questions que j'ai posées ici, afin qu'à l'avenir l'honorable Président connaisse exactement sa position, ses droits et ses devoirs et que les membres de la Chambre soient satisfaits à ce sujet. Il ne convient pas que nous discutions aujourd'hui longuement sur ce sujet, et j'espère un peu que mon honorable ami ne proposera pas son amendement.

L'honorable M. THOMPSON: Mon honorable ami d'Halifax fait remarquer qu'un amendement à sa motion sera probablement proposé demain. Il a dit que c'était

là mon intention, parce que j'avais consulté l'honorable sénateur à ce sujet. J'ai compris que nous étions maintenant en mesure d'étudier et de régler la question pour toujours. Cette question est soumise à la Chambre à un moment où elle n'est saisie d'aucune nomination. Il ne s'agit que des privilèges dont jouit cette Chambre et de la pratique qu'elle doit suivre. Je n'aurais pas eu objection à soumettre la question au sous-ministre de la Justice, si nous ne lui avions pas déjà demandé de se prononcer sur les questions qui lui sont catégoriquement posées dans la motion de l'honorable sénateur, et nous avons déjà inséré dans les procès-verbaux de la Chambre les réponses catégoriques faites aux mêmes questions auxquelles il serait appelé à répondre, si cette motion était adoptée. J'approuve absolument l'honorable sénateur qui a dit qu'il serait très satisfaisant pour le Chambre de nous voir enlever de la loi du service civil des éléments qui ont jusqu'à un certain point donné lieu à beaucoup de discussion et de divergences d'opinions. Ils ont ennuyé le Sénat presque autant que le règlement de la guerre balcano-turque.

Différentes opinions existent relativement aux restrictions que la loi du service civil impose au Sénat. Dans le sens étendu du mot le Sénat du Canada n'est pas le Gouverneur en conseil; le président de cette Chambre-ci n'est pas, à proprement parler, un chef de département; le greffier de cette Chambre n'est pas un sous-ministre; ils ne le sont qu'en ce qui concerne la loi du service civil, en tant qu'elle s'applique au Sénat, fait de celui-ci un Gouverneur en conseil, ou bien le Sénat peut exercer les fonctions du Gouverneur en conseil; le président exerce les fonctions d'un chef de département, ou le greffier exerce celles de sous-ministre. Du moment qu'on s'écarte de cette loi, il n'y a pas de chef de département ni Gouverneur en conseil dans le Sénat, sauf en tant que les dispositions de cette loi s'appliquent au Sénat. Je vais plus loin et je dis que, à moins que ce trio ne puisse agir en vertu de la loi, aucun de ces fonctionnaires n'existe. Cette loi s'applique à l'économie interne du Sénat. Le président n'a pas de département. Il ne peut pas être le chef d'un département et il ne peut remplir ces fonctions qu'en tant que la loi peut s'appliquer à la Chambre. C'est une question difficile à régler. En tout cas, nous ne nous sommes pas conformés aux exigences de la loi. L'article 5 de la loi dit:

**A l'exclusion des messagers, huissiers, portefaix, trieurs et emballeurs, et de ceux des emplois et nominations d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil, le service intérieur, sous la direction des sous-chefs, se partage en trois divisions.**

Or, il y a dans le rapport du vérificateur général, sous la rubrique 3 de (A) quelques messagers et il y a aussi quelques messagers sous la rubrique troisième division de (B), et notre Sénat, un faisant cette classification, n'a pas agi conformément à la loi. Il n'a pas tenu compte de l'article 5 en faisant la classification. Or, en nous conformant aux dispositions de cette loi, nous remplissons simplement un devoir et nous réglons la question d'une manière juste et équitable.

L'article 22 de cette loi, qui prête à discussion, qui dans des débats a donné lieu à des divergences d'opinions renferme des restrictions. L'article 22 se lit comme suit:

**Les nominations aux emplois de messagers, huissiers, portefaix, trieurs et emballeurs, et à ceux des autres emplois d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil.**

Cette disposition prouve à tout le monde qu'il y a une restriction à la nomination des employés de cette catégorie par les mots qui y sont employés. Si l'article avait tendu à dire que la nomination des employés d'une catégorie inférieure devra être faite sur la recommandation du Président, basée sur un rapport écrit du greffier, accompagnée d'un certificat de la commission, il ne pourrait y avoir divergence d'opinions sur le sujet, bien qu'il y aurait là une absurdité, parce que toutes les parties de ces articles sont impératives autant que l'une d'entre elles, et toute nomination qui est soumise au Gouverneur en conseil doit être conforme à la loi, et l'une des dispositions tend à dire qu'un certificat sera donné après examen ou sans examen. Cette disposition seule de l'article 22 nous indique qu'il doit y avoir une autre catégorie encore moins élevée pour laquelle la commission ne doit pas nécessairement donner un certificat

d'aptitudes. Je veux parler des femmes de ménage à la journée. Lorsque vous affaiblissez un anneau de la chaîne vous affaiblissez toute la chaîne. La phraséologie de l'article indique qu'il s'agit d'autre personne que du Gouverneur en conseil. Quand nous arrivons à l'article 32, nous constatons qu'il remplace l'article 22 et qu'il règle la question conformément à une lettre qui se trouve dans les dossiers de cette Chambre, et qui a été écrite et signée par le vérificateur général. L'article 32 dit:

**Pour les emplois de messagers, huissiers, portefaix, trieurs, emballeurs et certains autres emplois d'ordre inférieur déterminés par le Gouverneur en conseil, le minimum et le maximum des gages sont respectivement de $500 et de $800.**

On ne peut nommer un messager, un huissier, un trieur, un emballeur ou d'autres employés d'une catégorie moins élevée, à moins que les salaires minima et maxima pour cette catégorie ne soient de $500 à $800. Pour d'autres nominations la pratique de la Chambre prévaut. J'entends que la loi du service civil n'a aucune influence, et que nous ne pouvons pas l'interpréter pour savoir comment cette Chambre devra faire la nomination des employés d'ordre inférieur. Comme je l'ai dit il y a un instant, le vérificateur général confirme cela. En parlant de l'article 32, M. Fraser dit:

**L'article 32, comme vous le dites, ne détermine que le salaire et le rang des employés.**

Webster dit "status" veut dire qualité et rang. Et puis le vérificateur général dit que l'article détermine la qualité et le rang des huissiers, des messagers et des emballeurs qui doivent être nommés. Mais l'article dit plus que cela; parce qu'il tend à déterminer la qualité et le rang de l'employé que le Gouverneur général est prié de nommer.

Il ne peut nommer, pour occuper ces positions, que ceux qui ont la qualité et le rang qui, d'après le vérificateur général, s'appliquent à cette loi. Quoi qu'il en soit, je veux poser un amendement à la motion de l'honorable sénateur, parce que cette Chambre-ci est aujourd'hui en possession de la décision du département de la Justice, qui répond catégoriquement à toutes les questions qu'on lui a demandé d'étudier, et je fais cela aussi parce que les réponses du ministre de la Justice qui sont dans nos dossiers sous une autre forme ne viennent nullement en conflit avec les documents déposés sur le bureau de la Chambre. Je propose de retrancher tous les mots après "que" et d'y substituer les suivants.

**Que cette Chambre approuve absolument l'opinion du département de la Justice qui se trouve à la page 253 des Journaux du Sénat qui se lit comme suit: Je ne crois pas que la loi du service civil de 1908, relativement aux employés tels que les femmes de ménage à la journée et les pages.**

Dans l'interpellation de l'honorable sénateur qui siège en avant de moi (l'honorable M. Power) il est fait une pareille question, et voici une réponse du département de la Justice à la question déjà reçue. La lettre du département de la Justice se continue:

**Dont l'occupation est d'une nature temporaire, et dont le salaire est de moins de $500 par année.**

C'est là une réponse à la question de mon honorable ami relativement à la limite des $500. La lettre ajoute:

**Le salaire minimum fixé en vertu de la loi. Je ne crois donc pas que le dit statut tend à demander qu'un changement soit fait dans la pratique du Sénat relativement à l'emploi de telles personnes.**

Ce n'est pas là mon opinion personnelle. C'est la réponse du département de la Justice faite aux questions catégoriques mises aujourd'hui sur le bureau de la Chambre par mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Pas toutes; quelques-unes d'elles.

L'honorable M. THOMPSON: Oui. La question à laquelle fait allusion mon honorable ami s'applique aux sténographes. Le département de la Justice répond à la question de savoir s'ils sont employés sur une base fixe au lieu de recevoir un salaire. On dit cependant que nous avons reçu de la même autorité une lettre qui jusqu'à un certain point contredit cette opinion-ci. Voilà comment on doit envisager la question. La réponse reçue autrefois du ministre de la Justice répond clairement à ces questions. Il ne pouvait être fait aucune autre réponse, parce que la question se lit comme suit:

**Le Président a-t-il légalement le pouvoir d'employer des messagers, emballeurs, huis-**

siers, trieurs et autres employés d'autres catégories.

Personne ne prétend qu'il n'a pas ce pouvoir-là. Le Sénat n'a jamais, en aucune façon, refusé de permettre l'exercice de cette autorité conformément à la loi; et quand l'honorable sénateur dit: "Je suis d'avis que la nomination par le Sénat de messagers, de trieurs ou d'emballeurs et d'autres employés, devrait être faite durant la session, sur la recommandation du président, en vertu de l'article 22 de la loi du service civil, il paraît indiquer le vrai mode de nominations prescrit par la loi. A propos de quoi? A propos de l'article 23, qui tend à dire que le président et le greffier de la Chambre exercent les fonctions de chef d'un département. De sorte que la réponse est conforme à la première décision du département, et l'article 32 s'applique aux restrictions de la nomination, qui, dit-on, peut être faite par le président, le sous-ministre et le Gouverneur en conseil. Il n'y a là aucun doute. C'est clair, et la réponse du département de la Justice est conforme à la loi dans toute son intégralité. Pour proposer cet amendement, nous nous autorisons de la réponse faite par le département de la Justice à des questions catégoriques. Je vais plus loin dans cet amendement et je propose:

Que toutes les positions dans les classes inférieures du personnel du Sénat qui dans l'opinion du département de la Justice, citée plus haut, ne sont pas soumises aux dispoistions de la loi amendant la loi du service civil, 1908, et qui sont temporaires, et qui sont payables à la journée, relèvent du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat et que les nominations soient faites sur la recommandations du greffier du Sénat d'après un rapport écrit du concierge, toutes les fois qu'il s'agira d'une nomination dans le personnel placé sous le contrôle de ce dernier.

Cet amendement fait disparaître de l'enceinte de la Chambre cette question épineuse. Elle doit être réglée par vingt-cinq membres du Sénat, qui devront assumer la responsabilité et sur lesquels le Sénat pourrait compter, j'en suis certain, pour remplir un devoir de ce genre. Cela enlèvera à notre président les inquiétudes dont il a souffert avec d'autres personnes au sujet de cette loi. De sorte que sous ce rapport cet amendement devrait être approuvé par la Chambre. Et mon amendement se termine comme suit:



Il sera du devoir du greffier du Sénat de déposer sur le bureau dc Sénat, durant la dernière semaine de chaque session du Parlement, un état de toutes les nominations faites durant la session avec des copies des recommandations et requêtes relatives aux dites nominations.

Je soumets cet amendement à la considération de la Chambre, croyant qu'elle l'approuvera. Nous exercerons librement notre jugement relativement à l'avis du département de la Justice sur les questions qui ont été proposées. Cet amendement aura un autre effet; étant conforme à la décision du département, il fera cesser un état de choses qui dans la Chambre n'a pas donné une très grande satisfaction.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur m'obligerait s'il laissait cet amendement en suspens.

L'honorable M. POWER: Oh! non.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il est irrégulier. Il ne m'empêchera pas de faire mon devoir. Cet amendement tend à en appeler d'une décision que j'ai déjà donnée. J'ai donné une décision, et cet amendement tend à faire interjeter appel de cette décision—non pas un appel déguisé, mais un appel direct—de ma décision.

L'honorable M. THOMPSON: Je dis, avec tout le respect qui lui est dû, que si le président déclare mon amendement irrégulier, j'en appelerai de sa décision à la Chambre.

Le PRESIDENT: Je considère cela comme une menace, et mon honorable ami s'écarte des règles en me disant cela.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que cela soit absolument juste. L'honorable président a dit, il y a un instant, que si j'insistais pour présenter mon amendement, il déclarerait mon amendement irrégulier; je n'ai pas dit à l'honorable président que j'en appellerais de cette décision que lorsqu'il dit ce qu'il se proposait de faire à ce sujet et, comme il m'a dit ce qu'il voulait faire, je suppose que j'ai la liberté et le droit de dire au président et à la Chambre que j'en appellerai, malgré tout le respect que j'ai pour lui, de sa décision.

Le PRESIDENT: A mon avis, cet amendement est irrégulier.

L'honorable M. THOMPSON: Je demande l'opinion de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne reconnais pas que l'honorable président a expliqué pourquoi l'amendement est irrégulier en disant que c'est le renversement déguisé d'une décision qu'il a donnée sur une question semblable.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à voter sur cette question.

L'honorable M. DANIEL: J'aimerais à savoir du président du comité de l'Economie Interne sous quelle autorité se trouvent les femmes de ménage à la journée et les autres employés du Sénat? Je crois qu'il était dit dans l'amendement qu'ils étaient sous la direction du greffier.

L'honorable M. YOUNG: Sous l'autorité du concierge.

L'honorable M. DANIEL: Je voulais savoir s'ils étaient sous la direction du greffier ou du président? Si je comprends bien, dans l'autre Chambre, ils sont sous la direction du président de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Non, le sergent d'armes les dirige aux Communes.

L'honorable M. WATSON: Je dirai que durant un bon nombre d'années le personnel du Sénat a été sous la direction du greffier de la Chambre, sur l'ordre du comité de l'Economie Interne.

L'honorable M. POWER: Avec l'approbation du Sénat.

Le PRESIDENT: La question a été posée sur la décision du président à l'effet que cet amendement est irrégulier, et je dis qu'il est irrégulier sans donner aucune raison particulière.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà pourquoi j'ai pris la parole pour demander si le président, pour exprimer ses raisons, se bornait à déclarer que l'amendement était irrégulier; parce que nous avons le droit, en vertu de nos règles, de connaître ses raisons, et Son Honneur le Président nous a dit que c'était la raison qu'il nous avait donnée pour décider que l'amendement était irrégulier.

Le PRESIDENT: Je viens de demander à l'honorable sénateur de tenir en suspens sa motion pour cette raison. Je voulais étudier de nouveau la question.

L'honorable M. POWER: Nous allons prendre la question telle qu'elle est.

Le PRESIDENT: J'ai donc donné une raison. La question est maintenant sur la décision du Président.

L'honorable M. YOUNG: La motion soumise à la Chambre tend à déclarer que la décision du Président n'est pas maintenue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire exprimer mon opinion sur la motion. A mon avis, c'est évidemment une tentative . . .

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il me soit permis d'attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'une décision a été rendue par l'honorable président. Je ne vois pas qu'il y ait, en ce moment, un appel, à moins qu'il n'y ait une motion de faite.

L'honorable M. YOUNG: Oui, une motion a été faite.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai eu, il y a quelques années, l'occasion d'affirmer qu'il ne peut y avoir aucune discussion sur une motion tendant à en appeler d'une décision du Président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve absolument ce qu'a dit l'honorable préopinant, et j'étais à la veille de soulever la même question à propos d'une discussion qui a eu lieu, il y a quelques jours, sur la décision du Président. Nous avons parlé, durant une heure environ, pour discuter la valeur de la décision, au lieu d'agir d'après le principe posé par mon honorable ami. Tout ce que je voulais dire c'est que la phraséologie de l'amendement a clairement pour objet de mettre de côté l'opinion exprimée et la décision rendue par le président et qui a été acceptée par la Chambre il y a quelques années.

Un honorable SENATEUR: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'amendement est adopté, son adoption sera un renversement direct de la décision du Président.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que nous pouvons discuter ce point? Si nous n'avons pas le droit de discuter une motion de Son Honneur le Président, j'appelle l'attention de la Chambre sur ce fait-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puisque l'honorable sénateur prend cette attitude, je n'ai rien de plus à dire; mais je crois que c'est une tentative pour renverser la décision du président.

Le PRESIDENT: Je n'ai pas encore mis aux voix la motion.

L'honorable M. DANDURAND: Personne n'a critiqué l'honorable Président avant qu'une pareille motion eût été faite.

Le PRESIDENT: La question tend à demander si la décision du Président sera maintenue.

Le Sénat vote sur l'appel de la décision du Président:

DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables sénateurs

| | |
|---|---|
| Belcourt, | Lavergne, |
| Bostock, | McHugh, |
| Coffey, | McSweeney, |
| Costigan, | Mitchell, |
| Dandurand, | Power, |
| David, | Prowse, |
| Davis, | Riley, |
| Derbyshire, | Talbot, |
| De Veber, | Thompson, |
| Douglas, | Watson, |
| Forget, | Yeo, |
| Jaffray, | Young.—25. |
| Kerr, | |

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables sénateurs

| | |
|---|---|
| Bolduc, | McKay |
| Boucherville, de | (Cap-Breton), |
| Bowell | McLaren, |
| (sir Mackenzie), | McMillan, |
| Curry, | Montplaisir, |
| Daniel, | Murphy, |
| Ellis, | Poirier, |
| Fiset, | Pope, |
| Gordon, | Ross (Middlesex), |
| Legris, | Taylor.—19. |
| Lougheed, | |

L'honorable M. BELCOURT prend le fauteuil.

L'honorable M. LANDRY (président): L'honorable sénateur de Fredericton a essayé d'expliquer la loi du service civil, et il a prétendu que cette Chambre-ci n'est pas le Gouverneur en conseil, que le président n'est pas un chef de département et que le greffier n'est pas un sous-ministre...

L'honorable M. THOMPSON: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. LANDRY: Je ne fais que répéter les paroles de l'honorable sénateur.

L'honorable M. THOMPSON: Je soulève une question d'ordre. Je ne veux pas que le président déclare que j'ai dit des choses que je n'ai pas dites.

L'honorable M. LANDRY: J'allais dire que l'honorable sénateur a prétendu que le président n'est pas un chef de département aussi longtemps qu'il ne s'agit pas de l'application de la loi du service civil.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai dit cela.

L'honorable M. LANDRY: Permettez-moi de citer l'article 45 de la loi:

Chaque fois que les articles 5, 8, 10 (alinéa b du premier paragraphe) 21, 22, 23, 24, 26 (paragraphe 2) 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4) autorisent ou prescrivent quelque chose qui est à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas.

Par cet article le Sénat est assimilé au Gouverneur en conseil, le président à un chef de département et le greffier à un sous-ministre. D'ailleurs, si vous consultez l'article 2, vous y lirez ce qui suit:

En la présente loi, à moins que le texte n'exige une interprétation contraire, " chefs de départements ", en outre des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa A de l'article 2 de la loi du service civil, comprend les présidents des deux Chambres.

Ainsi les présidents des deux Chambres sont considérés comme les chefs des départements, les greffiers comme les sous-ministres et le Sénat comme le Gouverneur en conseil.

En face de ces deux paragraphes, lisons de nouveau l'article 22:

Les nominations aux emplois de messagers, huissiers, trieurs et emballeurs et à ceux des autres emplois d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil. . .

Il n'y a pas là de virgule, les mots "et à ceux des autres emplois d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil, forme une seule phrase." Ces nominations

peuvent être effectuées par le Gouverneur en conseil sur recommandation du chef du département faite en conformité d'un rapport écrit du sous-chef, accompagné d'un certificat d'aptitudes que donne la commission après examen ou sans examens.

Est-ce que cela n'est pas clair? Où l'honorable sénateur trouvera-t-il dans une lettre écrite soit par le ministre de la Justice, soit par son assistant, soit par le vérificateur général, quelque chose qui contredise cette loi? C'est une loi du pays, et toute lettre qui la contredit est contraire à cette loi. L'honorable sénateur a cité une lettre écrite par le sous-ministre en 1910 et insérée pour faire partie de l'amendement. Il n'a cité que la partie qui lui donnait gain de cause; mais il a omis cette partie de la lettre:

Il est inutile, pour moi, je suppose, de demander des renseignements relatifs à l'étendue de l'autorité du comité de l'économie interne et de la comptabilité, puisque cela semble bien compris dans le Sénat, sauf en tant qu'elle peut avoir été modifiée par le statut.

Voilà ce que je prétends, à savoir que le statut a modifié les pouvoirs dont le comité de l'économie interne et de la comptabilité jouissait auparavant. Le statut existe encore. Je suis lié et chacun de nous l'est, par la loi, et une résolution adoptée par le Sénat ne peut prévaloir contre la loi. Que dit le vérificateur général? Il parle de l'article 32. L'honorable sénateur n'a pas cité l'opinion donnée par le vérificateur général sur l'article 32.

L'honorable M. THOMPSON: Oui, il l'a citée.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a dit que l'article 32 s'appliquait à la fixation du salaire et non pas au mode de nominations. Attendu que l'amendement proposé doit se substituer à la décision du Sénat, et parce que la loi tend à décréter le contraire, personne ne doit être surpris si je vote contre l'amendement de mon honorable ami. Or, quelle que soit la décision que la Chambre peut prendre, si la loi n'est pas amendée, lisez ce que le vérificateur général dit relativement à ce qui aura lieu plus tard. Si quelqu'un veut courir le risque de travailler gratuitement durant toute la session, eh bien, qu'il le fasse; mais le vérificateur général dit qu'un homme qui fait cela ne peut être payé, s'il n'est pas nommé conformément à la loi. Il sera de son devoir de refuser de payer tout chèque qui pourra être donné par le greffier du Sénat pour payer cet employé. Je ne désire faire nommer aucune personne. La Chambre doit dire si elle veut courir le risque de ce qui peut avoir lieu à l'avenir.

L'honorable M. DANDURAND: Je diffère d'opinion avec l'honorable président sur l'interprétation de la décision qu'il a donnée, basée sur l'opinion qu'il a obtenue du département de la Justice. Sans doute que s'il avait demandé de nommer un messager qui devrait être qualifié conformément à l'article 32, nous devrions procéder en vertu de la loi du service civil, d'après un rapport du greffier de la Chambre et sur la recommandation du Président. Mais je suis d'avis, et je demanderai à l'honorable président s'il peut contredire cet avis, que cette loi-ci a été rédigée pour satisfaire les exigences des différents départements et a été ensuite appliquée au Sénat et à la Chambre des communes, sans qu'il fût tenu compte des conditions spéciales dans lesquelles nous nous trouvons. Nous employons des clercs sessionnels et des messagers et il existe dans les deux branches du parlement un état de choses qui n'existe pas dans les départements et auquel ne s'appliquent pas les termes de la loi du service civil. Je suis donc d'opinion que les employés nommés temporairement, dont le salaire est de moins de $500, et qui n'entrent pas dans une des classes mentionnées dans l'article 32, n'ont pas été prévus par la loi du service civil. Il est bien évident pour celui qui lit les articles 22 et 33 que ces employés d'ordre inférieur et même ceux qui sont employés temporairement, qui ne peuvent entrer dans les classes prévues par l'article 32, ont été laissés de côté. Cela explique pourquoi le département a exprimé l'opinion contenue dans l'amendement. Je crois que nous pouvons sans danger laisser notre comité de l'économie interne nommer ces employés d'ordre inférieur et les employés sessionnels, de manière que notre Chambre et Son Honneur le Président ne soient plus obligés de s'en occuper. Il me semble que si toutes les grandes institutions chargent

leurs gérants de remplir l'humble devoir d'employer des femmes de ménage à la journée que nous pouvons sans danger donner ce pouvoir à un comité composé de 25 membres, sans qu'un rapport soit soumis ici et sans que cette branche du parlement perde du temps à s'occuper de choses aussi triviales.

L'honorable M. LANDRY: L'article 23 répond à tout le discours de l'honorable sénateur:

**Lorsque, par suite d'un engagement temporaire causé dans le service intérieur d'un département par un surcroît de travail à exécuter, il y a besoin de plus d'aide supplémentaire que n'en peut fournir la liste des candidats qui ont réussi au concours, le Gouverneur en conseil, sur la proposition du chef, basée sur un rapport écrit du sous-chef du département déclarant que pareille aide est nécessaire, peut autoriser l'emploi du nombre de commis à titre provisoire qu'il faut pour l'expédition des travaux du département.**

L'honorable M. DANDURAND: Mais si l'honorable président veut lire le deuxième paragraphe de cet article, il verra qu'il s'applique aux commis surnuméraires. Cet alinéa qualifie celui qu'il a cité.

L'honorable M. POWER: La discussion qui vient d'avoir lieu tend à démontrer que la Chambre aurait agi plus sagement en adoptant la première motion que j'ai faite pour demander l'adoption de l'amendement. D'honorables sénateurs diffèrent d'opinion sur la loi telle qu'elle existe. Malgré les opinions du sous-ministre, je crois que dans l'intérêt de la paix et de la dignité du Sénat, il serait plus sage de rejeter l'amendement et d'adopter la première résolution qui fait disparaître tout doute de l'esprit des sénateurs.

Le Sénat vote sur l'amendement qui est adopté.

DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables sénateurs

| | |
|---|---|
| Belcourt, | McHugh, |
| Bostock, | McLaren, |
| Costigan, | Mitchell, |
| Dandurand, | Prowse, |
| Davis, | Talbot, |
| Derbyshire, | Taylor, |
| De Veber, | Thompson, |
| Douglas, | Watson, |
| Forget, | Yeo, |
| Jaffray, | Young.—21. |
| Kerr, | |

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables sénateurs

| | |
|---|---|
| Bolduc, | Lougheed, |
| Boucherville, de, | McKay (Cap-Breton), |
| Bowell (sir Mackenzie), | McSweeney, |
| Coffey, | Montplaisir, |
| Daniel, | Murphy, |
| David, | Pope, |
| Ellis, | Power, |
| Fiset, | Riley, |
| Landry (Président), | Ross (Middlesex).—19. |
| Legris, | |

## POINÇONNAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT.—(BILL.)

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (E) intitulé: Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose en amendement que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit modifié en retranchant de l'alinéa (c) de l'article 12 les mots suivants:

**Toutes marques comme "quadruple", "triple", "placage étalon", et marques semblables sont considérées comme susceptibles d'induire en erreur; comme le sont aussi les marques qui sont désignées comme susceptibles d'induire en erreur, par règlements faits par le Gouverneur en conseil.**

Je désire que ces mots soient retranchés, parce que nous n'avons pas, je crois, des renseignements suffisants pour nous autoriser à représenter comme propres à induire en erreur des mots qui ont toujours été généralement compris dans tout le pays comme désignant des articles vendus comme plaqués d'or ou d'argent. Ces mots étant retranchés, l'article se lit comme excluant de la classe d'articles plaqués d'or ou d'argent toute marque ayant pour objet d'induire en erreur, ou de tromper. Si le Gouverneur en conseil, après mûr examen, trouvait qu'une marque est plus nuisible qu'utile, alors, le paragraphe 10 de l'article 12 y pourvoirait comme suit:

**10. Le Gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour définir les objets plaqués auxquels s'applique le présent article, pour désigner ces objets plaqués, et pour définir quelles marques sur ces objets sont considérées comme susceptibles d'induire en erreur.**

Je ne tiens pas à m'étendre longuement sur l'opportunité qu'il y a de ne pas déclarer que ces "mots" sont en eux-mêmes susceptibles d'induire en erreur, puisque, s'ils sont honnêtement appliqués sur certains objets, ils peuvent être, au contraire, l'indication d'une qualité avantageuse aux yeux du premier venu dans la rue, qui ne connait pas exactement la qualité réelle des objets qu'il achète; ni ce que signifie la marque indiquant "triple", ou "quadruple plaqué".

Je propose cet amendement parce que les mots en question étant retranchés, le Gouverneur en conseil sera toujours autorisé à prendre l'initiative et à faire les règlements qu'il jugera à propos de faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me suis occupé de ce point. Les expressions "quadruple", "triple", "placage étalon", etc., ont seulement pour objet de faire reconnaître les objets auxquels s'applique le présent bill. La suppression de ces "mots" n'empêchera pas l'application des autres parties du présent article. Si dans le commerce l'on continue l'emploi de ces mots, et s'ils sont trouvés comme susceptibles d'induire en erreur, ce sera aux cours de Justice qu'il appartiendra de les interpréter. Mais je crois que leur suppression n'affectera aucunement l'efficacité du bill.

L'honorable M. POWER: La question de savoir si ces marques sont susceptibles d'induire en erreur restera soumise au jugement du Gouverneur en conseil.

L'amendement est agrée.

L'honorable M. KERR: Avant que la troisième lecture soit faite, j'espère que l'honorable ministre dirigeant permettra que le bill soit suspendu. C'est une proposition de loi qui touche à plusieurs grands intérêts. Il est arrivé devant le Sénat sans qu'aucun avis n'ait été donné au public. Une partie seulement des hommes engagés dans l'industrie à laquelle s'applique ce bill, c'est-à-dire, celle qui s'est mise directement en communication avec le Gouvernement, a pris connaissance de son contenu. Mais cette proposition de loi n'a pas été annoncée dans la presse, et il me semble que le Sénat, qui n'est pas une Chambre issue du suffrage populaire, qui n'a pas de commettants à consulter, s'aventure dans une voie un peu obscure en prenant l'initiative d'une proposition de loi aussi importante que celle dont il s'agit présentement, et cela sans que cette proposition ait été plus annoncée qu'elle ne l'a été. L'application de cette loi pourra faire condamner à l'amende des hommes ayant des plus innocemment acheté certains objets portant une marque contraire à ses dispositions. Je ne crois pas que le Sénat soit tout à fait prêt à adopter une loi de cette nature. Dans tous les cas, l'on devrait nous fournir l'occasion d'étudier à fond la question, et donner au public le temps de se renseigner sur ce qui est maintenant proposé. Quelle occasion donne-t-on au public, par exemple de se rendre compte des amendes auxquelles les expose toute contravention définie par le présent bill? L'article des contraventions est ainsi conçu:

> Est coupable d'un acte criminel et passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque objet ou partie d'objet relativement auquel la condamnation a été rendue, quiconque, étant marchand aux termes de la présente loi,
>
> a) appose sur un objet une marque non autorisée par la présente loi ou par règlement fait sous l'empire de la présente loi relativement à cette marque;
>
> b) appose sur un objet une marque autrement que de la manière ainsi autorisée;
>
> c) omet ou néglige d'apposer sur un objet la marque qui doit y être apposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement fait sous l'empire de la présente loi relativement à cette marque;

Des règlements doivent être subséquemment faits, et ces règlements exposeront certains marchands à des amendes pour toute contravention pouvant se produire dans le cours ordinaire du commerce tel qu'il se fait aujourd'hui. Je suis d'avis que les amendes prévues sont très lourdes, et je n'ai pas encore entendu une seule raison justifiant cette législation rigoureuse.

Je dois dire qu'il n'est que juste envers le public que le présent bill reste suspendu pour être étudié après qu'un avis de la suspension aura été donné. J'espère que l'honorable ministre dirigeant consentira à ce que ce bill reste en suspens jusqu'à ce que nous soyons de retour après l'ajournement. C'est le seul moyen de permettre au publio de se familiariser avec cette proposition de loi. C'est hier seulement que l'on nous a exposé le contenu du bill, et les dispositions

de cette proposition de loi sont d'une nature telle qu'elles ne doivent pas être finalement adoptées par le Sénat comme une simple matière de forme. Si M. Foster, ministre du Commerce et de l'Industrie, s'absente, il y aura d'autres ministres qui pourront, en son absence, se charger du bill. Nous souhaitons à M. Foster, dans son voyage, un heureux succès. Qu'il parte, donc, aussitôt qu'il le voudra. Nous pouvons continuer l'examen d'autres projets de loi, et laisser, dans l'intervalle, en suspens le présent bill. Si cette ligne de conduite n'est pas adoptée, j'aimerais que l'article que je viens de signaler fût retranché, et, à cette fin, je propose que le débat soit maintenant ajourné.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'il me soit permis de dire que la présente loi fait partie de nos statuts depuis 1908. Le présent bill, j'ose le dire, est moins rigoureux que ne l'est cette loi de 1908. Je me suis donné la peine de rédiger le présent bill de manière à le rendre moins rigoureux que la loi existante, et cela même malgré ses promoteurs. Le présent bill est en grande partie une refonte de la loi existante, à laquelle il fait subir plusieurs modifications. Comme je l'ai dit en présentant ce bill, il y avait, dans la loi existante, une question d'interprétation qui a été soumise aux tribunaux. Cette question d'interprétation nuisait quelque peu à l'application de la loi. Pour ce qui regarde l'avis public demandé par mon honorable ami (l'hon. M. Kerr), cet honorable sénateur sait tout aussi bien que moi que le public ne reçoit jamais avis de la présentation des bills d'intérêt public. Ces bills sont présentés au Parlement soit par le gouvernement, soit par ceux qui en sont les promoteurs; mais le public ne reçoit pas officiellement avis de la présentation de ces bills. Conséquemment, les deux principales objections de mon honorable ami sont à peine soutenables. L'une de ces objections, c'est que l'application du présent bill peut avoir un effet oppressif sur le public. La réponse à cette objection, c'est que les dispositions mêmes auxquelles s'oppose mon honorable ami se trouvent déjà dans nos statuts depuis 1908. En second lieu, pour ce qui concerne l'à-propos de donner avis au public de la présentation d'un bill d'intérêt public, la réponse, comme je l'ai déjà dit, c'est qu'un avis de ce genre n'est jamais donné au public. Quant à ceux qui sont intéressés à recevoir un avis, je puis dire que le présent bill est conforme aux désirs des différentes branches de commerce auxquelles il s'applique. Durant les vacances, le gouvernement a reçu une très nombreuse députation non seulement dans une, mais, je crois, dans deux occasions.

Le présent bill a été alors discuté sous tous ses divers aspects. Cette discussion a fini par concilier les intérêts apparemment opposés, et le principe du présent bill fut agréé.

Pour ce qui regarde l'article concernant les amendes, que mon honorable ami a signalé, cet article fait partie de la loi existante depuis 1908. Son application, si elle est oppressive, remonte jusqu'à cette année, et ce n'est pas, par conséquent, une disposition nouvelle. Quant à la question de donner avis au public et aux abus à prévoir, avant que la Chambre des communes ait l'occasion d'adopter le bill, le public aura amplement le temps de faire comparaître ses représentants devant le comité de la Chambre des communes, et ces représentants feront connaître alors les changements qu'il est désirable, suivant eux, d'introduire dans le bill. Je ne voudrais pas, certainement, essayer de presser indûment l'adoption du présent bill. La chose ne serait ni sage, ni politique, et je ne réussirais probablement pas, du reste, dans cette tentative. Je n'ai aucunement l'intention d'agir dans ce sens; mais je demande aux honorables membres du Sénat s'il n'est pas à propos de faire subir maintenant au bill sa dernière épreuve, vu que, lors des deux dernières sessions du Parlement, toutes les parties intéressées ont été entendues, ici, et elles ont fait connaître ce qu'elles pensaient du présent bill. Les intérêts opposés ont été discutés devant le comité, et nous nous sommes efforcés alors de concilier ces intérêts en modifiant le bill à cette fin. Aujourd'hui, les mêmes intéressés, connaissant mieux ce dont ils ont besoin qu'ils ne le connaissaient auparavant, nous déclarent "qu'ils sont satisfaits du bill." Tout ce que je puis dire, c'est qu'il est très désirable, dans l'intérêt public, comme dans celui du Sénat, que ce bill soit maintenant adopté, à moins que

de fortes raisons nous soient données contre cette adoption. Je puis, je crois, prendre la liberté de répéter ce que mon honorable ami m'a dit l'autre jour. Il m'a informé qu'il avait communiqué avec certaines personnes qui lui paraissent s'intéresser au présent bill, et que ces personnes lui avaient déclaré qu'elles l'avaient accepté. Quant à la question de savoir si des représentations opposées au bill lui ont été faites subséquemment, je l'ignore; mais d'après mes propres renseignements, mon honorable ami n'a reçu aucune représentation de cette nature.

L'honorable M. KERR: J'ai été trompé au sujet de celui auquel je devais écrire pour être renseigné, et l'on m'a dit que c'est au secrétaire de l'association qui demande le bill que je me suis adressé.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill est d'un caractère essentiellement technique. Il se rapporte à une branche spéciale de commerce, et l'association, à laquelle mon honorable ami fait allusion, représente tous les intérêts de cette branche. Pour ce qui concerne l'application de la présente loi, si des abus se produisent, le remède sera en très grande partie, si non entièrement, entre les mains du Gouverneur en conseil. De sorte que ces abus seront réprimés au fur et à mesure qu'ils seront signalés. La question a été parfaitement comprise en discutant le présent projet de loi avec les intéressés.

On a compris que la question était d'une nature si technique et si compliquée, qu'il ne serait pas sage de déterminer arbitrairement tout ce qu'elle comporte dans les dispositions d'une loi du Parlement. Conséquemment, afin d'établir cette élasticité nécessaire à l'adaptation du bill aux circonstances et aux conditions nouvelles pouvant se produire de temps à autre, on a cru qu'il était sage de laisser à la discrétion du Gouverneur en conseil les remèdes à apporter ultérieurement. Il appartient au Sénat de dire si le bill subira sa troisième épreuve aujourd'hui ou non. J'étais, certainement, sous l'impression que la Chambre adopterait, cette après-midi, ce bill en troisième délibération. Le ministre du Commerce et de l'Industrie, qui sera chargé de l'administration de cette loi, partira pour l'Australie, le 10 du mois prochain, et il lui sera entièrement impossible de procurer à la Chambre des communes les renseignements qu'il possède sur ce sujet si nous suspendons la troisième lecture. Ce ministre a beaucoup étudié ce sujet. Les divers intéressés ont eu des entretiens avec lui, et si nous suspendons la troisième lecture du bill, le Parlement sera privé de l'avantage qu'il pourrait tirer des renseignements que possède le ministre que je viens de mentionner. Le Sénat pourrait, il est vrai, rester en session jusqu'à la semaine prochaine, et si l'on trouvait qu'il est nécessaire que les divers intéressés de Toronto et de Montréal comparussent de nouveau devant le comité, nous pourrions alors disposer du bill. Mais ce bill a déjà franchi la phase du comité, et je ne vois pas comment les intéressés pourraient être entendus dans le Sénat, à moins que le bill ne fût renvoyé de nouveau au comité. Les intéressés ne peuvent certainement pas être entendus derrière la barre du Sénat.

L'honorable M. WATSON: Puis-je demander si les délégations auxquelles il a été fait allusion, et qui demandent la présente législation, représentent les importateurs, les fabricants et le public?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le crois. Naturellement, l'on ne pouvait faire comparaître le public, lui-même.

L'honorable M. WATSON: Les délégués représentaient-ils les importateurs et les fabricants?

L'honorable M. LOUGHEED: Les fabricants, les importateurs, les marchands en gros, les commerçants, etc. Je suis informé que les différentes branches intéressées étaient représentées.

L'honorable M. WATSON: Et tous ces intéressés ont-ils approuvé la présente législation?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et le présent bill exprime approximativement ce qu'ils désirent.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de la Chambre nous a-t-il dit que le présent bill était moins rigoureux que ne le sont les dispositions de la loi existante?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le considère comme moins rigoureux sous plusieurs rapports.

L'honorable M. POWER: Il est bien vrai que le présent bill sera examiné par la Chambre des communes et cette dernière Chambre pourra l'étudier à fond. Or, vu les circonstances; vue que l'honorable ministre dirigeant est toujours prêt à se conformer au désir du Sénat, nous pourrions, en retour, lui manifester le même bon vouloir en adoptant son petit bill.

L'honorable M. LOUGHEED: J'apprécie la générosité de l'honorable sénateur de Halifax; mais je refuse d'accepter ce qu'il suggère comme une faveur à me faire. Je ne me place pas à ce point de vue. Le présent bill concerne un objet d'intérêt public. Mon honorable ami, le sénateur de Toronto, est aussi intéressé à ce bill que je le suis, moi-même, et je soumets ce bill sans y être personnellement intéressé. Je ne veux donc pas que l'honorable sénateur de Halifax en fasse une question de faveur personnelle.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue qu'en parcourant le bill; en voyant les diverses classes d'objets auxquels il s'applique et les divers principes sur lesquels il est basé, j'avoue, dis-je, que je suis quelque peu étonné. Je constate que toutes ces classes d'objets se trouvent virtuellement dans la loi existante dont il est une refonte. Cette loi est en vigueur depuis quelques années, et je ne sache pas qu'aucune plainte n'ait encore été portée contre elle. Il n'y a pas de doute que sous le régime de la loi existante, telle qu'elle est, le Gouverneur en conseil ne puisse de temps à autre, faire les règlements qui lui semblent être nécessaires ou à propos pour déclarer que des objets sont exempts de l'application des dispositions de cette loi. Or, c'est virtuellement revêtir le Gouverneur en conseil du pouvoir de créer de nouveaux délits; mais je ne veux pas discuter le principe du bill. Le présent bill a subi l'épreuve du comité. Nous avons, il y a quelques années, adopté une loi sur le présent sujet. J'admets que c'est un sujet difficile à traiter. Lorsque la loi existante a été adoptée, a-t-on fait comparaître devant le comité des experts comme témoins, qui eussent été en état de nous donner une opinion parfaitement éclairée sur la manière dont une loi de cette nature pouvait fonctionner? Je crois que la chose a été ainsi faite. S'il en est ainsi, nous avons donc pris déjà toutes les précautions requises avant d'adopter la loi existante. Or, comme le projet de loi que nous discutons, aujourd'hui, est à peu près calqué sur la loi existante, je considère que nous aurons suffisamment rempli notre devoir si nous le renvoyons à la Chambre des communes, après l'avoir adopté, ici, en comité, comme nous l'avons fait. Si le bill était encore devant notre comité, nous pourrions peut-être, décider qu'il est à propos de reprendre le débat en comité sur les livers aspects du bill, et assigner, selon le besoin, les parties intéressées devant nous. Mais nous n'avons pas jugé à propos de le faire quand nous avons discuté le présent bill en comité, et je ne suis pas, par conséquent, disposé—particulièrement, si le Sénat doit s'ajourner pendant quelques semaines—à priver le comité de la Chambre des communes de l'occasion que nous pouvons lui offrir dès maintenant d'examiner et d'étudier le bill sous toutes ses faces.

L'honorable M. JAFFRAY: Je ne voudrais faire rien pouvant nuire à l'adoption du bill; mais si quelque membre du Sénat veut se donner la peine de lire l'article 14 concernant les amendes, et les raisons qui les motivent, il constatera, je crois, que le Sénat n'aura pas le droit d'être fier d'avoir donné naissance au présent bill s'il devient loi exécutoire. Les amendes qu'il inflige sont par trop rigoureuses; les conditions de sa mise en viguur, s'il est adopté, sont telles qu'elles feront cesser toute importation et créeront un nouveau monopole. Les seules personnes pouvant importer seraient certainement les grands importateurs qui pourraient donner instruction à leurs fournisseurs de placer sur leurs marchandises les marques prescrites par le présent bill. Je ne crois pas que nous ayons donné en comité au présent bill toute l'attention qu'il méritait, et le plus tôt seront retranchés les dispositions inacceptables qu'il contient le mieux ce sera pour nous. Ce bill ne doit pas être expédié à la vapeur, pour ainsi dire. Il est à propos que le présent bill soit conçu de manière à satisfaire le ministre du Commerce et de l'Industrie. D'un autre côté, ce bill est d'une nature telle qu'un autre ministre que celui

que je viens de nommer ne saurait s'en charger et l'expédier aussi convenablement que pourrait le faire le ministre du Commerce. En justice pour le Sénat, le présent bill devrait être suspendu d'ici à quelque temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur propose-t-il que toutes les amendes soient retranchées?

L'honorable M. JAFFRAY: Non; mais je retrancherais les dispositions en vertu desquelles les amendes seront imposées. Prenons, par exemple, cette disposition en vertu de laquelle vous ne pouvez importer aucun objet qui ne porte une marque telle que celle prescrite par le présent bill. Nous savons que, si un marchand va en Angleterre, ou aux Etats-Unis ou ailleurs, pour acheter des marchandises, il doit accepter des articles déjà fabriqués. Si, alors, le marchand était obligé de faire étamper sur ces articles la marque prescrite par le présent bill, il se trouverait obligé de payer pour ces articles ainsi étampés un prix tel qu'il ne pourrait vendre avec profit ces mêmes articles sur notre marché.

L'honorable M. THOMPSON: D'après ce que je comprends, l'article 14 auquel il est présentement fait allusion par l'honorable sénateur de Toronto, sera considéré comme étant virtuellement le même que celui de la loi de 1908, concernant les contraventions et les amendes.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la même loi que nous avons depuis 1908—avec les mêmes amendes comme sanction.

L'honorable M. THOMPSON: Il s'agit des mêmes délits et des mêmes amendes tels que définis dans le présent bill.

L'honorable M. KERR: Pour toute réponse, je dirai: Vous avez déjà une loi prescrivant ces amendes. Vous ne courrez, par conséquent, aucun grand risque en accordant un petit délai pour soumettre le bill à une nouvelle étude; pour, en même temps, donner plus de publicité au présent sujet qu'il n'en a été donné.

Il ne s'agit pas présentement d'un simple renouvellement de la loi existante. Le présent bill contient de nouvelles dispositions, et il étend l'application de la loi à une série d'articles additionnels. Par exemple, des articles plaqués d'argent et plusieurs autres classes de marchandises—que la loi existante ne mentionne pas—sont ajoutés par le présent bill. Ce sont des classes de marchandises destinées aux plus pauvres classes de la société—qui achètent des articles plaqués au lieu d'articles dispendieux, et ces articles doivent porter certaines marques qui sont celles mêmes dont se servent les fabricants du Canada. Ce sont ces derniers qui les prescrivent, et le présent bill est présenté de concert avec ces fabricants. Qui, comme représentants du public ont pris part aux délibérations lorsque le bill a été élaboré avec le ministre du Commerce et de l'Industrie?

L'honorable M. LOUGHEED: Comment l'honorable sénateur voudrait-il que le public fût représenté lors de l'élaboration de tout bill?

L'honorable M. KERR: Je dis simplement que l'opinion publique n'a pas été consultée relativement au présent bill. Le Sénat nous propose le bill qui est maintenant devant nous en nous disant que ce n'est qu'un renouvellement de la loi existante. Or, je dis que ce bill a réellement une portée beaucoup plus étendue que la loi existante. Il s'applique à des classes de marchandises, qui ne sont pas comprises dans la loi existante, et il impose, en outre, de lourdes amendes. Même, tel que la loi existe, aujourd'hui, des règlements par arrêté du conseil peuvent être faits relativement à tout ce qui est compris dans la loi, et il n'est pas nécessaire, par conséquent, d'ajouter d'autres amendes et d'autres règlements. Je ne m'oppose pas au présent bill. Tout ce que je demande, c'est qu'avant que ce bill traverse sa dernière phase, une certaine classe d'intéressés, qui n'a pas encore été entendue, ait l'occasion de faire connaître son opinion. Notre devoir est de procéder de cette manière. Sommes-nous ici simplement pour expédier la législation à la hâte et aussi précipitamment que possible pour la renvoyer ensuite à la Chambre des communes; ou notre devoir n'est-il pas de procéder prudemment, après mûre réflexion, et voir à ce que toutes les lois pénales que nous adoptons pour restreindre le commerce, imposer des amendes pour contravention à des dispositions

rigoureuses de ces lois, soient étudiées à fond avant de devenir exécutoires; ou bien devons-nous précipiter l'adoption d'une législation afin que quelqu'un, en dehors du Sénat, puisse être consulté avant qu'il soit hors de notre portée? Si cette considération était invoquée, nous agirions de la même manière que si nous adoptions une loi pour faire pendre un homme; que si nous essayions de nous justifier ensuite en disant qu'aucun mal n'est fait par nous tant que la Chambre des communes n'aura pas accepté cette loi.

La question est de savoir si nous devons suspendre notre action, puis étudier davantage le présent bill, et voir s'il n'y a pas dans cette proposition de loi des dispositions trop rigoureuses pour être ajoutées à la loi existante? La question est de savoir si la loi existante ne doit pas être laissée telle qu'elle est. On a dit que les intéressés avaient été consultés sur le présent sujet. Quel a été le résultat de ces consultations, ou des conférences tenues? Quelles sont les représentations qui ont été faites à ces conférences? Comment pouvons-nous le savoir? Ou qu'est-ce qui a transpiré jusqu'à présent de ces conférences? Quelles raisons a-t-on données pour démontrer la nécessité des amendements qui sont maintenant proposés? Il est reconnu qu'une loi très rigoureuse a été déjà adoptée, il y a quelques années. Cette loi est en vigueur, aujourd'hui, et l'on nous propose, aujourd'hui, de la rendre plus rigoureuse encore en restreignant davantage le commerce, et cela sans nous donner aucune raison ou explication justifiant cette modification; mais le motif, c'est qu'une députation a été entendue, et qu'elle a recommandé ce changement. Telle n'est pas la ligne de conduite que doit tenir le Sénat. Je n'ai pas demandé que le bill fût rejeté, ni amendé; mais j'ai demandé que l'on nous donne l'occasion de nous mettre en communication avec ceux que la présente proposition de loi intéresse particulièrement, afin de s'assurer si les amendements que l'on nous propose sont de nature, ou non, à léser indûment certains intérêts. Le refus de ma demande pourrait avoir pour effet la mise en vigueur d'une loi qui, dans les circonstances, ne devrait pas être adoptée par le Sénat. Je demande donc avec instance à mon honorable ami de suspendre le présent bill jusqu'après l'ajournement.

L'honorable M. DANIEL: Le présent bill n'a-t-il pas été soumis au comité des banques et du commerce?

L'honorable M. KERR: Non.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Ce comité a étudié ce bill avec soin. L'honorable préopinant (l'honorable M. Kerr) prît une part active dans la discussion des diverses dispositions du bill. Je n'ai pas entendu la lecture du rapport du comité des banques et du commerce sur le présent bill; mais je présume que ce comité en a recommandé l'adoption. Il me semble que toute la portée de ce bill n'a d'autre objet que l'intérêt public. Tout ce qu'il prescrit c'est que les divers articles d'or et d'argent, ou plaqués, soient marqués de manière que le public connaisse exactement ce qu'il achète, et, conséquemment, pour ce qui concerne le public, le présent bill ne fait que le favoriser. Quant aux autres considérations, quelques honorables sénateurs ont déclaré que, l'année dernière, des délégations intéressées furent reçues, ici, et le présent sujet fut discuté avec elles. En sorte que le comité a certainement obtenu déjà tous les renseignements qu'il pourrait obtenir, si un délai de six mois était maintenant donné. Quant à l'opportunité de donner avis au public que le Parlement est maintenant saisi du présent bill, je puis dire que toute la présente affaire a été publiée, hier, dans le "Citizen" d'Ottawa, et je n'ai aucun doute que les autres journaux du pays ont généralement appelé l'attention de leurs lecteurs sur le même sujet.

De cette façon, tous ceux qui sont intéressés se trouvent ainsi renseignés sur ce qui a été fait jusqu'à présent. Dans ces circonstances, si un délai de six mois était accordé, je ne crois pas que le public s'intéresserait plus au présent bill qu'il ne s'y intéresse, aujourd'hui.

L'honorable M. McSWEENEY: Quels sont les experts qui ont comparu devant le comité des banques et du commerce?

L'honorable M. DANIEL: Je n'étais pas présent.

L'honorable M. JAFFRAY: Aucun expert n'a comparu.

L'honorable M. THOMPSON: Les représentants furent entendus, il y a quatre ans, quand le bill original, ou la loi existante, fut élaborée.

L'honorable M. DANIEL: D'un autre côté, on a dit que la plus grande partie du présent bill est tirée de la loi en vigueur dans le pays, et que les changements proposés n'auront virtuellement d'autre effet que de rendre la présente législation moins rigoureuse que ne l'est la loi existante. De sorte que, pour ce qui me concerne—bien que je ne me prononce comme je le fais qu'avec une certaine hésitation— n'étant qu'un nouveau membre du Sénat—il me semble que le présent bill satisfera tous les intéressés. Il sera renvoyé à la Chambre des communes, où il sera soumis à l'examen d'un plus grand nombre de critiques que dans le Sénat. Cette dernière Chambre ne fera certainement que son devoir en adoptant ce bill. Le rapport du comité des banques et du commerce approuve cette proposition de loi—si ce n'est un amendement qui a été incorporé par lui dans le bill. Or, le Sénat et la Chambre des communes—d'après l'usage—ont généralement accepté les rapports de leurs comités permanents sur les divers sujets qu'ils ont ainsi renvoyés à leur examen respectif.

L'honorable M. WATSON: Je ne suis pas un expert en joaillerie; mais je me rappelle très bien qu'il y a quatre ans, lorsque le bill auquel il a été fait allusion fut discuté et adopté, un grand nombre d'experts comparurent devant le comité pour donner leur témoignage. La proposition de loi soumise alors était demandée non pour protéger le public, mais pour protéger les fabricants de joaillerie en Canada, et c'est, je crois, à peu près l'objet qu'a maintenant le présent bill.

L'honorable M. DANIEL: Le poinçonnement des articles de joaillerie intéresse-t-il le public?

L'honorable M. WATSON: J'étais justement prêt à parler du poinçonnement. Combien de personnes connaissent-elles quelque chose en fait de marques sur les articles de joaillerie qu'elles achètent?

J'ose dire que l'honorable sénateur, lui-même (l'honorable M. Daniel) n'est pas un expert en cette matière, et il n'y a pas un seul bijoutier qui connaisse par les marques la valeur réelle des bijoux qu'il vend.

L'honorable M. DANIEL: Si un article porte une marque indiquant du cuivre, vous ne paierez pas pour cet article le même prix que si cet article était d'or. D'après la présente proposition de loi, ce sont les articles en argent d'Allemagne d'une certaine classe, qui devront être marqués. Si des articles sont composés de cuivre ou de tout autre métal d'une qualité inférieure, ils devront porter une marque indiquant cette qualité. Quiconque observera cette marque se trouvera par cela même protégé.

L'honorable M. WATSON: J'ose dire que les classes les plus pauvres, ou moyennes, de la société, achètent 90 p. 100 de leur joaillerie sans avoir d'autre protection que la réputation du marchand qui la leur vend. Les personnes qui achètent de la bijouterie en ignorent absolument la valeur. Je ne crois pas que la législation existante concernant la joaillerie ait jamais été demandée par les consommateurs en général, et le présent bill va encore plus loin que la loi existante en entravant davantage les petits importateurs. Il me semble qu'en vertu du présent bill, la seule personne qui sera en état d'importer de la joaillerie est la maison de commerce qui pourra en importer une quantité suffisante pour y faire étamper ou poinçonner sa propre marque sur les marchandises. Si un importateur essaie d'importer des marchandises non marquées conformément à la présente législation, un certain délai devrait être alloué, vu qu'une marque de commerce ne peut être improvisée ou établie à l'instant même.

L'honorable sénateur de Toronto nous a déclaré, il y a quelques instants, que le présent bill n'est devant nous que depuis une couple de jours. Il me semble que la raison donnée par l'honorable ministre dirigeant, savoir que le bill devrait être adopté afin que le ministre du Commerce et de l'Industrie puisse l'examiner avant son départ pour les antipodes, n'est pas une

bonne raison. La manière dont mon honorable ami de Toronto a expliqué, lui-même, le bill et la facilité avec laquelle d'autres honorables membres du Sénat l'ont discuté indiquent qu'en l'absence du ministre du Commerce et de l'Industrie, il ne sera pas difficile de trouver dans la Chambre des communes quelqu'un capable de s'en charger. Vu les observations faites par l'honorable sénateur de Toronto relativement à l'effet qu'il faut attendre de l'application d'une loi comme celle qui nous est maintenant soumise, il est évident qu'il est à propos de procurer au public l'occasion de faire connaître son opinion sur cette législation. Quand je parle du public, je fais allusion aux représentations qui peuvent être faites aux membres du Sénat par les importateurs et les acheteurs d'articles auxquels s'applique le présent bill. Il importe de bien déterminer l'effet que pourra produire l'application de la présente législation.

Il faudrait obtenir le témoignage d'experts. Le présent bill a simplement pour objet de restreindre l'importation d'articles auxquels s'applique ce bill. Il s'agit de protéger les grands importateurs et particulièrement le fabricant. Nous avons obtenu les témoignages d'experts, il y a quatre ans. Ces témoignages furent donnés devant le comité des banques et du commerce, alors que la loi existante était présentée au Parlement. Il fut alors établi par ces experts que les profits réalisés sur certains articles de joaillerie fabriquées en Canada s'élevaient jusqu'à deux et trois cents pour cent. Un profit de ce genre est tout simplement scandaleux, et sur les représentations faites par les importateurs relativement aux profits réalisés par les fabricants de joaillerie du Canada, le bill fut modifié. Je ne suis pas familier avec les marques de commerce auxquelles s'applique le présent bill; mais il me semble, après avoir pris connaissance des témoignages obtenus lors de la discussion de la loi existante, et vu l'important effet attendu par le public des quelques mots ajoutés à cette loi par le présent bill, relativement au coût des articles auxquels il s'applique, la plus grande attention doit lui être donnée avant d'être finalement adopté par le Sénat.

L'hon. M. WATSON.

L'honorabe sir MACKENZIE BOWELL: Je regrette d'entendre si souvent cette remarque—lorsque des bills du genre de celui qui est maintenant devant nous sont présentés au Parlement—que leur objet est d'aider ou de protéger les fabricants. Le présent bill n'intéresse pas exclusivement le fabricant, si je le comprend bien. Quand la loi originale, c'est-à-dire, la loi existante concernant le poinçonnage fut discutée, les membres du comité des banques et du commerce se rappellent fort bien que les divers intéressés comparurent alors devant ce comité. Les fabricants nous firent alors remarquer la manière dont certains articles étaient irrégulièrement marqués—les marques sur ces articles indiquant une qualité supérieure à celle qu'ils avaient en réalité. Ces fabricants nous expliquèrent alors que deux articles de différente valeur pourraient être placés l'un à côté de l'autre, et les personnes inexpérimentées, comme moi-même, seraient incapables de distinguer la différence, bien que l'un fût d'un prix moins élevé que l'autre par suite de sa qualité inférieure. C'est pourquoi la loi existante fut adoptée, son objet étant de protéger les fabricants et les importateurs. Or, après toute la discussion qui a eu lieu; en présence du fait que la loi existante est en vigueur depuis huit ou neuf ans; puis, s'il est vrai—et je constate que le fait est avéré par l'honorable préopinant, lui-même—que les différents intéressés—les fabricants, les joblers et les importateurs de la classe de marchandiess à laquelle s'applique le présent bill—aient déclaré que le bill qui est maintenant devant nous est conforme à leurs intérêts, et s'il est vrai qu'ils l'ont tous accepté tel qu'il est, que pouvez-vous donc désirer de plus? Voulez-vous renvoyer de nouveau ce bill au comité des banques et du commerce, et inviter tous les intéressés à comparaître de nouveau devant nous pour discuter la question et accaparer ainsi une partie précieuse du temps de la Chambre comme ils le firent, il y a quelques années, devant le comité du Sénat? C'est à quoi vous vous exposez en traitant une question d'un caractère aussi technique, comme celle dont il s'agit présentement. Je partage l'avis de l'honorable préopinant, et je dis avec lui qu'il y a très peu de gens; qu'il n'y a que les experts et ceux qui sont engagés dans le

commerce de la joaillerie qui peuvent dire sciemment, quand des articles de joaillerie sont placés devant eux, si ces articles sont tels qu'ils sont représentés. A moins qu'il ne soit prescrit par la loi que ces articles doivent porter certaines marques représentant exactement leur valeur, très peu de gens qui en achètent ne sauraient être sûrs de ne pas avoir été trompés. Quant à l'interprétation de l'article pénal, c'est là une difficulté qui s'est rencontrée dans l'application de la loi. Si vous jetez les yeux sur la loi existante, vous constaterez que son article pénal inflige à peu près les mêmes amendes qui sont imposées par le présent bill. L'article 16 de la loi existante se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel quiconque étant marchand aux termes de la présente loi (a) contrevient à toute disposition des articles 9, 10, 12, 13 et 14 de la présente loi.

Ainsi, si vous essayez d'appliquer la loi existante, vous êtes oligé de l'examiner avec soin et de consulter particulièrement les articles mentionnés dans l'article 16. Or, ne vaut-il pas bien mieux qu'il y ait un article pénal définissant quelles sont les amendes qui seront infligées pour toute contravention à la loi? Voilà ce à quoi pourvoit le présent bill. Pour ma part, je ne vois aucune objection à ce que la troisième lecture du bill soit différée; mais si cette troisième lecture est différée, je suggère à mon honorable ami, le leader du Sénat, d'ajourner le débat, si les honorables préopinants requièrent d'autres renseignements de le nature de ceux mentionnés par l'honorable sénateur de Toronto. Mais, pour ma part, je ne puis voir comment le public peut être notifié plus qu'il ne l'a été, à moins que mon honorable ami ne propose l'envoi d'une circulaire aux importateurs; aux fabricants et aux autres intéressés dans le commerce de joaillerie. L'honorable sénateur de Toronto ne propose pas, sans doute, d'assigner également le public en général pour être informé si ce dernier aimerait, quand il s'agit de l'achat d'une montre, que cet artice portât une marque indiquant exactement sa valeur réelle.

Quoiqu'il en soit, si le Sénat décide d'ajourner la troisième lecture, il vaudrait mieux que cet ajournement s'étendit jusqu'à la semaine prochaine, et qu'elle eût lieu avant que le Sénat s'ajourne, lui-même. Si le Sénat prend le long congé projeté sans adopter le bill, cette procédure nous empêchera de le renvoyer à la Chambre des communes où les objections soulevées contre ce bill peuvent être soumises à l'attention des membres du Gouvernement et du comité des banques de la Chambre des communes. S'il y a quelque bonne raison pour accorder la demande de l'honorable sénateur de Toronto, le bill pourra être modifié par la Chambre des communes. Mais si le Sénat désire suspendre la troisième lecture du bill, nous pourrons consacrer toute la semaine prochaine à l'étudier et à le discuter, et nous aurons alors tout le temps nécessaire pour analyser la loi existante et voir en quoi elle diffère de la présente refonte. L'honorable leader du Sénat a déjà fait remarquer des conflits d'opinion entre les juges sur la signification réelle des dispositions relatives aux amendes. Si nous pouvons résoudre cette difficulté, nous rendrons un service aux plaideurs, et particulièrement à ceux qui sont obligés de payer les frais de ces contestations judiciaires. A mon humble avis, je ne vois pas quel avantage nous pouvons tirer de la suspension de la troisième lecture du bill. L'honorable leader du Sénat a accepté la suggestion faite, et qui lui a paru praticable, et il a retranché, au moins, un article. Nous devrions adopter le bill ici et le renvoyer à la Chambre des communes qui en disposera ensuite comme bon lui semblera.

L'honorable M. TAYLOR: Le présent bill a pris naissance dans le Sénat. Il a été étudié, ici; puis renvoyé au comité des banques et du commerce, et rapporté au Sénat avec la recommandation qu'il soit lu une troisième fois. S'il est lu pour une troisième fois aujourd'hui, il sera renvoyé à la Chambre des communes et étudié par le comité des banques et du commerce de cette dernière Chambre. Mon honorable ami, le sénateur de Toronto, peut faire assigner ses amis à comparaître devant ce comité qui ne manquera pas d'étudier à fond toute la question. Les chances sont que la Chambre des communes pourra modifier ce bill sur certains points, et alors le bill tel qu'amendé, reviendra devant le Sénat. Une autre occasion se présentera, par conséquent, de faire, ici, subir au bill une

nouvelle épreuve. La meilleure manière d'en disposer est donc de l'adopter; puis de le renvoyer à la Chambre des communes où il sera donné au ministre du Commerce et de l'Industrie. M. Foster, de faire connaître son opinion sur les objections soulevées contre le bill ici; mais nous ne faisons maintenant que perdre du temps en continuant de le discuter ici.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'étais pas présent dans le comité des banques et du commerce pendant sa discussion sur le présent bill, et je ne sais pas exactement, par conséquent, ce qui a été dit dans cette discussion; mais je remarque que l'honorable ministre dirigeant a déclaré, ici, aujourd'hui, que présent bill n'était pas aussi rigoureux que la loi existante. Le fait est qu'une loi du genre de la proposition qui est maintenant devant nous fut d'abord adoptée en 1906, et, apparemment, le fonctionnement de cette loi ne fut pas consdéré comme satisfaisant. C'est pourquoi un autre statut fut adopté, en 1907; mais, cette fois encore, cette dernière législation ne donna pas apparemment satisfaction. Enfin, celui qui s'intéressait particulièrement à cette législation, présenta au Sénat, en 1908, un nouveau projet de loi. Ce projet fut discuté, ici; puis retiré, et remplacé par une autre proposition de loi qui fut adoptée. C'est cette dernière qui est restée en vigueur jusqu'à présent. Je constate que les honorables membres du Sénat, y compris l'honorable ministre dirigeant, sont d'avis que le présent bill n'est pas aussi rigoureux que l'est la loi existante; mais ils ne sont pas allés plus loin; ils n'ont pas fait ressortir les points sur lequel il y avait une différence entre la loi existante et le présent bill.

Je ne veux rien affirmer gratuitement, c'est-à-dire, sans examiner à fond, ce que j'affirme; mais un simple coup d'œil rapide jeté sur le présent bill, et une comparaison faite avec la loi existante me permettent de dire que les modifications proposées et l'extension donnée à certaines dispositions de la loi existante—extension qui explique et définit plus clairement certaines parties de la loi de 1908, rendront l'application de celle-ci beaucoup plus rigoureuse qu'elle ne l'était. C'est pourquoi je suis d'avis que le Sénat a droit de recevoir certaines explications sur cette différence. Il faudrait regretter le renvoi du présent bill à la Chambre des communes avant que ces explications ne nous soient données. Je ne puis dire que je partage l'avis de l'honorable sénateur de Leeds (l'honorable M. Taylor), qui nous a déclaré qu'il est opportun que le Sénat adopte le présent bill tel qu'il est, et d'en laisser l'examen final à la Chambre des communes. Le Sénat est responsable envers le pays. Son devoir est de faire en sorte que les lois dont il prend l'initiative soient aussi bien élaborées que possible avant qu'elles soient renvoyées à l'autre Chambre législative. Le présent bill a besoin d'être étudié plus à fond qu'il ne l'a été par nous, afin que nous sachions quel en sera l'effet s'il devient loi exécutoire.

L'honorable M. KERR: L'honorable ministre dirigeant ne peut-il pas consentir à un ajournement de la troisième lecture?

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux bien qu'il reste suspendu jusqu'à la semaine prochaine; mais je n'ai pas l'intention de proposer l'ajournement et de laisser derrière nous, inachevée, une importante législation comme celle qui est maintenant devant nous. Le Gouvernement désire que le bill soit renvoyé à la Chambre des communes le plus tôt possible, et j'ai donné franchement à la Chambre les raisons qui justifient cette ligne de conduite.

L'honorable M. WATSON: Indépendamment de tout cela, est-il absolument nécessaire d'adopter immédiatement ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Outre les raisons déjà données, il y a un jugement de la cour suprême d'Ontario dans lequel il est établi que l'article pénal de la loi existante a été considéré comme inapplicable.

Les divers intéressés ont comparu, ici vers la fin de la dernière session pour faire résoudre cette difficulté. On leur a fait remarquer alors qu'il était trop tard pour entreprendre une refonte de la loi existante et adopter une loi telle qu'ils la demandaient, et c'est pourquoi le présent bill est une des premières propositions de loi présentées depuis l'ouverture de la présente session. Les honorables sénateurs ont eu, assurément, tout le temps dont ils avaient besoin pour étudier ce bill. Il n'a pas été ex-

pédié avec précipitation. Nous avons fait pour ce bill tout ce qui est fait pour les autres bills. Il a été discuté dans le Sénat et renvoyé au comité des banques et du commerce, et tous les honorables sénateurs qui lui ont porté quelque intérêt, aujourd'hui, ont participé au débat qu'il a provoqué duvant le comité que je viens de nommer.

Mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry, nous a exposé les défectuosités qu'il croyait apercevoir dans le bill, et j'ai consenti à retrancher la disposition à laquelle il objectait. Mon honorable ami, le sénateur de Toronto, qui a proposé, cette après-midi, un amendement a, en outre, critiqué le seul article du bill, qui ait été attaqué devant le comité. J'ai retranché cet article. Si l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M Kerr) eût signalé un seul exemple faisant voir que l'application d'une loi comme le présent bill sera oppressive, je serais très heureux de donner à cet exemple toute l'attention qu'il me serait possible de lui donner; mais comment pourrions-nous donner au présent bill une plus grande attention que celle qu'il a reçue? Nous ne pouvons le renvoyer à notre comité. Les parties intéressés ne pourraient pas être facilement consultées à cette phase-ci du bill, et il n'y aurait rien à gagner à le faire; mais ce bill sera d'après ma proposition, renvoyé au comité des banques et du commerce de la Chambre des communes où il pourra être l'objet d'un nouvel examen.

L'honorable M. KERR: J'ai appelé l'attention de la Chambre sur certaines objections que j'ai soulevées, et c'est l'honorable leader du Sénat qui est maintenant responsable de ce qui va suivre. Quant à moi je suis prêt à retirer ma motion et à laisser adopter le bill.

(La motion en amendement est retirée, et le bill lu une troisième fois et adopté.)

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (n° 39) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Algoma Eastern Railway Company—(L'honorable M. Watson).

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill I) intitulé: Loi constituant en corporation The Canada Preferred Insurance Company—(Honorable M. Bostock).

(Bill J) intitulé: Loi pour faire droit à Beatrice Emma Mayers—(Honorable M. Kerr).

(Bill K) intitulé: Loi pour faire droit à Minnie Edna Brownell—(Honorable M. Taylor).

(Bill L) intitulé: Loi pour faire droit à Alfred Milton Durnan—(Honorable M. Taylor).

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 19 février 1913, à 8 heures p.m.)

---

# SENAT.

Séance du mercredi, 19 février 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à huit heures p.m.

Prière et affaires courantes.

## CHANGEMENTS DANS LES NIVEAUX DU CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Depuis que l'administration actuelle est entrée en fonctions, y a-t-il eu des changements d'effectués dans les niveaux du chemin de fer National-Transcontinental, entre la jonction Cochrane et la cité de Québec?
2. Dans l'affirmative, pourquoi ces changements ont-ils été effectués?
3. Dans l'affirmative, à quelle distance de la cité de Québec ces changements ont-ils été effectués?
4. Dans l'affirmative, quels niveaux ont été adoptés au lieu des anciens?
5. Quelle était, en milles, au 1er novembre 1912, la longueur de la section non construite entre les deux tronçons de voie ferrée, à l'endroit où le nivellement n'a pas été fait entre Cochrane et la cité de Québec?
6. Quelle est la distance, aujourd'hui, entre les deux extrémités de voie ferrée, d'un bout à l'autre de cette section non construite?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de DeLanaudière n'est pas pré-

sent, ici, ce soir; mais je suis prêt à donner les renseignements demandés. Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui.

2. Pour réduire les frais de construction et d'exploitation.

3. Près du 395e et du 397e mille à l'ouest de la cité de Québec. Les profils indiquent plusieurs autres points où des changements de niveau apparaissent; mais ces changements sont simplement temporaires, et n'ont d'autre objet que de faciliter la construction et d'en diminuer le coût; mais, ils ne sont pas permanents, le niveau primitivement déterminé pourra être établi quand la chose sera désirée, et cela à un prix bien moins élevé que celui fixé dans le contrat. Aux deux premiers points mentionnés, des changements de niveau ont été faits, et ils sont considérés comme "niveaux impulsifs" "momentum grades", et bien qu'ils soient représentés sur le profil, comme étant d'un pour cent pour de courtes distances, la force impulsive d'un convoi de marchandises atteignant ces niveaux à une vitesse raisonnable, les fera franchir tout aussi aisément que si ces niveaux étaient construits à raison de 0.4 pour 100 dans la direction de l'est, et à raison de 0.6 pour 100 dans la direction de l'ouest. C'est pourquoi on les appelle "niveaux provisoires, appropriés aux besoins". Ils n'entraveront aucunement la marche des convois, ou le commerce de transport, comme la chose a été démontrée par les témoignages donnés par plusieurs experts éminents.

5. 35 milles.

6. 88 milles.

## POLITIQUE NAVALE.

### INTERPELLATION.

L'ordre du jour étant appelé:

L'honourable M. CLORAN dit:

1. Qu'il attirera l'attention sur la déclaration suivante de l'honorable G. E. Foster, ministre du Commerce, publiée dans la "Gazette" de Montréal, et dans d'autres journaux, le 19 décembre dernier:

L'alliance hybride.

Discutant l'accusation de sir Wilfrid Laurier qui avait dit que la politique Borden est le produit d'une alliance hybride, M. Foster dit:

Mon très honorable ami a dit encore que cette résolution était un produit né de l'alliance du jingoïsme tory et du nationalisme. Ils ont vécu ensemble et voilà le résultat. Je suis embarrassé, c'est une énigme. Admettons que ce soit vrai, est-il bien important de savoir si le fruit savoureux qui a mûri sur l'arbre provient d'un sol ou d'un autre, est l'objet des soins d'un jardinier ou d'un autre ou des deux à la fois, pourvu que la pomme elle-même soit parfaite de qualité et de parfum? Mon très honorable ami ne ferait-il pas mieux de savourer la pomme que de chercher à analyser chimiquement ou autrement les sols dans lesquels elle a poussé? Mais il y a encore à résoudre une autre énigme. Il dit que c'est le résultat d'une alliance impie entre les tories et les nationalistes. Je vais reprendre son discours et qu'a-t-il dit? Aussitôt que cette résolution fut présentée, la discussion éclata dans les rangs du parti conservateur; il se forma deux groupes l'un voulant une contribution seulement et pas de marine, l'autre ne voulant ni contribution ni marine: s'il fallait absolument choisir, un groupe était en faveur d'une marine canadienne mais il repoussait avec horreur une contribution. Alors, s'écria-t-il, voilà le résultat de l'alliance impie entre les nationalistes et les conservateurs. Si c'est vraiment le résultat, qui donc l'a emporté? Auquel de ses parents l'enfant ressemble-t-il? Voici une mesure qui dit contribution, il n'en veut pas entendre parler. Alors évidemment son influence ne l'a pas emporté.

"Comment donc le très honorable chef de l'opposition peut-il prétendre que c'est là le résultat et que le nationalisme a triomphé quand précisément la chose même que le nationaliste abhore est incrustée dans le bill et que de la seule chose qu'il pourrait à la rigueur admettre—une marine canadienne—il n'y en a pas trace dans le bill? Je n'admets pas cette affirmation et je combats mon très honorable ami sur son propre terrain. Il dit qu'il n'est pas question de programme permanent mais seulement de contribution. S'il en est ainsi, quels que puissent être les auteurs, le nationaliste n'a pas remporté la victoire sur ce point. C'est certain".

L'honorable M. CLORAN: Je suis prêt à faire maintenant la présente interpellation; mais je constate que, par suite d'une omission, attribuable à l'ignorance ou à une négligence, cet avis n'est pas complet, et, pour me conformer au règlement, je demande respectueusement au Sénat la permission d'ajouter les mots suivants: "Et qu'il demandera si les déclarations y contenues sont exactes."

L'addition de ces mots complètera mon avis d'interpellation.

Je tiens à faire remarquer immédiatement que j'attache la plus grande importance à cette interpellation, et je prie l'honorable leader du Sénat de le croire. Je demande, pour ajouter les mots que je viens de mentionner, que le présent avis soit suspendu jusqu'à demain.

Le PRESIDENT: D'après ce que je comprends l'honorable sénateur désire suspendre son avis d'interpellation jusqu'à demain, afin de le compléter.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et je le renouvelle maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Mettez par écrit votre rectification?

L'honorable M. CLORAN: Mon addition est entre les mains du greffier.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur devrait la lire au Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Je puis dire de mémoire les mots ajoutés. Ce sont—

"Et qu'il demandera si les déclarations y contenues sont exactes".

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Béatrice Emma Mayers."—(L'honorable M. Kerr).

Bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Edna Brownell."—(L'honorable M. Taylor).

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred Milton Durnan."—(L'honorable M. Taylor).

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (13) intitulé: "Loi constituant en corporation la General Loan Company of Canada."—(L'honorable M. Ross (Moosejaw).

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la Guelph and Goderich Railway Company."—(L'honorable M. McMullen).

Bill (44) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Mantoba and North Western Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Young).

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Kate Clappison."—(L'honorable M. Talbot).

Bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à George Geddes McDonald."—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Frank Saunders."—(L'honorable M. Jaffray).

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Adélaïde Rayner."—(L'honorable M. Yeo).

Bill (22) intitulé: "Loi concernant les commissaires du havre de Montréal."—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (64) intitulé: "Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (65) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental."—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (84) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier."—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (8) intitulé: "Loi concernant un brevet de George Frederick Bishopric."—(L'honorable M. Ellis).

Bill (9) intitulé: "Loi concernant la Canadian Explosives, Limited."—(L'honorable sir Richard Scott).

Bill (11) intitulé: "Loi concernant la New Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, Limited, et ayant pour objet d'en changer le nom en celui de New Orleans and Grand Isle Railway, Light and Power Company, Limited."—(L'honorable M. Kirchhoffer).

Bill (17) intitulé: "Loi constituant en corporation la Northwest Life Assurance Company."—(L'honorable M. Ross, Moosejaw).

Bill (29) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Northwest Loan and Mortgage Company."—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (38) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation company."—(L'honorable M. De Veber).

Bill (40) intitulé: "Lol concernant la British Columbia Southern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock).

Bill (43) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Kootenay and Arrowhead Railway Company."—(L'honorable M. Bostock).

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne."—(L'honorable M. Edwards).

Bill (46) intitulé: "Loi constituant en corporation la North West Guarantee and Accident Insurance Company."—(L'honorable M. Prince).

Bill (47) intitulé: "Loi concernant la Compagnie électrique d'Ottawa."—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (48) intitulé: "Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa."—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (49) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest."—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (53) intitulé: Loi concernant la Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited."—(L'honorable M. Young).

Bill (54) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Collingwood Southern Railway Company."—(L'honorable M. McMullen).

Bill (55) intitulé: "Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de New-Westminster."—(L'honorable M. Bostock).

Bill (56) intitulé: "Loi concernant la Compagnie Electrique de Hull."—(L'honorable M. Edwards).

Bill (57) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Huron and Erie Loan and Savings Company."—(L'honorable M. Coffey).

Bill (59) intitulé: "Loi constituant en corporation The North Fraser Harbour Commissioners."—(L'honorable M. Bostock).

Bill (61) intitulé: "Loi concernant la Simcoe, Grey and Bruce Railway Company."—(L'honorable M. Taylor).

Bill (62) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canada Mortgage Corporation."—(L'honorable M. Bostock).

Bill (63) intitulé: "Loi constituant en corporation la Wetaskiwin, Yellowhead and Revelstoke Railway Company."—(L'honorable M. Talbot).

Bill (67) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Permanent Trust Company."—(L'honorable sir George Ross).

Bill (69) intitulé: "Loi concernant la Ebro Irrigation and Power Company, Limited."—(L'honorable M. Young).

Bill (70) intitulé: "Loi concernant la Huron and Ontario Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Toronto and Northwestern Railway Company."—(L'honorable M. Kerr).

Bill (71) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Gold Medal Furniture Manufacturing Company, Limited."—(L'honorable M. Kerr).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

---

## SENAT.

Séance du jeudi, 20 février 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Susan Marlett".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Lagora Anderson".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Christina Foy".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T) intitulé: "Loi concernant la Bank of Saskatchewan".—(L'honorable M. Douglas.)

Bill (U) concernant la Buctouche Railway and Transportation Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Moncton and Northumberland Strait Railway Company".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Malcolm Smith"—(L'honorable M. Kerr.)

## LA POLITIQUE NAVALE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN appelle l'attention sur la déclaration suivante faite par l'honorable G. E. Foster, ministre du Commerce et de l'Industrie, et publiée dans la "Montreal Gazette" et dans d'autres journaux, le 19 décembre dernier:

L'alliance hybride.

En discutant l'accusation de sir Wilfrid Laurier tendant à dire que la politique de Borden était le fruit d'une alliance hybride, M. Foster a dit: "M. le chef de l'opposition dit, de plus, que ce produit hybride est né de l'alliance du jingoïsme tory et du nationalisme. Ils se sont accouplés et voilà l'enfant qui est né de cet accouplement. Je suis perplexe. Supposons qu'il en soit ainsi. Peu importe que ce fruit délicieux vienne d'un sol ou d'un autre, qu'il ait été cultivé par un jardinier ou un autre, par un ou deux autres jardiniers, pourvu que la pomme soit d'un bon goût et d'une belle qualité. N'aurait-il pas mieux fait de manger la pomme, que d'analyser, au point de vue chimique ou autrement, le sol d'où elle est sortie. Mais je suis perplexe sous un autre rapport. Il dit que c'est l'enfant né d'une alliance impure entre les tories et les nationalistes. Quoi qu'il en soit, je reviens à ce discours. Que dit-il? Immédiatement après que ce pacte fut conclu, la dissension éclata dans le parti libéral-conservateur. Il y avait deux groupes. Un groupe voulait une seule contribution et une marine. L'autre groupe ne voulait ni contribution ni marine. S'il avait voulu faire un choix, il aurait été favorable à un service canadien, tandis que l'autre maudissait la contributiton. Il a dit ensuite que c'était le fruit d'une alliance impure entre les nationalistes et les libéraux-conservateurs. S'il en est ainsi, qui a eu raison? De qui l'enfant tient-il sa ressemblance? Une mesure tend à demander une contribution. Les nationalistes n'en veulent pas et la maudissent. Comment le chef de l'opposition prétend-il qu'il est leur enfant? Évidemment, il n'a pu réussir à faire ce qu'il voulait. Alors comment le chef de l'opposition peut-il prétendre que c'est là le résultat qui a été obtenu et que le nationalisme a triomphé quand, au contraire, ce que les nationalistes abhorrent est formulé dans le bill et que la seule chose qu'il verrait d'un bon œil, une marine canadienne, n'est pas mentionné dans le bill. Je m'inscris en faux contre l'assertion; mais je me place à son point de vue. Il dit qu'il n'existe à ce sujet aucune politique permanente, mais qu'une contribution tout de même doit être versée. S'il en est ainsi, quels que soient les antécédents, les nationalistes à ce sujet n'ont pas triomphé. Cela est certain".

Et je demanderai si les assertions dont il s'agit sont vraies?

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que l'honorable sénateur pose ces questions, j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que cette question a été soulevée à deux ou trois reprises, et je vais...

L'honorable M. CLORAN: Attendez une seconde. Je ne veux pas être interrompu par l'honorable leader.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Qui a la parole? Est-ce l'honorable leader du Gouvernement? Est-ce moi? Je m'étais levé, et, avant que j'eusse prononcé un mot, le leader du Gouvernement dans le Sénat est intervenu. De quel droit l'honorable ministre peut-il m'interrompre?

Le PRESIDENT: Je ne puis donner une décision avant que les honorables sénateurs s'assoient.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux soulever une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Et je propose que l'honorable leader du Gouvernement soulève sa question d'ordre lorsque j'aurai dit ce que je veux dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux la soulever avant cela.

L'honorable M. CLORAN: Non, j'ai la parole.

Le PRESIDENT: Quand les deux honorables sénateurs se seront rassis, je donnerai ma décision.

L'honorable M. CLORAN: Je reprendrai mon siège si l'honorable leader reprend le sien.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de la division de Victoria a été prié de poser sa question.

L'honorable M. CLORAN: Il a le droit de la poser.

Le PRESIDENT: L'interpellation a été insérée dans le cahier des avis. Une question d'ordre peut être soulevée en tout temps, même avant que la question ait été posée, parce que, si la question s'écarte de la règle, l'irrégularité peut être signalée à la Chambre et au président avant que la question soit posée. Je suis donc d'avis qu'un membre de cette Chambre peut en tout temps soulever une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je m'incline devant l'opinion du président; mais le leader du gouvernement n'avait pas le droit

de se lever de son siège avant que j'eusse prononcé un mot. Il ne savait pas si je pouvais corriger ma question, s'il l'avait fallu. Or, j'ai la parole. Maintenant je laisse à l'honorable leader, conformément à la décision de Son Honneur, le soin de nous expliquer ce qui fait le sujet de sa question d'ordre.

L'honorable M. LOUGHEED: La décision de Son Honneur le président est basée sans doute sur une longue pratique. Une question d'ordre peut être soulevée en tout temps. Au fait, je suppose que le greffier n'aurait pas reçu la motion de l'honorable sénateur quand elle lui a été transmise pour être insérée dans le cahier des avis. Les autorités ont bien défini la pratique, en disant que si une motion est irrégulière, elle ne doit pas être insérée dans le cahier des avis. Quand le greffier à la table a appelé l'ordre du jour n° 4, mon honorable ami de la division Victoria s'est levé. J'avais alors le droit d'objecter à ce que la Chambre disposât de l'ordre n° 4. Je désire attirer l'attention de Son Honneur le président sur le fait que c'est la troisième fois que cette question est soumise à la Chambre. Elle lui a été soumise les 23, 24 et 29 janvier.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question d'ordre. Je ne veux pas que l'honorable leader dise qu'il s'agit de la même question. Cette question-ci est toute différente.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable ministre sur ce fait. Le leader de la Chambre explique ce qui fait l'objet de la question d'ordre qui a été soulevée. L'honorable sénateur aura insuite le droit de répondre à l'objection soulevée par l'honorable ministre sur la question d'ordre.

L'honorable M. LOUGHEED: Maintenant je dirai, comme membre de cette Chambre, que le discours auquel mon honorable ami a fait allusion est un discours copié *verbatim* dans le "Hansard" de cette session-ci, un discours prononcé par le ministre de l'Industrie et du Commerce, et le fait que le proposeur fait précéder sa motion par ces mots: "J'appelle l'attention sur la déclaration suivante faite par l'honorable M. Foster, ministre de l'Industrie et du Commerce, telle que publiée dans la "Montreal Gazette" et dans d'autres journaux le 19 décembre dernier, et le fait de citer le compte rendu *verbatim* du discours du ministre de l'Industrie et du Commerce prouve le mieux possible que ce discours a été copié du "Hansard". Il n'a pas été seulement publié dans la "Montreal Gazette", mais dans d'autres journaux, le 19 décembre dernier. L'honorable sénateur a dit, le 23 février, que la question qu'il avait posée avait trait particulièrement à cette partie du discours prononcé par le ministre de l'Industrie et du Commerce le 18 décembre dernier à la Chambre des communes. Cette assertion a été répétée dans une occasion autre que celle dont j'ai parlé, et dans une de ces occasions l'honorable sénateur a formulé dans sa motion un compte rendu *verbatim* de ce même discours et qui est littéralement une répétition de ce qui a paru dans sa motion d'aujourd'hui. J'ai soulevé des questions d'ordre dans les trois occasions en question, et, le 29 janvier, Son Honneur le Président a donné sa décision sur un avis de motion qui, comme je l'ai dit, avait précisément trait au même sujet ou à la même partie du discours prononcé par le ministre de l'Industrie et du Commerce. On peut la trouver à la page 172 des débats du Sénat:

Le Gouvernement ayant fait connaître sa réponse, la question ne peut être discutée.

Et plus loin:

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur n'a pas le droit de poser une autre question. Le Gouvernement a refusé de répondre parce que l'interpellation se rapporte à un débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre, d'après une assertion de l'honorable sénateur lui-même.

Maintenant, je soulève la même question d'ordre que j'ai soulevée à cette occasion et à propos de laquelle le président a déclaré qu'il ne peut être fait allusion dans cette Chambre à un débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, durant cette session-ci, et je soulève aussi la question d'ordre tendant à dire que l'honorable sénateur, ayant déjà inséré cet avis de motion dans le feuilleton de la Chambre, ne peut le répéter. Une fois qu'on a disposé de la question, elle ne peut être discutée de nouveau durant la présente session. Je cite May, page 248:

Une question ne peut, non plus, être insérée de nouveau dans le cahier des avis sur le re-

fus du ministre de répondre à la question tendant à demander qu'elle soit soulevée comme question de privilège.

J'ajouterai que l'honorable sénateur ne peut faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Il éluderait la règle, qui est maintenant invoquée sous le prétexte qu'elle a paru dans un journal. Cela serait contraire à toutes les règles. Il serait insensé de faire une règle tendant à dire qu'il ne peut être fait allusion à un débat qui a eu lieu, durant cette session-ci, dans l'autre Chambre, si un honorable peut ramasser un journal qui contenait un compte rendu *verbatim* du "Hansard" et dire: "Parce qu'il a été publié dans un journal, j'ai le droit d'éluder la règle et d'y faire allusion dans un débat." Cette question, comme je l'ai dit, a été réglée, non seulement dans une occasion, mais dans deux occasions, et je dis, à mon siège, que c'est la même question qui a été soulevée dans les deux autres occasions. Je m'en tiens donc aux deux questions d'ordre que j'ai soulevées.

L'honorable M. CLORAN: Il est bon de savoir prendre la tangente. Il vaut mieux cependant se rendre à l'évidence. L'honorable leader du Gouvernement vient justement de dire à la Chambre que l'interpellation insérée en mon nom est un compte rendu *verbatim* du "Hansard". J'ignore sur quoi il s'appuie pour faire une pareille assertion. A-t-il pris la responsabilité de faire cette déclaration en son nom ou au nom du Gouvernement? Il a exposé la question bien franchement au moins bien brusquement, devant la Chambre, et m'a accusé d'avoir inséré dans le cahier des avis un compte rendu *verbatim* du "Hansard". Je dis que son assertion est fausse et que la mienne est vraie, que l'interprétation parue dans le cahier des avis n'a pas été prise dans le "Hansard." Le Gouvernement peut-il nier cela? L'assertion insérée dans le cahier des avis a été prise dans un des organes de l'opinion publique de notre pays, dans un organe qui reflète l'opinion du Gouvernement et prône sa politique. Elle n'a pas été copiée du "Hansard", et si l'honorable leader du Gouvernement veut se justifier devant l'opinion publique d'avoir fait cette assertion, il aurait dû aller aux renseignements et il aurait vu que la chose avait été prise dans la "Montreal Gazette". Le Gouvernement va-t-il se moquer du public et obliger le président à donner contre moi une décision à la suite d'une pareille assertion? Il doit croire que le Président ne connaît par le "Hansard" et ne sait pas ce que peut être un document public. Je m'appuie ici sur une déclaration publique parue dans une feuille publique. L'honorable leader du Gouvernement dit: "A quoi bon nos règles si un membre du parlement peut copier dans un journal le mot à mot d'une déclaration publique. Ce serait éluder les règles". Mais, mon cher monsieur, c'est pour protéger les droits du peuple qu'un représentant du peuple peut interpeller le Gouvernement et l'obliger à dire ce qui se fait relativement à l'administration des affaires du pays. Je veux que le Gouvernement du jour comprenne qu'il ne peut pas retenir le pouvoir sous de faux prétextes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je prie l'honorable président de déclarer que l'honorable sénateur n'est pas dans la question.

L'honorable M. CLORAN: Je vous frappe durement; ce n'est pas ma faute. Je parle sur la question et vous aurez tout ce qui vous appartient.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que l'honorable sénateur n'est pas dans la question. Le point soulevé est à l'effet que la motion est irrégulière. La motion tend à répéter une motion à laquelle il a déjà fait une réponse, et pour cette raison elle ne peut pas être répétée dans cette chambre-ci.

L'honorable M. CLORAN: Si la motion était la répétition d'une interpellation précédente, je n'aurais pas pris la parole, parce que je respecte les décisions du Président; mais je fais humblement remarquer qu'il ne s'agit pas de la même question, et je désire, monsieur le Président, que vous n'acceptiez pas la déclaration du Gouvernement tendant à dire qu'il s'agit ici de la même interpellation.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Mon avis de motion ne fait pas allusion à quoi que ce soit contenu dans le "Hansard", mais fait allusion à une feuille publique, et je prie M. le Président de ne pas oublier cela en donnant sa décision. Je demande au président

d'être juste et impartial, et je sais que j'obtiendrai justice, quelle que soit sa décision. Dans le premier avis d'interpellation inséré dans le feuilleton de la Chambre j'ai cité le discours comme venant du "Hansard". Je n'avais pas le droit de faire cela, et, avant que le Président fût appelé à donner une décision, j'eus le courage de retirer la motion et de la réinsérer sous une autre forme, et le Président dit au Gouvernement que cette question était légale, parlementaire et constitutionnelle, et qu'il avait le droit d'y répondre ou de n'y pas répondre. Le gouvernement s'est servi de sa force brutale pour s'exempter de répondre à la question.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: Lorsque l'honorable leader de la Chambre refusa de répondre à le question, je soumis un autre sujet, pris dans un journal, à l'attention du Gouvernement et de la Chambre, et aujourd'hui on me fait de l'opposition en recourant à une subtilité technique au moyen d'une prétendue question d'ordre à l'effet de demander au président de se servir de son autorité contre moi. Je ferai encore remarquer qu'il ne s'agit pas de la même question qui a été insérée auparavant dans le cahier des avis, et le pays a le droit de recevoir une réponse du Gouvernement. Celui-ci ne devrait pas se prévaloir d'une décision que le président pourrait rendre contre moi.

Le PRESIDENT: Lorsque la question a été soulevée paur la première fois dans cette Chambre-ci, l'avis de motion était indubitablement la reproduction d'un discours copié du "Hansard". L'honorable sénateur l'a admis lui-même.

L'honorable M. CLORAN: Et je la retirai.

Le PRESIDENT: Il la retira et y substitua une autre question ou la même question basée sur certaines citations de la "Montreal Gazette", comme il l'a expliqué. A cette occasion je déclarai que si la question devait être purement la répétition de la première interpellation, je l'aurais immédiatement déclarée irrégulière, mais, vu qu'il avait abandonné sa première question et avait basé la deuxième sur un compte rendu paru dans un journal, je décidai qu'il avait le droit de le faire; mais que le Gouvernement avait le droit de refuser de répondre à une pareille question. Voilà la position dans laquelle je me trouvais.

Aujourd'hui la même question est soulevée, je pourrais dire, de la même manière, mais l'interpellation n'a pas la teneur qu'elle avait la première fois, et je considère qu'elle est la répétition de la question à laquelle le gouvernement avait refusé de répondre, et le fait que le gouvernement a refusé de répondre à cette question constitue la raison pour laquelle la question est irrégulière, et je déclare l'objection bien soulevée. En tout cas, le gouvernement ne pouvait pas répondre à la question avant d'avoir consulté les débats de la Chambre des communes. Comment l'honorable leader peut-il dire que la citation est exacte? S'il dit qu'elle est exacte, il fait allusion à un débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes et que le gouvernement a approuvée en disant qu'elle est véridique. Ainsi donc, pour toutes ces raisons—et particulièrement parce qu'elle est la répétition d'une question à laquelle le gouvernement a refusé de répondre—je déclare l'objection régulièrement soulevée.

## DESTITUTION DE N. C. LYSTER.

### MOTION.

L'honorable M. DAVIS demande:

**La production de tous lettres, télégrammes, rapports et correspondance se rattachant d'une manière quelconque à la démission de N. C. Lyster, autrefois maître de poste à Lloydminster, Sask.**

La motion est adoptée.

## SERVICE TELEPHONIQUE DANS LES EDIFICES DU PARLEMENT.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS appelle:

**L'attention de cette Chambre, sur la nécessité d'établir un service téléphonique local dans les édifices du Parlement, et il demandera si c'est l'intention du Gouvernement d'établir des services téléphoniques locaux dans les différents départements.**

Il dit: Nous n'avons pas exactement ce qu'il nous faut dans notre parlement relativement au service téléphonique. Dans tout hôtel de premier ordre il y a un service téléphonique intérieur; et cependant la plus grande assemblée législative du pays siège sans avoir un service téléphonique intérieur. Chaque fois que nous vou-

lons téléphoner, il faut nous adresser au bureau central de la ville. Les employés des départements doivent aussi s'adresser au bureau central. Nous devrions avoir un réseau qui permît à un département de communiquer avec un autre. Il est grandement temps que le gouvernement s'occupe de la chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'hésite pas à dire qu'à mon avis l'honorable sénateur a eu parfaitement raison d'attirer l'attention sur la nécessité d'un service téléphonique à l'intérieur des édifices du parlement. Je serai heureux d'attirer l'attention du département qui administre de pareilles affaires sur ce fait-là.

## ENQUETE RELATIVE AUX ACCUSATIONS PORTEES CONTRE BAYFIELD.

### MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

**Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production de tous documents et correspondance relativement à l'enquête tenue par un fonctionnaire du ministère des Travaux publics dans le cours de l'été de 1912, au sujet des accusations portées contre M. H. A. Bayfield, surintendant des dragues au service du ministère des Travaux publics dans la Colombie-Britannique.**

Il dit: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur l'état de choses qui existe relativement à la destitution du surintendant des dragues dans la Colombie-Anglaise. En l'année 1909, sur les représentations de personnes intéressées dans la question du dragage dans la Colombie-Anglaise, on a dit au Gouvernement qu'il était opportun qu'un surintendant des dragues fût nommé, pour prendre soin de l'outillage que possédait le département des Travaux publics pour faire le dragage sur la côte de la Colombie-Anglaise. A cette époque la flotte des dragues comptait un petit nombre d'unités. Celles-ci même n'étaient pas en bon état et ne pouvaient faire le travail nécessaire. Voici le résultat qu'a donné la nomination d'un surintendant devant être chargé d'administrer cette branche des travaux publics dans cette partie du Dominion.

Après trois ans et demi de travail, la valeur de la flotte s'est élevée à un million et quart de dollars, et les unités de cette flotte ont été construites avec les meilleurs matériaux, ont été munies des plus puissantes machines capables de faire un travail de premier ordre, comme le démontre ce qui a été fait durant les années dernières avec ces machines-là. Lorsque la nomination fut faite, le Gouvernement prit grandement soin de choisir un homme éminemment bien qualifié pour s'occuper de l'exécution de ces travaux, et il fit tenir une enquête pour découvrir s'il y avait dans la province un homme capable de remplir cette position d'une manière satisfaisante, et celui qui fut nommé, M. H. A. Bayfield, fut choisi parmi plusieurs concurrents à cause de l'expérience qu'il avait en pareille matière. Ce monsieur est né dans l'île du Prince-Edouard et est le fils d'un conseiller du Roi de cette province. Il a reçu là son éducation. Plus tard, il a obtenu des degrés de l'Université Laval comme ingénieur-mécanicien. Il devint membre de l'institut des ingénieurs-mécaniciens de la Grande-Bretagne et fut membre associé de la société canadienne des ingénieurs civils. Il a été dessinateur-mécanicien sur le chemin de fer Intercolonial, à Moncton, de mai 1896 à avril 1898. Il a été là chargé aussi de l'essai des locomotives. Plus tard, il fut employé sur le chemin de fer Great-Northern, à Saint-Paul, Minnesota, comme le dessinateur senior et le surintendant des ateliers à West-Superior, Wisconsin. Il fut ensuite employé par la Dardanelles Mining Company, à Sandon, Colombie-Anglaise, comme ingénieur-mécanicien. Il devint ensuite dessinateur-mécanicien sénior dans les ateliers dits Albion Iron Works, à Victoria, Colombie-Anglaise. En l'année 1900, il devint dessinateur-mécanicien sénior au Victoria Machinery Depot, et, de septembre 1900 à novembre 1901, il fut mécanicien-dessinateur de la James Cooper & Company, Montréal. De novembre 1901 à mai 1904, il a été surintendant-mécanicien de la flotte des dragues des commissaires du port de Montréal. En 1908 il ouvrit à Vancouver, Colombie-Anglaise, un bureau privé, et, pendant deux ans il fut employé là comme ingénieur pour la British Columbia General Contract Company et, durant six mois comme ingénieur-mécanicien de la Boston Premier Gold Dredging Company, et, en juin 1909, il fut nommé surintendant des dragues, à l'emploi du département des travaux publics de la Colombie-Anglaise. J'ai pris la peine de nommer les différents postes que ce monsieur a remplis, parce que je veux que la Chambre com-

prenne que c'était un homme d'une grande expérience et que par conséquent il était absolument compétent pour conduire de pareils travaux. Il occupa cette position jusqu'en décembre 1912; mais, en juin 1912, il constata que certaines accusations avaient été portées contre lui et que certains articles à son sujet avaient été publiés dans le "Vancouver Sun". En raison de ces accusations qui tendaient à déprécier le travail qu'il faisait et la position qu'il occupait généralement, il écrivit à l'honorable F. D. Monk, ministre des Travaux publics à Ottawa, le 14 juin, une lettre qui se lit comme suit:

Vancouver, C.-A.,
14 juin 1912.

A l'honorable F. D. Monk,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une coupure du "Vancouver Sun" du 13 juin, concernant l'attitude et les intentions de J. D. Taylor relativement à l'administration de la flotte des dragues de la Colombie-Anglaise.

Cet article contient des accusations si sérieuses et jette tant de louche sur ma conduite, qu'il est de mon devoir en justice pour le département et pour moi-même de ne pas laisser passer l'occasion sans faire un effort pour me justifier. Je vous prie donc respectueusement de bien vouloir ordonner qu'une enquête minutieuse soit faite et conduite par deux hommes impartiaux, au moins—un ingénieur-mécanicien d'une réputation professionnelle bien établie pour la construction et la direction de dragues de tout genre et autres auxiliaires dans les eaux maritimes, et d'un expert dans l'administration et la tenue des bureaux adoptées par les maisons d'entrepreneurs-ingénieurs modernes. Je mentionne particulièrement cette catégorie d'hommes qui, à mon avis, devrait être choisie, parce que je n'approuve pas les critiques de personnes qui ne connaissent pas les exigences les plus délicates de ma profession, et je crois qu'en justice cette faveur devrait m'être accordée.

Sans doute vous admettez qu'après la publication d'un pareil article de journal comme celui que vous trouverez ci-joint, mon autorité relativement à la flotte de la division de Wesminster, n'a plus sa raison d'être. Il serait donc dans l'intérêt du département de tenir l'enquête en question et de me faire exonérer ou condamner, sans aucun délai.

Comme M. Taylor ne porte que des accusations d'un caractère général, je demande respectueusement qu'il soit requis de mentionner spécialement les occasions où j'ai manqué à mon devoir, pour qu'une copie de ses accusations me soit remise pour me permettre d'y répondre en temps et lieu.

Je me suis efforcé, durant les trois dernières années, de faire mon devoir et je crois franchement que non seulement j'ai construit et organisé une flotte de dragues qui n'est inférieure à aucune au Canada, mais que j'ai fait faire le creusage à un prix par verge qui soutient favorablement la comparaison avec le prix du travail de n'importe quelle flotte du même genre dans les mêmes conditions. Il semblerait, cependant, que mes efforts n'ont pas été appréciés en certain quartier. Puisqu'il en est ainsi, je dois avoir l'approbation du département ou céder ma place à quelqu'un plus capable que moi de la remplir.

Je regrette beaucoup que cette difficulté ait surgi à un moment aussi critique et qu'elle puisse même légèrement nuire au progrès qu'accomplit la flotte des dragues dans la Colombie-Angalise; et je sais parfaitement comme la chose doit ennuyer le département.

Espérant qu'il sera fait droit à ma requête et que des mesures seront prises immédiatement pour que l'enquête en question soit faite, comme je le désire.

Je suis respectusement
Votre tout dévoué,
(Signé) H. A. BAYFIELD.
Surintendant de dragues.
Colombie-Anglaise.

Le 21 juin, M. Monk répondit à cette lettre de la manière suivante:

Bureau du Ministre des Travaux publics,
Ottawa, 21 juin 1912.

H. A. Bayfield, écr.,
Surintendant des dragues,
Vancouver, C.-A.

Cher monsieur,—Hier, à mon retour de Montréal, j'ai truvé votre lettre du 14 courant contenant une coupure du "Vancouver Sun", du 13 juin qui vous concerne.

Je remarque que vous désirez qu'une enquête soit tenue, et il me semble que vous avez le droit d'exiger la tenue d'une pareille enquête qui vous exonérerait ou non, suivant les témoignages qui seraient recueillis. Je vais m'occuper immédiatement de cette affaire et voir à ce que des mesures soient prises pour qu'une enquête minutieuse soit tenue au sujet des accusations dont il s'agit.

Je ne suis pas prêt à dire immédiatement que votre suggestion, au sujet du personnel de la commission d'enquête, sera adoptée, mais elle sera prise en considération par le département.

Votre tout dévoué,
(Signé) F. D. MONK,
Ministre des Travaux publics.

En raison de cette lettre adressée au ministère des Travaux publics, M. W. N. Young, d'Ottawa, fut envoyé là-bas pour s'enquérir plus longuement des détails des travaux et faire une enquête, qui dura environ six semaines. Le résultat de cette enquête a été formulé dans un long rapport adressé au ministre, et, comme M. Bayfield le croit, l'exonérait complètement. Cependant il n'apprit cela que comme une rumeur, et ne reçut pas de rapport du département. Le rapport de M. Young n'ayant pas été rendu public, une enquête fut faite sur les affaires relatives au bateau-traversier "Samson". Cette enquête fut tenue par M. Wilson, comptable du département à New-Westminster; mais, pour une raison ou

une autre cette enquête ne fut pas considérée comme satisfaisante, et une autre enquête fut tenue par M. Bole, un avocat de New-Westminster, qui fit un rapport de cette enquête au département. Relativement à l'enquête tenue par M. Bole, je dirai qu'elle avait probablement pour but de s'enquérir de la conduite du capitaine Young, du bateau-traversier "Samson". M. Bayfield ne fut pas averti officiellement de se trouver là, bien qu'il eût été prié de s'y trouver et de rendre témoignage au sujet de la conduite du capitaine Young du bateau-traversier "Samson"; mais lorsqu'il comparut, il lui sembla que toute cette enquête sur l'administration des affaires du bateau-traversier avait été organisée pour l'atteindre de nouveau par un moyen détourné. M. Bayfield dit qu'il n'a comparu qu'une fois à cette enquête relative au bateau-traversier "Samson", et qu'il ne sait pas ce qui s'est fait après. Il semble qu'il ait jugé que sa présence là n'était pas plus longtemps nécessaire, et il ne fut pas prié de comparaître, les jours suivants, à l'enquête. Cette enquête relative aux affaires du bateau-traversier "Samson" eut pour résultat la destitution du capitaine Young et d'un autre employé du département. Plus tard M. Bayfield fut destitué sans qu'il lui fut donné une autre raison de sa destitution. Il écrivit donc au ministre actuel des Travaux publics, l'honorable M. Rogers, la lettre suivante:

1151 rue Pacific,
Vancouver, C.-A., 29 décembre 1912.

L'honorable R. Rogers,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Bien que je comprenne que vous n'aimiez pas à vous occuper encore de la question, ma récente destitution sans explication comme surintendant des dragues de la Colombie-Anglaise m'a mis dans une position tellement désavantageuse vis-à-vis du public, qu'en justice pour moi-même je ne puis laisser les choses dans l'état où elles se trouvent sans essayer, au moins, de m'assurer en quoi j'ai manqué à mon devoir.

Je n'essaierai pas de discuter au sujet de la persécution dont j'ai été l'objet, au cours de l'an dernier, de la part de M. J. D. Taylor, qui sans doute a été si malicieusement et si habilement induit en erreur à mon égard qu'il en est venu à la conclusion que j'étais un malhonnête homme. Je désire cependant faire les assertions suivantes:

Malgré la récente enquête qui a été tenue par M. Bole et malgré les accusations qui ont été portées contre moi, je sais que je n'ai pas manqué à mon devoir. Comme il en est ainsi, je proteste contre le jugement qui m'a condamné sans que j'aie eu l'avantage de me défendre. Mettez-vous à ma place, jusqu'ici je jouissais d'une réputation sans tache, et, après trois années et demie d'un service loyal, d'un service qui a été—j'ai raison de le croire—apprécié par le département, je suis accusé publiquement d'avoir pillé les magasins du gouvernement, d'avoir falsifié des documents et d'avoir commis d'autres détournements. Dites-moi le franchement M. Rogers, est-il juste que je sois l'objet d'une pareille accusation lorsque je ne suis pas coupable et que je crois pouvoir prouver mon innocence. Je crois que votre esprit de justice ne vous permettra pas de répondre dans l'affirmative?

J'ai peiné durant seize ans, et je suis fier de dire que je crois avoir été reconnu dans tout le Canada comme l'un des meilleurs ingénieurs-mécaniciens du pays. Cet incident, cependant, va certainement me faire un tort irréparable, si je ne puis me disculper, et, avec cet objet en vue, je vous fait la demande suivante:

Dites-moi ce dont j'ai été accusé, et permettez-moi ensuite d'essayer de me disculper de toute accusation. Acquiescerez-vous à ma demande? Je ne vous demande pas que ma position me soit rendue; mais je demande seulement l'avantage de répondre aux accusations qui doivent avoir été portées contre moi par M. Taylor.

Respectueusement votre,
(Signé) H. B. BAYFIELD.

M. Bayfield n'a pas reçu de réponse à cette lettre, et naturellement il croit qu'il a été injustement traité par le département qui l'a destitué sans lui donner l'occasion de connaître la nature des accusations qui avaient été portées contre lui, non plus que le résultat de l'enquête. J'ai donc fait ma motion pour demander la production des documents, pour que M. Bayfield puisse avoir l'occasion de se disculper.

(La motion est adoptée.)

## ENQUETE ET ACCUSATIONS CONTRE LE CAPITAINE YOUNG.

### MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production de tous documents et correspondance relativement à l'enquête tenue par M. Wilson, fonctionnaire du ministère des Travaux publics à New-Westminster au sujet des accusations portées contre le capitaine Murdoch Young, du bateau "Samson", et à l'enquête subséquente au sujet des mêmes accusations, tenue par W. N. Bole, C.R.

(La motion est adoptée.)

### 3e LECTURE DE BILLS.

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Kate Clappison" (L'honorable M. Talbot).

Bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à George Jeddes M. Macdonald" (l'honorable Derbyshire).

Bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Frank Saunders"—(L'honorable M. Jaffray).

## LOI RESTREIGNANT LES MAUVAIS EFFETS DU DIVORCE.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CLORAN propose la deuxième lecture du bill (D) intiulé "Loi à l'effet de restreindre les mauvais effets du divorce". Il dit: En présentant ce bill-ci, j'agis pour remplir mon devoir à l'égard des familles canadiennes et, à proprement parler, pour mille autres raisons. Nous avons tous acquis l'expérience de la vie, et nous connaissons les vues qu'entretiennent sur cette question ceux qui sont chargés de la direction de la conscience humaine, quel que soit l'autel devant lequel nous nous agenouillons. Nous adorons tous le même Etre Suprême qui gouverne l'univers.

Quelles que soient les opinions qui nous divisent sur d'autres sujets, nous reconnaissons que la race humaine, pour subsister, doit compter sur les liens sacrés du mariage. En présentant ce bill-ci, je ne demande pas qu'il soit pris en considération pour des raisons d'un ordre si élevé. Personnellement je ne ferai aucune allusion à l'autorité de l'Ecriture ni aux commandements de Dieu. Je demande à la Chambre d'étudier le bill au point de vue social, et même à un point de vue au-dessous de notre dignité, au point de vue des affaires. Lorsque le Parlement décide que le lien matrimonial doit être brisé, je demande, au nom de tous les hommes honnêtes et honorables du pays, pourquoi nous donnerions au conjoint coupable les mêmes droits et privilèges que nous donnons au conjoint honnête et vertueux? Je n'attaque ni ne défends les principes du divorce; je demande seulement au Sénat de m'empêcher de faire du tort. Le Parlement par son jugement déclare qu'un débauché n'a pas le droit de diriger une famille. Le Parlement a-t-il le droit de donner à cet homme, qui a déshonoré une famille, le droit de jeter le trouble dans une autre famille? Nous le déclarons indigne d'être le mari de la femme qu'il a épousée, cependant nous lui permettons d'épouser une fille de votre maison ou de la mienne. Par le présent bill je vous demande d'empêcher cela. Si une femme qui demande un divorce, a des mœurs dissolues, de quel droit le Parlement peut-il permettre à cette femme, qui a tenu une mauvaise conduite, qui a été une mauvaise mère et a troublé la paix de son foyer, d'aller tenir la même conduite avec un membre d'une autre famille? Je ne discute pas la question du divorce au point de vue religieux, je l'ai déjà discuté à ce point de vue, et j'ai été près de triompher. Je n'ai été défait que par une majorité d'une voix. Maintenant je m'adresse à vous comme à des hommes d'affaires. Si l'un de vous avait eu pour associé un homme qui aurait volé $500 pris dans le fonds commun, ne le traduiriez-vous pas en justice et ne le feriez-vous pas condamner au pénitencier sans compassion et san égard pour sa femme et sa famille? Avant de commettre sa faute, il pouvait bien être un membre respectable de la société, et cependant pour cette seule faute, vous le feriez condamner au pénitencier et vous laisseriez sa famille sans soutien. Si vous pouviez agir ainsi à l'égard d'un associé, que devez-vous faire à un homme qui a violé un contrat bien plus sacré? Mais vous ne le punissez pas. Vous permettez à un homme ou à une femme de mœurs dissolues d'engager un membre de votre famille ou de la mienne à marcher dans la voie du mal, et vous faites cela sans songer aux conséquences. En effet, si vous étudiez la question sous tous ses aspects, vous ne pourriez pas un moment tolérer un pareil mal. Ma conscience me dit qu'en présentant ce bill, j'ai l'approbation de tous les honnêtes hommes et de toutes les honnêtes femmes du pays, et Dieu merci! ils forment la grande majorité. Je demande à la Chambre de protéger notre jeune peuple. Vous pouvez voir vous-mêmes jusqu'à quel point cet abus est commis malgré les dépenses que nécessite la demande d'un divorce.

Je voudrais faire plus que ce que le bill propose. Je dirai que je ne suis pas le père de ce bill. Je ne suis que son beau-père. Le bill a été élaboré et revisé par le département des lois; mais je ferai ici une suggestion qui, si la mesure est soumise à un

comité, pourrait être adoptée, à l'effet que dans une cause de divorce le conjoint trouvé coupable sera envoyé au pénitencier tout comme un associé malhonnête d'une maison d'affaires. L'homme qui viole le contrat le plus saint et le plus sacré devrait être empêché de continuer à tenir une mauvaise conduite par sa détention dans une prison durant quelque temps. Vous verrez alors moins de divorce. Si un coupable était exposé à un pareil châtiment, il y aurait moins de divorces. Je soumets cette suggestion à la considération de la Chambre. L'homme qui viole le contrat du mariage est un pire voleur que le pauvre homme qui s'est rendu coupable de larcin. Un commis de banque qui a follement spéculé à la bourse et qui s'est approprié cinquante ou cent dollars de la banque peut avoir eu l'intention de rendre l'argent, plus tard. Il est arrêté le matin suivant, et, bien qu'il puisse appartenir à une bonne famille, il subit son procès et, s'il est trouvé coupable, il est impitoyablement envoyé au pénitencier. Hier, à Montréal, d'après les journaux, un homme qui avait volé cinquante sous a été envoyé au pénitencier pour sept ans. Or, quand nous sommes si sévères à l'égard d'un délinquant ordinaire, pourquoi ne sommes-nous pas pareillement déterminés à punir l'homme qui viole le plus saint des contrats?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable préopinant a longuement parlé devant la Chambre. Il n'est rien moins qu'un batailleur. Assurément il s'en tient au programme qu'il s'est tracé. Un des principaux objets qu'il a toujours eus en vue a été celui d'attaquer le comité des divorces. Ce comité a été, presque à chaque session, l'objet de ses attaques, depuis que j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. CLORAN: Est-il juste que l'honorable sénateur fasse allusion a un sujet que je n'ai pas mentionné.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il a été passablement sage durant cette session-ci.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Nous avons entendu l'honorable sénateur discourir sur chacun des sujets qui ont été soumis à la Chambre. Il parle presque tout le temps, tandis que moi je parle rarement. Il est passé maître dans l'art de traiter tous les sujets. Il me rappelle le vicaire de Praed:

His talk was like a stream which runs
With rapid change from rocks to roses,
It passed from politics to puns
It moved from Mahomet to Moses.

Beginning with the laws which keeps
The planet in their radiant courses
And ending with some precepts deep
For dressing eels or shoeing horses.

L'honorable sénateur, je le dis à sa louange, est prêt à prendre part à toute discussion qui peut être soulevée dans l'enceinte de cette Chambre, et l'a fait, si je ne me trompe pas. Les honorables sénateurs doivent savoir qu'il y a trois ans une commission fut nommée par la chambre des communes anglaises, appelée la Commission Royale, concernant les divorces et les poursuites matrimoniales, et, bien que personnellement je ne suppose pas un moment que les membres de ce comité ne doivent pas avoir la même influence et les mêmes connaissances du sujet que l'honorable sénateur a en discutant avec nous, ici, ces questions, j'aimerais cependant à lire les opinions de ceux qui ont été nommés membres de cette commission royale:

Témoignages.
Whitehall, 19 novembre 1909.

Il a plu au Roi d'émettre, sous sa signature, une commission à l'effet suivant:

Edouard R. et I.

Edouard Sept, par la Grâce de Dieu, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irelande et des dominions d'outre-mer, défenseur de la foi à—

Notre très digne et bien-aimé conseiller John Gorell, baron Gorell, ancien président de la division des Testaments, des Divorces et de l'Amirauté de notre Haute Cour de Justice.

Le très Révérend Père en Dieu, notre très digne et bien-aimé conseiller Cosmo Gordon, archevêque d'York, primat de l'Angleterre et de la Métropole.

Notre très digne et bien-aimé cousin et conseiller Edward George Villiers, comte de Derby, Chevalier Grand-Croix de notre ordre royal de Victoria compagnon de notre ordre très honorable du Bain.

Notre digne et bien-aimée Lady Frances Balfour.

Des dames faisaient partie de cette commission. Voici les autres membres de la commission:

Votre très digne et bien-aimé conseiller Thomas Burke et nos dignes et bien-aimés:

Charles John Guthrie, écuyer (communément appelé lord Guthrie), un des sénateurs de notre collège de Justice en Ecosse.

Sir William Raynell Anson, baronet;

Sir Lewis Tonna Dibdin, chevalier, juge de la Cour des Archives de Canterbury, et de la cour en chancellerie de York.
Sir George White, chevalier;
Henry Tindal Atkinson, écuyer, un de nos juges des cours de comtés d'Angleterre.
May Edith, épouse de Harrold John Tennant, écuyer;
Rufus Daniel Isaacs, écuyer, un de nos conseillers légistes;
Edgar Brierly, écuyer, avocat, magistrat stipendiaire de la cité de Manchester, et
John Alfred Spender, écuyer.

Cette commission a siégé régulièrement, durant plusieurs mois, a recueilli des témoignages et a tenu ses séances dans différentes cités et villes du Royaume-Uni, et, à la fin de ce temps, elle a fait un rapport dans lequel elle a touché à plusieurs points; mais elle a fait un rapport spécial sur plusieurs questions relatives au divorce. Je lirai à la Chambre quelques articles du rapport. Chose étrange au sujet du divorce en Angleterre! On a toujours prétendu là qu'on ne doit pas considérer l'adultère comme un délit flagrant chez un homme autant que chez une femme. Il en a toujours été ainsi en Angleterre, et la chose nous paraît étrange dans ce pays-ci. Nous n'avons pas de pareilles idées ici. Un des articles du rapport se lit comme suit:

Quelques-uns des témoins ne considèrent pas que l'adultère de l'homme ne soit par lui-même une cause suffisante pour autoriser une femme à demander un divorce. Comme peut le faire un mari pour l'adultère de sa femme. Ces témoignages tendent particulièrement à démontrer que ceux qui ont été interrogés ne considèrent pas qu'un acte d'adultère commis par le mari a la même gravité que celui commis par la femme, et que l'adultère chez un homme peut être plus ou moins accidentel. Cette expression "accidentel" se trouve dans les Débats de 1857 et a été employée avant nous. Par contre, les témoignages semblent indiquer d'une manière générale que l'adultère du mari est continu ou commis dans des circonstances outrageantes pour la femme, celle-ci doit pouvoir maintenir sa poursuite pour divorce.

C'est une chose toute nouvelle dans la pratique anglaise.

Nous sommes venus à la conclusion qu'on ne peut résoudre d'une manière satisfaisante ce problème qui est soulevé au sujet des relations personnelles entre le mari et la femme, sauf en plaçant celle-ci sur un pied d'égalité et en déclarant que, quelles que soient les raisons qu'un mari peut invoquer pour obtenir un divorce contre sa femme, les mêmes raisons peuvent être invoquées par une femme contre son mari. On peut sans danger laisser la femme libre de considérer si elle devra exercer ses droits, et l'on peut raisonnablement compter par ce qui s'est passé en Ecosse comme la chose a été prouvée, des considérations d'un ordre physique, social, pécuniaire et autres, auront naturellement l'effet, au moins dans la plupart des cas, d'empêcher l'exercice de ces droits sans aucune raison suffisante pour satisfaire les parents et les amis de la femme.

Et, de plus, relativement à ce rapport, il y a un article qui tend à attirer l'attention sur ce fait-ci:

L'ivrognerie est une raison suffisante pour demander un divorce dans les pays suivants: la Bulgarie, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Gall du Sud et Victoria, et dans certains autres pays où les dispositions de leurs lois, relativement à la séparation suivie du divorce peuvent virtuellement s'appliquer à pareils cas.

Heureusement nous ne sommes pas allés aussi loin ici. A propos du mariage des conjoints coupables, le rapport, article 455, contient ce qui suit:

Que la loi reste en substance telle qu'elle est, ou bien que de nouvelles raisons soient invoquées pour demander le divorce, la question de savoir si un conjoint peut, comme à présent, épouser une troisième personne avec laquelle il a commis l'adultère est une question qui doit être étudiée. Par contre, ce second mariage donne au conjoint coupable l'occasion de se réhabiliter jusqu'à un certain point, d'un autre côté, il s'agit de savoir s'il est dans l'intérêt de la moralité générale qu'un pareil mariage soit permis. Il est digne de remarque que tant en Angleterre qu'en Ecosse ce sujet a été considéré à différents points de vue, suivant que l'attention avait été tout d'abord attirée sur les principes généraux ou sur la position des deux conjoints coupables.

C'est un moyen ingénieux de tourner la difficulté. Nous n'aurions pas songé à cela ici. Un bill fut présenté plusieurs fois dans la chambre des lords. Il fallut trois sessions pour qu'il passât à la chambre des lords. Le 15 avril 1879, il y fut adopté et transmis à la chambre des communes où il fut rejeté, à sa deuxième lecture, par une majorité de 22. L'année suivante, il fut présenté de nouveau dans la chambre des lords et adopté par un vote de 30 à 11, mais fut rejeté à la chambre des communes par une majorité de 39, le vote se décomposant comme suit: 104 pour et 143 contre.

L'honorable M. DANDURAND: Quel était l'objet du bill?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Empêcher les conjoints de se remarier.

Puis, en 1857, dans la chambre des lords, son adoption fût de nouveau proposée. La mesure fut adoptée et transmise à la

chambre des communes. Elle y fut de nouveau rejetée; mais quand elle fut proposée dans la chambre des lords elle fut de nouveau rejetée dans cette chambre, et naturellement ne fut plus transmise à la chambre des communes.

Le rapport contient, de plus, ce qui suit:

**Dans la Chambre des communes, M. Rolt proposa d'empêcher les conjoints coupables de se remarier entre eux, mais il ne fut pas pris de vote parce qu'une motion proposée par lui au nom d'un autre député pour empêcher les conjoints de se remarier fut rejetée par 110 à 50, une majorité de 60.**

Ainsi donc chaque fois il fut rejeté dans la chambre des communes, sauf la dernière fois, lorsque la chambre des lords le rejeta et qu'il ne fut plus transmis à la chambre des communes. A la fin de ce rapport il est dit ceci:

**La question semble être celle-ci: quelle est le meilleur point de vue où l'on doit se placer dans l'intérêt de la société en général? La défense de se remarier contribuait probablement à empêcher la femme de succomber à la tentation qui s'offre à elle dans n'importe quelle position sociale, même dans l'opulence, mais il semble douteux que cette défense eût pour effet d'empêcher l'adultère chez des personnes d'ordre inférieur, et finalement elle pourrait avoir pour effet, dans la plupart des cas, de faire subsister l'immoralité à laquelle il ne pourrait être remédié par un second mariage.**

**Si une pareille restriction était imposée, il faudrait qu'elle fût formulée de manière à décréter qu'un tel mariage devrait être défendu, ne devrait pas être reconnu comme valide en Angleterre, vu que s'il y était célébré il donnerait lieu à des embarras. D'ailleurs il serait nécessaire, si d'autres causes que l'adultère étaient admises, de décider que le mariage de personnes divorcées, d'autres personnes avec laquelle l'adultère a été commis durant la dissolution du mariage, ne peut pas être permis. A moins qu'une disposition de cette nature ne soit adoptée, on étudiera la loi, dans les cas d'adultère, en prouvant d'autres faits qui serviraient à appuyer la demande du divorce qu'aurait été choisi ou même créé pour échapper à l'empire du divorce.**

**En outre, dans le cas d'un homme marié séduisant une femme qui le croit garçon, on dira qu'il n'est pas juste de les empêcher de se remarier, s'ils sont divorcés.**

**Après avoir pris en considération ce qui a déjà eu lieu au parlement et avoir pesé les différents arguments qui ont été invoqués pour empêcher ou permettre, comme cela se fait à présent, au conjoint divorcé d'épouser la personne avec laquelle il a commis l'adultère durant le mariage, nous sommes venus à la conclusion de ne pas conseiller de changer la loi.**

C'est un rapport très intéressant, parce qu'il traite les choses à fond et par le menu. Je n'ai que le temps de faire quelques citations; mais je dirai que c'est là le résultat qu'ont donné en Angleterre les efforts faits pour présenter une loi semblable à celle dont mon honorable ami de la division Victoria a proposé l'adoption. La commission a donc cru que, dans l'intérêt du pays, la chose ne devait pas être permise.

L'honorable M. POWER: Je désire faire seulement une remarque sur le discours que nous avons entendu prononcer par l'honorable sénateur de Brandon, qui a dit que lord Bingham et, je crois lord Gorell, ont tous deux déclaré qu'en somme ils avaient pensé qu'il vaudrait probablement mieux, dans l'intérêt du public, que le divorce n'existât point. Ils n'ont pas voulu naturellement aller à l'encontre de l'opinion générale des membres de la commission ou contre la pratique qui a prévalu durant un si grand nombre d'années. Je ne veux pas m'occuper du discours de l'honorable sénateur de Brandon, je veux simplement dire quelques mots au sujet de quelques paroles prononcées par l'honorable sénateur de la division Victoria. Qu'il me soit permis de dire que bien que j'approuve l'objet que l'honorable sénateur a en vue, je n'approuve pas absolument la tactique qu'il a adoptée. On doit cependant considérer ceci: L'église à laquelle l'honorable sénateur de Victoria et moi appartenons ne reconnaît pas le divorce. Il n'est pas permis aux membres de notre église de divorcer tant qu'ils restent membres de cette église, et conséquemment nous ne souffrons pas, comme corps, des mauvais effets du mariage des personnes divorcées, et je crois que si grande que soit la plaie du divorce—et je ne crois pas que l'honorable sénateur de Victoria l'ait exagérée—cependant la motion condamnant ces mariages devrait être présentée plutôt par un membre de cette Chambre qui est hostile au divorce que par les membres d'une église auxquels il n'est pas permis de divorcer. Je crois que la tactique de l'honorable sénateur doit être critiquée pour cette raison-là. Et puis il y a un autre point que l'honorable sénateur de Brandon aurait dû peut-être toucher. Le divorce est obtenu de notre parlement au moyen d'une loi. Tous les honorables sénateurs savent qu'un parlement ne peut pas rendre

responsable un parlement subséquent, et nous pourrions aujourd'hui adopter un bill et dire que les conjoints coupables ne pourront pas se remarier, et demain, sur le rapport du comité des divorces, il pourrait être adopté un bill autorisant le conjoint coupable à se remarier; et conséquemment je ne crois pas que procéder au moyen d'un bill soit le meilleur moyen de procéder. Personnellement, si je voulais faire cesser le divorce, je ferais ajouter à cet effet, quelque disposition aux règles du Sénat. La règle 143 est celle qui s'applique aux rapports du comité.

**Si le rapport conclut au redressement des griefs dont se plaint le pétitionnaire, il doit être accompagné d'un projet de bill à cet effet.**

A mon avis, si nous désirons faire cesser le mariage des conjoints coupables, tout ce que nous devrions faire—et je ne crois pas la chose absolument nécessaire—ce serait d'amender cette règle de manière à exiger que le bill contienne des mots tendant à défendre aux conjoints coupables de se remarier.

Cette règle s'appliquerait à tous les cas, et nous pourrions ajouter les mots: " lequel bill pourra aussi décréter que le conjoint coupable ne pourra pas se remarier." J'avais déjà lu en substance ce que l'honorable sénateur nous a lu relativement à l'effet probable de l'empêchement au mariage du conjoint coupable; mais il me semble, avec tout le respect dû aux hautes autorités que l'honorable sénateur a citées, que ces autorités n'ont pas pris en considération toutes les raisons.

J'ai appris d'une haute autorité judiciaire qui s'est beaucoup occupée des causes de divorce, que très souvent la faute avait été commise avec l'intention d'obtenir un divorce, que le conjoint coupable commettait la faute pour que l'autre conjoint demandât un divorce et qu'il fût libre de se remarier. Je crois qu'il y a peu de doute à ce sujet. Si vos règles défendent aux conjoints coupables de se remarier, vous faites cesser immédiatement les fautes commises avec cette intention. Je crois que de cette manière vous pouvez vous débarasser d'un grand nombre des mesures qui sont soumises à la Chambre. Il y a, de plus, à considérer ceci: Si un homme croit que s'il commet l'adultère et si sa femme peut obtenir un divorce, il ne pourra plus se remarier, il sera plus prudent qu'il ne l'est aujourd'hui et ne s'exposera plus; et je crois que le nombre des divorces sera plus grand dans les conditions actuelles que si le mariage des conjoints coupables était défendu. J'ai essayé d'exposer sur le sujet mes idées d'une manière aussi brève que possible; mais je recommanderai aux honorables membres de cette Chambre, qui sont intéressés directement dans le sujet, de s'en occuper. Nous avons devant nous le malheureux spectacle d'une augmentation rapide du nombre de demandes de divorces faites à cette Chambre-ci. Jusqu'à il y a trois ans la moyenne des divorces accordées, chaque année, par le parlement était d'environ sept à huit, et je crois que, l'année dernière, nous devons en avoir accordé à peu près 30. Cette année nous avons déjà étudié, je crois, des rapports relatifs à 25 cas, au moins. Et il en reste encore 15 à étudier. C'est un état de choses très grave. Il n'est pas nécessaire de laisser s'accroître les mauvais effets du divorce par suite de la facilité avec laquelle on permet la rupture des liens matrimoniaux. Mais voyez notre Chambre. Il est bien regrettable que les membres de cette Chambre perdent tous les jours un temps précieux à écouter les détails révoltants soumis au comité des divorces, et je sais que, durant le dernier ajournement, au lieu d'être allés dans leurs foyers surveiller leurs affaires ou se reposer dans l'intérêt de leur santé, d'honorables membres du comité sont restés ici pour assister aux séances et entendre, dans une chambre du rez-de-chaussée, les témoignages recueillis dans des causes de divorces. Si cet état de choses continue à empirer, jusqu'où le mal ira-t-il? Quoi qu'il en soit, si j'étais un membre de la majorité qui approuve le divorce, je serais bien disposé à apporter un changement dans les règles de la Chambre de manière à diminuer le nombre des fautes commises contre la morale et à diminuer aussi probablement de 50 p. 100 la somme de travail imposée à notre comité.

L'honorable M. CLORAN: Je dois dire à l'honorable président du comité des divorces qu'il fait énormément erreur quand il dit que je veux attaquer son comité ou lui-même, personnellement. Je parle en

faveur de ce bill comme un Canadien qui désire voir la famille canadienne grandir sous l'égide de la vertu. Le comité des divorces est obligé de remplir une tâche ardue, pénible et désagréable, et si je faisais partie du comité, je resterais ici pour satisfaire les vices ou l'avarice de ceux qui demandent des divorces. Je connais peu de sénateurs qui aimeraient à passer leurs vacances dans le rez-de-chaussée pour s'occuper même d'une législation utile. L'esprit d'abnégation du comité des divorces est tout simplement amusant, et si nous demandions à un comité de cette Chambre d'étudier, durant un ajournement, des questions propres à assurer le bien-être et le progrès du peuple canadien, nous ne pourrions réunir un quorum. La Chambre doit se rappeler que je ne préconise pas le principe du divorce. Je demande simplement à la Chambre d'en restreindre les mauvais effets. L'honorable sénateur se croit toujours attaqué. Il faillit à sa mission. S'il y a quelqu'un qui devrait combattre les mauvais effets du divorce, ce devrait être le président du comité; mais, sitôt qu'il est question d'un divorce, il se lève pour défendre toute l'institution. Si j'étais le président du comité des divorces et si je voyais et entendais ce qu'il voit et entend, le conjoint coupable n'aurait pas la chance de faire ce qu'il a déjà fait. Ce que l'honorable sénateur a lu du rapport de la commission ne s'applique nullement à mon bill. La majorité a décidé d'une manière et la minorité de l'autre. Sur l'adoption du bill auquel mon honorable ami a fait allusion, les membres des deux Chambres ne s'entendaient pas et ne savaient quoi faire. Je demandai à l'honorable sénateur de lire le bill, mais il ne nous donna pas la phraséologie du bill pour me permettre de le disséquer, pour nous permettre de savoir ce qu'il signifiait et jusqu'où il allait; mais autant que je pus le comprendre, il tendait à décréter que les conjoints coupables ne devaient pas avoir le droit de se remarier. En tout cas, je dis que si l'homme coupable veut épouser la femme avec laquelle il a vécu en violant les liens sacrés du mariage, eh bien, laissez-le l'épouser. Mais ce n'est pas là où se trouve le danger; le danger c'est que cet homme peut entrer dans quelque famille honnête et y épouser quelque belle fille vertueuse. Voilà ce que je veux empêcher. Je ne m'occupe pas des hommes qui ont vécu hors des liens du mariage, et les citations que l'honorable sénateur a faites ne s'appliquent pas à mon bill. Cette mesure-ci n'a pour tout objet que de restreindre le mal qui découle du divorce. L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) a été assez bon pour parler amicalement de mon attitude; mais je trouve très étrange qu'il prétende que seul un sénateur favorable au divorce devrait présenter un pareil bill. Un homme qui approuve le divorce n'est pas censé devoir présenter un semblable bill. Je suis ici comme représentant du peuple canadien et cherchant à faire tout ce que je puis pour lui, en dépit des difficultés et des préjugés qu'il me faut combattre. L'honorable sénateur ne me reconnaît guère d'intelligence quand il dit que, pour empêcher la violation du commandement divin, je n'aurais pas dû présenter un pareil bill sans appartenir à une certaine secte. Je n'appartiens à aucune secte. J'appartiens à l'humanité. Je reconnais que tout homme vaut autant que moi, quel que soit l'autel devant lequel il s'agenouille, et je ne veux pas être accusé dans cette Chambre, comme je l'ai été dans les corridors du palais législatif, d'être le représentant d'une église quelconque. Ma religion m'appartient, et n'importe qui est aussi bon et meilleur que moi.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Oui, j'admets cela. Je ne suis pas assez présomptueux pour dire que les autres ne valent pas autant que moi. Je suis assez généreux pour dire qu'ils valent mieux. Comme je l'ai dit, je ne discute pas cette question au point de vue religieux. Je demande simplement au Sénat de discuter le bill au point de vue social et au point de vue des affaires. Le contrat de mariage est fait non seulement entre deux personnes, mais entre deux personnes et le pays où ils vivent, et quand ils violent le contrat intervenu entre eux ils font du mal à la société dont ils font partie. Il s'agit d'une proposition d'affaires, d'une proposition nationale. L'honorable président du comité des divorces dit que je prends la parole à chaque occasion qui se présente. Je ne crois pas cela tout à fait

vrai, mais chaque fois que l'occasion exigera que j'exerce mon droit de parler sur les questions qui intéressent le peuple, vous pouvez compter que le sénateur de Victoria prendra la parole, que personne ne l'effraiera, pas même le puissant gouvernement du jour. De pareilles observations ne me bailonneront pas lorsque je croirai que ce droit est menacé et que l'intérêt du peuple exige mon appui.

L'honorable M. DOUGLAS: Si la Chambre peut compter que quelqu'un prendra la parole ici sur la question, c'est bien votre humble serviteur. Je n'ai pas encore parlé; mais j'entretiens sur le sujet des vues et des idées bien à moi. Je n'ai rien à dire pour condamner les efforts que fait mon honorable ami de Vancouver pour combattre ce qu'il considère comme une plaie sociale. Nous connaissons les vues qu'il professe. Nous l'avons entendu plusieurs fois les exprimer et nous connaissons la nature de notre législation, parce que le principe en a été formulé et inséré dans le recueil de nos lois. Nous connaissons aussi les vues des différentes branches de l'église chrétienne au Canada, et ces vues méritent d'être étudiées. Des hommes de principes et instruits ont essayé de résoudre ce problème à l'étude duquel ils ont consacré des semaines de travail, des années d'étude, et ils ne l'ont pas résolu d'une manière satisfaisante. Le même principe que ce bill tend à attaquer est un principe sur lequel ils ne peuvent s'entendre pour décider jusqu'où devrait aller la législation pour combattre le mal que l'on a laissé se perpétuer sans essayer de le restreindre. Ils ne diffèrent pas d'avis comme humanitaires. Ils désirent promouvoir les intérêts les plus chers de la race, et si nous désirons que le peuple canadien soit sain et vigoureux, nous devons nous occuper de la moralité de nos populations; mais je désire aussi déclarer que nous pouvons commettre une très grave erreur en cherchant à combattre l'immoralité de nos populations en insérant simplement des lois dans nos statuts pour maîtriser leurs mœurs. Leur amour même de la liberté leur fera haïr de pareilles lois. C'est un principe de philosophie qui doit être reconnu dans toute législation que vous ne pouvez maîtriser absolument la nature humaine, au point de vue moral, par une législation humaine. C'est une assertion importante à faire, et je demande aux honorables membres de cette Chambre d'y songer lorsqu'ils discuteront non seulement cette question, mais celle de l'intempérance, une autre question morale qui devrait être discutée. Je suis d'avis que nous devons, comme corps législatif, nous occuper dans cette Chambre du bien-être moral du peuple, afin qu'il ne soit pas facile pour l'homme et la femme de mal se conduire; afin que nous aidions les faibles par notre législation, pour que nous donnions une éducation qui les rende forts au point de vue de la probité et de la pureté; mais je me demande s'il est prudent d'adopter une loi aussi rigoureuse que celle-ci semble l'être.

Je ne vous dis point de ne pas faire cela; mais je me demande s'il serait prudent pour vous de le faire, car je ne crois pas que la chose soit effective et que l'objet en vue puisse être atteint par une pareille législation. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le président du comité qui nous a lu des autorités éminentes de la Grande-Bretagne. Mais, enfin, que valent ces autorités? Parlent-elles aux nations de la terre? Est-ce que leur opinion doit maîtriser la nature morale et l'amour de la liberté dans le cœur de l'homme? Pas le moins du monde. Lorsque la Grande-Bretagne nous dit ce que nous devons faire et ce que nous ne devons pas faire, alors je lui demande de nous expliquer ses lois touchant les maladies infectieuses. Comme l'un des sujets du peuple anglais, comme un homme qui aime la Grande-Bretagne pour tous ses principes et qui reconnaît ce qu'elle a fait pour la race, je m'incline humblement devant Dieu en songeant à la loi relative aux maladies infectieuses affectant la vie militaire. Tant qu'ils ne m'auront pas expliqué cela, tant qu'ils ne m'auront pas montré que ce qui a été fait était bon, je ne m'occuperai pas de ce que ces grands esprits pensent au sujet du divorce. Si l'à-propos constitue la seule loi qui doive les gouverner, cette loi est un pauvre instrument dans la main des faibles. Je professe une opinion différente. Ce n'est pas la loi civile qui doit gouverner la nature morale et spirituelle de nos populations. Vous ne pouvez élever la moralité du peu-

ple sans toucher à l'aspect spirituel de sa nature, et cela doit être contrôlé par des principes moraux formulé dans le Livre que chacun de nous respecte. Vous pouvez l'élever par l'éducation commencée dans l'école primaire, continuée dans l'école supérieure, au collège et au foyer. Nos parents bien-aimés doivent en toute occasion exprimer des idées justes, au sujet de ces abus qui font tant de mal dans toutes les villes et dans toutes les sociétés. Cette question intéresse les hommes et les femmes les mieux pensants du Canada. Je ne veux pas faire un discours; mais je veux signaler les difficultés que nous avons à envisager, et vous verrez que s'il y a une église, une branche de l'église chrétienne, qui a décidé ce qui devrait être fait relativement à la défense du mariage des personnes divorcées, il y en a d'autres qui ne peuvent pas s'entendre entre elles pour décider jusqu'où elles doivent aller, à ce sujet, pour agir avec prudence et sagesse. Il ne nous appartient donc pas, même dans le Sénat du Canada, de faire des lois qui neutraliseraient les efforts qui ont été faits, tous les moyens qui ont été employés, tout le travail éducatif qui a été accompli de jour en jour pour le bien du pays relativement au mariage. Différentes dénominations de l'église chrétienne se sont unies pour former des comités qui ont pour objet de purifier les couches inférieures de la vie, pour exercer une influence salutaire sur la vie sociale du Dominion et pour l'améliorer à un haut degré. Mais nous ne pouvons pas dire qu'une législation civile devra avoir cet effet bienfaisant. Il faut un pouvoir supérieur pour maîtriser notre nature morale et pour l'élever. Pour qu'elle s'élève, il faut qu'elle soit liée à l'éducation spirituelle du peuple. Je connais ces questions, et je pourrais continuer à parler et vous faire connaître les arguments employés pour soutenir une thèse et les arguments dont se servent les chrétiens pour en soutenir une autre. Il vaut mieux, au point de vue de la prudence, rendre difficile la perpétration des fautes. Voilà le point. Laissons savoir au public que dans cette Chambre nous approuvons tout ce qui peut aider à tenir les gens dans la bonne voie, et les hommes seront guidés, et leurs cœurs subiront une douce influence, les hommes et les femmes deviendront meilleurs. Nous ferons beaucoup mieux en agissant ainsi qu'en allant jusqu'à insérer dans nos statuts une loi qui ne serait peut-être pas effective et servirait à faire mépriser notre législation.

L'honorable M. DANDURAND: J'espérais que cette question serait discutée plus longuement, afin de faire disparaître tout doute qui plane sur cet important sujet. Il y a indubitablement de bonnes et fortes raisons pour appuyer le principe qui fait la base du bill. Je comprends qu'il peut y avoir aussi peut-être de fortes objections à soulever pour combattre l'idée d'insérer cette mesure dans le recueil de nos lois. Comme l'honorable sénateur d'Halifax, je me demande si nous ne devrions pas permettre à notre comité des divorces de décider, dans tous les cas, ce qui devrait être fait—comment devrait être traité chaque accusé, parce que, bien que le parlement puisse édicter une pareille loi, celle-ci peut toujours être remplacée ou modifiée par une loi d'intérêt privée et par les cours des provinces qui ont des tribunaux ou instituts autorisés à entendre les causes relatives au divorce. Actuellement, dans l'état d'esprit où je me trouve, je ne serais pas prêt à combattre le principe sur lequel repose le bill sans avoir plus d'éclaircissements sur le sujet. Je vois par le rapport qu'a lu l'honorable sénateur de Brandon (l'honorable M. Kirchhoffer) que la Chambre des lords de la Chambre des communes ont, en différentes occasions, différé d'opinion, ont été presque également divisées sur cette importante question. Il y a cependant une catégorie de causes que notre comité pourrait très bien étudier assez longuement pour empêcher le conjoint trouvé coupable de se remarier. Supposons un conjoint trouvé coupable de maladies vénériennes. Il me semble que cette Chambre-ci et la Chambre des communes ne pourraient guère objecter à ce que ce conjoint coupable soit privé du droit de se remarier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas l'intention de discuter les principes généraux de cette question; mais je veux faire une observation ou deux relativement à l'aspect constitutionnelle du bill. Je n'ai pas besoin de rappeler aux honorables sénateurs que la question relative à la juridiction de notre parlement en matière de ma-

riage a été soumise, il y a quelque temps, au Conseil privé, et qu'il a été rendu une décision tendant à confirmer les droits exclusifs qu'ont les provinces au sujet de la solennelisation du mariage. Je ne suis cependant pas prêt à dire que notre parlement avait le droit d'aller aussi loin et de légiférer de la manière indiquée dans le bill. Les honorables sénateurs comprennent facilement que le bill tend à créer un empêchement au mariage. Si notre parlement peut créer un empêchement au mariage, il est bien évident qu'il restreint la juridiction exclusive que possède la province. Et, de plus, si l'honorable sénateur veut lire le bill, il verra que le premier article tend à empiéter clairement sur les droits des provinces qui exercent une juridiction dans les causes de divorce et autres causes matrimoniales. Il tend à restreindre les droits matrimoniaux des conjoints qui ont obtenu jugement des cours provinciales, au point de les empêcher, dans ces provinces, d'exercer le droit de se remarier. Il empiétrait aussi sur la juridiction des cours provinciales au point de vue du divorce. Supposons qu'une cour provinciale, qui est autorisée à rendre un jugement accordant le divorce, dise dans ce jugement que les conjoints divorcés ont le droit de se remarier, comme ils l'ont évidemment aujourd'hui. Le présent bill tend à proposer de restreindre l'exercice de ce droit. Les cours provinciales exerçant juridiction en matière de divorce ne peuvent pas être entravées par notre parlement.

L'honorable M. POWER: A la confédération on a prétendu que cette juridiction sur les divorces et les cours de divorces et autres questions matrimoniales dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Anglaise avait été transporté au parlement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit se rappeler que ces provinces exercent aujourd'hui la juridiction qu'elles avaient, en matière de divorce, avant la confédération.

L'honorable M. POWER: Mais sous l'autorité du parlement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, en vertu des droits et privilèges qu'elles avaient avant d'entrer dans l'union.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. CLORAN: Je désire dire un mot sur la question constitutionnelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne veux pas que mon honorable ami de Victoria m'entraîne dans une longue discussion de la question constitutionnelle. Je me bornerai à dire qu'une grave question constitutionnelle est en jeu. Je ne veux pas dogmatiser et définir les droits respectifs des provinces ni les droits du parlement fédéral. Je dirai simplement qu'il est évident que, si l'article premier était adopté, il restreindrait considérablement le droit qu'ont les provinces d'exercer, en matière de divorce, la juridiction qu'elles exercent aujourd'hui et qu'elles ont le droit d'exercer. Et puis l'article 2 est évidemment hors de la juridiction de notre parlement. Nous ne sommes pas autorisés à exercer une juridiction extra-territoriale et à dire qu'en dehors des limites du Canada une loi que nous pourrions adopter ici pourrait faire un criminel d'un homme divorcé qui pourrait se marier dans un pays étranger. Voyez un Canadien qui se fait naturaliser dans un pays étranger et s'y marie malgré l'article 2 du bill. Il aurait le droit de profiter des lois du pays dont il est devenu un des citoyens naturalisés. S'il venait au Canada, le droit international le protégerait relativement au mariage qu'il aurait contracté sous la juridiction d'un pays étranger.

Il me semble que le Sénat du Canada agirait d'une manière peu sage, en raison de la question légale qui a été soulevée à propos de cette question du mariage, de se prononcer sur un bill de ce genre. Je dirai, de plus, à ce sujet, que le public songe d'une manière sérieuse à l'établissement de cours de divorce pour tout le Canada. Je puis dire, sans offenser les sénateurs qui appartiennent à une autre religion—et je suis heureux que l'honorable sénateur d'Halifax ait fait allusion à cela—que là où règne la liberté religieuse, comme elle règne au Canada et comme elle doit y régner, il serait insensé et injudicieux de chercher à imposer les préjugés religieux d'un peuple d'une croyance à un peuple d'une autre croyance, qui ne partage pas ses vues extrêmes, bien qu'il puisse considérer ces vues comme morales et raison-

nables sur cette question. Dans un pays comme le nôtre, où nous différons d'opinions en matières religieuses, la plus grande liberté et la plus grande tolérance doivent être accordées aux peuples de différentes croyances pour leur permettre d'exercer, suivant leurs convictions, cette liberté dont ils croient avoir le droit de jouir sous les libres institutions du Canada. Je pourrais signaler une autre chose sur le sujet. Je veux parler de formuler, au point de vue des races, un pareil principe dans la loi générale du pays. Je ne crois pas que les honorables sénateurs doivent longuement réfléchir pour arriver à la conclusion que si nous empêchons par une loi un grand nombre de membres de la société d'entrer dans l'état du mariage, nous allons créer une immoralité qui dépassera la soi-disant immoralité qui provient du divorce. Je ne puis concevoir une loi qui contribuerait à augmenter l'immoralité comme celle qui aurait pour effet d'empêcher le mariage, et qui tendrait à dire que parce que vous avez commis une certaine faute de ce genre, il ne vous est plus permis, sans devenir un félon, d'entrer de nouveau dans l'état du mariage. Laissez-moi citer un exemple. L'accusée est divorcée d'avec le pétitionnaire; le pétitionnaire meurt un an ou deux après que le décret du divorce a été rendu. Est-ce que l'accusée va être empêchée de se remarier pour le reste de ses jours?

C'est l'effet que le présent bill aurait. Devrait-il être adopté dans l'intérêt de la morale? Voilà quelques-unes des considérations qui doivent être pesées dans l'étude de cette question, et avec tout le respect que j'ai pour les raisons qui ont été invoquées par le promoteur du bill, je veux montrer aux honorables sénateurs qu'il n'est pas dans l'intérêt du Sénat qu'une législation aussi importante, comportant des questions de sympathies religieuses et de préjugés, suivant le cas...

L'honorable M. POIRIER: Ou de convictions.

L'honorable M. LOUGHEED: Ou de convictions, devraient être adoptées sans avoir été étudiées par nous d'une manière sérieuse. Mon honorable ami a soumis son bill à la hâte, sans s'occuper des réflexions que peut faire naître nécessairement l'étude complète du bill, et je crois que dans l'intérêt de cette Chambre-ci, après que la question a été discutée, le bill doit être retiré,

L'honorable M. CLORAN: Si quelque chose peut m'engager à persister à demander l'adoption du présent bill c'est bien le discours même de l'honorable ministre. Il a combattu le bill au point de vue constitutionnel. L'honorable sénateur a dit qu'il se trompait. En effet, il se trompe. Les provinces n'ont pas le droit d'agir dans l'espèce, sauf en ce qui leur a été donné par le parlement du Canada. De sorte qu'il s'est trompé en exposant la question au point de vue constitutionnel. A un autre point de vue constitutionnel, le Parlement n'a pas le droit de s'occuper de ce bill-ci. Mais si le Parlement n'a pas le droit de traiter cette question, quel corps délibérant aura donc ce droit? Nous avons le droit de tracer aux provinces leur ligne de conduite. L'honorable leader du Gouvernement critique l'article premier, parce qu'il empêcherait le mariage.

L'honorable M. POIRIER: Je soulève une question d'ordre. Nous aimons à entendre mon honorable ami parler sur n'importe quel sujet; mais je crois que nous devons observer les règles de cette Chambre, et que deux discours éloquents comme ceux qu'il a faits suffisent à convaincre ceux qui ne se laissent pas guider par le parti-pris. Maintenant il s'agit de savoir si nous devons retirer ou non le bill. Je n'ai pas de propositions à faire; mais il appartient à mon honorable ami de dire s'il retirera le bill, que je retirerais si j'étais à sa place, bien que je n'en condamne pas le principe. Je m'en tiendrai donc à ma question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je comprends parfaitement la nature de la question d'ordre. J'ai fait mon deuxième discours pour clore le débat; mais malheureusement d'autres sénateurs ont pris la parole et ont commencé une deuxième discussion, et je crois avoir le droit de répondre aux remarques de ceux qui ont parlé en deuxième lieu.

J'ai le droit de discuter la question d'ordre. Je suis blâmé pour avoir parlé deux fois. Cela est absolument vrai. Je me

suis levé la deuxième fois pour clore le débat, mais d'autres sénateurs ont parlé après moi. Je demande à Son Honneur le Président si j'aurai le privilège de répondre aux nouveaux arguments dont on s'est servi contre moi.

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur n'aura le droit de parler qu'avec le consentement de la Chambre, d'après nos règles.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est la règle de la Chambre?

Le PRESIDENT: Elle tend à dire qu'un sénateur ne peut parler deux fois.

L'honorable M. CLORAN: Je clos le débat.

La Chambre se prononce sur la motion, qui est rejetée à la suite du vote suivant:

Dans l'affirmative

Les honorables sénateurs

| | |
|---|---|
| Beith, | McSweeney, |
| Boyer, | Poirier, |
| Cloran, | Power, |
| Coffey, | Riley, |
| Costigan, | Scott (sir Richard), |
| Dandurand, | Tessier—12. |

Dans la négative

Les honorables sénateurs

| | |
|---|---|
| Bostock, | Legris, |
| Bowell (Sir Mackenzie), | Lougheed, |
| | MacKeen, |
| Curry, | McKay (Cap-Breton), |
| Daniel, | |
| Dennis, | McLaren, |
| Derbyshire, | McMillan, |
| De Veber, | Owens, |
| Douglas, | Roche, |
| Ellis, | Ross (Middlesex), |
| Frost, | Taylor, |
| Gillmor, | Thompson, |
| Kerr, | Watson, |
| Kirchhoffer, | Young—27. |

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (39) intitulé: "Loi concernant la Algoma Central Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à John Caldwell Richards".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (X) intitulé: "Loi pour faire droit à George Ingleby".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Walgrave Hughes".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (20) intitulé: "Loi concernant la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (60) intitulé: "Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (66) intitulé: "Loi concernant la Canada Permanent Mortgage Corporation".—(Signé) (L'honorable sir George Ross, Middlesex.)

Bill (73) intitulé: "Loi constituant en corporation la Regal Trust Company".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (87) intitulé: "Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (91) intitulé: "Loi concernant la Kettle Valley Railway Company".—(L'honorable M. Power.)

Bill (97) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Branch Lines".—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

---

# SENAT.

Séance du vendredi, 21 février 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (Z) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Hudson Bay Insurance Company".—(L'honorable M. Power.)

Bill (A-2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Toronto Terminals Railway Company". — (L'honorable M. Kirchhoffer).

Bill (B-2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Hudson Bay, Peace

River and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (C-2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Alberta Insurance Railway Company". — (L'honorable M. Kirchhoffer).

## SAUVAGES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

### MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose:

**Qu'il émane un ordre du Sénat pour une copie du rapport rendu au gouvernement par James A. J. McKenna, L.L.D., commissaire spécial nommé pour s'enquérir des réclamations déposées au nom des fidéicommissaires de la Colombie-Britannique au sujet des terrains, droits et autres questions entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et le ministère des Affaires des Sauvages; et toute correspondance et documents à ce sujet.**

La motion est adoptée.

## HOMARDS, PECHEURS DE—PROVINCES MARITIMES.

### MOTION.

L'honorable M. DAVIS: Je propose:

**Qu'il émane un ordre du Sénat pour copie de toute correspondance, papiers, rapports ou ducuments en la possession du Gouvernement relativement à l'augmentation récente énorme dans les prix exigés des pêcheurs canadiens pour le cordage de *Manille*, et spécialement pour le cordage employé par les pêcheurs de homards dans les Provinces maritimes, aussi tous renseignements en possession du ministère du Commerce relativement un déficit supposé dans le produit du cordage de *Manille*.**

Je présente cette motion pour avoir des renseignements sur la crise que subit actuellement l'industrie de la pêche du homards dans les Provinces maritimes.

Les deux principaux articles de matière première qui servent à la pêche du homard sont les trappes et le cordage. Le prix de cette matière première s'est doublé depuis quelques années, et il a, particulièrement, durant les derniers mois, atteint un chiffre exorbitant et excessif. Si le prix de la farine s'élevait soudainement de $6 à $12 par baril, cette augmentation presqu'inconcevable serait encore bien moins onéreuse pour une grande partie des pêcheurs de homard des Provinces maritimes que ne l'est l'excessive augmentation du prix du cordage que nous imposent actuellement les grands monopoleurs qui contrôlent en Canada comme aux Etats-Unis la fabrication du cordage de chanvre de Manille. On se fera une meilleure idée de l'importance de ce sujet si je soumets une statistique indiquant le nombre d'hommes employés dans l'industrie de la pêche du homard, et la valeur annuelle du produit de cette pêche. Le nombre total d'hommes engagé actuellement dans cette industrie est de 43,700—lesquels se répartissant par province comme suit:

| | |
|---|---|
| Nouvelle-Ecosse | 16,106 |
| Nouveau-Brunswick | 13,693 |
| Ile du Prince-Edouard | 3,044 |
| Québec | 10,860 |
| Total | 43,703 |

Ces chiffres sont tirés du rapport officiel du ministère des pêcheries, de l'exercice 1911-1912; mais ils ne comprennent pas les pêcheurs sur bateaux, bien que presque toute cette classe—même dans le comté de Lunenburg, où la plus grande partie de la pêche se fait sur les bancs—se livre à la pêche du homard durant certaines saisons de l'année.

Malgré ce fait, je ne les inclus pas dans l'état que je viens de donner, afin que les estimations que je vais faire au cours de mes remarques et qui seront basées sur le chiffre total, puissent être même considérées comme bien en deça de la vérité par les honorables sénateurs qui sont ici présents.

Le produit de la pêche du homard, durant l'année 1911-12, a excédé de quatre millions et trois quarts de million de piastres, et se répartit comme suit par province:

| | |
|---|---|
| Nouvelle-Ecosse | $2,850,000 |
| Nouveau-Brunswick | 743,869 |
| Ile du Prince-Edouard | 831,519 |
| Québec | 363,832 |
| Total | $4,790,203 |

D'après le rapport officiel, la valeur du homard mis en boîte figure dans ce chiffre total pour $3,489,725, tandis que la balance, $1,300,748, représente la valeur du homard vivant exporté, et la plus grande partie de cette exportation se fait des rives occidentales de la Nouvelle-Ecosse au port de Boston. Quant à la valeur de ce homard exporté, le livre bleu la fixe à un peu plus,

en moyenne, à dix dollars par cent livres, bien que, durant les trois dernières années, ce homard exporté se soit vendu, en moyenne, sur le marché de Boston, à raison de plus de $20 par cent livres. Il est, par conséquent, juste, pour être plus exact, d'ajouter $1,500,000 à la valeur de l'exportation de homard que je viens de mentionner, et, cette addition étant faite, la valeur totale de notre commerce de homard s'élèverait donc, en chiffres ronds, à $6,000,000.

L'importance relative de cette branche de commerce ressort de la comparaison faite avec la production totale de nos pêcheries de l'Atlantique. La valeur de cette production, d'après la statistique officielle de l'année 1911-12, s'est élevée à $17,318,239.

Ainsi, plus d'un tiers de la valeur totale des produits de nos pêcheries de l'Atlantique, durant le dernier exercice, a été fourni par l'industrie de la pêche du homard. Ces chiffres peuvent être vérifiés sur le rapport officiel du Gouvernement en tenant compte, toutefois, de l'addition que j'ai faite relativement à la valeur des exportations de homard—et l'on peut, du reste, vérifier aisément cette addition, elle-même, par le prix auquel le homard s'est vendu sur le marché de Boston.

DEVELOPPEMENT, CHANGEMENT DE METHODES ET PECHES PLUS ABONDANTE.

Quelques années avant la confédération, le homard ne s'exportait pas, et la production des quelques établissements se livrant à l'industrie de la mise du homard en boîte, était fort restreinte. La pêche du homard n'employait, comparativement, qu'un petit nombre d'hommes, et cette pêche ne se pratiquait qu'à partir de la fin du printemps jusqu'au commencement de l'automne. L'outillage était peu dispendieux. Chaque bateau de pêche n'était muni que de vingt ou trente trappes. Ces trappes étaient construites en lattes—à claire-voie—ne coûtant que $1.50 par mille. Chacune de ces trappes était pourvue d'une petite quantité de cordage.

La plus grande partie de ce cordage se composait de corde de Manille, à six brins, dont le prix de détail était de neuf à douze centins la livre. Quelques années plus tard, on tendait les trappes, durant la belle saison, dans des havres abrités, et l'on évitait ainsi toute perte qu'une tempête aurait pu faire éprouver. Le gréement d'un bateau de pêche ne coûtait pas plus de $50 et son entretien était des plus faciles.

Mais les marchés du Canada et des Etats-Unis ayant été, depuis, ouverts aux exportateurs de homard vivant, une grande impulsion a été donnée à l'industrie de la pêche du homard. Cette industrie s'est rapidement développée. Le nombre de ces hommes employés à la pêche, ainsi que celui de ses trappes se sont considérablement accrus.

Le homard, d'un autre côté, est pêché en eau beaucoup plus profonde qu'autrefois. En effet, cette pêche se fait, aujourd'hui, très au loin dans la mer. La pose des trappes ne se fait plus, d'un autre côté, comme jadis. Les trappes, autrefois, étaient attachées ensemble avec une longue corde. Aujourd'hui, chaque trappe est tendue séparément et retenue à la surface de l'eau par une bouée, ce qui exige une plus grande quantité de cordage que pour le même nombre de trappes tendues auparavant. Cette quantité de cordage, s'accroissant de plus en plus, est devenue une lourde charge pour les pêcheurs. L'augmentation générale du coût de l'équipement de pêche doit être également signalée. Les scieries améliorées reçoivent de plus fortes commandes de lattes que par le passé. Le prix de ces lattes s'est graduellement accru, et il atteint même, aujourd'hui, plus que le double de ce qu'il était.

Les lattes se vendent, aujourd'hui, $3.50 par mille, et personne ne serait surpris s'il atteignait bientôt $4, vu que, partout sur la côte, durant le présent hiver, des tempêtes des plus violentes ont suspendu le travail manuel.

Et le prix du cordage suit le mouvement du prix des lattes. Quelques années avant l'année 1906, un droit de vingt-cinq pour cent a protégé nos compagnies sur le marché local. C'est-à-dire que ce droit a été un gain d'autant pour ces compagnies. Mais, en 1906, le cordage de chanvre de Manille pour la pêche du homard a été placé sur la liste des articles admis en franchise. Les marchands en gros de homard, de la région occidentale de la Nouvelle-Ecosse, ont profité de cette franchise pour importer de ce cordage et en approvisionner les marchands détailleurs; puis

ceux-ci, à leur tour, en ont approvisionné les pêcheurs. L'union des pêcheurs—société coopérative—a directement donné une commande à la compagnie de cordage de Plymouth—qui est une nouvelle industrie de la Nouvelle-Angleterre, dont le produit est des plus recherchés par les pêcheurs—le cordage de cette compagnie se vendant à son entrée dans la Nouvelle-Ecosse neuf centins environ par livre, contre dix-sept centins et demi la livre qu'il se vendait auparavant. Les pêcheurs faisant partie de l'union coopérative se sont amplement approvisionnés de ce nouveau cordage, et c'est ce qui leur a permis de faire concurrence aux marchands en gros de corde qui, me dit-on, fixaient leur prix à un chiffre n'excédant pas celui fixé par l'union. Quelques marchands en gros ont, dit-on, essayé vainement d'induire les pêcheurs de l'union à commander par leur entremise du cordage de la compagnie de Plymouth. Cette tentative ayant échoué, je suis informé que la compagnie manufacturière de cordage de Plymouth a pris fait et cause pour les marchands en gros de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle a fini par persuader l'union des pêcheurs d'accorder son patronage ou sa clientèle aux marchands en gros de la Nouvelle-Ecosse. Ces faits expliquent, peut-être, l'origine de l'apaisement des marchands canadiens qui avaient d'abord fortement murmuré contre l'abrogation du droit sur le cordage.

L'été dernier, les marchands détailleurs reçurent avis d'une légère hausse du prix du cordage. C'est alors que le prix du cordage a haussé soudainement de dix centins la livre qu'il était l'année précédente à seize centins et demi la livre, soit une augmentation de soixante-cinq pour cent.

Les pêcheurs s'en plaignent amèrement; mais ils sont obligés de se soumettre. Leurs appareils de pêche étant à peine tendus, au commencement de la seconde saison, vers le 15 décembre, la plus grande partie a été comme balayés par la tempête. Bien plus, malgré ce malheur, le prix du cordage a de nouveau haussé, et ce prix atteint, aujourd'hui, dix-sept centins et demi ou dix-huit centins la livre, soit une augmentation de quate-vingt pour cent dans l'espace de six mois.

Les pêcheurs de la rive occidentale de la Nouvelle-Ecosse ont été de nouveau éprouvés. Leur équipement du printemps, cette saison ne s'ouvrant qu'en avril, à l'est de Halifax, ayant été détruit une seconde fois par la tempête.

Un monsieur qui s'intéresse beaucoup au bien-être des pêcheurs, monsieur M. H. Nickerson, m'informe que, durant la dernière partie de décembre, il a commencé une enquête sur la hausse sans précédent du prix du cordage, et on lui a dit que cette hausse provenait du fait que les moissons d'herbe de Manille avaient manqué. Sur ce, monsieur Nickerson m'informa qu'il avait essayé d'obtenir des cotes de la compagnie de Plymouth—cette nouvelle compagnie manufacturière de cordage de la Nouvelle-Angleterre — et qu'on lui avait dit qu'auparavant, la compagnie de Plymouth avait fourni aux pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse une grande quantité de cordage (dix tonnes), — cordage à six brins — pour dix centins la livre. Puis, monsieur Nickerson a été renvoyé par cette compagnie à sa succursale de Toronto, dite, The Independent Company, et quel a été le résultat? Nous pouvons le voir par les réponses données aux lettres de monsieur Nickerson. Malheureusement, ce dernier n'a pas gardé une copie de ses lettres, mais leur contenu peut être inféré par les réponses suivantes:

Plymouth Cordage Company,
Plymouth, Mass., 18 déc. 1912.

M. M. H. Nickerson,
Boston-est, Mass.

Cher monsieur,—Nous avons reçu votre lettre du 16, demandant une cote des prix que la compagnie manufacturière de cordage de Manille, de Plymouth, a chargé pour les fournisseurs de cordage aux pêcheurs du Canada. Pour répondre à cette demande il est nécessaire de vous référer à notre distributeur du Canada, la compagnie dite The Independent Cordage Company, Toronto, Ontario. Cette compagnie possède le droit exclusif de vendre notre cordage à la Nouvelle-Ecosse, et elle est en état de vous fixer des prix aussi avantageux que nous pouvons le faire ici. Nous lui écrivons par le courrier de ce jour, et vous recevrez d'elle bientôt les renseignements que vous demandez. En vous exprimant l'assurance que nous serons heureux d'exécuter vos commandes par l'intermédiaire de cette compagnie, nous demeurons vos très dévoués.

PLYMOUTH CORDAGE CO.

The Independent Cordage Company,
Toronto, Ont., 20 décembre 1912.

M. M. H. Nickerson,
463 Meridian street,
Boston-est, Mass.

Cher monsieur,—Votre demande de renseignements adressée, le 16 décembre, à la Plymouth Cordage Company, North Plymouth, nous a été communiquée.

Avant de vous procurer la cote des prix que vous demandez, nous aimerions à savoir quelles sont les marchandises aux quelles il est fait allusion, et dans quelle partie de la Nouvelle-Ecosse vous voulez que ces marchandises soient expédiées.

Attendant votre réponse, nous demeurons vos dévoués.

INDEPENDENT CORDAGE CO., LTD.

Independent Cordage Company,
Toronto, 31 décembre 1912.

M. Nickerson, Chelsea, Mass.

Cher monsieur,—Nous accusons réception de votre lettre datée du 28 décembre. Le prix du chanvre de Manille s'est accru d'environ huit centins par livre, et nous avons haussé cinq ou six fois les prix de notre cordage durant les six ou sept derniers mois. C'est la raison pour laquelle notre prix a été auparavant de dix centins la livre, comme vous le mentionnez.

M. E. K. Spinney, de Yarmouth, achète de nous chaque saison, une quantité de cordage chargeant un grand nombre de wagons et il est en état d'obtenir à Yarmouth un taux de transport réduit. Il est disposé à faire des affaires à des conditions faciles, et toujours en état de vous livrer notre cordage au plus bas prix.

Nous ne savons pas quel prix MM. Cohan Frères, de Clark's Harbour, paie pour leur cordage; mais nous ne voudrions certainement pas coter leur prix à un chiffre moindre que celui que vous payez, vous-même, et s'ils achètent leur cordage de M. Spinney, ou de tout autre fournisseur, nous sommes tout à fait sûrs que le prix payé par eux est auesi élevé que celui que vous payez vous-même.

Depuis la dernière lettre que nous vous avons écrite et qui était datée du 20 décembre courant, notre prix a haussé d'un centin par livre.

Nous espérons que vos arrangements ont été faits auparavant avec M. Spinney. De sorte que vous n'aurez pas à payer cette augmentation.

En vous offrant les compliments de la saison, nous demeurons vos dévoués.

INDEPENDENT CORDAGE CO., LTD..
Par W. J. Lind.

Constatant que les pêcheurs du Canada—relativement à leur approvisionnement de cordage—se trouvent sous le contrôle de coalitions qui monopolisent la fabrication du cordage—savoir la compagnie manufacturière rivale du Canada, l'Independent Cordage Co., de Toronto, et la Plymouth Cordage Co., Mass.,—la correspondance se termina par la lettre du 31 décembre que je viens de lire. Dans l'intervalle, alors qu'une nouvelle hausse du prix—la sixième dans l'espace de six mois—était mise en vigueur, une autre grande tempête est venue balayer ce qui était resté des appareils de pêche posés dans la partie occidentale de la Nouvelle-Ecosse. Ce nouveau malheur compléta le désastre qu'avaient déjà subi cette classe d'hommes vigoureux, engagés dans l'industrie hasardeuse de la pêche du homard sur la côte de l'Atlantique.

Pour donner une meilleure idée de la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement l'industrie de la pêche du homard, examinons les frais qu'elle entraîne seulement pour l'approvisionnement du cordage employé par les pêcheurs des quatre provinces de l'Est que j'ai déjà nommées. Pour rester en deça des chiffres déjà cités, au lieu de 43,000 hommes employés par cette industrie, comme je l'ai dit, réduisons, par exemple, ce chiffre à 20,000 pêcheurs. La quantité moyenne de cordage employée par chacun d'eux est de 200 livres. Dans le district occidental de la Nouvelle-Ecosse, chaque pêcheur de homard emploie le double de cette quantité, tandis que dans le district oriental, où les pêcheurs sont moins nombreux que dans l'autre district, chacun d'eux n'emploie que la moitié de cette quantitné; mais ces chiffres sont une estimation modérée, et elle défie toute contestation.

Bref, ces chiffres nous donnent un total de 4,000,000 de livres de cordage consommé par ces 20,000 pêcheurs. Or, cette quantité totale, à 17½ centins la livre—et c'est peut-être plus de 18 centins par livre maintenant—coûterait $680,000. En tenant compte des nouveaux appareils—renouvelés trois fois dans le district occidental—vous arriverez aisément à un total de près d'un million de piastres. Naturellement, les pertes éprouvées, ces années-ci, se bornent à celles subies par les pêcheurs des sept comtés situés à l'ouest de Halifax—y compris la partie occidentale du comté de Halifax—car la saison de pêche dans le district oriental et les autres provinces ne s'ouvre qu'à l'approche de l'été.

Mais si je borne mes calculs à la Nouvelle-Ecosse seulement, il est constaté par le livre bleu que 16,100 hommes sont employés à la pêche du homard sur bateaux. Prenons 10,000 de ces hommes comme étant de simples conducteurs de bateaux plats. Si vous allouez à chacun de ces conducteurs 250 livres de cordage, le total de ses frais, avant même l'ouverture de la saison de la pêche, approche de près la somme d'un demi million de dollars. Une saison

désastreuse comme la présente saison doit occasionner des pertes se montant à bien près du double de ce chiffre. Le livre bleu nous dit qu'il y a dans les pêcheries en question 756,667 trappes à homard. Ces trappes coûtant une piastre chacune, vous arrivez à une perte totale d'environ un million en ajoutant à ce coût les autres pertes éprouvées par les pêcheurs.

Vu les faits que je viens d'exposer, j'attire l'attention de l'honorable leader du Sénat sur la nécessité qu'il y a de voir jusqu'à quel point le coût de la pêche du homard s'est accru par suite des injustes exactions exercées par les monopoleurs de la fabrication du cordage de pêche. La principale branche des pêcheries de l'Atlantique—la pêche du homard—en sus des dangers auxquels elle est exposée et des pertes qu'elle subit, est écrasée par une conspiration évidente des fabricants de cordage, qui élèvent leurs prix de manière à grossir leurs dividendes.

Quant à cette dernière assertion, je ne suis pas en état de la prouver; mais une enquête officielle, honnêtement et vigoureusement faite devrait pouvoir mettre à jour, toute la vérité. Nos pêcheurs de homards de la côte de l'Atlantique traversent, aujourd'hui, une période de ce que l'on appelle "de temps dur". La saison de pêche de l'année dernière a été défavorable sur les bords du golfe Saint Laurent, et la présente année est encore plus défavorable le long des comtés de l'ouest. On ne devrait permettre à aucune coalition de fabricants, d'écraser par ses prix exhorbitants une industrie qui fait courageusement tous ses efforts pour se tenir simplement debout, et qui pourrait réussir beaucoup mieux qu'elle ne le fait, si elle ne se trouvait à la merci des "requins" qui monopolisent la fabrication du cordage de pêche. Aucune autre industrie que celle de la pêche ne requiert chaque année un renouvellement complet d'appareils, ou de moyens de production. Espérant que les renseignements que possède le gouvernement jetteront de la lumière sur les embarras qu'éprouvent aujourd'hui nos pêcheurs, comme je viens de l'exposer, je demande l'adoption de la motion qui est maintenant devant le Sénat.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill D 2), intitulé: Loi concernant "The Brantford and Hamilton Electric Railway Company"—(Honorable M. Gibson).

(Bill E 2), intitulé: — Loi concernant, "The Real Estate Loan Company of Canada", Limitée".—L'honorable M. Jaffray).

(Bill F 2), intitulé: — Loi constituant en corporation, la Corporation épiscopale catholique romaine de Mackenzie — (Honorable M. LaRivière).

## HAVRE DE MONTREAL.— COMMISSION DU (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (22) intitulé:—Loi concernant les commissaires du havre de Montréal.

L'objet du présent bill est de remédier à la difficulté soulevée sur la question de déterminer l'autorité respective des commissaires du havre de Montréal et du ministère de la Marine et des Pêcheries sur une partie du chenal du Saint-Laurent dans les limites du havre de Montréal. Il parait que, depuis plusieurs années, une partie du Saint-Laurent, à Montréal, a été sous le contrôle ou la juridiction du ministère de la Marine et des Pêcheries, tandis que l'autre partie s'est trouvée sous la juridiction des commissaires du havre de Montréal. Il est évident que l'autorité respective de la couronne et des commissaires du havre doit être déterminée.

L'honorable M. CLORAN: Jusqu'à quelle distance, en aval de Montréal, la juridiction des commissaires du havre de Montréal s'étendra-t-elle?

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'ignore; mais il est évident que la juridiction sur le chenal du Saint-Laurent dans les limites du havre de Montréal, devrait appartenir aux commissaires de ce port. Le présent bill a été soumis à ces commissaires et il a reçu leur approbation. Une autre difficulté a été soulevée par suite du fait que, depuis plusieurs années, la juridiction des

commissaires du havre de Montréal s'est étendue jusqu'à plusieurs milles en aval du port de Montréal. Ces commissaires ont exercé une autorité non seulement sur le havre de Montréal; mais aussi sur le fleuve fort en aval du havre. Il est maintenant proposé que ces commissaires exerceront leur juridiction seulement sur le havre de Montréal.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce là l'objet du présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Tel est l'objet du présent bill, et ce bill contient aussi des dispositions sur quelques autres questions de détails.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai aucune objection à soulever contre le bill; mais je tiens à ce que l'objet du bill soit parfaitement compris. Les commissaires du havre de Montréal n'auront-ils désormais juridiction que sur le havre de Montréal?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, sur tout le havre de Montréal.

L'honorable M. CLORAN: Seulement?

L'honorable M. LOUGHEED: Seulement.

L'honorable M. CLORAN: Le havre s'étendrait ainsi à environ cinq milles en aval de la cité de Montréal. Mais de là jusqu'à Québec, qui aura juridiction?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement, je le présume.

L'honorable M. YOUNG: Le havre de Québec est également administré par une commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a jamais eu de conflit de juridiction entre les deux commissions — celle du port de Québec et celle du port de Montréal. La juridiction des commissaires du havre de Montréal ne s'étend pas jusqu'à Québec; mais ne s'étend qu'à une faible distance en aval du havre de Montréal.

L'honorable M. CLORAN: Le bill, à ce que je crois, a pour objet de tenir le chenal du Saint-Laurent et le havre de Montréal en bon état, et je ne m'y oppose pas. L'honorable leader du Sénat nous a dit qu'il y a eu conflit de juridiction sur le chenal du fleuve Saint-Laurent. Il est désirable, je crois, de placer la juridiction sur le Saint-Laurent, de Montréal à Québec, sous une seule autorité au lieu de la partager entre une demi douzaine d'autorités, et de confier à une autre autorité la juridiction depuis le port de Québec jusqu'au golfe.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est en dehors des limites du havre de Montréal restera sous la juridiction du gouvernement fédéral, comme elle l'est aujourd'hui—l'unique objet du bill étant de soumettre à la juridiction des commissaires du havre de Montréal cette partie, seulement, du Saint-Laurent, située dans les limites du havre de Montréal.

L'honorable M. DAUDURAND: L'amendement à la loi existante ne s'applique à aucune partie du fleuve située en dehors des limites du havre de Montréal.

L'article 2 du chapitre 24, des statuts de 1909, décrit les limites du havre de Montréal, et définit la juridiction des commissaires de ce havre. Le paragraphe 2 de cet article dit que, dans les limites du dit havre, la corporation n'a aucun droit ni aucune autorité sur le chenal principal des navires,—c'est-à-dire dans les limites du dit havre, et le présent amendement a pour objet de transférer de nouveau aux commissaires du havre, la juridiction sur le chenal principal des navires dans les limites du havre.

L'honorable M. CLORAN: C'est une juridiction qui est modifiée pour ainsi dire, tous les jours. Je me souviens du temps où la juridiction des commissaires du havre, de Montréal, ne s'étendait pas au delà d'un demi-mille. Puis, elle s'étendit à un mille, puis à deux, à trois et jusqu'à neuf milles. J'ai l'espoir et même la certitude que, d'ici à cinq ou dix ans, le havre de Montréal s'étendra jusqu'au Bout-de-l'Ile.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai aucun doute que le gouvernement donnera toute son attention aux demandes qui lui seront faites par les commissaires, d'étendre, à mesure que le havre se développera, leur juridiction à toutes les parties du chenal, dont les commissaire auront besoin. Le havre de Montréal est borné, aujourd'hui, par certaines limites, et l'autorité, dans les limites du havre se trouve partagée. C'est pourquoi il est maintenant proposé de pla-

cer tout le chenal situé dans les limites du havre, sous la juridiction des commissaires. Si l'on trouve, plus tard, qu'il est à propos d'étendre les limites du havre, il sera toujours temps d'examiner ce sujet.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## "GRAND TRUNK PACIFIC"—(CHEMIN DE FER)—BILL.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 64) intitulé: Loi concernant la "Grand Trunk Pacific Railway Company".

L'objet du bill est de proroger le délai accordé pour la construction du chemin de fer national transcontinental (Grand Trunk Pacific), à partir de Winnipeg jusqu'à ou au-delà d'Edmonton—c'est-à-dire cette partie connue sous le nom de section des prairies. L'entente conclue sur ce sujet est expirée le premier décembre dernier, et il est nécessaire de proroger le délai pour l'achèvement de cette partie du chemin.

L'honorable M. McSWEENEY: Jusqu'à quelle date?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouverneur en conseil sera revêtu du pouvoir de fixer la durée de cette prorogation de délai selon qu'il le jugera à propos.

L'honorable M. KERR: Au lieu de laisser ce pouvoir au Parlement, pourquoi le conférez-vous au Gouverneur en conseil?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après mon souvenir, l'ex-gouvernement libéral a adopté, lui-même ce mode de proroger le délai. La loi existante prescrit que le chemin devra être parachevé dans un certain délai. Vu les nombreuses difficultés qui se sont présentées et qui ont empêché de terminer la construction du chemin dans le délai convenu, il est devenu nécessaire que la compagnie du Grand Trunk Pacific s'adresse au Parlement pour obtenir une prorogation de délai.

On a trouvé qu'il valait bien mieux que cette prorogation fut accordée par la voie d'un arrêté du conseil comme la chose s'est faite de temps à autre. Naturellement, la même chose pourrait être accordée par une loi du Parlement; mais le mode maintenant proposé est beaucoup plus expéditif.

L'honorable M. DANDURAND: La compagnie a-t-elle soulevé quelque objection?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill a virtuellement pour objet de sauvegarder les droits corporatifs de la compagnie. C'est-à-dire que, pour conserver son droit d'achever son chemin, la compagnie devra obtenir une prorogation de délai. Le bill qui vient ensuite (n° 65), sur le bulletin des avis, a pour objet de conférer au Gouverneur en conseil le droit de proroger le délai en question, et en fixer la durée. Quant au présent bill, il se rapporte aux droits corporatifs de la compagnie elle-même.

L'honorable M. YOUNG: Mais l'arrêté du conseil pourrait fixer une durée qui ne conviendrait pas à la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie pourra toujours plus aisément s'entendre avec le Gouverneur en conseil qu'avec le Parlement.

L'honorable M. YOUNG: Mais la charte d'un chemin de fer pourrait expirer entre les sessions parlementaires, et la compagnie pourrait faire face à toute éventualité de ce genre en prenant à temps la précaution de faire proroger son délai pour le parachèvement de son chemin.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce mode qui consiste à faire proroger le délai par le Gouverneur en conseil est en usage depuis quelques années et a donné satisfaction.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

## GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY TRANSCONTINETAL — (CHEMIN DE FER).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (65) intitulé: Loi concernant le chemin de fer national Transcontinental.

L'objet de ce bill est d'autoriser le Gouverneur en conseil à proroger le délai mentionné dans le bill n° 64, qui précède celui-ci.

La motion est agréée.

## ECHIQUIER, COUR DE L' (BILL)

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (84) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.

Sous le régime de la loi actuelle, si une personne demandant un brevet en conformité de la loi des brevets—et si cette demande lui était refusée—elle pouvait appeler de la décision au Gouverneur en conseil. Ce recours n'a pas donné satisfaction, et il est maintenant proposé que l'appel soit fait à la cour de l'échiquier au lieu de l'être au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CLORAN: Ce changement est excellent.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## NEW ORLEANS AND GRAND ISLE TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY—(BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose la deuxième lecture du bill (11) intitulé: Loi concernant la New Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, Limited, et ayant pour objet d'en changer le nom en celui de "New Orleans and Grand Isle Railway, Light and Power Company, Limited."

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer l'objet du bill? Cette proposition de loi semble destinée à favoriser le placement de capitaux canadiens dans les Etats-Unis. Il pourrait être dangereux de permettre aux capitalistes du Canada de placer leurs fonds à une aussi grande distance d'ici que l'est la Nouvelle-Orléans.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ces capitalistes veulent apparemment en courir le risque.

L'honorable M. KERR: Ce placement éloigné des capitaux canadiens peut-être dangereux, et il importe de protéger nos capitalistes contre eux-mêmes lorsqu'ils veulent commercer avec leurs voisins des Etats-Unis. Il me semble que ce genre de placement soulève beaucoup d'objections. Le capital ainsi placé au loin peut devenir une perte pour le Canada. L'honorable sénateur devrait nous expliquer pourquoi la présente compagnie va aussi loin pour placer ses capitaux.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Lorsque le bill sera discuté en comité, son objet sera entièrement discuté.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur (l'honorable M. Kerr) a demandé une explication et elle devrait être donnée.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois).

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (P) intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Adelaïde Rayner.—(L'hon. M. Yeo).

Bill (8) intitulé: Loi concernant un brevet de George Frederick Bishopric, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Ellis).

Bill (9) intitulé: Loi concernant la Canadian Explosives, Limited, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. sir Richard Scott).

Bill (17) intitulé: Loi constituant en corporation la Northwest Life Assurance Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Ross (Moosejaw).

Bill (29) intitulé: Loi constituant en corporation la Canada Northwest Loan and Mortgage Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Belcourt).

Bil (38) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. De Veber).

Bill (40) intitulé: Loi concernant la British Colombia Southern Railway Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Bostock).

Bill (43) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Kootenay and Arrowhead Railway Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Bostock).

Bill (46) intitulé: Loi constituant en corporation la North West Guarantee and Accident Insurance Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Prince).

Bill (47) intitulé: Loi concernant la Compagnie électrique d'Ottawa, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Belcourt).

Bill (48) intitulé: Loi concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Belcourt).

Bill (49) intitulé: Loi concernant la Compagnie de chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Belcourt).

Bill (53) intitulé: Loi concernant la Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Young).

Bill (54) intitulé: Loi concernant la Compagnie dite The Collingwood Southern Railway Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. McMillan).

Bill (55) intitulé: Loi constituant en corporation les commissaires du havre de New-Westminster, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Bostock).

Bill (56) intitulé: Loi concernant la Compagnie électrique de Hull, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Edwards).

Bill (57) intitulé: Loi concernant la Compagnie dite The Huron and Erie Loan and Savings Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Coffey).

Bill (59) intitulé: Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de North-Fraser, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Bostock).

Bill (61) intitulé: Loi concernant la Simcœ, Grey and Bruce Railway Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Taylor).

Bill (62) intitulé: Loi constituant en corporation la Western Canada Mortgage Corporation, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Bostock).

Bill (63) intitulé: Loi constituant en corporation la Wetaskimin, Yellowhead and Revelstoke Railway Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Talbot).

Bill (67) intitulé: Loi constituant en corporation la Canada Permanent Trust Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Ross, Middlesex).

Bill (69) intitulé: Loi concernant la Ebro Irrigation and Power Company, Limited, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Young).

Bill (70) intitulé: Loi concernant la Ontario and Huron Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Toronto and Northwestern Railway Company, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Kerr).

Bill (71) intitulé: Loi concernant un brevet de la Gold Medal Furniture Manifacturing Company, Limited, auquel elle demande le concours du Sénat—(L'hon. M. Kerr).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 3 heures p. m.

---

## SENAT

Séance du mardi, 25 février 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

### LECTURE DES PETITIONS EN ENTIER.

L'honorable M. POWER: J'ai quelques mots à dire au sujet des quelques pétitons présentées et lues, aujourd'hui, par le greffier. D'après la pratique ordinaire du Sénat, toute pétition présentée, disons, aujourd'hui, est lue en entier par le greffier, le second jour qui suit sa réception. Cette pratique a toujours été suivie, et, à moins qu'une raison suffisante ne soit donnée contre cette pratique, je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas continuée. J'ai écouté avec attention la lecture des pétitions faite, aujourd'hui, par le greffier, et je n'ai compris rien qui pût les faire considérer comme différentes des pétitions ordinaires. Il serait regrettable que la pratique suivie

dans le passé fût abandonnée. Quand les bills, basés sur ces pétitions, seront soumis au comité dont ils relèvent respectivement, ils seront discutés par ce comité; mais j'ose croire que bien peu d'honorables sénateurs ont porté la moindre attention, aujourd'hui, à la lecture des pétitions. On ne gagnera rien à s'écarter de la pratique ordinaire, et ce serait, du reste, inaugurer une pratique répréhensible.

L'honorable M. McSWEENEY: La raison, c'est que le comité des ordres permanents s'assemblera demain, et s'il expédie les bills auxquels il est fait présentement allusion, ce travail accélérera leur adoption par le Sénat, tandis que, s'ils ne sont pas examinés, demain, en comité, nous ne savons pas quand le comité se réunira de nouveau pour les recevoir.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Cette raison est suffisante.

L'honorable M. POWER: Je ne le crois pas.

## GALE DE BESTIAUX DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

### MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose:

Qu'il émane une ordonnance du Sénat pour la production de tous documents et correspondance relativement aux étendues de terrains réservées pour le traitement de la gale en Colombie-Britannique, et d'un état indiquant les noms des propriétaires de bétail dans cette province. Aussi, les noms des propriétaires qui ont baigné leurs bestiaux dans le cours de l'automne de 1911 et du printemps de 1912. Aussi, les noms de ceux qui n'ont pas baigné leurs bestiaux, et les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait. Aussi, les noms de propriétaries dont les animaux ne sont pas maintenant atteints de la gale.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PEMIERRE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Le (bill G-2) intitulé: Loi concernant "The Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited".—(L'honorable M. Béique.)

Le (bill H-2) intitulé: Loi concernant "The Pacific and Peace Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)



## JEUNES DELINQUANTS (BILL).

### PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je présente le bill (I-2) intitulé: Loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des jeunes délinquants, 1908.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. POWER: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur est-il assez bon d'expliquer brièvement l'objet du bill?

L'honorable M. POWER: Les explications sont généralement données, en effet, lors de la deuxième délibération. Pour ce qui concerne le présent bill, l'on a constaté que la loi existante ne contient aucune disposition très satisfaisante à l'égard de jeunes garçons insubordonnés, condamnés à l'internement en conformité de la loi des jeunes délinquants, et le présent bill a pour objet, dans le cas où un jeune garçon est insubordonné et vicieux, et si son exemple est de nature à produire un mauvais effet sur d'autres garçons, il peut être traduit devant la cour des jeunes délinquants et puni.

L'honorable M. CLORAN: Cette disposition s'applique-t-elle à un cas comme celui de M. Miller?

L'honorable M. POWER: Non, puisqu'il n'est pas un jeune homme.

La motion est adoptée.

## INGLEBY, DIVORCE D' (BILL).

### DEUXIEME LECTURE

L'ordre du jour appelle le bill (X) concernant la pétition de George Ingleby en obtention d'un divorce.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose que le mot "Daniel" soit inséré dans le titre du bill ainsi que partout où figure le nom du pétitionnaire dans le bill—cette insertion devant être entre les mots "George" et "Ingleby".

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur désire modifier le titre du bill, la chose peut être faite lors de la troisième épreuve.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Cette omission du mot "Daniel" a été inaperçue par le correcteur d'épreuve. L'homme de loi, chargé du bill, m'a expliqué que c'était simplement une faute d'impression, répétée partout où figure le nom du pétitionnaire dans le bill.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur ferait mieux de laisser le bill en suspens jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion d'examiner la pétition sur laquelle il est basé, et de voir s'il y a concordance entre les deux.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur pourrait donner avis d'un amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Le certificat de mariage fait, sans doute, voir que l'amendement suggéré rétablirait, dans le bill, le nom du pétitionnaire tel qu'il a été donné à l'officier qui a émis ce certificat.

L'honorable M. CLORAN: Le meilleur moyen serait de déférer le bill au comité des divorces, afin que ce dernier l'amende si la chose est nécessaire, et qu'il en fasse ensuite rapport au Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Les délibérations de ce comité sur ce bill font maintenant partie de nos archives. Il serait très-aisé, par conséquent, de vérifier s'il est vrai, comme l'a dit l'honorable sénateur, que l'omission en question est due à une erreur typographique, et que la modification qu'il demande ne fera que rétablir la concordance entre le présent bill et la procédure qui le concerne. Il serait inutile de renvoyer le bill au comité des divorces, parce que ce comité a fait rapport de sa procédure au Sénat, et que le greffier du Sénat est en état de vérifier l'exactitude de la déclaration qui nous a été faite sur l'omission en question.

Le bill est lu une deuxième fois.

## TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (P) intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Edélaïde Raymer.—(L'honorable M. Yeo.)

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Susan Marlatt."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Frances L. Anderson."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Christina Foy."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T) intitulé: "Loi concernant The Bank of Saskatchewan."—(L'honorable M. Douglas.)

Bill (U) intitulé: "Loi concernant la Bouctouche Railway and Transportation Company et à l'effet d'en changer le nom en celui de la Moncton and Northumberland Strait Railway Company."—(L'honorable M. Domville.)

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Malcolm Smith."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à John Caldwell Richards."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Wargrave Hughes."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (20) intitulé: "Loi concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (66) intitulé: "Loi concernant la Canada Permanent Mortgage Corporation."—(L'honorable sir George Ross.)

Bill (73) intitulé: "Loi constituant en corporation la Regal Trust Company."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (87) intitulé: "Loi concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (91) intitulé: "Loi concernant la Kettle Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (97) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Branch Lines Company."—(L'honorable M. Watson.)

## COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL—BILL.

### RAPPORT DU COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité général pour l'examen du bill (n° 22) intitulé: "Loi concernant les commissaires du havre de Montréal."

En comité.

Article 1.

1. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte de 1894 concernant les commissaires

du havre de Montréal, chapitre 48 des lois de 1891, (ci-après appelé "ledit Acte") tel que ledit article est édicté pour l'article 2 du chapitre 24 des lois de 1909, et remplacé par le suivant:

2. Dans les limites dudit havre la corporation n'a aucun droit ni aucune autorité dans aucune île, grève ou aucun autre territoire, recouvert d'eau ou non, qui a été ci-devant concédé, aliéné ou loué par la Couronne; mais si pareille île, grève ou pareil territoire redevient la propriété de la couronne pour quelque raison que ce soit, il ou elle appartiendra dès lors à la corporation et deviendra assujéti à son autorité comme les autres partie du havre.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire pourquoi cette modification est faite?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué, l'autre jour, la juridiction sur le Saint-Laurent, dans les limites du havre de Montréal, est partagée, et il est très désirable que tout le chenal de ce fleuve, dans les limites du havre de Montréal, soit placé sous la juridiction des commissaires de ce havre. La juridiction des commissaires de ce havre s'étendait primitivement à plusieurs milles le long du fleuve, en aval du port de Montréal. Ces commissaires avaient juridiction non seulement sur le port de Montréal, mais aussi sur d'autres ports en aval de ce qui constitue maintenant les limites du port de Montréal, et afin d'éviter à l'avenir tout malentendu, on a cru qu'il fallait modifier la loi existante de manière que la juridiction des commissaires du havre de Montréal ne s'étende que sur ce havre.

L'honorable M. POWER: Tel est l'un des objets du bill; mais l'article qui est maintenant en délibération ne touche pas à cette question.

Le paragraphe 2 de cet article dit:

2. Dans les limites dudit havre la corporation n'a aucun droit ni aucune autorité dans aucune île, grève ou aucun autre territoire, recouvert d'eau ou non, qui a été ci-devant concédé, aliéné ou loué par la Couronne; mais si pareille île, grève ou pareil territoire redevient la propriété de la couronne pour quelque raison que ce soit, il ou elle appartiendra dès lors à la corporation et deviendra assujéti à son autorité commes les autres parties du havre.

D'après ce que je comprends, il y a apparemment, dans le havre de Montréal, quelques îles qui ne se trouvent pas sous la juridiction des commissaires de ce havre. et le paragraphe 2 que je viens de citer nous dit que,, " si pareille île, grève, ou pareil territoire redevient la propriété de la couronne, il ou elle deviendra alors assujéti à l'autorité des commissaires du havre comme les autres parties du havre ".

Cette disposition, selon moi, est très juste; mais je voudrais avoir de plus amples explications que celles données.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis familier avec ce sujet, et je puis donner les explications demandées. Il y a, par exemple, l'île Sainte-Hélène, sur laquelle il y a un terrain de l'artillerie et de l'amirauté. Naturellement, ce terrain ne tombe pas sous la juridiction des commissaires du havre de Montréal. Puis, dans la province de Québec—comme dans d'autres provinces, je le présume—le gouvernement local a coutume de vendre des lots de grève. Or, ces lots, vendus par le gouvernement provincial, ne deviendront pas dans l'application du présent bill, des propriétés relevant des commissaires du havre de Montréal. Les droits provinciaux seront sauvegardés relativement à ces terrains vendus par le gouvernement provincial. Dans les limites du havre de Montréal il y a plusieurs autres îles. Tout terrain situé dans ces limites, et appartenant à des particuliers, ne se trouvera pas sous la juridiction des commissaires du havre.

Cette juridiction s'étend jusqu'au Bout-de-l'Ile, à environ quatorze milles en aval de Montréal, et dans cette étendue, il y a plusieurs îles qui appartiennent à des particuliers. Les limites du havre de Montréal furent changées, il y a une couple d'années seulement. Auparavant, la limite suivait la ligne des hautes eaux, sur la rive nord du Saint-Laurent, et s'étendait jusqu'au centre du fleuve. Mais, aujourd'hui, depuis que la loi a été modifiée, la rive sud a aussi été prise comme faisant partie du havre. Conséquemment, toutes les îles situées dans une étendue de quatorze milles—dont plusieurs sont cultivées comme fermes ou autrement—y compris l'île Sainte-Hélène appartenant au gouvernement fédéral—ne se trouvent pas sous la juridiction de la commission du havre, nonobstant le fait qu'elles sont entièrement situées dans les limites du havre.

L'honorable M. BELCOURT: La loi qui est maintenant révoquée a-t-elle de quelque

manière que ce soit pour objet de placer quelques-unes de ces îles sous la juridiction des commissaires du havre?

L'honorable M. LOUGHEED: Les dispositions de cette loi, que nous révoquons par le présent bill, prescrivent que la corporation du havre n'a aucun droit ou aucune juridiction sur quelque partie que ce soit de l'île Sainte-Hélène, l'Ile-Ronde, ou Mont-Dieu, à moins qu'elle ne lui soit donnée par le Gouverneur en conseil. Je ne vois rien qui s'oppose à l'adoption du présent article. Il ne fait que déterminer l'autorité de la commission du havre de manière qu'il n'y ait à l'avenir aucun malentendu.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai voulu simplement savoir comment la présente proposition de loi s'harmonisait avec la loi existante. Je ne vois pas parfaitement la nécessité de l'amendement qui est maintenant proposé, à moins qu'il ne soit déclaré dans la loi existante que ces îles font partie du havre de Montréal et sont placées sous la juridiction des commissaires de ce havre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'était pas ici apparemment quand le présent bill a été comparé avec la loi qu'il modifie et qui se lit comme suit:

"Dans les limites du dit havre la corporation—c'est-à-dire les commissaires du havre—n'a aucun droit, ni aucune autorité sur les îles du chenal." De sorte que c'est simplement le mot "chenal" qui est retranché. Le chenal qui avait été exclu de la juridiction établie par l'ancienne loi, est replacé sous l'autorité des commissaires.

L'honorable M. CLORAN: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant si l'île Sainte-Hélène qui est maintenant transformée en un parc de la cité de Montréal, n'est pas sous la juridiction du conseil municipal de Montréal?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas assez familier avec la juridiction de la cité de Montréal pour répondre à cette question.

L'honorable M. CLORAN: La question que je pose se rattache quelque peu au présent bill. Selon moi, l'île Sainte-Hélène est l'une des plus belles îles du fleuve Saint-Laurent. Elle a été employée depuis vingt-cinq ou trente ans, comme parc de la cité de Montréal. Il y a quelques années, des négociations, je crois, furent entamées entre la corporation de la cité de Montréal et le Gouvernement pour placer cette île sous la juridiction de la cité de Montréal moyennant le paiement par la cité d'une rente nominale. Je n'en suis pas sûr; mais je ne crois pas que le gouvernement se soit désisté de son droit de propriété sur cette île. Je suis sous l'impression que l'île, telle qu'elle est aujourd'hui, est virtuellement, à tous égards, la propriété de la cité de Montréal. Celle-ci s'est imposée des frais considérables pour embellir cette île et en faire un lieu d'amusements, particulièrement pour la pauvre classe de la société, et la cité de Montréal subventionne aussi des bateaux à vapeur pour transporter le public de la terre ferme à l'île. De sorte que, dans les circonstances, j'aimerais à savoir si le présent bill est de nature à empiéter sur les droits qu'a la cité sur cette île—étant donné le fait que cette île n'est plus employée, aujourd'hui, à des fins militaires. Elle a cessé d'être un lieu de garnison, ou une forteresse dans le fleuve Saint-Laurent, et, comme je l'ai dit, c'est, aujourd'hui, une place d'amusements, particulièrement, pour les pauvres, et c'est ce qui devrait être fait partout dans le pays. En effet, au lieu d'entretenir dans le Canada des lieux de garnison pour des fins militaires, le gouvernement fédéral devrait créer des lieux de plaisance et salubre que le public pourrait fréquenter; mais en attendant, je voudrais savoir—et cela dans l'intérêt de la cité de Montréal—si les droits acquis jusqu'à présent par la cité de Montréal seront en quoi que ce soit lésés par le présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill prescrit spécialement que, si une île ou une grève, située dans les limites du havre de Montréal, a été vendue, ou aliénée, ou louée, alors cette propriété se trouve exclue de la juridiction des commissaires du havre; mais dans le cas où cette propriété est rétrocédée à la couronne, la juridiction de la commission du havre sur cette propriété devient immédiatement en vigueur. En sorte que, dans le cas mentionné par mon honorable ami, si cette île, ou toute partie de cette

propriété, ne retourne pas à la couronne, la commission n'aura aucune juridiction sur cette propriété.

L'honorable M. DAVID: Cette île (l'île Sainte-Hélène) a été vendue par le Gouvernement à la cité de Montréal pour une modique somme.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour deux cent mille dollars.

L'honorable M. DAVID: A condition que certaines parties de l'île soient, au besoin, réservées aux fins militaires.

L'honorable M. CASGRAIN: N'a-t-on pas aussi imposé la condition que les exercices militaires des troupes se feraient dans le parc Lafontaine si le gouvernement fédéral en avait besoin pour cette fin? Telle était, je crois, la condition imposée, et une partie du terrain du parc Lafontaine est encore retenue par le gouvernement fédéral pour l'objet que je viens de mentionner. Le parc de l'Artillerie, où il y a des casernes et quelques magasins militaires, est encore en la possession du gouvernement fédéral. L'extrémité ouest de l'île Sainte-Hélène est employée comme un parc et le gouvernement fédéral l'a cédée à la cité de Montréal pour cet objet; mais l'une des conditions, c'est que le parc Lafontaine, dont une partie appartient à la cité de Montréal, serve aux fins militaires si le gouvernement en a besoin pour cet objet.

L'article est adopté.

Article 91:

Est modifié l'article 39 dudit acte par le retranchement des mots "ou les droits de pilotage" à la sixième ligne de l'alinéa (h) et des mots "droits de pilotage" à la troisième ligne de l'alinéa (i) dudit article".

L'honorable M. LOUGHEED: Le pilotage sur le fleuve s'est trouvé sous la juridiction des commissaires du havre; mais ceux-ci n'ont plus rien à faire avec les droits du pilotage, ou avec les procédures prises au sujet de ces droits.

L'honorable M. CASGRAIN: Sous quelle juridiction se trouvent maintenant ces droits?

L'honorable M. CLORAN: Une nouvelle corporation en est chargée.

L'article est adopté.

L'honorable M. BAIRD: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

## "GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY" (BILL).

(En comité.)

L'ordre du jour appelle:

**La mise en délibération du bill (61) intitulé: Loi concernant la "Grand Trunk Pacific Railway Company".**

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je voudrais, pour moi et pour quelques-uns de mes collègues, obtenir de plus amples renseignements sur la nécessité qu'il y a de présenter un bill sous la forme donnée à celui qui est maintenant devant nous. Je remarque que le 5 décembre 1911, un bill au même effet fut adopté et sanctionné par Son Excellence. Ce bill conférait au Gouverneur en conseil le pouvoir de proroger le délai pour l'achèvement du chemin dont il s'agit présentement. Dois-je comprendre qu'un arrêté du conseil a été alors rendu et que le Gouvernement, embarrassé par cet arrêté, est obligé, une année après, de demander le renouvellement de la même autorisation qu'il a obtenue alors, et dans l'affirmative, pour quelle raison?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que je comprends, le délai pour l'achèvement de la section des prairies du chemin de fer National Transcontinental est expiré le 1er de décembre dernier. S'il en est ainsi, il est nécessaire, afin de maintenir les droits corporatifs de la compagnie—en ce qui concerne la construction de cette section—qu'une nouvelle prorogation de délai soit accordée. La chose, selon moi, est évidente. Il est par conséquent nécessaire que le présent bill soit adopté, afin de conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder et fixer cette prorogation, au lieu de recourir à une loi spéciale du Parlement pour cette fin, comme la chose se fait dans la plupart des bills concernant la construction de chemins de fer. Cette méthode de faire proroger le délai par un arrêté du conseil a été adoptée lors de la dernière session, pour la simple raison qu'une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer en question peut soulever des questions avec lesquelles le Gouverneur en conseil serait plus familier que tout autre tribunal. Tel est l'objet du bill.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne suis pas tout à fait sûr que mon honorable ami ait donné une raison

justifiant cette procédure par arrêté du conseil au lieu de procéder par l'adoption d'une loi du Parlement, comme pour tous les autres chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette politique a été suivie déjà à l'égard du chemin de fer National Transcontinental.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais pas avant décembre 1911. Ce fut alors sa première application. C'était s'écarter de la politique suivie par le Parlement depuis un temps immémorial pour la prorogation des chartes de chemin de fer. A cette session-ci, un certain nombre de chartes seront prorogées, et le Sénat, dans la première loi qu'il a adoptée—en 1903—pour constituer en corporation la compagnie du "Grand Trunk Pacific", accorda à cette compagnie un délai de sept ans pour achever le chemin en question (section des prairies). Aujourd'hui, c'est le Gouverneur en conseil qui se fait revêtir de l'autorité du Parlement pour faire ce que ce dernier a coutume de faire, lui-même, à l'égard de toute autre charte de chemin de fer. Je n'ai pas, moi-même, confiance dans une politique qui fait gouverner le pays par le Gouverneur en conseil, bien qu'au début de ma carrière parlementaire, je me souviens que l'on attribuait à sir George Cartier ces paroles: "Le Gouverneur en conseil est une grande institution"—oui, c'est une grande institution; mais elle doit s'employer à servir le Parlement dont elle relève. Il s'agit d'une voie ferrée gigantesque, pour laquelle le Parlement s'est rendu responsable du paiement de millions de dollars, et, cependant, pour ce qui concerne l'achèvement d'une certaine section de cette voie ferrée, le Gouverneur en conseil dit à la compagnie qui est chargée de cette entreprise: "Vous aurez une prorogation de délai de six, ou neuf, ou douze mois pour en achever l'exécution". Or, c'est virtuellement usurper les attributions du Parlement. Il faut y regarder à deux fois avant de décider que le Gouverneur en conseil sera revêtu de ce pouvoir.

Supposé que le Gouverneur en conseil juge à propos d'entraver les opérations financières de la compagnie sur les marchés monétaires du monde, et l'empêche d'obtenir les fonds dont elle a besoin, il se trouvera ainsi revêtu du pouvoir d'arrêter les progrès des travaux de la compagnie. Le parlement ayant en premier lieu accordé une charte à la compagnie, son devoir est de conserver sa pleine juridiction sur l'entreprise de cette compagnie jusqu'à ce qu'elle l'ait menée à bonne fin. J'espère que le Parlement y regardera à deux fois, je le répète, avant d'adopter le présent bill.

Je remarque que, l'année dernière, un bill semblable à celui qui est maintenant devant nous, a été adopté et sanctionné. Il s'agissait d'une loi adoptée en 1911. L'on demandait une prorogation de délai additionnel et la loi s'appliquait à plusieurs voies ferrées. Si mon honorable ami ne peut fournir, aujourd'hui, de plus amples renseignements, nous pouvons attendre un jour ou deux pour les obtenir de lui.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette politique a été adoptée par le parlement, lui-même—politique qui consiste à revêtir le Gouverneur en conseil du pouvoir de proroger le délai requis pour l'achèvement du chemin en question. Bien que je ne sois pas parfaitement renseigné relativement à l'arrêté du conseil auquel il a été fait allusion, je présume que les deux parties contractantes—savoir le gouvernement du Canada et la compagnie du "Grand Trunk Pacific"—seront suffisamment intéressées pour ne faire rien qui ne soit conforme à la loi du Parlement. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à mon honorable ami que les deux parties au présent arrangement sont des plus intéressées à protéger les droits corporatifs de la compagnie du "Grand Trunk Pacific". Le gouvernement du Canada est des plus intéressés—il l'est peut-être plus encore que la compagnie, elle-même—et celle-ci est, de son côté, non moins intéressée que l'est la compagnie du "Grand Tronc de chemin de fer du Canada". Je me place à ce point de vue-ci: vu que le Parlement a adopté, lui-même, le mode prescrit par le présent bill de proroger le délai en question, le gouvernement actuel ne fait que se conformer à cette politique, et comme une partie de la construction du chemin en question n'est pas encore achevée—cette partie n'étant pas encore lestée—il est désirable que les droits corporatifs de la compagnie soient maintenus.

Je ne puis certainement voir en quoi il est imprudent de conférer ou Gouverneur en conseil le pouvoir de proroger le délai

en question. Je ferai remarquer à mon honorable ami que le chemin en question diffère entièrement, quant à sa nature, des autres chemins de fer. On pourrait difficilement trouver un seul point de ressemblance. Le Gouverneur en conseil est aussi intéressé que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, elle-même, à l'achèvement de ce chemin.

Je regrette de ne pouvoir donner à mon honorable ami des explications aussi précise que celles qu'il désire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne m'oppose pas à cette prorogation de délai; mais je désire savoir pourquoi, puisqu'un délai a été fixé déjà par le Parlement en adoptant la loi constituant en corporation la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, nous nous désisterions, aujourd'hui, de notre pouvoir de proroger le délai en question pour le conférer au Gouverneur en conseil? La loi corporative fixe un délai de sept années pour la construction du chemin en question. Ce délai n'est pas considéré maintenant comme suffisant. Je ne m'oppose pas, je le répète, à une prorogation de délai, ni ne suis-je prêt à reprocher à la compagnie de n'avoir pas achevé le chemin dans le délai primitivement fixé.

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis l'adoption de la loi corporative, on a constaté qu'il était nécessaire de s'écarter considérablement de la convention conclue en premier lieu. Par exemple, le gouvernement du Canada s'est vu obligé de s'imposer des obligations additionnelles et non prévues par la charte originale. Le pouvoir d'emprunts conféré d'abord à la compagnie, a été accru, et cette augmentation de pouvoir a accru d'autant les obligations du Gouvernement.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais la compagnie a obtenu du Parlement ce pouvoir additionnel.

L'honorable M. LOUGHEED: En sus de cela, le gouvernement du Canada s'est vu obligé de faire à la compagnie des prêts considérables pour la construction de la section même dont il s'agit encore, aujourd'hui. Puis, il y a d'autres considérations dont il faut tenir également compte. Toutes ces considérations, j'ose le croire, ont porté le Gouvernement à consentir à accorder cette prorogation de délai pour la construction du chemin en question, et cette prorogation de délai soumise à l'autorité du Gouverneur en conseil, favorise beaucoup plus le pays et la compagnie que si la compagnie était obligée de la demander au Parlement. Ce dernier pourrait la lui accorder sous cette forme stéréotypée qui s'applique indistinctement, ou plus ou moins, à toutes les chartes de chemin de fer, et le gouvernement du Canada n'est que très faiblement intéressé à ce genre de prorogation.

L'honorable M. WATSON: Le Gouvernement, en assumant ce pouvoir d'accorder à la compagnie du " Grand Trunk Pacific " une prorogation de délai, place cette compagnie dans une position qui n'est occupée par aucune autre compagnie de chemin de fer en Canada. Le gouvernement du Canada peut proroger le délai en question, disons, de neuf mois. La compagnie est obligée de se présenter sur les marchés monétaires pour faire des emprunts, et son pouvoir d'emprunter est basé sur sa convention avec le gouvernement du Canada. Il me semble que, si la compagnie du " Grand Trunk Pacific " requiert une année ou deux de plus pour compléter la section en question, elle peut s'adresser directement au Parlement et en obtnir ce délai additionnel. De cette manière, le Parlement et le Gouvernement étant conjointement intéressés dans la chose, les représentants du peuple, consultés alors sur ce sujet, décideraient quel délai additionnel il convient d'accorder. Je ne crois pas qu'il convienne de conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder le délai additionnel en question, et je ne crois pas, non plus, que la compagnie du " Grand Trunk Pacific " ait demandé la présente législation. Je suis porté à croire que la compagnie préférerait demander de la manière ordinaire au Parlement une prorogation de délai, et de s'en rapporter au jugement du Parlement, comme le font toutes les autres compagnies qui ont besoin d'une prorogation analogue.

La compagnie du " Grand Trunk Pacific " n'a pas terminé cette section de son chemin dans le délai fixé dans sa charte originale, et elle demande une prorogation de délai; mais elle ne devrait pas être obli-

gée de faire cette demande comme le prescrit le présent bill. Elle devrait s'adresser de la manière ordinaire au Parlement, parce qu'il ne s'agit pas d'une affaire que la compagnie du " Grand Trunk Pacific " et le Parlement du Canada ne puissent, eux-mêmes, régler avec connaissance de cause —l'une et l'autre pouvant bien déterminer le délai additionnel qu'il faudra pour achever la section de chemin de fer en question. Nous savons que le Gouvernement est quelquefois en minorité dans le comité des chemins de fer du Sénat et le comité des chemins de fer de la Chambre des communes.

Les opinions du ministre des Chemins de fer ont été souvent combattues dans ces comités, et les représentants du peuple ont, dans ces circonstances, rejeté la politique du Gouvernement. Or, si le Gouvernement se trouvait ainsi en minorité dans ces comités lorsqu'il s'agit de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, les intérêts de celle-ci et ceux du pays en général en souffriraient, ou ne seraient pas convenablement sauvegardés. Il pourrait arriver que le Gouvernement refusât de permettre à la compagnie d'achever le chemin en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! quelle absurde hypothèse!

L'honorable M. WATSON: Pas aussi absurde que vous le pensez. Les opérations d'une compagnie ont été arrêtés déjà par l'opposition du Parlement, et un cas de ce genre s'est produit, ce matin même. C'est celui de la compagnie du Central Canada Railroad. Si une prorogation d'un an de délai est désirée, cette période devrait être fixée dans le bill, parce que, si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada pouvaient s'adresser directement au Parlement et démontrer aux représentants du peuple que leur demande d'une prorogation de délai est juste et raisonnable, je n'ai aucun doute que cette demande recevrait toute l'attention désirable. Selon moi, le délai devrait être fixé par le statut et non par un arrêté du conseil.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader du Sénat voudrait-il nous dire si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique connaît bien la nature de la présente proposition de loi, et si elle en est satisfaite?

L'honorable M. LOUGHEED: Mais, sans doute, qu'elle l'est; elle est même partie à cet arrangement qui est fait dans son intérêt. J'ajouterai,—et cela avec tout le respect que je dois à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, que, bien qu'il déploie une bien grande sollicitude pour la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, j'ose dire que l'intérêt qu'il porte à l'entreprise de cette compagnie peut difficilement égaler celui du gouvernement du Canada, et que ses objections s'harmonisent peu avec le fait que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a dû donner son approbation au présent bill qui est évidemment dans son intérêt.

L'honorable M. CASGRAIN: Je serais très disposé à voter pour la présente proposition de loi, pourvu que le gouvernement nous donnât une bonne raison pour justifier ce vote. Si l'on peut me démontrer que le parlement doit agir différemment, dans le présent cas, de sa manière ordinaire d'agir dans tous les autres cas de prorogation de délai, j'appuierai le bill. Quel est l'objet de cette proposition de loi? Ce que l'on nous propose me paraît être une chose extraordinaire. On nous demande de placer la grande entreprise en question sous le contrôle du ministre des Chemins de fer et de l'assujétir à l'" ipse dixit " de ce ministre. En effet, le ministre des Chemins de fer fera un rapport au conseil exécutif, et c'est à ce ministre qu'il appartiendra de fixer la date à laquelle l'entreprise en question devra être terminée, et de déterminer quelle partie de la loi adoptée par le parlement deviendra nulle et de nul effet par suite de l'expiration du délai.

Le moins que le Sénat puisse exiger, c'est que le gouvernement nous donne une bonne raison justifiant l'adoption d'une législation extraordinaire comme celle qui nous est maintenant proposée.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant nous a dit que deux intérêts sont en jeu dans le présent cas, savoir l'intérêt du gouvernement et l'intérêt de la compagnie; mais il y a encore un intérêt qui est plus grand que les deux intérêts réunis que je viens de mentionner—c'est le droit qu'ont les représentants du peuple de dire qu'est-ce qui doit être fait relativement à la grande entreprise natio-

nale en question. Comme le dernier orateur l'a dit, la présente proposition de loi se réduit à ceci, savoir qu'elle place l'entreprise en question sous le contrôle absolu du ministre des Chemins de fer. Ce nouveau pouvoir conféré au gouvernement peut l'éblouir ou l'aveugler; mais cet aveuglement ne s'étend pas à nous, de la gauche. Nous savons ce qu'un arrêté du conseil signifie. Nous savons d'avance ce que produira toute demande du ministre des Chemins de fer. Bref, le parlement, par la présente législation, renonce virtuellement à tous ses pouvoirs en les transférant à un seul homme. Je suis opposé à ce sacrifice. Le parlement ne devrait jamais sacrifier aucun de ses droits au bénéfice d'un seul ministre, ou du conseil exécutif. Nous sommes tous d'avis que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique doit obtenir actuellement une prorogation de délai additionnel; mais au lieu d'être tenue de s'adresser au ministre des Chemins de fer, qui peut être remplacé d'un jour à l'autre par un autre homme, que cette compagnie puisse, comme par le passé, s'adresser au parlement à qui elle doit sa naissance, et que ce dernier lui accorde la prorogation de délai dont elle a besoin.

Je partage l'avis du leader de la gauche, qui a dit que le Parlement—sauf dans des cas très rares--ne devrait jamais abdiquer aucun de ses droits, ou pouvoirs pour les transférer à un seul homme, quel qu'il soit, ou, même, au Gouvernement. Qu'est-ce qui empêche la présente compagnie de s'adresser au comité des chemins de fer du Sénat ou de la Chambre des communes pour lui dire: " Messieurs du comité, lorsque vous nous avez accordé notre charte, vous nous avez donné un délai de sept années pour construire notre chemin. Nous avons fait de notre mieux; mais avons été incapables d'achever ce chemin dans ce délai ". Or, dans ce cas, il appartiendrait au comité des chemins de fer de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement de demander à la compagnie ce qui lui reste à faire pour achever son entreprise. Les ingénieurs de la compagnie déclareraient alors ce qui reste à faire et quel délai additionnel il leur faudrait pour l'exécuter. Puis, ce serait au Parlement de dire à la compagnie: " Sur l'avis de vos ingénieurs, la balance ne peut être achevée sans obtenir un délai additionnel d'un ou deux ans, et la preuve en a été faite devant le comité des chemins de fer des deux Chambres ". Sur ce, je n'ai aucun doute que le Parlement ne serait que trop heureux d'accorder à la compagnie tout délai additionnel qu'elle pourrait raisonnablement demander ainsi. C'est la meilleure ligne de conduite à tenir dans le présent cas comme dans tous les autres. Le Parlement doit y regarder à deux fois avant de transférer ses droits ou ses pouvoirs à quelque ministre que ce soit. Les attributions du Parlement doivent être considérées par ce dernier comme un dépôt sacré entre ses mains. Une loi statutaire accordant à la compagnie une certaine prorogation de délai, augmenterait son crédit sur les marchés monétaires, ferait accepter plus facilement sur ce marché ses demandes d'emprunt que si elle ne peut s'appuyer que sur un arrêté du Conseil exécutif. Si la compagnie n'a pas d'autre appui que le Gouvernement ou le ministre des Chemins de fer, pour se présenter sur les marchés monétaires de l'Europe ou de l'Amérique, elle mérite notre pitié. Les prêteurs redoutent les chefs de département ministériel; mais ils n'ont rien à redouter d'une compagnie dont les droits sont définis par une loi statutaire.

Le Parlement, selon moi, manquerait de prudence s'il transférait au ministre des Chemins de fer le pouvoir qu'il possède d'accorder des prorogations de délai, pouvoir qu'il a le droit d'exercer et dont il ne doit pas se départir.

L'honorable M. POIRIER: Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'alarmer relativement au présent bill. Si la compagnie avait protesté contre la présentation de cette proposition de loi, nous pourrions venir à la rescousse de cette compagnie; mais dans le présent cas, il semble qu'il y ait entre la compagnie et le gouvernement une espèce de collusion, et, dans un cas de collusion relativement à un bill du genre de celui qui nous occupe, nous n'intervenons pas généralement, si ce n'est lorsque le bill a pour objet l'obtention d'un divorce—comme mon honorable ami l'a déjà fait.

L'honorable M. CLORAN: Et comme je suis encore prêt à le faire.

L'honorable M. POIRIER: Mais le présent cas est différent, et l'espèce de collusion à laquelle je viens de faire allusion ne devrait pas être une raison justifiant une opposition à l'adoption du bill qui est maintenant devant nous. Si je comprends bien la question, il s'agit de permettre à la compagnie de se procurer les fonds dont elle a besoin pour achever une section de son chemin. Assurément, le gouvernement n'est pas disposé à entraver le parachèvement d'un chemin de fer pour la construction duquel il a déjà financièrement aidé la compagnie. C'est encore ce qu'il veut faire par le présent bill. La compagnie ne saurait donc s'opposer à la présente législation. Elle l'accepte, an contraire; elle la demande même, et le gouvernement voulant bien acquiescer à sa demande, je ne vois pas, pour ma part, pourquoi nous interviendrions entre les deux parties pour empêcher l'adoption d'une législation dont l'objet est de sauvegarder les intérêts du pays tout en favorisant l'autre partie concernée.

L'honorable M. POWER: Il y a une grande force dans ce qui a été dit par l'honorable leader de la gauche relativement au présent bill. Cette proposition de loi diffère des bills qui nous ont été ordinairement présentés jusqu'à présent et dont l'objet était de proroger le délai requis pour l'achèvement d'un chemin de fer; mais, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège—et qui n'a fait que répéter ce qui a été déjà dit par l'honorable leader du Sénat—la compagnie du "Grand Trunk Pacific" est partie à l'arrangement qui est maintenant en délibération et elle en est satisfaite.

Or, dans ces circonstances, à moins qu'il ne soit donné de très bonnes raisons de croire qu'il y a là-dessous quelque chose de caché, et dont nous ne connaissons rien, il n'y a aucune raison qui engage le Sénat à intervenir. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson) s'est mal à propos alarmé sur ce qui pourrait résulter de la présente législation. D'après ce que je comprends, en vertu de l'arrangement conclu en 1903, le chemin en question devait être achevé dans un délai de sept ans. Puis, il y a ce point à noter que, lorsque tout le chemin de la compagnie sera terminé, le Gouvernement commencera à percevoir d'elle un loyer.

L'honorable M. WATSON: Les deux compagnies—celle du "Grand-Tronc de chemin de fer du Canada" et celle du "Grand Trunk Pacific"—sont tout à fait différentes.

L'honorable M. POWER: Il s'agit présentement d'une section de chemin appartenant à une compagnie privée, et il n'y a aucun loyer à attendre de cette section.

L'honorable M. WATSON: Le Gouvernement ne retirera jamais aucun loyer de la section de chemin en question.

L'honorable M. POWER: Il retirera un loyer pour l'exploitation de la section Est, à partir de Winnipeg.

L'honorable M. WATSON: Mais il s'agit présentement d'une section située à l'ouest de Winnipeg.

L'honorable M. POWER: Mais la compagnie ne commencera-t-elle pas à payer le loyer de la section Est que lorsque le chemin—sur tout son parcours, y compris l'est et l'ouest—sera terminé?

L'honorable M. WATSON: Non; il s'agit d'une compagnie privée, et je crois comprendre ce que je dis.

L'honorable M. POWER: Mais le délai a été prorogé d'un an, deux fois déjà. Voici, du reste, toute l'affaire: le chemin peut être terminé d'ici à une année, et si nous étions certains qu'il sera terminé dans cet espace de temps, ce qu'il y aurait de mieux à faire serait simplement de proroger d'un an le délai; mais vu que, dans deux occasions précédentes, le chemin n'a pas été terminé dans le délai additionnel accordé, il est possible que la compagnie ne puisse encore terminer ses travaux d'ici à l'expiration d'une nouvelle année additionnelle qui lui est présentement accordée, et cela pourrait créer une situation très embarrassante.

Supposé que nous adoptions une loi accordant une autre année de délai, et, que le chemin ne soit pas achevé à l'expiration de cette année-là, le parlement, à l'expiration de ce délai, pourrait n'être pas en session. C'est pourquoi j'aimerais que le présent bill prévît par un amendement cette éventualité; mais, quoi qu'il en soit, je ne

crois pas que ce bill, si nous l'adoptons tel qu'il est, puisse nous exposer à quelque danger que ce soit.

L'honorable M. WATSON: Supposé que le Gouverneur en conseil n'accorde qu'un délai additionnel de trois mois?

L'honorable M. POWER: Pourquoi supposerions-nous que le gouvernement soit capable de faire une chose aussi stupide que celle-là? Nous devons tenir compte du fait que le gouvernement est responsable envers le pays de la manière dont il réglera ses rapports avec la construction du chemin en question, et il se placerait, aux yeux du public, dans une bien fâcheuse position s'il agissait de manière à empêcher l'achèvement du chemin.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami voudrait-il nous dire si, au cours des trente années qu'il siège dans le Sénat, une seule compagnie de chemin de fer a été soumise à cette nouvelle règle l'obligeant de s'adresser au Gouverneur en conseil pour obtenir une prorogation de délai?

L'honorable M. POWER: Je ne m'en souviens pas.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il nous dire si le pouvoir conféré par le présent bill pourra être exercé de temps à autre, ou s'il ne doit être exercé qu'une seule fois?

L'honorable M. POWER: Le Gouverneur en conseil pourra l'exercer de temps à autre.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable ministre dirigeant interprète-t-il lui-même, le bill comme conférant au Gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder une seule prorogation de délai, ou comme conférant le pouvoir d'accorder de temps à autre une prorogation de délai additionnel pour l'achèvement complet du chemin.

L'honorable M. WATSON: De quelle durée sera ce délai?

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre des Chemins de fer, puis-je ajouter, a discuté ce point avec l'ingénieur en chef de la compagnie. L'on avait calculé d'abord que la section de chemin de fer en question serait terminée l'année dernière; mais vu les retardements causés par la main-d'œuvre le chemin n'a pu être achevé dans le délai fixé par la loi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce n'est pas une réponse à la question posée.

L'honorable M. LOUGHEED. Quelle autre réponse mon honorable ami désire-t-il? La présente politique a été adoptée, déjà, par le parlement. Si mes honorables amis désirent aider la compagnie du Grand Tronc Pacifique, le meilleur moyen de le faire est d'approuver une politique et un arrangement auxquels cette compagnie elle-même a donné son consentement. Cet arrangement stipule la manière dont il sera exécuté et le gouvernement s'y conformera.

L'honorable M. KERR: Où est le texte de cet arrangement conclu entre le gouvernement et la compagnie, et sur lequel est basé le présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai voulu faire comprendre à mon honorable ami que le présent bill était basé sur un accord mutuel entre le Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. KERR: Où est le texte de cet accord?

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle d'un accord mutuel entre la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le gouvernement.

L'honorable M. KERR: L'accord est-il par écrit?

L'honorable M. POIRIER: C'est un accord verbal.

L'honorable M. CLORAN: Un accord verbal n'a aucune valeur.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai proposé un renvoi au comité général de la Chambre—toute la présente discussion étant irrégulière. Si le Sénat ne veut pas aider la compagnie du Grand-Trunc-Pacifique, mon honorable ami et ceux qui partagent son opinion seront responsables des conséquences.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je veux assumer ma part, ou même toute la responsabilité, et cela sans aucune hésitation. Je suis en faveur d'une prorogation de délai, et que cela soit bien compris. Le parti auquel j'appartiens a pris l'initiative de la construction du chemin de fer en question, et il l'a fait sous l'impulsion

du gouvernement qu'il appuyait. C'est seulement sous l'administration dont mon honorable ami (l'hon. M. Lougheed) est l'un des membres, ou le parti auquel ce dernier appartient, qu'un changement de politique a été opéré. Le pouvoir de proroger le délai pour l'achèvement du chemin en question a été retiré par lui des mains du Parlement et conféré au Gouverneur en conseil. Il est inutile de répondre que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a consenti à ce changement.

Cette compagnie n'est pas revêtue d'un pouvoir suprême. C'est le Parlement qui est revêtu de ce pouvoir. Quelle que soit la raison que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ait pu avoir pour conclure avec le Gouvernement l'accord en question, je l'ignore. Mais a-t-elle été forcée par le Gouvernement de conclure cet accord? Le Gouvernement en a-t-il été l'instigateur? Le Gouvernement a-t-il été la seule partie active à cet accord—en vertu duquel la prorogation de délai en question ne pourra être accordée que par le Gouverneur en conseil? Nous voulons le savoir. Mais même si le Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ont conjointement consenti à ce que cette prorogation de délai soit accordée de cette manière, le Parlement n'a-t-il pas le droit de dire son mot sur ce sujet? Le Parlement n'a jamais abdiqué ses fonctions. Ses membres sont ici pour représenter les intérêts du pays qui fait construire le chemin de fer en question, ou qui garantit le remboursement du capital placé sur cette entreprise, et il sied mal à l'honorable ministre dirigeant de nous dire que, si nous rejetons le bill, ceux qui voteront ce rejet seront responsables des conséquences. Nous, de la gauche, sommes prêts à assumer cette responsabilité parlementaire,—ni plus ni moins. Ce n'est pas une faible présomption que celle qu'a eue le Gouvernement en concluant avec une compagnie de chemin de fer un accord qui dépouille le Parlement de ses attributions. Si, en vertu des premiers arrangements conclus, la compagnie s'est engagée à parachever son chemin dans un délai de sept ans, qu'est-ce qui empêche cette compagnie de demander au Parlement un délai plus long? Si la compagnie est d'avis qu'un délai additionnel d'un an n'est pas suffisant, qu'elle le dise et nous lui accorderons le délai dont elle aura raisonnablement besoin. Avant tout, nous voulons maintenir nos propres droits et le plein pouvoir que nous possédons. En second lieu, nous voulons protéger la compagnie contre elle-même, ou contre ses propres mouvements. Je ne crois pas que la compagnie se trouve plus en sûreté entre les mains du Gouvernement qu'entre celles du Parlement. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a été pendant sept années, sous la dépendance directe du Parlement et elle a prospéré pendant cette période, et je crois qu'elle peut encore prospérer en restant sous cette dépendance conformément à ses arrangements primitifs. Avant que la motion soit mise aux voix, mon honorable ami, le ministre dirigeant, devrait, je crois, produire l'arrêté du Conseil rendu, je le présume, en conformité de la loi adoptée en 1911, afin qu'il nous soit permis de voir ce qui a été fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien consulter les statuts, il trouvera ce qui a été fait alors au chapitre 37 des statuts de 1912.

Ce qui se trouve dans ce statut n'est pas l'arrêté du conseil auquel il est fait allusion aujourd'hui.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ce statut a conféré le 5 décembre le pouvoir de rendre un arrêté du conseil; mais nous ne savons pas si cet arrêté a été rendu ou non, et l'honorable leader du Sénat ne nous a pas dit qu'il existait.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut jeter les yeux dans les statuts de 1912, il trouvera au chapitre que j'ai indiqué, il y a un instant, ce qui suit:

> Mais cette prorogation du délai ne doit pas dépasser douze mois à compter du premier jour de décembre mil neuf cent onze pour la section des Prairies et trois ans, à compter du premier jour de décembre mil neuf cent onze, pour la section des Montagnes.

J'ai déjà dit à la Chambre que ce délai est expiré le 1er décembre dernier, et il existe, par conséquent, un laps de temps entre l'expiration de ce délai et la date d'aujourd'hui. Il est nécessaire d'y remédier par une législation spéciale. C'est pourquoi il a été convenu, comme je l'ai dit, entre la compagnie et le Gouverne-

ment qu'il y serait remédié, comme la chose est proposée, aujourd'hui.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous voulons bien y remédier par une législation spéciale, mais non par un arrêté du conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la Chambre siège en comité général pour discuter régulièrement cette question. Si mon honorable ami tient à assumer la responsabilité de s'interposer entre la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement relativement à l'arrangement conclu entre ces deux parties, il est parfaitement libre de le faire, comme le sont tous les autres membres du Sénat; mais le Gouvernement est lié par cet arrangement et maintiendra l'attitude qu'il a prise.

L'honorable M. POIRIER: Qu'il me soit permis...

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a déjà pris la parole sur le présent sujet.

Le PRESIDENT DU SENAT: Il y a devant moi une motion demandant que le Sénat se forme en comité général. Tout membre du Sénat ayant déjà pris la parole sur le premier sujet, s'écarte du règlement s'il se lève pour faire un discours.

L'honorable M. YOUNG: Le leader de la gauche a demandé qu'une copie de l'arrêté du conseil rendu, l'année dernière, soit produite devant le Sénat, afin que cet arrêté soit examiné en même temps que le bill.

Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed) de proposer que le présent sujet de discussion soit suspendu jusqu'à lundi au lieu de proposer que la Chambre se forme en comité général, aujourd'hui même, pour procéder à cette discussion—et cela par courtoisie pour la Chambre, afin que d'ici à lundi, l'honorable ministre dirigeant puisse obtenir l'arrêté du conseil en question, et que le principe du bill soit alors discuté à fond. Dans la loi adoptée, l'année dernière, deux délais sont autorisés. Pour la section des prairies le délai ne doit pas dépasser douze mois, et quant à l'autre section celle des montagnes —le délai ne doit pas excéder trois années. Pour ce qui concerne ces deux dispositions de la loi, il n'est que juste que nous prenions connaissance de l'arrêté du conseil en question. Nous pourrions voir alors si cet arrêté comprend les deux dispositions auxquelles je viens de faire allusion—et dont l'une autorise un délai de douze mois et l'autre, un délai de trois ans. Je demande donc à mon honorable ami, le ministre dirigeant, de bien vouloir acquiescer à cette demande.

L'honorable M. TAYLOR: Puis-je faire remarquer qu'un bill analogue à celui qui est maintenant devant nous, a été adopté par la Chambre des communes alors que le chef actuel de la gauche de cette dernière Chambre était le premier ministre, et que ce bill autorisait l'arrangement qui est maintenant en délibération.

Le premier ministre d'alors a dû s'enquérir de tous les faits et les connaître. Je suis d'avis que le Sénat devrait se former en comité général maintenant, et, si la chose est nécessaire, le comité pourra lever sa séance, et siéger de nouveau, un autre jour, alors qu'il pourra prendre connaissance de l'arrêté du conseil dont mon honorable ami demande la production.

L'honorable M. YOUNG: Ce que j'ai recommandé est la procédure la plus simple à adopter.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami demande cette procédure en l'appuyant sur une question de courtoisie à l'égard de la Chambre, je serai heureux de pouvoir y acquiescer; mais l'honorable leader de la gauche a attaqué la politique du Gouvernement sur cette question de délai. Je dois dire que le Gouvernement se trouve lié par l'arrangement qu'il a conclu et qu'il maintiendra l'attitude qu'il a prise. Je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et que le présent sujet de discussion soit réinscrit à l'ordre du jour de demain.

La motion est adoptée.

## ECHIQUIER, COUR DE L' (BILL).

### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (84) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier".

(En comité.)

L'honorabe M. LOUGHEED: L'objet du bill est de prescrire qu'à l'avenir tout appel

de la décision du commissaire des brevets devra être fait devant la cour de l'échiquier au lieu de l'être devant le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: C'est juste.

Article 1:

1. Est modifiée la loi de la cour de l'échiquier, chapitre 140, des statuts revisés, 1906, par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article 23:

23a. Tout demandeur d'un brevet, sous le régime de la Loi des Brevets, qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire des brevets, ainsi que prévu dans ladite loi, peut en tout temps dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par la poste, à son adresse ou à celle de son agent, appeler de la décision dudit commissaire à la cour de l'échiquier.

2. La cour de l'échiquier doit avoir juridiction exclusive pour entendre et décider tout pareil appel.

3. La cour de l'échiquier doit avoir juridiction exclusive pour entendre et décider tous appels présentement pendants devant le Gouverneur en conseil sous le régime de l'article 19 de la Loi des Brevets.

L'honorable M. BELCOURT: Le paragraphe 3 de cet article ne va peut-être pas assez loin, vu que nous n'avons pas, je crois, maintenant une règle de procédure spéciale pour transférer ces appels du Gouverneur en conseil à la cour de l'échiquier.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que je comprends, la cour de l'échiquier est revêtue d'un pouvoir suffisant pour disposer de ces appels.

L'honorable M. BELCOURT: Des appels sont maintenant pendants devant le Gouverneur en conseil. Comment est-il proposé de transférer ces appels à la cour de l'échiquier?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis sous l'impression que le Gouverneur en conseil devra disposer des appels qui sont maintenant pendants devant lui.

L'honorable M. BELCOURT: Non, puisque le paragraphe 3 du présent article s'applique aux appels actuellement pendants. Ce paragraphe dispose que les appels présentement pendants devant le Gouverneur en conseil seront entendus et décidés par la cour de l'échiquier.

L'honorable M. CLORAN: Insérez un amendement portant que les appels présentement pendants devant le Gouverneur en conseil seront transférés à la cour de l'échiquier.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objection est, je crois, bien fondée et je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau pour reprendre l'examen de ce bill, et, dans l'intervalle, je m'enquerrai de ce qu'il y a à faire. Il me semble qu'il est nécessaire d'insérer dans le bill une disposition pourvoyant au transfert à la cour de l'échiquier des appels présentement pendants devant le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité rapporte progrès et demande la permission que le comité siège de nouveau pour reprendre l'examen du bill.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (7) intitulé: "Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (10) intitulé: "Loi concernant la Dominion Trust Company."—(L'honorable sir Richard Scott.)

Bill (31) intitulé: "Loi à l'effet de consolider et modifier les lois concernant la Guarantee Company of North America."—(L'honorable M. Owens.)

Bill (68) intitulé: "Loi constituant en corporation la Dominion North Western Railway Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la compagnie l'"Ottawa and Georgian Bay Canal."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (77) intitulé: "Loi constituant en corporation The Calgary, Edmonton and Fort McMurray Railway Company."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (79) intitulé: "Loi concernant la Cariboo, Barkerville and Willow River Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (81) intitulé: "Loi constituant en corporation la Quebec, Portland and International Short Line Railway Company."—(L'honorable M. Pope.)

Bill (82) intitulé: "Loi concernant la Shuswap and Okanagan Railway Company."—L'honorable M. Kerr.)

Bill (83) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (99) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company."—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (102) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company."—(L'honorable M. Jones.)

Bill (105) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company."—(L'honorable M. Jones.)

Bill (113) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite la Pacific and Hudson Bay Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

## SENAT

Séance du mercredi, 26 février 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

Prière et affaires courantes.

### APPEL AU CONSEIL PRIVE.

MOTION.

L'honorable M. DAVID propose:

**Qu'un comité soit constitué pour mettre à l'étude la question d'opportunité de limiter à de certaines catégories de causes le droit d'appel à la Cour Suprême et au Conseil privé, et que le dit comité se compose des honorables MM. Lougheed, Béique, Bostock, Belcourt, Sir Richard Scott, Dandurand, Ross. (Middleton), Power, Choquette, Kerr et le proposeur.**

Il dit: C'est une question importante, plus importante que je ne le croyais, et c'est pourquoi je veux la faire connaître aux honorables membres de cette Chambre, qui ont beaucoup de connaissances et de compétence en pareilles matières et pourront compléter ma proposition, si cette Chambre-ci juge à propos de nommer le comité dont j'ai suggéré la nomination. J'ai été engagé à faire cette motion en raison des plaintes que j'ai entendues durant plusieurs années, au sujet du droit d'appel qui existe dans toute notre organisation judiciaire et en raison de la discussion qui a eu lieu dans la presse et même dans le parlement du Canada durant les dix ou douze dernières années. Tout le monde a admis que la multiplicité des appels dans notre système rend l'administration de la justice très dispendieuse, et tend à donner lieu à un grand nombre de décisions contraires qui nuisent au renom et à l'autorité de nos cours de justice. Il n'y a aucun doute qu'il y a trop d'appels et trop de cours de justice dont on peut interjeter appel. Par exemple, dans la province de Québec, on peut interjeter appel de la décision de la cour supérieure provinciale à la cour de révision, de la cour de révision à la cour d'appel, de la cour d'appel à la cour suprême et de la cour suprême au conseil judiciaire du Conseil privé. Il y a trop de personnes qui sont incapables de franchir les degrés qui conduisent au temple de la justice, et conséquemment ceux qui craignent d'être entraînés dans toutes ces cours d'appel souvent renoncent à leurs droits, restreignent leurs réclamations et consentent à régler leurs réclamations pour une bagatelle. Je connais plusieurs causes qui prouvent l'injustice que peut faire naître la multiplicité des appels. Je connais une cause ancienne qui tend à prouver mon assertion. Le juge qui a entendu cette cause est mort. Je ne puis donc parler de ce qui eut lieu de son vivant. En tout cas, le juge qui avait été chargé d'entendre la cause s'excusa privément auprès de l'avocat d'avoir rendu un jugement pour une somme moindre que celle que le créancier, à son avis, avait le droit de réclamer, parce que le plaignant était pauvre et n'aurait pu payer les frais d'un appel. Quand je pratiquais comme avocat, j'ai eu en mains plusieurs causes de pauvres gens, veuves et autres, qui furent obligés de régler de justes réclamations pour presque rien, parce que ces gens savaient, comme leur avocat, qu'ils étaient incapables d'aller plaider devant toutes ces cours de justice. Je crois qu'il est bon d'appeler l'attention des honorables membres de cette Chambre sur les différentes raisons qui justifient des appels dans les différentes provinces. Dans la province de Québec la somme nécessaire à la demande d'un appel de la cour supérieure est de deux mille dollars; dans la province d'On-

tario, mille dollars; au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, et, je crois, à l'île du Prince-Edouard, deux cent cinquante dollars. Dans certains cas il faut obtenir la permission pour interjeter appel. Dans d'autres cas cette permission n'est pas réquise. Voilà quelques-unes des différences qui existent dans les limites du droit d'appel dans les différentes provinces. Il devrait y avoir plus d'uniformité. Il serait opportun de faire disparaître de notre système judiciaire ces différences et ces anomalies, et je crois que le comité, s'il était nommé, prendrait en considération cet aspect de la question et chercherait à remédier à l'état de choses que j'ai indiqué. Quel remède devrait-il être apporté? Voilà la difficulté, parce qu'autant d'avocats autant d'opinions contraires.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVID: Tant de propositions sont faites que réellement il est très difficile de savoir quelles sont les meilleures. D'abord nous devons considérer que nous n'avons rien à voir dans les appels des cours de justice provinciales aux plus hauts tribunaux des provinces. Ces appels relèvent des gouvernements ou des parlements provinciaux. Ceux-ci restreignent le droit d'appel de ces cours de justice, parce que, nous le savons, il n'y a pas appel d'un jugement rendu par une cour provinciale que si ce jugement a été rendu par une cour de dernière instance. Mais considérons la question d'un appel à la Cour Suprême et au Conseil privé. Si je parlais en ce moment comme un homme interprétant les vues, les idées et les intérêts de la province de Québec, je n'hésiterais pas à dire qu'en matière de loi civile il ne devrait pas y avoir d'appel ni à la Cour Suprême ni au Conseil privé; et voilà ce qu'ont prétendu les députés de la province de Québec lorsque fut adoptée la loi établissant la cour suprême. A cette époque on prétendit qu'il n'était ni opportun ni juste de décréter qu'il doit être interjeté appel d'un jugement rendu par cinq, six, sept et quelquefois même huit juges des cours de justice provinciales à un tribunal où il n'y a que deux juges versés dans la loi civile, et, lorsque la question fut discutée au parlement, il fut proposé des amendements ayant pour objet de limiter l'appel à la cour suprême, dans certains cas, dans des cas intéressant tout le pays. Cela fut inutile. Les amendements furent rejetés, et le bill fut adopté tel qu'il avait été rédigé. Non seulement les députés de la province de Québec se placèrent au même point de vue et exprimèrent la même opinion, et l'honorable M. Mills, à qui l'on ne peut nier ses connaissances légales, parla énergiquement contre ce droit d'appel donné dans les causes civiles. Je citerai quelques mots de son discours sur le sujet dans la Chambre des communes. Dans le "Hansard" de 1875, page 742, il dit:

> Mais par ce bill tout le département judiciaire fut considéré comme si notre Confédération était une union législative, car le bill non seulement donne à la cour suprême juridiction d'appel relativement à la bonne administration des lois fédérales, mais aussi d'intérêt local. On voulait qu'il y eut juridiction d'appel sur les cours suprêmes comme sur les cours inférieures, tout comme si notre confédération était une union législative et non pas une union fédérale. Il peut être établi comme principe général que les cours, pour bien fonctionner, doivent connaître le fonctionnement même de la loi.

Et plus loin il ajoute:

> En vertu du présent bill les causes seront portées des juges locaux qui les connaissaient toutes à des juges qui ne connaissaient rien des conditions et des principes de l'administration de leurs lois, et pour cette raison, au point de vue politique et pratique, ce bill prête à objections.

Je ne veux pas insister trop sur ce point, parce que je ne veux pas envisager la question au seul point de vue de la province de Québec. Mais si ce comité est nommé, comme je l'espère, je compte qu'il étudiera cette question d'appel en matière de loi civile afin de restreindre autant que possible ces appels. Imaginez ce que doit ressentir l'homme qui, après avoir gagné sa cause, devant les cours de justice provinciales, après avoir eu de son côté six ou peut-être sept juges, la perd ensuite devant une cour où seulement deux juges qui y siègent connaissent suffisamment la loi civile pour donner une décision juste. Mais, en laissant Québec de côté, en n'envisageant la question que dans l'intérêt du pays, considérons ce qui devrait être fait, non seulement dans l'intérêt de la province de Québec, mais dans celui de toutes les

provinces du Dominion, afin que notre administration de la justice soit respectée et inspire de la confiance dans notre magistrature. De quelle manière devront être restreints les appels à la cour suprême et au Conseil privé?

Plus j'étudie la question, plus il me semble difficile de trouver une juste solution du problème, parce qu'il y a une grande divergence d'opinions sur le sujet. Il y en a qui prétendent que l'interprétation d'une loi provinciale et d'un contrat passé en vertu d'une loi provinciale devrait être donnée par les cours de justice provinciales et que, connaissant mieux les lois et les décisions provinciales, elles peuvent mieux juger de pareilles causes, et conséquemment, il ne devrait pas être interjeté appel dans ces causes-là, des cours de justice provinciales. Sur ce point, je suis de leur avis, et je crois que leurs vues devraient être prises en considération par le comité, s'il est jamais nommé. Ils disent aussi que la juridiction de la cour suprême devrait être finale dans l'interprétation de la constitution fédérale—qu'il ne devrait pas y avoir d'appel dans de pareilles causes au Conseil privé, la cour suprême étant mieux qualifiée pour rendre un jugement juste et impartial, pour bien interpréter les lois provinciales, et je crois qu'ils ont raison à ce sujet. Ils croient que la cour suprême gagnerait en justice et en autorité, si elle devenait, comme la cour suprême des Etats-Unis, une cour de dernière instance au Canada, au moins quant à l'interprétation de nos lois fédérales et des traités intervenus en vertu de ces lois-là. Voyez, par exemple, ce qui a eu lieu en Australie, où il n'y a pas d'appel de la plus haute-cour de justice de ce pays, sans le consentement de cette cour. En 1900, la Commonwealth d'Australie a passé une loi très radicale, comme elle le fait parfois, abolissant complètement l'appel au Conseil privé et faisant de la plus haute-cour de justice une cour de dernière instance chargée d'interpréter le constitution de la Commonwealth. Le gouvernement objecta à cela, et ensuite le gouvernement de l'Australie consentit à un compromis, et il fut décrété qu'il y aurait un appel du jugement donné par la plus haute-cour de justice de l'Australie, mais avec le consentement de celle-ci. En d'autres termes, la plus haute cour de l'Australie avait le droit de désavouer tout appel de son jugement au Conseil privé. Pourquoi le Canada ne ferait-il pas comme l'Australie, et, si la chose était jugée nécessaire, n'adopterait-il pas un amendement au même effet? Mais il y en a beaucoup qui veulent l'appel au Conseil privé et qui sont d'opinion que les savants juges de cette cour sont mieux en mesure de pouvoir montrer leur impartialité dans toutes ces causes contreversées qui exigent l'interprétation de notre constitution. Ils disent qu'étant loin du champ de bataille où nous luttons ils sont naturellement mieux en état de se montrer impartiaux. C'est une question que je laisse à la considération du comité. Mais, en se plaçant à un point de vue plus élevé et en disant que le Conseil privé constitue entre la mère patrie et les colonies un lien qui devrait être maintenu dans l'intérêt de l'empire, il y en a plusieurs qui pensent que nous pourrions restreindre les appels au Conseil privé sans mettre en danger nos relations avec la mère patrie, et j'ai cité l'exemple de l'Australie pour prouver que le Canada peut faire ce que l'Australie a fait sans courir le risque d'être accusé de déloyauté. Quoi qu'il en soit, je crois que les habitants de notre pays devraient faire ce qui est juste et équitable comme Canadiens dans cette affaire. Comme dans plusieurs autres affaires, conformément à l'esprit de la constitution et de nos lois fédérales et provinciales, quelles que soient les conséquences tout ce qui peut être fait pour améliorer l'efficacité de nos cours de justice et augmenter leur prestige et leur influence est louable et patriotique. A toutes les époques d'agitation politiques et sociales, je pourrais dire de confusion, les cours de justice deviennent de plus en plus les piliers de la société, les boulevards de l'ordre, et il est du devoir du Gouvernement et du Parlement de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rendre fortes ces cours de justice, populaires et accessibles aux pauvres comme aux riches. Les faits et arguments que j'ai exposés sont suffisants pour autoriser cette Chambre à prendre l'initiative et à nommer un comité, et je suis convaincu que ce comité ferait des recommandations qui engageraient le Gouvernement à améliorer la loi et à donner satisfaction au public en général.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ayant été un des membres du Gouvernement qui a inséré dans les statuts du Canada la loi créant cette cour, et ayant pris part à sa formation, on peut supposer que, durant les trente-huit années qui se sont écoulées depuis cette époque-là, j'ai, comme avocat, naturellement pris de l'intérêt dans les résultats qu'a produits la législation de cette époque-là. Je regrette de dire que nos espérances ne sont pas réalisées, que le droit d'appel dont j'ai parlé a été un véritable fiasco. Les honorables sénateurs apprendront peut-être avec surprise que lorsque nous avons adopté la loi, l'opposition faite contre l'appel au pied du trône fut très forte, peut-être plus forte qu'elle ne l'est aujourd'hui.

On prétendait alors que nous avions l'avantage de nommer juges des hommes d'une telle habileté et d'un tel savoir que notre cour suprême devait être le tribunal en dernière instance, que les gens du Canada, obligés de porter des causes devant le conseil judiciaire du Conseil privé, n'étaient pas sur un pied d'égalité. Parlez simplement du coût d'un appel à la cour. Il s'élève à cinq, six ou sept mille dollars. Il faut qu'un homme soit passablement à l'aise, plus particulièrement s'il est l'adversaire d'une compagnie. Plusieurs avocats ont fait remarquer que les compagnies ont l'avantage sur leurs adversaires dans de pareils appels. Je pourrai citer quelques exemples avant de reprendre mon siège, pour prouver que les cours ont déjà favorisé les compagnies plutôt que les particuliers. Elles ont assurément favorisé les compagnies contre les municipalités du Canada. Il y a eu plusieurs exemples très importants pour prouver cela. Je pourrais cependant intéresser le Sénat en rappelant le fait que, lorsque le bill créant la cour suprême fut soumis au Sénat, il fut énergiquement combattu en raison des articles qu'il contenait au sujet des appels. Deux des principaux membres de cette Chambre, sir Alexander Campbell et l'honorable M. Allan, qui fut président du Sénat, le combattirent fortement. Le sénateur Allan proposa la suppression d'un article relatif aux appels, et je constate que la plupart des conservateurs combattirent cet article et votèrent contre son adoption. Il fut proposé par M. Allan et secondé par sir Alexander Campbell et appuyé par MM. Aikens, Alexander Allan, Armand, Bellerose, Benson, Botsford, Bourinot, Campbell, Carroll, Cornwall, Dever, Dickey—le sénateur Dickey était reconnu comme un avocat de premier ordre dans les Provinces maritimes—Dumouchel, Currier, Prince, Hamilton, de Inkerman, Hamilton, de Kingston, Howland, Kaulback, McFarlane, McPherson, Price, Reid, Ryan, Shaw, Trudel et Vidal. —29. Bien que le bill fût appuyé par le Parlement, 29 votèrent pour et 29 contre l'adoption de l'article, de sorte que l'article resta dans le bill. Le président vota pour appuyer le Gouvernement. Il y eut égalité de voix, autrement l'article aurait été retranché et nous n'aurions pas à nous occuper aujourd'hui de cette motion. Je constate que mes remarques se lisaient comme suit:

> Scott considérait cet article comme le moins important du bill. Les gens d'Ontario étaient unanimement hostiles aux appels en Angleterre et les considéraient comme absolument inutiles. Ils croyaient que les hommes qui devaient être nommés juges de cette cour étaient tout aussi capables d'interpréter intelligemment nos lois que les juges d'Angleterre. Sa Majesté était aussi bien représentée dans la judicature du pays que dans le conseil judiciaire de Londres.

Les observations de plusieurs sénateurs furent dans le même sens. Au fait, même avec l'appui du Gouvernement, il y eut, comme je l'ai dit, égalité de voix, ce qui prouve que l'opinion prévalait ici contre l'appel jugé inutile. Plusieurs furent influencés par l'idée de loyauté déjà mentionnée; mais c'était là une farce. Il y a plusieurs siècles, le roi entendait les causes en appel, mais, depuis trois cents ans, le roi ne s'en est pas occupé. Le cri de loyauté ne comptait donc pour rien. Certainement, la loyauté du sénateur Allan et de sir Alexander Campbell ne pouvait pas être mise en doute; et lorsqu'ils combattirent l'appel, vous pouvez bien penser qu'ils ne croyaient pas affaiblir leur allégeance à l'égard de la couronne d'Angleterre. Je dirai que, durant les trente-huit dernières années, j'ai remarqué, à mesure que le temps passait, ce que je considérais comme un insuccès. Au fait, une cour, pour être efficace, doit être active. On ne peut pas compter que les hommes qui ont passé un cer-

tain âge et qui sont nommés juges pour orner de leur présence un tribunal comme le conseil judiciaire du Conseil privé, doivent prendre autant d'intérêt dans les lois du pays que les hommes qui sont appelés tous les jours à entendre des causes en appel. Je crois que douze hommes sont éligibles comme juges de ce tribunal. Les mêmes juges ne se réunissent pas toujours. Ils choisissent le temps qui leur convient. Trois ou quatre se réunissent, disons en juillet, et trois ou quatre se réunissent en janvier, ou dans n'importe quel mois où les séances doivent avoir lieu, de sorte qu'il n'y a pas dans leurs décisions et leurs jugements l'uniformité qu'il y aurait autrement. Quelques-unes de leurs décisions sont absolument absurdes. Voyez une récente décision. Les honorables sénateurs se rappellent que l'Alberta, il y a environ deux ans, décida d'aider à la construction d'un chemin de fer dans la région de la rivière à la Paix et s'autorisa à émettre des obligations au montant de six ou sept millions pour aider à la réalisation du projet. Les obligations furent mises sur le marché, et l'argent réalisé de leur vente fut placé dans une banque de l'Alberta. Un contrat fut donné par le gouvernement. Des difficultés surgirent entre le gouvernement et les entrepreneurs, et le gouvernement jugea à propos d'annuler le contrat. Il adopta une loi tendant à déclarer le contrat absolument nul. Il souleva la question de savoir ce qui devait être fait de l'argent. Il crut qu'il pouvait le dépenser plus sagement, dans l'intérêt de la province, d'une autre manière; mais la banque refusa de remettre l'argent. La cause fut portée devant les tribunaux de l'Alberta, et ceux-ci approuvèrent l'attitude du gouvernement; mais quand la cause fut soumise au comité judiciaire du Conseil privé, celui-ci rendit jugement en faveur de la banque qui avait reçu l'argent en dépôt. La banque avait-elle gagné l'argent? La banque ne pouvait avoir aucun droit sur cet argent comme elle pouvait en avoir un contre les propriétaires légaux, et le seul moyen qu'avait le conseil judiciaire d'infirmer le premier jugement, c'était d'invoquer une raison qui n'avait pas été invoquée par aucun des intéressés, à savoir que les porteurs des obligations pouvaient avoir l'occasion de revenir et d'échanger leurs obligations contre de l'argent. Les porteurs d'obligations ne voulurent pas faire cela. Ils dirent que les obligations étaient bonnes. L'Alberta paie l'intérêt sur ces obligations, et nous ne voulons pas les céder. Voyez quel embrouillamini. Imaginez une pareille décision rendue par trois ou quatre hommes sensés qui doivent connaître quelque peu la loi.

Les honorables sénateurs savent qu'invariablement, dans les causes municipales, le comité judiciaire donne sa décision en faveur des compagnies contre les municipalités. Toronto s'est indigné récemment, lorsque le Conseil privé a rendu un jugement contre cette ville en donnant à une compagnie d'initiative privée le droit de contrôler les rues. Les honorables sénateurs savent que nous n'aimons pas à donner à des compagnies le pouvoir d'exercer leur contrôle sur les rues. Nous considérons que les rues de nos villes doivent être sous le contrôle de nos municipalités plutôt que de permettre à une compagnie de faire de l'argent en se servant des rues. La compagnie doit avoir le consentement des municipalités.

Winnipeg, si je comprends bien, a un procès du même genre, parce que la compagnie du chemin de fer a traversé une de ses rues malgré la municipalité. Le Conseil privé soutient de pareilles réclamations contraires à l'esprit de notre loi.

Assurément nos lois sont d'un demi-siècle en avance sur celles de l'Angleterre. Est-il raisonnable de supposer que les juges qui sont appelés de temps à autre à s'occuper des lois des dominions d'outre-mer peuvent être aussi capables de les interpréter que les juges qui s'en occupent tous les jours et dont plusieurs d'eux ont pris part à leur rédaction. Plusieurs de nos juges ont été des membres du Parlement et ont acquis de l'expérience à ce point de vue-là, avant de revêtir l'hermine, et conséquemment ils connaissent les principes de la loi et les griefs qui doivent être redressés. Ils savent ce que voulait le Parlement; mais, à Londres, une réunion d'hommes qui peut siéger deux ou trois fois par année, durant quelques jours, qui ne connaît pas la nature de la loi qui leur est

soumise, est appelée à entendre ces causes en appel. Je crois qu'au moins les neuf dixièmes des causes qui sont portées au Conseil privé ont trait à des affaires qui relèvent des lois fédérales ou des lois provinciales, et toutes ces affaires sont nouvelles pour eux. Une des décisions que le Conseil privé a rendues, au sujet d'une chose sur laquelle un écolier n'aurait pu se tromper, a fait tomber un gouvernement. La décision affectait les intérêts d'un grand nombre de personnes du pays. Elle a heurté violemment les sentiments de la minorité catholique. Or, rien ne pouvait être plus simple ou plus clair que la question des écoles du Manitoba. Le parlement du Canada adopta, en 1870, une loi accordant à la minorité du Manitoba, à la minorité protestante ou catholique, le droit d'établir des écoles confessionnelles. Cette question fut discutée au long en 1870. Mon honorable ami d'en face, avec les vues qu'il professe, ne fut pas favorable à cette loi, mais le fait même qu'il la combattait prouva naturellement qu'il s'était beaucoup occupé de la question. Il a fait très bien de s'en occuper; mais je mentionne ce fait-là uniquement pour démontrer que la question n'était pas embrouillée et que tout le monde la comprenait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cependant, la cour suprême du Canada a décidé que le bill était ultra vires.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, la cour suprême décida à l'unanimité que la loi était constitutionnelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! oui, exactement, et la cour impériale renversa le jugement de la cour suprême.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elle en fit un terrible gâchis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il n'y a pas eu de gâchis.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les juges de la cour suprême furent unanimes. Le gouvernement aurait désavoué la loi. Je pourrais dire que la loi ...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que nous ferions mieux de ne pas la discuter.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur. Je crois que le jugement dont il s'agit prouve très bien l'incompétence du comité judiciaire. C'est pour cette raison que je le cite. Nos cours, naturellement, composés de juges canadiens, ont été unanimes à déclarer que la loi adoptée par Joe Martin, qui lutte actuellement dans le Parlement impérial, était ultra vires. Le comité judiciaire dit ceci:

> **Leurs Seigneuries comprennent la portée qu'ils doivent donner à la décision unanime de la cour suprême. Elles ont étudié avec soin les jugements savants et élaborés sur lesquels cette décision a été appuyée; mais elles ne peuvent s'entendre avec les savants juges qui ont interprété la loi comme ils l'ont fait.**

Leurs Seigneuries ont été incapables de s'entendre. Et six juges de la cour sont venus à cette conclusion. Ces juges-là, quelques mois plus tard, lorsqu'ils eurent mieux connu la question, furent prêts à renverser, et, de fait, renversèrent absolument leur premier jugement.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur veut parler du comité judiciaire.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui. Deux ans après, lorsqu'une cause du même genre leur a été soumise, une cause comportant la même question, ils ont donné une réponse toute contraire. La réponse à la sixième question est celle-ci: Les lois du Manitoba relatives à l'éducation, adoptées à la session de 1890, ne conféraient pas à la minorité un droit de privilège concernant l'éducation suivant l'interprétation donnée aux articles 2 et 3 de la Loi". C'était justement le contraire de la première décision Cette décision tendait à reconnaître que la première fois ils s'étaient trompés. L'article du Manitoba qui donnait à la minorité ces droits est littéralement le même article, seulement un peu plus fort, en vertu duquel les minorités de Québec et d'Ontario possèdent leurs écoles séparées. Puis-je demander, dans le cas où ce point aurait été soulevé au sujet de la minorité du Bas-Canada, si le Parlement aurait consenti à ce qu'une autre cause fût portée à cette cour? Je ne le crois pas.

Si cette cour avait commis une erreur fatale pour la majorité de la population de notre pays, elle n'aurait jamais plus été

priée de rendre une autre décision. Lorsque le comité projeté aura été nommé, nous aurons l'occasion d'y faire venir plusieurs avocats distingués du Canada, qui pourront étudier ce qui a pu, durant les années dernières, influencer le comité judiciaire. Sans doute les honorables membres de cette Chambre s'étonneront de l'opposition qui a été faite, il y a trente-huit ans, contre cet appel, et cependant on a continué de porter ces appels en Angleterre, en dépit des grossières erreurs qui ont été commises depuis cette époque-là. Le fait de ne pas tenir compte du jugement de l'une de nos cours, composée de six juges interprétant nos lois, et de rendre, en Angleterre, une décision contraire à celle qu'ils ont donnée est de nature à porter tout homme sensé à douter de l'opportunité de continuer à porter ces appels en Angleterre. Il n'est pas raisonnable ou naturel qu'une cour constituée de cette manière puisse être une cour qui donne satisfaction au public. Quelques-uns des juges anglais siègent à une certaine époque, les autres à une époque différente, et ils ne sont pas continuellement employés. Nous ne voyons pas les sujets anglais porter leurs causes en appel devant cette cour. Ils s'adressent tous à la Chambre des lords, qui est une cour d'un ordre supérieur.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Les gens du Royaume-Uni ne peuvent s'adresser à ce tribunal.

L'honorable M. BELCOURT: Ils s'adressent à la Chambre des lords.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les gens du Royaume-Uni plaident leurs causes en appel devant la Chambre des lords; et notre cour suprême devrait être composée des avocats les plus éminents, et les décisions de cette cour devraient être finales, parce que devant elle le riche et le pauvre sont sur un pied d'égalité. Relativement à une cause en appel de la cour suprême au Conseil privé, les plaideurs doivent être riches, surtout aujourd'hui, alors qu'il y a tant de corporations engagées dans des procès, des corporations puissantes qui comprennent qu'elles n'ont qu'à s'adresser à une plus haute cour pour affamer un malheureux adversaire, qui aime mieux faire un compromis que de contester une cause jusqu'au bout. Je crois qu'il sera donné au comité des preuves abondantes pour convaincre le Parlement qu'il est dans l'intérêt du pays que ces appels au Conseil privé cessent enfin.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je suppose qu'il est présomptueux de ma part de discuter une question qui s'applique à une cour aussi importante que l'est la cour suprême. C'est une question qui doit être plutôt discutée par des hommes qui se sont fait une réputation dans la pratique de la loi et ont acquis de l'expérience dans les cours de justice. Qu'il me soit, cependant, permis de dire, que c'est, à mon avis, une question qui devrait être l'objet de la sérieuse attention du Parlement, de l'autre Chambre comme du Sénat, et mon honorable ami mérite nos éloges et nos félicitations pour avoir soulevé la question. Une multitude d'appels du Canada au Conseil privé n'auraient jamais dû avoir lieu, des appels pour des choses secondaires et pour des choses qui semblaient importantes et qui cependant auraient dû être réglées dans nos cours canadiennes. Une cour ne peut bien juger une cause que dans le milieu où elle a pris naissance. La "North British America Act" tend à décréter que les juges des cours de Québec devront être choisis parmi les membres du barreau de Québec. Il existe une semblable disposition relativement aux juges de la province d'Ontario. Pourquoi cette disposition? Il est évident qu'un juge de la province de Québec, élevé au milieu du peuple, est mieux qualifié pour siéger et rendre un jugement équitable et sage que ne l'est un étranger. Ce que l'on nomme justice impassible (cold justice) ou justice "nisi prius" ou justice technique, n'est pas synonyme d'équité.

Les cours d'équité ont été établies en Angleterre parce que la cour de chancellerie rendait des jugements techniques, et que les plaideurs souffraient d'injustice commise à leur détriment. De là la nécessité de la cour d'équité, où sans doute les principes de la loi étaient respectés, et la cour fut constituée avec un jury et un certain nombre de juges. C'est d'après ce principe que les cours de justice ne durent être composés que de membres du barreau de

Québec. Mentionnons le principe du système du jury. Quel est et comment a-t-il survécu aux siècles, à proprement parler, à la vieille époque saxonne? Comment a-t-il été un élément de la Grande Charte, un des principes de la constitution des Etats-Unis? Sur quoi est-il basé? Sur le principe que l'homme ordinaire qui juge un de ses pairs comme patriote est capable de mieux apprécier les motifs de la cause que même un juge sur le banc, qui peut être très éloigné par sa position sociale, son éducation et ses connaissances, de la personne qui comparaît devant lui et qui peut mieux aussi savoir si le motif de la poursuite, est un motif fondamental de son délit, ou si le motif est un de ceux dans lesquels doit entrer l'équité autant que la loi. Voilà le principe du jury et il a prévalu, et je crois qu'il prévaudra toujours. Or, quand vous portez une cause canadienne au Conseil privé, vous l'enlevez entièrement du milieu dans lequel elle a pris naissance, et vous la soumettez au jugement froid—et ici le mot "froid" rend mieux mon idée—et à l'indifférence d'hommes qui n'ont pas vécu dans le voisinage du plaideur, ni ne connaissent nullement l'historique de la cause, et cette cour peut rendre une décision bien juste au point de vue technique, mais peut causer une grande injustice au détriment des plaideurs. Une des raisons pour laquelle la cour suprême des Etats-Unis a gardé si longtemps sa suprématie, c'est que les juges qui la composaient étaient des juges des Etats-Unis. Ils avaient été instruits dans des cours américaines, ils avaient pratiqué au barreau américain, et ils pouvaient se pénétrer de ce qui faisait le sujet du litige, de tous les points légaux en jeu et, comme conséquence, les jugements de cette cour ont prévalu sur les jugements de tous les autres tribunaux. Voilà un point important.

Les honorables sénateurs se rappellent la déclaration de Roosevelt, lorsqu'il se prononça en faveur de la révocation des juges. Je ne partage pas son avis.

La révocation serait absurde. Elle détruirait l'indépendance et la valeur des cours, parce qu'un juge sujet à être révoqué rendrait des jugements sous l'empire de la crainte, parce qu'il ne serait plus un homme libre, parce que sa position pourrait dépendre de la nature des décisions qu'il rendrait Mais une autre déclaration de M. Roosevelt vaut mieux, à mon avis: je veux parler de l'interprétation donnée au point légal de la question, à ce que vous pouvez appeler l'aspect humble et populaire de cette même question. Tout le monde sait que les cours des Etats-Unis sont élues par le peuple, qu'elles sont la voix du peuple, et il est arrivé que dans l'Etat de New-York et ailleurs le jugement d'une cour a paru mettre en oubli tout ce qui était l'expression du peuple, et Roosevelt a prétendu que lorsque cette expression était méconnue par la cour il devait y avoir un appel de la cour au peuple qui avait fait la loi. Il y a beaucoup à dire à l'appui de cette idée relativement à la forme sous laquelle les constitutions sont faites et édictées aux Etats-Unis. Je ne crois pas la chose applicable au Canada; mais cela prouve qu'un juge, pour être sage et équitable, doit tenir compte du milieu où le jugement est rendu, et, bien qu'il doive respecter la loi en entendant la cause, il doit aussi considérer les conditions dans lesquelles la loi a été adoptée. Parlez de la question des écoles du Manitoba dont l'honorable sénateur d'Ottawa a parlé. Je crois que le jugement du Conseil privé, dans cette cause était absolument erroné, absolument fautif; j'ai toujours prétendu cela. .

Le Conseil privé a peut-être interprété la loi à la lettre, mais il n'a pas interprété les principes formulés dans cette loi. Comment cette loi a-t-elle pris naissance? Elle a simplement exprimé le principe de la "British North America Act" qui permettait au parlement de redresser les griefs de la minorité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur prétend-il qu'il est du devoir d'une cour de juger des principes formulés dans un bill ou de la phraséologie des articles?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je crois qu'il devrait être tenu compte des deux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La cour suprême a donné une décision

claire et précise à l'effet qu'elle n'avait rien à voir dans les intentions du parlement. Elle ne devait s'occuper que du texte des articles qu'elle avait à étudier.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je comprends parfaitement. La cour ne doit pas tenir compte de l'intention du parlement pour la guider; mais je comprends aussi que la cour, en s'occupant d'une question aussi importante, doit considérer quel était l'objet du bill, de la loi des écoles du Manitoba, comme on la nommait. Quelles étaient les associations qui existaient là? La cour décida que ni en loi ni en pratique les dénominations n'avaient aucun droit dans le Manitoba. On considérait qu'elles ne pouvaient avoir aucun droit, parce qu'avant 1870, il n'y avait là aucune loi. La région était sous l'autorité de la compagnie de la baie d'Hudson. Cette compagnie n'avait pas le pouvoir d'adopter au sujet des écoles aucune loi qui pouvait lier qui que ce soit. Elle était elle-même locataire, et elle ne pouvait, comme telle, lier le Dominion du Canada par aucune loi adoptée par elle comme sa locataire. La loi et la pratique ne pouvaient pas s'appliquer. Mais quelle était la vraie situation? Les écoles confessionnelles n'existaient pas, car il n'y avait aucune loi pouvant donner à une école un état statutaire. Il n'y avait dans le Manitoba aucun pouvoir autorisé à cotiser la propriété rurale pour le maintien des écoles. La contribution scolaire était purement volontaire. Il n'y avait donc pas de loi. Ce qui se faisait constituait une transaction purement volontaire, comme l'acte d'un homme qui bâtirait une petite villa en pierre ou en brique, et aucune pratique légale n'était suivie, parce qu'il n'existait aucune loi capable de la créer; mais l'usage du pays et la pratique des gens prévalaient encore.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La pratique était dans la loi.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et les mots insérés dans la loi tendaient à dire que, conformément à la loi et à la pratique, les écoles qui existaient alors dans le Manitoba pouvaient continuer de subsister en vertu de la loi du Manitoba de 1870. Et la cour suprême fut de cet avis. La cour suprême canadienne adopta des lois dans un milieu canadien. Elle connaissait l'objet de la "British North America Act"—lorsque cet article fut inséré dans l'Acte—je crois qu'il s'agissait de l'article 93—elle connaissait la pratique suivie dans Ontario et dans Québec, et elle connaissait les sentiments des gens du Manitoba au sujet de ces écoles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le Conseil privé n'a pas été de l'avis que l'honorable sénateur exprime en ce moment, mais il a ajouté qu'une injustice avait été faite à la minorité du Manitoba, et que le gouvernement fédéral pouvait y remédier, et nous tentâmes de le faire, et mon honorable ami le prépinant vota contre nous.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'arrive à ce point-là. Notre cour suprême décida que cette loi était ultra vires. Le Conseil privé renversa cette décision dans son premier jugement. Dans une seconde cause, le Conseil privé ne renversa point son premier jugement, car le Conseil privé ne renverse jamais ses jugements. Il fait peut-être la distinction entre un jugement et un autre. En tout cas, il admit qu'un grief existait. C'est là ce que la cour suprême admit, et, en se basant sur cela, elle déclara la loi ultra vires. Le Conseil privé recommanda une loi rémediatrice, et laissez-moi dire, à moi qui connais quelque chose du rouage éducatif du pays, qu'il recommanda quelque chose dont l'application était, à proprement parler, impossible. Le seul article de la British North America Act, qui ne peut s'appliquer, est l'article remédiateur.

Il a été inséré à la demande de sir A. T. Galt, et dans un bon but. Il était considéré comme devant protéger la minorité. Il ne protège cependant pas du tout la minorité, parce que, pour le mettre en vigueur, il nous faut méconnaître l'autorité de la province au point de vue de l'éducation. Il nous faudrait un système d'éducation complet, un bureau de l'éducation aux quartiers généraux, pour la direction de tout système de l'éducation, depuis la cotisation imposée pour les fins scolaires jusqu'aux examens et l'enseignement des professeurs; et le fonctionnement de ce

système pourrait être empêché ou entravé ou retardé, et je crois qu'il pourrait être rendu nul par l'intervention de la législature locale, et le gouvernement fédéral n'y pourrait rien. Vous mettez donc deux gouvernements en conflit, et le Conseil privé fit cette recommandation parce qu'il ne connaissait pas notre système scolaire. Il ne connaissait pas le rouage de notre système d'éducation. Il ignorait qu'il n'y avait virtuellement aucun rapport entre le système éducatif de la province et le système éducatif du Dominion, et, ayant trouvé dans la constitution quelque chose ayant trait à la législation rémédiatrice, il recommanda la présentation de cette loi remédiatrice. Comme conséquence, il se fit dans notre pays de l'agitation qui nuisit, sous plusieurs rapports, au gouvernement d'alors et souleva des haînes religieuses qu'il serait du devoir du parlement et des cours d'empêcher. Voilà ce que je pense de la loi des écoles du Manitoba, et mon avis concorde avec ce qui fait la base de la constitution de l'Australie. Comme mon honorable ami l'a dit, en Australie il n'y a pas d'appel de la cour suprême à la Commonwealth, sauf avec le consentement de la cour suprême. Or, je crois que si la cour suprême du Canada avait eu le pouvoir de refuser un appel dans le cas des écoles, elle aurait refusé de l'accorder pour les raisons que j'ai données. Laissez-moi citer l'article 74 de la Commonwealth. Il dit.

**Il ne sera permis aucun appel à la Reine en Conseil d'une décision de la haute-cour, de quelque manière que ce soit, sur aucune question soulevée quant à la limite des pouvoirs constitutionnels de deux Etats, ou plus, à moins que la Haute-Cour ne certifie que la question est l'une de celles qui peuvent être décidées par Sa Majesté en conseil.**

**La haute-cour peut attester cela, si elle est convaincue, pour quelque raison spéciale, que le certificat doit être donné, et d'après celui-ci un appel sera porté à Sa Majesté en conseil, sur la question, sans autre permission.**

**Sauf ce qui est prévu dans cette article cette constitution ne portera atteinte à aucun des droits qu'il peut plaire à la Reine d'exercer en vertu de sa prérogative royale en accordant une permission spéciale d'en appeler de la haute-cour à Sa Majesté en conseil. Le parlement peut faire des lois limitant les choses pour lesquelles cette permission peut être accordée; mais les lois projetées contenant une pareille restriction seront réservées par le Gouverneur général pour que Sa Majesté en dispose suivant son plaisir.**

Or, qu'y a-t-il? Il n'y a pas d'appel, même sur des questions constitutionnelles au comité judiciaire du Conseil privé, et la constitution de la Commonwealth se réserve le droit d'empêcher les appels de tout genre au comité judiciaire, sauf avec le consentement de la cour suprême, et sauf le droit extraordinaire d'en appeler au pied du trône, comme une des prérogatives de Sa Majesté, prérogative très ancienne qui remonte à une époque antérieure aux Tudor, en vertu du principe général permettant à tout sujet d'en appeler au pied du trône. Je me rappelle très bien le moment où la mesure relative à la cour suprême fut soumise à la Chambre des communes en 1875. Quelques avocats prétendirent qu'il ne devait y avoir aucun appel quelconque au Conseil privé. Ce dispositif fut inséré dans le bill de la cour suprême, article 59, et il se lit comme suit:

**Les jugements de la cour en appel, sont certifiés par le registraire de la cour de première instance, qui doit alors en faire toutes les inscriptions nécessaires et voulues et toutes les procédures subséquentes peuvent être continuées tout comme si le jugement eût été prononcé ou rendu dans la cour en dernier lieu mentionné. S.R. ch. 135, art. 67.**

Le seul appel possible en vertu de la loi de la cour suprême, sauf avec le consentement de Sa Majesté, est celui qu'il peut gracieusement plaire à Sa Majesté d'accorder. Mais ce qui me surprend, c'est qu'avec cette restriction il y ait autant d'appels; je me souviens de l'époque où le bill de la cour suprême fut soumis à la Chambre des communes, alors que sir John Macdonald combattit fortement l'article qui refusait le droit d'appel au pied du trône. Il dit que cet article rompait le lien qui unissait le gouvernement canadien au gouvernement impérial. Je me souviens qu'alors le Conseil privé de la Grande-Bretagne exprima absolument la même idée et voici une citation du rapport fait par le Conseil privé sur la question. Le Conseil dit:

**Abolir ce pouvoir repressif, et abandonner chaque dépendance coloniale à une cour d'appel séparée, ce serait évidemment rompre un des liens les plus importants qui unissent les différentes parties de l'empire en obéissance aux cours de justice, et serait rénoncer au mode le plus important par lequel s'exerce l'autorité de la couronne sur ses possessions d'outre-mer.**

Voilà ce que pensait sir John Macdonald et ce que pensaient aussi les autorités im-

périales, lorsque la Commonwealth s'adressa à la Chambre des communes en 1900. Dans le premier bill, tel qu'adopté par le parlement de la Commonwealth, les appels au comité judiciaire du Conseil privé furent supprimés. Voici l'article 74 de la constitution de la Commonwealth australienne rédigée par le congrès réuni en Australie et approuvé par le vote du corps électoral australien:

**Il ne sera permis aucun appel à la Reine en conseil en aucune matière comportant l'interprétation de cette constitution ou de la constitution d'un état, à moins que l'intérêt public de quelque partie des domaines de Sa Majesté, autres que la Commonwealth comme état, ne soit en jeu. Sauf ce qui est prévu dans le présent article, cette constitution n'amoindrira aucun droit qu'il pourra plaire à la Reine d'exercer en vertu de sa prérogative royale, d'accorder spécialement la permission d'appeler de la haute-cour à Sa Majesté en conseil. Mais le parlement (d'Australie) peut faire des lois limitant les choses pour lesquelles une telle permission peut être demandée.**

La constitution, telle que soumise à la Chambre des communes, supprima complètement tous les appels, sauf en vertu de la prérogative royale. L'amendement fut fait à la demande de M. Chamberlain, et je me rappelle avoir vu dans un journal que les commissaires d'Australie se montrèrent exigeants à ce sujet, et ce n'est qu'après de longues discussions qu'ils consentirent à approuver un amendement qui fut définitivement adopté et qui fut formulé dans la constitution. Pour revenir à notre loi de la cour suprême, j'ai eu l'avantage,—peu de personnes ont eu cet avantage—de lire la correspondance échangée entre le gouvernement et Son Excellence lord Dufferin sur le sujet. Lord Dufferin prétendit fortement que la loi de la cour suprême allait trop loin et virtuellement approuva l'opinion de sir John Macdonald qui prétendait qu'elle aurait pour effet d'affaiblir le lien qui unissait les colonies à l'empire. Je crois que c'est surtout grâce à sa suggestion que l'appel, comme question de prérogative, fut définitivement approuvé. En tout cas, la chose fut approuvée et formulée dans l'Acte. Devrait-il y avoir un appel de la cour suprême au comité judiciaire du Conseil privé? Je crois que oui. Non pas parce que le lien colonial devait être affaibli par le fait qu'il n'y aurait pas d'appel. Ce lien peut subsister sans cela. Aucun acte de la cour suprême ou aucun appel ou manque d'appel ne sauraient affaiblir le lien qui unit le Canada à l'empire; mais s'il doit y avoir appel, celui-ci devrait avoir lieu sur des questions relatives à la loi, à la loi seulement. Prenez le cas pour lequel un appel était inutile, la décision qui fixait la frontière entre le Canada et le domaine de la compagnie de la baie d'Hudson.

Il ne s'agissait pas là d'une question légale; il s'agissait d'une question de frontière géographique qui ne pouvait pas être réglée par une cour de justice, mais qui pouvait être réglée à l'aide de documents et par des experts. Cette frontière fut fixée par une commission nommée par l'ancien gouvernement, en 1871. Il aurait fallu, pour que la délimitation des frontières fut obligatoire qu'elle eût été ratifiée par le Dominion et la province d'Ontario. La ratification fut refusée. Les frontières du Manitoba furent reculées vers l'est de manière à empiéter sur Ontario. Le Conseil privé ne fut pas prié de dire si le parlement pouvait fixer les frontières. On lui demanda où se trouvaient les frontières, et, lors de l'audition de la cause devant le Conseil privé, il fut décidé que la frontière fixée la première fois était la véritable frontière, non pas à la suite d'un règlement judiciaire, mais comme une question de fait prouvé par les livres et dossiers de la compagnie de la baie d'Hudson et prouvé aussi par les dossiers des archives d'Ontario.

Il n'y avait pas là lieu d'appel, non plus que pour la loi des écoles du Manitoba; mais il y eut un appel. Or, voyez un cas comme celui-ci: Ontario a-t-il le droit de déshérence sous la couronne? ou ce droit appartient-il au gouvernement fédéral? C'est là une question légale. Les plaideurs seuls y sont concernés. Dans Ontario nous prétendîmes que le droit de déshérence appartenait à Ontario. Le gouvernement fédéral prétendit qu'il appartenait au Dominion. C'était là de la justice rigoureuse basée sur des précédents établis en Angleterre et en Ecosse. Mais parlez d'un appel d'un règlement municipal. Il devrait être décidé une fois pour toutes qu'il ne peut pas être interjeté appel d'un règlement municipal au comité judiciaire, que la cour suprême du Canada devrait régler une pareille question et qu'elle devrait être la

seule cour capable de la régler. Mon honorable ami dit que le comité judiciaire semble favoriser les compagnies au détriment des municipalités. S'il y a quelque raison propre à faire naître un pareil soupçon, nous sommes nous-mêmes les coupables, parce que nous lui avons permis de créer une impression qui pourrait être une injuste condamnation de tout homme sensé. Nous savons ce que l'on pense, en Angleterre, des droits acquis; nous savons ce que les cours anglaises pensent des corporations. Nous savons aussi l'influence que les corporations exercent en raison des grands placements d'argent de celles-ci au Canada. Je ne prétends pas, je ne soupçonne pas même que les membres du comité judiciaire puissent être influencés de cette manière; mais il est avéré que plus d'une fois, lorsque la cour canadienne rendit jugement en faveur de la municipalité, l'influence de la corporation ou la prédilection ou l'antipathie des cours anglaises contre l'empiètement municipal sur les droits de la corporation se firent sentir en sa faveur sur le comité judiciaire. Prenez le cas de la ville de Toronto.

La ville de Toronto loua les droits qu'elle avait sur ses rues en 1892. Tout le monde croyait que, lorsqu'elle loua les droits relatifs à ses rues à la compagnie du chemin de fer, le bail imposait à la compagnie le pouvoir de poser des rails pour desservir la population à mesure qu'elle s'accroîtrait. La municipalité demanda à la compagnie du chemin de fer de prolonger ses lignes pour accomoder la population toujours croissante. La compagnie refusa de faire droit à cette demande. Elle savait que plus elle concentrait ses affaires plus grands étaient ses profits. Les cours du Canada rendirent jugement en faveur de la ville. Le comité judiciaire du Conseil privé, où il fut interjeté appel, rendit jugement en faveur de la compagnie du chemin de fer. Je demanderai à quiconque comprend la situation, connaît l'accroissement naturel de nos villes, si l'opinion de la ville de Toronto n'était pas l'opinion qu'exprimerait un jury, et si celui-ci ne rendrait pas, pour toutes ces raisons, un jugement favorable à la ville? La même chose a eu lieu relativement à l'érection de poteaux de télégraphe et de téléphone à travers la ville de Toronto, ou à travers la ville agrandie de Toronto, au mépris du confort et de l'intérêt de la population.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais non pas au mépris de la loi.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La compagnie du téléphone avait une ancienne charte qui lui donnait la liberté d'ériger des poteaux quand bon lui semblerait. Le Conseil privé décida qu'elle n'était pas obligée de demander à la municipalité le privilège d'ériger des poteaux, au grand détriment de notre municipalité et au mépris du confort de notre population. Je prétends donc que les appels devraient être restreints aux questions constitutionnelles. Ce qu'a fait la Commonwealth devrait être en grande partie imité par le Canada au sujet de la cour suprême. Au fait, c'est à un haut degré ce que font les Etats-Unis. Permettez-moi de lire l'article 5 de la constitution des Etats-Unis à ce sujet:

> 5. Les discussions entre deux ou plusieurs états (entre un état et les citoyens d'un autre pays) entre les citoyens du même état réclamant des terrains octroyés par différents états, et entre un état ou ses citoyens et des états étrangers, des citoyens ou sujets, etc.

De pareilles causes peuvent être portées à la cour suprême. Les droits de l'Etat là, sont en jeu, et, conformément à l'ancienne doctrine de Clay et de Calhoun, la souveraineté des états est en jeu, et, chose étrange, sur ce point des divergences d'opinion se sont manifestées aux Etats-Unis. Il y a la fameuse cause Dred-Scott, dans laquelle il s'agissait d'un esclave qui, en passant d'un état où régnait l'esclavage, à un état libre, devenait libre lui-même. En retournant à un état où l'esclavage existait, il redevenait esclave. En retournant à un autre état libre, il était libre lui-même; mais il était tenu pour esclave par son maître et était puni. Il était un citoyen portant une cause en appel à une cour de New-York, et il fut décidé qu'il ne serait pas assailli, et de là, la cause fut définitivement portée à la cour suprême des Etats-Unis, où elle fut décidée, je crois, par le juge Taney — et sa décision, la plus rigoureuse de toutes celles qui avaient été rendues jusque-là—tendait à dire qu'un nègre n'avait aucun droit

que la loi devait respecter, et que partout où il allait, il fuyait des entraves qui le liaient justement, et pouvait être arrêté par un officier de la loi, et il alla jusqu'à dire qu'un territoire n'avait pas le droit d'abolir l'esclavage, et que le congrès, non plus, ne pouvait pas abolir l'esclavage dans les limites d'un territoire; que le seul droit qui pouvait être exercé relativement à l'esclave était le droit dont l'état était véritablement revêtu. Cette décision était importante et précipita, à proprement parler, la guerre civile. Là où les cours ont un pouvoir aussi formidable, — et vous savez l'agitation qui s'est faite à propos de la question des écoles du Manitoba — vous ne devez pas renoncer aux principes fondamentaux du droit accordé à tout citoyen en portant votre cause d'une cour canadienne à un tribunal aussi célèbre, aussi capable et aussi puissant que le comité judiciaire du Conseil privé.

Remarquez les précautions que mes ancêtres écossais ont prises à ce sujet. Vous avez lu l'acte de l'union intervenue entre l'Angleterre et l'Ecosse. Quelle était l'une des principales dispositions de cet acte? Elle tendait à décréter que nul appel ne serait porté de la cour de la chancellerie, de la cour du banc de la Reine, de la cour des plaids-communs ou de la cour des sessions d'Ecosse, à Westminster-Hall. Les questions décidées en Ecosse restèrent là comme décidées par la cour. J'ignore si cela a contribué au maintient de la paix en Ecosse —L'Ecosse est d'habitude pacicela a contribué au maintien de la paix de ses sujets. Les Ecossais sont jaloux de leurs libertés; mais en Ecosse on prend des précautions pour que la cour à laquelle les Ecossais s'adressent pour obtenir justice soit la cour d'appel final. La loi du jury de l'Ecosse a subsisté jusqu'aujourd'hui. Dans aucun autre pays un verdict peut être donné relativement à des choses qui ne sont pas prouvées. La population des autres parties du Royaume-Uni peut n'être pas aussi sage que celle de l'Ecosse; mais c'était la loi qui existait-là et elle avait pour objet de protéger la liberté du sujet. Nous sommes plus éloignés de l'air ambiant du comité judiciaire que l'Ecosse. Dans nos propres cours nous avons l'exemple de l'Ecosse



défendant la liberté du sujet. Je ne critique pas les membres du comité. Ce sont des hommes habiles; mais je dis, avec tout le respect qui leur est dû, que notre cour vaudrait mieux — il serait mal de ne pas le dire—serait mieux considérée par le peuple du Canada s'il y avait moins d'appels de ses décisions. Sa dignité est sérieusement mise en doute; on met si souvent en doute la justesse de ses décisions que l'on ne considère pas qu'un de ses jugements vaut beaucoup mieux que celui de la haute-cour.

Sir Oliver Mowat était tellement de cet avis qu'il s'autorisa à aller directement de la cour supérieure d'Ontario au Conseil privé, croyant qu'il pourrait obtenir plus tôt justice. Imaginez dans quelle position se trouverait la cour suprême des Etats-Unis s'il y avait des appels de ce tribunal-là. Où en seraient les Marshalls, les Taneys et les autres qui ont fait occuper à cette cour le haut rang qu'elle occupe aujourd'hui. Ses jugements ont été approuvés par le peuple, et le congrès se conforma aux décisions de cette cour. Les lois ont été amendées, l'application des lois a été suspendue ou les lois n'ont pas eu l'effet que leurs auteurs avaient en vue suivant les décisions rendues par cette cour; mais elle a surmonté tous ces obstacles et elle est aujourd'hui la seule cour des Etats-Unis qui fixe les droits du citoyen vis-à-vis des Etats et qui finalement décide si les lois d'Etat sont constitutionnelles ou non. Elle fait encore plus: elle décide si les lois adoptées par le congrès sont constitutionnelles. Ce n'est que récemment que la loi du tarif de revenu a été adoptée par le congrès, et elle a été déclarée ultra vires par la cour suprême. A la dernière session le congrès a adopté la loi d'une taxe de revenu contraire à la constitution. Rien ne fut perdu par suite d'un délai; mais, s'il y avait eu un appel de la cour suprême, la cour aurait perdu de sa dignité et le peuple l'aurait considérée seulement comme une branche ordinaire de la procédure légale. Je prétends donc que l'on ne devrait pas retirer tous les appels de la cour suprême. Je voudrais cependant que la cour suprême eut un mot à dire et mentionnât les causes qui pourraient être portées en appel. Je ne voudrais pas, comme le voudrait l'ho-

norable ami qui a proposé la motion, qu'il y eut des appels à la cour suprême en matières de loi civile. Je crois qu'une pareille loi devrait être appliquée par les cours locales. Je ne voudrais pas qu'on interjetât appel d'une loi municipale, parce que personne ne sait mieux dans l'intérêt de qui elle est appliquée que nos propres cours. Je voudrais qu'il y eut des appels touchant les grandes questions constitutionnelles. Je crois que c'est une chose précieuse dans le système judiciaire du Canada. Je voudrais qu'il y eût des appels sur les questions qui surgissent entre les provinces ou entre une province et le gouvernement fédéral.

Pendant quelque temps le gouvernement fédéral peut empiéter sur les droits provinciaux. Nous avons vu cela dans la province d'Ontario, et, parlant comme un homme d'Ontario, je dirais, si je voulais parler avec impartialité pour ma province: Interjetons appel en matière de droits provinciaux contre le gouvernement fédéral, car dans tous les appels précédents nous avons gagné nos causes, nous avons gagné des privilèges importants. Je crois qu'il devrait y avoir un appel au conseil judiciaire quand une province allègue que des privilèges provinciaux, garantis par la "British North America Act" sont lésés, et je crois qu'il devrait y avoir appel si la chose était nécessaire, par le gouvernement fédéral, lorsqu'il ne met pas son veto sur un bill, ce qu'il pourrait faire, si un gouvernement provincial empiétait sur ses droits. Mais un appel par le gouvernement fédéral est de peu d'importance. Il a le droit de veto. Un gouvernement provincial est alors impuissant. Si la législation du gouvernement fédéral empiète sur le droit de la province, celle-ci doit se soumettre, à moins qu'elle n'en appelle au Conseil privé. Je crois cependant, que les appels des provinces à la cour suprême pourraient, en vertu de la loi telle qu'elle existe à présent, être permis. Je ne crois pas que la cour suprême soit surchargée de travail. Elle travaille dans son champ d'action. Elle travaille dans son milieu naturel, et, bien que les procès coûtent cher, les plaideurs croient que la dernière cour d'appel est la cour où la justice est la mieux administrée sur les bases les plus équitables et les plus sûres, et bien que des appels soient faits, à mon avis, pour des choses de peu d'importance, comme celles qui viennent de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, pour des sommes de $250 et plus, je ne voudrais pas diminuer beaucoup le pouvoir d'appel des cours principales à la cour suprême. La chose serait parfaite si la cour suprême était surchargée de besogne, et conséquemment je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'empêcher l'appel. Mon honorable ami a parlé du Great Waterways Railway de l'Alberta. Or, voilà à mon sens une cause pour laquelle il me semble évident qu'il ne devrait pas y avoir d'appel.

Il n'y a pas eu de principe constitutionnel en jeu. Il s'agit là du droit du fidéicommissaire. La Royal Bank était le fidéicommissaire pour les porteurs d'obligations.

Les porteurs d'obligations faisaient leurs paiements à la Royal Bank. La Royal Bank n'a aucun pouvoir en vertu du principe de la loi commune tendant à dire que le dépositaire est responsable vis-à-vis de la personne qui fait le dépôt.

C'est une simple question de loi, et la Royal Bank ne pouvait donner cet argent sans le consentement des porteurs d'obligations. La cour suprême de l'Alberta prétendit que les porteurs d'obligations n'avaient pas été trompés. Il n'avaient pas été trompés au point de vue des affaires. Leur garantie était aussi bonne en vertu de la loi de l'Alberta qu'elle l'est à présent. L'intérêt a été payé jusqu'à date. Personne n'a été lésé par la décision de la cour suprême de l'Alberta, mais par le jugement du Conseil privé toutes les affaires de la province sont bouleversées, et l'emploi qui devait être fait de cet argent, dont la province est responsable, et qui indirectement est son propre argent, a été défendu par le Conseil privé, et un grand projet pour l'amélioration des routes publiques a été frustré par cette décision. C'est là une cause que la cour suprême de la province devrait entendre d'une manière définitive. Quoiqu'il en en soit, je félicite le proposeur de l'attitude qu'il a prise sur la question, et, que le Sénat s'entende avec moi ou non, je dirai que nous faisons notre devoir envers le pays en attirant l'attention sur de grands

principes constitutionnels fondamentaux qui ont une plus grande portée que la loi. La décision du Conseil privé avait une plus grande signification que la loi au sujet des écoles du Manitoba. Elle signifiait plus que la loi pour l'Alberta dans la cause du Great Waterways Railway, et elle signifiait plus pour la ville de Toronto relativement à l'usage de ses rues. Pour cette raison, bien que nous cherchions à restreindre les appels de la cour suprême au comité judiciaire, nous sauvegardons les principes fondamentaux de la liberté canadienne. D'après notre constitution on n'a jamais voulu que le Canada fût gouverné par la Chambre des Lords. Lorsque nous avons voulu avoir le gouvernement responsable, qu'avons-nous eu à combattre? Nous avons combattu Downing Street; nous avons combattu les arrogants secrétaires coloniaux. Nous avons combattu la puissance de la Chambre des Lords anglaise, l'aristocratie britannique. Nous avons triomphé; nous avons obtenu le gouvernement responsable et nous sommes des hommes libres.

Pourquoi deviendrions-nous encore des esclaves?

Pourquoi abandonnerions-nous, par l'intermédiaire de nos cours ou autrement, un principe qui contribue à donner la liberté, à assurer la possession de notre domaine, de nos droits civils, de notre rang comme citoyens, à l'éducation, à toute autre chose qui peut nous concerner comme peuple. Bien que nous jouissions de l'autonomie pour faire nos lois, et bien que les lois soient autonomes, notre autonomie est quelque peu restreinte relativement à la législation. Il y a le veto du roi, il y a la restriction sur les droits d'auteur. Il y a peut-être restriction en matière de défense. Nous jouissons d'une somme généreuse d'autonomie en fait de législation. Respectons l'autonomie qui est notre guide sûr comme canadiens en matière de législation, et ne permettons pas à un comité judiciaire quelle que soit sa composition, de contrecarrer l'intention du peuple du Canada, et d'amoindrir la liberté du Parlement canadien en légiférant au bénéfice de tout le peuple.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis heureux de la présentation de cette motion, parce que je crois que la question des appels intéresse hautement l'ouest du Canada.

Très souvent, dans la province de la Colombie-Anglaise, la procédure de ces causes est très dispendieuse, et je crois qu'il serait très avantageux de recueillir les témoignages que ce comité pourra, je l'espère, se procurer, et de régler cette question des appels d'une manière peut-être plus raisonnable suivant les exigences de l'époque. J'aimerais à dire un mot ou deux relativement aux remarques de l'honorable sénateur d'Ottawa. Je ne crois pas qu'il ait voulu peut-être parler aussi sincèrement qu'il l'a fait au sujet de ce qui se passe au Conseil privé d'Angleterre. Quiconque lira son discours, croira que le Conseil privé est composé d'un groupe d'hommes indignes de la position qu'ils occupent et incapables d'étudier les questions comme doivent, à notre avis, les étudier des hommes de cette position.

Il ne m'est pas nécessaire d'essayer de défendre en aucune façon les décisions qui ont été données par cet honorable corps, parce que, sans doute, chaque fois qu'ils ont été appelés à entendre une cause, ils ont pu donner de bonnes raisons pour expliquer pourquoi ils étaient venus à une conclusion dans la cause qui leur avait été soumise. Sans doute que certains intéressés n'approuveront pas les décisions rendues par un tribunal judiciaire; mais je ne crois pas qu'il soit juste pour le Conseil privé d'Angleterre que l'on accrédite l'idée que ses membres sont incapables de remplir leurs devoirs et ne sont pas des hommes hautement distingués. Je me propose de lire les noms des hommes qui composent actuellement le comité, et je crois que les honorables sénateurs conviendront avec moi qu'ils ont été choisis parmi les légistes les mieux doués que possède aujourd'hui l'empire anglais. Le comité judiciaire du Conseil privé est composé de membres du Conseil privé qualifiés en vertu des actes suivants:

3 et 4 Guillaume IV, chapitre 41; 3 et 4 Victoria, chap. 86; 39 et 40 Victoria, chap. 59; 50 et 51 Victoria, chap. 70; 58 et 59 Victoria, chap. 44; et 8 Edouard VII, chap. 51

Ce sont là les statuts qui régissent la nomination du comité judiciaire du Conseil privé. Les membres qui siègent d'habitude sont le lord Chancellier, les lords des

appels ordinaires. Ces lords sont: lord McNaughton, lord Atkinson, lord Shaw et lord Moulton.

En outre, il y a les membres du Conseil privé qui ont occupé de hautes positions judiciaires. Il y a aussi les mêmes lords des appels qui siègent dans la cour des lords. Les lords qui constituent la Chambre des lord des appels ordinaires sont le lord Chancelier, le très honorable lord McNaughton, lord Atkinson, lord Shaw, lord Moulton, et tels autres pairs du parlement qui ont rempli de hautes positions judiciaires. Ce qui différencie la constitution du comité judiciaire du Conseil privé et de la chambre des lords c'est que dans le comité judiciaire et le Conseil privé il est ajouté des représentants qui ont des connaissances légales et sont membres du Conseil privé. Dans le tribunal de la chambre des lords les membres supplémentaires sont d'autres membres de la chambre des lords qui ont aussi acquis des connaissances légales, et les juges qui représentent le comité judiciaire du Conseil privé sont les hommes qui travaillent activement et siègent dans ces deux tribunaux. L'autres jour, j'ai vu dans une dépêche adressée aux journaux que lord McNaughton était mort; mais naturellement cela ne change pas la question. Lord McNaughton était connu comme l'un des juges les plus compétents de l'empire anglais. J'ai cru qu'en justice pour le comité judiciaire du Conseil privé une pareille déclaration devait être faite; je ne voulais pas qu'il fût dit à l'étranger que le comité est composé d'hommes qui ne sont pas qualifiés ou qu'ils n'ont rien appris dans les positions qu'ils ont si honorablement occupées.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour des raisons probantes je ne discuterai pas la valeur ou la non valeur de cette question. Qu'il me suffise de dire que le gouvernement du jour, quel qu'il soit, constate que certaines institutions, certains droits et privilèges font partie de la constitution du pays, et avant que l'opinion publique demande un changement dans la situation, naturellement un gouvernement n'est pas prêt à prendre des mesures énergiques pour s'en dépouiller personnellement. Sans me prononcer avec une certaine confiance sur le sujet, ou sans prétendre qu'un sujet aussi important n'est pas susceptible de révision en tout temps, j'oserais dire que les décisions du comité judiciaire du Conseil privé ont donné au peuple du Canada autant de satisfaction que les décisions de la cour suprême des Etats-Unis en a donné au peuple de ce pays. Au fait, nous entendons encore, pour ainsi dire, l'écho des paroles des hommes publics des Etats-Unis relativement à la dernière élection présidentielle, condamnant la cour suprême des Etats-Unis, en termes les plus violents. Un ex-président a indiqué la manière dont le public des Etats-Unis pourrait être protégé contre les décisions du plus haut tribunal de la République. J'oserais dire qu'aucune attaque n'a été faite par le peuple du Canada contre le Conseil privé comme celles dont a été l'objet la cour suprême des Etats-Unis. Il ne faut pas oublier, en discutant une question de ce genre, qu'aucune cour de justice n'a l'approbation unanime du public.

Le plaideur qui perd sa cause invariablement maudit la cour qui rend un jugement contre lui, et le gagnant est toujours prêt à porter aux nues la cour qui lui a été favorable. Nous n'avons jamais oubliée cela. Conséquemment il n'y a pas dans le royaume un tribunal si haut qui ne soit pas en butte aux attaques et aux critiques du public. Au cours de cette discussion très instructive et très intéressante on a parlé des droits acquis tels qu'ils existent en Angleterre et, qui, à un certain degré, influent sur les décisions du comité judiciaire du Conseil privé. Je dirai à mon honorable ami de Middlesex, (sir George Ross) qui a insisté beaucoup sur ce point, que je ne connais aucun milieu et aucun pays constitutionnellement gouverné où cette qualité soit si hautement appréciée qu'aux Etats-Unis, parce que je rappellerai à mon honorable ami qu'aux Etats-Unis il est inconstitutionnel pour tout état de légiférer contre des droits acquis tandis que la plus grande liberté a été donnée, non seulement aux différentes provinces du Canada, mais, d'après la constitution anglaise,

de légiférer de manière à supprimer les droits acquis sans l'intervention de la cour ou autre tribunal, pourvu que ces provinces soient capables d'édicter une pareille législation. Je dirai, de plus, sans faire aucun éloge du Conseil privé ou de tout autre tribunal, que sous les institutions démocratiques, particulièrement, il est fort à souhaiter que les droits acquis reçoivent la sanction à laquelle ils ont droit. Nous ne devons pas oublier que la fantaisie, le caprice et la tempête des passions politiques portent parfois les législatures à agir arbitrairement, capricieusement et injustement à l'égard des droits privés, et il me semble opportun que le public, non seulement au Canada mais en Europe, soit parfaitement assuré que, lorsque son argent est placé ici, malgré la liberté que la province a de légiférer sur ces questions, il y a un tribunal éloigné des influences locales qui, dans les limites de sa juridiction, étudiera avec impartialité les questions soumises à sa juridiction. Je ne cherche point par ces assertions à défendre les jugements qui ont été rendus par le comité judiciaire du Conseil privé; mais je veux simplement faire remarquer que tant d'éléments et tant de considérations entrent dans la discussion de cette question qu'en étudiant le sujet qui nous occupent nous devons reconnaître les facteurs qui entrent dans cette question. Je suis heureux que mon honorable ami de Mille-Isles ait soulevé cette question. Toutes les recherches qu'il a faites, toutes les enquêtes que le comité peut faire, seront, j'en suis certain, instructives et d'un grand avantage non seulement pour le parlement du Canada, mais pour tout le public. Pour des raisons probantes, je dirai à mon honorable ami de Mille-Isles que je ne suis pas libre d'agir dans le comité, et je proposerai que le nom de l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) soit substitué au mien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que, n'étant pas un homme de profession, je ne devrais point être nommé membre de ce comité. Relativement à l'éloquent discours de l'honorable chef de l'opposition, je dirai qu'il me semble que toute son argumentation est basée sur le fait qu'il est du devoir des juges de rendre leurs décisions conformément à l'avis du peuple et non pas conformément aux lois. Si le Conseil privé d'Angleterre a donné des décisions contraires à nos vues, il a souvent interprété les lois que le parlement canadien avait adoptées pour donner à des corporations les privilèges auxquels mon honorable ami objecte; et, à ce point de vue, bien que nous ayons écouté avec beaucoup d'intérêt et de plaisir le discours de l'honorable sénateur, il me semble qu'il a omis la principale considération qui guide—je parle comme un profane et non comme un avocat —ou qui doit guider la cour dans toutes ses décisions, c'est-à-dire les lois qui lui sont soumises, qu'elles aient été violées ou non. Si la loi a donné à la compagnie du chemin de fer urbain de Toronto et à la compagnie du téléphone Bell, comme elle la leur a donné auparavant le droit d'ériger des poteaux, malgré la volonté ou le désir du peuple de la ville de Toronto, et de prolonger ses voies, cette compagnie l'a fait conformément à la décision de la cour, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été donnés par le parlement du Canada et non pas conformément à l'opinion qui prédominait dans la localité intéressée. Mon honorable ami sait que la décision relative à la question des frontières d'Ontario tendait simplement à confirmer la décision qui avait été donnée par les arbitres auxquels la question avait été soumise.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me souviens parfaitement que lorsque l'on s'opposa à ce que le gouvernement du jour portât cette cause au Conseil privé d'Angleterre, sir John Macdonald, alors premier ministre du pays, dit: "Je n'objecte pas à la décision des arbitres, mais du moment qu'il ne s'agit pas d'un règlement définitif, et qui ne peut être obtenu que par la décision des juges du Conseil privé d'Angleterre, la question sera toujours ouverte à la discussion. C'est pourquoi je me propose de soumettre la question aux juges du Conseil privé d'Angleterre." Il fit cela, et la décision fut confirmée. Le Conseil privé ne prit pas en considération toutes les lois qui gouvernaient la Compagnie de la baie

d'Hudson ou toute autre personne. Il étudia la question telle qu'elle lui avait été soumise, et cette question fut réglée pour toujours. L'honorable sénateur objecte à ce que les lords-juges décident une question canadienne parce qu'ils ne connaissent pas le sentiment du pays. C'est cependant une des principales raisons pour lesquelles un appel devrait être porté devant les lords-juges du Conseil privé. Si vous voulez une décision claire et honnête de ce que la loi est réellement, laissez ceux qui la comprennent et l'interprètent sans s'occuper des préjugés ou des sentiments des intéressés, donner une décision. Mon honorable ami sait que, lorsqu'une constitution fut donnée à l'Australie, ce pays désirait empêcher que cette constitution permît des appels au Conseil privé. Il sait aussi que M. Chamberlain objecta fortement à cela parce que tout sujet anglais avait le droit d'en appeler au plus haut tribunal du royaume pour lui demander justice, et cette disposition fut rayée de sa constitution. Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur le sujet. On pourrait m'accuser de présomption parce que je parle sur la question; mais je ne comprends pas exactement l'attitude que le dernier secrétaire d'Etat a prise relativement aux différentes questions qu'il a soulevées. Je crois que presque chacune de ses assertions a été réfutée. Il les a faites en ne s'appuyant sur aucune autorité. Parfois il approuve et parfois il désapprouve. Très souvent l'honorable sénateur a dit que le gouvernement aurait dû désavouer la loi des écoles du Manitoba. Personne ne sait mieux que lui le résultat qu'un désaveu de ce genre aurait eu. Cette question ne pouvait être réglée que par le Conseil privé. L'honorable sénateur de Middlesex dit qu'il désapprouve entièrement la décision des lords-juges du Conseil privé sur cette question, et il a exposé ses raisons. Ces raisons sont, je pourrais dire, des raisons d'équité et de sentiment plutôt que des raisons légales, j'ai exposé des idées bien arrêtées chez moi sur cette question, et j'ai pris une attitude fortement contraire à l'opinion de ceux avec qui j'ai vécu durant presque toute ma vie. Pour un profane, la décision du Conseil privé était strictement juste. Ce tribunal a interprété les lois telles qu'elles existaient à cette époque; mais il dit, de plus, que, bien que la loi de la législature du Manitoba fût intra vires, une injustice avait été faite à la minorité de ce pays, et que, d'après la constitution, le gouvernement fédéral avait le pouvoir d'y remédier. Le gouvernement fédéral essaya de le faire, et mon honorable ami fut un de ceux qui votèrent contre le bill remédiateur et tentèrent d'en empêcher l'adoption.

(La motion est adoptée.)

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Susan Marlatt".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Francis Lagora Anderson".—L'honorable M. Derbyshire).

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Christina Foy".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Malcolm Smith". — (L'honorable Derbyshire).

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à John Caldwell Richards." (L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (X) intitulé: "Loi pour faire droit à George Daniel Ingleby".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Wargrane Hughes".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (22) intitulé: "Loi concernant les commissaires du port de Montréal".—(L'honorable M. Lougheed.)

## DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Bill (3) intitulé: "Loi concernant The Hudson Bay Insurance Company".—(L'honorable M. Power).

Bill (A-2) intitulé: "Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company".—(L'honorable M. Kirchhoffer).

Bill (B-2) intitulé: "Loi concernant la Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (C-2) intitulé: "Loi concernant la Alberta Interurban Railway Company".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

Bill (D-2) intitulé: "Loi concernant la Brantford and Hamilton Electric Railway Company".—(L'honorable M. Gibson).

Bill (E-2) intitulé: "Loi concernant la Real Estate Loan Company of Canada, Limited".—(L'honorable M. Jaffray).

Bill (F-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Roman Catholic Episcopal Corporation of MacKenzie".—(L'honorable M. Larivière).

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'ECHIQUIER.

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: On a fait remarquer hier que quelque disposition devait être insérée dans cette mesure pour faire porter les causes en appel pendantes devant le Gouverneur en conseil à la cour de l'échiquier. Je propose que l'alinéa 3 soit amendé par l'addition de ce qui suit:

" Et le Gouverneur en conseil transférera les dits appels et tous les documents et procédures qui s'y rapportent à la cour de l'échiquier".

L'honorable M. CLORAN: Supposons que les causes aient été complétées et soient entre les mains du Gouverneur en conseil pour être jugées?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais aucune cause de ce genre, mais j'irai aux renseignements avant la troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: Il peut survenir des causes d'ici à la sanction du présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: S'il y avaient des causes pendantes, une décision devrait être donnée avant que le présent bill entre en vigueur.

L'honorable M. LOUGHEED: Si quelque difficulté se produit à ce sujet, le Gouverneur en conseil peut facilement donner son jugement.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement qui est adopté.

PRESENTATION DE BILL.

Bill (n° 100) intitulé: "Loi concernant un brevet de l'honorable Ambrose D. Richard et autres".—(L'honorable M. Belcourt).

Sir MACKENZIE BOWELL.

Bill (J-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Evangelical Lutherian Joint Synod of Ohio and others states".—(L'honorable M. Pope).

Bill (K-2) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Standard Paint Company of Canada, Ltd."—(L'honorable M. Boyer).

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

---

## SENAT

Séance du jeudi, 27 février 1913.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prière et affaires courantes.

PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill L 2) intitulé: Loi constituant en corporation The Middlesex Trust Company.—(L'honorable M. Coffey).

(Bill M 2) intitulé: Loi constituant en corporation la Beaver Fire Insurance Company.—(L'honorable M. LaRivière).

GARDIENS CONTRE LE FEU DANS LE NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS: Je demande au gouvernement:

Combien y avait-il de gardiens contre le feu à l'emploi du gouvernement fédéral dans les provinces du Manitoba, d'Alberta et de Saskatchewan le premier juillet 1911, en indiquant chaque province séparément? Combien y en avait-il à l'emploi du gouvernement dans les dites provinces, chacune séparément, le premier juillet 1912? Quel selaire recevait chaque gardien en 1911 et en 1912?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

Le nombre des gardiens contre le feu à l'emploi du gouvernement fédéral, le 1er juillet 1911, est comme suit: Dans la province de Manitoba, 3; dans l'Alberta, 32; dans la Saskatchewan, 22.

Le nombre de ces gardiens, le 1er juillet 1912, est comme suit: Dans le Manitoba,

16; dans l'Alberta, 57; dans la Saskatchewan, 33. La somme de $4 par jour, est le salaire payé à ces hommes, en 1911 et 1912.

## POPULATION DU CANADA.

## NOMBRE DE CANADIENS-FRANÇAIS CATHOLIQUES ET PROTESTANTS PAR CHAQUE PROVINCE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Quelle est la population totale de la Puissance du Canada d'après le dernier recensement? Si ce dernier n'est pas encore publié, quelle est la population d'après le recensement précédent?
2. Quelle est la population catholique totale de la Puissance du Canada?
3. Quel est le chiffre de la population catholique dans chaque province et territoire de la Puissance du Canada?
4. Quel est le nombre total des Canadiens-français dans la Puissance du Canada?
5. Quel est le nombre des Canadiens-français dans chaque province et territoire de la Puissance du Canada?
6. Quel est le nombre des protestants de langue anglaise et des catholiques de langue anglaise dans la province de Québec?

Tous ces chiffres d'après le dernier recensement ou le précédent.

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. 7,206,643.

2. 2,833,041.

3.

| | |
|---|---|
| Alberta | 62,193 |
| Colombie-Anglaise | 58,397 |
| Manitoba | 73,994 |
| Nouveau-Brunswick | 144,889 |
| Nouvelle-Ecosse | 144,991 |
| Ontario | 489,997 |
| Ile du Prince-Edouard | 41,994 |
| Saskatchewan | 90,092 |
| Québec | 1,724,683 |
| Yukon | 1,849 |
| Territoires du Nord-Ouest | 4,962 |

4. 2,054,890, y compris toutes personnes d'origine française.

5.

| | |
|---|---|
| Alberta | 19,825 |
| Colombie-Anglaise | 8,907 |
| Manitoba | 30,944 |
| Nouveau-Brunswick | 98,611 |
| Nouvelle-Ecosse | 51,746 |
| Ontario | 202,442 |
| Ile du Prince-Edouard | 13,177 |
| Québec | 1,605,339 |
| Saskatchewan | 23,251 |
| Yukon | 482 |
| Territoires du Nord-Ouest | 226 |

Les chiffres de la réponse 5 comprennent toutes les personnes d'origine française, qui habitent le Canada.

6. Les dénominations religieuses ne sont pas classées d'après leur origine respective.

Cette statistique est tirée du recensement de 1911.

L'honorable M. CLORAN: La réponse à la dernière question fait voir que la population protestante anglaise n'est pas connue.

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse porte que les dénominations religieuses ne sont pas classifiées selon leur origine.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas demandé le chiffre de la population protestante de langue anglaise et le chiffre de la population catholique, aussi de langue anglaise, qui habitent la province de Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai donné à la question de l'honorable sénateur la réponse reçue du ministère.

L'honorable M. CLORAN: La réponse signifie que l'honorable sénateur ignore ce que j'ai demandé.

L'honorable M. LOUGHEED: Les dénominations religieuses ne sont pas classifiées d'après les origines.

L'honorable M. CLORAN: Elles ont été classifiées dans toutes les provinces, excepté la province de Québec, et je veux obtenir la même classification pour cette dernière province.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas d'autre réponse que celle que j'ai donnée, et elle est conforme au recensement fait dans toutes les parties du Canada.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il donner à ma question relative à la population de la province de Québec, la même réponse qu'il a bien voulue donner aux questions relatives aux autres provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit comprendre la position dans laquelle je me trouve placé, si le recensement ne fait pas la distinction des dénominations religieuses d'après l'origine nationale de chacune d'elles. Je ne puis donc procurer à mon honorable ami le renseignement qu'il demande. Le recense-

ment a été fait rigoureusement et en conformité du statut, et je ne puis aider mon honorable ami à se renseigner comme il le désire.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte la réponse que l'honorable ministre dirigeant vient de donner; mais je voudrais savoir quel est le nombre des protestants de langue anglaise de la province de Québec et le nombre de catholiques de langue anglaise de la même province. Il ne s'agit pas de l'origine nationale des uns et des autres. L'honorable ministre dirigeant a donné une autre réponse relative à toutes les provinces moins la province de Québec.

## MAITRE DE POSTE DE WAKAW, SASKATCHEWAN.

### MOTION.

L'honorable M. DAVIS:

**Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de tous papiers, pétitions, dépêches télégraphiques, lettres et autres documents se rapportant en quelque manière que ce soit à la nomination de M. McCloskie, comme maître de poste à Wakaw, Saskatchewan.**

J'ai fait, il y a quelque temps, une interpellation pour savoir qui est responsable de la nomination de ce monsieur du nom de McCloskie, à la charge de maître de poste de Wakaw.

J'ai reçu du Gouvernement une réponse portant que la nomination a été faite, en réalité, sans autre recommandation que celle du directeur général des Postes, l'honorable M. Pelletier, lui-même; mais ce que M. Pelletier connaît de ce monsieur McCloskie, je l'ignore.

L'honorable H. LOUGHEED: Par quelle autre autorité, d'après mon honorable ami, cette nomination devait elle être faite?

L'honorable M. DAVIS: J'ai voulu savoir sur quelle recommandation la nomination avait été faite.

J'ai reçu comme réponse que McCloskie avait été nommé sur la recommandation du directeur général des Postes, lui-même. Ainsi, le directeur général des postes a assumé la double responsabilité de recommander et de nommer le maître de poste en question, puisque c'est le seul renseignement que l'on m'a fourni. Dans ce cas, le directeur général des Postes doit être garant du caractère de l'homme qu'il a nommé. La raison pour laquelle j'ai demandé la production de tous les documents qui concernent cette nomination, c'est que tout le public de Wakaw était opposé à cette nomination. La Chambre de commerce et des citoyens très respectables de cette localité ont signé des pétitions contre la nomination de cet homme, et, cependant; malgré cette opposition, cet homme a été nommé. Il n'a certainement pas fait honneur au directeur général des Postes, puisque, trois semaines seulement après sa nomination, il a été traduit devant le magistrat de la localité et condamné à l'amende pour exposition indécente.

Très peu de temps après, étant sous l'influence des liqueurs, il a frappé son beau-père avec un couteau. Depuis, ce monsieur a probablement gagné les bois. L'on n'a pas été capable de découvrir sa retraite et Wakaw est privé de son maître de poste.

Je crois que le devoir de tout membre du Parlement mis au courant de faits de ce genre, est de les exposer publiquement. Je pourrais mentionner d'autres nominations qui ne valent pas mieux que celle que je viens de citer. Je désire obtenir les documents que je demande dans ma motion, afin que je puisse prouver à la Chambre que toute la population de Wakaw, tous les citoyens respectables de cette localité, se sont opposés à cette nomination. Je n'ai pu découvrir encore qui a recommandé cette nomination; mais le directeur général des Postes en a assumé la responsabilité.

(La motion est adoptée.)

## CALE SECHE A QUEBEC.

### MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose:

**Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général priant Son Altesse qu'il lui plaise de faire déposer sur la table de cette Chambre copie de toute correspondance, rapports, etc., au sujet de la construction d'une cale sèche dans le port de Québec.**

J'admets franchement que mon but, en demandant la production des documents en question, n'est pas tant d'obtenir une copie de ces documents que de savoir ex-

actement où nous en sommes au sujet de cette cale sèche promise à Québec. Nous voulons qu'une cale sèche soit construite soit à Québec, sur la rive nord, soit à Lévis, sur la rive sud, à l'endroit que le gouvernement choisira d'après les rapports de ses ingénieurs. Je désire savoir exactement si les promesses faites à Québec et ailleurs seront remplies. Cette question est devant le public depuis longtemps, et elle n'est pas d'un intérêt exclusivement local. Cette cale sèche est nécessaire non seulement au port de Québec, mais aussi à tout le pays. Nous savons tous comme Montréal et d'autres grands centres ont pris grand soin d'imposer au gouvernement leur manière de voir, relativement à l'exécution de travaux publics dans lesquels ils étaient intéressés. Si le gouvernement a pris une décision, et s'il a résolu de construire une cale sèche à Québec, tant mieux alors; mais nous avons besoin de savoir, je le répète, où nous en sommes sur ce sujet. Depuis l'avènement du présent gouvernement, le parti libéral a été accusé de n'avoir rien fait pour cette cale sèche, et l'on nous a promis à diverses reprises que les travaux seraient commencés immédiatement. Nous avons vu, réunis à Québec, quatre ou cinq ministres, y compris le ministre des Travaux publics, le directeur général des Postes et plusieurs discours, après dîner, ont été prononcés par eux. Tous nous ont promis une cale sèche, et que cette entreprise serait commencée des plus prochainement. Le gouvernement a depuis temporisé et n'a encore rien fait. Je crois que le gouvernement s'est contenté jusqu'à présent de jeter de la poudre aux yeux du public; mais nous ne voulons pas être bernés plus longtemps à Québec sur cette question de cale sèche, comme sur toute autre question, et je demande la production des documents mentionnés par une motion pour savoir où en est rendu le gouvernement avec ce sujet, et si l'honorable leader du Sénat est en état de me dire avec assurance que le gouvernement est prêt à commencer les travaux aussitôt que la prochaine saison d'été s'ouvrira. Si l'honorable ministre dirigeant peut me donner maintenant cette réponse, je suis prêt à retirer ma motion, car cette réponse me satisfera. Je désire donc savoir qu'est-ce qui sera fait après toutes les promesses faites; après tous ces discours, après dîner, et il y a eu à Québec plusieurs dîners offerts pour fournir des occasions d'entendre les ministres sur cette question. J'ignore s'ils voulaient dire ce qu'ils ont exprimé, ou s'ils savaient ce qu'ils disaient.

Des VOIX: Question, question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je veux dire que j'ignore s'ils pouvaient parler avec connaissance de cause sur la question qu'ils abordaient. Après avoir entendu les discours prononcés par les ministres dans ces occasions et avoir lu le compte rendu des entrevues qu'ils ont données, compte rendu que les journaux ministériels ont publié, nous nous attendions à ce que les travaux fussent commencés immédiatement. On nous a dit alors que des soumissions seraient demandées, et que les contrats pour l'entreprise des travaux seraient adjugés sans autre délai. Mais rien n'a encore été fait. Plus que cela. Après toutes les promesse faites qu'avons-nous vu?

Des membres éminents du parti ministériel,—le député de Charlevoix et le député de Montmagny,—ont déclaré publiquement que tout ce qui se disait au sujet de la cale-sèche projetée n'était que de la fantaisie; que la question n'était pas encore décidée; que la cale sèche ne serait pas construite à Lévis; que, de fait, ce projet de cale sèche était abandonné; mais qu'un bassin flottant serait construit. Voilà où en est rendue la question. Un membre éminent du Sénat, ayant une grande expérience sur ce sujet, a exprimé l'avis qu'un bassin flottant valait mieux qu'une cale sèche en maçonnerie et que ce bassin flottant devrait être construit sur la rive nord de Québec. Je ne suis pas prêt à exprimer ma propre opinion sur ce sujet. Nous, à Québec, désirons que le bassin flottant soit construit sur la rive nord de Beauport, ou sur tout autre emplacement convenable; mais si le gouvernement choisit, sur l'avis de ses experts, un emplacement sur la rive sud, nous, de Québec, accepterons ce choix, bien qu'avec regret; mais nous ne voulons plus être bernés davantage. Nous voulons savoir ce que le gouvernement a l'intention de faire et désirons obtenir une réponse décisive sur ce point. Si j'obtiens cette ré-

ponse, je ne veux pas imposer au pays les frais de transcrire cette immense masse de communications, de rapports et de documents demandés par ma motion. Je veux savoir, d'abord, si la question de l'emplacement de la rive sud, à Lévis, a été décidée ou non; puis, si l'on a décidé la question de construire une cale sèche, ou un bassin flottant, quand cette entreprise sera commencée, et si le gouvernement exécute cette entreprise, nous lui en saurons le meilleur gré.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette de n'être pas en état de donner à mon honorable ami le renseignement qu'il demande avec une si grande instance. En jetant les yeux sur le présent avis de motion j'observe que mon honorable ami propose qu'une adresse demandant la production de certains documents soit votée. Je ne vois aucune objection sérieuse à cette adresse; mais mon honorable ami est personnellement doué d'un caractère impatient. Ses propres amis politiques ont été au pouvoir pendant quinze ans, et cette cale sèche a été, durant toute cette période, un sujet de discussion parmi eux. Il n'y a pas encore un an et demi que le Gouvernement actuel existe, et j'ai lieu d'espérer, cependant, que je pourrai, lorsque les documents demandés par mon honorable ami seront produits, lui donner une réponse satisfaisante, bien qu'il nous ait dit qu'il ne tenait pas au maintien de sa motion, si je pouvais lui répondre comme je viens de lui dire. Dois-je comprendre que mon honorable ami maintient sa motion et qu'il la propose maintenant?

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai peut-être la faiblesse d'être assez vaniteux pour croire que l'honorable sénateur a fait allusion à ma personne lorsqu'il a parlé de l'opinion qu'un expert—qui est membre du Sénat—a exprimée sur la valeur des bassins flottants. J'ai donné mon avis au gouvernement dans plusieurs occasions et je le fais encore—et cela gratuitement—Je lui déclare donc——et j'espère que mon avis lui sera de quelque utilité—qu'il est d'intérêt public qu'une cale sèche flottante soit construite à Québec si la chose est possible—mais une cale sèche flottante et non un bassin en maçonnerie. Une cale sèche flottante ne coûterait que la moitié du prix d'une cale sèche en maçonnerie et serait plus efficace. J'ai eu l'honneur de dire ces choses déjà dans le Sénat; mais comme le gouvernement actuel, d'après les remarques de l'honorable leader du Sénat, ne paraît pas avoir encore formé son opinion sur ce sujet, j'attire son attention sur le fait qu'à Montréal une magnifique cale sèche flottante est maintenant installée dans le port—et cela sans imposer virtuellement aucune charge additionnelle au pays, le gouvernement ne faisant qu'accorder sa garantie sur un intérêt de 3½ p. 100 du coût de la cale sèche flottante, pendant quarante ans.

L'honorable M. DANDURAND: En payant un intérêt de 3½ p. 100 du coût.

L'honorable M. CASGRAIN: En payant 3½ p. 100, durant quarante ans. C'est là toute la subvention accordée. Les entrepreneurs de cette cale sèche flottante vont dépenser une somme de cinq millions de piastres pour établir dans le voisinage immédiat un chantier de marine où ils seront capables de construire simultanément au besoin, trois des plus gros dreadnoughts qui soient à flot aujourd'hui. Ces entrepreneurs sont les membres de la société Vickers-Maxim. Ces constructeurs ont actuellement à leur service soixante-dix mille hommes inscrits sur leur bordereau de paie. Ce sont ces entrepreneurs qui construisent aujourd'hui des dreadnoughts à Ferrol, en Espagne, pour le gouvernement espagnol, et je ne sache pas qu'ils ne soient en état de faire la même chose en Canada. Ils ont besoins ici d'un chantier de construction de navires, parce qu'ils ont établi à Montréal une cale sèche flottante et qu'ils leur faut là l'outillage que requiert la construction et le radoub de navires. Mais ils ne peuvent compter sur un assez grand nombre d'accidents maritimes pour avoir un nombre de radoubs suffisant pour les occuper pendant tout le temps, et ils auront besoin d'autres entreprises pour leur permettre d'entretenir là, permanemment, tout un personnel habile et compétent. Outre un outillage de radoub, il leur faudra donc un chantier de construction maritime pouvant être tenu en activité pendant les douze mois de l'année. Autrement, il leur serait impossible de maintenir là les ouvriers compétents requis lorsque le besoin s'en fera sentir.

Or, tout ce que je viens de dire s'applique également à Québec. Si le Gouvernement ne peut trouver une société de constructeurs pour se charger de la construction de la cale sèche en question qu'il projette pour ce dernier port, qu'il se charge lui-même de cette entreprise, et je ne suis pas opposé à ce dernier expédient. Mais si le Gouvernement veut entreprendre, lui-même, la construction d'une cale sèche flottante, il doit se préparer, en même temps, à pourvoir à l'établissement, à Québec, d'un chantier de marine comme complément. L'une ne peut se passer de l'autre et *vice versa*. Qu'est-ce que le Gouvernement se propose donc de faire? Si le Gouvernement se contentait seulement de construire à Québec une cale sèche flottante, et si les ouvriers expérimentés, attachés à cette cale sèche, n'avaient pas d'autre chose à faire que de s'asseoir sur le seuil de cette cale sèche en attendant les accidents maritimes pouvant leur procurer de la besogne, ce serait vraiment pour eux une situation très enviable.

L'année dernière, il n'y a eu aucun accident maritime, du moins, dont je me souvienne, si ce n'est celui du "Royal George", arrivé vers la fin de l'automne, durant une tempête de neige. Or, disons que la cale sèche en question eût été construite. Vu que l'accident du "Royal George" est le seul qui soit arrivé, lors de la dernière saison de navigation, il s'ensuit que les ouvriers expérimentés de la cale sèche eussent passé tout l'été sans avoir aucun travail.

Assurément, un tel état de chose permettrait de procurer des positions très-faciles à occuper à quelques amis de l'administration. Je ne crois pas, par conséquent, que l'établissement d'une cale sèche flottante, sans être supplémentée par un chantier de construction maritime, soit tout-à-fait conforme à l'intérêt public. C'est pourquoi si le Gouvernement doit établir une cale sèche, il doit en même temps la supplémenter par un chantier de marine, afin de pouvoir tenir sous sa main, en tout temps, des ouvriers expérimentés requis pour les radoubs quand le besoin s'en fera sentir. Comme conclusion j'attire particulièrement l'attention du Gouvernement sur le fait que les anciens bassins de carénage ne sont plus de mode aujourd'hui, et que la cale sèche flottante, telle que celle établie à Montréal, est le genre moderne des cales sèches. J'espère, donc, que le Gouvernement, avant qu'il prenne une décision définitive, verra à ce que la cale sèche projetée à Québec soit une cale sèche flottante, et que l'emplacement de cette cale sèche sera située sur la rive de Beauport, près de la cité de Québec, où il sera facile au Gouvernement de se procurer tous les ouvriers dont il aura besoin.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader du Sénat a dit que le Gouvernement qui a précédé immédiatement le Gouvernement actuel avait été quelque peu lent à procéder à la construction d'une cale sèche dans le port de Québec, ou à Lévis. Je tiens à lui rappeler que l'ex-gouvernement auquel il a fait allusion a augmenté deux ou trois fois la subvention statutaire accordée aux bassins de radoub, afin d'induire les capitalistes à construire dans le pays des bassins de ce genre.

Le port de Québec n'est pas le seul endroit qui ait besoin d'un bassin de radoub, ou d'une cale sèche. La cité d'Halifax aimerait beaucoup que sa cale sèche actuelle fût allongée, et la cité de Saint-Jean (N.-B.), essaie aussi à engager les capitalistes à lui en construire une. Le Gouvernement fédéral qui a précédé immédiatement le présent Gouvernement, a essayé d'engager les capitalistes à construire une cale sèche non seulement à Québec, mais aussi dans les autres parties du pays, qui en ont également besoin. Une cale sèche est maintenant en voie de construction dans le port de Saint-Jean (N.-B.), et cela grâce aux efforts faits par l'ex-administration fédérale. D'après ce que je comprends, l'un des articles du Gouvernement actuel est d'entreprendre, lui-même, la construction d'une cale sèche à Québec. Or, comme la seule difficulté à surmonter est de s'assurer des capitaux requis pour construire cette cale sèche, du moment que le Gouvernement actuel annonce que c'est lui-même qui fournira les capitaux requis, il semble qu'il ne faudrait pas un temps bien long à ses ingénieurs pour décider la question de savoir si la cale sèche projetée doit être flottante, ou un bassin de radoub ordinaire; ou si l'emplacement de cette cale

sèche doit être située sur la rive nord ou sur la rive sud, c'est-à-dire à Québec ou à Lévis.

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne devons pas oublier la question d'urgence.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis bien disposé à admettre que le parti libéral n'a peut-être pas fait tout ce qu'il a pu pour la construction d'une cale sèche à Québec; mais, comme mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier, l'a fait remarquer, il a certainement fait tout ce qu'il a pu pour engager les capitalistes à la construire, et il n'est pas arrivé à une décision définitive sur la question de savoir si le Gouvernement devait construire, lui-même, cette cale sèche, ou non. Le parti conservateur a accusé, lors des dernières élections générales, le gouvernement libéral d'alors de n'avoir rien fait pour Québec, et, particulièrement, pour la construction de la cale sèche en question. Il a promis aux électeurs qu'aussitôt que le mauvais Gouvernement qui existait alors, serait remplacé par un gouvernement conservateur, ce dernier ne manquerait pas de s'occuper sérieusement de la cale sèche en question, et qu'avant six mois écoulés, les travaux seraient commencés sur l'emplacement de cette cale sèche. Le Gouvernement libéral a procédé lentement sur cette question, parce qu'il a cru qu'il valait mieux que cette cale sècle fût donnée à l'entreprise. Le Gouvernement actuel a promis de la construire, lui-même, à Québec, et nous lui demandons, aujourd'hui, de livrer la marchandise qu'il a vendue, ou ce qu'il entend faire de sa promesse.

D'un autre côté, l'on a dit que les libéraux étaient d'avis que rien ne pressait la construction de cette cale sèche. Ils ne songeaint aucunement à la construction de dreadnoughts; mais si, au contraire, le Gouvernement actuel doit en construire, où les mettra-t-il? Il faut qu'il trouve un emplacement pour le chantier où ils seront construits, et qu'il dépense pour cet objet la somme de trente-cinq millions.

L'honorable M. WATSON: Ils doivent être prêtés à l'Angleterre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Admettons que le gouvernement libéral n'ait peut-être pas pressé la construction d'une cale sèche à Québec autant qu'il aurait dû le faire, d'un autre côté, le Gouvernement actuel a fait de cette cale sèche l'un de ses sujets d'attaque contre l'ex-gouvernement qui l'a précédé immédiatement, et c'est maintenant à lui qu'il appartient de délivrer au public de Québec la marchandise aussitôt qu'il le pourra, et de fixer l'endroit où la cale sèche en question sera construite.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur les promesses que les deux derniers gouvernements ont faites respectivement au sujet du projet d'une nouvelle cale sèche à Québec; mais cette question me suggère quelques idées que je crois devoir déposer à la Chambre. Jusqu'à tout récemment encore, il n'y avait pas sur le fleuve Saint-Laurent une cale sèche d'une capacité suffisante pour recevoir tout grand paquebot faisant le service de l'Atlantique entre la mère patrie et le Canada via le fleuve Saint-Laurent, et la question a été de savoir quel serait le meilleur endroit où cette cale sèche pourrait être construite—si c'était à Québec où à Montréal. Cette question de choix est un point important. Il ne me semble pas que le trafic du Saint-Laurent soit assez considérable pour justifier la construction de deu grandes cales sèches — qu'elles soient flottantes, ou en maçonnerie—et, apparemment, l'ex-gouvernement libéral a décidé que la cale sèche en question devait être établie à Montréal.

Si, en présence de ce fait, le Gouvernement actuel entreprend la construction d'une autre grande cale sèche à Québec, il n'y aura pas dans l'une et l'autre de ces cales sèches assez d'affaires pour payer leurs frais d'entretien et d'intérêt sur ce que leur construction aura coûté. Puis le Gouvernement se verra obligé, en vertu des stipulations des contrats, de payer, lui-même, cet intérêt et cela probablement pour les deux cales sèches.

Voilà une perspective d'un caractère très sérieux pour le Gouvernement.

Pour ce qui concerne la cale sèche à établir sur la rive de l'Atlantique, je n'ai jamais compté avec une parfaite assurance sur cette cale sèche jusqu'à ces derniers temps; mais je constate que les travaux sur cette cale sèche sont maintenant commencés dans le Nouveau-Brunswick. Il y a déjà une cale

sèche à Halifax, qui est capable de recevoir tout navire ayant visité ce port jusqu'à présent.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est sa longueur?

L'honorable M. POWER: Un peu plus de six cents pieds. Dans un temps comparativement court, des navires plus grands que par le passé peuvent être amenés à cette cale sèche, et c'est pourquoi il est proposé de l'allonger. Je dois ajouter que je ne vois rien qui justifie la construction d'une autre cale sèche dans les Provinces maritimes. Je n'ai rien à dire contre les efforts bien intentionnés faits par les hommes d'affaires de Saint-Jean pour obtenir, eux aussi, une cale sèche dans leur port; mais quiconque connaît quelque chose du commerce maritime, sait qu'un bassin de radoub au fond de la baie de Fundy n'est pas un endroit convenablement approprié à une cale sèche sur ce côté-ci de l'Atlantique. Un navire désemparé sur l'Atlantique, n'est pas en état de continuer sa course; de contourner le cap de Sable et de remonter la baie de Fundy, à travers ses brouillards et ses courants, jusqu'à Saint-Jean (N.-B.), tandis que le même navire désemparé peut se rendre à Halifax ou Saint-Jean, de Terre-Neuve, ou à New-York. Je regrette que le Gouvernement se soit engagé dans une entreprise de ce genre à Saint-Jean (N.-B.), qui lui imposera une dépense annuelle considérable sous forme d'intérêt à payer sur le coût.

L'honorable M. DANIEL: Comme nous sommes en train de discuter la question des cales sèches, il est peut-être à propos de jeter sur ce sujet le plus de lumière possible. L'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) s'est étendu longuement sur les bassins de radoub insuffisants et sur les accidents océaniques qui procurent du travail aux cales sèches; mais la plus grande somme de travail exécutée dans les cales sèches n'a pas seulement pour objet la réparation de la carène des vaisseaux qui naviguent d'un port à l'autre; mais c'est aussi dans ces cales sèches que se font les réparations de chaque printemps. C'est alors que les vaisseaux avariés de quelque manière que ce soit sont remis à neuf; c'est là que les vaisseaux sont repeinturés, retoiletés pour ainsi dire, avant l'ouverture de la navigation.

L'honorable M. POWER: Ce travail de réfection ne doit-il pas naturellement se faire dans les ports d'où viennent les vaisseaux—tels que Liverpool ou Bristol?

L'honorable M. DANIEL: Oui, pourvu que la chose puisse être faite aussi économiquement dans ces ports que partout ailleurs. D'après le peu d'expérience que je possède sur ce sujet, les navires sont envoyés dans les cales sèches où ils peuvent être réparés au prix le moins élevé. Nous avons à Saint-Jean une ligne de steamers—la ligne Battle—qui se compose de seize grands steamers. Ces steamers sont mis en cale sèche, chaque année, en Angleterre, et pourquoi? Parce que les réparations sont faites là à meilleur marché que partout ailleurs. Telle est la raison, et cette raison militera contre le fonctionnement de toute cale sèche construite en Canada. Les cales sèches du Canada n'attireront à elles les vaisseaux à réparer que si leurs prix sont raisonnables. Cette question des cales sèches implique celle d'un outillage spéciai pour les radoubs, et même, si la chose est possible, l'établissement d'un chantier de construction de navires. Je ne suis pas prêt, cet après-midi, à m'engager dans les détails, parce que c'est un sujet très complexe à traiter. Quant à la dimension des cales sèches, la chose est également très importante. D'après mes renseignements la cale sèche de Halifax serait en pleine activité tout le temps. Est-ce exact?

L'honorable M. POWER: Pas tout à fait.

L'honorable M. DANIEL: Mais elle ne manque pas d'ouvrage, parce que je sais que des vaisseaux envoyés là pour être réparés, ont dû attendre leur tour. Au cours de cette malheureuse expédition du "Niobe", ce vaisseau a été envoyé à la cale sèche d'Halifax pour être réparé, et ce vaisseau de la marine canadienne dut attendre que les réparations d'un vaissean qui s'y trouvait, fussent terminées pour y être reçu. La cale-sèche qui se construit à Saint-Jean devrait être la plus grande cale sèche du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle sera sa longueur?

L'honorable M. DANIEL: L'intention est de lui donner une longueur de onze cents pieds. Le contrat actuel ne lui donne pas tout à fait cette longueur. Il lui donne, je crois, neuf cent quatre-vingt-dix pieds de long.

L'honorable M. McSWEENEY: Qui doit la construire?

L'honorable M. DANIEL: La compagnie Martin and Griffiths.

L'honorable M. CASGRAIN: Le contrat est-il adjugé?

L'honorable M. DANIEL: Le contrat est maintenant en voie d'exécution. On construit actuellement un brise-lames. Cette cale sèche de Saint-Jean sera construite dans le roc solide. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de DeLanaudière, qui trouve de grands avantages à établir des cales sèches flottantes. Quant à moi, je considère celles-ci toute aussi bonnes que les cales sèches en maçonnerie, ou taillées dans le roc solide. Mais les conditions climatériques au Canada, seraient peut-être plus propres à détériorer les cales sèches flottantes que les autres cales sèches construites dans le roc solide; mais à moins que l'on ne me prouve que ces dernières sont moins avantageuses que les autres, je reste en attendant leur partisan.

Je n'ai certainement aucune objection à soulever contre la motion qui est maintenant devant nous. L'honorable sénateur de Halifax a soulevé une objection très importante en faisant remarquer que si deux endroits aussi rapprochés que le sont Montréal et Québec étaient munis de cales sèches construites d'après les types les plus modernes ou récents, ils se partageraient les affaires au point que les bénéfices réalisés par ces cales sèches ne pourraient couvrir leurs frais d'entretien. L'honorable sénateur de Québec (l'hon. M. Choquette) doit se rappeler aussi qu'il y a déjà à Lévis une cale sèche construite aux frais du gouvernement. Jusqu'à quel point cette dernière cale sèche est-elle efficace, je l'ignore. Elle n'est pas tout-à-fait aussi longue que la cale sèche de Halifax; mais, je suppose qu'elle peut être allongée.

Je le répète, cette cale sèche de Lévis, existe toujours; mais je ne pourrais dire quels sont les services qu'elle a rendus jusqu'à présent. Je ne sais pas combien de navires elle a reçus; mais l'on a dû en tirer un certain revenu.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce revenu a été très faible.

L'honorable M. DANIEL: Et pourquoi cela?

L'honorable M. CASGRAIN: Cette cale sèche est trop courte et trop étroite. Elle fût construite sous le gouvernement Mackenzie.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce la raison pour laquelle elle est trop courte et trop étroite? Quoi qu'il en soit, elle est toujours là, et l'on aurait pu l'allonger et l'élargir, mais on ne l'a pas fait.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait, sans doute, que le tonnage de la navigation intérieure à destination de Montréal est plus considérable que le tonnage océanique à destination de cette même ville, et ce sont les steamers de l'intérieur et les steamers océaniques qui seront les clients de la cale sèche de Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: La cale sèche de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, aura-t-elle pour complément un chantier de navires?

L'honorable M. DANIEL: La ville de Saint-Jean l'espère.

L'honorable M. CASGRAIN: Y construira-t-on des vaisseaux de guerre?

L'honorable M. DANIEL: Si notre gouvernement fédéral fait jamais construire des vaisseaux de guerre en Canada, je suppose qu'il pourrait les construire sur le chantier de navires de Saint-Jean tout aussi bien que partout ailleurs.

L'honorable sénateur nous a dit qu'une compagnie qu'il connaissait serait prête à construire au Canada trois dreadnoughts dans le même temps. Je n'oserais demander qu'on déployât, d'ici à quelque temps du moins, une ardeur aussi grande à construire des gros vaisseaux de guerre; mais je crois que Saint-Jean sera muni d'un outillage et de tout l'équipement requis pour construire dans son port des navires de guerre canadiens, ou tout autre navire; je crois que les plus petites unités de la

marine royale canadienne, dont on nous a parlé, pourront être construites à Saint-Jean.

L'honorable M. CLORAN: J'ai peu de dispositions pour la vie militaire, mais je puis faïre de la critique. Les cales sèches —flottantes ou en maçonnerie—sont tout aussi nécessaires au commerce maritime du Canada que le sont les hôpitaux militaires à la milice ou à l'armée. Selon moi, les cales sèches doivent être sous le contrôle du gouvernement, quel qu'il soit. Il n'est pas très agréable de constater ce fait que des représentants d'Halifax, de Montréal, de Québec, ou de Saint-Jean, ne peuvent aborder cette question des cales sèches sans se placer exclusivement au point de vue exclusif de leur localité respective.

Ce que je voudrais constater, c'est une politique nationale adoptée par le Gouvernement relativement à cette question, et mes raisons à l'appui de cette manière de voir sont très claires. Nous avons deux principales artères commerciales—l'une par terre, l'autre par eau. Nous protégeons avec le plus grand soin nos voies de transport par terre, et je voudrais que l'on accordât la même sollicitude, la même protection à notre commerce maritime qu'à notre commerce sur terre. Qu'une cale sèche soit établie à Halifax, ou à Saint-Jean, ou dans tout autre port, le choix de la localité m'importe peu. La question est celle-ci: un vaisseau désemparé sur mer ou sur les eaux intérieures, a besoin d'atteindre un port, ou un bassin de carénage le plus rapproché possible. Le naufrage peut avoir lieu sur l'Atlantique, ou sur le Pacifique, ou sur le Saint-Laurent. Le Gouvernement doit fournir des ports équipés de manière à ce que l'on puisse y conduire les vaisseaux avariés pour les faire réparer. Je crois qu'il importe qu'il y ait une cale sèche à Halifax, pouvant recevoir tout navire ayant une longueur de neuf cents à mille pieds. Cette cale sèche devrait être construite et entretenue aux frais du Gouvernement. Je crois également que la même chose devrait être donnée à Saint-Jean, ainsi qu'à un port quelconque du Saint-Laurent qui est une voie navigable plus ou moins dangereuse. Je suis un représentant de Montréal, et, cependant, je dis au Gouvernement qu'il serait peu judicieux d'établir dans ce dernier port, ou dans son voisinage, une cale sèche dispendieuse, et cela pour cette raison-ci: une cale sèche à Montréal ou dans son voisinage immédiat, sera bloquée par la glace durant six mois de l'année. Je comprends toutefois qu'une cale sèche est nécessaire à Montréal pour les petits navires qui font le cabotage du Saint-Laurent et des lacs supérieurs. Or, dans ce cas, une cale sèche de trois ou quatre cents pieds de longueur est tout ce que requiert la navigation intérieure. L'idée d'établir une cale sèche de mille ou onze cents pieds de longueur à Montréal, ou dans son voisinage, serait une absurdité. L'intérêt public s'y oppose. Supposé que vous ayez un dreadnought en cale sèche à Montréal, durant l'hiver, et que la guerre soit alors déclarée, ce navire ne pourrait sortir de sa prison qu'après la débâcle des glaces. La chose est absurde à première vue. Construisez une cale sèche pour la navigation intérieure; mais une cale sèche comme celle suggérée par l'honorable sénateur de Grandville n'est pas nécessaire. Les navires de quelque tonnage que ce soit peuvent remonter le Saint-Laurent, et s'ils ont besoin de réparations, ils peuvent se placer dans la cale sèche flottante déjà établie à Montréal. Une cale sèche analogue devrait être établie à Halifax, à Saint-Jean, à Québec, et toutes ces cales sèches devraient être sous le contrôle immédiat du Gouvernement, afin de procurer à nos navires océaniques l'avantage d'être réparés s'il leur arrive des accidents. Si le Gouvernement actuel se conformait à cette suggestion, tout le pays l'approuverait. Nous avons besoin de cales sèches, ai-je dit, comme nous avons besoin d'hôpitaux, et le Gouvernement ne saurait faire un meilleur usage des deniers publics qu'en les employant à procurer au commerce maritime les mêmes avantages accordés au commerce de transport par les voies ferrées.

L'honorable M. ELLIS: Le présent sujet a été suffisamment discuté; mais je regrette que l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power), pourtant doué d'un esprit lucide, et possédant une longue expérience et de grandes connaissances, soit invariable-

ment prêt à déprécier et attaquer le port de Saint-Jean. Nous, de Saint-Jean, ne sommes pas disposés, cependant, à user de représailles. Nous souhaitons, au contraire, à la ville d'Halifax, tout le succès qu'il lui est possible de réaliser, et sommes même prêts à l'aider dans ses efforts. Je tiens à compléter les remarques faites par mon honorable collègue du Nouveau Brunswick sur la question de la cale sèche de Saint-Jean et son allongèment. Depuis quelques années, le commerce océanique s'est énormément développé. De nouvelles lignes de steamers n'ont pas été seulement créés, mais des steamers étrangers ne cessent de visiter le port de Saint-Jean pour en étudier les avantages. Les hommes d'affaires de Saint-Jean s'efforcent d''assurer à ces lignes de steamers toutes les facilités de tête de ligne qu'ils peuvent fournir, et les conditions actuelles offertes au trafic inspirent une confiance très justifiable. A mesure que le commerce des différents pays se développe—et ce développement a pris des proportions vraiment remarquables—de nouvelles lignes de steamers sont établies, et ces steamers ont besoin de ports qui leurs conviennent comme tête de ligne, c'est-à-dire, de ports pourvus de tout ce qui leur est nécessaire depuis la pince du simple manœuvre jusqu'à la cale sèche ou bassin de carénage. C'est pourquoi une cale sèche doit être équipée ou outillée non seulement pour le repeinturage et les autres menues réparations des navires; mais aussi pour les grosses réparations, ou même certaines transformations.

L'honorable M. DOMVILLE: La question des cales sèches est très importante et demande une étude plus approfondie que celle que nous pouvons lui consacrer aujourd'hui. Mon honorable ami, le sénateur de Saint-Jean, a fait ressortir la position qu'occupe ce port. Je n'ai pas besoin d'ajouter que Saint-Jean est destiné à devenir le grand port par excellence du Canada. L'on peut discourir sur la construction d'une marine, ou sur tout autre chose; mais c'est la grande question commerciale qui prime toutes les autres à Saint-Jean. Je ne suis pas opposé à l'établissement de bassins de radoub sur le Saint-Laurent; mais je voudrais qu'ils fussent des établissements nationaux. Saint-Jean mérite d'être considérée maintenant comme une grande cité commerciale, et une cité qui ne fera que grandir. Des cales sèches comme celles qui viennent d'être préconisées devraient être la propriété du gouvernement, et administrées par ce dernier.

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant présenté et lu une première fois:

Bill (N-2) intitulé: Loi constituant en corporation la "Central Canada and Labrador Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire.)

## TRAVERSE A LEVIS.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que l'ordre du jour soit lu, je désire attirer l'attention sur un rapport publié dans un journal de Québec au sujet d'une assemblée du Conseil de la chambre de commerce de la cité de Québec. Ce Conseil a décidé, à cette assemblée, d'envoyer une lettre au ministre des Chemins de fer et Canaux, lui demandant d'obliger les bateaux-passeurs entre Lévis et Québec d'attendre l'arrivée des trains. C'est, je crois, mon devoir d'appuyer, ici, cette demande.

L'attention du Gouvernement a été attirée plusieurs fois sur ce point, non seulement par la Chambre de commerce; mais aussi par le conseil-de-ville de Québec. Il y a un convoi "l'Océan Limited" qui part de Montréal à sept heures et demie du soir et qui est attendu à Lévis à minuit et dix minutes. Le dernier bateau-passeur de la "Traverse", d'après le contrat municipal passé entre la corporation de Québec et de Lévis, part de Lévis à minuit. Il m'est arrivé deux fois au cours de la présente session, d'arriver avec le train, à Lévis. trop tard pour prendre le bateau-passeur traversant à Québec. "L'Océan Limited" arrive à Lévis à minuit et dix minutes. Quelquefois, le bateau-passeur attend par courtoisie ou complaisance l'arrivée du train; mais si le train est en retard de cinq ou dix minutes, le bateau-passeur quitte Lévis, et les passagers du train sont obligés de rester à Lévis, durant toute la nuit. J'ai vu quarante ou cinquante passagers, parmi lesquels se trouvaient des dames et des enfants, ainsi retenus forcément, du-

rant toute la nuit. Ils étaient obligés d'aller aux hôtels de la localité demander le logement qu'on pouvait leur donner à cette heure. Très souvent, vu que ces hôtels n'avaient pas alors de chambres disponibles, les voyageurs ainsi arrêtés dans leur voyage, ont été obligés de rester à la station depuis minuit et demi jusqu'à sept heures du matin, en attendant le premier bateau-passeur. J'ai vu des touristes américains obligés de passer la nuit à Lévis, alors que d'après l'horaire du chemin de fer, ils se croyaient sûrs d'arriver à Québec sans éprouver aucun retard.

Le train venant d'une direction opposée arrive à Lévis vers deux heures du matin. Il me semble qu'il convient que le bateau-passeur attende l'arrivée du train pour recevoir immédiatement ses passagers. Si vous jetez les yeux sur l'horaire, vous lisez que l'Intercolonial se raccorde avec tous les bateaux-passeurs qui traversent de Lévis à Québec. En sorte que, si des voyageurs venant d'autres pays, prennent le train à Halifax, ils s'attendent à ce que, à leur arrivée à Lévis, un bateau-passeur les traverse immédiatement à Québec. Mais que voyons-nous? Ces voyageurs sont débarqués à la station de Lévis où ils sont obligés de rester, durant tout le reste de la nuit, parce que, souvent, ils sont incapables de trouver des hôtels où ils peuvent se retirer jusqu'au matin. Il y a là un inconvénient très grave. Je n'en blâme pas particulièrement le Gouvernement. L'ex-Gouvernement qui a précédé immédiatement le Gouvernement actuel, a toléré le même état de choses; mais puisque la chambre de commerce a une fois de plus attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que cet état de choses existe, et que le besoin d'y remédier est très pressant, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement n'aurait pas, lui-même, à cet endroit ses propres bateaux-passeurs, ou ne s'entendrait-il pas avec la compagnie de la "Traverse" qui possède d'excellents bateaux, afin que cette compagnie tienne à Lévis un bateau-passeur spécialement chargé d'attendre l'arrivée de tout train, et d'en recevoir les passagers en route pour Québec. De cette façon les passagers du train ne seraient pas obligés de rester pendant toute la nuit à la station de Lévis, ou dans certains hôtels de Lévis jusqu'au matin. Je crois de mon devoir d'appuyer la résolution adoptée à cette fin par la chambre de commerce et d'appeler l'attention de l'honorable ministre dirigeant et de ses collègues du cabinet sur la nécessité qu'il y a de remédier, à Lévis, à l'état de choses que je viens d'exposer, ou d'améliorer immédiatement le service des bateaux-passeurs de Lévis à Québec. Il n'y a pour cela qu'à conférer avec les directeurs de la compagnie actuelle de la "Traverse", à Lévis, qui, me dit-on, sont disposés à passer avec le Gouvernement un contrat par lequel ils s'engageront à réserver l'un de leurs bateaux comme voiture de correspondance avec les convois de chemin de fer à leur arrivée à Lévis. C'est un sujet important non seulement pour Québec, mais aussi pour le Gouvernement, le public en général, et les voyageurs en particulier. C'est une affaire qui peut se régler dans l'espace d'une demi-heure. Bref, j'attire l'attention du Gouvernement et de mon honorable ami, le ministre dirigeant, sur cette importante question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai heureux d'attirer l'attention du ministre des Chemins de fer et des Canaux sur les remarques très pertinentes de mon honorable ami, le sénateur de Grandville. C'est tout ce que je puis dire dans le moment actuel.

L'honorable M. CLORAN: Il y a beaucoup de voyageurs américains et européens.

## TROISIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (17) intitulé: Loi constituant en corporation la North-West Life Insurance Company.—(L'hon. M. Watson).

Bill (13) intitulé: Loi constituant en corporation la General Loan Company of Canada.—(L'hon. M. Ross, Moosejaw).

Bill (57) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Huron and Erie Loan and Savings Company.—(L'hon. M. Coffey).

Bill (84) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier tel qu'amendée.—(L'hon. M. Lougheed).

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS

Les bills suivants sont lus en deuxième fois:

Bill (G 2) intitulé: Loi concernant " The Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited ".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (H 2) intitulé: Loi concernant " The Pacific and Peace Railway Company ".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (7) intitulé: Loi concerannt l' " Athabaska Northern Railway Company ".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (45) intitulé: Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (10) intitulé: Loi concernant la "Dominion Trust Company ".—(L'honorable sir Richard Scott.)

Bill (31) intitulé: Loi à l'effet de consolider et modifier les lois concernant la "Guarantee Company of North America ".—(L'honorable M. Owens.)

Bill (68) intitulé: Loi constituant en corporation la " Dominion North Western Railway Company ".—(L'honorable sir George Ross.)

Bill (77) intitulé: Loi constituant en corporation " The Calgary, Edmonton and Fort McMurray Railway Company ".—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (79) intitulé: Loi concernant " The Cariboo, Barkerville and Willow River Railway Company ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (81) intitulé: Loi constituant en corporation la " Quebec, Portland and International Short Line Railway Company ".—(L'honorable M. Pope.)

Bill (82) intitulé: Loi concernant la " Shuswap and Okanagon Railway Company ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (83) intitulé: Loi concernant la compagnie dite " The Southern Central Pacific Railway Company ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (99) intitulé: Loi concernant la " Canadian Northern Quebec Railway Company ".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (102) intitulé: Loi concernant la compagnie dite " The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company ".—(L'honorable sir Lyman Jones.)

Bill (105) intitulé: Loi concernant la "Canadian Northern Ontario Railway Company ".—(L'honorable sir Lyman Jones.)

Bill (113) intitulé: Loi concernant la "Pacific and Hudson Bay Railway Company ".—(L'honorable M. Bostock.)

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (O 2) intitulé: Loi pour faire droit à Isabella Lee Brewster.—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (86) intitulé: Loi constituant en corporation la " British North-Western Mortgage Company ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (107) intitulé: Loi constituant en corporation la " Manitoba-Ontario Railway Company ".—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures p.m.

---

## SENAT

Séance du vendredi, 28 février 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (P-2) intitulé: " Loi pour faire droit à William Froste.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (Q-2) intitulé: " Loi pour faire droit à William Monds."—(L'honorable M. Baird.)

Bill (R-2) intitulé: " Loi pour faire droit à Charles Frederick Tarling."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (S-2) intitulé: " Loi pour faire droit à Jesse Wilbur Hearns."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T-2) intitulé: " Loi pour faire droit à Louise Margaret Ruth Ridge."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (U-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward McKay Creighton."—L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (V-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Nathan Louis Nathanson."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (X-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Fanny Maria Gogerty."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (58) intitulé: "Bill constituant en corporation The International Trust Company."—(L'honorable M. Bostock.)

## LA OTTAWA RIVER RAILWAY COMPANY.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande:

1. La Ottawa River Railway Company, en l'année 1912, le 30 juin ou à toute autre date, a-t-elle fait au ministre des Chemins de fer et Canaux le rapport annuel exigé par la Loi des chemins de fer?
2. Dans l'affirmative, à quelle date le rapport a-t-il été fait? Par qui est-il signé? Par quel fonctionnaire de la compagnie, et devant qui a-t-il été signé et assermenté?
3. Quels sont les directeurs et quelle est la date de leur nomination?
4. Quels sont les plus forts actionnaires, quelles sont leurs adresses et quel est le nombre d'actions au pair portées par chacun d'eux?
5. Le rapport fait-il voir quelle émission a été faite d'actions acquittées de la compagnie?
6. Combien de milles de chemin de fer construits et en service, et par qui la ligne est-elle maintenant exploitée?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, est la réponse à chacune de ces questions.

## LA COMMISSION DES GRAINS.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. TALBOT demande:

1. Quelle est la date de la nomination de la Commission des grains?
2. Quels sont les noms des membres de cette commission?
3. Quels sont leurs salaires respectifs?
4. Y a-t-il eu des changements dans le personnel de la Commission?
5. Dans l'affirmative, quels sont les changements et quand ont-ils été faits?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses:

1. 10 avril 1912.
2. Robert Magill, président; W. D. Staples, commissaire; F. E. Gibbs, commissaire.
3. Le président: $6,500. Les deux autres commissaires: $6,000 par année chacun.
4. Oui.
5. James P. Jones, de Fort-William, Ont., remplace F. E. Gibbs, à compter du 10 avril 1913.

## INSPECTEURS DES HOMESTEADS DU NORD-OUEST.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Combien y avait-il d'inspecteurs de homesteads à l'emploi du gouvernement fédéral dans les provinces de Manitoba, l'Alberta et de Saskatchewan le premier jour de juillet 1911? Combien y en avait-il à l'emploi du gouvernement dans les dites provinces, chacune séparément, le premier jour de juillet 1912?

Quel était le salaire payé dans chaque cas en 1911 et en 1912?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la liste des inspecteurs des homesteads employés dans la province du Manitoba le 1er juillet 1911.

| Noms. | Salaires. |
|---|---|
| J. S. Gibson | $1,500 |
| E. J. Darroch | 1,200 |
| D. Buchanan | 1,200 |
| R. E. McGregor | 1,500 |
| Wm Lagimodière | 1,500 |
| P. Jonasson | 1,300 |
| M. Ostrosky | 1,200 |
| David Morrison | 1,200 |

Les inspecteurs des homesteads employés dans la province de la Saskatchewan, le 1er juillet 1911.

| Noms. | Salaires. |
|---|---|
| D. McLeod | $1,200 |
| A. McLeod | 1,200 |
| M. B. Budgeon | 1,200 |
| Jas. Moffat | 1,200 |
| L. Duggan | 1,500 |
| W. F. Nichol | 1,500 |
| D. J. McCarthy | 1,300 |
| G. H. Clouston | 1,300 |
| G. G. Smith | 1,200 |
| John I. Yake | 1,200 |
| Wm Milburn | 1,300 |
| R. P. Pentland | 1,200 |
| Alex. Skene | 1,400 |
| F. Kennedy | 1,500 |
| J. S. Goodrich | 1,200 |
| L. C. Porteous | 1,400 |
| A. Nurse | 1,200 |
| C. Sutton | 1,400 |

Inspecteurs des homesteads employés dans la province de l'Alberta, le 1er juillet 1911:

| Noms. | Salaires. |
|---|---|
| Gordon McDonald | $1,300 |
| A. J. Blackwell | 1,200 |
| I. S. Doze | 1,300 |
| T. C. Cunningham | 1,500 |
| A. Link | 1,500 |
| S. H. Simmons | 1,300 |
| A. W. Brooke | 1,500 |
| E. Robinson | 1,300 |
| J. A. Leismer | 1,200 |
| Adam Baptie | 1,200 |
| W. A. Robertson | 1,300 |

| | |
|---|---|
| John B. Green | 1,200 |
| F. Whiteside | 1,200 |
| J. Fletcher | 1,200 |

Les inspecteurs des homesteads employés dans la province du Manitoba, le 1er juillet 1912:

| Noms. | Salaires. |
|---|---|
| A. C. Douglas | $1,500 |
| E. J. Darroch | 1,300 |
| D. Buchanan | 1,200 |
| Thos. Martin | 1,200 |
| Geo. L. Speers | 1,500 |
| Wm Lagimodière | 1,500 |
| Paul Reykdal | 1,200 |
| W. D. Gillespie | 1,200 |

Les inspecteurs des homesteads employés dans la province de la Saskatchewan, le 1er juillet 1912:

| Noms. | Salaires. |
|---|---|
| J. C. de Balinhard | $1,200 |
| R. J. M. Parker | 1,200 |
| Geo. McGowan | 1,200 |
| Thos. L. Sutherland | 1,200 |
| Sinclair Snell | 1,200 |
| A. Smythe | 1,200 |
| Wm Morrison | 1,200 |
| D. Anderson | 1,200 |
| A. Dewar | 1,200 |
| Wm Rathwell | 1,200 |
| J. Mines | 1,200 |
| R. R. Miller | 1,200 |
| W. H. Erratt | 1,200 |
| H. L. Bowyer | 1,200 |
| A. E. Sparshatt | 1,200 |
| Wm Shields | 1,200 |
| Peter McLaren | 1,200 |
| Thos Hunter | 1,200 |
| Jas. Balfour | 1,500 |
| A. C. Sipes | 1,200 |
| P. R. Brandt | 1,200 |
| C. J. Ouellette | 1,200 |
| Wm K. Walker | 1,200 |
| F. M. Collins | 1,200 |
| J. G. Johnston | 1,200 |
| W. S. Jones | 1,200 |
| Geo. Dickin | 1,200 |
| R. G. Mackey | 1,300 |

Les inspecteurs des homesteads employés dans la province de l'Alberta, le 1er juillet 1912:

| Noms. | Salaires. |
|---|---|
| C. J. Brown | $1,300 |
| Wm. Eggleston | 1,200 |
| A. J. Blackwell | 1,200 |
| I. S. Doze | 1,300 |
| T. J. Cunningham | 1,500 |
| A. Link | 1,500 |
| Hugh Scott | 1,200 |
| R. C. Porter | 1,200 |
| L. O'Connor | 1,400 |
| Wm. Steer | 1,200 |
| E. Robinson | 1,300 |
| Wm. Tempany | 1,200 |
| P. A. Woodlock | 1,200 |
| A. Grey | 1,200 |
| Geo. McMorris | 1,200 |
| J. Fletcher | 1,200 |
| J. E. McMullen | 1,200 |

L'hon. M. DAVIS.

## ELEVATEURS DE TETES DE LIGNE DU NORD-OUEST.

L'honorable M. TALBOT, en l'absence de l'honorable M. DeVeber, propose:

**Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production d'un rapport démontrant:**

**1. La quantité de blé, par qualités, reçue aux élévateurs de tête de ligne à Fort-William et à Port-Arthur depuis la date de l'emmagasinage en 1910 jusqu'à la date de l'emmagasinage en 1911;**

**2. Les quantités, par qualités, livrées par chacun de ces élévateurs durant la même période;**

**3. Le surplus ou l'insuffisance, selon le cas, de chaque qualité, dans chacun des dits élévateurs distincts, tel qu'établi par la pesée d'emmagasinage;**

**4. Et d'un rapport semblable depuis la date de l'emmagasinage de 1911 jusqu'à la date de l'emmagasinage de 1912, établissant, pour chaque année respectivement, la date de la pesée d'emmagasinage.**

La motion est adoptée.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (I) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Preferred Insurance Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (H) intitulé: "Loi concernant la Nipissing Central Railway Company."—(L'honorable M. Corby.)

Bill (18) intitulé: "Loi concernant la Ontario-Michigan Railway Company."—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la Alberta Central Railway Company."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la Guelph and Goderich Railway Company, tel qu'amendé."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (44) intitulé: "Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (38) intitulé: "Loi concernant la Alberta Railway and Irrigation Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (40) intitulé: "Loi concernant la British Columbia and Southern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (43) intitulé: "Loi constituant en corporation la Kootenay and Arrowhead

Railway Company."—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (47) intitulé: "Loi concernant la Ottawa Electric Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (49) intitulé: "Loi concernant la Ottawa Northern and Western Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (53) intitulé: "Loi concernant la Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (54) intitulée: "Loi concernant la Collingwood Southern Railway Company."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (56) intitulé: "Loi concernant la Compagnie électrique de Hull."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (61) intitulé: "Loi concernant la Simcoe, Grey and Bruce Railway Company."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (63) intitulé: "Loi constituant en corporation la Wetaskiwin, Yellowhead and Revelstoke Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (G) intitulé: "Loi constituant en corporation la Grand Lodge of the Benevolent and Protective Order of Elks of the Dominion of Canada."—(L'honorable M. Bostock.)

## BILL MODIFIANT LA LOI DES JEUNES DELINQUANTS.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER propose la deuxième lecture du bill (I-2) intitulé: "Loi modifiant de nouveau la loi des Jeunes Délinquants, 1908." Il dit: D'après la loi des prisons et des écoles de réforme, si un délinquant condamné à l'internement dans une école de réforme est trouvé récalcitrant et vicieux et que sa conduite soit censée nuire à la discipline de l'institution, l'officier qui en est chargé a le droit de le conduire, sans mandat, devant un juge de paix, et s'il lui demande de le faire sortir de l'école de réforme, le délinquant est condamné par le magistrat à être interné dans une prison ou dans un autre lieu où l'internement est plus sévère. On doit se rappeler qu'en 1908 nous avons adopté une loi intitulée: "Loi des Jeunes Délinquants", qui a été, je crois, mise en vigueur dans presque toutes les provinces du Dominion. On a constaté que parfois de jeunes garçons condamnés en vertu de cette loi par le juge de la cour des jeunes délinquants dans des institutions se trouvent soustraits au contrôle des officiers qui dirigent ces institutions, et le bill a pour objet de faire, en pareil cas, comparaître l'accusé devant le juge de la cour des jeunes délinquants qui, si les preuves contre l'accusé sont assez fortes, ordonnera que le coupable soit envoyé à une école de réforme ou à la prison. La chose a eu lieu à Halifax, et le changement est nécessaire. On s'est demandé si les prisons et les écoles de réformes s'appliquaient à ce cas-ci, et l'on a cru qu'elles ne s'y appliquaient pas; de sorte que, pour faire cesser tout doute, le bill a été présenté.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

---

# SENAT.

Séance du mardi, 4 mars 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

## REORGANISATION DE LA REPRESENTATION DANS LA SASKATCHEWAN ET L'ALBERTA.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

**1. Est-ce l'intention du gouvernement de se conformer au chapitre 3 des statuts 3-4 Edouard VII, 1905, intitulé: "Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement" ainsi qu'au chapitre 42 des dits statuts, intitilé: "Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement", l'article 6 de ces deux lois disant respectivement "après qu'aura été complété le prochain recensement quinquenal pour la dite province, la représentation de cette province sera réorganisée sans délai par le parlement du Canada?**

**2. Et si telle n'est pas son intention, quelle est sa raison?**

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami semble avoir oublié la législation

qui a été adoptée par cette Chambre-ci. S'il veut regarder au chapitre 41 des statuts de 1907, il y verra que tout ce qu'il semble désirer a été fait. Conformément au statut dont il a parlé, le Parlement du Canada a adopté le chapitre 41 des statuts de 1907 qui pourvoit à la nomination de nouveaux représentants et que ces représentants ont été nommés et siègent aujourd'hui dans la Chambre des communes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais qu'est-ce que le Gouvernement va faire maintenant?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai répondu à mon honorable ami.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'admets que quelque chose a été fait, mais que va-t-il faire à présent?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devra amender son interpellation. Le chapitre 41 de 1907 donne la représentation supplémentaire demandée par son interpellation.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais depuis le dernier recensement général il s'est fait quelque chose.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur ne demande pas cela.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vais poser une autre question.

## SERVICE DE LA POSTE ENTRE LE LAC FRASER, NECHACCO ET QUESNEL.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

**Le gouvernement a-t-il été prié de changer le service postal bimensuel, pour en faire un service hebdomadaire, entre le lac Fraser, Nechacco et Quesnel?**

**S'il y a objection à accorder ce service plus fréquent, quelle est cette objection?**

**Le gouvernement a-t-il quelque renseignement sur le volume des matières postales dirigées sur Quesnel pour livraison le long de cette voie actuellement, et sur l'augmentation probable qui se produira à l'ouverture du printemps?**

L'honorable M. LOUGHEED: La question d'un service postal hebdomadaire et celle des mesures à prendre pour faire face à l'augmentation du volume des matières postales destinées à cette région sont maintenant à l'étude.



## EMPLOI DES GARDIENS CONTRE LE FEU DANS LES PROVINCES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. LOUGHEED: La semaine dernière, l'honorable sénateur de Prince-Albert a fait l'interpellation suivante:

**Combien y avait-il de gardiens contre le feu à l'emploi du gouvernement fédéral dans les provinces du Manitoba, d'Alberta et de Saskatchewan le premier juillet 1911, en indiquant chaque province séparément? Combien y en avait-il à l'emploi du gouvernement dans les dites provinces, chacune séparément, le premier juillet 1912? Quel salaire recevait chaque gardien en 1911 et en 1912?**

Par suite d'un oubli du département de l'Intérieur, la réponse donnée par ce département ne comprenait pas les gardiens contre le feu employés dans la branche des parcs fédéraux. Ce qui suit répond complètement à l'interpellation de l'honorable sénateur:

**Gardiens contre le feu employés, en juillet 1911, par la branche des Parcs Fédéraux.**

Alberta.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. 15

**Gardiens contre le feu employés, en 1912, par la branche des Parcs Fédéraux.**

Alberta.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. 17

**Noms des gardiens contre le feu employés, en juillet 1911, par la branche des Parcs Fédéraux, de concert avec les provinces, ainsi que les salaires de ces employés.**

Parc des Montagnes Rocheuses.

H. E. Sibbald, garde-feux en chef
Pour l'Alberta.. .. .. ..$108.33 par mois

Alberta—

| | | |
|---|---|---|
| R. Robertson.. .. .. .. | $80 | par mois |
| John Hogarth.. .. .. .. | 80 | " |
| J. Bevan.. .. .. .. .. .. | 80 | " |
| Gordon Carling.. .. .. .. | 3 | par jour |
| J. Warren.. .. .. .. .. | 3 | " |
| H. Lang.. .. .. .. .. .. | 3 | " |
| Wm. Fife.. .. .. .. .. .. | 3 | " |
| Wm Robinson.. .. .. .. | 3 | " |
| Chas. Olson.. .. .. .. .. | 3 | " |

Parc Jasper.

Alberta—

| | | |
|---|---|---|
| E. J. Bigley.. .. .. .. | 3 | par jour |
| Jno. Groom.. .. .. .. .. | 3 | " |
| B. F. James.. .. .. .. .. | 3 | " |
| A. McDougall.. .. .. .. | 3 | " |

Parc du lac Waterton.

J. G. Brown, Alberta, $85 par mois.

**Noms des garde-feux employés en juillet 1912, par la branche des Parcs Fédéraux, de concert avec les provinces, ainsi que les salaires de ces employés:**

Parc des Montagnes Rocheuses.

Alberta—

| | | |
|---|---|---|
| H. E. Sibbald.. .. ..$108 | 33 | par mois |
| J. Bevan.. .. .. .. .. | 80 00 | " |
| H. Lang.. .. .. .. .. | 3 00 | " |
| J. Warren.. .. .. .. | 3 00 | " |
| Wm Peyto.. .. .. .. | 3 00 | " |
| J. Sedlock.. .. .. .. | 3 00 | " |
| H. H. Mumford.. .. | 3 00 | " |

| | | |
|---|---|---|
| Alberta— | | Par mois. |
| R. Robertson.. .. .. | 60 00 | " |
| N. Tabiteau.. .. .. .. | 2 00 | " |
| Harvey Danis.. .. .. | 2 50 | " |

Parc Jasper.

| | |
|---|---|
| Alberta— | Par mois. |
| E. J. Bigley.. .. .. .. .. .. .. | $80 00 |
| John Groom.. .. .. .. .. .. .. | 85 00 |
| Ed. Looby.. .. .. .. .. .. .. .. | 85 00 |
| A. Coghlan.. .. .. .. .. .. .. | 85 00 |
| Geo. Busby.. .. .. .. .. .. .. | 85 00 |
| Wm McDonald.. .. .. .. .. .. | 85 00 |

Parc du lac Waterton.

| | |
|---|---|
| J. G. Brown.. .. .. .. .. .. .. | $85 00 |

## BASSIN DE CARENAGE A QUEBEC.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant l'appel des ordres du jour, je désire savoir de mon honorable ami s'il a lu les lignes suivantes qui ont paru dans le "Quebec Chronicle", de samedi matin, après la petite discussion qui a eu lieu sur la question du bassin de carénage. Le rédacteur du "Chronicle" a dit:

> La question du bassin de carénage a été réglée une fois pour toutes, même quant à l'endroit précis où il devra être construit. Il sera situé à Saint-Joseph-de-Lévis, et l'entrée fera face à l'île d'Orléans. Il n'est pas plus possible de le construire ailleurs qu'il est possible de faire tirer un automobile par une puce.

Cela est très clair et se trouve dans le "Quebec Chronicle", l'organe du gouvernement à Québec. Si mon honorable ami m'avait donné cette réponse, j'en aurais été satisfait; mais mon honorable ami a dit qu'il n'était pas en mesure de me donner une réponse, et, le lendemain, le "Quebec Chronicle" publiait dans un article de fond ce que je viens de lire. J'aimerais à savoir si ce que j'ai lu est vrai ou non.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que le Gouvernement donnerait prochainement une réponse, et c'est la meilleure réponse que je puisse lui donner.

## UNE VACANCE DANS LE CABINET.

L'honorable M. CLORAN: Avant que nous disposions des ordres du jour, j'aimerais à poser au leader du Gouvernement une ou deux questions. Il est un des membres du Gouvernement qu'on ne surprend pas à dormir. On n'a pas besoin de le porter sur un brancart pour lui faire prendre quelques heures de repos, et il se peut qu'il soit en mesure de répondre à quelques-unes des questions que j'ai posées au Gouvernement. Je veux qu'il comprenne que mes questions sont d'une nature très sérieuse, et les réponses que je veux avoir ne devront pas être de nature à faire badiner la Chambre; mais ces réponses satisferaient l'attente et les désirs du Canada. J'aimerais à savoir du ministre, peut-être le seul ministre qui ait l'esprit en éveil dans le cabinet, en raison de ce qui se passe dans l'autre Chambre, j'aimerais à poser certaines questions, dis-je, au futur solliciteur général. Je sais que cette question aurait dû être insérée dans le cahier des avis. La chose aurait dû être faite pour des circonstances imprévues, mais ces circonstances ont existé durant plus de deux ans. Un des postes les plus importants dans le Gouvernement n'a pas été rempli. Le peuple se demande pourquoi? Est-ce que ce poste ne vaut pas la peine qu'on le remplisse? S'il en est ainsi, il est du devoir du Gouvernement de présenter une mesure pour faire abroger la loi qui le nomme, ou, si le Gouvernement ne le fait pas, il est du devoir de quelque représentant du peuple de présenter une pareille mesure. Mais si le Gouvernement considère la chose à un autre point de vue, à savoir qu'il y a tant de demandes pour ce poste qu'il est difficile de choisir parmi les candidats, ou si personne ne veut la position, le Gouvernement doit faire connaître au peuple le véritable état de choses. Le peuple veut savoir pourquoi l'argent est voté pour un poste qui n'est pas rempli, depuis deux ans que le Gouvernement administre les affaires du pays. C'est une question grave dont le Gouvernement, avec la majorité qu'il a, peut se moquer; mais à la fin le peuple voudra peut-être savoir pourquoi le Gouvernement vote de l'argent pour cette position et maintient un personnel officiel pour un département qui n'a pas de chef. Voilà un état de choses inexplicable. On dirait que le Gouvernement veut passer son temps entre des hésitations. C'est ce qu'il fait aujourd'hui. Mais s'il s'agit de candidats à la position . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami a pris la parole pour poser une question ou faire un discours?

L'honorable M. CLORAN: Je me sers de plusieurs mots pour poser ma question. Je

pose à l'honorable ministre plusieurs questions.

Le PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur la règle 25 qui dit:

Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion ayant pour objet:
L'ajournement du Sénat en vue d'introduire une question d'importance publique urgente (que l'auteur de la motion fera tout d'abord connaître) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'honorable sénateur n'a pas proposé l'ajournement du Sénat pour soulever une question d'importance publique urgente, et comme il n'a pas fait cette motion, il n'a pas le droit de poser aucune question en ne prenant pas le moyen régulier indiqué par nos règles.

L'honorable M. CLORAN: Le président a bien lu la règle et il devrait la bien interpréter. La règle tend à dire qu'un membre du Parlement a le droit de questionner le gouvernement sur des questions d'importance urgente.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur ne m'a pas compris. Je n'ai pas dit qu'un honorable sénateur a le droit de poser au gouvernement une question, sans donner un avis de motion. J'ai dit que d'après nos règles tout sénateur a le droit de proposer l'ajournement de la Chambre pour introduire quelque question d'importance publique. Mais l'honorable sénateur n'a pas fait cela.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudra-t-il lire la règle telle qu'elle est ?

Le PRESIDENT: J'ai lu la règle telle qu'elle est et non pas telle qu'elle n'est point.

L'honorabe M. CLORAN: J'ai une question à poser au gouvernement. J'ai parfaitement le droit de citer le "Hansard" ou une feuille publique. Je cite ce que le peuple demande.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il s'écarte de la règle.

L'honorable M. CLORAN: De quelle manière?

Le PRESIDENT: En ne proposant pas l'ajournement de la Chambre, pour soulever une question importante. En proposant l'ajournement, il doit mentionner la question qu'il soulève.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. CLORAN: Comme la question est d'une grande urgence, et, conformément à la décision du président, j'observerai les règles et je demanderai l'ajournement de la Chambre sur la question suivante:

L'honorable M. YOUNG: Proposez, ne demandez pas.

L'honorable M. CLORAN: Si je comprends la langue anglaise, proposer et demander sont à peu près synonymes dans la procédure parlementaire. La question que je désire à propos de cet ajournement est la suivante:

Le PRESIDENT: Il n'y a rien de soumis à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour quelle raison?

L'honorable M. CLORAN: Pour renseigner le peuple du Canada et lui faire savoir pourquoi un poste important du gouvernement n'est pas rempli. C'est sur cela que je veux parler.

Le PRESIDENT: Je lirai la règle telle qu'elle est.

Il n'est pas nécessaire de donner avis.... en vue d'introduire une question d'importance publique urgente, (que l'auteur de la motion fera tout d'abord connaître) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

J'ai décidé qu'il n'y avait rien de soumis à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je propose l'ajournement de la Chambre parce qu'une question très importante au sujet de l'administration des affaires publiques du Canada n'a pas été approuvée ni par le Parlement ni par cette Chambre-ci ou par le pays.

Le PRESIDENT: Je ne puis soumettre la motion à la Chambre parce que le propo-

seur ne mentionne pas ce qui en fait le sujet.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce que le président veut que je mentionne? Je demande au Gouvernement pourquoi il ne remplit pas cette position importante dans le cabinet.

L'honorable M. YOUNG: Quelle est cette position?

L'honorable M. CLORAN: Celle de solliciteur général.

Le PRESIDENT: La Chambre ne peut décider sur l'assertion de l'honorable sénateur qu'il a une question importante à soumettre à la Chambre. La question doit être mentionnée. Quelle est cette question?

L'honorable M. CLORAN: Je demande pourquoi le Gouvernement ne remplit pas la position ministérielle de solliciteur général du Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai déjà répondu à cette question durant cette session-ci, et mon honorable ami ne peut pas la soulever de nouveau.

L'honorable M. CLORAN: La réponse à la question précédente a été faite pour ce jour-là. L'honorable ministre a dit que la question était à l'étude et que la position pouvait être remplie d'un jour à l'autre. Je ne m'écarte pas de la règle en demandant quand la chose sera faite. Quand le Gouvernement va-t-il remplir cette position? Je veux, avec le peuple du pays, savoir pourquoi la position au sujet de laquelle de l'argent a été voté par le parlement n'a pas été remplie. Le pays a le droit de recevoir une réponse, abstraction faite de toute règle du parlement. Le département n'a pas de chef, et le Gouvernement, ou toute autre autorité dans cette Chambre, me dira-t-il que le peuple n'a pas le droit d'avoir ce renseignement-là?

Le PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il est capable d'obtenir régulièrement le renseignement qu'il veut avoir, mais qu'il ne peut l'obtenir par une question faite dans une interpellation rédigée comme celle qu'il a faite aujourd'hui. Il doit y avoir urgence. Où est l'urgence? Il n'a mentionné rien de tel.

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle est semblable à l'urgence dont parle le bill de la marine. Il n'y a pas d'urgence.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a déjà posé une question tendant à demander si la position a été remplie, ou si elle doit être bientôt remplie. Le Gouvernement a répondu et a dit que la question était à l'étude. L'honorable sénateur pourra plus tard demander si la question est encore à l'étude; mais je ne crois pas qu'il ait le droit de poser à présent la question en prétendant qu'elle est d'une importance publique d'urgence, s'il ne démontre pas qu'il y a véritablement urgence.

L'honorable M. CLORAN: Je démontrerai cela si l'honorable président me permet de parler. La Chambre est intéressée dans cette question, et le peuple du Canada s'en préoccupe beaucoup. Il veut que le Gouvernement s'empresse de remplir la position. Si ce que prétend l'honorable président était juste, qui dirions-nous si le parlement restait en session sans un autre ministre, sans le premier ministre, par exemple? Ne serait-ce pas là une question d'urgence?

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre. Je crois que les honorables sénateurs conviendront avec moi qu'il vaut mieux conserver la dignité de la Chambre que d'écouter parler mon honorable ami, et puisque le président a donné sa décision, je demanderai aux honorables sénateurs de l'appuyer.

L'honorable M. CLORAN: Je n'entends pas être bâillonné par de pareilles observations.

Le PRESIDENT: J'ai déjà dit deux ou trois fois qu'il n'y avait rien de soumis au président.

L'honorable M. CLORAN: Ma question lui a été soumise.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler après que le président a donné sa décision, à moins qu'il ne se propose d'en appeler de cette décision.

## REPRESENTATION DE QUEBEC DANS LE CABINET.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'appel des ordres du jour, j'ai une autre question

à poser à l'honorable leader du Sénat, et j'espère qu'il trouvera la question d'urgence publique. J'aimerais à savoir pourquoi le Gouvernement du jour continue à administrer les affaires du Dominion du Canada, particulièrement les affaires de la province de Québec, sans avoir un ministre responsable et actif pris parmi la population protestante de langue anglaise de cette province? Est-ce que cette question n'est pas juste? Durant les cinquante dernières années la colonie de Québec a fait partie du Dominion du Canada et a été représentée dans l'administration locale par deux ou trois protestants de langue anglaise, et pas un, au moins, dans le cabinet fédéral, et aujourd'hui le Gouvernement, le grand et loyal Ordre Protestant, sort de la province de Québec sans un ministre protestant responsable de langue anglaise.

L'honorable M. POIRIER: Je soulève une question d'ordre, et je dis que de pareilles motions doivent être écrites et qu'il doit en être donné avis.

Le PRESIDENT: La question d'ordre est bien soulevée.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (8) intitulé: "Loi concernant un brevet de George Frederick Bishopric."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (9) intitulé: "Loi concernant la compagnie Canadian Explosives, Limited."—(L'honorable M. Bostock).

## BILL CONCERNANT LA GOLD MEDAL FURNITURE MANUFACTURING COMPANY.

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN, en l'absence de l'honorable M. Kerr, propose la troisième lecture du bill (71) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Gold Medal Furniture Manufacturing Company."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas opportun d'avoir une explication et savoir pourquoi la prorogation du délai est demandée. Je n'ai pas eu le temps d'examiner ce bill-ci. Peut-être l'honorable sénateur nous dira-t-il pourquoi la prorogation est demandée?

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. CASGRAIN: J'apellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le présent bill a été lu une deuxième fois dans cette Chambre-ci, qu'il a été soumis à un comité qui l'a étudié avec soin et en a fait un rapport favorable et il doit maintenant subir sa troisième lecture. Malheureusement, l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) n'est pas ici et je regrette de ne pouvoir donner le renseignement. Il aurait valu mieux, lorsque le comité a fait son rapport, que l'honorable sénateur, s'il n'était pas satisfait, demandât le renseignement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour ces raisons, et, après l'explication de mon honorable ami, je n'insisterai pas sur mon objection. Cela prouve seulement ce dont je me suis plaint, à maintes reprises, dans cette Chambre-ci, à savoir que de pareils bills sont adoptés sans que la moindre explication en soit donnée, et conséquemment, nous ne savons réellement pas quelles concessions nous faisons. Il est bien évident, d'après ce qu'a dit l'honorable sénateur, qu'il n'en connaît, comme moi, rien du tout.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

## BILL CONCERNANT LA GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY.

### EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (64) intitulé: "Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company.

(Au comité).

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais à savoir du leader de la Chambre quel objet le Gouvernement a en vue en formulant un nouveau principe pour prolonger la durée des chartes de chemins de fer. J'ai essayé durant les cinq ou six dernières années de faire adopter quelque chose d'analogue. Tout ce qui différenciaient mon projet et celui-ci, c'est que je voulais confier l'octroi des chartes à la commission des chemins de fer. Le Gouvernement d'aujourd'hui a été assez sage pour choisir une charte parmi cent chartes du pays et a appliqué ce principe parce qu'il veut que le contrôle reste entre les mains du Gouverneur en

conseil. Ici nous accordons des chartes tous les jours. Le comité des chemins de fer a approuvé une charte qui avait été renouvelée durant les trente dernières années, et je suppose qu'elle sera approuvée en temps opportun par cette Chambre. Si le Gouvernement approuve un pareil principe, pourquoi ne l'applique-t-il pas à tous les autres chemins comme au Transcontinental? Si je comprends bien, nous avons toujours adopté le principe tendant à dire qu'une compagnie peut toujours faire renouveler sa charte, si elle le désire. Quant à cette charte-ci en particulier, personne ne peut dire que ces gens-là n'ont pas fait quelque chose. Ils ont obtenu une charte et une certaine garantie, puis ils ont construit le chemin. Si je comprends bien, le chemin dans la section des prairies est terminée, bien qu'il n'en ait pas été pris possession. Il me semble que si la compagnie veut un renouvellement de charte elle devrait l'avoir pour deux et cinq ans, tout comme une autre compagnie faisant des affaires dans le pays, et j'aimerais à savoir du gouvernement s'il expliquera pourquoi il a choisi cette compagnie pour lui appliquer le principe, laissant les autres sous l'autorité de la commission, parce que nous renouvelons tous les jours des chartes en vertu du vieux système. Je suis prêt à admettre, indépendemment du fait, qu'il donne cette autorité au Gouverneur général, que le principe est juste, mais si vous l'appliquez à une compagnie, vous devriez l'appliquer à toutes. Si le Gouvernement juge à propos d'adopter le principe que j'ai exposé plusieurs fois à la Chambre, il est libre de le faire; mais pourquoi a-t-il choisi une compagnie pour appliquer le nouveau principe sans s'occuper des autres compagnies?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je regrette d'être obligé de combattre le bill que mon honorable ami a présenté, et tout ce qui est dit du bill actuellement devant le comité, non pas nécessairement par induction, mais par la relation avec le bill (65) qui est dans le cahier des avis, s'appliquera à ce bill-là autant qu'à celui que nous étudions. Au fait, les deux bills sont tellement rédigés de la même façon que nous ne pouvons pas très bien discuter l'un sans discuter l'autre, et laissez-moi dire, sous forme de préambule, que je ne combats pas le bill par esprit de parti ou par hostilité contre le Gouvernement ou le Grand-Tronc-Pacifique. En combattant le bill, je veux simplement affirmer le principe que le parlement ne doit pas se dépouiller de son pouvoir relativement à une question aussi importante, je devrais dire relativement à n'importe quelle question; déléguez ou conférez ce pouvoir du parlement au Gouverneur en conseil. Bref, ce qui est vrai du Grand-Tronc-Pacifique—et ceci virtuellement s'applique au chemin de fer Transcontinental—c'est que le projet de ce chemin a été conçu par le Gouvernement et la compagnie a eu un délai de quelques années pour achever le chemin de Moncton à la côte du Pacifique. Elle a été incapable d'achever le chemin dans le temps fixé dans la première convention, c'est-à-dire en sept ans. Ce délai a expiré le 1er septembre 1911, et, par une loi adoptée à la dernière session, un délai d'une autre année a été accordé pour achever le chemin, et, comme l'indique le bill qui est soumis à la Chambre, le chemin n'a pas été achevé dans le délai fixé ou dans le délai qui avait été prorogé. Ainsi, en l'année 1913, le chemin n'ayant pas été achevé, le Gouvernement avec raison demande que le temps soit prolongé, car personne ne peut blâmer la compagnie parce que le chemin n'a pas été terminé; au fait, il ne peut être question de ce retard, parce que, au lieu de demander au parlement de prolonger le délai pour l'achèvement du chemin durant une autre année, mon honorable ami présente un bill et demande le pouvoir de proroger de temps à autre le délai pour l'achèvement du chemin suivant la décision du Gouverneur en conseil. Lorsque la question a été discutée auparavant, mon honorable ami a dit qu'il suivait le précédent de l'ancien gouvernement. En interrogeant ses souvenirs, il verra qu'il se trompe en faisant son assertion. L'ancien gouvernement n'a jamais créé un pareil précédent. Au fait, le préambule du bill indique que les conditions auxquelles le chemin devait être terminé en vertu de la première convention n'a expiré que le 1er septembre 1911, et malheureusement l'ancien gouvernement disparut le 21 septembre de la même année. Ainsi donc l'ancien parle-

ment n'adopta aucune loi relative au prolongement du chemin. Or, voici la question que je veux soumettre au comité: Est-il sage de notre part de faire une exception pour ce chemin, comme l'a dit l'honorable sénateur de Prince-Albert, et de conférer au Gouverneur en conseil le pouvoir de proroger le délai pour l'achèvement de ce chemin, de conférer un pouvoir distinct de l'autorité que le parlement exerce pour permettre de proroger de temps à autre le délai pour tous les autres chemins de fer? Comme mon honorable ami l'a dit, les compagnies de chemins de fer se sont adressées à nous, depuis trente ans—je ne puis vérifier cette assertion—au moins depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre-ci—pour demander la prolongation de la durée des chartes, et jamais le Gouvernement n'a demandé le pouvoir d'accorder ces chartes au moyen d'un arrêté ministériel.

Le PRESIDENT: J'aimerais à attirer l'attention des membres du comité général sur le fait que pendant qu'ils discutent le présent bill, ils ne peuvent prendre en considération le principe qui est formulé.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je me prépare à appeler l'attention du Gouvernement sur les mots que je me propose de retrancher du bill. Se préparer à faire un amendement au bill c'est définir le principe formulé dans cette mesure, et le principe de ce projet de loi est contenu dans les mots "Gouverneur en conseil" que je veux retrancher. Je veux faire une fondation pour construire dessus, et par là j'entends dire que le Gouverneur en conseil usurpe le pouvoir qui appartient au Parlement, et, parce qu'il usurpe ce pouvoir, je veux proposer, dans quelques instants, que ces mots soient retranchés du bill. Je donne une raison en faveur de l'amendement, et cette raison tend à dire qu'une telle proposition n'a pas été faite à la Chambre et qu'elle est contraire à une législation sage. Je ne crois pas que nous devrions proposer un amendement qui ne serait pas appuyé sur une bonne loi du Parlement. Les bonnes lois du Parlement constituent les précédents du Parlement depuis la confédération. Voilà ce que je prétends d'abord; et je dis ensuite qu'il est absolument inutile pour le Gouverneur en conseil de s'arroger ce pouvoir, car par une simple loi du Parlement le délai pour terminer le chemin pourrait être prolongé d'une année, comme cela est proposé dans un autre bill qui nous sera soumis très prochainement, et il n'est pas nécessaire d'invoquer à ce sujet la prérogative du Gouverneur en conseil. Je suis perplexe. J'ignore si monsieur le président décidera ou non que je m'écarte des règles. Je suis dans l'embarras au sujet de la teneur de l'article. Il se lie à un autre bill qui se trouve fixé pour discussion dans l'ordre suivant. Il se lit comme suit:

**La compagnie peut achever la section des prairies de la division de l'Ouest du chemin de fer National Transcontinental dans le délai qui peut être fixé par le Gouverneur en conseil, sous le régime et en conformité des dispositions d'une loi adoptée à la présente session, intitulée: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental."**

Je crois que, strictement parlant, je me serais écarté des règles si j'avais discuté le bill du chemin de fer National Transcontinental, qui est fixé pour discussion dans le prochain ordre du jour; mais je ne puis discuter intelligemment le bill concernant le chemin de fer National Transcontinental, qui est mentionné dans cet article et que nous aurons à discuter probablement aussitôt que ce bill aura été adopté. Maintenant, que vais-je faire, monsieur le président du comité? Le mal que contient le présent bill se trouve dans le bill qui le suivra. Les mauvais effets qui peuvent découler de ce bill vont découler aussi de l'autre bill mentionné dans cet article. Il serait inutile d'adopter ce bill s'il ne devait pas être suivi par un autre bill, et à ce moment-ci, comme nous siégeons en comité et que j'aurai le droit de parler de nouveau, vu les complications du bill, il vaudrait mieux proposer de retrancher dans la dixième ligne les mot "par le Gouverneur en conseil", et de retrancher dans la dix-huitième ligne "par arrêté ministériel". Je propose donc que les mots que j'ai mentionnés soient retranchés du bill. De cette manière je préparerai la voie de manière à pouvoir discuter le bill du chemin de fer National Transcontinental quand il nous sera soumis, puisque je ne suis pas libre de le faire à présent. Sans étudier l'autre bill, je ne puis voir quel sens est attaché à ces mots "peut achever la section des prairies de la division de l'Ouest du chemin de fer National Transcontinental dans le délai qui

peut être fixé par le Gouverneur en conseil."

Je veux simplement que le Gouverneur en conseil ne reçoive pas le pouvoir de fixer le temps pour l'achèvement du chemin. Je ne veux pas lui donner le pouvoir de fixer le délai pour l'achèvement du chemin sous le régime et en conformité de la loi adoptée intitulée: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental". Lorsque nous étudierons le bill, je proposerai un amendement tendant à enlever le pouvoir au Gouverneur en conseil et à permettre au Parlement d'exercer sa propre prérogative, comme il l'a fait depuis la confédération, pour fixer le délai. Je suspendrai mes remarques jusqu'à que ce que le leader de la Chambre fasse connaître les raisons, s'il y en a, pour lesquelles ce pouvoir devrait être enlevé au Parlement et conféré au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a de bonnes raisons pour que cela soit fait. D'abord, la politique du Parlement a été énoncée en 1911. Dans les statuts de 1912 on trouvera (chap. 95) une loi à laquelle la sanction royale a été donnée le 5 décembre 1911, par laquelle le Parlement a autorisé le Gouverneur en conseil de proroger le délai pour l'achèvement de deux sections du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, c'est-à-dire la section des prairies et la section des montagnes. Il a été donné de très bonnes raisons pour prouver que dans la législation de 1911-1912 on devait s'écarter de la pratique bien établie par laquelle le Parlement exerçait le droit de prolonger le temps pour l'achèvement des chemins de fer. Il s'agit ici d'un chemin de fer fortement subventionné par le gouvernement du Canada—il s'agit du réseau du chemin de fer National Transcontinental, qui s'étend de Winnipeg à Moncton. Il y avait pour cela des raisons que le Gouverneur en conseil connaissait mieux que le Parlement—des raisons qui surgissaient de temps à autre relativement aux finances de la compagnie du chemin. Je n'ai pas besoin de faire remarquer aux honorables sénateurs qu'après que la compagnie eut commencé la construction de ce chemin elle obtint de temps à autre, du gouvernement du Canada, d'importantes concessions pour lui permettre d'achever le chemin. Par exemple, le Gouvernement a été appelé à faire un prêt de $10,000,000 pour la construction de cette section du chemin. Le contrat a été résilié pour augmenter la garantie du Gouvernement. Comme les honorables sénateurs le savent, le gouvernement a garanti les obligations de la section des prairies et de la section des montagnes. Le Gouvernement—je puis me tromper, parce qu'il y a longtemps que j'ai vu les détails du contrat—le Gouvernement, dis-je, a aussi consenti, au sujet de cette section du chemin, à payer l'intérêt sur ces obligations durant un certain nombre d'années après l'achèvement du chemin.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur parle-t-il de la partie du chemin à l'ouest de Winnipeg?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement ne paie pas d'intérêt sur cette somme.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que si l'honorable sénateur lisait le contrat il verrait qu'il le paie. Le Gouvernement a donc été obligé d'aider beaucoup, financièrement, à la construction de ce chemin. Le Gouverneur en conseil connaîtrait donc ce qu'il faut pour achever le chemin. De plus, il pourrait être inopportun de faire connaître au monde entier les conditions financières du chemin, étant donnée les difficultés que la compagnie, à ce point de vue-là, a été obligée de combattre. Il y avait les articles relatifs à l'outillage qui ont été insérés à la suite d'une modification du contrat, qui coûtera au gouvernement du Canada dix millions de dollars applicables à cette section en particulier du chemin situé à l'ouest de Winnipeg.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La chose a été décidée par le comité judiciaire du Conseil privé, et le Parlement n'a rien à y voir.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agissait d'un contrat que le dernier gouvernement avait fait avec le Grand-Tronc-Pacifique et qui avait été ensuite ratifié par le Parlement et constituait une interprétation du contrat qui avait été fait. Conséquemment nous ne sommes pas en mesure de renverser la décision de la plus haute cour du royaume, dont les décisions sont définitives—suffisamment définitives pour obliger

le gouvernement du Canada à payer quelque dix millions de dollars. Le gouvernement du Canada, tel que représenté par le Gouverneur en conseil, est, j'oserais dire, plus intéressé que le Parlement à voir à ce que ce chemin soit achevé le plus tôt possible et à aider, de plus, financièrement, la compagnie à le terminer. L'honneur du Canada est en jeu relativement à l'achèvement de ce chemin, et je puis dire à mon honorable ami que bien peu de sujets causent autant de tracasseries au gouvernement du Canada que ce sujet-là, de même qu'au Grand-Tronc-Pacifique lui-même. Le Parlement a défini sa position à la dernière session. Le Grand-Tronc-Pacifique a approuvé l'adoption de cette mesure. Il n'a pas été contraint à approuver cette convention. Il est une des parties contractantes, et son avocat m'a télégraphié qu'il désirait l'adoption de cette loi à cette époque critique de l'existence du chemin. Particulièrement à cette époque-ci, à cause de la tension du marché financier du monde, il ne pourrait y avoir un plus mauvais temps pour interrompre la construction et l'achèvement du chemin. Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, je dirai que la sollicitude qu'il semble avoir au sujet de l'amendement de cette loi tendant à accorder le pouvoir de proroger le délai au parlement du Canada au lieu de l'accorder au Gouverneur en conseil, est une sollicitude qui n'a pas sa raison d'être, et l'intérêt du Grand-TroncPacifique nécessite —je parle avec connaissance de cause—l'adoption de cette loi. Comme je l'ai déjà dit, son principal avocat me l'a déclaré. Le Parlement ayant autorisé le Gouverneur en conseil à prolonger le temps pour l'achèvement de ce chemin, le Gouvernement n'est pas prêt à abandonner la politique sanctionnée par le Parlement à la session précédente. Mon honorable ami était dans cette Chambre, à la dernière session.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non, j'étais absent, je regrette de le dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je rappelle avec regret le fait que mon honorable ami était absent. Mon honorable ami devrait considérer que si le Parlement, à la dernière session, a solennellement donné au Gouverneur en conseil le pouvoir de proroger le délai pour l'achèvement du chemin, à propos duquel il n'y a assurément aucun doute, il ne lui sied guère, à cette session-ci, parce qu'il n'était pas ici à la dernière session, de dire que le Parlement s'est trompé et que nous devrions modifier cette législation au point de rendre nulle la législation adoptée à la dernière session.

L'honorable M. CLORAN: Mais qui n'a pas eu d'effet.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a eu de l'effet en ce sens que le Gouverneur en conseil a adopté un décret tendant à donner à la compagnie tout le temps prévu par la loi pour l'achèvement du chemin. La seule difficulté, c'est que la compagnie, à la dernière session, s'est méprise sur la longueur du temps nécessaire à l'achèvement du chemin. Elle a affirmé, durant la vacance, qu'elle n'avait pas obtenu du Parlement le temps suffisant pour lui permettre d'achever le chemin. De là la nécessité pour la compagnie de revenir, à cette session, demander une nouvelle prolongation de temps. En disant que le Gouverneur en conseil ne devrait pas être revêtu de cette autorité, assurément il prouve son manque de confiance dans le gouvernement du jour et particulièrement à propos d'une chose qui ne peut comporter une question très importante, parce que je puis dire à mon honorable ami, pour sa propre satisfaction, que la section des prairies est achevée, sauf une partie du ballastage qui n'est pas terminée, et c'est là une chose abstraite plutôt qu'une chose concrète. Il ne s'agit nullement de la construction ou de l'achèvement d'embranchements ou de tronçons du chemin qui n'ont pas encore été commencés. Tout ce que j'ai à dire à mon honorable ami c'est qu'en raison des conditions dont j'ai parlé, le Gouvernement n'acceptera pas l'amendement qu'il propose.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a parfaitement raison au sujet de l'arrêté ministériel de 1912; mais cet arrêté ministériel avait été, si je comprends bien, adopté avant ce statut, et celui-ci devait légaliser l'arrêté ministériel qui avait été adopté. Ai-je raison?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: L'arrêté ministériel fut adopté en 1911, et, à la session subséquente du Parlement, la loi fut présentée.

L'honorable M. LOUGHEED: C'était à la même session du Parlement, à la session de 1911-12.

L'honorable M. CLORAN: Un arrêté ministériel a-t-il été adopté en 1911, avant la loi dont le leader du Gouvernement a parlé et qui fut adoptée en 1912? Est-ce que cette assertion est vraie?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il est sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: La loi adoptée à la dernière session avait pour objet de légaliser l'arrêté ministériel.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami m'a demandé si un arrêté ministériel a été adopté conformément à la loi de la dernière session?

L'honorable M. CLORAN: Non. Il a demandé s'il n'avait pas pour objet de légaliser un arrêté ministériel adopté précédemment. J'apprécie les services rendus par le Gouverneur en conseil. Il est nécessaire au corps administratif du pays d'avoir un conseil, et, parce que le Parlement, les représentants du peuple refusent d'acquiescer aux demandes du Gouverneur en conseil, cela ne veut pas nécessairement dire qu'ils n'ont pas confiance en lui. Cela veut dire, par exemple, que nous avons plus confiance en nous qu'en lui-même. Nous avons confiance dans le Gouverneur en conseil, et je pourrais dire que l'expression "Gouverneur en conseil" est erronée et trompeuse. Le Gouverneur général est une expression employée pour tromper le public en général. Que signifie, après tout, l'expression "Gouverneur en conseil"? Elle signifie que lorsqu'une mesure est soumise au cabinet du jour et est présentée par le chef d'un département en particulier, la mesure doit passer ou le ministre doit donner sa démission. Quant aux questions de chemins de fer, le Gouverneur en conseil n'est pas Son Altesse Royale; c'est le ministre des Chemins de fer. Il expose devant les ministres toutes les raisons pour lesquelles la mesure devrait être acceptée par le cabinet, et que c'est une mesure très importante pour le pays et pour lui-même comme ministre, après avoir prié ses collègues d'adopter la mesure. Dans le cas où ils ne l'adoptent pas, que doit-il faire, s'il est un homme de caractère? Il résigne; il sort du cabinet. De sorte que, lorsque nous parlons du Gouverneur en conseil, nous entendons simplement le chef du département d'où part la mesure. Aussi, l'honorable leader du Gouvernement comprendra facilement pourquoi j'ai plus confiance dans l'opinion exprimée par le Parlement que dans celle exprimée seulement par le chef d'un département qui est ici aujourd'hui et peut être parti demain. Le Parlement vit et meurt pour toujours. Le chef d'un département peut être ici aujourd'hui et être parti dans une demi-heure, si quelque chose survient tout à coup. Pouvons-nous mettre notre confiance dans un homme qui est ici temporairement? Je ne crois pas que l'honorable leader du Gouvernement peut justifier cette Chambre en disant que le cabinet, aujourd'hui, fera de son mieux pour le pays; mais nous sommes d'opinion qu'il ne fait pas son possible pour le pays. Il fait ce qu'il peut, mais nous, membres du parti libéral, nous comprenons et croyons que le parti conservateur, avec ses meilleurs hommes à la tête des affaires du Canada, ne peut pas faire pour le Canada ce que les libéraux peuvent faire. C'est le mérite qui nous appartient. Je ne déprise pas leur mérite, ils ont du mérite, mais notre mérite est plus grand que le leur.

Le PRESIDENT: Je dois rappeler à l'ordre l'honorable sénateur. Nous discutons le bill n° 64 et nous ne discutons pas, à mon avis, pour savoir si l'honorable sénateur a confiance ou non dans le gouvernement actuel.

L'honorable M. CLORAN: Je m'entends absolument avec le président. La question d'ordre serait bien soulevée si le leader du Gouvernement n'avait point demandé à la Chambre de refuser d'adopter l'amendement qui tendrait à prouver un manque de confiance dans le Gouvernement. Voilà ce dont je parle. Le président maintient-il son rappel à l'ordre? Le leader du Gouvernement ne doit pas être vexé des demandes qui sont faites à l'effet de maintenir le principe de la suprématie parlementaire dans toutes les matières de législation, et il peut dire à ses collègues du cabinet que le Parlement insistera pour que sa suprématie soit maintenue au sujet du présent bill ou de tout autre bill. Je suis absolument du même avis que l'honorable sénateur de Middlesex à ce sujet. Il ne s'agit pas simplement d'amoindrir les

droits et privilèges du Grand-Tronc-Pacifique. Il ne s'agit pas seulement de rappeler à l'ordre le Gouvernement sur une question de compétence. Il s'agit de maintenir ici, dans le Parlement, les pouvoirs et les droits que nous possédons à présent et que nous ne devons pas abdiquer en aucune façon. L'honorable leader du Gouvernement dit qu'à la dernière session nous avons adopté un pareil bill et que nous devrions faire la même chose. Si nous avons adopté, à la dernière session, un pareil bill, dans les mêmes conditions, je dois dire, comme membre du Parlement, que si j'ai voté son adoption,—je doute que je l'aie votée,—j'ai commis une erreur, j'allais dire un crime, contre les droits législatifs du Parlement, et, si je l'ai fait l'année dernière, je ne suis pas prêt à répéter l'erreur et à commettre de nouveau le crime. Le Grand-Tronc-Pacifique n'est qu'une petite entité dans les affaires de la nation. Le cabinet n'est qu'une institution d'un jour; mais les droits du Parlement doivent être maintenus permanemment et efficacement, et la seule manière de retenir ces pouvoirs permanemment et efficacement c'est de les tenir entre nos mains, et non pas de les confier à un chef de département. Le pays doit comprendre enfin que les mots "Gouverneur en conseil" n'ont pas de signification; c'est un titre ronflant, souvent avec un cercle au-dessous. Ils signifient le ministre du département qui présente la mesure au cabinet, et c'est notre devoir et notre privilège d'exprimer notre manque de confiance dans toute présentation de message par le chef d'un département. Les droits que le présent bill tend à réclamer pour le Gouverneur en conseil peuvent être tout aussi bien exercés par le Parlement que par le Gouverneur en conseil, et d'une manière plus efficace. Si le Grand-Tronc-Pacifique a besoin d'une prorogation de délai, le Parlement ne lui refusera pas. Nous ne sommes pas ici pour entraver la construction du chemin ou pour en retarder le progrès. Nous désirons ardemment voir terminer ce chemin, tout autant que le ministre des Chemins de fer, et le Parlement a pour mission de s'occuper de pareilles choses. Je prétends que le principe sur lequel repose ce bill est un de ceux qui devraient être protégés et maintenus par le Parlement. Il ne s'agit pas de mettre le Parlement dans une position humiliante; il ne s'agit pas d'un manque de confiance dans le Gouvernement, et je demande à l'honorable leader du Gouvernement d'envisager la question sous cet aspect-là et de ne pas dire: "Le Gouvernement a pris une décision et la chose doit se faire." Ce n'est pas ainsi qu'il faut parler aux représentants du peuple. Le Gouvernement devrait soumettre ses mesures aux représentants du peuple et se laisser guider de leurs conseils. Il devrait accepter le jugement des représentants du peuple et ne devrait pas dire au Parlement: "Voilà notre programme et vous devez le suivre". Si le cabinet force le Parlement à adopter une mesure, que les représentants du peuple y consentent ou non, il n'existe plus de gouvernement responsable. Cette remarque s'applique au présent bill et à d'autres mesures qu'il a voulu faire adopter. Qu'il consulte le peuple et qu'il administre ensuite suivant la volonté du peuple et qu'il ne cherche pas à lui dicter sa ligne de conduite, comme a tenté de le faire ici l'honorable leader du Gouvernement. Nous sommes ici pour légiférer et soutenir des principes. J'admire on ne peut plus l'adversaire qui défend ses principes, et je me considérerais comme un citoyen indigne de ce nom si je ne combattais pas de mon mieux pour les principes que je crois justes. Si je crois un principe faux, il est de mon devoir de le combattre à outrance. Je ne veux pas qu'un gouvernement ou mon parti me dise que je dois adopter une certaine ligne de conduite parce qu'un certain ministre veut cela. Je ne veux pas tolérer cela. J'ai eu assez de courage pour lutter contre mon propre parti et pour condamner le principe sur lequel avait été basé une certaine politique, et j'ai assez de caractère pour combattre le leader du Sénat qui veut faire adopter par la force son programme.

L'honorable M. GIBSON: N'étant pas un avocat, je me trouve en ce moment dans des conditions défavorables. Tant d'opinions différentes ont été exprimées cet après-midi, sur le bill, que je suis quelque peu perplexe et ne sait d'où vient ce trouble-là. D'abord le Gouvernement prête de l'argent au Grand-Tronc-Pacifique à certaines conditions, et le Grand-Tronc-Pacifique n'a soulevé aucune objection. Il n'y a personne d'autorisée par le Grand-Tronc-Pacifique à soulever des objections contre le bill qui nous est soumis.

Et puis quelle autorité avons-nous? Nous déclarons que nous travaillons pour le peuple. Nous n'avons pas le droit de défendre ici le Grand-Tronc.

L'honorable M. DAVIS: C'est une question de principe.

L'honorable M. GIBSON: Nous ne sommes pas ici pour faire ce que désire le Grand-Tronc. Je dis que le Grand-Tronc est satisfait de la convention intervenue entre lui et le Gouvernement. Il faut deux personnes pour faire un marché, et, autant que je puis en juger, je ne vois rien qui prête à objection dans le bill. Je serais le premier à me lever dans cette Chambre pour défendre le Grand-Tronc, si je croyais que ses droits sont lésés. Nous avons la preuve qu'il n'y a rien de fautif dans le bill par le fait que personne ne peut nous dire: "J'ai reçu instruction du Grand-Tronc de déclarer ici qu'il n'est pas satisfait". Nous avons eu du ministre l'assurance que l'avocat de la compagnie était satisfait, et, naturellement, l'avocat a le droit de parler au nom de la compagnie et est autorisé à dire ce qu'elle désire. Etant le représentant légal de la compagnie, il ne parle pas sans y être autorisé. Nous avons entendu la harangue qu'à faite, à tort et à raison, l'honorable sénateur de la division Victoria, et dans laquelle il nous a dit ce qu'il fait pour défendre les droits du peuple. La meilleure chose qu'il pourrait faire pour les droits du peuple, ce serait de ne plus parler d'ici à la fin de la session.

L'honorable M. DAVIS: Il appert que l'honorable sénateur ne comprend pas la tendance de la discussion. Le peuple du Canada ne s'occupe pas plus de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique que de n'importe quelle autre compagnie. Il ne s'occupe pas, non plus, de M. Biggar, du Grand-Tronc-Pacifique. Il s'occupe du principe en jeu. Allons-nous nous dépouiller du droit que le Parlement possédait depuis la confédération et le donner au Gouvernement? En d'autres termes, allons-nous gouverner au moyen d'arrêtés ministériels, ou bien les représentants du peuple au Parlement vont-ils contrôler les affaires du pays? Tout est là. Le Gouvernement propose de légiférer au moyen d'arrêtés ministériels, et nous objectons à cela. Le Parlement ne devrait pas se désister du droit qu'il a de gouverner. Le leader de la Chambre nous a dit que le Gouvernement était mieux en mesure de savoir ce qui est juste que le Parlement. En d'autres termes, il a dit que le Gouvernement était au-dessus du peuple.

L'honorable M. GIBSON: Je ne crois pas que l'honorable sénateur veuille me faire dire des choses inexactes. En tout cas, je ne me suis pas exprimé comme il l'a dit.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai pas voulu faire allusion à l'honorable sénateur de Beamville. L'honorable leader du Sénat a dit que le Gouvernement était plus en état que nous de savoir ce qui manquait. Je dis, moi, que les représentants du peuple sont mieux renseignés que le Gouvernement. Cette proposition ne diffère pas des autres propositions qui ont été faites par le Gouvernement. Nous avons garanti les obligations. Nous avons garanti ces obligations manière que nous avons garanti ces obligations. Nous avons garanti ces obligations tions (au montant de treize mille dollars par mille) et le Gouvernement a consenti à payer de la même manière l'intérêt sur les obligations du Canadian-Northern. Nous avons garanti les obligations des autres compagnies dans la même proportion, et quand d'autres compagnies viennent demander une prorogation de délai, elles ne demandent pas que cette prorogation leur soit accordée par un arrêté ministériel. Le bill est soumis au Parlement et il est adopté de la manière ordinaire, et elles obtiennent le délai demandé, mais, au sujet de ce chemin en particulier, nous constatons que le Gouvernement a adopté un nouveau principe. Il demande au Parlement de lui donner le pouvoir de légiférer au moyen d'un décret de l'exécutif; il demande au Parlement de conférer ses pouvoirs au gouvernement du jour —et celui-ci accordera à la compagnie une prorogation de délai, s'il le juge à propos. Je crois que ce pouvoir est trop considérable pour être conféré à ce gouvernement-ci ou à tout autre gouvernement. Je ne crois pas que le peuple du pays soit prêt à faire cela. J'ai présenté un bill pour que la chose soit confiée à la commission des chemins de fer, et non pas au Gouverneur en conseil, parce que, sans doute les conseils sont des partisans, et je crois que le peuple devrait garder le contrôle entre ses mains. Je ne vois pas comment cette charte pourrait être

différente d'une autre charte. Mon honorable ami a fait allusion à une charte. J'ai le bill sous la main. Il s'agit d'un chemin qui appartient à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et il est nommé le " Manitoba and Northwestern ". Je constate que la durée de la charte a été prolongée en 1898, de nouveau en 1902, de nouveau en 1904, de nouveau en 1907, de nouveau en 1908, de nouveau en 1909, en 1910, en 1911 et en 1912. Durant environ vingt ans nous avons prolongé la durée de cette charte. Pourquoi adopterions-nous un principe relativement à la prolongation de temps pour le Canadian-Northern et autres chemins, et pourquoi adopterions-nous ensuite un nouveau principe au sujet de cette ligne-ci? Je crois que c'est créer un mauvais précédent, et je voterai contre l'amendement, parce que, à mon avis, le Parlement devrait avoir le pouvoir de dire si des délais doivent être accordés ou non.

L'honorable M. CASGRAIN: Quant à l'arrêté ministériel de 1912, j'ai posé une question et je n'ai pas eu de réponse; mais voici une réponse à ma question: La loi a été adoptée le 5 décembre 1907, et le décret de l'exécutif n'a été adopté qu'après que le bill eut été adopté, le 30 janvier 1912. A cette époque, par cet arrêté ministériel, le temps pour l'achèvement du chemin fut prolongé au 1er janvier 1914. Ainsi donc, le délai ne devra pas expirer avant 1914.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela s'applique à la section des montagnes, mais non pas à la section des prairies.

L'honorable M. CASGRAIN: Lorsque j'ai dit que le Gouvernement ne s'occupait pas du chemin à l'ouest de Winnipeg, j'ai voulu parler de la section des prairies. Jamais un chemin n'a été construit au Canada dans des conditions comme celles où a été construite la section des prairies du Grand-Tronc-Pacifique, parce que dans la section des prairies le Gouvernement a simplement garanti les obligations et l'intérêt jusqu'à concurrence de $13,000 par mille, somme jugée, comme nous l'avons constaté, insuffisante. Elle était censée former 75 pour 100 du coût du chemin, parce que Collingwood Schreiber avait estimé ce coût à $17,000 par mille. Plus tard, l'ordre fut donné d'augmenter cette somme, alors qu'il fut constaté que le coût était de $35,000 par mille. Quant au paiement de l'intérêt sur les obligations du chemin à l'ouest de Winnipeg, dans la région des prairies, le Gouvernement paie l'intérêt sur soixante-quinze pour cent du coût de la section des prairies, quel qu'il soit. Il n'y a pas de limite. Le Gouvernement doit payer l'intérêt durant sept ans. Durant les dernières années le Gouvernement doit aussi garantir l'intérêt sur les obligations. La somme est additionnée et le Gouvernement doit la payer. Quant aux $13,000 par mille dans la section des prairies, il est dit dans le contrat que le Grand-Tronc-Pacifique en garantit le paiement. Ainsi donc, avant que le Gouvernement soit appelé à payer $13,000 sur les obligations, il faudrait que le Grand-Tronc-Pacifique fût en faillite, parce que celui-ci se trouve à intervenir entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement. Tout l'actif, plus de quatre cent millions de dollars, de la vieille compagnie du Grand-Tronc, a été donné comme garantie au gouvernement du Canada; de sorte que le Gouvernement ne courait aucun risque en garantissant le paiement de $13,000 par mille. Le chemin de fer a été construit entre Winnipeg et un endroit au delà d'Edmonton, où finit la section des prairies et où commence la section des montagnes, une distance d'environ neuf cents milles, sans que le pays ait donné un dollar ou un acre de terre, et la garantie que le Gouvernement donna était une garantie dont était responsable le chemin de fer du Grand-Tronc. Le Gouvernement aurait dû donner une plus forte garantie; mais, comme l'honorable leader de la Chambre l'a dit, nous avons adopté ce bill l'année dernière, et je dois certainement admettre que j'aurais protesté énergiquement si j'avais connu cette disposition du bill. C'est là faire une innovation dans le mauvais sens que de permettre au Gouvernement de dire si le Grand-Tronc-Pacifique devra être terminé en trente jours ou en trente mois. Il n'y a absolument aucune limite.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, oui, il y en a une. Ceci n'autorise pas le Gouverneur en conseil à donner un délai de plus de douze mois.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis très heureux que l'on m'ait repris à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Le dernier article du bill 65, qui est le complément de cette mesure-ci, se lit comme suit:

Mais cette prorogation du délai ne doit pas dépasser douze mois à compter du premier jour de décembre mil neuf cent douze.

C'est-à-dire d'hui à neuf mois.

L'honorable M. MITCHELL: Est-ce que l'on doit comprendre un délai de douze mois chaque fois ou de douze mois en tout?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le droit que nous avons demandé au Parlement de nous donner expirera dans les douze mois à compter du premier jour de décembre 1912. Le délai expirera en décembre prochain. Le pouvoir appartiendra au Gouverneur en conseil jusqu'à décembre prochain. Après ce mois-là il cessera d'exister.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je crains qu'en étudiant virtuellement deux bills en même temps, nous n'embrouillions la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami comprendra qu'il faut, pour que l'autre bill autorise le Gouverneur en conseil à faire ceci, mon honorable ami comprendra, dis-je, que si le Parlement ne donne pas le pouvoir au Gouverneur en conseil, celui-ci n'aura pas nécessairement ce pouvoir.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): D'après les remarques de l'honorable ami qui siège à ma droite, j'ai compris qu'il oubliait que le délai avait été prolongé d'une année. Nous n'objectons pas du tout à cela. Nous ne nous opposons pas à une prolongation sans condition d'une année; mais nous objectons à ce que les conditions auxquelles cette prolongation peut être accordéé soient fixées par le Gouverneur en conseil. Si mon honorable ami avait simplement demandé à cette Chambre de donner une prorogation de délai d'un an, pour l'achèvement du chemin, nous le lui aurions accordé; mais que cette prorogation soit accordée par le Parlement et non pas par le Gouverneur en conseil. C'est là la seule objection. Nous portons intérêt au Grand-Tronc-Pacifique autant que les honorables sénateurs de la droite. Tout le pays s'y intéresse. Le parti libéral a conçu l'idée de ce chemin de fer et un libéral qui ne voudrait pas le voir terminer serait un lâche, et le Canada veut qu'il soit achevé; mais nous disons que le Gouvernement ne devrait pas intervenir au sujet de l'achèvement du Grand-Tronc-Pacifique. Le Gouvernement n'est pas intervenu auprès de cette compagnie durant les sept années de son existence, de 1904 à 1911; le Grand-Tronc a été exploité en vertu de cette convention. Il avait le droit d'interpréter cette convention comme il l'entendait, ou, s'il ne pouvait pas s'entendre avec le Gouvernement quant à son interprétation, il avait le droit de s'adresser aux tribunaux, et, dans un cas particulier, il s'adressa au Conseil privé, et celui-ci décida que l'interprétation donnée à cette convention par le Gouvernement n'était pas la bonne. Le Conseil privé lui donna une interprétation contraire. Si le Gouvernement doit fixer les termes et conditions auxquels le chemin doit être achevé, le Grand-Tronc-Pacifique ne pourra pas en appeler de cette décision, car la décision du Gouvernement sera, à proprement parler, souveraine. Nous lui donnons ce pouvoir suprême. Et puis, remarquez les différents termes et conditions que le Gouvernement peut imposer. Laissez-moi vous démontrer l'absurdité ou l'inopportunité de la conduite que le Gouvernement se propose de suivre. D'après la convention le Grand-Tronc-Pacifique devait construire un chemin aussi bon que le Grand-Tronc entre Toronto et Montréal. L'article se lit comme suit:

La compagnie devra établir, construire et équiper la dite division de l'ouest du dit chemin de fer, d'ouvrages de qualités au moins égales à celles de la ligne-mère du chemin de fer du Grand-Tronc de Montréal à Toronto, en tant que la chose peut se faire quand il s'agit d'une voie ferrée nouvellement construite, mais le présent article ne saurait être interprété de façon à imposer à la compagnie l'obligation de construire un chemin de fer à double voie.

Le type fixé pour la construction de ce chemin est conséquemment le type du Grand-Tronc entre Montréal et Toronto. En vertu du pouvoir que le Gouvernement se propose de prendre, il peut fixer les termes et conditions auxquels ce chemin peut être achevé. Quelle garantie avons-nous, si nous donnons au Gouvernement le pouvoir qu'il demande, qu'il n'amoindrira pas la valeur de la section de l'Est? J'ignore s'il y a du vrai à ce sujet. J'espère qu'il n'y en a pas. J'espère que le chemin sera achevé d'une extrémité à l'autre suivant le type convenu tout d'abord; mais si nous donnons au Gouvernement le pouvoir d'imposer au

Grand-TroncPacifique des termes et conditions comme ceux que peut imposer cette mesure, ces termes et conditions pourront varier. Le Gouvernement peut augmenter le niveau des rampes et diminuer la valeur du chemin. Il peut diminuer le nombre des voies de garage et nuire ainsi aux cultivateurs. Il peut changer les emplacements des gares; il peut raccourcir la section des prairies. Il n'y a rien que le Gouvernement ne puisse pas faire, en vertu de ce bill, relativement à ce chemin absolument soustrait à la convention approuvée par le Parlement. Je ne veux pas lui donner ce pouvoir. Je ne crois pas qu'il devrait le demander. Sans doute mon honorable ami comprend parfaitement que je ne combats point la mesure parce que je suis l'adversaire politique du Gouvernement. Je combats le bill parce que le Gouverneur en conseil s'est arrogé un pouvoir qu'aucun Gouverneur en conseil n'a pris depuis la confédération, et une autorité qui, à mon avis, embarrassera le Gouvernement et peut-être le Grand-Tronc-Pacifique lui-même. Si je parlais pour le Grand-Tronc-Pacifique, ce que je ne fais pas, je dirais: "Cet arrêté ministériel ne sera pas adopté". J'ignore si la compagnie y a consenti pour certaines raisons que je ne connais nullement. Si elle y a consenti, elle se met entre les mains du Gouverneur en conseil au lieu d'achever le chemin en vertu de la première convention qui est formulée dans l'annexe de la loi du Parlement que la cour peut interpréter. En tout cas, nous prétendons seulement que le Gouvernement demandera à cette Chambre une prorogation de délai conformément à la convention, et je me propose, lorsque l'autre bill sera discuté, afin que le comité comprenne l'attitude que je prends, je proposerai un amendement à peu près à cet effet:

Subordonnément à la convention formulée dans l'annexe 2 du chap. 24 du statut de 1904 ci-dessus mentionné et nonobstant toute disposition du dit chapitre des statuts de 1912, le temps pour l'achèvement de la section des prairies, est par le présent prolongé pour une période n'excédant pas douze mois du 1er jour de décembre 1912.

J'ai adopté la phraséologie du bill. Elle suprime entièrement l'autorité du Gouverneur en conseil, et c'est tout ce que nous voulons. Il ne sied guère à mon honorable ami de dire: "C'est le programme du Parlement". Le programme du Parlement change à mesure que changent les conditions économiques. Le Parlement voulait proroger le délai seulement d'une année. Ce bill fut adopté par le Sénat, autant que je puis le savoir, à l'insu de ses honorables membres. Leur attention ne fut pas attirée sur cette mesure-là. Ils ne remarquèrent pas ce que le Parlement faisait. Le bill passa tranquillement et constitua le programme du Gouvernement pendant une année. Le Parlement change son programme. Chaque amendement que nous faisons à une loi est un changement de programme. Le Parlement a changé son programme au sujet de ce chemin. En 1903, un bill nous fut soumis et, en 1904, il nous en fut soumis un autre. Etait-ce pour répondre à la proposition tendant à demander de se prévaloir de la loi de 1904, qu'une certaine convention fut faite en 1903? Le gouvernement impérial changea trois fois sa politique relativement au "British North American Act". Nous avons donné au Manihoba et au Nord-Ouest des pouvoirs qu'ils n'étaient pas censés posséder, et le Sénat et la Chambre des communes reçurent des pouvoirs qu'ils ne possédaient pas en 1867. Est-ce que la loi du Parlement est inaltérable comme la loi loi des Mèdes ou des Perses? Est-ce que l'honorable ami possède le principe dogmatique et inconstitutionnel que lorsque le Parlement a décidé de faire une certaine chose, il ne doit pas la changer?

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je interrompre un moment l'honorable sénateur? Pour parler sérieusement, je demanderai à mon honorable ami s'il désire causer des embarras au Grand-TroncPacifique?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non, certainement.

L'honorable M. LOUGHEED: Il dit qu'il n'a aucune confiance dans le Gouvernement et que celui-ci ne peut exercer le pouvoir que ce bill a pour objet de lui donner.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non, j'ai dit que je ne voulais pas que ce pouvoir lui fût donné.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami croit-il que si son amendement était transmis à la Chambre des communes avec cette expression de manque de confiance dans le Gouvernement, cette Chambre-là approuverait le dit amendement? Mon ho-

norable ami verrait tout de suite que la Chambre ne l'adopterait pas.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'ignore l'attitude que la Chambre prendrait. Peut-être devrions-nous essayer. Nous ne savons pas ce qu'elle ferait. La Chambre des communes peut avoir modifié le bill pour le faire passer, comme il a passé, à l'insu de ses membres, et elle peut désirer revenir sur ses pas, et je suppose que les membres du Gouvernement dans la Chambre des communes—et je regrette qu'il n'y en ait pas un plus grand nombre pour entendre nos remarques—peuvent revenir sur leurs pas, s'ils constatent qu'ils ont fait un faux mouvement. J'ai tant de confiance dans mon honorable ami que si je le voyais patiner sur de la glace mince et exposer sa vie, je l'avertirais, et je suis certain qu'il m'écouterait. Je ne suppose pas que le Gouvernement dirait: "Nous nous sommes occupés de ce bill, mais le Sénat, un corps législatif composé de quatre-vingt-sept hommes, non pas des enfants, des hommes mûrs, a dit que cette mesure était tout ce qu'il y a de pire; mais nous allons jeter avec mépris sa recommandation au panier".

Quoi qu'il en soit, si tout ce qui vient de l'autre Chambre doit être approuvé par cette Chambre-ci, à quoi sert le Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas ce que j'ai dit à mon honorable ami. Mon honorable ami se borne à exprimer son manque de confiance dans le Gouvernement et prétend que le Gouvernement ne peut convenablement exercer le pouvoir qui lui a été donné l'année dernière.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mon honorable ami peut tirer cette conclusion, et peut-être qu'il lui est facile de le faire; mais pourquoi lui accorderais-je cette confiance qui n'est pas nécessaire dans l'intérêt du public? L'intérêt public n'exige-t-il pas que le Gouvernement dise de temps à autre quand ce chemin sera achevé? Je n'ai pas besoin, pour atteindre mon but, de lui donner ce pouvoir. Au point de vue purement constitutionnel, il est bon de donner au gouvernement exécutif le moins de pouvoirs possible dans l'administrattion des affaires publiques. Pourquoi le Gouvernement demande-t-il cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce qu'une convention a été faite entre le Gouvernement et la compagnie.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Etudions un moment la question. Le Grand-Tronc-Pacifique a fait, pour plusieurs années, une convention avec le gouvernement précédent, pour la construction de ce chemin. Or, mon honorable ami dit que lorsque le chemin doit être terminé, dans un an, il veut faire une autre convention. Nous avons le droit de connaître la raison pour laquelle il veut cette convention. S'il a été capable de continuer la construction d'environ quinze cents milles du chemin de fer dans la région de l'Ouest en vertu d'une loi du Parlement, je ne comprends pas pourquoi une autre convention est nécessaire quand le chemin doit être achevé dans un an. Je ne vois pas pourquoi le Grand-Tronc jetterait du doute sur la bonne foi du Parlement. Est-ce que c'est parce que cette compagnie, pour laquelle l'arrêté ministériel a été adopté, a perdu confiance dans le Parlement. En tout cas, elle s'incline devant mon honorable ami et ses collègues et leur dit: "Nous nous sommes bien entendus avec l'ancien gouvernement, pendant sept ans; mais vous êtes un groupe différent; vous n'êtes pas le même corps constituant. Nous avons compté sur le Parlement et le Sénat. Nous avons eu notre argent, nous avons eu les garanties et nous les avons battus devant les tribunaux. Ils ont été à notre merci à ce point de vue-là; mais un autre gouverneemnt est au pouvoir et nous voulons répudier la loi du Parlement de 1903-1904, et nous voulons nous mettre en mesure de faire de nouveaux termes et de nouvelles conditions". Si c'est cela qu'il veut, je m'y oppose. Je ne veux pas qu'on fasse des termes et conditions dans le secret du conseil du cabinet, à huis clos, des termes et conditions dont nous ne saurons rien avant que l'arrêté ministériel soit arraché au Parlement par les honorables sénateurs de la droite. Je veux que cette convention soit modifiée, si elle doit l'être, à la lumière du jour. Je veux qu'elle soit modifiée devant le Sénat et la presse du pays; et si le Grand-Tronc-Pacifique avait l'intention de prendre le Gouvernement à la gorge, ou s'il avait l'intention de faire avec

le Gouvernement un marché qu'il n'aurait pu faire avec le Parlement, le Grand-Tronc-Pacifique serait à blâmer. Je ne crois pas qu'il ferait cela. J'ai confiance dans les administrateurs de cette grande corporation, et j'ai passablement confiance dans le Gouvernement. Il y a cependant des choses que je ne confierais pas à un gouvernement. Parfois on ne peut pas confier à quelqu'un des pièces d'or qui n'ont pas été comptées. Il y a des choses qu'on ne peut, au point de vue des principes, confier à un agent. Or, le Parlement est notre agent, et un comité composé d'hommes capables, peut-être d'hommes les plus capables de ce Gouvernement et l'un de ceux pour lesquels nous avons le plus grand respect, siège dans cette Chambre; mais ils sont nos agents, et ils viennent nous demander de faire ce que nous pouvons faire nous-mêmes.

L'honorable M. CASGRAIN: Signer un chèque en blanc.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Oui, et pour plusieurs millions de dollars. Je ne crois pas que le Parlement, parce qu'il a adopté ce bill, doive continuer d'agir ainsi. Je ne crois pas qu'il soit difficile de trouver de l'argent pour construire ce chemin de fer en vertu de l'amendement que je propose. Si j'achetais des obligations du Grand-Tronc-Pacique, j'aimerais mieux placer mon argent sur l'autorité du Parlement que sur l'autorité du Gouverneur en conseil, laquelle peut être de temps à autre modifiée. Qu'il me soit permis de soumettre ce cas-ci à mon honorable ami que je connais comme un membre raisonnable du Gouvernement. Dans les obligations du Grand-Tronc-Pacifique je veux placer cent mille dollars. Je connais la loi du Parlement et je sais ce que ce placement comporte; mais, en étudiant cette loi, je découvre qu'un gouvernement peut changer à loisir le temps fixé pour l'achèvement du chemin ou modifier ce chemin de manière à l'empêcher de faire ce que ses propriétaires avaient projeté. Dans ces conditions serais-je aussi bien disposé à placer mon argent dans l'entreprise? Pas du tout. Dans le premier cas je m'appuyais sur quelque chose pour faire mon placement, dans l'autre, je n'avais pas de base pour m'appuyer. Je veux une certaine base. L'honorable ministre prétend que le Gouvernement est plus intéressé que ne l'est le Canada.

L'hon. sir GEORGE ROSS.

L'honorable M. LOUGHEED: Plus intéressé en quoi?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex) L'honorable ministre voudra-t-il s'expliquer?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que le gouvernement du Canada était aussi intéressé, sinon plus intéressé, que Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Le Parlement du Canada est plus intéressé que l'un et l'autre. L'honorable ministre se propose d'être à la fois le gouvernement et le Parlement du Canada. Mais par le parlement du Canada nous entendons l'exécutif. C'est un exécutif très respectable et très capable. Faisons-lui tous les compliments qui vous plairont. Je ne suis pas ici pour critiquer ou censurer. A qui appartient l'argent payé pour construire ce chemin? Qui sera responsable de l'insuccès, s'il y en a un? Le peuple du Canada. Et le gouvernement du jour pourrait se trouver alors de l'autre côté des montagnes Rocheuses; il pourra être libre tandis que l'hypothèque pèsera sur le peuple canadien. La population du pays est hautement intéressée dans ce chemin constituant une partie du grand réseau national transcontinental qui ouvre à la colonisation neuf cent milles de prairies et qui assurera la prospérité d'ici à quelques années, la prospérité de quatre ou cinq millions d'habitants. Nous sommes intéressés et nous ne voulons pas transférer à qui que ce soit les intérêts du Parlement. Voilà un point de vue. Et puis mon honorable ami dit que notre action peut empêcher l'achèvement du chemin. Je puis assurer à mon honorable ami que si je croyais cela je retirerais mon amendement; mais l'adoption de cet amendement ne peut empêcher l'achèvement du chemin. Si le Parlement accorde un délai d'un an pour l'achèvement du chemin, comment les travaux d'achèvement pourront-ils être interrompus? Mais l'action du Gouvernement peut les interrompre. Il peut imposer au Grand-Tronc-Pacifique une condition qui peut l'embarrasser. Pourquoi lui donner ce pouvoir? Nous disons: "Vous êtes autorisés par le parlement à achever ce chemin dans un an". Allez et construisez le chemin, et que le pays en bénéficie. Par contre, le Gouvernement pourrait imposer une condition embarrassante et il pourrait être obligé

de venir ici réparer le mal qu'il aurait fait. Quoi qu'il en soit, je me bornerai à assurer au Sénat que nous voulons donner au Grand-Tronc-Pacifique un délai d'un an, comme mon honorable ami le propose. Nous voulons libérer le Grand-Tronc-Pacifique des conditions embarrassantes qu'il pourrait être obligé de remplir à l'égard du Gouvernement. Il est libre aujourd'hui ; nous voulons assurer au peuple du Canada que le Gouvernement ne changera pas une convention approuvée par le Parlement et qui a été en vigueur de 1904 à 1911. Nous voulons aussi assurer au pays que le Sénat s'en tient aux principes fondamentaux d'une bonne administration. Il est de notre devoir, comme deuxième branche de l'autorité législative du Canada, de voir à ce que les principes fondamentaux du Gouvernement soient exercés, et il s'agit ici d'un principe inhérent à la constitution britannique et que cette Chambre-ci a observé durant plusieurs années. J'espère que mon honorable ami pourra le faire approuver, malgré les menaces voilées tendant à dire qu'il pourra n'être pas approuvé par le Gouvernement. Nous ne pouvons pas empêcher cela. Le Gouvernement est responsable, et s'il n'accepte pas l'amendement du Sénat, il pourra faire quelque chose que nous accepterons. Ce n'est pas la seule alternative. Il y a d'autres moyens que le Gouvernement peut prendre; mais faisons notre devoir et laissons la responsabilité au Gouvernement. Une fois que ce bill sera accepté, nous n'en serons plus responsables. Il sera renvoyé au Gouvernement, qui en deviendra responsable. J'espère que le Gouvernement ne sera pas mécontent de ce que fera le Sénat. S'il doit être mécontent, nous pourrons le mécontenter souvent à l'avenir. J'espère que le Sénat ne sera pas empêché par quelque menace voilée, comme celle qu'a faite mon honorable ami, de faire tout son devoir. J'espère que le Gouvernement fera aussi son devoir dans le Sénat, quand la question lui sera soumise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis certain que tous ceux qui ont écouté l'honorable sénateur doivent être satisfaits de la manière dont a exposé sa cause; mais je dois exprimer l'opinion qu'un peu moins de répétitions auraient valu mieux pour le comité et pour lui-même. Je suis surpris qu'en discutant de pareilles questions mon honorable ami, avec sa longue expérience, non seulement comme membre de la Chambre des communes, mais comme premier ministre d'Ontario, ait jugé nécessaire de se répéter si souvent.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur ne discute pas le bill; il fait la leçon au chef de l'opposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle de la manière dont l'honorable sénateur a discuté la mesure. Si l'honorable sénateur avait discuté devant un corps législatif composé d'hommes qui n'auraient pas aussi bien connu, comme le connaissent, je l'espère, les honorables sénateurs, non seulement le principe du bill, mais toute la question, son discours aurait pu être de mise; mais, étant donné que tous les sénateurs savent quelque peu ce qu'ils font, il n'était pas nécessaire qu'il s'étendît si longuement sur le sujet. Maintenant, pourquoi tout ce déploiement d'éloquence? Il y a, me semble-t-il, une différence entre le bill qui nous est soumis et ce qu'il comporte, et le principe général tendant à permettre au Parlement de prolonger le temps pour l'achèvement d'un certain nombre de chemins de fer d'initiative privée. En vertu de ce bill le Gouvernement, virtuellement, construit le chemin.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non, pas ce chemin-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, il construit en partie le chemin, parce qu'il garantit les sommes suffisantes à sa construction.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Pas nécessairement

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il fait partie du grand réseau commencé par le dernier gouvernement et appelé le réseau du Grand-Tronc-Pacifique. Quoi qu'il en soit, les difficultés dont l'honorable sénateur a parlé ne semblent pas exister. Mon honorable ami a dit que vous donnez au Gouvernement le pouvoir, non seulement de prolonger le temps, mais que par cette prolongation la valeur du chemin de fer peut être amoindrie de différentes manières. L'honorable sénateur a consenti à cela. Le bill tend à dire que le chemin doit être construit conformément au contrat qu'il a fait,

et il ne peut pas amoindrir la valeur du chemin sans violer cette partie de la loi.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'assertion de mon honorable ami n'est pas fondée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les paroles dont l'honorable ministre s'est servi tendaient à dire qu'il pouvait amoindrir la valeur du chemin.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Si l'honorable sénateur lit l'article 1 du bill, il verra que le Gouvernement...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne nous occupons pas de ce bill-là.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais il vient après celui-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami doit avoir une bien pauvre opinion de l'intelligence de ceux qui l'écoutent. Nous ne parlons pas du chemin de fer National Transcontinental qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique; nous parlons de la section des prairies, et les conditions auxquelles il doit être construit ne sont en aucune façon changées par cette mesure, parce qu'il est dit distinctement que si la prorogation du délai a lieu le chemin devra être achevé conformément au contrat. Assurément mon honorable ami sait cela. Aussi l'attitude qu'il a prise n'est ni tenable ni raisonnable.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je suis certain que l'honorable sénateur ne veut pas me mettre dans une fausse position.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami ne devra pas être ennuyé si je contredis son argumentation au sujet du présent bill. Il ne doit pas, non plus, me blâmer si je condamne la discussion de questions oiseuses au sujet d'autres bills auxquels ce bill ne s'applique pas.

Si le Sénat veut considérer un moment l'effet qu'aurait l'adoption de l'amendement, il verra qu'il le rendrait tout à fait inutile. Il me semble qu'il vaudrait mieux rejeter le bill immédiatement. Il dit:

**La section des prairies de la division de l'ouest du chemin de fer National Transcontinental dans le délai qui peut être fixé par le gouverneur en conseil, sous le régime et en conformité des dispositions d'une loi adoptée à la présente session.**

Or, si les mots " par le Gouverneur en conseil " étaient retranchés, il se lirait comme suit:

**Dans le délai qui peut être fixé sous le régime et en conformité des dispositions d'une loi adoptée à la présente session.**

Ce délai est expiré.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il est question d'un bill adopté à cette session-ci et non pas d'un bill qui a cessé d'exister.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet amendement rend le bill absolument inutile, parce que nous n'accorderions pas de délai pour la construction du chemin, et le biffage du dernier article aurait le même effet que celui-ci:

**Sauf, cependant, que si la dite section des prairies n'est pas achevée et mise en service dans le délai ainsi fixé par l'arrêté du conseil. les pouvoirs conférés à la compagnie par le Parlement s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui de la section des prairies restera alors inachevé.**

Le délai a expiré pour la construction du chemin, et ce délai doit être prorogé soit par une loi du parlement ou par le Gouverneur en conseil. Maintenant il est quelque peu amusant pour moi, qui ai acquis un peu d'expérience dans l'administration des anaires du pays, d'entendre une aussi forte objection que celle-ci: " par arrêté du conseil." En tout cas, je n'hésite pas à dire que le dernier gouvernement s'est plus autorisé des arrêtés du conseil pour l'application des différentes lois qui avaient été adoptées qu'aucun gouvernement qui ait existé au Canada. Je me souviens parfaitement d'avoir entendu sir Georges Cartier dire, comme l'a dit l'honorable sénateur, l'autre jour, que le Gouverneur en conseil est une grande institution; mais si vous étudiez quelques-unes des lois adoptées par l'ancien gouvernement, vous verrez qu'il s'est arrogé un plus grand pouvoir pour changer, altérer et modifier une mesure d'une grande importance pour tout le pays—je veux parler du tarif—qu'aucun autre gouvernement du pays. En vertu de certains articles il pouvait abroger, altérer et modifier différents articles du tarif. C'est là une chose à laquelle je me suis toujours opposé, parce qu'un changement dans le tarif peut nuire aux industries en particu-

lier et au public en général. Je conseillerai donc à mon honorable ami de Prince-Albert, avant de s'opposer si fortement à un bill aussi anodin que celui soumis au comité, d'étudier les lois qu'il a appuyées et qui autorisent le Gouverneur en conseil. Il y a cette différence entre le cas qui nous occupe et les différentes lois adoptées par le parlement. En raison de certaines choses, de difficultés ouvrières et autres, la compagnie a été empêchée d'achever le chemin dans le délai spécifié au contrat, et conséquemment il était devenu nécessaire, non seulement dans l'intérêt de la compagnie, mais dans l'intérêt du pays, que le délai fût prorogé. Comme la chose a déjà été dite, à la fin de cette année-ci, le pouvoir donné au Gouverneur en conseil expire, et s'il était nécessaire qu'il fût de nouveau exercé, il nous faudrait adopter une autre loi du parlement; de sorte que pour toutes ces raisons il vaudrait mieux rejeter entièrement le bill que de faire les amendements proposés. Mon honorable ami dit que le peuple est mieux renseigné que le Gouvernement. Le Gouvernement est censé représenter le peuple, et si mon honorable ami a tant de confiance dans le peuple, il doit approuver sa décision du 21 septembre dernier. L'honorable sénateur de Prince-Albert a fait remarquer que ce pouvoir devrait être conféré à la commission des chemins de fer; mais elle ne serait pas mieux qualifiée pour l'exercer que le Gouvernement lui-même.

Le Gouvernement a étudié cette question et a acquiescé à la demande du Grand-Tronc-Pacifique, qui veut une prorogation de délai. Le délai est nécessaire pour permettre à la compagnie de négocier ses obligations et prélever de l'argent pour l'achèvement du chemin. Chaque dollar employé dans les travaux, depuis l'expiration du temps pour l'achèvement du chemin, a été employé illégalement, et cela l'empêche de prélever de l'argent pour achever le chemin, parce que le marché monétaire est versatile, et la première chose que les avocats des capitalistes feraient ce serait de demander quelle autorité la compagnie a pour prélever de l'argent. Dès qu'ils seraient au fait de la situation, ils diraient que le délai étant expiré pour la construction du chemin, la compagnie n'a pas le pouvoir d'emprunter de l'argent. Le moyen le plus expéditif de lui donner ce pouvoir c'est d'adopter le principe formulé dans ce bill-ci. Je ne comprends pas comment le Gouverneur en conseil puisse se mettre dans une pire position que celle dans laquelle s'est mis le Parlement, comme la chose est démontrée par la décision du comité judiciaire du comité dans l'interprétation qui a été donnée au contrat et qui nous a fait perdre environ dix millions de dollars. Ce n'était pas l'effet d'un arrêté ministériel, mais bien l'effet de la loi adoptée au Parlement par les représentants du peuple. Le Gouvernement d'alors sans doute fut responsable de la faute qu'il commit en insistant pour faire adopter la mesure avec cette teneur-là, lorsque son attention avait été attirée sur cette défectuosité par des experts en chemins de fer. Le gouvernement persista à se servir de cette phraséologie à laquelle objectaient ceux qui sont expérimentés dans la construction des chemins de fer, et qui eut pour effet de faire perdre tant d'argent au pays. Je ne vois pas que l'on puisse raisonnablement s'opposer à ce que ce pouvoir soit donné au Gouverneur général. Si nous autorisions le Gouvernement à proroger de temps à autre le délai, il pourrait, à mon avis, y avoir des objections fortes et irréfutables, mais le délai dont il s'agit est limité. Cela ne change pas le contrat ni ne change les termes et conditions auxquels le chemin devra être construit et achevé. Nous devrions aussi nous rappeler que le Gouvernement est particulièrement intéressé dans l achèvement de ce chemin, et aucune partie du pays n'est aussi intéressée que la région traversée par le chemin de fer. Tout ce qui pourra être fait pour retarder l'achèvement du chemin sera contraire aux intérêts du Nord-Ouest et de tout le pays. Je doute fort que cet amendement, s'il passait ici, serait adopté par la Chambre des communes, parce que tout amendement rendrait le bill inutile. Le Sénat légiférerait d'une manière qui ne lui ferait pas honneur et qui ne ferait pas honneur, non plus au pays.

L'honorable M. CASGRAIN: Je découvre que si le bill du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et le bill du chemin de fer National Transcontinental adoptés et sanc

tionnés le 5 décembre 1911 ont attiré si peu l'attention c'est qu'ils ont été soumis au Sénat à la dernière heure, juste à la veille de l'ajournement pour les fêtes de Noël. Je découvre que les deux bills ont subi leur première, leur deuxième et leur troisième lectures en deux minutes à peu près.

L'honorable M. POWER: A quelle époque de la session?

L'honorable M. CASGRAIN: Le Sénat était à la veille d'un ajournement jusqu'au 24 janvier 1912. Le dernier Gouvernement a été accusé d'avoir eu l'habitude de soumettre des bills importants au Sénat au dernier moment, et de les faire adopter sans qu'ils eussent été étudiés par les membres de la Chambre haute. Le Gouvernement actuel semble n'avoir pas fait mieux —au fait, il semble avoir fait plus mal encore. Je constate que le 5 décembre il a été reçu de la Chambre des communes un message avec le bill (20) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique." Le bill a été lu pour la première fois. Ensuite l'honorable M. Watson a proposé la suspension des règles relatives au bill. Il a dit:

Ce bill aurait dû être adopté à la dernière session et il est opportun qu'il soit sanctionné immédiatement par le gouverneur général. La charte expirera avant que le Sénat se réunisse.

La motion est adoptée.

Le bill a été lu une deuxième et une troisième fois et adopté. Je trouve ensuite dans les "Débats" du Sénat un compte rendu de la manière dont le bill du chemin de fer National Transcontinental a été adopté. Il se lit comme suit:

L'honorable M. LOUGHEED a propposé la deuxième lecture du bill. Il a dit: C'est un bill complémentaire du bill que nous avons déjà adopté. Il a pour objet de permettre au Gouvernement de prolonger le temps pour la construction de la section de l'ouest du chemin de fer National Transcontinental, laquelle a été prévue dans le bill que nous venons d'adopter.

L'honorable M. KERR—Pourquoi la législation prend-elle cette forme? Toutes les dispositions relatives à la construction de ce chemin sont résumées en un forme concrète et édictées comme législation, de sorte qu'elle modifie la loi et le présent bill, au lieu de modifier l'Acte en prolongeant le délai, comme cela se fait lorsque le prolongement ou l'achèvement des chemins est désiré, rend la chose facultative pour le gouvernement. Pour quoi le bill ne tend-il pas à déclarer que le temps est prolongé?

L'honorable (M. LOUGHEED): La nécessité de cette législation s'est fait sentir inopinément et elle permet au gouvernement de considérer la question de savoir quel délai doit être accordé au chemin de fer National Transcontinental pour achever les différentes sections dont il s'agit. Le Gouvernement du Canada est tout aussi intéressé que le Grand-Tronc-Pacifique. C'est toute une part d'un seul réseau. Les obligations ont été garanties par le gouvernement du Canada, et assurément c'est une question que le gouvernement pourrait régler.

Le bill a été ensuite lu une deuxième et une troisième fois et adopté en vertu d'une suspension des règles.

Quelques minutes après, l'assistant gouverneur sir Charles Fitzpatrick a sanctionné ces deux mesures. Cette législation a été adoptée à la vapeur par la Chambre. Je vois que j'étais présent à cette séance, et si j'avais eu la chance de comprendre la nature du bill, j'aurais appelé l'attention sur ses défectuosités, mais croyant, comme l'a dit le leader du Gouvernement, que la nécessité de cette législation était survenue inopinément, je fus induit en erreur.

L'honorable M. CLORAN: Dans mes premières remarques j'ai dit très humblement à la Chambre, autant que j'ai pu le faire, que si j'avais voté pour l'adoption du bill j'aurais commis une erreur, et, de plus, que si je l'avais lu et appuyé, j'aurais commis un crime contre le peuple canadien. Or, je vois par les débats que le bill a été adopté à la vapeur par le Parlement une minute avant l'ajournement de Noël. On nous a dit qu'il y avait urgence. Je suis heureux de pouvoir retirer ce que j'ai dit et de faire dire par les débats du pays que je n'ai commis aucune erreur en votant pour le bill, que je n'ai commis aucun crime contre les droits et les intérêts du peuple du Canada, parce que nous ne connaissions pas la nature de la mesure. Je suis heureux que l'honorable sénateur ait lu le compte rendu des délibérations de la Chambre. Cela met toute cette discussion sous son vrai jour, et je regrette que le leader du Gouvernement soit mis, lui, sous un jour défavorable. Il a demandé au Sénat d'adopter ce bill parce que c'était ce que le Parlement devait faire. A-t-il maintenant le courage, après les assertions

que nous avons entendues, de répéter que le bill adopté à la dernière session formulait la politique du Parlement? Le leader du Gouvernement a essayé de m'induire en erreur. Il y a presque réussi; mais maintenant il aurait moins de chance d'y réussir. Je me souviens d'avoir dit à cette Chambre-ci que le leader, bien que courtois et affable, cachait une main de fer dans un gant de velours. Il essaie de s'en servir sur nous; je puis souffrir le gant de velours et la main de fer; mais je dirai que l'honorable leader ne doit pas prendre toutes nos critiques de ses mesures comme tendant à contester son habileté ou ses capacités. Nous l'admirons. Il est le seul homme qui ait l'esprit en éveil dans le gouvernement du jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Et il n'est pas rémunéré.

L'honorable M. CLORAN: Non, il n'est pas rémunéré, mais cela ne fait aucune différence. Je dis que nous avons un ou deux ministres, particulièrement le ministre anglais protestant, qui peuvent l'aider. Il a besoin d'une aide. Il ne peut pas lutter seul. Où sont tous les vieux lutteurs du parti conservateur? Pourquoi ne forment-ils pas une réunion d'hommes de talents autour de l'honorable sénateur pour l'aider à nous faire errer? Si cette mesure passait, il nous induirait en erreur. On a dit autrefois que les anciens gouvernements possédaient de grands pouvoirs administratifs. Je ne crois pas qu'ils s'arrogèrent de grands pouvoirs. Ils adoptèrent plusieurs décrets. Ils adoptèrent un décret pour changer le tarif relatif aux chaussures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lisez-le donc.

L'honorable M. CLORAN: Je ne connais pas l'époque où le Gouvernement voulût changer un principe d'administration. Je comprends qu'il est absolument nécessaire pour le comité exécutif de toute association ou société, d'avoir certains pouvoirs, mais pour faire seulement certaines choses et ces choses doivent avoir peu d'importance. Elles ne peuvent tendre à attaquer les principes primordiaux de la constitution. Aucun club, aucune société, aucune loge n'a un exécutif qui songerait jamais à violer les principes qui gouvernent cette société ou ce club. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Je ne m'oppose pas à ce que le Parlement du jour ait le pouvoir de faire des choses de peu d'importance. Le gouvernement ne peut pas s'occuper des petits détails; mais quand un principe est attaqué, les représentants du peuple doivent voir que ce principe soit maintenu, et je ferai humblement remarquer à cette honorable Chambre que c'est tout ce que le chef de l'opposition a fait. Il a fait tout simplement ce qu'un homme d'Etat doit faire: affirmer les droits que le peuple a d'exercer ses droits représentatifs et législatifs. En faisant son discours, l'honorable sénateur n'a pas blâmé le Gouvernement et n'a exprimé aucun manque de confiance dans le Gouvernement relativement à ces questions; mais je conteste le droit que le Gouvernement prétend avoir de m'enlever à moi et au Parlement le droit qui nous appartient, même avec notre consentement, comme la chose a été faite, l'année dernière, en cachette, comme on dit en français. On a adopté à la vapeur un bill identique à la dernière session, et l'honorable leader du Gouvernement, avec son sourire ingénu et avec l'idée que nous sommes des imbéciles, dit que c'est ce que le Parlement devait faire. J'espère que l'honorable leader du Gouvernement ne se servira plus de cette expression, qu'il ne demandera pas au Parlement d'adopter son bill parce qu'il formule la politique du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, il est juste et équitable de maintenir la dignité et l'utilité de cette Chambre comme de maintenir les droits du peuple en pareilles matières.

L'honorable M. POWER: Je ne m'étais pas proposé de parler sur le sujet, mais ce qui s'est passé m'a fait comprendre que je devais dire un mot ou deux pour expliquer mon attitude. Je crois que l'honorable chef de l'opposition a parfaitement raison au point de vue constitutionnel et parlementaire. Il est regrettable que le Gouvernement, s'il désire proroger le délai durant lequel le Grand-Tronc-Pacifique devra achever son chemin, aurait dû présenter un bill tendant à dire simplement que le temps pour la construction du chemin est prolongé jusqu'au 31 décembre 1912, et que si une autre prorogation de délai devenait néces-

saire, il devrait faire la même chose cette année. Je dois dire que l'honorable leader du Gouvernement n'a pas rendu parfaitement clair, au moins pour ma pauvre intelligence, pourquoi cela ne doit pas être fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois dire que je ne le sais pas. Tout ce que je puis dire c'est que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie était apparemment chargé du bill pour le Grand-Tronc-Pacifique, et il doit y avoir eu une convention entre le Gouvernement et le Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. POWER: Etant donné que les gens le plus directement intéressés sont le Grand-Tronc-Pacifique, et étant donné que cette mesure en particulier ne s'applique qu'à la section des prairies, et il n'y a aucun doute que cette section sera construite et achevée, parce qu'il est dans l'intérêt de la compagnie et du Gouvernement que cette section du chemin soit achevée aussi tôt que possible, je ne crois pas—et je soumets cette opinion à mon très honorable ami le chef de l'opposition—que dans les circonstances, vu que la chose a peu d'importance dans la pratique, je ne crois pas, dis-je, que le Sénat devrait mettre en péril l'achèvement du chemin en raison d'une difficulté technique. Je crois qu'il est bon de protester contre la ligne de conduite qu'a suivie le Gouvernement. Je ne crois pas qu'il ait suivi la ligne de conduite qu'il aurait dû suivre, vu q'il s'agit d'un bill d'intérêt privé qui a été présenté au nom du Grand-Tronc-Pacifique et qu'il formule une convention entre lui et le Gouvernement. Personnellement, étant intéressé dans le rapide et prochain achèvement du chemin, j'hésiterais à faire quoi que ce soit qui pût mettre en péril le rapide achèvement du chemin. Pour cette raison j'espère que mon honorable ami de Middlesex ne voudra pas que le Sénat vote sur cet amendement.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je savoir de l'honorable sénateur d'Halifax, s'il s'agit d'un bill d'intérêt privé, pourquoi il n'est pas soumis, de la même manière, au comité des chemins de fer?

L'honorable M. POWER: Il s'agit d'un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur proposera-t-il qu'il soit transmis au comité des chemins de fer, et constaterons-nous là que le Grand-Tronc-Pacifique l'approuve?

L'honorable M. POWER: L'année dernière, le bill était entre les mains de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Je crois que c'est le leader du Gouvernement qui l'a présenté cette fois-ci; mais il n'y a rien à soumettre au comité des chemins de fer.

L'honorable M. DAVIS: Il y a une grande divergence d'opinions sur le sujet, et les honorables sénateurs reçoivent constamment de nouveaux renseignements. Je crois que le comité devrait lever sa séance et siéger de nouveau demain.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour permettre à mon honorable ami de Prince-Albert de donner demain de nouveaux renseignements, je n'ai pas d'objection à ce que la discussion soit remise à demain.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (I-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Middlesex Trust Company". —(L'honorable M. Coffey.)

Bill (M-2) intitulé: "Loi constituant la Beaver Fire Insurance Company".—(L'honorable M. LaRivière.)

Bill (N-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Central and Labrador Railway Company".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (O-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Brewster."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (86) intitulé: "Loi constituant en corporation la British North-Western Mortgage Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (107) intitulé: "Loi constituant en corporation la Manitoba Ontario Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

## BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA EVANGELICAL JOINT SYNOD.

### AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TAYLOR propose la 2e lecture du bill (J 2) intitulé: "Loi consti-

tuant en corporation The Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and Other States."

L'honorable M. YOUNG: Le présent bill s'applique à des associations de l'Ohio et d'autres états. Mon honorable ami donnera-t-il une explication?

L'honorable M. TAYLOR: J'ai été prié de présenter cette mesure; mais je ne puis l'expliquer à présent. Je comparaîtrai devant le comité.

L'honorable M. YOUNG: N'y a-t-il pas un danger d'annexion à ce sujet.

L'honorable M. DANIEL: Si nous adoptons la deuxième lecture, nous affirmons le principe du bill.

L'honorable M. TAYLOR: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inséré de nouveau pour jeudi.

## BILL CONCERNANT LA STANDARD PAINT COMPANY.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BOYER propose la 2e lecture du bill (K-2) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Standard Paint Company of Canada, Limited."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me souviens pas d'une occasion où l'on a invoqué pour demander la prolongation de la durée d'un brevet, les mêmes raisons qui se trouvent formulées dans le présent bill. L'honorable sénateur voudra-t-il bien nous donner une explication?

L'honorable M. BOYER: La fabrique de la compagnie a été incendiée le 27 décembre dernier, et elle a été incapable de trouver un autre édifice. Elle demande un délai de douze mois pour lui permettre de construire une fabrique, et, en attendant, elle veut tenir en vigueur son brevet qui n'expire que dans deux ou trois ans. Elle ne peut, dans l'intervalle, fabriquer, comme la loi l'oblige à le faire. De là le présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La dernière partie de l'article va beaucoup plus loin que cela. Non seulement il tend à prolonger le temps; mais, il restreint, durant ce temps-là, l'importation de cet article, bien que fabriqué au Canada. Elle veut être pleinement autorisée à importer d'ailleurs au Canada, pour elle-même, durant l'espace de temps qu'elle ne fabrique pas elle-même. La dernière partie de l'article tend à déclarer qu'elle peut faire cela malgré les conditions formulées dans les articles 44 et 38 de la loi des brevets. Elle demande le droit d'importer des Etats-Unis un article que personne autre ne peut importer. Je dis donc que les conditions accordées par cette mesure sont plus avantageuses que toutes celles formulées dans les mesures antérieures soumises au Parlement. Je dois admettre qu'il y a quelque raison à l'appui de la demande d'une prolongation de temps. Je crois que ce bill tendrait à faire établir un principe dont il ne devrait pas être fait un abus.

L'honorable M. BOYER: Cet article a pour objet de conserver le privilège de la compagnie. Si elle n'est pas autorisée par le Parlement à importer les marchandises qu'elle ne fabrique pas en ce moment, elle perdra son privilège, et, de plus, son commerce. Elle a dans tout le Canada une grande clientèle qui a besoin de ses marchandises.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): En attendant, elle fournit à ses clients les marchandises qu'elle importe et de cette manière conserve sa clientèle. Cela ne semble pas irraisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela lui donne le pouvoir d'importer un article que personne autre ne peut importer, et qui ne pourrait être fabriqué ici, si elle continue de fabriquer les marchandises. Si elle cessait de fabriquer durant une année, le brevet serait nul.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne crois pas qu'elle devrait avoir un délai de douze jours, encore moins de douze mois. Pourquoi aurait-elle le droit d'importer des marchandises lorsque d'autres personnes doivent payer un droit douanier?

L'honorable M. BOYER: Oh! oui; elle doit payer la douane.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill lui donne le pouvoir d'importer elle-même, mais elle empêche d'autres personnes de le faire.

L'honorable M. BOYER: Oh non!

L'honorable M. YOUNG: Elle expose les raisons pour lesquelles elle demande l'adoption de ce bill, et voici ces raisons:

Et que, le vingt-huitième jour de décembre 1912, la machinerie spéciale nécessaire à la fabrication des articles d'invention susdits fut détruite par un incendie aux usines de la compagnie canadienne qui est de ce fait devenue incapable de satisfaire aux demandes du public et de se conformer aux prescriptions de la Loi des Brevets sans l'assistance de la Compagnie de New-Jersey; et, considérant que la compagnie canadienne est une industrie importante en Canada et a dépensé beaucoup d'argent dans l'exploitation des dits brevets, et que la nécessité de l'assistance de la compagnie de New-Jersey et de se mettre en état de satisfaire aux demandes du public, est manifesté et urgente, et que l'état de choses actuel s'est produit tout à fait indépendamment de la volonté de la compagnie canadienne.

Il lui faudrait établir cela clairement devant le comité, et mon honorable ami a parfaitement raison d'objecter à la prolongation de la durée du brevet; mais ce cas semble faire exception aux cas ordinaires qui nous sont soumis et où il s'agit de la négligence que quelqu'un a apportée en ne faisant pas renouveler un brevet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ces conditions, je ne m'oppose pas à la deuxième lecture; mais je crois qu'il est de mon devoir d'exposer mes vues sur les conditions auxquelles elle demande l'adoption du présent bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (78) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Hail Insurance Company".—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (89) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Medical Protective Association".—(L'honorable M. Belcourt.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

---

# SENAT

Séance du mercredi, 5 mars 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heurs de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

## 3e LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (O-2) intitulé: Loi pour faire droit à Isabella Lee Brewster.—(L'honorable M. Taylor.)

## LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND-TRONC-PACIFIQUE (BILL).

### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (64) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur doyen d'Halifax, a demandé comment il se faisait que le présent arrangement avait été conclu entre le Gouverneur en conseil et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et il m'a fallu admettre que je n'avais pas encore étudié cette affaire aussi à fond que je l'ai fait depuis. Si j'avais connu alors cette affaire comme je la connais maintenant, j'aurais pu satisfaire même l'honorable sénateur de Middlesex, qui s'est opposé à ce que l'on s'écartât de la pratique bien établie par le Parlement de proroger, lui-même, les délais accordés pour la construction des chemins de fer, et à ce que l'on conférât ce pouvoir au Gouverneur en conseil. J'ai eu depuis l'occasion d'examiner la législation existante sur ce sujet, et je ne puis que demander à la Chambre d'accepter mes excuses pour ne pas l'avoir plus tôt renseignée sur ce point aussi parfaitement que je puis maintenant le faire. Dans la loi concernant la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, de 1905, chapitre 98, je trouve que le contrat stipule que le délai pour la construction du chemin pourra être prorogé comme l'autorise le présent bill. L'article 7 de la loi que je viens de mentionner, se lit comme suit:

Section 7,—L'expression "période de construction" dans la section 5 du présent article, signifie l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'à ce que la division de l'ouest soit achevée aux termes des dispositions des actes du chemin de fer Transcontinental ou de tout acte,

du Parlement prolongeant le délai fixé pour l'achèvement, et le gouvernement fixera en conséquence la date de cet achèvement par décret rendu en conseil des ministres.

D'après cette stipulation du contrat, une loi, édictée sur ce sujet, a été adoptée lors de la dernière session, et le Gouvernement s'y est conformé de nouveau en proposant au cours de la présente session, la législation qui est maintenant devant nous.

J'ajouterai que cette dernière législation a été rédigée par l'aviseur en loi même de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et non par le Gouvernement. Pour ce qui concerne l'arrêté du Gouverneur en conseil autorisé par le présent bill, s'il est adopté, je crois pouvoir dire que les termes de cet arrêté, sauf la date, seront les mêmes que ceux de l'arrêté du Gouverneur en conseil, qui l'a précédé et que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Et j'espère que cette explication que je donne présentement sera considérée comme satisfaisante. Quant à la question de modifier en quoi que ce soit le présent bill, je crois pouvoir affirmer, d'après mes renseignements, que le Gouvernement n'a pas l'intention d'imposer à la compagnie quelque condition que ce soit d'un caractère différent de ce qui a été fait, lors de la dernière session, en conformité de la loi adoptée alors. Les honorables membres du Sénat, qui ont pu jeter les yeux sur l'arrêté du Conseil que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre, peuvent constater eux-mêmes, que cet arrêté ne contient aucune condition autre que celle qui proroge le délai tel qu'autorisé par la loi. Je ne vois donc rien qui s'oppose à ce que l'arrêt que le Gouverneur en conseil devra rendre conformément à la présente législation, ne soit absolument conforme à l'arrêt qui l'a précédé. J'ai sous la main une lettre du principal aviseur en loi de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Cette lettre exprime le désir qu'a cette compagnie d'obtenir la présente législation le plus tôt possible, afin de s'en servir comme d'un point d'appui pour effectuer ses arrangements financiers sur les marchés monétaires de l'Europe.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la date de cette lettre?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle est datée d'aujourd'hui.

Cet aviseur en loi de la compagnie s'exprime comme suit:

**J'ai reçu instruction de vous dire qu'à moins que ces bills ne soient sanctionnés d'ici à deux ou trois jours, non seulement les arrangements déjà faits pour tenir l'assemblée mentionnée seront entièrement brisés; mais les négociations financières maintenant en cours seront aussi retardées au grand préjudice de la compagnie du "Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et de la compagnie du "Grand Trunk Pacific."**

L'assemblée à laquelle il est fait allusion est celle des actionnaires de Londres.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Quel est le montant du capital compris dans ces arrangements financiers?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami se rappelle sans doute que dans la première partie de la présente session, nous avons adopté deux bills de finance autorisant la compagnie de prélever une somme très importante de deniers, et, sur ce, la compagnie a expédié de Londres, deux ou trois messages télégraphiques à ses fonctionnaires d'ici. Ces derniers ont communiqué ces messages à l'un des membres du Gouvernement, et il y est déclaré que, tant que la sanction royale ne sera pas donnée à ces bills, la compagnie constate qu'il lui est très difficile, si non impossible, de conclure ses arrangements financiers.

L'honorable M. POWER: Ces bills?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces bills, dans un sens, se complètent l'un l'autre pour cette raison-ci, Dans la première législation, il y a une disposition portant que certains pouvoirs de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique seront nuls et de nul effet si le chemin n'est pas achevé à la date fixée par la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette disposition s'applique à la partie inachevée.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la partie inachevée. Et de plus, la loi contient une clause pénale d'un caractère très important. Une amende de cinq ou six millions de piastres est imposée dans le cas où les conditions du contrat ne seront pas rem-

plies, et, d'après ce que je comprends, ce montant a été déposé entre les mains du gouvernement. Conséquemment, l'expiration du délai accordé à la compagnie tient suspendus les droits de celle-ci comme l'est le cercueil de Mahomet—c'est-à-dire, entre le ciel et la terre. Il est donc de la dernière importance, comme la Chambre doit le comprendre, que les droits de la compagnie soient renouvelés immédiatement pour faire disparaître la lacune qui existe actuellement—laquelle est de nature à entraver l'exécution des arrangements financiers que la compagnie désire conclure. Avec ces explications j'espère que mon honorable ami, le sénateur de Middlesex, sera satisfait, et qu'il ne doutera aucunement que le gouvernement, sous l'application de la présente législation, n'exerce judicieusement—et cela non seulement dans l'intérêt public, mais aussi dans l'intérêt de la compagnie—les pouvoirs qui lui sont conférés par cette législation.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il y a, je crois, quelque malentendu relativement à l'origine de la présente législation. Je constate par les "Journaux de la Chambre des communes" de la dernière session que M. Bennett, député de Calgary, a présenté deux bills concernant la compagnie du "Grand-Tronc du Canada", et comme étant évidemment d'intérêt privé. Plus loin, à la page 86, je trouve que, sur motion proposée par M. Macdonald, secondée par M. Bickerdike, il est ordonné que le règlement soit suspendu en tant qu'il se rapporte à ces deux bills—et qu'il soit donné permission de les présenter. Ces bills furent présentés et lus une première fois, et la deuxième lecture fixée à la séance suivante de la Chambre. Le gouvernement n'était réellement pas responsable de cette législation, proposée dans la Chambre des communes. Les règles de la Chambre furent suspendues sur la motion de M. Macdonald, secondée par M. Bickerdike. En sorte que cette législation fut adoptée avec l'adhésion des deux partis politiques.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire une législation de la dernière session.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, et elle nous est venue virtuellement, ici, sous la forme d'un bill d'intérêt privé.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Quand je me suis d'abord opposé au présent bill, je ne l'ai pas fait par esprit de parti, ni ai-je été poussé par le désir d'embarrasser le Gouvernement, ni cette grande compagnie de chemin de fer, à l'entreprise de laquelle le crédit du Canada est lié pour une somme de deniers très considérable. Mon objection au bill était appuyée sur le fait qu'il viole un principe très important. Ce principe veut que le Parlement ne se désiste pas d'un contrôle raisonnable sur toute grande entreprise comme celle dont il s'agit présentement, ou n'abdique ses propres fonctions en les transférant au Gouverneur en conseil. Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai dit alors. La Chambre doit se rappeler mon raisonnement. Il conserve toute sa force, quel que soit l'arrangement auquel on arrivera dans le présent cas. Je veux être considéré comme insistant sur le bien fondé de mes prétentions. La doctrine constitutionnelle servant de base à toute saine législation est celle qui a été exposée, hier, et ceux de la gauche qui l'ont énoncée, ne sauraient la répudier, aujourd'hui. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) ne la considère, lui aussi, comme une saine doctrine. Je ne m'oppose pas particulièrement à ce que l'achèvement du chemin en question soit placé sous la surveillance et le contrôle du Gouverneur en conseil. Ce à quoi je m'oppose plus particulièrement, c'est que le présent bill ne pourvoit pas à ce que, dans tout arrêt du conseil des ministres pour prolonger le délai requis pour l'achèvement du chemin, des termes et conditions ne soient pas déterminés, et j'ai exprimé, hier, la crainte—que je crois être justifiable—que des termes et conditions qui ne sont pas contenus dans la loi primitive—ne puissent être imposés à la compagnie par l'arrêt à intervenir du conseil des ministres et autorisé par le présent bill. Mon honorable ami nous assure maintenant—autant, du moins, qu'il peut le faire—et sa parole, à mon avis, a certainement une grande valeur—que le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'imposer des termes et conditions autres que ceux contenus dans la loi existante. Cette assurance modifie considérablement la situation, et comme preuve de sa bonne foi, l'honorable ministre dirigeant a cité l'arrêt du

conseil des ministres rendu en conformité de la loi adoptée lors de la dernière session, laquelle n'impose aucune condition nouvelle. Si la disposition du présent bill concernant le délai était éliminée, mon objection au bill serait très considérablement affaiblie. Mais quel que soit le degré d'adhésion obtenu par le bill avant que le comité lève sa séance, je désire qu'il soit parfaitement compris—du moins pour ce qui me concerne—que tout nouvel arrêt du conseil des ministres n'imposera ni termes, ni conditions autres que ceux stipulés dans l'arrangement conclu en 1903, et subséquemment réédictés dans la loi de 1904. La citation que l'honorable ministre dirigeant a lue et qu'il a tirée de la loi de 1905 soulage mon esprit. J'ai sous les yeux cette loi qui décrète que le délai fixé pour l'achèvement du chemin doit être fixé par arrêt du conseil des ministres.

Naturellement, cette disposition, ainsi formulée, n'impose ni termes, ni conditions, et, à ce point de vue, le Parlement doit donner son adhésion au présent bill, puisqu'il ne s'écarte pas de l'arrangement primitif conclu avec la compagnie du "Grand Trunk Pacific", et en vertu duquel le délai pour l'achèvement du chemin en question doit être fixé par arrêt du conseil des ministres. Le Parlement est lui-même, partie à cet arrangement. Je présume que cet arrangement, si nous adoptons le présent bill, sera appliqué de bonne foi, et que tout arrêt du conseil des ministres pour le mettre en vigueur ne contiendra ni termes, ni conditions autres que ceux stipulés dans la loi primitive. Je suis convaincu que telle a été l'intention du Gouvernement lorsque la disposition dont il s'agit présentement a été primitivement adoptée. Autrement, il aurait décrété dans sa loi que, pour ce qui concerne l'arrêté du conseil des ministres à l'effet de prolonger le délai requis pour l'achèvement du chemin, il se réservait le pouvoir d'imposer des termes et conditions. Or, l'ex-gouvernement n'a pas fait une réserve de cette nature, et le Gouvernement actuel me l'a pas faite non plus dans l'arrêt du conseil des ministres déposé devant nous. Puis, comme je l'ai dit, il y a un instant, nous avons maintenant l'assurance additionnelle que le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'imposer dans le futur arrêt du conseil des conditions contraires à celles contenues dans la loi primitive. Je dois ajouter que je suis quelque peu influencé par la lettre de l'aviseur en loi de la compagnie, écrite à mon honorable ami. Sans me départir aucunement du principe consacré par la constitution et auquel j'ai déjà fait allusion, je suis disposé à tenir compte de ces propositions-ci qui découlent de cette lettre, savoir: nous sommes virtuellement, et par inférence, dans un certain sens, les associés de la compagnie du "Grand Trunk Pacific" pour la construction de ce chemin de fer; nous lui avons conféré le pouvoir d'émettre une nouvelle série d'obligations, afin de hâter l'achèvement de son chemin; la présente législation l'autorise à placer sur le marché anglais un montant considérable de ces obligations dont le produit est destiné à l'achèvement du chemin à une date rapprochée, et sous la présente législation, ces obligations additionnelles seront privées de cette garantie que les prêteurs requièrent toujours. Je ne veux donc pas assumer la responsabilité de mettre en péril le crédit de la compagnie du "Grand Trunk Pacific" sur le marché monétaire anglais.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne tiens pas à me placer en travers sur le chemin de cette compagnie, surtout, lorsque le pouvoir qu'elle détient lui vient du Parlement. Du reste, j'ai relevé tout ce que j'avais à dire contre le bill, et ce serait maintenant jouer le rôle de la mouche qui s'agite sur le bord d'un vase d'onguent que de continuer à m'y opposer. Mais il y a encore une autre considération qui pèse un grand poids sur moi. Vu les conditions dans lesquelles se trouve actuellement la Chambre des communes, si nous amendions le bill et le renvoyions tel qu'amendé à cette Chambre, celle-ci ne pourrait pas, probablement, l'adopter avant le mois de mai, ou, peut-être, pas avant le congé de Noël. Si la chose arrivait ainsi, elle pourrait causer un grand préjudice à la compagnie.

Si la Chambre des communes se trouvait actuellement dans des conditions ordinai-

res, ou en état d'expédier les affaires d'intérêt public comme elle le fait ordinairement, il me serait facile de combattre le bill jusqu'à la dernière extrémité; nous pourrions l'amender et le renvoyer à la Chambre des communes; puis, celle-ci pourrait l'adopter si elle le jugeait à propos; ou elle pourrait le renvoyer au Sénat, et si nous, du Sénat, n'insistions pas alors sur notre amendement, le bill serait finalement adopté. Mais, dans les conditions actuelles, supposé que le Sénat modifie le bill et le renvoie à la Chambre des communes, il pourrait rester là en suspens indéfiniment. Il serait impossible de dire au juste quand il serait adopté, et nous ne saurions estimer tout le tort que nous pourrions causer ainsi à une grande corporation dont les intérêts vitaux sont intimement liés à ceux du pays en général. Dans ces circonstances, je ne crois plus devoir m'opposer au bill, et je le laisserai passer—mais en laissant à mes honorables collègues de la gauche la pleine liberté d'agir comme bon leur semble—Je désire, toutefois, qu'il soit compris que l'arrêt que le conseil des ministres rendra n'embarrassera aucunement la compagnie, ou ne lui imposera pas des conditions autres que celles contenues dans la loi existante. Je le laisserai passer en considération de la situation dans laquelle se trouve actuellement la Chambre des communes. Je le repète, si le bill n'était pas adopté maintenant tel qu'il est, l'autre Chambre n'aurait probablement pas le temps de l'expédier assez tôt pour faire face aux besoins de la compagnie. Puis, il faut aussi prendre en considération le contrat fait avec le Grand-Tronc-Pacifique—contrat cité pour la première fois, aujourd'hui, et stipulant que le délai requis pour l'achèvement du chemin de fer en question sera fixé par un arrêt du conseil des ministres. Ce contrat a pour moi un grand poids, et je suis sûr que tous les autres membres du Sénat l'apprécient comme je le fais, moi-même. C'est un contrat fait par le Parlement—adopté par les deux Chambres législatives. Enfin, j'espère que mon honorable ami n'aura plus à l'avenir l'occasion de présenter au Sénat un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous. Nous sommes, nous-mêmes, quelque peu blâmables d'avoir adopté, l'année dernière, une législation analogue à celle qui est maintenant devant nous. Nous ne l'avons pas adoptée tout à fait sans la remarquer. En effet, mon honorable ami, le sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) a appelé l'attention sur la nature de cette législation. Pour toutes ces considérations, je ne retiendrai pas plus longtemps le comité, et laisserai adopter le bill, avec l'espoir que le prompt achèvement du chemin de fer en question réalisera le rêve—n'était-ce pas un rêve, il y a sept ou huit ans—que le Canada possèdera bientôt un autre chemin de fer National Transcontinental; que le Canada se trouvera ainsi dans une condition commerciale plus avantageuse que celle dans laquelle il s'est jamais trouvé auparavant; que sa réputation d'être l'une des colonies de Sa Majesté les plus entreprenantes sera maintenue; que son nom brillera plus que jamais dans les colonnes de la presse anglaise, et qu'il sera plus élevé que jamais dans l'estime de tous ceux qui ont à cœur le développement et la prospérité du pays.

L'honorable M. CLORAN: Comme l'un des membres du Sénat, qui se sont sérieusement opposés à l'adoption du présent bill, il est de mon devoir d'expliquer le vote que j'ai l'intention de donner. Lorsque l'honorable leader du Sénat a présenté le bill que nous discutons présentement, il nous a mis en demeure de l'accepter ou de le rejeter. Quant à moi, je l'ai immédiatement repoussé. Comme je l'ai dit hier, nous sommes ici pour être consultés, et nous sommes revêtus du pouvoir d'exercer librement notre jugement; mais je puis dire à l'honorable ministre dirigeant ici, que pour ce qui me concerne, je ne subis l'influence de qui que ce soit. L'honorable leader du Sénat a placé la question à un point de vue nouveau.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader de la Chambre reconnaît maintenant que celle-ci doit être consultée et son ton n'a plus rien de dictatorial. Au cours de ses dernières remarques, j'ai pu pénétrer le secret de l'arrangement conclu avec la compagnie, et je dois assurer l'honorable

ministre dirigeant que, pour ce qui me concerne, et je crois que mes honorables amis de la gauche peuvent dire la même chose, pour ce qui les concerne, eux-mêmes—je n'ai eu aucunement l'intention d'entraver l'exécution de l'arrangement auquel je viens de faire allusion—c'est-à-dire, l'arrangement conclu entre la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non, je n'ai pas interprété de cette manière l'attitude prise par l'honorable sénateur et ses amis de la gauche.

L'honorable M. CLORAN: J'ai cru devoir exposer clairement à l'honorable leader du Sénat que nous, de la gauche avons simplement voulu affirmer un principe; nous avons voulu affirmer que le Parlement ne doit pas se désister de ses droits, de ses pouvoirs et de ses privilèges sans de graves raisons, sans que ce soit pour une cause d'une importance majeure. J'ai déclaré, hier, à l'honorable leader du Sénat que sa déclaration portant que le bill devait être accepté parce que c'était la politique du Gouvernement était mal fondée, et mon assertion a été confirmée par l'honorable sénateur de De Lanaudière qui a prouvé en s'appuyant sur les archives de la Chambre, que le bill analogue au présent projet de loi, adopté par le Sénat l'année dernière, ne dut son adoption qu'à la précipitation. Je pourrais me servir d'une autre expression et dire que ce bill de l'année dernière a passé comme en contrebande. L'honorable leader du Sénat nous assura alors que nous étions à la veille du congé de Noël; qu'il n'y avait dans le bill rien qui soulevât la moindre objection, et, en insensés que nous avons été—nous avons accepté la parole du ministre dirigeant et adopté le bill sans l'étudier. Après ce succès injustifié, l'honorable ministre dirigeant ose se lever aujourd'hui, ici, pour nous demander d'adopter le présent bill parce qu'il n'est que la politique du Gouvernement déterminée par la loi adoptée par nous l'année dernière, comme je viens de le dire. J'ai été assez franc pour admettre que, si j'avais voté délibérément en décembre 1911—lors de la session de 1911-12—j'ai commis une erreur, un crime même—contre les droits politiques du peuple.

Mais la situation est maintenant changée. On ne se sert plus pour justifier le présent bill de l'argument—qu'il doit être adopté parce que c'est la politique du Gouvernement. L'honorable ministre dirigeant nous déclare maintenant que le présent bill n'a d'autre objet que de permettre à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique d'effectuer les arrangements financiers requis pour achever son chemin. Il s'agit simplement de faciliter l'exécution de ces arrangements. Or, je n'ai jamais été contre cet objet. Je veux, au contraire, que la compagnie obtienne toute l'assistance possible, parce que son entreprise a une importance nationale, et si la compagnie avait besoin d'un délai additionnel de deux, ou trois, ou quatre ans, je n'hésiterais pas à le lui accorder, non simplement sur sa demande, ou celle de son aviseur en loi; mais sur le rapport de ses ingénieurs experts. Je désire que le chemin en question soit achevé le plus tôt possible. Ainsi, lorsque l'honorable leader du Sénat nous a accusés de manquer injustement de confiance dans le Gouvernement relativement à cette affaire, il s'est trompé. Nous n'avons pas eu l'intention de manifester la moindre défiance contre les intentions du Gouvernement sur le présent sujet; mais, comme l'a dit l'honorable leader de la gauche du Sénat, ce que celle-ci a voulu et veut encore c'est le maintien du principe que j'ai déjà mentionné. L'honorable leader de la gauche n'est pas opposé, en principe, à ce que les facilités dont la compagnie a besoin pour achever son chemin lui soient accordées; mais il est prêt, pour aider la compagnie à compléter ses travaux, à retirer l'objection qu'il a soulevée contre le bill pour les raisons qu'il a si éloquemment exposées. Mon attitude est identique à la sienne. Je suis prêt, de mon côté, à laisser adopter le bill—mais sous la réserve que tout leader du Sénat—que ce soit le leader actuel—et j'espère qu'il ne le sera pas longtemps, ou qu'il le sera le moins longtemps possible—ou tout autre leader que l'avenir nous réserve—ne citera pas, plus tard, l'adoption du présent bill comme un précédent. Il n'est pas juste de conférer à un ministre—chef d'un département—le pouvoir de fixer les termes et conditions auxquels sera exécutée

toute entreprise d'une importance nationale, lorsque les conditions de cette entreprise sont déjà fixées dans le contrat ou la charte originale.

L'honorable M. KERR: Je désire enregistrer mon protêt contre ce genre de législation. Une loi comme le présent bill n'est pas de nature à produire un effet très favorable au pays, ou à inspirer une grande confiance dans la manière dont les arrangements entre le compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement ont été conclus. Quand cette compagnie fut constituée en corporation, la chose a été faite en vertu d'un accord entre cette compagnie et le Gouvernement. Cet accord stipulait que la section des prairies du chemin de fer National Transcontinental (Grand-Tronc-Pacifique) serait construite dans le délai requis pour la construction du Transcontinental National; mais en dépit de cet accord, en dépit de la ratification de cet accord par le Parlement, quand le projet de loi pourvoyant à la construction du Grand-Tronc-Pacifique fut débattu, l'arrangement auquel je viens de faire allusion n'a pas été laissé tel qu'il avait été d'abord arrêté. Mais un délai fut fixé pour la section des prairies tout comme la chose se fait pour la construction de quelque chemin de fer que ce soit. Or, ceci est un point qui mérite d'être noté, vu que nous nous écartons, aujourd'hui, d'un principe établi—principe qui a servi de base à la loi primitive concernant la construction du chemin en question.

Ainsi, en dépit du fait que le chemin de fer National Transcontinental est construit en vertu d'une législation et d'un accord d'un caractère spécial; en dépit du fait que le délai pour la construction de ce chemin a été fixé par l'accord que je viens de mentionner et aussi par une loi subséquente; en dépit du fait que la compagnie du " Grand-Tronc-Pacifique " devait commencer l'exécution de son entreprise et l'achever dans un délai fixé par un accord et une loi spéciale; en dépit de tout cela, cette loi constituant la compagnie et l'accord fixant les conditions auxquelles elle était soumise pour l'exécution de son entreprise, n'ont pas été laissés sous leur forme primitive. Sous cette première forme le Parlement ne se désistait d'aucun de ses pouvoirs pour les transférer au Gouvernement, ou pour autoriser celui-ci à imposer à la compagnie les termes et conditions qu'il jugeraient à propos. Mais en vertu de la modification que l'on a fait subir à la législation originale, le Gouvernement peut fixer, lui-même, le délai requis pour l'achèvement du chemin et c'est, l'année dernière, que la loi originale a été ainsi amendée. Le Gouvernement, sous le régime de cet amendement, tient, pour ainsi dire, le fouet levé sur la compagnie qui doit maintenant se soumettre au bon plaisir du Gouvernement, ou aux conditions de ce dernier, qu'elles soient conformes ou non au contrat original. Le "Grand Trunk Pacific" a été ainsi, l'année dernière, placé pour la première fois, sous le contrôle du Gouvernement actuel, et, aujourd'hui, le Gouvernement se sert du pouvoir qu'il a ainsi obtenu pour décréter quand et comment la section des prairies du chemin en question sera achevée. Je ne puis saisir la raison qui justifie cette modification de la loi originale et l'exercice de ce nouveau pouvoir du Gouvernement. Ce dernier sait que la construction de tout le chemin en question est virtuellement terminée depuis le 31 décembre dernier, et que, conséquemment, ce qui doit être fait par le Gouvernement est d'accepter ce qui a été accompli, au lieu de se faire revêtir du pouvoir de proroger le délai requis pour l'achèvement du chemin. Cette législation qui transfère ainsi au Gouvernement l'une des attributions du Parlement est un précédent pernicieux, et le devoir du Sénat est de combattre et empêcher tout empiètement de cette nature. Les deux partis politiques de la Chambre sont accusés d'avoir accepté, l'année dernière, cete législation, lors de sa présentation, bien qu'elle n'ait pas été adoptée sans soulever des objections. Malheureusement, le bill présenté alors a été adopté par les deux chambres sans attirer sérieusement l'attention. Pourquoi a-t-il été adopté par la Chambre des communes sans être combattu, je l'ignore; mais, dans le Sénat, nous pouvons consacrer plus de temps que la Chambre des communes à l'examen des propositions de loi, et nous ne devrions pas contrairement à ce qui se faisait autrefois, conférer au

Gouvernement le contrôle sur le chemin de fer en question, ou lui conférer le pouvoir de dire à la compagnie: " Vous devez faire ceci et cela dans un certain délai, si non vous savez quelle sera la conséquence de votre refus ou de votre abstention." L'intention de ceux qui ont adopté la loi primitive n'a jamais été de presser de cette manière la compagnie.

La condition imposée dans le contrat original était que la section des prairies fût achevée dans le même délai que celui fixé pour l'achèvement du chemin de fer National-transcontinental. Quand le bill basé sur ce contrat a été mis en délibération devant le Parlement, ce dernier a fixé un délai défini pour commencer les travaux et un autre délai pour les terminer. On aurait dû faire la même chose, lors de la dernière session, si non, la chose devrait être faite maintenant. On nous prédit toute espèce d'embarras si le présent bill est modifié. On nous dit qu'au milieu de la panique financière qui sévit aujourd'hui, les membres du Sénat encourront une grande responsabilité s'il modifient ce bill. Cette prétention ne me paraît pas juste. Si le Gouvernement est disposé à rendre justice à la compagnie, il est tout aussi avantageux d'appliquer l'arrangement original et de laisser au Parlement le soin de fixer ses propres conditions. La décision du Parlement eût été un arrangement déterminé, tandis que la loi modifiée comme on le propose est un accord indéterminé entre le Gouvernement et la compagnie. Cette législation est des plus répréhensibles. Je tiens à le déclarer formellement et j'espère que je pourrai, un peu plus tard, donner suite, sous une meilleure forme, à mes présentes observations.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

## NATIONAL TRANSCONTINENTAL RAILWAY (Bill N° 65).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 65), intitulé: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental."

(En comité).

Article unique.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mon honorable ami peut-il fournir à la Chambre des renseignements sur la date à laquelle le Gouvernement espère que la section des prairies sera achevée?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que cette section sera terminée dans le délai prescrit par le présent bill.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): D'ici à un an?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, d'ici à la prochaine session, le chemin sera virtuellement achevé, sauf quelques travaux de ballastage et quelques bâtisses peu importantes qui resteront à terminer.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Jusqu'à quelle distance à l'ouest d'Edmonton le chemin est-il terminé?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est exploité depuis quelque temps, entre Winnipeg et Edmonton. La section des prairies aboutit à Edmonton, ou à quelques milles à l'ouest de cette ville.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle aboutit à environ cent vingt milles à l'ouest d'Edmonton, et cette partie de la ligne située entre Edmonton et les Montagnes est celle qui doit être soumise à l'arbitrage.

L'honorable M. LOUGHEED: En réalité, le chemin n'est pas entièrement achevé.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable ministre dirigeant peut, probablement, nous donner des renseignements sur la question de savoir quand la section des Montagnes sera achevée?

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie est d'avis que cette section sera terminée en 1914. Quant à la question de savoir si cette attente se réalisera, je l'ignore; mais c'est ce que croit la compagnie.

L'honorable M. CASGRAIN: Il reste plus de trois cents milles de la voie, qui n'ont pas été touchés, et cette étendue est située entre la ligne achevée dans la direction de

l'est et la ligne achevée dans la direction de l'ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais que la compagnie prétend que la section de l'ouest sera terminée en 1914.

L'honorable M. CLORAN: Je présume que la compagnie se présentera de nouveau ici, pour l'obtention d'une nouvelle prorogation de délai.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il en est ainsi, nous discuterons alors ses raisons.

L'honorable M. BOSTOCK: La compagnie ne fait-elle pas actuellement circuler des convois dans la Passe de la Tête Jaune (Yellow head pass)?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle fait certainement circuler des trains au service des entrepreneurs du chemin; mais j'ignore si elle possède actuellement un service régulier de passagers.

L'honrable M. DERBYSHIRE: Je suis venu dernièrement par cette section de chemin et je l'ai trouvée en bon état.

L'honorable M. POIRIER, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (P 2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Froste."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (Q 2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Monds."—(L'honorable M. Baird.)

Bill (R 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Frederick Tarling."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (S 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Jesse Wilbert Hearns."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Louise Marguirette Ruth Ridge."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (U 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Mackay Creighton."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (V 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mabey Lacey."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (W 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Nathan Louis Natnanson."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (X 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Fanny Maria Gogarty."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (58) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Intercolonial Trust Company."—(L'honorable M. Bostock.)

## JEUNES DELINQUANTS, LOI DES (BILL).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (I 2) intitulé: "Loi modifiant à nouveau la loi des jeunes délinquants."

En comité.

Alinéa (4a) de l'article unique—

**4a. Tout jeune délinquant condamné à l'emprisonnement ou à la détention en quelque école d'industrie, ou au sujet duquel a été émis un ordre de détention dans une telle école, et qui, pour cause d'insubordination ou de conduite vicieuse, échappe au contrôle raisonnable de la personne chargée de cette école, peut, à quelque époque que ce soit avait l'expiration du terme de son emprisonnement ou de sa détention, être amené, sans mandat, devant le juge.**

L'honorable M. POWER: J'ai discuté ce bill avec l'officier en loi du ministère de la Justice qui en avait été chargé, et, comme résultat de cette discussion, je propose un amendement à l'effet d'insérer dans la treizième ligne, avant les mots " peut être amené ", les mots suivants: " S'il est apparemment ou virtuellement âgé de plus de quatorze ans." L'officier en loi du ministère de la Justice a été d'opinion que le présent bill ne doit pas s'appliquer à un jeune délinquant n'ayant pas encore atteint l'âge de quatorze ans. Bien que je ne partage pas tout à fait cette opinion, je crois qu'il est à propos, si l'on veut que le bill arrive à temps à la Chambre des communes, de faire le changement que je viens d'indiquer.

L'amendement est agréé et l'alinéa, tel qu'amendé, est adopté.

Alinéa (4-b):

**4b. Si la personne en charge d'une telle école d'industrie atteste par écrit qu'il est désirable de transférer pareil jeune délinquant en un lieu d'emprisonnement plus sévère, et s'il est démontré à la satisfaction du juge qu'il y a cause suffisante à ce faire, le juge peut ordonner que le délinquant soit transféré et qu'il reste emprisonné, pour le temps restant à courir du terme d'emprisonnement ou de détention auquel il a été primitivement condamné, en toute maison ou école de réforme, ou en toute prison ou en tout autre lieu d'emprisonnement dans lequel pareil délinquant ou tout délinquant âgé de plus de seize ans peut être légalement incarcéré ou dans lequel il peut être légalement condamné à être emprisonné; et, sur preuve de telle insubordination ou de telle conduite vicieuse, le juge peut condamner le délinquant à tel terme additionnel d'emprisonnement ou de détention, ne dépassant pas une année, que le juge estime être une punition appropriée à l'insubordination ou à la conduite vicieuse du délinquant.**

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cette sentence est péremptoire et définitive. Mon honorable ami a-t-il examiné la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux y substituer une sentence d'emprisonnement pour une période indéterminée. D'après cet alinéa (4b) vous envoyez un jeune délinquant en prison sans lui procurer l'occasion de se répentir. S'il manifeste du répentir—et que la preuve en est faite par sa bonne conduite—ne conviendrait-il pas de pourvoir à son renvoi de la prison à la maison de réforme, ou de refuge d'où on l'a fait sortir pour l'envoyer en prison, et où il se retrouverait dans un milieu de réforme morale plus favorable qu'en prison? La prison est la dernière place qu'il faille choisir pour y détenir longtemps un jeune délinquant. Le juge, dans ce cas, ne devrait-il pas être autorisé à user de sa discrétion sur l'à-propos de l'envoi en prison par une sentence indéterminée, réservant à la cour le droit de renvoyer à sa discrétion le jeune délinquant au refuge où il a été d'abord interné?

L'honorable M. POWER: Pour ma part, je n'ai aucune objection à cette substitution; mais je dois dire que le présent bill a pour objet de s'appliquer particulièrement au cas de jeunes délinquants condamnés par un juge de la cour des jeunes délinquants à la même peine que les délinquants incorrigibles, en conformité de la loi des prisons et maisons de réforme, chapitre 148 des statuts revisés. L'article vingt-cinq de cette loi prescrit que tout délinquant condamné à la détention dans un refuge industriel, ou toute autre institution industrielle à cause de son incorrigibilité, ou de sa conduite vicieuse, et qui par suite, échappe au contrôle du fonctionnaire en charge de cette institution, peut, en tout temps, avant l'expiration de la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amené sans mandat devant un magistrat. Dans ce cas, ce délinquant est traduit devant la cour des jeunes délinquants. L'article vingt-six du même statut contient en substance la même disposiion que celle du deuxième alinéa (4b) du présent bill relatif au transfèrement à un lieu d'emprisonnement plus strict, et l'article 27 du même statut confère au magistrat le pouvoir d'infliger au délinquant incorrigible un terme d'emprisonnement d'un an en sus du terme fixé par la première sentence. Mais la loi des prisons publiques et maisons de réforme ne contient aucune disposition pourvoyant au renvoi du délinquant au refuge où il a été détenu en premier lieu. Je ne vois rien qui soulève une objection quelconque à ce renvoi, et si mon honorable ami ne saisit pas exactement le sens de cet amendement, il sera peut-être possible de lui donner une forme plus claire en troisième délibération, si le comité le juge à propos.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le principe de libération sur parole est appliqué aux détenus dans le pénitencier.

L'honorable M. POWER: Nous ne voulons pas l'appliquer au détenu incorrigible en question. L'objet du présent amendement est de le renvoyer à la discrétion de la cour, au lieu de refuge où il a été en premier lieu incarcéré. Je suspendrai la deuxième lecture jusqu'à vendredi, afin de donner le temps d'étudier davantage le présent amendement si on le désire.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre que, d'après l'amendement, les jeunes délinquants ne seront pas incarcérés dans la prison commune; mais dans un refuge où ils ne seront pas en contact avec de vieux délinquants?

L'honorable M. POWER: Un jeune délinquant peut être incarcéré dans une maison de réforme. Il y a des prisons de réforme dans certaines provinces. L'objet du bill est d'incarcérer les jeunes délinquants dans ces prisons, et s'il n'y a pas de prisons de ce genre, de les incarcérer dans la prison commune ou tout autre lieu où le détenu est soumis à un traitement plus rigoureux que dans les prisons de réforme ordinaires.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est, je crois, une très sérieuse affaire que d'enfermer de jeunes délinquants de quatorze ans avec des prisonniers de tout âge, condamnés pour des crimes de toute espèce. L'objet du bill est de tenir les jeunes délinquants séparés des délinquants d'un âge plus avancé. Incarcérer les jeunes délinquants dans la prison commune serait un acte des plus répréhensibles.

L'honorable M. POWER: L'Etat ne peut adopter une loi pour chaque jeune délinquant. Le cas qui a inspiré la présente proposition de loi est celui-ci: Dans une école industrielle du Canada, où il y a, je crois, quatre-vingt-dix ou cent jeunes délinquants, il y avait un jeune homme âgé de plus de quatorze ans, mais de moins de seize ans, qui était tout à fait incorrigible et insubordonné. Il était, apparemment, d'origine anglaise, et sa présence était non seulement préjudiciable à la discipline de l'institution où il se trouvait, mais tendant en outre à corrompre les autres jeunes délinquants comparativement innocents. Mon honorable ami, dans son désir de protéger ce jeune délinquant contre les mauvaises influences qu'il pourrait subir à l'intérieur d'une prison publique, est-il disposé à laisser les quatre-vingt-dix, ou cent autres jeunes délinquants, comparativement innocents, exposés à l'influence pernicieuse de l'exemple donné par ce jeune délinquant incorrigible? Le juge de la cour des jeunes délinquants est toujours prêt à acquiescer à la demande qui lui est faite de libérer un jeune délinquant, si, dans la prison ou ce dernier se trouve, il est mêlé à de plus anciens criminels que lui, et, dans ce cas, vous devez vous en rapporter jusqu'à un certain point, à son jugement, ou à sa discrétion. A moins que le fonctionnaire en charge de l'école industrielle soit en état d'établir à la satisfaction du juge de la cour des jeunes deliquants, que le transfèrement est nécessaire dans l'intérêt de l'école, ce transfèrement n'est pas fait, et si le juge est satisfait de la preuve ainsi faite, je crois que, dans l'intérêt d'un grand nombre de jeunes délinquants, le juge doit être revêtu du pouvoir d'ordonner le transfèrement demandé.

L'alinéa est adopté.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

## RICHARD AMBROSE D., BREVET DE (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 100) intitulé: "Loi concernant un brevet de l'honorable Ambrose D. Richard et autres.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Expliquez le bill.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous la main une lettre de MM. McDonald et Honeywell, avocats, qui explique l'affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire si des capitaux ont été placés dans cette invention, ou sur la fabrication de l'article breveté durant les six années qui ont suivi immédiatement l'émission du brevet) L'article 1 permet au commissaire des brevets d'accueillir une demande de certificat d'acquittement de droits ultérieurs et des droits ordinaires. La loi des brevets impose-t-elle une amende à défaut du paiement de droits ultérieurs dans le cas où le brevet cesse d'exister, ou devient nul et de nul effet?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Si ma mémoire ne me trompe, la loi prescrit l'acquittement d'un droit à titre d'amende imposée pour retard apporté à l'acquittement de ce droit. Quant à d'autre question posée par mon honorable ami, j'ai sous les yeux une déclaration portant que les détenteurs du brevet ont fabriqué des peintures, protégées par ce brevet, et cela à

partir de 1908 jusqu'à 1912, y compris une partie de cette dernière année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Donc, la seule chose visée est le fâit que les détenteurs du brevet ont manqué d'acquitter les droits de manière à leur permettre de continuer l'exploitation de leur brevet?

L'honorable M. BELCOURT: Ils possèdent plusieurs autres brevets, et ils ont acquitté leurs droits sur ces brevets; mais pour ce qui concerne particulièrement le brevet en faveur duquel le présent bill est proposé, l'acquittement des droits sur ce brevet est en retard de douze jours. Les détenteurs de ce brevet auraient dû acquitter ce droit pas plus tard que le 12 septembre 1912; mais ils ont laissé courir douze jours après l'expiration du délai, avant d'offrir au commissaire des brevets le paiement du droit à payer pour renouvellement. Le commissaire des brevets a répondu aux détenteurs du brevet qu'il ne pouvait accepter le paiement de ce droit, et qu'ils devaient s'adresser au Parlement pour faire régulariser leur position relativement à ce brevet. Le commissaire des brevets n'est pas actuellement autorisé par la loi à recevoir le droit de renouvellement sur un brevet après l'expiration du délai fixé pour l'acquittement de ce droit. C'est pourquoi les détenteurs du brevet en question ont immédiatement adressé au Parlement une pétition sur laquelle est basé le présent bill.

L'honorable M. McSWEENEY: Où ont-ils fabriqué cette peinture brevetée?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous la main une déclaration faite par Frank W. Tait, de Dorchester, dans le comté de Dorchester, et exposant les faits.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Nous savons tous que le renouvellement de ces brevets est une grande erreur au point de vue de l'intérêt public. Si on laisse expirer un brevet, ce brevet ne devrait pas être renouvelé. Dans le cas du présent brevet, il est maintenant de l'intérêt public que la peinture brevetée en question soit fabriquée par quiconque désire le faire. De cette façon, cet article pourrait être achetée à bien meilleur marché que si le brevet en est renouvelé. Si quelqu'un a détenu un brevet pendant deux ou trois ans, il a dû réaliser assez de profits pour renoncer à son monopole et abandonner la fabrication de l'article breveté à la libre concurrence du public. Ce dernier en profiterait parce que cette concurrence aurait pour effet immédiat de faire baisser le prix de l'article. Tout monopole devrait être interdit.

L'honorable M. BELCOURT: Ce genre d'argument s'applique également à tous les brevets émis jusqu'à présent, et c'est, à bien dire, vouloir spolier les propriétaires de brevets. Il me semble que l'on n'a jamais présenté un bill pourvoyant au renouvellement d'un brevet, qui méritât plus d'être adopté que ne le mérite celui qui est maintenant devant nous. Les pétitionnaires, dans le présent cas, fabriquent, depuis quatre ans, de la peinture sous la protection de leur brevet, et le retard apporté au paiement du renouvellement de l'un de leurs brevets n'a été que de douze jours. Ils sont déjà passablement punis par le fait d'être obligés de s'adresser au Parlement pour faire adopter une loi spéciale qui remédie à ce retard.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je trouve simplement à redire au principe du bill. Je soutiens que nous ne devrions renouveler aucun brevet après son expiration. Tout inventeur devrait comme privilège avoir droit pendant une certaine période à une redevance ou prime sur l'article qu'il fabrique; mais après que cette période est expirée, l'article inventé et breveté devrait être fabriqué à aussi bon marché que possible par qui que ce soit—et cela dans l'intérêt du public. L'inventeur ne devrait pouvoir, après cette période, revendiquer le droit à un monopole.

L'honorable M. POIRIER: Je connais quelque peu l'établissement qui fabrique l'article en question, ainsi que les personnes qui demandent, aujourd'hui, un renouvellement de leur brevet. Cet établissement, je puis le dire à la Chambre, est une fabrique qui opère honnêtement; mais ses actionnaires ont opéré dans des conditions défavorables. Il y a une grande concurrence dans cette branche industrielle com-

me dans bien d'autres, et, aujourd'hui, au moment où les actionnaires sont sur le point de réussir, il arrive que, par suite d'une erreur commise par leur agent, le droit à payer pour un renouvellement de leur brevet ne l'a pas été dans le temps voulu. Les actionnaires s'adressent aujourd'hui au Parlement afin de remédier à cette erreur, mais non avec l'intention de s'assurer un monopole, comme la chose a été dite par mon honorable ami, ou pour causer quelque préjudice à qui que ce soit, comme, du reste, le prouve l'article 2 du présent bill, qui se lit comme suit:

2. Quiconque a, au cours de la période comprise entre l'expiration de six années à compter de la date dudit brevet et l'adoption de la présente loi, commencé de fabriquer, employer ou vendre au Canada l'article d'invention que protège ledit brevet, peut continuer de le fabriquer, employer ou vendre, d'une manière aussi complète et entière que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Cet article, comme on le voit, sauvegarde les intérêts de toute personne non protégée par le brevet en question, qui se sera engagée dans cette branche industrielle. Les actionnaires demandent par leur bill qu'ils n'aient pas à souffrir de l'erreur commise par leur agent, et qu'il leur soit permis de continuer, dans leur propre intérêt, naturellement, mais aussi dans l'intérêt du public, à fabriquer un article qui commence à se populariser, grâce à leurs efforts persévérants. Des bills analogues à celui qui est maintenant devant nous ont été adoptés déjà par le Sénat en différentes occasions; mais un bill pour le renouvellement de brevet a été très rarement présenté avec, pour l'appuyer, une déclaration aussi bien motivée que celle soumise par mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa. Si jamais un bill pour renouvellement de brevet peut mériter un accueil favorable, c'est bien celui que nous discutons présentement. Ce serait causer un grand tort à eux qui demandent la présente législation si leur demande était rejetée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'exposé fait par mon honorable ami qui siège à ma droite (l'hon. M. Poirier) ne me semble pas d'accord avec celui fait par l'honorable sénateur chargé du présent bill (l'hon. M. Belcourt). Si j'ai bien compris la lettre lue et l'exposé fait par l'honorable sénateur qui a présenté le bill, les détenteurs du brevet en question ont fabriqué l'article breveté pendant plusieurs années. Mon honorable ami, qui siège à ma droite, nous a dit que ces fabricants ont opéré dans des conditions défavorables, et qu'au moment où ils sont en état de réussir à faire prospérer leur industrie, il ne serait pas juste de les arrêter. La lettre que mon honorable ami nous a lue est simplement, je crois, un exposé fait par un avocat en faveur de son client.

L'honorable M. POIRIER: Je n'ai pas eu l'intention de dire que les détenteurs du brevet n'avaient pas fabriqué de la peinture pendant trois années. J'ai voulu faire comprendre que le début de leur entreprise a été pour eux une période de difficultés, et qu'après avoir lutté contre ces difficultés, comme un grand nombre d'autres qui s'engagent dans des entreprises de cette nature, dans des conditions défavorables, ils ont, aujourd'hui, des perspectives de succès. Ce succès, naturellement, leur profitera; mais le pubic en profitera également. Je n'ai pas voulu dire que leur fabrique n'avait pas marché, et qu'ils n'avaient fait que des efforts pour fabriquer l'article d'invention que protège leur brevet; mais je dis qu'en sus de la fabrication, il y a les difficultés de la mise de la marchandise sur le marché—ce qui est une opération très dispendieuse. Les industriels qui veulent placer un nouveau produit devant le public, subissent invariablement des pertes durant les première, deuxième, troisième et quatrième années.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est sous l'impression que j'ai lu seulement une lettre à l'appui du bill. J'ai lu une lettre des avocats des pétitionnaires en obtention du présent bill, et, en réponse à l'honorable sénateur sur la question de savoir si ces pétitionnaires s'étaient livrés à la fabrication de l'article breveté en question, j'ai lu à ce sujet une déclaration solennelle. Cette déclaration que je tiens entre mes mains, est une affirmation attestée sous serment qu'ils ont fabriqué cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'accepte cette rectification.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures article.

---

## SENAT

Séance du jeudi, 6 mars 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA WESTERN CANADA MORTGAGE CORPORATION.

#### RENVOYE AU COMITE.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité des banques et du commerce, fait rapport du bill (62) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canada Mortgage Corporation", avec un amendement dont il propose l'adoption.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose un amendement à l'effet que le rapport ne soit pas maintenant adopté, avec instructions d'insérer dans le bill l'article qui a été retranché par le comité. Lors de l'étude du bill dans le comité, l'article fut critiqué et retranché. Les promoteurs du bill désirent avoir quelques-uns des pouvoirs continus dans cet article, et ils ont demandé qu'un pareil arrangement fut proposé. J'ai consulté un ou deux membres du comité, et ils ont prétendu qu'il vaudrait mieux renvoyer le bill au comité pour y discuter cette question plutôt que de proposer l'amendement à la troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: Quelle est la nature des pouvoirs que l'honorable sénateur propose de donner à la compagnie contre la volonté du comité?

L'honorable M. BOSTOCK: Non pas contre la volonté du comité. L'article tel que modifié se lirait comme suit:

**La compagnie peut avoir des agences dans n'importe quel endroit de la grande-Bretagne ou ailleurs.**

Cette compagnie se propose de prélever de l'argent en Angleterre, et conséquemment veut être autorisée à avoir une agence en Angleterre, où peut être tenu un double registre de ses actions.

L'honorable M. DANIEL: Je crois qu'il serait bon de renvoyer le rapport au comité; mais j'objecte à ce que la Chambre adopte l'amendement, à la hâte, sans prendre le temps de l'étudier.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous aurons le temps de l'étudier.

Le PRESIDENT: La motion tendait à demander que le bill fût renvoyé avec instructions de faire insérer cet article.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose, en amendement à l'amendement, secondé par l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) que le bill soit renvoyé au comité pour y être de nouveau pris en considération.

L'amendement est adopté.

### BILL CONCERNANT LA EBRO IRRIGATION AND POWER COMPANY.

#### RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (69) intitulé: "Loi concernant la Ebro Irrigation and Power Company, Limited", et propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. KERR: Je crois qu'il vaudrait mieux laisser ce rapport en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi?

L'honorable M. CASGRAIN: Ce bill donne à la compagnie le pouvoir d'exercer les droits formulés dans les lettres patentes que nous n'avons pas eu l'occasion de voir.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce bill a pour objet de donner effet aux droits accordés par les lettres patentes, et ces let-

tres patentes n'ont pas été produites, et il y a des membres de cette Chambre qui aimeraient à les voir avant que le bill soit adopté.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous avons toujours ici pour premier principe d'accepter le rapport d'un comité. Si le comité avait désiré voir ces lettres patentes, il serait bon et opportun d'insister sur leur production; mais il semble n'y avoir aucune raison pour que la discussion du bill soit interrompue.

L'honorable M. KERR: Je ne désire aucunement interrompre la discussion du bill; mais il est important que le Sénat sache au juste ce qu'il faut. Il serait bon que cette Chambre-ci eut l'occasion de considérer les lettres patentes qui sont confirmées par ce bill. Les lettres patentes n'ont pas été soumises au comité. Il s'ensuit donc que le Sénat est prié de conférer des pouvoirs qui n'ont pas été expliqués par le comité ou par la Chambre. Pour ces raisons, je demande que la prise en considération du rapport soit remise à demain plutôt que de soulever une objection à la troisième lecture. C'est le meilleur moyen de soumettre la question au Sénat.

L'honorable M. CHOQUETTE: S'il était jugé nécessaire de produire les lettres patentes, pourquoi le comité ne les a-t-il pas demandées?

L'honorable M. KERR: Ce sont ceux qui veulent avoir ces pouvoirs qui doivent les expliquer. Le comité aimerait à savoir exactement ce qu'ils sont et décider s'il est opportun de les conférer à cette compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi le comité a-t-il fait rapport du bill s'il ne savait où il en était? Je m'oppose à ce que le délai soit accordé, parce que je crois que cette suggestion est blessante pour le comité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle n'est pas seulement blessante pour le comité, mais comme l'honrable sénateur est un membre du comité et devait savoir ce qu'il faisait, elle jette du louche sur lui. Il aurait soulevé cette objection à la séance du comité. Si l'honorable sénateur veut avoir plus de renseignements, il devrait proposer que le rapport soit renvoyé au comité pour qu'il soit de nouveau pris en considération.

L'honorable M. CLORAN: Si j'avais été un membre de ce comité, une pareille chose n'aurait pas eu lieu. J'ai été injustement éliminé de ce comité, il y a deux ans. J'ai essayé de remédier à l'erreur qui avait été commise, mais je n'ai pas réussi. Je ne tenais pourtant guère à en faire partie; mais je tenais et je tiens encore à ce que cette législation fut et soit convenablement conduite. Je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Montmagny (l'honorable M. Choquette) qui prétend que lorsque l'honorable sénateur de Toronto attaque le rapport du comité, il est responsable avec les autres membres du comité d'avoir fait rapport du bill sans l'avoir étudié suffisamment. Il est un de ceux qui demandent à la Chambre de confirmer certains droits et pouvoirs, sans connaître la nature de ces droits et pouvoirs. Je ne prends pas la parole pour objecter à la demande de l'honorable sénateur; il est toujours bon de modifier la manière de quelqu'un qui a fait erreur et il a bien fait de demander que le rapport soit renvoyé au comité avec instruction de faire produire les documents afin de pouvoir rendre un jugement rationnel.

J'espère que, l'année prochaine, si l'honorable leader de la Chambre est encore le leader du Gouvernement ici, il verra, lorsque le comité de sélection sera choisi, à ce que d'autres sénateurs actifs en fassent partie, et que des hommes morts en soient exclus. A la prochaine session il devrait consulter votre humble serviteur lorsque ce choix sera fait. A cette session, je n'ai fait partie que d'un seul comité, le comité des impressions.

L'honorable M. LOUGHEED: Les membres du comité des chemins de fer ont été mis dans un jour défavorable par une assertion qui a été faite par inadvertance. Le bill n'a pas pour objet de confirmer les lettres patentes. S'il avait cet objet, il aurait été bon de demander la production des lettres patentes; mais, en regardant le bill, on verra qu'il est demandé des pouvoirs supplémentaires qui ne peuvent pas être donnés au moyen de lettres patentes. Je

donne cette explication pour approuver l'attitude du comité, de sorte qu'il ne peut être dit que nous avons négligé de demander la production des lettres patentes.

L'honorable M. YOUNG: Le leader de la Chambre vient d'exposer les faits. Autant que je puis voir, les promoteurs du bill ne désirent pas le faire adopter précipitamment, et une mesure ne devrait pas être combattue parce que quelques sénateurs pourraient lui être hostiles sous ce rapport-là. La question a été soulevée en comité au sujet des pouvoirs qui doivent être accordés, et il a démontré là que bien que constituée en corporation en vertu de cette loi, elle ne peut obtenir certains pouvoirs qui sont demandés dans le présent bill, et, comme l'a si bien dit l'honorable leader de la Chambre, elle ne peut les obtenir que du Parlement du Canada, par exemple, le pouvoir de construire des chemins de fer et cœtera; mais, en réponse à mon honorable ami de la division Victoria, je dirai que je suis certain que nous lui demandons tous d'exercer toute sa surveillance sur le comité, et il semble oublier qu'il a parfaitement le droit de se trouver là.

L'honorable M. CLORAN: Ce droit ne vaut rien; je veux avoir le droit de voter.

L'honorabe M. YOUNG: Il a le droit de parler, qu'il devra, j'en suis sûr, malgré sa modestie, exercer de temps à autre. La seule chose dont il ne jouisse pas est le droit de voter, et comme il nous a dit que tout ce qu'il a à faire c'est d'assister aux séances du comité des impressions, je lui dirai d'assister aux séances des autree comités et de les aider de ses conseils dans leurs délibérations. Cette disposition du bill a été longuement discutée. Par contre, je ne crois pas que la Chambre désire adopter à la hâte la mesure, et si quelqu'un désire la discuter plus longuement, le Sénat, j'en suis sûr, lui donnera toute la chance possible de le discuter, de manière à rendre la loi on ne peut plus parfaite.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je voudrais savoir du président si les lettres patentes ont été ajoutées au bill comme annexe?

L'honorable M. YOUNG: Non.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Lorsque vous faites allusion au statut, vous avez le désavantage de vouloir consulter un document qui ne se trouve qu'entre les mains des propriétaires des lettres patentes ou dans le bureau du secrétaire d'Etat. Il serait commode pour ceux qui auraient besoin de consulter le statut de pouvoir trouver les lettres patentes attachées au bill comme annexe. C'est tout ce qui s'y rapporte.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la seule chose qui prouve qu'elles ont été émises?

L'honorable M. YOUNG: Oui. Quant au bill, il n'a aucun rapport avec les lettres patentes. Je n'ai aucune objection à ce que le rapport soit pris en considération demain, et le bill peut être lu la troisième fois.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION DE BILL.

Bill (Z-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Athenian Greek Catholic Incorporation of Canada".—(L'honorable M. LaRivière.)

Bill (A,B) intitulé: "Loi concernant la Manitoba Radial Raillway Company".—(L'honorable M. Thompson.)

## INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande au Gouvernement:

**1. La Carillon and Grenville Railway Company, en l'année 1912, le 30 juin ou à toute autre date, a-t-elle fait au ministre des Chemins de fer et Canaux le rapport annuel exigé par la loi des chemins de fer?**

**2. Dans l'affirmative, à quelle date le rapport a-t-il été fait? Par qui est-il signé? Par quel fonctionnaire de la compagnie, et devant qui a-t-il été signé et assermenté?**

**3. Quels sont les directeurs et quelle est la date de leur nomination?**

**4. Quels sont les plus forts actionnaires, quelles sont leurs adresses et quel est le nombre d'actions au pair portées par chacun d'eux?**

**5. Le rapport fait-il voir quelle émission a été faite d'actions acquittées de la compagnie?**

**6. Combien de milles de chemin de fer sont construits et en service, et par qui la ligne est-elle maintenant exploitée?**

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Non.

La réponse n° 1 s'applique aux questions 2, 3, 4, 5 et 6.

## RAPPORT DE LA GREAT EASTERN RAILWAY COMPANY.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande au Gouvernement:

1. La Great Eastern Railway Company, en l'année 1912, le 30 juin ou à toute autre date, a-t-elle fait au ministre des Chemins de fer et Canaux le rapport annuel exigé par la loi des chemins de fer.
2. Dans l'affirmative, à quelle date le rapport a-t-il été fait? Par qui est-il signé? Par quel fonctionnaire de la compagnie, et devant qui a-t-il été signé et assermenté?
3. Quels sont les directeurs et quelle est la date de leur nomination?
4. Quels sont les plus forts actionnaires, quelles sont leurs adresses et quel est le nombre d'actions au pair portées par chacun d'eux?
5. Le rapport fait-il voir quelle émission a été faite d'actions acquittées de la compagnie?
6. Combien de milles de chemin de fer sont construits et en service, et par qui la ligne est-elle maintenant exploitée?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Non.

2. La réponse n° 1 s'applique aux questions 2, 3, 4, 5 et 6.

## LA CENTRAL COUNTIES RAILWAY COMPANY.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande au Gouvernement:

1. La Central Counties Railway Company, en l'année 1912, le 30 juin ou à toute autre date, a-t-elle fait au ministre des Chemins de fer et Canaux le rapport annuel exigé par la loi des chemins de fer?
2. Dans l'affirmative, à quelle date le rapport a-t-il été fait? Par qui est-il signé? Par quel fonctionnaire de la compagnie, et devant qui a-t-il été signé et assermenté?
3. Quels sont les directeurs et quelle est la date de leur nomination?
4. Quels sont les plus forts actionnaires, quelles sont leurs adresses et quel est le nombre d'actions au pair portées par chacun d'eux?
5. Le rapport fait-il voir quelle émission a été faite d'actions acquittées par la compagnie?
6. Combien de milles de chemin de fer sont construits et en service, et par qui la ligne est-elle maintenant exploitée?

L'hon. M. DOMVILLE.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Non.

La réponse n° 1 s'applique aux questions 2, 3, 4, 5 et 6.

## LA OTTAWA VALLEY RAILWAY COMPANY.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande au Gouvernement:

1. La Ottawa River Navigation Company, en l'année 1912, le 30 juin ou à toute autre date, a-t-elle fait au ministre des Chemins de fer et Canaux le rapport annuel exigé par la loi des chemins de fer?
2. Dans l'affirmative, à quelle date le rapport a-t-il été fait? Par qui est-il signé? Par quel fonctionnaire de la compagnie, et devant qui a-t-il été signé et assermenté?
3. Quels sont les directeurs et quelle est la date de leur nomination?
4. Quels sont les plus forts actionnaires, quelles sont leurs adresses et quel est le nombre d'actions au pair portées par chacun d'eux?
5. Le rapport fait-il voir quelle émssion a été faite d'actions acquittées de la compagnie?
6. Combien de milles de chemin de fer sont construits et en service, et par qui la ligne est-elle maintenant exploitée?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Non.

La réponse n° 1 s'applique aux questions 2, 3, 4, 5 et 6.

## LA OTTAWA RIVER NAVIGATION COMPANY.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande au Gouvernement:

1. La Ottawa River Navigation Company, en l'année 1912, le 30 juin ou à toute autre date, a-t-elle fait au ministre des Chemins de fer et Canaux le rapport annuel exigé par la loi des chemins de fer?
2. Dans l'affirmative, à quelle date le rapport a-t-il été fait? Par qui est-il signé? Par quel fonctionnaire de la compagnie, et devant qui a-t-il été signé et assermenté?
3. Quels sont les directeurs et quelle est la date de leur nomination?
4. Quels sont les plus forts actionnaires, quelles sont leurs adresses et quel est le nombre d'actions au pair portées par chacun d'eux?
5. Le rapport fait-il voir quelle émission a été faite d'actions acquittées de la compagnie?
6. Combien de milles de chemin de fer sont construits et en service, et par qui la ligne est-elle maintenant exploitée?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Non.

La réponse n° 1 s'applique aux questions 2, 3, 4, 5 et 6.

## MATERIEL ROULANT DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande au Gouvernement:

1. Combien de wagons en structure d'acier ont été livrés depuis le 1er avril 1912 pour l'usage du chemin de fer Intercolonial?
2. Combien de wagons en charpente de bois?
3. Combien de wagons à train d'acier?
4. Combien de wagons Hart Otis pour la houille?
5. Combien de wagons Hart Otis pour les débris?
6. Combien de locomotives pour wagons à fret?
7. Combien de locomotives pour wagons à passagers?
8. Ces wagons sont-ils payés à même le revenu ou à même le compte du capital?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. 608 wagons à marchandises (structures de fer).

2. 221 wagons à charpentes de bois.

3. 176 wagons à charpentes d'acier.

4 et 5. 50 wagons à bascules pour transporter le charbon.

6. 12 locomotives pour trains de marchandises.

7. Pas de locomotives pour trains de voyageurs.

8. 135 wagons à charpentes d'acier ont été payés à même le revenu; 163 wagons à marchandises (structures d'acier) ont été payés à même le capital; 221 wagons en bois (marchandises) ont été payés à même le revenu; 113 wagons à charpentes d'acier ont été payés à même le revenu; 63 à même le capital; 38 wagons Hart-Otis ont été payés à même le revenu, 20 à même le capital; 12 locomotives pour trains de voyageurs ont été payés à même le revenu.

## UN AJOURNEMENT.

### MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Que lorsque le Sénat s'ajourne demain, il reste ajourné jusqu'au 27 du courant, à trois heures et demi de l'après-midi.

La motion est adoptée.

## DESTITUTION DE SOUS-MINISTRES.

L'honorable M. DAVIS: Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre et du leader du Gouvernement sur un article qui a paru dans le "Citizen" d'aujourd'hui, et qui est d'une grande importance pour le peuple du pays. L'article se lit comme suit:

Si, dans un assez prochain avenir, un certain nombre de sous-ministres, à Ottawa, sont remerciés de leurs services, il n'y aura pas lieu de s'étonner. Il est entendu que la chose a été prise en considération, et la rumeur circule couramment que trois d'entre eux vont être destitués. Il est possible qu'avec eux soient destitués d'autres hauts fonctionnaires. Aucune décision définitive n'a cependant été prise à ce sujet. Il a été porté des plaintes tendant à dire que la fidélité de quelques-uns de ces fonctionnaires à leurs chefs prête beaucoup au doute et que des renseignements donnés confidentiellement aux départements ont été communiqués au public et ont servi d'armes à l'opposition au Parlement. Pour ces raisons on prévoit que, dans un prochain avenir, le Gouvernement devra agir à ce sujet.

J'aimerais à savoir s'il y a quelque chose de vrai dans cette rumeur? Assurément, le Gouvernement ne fait rien qui ne puisse être vu en pleine lumière. Je ne puis pas concevoir quels sont les renseignements qui peuvent être donnés par les départements sans que le public les connaisse. Les départements vont-ils être administrés comme des loges secrètes? Va-t-on guetter les gens aux portes le poignard à la main? De quelles révélations veut-on parler?

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette beaucoup que je ne puis donner à l'honorable sénateur les renseignements qu'il vient de demander.

L'honorable M. DAVIS: Le "Citizen" est un organe du Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Cette réponse n'est pas complète. La question est per-

tinente, et le public s'en occupe de l'est à l'ouest du pays. L'honorable sénateur est un membre du cabinet et doit savoir si une pareille question a été soulevée, si des fonctionnaires de la couronne doivent être destitués, et il devrait faire connaître les faits. C'est la bonne manière de répondre à ces questions, non pas à la légère comme l'a fait l'honorable sénateur de l'Alberta. Le Gouvernement devrait être obligé de répondre convenablement à la question et de dire si quelques fonctionnaires de la couronne se sont montrés indignes de confiance et les accusés devraient avoir l'occasion de se justifier. Personnellement, j'aimerais à savoir si j'ai à mon emploi un serviteur infidèle et si le Gouvernement est servi par des employés infidèles. L'honorable ministre devrait pouvoir dire si cela est faux ou si une enquête doit être tenue à ce sujet.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (64) intitulé: "Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (65) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (P-Q) intitulé: "Loi pour faire droit à William Froste".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (Q-2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Monds".—(L'honorable M. Baird.)

Bill (R-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Frederick Tarling".—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (S-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Wilbert Hearns".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Louise Marguirette Ruth Ridge".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (U-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Edward Mackay Creighton".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (W-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Kent Lacey."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (W-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Nathan Louis Nathanson".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (X-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Fanny Maria Gogarthy".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (78) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Hail Insurance Company".—(L'honorable M. Ellis.)

## APPELS AU CONSEIL JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVE.

L'ordre du jour appelle:

**Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David—Qu'un comité soit constitué pour mettre à l'étude la question d'opportunité de limiter à de certaines catégories de causes le droit d'appel à la cour suprême et au Conseil privé, et que ledit comité se compose des honorables MM. Béique, Bostock Belcourt, sir Richard Scott, Dandurand, Ross (Middleton), Power, Choquette, Kerr et le proposeur.—(Honorable M Belcourt.)**

L'honorable M. BELCOURT: Je désire simplement joindre mes félicitations à celles qui ont déjà été offertes à l'honorable sénateur de Mlle-Iles (l'honorable M. David) pour avoir soumis cette question à la Chambre et pour la manière intéressante et modérée avec laquelle il l'a fait. C'est une question d'intérêt général, à propos de laquelle il y a eu de nombreuses discussions dans les journaux, des discussions qui n'ont pas toujours été faites avec un esprit judicieux et dans lesquelles on s'est servi d'un langage violent et parfois voisin de la frénésie. Il était donc opportun que l'honorable sénateur soulevât cette question. Tout ce qui peut améliorer l'administration de la justice et grandir le prestige de nos tribunaux doit attirer immédiatement notre attention et être l'objet de notre très sérieuse considération. Rien ne peut donner à un pays une meilleure réputation dans le monde entier que l'application judicieuse de ses lois. Au Canada, nous pouvons nous féliciter de ce que nous avons sous ce rapport, fait sur ce continent une impression favorable. D'honorables messieurs venus de la grande république qui existe au sud de notre pays, ont exprimé cette opinion. Lorsque nous leur donnons occasion de comparer l'administration de la justice dans les cours de justice canadiennes avec l'administration de la justice dans leurs propres cours, ils nous disent invariablement que nous sommes ici plus favorisés que les Américains. J'ai entendu une ou deux fois quelques-uns

d'eux dire, à la manière typique des gens de l'Ouest: "Well, we take off our hats to your courts". Ainsi donc tout ce qui peut aider à accroître le prestige de nos cours mérite l'attention du Parlement et plus particulièrement l'attention de cette branche-ci du Parlement. Bien que je n'approuve pas quelques-unes des assertions qu'a faites mon honorable ami et quelques autres honorables membres de cette Chambre à l'appui de la motion, et bien que je doive ne pas approuver quelques-unes des idées qui ont été exprimées, je dirai que je serai heureux d'appuyer la motion de mon honorable ami, et que je ferai avec plaisir partie du comité projeté si la motion est adoptée et si le comité est formé. En demandant la formation de ce comité, mon honorable ami a pour objet de considérer l'opportunité de restreindre le droit d'appel. On ne peut nier le droit d'appel, mais il peut être restreint et diminué. Si c'est le but qu'avait mon honorable ami en proposant la motion, nous n'aurons pas toute la latitude que nous voudrions avoir pour faire ce que nous désirions. Il y a deux sortes d'appels dont le Parlement du Canada peut s'occuper: les appels à la cour suprême et les appels de la cour suprême au conseil Privé. Tous les autres appels de la cour provinciale sont des matières à propos desquelles nous ne pouvons faire rien d'important. Je ferai remarquer, en tant que ce comité peut s'occuper des appels au Conseil privé, que cette question est purement académique. La question de restreindre davantage le droit d'appel est une question absolument réglée, relativement à ce Parlement, mais, comme mon honorable ami propose, non pas de fortifier le droit d'appel, mais de le restreindre, le sujet, je le répète, en tant que le Parlement est concerné, est purement académique. Je crois que je puis démontrer clairement la chose en quelques mots. Le pouvoir du Parlement, sous ce rapport, est accordé par l'article 101 de la British North America Act, qui se lit comme suit:

**Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requéra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.**

Agissant d'après cet article et appliquant le pouvoir que la British North America Act a conféré au Parlement du Canada, nous avons créé la cour suprême du Canada, et quant aux appels de l'une ou l'autre de ces cours au Conseil privé, nous avons le pouvoir de nous en occuper. Nous pouvons décider quelles sont les causes dont il peut être interjeté appel soit de la cour suprême ou soit de la cour de l'échiquier du Canada. Cela a été fait, et voilà ce que j'entends quand je dis que la question est réglée relativement à ces appels. Qu'avons-nous fait? En créant la cour suprême en 1875, nous avons adopté l'article 47, qui se lit comme suit:

**Le jugement de la cour suprême sera dans tous les cas définitif, et nul appel ne pourra être interjeté d'aucun jugement ou ordre de la cour suprême devant aucune cour établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle il peut être ordonné de porter des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil sauf tout droit qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale.**

Par là nous avons limité autant que possible le droit de restreindre les appels de la cour suprême. Nous avons aboli tous les appels de la cour suprême au Conseil privé. Aujourd'hui il n'y a absolument aucun appel qui puisse être porté de la cour suprême en vertu des statuts du Conseil privé. Je dis donc qu'en ce qui concerne le Parlement, la question est absolument réglée. Au cours de la discussion il a été dit que le Commonwealth de l'Australie avait adopté une loi plus radicale que celle que nous adoptâmes en 1875. Je ne crois pas cela. Au Canada nous avons été plus radicaux que dans le Commonwealth de l'Australie. Notre article 59, aux fins de restreindre les appels de la plus haute cour coloniale, a une plus grande portée que celui qui a été appliqué par le Commonwealth de l'Australie; en tout cas, il a une plus grande portée que l'article 74 de l'Acte de l'Australie, qui se lit comme suit:

**Il ne sera permis aucun appel à la reine en conseil d'une décision de la haute cour, de quelque manière que ce soit sur aucune question soulevée quant à la limite des droits constitutionnels respectifs de deux Etats ou plus, à moins que la haute cour ne certifie que la question est l'une de celles qui peuvent être décidées par Sa Majesté en conseil.**

**La haute cour peut attester cela, si elle est convaincue, pour quelque raison spéciale, que le certificat doit être donné, et, d'après celui-**

ci un appel sera porté à Sa Majesté en conseil, sur la question, sans autre permission.

Sauf ce qui est prévu dans cet article, cette constitution ne portera atteinte à aucun des droits qu'il peut plaire à la reine d'exercer en vertu de la prérogative royale en accordant une permission spéciale d'un appel de la haute cour à Sa Majesté en conseil. Le Parlement peut faire des lois limitant les matières pour lesquelles cette permission peut être accordée; mais les lois projetées seront retenues par le Gouverneur général pour que Sa Majesté en dispose suivant bon plaisir.

En d'autres termes, le Commonwealth de l'Australie peut, par une législation, restreindre le droit d'appel à Sa Majesté, et naturellement vous devez toujours distinguer entre le droit d'appel à Sa Majesté en conseil et le droit d'appel à Sa Majesté. Ce sont deux choses absolument différentes.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'article 59 de notre loi de la cour suprême tend à dire qu'il n'y aura d'appels qu'en vertu d'une prérogative royale. Un certain nombre d'appels ont été portés de la Cour Suprême au Conseil privé depuis que cette loi a été adoptée. Comment ont-ils été permis?

L'honorable M. BELCOURT: En vertu d'une prérogative. En d'autres termes, une requête a été adressée à Sa Majesté.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cela laisse la porte largement ouverte.

L'honorable M. BELCOURT: Cela ne change pas mon argumentation tendant à dire que nous avons commencé, au Canada, a prétendre qu'il ne devra y avoir aucun appel quelconque. Nous avons supprimé le droit d'appel, mais nous avons laissé intacte la prérogative royale, et toutes les causes qui sont portées de notre cour suprême au Conseil privé n'arrivent à ce tribunal qu'en vertu de la prérogative royale. Il ne peut y avoir d'appel de la cour suprême au Conseil privé qu'avec la permission du roi lui-même, et, à ce point de vue-là, nous sommes allés plus loin que le Commonwealth de l'Australie.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cela revient au même.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le crois pas. Il n'a pas été permis au Commonwealth de l'Australie d'exercer entièrement le pouvoir que nous avons exercé, parce que la haute cour de l'Australie peut décider qu'une certaine cause sera appelée de la plus haute cour du pays au Conseil privé.

Il ne peut en être ainsi de la cour suprême du Canada. La cour suprême pourrait attester qu'une certaine cause devra être portée au Conseil privé; mais si le roi n'exerce pas sa prérogative, cette cause ne peut pas être portée à ce tribunal. De sorte que, jusqu'en 1875, nous avons, sous ce rapport-là, agi d'une manière plus radicale que l'Australie. Il y a une différence entre ce mode et le droit d'appel conféré par la loi. Que la loi soit provinciale ou fédérale, elle ne doit pas être confondue avec la prérogative qui appartient au roi et que lui seul peut exercer. Le Conseil privé n'est qu'un auxiliaire du roi pour permettre d'interjeter appel auprès de Sa Majesté en vertu de la prérogative royale, pour son accommodation, parce que le roi lui-même est censé entendre lui-même l'appel et en décider. Nous savons que, dans la pratique journalière, Sa Majesté ne pourrait pas connaître et appliquer la loi et rendre des jugements. Il convoque donc les membres de son Conseil privé, auxquels il délègue le pouvoir d'entendre ces causes et de lui faire rapport du jugement qui devrait être rendu, et quiconque lira les jugements du Conseil privé verra que ce tribunal conseille seulement à Sa Majesté de rendre un tel jugement. De sorte qu'il ne s'agit pas du jugement du Conseil privé; c'est le jugement du roi lui-même, rendu par l'intermédiaire du Conseil privé. La prérogative royale est quelque chose que ce Parlement-ci ou le parlement impérial ou n'importe quel parlement provincial ne peut entraver. C'est la prérogative attachée à la personne du roi. C'est une prérogative qu'il peut seul exercer et dont il ne peut être dépouillé. Elle est aussi ancienne que la monarchie, au moins en Angleterre, et je crois qu'elle est aussi ancienne que la monarchie dans toutes les parties du monde, parce que de tout temps, depuis le Christ, en France et partout où le peuple a été gouverné par le roi, celui-là a non seulement joui de cette prérogative, mais il a été de son devoir, depuis les jours de Solomon, de décider des différends entre

les particuliers. Chaque citoyen avait le droit de soumettre au roi ses griefs et de lui en demander le redressement. C'est une chose qui diffère de celles sur lesquelles nous n'avons ni pouvoir ni juridiction. Nous ne pouvons restreindre ou amoindrir la prérogative royale. Cette prérogative existera aussi longtemps que nous aurons un roi. Elle n'appartient pas seulement au roi, elle constitue aussi pour le sujet un privilège: celui de soumettre ses griefs au roi et de lui en demander le redressement. L'appel au Conseil privé est sans doute une chose plus récente. Autant que je puis m'en assurer, cet appel ne remonte pas plus loin qu'à la troisième ou à la quatrième année du règne de Guillaume IV. Par le chapitre 41 de la loi intitulé: "Acte pour améliorer l'administration de la justice dans le conseil de Sa Majesté" le Conseil privé fut organisé. Certains personnages qui faisaient partie du Conseil privé de Sa Majesté, et qui avaient plus ou moins de connaissances judiciaires, furent nommés par ce statut-là pour entendre les causes en appel du royaume. En d'autres termes, la cour impériale fut créée par Guillaume IV. Si je ne me trompe, elle n'avait pas juridiction en dehors du Royaume-Uni. Plus tard, au commencement du règne de la reine Victoria, la juridiction de la cour impériale eut plus d'étendue et il fut établi une procédure pour l'audition des causes en appel des colonies et de l'Inde. Par. VII et VIII Victoria, chapitre 69, il fut pourvu à un pareil appel. Toutes les causes en appel qui viennent maintenant des colonies ou de l'Inde sont entendues par le comité judiciaire du Conseil privé, et toutes les causes en appel du Royaume-Uni sont entendues par la chambre des lords.

Une chose que nous devons nous rappeler et qui, à mon avis, est d'une grande importance dans la discussion de ce sujet, c'est qu'en étendant la juridiction du Conseil privé aux colonies relativement aux appels, on a donné à celles-ci la liberté de restreindre les appels. En d'autres termes, les différentes colonies doivent décider jusqu'à quels points les appels doivent être permis. Par exemple, c'est à nous de décider, au sujet d'une cour fédérale que nous avons créée ou que nous pouvons créer à l'avenir, quelles sont les causes qui doivent être portées en appel de cette cour au Conseil privé. Il en est ainsi des provinces. Toutes les provinces se sont réservé le droit quelles avaient avant la confédération, de décider quelles sont les causes qui doivent être portées en appel de leurs cours provinciales respectives à cette cour impériale. Le pouvoir a été laissé intact. Au fait, toutes les provinces, si je ne me trompe pas, ont limité le nombre des causes qui peuvent être portées en appel d'une cour provinciale au Conseil privé,—c'est-à-dire que pour la plupart de ces causes une somme a été fixée comme le minimum du montant qui donnerait juridiction à la cour impériale. Naturellement ce droit de limiter le nombre des causes en appel pourrait être aussi exercé par le parlement impérial. Si demain le parlement de la Grande-Bretagne jugeait à propos de le faire, il pourrait enlever le droit d'appel à plusieurs cours provinciales. De même que nous avons créé la cour suprême et fixé sa juridiction, nous pouvons décider que les causes y seront portées en appel; au même dégré et de la même manière que le parlement impérial, qui a créé le comité judiciaire du Conseil privé, peut décider quelles sont les causes des colonies ou de la Grande-Bretagne qui devront être portées au Conseil privé. Ainsi donc le pouvoir du parlement impérial est au comité judiciaire du Conseil privé ce que notre pouvoir est à notre cour suprême. En 1875 le droit de limiter le nombre des appels au Conseil privé fut mis en doute. Les autorités du département colonial exprimèrent l'opinion que le Canada empiétait sur la prérogative royale, empiétait sur les pouvoirs du parlement anglais, en amoindrissant le droit que le sujet avait d'interjeter appel de la cour suprême au Conseil privé, et, malgré la discussion qui eut lieu alors, l'article 59 finalement fut approuvé par le bureau colonial et est resté notre loi depuis ce temps-là. J'ai été incapable de trouver un autre cas où le droit qu'un gouvernement colonial avait de limiter le nombre des appels ait été dénié ou supprimé. Je crois donc qu'il a été admis qu'un gouvernement colonial peut, s'il le veut, non seulement

limiter mais empêcher tous les appels au Conseil privé.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'Australie a proposé cela; mais la chambre des communes s'y est opposée.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit que nous avions fait cela en 1875. Des objections furent soulevées, et la question fut discutée à fond. J'ai eu l'occasion de lire sur le sujet le mémoire rédigé alors par le ministre de la Justice, M. Blake. La question fut longuement étudiée par notre gouvernment et le gouvernement impérial, avec le résultat que le gouvrnement impéral nous concéda le droit de limiter les appels au comité judiciaire du Conseil privé. La seule chose que nous eûmes à respecter fut la prérogative royale.

Quand la loi australienne fut discutée, il fut jugé opportun d'empêcher l'Australie de faire ce que nous avions fait depuis 1875. J'ai été surpris de constater, après la décision qui avait été donnée au sujet du Canada, que les Australiens ne s'en étaient pas tenus à ce qu'ils demandainet, et s'ils l'avaient fait, ils auraient la même législation qui a existé dans nos statuts depuis 1875. A mon avis, rien ne peut empêcher, au point de vue constitutionnel, que la province d'Ontario adopte, demain, une loi tendant à décréter qu'aucun appel ne sera plus porté d'une cour provinciale au Conseil privé, parce qu'il doit être admis que le droit de restreindre ne diffère pas du droit de supprimer. Si vous avez le droit d'aller jusqu'à une certaine limite, vous avez le droit de décréter qu'il n'y aura aucun appel. Comme avocat, je suis fortement d'avis que rien ne peut empêcher l'adoption d'une loi tendant à décréter qu'il n'y aura aucun appel au Conseil privé.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Tendant à abolir la prérogative royale?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Mon honorable ami ne semble pas distinguer entre la prérogative royale et le droit d'appel, qui sont deux choses tout à fait différentes. Il y a entre les deux la même différence qui se trouve entre un appel à la cour suprême et un appel de la cour suprême au Conseil privé. Je ne dis pas que nous pourrions abolir la prérogative royale. Je croyais avoir démontré très clairement que nous ne pouvons pas toucher à la prérogative royale; mais le conseil judiciaire est une cour impériale tout comme notre cour suprême est une cour fédérale. C'est une cour auxiliaire du parlement impérial, tout comme notre cour suprême est l'auxiliaire du parlement fédéral. Le Conseil privé impérial peut décider demain qu'il n'y aura pas d'appel d'une cour canadienne; mais nous ne pouvons pas attaquer la prérogative royale. Je n'ai aucun doute que demain la province de Québec pourrait dire qu'il n'y aura pas d'appel de la cour du Banc du Roi au Conseil privé. Il en est ainsi de l'Ontario et des autres provinces. Sans doute nous ne pouvons pas toucher à la prérogative royale; ni ce parlement-ci ni le parlement de la Grande-Bretagne ne le peuvent.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! oui. Le lord chancelier, à la conférence de 1907 a déclaré que nous le pouvions. Voici ce qu'il a dit: " Il a déclaré à la conférence coloniale de 1907 que chaque partie intégrale du Dominion de Sa Majesté devrait se gouverner elle-même relativement aux appels venant des parties autonomes des dominions de Sa Majesté et qu'elle a le droit de régler ses propres affaires, et peut le faire avec le consentement de Sa Majesté."

L'honorable M. BELCOURT: Si le consentement du roi devait être demandé, cela prouve clairement que la prérogative appartient au roi. La chose est bien simple et élémentaire. Il ne peut y avoir aucune discussion sérieuse relativement au droit que le Parlement a d'enlever la prérogative royale; nous ne le pouvons pas ici, et on ne le peut pas à Westminster, sans le consentement du roi lui-même.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le roi n'est là que pour les apparences.

L'honorable M. BELCOURT: En ce qui concerne ce Parlement, l'appel au Conseil privé est lettre morte. Quant à nous, nous sommes allés aussi loin que nous pouvions aller en refusant de laisser porter toutes les causes en appel à Sa Majesté en conseil. S'il en est ainsi, les seules autorités qui

puissent s'occuper de la question sont les différentes législatures provinciales qui peuvent sans doute décider quelles sont les causes qui doivent être portées en appel de leurs cours respectives au Conseil privé. Nous devons donc conclure que le comité dont il s'agit, lorsqu'il se mettra à la besogne, pourra seulement s'occuper que des appels à la cour suprême. Je pourrais être tenté de relever quelques-unes des critiques qui ont été faites contre le Conseil privé.

L'honorable M. DAVID: Ne pourrions-nous pas demander aux législatures provinciales d'adopter des lois pour restreindre les appels?

L'honorable M. BELCOURT: Les législatures provinciales pourraient être mécontentes de notre intervention et nous dire qu'elles peuvent mieux juger de ce qui est dans l'intérêt du peuple. Je ne crois pas que notre Parlement aurait le droit d'indiquer aux législatures quelles lois elles doivent adopter. Quelques-unes des critiques qui ont été faites contre le Conseil privé ne m'ont pas paru fondées ou tout à fait justes. Mon honorable ami, le plus ancien sénateur d'Ottawa, a dit, par exemple, que le Conseil privé avait donné à une compagnie d'initiative privée le contrôle de ses rues. Je ne crois pas cela juste. Le Conseil privé ne pourrait pas donner à une compagnie le contrôle des rues de Toronto ou des rues d'Ottawa. C'est une chose sur laquelle le Conseil privé n'a absolument aucune autorité. Le Conseil privé, dans la cause en question, autour de laquelle il se fit beaucoup de bruit dans le temps, fut appelé à interpréter une convention intervenue entre la cité de Toronto et la Toronto Street Railway Company, et parce que le conseil municipal de la cité de Toronto avait fait une convention inconsidérée ou qui ne formulait pas tous ses désirs et ne prévoyait pas l'avenir, il rendit jugement contre la cité. Toronto, avec ses journaux, qui généralement doivent manifester de la loyauté à la Couronne, critiquèrent violemment le Conseil privé. Je ne dis pas que le jugement du Conseil privé était juste ou non.

En tout cas, le Conseil privé ne voulut pas et ne pouvait pas donner le contrôle des rues de Toronto à une corporation d'initiative privée. Son jugement pût avoir cet effet-là; mais cet effet résulta de l'interprétation que le Conseil privé avait donnée à la convention intervenue entre la cité de Toronto et la compagnie du chemin de fer. On prétend que les rues doivent être laissées sous le contrôle de la municipalité. J'admets cela. Nous savons que les municipalités ont juridiction sur leurs rues, et je ne crois pas qu'aucune cour de justice ait tenté de leur enlever ce contrôle; mais parce que Toronto avait fait une convention inconsidérée ce n'était pas une raison pour que la population de Toronto se soulevât contre le Conseil privé et condamnât son jugement. Cela n'est pas juste. Si les cours avaient voulu ne pas tenir compte de la loi, je pourrais comprendre une pareille critique; mais je ne trouve pas cette critique juste, alors que la cour a simplement interprété des documents qui lui avaient été soumis. Un autre honorable sénateur a dit que l'opinion exprimée par la ville de Toronto aurait été celle qu'aurait exprimée un jury ordinaire. Cette proposition légale est absolument erronée, parce que nous savons tous, et l'honorable sénateur qui a fait cette assertion doit, après réflexion, admettre qu'aucun jury ordinaire n'est appelé à exprimer son opinion sur une loi. Un jury n'est pas chargé de cette fonction.

Le jury a pour fonction d'étudier les faits et de rendre un verdict d'après les témoignages qui lui sont soumis; il doit appliquer la loi d'après l'interprétation que lui en donne le juge. Maintenant, parlons de la compagnie du téléphone. Le conseil municipal de Toronto avait donné à la compagnie libre accès à ses rues. Pourquoi blâmerions-nous pour cela le Conseil privé? Je ne connais guère ce qui se passe au Conseil privé; mais j'en connais assez pour me permettre d'essayer à faire voir le Conseil privé sous son vrai jour. Je ne veux rien faire de plus. On a dit que le Conseil privé permit à une compagnie d'initiative privée d'ériger ses poteaux dans toutes les parties de la ville de Toronto. Ayant obtenu ce droit, la compagnie l'exerça. Quand on voulut l'empêcher d'exercer pareil droit, elle s'adressa aux tribunaux, et quand la cause fut portée en appel au Conseil privé, celui-ci décida que la compagnie avait obtenu ses droits de la cité de Toronto. Il n'est pas juste de dire

que chaque fois qu'il s'est élevé un différend entre une municipalité et une compagnie d'initiative privée, le Conseil privé a invariablement rendu son jugement contre la municipalité. On a parlé de la question des écoles du Manitoba. J'admets avec mon honorable ami que leurs Seigneuries se sont trompées dans le premier jugement qu'elles ont rendu. Je ne condamnerai pas le Conseil privé parce qu'il a fait une erreur. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce que le Conseil privé, pas plus que tout autre tribunal humain, soit infaillible et ne fasse jamais d'erreurs. Il y a un point sur lequel je diffère grandement d'opinion avec mon chef, malgré le respect que j'ai pour ses opinions et son expérience. Je n'approuve nullement sa manière de voir quand il définit ce que notre cour suprême devrait être.

Mon honorable ami a comparé notre cour suprême à celle des Etats-Unis, et a voulu nous faire croire qu'il souhaiterait que notre cour suprême fût ce qu'est la cour suprême des Etats-Unis, et, en définissant celle-ci, il en a parlé comme d'une cour subordonnée à la volonté du peuple qui, à son gré, amende, suspend ou rejette les lois, suivant les décisions qu'elle rend. Avec tout le respect que j'ai pour mon honorable ami, je dirai qu'il serait très regrettable pour le Canada qu'une de ses cours fut subordonnée à la volonté du peuple, qui pourrait suspendre, modifier ou rejeter les lois, suivant les décisions de la cour en question. S'il y a une chose qui a fait, entre mille autres, respecter la justice anglaise dans le monde entier, c'est que nos tribunaux sont indépendants de la volonté du peuple. Ces tribunaux ont pour devoir d'interpréter les lois, et non pas de les modifier, de les suspendre, ou de les annuler. L'anarchie règnerait dans le pays, si nos cours étaient subordonnées à la volonté du peuple, si nous permettions à nos cours d'empêcher l'application des lois. J'ignore si la peinture que mon honorable ami fait de la cour suprême des Etats-Unis est fidèle, mais personnellement je regretterais infiniment de voir notre cour suprême chercher à imiter la cour suprême des Etats-Unis.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je n'ai pas voulu parler autant de la cour suprême des Etats-Unis que des cours de districts qui interprètent les constitutions des différents états. On a prétendu que lorsqu'un état en particulier soumettait sa constitution au peuple et que celui-ci l'approuvait sous une certaine forme, la cour pouvait rendre un jugement absolument contraire à l'intention du peuple. En pareil cas, il y avait quelque raison de demander un appel de la cour au peuple qui avait adopté la constitution.

J'ai cité cette proposition comme venant de M. Roosevelt et ayant quelque valeur; mais, je me suis opposé absolument à la révocation des juges. Je n'ai pas voulu parler de la cour suprême des Etats-Unis.

L'honorable M. BELCOURT: Je dois avoir mal compris mon honorable ami. Je suis maintenant très heureux de savoir que nous ne différons pas grandement d'opinion sur le sujet, et que nous nous entendons tous deux pour dire qu'il serait très regrettable que notre cour suprême ressemblât au tribunal dont j'ai voulu parler. Quoi qu'il en soit, par la motion qui a été faite nous sommes appelés à considérer de quelle manière nous pouvons restreindre les appels à la cour Suprême du Canada. A ce sujet, je dirai que je suis quelque peu porté à m'entendre avec l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David). Je crois que le droit d'appel à la cour suprême devra être restreint tôt ou tard. Quand cela se fera-t-il? Je l'ignore. Mon honorable ami le chef de l'opposition a dit que, vu que la cour suprême n'était pas surchargée de travail, le temps n'était pas venu de limiter le nombre des appels à cette cour-là.

L'honorable Sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le comité ne pourrait-il pas prendre en considération l'idée de présenter un mémoire au secrétaire colonial pour s'assurer s'il ne serait pas possible que le parlement impérial consentît à restreindre jusqu'à un certain point la prérogative royale avec le consentement du roi? Nous ne pouvons objecter à l'exercice de la prérogative royale, parce que le roi est le chef suprême; mais nous pourrions demander au parlement impérial d'adopter un bill qui restreindrait cette prérogative et qui l'assimilerait à celle qui est exercée quant à la juridiction limitée de la cour suprême des Etats-Unis, par exemple, aux appels relatifs aux questions constitutionnelles.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que mon honorable ami admettra avec moi que nous ne pouvons guère compter sur cela. Il pourrait surgir un cas où nulle question constitutionnelle ne serait en jeu, et Sa Majesté pourrait être aussi bien disposée, peut-être mieux disposée à accorder le droit d'appel qu'elle le serait sur des questions constitutionnelles. Dans quelque colonie il pourrait surgir un litige entre des sujets, il pourrait se présenter un cas où une injustice aurait été commise, et à propos duquel Sa Majesté croirait que de toute nécessité la prérogative royale doit être exercée, et je doute fort que le roi consentirait à empêcher l'appel, je doute fort que ses conseillers légaux lui conseillerait de le faire, parce que, après tout, la prérogative royale doit dépendre des circonstances de chaque cas en particulier, et vous ne pourriez pas, à mon sens, compter que Sa Majesté désignât les causes à propos desquelles il ne voudrait pas exercer la prérogative royale. Aussi, je doute que la présentation d'un pareil mémoire pourrait avoir un bon résultat.

Quant à la cour suprême, le fait qu'elle serait surchargée de travail ne suffirait pas pour faire restreindre les appels. Si la cour est surchargée de travail, vous devez créer une autre cour ou nommer de nouveaux juges. La question doit être étudiée sans égard à la cour. Après tout, les cours ne sont pas faites pour les juges, mais pour le peuple. Si le peuple veut que certaines causes soient portées en appel, c'est à la cour suprême ou au Parlement d'ordonner à la cour d'entendre ces causes. Aussi, peu importe que la cour soit chargée de travail ou non; mais il y a des causes qui sont portées à la cour suprême et qui pourraient, sans qu'une injustice fût commise, être laissées à la décision finale des cours provinciales.

Il est interjeté appel du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse dans des causes qui ne comportent que le paiement de deux cent cinquante dollars. Il semble presque ridicule que la plus haute cour du pays, composée de six juges, soit obligée d'entendre des causes en appel dans lesquelles il s'agit d'une réclamation de deux cent cinquante dollars, et de siéger peut-être durant deux ou trois semaines pour juger des causes dont la majorité ne comporte pas le paiement de plus de deux cent cinquante dollars chacune. Le temps est venu où, pour l'efficacité et le prestige de la cour, nous devrions laisser de pareilles causes à la décision finale des différentes provinces.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que le droit du sujet, pour un procès de peu d'importance, n'est pas une raison suffisante pour l'autoriser à demander un appel à Sa Majesté?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne parle pas de la prérogative. Je parle des appels des cours provinciales à la cour suprême. Nous pourrions faire ce qu'ont fait les auteurs de la constitution de l'Australie. Nous pourrions élever le montant qui devrait permettre d'accorder l'appel et peut-être donner le droit d'appel à la cour suprême lorsque les cours provinciales déclareraient que la cause est une de celles qui doivent être portées en appel. Lorsque la cause ne pourrait pas être portée en appel en raison de la somme en jeu, elles pourraient attester que la cause est une de celles qui pourraient être portées à la cour suprême. Je suggère ceci comme une chose que le comité pourrait recommander.

L'honorable M. ROSS (Middleton): C'est un sujet qui n'intéresse que les avocats. L'avis de motion a une trop grande portée. Je suis de l'avis du préopinant. Il est avéré que les premières provinces qui formèrent la confédération conservèrent les constitutions qu'elles possédaient alors avec l'exception que le pouvoir leur fut enlevé et fut transféré au Parlement à Ottawa. En 1863 la province de la Nouvelle-Ecosse obtint par un décret impérial le droit d'en appeler de la cour suprême au comité judiciaire du Conseil privé. Il s'agissait d'une sorte d'appel statutaire. Un dépôt d'argent devant être fait et l'appel était restreint aux causes comportant la réclamation de cinq cents louis sterling ou se rapportant au titre d'un terrain. C'était là un droit constitutionnel, et il s'agit de savoir si le British North America Act enlevait ou non ce droit à la province de la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a dans le British North America Act qu'un seul article

qui se rapporte à cette question, et c'est l'article 101.

Il donne au Parlement du Canada le drot de créer une cour suprême. Le droit constitutionnel d'appel au Conseil privé ne peut être enlevé par induction, et les avocats savent qu'une disposition expresse ne peut être supprimée par induction. Il faudrait qu'il y eût dans le British North America Act des mots précis permettant au parlement du Canada d'empiéter sur le droit constitutionnel d'appel que la population de la Nouvelle-Ecosse a obtenu en 1863, quatre ans avant la confédération. J'admets donc avec le préopinant que cette Chambre-ci n'a pas le droit de s'occuper de la question des appels directs des cours suprêmes des différentes provinces au Conseil privé. Cependant, je ne m'entends avec lui que partiellement sur la juridiction que le Parlement a pour traiter certaines questions. En vertu de l'article 101, le parlement avait le droit de créer une cour suprême, et je crois que cette Chambre-ci est autorisée à nommer un comité qui serait chargé de s'occuper de la question des appels des provinces à la cour suprême du Canada, et de recommander que le montant des causes qui peuvent être portées en appel, soit diminué ou amendé, et de faire n'importe quelle recommandation qu'il jugera à propos de faire.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur a-t-il compris que j'aie dit que ce parlement-ci, à mon avis, ne pouvait pas faire cela?

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'honorable sénateur a dit quelque chose de ce genre-là.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je n'ai pas entendu tout ce qu'a dit l'honorable sénateur en parlant des appels de la cour suprême du Canada au Conseil privé. J'ai compris qu'il avait dit que notre parlement avait épuisé ses pouvoirs à ce sujet. Il est parfaitement vrai que le parlement du Canada, lorsque fut adoptée la loi concernant la cour suprême, défendit les appels au Conseil privé. Tous les appels de la cour suprême du Canada au Conseil privé furent empêchés sauf ceux qui pouvaient être permis en vertu de la prérogative royale. Mais, malgré cela, attendu que ce parlement-ci a juridiction sur la cour suprême du Canada, je crois que le comité ne ferait pas mal de considérer la question de l'exercice de la prérogative royale relativement aux appels de la cour suprême du Canada au Conseil privé, en se rappelant toujours que la chambre ne pourrait faire qu'une recommandation et que, si la prérogative royale doit être en quelque sorte modifiée ou supprimée, la chose devra se faire dans un langage précis et par une loi adoptée par le parlement impérial et sanctionnée par le roi. Cependant, je ne crois pas que nous ferions mal de prendre en considération l'opportunité de porter certaines causes en appel avec une permission spéciale, mais je blâmerais fortement cette Chambre, même l'autre Chambre, de prendre en considération la question des appels des provinces au Conseil privé, chose qu'elles ont le droit de faire en ce moment. Cela pourrait être regardé comme un empiètement sur les droits provinciaux, et je crois qu'en effet cet empiètement aurait lieu.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce Parlement, certainement, ne peut empiéter sur les droits qu'ont les provinces d'en appeler directement au conseil Privé.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Non, et je dis qu'il serait bon de rédiger cette motion de manière à faire comprendre que le comité ne devrait étudier que deux questions, c'est-à-dire les appels directs des cours provinciales à la cour suprême du Canada et les appels de la cour suprême du Canada au Conseil privé. L'honorable chef de l'opposition a parlé des appels des cours d'Ecosse. Il est intéressant de savoir que les appels des cours d'Ecosse à la chambre des lords, sous le rapport de la forme et du fond, sont semblables à nos appels au comité judiciaire du Conseil privé. Par exemple, en Ecosse il n'y a pas d'appel des causes criminelles. Nous savons que dans une cause canadienne ou coloniale la cour a juridiction et la forme de procédure indique que le Conseil privé ne doit pas entendre une cause criminelle en appel. La chambre des lords, en s'occupant d'appels sur des questions de faits, n'annule pas les décisions de la cour d'E-

cosse ni les décisions d'un jury, et il devrait être parfaitement entendu que le Conseil privé, en entendant les causes en appel de la cour suprême du Canada et des cours des provinces, reconnaît ce principe-là, et toute personne intéressée à étudier le sujet trouvera les raisons qu'elle doit invoquer pour suivre une pareille conduite dans la cause de Allan et l'entrepôt de Québec. Elle dit que le jury et les cours coloniales peuvent plutôt arriver à des conclusions de faits, et ce n'est que dans des cas extrêmes, lorsqu'il est prouvé par des documents qu'une erreur a été commise, que l'on peut faire changer par le Conseil privé les décisions rendues sur des questions de faits dans une cour coloniale.

Je m'entends parfaitement avec l'honorable chef de l'opposition relativement aux causes en appel, s'il borne sa critique à ce qu'il appelle le milieu ambiant—expression qui, pour moi, s'applique aux questions de faits. Je suppose qu'il sera intéressant pour lui d'apprendre que le Conseil privé sait cela lui-même, parce qu'il a cité plusieurs causes qu'il a décidées, et a démontré qu'il ne lui est pas possible de donner une décision juste comme le ferait une cour ou un juge d'une colonie. Je ne m'entends pas avec lui quand il s'agit d'une question légale. J'ignore si l'honorable sénateur voudrait que nous croyions que l'influence locale pourrait avoir de l'effet sur la décision d'une cour sur une question de droit. Par exemple, l'honorable sénateur a fait, au commencement de la session, un discours très intéressant et très instructif pour interpréter le traité Hay-Pauncefote. Ce que l'on fait maintenant aux Etats-Unis est l'œuvre de politiciens qui veulent interpréter le traité Hay-Pauncefote à la lumière du milieu où les faits se passent. Ils veulent invoquer les preuves circonstancielles, et l'honorable sénateur a combattu, avec beaucoup de succès, je crois, pour démontrer que par les mots "toutes les nations", on comprenait ce que toutes les nations de langue anglaise doivent entendre par cette expression, et la langue ne peut être torturée de manière à lui faire dire, par l'expression "toutes les nations", toutes les nations à l'exception des Etats-Unis. Je n'approuve nullement la prétention tendant à dire que les causes portées en appel au Conseil privé sont entendues dans un milieu défavorable aux gens qui vont plaider là, parce que toutes les décisions du Conseil privé, presque sans exception, sont rendues sur des questions de loi, et c'est commettre une erreur que de croire que l'on peut appeler de toutes les causes de la cour suprême au Conseil privé. J'ai appris cela à mes dépens.

Pour plusieurs causes j'ai demandé la permission d'en appeler au Conseil privé, et chaque fois on a refusé d'acquiescer à ma demande, et je sais passablement bien les raisons qu'il faut donner pour obtenir la permission d'interjeter appel. Il faut que vous démontriez qu'une question constitutionnelle, une question de droit très importante, est en cause ou que vous prouviez qu'une grave erreur a été commise sur des questions de faits. Vous pouvez alors obtenir la permission d'interjeter appel pour faire corriger l'erreur. Après tout, je ne crois pas qu'un grave danger serait à craindre si ce droit d'appel continuait à subsister, mais je ne vois pas qu'un comité de cette Chambre ferait mal de discuter le sujet, parce que, à mon avis, il se procurerait un grand nombre de renseignements qui pourraient être communiqués aux honorables membres de cette Chambre et qui détruiraient quelques-unes des assertions de l'honorable sénateur sénior d'Ottawa au sujet du Conseil privé impérial. Il a porté plusieurs accusations contre ce tribunal. Il l'a accusé, entre autres choses, d'avoir favorisé les corporations contre les particuliers. Je connais quelque peu les faits, mais j'ai cru que je pourrais les vérifier en examinant les causes que ce tribunal a jugées. Je nie absolument ses assertions. Les rapports relatifs aux appels de 1912, ne sont pas encore imprimés; mais l'honorable sénateur verra dans les rapports de 1909, 1910 et 1911 des causes dans lesquelles le Conseil privé a renversé les jugements des cours canadiennes rendus en faveur de corporations et a rendu des décisions en faveur de particuliers. Une de ces causes venait de la Nouvelle-Ecosse, l'autre du Manitoba et la troisième de la Colombie-Anglaise.

La cause de la Nouvelle-Ecosse était quelque peu intéressante. Une corporation de cette province engagea un homme pour lui faire vendre une mine, et il employa une année de son temps et dépensa beaucoup d'argent pour trouver un acheteur. Il trouva un acheteur aux conditions qu'elle lui avait mentionnées, et, un jour, la compagnie, à son insu, vendit la mine à cet acheteur à des conditions un peu différentes des premières, et lorsqu'il demanda sa commission la compagnie répondit: "Non, nous ne vous paierons pas. La transaction n'a pas été faite aux conditions sur lesquelles nous nous étions entendus". La cour Suprême du Nouveau-Brunswick et la cour Suprême du Canada rendirent jugement contre le plaignant. Il y a une règle tendant à décréter que lorsque vous vous adressez à la cour Suprême du Canada, vous ne pouvez pas demander la permission d'en appeler au Conseil privé. Mais celui-ci dit: "La chose est tellement injuste, bien que cet homme ait préféré s'adresser à la cour Suprême du Canada, nous allons lui donner une permission spéciale afin qu'il puisse s'adresser au Conseil privé". Ce tribunal renversa les jugements de toutes les cours du Canada et rendit un jugement en faveur de cet homme pour payer sa commission et les frais du procès. Cependant, la cause ne fut pas jugée sur une question de fait. Le Conseil privé dit: "Ces cours ne comprennent pas l'équité de la cause".

L'honorable M. BELCOURT: Il y eut là une erreur judiciaire absolue.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Oui. Les honorables sénateurs trouveront une cause du Manitoba et une autre de la Colombie-Anglaise qui prouveront jusqu'où le Conseil privé parfois est allé. Dans la cause du chemin de fer Canadian Northern et Robertson, la cour fit une exception pour accorder à ce dernier non seulement les frais ordinaires, mais les honoraires des avocats, ce qu'elle fait rarement, pour le rembourser de tous les frais qu'il avait faits. L'honorable sénateur d'Ottawa a parlé d'un autre cas tendant à prouver l'incapacité du Conseil privé. Il s'agit d'une cause de l'Alberta. Cette cause se résume en quelques mots. Les honorables membres de cette Chambre doivent avoir déjà eu connaissance d'une pareille cause. Supposons que je prête à une personne vingt-cinq mille dollars pour réparer une maison dans la ville d'Ottawa. Il commence à dépenser son argent à réparer la maison et, une nuit, la maison est incendiée, alors qu'une partie de l'argent seulement avait été dépensée.

C'est une chose qui s'est répétée souvent dans l'histoire de l'humanité. Que doit-il être fait de l'argent? L'objet pour la réalisation duquel j'ai donné l'argent n'existe plus, c'est un principe qui a été invoqué dans douze poursuites et qui tend à dire qu'un dépôt a été fait tacitement en ma faveur. L'objet pour la réalisation duquel j'ai donné l'argent est devenu une impossibilité et l'argent me revient. A ce sujet je constate que lord Cains prétend que vu que la règle constitue ce qu'il appelle le premier principe de l'équité, cet argent doit être remis à celui qui l'a avancé, et, en consultant le code français, article 1201, j'ai constaté que le même principe est posé et tend en somme à dire que lorsque l'objet en vue n'est pas atteint, l'argent doit être rendu à celui qui l'a avancé. Les honorables sénateurs de la province de Québec savent que leur code est basé sur le code romain qui date presque de deux mille ans. Qu'est-il arrivé dans l'Alberta? La législature de l'Alberta constitua en corporation la Alberta and Great Waterways Railway Company, lui accorda le pouvoir de construire un chemin de fer à trois cent quatre-vingts milles au nord-est d'Edmonton, de mettre une hypothèque et d'émettre des obligations sur le chemin au montant de douze mille dollars par mille, et la législature garantit le paiement de l'intérêt. Ces obligations furent vendues à Londres par des courtiers; l'argent fut envoyé à New-York, de là à Montréal, et la Royal Bank, à Montréal, qui avait l'argent, autorisa l'emploi de $6,400,000 sur des certificats de l'ingénieur du gouvernement chargé de la construction du chemin. Vers cette époque il y eut une crise politique dans l'Alberta. Je n'en connais pas plus la cause que je ne connais l'homme dans la lune; mais, lorsque l'autre parti politique prît les rênes du pouvoir une des premières choses qu'il fit fut d'abroger la loi constituant en

corporation cette compagnie de chemin de fer, de sorte que l'objet pour lequel l'argent fut souscrit par les porteurs d'obligations à Londres fut complètement perdu comme dans le cas de la maison détruite par le feu.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non. Les obligations furent vendues à Londres et l'intérêt sur ces obligations fut payé par l'Alberta.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Certainement, mais l'argent fut souscrit, à Londres, pour construire un chemin de fer, entreprise qui fut autorisée par une loi de la législature de l'Alberta. La compagnie du chemin de fer fut désorganisée. Toute l'entreprise s'évanouit comme la fumée.

L'honorable M. CASGRAIN: Tout l'argent est aujourd'hui dans la Royal Bank.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Mais l'objet pour lequel l'argent a été mis là n'existe plus. Du moment que le lieutenant gouverneur eut apposé son nom à la loi abrogeant l'ancienne loi des chemins de fer, l'objet pour lequel l'argent avait été prélevé, cessa d'exister et cet argent devint implicitement un dépôt entre les mains d'un fidéicommissaire d'après le principe de l'équité autorisant les personnes qui avaient avancé l'argent à le réclamer. Il s'agissait simplement de savoir en vertu de quelle autorité la législature de l'Alberta pouvait enlever un droit que possédaient des financiers de Londres .

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elle n'a fait rien de tel. Elle a simplement annulé le contrat fait avec l'entrepreneur, parce qu'elle a jugé qu'une convention inconsidérée avait été conclue .

L'honorable M. ROSS (Middleton): Elle a essayé de prendre l'argent et de l'appliquer à une autre fin, pour laquelle les porteurs d'obligations n'avaient pas souscrit leur argent.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle a fait cela avec le consentement des porteurs d'obligations, et elle a donné aux porteurs d'obligations une meilleure garantie.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Si je fournis de l'argent pour construire un chemin de fer et qu'il devienne impossible de le construire, vous ne pouvez pas prendre mon argent pour construire un canal en me disant que j'ai une aussi bonne garantie que j'avais auparavant. J'ai le droit de dire que j'ai souscrit pour construire un chemin, et que, puisqu'il est impossible de faire la chose pour laquelle j'ai souscrit mon argent, j'ai mon recours en justice, et il ne reste qu'à savoir si mon droit est oui ou non un droit civil suivant la loi de la province de l'Alberta. Pas un avocat canadien qui jouit d'une bonne réputation n'oserait nier que ces financiers ont le droit d'intenter une poursuite en recouvrement de leur argent.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les porteurs d'obligations ne sont pas mécontents.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Cela ne fait pas la moindre différence. L'honorable monsieur le sénateur ne peut échapper à la discussion de la véritable question. Il ne s'agit pas du droit qu'ils avaient. Quand le lieutenant-gouverneur a signé un bill annulant la charte du chemin de fer, quel contrôle la législature avait-elle sur cet argent?

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas là le point.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Elle n'avait pas le droit d'y toucher. L'honorable sénateur d'Ottawa, en honneur pour lui-même et pour les membres de cette Chambre, doit fournir des preuves à l'appui de son assertion tendant à dire que le Conseil privé rend invariablement ses jugements contre les municipalités quand celles-ci plaident contre les compagnies. La décision dont j'ai parlé prouve le contraire. Dans la cause du chemin de fer canadien du Pacifique contre Toronto, la ville de Toronto a triomphé. J'ai déjà exposé des faits pour établir que son autre assertion, qui tend à dire que le Conseil privé favorise les compagnies au détriment des particuliers, n'est pas conforme aux faits, et je trouve regrettable qu'il ait basé son attaque sur une preuve aussi faible à l'égard d'un tribunal que je considère comme le plus important du monde. Je

veux parler du comité judiciaire du Conseil privé. Le premier droit que j'ai, celui auquel j'attache la plus grande importance, c'est le droit que j'ai d'interjeter appel au Conseil privé, d'aller au pied du Trône demander justice. Je n'approuve pas l'assertion tendant à dire que cet appel au roi amoindrit de quelque façon notre autonomie ou nos droits de citoyens. Vous n'êtes pas obligés d'en appeler au roi en conseil. C'est un droit qui vous a été accordé, et il n'est pas juste d'essayer à faire croire au peuple que cette prérogative est un dernier vestige de barbarie. Avant la révolution, le peuple français croyait que le veto du roi était un acte de tyrannie; mais il a constaté depuis que c'était sa plus forte garantie. Je crois que notre droit d'appel est un de nos droits les plus sacrés, et je ne crois pas que lorsque Paul en appela à César, il perdit sa dignité ou quoi que ce soit.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que les obligations relatives au projet du chemin de fer dans l'Alberta ont été vendues sur le marché de Londres comme obligations du gouvernement ou comme obligations de la compagnie?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Comme obligations du chemin de fer.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que le paiement du principal était garanti par le gouvernement de l'Alberta?

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'intérêt était garanti.

L'honorable M. THOMPSON: Et le principal?

L'honorable M. ROSS (Middleton): L'honorable sénateur devra aller aux renseignements pour savoir cela.

L'honorable M. THOMPSON: Si le gouvernement de l'Alberta est obligé de payer aux porteurs d'obligations le principal et l'intérêt, je ne puis comprendre pourquoi il s'occuperait de ce que le gouvernement fait avec leur argent, pourquoi il chercherait à savoir s'il construit un canal ou un chemin de fer, pourvu qu'il garantisse les obligations et paie l'intérêt.



L'honorable M. ROSS (Middleton): Il y a deux choses à dire à ce sujet.

D'abord, c'est après la vente des obligations que la législature de l'Alberta s'est substituée à la compagnie du chemin, en écartant les porteurs d'obligations. Et elle a dit: "Nous allons prendre possession de l'actif". Je crois que l'honorable sénateur admettra avec moi qu'il s'agit d'une question de justice. Je ne connais absolument rien de la législature de l'Alberta. Je parle du pouvoir qu'elle a d'adopter une loi enlevant aux financiers de Londres leur droit pour le donner à d'autres. Elle peut avoir cependant agi équitablement à l'égard des porteurs d'obligations. Elle peut leur avoir donné une meilleure garantie que celle qu'ils avaient. La chose est probable. En tout cas, je citerai un exemple. Si je fournis de l'argent pour construire un chemin de fer et si quelqu'un le prend pour construire un canal, même si le canal doit valoir dix fois mieux que le chemin de fer, il fait un acte qui ne convient pas.

L'honorable M. THOMPSON: Relativement à la réparation de la maison dont l'honorable sénateur a parlé, il veut que son argent lui soit remis?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Les porteurs d'obligations disent-ils: "Reprenez vos obligations et rendez-nous notre argent?"

L'honorable M. ROSS (Middleton): Ce n'est pas là la question. Elle n'avait pas le droit d'y toucher du tout.

L'honorable M. THOMPSON: La chose peut être légale, et le conseil judiciaire peut avoir rendu jugement, en se plaçant au point de vue de la loi, mais je ne puis comprendre comment la province perdrait l'argent et serait tenue, en outre, de payer les obligations et l'intérêt. Si l'argent est encore dans la banque, si la province ne peut pas avoir l'argent pour payer les obligations et l'intérêt sur ces obligations, assurément les porteurs d'obligations n'ont absolument rien à craindre.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Cela est tout à fait étranger à la question.

L'honorable M. THOMPSON: Je l'ignore; mais l'honorable sénateur dit que le gouvernement n'avait pas le droit de prendre l'argent, et cependant il était obligé de payer les obligations et l'intérêt.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Les obligations et l'argent étaient deux choses différentes.

L'honorable M. THOMPSON: La loi peut-être permet cela; mais si j'étais obligé de payer les obligations et l'intérêt, je voudrais avoir une des deux choses.

L'honorable M. CHOQUETTE propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

## BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA EVANGELICAL LUTHERIAN JOINT SYNOD OF OHIO AND OTHER STATES.

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. TAYLOR propose la deuxième lecture du bill (J-2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Evangelical Lutherian Joint Synod of Ohio and other states."

L'honorabde M. YOUNG: L'honorable sénateur nous a promis des renseignements au sujet de cette mesure.

L'honorable M. TAYLOR: Le bill n'a pas besoin d'explications. Il s'agit d'une institution religieuse constituée en corporation aux Etats-Unis. Elle veut être constituée en corporation ici, afin de pouvoir posséder dans notre pays des propriétés et faire des transactions. Elle veut conserver le même nom et devenir une corporation canadienne. Je crois que le bill peut être sans inconvénient transmis au comité, et si quelques-unes de ses dispositions prêtent à objection le comité pourra y remédier.

L'honorable M. YOUNG: Il y a quelques années, une église demanda d'être constituée en corporation au Canada, apparemment aux mêmes conditions; mais toute la procédure fut trouvée irrégulière et le projet de loi fut abandonné.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

---

## SENAT.

Vendredi, 7 mars 1913.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

### TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (73) intitulé: Loi constituant en corporation la Regal Trust Company.—L'hon. M. Young.

Bill (E 2) intitulé: Loi concernant The Real Estate Loan Company of Canada, Limited.—L'hon. M. Gibson.

Bill (66) intitulé: Loi concernant la Canada Permanent Mortgage Corporation.—L'hon. sir Geo. Ross.

Bill (T) intitulé: Loi concernant The Bank of Saskatchewan.—L'hon. M. Gibson.

Bill (67) intitulé: Loi constituant en corporation la Canada Permanent Trust Company.—L'hon. M. Gibson.

Bill (10) intitulé: Loi concernant la Dominion Trust Company.—L'hon. M. Gibson.

Bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation la Canadian Phœnix Insurance Company.—L'hon. M. Gibson.

Bill (L 2) intitulé: Loi constituant en corporation The Middlesex Trust Company.—L'hon. M. Gibson.

Bill (31) intitulé: Loi à l'effet de modifier et consolider les lois concernant la Guarantee Company of North America.—L'hon. M. Gibson.

Bill (105) intitulé: Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.—L'hon. M. Young.

Bill (113) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Pacific and Hudson Bay Railway Company.—L'hon. M. Young.

Bill (68) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite The Dominion Northern Railway Company. — L'hon. M. Young.

Bill (77) intitulé: Loi constituant en corporation The Calgary, Edmonton and Fort McMurray Railway Company. — L'hon. M. Young.

Bill (45) intitulé: Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la Baie Georgienne. — L'hon. M. Young.

Bill (82) intitulé: Loi concernant la Shuswap and O'Kanagon Railway Company.—L'hon. M. Young.

Bill (83) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company.—L'hon. M. Young.

Bill (81) intitulé: Loi constituant en corporation la Quebec, Portland and International Short Line Railway Company. — L'hon. M. Young.

Bill (79) intitulé: Loi concernant la Cariboo, Baskerville and Willow River Railway Company.—L'hon. M. Young.

Bill (102) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company. — L'hon. M. Young.

Bill (62) intitulé: Loi constituant en corporation la Western Canada Mortgage Corporation.—L'hon. M. Gibson.

Bill (I 2) intitulé: Loi modifiant à nouveau la loi des jeunes délinquants, 1908.—L'hon. M. Power.

Bill (H 2) intitulé: Loi concernant The Pacific and Peace Railway Company. — L'hon. M. Belcourt.

Bill (7) intitulé: Loi concernant l'Athabasca Northern Railway Company.—L'hon. M. De Veber.

Bill (U) intitulé: Loi concernant la Bouctouche Railway and Transportation Company, et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Moncton and Northumberland Strait Railway Company.—L'hon. M. Domville.

Bill (39) intitulé: Loi concernant l'Algoma Eastern Railway Company.—L'hon. M. Watson.

Bill (87) intitulé: Loi concernant la Burrard Inlet and Bridge Company.—L'hon. M. Bostock.

Bill (70) intitulé: Loi concernant la Huron and Ontario Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Toronto and Northwestern Railway Company.—L'hon. M. Kerr.

Bill (91) intitulé: Loi concernant la Kettle Railway Company. — L'hon. M. Bostock.

Bill (46) intitulé: Loi constituant en corporation la North West Guarantee and Accident Insurance Company. — L'hon. M. Forget.

Bill (48) intitulé: Loi concernant la compagnie de Gaz d'Ottawa. — L'hon. M. Young.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

## SANCTION DE BILLS.

L'honorable juge en chef du Canada, député-gouverneur général, étant assis au pied du Trône.

L'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du député-gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui, dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue avec son Orateur,

Le greffier de la Couronne en Chancellerie a lu le titre des bills à être sanctionnés comme suit:

Loi modifiant la Loi de la Marine Marchande au Canada.

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company of Canada.

Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company.

Loi concernant la Ottawa Terminals Railway Company.

Loi modifiant la loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Loi concernant les commissaires du havre de Montréal.

Loi constituant en corporation la Northwest Life Assurance Company.

Loi constituant en corporation la General Loan Company of Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Huron and Erie Loan and Savings Company.

Loi concernant la Ontario-Michigan Railway Company.

Loi concernant l'Alberta Central Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company.

Loi concernant la compangnie dite The Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada

Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company.

Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Kootenay and Arrowhead Railway Company.

Loi concernant la compagnie électrique d'Ottawa.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Loi concernant la Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited.

Loi concernant la compagnie dite The Collingwood Southern Railway Company.

Loi concernant la compagnie Electrique de Hull.

Loi concernant la Simcoe, Grey and Bruce Railway Company.

Loi constituant en corporation la Wetaskiwin, Yellowhead and Revelstoke Railway Company.

Loi concernant un brevet de George Fréderick Bishopric.

Loi concernant la Canadian Explosives, Limited.

Loi concernant un brevet de la Gold Medal Furniture Manufacturing Company, Limited.

Loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company.

Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental.

Loi concernant le Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

Loi à l'effet de consolider et modifier les lois concernant la Guarantee Company of North America.

Loi concernant la Canada Permanent Mortgage Corporation.

Loi constituant en corporation la Canada Permanent Trust Company.

Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le Député-Gouverneur général sanctionne ces bills.

Le Député-Gouverneur s'est retiré et la Chambre des communes s'est retirée.

Le Sénat reprend sa séance.

## PRESENTATION DE BILLS

### PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (B 3) intitulé: Loi concernant la Southampton Railway Company.—(L'hon. M. Thompson).

Bill (C 3) intitulé: Loi constituant en corporation The Athabaska and Grande-Prairie Railway Company.— (L'hon. M. Talbot).

Bill (D 3) intitulé: "Loi à l'effet de réglementer la conservation de certaines substances alimentaires dans les dépôts frigorifiques". (L'honorable M. Taylor).

Bill (E 3) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Pacific Eastern Loan and Saving Company" (L'honorable M. Bostock).

## ARPENTAGE DE TERRES A LE PAS, MAN.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. Davis:

1. Des terres pour des fins de colonisation ont-elles été arpentées à Le Pas, Man.? Dans l'affirmative, quand?
2. Dans l'affirmative, combien de townships ou parties de townships?
3. Quelle est la description des townships et des rangs?
4. Des inscriptions de homesteads ont-elles été faites sur ces terres?
5. Dans l'affirmative, sur quelle section ou quart de sections ces inscriptions ont-elles été faites?
6. Les terres ont-elles été annoncées comme sujettes à l'inscription?
7. Des terres ont-elles été retirées après avoir été annoncées?

8. Dans l'affirmative, sur l'ordre de qui?
9. A-t-il été permis à d'autres personnes d'occuper lesdites terres sans concurrence plus tard?
10. Dans l'affirmative, quels sont leurs noms?

L'honorable M. LOUGHEED: La préparation de réponses à ces questions requerra un long travail; mais j'espère qu'après l'ajournement, je pourrai les produire.

## DESTITUTION D'UN MAITRE DE POSTE.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable ministre dirigeant à-t-il pu obtenir les documents que j'ai demandés dans la motion que j'ai proposée, il y a quelque temps, relativement à la destitution d'un certain maître de poste? L'honorable ministre dirigeant devrait avoir été capable d'obtenir ces renseignements dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis la présentation de ma motion.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai donné instruction de déposer sur le bureau du Sénat tous les renseignements dont la production a été demandée par l'ordre du Sénat.

## TAUX D'INTERET SUR LES DEPOTS DANS LES CAISSES D'EPARGNE DU GOUVERNEMENT.

L'honorable M. POWER:

J'attire l'attention du gouvernement sur la manière peu généreuse avec laquelle les déposants sont traités dans les banques canadiennes, et il a demandé si c'est l'intention du gouvernement d'augmenter le taux d'intérêt sur les dépôts dans les caisses d'économie du département des Postes et autres caisses d'économie du gouvernement.

Le sujet de cette interpellation est très important. Il est reconnu que l'argent et les autres éléments qui constituent la prospérité doivent être distribués aussi généralement que possible. Il ne faut pas qu'un monopole accapare la richesse, ou qu'une seule classe puisse prospérer. C'est à dire que la distribution de la richesse doit se faire de manière à procurer à tous une somme raisonnable de confort. De cette distribution équitable dépendent les meilleurs intérêts de la société en général. Ceux qui sont très riches sont portés à abuser de leur richesse. Ils en abusent par leurs extravagances; par leur orgueil; par leur arrogance à l'égard de ceux dont la condition, au point de vue de la fortune, est plus humble, et leur conduite ne fait qu'exciter l'envie et même la haine du pauvre. La classe de personnes jouissant simplement d'une honnête aisance; ceux qui possèdent à la banque d'épargne des économies relativement petites; qui essaient de vivre selon leurs faibles moyens et qui font de petites épargnes en prévision du temps où ils ne seront plus en état de travailler, constituent virtuellement la plus solide assise de la société, et ils forment une classe dont les intérêts méritent une attention spéciale. Tous les honorables membres du Sénat partagent sans doute mon avis sur ce point. S'il en est ainsi, le devoir de tout homme de caractère, de tout patriote, est de combattre la concentration de la richesse publique entre quelques mains seulement, et d'encourager, autant que la chose est compatible avec les intérêts de sa propre famille, une distribution générale de la richesse.

A ce point de vue, voyons comment ce très intéressant groupe d'hommes, qui constitue le corps des directeurs des banques chartrées du Canada, s'est acquitté de son devoir. Tout le monde sait—les membres du Sénat, comme le public en général—que, depuis quelques années, les banques chartrées du Canada ont joui d'une prospérité plus qu'ordinaire, et ce fait n'a pas besoin d'être démontré; mais il est peut-être à propos de le corroborer par quelques données officielles. En jetant les yeux sur le supplément de la "Gazette du Canada" du 22 février dernier, je constate que la banque de Montréal possède un capital souscrit de $16,000,000, ainsi qu'un fonds de réserve égal à ce capital. Cette banque a payé, l'année dernière, un dividende de 10 p. 100. Puis, vient la banque de la Nouvelle-Ecosse qui est une institution financière dont le nom a circulé très peu dans le public, et je trouve ensuite la banque du Nouveau-Brunswick qui a un capital souscrit d'un million de piastres et un fonds de réserve de $1,790,000. Cette banque a payé, l'année dernière, à ses actionnoires un dividende de 13 p. 100.

L'honorable M. LOUGHEED: A quel taux sont cotées ses actions?

L'honorable M. DANIEL: Le capital-actions de cette banque est maintenant

vendu et l'acquéreur est la banque de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. POWER: Les actions de cette banque sont cotées à $265. Quant à la banque de la Nouvelle-Ecosse, le capital souscrit de cette banque est maintenant de $4,941,800. J'attire l'attention sur le fait que le fonds de réserve de cette dernière banque est maintenant de $8,821,434, c'est-à-dire, de près du double du capital-actions, et que cette banque paie un dividende de 14 p. 100 par année à ses actionnaires. Je ne m'arrêterai pas sur toutes les autres banques; mais j'en mentionnerai encore quelques-unes: La Canadian Bank of Commerce a un capital de $15,000,000; puis un fonds de réserve de $12,000,000, et elle a payé un dividende de 10 p. 100 par année. La Royal Bank possède de son côté un capital souscrit et payé de $12,000,000, et elle paie un dividende de 12 p. 100.

Je cite les banques les mieux connues; mais si je prends l'ensemble des banques, je constate, d'après leur bilan respectif, que le capital souscrit de toutes ces banques est de $125,944,116, et que leurs fonds de réserve s'élèvent en totalité à $107,200,548. Ainsi, la totalité des banques du Canada possède un fonds de réserve, qui est virtuellement égal à leur capital autorisé.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Cet état de chose accuse une saine situation financière.

L'honorable M. POWER: Oui. Quelques honorables sénateurs ont demandé à quel taux sont cotées les actions de ces banques. Les actions de ces banques se vendent, généralement, à un taux élevé, et cela naturellement, parce que ces actions sont un placement sûr.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel dividende la banque de la Nouvelle-Ecosse paie-t-elle?

L'honorable M. POWER: Quatorze pour cent.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ce chiffre représente environ 5 p. 100.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur doit se rappeler que le capital-actions a été primitivement acquis au pair, et qu'il est maintenant coté à $300 environ pour cent.

L'honorable M. JAFFRAY: Prenez les récents appels faits aux actionnaires, et ils vous indiqueront un résultat différent. La banque dans laquelle j'ai des intérêts a émis des actions pour un million de piastres; mais il a fallu payer deux cents piastres par action de $100. De sorte que tout ce que vient de dire l'honorable sénateur n'est pas tout à fait correct. Les actionnaires inscrits au début de la banque ont été obligés de se contenter d'un faible percentage pour leur placement. Si vous additionnez les profits nets réalisés par les actionnaires, vous constaterez que le fonds de réserve qui leur reste est très peu élevé en proportion de la somme qu'ils ont placée dans les affaires de la banque. L'honorable sénateur a représenté les dividendes comme étant des profits nets.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à une courte interruption, mais je m'oppose à ce qu'une interruption soit un discours prolongé. Un fait que l'honorable sénateur ne saurait contester, c'est que le capital-actions de ces banques a débuté à rien de plus que le pair, et ce capital-actions atteint maintenant deux cents ou trois cents piastres par action de cent piastres, et les actions acquises au taux du pair, rapportent maintenant, règle générale, un dividende de dix ou douze pour 100. Je ne cite pas le chiffre le plus élevé atteint par certains dividendes, ni le dividende le plus réduit. Ce que je viens de dire démontre que les actions de banque sont un très bon placement. Je n'ai rien à reprocher aux directeurs ou aux actionnaires de banque. Plus ils seront prospères, le mieux ce sera, mais la question est de savoir s'ils ne pourraient pas se montrer un peu plus généreux à l'égard de leurs déposants. Il y a un autre fait se rapportant aux banques, et sur lequel l'attention a été appelée plus d'une fois. J'en parlerai, moi aussi, dans la présente occasion. Il s'agit des bâtisses dispendieuses dans lesquelles se trouve le siège de leurs affaires. Les bâtisses de la banque de Montréal, par exemple, sont évaluées à quatre millions de piastres. Je n'ai aucun doute que ce chiffre ne soit au-dessous de la valeur réelle de ces bâtisses.

Les bâtisses de la banque de la Nouvelle-Ecosse sont estimées à $1,377,000, celle de la banque des Marchands sont estimées à plus de $2,500,000; celles de la banque du Commerce à $4,769,915 et celles de la Royal Bank of Canada, à $5,648,000.

L'honorable M. CLORAN: Comprenez-vous toutes les bâtisses de banque du Dominion?

L'honorable M. POWER: Oui. Tels sont les chiffres donnés par les banques elles-mêmes, comme étant l'évaluation des bâtisses dans lesquelles se trouvent leur siège d'affaires.

L'honorable M. CLORAN: C'est plus que cela.

L'honorable M. POWER: Je le crois; mais tels sont les chiffres tirés des rapports officiels publiés par les banques elles-mêmes. Les dépôts faits dans ces banques, et portant intérêt—dépôts payables après avis ou à terme fixe—se montent à $635,000,000. Que fait-on de ces dépôts? Les banques ne paient pas à leurs déposants plus de 3 pour 100 et ils prêtent de l'argent à leurs clients, règle générale, à un taux d'escompte d'environ 7 pour 100 en moyenne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et cet intérêt est payé d'avance.

L'honorable M. DAVIS: Cet intérêt est déduit du bill escompté.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention sur le fait que ces banques n'ont d'autres sources que leurs déposants pour obtenir de l'argent à un taux aussi réduit que 3 p. 100. Cet argent qu'elles reçoivent de leurs déposants—auxquels elles paient un intérêt de 3 p. 100—elles le prêtent ensuite à environ 7 p. 100. Ne semble-t-il pas que, dans ce cas comme dans plusieurs autres, l'intermédiaire réalise un bénéfice plus considérable qu'il ne devrait être? Celui dont l'argent est déposé dans la banque d'épargne voit prêter son argent au consommateur par la banque à 7 p. 100, environ, tandis que le fournisseur même de cet argent—le déposant—n'obtient de la banque qu'un intérêt de 3 p. 100.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et tout en courant le risque de tout perdre.

L'hon. M. POWER.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucun risque de perdre son dépôt, à moins que ce soit dans un cas exceptionnel comme celui de la Farmers Bank. Je puis citer le cas de l'un de nos collègues du Sénat. Cet honorable sénateur avait déposé dans une banque quelques milliers de piastres, en qualité de fidéicommissaire, afin que cet argent se trouvât placé en lieu sûr. La banque accepta ce dépôt en payant un intérêt de 3 p. 100; mais le déposant, quelque temps après, demanda à la même banque de lui prêter à peu près la même somme d'argent pour l'employer dans les affaires, et le taux d'intérêt qu'exigea la banque fut de 7 p. 100. Ainsi, la banque payait à ce déposant, comme fidéicommissaire, 3 p. 100 d'intérêt seulement, tandis qu'elle exigeait de lui, en sa simple qualité de particulier, un intérêt de 7 p. 100 pour une somme à peu près égale au dépôt. Selon moi, si les directeurs de banques tenaient compte des conditions actuelles de la société et du rapide développement du mouvement socialiste; s'ils avaient la prévoyance requise; s'ils étaient doués d'une générosité plus grande, ils traiteraient plus équitablement les déposants auxquels ils doivent, après tout, la plus grande partie de leurs profits. Si ces banques n'avaient pas entre leurs mains l'argent des déposants, elles ne pourraient faire les opérations qu'elles font. J'attire aussi l'attention sur le fait que le Gouvernement, alors que le taux ordinaire de l'intérêt était très élevé, crut devoir élever le taux de l'intérêt payable aux déposants dans les caisses d'économie du Gouvernement.

L'honorable M. McSWEENEY: Les banques n'ont-elles pas élevé leur taux d'intérêt sur les dépôts à 4 p. 100?

L'honorable M. POWER: Oui. Ce taux a été élevé à 4 p. 100. J'en donne crédit aux banques. Mais, comme je l'ai dit, si les banques réfléchissaient bien sur toute la question, elles reconnaîtraient qu'il serait sage, en prévision de leur avenir, de faire participer un peu plus les déposants à leur prospérité. Quant au Gouvernement, lui-même, je crois à mon humble avis, qu'il a, lui aussi, un devoir à remplir. C'est celui d'encourager l'épargne parmi les particuliers. L'épargne de notre

peuple a été jusqu'à présent en très grande partie déposée dans nos caisses d'économie, ou les banques d'épargne. Nos propres concitoyens méritent d'être traités aussi libéralement, au moins, que sont traités les prêteurs d'argent étrangers, et si une différence de traitement doit exister, elle devrait être en faveur de notre propre peuple. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister longuement sur cette proposition, alors que nous avons un Gouvernement qui se prétend être protectionniste—sans l'être, probablement, autant qu'il le prétend.

Si le Gouvernement se croit tenu de veiller aux intérêts des manufacturiers, c'est aussi, assurément, son devoir de veiller, autant que la chose est raisonnable, aux intérêts de cette classe considérable qui a déposé ses épargnes dans les caisses d'économie des bureaux de poste. Aujourd'hui, le Gouvernement du Canada paie sur ses emprunts en Angleterre environ trois et trois-quart pour 100—3.77 je crois—tandis qu'il ne paie aux déposants dans les caisses d'épargne que 3 pour 100. Je soutiens que ces déposants ont le droit d'être au moins placés sur le même pied que les prêteurs du dehors et que le devoir du Gouvernement est de payer à ces déposants—dont l'argent est employé par lui avec profits—le même taux d'intérêt, au moins, qu'il paie sur les emprunts qu'il fait en dehors. Examinons un instant quel serait l'effet d'un changement de cette nature? Le 1er octobre, les dépôts dans les caisses d'économie des bureaux de poste du gouvernement s'élevaient à une somme totale de $57,215,261. Vu les circonstances, le Gouvernement, selon moi, serait justifiable—et ce serait, à mon humble avis, son devoir—de payer 4 pour 100 d'intérêt sur les dépôts des caisses d'économie des bureaux de poste. Il paie maintenant trois et trois-quart pour 100 sur ses emprunts du dehors, et il me semble que sa générosité ne serait pas excessive s'il payait, comme je viens de le dire, 4 pour 100 aux déposants des caisses d'économie des bureaux de poste. Si le Gouvernement payait à ces déposants 4 pour 100 au lieu de 3 pour 100 comme il le fait maintenant, il distribuerait ainsi, chaque année, à une classe de petits déposants, dont les ressources sont comparativement limitées, une somme additionnelle, en intérêts, de $570,000.

L'honorable M. CLORAN: Et il obligerait ainsi les banques d'en faire autant.

L'honorable M. POWER: Je vais toucher à ce point.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve entièrement la manière de voir de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Comme je l'ai dit, ceux qui font des dépôts dans les caisses d'économie des bureaux de poste et les caisses d'épargne tenues par les banques chartrées forment une classe dont les ressources sont comparativement limitées et il méritent tout l'encouragement que peut leur donner le Gouvernement sans commettre aucune injustice envers qui que ce soit. Puis, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Victoria, un résultat important à attendre de cette augmentation du taux d'intérêt sur les dépôts dans les caisses d'économie des bureaux de poste serait d'obliger virtuellement les diverses banques chartrées de payer à leurs propres déposants un taux d'intérêt égal à celui payé par le Gouvernement sur les dépôts des bureaux de poste. On sera peut-être surpris d'apprendre que ce changement aurait pour effet de permettre aux déposants dans les diverses caisses d'économie de retirer une somme d'intérêt additionnelle d'environ $6,350,000 par année. C'est, je crois, une affaire d'une importance considérable. J'espère que le Gouvernement qui, comme je l'ai dit, croit de son devoir de protéger contre la concurrence du dehors certaines classes de la société, qui sont plus en état de se protéger, elles-mêmes, que ne le sont les déposants des diverses caisses d'économie, verra à ce que nos déposants dans nos diverses caisses d'épargne, qui constituent l'une des humbles et pauvres classes de notre société, soient traités au moins aussi libéralement qu'il traite les capitalistes du dehors de qui il fait ses emprunts.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose l'ajournement du débat. L'assistance est très faible. Mon honorable ami a bien traité son sujet; mais il reste bien des cho-

ses à dire, et les représentants des banques devraient avoir l'occasion d'exposer eux-mêmes, leur manière de voir sur la question maintenant soulevée.

La motion est adoptée.

## TERMINUS DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON A LE PAS.

### MOTION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de tous documents, lettres, pétitions, contrats et autres papiers relatifs à l'achat de terres à Le Pas pour le terminus du "Hudson Bay Road".

J'ai remarqué dans le journal du matin d'ici le "Citizen"—qui est supposé être l'organe du Gouvernement—que le ministre des chemins de fer a décidé d'acheter à Le Pas l'emplacement du terminus du chemin de fer de la Baie d'Hudson. J'ai été très surpris de cette nouvelle, parce que nous qui vivons dans l'Ouest, et qui sollicitons depuis un grand nombre d'années la construction de ce chemin de fer, ne nous sommes jamais imaginés que le Gouvernement actuel, ou tout autre gouvernement, songerait jamais à placer à Le Pas le terminus du chemin de fer que je viens de nommer. L'on pourrait aussi bien fixer le terminus de ce chemin en Egypte par rapport aux avantages que les habitants de l'Ouest pourront tirer d'un pareil emplacement. Nous avons trois grands chemins de fer transcontinentaux de l'Atlantique au Pacifique. Nous avons le chemin de fer Canadien du Pacifique avec des embranchements reliant toutes les provinces de l'Ouest et dont le réseau de voies ferrées transporte les produits à destination des divers marchés du monde. La compagnie de ce chemin a placé des millions de dollars sur sa ligne principale. Une partie de cette ligne principale traverse une contrée dont la plus grande partie n'est pas encore cultivée. De sorte que tout homme intelligent peut voir que cette compagnie n'est pas intéressée à ce que la route de la Baie-d'Hudson soit ouverte au commerce. Dans tout entretien sur ce sujet avec le président de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ce dernier ne manque jamais de déclarer franchement que sa compagnie n'a pas besoin du chemin de fer de la Baie-d'Hudson.

Ce qui s'applique à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique s'applique également à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Ces deux compagnies veulent se servir de leur propre chemin de fer transcontinental respectif. La compagnie dite "The Canadian Northern Railway Company" a eu d'abord, l'intention de se servir du chemin de fer de la Baie-d'Hudson, et cela, avant d'avoir fait des arrangements pour étendre son réseau d'un océan à l'autre. Aujourd'hui, si vous vous entretenez avec les directeurs de cette compagnie, ils vous manifestent les mêmes dispositions qui animent les deux autres compagnies que je viens de mentionner. La Canadian Northern Railway Company ne veut pas se servir du chemin de fer de la Baie-d'Hudson. S'il en est ainsi, qui peut me dire pourquoi l'on aurait l'intention de placer le terminus du chemin de fer de la Baie-d'Hudson dans un marécage situé à 150 milles de tout autre chemin de fer? Croit-on que les compagnies, propriétaires des autres chemins que je viens de mentionner seront disposées à construire 150 milles de chemin de fer à travers des marécages et des savanes impropres à toute culture, afin d'établir un raccordement de leurs chemins avec une voie ferrée dont elles n'ont pas besoin? La seule conclusion à laquelle je puis arriver, c'est que l'intention du Gouvernement est de faire échouer le projet du chemin de fer de la Baie-d'Hudson. C'est ce qu'il ferait s'il plaçait le terminus de ce chemin à Le Pas. L'ex-gouvernement qui a précédé immédiatement le gouvernement actuel, n'a jamais eu l'intention de fixer ce terminus à l'endroit que je viens de nommer.

L'intention de ce Gouvernement était d'étendre le chemin de fer de la Baie-d'Hudson jusqu'aux prairies de l'ouest où il pourrait obtenir du trafic. En d'autres termes, l'ex-gouvernement voulait que le chemin fût construit de manière à traverser les différentes voies ferrées transcontinentales, afin que le trafic de ces voies ferrées pût prendre au besoins la route de la Baie-d'Hudson. Le seul moyen d'obtenir du trafic pour le chemin de fer de la Baie-d'Hudson est de le construire d'une manière appropriée aux besoins; mais l'idée

d'en fixer le terminus à 150 milles des autres chemins de fer est absurde au point de vue du trafic à obtenir. Si cette idée n'est pas abandonnée, il vaudrait mieux renoncer entièrement au projet de construire ce chemin de fer. Il ne serait pas juste de dépenser $30,000,000 pour la construction d'un chemin de ce genre, si son terminus doit être fixé à 150 milles des voies de communication pouvant procurer du trafic. La question présente deux ou trois aspects sur lesquels j'attire l'attention. Il peut se faire que le Gouvernement ne tienne pas au succès de cette entreprise. D'un autre côté, peut-être veut-il favoriser certaines personnes qui ont acquis des terrains dans cette région, avec l'intention de les transférer au Gouvernement moyennant un gros bénéfice. Des terrains ont été vendus dans cette région et l'on y a pris des homesteads, bien qu'il ne soit pas possible d'y faire croître même une patate. L'endroit où se trouverait placé le terminus ne comprend pas plus qu'une section de terre arpentée. Cet endroit est marécageux, et le voisinage est un terrain composé d'un mélange de feuilles, de mousse et d'autres matières n'ayant aucune valeur végétale—(Muskeg) —Cependant, cet endroit a été arpenté et vendu comme étant de la terre arable et colonisable. Nous avons fait l'expérience de cette espèce de terre arable, située dans le voisinage de Prince-Albert. Un particulier a fait, un jour, l'acquisition d'un "homestead" de 80 acres de terre, supposés être de la terre arable et colonisable, pour lequel il a payé dix dollars. Aucune terre est supposée être vendue comme homestead, à moins qu'elle ne soit considérée comme arable. Si un homme acquiert un homestead, il est obligé de déclarer sous serment qu'il veut en faire un établissement agricole. Ce terrain, situé près de Prince-Albert, n'a d'autre végétation que des arbustes et de l'épinette noire, et l'acquéreur l'a revendu $100,000, bien qu'il ne lui ait coûté que $10. Or, les terres vendues à Le Pas à raison de $10 par quatre-vingts acres, se revendront bientôt au Gouvernement à un prix très élevé. Le terminus a été fixé à Le Pas soit pour favoriser des amis du Gouvernement, auxquels ces terres ont été vendues; ou bien, le Gouvernement a l'intention de faire échouer l'entreprise du chemin de fer de la Baie-d'Hudson, puisque l'exploitation de ce chemin ne saurait être rémunératrice si son terminus est fixé à Le Pas. Il n'y a à cet endroit aucun trafic à attendre. Si le Gouvernement veut favoriser cette entreprise, et en faire un succès, il doit l'étendre jusqu'à Saskatoon, Régina et à d'autres points dans l'Ouest. Par ce moyen, le chemin obtiendra du trafic. Les fermiers pourraient alors expédier leur grain par le chemin de fer de la Baie-d'Hudson, s'ils le désirent; mais si vous fixez le terminus de ce chemin à Le Pas, pas un seul fermier ne se servira de cette route. Vous servirez-vous d'aéroplanes ou de dirigeables aériens, pour transporter le grain au-dessus des cent cinquante milles de marécages et de savanes—que je viens de mentionner—avant d'arriver à Le Pas? Le Canadian Northern a un petit embranchement dans cette direction . . .

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur n'a-t-il pas d'autres renseignements à donner au sujet de la politique du Gouvernement que celui qui lui est procuré par un paragraphe de journal?

L'honorable M. DAVIS: J'ai remarqué, depuis que je siège dans le Sénat, que le "Citizen", d'Ottawa, est généralement bien renseigné relativement à la politique du Gouvernement. Ce journal, dans le présent cas, n'a pas dit qu'il était rumeur. Il a dit, au contraire, qu'il était officiellement informé que le ministre des Chemins de fer avait décidé de fixer à Le Pas le terminus du chemin de fer de la Baie-d'Hudson.

L'honorable M. MURPHY: Cette déclaration signifie-t-elle que le chemin aboutira à cet endroit?

L'honorable M. DAVIS: Oui, et il vous faudra des aéroplanes pour atteindre cet endroit. J'ai proposé la production de tous les documents—contrats, lettres, pétitions —qui concernent cette affaire pour me rendre compte de ce qui a été fait.

La motion est adoptée.

## BASSIN DE RADOUB DE LEVIS.

### MOTION.

L'honorable M. BOLDUC, en l'absence de l'honorable M. Montplaisir, propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie du rapport de M. Charles Smith dans l'enquête qu'il a tenue au bassin de radoub de Lévis, contre Samson et al, pendant la courante année fiscale.

La motion est adoptée.

## NEW ORLEANS AND GRAND ISLE TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY—(BILL).

### RAPPORT DU COMITE.

(Examen remis.)

L'ordre du jour est la

Prise en considération du rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres, auquel a été envoyé le bill (11) intitulé: Loi concernant la "New Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company Limited", et ayant pour objet d'en changer le nom en celui de "New Orleans and Grand Isle Railway, Light and Power Company Limited".

L'honorable M. BELCOURT: En l'absence de l'honorable M. Young, je propose que ce rapport soit adopté.

L'honorable M. KERR: Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur des dispositions qui méritent sa sérieuse attention.

Il s'agit d'un point qui ne s'applique pas seulement au présent bill; mais il s'applique aussi à un autre bill que j'ai mentionné l'autre jour, et qui est inscrit après le présent bill sur l'ordre du jour. Cet autre bill se rapporte à la compagnie dite "The Ebro Irrigation Company". Ces deux compagnies demandent au Parlement fédéral, supplémentairement à leurs lettres-patentes, des pouvoirs qu'elles ont respectivement obtenus déjà par ces lettres-patentes—l'une de construire un tramway à la Nouvelle-Orléans, et l'autre d'exécuter des travaux d'irrigation en Espagne. En jetant les yeux, l'autre jour, sur la charte de la compagnie dite "The Ebro Irrigation Company", sans avoir comparé minutieusement les textes des deux chartes, je crois que la rédaction dans les deux cas est identique—je constate que le bill de "Ebro Irrigation Company" contient des dispositions auxquelles le Sénat n'a porté aucune attention, et qui sont, cependant, importantes. Je parlerai particulièrement de l' "Ebro Irrigation Company", parce que j'ai sous les yeux la charte de cette compagnie. Mais ce que j'ai à dire de cette compagnie s'applique également à l'autre compagnie. Le rapport du Secrétaire d'Etat fait voir que la compagnie "Ebro Irrigation" a été constitutée en corporation en vertu de lettres-patentes, et que ses pouvoirs sont les suivants:

Explorer, établir, construire, achever, équiper, entretenir et exploiter, et au besoin prolonger, déplacer et changer, à toute époque, des chemins de fer et embranchements, voies d'évitement, appareils et tramways à double ou simple voie, à rails de fer ou d'acier, pour la circulation de wagons, voitures et autres véhicules de voies ferrées sur le parcours ou le long des rues, voies publiques ou autres lieux publics, et sur et à travers des terrains achetés, loués ou autrement acquis par la compagnie; aussi, des lignes de télégraphes et de téléphone et les ouvrages s'y rattachant; et elle peut permettre l'usage desdits chemins de fer et autres ouvrages, par voie de bail, permis ou autrement pour rémunération, faire les services de transmission de dépêches télégraphiques et d'échange de communications téléphoniques et de réception, de transmission, et de voiturage de voyageurs et de marchandises, y compris les dépêches, les messageries, et autres trafics par et sur ces ouvrages, par la vapeur ou par traction pneumatique, électrique ou autre, ou par combinaison de ces différents moyens ou de quelques-uns d'entre eux, et aussi, pour y acquérir par voie de bail, achat ou autrement, aux termes et conditions convenus, et entretenir et exploiter, pour rémunération, toutes lignes de chemins de fer, de tramways, de télégraphe et de téléphone, construites ou à construire; et pour toutes les fins ci-dessus et chacune d'elles, la compagnie peut conclure et mettre à exécution les contrats, concessions et conventions qu'elle juge nécessaires.

On voit que le capital-actions versé peut être émis pour le paiement de propriétés à acquérir et qu'il n'est pas tenu compte de la valeur de ces propriétés, ou du prix à payer pour celles-ci. En d'autres termes, des actions peuvent être données en ajoutant au prix auquel elles sont cotées quelque montant que ce soit dont on conviendra.

Tous ces pouvoirs énumérés dans l'article que je viens de citer ne doivent pas être exercés seulement en Espagne, mais ils peuvent l'être également dans toutes les parties du Canada et ailleurs. J'en ai dit assez, je crois, sur la nature de ces pouvoirs pour montrer qu'ils méritent notre attention.

C'est le Gouvernement du jour qui est responsable d'une législation de ce genre. Comme l'assistance est très peu nombreuse aujourd'hui, je demande au Sénat de suspendre l'examen du présent bill jusqu'après le congé que nous allons nous donner.

Dans l'intervalle, j'espère que le Gouvernement étudiera les deux bills que j'ai mentionnés pour voir s'ils doivent être adoptés par le Parlement. Si le Gouvernement constate, après avoir étudié les dispositions de ces bills qu'elles ne soulèvent aucune objection, je n'aurai rien de plus à ajouter aux présentes observations; mais il me semble que ce sujet mérite d'être étudié avec soin. Il est vrai que des bills semblables ont été adoptés déjà et que plusieurs personnes ont réalisé de grands bénéfices en faisant dans d'autres pays des opérations sous l'autorité d'une législation de ce genre; mais la question est de savoir si nous devons faire des lois pour nous permettre d'opérer ainsi à l'étranger; ou bien, si nous ne devons appliquer toute législation de ce genre qu'à notre propre pays. Je propose, donc, en amendement à la motion que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé, et que l'examen du rapport du comité des chemins de fer, des télégraphes et ports soit suspendu jusqu'au 28 courant. Dans l'intervalle, je prie le Gouvernement d'examiner les bills dont je viens de parler pour voir si une législation de ce genre est opportune ou non.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai proposé la motion en l'absence de mon collègue, l'honorable M. Young, et je ne vois rien qui s'oppose à ce que cet amendement soit adopté, et à ce que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé.

L'amendement est adopté.

## LOI DES GRAINS DU CANADA—(BILL). DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (Y-2) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada. Les amendements à la loi des grains incorporés dans le présent bill ne sont pas très importants. Ils s'appliquent en très grande partie aux détails qui concernent l'administration de la loi. Ils ne s'écartent aucunement de la politique bien établie consacrée par la loi des grains et élaborée par les deux chambres du Parlement. La disposition la plus importante du présent bill est celle qui modifie l'article 4 de la loi, et qui autorise le Gouvernement à nommer des peseurs pour les moulins à farine, les élévateurs et les autres points où le grain est vendu, manipulé et traité. La loi existante ne pourvoit pas à ce détail. Comme la Chambre peut très bien le comprendre, où il y a un moulin à farine en opération, ce moulin peut créer à cet endroit un marché pour la vente du grain provenant du voisinage. Il est très désirable que le grain soit officiellement pesé, et sous l'autorité du présent amendement, la chose pourra se faire aux endroits où le grain est manipulé, c'est-à-dire, aux moulins à farine, aux élévateurs et autres endroits semblables, pourvu que le paiement des droits et frais soit garanti au Gouvernement. Cette garantie portant que la somme réalisée par le prélèvement des droits imposés sur le grain pesé couvrira les frais.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Qui paiera le peseur du grain?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement fixera d'abord le salaire du peseur, puis, un droit sera imposé sur tout pesage fait, et la partie dans l'intérêt de laquelle le peseur a été nommé—par exemple, le propriétaire du moulin, garantira le paiement du droit imposé sur le pesage; elle pourvoira aussi au paiement de tout déficit pouvant se produire entre le salaire du peseur et les droits perçus.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Tout fermier sera-t-il obligé de faire peser le grain qu'il aura transporté au moulin. Dans ce cas ce serait remonter à l'ancienne période française, alors que le seigneur d'un fief obligeait son censitaire de faire peser son grain au moulin banal?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois dans le présent bill rien qui ait un caractère coercitif; mais, évidemment, le fermier sera lui-même intéressé à faire peser son grain. Nous pouvons dire avec assurance, d'un autre côté, que ce n'est pas le propriétaire du moulin qui se trouvera en perte relativement au poids dans les pesages faits; mais le droit imposé sur le pesage sera très réduit, et le meunier, lui-même, ou le propriétaire du moulin, quel qu'il soit, sera tenu responsable du paiement du déficit auquel j'ai déjà fait allusion. Il me semble que l'intérêt public

exige qu'il en soit ainsi. Tel est le principal amendement à la loi des grains, qui est maintenant proposé. Lorsque le bill sera soumis au comité général, je serai très heureux de fournir à la Chambre les renseignements les plus détaillés relativement à tous les amendements incorporés dans ce bill, et c'est pour avoir quelque chose à faire lorsque nous serons de retour, ici, après le congé que nous allons avoir, que j'ai cru qu'il valait mieux proposer, aujourd'hui, la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (80) intitulé: "Loi constituant en corporation la Medical Protective Association".—(L'honorable M. Belcourt).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à jeudi, 27 mars, à 3 heures p.m.

---

# SENAT.

Séance du jeudi, 27 mars 1913.

Présidence de l'honorable Philippe Landry.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prière et affaires courantes.

## ARPENTAGE DE TERRES DE COLONISATION A LE PAS, MAN.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS: Je voudrais avoir des renseignements sur les questions suivantes?

1. Des terres pour les fins de colonisation ont-elles été arpentées à Le Pas, Man.? Dans l'affirmative, quand?
2. Dans l'affirmative, combien des townships ou parties de townships?
3. Quelle est la description des townships et des rangs?
4. Des inscriptions de homesteads ont-elles été faites sur ces terres?
5. Dans l'affirmative, sur quelle section ou quel quart de section ces inscriptions ont-elles été faites?
6. Les terres ont-elles été annoncées comme sujettes à l'inscription?
7. Des terres ont-elles été retirées après avoir été annoncées?
10. Dans l'affirmative, quels sont leurs noms?
9. A-t-il été permis à d'autres personnes d'occuper les dites terres sans concurrence plus tard?
10. Dans l'affirmative, quels sont les noms?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudrait-il suspendre de nouveau son interpellation, vu que le ministère de l'Intérieur est obligé, pour recueillir les renseignements demandés, de consulter un grand nombre de liasses, ou dossiers. Certains détails, même, ne peuvent être obtenus sans s'adresser à l'agent des terres de la couronne à Prince-Albert, mais je suis informé que les diverses réponses demandées seront probablement produites mardi prochain.

L'honorable M. DAVIS: Très bien.

## DESTITUTION DU MAITRE DE POSTE DE LLOYDMINSTER.

L'honorable M. DAVIS: Quand mon honorable ami le ministre dirigeant croit-il pouvoir me fournir les rapports que j'ai demandé au sujet de la destitution du maître de poste de Lloydminster?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois faire remarquer à mon honorable ami que si le ministère des postes n'avait qu'à répondre à la question ou l'interpellation de mon honorable ami, il lui serait facile de le satisfaire immédiatement; mais ce ministère est maintenant saisi d'une couple de cents interpellations, dont plusieurs du Sénat et dont la grande majorité est de la Chambre des communes. Plusieurs des réponses à donner requièrent la transcription d'au moins cent pages de documents, etc. Dans ces conditions, l'interpellation de mon honorable ami recevra à son tour l'attention du ministère, et je tiens à lui dire que je ferai en sorte qu'une réponse lui soit donnée le plus prochainement possible.

## DESTITUTION DU MAITRE DE POSTE DE WAKEHAM.

L'honorable M. DAVIS: J'ai demandé, il y a quelque temps, la production de la correspondance relative à la destitution du maître de poste de Wakeham. Mon honorable ami le ministre dirigeant, peut-il me dire quand cette correspondance sera produite?

L'honorable M. LOUGHEED: Les questions posées par mon honorable ami sur ce sujet seront prises en considération à leur tour par le ministère. Ce ministère est maintenant obligé d'expédier les interpellations qui lui sont venues de la Chambre des Communes avant celles du Sénat, et qui sont beaucoup plus nombreuses que celles-ci. Mais mon honorable ami peut être sûr que le ministère des postes prépare actuellement avec toute la célérité possible, les réponses à ses questions.

## AUGMENTATION DE SALAIRE DES OFFICIERS ET MATELOTS DES STEAMERS DU GOUVERNEMENT.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. MURPHY:

1. A-t-il reçu de la part des officier et matelots des navires du Gouvernement une augmentation de salaire en proportion de celle accordée dans les autres services du Gouvernement, rendue nécessaire par le coût plus élevé de l'existence?
2. A-t-il reçu des demandes de salaire supplémentaire sur les navires en service durant l'hiver, près de l'île du Prince-Edouard, pour faire face au travail hasardeux auquel est exposé l'équipage pendant cette saison?
3. Dans l'affirmative, a-t-il reçu à ce sujet un rapport du bureau technique de la Marine et des Pêcheries?
4. Est-ce l'intention du Gouvernement, pendant la présente session, de donner une augmentation statutaire aux employés de cette division du service de la Marine et des Pêcheries?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur qui a donné avis de cette interpellation n'est pas ici aujourd'hui ; mais je donnerai à la Chambre les réponses suivantes:

1. Oui.
2. Oui.
3. Les officiers du service technique du ministère ont pris en considération les représentations qui lui ont été faites.
4. La question est à l'étude.

## REGLES ET REGLEMENTS DE LA COMMISSION DES GRAINS.

### MOTION.

L'honorable M. TALBOT: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de:

1. Copie de tous ordres, règles et règlements, etc., rendus jusqu'à cette date par la commission des grains, relativement au traitement du grain.
2. Etat de tout changement, s'il en est, fait dans les droits et termes des élévateurs à grain.
3. Etat de tout changement, s'il en est, fait dans les droits de grain, spécifiant quelles altérations, s'il en est, ont été apportées dans les classes pour le commerce de détail.

La motion est adoptée.

## FEU LE SENATEUR McMULLEN.

L'honorable M LOUGHEED: Avant que l'ordre du jour soit lu, c'est mon triste devoir de mentionner le fait que, depuis notre dernière réunion, l'un de nos collègues nous a quitté pour le voyage d'un autre monde d'où personne ne revient. Je veux parler de la mort de notre collègue, le sénateur McMullen. Cet honorable collègue était membre du Sénat depuis dix ou douze ans, et, durant cette période, il prit une part très active aux travaux de cette Chambre. Très peu de membres du Sénat se sont plus profondément intéressés à tout ce qui a été soumis à notre attention que ne l'a fait notre regretté collègue. C'était un homme à convictions profondes et il n'hésitait jamais à exprimer son opinion, quelle qu'elle fût, sur les différents sujets mis en délibération devant nous. Avant son élévation au Sénat, il fut, pendant plusieurs années, un membre très actif de la Chambre des Communes. De fait, le feu sénateur McMullen a été, pendant une trentaine d'années, mêlé aux affaires publiques du Canada. Avant son entrée dans la carrière parlementaire, il s'intéressa beaucoup aux affaires municipales du district d'Ontario, auquel il appartenait, et où il prit part à plusieurs entreprises publiques. Je suis sûr que mes honorables collègues du Sénat se joindront à moi pour offrir les plus vives sympathies du Sénat à la famille de ce collègue que la mort vient de lui enlever.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sûr que tous les membres du Sénat se joindront à l'honorable leader du Sénat, pour offrir à la famille de feu le sénateur McMullen, l'hommage de leurs vives sympathies. Tout ce qui vient de tomber des lèvres de l'honorable ministre dirigeant, interprète fidèlement les sentiments de tous ceux qui ont été associés, ici, depuis dix ans, à cet honorable défunt. Je n'ai pas eu le plaisir, avant son élévation au

Sénat, de connaître personnellement feu le sénateur McMullen, et je ne l'ai connu que par la voie des journaux; mais je vois autour de moi un certain nombre de sénateurs qui ont siégé avec lui dans la Chambre des communes.

L'honorable M. McMullen siégea dans cette dernière Chambre pendant dix-neuf ans, et, pendant quinze de ces dix-neuf années, sa place dans la Chambre des communes fut à gauche du fauteuil de l'Orateur. Ces quinze années comprennent cette période de la confédération canadienne, durant laquelle le budget des recettes et dépenses publiques n'avait pas, il est vrai, l'importance qu'il a aujourd'hui; mais l'on sait que les voies et moyens pour faire face aux besoins du pays requéraient alors, comme aujourd'hui, une très grande attention, et c'était à l'opposition qu'il appartenait de voir à ce que les dépenses fussent maintenues dans des limites convenables, vu le faible revenu dont nous pouvions disposer. Le principal devoir de l'opposition était de contrôler ce faible revenu, ainsi que les dépenses du gouvernement fédéral. Or, dans ce travail personne plus que feu l'honorable sénateur McMullen ne déploya une plus grande activité; personne plus que lui ne travailla plus énergiquement pour maintenir l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Les quinze années qu'il passa dans l'opposition en avaient fait l'un des plus forts critiques des rapports financiers déposés devant la Chambre des communes. Il ne fut jamais un membre oisif de cette Chambre, et on le vit toujours à son siége dès l'ouverture du Parlement jusqu'à sa prorogation, consacrant tout son temps à remplir ses devoirs de représentant du peuple.

Il était toujours bien renseigné et prenait part à tous les débats les plus importants. En faisant sa première entrée dans le Sénat, il y apporta la grande expérience qu'il y avait acquise comme membre de la Chambre des communes, et ce fut toujours un des membres les plus utiles de nos comités. Il a souvent pris la parole dans le Sénat, et je puis lui rendre ce témoignage que chaque fois qu'il crut devoir exprimer son opinion sur différents sujets, il sut nous faire profiter des études approfondies qu'il en avait faites. Nous, de la gauche du Sénat, comme, je n'en ai aucun doute, les honorables membres de la droite, regrettons bien vivement que la mort nous l'ait enlevé si soudainement.

L'honorable M. CLORAN: Je ne puis laisser tomber le voile de l'oubli sur la figure de cet ex-collègue sans déposer sur elle une modeste couronne—non une couronne de fleurs matérielles, mais cette couronne qui consiste en l'expression des sentiments dont l'un de ses collègues et concitoyens est des plus profondément pénétrés. Il appert que l'ange de la mort plane avec sa faulx impitoyable au-dessus du Sénat. Durant les derniers mois écoulés, cette Chambre a perdu quelques-uns de ses membres considérés comme appartenant à la classe des plus nobles et des meilleurs représentants du Canada dans le Parlement. C'est un triste fait à noter; mais c'est aussi, ajouterais-je, un avertissement utile.

L'un des hommes publics que je connus le mieux, alors que j'étais encore jeune, fut le sénateur McMullen. Je le considérai comme un homme à convictions solides et animé du plus vif désir de promouvoir non ses propres intérêts personnels, mais ceux du pays en général.

Depuis quelques mois, d'autres sénateurs qui furent ses collègues et les nôtres, nous ont également quitté pour—comme nous l'a fait remarquer l'honorable leader du Sénat—faire ce grand voyage d'où l'on ne revient plus. Parmi ceux qui nous ont ainsi quitté se trouvaient des hommes qui avaient été dans le Sénat des parlementaires modèles, comme ils étaient des citoyens exemplaires hors du Parlement.

Nous avons perdu, par exemple, le sénateur Wilson, l'un des hommes les plus consciencieux et les plus dévoués dans le service public. Il était physiquement petit; mais doué d'un noble esprit, et il manifesta toujours une ferme détermination d'agir en se plaçant au point de vue de l'intérêt public, et cela, souvent, en dépit des intérêts de corporations privées. Nous avons aussi perdu, depuis quelques mois, un autre sénateur, sir Richard Cartwright.

En parcourant les pages de l'histoire, alors que j'étais simple écolier, mes yeux sont tombés sur deux noms qui m'ont inspiré la plus haute estime. L'un deux est

celui de Richard, cœur de lion, roi d'Angleterre. Ce roi était un noble caractère, et il servit son pays avec dévouement.

L'autre homme auquel je viens de faire allusion est, comme je l'ai dit, un autre Richard ou sir Richard Cartwright, et je suis fier, puis-je ajouter, que le Canada puisse revendiquer ce dernier comme l'un de ses fils. Le Sénat, il n'y a que quelques mois, a perdu cet homme; mais le souvenir de son nom restera dans nos annales comme de l'un de nos plus habiles hommes d'Etat, comme de l'un de ceux dont les efforts contribuèrent des plus au progrès, au bien-être matériel du pays, et aussi comme de l'un champion des droits populaires contre les empiètement des classes.

Puis, il n'y a que quelques semaines, un autre membre du Sénat, l'honorable Archie Campbell, nous a été aussi enlevé par la mort. C'était un de nos hommes publics les plus purs et les plus humbles. Qui pourrait prononcer son nom sans songer que cet homme fut toujours l'esclave du devoir et l'incarnation du dévouement envers son pays? Quelques mois auparavant, une autre noble figure disparut de nos rangs dans la personne de feu le sénateur Bell. Cet homme nous venait de l'une de nos intelligentes Provinces maritimes—la Nouvelle-Ecosse. C'était l'un des plus nobles types que le Canada ait produits. Nous étions tous fiers de le voir siéger parmi nous, et de l'entendre discuter à son point de vue les questions d'intérêt public. Son port était noble comme l'était son intelligence; mais malgré toutes ces qualités; malgré la haute compétence avec laquelle il participait à la bonne administration des affaires publiques, lui aussi est disparu. Ainsi, dans l'espace de quelques mois—et les derniers écoulés— le Sénat a perdu au moins, cinq de ses membres.

Il y a dans cette constatation une leçon à tirer, et qui est celle-ci: c'est que nous sommes des entités. bien éphémères sur cette pauvre terre. Une autre leçon qui se dégage de la mort de ces hommes publics, c'est que tous nos efforts, dans l'accomplissement de nos devoirs parlementaires, doivent avoir pour objet le bien-être général du peuple, et la consolidation de la confédération canadienne. J'ai dit, l'année dernière—sans aucunement prétendre que mes paroles seraient prophétiques—que plusieurs d'entre nous disparaitraient probablement avant d'avoir l'occasion de faire pour la protection des droits du peuple ce qu'il importait des plus de faire. Je ne conteste à personne le droit de différer d'opinion avec moi. Celui qui n'exercerait pas ce droit ne mériterait pas d'être considéré comme un citoyen libre. Si quelqu'un n'a pas une opinion à lui, ce n'est pas un homme. Il n'a le droit à ce titre que s'il ne craint pas d'affirmer son opinion et d'essayer à la faire prévaloir. Quant à moi je suis de ceux qui tiennent à faire accepter leurs opinions sur toutes les questions se rattachant au bien-être du pays, et dont la solution a pour objet de donner au Canada, parmi les nations de la terre, une position digne de lui. Pour revenir aux cinq collègues que nous avons perdus, je le repète, ce furent des hommes qui ont servi le mieux qu'ils ont pu les intérêts du Canada. Je n'hésite aucunement, pour ma part, à les accepter comme modèles, à suivre leur exemple et à règler ma conduite, dans la vie publique, d'après la leur; mais que dire de ce fait étrange: quels que soient les services qu'un homme puisse rendre à sa famille ou à son pays, dès qu'il est descendu dans la tombe, il disparait sous le voile de l'oubli. Des hommes qui se sont distingués par leur énergie et leurs actions; des hommes doués du caractère le plus élevé et rempli du plus pur patriotisme sont oubliés deux ou trois mois à peine après leur mort, et c'est à leurs successeurs qu'il appartient de continuer leur œuvre et de remplir les devoirs qu'imposent les circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Dans les deux Chambres du Parlement un privilège sacré est donné à un chacun de nous de consacrer tout son temps à des travaux dont l'objet est le développement et le bien-être du pays; de faire de notre peuple une nation pacifique, non une nation belliqueuse; d'en faire, enfin, un exemple pour les autres nations de la terre, un séjour de liberté, de paix et d'honneur. C'est l'idéal vers lequel je tends moi-même, dans les efforts que je fais en accomplissant mes devoirs de législateur. Nos efforts communs comme législateurs ont été jusqu'à présent un succès et il ne faut pas reculer. Pour nous fortifier, conservons là mémoire de ceux

d'entre nous que la mort a fauchés et dont la vie fut, pendant des années, une lutte continuelle pour nous frayer le chemin à suivre.

Pour ce qui concerne sir Richard Cartwright, il a travaillé, pendant cinquante-un ans, au développement et à l'administration du Canada. Quant à celui que la mort nous a enlevé en dernier lieu, le sénateur McMullen, il restera, lui aussi, gravé longtemps dans la mémoire d'un chacun de nous comme ayant été dans le Parlement un représentant modèle, ayant toujours à cœur le bien-être de son pays et de ses concitoyens.

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (F 3) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Albert Flower."—(Honorable M. Derbyshire.)

### TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (B 2) intitulé: "Loi concernant The Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (C 2) intitulé: "Loi concernant The Alberta Interurban Railway Company".—(L'honorable M. Bowell.)

Bill (D 2) intitulé: "Loi concernant The Brandford and Hamilton Electric Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (G 2) intitulé: "Loi concernant l'Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited".—(L'honorable M. Béïque.)

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (A 3) intitulé: "Loi concernant The Manitoba Radial Railway Company".—(L'honorable M. Thompson.)

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (88) intitulé: "Loi constituant en corporation la General Accountants Association".—(L'honorable M. Young.)

Bill (96) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (101) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Frederick Jacob Newman et autres."—(L'honorable M. Kerr.)

Bill (111) intitulé: "Loi concernant l'Imperial Uuderwriters Corporation, et à l'effet de changer son nom en celui de Imperial Underwriters Corporation of Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (112) intitulé: "Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company."—L'honorable M. Watson.)

Bill (117) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company."—L'honorable M. Watson.)

Le sénat s'ajourne à demain à trois heures p. m.

---

# SENAT.

Séance du vendredi, 28 mars 1913.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (G-3) intitulé: "Loi concernant la Burrard Westminster Boundary Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (H-3) intitulé: "Loi concernant un brevet de Maurice Delvine".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (I-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Otto Clarence Petterson".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (J-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Archie Blanstein".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (K-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Harold Moss Hampson".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (L-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Pierre Zénon Saint-Aubin".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (M-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Zéphirin Gonier".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (N-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Western Canadian Railway Company."—(L'honorable M. La Rivière.)

## RAPPORT ANNUEL DE LA CENTRAL RAILWAY COMPANY OF CANADA.

### MOTION.

L'honorable M. CLORAN, en l'absence de l'honorable M. Domville, propose:

Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production d'une copie du rapport annuel fait, le 30 juin 1912, par le "Central Railway Company of Canada" au département des chemins de fer.

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (B-3) intitulé: "Loi concernant la Southampton Railway Company".—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (C-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Athabaska and Grande-Prairie Railway Company".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (E-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pacific and Eastern Loan and Savings Company".—(L'honorable M. Bostock.)

## BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU CANADA.

### En comité.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (Y-2) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada".

### Au comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour expliquer cet article, je dirai qu'en vertu de l'article 24, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et les sous-inspecteurs n'ont été nommés que par des personnes qualifiées et reconnues comme telles par un bureau d'examinateurs.

Personne ne pouvait être nommé sous-inspecteur sans avoir subi un examen conduit par le bureau des examinateurs. Aucun sous-inspecteur ne pouvait devenir inspecteur sans avoir subi un deuxième examen devant le bureau des examinateurs. Aucun inspecteur ne pouvait devenir inspecteur en chef avant qu'il eût subi un examen devant le bureau des examinateurs. On n'a jamais songé qu'un homme qui avait déjà été inspecteur pouvait être appelé à subir un autre examen pour devenir inspecteur en chef. On voulait empêcher de nommer quelqu'un qui fût incapable de juger des différentes espèces et qualités de grains.

On ne propose pas de changer l'article relatif aux sous-inspecteurs ou aux inspecteurs. D'après le changement projeté, on ne peut nommer inspecteur en chef aucun homme qui n'a pas subi l'examen exigé des inspecteurs. Le bureau des commissaires des grains considère qu'étant donné que les candidats subissent un examen quant aux aptitudes qu'ils ont pour classer le grain, ces deux examens sont suffisants pour prouver de pareilles aptitudes. Il considère qu'un inspecteur en chef devrait être capable non seulement de classifier le grain, mais aussi de faire un bon administrateur. L'inspecteur en chef à Winnipeg est le fonctionnaire chargé de diriger un très nombreux personnel, non seulement à Winnipeg, mais dans toute la division de l'Ouest; et personne n'est qualifié pour remplir la position d'inspecteur en chef, s'il n'a pas assez d'habilité pour diriger un personnel considérable. De plus, l'inspecteur en chef vient tous les jours en contact avec les producteurs et les commerçants et il est tous les jours appelé à donner des décisions de la nature la plus importante.

La commission des grains considère que seuls ceux qui ont subi des examens pour être nommés sous-inspecteurs et inspecteurs peuvent être éligibles à la position d'inspecteur en chef.

La commission considère aussi que l'examen maintenant requis pour occuper la position d'inspecteur en chef est inutile. Il a trait seulement à la classification du grain, à propos de laquelle le candidat a déjà subi deux examens; et il ne s'applique pas aux aptitudes que le candidat doit avoir et qui sont réellement beaucoup plus importantes.

Le bureau des examinateurs est composé d'hommes engagés dans le commerce des grains à Winnipeg, et il n'est pas du tout opportun de lui confier la nomination des inspecteurs en chef.

L'article 44 doit être amendé de manière à concorder avec l'amendement proposé à l'article 24.

Quoi qu'il en soit, le bureau des examinateurs fait le commerce de grains, et si l'inspecteur en chef doit continuer à subir un examen, cet inspecteur en chef, au lieu d'être choisi par le bureau des commissaires des grains, sera virtuellement choisi par la commission des examinateurs, et elle se montrera naturellement partiale à l'égard de cet homme. Nous voulons donc que l'examen que l'inspecteur subira soit suffisant, et conséquemment nous devrions amender la loi en n'exigeant pas un nouvel examen.

L'honorable M. YOUNG: Voulez-vous décréter que la commission des grains choisira et nommera un inspecteur en chef?

L'honorable M. LOUGHEED: A ce sujet la loi restera ce qu'elle était. Elle a simplement pour effet de supprimer le troisième examen. L'inspecteur a déjà subi deux examens.

L'honorable M. DAUDURAND: Mais le droit de nommer l'inspecteur reste au gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce que des difficultés ont surgi en vertu de l'ancienne loi que vous voulez amender?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle n'est en vigueur que depuis l'été dernier.

L'honorable M. YOUNG: Mais les fonctions de l'inspecteur en chef existent depuis un certain nombre d'années.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'en sais rien.

L'honorable M. YOUNG: J'ai compris que cette convention s'appliquait très facilement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le troisième examen peut nuire à un homme doué d'aptitudes exceptionnelles.

L'honorable M. YOUNG: J'ai cru que le gouvernement peut-être conférerait plus tard le droit de nommer l'inspecteur à la commission des grains.

L'hon. M. YOUNG.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, nous ne touchons pas à cela.

L'honorable M. YOUNG: Conséquemment, le choix peut être fait parmi ceux qui ont subi les deux examens.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Je suppose que le gouvernement, comme dans le passé, aura le contrôle de la nomination.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Le seul amendement se lit comme suit:

**Dans le cas d'un inspecteur en chef, cependant, il n'est pas exigé d'autre certificat que celui d'inspecteur.**

C'est tout l'amendement.

L'honorable M. POIRIER: L'amendement me semble ambigu et défectueux. Il ne me paraît pas clair.

L'honorable M. LOUGHEED: Il tend à dire qu'après avoir obtenu un certificat d'inspecteur, il n'est pas tenu d'obtenir l'autre.

L'honorable M. YOUNG: Voilà un point qui mérite d'être étudié. Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article relatif à l'examen. Un grand nombre de personnes peuvent subir leurs examens comme inspecteur, et cependant on peut trouver des inspecteurs qui valent mieux que les autres au point de vue de la pratique, et je suppose qu'après avoir subi un examen, les hommes les mieux qualifiés auront une chance d'être recommandés comme inspecteurs en chef, même si une douzaine de personnes demandaient la position et tentaient l'épreuve de l'examen. Il est raisonnable de supposer que des candidats seraient mieux qualifiés que d'autres et qui seraient devenus bien habiles pour juger de la qualité du grain. On ne tiendra pas compte de l'expérience acquise, et le choix sera fait d'après les aptitudes dont ils auront fait preuve à l'examen.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudra-t-il lire l'article qui s'applique à l'examen que l'inspecteur en chef était censé subir?

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 24 se lit comme suit:

**Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs restent en fonctions durant bon**

plaisir, et ne sont choisis que parmi les personnes qui ont les qualités voulues, reconnues et attestées par un bureau d'examinateurs, ainsi qu'il est ci-après établi.

L'interprétation donnée à cet article tend à dire que lorsque le sous-inspecteur a subi un examen et est devenu inspecteur, il doit virtuellement subir le même examen parce que cet examen s'applique à la classification du grain. Et puis, avant de devenir inspecteur en chef, il doit subir un autre examen. Il me semble que cet examen est la répétition inutile du premier. Les honorables sénateurs doivent très bien comprendre qu'un homme peut être bien qualifié pour répondre à des questions techniques et subir un brillant examen, supérieur, jusqu'à un certain point, à celui subi par ses rivaux, et, cependant, ne pas posséder, dans la pratique, l'habileté qu'un inspecteur en chef doit avoir, et qu'il doit exercer en remplissant les nombreux devoirs qu'il est appelé à remplir. Il a un grand nombre d'employés sous ses ordres, et, conséquemment, ses principales aptitudes ne doivent pas être celles qu'il faut avoir pour classifier le grain. Au fait, il a déjà subi pour cela deux examens, mais les principales aptitudes qu'un homme doit posséder sont celles qui nécessite l'administration, et, conséquemment, il est jugé inopportun qu'un tel homme, qui possède des qualités d'administration éminentes, soit appelé à subir un nouvel examen.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami a demandé quel est le mode d'examen suivi à présent. Ce mode est indiqué dans l'article 40 de la loi.

L'article 40 et suivants se lisent comme suit:

40. La commission peut nommer pour une division ou pour un district quelconque tel nombre de personnes habiles et compétentes qu'elle juge nécessaire, pour former un bureau d'examinateurs pour le service des grains, chargé d'examiner et d'éprouver les aptitudes et la compétence des aspirants aux certificats d'aptitudes pour les charges d'inspecteurs en chef, d'inspecteurs ou de sous-inspecteurs.

41. Les membres de ce bureau restent en fonctions durant bon plaisir.

42. Chaque membre de ce bureau doit, avant d'entrer en fonctions comme examinateur, prêter un serment selon la formule qui suit, ou autre formule équivalente:

Je, A. B., jure que, ni directement, ni indirectement, ni par moi-même, ni par l'intermédiaire d'autrui, pour mon compte, je n'accepterai ni émolument, ni récompense, ni gratification, quelle qu'en soit la nature, en considération de l'accomplissement d'aucune fonction de ma charge d'examinateur pour le service des grains, sauf ce que j'ai droit de recevoir en vertu de la loi, et que j'agirai exactement et fidèlement en tous points dans l'exercice de ma dite charge sans partialité ni faveur, ni penchant, au mieux de ma connaissance et de mon entendement. A ce Dieu me soit en aide.

43. Les bureaux d'examinateurs doivent décerner aux aspirants qui se soumettent à l'examen tels certificats d'aptitudes seulement que comportent ou justifient leurs connaissances et leur compétence.

44. Nul n'est nommé inspecteur en chef, inspecteur ou sous-inspecteur dans une division s'il n'a pas satisfait à un examen devant le bureau des examinateurs d'une division ou d'un district de cette division, et s'il n'a pas reçu de ce bureau un certificat d'aptitude pour la charge d'inspecteur en chef, d'inspecteur ou de sous-inspecteur.

Les honorables sénateurs remarqueront que l'article 40 a été modifié l'année dernière et tend maintenant à décréter que la commission—c'est-à-dire le bureau de la commission des grains—peut nommer et de fait nomme les examinateurs qui doivent accorder des certificats à ces inspecteurs.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur pourra-t-il me dire si l'inspecteur en chef est choisi parmi les inspecteurs ou parmi les sous-inspecteurs?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après l'amendement il doit avoir le certificat qui est accordé à un inspecteur.

L'honorable M. YOUNG: Qui peut être un certificat accordé à un sous-inspecteur?

L'honorable M. LOUGHEED: Dans la loi une distinction est faite entre les inspecteurs et les sous-inspecteurs, et l'amendement exige qu'il ait un certificat d'inspecteur.

L'honorable M. BOSTOCK: Il devra subir les deux examens.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saisis pas la logique de l'un des arguments de mon honorable ami, qui a dit que le choix peut tomber sur un homme qui est un expert comme classificateur mais ne serait pas un bon administrateur. Je ne comprends pas que le Gouvernement soit restreint dans son choix, parce que si trois, quatre ou six inspecteurs demandent la position d'inspecteur en chef ils obtiendront seulement un certificat d'aptitudes, et le Gouvernement pourra choisir parmi ces candi-

dats l'homme que le département jugera mieux qualifié sous tous les rapports. Je me demande si le Gouvernement ne se prive pas de l'avis que pourrait lui donner ce bureau d'examinateurs qui, en certains cas, serait d'une grande valeur.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le bureau des examinateurs est choisi parmi les hommes qui font le commerce des grains.

Supposons pour un instant que le Gouvernement considère A comme l'inspecteur le mieux qualifié pour être un inspecteur en chef, et supposons aussi pour un moment qu'il ne soit pas vu d'un bon œil par les examinateurs qui, personnellement, sont engagés dans le commerce de grains. Les trois inspecteurs se présentant pour subir leur examen pour être nommés inspecteurs en chef. Les commissaires ne désirent pas que A soit nommé, bien qu'il soit le plus capable des candidats. Il ne peuvent lui accorder les faveurs auxquelles ils croient avoir droit. Ils sont intéressés dans le commerce des grains. Conséquemment ils le font échouer, par leur sévérité, à l'examen. Il se trouve déqualifié. Ce n'est pas un état de choses satisfaisant. Il me semble que l'inspecteur en chef devrait être choisi indépendamment de toute influence qui pourrait être exercée dans le but de l'empêcher d'être nommé par le bureau des examinateurs.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a là sans doute une supposition qui peut devenir une réalité. Par contre, je me demande si le département ne gagnerait pas à savoir qu'il y aura plusieurs candidats dont les noms seront choisis pour prendre une décision au sujet des aptitudes de ces différents candidats.

L'honorable M. YOUNG: Veut-on la nomination d'un homme qui est déjà en fonctions? On pourrait peut-être nommer un homme qui serait retiré du commerce, qui aurait, il y a plusieurs années, subi un examen pour être nommé inspecteur en chef et qui conséquemment ne se serait pas occupé du commerce durant plusieurs années. Or, celui qui est en fonctions au moment où il est choisi, naturellement pourrait être plus utile et plus actif que celui qui n'a pas été en fonctions depuis quelque temps.

L'article de l'interprétation de la loi des grains se lit comme suit:

"Inspecteur en chef" signifie l'inspecteur en chef des grains nommé ou retenu en fonctions sous le régime de la présente loi.

(h) "Inspecteur" signifie l'inspecteur des grains nommé ou retenu en fonctions sous le régime de la présente loi.

(j) L'officier inspecteur" signifie l'inspecteur ou le sous-inspecteur par qui l'inspection est faite.

Il me semble qu'un sous-inspecteur ou un inspecteur, l'un ou l'autre, pourrait être choisi. Il y a là deux points importants. D'abord allez-vous choisir un homme qui est en fonctions ou un homme qui peut avoir cessé de l'être?

L'honorable M. LOUGHEED: Il faudrait qu'il fût un inspecteur qui dût subir un examen en vertu de cette loi, ou un inspecteur qui eût continué d'être en fonctions après que la loi eut été mise en vigueur avant l'expiration de trois années. De sorte qu'en vertu de l'amendement nous pouvons être certains d'avoir un inspecteur qui soit en fonctions, au moins depuis l'adoption de cette loi, parce qu'il doit avoir gardé ses fonctions d'après l'interprétation de l'article auquel mon honorable ami a fait allusion. S'il n'avait pas été en fonctions depuis l'adoption de cette loi, il ne serait pas inspecteur en vertu de la présente loi.

L'honorable M. YOUNG: En effet, il ne serait pas un inspecteur. Cependant, il serait porteur d'un certificat, ayant probablement subi, il y a quelques années, son examen.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que le certificat doit être émis en vertu de la loi.

En vertu de la présente loi, il doit n'avoir pas cessé d'être un inspecteur. Si mon honorable ami regarde au paragraphe "h" de l'article de l'interprétation, il verra que le mot "inspecteur" signifie un inspecteur de grain nommé ou resté en fonctions en vertu de la présente loi. Conséquemment, il doit être un employé de cette catégorie. Lorsque la loi devint en vigueur, certains fonctionnaires faisaient appliquer la loi

des grains et ils furent maintenus en fonctions par la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Par cette disposition-ci du statut?

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement. Mais ils étaient en fonctions en vertu de la loi. De sorte qu'ils devinrent les instruments de la loi après qu'elle eut été adoptée.

L'honorable M. De VEBER: Ces hommes étaient inspecteurs en vertu de la loi avant que l'examen fût requis, et ils sont restés en fonctions sans subir un examen. Ils n'avaient pas subi d'examen. Leur certificat était émis comme les certificats donnés aux médecins dans les Territoires. Quand la loi devint en vigueur, tous ceux qui pratiquaient alors furent admis à la pratique sans subir d'examen. Vous verrez que c'est là la signification de l'article.

L'article est adopté.

Article 4.

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de ce qui suit comme article 61A:—

61A. Lorsqu'une demande est faite à la commission pour un arrangement au sujet de l'inspection du grain, du pesage du grain, ou des deux, à un endroit qui n'est pas un point de tête de ligne d'une division ou d'un district d'inspection, la commission, si elle juge que cet arrangement devrait être fait et que la personne qui le demande est responsable, peut ordonner tel arrangement qu'elle juge à propos, mais, outre les droits exigibles, l'excédent s'il en est, des frais occosionnés pour la mise à exécution de cet arrangement doit être payé par la personne qui le demande, en la manière et aux époques que la commission peut déterminer.

L'honorable M. YOUNG: Si je comprends bien, cet article tend à décréter qu'une demande peut être faite pour la nomination d'un peseur ou d'un inspecteur, ou les deux, à tout endroit où cet employé n'est pas en fonctions, et dès que la commission des grains est convaincue que le département ne perdra rien, elle pourra faire toute convention qui lui sera demandée par requête.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Le candidat devra garantir que la dépense nécessaire sera payée par les gens qui en bénéficieront, c'est-à-dire les candidats.

L'honorable M. DANDURAND: Les frais supplémentaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Le candidat peut être le propriétaire du moulin?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Ou la chambre de commerce ou toute autre personne solvable.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami ne devra-t-il pas considérer que, lorsque toutes les conditions ont été remplies et le paiement des honoraires a été fidèlement garanti, le mot "peut" devrait être changé en celui de devra, dans la sixième ligne de l'article? La chose ne devrait pas être laissée à la discrétion de la commission. Une fois que le gouvernement est indemnisé d'une perte, la commission devrait, de sa propre initiative, faire ces arrangements, parce que la chose intèresserait le public de cette localité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois pas d'objection à cela, parce que l'article tend à dire que la commission doit être convaincue de la chose.

L'honorable M. YOUNG: Je ne priverais pas la commission du droit d'agir à sa guise sous ce rapport-là; mais, une fois ces précautions prises, la chose devait être de rigueur.

L'honorable M. DANDURAND: Si vous donnez à la commission toute liberté d'agir et si elle est convaincue qu'un tel arrangement doit être fait et si le candidat est recommandable, pourquoi ne pas conserver le mot "peut". Dès qu'elle sera convaincue, elle agira.

Lhonorable M. LOUGHEED: Je crois que le mot "peut" doit être interprété comme s'appliquant à tous les cas. Je puis difficilement concevoir qu'il se présente un cas où la commission puisse être convaincue qu'un homme doit être nommé, et que plus tard elle ne le nomme pas.

L'honorable M. YOUNG: Je ne comprends pas comment elle pourrait agir ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'opposerais pas à pareille chose, si mon honorable ami croyait améliorer l'article

en la rendant obligatoire comme on l'a fait remarquer.

L'honorable M. YOUNG: Je crois que l'article vaudrait mieux. Cela ferait disparaître tout doute.

L'honorable M. DANDURAND: Comment obligerez-vous la commission à agir, si elle doit s'appuyer sur la disposition tendant à dire qu'elle doit être convaincue.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle peut y réussir en ne se persuadant pas de la nécessité de la nomination.

L'honorable M. BELCOURT: "Peut" est le mot qui convient là.

L'honorable M. DAVIS: Comment ces peseurs seront-ils payés?

L'honorable M. LOUGHEED: D'abord le peseur sera payé au moyen des honoraires exigés pour le pesage. S'il y a un déficit, le candidat, à la demande duquel le peseur a été nommé, devra le payer. Il devra d'abord garantir que s'il y a un écart entre les honoraires perçus et les dépenses encourues il devra être responsable du paiment de la somme, de sorte qui ni le Gouvernement ni le public ne devront payer quoi que ce soit.

L'honorable M. DAVIS: Le pays ne paiera rien, et je présume que les candidats ne paieront rien, non plus. Ce sont les producteurs qui paieront.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils paieront le service.

L'honorable M. YOUNG: Les honoraires seront uniformes et conséquemment les producteurs n'auront pas à souffrir de ce paiement-là. Il n'y a que ceux qui se seront rendus garants vis-à-vis de la commission qui en souffriront.

L'honorable M. DAVIS: Ceux qui se porteront garants pourront ne pas payer pour combler le déficit, mais feront payer les producteurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ne peuvent pas faire cela. Les taux seront réglementés par la commission et seront uniformes comme ceux payés aux têtes de lignes.

L'article est adopté.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. YOUNG: Il s'agit de l'élévateur régional?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Tous les articles depuis le commencement jusqu'à la fin du bill ont trait aux honoraires des licences.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, depuis les élévateurs de têtes de lignes jusqu'aux élévateurs régionaux.

L'honorable M. DANDURAND: Quel est le but d'augmenter l'honoraire?

L'honorable M. LOUGHEED: Celui de faciliter autant que possible l'application de la loi.

L'honorable M. YOUNG: Et pour atteindre ce but, vous pressurez quelque peu les propriétaires d'élévateurs. Je suppose que le coût élevé de la vie nécessite cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami objecterait si nous faisions payer cela aux cultivateurs.

L'honorable M. DAVIS: Les cultivateurs vont être obligés de payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Il sera difficile de plaire à tout le monde.

L'honorable M. YOUNG: J'ai compris que les commerçants de grains de l'Ouest avaient protesté contre ces articles et qu'ils ont exprimé le désir d'être entendus avant l'adoption de ces articles.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas entendu parler de cela; mais je serai heureux d'aller aux renseignements.

L'honorable M. YOUNG: Je veux parler de l'augmentation des honoraires. Ils voulaient suggérer un moyen plus équitable d'augmenter le revenu.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne peut pas être sérieux quand il dit que le propriétaire souffrirait d'être obligé de payer un honoraire de cinq dollars. C'est une augmentation de trois dollars, et je suppose que les affaires que font les propriétaires d'élévateurs leur permettront de payer cette somme sans en souffrir.

L'honorable M. DAVIS: C'est le premier cultivateur rendu à l'élévateur qui paiera.

L'honorable M. YOUNG: Pour cette raison, mon honorable ami de Prince-Albert ne serait pas le premier rendu à l'élévateur. Les honoraires restent ce qu'ils étaient depuis l'adoption de la loi des grains, et, chose étrange! le commerce a été assez prospère. Je crois qu'il y a un excédent dans les différents départements de la manutention et de l'inspection, pour les frais de pesage, pour les licences et des différentes sources d'où le gouvernement tire son revenu. Maintenant, vous augmentez tout à coup les frais de 150 pour cent. En outre, le nombre des licences accordées chaque année augmente rapidement. Le trafic augmente considérablement, non seulement aux élévateurs régionaux, mais aussi aux élévateurs de têtes de lignes. Au début, il n'y avait qu'une couple d'élévateurs de têtes de lignes à Port-Arthur et à Port-William. Maintenant, il y en a dix-huit ou vingt. Le trafic augmente donc d'année en année. Et l'on suppose qu'un très grand nombre d'élévateurs seront prochainement construits dans quelques grands centres pour répondre aux exigences du commerce croissant de l'Ouest, et nous allons, malgré tout, augmenter les taux de 150 pour cent.

L'honorable M. LOUGHEED: Dites trois dollars, la somme ne paraît pas aussi forte.

L'honorable M. YOUNG: Une pareille augmentation ne ressemble pas à de l'économie. Chaque dollar ajouté à la dépense doit être payé par quelqu'un. La somme paraît modique imposée sur chaque propriétaire d'élévateurs; mais, quand on songe au nombre d'élévateurs qui fonctionnent, on comprend que la somme est forte. Si un membre de cette Chambre possédait une série d'élévateurs et qu'il constaterait que quelques-uns de ces élévateurs ont à peine fonctionné, il trouverait ennuyeux d'être prié de payer des frais supplémentaires. Le propriétaire d'élévateurs trouve qu'il paie suffisamment aujourd'hui. Dans quelques endroits de l'Ouest des élévateurs n'ont pas fonctionné depuis que le premier grain de blé y a été emmagasiné l'automne dernier.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pourquoi pas?

L'honorable M. YOUNG: Parce qu'il n'y avait pas de wagons pour transporter le grain.

L'article est adopté.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami voudra-t-il s'assurer si mon renseignement est exact, à savoir que les commerçants de grain de l'Ouest désirent être entendus relativement à l'adoption de ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me renseignerai.

L'honorable M. YOUNG: Peut-être que le meilleur endroit pour les entendre serait le Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: La somme qu'il faudrait dépenser sera presque aussi considérable que celle qui proviendrait de l'augmentation des honoraires.

L'honorable M. YOUNG: Mais mon honorable ami oublie qu'ils sont des philanthropes et qu'ils ont travaillé gratuitement durant plusieurs années.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose qu'il s'agit d'un bill comportant dépense d'argent et il s'agit de savoir si cette Chambre aurait le droit de fixer les montants.

L'honorable M. YOUNG: Il ne s'agit pas d'un bill comportant dépense d'argent.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'un bill relatif au revenu.

L'honorable M. YOUNG: Mais le revenu sort des poches des gens et non pas de la caisse du gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il est perçu par le gouvernement. Il me semble que c'est aux Communes que devrait être fait un amendement relatif à l'augmentation des honoraires. J'irai aux renseignements et je demanderai de suspendre la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre peut prendre en considération cette demande d'ici à lundi ou mardi.

L'honorable M. TAYLOR, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement, qui est approuvé.

## BILL CONCERNANT LA MEDICAL PROTECTIVE ASSOCIATION.

### SOUMIS AU COMITE.

L'ordre du jour tend à demander:

Que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill intitulé: Loi constituant en corporation la "Canadian Medical Protective Association.—(L'honorable M. Belcourt).

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi ce bill, qui semble une mesure d'intérêt privé, serait-il soumis au comité général de la Chambre?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que la remarque de mon honorable ami est juste. Je crois que par inadvertance le bill a été soumis au comité général. J'ignore comment il a pu être soumis au comité général.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne le sais pas.

L'honorable M. POWER: Ce bill comporte beaucoup de choses monétaires et nous ne devrions pas procéder à sa discussion pendant que si peu de sénateurs sont présents à la séance.

L'honorable M. DAVIS: Je crois qu'il devrait être soumis au véritable comité chargé de s'en occuper, parce qu'il prête beaucoup à objections.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et que le bill soit transmis au comité de la santé publique.

L'honorable M. POWER: Je ne désire pas critiquer le comité de la santé publique; mais je dirai que la plupart des médecins sont pour son adoption et la plus grande partie du public, contre.

L'honorable M. De VEBER: Je ne comprends pas comment des gens, sauf les médecins, peuvent s'intéresser à ce bill. Il s'agit simplement d'une charte pour réglementer une association qui existe depuis plusieurs années. Cette association demande simplement d'être constituée en corporation, et le public n'y est pas intéressé. En vertu de cette charte nous payons tous une certaine somme par année, et cette somme pourrait être employée à la défense d'un médecin qui serait injustement accusé et qui n'aurait pas les moyens de se défendre.

L'honorable M. DAVIS: Je m'inscris en faux contre cette assertion, parce que d'autres personnes sont intéressées. Il y a eu à la Chambre des communes une forte discussion sur cette question. Je crois que le comité des bill d'intérêt privé est le tribunal auquel ce bill aurait dû être transmis. Les médecins sont en faveur du bill, mais le public ne l'est pas.

L'honorable M. De VEBER: L'honorable sénateur peut-il indiquer dans le bill quelque chose qui prête à objection.

L'honorable M. DAVIS: Je le ferai dans le comité.

L'honorable M. De VEBER: Il y a eu dans l'autre Chambre une discussion. Des députés ne comprenaient pas la question; mais lorsqu'ils en comprirent les détails, ils approuvèrent cette mesure.

La motion est adoptée.

## BILL CONCERNANT LA CORPORATION EPISCOPALE RUTHENE CATHOLIQUE-GRECQUE DU CANADA.

### DEUXIEME LECTUER.

L'honorable M. LaRIVIERE propose la deuxième lecture du bill (Z-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la corporation épiscopale ruthène catholique-grecque du Canada."

L'honorable M. DAVIS: Je demande à mon honorable ami d'expliquer le présent bill. Je veux savoir ombien de ces gens sont établis dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan. Je crois qu'avec ces gens-là sont compris les Galiciens.

L'honorable M. LaRIVIERE: La corporation épiscopale ruthène catholique-grecque du Canada est une corporation nouvelle. Dans l'Eglise catholique romaine il y a deux branches en dehors de ce que nous appelons l'Eglise catholique romaine. Je veux parler de l'Eglise grecque, qui relève de Rome, et il y a une couple d'autres de ces églises dans l'est du Canada. Il y a les Ruthènes au Manitoba, et il y en a dans l'Alberta et dans la Saskatchewan, où réside mon honorable ami. Il y en a aussi à Montréal, et, comme ces gens ont leur langue et jouissent d'autres droits, qui ne sont pas exactement ceux de Rome, ils deman-

dent une constitution spéciale, et le Pape a nommé un évêque de cette branche de l'Eglise avec juridiction dans tout le Canada pour administrer ceux qui appartiennent à cette branche de l'Eglise catholique romaine, et, depuis qu'il a été nommé, l'évêque désire que ces gens-là soient constitués en corporation et jouissent aussi de pouvoirs civils.

Il a déjà ce pouvoir, et il n'y a pas de divergence d'opinions dans l'église quant à la question de donner à ces jeunes gens un acte constitutif spécial. Ils ne demandent pas de privilèges spéciaux; ils désirent simplement avoir la permission de posséder des biens tout comme les autres corporations.

L'honorable M. DAVIS: Je croyais que s'ils étaient sous le contrôle de l'Eglise catholique romaine . . .

L'honorable M. POWER: Ils le sont.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami dit qu'ils le sont jusqu'à un certain point. Alors pourquoi faut-il qu'ils soient de nouveau constitués en corporation. Je croyais que l'évêque du diocèse où ils se trouvent établis, avait juridiction sur eux comme sur les autres qui appartiennent à cette dénomination. Je ne comprends pas un gouvernement dans un gouvernement.

L'honorable M. DOUGLASS: N'avons-nous pas, il y a quelques années, constitué en corporation un évêque pour administrer des Grecs catholiques?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. DOUGLASS: Je crois que nous l'avons fait. Des objections, à ce sujet, furent soulevées, et je jpris part à la discussion. Des objections furent soulevées parce que l'évêque nommé n'était pas un Canadien et ne devait pas résider sur le territoire. Mais, en réalité, il fut nommé évêque pour les Grecs épiscopaux catholiques des Territoires, avec faculté de demeurer aux Etats-Unis ou ailleurs. Je me souviens très bien d'avoir prouvé devant le comité que nous avions fait auparavant une pareille chose, que, personnellement, j'avais été nommé et chargé de posséder des biens pour l'église presbytérienne, bien que je fusse dans l'Inde parmi des étrangers, que je fisse des affaires pour l'église au Canada, bien que mon autorité dût être exercée au Canada, sous le gouvernement canadien et pour l'église canadienne. Et puis des nominations furent faites pour faciliter l'œuvre du christianisme dans des régions reculées du Canada et sous l'autorité de l'église d'Angleterre. Certains évêques furent nommés parce qu'ils résidaient loin de l'autorité organisée. Ils furent nommés et constitués en corporation pour transiger des affaires et posséder des biens pour l'église qu'ils représentaient jusqu'à ce que de nouvelles corporations fussent organisées. Je ne combattrai pas ce bill; mais je veux savoir si nous ne nous sommes pas liés, dans le passé, à son principe. Je me souviens que, lorsque j'étais membre de la Chambre des communes, et mon honorable ami chargé du bill parla beaucoup au sujet de ce qui s'était passé au comité des bills privés, nous approuvâmes le même bill; mais maintenant il s'agit de savoir s'il est nécessaire ou non qu'il y ait deux évêques là où la population n'est pas très considérable. Je connais la colonie des Ruthènes qui se trouve à l'ouest de nous, dans la Saskatchewan. C'est à la Chambre de dire si cette mesure est sage ou non. C'est aux Ruthènes à dire s'ils doivent avoir deux évêques ou non.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne prétend pas que les mêmes gens veulent avoir deux évêques.

L'honorable M. DOUGLASS: Non, mais il semble qu'ils demandent deux évêques.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a dit que c'était l'église épiscopale grecque qui avait demandé un évêque.

L'honorable M. DOUGLASS: Il y a plus. Ils réclament le titre de catholiques tout comme les presbytériens le réclament. L'Eglise catholique romaine n'a pas le droit exclusif à ce titre plus que les autres corps religieux du Dominion ne l'ont. L'église épiscopale ruthène grecque n'est pas une corporation épiscopale catholique du Canada.

Les Rhuthènes ont demandé un évêque; il a accompli sa mission, et maintenant ils en demandent un autre.

L'honorable M. DANDURAND: Ce ne sont pas les mêmes gens qui le demandent.

L'honorable M. DOUGLAS: C'est la corporation épiscopale ruthène catholique-grecque du Canada qui le demande. Il s'agit des mêmes gens.

L'honorable M. DAVIS: Est-ce que ces gens veulent être constitués en corporation une deuxième fois? Il y a une colonie de ces gens dans la région où je demeure; mais elle est sous l'autorité d'un évêque catholique romain. Je suis surpris qu'ils veulent se séparer de cet évêque. Je veux être renseigné à ce sujet.

L'honorable M. LaRIVIERE: Je suis bien surpris de l'intérêt qu'on porte à ces pauvres Ruthènes, qui avaient été presque abandonnés, parce que personne dans l'Ouest ne pouvait parler leur langue. Mais, depuis que Rome est venu à leur secours et leur a donné un évêque, cet évêque demande le pouvoir d'exercer sa juridiction civile. Les Ruthènes ne s'occupent pas des autres dénominations. Ils ne demandent que pour eux cette législation, et si quelques-uns d'entre eux ne sont pas satisfaits, ils seront libres de quitter l'Eglise. Ils sont satisfaits. Ils ont demandé à Rome de leur donner un évêque de leur race et parlant leur langage. Ils ont maintenant cet évêque. Tout ce qu'ils veulent à présent c'est que leur évêque possède les droits d'une corporation pour exercer sa juridiction. Ce bill ne s'applique qu'aux Ruthènes. Ils ont demandé cela depuis plusieurs années. Ils ne pouvaient pas avoir un évêque ruthène. Maintenant ils en ont un et plusieurs prêtres. Ils veulent être constitués en corporation afin de pouvoir posséder des biens comme toutes les corporations religieuses. Ils ne veulent nuire à personne.

L'honorable M. DAVIS: Peut-être ne sont-ils pas satisfaits que leurs biens soient détenus par la corporation qui les administre à présent. Ils demandent maintenant une constitution différente. Ils ne veulent pas permettre que leurs biens soient administrés par d'autres mains que les leurs.

L'honorable M. POWER: J'ignore si mon honorable ami représente ici l'évêque Pascal; mais s'il était renseigné, il saurait ce qui a été fait avec le concours de l'évêque Pascal et d'autres évêques du pays. Dans cette partie du pays nous avons été, libéraux comme conservateurs, libre-échangistes au point de vue religieux, et des dénominations de tout genre ont demandé des actes constitutifs pour leur permettre de posséder des biens, chaque dénomination pour ses fins propres. Aucune objection n'a été soulevée à ce sujet. Quoi qu'il en soit, les Ruthènes catholiques suivent un rite qui n'est pas le rite latin. Ce rite est catholique romain, mais on n'y emploie pas la langue latine, et il est très opportun, dans l'intérêt de ces gens, qu'ils aient un évêque qui parle leur langue et qui conduise les cérémonies de l'église suivant le rite qu'ils ont eu l'habitude de suivre dans leur pays.

Je ne crois pas que le Sénat doive s'occuper d'autres choses. Nous ne donnons pas à cet évêque un pouvoir spécial. Nous lui permettons simplement de posséder des biens dont ces gens-là peuvent avoir besoin pour la construction et l'entretien d'églises. Je ne vois pas qu'on puisse objecter à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne prends pas la parole pour m'opposer à ce que ces gens soient constitués en corporation, mais il y a dans le bill un ou deux articles sur lesquels je voudrais avoir des renseignements pour savoir jusqu'à quel point ils portent atteinte à la main-morte dans les différentes provinces. Par le deuxième article, la corporation est autorisée à acquérir des biens au montant de $50,000. Si vous lisez l'article sept, vous voyez qu'il tend à dire:

"A l'égard de tout immeuble qui, à raison de sa situation ou autrement, est assujéti à l'autorité législative du parlement du Canada; une permission en main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais, autrement, l'exercice des dits pouvoirs, dans quelque province du Canada, est assujéti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession d'immeubles par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la corporation.

Je n'ai guère besoin de rappeler à ceux qui connaissent la législature des provinces adoptée il y a quelques année,—la question n'a pas été agitée depuis ce temps-là—qu'il fut inséré dans la loi certaines dispositions défendant à tous les corps religieux, catholiques, romains et protestants, d'acquérir des biens et d'accepter

des legs dans certaines conditions. Ce qui me frappa, c'est qu'à la première élection que je fis, il y a cinquante ans, le peuple s'occupa fortement de cette question et parce que j'avais refusé de me joindre à ceux qui criaient contre l'octroi aux catholiques romains de privilèges leur permettant de posséder certains biens, je fus défait. Cependant, les électeurs furent plus sages quatre ans plus tard, et je suis resté le député de cette circonscription jusqu'au moment où j'eus l'honneur d'être nommé membre de cette Chambre-ci. J'espère que l'adoption de cette loi ne portera pas atteinte à la disposition de la loi sur laquelle j'ai attiré l'attention de la Chambre, particulièrement dans l'Ontario. Nous devrions être très prudents et nous assurer jusqu'à quel point nous accordons à un corps religieux le privilège d'acquérir les biens dans certaines conditions. Nul corps religieux ne peut recevoir un legs, un certain nombre de mois avant le décès d'un testateur. Il vaut autant parler franchement à ce sujet. Cette disposition fut faite pour empêcher un membre du clergé d'exploiter les préjugés d'un mourant pour l'engager à faire à des églises et à d'autres corps religieux des legs que, dans des circonstances ordinaires, lorsqu'il était en pleine possession de son intelligence et de son esprit, il aurait fait à sa femme et à sa famille, plutôt qu'à une corporation religieuse. J'appelle l'attention sur ce point très important. Je ne suis pas prêt à dire que cet article porterait atteinte à cette disposition-là.

Peut-être que la dernière partie de l'article a-t-elle pour objet d'empêcher que l'on empiète sur la loi provinciale à ce sujet. Je ne veux pas insister plus longuement sur ce point-là. J'appelle l'attention sur l'article uniquement parce que je crains qu'il ne touche à un point qui enflamma, il y a quelques années, l'esprit de la population d'une grande partie de l'Ontario et qui fut réglé de la manière que j'ai indiquée par tous les corps religieux, qui acceptèrent un compromis, parce que la disposition en question avait pour objet d'empêcher une faute qui était censée avoir été commise autrefois.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucun doute que cet article sept protège la juridiction provinciale sur toute propriété à laquelle peuvent s'appliquer les lois des différentes provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou pourraient s'appliquer plus tard. Allez-vous aussi loin?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Au fait, le seul privilège accordé à cette corporation s'applique aux biens qu'elle peut posséder dans les territoires du Nord-Ouest. Elle ne s'applique pas aux biens situés dans les trois provinces en deçà des montagnes Rocheuses, mais, s'il y avait quelque doute relativement à l'étendue du privilège que cette corporation obtient sur la propriété fédérale, nous pourrions nous occuper de la chose en comité.

L'honorable M. POIRIER: Elle s'appliquerait aussi dans les anciennes provinces, peut-être aux terres qui appartenaient aux sauvages sous la tutelle du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne le crois pas.

L'honorable M. DOUGLAS: Je ne m'oppose pas à ce que l'évêque soit autorisé à posséder des biens en vertu de cet acte constitutif; mais il semble qu'il y a une répétition dans le titre. J'y objecte parce que cette disposition tend à empiéter sur les droits de l'autre évêque qui a été constitué en corporation il y a quelques années, qui possède des biens, transige des affaires et qui exerce son ministère. Je n'objecte pas à cela. Si le bill avait pour titre: "La Corporation Episcopale Ruthène Catholique Romaine," je n'hésiterais pas à l'appuyer; mais il me semble que l'on ne devrait pas employer dans cet article un titre déjà donné à un évêque en fonctions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous pouvons prendre en considération ce point-là en comité.

L'honorable M. DOUGLAS: La seule chose à laquelle j'objecte dans le bill est son titre.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LaRIVIERE propose que le bill soit transmis au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. POWER: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur chargé de faire adopter le bill, qu'il est opportun que les fins pour lesquelles l'acte constitutif est demandé soient exposées un peu plus distinctement qu'elles ne le sont ici. Il n'y a rien comme de rendre les choses claires.

L'honorabl M. DERBYSHIRE: Nous pouvons amender cela en comité.

L'honorable M. POWER: Je suggère cela à l'honorable sénateur, afin qu'il soit prêt quand le comité sera saisi du bill, à expliquer plus longuement ses dispositions. Si des amendements sont requis, nous pourrons amender le bill. Il est très probable que quelques-uns de ces articles ont été copiés d'une ancienne législation et peuvent être améliorés pour satisfaire les désirs de la majorité des membres du comité.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

---

## SENAT.

Séance du mardi, 1er avril 1913.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

### ARPENTAGE DES TERRES A LE PAS, MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Des terres pour les fins de colonisation ont-elles été arpentées à Le Pas, Man.? Dans l'affirmative, quand?
2. Dans l'affirmative, combien de townships ou parties de townships?
3. Quelle est la description des townships et des rangs?
4. Des inscriptions de homesteads ont-elles été faites sur ces terres?
5. Dans l'affirmative, sur quelle section ou quel quart de section ces inscriptions ont-elles été faites?
6. Les terres ont-elles été annoncées comme sujettes à l'inscription?
7. Des terres ont-elles été retirées après avoir été annoncées?
8. Dans l'affirmative, sur l'ordre de qui?
9. A-t-il été permis à d'autres personnes d'occuper lesdites terres sans concurrence plus tard?
10. Dans l'affirmative, quels sont leurs noms?

L'hon. M. DAVIS.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Prince-Albert n'est pas ici présent; mais je suis prêt à donner les réponses qu'il demande. Elles sont ainsi conçues:

1. Oui, au commencement de février et vers la fin de décembre, 1911.
2. Un township complet et les parties de deux townships.
3. Tout le township 56, rang 25; une partie du township 56, rang 26, et une partie du township 57, rang 26; le tout situé à l'ouest du principal méridien.
4. Oui.
5. Dans le township 56, rang 25, à l'ouest du principal méridien, sur le ¼-4 n.o.; sur le ¼-5 n.e. Dans le township 57, rang 26, à l'ouest du principal méridien, aucune inscription n'a été entrée. Dans le township 56, rang 26, à l'ouest du principal méridien, sur le ¼-2 n.e.; sur le ¼-2 n.o.; sur le ¼-2 s.o.; sur le ¼-3 n.e.; sur le ¼-3 n.o.; sur le ¼-3, s.e.; sur le ¼-11, s.o.; sur le ¼-12, n.o.; sur le ¼-13, s.o.; sur une partie du ½-15, n.; sur le ½-16, n.; sur le ¼-19, n.e.; sur le ¼-20, n.e.; sur le ¼-20, n.o.; sur le ¼-20, s.e.; sur le ¼-20, s.o.; sur le ¼-21, n.e.; sur le ¼-21, n.o.; sur le ¼-21, s.e.; sur le ¼-21, s.o.; sur le ¼-22, n.e.; sur le ¼-22, n.o.; sur le ¼-22, s.e.; sur le ¼-22, s.o.; sur le ¼-23, n.e.; sur le ¼-23, n.o.; sur le ¼-23, s.e.; sur le ¼-23, s.o.; sur le ¼-24, n.e.; sur le ¼-24, s.o.; sur le ¼-25, n.o.; sur le ¼-25, s.e.; sur le ¼-25, s.o.; sur le ¼-26, n.e.; sur le ¼-27, n.e.; sur le ¼-27, n.o.; sur le ¼-27, s.e.; sur le ¼-27, s.o.; sur le ¼-28, n.e.; sur le ¼-28, n.o.; sur le ¼-28, s.e.; sur le ¼-28, s.o.; sur le ¼-30, n.o.; sur le ¼-30, s.o.; sur le ¼-31, partie s.e.
6. Oui.
7. Oui, une lisière de terre d'un mille de largeur, située le long de la ligne du chemin de fer de la Baie-d'Hudson.
8. En vertu d'un arrêt du conseil des ministres, en date du 13 décembre 1912.
9. Non.
10. Non.

### ALLOCATION FAITE AU "CANADIAN NORTHERN PACIFIC RAILWAY."

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

1. Quelle somme d'argent a été payée au "Canadian Northern Pacific Railway" sous l'autorité du chapitre 9 des statuts de 1912?

2. Cette somme a-t-elle été payée sous l'autorité du paragraphe (b) ou du paragraphe (c) de l'article 3, ou partie en vertu de l'un et partie en vertu de l'autre?

3. Quelle a été la moyenne du coût de la constructiton par mille jusqu'à ce jour?

4. Quel a été le coût maximum pour un mille de ligne achevé?

5. Quel a été le coût minimum pour un mille de ligne achevé?

6. Combien de milles du chemin sont prêts pour le service?

7. Combien de milles du chemin sont prêts pour la pose des rails d'acier?

9. Y a-t-il quelque portion du chemin de fer non encore en voie de construction?

10. Comment la partie du chemin achevée soutient-elle la comparaison avec le chemin de fer Canadien du Pacifique dans la même région?

11. Ce chemin soutient-il la comparaison avec tout chemin de fer du Gouvernement dans d'autres parties du pays?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur qui a donné l'avis de cette interpellation n'est pas ici; mais je donnerai les réponses à la Chambre et elles paraîtront dans le compte rendu des débats. Elles sont comme suit:

1. $2,705,378.00.

2. Sous l'autorité du paragraphe (c).

3. Les derniers rapports s'étendent jusqu'au 31 octobre 1912.

La moyenne du coût des travaux sur les 502 milles jusqu'à cette date a été de $24,000 par mille.

4. D'après le rapport de la compagnie le coût maximum pour un mille de ligne achevé, y compris le tunnel Battle Bluff, a été approximativement de $250,000.

5. Aucun renseignement n'a été donné.

6. Environ quatre-vingt-dix milles.

7. Environ quarante-quatre millés.

8. Quatre cent douze milles.

9. Toute la ligne est maintenant sous devis et en voie de construction.

10. Les rampes sont beaucoup plus douces; mais les travaux ne sont pas suffisamment avancés pour permettre de faire une comparaison juste.

11. Oui.

## JUGES DE LA PROVINCE DE QUEBEC (LEUR NOMINATION, LEUR SALAIRE ET LEUR PENSION).

### MOTION.

L'honorable M. BOLDUC demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant en autant de colonnes distinctes, et par ordre de préséance:

1. Les noms des juges de la cour Supérieure et de la cour de circuit de la province de Québec;
2. La date de leur nomination;
3. Le montant du salaire annuel de chacun d'eux.

Un état semblable pour les juges en retraite indiquant:

1. La date de leur nomination comme juge;
2. La date de leur mise à la retraite;
3. Le montant de leur pension.

La motion est adoptée.

## LE SOLLICITEUR GENERAL.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit lu, l'honorable leader du Sénat pourrait-il nous dire si le Gouvernement a l'intention de nommer un solliciteur général? Je voudrais savoir aussi s'il y a plusieurs aspirants à cette position; si le Gouvernement a fixé son choix, ou s'il a quelqu'un en vue pour l'élever à cette position, bien qu'il ne figure pas parmi ceux qui la demandent. La position de solliciteur général, à mon humble avis, ne doit pas être laissée vacante. Naturellement, je ne m'attends pas à ce que la réponse qui me sera donnée, aujourd'hui par l'honorable ministre dirigeant soit plus satisfaisante que d'autres réponses déjà données par lui, lorsqu'il s'agissait de justifier ses collègues du cabinet; mais le pays aimerait à savoir si le Gouvernement est sérieux ou non au sujet de cette nomination à faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question est maintenant à l'étude, et aussitôt qu'une décision sera prise, elle sera communiquée au Parlement. C'est tout ce que je puis répondre à mon honorable ami pour le moment.

## SIEGE DU SENATEUR SULLIVAN.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN: Il y a une autre question que je désire poser, vu qu'elle intéresse un district notable de la province d'Ontario. Le siège du sénateur Sullivan est vacant depuis quelque temps, et je voudrais savoir si le successeur de ce dernier sera bientôt choisi par le Gouvernement? Une fraction nombreuse de la population d'Ontario est intéressée à ce choix. Il y a, je crois, plusieurs aspirants à cette position, et on les représente com-

me appartenant à diverses religions et diverses nationalités. Nous savons tous ce qu'était le sénateur Sullivan, et nous voudrions que son successeur fût de la même trempe—c'est-à-dire, un homme aussi perspicace et utile que le fut le sénateur Sullivan. C'est au nom de la population que représentait ce sénateur que je demande si le Gouvernement s'est occupé du choix de son remplaçant.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, oui. Le Gouvernement est décidé à faire ce choix.

L'honorable M. CLORAN: Quand?

L'honorable M. LOUGHEED: Son choix n'est pas encore fixé; mais la question l'occupe sérieusement, et j'espère que je serai avant longtemps en état de répondre aux questions de mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: C'est au nom des intéressés que je demande ce renseignement.

## DESTITUTION DE L. LOYDMINSTER, MAITRE DE POSTE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS: Avant que l'ordre du jour soit lu, je voudrais savoir où l'on en est rendu avec la préparation du rapport que j'ai demandé, il y a environ un mois. Il s'agit de la destitution du maître de poste Lloydminster.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me suis enquis à diverses reprises du progrès fait dans la préparation du rapport—voulant accélérer le travail; mais je n'ai pas encore obtenu tous les renseignements que j'ai demandés.

L'honorable M. DAVIS: Est-il probable que je pourrai obtenir une réponse avant la fin de la session.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, oui et je procurerai à l'honorable sénateur tous les renseignements qu'il sera possible d'obtenir.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 11) intitulé: "Loi concernant la New Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, Limited, et ayant pour objet d'en changer le nom en celui de New Orleans and Grand Isle Railway, Light and Power Company, Limited." —(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (n° 69) intitulé: "Loi concernant la Ebro Irrigation and Power Company, Limited."—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 59) intitulé: "Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de North-Fraser, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 55) intitulé: "Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de New-Westminster, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Bostock.)

## LOI DES GRAINS DU CANADA (BILL).

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (Y-2) intitulé: Loi modifiant la loi des grains du Canada.

Mon honorable ami, le sénateur de Killarney, a demandé, lorsque ce bill était discuté, l'autre jour, en comité général, si le Gouvernement n'avait pas reçu des représentations l'engageant à maintenir le taux du droit, fixé actuellement sur les patentes ou permis. Le ministère de l'Industrie et du Commerce a reçu une communication sur ce sujet; mais vu le fait que le Gouvernement est maintenant en déficit, par suite du fait que le taux du droit fixé est insuffisant pour couvrir les frais d'inspection et du pesage, le ministère a cru qu'il était à propos de fixer ce taux comme le prescrit le présent bill; mais comme le Sénat ne peut légiférer sur une question de revenu comme celle à laquelle s'applique le présent bill, d'autres modifications pourront y être faites lorsque la Chambre des communes en sera saisie. De fait, les amendements déjà incorporés dans le présent bill devraient l'être entre crochets, afin que ce bill n'apparaisse pas comme si le Sénat s'arrogeait le droit d'adopter une loi financière.

L'honorable M. YOUNG: Les honorables sénateurs auront, s'ils le désirent, l'occasion de faire connaître leur opinion à la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant ne prétend pas, sans doute, que le Sénat n'a pas le droit de se faire renseigner sur le présent sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat veut discuter une question comme celle qui est maintenant devant nous; mais, dans ce ce cas, nous insérons invariablement entre crochets les amendements proposés, afin d'indiquer qu'il est désirable que le bill soit amendé dans le sens de ces amendements ainsi indiqués et suggérés et cela au lieu d'incorporer finalement et arbitrairement ces amendements dans le bill.

L'honorable M. BOSTOCK: L'autre jour, lorsque le bill a été discuté en comité, l'honorable ministre dirigeant a présenté un état indiquant l'augmentation des droits prélevés sur l'inspection et le pesage. Cet état figure dans le compte rendu des débats.

L'honorable M. LOUGHEED: Il se lit comme suit:

| Augmentation d'après les nouveaux droits acquis. | |
|---|---|
| Droit sur élévateurs de tête de ligne—Elévateurs—hôpitaux publics dans le district d'inspection de l'Est.... | $ 920 00 |
| Droit sur patentes pour fabrication (inconnu). | |
| Droit pour patentes d'élévateur régional.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. | 6,675 00 |
| Droit sur patentes de marchand commissionnaire.. .. .. .. .. .. .. .. | 240 00 |
| Droit sur patente d'acheteur sur voie | 339 00 |
| Total.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. | $8,174 00 |

M. le PRESIDENT: J'attirerai l'attention sur le fait que l'objet du présent bill se rattache au revenu public et qu'il a été cependant modifié par le Sénat, comme la chose apparaît dans notre procédure. Je ne veux pas soulever la question de savoir si le Sénat peut maintenant le modifier de nouveau; mais je voudrais que les honorables sénateurs qui sont familiers avec notre règle parlementaire, l'étudiassent particulièrement, vu que c'est une question pouvant être soulevée de nouveau à l'avenir, et je voudrais profiter alors de l'opinion des honorables sénateurs versés dans notre pratique parlementaire. Je ne veux pas être pris par surprise, ni ne désire, moi-même, prendre qui que ce soit par surprise. Mais vu le fait que le bill sera renvoyé à l'autre Chambre et que la question que je soulève présentement pourra être décidée par cette dernière, nous aurons alors, si l'autre Chambre juge g propos de modifier le bill, l'occasion de le reconsidérer ici.

L'honorable M. DANDURAND: Si Son Honneur le Président veut bien me le permettre, je dirai quelques mots sur la question qu'il a soulvée lui-même. Je doute beaucoup que la présente proposition de loi puisse être considérée comme un bill de finance. C'est un amendement à la loi des grains du Canada. Il comprend certaines dispositions qui s'appliquent au revenu public. Il impose un droit sur une certaine classe de la société, et je ne crois pas que l'honorable leader du Sénat ait voulu que ce bill fût traité comme un bill de finance. Dans ce cas sa présentation eût été précédée d'une résolution.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose n'était pas nécessaire, parce que le bill ne prescrit aucune dépense de deniers publics. C'est plutôt une loi pourvoyant à la perception d'un certain revenu public.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il pourvoit à la perception d'une taxe imposée sur une certaine classe d'hommes d'affaires, et contient d'autres dispositions concernant cette taxe. Ce bill ayant pris naissance dans le Sénat, nous est présentement soumis pour que nous l'étudiions, et qu'il soit modifié et amélioré par nous si nous le jugeons à propos. Quant aux dispositions du bill, qui concernent le prélèvement d'une taxe imposée sur une certaine classe de gens, je suis d'avis, je le répète, que le Sénat a le droit de les modifier et améliorer s'il le juge à propos.

Le PRESIDENT: C'est justement la question que je veux faire étudier par les honorables sénateurs, afin qu'ils soient prêts à la décider quand elle sera soulevée.

L'honorable M. YOUNG: Nous sommes prêts à nous en rapporter à l honorable sénateur de DeLorimier et à d'autres experts.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas la soulever maintenant; mais elle pourra l'être plus tard, et chacun sera bien aise alors d'être

prêt à se prononcer intelligemment dans un sens ou dans l'autre.

La motion est agréée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

## TAUX D'INTERET SUR LES DEPOTS DANS LES CAISSES D'ECONOMIE.

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Power:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur la manière peu généreuse avec laquelle les déposants sont traités dans les banques canadiennes, et demandera si c'est l'intentiton du Gouvernement d'augmenter le taux d'intérêt sur les dépôts dans les caisses d'économie du département des Postes et autres caisses déconomie du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Avec le consentement de mon honorable ami, le senateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), j'aimerais à dire quelques mots sur le présent sujet.

L'honorable sénateur de Halifax a soulevé une importante question. Si elle est résolue comme il le désire, cette solution pourra produire des effets dont il n'a peut-être pas prévu toute l'étendue. Il a suggéré au gouvernement d'élever à quatre pour cent le taux d'intérêt sur les dépôts de ses caisses d'économie, afin de contraindre les banques à faire la même chose. Je crains beaucoup que ce changement, s'il était fait, n'eût pour effet l'augmentation du coût de l'argent au préjudice des emprunteurs, vu que, si les banques payaient un pour cent de plus à leurs déposants, cette augmentation supprimerait virtuellement le dividende attendu par leurs actionnaires.

Il est évident que les banques, pour se dédommager, augmenteraient leur taux d'escompte. Or, s'il y a un pays, plus que tout autre, qui ait besoin d'argent à bon marché et en abondance, c'est celui qui est en voie de se développer comme l'est le Canada dont le commerce et l'industrie font les plus grands efforts pour répondre aux demandes toujours croissantes d'une population sans cesse grandissante.

L'honorable sénateur a basé son argument sur trois chiffres qui lui ont paru suffisamment probants. Il déclare que les banques paient actuellement trois pour cent d'intérêt aux déposants dans leurs caisses d'épargne; qu'elles reçoivent sept pour cent sur les billets qu'elles escomptent et qu'elles distribuent annuellement à leurs actionnaires des dividendes de dix ou douze pour cent. S'il en est ainsi, conclut l'honorable sénateur, les banques ne pourraient-elles pas se montrer plus généreuses envers leurs déposants? Si les chiffres donnés par l'honorable sénateur étaient exacts ou disaient toute la vérité, le raisonnement de mon honorable ami aurait une base solide. Mais la situation n'est pas telle qu'il la représente. L'argent des banques leur coûte plus que trois pour cent. Les trois-quarts d'un pour cent doivent être ajoutés pour couvrir les frais d'administration, et il faut encore ajouter les trois-quarts d'un autre un pour cent pour couvrir la perte de l'intérêt sur plus de vingt pour cent des dépôts tenus en réserve pour faire face aux retraits journaliers. Tous les rapports de banque font voir que plus de vingt pour cent des dépôts qu'elles reçoivent devient ainsi improductif.

L'argent déposé par le public dans les banques coûte à celles-ci au moins quatre et demi pour cent. Mon honorable ami croit que les banques reçoivent en moyenne sept pour cent sur les prêts qu'elles font. D'après ma propre expérience—qui, du reste est appuyée sur celle d'autres personnes et aussi sur les rapports des gérants de banque, les prêts faits par les banques ne rapportent à celles-ci pas plus de six pour cent, et le rendement d'une grande partie de leurs prêts n'atteint pas même ce taux—sans tenir compte des prêts remboursables à demande, qui rapportent moins de cinq pour cent. Je fais ici allusion aux conditions anormales qui se présentent ordinairement, et le chiffre que je viens de donner représente la moyenne à peu près exacte obtenue durant les fluctuations du marché monétaire.

Ainsi, les banques, loin de faire un profit de quatre pour cent sur l'argent de leurs déposants, ne réalisent à peine comme profit net, qu'un et demi pour cent.

Cependant, en présence de cet état de choses, mon honorable ami, le sénateur d'Halifax, nous dira que les banques paient à leurs actionnaires dix ou douze pour cent sur leur placement. N'est-ce pas, conclut mon honorable ami, un bénéfice exor-

bitant? Je lui répondrai par une autre question. Si l'on offrait des actions d'une nouvelle banque à établir à quelqu'un d'entre nous connaissant la double responsabilité et les risques qu'il y a à courir dans toute nouvelle entreprise financière de ce genre, serait-il disposé à placer son argent dans cette entreprise, s'il est informé que ce qu'il peut attendre de son placement est un intérêt de six pour cent? Nous préférerions tous, dans ce cas, sans doute, un intérêt de six pour cent pour un prêt fait sur mortgage ou hypothèque.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur voudrait-il me dire quel taux d'intérêt est payé sur les dépôts faits dans les banques d'épargne des Etats-Unis?

L'honorable M. DANDURAND: Deux pour cent.

L'honorable M. McSWEENEY: Pas du tout. Ces banques paient 4 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le gouvernement des Etats-Unis paie 2 pour 100 seulement sur les dépôts faits dans ses caisses d'économie.

L'honorable M. McSWEENEY: Non, j'ai dit 4 p. 100—et l'autre jour, m'adressant à un banquier américain, il m'a répondu qu'il payait aux déposants 4 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il voulu parler des dépôts faits dans les caisses d'économie des bureaux de poste du gouvernement américain?

L'honorable M. McSWEENEY: Non, j'ai fait allusion aux banques nationales des Etats-Unis.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement des Etats-Unis paie deux pour cent, et c'est une autre question.

Il est facile de signaler la prospérité actuelle de nos banques; mais, si l'on remonte aux débuts de ces institutions, l'on constatera que leurs dividendes d'alors étaient faibles et leurs risques considérables.

Les dividendes des banques n'ont atteint leur taux élevé d'aujourd'hui qu'après des années d'effort et de travail. Ces dividendes se sont accrus en proportion du fonds de réserve créé graduellement. Ce fonds de réserve qui, en protégeant les déposants, a inspiré de la confiance à ceux-ci,et est la propriété des actionnaires. Il est créé avec leurs deniers tirés des épargnes de la banque et à ces derniers sont très souvent ajoutés des primes versées par les actionnaires, eux-mêmes. Ce fonds de réserve n'est jamais partagé entre ceux-ci, et s'il est ainsi établi, il s'ensuit que les dividendes de dix ou douze pour cent que les actionnaires reçoivent apparemment, ne représentent en réalité que cinq ou six pour cent puisque la réserve est souvent égale au capital-actions de la banque.

Quel effet pourrait produire sur les dividendes une augmentation d'un pour cent du taux de l'intérêt à payer aux déposants? J'ai déjà dit que cette augmentation supprimerait presqu'entièrement ces dividendes, et, dans certains cas, le préjudice ainsi causé serait encore plus grand.

J'ai sous les yeux un état extrait du dernier rapport annuel des banques comprenant la situation de dix-huit banques qui ont payé un dividende excédent six p. 100. On peut voir que, si ce devidende est calculé d'après le capital payé et ce qui est versé au fond de réserve, les actionnaires n'ont jamais reçu plus que six pour cent d'intérêt sur leurs actions acquittées. La somme totale des dividendes que les actionnaires de ces dix-huit banques ont reçue s'élève à $10,935,425. Mais si l'intérêt payé aux déposants eût été augmenté d'un pour cent, ces banques auraient eu à débourser $8,097,691, et le dividende revenant aux actionnaires eût été ainsi, réduit à 2.88 pour cent si le calcul est basé sur le capital payé, et à 1.42 p. 100, si le calcul est fait d'après le capital payé et la somme versée au fonds de réserve. Cet état financier des banques parle par lui-même, et il se lit comme suit:

| Nom des banques. | Montant des dépôts portant intérêt. | Capital payé. | Réserve. | Dernier dividende annuel sur capital payé. | Taux du dernier dividende sur le capital payé. | Taux du dernier dividende annuel sur le capital payé, y comprise la réserve. | Le coût de 1 pour cent sur les dépôts portant intérêt. | L'intérêt additionnel de 1 pour cent sur les dépôts portant intérêt réduira le dividende à | Taux additionnel de 1 p.c. du dividende payé si le coût des dépôts est accru de 1 p. c. | Taux p. c. du dividende sur le capital payé et la réserve si le coût des dépôts est accru de 1 p. c. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | p. c. | p. c. | $ c. | $ c. | p. c. | p. c. |
| Canadian Bank of Commerce | 139,030,648 45 | 15,000,000 00 | 1,200,500 00 | 1,650,000 00 | B 1. 10 | 6·00 | 1,390,306 48 | 259,693 52 | 1·73 | 0·04 |
| Dominion Bank | 49,777,866 86 | 5,000,000 00 | 6,000,000 00 | 6,000,000 00 | 12 | 5·45 | 497,778 66 | 102,221 34 | 2·04 | 0·93 |
| Home Bank of Canada | 7,008,601 30 | 1,298,856 00 | 450,000 00 | 90,919 92 | 7 | 5·20 | 70,086 61 | 20,833 91 | 1·60 | 1·13 |
| Banque d'Hochelaga | 15,472,115 53 | 3,000,000 00 | 3,000,000 00 | 270,000 00 | 9 | 4·50 | 157,721 15 | 115,278 85 | 3·84 | 1·92 |
| Imperial Bank of Canada | 43,931,238 92 | 6,665,126 00 | 6,665,126 00 | 799,815 12 | 12 | 6·00 | 439,312 38 | 360,502 74 | 5·41 | 2·70 |
| Bank of Montreal | 141,970,011 01 | 16,000,000 00 | 16,000,000 00 | 1,920,000 00 | B 2. 10 | 6·00 | 1,419,700 11 | 500,299 89 | 3·13 | 1·56 |
| Banque Nationale | 11,572,432 89 | 2,000,000 00 | 1,400,000 00 | 140,000 00 | 7 | 4·12 | 115,724 32 | 24,275 68 | 1.21 | 0·71 |
| Molson's Bank | 31,676,978 13 | 4,000,000 00 | 4,700,000 00 | 440,000 00 | 11 | 5·06 | 316.769 78 | 123,230 22 | 3·08 | 1·42 |
| Bank of Ottawa | 32,076,827 07 | 3,841,420 00 | 4,341,420 00 | 460,970 00 | 12 | 5·63 | 320,768 27 | 140,202 13 | 3·65 | 1·71 |
| Quebec Bank | 11,659,105 56 | 2,500,000 00 | 1,250,000 00 | 175,000 00 | 7 | 4·66 | 116,591 05 | 58,403 95 | 2·33 | 1·56 |
| Royal Bank of Canada | 100,663,364 59 | 11,560,000 00 | 12,560,000 00 | 1,387,200 00 | 12 | 5·75 | 1,006,633 64 | 380,566 36 | 3·29 | 1·57 |
| Standard Bank of Canada | 25,279,801 47 | 2,390,555 00 | 2,990,555 06 | 310,772 15 | 13 | 5·76 | 252,798 01 | 57,974 14 | 2·43 | 1·08 |
| Bank of Toronto | 35,164,826 38 | 5,000,000 00 | 6,000,000 00 | 550,000 00 | 11 | 5·00 | 351,648 26 | 198,351 74 | 3·98 | 1·80 |
| Union Bank of Canada | 41,219,540 83 | 5,000,000 00 | 3,300,000 00 | 400,000 00 | 8 | 4·82 | 412,195 40 | * 12,195 40 | short. | short. |
| Bank of Nova Scotia | 38,253,159 70 | 4,134,390 00 | 8,728,146 00 | 662,814 60 | 14 | 4·92 | 382,531 50 | 280,283 01 | 5·92 | 2·08 |
| Metropolitan Bank | 10,313,578 36 | 1,000,000 00 | 1,250,000 00 | 100,000 00 | 10 | 4·44 | 103,135 78 | * 3,135 78 | short. | short. |
| Merchants' Bank of Canada | 44,322,560 99 | 6,479,330 00 | 6,410,760 00 | 647,933 00 | 10 | 5·03 | 443,225 60 | 204,707 40 | 3·16 | 1·58 |
| Bank of Hamilton | 30,376,456 60 | 3,000,000 00 | 3,500,000 00 | 330,000 00 | 11 | 5·08 | 303,764 56 | 26,235 44 | 0·87 | 0·40 |
| Total | 809,769,114 96 | 98,469,677 00 | 101,046,007 00 | 10,935,525 19 | 11·1 | 5·49 | 8,097,691 14 | 2,837,734 05 | 2·88 | 1·42 |

Extraits des rapports annuels. "B" Bonus. * Short.

L'honorable M. MITCHELL: De quelle manière les banques auraient-elles réalisé ces huit millions de piastres?

L'honorable M. DANDURAND: Un pour cent payé sur la somme totale de $800,000,000 de dépôts formerait une somme de $8,097,000.

L'honorable M. MITCHELL: Vous dites que cet intérêt additionnel priverait, à bien dire, les actionnaires de tout dividende ?

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, le réduirait à 2.88 pour cent sur le capital-actions payé, et à 1.42 pour cent sur ce capital et la réserve combinée.

L'honorable M. MITCHELL: Je demande de nouveau comment ces banques auraient pu réaliser ces huit millions de piastres? Quelle en eût été la provenance? L'honorable sénateur dit-il que cet argent ne serait pas venu des déposants?

L'honorable M. DANDURAND: Il proviendrait des déposants, mais il ne resterait aucun profit à diviser entre les actionnaires si l'intérêt payé par eux était augmenté comme je l'ai dit. On peut dire que les dividendes alloués par les banques ne représentent pas tous les profits qu'elles réalisent. Cette observation, il est vrai, est très juste; mais ces dividendes représentent la somme dont les directeurs de banque jugent à propos de se défaire. Dans le commerce de banque plus que dans tout autre, il faut s'attendre à des pertes, vu que les banques ont des intérêts dans les diverses branches d'affaires, et elles participent aux risques inhérents au commerce qu'elles assistent de leurs deniers. Mais elles ne participent pas à tous les profits réalisés par ce commerce, leur intérêt étant limité au taux d'escompte qu'elles perçoivent. Le déposant, de son côté, ne participe aucunement aux risques encourus par la banque, et ce fait explique pourquoi il est satisfait de l'intérêt de trois pour cent qui lui est payé. Il ne paraît pas mécontent de cet état de choses, puisque les dépôts faits dans les banques se sont triplés durant la dernière période décennale. J'ai cru, aujourd'hui, de mon devoir d'exposer devant le Sénat les données que je viens de lui soumettre afin que chacun puisse voir que la question soulevée par l'honorable sénateur de Halifax est plus complexe que la chose ne le paraît à première vue. Je n'ai pas touché à la demande faite par lui au gouvernement d'augmenter le taux de l'intérêt payé sur les dépôts faits dans les caisses d'économie des bureaux de poste, parce que le ministre des Finances a déclaré, l'autre jour, que si le coût de l'administration et la perte de l'intérêt sur les dix pour cent de réserve en or, maintenue par le gouvernement pour protéger les déposants, sont ajoutés aux trois pour cent d'intérêt payés aux déposants, le total de ces frais représente un taux d'intérêt plus élevé que celui payé par le Gouvernement sur ses emprunts faits à Londres.

Il y a une autre espèce de risque assumée par l'actionnaire, que je n'ai pas mentionnée, et qui démontre que toute banque est obligée de maintenir un fonds de réserve considérable. Toute banque, dans son propre intérêt comme dans celui du public et des déposants, doit faire ressortir sa prospérité par tous les moyens possibles. Je ne me trouvais pas à mon siège, ici, lorsque la présente question a été soulevée. J'étais retenu à Montréal parce que quelques déposants d'une certaine banque d'épargne—dans laquelle j'ai un intérêt—ont été frappés de panique par suite d'une rumeur insensée mise en circulation par on ne sait qui, et qui ont couru à cette banque pour en retirer leurs fonds. Voilà un risque contre lequel les actionnaires doivent aussi se prémunir. Plus le nombre des déposants est grand, plus il il y a de succursales par lesquelles la banque peut-être atteinte par la panique, et plus le péril dans ce cas, est grand. Nos banques ne sauraient jamais être trop prospères et trop puissantes pour faire face à toutes les éventualités, et à tous les périls.

L'honorable M. CLORAN: Après le très savant discours que nous venons d'entendre, on sera peut-être, tenté de considérer comme déplacées quelques remarques de ma part. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, a évidemment parlé en sa qualité d'actionnaire et de directeur d'une banque ou de banques. J'admire le courage qu'il a eu de se lever dans une

enceinte comme celle-ci pour défendre les principes qu'il vient d'énoncer. Je me lève présentement non pour plaider la cause des directeurs ou actionnaires de banques, mais pour plaider celle des déposants dont je n'ai pu, toute ma vie, n'être que l'un d'eux. Je n'ai pas été, en effet, assez fortuné pour devenir un directeur ou un actionnaire de banque; mais je comprends ce qu'est un simple déposant. La motion qui est maintenant devant la Chambre fait observer au gouvernement qu'il devrait augmenter le taux d'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'économie des bureaux de poste, vu qu'il est en état de le faire. Qui sont les déposants dans les caisses d'économie du gouvernement et dans toute autre caisse d'épargne du pays? Ce ne sont ni les marchands, ni les fabricants, ni les millionnaires, ou quelques riches que ce soient. Ceux-ci ne tiennent des dépôts dans les banques que pour leur propre commodité; mais les dépôts dans les banques d'épargnes sont faits par des servantes, des ouvriers, des commis. Si un homme a une somme de quinze cent piastres ou de mille piastres et plus à mettre de côté comme épargne, ce n'est pas dans une banque d'épargne qui paie trois pour cent d'intérêt, qu'il placera cet argent. Il le placera dans des affaires plus rénumératrices.

De sorte que, quand nous parlons des dépôts faits dans les banques d'épargne, nous devons nous rappeller qu'il s'agit des épargnes du pauvre, des épargnes faites par des classes laborieuses.

La richesse des millionnaires est soutirée de l'épargne du pauvre ouvrier. Tous les banquiers d'aujourd'hui se construisent d'immenses et merveilleux châteaux sur les coins de rue les plus en vue des cités. Ils les meublent avec luxe; ils se font servir par autant d'assistants qu'ils le désirent—par des commis, des gérants et assistants gérants bien payés, et d'où vient l'argent requis pour faire face aux frais, qu'entraîne cet état de choses? Il provient de l'épargne des classes pauvres, qui gagnent péniblement leur vie. En présence de cet état de choses, je dis que cette suggestion qui est maintenant faite au gouvernement de ne pas imiter les usuriers et les extorqueurs du monde financier, mais d'augmenter le taux de l'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'économie des bureaux de poste est tout à fait opportune. Ce n'est pas trop exiger du gouvernement, et en entendant dire par l'honorable sénateur que l'administration des caisses d'économie des banques coûte à celles-ci 1 pour cent des dépôts, j'ai trouvé que c'était opposer à ceux qui demandent une augmentation du taux de l'intérêt, un argument très faible, si non quelque chose de pire. Le gouvernement est heureux d'obtenir des dépôts dans ses caisses d'économie—dépôts sur lesquels il ne paie que trois pour cent d'intérêt, tandis que, comme la chose a été bien dite par l'honorable sénateur de Halifax, il emprunte de l'argent de capitalistes étrangers en leur payant 3.77 pour cent, et quelquefois quatre pour cent—et que la négociation et l'administration des emprunts étrangers lui coûtent en outre un certain percentage.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable senateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) est un banquier et l'un des directeurs d'une banque qui, entre les cinq autres banques d'épargne du Canada, détient probablement le plus gros montant d'épargnes provenant des classes pauvres. Je veux parler de la Banque d'épargnes de la cité et du district de Montréal, j'ai déposé, moi-même, de l'argent dans cette banque et cela pendant des années, et parce que je considérais cette institution comme étant l'une des plus solides du Canada. L'honorable sénateur de DeLorimier nous a parlé avec l'expérience qu'il a acquise comme l'un des directeurs de cette institution qui a en mains vingt-sept à trente millions de piastres provenant des pauvres classes. Le capital de cette banque s'élève à $600,000 et les dividendes payés, sur ce montant dépassent considérablement, j'en suis sûr, trois pour cent de ce capital. J'ai dit que cette institution était une des plus solides du Canada. La raison de sa prospérité est celle-ci: d'après sa charte, cette banque ne prête son argent que sur des garanties extrêmement bonnes. Elle ne peut faire des avances de fonds sur des entreprises hasardeuses ou commerciales, qui peuvent prospérer aujourd'hui et faillir demain.

L'honorable M. McSWEENEY: Cette banque peut placer ses fonds sur garantie hypothécaire.

L'honorable M. CLORAN: Je ne le crois pas. Elle prête son argent aux corporations municipales, ou à des corporations qui ont des propriétés foncières à donner en garantie, comme les corporations religieuses—ce qui est la garantie la plus sûre. La solvabilité des ordres religieux n'a jamais fait défaut. Quoi qu'il en soit, la banque d'épargnes de la cité et du district de Montréal manie plus d'argent des pauvres classes que ne le font deux ou trois autres banques dont le siège principal d'affaires est à Montréal. L'autre jour, deux courtiers ont, dans l'hôtel Windsor, donné naissance, pour des fins d'agiotage sur le marché monétaire, à la rumeur que cette banque subissait des embarras financiers. Cette rumeur s'est répandue avec une rapidité alarmante, et cela à ce point qu'une "course" des déposants s'est faite sur cette banque. Je suis grandement intéressé dans les affaires de cette banque comme l'un, probablement, de ses plus gros déposants parmi les pauvres qui lui confient leur épargne, et cependant, cette rumeur ne m'a causé aucune inquiétude. J'ai dit à ceux qui m'ont parlé de la course faite sur la banque: "Vous ne pouvez écraser cette banque parce que sa charte l'oblige de faire ses placements sur des garanties les plus sûres". Cette banque n'a pas suivi l'exemple d'autres banques; elle n'a pas, comme celles-ci, construit des appartements de luxe pour son personnel, ni n'a payé à ses fonctionnaires des salaires extravagants. Elle s'est maintenue dans les limites de sa charte, et c'est pourquoi c'est une solide institution financière. Vous ne pouvez acheter, aujourd'hui, aucune de ses actions. Aucune d'elles n'est à vendre. Ce n'est qu'un petit nombre de privilégiés, le pacte de famille en quelque sorte, qui peuvent devenir actionnaires de cette banque. Et cela, pourquoi? Parce que les profis sont si énormes que les détenteurs de ses actions se gardent bien de s'en dessaisir.

Et voilà, pour cette banque qui a inspiré le discours de l'honorable sénateur de De Lorimier, en opposition à la suggestion faite d'augmenter le taux d'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'économie.

La banque dont je viens de parler pourrait très bien prendre l'initiative de cette augmentation en l'élevant de trois pour cent d'intérêt qu'elle paie maintenant à quatre pour cent, et en agissant ainsi, elle pourrait certainement continuer à faire de bonnes affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ne paierait aucun dividende à ses actionnaires.

L'honorable M. CLORAN: Je ne puis acheter vos actions dans cette banque pour deux cents centins par piastre; vous refuseriez probablement aussi un millier de centins par piastre et pourquoi? Parce que cette banque est une espèce de pacte de famille. Je le demande à l'honorable sénateur: vendrait-il ses actions dans cette banque pour cinquante pour cent de plus qu'elles ne lui coûtent? S'il veut les vendre à ce prix, je suis prêt à les acheter, parce que c'est certainement l'un des meilleurs placements que je pourrais faire en Canada—ayant pour point d'appui les dépôts faits par les pauvres classes. Je n'ai aucun mauvais vouloir à l'égard de l'honorable sénateur, et je veux bien agir de manière à améliorer sa position. S'il a acheté pour cinq ou dix mille piastres d'actions de cette banque je suis prêt à lui donner ving-cinq et jusqu'à cinquante pour cent de bénéfice sur son placement. Je ne suis pas opposé à ce que les banques se fassent par leurs efforts une situation honorable; mais je suis certainement opposé à ce que les pauvres déposants qui ne peuvent pas venir plaider, eux-mêmes, leur cause, ici, comme j'ai le privilège de pouvoir le faire, continuent à ne pouvoir obtenir que trois pour cent sur leurs dépôts.

Ces pauvres déposants se plaignent avec raison de ce qu'ils ne reçoivent que trois pour cent d'intérêt, tandis que leur argent déposé rapporte aux banques six, sept et huit pour cent si elles prêtent aux boutiquiers, aux épiciers ou autres commerçants. Cet état de choses n'est pas juste, parce qu'il empêche les pauvres de tirer de leurs épargnes le bénéfice qu'ils ont droit d'en attendre pour le soutient de leurs familles. Les banques n'épargnent rien

pour se construire des bureauà luxueux. Rien n'est trop dispendieux s'il s'agit de se procurer du confort. Elles achètent des propriétés à des prix extravagants pour y ériger leurs bureaux luxueux; mais elles n'ont aucune pitié pour les déposants qui résident dans les rues et ruelles retirées—qui sont supposées être assez convenables pour eux. Les banques savent se donner tout le confort possible; mais l'égoïsme qu'elles affichent n'est pas honnête; elles ne traitent pas convenablement leurs déposants. Si vous preniez tout l'argent dépensé par les banques en extravagances sur leurs propriétés, et s'il était distribué à raison de quatre ou cinq pour cent de leurs dépôts aux pauvres déposants, ceux-ci en profiteraient beaucoup. En discutant ce sujet je me trouve en opposition directe avec l'attitude prise par mon honorable ami, l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), le leader de la gauche, aujourd'hui. Quant à moi, je suis en faveur du déposant. C'est lui qui crée la richesse du pays.

Le banquier, après tout, n'est pas celui qui la produit. Il ne fait que manier l'argent des uns et des autres. Tout ce que je demande, c'est que le banquier, lorsqu'il est en possession de l'argent de ses déposants, ne manie pas cet argent trop à son avantage, ni trop au désavantage du pauvre déposant. Nous devrions voir à ce que nos banques, dès qu'elles sont en possession de l'argent des déposants, ne le placent pas dans des spéculations hasardées, comme dans l'achat de terres du Nord-Ouest, ou tout autre opération du même genre.

Une certaine banque s'est trouvée acculée au pied du mur parce qu'elle avait avancé cinq ou six cent mille piastres à l'un de ses directeurs pour le mettre en état de faire marcher ses propres affaires. Voilà une pratique que la loi devrait interdire et tout banquier reconnu coupable d'un tel abus de sa position devrait être envoyé au pénitencier. Le banquier qui dispose des épargnes des pauvres déposants en les prêtant à six, huit, ou vingt pour cent, sinon encore plus, devrait être privé du droit de continuer à faire tout commerce de banque. Une banque n'imposera jamais à quelqu'un un taux d'escompte exorbitant si l'état des affaires de cet homme est sain et rémunérateur; une banque fera des avances d'argent à une entreprise risquée, mais qui lui inspire quelque confiance, et elle fera des avances à cette entreprise à un taux d'escompte très élevé, soit à sept, huit, ou dix pour cent; mais si quelqu'un consent à payer à la banque un escompte de dix pour cent, vous pouvez conclure que les affaires de cet homme ne sont pas florissantes et, dans ce cas, la banque assume la responsabilité de prêter l'argent du pauvre déposant à son client embarrassé, dans l'espoir, sans doute, que ce dernier améliorera sa situation. C'est cette pratique imprudente des banques qui provoque les courses contre elles, et elle est insensée. Il importe d'attirer l'attention du public sur cette pratique. Nous avons contracté l'habitude d'élever aux nues l'habileté financière de nos hommes d'affaires, de nos banquiers, particulièrement.

Il est temps de les rappeler à l'ordre; il est temps de leur faire comprendre que les épargnes du peuple ne doivent pas être placées dans le luxe et les affaires risquées. Telle est la règle fondamentale qui doit diriger toute banque. Les gérants de banques doivent comprendre qu'ils ont entre les mains un dépôt sacré et que, s'ils mettent en danger l'épargne des pauvres classes, qui constitue ce dépôt, leur place n'est pas dans le fauteuil où ils sont assis, mais dans le prénitencier où sont placés les délinquants ordinaires. Les conditions dans lesquelles se trouve le Canada, au point de vue commercial et industriel, devraient, suivant moi, obliger le gouvernement à payer aux pauvres déposants dans ses caisses d'économie un intérêt raisonnable. Il n'y a rien de révolutionnaire dans cette suggestion. Il n'y a rien qui soit de nature à bouleverser le commerce. C'est pourquoi je suis d'avis que la proposition de l'honorable sénateur de Halifax est des plus opportunes et parfaitement justifiée par les circonstances. Celles-ci sont parfaitement comprises par les classes pauvres; mais elles impressionnent fort peu les hommes devenus riches et qui oublient le temps où eux aussi étaient pauvres. Quelques-uns d'entre eux sont aujourd'hui membres du Parlement et prêts à légiférer en faveur de la classe riche, ou

en faveur des capitalistes, et à augmenter les charges au détriment de la classe pauvre qui est, pourtant, la véritable créatrice de la richesse. Que l'on comprenne donc, que ce n'est pas le courtier, ni le banquier ou le financier qui crée la moindre parcelle de la richesse publique en Canada. Celui qui crée cette richesse, c'est l'ouvrier, le laboureur, le bûcheron, le travailleur dans le mines qui qui produit les richesses du pays. Nous portons une trop faible attention aux droits et aux besoins de ces pauvres travailleurs.

L'honorable M. DOMVILLE: Je n'ai pas l'intention de porter des accusations contre les gérants ou directeurs de banques. Nos tribunaux de juridiction criminelle peuvent se charger de cette besogne, s'ils le jugent à propos, et les juger comme le suggère mon honorable ami. La question qui se pose, aujourd'hui, dans le pays est celle de déterminer la valeur de l'argent. Si vous pouvez établir que cette valeur est de quatre pour cent et déclarer que le gouvernement est capable de payer ce taux, tant mieux. Les divers pays paient bien près de ce taux quand ils font des emprunts. Il vaudrait bien mieux, assurément, que notre gouvernement payât ce taux aux déposants canadiens, qui sont ses administrés, que de le payer aux prêteurs étrangers. Pourquoi n'attribuerait-on pas à l'argent de ces déposants une valeur égale à celle donnée par d'autres pays que le nôtre? Pourquoi les déposants dans nos caisses d'économie ne recevraient-ils pas un intérêt égal à celui payé par notre gouvernement sur ses emprunts étrangers? Heureusement le pays est maintenant prospère, et je partage l'avis de l'honorable sénateur de Halifax. Cet honorable sénateur est un enfant de la localité que j'habite moi-même, et ses concitoyens de là-bas sont fiers de lui. Il s'intéresse particulièrement à ceux-ci qui ont bseoin de tous les concours s'offrant à eux. Dans la crise que nous traversons, aujourd'hui, alors que nous avons dans le Trésor un si grand nombre de millions à dépenser, nous avons de la peine à discerner la meilleure manière de disposer de ces millions. La richesse déborde sur nous, et nous devrions fixer le taux d'intérêt que le déposant devrait recevoir. Pourquoi ce taux ne serait-il pas de quatre pour cent? Je n'ai pas l'intention d'attaquer mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand), ni ai-je l'intention d'attaquer aucune des banques qui, si je le faisais m'étrangleraient dès demain matin.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et elles l'ont déjà fait.

L'honorable M. DOMVILLE:-Oui, et elles le feront encore. Les banques, naturellement, sont un mal nécessaire. Dans l'ancien temps, le Christ chassa du temple à coups de fouet les prêteurs d'argent. J'avais, moi-même, quelques-uns des miens . . . . .

L'honorable M. POIRIER: Furent-ils chassés du temple?

L'honorable M. DOMVILLE: Non, de même que l'honorable sénateur de l'Acadie (l'hon. M. Poirier), ils ne purent y être admis, et ne furent jamais exposés, par conséquent, à en être chassés. Les gens qui ont de l'argent s'efforcent généralement d'en tirer le plus grand bénéfice possible, et ce bénéfice dépasse quelquefois un peu plus la limite raisonnable.

Aujourd'hui, il y a crise; laissons les banques se débattre comme elles le pourront; qu'elles obtiennent dix, ou quinze, ou vingt pour cent si elles le peuvent, sur leurs prêts. Si la nécessité oblige quelqu'un de faire un emprunt, qu'il paie ce que le prêteur exige, et il ne nous appartient pas d'intervenir. Mais si le déposant recevait quatre pour cent sur ses dépôts faits dans la caisse d'économie du gouvernement, un taux d'intérêt pour le public se trouverait établi au Canada. J'irai plus loin, et l'idée que je vais émettre n'est pas une idée nouvelle. Pourquoi n'adopterions-nous pas comme règle de payer en obligations de l'Etat de dix piastres et de leurs multiples les dépôts faits dans les caisses d'économie du gouvernement? De cette façon, l'on stimulerait le goût de l'économie ou de l'épargne. L'émission de ces obligations serait une question de détail; mais elles pourraient être faites sous forme de débentures portant un intérêt de quatre pour cent. Si le détenteur de ces débentures avait besoin d'argent, il pour-

rait toujours en trouver en offrant ces débentures comme garantie. Le détenteur de ces débentures n'aurait pas besoin, alors, d'un endosseur pour obtenir de l'argent d'une banque. La présente question n'intéresse pas plus un parti politique que l'autre, et, du reste, l'esprit de parti n'a aucun empire sur moi. Je me tiens sur le sommet d'une pyramide et je me contente de regarder ce qui se passe en bas. Si nous pouvions échanger ainsi l'argent des déposants contre de petites débentures pouvant circuler dans le public, nous placerions ainsi entre les mains du gouvernement l'épargne du peuple, et nous pourrions la considérer comme assurée parce que nous saurions où elle est. Elle se trouverait versée dans le trésor public et le gouvernement en serait responsable envers les détenteurs d'obligations. Ce genre de placement serait plus sûr que les dépôts faits dans les banques, parce que là l'argent déposé peut être employé à toutes sortes de fins et tel que nous l'a dit mon honorable ami (l'hon. M. Power), bien que je ne partage pas entièrement son opinion sur tout ce qu'il nous a dit des banques, quelque ingénieux qu'aient été tous ses arguments. Il nous a dit que les banques sont devenues très riches et qu'elles sont, pour ainsi dire, les maîtres du pays. Mon honorable ami a fait remarquer, hier, que personne dans le Sénat n'oerait ouvrir la bouche contre les banques. Eh bien, je réponds ceci: "Je ne crains aucunément ces institutions. Elles ont plus peur de moi que je n'ai peur d'elles". Mais je partage l'opinion de mon honorable ami (l'honorable sénateur de Halifax) lorsqu'il dit que nous devrions établir un nouveau taux d'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'économie du gouvernement. Si nous pouvions obtenir l'adhésion du gouvernement, ce dernier pourrait émettre de petites obligations, comme je l'ai dit. Il serait inutile d'émettre des valeurs d'Etat de cinq mille ou de dix milles piastres, comme la chose se fait en Angleterre; mais de plus petites obligations pourraient être acceptées par le public, et graduellement, toute l'épargne du peuple serait ainsi attirée dans le trésor public. Le pays est en état de payer quatre pour cent d'intérêt serait un peu plus que le taux fixé en Angleterre. Il peut être dangereux de discuter notre système financier dans un temps où toute opinion émise sur ce sujet est répétée au dehors par la presse et peut nuire au crédit du Canada, qu'il importe de maintenir et de développer de plus en plus. Nos caisses d'économie des bureaux de poste possèdent actuellement des dépôts au montant de quarante ou cinquante millions de piastres. Ce fait est une preuve de la confiance qu'inspire la solvabilité de ces caisses, et cela démontre aussi que ceux qui ont de l'argent à mettre de côté s'empresseraient à le placer sur l'Etat en acceptant pour cet argent de petites obligations ou débentures du gouvernement dont ils pourraient disposer à toute heure dans leurs affaires. Nous prouverions ainsi aux prêteurs d'argent étrangers que le peuple canadien a confiance dans son gouvernement, quel que soit le parti au pouvoir.

Quoi qu'il en soit, le présent sujet pourra être mieux discuté quand la loi des banques nous sera soumise. Si les banques réalisent un bénéfice de dix pour cent ou plus, on doit d'un autre côté, se rappeler qu'il leur faut, pour obtenir ce résultat s'imposer un grand travail. Les banques de Montréal manient l'argent qui circule dans les différentes parties du pays, et c'est cette circulation qui permet de développer l'agriculture et d'accroître ainsi la valeur de la propriété foncière. Le service qu'elles rendent ainsi au pays justifie les profits qu'elles réalisent. Le Sénat doit tenir compte des avantages que les déposants trouveraient en plaçant leur argent en obligations du trésor public, et le taux de l'intérêt payé par celui-ci devrait être réglé d'après le taux d'intérêt payé pour se procurer de l'argent à l'étranger. L'on devrait créer ce genre de placements en de petites valeurs fiduciaires ou obligations sur l'Etat —ce qui serait la meilleure garantie à donner aux déposants. C'était aussi l'opinion de sir Francis Hincks, et je crois que personne ne niera que cet homme d'Etat ne fût l'un des plus brillants financiers que le Canada ait eus. On a dit que les banquiers contrôlaient le comité des banques Je ne le crois pas; mais leur influence fût-elle très grande dans le parlement, ce dernier possède dans ses deux chambres des

membres assez indépendants pour protéger les intérêts du public. Quoi qu'on en dise, ce qui a développé le pays comme il l'est, ce sont les chemins de fer et les banques. C'est le chemin de fer Canadien du Pacifique qui a fait le Canada ce qu'il est actuellement. Sans ce chemin, le Canada n'eût pu se développer et suivre le mouvement progressif de ses voisins, les Etats-Unis. Ce sont les banques qui ont négocié les affaires financières de cette vaste entreprise; c'est à elles, aussi que nos industries doivent leur prospérité, et nous devons reconnaître les services inestimables qu'elles ont rendus. Ce sont là des faits qu'il ne faut pas oublier lorsque nous discutons la question de savoir si le taux d'intérêt sur les dépôts doit être ou non augmenté.

L'honorable M. EDWARDS: Après avoir entendu l'habile exposé fait par l'honorable sénateur de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand) il est pour ainsi dire, inutile à tout autre membre du Sénat d'entrer dans les détails du présent sujet et de donner les chiffres pour étayer les observations que j'ai à faire, puisque l'honorable sénateur que je viens de nommer est entré, lui-même, dans ces détails en traitant à fond la question, tout en restant dans les limites d'une très grande modération qui place son exposé en deçà même de la vérité. Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre l'honorable sénateur de Halifax lorsqu'ils a soulevé la présente question, et je n'ai même pas eu l'occasion de lire son discours dans le compte rendu officiel.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pu, sans doute, profiter de l'occasion qui s'est présentée.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai été absent et très occupé au dehors; mais j'ai lu la motion proposée par l'honorable sénateur et j'en ai compris parfaitement la signification.

Bien que l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power) soit, sans doute, un très habile parlementaire et un homme versé dans la loi, il n'est pas allé très loin dans la carrière financière. Autrement, il n'aurait pas proposé cette motion, et il ne l'aurait pas même appuyée si elle avait été proposée par un autre sénateur. Mon honorable ami s'imagine-t-il un seul instant que le ministre des Finances qui est un financier compétent, tiendrait compte de cette motion si elle était adoptée, aujourd'hui, par le Sénat? Quel serait le résultat s'il y donnait suite? Le taux de l'intérêt, au lieu d'être augmenté serait immédiatement abaissé. Mon honorable ami rit. L'application de cette motion produirait une crise dans le pays en élevant à 4 p. 100 le taux d'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'économie des bureaux de postes parce que toutes les banques seraient obligées de suivre cet exemple.

L'honorable M. POWER: C'est ce que nous voulons.

L'honorable M. EDWARDS: Ainsi, le taux de l'intérêt serait énormément augmenté dans le pays et il y aurait crise.

L'honorable M. DOMVILLE: L'argent coûterait ainsi une demi-piastre de plus par cent piastres qu'il ne coûte aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Non dans les affaires bien conduites.

L'honorable M. EDWARDS: Dans peu de temps, l'état général des affaires serait mauvais en Canada.

L'honorable M. POWER: Je ne me rappelle pas les conséquences fâcheuses dont le pays eût à souffrir lorsque le taux de l'intérêt fut augmenté sous l'administration de sir John A. Macdonald.

L'honorable M. EDWARDS: Le taux de l'intérêt fut immédiatement et considérablement accru. Je ne parle pas présentement comme un grand détenteur d'actions de banque, et j'espère que la chose ne m'arrivera pas d'ici à un bon nombre d'années. Je ne suis qu'un très humble actionnaire, ayant dans une banque juste assez d'actions pour me rendre éligible comme directeur; mais je ne me pose pas présentement comme l'un des champions des banques, et n'ai réellement en vue que l'intérêt général du pays. L'argent déposé dans les caisses d'économie est une simple marchandise, tout comme l'est le lard fumé, le fromage et autres articles de consommation, et il serait tout aussi raisonna-

ble de proposer, ici, l'abaissement du prix des marchandises ordinaires pour permettre aux pauvres gens de vivre à meilleur marché qu'aujourd'hui, et de les mettre ainsi en état d'augmenter leurs dépôts dans les caisses d'économie. La vie coûte très cher aujourd'hui. Le taux de l'intérêt sur les prêts est partout plus élevé, et je crois que ce taux est en voie de s'accroître davantage. Quant au taux de l'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'économie, il est également destiné à s'accroître lui aussi.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez. C'est à peu près le temps de le faire.

L'honorable M. EDWARDS: Oui; mais il faut attendre que la loi de l'offre et de la demande le requière, et que la chose ne soit pas faite arbitrairement par une loi du Parlement. Ce dernier n'est pas plus apte à se charger de l'application de cette règle qu'il ne l'est à fixer par une loi le taux des salaires. L'argent revêt différentes formes dans le monde. Les banques le prêtent au commerce ou aux particuliers qui l'emploient au développement des ressources du pays, et il y a aussi l'argent déposé en garantie. Dans tous ces cas, c'est la loi du pays qui en règle les taux d'intérêt. Les particuliers font aussi des placements dans les banques et autres institutions du même genre, et les épargnes du peuple sont déposées dans les caisses d'épargne des banques et des bureaux de poste?

L'honorable M. McSWEENEY: A combien s'élèvent, aujourd'hui, les dépôts dans les caisses d'économie des bureaux de poste?

L'honorable M. EDWARDS: On me dit que ces dépôts s'élèvent au total de $40,000,000, environ.

L'honorable M. McSWEENEY: Or, une augmentation d'une demi-piastre par cent serait peu de chose.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne prétends pas que l'intérêt doive rester au même taux, quelles que soient les circonstances; mais ce que je prétends, c'est que la loi de l'offre et de la demande doit, seule, fixer le taux de l'intérêt, et que vous ne pouvez efficacement remplacer cette loi par une législation du Parlement.

L'honorable M. CLORAN: Le taux de trois pour cent payé actuellement n'a-t-il pas été fixé par une loi du Parlement?

L'honorable M. EDWARDS: Pas que je sache.

L'honorable M. CLORAN: Oui, par une loi administrative.

L'honorable M. EDWARDS: Détrompez-vous. Elever le taux de l'intérêt de trois pour cent qu'il est dans les banques à quatre pour cent, serait un changement dont les effets seraient réellement déplorables au point de vue des meilleurs intérêts des déposants, eux-mêmes. Ce serait une initiative la plus mal conçue qu'il soit possible d'imaginer. Toutefois, je ne veux pas dire que les conditions ne permettront jamais d'augmenter le taux de l'intérêt. Les conditions pourront être, avec les temps, modifiées de manière à justifier un taux d'intérêt plus élevé que le taux actuel, et ce temps peut arriver avant longtemps. J'ai dit un mot sur les différentes manières de représenter l'argent. J'ai parlé de l'argent déposé en garantie; aussi de l'argent placé dans les actions de banque, ainsi que les actions d'autres institutions du même genre, et tout l'argent ainsi placé forme une somme énorme.

L'honorable M. CLORAN: Le seul argent qu'il y ait dans le pays.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami manifeste de nouveau son ignorance. Tous les dépôts ou placements auxquels je viens de faire allusion ne sont pas à proprement parler de l'argent destiné à la circulation; mais de l'argent constituant le capital versé des banques. Tout le crédit que possède le pays repose sur ce capital et sur les fonds déposés en garantie dans le trésor public. Mais ce n'est pas, comme je l'ai dit, de l'argent qui circule. C'est simplement la base du crédit public. Je suis sûr que j'étonnerai quelques-uns de mes collègues en disant que l'une de nos grandes banques, qui possède, aujourd'hui, un capital de $30,000,000 en or, ne peut prêter un seul dollar de ce capital. Puis, cette même banque tient un fonds de réserve encore plus élevé que ce chiffre, et

qui sert de garantie aux déposants. Prenez cet exemple de notre plus forte banque dont le capital est de $30,000,000. Sa réserve est, aujourd'hui, de $40,000,000. La réserve d'une banque doit toujours être maintenue comme une garantie—et pour qui?—Pour les déposants, et non pour d'autres, et cette réserve est un capital mort, qui ne rapporte aucun intérêt. Il est donc tout simplement faux de dire que le déposant n'obtient que trois pour cent d'intérêt sur son dépôt, tandis que l'actionnaire reçoit un dividende de dix ou douze pour cent. Prenez, par exemple, notre principale banque, la Banque de Montréal, établie en vers 1842 ou 1844—

L'honorable M. POWER: Longtemps avant cette date.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami ne fait que renchérir sur ce que je dis. Il me fait observer que la fondation de cette banque remonte à une date beaucoup plus reculée. Durant toute son existence cette banque s'est employée financièrement, à développer les ressources du pays, et il lui a fallu toute la longue période que je viens de mentionner pour se créer une réserve égale et même supérieure à son capital.

L'honorable M. POWER: Mais les actionnaires ont obtenu des dividendes.

L'honorable M. EDWARDS: Dans quelle mesure? Cinq pour cent est, aujourd'hui, le meilleur intérêt net que toute banque canadienne est capable de payer à ses actionnaires.

L'honorable M. POWER: Cet intérêt n'est pas basé sur la valeur au pair des actions.

L'honorable M. EDWARDS: C'est très vrai. Jetez les yeux sur l'exposé financier des banques et vous constaterez que je suis correct.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur insiste-t-il sur l'exactitude de sa prétention?

L'honorable M. EDWARDS: Certainement.

L'honorable M. CLORAN: Qu'aucune banque en Canada ne paie pas plus que cinq pour cent de dividende à ses actionnaires sur son capital-actions? Mais si j'achète une action de la banque de Montréal ne suis-je pas obligé de payer pour cette action trois ou quatre fois sa valeur au pair?

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami nous prouve sans cesse qu'il ne se donne pas la peine d'étudier les questions financières avant de les discuter.

L'honorable M. CLORAN: Je viens de poser une question bien simple.

L'honorable M. EDWARDS: Si l'honorable sénateur paie trois ou quatre cents piastres pour une action, il ne reçoit donc en dividende que deux pour cent, environ, net sur son action. Mais que dites-vous des hommes engagés dans diverses branches de commerce et qui, après avoir débuté avec un très petit capital, ont réussi, grâce à leur énergie et leur persévérance, et pendant une longue période de travail et d'efforts, à se faire une fortune très considérable? Ne permettrez-vous pas à ceux qui assument les grands risques d'actionnaires de banque de réaliser, eux aussi, quelques profits? Il a fallu à la grande banque dont j'ai parlé—cette banque qui est l'une des plus riches du monde—il a fallu, dis-je, à cette banque quatre-vingts ans pour accumuler un fonds de réserve de cent pour cent du capital. Pourquoi trouveriez-vous à redire à ce que des hommes d'affaires ordinaires, qui, après avoir débuté en Canada avec rien, ont réussi à se faire une fortune de quelques centaines de mille piastres? Si vous appliquiez à ces hommes le principe que vous appliquez aux banques, il ne leur serait donc pas permis de travailler, eux aussi, au développement de leurs affaires? Je ne discute pas la question de savoir si le déposant doit obtenir un intérêt de trois pour cent ou de quatre pour cent, mais je crois que le taux de l'intérêt doit être déterminé par la loi de l'offre et de la demande. Quelle est donc la position? Le déposant obtient, aujourd'hui, trois pour cent, et il n'a aucun risque à courir. Ses dépôts dans les caisses d'économie des bureaux de poste sont absolument en sûreté.

L'honorable M. CLORAN: Mais quant aux dépôts dans les autres caisses d'économie, à quoi sont-ils exposés si les banques sont mises en liquidation?

L'honorable M. EDWARDS: Il y a parmi les banquiers des fous, mais ces fous ne sont pas nombreux.

L'honorable M. CLORAN: Les déposants dans ces banques en faillite n'avaient aucune garantie.

L'honorable M. EDWARDS: Je dirai à l'honorable sénateur quelle garantie ils avaient. Si une banque possède un capital, disons de dix millions, et si elle a en outre dix autres millions en réserve, ses opérations ont une base sûre, et si ses prêts sont faits prudemment, comme la chose se voit en Canada, à quelques exceptions près, le déposant, dans ces conditions, a toutes les garanties désirables. Puis, il y a encore la responsabilité de chaque actionnaire, qui est une autre protection pour le déposant. Quant à ce dernier, il obtient un intérêt de trois pour cent sans assumer aucune responsabilité ni risque. L'actionnaire, de son côté, réalise cinq pour cent de bénéfice; mais il assume une double responsabilité et tous les risques qui découlent des opérations de la banque. L'honorable sénateur de Victoria (l'hon. M. Cloran) nous a dit qu'aucun possesseur de beaucoup d'argent ne fait des dépôts dans les caisses d'économie des banques.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. EDWARDS: Vous avez dit que celui qui a en mains sept ou huit cent piastres à placer, n'en fait pas le dépôt dans une banque d'épargne. Je connais dans la cité d'Ottawa un homme qui a accumulé trois ou quatre cent mille piastres par son travail et son industrie, et il n'a jamais possédé d'autres réserves que l'argent qu'il a déposé dans trois banques d'Ottawa. Je lui ai demandé, un jour, pourquoi il n'avait pas placé son argent dans de bonnes valeurs, telles que des actions de banque, ou des obligations de l'Etat ou de corporations.—Oh! non, me répondit-il. Je ne le voudrais pas parce que je sais que je suis absolument sûr d'obtenir trois pour cent des banques, et ce taux me satisfait. J'admets immédiatement que des exemples comme celui que je cite présentement sont peu nombreux et très clair-semés, et que ce déposant n'était pas un homme d'affaires pratique. Je reconnais que les dépôts faits dans les caisses d'économie se composent des petites épargnes du peuple; mais s'il y a, dans le monde un pays où les banques sont organisées d'après un principe offrant toutes les garanties désirables, c'est bien le Canada. On a parlé, ici, cette après-midi, du prix payé aux administrateurs des banques. J'ose affirmer qu'il est aujourd'hui des plus difficiles aux banques—et cette difficulé ne fera que s'accroître—de se procurer les services de bons adminisrateurs, et cela, pourquoi?

L'honorable M. POWER: Parce que les banques ne paient pas un salaire assez élevé.

L'honorable M. EDWARDS: C'est vrai. Les banques ne paient pas des salaires assez élevés. Mon honorable ami (l'hon. M. Cloran) nous a dit qu'elles payaient aux gérants un salaire trop élevé. Il a voulu, peut-être, faire allusion aux gérants généraux. Or, où il y a un gérant général capable d'administrer les affaires de l'une de nos plus grandes banques, j'affirme que cet homme se ferait un revenu deux ou trois fois plus élevé dans le monde commercial ordinaire en travaillant pour son propre compte. Le commerce de banque est une haute science et celui qui a la compétence requise pour occuper la position de gérant de l'une de nos grandes banques—n'eût-il jamais mis les pieds dans une banque—se ferait, en dehors, en travaillant pour son propre compte, dans le monde des affaires, une position lui rapportant cinq et même dix fois autant que le salaire qu'il peut obtenir comme gérant de banque. Celui qui est capable de gérer une institution de la nature d'une banque —et tous nos gérants de banque en Canada ont cette capacité—gagne plus qu'il ne reçoit comme salaire.

Notre système de banques est une des choses qui rendent le plus de services au Canada. Nos banques sont les plus puissants agents dont on se sert pour le développement de nos ressources, et elles ont aussi beaucoup favorisé l'épargne. Elles ont permis à toutes les classes de la société de faire des économies sur un plus grand pied qu'elles ne l'auraient fait sans

l'existence de ces institutions. Elles ont été jusqu'à présent les bienfaitrices de la société. Aucune autre institution n'a rendu au pays autant de services que les banques, moyennant une compensation ou rémunération aussi faible que celle reçue par ces institutions. L'argent coûte moins cher, aujourd'hui, en Canada que toute autre marchandise; mais de nouvelles conditions pourront peut-être avant longtemps justifier une augmentation du taux de l'intérêt sur les dépôts. Aujourd'hui même, en Canada, les conditions du pays pourraient amener une augmentation du taux de l''intérêt et cela sans aucun effort; mais d'ici à dix ans, les conditions du pays ne seront-elles pas, peut-être, tout à fait contraires à celles qui les auront précédées? Il est arrivé souvent déjà que les banques eussent préféré ne pas accepter des dépôts, et, avant bien longtemps, ces institutions auront, peut-être, en mains plus d'argent qu'il ne leur en faudra pour faire face aux besoins du commerce, et, alors, elles seront obligées de réduire le taux de l'intérêt sur les dépôts.

L'honorable M. McSWEENEY: Nos banques possèdent actuellement, en dehors du Canada, des placements au montant de $95,000,000, qui sont remboursables à demande.

L'honorable M. EDWARDS: Quel est le taux de l'intérêt sur ces placements?

L'honorable M. McSWEENEY: Sur quelques-uns le taux peut-être de dix pour cent, et sur d'autres il peut, atteindre vingt pour cent.

L'honorable M. EDWARDS: Les prêts remboursables à demande rapportent généralement moins de trois pour cent ,et le monde commercial du Canada est réellement intéressé à ce que cet argent des banques canadiennes soit ainsi employé.

L'honorable M. McSWEENEY: Durant les derniers trois mois, le taux de l'intérêt sur les prêts remboursables à demande a été de dix ou douze pour cent.

L'honorable M. EDWARDS: Peut-être exceptionnellement; mais généralement ces sortes de prêt ne rapportent pas plus de deux ou trois pour cent. Les prêteurs sont satisfaits de ce taux et le Canada y trouve également son compte. Pas un seul dollar de cet argent ne serait prêté en Canada s'il n'était ainsi exporté, ou prêté à l'étranger. Tout cet argent est une réserve supplémentaire dont nos banques peuvent obtenir le remboursement à un jour d'avis. Il n'en est pas ainsi des prêts faits au Canada.

Cet état de choses profite au monde des affaires et aux déposants au Canada. J'espère ne jamais voir le jour où je serais appelé à devenir le détenteur d'obligations d'Etat ou d'actions de corporations. Je suis un homme d'affaires et un producteur, et je suis l'un de ceux qui contribuent au développement des ressources du pays. La banque est un intermédiaire entre les déposants et tout homme d'affaires comme moi-même. Elle fait des prêts lorsqu'elle croit qu'elle peut les faire avec sûreté, et en ma qualité de collaborateur dans le développement des ressources du pays, mon travail assiste les actionnaires des banques et leurs déposants. Il est bien possible que, si les conditions actuelles se maintiennent, il faudra augmenter le taux de l'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'économie des banques; mais cette augmentation devra se faire automatiquement, comme la conséquence de la loi de l'offre et de la demande et non au moyen d'une résolution ou d'un statut du Parlement. Mais s'il y a augmentation du taux de l'intérêt sur les dépôts, il faudra augmenter aussi le taux de l'intérêt ou le taux d'escompte sur le commerce. Toutefois, mon intention n'est pas de plaider la cause du commerce. Si les conditions justifient un changement de ce genre, qu'il soit fait; mais il ne faut pas un seul instant s'imaginer, ici, que nous pouvons présentement légiférer intelligemment sur une question de cette nature, parce que la chose est réellement impossible.

L'honorable M. POWER: L'honorable préopinant (l'hon. M. Edwards) est un homme dont je partage généralement les avis; mais il nous a dit, en substance, qu'il n'était pas un banquier, et cette déclaration ma beaucoup amusé. Elle me rappelle une précaution oratoire dont se servit un avocat quelque peu railleur et original de la Nouvelle-Ecosse, durant une campagne électorale, dans un comté rural. Il sollicitait les suffrages des

électeurs et ils savait qu'ils avaient un préjugé contre les avocats. Pour dissiper ce préjugé, il leur dit: "Messieurs, on a parmi vous soulevé l'objection que je suis un avocat. Je puis vous assurer qu'il n'y a en moi qu'une très faible dose d'avocat". Mon honorable ami, de son côté, n'est pas beaucoup banquier, semble-t-il nous dire; mais je désire ajouter quelques mots relativement aux banques.

Je me suis bien gardé dans mes observations, sur le présent sujet, de ne pas dire un seul mot contre les banques du Canada, ou contre les classes riches.

Dans son ensemble, le système de banque du Canada est probablement l'un des plus parfaits qui existent dans le monde entier; mais là n'est pas la question que je soulève présentement devant le Sénat.

L'honorable sénateur de Rockland (l'hon. M. Edwards) a cru apparemment répondre à cette question en invoquant la loi de l'offre et de la demande, et en prétendant que le taux de l'intérêt est régi par cette loi. Ce serait le cas, sans doute, dans les circonstances ordinaires; mais pourquoi le taux de l'intérêt n'est-il pas maintenant réglé par cette loi? Cette loi voudrait que le gouvernement paierait à ses administrés canadiens un intérêt sur leurs dépôts égal à celui qu'il paie aux prêteurs étrangers. La loi de l'offre et de la demande fait comprendre que l'argent dont a besoin le gouvernement du Canada et qu'il emprunte au dehors vaut trois et trois-quarts pour cent. Or, comment se fait-il que nos propres concitoyens qui devraient être les plus considérés par notre gouvernement n'obtennent pas, eux aussi, de ce dernier trois et trois-quarts pour cent sur les dépôts, qu'ils confient à ses caisses d'économie? C'est parce que la règle suivie par le gouvernement n'est pas conforme à la loi de l'offre et de la demande, et que le gouvernement empêche cette dernière loi de fonctionner. Si le gouvernement disait: "Nous paierons à nos déposants, ici, ce que nous payons aux prêteurs étrangers", il se conformerait, en agissant ainsi, à la loi de l'offre et de la demande, et les déposants dans les caisses d'économie des bureaux de poste obtiendraient un intérêt de trois et trois-quarts pour cent.

L'hon. M. POWER.

L'honorable M. DANDURAND: Le taux de trois et trois-quarts pour cent est payé par le gouvernement sur des emprunts faits à long terme à l'étranger, tandis que le taux de trois pour cent payé au déposant canadien porte sur des dépôts remboursables à demande.

L'honorable M. POWER: Dans le cas des caisses d'économie du gouvernement, les dépôts qui y sont faits ne sont pas, rigoureusement parlant, des prêts remboursables à demande. Ils le sont peut-être dans le cas des caisses d'économie tenues par les banques chartrées; mais dans le cas des caisses d'épargne du gouvernement, les dépôts y restent pendant des années sans y être touchés.

L'honorable M. KERR: C'est parce que les déposants préfèrent les y laisser; mais si ceux-ci le voulaient, ils pourraient les retirer à volonté.

L'honorable M. POWER: Ils ont le droit de les y laisser.

L'honorable M. KERR: Ils peuvent les retirer à volonté, et, par conséquent, leurs dépôts sont comme des prêts faits remboursables d'un jour à l'autre.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénaur de De Lorimier a signalé un point important. Quant un déposant, comparativement pauvre, a un dépôt de trois ou quatre cents piastres dans une caisse d'économie du Gouvernement, et s'il constate que—ce dépôt ne lui rapportant que trois pour cent d'intérêt—son argent devrait lui rapporter beaucoup plus, il est alors tenté, naturellement, de retirer ce dépôt de la caisse d'économie et de le placer dans quelque entreprise industrielle qui peut lui fait perdre non seulement l'intérêt; mais aussi tout le principal. L'honorable sénateur de De Lorimier nous a parlé de la ligne de conduite du Gouvernement. Ce dernier, suivant moi, devrait faire ce qui est juste et raisonnable. Cet honorable sénateur nous a parlé aussi du coût de l'administration de l'argent et il a essayé de nous prouver que le taux d'intérêt payé (trois pour cent) représente en définitive un montant beaucoup plus élevé que ce chiffre.

L'honorable M. DANDURAND: Quatre et demi.

L'honorable M. POWER: La question, suivant moi, se pose comme suit: l'argent que le pays emprunte au dehors doit être, sans doute, administré, et ce sont les fonctionnaires du Gouvernement qui sont chargés de cette besogne. Mais l'argent déposé dans les caisses d'économie du Gouvernement ne me semble pas exiger de grands frais d'administration. Cette partie du rouage administratif ne paraît pas être très dispendieuse, et je suis convaincu que le coût n'atteint pas trois quarts d'un par cent. Je ne puis donc comprendre ce que l'honorable sénateur a voulu dire en parlant de perte d'intérêt.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur nous parle des dépôts faits dans les caisses d'économie du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement est obligé de tenir une réserve d'or de dix pour cent pour rembourser au besoin ces dépôts, et cette réserve est ainsi rendue improductive.

L'honorable M. GORDON: Avant que l'honorable sénateur (l'hon. M. Power) termine son discours, j'aimerais à lui demander si—bien que son zèle soit, je l'admets, très louable—en s'efforçant d'obtenir d'une certaine classe de gens un taux d'intérêt plus élevé en faveur d'une autre classe qu'il se plaît à représenter comme pauvre, si, dis-je, il ne tient pas compte du fait qu'il peut nuire à d'autres qui, eux aussi, sont pauvres.

Sa proposition, si elle était adoptée, affecte trois classes de personnes, savoir l'emprunteur qui est très souvent pauvre; puis l'actionnaire qui, lui aussi, est très souvent pauvre, et, enfin, le déposant qui, non moins souvent, l'est également. Plusieurs actionnaires, en Canada, sont de pauvres veuves, et quelques fois ce sont de pauvres héritiers et je voudrais seulement savoir de l'honorable sénateur si, dans son zèle envers une certaine classe de pauvres gens, sa proposition n'est pas de nature à porter préjudice à d'autres gens non moins pauvres.

L'honorable M. POWER: Les gens qui font des dépôts dans les caisses d'économie du Gouvernement et dans les banques d'épargne chartrées peuvent être difficilement considérés comme une classe particulière. Cette classe représente pratiquement toute la population du pays—c'est-à-dire, cette partie de la population qui essaie de faire des économies et qui s'efforce d'amasser quelque chose pour les mauvais jours.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur est-il d'avis qu'il est à propos dans l'intérêt du pays, d'encourager les gens à faire des dépôts dans les caisses d'épargne?

L'honorable M. POWER: Je crois que la pratique de faire des dépôts dans ces caisses est bonne et pour ceux qui les font et pour le public en général, pourvu que les déposants reçoivent un taux d'intérêt raisonnable. Je tiens à rappeler l'attention sur une couple de points. L'un d'eux, c'est que le Gouvernement paie trois et trois-quarts pour cent d'intérêt sur l'argent qu'il emprunte à l'étranger, et personne n'a encore expliqué pourquoi il ne paierait pas le même taux d'intérêt à ses propres administrés qui lui confient leurs épargnes. Puis, quant à la position des actionnaires de banques, je dirai ceci: Les taux élevés auxquels les actions de banques se vendent démontrent que le commerce de banques a été, depuis nombre d'années, extrêmement profitable. J'aimerais que d'honorables sénateurs pussent me montrer d'autres branches de commerce dont le capital-actions, à l'origine, était au pair, a pu atteindre $260 par cent comme la chose se voit aujourd'hui. Ce résultat répond suffisamment, suivant moi, à la question de savoir si le commerce de banque est profitable ou non. Suivant moi, les banquiers devraient être un peu plus raisonnables et partager plus généreusement leurs profits avec ceux sur les fonds desquels ces profits sont faits.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur a formulé sa proposition comme suit:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur la manière peu généreuse avec laquelle les déposants sont traités dans les banques cana-

diennes, et demandera si c'est l'intention du Gouvernement d'augmenter le taux d'intérêt sur les dépôts dans les caisses d'économie du département des Postes et autres caisses d'épargnes.

Permettez-moi de faire remarquer tout d'abord que la solution de cette question ne dépend aucunement de la couleur politique du Gouvernement. C'est une question qui doit être traitée seulement au point de vue des affaires financières du pays. Je n'ai pas besoin de dire que la finance est une science et elle a des principes fondamentaux qui doivent être appliqués rigoureusement. Sur quel principe fondamental les caisses d'économie du département des Postes sont-elles établies? Ce principe doit être nécessairement la valeur qu'a pour le Gouvernement l'argent qu'on y dépose et qui représente exactement l'intérêt que ce dernier paie aux déposants. Il est évident que le Gouvernement ne peut payer plus que cette valeur. Autrement, il serait obligé de se servir de deniers qui appartiennent au public en général, et ce serait par suite, les non-déposants qui paieraient en partie l'intérêt dû aux déposants.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Halifax doit comprendre que cette ligne de conduite serait manifestement injuste et qu'elle ne pourrait être consacrée comme une règle permanente. Le Gouvernement ne pourrait un seul instant prendre sur lui de priver une partie de la population de ses propres deniers pour traiter—j'emploie l'expression de mon honorable ami—pour traiter, dis-je, libéralement et généreusement une autre partie du public, qui a déposé ses épargnes dans les caisses d'économie du Gouvernement

L'honorable M. POWER: Un gouvernement conservateur précédent a tenu cette ligne de conduite—en élévant le taux de l'intérêt.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose a pu être alors justifiable. Il faut donc considérer le principe fondamental de la présente question. Disons d'abord que le Gouvernement emprunte, aujourd'hui, de l'argent et qu'il paie virtuellement trois et demi pour cent sur ces obligations dont le terme est de quarante ans, et qu'il fasse cet emprunt sur le marché monétaire européen. Il peut se faire qu'il aura à payer sur cet emprunt une très faible fraction en plus que trois et demi; mais disons en chiffres ronds trois et demi, comme je viens de le dire. Le ministre des Finances m'a informé que le taux que je viens de mentionner est celui payé aujourd'hui par le Gouvernement du Canada sur ses obligations dont le terme est de quarante ans. En présence de ce fait, il est évident que l'intérêt payable sur les dépôts faits dans les caisses d'économie des bureaux de poste ne doit pas excéder le coût de l'argent obtenu par le Gouvernement sur ses obligations à quarante années de terme. Considérons maintenant les facteurs qui entrent dans le calcul de l'intérêt payé aux déposants dans les caisses d'économie des bureaux de poste. Le Gouvernement doit d'abord retenir dans ses coffres une réserve en or de dix pour cent des dépôts; et, cette réserve est un fonds improductif. Le maintien de ce fonds, d'après l'estimation qui en est faite, coûte un tiers d'un pour cent. Il faut donc ajouter aux trois pour cent d'intérêt payé sur les dépôts ce tiers d'un pour cent—représenté, comme je l'ai dit, par le fonds improductif retenu comme fonds de réserve pour garantir le paiement de l'intérêt sur les dépôts et leur remboursement. Un deuxième facteur est l'administration de ce fonds de garantie. Le Gouvernement estime que les frais de cette administration représentent la différence qui existe entre trois et un tiers et trois et demi pour cent. Puis, l'on doit aussi prendre en considération que l'intérêt sur les dépôts est payable à demande, de même que leur remboursement, et quiconque est quelque peu familier avec les questions financières, sait que l'argent remboursable à demande a moins de valeur, par rapport à l'intérêt, que l'argent emprunté à long terme, comme je l'ai déjà fait observer.

L'honorable M. McSWEENEY: Avis est requis.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement est obligé de maintenir sa caisse

d'épargne en état de faire face à toute heure aux demandes de remboursement ou du paiement de l'intérêt. En sorte que le gouvernement estime que les deux facteurs que je viens de signaler lui coûtent au moins, une demie d'un pour cent—ces deux facteurs étant le maintien d'une réserve spéciale en or et les frais de gestion et d'administration des caisses d'économie des bureaux de poste. Et il y a un autre facteur à considérer. C'est une erreur de supposer que les dépôts faits dans ces caisses appartiennent tous aux classes les plus pauvres de la société. Quand M. Fielding, en 1898, réduisit de 3½ à 3 pour cent le taux de l'intérêt sur les dépôts faits dans les caisses d'économie du gouvernement, il déclara, je crois, que ce taux pourrait être sûrement réduit à 2½ pour cent; mais il fit remarquer qu'au moins cinquante pour cent de ces dépôts représentaient les dépôts faits par de très riches particuliers, et il ajouta qu'un tiers des épargnes déposées dans les caisses d'économie du gouvernement provenait alors de six par cent des déposants. Ces six par cent des déposants avaient à leur crédit dans ces caisses plus de treize millions de piastres. En sorte que mon honorable ami peut maintenant voir jusqu'à quel point est erronée la prétention que ces dépôts dans ces caisses se composent des épargnes du pauvre. Je ne suis pas prêt à dire ce que peut nous montrer, aujourd'hui, la statistique de ces caisses d'économie; mais je présume que, si elle était soumise à une analyse, elle nous ferait voir à peu près un état de choses analogue à celui qui existait en 1898. Puis, un autre argument est donné par un grand nombre de personnes dont l'opinion vaut quelque chose. Ces personnes n'hésitent pas à dire qu'il n'est pas sage d'induire le public à immobiliser ses épargnes dans les caisses d'économie des bureaux de poste, vu que l'argent déposé là n'entre pas dans la circulation, et qu'il ne peut être employé au développement du commerce et de l'industrie, ou au développement des ressources du pays. Il est évident que les dépôts faits dans ces caisses ne peuvent être utilisés que par le gouvernement, et qu'il vaudrait beaucoup mieux que cet argent fût placé dans la circulation pour stimuler les affaires du pays. Puis, est-il désirable que le gouvernement doive compter que ses caisses d'économie le mettront en possession d'une somme d'argent considérable? Le Canada, d'ici à plusieurs annees, pendant sa période de développement intensif, doit être nécessairement un grand emprunteur sur les marchés européens, et son intérêt—celui de son commerce et de son industrie—et le développement de ses ressources naturelles exigent que des capitaux étrangers soient importés ici plutôt que d'immobiliser les épargnes du peuple comme je l'ai dit; mais nos industries devraient pouvoir compter aussi sur les capitaux que nous possédons nous-mêmes. Quant aux capitaux étrangers, je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance qu'il y a de les attirer ici jusqu'à ce que le Canada ait atteint un degré de développement beaucoup plus avancé que celui qui existe actuellement. Pour ces raisons, je puis dire que, bien que le gouvernement tienne compte des représentations faites sur l'opportunité d'augmenter le taux de l'intérêt sur les dépôts de ses caisses d'économie, il n'a pas encore, toutefois, donné à cette question une attention pouvant justifier mon honorable ami d'espérer maintenant que le taux de l'intérêt en question sera augmenté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne prétends pas être une autorité en matière de banque; mais je désire faire remarquer à l'honorable ministre dirigeant que, pour ce qui concerne les dépôts faits dans les caisses d'économie des bureaux de poste, en Angleterre, le taux d'intérêt alloué aux déposants est de deux et demi pour cent, et le taux d'intérêt payé par le gouvernement anglais sur ses emprunts consolidés est aussi de deux et demi pour cent. A l'appui de la prétention de l'honorable sénateur d'Halifax, on pourrait faire remarquer que le taux de l'intérêt, dans certains cas, a été augmenté en Angleterre et que la même chose peut être faite ici. Il y a, en effet, en Angleterre, des prêts non consolidés, sur lesquels le gouvernement paie un taux d'intérêt plus élevé que celui que je viens de mentionner; mais le taux d'intérêt payé sur ce qui est considéré comme emprunt consolidé du Gouvernement est de

deux et demi pour cent. En sorte que ceux qui ont, en Angleterre, des dépôts dans les caisses d'économie des bureaux de poste reçoivent le même taux d'intérêt que celui payé par le Gouvernement sur ses emprunts portés au compte du fonds consolidé. En Angleterre, les déposants dans les caisses d'économie des bureaux de poste doivent donner un avis de quatre ou cinq jours pour retirer de l'argent de ces caisses.

L'honorable M. POWER: Vous êtes obligé de faire la même chose en Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais cette question de détail n'est pas suffisante pour empêcher de considérer ces dépôts comme étant remboursables à demande.

## "CANADIAN NORTHERN RAILWAY CO."—(BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG: En l'absence de l'honorable M. Watson, je propose la deuxième lecture du bill (96) intitulé: Loi concernant la "Canadian Northern Railway Company".

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire faire remarquer que ce bill contient une disposition qui me frappe tout particulièrement. J'ignore si en permettant que la deuxième lecture ait lieu maintenant, nous nous lions à une politique dont le Sénat n'a pas eu encore à s'occuper. Le premier alinéa de l'article 3 se lit comme suit:

Art. 3.—Aussi, les lignes suivantes de chemin de fer:

(a) A partir d'un point à ou près Swift-Current, de là vers l'ouest jusqu'à un point au ou près le point de raccordement des lignes autorisées de la compagnie allant vers ou dans la direction de McLeod et Lethbridge.

(b) A partir d'un point à ou près Régina, et allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à ou près Elbow.

Ce bill semble avoir pour objet de prolonger la ligne autorisée afin de donner plus d'extension au "Canadian Northern"; mais les deux alinéas que je viens de citer me paraissent signifier que nous autorisons la construction d'une nouvelle section du "Canadian Northern", et je crois que, s'il en est ainsi, c'est établir un principe dangereux.

L'honorable M. YOUNG: Ce bill peut être adopté en deuxième délibération sans nous engager à donner ultérieurement notre adhésion à toutes ses dispositions, et il sera possible de l'émonder en comité.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

## NEWMAN, BREVETS DE (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KERR: Je propose la deuxième lecture du bill (101) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Frederick Jacob Newman et autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer ce bill?

L'honorable M. KERR: L'objet du bill est de modifier la loi des brevets. Sous le régime de cette loi un brevet peut être pris pour dix-huit ans et courir durant toute cette période. Les droits sur ce brevet peuvent être acquittés, cependant, en trois versements couvrant trois périodes de six années chacune—le premier paiement devant être fait lors de l'émission du brevet; le deuxième à l'expiration des six premières années, et le troisième à l'expiration de douze ans. A la fin du premier terme, dans le présent cas, la question du deuxième versement fut négligée—les détenteurs des brevets en question ne sachant pas qu'ils étaient arrivés au deuxième terme et qu'il leur fallait en acquitter les droits.

Le présent bill ne porte atteinte à aucun droit acquis.

La motion est adoptée.

### DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (111) intitulé: "Loi concernant l'Imperial Underwriters Corporation, et à l'effet de changer son nom en celui de Imperial Underwriters Corporation of Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (112) intitulé: "Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (117) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (F 3) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Albert Flower."—(L'honorable M. Derbyshire.)

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (O 3) intitulé: "Loi concernant The Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (85) intitulé: "Loi concernant le conseil d'administration du fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise presbytérienne en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest, et changer son nom pour celui de "Church and Manse Board." —(L'honorable M. Ellis.)

Bill (115) intitulé: "Loi concernant les cours supérieures de la province de l'Ontario."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi demain.

---

## SENAT.

Séance du mercredi, 2 avril 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### LE PORT DE SKINNER'S POND, A LA NOUVELLE-ECOSSE.

MOTION.

L'honorable M. MURPHY propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de tous documents, rapports et autre correspondance relatifs aux arpentages faits par l'ingénieur de district, département des Travaux publics, île du Prince-Edouard, pour un havre projeté à Skinner's-Pond, comté de Prince, dite province.

### PATURAGES DANS LES PROVINCES DU NORD-OUEST.

MOTION.

L'honorable M. DAVIS propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de toutes lettres, documents, rapports, etc., concernant de grandes étendues de terres dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta impropres à l'agriculture, mais propres à l'élevage des bestiaux, et se rattachant à l'arpentage desdites terres.

Il dit: J'ai laissé cette motion suspendue durant quelque temps, parce que je voulais donner à plusieurs sénateurs l'occasion de discuter cette question, qui s'applique à tout le système relatif aux terres de l'Ouest. Le dernier gouvernement et celui-ci ont voulu conserver des terres pour y faire établir des colons. Cette politique est très bonne. Par contre, la chose pourrait être un peu prématurée si le Gouvernement du jour veut remplir les promesses que le premier ministre Borden a faites au peuple du pays avant les dernières élections. J'ai entendu dire—et sans doute le leader l'a entendu comme moi—que les conservateurs allaient céder les ressources minières et forestières aux différentes provinces. C'était une promesse formelle faite à la population de l'Ouest, et nous avons attendu avec patience et espoir que l'honorable ministre remplît cette promesse. Sans doute qu'il peut encore la remplir; mais j'espère qu'il la remplira prochainement. Cependant, d'après notre système, aucune terre ne doit être vendue. Les terres doivent être concédées comme homesteads.

Il y a dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise un grand nombre de terres qui peuvent être considérées comme impropres à l'agriculture, un grand nombre de terres que personnes ne voudrait avoir comme homesteads parce que ce sont des terres basses, humides ou sablonneuses. Elles ne conviennent pas à l'agriculture, et, d'après le programme du Gouvernement, naturellement cette partie des terres publiques ne vaut rien. Ces terres restent improductives, bien qu'elles puissent offrir de très bons pâturages. Une grande partie produit du très bon foin, et si le Gouvernement nommait quelqu'un pour s'occuper de ces terres, il pourrait les affermer. J'oserais dire que ces terres, qui ne pourraient pas être vendues aujourd'hui à un dollar l'acre, parce qu'une grande partie est impropre à l'agriculture, dans vingt ans ou trente ans, lorsque la région aura été colonisée et qu'un système de drainage

y aura été établi, ces terres auront une grande valeur.

Si le gouvernement affermait ces terres, en attendant, pour qu'elles fussent utilisées, cela aurait pour effet d'encourager l'élevage du bétail et l'industrie laitière. Il est très facile d'expliquer à la Chambre pourquoi ces terres ne peuvent pas être utilisées. Personne n'occupera un morceau de terre pour lequel il ne peut pas avoir un titre, pour y faucher du foin, parce qu'il n'est pas sûr que quelqu'un ne viendra pas lui enlever ce foin-là. Et puis personne ne peut aller sur ce terrain construire des édifices, y faire quelques améliorations, parce qu'il n'en a pas le titre. Il pourrait être loué moyennant une rente qui donnerait un revenu considérable au gouvernement, et en même temps il pourrait être amélioré. Personne ne pourrait louer ce terrain pour élever du bétail, parce qu'il faudrait que des améliorations s'y fussent faites, lesquelles améliorations retourneraient au propriétaire du terrain à l'expiration du bail. Si le gouvernement du jour remplit les promesses faites au peuple et loue ces terres aux différentes provinces, celles-ci auront un actif considerable. A l'expiration du bail, dans quinze ou vingt ans, suivant le cas, ces terres appartiendront aux provinces. Cela serait un pas fait dans la bonne voie, et le gouvernement devrait étudier la question, parce que je suis certain que si les terres pouvaient être louées, elles pourraient être toutes utilisées et donner un revenu. Au nord de la ville où je demeure, Prince-Albert, trois millions de livres de foin se perdront chaque année. Ce foin pourrait être utilisé pour l'élevage du bétail, si le gouvernement permettait de louer le terrain sur lequel il pousse. Dans l'état de choses actuel le pays subit une perte.

La réalisation de ce que je suggère serait hautement dans l'intérêt des provinces de l'Ouest et de tout le pays. Si le premier ministre remplit les promesses qu'il a faites sur tous les tréteaux politiques de l'Ouest, les provinces devront être mises en possession de ces terres et en disposer, et je suis convaincu qu'elles en disposeraient immédiatement si elles en avaient le contrôle. Il ne faut pas qu'elles restent inutilisées.

L'honorable M. BOSTOCK: La question soulevée par cette motion est très importante pour le pays. Peut-être que certains sénateurs ne comprennent pas comme elle touche de près à la question de la cherté de la vie. Le gouvernement a eu longtemps pour habitude de permettre aux colons de choisir les terres qui leur convenaient, sans s'occuper de quoi que ce soit. Il y a une grande étendue de terrain qui ne convient pas à l'agriculture, mais qui offre de bons pâturages et est propre à l'élevage du bétail.

D'après les chiffres du dernier recensement, je vois que dans toute l'Alberta la superficie des terres cultivables est de 57,762,860 acres. Sur ce nombre il n'y a que 2,277,006 acres en culture. Cela prouve qu'une énorme étendue de terrain propre aux pâturages peut être utilisé grâce à un bon système d'affermage tendant à permettre l'élevage des bestiaux, ce qui aurait pour effet de faire diminuer considérablement le prix que le public en général doit payer pour l'achat des viandes. Les chiffres sont à peu près les mêmes pour les autres provinces. La même chose s'applique à la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise sur laquelle le Gouvernement fédéral a le contrôle. Bien qu'il y ait sans doute une grande zone de montagnes dans cette province, il y a une grande étendue de terres qui n'est propre qu'aux pâturages. Jusqu'à présent, aucun arpentage n'a été fait pour indiquer la partie qui est propre à l'agriculture et celle qui est propre aux pâturages. Voilà pourquoi une grande étendue de terrain propre seulement aux pâturages a été prise en vertu des règlements relatifs aux homesteads, et que ceux qui l'ont prise, ne pouvant y vivre, ont été obligés, avant de se conformer aux règlements relatifs aux homesteads de rendre ce terrain au Gouvernement. Aussi, dans l'intervalle, ce terrain a été détérioré et est devenu impropre aux fins qu'il était destiné. Le pâturage naturel des terres est gâté, et il faut des années pour faire croître l'herbe qui convient le mieux au sol de ces terres. On peut connaître le résultat d'une pareille

pratique par le nombre de bêtes à cornes et de moutons qui ont été exportés du pays durant les dernières années. J'ai constaté par un rapport qui a été fait en Angleterre que le nombre de bestiaux que nous avons vendus en Angleterre en 1910 s'est élevé à 78,691. En 1911 ce nombre est tombé à 42,239 et, en 1912, à 6,800. Ces bestiaux représentaient en 1910, une valeur de £1,442,781; en 1911, une valeur de £781,436, et, en 1912, une valeur de £142,508. La diminution a été très considérable et prouve que nous perdons à présent de l'argent en laissant ce terrain, pour ainsi dire inutilisé, parce qu'il n'est pas exploité de la manière la plus convenable, c'est-à-dire pour l'élevage des bêtes à cornes et des moutons. C'est une question très importante et l'une de celles que le Gouvernement devrait étudier sérieusement et voir à ce qu'il soit pris des mesures pour définir quel est le terrain propre à l'agriculture et quel est celui qui est propre aux pâturages, et que le terrain propre aux pâturages soit loué en vertu d'un bail ou d'une autre convention qui permette à un homme de le clôturer, d'y ériger des édifices et de le rendre à l'expiration de son bail, dans son état primitif, pour permettre aux herbes d'y croître avec le plus davantages possibles aux endroits les plus fertiles. De cette manière nous pourrons élever un plus grand nombre de têtes de bétail que nous le faisons actuellement. Un autre avantage que nous gagnerions par cette pratique c'est que nous ne serions pas obligés d'abattre, au détriment du pays, le grand nombre de jeunes bestiaux que nous abattons aujourd'hui. L'autre jour j'ai été surpris de lire les lignes suivantes empruntées au "Toronto Mail and Empire".

## PERTE DE QUATRE BILLIONS DE LIVRES DE VIANDE.

("Toronto Mail and Empire".)

L'annuaire d'un établissement de salaison de Chicago tend à attirer l'attention sur le fait que 8,000,0000 de veaux, du poids moyen de 70 livres, ont été abattus, aux Etats-Unis, en 1911. Si ces veaux avaient vécu un an, ils auraient donné, en moyenne, 600 livres de bon bœuf et auraient fourni au pays 4,800,000,000 de livres de bœuf au lieu de 460,000,000 seulement. D'après un calcul modéré, les quatre billions de livres additionnels auraient donné à une ville de l'étendue de Toronto de la viande pour 35 ou 40 ans. Telle est la perte occasionnée par l'abatage prématuré des veaux.

Or, cet état de choses a existé dans notre propre pays. Des cultivateurs et d'autres particuliers ont vendu des veaux et d'autres jeunes animaux qu'ils n'auraient pas dû vendre. S'ils ne pouvaient pas les garder, ils auraient dû les vendre à des personnes capables de les nourrir et d'en prendre soin jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de deux ou trois ans, pour en faire plus convenablement de la viande. C'est faire perdre au pays une somme énorme que d'abattre ainsi les jeunes animaux. Si le Gouvernement pouvait s'occuper de cette question et prendre des mesures pour qu'une grande partie de ce terrain de l'ouest du Canada soit utilisée par des éleveurs, il en ferait bénéficier énormément tout le pays.

L'honorable M. DOUGLAS: J'ai eu l'avantage, durant, trente-quatre ans, de vivre dans cette région de l'ouest, et je ne crois pas exagérer en disant que je possède un des plus anciens troupeaux de cette région-là. A un certain temps l'industrie de l'élevage du bétail a été une des plus importantes de l'Ouest; mais les choses ont changé récemment. Il est maintenant impossible de continuer à louer du gouvernement de grandes étendues de terrain simplement pour l'élevage du bétail. Quand les immigrants arrivent dans la région et y trouvent un morceau de terrain qui leur convient, ils y plantent leur tente, et y font des préparatifs pour y passer l'été, pour s'y mettre à labourer la terre, et y faire tout ce qui leur plaît, et la loi des homesteads, qui a été et est encore en vigueur, protège les immigrants qui font cela, et les propriétaires de ranches, quel que soit le nombre des têtes de bétail qu'ils possèdent, doivent accepter l'inévitable. Les nouveaux arrivants ont tous les avantages et les propriétaires de ranches sont débordés et refoulés partout. J'ai entendu, dans des assemblées d'agriculteurs, ici et ailleurs, des hommes, qui ont passé plusieurs années dans notre région des ranches, se plaindre amèrement que, bien qu'ils eussent occupé une grande étendue de terrain propre à l'agriculture, il y avait dans plusieurs autres régions une grande étendue de terrain propre seulement à l'élevage du bétail et que si on les protégeait en la leur affermant, ils

auraient pu suivre leur vocation avec beaucoup d'avantages et de profits. Il y a dans cet avis de motion une chose que je ne puis comprendre.

On s'y est servi de l'expression "impropre à l'agriculture, mais propre à l'élevage des bestiaux". Qu'est-ce que l'agriculture, si elle n'embrasse pas l'élevage des bestiaux? Si nous désirons faire de la culture mixte—et nous devons la faire si cette région devient ce qu'elle doit devenir—ces grandes étendues de terrain dont j'ai parlé sont celles que plusieurs hommes désirent acquérir pour cette fin. S'ils ont quelques milliers de dollars, ils peuvent acheter des bestiaux et faire l'élevage. En descendant ici, la semaine dernière, j'ai remarqué des trains de bestiaux achetés par le gouvernement de la Saskatchewan, qui veut les vendre, à des prix modérés, aux colons qui arrivent et veulent vivre en faisant de la culture mixte. J'ai acheté du gouvernement du terrain à un dollar par acre. La Loi des terres tendait à ne demander que cela de ceux qui voulaient prendre des terres de cette nature. J'ai acheté mon terrain, je l'ai payé et j'en ai pris possession dans la vallée de la rivière Qu'Appelle. Durant quelques années nous ne l'avons pas cultivé. Nous croyions qu'il n'était propre qu'aux pâturages. Depuis que le chemin de fer a été construit, nous avons essayé de cultiver le blé dans la vallée de la rivière Qu'Appelle, et, l'année dernière, j'ai récolté sur un terrain que j'avais acheté à un dollar l'acre trente-six boisseaux de bon blé par acre dans une partie de ce terrain et quarante boisseaux par acre dans une autre partie du même terrain. Nous avons récolté jusqu'à quarante-deux boisseaux de blé par acre sur un terrain qui avait été acheté à un dollar par acre. Voilà ce que peut faire le talent—peut-être—l'attention personnelle donnée au travail.

L'honorable M. BELCOURT: Et la chance.

L'honorable M. DOUGLAS: Personne ne croyait que ce terrain valût plus d'un dollar par acre; mais, lorsque nous obtînmes de pareils rendements, tout le monde voulut acheter du terrain de prairie, et le prix de pareils terrains s'est tellement élevé que le chemin de fer Canadien du Pacifique demandera aux immigrants trente dollars de l'acre pour un terrain de ce genre-là. Pour faire arpenter ou cultiver ce terrain, il faudrait dépenser beaucoup d'argent et l'employer habilement. Pour cultiver ce terrain ,il faudrait qu'un homme tirât parti des circonstances, il faudrait qu'il eût un personnel suffisant à son service pour que la récolte, une fois mûre, pût être engrangée dans de bonnes conditions. Nous ne recevrons plus dans cette Chambre-ci des rapports comme ceux que nous avons obtenus il y a deux ans, et toutes les larmes répandues dans cette Chambre relativement à la grande perte que l'Ouest a subie auront été versées inutilement. Le blé a été pris sous la neige en mars, il a été battus; à ma connaissance, il s'est vendu à un prix aussi élevé que s'il avait été battu et mis sur le marché à l'automne. Quelques honorables sénateurs croiront que je veux créer d'étranges impressions; mais je me suis borné à faire connaître ce que les gens avaient constaté.

Notre climat diffère entièrement du climat de l'Est. Nous ne souffrons pas de l'humidité. La gelée chez nous sèche et assainit tout, de sorte que notre blé est bien coté sur le marché et le peuple en obtient un bon rendement. Je serais heureux de voir les terres publiques inspectées et classifiées avec soin, Je ne conseille pas la vente immédiate des terrains, parce qu'ils sont propres à l'élevage des bestiaux. Ces terrains peuvent convenir à la culture mixte, et l'argument tendant à parler du grand nombre de jeunes bestiaux qui ont été abattus ne vaut rien, à mon avis. Le commissaire m'a assuré qu'environ un million et demi de veaux ont été abattus dans cette localité et dans l'Ontario, parce que leur chair ne pouvait guère servir de nourriture aux hommes. Cet abus existerait malgré tout ce que vous pourriez faire au sujet des terres dont il s'agit; mais il faut s'occuper de cette question en raison du prix de la viande comme celle que nous achetons sur nos marchés. Les terres dont nous parlons peuvent produire du bœuf de première qualité, et je puis dire que le dernier marché que j'ai fait avec un homme de Chicago,

qui m'a acheté du bœuf comme celui que nous avions offert en vente, m'a bien satisfait. Je lui ai montré une ou deux douzaines d'échantillons de la viande que nous avions en vente. Il m'a dit: Je ne veux pas en voir davantage. Combien en avez-vous? Je lui dis approximativement ce que nous avions et il me dit: "Quel est votre prix? Je vais vous le donner". Aussi j'ai eu le plaisir de mettre dans mon gousset cinquante-deux dollars de plus que j'avais jamais réalisés dans la région sur la vente des bestiaux. Voilà des raisons qui militent en faveur d'un peu de libre-échange entre Chicago et quelques endroits de notre pays. Je n'ai pas combattu du tout l'idée d'obtenir cinquante dollars par tête de bétail, en moyenne, de plus que j'avais obtenus auparavant. Ces animaux avaient été nourris de l'herbe des terres dont il s'agit, des terres qui, si elles étaient bien cultivées, produiraient de bonne avoine et de bonne orge, donneraient du foin qui engraisseraient les animaux et les mettraient en état d'être vendus à un bon prix sur le marché.

Ce Canadien—il n'était pas un citoyen des Etats-Unis—acheta mes bestiaux. Je lui demandai: "Comment allez-vous faire sur le marché de Chicago relativement au prix de la viande, après que vous aurez payé le transport des animaux entre notre pays et Chicago, et avoir payé le droit douanier ordinaire imposé sur les bestiaux? Pourrez-vous faire de la concurrence sur le marché de "Chicago d'où vous devez tirer votre profit? "Oh! me répondi-il, laissez-moi régler cela. Je ne suis pas inquiet à ce sujet. Je suis un Canadien et je n'ai pas enlevé mon allégeance à l'Union Jack; mais la compagnie qui m'enploie croit que je connais ce commerce-là. Elle me paie un fort salaire, et vous bénéficiez de cet état de choses". J'ai été heureux de faire de pareils marchés et j'ai utilisé pour le pâturage du terrain qui ne peut être exploité pour d'autres fins.

Tout ce qu'il nous faut c'est d'être bien renseignés à ce sujet. N'envoyez pas des hommes qui portent des monocles et des pantalons courts pour inspecter ces grandes étendues de terrains qui sont considérées comme stériles et sans valeur; mais envoyez des hommes qui ont des connaissances au point de vue de l'agriculture, et les gens ne seront pas obligés de vendre leurs veaux pour une bagatelle. Si un homme comme sir William Horne envoie son gérant voir votre bétail et vous dise: "Voici un veau qui me convient; il n'y en a que trois du même genre dans le Dominion; vous en avez un et nous en avons deux et nous voulons en avoir un troisième. Si vous y consentez, je vous donnerai $600 pour le petit veau qui est couché près de sa mère dans l'écurie." Très bien. Si nous pouvons produire de jeunes animaux qui se vendent à cent, à deux cent ou même à six cents dollars, le terrain dont il s'agit prendra de la valeur, et le gouvernement et des hommes compétents devront étudier la question et voir à ce qu'il soit convenablement classifié et que le pays en bénéficie généralement. Les renseignements que cet ordre tend à demander relativement à ces grandes étendues de terrain sont très importants, et je serais heureux que des mesures fussent prises par le Gouvernement pour faire connaître parfaitement au peuple les ressources de notre pays. Nous ne nous occupons pas de l'industrie laitière comme le fait l'honorable sénateur d'en face (l'honorable M. Derbyshire), mais nous avons dans l'Ouest des fabriques qui ont donné de bons résultats. Les distances entre les habitations sont trop grandes pour utiliser ces terres pour la fabrication du fromage; parce que les frais nécessités pour recueillir le lait sont trop considérables; mais il peut être recueilli d'une autre manière. Les nouveaux arrivants qui peuvent acheter quelques vaches, et envoyer leur crème à la fabrique de beurre réussissent et prospèrent, parce qu'ils le vendent à un prix élevé. J'approuve absolument l'idée d'obtenir le plus de renseignements possibles sur le sujet, tant dans l'intérêt du gouvernement que dans l'intérêt du pays en général.

L'honorable M. DAVIS: Je désire toucher à un point qu'a touché mon honorable ami (l'honorable M. Douglas) relativement à la valeur des terres. Il m'a dit que des terres qui étaient considérées, il y a quelques années, comme impropres à la culture, ont été achetées à un dollar l'acre et ont été trouvées très bonnes pour

l'agriculture. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Toutes les terres situées entre la Saskatchewan et la vallée de la rivière Qu'Appelle et dans toute la région de Régina et du Lac-Long, dans Calgary et aux environs avaient été considérées comme impropres à la culture à cause de l'aridité de leur sol. Mais toutes ces terres ont été prises pour la culture. Même celles qui demandent d'être irriguées peuvent être cultivées avec avantage. Les terres dont mon honorable ami parle sont celles qui sont gâtées par des lacs et des fondrières.

Une grande partie de ces terres peut être utilisée pour l'élevage du bétail, si des baux étaient donnés à ceux qui veulent les avoir, et si ces terres devaient être propres à la culture, le Gouvernement en bénéficierait. J'approuve le Gouvernement qui ne veut pas les vendre. En tout cas, s'il les vendait aujourd'hui à un dollar par acre, dans vingt ans quelqu'un les revendrait à $50 l'acre. Le Gouvernement fait aussi bien de les garder, parce que personne ne veut les avoir à présent et qu'il pourrait les utiliser. Près de l'endroit où je réside il y a une étendue de terrain de trente milles de long et de quinze milles de large, entre la Saskatchewan-nord et la Saskatchewan-sud que personne ne voudra prendre. Ces terres se trouvent près de Prince-Albert près de Duck-Lake. Ce serait une région très propre à l'élevage du bétail. Mais personne n'ira s'y établir. Les terres dont il s'agit pourraient être louées, et je n'ai aucun doute que dans quelques années elles auraient de la valeur.

La motion est adoptée.

## MISE A LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER

Appelle l'attention sur le délai préjudiciable apporté dans le règlement de la question de la mise à la retraite des membres du service public, et demande pourquoi aucune loi à ce sujet ne sera présentée pendant la présente session?

Il dit: Je ne puis dire que le sujet que j'aborde est d'un intérêt vital comme celui qui a été traité par l'honorable sénateur de la Saskatchewan; mais ce sujet a une grande importance. La question relative à la pension qui doit être accordée aux employés du service de l'Etat à certaines conditions a été discutée et prise en considération il y a plusieurs années. La première commission du service civil dont je me souviens a été, je crois, nommée en 1882. Il y en a eu une autre qui a fait un rapport en 1907, et les deux ont recommandé la mise à la retraite des employés civils.

A la session de 1909-10 le Sénat nomma un comité de l'administration du service civil auquel fut soumise la question des pensions de retraite. Le comité fit un rapport unanime, et je puis dire que son rapport, avec un léger amendement, fait à la demande de l'honorable sénateur qui dirigeait alors l'opposition et qui dans cette Chambre-ci dirige maintenant avec tant de succès, fut adopté à l'unanimité par le Sénat. De sorte que la question avait quelque importance. Comme un grand nombre de sénateurs n'étaient pas ici à cette époque-là, lorsque ce rapport fut présenté et adopté, j'espère que je n'ennuierai pas la Chambre en lisant deux ou trois passages du rapport du comité. Le rapport est daté du 26 avril 1910, et tout honorable sénateur qui désirera étudier plus à fond la question, trouvera le rapport dans les journaux du Sénat en date du 27 avril 1910. Le rapport commençait comme ceci:

La première question qui doit être prise en considération est celle de savoir s'il est opportun ou non qu'un système de pension soit établi.

Les raisons en faveur d'une réponse affirmative ont été clairement exposées par le docteur Farr, dans le témoignage qu'il a donné devant le comité spécial de la Chambre des communes anglaises en 1856. Il a dit:

L'expérience a démontré que de grands avantages découlent du mode actuel de rémunérer les fonctionnaires publics partie par des salaires et partie par des pensions de retraite.

Ils sont tels qu'ils ont engagé presque toutes les nations d'Europe à adopter le système de payer leurs employés partie par des pensions. D'abord, ce système est une garantie de fidélité; en second lieu, il encourage un service effectif; en troisième lieu, il retient de bons employés dans leurs fonctions; en quatrième lieu, il engage les employés à prendre leur retraite pour cause de vieillesse ou pour toute autre cause, et en cinquième lieu, il empêche les vieux fonctionnaires de tomber dans un état de dépendance humiliant, ce qui serait une honte et pourrait empêcher des jeunes gens à devenir candidats à ces fonctions. Ces avantages me paraissent si grands que je

regretterais beaucoup de voir abolir le système des pensions de retraite.

On a cité d'autres autorités au même effet. Je me propose de citer les paragraphes 13 et 14 qui se lisent comme suit:

13. L'administration des lois du Canada est entre les mains de ses fonctionnaires publics, et quels que soient la sagesse et les efforts dont le Parlement fait preuve pour rédiger ses lois, les deux sont en grande partie perdus, si les lois ne sont pas appliquées par des administrateurs capables et dévoués. Il est de la plus grande importance que le service public soit passablement séduisant; et votre comité croit qu'une mesure du genre de celle que le parlement britannique a soumise est devenue nécessaire dans l'intérêt du pays comme dans l'intérêt des employés civils.

14. Votre comité est heureux de pouvoir faire rapport que le projet de loi ci-annexé a été approuvé par les commissaires du service civil et par les représentants de l'association du service civil; et que votre comité a été unanime dans les décisions qu'il a prises d'en faire rapport à votre honorable Chambre avec la suggestion tendant à dire que le Sénat recommandera la chose à la favorable considération du Gouvernement.

Ce rapport a été unanimement adopté par la Chambre et recommandé à la favorable considération du Gouvernement. Le très honorable sénateur qui dirige à présent le gouvernement du jour et qui, à cette époque, dirigeait l'opposition dans l'autre Chambre, a dit, à son siège de la Chambre des communes, qu'il approuvait une pareille loi. Quelques-uns des principaux membres du gouvernement ont parlé en faveur d'un pareil projet; cependant, au commencement de la session 1910-1911 personne n'avait dit un mot indiquant que le Gouvernement allait présenter à cette session cette mesure ou une autre du même genre. Celui-ci avait dit que c'était un pas fait dans la bonne voie, mais qu'il laisserait la chose en suspens jusqu'à la session suivante. Quand vint cette session, le Gouvernement n'était pas en position de pouvoir mettre à effet ses bonnes intentions. Ce qui prouve qu'on ne doit pas remettre au lendemain une bonne chose qui doit être faite tout de suite. Je recommande cela à la considération de l'honorable leader de la Chambre. Le dernier gouvernement a perdu le pouvoir et le nouveau gouvernement l'a recueilli. On aurait cru que même à la première session, étant donné que le leader du nouveau gouvernement s'était lié publiquement à la politique qui est formulée dans le bill, des mesures auraient dû être prises pour l'adoption d'une mesure dont l'adoption avait été reconnue par le leader du nouveau gouvernement. Cependant aucune mesure à cet effet ne fut prise. Quelques personnes pourraient croire qu'il était irraisonnable de compter que le Gouvernement devait être prêt à traiter une question aussi importante sans avoir eu le temps de l'étudier plus longuement. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le gouvernement du jour, à la dernière session, n'a pas cru qu'il avait le temps d'étudier cette question et de présenter une mesure qui avait été approuvée à l'unanimité par cette Chambre, par la Commission du Service civil et par tous les employés d'Ottawa qui sont membres de l'Association du service civil, il a eu le temps de présenter des mesures qui avaient pour effet de nuire au service public. Je me bornerai à parler de la mesure relative aux secrétaires particuliers des ministres, qui a été si énergiquement condamnée par sir George Murray. Je sais qu'il y a des exigences politique qui influent beaucoup sur l'attitude du Gouvernement, et je ne veux pas blâmer le gouvernement du jour pour n'avoir pas agi à la dernière session. Je crois cependant qu'il aurait pu agir; mais je ne suis pas disposé à les blâmer sérieusement de n'avoir pas agi. Mais la chose est bien différente relativement à cette session-ci. Durant les élections générales, si j'ai bien compris, on a laissé entendre au service civil que le parti conservateur, s'il arrivait au pouvoir, s'occuperait des employés civils et règlerait cette question. Il devait présenter une mesure qui formulait en substance le rapport du dernier gouvernement. Le comité était approuvé absolument par la Commission du Service civil, par les employés civils eux-mêmes et par toute la Chambre.

Maintenant, honorables sénateurs, je ne prétends pas que la mesure recommandée par cette Chambre-ci à la favorable considération du Gouvernement est une mesure parfaite. Aucune œuvre humaine n'est parfaite, et je sais qu'il y avait des points faibles dans cette mesure; mais, en tout cas, ce bill formait la base sur laquelle le Gouvernement devait procéder. Si le ministre des Finances ou tout autre ministre

chargé de faire adopter cette mesure, avait pris la peine de lire d'abord le rapport de notre comité et de lire ensuite le bill attentivement, il aurait été en mesure de dire: "Nous allons prendre ce bill pour nous appuyer; il aurait pu aussi suggérer tout changement qu'il aurait cru utile, et si ces changements avaient été approuvés par ses collègues, le bill aurait pu être modifié en conséquence. Il n'y a, à proprement parler, dans ce bill, que trois ou quatre points sur lesquels il y a divergence d'opinions. Il s'agit d'abord de savoir si les employés civils doivent contribuer au fonds de pension. Autant que j'ai pu me renseigner, le sentiment de cette Chambre est unanime en faveur du système de cotisations. C'est le système en vigueur à la Nouvelle-Zélande, et il est approuvé par une grande partie des employés civils en Angleterre. C'est le système qui fonctionne pour la milice, pour la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et pour les employés des chemins de fer du Gouvernement. Je ne crois pas qu'il y ait une grande divergence d'opinions à ce sujet. En vertu du système de cotisations le pays n'est pas obligé de payer une aussi forte somme qu'en vertu de l'autre système. Il y a un autre point sur lequel il pourrait y avoir divergence d'opinions. Il s'agit de savoir sur quoi le paiement de la pension devra être basé. Dans l'ancienne loi des pensions de retraite, et je crois, dans les lois en vigueur dans quelques autres pays et dans des établissements de commerce, la pension de retraite est basée sur la moyenne du salaire que l'employé a reçu durant les trois dernières années.

Quelques sénateurs ont cru que la pension, ainsi évaluée, serait trop considérable, et l'on a dit que la pension devrait être basée sur la moyenne du salaire des sept dernières années, et quelques-uns sont allés jusqu'à parler de la moyenne du salaire de toute la durée du service. Voilà la seule question sur laquelle il y a eu divergence d'opinions, et c'est la seule chose qui pouvait nécessiter l'emploi des actuaires. Si le Gouvernement n'avait pas été fixé sur la manière de régler la question du paiement de la pension de retraite, cette question aurait pu être soumise à un actuaire, et quelques heures de travail lui auraient permis de fournir au Gouvernement des renseignements pouvant lui indiquer combien chaque mode de pension coûtera au pays. C'est une chose qui ne peut souffrir un retard. La chose aurait pu être faite avant l'ouverture de la session. Les actuaires auraient pu avoir fini leur travail à ce moment-là. Ce travail aurait pu être fait en un mois. Une couple de semaines suffiraient à un actuaire pour se procurer les renseignements que le Gouvernement aurait jugé nécessaires. Aucune mesure efficace n'a été prise pour régler cette question. Etant données les déclarations du très honorable leader du Gouvernement et des autres membres du cabinet et étant donné qu'il est maintenant impossible de remplir les vacances qui se produisent dans le service civil, parce que le service n'offre pas assez d'avantages, je crois que rien ne peut excuser le Gouvernement d'avoir négligé de s'occuper d'une mesure comme celle dont j'ai parlé. Je le répète, je ne veux pas dire que la mesure que le Sénat a adoptée et recommandée au Gouvernement est une mesure parfaite. Elle pouvait passablement bien servir de base à une mesure, et je ne vois pas pourquoi il n'a pas pris les moyens de régler cette question. De sorte que je suis sincère lorsque je demande pourquoi le Gouvernement ne s'est pas occupé de la chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que l'honorable sénateur d'Halifax est excessivement impatient au sujet de cette très intéressane question. Il doit considérer que le Gouvernement n'est au pouvoir que depuis dix-huit mois.

L'honorable M. POWER: J'ai tenu compte de cela.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur a semblé endurer avec une résignation chrétienne l'inaction du précédent gouvernement, qui a duré plus de quinze ans.

L'honorable M. POWER: Je ne l'ai pas endurée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais que mon honorable ami a fait quelques protestations très humbles contre l'abrogation de la loi; mais il n'a jamais, durant ce long espace de temps, si je me souviens bien, manifesté l'indignation qu'il semble

ressentir aujourd'hui contre le Gouvernement, parce que celui-ci ne s'est pas occupé de cette importante question durant les dix-huit mois qu'il a été au pouvoir. Le Gouvernemen actuel s'est occupé de l'organisation du service civil avec le plus de soins possible. étant donné le grand nombre de questions si importantes qu'il a dû régler depuis son avènement au pouvoir. Pour prouver sa bonne foi et le désir qu'il avait d'améliorer le service public autant que possible, il a invité sir George Murray à venir d'Angleterre au Canada pour faire un rapport sur le service public du Canada, et, après avoir étudié la situation durant une couple de mois, un long et minutieux rapport a été préparé par sir George. Ce rapport a été déposé sur le bureau de cette Chambre-ci, il y a quelques semaines, et il sera soumis, en temps opportun, au Gouvernement. L'honorable sénateur d'Halifax ne peut guère compter que, durant une session comme celle-ci, lorsque de très importantes questions sollicitent l'attention du Gouvernement, et surtout lorsque le Parlement a été obligé de travailler 24 heures par jour durant une partie de la session, le Gouvernement va s'occuper sérieusement de cette question et négliger d'autres questions aussi importantes. Je puis assurer à mon honorable ami que le Gouvernement s'occupe le mieux possible des questions qui ont trait au service aussitôt qu'il peut les étudier convenablement.

L'honorable M. DANIEL: Je me souviens vaguement qu'il y avait autrefois dans le recueil de nos lois une mesure relative aux pensions de retraite. Est-ce que cela est exact?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Puis-je savoir de l'honorable sénateur à qui nous devons son abrogation? Je remarque dans les observations que l'honorable sénateur a faites, qu'il blâme le Gouvernement actuel de n'être pas plus pressé qu'il ne le paraît à faire insérer dans les statuts une loi concernant la mise à la retraite des employés du service civil.

L'honorable sénateur s'est montré sévère dans ses observations et il a blâmé fortment le Gouvernement d'avoir négligé ce sujet important. L'honorable sénateur d'Halifax nous a dit que c'est l'ancien gouvernement qui a songé à insérer dans les statuts une nouvelle loi relative aux pensions de retraite. Il avait abrogé l'ancienne loi immédiatement après son avènement au pouvoir, et cependant l'honorable sénateur ne semble pas blâmer cette abrogation.

L'honorable M. POWER: Oh! Oui, je la blâme.

L'honorable M. DANIEL: Et il ne le blâme pas pour avoir pris beaucoup de temps à découvrir qu'il avait mal fait. Il doit avoir pris de quatorze à quinze ans pour découvrir cela, et maintenant il blâme le gouvernement actuel parce que, ayant été au pouvoir depuis un an et demi, il n'a pas été capable de réparer dans cet espace de temps, les bévues du dernier gouvernement. Quoi qu'il en soit, une bonne loi de pension doit être édictée. J'ai toujours été favorable à une telle loi. Généralement l'employé civil entre jeune en fonctions, et, bien qu'il reçoive un assez bon salaire, il ne peut économiser de l'argent comme le font des gens employés dans d'autres branches de l'activité humaine, et il n'est que juste que, lorsqu'il est devenu vieux, le gouvernement qui a bénéficié de son travail durant la plus grande partie de sa vie, voie à ce qu'il ait suffisamment pour vivre confortablement dans sa vieillesse. Je ne connais pas les détails de la loi dont l'honorable sénateur a parlé, et conséquemment je ne suis pas en mesure de discuter longuement la question; mais j'ai cru qu'en justice pour le Gouvernement je devais appeler l'attention sur le fait que s'il n'y a pas dans nos statuts une loi relative aux pensions de retraite c'est que le dernier gouvernement ne s'en est pas occupé.

L'honorable M. POWER: L'ancienne loi des pensions de retraite, malgré quelques bonnes dispositions, n'était nullement satisfaisante. Cette loi ne contenait aucune disposition protégeant la famille, et nous avons eu connaissance de cas lamentables, parmi lesquels on peut citer celui d'un homme qui était un des principaux mem-

bres du service civil et qui, après avoir payé sa cotisation au fonds de retraite durant trente-quatre ans, mourut. D'après l'ancienne loi, sa famille n'avait pas le droit de recevoir un dollar. Voilà un défaut de l'anciene loi des pensions. Il est bien vrai, comme l'honorable sénateur l'a fait remarquer, qu'en 1898, agissant d'après ce qui était considéré comme l'opinion publique dans le pays, à la suite d'une agitation soulevée, jusqu'à un certain point, par suite d'abus commis en vertu de l'ancienne loi des pensions, l'ancien gouvernement abrogea cette loi et y substitua une loi qui, à mon sens, n'était pas ce qu'elle aurait dû être. La loi de 1898 virtuellement obligeait chaque employé civil qui voulait s'en prévaloir à verser cinq pour cent de son salaire au fonds de retraite. S'il vivait et quittait le service, il recevait la somme qu'il avait déboursée avec l'intérêt composé tous les six mois, et s'il mourait, ses représentants recevaient cette somme.

Ce n'était pas une loi de pension et ce n'était pas ce qu'il fallait. Cette loi obligeait seulement les membres du service civil à mettre une partie de leur salaire dans une banque d'épargnes. C'est ce que cette loi était, bien que je puisse dire que le Gouvernement composait l'intérêt à quatre pour cent, au lieu de le composer à trois pour cent. Le Gouvernement payait ainsi un peu plus que les banques d'épargnes. Si l'ancien Gouvernement n'a rien fait, c'est que je ne sais pas ce que je dis, parce qu'en différentes occasions j'ai demandé à des membres de ce Gouvernement de faire quelque chose. Ils ne semblaient pas vouloir refuser d'agir, et c'est avec l'intention de hâter le Gouvernement d'agir que le Sénat a adopté, en 1910, la loi que l'on sait. L'honorable sénateur croit que je me suis montré très sévère à l'égard du Gouvernement actuel et que je ne me suis pas montré sévère à l'égard du dernier Gouvernement. Il se trompe. Je ne crois pas avoir dit quelque chose d'injuste à l'égard du Gouvernement. J'admets absolument que le dernier Gouvernement aurait dû agir avant de perdre le pouvoir, aurait dû agir il y a longtemps. En tout cas, il aurait dû agir à la session de 1910-11. Le Gouvernement actuel se trouve ainsi placé que le leader et le ministre de l'Industrie et du Commerce ont déclaré de leur siège des Communes qu'ils étaient favorables à une pareille mesure, et cette mesure fut redigée et leur fut montrée. Ils savaient aussi qu'ils pouvaient compter qu'aucune opposition systématique ne serait faite contre la mesure, si elle était présentée. Conséquemment ils ne sont pas dans la même position que se trouvait le dernier Gouvernement. Quel que soit le gouvernement au pouvoir, il ne fait pas son devoir s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour adopter le plus tôt possible une loi de pension.



## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (78) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Hail Insurance Company."—(L'honorable M. Ellis.)

Bill (F 3) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Albert Flower."—(L'honorable M. Derbyshire.)

## LA QUESTION DE LA MARINE.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à attirer l'attention du leader du Gouvernement dans cette Chambre sur un article paru dans le "Citizen" de ce matin et qui se lit comme suit:

Vaisseaux supplémentaires du Dominion.
La Ligue navale désapprouve les assertions de Churchill.
(Câblogramme de l'association de la presse associée.)

Londres, 2 avril.—Dans une déclaration faite hier soir la Ligue de la marine exprime son profond désappointement au sujet de la réponse que l'honorable M. Churchill a faite lundi aux Communes, surtout au sujet des passages qui se rapportent aux vaisseaux du Dominion. Son admission de la faiblesse relative à l'état des affaires en 1916 indique clairement qu'en dépit de ses déclarations publiques il veut que les vaisseaux canadiens soient employés pour prendre la place des vaisseaux que ce pays serait autrement obligé de fournir pour la défense de ses intérêts immédiats.

D'après la nouvelle attitude prise par M. Churchill, ni la flotte européenne ni la flotte extra-européenne ne peuvent être considérées comme fortes ou satisfaisantes.

La Ligue considère l'intention du premier lord de l'amirauté comme une violation directe de l'entente conclue avec les colonies d'outre-mer, et tendant à dire qu'ils devaient être ajoutés au nombre des vaisseaux mentionnés dans le programme du Gouvernement.

Il semble y avoir divergence d'opinions entre le premier ministre du Canada et M.

Churchill. Ils s'entendent pour ne pas s'entendre.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous attendons une réponse du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle réponse mon honorable ami attend-il de moi? Je n'apprécie certainement pas la raison qu'a donnée mon honorable ami. Ce gouvernement-ci n'est pas responsable des opinions de la ligne concernant la marine.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le " Citizen " est-il un journal sur lequel on peut s'appuyer?

## BILL DES SUBSIDES, NUMERO UN.

### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 162 octroyant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1913 et le 31 mars 1914.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer la suspension des règles pour permettre que le bill subisse à présent toutes ses épreuves.

L'honorable M. POWER: Il y a un point sur lequel je voudrais avoir quelques renseignements avant que le bill subisse sa deuxième lecture. L'honorable sénateur doit avoir remarqué qu'une question a été soulevée dans la Chambre des communes relativement à l'octroi projeté de deux millions et demi pour donner des accommodements aux têtes de lignes qui se trouvent au port d'Halifax. Je n'ai pas lu très attentivement le "Hansard" des Communes, et je n'ai pu découvrir par les comptes rendus des journaux si ce bill mentionne ou non ce montant. Le projet par lequel le département se propose de demander de l'argent est un de ceux sur lesquels il y a une forte divergence d'opinions dans la ville d'Halifax et ailleurs, et personnellement je regretterais que le parlement prît part à l'exécution d'un projet qui n'a pas été exposé convenablement au public.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill contient trois annexes, qui se lisent comme suit:

| | |
|---|---|
| L'annexe "A" mentionne des sommes formant en tout.. .. .. Etant tous les item des crédits supplémentaires pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1913 et approuvés par la Chambre des communes. | $5,350,987 22 |
| L'annexe "B" mentionne des sommes formant en tout.. .. .. Etant les item des principaux crédits de 1913-14, pour l'exercice financier 1913-14, tels qu'approuvés par la Chambre des communes. | $3,172,555 79 |
| L'annexe "C" mentionne des sommes formant en tout.. .. .. Etant un sixième des item des principaux crédits pour l'exercice financier 1913-14, comme n'étant pas compris dans l'annexe "B", sauf cette partie du vote n° 104—capital du chemin de fer Intercolonial—consistant en six item s'élevant au total de $683,100 qui ont été réservés. | $24,521,418 77 |

### DEUXIEME LECTURE.

Ces item ont été réservés, mais, malgré cette réserve, je dirai que d'habitude, au parlement, quand une fraction des crédits a été votée, tout le bill des subsides reste sujet à discussion, comme s'il n'avait pas été adopté, et la partie à laquelle j'ai fait allusion, à savoir l'annexe " C ", qui ne comprend qu'un sixième de tout le bill des subsides, sera sujette, é la Chambre des communes, à toute critique qui pourra être faite au sujet de l'item dont mon honorable ami a parlé. L'adoption du présent bill dans la Chambre n'empêche aucunement l'opposition de le discuter à fond.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semblait qu'un sixième ne suffisait pas à payer les nouveaux travaux qui doivent être exécutés, mais comprenait seulement les sommes votées de nouveau et l'argent nécessité pour l'administration du pays. Ainsi donc, si je ne me trompe pas, l'item mentionné par l'honorable sénateur d'Halifax ne serait pas compris.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il n'est pas compris. Je lis le " Hansard ".

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à savoir si dans le sixième du bill des subsides il y a une somme mise de côté pour payer une partie de la somme immense qui doit être employée à l'achat de cadenas. Je n'aimerais pas à voter maintenant de l'argent pour cette fin, parce

qu'il serait employé pour ratifier le marché.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis satisfaire la curiosité de mon honorable ami au sujet de l'item dont il parle.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il ne s'agit pas de curiosité. Il s'agit de principes. Je ne veux pas voter de l'argent avant d'être mieux renseigné.

L'honorable M. CASGRAIN: Quant aux cadenas, je ne crois pas qu'un sénateur de ce côté-ci de la Chambre ou tout membre de notre parti, en admettant qu'il existe ici un pati politique, critique l'achat de cadenas, parce qu'il est nécessaire d'acheter tous les cadenas qu'il est possible de se procurer pour protéger le coffre public.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait par expérience comme il doit être bien protégé.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois en vertu de la suspension des règles et adopté.

## BILL CONCERNANT L'ACADEMIE ROYALE CANADIENNE DES ARTS.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (60) intitulé: "Loi concernant l'Academie Royale Canadienne des Arts". Il dit: Cette société a été organisée en 1882 sous le patronage de Son Excellence le marquis de Lorne et Son Altesse Royale la Princesse Louise, pour l'encouragement de l'art au Canada, pour la création d'une galerie nationale au siège du Gouvernement, pour pour la tenue d'expositions dans les principales villes du Canada et pour l'établissement d'écoles des arts et des sciences. Elle demande maintenant une revision de sa charte et quelques modifications de ses pouvoirs.

L'honorable M. DANIEL: Elle veut que ses pouvoirs soient augmentés.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'ils soient plutôt modernisés.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (G-3) intitulé: "Loi concernant la Burrard-Westminster Boundary Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (H-3) intitulé: "Loi concernant un brevet de Maurice Delavigne".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (I-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Otto Clarence Paterson".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (J-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Archie Blanstein". — (L'honorable M. Derbyshire).

Bill (K-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Harold Moss Hampson".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (L-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Pierre Zénon Saint-Aubin".(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (M-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Alexandre-Zéphirin Gonier".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (N-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canada Railway Company".—(L'honorable M. LaRivière).

## BILL CONCERNANT LA CANADIAN ACCOUNTANTS ASSOCIATION.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG propose la deuxième lecture du bill (88) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Accountants Association".

Il dit: Il y a des objections à ce bill, et je demande que la Chambre ne soit pas liée à son principe par sa deuxième lecture et qu'il soit transmis au comité, où les promoteurs du bill peuvent être entendus comme ceux qui le combattent.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre s'ajourne à bon plaisir.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés comme suit:—

## BILLS SANCTIONNES.

Loi concernant la Dominion Trust Company.
Loi concernant la Shuswap and Okanagan tario Railway Company.

Loi concernant la Pacific and Hudson Bay Railway Company.
Loi concernant la Shuswap and Okanagan Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company.
Loi constituant en corporation la Quebec, Portland and International Short Line Railway Company.
Loi concernant la Cariboo, Barkerville and Willow River Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite The Niagara, St. Catherines and Toronto Railway Company.
Loi concernant la Kettle Valley Railway Company.
Loi concernant la compagnie du gaz d'Ottawa.
Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company.
Loi concernant l'Algoma Eastern Railway Company.
Loi concernant la Guelph and Goderich Railway Company.
Loi constituant en corporation la North West Guarantee and Accident Insurance Company.
Loi constituant en corporation la Dominion North Western Railway Company.
Loi concernant la Huron and Ontario Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Toronto and Northwestern Railway Company.
Loi constituant en corporation la Regal Trust Company.
Loi pour faire droit à Béatrice Emma Myers.
Loi pour faire droit à Alfred Milton Durnan.
Loi pour faire droit à Minnie Kate Clappison.
Loi pour faire droit à George Geddes McDonald.
Loi pour faire droit à Frederick Frank Saunders.
Loi pour faire droit à Elizabeth Adelaïde Rayner.
Loi pour faire droit à Mary Susan Marlatt.
Loi pour faire droit à Frances Lagora Anderson.
Loi pour faire droit à Ruby Christina Foy.
Loi pour faire droit à Malcolm Smith.
Loi pour faire droit à John Caldwell Richards.
Loi pour faire droit à George Daniel Ingleby.
Loi pour faire droit à Walter Wargrave Hughes.
Loi pour faire droit à William Froste.
Loi pour faire droit à William Monds.
Loi pour faire droit à Charles Frederick Tarling.
Loi pour faire droit à Jesse Wilbert Hearns.
Loi pour faire droit à Louise Marguirette Ruth Ridge.
Loi pour faire droit à Edward Mackay Creighton.
Loi pour faire droit à Nathan Louis Nathanson.
Loi pour faire droit à Fanny Maria Gogarty.
Loi concernant la New Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, Limited, et ayant pour objet d'en changer le nom en celui de New Orleans and Grand Isle Railway, Light and Power Company, Limited.
Loi concernant la Ebro Irrigation and Power Company, Limited.
Loi pour faire droit à Mabel Kent Lacey.
Loi pour faire droit à Isabella Lee Brewster.
Loi constituant en corporation The Calgary, Edmonton and Fort McMurray Railway Company.
Loi constituant en corporation la Canada Hail Insurance Company.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi demain.

---

## SENAT.

Séance du jeudi, 3 avril 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

## CHAMP DE TIR DE SAINT-CHARLES, MANITOBA.

### INTERPELLATION.

1. Est-ce l'intention du département de la Milice d'abandonner le champ de tir actuel de Saint-Charles, Manitoba, dont il a fait dernièrement l'acquisition et dont l'on se sert maintenant, et d'établir le champ de tir ailleurs?

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, je dirai que la question n'a pas été prise en considération

L'honorable M. CASGRAIN: Je remercie l'honorable sénateur.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une réponse satisfaisante.

## CORRESPONDANCE ENTRE LE PRESIDENT DU SENAT ET LE DIRECTEUR GENERAL DES POSTES.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. ROCHE prend la parole pour poser la question suivante à l'honorable président de la Chambre:

Est-il vrai que l'honorable Philippe Landry, sénateur pour Stadacona, a adressé au très honorable premier ministre copies de certaines lettres échangées entre lui et l'honorable Louis-Philippe Pelletier, maitre général des Postes, et que ces lettres contenaient des accusations contre ledit honorable Louis Philippe Pelletier?

S'il en est ainsi, quelle était la nature desdites accusations?

Est-il vrai que le dit honorable Philippe Landry a suggéré l'a-propos de faire des changements dans la représentation de la province de Québec dans le cabinet?

L'honorable sénateur pour Stadacona consentirait-il à déposer devant cette Chambre copie de la dite correspondance.

Le PRESIDENT: En réponse à la question posée par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Roche), je fais la déclaration suivante:

Le 1er mars 1912, j'ai reçu du département du secrétaire d'Etat une communication me demandant quelle réponse je pouvais donner à un ordre de la Chambre des communes adoptée le 26 février dernier, et qui se lit comme suit:

Ordre de la Chambre tendant à demander copie de toutes les lettres et correspondances échangées entre le président du Sénat l'honorable M. Landry et le très honorable premier ministre du Canada au cours de l'année 1912 relativement à certains contrats pour des travaux publics dans la ville et le district de Québec.

Le même jour, j'ai immédiatement répondu au secrétaire d'Etat dans les termes suivants:

Aucune correspondance n'a été échangée entre le président du Sénat et le très honorable premier ministre du Canada, au cours de l'année 1912, relativement à certains contrats pour des travaux publics dans la ville et le district de Québec.

Il s'agissait simplement d'une transmission au très honorable premier ministre du Canada, par le président du Sénat, d'une copie de la correspondance échangée entre lui et le directeur général des Postes. Vu que cette correspondance contient des lettres que l'honorable directeur général des Postes avait marquées " confidentielles " et " personnelles ", le président du Sénat ne croit pas qu'il convienne de les faire connaître au public, aussi longtemps qu'il n'a pas été autorisé à le faire par l'honorable directeur général des Postes et le très honorable premier ministre du Canada.

Voilà la réponse que j'ai donnée au secrétaire de la Chambre des communes, et tout le monde comprendra qu'en honneur mes lèvres sont et doivent rester scellées, pour la simple raison que je n'ai pas le droit de faire connaître au public des lettres confidentielles que j'ai reçues.

Aujourd'hui, un de mes collègues dans cette Chambre a inséré dans le cahier des avis du Sénat une série de questions concernant la même question et a demandé au sénateur de Stadacona de donner des renseignements que le président du Sénat a refusé de communiquer à la Chambre des communes.

En réponse à une telle interpellation, laissez-moi dire à cette honorable Chambre que le sénateur de Stadacona comprend l'honneur tout comme le comprend le président du Sénat, et, pour cette raison il refuse positivement de donner les réponses qui ont été demandées.

De plus, le sénateur de Stadacona se croit absolument libre d'appeler l'attention du président du Sénat sur les règles du parlement à ce sujet et de lui lire le passage suivant de Bourinot, page 435, de la dernière édition:

Ordre de la Chambre tendant a deposer une question à un autre membre, à moins qu'il n'en réfère à quelque bill ou motion devant la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ignore si je suis dans la question; mais je demanderai à l'honorable sénateur de consulter la règle 55 du Sénat, qui se lit comme suit:

Quand une question est posée par un sénateur, le sénateur qui pose la question et le sénateur qui y répond ne doit faire que les observations qui peuvent être jugées indispensables pour être comprises, et aucune discussion ne peut avoir lieu sans la permission du Sénat.

Je crois donc que la question peut être posée et qu'il peut y être répondu. Par contre, je dirai que la question n'est pas la même que celle demandée dans l'autre Chambre. J'admets que si le directeur général des Postes a marqué ses lettres absolument confidentielles, l'honorable président n'est pas libre de les mettre devant la Chambre; mais cette interpellation tend simplement à demander à l'honorable sénateur de Stadacona de produire copie de sa correspondance avec le directeur général des Postes, qui est marquée confidentielle. Je comprends par la déclaration de Son Honneur le President que les lettres écrites par lui au directeur général ne sont pas confidentielles, et une réponse devrait être faite à cette partie de la question—le président veut-il mettre sa correspondance devant la Chambre? Il y a une différence entre les questions posées dans l'autre Chambre et les questions posées dans cette Chambre-ci? En vertu de la règle 55 du manuel du Sénat, la question peut être posée et il doit y être fait une réponse, et les honorables sénateurs savent ce qui arrive aux témoins qui refusent de répondre aux questions dans l'autre Chambre—où ils vont et ainsi de suite.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas de la Chambre que l'honorable sénateur parle.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est virtuellement une règle du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Bourinot est une autorité à part.

Le PRESIDENT: Je crois que Bourinot est considéré comme une plus haute autorité que ce manuel, qui ne contient pas les règles de la Chambre. Celui-ci n'implique que la procédure à suivre. J'attire l'attention sur le fait que j'ai absolument le droit de refuser de répondre à cette question, parce que, même si la règle est exacte, le principe ne s'applique pas à ce cas-là. Il ne s'applique qu'au cas où un sénateur a posé à un autre sénateur une question à laquelle il devrait répondre. Bourinot et May disent clairement qu'aucune question ne doit être posée par un sénateur à un autre sénateur, à moins qu'un sénateur n'ait inscrit une motion ou un bill dans le cahier des avis.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'en réfère à Bourinot, page 43. Peut-être que le président peut appliquer la règle à laquelle il a été fait mention lorsqu'une question est soumise à la Chambre et qu'un sénateur pose une question à un autre sénateur relativement à une question dont la Chambre est saisie. Quand une question directe est posée par un sénateur à un autre sénateur cette règle ne s'applique pas. Bourinot dit qu'une question peut être posée aux ministres ou aux sénateurs relativement à un bill, à une motion ou à toute autre chose publique liée aux affaires de la Chambre. Lorsque nous adoptons une motion ou que nous adoptons un bill ou toute autre question publique, un sénateur n'a pas le droit de poser une question à un autre membre de cette Chambre à moins qu'elle ne s'applique à une question en cours de discussion. Mais, après qu'un avis a été donné par un sénateur à un autre sénateur dans la Chambre, nous tombons alors sous l'empire de la règle 55, qui tend à dire que le sénateur est obligé de répondre.

L'honorable M. BOLDUC: La question soumise à la Chambre s'applique à l'interpellation de l'honorable sénateur de Halifax. Le sénateur de Stadacona a donné à cette interpellation la réponse qu'il a cru opportune de faire. Je ne crois pas que nous ayons le droit de discuter la réponse donnée par le président, et si quelques membres du Sénat ne sont pas satisfaits de cette réponse, ils n'ont qu'à insérer un avis dans le feuilleton de la Chambre et nous pourrons discuter plus tard la question; mais aujourd'hui nous n'avons pas le droit de la discuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou d'en appeler de la décision.

L'honorable M. BOLDUC: Il ne s'agit pas d'une décision. Il s'agit d'une réponse à une interpellation faite par l'honorable sénateur d'Halifax. Je ne crois pas que nous ayons le droit de discuter aujourd'hui cette question.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Lauzon (l'honorable M. Bolduc) a parfaitement raison de dire que la discussion est irrégulière après qu'une réponse a été donnée à une question, excepté avec la permission de la Chambre et des sénateurs. Si je comprends bien, nous n'avons pas eu une réponse du président, mais une réponse du sénateur de Stadacona.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Parce que si la question n'est pas soulevée par un autre sénateur que le président lui-même, je tiendrai, pour admis qu'avant de donner sa décision il devra permettre de discuter le point afin de ne pas faire précéder la discussion par cette décision.

Le président n'a pas donné de décision et je suggère que la question soit posée et la réponse faite. Un débat peut ne pas s'ensuivre. J'en réfère en Son Honneur le président à May, page 249, qu'il pourra étudier à loisir. C'est une autorité qui semble régler la question. La question maintenant posée amoindrit le prestige d'un ministre du Gouvernement et peut se rapporter à quelques assertions contenues dans la réponse envoyée au premier ministre. Il me semble que la question pourrait être posée au Gouvernement si une telle correspondance avait été reçue par le premier ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à appeler l'attention sur le fait que toute cette discussion est irrégulière. La règle est très claire. Une fois qu'une

question est posée et qu'une réponse y a été faite il n'y a aucun débat à moins que l'honorable sénateur n'en appelle de la décision du président. Maintenant j'avoue franchement que nous avons constamment violé cette loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il n'y a pas de décision du président dans ce cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, le président a répondu à la question. Je vais discuter la question. Il a dit distinctement qu'il avait donné la même réponse relativement à l'exactitude de l'interprétation donnée à la règle. Il n'avait pas le droit de faire cela sans en avoir appelé de la décision du président. Le plus tôt nous essaierons d'adhérer quelque peu aux règles qui nous gouvernent le mieux ce sera pour nous.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons eu une réponse du sénateur de Stadacona, mais nous n'en avons pas eu du président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne comprends pas la chose de cette manière-là. J'ai compris qu'il avait pris une certaine attitude au sujet d'une question posée à la Chambre, et il a dit que ma réponse à cette question est la même.

L'honorable M. MITCHELL: J'ai toujours compris que le sénateur qui occupe le fauteuil du président n'a pas pris part au débat, s'il n'a pas quitté le fauteuil. L'honorable sénateur lorsqu'il a répondu, a-t-il agi comme sénateur de Stadacona ou comme président?

L'honorable M. CLORAN: Réellement je crois qu'il a agi comme l'un et l'autre.

Le PRESIDENT: La question a été posée au sénateur de Stadacona, et c'est le sénateur de Stadacona qui a répondu à la question.

L'honorable M. MITCHELL: J'ai compris que c'était le président.

Le PRESIDENT: Si le président doit prendre part à un débat, il peut quitter son fauteuil; mais il n'y a aucune règle qui l'oblige à quitter le fauteuil pour répondre à une question.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quand la question fut posée et qu'il y fut fait une réponse, aucun point d'ordre ne fut soulevé. Après que la réponse a été donnée, j'ai observé qu'aucun débat n'est permis sans la permission du Sénat. Lorsque j'ai pris la parole, j'ai dit: "Puis-je dire quelques mots?" et, avec le consentement du Sénat, conformément à la règle, j'ai discuté la question, virtuellement avec la permission unanime du Sénat. J'ignore jusqu'où nous pouvons aller maintenant. Aucun point d'ordre n'a été soulevé et aucune décision n'a été rendue et j'ai agi conformément aux règles, depuis le commencement jusqu'à la fin, comme tous ceux qui ont pris part à la discussion.

L'honorable M. CLORAN: La réponse donnée par l'honorable sénateur de Stadacona est parfaitement régulière, et il avait le droit de la donner. Il ne devrait pas y avoir de discussion sur cette réponse. L'honorable sénateur de Stadacona a basé sa réponse sur une règle du Parlement et sur des autorités autres que des autorités parlementaires, et la raison pour laquelle il n'a pas répondu c'est que les règles du Parlement ne le lui permettent pas, et parce que les autres autorités ont donné d'autres instructions. Une fois que cet élément avait été introduit dans la discussion, le sujet devait être discuté.

Il est permis à tout membre de cette Chambre de ne pas interpréter les règles comme applications à ce cas-ci, c'est-à-dire à celui de l'honorable sénateur de Stadacona. Il est permis à tout membre de cette Chambre de ne pas partager les vues exprimées par les autorités. Si l'honorable sénateur de Stadacona avait simplement donné une réponse, sans la baser sur ces autorités, alors sa réponse aurait été acceptée sans discussion. Je prétends que l'interprétation de la règle donnée par l'honorable sénateur de Stadacona, relativement à la question posée à un autre honorable sénateur, n'est pas absolument exacte. Bourinot dit simplement et clairement que tout membre du Parlement, dans une Chambre ou dans une autre, peut poser une question à un ministre ou à tout autre membre sur des questions relatives aux affaires publiques.

Vous allez trouver l'autorité à la page 433 de Bourinot. De sorte qu'un membre peut faire cela en s'appuyant sur Bourinot, et en vertu de nos règles nous avons le droit de poser des questions, et le sénateur à qui la question est posée a le droit de répondre comme il l'entend. Or, l'honorable sénateur de Stadacona donne une réponse tendant à dire qu'il ne répond pas. Notre devoir, comme membres de cette Chambre, est de lui faire comprendre, autant que nous le pouvons, qu'il a fait erreur sur les règles de la Chambre comme sénateur de Stadacona. Si une majorité de la Chambre dit qu'il a, malgré son opinion, le droit de répondre, mais refuse de répondre et que les autorités le condamnent, nous avons le droit de faire valoir nos raisons, et cette discussion a seulement pour objet de démontrer à l'honorable sénateur de Stadacona que les règles et les autorités ne l'empêchent pas de répondre à cette question. Sans doute, si l'honorable sénateur persiste dans son opinion, nous n'avons rien à dire de plus.

L'honorable M. YOUNG: A mon avis, voici la position. Certaines questions ont été posées à l'honorable sénateur de Stadacona, qui a refusé de répondre en raison du caractère confidentiel de la correspondance. Il a été posé une deuxième question qui, d'après moi, est strictement confidentielle et qui, pour être strictement régulière, aurait dû être proposée en temps opportun, à savoir qu'une partie de la correspondance de l'honorable sénateur de Stadacona pourrait être produite. Si mon honorable ami persiste à vouloir discuter ce point-là, il devrait donner avis.

M. le PRESIDENT: Dans la dernière édition de Bourinot, page 434, je trouve ce qui suit:

> Quand une réponse à une question a été donnée, il est irrégulier de la commenter ou de commenter le sujet qu'elle a soulevé dans la Chambre, et dont la conséquence engagerait la Chambre dans un débat alors qu'il n'y a aucune motion devant elle.

Et Bourinot ajoute:

> Aucun membre ne peut poser une question à un autre membre à moins qu'elle ne se rapporte à quelque bill ou motion devant la Chambre.

Cela est très clair.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que le président voudra me donner la date de cette édition?

M. le PRESIDENT: C'est la dernière édition.

L'honorable M. CLORAN: De quelle année?

Le PRESIDENT: De 1903.

L'honorable M. CLORAN: Depuis quand Bourinot est-il mort?

Le PRESIDENT: C'est la dernière édition publiée par M. Flint.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (I-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Otto Clarence Peterson."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (J-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Archie Blanstein."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (K-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Harold Moss Hampton."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (L-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Pierre Zénon St Aubin."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (M-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Zéphirin Gonier."—(L'honorable M. Derbyshire.)

## BILL CONCERNANT LES COURS SUPERIEURES DE L'ONTARIO.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 155 intitulé: "Loi concernant les cours supérieures de la province de l'Ontario."

L'honorable M. POWER: A mon avis, ce bill ne devrait pas subir sa deuxième lecture *sub silentio*. C'est une mesure très importante, et à propos de laquelle il y a eu beaucoup de discussion dans l'autre Chambre. Je ne prends pas la parole pour combattre le bill; mais il y a un ou deux points sur lesquels nous devons, à mon avis, avoir quelques renseignements. Jusqu'à présent la cour d'appel d'Ontario s'est composée de quatre juges, et cette cour, durant le plus grand nombre d'années qui se sont écoulées, a joui d'une bonne réputation. Je crois que l'honora-

ble leader du gouvernement devrait nous dire s'il s'agit d'augmenter le nombre des juges de la cour, parce que je vois ici qu'au lieu d'obtenir l'opinion de toute la cour composée seulement de quatre juges, toute question peut être portée devant une cour de division d'appels de la cour Suprême d'Ontario. Je n'ai pas sous la main le statut d'Ontario, et j'aimerais savoir combien il y a de juges dans la cour de division de la division d'appels de la cour Suprême de l'Ontario. La Chambre peut comprendre combien la chose est importante, parce que si une cour qui ne compte que quatre juges est divisée en deux cours de division, la décision de l'une de ces cours n'a pas la même autorité que celle de quatre juges; et puis le deuxième article du bill tend à décréter que lorsqu'une cause doit être plaidée devant la haute cour de justice de l'Ontario ou devant l'un de ses juges, cette cause peut être portée devant la haute cour de division de la cour Suprême de l'Ontario ou devant un juge de cette division siégeant en cour ou en Chambre. Il ne me semble pas que la décision d'un juge siégeant en Chambre ait le même poids et la même autorité que l'opinion de la haute cour de division. Il y a deux points sur lesquels l'honorable sénateur devrait, à mon avis, donner quelques renseignements.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur d'Halifax a parfaitement raison de demander une explication, et je me proposais de la donner. Je dirai qu'en vertu de la loi adoptée par la province de l'Ontario, connue sous le nom de Loi de la Réforme des Lois de 1909, les cours provinciales ont été réorganisées. En faisant cette réorganisation, on a voulu abréger la procédure nécessaire pour porter une cause en appel. Si je comprends bien, tout d'abord il y avait un appel de la décision du juge de première instance à une division de la haute cour dont il était un des juges. Il y avait ensuite un appel de cette division à la cour d'appel et de la cour d'appel à la cour Suprême du Canada. Les cours ont été désignées d'une autre manière. Cette législation a été mise en vigueur le 1er janvier dernier. Les statuts du Dominion ne prévoyaient pas que ces tribunaux seraient désignés plus tard d'une autre manière. De là la nécessité qu'il y a eu d'adopter les noms donnés par la loi de l'Ontario. Depuis le 1er janvier on a soulevé la question de savoir si les cours mentionnées dans les statuts fédéraux existent réellement, et l'on a demandé, par exemple, dans une cause, qui a surgi sous l'application de la loi criminelle, et dont la cour d'appel de l'Ontario s'est occupée, si réellement la cour d'appel existe.

Je crois que le même doute a été soulevé en vertu de la loi des liquidations du Dominion. Maintenant on propose, sans changer la loi, de décréter conformément aux termes du bill qui nous est soumis, que lorsqu'une cause sous le régime du statut fédéral devra être portée devant la cour d'appel elle soit soumise à une division d'appel de la cour Suprême.

L'honorable M. POWER: Combien y a-t-il de juges dans cette division d'appels?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire cela à mon honorable ami. Je ne vois pas que cela ferait de la différence.

L'honorable M. POWER: Oui, cela fait une différence. En effet, si votre cour de quatre juges était divisée en deux, dans un cas vous auriez l'opinion de deux juges et dans l'autre celle de quatre.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur fait erreur. Je crois que les cours de division de l'Ontario, en vertu de la loi de la réforme des lois de cette province, seront composées de quatre juges chacune; mais je dirai, de plus, en réponse à cela, que l'organisation des cours provinciales est absolument sous l'autorité de la législature provinciale, et ce Parlement n'aurait rien à dire relativement au nombre des juges qui devraient constituer les cours des provinces. Nous nous servons, dans notre loi criminelle ou en vertu de n'importe quelle loi que l'autorité fédérale peut appliquer, des procédures de ces cours pour les fins judiciaires indiquées dans la loi. Mon honorable ami comprendra que l'autorité fédérale ne pourrait indiquer à l'autorité provinciale combien de juges devront constituer une cour provinciale. Le deuxième article du bill tend à décréter que lorsqu'une cause doit être soumise à la haute cour de justice ou à un juge de cette cour, cette cause devra être plaidée devant

la division de la haute cour de la cour Suprême de l'Ontario, qui est la désignation statutaire donnée, en vertu de la loi de la refonte des lois de l'Ontario, à cette cour en particulier. On veut par là, comme je l'ai indiqué, simplement faire concorder nos statuts avec la réorganisation de ces cours provinciales.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (O-3) intitulé: "Loi concernant la Guarantee Insurance Company".—(L'honorable M. Kirchhoffer).

## BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA BRITISH NORTHWESTERN MORTGAGE COMPANY.

### ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. GIBSON propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill 86 intitulé: "Loi constituant en corporation la British Northwestern Mortgage Company".

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur de Salaberry a inséré dans le Feuilleton de la Chambre l'avis de motion suivant à l'effet d'amender ce bill à sa troisième lecture en ajoutant à l'article 30, après les mots "autres choses peuvent", à la neuvième ligne, les mots suivants: "par règlement et subordonnément à l'article 133 de la Loi des Compagnies".

Avec la permission de la Chambre, je ferai maintenant la motion, vu que je constate que personne ne s'y oppose.

L'honorable M. GIBSON: Je suis autorisé par le promoteur du bill à déclarer que la compagnie ne s'oppose pas à cet amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que ceci crée un précédent dangereux que de donner un avis de motion demandant qu'un amendement soit fait à la troisième lecture. Il me semble que tous les sénateurs peuvent consentir à l'amendement qui est maintenant proposé; mai les sénateurs absents peuvent avoir lu cet avis et avoir cru que la motion ne devait être faite qu'à la troisième lecture. La chose peut être sans importance en ce moment; mais je crains que nous créerions un précédent dangereux pour l'avenir.

L'honorable M. YOUNG: La règle 24 tend à dire qu'un avis d'un jour doit être donné de tout amendement important à un bill d'intérêt privé. Si je comprends bien, cet amendement n'est guère important.

L'honorable M. POWER: La motion peut être faite à la troisième lecture.

M. le PRESIDENT: Si personne n'y objecte, l'amendement peut être proposé maintenant.

L'honorable M. CHOQUETTE: Tous les membres du Sénat sont censés être présents ici tous les jours, et, s'ils y consentent, la chose peut se faire.

M. le PRESIDENT: Quand il est donné avis qu'à une certaine phase de la discussion d'un bill un certain amendement doit être proposé, nous ne pouvons pas discuter la mesure plus tôt, même avec le consentement de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Supposons qu'une motion ait été faite pour demander la suspension des règles.

M. le PRESIDENT: La chose doit être faite par un avis de motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si un sénateur, ayant inscrit dans le Feuilleton de la Chambre un avis d'amendement pour demain, demande la permission de proposer aujourd'hui l'amendement, il peut le faire, si personne n'y objecte.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il vaut mieux adhérer à la pratique ordinaire. D'ailleurs les intérêts de l'honorable sénateur de Salaberry n'en souffriront pas, parce que l'amendement peut être proposé à la troisième lecture tout comme à présent. J'objecte à ce que la motion soit faite à présent.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur de Salaberry ne sera pas ici aujourd'hui, et moi je ne serai pas ici demain.

L'honorable M. DANDURAND: Un honorable sénateur proposera un amendement à la troisième lecture.

L'honorable M. YOUNG: Je crois que la motion est régulière. Tout honorable sénateur peut proposer qu'un rapport ne soit pas reçu, mais qu'il soit renvoyé au comité pour être pris de nouveau en considération ou il peut proposer que certains mots soient retranchés. L'honorable sénateur propose que le rapport soit amendé par l'addition de quelques mots qui ne sont pas importants.

Le PRESIDENT: Il existe une autre règle parlementaire. Un avis donné sur une motion demandant d'amender un bill à sa troisième lecture, tendrait à indiquer qu'un débat doit avoir lieu à la troisième lecture.

L'honorable M. YOUNG: Cela est vrai; mais je prétends encore que la Chambre peut amender le rapport.

L'honorable M. GIBSON: Jai fait une motion tendant à demander l'adoption des amendements.

Le PRESIDENT: Alors la motion de l'honorable sénateur de Mille-Isles est retirée.

La motion est adoptée.

## BILL CONCERNANT LA CANADIAN MEDICAL PROTECTIVE ASSOCIATION.

### ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. DeVEBER propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent de la santé publique au bill 89 intitulé: "Bill constituant en corporation la Canadian Medical Protective Association."

La motion est adoptée.

L'honorable M. DeVEBER propose que le bill soit lu demain pour la troisième fois.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Une chose relative au bill sur laquelle je désire attirer l'atention du président du comité qui en a fait le rapport se trouve à l'article 8, qui se lit comme suit:

8. Rien dans la présente loi ne doit être réputé empiéter sur les droits et privilèges conférés à quelque association de médecins qui possède une charte, ou qui pourra, à l'avenir, obtenir une charte de la législature d'une province quelconque du Canada.

Je n'objecte pas à la substance de cette disposition, mais, si je ne me trompe pas, il y a dans la province de la Nouvelle-Ecosse un chapitre des statuts revisés qui s'applique aux médecins praticiens, et je ne crois pas qu'il y ait à la Nouvelle-Ecosse une association spéciale de médecins. Avant la troisième lecture l'honorable président pourrait se convaincre sur ce point-là. Je ne suis pas certain de cela; mais si je ne me trompe pas, l'honorable sénateur, avant la troisième lecture, pourra amender cet article de manière à régler le cas de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. DeVEBER: Il n'y a pas d'autre association du genre au Canada, sauf l'association canadienne qui a été formée en 1901 et le présent bill a simplement pour objet de changer l'association actuelle en association constituée en corporation. Il y a en Angleterre une semblable société qui fut constituée en 1885. Les membres de cette société versent $3 par année dans un fonds commun.

L'honorable M. POWER: Je n'objecte pas à cela.

L'honorable M. DeVEBER: Même s'il d'autre corps avec lequel un conflit peut avoir lieu. Cela est étranger aux licences et ne se rapporte qu'à la protection à donner à tout membre de cette société qui peut être accusé injustement.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas saisi mon objection. Cet article dit:

Rien dans la présente loi ne doit être réputé empiéter sur les droits et privilèges conférés à quelque association de médecins qui possède une charte, ou qui pourra, à l'avenir, obtenir une charte de la législature d'une province quelconque du Canada.

Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit qu'il n'existe aucune association possédant une charte d'une province?

L'honorable M. DeVEBER : Même s'il existait une pareille association, cette disposition ne pourrait léser ses droits.

L'honorable M. POWER: Si je ne me trompe pas, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'association médicale n'a pas été constituée en corporation par une loi d'intérêt privé, mais par une loi générale qui est formulée dans les statuts revisés, et je voulais seulement dire qu'au lieu de mentionner une charte, vous devriez parler

de toute association de médecins constituée en corporation par la législature d'une province du Canada.

Il ne s'agit pas d'altérer la substance du bill mais de voir à ce que celui-ci règle le cas de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. DANIEL: L'objection n'a pas été bien soulevée par l'honorable sénateur pour cette raison-ci. Cet article a pour objet de rendre évident qu'à l'avenir, si une province constitue en corporation une association pour des fins semblables, cette loi n'y fera pas obstacle. Je ne crois pas qu'à la Nouvelle-Ecosse il y ait une association de médecins constitués en corporation dans le but d'agir comme une association de médecine protectrice. S'il en existait une, j'en aurais entendu parler et je n'ai pas entendu parler d'une pareille association. La seule association du genre constituée en corporation est celle de tous les médecins pour certaines fins tout comme dans les autres provinces; mais cet article, à mon avis, est pour assurer absolument que cette législation ne portera pas atteinte à la présente loi ou à la loi future d'une province qui voudra constituer en corporation des médecins de cette province pour des fins semblables à celle pour laquelle cette association est constituée en corporation dans tout le Dominion.

L'honorable M. BELCOURT: La situation, si je comprends bien, est celle-ci: Dans chaque province il y a ce que l'on nomme un collège de médecine et de chirurgie. C'est le nom sous lequel cette institution est connue.

L'honorable M. POWER: Pas dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. DANIEL: Oui, je crois qu'elle est connue sous ce nom-là.

L'honorable M. McMULLAN: C'est pour déterminer le modèle de l'éducation.

L'honorable M. BELCOURT: Je puis parler avec certitude des provinces de l'Ontario et de Québec. Le collège des médecins et chirurgiens a des pouvoirs qui lui permettent de réglementer la pratique de la profession. Il me semblait qu'il y avait dans chaque province un semblable statut. A part cette loi, il y en a une qui est connue sous le nom de loi Roddick, qui a pour objet la création d'un bureau fédéral, pouvant permettre aux médecins des différentes provinces de pratiquer dans toutes les provinces. La loi a été présentée lorsque j'étais un membre de la Chambre des communes, il y a dix ou douze ans, et j'ai aidé à la faire adopter. Voilà la situation aujourd'hui. De sorte que la position des médecins dans les différentes provinces ou dans le Dominion est réglementée par la loi. Ce bill est étranger à cela. Il a simplement pour objet la ratification de la constitution des chirurgiens et médecins de tout le Canada qui a existé durant plusieurs années et qui a pour unique objet la protection de ses membres, chose qui n'intéresse pas les médecins en dehors de l'association. Ils s'adressent à nous pour faire ratifier cela.

Le Parlement, afin d'empêcher un empiètement sur les pouvoirs donnés antérieurement par les provinces aux autres corps, décrète que cette association n'empiètera pas sur les droits des autres corps créés par les législatures locales. J'ignore s'il était nécessaire de faire cela. Aucune législation que nous pouvons adopter ne peut empiéter sur la législation provinciale, pourvu que la législation dans les deux cas se trouve dans sa propre sphère; mais c'est une mesure de précaution extraordinaire, et je ne comprends pas ce que veut dire mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Je le regrette. J'ai pourtant fait mon possible pour rendre la chose claire.

L'honorable M. BELCOURT: J'espère que d'autres honorables sénateurs comprendront mieux que moi. Il s'agit de protéger les médecins et les chirurgiens, et je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami objecte à l'adoption du bill.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Voici l'explication de l'article: Dans chaque province il se fait un enregistrement local et un enregistrement fédéral. Celui-ci, quand il a lieu, doit faire disparaître en grande partie l'enregistrement provincial. Quant à cette mesure-ci, elle ne s'applique nullement à l'enregistrement ni à l'admission à la pratique de la médecine, ni à la valeur de l'éducation. Elle tend seulement

à protéger les hommes qui deviennent membres de cette association protectrice. J'oserais dire que des centaines de médecins praticiens ne deviendront jamais membres de cette association. Ceux qui en deviennent membres reçoivent immédiatement la protection prévue par le présent bill. S'ils ne deviennent pas membres ils ne recevront pas cette protection. La nouvelle association est tout à fait étrangère à l'Association Médicale du Canada, qui a surtout pour objet de discuter sur des écrits qui traitent de sujets médicaux et d'autres sujets relatifs à l'avancement et au progrès de la médecine et de la chirurgie. Elle a particulièrement pour but de sauvegarder les droits des praticiens, qui peuvent devenir membres de cette association protectrice. Bien que je présume que l'honorable sénateur d'Halifax parle au point de vue des meilleurs intérêts de la profession médicale de la Nouvelle-Ecosse et du Canada, la constitution en corporation de ce corps médical n'aura aucun effet sur la faculté médicale de la Nouvelle-Ecosse telle que constituée en vertu de l'Acte Médical de la Nouvelle-Ecosse. A mon avis, rien ne prête à objection dans cette mesure, en tant qu'il s'agit de la faculté médicale de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. MURPHY: Le présent bill a subi l'épreuve de la discussion à la Chambre des communes et a été l'objet d'une critique sévère. L'article auquel objecte l'honorable sénateur d'Halifax n'était pas dans le premier projet de loi; mais quelque membre de la Chambre des communes, pour rendre la protection plus grande, insista pour que cette disposition y fût insérée, bien que la chose soit inutile, comme l'a si bien dit l'honorable sénateur d'Ottawa, parce que les droits des différentes provinces sont suffisamment sauvegardés par la loi telle qu'elle existe. L'honorable sénateur d'Halifax, de la part de la faculté médicale, a très bien défini la portée de la loi telle qu'elle existe. Il s'agit simplement de la constitution en corporation de ce que vous pouvez appeler une société fraternelle pour l'amélioration de la faculté elle-même et elle est étrangère au public.

L'hon. M. MURPHY.

Je ne comprends donc pas pourquoi des objections peuvent être soulevées contre le bill. Quelques-uns des articles ont été tellement changés que le promoteur ne les reconnaîtrait pas. Le public est toujours porté à voir d'un mauvais œil un bill relatif à la médecine. Par contre, les médecins sont les plus grands philanthropes du monde. C'est là une vérité de La Palisse. Vous ne pouvez pas édicter une loi qui se rapporte à la faculté médicale sans éveiller le soupçon qu'il y a anguille sous roche. Il en est ainsi dans le cas qui nous occupe. L'honorable sénateur croit que même dans l'article 8 on peut modifier un mot pour permettre aux médecins d'en tirer plus ou moins avantage pour commettre une injustice au détriment du public et, de plus, au détriment de la faculté médicale. Si l'honorable sénateur veut lire l'article de nouveau il n'y trouvera pas, je crois, le moindre sujet d'inquiétude.

L'honorable M. THOMPSON: J'attirerai l'attention sur les articles 2 et 7 du présent bill, qui se lisent comme suit:

2. Les officiers et le conseil exécutif actuels, ainsi que les membres provinciaux de l'exécutif de ladite société, non constituée en corporation, sont maintenus à titre d'officiers de conseil exécutif et de membres provinciaux de l'exécutif de l'association, respectivement, avec tous les pouvoirs et autorité dont ils sont actuellement investis par lesdits constitution, règles et règlements existants de ladite société constituée en corporation jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres conformément à la constitution, aux règles et aux règlements de l'association. L'association, en assemblée générale, peut adopter des règles et règlements non contraires à la loi ou aux dispositions de cette loi.

Or, si elle ne change pas les règlements actuels tels qu'ils existent dans l'acte constitutif, il sera nécessaire de publier les règlements déjà en existence avant qu'ils soient mis en vigueur? En vertu de l'article 7 les fonctionnaires et les règlements existent. Est-ce que l'article 7 exige la publication de ces règlements et règles ou ne doivent-ils être publiés que s'ils sont amendés?

L'honorable M. MURPHY: L'article semble clair. Il tend à dire que les règles et règlements existeront jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres.

L'honorable M. THOMPSON: La question sur laquelle je veux attirer l'attention

est celle-ci. Les règlements rendus légaux par cette loi-ci doivent-ils être publiés tels qu'ils sont dans la "Gazette" ou ne doivent-ils être publiés que lorsqu'ils auront été amendés?

L'honorable M. MURPHY: Seulement lorsqu'ils auront été amendés?

L'honorable M. CASGRAIN: J'appelle l'attention sur le fait que la Chambre n'est saisie d'aucune question.

Le PRESIDENT: Toute cette discussion a été commencée après que la motion demandant la troisième lecture eut été adoptée.

## LIMITATION DES APPELS AU CONSEIL PRIVE.

### CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David:—Qu'un comité soit constitué pour mettre à l'étude la question de l'opportunité de limiter à de certaines catégories de causes le droit d'appel à la cour Suprême et au Conseil privé, et que ledit comité se compose des honorables MM. Béique, Bostock, Belcourt, sir Richard Scott, Dandurand, Ross (Middleton), Power, Choquette, Kerr et le proposeur (l'honorable M. Choquette).

L'honorable M. CHOQUETTE: Malheureusement j'étais absent de la Chambre quand cette question fut soulevée et discutée; mais j'ai pris la peine de lire le compte rendu des discours prononcés sur ce sujet, et, après les avoir étudiés, je suis venu à la conclusion que tout ce qui pouvait se dire sur le sujet avait été dit. Il est donc inutile pour moi de répéter ce qui a été inséré dans les Débats. Il n'y a qu'un point sur lequel je veux dire un mot et à propos duquel je veux faire une suggestion. J'ai lu avec un soin particulier le discours habile qu'a prononcé mon honorable ami le plus jeune sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et je crois qu'il a eu raison de dire que ce comité n'aura à proprement parler, rien à faire. Le comité a été nommé pour considérer l'opportunité de limiter les appels. Quant à cette Chambre-ci, la question des appels au Conseil privé a été réglée par l'article 47 de la loi de la cour Suprême. Il ne peut y avoir appel à cette cour qu'en vertu de la prérogative royale, et nous ne pouvons pas changer cela. Nous ne le pouvons pas ici; mais, en discutant la question avec les autorités impériales dans le parlement impérial, nous pouvons réussir à faire adopter dans le parlement impérial un bill tendant à dire que la prérogative royale n'existe plus, et, cela fait, il n'y aurait plus aucun appel d'une cour fédérale ou provinciale du Canada au Conseil privé. Je crois donc que le comité aura peu à faire à moins qu'il ne convoque une conférence des procureurs généraux des différentes provinces dans le but de rédiger une loi limitant les appels. Comme ancien avocat et comme ancien juge, je puis dire que plus il y a d'appels, plus de plaideurs il y a. Le plaideur qui perd sa cause veut toujours interjeter appel, et si le dernier appel devait être porté devant Dieu, le plaideur malheureux voudrait en appeler à Dieu lui-même. Très souvent lorsqu'un avocat—et tous les avocats sont honnêtes—honnêtement conseille à un client de ne pas interjeter appel—le client s'adresse à un autre avocat et va en appel. Dans les provinces, surtout, il y a trop d'appels, et c'est pour cela que je dirai que le comité devrait entrer en négociations avec les gouvernements provinciaux pour aviser aux moyens de restreindre les appels. Souvent les provinces donnent le droit d'interjeter appel à la cour Suprême. Je crois que la plus haute cour d'une province devrait être la dernière cour d'appel dans cette province. Il devrait en être ainsi de la cour fédérale, sauf quand une cause spéciale peut être portée au Conseil privé. Pour certaines causes je voudrais pouvoir interjeter appel au Conseil privé au lieu de s'adresser à la cour Suprême d'ici. Après que le comité aura été nommé et aura eu une conférence avec le procureur général des différentes provinces et aura fait rapport à la Chambre, ce sera plutôt le temps de faire des suggestions qu'actuellement. Mais je crois que pour mettre fin aux appels des provinces, il vaudrait mieux conférer avec les provinces, parce que les lois provinciales permettent, en certains cas, des appels à la cour Suprême d'ici. Toute la question devra être discutée au même moment. Mon honorable ami a bien fait de proposer la nomination de ce comité, mais avant d'entendre les avocats et les juges, pour nous assurer jusqu'à quel point nous pouvons limiter les appels, il serait oppor-

tun que le président du comité écrivît aux premiers ministres des différentes provinces pour leur demander leur avis sur la question. Je félicite l'honorable sénateur qui a proposé la nomination du comité et je suis prêt à en faire partie.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami désire la nomination immédiate de son comité, j'ajournerai mes observations jusqu'à ce que le rapport du comité ait été déposé devant la Chambre.

L'honorable M. DAVID: Je ne m'oppose pas à ce que la motion soit suspendue, si mon honorable ami veut la discuter; mais j'aimerais à ajouter des noms à ceux qui ont déjà été mentionnés. On m'a dit qu'il y avait un trop grand nombre d'avocats dans le comité.

L'honorable M. DANIEL: Ce sont tous des avocats.

L'honorable M. DAVID: Je veux demander que les noms des honorables sénateurs Thompson et Casgrain soient ajoutés.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que la discussion soit remise à mardi prochain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (P 3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Northwestern Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain.)

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

---

## SENAT.

Séance du vendredi, 4 avril 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

L'hon. M. CHOQUETTE.

Bill (Q-3) intitulé: "Loi concernant The Western Trust Company."—(L'honorable M. Young.)

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (29) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Northwest Loan and Mortgage Company. tel qu'amendé."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (86) intitulé: "Loi constituant en corporation la British North Western Mortgage Company, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (58) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Intercolonial Trust Company, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (89) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Medical Protective Association, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (107) intitulé: " Loi constituant en corporation la Manitoba Ontario Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (96) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (117) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

COURS SUPERIEURES DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour discuter le bill (155) intitulé: "Loi concernant les cours supérieures de la province de l'Ontario."

(En comité.)

Article 1,

1. Lorsque par quelque loi du Parlement du Canada ci-devant adoptée, il est édicté que quelque juridiction, pouvoir ou autorité sont conférés à la cour d'appel pour l'Ontario, ou s'il y est pourvu à un appel à ladite cour, ou qu'une cause doit lui être exposée par factum pour avoir son opinion, ou pour quelque procédure, matière ou choses qui doivent être poursuivies, prises ou faites par ladite cour ou devant elle, cette juridiction, ce pouvoir ou cette autorité seront réputés avoir été conférés à une cour de division de la division d'appel de la cour Suprême de l'Ontario, cet appel devra être porté devant elle, cette cause lui est exposée par factum pour obtenir son

opinion, et ces procédures, matière ou chose peuvent être poursuivies, prises ou faites par ladite cour ou devant elle.

L'honorable M. BELCOURT: Quel est l'objet de ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: En vertu des dispositions de la loi intitulée: "Law Reform Act of Ontario." mise en vigueur, le 1er janvier 1913, les cours supérieures d'Ontario ont été réorganisées, et il est prescrit par le présent bill que la juridiction accordée par toute loi du Parlement du Canada à la haute cour d'appel d'Ontario pour entendre et juger certains appels, dans des causes civiles ou criminelles, ou donner son opinion sur certains points de droit ou de procédure, est réputée être accordée à une cour de division de la division d'appel de la cour Suprême d'Ontario.

Ainsi, l'objet du présent bill est simplement de faire concorder la loi fédérale avec la nouvelle désignation adoptée pour les différentes cours de division de la haute cour d'appel d'Ontario.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de la Chambre est sans doute en état de répondre maintenant à la question que j'ai posée, hier. J'étais sous l'impression que la cour d'appel comprenait quatre juges. Or, si vous divisez cette cour en deux sections, vous aurez seulement deux juges pour chacune de ces deux divisions. Je puis m'être trompé, et il y a peut-être plus de quatre juges.

L'honorable M. LOUGHEED: La cour d'appel devient la division d'appel de la cour supérieure d'Ontario, et bien que j'aie cru pouvoir dire, hier, que cette cour se composait de quatre juges, je suis maintenant informé que cinq juges constituent cette cour de division d'appel en vertu de la loi d'Ontario intitulée: "Law Reform Act".

L'honorable M. POWER: Cette explication me satisfait.

L'article est adoptée.

Article 3—

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent treize.

27½

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi donnez-vous à cette loi un effet retroactif?

L'honorable M. LOUGHEED: Pour cette raison-ci: La "Law Reform Act" a été mis en vigueur, le 1er janvier 1913, et il s'est élevé un doute sur la question de savoir si entre la date de la mise en vigueur de cette loi et la présente date, les cours précédemment organisées ont pu légalement continuer d'exercer leur ancienne juridiction. Cette disposition à effet rétroactif a donc pour objet de régulariser toute procédure faite entre ces deux dates, et de faire courir la juridiction des divisions de la cour supérieure de l'Ontario à partir du 1er janvier 1913.

L'honorable M. BELCOURT: Je présume que cette rétroactivité vise aussi tout renvoi qui aurait dû être fait dans l'intervalle aux cours sous leur ancien nom.

L'honorable M. LOUGHEED: La cour supérieure a été, je crois, saisie d'une cause capitale régie par le code criminel et la présente question fut soulevée. Les juges de la cour supérieure ont représenté au gouvernement fédéral qu'il était désirable de donner à la présente loi un effet rétroactif afin de lever tout doute.

L'article est adopté.

L'honorable M. ROSS (Middleton) au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

## EGLISE PRESBYTERIENNE DU CANADA — FONDS DE CONSTRUCTION D'EGLISES, ETC.—(BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (85) Loi concernant le conseil d'administration du fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise presbytérienne en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest et à l'effet de changer son nom en celui de "The Church and Manse Board".—(L'honorable M. Ellis).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à huit heures p.m

## SENAT.

Séance du mardi, 8 avril 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

### PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (R-3) intitulé: "Loi concernant la Empire Life Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (S-3) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Commercial Acetylene Company of New Jersey".—(L'honorable M. Young).

Bill (T-3) intitulé: "Loi concernant les dommages pour la perte ou retard dans le transport de marchandises par les compagnies de chemins de fer ou de messageries".—(L'honorable M. Poirier).

Bill (U-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pointe-aux-Trembles Terminal Railway Company".—(L'honorable M. Boyer).

Bill (V-3) intitulé: "Loi concernant The Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. Edwards).

### DESTITUTION DU CHEF DE LA BANDE SAUVAGE D'OKANAGAN (BAPTISTE LAJOIE).

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Quelles furent les raisons de la destitution d'un nommé Baptiste Lajoie de sa position de chef de la bande Okanagan, dans la Colombie-Britannique?
2. Une plainte a-t-elle été formulée par quelqu'un contre ses agissements comme chef de ladite bande?
3. A-t-on nommé quelqu'autre sauvage comme chef de ladite bande?
4. Dans l'affirmative, quels sont ses titres à cette position?
5. Comment a-t-il été nommé?
6. Quel est son dossier?
7. A-t-il occupé précédemment la position de chef?
8. Dans l'affirmative, a-t-il été destitué de cette position, et pourquoi?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Le chef Baptiste Lajoie a été destitué pour cause d'insobriété et d'incompétence.
2. Un rapport très grave a été fait contre lui par l'inspecteur T. J. Cummiskey.
3. Pierre Michel a été nommé à sa place, le 15 juillet 1912.
4. Ayant reçu l'appui unanime de la bande et aucune objection n'ayant été faite à sa nomination.
5. Par le département après le vote donné en sa faveur par la bande.
6. Les antécédents de cet homme ne sont pas entièrement connus. Il y a quelques années, toutefois, il fut pendant quelque temps, chef de cette bande et condamné pour ivrognerie dans plus d'une occasion.
7. Il a occupé, il y a quelques années, la position de chef.
8. Il se démit de sa position de chef, vu qu'il craignait une destitution.

### DISSOLUTION DE LA COMMISSION DE L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE: J'attire l'attention du Gouvernement sur la dépêche suivante publiée par la "Gazette" du 1er avril 1913:—

Moncton, (N.-B.), 31 mars.—M. T. Sidall, le candidat conservateur défait de Westmoreland aux dernières élections fédérales, parlant au club conservateur de notre ville ce soir, a déclaré que le conseil d'administration de l'I.C.R., serait dissout à très brève échéance et qu'un homme nouveau serait mis à la tête du chemin de fer du gouvernement. Il a dit que le conseil d'administration a pratiquement cessé d'exister.

Et je demande:

1. Si c'est l'intention du Gouvernement de dissoudre la commission ou le conseil d'administration actuel de l'Intercolonial et d'y substituer une administration particulière?
2. Quand ce changement d'administration s'effectuera-t-il?
3. Quelle a été la cause de ce changement radical?
4. L'administration de la commission a-t-elle été considérée comme ne donnant pas satisfaction, en tout ou en partie?

Je crois qu'il est à propos de donner présentement quelque attention au chemin de fer Intercolonial. Je n'ai pas l'intention d'outrepasser la limite de mes droits; mais je pose franchement les questions qui viennent d'être lues. Voici un monsieur Sidall, candidat défait à Westmoreland, lors de la dernière élection fédérale, qui déclare devant un club conservateur, à

Moncton, que le conseil d'administration de l'"Intercolonial" sera bientôt dissout, et que la présente commission de l'Intercolonial sera remplacée par un homme nouveau. Il a même ajouté que la présente commission était maintenant une chose du passé. Sur quelle raison cette déclaration est-elle appuyée? Si cette déclaration avait été faite par un libéral, on pourrait soupçonner qu'elle est entachée d'esprit de parti politique, ou quelle a été provoquée par un certain mécontentement; mais elle a été formellement faite par l'un des chefs du parti conservateur qui, comme chacun le sait, est appuyé par une bonne majorité. Il doit y avoir une raison pour opérer ce changement. Je désire savoir à qui appartient l'Intercolonial? Appartient-il au Gouvernement ou aux fonctionnaires qui l'administrent? Le Gouvernement en est le propriétaire, ou, du moins, croit l'être. Mais, malheureusement, l'Intercolonial à été, dans le passé, entre les mains de fonctionnaires qui n'auraient pu se placer ailleurs—sans vouloir me servir d'expression contraires à la règle parlementaire. Je m'abstiendrai de qualifier autrement leur compétence. Si des salaires convenables étaient payés aux hommes chargés d'administrer l'Intercolonial, il est probable que le Gouvernement pourrait trouver des hommes connaissant ce qu'ils ont à faire. Ce que je dis présentement n'est pas un reproche adressé au parti conservateur, ou au parti libéral; mais pour une raison ou une autre, l'Intercolonial est tombé entre les mains de fonctionnaires qui se sont conduits comme s'ils en étaient les maîtres. Il y a eu, il y a quelques jours, un accident sur ce chemin, et deux ou trois autres accidents l'avaient précédé. A quelle cause doit-on les attribuer tous? Sont-ils dus à l'incompétence ou à la mauvaise administration, ou à la négligence? Prenez, par exemple, la ville de Rothesay. Les malles, à cet endroit, furent jetées hors la voie, le 1er février, et n'ont été ramassées, je crois, que vers le 15 mars, et cela pourquoi? Parce que les convois n'arrêtent pas à cet endroit, pour la livraison des malles, parce que, disent les fonctionnaires, cette localité n'est pas suffisamment importante. Je puis dire à la Chambre que Rothesay est au contraire, une place importante; mais il y a une raison qui explique le véritable motif. Celui qui est chargé de la surveillance de la section du chemin, à Rothesay, échappe au contrôle du Gouvernement. J'ai écrit au ministre des Postes une lettre polie, comme doit le faire tout gentilhomme. Je n'ai fait aucune allusion politique; mais j'ai fait observer qu'il y avait sur l'Intercolonial un homme qui défie le département des Chemins de fer et qui dit: "Je ferai ce que bon me semble, et quant à la livraison des malles, je ne m'en occupe pas plus que de l'an quarante". Et puis, le ministre des Postes, averti de cette incurie, semble incapable d'y remédier. Il y a donc là un haut fonctionnaire, appuyé par quelqu'un, sans doute, qui défie tout le public. Est-ce tolérable? Je ne porte aucune accusation contre le Gouvernement. Loin de là. J'ai écrit comme je l'ai dit, au ministre des Postes une lettre polie, et j'en reçus une réponse également polie; mail il y a certainement quelque chose d'irrégulier dans le rouage. Je ne désire aucunement porter des accusations contre les administrateurs. L'un d'eux, M. Pottinger, est un ancien et fidèle serviteur public. Une grande partie de sa vie a été consacrée au service de l'Intercolonial—et cela dans toutes les diverses circonstances, dans des conditions difficiles et sous divers gouvernements. Cependant, ce même fonctionnaire, sous l'empire d'une certaine influence, peut, aujourd'hui, défier impunément tout le public, y compris les sénateurs et les autres membres du Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement n'a pas encore examiné ce sujet.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (K-2) intitulé: "Loi concernant certains brevets de The Standard Paint of Canada, Limited". — (L'honorable M Boyer).

Bill (101) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Frederick Jacob Newman et autres".—(L'honorable M. Kerr).

Bill (100) intitulé: "Loi concernant un brevet de l'honorable Ambrose D. Richard et autres".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (155) intitulé: "Loi concernant les cours supérieures de la provinces de l'Ontario".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (97) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Branch Lines Company".—(L'honorable M. Watson).

## LOI DES CHEMINS DE FER—DEPOT DES PLANS—(BILL).

### TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la troisième lecture du bill (C) intitulé:

Bill (C) intitulé: "Loi modifiant l'Acte des chemins de fer relativement au dépôt des plans".—(L'honorable M. Casgrain).

L'honorable M. LOUGHEED: Le promoteur de ce bill est absent ce soir. S'il était présent je lui demanderais de proposer que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer afin d'entendre certains fonctionnaires du ministère des Chemins de fer sur la question de savoir si les amendements proposés à la loi des chemins de fer par le présent bill sont opportuns ou non. Mon intention était de demander au comité des chemins de fer d'entendre certains fonctionnaires de ce ministère; mais je me trouvais absent lorsque le temps de faire cette demande est arrivé, c'est-à-dire, lors de la discussion sur le bill. Vu que le comité des chemins de fer peut se réunir avant que la Chambre s'ajourne, et comme l'honorable sénateur de De Lanaudière sera probablement présent dans cette occasion, je propose, donc, que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer et des canaux pour être reconsidéré.

La motion est adoptée.

## CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

### TROISIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. DAVIS: Je propose la troisième lecture du bill (B) intitulé: "Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. EDWARDS: Avis de motion a été donné par l'honorable sénateur de Mille-Iles que, sur la motion demandant la troisième lecture du présent bill, il proposerait le renvoi à six mois. Cet honorable sénateur est absent, ce soir; mais s'il m'est permis de le faire, je fais, moi-même, cette motion.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur des Mille-Iles m'a demandé de prier la Chambre de suspendre la troisième lecture de ce bill jusqu'à demain, vu qu'il est indisposé et incapable d'être présent, ici.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai aucune objection à soulever contre cette suspension; mais comme le Sénat doit s'ajourner, le présent bill devrait être adopté par le Sénat avant cet ajournement, et renvoyé aux Communes immédiatement. Le bill a été adopté par le Sénat, lors de la dernière session; mais il arriva aux Communes trop tard pour être discuté par cette dernière Chambre avant la prorogation.

L'ordre du jour est rescindé et réinscrit sur l'ordre des travaux de demain.

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (P-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Canadian Northern Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain).

## TRAITE ANGLO-JAPONAIS (BILL).

### PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (156) intitulé: "Loi concernant un certain traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi et Sa Majesté l'Empereur du Japon".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Il appartient au Sénat de décider s'il est désirable de procéder dès ce soir à la deuxième délibération. Après que le présent bill aura subi sa troisième épreuve, j'ai l'intention de proposer que le Sénat reste ajourné pendant deux ou trois semaines. Comme la présente proposition de loi peut exiger un long débat, il serait peut-être à propos de tenir une séance du soir et d'adopter maintenant le bill en deuxième délibération.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami désire faire sanctionner ce bill, disons, jeudi, nous pourrions, peut-être, l'adopter, demain, en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas le moindre désir d'obstruer l'expédition des affaires, ou d'empêcher que le présent bill soit sanctionné jeudi; mais ce qui me frappe, c'est que, si l'adoption d'une importante proposition de loi comme celle qui est maintenant devant nous est subordonnée au désir d'ajourner demain ou après-demain le Sénat, cette manière de procéder ne sera pas de nature à rehausser le Sénat dans l'estime du pays. Selon moi, le Sénat ne devrait s'ajourner qu'après avoir expédié toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour. Je ne crois pas que ces affaires devraient être expédiées à la vapeur pour simplement nous permettre d'ajourner le Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à moi je ne désire pas que le Sénat s'ajourne. Je suis prêt à rester ici, aussi longtemps qu'il le faudra pour permettre une discussion approfondie de l'important traité en question.

Je donne avis que, demain, je proposerai que les règles 30 et 63 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

L'honorable M. DOMVILLE: Procédez, ce soir, sur ce bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Adoptons le bill en deuxième délibération, ce soir, avec l'entente que lors de la troisième délibération, nous pourrons le discuter à fond et proposer même des amendements si nous le jugeons à propos.

M. le PRESIDLNT: Si l'honorable sénateur désire que le bill soit lu une deuxième fois, demain, il faut pour cela que les règles soient suspendues, aujourd'hui, avec la permission de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les règles 23F et 30 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (92) intitulé: "Loi constituant en corporation la Metropolitan Mortgage and Loan Corporation".—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (115) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prudential Life of Canada". —(L'honorable M. Young).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

---

## SENAT.

Séance du mercredi, 9 avril 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 h. p.m.

Prière et affaires courantes.

## PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

(Bill W 3) Loi constituant en corporation la Wesleyan Methodist Connection (or Church).—(L'honorable M. Taylor).

## CONTAMINATION DES EAUX INTERNATIONALES

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DE VEBER:

Le Gouvernement a-t-il pris quelque mesure sur la recommandation faite par la commission de conservation relativement à l'adoption d'une loi pour prévenir la pollution des cours d'eau internationaux et interprovinciaux?

Dans la négative, se propose-t-il de prendre une telle mesure quelconque et, dans ce cas, quelle en sera la nature?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne s'est pas encore occupé de ce sujet.

## LABORATOIRES SANITAIRES PUBLICS FEDERAUX.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DE VEBER:

Le Gouvernement a-t-il pris quelque mesure relativement à l'établissement de labo-

ratoires sanitaires publics fédéraux pour la préparation de produits biologiques, tels que sérums antitoxiques pour l'usage de l'homme et pour lequel un octroi de $25,000 a été accordé par la Chambre des communes durant la dernière session, vote et délibérations 478, page 5. Estimés supplémentaires, 2 Georges V?)

Dans la négative, pourquoi?

Est-ce l'intention du gouvernement de faire quelque chose à cet égard?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne s'est pas encore occupé de ce sujet.

## CONSEIL DU TRESOR.

### REGLE DU RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DES PENSIONS.

Le Président du Sénat.—

Son Honneur le Président a informé le Sénat qu'il avait reçu la communication suivante de l'honorable Conseil privé.

C.P. 704.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence l'Administrateur, le 31 mars 1913.

Le comité du Conseil privé donne avis sur la recommandation du très honorable premier ministre, que la règle 40 des règles relativement à la loi des pensions, adoptées par le conseil du trésor le 11 novembre 1870, et approuvées par le Gouverneur général en conseil, le 1er décembre 1870, sera amendée de manière à se lire comme suit:—

(40) Aucune personne ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être retenue dans le service, excepté par un arrêté en conseil passé sur un rapport du chef de son département déclarant qu'il est absolument capable de remplir ses devoirs, et dans ce cas cette personne qui aura été ainsi continuée dans son emploi par un arrêté en conseil pourra être promue dans le service, de la même manière et avec les mêmes droits qe si elle n'avait pas atteint l'âge de soixante et cinq ans.

Rodolphe Boudreau,
Greffier du Conseil privé.

Je lis cette communication au Sénat parce qu'une loi générale concernant la mise à la retraite des fonctionnaires civils contient une disposition relative aux droits et privilèges des deux Chambres du Parlement. C'est pourquoi je ne me permettrai pas de dire qui a raison.

L'honorable M. YOUNG: Je propose que ce rapport soit imprimé dans le procès-verbal d'aujourd'hui.

La motion est adoptée.

## QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du Sénat sur une omission qui existe dans le compte rendu des débats du Sénat d'hier—omission, toutefois, qui n'est pas d'un caractère très grave, ni ne peut avoir des résultats désastreux. Je me lève plutôt pour affirmer un principe et les droits qu'ont les honorables membres du Sénat d'exprimer librement leurs opinions, de quelque nature qu'elles soient. Hier, donc, lorsque l'honorable leader du Sénat a manifesté le désir de discuter immédiatement le traité japonais, il a dit que l'un de ses motifs était que cette procédure devait concorder avec l'ajournement projeté. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) y a trouvé à redire en faisant ressortir cette sérieuse objection, savoir qu'en procédant ainsi, le Sénat paraîtrait s'intéresser plus à la question de s'ajourner, ou de se donner un congé, qu'à son obligation de remplir avant tout ses devoirs envers le pays et le Parlement. L'honorable sénateur, de Halifax, n'est pas sorti de la limite de son "pouvoir" en faisant cette remarque; mais l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) ne l'a pas aimée, et nous a dit qu'elle n'était pas nouvelle; que souvent, ce reproche était adressé à la Chambre; mais que, chaque fois, celle-ci ne s'en était pas occupée. Plusieurs membres du Sénat ont alors suggéré à l'honorable ministre dirigeant de procéder immédiatement à la discussion du traité Japonais.

Plusieurs sénateurs, y compris moi-même, ont fait remarquer que, vu qu'il ne restait rien à faire, hier soir, nous aurions pu consacrer une heure ou deux à écouter les explications que l'honorable ministre dirigeant doit nous donner sur ce traité. Sur ce, l'honorable sénateur de Halifax a dit qu'il serait à propos, en effet, de fournir à l'honorable sénateur de la division de Victoria l'occasion de faire un discours. Je fis remarquer à cet honorable sénateur qu'il était trop personnel, bien que doué d'une très grande perspicacité; mais que son imagination finissait par le tromper. Je n'avais aucunement l'intention de prononcer un discours sur le traité Japonais. Or, cette partie du débat n'a pas été insérée dans le compte rendu officiel. Je me suis donné la peine—et l'honorable sénateur de Grandville dont les remarques sont également mises dans le compte rendu, en a fait autant—de prendre

des renseignements pour découvrir la cause de cette omission; pour savoir qui avait donné l'autorisation de retrancher deux pages clavigraphiées du compte rendu officiel des débats du Sénat.

Cet incident n'est pas très important, et n'a eu aucune conséquence sérieuse; mais tout ce qui se dit dans cette enceinte doit entrer dans le compte rendu officiel, à moins que le contraire ne soit ordonné par le Sénat lui-même. La chose à ce point de vue, a quelque chose de sérieux. Un honorable sénateur pourrait ainsi se lever, puis prendre à partie un collègue, l'accabler de sarcasme et de traits ironiques pour faire plaisir à quelques-uns. Ce sarcasme et cette ironie ne doivent-ils pas apparaître dans le compte rendu officiel des débats? Puis le compte rendu officiel doit contenir en même temps la réponse aux remarques sarcastiques? Le seul moyen de me renseigner sur cette omission était de consulter le personnel des sténographes. Ceux-ci m'ont répondu qu'il existait une entente en vertu de laquelle tout ce qui avait un caractère personnel et injurieux dans un débat devait en être retranché dans le compte rendu officiel. C'est la première fois que j'entendais parler de cette entente, et j'ai demandé au sténographe sur quelle autorité il s'appuyait pour retrancher d'un débat toute partie qu'il jugerait à propos de retrancher? Il m'a répondu que c'était le comité des débats, qui l'avait autorisé à exercer ce pouvoir. Je lui ai dit que le comité des débats n'avait pas le droit de faire supprimer rien du compte rendu officiel, ni d'y ajouter quoi que ce soit. Je ne blâme aucunement les hommes très compétents chargés de rapporter les discours prononcés dans le Sénat. Le rapport de ces discours est sténographié, et nos discours nous sont communiqués à peu près tels que nous les avons prononcés. Mais le personnel des sténographes du Sénat est sous une fausse impression sur le point que j'expose présentement, et je tiens à la dissiper, et à faire comprendre au personnel de sténographes que son devoir est de rapporter tout ce qui se dit dans la Chambre—que la chose soit noire ou blanche—Je tiens à lui faire comprendre que nos débats ne peuvent être corrigés que par ceux qui y ont pris part et auxquels la première épreuve leur est communiquée à cette fin. Autrement, le rapport des délibérations du Sénat ne serait pas complet ou véridique. Cette pratique ne doit pas être continuée plus longtemps, et nos sténographes qui ne désirent que faire leur devoir, doivent recevoir instruction de rapporter exactement tout ce qui se dit dans nos débats et n'en rien retrancher dans l'édition imprimée. Si un sénateur veut bien retrancher quelque chose à son discours, il peut le faire, pourvu qu'il obtienne le consentement d'autres sénateurs avec lesquels il discutait. C'est une affaire qui intéresse le public plus ou moins.

L'honorable sénateur de Halifax a appelé l'attention de la Chambre sur le fait que l'ajournement de la Chambre suggéré paraissait intéresser le Sénat plus que les affaires publiques. Ce point est d'intérêt public. L'honorable sénateur de Grandville a différé d'opinion avec l'honorable sénateur de Halifax, et c'est alors que l'honorable sénateur de Halifax m'a adressé, au cours de sa réplique, des paroles sarcasques. Or, en tout temps, lorsque cet honorable sénateur, ou tout autre, me traite sarcastiquement ou ironiquement, il reçoit toujours sa réponse, et je voudrais que nos sténographes comprissent qu'ils n'ont pas d'instructions à recevoir d'aucun sénateur en particulier relativement à la manière dont ils doivent rapporter nos débats.

L'honorable M. POWER: La réponse aux remarques que vient de faire mon honorable ami, le sénateur de Victoria, devrait venir de l'honorable président du comité des Débats; mais il est possible que le sténographe n'ait pas saisi tout ce que l'honorable sénateur de Victoria a dit. Ma mémoire n'est pas très grande; mais je me souviens que dans une occasion précédente, des instructions furent données aux rapporteurs d'omettre, dans leur compte rendu, les discussions d'un caractère entièrement personnel, et n'ayant aucun rapport aux affaires de la Chambre. Je regrette beaucoup de m'être laissé entraîner par mon penchant naturel en émettant une petite plaisanterie à l'adresse de l'honorable sénateur de Victoria; mais je ne

crois réellement pas que le Sénat ou le pays ait beaucoup à souffrir de l'omission en question. J'approuve l'ensemble des remarques de l'honorable sénateur de Victoria, et je crois avec lui que le compte rendu de nos débats doit être complet et exact; mais comme je l'ai dit, je suis sous l'impression que nos sténographes ont reçu du comité des débats des instructions, il y a quelque temps, portant qu'ils pouvaient omettre certaines discussions d'un caractère tel que je l'ai dit, il y a un instant—et le rapport du comité contenant ces instructions a été, je crois, adopté par le Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Les sténographes pourraient omettre une parole acerbe et déplacée, mais non tout un débat.

Des VOIX: Question, question.

## COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER. CONSTITUTION EN CORPORATION DES (BILL).

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS: Je propose la troisième lecture du bill (B) intitulé: Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. DAVID: Je propose en amendement:

Que ledit bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit lu une troisième fois d'aujourd'hui à six mois.

J'aurais préféré suspendre jusqu'à demain la discussion sur ce bill; mais j'exposerai brièvement maintenant mon opinion. Je regrette d'avoir à proposer le renvoi à six mois, parce que j'avoue que les observations faites par l'honorable sénateur de Prince-Albert et les raisons qu'il a données à l'appui du présent bill méritent d'être prises en considération. Mais le devoir avant tout, et plus j'étudie les dispositions de ce bill plus je suis convaincu que les objections qu'il soulève l'emportent sur les raisons données à l'appui. Ma première objection, c'est qu'il ne convient pas au Parlement de se soustraire à ses principaux devoirs et obligations sans avoir pour se justifier de très sérieuses raisons. Or, aucune raison sérieuse n'a été donnée pour justifier le Sénat d'adopter le présent bill. La constitution en corporation des compagnies de chemin de fer constitue l'une des principales fonctions du Parlement et le Sénat, moins encore que la Chambre des communes, ne devrait pas diminuer ses pouvoirs et obligations. On entend dire et répéter, depuis longtemps, dans le public et dans la presse et dans cette enceinte-ci même que le Sénat n'a pas assez de besogne pour s'occuper; qu'il se trouve par suite obligé de se voter trop fréquemment des ajournements, et que les sénateurs devraient demander, eux-mêmes, de quoi s'occuper davantage. Or, si le présent bill est adopté, on dira dans la Chambre des communes et dans tout le pays que le Sénat, lui-même, a adopté une loi dont l'effet est de diminuer de moitié la somme de travail qui lui est maintenant imposée. Je ne crois pas que le Sénat serait justifiable de tenir la ligne de conduite qui lui est maintenant proposée. Si le présent bill est adopté, quatre-vingts pour cent des demandes de compagnies de chemin de fer pour être constituées en corporation ne seront pas faites au Parlement. Les promoteurs de bills comportant ces demandes, s'adresseront directement à la commission des chemins de fer, et c'est l'intention du promoteur du présent bill d'atteindre ce but. Si ce but est atteint, que deviendra notre comité des chemins de fer dont les affaires qui lui sont soumises sont si importantes? C'est un de nos principaux comités, et l'ouvrage qu'il a fait, depuis vingt ou vingt-cinq ans, a été considéré comme étant d'une grande importance. Ce comité a modifié très souvent les bills qui lui étaient renvoyés; il les a considérablement améliorés et les amendements qu'il leur a fait subir ont été acceptés par le Sénat et la Chambre des communes. Si le Sénat n'avait rien à faire, à l'avenir, relativement aux bills de chemin de fer, quelle autorité serait chargée de les amender quand le besoin s'en ferait sentir? Si le principe du présent bill est bon, on pourra demander de l'appliquer à d'autres matières qui tombent, aujourd'hui, sous la juridiction des divers comités du Sénat. En sorte que, avant longtemps, si un précédent est créé par l'adoption du présent bill, il n'y aura aucune bonne rai-

son qui empêchera, disons, l'année prochaine, de demander que d'autres classes de bill soient exclues de la juridiction du Sénat. Or, qu'est-ce qui sera laissé au Sénat pour l'occuper—je voudrais bien le savoir? Aujourd'hui, déjà, on parle beaucoup dans le public de l'inutilité du Sénat—plusieurs prétendant que ce corps devrait être réformé, ou même aboli. Si nous retirions de la juridiction du Sénat la plus grande partie du travail qui lui est maintenant imposé, ceux qui prétendent que le Sénat est inutile, auraient raison de le dire

Il est vrai que le Sénat aurait encore à s'occuper des pétitions en obtention de divorce; mais, aujourd'hui, les deux principales matières qui occupent le Sénat sont la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer et les causes de divorce. Quant à celles-ci, il est aussi question de les transférer aux cours de justice. En sorte que, bientôt, il ne restera au Sénat plus rien à faire. D'un autre côté, sous le régime de la loi existante, les municipalités et les provinces trouvent une grande protection dans la juridiction qu'a le Parlement sur les chartes de chemin de fer. Avant qu'un bill de chemin de fer soit finalement adopté, il faut qu'il subisse trois épreuves dans les deux Chambres du Parlement et soit renvoyé au comité des chemins de fer de chacune de ces chambres. Ces épreuves requièrent deux ou trois mois durant lesquels le public a amplement le temps de se protéger. Avis est publié dans toutes les parties du pays, et ceux qui sont opposés à un projet de chemin de fer, ont leurs représentants dans la Chambre des communes, et quatre-vingt-sept sénateurs pour veiller à leurs intérêts. Peut-on prétendre que la même protection serait accordée par la commission des chemins de fer si le présent bill était adopté et si les chartes de chemin de fer étaient à l'avenir accordées par cette commission? Prenez, par exemple, le cas d'une corporation voulant construire un chemin de fer dont le tracé serait de nature à nuire aux intérêts des citoyens ou municipalités de la Colombie-Anglaise. Si le présent bill devient loi exécutoire, ceux de la Colombie-Anglaise, dont les intérêts seraient lésés par la construction de ce chemin de fer, seraient obligés de venir à Ottawa, et d'y employer pour se faire protéger, des hommes de loi comme procureurs.

Mais sous le régime de la loi existante, même, si les parties lésées vivent à une grande distance d'Ottawa, ou sont trop pauvres pour venir elles-mêmes ici, ou pour prendre à leur service des hommes de loi, elles ont dans le Parlement, pour les protéger, deux cent vingt membres de la Chambre des communes et quatre-vingt-cinq membres du Sénat. En troisième lieu, il est reconnu par tout le monde, particulièrement par les membres du Sénat, que sept membres du Sénat. En troisième lieu, de ses principaux pouvoirs, et sa principale ambition, sont de protéger les droits provinciaux. Ce point a été, depuis quatre ou cinq ans, assez discuté pour qu'il soit inutile d'insister longuement encore aujourd'hui pour le faire ressortir davantage. Personne ne peut prétendre que le Sénat ait en quoi que ce soit manqué à son devoir sur ce point. Depuis une dizaine d'années, c'est-à-dire depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette enceinte, je puis affirmer, sans craindre la contradiction, que le Sénat n'a jamais cessé d'être fidèle à sa mission et à l'idéal de ceux qui l'ont créé. Les Pères de la Confédération ont destiné le Sénat à la protection des minorités et des droits des différentes provinces. Peut-on dire que ces droits sacrés recevront de la part de la commission des chemins de fer la même protection que celle qu'ils reçoivent, aujourd'hui, de la Chambre des communes et du Sénat? Je ne crois pas que cette prétention puisse être émise sérieusement. L'honorable sénateur de Prince-Albert nous a parlé d'abus commis. Ce n'est pas une bonne raison à invoquer pour justifier le changement proposé, parce que si des abus peuvent être commis sous le régime de la loi existante, il s'en commettra beaucoup plus encore sous l'application du présent bill devenu loi, parce que, sous le régime de cette dernière loi, il y aura moins de publicité et un contrôle plus faible. La loi existante assure une plus grande publicité et un meilleur contrôle que ceux à attendre du présent bill devenu loi. J'ai une plus grande confiance dans le juge-

ment des membres des deux Chambres du Parlement que dans celui des cinq membres de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. EDWARDS: En appuyant le présent amendement, je dois dire que je ne donne pas mon adhésion entière à l'attitude de l'honorable sénateur de Mille-Iles. Mon opposition au présent bill s'appuie sur d'autres raisons que celles qu'il a données. Je ne comprends pas que, même si le présent bill devient loi, le pouvoir d'accorder des chartes de chemin de fer soit retiré du Parlement du Canada, et que les particuliers ne soient pas libres de continuer à obtenir des chartes sous l'empire d'une loi générale des chemins de fer, ou d'une loi spéciale. Je ne vois pas, non plus, que l'application du présent bill devenu loi puisse porter atteinte aux droits des provinces. Bien que je regrette beaucoup de faire perdre à mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert, le fruit des efforts qu'il a faits, depuis trois ou quatre ans, pour faire accepter la présente proposition de loi, je dois déclarer que je n'ai jamais aimé le but qu'il vise.

D'un autre côté, ce que j'ai entendu dire sur ce sujet, me porte également à conclure que le présent bill ne doit pas être adopté, Je crois avec mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, que c'est par le Parlement fédéral qu'une loi reçoit la plus grande publicité. L'honorable sénateur de Mille-Iles aurait pu se servir aussi d'un autre argument. Il aurait pu dire que les membres du Parlement qui représentent les différentes parties du Canada, sont plus en état de juger du mérite des chartes de chemins de fer demandées au Parlement que ne l'est le secrétaire d'Etat, ou même la commission des chemins de fer. Je n'ai personnellement, aucune objection très sérieuse à soulever contre le présent bill; mais il me semble que, lorsqu'une proposition de loi de la nature de celle qui est maintenant devant nous, est considérée comme nécessaire, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'en assumer la responsabilité, comme la chose se fait lorsqu'il s'agit d'une loi constituant en corporation des compagnies, dont l'objet est d'utilité générale. On peut nous faire observer qu'une loi de la nature du présent bill existe ailleurs. Il en est ainsi, en effet, dans certains états de l'Union américaine; mais les conditions ne sont pas tout à fait les mêmes dans ces états—et même en Europe—qu'en Canada. Les divers états de la république voisine sont beaucoup plus populeux que le Canada, et, naturellement, un état ne peut accorder des chartes de chemins de fer que dans la limite de sa juridiction; mais une charte dont le chemin intéresserait tout le pays ne peut être accordée que par le parlement de Washington. La seule objection sérieuse que je soulève contre le présent bill est celle-ci: lorsque le Canada sentira un urgent besoin d'avoir une loi générale pour la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, un bill de la nature de celui qui nous est maintenant soumis devra être présenté par le gouvernement lui-même, et non par un simple membre du Parlement. Je regrette de me trouver en opposition avec les efforts faits par mon honorable ami; mais je doute que son bill devienne jamais loi exécutoire, et je préfère, quant à moi, qu'il ne soit pas renvoyé aux communes.

L'honorable M. CASGRAIN: Je rappellerai au Sénat que le présent bill a été présenté au Sénat, à chaque session, depuis trois au quatre ans, et il a été étudié avec soin dans ces diverses occasions.

Je me suis trouvé l'un des membres du comité spécial auquel ce bill fut renvoyé et je me souviens que ce comité l'étudia à fond. Il fut modifié avec soin sous plusieurs rapports, et sa phraséologie technique et légale reçut l'attention spéciale de l'honorable sénateur de Halifax. Je crois réellement que ce bill est d'intérêt public. Sous le régime de la loi existante, toute compagnie désirant construire une ligne de chemin de fer—quelque courte qu'elle puisse être—est obligée d'attendre jusqu'à la session législative suivante pour obtenir le droit d'entreprendre cet ouvrage—bien que ce même droit soit librement donné dans d'autres pays à tout groupe de particuliers qui est en état d'entreprendre la construction d'un chemin de fer. Le seul privilège spécial accordé par une charte de chemin de fer est le droit accordé à une compagnie d'être constituée en corpora-

tion. En dehors de ce droit, je ne vois rien, dans ces chartes, qui favorise spécialement les compagnies, et que qui que ce soit ne puisse obtenir lui-même. De fait, je puis ajouter que, si une personne veut construire un chemin de fer à travers une région qui lui appartient, il peut le faire sans avoir besoin d'obtenir une charte à cette fin. Je puis citer un exemple de cette nature. Ce qui rend une législation spéciale nécessaire en matière de chemin de fer, est le besoin d'obtenir le privilège d'acquérir du terrain par voie d'expropriation. En dehors de cela, je ne vois aucun privilège spécial dans une charte de chemin de fer. Je pourrais citer plusieurs grandes compagnies engagées dans des exploitations forestières et qui se construisent des chemins de fer d'une longueur considérable sans avoir besoin d'obtenir une charte spéciale à cette fin.

A Montréal, il y a un chemin de fer qui est exploité depuis plus de dix ans. Il a été construit par les Sœurs de la Providence, afin de transporter du charbon à partir des quais du port de Montréal jusqu'aux divers endroits de leur propriété. C'est pourquoi je ne vois rien qui s'oppose sérieusement au présent bill.

Le Sénat doit savoir que ceux qui veulent se faire constituer en corporation doivent toujours avoir le privilège, ou l'avantage si c'en est un, de se présenter devant le Sénat ou la Chambre des communes et en obtenir un bill à cette fin; mais ce sont ceux-là mêmes qui trouveront à redire au présent bill s'il devient loi exécutoire. C'est pourquoi la prétention que le Sénat et la Chambre des communes se dépouilleraient d'un privilège spécial important en adoptant le présent bill, tombe à plat, puisque ceux qui se croiront mieux protégés par une charte, comme la chose a été accordée dans le passé, pourront l'obtenir comme ci-devant. La seule différence, c'est que sous le régime du présent bill, s'il devient loi, quiconque désirant construire un chemin de fer, pourra procéder immédiatement, sans délai inutile, et cela en remplissant simplement certaines conditions. Je dois ajouter que les conditions imposées par le présent bill, avant que le pétitionnaire ait le droit de procéder à la construction d'un chemin de fer, sont beaucoup plus rigoureuses que celles imposées par la loi existante. Il devra préalablement déposer les plans et rapports des ingénieurs; il devra même fournir à la commission des chemins de fer une garantie suffisante qu'il possède les ressources financières requises pour mener à bonne fin l'entreprise. Je crois réellement que le présent bill est un pas dans la bonne direction, et qu'il ne devrait pas rencontrer une forte opposition dans le Sénat. Je n'ai aucun doute que, lorsque le ministre des Chemins de fer refondra la loi générale des chemins de fer, comme il est, je crois, sur le point de le faire, le principe du présent bill ne soit dans une grande mesure incorporé dans ses amendements, et que, si le Sénat, après avoir adopté le présent bill, le renvoie aux Communes, il recevra la plus sérieuse attention du ministre des Chemins de fer. Je crois que la prochaine refonte de la loi générale des chemins de fer comprendra les principales dispositions du présent bill, et le but du promoteur de ce bill sera ainsi atteint. Pour ces raisons je tiens à dire que je voterai des plus volontiers pour la présente proposition de loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je regrette qu'il soit de mon devoir d'appuyer l'amendement qui est maintenant devant nous; mais je le fais avec la conviction que le présent bill n'est pas d'accord avec la politique suivie jusqu'à présent par le Parlement.

Je crois, de plus, que ce bill n'a pas reçu l'attention qu'un sujet de l'importance de celui qu'il traite mérite de recevoir, et je partage entièrement l'opinion de l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) que c'est au gouvernement qu'il appartient de prendre l'initiative d'une législation de cette importance; c'est à lui d'assumer la responsabilité de faire adopter une loi comme celle-ci, dont l'effet sera de transférer à la commission des chemins de fer la juridiction qu'a le Parlement de constituer en corporation les compagnies de chemin de fer. Mais si le présent bill doit devenir loi, j'attire l'attention du Sénat sur la nécessité qu'il y a de le soumettre à une étude approfondie. L'autre jour, je fis remarquer particulièrement deux ou trois de ses dispositions; mais au-

jourd'hui, je m'arrêterai seulement sur l'article 7. On remarquera que, en vertu des dispositions de cet article, pour obtenir la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer, les promoteurs seront tenus de verser en espèces dans une banque chartrée non seulement vingt-cinq pour 100, au moins, du capital de la compagnie; mais aussi le montant additionnel jugé nécessaire par la commission des chemins de fer pour payer tous dommages, immédiats ou conséquentiels, causés par le tracé ou la construction du chemin de fer, ou par la prise de possession de terrains ou de matériaux à cette fin. Est-ce bien judicieux de proposer, avant qu'une charte constituant en corporation une compagnie de chemin de fer soit accordée, que les promoteurs aient à verser dans une banque les fonds requis pour l'achat de terrains et le paiement des dommages éventuels causés? Ce point a dû échapper l'attention de l'honorable promoteur du bill, ainsi qu'à celle du comité.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh, non.

L'honorable M. DOUGLAS: C'est la meilleure disposition du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Je poserai cette question-ci: tout promoteur d'une compagnie de chemin de fer sera-t-il disposé à se présenter devant la commission des chemins de fer pour obtenir une charte, s'il sait qu'il sera obligé, avant de l'obtenir, de déposer dans une banque chartrée tout le montant dont il aura besoin pour acheter les terrains requis etc.....

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur prétend-il que, si une compagnie ne peut payer le droit de passage, elle sera en état d'entreprendre la construction du chemin de fer?

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas la question. La pratique est de prélever le montant requis après avoir obtenu la charte. Après qu'une compagnie de chemin de fer a été constituée en corporation, elle émet des obligations pour se procurer les fonds dont elle a besoin pour construire son chemin; mais en vertu du présent bill, avant que la compagnie soit constituée en corporation, les promoteurs devront ouvrir



leur bourse et déposer un ou deux millions, pour payer tous les dommages éventuels causés. Il est évident qu'un bill comme celui qui est maintenant devant nous, ne saurait être applicable s'il devient loi, et j'espère que le Sénat ne renverra pas aux communes une proposition de loi de cette nature. Elle ne ferait pas honneur au Sénat. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Prince-Albert—savoir que notre loi générale des chemins de fer est défectueuse et qu'elle devrait être modifiée—je serais bien prêt à me joindre à lui pour essayer de l'améliorer sous divers rapports; mais la chose devrait être faite sous la forme d'un bill modifiant la loi générale des chemins de fer. S'il est désirable de tirer avantage des connaissances techniques de la commission des chemins de fer, il faudrait modifier à cet effet la loi des chemins de fer. La commission des chemins de fer pourrait être utilisée par les deux chambres. Ses experts pourraient être appelés devant le comité des chemins de fer du Sénat et le comité des chemins de fer de la chambre des communes, pour faire profiter ces deux comités de leur expérience; mais je ne puis dire que le présent bill soit le meilleur moyen de remédier aux défectuosités de la loi des chemins de fer; et je crois avec l'honorable sénateur de Mille-Iles que le Parlement fédéral ne doit pas se dépouiller de l'importante fonction d'accorder, lui-même, les chartes de chemins de fer. J'attire l'attention du Sénat sur cet autre fait que nous avons déjà la "la loi des compagnies" qui autorise le secrétaire d'Etat de constituer toute compagnie par voie de lettre patente, et cette procédure s'exécute dans l'espace de quatre ou cinq jours seulement. Il y a un grand nombre de compagnies qui sont ainsi constituées en corporation; mais il y a aussi un grand nombre d'autres compagnies qui s'adressent au Parlement fédéral pour obtenir une charte spéciale. Si le présent bill est adopté, on pourra continuer à recourir à la même procédure que je viens de mentionner. Sous le régime de la loi générale des chemins de fer, telle qu'elle est, aucun pétitionnaire en obtention d'une charte ne s'adressera donc pas à la commission des chemins de fer. Tous s'adresse-

ront au Parlement fédéral à cette fin. La loi des chemins de fer est défectueuse sous cet autre rapport: Lorsqu'il s'agit de constituer en corporation une compagnie de chemin de fer, il n'est pas seulement nécessaire de s'assurer si le chemin projeté est d'intérêt public; mais il y a un grand nombre de cas dans lesquels il est important d'accorder une protection spéciale à laquelle la loi des chemins de fer ne pourvoit pas. Je puis citer un exemple: Il y a trois ou quatre ans, nous fûmes appelés à constituer en corporation une compagnie dont le chemin de fer projeté devait franchir une certaine passe située dans les montagnes Rocheuses. Le Parlement fédéral jugea à propos de prescrire, vu que la passe était très étroite, que telle ou telle compagnie, déjà constituée en corporation, et ayant un chemin de fer se servant de cette passe, serait obligée de permettre à toute autre compagnie de chemin de fer ayant besoin de la même passe, de se servir de cette section de sa voie ferrée. Sans cette prescription protectrice, la première compagnie constituée eût été favorisée d'un monopole.

Je cite ce seul exemple; mais il y en a nombre d'autres où il est nécessaire, soit dans l'intérêt du public en général, soit dans celui d'une autre compagnie de chemin de fer en particulier, comme je viens de le faire voir, d'adopter des dispositions législatives spéciales pour la protection des différents intéressés. Si le présent bill est adopté, la seule chose que la commission des chemins de fer devra considérer sera la question de savoir si le chemin de fer projeté est dans l'intérêt public, et, si son devoir est de répondre dans l'affirmative, la première compagnie de chemin de fer qui aura demandé sa charte, la recevra, et la commission des chemins de fer ne sera pas autorisée à s'occuper de tout autre cas du genre de celui que je viens de citer. L'article 7 du présent bill, tel qu'il est maintenant conçu, se lit comme suit:

7. Si la commission est convaincue que les exigences de la présente loi, et de tous les règlements et ordres faits par la commission en vertu de la présente loi, ont été remplies à l'égard de toutes matières préliminaires à la présentation de la demande et à l'égard de la demande même; et—
que le montant mentionné à l'article précédent de la présente loi a été versé le montant additionnel nécessaire, de l'avis de la commission, pour payer tous dommages, immédiats ou conséquentiels, causés par le tracé ou la construction du chemin de fer ou par la prise de possession de terrains ou de matériaux à cette fin; et—
que garantie suffisante a été donnée, par voie d'obligation ou autrement, que ledit montant ne sera pas retiré pour des fins autres que celles de la convention d'association;
que la construction et la mise en service du chemin de fer projeté sont dans l'intérêt public;
la commission doit émettre un certificat énonçant que les dispositions de la présente loi ont été observées et recommandant que les associés soient constitués en corporation en vertu de la présente loi, sous le nom, avec les pouvoirs, et subordonnément aux dispositions que la commission, en conformité de la présente loi, peut déterminer.

Cet article, tel qu'il est conçu, est inapplicable. La chose sera impossible, et aucune charte de chemin de fer ne sera accordée dans ces conditions.

L'honorable M. CLORAN: J'ai écouté avec une grande attention le débat qui vient d'avoir lieu sur l'amendement. Le proposeur de cet amendement nous a fait à grands traits l'historique du Sénat, de son utilité comme corps législatif, et particulièrement de celle de son comité des chemins de fer. Quant à ce dernier, le mot utilité ne me semble pas parfaitement approprié, parce que les chartes accordées jusqu'à présent sont loin d'avoir été efficaces. En effet, le comité des chemins de fer du Sénat et celui de la Chambre des communes ont accordé des chartes durant les trente-cinq ou quarante dernières années; mais les promoteurs ont été obligés de s'adresser nombre de fois au Parlement, durant cette période, pour les faire renouveler. Dans ces cas, on ne peut donc dire que le travail de ces comités a été efficace et utile. Le comité des chemins de fer a consacré des jours et des semaines, durant les sessions parlementaires, à l'étude de bills pour le renouvellement de chartes. Je m'intéresse vivement, comme mon honorable ami, à la sauvegarde des droits provinciaux et municipaux; mais je dois avouer que je ne partage pas la crainte qu'il éprouve, que l'application du présent bill, s'il devient loi, ne porte atteinte aux droits provinciaux ou municipaux. Je crois que nos municipalités doivent jouir d'une certaine autonomie, comme celle dont jouit le pays en général. Mais en lisant le bill et vu toutes les sauvegardes pouvant être

accordées déjà par la loi générale des chemins de fer—et pouvant être également insérées dans la loi des chemins de fer respectivement adoptée par chaque législature provinciale—je ne puis douter que l'application du présent bill, s'il devient loi, ne porte en quoi que ce soit atteinte aux droits provinciaux ou municipaux. Si ce bill était de nature à porter atteinte à ces droits, je n'hésiterais aucunement à le combattre aussi énergiquement que l'a fait prendre en quoi l'application de ce bill ne m'inspire aucun doute. Je ne puis comprendre en quoi l'application de ce bill puisse porter atteinte aux droits nationaux. Le Parlement n'en sacrifiera aucun en adoptant une loi comme celle qui est maintenant proposée. Je viens justement de faire allusion au degré d'efficacité de notre comité des chemins de fer.

Parfois, il expédie sa besogne avec une grande précipitation —les bills passant sous ses yeux sans qu'il prenne le temps de les étudier à fond; sans savoir quel avantage ils procureront aux localités que traverseront les chemins de fer proposés; sans s'occuper de la question de savoir s'ils causeront des dommages à ces localités. Le comité des chemins de fer ne s'occupe pas de ces détails d'une importance majeure. Mais sous l'application du présent bill, s'il devient loi, la commission des chemins de fer devra s'occuper de tous ces détails; elle devra examiner les plans et s'enquérir des dommages pouvant résulter de la construction des chemins de fer.

Le secondeur de l'amendement nous en a dit assez pour engager tous les honorables membres du Sénat, qui l'ont écouté, à voter contre cet amendement. Dans ses dernières remarques, il nous a dit que sa seule objection au bill; la seule raison qu'il a d'appuyer le présent amendement, c'est que ce bill aurait dû être proposé par le Gouvernement, lui-même, au lieu de l'être par un simple membre du Parlement. Je ne comprends pas bien ce raisonnement. Quant à l'honorable sénateur de Rockland (M. Edwards), je crois qu'il est un de ceux qui croient que les sénateurs et les simples membres de la Chambre des communes devraient avoir plus de besogne à expédier; qu'ils devraient avoir une plus grande initiative en matière de législation,



et que les ministres ne devraient pas être chargés de tous les bills d'importance secondaires, mais particulièrement favorisés. Il faut reconnaitre que la besogne des ministres est actuellement passablement grande.

Prenez, par exemple, le ministère des Postes. Le directeur général des Postes a certainement, aujourd'hui, particulièrement, de quoi s'occuper, s'il doit surveiller l'emploi des 350,000 cadenas qu'il a fait acheter dernièrement et de bien d'autres choses.

Les raisons données par l'honorable sénateur de Rockland contre le bill ne tiennent pas debout. Cet honorable sénateur, au lieu de prêter son assistance à l'honorable sénateur de Prince-Albert, s'oppose au bill présenté par ce dernier. A quoi sert, donc, de prendre l'initiative d'un projet de loi, s'il faut faire face à des raisonnements du genre de ceux auxquels je fais présentement allusion? Je suis d'avis qu'une grande partie de notre législation devrait provenir de l'initiative de simples membres du Parlement. Ceux-ci, quand la chose est nécessaire, peuvent laisser au Gouvernement l'initiative de certains bills; mais il ne faut pas décourager les simples membres du Parlement par des paroles comme celles proférées par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), au sujet du présent bill. Il nous a dit alors que le présent bill, s'il est adopté par le Sénat et renvoyé aux communes, ne sera pas dans cette dernière Chambre un honneur pour les sénateurs. Ce sont là des paroles fort peu encourageantes pour un sénateur (comme l'honorable sénateur de Prince-Albert), qui travaille depuis des années sur le présent bill; qui l'a fait adopter déjà par le Sénat, l'année dernière, et qui eût alors le plaisir et l'honneur de le voir renvoyer à la Chambre des communes. Aujourd'hui, cependant, on lui dit que ce serait un déshonneur pour le Sénat si le même bill était renvoyé aux Communes! Or, le Sénat, en refusant, aujourd'hui, à l'honorable sénateur de Prince-Albert d'adopter son bill et de le renvoyer de nouveau au Communes, se contredirait d'une manière insensée. Son refus signifierait ceci: l'année dernière, nous, sénateurs, ne savions

pas ce que nous faisions lorsque nous avons adopté la présente proposition de loi. L'honorable sénateur de De Salaberry s'est particulièrement opposé à l'article sept, et il nous a dit que son application serait impossible. Tous les honorables membre du Sénat sont des hommes versés dans les affaires. Or, si l'un d'eux faisait une soumission en obtention d'un contrat pour un ouvrage du gouvernement, qu'est-ce qu'il aurait à faire? La soumission ne vaudrait pas le papier sur lequel elle serait écrite tant qu'un dépôt ne serait pas fait à la banque de dix, quinze, vingt ou de tout autre percentage du montant de la soumission que le gouvernement fixerait, et cela avant de savoir si votre soumission sera acceptée ou non. Si le montant du contrat est, disons, d'un million de piastres, le dépôt devra être, disons, de deux cent mille piastres. Tout ce que le présent bill demande est de consacrer ce principe. Il requiert que les promoteurs de chemins de fer fassent préalablement le dépôt d'un certain percentage du coût de l'entreprise. La commission des chemins de fer sera chargée de veiller à ce que cette particularité du contrat soit observée. Vous pouvez être assurés que, lorsque les promoteurs auront fait ce dépôt, leur entreprise aura un caractère sérieux. Il est évident qu'ils n'auront pas créé un capital-actions pour faire perdre aux actionnaires l'argent qu'ils auront placé dans l'entreprise. Le gouvernement peut être assuré que, lorsque les promoteurs seront obligés de déposer un certain percentage avant de faire l'achat du droit de passage, et de donner préalablement des garanties aux propriétaires de terrains à traverser contre tout dommage pouvant être causé, leur projet de chemin de fer sera sérieux. Les dispositions qui pourvoient à ces garanties sont certainement les meilleures du bill, et les plus praticables. Tous les contrats du gouvernement pour d'autres travaux que ceux d'une construction de chemins de fer sont adjugés, aujourd'hui, à ces conditions.

Lorsque des promoteurs, ayant rempli ces conditions, se présenteront devant la commission des chemins de fer et en obtiendront une charte, quelle sera la position du gouvernement? Ce dernier se trouvera délivré d'une véritable peste—c'est-à-dire, d'une bande de promoteurs, d'hommes de paille, qui ne cessent de l'assiéger aujourd'hui, pour en obtenir des chartes. Ces hommes s'adressent au Parlement pour obtenir des concessions de terre dans le but de prélever un intérêt sur leurs obligations garanties. Sous le régime du présent bill, s'il devient loi, lorsque les promoteurs se présenteront devant la commission des chemins de fer pour en obtenir une charte, le gouvernement n'aura pas en s'en occuper, et il n'aura aucune obligation, ni aucun intérêt à garantir. Cette pratique aurait dû être suivie depuis des années. Au lieu de décourager l'honorable sénateur de Prince-Albert au milieu des nobles efforts qu'il fait pour créer cette pratique, le devoir du Sénat est de donner à sa proposition de loi toute la considération qu'elle mérite.

L'honorable M. DANIEL: Je ne suis, il est vrai, qu'un nouveau membre de cette Chambre-ci; mais je crois devoir exprimer la surprise que j'éprouve en constatant la mobilité des opinions de quelques honorables sénateurs dans la discussion d'un sujet qui leur est soumis.

L'autre jour, par exemple nous avions devant nous l'un des bills du "Grand Trunk Pacific". D'honorables sénateurs le combattirent très énergiquement parce que ce bill demandait au Parlement de se dépouiller de l'un de ses pouvoirs, même pour permettre que ce pouvoir fût exercé dans ce cas particulier par le Gouverneur en conseil. Il s'agissait simplement d'autoriser le conseil des ministres à proroger la charte du "Grand Trunk Pacific" de douze mois seulement. Quelques honorables sénateurs s'y opposèrent très énergiquement en prétendant qu'aucune raison ne justifiait le Parlement de se dépouiller ainsi de l'un de ses pouvoirs—même lorsque ce pouvoir devait être exercé, comme je l'ai dit, dans un cas particulier. Il n'y a que quelques jours que cette attitude fut prise, et aujourd'hui ces mêmes honorables sénateurs veulent à tout prix se dépouiller du pouvoir d'accorder les chartes de compagnies de chemin de fer—chartes conférant à ces compagnies le pouvoir de faire des expropriations et

leur accordant d'autres grands privilèges sous divers autres rapports. Je suis étonné de ce changement d'opinion et ne puis comprendre la manière de raisonner adoptée par ces honorables sénateurs sur le présent sujet.

Quant à moi, je ne puis voir la raison qui justifierait le Parlement de se dépouiller de son pouvoir d'accorder des chartes aux compagnies de chemins de fer. Je félicite, toutefois, l'honorable sénateur de Prince-Albert du soin avec lequel il a rédigé son bill; mais je ne vois aucune raison pourquoi nous transférerions notre pouvoir d'accorder les chartes de chemins de fer à la commission des chemins de fer. Le Parlement est aussi capable que cette commission, ou toute autre commission, d'accorder ces chartes, et je voterai, par conséquent, pour l'amendement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Généralement, les opinions des honorables sénateurs de Mille-Iles et de De Salaberry ont du poids sur moi, et j'aime à les suivre, parce que j'ai une grande confiance dans leur jugement. Mais je ne puis aller aussi loin qu'eux relativement au présent bill. J'aimerais à procurer à l'honorable sénateur de Prince-Albert l'avantage d'un renvoi de son bill à la Chambre des communes. Le Sénat est aussi capable, sans doute, de juger de la nature du présent bill que la Chambre des communes; mais si ce bill a besoin d'être amendé, il est possible que, sur une question comme celle dont il s'agit, les membres de la Chambre des communes sont plus en état que ne le sont les sénateurs de dire comment il doit l'être. Je ne suis pas prêt à voter pour le rejet du bill, et je désire que le Sénat l'adopte pour qu'il soit ensuite renvoyé au comité des chemins de fer afin que ce dernier le modifie de manière qu'il ne s'applique qu'au renouvellement des chartes, et pour qu'il discute aussi la question de savoir s'il est opportun d'accorder à la commission des chemins de fer le droit de constituer en corporation les compagnies de chemin de fer. Si, cependant, le Sénat n'est pas prêt à procéder ainsi, adoptons le bill tel qu'il est et renvoyons-le à la Chambre des communes. Le Sénat l'a adopté, l'année dernière, et l'a ensuite renvoyé aux Communes; mais la session se trouvait alors trop avancée pour permettre à la Chambre des communes de prendre le temps de l'étudier. Je partage entièrement l'opinion de ceux qui déclarent que, si le présent bill était adopté, il ne priverait pas le Parlement fédéral ou les législatures provinciales, du droit d'accorder des chartes. Il conférerait simplement au public l'option d'obtenir des chartes sans recourir au Parlement fédéral.

L'une des meilleures dispositions du bill est l'article 7—justement celle contre laquelle l'honorable sénateur de DeSalaberry soulève des objections. Cet article devrait être incorporé dans la loi génénrale des chemins de fer, si elle doit avoir pour effet d'obliger les solliciteurs de chartes de prouver qu'ils sont sérieux et prêts à faire préablement le dépôt requis par le présent bill, et que l'obtention d'une charte n'a pas pour unique objet de faire de la spéculation. Le présent bill, s'il devient loi, est de nature à protéger considérablement le public. L'honorable sénateur de Mille-Iles prétend que lorsqu'une charte est accordée par le Parlement, une plus grande publicité est donnée que si la charte était accordée par la commission des chemins de fer. Si le bill était renvoyé au comité des chemins de fer, je crois qu'il pourrait être modifié de manière à obliger ceux qui demandent des chartes de donner un avis suffisant et même plus long que celui mentionné dans le bill. J'approuve le bill dans son ensemble. L'honorable sénateur de St-Jean (l'honorable M. Daniel) a été étonné du changement d'opinion qu'il constatait dans les discours de certains membres du Sénat, parce que ces honorables sénateurs se sont opposés déjà à l'article du bill du "Grand Trunk Pacific" conférant au Gouverneur en conseil le droit de renouveler certaines chartes, tandis qu'ils appuient le présent bill. Tout cas de la nature de celui qui qui nous occupe, aujourd'hui, doit être traité comme le sont les cas soumis aux cours de justice. C'est-à-dire que c'est le fonds du présent cas qu'il faut considérer.

Il y a une grande différence entre le présent bill et celui auquel a fait allusion l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'hon. M. Daniel). Dans le cas du bill du "Grand Tronc Pacifique", on substitue le Gouver-

neur en conseil au Parlement; mais il y a une grande différence entre le Gouverneur en conseil et la commission des chemins de fer. Celle-ci est une espèce de tribunal devant lequel on peut plaider. Les divers intéressés peuvent se présenter devant elle et exposer les raisons pour lesquelles une charte doit être accordée ou refusée, et c'est seulement lorsque la commission des chemins de fer délivre un certificat favorable que le secrétaire d'Etat accorde une charte. Mais dans le cas du Gouverneur en conseil, lorsque ce dernier décide de proroger le délai requis pour la construction d'un chemin de fer, les divers intéressés n'ont rien à dire. En sorte qu'il y a cette grande différence entre le présent bill et celui auquel a fait allusion mon honorable ami.

L'honorable M. DANIEL: Le présent bill, s'il était adopté, conférerait-il à la commission des chemin de fer le pouvoir de proroger d'un ou deux ans la durée d'une charte?

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, d'après le bill tel qu'il est maintenant conçu; mais ce pouvoir pourrait peut-être s'inférer si un avis convenable était donné de la demande d'une prorogation de charte.

L'honorable M. DANIEL: Le point que je désire faire ressortir, c'est que vous êtes disposés à conférer à la commission des chemins de fer un pouvoir que vous ne conféreriez pas au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est la nature du cas qui doit déterminer la ligne de conduite à tenir. Dans un cas, la demande peut avoir le caractère d'un mouvement politique produit par l'esprit de parti, tandis que dans l'autre cas, tout se réduit à une question d'affaires.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est pourquoi je suis d'avis que mon honorable ami n'a pas fait une comparaison juste.

L'honorable M. POIRIER: Une raison pour laquelle je me sens disposé à donner mon appui au présent bill, c'est que l'effet immédiat de son adoption sera de décourager ceux qui font de l'obtention de chartes de chemin de fer une simple affaire de spéculation et de commerce. Je sais que, dans le passé, un certain nombre de chemins de fer ont pu être construits, je l'admets, par des personnes ne possédant aucune ressource et ont cependant mené à bonne fin leurs entreprises en se constituant en compagnies; mais je sais aussi que d'autres compagnies, formées dans les mêmes conditions, ont fini par regretter d'avoir jamais mis les pieds en Canada. De fait, plusieurs des chartes accordées par notre Parlement sont possédées par des hommes dont les ressources financières sont insuffisantes et ne sont tenues en vigueur que pour des fins de spéculation. Or, c'est un état de choses qui ne devrait pas être toléré, et des chartes ne devraient être accordées qu'à des entrepreneurs sérieux, suffisamment équipés et préparés pour entreprendre la construction d'un chemin de fer, dont le succès, du reste, est garanti par la prospérité actuelle du pays et ses perspectives de développement et de progrès. Or, le présent bill tend à cette amélioration. Il est vrai que, si ce bill est adopté, la loi générale des chemins de fer devra être modifiée de manière à la faire concorder. Suivant moi, cette modification deviendra nécessaire. Mais, laissant de côté l'article 7 du présent bill, jetons les yeux sur l'article 5 du même bill. Ce dernier article pourvoit à la préparation d'un plan, d'un profil, d'un rapport et à l'estimation des frais de construction—le tout devant accompagner la pétition en obtention d'une charte. Ceci est un point important au point de vue des affaires. Le même article pourvoit aussi à ce que tous les renseignements nécessaires soient fournis préalablement. Combien de personnes se sont présentées devant le Parlement pour obtenir des chartes sans pouvoir indiquer exactement le point de départ de leur chemin projeté, ou le point de l'autre extrémité de la ligne. Elles ont, cependant, obtenu des chartes, et elles n'avaient pas d'autres choses en vue que des spéculations. Si ces personnes croyaient qu'un chemin de fer situé dans une certaines partie du pays pourrait être construit, elles deman-

daient au Parlement une charte, et des chartes de ce genre ont été accordées par notre comité des chemins de fer, bien qu'il n'eût aucun renseignement exact et certain sur la route projetée et sur la région à traverser. Si le présent bill devient loi, il obligera les solliciteurs de chartes à fournir les renseignements requis, et voici ces renseignements:

Art. 5:

Les directeurs provisoires doivent faire faire par un ingénieur compétent, d'après un examen et un arpentage effectifs un plan, un profil, un rapport et une estimation des frais de construction, à telle échelle, et avec tels renseignements et détails que la commission des chemins de fer pour le Canada peut exiger par règlements à cet égard, ou, au besoin, par un ordre spécial.

2. Le plan, le profil, le rapport et l'estimation doivent contenir généralement tous renseignements nécessaires relatifs à:—

a) la nature du pays que doit traverser le chemin de fer projeté, et la praticabilité de la route projetée;

b) les déclivités projetées;

c) tous chemins de fer et voies publiques en existence qu'il s'agit de traverser, et la manière projetée de les traverser, dans chaque cas;

d) toutes rivières et tous ruisseaux, cours d'eau à être traversés ou détournés, en désignant spécialement ceux qui sont navigables, et indiquant, dans chaque cas, la nature et l'estimation des frais de construction du pont, du tunnel, du passage d'eau ou autres moyens de traverse ou de détournement projetés;

e) la nature et la quantité d'excavation, de remblai, de maçonnerie et autres sortes de travaux;

f) renseignements complets relatifs au mode de construction de chemin de fer projeté, et du type à être adopté tant à l'égard de sa construction que de son équipement;

g) toutes choses nécessaires afin de permettre à la commission des chemins de fer pour le Canada de décider si elle doit accorder le certificat mentionné en la présente loi.

Or, ces renseignements font généralement défaut dans les chartes obtenues du Parlement. A mon avis, ces renseignements sont nécessaires, et il importe que la loi en rende la production obligatoire. Si le présent bill est adopté, nous devrons modifier la loi générale des chemins de fer pour la faire concorder avec les dispositions du présent bill. Cette proposition de loi est ce que l'on peut appeler un pas dans la bonne direction.

L'article 6 est également, à mon avis, de nature à améliorer notre législation relative aux chemins de fer. Nous ne devons pas tenir plus longtemps nos yeux fermés sur ce que nous faisons en accordant des chartes. Nous les avons, jusqu'à présent, tenus plus ou moins fermés, et cela au détriment du pays—au détriment du crédit national. Mais, espérons-le, cette phase de notre développement est passée. Nous devons, dans l'intérêt du Canada et pour ne pas porter atteinte à sa bonne réputation, agir rigoureusement en accordant des chartes.

Quant à l'objection que le présent bill, s'il devient loi, aura pour effet d'enlever au Sénat une partie de son travail, je ne la trouve pas très forte. Si le principe du bill est bon, je ne vois pas pourquoi le Sénat refuserait de l'adopter parce que son application aurait pour effet de lui laisser moins de sujets à discuter. Mais avant tout, les intérêts généraux du pays ne doivent-ils pas avoir le pas sur ceux du Sénat? Ce dernier prend rarement l'initiative en matière de législation, et il n'a, par conséquent, aucune raison de redouter un mauvais effet, quant à ce qui le concerne particulièrement, de l'application de la présente proposition de loi. Le présent bill devrait donc être adopté par le Sénat et renvoyé à la Chambre des communes. Du reste, ce bill n'est pas de sa nature une législation nouvelle concernant les chartes de chemin de fer. C'est plutôt un complément de la législation actuelle, ou un moyen de la rendre plus efficace. Le principe de ce bill est bon. Il procure simplement le moyen d'améliorer le présent état de choses, et s'il est renvoyé à la Chambre des communes, celle-ci pourra lui donner toute l'attention qu'il mérite. Pour ma part, j'aimerais que l'initiative en matière de législation fût prise plus souvent par ceux des membres du Sénat dont l'âge a mûri l'esprit, et qui peuvent avoir plus d'expérience que les membres plus jeunes de l'autre Chambre.

Si cette initiative était prise plus souvent par le Sénat, ce fait prouverait que ses membres ne sont pas seulement les plus réfléchis, mais que leurs idées sont toujours empreintes d'assez de vigueur et de jeunesse pour leur permettre de suivre, au premier rang, la marche du progrès dans toutes les affaires.

L'honorable M. DAVIS: Cette proposition de loi n'est pas nouvelle. Le Sénat en a

été saisi déjà plusieurs fois, et elle a été soumise à la commission des chemins depuis une couple d'années. Le comité des chemins de fer, de son côté, l'a renvoyée à un sous-comité et le rapport de ce sous-comité a été adopté par le comité des chemins de fer et par le Sénat. L'honorable sénateur de DeSalaberry est un membre du comité des chemins de fer; mais il n'était pas présent à la séance du comité lorsque ce dernier a discuté ce bill. Aujourd'hui, cependant, il se lève, ici, et essaie de le tuer. Je ne puis accepter plusieurs des arguments énoncés jusqu'à présent. Par exemple, quelques honorables sénateurs s'opposent au présent bill parce que, suivant eux, c'est le Gouvernement qui devrait en prendre l'initiative. Sont-ils sincères en prenant cette attitude? Veulent-ils dire que les membres du Sénat et des Communes ne doivent être que des machines et ne pas se servir de leurs cerveaux? Ce genre d'argument n'a pas de prise sur moi. Puis mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) nous dit que le Sénat n'a pas trop de besogne pour l'occuper, et qu'il est à propos de lui laisser les chartes à octroyer. Je ne crois pas que cet argument ait quelque poids. Quand j'ai présenté ce bill, j'ai fait voir qu'il aurait l'effet de nous débarrasser des trafiquants de chartes. J'ai fait voir que nous avions jusqu'à présent accordé des chartes pour des centaines de milles de chemin de fer, qui n'ont pas été construits; que le parlement a dû employer une partie notable de son temps à renouveler ces chartes, et que le ministère des Chemins de fer a été constamment occupé à veiller à leur exécution; cependant, mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, dit, aujourd'hui, au Sénat: Nous, sénateurs, n'avons pas d'autres choses pour nous occuper que d'adopter de nouvelles chartes, ou de renouveler les anciennes et cela même en faveur de ceux qui en font une affaire de spéculation et de commerce. Nous, les promoteurs du bill, ne voulons certainement pas priver le Sénat de toute initiative en matière de législation. J'ai proposé, moi-même, dans la Chambre des communes la résolution qui a amené la formation de la commission des chemins de fer, et je fus alors combattu, comme je l'ai été au sujet de la présente proposition de loi. Y-a-t-il en Canada un homme qui n'approuve l'existence de la commission des chemins de fer? Cependant, si vous ouvrez le "hansard", vous trouverez que l'on souleva contre cette commission les mêmes objections que celles soulevées, aujourd'hui, contre le présent bill. C'étaient comme, aujourd'hui, ceux qui s'obstinent à ne pas vouloir faire un pas en avant qui la repoussaient. J'ose espérer que le Sénat ne se laissera pas convaincre, aujourd'hui, par des objections de ce genre. L'honorable sénateur de St-Jean (l'honorable M. Daniel) a énoncé un argument nouveau dans le cours du débat. Il a accusé plusieurs membres de la gauche d'inconséquence, parce qu'après avoir combattu un bill conférant au Gouverneur en conseil le pouvoir de protéger la durée des chartes, ils veulent faire adopter le présent bill. Si les honorables membres de la gauche peuvent être accusés d'inconséquence dans ce cas, l'honorable sénateur de St-Jean est également inconséquent, puisqu'après avoir voté en faveur du bill conférant au Gouverneur en conseil le pouvoir de propager la durée des chartes, il veut maintenant voter contre le présent bill.

L'honorable sénateur de De Salaberry, qui s'est prononcé énergiquement contre certaines dispositions du présent bill, aurait dû nous faire profiter de son savoir—et j'admets que sa perspicacité est très grande—lorsque le comité des chemins de fer a discuté cette proposition de loi. Il peut aujourd'hui, fendre et refendre des cheveux—et ne faire autre chose que de les refendre—mais pourquoi, je le demande de nouveau, n'a-t-il pas manifesté sa sagesse devant le comité des chemins de fer lorsque le présent bill aurait pu être amendé par ce comité si les recommandations de cet honorable sénateur avaient été trouvées justes par le comité? Le comité des chemins de fer a discuté ce bill dans le cours de deux sessions consécutives du Parlement et, aujourd'hui, au dernier moment, l'honorable sénateur de De Salaberry nous déclare qu'il n'aime pas le bill, et il demande au Sénat de le rejeter. Il s'oppose particulièrement à l'article 7 du bill, qui, à mon avis, est le meilleur article de ce bill. Cet article requiert d'abord des gens qui de-

mandent des chartes de déposer un certain montant en garantie de leur bonne foi. L'objection soulevée contre la loi existante, c'est qu'elle permet à des hommes qui n'ont pas même de quoi s'acheter une veste d'ouvrier d'obtenir du Parlement des chartes de chemins de fer avec le droit de se constituer en corporation pour la construction de ces chemins. Ils trafiquent ensuite de ces chartes dans l'ancien monde, et cela en exibant un prospectus montrant qu'ils ont obtenu leurs chartes du gouvernement fédéral du Canada. Ils réussissent ainsi à trouver des capitalistes disposés à placer des capitaux sur la garantie de ces chartes. Trop souvent, le résultat, c'est que les capitaux ainsi placés sont perdus. Quels sont ceux qui sont protégés sous le régime de la loi existante? Vous constituez en corporation des hommes sur les antécédents desquels vous ne connaissez rien et des hommes dépourvus de ressources. Vous leur accordez le droit de pénétrer sur la propriété des habitants en leur causant des dommages, et ceux qui souffrent ces dommages n'ont aucun recours pour obtenir le redressement de leurs griefs. Or, le présent bill fournit une protection légitime, puisque, avant qu'une charte soit accordée, les promoteurs de chemins de fer doivent prouver qu'ils possèdent les ressources financières requises pour assurer l'exécution des travaux qu'ils se font autoriser à entreprendre.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur croit-il que cet article favorise les compagnies de chemins de fer pourvues d'un gros capital?

L'honorable M. DAVIS: Ceux qui ne possèdent pas assez d'argent pour acheter le droit de passage ou de route, et pour payer les dommages causés aux propriétaires de terrain, ne devraient pas obtenir une charte leur permettant de construire un chemin de fer. J'ai été témoin de la manière dont fonctionne la loi existante dans mon district. Prenez, par exemple, le cas de la compagnie dite "The Prince-Albert, Pacific and Hudson Bay Railway Company". Elle a escroqué plusieurs propriétaires. Elle a traversé une grande lisière d'une concession forestière possédée par quelqu'un, et causé des dommages évalués à des milliers de piastres; mais aucun redressement n'a pu être obtenu, et c'est le Parlement fédéral qui a conféré à cette compagnie le pouvoir de causer ce dommage, sans se donner préalablement la peine de s'enquérir si cette compagnie était en état de faire face à ses responsabilités. Si l'honorable sénateur est d'avis que le Sénat emploie judicieusement son temps lorsqu'il accorde une charte à toute compagnie de ce genre, il voudra bien me permettre de ne pas partager son avis.

Le présent bill ne nuira aucunément à tout projet de chemin de fer sérieux. Toute compagnie ayant les ressources financières requises pour entreprendre la construction d'un chemin de fer, pourra obtenir une charte. Mais nous voulons avec le présent bill écarter les trafiquants de charte qui assiègent continuellement le Parlement, soit pour obtenir des chartes, soit pour en demander le renouvellement.

L'honorable M. DAVID: Pourquoi l'honorable sénateur croit-il que la commission des chemins de fer sera plus en état d'accorder des chartes que ne le sont le Sénat et la Chambre des communes? Si le Parlement fait son devoir, pourquoi l'honorable sénateur croit-il que la commission des chemins de fer ferait mieux son devoir que nous, membres du Parlement, ne le faisons?

L'honorable M. DAVIS: La différence est celle-ci. Notre comité des chemins de fer n'est pas en état d'obtenir tous les renseignements requis. Il est obligé de s'en rapporter aux déclarations faites par les promoteurs sur la nature de la région à travers laquelle le chemin de fer projeté sera construit, et il n'y a dans le comité des chemins de fer personne qui soit en état de le contredire. Les membres du Parlement ne manquent pas d'intelligence; mais ils ne sont pas suffisamment renseignés pour pouvoir critiquer intelligemment les déclaratons du promoteur. D'après le présent bill, le promoteur doit fournir des informations à la commission des chemins de fer avant de pouvoir obtenir une charte lui conférant pour les fins de cette charte le pouvoir d'émettre des obligations. Le Sénat a adopté, l'année dernière, le présent bill, et comme l'hono-

rable sénateur de Victoria l'a dit lui-même, je ne vois pas sur quelle raison le Sénat pourrait, aujourd'hui, s'appuyer pour décider le contraire de ce qu'il a voulu l'année dernière. Si l'honorable sénateur de Mille-Iles désire que le présent bill soit amendé, après son adoption par le Sénat, il peut se présenter devant le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, et là, faire valoir son opinion. Si celle-ci prévaut devant ce comité, la Chambre des communes pourra alors rejeter le bill; mais si le Sénat rejetait, aujourd'hui, le bill, je ne pourrais plus le présenter de nouveau durant la présente session. S'il est adopté par le Sénat, ce dernier ne fera qu'exercer son droit d'initiative en matière de législation. Cette proposition de loi m'a imposé une grande somme de travail, et je demande au Sénat de l'adopter de nouveau et de la renvoyer à la Chambre des communes.

La motion en amendement est déclarée rejetée sur division.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (Q-3) intitulé: "Loi concernant The Western Trust Company."—(L'honorable M. Young.)

## TRAITE JAPONAIS (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (156) intitulé: Loi concernant un certain traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi et Sa Majesté l'Empereur du Japon.

En proposant la deuxième lecture du présent bill je dirai immédiatement qu'il s'agit d'un traité de commerce et de navigation conclu entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et le Japon. Il fut signé à Londres, le 3 avril 1911, et les ratifications furent échangées à Tokio, le 5 mai 1911. Il contient une disposition en vertu de laquelle il est nécessaire aux colonies anglaises, qui désirent y adhérer, d'en donner avis dans les deux années, à partir du 5 mai 1911. Conséquemment, ce délai expire le 5 mai 1913. Il n'est peut-être pas hors de propos que je m'arrête quelque peu sur nos relations actuelles avec le Japon. Les honorables membres du Sénat se rappelleront, sans doute, le fait qu'en 1894, l'empire du Japon a conclu des traités de commerce et de navigation avec quelques-uns des principaux pays du globe, dont l'un est l'Angleterre. Dans le traité de 1894, il est stipulé que ce traité ne peut s'appliquer aux colonies anglaises que moyennant leur adhésion à ses dispositions. En 1895, une certaine correspondance fut échangée entre le Bureau des affaires étrangères d'Angleterre et le Gouvernement du Canada relativement à l'opportunité qu'il y avait pour le Canada d'adhérer au traité de 1894. Je ferai remarquer, avant d'aller plus loin, au sujet de l'attitude prise par le Canada, qu'en 1894, un traité analogue à celui conclu entre l'Angleterre et le Japon fut conclu entre le Japon et les Etats-Unis. Toutefois, le Sénat des Etats-Unis y incorpora une disposition concernant la question d'immigration, et qui se lit comme suit:

> Il est, cependant entendu que les stipulations contenues dans cet article et celui qui le précède ne portent aucune atteinte aux lois, ordonnances et règlements relatifs au commerce, à l'immigration d'ouvriers, à la police et la sécurité publique, qui sont en vigueur, ou, qui seront ultérieurement édictées respectivement par l'un ou l'autre pays.

Cette question d'immigration, naturellement, n'était pas une question vitale pour l'Angleterre, et le traité alors conclu entre les deux hautes parties contractantes ne contient aucune stipulation spéciale sur cette question; mais la correspondance échangée, en 1895, entre le Bureau des affaires étrangères et le Gouvernement du Canada porte qu'il est désirable que la stipulation insérée par le Sénat des Etats-Unis le soit également dans le traité à conclure avec le Canada. La correspondance échangée entre notre Gouvernement et le Bureau des affaires étrangères d'Angleterre exprime le désir du Gouvernement du Canada que cette même stipulation soit insérée dans notre traité avec le Japon, et la communication suivante adressée au Bureau des affaires étrangères d'Angleterre se lit comme suit:

> Le gouvernement du Canada, tout en donnant son adhésion à ce traité, désire qu'il y soit ajouté une stipulation relative à l'immigration japonaise semblable à celle insérée

dans le traité conclu entre le Japon et les Etats-Unis, et il tient en outre à une définition plus claire du mot "ouvriers" en y ajoutant les mots "y compris les artisans".

Un arrêté en conseil a été rendu le 6 août, 1895, et le 18 octobre, 1895, et son contenu fut transmis par l'ambassadeur anglais à Tokio au gouvernement japonais.

Plus tard, le 29 juillet, 1896, le gouvernement du Canada, nouvellement arrivé au pouvoir, rendit un arrêté en conseil conformément au rapport fait par le ministre du Commerce, et conseillant au gouvernement du Canada de ne pas adhérer au traité.

Toutefois, l'ambassadeur anglais, à Tokio, ignorant apparemment l'existence de l'arrêté du conseil rendu par le nouveau gouvernement du Canada, le 29 juillet, 1896, a conclu avec le gouvernement japonais un traité incorporant dans ce traité cet arrêté du conseil et il n'y eut aucun autre développement, je pourrais dire, jusqu'en 1906. Une autre correspondance fut alors échangée entre le Bureau des affaires étrangères et le gouvernement du Canada, et un traité supplémentaire a été négocié et ratifié à Tokio le 12 janvier 1906.

L'effet de cette convention fut d'inclure le Canada dans les termes du traité de 1894, auquel j'ai fait allusion. Un bill fut présenté au Parlement pour ratifier la convention que je viens de mentionner, et ce bill est devenu loi le 30 janvier 1907.

En 1911, le Japon dénonça le traité qu'il avait conclu non seulement avec l'Angleterre et les Etats-Unis, mais aussi avec d'autres nations, et il devint conséquemment nécessaire de négocier un nouveau traité. Il s'était élevé quelques difficultés, en 1907, sur la question de l'immigration, comme les honorables sénateurs se le rappellent, et l'honorable M. Lemieux, qui était alors, je crois, ministre des Postes, et aussi ministre du Travail, se rendit au Japon, et un arrangement relatif à l'immigration japonaise fut conclu entre les deux pays. Cet arrangement est transcrit dans une dépêche de sir Edward Grey à l'ambassadeur anglais à Tokio, datée du 12 juillet, 1908, et une copie de cette dépêche fut transmise par le secrétaire des colonies au Gouverneur général, le 5 février 1908. Elle est ainsi conçue:

Bureau des affaires étrangères,
25 janvier 1908.

Monsieur,—L'ambassadeur japonais m'a communiqué le 21 janvier, les termes de la convention conclue avec le gouvernement du Canada, relativement à l'émigration japonaise, et les termes sont comme suit:—

Le gouvernement japonais devra délivrer aux classes suivantes des Japonais voulant émigrer au Canada des permis à cette fin:

1° Aux Japonais qui ont déjà résidé au Canada, ainsi qu'à leurs femmes et enfants.

2° Aux domestiques et serviteurs de Japonais résidant au Canada.

3° Aux ouvriers engagés par contrat et aux colons agriculteurs.

Dans chacun des cas ci-dessus le consul japonais doit délivrer des certificats. Dans le cas d'ouvriers engagés par contrat, les consuls doivent délivre rdes certificats seulement lorsqu'ils sont convaincus que les contrats de cette nature ont eu l'approbation du gouvernement canadien, et dans le cas de colons ou agriculteurs, les certificats doivent être délivrés seulement à raison de cinq à dix ouvriers par cent acres de terre appartenant aux patrons qui les engagent.

J'ai exprimé une grande satisfaction en constatant qu'un arrangement avait été conclu. J'étais certain que la nouvelle de sa conclusion produirait un bon effet; et nous avons été très contents de ce que l'affaire ait été réglée.

L'ambassadeur m'a dit que des négociations analogues étaient en cours avec le gouvernement des Etats-Unis; mais là la loi ne permet pas l'emploi d'ouvriers par contrat.

Je suis, etc.,
E. Grey.

Je pourrais ajouter qu'une lettre fut adressée à l'honorable M. Lemieux, alors ministre des Postes et ministre du Travail du Canada, par le ministre des Affaires étrangères du gouvernement japonais. Cette lettre se lit comme suit:

Tokio, 23 décembre 1907.

Monsieur le ministre:—

En réponse à votre note de ce jour, j'ai l'honneur de vous dire que bien que le traité existant entre le Japon et le Canada garantisse absolument aux sujets japonais la pleine liberté d'entrer au Canada, d'y voyager et résider dans quelque partie que ce soit du Canada, l'intention du gouvernement impérial n'est pas d'insister sur la pleine jouissance des droits et privilèges garantis par ces stipulations lorsqu'elles ne sont pas parfaitement conformes aux conditions spéciales qui existent en Canada de temps à autre.

Animé de cet esprit, et tenant particulièrement compte des circonstances dans lesquelles se sont produits de récents incidents dans la Colombie-Anglaise, le gouvernement impérial a décidé de prendre des mesures spéciales et efficaces relativement aux districts du Canada, où se porte l'immigration. A cette fin le gouvernement impérial, conformément à la politique ci-dessus indiquée, tiendra particulièrement compte des conditions locales qui existent en Canada, afin de satisfaire le gouvernement du Canada autant que la chose est compatible avec l'esprit du traité et la dignité du pays.

Bien que, comme le dit la note à laquelle je réponds, il ne me fut pas possible d'acquiescer à toutes les propositions faites par vous en faveur du gouvernement canadien, j'espère que vous trouverez dans le présent exposé la preu-

ve du sincère désir du gouvernement impérial de faciliter par tous les moyens possibles le développement et le maintien des relations cordiales et réciproquement avantageuses qui existent entre nos pays respectifs. J'ose croire aussi que l'échange de vues qui eut lieu entre nous, contribuera beaucoup à produire ce résultat désirable, et il m'est particulièrement agréable de reconnaître l'obligation que m'impose les explications franches et sensées que vous m'avez données sur l'attitude et les désirs de votre gouvernement.

Je me souscris votre, etc.,
Tadasu Hayashi.

A l'honorable Rodolphe Lemieux,
Directeur général des Postes et ministre du Travail du Canada.
Tokio.

J'ajouterai qu'immédiatement avant l'échange de cette correspondance, une difficulté s'est élevée entre le gouvernement du Canada et le Japon relativement à une très nombreuse immigration de Japonais, qui arriva apparemment d'une manière inattendue dans la Colombie-Anglaise. Cette immigration avait apparemment pour cause une nombreuse immigration de Japonais à Honolulu, et c'est de ce dernier endroit que les Japonais immigrèrent dans la Colombie-Anglaise, et ce fait provoqua les négociations auxquelles je viens de faire allusion. En examinant le présent traité, et en comparant ses stipulations avec celles du traité de 1894, j'indiquerai à la Chambre la différence qui existe entre ces deux traités. L'article 17 du traité de 1894 a été omis dans le présent traité. Cet article se rapporte aux . . .

Droits dont les sujets respectifs des parties contractantes jouiront dans les "dominions" et possessions de l'une ou de l'autre partie relativement aux brevets d'invention, aux marques et dessins de commerce.

La raison de l'omission de cet article, c'est que, lorsque le traité fut négocié, en 1894, le Japon, n'avait pas donné son adhésion à la ligue nationale constituée pour la protection de la propriété industrielle. Cette ligue fut établie en 1883. La Grande-Bretagne y adhéra en 1884 et le Japon en 1899. Il était donc nécessaire que le traité de 1894 contînt une disposition comme celle ci-dessus indiquée.

L'article 5 du présent traité ne se trouve pas dans le traité de 1894. C'est un nouvel article, et si les membres du Sénat veulent jeter les yeux sur le présent traité, ils remarqueront qu'il s'applique aux biens du sujet décédé de l'une des parties contractantes dans les territoires de l'autre partie. C'est une entente entre les parties contractantes pour prendre soin des biens laissés par un sujet décédé de l'autre partie contractante, et ce soin est confié aux autorités consulaires.

L'article 11 du présent traité est également un nouvel article qui ne se trouve pas dans le traité de 1894. Les articles 12 du présent bill jusqu'à l'article 15 sont également nouveaux. Ces articles s'expliquent par eux-mêmes. Les articles 20 et 25 sont également nouveaux. Permettez-moi de m'arrêter un instant sur la loi d'immigration de 1910, chapitre 27, des statuts du Canada, particulièrement sur les articles 37 et 38 de cette loi. Comme les honorables membres du Sénat le remarqueront dans le bill qui leur est maintenant soumis, l'article 2A contient cette disposition spéciale:

Rien dans le présent traité, ou dans la présente loi n'est réputé abroger aucune des dispositions de la loi d'immigration.

Après la dénonciation du traité de 1894 conclu avec les Etats-Unis, et la ratification du traité de 1911 par les mêmes parties contractantes—le traité avec les Etats-Unis ne contient pas une disposition ou stipulation telle que celle contenue dans le présent bill au sujet de l'immigration; mais le bill de 1911, lors de sa présentation au Sénat des Etats-Unis, contenait ce qui suit:

Et attendu que l'avis et le consentement du sénat des Etats-Unis pour la ratification du dit traité ont été donnés avec l'entente que le traité ne sera pas considéré comme abrogeant ou modifiant aucune des dispositions de la loi du congrès intitulée: "Loi pour réglementer l'immigration d'aliens aux Etats-Unis, ratifiée le 20 février 1907. . .

Cette déclaration supplémentaire fut faite conjointement avec la ratification échangée entre les Etats-Unis et le Japon. L'ambassadeur des Etats-Unis a signé et publié une déclaration conçue dans les termes suivants:

En procédant aujourd'hui à la signature du traité de commerce et de navigation entre le Japon et les Etats-Unis, le soussigné, ambassadeur du Japon à Washington, dûment autorisé par son gouvernement, a l'honneur de déclarer que le gouvernement impérial du Japon est tout-à-fait prêt à maintenir avec la même efficacité les restrictions et contrôle qu'il a exercés dans la réglementation de l'émigration d'ouvriers aux Etats-Unis.

21 février 1911.

(Signé) Y. Ushida.

Comme les honorables membres du Sénat l'observeront, le traité entre la Grande-Bre-

tagne et le Japon dont la sanction leur est maintenant demandée, ne contient aucune stipulation spéciale relativement à la restriction de l'émigration d'ouvriers, ou d'immigrants japonais au Canada, et nous avons cru qu'il était désirable—et en avons donné avis au gouvernement du Japon—que ce traité devait être approuvé en y ajoutant la stipulation insérée dans le présent bill qui est maintenant en délibération, et qui prescrit en substance que:

Le traité qui est devant nous sera subordonné à la stipulation contenue dans l'alinéa (a) de l'article 2 du présent bill.

Le présent bill laisse naturellement au gouvernement du Canada le pouvoir d'appliquer la loi de l'immigration telle qu'elle est dans nos statuts.

Pour dissiper tout doute sur ce point, je prendrai la liberté de lire la correspondance suivante échangée entre le premier ministre du Canada et le consul général du Japon en Canada sur ce sujet:

Ottawa, Ont., 7 février 1913.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement est disposé à soumettre au Parlement du Canada un bill en vertu duquel le Canada adhère au traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Japon, signé à Londres, le 3 avril 1911.

2. L'adhésion du Canada est subordonnée à la condition restrictive contenue dans le projet du bill dont l'examen est soumis au gouvernement impérial du Japon.

3. La clause restrictive portant que le traité ne doit être réputé abroger aucune des dispositions de la loi de l'immigration est conçue dans des termes qui ont été approuvés par le gouvernement impérial du Japon dans ses négociations pour conclure un traité avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

4. Le gouvernement impérial du Japon est sans doute au courant du fait que la loi de l'immigration au Canada s'applique à l'immigration en Canada venant des divers pays—c'est-à-dire, l'empire britannique, lui-même, et que, conséquemment, aucune différence de traitement ne sera imposée aux sujets d'aucun pays. Le gouvernement canadien a cru par conséquent que votre gouvernement ne soulèvera aucune objection contre l'incorporation dans le projet de loi ci-inclus du parlement canadien de la clause restrictive à laquelle le gouvernement du Japon a déjà adhéré dans son traité avec le gouvernement des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) R. L. Borden.

A l'honorable T. Nakamura,
Consul général du Japon,
385 Laurier Avenue-Est,
Ottawa, Ont.

L'hon. M LOUGHEED.

Cette communication était accompagnée d'une copie du projet de loi, qui est maintenant soumis au Sénat. Le 1er mars, le consul général du Japon répondait comme suit:

Consulat général impérial du Japon,
Ottawa, 1er mars 1913.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 7 ultimo, déclarant que votre gouvernement est disposé à soumettre au parlement du Canada une loi décrétant l'adhésion du Canada au traité de commerce et de navigation conclu entre le Japon et la Grande-Bretagne et signé à Londres, le 3 avril 1911—ladite loi devant être soumise à l'approbation du gouvernement impérial du Japon et prescrivant les conditions et restrictions auxquelles est subordonnée l'adhésion du Canada.

Ayant fait immédiatement rapport de cette affaire à mon gouvernement, j'ai depuis reçu une réponse de ce dernier déclarant que le gouvernement impérial du Japon n'a aucune objection à la dite loi, parce qu'il est persuadé que la loi de l'immigration du Canada de 1910 sera applicable indistinctement, comme l'a dit votre note, à toute immigration d'étrangers au Canada, venant de tous les pays, y compris de l'empire britannique lui-même—et qu'aucune distinction ne sera faite contre les sujets d'aucun pays sous ce rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) T. Nakamura,
Consul général du Japon.

Au très honorable R. L. Borden,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

A cette lettre la réponse suivante fut expédiée le 5 mars 1913:

Ottawa, Ont., 5 mars 1913.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 1er courant relativement au traité de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Londres, le 3 avril 1911, et dans laquelle vous me communiquez la réponse du gouvernement impérial japonais déclarant qu'il n'a aucune objection contre le bill proposé, et qu'il est persuadé que la loi de l'immigration du Canada, de 1910, étant applicable à l'immigration au Canada d'étrangers venant de tous les pays sans distinction, ne fera aucune distinction au préjudice des sujets japonais sous ce rapport.

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada a reçu cette réponse avec la plus grande satisfaction, et que le bill projeté sera présenté aussitôt que seront expédiées les affaires qui occupent actuellement l'attention du parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) R. L. Borden.

A l'honorable T. Nakamura,
Consul général du Japon,
385 Laurier Avenue-Est,
Ottawa, Ont.

Cette correspondance dispose, je crois, de cette question de notre adhésion au traité,

sur laquelle s'est arrêtée particulièrement la discussion dans la Chambre des communes, et plus ou moins aussi depuis 1895 jusqu'à présent. Comme les honorables membres du Sénat peuvent le remarquer, cette affaire d'adhésion a été réglée d'une manière satisfaisante entre le gouvernement impérial du Japon et le Gouvernement du Canada. Pour ce qui regarde les autres stipulations du traité, si quelque honorable sénateur désire des renseignements supplémentaires ou additionnels sur le sujet, je serai naturellement très heureux de les fournir lorsque nous discuterons le bill en comité général. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec une grande attention les remarques de l'honorable ministre dirigeant sur le présent bill. La question qui intéresse particulièrement l'Ouest est naturellement celle qui occupe la première place dans ce bill. C'est une question brûlante qui a agité particulièrement la Colombie-Anglaise depuis un grand nombre d'années. L'honorable ministre dirigeant nous a fait remarquer que dans le bill qui est maintenant devant nous, il y a un alinéa spécial dans l'article 2, qui dit:

Rien dans le dit traité ou dans la présente loi ne doit être réputé abroger aucune des dispositions de la loi de l'immigration, ni lui porter atteinte.

La loi de l'immigration de 1910 à laquelle cet alinéa fait allusion, est une loi que le Gouvernement du Canada a fait adopter par le Parlement pour lui donner le pouvoir de disposer des immigrants qui ne lui paraissent pas appartenir à une classe pouvant nous donner satisfaction.

Il est bien connu que notre loi d'immigration est conçue dans des termes qui lui donnent un caractère général; mais dans l'article 37 de cette loi nous lisons ce qui suit:

Les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi, peuvent mettre comme condition à la permission de débarquer en Canada, que l'immigrant ou le touriste possède un minimum d'argent, lequel peut varier selon la race, l'occupation ou la destination de l'immigrant ou du touriste, et autrement selon les circonstances.

Cette partie de l'article 37 donne un pouvoir très étendu au Gouverneur en conseil sur les immigrants qui nous arrivent en Canada. Elle lui permet de contrôler l'immigration en Canada. En sorte que toute cette question d'immigration est entièrement sous le contrôle direct du Gouvernement. Elle est l'objet d'une disposition spéciale dans le présent bill, et je l'ai mentionnée en commençant mes remarques en citant l'alinéa (a) de l'article 2. Mais je crois que la correspondance qui vient d'être lue au Sénat par l'honorable ministre dirigeant relativement à ce sujet jette une lumière très différente sur cet alinéa. Si une correspondance n'avait pas été échangée au sujet de cette question d'immigration, le Gouvernement canadien serait, sous le régime de la loi existante, en état de se conduire comme bon lui semble à l'égard des immigrants. Mais vu que le présent bill se trouve, par rapport à l'immigration, subordonné à la loi existante, et vu la correspondance échangée entre le premier ministre du Canada et le représentant du gouvernement japonais en Canada, je crois que cette correspondance modifie considérablement la direction que doit prendre le gouvernement canadien. Je ne sache pas qu'il me soit nécessaire de repéter la lecture de toute cette correspondance; mais je ferai remarquer que, dans la première lettre écrite par le premier ministre au consul général du Japon, on lit ces mots dans le quatrième paragraphe de cette lettre:

4. Le gouvernement impérial du Japon est sans doute au courant du fait que la loi de l'immigration du Canada s'applique à l'immigration du Canada venant des divers pays—et qu'aucune préférence n'est accordée à aucun pays.

Le gouvernement du Canada a cru, par conséquent, que votre gouvernement ne soulèvera aucune objection contre l'incorporation dans le projet de loi ci-inclus du parlement canadien de la clause restrictive à laquelle le gouvernement du Japon a déjà adhéré dans son traité avec le gouvernement des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) R. L. Borden.

Puis, en réponse, le consul du Japon s'est exprimé comme suit:

Ayant fait immédiatement rapport de ce projet de loi à mon gouvernement, j'ai depuis reçu une réponse de ce dernier déclarant que le gouvernement impérial du Japon n'a aucune objection à ladite loi, parce qu'il est persuadé que la loi de l'immigration du Canada de 1910 sera applicable indistinctement à toute immigration d'étrangers au Canada, venant de tous les pays, y compris de l'empire britannique, lui-même, et que, conséquemment, aucune dif-

férence de traitement ne sera imposée aux immigrants japonais.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): T. Nakamura.
Consul général du Japon.

Selon moi, cette correspondance lie jusqu'à un certain point les mains du gouvernement canadien dans le cas où l'immigration japonaise affluerait en Canada. De plus, le premier ministre, répondant à cette lettre du consul général du Japon, s'est exprimé comme suit:

Ottawa, 5 mars 1913.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 1er courant relativement au traité de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon, signé à Londres, le 3 avril 1911, et dans laquelle vous me communiquez la réponse du gouvernement impérial japonais déclarant qu'il n'a aucune objection contre le bill proposé, et qu'il est persuadé que la loi de l'immigration du Canada de 1910, étant applicable à l'immigration au Canada d'étrangers venant de tous les pays, sans distinction, ne fera aucune distinction au préjudice des sujets japonais sous ce rapport.

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada a reçu cette réponse avec la plus grande satisfaction, et que le bill projeté sera présenté aussitôt que seront expédiées les affaires qui actuellement occupe l'attention du parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) R. L. Borden.

A l'honorable T. Nakamura,
Consul général du Japon,
385 Laurier Avenue-Est,
Ottawa, Ont.

Je tiens à faire ressortir particulièrement cette partie de cette dernière lettre, dans laquelle le consul général du Japon déclare que son gouvernement est persuadé qu'aucune différence de traitement ne sera établie au préjudice des immigrants japonais. Le consul du Japon désire faire ressortir particulièrement ce fait, qu'il est compris que les nouveaux immigrants japonais et les Japonais déjà fixés en Canada seront traités absolument sur le même pied que les immigrants venant de tout autre pays, ou que les autres classes de gens qui habitent le Canada. Ce point est très important et il mérite un examen approfondi. Cette question a beaucoup agité l'Ouest, et elle est susceptible de l'agiter encore beaucoup dans l'avenir. Les Japonais sont des gens très progressifs, et ils viennent en Canada dans des conditions différentes de celles qu'ils trouvent en Angleterre. Il importe que nous les traitions avec prudence et de manière à ne pas mettre en danger nos propres intérêts. Cette correspondance que j'ai citée lie, selon moi, les mains du Gouvernement par rapport à cette question d'immigration, et comment le gouvernement japonais pourrait-il contrôler et restreindre le nombre de ceux de ses sujets voulant émigrer au Canada si ceux-ci s'avisaient de le faire en grand nombre comme ceux qui nous vinrent d'Honolulu ou des Etats-Unis, il y a quelques années—et ce fait a été mentionné par l'honorable ministre dirigeant—. Nous sommes actuellement protégés contre l'immigration japonaise par l'arrangement conclu, en 1907, entre le gouvernement canadien et le gouvernement du Japon, et l'honorable leader du Sénat a fait, lui-même, allusion à cet arrangement; mais, d'après ce que je comprends, cet arrangement s'applique seulement aux Japonais qui émigrent de leur pays et viennent directement au Canada. Je ne comprends pas que le gouvernement du Japon puisse de quelque manière que ce soit contrôler ses propres sujets après que ceux-ci ont quitté leur pays natal pour aller, disons, à Honolulu, ou aux Etats-Unis, et il est bien possible que les embarras que nous avons éprouvés déjà dans la Colombie-Anglaise par suite de l'immigration japonaise soient renouvelés, et que le gouvernement fédéral, ou le gouvernement provincial, juge à propos de prendre les mesures nécessaires pour prévenir cette immigration. Or, en agissant ainsi, ces gouvernements enfreindraient l'arrangement qu'ils ont fait déjà, ou qu'ils veulent renouveler, avec le gouvernement du Japon, et ce serait de leur part, dans ce dernier cas, une affaire très sérieuse. En lisant les stipulations du présent traité, je constate qu'il est dit ce qui suit dans l'article 26:

Les stipulations du présent traité ne seront applicables à aucun dominion ou protectorat ni à aucune colonie ou possession d'outre-mer de Sa Majesté Britannique, à moins qu'avis d'adhésion n'ait été donné au nom de ce dominion ou protectorat, ou de cette colonie ou possession par le représentant de Sa Majesté Britannique à Tokio avant l'expiration de deux ans à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité.

C'est en vertu de cette disposition que le présent bill est proposé aujourd'hui,

son objet étant d'adhérer à l'arrangement fait par le traité. Puis une partie de l'article 27 du présent bill est ainsi conçue:

En ce qui concerne les dominions, colonies, possessions et protectorats britanniques auxquels le présent traité a pu être rendu applicable en vertu de l'article 26, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura cependant le droit de le révoquer séparément à quelque époque que ce soit, en en donnant avis douze mois d'avance.

Cette partie de l'article 27 signifie que le Canada est lié par les termes du présent traité pendant une période de douze mois. Dans le cas où nous voudrions dénoncer le traité, il faudra demander au gouvernement métropolitain de donner avis que nous ne désirons pas être liés plus longtemps par ce traité. Il faudra, dans ce cas, que le gouvernement métropolitain donne un avis de douze mois; mais jusqu'à ce que cet avis soit donné, ce serait enfreindre le traité si nous faisions subir une disparité de traitement aux sujets du Japon immigrés au Canada. Si, par exemple, l'un de nos gouvernements provinciaux jugeait qu'il est nécessaire d'adopter une loi imposant en quoi que ce soit une disparité de traitement aux Japonais immigrés en Canada, le présent traité se trouverait ainsi violé, et je crois qu'il nous importe beaucoup de savoir dans quelle position nous nous trouverions.

Je m'arrêterai un instant sur une question qui s'est présentée récemment et que les journaux de samedi dernier ont mentionnée. Dans le " Citizen " du 5 avril, j'ai lu une dépêche datée du 4 avril, à Washington, et qui est ainsi conçue:

Le gouvernement japonais a adressé un protet formel au département d'Etat contre la législation proposée par le gouvernement local de l'état de Californie,—le gouvernement japonais considérant cette législation comme étant anti-japonaise et comme étant une loi prohibant l'acquisition de propriétés foncières en Californie par des étrangers.

Or, des circonstances peuvent se présenter en tout temps dans la Colombie-Anglaise où le gouvernement de cette province pourrait juger à propos de prendre des mesures qui seraient, selon moi, contraires au présent traité, et ce serait créer une situation sérieuse et embarrassante pour le gouvernement central. Le seul arrangement qui, selon moi, nous protège de quelque manière, est celui conclu, en 1907, par l'ex-gouvernement. Quiconque a vécu dans la Colombie-Anglaise, pendant un certain temps, sait que toute cette question a été beaucoup discutée dans cette province, et sur les différents points de cette cette province on est d'opinion que l'arrangement fait par l'ex-gouvernement fédéral n'est d'aucune valeur et de nul effet; qu'il ne valait pas pratiquement le papier sur lequel il était écrit. Je suis tres heureux d'apprendre que le gouvernement du Japon s'est conformé loyalement aux termes de cet arrangement et que nous en avons tiré, nous-mêmes, de grands avantages; mais on nous a souvent répété que cet arrangement n'avait aucune valeur. De leur côté, les membres du gouvernement de la Colombie-Anglaise et ceux qui supportent le gouvernement actuel à Ottawa, n'ont cessé de déclarer publiquement qu'il ne fallait tenir aucun compte de l'arrangement conclu; que ce dont on avait besoin était l'application d'une politique beaucoup plus rigoureuse et énergique—une politique excluant l'entrée des Asiatiques dans la Colombie-Anglaise, afin que cette province ne soit habitée que par des hommes de race blanche. Si ceux qui ont émis cette idée avaient pu nous dire comment cette exclusion peut être pratiquée conformément aux devoirs qui incombent au Canada comme partie intégrante de l'empire britannique, je me déclarerais satisfait; mais la législature de la Colombie-Anglaise a adopté des résolutions qui ont causé de grands embarras non seulement à cette province, mais aussi, jusqu'à un certain point, au gouvernement d'Ottawa—le gouvernement de la Colombie-Anglaise tenant à ce que son attitude fût soutenue par le pouvoir central.

Nous constatons maintenant par les discours prononcés, pendant ces derniers jours, que, bien que la législature de la Colombie-Anglaise ait adopté à peu près quarante-quatre lois en différents temps concernant les étrangers, et qu'en discutant cette question de l'immigration d'asiatiques, elle a aussi voté un grand nombre de résolutions, et bien que toutes ces lois et résolutions aient été renvoyées au gouvernement d'Ottawa, cette législature n'a jamais songé que ces lois et résolutions seraient acceptées par le gouverne-

ment fédéral; mais cette législature n'a eu d'autre but que de produire de l'effet dans la Colombie-Anglaise, et de placer, en même temps, le gouvernement d'Ottawa dans une fausse position. Cette constatation est très satisfaisante, parce qu'elle fait voir au peuple de la Colombie-Anglaise ce qu'a pu valoir toute l'agitation faite dans cette province, et elle satisfait également ceux qui, comme moi-même, ont donné leur appui à l'ex-gouvernement, en leur prouvant qu'après tout, les adversaires de l'ex-gouvernement ont dû reconnaître que l'arrangement conclu entre l'ex-gouvernement du Canada et le gouvernement impérial du Japon, en 1907, était judicieux, et que ses adversaires d'alors y adhèrent aujourd'hui.

Il y a une autre législation sur laquelle je veux aussi m'arrêter. L'autre jour, on a discuté dans la législature de la Saskatchewan sur une matière qui tombe sous l'application du paragraphe 3 de l'article 1 du présent traité. Cet article dit:

> Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre, se conformant aux lois du pays.

Le paragraphe 3 de l'article 1 se lit comme suit:

> 3. Ils seront, en tout ce qui concerne la poursuite de leurs industries, métiers, professions et études éducationnelles, placés sous tous rapports sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ces dispositions peuvent avoir une portée très étendue dans l'Ouest, particulièrement, comme on l'a vu récemment quand la législature de la Saskatchewan a trouvé qu'il est nécessaire que cette province s'occupe de l'état de choses qui existe chez elle. Elle a jugé à propos d'adopter une loi prohibant l'emploi de filles de race blanche par des asiatiques. Cette loi a été renvoyée au gouvernement fédéral, et ce dernier s'y est opposé. Il a donné avis au gouvernement de la province de la Saskatchewan qu'il serait obligé de désavouer cette loi à moins que la province ne trouvât le moyen de l'amender. L'affaire fut reprise en considération, et le gouvernement provincial a fini par modifier la loi de manière qu'elle ne s'applique pas aux sujets du Japon immigrés dans cette province.

Si l'attention du Gouvernement est attirée sur ces faits, il doit comprendre que nous sommes placés dans une position telle



que nous ne pouvons d'aucune manière, soit dans la législation, soit dans l'administration des lois, imposer une disparité de traitement contre les sujets du Japon. Le présent bill nous assurera, sans doute, cet état de choses s'il est adopté, et quand des questions relatives aux immigrés asiatiques en Canada se présenteront, le devoir de notre Gouvernement sera de s'entendre avec le gouvernement du Japon pour régler ces questions. Il faut qu'il en soit ainsi parce qu'il est de l'intérêt du Canada que le parlement fédéral fasse cesser par une législation appropriée l'état de choses que je viens de mentionner.

Tous ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé à Vancouver, particulièrement au sujet des Chinois, comprennent la gravité de la situation. Il y a là un état de choses, qui mérite d'être étudié et traité avec le plus grand soin—et cela le plus tôt possible. Puis, si des troubles de même nature que ceux que j'ai mentionnés se produisaient au sujet d'autres asiatiques que les Japonais, il faudrait que notre gouvernement fédéral fût prêt à y remédier d'une manière ou d'une autre. Il est vrai que nous nous privons du pouvoir d'agir isolément sous l'application du présent bill, s'il devient loi. Quant aux autres dispositions du traité, elles sont bonnes et, probablement, conformes aux intérêts du pays. L'établissement de relations commerciales, plus étroites, et de plus grandes facilités de navigation bénéficieront nécessairement au Canada et au Japon. Je n'ai pas, par conséquent, l'intention de nuire en aucune manière à l'adoption du présent bill, et les observations que je fais présentement n'ont d'autre objet que d'attirer l'attention sur les sujets que j'ai touchés et que je considère comme importants, comme des sujets méritant d'être étudiés avec un grand soin.

L'honorable M. BOYER: Le traité avec le Japon a été traité longuement, et j'aimerais maintenant à me transporter avec mes honorables collègues du Sénat au Japon même, et m'arrêter pour étudier son peuple, ses coutumes, son système économique et financier, afin de bien connaître ceux avec qui nous traitons aujourd'hui.

Une distance de sept mille milles et quelques milles nous sépare de Yokohama. La traversée de l'océan Pacifique n'a rien d'extraordinaire; mais lorsque vous atteignez le 180me degré de longitude ouest, vous vous mettez généralement au lit le jeudi soir pour vous réveiller le jeudi matin. Vous avez, sans vous en apercevoir, perdu vingt-quatre heures de votre existence. Puis si vous filez vers l'Est, vous touchez, enfin, à la terre du Japon après un voyage de dix-huit ou vingt-un jours. Vous constatez ensuite que, bien que vous ayez perdu déjà vingt-quatre heures de votre existence, vous avez encore quatorze heures d'avance sur l'horaire canadien. A l'heure même où je parle, disons à six heures, mardi, il est huit heures, jeudi matin, dans la cité de Tokio.

La première chose qui frappe un étranger à son arrivée au Japon est le grand calme qui y règne. Il n'y a pas virtuellement de chevaux dans le Japon, et lorsque j'ai eu le plaisir de visiter la grande capitale de ce pays, il n'y avait dans cette cité, à bien dire, qu'une douzaine de chevaux, et ils appartenaient aux différents ambassadeurs.

La population de Tokio est de 1,800,000 âmes. C'est la plus grande cité du Japon, dont la superficie est de 100 milles carrés. Ses maisons sont généralement en bois. Ses rues sont larges, et la propreté qui existe dans cette capitale n'est égalée nulle part en Amérique. La population du Japon est estimée à 51,000,000 d'âmes, y compris la population de l'île de Formose, qui est de 3,116,000 âmes. Mais une particularité singulière à noter est le fait que, sur la population du Japon proprement dite, qui est de 48,000,000 d'âmes, les deux sexes se divisent presqu'également, la différence entre les deux n'étant que de 420,000 âmes en faveur du sexe masculin. Vu cet état de choses, ce charmant pays offrirait un millieu très favorable à une démonstration de suffragettes. La population mâle ayant 420,031 âmes de majorité sur le sexe féminin.

Je donnerai maintenant le chiffre de la population des différentes grandes cités du Japon. Tokio renferme 1,899,000 âmes; Osaka, 988,200 âmes; Kioto, l'ancienne capitale de l'ouest, près de 400,000 âmes.

Le montant total du revenu annuel du Japon, en 1908, était de 48,000,000 de louis, contre une dépense de £43,000,000; la valeur des importations était de £44,000,000, et des exportations, de £38,000,000.

La dette nationale du Japon à l'époque de l'affreuse guerre soutenue par ce pays contre la Russie—et qui fut si malheureuse pour celle-ci—s'élevait à £238,000,000 sterling. La valeur des marchandises importées de la Grande-Bretagne au Japon, en 1903, s'élevait à douze millions de livres, et, chose étrange à constater, malgré les traités procurant à l'Angleterre un commerce facile et avantageux avec le Japon et lui donnant le bénéfice de l'une des nations les plus favorisées, le commerce entre les deux pays—et laissez-moi dire en passant que les relations d'affaires de l'Angeterre avec le Japon sont des plus anciennes—le commerce, dis-je, entre les deux pays, qui n'était évalué, en 1903, qu'à douze millions de louis, est descendu, en 1908, à dix millions de louis. Telle est la statistique que nous donne le pays avec lequel nous traitons, aujourd'hui.

Un autre mot de l'histoire du Japon ne manquera pas d'intérêt. L'histoire commence à parler du Japon en 1275. C'est Marco Polo, célèbre voyageur vénitien, qui, le premier, en parle dans le récit de ses voyages. Mais sa prétention d'avoir visité le Japon est mise en doute. Marco Polo nous dit dans son récit qu'au nord-est de la Chine se trouve une grande île habitée par une race étrange, qui a été depuis représentée dans les géographies modernes et par les écrivains actuels comme étant l'île du Japon. Pendant trois siècles—de 1200 à 1550—on ne s'occupa pas de ce pays; mais un Portugais du nom de Mendez Pinto fit naufrage sur la côte du Japon. Il revint dans son pays, le Portugal, et fit un rapport sur le remarquable pays où il avait atterri, ainsi que sur le traitement qu'il avait reçu de ses habitants et sur les hautes qualités de ceux-ci. C'est alors que l'Europe commença à s'intéresser au Japon. Des missionnaires s'y rendirent, et, en 1540, François Xavier débarqua au Japon et y introduisit le christianisme avec un succès remarquable, comme nous le

savons tous. Le christianisme fleurit dans le Japon de 1553 à 1600, alors que, par suite d'une querelle malheureuse, le "Shogun" décréta l'expulsion du Japon de tous les étrangers, prohiba le culte catholique, l'entrée dans le Japon de tout étranger et la sortie du territoire de tout Japonais. Ce décret fut appliqué avec la plus grande rigueur. Quant à l'exclusion du Japon de tout étranger, l'édit fut exécuté. Tout étranger débarquant sur la côte du Japon, n'était plus revu par son pays natal.

J'aimerais aussi à mentionner un autre fait. A plusieurs points de vue, on ne saurait trouver nulle part de plus belles qualités que dans la femme japonaise. Elle est tout à fait désintéressée; puis extrêmement modeste, sans avoir les exigences et les scrupules d'une prude. Elle est très intelligente; ses actes ne sont jamais entachés d'égoïsme; elle est patiente dans l'adversité, courageuse dans l'affliction; elle est fidèle, bonne mère de famille, bonne fille—et comme l'histoire le dit—son héroïsme, quand les circonstances l'exigent, égale celui des hommes.

On a remarqué que la poupe des vaisseaux japonais est généralement très élevée. Un édit rendu en 1600 défendait à tout vaisseau japonais de s'éloigner au delà de seize milles de la côte. L'objet de cette interdiction était d'empêcher tout Japonais de visiter un pays étranger, ou de procurer à l'étranger des renseignements sur son propre pays. L'idée de construire la poupe des vaisseaux japonais à une aussi grande hauteur fut donnée par Hydeyoshi. C'était pour se protéger contre les vagues et se conformer à l'ordonnance du "Shogun", voulant mettre les pêcheurs en état de poursuivre leur industrie sur la haute mer.

A partir de 1600 jusqu'à 1853, pas un seul étranger ne mit le pied sur le territoire du Japon, si ce n'est le nommé William Adams, en 1721. C'était ce qui était appelé alors un pilote conduisant un vaisseau marchand. Aujourd'hui, nous lui donnerions le nom de capitaine. Il fit naufrage sur la côte du Japon. Adams comme on l'appelle dans le Japon, était très populaire, un bel homme ayant de bonnes manières. Il fut recueilli par l'un des indigènes à l'endroit du naufrage; mais on n'a jamais pu apprendre ce qui est arrivé à ses compagnons. Adams fut très utile dans le Japon



en enseignant aux Japonais l'art de la construction des vaisseaux. La construction d'une marine japonaise date pratiquement de l'année 1710, et l'idée en fut donnée au Japon par William Adams. Le Japon fut fermé aux étrangers pendant 250 ans. Le commerce entre le Japon et l'Europe fut d'abord monopolisé par les Hollandais. Ceux-ci occupèrent une petite île située près du Japon, et, monopolisaient le commerce lorsque l'on découvrit beaucoup d'or dans le Japon. Les Japonais n'avaient pas de monnaie courante parmi eux avant l'introduction chez eux de la civilisation occidentale. L'or était très peu en usage, et nos amis les Hollandais en achetaient à raison du tiers du prix auquel ils pouvaient le vendre dans leur propre pays. Ce commerce fleurit jusqu'à 1852, jusqu'à ce que l'amiral Perry, sous la présidence de Filmore, conduisit sa flotte jusque dans le port qui est aujourd'hui Yokohama. Les Américains étendirent leur commerce, d'année en année, de la côte de la Californie au Japon et c'est particulièrement le commerce de thé qu'ils développèrent. Occasionnellement, des vaisseaux marchands firent naufrage, à cette époque reculée, sur la côte du Japon, et, chose étrange—si l'on veut faire une comparaison avec la haute civilisation de la nation japonaise d'aujourd'hui—c'est que les indigènes d'alors ont toujours fait mourir les marins que les naufrages jetaient sur leurs bords. Des plaintes furent faites au gouvernement des Etats-Unis, et une expédition, commandée par l'amiral Perry, débarqua au Japon, en 1853. Perry ne connaissait pas le genre de gouvernement qu'avait le Japon. Il s'adressa à la plus haute autorité qui gouvernait le Japon, c'est-à-dire, au Mikado. Toutes sortes de questions lui furent posées. Les Japonais —qui sont très civilisés—sont une race rusée et ne laissent pas pénétrer leurs secrets, à moins d'y être forcés. Perry insista pour obtenir une entrevue avec les plus hautes autorités du Japon.

Il y avait alors deux autorités. Il y avait le Mikado, qui est le souverain légitime, régnant sur le Japon. C'était un chef tenu à l'écart depuis une quarantaine d'années, mais considéré comme un personnage divin auquel il n'était jamais permis de sortir de la capitale. Il y avait, d'un autre côté, l'usurpateur appelé le " Shogun " qui contrô-

lait pratiquement toutes les affaires du Japon. Perry finit avec l'aide de ses interprètes, par comprendre l'état de choses qui existait au Japon. Finalement il réussit à décider le " Shogun " à signer un traité de commerce avec les Etats-Unis et à ouvrir à ceux-ci deux ports du Japon—Shimabara et Hokidado. La ville qui porte ce dernier nom est la capitale de la grande île de Kioush, située dans la partie nord du Japon, et séparée du détroit de Peruse. C'était une place favorite pour les pêcheurs de baleine et de phoques. Ces pêcheurs partaient de la côte de l'Amérique du Nord; contournaient les îles de la mer de Behring, et atteignaient par cette route la mer du Japon où il continuaient leur pêche et leur chasse. Leurs vaisseaux avaient souvent besoin de réparations et le port que j'ai nommé, il y un instant, était ouvert au commerce des Etats-Unis. Puis, il y avait un autre port—Shimose est son nom. Ce port est situé à vingt milles environ, au sud du grand port de Yokohama. Le port de Shimose était un port ouvert; il abritait fort peu les vaisseaux et on le laissait au besoin de côté pour se placer dans le grand port de Yokohama.

Le traité conclu entre les Etats-Unis et le Japon fut signé en mars 1853, et la Grande-Bretagne suivit cet exemple dans le mois d'octobre suivant. La Russie, subséquemment, en fit autant, et après elle, les autres pays de l'Europe emboîtèrent le pas. Le contact des Européens avec les Japonais fut agressif. Le régime du Japon était très rigoureux. Il faut tenir compte du fait que jusqu'à 1863, le bateau à vapeur était une chose inconnue au Japon. Les armes à feu étaient également inconnues; mais le sabre était l'arme généralement en usage. Les vaisseaux à vapeur, ai-je dit, étaient inconnus au Japon. La marine marchande japonaise se composait seulement de petits bateaux faisant le service côtier. Cet état de choses fait un grand contraste avec ce qui existe aujourd'hui au Japon. Les premiers capitaines de vaisseaux océaniques qui débarquèrent au Japon, devaient être comme les autres marins de l'ancien temps. C'étaient, sans doute, des hommes de bonne nature, mais fort peu dégrossis. L'un de ces capitaines les plus éminents qui débarquèrent au Japon, se servait d'une expression favorite. Cette expression était: " Damned your eyes ". Il se servait de cette expression patoise du matin au soir, et les Japonais finirent par croire que les mots " Damned your eyes " désignaient un matelot, et si vous ouvrez un dictionnaire japonais, vous trouverez que le mot " matelot " dans l'idiôme japonais se traduit par " Damned your eyes ".

Voilà une des améliorations introduite par la civilisation occidentale dans le Japon.

Etant six heures, p.m., le président quitte son fauteuil.

## SEANCE DU SOIR.

L'honorable M. BOYER continue son discours:

Etant en minorité, ni bien organisés, et ignorant les voies et moyens de la civilisation occidentale, les Japonais se trouvèrent d'abord dans un état d'infériorité; mais les choses sont bien changées.

Les conditions dans lesquelles se trouve actuellement le Japon proviennent d'un groupe d'hommes éclairés qui ont consacré leur énergie et leurs talents à la modernisation de la nation japonaise, et cette nation modernisée est aujourd'hui un fait accompli, qui est l'objet de l'admiration du monde entier. Ito a été l'un de ces grands hommes. Le gouvernement japonais protesta d'abord contre l'ingérence des puissances étrangères dans l'administration des lois du Japon. Les gouvernements étrangers lui dirent: "Vous ne connaissez rien de nos lois, de nos coutumes et de nos manières. C'est pourquoi nous insistons pour que les litiges de nos sujets soient jugés par un tribunal composé de juges originaires de leur propres pays". Le gouvernement japonais, en présence de cette situation, choisit parmi ses sujets une demi-douzaine de jeunes gens ayant le goût de l'étude du droit. L'un de ces jeunes gens fut envoyé en Angleterre; un autre fut envoyé en France; un troisième, en Allemagne; un quatrième, en Russie; puis tous les autres pays civilisés reçurent également l'un de ces étudiants. Chacun de ces étudiants était tenu de ne retourner au Japon qu'après avoir pris ses degrés en loi dans

le pays où il avait étudié. La conséquence a été que ces jeunes gens, dans l'espace de cinq ou six ans, sont retournés au Japon, munis de leurs diplômes qui en faisaient des hommes de loi parfaitement formés dans les différents pays où ils avaient étudié. Ils furent immédiatement nommés juges. De ce moment, les gouvernements étrangers comprirent que les jours des tribunaux consulaires n'étaient plus; que le Japon avait, enfin, ses propres juges qui connaissaient les lois des différents pays où ils avaient été envoyés comme étudiants, et dont les sujets pouvaient se rendre coupables de délits dans le Japon.

Le Conseil qui constitue le gouvernement du Japon exerce naturellement un contrôle absolu sur sa magistrature. Il y a plusieurs questions dont le monde occidental a eu à s'occuper. Par exemple, l'emploi des prisonniers. Cet emploi a été réglementé dans le Japon pour les divers âges.

Si vous quittez le port de Nagasaki sur un petit bateau à vapeur côtier, vous arrivez, à une faible distance, dans la mer de Chine; puis vous contournez graduellement le cap situé à l'entrée du port de Nagasaki, et vous atteignez ensuite le golfe de Stimabara. Le bateau sur lequel je me trouvais n'était pas un vaisseau à vapeur puissant, et il avait à lutter contre un courant très violent. C'est pourquoi il longeait la côte de très près. Nous ne pûmes entrer immédiatement dans le port à cause de l'heure trop avancée, et nous y pénétrâmes à l'heure que la force du courant s'y fait le moins sentir.

Nous constatâmes qu'il y avait là de quinze à vingt-cinq grandes houillères. Sur le rivage se trouvaient des bâtisses d'un seul étage paraissant être tenues très proprement, et il y avait une demi-douzaine de bateaux à vapeur prenant au quai des chargements de charbon. Cet endroit est l'un des pénitenciers du Japon. Le gouvernement japonais possède là un certain nombre de houillères. Dès qu'un homme est trouvé coupable d'un crime et envoyé à ce pénitencier, il devient un houilleur et reçoit pour son travail le même salaire que le houilleur libre. Le charbon tiré de ces houillères appartient au gouvernement et il est vendu au même prix que le charbon tiré de toute houillère appartenant à une compagnie ou à un particulier. Quand le condamné au pénitencier a expié sa peine, on lui paie le même plein salaire qu'aux houilleurs libres, moins une certaine déduction qui est faite pour le prix de sa pension et de son entretien. Aucun des détenus dans le pénitencier n'est libéré sans recevoir une somme raisonnable, qui lui permet de recommencer la vie d'un homme libre et honnête.

J'ai trouvé là un exemple où il y avait quelque chose de bon à imiter. Quant à la vie du Japonais, en général, elle est aussi simple que possible. Si vous débarquez au Japon et prenez un logement à un hôtel, l'on vous donne une chambre n'ayant que son plancher, son plafond et ses quatre murs. Il n'y a pas de couchette, ni aucun autre meuble. Vous êtes supposé vous coucher sur le plancher; mais vous avez là une demi-douzaine de matelas qui vous permet de vous reposer confortablement. Vos repas vous sont servis sur le plancher —les mets étant placés sur une petite table; mais il n'y a ni couteau, ni fourchette, ni cuillère, et vous êtes obligé de vous servir de deux petites baguettes d'ivoire. Si l'on vous donne un bassin de soupe, vous me demanderez comment l'on peut la manger sans cuillère? Eh bien, c'est fort simple. On la boit. Le Japonais a pour principal aliment le poisson, des légumes et du riz. C'est une vie très frugale et très simple. Le Japonais peut vivre confortablement au Japon moyennant dix piastres par année de douze mois.

Si nous passons à d'autres détails, nous constatons que la vie du Japonais a un caractère particulier. Il n'y a pas, ai-je dit, de chevaux au Japon, et si vous désirez voyager, vous prenez le "ricksaw" qui est une petite voiture traînée par un homme. Si le voyage est très long, vous louez deux hommes qui, généralement, s'attellent ensemble à la voiture. A Tokio, qui est une immense cité, l'homme que vous louez le matin pour vous voiturer est obligé, d'après le règlement municipal, si vous l'exigez, de vous faire parcourir vingt-cinq milles en douze heures. Il est étonnant de voir l'endurance de ces conducteurs de "ricksaw". Je vous citerai un seul exemple. Un soir, cinq de mes com-

pagnons revenaient du théâtre, dans Tokio. Ce théâtre était très éloigné de notre hôtel. En retournant un vent froid soufflait. Je voulus par curiosité constater combien le trajet du théâtre à l'hôtel durerait, et je tenais à cette fin ma montre dans ma main. Mon voiturier franchit la distance en cinquante-cinq minutes, et cela en courant aussi vite qu'il le pouvait. Mais arrivé à mon hôtel, ce voiturier ne se sentait pas trop fatigué. A peine étais-je débarqué de sa voiture qu'un couple d'Allemands—un monsieur et sa femme—sortirent de l'hôtel, et la dame sauta dans le "rickshaw" que je venais de quitter. Le même homme qui m'avait voituré, repartit aussitôt pour faire un autre voyage, malgré la course de cinquante-cinq minutes qu'il venait de faire avec moi. Il n'est pas étonnant que l'armée japonaise, composée d'hommes de cette trempe, ait fait les prouesses que l'on connaît dans la guerre de 1904.

Après cet exposé, je puis dire un mot sur le traité que nous sommes maintenant en voie de conclure avec le Japon et sur les articles que nous pourrions exporter dans ce pays. Le blé, à bien dire, n'est pas cultivé dans le Japon. Jusqu'à 1904, le pain y était pratiquement inconnu. Ce sont les échantillons de blé et de farine envoyés à l'exposition tenue à Nagasaki, qui fit fonctionner alors une boulangerie. Cette boulangerie, durant les après-midis pendant cette exposition, faisait des petits pains qu'elle distribuait gratuitement aux Japonais des deux sexes qui en demandaient. C'est ainsi que l'usage du pain s'est pratiquement introduit dans le Japon. Le premier résultat de cet essai fut une commande de 20,000 barils de farine que les autorités distribuèrent dans toutes les parties du Japon.

Malheureusement, nos cousins, les Américains, toujours aux aguets pour s'emparer d'un commerce profitable, sont allés depuis au Japon, et je regrette de dire qu'ils ont réussi à nous priver du marché de consommation auquel je viens de faire allusion.

Quel a été notre commerce avec le Japon, durant la dernière période décennale? La statistique respective du Japon et du Canada n'est pas d'accord. La nôtre dit que, durant l'exercice expiré le 31 décembre 1910, la valeur de nos importations du Japon s'est élevée à $2,372,412, tandis que la statistique du Japon prétend que la valeur de nos importations du Japon en 1910, s'élevait à $423,363 et les exportations du Canada au Japon, à $2,123,372. Ce dernier montant est, lui aussi, en désaccord avec la statistique du Canada, qui porte la valeur de nos exportations au Japon, en 1910, à

Ll'objection du présent traité est de dienne porte donc nos exportations au Japon à un chiffre très inférieur au chiffre donné par la statistique japonaise.

L'objection du présent traité est de nous placer le Canada et le Japon, vis-à-vis l'un de l'autre, sous le régime de la nation la plus favorisée.

Pour ce qui regarde l'immigration, c'est en 1907 que le plus grand nombre d'immigrants japonais sont entrés en Amérique—alors que 30,771 Japonais, d'après l'estimation faite, se trouvaient aux Etats-Unis et au Canada. Un grand nombre de ces Japonais furent attirés en Canada—je le suppose—par les salaires plus élevés payés aux ouvriers, ou peut-être, pour d'autres raisons inconnues. La Colombie-Anglaise s'alarma de cette affluence d'immigration japonaise; mais il a été démontré dans tous les pays où ont immigré les Japonais, que ceux-ci sont des hommes ayant des qualités de premier ordre. Arrivés aux Etats-Unis les Japonais n'ont pas voulu travailler pour un salaire moindre que celui payé aux ouvriers de race blanche. Leur journée de travail, heure pour heure, valait celle de l'ouvrier de race blanche, et ils n'ont jamais voulu être traités sur un pied d'infériorité à côté des ouvriers de race blanche. Leur genre de vie était des meilleurs et ils épargnaient une bonne partie de leurs salaires, sans vivre avec une économie mesquine. Il n'y avait pas de pauvres parmi eux. Les criminels parmi eux étaient rares. Bref, c'était une excellente classe d'immigrés. Les états de l'ouest américains se sont alarmés de l'immigration japonaise et imposèrent à cette immigration certaines restrictions qui eurent pour effet de diriger vers nos rivages une énorme affluence de Japonais. Le présent traité est une certaine innovation amenée par l'évolution du temps, ou par la transformation du régime politique et économique du Japon. Par exemple, le Japon, jusqu'à 1907, repoussait la civilisation occi-

dentale par rapport aux marques de commerce et aux droits d'auteurs; mais il a depuis adopté les lois de l'Occident, qui protègent les marques de commerce, les droits d'auteurs, etc. En sorte que la clause du traité qui s'y rapporte couvre ce point. La question de l'immigration est la seule qui prête le plus à une discussion; mais m'appuyant sur ce que je connais des Japonais, je puis assurer mes compatriotes et mes honorables collègues du Sénat qu'aucune difficulté ne surgira dans nos rapports avec une nation aussi paisible que l'est la nation japonaise—une nation qui, dans l'espace de vingt ans, est sortie de l'obscurité pour s'élever au rang des grandes puissances du monde; une nation qui a prouvé que l'armée de la plus grande puissance de l'Europe—la Russie—pouvait être vaincue par l'armée du Japon dont la population est bien moins nombreuse que celle de la Russie.

Des hommes de la trempe des Japonais immigrant dans quelque pays que ce soit, ne peuvent produire qu'une concurrence favorable, comme l'expérience le démontre. Admettez donc les Japonais en Canada dans vos champs d'opération. Le Japonais est bon agriculteur, et le Canada n'aura qu'à se louer des enfants d'origine japonaise, qui se feront naturaliser comme sujets britanniques.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à dire quelques mots sur l'aspect commercial du présent traité. En comparant le bill qui nous est maintenant soumis, et qui est notre adhésion au traité conclu par la mère patrie avec le Japon, je constate que la situation commerciale qu'il créera ne différera pas considérablement de celle créée par le traité de 1894, qui fut accepté par le Canada en 1905. Ce traité accordait au Canada le traitement de la nation la plus favorisée. Il avait été négocié au point de vue des intérêts de la mère patrie, et il procurait à celle-ci des avantages d'une faible importance, ou même n'ayant aucune importance pour le Canada. En 1911, lorsque le présent traité fut ratifié par le Japon, le Canada adopta une loi—qui est le chapitre 7 de l'an 1 et 2 George V—accordant au Japon le traitement de la nation la plus favorisée, dès que le Japon jugerait à propos d'accorder chez lui au Canada un traitement analogue. Cette loi de 1911 a été adoptée pour rester en vigueur pendant deux années,—lesquelles expireront en juillet prochain. Nous déclarons, aujourd'hui, par le présent bill que nous sommes prêts à adhérer au traité de 1911, conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon. L'article 8 du traité, qui procure certains avantages réciproques sous forme de réductions du tarif entre la Grande-Bretagne et le Japon, ne s'applique pas au Canada. En sorte que le seul avantage, au point de vue commercial, que le Canada tirera de ce traité sera le traitement de la nation la plus favorisée, traitement accordé déjà par l'ancien traité et qui ne l'est pas par la loi de 1911. Le présent arrangement paraît avoir fonctionné passablement bien en faveur du Japon, puisque durant les trois dernières années, ce pays a augmenté d'un tiers ses exportations au Canada, tandis que le résultat pour le Canada n'a pas été aussi brillant—nos exportations au Japon, durant la période correspondante, ont diminué, et nous ne pouvons, suivant moi, espérer beaucoup que notre commerce avec le Japon reçoive une nouvelle impulsion sous le régime du présent arrangement. Le fait que le Japon a considérablement développé son commerce, durant les trois dernières années, justifie, selon moi, le Canada de s'efforcer de conclure des arrangements commerciaux spéciaux avec ce pays. Il n'y a aucun doute que le Japon désire augmenter ses exportations au Canada. Nous avons, de notre côté, un certain nombre d'articles que nous pouvons exporter au Japon, et qui sont actuellement frappés d'un droit très élevé par ce pays. Comme je l'ai dit, le traité de 1894 et le traité actuel ont été négociés par la Grande-Bretgne au point de vue exclusif de la mère patrie.

Le moment actuel n'est-il pas une occasion favorable pour le Canada d'essayer d'améliorer sa présente position en entamant des négociations à cette fin avec le gouvernement du Japon, et en concluant avec ce pays un traité procurant certains avantages réciproques au Japon et au Canada? Je vois par des rapports de journaux que le gouvernement fédéral a envoyé au Japon son commissaire du com-

merce, M. Grigg, afin de voir si les produits du Canada ne pourraient pas être placés d'une manière plus satisfaisante qu'ils ne le sont maintenant sur le marché du Japon. M. Grigg qui est un homme intelligent et bien renseigné, se convaincra bientôt que nous pouvons fort difficilement réussir à introduire nos produits sur le marché japonais dans les conditions actuelles, et je ne doute pas qu'il ne fasse rapport que le Canada ferait bien d'essayer d'améliorer sa situation au Japon en entamant des négociations dont l'objet serait de conclure directement un traité entre le Canada et le Japon. Le traité actuel n'est qu'une continuation du traité de 1904 sous le régime duquel nous avons eu des relations commerciales avec le Japon depuis 1905 jusqu'à 1911. Il est satisfaisant pour le moment, en tant qu'il maintient la situation qui nous est donnée au Japon; mais le plus tôt il sera remplacé le mieux ce sera. Je ne discuterai pas la situation qui est faite au Canada par les stipulations relatives à l'immigration. Je suis convaincu que nous pourrons résoudre d'une manière satisfaisante cette question si, en vertu d'une entente, le Japon est disposé à restreindre, lui-même, sa propre émigration vers nos rivages. En effet, si le Japon ne faisait cette concession, et si une affluence trop grande de ses sujets envahissait notre sol, il ne nous resterait d'autre alternative que de dénoncer le traité dans ce qui nous concerne, ou de nous servir des pouvoirs que nous confère la loi de l'immigration; mais, si nous agissions de manière à blesser le Japon, ce traité serait dénoncé par le Japon, lui-même. Ce serait une mauvaise affaire pour les deux pays. Espérons donc que les heureuses relations qui existent actuellement continueront à se maintenir sans recevoir aucune atteinte.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Bill (X-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Geo. Sentis Deshandes".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (Y-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Daisy Madeleine Peterson".—(L'honorable M. Derbyshire).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

---

# SENAT.

Séance du jeudi, 10 avril 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (E-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pacific and Eastern Loan and Savings Company."—(L'honorable M. Power.)

Bill (A-3) intitulé: "Loi concernant la Manitoba Radial Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (C-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Athabaska and Grand Prairie Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (B-3) intitulé: "Loi concernant la Southampton Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

## BILL CONCERNANT LA CANADA CENTRAL AND LABRADOR RAILWAY COMPANY.

### RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (N-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canada Central and Labrador Railway Company" avec des amendements. Il dit: Avec le consentement de la Chambre, je propose que les règles 24A, B, H et 30 soient sus-

pendues en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

L'honorable M. POWER: J'objecte à cela.

L'honorable M. YOUNG: La suspension des règles serait bien utile.

L'honorable M. POWER: Le rejet du bill serait bien utile aussi. L'étude du rapport avait été fixée pour la séance suivante de la Chambre.

## NOM DU BUREAU DE POSTE A FORT-GEORGE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Si le Gouvernement a l'intention de changer le nom du bureau de poste de Fort-George ou de South-Fort-George, Colombie-Britannique?

Dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour faire ce changement?

Quel nom le Gouvernement se propose-t-il d'adopter?

Il dit: J'aimerais à faire connaître l'état de choses qui existe aujourd'hui à Fort-George. Fort-George sur la rivière Fraser a été autrefois un poste de la Baie-d'Hudson, situé dans la réserve des sauvages. Il a été connu, durant plusieurs années, sous le nom de Fort-George et est indiqué sous ce nom sur les cartes de la Colombie-Anglaise.

Il y a un an ou deux, lorsqu'il s'est agi de colonisation dans cette partie du pays, on a délimité deux emplacements de villes adjacentes à la réserve des sauvages, un sur le côté sud de la réserve, et l'autre sur le côté est, et sur la rivière Nechaco. Les messieurs qui voulaient faire marquer l'emplacement d'une ville sur la rivière Nechaco réussirent à enregistrer cet emplacement de ville comme Fort-George, et, sur leur demande, le Gouvernement établit là un bureau de poste sous le nom de Fort-George. L'emplacement de la ville au sud de la réserve était alors connu sous le nom de South-Fort-George. Si je comprends bien, il règne à la Colombie-Anglaise du mécontentement parce que le nom de Fort-George doit être supprimé, et qu'un autre nom doit être employé pour désigner la station du chemin de fer qui devra y être construite, et je comprends aussi qu'il sera fait au Gouvernement une demande pour changer le nom du bureau de poste. Il me semble que lorsqu'un nom a été donné et gardé longtemps dans cette partie du pays, nom qui n'est pas trop long et qui ne prête aucunement à objections, le Gouvernement devrait réfléchir avant de consentir à le laisser changer. Si vous allez aux renseignements, vous verrez qu'il y a beaucoup de mécontentement, à ce sujet, parmi les personnes qui ont des intérêts dans cette partie du pays, et je demanderai au Gouvernement d'étudier avec soin la question avant de consentir à ce que le nom soit changé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux d'attirer l'attention du directeur général des Postes sur les remarques de mon honorable ami. Actuellement je ne puis lui donner aucun renseignement sur le sujet.

## TETES DE LIGNES A HALIFAX.

### MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de tous arrêtés du conseil, instructions aux ingénieurs, rapports des ingénieurs, plans et mémoires relatifs à l'établissement de têtes de lignes à Halifax pour le chemin de fer Intercolonial, préparés ou reçus par le Gouvernement ou par quelque député ou quelque ministère, depuis le 1er jour d'octobre 1911.

Il dit: J'espère que d'habitude je n'abuse pas de la patience de la Chambre; mais, aujourd'hui, comme la question à laquelle cette motion s'applique a une très grande importance, je sollicite particulièrement l'attention des honorables sénateurs. Au commencement d'octobre dernier, l'honorable ministre des Chemins de fer visita la ville d'Halifax—et l'on dit en dehors d'Halifax—je ne veux pas dire que le ministre des Travaux publics ait prétendu que ces améliorations coûteraient $30,000,000—mais on a dit en dehors d'Halifax que ces têtes de lignes allaient nécessiter une dépense d'environ $30,000,000 et naturellement la masse des gens d'Halifax a été très satisfaite qu'une pareille dépense fût faite à leur profit.

Malheureusement, aucune explication de ce projet n'a été donnée durant plusieurs mois. Au fait, ce n'est que le 31 mars que le très honorable leader du Gouvernement, dans un autre endroit, a soumis le rapport des ingénieurs qui avaient préparé les plans

et spécifications et qui avaient fait un rapport relatif au projet. Quant au Gouvernement, je suppose qu'il aimerait à faire ce qui est juste et serait le plus avantageux pour la ville d'Halifax et pour le reste du pays. Il est très malheureux que le pays, au moins jusqu'au 31 mars, ait été tenu presque dans une ignorance complète au sujet des travaux projetés d'Halifax. Je veux qu'il soit compris que je ne veux nullement blâmer le ministre des Travaux publics. Je crois que dans l'espèce il a agi au meilleur de sa connaissance et suivant sa conscience; mais je trouve très regrettable que le public n'ait pas été plus renseigné à ce sujet. Il est vrai qu'un rapport a été fait par deux ingénieurs, mais tous les honorables sénateurs savent qu'il faut souvent accepter avec une grande réserve les rapports des ingénieurs. Vous pouvez difficilement avoir un rapport d'un éminent ingénieur sur une question importante; mais vous pouvez obtenir d'un ingénieur, aussi éminent, sur une question importante un rapport tout différent, et il est regrettable que nous n'ayons pas de rapports ou l'avis d'ingénieurs sur cette question, sauf les rapports des deux ingénieurs employés par le Gouvernement. Je puis faire remarquer que les deux ingénieurs employés par le Gouvernement pour faire ces rapports, n'étaient pas des ingénieurs du Gouvernement. Cela dit, je ferai les observations que je m'étais proposé de faire. Quelques honorables sénateurs croiront qu'il s'agit d'une question locale. Elle est locale, mais elle est aussi générale, parce qu'elle intéresse tout le pays. Je crois qu'au sujet de ces têtes de lignes à Halifax il y a quatre intérêts en jeu relativement au projet. D'abord il y a la ville d'Halifax comme endroit de résidences; ensuite il y a le port d'Halifax; troisièmement il y a le chemin de fer Intercolonial comme moyen de transport utilisable durant toute l'année, et quatrièmement il y a les compagnies de chemins de fer et leurs auxiliaires les paquebots qui utilisent le port durant cinq mois de l'année, c'est-à-dire de novembre à avril. Je ne parlerai pas de l'effet qu'aura la réalisation du projet, mais je dirai que l'effet que ce projet aurait sur Halifax comme endroit de résidences ne serait pas dommageable.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'établir une double voie ferrée d'environ cinq milles de long, devant partir de Fairview, traverser DuckVillage, détruire ce faubourg comme endroit de résidence et gêner les promeneurs en voiture et à pied. Cela ne semble pas très important; mais, dans une ville comme Halifax, cela est réellement important. Ensuite il s'agit d'exploiter un chemin de fer d'environ deux milles de long, à une faible distance de la rive est du bras de mer nord-ouest, de gâter un paysage magnifique, d'empêcher le libre accès actuel aux résidences et aux clubs de canotage et de régattes échelonés le long de cette anse et de remplir l'air pur et calme de fumée et de bruit. Ensuite ce chemin traverse la péninsule sur laquelle Halifax est bâti entre le bras de mer nord-ouest et le port, près du parc Point-Pleasant, et gâter le plaisir des citoyens de l'endroit et des étrangers qui visitent un des plus beaux parcs du monde.

Il envahit les emplacements de plusieurs magasins et résidences sur le côté est de la rue Pleasant, entre la rue South et le Parc et rend les beaux logis du côté ouest de la rue Pleasant inoccupables pour ceux qui y résident actuellement. La plupart de ceux-ci vont être probablement obligés d'aller habiter des quartiers en dehors des limites de la ville. Cela va obliger une grande partie de la population employée par la compagnie du chemin de fer à quitter cette partie de la ville qu'eux et leurs prédécesseurs ont contribué à construire durant les derniers cinquante ans et aller se fixer à deux milles plus loin—près des nouvelles têtes de lignes—sans pouvoir trouver de gens qui veuillent occuper leurs logis actuels. Ce chemin va détruire l'aspect séduisant d'Halifax comme ville de résidences et comme endroit de villégiature. Il va en faire une vaste cour de chemin de fer. Il s'agit, comme je l'établirai un peu plus tard, de construire d'autres édifices comme ceux qu'on voit généralement aux terminus de chemins de fer dans cette partie sud du pays. Quant à l'autre partie du projet, il est difficile de dire quel effet son exécution aura sur le port d'Halifax. La Providence a fait du port d'Halifax un des meilleurs ports du monde. A l'intérieur de la baie George, le rivage

est escarpé et l'eau y est profonde, la navigation y est toujours parfaitement sûre, et il ne s'y forme de la glace dans la baie qu'une fois tous les cinquante ans environ. Détruire ce que la Providence a fait là semble aussi imprudent qu'inutile. L'emplacement des quais projetés est absolument exposé à toutes la violence des tempêtes du sud-est, les plus dangereuses qui se fassent sentir dans la baie de Chebucto, et l'expérience a prouvé que les brise-lames et les môles peuvent bien peu protéger contre le débordement des vagues de l'Atlantique. Les môles qui peuvent changer le cours des marées, du flux et du reflux, pourraient aussi avoir pour effet de permettre à la glace de se former en plus grande quantité qu'aujourd'hui. Le fronteau mentionné dans le rapport de l'ingénieur aura une longueur d'environ deux-cinquièmes d'un mille, de sorte qu'il atteindra presque le bord du chenal et il est probable que le trafic ordinaire du port sera probablement beaucoup paralysé par le fronteau et encore plus par les énormes paquebots qui accostent aux quais ou qui les quittent, plus particulièrement la nuit, dans les temps de brume.

Je crois que des nombreux capitaines qui fréquentent le port d'Halifax un seul a approuvé le projet. Plusieurs capitaines l'ont désapprouvé. On pourrait supposer qu'avant de se lancer dans une entreprise aussi hasardeuse le Gouvernement aurait dû consulter un ingénieur habile et indépendant. Les deux ingénieurs dont les rapports ont permis au Gouvernement d'agir sont messieurs Cowie et Gutelius. Je crois que M. Cowie est un ingénieur très respectable et il est actuellement l'ingénieur de la commission du port de Montréal; mais il n'y a aucune similitude entre l'état de choses qui existe dans un port comme Montréal, si éloigné de l'embouchure du fleuve et un port comme Halifax, qi se trouve en plein océan Atlantique. M. Gutelius, si je suis bien renseigné, est un homme qui n'a acquis aucune expérience comme ingénieur de port. Je demanderai donc à l'honorable leader de la Chambre de voir, avant que des mesures définitives soient prises, à ce qu'un ingénieur de port soit consulté sur l'effet probable de ces travaux. Je ne veux pas faire de suggestion; mais je crois que probablement l'amirauté anglaise sera capable de nommer un ingénieur dont l'opinion vaudrait beaucoup. Il s'agit ensuite de connaître l'effet qu'il aura sur le chemin de fer Intercolonial comme chemin d'un réseau permanent. Afin d'être parfaitement renseignés sur ce point, nous devrions avoir l'opinion bien arrêtée des ingénieurs chargés de l'entretien et de l'amilioration des chemins de fer du Gouvernement. Rien ne prouve qu'ils aient été consultés. Naturellement les ingénieurs du Gouvernement qui ont été employés sur le chemin de fer Intercolonial durant plusieurs années sont hautement intéressés dans le succès de cette grande voie publique et ils en connaissent tous les détails. Toute l'entreprise semble avoir été mise entre les mains de M. Gutelius et de M. Cowie. Ni l'un ni l'autre ne sont spécialement intéressés dans le chemin de fer Intercolonial et ne connaissent pas parfaitement ses exigences. Ni l'un ni l'autre ne sont renseignés sur les ports de l'océan. Nous savons cependant que cinq milles d'une double voie seront ajoutés à la ligne, qu'une seconde remise à locomotives sera construite avec d'autres ifices, ce qui doublera le nombre de ceux qu'il y a à Richmond et à eau profonde, qu'un nombreux personnel et une administration distincte seront requis au nouveau terminus. Que fera-t-on de tout cela quand les cinq mois de navigation d'hiver seront expirés? Une grande partie du personnel sera peut-être transféré à Québec ou à Montréal pour la saison d'été; mais les môles et les autres constructions resteront à leur place. Je dis cela parce que je démontrerai bientôt que ces ingénieurs semblent compter que les têtes de lignes ne serviront guère que durant la saison d'hiver. La nouvelle station aux voyageurs se trouvera dans le faubourg sud, à une plus grande distance des centres populeux que celle utilisée à présent. Ces ingénieurs prétendent qu'elle se trouvera plus près des centres populeux; mais ils font erreur. Il y a plus de gens qui vivent au nord de la rue North qu'au sud de la rue South, et plus de la moitié

de la population d'Halifax habite au nord de la rue Hurd, qui est aussi proche de la rue Nord que de la rue Sud.

Il n'y a donc rien à gagner par le changement de l'emplacement de la station aux voyageurs. Je ne me suis pas adressé aux ingénieurs du Gouvernement pour connaître les plans. Je n'ai pas cru devoir faire cela. Les plans des ingénieurs du Gouvernement étaient différents de ceux de MM. Gutelius et Cowie et, à moins d'avoir été mal renseigné, je dirai que l'opinion de M. Kennedy, le prédécesseur de M. Cowie comme ingénieur en chef de la commission du port de Montréal, un homme d'une aussi grande habileté et d'une aussi haute réputation, ne concorde pas avec l'avis de son prédécesseur. J'ignore quel plan le Gouvernement adoptera; mais il y en a au moins deux qu'il pourrait approuver, et il ne saurait être soulevé contre ces plans les objections qu'on soulève contre celui à l'étude. MM. Cowie et Gutelius disent que onze vaisseaux peuvent être mouillés à eau profonde. Même s'il n'y avait pas d'espace pour un autre môle au sud du Détroit, il y a amplement de l'espace dans le bassin Bedford, à l'ouest du détroit, pour tous les môles additionnels qui pourraient être nécessaires. Le bassin est complètement enfermé par la terre, jamais une haute marée ne s'y fait sentir, le rivage est en pente douce et l'eau s'y approfondit graduellement. Une partie du terrain se trouve enclavée dans la rivage où se trouvent les signaux de chemins de fer, et le terrain qui manque peut être acheté pour une bagatelle, dans Africville.

La Standard Oil Company possède un quai en bois sur ce rivage, près de Fairview, et ses paquebots y déchargent leurs cargaisons.

On a parlé aussi de construire un pont-lévis à travers le détroit pour améliorer la branche du Darmouth, entre le nouveau pont et Windsor-Junction ou de construire un quai sur le côté est du bassin, près du détroit. Le terrain requis est comme dans un désert et pourrait être acheté pour une bagatelle. Le quai serait plus près des bureaux du chemin de fer Intercolonial que les têtes de lignes devant être établies au sud. La voie conduisant aux têtes de lignes actuelles de Richmond à Windsor-Junction serait d'environ trois milles plus courte que le chemin actuellement exploité et ferait éviter au pont Bedford, les rampes, qui sont les plus raides qu'on trouve sur tout l'Intercolonial.

Un des avantages que la réalisation du projet donnerait ce serait celui de transporter directement les voyageurs et le trafic à l'intérieur du pays, tandis que ceux à destination d'Halifax pourraient être transportés dans des wagons distincts, qui passeraient sur le pont pour se rendre à la ville.

Il me semble que le projet approuvé par le Gouvernement ne peut pas être apprécié favorablement au point de vue de la ville et du port d'Halifax ou de l'Intercolonial; et il n'a été conçu ni par l'un ni par l'autre. Plus nous étudions avec soin le projet, plus il paraît évident qu'il contient les vues des grandes compagnies de chemins de fer et de leurs alliées les lignes de paquebots. Tous les autres intérêts sont méconnus, sauf les intérêts supposés de ces organisations. On prétend qu'Halifax, n'étant qu'un port d'escale, il est opportun que les paquebots aient des avantages qui leur permettent d'entrer facilement dans son port ou d'en sortir, et que le fait de se rendre à Deepwater ou à Richmond, occasionne un délai inutile. Quand on sait que la distance de plus à franchir ne dépasse pas deux milles et que le débarcadère se trouve plus proche de trois milles de Montréal—l'objection du trafic—que ne l'est la tête de ligne projetée, on peut comprendre la futilité de l'argument. Le fait que le Gouvernement se propose d'augmenter les subventions aux compagnies de chemins de fer qui transportent les malles—et c'est le point sur lequel j'attire l'attention du Gouvernement—offre un nouvel argument contre l'idée de faire des concessions inutiles. Les compagnies ne veulent rien faire en retour de ce que le Gouvernement propose de faire pour elles. Elles ne se proposent pas de faire d'Halifax la tête de leur ligne en tout temps de l'année, de ne pas en faire même un port d'escale, sauf durant les cinq mois de novembre à avril.

La ville de Portland, qui a été la tête de ligne du Grand-Tronc durant plus de cinquante ans, n'a pas grandi aussi vite que

les autres villes qui se trouvent dans son voisinage. C'est une ville comparativement petite, et puis il y a plus près de chez nous, Saint-Jean. La ville de Saint-Jean a été la tête de ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique durant environ un quart de siècle, et je puis dire que cette ville n'a pas, malgré cela, grandi aussi vite durant ces vingt-cinq ans, que la ville d'Halifax, et je crois que les gens sont portés à exagérer la valeur d'une ville parce qu'elle est le port-terminus ou le port d'escale de lignes de paquebots. Une ville grandit quand elle forme un centre de distribution, et c'est pourquoi Montréal a grandi si vite et d'une manière si considérable. Quoi qu'il en soit, il semble que les ingénieurs qui ont été consultés n'ont pas montré une complète impartialité, à en juger par ce qu'on lit dans le rapport. A la page 6591 du "Hansard" des Communes. Je vois qu'ils disent ceci:

Il devint aussi nécessaire de prendre en considération le choix d'un autre emplacement. Des études avaient été faites du bassin Bedford et de Dartmouth; mais ces emplacements ne furent pas choisis parce qu'ils n'offraient pas les avantages requis. Contre le choix de Bedford, on a prétendu que cet endroit était trop près du centre de la population de la ville, on a objecté les grands vents qui y soufflaient à certain temps, la navigation difficile dans le détroit, la nécessité probable d'un pont à travers le détroit et la nature de la voie ferrée sur le rivage, dont la construction nécessiterait une grande dépense. Il aurait, aussi, été impossible de combiner le terminus pour les voyageurs avec celui pour la ville.

Ces objections ne sont réellement pas fortes. La distance entre Bedford Basin et le centre de la population n'est pas beaucoup plus forte que celle des têtes de lignes projetées. En tout cas, quiconque connaît quelque peu Halifax sait qu'à certaines époques les vents sont beaucoup plus violents et les vagues beaucoup plus hautes là où l'on propose d'établir les têtes de lignes qu'elles ne le sont dans le bassin Bedford. Il s'agit ici d'une petite nappe d'eau enfermée dans la terre, et elle n'est jamais assez agitée pour empêcher une chaloupe d'y manœuvrer. La navigation dans le détroit n'offre aucune difficulté. Les rivages y sont comparativement abrupts, l'eau y est profonde, et, bien que le courant y soit passablement rapide, rien de sérieux n'y est à craindre, et sur le rivage ouest du bassin la déclivité du fond se fait sentir graduellement, comme le rapport le dit dans un autre endroit.

Pour diminuer l'encombrement aux têtes de lignes d'Halifax, où arrive ce fret, on propose d'utiliser la pierre que l'on coupe à l'extrémité nord du chemin de fer pour remplir une largeur suffisante de cette partie du bassin Bedford qui s'étend entre Rockingham et Three-Mile-House, pour établir une cour à fret et tous ses accessoires. L'eau est peu profonde sur une certaine distance au large du rivage.

On peut dire cela de tout le bassin ouest et d'une partie du côté est. On a compté que ces têtes de lignes ne seraient complètement utilisées que durant les mois de l'hiver. Je trouve dans le rapport le paragraphe suivant:

Dans le nouveau projet il s'agit de l'achèvement du quai n° 2 qui est en construction et de le faire servir au trafic local de la ville d'Halifax. Les remises seront aménagées à nouveau de manière à donner les facilités requises.

Ils continuent à faire connaître les avantages offerts par les nouvelles têtes de lignes océaniques. Ils disent:

La profondeur de l'eau est parfaite pour la construction des bassins.

Cela peut être vrai ou non. Je ne crois pas que l'eau soit assez profonde pour les gros vaisseaux. Il faudra faire des creusements sous-marins considérables pour faire des bassins propres à recevoir des vaisseaux tirant de trente à quarante pieds d'eau. Cependant je n'oppose pas mon opinion à celle des ingénieurs. Ceux-ci ajoutent:

La cour à bois de construction du Gouvernement se trouve utilisée avec une profondeur d'eau mesurant 70 pieds à son extrémité.

Mais cette propriété n'appartient pas au Dominion. C'est la propriété du département de la guerre impérial, et celui-ci n'a jamais manifesté l'intention de céder ce qui lui appartenait à Halifax. Le rapport dit de plus:

Il tend à donner un emplacement pour une gare pour les voyageurs des différentes lignes au terminus océanique qui se trouvera d'un mille plus près du centre de la ville que la gare actuelle du chemin de fer Intercolonial.

J'ai déjà parlé de cela.

Au fait, la gare des voyageurs actuelle est aussi près du centre de la population que la gare projetée, et si l'on croit opportun que la gare des voyageurs soit plus

près de la ville, elle peut-être fixée sur le côté est de la rue Lockman au sud de la gare actuelle. Le rapport dit:

Il tend à utiliser une partie de la ville qui a été longtemps négligée et qui deviendra, nous le croyons, un centre de l'industrie des transports.

C'est-à-dire que le centre résidentiel deviendra un centre industriel. C'est un avantage douteux, surtout parce que la région industrielle sera jusqu'à un certain point rendue déserte. Il sera construit une remise destinée aux équipes des locomotives des trains de voyageurs et aux aiguilleurs. Il y en a déjà une dans la partie nord. Je demanderai au leader du gouvernement de tâcher d'obtenir une opinion juste et impartiale sur le sujet. En tout cas, je ferai remarquer—et la chose est importante—que plus la population d'Halifax connaît le projet, moins elle l'aime. Lorsqu'il fut tout d'abord annoncé, chacun était prêt à y applaudir; mais aujourd'hui les choses sont absolument différentes, et ce projet est décidément devenu impopulaire à Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux d'attirer l'attention du ministre des Chemins de fer sur les remarques de mon honorable ami. En attendant, je me permettrai de dire que, durant plusieurs années, j'ai eu le plaisir d'entendre vanter la valeur des ports d'Halifax et de Saint-Jean

L'honorable M. POWER: Je n'en ai pas parlé.

L'honorable M. LOUGHEED: Et il me semblait que toutes les forces de la nature s'étaient réunies pour faire d'Halifax le port idéal du continent, et je n'ai appris qu'aujourd'hui les désavantages que mon honorable ami a signalés. Si le Gouvernemen avait laissé entendre à Saint-Jean qu'il était prêt à dépenser quinze ou vingt millions pour l'amélioration de ce port, comme il le fait à Halifax, les gens de Saint-Jean seraient prêts à sacrifier les avantages esthétiques que, d'après mon honorable ami, Halifax a sacrifiés. Cependant je dois avouer que je ne connais pas le sujet d'une manière spéciale, et je serai heureux d'attirer l'attention du Gouvernement sur les remarques de mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: J'aimerais qu'il portât la date du 1er octoble 1908, afin d'obtenir le rapport du dernier gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Dois-je comprendre que l'honorable sénateur d'Halifax est hostile à la construction des nouveaux terminus de chemins de fer dans sa ville. C'est pour moi toute une révélation que de voir un homme d'Halifax, qui a parlé, durant plusieurs années, en faveur d'Halifax, prendre la parole dans cette Chambre et de se servir, contre l'établissement des têtes de lignes en question, des arguments qu'il avait déjà employés en faveur de cet établissement. Je n'ai pas suivi attentivement le discours de l'honorable sénateur; mais il s'est servi d'arguments que je n'approuve pas, parce que je connais un peu le port d'Halifax. Je dirai tout d'abord qu'en général les gens de la Nouvelle-Ecosse sont intéressés dans le port d'Halifax. Je ne me tromperais guère si je disais qu'en ce qui regarde Halifax comme terminus, les gens de Saint-Jean y sont hautement intéressés. Nous avons été négligés considérablement à cause du manque de terminus plus à l'est que le port de Saint-Jean, et, si l'honorable sénateur me le permet, je dirai que si ce n'était pas du fait qu'il n'y a pas de pont sur le détroit de Canso le port d'Halifax serait peut-être resté le port somnolent qu'il a été durant plusieurs années, et les têtes de lignes de l'est auraient été établies au Cap-Breton. A deux cents milles dans l'océan, du côté de l'Angleterre, le plus proche point d'atterrissage pour les vaisseaux transatlantiques serait l'endroit où les terminus auraient dû être établis. En tout cas, il n'y a pas de pont sur le détroit de Canso, et, faute d'un pont, nous ne pouvons pas demander au peuple du pays d'y établir des têtes de lignes. Néanmoins le dernier gouvernement essaya de s'assurer de ce qui pouvait être fait là pour le transport des malles à ce port-là, et, pour donner à l'honorable sénateur d'Halifax une idée des terminus et des moyens de com-

munications rapides avec l'ancien continent, je dirai qu'après avoir fait quelques arrêts à North-Sidney pour y débarquer les malles à destination de Montréal, les compagnies de paquebots transatlantiques constatèrent qu'il était possible de débarquer les malles européennes, sauf que l'obstruction au détroit de Canso leur causait de tels embarras que les compagnies ne crurent pas devoir continuer de le faire; mais je vous donnerai ici une idée du résultat des escales qui ont été faites à cet endroit.

La première traversée de ce côté-ci s'est faite le 13 juillet 1905. Le trajet par le chemin de fer Intercolonial à Montréal s'est fait en 22 heures et 38 minutes. Les malles ont été distribuées à Montréal, le vendredi à 10 heures a.m., et le raccordement avec le train des malles de l'Ouest s'est effectué en temps voulu. Les malles ont été distribuées à Montréal un jour plus tôt que si elles avaient été transportées par le paquebot de la White Star, le "Celtic", qui a quitté New-York un jour plus tôt que le "Virginian". Les malles sont arrivées à Halifax par le "Virginian" jeudi soir. Le télégramme suivant explique tout:

"Halifax, 14 juillet '05. Arrivée la plus hâtive de la malle de Rimouski au bureau de poste d'Halifax, vendredi à trois heures de l'après-midi. La durée du voyage ordinairement dépend de la route que les paquebots suivent en passant par le Cap-Race ou le détroit de Belle-Isles, en passant par le dernier, le vendredi à 4 p.m. ou le samedi, à midi."

"Saint-Jean a reçu sa malle anglaise, de bonne heure, vendredi matin. Le bureau de poste de cette ville a envoyé le télégramme suivant:

"Saint-Jean, 14 juillet 1905.—La malle qui a été délivrée le plus tôt ici a été celle reçue à 1 heure p.m., vendredi, par le "Virginian" qui a battu tous les records en arrivant le 16 juin dernier. Ordinairement la livraison se fait le samedi à 1 heure p.m."

De sorte qu'Halifax a reçu par North-Sydney sa malle anglaise, vendredi matin, de même que les marchands de Saint-Jean et de Charlottetown. Cela ne s'est jamais fait auparavant. Cela s'est fait sans faire subir de retards aux gens de l'Ouest, et les passagers des Provinces maritimes ont été débarqués à destination, avec une économie de temps et d'argent, le jeudi, au lieu du samedi soir ou du dimanche matin.

9 juin 1907. Premier départ de North-Sydney. Le train a quitté Montréal le vendredi, 7 juin, à 7.45 p.m. Est arrivé à North-Sydney en 30 heures et 40 minutes. Le "Virginian" a quitté Québec, vendredi, à 1 p.m. Le raccordement s'est fait le 13 juin 1907. Il y avait cinquante-deux passagers pour les Provinces maritimes. Le train est arrivé dix heures avant le paquebot. Les malles auraient pu quitter Montréal, à 3 heures a.m., samedi, assez tôt pour faire les raccordements. Raccordement à l'arrivée, le 13 juin 1907. Quatorze passagers ont été débarqués. Parmi eux se trouvait M. J. H. Plummer. Les malles sont arrivées à Halifax vingt-cinq heures et demie plus tôt que d'habitude, le voyage à Montréal s'est fait en 26 heures et 20 minutes. La malle de l'Ouest a rejoint l'express du Sault et a gagné une journée.

21 juin 1907. Deuxième raccordement de l'année à l'arrivée. Le train atteint Montréal en vingt-cinq heures. Les malles arrivent à Toronto douze heures plus tôt que d'habitude. L'assistant maître de poste Gabouri, de Montréal, en parlant de la chose avec le correspondant du "Post", a dit que le train des malles (un spécial) avait fait le trajet avec une rapidité remarquable. Cela avait permis au public d'avoir son courrier plus tôt qu'il ne l'aurait eu autrement.

27 juin 1907. Le "Virginian" n'a pas fait escale à North-Sydney. Conséquemment les malles ne sont pas arrivées à Montréal assez tôt pour faire le raccordement pour l'Ouest. Si les malles avaient été débarquées à North-Sydney, elles seraient arrivées un jour plus tôt pour faire le raccordement avec le train de l'Ouest.

Cela devrait convaincre cette Chambre que le port d'Halifax maintient son renom uniquement à cause de l'obstruction dans le détroit de Canso. Si je comprends bien, le terminus établi à Halifax a bien satisfait le public. Quand je suis chez moi, mes occupations me mettent constamment en contact avec des personnes qui font des affaires à Halifax, qui s'occupent de transport du charbon et qui débarquent beau-

coup de marchandises à Halifax, et invariablement ils disent que le nouveau terminus sera très avantageux, non seulement à Halifax, mais à tout le pays. Au sujet de l'établissement du terminus à eau profonde, l'honorable sénateur—peut-être s'est-il trompé sciemment—a jusqu'à un certain point induit en erreur la Chambre; bien qu'il y ait de l'espace à l'extrémité des quais, il n'y en a pas en deçà. Il n'y a là absolument pas d'espace pour y poser des rails. La rive est escarpée, les rampes y seraient très raides, et il faudrait que des creusements fussent faits. Il serait nécessaire de démolir une grande partie de cette ville pour faire de l'espace pour asseoir cinq voies qui devront être assises au terminus actuel.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur donne des coups d'épée dans l'eau. Je n'ai jamais parlé de cela.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Mon honorable ami n'a pas parlé de cela, parce qu'il s'est posé à un point de vue différent, mais s'il a vu l'endroit où les lignes entrent dans la ville, il doit savoir qu'il n'y a absolument pas assez d'espace pour poser cinq voies pour atteindre le terminus actuel à eau profonde et pour faire les améliorations à la nouvelle tête de ligne. Quant au terminus à eau profonde actuel, il a été condamné par les ingénieurs, et je suppose qu'ils sont allés là spécialement pour choisir l'endroit et qu'ils devaient savoir ce qu'ils faisaient. Quant au bassin Bedford, pour l'utiliser, il faudrait passer par le détroit, qui est un passage très étroit. Les paquebots d'un très fort tonnage viennent maintenant à Halifax et un plus grand nombre y viendront bientôt, et la navigation par le détroit deviendrait très sérieuse et peut-être très dangereuse. Un courant violent passe dans le détroit, et il faut beaucoup de précaution pour y naviguer. Des sinistres ont eu lieu dans ce chenal étroit. Imaginez comme il serait difficile de construire des quais dans le bassin Bedford. Et le grand trafic doit passer par le détroit. Il est évident pour quiconque connaît la situation que la navigation dans ces détroits est très dangereuse en tout temps. Je comprends facilement pourquoi mon honorable ami s'oppose à la fixation actuelle du terminus. C'est parce que le chemin passe sur des propriétés dont la valeur sera amoindrie par son exploitation. Quoi qu'il en soit, je dirai que si la ville doit augmenter énormément, et faire aussi augmenter la valeur de la propriété en général dans la ville d'Halifax, vous ne devriez pas tenir compte de cette objection. La valeur des immeubles a augmenté immensément en raison du choix de l'emplacement fait pour le terminus. Je sais qu'une propriété s'est vendue, il n'y a pas longtemps, dans la ville d'Halifax pour $780,000. Je suis convaincu que cette propriété aurait pu être achetée pour moins de la moitié de ce prix, avant que le terminus eût été délimité. Quant à la destruction de la propriété résidentielle, et de l'amoindrissement de la beauté de la ville, je dirai que nous aimons tous que les villes soient ornées d'arbres et de jardins, mais, quand on considère qu'une petite ville comme Halifax, qui compte une population de 40,000 âmes, peut devenir, dans un temps passablement court, un grand centre occupé par trois ou quatre cent mille habitants, on ne s'occupe guère de quelques arbres d'ornements, de quelques jardins et de quelques vieux logis. Si nous ne nous mettons pas à la hauteur de la situation nouvelle, il est temps pour nous de céder la place aux autres.

L'honorable M. POWER: Mon collègue M. MacKeen envisage comme moi cette question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demanderai à l'honorable leader du Gouvernement d'attirer l'attention du ministre des Chemins de fer sur le fait que les terminus dans la ville de Québec n'ont pas encore été fixés. On nous a promis que l'argent seraient dépensé aux têtes de lignes pour le chemin de fer National-Transcontinental, et il a été fait entre le Gouvernement et la ville de Québec une convention au moyen de laquelle la propriété a été achetée pour une bagatelle, parce qu'on nous avait promis que les têtes de lignes seraient fixées là et qu'une gare serait construite à Québec. Jusqu'à présent rien n'a été fait, et pas une promesse n'a été remplie. Québec a attendu vaine-

ment que la promesse fût remplie, et il est fatigué d'attendre, et j'espère que l'honorable sénateur appellera l'attention du Gouvernement sur cette question-là.

La motion est adoptée.

## COMMERCE AVEC LES ANTILLES.

### MOTIONS.

L'honorable M. MURPHY, en l'absence de l'honorable M. Domville, propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de toutes statistiques du commerce concernant les importations et exportations pendant le dernier exercice fiscal, qui peuvent être en la possession du Gouvernement, Indes occidentales britanniques et l'île de la Jamaïque.

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport indiquant, pour le dernier exercice fiscal,—

1. Les importations des Indes occidentales britanniques au Canada, ainsi que les valeurs et droits payés.
2. Les importations de l'île de la Jamaïque au Canada, ainsi que les valeurs et les droits payés.
3. Les exportations aux Indes occidentales britanniques, ainsi que les valeurs.
4. Les exportations de l'île de la Jamaïque, ainsi que les valeurs.

Les motions sont adoptées.

## UN AJOURNEMENT.

### MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED propose que lorsque le Sénat s'ajourne aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi le 29 du courant, à huit heures du soir

La motion est adoptée.

## TIGES POUR FERMETURE DES SACS POSTAUX.

### MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN propose:

Qu'une humble adresse soit préesntée à Son Altesse Royale le Gouverneur général le priant de faire déposer devant le Sénat copie de toute correspondance échangée entre Edouard Lapointe, Alleyn Taschereau, ou toutes autres personnes, et le ministère des Postes, au sujet de tiges pour fermeture des sacs postaux, et d'un contrat intervenu entre Edouard Lapointe ou ses représentants et le ministère des Postes, à ce sujet.

## RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. DAVIS: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention sur le fait que le 31 janvier il a été adopté dans cette Chambre une motion tendant à demander la production de rapports relatifs à la destitution du maître de poste de Lloydminster, Saskatchwan. J'ai demandé, à maintes reprises, ces documents, et j'insiste sur leur production. La liasse est très petite et ne contient qu'une demi-douzaine de lettres et deux ou trois télégrammes. Ensuite j'ai demandé les documents relatifs au bureau de poste de Wakeham. Je n'ai pas encore entendu parler de ce rapport et il est temps que quelque chose soit faite à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me suis adressé personnellement au département pour obtenir le plus tôt possible, le rapport demandé par ces motions. Comme je l'ai expliqué, le Sénat et les Communes ont fait 200 demandes pour obtenir des rapports et tous ces rapports devront suivre la filière. Cependant je dirai à mon honorable ami que j'insisterai de nouveau auprès du département pour lui faire comprendre la nécessité qu'il y a d'obtenir ces rapports pour le temps où le Sénat reprendra ses séances.

## BILL CONCERNANT LE TRAITE JAPONAIS.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (156) intitulé: "Loi concernant un certain traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi et Sa Majesté l'Empereur du Japon ".

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Avant que la motion soit mise aux voix, j'espère que la Chambre me permettra de dire un mot ou deux. Je dois personnellement remercier l'honorable leader du Gouvernement pour la bonté qu'il a eue de permettre la suspension de cette motion jusqu'à aujourd'hui, comme un honorable sénateur l'a prié de ma part de le faire. Je voulais prononcer un assez long discours sur le bill, mais, vu que l'assistant gouverneur général devra être ici dans une demi-heure, et en raison de la discussion qui a déjà eu lieu dans le Sénat sur cette mesure, je ne prendrai le temps du Sénat que pour indiquer ce que j'aurais aimé à dire, si j'avais eu l'occasion de discuter longuement la question. J'aurais aimé à faire remarquer, à ce sujet, que le Canada a l'avantage de recevoir de nouveaux pou-

voirs nécessaires à la conclusion de traités. Je me souviens très bien qu'il y a trente ans, dans la Chambre des communes, la question fut soulevée pour la première fois par feu l'honorable Edward Blake, suivi, plus tard, par feu sir Richard Cartwright, à l'effet que le Canada devait demander le privilège de faire ses propres traités. La demande ne fut guère appuyée quand on la discuta à la Chambre des communes. Plus tard, cependant, le gouvernement impérial reconnut notre autonomie, et il nous concéda ce pouvoir à un dégré inattendu, lorsque la question fut exposée la première fois au parlement du Canada. Des traités récents indiquent jusqu'où nous avons le droit d'aller. Au fait, nous avons eu le droit d'exercer des pouvoirs presque suprêmes dans la conclusion des traités faits récemment avec l'Allemagne, et dans la convention faite avec les Etats-Unis à propos de la réciprocité et dans la conclusion du présent traité avec le Japon. Cela prouve encore une fois que le gouvernement impérial ne veut pas que les colonies autonomes soient liées par des traités sans leur consentement. La question est intéressante et digne d'attirer l'attention du Sénat durant quelques instants, mais, pour ces raisons, je ne puis attirer l'attention que sur ce dont j'aurais aimé à parler. Je félicite le Sénat que nous soyons entrés en relations plus étroites avec l'une des grandes puissances du Pacifique, une des nations les plus progressistes des temps modernes au point de vue de l'éducation européenne, au point de vue des méthodes gouvernementales et de tout ce qui se rapporte à la civilisation telle que nous l'entendons comme sujets britanniques. Il est très agréable pour nous, qui nous trouvons sur le côté est du Pacifique, d'avoir pour voisins sur l'autre côté du Pacifique, des hommes aussi progressistes, avec lesquels sans doute nous pourrons faire le commerce quand le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique sera terminé. Le sujet est très intéressant, et, pendant que j'y touche, j'aimerais à dire que je regrette que le Gouvernement n'a pas fait un traité de réciprocité avec le Japon qui aurait eu pour effet de faire augmenter les exportations du Canada et peut-être aussi les importations de ce merveilleux empire. Sans doute il y a la clause des nations favorisées dans le traité conclu entre le Japon et la Grande-Bretagne; mais il devrait être fait quelque chose de plus. En tout cas, le Gouvernement peut en tout temps s'occuper de nouveau de la question, et je crois que par suite de relations bien établies avec le gouvernement du Japon, nous pourrions obtenir de pareils privilèges.

Il est très important pour le Canada, maintenant que le nombre de ses manufacturiers augmente si rapidement, que nous trouvions des marchés dans l'Ouest aussi bien que dans l'Est. Nous devons recourir en grande partie aux marchés de l'est pour vendre l'excédent de nos instruments aratoires, et je suis certain que si des ambassadeurs distingués exposaient le sujet, nous nous ferions ouvrir les marchés du Japon. Mais c'est un sujet que je ne puis discuter plus longuement. Je voulais parler de la portée du traité. Il est très facile à comprendre. Il tend à donner aux Japonais fixés au Canada les mêmes privilèges que les sujets de toutes autres nations. Je ne condamne pas la portée du traité. Le Japon est une nation amie, et je n'ai aucun doute que les sentiments que le Japon entretient à l'égard de la Grande-Bretagne, il les entretient à l'égard du Canada. Sous ce rapport le traité ne va pas trop loin, parce qu'il fortifie les liens qui doivent nous unir à ce pays-là. Si des complications survenaient plus tard, il serait bon d'avoir un allié aussi fort, aussi guerrier et aussi progressiste que le Japon sur l'autre côté de l'océan Pacifique. Peut-être que dans l'avenir nous aurons des droits à faire prévaloir sur ce point du globe, et nous pourrons trouver alors très importante l'alliance du Japon. Je suis heureux aussi de savoir que le Japon approuve la convention faite avec le directeur général des Postes du Canada en 1907 relativement à l'immigration venant de ce pays au Canada. Nous avons l'assurance—dois-je dire la parole d'honneur de ce grand empire—que les concessions faites alors seront maintenues. Je suis heureux de savoir cela. A mon avis, après avoir lu attentivement ce qui a été dit aux Communes et ce qui a été dit ici, la convention faite entre le directeur général des Postes et le Japon est la

seule protection que nous ayons aujourd'hui contre une immigration trop forte de Japonais au Canada, si cette immigration doit nous être préjudiciable. Je ne crois pas que le traité restreint cette immigration. Il donne le droit d'entrée; mais par cette convention l'immigration des Japonais est réglée par le gouvernement japonais, et nous devons compter sur ce que décidera ce gouvernement. C'est une nouvelle raison pour que je sois heureux de la conclusion d'un traité d'une nature aussi claire et aussi importante. Je ne crois pas que le Gouvernement, dans la mise en vigueur de ce traité, puisse modifier l'acte d'immigration qui fait partie de ce traité, modification qui ne pourrait permettre aux Japonais de dénoncer ce traité.

Nous sommes liés par les termes exacts de ce traité, et même si le premier ministre n'avait pas dit que les Japonais seraient traités comme les citoyens de tous les autres pays, bien que je crois que cela affaiblisse notre cause jusqu'à un certain point, je crois que le Gouvernement du Canada ne peut pas modifier l'acte de l'immigration de manière à imposer aux Japonais des conditions qu'ils n'approuveraient pas. Je ne m'y oppose pas pour cette raison. Je l'approuve plutôt; mais je veux qu'il soit compris que je n'approuve pas l'insertion de l'acte de l'immigration dans le traité fait avec les Japonais comme une chose autorisant absolument le Gouvernement canadien à restreindre de quelque manière que ce soit l'immigration japonaise. Tout ce qui peut restreindre l'afflux des Japonais est l'honneur du Japon, la parole du Japon, parole qui a été tenue vis-à-vis du Canada, depuis 1907.

Il a fait une pareille convention avec les Etats-Unis, et je compte que nous pouvons continuer à faire du commerce, en vertu de ce traité, durant un espace de temps indéfini. Cependant, c'est un point qui doit être longuement discuté. Je ne puis cependant le discuter, parce que le temps me manque pour le discuter convenablemnt. Je désire faire une autre remarque, et je dirai que nous devons tenir compte du soin jaloux avec lequel chaque nation veut faire appliquer les traités. Je ne connais pas de point sur lequel les nations soient plus chatouilleuses que celui qui a trait à la violation des obligations des traités. Nous avons constaté cela à propos de tous les traités auxquels le Canada a pris part. Nous avons vu cela à propos du traité de Washington, alors que les Etats-Unis se plaignirent de la faveur faite à notre commerce quant aux taux de péage de nos canaux. Les Américains se plaignirent tellement de cela que, sous la présidence d'Harrison, il fut lancé une proclamation tendant à user de représailles contre le Canada et à imposer un droit de 20 sous par tonne sur chaque vaisseau canadien passant par le canal du Sault. Nous avons vu se manifester la même jalousie au sujet du traité de la mer de Behring au sujet des pêcheries des côtes de l'Atlantique, et au sujet du Japon, alors que l'état de la Californie proposa d'établir une différence au sujet des écoles fréquentées par les enfants japonais. Nous avons eu un exemple de cela quand le traitement de faveur fut établi en 1907. L'Allemagne et la Belgique furent comprises dans ce tarif en vertu des articles des nations favorisées insérés dans les traités intervenus entre la Grande-Bretagne et ces pays. Le Canada ne voulait pas cela, et il désapprouva l'idée que les marchandises allemandes et belges devaient tomber sous le régime du traitement de faveur, quand les marchandises anglaises seules devaient jouir de cette faveur. Pour obvier à cela, il fallait persuader au gouvernement anglais de condamner les traités belges et allemands. Que s'ensuivit-il? L'Allemagne fut vexée et imposa une surtaxe sur les marchandises canadiennes importées en Allemagne, ce qui démontre que n'importe quelle nation est chatouilleuse au sujet d'un traité, quel qu'il soit. Nous avons fait avec le Japon un traité que, à mon avis, nous ne pouvons pas modifier sans le consentement du gouvernement japonais. Ce n'est peut-être pas une objection qui doit être soulevée; mais c'est un fait; et je fais simplement remarquer à mon honorable ami qu'en appliquant ce traité nous devons prendre le plus grand soin de n'en changer aucunement les termes, si nous devons y adhérer. Nous sommes certains que le Japon ne les changera pas en ce qui nous concerne. Naturel-

lement, si nous les changeons, le Japon pourra répudier le traité d'ici à un an. Cela serait malheureux. Cela pourrait créer un mécontentement de nature à mettre en danger notre commerce avec le Japon et nuire aux relations amicales qui existent aujourd'hui entre la Grande-Bretagne et le Japon. Je n'ai pu que donner un court résumé de l'argumentation qui pourrait être faite en matière de traités et qui serait utile et intéressante au point de vue historique. Dès le début j'ai été favorable à ce traité. J'espère que ce traité fera bénéficier le Canada et fortifiera le relations amicales qui existent entre le Canada et le Japon, et entre le Japon et la Grande-Bretagne.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai écouté avec beaucoup de plaisir les remarques très intéressantes que mon honorable ami a faites relativement à la conclusion du traité fait entre le Canada et le Japon. Il est satisfaisant pour les Canadiens de constater que ce traité a été fait avec cette bonne foi que les deux pays auraient désiré voir exercer l'un envers d'autre. J'apprécie pleinement ce que mon honorable ami a dit relativement à l'opportunité de montrer ce soin jaloux nécessaire à empêcher tout froissement ou tout mécontentement entre les deux nations, particulièrement en ce qui regarde l'immigration. J'apprécie hautement ce qu'il a dit sur l'opportunité qu'il y a d'adhérer à la convention dont il a parlé et qui a été faite entre le Japon, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Grande-Bretagne en 1907 et en 1908, et qui était contenue dans la note du secrétaire des Affaires étrangères, à la date du 25 janvier 1908 et dans la lettre écrite au directeur général des Postes et au ministre du Travail du Canada, à la date du 23 décembre 1907. Il doit être évident pour tout honorable sénateur que le Canada ne peut pas faire de différence, au point de vue des races, au détriment du Japon, en matière d'immigration, et qu'il compte voir se perpétuer les bonnes relations qui existent aujourd'hui entre les deux pays. Nous devons reconnaître que la continuation d'un pareil traité dépend en grande partie du désir que les deux pays ont de conserver ce sentiment de respect qui doit exister entre eux et qui est si nécessaire au maintien de leurs relations. Nous voulons apprécier, telle qu'elle mérite de l'être, la note qui a été échangée entre le gouvernement du Canada, l'empire du Japon en 1907, et le Foreign Office en 1908, alors que des restrictions furent imposées par le Japon relativement au nombre des immigrants de ce pays qui pouvaient entrer au Canada. Le même état de choses existe relativement au traité conclu entre le Japon et les Etats-Unis. Je crois avoir dit, hier, que dans la conclusion du traité de 1911 entre les Etats-Unis et le Japon un semblable article en substance fut adopté par le Sénat au sujet de la restriction imposée à l'immigration, et je crois que la convention intervenue, en 1907, entre le Canada et le Japon, en tant que le Canada est concerné, sera sans doute maintenue. A moins que le Japon n'impose lui-même des conditions propres à restreindre l'immigration de ce pays au Canada, il sera impossible de maintenir les bonnes relations qui existent pour le développement du commerce entre ce pays-ci et le Japon. Il est regrettable que l'on ne se soit pas occupé avec plus de soin du développement de ce commerce. La balance du commerce a été jusqu'à présent contre le Canada, mais nous espérons que par le traité en question les deux pays seront encouragés à prendre les moyens pour augmenter le commerce entre les deux pays. Je suis convaincu que dès que le Canada aura donné son adhésion à ce traité, qui sera mis en vigueur le 5 mai prochain, le Canada s'occupera davantage à développer le commerce entre notre pays et le Japon et à entretenir les bonnes relations qui ont existé entre les deux pays depuis 1904.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (112) intitulé: "Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company". —(L'honorable M. Young.)

Bill (M-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Beaver Fire Insurance Company".—(L'honorable M. LaRivière.)

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (R-3) intitulé: "Loi concernant la Empire Life Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (S-3) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Commercial Acetylene Company of New-York".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (U-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pointe-aux-Trembles Terminal Railway Company".—(L'honorable M. Boyer.)

Bill (V-3) intitulé: "Loi concernant la Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (92) intitulé: "Loi constituant en corporation la Metropolitan Mortgage Corporation".—(L'honorable M. Kirchoffer.)

Bill (115) intitulé: "Loi constituant en corporation la Prudential Life of Canada". —L'honorable M. Young.)

Bill (X-3) intitulé: "Loi pour faire droit à George Sentis Deslandes".—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (Y-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Peterson".—(L'honorable M. Derbyshire.)

## LES DEBATS DU SENAT.

Prise en considération du rapport dont l'étude avait été ajournée.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du troisième rapport du comité des débats du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il remettre cette question jusqu'après l'ajournement?

L'honorable M. ELLIS: Je n'ai aucune objection. Cependant il est dû à M. Holland une somme considérable, et le greffier a dit qu'il était de son devoir de ne payer qu'un tiers de ce montant. Si une certaine somme était payée à M. Holland, je croirais ce paiement suffisant.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois pas pourquoi ce qui est dû aux sténographes ne leur est pas payé.

## BILLS SANCTIONNES.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés comme suit:

Loi constituant en corporation "The Canada Preferred Company".
Loi constituant en corporation la "Manitoba-Ontario Railway Company".
Loi concernant la "Canadian Northern Railway Company".
Loi concernant la "Canadian Western Railway Company".
Loi concernant "The Bank of Saskatchewan".
Loi constituant en corporation la "Western Canada Mortgage Corporation".
Loi concernant un certain traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi et l'Empereur du Japon.
Loi concernant les cours Supérieures de la province de l'Ontario.
Loi constituant en corporation la "Canada Northwest Loan and Mortgage Company".
Loi constituant en corporation l'"Intercolonial Trust Company".
Loi constituant en corporation la "British North-Western Mortgage Company".

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement sanctionne ces bills.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement s'est retiré et la Chambre des communes s'est retirée.

Le très honorable Administrateur du Canada, étant dans le fauteuil, sur le trône.

L'honorable président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir de Son Excellence l'administrateur que les Communes se rendent immédiatement auprès d'elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le Sénat s'ajourne au mardi, 29 avril, à 8 heures p.m.

---

## SENAT.

Séance du mardi, 29 avril 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (Z-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Sarah Lillian Attwood."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (A-4) intitulé: "Loi concernant la Great West Permanent Loan Company."—(L'honorable M. McSweeney.)

## TAUX DU TRANSPORT DU CHARBON DANS LE NORD-OUEST.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. DOUGLAS demande:

Le Gouvernement a-t-il reçu l'état ou circulaire suivante des Boards of Trade associés de l'Alberta-sud?

" Association des Boards of Trade de l'Alberta-sud.

" Bulletin spécial n° 30. 12 mars.

" Aux secrétaires:

" Voici l'opinion des exécutifs et l'action qu'ils ont récemment prise sur la question de la réduction des taux du transport du charbon, et ils désirent que vous secondiez les efforts qu'ils font pour augmenter nos expéditions de l'Alberta-sud, en adoptant, en appuyant ou en endossant des résolutions:

" J. B. Turney, A. B. Hogg,
" Lethbridge. Carmangay.

" Considérant que les taux du transport du charbon, depuis les mines de l'Alberta-sud jusqu'aux endroits des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan rendent impossible la concurrence satisfaisante avec le charbon américain, qui se produit à un prix moins élevé et qui est transporté de Fort-William et des ports des lacs au retour des wagons apportant le grain, et

" Considérant que cette impossibilité de faire cette concurrence au charbon américain a pour effet de retarder le développement des vastes houillères de l'Alberta-sud et de réduire la production des mines actuellement en exploitation, particulièrement durant les mois d'été, parce que ces mines produisent du charbon domestique surtout recherché pour leur rendement en chaleur et en lumière et que ce charbon ne fait pas l'objet d'une aussi grande demande en ces mois que durant les mois d'hiver, qu'il soit

" Résolu, que la direction du chemin de fer Canadien du Pacifique, le ministre du Commerce, le ministre des Chemins de fer et Canaux et la commission des chemins de fer soient priés, et ils sont par le présent priés de prendre immédiatement connaissance de cette question en vue de réduire les taux sur le charbon, de façon à permettre la vente du charbon de l'Alberta sur les marchés des prairies canadiennes que le charbon américain monopolise actuellement au détriment des intérêts industriels et ouvriers de l'Alberta-sud, et ce qui retarde son développement minier.

" Adopté.

" W. D. Finley, E. N. Barker,
" Secrétaire. Président.

" A ce sujet, on affirme, par exemple, qu'une réduction de 95 cents par tonne, dans les taux du transport du charbon entre Taber et Winnipeg, assurera une production double et un travail ininterrompu aux mines Taber qui expédient maintenant 70 wagons par jour, alors que Lethbridge et d'autres localités minières bénéficieront aussi de cette augmentation de l'industrie. Le taux actuel du transport de Taber et de Lethbridge à Winnipeg est de $4.45.

" Il est intéressant d'établir une comparaison entre les taux du transport du charbon, de l'Est et de l'Ouest, et voici par exemple quelques chiffres:

| | Taux. | Nombre de milles. | Par tonne par mille. |
|---|---|---|---|
| " Lethbridge à Régina | 3.10 | 400 | .775 |
| " Fort-William à Régina | 4.50 | 781 | .576 |
| " Lethbridge à Winnipeg | 4.45 | 757 | .588 |
| " Fort-William à Winnipeg | 2.50 | 423 | .590 |
| " Lethbridge à Calgary | 4.45 | 651 | .653 |
| " Fort-William à " Brandon | 3.56 | 656 | .532". |

2. Si le Gouvernement a reçu cette circulaire, a-t-il pris quelque détermination à ce sujet? Dans l'affirmative, quelle détermination, a-t-il prise pour répondre aux vœux des Boards of Trade associés?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la réponse:

1. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux n'a reçu aucun état ou circulaire; mais un état ou une circulaire a été reçu des Boards of Trade associés de l'Alberta-Sud par la commission des chemins de fer du Canada, le 19 mars 1913.

2. Après renseignements pris à la commission des chemins de fer, le département a constaté qu'une réponse a été faite par la commission des chemins de fer le 20 mars 1913, de la manière suivante:

20 mars 1913.

Liasse 191212, re taux de transport du charbon dans la Saskatchewan et l'Alberta.

Cher monsieur,—Je suis chargé par la commission d'accuser réception de la résolution transmise par vous à la date du 10 mars, et de vous informer que la question des taux de transport du charbon est discutée à l'enquête tenue par la commission au sujet des taux de transport de l'Ouest, et que M. Cowan, C.R., du bureau de MM. Beatty, Blackstock, Fasken, Cowan et Chadwick, Toronto, agit comme avocat des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Je suis aussi chargé de vous dire que si vous donnez des détails relatifs aux taux dont on se plaint et au sujet de certains points qui, prétend-on, favorisent le producteur américain, cela pourra sans doute aider à M. Cowan, et de vous informer que des avocats ont été nommés par le gouvernement fédéral pour la conduite de l'enquête. Ces avocats sont M. James Bicknell, C.R., Toronto, M. H. W. Whitla, C.R., de Winnipeg, et de M. P. Morrison, Vegreville, Alberta. Je suis, de plus, chargé de vous informer que la question peut être soulevée par un de ces messieurs et de

déclarer qu'une copie de la résolution a été transmise à M. Cowan et à M. Bicknell.

Votre tout dévoué,
Le secrétaire du bureau de la
commission des chemins de fer.
W. D. Painley,
Secrétaire,
Boards of Trade de l'Alberta-sud,
Lethbridge, Alta.

P.S.—Si des détails spéciaux sont fournis, ils devront être fournis directement à M. Cowan ou à M. Bicknell.

## LA RAILWAY BELT WATER ACT DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Si c'est l'intention du Gouvernement de présenter pendant cette session une loi à l'effet de modifier "The Railway Belt Water Act" de manière à permettre à la province de la Colombie-Britannique d'administrer les eaux dans la zone des chemins de fer?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question est étudiée par le Gouvernement, et celui-ci n'a encore pris aucune décision.

## EMPLOI DE M. LYNCH STANTON ET DE M. FRED. GUTELIUS.

### INTERPELLATION.

Après l'appel de l'ordre du jour, l'honorable M. Casgrain demande:

1. M. Lynch Stanton, avocat, est-il actuellement à l'emploi du Gouvernement?
2. A-t-il été à l'emploi du Gouvernement?
3. Dans l'affirmative, pendant combien de temps?
4. Quelle est la nature de ses devoirs?
5. Combien lui a-t-il été payé jusqu'à cette date?
6. Est-il employé à la journée, au mois ou à l'année?
7. A-t-il fait quelque rapport?
8. Dans l'affirmative, quand son rapport sera-t-il produit?
9. M. Fred. Gutelius, ingénieur civil, est-il acteullement à l'emploi du Gouvernement?
10. A-t-il été à l'emploi du Gouvernement?
11. Dans l'affirmative, pendant combien de temps?
12. Quelle est la nature de ses devoirs?
13. Combien lui a-t-il été payé jusqu'à cette date?
14. Est-il employé à la journée, au mois ou à l'année?
15. A-t-il fait quelque rapport?
16. Dans l'affirmative, quand son rapport sera-t-il produit?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses demandées:

1 et 2. Oui.

3. Depuis le 3 juin 1912.

4. A fait une enquête complète sur toutes les matières se rapportant à la construction actuelle du chemin de fer National Transcontinental entre Moncton et Winnipeg et se rapportant aussi au coût de ce chemin, etc.

5. $17,109.71.

6. Employé à la journée.

7. Non.

8. Je ne puis le dire.

9 et 10. Oui.

11. Depuis le 1er février 1912.

12. A fait une enquête complète sur toutes les matières se rapportant à la construction actuelle du chemin de fer National entre Moncton et Winnipeg et se rapportant au coût de ce chemin, etc.

13. $25,552.48.

14. Employé à la journée.

15. Non.

16. Je ne puis le dire.

## LES MALLES SERVANT A LA DIFFUSION D'UNE LITTERATURE SEDITIEUSE ET DIFFAMANTE.

### MOTION.

1. Le Gouvernement sait-il que les malles et bureaux de poste du pays servent à la diffusion d'une littérature et de documents d'une nature séditieuse et infamante, tels que celui intitulé "Serment des Chevaliers de Colomb—Extraits du quatrième degré"?
2. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'empêcher que se continue la circulation de cette littérature et de pareils documents?
3. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre les mesures nécessaires, sous l'autorité du code criminel, pour poursuivre la personne ou les personnes responsables de la circulation de cette littérature au moyen des malles et du service postal du Canada?

L'honorable M. CLORAN: Je trouve dans les procès-verbaux d'aujourd'hui une question insérée en mon nom.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai la réponse demandée par mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: Non pas une réponse à ma question.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne désire-t-il pas une réponse?

L'honorable M. CLORAN: Je veux expliquer à la Chambre que l'avis inséré dans le Feuilleton de la Chambre n'est pas de moi. Il est trop tôt pour faire pénétrer ici le bâillon. Seulement une partie de la question est de moi. La question que j'ai insérée dans le cahier des avis, le dernier jour de la session de cette Chambre-ci, a été estropiée et finalement rendue incom-

préhensible. Telle qu'elle est à présent, elle ne signifie rien. Qu'est-ce que le Gouvernement connaît au sujet de cette littérature séditieuse et infâme s'il n'en a pas devant lui la substance pour en juger? Or, ce document est un document public qui a été reçu par cette honorable Chambre. Je l'ai déposé sur le bureau de la Chambre et il a passé par les mains du greffier du Sénat. Cependant, ce document ne peut être retrouvé. Cela n'est-il pas étrange? En constatant cela, je me suis rendu chez le greffier. Ce jour-là le greffier n'assistait pas aux délibérations. L'assistant-greffier M. Stephen le remplaçait. Je demandai à M. Stephen ce que l'on avait fait de mon interpellation et du document qui l'accompagnait, et il me dit qu'il n'en savait absolument rien, qu'il n'en avait pas été mis en possession, que seule la question modifiée avait été mise entre ses mains. Je me suis ensuite adressé à l'honorable M. Young. Il n'en connaissait absolument rien. Je me suis ensuite adressé au traducteur en chef, et il m'a dit que l'interpellation n'était point passée entre ses mains, qu'il ne l'avait jamais vue non plus que le document auquel elle faisait allusion. Je vis, de plus. M. Lelièvre, un des traducteurs et un des assistants-greffiers de cette Chambre-ci. Finalement il me donna un léger renseignement; il me dit que l'honorable président s'en était emparé, que dans son bureau ma question avait été refondue et que le document auquel elle faisait allusion avait été enlevé. Je lui demandai: "Où est-il?" Il me répondit: "Je ne l'ai pas." Je lui dis: "Ce document appartient au département et il devrait être ici." Il répondit qu'il n'en savait rien, qu'il était entre les mains du président.

Il y a une autre question sur laquelle l'attention de la Chambre doit être attirée. Aussitôt que mon document fut déposé sur le bureau de la Chambre, un des employés du Sénat—pas un de ceux que j'ai nommés —m'appela à la barre de la Chambre et me demanda si je voulais que le document en question fût publié. Je trouvai la question impertinente. L'idée d'un employé, d'un traducteur, qui s'adresse à moi pour savoir si je vais faire traduire et publier un pareil document! Je lui demandai: "Que faites-vous ici"? Il me dit ensuite que le document était un document abominable. "Mon cher monsieur, lui dis-je, c'est pour cela que je veux que le document soit publié, parce que le seul moyen de tuer les abominations c'est de les mettre en pleine lumière."

L'honorable M. DAVIS: Il n'y a rien comme la publicité.

L'honorabe M. CLORAN: Je trouve étrange que le Gouvernement soit prêt à répondre à une question qu'il ne connaît pas. Y a-t-il conspiration? C'est une nouvelle manière de bâillonner les membres du Parlement que de supprimer des documents ou de modifier des questions. Je crois que la chose est grave. Récemment, dans cette Chambre, j'ai appelé l'attention sur le fait que de grandes parties des débats de cette Chambre-ci étaient supprimées et ne pouvaient être publiées. J'ai dit alors qu'il était temps de faire cesser un pareil état de choses. Si une pareille irrégularité est possible dans ce cas-ci, une autre irrégularité peut être commise dans d'autres cas, et si un sénateur s'absente durant quelque temps, ses documents peuvent être bouleversés ou supprimés pendant qu'il n'est pas ici pour s'en occuper. Maintenant, je ne suis pas prêt à faire l'interpellation telle qu'elle est rédigée.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors nous allons la laiser en suspens.

L'honorabe M. CLORAN: Je vais être obligé de la modifier. Je serai obligé de poser la question telle qu'elle avait été d'abord rédigée. Je vais avoir de la difficulté à me procurer une copie de ce document, et j'aimerais à savoir du greffier . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais je lui dirai, pour le renseigner, que s'il apprend la pratique suivie par la Chambre il arrivera à la conclusion qu'il doit soumettre toutes les questions au président et aux employés de la Chambre avant qu'elles soient insérées dans le cahier des avis. Son Honneur le président est responsable des motions ou interpellations insérées dans le feuilleton de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Combien de fois la chose s'est-elle faite?

L'honorable M. LOUGHEED: Si une partie de la question de l'honorable sénateur a été supprimée, sans doute il était libre à Son Honneur le Président de la supprimer. La seule interpellation qui soit devant nous se trouve insérée dans le cahier des avis et je suis prêt à y répondre.

L'honorable M. CLORAN: Je connais assez les règles de la Chambre pour savoir qu'il est absurde pour le leader du Gouvernement de dire au Sénat que les questions doivent être soumises à un employé quelconque de cette Chambre-ci. Le président n'a pas le droit de déclarer une question irrégulière sans le consentement de cette Chambre; autrement l'anarchie règnerait dans le Sénat. Maintenant, je demanderai au leader du Gouvernement combien des questions qu'il a posées dans cette Chambre ont été soumises à un président du Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami me comprend mal. Il n'est pas requis de soumettre ses questions au président dans le sens de lui demander d'abord la permission de les soumettre; mais Son Honneur le Président est responsable de la rédaction du cahier des avis. Il n'y a devant la Chambre que la question insérée dans le cahier des avis; si mon honorable ami souffre d'une injustice, il doit, pour la faire réparer, avoir recours à un autre moyen.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux que l'honorable leader du Gouvernement m'ait assuré qu'il a été mal compris relativement aux questions posées à la Chambre et soumises au président. Il nous est laissé un peu de liberté. En tout cas, vu que cette interpellation a été estropiée et que le document qui l'accompagnait a été supprimé, je désire que la motion soit tenue en suspens ou retirée et que la première question soit insérée à sa place. Tout ce que j'ai à faire c'est de donner avis que cette interpellation, telle qu'en premier lieu insérée, soit inscrite dans le cahier des avis pour demain.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il est de mon devoir de donner quelques mots d'explication relativement à cette interpellation. L'avis de motion a été remis au greffier. La partie imprimée seule a été lue par lui; le document qui accompagnait la question n'a jamais été lu dans la Chambre. Je n'en ai donc pas remarqué la nature. Elle a été insérée dans le cahier des avis et un employé est venu me montrer le document.

L'honorable M. CLORAN: De quel droit a-t-il fait cela?

Quelques VOIX: A l'ordre!

Le PRESIDENT: Il avait le droit de faire cela, et une règle de la Chambre tend à dire que je suis responsable de toute phraséologie qui peut prêter à objection et j'ai cru que le document en question était de cette nature-là...

L'honorable M. CLORAN: Sans doute qu'il l'était; nous savons tous cela.

Le PRESIDENT (continuant à parler) ...et ne devait pas être imprimé, et j'ai pris sur moi d'ordonner qu'il ne fût pas imprimé. Je ne m'oppose pas à rendre le document en question à mon honorable ami; il peut le lire à la Chambre s'il le désire, mais je ne permettrait pas qu'il soit imprimé, et j'espère que la Chambre approuvera mon attitude.

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais à savoir comment nous allons savoir ce que contient le document, si nous ne le voyons pas. Or, mon honorable ami pose cette question parce qu'il a parfaitement le droit de la poser. Le document lui est parvenu par la poste du pays, et il demande au Gouvernement s'il a l'intention de poursuivre en justice les gens qui mettent en circulation un pareil document. Or, il me semble que si ce document contient quelque chose qui ne peut être soumise à la Chambre, il contenait quelque chose qui ne pouvait point passer par la poste du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne comprend pas l'attitude prise par Son Honneur le Président. Les règles de la Chambre exigent que la motion soit lue. Mon honorable ami de Victoria n'a pas lu la motion. J'oserais dire que s'il avait voulu lire le document, la Chambre n'en aurait pas toléré un moment la lecture, encore moins en aurait-elle permis

l'impression. Il n'y a maintenant devant la Chambre que la motion insérée dans le cahier des avis. Mon honorable ami désire que cet avis soit suspendu jusqu'à demain. Il restera tenu en suspens, et, en attendant, Son Honneur le Président sera heureux de rendre à mon honorable ami son précieux document, pour qu'il puisse le lire demain. La Chambre alors décidera s'il devra être inséré dans le cahier des avis.

L'honorable M. DAVIS: Il a été lu dans les législatures de l'Ontario et dans les Provinces Maritimes et dans les familles du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une autre chose.

L'honorable M. CLORAN: Il est vrai que je n'ai réellement pas lu le document; mais il doit être compris que j'ai dit—et la Chambre a accepté mon assertion—qu'il était inutile pour moi de le lire en ce moment. La Chambre l'a accepté comme s'il avait été lu.

L'honorable M. DAVIS: Lisez-le demain.

## LE SERVICE SANITAIRE PUBLIC.

### MOTION.

L'honorable M. De VEBER propose:

**Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport indiquant les différentes branches du service public actuellement engagées dans ce qu'on peut appeler le service sanitaire public,—falsification des substances alimentaires, inspection médicale des immigrants, quarantaine, léproseries, soin médical des sauvages, association canadienne pour la prévention de la tuberculose,—ainsi qu'une liste des fonctionnaires et de leurs salaires, un état de la dépense annuelle et un aperçu des travaux.**

La motion est adoptée.

## PRIVILEGE DE LA FRANCHISE EXERCEE PAR LES PROVINCES.

### MOTION.

L'honorable M. De VEBER propose:

**Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport indiquant jusqu'à quel point le privilège de franchise est exercé par les différentes provinces du Canada dans le receuillement des statistiques relatives aux naissances, mariages et décès, et c'est l'intention du Gouvernement de faire usage de cette concession pour se procurer, de chacune des diverses provinces, des rapports réguliers sur ce point important concernant la santé publique.**

La motion est adoptée.

## EXAMEN MEDICAL DES IMMIGRANTS.

### MOTION.

L'honorable M. De VEBER propose:

**Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant la méthode adoptée aux ports d'entrée du Canada pour l'inspection médicale des immigrants,**

**(a) d'entrepont,**
**(b) de classe intermédiaire,**
**(c) de seconde classe,**
**(d) de première classe,**

**arrivant des Etats-Unis au Canada.**

**Aussi, un état indiquant le nombre de passagers de chaque classe examinés, le nombre de passagers refusés, la cause du refus, et le nombre de passagers subséquemment déportés pour défauts physiques, les dépenses, s'il en est, occasionnées au pays, par cette déportation.**

**Est-ce l'intention du Gouvernement de perfectionner la soi-disant inspection médicale en vue de protéger le Canada contre l'admission de personnes atteintes d'infirmités corporelles?**

## FEU LE SENATEUR SCOTT.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que nous ayons disposé de l'ordre du jour, j'ai le triste devoir de parler de la mort de sir Richard Scott, le plus ancien membre du Sénat, à part l'honorable M. Macdonald, de la Colombie-Anglaise. Le nombre des sénateurs décédés durant les derniers six mois a été exceptionnel, particulièrement le nombre de ceux qui ont occupé non seulement une place élevée au Parlement du Canada, mais qui se sont distingués dans leur vie privée. Toute appréciation que je pourrai faire de feu le sénateur Scott devra nécessairement être trop brève, à cause des longs servives publics qu'il a rendus au Dominion du Canada. Né en 1825, notre regretté collègue a vécu près de quatre-vingt-dix ans. Quelques semaines à peine se sont écoulées depuis que ses collègues dans cette Chambre-ci ont placé sur son pupitre des fleurs pour célébrer le 89e anniversaire de sa naissance, et, coïncidence aussi étrange que triste! quelques semaines seulement se sont écoulées depuis ce moment et ils ont été appelés à déposer sur sa tombe des fleurs comme marque de leur sympathie à l'égard de la famille attristée de sa mort. Notre regretté collègue a occupé, pendant longtemps, une place considérable vis-à-vis du public. Nous constatons qu'il est entré dans la vie publique en 1852. Dès 1852, il y a plus de soixante ans, il occupa la position de maire de Bytown, qui

devait devenir plus tard Ottawa, et il est très intéressant d'apprendre, au point de vue historique, et à la louange de notre regretté collègue, que c'est en grande partie, grâce à son initiative et à sa persévérance, pendant qu'il était le maire d'Ottawa, que Sa Majesté la reine Victoria choisit la ville d'Ottawa comme le siège de la capitale du Dominion. Nous le voyons, en 1857, représenter la ville d'Ottawa dans l'ancien Parlement du Canada. Nous le voyons quelques années après l'établissement de la Confédération occuper la place de président de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario. Nous le voyons occuper la position de ministre des Terres de la couronne de cette province, sous l'administration Blake. Nous le voyons ensuite entrer dans l'arène fédérale et devenir membre du ministère de Alexander MacKenzie en 1873, et devenir, en 1874, membre du Sénat et leader du Gouvernement dans l'enceinte de cette Chambre. Nous le voyons remplir ces fonctions jusqu'à la chute de l'administration MacKenzie et devenir ensuite le chef du parti libéral dans le Sénat du Canada, jusqu'en 1896, alors qu'il devint secrétaire d'Etat sous la derniere administration et remplit d'une manière satisfaisante les fonctions de leader du Gouvernement dans cette Chambre-ci. J'oserais dire que, depuis l'établissement de la Confédération, aucun honorable membre de cette Chambre n'a rendu des services continus comme l'a fait feu le sénateur Scott. J'oserais dire que pas un honorable sénateur ne s'est identifié autant que notre regretté collègue non seulement dans la législation qui a été insérée dans le recueil des lois du Dominion, mais dans les travaux du Sénat. C'était un homme qui avait des idées élevées, et, en remplissant ses fonctions publiques, il s'efforçait de faire pénétrer ces idées dans toute législation dont il s'occupait, dans tout emploi qu'il remplissait. De plus, il cherchait à faire partager ses vues par ceux avec qui il était mis en contact.

Je ne parlerai pas des qualités personnelles de notre regretté collègue. Il était particulièrement aimable, agréable, courtois envers ses amis et ses adversaires, et, durant les longues années que j'ai été en contact avec lui dans cette Chambre, je ne l'ai pas entendu prononcer un seul mot qui manquât d'aménité ou de charité. Sa perte sera ressentie non seulement dans cette Chambre mais dans tout le pays. Le Canada lui doit de la reconnaissance pour les services qu'il a rendus au public non seulement comme administrateur mais pour tout ce qu'il a fait en remplissant les différentes hautes fonctions qui lui ont été assignées. Je suis certain que cette Chambre sympathise avec sa famille affligée par la perte qu'elle vient de faire par son décès.

L'honorable M. DANDURAND, au nom de tous les membres du Sénat qui ont travaillé, durant le dernier quart de siècle et auparavant, de concert avec feu sir Richard Scott, et qui ont été mis en contact plus étroit avec lui, je remercie cordialement le leader de la Chambre de l'appréciation courtoise qu'il a faite de l'œuvre de notre regretté collègue. L'honorable sénateur qui parle officiellement au nom de ceux qui parmi nous appartiennent au parti libéral, l'honorable sir George Ross, m'a exprimé le regret qu'il avait de ne pouvoir être présent ici pour se joindre à nous et rendre hommage à la mémoire d'un homme public qui a servi fidèlement son pays et a contribué à son développement matériel et moral par ses leçons et ses exemples. Sir Richard Scott était véritablement un bon citoyen dans toute l'acception du mot. Ses vertus brillaient hautement dans la vie privée comme dans la vie publique. Comme législateur, il a accompli une œuvre qui peut soutenir favorablement la comparaison avec celles des hommes les plus distingués de son temps. Sa grande expérience, son esprit lucide et sa mémoire exceptionnelle l'aidaient constamment à résoudre les problèmes qui se présentaient tous les jours à notre considération. Il a représenté dans les conseils de l'Etat et dans cette Chambre-ci tout ce que le mot tradition signifie pour la bonne administration d'une nation. Non seulement il pouvait toujours citer un précédent —même vieux de cinquante ans—mais il pouvait donner les raisons qui l'avaient fait créer. Il nous enseignait la philosophie de l'histoire. Sir George Ross, dans une lettre qu'il m'a adressée, dit avec beau-

coup de justesse que la grande modestie de sir Richard Scott empêchait le pays de connaître entièrement son habileté et son utilité. Notre histoire parlementaire perpétuera le souvenir de son zèle, de son amour du travail, de ses talents et de son intégrité. Nous offrons toutes nos sympathies à la famille affligée.

L'honorable M. POWER: Généralement, quand un membre de cette Chambre meurt, le leader du gouvernement et le chef de l'opposition ont pour habitude de dire quelques mots, et j'hésite à enfreindre cette pratique; mais, comme j'ai été en contact avec l'honorable sénateur, dont le siège est devenu vacant, plus longtemps qu'aucun des autres honorables sénateurs présents, j'espère qu'il me sera permis de dire quelques mots à son sujet. Je ne puis rien ajouter à ce qui a été dit par l'honorable leader du gouvernement et par l'honorable sénateur qui dirige l'opposition; mais je puis parler de deux choses qui me sont personnelles. L'honorable sénateur de Lorimier était présent aux funérailles de feu sir Richard Scott, et je suppose que jamais il n'y a eu dans la ville des obsèques plus imposantes que les siennes. Des gens de toutes les parties de la ville, riches et pauvres, ont assisté en grand nombre à ces funérailles, parce que, s'il y a au Canada un homme à qui la ville d'Ottawa doit une grande reconnaissance, c'est bien sir Richard Scott. L'honorable leader du gouvernement a fait allusion à la part que sir Richard Scott prit dans le mouvement qui se fit pour choisir Ottawa pour être la capitale du Canada. Tout honorable sénateur qui lira les brochures qui ont été publiées à ce sujet sera convaincu que, sans les efforts judicieux et constants de sir Richard Scott, Ottawa n'aurait pas été choisi pour être la capitale du Canada. Jusqu'à la fin il a porté beaucoup d'intérêt à cette ville. Les honorables sénateurs doivent savoir que, l'hiver dernier, lorsque la question de l'approvisionnement de l'eau pour la ville d'Ottawa fut discutée, notre regretté ami, par des soirs très froids, se rendit à des assemblées très populeuses tenues dans des parties reculées de la ville, simplement pour dire aux gens ce qu'honnêtement il croyait le mieux servir les intérêts de la ville. Aucune ville n'a eu un meilleur ami qu'Ottawa dans la personne de notre collègue. Une autre chose qui a montré l'attachement qu'il avait pour la ville, c'est qu'il y a vécu presque constamment depuis le premier jour où il vint l'habiter. D'autres membres du gouvernement et du Sénat, des hommes passablement riches, ont eu pour habitude d'aller en Europe ou dans les états du Sud, de voyager dans notre pays; mais sir Richard Scott passa presque tout son temps à Ottawa, pour y faire ses affaires et surveiller les intérêts de la ville. Comme l'honorable leader du gouvernement et l'honorable sénateur de Lorimier l'ont dit, sir Richard Scott était un homme modeste; mais, comme ils l'ont dit aussi, c'était un homme qui agissait beaucoup. Songez, honorables sénateurs, à tout ce qu'il a fait. A part le fait d'avoir contribué à faire choisir cette ville comme la capitale du Canada, il est celui qui a combattu le plus énergiquement pour faire adopter la loi des écoles séparées pour l'ancienne province du Canada, et il n'y a aucun doute que l'adoption de cette loi permit au Canada d'administrer ses affaires publiques sans être exposé aux conflits religieux qui ont surgi dans les autres endroits; et pour cette raison il mérite la gratitude du peuple de tout le pays. Il a accompli une autre œuvre pour laquelle je ne l'approuve pas entièrement. Je veux parler de l'adoption de la loi de tempérance du Canada, généralement connue sous le nom de Scott Act. A l'époque de son adoption, cette mesure fut considérée comme la mesure la plus importante qui eût été adoptée dans notre pays en faveur de la tempérance. Voilà les trois choses que cet homme modeste a faites. On s'étonne qu'un homme aussi timide et modeste ait réussi à faire les trois choses en question. Il avait une volonté remarquablement tenace. Quand sir Richard Scott avait décidé de faire une chose, aucun obstacle ne pouvait le rebuter. Il ne lâchait jamais prise. Sous ce rapport il tenait plus du "Low Scott" (Bas-Montagnard Ecossais) que de l'Irlandais ou du "High Scott" (Haut-Montagnard Ecossais). Et puis il pouvait d'une manière remarqua-

ble faire la chose qui devait lui faire atteindre l'objet qu'il avait en vue. Il savait parfaitement aviser aux moyens de réussir. Comme tous les honorables sénateurs le savent, il était un orateur abondant et agréable à entendre, et, pas plus tard que le 26 février dernier, il a fait, dans cette Chambre-ci, relativement aux appels portés au conseil judiciaire du Conseil privé, un discours qui a prouvé avec quelle facilité et avec quelle vigueur un homme de son âge pouvait parler. Dans sa jeunesse il était un orateur excessivement entraînant. La Chambre me pardonnera si j'évoque un souvenir lointain pour prouver cela. En 1875, l'administration Mackenzie fit adopter par le parlement un bill devant faire cesser le monopole sur les télégraphes sous-marins. A cette époque la compagnie anglo-américaine avait le monopole des câbles sous-marins de l'Atlantique. Le gouvernement d'alors, le gouvernement Mackenzie, fit adopter par le parlement un bill qui avait pour objet d'établir le libre-échange relativement à la pose des câbles. Il tendait à décréter que toute compagnie pourrait à l'avenir reposer un câble en se conformant à certaines dispositions de la loi, comme par exemple, dans le cas des compagnies constituées en corporations en vertu de la loi des compagnies. Eh bien, la compagnie des Câbles Directs était une compagnie qui se proposait de faire de la concurrence à la compagnie Anglo-Américaine. La dernière compagnie réussit à obtenir la majorité des actions des Câbles Directs de la compagnie, et cela eut pour conséquence d'empêcher la concurrence; et, à la session de 1879, il fut présenté aux communes une mesure tendant à abroger la loi intitulée, "Mackenzie-Free-Trade-in-Cables Act." Le bill fut transmis à cette Chambre-ci et fut appuyé par le gouvernement du jour qui était conservateur. Feu le député de Richmond, quand le bill subit sa deuxième lecture, demanda à M. Scott, qui dirigeait l'opposition, pourquoi il laissait adopter le bill sans dire un mot à son sujet. M. Scott répondit: "Le gouvernement est en faveur du bill, le bill va passer, et il n'est pas nécessaire de le discuter." Mais il ajouta qu'il croyait que la première loi Mackenzie était une bonne mesure et qu'elle ne devait pas être abrogée. Le bill fut ensuite soumis au comité général de la Chambre et il en fut fait rapport. A cette époque il n'existait pas de loi défendant qu'un bill subît trois lectures le jour que le comité en faisait rapport. Le promoteur du bill, M. Macdonald, de la Colombie-Anglaise, je crois, proposa, que le bill fût lu une troisième fois, et la motion fut adoptée. Ensuite le président du Sénat prit la parole et dit de la manière ordinaire: "Ce bill pasera-t-il"? Le député de Richmond parla encore à M. Scott et lui reprocha de laisser passer une mesure qui renversait tout ce qu'avait fait son administration précédente. M. Scott prit alors la parole et parla durant quinze ou vingt minutes, et il fit l'un des discours les plus convaincants que j'aie jamais entendus de ma vie. Il fut pris un vote sur la motion tendant à demander que ce bill fût adopté, et la motion fut rejetée à une majorité de deux voix. Je crois que c'est une chose unique dans notre histoire parlementaire. Je n'ai pas entendu dire qu'une pareille chose ait eu lieu ailleurs, non plus. Peut-être les honorables sénateurs me pardonneront-ils d'avoir rappelé ce souvenir qui démontre si bien l'habileté de notre regretté collègue. Les honorables sénateurs ont sans doute remarqué comme il avait merveilleusement conservé ses facultés et sa mémoire, son ouïe et son intelligence. Généralement, j'admets qu'il y a des exceptions remarquables—quand les hommes se font vieux, quand ils sont arrivés à l'âge d'environ quatre-vingt ans, ils commencent à se désintéresser des choses du monde, et ne s'occupent presque plus que de leur confort et de leur entourage immédiat. Il n'en était pas ainsi de notre regretté collègue. Chose étonnante, jusqu'à la fin de sa vie, il a lu les journaux locaux et les journaux d'Angleterre. Il s'intéressait beaucoup à tout ce qui se passait, non seulement ici, mais dans le monde entier, et il n'est pas mort de vieillesse, mais d'une maladie grave. Tous ceux qui l'ont vu mourir ont été édifiés de ses derniers moments. Il a réellement fait une belle mort. Il a conservé sa connaissance jusqu'au dernier instant. Il n'est devenu inconscient qu'au moment d'exhaler son dernier soupir; et, comme il voyait venir la

mort, il unit ses prières à celles que sa famille faisait pour lui.

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (25) intitulé: "Loi modifiant la loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (30) intitulé: " Loi ayant pour objet de consolider et modifier les lois concernant la cour suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers ".—(L'honorable sir George Ross, Middlesex.)

Bill (109) intitulé: " Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company ".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (114) intitulé: " Loi constituant en corporation la Port Nelson Company ".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (161) intitulé: " Loi modifiant la loi des commissaires du port de Québec, 1899 ".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (172) intitulé: "Loi modifiant la loi de la police du Canada".—(L'honorable M. Lougheed.)

## BILL CONCERNANT LA CANADIAN NORTHERN BRANCH LINES COMPANY.

### MOTION.

Un message est reçu de la Chambre des communes, renvoyant le bill (97) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Branch Lines Company", et disant qu'elle n'approuve pas les amendements faits au dit bill par le Sénat.

L'honorable M. POWER: En raison de la divergence d'opinions qui existe entre notre Chambre et la Chambre des communes, et vu que notre comité des chemins de fer, télégraphes et ports a étudié ce bill-là avec beaucoup de soin, je crois que nous devrions le transmettre à notre comité des chemins de fer, télégraphes et ports, pour qu'il y soit de nouveau étudié avant de décider si nous devons accepter ou non les amendements des Communes, et, avec la permission de la Chambre, je propose que l'amendement fait au bill par les Communes soit transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

La motion est adoptée.

## TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (X-3) intitulé: " Loi pour faire droit à George Sentis Deslandes".—L'honorable M. Taylor.)

## BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA WESLEYAN METHODIST CONNECTION EN CORPORATION.

### AJOURNEMENT DE LA 2e LECTURE.

L'honorable M. TAYLOR propose la deuxième lecture du bill (W-3) intitutlé: " Loi constituant en corporation la Wesleyan Methodist Connection ".

L'honorable M. DERBYSHIRE: J'aimerais à savoir si ces gens veulent réellement l'adoption de ce bill. Ce bill a pour but d'unir l'église méthodiste à une autre église que la première veut répudier absolument. Je crois que nous devrions étudier le bill à ce point de vue-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à l'honorable sénateur de permettre que le bill soit tenu en suspens jusqu'à demain, vu que je veux lui montrer quelques requêtes.

L'honorable M. POWER: Nous ne pouvons pas dans cette Chambre discuter les mérites des différentes sections de l'église. Ne vaudrait-il pas mieux soumettre le bill au comité pour qu'il l'étudie?

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut s'agir du principe du bill. Naturellement, c'est le temps de soulever la question. Mon honorable ami ne perdra rien par la suspension de l'étude du bill.

L'honorable M. TAYLOR: Je retire la motion demandant la deuxième lecture, et je propose que le bill soit inscrit dans le cahier des avis pour mardi prochain.

La motion est adoptée.

## RESTRICTION DES APPELS.

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

**Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David.**

Qu'un comité soit nommé pour prendre en considération l'opportunité de limiter le droit d'appel à la cour Suprême et au Conseil privé à certaines catégories de causes et que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Béique, Bostock, Belcourt, sir Richard Scott, Dandurand, Ross (Middleton), Power, Choquette, Kerr, Casgrain, Thompson et du proposeur.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore si un comité de cette Chambre, quelles que soient sa bonne volonté et sa diligence, peut arriver à une conclusion pratique capable de servir à améliorer la situation actuelle.

L'honorable sénateur d'Ottawa a dit que nous n'étions pas autorisés à faire plus que n'avait fait notre parlement en 1875 pour restreindre les appels de la cour suprême au Conseil privé, alors qu'il décréta que ces appels ne pouvaient être faits qu'en vertu de la prérogative royale. Dans la loi de la cour suprême se trouvent tous les pouvoirs que la "British North America Act" nous avait accordés pour restreindre les appels; mais je ne partage par l'opinion qui tend à dire que la constitution du Commonwealth de l'Australie n'est pas, sur ce point, plus libérale que notre propre loi. La loi de l'Australie contient les dispositions qui permettent au parlement de restreindre l'exercice de la prérogative royale

L'honorable sénateur d'Ottawa a dit que cette prérogative du souverain ne peut pas être restreinte même par le parlement anglais, parce qu'il s'agit d'un privilège qui est essentiellement attaché à la personne du roi. Depuis qu'un roi a régné sur la terre, le sujet a eu le droit de s'adresser à lui pour lui demander justice. Ce droit s'est exercé quand les populations n'étaient pas considérables, mais, pendant longtemps, ce mot a été vide de sens. Une requête faite au roi pour lui demander la permission d'en appeler au pied du Trône est une simple requête à un tribunal de dernière instance, qui siège à Londres, et où on a la permission de porter des appels. Le roi n'a pas plus à s'occuper de cette requête et de la cause elle-même que le lama du Thibet.

Les représentants du peuple de l'Australie ont obtenu le droit de faire des lois restreignant les choses pour lesquelles cette permission peut être demandée à Sa Majesté en conseil, à la condition que cette législation soit réservée par le Gouverneur général pour le bon plaisir de Sa Majesté.



Cet article autorise le parlement de l'Australie à exprimer ses vues sous une forme concrète et de les déposer devant le parlement anglais pour lui demander de les approuver. Je parle du Gouvernement et non pas du roi, parce que, depuis longtemps il ne s'occupe plus de ces choses-là.

Notre position est toute différente. Nous ne pouvons pas tout faire en pareille matière, au point de vue de la législation. Nous pouvons demander au parlement anglais de faire un amendement à notre constitution ou peut-être prier le Conseil privé de restreindre la permission d'en appeler d'une certaine catégorie de sujets. Cette requête serait agréée ou rejetée. Je suis porté à croire qu'elle aurait quelque effet.

Je sais que les opinions ne sont pas unanimes sur l'opportunité de restreindre les appels au Conseil privé. Personnellement je m'en tiens à l'idée que la justice serait exercée d'une manière plus satisfaisante si moins d'appels étaient portés au Conseil privé et à la cour suprême.

Les appels portés de la cour suprême au Conseil privé avec la permission de celuici sont trop nombreux et sont permis d'une manière arbitraire. A ce sujet aucune règle n'a été faite au début et aucune n'a été suivie plus tard. A un moment le Conseil privé a paru disposé à restreindre les appels; mais, durant les dix dernières années, cette cour a exercé sa discrétion de manière à laisser régner beaucoup d'incertitude sur la ligne de conduite qu'elle voulait suivre. Ces nombreux appels ne peuvent que nuire au prestige de la cour suprême. Cette cour, en effet, devrait être un tribunal de dernière instance. Pourquoi laisser se propager l'idée qu'il y a plus de sagesse dans le Conseil privé que dans la cour suprême? Est-ce qu'un tribunal canadien ne peut pas comprendre et appliquer les lois canadiennes aussi bien qu'un tribunal de Londres? Quand une cause a passé par deux ou trois cours provinciales, ne serait-il pas suffisant de la faire reviser par la cour suprême du Canada?

C'était l'opinion et l'intention de notre Parlement lorsqu'il constitua une cour d'appel générale pour le Canada. Le Conseil privé devrait restreindre les appels aux causes dans lesquelles il s'agit de l'application d'une loi anglaise ou impériale, ou lorsqu'une loi internationale doit être appli-

quée, ou lorsque la cause en appel est d'une telle importance pour le public qu'elle peut autoriser les autorités fédérales ou provinciales à demander d'être entendues.

Les appels à notre cour Suprême devraient être pareillement restreints aux questions d'intérêt fédéral ou public. La "British North America Act" nous a accordé le droit de créer pour le Canada une cour d'appel générale où pouvaient être portées en appel toutes les causes des cours de dernière instance des provinces. Une somme d'argent, qui n'est pas la même pour toutes les provinces, a été fixée dans les cas d'appel. Il me semble que certaines catégories de causes devraient être entendues par les cours provinciales. Dans Québec, nous croyons que les causes civiles ne devraient pas être portées à d'autres cours qu'à celle de la cour d'appel composée de six juges. Nous ne voyons pas l'avantage qu'il y a de soumettre leurs jugements à deux juges de la cour suprême dont les opinions ont été généralement acceptées par leurs collègues des autres provinces en matières civiles. La restriction des appels à la cour Suprême est sous notre autorité, et le comité qui devra être nommé pourra très bien consacrer son temps à l'étude et à la solution de cette question. La proposition de mon honorable ami de Grenville est excellente. Elle tend à dire que les procureurs généraux des différentes provinces devront être priés par le ministre de la Justice à conférer ensemble et à juger de l'opportunité de restreindre les appels à la cour Suprême. Il faudrait aussi qu'ils prissent en considération le manque d'uniformité dans les appels des provinces et l'opportunité de faire concorder les différents modes d'appels. Par exemple, pourquoi les règlements municipaux de la province d'Ontario doivent-ils être portés en appel à la cour Suprême, tandis que ceux de la province de Québec ne peuvent pas l'être? Cet état de choses tend à rendre la jurisprudence très défectueuse. Si la cour Suprême doit rendre des jugements relatifs à des lois municipales, ne vaut-il pas mieux que ses décisions soient celles de tout le Dominion? La jurisprudence exige l'uniformité au sujet des règlements municipaux. Par contre, il y a beaucoup à dire en faveur d'appels sommaires relatifs à nos institutions municipales. Il est très probable que toutes nos autorités provinciales condamneraient les appels à la cour suprême qui auraient pour effet de paralyser, durant trop longtemps, le rouage municipal. J'approuve la motion de l'honorable sénateur de Mille-Iles, parce que j'aprpouve la restriction des appels. Sauf dans des cas d'intérêt public exceptionnels, les causes ne devraient pas être portées d'une cour d'appel à une autre cour d'appel.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

---

## SENAT.

Séance du mercredi, 30 avril 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

### USAGE IMMORAL DES MALLES ET BUREAUX DE POSTES.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

1. Le gouvernement sait-il que les malles et bureaux de poste du pays servent à la diffusion d'une littérature et de documents d'une nature séditieuse et infamante, tels que celui intitulé "Serment des Chevaliers de Colomb—Extraits du quatrième degré"?
2. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'empêcher que continue la circulation de cette littérature et de pareils documents?
3. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre les mesures nécessaires, sous l'autorité du Code criminel, pour poursuivre la personne ou les personnes responsables de la circulation de cette littérature au moyen des malles et du service postal du Canada?

Quant à cette interpellation qui est devant la Chambre depuis hier, et qui a provoqué alors quelque discussion, je dois dire que je ne suis pas le seul qui ait songé à la faire. Plusieurs, cependant, de mes collègues m'en attribuent toute la responsabilité. Je ne tiens pas à précipiter un débat sur ce sujet; mais je suis sur ce point à la disposition de mes amis, et je n'agirai que conformément à leur meilleur jugement. Le sujet de l'interpellation mérite

certainement d'être discuté le plus tôt possible. Je dois dire que la chose qu'il signale a un caractère qui semble être une des plus diaboliques et des plus infâmes conceptions sorties d'un cerveau humain. Son caractère est blasphématoire, et la calomnie lui sert de substance. Tout est dirigé contre l'église catholique, et les termes du serment dont il s'agit sont tels qu'il ne conviendrait pas d'en faire la lecture même—le dirai-je—à la porte de l'enfer . . .

Des VOIX Que dites-vous?

L'honorable M. CLORAN: A la porte de l'enfer! . . . Et le danger qu'il y a dans ce document, qui est de trois pages—en écriture serrée à la machine clavigraphique—c'est qu'il n'est pas distribué au public en général; mais adressé à la pauvre classe, aux ignorants qui n'ont pas les moyens de s'assurer s'il contient la vérité, ou si les faits auxquels il fait allusion sont authentiques ou non. L'occasion de faire cette vérification ne leur est pas donnée. Le document est adressé à des hommes et femmes éloignés des lieux où circulent les journaux. Il ne pourrait pas produire un effet nuisible sur des hommes éclairés comme le sont les membres de cette Chambre-ci. Je ne suppose pas un seul instant qu'un honorable sénateur, appartenant à la dénomination protestante, après l'avoir lu, se trouve en quoi que ce soit plus méchant que son voisin catholique. Mais si vous pouvez le lire sans danger, c'est parce que vous êtes des hommes éclairés, et connaissez l'histoire de l'humanité. Placez, au contraire, ce document entre les mains d'un homme ignorant et inexpérimenté et il en acceptera presqu'infailliblement le contenu, parce qu'il ne serait pas en état de le réfuter. Voici le point qu'il faut particulièrement noter. Ce document n'a pas pris naissance en Canada. Il a circulé déjà dans d'autres pays comme littérature électorale, et on l'introduit également en Canada pour des fins politiques.

J'ai deux objets en vue en amenant ce sujet devant le Sénat, le pays et le Gouvernement. Laisser circuler davantage dans le public une littérature de ce genre serait une tolérance plus que regrettable. Naturellement, je comprends qu'il est très difficile au département des Postes de découvrir les auteurs de cette circulation; mais le Gouvernement possède un service d'agents secrets, et il devrait être en état de découvrir l'établissement qui a imprimé ce document. Il s'occupe de choses d'une importance bien moindre que celle-là. Il appartient au Gouvernement de prendre non seulement des mesures pour supprimer la circulation de ce document, mais aussi d'en empêcher l'impression, si la chose est possible, et le service secret du pays devrait être chargé de cette tâche. Voilà l'attitude que je crois devoir prendre sur ce sujet. Je n'agis pas présentement pour me donner le plaisir d'exposer devant le Sénat ou le pays et dans notre procès-verbal ce morceau de littérature le plus horrible qu'une main humaine ait écrit. Mais je sais comment il faut se protéger contre les dangers d'une littérature de ce genre. L'on sait que le diable conspire dans les ténèbres. Le seul moyen de réagir contre ses efforts est de le combattre ouvertement en plein jour en démasquant ses ruses. L'une des raisons qui nous animent—moi et mes amis—en soulevant la présente question devant le Sénat, est de fournir par la voie de la presse des renseignements aux pauvres gens qui n'ont pas les moyens de s'assurer si le document en question est une pièce véridique ou non, ou de s'assurer qu'il n'est qu'une fabrication d'un caractère diabolique, dont tout homme honorable doit rougir. Les commentaires de la presse peuvent, en effet, les renseigner et les mettre sur leur garde si le document en question leur tombe sous les yeux. Après avoir été mis ainsi sur leurs gardes, si ce document arrive jusqu'à eux, ils pourront dire: "Mais cette pièce n'est qu'une fabrication, un tissu de calomnies; un écrit diabolique! Je ne veux avoir rien à faire avec cette littérature, et je vais la jeter au feu."

Voilà le but que je veux atteindre en faisant la présente interpellation. Je veux mettre la classe peu éclairée sur ses gardes contre cette littérature, et je soutiens que le devoir impérieux du Gouvernement est d'arrêter la circulation du document en question. Les termes de ce document sont séditieux. Il accuse la population catholique du Canada de remplir d'armes les soubassements d'église, et de se tenir prête à

se servir de ces armes contre la population protestante. Tel est l'écrit distribué parmi nos concitoyens illettrés. Le devoir du Gouvernement est de trouver le moyen de supprimer par n'importe quel moyen cette littérature séditieuse. J'ai, depuis hier, consulté quelques honorables sénateurs, et ils m'ont dit qu'ils approuvaient l'attitude que je prends sur cette affaire. Ce genre de littérature a été mis en circulation dans d'autres pays, dont quelques-uns font partie de l'empire britannique. Quant à l'exemplaire que j'ai sous les yeux, il vient des Provinces maritimes, et c'est un honorable sénateur qu'il l'a reçu par la malle du Nouveau-Brunswick. Je ne veux pas blâmer ce qui a été fait jusqu'à présent pour arrêter la circulation de ce document; ni ne veux que ce document blasphématoire paraisse dans le journal du Sénat; mais c'est, aujourd'hui, le devoir du Gouvernement d'en interdire la circulation par tous les moyens—quels qu'ils soient—dont il peut disposer. Les moyens à employer pour cette fin ne sauraient être trop rigoureux pour atteindre la profondeur du mal. Un excellent moyen de réagir contre ce mal est de le combattre par une dénonciation publique dans le Parlement et dans la presse du pays, afin que, lorsque le document en question tombera sous les yeux d'un citoyen—qu'il soit étranger ou natif—qu'il soit protestant ou non—ce citoyen puisse dire: ce document est une imposture; la presse du pays nous a fait remarquer les mensonges et fausses représentations qu'il contient; le Parlement en a fait autant, et alors le citoyen qui parlera ainsi ne manquera pas de la jeter au feu.

L'interpellation qui est maintenant inscrite en mon nom est la même que celle d'hier. Je l'ai seulement remaniée, et je suis prêt à la maintenir jusqu'à ce que je me sois concerté de nouveau avec les honorables sénateurs qui m'ont manifesté leur adhésion. J'ai cru que j'étais justifiable de donner les présentes explications. Il ne s'agit nullement d'embarrasser le Gouvernement, ni de faire du scandale dans le public en publiant ce document. L'intention est seulement d'en faire supprimer la circulation et de mettre le public en garde contre la fausseté de son contenu. Je ne suis pas l'auteur de la présente interpellation; mais si vous la faites retirer, je proposerai ma propre motion après avoir consulté mes amis.

L'interpellation est retirée.

## AJOURNEMENT.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose

**Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à lundi, le 5 mai, à trois heures de l'après-midi, et que, dorénavant, et jusqu'à la fin de la session, lorsque le Sénat s'ajournera le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à 3 heures de l'après-midi.**

Après quelque discussion, la motion est amendée de manière à se lire comme suit:

**Que lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'au mardi, 6 mai, à 8 heures du soir; et que, dorénavant, jusqu'à la fin de la session, lorsque le Sénat s'ajournera le vendredi, il reste ajourné jusqu'à lundi, à trois heures de l'après-midi.**

La motion, telle qu'amendée, est agréée.

## MISSION DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN AUSTRALIE.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit lu, j'aimerais à poser une question à l'honorable ministre dirigeant. Mon but n'a rien d'hostile, ni n'est une critique à faire ultérieurement. La demande que j'ai à faire est tout à fait amicale. Il s'agit de notre excellent ami, le ministre du Commerce et de l'Industrie, qui est absent du Parlement depuis trois mois et que l'on a chargé d'une mission spéciale dans une autre partie de l'empire, et dont l'objet, je crois, se rattache à nos intérêts industriels et commerciaux. La question que je veux poser à l'honorable ministre dirigeant serait, peut-être, plus régulière si elle était précédée d'un avis inscrit à l'ordre du jour; mais, comme je l'ai dit, ce n'est pas une critique que je veux faire sous l'impulsion d'un sentiment hostile, et cela d'autant moins que la longue absence de l'honorable M. Foster m'inquiète quelque peu. Je voudrais seulement savoir comment il se porte. Je voudrais savoir si ses négociations ont fait quelque progrès, ou s'il a envoyé au Gouvernement un rapport partiel ou autrement de ses pourparlers. Naturellement, si mon honorable ami n'est pas prêt à répondre immédiatement à ma question, je donnerai un avis;

mais je crois que mon honorable ami, le ministre dirigeant, se tient parfaitement au courant de l'affaire qui m'occupe présentement, et qu'il peut, sans un avis préalable, répondre à ma question.

L'honorable M. LOUGHEED: La question qui m'est présentement posée doit être suspendue, ne pouvant donner à mon honorable ami une réponse immédiate; mais je prendrai des renseignements et lui donnerai bientôt satisfaction.

L'honorable M. CLORAN: Je voudrais savoir quel progrès la mission de l'honorable M. Foster a fait, et si ce dernier a lieu d'en être satisfait comme il a pu l'être d'autres missions dont il a été déjà chargé.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (B-4) intitulé: "Loi pour permettre à la cité de Winnipeg d'obtenir son approvisionnement d'eau en dehors de la province de Manitoba."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (C-4) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Alberta Saskatchewan Life Insurance Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

### TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (111) intitulé: "Loi concernant la 'Imperial Underwriters' Corporation', et pour changer son nom en celui de l''Imperial Underwriters' Corporation of Canada'".—(L'honorable M. Power.)

Bill (Y-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Daisy Madeleine Peterson."—(L'honorable M. Derbyshire.)

## DEBATS DU SENAT.

### MOTION.

L'honorable M. ELLIS: Je propose l'adoption des troisième et quatrième rapports du comité permanent des débats concernant le compte rendu officiel des débats du Sénat.

Il y a deux rapports qui, en réalité, concernent le même sujet, et j'ai cru qu'il était préférable de les présenter ensemble afin que les honorables sénateurs qui désirent faire des observations sur ces rapports, puissent le faire sur les deux dans le même temps.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelques membres du Sénat m'ont exprimé l'à-propos qu'il y avait de soumettre ces rapports à une discussion plus approfondie que celle dont ils ont été déjà l'objet, ou qu'au moins la question des débats et du compte rendu officiel devait être—pour être discutée davantage—séparée des autres sujets incorporés dans les rapports. Je propose donc que ces deux rapports soient renvoyés au comité permanent des débats et du compte rendu officiel des débats du Sénat pour être reconsidérés.

L'honorable M. ELLIS: Il serait à propos que tout honorable sénateur ayant quelque chose à dire sur les divers sujets incorporés dans ces rapports nous fît part dès maintenant de sa manière de voir, particulièrement sur la question du compte rendu officiel des Débats. C'est une question qui occupe constamment le comité et vu les changements continuels qui surviennent dans l'organisation du service chargé de ce compte rendu officiel, il est difficile au comité d'arriver, lui-même, à une conclusion satisfaisante. Les frais encourus pour ce compte rendu officiel s'accroissent d'année en année. Bien que, en ma qualité de président du comité, je ne m'oppose aucunement à ce que ces rapports soient reconsidérés par le comité, je dois dire que ce comité a besoin d'être éclairé beaucoup plus qu'il ne l'est maintenant pour savoir exactement comment notre service chargé du compte rendu des débats pourrait être modifié de manière à s'harmoniser avec celui de la Chambre des communes.

La motion est adoptée.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POIRIER: Je propose la deuxième lecture du bill (T-3) intitulé: Loi concernant les dommages par perte ou retard dans le transport des marchandises par les compagnies de chemin de fer ou de messagerie.—(Express.)

L'honorable M. POWER: La Chambre ne devrait pas se lier à ce qui peut être considéré comme un changement très important dans la loi sans que l'on nous expose les raisons qui le motivent.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle raison particulière a-t-on à donner pour justifier la présentation de ce bill?

L'honorable M. POIRIER: J'étais sous l'impression que, vu que ce bill est d'intérêt public, et de nature, peut-être, à provoquer une discussion sur des points d'un caractère technique, nous pourrions d'abord l'adopter en deuxième lecture, et réserver cette discussion au comité.

L'honorable M. WATSON: Quel est l'objet du bill?

L'honorable M. POIRIER: Comme vous le savez, le Sénat n'a pas eu fréquemment l'occasion de s'occuper de bills présentés par moi, et si je propose, aujourd'hui, à mes honorables collègues le bill qui est maintenant devant eux, c'est parce que je crois qu'il a sa raison d'être. Ma croyance se base sur les plaintes que j'ai entendues et qui se font entendre dans toutes les parties du pays que j'ai visitées—plaintes qui sont portées particulièrement contre les compagnies de messageries plus que contre les compagnies de chemin de fer—et que je porterais, moi-même—pour la négligence qu'elles apportent trop souvent à la livraison des articles confiés à leurs soins. L'entreprise du transport de marchandises est très délicate. Les conditions—dans les temps modernes—ne sont pas ce qu'elles étaient lors de l'adoption de la loi des voituriers ordinaires. Cette loi, comme vous le savez, remonte à la loi romaine des Pandectes de Justinien. Il n'existait alors aucune compagnie de messagerie comme aujourd'hui. Mais le voiturier ordinaire était ce qu'il fut en Europe et en Canada avant l'inauguration des chemins de fer à traction à vapeur. Il y avait les voituriers ordinaires et le voiturier particulier. Le voiturier ordinaire était supposé faire de son mieux, et afin de faciliter le commerce entre Etat, toute la latitude possible lui était donnée. Mais il y avait le voiturier particulier qui entreprenait de livrer plus rapidement que le voiturier ordinaire les marchandises confiées à ses soins, et, généralement, les conditions du transport étaient mises par écrit.

Aujourd'hui, les compagnies de messagerie se trouvent absolument dans la position qu'occupaient les voituriers particuliers et la loi devrait prescrire qu'un arrangement fait entre une personne expédiant un article et une compagnie de messagerie équivaut à l'obligation qui existerait si un engagement était privément conclu entre les deux, et en vertu duquel la compagnie de messagerie s'obligerait à livrer dans le temps fixé les articles ou marchandises confiés à ses soins. S'il en était ainsi, et si un retard est causé par la négligence de la compagnie, ou par celle de ses employés, la compagnie devrait être tenue responsable d'un dommage excédant jusqu'à un certain point la valeur intrinsèque de l'article transporté. D'après la loi existante, d'après le droit commun anglais, et aussi le droit civil, mais plus particulièrement notre droit civil, les compagnies de messagerie sont virtuellement responsable seulement jusqu'à concurrence de la valeur de la détérioriation ou de la perte de l'article. Dans ce cas la compagnie paie cette détérioration, ou le prix entier de l'article, si ce dernier est perdu. Quelle est la conséquence? Je citerai un incident qui m'est arrivé, l'été dernier. J'avais un article à faire réparer. Je m'abstiendrai de mentionner la localité, parce que je ne veux inculper aucune des compagnies de messagerie; mais l'exemple que je veux citer peut être considéré comme représentant l'état de choses qui existe généralement. J'avais, donc, une pièce d'une machine à faire réparer. Les hommes que j'avais à mon emploi ne pouvaient continuer leur travail avant que cette pièce ne fût réparée. Afin de faciliter cette réparation j'envoyai mon contremaître—un expert—à la fonderie, ainsi que cette pièce. La distance qui me séparait de la fonderie était d'environ quatre cents milles. Mon contremaître y arriva sans retard; mais la pièce à réparer qui avait été dûment confiée à la compagnie de messagerie, ne le suivit pas. On m'adressa un message télégraphique et il me fallut consacrer deux semaines à des recherches pour faire arriver à destination cette pièce de machine—

d'une valeur de quinze ou vingt piastres. Je fus obligé, dans cet intervalle, de remuer ciel et terre pour pousser la compagnie de messagerie à localiser l'article écarté, et, finalement—et cela, sans doute, par suite de l'influence que je dois au fait d'appartenir à cet honorable corps—le Sénat—ou à ma position en Canada—je réussis à faire mouvoir la compagnie de messagerie; à l'engager à faire, elle-même, des recherches; puis, enfin, cette compagnie trouva l'article emmagasiné quelque part dans une station éloignée, où il avait été laissé par négligence. Bref, après deux semaines d'efforts de ma part et de recherches, l'article écarté arriva à la destination qu'il aurait dû atteindre dans moins de vingt-quatre heures. La conséquence fut pour moi une perte d'environ trois ou quatre cents piastres—perte causé par l'arrêt de mes opérations commencées—et, je n'avais virtuellement aucun recours contre la compagnie de messagerie.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi?

L'honorable M. POIRIER: Parce que si j'avais recouru aux tribunaux, ma cause eût été décidée comme d'autres causes l'ont été. J'aurais reçu, sans doute, une compensation purement nominale, pour le dommage causé.

L'honorable M. BELCOURT: Oh, non.

L'honorable M. POIRIER: C'est à peu près tout ce que j'aurais pu obtenir.

Un très grand nombre de personnes, en Canada, se sont trouvées dans le même cas que moi. Pourquoi payons-nous un prix supplémentaire aux compagnies de chemin de fer pour leur faire transporter des marchandises par train express? C'est pour que ces marchandises soient transportées et livrées rapidement. Les compagnies nous imposent un tarif assez élevé pour ce service. Je ne les en blâme pas: Leur travail leur rapporte aussi des dividendes considérables auxquels je n'y trouve pas, non plus, à redire; mais puisqu'elles nous font payer des frais supplémentaires pour le transport de nos colis par train express, qu'elles soient donc responsables des torts causés par toute défectuosité de leur service. Elles devraient être passibles d'amendes comme le sont toutes les autres compagnies qui font le même commerce en Canada ou dans tout autre pays civilisé.

Ce que je demande est raisonnable. Les compagnies de messagerie seraient seulement responsables des dommages subis dans le cas de négligence. Pourquoi les compagnies de messagerie ne seraient-elles pas responsables de leur négligence dont le public en général souffre, lorsque toutes les autres compagnies et tous les autres particuliers le sont dans un cas analogue? Je ne demande rien d'extraordinaire. La présente proposition de loi n'est pas rigoureuse. J'avoue qu'une législation de ce genre est un sujet délicat, et qu'il est difficile de la faire accepter par suite de précédents et de plusieurs autres obstacles. L'honorable sénateur d'Ottawa nous dira peut-être qu'elle est inconstitutionnelle et que la question aurait besoin d'être discutée davantage; mais ce que je demande à cette honorable Chambre-ci est d'adopter le présent bill en deuxième délibération, et nous aurons ensuite le temps de le discuter davantage en comité. Nous pourrions alors l'étudier et en améliorer les détails.

L'habileté des savants avocats qui siégent dans le Sénat sera mise à contribution à cette fin en comité, et le bill pourra être amendé si la chose est jugée nécessaire, ou rejeté si on le veut. Je soutiens que l'on se plaint généralement dans le pays de la manière relâchée dont les compagnies de messagerie transportent les colis qui leur sont confiés.

Le présent bill ne vise pas autant les compagnies de chemin de fer; mais pour certaines raisons que j'exposerai plus tard, j'ai cru devoir les comprendre dans le présent bill avec les compagnies de messagerie, afin qu'elles apprennent qu'elles ne sont pas, elles aussi, au-dessus de la loi ou de la raison, ou au-dessus de la commune justice qui s'impose à tous également.

L'honorable M. POWER: Maintenant que l'honorable sénateur de l'Acadie a expliqué son bill, je puis dire qu'il l'a appuyé de raisons suffisantes pour justifier à première vue—sa deuxième lecture. Je me lève donc présentement pour suggérer à cet honorable sénateur que, vu que son bill a pour objet de modifier la loi existante

d'une manière importante, au lieu de renvoyer ce bill à un comité général de la Chambre, il soit renvoyé soit au comité des chemins de fer, soit au comité des banques et du commerce, devant lesquels les intérêts lésés par le bill pourront être convenablement pris en considération. Cette manière de procéder ne serait qu'un franc jeu, et si l'honorable sénateur accepte cette manière de voir, je serai prêt très volontiers à voter pour la deuxième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami (l'honorable M. Poirier) a toutes mes sympathies pour l'essai qu'il fait de contraindre les compagnies de chemin de fer et de messagerie de remplir leurs obligations, et je suis prêt à unir mes efforts aux siens pour forcer ces compagnies à remplir leur devoir à la lettre. Je crois avec lui que ces compagnies sont parfois en défaut, et que, très souvent même, les gens n'obtiennent pas des compagnies de chemin de fer ce à quoi ils ont droit; mais je ne puis voir que le présent bill soit de nature à réaliser aucun des objets visés par mon honorable ami. D'après ce que je comprends, ce bill n'ajoutera rien aux remèdes déjà fournis par la loi générale des chemins de fer. Mon honorable ami nous a parlé d'une disposition ayant pour objet de prévoir les dommages conséquentiels. Toute personne a aujourd'hui le droit de recouvrer des compagnies de messagerie ce que mon honorable ami désigne sous le nom de dommages conséquentiels. Mon honorable ami s'est trompé de juridiction. Au lieu de recourir au Parlement pour obtenir une nouvelle loi, il devrait s'adresser aux tribunaux pour leur demander d'appliquer la loi existante. En s'appuyant sur l'article 106 et d'autres articles de la loi générale des chemins de fer, il aurait pu prendre une action contre la compagnie de messagerie en recouvrement des trois ou quatre cents piastres qu'elle lui a fait perdre par suite de sa négligence. Si mon honorable ami eût prouvé cette négligence, il aurait pu obtenir un jugement contre la compagnie. Le juge ou le jury devant qui la cause aurait été instruite, aurait eu le droit de déterminer les dommages conséquentiels, et d'adjuger à mon honorable ami les dommages causés par le fait de la compagnie d'avoir négligé de livrer le colis de mon honorable ami dans le temps convenu. Je ne crois pas que le présent bill ajoute rien à la loi existante. C'est certainement perdre le temps du Sénat que de discuter un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous. Il y a déjà, en vertu d'un statut reconnu par nos tribunaux, un remède pour les cas mentionnés par mon honorable ami, et si la loi générale des chemins de fer ne lui offre pas ce remède, le présent bill ne modifiera aucunement la situation.

L'honorable M. GORDON: Je suis tout à fait favorable au présent bill parce que je crois encore que c'est un pas dans la bonne direction; mais si, comme vient de le dire l'honorable sénateur d'Ottawa, ce bill n'est pas de nature à remédier mieux que ne peut le faire la loi existante à l'état de choses dont on se plaint, je n'ai plus rien à dire; mais une loi de ce genre est fortement désirée, et je serais très heureux de la voir adopter.

L'honorable M. POIRIER: Le présent bill, suivant moi, ne fera que rendre plus efficace la loi existante. J'admets que ce bill ne modifie pas radicalement la loi; mais la loi des chemins de fer, telle qu'elle apparaît dans nos statuts, est très vague sur le point que nous discutons maintenant. J'admets que le présent bill n'est pas, lui aussi, très précis; mais je crois que ces mots:

**En sus des dommages à présent recouvrables aux termes de la loi, tels autres dommages conséquentiels paraissant raisonnables au jury auquel l'action en recouvrement est soumise.**

Ajoutent quelque chose de substantiel à la loi existante, parce qu'il va plus loin que celle-ci. Le bill prescrit qu'en sus de ce qui est déjà accordé par la loi existante, tels autres dommages conséquentiels seront recouvrables s'ils paraissent raisonnables au jury auquel l'action en recouvrement est soumise.

Ces mots ajoutés sont une réponse sommaire et concluante à ce que nous a dit mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). J'ai étudié passablement la présente question; j'ai obtenu le concours d'hommes de loi éminents qui l'ont étudiée également et m'ont aidé à rédiger le présent bill, et, bien qu'il y ait quelque chose de très sérieux dans ce que

nous a dit l'honorable sénateur d'Ottawa, je crois, de mon côté, que les raisons que j'ai données sont très bien fondées.

Si la Chambre consent à ce que le bill soit adopté en deuxième délibération, j'accepterai très volontiers la suggestion que m'a faite l'honorable sénateur de Halifax. Peu m'importe le choix du comité auquel sera renvoyé le bill. Ce que je désire c'est de remédier à un mal existant—un mal, ajouterai-je—causé par la négligence de compagnies qui sont pratiquement aujourd'hui, sans l'être au point de vue théorique, hors de tout contrôle.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami reconnaîtra que nous n'adhérons pas nécessairement au principe du bill, si nous consentons à ce qu'il soit lu une deuxième fois. Il comporte certainement une politique discutable. Comme mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, je ne saisis pas parfaitement ce que mon honorable ami veut obtenir par son bill. Les dommages conséquentiels sont réellement des dommages que peut atteindre la loi existante. C'est-à-dire que les dommages conséquentiels sont ceux qui resultent de la perte subie et que la partie qui a subi cette perte réclame. Si mon honorable ami veut recouvrer des dommages éloignés . . .

L'honorable M. BELCOURT: Qui ont un caractère de vengeance.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, qui ont un caractère de vengeance, et c'est—je le crains—ce que mon honorable ami veut obtenir par son bill . . .

L'honorable M. POIRIER: Oh, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce que veut le bill y ressemble beaucoup. Je ne puis parfaitement comprendre, dans le moment, comment mon honorable ami pourra récouvrer, sous l'application de son bill, des dommages conséquentiels, c'est-à-dire, des dommages excédant ceux immédiatement encourus. Il propose de laisser ce point à la discrétion d'un jury, ou d'un tribunal. La question des dommages doit être appuyée sur des faits établis conformément au droit positif, ou à la loi telle que nous la connaissons, et ne doit pas être laissée entièrement à la discrétion d'un jury qui peut capricieusement déterminer le montant des dommages indépendamment des principes de droit établis, ou de la saine raison. Il doit y avoir des principes, pour guider lorsqu'il s'agit de déterminer les dommages. Je ferai remarquer à mon honorable ami que tous ces aspects de la question des dommages doivent être pris en considération. Naturellement, mon honorable ami sait que la loi des chemins de fer pourvoit déjà au recouvrement de dommages maintenant recouvrables sous le régime du droit commun, et la loi des chemins de fer règle ce recouvrement. L'article 340 de la loi des chemins de fer confère à la commission des chemins de fer le pouvoir de régler et de déterminer l'étendue à laquelle la responsabilité de la compagnie est restreinte, et confère aussi à la commission des chemins de fer le pouvoir de prescrire les termes et conditions auxquels tout fret peut être transporté par la compagnie, et ainsi de suite.

L'honorable M. POIRIER: Cette disposition comprend-elle aussi les compagnies de messagerie?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le crois. La loi des chemins de fer s'applique aussi aux compagnies de messagerie. Toutefois, je ne vois aucune objection sérieuse à ce que ce sujet soit étudié et discuté à fond par un des comités permanents, et alors toutes les parties intéressées seront entendues.

L'honorable M. MURPHY: Il n'y a dans le Sénat personne, je crois, qui n'approuve l'objet du présent bill. Tous ceux qui font des affaires, quelle qu'en soit la nature, comprennent la portée de ce bill, et chacun de nous est au fait des pertes encourues par le défaut de livraison des colis confiés aux compagnies de messagerie ou de chemin de fer. Il y a des expressions techniques en matière de loi, que chacun de nous ne comprend peut-être pas. Les dommages conséquentiels, selon moi, sont ceux causés par la négligence des voituriers ordinaires. Par exemple, disons que j'exploite un établissement industriel; disons que j'emploie un grand nombre d'ouvriers; disons que je suis en voie d'exécuter une commande qui nécessite des frais au montant de milliers

de piastres pour réaliser un profit net de quelques centaines de piastres. Disons que je commande une pièce de fonte pouvant être transportée par une compagnie de messagerie de la cité de Hamilton à Toronto, ou à tout autre endroit. Or, par suite de la négligence des employés de la compagnie de messagerie, cette pièce de fonte est retenue pendant une semaine ou une dizaine de jours, ou jusqu'à ce que le délai fixé par contrat pour la livraison soit expiré. Je pourrais perdre, par ce retard apporté à la livraison trois ou quatre cents piastres. Dans ce cas, je soutiens que la compagnie de messagerie, chargée du transport de cette pièce, si elle n'est pas responsable en vertu du droit commun, elle devrait être responsable de la perte encourue, quel qu'en soit le montant.

Je suis habitué à perdre des marchandises expédiées en transit; mais cette perte n'est qu'une bagatelle pour moi comparativement aux pertes d'un grand établissement. Dans mon cas tout ce que je puis recouvrer et tout ce que la compagnie de chemin de fer me remboursera est simplement le coût de ma marchandise tel qu'inscrit sur l'envoi original. Eh bien! je considère que cela n'est pas juste, et que la loi des chemins de fer, ou la loi concernant les compagnies de messagerie, ne s'applique pas à ce point, et c'est pourquoi la loi devrait être modifiée de manière qu'elle s'étende à ce point. L'honorable sénateur de Shédiac nous a dit qu'il avait consulté des autorités éminentes en loi. Des autorités en loi également éminentes, qui siégent ici, nous disent que la loi existante s'applique à ce point; mais qu'elle ne s'applique pas à des dommages qui ont un caractère de vengeance. Je ne comprends pas bien théoriquement cette dernière espèce de dommages, bien que je comprenne fort bien ce que signifie le mot vengeance. Je désire savoir si l'honorable ministre dirigeant, qui est un homme de loi éminent, ou mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, voudraient bien nous donner une définition des dommages conséquentiels prévus par le présent bill, afin que nous sachions précisément sur quoi nous discutons. Si les dommages conséquentiels sont maintenant prévus par la loi existante, nous perdrions réellement notre temps en adoptant le présent bill; mais si la loi existante ne s'étend pas à ces dommages, alors nous devons l'amender de manière qu'elle s'y applique.

L'honorable M. POIRIER: L'article 340, déjà cité, se réduit pratiquement à ceci: Disons que j'envoie à la hâte certains articles à Montréal pour les faire réparer; mais que ces articles sont perdus en route. Je puis virtuellement, dans ce cas, en vertu de la loi existante, recouvrer la valeur intrinsèque des articles perdus; mais il est très difficile d'aller plus loin.

L'honorable M. MURPHY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POIRIER: Je ne suis pas le seul à me plaindre de cet état de choses. On s'en plaint partout dans le pays. Ce que j'essaie de faire—et c'est une tâche difficile—est d'amener les compagnies de messagerie à comprendre leurs devoirs. La commission des chemins de fer, il est vrai, peut imposer certains règlements; mais cette commission ne va pas aussi loin qu'il le faudrait. Le présent bill que je propose a pour objet de remédier à ce défaut. Quant au caractère de vengeance attribué aux dommages conséquentiels, assurément, cette idée n'a pas été émise sérieusement. Aurais-je exercé une vengeance, dans mon propre cas que j'ai cité, si j'avais essayé de recouvrer le dommage que j'ai subi? La valeur de l'article écarté, dans mon cas, pouvait valoir une vingtaine de piastres; mais j'ai réellement essuyé une perte d'environ $400 par suite de la négligence d'une compagnie. Sous quelque rapport que ce soit, il n'y aurait aucune vengeance de ma part si, en vertu de la loi amendée comme le veut le présent bill, je me faisais payer les dommages conséquentiels que j'aurais subis—c'est-à-dire, les dommages résultant immédiatement, comme conséquence, de la négligeance d'employés de la compagnie. Du reste, ce recouvrement serait-il plus vindicatif que le recouvrement de billet promissoire disons de $400, qui me serait dû? Je ne le crois pas. Toute idée vindicative n'est donc jamais entrée dans mon esprit ou dans le bill qui est maintenant soumis.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ne continuez pas la discussion, et renvoyez le bill au comité.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi soir prochain, à huit heures.

---

## SENAT.

Séance du mardi, 6 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 8 heures du soir.

Prière et affaires courantes.

### PRESENTATION DE BILLS.

Bill (D-4) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'inspection du pétrole et du naphte".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (E-4) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la falsification".—(L'honorable M. Lougheed).

### PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (F-4) intitulé: "Loi constituant en corporation la Glengary and Stormont Railway Company".—(L'honorable M. McMillan.)

### EMPLACEMENT D'UN EDIFICE PUBLIC A ASHCROFT.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande au Gouvernement:

1. Un lot de terrain a-t-il été acheté de M. McGillivray comme site pour un édifice public à Ashcroft, Colombie-Britannique?
2. Dans l'affirmative, combien M. McGillivray a-t-il payé pour ce lot de terrain?
4. D'autres lots de terrains ont-ils été offerts soit à l'ancien gouvernement ou au Gouvernement actuel comme sites pour cet édifice?
5. Dans l'affirmative, quand ont-ils été offerts, et à quel prix respectivement?

L'honorable M. LOUGHEED. Voici les réponses:

1. Oui.
2. $828.
3. $1.500.
4. Oui.
5. Par la British Columbia Express Company, les lots 11 et 12, bloc 6, à $300 chacun, mais après l'achat du lot McGillivray.

### TRAVAUX DE DRAGAGE A LA COLOMBIE-ANGLAISE.

#### MOTION.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de tous les documents et de toute la correspondance se rapportant à une enquête instruite au cours de 1912 par M. Wm. Young, ingénieur des mines, et l'honorable Wm. Bole, C.R., sur les opérations de dragage dans la province de la Colombie-Britannique, et pour la production d'une copie du rapport sur le travail du ci-devant surintendant Bayfields.

La motion est adoptée.

### BILL CONCERNANT LA CANADIAN CENTRAL AND LABRADOR RAILWAY COMPANY.

#### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG propose la troisième lecture du bill (N-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Central and Labrador Railway Company."

L'honorable M. POWER: Quand ce bill nous fut soumis avant le dernier ajournement, je m'opposai à la suspension de la règle, parce que je ne croyais pas que le bill eût de la valeur. Je veux maintenant justifier l'attitude que j'ai prise. Voici ce que cette compagnie veut faire, comme l'article 8 l'indique:

La compagnie peut établir, construire et mettre en service une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à partir d'un endroit à ou près Cochrane, province d'Ontario, de là, par la route la plus praticable, dans une direction nord-est, jusqu'à un point à ou près Cape St.-Lewis, sur la côte de l'Atlantique, avec embranchement de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à ou près l'embouchure de la rivière Hamilton, province de Québec, et aussi une ligne d'embranchement à partir d'un point de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à la cité de Québec.

Or, les honorables sénateurs verront d'abord que si ce chemin de fer devait être construit et avoir du trafic à transporter, il ferait de la concurrence au chemin de fer Transcontinental. Il prendrait ce trafic à Cochrane et le transporterait par son embranchement à la ville de Québec ou le

transporterait à l'océan Atlantique, sur la côte du Labrador. De sorte que, même si le projet était réalisable, il ne mériterait pas d'être appuyé. Mais tout honorable sénateur qui connaît la région à travers laquelle ce chemin est censé être construit comprendra que la construction à cet endroit est une véritable chimère. Une grande partie de la région n'a jamais été explorée, et, d'après les explorations qui ont été faites, on peut dire que c'est une région virtuellement impossible à traverser.

Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que le Sénat du Canada ne fait pas ce qu'il devrait faire vis-à-vis des capitalistes d'Europe en approuvant une entreprise aussi chimérique que celle-ci. Voilà pourquoi je me suis opposé à la suspension des règles. Je ne crois pas que nous nous fassions honneur en adoptant de pareilles mesures.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Z-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Sarah Lillian Attwood".—L'honorable M. Derbyshire.

Bill (A-4) intitulé: "Loi concernant la Great West Permanent Loan Company".—L'honorable M. Young.

Bill (109) intitulé: "Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company".—L'honorable M. Bostock.

Bill (C-4) intitulé: "Loi concernant la Alberta Saskatchewan Life Insurance Company".—L'honorable M. Belcourt.

## LOI CONCERNANT LA CAISSE DE PREVOYANCE DES EMPLOYES DE L'INTERCOLONIAL.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (25) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la caisse de prévoyance des employés de chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard". Il dit: Ce bill a pour objet de décréter que tout employé du chemin de fer Intercolonial congédié pour ingérence politique devra être remboursé de la somme qu'il aura versée à la caisse de prévoyance aux conditions mentionnées dans le bill. Il s'est élevé un doute sur la question de savoir si la chose peut être faite par un décret de l'exécutif sans autorisation statutaire, et il est opportun qu'elle soit faite à la suite d'une modification de la loi.

L'honorable Sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-il possible qu'un employé ait été congédié pour ingérence politique?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne dirai pas cela.

Il circule des rumeurs à l'effet que de temps à autre certains employés de ce chemin sont disposés à s'occuper de politique.

L'honorable M. POWER: J'ai cru que nous avions raison de prévoir que des événements politiques se préparaient.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose est même possible. Cependant j'aimerais à dire à la Chambre que je songe à proposer un amendement à ce bill quand nous nous formerons en comité général. Je déposerai mon amendement sur le bureau de la Chambre, pour qu'il paraisse dans les procès-verbaux de la Chambre. Il est très court. Il a simplement pour objet, vu que le bureau de direction en a disposé et que nous reprenons l'ancienne direction....

L'honorable M. CASGRAIN: Un homme seul devra être le maître.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devrions rendre la loi ce qu'elle était avant l'existence du bureau de direction. Il s'agit simplement de remettre en vigueur l'article de la loi tel qu'il était avant son abrogation.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mon honorable ami est-il prêt à dire que nous pouvons savoir d'avance qui jugera de l'ingérence politique avant que nous puissions savoir d'avance qui doit être favorisé par ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Les deux partis politiques ont eu à résoudre ce difficile problème. Ils semblent l'avoir résolu à leur satisfaction, mais non pas, à ce qu'il paraît, à la satisfaction des employés congédiés. Je suppose cependant que nous devrons suivre les précédents.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous verrons à cela plus tard, lors-

que nous nous occuperons des détails du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

## BILL CONCERNANT L'ORDRE INDEPENDANT DES FORESTIERS.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex) propose la deuxième lecture du bill (30) intitulé: "Loi ayant pour objet de consolider et modifier les lois concernant la cour suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de changer son nom en celui de "l'Ordre Indépendant des Forestiers".

L'honorable M. MURPHY: Avant l'adoption de la motion, je dois vous faire connaître une protestation que j'ai reçue sous la forme d'une lettre du chef ranger suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers de l'Ile du Prince-Edouard, représentant 1,800 membres de l'Ordre dans cette île-là. Le Chef Ranger proteste dans les termes les plus énergiques, contre tout changement qui pourrait être fait à la loi. Il expose jusqu'à quel point l'Ordre a été mis en danger, jusqu'à quel point les intérêts des membres de l'association ont été mis en danger par le dernier changement fait aux lois de la société, et il demande que les membres de l'Ile, de concert avec les membres de la Chambre des communes et les sénateurs, fassent un effort pour empêcher à présent tout changement. Ce monsieur n'a besoin que d'être connu pour donner du poids à sa parole. Il n'est pas seulement le Chef Ranger de l'Ordre dans cette Ile, mais il est un ministre presbytérien bien connu, le révérend E. J. Rattie, et sa haute position sociale dans la province devrait nous faire hésiter à adopter le président bill. Cependant, si je comprends bien, ce bill devra être transmis, après sa deuxième lecture, au comité des banques et du commerce, où il pourra être discuté plus minutieusement. Je veux donc simplement, au nom du révérend ministre et de l'Ordre de l'Ile du Prince-Edouard, faire connaître la protestation contenue dans la lettre que j'ai sous la main.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je puis assurer à mon honorable ami que toute protestation qui vient de personnes digne de foi—celle-ci vient d'une de ces personnes—sera prise par moi en considération avec beaucoup d'attention, lorsque le bill sera soumis au comité. L'avocat de l'Ordre sera présent, et je suis certain que le plus grand soin sera pris pour empêcher toute injustice d'être commise. Je puis dire que je suis moi-même un vieux Forestier. Je suis bien certain qu'avant l'adoption du bill nous pourrions convaincre mon honorable ami que tous les intérêts en jeu seront protégés autant que cette loi peut les protéger.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA PORT NELSON COMPANY.

### AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL propose la deuxième lecture du bill (114) intitulé: "Loi constituant en corporation la Port Nelson Company, limitée."

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je savoir de l'honorable sénateur de Hastings s'il s'agit de Port Nelson ou seulement d'une compagnie? Est-ce que le présent bill est censé se rapporter au port de Port Nelson ou s'il s'agit ici d'une sorte de commission du port? Le nom prête à la confusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois avouer à l'honorable sénateur que je n'en sais rien. Je ne puis dire comment le bill a été inséré en mon nom dans le cahier des avis. J'ai examiné le bill et j'ai constaté qu'il a simplement pour objet de changer le nom d'une certaine corporation, sans donner à celle-ci, je crois, des pouvoirs supplémentaires. J'ignore pourquoi mon nom a été inséré avec ce bill dans le cahier des avis.

L'honorable M. CASGRAIN: Je me suis quelque peu interessé à Port Nelson, et je trouve que d'endroit convient bien mal pour en faire un port. J'ai lu le bill, et il ne mentionne aucune chose que la corporation serait obligée de faire, sauf sa quotepart. Elle a été constituée en corporation en vertu de la loi des compagnies et elle a agi en vertu de lettres-patentes,

et maintenant elle veut être constituée par une loi du Parlement. J'ai posé la question parce que le bill n'a pas la teneur ordinaire. Il vaudrait mieux le laisser en suspens jusqu'à ce que nous sachions ce qu'il tend à demander, si l'honorable sénateur n'y objecte pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas la moindre objection à le laisser en suspens. Ce que l'honorable sénateur a dit est bien exact; mais ces choses-là peuvent être expliquées au long par le sénateur qui sera chargé du bill devant le comité.

L'honorable M. POWER: Le meilleur endroit pour poser une question comme celle que l'honorable sénateur de Lanaudière a faite est le comité.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un bill ordinaire; il a trait à un port.

L'honorable M. POWER: Non, il ne s'applique qu'à une compagnie.

Le PRESIDENT: La motion tend à demander la deuxième lecture du bill. Le bill sera-t-il retiré?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur y objecte, je ne vois pas pourquoi ils ne serait pas retiré; mais j'ignore pourquoi il ne devrait pas être traité comme les autres bills et être soumis au comité?

L'honorable M. CASGRAIN: Si la chose pouvait être remise à demain, j'aurais d'ici là le temps de l'étudier.

L'ordre est ajourné à demain.

## BILL MODIFIANT LA COMMISSION DU PORT DE QUEBEC

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (161) intitulé: "Loi modifiant l'Acte des commissaires du Havre de Québec, 1890."

Il dit: Le présent bill a pour objet d'autoriser expressément les commissaires du port de Québec à faire circuler des locomotives, etc. dans les limites du port. Par la loi de 1890 ils ont été autorisés à exploiter des voies ferrées dans le port, mais il s'est élevé un doute sur la question de savoir si cela est suffisant pour leur permettre de faire circuler des locomotives de garage dans les limites du port. Le même doute s'est élevé, il y a quelques années, au sujet du bill concernant le port de Montréal, et il devint nécessaire de faire un amendement à la loi concernant ce port-là.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## BILL MODIFIANT LA LOI DE LA POLICE DU CANADA.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (172) intitulé: Loi modifiant la loi de la police du Canada.

Il dit: La loi, telle quelle est, a pour objet d'obliger les commissaires qui peuvent être nommés en vertu de la loi à faire les rapports exigés par la loi.

Il est maintenant proposé que les commissaires fassent leurs rapports au commissaire en chef, que le commissaire actuel de la police du Canada soit nommé commissaire en chef et que les autres commissaires soient sous son autorité et qu'ils lui fassent en conséquence leurs rapports.

L'honorable M. BOSTOCK: Où se trouve le commissaire en chef?

L'honorable M. LOUGHEED: Le commissaire en chef est à Ottawa. Le colonel Sherwood est le commissaire en chef de la police du Canada.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE WESLEYAN METHODIST CONNECTION (OR CHURCH).

L'honorable M. TAYLOR propose la deuxième lecture du bill (W—3) intitulé: "Loi constituant en corporation The Wesleyan Methodist Connection (or Church)."

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'ai reçu de fortes protestations contre ce bill.

L'honorable M. TAYLOR: Ce bill m'a été remis par l'honorable député de Dundas à la Chambre des communes; mais, quelque temps avant l'ouverture du Parlement, un M. Hilliard, avocat, de Morris-

burg, m'a demandé si je voudrais me charger d'un certain bill qu'il se proposait de soumettre au Sénat, cette année, pour faire constituer cette institution en corporation. J'ai consenti à le faire, mais j'ignorais alors l'objet du bill. Ce soir j'ai reçu de lui une lettre qui se lit comme suit:

Morrisburg, Ont., 3 avril 1913.

George Taylor, écr.,
Le Sénat,
Ottawa.

Re bill concernant la Wesleyan Methodist Connection.

Cher monsieur,—Aujourd'hui j'ai causé avec M. Broder; il m'a dit qu'il vous avait prié d'essayer de faire soumettre le bill au comité pour qu'il y soit discuté; je ne vois pas pourquoi il serait fait de l'opposition à la population que je représente. Elle n'a rien de commun avec M. Horner. Si je comprends bien, il y a longtemps qu'il n'y a pas eu de relations avec elle. J'ai déjà écrit à N. W. Rowell, qui représente le Dr Carman, et je lui ai représenté que nous sommes prêts à adopter le mot Américaine, de sorte qu'il ne peut pas y avoir de malentendu. Depuis longtemps je suis moi-même un méthodiste pratiquant et je ne puis comprendre l'attitude d'hommes qui ont abandonné le mot Wesleyenne il y a 38 ans et qui, conformément à un vote donné à propos de l'union des différentes branches de cette église, veulent aussi supprimer le mot méthodiste.

Je serai heureux de recevoir une lettre de vous.

Votre tout dévoué,
I. Hilliard.

Mon sténographe est parti aujourd'hui.

J'ai aussi reçu une lettre circulaire dont plusieurs honorables sénateurs ont, je suppose, reçu des copies, et qui se lit comme suit:

Toronto, 3 avril 1913.

A l'honorable Sénat, à l'honorable Chambre des communes et aux honorables membres du parlement du Canada.

A l'assemblée des présidents des conférences annuelles de l'église méthodiste du Canada, convoquée de l'Atlantique au Pacifique, à la séance de leur comité du 10 courant, la déclaration suivante relative à une requête maintenant soumise au parlement pour demander la constitution en corporation d'une institution devant être connue comme l'église Wesleyenne-Méthodiste, (ou secte) au Canada, a été à l'unanimité et avec empressement approuvée:

Aux honorables membres du Sénat, aux honorables membres de la Chambre des communes et du parlement du Canada et aux comités des bills d'intérêt privé:

Vos pétitionnaires demandent humblement permission, au nom de l'église méthodiste établie d'un océan à l'autre, d'exposer qu'avis a été donné ("Gazette du Canada", 15 février 1913, page 2991) de la demande faite au parlement du Canada pour la constitution en corporation d'un corps religieux devant être connu sous le nom de la secte méthodiste Wesleyenne (Wesleyan Methodist connexion) avec pleins pouvoirs. Nous comprenons que ce corps est un faible rejeton du méthodisme des Etats-Unis, qui s'allie à un semblable rejeton du méthodisme du Canada, connu sous le nom de Hornerites, et qui demande à présent d'être constitué en corporation sous le nom susmentionné. L'église méthodiste et nous comme représentants de l'église méthodiste du Canada, nous nous opposons constamment à la prise et à l'usage de ce titre par cette institution, particulièrement pour les raisons suivantes:

1. Le nom ainsi employé semble avoir été choisi pour servir d'égide, au Canada, aux immigrants de l'église méthodiste Wesleyenne et à d'autres églises méthodistes de la Grande-Bretagne, titre auquel, suivant nous, ils n'ont pas droit, comme corps nouvellement organisé, si nous en jugeons par ce qui a été fait dans le passé, vu que ces immigrants ont été auparavant unis aux méthodismes maintenant compris dans l'église méthodiste. Il est donc évident que la constitution en corporation sous le nom en question ferait subir une perte et causerait du dommage à l'église méthodiste.

2. Cette organisation nouvelle et sans valeur surgit au moment où les presbytériens, les congrégationalistes et les méthodistes du Canada tentent de former de trois corps une seule église unie pour notre Dominion et ont décidé cela par un vote, à de fortes majorités, donné dans des assemblées, dans des conférences et dans des conseils composés de tous leurs coréligionnaires. Comme la chose a lieu dans tout mouvement de ce genre, il y a peut-être des esprits inquiets et indécis qui cherchent un refuge dans la nouvelle association. Que ce soit là ou non le but, l'établissement projeté de cette église aura cet effet, surtout si votre honorable Chambre approuvait ce projet en lui donnant le titre ambitionné "Méthodiste Wesleyenne".

3. Il faut surtout se rappeler que parmi les corps qui entrèrent dans les unions de 1874 et de 1884 et formèrent l'église méthodiste actuelle, se trouvait l'église méthodiste wesleyenne, de sorte que la plupart de nos titres de propriétés portaient d'abord ce titre, qui remontait à son origine et à son établissement et le portent encore aujourd'hui. Il est facile de voir la confusion et les embarras que peut provoquer un acte du parlement accordant aujourd'hui ce titre et ce nom à n'importe quelle église.

Il est bon de remarquer que vos pétitionnaires ne s'opposent pas à la constitution en corporation de la dite église projetée avec les pouvoirs propres à sa mission. Mais nous objectons sérieusement à sa constitution en corporation ou à aucune partie d'icelle, par une loi du parlement sous le nom et le titre de Méthodiste Wesleyenne.

Et à cet effet et avec cette intention vos pétitionnaires ne cesseront de prier:

(Signé):

A. Garman, surintendant général.
A. D. Chown, surintendant général.
John Locke, président de la conférence de Toronto.
James E. Ford, président de la conférence de London.
J. W. Cooley, président de la conférence de Hamilton.
Geo. H. Copeland, président de la conférence de la Baie de Quinté.
W. R. Young, président de la conférence de Montréal.

J. Astbury, président de la conférence de la Nouvelle-Ecosse.
M. McLauchlan, président de la conférence du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard.
C. Lench, président de la conférence de Terre-Neuve.
A. B. Osterbout, président de la conférence du Manitoba.
J. A. Doyle, président de la conférence de la Saskatchewan.
T. P. Perry, président de la conférence de l'Alberta.
Geo. H. Raley, président de la conférence de la Colombie-Anglaise.
Toronto, 10 avril 1913.

Voilà les renseignements que j'ai eus au sujet du présent bill. Je suis tout à fait désintéressé du bill. Je me suis borné à le présenter à la Chambre pour que celle-ci en dispose comme bon lui semblera.

L'honorable M. THOMPSON: Seriez-vous disposé à changer le nom?

L'honorable M. TAYLOR: Personnellement, je m'oppose au changement du nom "méthodiste" ou "méthodiste Wesleyenne".

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur peut-il nous dire quels sont les principes religieux de cette congrégation? Il me semble que nous devrions en connaître quelque chose.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne les connais pas du tout.

L'honorable M. BELCOURT: Ils peuvent peut-être prêter à objections.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pourrions les définir par des statuts.

L'honorable M. DANIEL: Le bill qui nous a été soumis est, à mon avis, inutile, et ne devrait point passer. Assurément ce n'est pas pour remplir une lacune connue que d'ajouter une secte aux nombreuses sectes protestantes du pays. Mais il y a des raisons spéciales pour lesquelles le bill ne devrait pas être adopté, et elles ont été très élégamment formulées dans le mémoire qui a été lu ici par l'honorable sénateur chargé du bill. Sans faire l'historique de l'église méthodiste, ce qui n'est guère nécessaire, je crois qu'il est bon de rappeler à cette honorable Chambre que les personnes appelées dans ce pays méthodistes sont les descendants directs des gens appelés en Europe méthodistes Wesleyens. Ceux qui appartiennent à l'église méthodiste du Canada sont appelés ici méthodistes, tandis qu'en Angleterre, en Ecosse et en Irlande ils sont nommés méthodistes Wesleyens. De sorte que si nous donnons le nom de "méthodiste wesleyenne" à une église ou à une institution comme nous sommes priés de le faire par ce bill, s'il était adopté, les méthodistes venant ici du vieux continent, connus là sous le nom de méthodistes Wesleyens, supposeront naturellement qu'ils fréquenteront la vieille église-mère qu'ils ont quittée dans la mère patrie. Ce serait là recruter des adeptes, sous de faux prétextes, au nom de cette secte; et je crois que la chose prête à objections. Une autre raison pour laquelle ce bill est inutile et que nous ne devrions pas l'adopter, c'est que c'est ajouter une dénomination aux dénominations protestantes, et que c'est combattre les dénominations protestantes elles-mêmes qui s'efforcent de diminuer le nombre de leurs sectes, pour conserver l'énergie, le travail et l'argent nécessaire pour maintenir les organisations actuelles, peut-être trois ou quatre églises dans un endroit qui pourrait en maintenir une d'une manière satisfaisante. Je crois donc que pour ces raisons il vaudrait mieux ne pas faire subir à présent sa deuxième lecture au présent bill. Je propose donc que le bill ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois.

L'honorable M. POWER: Je regrette que l'nonorable sénateur de Saint-Jean se soit cru appelé à faire cette motion. Je ne connais pas ce bill, mais, en y jetant un coup d'œil, j'ai vu que certains messieurs, apparemment respectables, ont actuellement certaines relations avec l'église méthodiste wésleyenne, et ces messieurs désirent ardemment être constitués en corporation et à être autorisés à posséder des biens. Cette Chambre-ci a eu invariablement pour habitude, quand une demande était faite par une dénomination religieuse, ancienne ou nouvelle, de faire subir au bill sa deuxième lecture. Il est ensuite transmis au comité des divers bills d'intérêt privé, et s'il y a réellement des objections sérieuses à l'adoption du bill, le comité peut faire un rapport contre son adoption; mais j'espère

que l'honorable sénateur de Saint-Jean n'insistera pas pour faire adopter sa motion demandant, à la deuxième lecture du bill, son renvoi à six mois. A ma connaissance, une pareille chose ne s'est jamais faite.

L'honorable M. DOUGLAS: J'aimerais à attirer l'attention de cette Chambre sur une demande antérieure—peut-être les honorables sénateurs s'en souviennent—alors qu'une association de gens qui se prétendaient affiliés à l'église méthodiste, d'une manière générale, les Hornerites, s'adressèrent au Sénat pour être reconnus et constitués en corporation, avec pouvoir de posséder des biens; mais la demande ne fut pas agréée, et elle fut rejetée parce que l'église méthodiste, comme telle, avait assez de subdivisions pour répondre aux besoins de toutes les branches de la famille et permettre à celle-ci d'accomplir sa mission, et parce que le besoin ne se faisait pas sentir de nouvelles organisations fondées sur le même principe, et qu'il était bon d'accepter la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax demandant de transmettre le bill au comité pour que celui-ci en fît rapport. La proposition de renvoyer l'adoption du bill à six mois peut être un peu sévère, mais, pour cette raison, il vaudrait mieux, à mon avis, que le comité étudiât le bill et en fît rapport à la Chambre.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Aucun méthodiste distingué qui m'a écrit, et j'ai reçu un bon nombre de lettres de différents membres de cette église, ne veut l'adoption du présent bill; et je crois que nous ne devrions pas perdre une demi-minute à étudier un pareil bill tendant à constituer en corporation des gens qui désirent prendre un nom qui est reconnu comme respectable dans le pays et s'approprier le mérite de l'église méthodiste avec laquelle ils n'ont pas de relations. Ils se sont séparés de l'église méthodiste et se sont appelés Hornerites ou d'un autre nom, et ils n'ont pas de relations avec l'église méthodiste. S'ils veulent se servir du nom d'Hornerites, nous adopterons un pareil bill.

L'honorable M. WATSON: Donnez-leur une chance.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Oui, mais ne leur laissez pas prendre le nom respectable de méthodistes dans notre société. Je crois que nous devrions renvoyer le bill à six mois.

L'honorable M. WATSON: Est-ce l'intention de l'honorable sénateur de donner à ces gens la chance que vous ne pouvez pas voter d'ici à six mois. Il aurait fait mieux de permettre que le bill fût transmis au comité et que le nom y fût changé. Je me souviens de la demande d'un acte constitutif faite il y a trois ou quatre ans. Une secte du Nord-Ouest avait demandé sa constitution en corporation comme église catholique-grecque. On objecta au mot "catholique". Le bill fut adopté, mais le mot "catholique" fut supprimé. Si ces gens en demandant un acte constitutif, désirent prendre tout autre nom, il n'y a pas d'objection à cela. S'ils ne veulent accepter que les mots "méthodistes Wesleyens", je suis prêt à voter le renvoi du bill à six mois. Ces messieurs ont pris la peine de publier des annonces, de demander un acte constitutif, et ce nom-là; mais si la Chambre ne juge pas à propos de leur donner le nom qu'ils demandent, il est probable qu'ils en demanderont un autre. Ces messieurs évidemment se sont séparés du corps méthodiste et désirent faire constituer en corporation leur nouvelle organisation. S'il veulent un corps religieux sur les bases du leur, nous n'y objecterons pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après les remarques de mon honorable ami d'Halifax et celles des autres orateurs, ils semblent ne pas comprendre les objections soulevées contre ce bill. On doit se rappeler que les mots "méthodiste Wesleyenne", ont été les noms de l'église telle qu'elle a existé durant plusieurs années, jusqu'au moment où ce mot a été abandonné. La secte est maintenant connue sous le nom de "Eglise méthodiste du Canada." Si ce bill passait, les deux noms créeraient une confusion. Tous les biens achetés et possédés par l'église méthodiste du Canada, sont aujourd'hui au nom de la secte méthodiste wesleyenne, et si ce nom était donné à la nouvelle association, cela aurait pour effet, comme les honorables sénateurs peuvent aisément le comprendre,

de créer des difficultés. Ceux qui deviendraient membres de cette église souffriraient d'une erreur et d'une déception. Si je ne me trompe pas, il ne s'agit pas de la constitution en corporation d'une association sortie de la secte méthodiste canadienne. Plusieurs méthodistes qui nous arrivent d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse sont connus comme méthodistes wesleyens. Trouvant ici une association constituée en corporation sous ce nom, il ne m'est pas necessaire de vous faire remarquer, surtout à l'honorable sénateur d'Halifax, la confusion qui pourrait se produire au sujet de l'acquisition d'une propriété au nom d'une corporation qui existe et possède des biens pour des centaines de milliers de dollars. Comme l'a dit l'honorable préopinant, il peut y avoir des mécontents, si je puis me servir de cette expression qui n'étaient pas en faveur de l'union générale des différents corps méthodistes du Canada au temps de l'union des méthodistes Wesleyens, des méthodistes épiscopaliens, de la Nouvelle-Secte, des Bible Christians et de une ou deux autres dénominations qui s'étaient unies et organisées en un seul corps—c'est-à-dire en celui de l'église méthodiste du Canada. Je suis donc certain que pour aucune raison cette Chambre-ci permettra à un autre corps religieux de prendre à présent le nom d'église méthodiste Wesleyenne du Canada ou d'église méthodiste Wesleyenne.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WATSON: Nous sommes tous d'accord là-dessus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'oppose pas à ce que ce bill soit soumis au comité; mais je ne crois pas que le Sénat pour aucune raison permettrait que cette secte fût constituée en corporation sous ce nom-là.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que nous devrions objecter particulièrement à ce qu'une association de chrétiens s'unissent et se forment en corporation sous des noms distincts et séparés, tant qu'ils ne viennent pas en conflit avec un corps important comme celui de l'église méthodiste du Canada, une des plus grandes dénominations du Dominion. Je n'étais pas à mon siége lorsque mon honorable ami a proposé la deuxième lecture du présent bill, et j'ignore s'il a proposé un autre nom; mais je désire faire remarquer au Sénat—et je crois que les honorables sénateurs, après réflexion, seront de mon avis—que nous ne devrions jamais, pour les raisons que j'ai exposées, constituer une secte en corporation, sous le nom de l'église qui a existé peut-être pendant un demi-siècle et plus et détient tous ses biens sous ce nom, parce que les actes qui donnent la possession de ces biens à cette église dans différentes parties du pays n'ont pas été modifiés ou changés par le fait que la secte est devenue église méthodiste. J'aime le vieux nom, étant quelque peu conservateur de ma nature; mais cela est étranger à la question dont nous sommes saisis. Si le bill est transmis au comité, il doit l'être avec l'entente distincte que le comité est lié au principe du bill dans le sens que j'ai indiqué. J'ai sous la main une lettre du révérend M. Carman, le plus vieux surintendant de cette église. Il dit dans cette lettre qu'il ne s'oppose pas à la constitution en corporation d'aucun corps religieux, mais qu'il s'oppose à ce que ces gens-là prennent le nom d'une église qui a existé pendant cent ans, parce que l'adoption de ce nom causerait le trouble et les embarras que j'ai signalés.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Saint-Jean retirera-t-il son amendement et permettra-t-il que le bill soit soumis au comité. Plusieurs d'entre nous ne connaissent pas les différentes divisions de l'église méthodiste. Il y a plusieurs institutions méthodistes, entre autres, une à Edimbourg, l'église John Knox, l'église Wesleyan Methodist. Je veux simplement démontrer la nécessité de transmettre le bill au comité en prouvant notre complète ignorance de la valeur ou de la non-valeur de cette mesure. Conséquemment, si l'honorable sénateur de Saint-Jean était assez bon pour retirer sa motion et permettre que le bill soit transmis au comité, sans que la Chambre soit liée à l'usage des mots "Eglise Méthodiste" ou à l'em-

ploi du nom de toutes autre église, la Chambre, à mon avis, approuverait l'idée de transmettre le bill au comité.

L'honorable M. DANIEL: Avec le consentement de la Chambre et du proposeur, je consens à retirer mon amendement, mais avec l'entente distincte qu'en adoptant la deuxième lecture nous n'approuvons pas le principe du bill.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANIEL: A mon avis, le bill prête beaucoup à objections. Il s'applique à la constitution en corporation d'une église avec les pleins pouvoirs qu'elle demande, avec des pouvoirs semblables à ceux que possède l'église méthodiste du Canada, et sous un certain nom qui n'aurait pas dû être demandé du tout.

L'amendement est retiré.

La motion principale est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## BILL CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT D'EAU DE LA VILLE DE WINNIPEG.

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du bill (B-4) intitulé: "Bill à l'effet de permettre à la ville de Winnipeg de prendre de l'eau hors de la province du Manitoba."

Il dit: Par ce bill la ville de Winnipeg demande des pouvoirs devant l'autoriser à amener de l'eau de la province de l'Ontario à la ville de Winnipeg, dans le Manitoba. Elle fait fonctionner un système dit "gravity system", et l'eau devra être amenée d'une distance d'environ soixante milles du lac Shoal, qui est une partie du Lac des Bois, et il lui faut une loi fédérale pour des fins d'expropriation, etc., pour avoir l'eau.

L'honorable M. YOUNG: Récemment un vote a été pris sur le projet, qui a été approuvé par les contribuables de Winnipeg.

L'honorable M. POWER: Je ne prends pas la parole pour m'opposer à la deuxième lecture du bill; mais son titre me rappelle que j'ai lu dans un journal de ce matin ou d'hier que dans la ville de Winnipeg on boit peu d'eau, que le principal breuvage dont on fait usage est le whisky, et je puis comprendre qu'il faut que sa population sorte de ses limites pour avoir quelque chose à mêler au whisky.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## BILL CONCERNANT DES AVANCES AUX COMMISSAIRES DU PORT DE QUEBEC.

### PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (179) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Québec."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose que le bill soit lu une deuxième fois, mercredi prochain.

L'honorable M. POWER: J'espère que, lorsque viendra la deuxième lecture du bill, l'honorable ministre sera en mesure de nous dire si les avances faites à cette commission ont été payées.

L'honorable M. CASGRAIN: Je puis dire à l'honorable sénateur qu'elles n'ont pas été payées.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (26) intitulé: "Loi concernant la radiotélégraphie."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (28) intitulé: "Loi concernant un traité entre le Canada et certaines colonies des Indes Occidentales."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (103) intitulé: "Loi ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'instruction publique dans les provinces."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (182) intitulé: "Loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

## SENAT.

Séance du mercredi, 7 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

## PRESENTATION IRREGULIERE D'UN BILL.

### AVIS DE MOTION.

L'ordre du jour étant lu,

L'honorable M. DOMVILLE:

**Qu'il présentera un bill à l'effet de modifier l'article 43, Partie III, de l'acte concernant les banques d'épargnes, par la suppression des mots "n'excédant pas", après le mot "taux" à la deuxième ligne, et par la substitution des mots "de pas moins de".**

Le PRESIDENT: J'attire l'attention de la Chambre sur le présent avis de motion. Il est inutile, parce qu'il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation d'un bill, et, du reste, la motion se rapporte à un bill de finance, et elle est contraire au règlement.

L'avis de motion est retiré.

### DESAVEU DE LOIS PROVINCIALES.

Les avis de motion étant de nouveau appelés—

L'honorable M. ROSS (Middleton):

**Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur le rapport du ministre de la Justice à Son Excellence le Gouverneur général en conseil en date du 21me jour d'avril 1908, relativement à une loi de la législature d'Ontario, étant le chapitre 15 des lois de cette législature, passée en l'année 1907, intitulée: "An Act respesting Cobalt Lake and Kerr Lake", et qu'il demandera:—**

**(a) Si c'est l'intention du gouvernement d'adhérer à la politique recommandée dans le dit rapport, relativement au désaveu des lois provinciales.**

**(b) Dans la négative, le Gouvernement a-t-il l'intention de dire quelle politique il doit suivre à ce sujet?**

L'honorable M. LOUGHEED: Cet avis de motion devrait être retiré, et si l'honorable sénateur de Middleton désire le faire réinscrire sur le bulletin, il peut le faire.

L'avis de motion est retiré.

## RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. DAVIS: J'ai demandé, il y a deux mois, la production d'un rapport concernant la destitution du maître de poste de Lloydminster, et j'ai depuis renouvelé cette demande à peu près une douzaine de fois. Pourquoi une réponse n'est-elle pas encore donnée? D'après les apparences, pour une raison ou une autre, il est impossible de l'obtenir. Je suis convaincu, cependant, que cette affaire n'a pas nécessité la seizième partie de la correspondance fournie au sujet de la destitution du maître de poste, de Wakeham, demandée dans le même temps, et qui a été déposée devant le Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je prendrai des renseignements.

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill (G—4) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Arabella Young."—(L'honorable M. Derbyshire.)

## EMPLACEMENT D'EDIFICE PUBLIC A ASHCROFT, C.-A.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention sur la réponse que l'honorable ministre dirigeant m'a donnée, hier, lorsque j'ai posé mes questions au sujet de l'achat d'un emplacement d'édifice public à Ashcroft. Ma quatrième question demandait: "D'autres lots de terrains ont-ils été offerts soit à l'ancien gouvernement ou au gouvernement actuel comme emplacement pour cet édifice, et la réponse a été "oui." J'ai ensuite demandé: "Dans l'affirmative, par qui ont-ils été offerts et à quel prix ont-ils été adjugés respectivement?" Et la réponse a été: "Par la compagnie de messagerie de la Colombie-Anglaise—le prix payé étant de $300 pour chacun des lots 6, 11 et 12; mais cela après que le lot de McGillivray eût été acheté."—Ainsi, la réponse ne dit pas si une offre a été faite à l'ancien gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai prendre de nouveaux renseignements.

MISSION DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EN AUSTRALIE.

L'honorable M. CLORAN: Avant de procéder à l'expédition de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur une question que je lui ai posée, il y a quelques jours, au sujet de la visite officielle qui est maintenant faite par l'honorable M. Foster en Australie. L'honorable ministre dirigeant m'a promis qu'il prendrait des renseignements à ce sujet, et qu'il nous donnerait des renseignements, je ne dirai pas sur le résultat de la mission confiée à M. Foster, mais sur la question de savoir si cette mission a fait quelque progrès, et quand le Gouvernement attend son retour en Canada. Je puis assurer mon honorable ami que cette mission a un grand intérêt pour nous tous.

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait à propos que mon honorable ami donnât avis de son interpellation, vu que, par ce moyen, il s'assurerait une réponse plus prompte.

L'honorable M. CLORAN: Quand j'ai fait cette interpellation la première fois, j'ai demandé à l'honorable ministre dirigeant s'il croyait qu'un avis fût nécessaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serais très heureux d'obtenir les renseignements demandés par mon honorable ami; mais je lui suggère maintenant de donner un avis afin d'obtenir plus promptement une réponse à ses questions.

TROISIEME LECTURE.

Le bill (Z-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Sarah Lillia Attwood."—(L'honorable M. Derbyshire.)

PORT NELSON COMPANY (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TAYLOR: En l'absence de l'honorable sir Mackenzie Bowell, je propose la deuxième lecture du bill (114) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite: "Port Nelson Company" (Limitée) et pour changer son nom en celui de "The Port Nelson Corporation (Limited)."

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai aucune objection à ce que le bill soit renvoyé au comité, vu que c'est un bill d'intérêt privé. Je l'ai étudié depuis hier, et je constate que tous les pouvoirs imaginables ont été conférés à la compagnie.

L'honorable M. WATSON: Conférés par qui?

L'honorable M. CASGRAIN: Conférés par lettres patentes. Je me suis donné la peine d'aller au secrétariat d'Etat pour obtenir des renseignements relativement à cette affaire. Ces lettres patentes ont été accordées seulement le 22 mai 1912, et ne sont pas mentionnées dans le bill. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en lui faisant la lecture et l'énumération de tous les pouvoirs que la "Port Nelson Company" possède déjà; mais, à mon humble avis, la demande qui est maintenant faite de changer le nom de la compagnie de "Port Nelson Company" en celui de "Port Nelson Corporation, Limited," a simplement pour objet d'obtenir un bill en vertu duquel la compagnie sera en état de faire certaines choses qu'il ne lui est pas permis de faire sous l'autorité de sa charte originale. Elle veut émettre des "share-warrants" (certificats d'actions), etc. Cependant, je présume que le bill devra être renvoyé au comité, et j'attire simplement l'attention de la Chambre sur ce sujet. J'espère que l'honorable sénateur de Hastings comprendra que mon opposition d'hier n'a pas été faite sous l'impulsion d'un esprit factieux. L'on sait que, lorsqu'un bill comme celui qui est maintenant devant nous et dont l'objet est de servir de complément aux lettres patentes par lesquelles la compagnie qui demande l'adoption du bill a été constituée—l'on sait, dis-je, que plusieurs pouvoirs, généralement conférés dans ces lettres patentes, ne l'auraient jamais été par le Parlement.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

COMMISSAIRES DU PORT DE QUEBEC (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (161) intitulé: "Loi

modifiant la loi des commissaires du port de Québec," 1899.

(En comité.)

Article 2,

L'honorable M. BELCOURT: Quel est l'objet de cette disposition-ci du paragraphe 2 du bill:

(ccc) Rien de contenu dans les aliénas (c) et (cc) du présent paragraphe ne doit être interprété comme impliquant que les pouvoirs qui y sont expressément conférés n'appartenaient pas auparavant à la corporation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai franchement à mon honorable ami que je ne puis lui donner la raison de cet alinéa. D'après ce que je comprends, le présent bill est virtuellement une copie d'un bill adopté, il y a quelques années, en amendement à la loi des commissaires du port de Montréal; mais il me semble que cet alinéa n'est qu'une disposition déclarant le fait que la présente proposition de loi ne doit faire naître aucun doute sur ce qui a été fait antérieurement. Je ne vois, cependant, dans cet alinéa, rien de préjudiciable, et il est de nature à dissiper tout doute qui aurait pu exister auparavant relativement au droit inféré qu'ont les commissaires du port de tenir en service des locomotives, engins, etc., dans les limites du port.

L'honorable M. BELCOURT: Cette disposition ne paraît pas être une législation logique. Ou les commissaires du port avaient le pouvoir d'agir comme ils l'ont fait, ou il ne l'avaient pas; s'ils ne l'avaient pas, ce n'est pas par une disposition comme celle que je signale présentement, que nous pourrions le leur conférer et lui donner un effet rétroactif Il ne me semble pas, je le répète, que cette disposition soit une bonne législation.

L'honorable M. CASGRAIN: Je puis donner des explications sur ce point. Etant né et ayant vécu d'abord dans la cité de Québec, je connais les circonstances particulières dans lesquelles se trouve cette cité. Des lisses de chemin de fer ont été posées il y a des années, dans le port de Québec, le long de la jetée Princesse Louise; mais elles sont tenues en service par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. D'après ce que je sais, les commissaires du port de Québec n'ont pas, comme les commissaires du port de Montréal, leurs propres locomotives et une organisation pour tenir en service dans le port un chemin de fer. Toutefois, la voie ferrée de la Jetée Louise a été constamment mise en opération principalement par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, peut-être aussi par la compagnie du "Canadian Northern Railway", et cette voie ferrée se trouve sur la propriété des commissaires du port. Cet état de choses existe depuis un grand nombre d'années, et cette exploitation d'un chemin de fer sur les propriétés des commissaires du port pourrait n'avoir pas été considérée comme absolument légale, puisque les commissaires du port n'avaient aucune charte ou aucun droit particulier de tenir en service une voie ferrée en leur qualité de commissaires du port de Québec. Ainsi, d'après ce que je comprends, l'alinéa en question a simplement pour objet de légaliser ce qui a été fait depuis vingt-cinq ans, d'après mon souvenir. Le présent bill, est en lui-même une très bonne législation. J'ajouterai incidemment que les commissaires du port de Montréal possèdent, aujourd'hui, une double voie ferrée, de garage, qui s'étend sur un parcours de sept ou huit milles, sur le bord du fleuve. Ils en retirent un revenu considérable—et cette exploitation les aide à payer l'intérêt dû au Gouvernement. Cette voie ferrée est employée au transfert, ou garage des wagons du Canadian Northern et à leur raccordement avec le réseau du Grand-Tronc, et elle sert également aux wagons du Pacifique-Canadien, etc. Bref, cette voie ferrée rend de grands services aux commissaires du port et au public. Il n'y a aucun doute que, lorsque le chemin de fer Transcontinental National atteindra la cité de Québec, les commissaires du port de Québec n'aient besoin, eux aussi, de s'outiller comme ceux du port de Montréal pour le transfert et le garage du grand nombre de wagons qui arriveront à cet endroit. Je crois donc, que le présent bill est une excellente législation, un pas dans la bonne direction.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas opposé à ce que les commissaires du port de Québec soient revêtus des pouvoirs

conférés dans les paragraphes (c) et (cc) du bill; mais il me répugne d'approuver certaines choses que ces commissaires auraient faites dans le passé sans connaître ces choses.

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis 1889, à laquelle année remonte la loi concernant les commissaires du port de Québec, ceux-ci se sont servis de locomotives de garage, etc., dans les limites du port en s'autorisant du droit qu'ils croyaient avoir par inférence en vertu de la loi de 1889. Il semble, aujourd'hui qu'il est très douteux que, sans être autorisés par une loi spéciale, les commissaires du port en question aient par inférence le droit d'exploiter des voies ferrées de garage, etc. Ces commissaires se sont imposés de grands frais pour les fins du garage, et il n'est pas déraisonnable qu'un statut spécial légalise, aujourd'hui, ce qu'ils ont fait sous la simple présomption d'un droit possédé par inférence. D'après mes renseignements, il n'y a aucun litige pendant ou aucune réclamation contre ces commissaires; mais il est très désirable d'adopter, aujourd'hui, une loi qui ratifie toute irrégularité purement théorique qu'auraient pu commettre ces commissaires en agissant comme je viens de le dire. C'est pour cette fin, je le présume, que le paragraphe en question a été inséré dans le présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux que ma pensée soit parfaitement comprise. Je ne trouve rien à redire à l'objet du bill, ou même à ce qui est prévu dans le paragraphe 2 dont l'objet est de ratifier certaines choses déjà faites. La raison sur laquelle s'appuie mon objection, c'est que le simple fait de signaler l'inférence que ce qui a été fait ne l'a pas été légalement, n'aura pas pour effet de légaliser ce qui a été accompli.

L'honorable M. LOUGHEED: Quoi qu'il en soit, cette disposition du bill ne saurait être en quoi que ce soit préjudiciable.

L'honorable M. CLORAN: Est-il nécessaire de ratifier une chose légale et utile au public? Aucun pouvoir au monde ne pourrait empêcher les commissaires en question de se servir de chevaux, ou de petits engins à vapeur, ou toute autre espèce d'engins, et le simple fait que les commissaires se sont servis de locomotives, n'implique aucun principe différent.

L'honorable M. TESSIER, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

## POLICE DU CANADA (BILL).

### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (172) intitulé: "Loi modifiant la loi de la police du Canada."

(En comité.)

1. Est abrogé l'article 2 de la loi de la police du Canada, chapitre 92 des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

2. Le Gouverneur en conseil peut nommer, par commission sous le grand sceau, un commissaire en chef de police et une ou plusieurs personnes compétentes pour exercer les fonctions de commissaire ou commissaires de police au Canada, ou dans une ou plusieurs des provinces, territoires ou districts du Canada, ou dans un ou plusieurs districts ou comtés de quelque province, territoire ou district, ou dans tout district judiciaire temporaire, ou dans tout district judiciaire provisoire de l'Ontario.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant voudra bien, je le présume, nous expliquer le changement proposé.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit, hier, que la loi existante ne donne pas entièrement satisfaction. Le Gouverneur en conseil a déjà, pratiquement, le pouvoir de nommer des commissaires de police comme le prescrit le présent bill. Ce pouvoir n'est pas accru par ce bill; mais la question soulevée est celle de commissaires de police à nommer et à tenir stationnés le long des travaux publics du Canada, tels que le chemin de fer Transcontinental National et autres chemins de fer de ce genre, et devant faire rapport de leurs opérations, au Gouverneur en conseil. On a soulevé la question de savoir si un commissaire de police est tenu de faire rapport. L'objet du présent bill est de pourvoir à la nomination d'un commissaire en chef de police et de décréter que les autres commissaires de la police du Canada sont formellement requis de faire rapport à ce commissaire en chef. Le Gouvernement, d'après mes renseignements, n'a pas l'intention de faire

de nouvelles nominations, si ce n'est que le commissaire principal actuel, qui est le colonel Sherwood, sera le commissaire en chef.

L'honorable M. BELCOURT: N'est-il pas maintenant déjà commissaire en chef?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est simplement commissaire de la police fédérale; mais il n'est pas reconnu comme commissaire en chef. J'ajouterai, pour renseigner la Chambre, qu'il y a six ou sept de ces commissaires qui sont actuellement stationnés le long de travaux publics, ou d'entreprises en voie d'exécution en Canada, et dont les fonctions sont de faire observer la loi, de maintenir l'ordre, etc.

L'article est adopté.

Article 2,

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article 4 de ladite loi remplacé par le suivant: 4. Le ministre peut donner ordre et autorisation à tout commissaire de police, sous l'autorité de la présente loi, de nommer des personnes compétentes pour faire le service d'agents de police sous les ordres et dans la juridiction de ce commissaire de police, qui peut, à son gré, démettre tout agent ainsi nommé.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment expliquez-vous cet amendement?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces commissaires sont par le présent article autorisés à nommer des agents de police (constables) pour assurer le bon fonctionnement de la loi et le maintien de l'ordre dans le district de leur juridiction, et ils sont aussi autorisés à démettre ces agents à leur gré.

L'honorable M. POWER: Quelle différence y a-t-il entre la présente proposition de loi et la loi existante?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent paragraphe de l'article 4 de la loi existante se lit comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut en tout temps donner ordre et autorisation à tout commissaire de police, sous l'autorité de la présente loi, de nommer des personnes compétentes pour faire le service d'agents de police sous les ordres et dans la juridiction de ce commissaire qui peut, à son gré, démettre tout agent ainsi nommé.

L'honorable M. POWER: Vous substituez par le paragraphe correspondant du présent bill le ministre au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Qui est le ministre dans le présent cas?

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre de la Justice. La police fédérale est sous la juridiction du ministère de la Justice.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et cette police fédérale est au service du ministère de la Justice dans toutes les provinces.

L'honorable M. LOUGHEED: La police fédérale est un corps, puis-je dire, stationné à Ottawa. Elle est employée pour faire respecter la loi et maintenir l'ordre dans et autour des édifices publics à Ottawa, et je sais aussi qu'une partie de ses membres est également stationnée dans d'autres parties du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, sur les canaux, je crois.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, peut-être, et j'ignorais ce détail.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne comprends pas parfaitement les fonctions d'une police fédérale en dehors d'Ottawa. Je comprends bien que les édifices publics à Ottawa, doivent être gardés par cette police.

L'honorable M. LOUGHEED: Les agents de police (constables) sur lesquels nous discutons maintenant ne sont pas ce qui est appelé police fédérale. Ces constables auxquels il est fait particulièrement allusion dans le présent paragraphe, sont des agents pouvant être temporairement employés par le commissaire en chef dans son district pour faire observer les lois applicables à ce district. C'est-à-dire que, par exemple, pour mettre en vigueur les règlements relatifs à la vente des liqueurs enivrantes et exercer toute autre fonction de ce genre dans le voisinage des travaux publics situés dans les limites du district soumis à la juridiction du commissaire. Ces agents ne sont employés que temporairement, et, naturellement, il n'est que raisonnable que les commissaires puissent, à leur discrétion, démettre ces agents quand leurs services ne sont pas requis.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Certaines rumeurs très sinistres ont circulé au sujet de constables nommés par le Gouvernement, et qui ont pris part aux élections de l'Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas au courant de ces rumeurs; mais je sais que le ministre de la Justice n'a pas seulement dit qu'il ignorait cette prétendue intervention indue de la police dans les élections; mais qu'aucun commissaire de police du Gouvernement n'était autorisé à déléguer à un constable nommé par lui le pouvoir d'intervenir comme on l'a prétendu. Je présume qu'il s'agit tout simplement de l'une de ces vagues rumeurs mises en circulation pendant une lutte électorale dans l'Ouest, sans être appuyée sur des faits positifs.

L'article est adopté.

Article 5,

5. Est modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

9. Tout commissaire de police doit, au commencement de chaque mois, faire rapport au commissaire en chef, par écrit, de toutes les informations, plaintes, procédures et convictions ou ordonnances, instituées ou faites devant lui durant le mois précédent, accompagné d'un relevé de tous les deniers perçus ou reçus par lui pour amendes, peines, confiscations ou frais, indiquant les dates de ces perceptions ou recettes, et comment et quand les perceptions ou recettes ont été effectuées; et tout pareil commissaire doit de plus fournir au commissaire en chef tous autres renseignements additionnels touchant l'accomplissement de ses fonctions en qualité de commissaire, que peut raisonnablement exiger le commissaire en chef.

10. Dans la présente loi, et dans les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Ministre" signifie le ministre de la Justice et "commissaire" et "commissaire de police" comprennent le commissaire en chef de la police.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que l'honorable ministre de la Justice ait donné aucune raison justifiant la substitution du ministre de la Justice au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: On a trouvé que c'est surcharger le Gouverneur en conseil que de l'obliger de s'occuper d'affaires de détail de ce genre. Les affaires confiées à cette police ne sont pas d'une très grande importance, et elles ont particulièrement un caractère administratif. Nous pouvons, je crois, avec raison, placer ces affaires de police sous la juridiction du ministre de la Justice.

L'article est adopté.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

## MIDDLESEX TRUST COMPANY (BILL).

### EXAMEN DES AMENDEMENTS REMIS.

L'ordre du jour appelé est

Examen des amendements adoptés par la Chambre des communes au bill (I-2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Middlesex Trust Company.

L'honorable M. COFFEY: Deux amendement au présent bill ont été adoptés par la Chambre des communes. L'un d'eux est peu important, et je ne m'y arrêterai pas. Quant au second amendement, il figure à l'extrémité de la quarante sixième ligne de l'article 11 du bill. Il restreint le pouvoir d'emprunter conféré à la compagnie, à 25 pour cent du capital-actions versé. Les promoteurs du bill n'aiment probablement pas cet amendement, et je demande, par conséquent, que l'examen du bill soit suspendu d'hui à une semaine

L'ordre du jour est suspendu jusqu'à mercredi prochain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures, demain.

---

## SENAT.

Séance du jeudi, 8 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (A-2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Toronto Terminals Railway Co."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (F-4) intitulé: "Loi constituant en corporation la Glengarry and Stormont Rail-

way Company."—(L'honorable M. McMillan.)

## WESTERN CANADA RAILWAY CO. (BILL.)

### RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (N-3) intitulé:"Loi constituant en corporation The Western Canada Railway Company."

L'amendement adopté par le comité modifie un article qui pourvoit à la construction d'un embranchement. Cet amendement a pour objet de prescrire que l'embranchement ne sera pas construit avant que le soit la ligne principale. Je propose donc que le rapport soit pris en considération demain.

L'honorable M. DAVIS: J'ai un protêt à faire contre le présent bill.

L'honorable M. YOUNG: Le rapport du comité sera pris en considération demain.

La motion est adoptée.

## POINTE-AUX-TREMBLES TERMINAL RAILWAY COMPANY.

### RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, rapporte le bill (U-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pointe-aux-Trembles Terminal Railway Company", avec des amendements, et propose que le dit rapport soit adopté.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG: Je propose que le bill soit lu une troisième fois mardi prochain.

L'honorable M. BEIQUE: Je donne avis que je proposerai un amendement au bill lors de la troisième délibération.

La motion est adoptée.

## NAVIGABILITE DE LA RIVIERE FRASER SUPERIEURE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

**1. La compagnie de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique a-t-elle demandé qu'il lui soit permis de construire un ou plusieurs ponts à bas niveau sur la rivière Fraser supérieure, Colombie-Britannique, entre la Cache-Tête-Jaune et Fort-George?**

**2. Dans l'affirmative, le permis a-t-il été donné?**

**3. A quels endroits ces ponts doivent-ils être construits?**

**4. Le Gouvernement a-t-il quelque renseignement sur la possibilité de navigation sur cette partie de la rivière Fraser?**

**5. Des mesures ont-elles été prises pour que ces ponts ne nuisent pas à la navigation sur cette rivière, en supposant qu'elle soit navigable aux endroits où les ponts doivent être construits?**

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses données sont comme suit:

1. Oui; trois ponts.
2. Oui.
3. 1° à 274 milles, à l'ouest du ruisseau Wolf, près du ruisseau Dome; 2° à 316 milles, à l'ouest du ruisseau Wolf, près de la rivière à l'Ours, et 3° à 468 milles de Prince-Albert, près de l'embouchure de la rivière Nechacco.
4. Une exploration complète sera faite dans le cours de l'été prochain.
5. Oui.

## EMPLACEMENT DES ATELIERS DU TRANSCONTINENTAL NATIONAL A QUEBEC.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire savoir de mon honorable ami si une décision a été prise au sujet de la construction des ateliers du Transcontinental national à Québec. En lisant les journaux qui se publient à Québec, particulièrement les journaux anglais, je constate qu'une grosse bataille se livre actuellement au sujet de ces ateliers. Le "Quebec Chronicle", l'organe du Gouvernement, dans un article intitulé "Bataille inutile", s'exprime comme suit:

**Nous croyons que les autorités du chemin de fer veulent construire les ateliers à Saint-Malo; que le conseil de ville et les citoyens de Québec sont en faveur de cet endroit parce qu'il offre des avantages matériels particuliers au point de vue financier, de la main-d'œuvre et de l'expansion industrielle, qui résulteront de la grande proximité de la cité de Québec.**

J'ai entendu dire que l'on avait décidé de construire ces ateliers à Saint-Malo, et il me semble qu'il serait à propos que nous sachions si cette décision a été réellement prise afin de faire cesser le conflit d'opinions qui existe actuellement parmi les citoyens de Québec sur ce sujet. La construction de ces ateliers devrait être com-

mencée immédiatement. Si une réponse ne peut être donnée, aujourd'hui, ne pourrait-on pas nous la donner dès demain? Si l'on a décidé de construire ces ateliers à Saint-Malo, et dans les limites de la cité, cette décision serait contraire à l'arrangement conclu entre la cité de Québec et le Gouvernement, et en vertu duquel la première lui a cédé le marché Champlain, propriété valant environ un million de piastres.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette beaucoup de n'être pas en état de donner à mon honorable ami les renseignements qu'il demande; mais je m'occuperai très volontiers de la chose et fournirai à mon honorable ami tout les renseignements que je pourrai obtenir.

## TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer relativement au dépôt des plans."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (161) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les commissaires du port de Québec (1899)."—(L'honorable M. Lougheed.)

## ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE (BILL).

## DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. TAYLOR: Je propose la deuxième lecture du bill (D-3) intitulé: "Loi réglementant la conservation de certains articles d'alimentation en entrepôt frigorifique."

J'ai présenté ce bill dans le but d'attirer l'attention des honorables membres du Sénat et du public généralement sur le sujet qu'il traite. A mon avis, l'établissement d'entrepôts frigorifiques en Canada a procuré de grands avantages aux producteurs et consommateurs d'articles d'alimentation. Toutefois, l'on a abusé de ces entrepôts, et je crois qu'ils devraient être réglementés et inspectés par le Gouvernement. Avant l'inauguration de ces entrepôts, les bouchers de chaque localité étaient seuls chargés d'approvisionner les citoyens des cités, villes et villages disséminés dans les diverses parties du pays; mais depuis que ces entrepôts existent et aussi depuis l'établissement d'abattoirs publics, les bouchers locaux ont été obligés d'abandonner entièrement l'industrie de l'abattage d'animaux de boucherie. Tout cet abattage est maintenant fait à Toronto, Ottawa, Montréal et dans d'autres grands centres, et les viandes provenant de cet abattage sont transportées dans des wagons frigorifiques dans toutes les petites villes et tous les villages. Des articles tels que le bœuf, l'agneau et toutes les autres viandes de boucheries sont tirés des entrepôts réfrigérateurs sans être paquetés ou enveloppés; puis placés dans les wagons et transportés ensuite sur un parcours de plusieurs centaines de milles sur des chemins poudreux. Puis, quand un wagon ainsi chargé arrive à destination, un charretier est appelé, pour distribuer cette viande aux différents bouchers de la cité, de la ville ou du village. La viande est jetée dans la voiture du charretier; elle est exposée ainsi à la poussière des rues; puis livrée aux bouchers, immédiatement découpée et vendue aux consommateurs. Or, il me semble que la viande de boucherie ainsi distribuée et vendue aux consommateurs devrait être inspectée lors de son entrée dans les entrepôts frigorifiques, et inspectée de nouveau lors de la sortie, et instruction devrait être donnée à l'inspecteur de voir à ce que cette viande soit convenablement enveloppée et dans un parfait état de propreté avant de sortir de l'entrepôt et sa distribution aux bouchers et aux consommateurs.

Je causais de ce sujet, hier, avec M. J. A. Ruddick, commissaire préposé à la surveillance des entrepôts frigorifiques et des crèmeries, et je lui ai demandé quelques circulaires ou écrits traitant de ce sujet qui est devenu une question fort discutée aux Etats-Unis où plusieurs enquêtes ont été faites pour la résoudre. M. Ruddick m'a écrit comme suit:

Ottawa, 7 mai 1913.

L'honorable George Taylor,
Le Sénat,
Ottawa, Ont.

Cher sénateur Taylor,—Conformément à notre conversation de ce matin au sujet de l'emmagasinage frigorifique, je vous envoie sous ce pli une brochure contenant deux articles sur le sujet, écrits par M. Frank G. Urner, rédacteur de la "New York Produce Review". Je considère M. Urner comme étant l'un des mieux renseignés en Amérique sur les questions de produits d'alimentation, et, d'après tout ce que j'en sais, ces deux articles écrits par lui sont exempts de tout préjugé. J'ai

entre les mains un grand nombre d'autres rapports sur le même sujet; mais vous n'aurez pas besoin de les lire tous, et je crois que ces deux articles traitent toute la question mieux que ne le font tous les autres écrits que je possède. On peut trouver probablement à la bibliothèque le "United States Senate Report, No. 1272" du 61e congrès, troisième session, intitulé: "Report of Committee and Hearings relative to Foods hold in Cold Storage". (Rapport du comité et témoignages relatifs aux articles alimentaires en entrepôt frigorifique.)

Le "Massachusettts Report on Cold Storage, 1912", étant un rapport d'une commission chargée de faire une enquête sur l'entreposage frigorifique d'articles alimentaires, se trouve probablement aussi à la bibliothèque. Les diverses commissions d'enquête nommées aux Etats-Unis, après des études approfondies, sont généralement arrivées à la conclusion que ce qui importe le plus dans la réglementation de l'emmagasinage frigorifique est de voir à ce que les denrées soient dans une condition convenable à leur entrée dans l'entrepôt. Ce facteur est infiniment plus important que ne l'est la durée de l'emmagasinage. Je crois aussi qu'il a été généralement reconnu que la fixation de cette durée, qui restreindrait probablement la quantité des denrées tenues en entrepôt frigorifique, aurait l'effet de produire une hausse générale des prix, par suite de cette réduction de l'approvisionnement.

Votre tout dévoué,

J. A. Ruddick,
Commissaire.

Les documents qui accompagnaient la lettre de M. Ruddick ne sauraient manquer d'intéresser beaucoup tous les membres du Sénat. Ils sont ainsi conçus:

## CONSERVATION DES DENREES ALIMENTAIRES EN ENTREPOT FRIGORIFIQUE.

Essai préparé pour le "National Conservative Congress", à Indianapolis, Ind., 12 octobre 1912.

La conservation des denrées alimentaires peut être considérée sous deux points de vue—premièrement, la protection et la conservation des denrées alimentaires ordinairement produites; secondement, le maintien de ces qualités fertiles du sol dont dépend une production continue, et l'amélioration des méthodes propres à développer la production à un point permettant de réaliser le rendement maximum par le travail et le matériel employé. Ces deux considérations sont de la dernière importance, vu les conditions dans lesquelles se trouvent actuellement les relations instables qui existent entre les fournisseurs de denrées alimentaires pour les besoins domestiques et les non-producteurs. Dans ces deux cas, le progrès vers un idéal plus élevé dépend d'un développement des connaissances économiques, et cet idéal méritent tous les efforts éducationnels qu'un gouvernement peut faire pour l'atteindre. Dans l'un et l'autre cas, le gouvernement des Etats-Unis dirige les efforts de son département de l'agriculture—et, autrement par des requêtes, des études spéciales et la dissémination des faits acquis, pour améliorer l'état de choses actuel et atteindre l'idéal que désire la masse des consommateurs.

Dans les Etats-Unis, le développement de la production de denrées alimentaires pour faire face aux besoins d'une population qui s'accroît dans une proportion sans précédent, a été dirigé d'après des méthodes imparfaites et destructives. On se contentait au début de cultiver le sol vierge et d'en tirer tout ce que pouvait produire une fertilité primitive sans tenir compte de l'appauvrissement graduel du terrain cultivé. On a ignoré, dans une grande mesure, jusqu'à une période comparativement récente, les méthodes d'une agriculture soignée et conservatrice appliquées dans des pays plus anciens; mais, depuis, on a prévu les conséquences inévitables de l'ancien état de choses, et des études approfondies ont été faites en vue d'une réforme de l'agriculture. Les efforts faits dans ce sens se sont heurtés, toutefois, contre les préjugés et l'ignorance profondément enracinés.

Dans son enesmble, la question de conserver les denrées alimentaires est très complexe et renferme d'innombrables détails. L'objet du présent essai est de discuter simplement quelques-uns des principes généraux du sujet au premier point de vue mentionné en commençant—savoir la protection et la conservation des denrées alimentaires—et, en particulier, la conservation par voie d'emmagasinage frigorifique.

Il est presque inutile de m'étendre longuement sur le besoin qui se fait généralement sentir de pourvoir à la conservation des denrées alimentaires. Sous les latitudes septentrionales où la saison de la production d'une grande partie des denrées alimentaires est suivie par des mois entiers de non-production, la nécessité de la conservation des denrées alimentaires est évidente, non seulement pour conserver une variété satisfaisante de ces denrées; mais aussi pour en conserver une quantité suffisante. Dans les Etats-Unis, la différence qui existe entre les climats, bien que la production de légumes soit presque continue, cette différence n'a pas pour effet de procurer un approvisionnement ininterrompu de produits alimentaires frais de première nécessité, ni cet approvisionnement n'est suffisant pour engager ceux qui habitent des régions plus froides de cultiver des articles alimentaires dans une mesure excédant de beaucoup les besoins de la consommation durant les saisons comparativement courtes des moissons. La pratique de l'emmagasinage de denrées alimentaires entre la saison de la production agricole et la saison non-productive est naturellement aussi vieille que le monde producteur lui-même; mais les méthodes de conservation se sont modifiées avec les améliorations apportées par la civilisation moderne. Puis, le développement des méthodes améliorées ont fait naître, en matière de conservation des denrées alimentaires, de nouveaux problèmes que je me propose d'étudier dans le présent essai.

Les méthodes adoptées pour la conservation de denrées alimentaires peuvent se diviser en deux grandes classes—la première consiste à changer la condition physique de l'article alimentaire, tels que la dessiccation de l'article, ou sa cuisson et sa mise en boîte hermétiquement fermée, et la seconde est celle qui consiste à conserver les articles de manière que, lorsqu'on s'en sert, ils se trouvent virtuellement dans leur état naturel. La dernière méthode requiert, pour être efficace, le placement de l'article alimentaire dans un milieu propre

à le protéger contre toute cause de détérioration, ou à retarder ou ralentir celle-ci, et il est possible de créer ce milieu en contrôlant artificiellement la température et l'humidité. Cette méthode de conserver les produits alimentaires à leur état naturel s'est considérablement répandue.

Tant que les produits alimentaires n'ont pu être conservés d'une saison de production à l'autre que par l'emploi de moyens d'un caractère quelque peu primitif—moyens employés en grande partie par les producteurs eux-mêmes, ou par les familles—les articles alimentaires ainsi conservés étaient naturellement acceptés par les consommateurs, qui n'avaient d'autre alternative à choisir.

Les produits séchés et conservés en boîte étaient alors et sont encore en usage et donnent généralement satisfaction. Parmi ces produits figuraient les principaux fruits et les principaux légumes que l'on pouvait conserver ainsi durant les mois d'hiver dans leur état primitif. En en faisant usage on connaissait leur âge, leur qualité comparativement bonne et l'on tenait compte du fait qu'ils ne pouvaient pas être conservés dans un meilleur état. Le beurre et les œufs étaient également conservés alors d'après les méthodes primitives par les producteurs eux-mêmes, et ils étaient acceptés avec résignation par les consommateurs durant la saison de la rareté de ces produits, sans tenir compte de leur mauvaise qualité. On se résignait parce que l'on savait qu'il était impossible de trouver quelque chose de mieux à des prix à la portée de tous.

Ces conditions sont encore les mêmes, aujourd'hui, pour ce qui concerne ce genre de produits conservés. Ces produits sont acceptés parce qu'on en connaît la nature, malgré le changement de leur forme qui les rend méconnaissables à côté des produits similaires frais. Mais la conservation des produits alimentaires s'est perfectionnée en les soumettant à une température artificielle, et cette nouvelle méthode a modifié considérablement la situation.

L'emmagasinage frigorifique a accru l'approvisionnement des produits susceptibles d'être conservés dans leur état naturel et a créé une nouvelle industrie. Cet emmagasinage a remplacé en grande partie les conserves d'autrefois provenant des divers producteurs—les conserves d'aujourd'hui étant accumulés dans de grands établissements frigorifiques, qui approvisionnent plus abondamment les commerçants et les consommateurs en général. Ces grands établissements emmagasinent et conservent aussi les viandes crues—ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Ces établissements ont tellement amélioré leur méthode d'emmagasinage frigorifique, que les produits emmagasinés sont livrés aux consommateurs dans un état dont la qualité rivalise dans plusieurs cas, avec la qualité des produits frais.

Ces faits ont fait craindre que l'emmagasinage frigorifique—étant utilisé considérablement par des non-producteurs, qui font un commerce de spéculation—ne dégénère en un moyen d'extorsion; en un moyen de réaliser des profits injustes, ou ne permette aux commerçants de revendre aux consommateurs certaines denrées dont la production n'est jamais entièrement interrompue, en substituant à ces denrées des articles conservés en entrepôt frigorifique. La découverte de cette mystification a fait naître des préjugés parmi les consommateurs contre l'emmagasinage frigorifique.

Il importe de faire connaître ces faits afin que chacun comprenne le véritable fonctionnement des entrepôts frigorifiques relativement à la conservation des denrées alimentaires, et pourquoi, aux Etats-Unis, des restrictions législatives ont été adoptées contre les entrepôts frigorifiques, et pourquoi la même chose est en voie de se faire ailleurs. Dans ces restrictions on remarque des motifs mal fondés et de nature à nuire aux consommateurs eux-mêmes.

## ECONOMIE DE L'EMMAGASINAGE FRIGORIFIQUE.

Un fait parfaitement établi, c'est que, pour ce qui regarde les substances alimentaires qui sont produites durant une seule saison de l'année, la possibilité de conserver une partie de la récolte pour la livrer à la consommation durant les autres saisons improductives, amoindrit les pertes et pousse à développer considérablement la production. Une autre conséquence, c'est que, l'entrepôt frigorifique peut recevoir une plus grande quantité de denrées destinées au marché de consommation. Or, l'augmentation de l'approvisionnement de denrées alimentaires, si elle est assez grande, a une influence favorable au consommateur sur le prix moyen de ces denrées. Indépendamment des variations dues aux conditions du climat, la production de certaines denrées s'accroît ou diminue selon les profits relatifs réalisés sur cette production, et il est évident qu'un profit suffisant pour encourager le développement de la production peut être réalisé si cette production est accrue et si la période durant laquelle la consommation s'opère est prolongée. Un maximum de production de toute denrée alimentaire peut être atteint seulement lorsque la période de sa disponibilité pour la consommation est constante, et il s'ensuit que toute la production de denrées alimentaires, ou le maximum de cette production, que l'on obtient durant la saison, ne peut être réalisé que si l'on peut en conserver une partie pour la consommation durant la disette des produits alimentaires, ou le déficit qui existe et qui cesse seulement avec l'arrivée d'une autre saison de production.

Sur ces simples vérités repose l'utilité économique de l'emmagasinage frigorifique pour la conservation des denrées alimentaires. Pratiquement, les bénéfices résultent de la conservation des denrées alimentaires et de l'encouragement à produire la plus grande somme possible de produits alimentaires, et bien que tous les consommateurs peuvent s'approvisionner durant la saison d'abondance en prévision de la saison de disette naturelle, ou improductive, la distribution des denrées est principalement faite par le commerçant qui est permanemment occupé à ce travail, et qui est plus familier que tout autre avec les conditions du marché et les relations diverses qui existent entre l'offre et la demande.

Un fait important découlant de la pratique de l'emmagasinage frigorifique pour la conservation des produits alimentaires, ainsi que du commerce de distribution de ces produits, c'est qu'aucun profit ne saurait être prévu en tenant en entrepôt frigorifique les denrées ali-

mentaires au delà de la saison de production suivante, alors que les prix baissent naturellement à leur plus bas chiffre, par suite des variations du prix de vente à cette période. Le prix ne réalise jamais un bénéfice suffisant pour couvrir les frais du transport des denrées d'une saison précédente et la diminution de la valeur de ces denrées entreposées depuis longtemps, et ne pouvant soutenir la concurrence des denrées de la nouvelle saison de production. Le marché se trouve occasionnellement dans des conditions qui engagent à tenir en entrepôt frigorifique des denrées périssables au delà de douze mois, afin de diminuer les pertes; mais ces cas sont rares et exceptionnels, d'autant plus que toute disposition légale restreignant à douze mois la durée de la tenue en entrepôt frigorifique des denrées aurait un très faible effet, au point de vue commercial, sur les dispositions des intéressés à utiliser l'entrepôt frigorifique. Mais pour ce qui concerne les intérêts économiques des consommateurs, il semble qu'il n'est ni nécessaire, ni désirable de restreindre cette durée.

Ce qui engage à confier les denrées à un entrepôt frigorifique, est le profit à réaliser, et ce profit ne peut être réalisé qu'en vendant ces denrées aux consommateurs. Si des denrées retenues en entrepôt frigorifique plus longtemps que la période ordinaire, se vendent à un prix plus élevé, c'est la preuve que la rareté relative manifestée par ce prix plus élevé eût été encore plus grande si les denrées n'avaient pas été retenues ainsi en entrepôt. Quant à l'époque de la vente des denrées ainsi entreposées, les intérêts des consommateurs en général, et ceux des propriétaires des denrées sont, par conséquent, identiques. En effet, c'est l'accroissement des besoins des consommateurs en général qui élève les prix, et le profit, quant à l'ensemble des opérations des entrepôts frigorifiques, dépend du discernement judicieux des besoins de la consommation.

Il semble donc impossible que ceux qui font le commerce d'articles alimentaires crus puissent profiter seuls des entreposages frigorifiques au préjudice du public. C'est, au contraire, un service public à rendre que d'accumuler dans les entrepôts frigorifiques le surplus des denrées fournies par chaque saison de production .

La principale fonction de l'emmagasinage frigorifique est de conserver le surplus d'un rendement de saison de production pour le livrer aux consommateurs durant la période suivante, alors que les denrées alimentaires sont moins abondantes que durant la période de production, cela justement à un prix suffisamment élevé pour couvrir le coût de la durée de l'entreposage, et faire réaliser aux intéressés un profit minimum, mais satisfaisant. Il est, toutefois, impossible que cet idéal puisse se réaliser uniformément. Même si les opérations de l'entreposage et le retrait des denrées entreposées pour les fins du marché étaient parfaitement compris et discernés, il serait impossible de déterminer invariablement la quantité exacte de denrées à entreposer et le prix moyen de ces denrées qu'il faudrait fixer de manière à compenser tout déficit ultérieur dans l'emmagasinage résultant de la quantité et du prix. En effet, les proportions de tout déficit ultérieur ne peuvent jamais être déterminées exactement. On ne peut non plus, prévoir exactement combien une denrée particulière sera demandée et quel sera son prix. La question de la demande et du prix repose sur des conditions variables, ne permettant pas d'inférer rien de certain. De fait, ces accumulations de denrées alimentaires dans les entrepôts frigorifiques; les opérations ultérieures qui s'y rattachent et qui sont dirigées par des centaines de particuliers et de commerçants indépendants, sont autant de matières sur lesquelles on ne peut d'avance porter un jugement sûr, pour les fins de la statistique. Quelquefois, la quantité de certaines denrées emmagasinées paraît excessive, vu les prix payés, et une partie du surplus, vers l'approche de la prochaine saison de production, doit être vendue sur le marché, à grande perte; quelquefois la quantité de denrées qui sort de l'entrepôt frigorifique est insuffisante et non proportionnée à la rareté des denrées pouvant se faire sentir ultérieurement, et cette partie du surplus de denrées emmagasinées plus tard, réalise des profits beaucoup plus considérables que normalement. Ces conditions sont, en grande partie, inévitables; mais bien qu'elles prouvent que le but visé dans l'emmagasinage frigorifique ne peut pas toujours être atteint, ce fait ne diminue pas sensiblement la valeur de cette industrie. Si l'on base ses appréciations sur une série d'années, on trouvera que les profits moyens réalisés sont comparativement faibles par rapport aux risques et aux capitaux placés dans cette industrie. Et même si, durant les saisons de production et d'abondance de denrées alimentaires mises en entrepôt frigorifique, les prix se maintiennent au-dessus du niveau normal, et si l'accumulation de ces denrées devient excessive dans ces conditions, les consommateurs reçoivent plus tard ce surplus à des prix proportionnément plus bas. Le contraire peut devenir aussi la vérité, si la quantité de denrées emmagasinées est insuffisante. Dans ce cas les prix peuvent atteindre un chiffre relativement élevé durant une partie de la saison de rareté naturelle. D'un autre côté, une plus grande accumulation antérieure de denrées en entrepôt frigorifique est suffisante pour prévenir une hausse de prix. L'opinion que l'effet économique de l'entreposage frigorifique est d'accroître la production et d'abaisser la moyenne des prix des denrées entreposées et dont la somme de production est variable, s'appuie sur la statistique mise à notre disposition. Dans la fabrication du beurre, par exemple, la plus grande production se fait à partir du mois de mai jusqu'au mois d'août, inclusivement, et les mois durant lesquels la production de cette denrée est en déficit est la période comprise entre les mois de novembre et mars. Sur le marché de New-York, le prix moyen du beurre de crèmerie, à partir du mois de mai jusqu'au mois d'août, durant la période de 1880 à 1892, avant que les entreposages frigorifiques fussent généralement en usage, était de 21 cents et 9 dixièmes. Durant les mêmes mois, durant la période de 1902 à 1911, lorsque les emmagasinages frigorifiques se répandirent considérablement, le prix moyen du beurre de crèmerie était de 23 centins et 4 dixièmes. Mais bien que cette comparaison indique une hausse moyenne de deux centins et demi durant les quatre mois d'emmagasinage, l'effet produit sur les prix, durant la saison normale d'un déficit, fut très apparent. En effet, durant les mois de novembre jusqu'à mars, de 1880 à 1892, le prix moyen

en gros du beurre était de 34 centins et 3 dixièmes, tandis que durant les mêmes mois, de 1902 à 1911, le prix moyen du beau beurre frais de crèmerie était seulement de 28 centins et 7 dixièmes.

## LA QUALITE DES DENREES ALIMENTAIRES EN ENTREPOT FRIGORIFIQUE.

La qualité des denrées alimentaires périssables varie selon les méthodes de leur production et le soin qu'elles reçoivent durant le transport qui se fait du lieu de la production au marché d'écoulement. Les denrées les plus périssables étant produites sur une vaste étendue de territoire par un grand nombre de producteurs, et, ordinairement transportées sur de longs parcours, sont considérées à leur arrivée sur les marchés comme étant de qualité très irrégulière. Ordinairement, la qualité est meilleure en pleine saison de production, et bien que certaines denrées alimentaires mises en entrepôt frigorifique soit de qualité irrégulière, la plupart de ces denrées, destinées à un long emmagasinage, sont choisies, manutentionnées et emballées avec un soin spécial. L'effet produit sur les denrées périssables par l'entreposage frigorifique est varié. L'effet se fait le moins sentir si ces denrées sont transportées congelées—comme la viande, le poisson, les volailles et le beurre—et sur les légumes et fruits d'une consistance durable—aussi sur les pommes de terre et les pommes—que sur les substances animales qui ne peuvent être gelées, telles qu'œufs dans la coquille. Pour ce qui regarde toutes les denrées périssables ordinairement transportées dans les entrepôts frigorifiques, la qualité, d'après l'opinion générale, est susceptible de se conserver à un degré très satisfaisant pour le commerce pendant une durée suffisante. Les fruits et légumes les plus durables emmagasinés sous une température appropriée, peuvent être conservés pendant des mois en bon état, et sont souvent confondus sous le rapport de la qualité avec ceux vendus sur le marché peu de temps après la récolte.

Le beurre mis à l'état gelé en entrepôt frigorifique, et tenu là pendant des mois, perd très peu de sa saveur et de sa qualité originales. Il en est de même des volailles, si elles sont de bonne qualité et en bon état, et si elles sont mises à l'état gelé en entrepôt frigorifique, peuvent être laissées là, pendant une longue période sans se détériorer sensiblement. Les œufs tenus en entrepôt frigorifique perdent graduellement leur fraîcheur originale, mais si on les a entreposés en bon état, ils restent sains; conservent leur saveur douce primitive, pendant au moins neuf ou dix mois, sous une température d'environ trente degrés. Une enquête scientifique, faite par des spécialistes attachés au département d'agriculture des Etats-Unis, n'a relevé aucun fait établissant que l'emmagasinage frigorifique des substances périssables portait atteinte à la qualité de ces substances, si elles étaient retenues dans l'entrepôt frigorifique durant la période ordinairement réglée par la pratique du commerce, et si elles étaient entrées à l'entrepôt dans un état sain.

L'emmagasinage frigorifique des surplus de denrées et la vente de ces surplus sur les marchés ne contribuent aucunement aux variations qui se produisent de temps à autres sous le rapport de la qualité des produits mis en vente sur le marché. Au contraire, la qualité moyenne de l'approvisionnement du marché est améliorée par l'emmagasinage frigorifique. En effet, sans cet emmagasinage des produits fraîchement mis sur le marché seraient souvent d'une qualité inférieure à celle des produits similaires bien plus âgés, mais convenablement emmagasinés en entrepôt frigorifique. D'un autre côté, on ne saurait juger de la qualité d'une denrée par la longueur du temps qu'elle a été tenue dans un entrepôt frigorifique. Des denrées emmagasinées en bon état, pendant des mois, dans un entrepôt frigorifique, peuvent se conserver et ont souvent une qualité supérieure à celle de fraîches denrées mises en vente. Puis, une autre considération, c'est que les sources de notre approvisionnement de denrées alimentaires sont considérablement dispersées. Il est nécessaire de les recueillir dans un grand nombre d'endroits et leur transport au marché étant très long, il est difficile, dans ces conditions, de distinguer les denrées fraîches d'avec d'anciennes denrées.

Même si les denrées alimentaires sont recueillies à des endroits situés à l'intérieur et transportées à des marchés éloignés avec la rapidité ordinaire que procurent actuellement nos moyens de transport, ces denrées sont souvent tenues en transit de deux à quatre semaines, à partir du lieu de production jusqu'au lieu où réside le consommateur, et souvent subissent, durant le trajet, un traitement plus ou moins favorable.

Dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable que ceux qui demandent qu'il soit fait sur le marché une distinction entre de soi-disants produits "frais" et des produits ayant été tenus en entrepôt frigorifique, ou qui demandent, disons en hiver, de la volaille grillée, soit trompés si on leur vend des articles acceptables ayant été tenus gelés pendant six mois dans un entrepôt frigorifique. Et le doute qui est ainsi provoqué ne peut être dissipé, quelle que soit l'honnêteté des vendeurs, en offrant leur marchandise, et ce fait prouve combien il serait difficile d'appliquer une loi obligeant de faire une distinction entre les denrées de qualité variable, et entre l'âge respectif des produits—ces détails ne pouvant être connus par l'examen. Du reste, la comparaison entre les qualités est souvent faite avec de plus anciennes denrées.

La conclusion de l'écrivain, après les observations qui précèdent—conclusion basée sur une longue expérience et des études désintéressées faites sur le fonctionnement pratique des entrepôts frigorifiques, c'est que la réfrigération artificielle est l'un des facteurs modernes les plus importants mis à notre disposition pour la conservation des denrées périssables. Ce facteur tend aussi à en faire augmenter la production et en faire baisser les prix moyens. Une autre conclusion à tirer de ces observations, c'est que le gouvernement devrait porter son attention davantage sur l'à-propos de fournir continuellement des renseignements statistiques sur la quantité de denrées tenues en entrepôt frigorifique, afin que les exploitants d'entrepôts frigorifiques puissent se guider intelligemment, avec connaissance de cause, et cela plutôt que d'imposer aux entrepreneurs toute restriction indue au préjudice de leur industrie, ou de leur imposer des obligations difficiles, paraissant avoir pour objet de prévenir toute déception, mais qui sont en réalité considérées comme inutiles et même impraticables.

L'hon. M. TAYLOR.

## EFFET DE L'EMMAGASINAGE FRIGORIFIQUE SUR LES PRIX DU MARCHE.

Essai écrit pour la convention de l'American Warehousemen's Association, de Pittsburgh, décembre 1912.

L'effet produit généralement par l'emmagasinage frigorifique sur les prix moyens des denrées tenues en entrepôt frigorifique, peut être déterminé, je crois, par une considération théorique. Il y a des relations connues entre l'offre, la demande et le prix, d'où des déductions peuvent être faites avec une certitude raisonnnablement fondée sur l'effet pratique de la conservation de denrées périssables. L'argument est simple. S'il est constaté par l'analyse que les facilités offertes pour la conservation de denrées alimentaires produites dans leur saison ont pour effet d'en augmenter la production, alors la conclusion logique, c'est que cette augmentation doit faire réduire sur le marché le prix de ces denrées. C'est, en effet, le résultat à attendre d'une augmentation des approvisionnements, de même que l'effet naturel de la diminution des approvisionnements est la hausse des prix.

Si nous essayons de déterminer l'effet de la conservation des denrées tenues en entrepôt frigorifique par le simple examen des prix qui existaient avant la création des entrepôts frigorifiques, et par la comparaison de ces prix avec ceux que nous payons aujourd'hui, l'on trouvera qu'il est difficile de distinguer l'effet produit par l'emmagasinage frigorifique d'avec les effets produits par d'autres facteurs sur les prix de certaines denrées similaires, ou sur toutes les autres denrées alimentaires sans distinction. D'un autre côté, les rapports faits sur les prix des denrées alimentaires constatent toujours plutôt une grande variété de prix provenant des différences qu'il y a entre les qualités, et il n'est pas aisé de trouver une qualité type dont on puisse se servir comme base d'après laquelle les prix peuvent être fixés et rapportés—et cela d'une manière stable et non susceptible de changement durant une longue période d'années—et permettant de les comparer entre eux. Une comparaison de cette nature, cependant, si elle est faite avec un discernement intelligent entre les qualités types et avec une connaissance suffisante des changements qui ont eu lieu dans les prix par suite d'améliorations apportées par la fabrication ou les méthodes de classification et d'emballage, jette une vive lumière sur le sujet, particulièrement si son résultat est d'accord avec les conclusions auxquelles on arrive par la déduction logique des faits économiques connus.

La production de presque toutes nos denrées alimentaires a sa saison propre. Il en est rigoureusement ainsi de quelques espèces dont la production s'accomplit dans l'espace de quelques semaines ou de quelques mois. D'autres sont jusqu'à un certain point produites presque sans interruption; mais cette production varie considérablement d'une saison à l'autre. Le but visé, dans tous les cas, étant le profit à réaliser, la règle générale, par conséquent, est de restreindre la production par la quantité pouvant obtenir un prix rénumérateur sur le marché, et il est évident que plus la saison durant laquelle on s'approvisionne de denrées alimentaires est longue plus la vente des produits est rémunératrice. La conservation des denrées alimentaires prolonge plus ou moins la période des denrées conservées et disponibles, et cela selon la nature de la denrée et la possibilité de la conserver en bon état. Même pour ce qui regarde les denrées de saison les plus périssables dont la saison d'écoulement ne peut être sensiblement prolongée par l'emmagasinage frigorifique, ce dernier moyen a pour effet de prévenir la perte causée par la détérioration durant les saisons d'abondance temporaire, et quant aux denrées plus durables et pouvant être conservées pendant une longue période en bon état, l'emmagasinage frigorifique pousse à accroître considérablement la production durant la saison qui lui est propre en prolongeant la période durant laquelle le surplus de denrées peut être offert aux consommateurs moyennant des prix raisonnables. S'il n'y avait aucun moyen de conservation prolongée, il est évident que la production des denrées alimentaires serait proportionnée à la quantité qu'il serait profitable de vendre aux consommateurs durant la saison limitée de la production. Durant les autres saisons, l'approvisionnement serait sensiblement amoindri, et cet amoindrissement aurait pour effet de hausser les prix, et les effets de cette hausse de prix sur la production auraient pour contre-coup une surélévation du coût de la production durant les saisons de déficit naturel.

Si, dans ces conditions, les facilités de l'emmagasinage frigorifique étaient soudainement offertes, le premier effet serait, sans doute, une hausse de prix durant la saison de la plus grande somme de production, vu que l'approvisionnement offert alors aux consommateurs serait réduit et les denrées tenues en entrepôt frigorifique, étant vendues dans le temps où une fraîche production serait en déficit, obtiendraient normalement des prix plus élevés que ceux que l'on aurait pu obtenir, si la vente s'était faite lors de la production. La présence de ces denrées affecterait les prix des denrées de fraîche production au moment où celles-ci seraient offertes sur le marché; mais il est bien probable que, dans les conditions dont je viens de parler, la prolongation de la période, durant laquelle la plus grande somme de production serait offerte sur le marché, aurait pour effet de hausser le prix moyen de la récolte, et cette hausse aurait pour effet d'augmenter la production. La possibilité de conserver le surplus de la récolte lorsqu'elle est des plus abondantes—lorsque le coût de la production est, en outre, le moins élevé—est naturellement de nature à engager les industriels à produire autant de denrées qu'ils peuvent vendre profitablement durant toute une saison de déficit, et quand ce résultat a été obtenu, l'approvisionnement total ayant été considérablement augmenté, on ne saurait douter que le prix moyen, durant l'année, ne soit plus bas qu'il ne l'aurait été avec une récolte moindre—si cette moyenne est calculés, chaque semaine et chaque mois d'après le poids.

On a dit qu'une moyenne ainsi pesée n'indiquerait pas une baisse relative, vu que les denrées emmagasinées doivent être naturellement vendues à un prix excédant le minimum de leur valeur durant la saison d'abondance pour payer les frais d'emmagasinage et réaliser un profit sur l'entreposage frigorifique. Mais ceci est contrebalancé par la baisse des prix courants de la production durant les

saisons de déficit naturel, et il est impossible qu'un système qui a pour effet d'augmenter si considérablement l'approvisionnement de denrées alimentaires ne puisse avoir d'autre effet que celui de faire baisser la moyenne des prix. Il est tout à fait contraire à la raison que les prix puissent être haussés par l'augmentation de l'approvisionnement.

Sous la direction d'un comité de votre association, j'ai fait, le printemps dernier, une compilation des prix moyens sur le marché de New-York, du beurre de crèmerie de première qualité, ainsi que des prix moyens des œufs de première qualité de l'ouest—et j'ai tiré mes chiffres des liasses mensuelles de la revue "Producers' Price Current" et cela pendant certaines périodes désignées par M. George K. Holmes, statisticien du département d'agriculture des Etats-Unis. Ce travail a été fait pour aider M. Holmes dans une étude qu'il faisait sur les effets produits sur les prix moyens du beurre et des œufs. Je ne surchargerai pas le présent essai d'un tableau complet de la moyenne mensuelle des prix soumis à M. Holmes; mais les faits saillants mis au jour par cette moyenne peuvent être brièvement résumés. Ils sont très intéressants. Les moyennes mensuelles des prix en gros de New-York du beurre de crèmerie de première qualité, et des œufs frais de l'ouest, durant deux périodes—1880 à 1892 et 1902 à 1911—ont été compilés. Durant la première période, l'emmagasinage frigorifique fut très peu actif; mais il le devint durant la seconde période. D'après les chiffres compilés, j'ai fixé les moyennes suivantes:

Beurre: période de 1880 à 1892; de novembre à mars, 34c.3; de mai à août, 21c.9. Période de 1902 à 1911, de novembre à mars, frais, 28c.9; emmagasiné, 26c.7; de mai à août, 23c.4;

Œufs: Période de 1880 à 1892; d'octobre à février, 25c.7; d'avril à juillet, 15c.8. Période de 1902 à 1911, d'octobre à février, frais, 28c.1; emmagasinés, 22c.4; d'avril à juillet, 18c.7.

Comme je l'ai dit déjà, la signification de ces chiffres, qui mettent au jour les effets de l'emmagasinage frigorifique, ne peut être comprise que si l'on connaît les qualités représentées et les variations des prix des denrées fraîches et conservées durant des périodes si considérablement séparées.

Je citerai ici un extrait d'une lettre adressée à M. Holmes et accompagnant la liste des prix que je viens de mentionner. Cet extrait se lit comme suit:

La présence sur le marché de la réserve de beurre conservée par l'emmagasinage frigorifique maintient le prix demandé pour le beurre frais beaucoup plus fermement que ne le fait le prix demandé pour la réserve d'œufs frais de première qualité, durant la saison de leur plus grande rareté. Ce fait est dû à ce que la différence qu'il y a entre la qualité respective du beurre entreposé et le beurre frais est très légère (à qualité égale dans leur état primitif), après avoir été tenus en disponibilité durant toute une année—comme on peut le voir par la différence ordinaire, comparativement plus faible qu'il y a dans le taux des prix régis par d'autres causes dans le même temps. (Cette différence, quant au beurre et aux œufs, s'accroissant quand les approvisionnements tenus en entrepôt frigorifique sont anormalement considérables et offerts, d'urgence, sur le marché, et décroissant quand les approvisionnements sont peu considérables.)

L'hon. M. TAYLOR.

Les œufs en entrepôt frigorifique, d'un autre côté, après trois ou quatre mois d'emmagasinage, ne souffrent aussi favorablement la comparaison avec les œufs frais, et comme ces derniers deviennent très rares en octobre, novembre et décembre. La demande provenant de commerçants qui ne peuvent se servir des entrepôts frigorifiques, est suffisante, durant les saisons ordinaires, pour faire monter le prix des œufs frais à des chiffres comparativement très élevés, même quand de grandes quantités d'œufs emmagasinés en entrepôt frigorifique se vendent à des prix beaucoup plus bas.

On constatera que la moyenne des prix moyens mensuels payés pour les œufs frais, telle que donnée par la statistique citée, était de 25c.7 durant les mois d'octobre à février (saison de rareté), durant la période de 1880-92, tandis qu'elle était de 28c.1 durant les mêmes mois, durant la période de 1902 à 1911. Mais la moyenne des œufs emmagasinés et en bon état, durant les mêmes mois de la dernière période, était seulement de 22c.4, et la quantité de ces œufs vendue a excédé de beaucoup la quantité de l'approvisionnement d'œufs frais. Vous pouvez avoir une idée de ces proportions si vous considérez, pendant un instant, qu'en novembre et décembre 1911, toute la quantité d'œufs reçue (y compris une quantité importante d'œufs emmagasinés) s'est élevée seulement à 264 et à 320 caisses, tandis que la quantité requise par le commerce a absorbé pas moins de 832,000 caisses. J'estime que pas plus de 210,000 caisses "d'œufs frais" recueillis ont été reçues dans le cours de ces mois et ces œufs étaient en grande partie de qualité inférieure. De sorte que, bien que la faible quantité d'œufs frais de bonne qualité, et d'une marque correspondante à celle sur laquelle sont basées mes notes sur les prix, se soit vendue en moyenne 35c.3 durant novembre, et 37c.2, durant décembre, une bien plus grande quantité, d'œufs frais s'est vendue à toutes sortes de prix—savoir, d'un centin à deux centins en moins que les prix que je viens de donner, et en descendant jusqu'au prix, environ, des œufs emmagasinés ordinaires. Je doute que sur les 832,000 caisses d'œufs placées sur le marché en gros de New-York, en novembre et décembre derniers, plus de 125,000 aient réalisé en moyenne autant que les moyennes que je viens de mentionner, et obtenues pour les meilleurs œufs frais de l'ouest et les 620,000 caisses d'œufs (approximativement frais) emmagasinées et vendues en novembre à des prix variant de 23c. et demi (en descendant)—les premières qualités, obtenant en moyenne 21c.6, et de vingt-six centins en descendant, en décembre (les premières qualités obtenant en moyenne 23c.4.) Autrefois, avant que l'emmagasinage frigorifique eut atteint son degré de développement actuel, alors que nous n'avions pas en automne et en hiver le commerce d'œufs que nous avons maintenant, le prix des œufs, généralement, ne variait pas autant qu'aujourd'hui, et une bien plus grande proportion de la quantité d'œufs reçue se vendait aux plus haut prix du marché, ou approximativement aux plus hauts prix.

Durant la période de 1880-92, la moyenne des prix—comprenant les diverses qualités d'œufs de l'ouest—depuis les plus médiocres jusqu'aux meilleures—dépassait rarement quatre ou cinq centins, même si la vente se faisait en automne et en hiver, c'est-à-dire, durant la pé-

riode des qualités variables et irrégulières. En novembre et décembre 1911, le prix des œufs était généralement de douze centins et quelquefois il atteignait seize centins.

Un autre fait ayant de l'influence sur la cote des œufs durant les deux périodes déjà mentionnées, c'est que plusieurs ont amélioré la méthode de coter et d'emballer les œufs pour le marché. Par cette amélioration, la classification est plus variée, et, conséquemment, les prix le sont également. Les œufs fraîchement recueillis qui, durant la rareté ordinaire, en octobre jusqu'à février, et qui en moyenne étaient cotés à 28c.1, durant la période de 1902 à 1911, doivent être considérés comme étant d'une qualité supérieure que ceux cotés en moyenne à 25c.7 durant la période de 1880-1892.

On constatera que, durant les mois de l'emmagasinage le plus considérable—c'est-à-dire, depuis avril jusqu'à juillet—le prix des meilleurs œufs frais de l'ouest a été en moyenne de 18c.7, durant la période de 1902 à 1911, tandis que la cote moyenne, avant l'existence des entrepôts frigorifiques—c'est-à-dire, de 1880 à 1892—n'était que de 15c.8. La différence de la qualité due à une classification améliorée, a également ici quelque importance. La demande d'œufs du printemps et du commencement de l'été pour l'emmagasinage frigorifique a été pressante, et les œufs, pour cette fin, ont été choisis avec soin et c'est sur les œufs de haute qualité que la cote a été fixée. Nous n'avions point, de 1882 à 1892, d'œufs emmagasinés de l'ouest à coter. J'aurais pu choisir, quelque peu arbitrairement, le prix obtenu pour des œufs frais recueillis, de 1902 à 1911, et qui n'auraient eu qu'une valeur égale à celle des qualités supérieures durant la période précédente, et considérer comme préférable la présentation de la moyenne des prix obtenus pour les meilleures qualités, durant les deux périodes, avec les explications que je viens de donner. Je ferai, cependant, l'estimation du montant de la différence qui existe entre la moyenne des prix obtenus avant l'existence des entrepôts frigorifiques et la moyenne des prix obtenus depuis, due à la différence de qualité à laquelle j'ai fait allusion. Cette différence entre ces deux moyennes est d'au moins un centin par douzaine, durant la saison d'emmagasinage frigorifique, et de deux ou trois centins par douzaine, durant la saison de rareté. Quant à la moyenne pesée, la différence serait encore plus grande.

Naturellement, en traitant la question de l'emmagasinage frigorifique des œufs par rapport à son effet économique sur la moyenne des prix, nous devons prendre en considération la valeur de la production d'œufs emmagasinés durant la saison de la production, et on constatera que cette valeur a été en moyenne de 22c4, durant les mois d'octobre, jusqu'à février, et cela, au cours de la période de 1902 à 1911, et l'on se rappellera que la quantité d'œufs emmagasinés vendue, durant ces mois, est beaucoup plus considérable que la quantité d'œufs frais.

Il me semble qu'il est parfaitement clair que l'usage de l'emmagasinage frigorifique des œufs a ajouté à notre approvisionnement de denrées alimentaires une production d'œufs beaucoup plus considérable que celle que nous aurions eue sans cet emmagasinage, c'est-à-dire, si nous n'avions pas eu les moyens de conserver cette denrée. Il aurait été impossible, sans ces moyens de conservation, de procurer aux consommateurs, durant la période de la rareté naturelle, une plus grande quantité d'œufs à des prix moyens plus bas qu'ils ne le furent jamais auparavant.

Cet effet, évident théoriquement, est pratiquement démontré également (pour ce qui concerne New-York) par le fait que la consommation d'œufs de New-York s'est accrue de 52.5 pour cent de 1900 à 1910, tandis que la population s'est accrue de 38.7 pour cent.

En comparant les prix obtenus durant la période écoulée depuis vingt jusqu'à trente ans, avec ceux des récentes années, il est en outre nécessaire de considérer le fait que des causes générales semblent avoir élevé les prix de presque toutes les denrées alimentaires qui ne se sont pas trouvées assujéties à des conditions spéciales et exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la statistique des prix du beurre contenue dans les Tableaux officiels, on constatera que le prix moyen du bon beurre de crèmerie, à New-York, durant les mois d'emmagasinage (en mai jusqu'au mois d'août) était de 23c.4, durant la période de 1902-11, contre 21c.9, durant la période précédente, de 1880-1892, tandis que, durant la période d'une production et d'un emmagasinage moindre de novembre à mars inclusivement, la moyenne des prix, durant la première partie de cette période, a été de 34c.3, et durant la dernière partie de 28c.9 pour le meilleur beurre de crèmerie frais, et de 26c.7 pour le meilleur beurre tenu en entrepôt frigorifique, ce qui est une réduction très importante. Nous n'avons pas, ici, à nous occuper des différences entre les qualités en faisant une comparaison entre les deux périodes que j'ai mentionnées, différences telles que celles dans le cas des œufs.

Je suis tout à fait convaincu que la moyenne du prix du beurre pesé des crèmeries, en général—en calculant la quantité vendue à chaque prix—serait plus lasse durant la période de 1902 à 1912, que durant la période de 1880 à 1892, nonobstant la hausse modérée des prix durant les quatre mois de production abondante. Je suis d'avis qu'il en serait également ainsi pour les œufs, et cela, vue l'effet que les emmagasinages frigorifiques ont sur la valeur des œufs de qualité inférieure et fraîchement recueillis—qui est de hausser les prix—et vu la baisse du prix des œufs de qualité supérieure et frais.

Après la discussion qui sera, sans doute, continuée, aujourd'hui, sur le présent sujet, je désirerais que le bill qui est maintenant devant nous fût renvoyé à un comité spécial, ou au comité de l'agriculture, et nous pourrions alors faire comparaître devant ce comité M. Ruddick et obtenir de lui tout autre renseignement considéré comme nécessaire. Je n'ai aucune objection à ce que plusieurs articles alimentaires soient occasionnellement, tenus pendant longtemps dans l'entrepôt frigorifique, bien que, dans la lettre de M. Ruddick, ce dernier insiste plus sur le besoin d'une inspection convenable des denrées alimentaires mises

en entrepôt frigorifique et durant la durée de leur entreposage. Cette opinion s'accorde aussi jusqu'à un certain point avec la mienne. Pour ce qui regarde le fromage, cet article devrait rester en entrepôt frigorifique au moins un an, vu que, selon moi, le fromage est à peine mangeable avant une année d'existence. En Australie, le mouton est conservé en entrepôt frigorifique aussitôt qu'il est tué, et quand il en sort, cette viande est aussi savoureuse et délicate que lors de son emmagasinage. Mais si la carcasse du mouton est suspendue aux crochets pendant trois ou quatre jours avant de l'envoyer à l'entrepôt frigorifique, la viande est endommagée et se détériore davantage s'il est laissé plus longtemps dans cette position. Je désire que le présent bill soit renvoyé au comité afin que nous puissions entendre les parties intéressées dans l'industrie de l'emmagasinage frigorifique, et aussi inviter le professeur Ruddick et d'autres personnes compétentes pouvant fournir des renseignements sur le présent sujet.

L'honorable M. CLORAN: La classe pauvre du pays qui a le plus souvent besoin de recourir aux entrepôts frigorifiques pour s'approvisionner de denrées alimentaires, devrait avoir une grande obligation à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, d'avoir présenté le bill qui est maintenant devant nous. C'est la première fois, je crois, que notre attention est appelée sur une question qui agite si fortement les consommateurs. Cette agitation est due au fait que le consommateur ne connaît pas la nature des denrées qu'il obtient de l'entrepôt frigorifique; il ne sait pas si ces denrées ont été ainsi emmagasinées pendant trois mois, ou six mois, ou trois ans. Il y a un an ou deux, je me rappelle qu'un inspecteur du Gouvernement des denrées ainsi entreposées, à New-York, trouva de quinze à dix-huit millions de douzaines d'œufs ainsi emmagasinées non durant des mois, mais des années. La proposition de l'honorable sénateur est opportune et intéresse l'hygiène publique et privée. Toutes ces denrées tenues en entrepôt frigorifique devraient être inspectées rigoureusement, et je suis d'accord sur ce point avec l'honorable proposeur du bill. Puis la durée de cet entreposage devrait être limitée. La durée de l'entreposage du bœuf devrait être fixée; la même chose devrait être faite pour les œufs, et ainsi de suite, parce qu'après tout, la grande masse de la population tire sa subsistance des dépôts frigorifiques. Je le répète, je partage entièrement l'opinion de l'honorable préopinant sur cette question, et j'espère qu'il sera assez influent pour amener le Gouvernement à nommer un nombre suffisant d'inspecteurs pour surveiller les approvisionnements frigorifiques. Placez si vous le voulez, les entrepôts frigorifiques sous le contrôle d'une commission spéciale, et fixez une durée particulière d'emmagasinage pour chaque espèce de denrée.

Si l'honorable sénateur réussit à obtenir cette réforme, il pourra se flatter d'avoir rendu un grand service au public, bien qu'il ne soit sénateur que depuis très peu de temps.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je suis convaincu qu'il est aujourd'hui inopportun de présenter un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous. Le Gouvernement actuel et celui qui l'a immédiatement précédé se sont beaucoup intéressés au problème des emmagasinages frigorifiques en accordant des primes à ceux se chargeant de construire dans les différents centres des bâtisses à cette fin, et qui continuent, aujourd'hui, d'en construire. Il y a quelques années, nos fromages et nos beurres étaient livrés dans un mauvais état sur le marché anglais, et nous perdions trois ou quatre centins par livre sur ces produits par suite de leur détérioration. Nous établîmes l'emmagasinage dans des wagons réfrigérateurs sur les chemins de fer, avec des inspecteurs chargés de veiller à ce que cette réfrigération fût convenablement inspectée à Montréal et sur les vaisseaux. Nous vîmes aussi à ce que les denrées, reçues de ces wagons, fussent emmagasinés sur les navires dans des compartiments frigorifiques, et nous eûmes alors, comme aujourd'hui, des inspecteurs en Angleterre pour inspecter nos denrées à leur arrivée sur le marché anglais, et voir à ce qu'elles fussent livrées en bon état aux consommateurs. En sorte que nos denrées alimentaires sont expédiées, aujourd'hui, directement du lieu de production, en Canada, aux consommateurs de l'autre

côté de l'Atlantique, et sont convenablement inspectées sur tout leur parcours, aux différents points de départ et de destination. Il y a les sur navires des thermographes indiquant la température à toute heure pendant la durée de l'emmagasinage frigorifique des denrées. Nous avons donc, dès à présent, toutes les facilités requises pour livrer en bon état aux consommateurs anglais nos denrées alimentaires. Nous avons invité les capitalistes à établir ces maisons d'entrepôt frigorifique. Or, leur imposer, aujourd'hui, des restrictions serait commettre une très grande erreur. Une autre chose que je tiens à faire remarquer, c'est que l'emmagasinage frigorifique tend à faire hausser le prix des denrées alimentaires au bénéfice du fermier qui les produit, et à réduire le prix que le producteur fait payer au consommateur.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): C'est le contraire qui est vrai.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je citerai des chiffres démontrant que je suis justifiable d'émettre cette prétention. Nous savons que la production de denrées alimentaires, durant les mois de mai, juin, juillet et août, est plus grande qu'à toute autre période de l'année. Ces mois comprennent la période durant laquelle une plus grande quantité de fromage et de beurre est fabriquée que durant toute autre période de l'année, vu les brises de l'été et les bons pâturages. Il se fabrique alors plus de beurre qu'il ne s'en consomme. Le surplus du beurre est emmagasiné dans les établissements frigorifiques, et l'effet de cet emmagasinage est indiqué par les tableaux de prix publiés durant la période comprise entre les années 1880 et 1892 et entre 1892 et le temps présent. Les chiffres que je vais citer représentent la cote du marché de trois années, comme suit, savoir:

Entre 1880 et 1892 le fermier a reçu pour son beurre 21c.9 par livre. Avec un emmagasinage frigorifique convenable, de 1902 à 1911, le prix payé au fermier pour son beurre a été de 22c.4. De sorte que le fermier a obtenu de son beurre plus d'argent par suite de l'emmagasinage frigorifique. Ce fait démontre que le prix moyen du beurre s'est accru d'un centin et demi par livre au bénéfice du fermier, comparativement au prix moyen de la période de 1880 à 1892.

Voyons maintenant l'effet de l'emmagasinage frigorifique, durant l'été. La rareté a lieu à partir de novembre jusqu'à mars inclusivement, et le prix du beurre, de 1880 à 1892, sans l'emmagasinage frigorifique, par ceux qui en ont acheté alors, a été de 34c.9, tandis que, durant la période de 1902 à 1911, avec un emmagasinage frigorifique convenable, les consommateurs ont payé pour du beurre de bonne qualité, non 34 centins la livre, mais 26c.7. De sorte que l'emmagasinage frigorifique a permis aux consommateurs d'économiser la différence entre ces deux chiffres. On recommande la conservation du beurre et du fromage dans les établissements frigorifiques. Nous n'avons jamais été capables de tenir le fromage en entrepôt frigorifique au Canada assez longtemps pour attendre la production de l'année suivante. Nous n'avons jamais eu de fromage à vendre durant la bonne saison. C'est avant le commencement de celle-ci que notre fromage s'est vendu. Toute notre production de fromage est aujourd'hui pratiquement épuisée, et cette production aurait dû attendre juin ou juillet, et il en est ainsi du beurre. La production de cette dernière denrée est également épuisée, et il nous a fallu en importer dès le mois de février de la présente année. Le beurre que nous avions emmagasiné a été vendu durant les mois de l'été dernier, et il nous a fallu en importer de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie en février, mars et avril pour la somme de $4,000,000. En sorte que les établissements d'emmagasinage frigorifique sont très avantageux aux consommateurs. C'est le meilleur service que le Gouvernement ait jamais rendu aux consommateurs du Canada en s'intéressant à leur création et en les assistant. Nous obtenons du bon beurre, aujourd'hui, grâce à l'existence de ces établissements, et le beurre de nos marchés serait bien pauvre s'il n'avait pas été conservé par les établissements frigorifiques, immédiatement après sa fabrication. Mais je dis que nous n'avons besoin aujourd'hui, d'aucune nouvelle loi concernant ces établissements. Nous voulons seulement que cette industrie des entrepôts frigorifiques soit continuée; que le Gouverne-

ment continue de les assister, et qu'ils se répandent dans toutes les parties du Canada, afin que les consommateurs obtiennent le meilleur beurre au plus bas prix; que le Canada, sous ce rapport, rivalise avec tout autre pays du monde tant au point de vue de la production que de la qualité du produit.

L'honorable M. COFFEY: Si l'honorable préopinant visitait la partie du pays que j'habite, et s'il declarait là aux classes ouvrières et aux consommateurs généralement que les emmagasinages frigorifiques ont eu pour effet de réduire le prix des provisions, ou des denrées alimentaires, je crois qu'il entendrait des murmures qui résonneraient désagréablement à ses oreilles.

L'honorable M. WATSON: Ils ne le croiraient pas.

L'honorable M. COFFEY: Je me rappelle parfaitement le temps où nous obtenions des œufs pour 15 centins la douzaine, et du beurre pour 20 centins la livre. Depuis la fondation des établissements frigorifiques, les prix de ces denrées ont été presque doublés. Dans notre pays, la pratique ordinaire est d'obtenir ses approvisionnements d'intermédiaires. Il y a des intermédiaires entreprenants, pourrais-je dire, même sans conscience, qui parcourent les cantons et recueillent tous les œufs, tout le beurre. . .

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ainsi que les pommes.

L'honorable M. COFFEY: Oui, ainsi que les pommes, les poules, les dindes, les oies et tout ce qui peut leur tomber sous la main. Ces intermédiaires déposent ensuite ces denrées dans les établissements frigorifiques où ils les tiennent là. Ce sont eux qui imposent ensuite les prix aux consommateurs, et qui, dans plusieurs cas, les élèvent presqu'au double du chiffre qu'ils ont eux-mêmes payé. C'est pourquoi, dans ma localité, on est généralement convaincu que les établissements frigorifiques ne sont pas un bienfait sans mélange. Je sais que le coût de la vie est beaucoup plus élevé que par le passé, et les classes moyennes d'Ontario-ouest attribuent l'état de choses actuel à l'existence des entrepôts frigorifiques. Plus que cela, les établissements frigorifiques ont eu souvent pour effet de favoriser un commerce frauduleux. Je connais des personnes qui sont allées au marché de London avec des paniers d'œfs tirés des dépôts frigorifiques, et qu'elles ont vendus de 40 à 45 centins la douzaine. Ces œufs étaient donnés aux acheteurs comme venant directement de la ferme et comme frais.

Si vous voulez réglementer le système d'entreposage frigorifique, les règlements devraient être rigoureux, parce que je crois que le maintien des intermédiaires dans le commerce de l'emmagasinage frigorifique crée un des états de choses les plus oppressifs qu'il y ait dans le pays.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'approuve entièrement le bill présenté par l'honorable sénateur de Gananoque, et j'approuve en même temps ce que vient de dire l'honorable préopinant (l'honorable M. Coffey) au sujet de l'effet produit par les établissements frigorifiques sur les consommateurs. Je crois que ces établissements tendent à créer un monopole sur la fixation des prix des denrées alimentaires. Comme l'a dit l'honorable sénateur de London (l'honorable M. Coffey) l'homme qui emmagasine dans ces établissements accapare, comme la chose est arrivée à ma connaissance personnelle, l'automne dernier, toutes les pommes disponibles, et destinées au marché; puis les emmagasine dans ces établissements; les tient là jusqu'à ce qu'il puisse obtenir son propre prix, et il finit par l'obtenir. Il en est ainsi du beurre, des œufs et d'autres articles alimentaires. Je crois que mon honorable ami (l'honorable M. Taylor) veut par son bill compléter l'ancienne loi des emmagasinages frigorifiques, qui est une très bonne législation, mais qui ne va pas assez loin, et le présent bill est un amendement à cette loi très approprié. Quant aux remarques de l'honorable sénateur de Brockville, je ne crois pas qu'elles s'appliquent particulièrement à l'objet du présent bill. Ses observations s'appliquent principalement au fromage et au beurre destinés à l'exportation. Je crois que ces deux articles sont maintenant suffisamment protégés par l'emmagasinage frigorifique et par l'inspection quand ces denrées arrivent en Angleterre. L'emmagasinage frigorifique, dans ce cas, a eu pour effet de faire obtenir par les pro-

ducteurs de denrées alimentaires de meilleurs prix que ceux qu'ils auraient obtenus autrement. Quant à l'idée de garder en un entrepôt frigorifique des produits alimentaires pendant une période illimitée, et cela pour surveiller les fluctuations du marché, pour épier l'occasion de pouvoir soutirer des consommateurs de plus hauts prix, ne saurait être, selon moi, acceptée par le Sénat. Je crois qu'il serait à propos de renvoyer le présent bill au comité de l'agriculture afin de recueillir des témoignages, et ce bill ne serait-il pas adopté durant la présente session, ces témoignages nous feraient connaître exactement, au moins, dans quelle situation nous a placés l'industrie des emmagasinages frigorifiques; mais je serais content, si le bill était finalement adopté durant la présente session. J'ai eu la grande mésaventure de vivre, l'année dernière, durant six mois, avec des vivres provenant d'entrepôts frigorifiques des Etats-Unis, et je suis en état de dire que s'il y a quelque chose propre à fatiguer extrêmement, ce sont bien les vivres des entrepôts frigorifiques.

Je ne veux pas imposer ce désagrément au Canada, ou punir qui que ce soit en lui imposant le régime des emmagasinages frigorifiques — c'est-à-dire, en obligeant les consommateurs d'accepter des vivres de quelque qualité, ou à quelque prix que ce soit. J'espère que mon honorable ami pressera l'avancement de son bill; que le Sénat l'appuiera, et qu'il nous sera donné de constater si, d'abord, l'industrie des emmagasinages frigorifiques est un monopole malfaisant; si ces emmagasinages dégénèrent en un moyen de frauder les consommateurs, et si ces derniers souffrent de l'existence de ce monopole. L'objet du bill est de limiter rigoureusement le temps durant lequel les denrées peuvent rester dans l'entrepôt frigorifique.

Toute denrée alimentaire est, sans doute, susceptible de se détériorer en très peu de temps, et je ne crois pas que ce serait imposer aux propriétaires d'entrepôts frigorifiques une restriction injuste en les obligeant de ne pas tenir emmagasinée au delà d'un certain temps la même denrée destinée aux consommateurs, en leur imposant cette obligation qui est la même que l'on impose en Angleterre relativement à l'exportation de produits alimentaires. Les denrées alimentaires devraient nous être livrées dans les meilleures conditions possibles. On entend dire souvent que notre "bacon" et nos fromages ont été vendus en Angleterre à meilleur marché qu'en Canada. Je crois qu'il y a dans ce dire un fond de vérité, et comment la chose peut-elle se faire? Il est probable que nos entreposeurs frigorifiques sont la cause de cet état de choses S'ils ne sont pas les coupables, on devrait nous le prouver pour faire cesser les réflexions désagréables que nous faisons tous contre eux, parce que nous croyons qu'ils exploitent injustement le public à leur profit exclusif. J'appuie donc avec un grand plaisir le bill de mon honorable ami, du moins, à cette phase-ci.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

## PETITION EN OBTENTION DU DIVORCE-HAMILTON.

### EXAMEN DU RAPPORT REMIS.

L'ordre du jour appelle la

**Prise en considération du trente-huitième rapport ou comité des divorces, auquel a été renvoyée la pétition de Andrew Lorne Hamilton, avec les témoignages entendus par le dit comité.**

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Comme la preuve faite dans cette cause n'a été que tout récemment distribuée, et comme les membres du Sénat n'ont pas encore eu le temps de l'étudier, je propose que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit à l'ordre du jour pour mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Le dossier de cette cause m'est parvenu trois ou quatre jours avant celui d'autres causes de divorce, et nous sommes prêts à discuter maintenant le présent rapport.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que l'examen du rapport soit remis à mardi prochain.

L'honorable M. DOMVILLE: Non.

L'honorable M. CLORAN: Non, non.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas en faveur de l'adoption du rapport; mais je crois que l'usage, lorsque le pré-

sident d'un comité demande une suspension comme celle qui est maintenant proposée, est de ne pas lui nier le droit de déclarer à la Chambre quand son rapport devra être pris en considération. Lui nier ce privilège ne serait pas le traiter loyalement. La règle ordinaire est de l'accorder comme matière de forme. Le dossier n'a été distribué que depuis une couple de jours; il est volumineux et requiert un long examen. Nous devrions, je crois, adopter la motion du président du comité.

L'honorable M. CLORAN: Je ne partage aucunement l'opinion de l'honorable sénateur de Halifax comme, du reste, je le fais généralement. Le dossier en question est entre mes mains depuis deux jours.

L'honorable M. DERBYSHIRE: La preuve faite est nouvelle.

L'honorable M. CLORAN: La preuve maintenant soumise n'est qu'une partie de ce qui a été publié, il y a deux ans, et, chose étonnante, les témoignages entendus, lors de la récente enquête, me sont parvenus vingt-quatre heures plus tôt que les autres dossiers de causes de divorce. Dans le présent cas, j'ai été capable d'apporter le dossier chez moi, le disséquer, le lire, le peser et l'approfondir. Cependant le président du comité des divorces, pour la première fois depuis que je siège ici, nous dit que la raison pour laquelle il désire que l'examen du présent rapport soit suspendu, c'est que les témoignages entendus ne sont pas encore entre les mains des sénateurs. Je suis en état de lui dire que le contraire est la vérité. En vertu de quel droit demande-t-il cette suspension? Le Sénat est prêt à procéder à la discussion de ce rapport et à en disposer une fois pour toutes. Le président du comité n'a donné à la Chambre aucune raison qui soit de nature à nous engager à ne pas procéder immédiatement à la discussion du rapport. La présence des membres du Sénat est maintenant au complet et nous n'aurons peut-être pas une assistance aussi nombreuse mardi prochain. Ne vaut-il pas autant que l'opinion de la Chambre ait dès maintenant l'occasion de se manifester sur le divorce en question? Je suis, quant à moi, opposé à la présente motion, et je ne présume pas que je sois le seul de cet avis.

L'honorable M. MITCHELL : Nous savons d'avance ce que veut l'honorable sénateur de la division Victoria. Quels que soient les témoignages recueillis à l'enquête faite par le comité, nous savons d'avance que cet honorable sénateur s'opposera à la pétition en obtention d'un divorce.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami (le président du comité) me paraît être très fatigué dans le moment par le travail que lui a imposé la présente pétition en obtention de divorce; mais je lui ferai observer amicalement que s'il ne nous donne pas une très bonne raison nous justifiant de ne pas discuter maintenant le présent rapport, cette discussion devrait avoir lieu dès maintenant, vu qu'avis en a été dûment donné et que cet avis apparaît dans notre procédure. Je connais plusieurs honorables sénateurs qui ne se trouveraient pas ici présentement s'ils avaient compris que le rapport qui est maintenant devant nous ne serait pas discuté aujourd'hui. Ils ont mis de côté plusieurs autres affaires pour pouvoir se trouver présents, ici, aujourd'hui. J'ai lu entièrement le présent rapport du comité. Il a été déposé dans les casiers de notre bureau de poste et les honorables sénateurs ont eu tout le temps dont ils avaient besoin pour lire les témoignages. S'ils n'ont pas besoin de s'imposer cette lecture, leur donneriez-vous un autre délai de trois jours qu'ils ne s'en occuperont pas davantage.

Dans ces circonstances, des membres du Sénat ont mis de côté d'autres affaires et sont restés ici pour assister à la présente séance du Sénat, parce que le rapport du comité en question était annoncé comme devant être pris en considération aujourd'hui. Je le répète, il faudrait nous donner une bonne raison pour nous engager à suspendre l'examen de ce rapport. Si mon honorable ami a quelque bonne raison à nous donner, je ne m'opposerai pas à sa proposition.

L'honorable M. TAYLOR: La présente motion était inscrite sur le bulletin de lundi soir, et en l'absence de l'honorable président du comité, j'ai proposé l'adoption du rapport. L'honorable leader de la gau-

che nous a dit qu'il n'avait pas lu encore les pièces du dossier et il nous a demandé une suspension que l'honorable Président du Sénat limita à aujourd'hui. Or, le président du comité est maintenant présent et il nous demande lui-même un autre délai qui paraît lui convenir. Je suis sûr que l'opinion du président du comité inspire à la Chambre un respect assez grand pour l'engager à acquiescer à son désir.

L'honorable M. DOMVILLE: Je respecte beaucoup l'opinion du président du comité; mais la présente affaire ne le concerne pas personnellement.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai, et vous touchez justement le point.

L'honorable M. DOMVILLE: Il faut tenir compte de l'anxiété dans laquelle se trouve les parties intéressées. Pourquoi les ferions-nous inutilement languir péniblement sur le gril. S'il s'agissait d'une affaire dans laquelle je serais personnellement concerné, je serais disposé à faire tout mon possible pour satisfaire le président du comité. Je ne crois pas, du reste, dans l'à-propos d'accorder des divorces du genre de celui qui est maintenant demandé. Je ne crois pas qu'il soit à propos de produire les témoignages relatifs à la présente pétition, à moins que vous n'ayez à proposer un bill ayant pour effet de passer l'éponge sur toute l'affaire, ou à la tenir comme sous le scellé. Dans les conditions actuelles de la société en général, tous indistinctement n'ont pas la même liberté d'obtenir un divorce. Les gens riches peuvent se présenter ici et obtenir une législation en obtention de divorce que de pauvres gens ne pourraient obtenir. La pétition qui est maintenant devant nous est intéressante. Elle nous montre une famille dont les membres sont à couteau tiré entre eux. J'ai lu les témoignages relatifs à cette pétition, et j'affirme, en ma qualité de chrétien, qu'ils nous révèlent une contestation d'un caractère tel qu'il importe d'en disposer immédiatement. Je n'essaie pas présentement d'influencer le Sénat dans un sens ou dans l'autre. Je dis seulement qu'il ne faut pas traiter légèrement la position pénible dans laquelle se trouvent actuellement les personnes intéressées. Comme la chose est maintenant de notoriété publique, il y a dans la présente cause de divorce des droits qui méritent d'être respectés. Je ne suis pas de ceux qui voudraient tenir un condamné en face d'une potence durant une demi-journée avant de le pendre. C'est pourquoi je demande que cette question de divorce soit réglée dès aujourd'hui.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le président du comité des divorces a été occupé plus que tout autre membre du Sénat. Il a consacré tout son temps aux affaires de son comité depuis le commencement de la session, durant les samedis et les lundis, comme durant les autres jours de la semaine, même pendant les congés ou ajournements votés par le Sénat. Il ne lui a pas été donné de pouvoir choisir lui-même une journée pour la prise en considération du présent rapport. En effet, il était absent, l'autre jour, lorsque M. Taylor et le président du Sénat ont fixé une date à cette fin, date qui ne convient pas au président du comité des divorces. C'est le président de ce comité, qui doit fixer la date à laquelle il désire que son rapport soit pris en considération. J'appuie très volontiers le désir qu'il manifeste de fixer, lui-même, la date en question, et la chose devrait-être considérée comme indifférente par tous les membres du Sénat.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que c'est la première fois qu'il se soit élevé des objections sur une motion d'un président de comité fixant un jour pour la prise en considération de son rapport, et si le président du comité des divorces nous demande de suspendre l'examen de son rapport, je ne vois pas pourquoi nous nous opposerions à cette suspension. Je regrette l'opposition qui est maintenant faite. Je crois avec l'honorable sénateur de Rothesay que notre devoir est de respecter la situation pénible dans laquelle se trouvent les parties intéressées. Il n'y a personne dans le Sénat, particulièrement parmi mes coréligionnaires, qui regrette plus que moi ces troubles domestiques, ou qui ait plus de sympathie que j'en ai pour ceux qui en souffrent; mais nous devons aussi respecter l'opinion de ceux qui tiennent à lire les témoignages recueillis dans la présente instance en obtention d'un divorce.

Le rapport du comité des divorces dans la présente cause a été mis entre mes mains hier soir seulement, et j'aimerais à l'étudier, et je voudrais aussi avoir l'occasion de discuter certains points de droit soulevés dans la province de Québec et se rapportant justement à un cas analogue à celui dont il s'agit présentement. Nous devrions donc suspendre l'examen du rapport qui est maintenant devant nous, non seulement par respect pour mon honorable ami, le président du comité des divorces, mais aussi pour nous permettre de consacrer quelques jours de plus à l'étude de la longue enquête faite dans la présente cause, et cela pour rendre justice entière aux parties intéressées.

L'honorable M. THOMPSON: Une partie de la présente discussion semble interpréter la motion du président du comité des divorces comme étant une affaire le concernant exclusivement. Or, telle n'est pas sa position. Il a proposé la suspension de l'examen de son rapport à la demande de plusieurs membres du Sénat qui n'ont pas eu le temps et l'occasion que plusieurs de leurs collègues ont eus de lire les témoignages recueillis à l'enquête tenue par le comité des divorces. C'est pourquoi en leur qualité de membres du jury qui doit juger finalement la présente cause, ils veulent avoir quelques jours de plus pour en étudier le résultat avant de rendre leur verdict. Je crois que leur exigence est raisonnable. Elle n'a pas pour objet de préjuger la cause dans un sens ou dans l'autre. Son objet est de procurer au jury le temps dont il a besoin de lire à tête reposée les témoignages de l'enquête faite; d'en approfondir le sens; bref, de se mettre en état de rendre le plus intelligemment qu'ils le pourront, un verdict conforme à la preuve faite.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. THOMPSON: En outre, comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, c'est des plus contraires à la coutume que de soulever des objections contre une suspension comme celle qui est maintenant demandée, lorsqu'il est si évident que cette suspension ne tend aucunement à préjuger la question. Elle n'est qu'une matière de forme, et, par conséquent, devrait être accordée. Quant au choix de mardi, il peut se faire que les adversaires de la suspension préféreraient un autre jour, disons mercredi. Dans ce cas, je suis convaincu que mon honorable ami le président du comité des divorces, eût choisi mercredi, s'il avait cru que ce jour pouvait leur convenir mieux.

Pour ce qui concerne la grande majorité du Sénat, elle aimerait autant mercredi que mardi, ou tout autre jour de la semaine. D'un autre côté, comme il s'agit d'une cause, à laquelle l'on semble prendre un grand intérêt, il y a dans ce fait une autre raison justifiant une suspension jusqu'à une date qui permettra à tous les membres du jury de discuter à fond le rapport en question. Plusieurs honorables sénateurs sont en possession de ce rapport depuis vingt-quatre heures; mais tant d'intérêts variés sont représentés dans le Sénat que probablement, plusieurs de ses membres n'ont pas encore eu le temps d'étudier suffisamment le rapport en question, et, peut-être n'ont-ils pas encore eu le temps d'en faire la lecture. Pour toutes ces raisons, je crois que la manière ordinaire de procéder devrait être suivie, et que le présent article de l'ordre du jour devrait être suspendu jusqu'à une date quelconque de la semaine prochaine, que ce soit mardi, ou mercredi. Plusieurs honorables sénateurs suggèrent qu'il soit pris en considération le premier dans l'ordre du jour; mais cette conséquence ne s'impose pas comme une nécessité. Je crois que le cours ordinaire de la procédure devrait être suivi, quel que soit le jour fixé.

L'hon. M. DAVIS: Si mon honorable ami, le président du comité des divorces, nous proposait le renvoi de son rapport d'ici à six mois, je serais prêt à lui donner mon appui; mais j'aimerais que mon honorable ami nous fît voir qu'il est maintenant nécessaire d'en suspendre l'examen jusqu'à mardi seulement.

Je suis d'avis qu'il ne faut imposer aux parties intéressées aucun dérangement ou aucune heure additionnelle d'anxiété, ici, à moins d'avoir une raison justifiant cette manière de procéder. Mon honorable ami doit comprendre que parmi les intéressés, un certain nombre ne sont pas très riches et ne peuvent rester oisifs dans

le voisinage des bâtisses parlementaires sans argent et sans avoir à payer leurs dépenses obligatoires de chaque jour. Cette instance en obtention de divorce a été instruite. Ce n'est plus une nouveauté. Les mêmes témoignages ont été recueillis déjà. Du reste, le Sénat en est saisi depuis déjà vingt-quatre heures. Chacun des membres du Sénat a reçu un exemplaire imprimé du dossier. Pourquoi donc ne pourrions-nous pas procéder maintenant à la discussion du rapport du comité, et en finir avec cette cause, afin de soulager moralement les intéressés?

L'honorable M. THOMPSON: Mon honorable ami doit se rappeler que le Sénat compte parmi ses membres plusieurs sénateurs qui ne siègent ici que depuis deux ans.

L'honorable M. DAVIS: Aucun d'eux que je sache ne s'oppose à une prise en considération immédiate du rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne prends pas la parole pour discuter la valeur ou la non valeur de la question. L'honorable sénateur de Victoria a dit qu'il avait eu devant lui ces témoignages pendant deux ans, et qu'il les comprenait parfaitement. Il y a un grand nombre de témoignages de la plus grande importance qui n'ont pas été produits la dernière fois que cette question a été discutée. En tout cas, je dois avouer que je ne les ai pas lus. J'ai lu tous ceux-ci pour savoir comment enregistrer mon vote, non pas que j'aie pris particulièrement du plaisir à lire une pareille littérature; mais je crois que chaque honorable sénateur qui doit donner son vote dans le Sénat, particulièrement sur une question aussi importante, devrait savoir pourquoi il vote dans un sens plutôt que dans un autre. Je puis parfaitement comprendre et apprécier aussi les objections de ceux qui s'opposent non seulement au point de vue des sentiments, mais aussi au point de vue de la religion, aux divorces, quelles que soient les raisons qui peuvent les faire demander; mais, lorsque l'honorable sénateur me dit qu'il connaît toute cette cause parce qu'il a lu les témoignages recueillis il y a deux ans, j'ai raison de conclure que l'honorable sénateur n'a pas lu les témoignages qui nous sont soumis aujourd'hui. Il y a dans ce rapport des témoignages supplémentaires actuellement à l'étude. Les honorables sénateurs qui ne les ont pas lus et étudiés, qui ne sont pas absolument hostiles à l'octroi des divorces, devraient avoir suffisamment le temps, non seulement de les analyser, mais d'en venir à des conclusions au sujet de la conduite qu'ils devront suivre. Je suis prêt à voter à présent; mais je crois, comme l'honorable préopinant, que, vu que le président a demandé un délai, celui-ci devrait être accordé.

L'honorable M. CLORAN: Je prends la parole pour expliquer une chose qui m'est personnelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A l'ordre! Je crois qu'il est à peu près temps que nous observions strictement nos règles.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur me permettra-t-il . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il bien retenir sa langue?

L'honorable M. CLORAN: Je ne parlerai pas pendant plus de deux minutes . . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur voudra bien s'asseoir.

L'honorable M. CLORAN: Je suis assis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne propose pas que nous discutions cette question indéfiniment.

L'honorable M. POIRIER: Ce qui m'embarrasse un peu, c'est que lorsque ce rapport a été, l'autre jour, soumis à notre étude, il a été fait un effort—qui a cessé plus tard—pour qu'il fût discuté. Il a paru mûr pour la discussion. Mais aujourd'hui, après que les témoignages ont été entre nos mains pendant deux ou trois jours, la Chambre ne semble pas prête à le discuter.

L'honorable M. CLORAN: Elle est prête.

L'honorable M. POIRIER: Cela m'a embarrassé quelque peu, d'autant plus que je comprends ou je crois comprendre—on m'a dit que la chose était fausse—qu'il avait été fait beaucoup de propagande et de sollicitations auprès des membres de cette

Chambre-ci pour trouver une majorité prête à appuyer le rapport que nous avions devant nous. Je crois qu'une pareille chose n'a pas été faite.

L'honorable M. DAVIS: Oui, elle a été faite; on m'a sollicité moi-même.

Quelques VOIX: A l'ordre! A l'ordre!

L'honorable M. POIRIER: Vu le grand nombre de sénateurs qui assistent aujourd'hui à la séance, vu que les esprits et les cœurs, puis-je ajouter, sont prêts à bien accueillir cette question, nous ferions aussi bien de la discuter.

L'honorable M. CLORAN: Je sais que je n'ai pas le droit de parler une deuxième fois, et je ne parlerai pas non plus deux fois. Je désire simplement répondre à l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soulève de nouveau mon objection.

L'honorable M. CLORAN: Il m'accuse d'avoir fait des déclarations qui ne sont pas de moi. N'ai-je pas le droit de donner des explications?

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit de prendre la parole et de dire qu'il n'a l'intention que de répondre à un autre sénateur. C'est là parler deux fois.

L'honorable M. CLORAN: Je veux seulement parler sur ce qui fait le sujet de la discussion. J'ai été chargé par un membre de cette Chambre . . .

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de faire parler un autre sénateur à sa place.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question de privilège, une question personnelle. L'honorable sénateur m'a accusé en votre présence . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne l'ai accusé de rien. J'insiste pour que ma question d'ordre soit décidée. S'il veut en appeler de la décision du président, eh bien, qu'il en appelle.

Le PRESIDENT: A l'ordre, messieurs.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas le droit d'expliquer une chose qui m'est personnelle.



Le PRESIDENT: La règle tend à dire que lorsque le président se lève les autres doivent s'asseoir.

L'honorable M. CLORAN: N'ai-je pas la parole?

Le PRESIDENT: Je donnerai des explications. L'honorable senateur de Hastings a répondu à une assertion de l'honorable sénateur de Victoria en disant que le fait qu'il connaissait les témoignages depuis deux ans était la meilleure preuve que l'étude du rapport devait être ajourné, parce que de nouveaux témoignages avaient été recueillis et que l'honorable sénateur ne les connaissait pas encore. Ce n'est pas là une accusation personnelle. C'est une réponse à une assertion, et je ne crois pas que l'honorable sénateur ait le droit de se lever et de répondre ici.

L'honorable M. CLORAN: Je veux dire à l'honorable sénateur que ce qu'il a dit n'est pas vrai.

Quelques VOIX: A l'ordre! A l'ordre!

Le PRESIDENT: Ce langage n'est pas parlementaire.

L'honorable M. CLORAN: Je dirai que l'assertion de l'honorable sénateur de Hastings n'est pas exacte.

Le PRESIDENT: Que l'honorable sénateur reprenne son siège, je l'en prie.

L'honorable M. CLORAN: Je le reprendrai, mais vous ne pouvez pas, vous savez, me faire asseoir de force.

Le PRESIDENT: Je ne veux pas faire asseoir de force l'honorable sénateur; mais je veux qu'il observe les règles de la Chambre, et s'il ne les observe pas, je demanderai à la Chambre de fortifier ma position.

Quelques VOIX: Question! Question!

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je regrette vraiment que ma motion ait pour effet de provoquer le désordre qui a éclaté ici, à la suite d'une simple demande que j'ai faite. Je n'avais pas la moindre idée qu'il y avait ici un groupe décidé à entendre lire ce rapport cet après-midi et prêt à le rejeter par son vote. Lorsque j'ai fait ma motion, je vous ai dit que j'avais été prié par plusieurs membres de cette Chambre de leur dire si je ne permettrais pas

qu'elle fût ajournée à mardi prochain, parce qu'ils n'avaient pas eu le temps de lire les témoignages. Je supposais qu'ils disaient vrai. Peut-être se trouvent-ils parmi ceux qui clament contre moi; c'est la seule raison. J'étais prêt à discuter la motion; mais, à la demande de ces sénateurs j'ai demandé la suspension de cet ordre jusqu'à mardi. J'ai siégé dans cette Chambre depuis vingt ans, mais je n'ai jamais vu se manifester une telle désobligeance à l'égard du président d'un comité faisant une pareille demande.

L'étude du rapport est remise à mardi prochain.

## BILL CONCERNANT LA RADIOTELEGRAPHIE.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose la deuxième lecture du bill (26) intitulé: "Loi concernant la Radiotélégraphie."

—Il dit: Permettez-moi de vous dire, sous la forme d'une courte explication, que l'usage de la télégraphie sans fil par tout le monde, sur les vaisseaux océaniques comme sur les vaisseaux des eaux intérieures, est tellement apprécié qu'il est devenu nécessaire d'adopter à ce sujet une législation progressiste. L'année dernière, il a été tenu, à Londres, un congrès de radiotélégraphie auquel ont assisté des représentants de la plupart des nations civilisées; ces nations n'ont pas seulement approuvé le système en prenant part au congrès, mais approuvèrent l'idée de faire adopter une loi comme celle qui est formulée dans le présent bill. Je dirai que l'adoption de la télégraphie sans fil a une telle importance qu'il est devenu nécessaire qu'un contrôle international de la télégraphie soit exercé dans le monde entier. La chose a été décidée au congrès tenu à Londres, l'année dernière. A ce congrès le Canada était représenté par le sous-ministre des Affaires navales et aussi par le surintendant de la télégraphie sans fil. Il y a dans nos statuts une certaine loi concernant la télégraphie sans fil; mais elle n'est pas d'une nature que le progrès croissant de la télégraphie sans fil a rendu nécessaire. Le présent bill tend à proposer d'accorder au Gouverneur en conseil ou au ministre certains pouvoirs qui sont les suivants:

Pour établir les diverses stations et pour prescrire le type de l'équipement de chaque station.

Pour émettre différentes sortes de licences et de fixer l'espace de temps durant lequel elles seront valides.

De prescrire la formule des différentes licences et les conditions et restrictions auxquelles elles sont soumises.

De faire subir des examens aux personnes qui désirent des certificats comme radiotélégraphistes, de prescrire le genre des examens pour les différentes classes de radiotélégraphistes et de prescrire la classe de radiotélégraphistes qui seront requis pour faire fonctionner chaque classe de station.

De prescrire les heures de service aux différentes classes de stations et le nombre de radiotélégraphistes.

De faire des règlements pour l'inspection de toutes les stations.

De faire des règlements pour gouverner le fonctionnement de toutes les stations dans le dominion au sujet des échanges de communication.

Il doit être agréable pour les honorables sénateurs de savoir que le gouvernement canadien possède plus de stations de télégraphie sans fil sur ses côtes que n'importe quel gouvernement du monde, c'est-à-dire trente-sept.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je puis dire seulement que le présent bill doit être approuvé par tous les membres du Sénat. Il est agréable de savoir que le Canada est à la tête des peuples relativement à l'établissement des stations radiotélégraphiques, grâce à l'esprit d'entreprise du Gouvernement et en raison de la longueur de ses côtes. Je suis heureux de constater que le Gouvernement se propose de prendre le contrôle des examens que doivent subir les radiotélégraphistes à cette fin. Rien ne pourrait plus nuire à l'exploitation de ce système que l'incompétence des employés aux différentes stations de télégraphe qui peuvent être établies et contrôlées par la présente loi. Personnellement je serai heureux d'appuyer le bill d'une manière générale et particulière, autant que je puis en juger pour l'avoir examiné rapidement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT UN TRAITE DE COMMERCE AVEC LES INDES OCCIDENTALES.

Il dit: Il s'agit d'un bill concernant un traité entre le Canada et certaines colonies des Indes Occidentales. Qu'il me suffise de signaler à la Chambre l'importance qu'il y a pour le Canada de fortifier ses relations commerciales avec autant de colonies des Indes Occidentales qui désirent établir la réciprocité commerciale entre elles et nous.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable ministre voudra-t-il me dire pourquoi la Jamaïque n'est pas partie à cette convention?

L'honorable M. LOUGHEED: Certaines colonies des Indes Occidentales n'ont pas pris part à cette convention. Quatre n'ont pas signé le traité. Ce sont la Jamaïque, les Bermudes, l'Honduras et une autre dont je ne me rappelle pas en ce moment le nom. Mais ces colonies ont été invitées comme les autres à signer le traité dont il s'agit. Comme les honorables sénateurs s'en souviennent sans doute, en 1899, le dernier gouvernement accorda le traitement de faveur anglais aux colonies des Indes Occidentales, y compris celles qui n'ont pas signé le traité dont il s'agit ici. Dans le but de permettre à ces colonies de devenir parties au traité, il est proposé par la loi qui nous est soumise, de leur donner un délai de trois ans pour signer le traité en question. On propose, non pas arbitrairement, que si, à l'expiration des trois années, elles ne se montrent pas disposées à devenir parties au traité, comme le sont devenues les autres colonies, le traitement de faveur prendra fin, de sorte qu'elles ne seront pas mises sur un pied d'égalité avec les colonies qui l'ont signé. Elles ont refusé volontairement de signer le traité. Je regrette de ne pouvoir faire connaître à mon honorable ami les motifs qui les ont empêchées de le signer.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable ministre voudra-t-il nous dire si le traitement de faveur offre autant d'avantages que ceux donnés par cette convention?

L'hon. sir GEORGE ROSS.

L'honorable M. LOUGHEED: La préférence acteulle dont jouissent les Indes Occidentales est peut-être aussi grande, sinon plus grande, que la préférence arbitraire prévue par le traité actuel; mais l'avantage du traité actuel repose sur le fait qu'un délai est fixé arbitrairement à dix ans, de sorte que ces colonies peuvent avoir dans le traité l'avantage d'un délai fixe couvrant une période qui leur permettrait d'être parties à ses traités pour le développement de leurs relations commerciales dans un délai fixe qui leur serait accordé, tandis que l'on ne peut pas en dire autant de la préférence anglaise.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Dois-je comprendre par là que la préférence anglaise peut être changée.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne suggère pas cela; mais, comme mon honorable ami le sait très bien, la préférence anglaise est susceptible d'être changée de temps à autre; mais il s'agit d'un tarif fixe entre les colonies des Indes Occidentales et le gouvernement canadien et sur lequel ils peuvent absolument compter. Par contre, il est avantageux pour le Canada, en ce sens que nous aurons sur leurs marchés une préférence que nous n'avons pas aujourd'hui. Ces colonies reconnaissent l'opportunité de nouer des relations commerciales avec le Canada, relations formulées dans le traité, plutôt que de compter sur la préférence anglaise sans un traité. Les annexes qui réellement formulent le traité qui a été conclu se trouvent dans le bill qui est devant la Chambre, et, lorsque la mesure sera soumise au comité, si l'on y demande des renseignements que je n'ai pas encore donnés et que je puis donner, je serai heureux de les fournir.

L'honorable M. ROCHE: Je n'ai pas l'intention de faire des observations générales sur le présent bill; mais je désire appeler l'attention sur un fait. Actuellement, le principal article d'importation des Antilles anglaises au Canada est le sucre. Le prix du sucre et la réduction de l'impôt, en raison de la préférence anglaise, a rendu le prix de cet article consommé au Canada moins élevé que le sucre importé des

territoires qui ne bénéficient pas de la préférence anglaise. Dès que cet avantage fut donné aux colonies anglaises, celles-ci augmentèrent le prix du sucre de manière à pouvoir jouir de tout l'avantage de la préférence anglaise. J'aimerais à attirer l'attentiton sur le fait que les colonies qui bénéficiaient du traitement de faveur n'en ont profité que pour élever le prix du sucre vendu au consommateur du Canada.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Avant que la question soit mise aux voix, je tiens à dire qu'en principe les sénateurs de ce côté-ci de la Chambre et de toute la Chambre approuveront hautement un traité fait avec les colonies-sœurs pour l'échange mutuel de leurs produits, un traité qui devrait faire augmenter le commerce entre les colonies et qui peut avoir pour résultat de faire bénéficier, au point de vue commercial, les deux partis. J'ai eu le plaisir de visiter la Jamaïque, il y a six ou sept ans, et j'ai constaté ce fait déplorable que plusieurs articles produits au Canada, et qui doivent être consommés, par les gens du Canada, ont été importés des Etats-Unis. Je crois que ce traité va aider à donner au Canada plus que sa part ordinaire du commerce, non seulement de la Jamaïque mais des autres colonies des Antilles, et je crois que les avantages que nous obtiendrons seront importants. Si je comprends bien, le Gouvernement a l'intention, s'il ne l'a pas encore fait, de subventionner une ligne de paquebots entre Halifax et les colonies des Indes Occidentales, et de contrôler, comme le bill propose de le faire, les taux de transport du fret, afin de faire fonctionner un système de fret préférentiel entre le Canada et les colonies des Antilles qui peut-être remplacerait l'avantage que les ports des Etats-Unis reçoivent de la ligne la plus courte entre eux et la Jamaïque, ou les colonies mentionnées dans le présent bill. Par exemple, la plus grande partie du bois de construction utilisé à la Jamaïque venait des ports de la côte de l'Atlantique, particulièrement des ports de New-York et de Philadelphie, et j'ai constaté que la farine consommée à la Jamaïque était en grande partie importée des Etats-Unis.

Le fait est que la New England Freight Company qui a presque le contrôle exclusif du commerce des bananes entre la Jamaïque et les Etats-Unis a eu pour effet de préjuger cette colonie contre l'Angleterre et le Canada et de l'empêcher d'entretenir avec eux des relations. On comprend comment des relations commerciales continues entre deux nations sous des drapeaux différents ont pour effet d'assimiler leurs relations tant politiques que commerciales, et par un bill comme celui-ci, étant donné le système de fret qui fonctionne entre le Canada et les colonies des Antilles, il sera mis fin au mal dont on se plaint. Ce n'est pas que je craigne que les colonies rompent les liens qui les unissent à l'Angleterre, parce que je ne crois pas qu'une pareille disposition existe; mais la prudence est la mère de la sûreté, et, à part les avantages commerciaux que le présent bill tend à proposer, je crois que le mal que j'ai mentionné ne doit pas être absolument ignoré. En outre, je dirai, honorables sénateurs, que je ne regretterais pas de voir prochainement, quand le Canada et ces colonies le voudront, nos relations politiques se resserrer avec elles. Je ne crois pas que nous soyons plus disposés que les Etats-Unis à acquérir des colonies d'outre-mer; mais je crois le Canada assez généreux, si l'occasion s'en présentait et si les faits le justifiaient, pour entretenir les relations les plus étroites avec les colonies anglaises sur notre côté. Je regrette plus que je ne puis le dire que Terre-Neuve conserve son autonomie et refuse d'établir des relations avec le Canada; et j'espère que le temps viendra où il sera dans l'intérêt du Dominion et de Terre-Neuve d'établir les mêmes relations qui ont été établies entre le Canada, l'île du Prince-Edouard et les autres Provinces maritimes, et si, dans l'avenir notre étoile brille assez dans le Sud et si nous jugeons au Canada, que nous devons annexer ces provinces au Dominion, j'espère que l'idée ne tient pas assez de l'utopie pour que les gens de notre génération manquent de s'en occuper. Les relations des Antilles anglaises avec le Canada sont, au point de vue géographique, plus étroites que leurs relations avec la vieille mère patrie. Leurs relations commerciales seront resserrées par le projet de

loi dont il s'agit, et, si un résultat suit l'autre, si je suis encore un membre du Sénat à cette époque et capable de donner mon approbation, je dis d'avance que c'est là un des prolongements de notre Dominion, une des influences que nous pourrons exercer sur ce continent et que nous saluerons avec plaisir. Je constate qu'il est proposé dans ce bill plusieurs conditions qui seront, je l'espère, remplies à notre satisfaction et conformément à notre attente. Premièrement le Canada aura un plus grand marché pour les produits de ses colonies, et, ensuite, le Canada aura dans ces colonies des avantages, qu'il n'a pas maintenant. L'honorable sénateur d'Halifax a parlé du sucre comme l'un des articles qui nous feront bénéficier de grands avantages. C'est un article très important, et le fait que les manufacturiers de l'Ontario importent d'Allemagne la matière première doit nous engager à resserrer nos relations avec les Antilles, pour nous procurer la matière première à une distance moins grande que celle où nous nous la procurons à présent. J'ai remarqué deux choses dans le bill. La première, je crois, devrait recevoir notre approbation, c'est-à-dire celle relative aux taux du fret entre le Canada et ces colonies. Ces taux doivent être réglementés par une commission ou par quelque autorité du Gouvernement. A ce sujet, il y a beaucoup de mécontentement, si j'en juge par la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre au sujet des taux de fret océaniques. Il est si facile d'exercer un monopole entre ce pays et l'Europe où de grandes compagnies exercent leur contrôle sur les mers, que je ne m'étonne pas que les plaintes que l'on fait à ce sujet soient fondées. Si nous pouvions avoir une commission internationale qui contrôlerait les taux de fret océaniques comme nous contrôlons les taux de transport des chemins de fer, la chose, à mon avis, serait avantageuse pour le Canada et pour notre commerce; mais, à ce sujet, nous avons le pouvoir de faire un traité et nous nous proposons de le faire. J'approuve d'avance la proposition relative à la réglementation, à plus forte raison si une subvention est accordée. Je crois qu'aucune subvention ne devrait être donnée à une ligne de paquebots entre le Canada et les colonies des Antilles ou entre le Canada et Terre-Neuve ou un des ports de la côte maritime sans que la question de la réglementation des taux de transport du fret ait été réglée. La chose est naturelle et découle de l'octroi d'une subvention, et si mon honorable ami veut étudier la question, et je n'ai aucun doute qu'il le fera, il pourra donner aux négociants du Canada de meilleures relations commerciales qu'ils n'ont à présent, d'autant plus que tous les paquebots qui font le service entre ces deux pays sont subventionnés. J'approuve cette proposition. Une autre disposition n'est pas aussi claire pour moi: celle tendant à dire que les exportateurs, pour avoir l'avantage de taux de transport de fret spéciaux entre les colonies et le Canada, doivent faire transporter leurs marchandises par vaisseaux canadiens ou anglais. Je crois qu'une résolution adoptée, il y a six ou sept ans, dans la Chambre des communes, tendait à décréter que, pour obtenir les avantages du traitement de faveur, toutes les marchandises devaient être transportées sur des vaisseaux anglais. Je crois que le traitement de faveur s'applique aux marchandises qui partent de Boston ou de New-York ou par tous les vaisseaux américains qui arrêtent à un port canadien, de même que toutes les marchandises débarquées au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi n'entre en vigueur que par une proclamation.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je comprends cela. Je ne me lie pas à cette proposition, parce que je sais que si les lois naturelles de la concurrence devaient prévaloir, les taux de transport du fret seraient fixés en vertu de ces lois. De plus, nous pouvons prétendre aussi que si nous donnons une préférence aux marchandises importées de la Grande-Bretagne, nous pourrions pareillement, l'accorder aux marchandises débarquées au Canada. Le présent bill tend à proposer cela, de sorte que ce projet de loi met en application, entre les Antilles et le Canada, une résolution qui ne peut être appliquée entre la Grande-Bretagne et le Canada, et qui

naturellement ne s'applique pas au traitement de faveur entre ces deux pays. Si cela n'a pas pour effet de créer un monopole odieux, il n'y a rien à redire. Sans doute, il y a cent cinquante ans, un des grands griefs qui divisaient l'Amérique et la Grande-Bretagne, c'est que celle-ci exigeait que les articles utilisés dans les treize colonies devaient être transportés sur des vaisseaux anglais.

Il peut y avoir quelque logique dans la proposition, particulièrement parce que les marchandises destinées aux ports canadiens doivent être transportés dans des vaisseaux canadiens. Le nombre des vaisseaux des Antilles doit être seulement de six ou sept. Nous ne devons pas redouter la concurrence de ce côté-là; mais la concurrence peut venir d'autres pays, comme la Norvège ou quelque autre pays européen. Ce traité-ci nous protège contre une pareille concurrence. Conséquemment le Gouvernement sera doublement porté à voir à ce que les taux ne soient pas, en tout cas, plus élevés que ceux que nous ne serions en lieu d'attendre de la concurrence. J'espère que le Gouvernement appliquera, de plus, ce traité, si la chose est possible, à la Jamaïque qui a une population de près d'un million, et à l'Honduras et aux Bermudes, de manière que les vaisseaux canadiens soient vus dans des ports étrangers. Cela leur fera de la réclame. Il y aura un marché plus vaste pour les produits canadiens, et il y aura plus de travail pour les marins canadiens; il y aura plus de main-d'œuvre pour la construction dans les ports canadiens, et le Canada prouvera qu'il a assez de force, assez d'énergie et assez de flair pour étendre son commerce partout où la chose est possible, particulièrement dans les colonies-sœurs qui sont intéressées autant que nous au commerce de l'empire anglais, et de faire un plus grand commerce sur mer comme nous nous efforçons de le faire sur terre. Quand le bill sera soumis au comité, d'autres observations d'une nature générale pourront être faites. En tout cas, voilà comment j'envisage la situation telle qu'elle existe à présent.

L'honorable M. POWER: J'approuve ce qu'a dit l'honorable leader du Gouvernement et l'honorable chef de l'opposition; je désire attirer l'attention du leader du Gouvernement sur une circonstance relative au commerce des Indes Occidentales, qui, à mon avis, mérite d'être prise en considération. Jusqu'à un temps relativement récent le trafic entre le Canada et les Indes Occidentales était transporté en grande partie par des vaisseaux à voiles. Ces vaisseaux n'étaient pas de grands vaisseaux. En général c'étaient des brigantins et des goélettes. Avec le temps et à mesure que le progrès se faisait ici, les vaisseaux à voiles ont presque tous cessé d'être utilisés, et maintenant le trafic entre les Provinces maritimes, et, durant l'été, entre ces provinces et Québec est transporté sur des bateaux à vapeur.

Le bon résultat que donnera le traité qui a été conclu dépendra en grande partie de la nature du service des paquebots entre le Canada et les Antilles, et je n'ai aucun doute que l'honorable leader du Gouvernement sait parfaitement que ce service, durant les quelques années dernières, a été loin d'être satisfaisant. Je sais que le Gouvernement s'en est occupé jusqu'à un certain point; mais j'espère que le Gouvernement verra, si ce traité doit donner les bons effets qu'on en attend, à ce qu'un bon service de paquebots se fasse entre le Dominion et les Indes Occidentales.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que le gouvernement du Canada a fait une convention pour assurer un meilleur service de paquebots, convention dont je me ferai un grand plaisir de donner les détails lorsque nous nous formerons en comité.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle est la vitesse des paquebots?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis pas le dire à présent.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## BILL RELATIF A L'AIDE A DONNER A L'INSTRUCTION AGRICOLE.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (103) intitulé: "Loi ayant pour effet de donner de l'aide pour l'avancement de l'instruction agricole

dans les provinces." Il dit: En proposant la deuxième lecture du présent bill, je ferai remarquer qu'il s'agit, pour donner de l'aide à l'instruction agricole, de voter la somme de dix millions de dollars de la manière prescrite par la loi. Le principe formulé dans le présent bill a été discuté à fond, à la dernière session du Parlement, et cette mesure a pour objet de donner une plus grande portée à la politique qui fut alors inaugurée. Le bill parle lui-même et explique comment cette subvention devra être employée. Il ne m'est pas nécessaire de dire un mot sur l'utilité ou l'opportunité qu'il y a pour le Gouvernement d'encourager, par tous les moyens possibles, cette industrie, qui est la base de la prospérité du Canada et devra continuer à l'être encore durant bien des années. Je suis convaincu que ce bill sera apprécié par la Chambre et recevra l'appui cordial de tout le pays.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'opposition soit hostile à cette mesure. Il n'y a aucun doute que la richesse agricole est la plus importante de toutes les richesses du pays, et, durant les cinq dernières années, le gouvernement précédent et le Gouvernement actuel ont fait quelque chose pour encourager l'agriculture et empêcher l'afflux de la population des régions agricoles dans les cités et les villes, et je suppose qu'un des effets de l'adoption de cette mesure aidera à mettre fin à cette exode de la campagne aux cités et aux villes. Je remarque que, l'année dernière, nous avons adopté un bill portant, je crois, le même titre que celui-ci; mais il était beaucoup plus court, et je dirai qu'il ne contenait pas autant de protection que cette mesure. L'article 4 se lit comme suit:

Les fonds affectés à chaque exercice doivent être répartis et être versés ainsi qu'il suit:

Un montant ne dépassant pas vingt mille dollars doit être payé chaque année pour aider les opérations des collèges vétérinaires établis dans les provinces, ledit montant annuel devant être distribué parmi les collèges offrant les conditions requises et légalement autorisés à accorder les diplômes en science vétérinaire en proportion du nombre d'élèves inscrits audit collège respectivement pour l'exercice précédent et conformément à tels règlements et conditions qui peuvent être prescits par le ministre.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'établissement des collèges vétérinaires et leur encouragement pécuniaire sont deux choses excellentes. Le paragraphe suivant de l'article se lit comme suit:

La somme de vingt mille dollars doit être versée chaque année au gouvernement de chaque province.

Il n'est pas dit à quelle fin cette somme sera affectée; mais je suppose que le Gouvernement pourra en disposer comme bon lui semblera. Le paragraphe (c) est celui qui me plaît le mieux. Il se lit comme suit:

La balance du crédit affecté à chaque exercice doit être repartie et versée en proportion des populations desdites provinces respectivement suivant que déterminées par le dernier recensement décennal.

C'est une manière juste et raisonnable de disposer du reliquat du crédit voté. Quand vous faites une pareille chose, vous êtes sûrs d'agir sagement. Peu importe que la province soit nouvelle ou ancienne, l'aide qui lui est donnée au point de vue de l'agriculture l'aide tout de même. Dans les anciennes provinces il faut empêcher l'épuisement du sol. Dans les nouvelles provinces il vous faut ouvrir et cultiver le sol inculte, mais il y a un ou deux points sur lesquels je crois que l'attention du leader du Gouvernement devrait être attirée, afin que lorsque nous nous formerons en comité pour l'étude du bill, il soit en mesure de pouvoir renseigner la Chambre à son sujet. L'article 5 se lit comme suit:

Les versements ci-dessus autorisés doivent être en ce qui concerne chaque province, subordonnés à un accord intervenu entre le ministre et le gouvrenement de la province quant aux termes, conditions et objets, selon l'esprit de la présente loi auxquels et pour lesquels les versements doivent être faits et appliqués, et ledit accord doit être subordonné à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Cela se lit bien, et je suppose que, lorsque cet article devra être mis en application, il donnera de bons résultats; mais on peut supposer qu'un gouvernement fédéral traitant avec un gouvernement provincial qui lui est sympathique, pourrait ne pas imposer des conditions aussi rigoureuses que les conditions qu'il prescrit, s'il traitait avec un gouvernement provincial qui lui serait hostile.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Oh! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que non.

L'honorable M. POWER: Nous ne le savons pas. De pareilles choses ont été faites dans le passé, et j'appelle justement l'attention sur cela pour que l'honorable leader de la Chambre soit peut-être en mesure de faire quelque déclaration, lorsque nous nous formerons en comité. En tout cas, nous devrions être satisfaits. Il devrait être fait une déclaration tendant à dire que les conditions exigées des différentes provinces ne diffèreront pas et que le Gouvernement n'agira pas d'une certaine façon avec une province et d'une façon différente avec une autre. Et puis il semble y avoir un léger doute sur le sens de l'article 7, qui se lit comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut établir tels règlements qui sont considérés à propos pour donner effet aux objets et aux fins de la présente loi, et, nonobstant quoi que ce soit en la présente loi.

Voilà quelque chose que je ne comprends pas absolument. L'article continue:

Les ministres, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil et toutes provinces et suivant tels termes et conditions qui sont prescrits par le Gouverneur en conseil, peut dépenser en toute telle province en une année quelconque la totalité ou toute partie de la subvention accordée pour lesdits objets sous le régime de la présente loi pour les objets énoncés au préambule de la présente loi.

Ces lignes ne paraissent pas tout d'abord très claires, et je crois que, lorsque nous nous formerons en comité, le leader du Gouvernement devra, au moins, être en mesure de nous expliquer ce qu'elles signifient. L'article 4 indique comment l'argent devra être employé, et l'article 7 apparemment autorise le ministre de briser, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, toute la convention.

L'honorable M. LOUGHEED: Et le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: Oui, cela l'autorise jusqu'à un certain point. Bien qu'il y ait dans le bill une sorte d'illogisme, que le leader de la Chambre, je l'espère, nous expliquera lorsque nous siégerons en comité, je ne puis qu'approuver ce projet de loi.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'allais confirmer en quelques mots ce qu'a dit mon honorable ami qui siège à ma gauche, et les vues qu'il a exprimées sur l'opportunité d'adopter le présent bill et sur l'utilité générale que son auteur a en vue. Sans doute, je ne suis pas un cultivateur; mais j'ai acquis une longue expérience au sujet de l'administration du collège d'agriculture de Guelph et dans l'administration du département de l'Education, dont l'agriculture attendait beaucoup, et l'on me pardonnera si je fais connaître brièvement à la Chambre le résultat de mon expérience sur une ou deux de ces questions. D'abord, lorsque je me suis chargé de la branche de l'éducation de ma province, on parlait hautement dans nos écoles publiques en faveur de l'éducation agricole. Mon prédécesseur, le révérend Egerton Ryerson, avait écrit un manuel d'agriculture dont l'usage avait été introduit, de son temps, ou un peu plus tard, dans les écoles, et, ayant constaté que ce manuel n'était pas absolument ce qu'il fallait, j'en fis écrire un par le principal du collège de l'Agriculture de Guelph, le Dr James Mills, et, les commissaires des écoles publiques et moi, nous nous efforçâmes de l'introduire dans le cours d'études des écoles publiques, et nous y réussîmes.

Il devint un sujet obligatoire d'étude et d'examen. Les principes qu'il contenait furent enseignés dans les écoles normales, et nous crûmes faire avancer les choses, au point de vue de l'agriculture, de mille années. Cependant les forces éducationnelles—je crois que ces forces sont aussi des forces naturelles—les forces éducationnelles de la province étaient hostiles à nos intentions. En tout cas, nous demandions par un règlement du département de l'Education ce qui aujourd'hui devrait être abandonné, et ce qui est, à mon avis, impossible à faire suivant la nature même des choses. L'agriculture est une vocation basée sur des principes pédagogiques justes et qui ne peuvent pas être enseignés par des manuels d'agriculture ou par des ou-

vrages littéraires. C'est un sujet pratique, et à moins que la théorie ne s'unisse à la pratique, toute tentative faite pour instruire les enfants, âgés de moins de seize ans, sera un insuccès, et, d'après l'expérience que j'ai acquise, je ne m'opposerais pas moi-même à ce que l'on abandonnât dans nos high schools. Je ne vois pas qu'une pour enseigner l'agriculture, bien qu'il pourrait y avoir des classes d'agriculture dans nos high schools. Je ne vois pas qu'une partie du bill ait cela pour objet. Si le bill avait cela pour objet, je combattrais, guidé par l'expérience, ce projet-là, et je dis que de l'argent dépensé à cette fin ne serait pas employé aussi avantageusement que pour un autre objet. Cela soit dit sous forme de préambule. Or, bien que j'approuve généralement le principe du présent bill, permettez-moi de vous dire qu'il y a deux principes d'après lesquels le département de l'Agriculture d'ici pourrait, je crois, travailler avec succès. Un a pour objet d'encourager l'étude de l'agriculture dans les écoles spécialement établies pour cet objet. A mon avis, dans toute province où il n'y a pas une école, aucun collège d'agriculture, tout argent que le gouvernement du Canada donnerait pour l'établissement d'une semblable école serait de l'argent bien employé. J'ai examiné moi-même, sans l'œil pratique de l'agriculteur, les stations agronomiques dirigées par le Gouvernement fédéral depuis Ottawa jusqu'à la Colombie-Anglaise, et je ne crois pas que le gouvernement ait jamais employé plus utilement —je ne dis pas plus économiquement—l'argent qui a été dépensé pour l'établissement de ces stations agronomiques. Les sénateurs de l'Ouest qui ont visité la ferme expérimentale de Brandon et celle de Indian-Head—mon honorable ami de Brandon connaît quelque chose de la ferme de cet endroit—peuvent parler avec plus d'autorité que je ne le puis moi-même. D'après ce que j'ai vu là, je crois que l'une des choses pour lesquelles une partie de l'argent pourrait être dépensée avec profit est la préparation d'un tableau où seraient indiquées les herbes et les graines et leur productivité dans différentes conditions. Un tel tableau préparé dans les différentes provinces devrait donner un bon résultat. Je sais que nous avons obtenu, dans l'Ontario, de grands profits, par les expériences faites avec les céréales, les herbes et les graines, et ces profits ont résulté du travail fait dans un collège. La diffusion de ce tableau ajouterait à la valeur des terres cultivées par nos agriculteurs. Mais je suggère cela pour mon honorable ami. Le nombre des élèves au collège de l'agriculture est d'environ mille par année pour ceux qui suivent des cours complets et des cours abrégés. Le grand cours est de quatre ans et se termine par l'obtention d'un degré universitaire connu sous le nom de bachelier en agriculture. Ces bacheliers sont des experts, et je puis dire que ces experts font honneur au collège qui les produit autant qu'à eux-mêmes. Les diplômes de plusieurs gradués leur donnent un rang inférieur à celui qu'occupent les gradués d'autres collèges du même genre au Canada et aux Etats-Unis; mais nos cultivateurs ne peuvent suivre un cours de collège, et si nous ne pouvons obliger Mahomet à se rendre à la montagne, il faut se demander si nous ne pourrions pas faire en sorte que la montagne vienne à Mahomet? Je crois que le collège a nommé, il y a un an ou deux un certain nombre d'inspecteurs qui devaient voyager d'un bout à l'autre de la province pour visiter les cultivateurs, visiter leurs fermes, leurs animaux et leurs vergers et pour leur donner des conseils propres à les rendre plus fructueux. Si je faisais partie du personnel du département de l'Agriculture d'ici, avec les connaissances et les convictions que j'ai, je dirais que le Gouvernement ne pourrait faire rien de plus pour aider aux cultivateurs que de faire visiter par ses employés les terres des cultivateurs. Citons le cas d'un voyageur qui a marché sur une terre durant quelques heures. Il pourrait donner des conseils relatifs à l'amélioration du système de drainage de la ferme, par le système de drains en plein air ou souterrains, pour le greffage, l'émondage et la conservation du verger, pour le choix d'un meilleur terrain, pour la culture et la récolte des racines, pour l'amélioration de son troupeau de bêtes à cornes, de chevaux, de moutons ou de cochons, pour lui permettre, par son contact avec lui, de lui enseigner à mieux

cultiver ou à faire des comparaisons entre sa ferme et les fermes des voisins. Il se trouverait sur les lieux. Ses leçons seraient plus efficaces et plus utiles, et il saurait les besoins qui se font sentir dans les différentes régions de la province. Personne ne connaît comme les honorables sénateurs qui appartiennent à la classe agricole l'importance du drainage, et tous ceux qui ont remarqué les résultats de l'émondage de nos vergers savent les avantages qui en découlent. Les pommes qu'ils produisent ont une plus grande valeur pour l'exportation en Europe. Nous avons dépensé un million de dollars pour l'immigration, et ma province de l'Ontario dépense plus d'argent à cette fin qu'elle n'en dépensait les années dernières. Nous pouvons nous procurer à la campagne des travailleurs, mais non pas pour leur faire cultiver la terre. La main-d'œuvre agraire n'est employée que durant deux ou trois mois de l'année. Il en était ainsi quand je travaillais sur une ferme. Que pouvons-nous faire à ce sujet? Un travailleur agraire ne peut pas exercer son métier, s'il ne doit être employé que durant deux ou trois mois. Il cherchera un emploi où il pourra travailler toute l'année. S'il est marié, il doit aller demeurer dans un village. La situation est très précaire. Les gages sont assez élevés. Si quelque chose est nécessaire pour tirer l'agriculture de la torpeur dans laquelle elle se trouve actuellement, rien ne pourra y réussir mieux que d'assurer un travail constant sur les fermes aux travailleurs agraires. Permettez-moi de citer un exemple. Il y a environ vingt ans, Ontario était très convaincu de la nécessité des drains en tuiles souterrains. Nous adoptâmes une loi à cet effet. Cette loi tendait à dire que nous prêterions de l'argent aux cultivateurs à un taux d'intérêt dont le paiement rembourserait en seize ans, le principal et les intérêts. La somme d'argent ainsi prêtée constituait une hypothèque sur la ferme et était perçue d'année en année jusqu'au parfait paiement de cette somme comme une partie de la taxe ordinaire du cultivateur. C'est une partie du système grâce auquel le paysan irlandais, en vertu de la loi de 1881 et de la loi subséquente de lord Balfour, a gardé la possession des biens possédés par les propriétaires absents. J'ai lu une déclaration de M Plunkett tendant à dire que la loi de 1881 et la dernière adoptée par Balfour, avaient pour objet de faire établir en Irlande 300,000 cultivateurs de plus qu'il n'y en avait avant l'adoption du bill. Cette loi a été adoptée pour donner au paysan irlandais une chance de posséder le terrain qu'il cultivait, et qui devait lui appartenir au bout de soixante ans, en payant annuellement un intérêt de deux et demi pour cent, ce qui payait le principal et les intérêts du prix d'achat. Deux et demi pour cent est un taux plus bas que celui que nous pouvions exiger des emprunteurs. Le taux le plus bas que nous pouvions exiger pour les drains en tuiles étaient quatre pour cent. En Angleterre le taux de l'intérêt n'était pas élevé et ne l'est pas encore. Je crois que le Canada devrait pouvoir emprunter de l'argent à trois pour cent. Cet argent devrait être prêté à tout cultivateur qui donnerait une garantie pour assurer le remboursement du prêt avec intérêt, éteignant la dette relative à l'érection d'une maisonnette sur la ferme, au bout de quinze ou vingt ans. A mon avis, ce qu'il faut à présent et je suis assez bien renseigné à ce sujet, c'est que le travailleur agraire ait son foyer sur la ferme, comme cela se voit en Europe, sur les terrains des cultivateurs qui possèdent, eux, des villas, c'est que le travailleur agraire, dis-je, ait son foyer, où il puisse résider avec sa famille, où il est fixé permanemment comme au temps de Guillaume de Normandie, alors que les cultivateurs étaient pour ainsi dire, les vassaux des propriétaires de terrains. Si cette entreprise était bien conduite, je n'ai aucun doute que d'ici à vingt ans il y aurait plusieurs milliers de maisonnettes sur les fermes, à la condition de pouvoir prêter aux cultivateurs de l'argent à un taux d'intérêt modique. Quel résultat obtiendrez-vous par là? Un ouvrier de ferme travaillerait constamment au développement de cette propriété; il serait toujours à son poste, il serait toujours à son foyer, il y élèverait sa famille et contribuerait à l'accroissement de la population, et le service des domestiques se ferait d'une manière satisfaisante en proportion de l'importance de

cette ferme. S'il y a un système d'esclavage raffiné, je dirai qu'il existe au Canada. Je veux parler du service des domestiques sur la ferme. La femme, la mère, est obligée de travailler plus que ses forces ne lui permettent de le faire, et cela, aussi, au détriment de ses enfants. En employant sur la ferme un travailleur vivant dans une maisonnette qu'il peut dire sienne, vous n'employez pas seulement un travailleur pour la ferme, mais vous procurez aux cultivateurs des domestiques, ce qui rend ailleurs un aussi grand service. Maintenant permettez-moi d'insister là-dessus, parce que je crois que l'on tirera l'agriculture de l'état défectueux où elle est actuellement dans l'Ontario, en assurant la stabilité du travail, durant toute l'année, aux domestiques de fermes. Suivez-moi un peu plus loin. En faisant cela, on révolutionnera le système agricole actuel. Nous cultivons aujourd'hui trop de grains. Nous négligeons l'élevage des bêtes à cornes, des moutons et des porcs, surtout dans ma province. Le fait est que pour notre population nous n'élevons pas autant de bêtes à cornes et de moutons que nous en élevions il y a vingt ans, et aux Etats-Unis cette réduction est encore plus évidente. Nous obtiendrions aussi un autre avantage. En donnant aux domestiques de fermes un emploi constant, nous changerions nos méthodes de culture; les cultivateurs élèveraient du bétail pour donner de l'emploi, durant toute l'année, à leurs serviteurs. Cela aurait pour effet de faire cultiver les racines, ce qui est très important pour les cultivateurs, et de tenir les vergers dans de bonnes conditions et d'aider considérablement, sous tous les rapports, au rendement des fermes. Cela contribuerait de plus à empêcher le constant et regrettable exode de nos régions rurales dans nos cités et nos villes. La force d'une population de la campagne—dirai-je sa vitalité physique et mentale—dépend en grande partie de la croissance de nos garçonnets dans les conditions les plus favorables de santé, et il est vrai que parmi les hommes de profession et les négociants, ceux qui réussissent le mieux ont vécu sur des fermes jusqu'à un certain âge, et, en raison de leur forte constitution physique et mentale puisée dans le milieu où ils ont vécu, ont pu, avec plus de succès, faire face aux problèmes et aux difficultés qu'ils ont eus à résoudre. Maintenant j'espère que mes honorables amis me pardonneront d'avoir exprimé mes opinions comme je l'ai fait, non pas de leur avoir donné une leçon—parce que je puis dire sans me vanter que j'ai acquis beaucoup d'expérience en fait d'agriculture. Elevé sur une ferme, je connais toutes les difficultés qu'on rencontre en cultivant. Me mêlant aux cultivateurs, chaque fois que je sors, je connais leurs ennuis. Et ils ont besoin d'abord d'être encouragés, ont besoin d'un peu d'aide pour donner des demeures à leurs domestiques. Et je crois qu'ils veulent que l'instruction leur soit donnée près de leurs foyers. Le cultivateur arriéré sera stimulé par cette instruction, et le cultivateur progressiste y gagnera sans doute aussi. De cette manière la somme d'argent que nous nous proposons de dépenser—$10,000,000—donnera un intérêt de trente, soixante et même de cent pour cent. Cette somme se multipliera comme la graine semée dans un bon sol. A mon avis, j'envisage la question sous son plus vaste aspect, rien ne servira mieux à encourager l'agriculture, à la mettre sur la plus ample base ou à rendre la vie des agriculteurs plus agréable. Nos jeunes gens abandonnent la vie agraire parce qu'ils la trouvent trop pénible; les heures de travail sont trop longues; mais vous ne pouvez pas abréger ces heures. Autrement les fermes tomberont en ruine

En faisant trouver aux jeunes gens les heures moins longues, les travaux de la ferme seront pour eux des amusements; en créant parmi eux de l'émulation et en leur donnant de l'éducation dans les collèges, ils comprendront que les travaux de l'agriculture ne sont pas pénibles, qu'ils ont leur côté artistique et éducatif et qu'il vaut mieux pour eux continuer de vivre de la vie des agriculteurs, d'être prospères, d'élever plus tard des familles et de contribuer considérablement à la prospérité du pays. J'ai lu le bill deux ou trois fois et, autant que je puis en juger, je crois que nous devrions l'adopter et que nous serons mieux disposés à l'adopter lorsque

nous nous formerons en comité, si mon honorable ami a prêté attentivement l'oreille à l'homélie que je viens de pronocer sur l'agriculture.

L'honorable M. KERR: Je ne veux rien dire de contraire à la proposition générale du bill; mais j'appelle l'attention sur le fait qu'il est très inopportun que nous établissions dans notre législation—si j'en juge par l'étude que j'ai faite du présent bill—une différence entre deux intéressés du pays, entre deux provinces du Dominion. Il me semble que nous devrions faire une distribution équitable de cette subvention entre les différentes provinces. Naturellement, les honorables sénateurs, quand ils auront étudié la question, seront prêts à répondre à l'objection que je soulève. Dans l'article 4 (paragraphe C) il est décrété:

(c) La balance du crédit affecté à chaque exercice doit être répartie et versée aux gouvernements des provinces respectives en proportion des populations desdites provinces respectivement, suivant que déterminé par le dernier recensement décennal.

Naturellement cela tend à déterminer en quelle proportion l'argent doit être payé aux provinces par versements. Et puis l'article 5 tend à décréter:

Les versements ci-dessus autorisés doivent être en ce qui concerne chaque province subordonnés à un accord intervenu entre le ministre et le gouvernement de la province quant aux termes, conditions et objets, selon l'esprit de la présente loi, auxquels et pour lesquels les versements doivent être faits et appliqués, et ledit accord doit être subordonné à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Maintenant, il est permis de faire diverses conventions relativement aux moyens à prendre pour employer l'argent, relativement à l'objet que le vote de cet argent peut faire atteindre. Et puis, d'après cela, l'article 7 n'est pas suffisamment clair pour protéger, sous ce rapport, ce qui est le sens clair et précis de la loi, à savoir, que cette distribution d'argent doit être absolument basée proportionnellement sur la population telle qu'indiquée par le recensement décennal. Cette disposition s'applique aux règlements qui peuvent être adoptés pour faire atteindre les objets que l'auteur de cette loi a en vue, nonobstant toute disposition que cette loi, etc.

Aussi, bien que la loi décrète que l'argent doit être remboursé par versements:

7. Le Gouverneur en conseil peut établir tels règlements qui sont considérés à propos pour donner effet aux objets et aux fins de la présente loi, et, nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, et suivant tels termes et conditions qui sont prescrits par le Gouverneur en conseil, peut dépenser en toute telle province en une année quelconque la totalité ou toute partie de la subvention accordée pour lesdits objets sous le régime de la présente loi pour les objets énoncés au préambule de la présente loi.

De sorte que les conditions suivant lesquelles cette loi doit être appliquée peuvent ne pas être uniformes. Pour un cas, il peut être fait des conditions restrictives et qui empêchent l'emploi inutile de l'argent, dans un autre, l'argent peut être employé comme s'il était entièrement à la disposition de la province. Du moment qu'il doit y avoir uniformité, nous devons respecter l'uniformité des conditions. Chaque province devrait être traitée suivant ses droits, c'est-à-dire proportion gardée avec sa population; mais je ne crois pas que le ministre devrait avoir le droit, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et avec le consentement du lieutenant-gouverneur d'une province de faire une disposition relative à l'emploi de cet argent pour une province et d'en faire une différente pour une autre province. J'ai l'intention, lorsque le bill sera devant le comité, quand j'en aurai l'occasion, de proposer un amendement qui devra faire régler la chose plus équitablement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis heureux de l'attitude que le Gouvernement a prise à ce sujet; mais je voudrais attirer l'attentiton de l'honorable leader du Gouvernement sur l'état de choses qui existe à la Colombie-Anglaise. J'aimerais qu'il fût capable de nous dire, lorsque nous nous formerons en comité, si les objets mentionnés dans le préambule du bill pourraient s'appliquer à l'état de choses qui existe aujourd'hui. En tout cas, un grand nombre de cultivateurs, particulièrement dans la partie de la Colombie-Anglaise d'où je viens, ont constaté qu'ils peuvent faire avec succès la culture du grain, mais qu'ils se trouvent dans de mauvaises conditions lorsqu'ils veulent disposer de ce grain sur le marché. Le Gouvernement de la Colom-

bie-Anglaise cherche aujourd'hui à instruire les cultivateurs et à leur apprendre les bienfaits de la coopération, les bienfaits qu'ils retireraient en groupant leurs efforts, au lieu de travailler isolément, chacun pour soi, et contre leurs voisins. Je crois qu'une partie de cet argent pourrait être employée pour poursuivre cette tâche. Toutes les régions agricoles de la Colombie-Anglaise seraient aujourd'hui plus avancées si les cultivateurs y apprenaient quelque moyen de réunir leurs produits et de les expédier au marché d'une manière générale et de ne pas se placer dans la position où ils se trouvent par moments.

Malheureusement, ils emploient leur temps et leur argent à faire de bonnes récoltes, et quand vient le temps de les vendre, ils constatent que ces récoltes pourriront sur le sol ou devront être employées d'une autre manière qui leur donnera de bien petits profits. L'année dernière, le ministre de l'Agriculture, désireux d'encourager l'industrie agricole de l'Ouest, importa quelques moutons de race. Je crois qu'il les offrit en vente à Vernon pour aider à l'industrie agricole de cette partie du pays; mais il avait oublié que les règlements du département de l'Intérieur empêchait les cultivateurs qui possèdent du terrain adjacent à celui du Gouvernement de conduire des moutons sur le terrain du Gouvernement, même s'ils sont porteurs d'un bail ou de tout autre document de ce genre. Aussi sur une grande partie du territoire de la Colombie-Anglaise qui convient réellement mieux à l'élevage du mouton qu'à celui de tout autre animal, des porteurs de baux sont à présent empêchés d'y paître des moutons en raison des règlements adoptés par le département de l'Intérieur. Le ministre de l'Agriculture peut n'avoir jamais vu les règlements en question ou jamais peut-être on n'a attiré son attention sur les documents dont il s'agit. Il serait très bon qu'il les examinât. Il verrait qu'une modification, si elle y était faite, aiderait beaucoup aux cultivateurs de la Colombie-Anglaise à élever des moutons dans cette partie du pays.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: Je puis faire aussi remarquer à l'honorable leader du Gouvernement que dans ce district d'Okanagan, les fruticulteurs ont espéré, durant quelques années, qu'une station agronomique y serait établie. Le Gouvernement précédent a essayé de régler cette question et a choisi un emplacement; mais l'emplacement qu'il avait choisi devait comprendre une partie de la réserve des sauvages; de sorte qu'il ne put s'assurer de l'emplacement comme il le voulait, et le projet fut abandonné. Il y a deux ans que le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir et nous n'avons pas entendu parler dans la région lointaine d'Okanagan de cette ferme expérimentale. Je crois que les gens de cette partie de la Colombie-Anglaise seraient heureux de voir établir cette ferme, et j'espère que le ministre de l'Agriculture s'occupera avec le plus grand soin de cette question, de manière à voir commencer, l'année prochaine, son établissement. J'aimerais que le leader du Gouvernement nous donnât quelques renseignements lorsque nous siégerons en comité sur la question de la coopération en ce qui regarde les produits agricoles.

L'honorable M. EDWARDS: Connaissant quelque peu les conditions agricoles et les ressources du Canada, je dois assurément féliciter le Gouvernement d'avoir présenté cette mesure. S'il y a, au Canada, une industrie qui domine toutes les autres et est digne d'être encouragée et aidée, c'est bien l'industrie agricole, qui est la mère nourricière du pays, et a plus d'importance que tous les autres industries réunies. Conséquemment, j'applaudis avec beaucoup de plaisir et de satisfaction à la présentation de ce projet de loi. Je ne veux en faire aucune critique défavorable. Je n'en ai pas à faire, mais, si j'étais conseiller du Gouvernement, je lui dirais ceci: "Fondez une très forte organisation devant être chargée de l'emploi de cet argent. Cet emploi peut être très avantageux pour le Canada, et si cet argent n'est pas employé judicieusement, sans doute son emploi ne donnera pas les résultats avantageux qu'il donnerait s'il était fait avec soin. Il est toujours difficile de traiter une pareille question. Il est encore plus difficile pour un gouvernement de la traiter que pour des particuliers, car jamais le Gouvernement ne pourra administrer un départe-

ment ou toute autre institution d'après les mêmes principes que les hommes d'affaires conduisent leurs opérations financières ou commerciales. La somme votée est très forte. Je vois que la somme doit augmenter à mesure que les années passent. C'est une disposition très sage, et si j'avais une observation à faire, je dirais que la chose devrait être commencée sur une plus grande échelle, parce que l'organisation nécessairement doit grandir en vieillissant. Il y a plusieurs manières dont on peut aider au Canada l'agriculture, et j'espère que cette forte somme, qui est un appoint très généreux, sera employée pour le plus grand avantage des agriculteurs canadiens, partant pour le plus grand avantage du pays.

La motion est adoptée et le dit bill lu une deuxième fois.

## BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE QUEBEC.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (179) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du Havre de Québec."

Il dit: Comme les honorables sénateurs le verront il est proposé d'avancer trois millions et demi aux commissaires du port de Québec pour l'exécution de certains travaux spéciaux qui devront, suivant les calculs qui ont été faits, dépasser un peu cette somme. Lorsque nous siégerons en comité, je serai heureux d'expliquer à la Chambre comment cette somme sera employée.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE VANCOUVER.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (182) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Vancouver". Le présent bill est calqué sur les bills des commissaires qui ont été adoptées par les commissaires des ports de Vancouver, Hamilton et Montréal et sont presque identiques.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Aucun principe nouveau n'y est formulé.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, si je ne me trompe.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du gouvernement a-t-il quelques renseignements au sujet des terrains situés auprès du port de Vancouver? Je crois que la plus grande partie est possédée par la compagnie du chemin de fer Canadien-Pacifique?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne sais rien à ce sujet. Le Gouvernement a l'intention de transférer le terrain attenant au rivage et formant une étendue considérable, à la commission du port, pour qu'elle l'occupe durant un certain espace de temps. Naturellement parmi les terrains qui ont été aliénés ou qui ont été loués, plusieurs l'ont été pour de longues années. J'ignore ce que nous pouvons faire pour les acquérir; mais le Gouvernement a l'intention de faire administrer par la commission du port les terrains qui forment la bordure du rivage et appartiennent encore à la couronne.

L'honorable M. DANIEL: Les commissaires ont-ils le pouvoir d'exproprier?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le bill leur donne ce pouvoir. Je crois que ce pouvoir fut donné aux autres commissaires du port.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ont-ils le pouvoir d'exproprier les terrains et d'emprunter de l'argent?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le crois. Ils ont certains pouvoirs d'emprunt. Ces pouvoirs d'emprunt ont été exercés par les autres commissaires du port, et le pouvoir d'expropriation est protégé contre tout abus qui pourrait être commis dans les expropriations.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (D-A) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'inspection du pétrole et du naphte." —(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (E-4) intitulé: "Loi modifiant la loi des falsifications."—(L'honorable M. Lougheed.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (110) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (118) intitulé: "Loi concernant la Imperial Traction Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (184) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Monnaie d'Ottawa."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

---

## SENAT.

Séance du vendredi, 9 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (H-4) intitulé: Loi à l'effet d'incorporer dans le charte de la Van Buren Company les droits de la Restigouche Western Railway Company pour la construction et l'entretien d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean.—(L'honorable M. Thompson.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (109) intitulé: Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (G-3) intitulé: Loi concernant la Burrard, Westminster Boundary Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (G-4) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Arabella Young.—(L'honorable M. Derbyshire.)

L'hon. M. LOUGHEED.

## BILL MODIFIANT LA LOI DE LA CAISSE DE PREVOYANCE DES EMPLOYES DES CHEMINS DE FER INTERCOLONIAL ET DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (25) intitulé: Loi modifiant la loi de la Caisse de Prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard.

(Au comité).

Article premier:

2. Dans le cas de quelqu'employé renvoyé du service le ou après le premier jour d'avril mil neuf cent sept, pour la raison qu'il s'est livré à des actes de partisannerie relativement à quelqu'élection fédérale ou provinciale, le conseil, nonobstant toute disposition de la présente loi, peut, avec l'assentiment du ministre, rembourser à même le fonds, la totalité ou une partie de la contribution de cet employé à ce fonds, mais sans intérêt".

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Comment expliquer cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué en présentant le bill, cet article tend à décréter que tout employé congédié pour ingérence politique ne soit pas privé de la somme qu'il a versée à la caisse de prévoyance, mais qu'il en soit remboursé, s'il est destitué pour cette raison-là.

L'honorable M. POWER: L'employé ne devrait-il pas recevoir l'intérêt sur la somme qu'il a payée?

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement n'a pas l'habitude de payer l'intérêt sur des sommes versées de cette manière-là, et il ne peut être recouvré que si la chose a été prévue expressément par la loi.

L'honorable M. THOMPSON: La chose est-elle facultative pour le ministre?

L'honorable M. LOUGHEED: La chose est facultative en ce sens qu'il y a une loi qui tend à indiquer au ministre ce qu'il doit faire, et, bien que cette loi ne soit pas considérée comme exécutoire, il faudrait que le ministre eût une grave raison pour refuser d'agir.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi a-t-on choisi 1907?

L'honorable M. POWER: C'est l'année où le système a commencé à fonctionner.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que c'est alors que fut fondée la Caisse de Prévoyance. La loi se trouve au chapitre 22 des statuts de 1907. Elle a été ensuite amendée en 1908.

L'honorable M. BELCOURT: Lorsque la caisse fut établie.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McSWEENEY: Si un homme quitte son emploi volontairement, a-t-il droit à ce remboursement?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, s'il part de son gré, je suppose qu'il perd la somme qu'il a versée. J'ai donné avis d'un amendement à l'article suivant. La pension des employés est basée sur les salaires qu'ils ont reçus durant les huit années qui ont précédé leur mise à la retraite. Un pourcentage de ces salaires est versé au fonds, et l'amendement tend à décréter qu'un employé qui s'est absenté pour remplir des fonctions relatives à l'exécutif de l'association ouvrière dont il fait partie peut verser à la caisse une somme égale à la somme qui aurait été déduite de son salaire s'il ne s'était pas absenté, de sorte que les fonctionnaires appartenant aux associations mutuelles peuvent n'avoir pas souffert au sujet de la pension, par suite de leur absence occasionnée par les affaires des différentes associations.

On voulait que l'article qui nous est soumis fût ajouté au bill qui était devant les Communes; mais, en raison d'un oubli et par suite de l'absence du député qui en était chargé, le bill passa avant qu'il fût de retour. On me dit que cet article a été soumis aux chefs des deux côtés de la Chambre des communes et que ceux-ci sont convaincus que la loi devrait être amendée en conséquence. On comprendra la justesse de cet amendement. Il est naturel qu'un certain nombre des employés de grandes institutions comme le chemin de fer Intercolonial occupent des positions officielles dans les sociétés mutuelles, et il est très naturel et très juste qu'ils assistent aux assemblées officielles qui ont lieu de temps à autre, et que leur situation ne s'affaiblisse pas par suite de leur absence, relativement à la caisse de prévoyance. Conséquemment on leur donne le droit de verser à la caisse de prévoyance la somme qu'ils auraient gagnée s'ils n'avaient pas été absents. Il me semble que c'est là formuler un principe auquel personne ne peut objecter.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas au principe de cet amendement, mais je crois qu'il peut, avec sa teneur actuelle, créer des embarras. On doit se rappeler que ces employés sont d'abord des fonctionnaires du chemin de fer du gouvernement et ne doivent pas s'absenter sans la permission du gérant du chemin. Cet amendement semble décréter que tout employé du chemin qui est un des officiers de l'une de ces associations peut s'absenter, sans demander la permission au gérant. On peut facilement comprendre que la chose peut causer de la confusion et être la cause d'accidents sur le chemin. Si, par exemple, le conducteur d'un certain train, se trouve être un officier de l'exécutif de l'une de ces associations et s'il s'absente sans faire connaître l'absence projetée, il peut y avoir de la confusion, et il peut se faire qu'aucun conducteur ne soit là pour prendre la place de l'homme qui s'absente. Je ferai remarquer à l'honorable leader de la Chambre qu'il devrait y avoir dans le bill quelque dispositions indiquant qu'un officier de l'exécutif de l'association, qui contribue à cette caisse, devrait avertir le gérant et lui faire connaître le jour où il se propose de s'absenter.

L'honorable M. YOUNG: Il y a un règlement qui prévoit ce cas-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami remarquera que, quelle que soit l'absence d'un employé, le Gouvernement est bien protégé par un rapport fait, sous forme de certificat, au contrôleur ou au gérant général du chemin.

Quant aux choses qui peuvent, d'après l'honorable sénateur d'Halifax, se produire, les mêmes choses peuvent avoir lieu même dans l'administration normale du chemin, par le fait qu'un employé a quitté son train ou abandonné ses fonctionss. Je crois que

nous devons reconnaître à ces hommes non seulement le sentiment de la responsabilité, mais la connaissance de l'intérêt qu'ils ont dans cette caisse de prévoyance et des fonctions qu'ils sont appelés à remplir. Vous ne pouvez pas par une loi ou un règlement obliger absolument un homme à remplir ses devoirs ; mais je ne puis concevoir qu'un homme qui occupe une position officielle dans une association mutuelle puisse s'absenter sans avoir dûment donné avis de son absence et sans avoir prévu que sa place serait remplie par quelqu'un devant être chargé de le remplacer durant son absence.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit que l'on ne devrait pas permettre à l'employé de s'absenter ou qu'il ne devrait pas être payé s'il s'absentait. J'ai dit qu'au point de vue des affaires, un employé devrait être obligé d'avertir le gérant qu'il se propose de s'absenter.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne croit-il pas que les membres de l'administration du chemin destituerait immédiatement celui qui négligerait ses devoirs au point de s'absenter sans donner avis de son absence. Ce serait là une violation de ses devoirs si flagrante qu'il est impossible de supposer qu'une telle violation ait lieu.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur sait comme est grand le sentiment de la solidarité chez les membres de cette association, et je suis certain que le Gouvernement, si puissant qu'il soit, hésiterait à destituer un employé qui aurait assisté à une séance de cette organisation sans avoir au préalable donné avis de son absence. Pourquoi ne donnerait-il pas avis? La proposition semble raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED: Il aurait dû sans doute donner avis.

L'honorable M. YOUNG: L'association a un règlement qui pourvoit à cela.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que les employés de chemins de fer doivent de la reconnaissance à l'honorable leader du Gouvernement pour la manière dont il s'est occupé de cette question. Il a reconnu à ces hommes le sens de la responsabilité, et aucune loi ne peut le leur imposer, le faire pénétrer en eux. Je suis certain qu'il a raison quand il dit qu'ils feront leur devoir et que l'insinuation tendant à dire que les employés de chemins de fer pourraient s'absenter sans avertir leurs supérieurs est une insinuation qui ne devrait pas être tolérée un moment. Ces hommes sont des hommes sensés. Ils ont sous leur contrôle et sous leur direction la vie de plusieurs milliers de citoyens du Canada, et personne dans l'enceinte du Parlement ne veut dire qu'ils mettraient en danger ces milliers de vies en s'absentant sans s'être fait remplacer. Je suis certain que l'honorable leader du Gouvernement leur rendra justice, et qu'il n'est nullement nécessaire d'insérer dans le recueil des lois du Canada une disposition du genre de celle qui a été suggérée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à l'honorable sénateur d'Halifax que ce qui m'a fait hésiter à approuver la proposition qu'il a faite, c'est que l'amendement a été soumis au ministre des Chemins de fer du Gouvernement précédent et qu'ils l'a approuvé. Aussi, je crois que pour ces raisons, il est opportun qu'il soit adopté tel qu'il est.

L'honorable M. CLORAN: Certainement.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à savoir si nous ne retournons pas simplement à l'ancienne loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bureau de direction a été aboli et nous reprenons l'ancienne filière de l'administration. Cette disposition réédicte la première loi.

L'honorable M. BOSTOCK: La première disposition est la même que celle que nous adoptons à présent.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne vaudrait-il pas mieux reprendre celle-là?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce qu'elle a été abrogée.

La motion est adoptée et l'article adopté tel que modifié.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement qui est adopté.

BILL CONCERNANT LA PORT NELSON COMPANY.

Transmis au comité des banques et du commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque le bill (114) intitulé: Loi concernant la Port Nelson Company, Limited" se discutait, il y a deux jours, j'ai dit que, bien qu'il fût en mon nom, je n'en connaissais rien. L'honorable sénateur de DeLanaudière objecta à l'adoption de quelques articles qui, d'après lui, accordaient plus de pouvoir qu'il n'en est d'habitude accordé par de pareils bills. Après avoir pris des renseignements, j'ai constaté qu'il ne s'applique nullement aux chemins de fer, mais qu'il tend simplement à demander le pouvoir de changer le nom de la compagnie et d'autoriser celle-ci à émettre des certificats d'actions (share warrants).

L'honorable M. POWER: J'espère qu'il sera compris que ceci ne devra pas servir de précédent, parce qu'il serait malheureux qu'après trois ou quatre jours un sénateur puisse faire rescinder une décision de la Chambre. En tout cas, je suis prêt à ne pas tenir compte de l'objection.

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le bill soit transmis au comité des divers bills d'intérêt privé.

L'honorable M. THOMPSON: Le présent bill pourvoit à l'émission de débentures ou de garanties ou de sûretés collatérales de quelque espèce, et de pareilles mesures sont généralement transmises au comité des banques et du commerce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable sénateur a raison. Je propose que le bill soit transmis au comité des banques et du commerce.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à huit heures.

## SENAT.

Séance du lundi, 12 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (G-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Arabella Young."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (25) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard."—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LA RADIOTELEGRAPHIE.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (26) intitulé: "Loi concernant la radiotélégraphie."

(Au comité.)

Article 3.

3. Nulle personne ne doit établir une station radiotélégraphique ou installer ou mettre en service un appareil radiotélégraphique à aucun endroit au Canada ou à bord de quelque navire enregistré au Canada si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence accordée à cet effet par le ministre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois que cet article tend à dire qu'aucune personne devra établir une station radiotélégraphique. Est-ce que le Gouvernement a l'intention de s'occuper des stations déjà établies? Les honorables sénateurs se rappellent que, lors du désastre du "Titanic", il y a eu beaucoup d'embarras aux Etats-Unis en raison du grand nombre de stations, qui n'étaient pas des stations du Gouvernement et qui nuisirent à l'expédition des messages, et je suppose que des stations particulières existent maintenant au Canada. Le bill s'applique-t-il à de pareilles stations?

L'honorable M. LOUGHEED: Vraiment je ne puis donner à mon honorable ami ce renseignement. Je suis d'avis que le Gouvernement exerce plus ou moins sa surveil-

lance sur les stations des côtes; mais plusieurs personnes non autorisées se sont exercées dans l'art de la radiotélégraphie, probablement pour s'amuser—non pas, à mon avis, au point de vue commercial, et l'on propose d'empêcher une pareille chose à l'avenir.

L'honorable M. POWER: L'article se lit comme suit:

**Nulle personne ne doit établir une station radiotélégraphique ou installer ou mettre en service un appareil radiotélégraphique à aucun endroit au Canada ou à bord de quelque navire enregistré au Canada, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence accordée à cet effet par le ministre.**

Je suppose que quelques-uns des navires des Allan sont enregistrés au Canada.

L'honorable M. DANIEL: Non, ils sont enregistrés en Angleterre.

L'honorable M. POWER: Si ces navires ont déjà des licences obtenues en Angleterre, est-ce que le bill fait exception en faveur des navires licenciés dans la Grande-Bretagne?

L'honorable M. LOUGHEED: Des vaisseaux étrangers de certaines catégories doivent être pourvus du télégraphe sans fil.

L'honorable M. POWER: Le fait est que l'article semble défendre l'établissement radiotélégraphique sur aucun navire au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement le Canada peut l'appliquer contre tout navire enregistré au Canada. Un navire qui n'est pas enregistré au Canada tombera probablement sous la loi de n'importe quel pays et peut être enregistré en vertu de la convention dont j'ai parlé l'autre jour et qui a siégé à Londres l'année dernière. En tout cas, si ce navire fait escale à des ports canadiens, l'équipement nécessaire doit y être bien installé.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur l'alinéa 4 de l'article suivant:

**4. Cet article ne s'applique pas aux navires faisant escale dans les ports canadiens seulement pour prendre du charbon ou des provisions à l'usage de ces navires ou s'abriter contre le mauvais temps ou y faire des réparations.**

On dirait qu'on a eu l'intention de l'appliquer à tous les navires, même aux navires licenciés dans les pays de leurs propriétaires. Le fait est que si un navire est licencié dans la Grande-Bretagne, le propriétaire ne doit pas être obligé de prendre au Canada une nouvelle licence.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe (c) de l'article 4, qui tend à proposer de mettre en vigueur les dispositions de cet article contre tout navire étranger faisant escale à un port canadien. L'exception est le paragraphe 4 de l'article 3.

L'honorable M. POWER: Je l'ai lu.

L'honorable M. LOUGHEED: De cette manière le Gouvernement sera probablement capable de mettre assez complètement en vigueur les dispositions du bill. De cette manière nous pouvons exercer quelque autorité sur les navires étrangers.

L'honorable M. POWER: Au lieu de nous efforcer de rendre la loi plus rigoureuse relativement aux navires étrangers, nous ne devrions pas, à mon avis, obliger les propriétaires des navires licenciés dans la Grande-Bretagne à prendre aussi des licences ici.

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais à savoir de l'honorable leader du Gouvernement si le bill est suffisamment rigoureux pour empêcher les appareils des particuliers des villes et des cités des Provinces Maritimes de recueillir au passage des messages commerciaux transmis par le réseau général. Dans ma propore province—et je suppose que c'est la même chose dans les autres provinces où la radiotélégraphie a été établie par des particuliers—quelques radiotélégraphistes ont pu recueillir des messages sur toutes les parties de l'océan. Il y a dans la capitale de ma province un jeune homme qui a érigé sur sa maison un appareil qui lui permet de saisir au passage, dans un rayon donné, tout ce qui est télégraphié. Ce que fait là ce jeune homme n'est nullement favorable à l'usage ordinaire de la radiotélégraphie; et je veux savoir si ces particuliers doivent tomber sous l'empire de ce bill. Ils devraient tomber sous l'empire de cette loi, s'ils n'y tombent pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je dirai à mon honorable ami que l'article 3 du bill tend à décréter que nulle personne ne peut établir une station radiotélégraphique, ni installer ni faire fonctionner un appareil radiotélégraphique dans aucun endroit du Canada sauf conformément à la licence accordée à cet effet par le ministre.

L'honorable M. MURPHY: Là où il est déjà établi, pouvez-vous enlever les droits acquis du revers de la main?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'est pas nécessaire; mais une licence doit être prise, et de cette manière le Gouvernement peut exercer sa surveillance sur la station ou sur le fonctionnement en question.

L'article est adopté.

Article 6.

6. Nulle personne ne doit être employé en qualité de radiotélégraphiste à une station sur la côte ou à une station sur terre, à moins qu'elle ne soit un sujet britannique et tous les radiotélégraphistes aux stations sur la côte ou aux stations sur terre ou aux stations sur navires à bord de quelque navire enregistré au Canada, doivent faire la déclaration de secret professionnel énoncée à l'annexe de la présente loi, devant un juge d'une cour de justice, un notaire public, un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir des déclarations sous serment, ayant autorité et juridiction à l'endroit où le serment est prêté.

2. Toute personne qui a fait la déclaration de secret professionnel et qui, soit directement soit indirectement, divulgue à quelque personne, excepté quand elle est légalement autorisée ou enjointe de le faire, quelque renseignement qu'elle a acquis à raison de son emploi, est coupable d'une contravention et est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus, et à un emprisonnement de six mois au plus.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le propriétaire d'un appareil radiotélégraphique sera-t-il requis de faire aussi une déclaration de secret? Je crois que la chose serait importante.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette déclaration de secret doit être faite par les radiotélégraphistes employés comme tels, comme l'honorable sénateur peut le voir au commencement de l'article six.

L'honorable M. POWER: L'article ne s'applique qu'aux employés du Gouvernement à leurs stations ou aux stations des navires, et les stations des navires sont les stations du Gouvernement.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais n'est-il pas important qu'un télégraphiste, s'il est licencié, qui envoie pour une personne un radiotélégramme, dans un bureau privé, n'est-il pas important, dis-je, qu'il fasse une déclaration de secret? Il pourrait recueillir toutes sortes de messages qui passent et les donner à la presse ou à des hommes d'affaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Une déclaration de secret serait rédigée par le Gouvernement, et ne s'appliquerait, je suppose, qu'aux messages à propos desquels le secret devrait être observé.

L'honorable M. WATSON: Tous les messages sont secrets.

L'honorable M. CASGRAIN: Nos télégraphistes sont-ils aussi tenus au secret?

Quelques VOIX: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est la pénalité imposée pour violation de leur obligation à ce secret?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le sais pas. Cela sera réglé par l'autorité compétente.

L'article est adopté.

Article 9.

9. Quiconque établit une station radiotélégraphique ou installe ou met en service un appareil radiotélégraphique en contravention des dispositions de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son régime, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante dollars au plus, et sur conviction par voie de mise en accusation, d'une amende de cinq cents dollars au plus et d'un emprisonnement de douze mois au plus, et dans l'un ou l'autre cas, est passible de faire confisquer au profit de Sa Majesté tout appareil radiotélégraphique installé et mis en service sans licence.

2. Nulle procédure ne doit être prise contre une personne, sous le régime du présent article, sans l'ordre du ministre.

L'honorable M. POWER: Cet article pourvoit à l'imposition d'une amende et d'un emprisonnement pour un terme ne dépassant pas douze mois. C'est punir assez sevèrement les délinquants.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'article tend à dire: " et sur conviction par voie de mise en accusation." Mon honorable ami

doit voir qu'il y a une différence entre une conviction sommaire et une conviction par voie de mise en accusation. La chose pourrait être très sérieuse; elle pourrait donner lieu à une condamnation criminelle, et la pénalité pourrait être plus sévère que la seule condamnation à une amende.

L'honorable M. CLORAN: Tout prisonnier a le droit de choisir son juge. Il peut subir son procès devant un juge de paix ou il peut demander d'être jugé par un jury. Alors la faute devient un acte criminel. C'est le droit commun du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela dépend de la plainte. Si la plainte est faite de manière à rendre la faute un acte criminel, il pourrait subir un procès sommaire.

L'honorable M. CLORAN: Oui, le défendeur a la choix dans notre province. Le Code criminel ne fait pas de distinction.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a quelques délits qui peuvent être jugés sommairement, mais il y a aussi d'autres délits qui peuvent être jugés de la même façon.

L'honorable M. CLORAN: Le faux et plusieurs autres délits, sauf le meurtre, alors que parfois le prisonnier est prêt à plaider coupable, peuvent être jugés par le magistrat; mais le juge souvent envoie le délinquant devant la cour du banc du Roi. Dans la plupart des cas, le prisonnier a le choix, et on lui demande s'il veut être jugé sommairement ou par un jury, si la faute constitue un acte criminel.

L'article est adopte.

Article 10.

10. Le gouverneur en conseil peut—
(a) prescrire le tarif des honoraires à payer pour les licences et pour l'examen pour certificats de capacité possédés et émis sous le régime de la présente loi;
(b) acquiescer à quelque convention internationale au sujet de la radiotélégraphie, et établir des règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution et rendre effectifs les termes de cette convention et prescrire les amendes à recouvrer sur conviction par voie sommaire pour l'infraction de ces règlements; cependant ces amendes ne doivent pas dépasser cinq cents dollars et les frais;
(c) établir des règlements pour la censure et le contrôle des signaux et messages radiotélégraphiques dans le cas de guerre réelle ou appréhendée, d'une rébellion, d'une émeute ou autre urgence.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. KERR: N'y a-t-il pas une semblable disposition dans la loi des Etats-Unis?

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends que, généralement parlant, les dispositions de la loi régissant la radiotélégraphie aux Etats-Unis sont beaucoup plus sévères que celles qui se trouvent dans cette loi-ci.

L'article est adopté.

Article 11.

11. Le ministre peut établir des règlements—
(a) prescrivant la forme et la manière en lesquelles doivent être faites les demandes de licences sous le régime de la présente loi;
(b) classifiant les stations sur navire, sur la côte et sur terre, et prescrivant le type et la portée de l'équipement régulier et de l'équipement d'urgence qui doivent être installés dans les différentes classes de stations;
(c) définissant les différentes sortes de licences qui peuvent être émises, leurs formes respectives et les différentes périodes pendant lesquelles elles restent en vigueur;
(d) prescrivant les conditions et restrictions auxquelles sont respectivement soumises les diverses licences;
(e) prescrivant les différentes classes de certificats de capacité et la classe de certificat nécessaire pour donner les qualités requises comme radiotélégraphiste pour les différentes classes de stations sur navire, sur la côte et sur terre;
(f) pour l'examen des personnes qui désirent obtenir des certificats de capacité en qualité de radiotélégraphistes et déterminer leurs qualités sous le rapport de l'âge, de la durée du service, de l'habileté, des mœurs et autres, requises pour ces certificats;
(g) prescrivant les heures de service que doivent faire les radiotélégraphistes et le nombre de radiotélégraphistes à maintenir et garder aux différentes classes de stations, sur navire, sur la côte et sur terre;
(h) pour l'inspection des stations radiotélégraphiques;
(i) prescrivant comment un appareil radiotélégraphique installé sur un navire étranger ou sur un navire britannique (que ce navire britannique soit enregistré au Canada ou ailleurs) doit être mis en fonctionnement pendant que ce navire se trouve dans les eaux territoriales du Canada;
(j) pour contraindre toutes les stations radiotélégraphiques à recevoir et accepter de telles autres stations qui peuvent être déterminées, des signaux et des dépêches et d'en échanger avec elles ou de leur en transmettre de telle manière qui peut être prescrite;
(k) pour la mise en vigueur effective des dispositions de la présente loi.
2. Le ministre peut, par règlement, autoriser l'imposition d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais ou de trois mois d'emprisonnement pour contravention à quelque règlement établi sous le régime du présent article, et toute pareille amende peut être recouvrée sur conviction par voie sommaire.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut bien lire le paragraphe (i) il verra qu'il s'applique à la question que j'ai soulevée tout à l'heure. Il tend à dire que le ministre peut faire des règlements propres à indiquer comment les appareils de radiotélégraphie installés sur un vaisseau étranger ou anglais, que ce vaisseau soit enregistré au Canada ou ailleurs, devront fonctionner pendant que ce vaisseau sera dans les eaux territoriales du Canada Il semble qu'il doit être fait mention des appareils sur les navires anglais.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami fait erreur au sujet du licenciement d'un pareil navire. N'est-il pas nécessaire que des licences soient émises pour les navires étrangers? La loi tend seulement à décréter qu'ils seront munis d'appareils radiotélégraphiques, et il n'est pas irraisonnable de supposer que le Gouvernement devrait exercer une surveillance sur les vaisseaux étrangers naviguant dans les eaux canadiennes, au moyen d'inspections ou autrement, de manière à assurer l'efficacité du service.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que l'article 11 donne un pouvoir absolu au ministre. Il ne semble pas y avoir une disposition permettant un appel de cet article ou l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami—il saisira immédiatement le point—que ces règlements devraient nécessairement être rédigés par des experts techniques du département de la Marine et des Pêcheries. Le ministre lui-même, j'oserais dire, ne connaîtrait guère ces règlements, encore moins les connaîtrait le Gouverneur en conseil. Nous devons nous fier aux experts du département pour la rédaction de ces règlements, qui, dans le cours ordinaire des choses, seraient raisonnables et probablement en harmonie avec les règlements adoptés par les autres nations.

L'honorable M. WATSON: L'article 11 naturellement donne au ministre le pouvoir de faire des règlements qui doivent être suivis par les officiers du département; mais si on lit ce qui se rapporte au paragraphe 2 de l'article 9—nous croyons que le nom du ministre est dans le bill pour parler vulgairement, seulement pour la frime, parce que, d'après cet article, aucune procédure ne sera prise contre aucune personne sans un ordre du ministre. Pourquoi de telles procédures seraient-elles prises, en vertu de cette loi-ci, contre un délinquant? Le ministre fera-t-il des règlements et dira-t-il quand un homme devra être poursuivi en justice? Pourquoi le délinquant ne serait-il pas exposé à être poursuivi en justice par un citoyen du Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Si j'ai bien compris, lorsque ce bill a été discuté dans la Chambre des communes, le ministre voulait que les dispositions ne fussent pas formulées dans la loi, pour la simple raison que cela lui permettrait d'exercer plus ou moins sa discrétion au sujet de la pression qu'on pouvait faire sur lui pour supprimer ce règlement. Mais les autres membres de la Chambre des communes semblaient croire qu'un règlement arbitraire de ce genre ne devait être invoqué que par ordre du ministre.

L'honorable M. WATSON: Je parle du paragraphe 2 de l'article 9.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est l'article dont je parle. Le ministre aurait préféré n'être pas appelé à intervenir, que la loi suivît son cours.

L'honorable M. POWER: Alors, retranchez-le.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les honorables membres de la Chambre des communes semblent croire que le ministre devrait pouvoir exercer cette discrétion.

L'honorable M. WATSON: J'approuve entièrement le ministre à ce sujet, et je crois que l'article ne devrait pas être inséré, qu'un tel pouvoir ne devrait pas être accordé. Nous sommes disposés à autoriser par notre loi le ministre ou le Gouverneur en conseil. Où nous arrêterons-nous, si nous continuons à agir ainsi?

L'honorable M. LOUGHEED: On a fait remarquer que des personnes pourraient, par inadvertance et sans le vouloir, enfreindre la loi, conséquemment ces personnes

ne devraient pas être exposées à des procédures vexatoires, et qu'il était très opportun, si un pareil délit avait été commis inconsciemment ou par inadvertance, que le ministre exerçât sa discrétion et dît que des procédures judiciaires ne soient pas commencées.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve absolument le ministre qui refuse de prendre la responsabilité dans l'espèce. C'est un mauvais principe à formuler dans notre législation. Le ministre a eu parfaitement raison de refuser, au point de vue de l'intérêt public, d'accepter la responsabilité d'ordonner la poursuite en justice quand un véritable acte criminel a été commis. L'honorable leader du Gouvernement a expliqué pourquoi l'autre Chambre a jugé cet article nécessaire. Quelqu'un peut avoir commis involontairement cette faute. Nous savons qu'au point de vue criminel il n'existe rien qui soit fait involontairement. Une personne est aussi coupable d'avoir commis involontairement une faute que si elle l'avait commise volontairement, de sorte que le principe est faux; mais s'il est démontré que le délit a été commis inconsciemment, cela permet d'invoquer des circonstances atténuantes au cours du procès. Je crois que le ministre a raison. Il proclame le principe sur lequel est basée notre législation, et qui tend à dire que dès qu'un délit a été commis, une poursuite peut être intentée par un officier de la loi ou par n'importe quel citoyen. Si cette Chambre est prête à formuler un tel principe dans notre législation, elle n'aidera pas à faire mieux appliquer la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie que les articles de l'interprétation C. D. et E. indiquent ce que sont les stations.

L'honorable M. POWER: Si l'on en refère au paragraphe 2 de l'article 9, je puis, d'après cet article, tel qu'il est rédigé, dire qu'aucune procédure ne peut être prise que par le ministre. Il y est dit: "sauf par ordre du ministre." Or, supposons que nous substituons à ces mots "sauf avec le consentement de," afin que la personne qui désire prendre des procédures doive, avant de le faire, obtenir le consentement du ministre. Cela épargnera au ministre l'odieux de l'initiative et aidera à faire mieux exécuter la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que l'article vaut mieux tel qu'il est. Quelle distinction à faire entre le consentement et l'ordre?

L'honorable M. POWER: Dites: "Avec le consentement de" au lieu de "par ordre du ministre."

L'honorable M. DANIEL: Qui devra prendre des procédures, si le ministre n'en prend pas?

L'honorable M. POWER: N'importe qui.

L'honorable M. MURPHY: Je crois que cette division du bill est sage. Supposons que des jeunes gens établissent une de ces stations et violent la loi inconsciemment. Quelqu'un qui voudrait faire du zèle pourrait les mettre dans l'embarras et leur faire payer cette amende. C'est une sage disposition de la loi que celle "par ordre ou avec le consentement". Ce qui veut dire la même chose. C'est jouer sur les mots que de changer la phraséologie de l'article à seule fin de faire un amendement. La loi ne pourrait pas être appliquée si elle n'était pas rédigée comme elle l'est. Le ministre est, après tout, l'homme responsable à qui on doit s'adresser dans de pareils cas, et je ne vois pas de raison pour changer l'article après qu'il a été adopté par la Chambre des communes.

L'honorable M. CASGRAIN: Insérez: "Par ordre ou avec le consentement du ministre." De cette manière le public peut intervenir.

L'honorable M. KERR: Qui doit demander un ordre? Comment le ministre va-t-il connaître toutes les circonstances et donner un ordre?

L'honorable M. LOUGHEED: Le fonctionnaire du Gouvernement peut le donner par un télégramme.

L'honorable M. KERR: J'y vois là l'occasion pour un coupable d'échapper au châtiment. Un navire peut être en faute, s'éloigner et ne jamais revenir dans le port où il était.

L'honorable M. LOUGHEED: Des fonctionnaires stationnent à tous ces ports et ils vont immédiatement communiquer par télégraphe avec le département, à Ottawa. Ce serait le *modus operandi*.

L'honorable M. DANIEL: Des procédures ne peuvent être prises que par ordre du ministre, au sujet de l'article 9, et cet article a trait à l'établissement de stations radiotélégraphiques.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que l'on pourrait parer à la difficulté quant au choix du ministre au sujet de la rétention d'un navire en permettant au ministre d'avoir juridiction dans des causes auxquelles le paragraphe (e) s'applique, parce que (c) et (d) s'appliquent aux stations fixes, tandis que (e) s'applique aux stations sur navires.

L'honorable M. FISET: Je crois qu'il est important que la protection s'applique sur terre comme sur les navires, parce que je connais un grand nombre de jeunes gens qui ont dans les villes de petites stations qui leur permettent de téléphoner d'une maison à l'autre. A moins qu'une certaine protection soit donnée, on pourrait sévir contre ces jeunes garçons. Aussi, je crois qu'il est bon que protection soit donnée sur terre comme sur mer.

L'honorable M. WATSON: Je crois que l'objet du bill est louable, et il est bon que le Gouvernement oblige tous les navires à adopter la télégraphie sans fil pour la sûreté des voyageurs. Je ne crois pas que nous devions nous occuper des jeunes personnes qui sont assez curieuses pour établir des stations particulières comme l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard a proposé que nous nous en occupions. Ils peuvent causer de grands dommages en faisant des expériences, et le gouvernement devrait prendre des mesures pour assurer la sécurité du public, devrait voir à ce que personne ne nuise à la télégraphie sans fil. Je crois que nous ne devrions pas permettre à tout le monde de faire des expériences.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous auriez-vous rendus ridicules, nous et tout le pays, en faisant de cet acte un acte criminel?

Un honorable SENATEUR: C'est maintenant un acte criminel.

L'article est adopté.

L'honorable M. TAYLOR, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements.

## BILL CONCERNANT LE TRAITE DES INDES OCCIDENTALES.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (28) intitulé: "Loi concernant un traité entre le Canada et certaines colonies des Indes Occidentales."

(Au comité.)

Article 3.

L'honorable M. DOMVILLE: Bien qu'il soit très opportun pour nous d'étendre notre commerce en tous sens, je dirai que je ne suis pas suffisamment renseigné pour parler, comme je le voudrais, de la nécessité de ce traité. Je suis peut-être l'homme le mieux renseigné de cette Chambre sur le commerce des Indes Occidentales, parce que j'ai passé là huit années et j'ai écrit, en 1865, le premier rapport, pendant que j'étais à la Barbade avec les commissaires Macdonald et autres. M. Smith, devenu depuis lors, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, à un grand banquet donné là et auquel assistaient un grand nombre d'hommes éminents, fit remarquer que le grand commerce qui devait se faire entre le Canada et les Indes Occidentales devait être le commerce de la glace. On prit cette proposition pour une plaisanterie; cependant il passait pour l'homme le mieux doué de tous les convives. Dans ce rapport je recommandai qu'une convention quelconque fût faite entre les Etats-Unis et le Canada. Seulement, ce qui était embarrassant, les Indes Occidentales ne voulaient rien recevoir de ce que nous avions à vendre. La farine achetée au Canada avait sûri et fermenté, et les gens des Antilles achetaient leur farine dans les Etats du Sud. Nous n'avions pas de farine de maïs à leur vendre. Nous n'avions pas, non plus, d'esclaves blanches à échanger contre leurs barils de mélasse et de rhum. La Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve leur en-

voyaient du bois. La Nouvelle-Ecosse leur envoyait aussi des planches d'épinette qu'ils employaient pour faire des futailles. Le droit douanier imposé sur les articles importés aux Antilles était d'environ trois pour cent. Que pouvions-nous leur donner pour faire de la concurrence à l'Angleterre et autres pays qui envoyaient là des marchandises en vertu d'un tarif fixant l'impôt à trois pour cent *ad valorem*. Sans doute la chose est peut-être différente aujourd'hui. Je n'en sais rien. Vous pouvez acheter là le fer à meilleur marché qu'au Canada. Il en est ainsi des lainages. On n'y porte pas de bottes ou de souliers. Si nous avions du pétrole, nous pourrions en exporter là. Le lard leur vient de Chicago. Parcourez la liste du tarif et voyez ce que le Canada peut leur fournir. Nous pouvons recevoir d'eux du sucre et de la mélasse. Eh bien, nous consommons peu de mélasse à présent. Quant au sucre, j'ai étonné la Chambre des communes, en 1875, en parlant du type hollandais. A cette époque nous demandions que le sucre brut fût sujet à un impôt assez lourd pour donner un revenu, et que le sucre raffiné des Etats-Unis et d'ailleurs fût coté plus haut, afin qu'entre les deux côtés nos importateurs eussent l'avantage d'épargner un demi-sou pour le raffiner. La fabrication du sucre constituait un très grand monopole. Nous importions notre sucre des Antilles et nous pouvions le raffiner ici et faire de la concurrence aux Etats-Unis et à d'autres pays. Le sucre de Liverpool et le sucre hollandais furent importés ici. Je ne sais pas maintenant qu'est-ce que les Antilles nous donnent à part le sucre? Le Gouvernement se propose-t-il de laisser importer ici tout le sucre à un taux qui empêche tout autre pays de nous envoyer du sucre? S'il en est ainsi, j'approuve absolument l'idée. Nous pouvons recevoir tout le sucre des Antilles. Leur sucre brun—le Muscovado, doit venir ici maintenant. Les raffineurs ne peuvent se procurer ce sucre qu'à Manille. C'est un article de mauvaise qualité. Il est noir. Maintenant, qu'allons-nous leur expédier?

Quelques VOIX: Du poisson, du bois de construction, de la farine.

L'honorable M. DOMVILLE

Un honorable SENATEUR: Le traité que nous ratifions règle cela.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils reçoivent le poisson, et, si mon raisonnement est juste, le droit douanier est si peu élevé que nous ne gagnons rien de ce chef.

Un honorable SENATEUR: De la farine.

L'honorable M. DOMVILLE: Ils n'achèteront pas notre farine. Ils se servent de la farine "Reinder" des Etats du Sud. C'est de la farine séchée au four et qui ne fermente ni ne sûrit. Je ne critique pas le traité; mais nous n'avons rien de plus à offrir aux Indes occidentales que ce que nous leur avons donné depuis quarante ou cinquante ans. Maintenant quel commerce le traité va-t-il servir à créer? C'est là le point. Il y a aux Indes occidentales environ 2,000,000 d'habitants, y compris la Jamaïque. Je ne crois pas que la Jamaïque soit partie au traité.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la Jamaïque n'est pas comprise dans le traité, en ce sens que les colonies des Indes occidentales qui n'ont pas signé la convention continueront à jouir, durant trois ans, du traitement de faveur. Après cette date, le Gouvernement pourra retirer les privilèges de ce traitement de faveur aux colonies qui ne sont pas parties au traité.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur pourra-t-il nous dire jusqu'à quel point le tarif dans ces différentes colonies sera abaissé en vertu du traité en question, conformément à ce qu'il est aujourd'hui?

L'honorable M. DOMVILLE: Le tarif contre nous est peu élevé. Il est d'environ trois pour cent. Je ne sais pas ce qu'il est aujourd'hui.

L'honorable M. DANIEL: Je crois qu'il serait bon de le connaître.

L'honorable M. DOMVILLE: On peut se renseigner par les rapports du commerce de l'Angleterre. Je n'attaque pas le Gouvernement, je ne touche qu'à l'aspect commercial de la question. Je demande comment le traité va s'appliquer. Je ne critique rien. Si vous voulez établir une ligne de paquebots pour faire de la réclame en faveur du

Canada, je crois que cet établissement mérite d'être encouragé, même si cette ligne ne devait pas donner de bonnes recettes. Mais quand je cherche les avantages que le traité doit nous donner, je ne puis les trouver. Je voudrais proposer l'ajournement des débats, vu que je n'ai pas sous la main les documents dont j'ai besoin.

L'honorable M. LOUGHEED: Je proposerai que nous étudions ce soir le bill en comité, afin que mon honorable ami puisse parler demain sur le sujet, lorsque nous nous occuperons de la troisième lecture. Je suis convaincu que les honorables sénateurs seront heureux d'entendre ce que mon honorable ami aura à dire sur le sujet.

L'honorable M. DOMVILLE: Très bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a parlé de la partie du traité realtif à l'impôt sur le sucre. Jusqu'à un certain point il a raison, et je remarque que dans le bill le type hollandais est reconnu. Je crois que c'est une très grave erreur, parce qu'à l'aide du type hollandais vous fixez le montant de l'impôt qui doit être payé suivant la couleur du sucre, et les fraudes les plus flagrantes étaient autrefois commises par les manufacturiers quand ils exportaient leur sucre suivant la couleur. Un exemple vous fera comprendre exactement ce que je veux dire. Lorsque j'étais ministre des Douanes, il s'importait du sucre sur lequel était imposé le plus léger impôt payé pour l'importation du sucre brut. Il était très noir; mais lorsque nous lui faisions subir le procédé de l'essai, nous remarquions que sa force en saccharine était de 90 pour 100. Etant à la tête du département, je changeai tout le système. J'envoyai un employé en Allemagne et je me procurai les meilleurs instruments possibles. Nous allâmes plus loin, et nous mécontentâmes l'importateur, parce qu'avant que les droits douaniers fussent établis par les douanes, nous obligions les importateurs d'envoyer à Ottawa un échantillon des différentes qualités du sucre. Cependant, cinq ou six mois après, chaque importateur, de Halifax à Vancouver, et des autres parties de l'Ouest, acceptèrent la convention que nous avions faite et dirent qu'elle servait mieux leurs intérêts que le vieux système pour cette raison-ci: Un homme devait classifier le sucre d'une certaine qualité, un autre employé devait le coter plus bas, et un autre pouvait classifier autrement le sucre d'après son jugement. L'article 5 se lit comme suit:

5. Rien dans les deux articles précédents n'affectera les taux des droits douaniers payables sur le sucre brut importé du Canada ou pris dans l'entrepôt pour sa consommation, auquel s'appliquent les taux des droits douaniers prévus par l'item du tarif 135b dans l'annexe A au tarif des douanes, 107, tel qu'amendé par le chapitre 10 des statuts de 1909.

Si je comprends bien, il existe entre les raffineurs et les importateurs de sucre brut une convention d'après laquelle ils ont certains avantages qui, par suite de la conclusion de ce traité, devront cesser d'exister en 1914. Le traité ne s'applique nullement au sucre. Il est très étrange de voir que dans différentes parties du pays et dans différents pays du monde, plus particulièrement à la Jamaïque et dans d'autres ports des Indes Occidentales, on ne veut pas acheter de la farine canadienne, non pas à cause de sa qualité, mais parce qu'elle n'est pas importée dans certains barils. J'appris cela de mon honorable ami qui avait des intérêts dans une minoterie au nord de Toronto. Si la farine était envoyée aux Etats-Unis dans des barils ayant des cercles qui avaient été sciés et ne portaient plus leur écorce, elle ne pouvait y être vendue. Au Japon on n'a pas voulu notre cuir ou nos chaussures, parce qu'ils n'étaient pas d'une certaine couleur, et nos gens crurent que les Japonais étaient des fous et ne voulurent pas changer la couleur de leurs chaussures et perdirent ce commerce-là. Je fais voir les difficultés qu'il faut surmonter pour établir un commerce avec ces pays. En Australie on se sert d'une moissonneuse d'un certain modèle, et lorsque je me rendis là, je constatai que cette machine devait avoir une certaine largeur et être construite d'une certaine manière. Les Massey-Harris n'y avaient vendu qu'une couple de machines en une couple d'années; mais ils avaient là des Canadiens pratiques pour leurs agents, et immédiatement ils fabriquèrent l'article pour faire face aux demandes, avec le résultat que, dans une année ou deux, la compagnie avait en-

voyé en Australie 8,000 moissonneuses et différents instruments aratoires employés dans ce pays-là. Le Canadien a eu assez de bon sens d'adopter l'article au goût des gens. Il en est ainsi pour l'établissement du commerce avec tout pays étranger. Quiconque a de l'expérience dans l'application de la loi des douanes comprend ce que sont ces difficultés. Ces traités s'y appliquent, et j'admets avec l'honorable chef de l'opposition qu'en voulant établir des relations commerciales, nous devons nous montrer libéraux. Le traité avec les Indes Occidentales a été fait sur une base impérialiste et aura pour effet de resserrer les relations entre les différentes parties de l'empire. Le commerce suit le pavillon. Cela me rappelle les difficultés que nous avons éprouvées, il y a plusieurs années, en voulant établir des relations commerciales entre nos colonies-sœurs.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne suis pas un impérialiste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'en suis un.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur est un peu plus vieux que moi, et je suppose que plus tard je changerai d'avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-être l'honorable sénateur changera-t-il d'avis quand il sera aussi vieux que moi.

L'honorable M. DOMVILLE: Si jamais j'atteins l'âge de l'honorable sénateur; mais je ne crois pas que l'idée impérialiste vaille beaucoup. Je ne cherche pas des honneurs et je ne parle pas pour la galerie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a personne dans la galerie.

L'honorable M. DOMVILLE: S'il y avait là des auditeurs nous pourrions parler pour eux; mais lorsque le Sénat s'occupera des bills qui nous ont été transmis, la question devra être discutée. Je pourrais parler plus longtemps sur le sujet et étonner les honorables sénateurs en traitant la question du sucre, qui est un double prisme recouvert de boue. Chaque dégré de chaleur donne un cristal différent. Vous pouvez faire plus, le clarifier et en faire de l'alcool, du rhum et tout ce que vous voulez. Ceci est au-dessous de notre compréhension, parce que nous ne sommes pas des hommes pratiques. Je ne dis pas que le traité est mauvais; mais il faut l'étudier. Il s'agit de savoir ce qu'il va nous donner. Si le Gouvernement croit qu'en dépensant de l'argent il va créer un commerce, je ne vois pas pourquoi ce commerce ne serait pas créé; mais j'aimerais à le voir faire quelque convention avec Rio de Janeiro au sujet de son café. Des milliers de tonnes de café qu'il sont expédiées à Chicago pourraient passer par le Canada. Je ne blâme pas le Gouvernement, parce qu'il est obligé d'agir dans ce sens-là. Je me trouvais aux Indes occidentales pendant que les commissaires y étaient et je puis déclarer qu'ils ont parlé tout le temps pour la galerie.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable sénateur sait-il qu'en ce moment les sucres ne sont pas importés en aussi grande quantité des Indes occidentales anglaises que de Saint-Domingue, et cela sur des vaisseaux norvégiens.

L'honorable M. DOMVILLE: Non, je ne le sais pas. Il y a eu un changement depuis que j'ai cessé de m'en occuper. Mon honorable ami d'Halifax est peut-être celui qui a le mieux réussi, dans cette ville, en faisant le commerce du sucre, il en sait beaucoup plus que moi, et assurément je m'en rapporterai à son jugement.

L'article est adopté.

Article 5.

5. A ou après la date qui sera désignée dans une proclamation qui doit être publiée, à l'époque que le Gouverneur en conseil jugera propice, dans la "Gazette du Canada", les articles énumérés dans l'annexe B dudit traité n'auront droit qu'aux avantages ou concessions qu'accorde la présente loi, lorsque ces articles sont transportés directement par navires, sans transbordement à un port de mer ou fluvial en Canada et venant de l'une des colonies respectives, partie audit traité, ou de l'une des autres colonies pendant qu'elle a droit aux avantages ou concessions qu'accordent les dispositions de la présente loi.

2. Avant que la discrétion que confère le paragraphe précédent au Gouverneur en conseil n'ait été exercée, des mesures devront être prises pour contrôler effectivement les taux de fret dans tous les contrats de subventions maritimes dans lesquels le Canada est partie contractante, et sous l'autorité desquels les navires font le service entre des ports du

Canada et des ports des colonies, qui ont droit aux avantages ou concessions qu'accorde la présente loi.

L'honorable sir GEORGES ROSS (Middlesex): Est-ce l'intention du Gouvernement de subventionner une ligne de paquebots d'un port canadien aux Indes occidentales?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je dirai à mon honorable ami que le Gouvernement a fait un contrat pour l'amélioration d'un service de paquebots entre le Canada et les Indes occidentales.

L'honorables sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et quelles mesures seront prises pour empêcher l'exercice d'un monopole sur les taux de transport du fret?

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, il y a dans le contrat une condition tendant à exiger que les taux de transport du fret soient approuvés par le ministre. Mon honorable ami comprendra que le Gouvernement ne peut pas arbitrairement fixer les taux du fret sans égard aux taux de la concurrence. Tout ce que le Gouvernement peut faire c'est de s'assurer que les taux du fret ne soient pas exorbitants et ne soient pas plus élevés que les taux exigés pour un pareil transport aux autres ports.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Par la concurrence.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: S'agit-il du transport des passagers ou du fret?

L'honorable M. LOUGHEED: Du transport des deux. Nous avons essayé d'avoir un service amélioré qui sera tout à fait moderne, et à un prix plus élevé que nous payions en vertu du vieux contrat fait avec la compagnie pour le service entre les deux endroits.

L'honorable M. DOMVILLE: Si vous voulez établir un commerce avec les Indes occidentales, les passagers devront avoir tout le confort nécessaire. Vous devrez prévoir de terribles chaleurs, et si les cargaisons consistent en mélasse et en marchandises de ce genre, l'odeur de cette mélasse et de l'eau de cale sera très désagréable pour la plupart des passagers. Si le Gouvernement déclare qu'ils s'occupera de ces choses, je serai satisfait.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Par le paragraphe 6 le Gouvernement s'arroge le droit de réglementer les taux du fret. Y a-t-il une disposition relative au prix du transport des passagers?

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe 13 des articles du traité règle ce point-là, et il tend à décréter que le ministre peut, en tout temps, fixer le maximum des taux.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable ministre cite-t-il le traité ou le contrat fait avec la compagnie de paquebots?

L'honorable M. LOUGHEED: Je cite le contrat relatif au transport des voyageurs du fret, récemment intervenu entre le gouvernement du Canada et MM. Pickford et Black.

L'article est adopté.

L'honorable M. Watson, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

## BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE QUEBEC.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (179) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Québec".

(Au comité.)

Article 2.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable ministre sait-il si le revenu du port perçu pour impôts et autres droits est suffisant pour payer l'intérêt sur les obligations déjà émises?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Les arrérages de ce port sont très considérables. Le dernier paiement a été fait le 4 novembre 1890.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Qui comble le déficit?

L'honorable M. LOUGHEED: Personne. Le Gouvernement détient les obligations en garanties pour assurer le paiement de l'argent avancé. Comme mon honorable ami

le comprend, c'est un port national. Le Gouvernement est obligé d'améliorer le port, bien que son revenu soit insuffisant pour payer l'intérêt sur le capital qui a été employé pour cette amélioration.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Les recettes du port de Montréal couvrent, je crois, les frais d'administration et l'intérêt sur les obligations.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, le revenu du port de Montréal est beaucoup plus considérable que celui du port de Québec. J'ignore si le port de Montréal a des arrérages à payer. Je me souviens que la situation financière du port de Montréal a été discutée dans le Sénat, il y a deux ou trois ans, et jusque-là il n'y avait pas d'arrérages.

L'honorable M. POWER: Il ne faut pas oublier que le Canada a dépensé beaucoup d'argent pour creuser le Saint-Laurent entre Québec et Montréal et a fait du port de Montréal le port du Saint-Laurent ce que la nature avait fait du port de Québec. Et puis une autre chose a nui à Québec, c'est la conduite de ses charpentiers et arrimeurs de navires. Ils ont virtuellement empêché les capitaines de vaisseaux de fréquenter ce port. Leurs exigences et leur conduite ont été si irraisonnables que les capitaines et les propriétaires de navires n'ont pas voulu continuer à faire entrer leurs vaisseaux dans le port de Québec. Voilà ce qui s'est fait il y a quelques années. Je crois que les choses ont changé; mais si elles ont réellement changé, le public n'a pas été renseigné à ce sujet.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mon honorable ami peut-il nous assurer que par ce prêt de trois millions et demi un plus grand revenu va être obtenu pour payer les dettes des commissaires du port de Québec, ou a-t-il quelques raisons pour l'autoriser à parler ainsi?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis rien assurer à mon honorable ami. Je puis simplement lui dire que le port de Québec a été récemment mis sous l'administration d'une commission composée d'hommes d'affaires, et nous avons lieu d'espérer que cette administration donnera de meilleurs résultats que la commission précédente.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le Gouvernement a-t-il le controle des recettes qui sont perçues par cette commission? La commission contrôle ces recettes; mais il me semble que la commission consulte le département de la Marine et des Pêcheries sur de pareilles choses. C'est le département qui virtuellement les règle. Le port est administré par une commisison composée d'hommes d'affaires, et, avec les améliorations projetées, nous pouvons espérer que les résultats seront plus satisfaisants qu'ils ne l'ont été dans le passé.

L'honorable M. BOYER, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

## BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LES COMMISSAIRES DU PORT DE VANCOUVER.

(En comité.)

Le Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (182) intitulé: "Loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver."

4. Pour les objets de la présente loi, le havre doit comprendre Burrard-Inlet, ainsi que le Bras nord et Port-Moody, False-creek et English-Bay, et toutes les autres eaux de marées situées à l'est d'une ligne depuis le phare de Point-Atkinson, en allant vers le sud jusqu'au point le plus à l'ouest de point-Grey.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que tout Vancouver-nord tombe sous le régime du présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais pas assez la topographie du port pour savoir cela, mais mon honorable ami qui connaît le port peut nous dire si l'article 4 comprend Vancouver-nord.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle étendue de territoire cette commission aura-t-elle sous son contrôle? Comme je l'ai dit, l'autre jour, le rivage de Vancouver proprement dit est passablement tout compris dans le bill; mais je suppose que l'autre terrain, auquel les termes du bill s'appliquent, sera sous l'autorité de la commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, le terrain a une étendue de neuf milles et quart en dedans de la ligne fixée dans l'article, et huit milles en

dehors de cette ligne. Le bras nord est compris là-dedans.

L'honorable M. BOSTOCK: La description est faite en termes quelque peu étranges; je suppose que les gens qui l'ont faite étaient convaincus qu'elle faisait connaître toute la situation. Si je comprends bien, cela comprend la célèbre réserve des sauvages de Kitsilano, à propos de laquelle il y a eu, l'autre jour, une discussion, et qui s'étend à l'embouchure du ruisseau nommé False Creek. Je suppose que ce terrain ne sera pas mis sous l'autorité des commissaires du port. Ils obtiennent tous les droits au terrain adjacent au rivage.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a l'intention de mettre les droits du terrain adjacent au rivage sous l'autorité de la commission du port; mais j'ignore si la commission doit s'occuper de cette réserve en particulier.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que la commisison administrera tout le terrain contigu au rivage.

L'honorable M. CASGRAIN: Jusqu'au terrain sur lequel la moyenne de la marée se fait sentir.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte qu'elle aurait un revenu considérable.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est à espérer.

L'honorable M. BOSTOCK: Elle doit s'occuper d'une grande étendue de terrain.

L'article est adopté.

Article 12.

12. La corporation peut acquérir, exproprier, posséder, vendre, louer et autrement aliéner les propriétés immobilières ou mobilières qu'elle juge nécessaires ou opportunes pour le développement, l'amélioration, l'entretien et la protection du havre, ou pour l'administratiton, le développement et le contrôle des biens attribués à la corporation, et elle peut acquérir, tenir, posséder et construire ces biens mobiliers, navires, outillage et machine qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement effectif des devoirs qui lui incombent sous le régime de la présente loi, et elle peut en disposer, elle peut aussi prendre un enregistrement pour ces navires.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-ce un pouvoir ordinaire à donner aux commissaires d'un port que celui d'exproprier?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; mon honorable ami verra le pouvoir d'expropriation à l'article 25.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je suppose—et je m'épargne un petit effort mental—que le présent bill est calqué sur les autres bills relatifs à l'amélioration des ports.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il est calqué sur les bills que nous avons adoptés pour Hamilton, Toronto et Montréal—trois ou quatre des principales villes du Dominion.

Article 15.

15. Les revenus provenant de tous les lots de grève loués ou aliénés à toutes personnes par le Gouverneur en conseil, doivent, après l'adoption de la présente loi, être payés à la corporation et former partie du revenu général de la corporation.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel sorte de bail est donnée pour ces lots? Quelle est la durée de ce bail?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le sais pas. Je suppose que la chose sera déterminée par la commission lorsqu'elle sera organisée.

L'honorable M. BOSTOCK: La chose n'est pas fixée.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il n'y a là rien d'arbitraire.

Article 19.

La corporation peut établir des règlements pour les objets suivants:
(j) Les précautions à prendre pour faire bouillir ou fondre le brai, le goudron, la térébenthine, la résine ou autres substances inflammables et en les employant.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi cette disposition? Elle n'est pas dans les autres bills, n'est-ce pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que c'est un pouvoir rationnel à donner à la commission. Mon honorable ami sait que dans le voisinage des entrepôts et des quais etc., on emploie une grande quantité de matières inflammables, et il n'est que

juste que la commission ait le droit d'en contrôler l'usage.

L'article est adopté.

Article 24.

24. La corporation peut exiger des percepteurs des douanes à Winnipeg et à New-Westminster de percevoir pour son compte telle partie des droits dont la présente loi autorise la perception dans le havre, qu'elle juge à propos de percevoir par leur intermédiaire, pour la commodité du commerce.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi insérer là le nom de New-Westminster? Qu'est-ce que New-Westminster a de commun avec ce port-là? L'autre jour, nous avons étudié un bill relatif au port de New-Westminster.

L'honorable M. LOUGHEED: Les deux ports sont très près l'un de l'autre; au fait, ils se touchent. Si je me rappelle bien, le bill que nous avons étudié il y a quelques semaines, les limites des deux ports sont adjacentes.

L'honorable M. BOSTOCK: Le port de la Fraser-nord et celui de New-Westminster se toucheraient aussi.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas de mal à autoriser le percepteur de New-Westminster à recevoir les recettes au cas où le percepteur de Vancouver ne le ferait pas. Cette disposition assure la perception des droits mieux que si un homme seul en était chargé.

L'honorable M. BOSTOCK: Il me semble que s'il s'agit de faciliter la perception des droits relativement à un vaisseau sortant du port pour entrer dans un autre port avant d'avoir payé son impôt, il serait aussi bon d'insérer le mot "Victoria", parce qu'il est plus probable que le vaisseau irait de Vancouver à Victoria.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ces deux ports sont si près l'un de l'autre qu'ils sont, à proprement parler, contigus.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais ils sont distincts l'un de l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, mais il pourrait être commode de faire percevoir les droits et amendes par le percepteur de New-Westminster.

L'article est adopté.

Article 26.

26. Dans le but d'acquérir des terrains, et d'acheter, construire, étendre et améliorer les quais, cales de radoub, élévateurs, entrepôts, chemins de fer, ponts et autres installations et structures dans le havre, de la manière que la corporation estimera la plus propre à faciliter le commerce et à accroître les commodités et l'utilité du havre et dans le but de rembourser le principal des sommes ci-devant empruntées, la corporation peut, du consentement du Gouverneur général en conseil, emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut, à ces fins, émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les propriétés immobilières attribuées à la corporation ou dont elle a le contrôle. Ces débentures peuvent être vendues à tels taux et à tels termes que la corporation juge à propos.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je vois que les commissaires ont le pouvoir d'hypothéquer les biens enregistrés en leurs noms et d'emprunter de l'argent sur ces biens. Est-ce un pouvoir accordé ordinairement aux commissaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je dirai que tous ces commissaires de port négocient des emprunts en hypothéquant ces propriétés du port. Sans doute, en faisant cela, le Gouvernement est exempté de faire le prêt.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Au sujet de l'émission des obligations, est-ce le Gouvernement ou les commissaires qui doivent hypothéquer les propriétés que nous leur donnons à administrer?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que ce sera une question à étudier lorsque le prêt sera discuté. Voyez, par exemple, les commissaires du port de Québec. Certaines obligations sont détenues par des particuliers. Ces obligations ont priorité sur les obligations détenues par le Gouvernement. Si la commission est capable de négocier un emprunt avec des particuliers, cela exempte le Gouvernement de faire le prêt.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Alors ce riche gouvernement se soustrait à l'obligation de faire des prêts et laisse n'importe qui prendre une part du profit qu'il y a à faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cela équivaut à peu près à cela, mais cela veut dire aussi que nos ports nationaux doivent être améliorés, et, si l'argent ne peut être obtenu des particuliers, le Gouvernement doit le prêter.

Article 26.

26. Dans le but d'acquérir des terrains, et d'acheter, construire, étendre et améliorer les quais, cales de radoub, élévateurs, entrepôts, chemins de fer, ponts et autres installations et structures dans le havre, de la manière que la corporation estimera la plus propre à faciliter le commerce et à accroître les commodités et l'utilité du havre et dans le but de rembourser le principal des sommes ci-devant empruntées, la corporation peut, du consentement du Gouverneur général en conseil, emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut, à ces fins, émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les propriétés immobilières attribuées à la corporation ou dont elle a le contrôle. Ces débentures peuvent vendues à tels taux et à tels termes que la corporation juge à propos.

L'honorable M. CASGRAIN: Cet article se rapporte à l'émission des débentures; mais il n'est pas question des taux. Il tend simplement à dire à tels taux et à tels termes que la corporation jugera à propos de fixer. Le taux de l'intérêt ne devrait-il pas être limité?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que l'on peut affirmer sans crainte que ces prêts seront négociés au taux d'intérêt le plus bas possible.

L'article est adopté.

L'honorable M. McKEEN, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

## BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE.

### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (D-A) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'inspection du pétrole et du naphte."

(Au comité.)

Article 3.

L'honorable M. WATSON: Que dîtes-vous des qualités inférieures du pétrole importé à présent et employé comme force motrice à la place de la gazoline?

L'honorable M. LOUGHEED: Le mémoire que j'ai relativement à ce bill se lit comme suit:

D'après les dispositions de cet article, tout le pétrole importé au Canada doit être inspecté et celui qui n'a pas subi les exigences de la loi, doit être marqué du mot "rejeté" et doit être exporté dans les dix jours qui suivent son inspection.

D'après l'amendement, ces dispositions s'appliquent au pétrole importé pour la consommation au Canada et non pas au pétrole importé dans un but d'exportation.

Pour protéger le consommateur canadien, il est fait une disposition en vertu de laquelle le pétrole inspecté doit être emmagasiné dans un entrepôt de douane et exporté en vertu de règlements qui doivent être établis par le ministre des Douanes.

Le premier article soustrait à l'inspection le pétrole exporté du Canada directement de la raffinerie où il a été traité, et l'amendement soustrait aussi à l'inspection le pétrole exporté de l'entrepôt de douanes.

D'après l'article primitif c'était violer la loi que d'avoir en sa possession tout pétrole qui n'avait pas été inspecté et n'avait pas été importé pour la consommation. Il a donc été nécessaire, en raison des amendements faits aux articles 23 et 29, d'insérer les mots: "nonobstant toute disposition à cet effet contraire".

D'après l'article primitif c'était violer la loi que d'avoir en sa possession, sauf dans une raffinerie licenciée, tout pétrole qui ne pouvait subir les épreuves requises. Comme le pétrole importé dans un but d'exportation ne devait pas nécessairement être inspecté à l'avenir, il était conséquemment nécessaire d'insérer dans la troisième ligne les mots "ou dans un entrepôt de douane".

L'honorable M. WATSON: Il y a un pétrole très commun importé au Canada pour remplacer la gazoline—un pétrole qui n'est pas propre à l'éclairage, et je me demandais si une disposition était faite pour l'inspection de ce pétrole.

L'honorable M. LOUGHEED: J'obtiendrai ce renseignement avant la troisième lecture.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Toute huile doit être inspectée, si elle est importée, et si elle n'est pas de bonne qualité, elle doit être rejetée.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition ne s'applique pas à l'huile à lubrifier.

L'honorable M. WATSON: Il s'agit de l'huile employée à la place de la gazoline. Je crois qu'elle devrait être inspectée.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette disposition porte atteinte aux dispositions de la loi des douanes. La loi des douanes s'applique à certaines qualités de pétrole importé au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement ne s'applique qu'à l'huile marquée " rejetée " et celle-ci doit être exportée du pays dans les dix jours qui suivent son inspection.

L'article est adopté.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

## DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 110) intitulé: " Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 118) intitulé: " Loi concernant la Imperial Traction Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

## BILL MODIFIANT LA LOI DE LA MONNAIE D'OTTAWA.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill n° 184) intitulé: " Loi modifiant la loi de la Monnaie d'Ottawa." Il dit: Le bill a pour objet de faire face aux dépenses croissantes de la Monnaie. Comme les honorables sénateurs doivent se le rappeler, la Monnaie a été ouverte en 1908. La production de la Monnaie a augmenté d'une manière très considérable et les sommes payées pour les salaires et l'administration en général a augmenté et atteint une somme qui exigera l'emploi de $110,000 par année d'ici à un temps passablement prochain. On calcule qu'à présent les dépenses de la Monnaie s elèvent à environ $100,000; mais le Gouvernement désire légiférer de manière qu'il y ait une somme suffisante fixée par le statut pour payer les dépenses, à mesure qu'elles augmenteront.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Les opérations de la Monnaie couvrent-elles les dépenses?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'eet une institution qui réussit bien au point de vue des profits. Je crois que, l'année dernière, il y a eu un profit net d'environ $800,000 sur le monnayage.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): C'est une vraie mine d'or.

L'honorable M. CASGRAIN: Une mine d'argent.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un bill comportant dépense d'argent, et je crois qu'il doit être lu à la Table. Je propose que le bill soit lu demain une troisième fois.

L'honorable M. CASGRAIN: A-t-il été présenté au moyen d'une résolution?

L'honorable M. LOUGHEED: C'était un bill de la Chambre des communes et il ne pouvait être présenté aux communes qu'au moyen d'une résolution. Tout cela a été bien et dûment fait.

La motion est adoptée.

## BILL CONCERNANT LA WESTERN CANADA RAILWAY COMPANY.

### SOUMIS AU COMITE.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (n° 3) intitulé: " Loi constituant en corporation la Western Canada Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

L'honorable M. DAVIS: J'ai donné avis que lorsque le présent bill subirait sa troisième lecture, je proposerais qu'il fût renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports pour être de nouveau étudié. Les promoteurs du bill sont virtuellement les mêmes hommes qui ont voulu réaliser le projet conçu dans ma région—c'est-à-dire la Hudson Bay and Pacific Company. Ils ne nient pas qu'il s'agisse de la même entreprise, et je crois que, lorsque le bill sera discuté devant le comité, celui-ci l'amendera d'une manière qui empêchera ces gens-là de faire ce qu'ils ont déjà fait. Je propose que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer,

télégraphes et ports pour y être de nouveau discuté.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

---

## SENAT.

Séance du mardi, 13 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

### CONGRES DES METEOROLOGISTES TENU A ROME.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOYER demande:

1. Le Gouvernement a-t-il envoyé un représentant à l'assemblée des météorologistes tenue à Rome en avril dernier?
2. Dans l'affirmative, qui?

Je considère le présent sujet comme étant si important que quelques mots d'explication de ma part ne seront pas déplacés. Il s'agit de météorologie et d'agriculture. Les plus éminents météorologistes de l'Europe ont tenu à Venise, en septembre dernier, un congrès. Le premier de ces météorologistes fut M. Argot, directeur du Bureau central de météorologie, à Paris; le deuxième, M. Bornstein, directeur du service météorologique du département de l'agriculture, à Berlin; le troisième, le professeur Broounoff, directeur du service météorologique du département de l'agriculture, à Saint-Petersbourg, et le quatrième, le professeur Palazzo, directeur du Bureau de géodésie et de météorologie, à Rome. Ces hommes éminents adoptèrent des règles devant être étudiées plus tard à Rome dans un congrès devant se tenir le 26 avril dernier. Ces règles pourvoyaient à la nomination de six hommes s'intéressant à la météorologie; de six agriculteurs de profession et de trois botanistes, afin que les relations entre la météorologie et l'agriculture pussent être bien définies, et aussi afin d'établir un règlement d'après lequel les rapports météorologiques doivent être faits. Telle est la substance du sujet auquel se rapporte mon interpellation. Je n'ai aucun doute que le gouvernement du Canada n'ait reçu une invitation de se faire représenter à ce congrès important, et je désire savoir qui a été envoyé à Rome pour représenter le Canada à ce congrès.

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse à la première question est "oui", et à la seconde, R. F. Stupart, directeur du service météorologique du Canada.

### PONT DE CHEMIN DE FER SUR LA RIVIERE SOUTH-THOMPSON.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Permission a-t-elle été donnée à une compagnie de chemin de fer ou à une société d'entrepreneurs, de construire un pont sur la rivière South-Thompson, à l'est du pont du gouvernement provincial pour le trafic de Kamloops, Colombie-Britannique?
2. Dans l'affirmative, qui a demandé la permission?
3. Un avis quelconque a-t-il été donné au public de Kamloops et des environs que cette permission était demandée?
4. Pour combien de temps la permission a-t-elle été accordée?
5. Quelles mesures ont été prises pour le passage des bateaux à vapeur, bacs et embarcations à gazoline montant et descendant la rivière?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont:

1. Non.
2. Aucune demande n'a été faite.
3, 4 et 5. Voir réponse n° 1.

Le gouvernement provincial a demandé la reconstruction de l'ancien pont à Kamloops, et cette demande n'a pas encore été adoptée.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je poser à mon honorable ami une autre question et qui est celle-ci:—Comment se fait-il qu'un pont existe déjà sur la rivière, c'est-à-dire celui sur lequel j'ai demandé des renseignements?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse est conforme à la question posée. Mon honorable ami demande si permission a été donnée à une compagnie de chemin de fer, ou à une société d'entrepreneurs, de construire le pont, et la réponse est " non ".

L'honorable M. BOSTOCK: Je faisais simplement remarquer à l'honorable ministre dirigeant qu'il y a déjà là un pont.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose est possible; mais elle n'a rien de contradictoire avec ce fait que le Gouvernement n'a donné aucun permis à qui que ce soit de le construire.

## JOURNAL DES GARDES-PECHE.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. COSTIGAN dit:

Qu'il demandera au gouvernement si les gardes-pêches sont obligés de tenir un journal dans lequel est indiqué le temps consacré à l'exécution de leurs devoirs?
Doit-il être assermenté, et devant qui?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse est que les gardes-pêche sont obligés de tenir un journal. Que ce journal n'est pas attesté sous serment; mais que l'inspecteur des pêcheries du district est tenu de certifier, après avoir visité les gardes-pêche, qu'au meilleur de sa connaissance, ces fonctionnaires tiennent leur journal correctement sous tous les rapports.

## SOUS-AGENT FEDERAL DES FORETS DE LA COURONNE A REVELSTOKE, C.-A.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

1. Quel est le nom du sous-agent fédéral des forêts de la couronne à Revelstoke, (C.-B.)?
2. Quand, par qui, et sur la recommandation de qui a-t-il été nommé?
3. Quel est le nom du garde-forestier contre l'incendie fédéral de district à Revelstoke (C.-B.)?
4. Quand, par qui, et sur la recommandation de qui a-t-il été nommé?
5. La même personne agit-elle comme garde-forestier provincial de district contre l'incendie?
6. Quelles qualifications spéciales pour la position avait le titulaire actuel avant d'être nommé dans chaque cas?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. T. Wedman est le sous-agent fédéral des terres et forêts de la couronne à Revelstoke, Colombie-Anglaise.

2. Le 1er novembre 1912—Par et sur la recommandation du ministre de l'Intérieur.

3. T. Wadman.

4. La première nomination est du 18 avril 1912, au 31 octobre 1912. Nommé de nouveau le 5 mai 1913. Sa nomination fut faite par le et sur la recommandation du ministre de l'Intérieur.

5. Il n'y a rien dans les registres du département à ce sujet.

6. Rien dans les registres officiels du département ne se rapporte à sa compétence spéciale.

## DEMISSION DE MAITRES DE POSTE.

### MOTION.

L'honorable M. GIROUR: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant les noms et adresse de tous les maîtres de poste démis ou renvoyés d'office dans le comté d'Antigonish le 21e jour de juin 1896 au 26e jour de septembre 1911, ainsi que les dates et les causes de ces démissions ou renvois d'office.

La motion est adoptée.

## ATELIERS DE CHEMIN DE FER A QUEBEC.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Québec (l'honorable M. Choquette) a fait, l'autre jour, une interpellation basée sur un article qui a paru dans l'un des journaux de Québec au sujet de la construction d'ateliers de chemin de fer à Quebec. Je puis dire à mon honorable ami que le sujet est actuellement à l'étude; mais que le Gouvernement n'est pas encore arrivé à une conclusion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pouvons-nous espérer qu'une réponse définitive nous sera donnée bientôt?

L'honorable M. LOUGHEED: Aussitôt que le Gouvernement sera arrivé à une conclusion, je pourrai, je l'espère, donner cette réponse à mon honorable ami.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous désirons l'obtenir le plus tôt possible.

## AMENAGEMENTS TERMINAUX A HALIFAX.

L'honorable M. POWER: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire savoir si l'honorable ministre dirigeant peut déposer sur le bureau de la Chambre les renseignements que j'ai demandés relativement aux plans préparés pour les aménagements terminaux et destinés au port de Halifax. Je suis sous l'impression que ces plans ont

été approuvés par le département des Travaux publics.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas encore reçu les documents en réponse à l interpellation faite par l'honorable sénateur. Je me suis efforcé de faire comprendre au département l'urgence d'une prompte réponse, et je renouvellerai ma demande.

## POINTE AUX TREMBLES TERMINAL RAILWAY COMPANY (BILL).

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BOYER: Je propose la troisième lecture du bill (U-3) intitulé: ' Loi constituant en corporation la 'Pointe-aux-Trembles Terminal Railway Company.'

L'honorable M. DAVID: L'honorable M. Béique a donné avis d'un amendement à ce bill, et comme il est absent, aujourd'hui, je prie l'honorable sénateur (l'honorable M. Boyer) de suspendre sa motion jusqu'à son retour.

L'honorable M. BOYER: Je crains que, si la troisième lecture du bill est suspendue, il ne soit ensuite trop tard pour le faire adopter par la Chambre des communes durant la présente session.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur ne peut proposer l'ajournement d'un débat qui n'est pas encore commencé. J'insiste sur ma motion pour la troisième lecture.

L'honorable M. DAVID: Je propose en amendement que la troisième lecture soit ajournée jusqu'à demain.

L'amendement est agréé.

## POLICE DU CANADA (LOI DE LA) (BILL).

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (172) intitulé: "Loi modifiant la loi de la police du Canada."

L'honorable M. WATSON: Quand ce bill a été discuté, je n'étais pas présent, et je suis d'avis qu'il devrait être modifié. Son objet est de modifier la loi existante en substituant le mot "ministre" à "Gouverneur en conseil." Après avoir observé comment fonctionne la loi de la police fédérale dans l'Ouest, je suis d'avis qu'il vaut beaucoup mieux que le Gouverneur en conseil soit responsable des actes de cette police que le ministre de la Justice.

L'administration de la justice en Canada doit être bien protégée, et je dois admettre que dans les régions de l'Ouest, cette administration a été quelquefois jetée dans le discrédit par des hommes qui en étaient dans le temps chargés. La motion que je veux faire demande que l'article 2 du bill soit modifié en retranchant le mot "ministre" et en le remplaçant par les mots "Gouverneur en conseil"; que l'article 4 du bill soit modifié de manière à le faire concorder avec l'article 2 tel qu'amendé, et que l'article 5 soit modifié par l'addition d'un paragraphe prescrivant que toute personne se représentant comme étant un agent de police fédérale, sans l'être, sera passible d'une poursuite judiciaire et d'une amende. Nous avons été témoins très récemment, d'un abus de ce genre dans l'Ouest, et cet abus a été, il y a quelques semaines, le sujet d'une discussion dans la Chambre des communes. On a demandé dans cette dernière Chambre, si un nommé Marshall Jackson était un agent de police fédéral, et la réponse donnée par le ministre de la Justice porte que Marshall Jackson n'était pas un agent de cette police. M. Marshall Jackson, de Winnipeg, est le chef d'une soi-disant organisation de "detectives", qui opère dans l'Ouest, et il a pris part, l'été dernier, aux dernières élections de la Saskatchewan, où il s'est représenté comme étant l'envoyé du ministre de l'Intérieur dans le district où il a opéré. Il s'est aussi représenté comme étant un membre de la police fédérale. De fait, il a déclaré aux gens de cette région qu'il était le chef de la police fédérale, et comme preuve qu'il occupait cette position, il exhibait l'insigne que portent les membres de la police fédérale et qu'il portait lui-même. Le ministre de la Justice a déclaré, il y a quelques jours, dans la Chambre des communes, que M. Marshall

Jackson n'était aucunement attaché à la police fédérale, et qu'il n'avait pas le droit de porter l'insigne de cette police. Les autorités de la Saskatchewan ont arrêté Jackson, et pendant qu'il était sous garde et transporté à la prison, on s'aperçut qu'il jetait quelque chose dans la prairie. L'agent de police qui le conduisit, fit une recherche et trouva une insigne de police fédérale. Jackson avait évidemment compris que cette découverte d'insigne portée par lui était une affaire sérieuse. Il se trouvait évidemment en possession d'une insigne métallique désignant le service de la police fédérale, et il s'en était débarrassé comme je viens de le dire. C'est pourquoi le bill devrait contenir une clause pénale. Nous ne saurions appliquer trop rigoureusement cette clause à tout homme trouvé coupable d'un abus comme celui que je viens de décrire. Je ne parle pas de ce qui peut arriver; mais de ce qui a été fait déjà, et je suis porté à croire que, dans l'intérêt du Gouvernement, même, et du départemeet de la Justice, il est à propos de modifier le bill dans le sens que je viens d'indiquer; mais il vaudrait mieux proposer que le bill soit renvoyé au comité afin que les amendements que je viens de suggérer soient pris en considération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur l'ordre du jour de jeudi prochain. Dans l'intervalle, la question pourra être étudiée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie veut-il réunir ses deux propositions en une seule?

L'honorable M. WATSON: Non, elles seront séparées, et c'est la raison pour laquelle j'ai suggéré le renvoi au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'étais porté à m'opposer à la première de ces propositions pour la raison donnée par l'honorable ministre dirigeant; mais je crois que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a donné des raisons suffisantes pour justifier le Sénat d'adopter la seconde suggestion.

La motion est agréée, et l'ordre du jour, rescindé, est réinscrit pour jeudi prochain.

## TRAITE ENTRE LE CANADA ET CERTAINES COLONIES DES INDES OCCIDENTALES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (28) intitulé: "Loi concernant un traité entre le Canada et certaines colonies des Indes Occidentales.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai sous la main le rapport de 1886, qui contient le document sessionnel concernant nos relations commerciales avec les Indes Occidentales. Je ne trouve pas à redire à l'attitude prise par le Gouvernement relativement au commerce du pays. Son trésor est néanmoins, bien garni déjà, puisqu'il se propose d'en tirer $35,000,000, et d'en faire cadeau à l'Angleterre pour permettre à celle-ci de construire des "dreadnoughts" avec ces millions; puisqu'il est, en outre, en état de dépenser pour ses chemins de fer une somme à peu près égale à ce montant. L'argent du trésor déborde tellement que le Gouvernement est obligé de jeter les yeux sur Borneo, ou sur tout autre coin du globe, pour voir comment il peut faire profiter ses surplus. Je ne trouve rien à redire au bill; mais je voudrais faire ressortir jusqu'à quel point est ridicule le travail fait jusqu'à présent. Deux ou trois hommes nous sont venus des Indes Occidentales et nous ont dit: "Etablissez une ligne de bateaux à vapeur." Il y a déjà sur la route des Indes Occidentales une ligne de steamers; mais aucun membre du Sénat ne voudrait voyager sur ces navires, lorsqu'il peut dès maintenant se rendre à New-York; prendre là passage sur un paquebot à vapeur des Etats-Unis et faire son voyage aux Indes Occidentales. Je ne dis pas que des steamers d'occasion ou de ligne irrégulière (tramp steamers), ne sont pas nécessaires, puisqu'ils transportent le sucre; mais personne, ici, ne se soucie de voyager sur ces vaisseaux. Ils transportent quelques passagers de race noire; mais vous n'y voyez, parmi les passagers, aucun homme

de race blanche. L'établissement d'une ligne régulière de steamers favoriserait particulièrement le port de Halifax—ce à quoi je ne m'oppose aucunement. Le port de Halifax ne fait pas concurrence au port de Saint-Jean—qui ne se trouve pas sur la même route.

Les deux ou trois hommes des Indes Occidentales, auxquels j'ai fait allusion, possèdent déjà de bons amis à Ottawa; mais avec le changement de gouvernement, arrivé depuis une couple d'années, je ne sais pas ce qui arrivera. Ils obtiennent une subvention pour une ligne de steamers, qui sera absolument sans valeur au point de vue du transport des passagers. Je ne suis pas opposé à la subvention donnée à cette ligne. Ce à quoi je trouve à redire, c'est que dans la distribution des deniers publics, aucune part n'est faite à Saint-Jean. En 1896, un déficit se faisait sentir partout dans le pays. La Providence nous favorisa d'un sourire, et reconnut que nous n'avions pas d'autre objectif que le bien. Je n'ai rien à dire contre le Gouvernement actuel. Ses membres sont d'excellents hommes et suivent la voie du progrès; mais ils peuvent être écartés de la ligne droite par toutes sortes d'importunités les poussant par trop à la dépense. Les exportations et les importations figurent dans le livre bleu que j'ai sous la main. Toutes nos importations des Indes Occidentales consistent principalement en sucre. Elles nous exportent aussi de l'arrowroot et quelques autres articles . . .

L'honorable M. MURPHY: Et du jus de limon.

L'honorable M. DOMVILLE: Et du jus de limon. Il est difficile de raisonner avec quelqu'un qui ne connaît pas le commerce. L'honorable sénateur de Halifax connaît notre situation commerciale. Il sait que les exportations de la Nouvelle-Ecosse ne sont ni augmentées, ni diminuées par le tarif. Les produits naturels que consomment les Indes Occidentales sont le poisson, le bois de construction et d'autres articles que nous produisons en Canada et que nous pouvons leur fournir. Les bateaux à vapeur qui desservent les Indes Occidentales nous arrivent ici avec des cargaisons de sucre brut, parce que ce sucre peut être raffiné en Canada. Autrefois, ce sucre était exporté en Angleterre, et il était raffiné là par les capitalistes et revendu au Canada. Il est bon que le sucre de provenance des Antilles ou Indes Occidentales nous arrive ici directement de ces îles. Mais ce sucre nous viendra de quelque manière que ce soit sous le régime du tarif. Nous pouvons importer le sucre brun sous le régime d'un tarif peu élevé, et tout ce que nous avons à faire est de le raffiner. Nous pouvons de cette manière créer un monopole au bénéfice du raffineur. Le Gouvernement accorde maintenant une prime au raffinage. J'approuve tout ce qui peut être fait pour le développement de notre industrie nationale; mais qu'obtenons-nous en retour de cette prime? L'honorable sénateur de Halifax peut répondre à cette question mieux que moi. Il ne voudrait pas voyager dans les steamers auxquels j'ai déjà fait allusion, et qui desservent le commerce des Indes Occidentales; or, lui donneriez-vous un billet de passage gratuit, et cela parce que ces steamers ne sont pas appropriés au transport des passagers? Nous avons fait un traité avec les Indes Occidentales et je ne puis en comprendre la nature. Les Indes Occidentales exportent du cacao, du gingembre, de l'arrowroot et quelques autres articles de ce genre; mais leur principal article d'exportation est le sucre. Nous profiterons de l'importation de ce sucre pourvu que nos raffineurs puissent en disposer avec profit. Les intentions du Gouvernement sont très bonnes; mais il ne comprend pas la présente question. Je désire de tout mon cœur le développement industriel et commercial du Canada et l'établissement de relations commerciales plus étroites avec les Indes Occidentales; ce que nous avons fait jusqu'à présent a donné satisfaction. Nous pourrions aussi entamer des négociations avec la République Argentine, qui produit plusieurs denrées que nous ne produisons pas ici, et il serait à propos de conclure un traité de commerce avec cette république. Je ne suis qu'un humble particulier—et ne suis pas un représentant de la province de Québec. . .

L'honorable M. CLORAN: Vous n'êtes pas un nationaliste.

L'honorable M. DOMVILLE: Non. Je demande au Gouvernement d'établir une

ligne de steamers convenable entre le Canada et les Indes Occidentales. J'aimerais à savoir si l'initiative prise par le Gouvernement est de nature à procurer un avantage au Canada, ou à quelqu'une de nos provinces? Nous nous engageons quelque peu dans une politique impérialiste et reculons ainsi notre horizon qui commence à être passablement étendu. Je n'ai, je le regrette, aucune objection à soulever contre le bill; mais je demande au Gouvernement de voir à ce qu'il soit appliqué convenablement, lorsqu'il sera devenu loi exécutoire.

L'honorable M. CLORAN: Après avoir entendu le discours sur le budget prononcé dans la Chambre des communes, je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un point qui peut sembler être d'une importance très faible, mais qui renferme un principe très sérieux. Il y a dans les Indes Occidentales un article de consommation qui est très précieux. C'est le jus de limon. C'est un article en usage dans plusieurs familles et dans les hôpitaux. D'après le ministre des Finances, sous le régime du présent traité, le jus de limon des Indes Occidentales sera admis en franchise en Canada. Cette décision est judicieuse; mais d'un autre côté, le Gouvernement actuel a, sur la recommandation de son plénipotentiaire, inséré dans le traité une clause restrictive qui ne me paraît pas justifiable. Elle permet aux Indes Occidentales d'exiger du gouvernement du Canada d'imposer un droit de douane sur le jus de limon importé de tout autre pays. Cette disposition n'est pas judicieuse. Elle confère pratiquement à une couple de petites îles le monopole du marché canadien pour l'écoulement de l'article de commerce que je viens de mentionner. Je ne dis pas cela pour empêcher que le bill soit adopté; mais pour attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant, et, par son entremise, celle des autres membres du Gouvernement, sur le fait qu'il est imprudent d'insérer dans un traité une disposition portant qu'un certain article de commerce, de provenance des Indes Occidentales, admis en franchise en Canada, et obligeant en même temps le Canada d'imposer un droit sur l'article similaire importé de tout autre pays. Comme je l'ai dit, le résultat de cette politique douanière sera pratiquement la créaion d'un monopole au bénéfice des Indes Occidentales. J'espère que celles-ci seront assez honnêtes pour nous envoyer leur jus de limon le plus pur; mais nous savons ce que peuvent faire les fabricants; nous savons ce que la cupidité, l'amour du gain, peut pousser une compagnie à faire en matière de denrées alimentaires. Les Indes Occidentales obtenant le monopole du commerce du jus de limon avec le Canada, seront, peut-être, tentées, elles aussi, de nous envoyer un article impropre à la consommation. Je fais la présente observation tout en approuvant cordialement les efforts que fait le Gouvernement pour développer une réciprocité commerciale avec certains pays du dehors. Je ne suis pas opposé à l'idée de développer nos relations commerciales. Je regrette seulement que le Gouvernement actuel n'ait pas jugé à propos de s'efforcer de développer également nos relations commerciales avec un autre pays bien plus important que ne le sont les Indes Occidentales. J'espère qu'il ne négligera pas davantage d'employer son énergie à cultiver nos relations commerciales avec un autre pays étranger beaucoup plus rapproché de notre marché. Le devoir du Gouvernement, ou de tout ministre chargé de négocier un traité, est de voir à ce qu'il ne soit pas inséré dans ce traité des dispositions préjudiciables au commerce et à l'hygiène du pays. Si j'administrais les affaires du pays, je verrais à ce que, lorsqu'un monopole est créé, il soit rigoureusement surveillé afin de l'empêcher de faire entrer dans le pays des denrées d'une qualité inférieure à celle qu'elles devraient avoir.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

## COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC (BILL).

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (179) intitulé: Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'étais pas dans la Chambre lorsque le présent bill a été discuté en comité général. Je ne

m'oppose pas à son adoption; mais je désire donner une explication relativement à certaines remarques faites par l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power). Il s'est exprimé comme suit dans cette occasion:

Puis, il y a un autre fait qui a nui considérablement au port de Québec. C'est la conduite tenue par les charpentiers de navire et les arrimeurs de ce port. Leur conduite a pratiquement empêché les capitaines de navires de fréquenter le port de Québec. Leurs exigences étaient telles et leur conduite si déraisonnable que les capitaines de vaisseaux ne voulaient pas s'arrêter dans ce port, et les propriétaires de navires n'étaient pas disposés à envoyer ceux-ci dans ce port pour y rester. Telle était la situation, il y a quelques années. Il est possible que cette situation se soit depuis améliorée; mais s'il y a maintenant amélioration sous ce rapport, le public n'en a pas été informé.

J'admets qu'il y a dix ou douze ans, les remarques que je viens de citer auraient pu s'appliquer au port de Québec; mais j'informerai mon honorable ami que depuis dix et même une quinzaine d'années, la paix a régné dans le port de Québec. Les difficultés auxquelles mon honorable ami a fait allusion ne se sont pas produites dans le port de Québec durant cette longue période. Je suis sûr que, sous ce rapport, l'état de choses qui existe actuellement dans le port de Québec vaut même mieux que celui qui existe dans les ports de Montréal, d'Halifax et d'autres ports. La plus parfaite tranquillité, je le répète, n'a cessé de régner dans ce port durant toute la période que je viens de mentionner. Les parties intéressées sont satisfaites, et personne n'a eu, depuis longtemps, à se plaindre. Je félicite le Gouvernement d'avoir soumis au Parlement le présent bill. Le port de Québec a le droit d'être subventionné tout autant-que l'est le port de Montréal et même plus. Si le port de Québec eût reçu seulement la moitié de ce qui a été donné au port de Montréal pour le développement de ce dernier, il se trouverait dans un bien meilleur état qu'il ne l'est aujourd'hui. J'espère que le Gouvernement ne fera pas seulement un prêt; mais qu'il sera prêt à donner aux commissaires du havre de Québec autant d'argent qu'ils en auront besoin pour l'amélioration de ce port qui est le seul port national naturel qui existe sur le fleuve Saint-Laurent. Je dois dire aussi qu'il importe de plus que le Gouvernement commence à construire une cale sèche à Québec relativement à laquelle, d'après mes renseignements, rien encore n'est décidé. Pas plus tard qu'hier, j'ai été informé à Québec, que les soumissions qui devaient être demandées ne le seront peut-être pas. L'autre jour, les journaux de Québec, amis du gouvernement, déclaraient que, vu une petite erreur commise dans l'impression des spécifications, des soumissions ne seraient pas demandées; mais que ces spécifications seraient tenues en liasse. Un ami éminent du Gouvernement m'a dit hier, qu'il ne savait pas pourquoi les plans allaient être modifiés. Qu'est-ce que tout cela signifie? Cela signifie un long délai additionnel avant qu'il nous soit donné de voir commencer les travaux. Il me semble que le Gouvernement devrait demander maintenant des soumissions pour les améliorations du port de Québec, après toutes les promesses qu'il a faites à cette cité.

Quand à la question de la commission du havre de Québec, je puis dire que, homme pour homme, les membres actuels de la présente commission ne sont pas, individuellement, meilleurs que les anciens membres de cette commission; mais il vaut mieux que cette commission ne soit composée que de trois hommes, bien payés, qui consacreront tout leur temps aux travaux de la commission, que d'avoir une commission, comme celle qui existait auparavant, et qui était composée de dix ou douze hommes n'assistant aux séances qu'occasionnellement. J'espère que Québec profitera de ce changement. Mais le Gouvernement devrait se montrer aussi généreux envers Québec qu'il l'est envers Montréal, et procurer aux commissaires du port de Québec autant d'argent qu'il leur en faut pour compléter l'équipement de ce port, puis être mis en état de commencer les travaux aussitôt que possible.

L'honorable M. POWER: J'ai écouté avec un grand plaisir la déclaration faite par mon honorable ami au commencement de son discours. Je dois dire maintenant que dans les observations que j'ai faites relativement au port de Québec et au tort que lui ont fait autrefois les charpentiers et arrimeurs, j'ai voulu réellement parler comme un véritable ami de Québec. Lors-

qu'une impression est une fois produite au dehors, comme chacun de nous le sait, elle continue d'exister, à moins que des mesures énergiques ne soient prises pour l'effacer, et je me trouve présentement dans la position de tout autre citoyen par rapport à cette impression. Je connaissais les conditions malheureuses dans lesquelles s'est trouvé autrefois le port de Québec; mais j'ignorais que ces conditions se fussent améliorées, et que les relations actuelles avec les charpentiers et arrimeurs du port fussent aujourd'hui, beaucoup plus satisfaisantes qu'elles ne l'ont été. Je suis donc heureux d'apprendre, par l'honorable préopinant, qui est de Québec, et familier avec ce qui se passe dans le port de cette cité, que la déclaration que j'ai faite relativement au passé ne s'applique pas au présent, et nous devons être très satisfaits d'en être informés.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur cette question des commissaires du port de Québec, je crois que le Gouvernement mérite d'être loué d'avoir nommé une commission composée de trois membres seulement. Je crois avec l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) que trois hommes feront un meilleur travail que celui fait par l'ancienne commission, composée de dix ou douze membres, dont la plupart n'assistaient qu'occasionnellement aux séances de la commission—bref, les affaires de la commission n'étant les affaires de personnes en particulier. Je saisis la présente occasion pour essayer d'induire les commissaires—si toutefois ce qui est dit ici arrive jamais à leur connaissance —et j'en connais deux très bien—pour les induire, dis-je, à suivre l'exemple des commissaires du havre de Montréal, qui ont doté le port de cette dernière cité d'une cale sèche flottante sans obtenir aucune aide du Gouvernement, si ce n'est la garantie qui est accordée jusqu'à concurrence d'un certain montant comme la chose se fait dans certains autres cas. Dans le cas de Montréal, le Gouvernement garantit le paiement de l'intérêt sur un certain principal—le dit intérêt étant de trois et demi pour cent. Je voudrais que les nouveaux commissaires du port de Québec suivissent l'exemple donné par les commissaires du port de Montréal dans la construction d'un bassin flottant. Mais au lieu de procéder de cette manière, le Gouvernement a l'intention de construire une cale sèche, vis-à-vis Québec, à Lévis, où il sera nécessaire de dépenser une somme d'argent considérable pour faire sauter le roc à cet endroit, et avant que la cale sèche en question soit achevée, elle ne répondra plus aux besoins. J'ai déjà fait cette observation plusieurs fois dans le Sénat; mais je tiens à la répéter à chaque occasion qui se présente, parce que je désire convaincre le Gouvernement qu'il commettra une erreur en construisant une cale sèche en maçonnerie à Lévis, lorsqu'il pourrait construire un bassin flottant à Québec.

L'honorable M. POWER: Comment cette cale sèche fonctionnerait-elle en hiver alors que le fleuve est gelé?

L'honorable M. CASGRAIN: Tout comme la chose peut se faire à Montréal, où le fleuve gèle également durant tous les hivers. On ne pourra pas plus introduire les vaisseaux dans une cale sèche en maçonnerie en hiver que dans une cale sèche flottante, à moins qu'ils n'y soient conduits avant la prise de la glace.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette cale sèche flottante, à Montréal, est pratiquement inutile et elle devrait être descendue à Québec. (Rires?. Mes honorables collègues peuvent rire; mais je parle présentement en m'appuyant sur l'autorité d'un homme très expérimenté en matière de cale sèche. Il m'a dit que la cale sèche flottante, à laquelle je viens de faire allusion, sera inutile à Montréal. Prenez l'exemple fourni par les steamers de la ligne "Empress". L'un d'eux est arrivé, vendredi dernier, à Québec. Ces vaisseaux ont un tirage d'environ 32 pieds d'eau. Or, supposez qu'il arrive un accident à l'un de ces navires entre Québec et la Rivière-du-Loup, ce vaisseau ne pourrait être conduit à Montréal pour se servir de la cale sèche flottante. Ces bassins flottants sont utiles dans les lieux où ils peuvent être utilisés pour le radoub de gros steamers. Or, si ces gros steamers ne peuvent se rendre à Montréal, il s'ensuit que la cale sèche flottante, dans ce port, devient inutile. La seule chose pratique que le Gouvernement puisse

faire est de transférer cette cale sèche flottante de Montréal à un endroit où elle pourra être utilisée. Celui sur l'autorité duquel je m'appuie présentement demeure à Montréal, et il affirme qu'une cale sèche flottante à cet endroit est inutile.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela corrobore parfaitement ce que je viens de dire au sujet de la supériorité d'une cale sèche flottante sur une cale sèche en maçonnerie. Dans le cas mentionné par mon honorable ami, la cale sèche en maçonnerie serait permanemment fixée à Montréal de la même manière que la cale sèche en maçonnerie le sera à Lévis, tandis que la cale sèche flottante peut être transférée en quelque lieu que ce soit où on en aura besoin pour le radoub des vaisseaux.

La motion est agréée, et le bill adopté en troisième délibération.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivant sont lus une troisième fois:

Bill (n° 182) intitulé: "Loi constituant en corporation les commissaires du havre de Vancouver."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 184) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Monnaie d'Ottawa."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (H-3) intitulé: "Loi concernant un brevet de Maurice Delvigne."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (S-3) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Commercial Acetylene Company of New Jersey."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 85) intitulé: "Loi concernant le Conseil d'administration du fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise presbytérienne en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest et à l'effet de changer son nom en celui de The Church and Manse Board."—(L'honorable M. Ellis.)

## DIVORCE HAMILTON (BILL).

### MOTION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'adoption du trente-huitième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyé la pétition d'Andrew Lorne Hamilton, ainsi que les témoignages pris devant le dit comité.

Après discussion, le Sénat se divise sur la motion et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs.

| | |
|---|---|
| Baird, | Lougheed, |
| Bowell, | MacKeen, |
| (sir Mackenzie), | McKay (Cap-Breton), |
| Corby, | McLaren, |
| Daniel, | McSweeney, |
| Derbyshire, | Mitchell, |
| Edwards, | Owens, |
| Ellis, | Ross (Middleton), |
| Frost, | Ross |
| Kerr, | (sir George W.), |
| Kirchhoffer, | Taylor.—20. |

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs.

| | |
|---|---|
| Beith, | Fiset, |
| Belcourt, | Gibson, |
| Boucherville, de | Jaffray, |
| Boyer, | Lavergne, |
| Cloran, | Legris, |
| Coffey, | Montplaisir, |
| Costigan, | Poirier, |
| Davis, | Power, |
| Dennis, | Prowse, |
| Domville, | Ratz, |
| Douglas, | Riley, |
| Farrell, | Talbot.—24. |

Ainsi elle a été résolue dans la négative.

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois:

Bill (I-4) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite: The Central Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Taylor.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

---

# SENAT.

Séance du mercredi, 14 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

## FALSIFICATIONS, LOI DES (BILL).

### EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (E-4) intitulé: "Loi modifiant la loi des falsifications."

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill est d'une nature tout à fait technique, dont l'objet est d'établir un échantillon-type pour vérifier la térébenthine et l'arséniate de plomb. La térébenthine est très considérablement falsifiée, et nous n'avons pas à présent un échantillon-type particulier pour en faire la preuve. L'arséniate de plomb est une combinaison moderne qui tend considérablement à remplacer le vert de Paris pour arroser ou saupoudrer les plantes. Les autres détails du bill sont les mêmes que dans la loi existante.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

## VAN BUREN BRIDGE COMPANY (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BAIRD: En l'absence de l'honorable M. Thompson je propose la deuxième lecture du bill (H-4) intitulé: "Loi conférant à la Van Buren Bridge Company les droits de charte de la compagnie du chemin de fer Restigouche and Western" relativement à la construction et la mise en service d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer l'objet de ce bill?

L'honorable M. BAIRD: En 1900, une charte, adoptée par le Sénat accordait à la compagnie Restigouche and Western, l'autorisation de construire un pont, et le présent bill a pour objet de proroger le délai requis pour cette construction. Le chemin de fer Restigouche and Western, une ligne d'environ 180 milles de longueur, a été construit de Campbellton au fleuve Saint-Laurent—cette dernière ville étant située sur le côté-ouest de la rivière Saint-Jean, justement vis-à-vis de la ville de Van Buren, dans l'état du Maine. Certaines difficultés se sont présentées lorsqu'il s'est agi d'obtenir le droit de construire un pont sur la rivière Saint-Jean, vu que celle-ci est un cours d'eau international. Ce droit a été obtenu et la compagnie est prête à commencer l'exécution de cet ouvrage. Tout autre renseignement dont on aura besoin sera donné en comité.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

L'hon. M. KIRCHHOFFER.

## AIDE A L'AGRICULTURE DANS LES PROVINCES (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour discuter le bill (103) intitulé: "Loi ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'instruction agricole dans les provinces.

Article 4.

4. Les fonds affectés à chaque exercice doivent être répartis et être versés ainsi qu'il suit:—

(a) Un montant ne dépassant pas vingt-mille dollars doit être payé chaque année pour aider les opérations des collèges vétérinaires établis dans les provinces, ledit montant annuel devant être distribué parmi les collèges offrant les conditions requises et légalement autorisés à accorder les diplômes en science vétérinaire, en proportion du nombre d'élèves inscrits auxdits collèges respectivement pour l'exercice précédent et conformément à tels règlements, et conditions qui peuvent être prescrits par le ministre;

(b) La somme de vingt mille dollars doit être versée chaque année au gouvernement de chaque province;

(c) La balance du crédit affecté à chaque exercice doit être répartie et versée aux gouvernements des provinces respectives en proportion des populations desdites provinces respectivement suivant que déterminées par le dernier recensement décennal.

L'honorable M. WATSON: Dans la distribution des crédits alloués, s'il n'y a pas dans une province un collège vétérinaire, quel sera l'effet de la présente loi dans cette province?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette province ne pourra recevoir aucune part de l'aide autorisée par la loi.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il n'y a qu'une province en Canada, qui ait un collège vétérinaire, et c'est Ontario.

L'honorable M. DANDURAND: Non, la province de Québec possède aussi une institution de ce genre.

L'honorable M. LOUGHEED: Si Ontario possède un collège vétérinaire, la présente loi sera un grand avantage pour elle. Le présent bill a pour objet d'encourager l'œuvre entreprise par ce collège, ainsi que par tout autre collège vétérinaire établi ou qui sera établi ailleurs. On fera peut-être remarquer que le collège vétérinaire d'Ontario, qui a une haute renommée dans tout l'empire, est situé à Toronto. D'après mes renseignements, ce collège est fréquenté

même par des étudiants de la Grande-Bretagne.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et aussi par un grand nombre d'étudiants des Etats-Unis.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce collège, je le présume, est subventionné par le gouvernement d'Ontario; mais il n'y a rien qui empêche d'établir dans d'autres parties du pays des collèges du même genre. Si de nouveaux collèges vétérinaires sont fondés, je comprends qu'ils auront droit à une subvention telle que prescrite par le présent bill.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Puis-je inférer que si un collège vétérinaire était une corporation privée, il aurait également droit à cette subvention? Le collège vétérinaire d'Ontario est sous la direction d'une commission nommée par le gouvernement provincial, et tout son personnel de fonctionnaires est nommé par le gouvernement. Y aurait-il une distinction à faire aux fins de la présente loi, entre ce collège et les autres corporations vétérinaires privées?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois pouvoir répondre dans la négative. Les termes du présent bill ont une portée suffisamment étendue pour permettre que la subvention prévue par ce bill soit accordée à tout collège vétérinaire organisé corporativement en vertu d'une loi provinciale.

L'honorable M. KERR: En corporation publique ou privée?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut voir que le présent bill pourvoit à ce qu'une subvention annuelle de $20,000 soit dépensée pour les collèges vétérinaires établis dans les provinces.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non par les gouvernements provinciaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. La dite subvention annuelle sera distribuée aux collèges vétérinaires offrant les conditions requises et légalement autorisés à accorder des diplômes en science vétérinaire, etc. Ces conditions empêcheront de reconnaître tout collège vétérinaire établi par une corporation privée. Une institution vétérinaire privée, non reconnue par le gouvernement provincial, ne tombera pas sous l'application de la présente loi, parce qu'elle ne serait pas revêtue du pouvoir de conférer des diplômes.

L'honorable M. WATSON: Le présent bill décrète que les termes et conditions auxquels devront satisfaire ces collèges seront prescrits par le ministre de l'Agriculture. Ici, encore, c'est le Gouverneur en conseil qu'il faudrait dire, parce que, quelquefois, ce ministre peut avoir des idées qui lui sont propres, et, s'il est revêtu du pouvoir d'imposer les conditions, il pourra le faire de manière à mécontenter les principaux intéressés. Je me trouvais à Toronto, il y a quelques mois, au moment où s'est tenu une assemblée de l'Association d'éleveurs du Canada, et de très énergiques protestations se sont fait entendre dans cette circonsance contre le pouvoir assumé par le ministre de l'Agriculture de faire des règlements relatifs à l'importation du bétail dans la Colombie-Anglaise, pouvoir qui met pratiquement un embargo sur le bétail provenant des éleveurs d'Ontario, et cela au bénéfice des éleveurs de la Colombie-Anglaise. Au cours des délibérations de l'association que je viens de nommer, on a protesté énergiquement contre le ministre de l'Agriculture, et ce dernier a essayé de justifier sa conduite en déclarant qu'il voulait protéger les propriétaires de la Colombie-Anglaise.

Si cette question de réglementation par le ministre de l'Agriculture avait été laissée à la discrétion du Gouverneur en conseil, les autres ministres—qui représentent la province d'Ontario, ainsi que les éleveurs de cette province, beaucoup mieux que le ministre de l'Agriculture actuel, qui appartient à la Colombie-Anglaise—se trouveraient dans de bien meilleures conditions pour la discuter et arriver à une conclusion raisonnable. Le ministre de l'Agriculture peut être influencé par certaines idées qui lui sont propres, et s'il est revêtu du pouvoir de réglementer la subvention qui est accordée par le présent bill, il ne satisfera peut-être pas toujours les intéressés. L'Association d'éleveurs d'Ontario a certainement manifesté un vif mécontentement contre l'attitude prise par le ministre de

l'Agriculture sur la question que je viens de mentionner. Tout ce qu'il a pu dire pour sa justification n'a été que du vent. Dans une affaire de l'importance de celle qui nous occupe présentement, les intéresses seraient mieux protégés si le pouvoir de réglementer était conféré au Gouverneur en conseil au lieu de l'être au ministre de l'Agriculture.

L'honorable M. LOUGHEED: Les recommandations d'un ministre sont presqu'invariablement celles du Gouverneur en conseil, ou constituent l'ordre du Gouverneur en conseil. Cette question de réglementation est spécialement une affaire d'administration. Prenez, par exemple, le cas auquel mon honorable ami a fait allusion. Le ministre de l'Agriculture—qui est le ministre de l'Agriculture pour tout le Canada—aura, dans l'administration de la présente loi, une surveillance beaucoup plus générale et pourra se renseigner beaucoup mieux sur le sujet auquel fait allusion mon honorable ami que les éleveurs locaux, eux-mêmes. Ceux-ci n'ont à s'occuper que des conditions locales, tandis que le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre administrant un département, doit veiller convenablement aux intérêts de tout le Canada. Cette question de réglementation est une des questions qui doivent être particulièrement laissées à la discrétion du ministre, et il me semble qu'il ne serait pas sage d'adopter une autre politique qui serait beaucoup plus embarrassante et beaucoup moins adaptée aux intérêts publics—c'est-à-dire, cette autre politique substituant le Gouverneur en conseil au ministre.

L'honorable M. WATSON: Je maintiens que cette question de réglementation est une affaire comprise dans les limites des attributions de l'exécutif. C'est le Gouvernement et le Parlement qui doivent être chargés de voir à la distribution de ces subventions prévues par le présent bill, et bien que le ministre puisse être privément chargé d'une foule de questions de détail, j'ai été témoin, moi-même, de vives protestations contre l'attitude prise par le ministre de l'Agriculture sur la question des bestiaux, et ces protestations étaient faites justement par des hommes appartenant à la province qu'habite l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le conteste pas.

L'honorable M. WATSON: On protestait parce que le ministre de l'Agriculture ne permettait pas que le bétail de la province de l'Alberta fût exporté à la Colombie-Anglaise sans observer les règlements établis par lui. La chose ne pouvait être faite parce que le bétail, sous l'application de ces règlements, devait être accompagné d'un certain billet de santé avant d'être expédié à la Colombie-Anglaise, et un officier devait donner ce certificat pour permettre cette expédition. Pour ce qui concerne le Canada, vu les pouvoirs conférés au département de l'Agriculture pour conserver nos troupeaux exempts de toute maladie contagieuse, le ministre de l'Agriculture ne devrait certainement pas être autorisé à mettre un embargo sur le bétail exporté d'une province à une autre. Les éleveurs du Canada sont certainement intéressés à ce que leurs troupeaux soient suffisamment sains pour être expédiés d'un lieu à un autre dans les limites du Canada, et les restrictions imposées par le ministre de l'Agriculture par les règlements qu'il établit contre les éleveurs de la section-est du Canada—règlements qui empêchent ceux-ci d'expédier leur bétail dans l'Ouest—ont été une nuisance, et les éleveurs ont été justifiables de protester comme ils l'ont fait.

L'honorable M. KERR: Il y a beaucoup de choses à dire à l'appui de l'exposé que vient de faire l'honorable préopinant relativement à la manière générale dont les subventions prévues par le présent bill doivent être distribuées. Il me semble que, si le Parlement accorde au Gouvernement la pleine liberté de distribuer à sa guise ces subventions, ce dernier devrait être obligé de contrôler, lui-même, cette distribution au lieu de confier ce contrôle au ministre de l'Agriculture.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. KERR: Il me semble donc que la meilleure chose à faire serait de retrancher le mot "ministre" et de le remplacer par les mots "arrêté du conseil",

afin que le conseil des ministres tout entier, assume la responsabilité des règlements à établir pour la gestion des subventions.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je veux simplement ajouter quelques mots au sujet de l'article 4 que nous discutons présentement. Il confère au ministre de l'Agriculture un grand pouvoir en prescrivant qu'il pourra faire des règlements relatifs aux étudiants d'un collège vétérinaire, qui doivent recevoir des diplômes. Je remarque qu'il n'est pas pourvu à la publication de ces règlements. Ces règlements devraient être publiés dans la "Gazette du Canada" et distribués dans les Etats-Unis d'où un grand nombre d'étudiants sont envoyés au collège vétérinaire de Toronto, ainsi que dans la Grande-Bretagne, d'où des étudiants nous viennent comme l'a dit mon honorable ami, afin de faire connaître au dehors les conditions et le cours d'études offerts aux étudiants. Il serait très facile à mon honorable ami d'ajouter à l'article 4 une disposition pourvoyant à ce que ces règlements soient publiés dans la "Gazette du Canada", de sorte qu'ils pourraient atteindre ainsi ceux disposés à profiter des avantages que nous offrons. Ayant été moi-même ministre de l'Education, je sais jusqu'à quel point ceux qui veulent s'instruire ont besoin de se renseigner. Mon honorable ami voudrait-il ajouter les mots: "Les dits règlements devant être publiés dans la "Gazette du Canada."

L'honorable M. LOUGHEED: Je serais très heureux de pouvoir acquiescer à la suggestion que me fait mon honorable ami; mais je le prie de bien vouloir prendre en considération le fait que le présent bill est évidemment un bill d'ordre financier et s'il était renvoyé aux Communes avec l'amendement que me suggère mon honorable ami, cette dernière Chambre, je le crois du moins, s'opposerait à cet amendement. Je ferai remarquer, comme exemple, que la Chambre des communes a déjà refusé d'accepter l'amendement que le Sénat a fait subir à la loi des grains, qui semblait, pourtant, inoffensif par rapport au caractère financier du bill. Cependant, la loi des grains a été abandonnée sur le bureau de la Chambre. Quant au présent bill, c'est évidemment un bill d'un ordre financier, et je suggérerai à mon honorable ami de ne pas provoquer un autre conflit avec la Chambre des communes.

L'honorable M. TALBOT: L'article 5 du présent bill ne couvre-t-il pas tous ces points? Il me semble que cet article y pourvoit.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'article 8 résout, je crois, quelques-unes des questions soulevées. Il pourvoit à ce qu'un rapport de tout ce qui a été fait en conformité de la loi soit déposé devant le Parlement. Je crois que c'est une protection satisfaisante. Cet article est ainsi conçu:

8. Le ministre doit déposer tous les ans devant le Parlement, dans les premiers dix jours de la session, un rapport de toutes les opérations faites sous le régime de la présente loi durant le dernier exercice précédent, lequel rapport doit énoncer le relevé entier et exact des sommes dépensées, et indiquer les objets auxquels ces sommes ont été appliquées et les opérations faites par les diverses provinces pour gagner les subventions versées ou dont le versement est autorisé.

L'honorable M. WATSON: On a dit qu'il s'agit présentement d'un bill d'un ordre financier et que le Sénat ne doit pas l'amender. La question qui se présente est celle de déterminer la manière dont la subvention prévue sera distribuée, et c'est, d'après ce que je comprends, la raison pour laquelle le présent bill est maintenant devant nous. Il ne s'agit pas de décider que, l'année prochaine, le ministre de l'Agriculture fera un rapport sur la manière dont il a disposé de la subvention autorisée par le présent bill. Il appartient au Sénat, comme l'une des branches du Parlement, d'avoir voix délibérative sur la question de déterminer la manière de distribuer la subvention en question et le ministre de l'Agriculture ne doit pas être revêtu d'un pouvoir discrétionnaire de disposer de cet argent à sa guise et de n'avoir qu'à faire rapport au Parlement de ce qu'il a fait. Bref, toute manière de distribuer cette subvention doit être soumise à la délibération du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Ce qui m'étonne, c'est que chaque fois qu'un bill du Gouvernement actuel contenant une simple

disposition autorisant une dépense de deniers publics, arrive au Sénat, on nous dit immédiatement que ce dernier n'a pas le droit d'y toucher. On nous laisse, d'abord, parler pendant une, deux ou trois heures, ou même pendant toute une après-midi, sur ce sujet, et alors nous voyons le ministre dirigeant se lever pour nous déclarer qu'il s'agit d'un bill d'ordre financier et qu'il ne peut être amendé. Je voudrais bien savoir si ce n'est pas placer le Sénat dans une absurde position. Quant à l'aspect constitutionnel de ce point—c'est-à-dire, à la ligne de conduite que le Sénat doit tenir en matière de bills d'un ordre financier, je dis que toute proposition de loi est d'un ordre financier lorsqu'elle autorise une imposition de taxes sur le peuple. Le Sénat n'a pas le droit d'imposer des taxes sur le peuple avant que l'approbation et le consentement de la Chambre des communes aient été donnés; mais prétendre que tout bill présenté au Parlement, et contenant une ou deux dispositions recommandant une dépense, disons, de $5, ou $10, ou $5,000, est d'ordre financier privant le Sénat du droit de s'en occuper, est une absurdité.

Le seul bill d'ordre financier que le Sénat doit considérer comme tel, est le bill des subsides. Vous ne pouvez présenter au Parlement un seul bill qui n'implique une dépense d'argent. Si vous présentiez un amendement au code criminel, cet amendement nécessiterait une dépense d'argent pour le mettre en vigueur. Depuis que je siège dans cette honorable enceinte-ci, j'ai été frappé de l'absurdité qu'il y avait d'invoquer ici le caractère financier d'une proposition de loi, chaque fois que le Gouvernement trouve qu'il est nécessaire de le faire pour les fins de son parti politique C'est une tactique déloyale et contraire aux droits et intérêts du peuple, ainsi qu'une violation des droits constitutionnels du Sénat. En ma qualité de représentant du peuple je ne saurais considérer comme un bill d'ordre financier toute proposition de loi qui n'impose aucune taxe sur le peuple. Il est injuste de nous proposer des lois sous un faux nom, c'est-à-dire, en nous présentant des bills qualifiés faussement de bills d'ordre financier, et de dire ensuite au Sénat que tout ce qu'il a à faire est de commenter ces bills autant qu'il le voudra; mais de les accepter bon gré mal gré.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable leader du Sénat me permettra-t-il de lui poser une question?

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Prétend-il, en sa qualité de ministre dirigeant; et en sa qualité d'homme de loi que la présente proposition est un bill d'ordre financier qui ne peut être amendé par le Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Je répondrai à mes honorables amis qu'ils devraient jeter les yeux sur l'article 54 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et ensuite exprimer leur opinion sur la signification de cet article.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande l'opinion de l'honorable leader du Sénat, en sa double qualité d'homme de loi éminent et de ministre de la Couronne. Je lui demande de nous dire si le présent bill est un bill d'ordre financier ne pouvant être amendé par le Sénat. Je lui demande de répondre par un "oui" ou par un "non."

L'honorable M. KERR: J'espère que l'honorable ministre dirigeant fera connaître à la Chambre si le présent bill est un bill d'ordre financier ou non aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je suis sûr que, s'il veut donner sa propre opinion, il ne pourra faire autrement que de trouver que la présente proposition est un acte législatif concernant une affaire purement administrative, et non un bill d'ordre financier à proprement parler. C'est un bill dont l'objet est d'aider l'agriculture, et je défie mon honorable ami de prouver d'une manière rationnelle que ce soit un bill d'ordre financier. Avant que nous puissions le traiter comme tel, nous avons le droit d'exiger l'opinion de l'honorable ministre dirigeant sur ce point de droit constitutionnel.

L'honorable M. CLORAN: C'est un bill dont le Sénat a été saisi, l'année dernière, et qu'il a modifié alors.

L'honorable M. KERR: Quel but vise-t-on en proposant ce projet de loi? A-t-on

quelque objet sinistre en vue; ou est-ce une proposition de loi judicieuse qui est maintenant soumise à notre examen au sujet de la manière d'appliquer les dispositions du présent bill? Pourquoi l'alinéa (a) "de l'article 4 prescrit-il que des règlements et conditions pourront être établis par le ministre de l'Agriculture, tandis que l'article 5 du même bill prescrit qu'il doit y avoir un accord entre ce ministre et le gouvernement des provinces relativement aux termes, conditions et objets d'après lesquels les versements seront faits et appliqués subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil? Puis, il y a encore l'article 6, qui prescrit que le ministre de l'Agriculture est revêtu du pouvoir de désigner tels fonctionnaires qu'il jugera nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, conformément à l'esprit de celle-ci et aux arrangements et règlements établis par le ministre.

Il y a encore l'article 7 du même bill, qui nous accule de nouveau au Gouverneur en conseil.

Et plus que cela encore. Le Gouverneur en conseil et le ministre sont mêlés et confondus d'une manière extraordinaire. Ce dernier article est ainsi conçu:

> Le Gouverneur en conseil peut établir tels règlements qui sont considérés à propos pour donner effet aux objets et aux fins de la présente loi...

Et il y a une autre disposition curieuse qui se lit comme suit:

> ...et, nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et avec le consentement du Lieutenant-Gouverneur en conseil de toute province et suivant tels termes et conditions qui sont prescrits par le Gouverneur en conseil, peut dépenser en toute telle province en une année quelconque la totalité ou telle partie de la subvention pour lesdits objets sous le régime de la présente loi pour les objets énoncés au préambule de la présente loi.

Pourquoi, dans le bill, cette alternance persistante entre les règlements du ministre et ceux du Gouverneur en conseil? Pourquoi l'uniformité n'est-elle pas prescrite? Est-ce un vice de rédaction, ou un dessein de couvrir ou cacher ce qui doit être fait? S'il n'y a aucun dessein sinistre dans cette rédaction, n'établissez qu'une simple réglementation, et prescrivez que les règlements et conditions qui seront établis seront ceux du Gouverneur en conseil au lieu de ceux du ministre, et que ces règlements et conditions soient conformes à l'accord à intervenir subséquemment entre le Gouverneur en conseil et les autorités provinciales.

Quant au Gouverneur en conseil, nous voyons que le bill l'autorise à faire des règlements et, nonobstant ce qui est prescrit dans le présent bill, le ministre sous l'autorité de ce même bill, semble être autorisé, lui aussi, à faire des règlements tout à fait différents de ceux du Gouverneur en conseil.

L'article 7 dit :

> Le ministère, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et avec le consentement du Lieutenant-Gouverneur en conseil de toute province et suivant tels termes et conditions qui sont prescrits par le Gouverneur en conseil, peut dépenser en toute telle province en une année quelconque la totalité ou toute partie de la subvention accordée pour lesdits objets sous le régime de la présente loi pour les objets énoncés au préambule de la présente loi.

Il y a certainement dans cette rédaction une confusion qui est faite à dessein ou dans un but. S'il y a un but, qu'on nous le fasse connaître. Si le ministre de l'Agriculture et les autorités provinciales ne s'accordent pas sur les termes et conditions, le ministre n'est pas tenu de donner la subvention votée. Si les termes qu'il veut imposer à une province sont différents de ceux imposés à une autre province, les règlements doivent-ils être uniformes; ou une province doit-elle être traitée d'une manière tandis qu'une autre province le sera d'une autre manière? Si le Gouvernement se propose d'adopter un plan défini traitant uniformément les provinces de manière que chacune d'elles ait exactement la part de subvention qui lui revient justement, alors, tout ce qu'il y a à faire est d'établir des règlements dont le Gouverneur en conseil seul sera responsable. Alors, chaque province pourra profiter équitablement de la subvention autorisée par le présent bill; mais, si ce bill est réellement rédigé pour favoriser une ou deux provinces favorites à l'exclusion de toutes les autres provinces, l'on devrait nous donner une explication sur ce point.

L'honorable M. POWER: Je n'entreprendrai pas de traiter la question de savoir

si le présent projet est un bill d'ordre financier; mais je suggère de substituer à la 4e ligne, de l'article 7 les mots "Gouverneur en conseil", aux mots "le ministre". Ce changement ne diminuerait en rien la portée du bill, ni ne nuirait au fonctionnement de cette loi. Il n'ajouterait rien à la subvention, ni ne la réduirait, vu les divergences d'opinion qui se sont manifestées parmi un si grand nombre de membres du Sénat, l'honorable ministre dirigeant devrait accepter ma suggestion.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je suggérerai à mon tour que le même article 7 soit modifié de manière qu'il se lise comme suit: "Et suivant tels termes et conditions qui seront prescrits par le ministre avec l'approbation du Gouverneur en conseil." Par cet amendement, vous permettriez au ministre—qui ne doit pas être mis à l'écart— de faire des règlements et de déterminer les conditions, mais ces règlements et conditions seraient subordonnés à l'approbation de ses collègues du conseil des ministres. La tendance de la législation, en Canada et en Angleterre, est d'exalter les membres du cabinet. Je n'ai aucune objection à cette exaltation, pourvu que les ministres soient soumis à un certain contrôle, et l'amendement que je suggère aurait pour effet de régler jusqu'à un certain point la conduite du ministre ou de l'empêcher d'agir avec précipitation. La législation est d'autant mieux protégée qu'elle dépend le moins d'un seul ministre. Je propose donc que l'article 7 soit amendé en y ajoutant les mots "avec l'approbation du Gouverneur en conseil." Mon honorable ami, le ministre dirigeant nous a renvoyé à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; mais je n'ai aucunement l'intention de discuter la question de savoir si le présent projet est un bill d'ordre financier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je préférerais beaucoup que cette question ne fût pas soulevée au sujet du présent bill. Les amendements qui sont suggérés sont trop peu importants pour m'engager à soulever une question aussi importante; mais je ferai remarquer à mon honorable ami qui nous a dit que le présent projet de loi n'était pas un bill d'ordre financier et qui nous a parlé des droits du Sénat, que son cehf politique, dans la Chambre des communes, est celui qui a nié au Sénat le droit de modifier un bill du genre de celui qui est maintenant devant nous—c'est-à-dire, lorsqu'il s'est agi du bill amendant la loi des grains, renvoyé l'autre jour, à la Chambre des communes.

Le Sénat a incorporé dans ce bill certaines dispositions concernant les droits annuels à payer pour les patentes, et quand ce bill fut renvoyé à la Chambre des communes, le très honorable sir Wilfrid Laurier s'opposa aux amendements du Sénat. Son opposition fut appuyée par la majorité, et ce bill est, aujourd'hui, déposé sur le bureau de la Chambre des communes. Cet exemple nous montre qu'il n'est pas désirable que le Sénat insiste davantage sur les amendements suggérés au présent bill. Si l'honorable leader de la gauche veut inscrire sa suggestion sur l'ordre du jour, je ne m'y opposerai pas. Personnellement, je n'ai aucune objection à soulever contre ce qui me semble être un amendement inoffensif et sans importance. Les honorables membres du Sénat doivent observer qu'il y a certaines choses à faire, dont le ministre doit être chargé, et aussi certaines choses qui doivent être faites par le Gouverneur en conseil. Pourquoi avons-nous un ministre de l'Agriculture? Il n'est pas déraisonnable qu'un ministre, revêtu d'un département, soit chargé de questions de détail comme celle dont il s'agit présentement, c'est-à-dire, soit revêtu du pouvoir de faire des règlements concernant, disons les collèges vétérinaires, à chacun desquels une subvention annuelle pourra être accordée en conformité du présent bill. Si les honorables membres du Sénat veulent bien examiner avec attention l'article 4 du présent bill, ils constateront que les $20,000 allouées par cet article pourront être distribuées dans les diverses parties du pays. Or, prétendre que c'est le Gouverneur en conseil qui doit être seul chargé de l'application de ces règlements, il semble que c'est vouloir employer inutilement le temps du Gouvernement. On se trompe si l'on croit que toute affaire de détail de ce genre doive être l'objet d'une étude approfondie par le Gouverneur en conseil. Je

puis dire à ceux qui ne sont peut-être pas familiers avec des sujets comme celui que nous discutons présentement, qu'invariablement tout projet d'initiative du ministre est soumis au Gouverneur en conseil. Ce serait folie de supposer que les hommes composant le conseil des ministres, devant qui des centaines d'affaires de détail sont déposées, prendront le temps d'analyser—et d'en faire un examen critique le plus minutieux, comme avec un microscope—les recommandations faites par un ministre responsable de l'administration d'un département—et, particulièrement, lorsqu'il s'agit d'une affaire de détail comme celle que nous discutons présentement. Puis, qui serait en position de connaître le mieux un sujet de ce genre? Est-ce le ministre de l'Agriculture, ou sont-ce les quinze ou seize autres ministres réunis autour de la table du conseil exécutif, qui n'ont que le temps de faire un examen superficiel des recommandations du ministre?

Je dis, donc, qu'au point de vue de la bonne administration des affaires publiques, il importe que chaque ministre soit chargé de la responsabilité des détails de son département.

L'honorable M. CLORAN: Du temps de M. Tarte, les ministres avaient pour habitude de "se chamailler comme des diables."

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) a fait remarquer ce qui lui paraît être incohérent et contradictoire dans le bill. Il remarquera que l'article 7 du bill confère au Gouverneur en conseil un plein pouvoir sur tout ce qui se rattache à la présente loi. Cet article est ainsi conçu:

> 7. Le Gouverneur en conseil peut établir tels règlements qui sont considérés à propos pour donner effet aux objets et fins de la présente loi et, nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province et suivant tels termes et conditions qui sont prescrits par le Gouverneur en conseil, peut dépenser en toute telle province en une année quelconque la totalité ou toute partie de la subvention accordée pour lesdits objets sous le régime de la présente loi pour les objets énoncés au préambule de la présente loi.

En sorte que le présent bill assure une coopération parfaite. Je défie qui que ce soit de trouver dans ce bill rien qui soit contraire au principe de la coopération du Gouverneur en conseil, du ministre de l'Agriculture et des autorités provinciales. On a pris, en rédigeant le présent bill, un soin tout particulier d'éliminer tout ce qui pourrait être de nature à faire soulever des objections d'un caractère politique, et cela, afin que les intérêts agricoles du Canada pussent recevoir tant des autorités provinciales que fédérales toute l'attention désirable.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami vient justement de déclarer que, règle générale, tout ministre fait rapport au conseil exécutif de ses projets. Il ne me semble pas que la chose serait possible relativement aux règlements que ferait le ministre de l'Agriculture à l'égard des exportations de bétail dans la Colombie-Anglaise. Je ne puis comprendre qu'un ministre de la province d'Ontario permettrait l'adoption d'un tel règlement, si contraire aux intérêts des éleveurs de bestiaux dans Ontario, règlement autorisant l'envoi de bestiaux à la Colombie-Anglaise. Pour ce qui concerne le ministre de l'Agriculture, je crois pouvoir dire qu'il n'a jamais fait, lui-même, le commerce de bestiaux, et qu'il ne connaît rien en matière d'élevage. J'ignore s'il a même été élevé lui-même sur une ferme, et s'il y a passé sa jeunesse. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que, comme fermier, il ait jamais excellé. Je sais qu'il connaît quelque chose en matière de culture des fruits, mais il ne connaît rien en matière d'élevage. Je ne crois pas que le ministre de l'Agriculture oserait faire sur cette dernière branche d'industrie, dans le sens que je viens de dire, un rapport que le conseil exécutif approuverait—rapport opposé aux intérêts des éleveurs d'Ontario.

Je comprends parfaitement que tout ce que l'exécutif fera aura reçu préalablement la recommandation du ministre de l'Agriculture, et tout ce dont il s'agira sera étudié par le conseil exécutif, et rien ne sera résolu finalement sans donner au ministre le temps de se procurer tous les renseignements qu'il pourra obtenir des intéressés; mais, d'après le bill, tel qu'il est à présent, le ministre seul pourra décider

ce qu'il voudra au sujet des subventions sans consulter le conseil exécutif. On nous dit que le ministre sera tenu de nous faire un rapport de sa gestion à la première session du parlement qui suivra immédiatement, et que nous obtiendrons alors des informations sur ce qui aura été fait. En d'autres termes, la porte de l'écurie sera fermée à clef après que le cheval aura été volé. Ce n'est pas de la critique que nous faisons présentement pour empêcher l'adoption du bill. Le Gouvernement agit judicieusement en proposant une loi qui l'autorise à consacrer, chaque année, pendant une certaine période, une somme d'argent pour les fins mentionnées dans le bill. Cette subvention aux provinces devrait être continuée indéfiniment, et toute province voulant fonder un collège vétérinaire, serait ainsi assurée d'une subvention. Mais, en vertu des dispositions du présent bill, s'il n'est pas modifié, ce qui ne sera pas dépensé des $20,000 pourra être alloué par le ministre à toute autre province, puisqu'il doit faire les règlements et déterminer les conditions auxquelles seront soumis les versements. Le bill n'établit pas des conditions déterminées s'appliquant à toutes les provinces. Il pourra imposer une certaine condition à une province et en imposer une différente à une autre province, et s'il ne désire pas aider une certaine province, il pourra décider que cette province obtiendra la subvention à telle ou telle condition que la province trouvera inacceptable, et il pourra exiger d'autres provinces des conditions favorables. Il est par le bill revêtu du pouvoir de distribuer les subventions autorisées par le présent bill, non en proportion de la population, comme on l'a cru; mais il pourra accorder à une province une subvention plus considérable que celle allouée à une autre province s'il le juge à propos.

L'honorable M. CLORAN: De fait, il pourra tout donner à l'une et rien aux autres.

L'honorable M. WATSON: Oui. Le Gouvernement demande par son bill une allocation de dix millions de piastres à dépenser pendant une période de dix années. Il pourrait aussi bien se faire voter par le parlement un crédit de cent millions de piastres à dépenser pendant une période de cent années. Ces crédits alloués à l'agriculture par le présent bill sont, suivant moi, trop faibles; mais leur objet est dans la bonne direction. Nous devrions améliorer le bill autant que possible, et il vaudrait beaucoup mieux que la responsabilité des règlements incombât au Gouvernement qu'au ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le Gouvernement est responsable de tous les actes du ministre—et c'est un principe reconnu du gouvernement constitutionnel.

L'honorable M. CASGRAIN: Le présent bill est d'intérêt public, qu'il soit un bill d'ordre financier ou non; mais il a un préambule, et je remarque que les autres bills d'intérêt public n'en ont pas. La loi de 1884 commence par ces mots: "Sa Majesté, de l'avis et du consentement, etc." Dans le bill qui nous est maintenant soumis vous avez un préambule et je crois qu'il déroge à la coutume. Du moins, je n'ai jamais, avant aujourd'hui, remarqué un préambule en tête d'un bill d'intérêt public. L'honorable ministre dirigeant pourrait-il m'indiquer tout autre bill d'intérêt public ayant un préambule?

L'honorable M. DANIEL: Le bill du Grand-Tronc-Pacifique a un long préambule et c'est un bill d'intérêt public.

L'honorable M. CASGRAIN: Si le bill du Grand-Tronc-Pacifique est d'intérêt public, la même chose peut être dite du Canadian Pacific Railway Bill, bien que ce dernier ne soit réellement qu'un bill d'intérêt privé; mais je veux seulement me renseigner sur ce point, sans vouloir empiéter sur le temps de la Chambre. Jetez les yeux sur tous les autres bills d'intérêt public que vous avez dans votre liasse et vous constaterez qu'ils commencent invariablement par ces mots: "Sa Majesté, de l'avis et du consentement", etc. L'entête du présent bill ressemble à des excuses que nous ferait Sa Majesté, comme si Sa Majesté, par ce préambule, croyait devoir, à titre d'excuse, exposer les raisons pour lesquelles Elle présente ce projet de loi au parlement—et ceci est contraire à la dignité de Sa Majesté. J'aimerais à obtenir une réponse à l'objection que je soulève présentement.

L'honorable M. LOUGHEED: A mon avis le préambule ne porte aucune atteinte à la dignité de Sa Majesté. J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que le présent bill a pris naissance, comme tout autre bill d'ordre financier, dans la Chambre des communes, sur une résolution ainsi conçue:

L'honorable M. Martin Burrell, ministre de l'Agriculture, propose que la Chambre des communes se forme en comité général pour prendre en considération la résolution suivante, savoir qu'il est opportun qu'une somme n'excédant pas dix millions de piastres soit allouée, etc.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette résolution n'a rien à faire avec le préambule.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, sans doute, mais le présent bill a pris naissance, d'après cette résolution, comme bill d'ordre financier.

L'honorable M. DANIEL: La présente discussion a pour objet l'examen de l'article 4 du bill, et une objection a été soulevée contre l'alinéa (a) de cet article relativement aux règlements et conditions qui doivent être établis par le ministre et non par le Gouverneur en conseil; mais si les honorables membres du Sénat veulent bien lire tout cet article, ils constateront qu'en vertu de ses dispositions, les subventions seront distribuées aux collèges vétérinaires en proportion du nombre de leurs étudiants respectifs. Mais cet article ne confère pas au ministre le pouvoir de distribuer les subventions à sa guise. Il sera obligé de les distriber aux collèges en proportion du nombre de leurs étudiants respectifs—et cela dans les provinces où tels collèges existent.

Vouloir priver le ministre de l'Agriculture qui est un chef de département—du pouvoir de faire certains règlements relatifs à cette distribution, et qui ne seront que des règlements ordinaires de département, est certainement soulever une objection très peu sérieuse. Prenez, par exemple, la loi des assurances et voyez les grands pouvoirs attribués au ministre des Finances. D'après l'argument de certains honorables sénateurs qui ont pris la parole cet après-midi, tout ce qui est fait par le ministre des Finances en conformité de cette après-midi, tout ce qui est fait par le Gouverneur en conseil. Je ne vois dans cet argument aucune force. Le présent article (l'article 4) confère simplement au ministre de l'Agriculture le pouvoir de faire des règlements relatifs à la distribution des subventions de $20.000 chacune parmi certains collèges, et il doit faire cette distribution en proportion du nombre des étudiants dans ces collèges. Mais cet article ne lui donne pas un blanc-seing. Imaginer qu'un membre du Gouvernement actuel ou de tout autre gouvernement, sera tenté d'abuser d'un pouvoir si peu important, c'est réellement faire une supposition gratuite qu'aucun membre du Sénat ne saurait considérer comme sérieuse. Je ne vois pas pourquoi cet article devrait être modifié. Il ne fait que conférer au ministre un bien faible pouvoir. Il ne lui confère certainement pas un pouvoir plus étendu que celui qu'il doit avoir, et cet article, même restreint ce pouvoir de manière qu'il soit impossible au ministre de s'en servir mal à propos.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte, jusqu'à un certain point, l'explication de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), et je partage entièrement son avis quand il dit qu'il n'y a pas lieu de redouter le pouvoir conféré à un ministre de disposer d'une faible subvention comme l'est celle de $20,000. Mais le ministre de l'Agriculture n'aura pas sous le régime du présent bill, que cette seule subvention à verser dans tout le pays, et ce serait vraiment perdre son temps que de discuter ce point. Le présent bill a une portée beaucoup plus grande. Il contient d'autres articles que celui qui est maintenant discuté.

L'honorable M. DANIEL: Ne discutons qu'un seul article à la fois.

L'honorable M. CLORAN: Mais que pensez-vous de cet article du présent bill, qui prescrit que le ministre pourra donner à une province, au cours d'un exercice, toute la subvention ou simplement une partie de la subvention, et ne rien donner aux autres provinces.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que cette objection de mon honorable ami est tout à fait mal fondée, puisqu'en vertu

de l'article 4 même du bill, la subvention totale doit être partagée entre tous les collèges qui y auront droit sous le régime de cet article—en quelques lieux qu'ils se trouveront. Il me semble que cette disposition de la présente loi s'explique par elle-même.

L'honorable M. MURPHY: Il me semble que le présent bill est trop important pour nous permettre de nous arrêter à des objections sans importance. Quant au pouvoir que l'article que nous discutons confère au ministre, l'amendement suggéré par l'honorable leader de la gauche ne modifie pas, à mon humble avis, la situation. Le ministre, après tout, est partie intégrante d'un corps composé de plusieurs membres, qui est le Gouverneur en conseil. Or, le Gouverneur en conseil est responsable de tous les actes de chacun de ses membres, ou du ministre en question en particulier, et le Gouvernement est obligé d'assumer toute la responsabilité, ce ministre manquerait-il à son devoir. Je ne vois pas en quoi cette disposition serait améliorée en y ajoutant ces mots—" avec l'approbation du Gouverneur en conseil," comme l'honorable leader de la gauche l'a proposé. Les actes du ministre sont les actes du Gouvernement, et comme l'a fait remarquer l'honorable leader du Sénat (le ministre dirigeant), le Gouverneur en conseil agit invariablement sur la recommandation des ministres des différents départements. Quant à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Victoria à l'article 7, il est absolument impossible, sous le régime de cet article, d'après ce que je comprends, que le Gouvernement dépense, dans une province, chaque année, toute la subvention autorisée. Il est dit que le crédit total revenant à toute province sous le régime de la loi, pourra être dépensé pour des raisons exceptionnelles durant un seul exercice; mais je ne vois pas comment mon honorable ami peut comprendre en lisant cet article, que le crédit total pourra être dépensé dans quelque province que ce soit. J'ai écouté avec plaisir l'autre jour, les discours de mes honorables amis, le leader de la gauche et l'honorable sénateur de Halifax. J'ai cru, alors, en les écoutant, qu'ils appréciaient le présent bill de manière à nous convaincre que ce bill ne provoquait aucun débat acrimonieux. Je ne veux pas dire, toutefois, que la présente discussion soit acrimonieuse; mais j'ai cru, après les avoir entendus, qu'il restait dans le bill très peu de choses à relever, et je me suis appuyé sur les raisons mêmes données dans cette critique faite lors de la présentation du bill. Je ne puis comprendre que la suggestion faite par l'honorable chef de la gauche améliorerait en quoi que ce soit le bill, ou quelle garantie conditionnelle procurerait l'addition de ces mots: " avec l'approbation du Gouverneur en conseil. Cette approbation est déjà prescrite en italique dans l'article 7 du bill qui dit: " Le Gouverneur en conseil peut établir tels règlements qui sont considérés à propos pour donner effet aux objets et fins de la présente loi," etc. En sorte que sous le régime de l'article 7, le Gouverneur en conseil est autorisé à donner son approbation à tout acte du ministre, ou à le désapprouver.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill pourvoit clairement à la distribution aux diverses provinces de la subvention d'après une base équitable, c'est-à-dire en proportion du nombre d'élèves, et quant au paiement, en une seule année, de tout le montant auquel une province peut avoir droit, la chose ne pourra se faire qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil, conformément à l'article 7.

L'honorable M. LOUGHEED: Et du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable M. BEIQUE: Et du lieutenant-gouverneur de la province. Pour ma part, cette disposition me satisfait entièrement. Quant à ces mots de l'article 4:

Et conformément à tels règlements et conditions qui peuvent être prescrits par le ministre—

Je suis porté à croire que le montant de la subvention n'étant pas très considérable, toute son administration aurait pu être laissée au ministre; mais il y a beaucoup à dire sur les articles 4 et 7 par rapport à leur concordance qui semble n'être pas parfaite.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BEIQUE: Selon moi, la meilleure chose à faire serait de retrancher les mots:

—et conformément à tels règlements et conditions qui peuvent être prescrits par le ministre—

Ce qui laisserait les règlements à faire sous le régime de cette disposition de l'article 7 qui dit:

"Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements qui sont considérés à propos pour donner effet aux objets et aux fins de la présente loi".

Cette disposition règle toute l'affaire. Il me semble, en effet, inadmissible qu'il faille que des règlements soient faits d'un côté par le ministre, de l'autre par le Gouverneur en conseil. Je suggère, par conséquent, que les deux dernières lignes de l'article 4, alinéa (a)—

—et conformément à tels règlements et conditions qui peuvent être prescrits par le ministre"—

soient retranchées.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai peine à concilier l'alinéa (c) de l'article 4 avec la dernière partie de l'article 7, et je demande à mon honorable ami, le ministre dirigeant, s'il n'y a pas là contradiction. L'alinéa (c) de l'article 4 dit: "la balance du crédit", c'est-à-dire, qu'après avoir alloué une subvention de $20,000 à chaque collège vétérinaire, et qu'après avoir fixé le montant à payer à chacune des provinces —"la balance du crédit affecté à chaque exercice sera répartie et versée". J'attire l'attention de mon honorable ami sur ces mots—"aux gouvernements des provinces respectives en proportion des populations des dites provinces respectivement, suivant que déterminé par le dernier recensement décennal."

Cette disposition pourvoit donc au versement de la balance annuelle du crédit alloué à chaque province. Mais, dans l'article 7, nous trouvons, du moins, d'après ma manière de voir, une contradiction. En effet, cet article dit que "le Gouverneur en conseil" peut dépenser en toute telle province, en une année quelconque, la totalité ou toute partie de la subvention accordée à cette province sous le régime de la présente loi, pour les objets énoncés au préambule de cette loi."

Je désire savoir de mon honorable ami s'il n'y a pas là contradiction en disant, comme il est prescrit dans l'alinéa (c) de l'article 4, que la balance du crédit sera payée aux gouvernements des provinces, tandis qu'il est prescrit dans l'article 7 que la balance pourra être dépensée par le Gouverneur en conseil en toute telle province, etc.

L'honorable M. DANIEL: Cet article dit, "nonobstant quoi que ce soit en la présente loi."

L'honorable M. BELCOURT: Il y a là, suivant moi, contradiction, parce que l'alinéa (c) de l'article 4 prescrit en termes clairs que la balance du crédit sera payée aux provinces, tandis que l'article 7 prescrit que la totalité, ou toute partie de la même subvention, peut être payée par le Gouverneur en conseil à toute province quelconque.

L'honorable M. KERR: "Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi."

L'honorable M. BELCOURT: Oui, nonobstant quoi que ce soit en la présente loi. Selon moi, la contradiction est évidente à première vue.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois aucune contradiction entre ces deux articles. L'un présuppose une dépense annuelle suivant que déterminée dans tous les autres articles, sauf l'article 7. Mais, l'article 7 a un objet entièrement différent. Il peut arriver qu'une province désire obtenir en une année quelconque la totalité de la subvention à laquelle elle a droit en vertu de la présente loi, au lieu d'une distribution à elle faite annuellement pendant dix années.

Lhonorable M. KERR: Ou toute partie de la subvention.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne serait pas toujours sage que le versement de la subvention fût fait en bloc à la province, en une seule année, et la chose ne se fera probablement pas.

L'honorable M. BELCOURT: Mais il est dit dans l'alinéa (c) que la chose pourra être ainsi faite.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, l'alinéa (c) a un objet tout différent. Disons qu'un cas exceptionnel, extraordinaire, se

présente; disons qu'une province ait le droit de dire: " Voici un objet extraordinaire que nous avons en vue, et—avec la coopération des deux gouvernements—le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial—nous voulons profiter de l'article 7 et obtenir la totalité de la subvention pour certaines fins déterminées. La seule différence qu'il y ait dans le cas de l'article 7 est celui-ci:—mon honorable ami peut constater que l'article 4 se rapporte au paiement de la subvention aux provinces; mais n'a rien autre chose en vue que les fins ordinaires du bill. Mais si nous passons à l'article 7, comme je l'ai dit, nous constatons là qu'il s'agit d'un cas extraordinaire, et qu'au lieu de verser en bloc la totalité de la subvention à la province, le gouvernement fédéral—le gouvernement actuel, disons—peut dépenser l'argent pour les fins déterminées conjointement par les deux gouvernements.

L'honorable M. BELCOURT: Les explications de mon honorable ami ne me satisfont pas. Peut-être ai-je tort; mais je crois qu'il s'agit d'une différence qui devrait être spécialement déclarée. L'article 4 dit que les fonds affectés à chaque exercice doivent être répartis et versés comme suit: $20,000 au collège vétérinaire; $20,000 au gouvernement de chaque province, et la balance sera ensuite répartie et versée aux gouvernements des provinces respectiment. Or, d'après l'idée que j'ai de la manière dont fonctionnera le présent bill...

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit là du versement annuel.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, il ne peut s'agir d'autre chose, puisque la présente loi prescrit que ces subventions seront votées tous les ans par le Parlement. De sorte que nous ne pouvons parler d'autre chose que de la subvention annuelle. L'article 4 prescrit qu'un montant ne dépassant pas $20,000 sera payé aux collèges vétérinaires des provinces; puis $20,000 au gouvernement de chaque province, et que la balance sera payée aux gouvernements des provinces respectivement. Or, cette subvention ayant été payée aux provinces, comment le gouvernement fédéral pourra-t-il continuer à s'en occuper et en payer toute partie?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED—Cette subvention doit être payée à même le fonds du revenu consolidé. Elle ne sera pas inscrite, chaque année, dans les estimations budgétaires. Le montant total est prévu par le présent bill et mis à la disposition du ministre; mais si une province quelconque désire, pour certaines raisons extraordinaires, obtenir sa subvention entière...

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Sa subvention couvrant les dix années?

L'honorable M. LOUGHEED—Oui, comprenant les dix années, alors, sous le régime de l'article 7, le gouvernement de cette province aura le droit de demander au gouvernement fédéral de s'entendre avec lui pour que cette subventitn entière lui soit payée en bloc pour les fins déterminées par les deux gouvernements.

L'honorable M. WATSON: Vous ne pouvez procéder de cette manière sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. KERR: Ce n'est pas le gouvernement de la province qui pourra, dans ce cas, exercer sa discrétion sous le régime de l'article 7. C'est le ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. KERR: La subvention à payer, sous le régime de l'article 4, doit être une allocation spéciale. Quant à la balance du crédit affecté annuellement à chaque exercice, elle doit être payée " aux gouvernements des provinces respectivement et en proportion de la population desdites provinces, suivant que déterminée par le dernier recensement décennal ". Puis, l'article 7 prescrit que, nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, le Gouverneur en conseil " peut dépenser en toute telle province, en une année quelconque, la totalité ou toute partie de la subvention accordée à cette province conformément à la présente loi et pour les objets énoncés au préambule de ladite loi ". Si la subvention totale est payée en une année à une province, celle-ci n'a plus droit aux paiements annuels. En sorte que, pratiquement, toute la question se réduit à ceci: bien que le bill prescrive que la subvention est accordée aux provinces pour être dépen-

sée par celles-ci, nous retenons, en réalité—nonobstant quoi que ce soit en la présente loi—le droit conféré au ministre qui peut décider de dépenser toute la subvention quand bon lui semblera.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le ministre n'aura pas ce pouvoir et il ne pourra dépenser la subvention sans le consentement de la province.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable sénateur vient de lire la disposition portant que le Lieutenant-gouverneur en conseil doit donner son consentement.

L'honorable M. KERR: Oui, en toute province quelconque. Mais le ministre peut dire: "Si vous voulez entrer dans mon bureau et vous entendre avec moi, vous pourrez obtenir la totalité de votre subvention en une année, et si vous ne le voulez pas, vous ne pourrez recevoir votre subvention que par versement annuel."

L'honorable M. WATSON: Vous ne pourriez procéder de cette manière, parce que l'article 7 pourvoit à ce que les versements soient faits chaque année. Je suis surpris de la réponse de l'honorable ministre dirigeant qui dit que la totalité de la subvention peut être accordée en une année quelconque. Le bill prescrit—par l'article 3—que les versements seront échelonnés jusqu'à l'année 1923, et il serait étonnant qu'une province eût le droit de dépenser en une année tous les montants auxquels elle aurait droit pendant une période de dix années.

L'honorable M. DANDURAND: Je me préparais justement à me lever pour soulever la même objection que vient de faire l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Mon honorable ami, l'honorable ministre dirigeant se trompe, suivant moi, quand il dit que, sous le régime de l'article 7, moyennant une entente avec le gouvernement d'une province, le gouvernement fédéral peut, en une seule année, lui accorder la part des dix millions, qui lui revient. D'après l'interprétation que je donne au bill, le partage de la subvention doit être justement proportionné, et il ne doit pas s'écarter de la règle fixée par l'article 3, et chaque part est payable à chaque province en proportion de sa population; mais avant d'être payée chaque année, le gouvernement fédéral peut conclure un arrangement avec le gouvernement provincial, en vertu duquel le gouvernement fédéral se substituera au gouvernement provincial et dépensera, lui-même, dans la province la subvention en se conformant à l'arrangement conclu avec le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province. J'avoue que j'ai essayé d'imaginer un cas où le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial pourraient trouver qu'il est de l'intérêt général de la province que la subvention soit dépensée par le gouvernement fédéral au lieu de l'être par les autorités provinciales, et je n'ai pu le découvrir; mais si les autorités provinciales se montrent ainsi disposées, vu que cette aide à l'agriculture est une affaire tombant sous la juridiction conjointe ou concurrente des autorités fédérales et provinciales, je ne me sens pas disposé à m'y opposer.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'objection soulevée par l'honorable sénateur, junior, d'Ottawa, est très forte, et mérite d'être prise sérieusement en considération. Il me semble que la seule conclusion à tirer de cette objection, c'est que l'article 7 du bill est inutile; il devrait être retranché et cela pour la raison suivante: d'après l'article 3 du bill, le gouvernement fédéral devra dépenser, disons, cette année-ci, une somme de $700,000 seulement, et que c'est le seul montant dont nous ayons à nous occuper pour le présent exercice financier. Par l'article 4, la subvention totale—couvrant une période de dix ans—est partagée en allouant, premièrement, $20,000 aux collèges, conformément aux règlements et conditions établis par le ministre. Cette disposition ne prête pas beaucoup aux objections, et si l'article 7 était entièrement biffé je serais enclin à accepter le bill tel qu'il est. Deuxièmement, une somme de $20,000 est payée au gouvernement de chaque province. Quant à ce paiement, il est bien clair que le ministre le fera, parce que c'est le Gouverneur en conseil qui le décidera. Mais que dire maintenant de la balance prévue par l'article 4? Après avoir payé $20,000 aux collèges et $20,000 au gouvernement de chaque province, sur les $700,000 que j'ai mentionnés, la balance de ce cré-

dit, conformément à l'alinéa (c), " doit être répartie et versée."—Cette prescription est impérative. Le ministre de l'Agriculture n'a, ici, aucune discrétion à exercer. L'article 4 prescrit que la balance du crédit " sera répartie et versée aux gouvernements des provinces respectivement, en proportion des populations des dites provinces, suivant que déterminées par le dernier recensement décennal."—Or, pourquoi a-t-on inséré dans le bill l'article 7? Pourquoi le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, devra-t-il se rendre auprès du lieutenant-gouverneur de la province, et lui dire: " Maintenant, pour la balance, êtes-vous d'accord avec moi, et consentez-vous . . .?—Si vous répondez dans l'affirmative, vous obtiendrez toute la balance; sinon, vous ne l'obtiendrez pas."—Ces conditions compliquent la situation. L'objection soulevée par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) est, je le répète, très claire et très forte.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je ne vois aucune difficulté à concilier les articles 4 et 7. Ce qui embarrasse beaucoup c'est que nous essayons de nous écarter entièrement des méthodes qu'il est nécessaire d'employer pour dépenser à des fins agricoles les subventions en question dans les différentes provinces. En vertu de l'article 3 nous constatons qu'une certaine somme d'argent est allouée à chaque province, et ce qui doit être fait de la balance, restant sans emploi ou non versée, est prévu dans la clause restrictive qui se lit comme suit:

> Néanmoins, toute partie desdites sommes ci-dessus qui peut rester sans emploi ou non versée à l'expiration d'aucun desdits exercices antérieurs au dernier doit être reportée et rester disponible dans les limites de sa répartition pour les fins de la présente loi durant un ou plusieurs exercices qui suivront.

Je ne vois pas qu'il soit difficile de concilier cette clause avec l'article 7 qui pourvoit à l'établissement de règlements pour réaliser les fins de la loi. Rattachons l'article 3 aux objets de la présente loi. Une province, disons, a droit à une balance restée sans emploi, et l'article 7 prescrit que cette balance doit être dépensée dans cette province sous l'autorité du Gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province.

L'hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant si mon interprétation est exacte en disant que, dans le présent bill, l'alinéa (a) de l'article 4 autorise le gouvernement fédéral à dépenser $20,000 dans chaque province pour aider les opérations des collèges vétérinaires, et que l'alinéa (b) du même article autorise le même gouvernement à verser une autre somme de $20,000 au gouvernement de chaque province—ces deux allocations devant être payées à chaque province et dépensées par celle-ci—la balance du crédit total, restée sans emploi ou non versée, étant prévue par l'alinéa (c) du même article. L'article 4 me paraît être clair sur ces points, puisque l'alinéa (b) dit que la somme de $20,000 sera payée, chaque année, au gouvernement de chaque province.

L'honorable M. BELCOURT: Ces versements sont comme des " marques à l'oreille ".

L'honorable M. BEIQUE: Oui. et puis, l'alinéa (c) du même article dispose du reste de l'allocation à payer chaque année. En sorte que ceci est parfaitement clair. Il s'ensuit que la dernière partie de l'article 7 ne doit pas avoir pour objet d'annuler ces dispositions et de régir les alinéas (b) et (c). C'est pourquoi je crois devoir suggérer que les mots suivants soient ajoutés à l'article 7—" sauf les allocations mentionnées dans les alinéas (b) et (c) de l'article 4 ".—Avec cette addition l'article 7 s'applique à l'alinéa (a) de l'article 4; mais non à l'allocation mentionnée dans les alinéas (b) et (c). Si ces mots ne sont pas ajoutés, je crois avec l'honorable sénateur d'Ottawa que les alinéas (b) et (c) sont en contradiction avec l'article 7, car, d'après une interprétation rigoureuse, l'article 7, tel qu'il est, annule les alinéas (b) et (c).

L'honorable M. POWER: Il est malheureux, suivant moi, que l'on confonde ainsi l'article 7 avec l'article 4. Je dois dire franchement que, vu que l'alinéa (a) de l'article 4 ne s'applique qu'à l'allocation destinée aux collèges vétérinaires, je ne vois pas l'à-propos de s'opposer à ce que le ministre ait le droit d'établir des règlements à cette fin. Je ne vois rien qui puisse tenter le ministre de faire quoi que ce soit d'in-

juste en réglementant le versement à faire aux collèges vétérinaires. Les divers collèges vétérinaires seront naturellement traités de la même manière par les règlements du ministre. Selon moi, il vaut mieux adopter maintenant l'article 4, et discuter les présentes objections lorsque nous serons rendus à l'article 7. Je désire attirer l'attention du ministre dirigeant sur ce point. Cet honorable ministre nous a dit, il y a quelques instants, que la loi des grains avait été mise de côté, vu qu'elle a été considérée comme étant l'équivalent d'un bill d'ordre financier, et que le Sénat n'était pas autorisé à l'amender. Cette explication est peut-être bien fondée; mais elle est de nature à créer une fausse impression.

L'honorable M. LOUGHEED: Un autre bill sera présenté pour la rectifier.

L'honorable M. POWER: Si mes honorables collègues veulent bien jeter les yeux sur le " Hansard " des Communes du 28 avril, colonne 8887, ils verront que l'honorable M. Perley, agissant comme ministre du Commerce et de l'Industrie, a proposé que la Chambre se formât en comité général pour discuter une résolution concernant le bill (n° 163) modifiant la loi des grains, et il y a eu un débat sur ce sujet, et la résolution fut rapportée et lue une premièree et une seconde fois et adoptée. M. Perley proposa alors que cette résolution fût renvoyée au comité général, et voici le débat qui eut lieu alors:

Sir Wilfrid Laurier: Mon honorable ami croit-il que nous puissions suivre une pareille procédure sur une résolution qui contient un article d'ordre financier? Cela me paraît contraire à toutes les règles.

M. Perley: Ce bill est venu du Sénat et j'ai demandé aux légistes du ministère s'il fallait saisir la Chambre d'une résolution. Ils ont exprimé l'opinion que la chose devrait se faire ainsi, et j'ai proposé la résolution conformément à cet avis.

Sir Wilfrid Laurier: Voici la question que je soumets: il n'y a pas de doute que cet article d'ordre financier doive être proposé par voie de résolution; mais le renvoyer à un comité saisi d'un bill qui a déjà été adopté au Sénat me paraît être une infraction au règlement.

M. l'Orateur: Comme je suis pris à l'improviste, je ne saurais dire de prime abord que cette procédure soit tout-à-fait régulière. Si j'avais eu un peu plus de temps pour étudier la question, je pourrais donner une décision.

De sorte que le bill n'a pas été abandonné sur le bureau de la Chambre parce qu'il était "ultra vires", vu le caractère financier du changement fait par le Sénat; mais il a été simplement déposé sur le bureau de la Chambre en attendant que l'Orateur des communes ait eu le temps d'étudier la question de procédure soulevée. Il a été réellement mis provisoirement de côté pour permettre à l'Orateur d'étudier la question de savoir si la procédure, en renvoyant au comité la résolution de la Chambre avec le bill, était régulière ou non. C'est donc une toute autre affaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire rectifier mon honorable ami. La conclusion de cette affaire, c'est qu'un nouveau bill devra être présenté aux Communes et renvoyé au Sénat.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): S'il arrive que les $20,000 votées ou mises à part pour les collèges vétérinaires, ne soient distribuées aux collèges vétérinaires d'aucune province en une année quelconque, la balance tombe-t-elle sous le régime de l'alinéa (c) pour être répartie conformément à cet alinéa, ou sera-t-elle perdue, si les gouvernements provinciaux ne se font pas verser la totalité des $20,000?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une possibilité qui ne saurait se présenter. Comme dans le cas d'Ontario—et mon honorable ami le sait—il n'y a qu'un seul collège vétérinaire, et ce collège recevra toute la subvention.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais supposé que le collège, vu les conditions du ministre, n'absorbe pas plus que $10,000, que deviendra la balance?

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre est autorisé à payer une somme n'excédant pas $20,000, et la balance restée sans emploi sera naturellement reportée au bénéfice de la province. Ce sera la balance ou le restant mentionné dans l'alinéa (c).

L'honorable M. KERR: Cet alinéa ne le dit pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Sous le régime de l'alinéa (c)—supposé que les $20,000 allouées par l'alinéa (a) ne soient pas versées, alors, nous avons l'alinéa (b) qui alloue $20,000 à chaque province. Puis la balance, c'est-à-dire, ce qui restera des dix millions de piastres—sera répartie suivant que déterminé.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cette interprétation est probablement juste.

L'honorable M. KERR: L'article 7 survient ensuite et annule cet arrangement, puisqu'il dit "nonobstant quoi que ce soit," le ministre peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, etc."

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et toute province recevra la part qui lui revient, quelle qu'elle soit.

L'honorable M. KERR: Le Gouvernement pourra verser à la province toute la subvention de $20,000?

L'honorable M. LOUGHEED: Si la chose est faite du consentement de la province et par arrangement entre les deux gouvernements—fédéral et provincial—personne ne pourra s'en plaindre.

L'honorable M. KERR: Vous ne dîtes pas que la chose sera ainsi faite pour chaque province à laquelle la loi sera applicable; mais le Gouvernement pourra agir comme bon lui semblera—c'est-à-dire, procéder d'une manière à l'égard d'une province, et procéder d'une autre manière à l'égard d'une autre province.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. KERR: Oui, grâce aux règlements que pourra faire le ministre ou le Gouvernement.

L'honorable M. MURPHY: En réponse à l'honorable sénateur de Toronto, je puis dire que l'article 7 me paraît être tout à fait inoffensif, et même très désirable. L'honorable sénateur de Montréal nous a dit qu'il avait essayé vainement de trouver un cas—sérieux, sans doute—auquel cet article s'appliquera. Je puis aisément lui en trouver un. Ma province, qui est la principale, sous le rapport agricole, dans le groupe des Provinces maritimes, et probablement la plus avancée sous ce rapport, pourrait avoir besoin d'appliquer à des fins agricoles en une seule année et en bloc la totalité des deux ou trois cent mille piastres qui lui reviennent sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce le montant annuel?

L'honorable M. MURPHY: Non, c'est le montant total des dix années, le montant annuel n'était que de $20,000.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur croit-il qu'en vertu de l'article 7, la totalité de la subvention, qui doit être répartie, par versement annuel durant dix années, pourra être versée en une seule année?

L'honorable M. MURPHY: Elle pourra l'être certainement, et je crois qu'il est désirable qu'elle le soit.

L'honorable M. DANDURAND: Non en vertu de l'article 7.

L'honorable M. MURPHY: Le texte me paraît être clair. Je me trompe, peut-être; mais l'on peut me rectifier si je suis dans l'erreur. Cet article se lit comme suit:

> 7. Le Gouverneur en conseil peut établir tels règlements qui sont considérés à propos pour donner effet aux objets et aux fins de la présente loi, et, nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province et suivant tels termes et conditions qui sont prescrits par le Gouverneur en conseil, peut dépenser en toute telle province ou une année quelconque la totalité ou toute partie de la subvention accordée pour lesdits objets sous le régime de la présente loi pour les objets énoncés au préambule de la présente loi.

Ainsi, cet article nous dit que la totalité ou toute partie de la subvention peut être accordée à toute province en conformité de la présente loi. La totalité de la subvention est de dix millions, et elle peut être dépensée, je le répète, en une année quelconque. Si nous avions besoin, disons, dans ma province, de construire un collège vétérinaire et l'équiper, ou de construire une école d'agriculture, si la chose était considérée comme nécessaire et dans l'intérêt de l'agriculture, par le lieutenant-gouverneur en conseil de ma province, il lui serait inutile de ne recevoir que la maigre somme de $20,000. C'est la totalité de sa subvention qu'il lui faudrait, et ma province pourrait ensuite tirer de son propre trésor la somme requise comme supplément à cette subvention, pour exécuter ce qu'elle aurait à faire en conformité de la présente loi. La province peut donc demander et recevoir la totalité de sa subvention qui s'élèverait seulement à une

somme de quelques deux ou trois cent mille piastres.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur est bien trop modeste en supposant que la subvention n'a d'autre objet que d'aider les opérations des collèges vétérinaires. La subvention n'est pas limitée à cet objet. Vous pouvez obtenir toute votre subvention en une seule année, si vous concluez un arrangement à cette fin avec le Gouvernement fédéral ou le ministre de l'Agriculture. Mais tel n'est pas l'objet de la présente loi, et sur ce point le présent bill prête aux objections. D'après l'article 7, la province peut obtenir en bloc la totalité de sa subvention—et pas simplement un versement annuel de cette subvention.

L'honorable M. MURPHY: C'est vrai.

L'honorable M. KERR: Je crois que cette disposition prête beaucoup aux objections. En d'autres termes, la province de l'Ile du Prince-Edouard, disons, pourrait conclure avec le gouvernement fédéral un arrangement de ce genre, parce que l'objet de la présente loi est déterminé dans son préambule, qui déclare que la loi a pour objet l'encouragement de l'agriculture dans toutes les provinces. Tel est son objet. En sorte que la subvention pourrait être employée à toute autre fin qu'à celle d'aider un collège. La subvention peut être versée à votre province suivant que déterminé par votre province et le ministre en vertu de l'entente qu'ils concluront entre eux dans l'intérêt de l'agriculture.

L'honorable M. MURPHY: C'est cela.

L'honorable M. KERR: Mais ce n'est pas procéder par versement annuel. Vous pourriez vous entendre de cette manière avec le ministre de l'Agriculture, tandis qu'une autre province, voulant aussi encourager son agriculture, ne pourrait rien obtenir.

L'honorable M. MURPHY: Les besoins de chaque province sont différents. Ontario, disons, pourrait avoir besoin d'une chose, tandis que l'île du Prince-Edouard aurait besoin d'une toute autre chose. La présente loi a pour principal objet l'instruction agricole. Nous pourrions avoir besoin de construire et équiper une école d'agriculture dans l'Ile du Prince-Edouard, école dont pourrait profiter toutes les autres provinces maritimes qui ne seraient pas aussi en état d'établir une école du même genre, et il pourrait être, par conséquent, nécessaire d'obtenir en bloc ces deux ou trois cent mille piastres de subvention—qui ne serait pour ce qui nous concerne, qu'une faible somme à dépenser en une seule année.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne veux pas contester l'exactitude de l'interprétation donnée à l'articlee 7 par l'honorable ministre dirigeant; mais je suggère que le présent comité lève sa séance et rapporte progrès, afin de procurer à l'honorable ministre dirigeant—s'il ne saisit pas parfaitement l'intention du promoteur de la présente loi—l'occasion ou de nous répéter, demain, ce qu'il nous a déjà dit sur cette intention, ou de se rectifier. Je comprends, en lisant le bill, sans avoir été en contact avec le ministre de l'Agriculture, que l'article 3 déclare comment la subvention sera répartie et versée annuellement. Cet article 3 est ainsi conçu:

3. Afin d'aider et développer l'industrie agricole pour l'enseignement de l'agriculture, et pour les objets autorisés pour la présente loi, les sommes suivantes, représentant en tout dix millions de dollars, doivent être affectées et payées sur le fonds du revenu consolidé du Canada durant chaque exercice financier pendant la période de dix ans à compter de l'exercice expirant le trente-unième jour de mars mil neuf cent quatorze, savoir:—

Durant l'exercice expirant le trente-unième jour de mars mil neuf cent quatorze, la somme de sept cent mille dollars;

Durant l'exercice expirant le trente-unième jour de mars mil neuf cent quinze, la somme de huit cent mille dollars;

Durant l'exercice expirant le trente-unième jour de mars mil neuf cent seize, la somme de neuf cent mille dollars;

Durant l'exercice expirant le trente-unième jour de mars mil neuf cent dix-sept, la somme de un million de dollars;

Durant l'exercice expirant le trente-unième jour de mars mil neuf cent dix-huit, la somme de un million cent mille dollars;

et la même somme de un million cent mille dollars durant chacun des exercices suivants jusqu'à la fin de l'exercice expirant le trente-unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois; néanmoins, toute partie desdites sommes ci-dessus qui peut rester sans emploi ou non versée à l'expiration d'aucun desdits exercices antérieurs au dernier doit être reportée et rester disponible dans les limites de sa répartition pour les fins de la présente loi durant un ou plusieurs exercices qui suivront.

Le ministre de l'Agriculture, nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, " peut dépenser en toute telle province, en une année quelconque, la totalité, ou toute partie de la subvention accordée pour lesdits objets de la présente loi ".

Ces mots signifient " accordée annuellement à toute telle province ", d'après l'article 3 du présent bill.

L'honorable M. KERR: Non, vous n'aurez pas besoin de cela.

L'honorable M. MURPHY: La présente loi, quoi qu'il en soit, vous l'accorde.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 7 prescrit que le gouvernement d'une province peut, par convention, renoncer à son droit de recevoir cette subvention et laisser aux autorités fédérales le soin de la dépenser dans cette province, et mon interprétation de l'article 3 et de l'article 7 m'amène à la conclusion que la seule chose à laquelle la province peut renoncer, c'est à son droit de réclamer, chaque année, la subvention, qui lui revient sous le régime de la présente loi, ou qui, en vertu d'une entente, lui revient les années suivantes; mais si les autorités fédérales sont, par convention, chargées de dépenser la subvention dans la province, elles n'ont pas, sous l'application de l'article 3, le droit d'excéder la proportion revenant à la province sous l'application de l'article 7.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur voudrait-il jeter les yeux sur l'article 3 qui pourvoit à la création d'un fonds de dix millions de piastres pour l'encouragement de l'agriculture? Cet article indique aussi que ce fonds sera distribué d'une certaine manière. Puis il y a l'article 7 qui dit: " nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, le ministre peut disposer de ce fonds d'une autre manière, c'est-à-dire, en accordant à toute province, avec son consentement et en un seul versement, la totalité de la subventiton à laquelle elle a droit sous le régime de la présente loi ". Voilà ce que dit le bill et tel est son objet.

L'honorable M. MURPHY: C'est ce que le bill dit et ce qu'il signifie.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, en sa qualité de légiste, doit admettre le fait qu'il nous faut prendre le texte du bill tel qu'il est, pour le discuter, et que ce n'est ni ma manière de l'interpréter, ni celle de mon honorable ami, ni l'intention même du Gouvernement qu'il faut discuter. Ce sont les termes mêmes du bill qu'il faut examiner, et l'interprétation de la Chambre doit être conforme à ces termes.

L'honorable M. BELCOURT: L'objet du bill est d'autoriser le Gouvernement à distribuer cette subvention aux provinces et de permettre à celles-ci de la dépenser de la manière qu'elles le jugront à propos, après avoir fait un arrangement avec le gouvernement fédéral. Les mots " peut dépenser" dans l'article 7 ne donnent-ils pas au gouvernement fédéral le droit de dépenser, lui-même, cette subvention, subordonnément, bien entendu, à son arrangement avec la province, et n'enlèvent-ils pas à la province le droit de faire cette dépense à sa guise?

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la différence qui existe entre les termes de l'article 4 et ceux de l'article 7. L'article 4 pourvoit au versement, tandis que l'article 7 pourvoit à la manière de le dépenser. Si la politique du Gouvernement veut que la subvention soit dépensée par le gouvernement fédéral et non par les provinces, elles-mêmes, nous devrions le savoir ,et je crois que tel est le sens du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Avec le consentement des provinces.

L'honorable M. LOUGHEED: Certaines circonstances peuvent exiger que le gouvernement fédéral emploie, lui-même, la subvention avec le consentement de la province, et cela plus avantageusement que si la subvention était employée par la province, elle-même. Les provinces pourraient aussi s'entendre sur une politique commune à l'égard de cette subvention dépensée par le gouvernement fédéral avec le consentement des provinces.

L'honorable M. BELCOURT: C'est laisser l'emploi de la subvention sous le contrôle du gouvernement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, dès qu'il y a entente entre le Gouverneur en

conseil et le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Tel est, par conséquent, le sens du bill à l'égard de la subvention, sauf les deux montants particulièrement désignés—c'est-à-dire la somme de $20,000 dans l'alinéa (a) et l'autre somme de $20,000 dans l'alinéa (b)—tout le reste pouvant être dépensé par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce reste ne peut être dépensé par ce dernier sans le consentement préalable de la province.

L'honorable M. BELCOURT: Cette interprétation est-elle juste?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: S'il en est ainsi—et je le comprends, du moins, de cette manière—je crois devoir poser une autre question. Bien que le bill semble avoir pour objet d'autoriser une dépense de dix millions durant la période décennale qui suivra immédiatement son adoption, le Gouvernement, d'après l'interprétation donnée à l'article 7 par mon honorable ami, aura-t-il le pouvoir de dépenser la totalité des dix millions en une seule année?

L'honorable M. LOUGHEED: Je renvoie mon honorable ami au bill. Il peut lire l'anglais tout aussi bien que moi, et en saisir le sens aussi bien que je puis le faire, moi-même. Quant à ma propre interprétation, je l'ai fait connaître.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande que le comité lève sa séance et rapporte progrès, afin que je puisse lire la discussion qui a eu lieu pendant que le bill était en délibération dans l'autre Chambre. D'après les rapports publiés dans les journaux des délibérations de la Chambre des communes, cette subvention de dix millions doit être répartie entre chaque exercice financier, pendant la période de dix années. S'il en est ainsi, il me semble que je peux demander des renseignements sur les conditions auxquelles cette somme de dix millions sera répartie et versée, et que j'ai le droit de m'assurer si ces dix millions pourront être dépensés d'un seul coup. Je ne discute pas l'à-propos de cette dernière manière de disposer de ces dix millions; mais je désire savoir si cette dépense de dix millions devra se repartir entre les divers exercices des dix années fixées, ou si elle pourra être faite en une seule année.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami trouvera tout ce qu'il veut savoir dans le bill, et peut tirer ses conclusions sur ce que le bill permet aux provinces, ou à toute province quelconque de faire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais mon honorable ami, (le ministre dirigeant) qui connaît la pensée du Gouvernement dont il est l'un des membres, devrait rassurer la Chambre sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai, au cours de la discussion, exposé l'interprétation que je donne à l'article 7.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cet article peut être interprété comme signifiant que la subvention sera répartie annuellement, pendant une période de dix ans, et il peut être interprété aussi comme signifiant que la totalité des dix millions pourra être dépensée en une seule année. Ces deux conditions sont très différentes, et je ne sais pas si je dois y adhérer avant d'être parfaitement renseigné sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon honorable ami est opposé à un principe de cette nature.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je n'exprime pas une opinion sur ce que je me propose de faire, et je m'intéresse présentement à ce que je désire savoir.

L'honorable M. KERR: Cet article 7 n'a-t-il pas la portée que j'ai déjà indiquée? Ne permet-il pas au gouvernement fédéral de dire à une province: "Si tu me suis, tu obtiendras une subvention; si non, tu n'obtiendras pas cette année-ci la subvention totale et tu ne pourras l'obtenir que par versements annuels suivant les conditions à déterminer entre nous"?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne vois rien dans le bill, qui puisse s'interprêter ainsi.

L'honorable M. KERR: Les conditions doivent elles être les mêmes à l'égard de toutes les provinces, et fixées de manière à accorder à chacune d'elles un traitement équitable; ou bien les conditions imposées à une province seront-elles celles-ci: "Vous devez faire ceci et cela, ou vous n'obtiendrez pas votre argent", et à une autre province: "Vous n'avez pas besoin de faire ceci et cela, et vous recevrez votre argent quoi que vous fassiez? Ces points, suivant moi, ont besoin d'être élucidés.

L'honorable M. WATSON: J'aimerais à attirer l'attention sur l'interprétation de l'honorable ministre dirigeant—qui est un des membres du Gouvernement. Il nous a dit que le Gouvernement pourra dépenser en une seule année, dans une province, la totalité de la subvention à laquelle elle a droit annuellement pendant une période de dix ans—moins les deux montants spécialement désignés. Voilà ce que nous a dit le ministre, et je trouve que ce pouvoir conféré au Gouvernement—que même la moindre chance de pouvoir l'exercer—soulève les plus sérieuses objections. La portée de ce pouvoir, c'est que, dans une seule année, le Gouvernement pourrait dépenser dans toutes les provinces du Canada pour des fins agricoles la somme d'environ six millions de piastres. Quant aux montants exceptés, auxquels j'ai fait allusion il y a un instant, ce sont les quarante mille piastres, environ, spécifiées dans le bill—retenues par le Gouvernement pour être dépensées annuellement par les diverses provinces pendant les dix années fixées—soit $20,000 par année pour les collèges vétérinaires, et $20,000 par année versées aux autorités provinciales.

L'honorable M. KERR: Mais nonobstant quoi que ce soit en la présente loi—la chose peut être faite autrement.

L'honorable M. WATSON: Je prétends que ces $40,000 seront retenues pour les fins que je viens d'indiquer; mais il y a une somme de six millions de piastres, qui reste comme balance qui ne sera pas votée par le Parlement, qui sera tirée du fonds du revenu consolidé. Or, sous le régime de la présente loi, le Gouverneur en conseil pourra dépenser ces six millions en une seule année pour les fins agricoles en Canada. C'est ce qui nous a été dit par le ministre dirigeant.

Voyons maintenant la situatiton créée par l'article 4, alinéa (c).

La balance du crédit, indépendamment des deux montants mis à part, comme je l'ai dit, sera répartie et versée aux gouvernements des provinces en proportion de la population. Les provinces d'Ontario et Québec ont une population considérable, tandis que les provinces du Manitoba, d'Alberta et de Saskatchewan ont une très faible population, comparativement à celle d'Ontario et de Québec. Imaginez la situation dans laquelle se trouveraient placées ces deux provinces si le gouvernement fédéral est revêtu du pouvoir de distribuer en une seule année la totalité de la subventiton pour des fins agricoles. Mais que diront les provinces de l'Ouest dont la population se double tous les trois ou quatre ans? Ces provinces à moins qu'une partie considérable de cette subventiton ne leur soit allouée, désirent que l'on tienne compte de cet accroissement rapide, et que la répartition soit faite proportionnément au développement attendu de leur population d'ici à dix ans; mais si le Gouvernement veut dépenser en une seule année la totalité de la somme comprenant les montants à verser chaque année pendant dix ans, les provinces de l'Ouest ne pourront pas recevoir une part de la subvention en rapport avec leur population, parce que cette subvention sera répartie entre la population d'Ontario et la population de Québec, telles qu'elles sont fixées par le dernier recensement décennal. Le Manitoba, avec une population de plus d'un demi-million d'âmes, et l'Alberta et la Saskatchewan avec leurs petites populations ne profiteraient pas de cette subvention comme elles le feraient si ce fonds était réparti entre les dix exercices de la période de dix ans fixée.

L'honorable M. LOUGHEED: Voulez-vous recevoir en une seule année votre part de la subvention?

L'honorable M. WATSON: Non, je ne le veux pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous opposez-vous à la période de dix années?

L'honorable M. WATSON: Si cette subvention totale de dix millions est répartie

en proportion de la population, dans l'espace de dix ans, je serai en faveur de l'adoption du bill, parce que d'ici à une dizaine d'années, les provinces de l'Ouest, au nom desquelles je parle présentement, auront ainsi le temps d'en recevoir une portion notable. Mais je m'y opposerai dans le cas contraire.

L'honorable M. LOUGHEED: La population sera le chiffre donné par le dernier recensement décennal.

L'honorable M. MURPHY: D'après le dernier recensement la population d'Ontario et de Québec priverait presqu'entièrement celle de l'Ouest du bénéfice de la subvention, vu son immense supériorité numérique.

L'honorable M. WATSON: Nous avons dans l'Ouest un recensement quinquennal qui tomberait sous l'application de la présente loi.

L'honorable M. MURPHY: Le bill désigne le recensement décennal.

L'honorable M. WATSON: Quand j'ai dit que je préfèrerais que le pouvoir conféré par le bill au ministre de l'Agriculture le fût plutôt au Gouverneur en conseil, je ne m'attendais pas à ce que nous obtiendrions les renseignements obtenus depuis sur le présent bill. Il me semble maintenant que l'interprétation de ce bill laisse de la place pour loger ce que nous appellerions un gros nègre dans une pile de planche. En effet, nous ne saisissons pas encore toute la portée de ce bill. Je crois qu'il serait bon d'accepter la suggestion de mon honorable ami qui siège à côté de moi, et qui ne se trouve pas suffisamment renseigné. Je crois avec lui qu'il serait à propos que le comité levât sa séance, rapportât progrès, afin que nous ayons le temps d'obtenir de l'honorable ministre dirigeant, qui est chargé du présent bill, des renseignements plus complets que ceux que nous possédons. Ce qui doit certainement nous alarmer, c'est d'entendre l'honorable ministre dirigeant nous dire que sous le régime de l'article 7, le gouvernement fédéral pourra dépenser la totalité de la subvention en une seule année—même dès l'année prochaine, s'il le veut. Je ne crois pas que telle soit l'intention du Parlement ou de la Chambre des communes, et j'espère que ce n'est pas non plus celle du ministre de l'Agriculture qui a présenté ce bill, de lui donner cette interprétation. Si c'était son intention, notre devoir est de le modifier.

L'honorable M. GIRROIR: A mon avis, l'honorable préopinant a donné à l'article 7 du présent bill une interprétation entièrement contraire aux dispositions de la présente loi, et en même temps tout-à-fait inexacte.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai fait que citer l'explication même de l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. GIRROIR: Mais c'est, du moins, mon opinion, et je suis ici pour l'exprimer. La première disposition du bill qu'il faut d'abord examiner, est l'article 3 qui prescrit qu'une certaine somme d'argent doit être dépensée durant chaque exercice financier pour le développement de l'industrie agricole par l'enseignement de l'agriculture, et pour d'autres fins définies dans le présent bill. Si vous lisez ensuite le reste de l'article 3, vous ne trouvez aucune allusion aux provinces. Le mot "provinces" n'y est aucunement inséré. Vous n'y trouvez pas non plus, la moindre allusion portant à faire croire qu'une partie quelconque de la subvention en question sera dépensée dans quelque province que ce soit. Cette partie du bill ne touche aucunement cet aspect de la question. Il y est dit seulement que la subvention sera dépensée dans la province. Puis vous arrivez à l'article 4, qui est le premier article dans lequel il est fait allusion aux provinces, et cet article est très clair. Il déclare que les montants alloués pour chaque exercice seront répartis et versés comme suit, etc.—et il est dit que ces montants seront versés aux provinces pour certaines fins définies dans l'article. Puis, si nous passons à l'article 7, je me permettrai de demander à l'honorable sénateur qui a prétendu que, sous l'application de cet article, la totalité de la subvention pourra être dépensée en une seule année, dans une province quelconque, où a-t-il pu trouver ailleurs que dans l'article 4 quoi que ce soit se rapportant à une subvention a une province quelconque? Dans tout autre article du bill il n'est question d'aucune

province. C'est seulement, comme je l'ai dit, l'article 4 qui mentionne la province comme pouvant recevoir une part de la subvention, et, après avoir lu le bill vous ne pouvez arriver à une autre conclusion.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ainsi que je comprends le bill. Mais ce n'est pas ainsi que le comprend l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre a parfaitement compris cet aspect du bill. Mais, naturellement, il est permis de supposer que certaines circonstances pourront empêcher une province de dépenser cette subvention. Une province ne sera peut-être pas en état de l'utiliser, elle-même immédiatement, vu certaines facilités qui lui manqueront. Que fera-t-elle alors? Elle pourra s'adresser au ministre de l'Agriculture, ou au gouvernement fédéral, et lui dire: "Nous ne sommes pas prêts à recevoir la subvention. C'est pourquoi nous croyons devoir conférer avec vous; nous voulons nous prévaloir de l'article 7; nous voulons une entente entre les deux gouvernements—fédéral et provincial—sur les règlements à établir et d'après lesquels l'argent sera dépensé. Mais il ne me semble pas que l'on puisse prétendre sérieusement que la totalité de la subvention pourra être dépensée en une seule année, puisque la disposition du bill, qui autorise la subvention, dit formellement que cette subvention doit être accordée annuellement. L'article 4 ne modifie aucunement cette prescription. Il dit seulement comment et par qui la subvention sera dépensée. Puis, si vous arrivez à l'article 7, vous constatez qu'il est fait dans ses termes allusion à l'article 4 qui prescrit qu'une partie de la subvention allouée à toute province sera dépensée d'une certaine manière. Je prétends que la seule allocation faite à la province est celle prévue par l'article 4; que les termes de l'article 7 font allusion aux dispositions de l'article 4, et que les subventions accordées doivent être dépensées sous le régime de cet article.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire à quoi s'applique l'article 7? D'après son interprétation, s'applique-t-il aux alinéas (a), (b) et (c) de l'article 4, ou seulement à l'un d'eux?

L'honorable M. GIRROIR: D'après mon interprétation il s'applique à toutes les subventions accordées aux provinces sous le régime de cette disposition qui prévoit le cas où les provinces n'entreprendront pas de dépenser, elles-mêmes, la subvention, ou ne seront pas prêtes à le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 7 concorde avec les autres dispositions du bill.

L'honorable M. GIRROIR: L'article 4 dit qu'un certain montant sera dépensé dans les provinces pour les collèges vétérinaires. Il y aura, peut-être, des provinces qui ne seront pas prêtes à faire cette dépense. Je ne doute pas que les provinces ne soient disposées à recevoir l'allocation à laquelle elles auront droit; mais il y aura peut-être des fonds payables sous l'application de l'alinéa (c) de l'article 4, à une province et que celle-ci ne sera pas prête à dépenser; mais, nonobstant le fait que cette province ne sera peut-être pas suffisamment équipée pour entreprendre cette dépense, l'article 7 pourvoit, dans ce cas, à ce que la province ne soit pas privée du bénéfice de la subvention à laquelle elle a droit, et à ce que cette subvention soit dépensée par le gouvernement fédéral avec le consenuement du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je ne crois pas que nous puissions nous entendre, ce soir, et d'honorable membres de la Chambre auraient besoin d'étudier un peu plus le présent bill.

Des VOIX: Qui?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Tous les membres de la Chambre ont besoin de se familiariser avec la véritable portée de ce bill. Je propose, donc, que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande la permission de reprendre demain l'examen du bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande que ce bill soit le premier article de l'ordre du jour, demain, après les troisièmes lectures. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il importe de faire avancer raisonnable-

ment la législation qui est maintenant devant nous. On est dans la Chambre des communes sous l'impression que cette dernière Chambre terminera son travail d'ici à la fin du présent mois. Nous avons devant nous quelques propositions de loi importantes, et j'espère que le Sénat sera disposé à les prendre en considération sans perdre aucun temps.

L'honorable M. BELCOURT: Personne ne soulève des objections au principe du bill dont la continuation de l'examen vient d'être renvoyée à demain. Mon honorable ami admettra, sans doute, que le débat qui a eu lieu sur ce bill n'a pas manqué d'à-propos.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne trouve pas à redire à ce que cet examen ait été suspendu. Je désire seulement que la Chambre dispose de ce bill le plus tôt possible, vu que nous avons encore devant nous le bill des grandes routes et celui des banques.

L'honorable M. WATSON: Au commencement de mes remarques, j'ai dit que le bill que nous venons de discuter était un pas dans la bonne direction; que j'approuvais cette politique accordant des subventions à l'agriculture, et que celle-ci n'avait pas été assez encouragée jusqu'à présent; mais je crois sincèrement que la discussion a démontré que bien des doutes planent encore sur la véritable portée de ce bill. Nous désirons obtenir une interprétation claire de ses dispositions, et si quelqu'une d'elles permettait que les crédits alloués par elles fussent employés à une autre fin que celle qui nous est proposée, il faudrait l'amender. L'honorable ministre dirigeant a cru, sans doute, que cette proposition de loi était si opportune qu'elle ne provoquerait aucune critique, et il s'est peut-être, pour cette raison, abstenu de l'étudier à fond. Je ne puis reconnaître que les explications qu'il a données soient exactes, bien que je ne doute aucunement de sa sincérité; mais si les explications qu'il a données ne sont pas rectifiées, il faudra modifier le bill, parce que, d'après sa teneur actuelle, les subventions prévues par ce bill pourraient être employées à toutes les fins imaginables—à construire des palais d'exposition de produits agricoles, à la multiplication des récompenses et à toute autre fin de ce genre.

L'honorable M. CLORAN: A des allocations pour des fins électorales.

## MIDDLESEX TRUST COMPANY (BILL).

(Amendements insérés par la Chambre des communes adoptés.)

L'ordre du jour est lu .

Prise en considération des amendements faits par la Chambre des communes au bill (L-2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Middlesex Trust Company".—(L'honorable M. Coffey.)

L'honorable M. COFFEY: Ce bill a été adopté par le Sénat, le 7 mars 1913. Quand ce bill a été pris en considération par le comité des banques et du commerce de la Chambre des communes, ce dernier recommanda que l'alinéa (b) de l'artcile 9 fût amendé par insertion après le mot "province", dans la 24e ligne, des mots: "autres que des corporations municipales". Cet amendement est recommandé afin d'empêcher la compagnie de placer des fonds en valeur de toute corporation municipale ayant une population moindre que deux mille âmes, ou une cotisation annuelle n'excédant pas deux centins dans la piastre. Cet amendement satisfait tout à fait les organisateurs de la compagnie. Le comité des banques et du commerce de la Chambre des communes a aussi recommandé que l'article 11 du bill fût amendé par insertion après le mot "province", dans la 31e ligne, des mots "jusqu'à concurrence de pas plus de 20 pour 100 du dit capital-actions versé de toute telle banque ou compagnie." L'objet de cet amendement est d'empêcher la compagnie de placer ses fonds en actions de toute autre compagnie ou banque, jusqu'à un montant excédant un cinquième du capital-actions de telle compagnie ou banque. La raison donnée à l'appui de cet amendement, c'est qu'une compagnie de fiducie ne doit pas faire de placements en actions de banque, ni être autorisée à placer en actions de toute autre compagnie jusqu'à un montant qui lui donne un contrôle prépondérant sur celle-ci. Le bill, avec ces deux amendements a été adopté par la Chambre des communes, et il est revenu au Sénat pour en obtenir le concours. Les promoteurs du bill ne soulèvent aucune objection contre l'amendement à l'alinéa (b) de l'article 9, mais ils aimeraient que l'article 11 fût de nou-

veau modifié par le retranchement de l'autorisation donnée à la compagnie de fiducie de faire quelque placement que ce soit en des actions de banque; mais en l'autorisant à faire des placements en actions d'autres compagnies jusqu'à concurrence de pas plus de 40 pour cent du capital-actions de ces autres compagnies. On me dit que la raison pour laquelle cet amendement est désiré, c'est que la compagnie de fiducie, dont il s'agit présentement, peut se trouver en état de placer ses fonds par l'acquisition d'actions d'autres compagnies de prêt et d'autres compagnies de fiducie. Les promoteurs du présent bill; pour cette raison, demandent que le Sénat refuse d'adhérer à l'amendement fait par la Chambre des communes, et que le bill soit renvoyé à la Chambre des communes afin que l'amendement qu'elle a fait subir à l'article 11 soit reconsidéré. L'article 11 se lit comme suit:

11. La compagnie peut placer les capitaux faisant partie de son capital social, ou de sa réserve ou des profits accumulés sur ce capital social et cette réserve, en quelques-unes des valeurs mentionnées à l'article 9 de la présente loi, ou sur la garantie d'immeubles au Canada, ou de quelques droits sur tels immeubles ou sur la garantie de débentures, obligations, effets et autres valeurs de toute banque chartée ou compagnie constituée en corporation sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, ou de la législature de toute province du Canada, selon que les directeurs jugent à propos.

Je propose, donc, que le présent bill soit renvoyé à la Chambre des communes avec prière de reconsidérer les amendements qu'elle y a insérés et que les amendements suggérés par le Sénat soient acceptés.

Le PRESIDENT DU SENAT: J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le Sénat n'a pas fait d'amendements qui puissent être renvoyés à la Chambre des communes. Si l'honorable sénateur veut accepter les amendements faits par la Chambre des communes, il doit proposer que le Sénat y adhère. S'il veut que le bill soit amendé, il doit préparer son amendement; si cet amendement est adopté, nous pourrons ensuite le renvoyer à la Chambre des communes, et demander à celle-ci son concours.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur n'adopte pas la meilleure manière d'atteindre son but. La règle parlementaire à suivre dans un cas comme celui-ci, est de déclarer que le Sénat adhère au premier amendement fait par la Chambre des communes, et qu'il n'adhère pas à l'autre amendement. Puis, le Sénat peut donner à l'autre Chambre les raisons qui l'empêchent d'adhérer à ce dernier amendement. Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de proposer que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

L'honorable M. COFFEY: Ma motion peut être changée et mise aux voix conformément à la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que le premier amendement se lise convenablement. Il est inséré dans l'article 9 après le mot "province", et se lit comme suit: "Aucune corporation municipale dans toute telle province autre que les corporations municipales?

Cette rédaction n'a aucun sens. Il doit y avoir une erreur dans cet amendement. L'autre jour, j'attirai l'attention de l'honorable sénateur sur cet amendement et je suis surpris qu'il soit prêt à l'accepter.

L'honorable M. COFFEY: En parlant à M. Bethune qui est chargé du bill, il n'y a vu aucune objection; mais si, comme le dit l'honorable sénateur, cet amendement tel qu'il est rédigé n'a aucun sens, nous pouvons le laisser de côté.

L'honorable M. POWER: Je crois que cet amendement ne manque pas de sens; mais afin que ce point puisse être discuté intelligemment, je crois qu'un examen plus approfondi de cet amendement devrait être renvoyé à demain. Je propose, donc, que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (93) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Quebec Rapid Transit Railway Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

## SENAT.

Séance du jeudi, 15 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

### PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (J-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Britnell."—(L'honorable M. Derbyshire.)

### BILL CONCERNANT LA RADIOTELEGRAPHIE.

#### AJOURNEMENT DE LA TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la 3e lecture du bill (26) intitulé: "Loi concernant la radiotelegraphie."

L'honorable M. CASGRAIN: C'est là une innovation. Depuis que le bill a été présenté au Sénat, un nouvel état de choses est survenu, et je demanderai à l'honorable leader de la Chambre de permettre que le présent bill soit transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, afin que quelques-uns des intéressés et des experts soient entendus, non pas pour combattre le principe du bill, mais pour démontrer comment il nuit à quelques grandes corporations. Ils aimeraient à être entendus devant le comité, et peut-être que le Gouvernement écouterait les représentations qu'ils pourraient lui faire.

L'honorable M. CLORAN: Peut-être l'honorable sénateur nous fera-t-il connaître les nouvelles conditions.

L'honorable M. CASGRAIN: Voici les nouvelles conditions: Depuis que le bill a été soumis aux Communes des capitalistes anglais ont acquis de très grands intérêts dans la compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, et ces gens-là ont envoyé un câblegramme pour demander des renseignements sur la nature du système qui fonctionnait sur ces bateaux, et plus particulièrement sur les bateaux qui font ce que nous pourrions appeler un service de traversiers entre Toronto et Niagara, sur une distance d'environ vingt-sept milles. La traversée se fait en deux heures à peu près, et, comme cette ligne compte quatre bateaux, ils sont toujours en vue et leurs sifflets peuvent être entendus incessamment. Les capitalistes et les experts intéressés dans cette entreprise, aimeraient à être entendus avant l'adoption du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre chargé de cette branche spéciale du service public m'informe que rien ne s'oppose à ce que des représentations soient faites devant l'un de nos comités; mais je ne voudrais pas que la mesure fût discutée comme une mesure qui tombe sous le contrôle absolu du comité, comme, par exemple, un bill de chemin de fer; mais si l'honorable sénateur veut rédiger sa motion de manière que le comité soit chargé de n'entendre que les témoignages sur le sujet, je n'y objecterai pas.

L'honorable M. YOUNG: La motion devrait tendre à demander seulement que le bill soit transmis au comité pour permettre d'interroger les témoins.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, si un tort sérieux est fait quant à la sécurité de la vie humaine, le ministre serait, je suppose, trop heureux de s'en occuper sérieusement. Cependant, je suis convaincu que les intéressés devraient être entendus.

L'honorable M. CASGRAIN propose que le bill soit transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, pour qu'il reçoive des témoignages et fasse rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement je compte que mon honorable ami, le président du comité des chemins de fer, fera le plus tôt possible interroger les intéressés, car il est nécessaire que cette loi soit adoptée à cette session-ci.

L'honorable M. YOUNG: Le comité peut se réunir mardi, et il devrait être entendu que le bill sera en tête des ordres du jour pour être discuté.

L'honorable M. LOUGHEED: Et que le rapport soit fait mardi après-midi.

La motion est adoptée.

## BILL CONCERNANT LA CANADIAN NORTHERN RAILWAY COMPANY.

### RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (98) intitulé: "Loi concernant la 'Canadian Northern Ontario Railway Company" et portant ratification et confirmation de l'achat d'une partie des biens de la 'Carillon and Grenville Railway Company," avec un amendement, et propose que le rapport soit pris demain en considération.

L'honorable M. DAVID: Je propose que la prise en considération de l'amendement soit ajournée à mardi prochain.

L'honorable M. YOUNG: Le temps pour la 3e lecture sera fixé demain par la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: L'amendement peut aller trop loin dans ce cas-ci, comme dans l'autre cas. On a fait remarquer que quelques-unes des lignes de chemins de fer déjà construites souffriraient de cet amendement, et, à la demande des avocats de Montréal, la question doit être discutée. Ceux-ci veulent conférer avec les avocats de la compagnie, de manière à faire un amendement qui convienne à tous les intéressés.

L'honorable M. YOUNG: Si la Chambre n'est pas prête à procéder demain, la chose pourra être encore remise.

L'honorable M. ELLIS: Les avocats des deux parties, ou les avocats représentant les différents intéressés, m'ont demandé de faire remettre la chose. Ils semblent être de bonne foi.

L'honorable M. YOUNG: La question sera discutée demain.

L'honorable M. MITCHELL: Je ne crois pas que les avocats de Montréal puissent régler cela. Nous avons le droit de la régler sans eux.

La motion est adoptée.

### TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (P-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Canada North Western Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

## BILL CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU POUR LA VILLE DE WINNIPEG.

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des chemins de fer, fait rapport du bill (B-4) intitulé: "Loi à l'effet de permettre à la cité de Winnipeg de s'alimenter d'eau en dehors de la province du Manitoba. Il dit: Ce bill a été transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports et a été soumis par lui à un sous-comité pour qu'il l'étudie et y fasse un amendement, s'il le juge nécessaire. Il a fait quelques amendements au bill. C'est un bill du Sénat et il est d'une importance considérable pour la ville de Winnipeg. Les contribuables de Winnipeg ont déjà voté sur cette proposition. Je donne cette explication pour permettre que le bill, avec la permission du Sénat, soit adopté le plus tôt possible, et, après la présentation du rapport, je proposerai que les règles soient suspendues pour faciliter son adoption.

Les amendements sont adoptés.

L'honorable M. YOUNG: Je propose la suspension des règles afin que le rapport soit adopté et que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. CLORAN: Je suis prêt à adopter la motion; mais il me semble vraiment ridicule de voir une ville ou une municipalité s'adresser au parlement fédéral pour avoir le droit de se procurer de l'eau.

L'honorable M. WATSON: Elle doit la prendre dans une autre province.

L'honorable M. CLORAN: Qu'elle la prenne dans la mer; qu'elle la prenne au pôle arctique; qu'elle la reçoive du ciel. Ell ne doit pas s'adresser au parlement pour obtenir ce droit. Cela m'amuse, et toute personne qui vit en dehors du Canada et qui lira nos lois dira que nous agissons comme des enfants. L'idée d'une municipalité s'adressant au parlement du Dominion pour demander le droit de se procurer de l'eau est une idée amusante.

L'honorable M. DANDURAND: Je crains que l'honorable sénateur n'ait pas lu le bill.

L'honorable M. CLORAN: Mais le principe est là. La ville de Winnipeg doit

s'adresser au parlement fédéral pour prendre de l'eau en dehors de la province du Manitoba. Si cela n'est pas amusant, j'ignore ce que c'est. A mon avis, cela atteint les bornes de l'absurdité. Je ne combats pas le bill; mais je ne veux pas que le temps du parlement soit pris pour discuter de pareilles questions. J'espère que le bill sera adopté sans la suspension des règles. Toute compagnie d'intérêt privé, ou toute municipalité peut aller où elle veut pour se procurer de l'eau pure.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

## BILL CONCERNANT LA MIDDLESEX TRUST COMPANY.

### ADOPTION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES.

L'honorable M. POWER: Je prends la parole pour demander à cette honorable Chambre de s'écarter de la pratique qu'elle a l'habitude de suivre. On se rappellera qu'hier, lorsque furent soumis les amendements faits par la Chambre des communes au bill (L-2) intitulé: " Loi constituant en corporation la Middlesex Trust Company," il a été proposé que ces amendements fussent pris en considération aujourd'hui. J'ai ajourné le débat. Depuis, l'honorable sénateur chargé du bill dans cette Chambre a décidé d'accepter les amendements des Communes, et, comme les compagnies intéressées désirent ardemment que la Chambre dispose de ce bill aujourd'hui, je propose que les amendements faits par les Communes à ce bill soient approuvés.

La motion est adoptée.

## BILL MQDIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE.

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la 3e lecture du bill (D-4) intitulé: " Loi pour amender la loi Petroleum and Naphtha Inspection."

L'honorable M. YOUNG: Il y a quelques années, ceux qui se servaient de la gazoline et du pétrole me dirent que le gouvernement devait s'occuper de la classification des huiles qui sont importées en franchise. Ils croyaient que la liste des articles admis en franchise devait être allongée de manière à comprendre la gazoline et le pétrole employés comme moteurs. Je ne connais pas suffisamment la question pour pouvoir dire qu'elle portée ils voulaient donner à la loi de l'inspection. J'attire l'attention du Gouvernement sur la question afin de la lui faire étudier, parce que la consommation de cette catégorie d'huiles comme force motrice a tellement augmenté durant les dernière années, et les prix se sont tellement élevés que l'on emploie aujourd'hui des qualités qui n'étaient pas prévues lors de l'adoption de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux de faire étudier la question si mon honorable ami veut résumer par écrit les représentations des intéressés auxquels il a fait allusion.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (E-4) intitulé: " Loi modifiant la loi des falsifications."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (30) intitulé: " Loi à l'effet de consolider et modifier les lois concernant la Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de changer son nom en celui de l'Ordre Indépendant des Forestiers."—(L'honorable sir George Ross.)

Bill (Z-2) intitulé: " Loi constituant en corporation épiscopale ruthène-catholique-grecque du Canada."—(L'honorable M. LaRivière.)

Bill (F-2) intitulé: " Loi constituant en corporation l'Eglise Episcopale Catholique Romaine de Mackenzie."—(L'honorable M. LaRivière.)

## BILL CONCERNANT L'AIDE A DONNER A L'INSTRUCTION AGRICOLE DANS LES PROVINCES.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (103) intitulé: " Loi ayant pour objet de donner de l'aide pour l'encouragement de l'instruction agricole dans les provinces.

(Au comité.)

Article 4.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que deux provinces seulement ont des collèges vétérinaires, et ceux-ci vont jouir de ce gros octroi d'argent, tandis que les autres n'auront rien. Il me semble que des explications devraient être données à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je demanderai à mon honorable ami s'il ne croit pas que la subvention généreuse donnée par le parlement ne contribuera pas à faire établir des collèges vétérinaires dans les autres provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cette subvention devra encourager l'établissement d'autres collèges du même genre.

L'honorable M. WATSON: J'aimerais à savoir si l'honorable ministre est encore du même avis qu'il a exprimé hier, à savoir que le ministre peut distribuer tout cet argent durant l'année qui lui conviendra.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, qui me connaît depuis longtemps, devrait difficilement conclure que depuis hier j'ai changé d'avis sur cette question.

L'honorable M. WATSON: Si c'est là l'opinion du ministre—et son assertion me paraît sérieuse—je crois assurément qu'il devrait être fait quelque amendement, parce que telle n'était pas l'intention du Gouvernement en adoptant cette loi, et je ne crois pas que ce pays ou les provinces comptent que le ministre puisse être autorisé à dépenser tout cet argent dans une province.

L'honorable M. LOUGHEED: Occupons nous d'abord des autres articles.

L'article est adopté.

Article 5.

Les versements ci-dessus autorisés doivent être, en ce qui concerne chaque province, subordonnés à un accord intervenu entre le ministre et le gouvernement de la province quant aux termes, conditions et objets, selon l'esprit de la présente loi, auxquels et pour lesquels les versements doivent être faits et appliqués, et ledit accord doit être subordonné à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. DAVIS: C'est une chose que le Gouvernement donne et retient en même temps. Si le ministre ne peut pas s'entendre avec le gouvernement de la province, celle-ci n'obtient rien. Mais si le ministre peut s'entendre avec quelque autre gouvernement provincial, celui-ci obtiendra le double de la somme.

L'honorable M. DANDURAND: Non, non pas le double de la somme.

L'honorable M. DAVIS: Une province peut n'obtenir rien et une autre province peut obtenir la somme.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre croit-il qu'il y aura uniformité dans les conditions auxquelles cet argent devra être payé, ou le ministre ira-t-il proposer des arrangements différents dans les différentes provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Chaque province peut avoir sa manière de voir au sujet de l'argent qui doit être employé pour l'instruction agricole. Il ne s'en suit pas pour cela qu'il y aura dans les provinces uniformité quant aux fins pour lesquelles l'argent sera dépensé.

L'honorable M. WATSON: Chaque province qui remplira les conditions auxquelles une autre province reçoit la subvention aura-t-elle le droit de la recevoir adns une année, dans une province, la totalité de sa subvention? Un ministre pourrait aller dans une province et dire au lieutenant-gouverneur: " Vous pouvez obtenir l'argent à telle ou telle condition, sachant qu'il ne peut remplir cette condition. J'approuve le Gouvernement qui veut donner de l'argent pour les fins agricoles; mais je doute que toutes les provinces soient traitées avec justice, et c'est de la justice qu'il faut, autant que possible, dans l'application de cette loi." En tout cas, je veux savoir s'il y aura uniformité dans les conventions faites avec les différentes provinces, en ce qui concerne les expositions et les stations agronomiques. L'honorable ministre a parlé de collèges vétérinaires. Il n'y a maintenant que deux provinces qui peuvent tirer avantage de ces subventions aux collèges vétérinaires. Je voudrais que l'argent fût divisé également et que les provinces fussent libres de dépenser l'argent comme bon leur semble. Elles sont mieux qualifiées pour employer cet argent que le ministre à Ottawa.

Que les provinces reçoivent l'argent et qu'elles le distribuent comme elles l'entendent. Je ne veux pas que le ministre ait le droit de donner l'argent à une province, de suggérer comment il doit être employé, et de l'employer lui-même, si la province n'approuve pas ce qui lui a été suggéré.

L'honorable M. CLORAN: L'objection qu'a soulevée l'honorable sénateur du Manitoba est juste. Il n'y a aucun doute au sujet de l'emploi de l'argent pour des fins agricoles, et je crois que le Gouvernement agit sagement en faisant cela. Il agit là plus sagement qu'en voulant construire des dreadnoughts. Il se montre cependant un peu mesquin en dépensant si peu d'argent pour les fins agricoles, lui qui est prêt à dépenser tant de millions—peut-être des centaines de millions dans un an ou deux—pour faire la guerre. Quand le Gouvernement demande au parlement de voter cet argent pour une telle fin, je crois que le ministre ou le Gouvernement ne devrait pas avoir un mot à dire sur la manière dont l'argent sera employé par les provinces. L'octroi de cet argent constitue virtuellement une subvention donnée aux provinces. Si le Gouvernement veut établir une ferme fédérale ou exécuter des travaux fédéraux dans les provinces, il est libre de le faire et il l'a déjà fait. Dans ces cas-là, l'emploi de l'argent devrait être fait sous son contrôle; mais, lorsque le parlement veut disposer de l'argent qui doit être contrôlé par les autorités provinciales ou fédérales, je dis qu'il est à craindre que le gouvernement fédéral puisse empêcher le pouvoir provincial d'accepter ce don-là. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Nous sommes tous humains. Nous savons ce qu'un ministre tory peut faire vis-à-vis d'un gouvernement libéral. Pourquoi nous cacher? Parlons franchement. Cet argent est voté par le parlement pour des fins provinciales, et, quant à moi, je ne veux pas permettre à un ministre fédéral d'indiquer aux provinces la manière dont l'argent doit être dépensé. Dans toute cette législation je vois un danger pour le public et un plus grand danger pour le parti libéral. Cela est clair. L'année dernière, quand le bill concernant les grandes routes, et le bill relatif à l'agriculture furent présentés, je remarquai que le parti libéral dans cette Chambre et en dehors de cette Chambre était de mon avis, à savoir que ces bills étaient présentés pour étrangler le parti libéral aux prochaines élections. Nous votons aussi de l'argent qui doit être mis sous le contrôle ministériel, et nous savons ce que cela signifie. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas ici pour donner de l'argent au ministre ou au gouvernement fédéral pour frustrer les projets du parti libéral dans n'importe quelle province. C'est là parler en bon anglais. Il est inutile de cacher sa pensée, et si les représentants du peuple dans cette Chambre comprennent leurs devoirs, ils ne permettront pas l'insertion dans nos statuts d'une loi qui doit étouffer l'opinion libérale dans les différentes provinces. Je dis, n'est-ce pas, ce que je pense. Nous voulons tous accorder de l'argent pour améliorer l'agriculture et les routes publiques; mais je ne suis pas prêt à laisser les ministres fédéraux combattre les droits du parti libéral dans n'importe quelle province. Je veux que l'argent du Dominion soit employé à l'amélioration des routes publiques, mais non pas pour payer les frais d'élections des hommes publics. Nous devrions insérer dans le bill un petit article tendant à dire que par l'emploi de cet argent le ministre fédéral ne peut pas combattre les idées du parti libéral dans aucune province. Pour ces raisons je prétends que l'article 7 est le plus dangereux article du bill, et que nous devrions prendre toutes les précautions pour empêcher qu'une pareille chose se fasse. Mais que voyons-nous? Nous voyons que lorsque le bill a été présenté dans cette Chambre-ci, que les meilleurs avocats des deux partis politiques dans cette Chambre interprètent cet article différemment. L'un dit: Non, et l'autre dit: Oui. L'un dit qu'il y a de la lumière et l'autre dit qu'il y a des ténèbres. Quelques honorables sénateurs, qui sont des avocats, disent dans cette Chambre-ci: "Que les tribunaux soient appelés à interpréter l'article." Comme législateur, je dirai, moi, que c'est la politique la plus dangereuse à suivre, car un juge peut aujourd'hui interpréter la loi dans un sens, et demain un autre juge de la même cour peut l'interprêter d'une manière tout à fait contraire. Personnellement, je veux que l'article soit rendu clair, de manière

que tout homme ayant la moindre éducation puisse le comprendre. Le leader du Gouvernement veut qu'il soit inséré un article qui prête à des doutes, comme sa teneur actuelle prête à différentes interprétations. Des sénateurs de ce côté-ci de la Chambre veulent que l'article soit modifié, comme il le veut lui-même, mais de manière à le rendre clair. Nous devrions siéger ici pour rendre la loi claire et non pas pour obliger les juges à chercher le sens et la signification que la législature a voulu lui donner. Or, si cet article n'est pas aussi clair qu'il devrait l'être, comme plusieurs sénateurs l'ont fait remarquer, je voudrais qu'il fût amendé.

L'honorable M. DAVIS: L'article 5 semble inutile. Je ne vois pas là une question politique, parce que les gouvernements arrivent et partent. Le ministre actuel de l'Agriculture peut être un homme digne, et sans doute le Gouvernement actuel peut être très honnête; mais, l'année prochaine, nous pourrions avoir un gouvernement qui vaudrait moins. Nous insérons dans les statuts une loi, et nous devrions voir à ce que cette loi n'offre pas une tentation au gouvernement. "Ne nous induisez pas en tentation." Le paragraphe (c) de l'article 4 est une très bonne disposition. Elle se lit comme suit:

La balance du crédit affecté à chaque exercice doit être répartie et versée aux gouvernements des provinces respectives en proportion des populations desdites provinces respectivement, suivant que déterminé par le dernier récensement décennal.

Est-ce que cela ne suffit pas? Pourquoi y ajouter une rallonge? Il vaudrait autant autoriser le ministre à donner ou à retenir l'argent. Le ministre peut aller dans une province faire au lieutenant-gouverneur des propositions que la province ne peut pas accepter. L'honorable leader de la Chambre nous dira-t-il pourquoi cet article est inséré là? A quoi peut-il servir si ce n'est à lui permettre de manipuler la subvention et à empêcher certaines personnes de toucher l'argent.

L'honorable M. POWER: Implicitement, je n'ai pas la même confiance que l'honorable sénateur de Prince-Albert dans le Gouvernement; mais je crois qu'après tout nous devrions envisager la question au point de vue du bon sens. De quoi s'agit-il? Il y a dans les statuts une loi qui permet au gouvernement fédéral de faire presque tout ce qui lui plaît avec cette subvention donnée pour aider à l'agriculture, et le Gouvernement, sans y être poussé par l'opposition, a présenté une mesure par laquelle il lui enlève une partie du pouvoir qu'il a en vertu de la loi existante. Le bill qui nous est soumis tend à décréter qu'une certaine somme soit mise à part pour être donnée annuellement durant dix années. Il n'était pas obligé de faire cela. Le bill tend aussi à décréter que la subvention de chaque année sera distribuée de la manière indiquée dans l'article 4. Le Gouvernement n'était pas tenu à faire cela. La question de l'agriculture tombe sous l'autorité du parlement fédéral comme sous l'autorité des législatures provinciales, et si le Gouvernement d'aujourd'hui le voulait, il pourrait disposer de tout l'argent comme bon lui semblerait. Si le Gouvernement désirait tout faire comme il l'entend et méconnaître les désirs de la province, il n'aurait pas présenté cette mesure qui donne aux provinces des droits qu'elles n'avaient pas en vertu de l'ancienne loi, et pour ces raisons je crois qu'il est irraisonnable de supposer que le Gouvernement passe les nuits blanches à chercher des moyens pour empêcher les provinces de recevoir cet argent. Cela ne me semble pas rationnel.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur ne le connaît pas.

L'honorable M. POWER: Peut-être pas aussi bien que le connaît l'honorable sénateur de la division Victoria; mais j'ai connu différents autres gouvernements. Je suis d'avis qu'en général les gouvernements ne sont pas pires que l'opposition. Je crois que l'opposition actuelle vaut un peu mieux que le Gouvernement; mais ni l'un ni l'autre ne sont parfaits. L'article 4 tend à dire:

L'argent approprié, pour chaque année sera appliqué et payé comme suit:

L'article 5 dit:

Les versements ci-dessus autorisés doivent être, en ce qui concerne chaque province, subordonnés à un accord intervenu entre le ministre et le gouvernement de la province

quant aux termes, conditions et objets, selon l'esprit de la présente loi, auxquels et pour lesquels les versements doivent être faits et appliqués, et ledit accord doit être subordonné à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Si le Gouverneur en conseil octroie à une province $300,000, le gouvernement du Dominion, à mon avis, a le droit de savoir comment la province se propose de dépenser l'argent, parce que les gouvernements provinciaux ne sont pas plus parfaits que les gouvernements fédéraux, et un gouvernement provincial qui obtiendrait le contrôle absolu de la somme de deux ou trois cent mille dollars pourrait l'employer pour des fins électorales, et je crois que cette disposition est bonne. Si le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial s'entendent quant aux fins qu'ils se proposent, ils se conforment aux exigences de la loi. Je crois que l'article, au lieu de prêter à objections, devrait être hautement approuvé.

L'honorable M. CLORAN: J'ai parlé d'une manière détournée de l'opportunité de laisser ces fonds entre les mains des ministres du Gouvernement actuel. Après les remarques de l'honorable sénateur d'Halifax, je suis obligé de dire dans quel état d'esprit je suis et pourquoi je suis certain d'avoir raison. Il y a sept ou huit ans, je m'occupais d'une élection dans un des comtés d'Algoma. Il y avait dans le comté un ministre du gouvernement provincial. Le candidat libéral avait été le député du comté durant quelques années, et nous faisions une lutte assez chaude, quand, un jour, un des ministres du gouvernement provincial, qui avait un portefeuille important dans le gouvernement provincial, vint dans le comté et menaça d'annuler les homesteads et les lettres patentes que possédaient des métis et d'autres nouveaux colons établis dans certains cantons. Il se servit de l'autorité de son département pour influencer les électeurs, et la conséquence fut que le soir de l'élection, nous croyions avoir remporté la victoire par sept ou huit voix de majorité; mais quand les états du scrutin vinrent des nouvelles régions habitées par les métis, nous constatâmes que nous étions battus par une majorité de quinze ou seize voix. J'ai vu ce ministre sur les "hustings", et je puis dire en ce moment qu'il est l'un des ministres du gouvernement fédéral actuel. Les honorables sénateurs croient-ils que j'ai plus de confiance en lui que je n'en avais à cette époque? Il s'est servi de tous les pouvoirs du gouvernement provincial pour effrayer les curés des paroisses et les autres citoyens. Il leur a dit que s'ils ne votaient pas d'une certaine manière leurs homesteads et leurs lettres-patentes seraient annulés. J'ai été contraint de faire cette déclaration, et les honorables sénateurs peuvent savoir de l'ancien député, M. Dyment, et des principaux hommes du comté que je dis la vérité dans cette Chambre. M. Dyment, un des jeunes hommes les plus distingués du pays, fut battu par les puissants moyens à la disposition d'un ministre des Mines et Forêts ou des Terres. Et puis il y a le Manitoba où l'on emploie des hommes qui se donnent comme des officiers de la police fédérale. Dois-je avoir confiance dans de pareils ministres? Ils doivent changer de conduite. Mais ils n'ont pas, à ma connaissance, changé de conduite, et ils attendent une occasion pour faire la même chose. En tout cas, je suis hostile à ces hommes-là. Je les admire d'une certaine manière, parce qu'en politique comme en amour tout est permis. Je ne les crains pas; mais je veux les combattre en face. Ils essaient de m'en imposer et de faire perdre ses droits au parti libéral. C'est au parti libéral et c'est à moi que la tâche incombe de les combattre. Comme George Foster l'a dit, agissez franchement et insérez des lois dans les statuts d'une manière juste.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je suis heureux de trouver dans le bill l'article 5. Je ne sais quelle raison le ministre a eue pour insérer cet article; mais, à mon avis, il est absolument nécessaire pour la raison suivante: Si les honorables sénateurs consultent les rapports annuels des institutions de Guelph, de Truro et de Nappan, ils verront que les provinces et le Dominion ont souvent fait le même travail. Il y a environ un an, j'ai écrit au ministre de l'Agriculture une lettre lui demandant s'il ne pouvait pas faire quelque chose pour empêcher cela, et j'ai dit au ministre que le même travail ne devait

pas être fait à plus d'une station. Le temps et l'argent employés aux autres stations devaient être employés à d'autres fins, et pour certaines choses qui autrement seraient entièrement négligées. Il y a environ un an, le principal du collège de Truro, dans son rapport annuel, a signalé la même chose. Or, supposons que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse vote cent mille dollars pour des fins agricoles. Pour que l'argent soit sagement dépensé, la première chose que le ministre ici devrait dire au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse est ceci: " Qu'allez-vous faire de votre argent l'année prochaine?" Si vous faites une certaine chose, moi je ne la ferai pas. Il y a d'autres choses pour lesquelles cet argent peut être employé." Or l'article 5, ou quelque article équivalent, est absolument nécessaire, afin que le ministre soit capable d'empêcher l'exécution de certains travaux qui ne doivent pas être faits. Aux Etats-Unis on prend les moyens pour empêcher de pareils travaux. On y répète certaines expériences qui se font en Grande-Bretagne, en Italie, en France et en Allemagne. Il est possible ici d'économiser de l'argent en faisant de telles expériences. Ainsi, ce serait faire erreur que de répéter au Canada les expériences faites aux Etats-Unis. Prenons leurs résultats et appliquons-les ici. Faisons un travail différent du leur. Pour cette raison, je suis heureux de voir dans le bill l'article 5. Je ne crois pas que notre ministre de l'Agriculture devrait dépenser un dollar de cet argent avant d'avoir fait un accord distinct avec les gouvernements provinciaux pour savoir comment l'argent sera employé, pour que nous recevions une pleine valeur pour l'argent dépensé tant par le Dominion que par les provinces.

L'honorable M. BELCOURT: En étudiant l'article 5, nous ne devrions pas perdre de vue le fait qu'il y a une juridiction concurrente en matière d'agriculture, entre le gouvernement fédéral et les provinces. S'il y a une juridiction concurrente, il y a un devoir collectif à remplir, et, comme il en est ainsi, il me semble que cet article 5 concorde parfaitement avec les autres dispositions du bill. Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami de Middleton qui a dit que cet article est nécessaire. Le Gouvernement ne peut pas très convenablement voter de l'argent qui doit être employé dans les provinces sans prendre une part de la responsabilité que lui impose la manière dont il sera employé. Ayant attiré l'attention sur la différence qui existe entre l'article 7 et les autres articles, je dirai que l'article 5 semble être tout à fait conforme aux objets du bill, et il me semble qu'il est du devoir du gouvernement fédéral de voir à ce que cet argent soit employé aux conditions arrêtées avec les provinces. Si l'article 7 était conforme à l'article 5, comme je l'ai dit, si la subvention était payée aux provinces au lieu d'être distribuée par le gouvernement fédéral, je serais satisfait. Je propose que l'article soit amendé à cet effet, et avec une pareille modification, il deviendra satisfaisant.

L'honorable M. WATSON: Je crois que l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) se trompe entièrement. Il a, apparemment, pour but d'économiser de l'argent, et il croit que les expériences ne devraient pas être répétées dans les différentes parties du Canada. S'il avait raison, il ne devrait y avoir que la ferme expérimentale à Ottawa pour faire les expériences pour le Dominion du Canada. Assurément cela ferait économiser de l'argent. Quand l'honorable M. Fisher était ministre de l'Agriculture, il avait pour marotte l'établissement de stations succursales, même dans les provinces, de sorte qu'au lieu de faire toutes les expériences à une seule station, il pouvait les faire faire à différents endroits, parce que ce n'est pas seulement la publication des bulletins faisant connaître les expériences qu'il nous faut; les expériences doivent être faites de manière à permettre au public d'y avoir accès. De cette manière de grands profits résulteraient de l'emploi de l'argent voté pour venir en aide à l'agriculture. Les gens des différentes provinces veulent que l'argent soit employé pour faire des expériences pour nourrir les animaux, pour exposer les travaux des champs. Il serait avantageux pour le Canada d'avoir une ferme-exposition à tous les vingt-cinq milles, là où les gens pourraient voir de leurs yeux ce qui s'y fait. Je sais qu'au Manitoba un grand nombre de gens vont à la ferme expéri-

mentale pour y apprendre à faire croître des arbres et en décorer leurs résidences. L'argent dépensé de cette manière est de l'argent bien dépensé. Vous verrez la même chose à Ottawa. Très fréquemment il y a, durant l'été, des excursions à la station agronomique. Si le projet de l'honorable sénateur était réalisé, les expériences ne seraient pas répétées.

L'honorable M. ROSS (Middleton): J'aimerais à poser une question à l'honorable sénateur. Supposons que l'on fasse ici une expérience pour l'engraissement des porcs. Conseilleriez-vous au ministre de l'Agriculture d'aller dans la province du Manitoba et de doubler cette expérience? Ne vaudrait-il pas mieux qu'il fît quelque chose de nouveau?

L'honorable M. WATSON: Non, je ne le crois pas. Voyez les cultivateurs dans une région où ils élèvent des porcs. Chacun d'eux fait des expériences pour les nourrir. L'homme qui met en pratique la meilleure théorie pour engraisser les porcs fait le plus d'argent. La question ne s'applique pas à une seule région ou à une seule expérience. En tout cas, parce qu'à une station agronomique on engraisse les porcs d'une certaine façon, tous les cultivateurs ne les engraissent pas de la même façon. Ils bénéficient de toutes les expériences; et ce n'est que par des expériences et des fermes-modèles où les gens peuvent se réunir dans des sociétés d'agriculture et dans des expositions pour y comparer des notes, que l'on peut obtenir les meilleurs résultats. Pour cette raison il ne peut être fait, dans une certaine branche de l'agriculture, trop d'expériences dans n'importe quelle province du Dominion.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai lu assez attentivement la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre. Il y a dans le bill un article qui me frappe et qui, à mon avis, devrait satisfaire les membres des deux côtés de la Chambre relativement à l'emploi de l'argent. A la page 8731 du " Hansard " des Communes mes honorables amis liront l'assertion suivante de l'honorable ministre de l'Agriculture:

> M. Burrell: Cet article a été du avec soin par les officiers du département de la Justice. et si je comprends bien, l'argent voté pour une année quelconque, ou toute somme qui n'a pas été employée les années précédentes, pourra être employée par ce gouverenment-ci avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil. Comme je viens de le dire—on ne croit pas et je ne crois pas, non plus, que la chose puisse se faire—que nous devrions dépenser cet argent; mais il a été jugé sage d'insérer dans le bill cette lisposition de crainte qu'une province ne veuille pas le dépenser. En vertu de cet article il n'y a aucune certitude que nous puissions dépenser toute la somme; nous ne dépenserons que la somme mentionnée dans la loi pour cette année-là.

Et puis il y a l'assertion faite par l'honorable député à la Chambre des communes. Cette Chambre adopta le bill. Pourquoi nous chicanerions-nous au sujet de ce bill? Il a pour objet l'avancement de tout le Dominion, et chaque province a son mot à dire avant que l'argent soit employé. Nous devons laisser régler la chose par le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Si une des provinces ne dépense pas cet argent, le Gouvernement s'autorise à le dépenser, l'année suivante, ou dans deux ou trois ans. Le ministre de la Justice a étudié le bill.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable sénateur comprend-il que le ministre de la Justice a dit que les subventions votées pour dix années ne peuvent pas être toutes employées en une seule année?

L'honorable M. TAYLOR: Non, il ne dit pas cela. Il dit que si la subvention reste deux ou trois ans sans être dépensée, il a le pouvoir de la dépenser. Ses paroles sont celles que j'ai citées: " Nous n'allons dépenser que la somme mise dans le statut pour cette année. Je crois que cela doit satisfaire les honorables sénateurs.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur s'est servi de cette expression:"Si la subvention est périmée." Est-ce que cet argent est voté chaque année?

L'honorable M. TAYLOR: C'est comme cela que je le comprends; il est voté chaque année.

L'honorable M. WATSON: Je serai parfaitement satisfait si vous insérez cela dans la loi.

L'honorable M. TAYLOR: Nous acceptons la parole du ministre; c'est ce qu'il dit ici.

L'honorable M. DANDURAND: Nous discutons maintenant l'article 5. Le gouvernement fédéral pourrait disposer de cet argent directement sans le faire dépenser par les provinces. Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement fédéral prenne toutes les précautions qu'il voudra au sujet de cette subvention. Pour cette raison je ne vois aucune objection à l'article 5.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Au sujet de cette loi, avant que le bill soit adopté et avant qu'une subvention soit demandée par le Gouvernement, le ministre de l'Agriculture doit envoyer le meilleur homme du pays dans les différentes provinces et constater ce qui peut être fait pour l'avancement de l'agriculture et s'entendre avec les différents gouvernements du Dominion. Le professeur James a passé près d'un an en consultation avec les gouvernements provinciaux, pour voir ce qu'ils faisaient pour l'avancement de l'agriculture. Après avoir étudié avec soin ces questions, il est revenu, et, avec son aide, le Gouvernement a rédigé le présent bill. Ce bill est la résultante de ses recommandations, après qu'il en a étudié avec soin la question avec les différents gouvernements provinciaux pour l'avancement de l'agriculture dans tout le Dominion. Je suis certain que c'est un pas de fait dans la bonne voie, et qu'il aura pour effet de faire faire de grands progrès dans les différentes provinces guidées par le professeur James, le meilleur expert en agriculture de tout le Dominion.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'article est adopté.

Article 7.

L'honorable M. CASGRAIN: Si le mot "annuelle" était ajouté, il ferait disparaître la principale objection contre le bill. Je crois qu'il tendrait à exprimer l'intention du bill et l'intention du Gouvernement.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Oui, le mot "annuelle" après le mot "subvention."

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je savoir de l'honorable leader du Gouvernement ce qui sera fait pour le collège Macdonald à Sainte-Anne-de-Bellevue, un magnifique collège qui a été fondé par sir William Macdonald au coût de plusieurs millions et qui a reçu une dotation de deux millions de dollars pour son maintien. Un pareil collège recevra-t-il une subvention?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela dépendra beaucoup de la recommandation du gouvernement provincial.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Mais il a assez d'argent.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami admet-il ma suggestion tendant à demander que les mots "de payer" soient insérés dans cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai que le gouvernement fédéral a actuellement le droit de dépenser cet argent dans n'importe quelle province du Dominion, et l'on ne propose pas que le gouvernement fédéral remette, en vertu de l'article 7, une forte somme, sans égard aux règlements et dispositions, etc., et même si ces règlements étaient adoptés, etc.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'est pas juste à mon égard. Je n'ai proposé rien de semblable. Je ne propose pas de retrancher les mots "à tels règlements et conditions." Je les approuve absolument. Tout ce que je propose c'est de disposer des fonds mentionnés dans l'article comme vous en disposez dans les précédents articles. Tous les autres articles parlent de paiements aux provinces, et je prétends que l'article 7 devrait être interprété de la même façon, et que la somme devrait être payée à la province, mais conformément a tels règlements et conditions, etc.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois dire que je n'ai pas compris mon honorable ami relativement aux règlements, etc., mais le Gouvernement, en vertu de l'article 7, insistera pour employer cet argent conformément au projet arrêté entre les deux gouvernements. Mon honorable ami comprendra facilement qu'avant que le Gouvernement puisse dépenser un dollar en vertu de l'article 7, le projet devra avoir été approuvé par le gouvernement provincial.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends cela.

L'honorable M. LOUGHEED: De sorte que si les deux gouvernements s'entendent quant à l'emploi de l'argent, assurément cet argent sera dépensé dans l'intérêt du public.

L'honorable M. BELCOURT: Mais la réponse à cela se trouve dans les articles 4 et 5. Vous décrétez que la subvention annuelle doit être payée, non pas dépensée, mais payée à la province. Je prétends que, lorsque par l'article 7 vous proposez de payer non pas la subvention annuelle; mais la plus grande partie de l'argent, vous proposez de le payer, mais non pas de l'employer. La phraséologie serait alors uniforme dans le bill. Je ne vois pas pourquoi il y a une différence de faite dans l'article 7. Pourquoi les mots "de payer" ne sont-ils pas employés là comme ils sont employés dans les autres articles du bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Pour cette raison, comme j'ai essayé de l'expliquer hier, l'article s'applique à des conditions spéciales, à des conditions extraordinaires que la province pourrait désirer faire remplir et qui comportent le paiement de subventions peut-être accumulées depuis un certain nombre d'années.

L'honorable M. DAVIS: On ne devrait pas permettre qu'elles s'accumulent.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles peuvent s'accumuler. Laissez-moi citer un exemple. Une province peut désirer vouloir établir un collège d'agriculture, dépenser une somme considérable d'argent. Elle peut être incapable de mûrir, cette annee, un pareil projet; elle peut vouloir l'étudier durant deux ou trois ans. Conséquemment, si elle désire exécuter une pareille entreprise, elle ferait avec le gouvernement fédéral une convention à l'effet que lorsqu'elle sera prête à se servir de cet argent, elle pourra l'employer conformément à la convention ainsi formulée ou promulguée entre les deux gouvernements. Y a-t-il quelque chose d'irraisonnable en cela?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non, il n'y a aucune objection à ce que les paiements annuels s'accumulent. Il y a seulement objection à l'anticipation des paiements annuels.

L'honorable M. LOUGHEED: Où la différence se trouve-t-elle?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): la différence c'est que, dans un cas, la province n'a pas perdu son droit à la subvention et veut la réclamer plus tard. Elle reste à son crédit. Dans l'autre cas, vous pouvez prendre d'avance les subventions dues aux provinces et les leur payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais une province pourrait vouloir obtenir la subvention pour le dépenser immédiatement.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Eh bien cela prête à objection.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à faire remarquer que mon honorable ami semble soupçonner que le Gouvernement ne veut pas même employer cet argent pour encourager l'agriculture. Comme l'a dit justement l'honorable sénateur senior d'Halifax, et comme l'a dit aussi, il y a quelques minutes, mon honorable ami d'Ottawa, le Gouvernement du jour peut mettre dans le budget dix millions de dollars ou moins pour aider l'agriculture, et exercer son contrôle exclusif sur l'application et la dépense de cet argent.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Volontiers, et avec l'intention d'aider aux provinces et de promouvoir les intérêts agricoles et encourager chaque province à s'occuper avec plus d'enthouiasme de l'agriculture et de donner à chaque province l'occasion de dire: "Nous allons coopérer avec vous dans cette entreprise spéciale que vous voulez exécuter telle que définie dans le présent bill."

Assurément, c'est pour le Gouvernement la meilleure manière de prouver sa bonne foi. Si le Gouvernement voulait intriguer et bénéficier de l'emploi d'une forte somme d'argent, il ne décréterait pas la dépense de dix millions dans un bill comme celui-là. Assurément les honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre doivent reconnaître que le Gouvernement a été mis en mesure d'administrer les affaires du Dominion. Il est accusé de vouloir em-

ployer, durant dix années, la somme de dix millions de dollars parmi la classe agricole du Dominion. Assurément le Gouvernement actuel ne peut pas être soupçonné d'avoir recours à une aussi puérile intrigue que celle dont l'honorable sénateur a voulu parler à propos de ce bill. Assurément les Canadiens sont assez patriotes pour ne pas accuser le Gouvernement de mal employer une somme aussi faible que celle que comporte le présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne veux pas qu'il soit compris que j'impute un pareil motif au Gouvernement. Je n'ai aucun doute sur sa probité. Je suis bien prêt à le laisser employer l'argent de la manière indiquée dans le bill; mais j'ai pour but, en demandant l'insertion des mots" payée à " dans l'article 7, de rendre le bill logique. Ces mots s'appliquent avec autant de logique aux autres dispositions du bill. On ne pourrait pas plus raisonnablement adopter une phraséologie différente pour la disposition de tous les fonds à la fois que pour leur disposition annuelle. L'argent destiné à être dépensé en vertu des articles 4 et 5 doit être payé aux provinces. Je ne puis comprendre comment on pourrait employer une autre phraséologie dans l'article 7. Je ne veux pas faire d'insinuations relativement à la manière dont l'argent devra être dépensé. Je veux seulement rendre le bill logique, et j'espère que mon honorable ami ne dirigeait pas ses remarques contre moi, parce que je n'ai absolument rien dit dans ce sens-là. J'essaie de faire une législation pure et simple.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer à l'honorable sénateur que je n'ai pas dirigé mes remarques contre lui et que j'apprécie la courtoisie qu'il montre toujours dans la discussion; mais j'ai voulu parler de l'insinuation tendant à dire que le Gouvernement veut créer un fonds politique. L'honorable sénateur de l'Ontario n'a pas insinué une pareille chose. Je le répète, il y a une différence entre payer annuellement un dixième de cette subvention à chaque province et payer des subventions accumulées durant plusieurs années. Mon honorable ami verra cela.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis voir cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dira-t-il qu'à son avis le Gouvernement aurait raison de payer à une province les subventions accumulées durant neuf ou dix années sans exercer de surveillance sur l'emploi de cet argent?

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable leader ne fait-il pas exactement ce qu'il accuse quelques sénateurs de ce côté-ci de la Chambre de faire—insinuer que la province ne fera pas ce qu'elle devrait faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous légiterons pour les provinces

L'honorable M. BELCOURT: Alors, si l'honorable leader n'a pas confiance dans le gouvernement provincial, il ne peut pas blâmer les autres honorables sénateurs de n'avoir pas confiance dans le gouvernement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais les provinces, dans l'espèce, ne sont pas responsables vis-à-vis du peuple, et le gouvernement fédéral est responsable vis-à-vis d'elles. Le gouvernement fédéral peut n'avoir pas le droit de payer une forte somme représentant les subventions de plusieurs années sans exercer un contrôle suffisant sur l'emploi de cet argent.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que le mot suggéré par mon honorable ami d'Otawa devrait être ajouté au bill pour en rendre logique la teneur. Comme l'honorable leader a dit que le Gouvernement a le droit d'employer directement l'argent, il peut le faire de cette manière-là. Ce à quoi j'objecte fortement, c'est à l'expression qui se trouve dans la troisième ligne, " Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi." Il me semble que ces mots rendent le bill inutile et détruisent les articles 3, 4 et 5. Si ces mots étaient supprimés, je serais prêt à accepter le bill et à féliciter le Gouvernement d'avoir présenté la mesure. Je veux qu'il soit compris que si nous nous opposons à l'adoption de cet article, nous ne nous opposons pas à la dépense de l'argent. Je voterais le double de l'argent destiné à être em-

ployé pour cette fin. J'aimerais mieux voter immédiatement $35,000,000. Nous ne nous opposons pas à la dépense de l'argent. Nous condamnons la manière dont il doit être dépensé.

L'honorable M. BEIQUE: Il serait absolument loisible au parlement fédéral de garder le droit de dépenser toute la subvention dont il s'agit dans le présent bill, parce qu'il dépense l'argent dans l'intérêt de chaque province, et personnellement, je n'ai pas de soupçons sur ce que le gouvernement fédéral peut faire au sujet de ce bill; mais j'attire l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur le fait que l'article 7 ne s'applique qu'aux subventions faites aux provinces. Conséquemment il ne peut s'appliquer qu'aux paragraphes (b) et (c) de l'article 4. Le paragraphe (s) de l'article 4 ne tend pas à donner une subvention aux provinces. C'est une subvention faite directement aux collèges, et conséquemment l'alinéa (a) ne peut être du tout modifié par l'article 7. Or, le Gouvernement, au lieu de garder par ce bill le contrôle de l'emploi de cet argent, a jugé à propos de laisser ce contrôle aux gouvernements provinciaux en vertu des alinéas (b) et (c). Après avoir formulé ce principe dans l'article 7, le bill tend à disposer des mêmes fonds qui doivent être payés aux gouvernements provinciaux, conformément à des conventions faites entre eux et le gouvernement fédéral. Au lieu de s'appliquer aux fonds comme devant être payés aux gouvernements provinciaux, l'article s'applique à l'argent qui doit être dépensé par le gouvernement fédéral lui-même. Il semble y avoir complète contradiction entre cette partie de l'article 7 et les alinéas de l'article 4, et il semble y avoir de la logique dans la suggestion de l'honorable sénateur d'Ottawa qui demande de substituer le mot " payé " au mot " dépensé." Si cet amendement était fait, l'article 7 concorderait avec l'article 4.

L'honorable M. CLORAN: Je veux ajouter un mot au point de vue constitutionnel. Le bill tend à pourvoir à la dépense annuelle d'une certaine somme. D'après cet article, suivant la déclaration de l'honorable leader, le Gouvernement du jour peut prendre toutes les subventions de dix années et les donner, une certaine année, à une province.

L'honorable M. MURPHY: Oui, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement a-t-il le droit de faire cela? Le parlement a-t-il le droit d'escompter l'avenir? Il doit être fait une dépense annuelle de tant, disons de $1,000,000 pour une certaine fin. Tout ce que le parlement peut voter, quand le bill des subsides est soumis au parlement, est la somme de $1,000,000 pour cette année-ci. Le parlement ne peut pas voter les subventions pour les neuf années venir. Tout ce que nous pouvons faire constitutionnellement, et tout ce que nos devoirs parlementaires nous obligent de faire, c'est de voter les sommes qui doivent être dépensées annuellement. L'honorable leader du Gouvernement prétend-il que son gouvernement peut prendre l'argent qui n'a pas été voté pendant neuf ans et le donner à n'importe quelle personne et à n'importe quelle province? La proposition est absolument inconstitutionnelle et contraire à l'intérêt public. Le Gouvernement peut donner la subvention annuelle en partie ou en entier à une province pour certaines fins. En adoptant la mesure qui nous est soumise, nous ne nous occupons pas de l'argent qui devra être dépensé durant neuf années, parce que nous n'avons pas le droit d'escompter l'avenir. Supposons que demain nous ayons des élections générales et que nous ayons un nouveau gouvernement. Supposons que le Gouvernement actuel ait voté de l'argent pour une dépense à faire durant neuf ans pour une certaine fin, sans qu'il ait payé aucune somme. Le nouveau gouvernement pourrait empêcher de payer la subvention que nous aurions votée. Où en serions-nous? La déclaration de l'honorable leader du Gouvernement ne peut donc pas être acceptée. Lorsque le leader du Gouvernement a dit qu'il voulait que le parlement accordât le pouvoir au Gouvernement de dépenser en une année l'argent voté pour neuf années, il a fait erreur, au point de vue constitutionnel, et nous ne pouvons pas agréer cette demande. Nous ne combattons pas les principes de ce bill, parce que son but est bon. Je suis prêt à dépenser non seule-

ment un million par année pour l'agriculture; mais je suis prêt à prendre les $35,000,000 que l'on propose de dépenser pour des dreadnoughts et de les mettre à la disposition de la classe agricole du Canada. Je n'ai pas confiance dans les mandataires et j'ai eu la preuve de ce que je dis dans les campagnes électorales et ailleurs. Les honorables sénateurs peuvent appeler cela une insinuation ou un soupçon; mais je ne me cache pas pour parler.

Je prétends que cet article 7 est directement contraire à la constitution en tant qu'il s'agit des finances du pays. C'est ma première objection. Je prétends aussi que le ministre ne peut pas, comme il l'entend, en dépit de l'autre article, ou sous son contrôle, dépenser cet argent. L'autre article du bill tend sagement à décréter que l'argent sera réparti et payé aux différentes provinces proportionnellement à la population, ou proportionnellement aux élèves, ou proportionnellement au nombre des institutions agricoles de ces provinces. Ce principe ne fait pas la base de l'article 7. Je prétends qu'il est du devoir du parlement de supprimer entièrement l'article 7, ou bien de le faire, comme l'a dit l'honorable sénateur d'Ottawa, concorder avec l'autre article du bill.

L'honorable M. KERR: Avant de disposer finalement de ce bill, j'aimerais à avoir quelques renseignements du leader de la Chambre. L'année dernière, nous avons adopté sur le même sujet une loi que le présent bill tend à abroger. La loi de la dernière session tend à décréter que le Gouverneur en conseil peut, une certaine année, et aux conditions prescrites par l'arrêté ministériel, accorder à une province, pour l'encouragement de l'agriculture, une subvention ne dépassant pas la somme qui peut être votée par le parlement pour cette fin. En tout cas, je voudrais savoir quel progrès a été fait pour mettre les provinces en relations au sujet de l'emploi de cet argent, pourquoi un changement est-il fait dans la manière dont le fonds doit être affecté?

Quels sont les détails à propos desquels nous n'avons pas eu d'explications? En vertu de l'article 3, le ministre de l'Agriculture, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, peut faire une convention avec le gouvernement d'une province formulant les termes auxquels cette subvention est accordée et mentionnant les fins pour lesquelles elle sera employée.

Ces dispositions paraissent complètes et semblent donner au Gouvernement toute l'autorité qu'il lui faut, et tout ce qu'il reste à faire au Gouvernement c'est de mettre dans le budget la somme nécessaire pour faire appliquer la loi. Au lieu de faire quelque chose pour aider l'agriculture, au lieu d'agir de bonne foi en vertu de sa loi de l'année dernière, il l'a laissée en suspens, et maintenant il s'autorise à dépenser toutes les subventions en une seule année. Or, pourquoi n'a-t-il pas agi en vertu du bill de la session dernière? Jusqu'à quel point a-t-il négocié avec les provinces? Dans quelle situation sommes-nous au moment de changer la loi? Avec quelles provinces avons-nous été en relations et pourquoi cette loi-ci est-elle nécessaire quand il existe une disposition ample qui permet de la mettre en vigueur? Le Gouvernement peut agir en vertu de cette disposition du statut, et je ne comprends pas pourquoi il n'agit pas. S'il avait agi de bonne foi en vertu de la loi de l'année dernière et s'il est sérieux et ne joue pas pour plaire à la classe industrielle, pourquoi devons-nous discuter un nouveau bill qui s'applique, il est vrai, aux collèges vétérinaires qui sont des choses distinctes qui auraient pu être traitées sans l'abrogation de l'ancienne loi et sans l'insertion d'un article qui lui donne un pouvoir extraordinaire pour traiter avec une province, au lieu d'appliquer la loi telle qu'elle existait l'année dernière. Quand j'aurai des renseignements sur cette question, je pourrai décider si j'aurai quelque chose de plus à dire sur le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai heureux de donner à mon honorable ami des renseignements sur le sujet.

L'honorable M. DANDURAND: L'argent a été voté l'année dernière et donné aux provinces.

L'honorable M. LOUGHEED: La première chose que le Gouvernement a faite,—on l'a soupçonné de voter cet argent pour

influencer les électeurs—a été de s'assurer des services de l'un des principaux agriculteurs libéraux du Dominion.

L'honorable M. CASGRAIN: Sydney Fisher.

L'honorable M. LOUGHEED: M. James. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Brockville, le Gouvernement actuel s'est assuré des services du professeur James et la chargé d'exécuter le projet adopté à la dernière session. Le professeur James a toujours été considéré comme un fervent du parti libéral; mais nous avions assez confiance en lui pour lui confier la mission de visiter les différentes provinces du Dominion pour formuler n'importe quel projet que chaque province avait conçu pour promouvoir les intérêts de l'agriculture par une subvention comme celle que nous nous proposons de donner. Le bill de la dernière session avait seulement pour but d'accorder une subvention à titre d'essai. Cette subvention fut répartie de la manière indiquée par le budget et payée aux provinces conformément à la loi que nous avions adoptée.

L'honorable M. KERR: A quelles provinces la subvention a-t-elle été donnée?

L'honorable M. LOUGHEED: A toutes les provinces du Dominion. Non seulement à la satisfaction de chaque province; mais je dirai que pas une province n'a désapprouvé la manière dont le gouvernement fédéral a traité cette province. Après la mise en application de la loi de l'année dernière, on a jugé que quelque chose de plus stable devait être fait. C'est ce qu'a pensé le professeur James après avoir visité les différentes provinces. Il a prétendu qu'une subvention constante pouvait être faite. Nous décidâmes que cette subventino devait être faite durant dix années afin de permettre à chaque province d'exécuter n'importe quel projet qu'elle avait conçu. Mon honorable ami de Toronto comprendra tout de suite la valeur de cette idée. La loi de la dernière session n'accordait la subvention que pour une année. Conséquemment, nous avons donné une plus grande portée au projet formulé dans le bill de l'année dernière, et, autant que je puis le savoir, avec l'approbation de chaque province du Dominion. J'ai donc raison de croire que la satisfaction que l'essai a donnée aux provinces, l'année dernière, sera renouvelée par le projet qui est maintenant soumis à la Chambre.

L'honorable M. KERR: Je n'ai pas compris que le bill de la dernière session n'accordait la subvention que pour une seule année. Il tendait à dire que dans n'importe quelle année qui vous convenait, vous pouviez voter un crédit pour aider à l'agriculture. Il me semble que si c'est uniquement pour cela que nous sommes priés d'adopter cette loi-ci, nous sommes priés de le faire sans qu'une bonne raison nous soit donnée. Sans doute la présente mesure donne plus de latitude; mais on s'oppose à l'adoption de l'article 7 parce que celui-ci tend à décréter que la subvention votée par le parlement pourra être dépensée en n'importe quelle année, en entier ou en partie.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami préfère-t-il la loi de l'année dernière? En tout cas, mon honorable ami d'Ottawa a particulièrement insisté sur la différence qui existe entre "payer" et "dépenser". S'il veut lire la loi de l'année dernière, il verra que le Gouvernement est obligé de dépenser l'argent.

L'honorable M. BELCOURT: Vous pouvez toujours améliorer une loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Par le présent bill nous faisons plus pour les provinces. Nous leur donnons plus de latitude que nous leur en donnions par la loi de l'année dernière, qu'elles ont cependant approuvée. Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, ce qui différencie particulièrement les deux bills c'est que celui de l'année dernière n'assurait pas la continuation du paiement de la subvention, tandis que le présent bill tend à assurer le paiement de la subvention durant dix années, et je crois que les avantages de cette mesure sont bien évidents.

L'honorable M. KERR: Voici la différence. En vertu de la loi de la dernière session, l'argent devait être dépensé par les provinces; l'argent était accordé aux provinces. C'était une subvention et il y avait dans la loi une disposition relative à

la dépense de cette somme par les provinces. Cette année, par l'article 7 vous vous autorisez à le dépenser dans les provinces, ce qui fait une différence puisque les provinces ne le dépensent pas. Voilà le point qui prête à objection.

L'honorable M. CASGRAIN: A la 14ème ligne de l'article 7 se trouve le mot "dépenser" et à la 34ème ligne de l'article 4 il y a les mots "répartie et payée." Puisque le mot "dépenser" a été employé, il est évident qu'il était nécessaire là. Il a dû être inséré avec préméditation, je ne dirai pas avec une prémeditation malicieuse. La phraséologie qu'on a employée a dû être pesée, elle a dû avoir été faite pour entrer là et autoriser le Gouvernement à dépenser cet argent. Et puis vous trouvez les mots " et en une année quelconque la totalité ou toute partie de la subvention." J'ai proposé d'employer l'expression "subvention annuelle", mais je comprends qu'un pareil amendement détruirait tout le bill. Puisqu'il est évident que le Gouvernement désire être autorisé à dépenser toute la subvention, s'il juge à propos de le faire, en une certaine année, je n'objecte guère à cela; mais je veux savoir où nous en sommes. Je crois que tout gouvernement provincial maintenant au pouvoir demandera toute la somme. Pourquoi ne la demandera-t-elle pas? Il peut dire: "Dans huit ou neuf ans nous ne serons peut-être pas ici." Je ne puis comprendre que le premier ministre d'une province puisse négliger assez son devoir pour agir autrement. Je crois que le leader du Gouvernement, qui est un homme pratique, conviendra avec moi que les provinces prendront toute la subvention en une année, de sorte que la dépense des dix millions que nous votons pour une nouvelle fin devra se faire en une année. Par la phraséologie de l'article 7, "Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi" vous pouvez dépenser les $10,000,000 en une année, et je ne puis comprendre qu'un premier ministre d'une province ne prenne pas toute la somme la même année. Je ne dis pas que j'objecte à cela; mais tâchons de savoir où nous en sommes. Nous ne votons pas un million de dollars, mais nous votons une somme de dix millions qui doit être dépensée l'année prochaine, et nous donnons au gouvernement fédéral le droit de dépenser cet argent. Je ne puis comprendre exactement comment le Gouvernement peut dépenser cet argent dans les provinces; mais je suppose qu'il pourrait trouver quelque moyen de le faire. Je ne crois pas que l'amendement que j'ai proposé sera accepté par le Gouvernement, et cependant il lui permettrait de dire que la majorité libérale dans le Sénat a empêché ce bon gouvernement de faire quelque chose pour les cultivateurs du pays. Aussi peut-être vaut-il autant accepter le bill tel qu'il est.

L'honorable M. DOUGLAS: Quant à l'article 4, il tend à donner beaucoup, et personnellement je n'y vois guère d'objection. Mais il me semble illogique de revêtir le ministre et le Gouverneur en conseil du pouvoir de reporter toute partie de la subvention annuelle, restée disponible dans les limites de sa répartition. S'ils sont autorisés à faire cela, dans dix ans ils pourront accumuler une très forte somme. En lisant l'article 7 à ce sujet, nous leur donnons des pouvoirs encore plus grands.

L'honorable M. TAYLOR: Seulement avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

L'honorable M. DOUGLAS: C'est parfaitement vrai, et c'est par cela que, à mon avis, nous accordons au ministre et au Gouverneur en conseil de plus grands pouvoirs qu'aucun gouvernement ne devrait avoir. Je n'attribue pas un mauvais motif au ministre ou au Gouverneur en conseil; mais je crois que nous leur accordons trop de pouvoirs.

L'honorable M. TAYLOR: Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec doit donner son approbation avant que le Gouverneur en conseil puisse faire quelque chose.

L'honorable M. DOUGLAS: Parfaitement. Cela ne fait pas disparaître la difficulté. Je crois que le parlement du Canada et cette Chambre-ci accordent trop de pouvoir au ministre—qu'il soit libéral ou tory, et au Gouverneur en conseil, quel qu'il soit. D'ailleurs, le fait qu'ils doivent consulter le gouverneur de la province ne protège pas les intérêts du peuple quant à l'immense

balance qui peut s'accumuler durant dix années, ou relativement au paiement de cette forte somme d'argent. Je crois que c'est une objection sérieuse à tout le bill. Je suis heureux de songer que le Gouvernement est prêt à donner de l'aide à l'agriculture, surtout dans l'extrême ouest, qui frappe tout les yeux du public, qui a tant d'espoir dans l'avenir; mais j'aimerais à savoir si l'intérêt de cette région est bien sauvegardé. Il est vrai que le ministre est censé faire annuellement rapport au parlement de l'emploi de l'argent; mais cette partie de l'article 7 gâte tout le bill, parce que si le Gouvernement le veut, il eput laisser la chose en suspens durant dix années, et une forte somme d'argent s'accumulerait ainsi, et l'aspect sous lequel il pourrait exposer le sujet au gouvernement de la province pourrait être tel et les conditions pourraient être telles aussi que celui-ci ne pourrait accepter cet argent. Aussi je crois que nous faisons une erreur si nous ne modifions pas cette partie de l'article 7. Cette disposition devrait être retranchée complètement du bill, à partir des mots "Nonobstant quoi que ce soit en la présente loi." Je crois que l'article 4 et ses trois paragraphes, ainsi que l'article 5 suffisent amplement, sans qu'il soit nécessaire d'accorder un plus grand pouvoir, d'une nature si radicale, et de laisser la chose au jugement des autorités provinciales, de manière que le parlement et cette honorable Chambre-ci aient bien peu de contrôle à exercer.

L'honorable M. TAYLOR: Le ministre de la Justice a revisé cet article.

L'honorable M. DOUGLAS: Je regrette de remarquer que, sous le régime actuel, on est porté à laisser le Gouverneur en conseil faire une grande partie des travaux du pays. Nous amoindrissons la position du parlement fédéral et les pouvoirs de cette Chambre-ci proportionnément aux concessions de ce genre que nous faisons. C'est ma conviction, qu'elle soit juste ou non. Je crois que nous devrions retenir les pouvoirs que nous possédons, et que nous ne devrions pas permettre à un, deux ou trois particuliers de manipuler d'immenses sommes d'argent comme celles qui sont indiquées ici. Je suis très satisfait du bill. Je crois que beaucoup de bien en découlera Je veux parler des subventions accordées pour les expositions, à propos desquelles une grande latitude devrait être donnée au ministre de l'Agriculture, et je n'ai pas d'objection à ce que les subventions dont il s'agit soient continuées; mais je crois que la phraséologie de la dernière partie de l'article 7 est trop radicale, et si cette phraséologie était retranchée, je voterais pour l'adoption du bill dans son intégrité.

L'honorable M. POWER: Je vois une bonne raison pour demander l'adoption de l'article 7 avec certaines restrictions. Voyez une province qui n'a pas de collège vétérinaire et qui conséquemment ne peut pas dépenser par année les $20,000. Je pourrais comprendre que les gouvernements des provinces pourraient s'adresser au ministre et lui demander la permission de faire un arrangement avec lui dans le but de dépenser cet argent pour quelque autre objet que la province pourrait trouver meilleur que celui d'établir un collège vétérinaire. C'est là un seul exemple. D'autres cas peuvent se présenter, alors que le gouvernement provincial pourrait désirer dépenser l'argent autrement qu'il est prévu par l'article 4. Mais il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur. J'ignore quelle était l'intention du Gouvernement lorsqu'il inséra dans le bill l'article 7. Lorsque je lus le bill la première fois je crus que cet article ne s'appliquait qu'à la subvention annuelle, que, nonobstant quoi que ce soit dans le bill, le Gouverneur en conseil pourrait appliquer l'argent dont le paiement est prévu par l'article, pour une autre fin devant être choisie par le Gouverneur en conseil après qu'une convention aura été faite avec le lieutenant-gouverneur de la province; à cela je n'aurais pas d'objection. Mais l'honorable ministre semble interpréter cet article comme signifiant que le Gouverneur en conseil peut prendre les dix millions et les appliquer, en une certaine année, à une fin quelconque, naturellement avec le concours du gouvernement de la province. Quoi qu'il en soit, j'ignore si c'est l'intention du Gouvernement; mais je ne crois pas que nous devrions favoriser l'adoption d'une pareille législation, et je

suis d'avis que le Gouvernement veut que l'article ne s'applique qu'aux subventions annuelles. Si j'étais à la place de l'honorable leader du Gouvernement, j'accepterais la proposition de l'honorable sénateur de Lanaudière. Je ne prétends pas que nous devions proposer un amendement, mais j'accepterais cette proposition—à savoir que le mot "annuelle" soit inséré après le mot subvention à la 14ème ligne de la troisième page, et je verrais si ses collègues du Gouvernement ne seraient pas prêts à accepter cet amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami d'Halifax est-il sérieux à ce sujet?

L'honorable M. POWER: Je le suis.

L'honorable M. LOUGHEED: Tous les sénateurs, en tout cas, peuvent réclamer le droit d'être pris au sérieux.

L'honorable M. POWER: Pas tous. En tout cas, supposons que le mot "annuelle" soit inséré après le mot "subvention" Alors le Gouverneur en conseil, en vertu d'une convention faite avec le gouvernement de la province, peut prendre l'argent qui a été distribuée en vertu du paragraphe (a) de l'article 4 et l'appliquer à quelque fin autre que celle d'un collège vétérinaire. Il peut prendre la somme de $20,000, qui doit être payée à la province et l'appliquer à quelque fin . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne pourrait pas faire cela.

L'honorable M. POWER: . . . qui aurait été choisie, et il serait fait de même pour la subvention de chaque année. Je crois que l'honorable sénateur pourrait s'assurer si ses collèges ne seraient pas prêts à faire ce changement.

Quelques VOIX: Questions! questions!

L'honorable M. WATSON: J'ai attendu patiemment que l'honorable leader de la Chambre donnât une réponse à une question que j'ai posée aujourd'hui au début de cette discussion. Je lui ai demandé s'il était encore d'opinion que le ministre pouvait prendre toutes ces subventions et les dépenser en une année. Il a fait hier cette assertion.

L'hon. M. POWER.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. WATSON: Il a dit aujourd'hui, à l'ouverture de la session, qu'il ne s'était pas écoulé assez de temps depuis qu'il avait parlé pour lui faire changer d'avis. Or, après la discussion, j'aimerais à savoir de lui s'il est encore de la même opinion, à savoir que le ministre peut prendre l'argent . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai jamais nommé le ministre.

L'honorable M. WATSON: Le Gouverneur en conseil. Peu importe. Quelques remarques furent faites par un honorable sénateur au sujet de ce qui avait été dit de ce côté-ci de la Chambre, et si je suis coupable, je dois l'avouer. J'ai fait l'erreur de bonne foi. Il a dit que le Gouvernement a pris la peine de s'assurer des services d'un employé de premier ordre pour lui faire parcourir les provinces pour y découvrir ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt de l'agriculture, et qu'il avait engagé un homme du nom de James, qui était un très ardent libéral. En tout cas, chaque fois que le Gouvernement veut se procurer les services d'un homme distingué et qu'il n'en trouve pas parmi ses amis, il s'adresse à des hommes de l'autre côté de la Chambre. Quand il s'agit d'employer de l'argent, il cherche, d'abord, parmi ses partisans; mais s'il ne trouve pas des hommes en qui il peut confier l'emploi de cet argent, il en trouve parmi ses adversaires, comme il l'a fait à Toronto en choisissant un nommé White, un libéral, le seul homme auquel il pût confier l'argent à employer.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Il n'était pas alors un libéral.

L'honorable M. CASGRAIN: Les libéraux sont des honnêtes gens.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur a dit que l'article 4 était nécessaire pour des raisons exceptionnelles, parce qu'il pourrait y avoir des fonds accumulés et qu'une province pourrait ne pas être prête à prendre l'argent. Or, si cet argent doit être distribué par le Gouverneur en conseil de la manière suggérée par le ministre, la Chambre, à mon avis, peut très bien comprendre que les remarques que

j'ai faites hier étaient pertinentes lorsque j'ai parlé des provinces qui ont une faible population, parce que si nous devons distribuer l'argent qui s'accumule proportionnellement à la population, tout l'argent sera dépensé avant que les petites provinces en reçoivent leur quote-part. Or, si cet argent s'accumule durant plus de dix années et n'est pas dépensé plus tôt, les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan auront, j'oserais dire, en moins de cinq ans, le double de la population qu'elles ont à présent, tandis que la population des vieilles provinces restera à peu près stationnaire, de sorte que les provinces de l'Ouest n'auront pas leur juste part de la subvention qui a été votée. Le présent bill, qui comporte une dépense de dix millions devant être employés en dix années, contient certains articles justes que j'appellerai la dorure de la pilule; et l'article 7 est inséré, pour faire disparaître toute la dorure de la pilule et permettre au Gouvernement de prendre l'argent et d'en faire ce qui lui plaît. Il réclame le mérite d'être juste et libéral en votant ces millions pour aider à l'agriculture. Il aurait pu tout aussi bien dire qu'il allait voter un million par année, durant dix ans, et dire que la subvention qu'il votait s'élevait à cent millions. Je ne blâme pas le Gouvernement parce qu'il aide à l'agriculture; mais je le blâme, parce qu'il ne donne pas plus à l'agriculture. Notre critique est sur la manière dont l'argent sera dépensé. Nous disons qu'il devrait être voté pour une certaine fin et employé pour une fin particulière. Dans ce cas-ci comme dans d'autres cas créés par les honorables messieurs qui gardent à présent le Trésor, vous voyez que l'argent est dépensé par le Gouverneur en conseil ou par le ministre. Le seul objet apparent est de faire adopter une loi qui lui donnera le contrôle de l'argent qui devra être dépensé dans tout le Canada. Je dis que c'est une erreur, que c'est un principe faux qui ne devrait pas être encouragé.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WATSON: Bien que nous ne voulions pas proposer aucun amendement au présent bill, parce que nous ne voulons pas donner aux sénateurs de la droite l'occasion de dire que nous sommes hostiles à tout bill ayant pour objet d'aider à l'agriculture, je dis que ce bill devrait satisfaire le peuple du pays, que tout le monde devrait avoir sa juste part de ces dix millions, et que cet argent devrait être appliqué avec justice; mais vous insérez un article qui dit "nonobstant quoi que ce soit en la présente loi." Vous assumez par là le pouvoir de faire ce que vous voulez avec l'argent.

L'honorable M. DANDURAND: Hier, j'ai demandé à l'honorable leader du Gouvernement quelle intention le Gouvernement avait au sujet de l'application de cette loi. L'honorable leader du Gouvernement a dit: "La loi parle elle-même." Mais mon interprétation du bill m'a porté à croire que les dix millions peuvent être dépensés dès la première année si le Gouvernement le veut.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, j'ai mal compris l'honorable sénateur. En tout cas, j'aimerais à savoir ceci: Est-ce que l'honorable leader de la Chambre exprime, relativement à la politique que suivra le Gouvernement au sujet de cette loi, une politique autre que celle exprimée dans l'autre Chambre par le ministre de l'Agriculture. L'honorable sénateur de Gananoque a lu la déclaration suivante de l'honorable ministre de l'Agriculture.

Cet article a été étudié avec le plus grand soin par le département de la Justice, et, si je comprends bien, l'argent voté pour une année quelconque, ou toute somme qui peut n'avoir pas été dépensée des années précédentes, peut être dépensée par le gouvernement actuel avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil. Comme je viens de le dire, on ne croit pas—et je n ecrois pas la chose probable—que nous soyons appelés à dépenser cette somme, mais on a cru qu'il était sage d'insérer cette disposition de crainte qu'une province ne voulût pas la dépenser. En vertu de cet article il n'est pas certain que nous dépensions d'avance toute cette somme; nous ne dépenserons que la somme fixée dans la loi pour cette année-là.

Voilà ce qu'a dit l'honorable ministre de l'Agriculture. Si j'ai bien compris, l'honorable leader de la Chambre a dit que le Gouvernement pouvait dépenser les dix millions, la première année, s'il le voulait. J'admets qu'il n'a pas fait connaître expressément la politique du Gouvernement;

mais j'aimerais à savoir, étant donné qu'il a jusqu'à un certain point aveuglé un certain nombre de membres de cette Chambre en disant que cette somme pouvait être dépensée en une année, si la politique formulée, il y a deux ou trois semaines, par le ministre de l'Agriculture est encore la politique du Gouvernement du jour.

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement, c'est encore la politique du Gouvernement du jour.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que nous avons le droit de savoir si l'honorable sénateur qui représente le Gouvernement dans cette Chambre, est de la même opinion que le ministre de l'Agriculture et s'il peut dire comment la loi sera appliquée.

L'honorable M. LOUGHEED: L'énoncé de la politique fait par le ministre de l'agriculture devrait suffire pour satisfaire mon honorable ami. Je n'ai pas raison d'avoir une autre opinion. J'approuve tout ce qu'il a dit. Il a parlé de la politique et non pas de l'interprétation à donner à l'article.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement ne peut pas la dépenser en une année.

L'article est adopté.

SUR LE PREAMBULE.

Considérant qu'il est désirable de donner de l'encouragement à l'agriculture dans toutes les provinces du Canada, et considérant que des avantages considérables et permanents seront le résultat de méthodes d'éducation, d'instruction et de démonstration poursuivies d'après un plan bien défini et d'une nature continue: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'honorable M. CASGRAIN: Hier, j'ai soulevé une question d'ordre au sujet du préambule. J'ai pris la peine de parcourir tous les statuts, et je dois dire que je n'ai trouvé des préambules que dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord et dans les lois constituant les provinces. Je n'ai trouvé aucuns préambules dans les autres lois d'intérêt public. J'ignore s'il y avait une raison spéciale pour l'insertion d'un préambule dans le présent bill.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce que ce préambule nuit?

L'hon. M DANDURAND.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est exceptionnel, voilà tout.

Le préambule est adopté.

L'honorable M. POIRIER, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable leader de la Chambre prendra en considération la suggestion de l'honorable sénateur de Lanaudière. Apparemment, l'insertion du mot qu'il a suggéré mettrait à effet l'intention du ministre de l'Agriculture et du Gouvernement, telle qu'exprimée cette après-midi par l'honorable leader de la Chambre. Bien que le Gouvernement actuel soit revêtu du pouvoir, il se peut qu'il se croie lié par la déclaration du ministre de l'Agriculture; mais nous pouvons imaginer que le epuple de ce pays, trompé par de fausses lumières, pourrait substituer à ce gouvernement-ci un autre gouvernement, et ce gouvernement ne se tiendrait pas pour lié par la déclaration faite par le Gouvernement actuel.

L'honorable M. DAVIES: Personne n'est certain de vivre toujours. Le ministre actuel de l'Agriculture pourrait mourir, et un autre ministre ne serait pas lié par l'assertion qui se trouve dans le Hansard. Si la chose doit être faite, pourquoi n'est-elle pas mentionnée dans la loi?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est bien évident pour ceux qui ont lu le bill et le 7e article que les mots suggérés par l'honorable sénateur de DeLanaudière doivent anéantir l'intention du Gouvernement et l'effet que l'adoption de cet article pourra avoir. Si vous insérez les mots suggérés par mon honorable ami, comme l'a prétendu l'honorable sénateur d'Halifax, vous soumettez le bill à l'empire de l'article 4, et l'article 7 devient inutile. Si le Sénat est d'opinion que l'article 7 devrait être retranché, ce retranchement rendrait logique tout le bill; mais l'adoption de la suggestion faite par l'honorable sénateur de DeLanaudière aurait pour effet de détruire l'article. A mon avis, cet article est clair comme l'A, B, C, et le Gouvernement, si je comprends bien, aurait l'intention de dépenser cet argent conformément aux dispositions du présent article, après

avoir fait une convention entre le Gouverneur en conseil et les gouverneurs en conseil des provinces qui devront en bénéficier. Je ne puis pas interpréter autrement la disposition.

La motion est adoptée.

## BILL RELATIF A L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la 20e lecture du bill (32) intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes." Il dit: C'est un bill semblable à celui qui a été présenté à la dernière session. J'ai eu l'honneur, l'année dernière, de présenter le bill des grandes routes et j'ai donné alors quelques explications au sujet de la mesure. Ces explications peuvent être considérées comme ayant été faites longuement sur le sujet. Je considère qu'il est inutile que je répète ce que j'ai dit à cette occasion. Je pourrais cependant faire remarquer que, malgré les nombreuses qualités de la mesure, je n'ai pas reçu de cette Chambre-ci l'appui et l'approbation que naturellement j'en attendais. La conséquence c'est que, bien que certains amendements fussent acceptés par la Chambre des communes, certains autres amendements ne le furent pas, ce qui empêcha l'adoption du bill. Je dirai aux honorables sénateurs que ce Gouvernement-ci sait parfaitement que la question des routes publiques est une de celles qui tombent particulièrement sous l'autorité des provinces, mais celles-ci ont été si notoirement négligentes durant les nombreuses années qui se sont écoulées depuis la confédération que l'on peut dire que les grandes routes des différentes provinces ne font pas honneur à l'énergie et à l'esprit d'entreprise du peuple canadien. Je doute fort qu'il y ait un sujet dont se soient moins occupées les provinces du Dominion chargées de certaine catégorie spéciale de travaux publics que l'amélioration des grandes routes. Durant des années nous avons discuté, non seulement dans le parlement du Canada, mais dans les différentes provinces du Dominion, la nécessité d'ajouter du charme à la vie agraire. Nous avons discuté pour savoir comment retenir le jeune garçon sur la ferme, comment nous pourrions faire revenir les gens de la ville à la campagne pour les faire s'adonner à l'agriculture, et jusqu'aux dernières années, rien n'a été fait pour l'amélioration de nos grandes routes. Il me semble qu'il n'y a rien d'illogique dans la conduite des autorités fédérales, en appliquant le principe des transports ou à l'amélioration des cipe des transport à l'amélioration des routes publiques autant qu'elles peuvent le faire avec la coopération des différentes provinces du Dominion. Les autorités fédérales ont cru qu'il pourrait être dépensé avec avantage une somme considérable, chaque année, de concert avec les provinces. Il ne s'agit pas de donner aux provinces une subvention pour cette fin; mais que le Dominion collabore avec les provinces pour formuler un projet propre à améliorer les différents chemins du pays, principalement les grandes routes des différentes provinces du Canada. Le projet du Gouvernement a été beaucoup critiqué lorsqu'il a soumis ce projet-là, et je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement fédéral devrait être exposé à la critique la plus acerbe du parti libéral quand il tente de faire adopter une loi si favorable aux provinces et si propre à les encourager à améliorer leurs grandes routes. Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement fédéral serait appelé, comme le croient les adversaires de cette mesure, de remettre aux provinces, sans qu'il exerce aucun contrôle quelconque, les sommes qui peuvent être votées pour mettre à effet le projet dont il s'agit. Est-ce qu'il y a quelque bonne raison pour engager le gouvernement fédéral à se fier plus tôt aux provinces que les provinces au gouvernement fédéral? Y a-t-il quelque raison pour que celui qui fait don d'une somme d'argent n'exerce pas une certaine autorités sur ce don comme celui qui le reçoit?

L'honorable M. DANDURAND: Personne ne conteste cette proposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout est là. Le Gouvernement actuel est responsable au peuple du Dominion de l'emploi de l'argent en question.

L'honorable M. WATSON: Non pas pour la construction des chemins dans les provinces.

L'honorable M. LOUGHEED: Et si les provinces représentées par leurs députés ou autrement croient que le Gouvernement n'a pas le droit de faire l'offre formulée en noir et en blanc dans ce bill, que ceux qui les rejettent en prennent simplement la responsabilité. Je crois que la population des provinces veut l'amélioration des grandes routes. Elle veut de meilleures communications entre les centres de populations.

L'honorable M. KERR: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Elle désire l'amélioration de ses moyens de communication pour les avantages qui en découlent, et le peuple du pays veut que ses chemins soient améliorés sans égard aux intérêts des partis politiques. Je suis convaincu qu'il ne se place pas au point de vue constitutionnel pour savoir qui construira ou améliorera ses grandes routes; si les autorités fédérales ou les autorités provinciales obtiendront certains avantages politiques par cette dépense d'argent. Le peuple du Dominion, aujourd'hui, demande et attend de ses représentants que cette subvention soit votée et dépensée, et que les grandes routes du Dominion, de l'Atlantique au Pacifique, soient améliorées. Le Dominion propose de mettre dans les crédits budgétaires de cette années une somme considérable.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Un million de dollars.

L'honorable M. LOUGHEED: Une somme dépassant un million. Je ne suis pas prêt à préciser le montant avant que les prévisions budgétaires aient été déposées devant la Chambre. On trouvera le montant dans les crédits supplémentaires, d'un jour à l'autre. Il est proposé que ces montants soient votés d'après la même base proposée au parlement, à sa dernière session, c'est-à-dire, proportionnellement à la population de chaque province.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose a été faite ainsi l'année dernière, et je suppose qu'elle se fera de même cette année. Le présent bill formule le système ou le projet par lequel cet argent sera dépensé. Sans doute il a pris naissance à la Chambre des communes et a reçu l'appui de la Chambre qui représente le peuple, qui est chargé d'administrer les fonds publics, de voter les deniers publics, et de les dépenser. Il nous a été transmis avec le sceau de la Chambre populaire, et tout ce que je puis faire c'est d'exprimer l'espoir que les honorables membres de cette Chambre-ci l'approuveront comme la Chambre des communes l'a approuvé.

L'honorable M. POWER: Nous lui donnerons la même approbation que l'année dernière.

L'honorable M. WATSON: Si le Gouvernement consentait à retrancehr l'article 7 nous pourrions l'adopter ce soir.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex) propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION DE BILLS.

Bill (180) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour suprême."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (186) intitulé: "Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1912."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (200) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (204) intitulé: "Loi modifiant la loi de la conservation."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

## SENAT.

Séance du vendredi, 16 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

### TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (H-4) intitulé: "Loi conférant à la Van Buren Bridge Company les droits de charte de la compagnie du chemin de fer Restigouche and Western relativement à la construction et la mise en service d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean."—(L'honorable M. Young.)

### NOMINATION DE M. GUTELIUS SUR L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. M. Gutelius a-t-il été nommé à une position sur le chemin de fer Intercolonial?
2. Dans l'affirmative, depuis quelle date, pour combien de temps, et à quel traitement?
3. Fait-il encore enquête au sujet de la construction du Transcontinental-National?
4. Si non, a-t-il fait rapport de ses quatorze mois de travail?
5. M. Stanton, C.R., sera-t-il laissé seul pour résoudre les problèmes de génie civil soumis à MM. Gutelius et Staunton?
6. Pendant tout le temps que cette enquête s'est faite, le gouvernement s'est-il jamais informé de ce qui a été fait?
7. A-t-on jusqu'aujourd'hui, découvert quelque scandale?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse à la première question est "Oui." La réponse à la deuxième question est "pour deux ans, moyennent un salaire de $20,000 par année.

L'honorable M. CASGRAIN: Depuis quelle date?

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis à peu près une quinzaine de jours. A la troisième question la réponse est "oui," et son enquête se continuera jusqu'à la fin, et cette fin n'est pas éloignée. Il prépare maintenant son rapport; mais il n'est pas encore, probablement terminé. En réponse à la cinquième question—M. Gutelius continuera d'être associé à M. Staunton pour achever le rapport et s'enquérir des divers problèmes dont la solution est encore incomplète. Puis en réponse à la sixième question, le Gouvernement s'est tenu au courant des progrès faits dans la préparation du rapport.

Quant à la septième question aucune réponse ne doit être faite.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi? Le Gouvernement refuse-t-il d'y répondre?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, pour le moment, du moins.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce parce qu'il n'a encore découvert aucun scandal? S'il en a découvert, son devoir est de répondre immédiatement à ma question, et de traduire devant les tribunaux les criminels.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai donné une réponse, et je crois, du reste, que, en temps et lieu, le Gouvernement saura ce qu'il a à faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce temps n'est donc pas encore arrivé.

### SEANCES DU MATIN.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Que, à commencer de mardi prochain, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, il y ait deux séances distinctes du Sénat; la première séance devant commencer à 11 heures a.m. et durer jusqu'à 1 heure p.m., et la deuxième séance devant commencer à 3 heures p.m. et qu'il soit permis à tous les comités permanents et spéciaux de la Chambre de siéger pendant les séances du Sénat, nonobstant rien au contraire dans la règle n° 86.

La motion est adoptée.

### SUSPENSION DES REGLES.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose

Que depuis mardi jusqu'à la fin de la session, les règles 23 f, 24 a, b, c, d, e et h, 63 et 119 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent au bills publics ou aux lois d'intérêt privé.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggere que cette motion reste en suspens jusqu'à mardi, ou mercredi et aucune objection ne sera soulevée.

L'honorable M. LOUGHEED: Ma motion, si elle est adoptée, ne prendra pas effet avant cette date.

L'honorable M. DANDURAND: Si elle reste suspendue jusqu'à mardi, nous lui donnerons effet le jour suivant.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons toujours agi comme je le propose à l'approche de la fin d'une session, afin de pouvoir procéder le plus rapidement possible à l'expédition de ce qui reste à faire. Il s'agit seulement de suspendre les règles de formalité concernant l'espace de temps fixé entre chaque lecture.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La motion prendra effet jeudi.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit mercredi; mais si mon honorable ami préfère jeudi, je remplacerai mercredi par jeudi.

La motion est adoptée.

## DEMISSIONS DANS LE COMTE DE SHELBURNE-QUEENS.

### MOTION.

L'honorable M. FARRELL:—

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état donnant les noms de tous les fonctionnaires démis de leurs fonctions et les raisons de leur démission, dans le comté de Shelburne-Queens, du 21e jour de juin 1896 jusqu'au 26e jour de septembre 1911; aussi, un état indiquant les noms de tous les fonctionnaires démis de leurs fonctions, et les raisons de leur démission, dans ledit comté, depuis le 26e jour de septembre 1911 au 15e jour de mai 1913.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (K-4) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Otto R. Barnett."—(L'honorable M. Gordon.)

Bill (35) intitulé: "Loi modifiant la loi de la protection des douanes et des pêcheries.

Bill (187) intitulé "Loi constituant en corporation la National Gallery of Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (198) intitulé: "Loi modifiant la loi des Epizooties."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (192) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

## LES SENATEURS CATHOLIQUES ET LE DIVORCE.

L'honorable M. POIRIER: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un sujet que je considère comme une question de privilège. L'"Evening Journal" du 15 mai a publié l'article suivant:

**Le Sénat et le divorce.**

Le comité des divorces du Sénat ayant recommandé qu'un certain divorce fût accordé, cette recommandation a été rejetée par le Sénat par un vote de 20 dans l'affirmative et 24 dans la négative. Or, sur les 24, quinze étaient des catholiques romains dont l'église s'oppose en principe au divorce. Conséquemment, les membres catholiques romains du Sénat, dans une cause de divorce, ne sont pas guidés par le bon droit de cette cause, et si, pour une raison quelconque, un petit nombre de sénateurs protestants sont opposés à la recommandation faite par le comité des divorces, cette recommandation est généralement rejetée, et je crois qu'il ne convient pas que les sénateurs catholiques romains prennent part au vote sur ces demandes, quel que soit son à propos, quel que soit le bon droit sur lequel elle se base. C'est un état de chose peu rationnel. Le fait que des demandes en obtention de divorce se trouvent ainsi à la merci d'un tel état de choses, à moins qu'ils ne votent sur la question du bon droit de la demande, abstraction faite de la croyance religieuse.

L'"Evening Journal" est un journal qui est généralement lu dans la cité d'Ottawa.

L'honorable M. POWER: Pas généralement lu.

L'honorable M. POIRIER: Il a une grande circulation en dehors de la cité et ses opinions sur tous les sujets qu'il traite ont un poids appréciable. Je considère que l'article que je viens de citer est injurieux à l'égard des membres catholiques du Sénat. Si ce que dit l'"Evening Journal" était vrai, j'approuverais, en somme, la conclusion qu'il en tire; mais le fait qu'il signale n'est pas exactement exposé. Ce journal ne dit pas la vérité; et je lui oppose cette contradiction des plus respectueusement. Il est vrai, comme le dit l'article, que les adhérents à l'Eglise catholique sont, en vertu de leur foi religieuse, opposés à tout divorce.

L'honorable M. CASGRAIN: Ainsi que les adhérents à l'Eglise anglicane.

L'honorable M. WATSON: Toutes les églises sont opposées au divorce.

L'honorable M. POIRIER: Mais prétendre que les sénateurs catholiques romains sont opposés à un divorce qui serait appuyé sur des raisons suffisantes pour le rendre justifiable au point de vue du bon droit, c'est énoncer une chose contraire à la vérité. Les sénateurs catholiques romains s'abstiennent invariablement de voter sur les bills de divorce. C'est ce que je fais, moi-même, par respect pour les opinions religieuses de mes collègues. Je ne crois pas à la légitimité du divorce; mais je crois à la sincérité de ceux qui diffèrent d'opinion avec moi, et je m'incline respectueusement devant leur manière de voir sur ce point. Mais cela ne veut pas dire que je suis disposé à renoncer à mon droit d'user de ma discrétion quand une demande en obtention d'un divorce, faite au Sénat, ne pourrait être accordée par un jury ou une cour de justice. La règle suivie par le Sénat jusqu'à présent est très judicieuse. L'adultère commis par l'une des parties doit être prouvé pour obtenir un divorce.

L'honorable M. DANDURAND: Considérez-vous cette règle comme judicieuse?

L'honorable M. POIRIER: Très judicieuse. Mais généralement, les sénateurs catholiques romains s'abstiennent de voter, à moins que ce crime ne soit prouvé, ou s'il est démontré qu'il y a eu pardon, collusion, ou connivence, ou que les témoins ont été subornés, ou corrompus ou achetés—. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande l'application du règlement. L'honorable sénateur a appelé l'attention sur un article de journal, et il se permet ensuite une allusion à la preuve faite en obtention d'un divorce et soumise au Sénat durant la présente session. Mon honorable ami est en voie, pour ainsi dire, d'analyser la preuve faite dans cette cause. Or, si le Sénat permet que cette digression soit faite, cette permission autorisera les autres honorables sénateurs—qui n'ont pa svoté dans le même sens que l'honorable sénateur de l'Acadie, à lui répondre. Il n'est certainement pas à propos que nous nous engagions dans une discussion de ce genre.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et cela pourrait aussi nous engager dans une discussion du principe religieux qui régit le divorce dans l'opinion d'un certain nombre d'entre nous.

L'honorable M. POIRIER: Je n'ai mentionné aucune cause de divorce en particulier.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami s'est engagé dans une discussion qui s'étend à la preuve faite adns une certaine cause de divorce.

L'honorable M. POIRIER: Je retire toute allusion que j'ai pu faire à toute cause de divorce en particulier; mais je crois que, quelles que soient les conditions auxquelles un divorce s'obtient—. . .

Le PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il n'y a rien devant moi.

L'honorable M. CLORAN: Il s'agit d'une accusation lancée contre le Sénat, et il est désirable que la présente discussion soit continuée.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) peut continuer son discours avec la permission de toute la Chambre. Autrement, il n'y a rien devant moi à discuter.

L'honorable M. MURPHY: Je demande une décision sur le point d'ordre. Je voudrais savoir si je puis proposer l'ajournement du débat afin que l'honorable sénateur de l'Acadie puisse discuter la question qu'il a soulevée.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur qui demande une décision sur un point d'ordre désire discuter un sujet quelconque, il peut, à cette fin, proposer une motion pour l'ajournement de la Chambre. Mais cette procédure doit être justifiée par une question importante et d'un caractère urgent.

L'honorable M. MURPHY: Je propose, par conséquent, l'ajournement de la Chambre.

Quelques VOIX: Non, non.

L'honorable M. POIRIER: Je désire simplement que l'attitude prise par mes coréligionnaires et moi-même sur la question du divorce soit placée sous un jour défiant

toute critique dans le Sénat comme devant le pays. Je n'ai insinué, ni voulu insinuer rien de répréhensible et si les termes dont je me suis servi comportent une insinuation blessante quelconque, je les regrette et les retire. Quand il se présente une cause suffisamment prouvée pour donner droit à un divorce conformément aux précédents, aux usages et à la règle suivis invariablement, mes collègues catholiques et moi-même n'avons rien à dire en opposition. Je regrette que l'"Evening Journal" n'ait pas suffisamment connu la situation pour lui permettre de la discuter autrement qu'il ne l'a fait dans l'article de rédaction que j'ai cité. Quant à ma présente attitude, je dirai que, si nous permettions que de fausses représentations de ce genre circulassent sans être contredites, le public aurait raison de croire que la ligne de conduite tenue par les sénateurs catholiques romains à l'égard des causes en obtention de divorce est vraiment répréhensible, et ce que nous dit l'"Evening Journal" deviendrait partiellement justifiable.

L'honorable M. CLORAN: Je désire, de mon côté, attirer l'attention du Sénat sur un article publié dans un certain journal

Le PRESIDENT: Je vous rappelle à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Son Honneur le Président ne saurait dire que je n'ai pas le droit d'attirer l'attention sur un article de journal d'un caractère blessant et portant atteinte à la dignité du Sénat.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur s'écarte du règlement parce qu'il prend la parole pendant que je suis debout. Je dis qu'attirer l'attention du Sénat sur des articles de journaux n'est pas une pratique parlementaire.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable Président l'a déjà fait lui-même.

Le PRESIDENT: Je puis l'avoir fait dans le passé; mais j'occupe présentement un poste qui m'oblige de faire observer le règlement. La présente procédure n'est pas conforme à la manière régulière d'appeler l'attention de la Chambre sur des questions de privilège. Il n'y a présentement rien devant le président et je suis obligé de le déclarer.

L'hon. M. POIRIER.

L'honorable M. YOUNG: La Chambre doit remarquer que l'honorable président s'est réformé.

L'honorable M. MURPHY: Je propose l'ajournement de la Chambre dans le but de faire une déclaration et j'ai, je crois, le droit de la faire sur une motion d'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable sénateur qui propose actuellement l'ajournement, puisse faire un discours.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'aurait pas pu proposer l'ajournement du Sénat s'il avait pris la parole et discuté le sujet en question. Comme il n'a pas encore pris la parole, sa présente attitude est dans l'ordre.

L'honorable M. MURPHY: La question soulevée par l'honorable sénateur de Shédiac concerne les privilèges auxquels j'ai droit comme y a droit également mon honorable ami. L'"Evening Journal", d'Ottawa, a mentionné dernièrement le fait que, bien que le Sénat se compose de 87 membres, 44 seulement ont voté dans une certaine occasion, et il a prétendu que que les absents auraient dû être présents, lors de ce vote, puisqu'ils sont payés $2,500 par année pour assister aux sessions parlementaires. Je désire déclarer pourquoi je me suis trouvé absent, moi-même, et pourquoi, à mon avis, quelques autres sénateurs ont probablement cru devoir, eux aussi, ne pas se trouver présents pour faire ce que l'"Evening Journal" voudrait qu'ils eussent fait. Comme l'a très bien dit l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier) les membres de mon église ne croient pas à la légitimité du divorce. Le divorce est une affaire des plus importantes qui se rattache à la base même de la société. C'est une chose qui mérite une sérieuse attention; c'est une chose que les membres du Sénat doivent discuter sans malice et sans préjugés. Je me suis levé pour expliquer pourquoi je n'étais pas présent dans le Sénat lorsque le vote a été pris sur le bill en obtention de divorce, auquel il a été fait allusion, et non pour critiquer la raison pour laquelle ceux de mes honorables col-

lègues qui doivent avoir la même foi religieuse, la même conscience et les mêmes convictions que j'ai moi-même, se sont trouvés en dedans de la barre du Sénat, lors du vote. Je crois que, lorsqu'une question de l'importance d'un bill en obtention d'un divorce est soumise au jugement du Sénat, tout membre de ce corps devrait avoir le privilège de pouvoir voter dans un sens ou dans l'autre, c'est-à-dire, dans l'affirmative ou dans la négative, et s'il ne lui était pas permis de le faire, il ne pourrait être appelé à siéger comme juge dans une affaire aussi importante que celle-là.

L'honorable M. POIRIER: J'aimerais à poser cette question-ci à l'honorable sénateur: A-t-il voté sur cette question de divorce?

L'honorable M. WATSON: Non, il a pris la poudre d'escampette.

L'honorable M. POIRIER: Alors, je demande l'application du règlement, parce que l'honorable sénateur n'a pas le droit de parler sur la question de priviège.

L'honorable M. MURPHY: La question de privilège consiste en ceci: L'"Evening Journal", d'Ottawa, en appelant l'attention du public sur le nombre de membres du Sénat qui n'ont pas voté sur une certaine question (de divorce), n'a pas mis à leur crédit le fait d'avoir agi ainsi pour obéir à leur conscience et leur conviction religieuse. Or, je dois dire que, pour ce qui me concerne, je suis resté en dehors de la barre de la Chambre quand le vote a été pris, parce que je ne pouvais consciencieusement rester en dedans de cette barre. S'il s'était agi d'une cause de meurtre—qui n'est guère plus criminelle que ne l'est le fait de rompre le lien qui unit une famille—et si, dans une cause de meurtre, vous étiez appelés comme jurés par les autorités du pays, quelle serait la première question que l'on vous proposerait Ce serait celle-ci: Etes-vous en principe convaincus consciencieusement que la peine capitale ne doit être infligée en aucun cas—et cela dans un pays où la peine de mort est le châtiment infligé dans le cas de meurtre? Vous répondriez "Oui", je suis consciencieusement opposé à la peine de mort." Que feriez-vous ensuite? Ne sortiriez-vous pas en dehors de la barre du tribunal, tout comme je l'ai fait volontairement, l'autre jour, en m'éloignant de la barre du Sénat. Si vous ne le faisiez pas, vous seriez éconduits de la cour.

Tel est le motif qui m'a guidé en m'absentant de la salle de nos séances lors du vote en question. Je suis d'avis que le Sénat n'est pas un tribunal qu'il convient de choisir pour décider une question aussi importante et aussi sérieuse que l'est une question de divorce. Quand un cas de divorce est soumis au Sénat, un tiers du jury est consciencieusement, en principe, opposé au divorce—et cela avec raison, suivant moi. Or, pour ce qui me concerne, je ne dois pas, dans ce cas, voter dans l'affirmative, et si je suis appelé à voter, mon devoir est de faire enregistrer mon nom dans la négative. Voilà les raisons pour lesquelles je me suis levé pour prendre la parole sur la présente question de privilège. J'ai voulu faire comprendre à l'"Evening Journal" pourquoi je me trouvais en dehors de la barre du Sénat lors du vote en question; j'ai voulu lui faire comprendre que j'ai tenu dans cette circonstance la ligne de conduite que tout homme ayant les mêmes convictions religieuses que moi doit tenir.

L'honorable M. CLORAN: Je me lève pour "appuyer" la motion.

L'honorable M. POWER: Quelle motion?

L'honorable M. CLORAN: La motion demandant l'ajournement de la Chambre.

Le PRESIDENT: La question d'ajournement de la Chambre n'a pas été posée.

L'honorable M. CLORAN: Elle doit avoir un secondeur avant d'être posée. L'honorable sénateur a fait une motion et s'il n'y a pas un secondeur, il n'y a rien devant la Chambre. C'est pourquoi je me lève pour appuyer cette motion, vu que le président ne peut la mettre aux voix s'il n'y a pas de secondeur. Je ne puis expliquer mon attitude plus clairement en anglais et mieux me conformer au droit parlementaire.

Le PRESIDENT: Il ne s'agit pas du droit parlementaire.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! mon attitude est régie par quelqu'une des règles du Sénat. Je me suis levé pour seconder l'auteur de la motion, et en le faisant, je dis que l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard est parfaitement justifiable de faire la motion que j'appuie, parce qu'elle se rapporte à une question d'urgence, qui est une des questions les plus importantes dont le Parlement ait eu à s'occuper. Elle est d'un caractère urgent, parce qu'elle se rapporte à une accusation dirigée contre une moitié de la population du Canada, c'est-à-dire contre les représentants de cette moitié dans le Sénat et, pour ce qui me concerne, je tiens à dire à l'"Evening Journal" qu'il n'a pas le droit de dire que ceux qui représentent la population catholique du Canada dans le Sénat, tiennent une conduite peu honorable chaque fois qu'une cause de divorce est soumise au Sénat. Nous, sénateurs catholiques, sommes ici pour obéir aux dictées de notre conscience, comme doivent le faire tous les autres hommes, à quelque église qu'ils appartiennent. L'"Evening Journal" est un des organes de l'opinion publique, et devons-nous être privés du droit de répondre à son accusation qui porte atteinte à la dignité et l'honneur de représentants du peuple? Il est absurde de soutenir le contraire. L'"Evening Journal" n'est pas le seul qui soit de l'avis qu'il a exprimé dans l'article dont il s'agit présentement. Nous nous contentons de citer son article à titre d'exemple parmi les autres articles analogues publiés dans d'autres journaux du Canada, et qui attaquent de la même manière ceux qui représentent ici une moitié de la population du pays. Je tiens à déclarer présentement que, en ma qualité de catholique, si je combats un bill de divorce, je le fais en m'appuyant sur la preuve faite. Je n'ai pris aucune part aux débats qui ont eu lieu sur les quarante causes de divorce dont le Sénat a été saisi, durant la présente session, et j'ai laissé au comité des divorces et à la majorité des sénateurs la responsabilité d'accorder les divorces demandés pour cause d'adultère commis par l'une des parties en cause; mais mon devoir et celui de tout autre honnête homme dans cette Chambre-ci est d'examiner et peser la preuve faite. Si chacun de nous—qu'il soit catholique ou non—trouve que la preuve ne justifie pas la prétention qu'il y a eu adultère commis par l'une des parties en cause, que pourrait-on dire de son caractère et de son courage s'il n'exprime pas cette opinion—quel que soit son avis sur la nature du mariage, sur la question de son indissolubilité, ou de sa dissolubilité. En fait, il n'y a eu qu'un cas de divorce dans lequel j'ai pris une part quelconque durant la présente session, et c'est parce que j'ai cru honnêtement, en me basant sur mes connaissances du droit, que la preuve faite ne valait rien depuis le premier mot jusqu'au dernier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande, honorables sénateurs, l'application du règlement.

L'honorable M. CLORAN: Mais attendez un instant.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande l'application du règlement. Mon honorable ami est en voie de discuter un rapport dont la Chambre a disposé. Il ne peut en être de nouveau question que par une motion demandant une reconsidération. Mon honorable ami n'a pas, par conséquent, le droit de discuter le sujet qui l'occupe présentement. Par conséquent, mon honorable ami est sorti de la question.

L'honorable M. CLORAN: Je ne discute pas la cause de divorce à laquelle mon nonorable ami fait allusion. Je discute l'accusation portée par l'"Evening Journal" contre les membres catholiques du Sénat—à propos, si vous le voulez, de la cause que mon honorable ami vient de mentionner; mais je n'ai pas ramené cette cause devant le Sénat.

Quelques VOIX: A l'ordre—reprenez votre siège. Question.

Le PRESIDENT: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur la règle 25 qui dit:

> 25. Il n'est pas nécessaire de donner avis pour aucune des motions suivantes:
> (j) L'ajournement du Sénat en vue d'introduire une question d'importance publique urgente (que l'auteur de la motion fera tout d'abord connaître) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

A mon avis cette manière de procéder n'a pas été suivie. Si l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier), qui

a soulevé la présente question, demande l'ajournement de la Chambre en vue d'introduire une question d'importance publique urgentes—

L'honorable M. CLORAN: Je crois qu'elle est urgente.

Le PRESIDENT: Qui doit décider si la question est urgente ou non?

L'honorable M. CLORAN: Lorsque mes coréligionnaires du Sénat sont attaqués, je me trouve attaqué moi-même.

Quelques VOIX: Question.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur veut garder son sang-froid, pendant que nous sommes en voie de décider la question d'ordre, il facilitera la tâche. La motion d'urgence n'a pas été faite. L'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier), n'a pas proposé l'ajournement du Sénat, afin d'attirer son attention sur une question d'importance publique et urgente. Or, qui doit décider si la question est urgente ou non?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le président.

M. le PRESIDENT: Si la discussion de cette question d'urgence doit être fixée à demain ou à une autre date, il faut qu'il y ait quelqu'un pour décider s'il y a urgence ou non, et dans le présent cas je trouve qu'il n'y a pas urgence.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

M. le PRESIDENT: Si le Sénat trouve que la question est urgente, je suis prêt à suivre son avis sur cette question; mais je ne puis constater, moi-même, cette urgence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

M. le PRESIDENT: L'affaire a été suffisamment exposée. L'attention du Sénat peut être appelée sur l'article de journal en question sur une motion de simple formalité lorsque nous donnons avis d'interpellations et de motions; mais pour faire maintenant cette motion au milieu des délibérations du Sénat, il faudrait en démontrer l'urgence. Si non, je ne puis permettre qu'elle soit faite.

L'honorable M. MURPHY: Je ne suis pas disposé à combattre la décision du président; mais vu ce qui a transpiré, comme nous avions le droit de protester contre l'article publié dans l'"Evening Journal", comme l'a fait, le premier, mon honorable ami, le sénateur de Shédiac (l'honorable M. Poirier), je demande, avec le consentement de mon secondeur (l'honorable M. Cloran) la permission de retirer ma motion d'ajournement.

M. le PRESIDENT: Il est d'autant plus facile de la retirer qu'elle n'a jamais été placée devant la Chambre.

## TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai proposé la troisième lecture du bill (172) intitulé: " Loi modifiant la loi de la police du Canada.

Je puis dire à mon honorable ami (l'honorable M. Watson), que, relativement à l'à-propos d'insérer dans la loi une disposition concernant toute personne se faisant faussement passer pour un agent de la police du Canada, certains amendements au code criminel sont proposés dans l'autre Chambre, et je crois devoir annoncer que le code criminel tel qu'on va l'amender, comme je viens de le dire, s'appliquera à tous les cas de la nature de celui mentionné par mon honorable ami, et il vaut mieux, dans l'intérêt général, étendre le code criminel au genre de délit en question que d'y pourvoir par une législation spéciale comme l'est le présent bill. Si mon honorable ami veut bien laisser passer le présent bill tel qu'il est, je verrai à ce que le code criminel soit amendé comme je viens de le dire.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que, même dans une loi spéciale comme celle qui nous est maintenant proposée,—"Loi modifiant la loi de la police du Canada"—qui est une loi très courte—il conviendrait d'insérer dans cette loi une disposition s'appliquant aux cas de la nature de celui que j'ai cité, vu que la loi de la police du Canada existante décrète déjà la pénalité à infliger à tout agent de police qui désobéit aux ordres de son chef, ou qui commet quelque irrégularité que ce soit en contravention à la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la pénalité de la loi existante s'applique seulement à toute infraction commise par l'agent de police nommé pour un service spécial sur les travaux publics. Mais il y a bien d'autres occasions dans lesquelles on emploie des hommes comme agents de police (constables), et il me semble qu'il vaut infiniment mieux que le code criminel soit amendé de manière à s'étendre à toutes les personnes agissant faussement comme "constables" ou se représentant faussement comme tels.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mon honorable ami fera-t-il inscrire dans le bill amendant le code criminel, dont il a parlé, une pénalité contre toute personne se représentant faussement comme agent de la police du Canada et se permettant d'en porter l'insigne?

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis répondre dans l'affirmative, et je puis ajouter que j'ai attiré l'attention du ministère de la Justice sur le fait signalé par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. On a cru d'abord que le Code criminel, tel qu'il est, pourvoyait déjà à ce cas; mais on a ensuite constaté qu'il n'en était pas ainsi, et le Gouvernement a l'intention de faire isérer dans le Code criminel une disposition s'appliquant spécialement à ce point.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable ministre dirigeant fera-t-il insérer une disposition infligeant une amende à celui qui se représentera faussement comme un agent de police?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. J'ai attiré l'attention du ministère de la Justice sur le point signalé par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, et le ministère de la Justice a cru d'abord, comme je l'ai dit, que la chose était déjà prévue par le Code criminel. Le ministère de la Justice a été très surpris qu'un cas de l'importance de celui-là ait été omis en rédigeant le Code criminel, et le Gouvernement a l'intention de modifier le Code de manière qu'il s'étende à des délits de la nature de celui en question.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais proposer que l'article 2 du présent bill fût amendé par le retranchement du mot "ministre" et par le remplacement de ces mots par "Gouverneur en conseil."

L'honorable M. LOUGHEED: L'efficacité de la loi existante serait virtuellement détruite par un amendement de ce genre. La loi existante prescrit que le commissaire de police chargé de la garde de travaux publics aura le droit de nommer des agents de police, et toute nomination de ce genre devra être confirmée par un arrêté du conseil des ministres. La difficulté se trouve dans le fait que ces agents de police sont seulement nommés temporairement. Ils peuvent être nommés pour une semaine, ou une quinzaine de jours. Mon honorable ami peut comprendre que pendant l'exécution de travaux publics, les agents de police nommés pour les garder n'ont juridiction que dans la localité où sont exécutés ces travaux, et que, lorsque ces travaux sont finis, ce sont d'autres agents de police qui sont nommés par le commissaire pour servir ailleurs. Le ministère de la Justice est d'opinion que ces nominations d'agents de police n'ont pas besoin d'être confirmées par un arrêté du conseil parce qu'avant qu'un arrêté du conseil pût être rendu, le temps durant lequel les services du "constable" seraient requis, pourrait s'écouler et le besoin de ces services ne se ferait plus sentir. Il suffit d'indiquer cette éventualité pour faire comprendre à mon honorable ami que ce serait folie que de nommer ces "constables" par un arrêté du conseil des ministres. Ces "constables" doivent être nommés par le commissaire de police; mais de sérieuses contestations ont eu lieu dans le passé sur la question de savoir si le "constable" mis en cause était régulièrement nommé. Il est devenu nécessaire, vu les exigences de certaines occasions, de nommer promptement un "constable", et la question soulevée alors a été de savoir si le "constable" était régulièrement nommé avant que sa nomination pût être confirmée à Ottawa. Le doute qui planait sur la régularité de la nomination de l'agent de police faisait douter de la régularité de ses actes, ainsi que de l'efficacité de la loi de la police du Canada en tant qu'elle s'applique aux "constables." Assurément, un fonctionnaire rem-

plissant l'importante position de commissaire de police chargé d'un service spécial dans la localité de travaux publics, doit être autorisé à nommer ses subalternes, qui ne sont, du reste, chargés d'aucune responsabilité. Le "constable" est simplement chargé de faire observer la loi en conformité des ordres qu'il a reçus de son chef, et de maintenir l'ordre dans le voisinage immédiat de travaux publics. Le devoir du "constable" est principalement d'empêcher tout trafic illicite de liqueurs enivrante dans la localité confiée à sa garde, et la commission de tout autre désordre. Je crois, donc, que dans les circonstances, mon honorable ami ne rendrait pas un service au public en insistant sur son amendement.

L'honorable M. WATSON: Cette disposition—l'article 2—confère au ministre de la Justice un pouvoir discrétionnaire trop étendu. Il pourra nommer des commissaires de police sous l'autorité de la présente loi pour quelque objet que ce soit, et s'en servir comme bon lui semblera. L'une des raisons pour lesquelles j'attire l'attention sur le présent bill et qui me fait suggérer un amendement, c'est, comme je l'ai dit l'autre jour, que je désire que la justice en Canada soit mise à l'abri des abus. J'ai cité des cas d'abus. Je suis de la province du Manitoba, et j'ai connu là des agents d'élection, une couple de jours avant la votation, distribuer à des hommes qui n'étaient pas assermentés des insignes d'agent de police, et ces faux agents recevaient instruction d'arrêter quiconque travaillait pour un adversaire politique. J'ai eu personnellement connaissance de cet abus, et il ne me faudrait pas aller bien loin pour le vérifier. Les honorables sénateurs qui ont lu les débats de la Chambre des communes, notamment ceux concernant l'élection-Macdonald, doivent comprendre ce que je veux dire. Vu les faits qui se sont produits à ma connaissance personnelle, j'ai raison de craindre que la justice ne soit prostituée, si un pouvoir discrétionnaire est conféré au ministre de la Justice de faire les nominations en question. C'est pourquoi je tiens à ce que la justice soit protégée le plus possible. J'ai une plus grande confiance dans le Gouverneur en conseil que dans le ministre de la Justice pour la simple raison qu'il faudra plus de temps pour mettre la machine en mouvement. Mais si le ministre de la Justice a le droit de nommer un commissaire de police, et si, par suite, ce commissaire, sur les instructions du ministre, peut nommer le nombre de "constables" qu'il voudra, la Chambre doit comprendre, dans ces conditions, ce qui pourra être fait si le commissaire est assez partisan pour nommer une armée de "constables" comme cabaleurs dans une élections. Les noms des commissaires de police à nommer sous l'autorité de la présente loi devraient être mentionnés, et la liste de ces fonctionnaires devrait être déposée sur le bureau de la Chambre. Le bill devrait aussi obliger le gouvernement fédéral de déposer devant le Parlement un état indiquant le nombre de "constables" employés durant l'année. Je crois qu'il faudrait également mentionner dans ce rapport les noms de ces hommes, parce que je connais des douzaines d'hommes dans le Manitoba ayant en leur possession des insignes d'agent de police, bien que ces hommes n'aient jamais été assermentés comme "constables." Ces hommes, cependant, ont rempli les fonctions de "constables" assermentés et autorisés. Ils en ont exercé l'autorité, parce qu'ils étaient sûrs de la protection du procureur général de la province dans le cas où leur autorité serait contestée. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé qu'il y ait dans la présente loi une clause pénale. Je suis heureux d'apprendre que le ministre de la Justice a approuvé ma suggestion. La pénalité ne saurait être trop rigoureuse contre toute personne qui se représente comme agent de police ou "constable" sans l'être légalement. Vu les explications données par l'honorable ministre dirigeant, et espérant que des amendes rigoureuses seront imposées par le Code criminel aux hommes trouvés coupables du délit de supposition de titre d'agent de police, j'accepte donc la promesse d uministre.

L'honorable M. DAVIS: J'ai étudié le présent bill avec un grand soin et je ne vois aucune bonne raison qui justifie l'amendement que l'on veut présentement faire subir à la loi existante. Tout d'abord,

le deuxième article de l'ancienne loi est révoqué et remplacé par l'article 2 du présent bill. Il y a entre ces deux articles cette légère différence qu'il y a lorsque nous ajoutons une barre sur un "t", ou un point sur un "i". Tout se réduit au changement mentionné par mon honorable ami (l'honorable M. Watson)—qui est le remplacement des mots "Gouverneur en conseil" par ceux de "ministre de la Justice." Je m'oppose à ce changement, et j'ajouterai que bien trop de changements de ce genre nous ont déjà été imposés.

L'honorable M. WATSON: Le Gouvernement veut incorporer dans le Code criminel une disposition s'étendant au délit que j'ai signalé.

L'honorable M. DAVIS: Nous, de l'Ouest, avons surveillé les élections qui ont eu lieu dans le Manitoba, où toute une troupe de soi-disants "constables" spéciaux a été employée à terroriser le corps électoral. Nous nous appuyons sur de bonnes raisons lorsque nous exprimons les craintes que nous fait éprouver cette disposition du présent bill qui confère au ministre le pouvoir de nommer à sa discrétion des agents de police pour les fins qu'il déterminera lui-même. Supposé qu'une élection soit en marche dans l'Ouest et que l'un des ministres soit chargé de la direction de la lutte du côté de son parti politique—et il est inutile de mentionner ici le nom du ministre auquel je veux faire allusion—et que ce ministre veuille avoir à son service une troupe de "constables spéciaux" dans la province, il n'a qu'à télégraphier là-bas qu'il désire que tels et tels agents de police soient immédiatement nommés, et toute la combinaison est bâclée en deux ou trois heures. Mais si le pouvoir de nommer des agents de police est laissé au Gouverneur en conseil, le recours à ces nominations est plus difficile à obtenir qu'il ne l'est si ces nominations sont faites par le ministre, parce que, sous le régime du Gouverneur en conseil, plusieurs ministres peuvent être plus disposés que d'autres à protéger les droits du public. Pour cette raison, je m'oppose à ce que la nomination de "constables spéciaux" soit retirée du contrôle du Gouverneur en conseil. Du reste, cette politique empiète sur les droits des provinces. Des magistrats, une gendarmerie à cheval et des "constables" sont nommés régulièrement par le gouvernement ou les autorités locales. Pourquoi voulez-vous changer la loi de manière à conférer à un seul ministre le pouvoir de mettre une province sous le contrôle d'une armée de "constables" spéciaux durant une élection? Au lieu d'être "constables" quelques-uns d'entre eux devraient être plutôt relégués derrière les barreaux d'une prison. Ces hommes parcourent les campagnes en portant sur leur poitrine l'insigne d'agent de police avant d'avoir eu le temps d'être régulièrement nommés à cette fonction. Quand la présente loi sera mise en vigueur, ces porteurs d'insignes d'agent de police se trouveront tous nommés, et ils continueront à terroriser les électeurs, ou le public. Les abus de ces hommes se sont déjà fait bien trop sentir dans le Manitoba. Des citoyens respectables ont été arrêtés par ces faux agents, puis jetés en prison avant l'élection, et libérés après l'élection, sans subir aucun procès, ou sans qu'aucune accusation ne fût portée contre eux. Mon honorable ami le ministre dirigeant, croit-il que des hommes libres, du Canada, des hommes d'une origine anglo-saxonne, se résigneront à subir un tel état de choses sans protester? La mesure est tellement comble qu'elle est sur le point de déborder. Nous devons légiférer avec prudence et ne pas conférer le pouvoir de "constable" à des gens qui ne savent pas s'en servir avec discernement. Le Gouverneur en conseil devrait être chargé de la nomination de ces agents, parce que, comme je l'ai dit, quelques membres du conseil des ministres sont plus soucieux de leurs devoirs que d'autres membres de ce conseil. Nous, dans l'Ouest, avons beaucoup souffert déjà d'abus commis par ces agents. Je ne puis voir pourquoi l'honorable leader de la Chambre est opposé à ce que les mots "Gouverneur en conseil" soient maintenus dans la loi existante. Assurément, le maintien de ces mots serait une protection suffisante. Pourquoi donc, voulez-vous les remplacer par le mot "ministre"? Je voudrais bien le savoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble, d'après l'exposé fait par les

deux honorables sénateurs qui viennent de prendre la parole, et qui se sont si fortement opposés au présent bill, que la partie du pays qu'ils habitent souffre de beaucoup d'abus.

L'honorable M. WATSON: On ne saurait en commettre plus en Russie même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi a été la même pendant nombre d'années. Il me semble que la raison donnée pour modifier la loi est si claire qu'elle doit être comprise par tous ceux qui ont entendu les explications données jusqu'à présent. L'honorable ministre dirigeant a fait remarquer l'à-propos qu'il y avait dans certains cas, de nommer immédiatement des constables spéciaux, comme dans le cas où on en a besoin immédiatement dans la localité où leurs services sont requis. Il serait impossible alors de les nommer à temps s'il fallait recourir à un arrêté du conseil des ministres, à Ottawa, pour le faire. S'il s'agissait de passer des règlements de police d'une application générale, je comprendrais qu'il est nécessaire de recourir à un arrêté du conseil, parce qu'aucun ministre en particulier—et personne ne le sait mieux que mon honorable ami, de Portage-la-Prairie—ne voudrait alors assumer la responsabilité d'établir d'importants règlements sans les avoir d'abord soumis au Gouverneur en conseil pour en obtenir l'approbation avant de les mettre en vigueur. Mais il y a des cas d'une importance secondaire—et celui visé par le bill en est un—où l'autorité doit être concentrée entre les mains du ministre, vu que sans cela la loi ne pourrait être appliquée.

Quant à la pénalité à imposer contre quiconque se représente faussement comme "constable" en portant sur la poitrine l'insigne d'agent de police sans être dûment assermenté comme "constable", je crois avec l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie que cette pénalité devrait être très rigoureuse. J'irai plus loin. Cette pénalité devrait être plus rigoureuse qu'une simple amende, vu la gravité du délit. Celui qui se rend coupable d'une fraude comme celle que je viens de mentionner—que cette fraude ait un objet politique ou non—devrait être envoyé en prison non pour un seul mois, mais pour un terme de douze mois. Il faudrait de cette manière donner une bonne leçon aux personnes coupables d'un faux de cette nature. Mais le représentant du Gouvernement, ici (l'honorable ministre dirigeant, M. Lougheed) nous a dit qu'il verrait à ce que le Code criminel fût amendé de manière à s'étendre non seulement aux cas mentionnés par l'honorable sénateur de Portage-la-Praire, mais aussi à d'autres cas.

Sous le régime de la loi existante, dans le cas d'émeute, ou de tout trouble de ce genre, si le commissaire de police trouvait qu'il est nécessaire de nommer des "constables" pour l'aider à faire observer la loi; s'il faisait ces nominations sans se conformer à la loi et si ses assistants ainsi nommés faisaient illégalement des arrestations, ne serait-il pas, lui-même, passible d'emprisonnement? Cependant, il serait impossible de procéder immédiatement, à Ottawa, contre lui, vu la distance des lieux où ont opéré ces agents de police, et vu le temps qu'il faudrait pour légaliser par un arrêté du conseil la nomination de ces agents. Il me semble que, vu que mon honorable ami a appelé l'attention du Gouvernement sur les fraudes commises dans le Manitoba et d'autres provinces de l'Ouest par des hommes remplissant les fonctions et portant des insignes d'agent de police sans y avoir droit; vu que le Gouvernement donne son adhésion à sa proposition et qu'il y fera droit en amendant le Code criminel à cette fin, il me semble, dis-je, qu'il devrait se déclarer satisfait.

L'honorable M. WATSON: J'ai sous les yeux un rapport couvrant l'exercice de 1912, et ce rapport indique que les nominations de "constables" faites durant l'année par le Gouverneur en conseil ont donné une satisfaction passable. Le nombre de nominations a été de 90 à 104 durant les différents mois de l'année—ce qui a nécessité, pour salaires, une dépense de $78,304, et des frais de voyage au montant de $5,143. Toute personne se représentant faussement comme agent de police devrait être punie, et mon honorable ami suggère que le châtiment soit de douze mois de prison. C'est

très bien; mais je voudrais avoir aussi le droit de recours contre celui qui a donné au faux agent l'ordre d'agir. Je connais un conseiller éminent du roi, de Winnipeg, qui, lors de l'élection de 1904, distribuait de faux insignes d'agent de police à des hommes pour les faire agir comme "constables", bien qu'ils n'eussent jamais été assermentés pour agir en cette qualité. Ce conseiller du roi donna aussi instruction à ces faux constables d'arrêter tout adversaire politique éminent le jour du scrutin. Quelques-uns de ces constables, ainsi nommés, qui craignaient d'agir, reçurent l'assurance qu'ils seraient protégés par le procureur général. J'ose dire que la conduite du département de la Justice, de Manitoba, tenue alors rappelle le régime oppressif et brutal de la Russie. Pour ces raisons, et pour des faits qui ne peuvent être contestés, l'honorable ministre dirigeant ne doit pas être surpris de ce que je me sois levé dans la présente circonstance pour essayer de faire restreindre, autant que possible, les abus qui résultent de la cause que je veux faire disparaître. Je crains qu'un ministre quelconque—sans vouloir comprendre dans ma pensée le ministre de la Justice, lui-même, mais, en son absence, son suppléant—ne puisse donner à ces commissaires de police instruction de nommer des "constables" pour les diverses fins auxquelles j'ai fait allusion, et c'est pour cette raison que je voudrais que le pouvoir de nommer ces constables ne fût conféré à aucun ministre en titre, ou à aucun ministre suppléant, afin qu'il ne puisse se rendre coupable d'abus comme ceux que j'ai mentionnés. J'aimerais que le présent bill fût modifié dans ce sens; mais si cette honorable Chambre-ci est d'avis que les explications de l'honorable ministre dirigeant et sa promesse que le Code criminel sera amendé de manière à punir comme ils le méritent, tous les constables nommàs illégalement, qui se représentent faussement comme agents de police, sont trouvées satisfaisantes par la Chambre, je dois, je le présume du moins, m'en contenter moi-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ferons en sorte que le Code criminel puisse atteindre tous les abus dont mon honorable ami se plaint.

L'honorable M. WATSON: Rédigez l'amendement au Code criminel de manière à pouvoir atteindre celui qui se représente faussement comme un agent de police, ou celui qui n'est pas autorisé légalement à agir comme tel. Un amendement de cette nature atteindrait nos faux agents de police de Manitoba.

L'honorable M. KERR: Une législation de cette nature est nécessaire si l'on a commis dans le Manitoba les abus dont on se plaint. Le pouvoir de nommer des constables est maintenant délégué par la loi existante. La nomination n'est pas faite directement. Le statut existant autorise le Gouverneur en conseil à nommer de temps à autre un commissaire de police et l'autotrise à nommer des personnes compétentes pour faire le service d'agents de police (ou constables). Mais dans le présent bill il est proposé de soulager le Gouverneur en conseil de la responsabilité de cette nomination, et d'en charger le ministre de la Justice qui pourra autoriser tout commissaire de police à nommer ces constables. C'est une double délégation de pouvoir introduite dans la loi, et le fonctionnement de celle-ci, lorsqu'il s'agira de fixer la responsabilité des uns et des autres comme elle doit l'être, sera plus difficile qu'il ne l'était auparavant. Si l'état de choses dont on nous a parlé—et dont on a été témoin lors de l'élection-Macdonald, se produisait de nouveau, tout ce que j'ai à dire, c'est que les citoyens n'auraient qu'une chose à faire. Ce serait de s'armer et de se défendre eux-mêmes. Les citoyens de Manitoba, lors de l'élection à laquelle je viens de faire allusion, ont été privés de leur liberté et incarcérés sans qu'il y eût aucune excuse à alléguer par les faux constables contrôlés et dirigés par quelqu'un agissant, dit-on, avec autorité. La loi existante ne doit pas être amendée de manière à faciliter davantage les abus.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

## SANCTION DE BILLS.

Le très honorable administrateur du Canada, sir Louis Henry Davies, C.P., C.C.M.

G., juge le plus ancien de la cour suprême du Canada, en l'absence du Gouverneur général, Son Altesse Royale, le duc de Connaught, et du juge en chef du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône.

L'honorable Président du Sénat a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge-Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir de Son Excellence l'Administrateur que les Communes se rendent immédiatement auprès d'elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son orateur une proclamation de Son Excellence est lue, puis,

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés comme suit:—

Loi concernant la North Empire Fire Insurance Company.
Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de New-Westminster.
Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de North-Fraser.
Loi constituant en corporation la Canadian Medical Protective Association.
Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier.
Loi constituant en corporation The Grand Lodge of the Benevolent and Protective Order of Elks of the Dominion of Canada.
Loi pour faire droit à Minnie Edna Brownell.
Loi concernant l'Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited.
Loi concernant The Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company.
Loi concernant The Pacific and Peace Railway Company.
Loi pour faire droit à Charles Albert Flower.
Loi pour faire droit à Otto Clarence Petersen.
Loi pour faire droit à Harold Moss Hampson.
Loi pour faire droit à Alexander Zéphirin Gonier.
Loi concernant The Nipissing Central Railway Company.
Loi concernant certains brevets de Frederick Jacob Newman et autres.
Loi concernant un brevet de l'honorable Ambrose D. Richard et autres.
Loi concernant la fabrication, le poinçonnage et la vente des objets composés d'or ou d'argent, et des objets plaqués d'or et des objets plaqués d'argent.
Loi concernant The Alberta Interurban Railway Company.
Loi concernant The Brantford and Hamilton Electric Railway Company.
Loi concernant The Manitoba Radial Railway Company.
Loi concernant The Real Estate Loan Company of Canada, Limited.
Loi constituant en corporation la Canadian Provident Fire Insurance Company.
Loi concernant la Southampton Railway Company et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Loi constituant en corporation The Athabasca and Grande Prairie Railway Company.
Loi constituant en corporation The Pacific and Eastern Mortgage Company.
Loi modifiant l'Acte des Commissaires du havre de Québec, 1899.
Lii concernant la Buctouche Railway and Transportation Company et à l'effet d'en changer le nom en celui de The Moncton and Northumberland Strait Railway Company.
Loi constituant en corporation la Beaver Fire Insurance Company.
Loi concernant la British Columbia and White River Railway Company.
Loi concernant certains brevets de The Standard Paint Company of Canada, Limited.
Loi pour faire droit à Pierre Zénon St. Aubin.
Loi concernant l'Imperial Underwriters Corporation, et à l'effet de changer son nom en celui de Imperial Underwriters Corporation of Canada.
Loi concernant un traité entre le Canada et certaines colonies des Indes Occidentales.
Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec.
Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de Vancouver.
Loi modifiant la loi de la Monnaie d'Ottawa.
Loi ayant pour objet de consolider et modifier les lois concernant la cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers et de changer son nom en celui de l'Ordre Indépendant des Forestiers.
Loi concernant en corporation The Middlesex Trust Company.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement sanctionne ces bills.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement s'est retiré et la Chambre des Communes s'est retirée.

LA SEANCE EST REPRISE.

L'honorable M. KERR: Justement avant cette suspension de la séance, j'étais en voie d'attirer l'attention sur le fait que puisque des fraudes telles que celle d'une supposition d'agents de police, dans un lieu comme la province de Manitoba, ont pu être commises sous le régime de la loi telle qu'elle existe, aujourd'hui, il est très malheureux de relâcher, aujourd'hui, cette loi de manière à faciliter davantage les fraudes du genre de celles signalées—c'est-à-dire, en introduisant dans la loi existante une disposition qui fait une substitution

comme celle proposée dans le présent bill. En d'autres termes, aujourd'hui, le Gouverneur en conseil peut nommer un commissaire de police, et ce commissaire peut ensuite nommer des constables. Or, il est proposé de changeer cela de manière que le ministre de la Justice puisse nommer le commissaire, et que le commissaire puisse ensuite nommer des "constables".

Par ce changement, l'efficacité de la loi existante descend d'un degré. Une maille de la chaîne est enlevée—ce qui rendra plus difficile la tâche de remonter à la source du mal, ou de découvrir les principaux coupables. Au lieu de relâcher la loi existante, il importe de faire une loi à l'effet de punir les gens qui se permettent de nommer des "constables" sans y être autorisés. Il faut que ces nominations soient faites sous l'autorité de tous les ministres réunis et non sous l'autorité d'un seul ministre. Ces nominations d'urgence ne sont pas faites pour la poursuite des criminels dans le sens ordinaire de cet objet. Elles sont faites apparemment dans le Nord-Ouest dans un temps d'élection.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR: C'est une chose à laquelle il faut, ici même, remédier.

Quelques VOIX: Dès maintenant.

L'honorable M. KERR: Je ne crois pas que le Sénat soit disposé à justifier ce qui s'est passé lors de l'élection Macdonald, ou tout autre abus du même genre; ou soit prêt à justifier la nomination d'hommes pour faire le service de "constables" sans revêtir légalement ceux-ci du pouvoir d'agir comme tels; ou soit prêt à justifier la pratique d'autoriser des hommes à faire le service de "constable" en leur faisant croire faussement qu'ils ont été dûment nommés régulièrement pour faire ce service. Dans ces circonstances, je crois que l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie est un pas dans la bonne direction, et que, au lieu de relâcher la loi existante ou la responsabilité ministérielle, comme le fait le présent bill, cette responsabilité devrait être laissée au Gouverneur en conseil comme le veut la loi existante. De cette façon, ceux qui sont membres de ce conseil sentent qu'ils sont, chacun d'eux, directement responsables envers le public de la conduite des hommes qu'ils nomment à la fonction de commissaires de police, et tout commissaire de police comprend que ce n'est pas le ministre de la Justice qui est personnellement et individuellement responsable des actes du commissaire de police, mais que ces actes sont sous la responsabilité du Gouverneur en conseil, comme l'est sa nomination. On ne saurait, suivant moi, entourer d'un trop grand soin l'administration de la justice et la protéger autant que possible contre les actes d'hommes indignes qui usurpent la charge de constable et l'exercent sans y être dûment autorisés.

L'honorable M. DANIEL: J'ai écouté avec un vif intérêt les remarques des divers honorables sénateurs qui viennent de prendre la parole sur le présent sujet. L'article que l'on veut faire modifier est l'article 2 du présent bill, qui demande la substitution du ministre de la Justice au Gouverneur en conseil. Je voudrais maintenant savoir quelle différence il y a entre ces deux termes? Aujourd'hui, comme je viens de le dire, la loi veut que le Gouverneur en conseil fasse exactement ce que le présent bill prescrit au ministre de la Justice de faire. En d'autres termes, le présent bill autorise le ministre de la Justice à nommer directement le commissaire de police, et il autorise ensuite celui-ci de faire certaines choses, tandis qu'auparavant, ces choses étaient faites par le Gouverneur en conseil. Quelques honorables sénateurs ont déclaré que, dans le passé, cette police fédérale a commis un grand nombre d'abus dans quelques-unes des provinces de l'Ouest. Je ne suis pas en état de dire si ces abus ont été le résultat d'une défectuosité de la loi, ou si ces abus proviennent d'autres circonstances; mais il me semble qu'il importe fort peu que ce soit le Gouverneur en conseil qui autorise, de temps à autre, le commissaire de police, comme la chose se fait sous le régime de la loi existante, à nommer des "constables", ou que ce soit le ministre de la Justice qui donne cette autorisation. Je le répète, la chose est d'une très faible importance, si ce n'est dans le cas exposé par l'honorable leader de la

Chambre. Des cas, en effet, peuvent quelquefois se présenter à l'improviste dans un temps où il n'y a pas de séances du conseil des ministres. J'ignore combien de fois ce conseil s'assemble durant les vacances parlementaires; mais il peut se présenter, durant cette période, des cas où il faudrait que le ministre de la Justice fût, lui-mêmefi autorisé à agir pour expédier plus commodément les affaires de son département et du pays en général sans leur faire subir un retard préjudiciable. Il me semble donc que la présente opposition au bill n'est autre chose qu'une petite tempête dans un verre d'eau, et, quant à moi, je ne puis voir aucune raison pour laquelle le ministre de la Justice ne serait pas autorisé à permettre au commissaire de police de nommer les "constables" dont il a besoin. Ni le Gouverneur en conseil, ni le ministre de la Justice n'est autorisé par le bill à nommer directement le "constable." Le ministre est simplement autorisé à donner au commissaire instruction de faire cette nomination, de même que la loi existante autorise le Gouverneur en conseil de permettre au ministre de faire la nomination en question. Je ne vois pas pourquoi l'on s'opposerait à ce changement.

L'honorable M. CLORAN: Et c'est dans ce changement que se trouve le danger.

L'honorable M. WATSON: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant si nous pouvons espérer que le Code criminel sera amendé, durant la présente session, dans le sens indiqué par lui?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, les amendements sont maintenant soumis à la Chambre des communes, et si mon honorable ami veut me transmettre l'amendement qu'il désire, je m'empresserai de lui donner toute mon attention, et de l'insérer dans le bill modifiant le Code criminel.

La motion est adoptée; le bill lu une troisième fois et agréé finalement.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (103) intitulé: "Loi ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'Instruction Agricole dans les Provinces." —(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (88) intitulé: "Loi constituant en corporation la General Accountants Association, tel qu'amendé."—(L'honorable M. Young.)

Bill (R-3) intitulé: "Loi concernant la Empire Life Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (Z) intitulé: "Loi concernant The Hudson Bay Insurance Company."—(L'honorable M. Power.)

Bill (V-3) intitulé: "Loi concernant The Casualty Company of Canada."—(L'honorable M. Gibson.

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (93) intitulé: "Loi constituant en corporation la Quebec Rapid Transit Railway Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

## RAPPORT DU COMITE DE L'IMMIGRATION ET DU TRAVAIL.

L'honorable M. DAVIS: Je propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent de l'immigration et du travail.

Ce comité a tenu une séance et a fait comparaître devant lui deux fonctionnaires du département de l'immigration pour les interroger. Il a obtenu d'eux un grand nombre de renseignements très précieux, et nous avons transmis le rapport des délibérations de cette séance à qui de droit pour le faire imprimer.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce rapport est-il maintenant imprimé?

L'honorable M. DAVIS: Nous en avons demandé l'impression.

L'honorable M. LOUGHEED: On nous demande d'adopter un rapport dont nous ne connaissons encore rien. N'eût-il pas été préférable que le rapport fût imprimé, ou de le faire paraître dans les minutes avant de proposer son adoption?

L'honorable M. POWER: Les témoignages ne pourraient être imprimés dans les minutes.

L'honorable M. DAVIS: J'ai présenté, hier, le rapport, et quant aux témoignages

rendus par les fonctionnaires du département auxquels j'ai fait allusion, il s'écoulera des mois, peut-être, avant qu'ils soient imprimés, parce qu'ils forment un volume considérable. Ce rapport contient une masse de renseignements sur les opérations du département de l'immigration en Europe; au Canada; aux Etats-Unis et ailleurs.

Le PRESIDENT: La question est l'impression des témoignages.

L'honorable M. DAVIS: Oui, l'impression des témoignages sous forme de brochure.

L'honorable M. WATSON: En ma qualité de membre de ce comité je ferai remarquer que nous avons recueilli des renseignements précieux de la part des fonctionnaires que nous avons interrogés, et qui ne l'avaient pas été, cette année-ci, par le comité de la Chambre des communes. Je suis porté à croire que leurs témoignages intéresseront beaucoup ceux qui les liront. Ils procurent une masse de renseignements précieux. J'espère que les autorités verront à ce qu'ils soient mis en circulation dans le public dès qu'ils auront été imprimés.

L'honorable M. DANIEL: Qu'avez-vous à dire du rapport proprement dit du comité? Je suppose qu'il n'est pas volumineux, et que l'épithète "volumineux" ne s'applique qu'aux témoignages.

L'honorable M. WATSON: Les témoignages sont volumineux.

L'honorable M. LOUGHEED: J'observe que le rapport du comité demande simplement l'impression et la distribution des témoignages.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois pas comment le Sénat peut discuter un rapport sans lire son contenu.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La Chambre ne s'engage aucunement à approuver le contenu du rapport.

L'honorable M. TAYLOR: Il serait à propos, je crois, de renvoyer ce rapport au comité mixte des impressions. C'est ce comité qui autorise toutes les impressions.

L'hon. M. DAVIS.

L'honorable M. CLORAN: La Chambre peut l'autoriser, elle-même.

L'honorable M. DAVIS: La coutume, dans le passé, a été d'obtenir des témoignages de fonctionnaires du département. Cette année-ci, la Chambre des communes a été si occupée qu'elle n'a pas suivie cette coutume. Le Sénat possède aussi un comité—celui de l'immigration et du travail—qui se rend compte des opérations de notre département de l'immigration et du travail. C'est pourquoi, nous, de ce comité, nous sommes occupés de ce sujet et avons fait comparaître devant nous des fonctionnaires de ce département. Ils nous ont donné leurs témoignages sur ce qui a été fait par ce département durant le dernier exercice qui vient de se clore, et nous avions un rapporteur sténographe pour transcrire leurs témoignages. Ces témoignages ont été ensuite confiés au comité mixte des impressions, c'est-à-dire à ceux qui sont chargés de veiller à l'impression et la publication des documents publics. Notre rapport est simplement une recommandation de faire imprimer et publier ces témoignages sous forme de brochure.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le rapport des témoignages contient une masse de renseignements précieux. Il ne contient aucun blâme, ou rien de blessant, à l'adresse de qui que ce soit. La demande de la publication de ce rapport, qui apparaît maintenant dans nos minutes, est, je le présume, une simple formalité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne soulève aucune objection. J'ignorais ce qu'était le rapport; mais je remarque maintenant qu'il paraît à la page 796 des minutes du Sénat et qu'il recommande que les témoignages des fonctionnaires du département soient imprimés et publiés le plus tôt possible sous forme de brochure.

La motion est agréée.

## AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (32)

intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne retiendrai pas très longtemps la Chambre. Mais je tiens à exposer mon opinion, ainsi que celle d'un grand nombre d'autres, sur le présent bill qui porte un beau nom; mais dont le caractère, suivant moi, n'est pas très bon. Ce bill a été discuté par le Sénat, l'année dernière. J'ai eu le plaisir de lire le débat qui eut lieu alors—n'y ayant pas pris part, moi-même, vu mon absence, et, d'après l'analyse que j'en ai faite, je croyais réellement que le Gouvernement nous épargnerait la peine de discuter une seconde fois ce même bill, et d'en disposer, aujourd'hui, je le présume du moins, comme nous l'avons fait, l'annee dernière. J'aurais pu croire, après les fortes objections soulevées, l'année dernière, contre ce bill, que, s'il nous revenait, cette année-ci, il se trouverait sous une forme considérablement améliorée, et, par conséquent, beaucoup plus conforme à la manière de voir du Sénat. Le bill, tel qu'il nous revient, est presque l'équivalent d'une rebuffade, ou un défi porté au Sénat. Ce dernier ayant rejeté le bill tel que primitivement présenté et nous revenant sous une forme presqu'entièrement semblable à la première. Je dois féliciter mon honorable ami, le ministre dirigeant, sur le degré de confiance avec lequel il a présenté de nouveau ce bill au Sénat, qui l'a, pourtant, si mal reçu, l'année dernière. L'honorable ministre dirigeant n'a donné aucune raison qui justifie ce second renvoi du bill au Sénat, si ce n'est qu'il nous a dit que les provinces négligent leur devoir à l'égard des grandes routes publiques. Eh bien, messieurs les sénateurs, je ne sache pas que nous ayons le droit de nous constituer ainsi comme censeurs des provinces.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Si les gouvernements provinciaux négligent leur devoir, ils en sont responsables envers ceux qu'ils représentent, et je ne vois pas comment nous pourrions raisonnablement nous enquérir de la manière dont, disons, Ontario, ou toute autre province, s'acquitte de ses devoirs sous le régime constitutionnel de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Tout gouvernement provincial est responsable envers le public et c'est au corps électoral de le juger lors des élections générales. Ainsi, mon honorable ami doit une apologie, ou des excuses, aux divers gouvernements provinciaux pour la critique qu'il a faite sur leur compte. Prenez, par exemple, ma propre province, que je suis sensé connaître mieux que toute autre province, et qu'il me soit permis de faire remarquer qu'Ontario est la première province du Canada, qui ait pris l'initiative de l'amélioration des grandes routes. En 1901, le gouvernement de cette province a fait voter un million de piastres pour cet objet. Les conseils de comté furent chargés de dépenser cette subvention—le gouvernement s'abstenant d'exercer tout contrôle sur l'emploi de cet argent, tout comme s'il s'était agi d'une subvention fédérale. Puis, dans l'espace des dix années qui se sont écoulées depuis, la province d'Ontario a dépensé pour les grandes routes $2,681,435, dont $893,811 ont été fournies par le gouvernement provincial, et ce n'est pas tout ce qui a été dépensé par cette province sur ses routes. J'ai sous les yeux le rapport du commissaire des bons chemins. Ce rapport constate que la province d'Ontario, depuis vingt ans, a dépensé sur ses chemins vicinaux la somme de $19,000,000 en espèces sonnantes, et que, sous le régime de sa loi sur les journées de corvée (statute labour Act), le nombre de ces journées s'est élevé à 20,000,000. Ces journées, d'après l'estimation faite par le commissaire représentent, en salaires, la somme totale de $40,000,000. Et cela, comme je l'ai dit, depuis vingt ans. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, ne manquera pas, sans doute, de reconnaître ce fait, à la première occasion qui se présentera. Il admettra, sans doute, que, en matière de bons chemins la province d'Ontario, au moins, n'a pas négligé ses devoirs. Bien plus que cela, je crois que le gouvernement d'Ontario a fait voter depuis par la législature un crédit additionnel de dix millions de piastres pour le même objet—ce dernier crédit étant spécialement destiné à l'amélioration des routes dans le Nouvel-Ontario. Le gouver-

nement provincial de Québec a consacré, lui aussi, une somme de dix millions de piastres pour la même fin. Dans l'Ouest, le gouvernement de la province de Saskatchewan a fait voter aussi cinq millions pour ses grandes routes et le gouvernement de la Colombie-Anglaise est prêt à faire la même chose. En présence de ces faits, si l'on peut dire encore que les provinces se sont montrées négligeantes à l'égard de leurs chemins, je ne comprendrai plus ce que signifie le mot générosité en matière de subventions. Mon honorable ami nous a dit que la politique du gouvernement fédéral actuel ne devrait pas être blâmée, et qu'elle est généralement populaire. Tout ce que demandent nos populations rurales, ajoute-t-il, sont de bons chemins. On peut, en effet, désirer généralement, dans les provinces, de bons chemins; mais avant d'émettre cette opinion, mon honorable ami devrait s'assurer si le gouvernement fédéral, en voulant accorder la subvention qui nous est maintenant demandée, n'outrepasse pas sa juridiction. Selon moi, le gouvernement fédéral sort des limites que lui trace la constitution du pays en accordant cette subvention. C'est, suivant moi, le renversement du principe fondamental de cette constitution, puisque le gouvernement fédéral, d'après cette constitution, n'a aucune juridiction sur rien de ce qui se rattache au domaine provincial. Lorsque certains devoirs sont assignés par la constitution aux provinces, le gouvernement fédéral n'a pas le droit de se substituer à celles-ci pour faire, lui-même, par une législation spéciale, ce que ces devoirs imposent. Il y a deux principes fondamentaux, ajouterai-je, dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sur le point auquel je fais présentement allusion. Le premier, c'est que le gouvernement fédéral ne doit pas empiéter sur la juridiction constitutionnelle ou légale des provinces en légiférant sur quelque sujet que ce soit tombant sous la juridiction indépendante de celles-ci. Quant au second principe, il régit les dépenses de deniers publics. D'où il suit que, m'appuyant sur le premier principe, le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'usurper les fonctions du gouvernement provincial en matière de dépenses de deniers provenant du trésor fédéral. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord assigne au gouvernement fédéral le droit de dépenser certains revenus, savoir, ceux provenant des douanes et de l'accise, et le même acte assigne aux diverses provinces certains revenus qui sont définis avec précision. En vertu de quel droit, donc, le gouvernement fédéral prendrait-il des deniers appartenant à tout le Canada pour les appliquer aux provinces? Nous avons—j'emploie "nous" pour qualifier ce que je vais dire—nous avons, dis-je, accordé aux provinces tout ce à quoi elles avaient droit. Il y a deux ou trois ans, en effet, nous avons augmenté la subvention annuelle accordée aux provinces. Mais voici qu'en 1913, le gouvernement fédéral dit aux provinces: "Très bien, vous avez d'abord obtenu telle subvention annuelle en 1867; nous avons accru cette subvention en 1910, en revisant l'Acte Impérial—et nous vous en accordons une autre—sans prendre la population comme base proportionnelle—ce qui lui donnerait, du moins, une apparence équitable—nous vous accordons—dis-je, cette nouvelle subvention—de deniers prélevés sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—parce que ces subventions que vous avez reçues ne seraient pas suffisantes. Le gouvernement fédéral, en agissant ainsi, agit sans être revêtu de l'autorité requise par la constitution impériale; il revise, sans en avoir le droit, la base financière sur laquelle repose la confédération; il fait un cadeau aux provinces à même le trésor fédéral; il n'a pas le droit de le faire; il ne doit pas accorder aux provinces ce qui appartient à tout le Canada . .

L'honorable M. CASGRAIN: Et ce qui n'est pas même demandé par les provinces.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et ce qui n'est pas même demandé par les provinces, bien que, le demanderaient-elles, la question de droit ne serait pas changée, si la chose n'était pas autorisée par un Acte Impérial. Dès 1886, et depuis, les provinces ont demandé une augmentation de leur subvention annuelle. La chose leur a été refusée, je crois, jusqu'à 1910. La simple demande faite par les provinces d'une augmentation de la subven-

tion fédérale annuelle qu'elles reçoivent, n'est pas suffisante pour l'obtenir, parce qu'un simple Acte du Parlement fédéral accordant cette augmentation ne pourrait la rendre légale. Nous avons devant nous une base fondamentale, c'est-à-dire, la base financière sur laquelle repose l'organisation des provinces. Cette base ne peut être légalement ou constitutionnellement modifiée par nous sans y être autorisés par un Acte Impérial. En vertu de quel droit, donc, le gouvernement fédéral entreprend-il, aujourd'hui, de reviser la loi impériale qui fixe la base financière à laquelle je viens de faire allusion? En vertu de quel droit, donc, le gouvernement fédéral veut-il distribuer aux provinces des fonds qui appartiennent à tout le Canada, sans recourir préalablement à une loi impériale pour autoriser cet emploi de deniers publics? On peut dire, sans doute, que cette distribution sera faite sous l'autorité du Parlement fédéral; mais ce n'est pas l'autorité requise pour pouvoir faire une distribution de deniers destinés à des fins d'intérêt public relevant de l'autorité législative du Parlement fédéral. La nouvelle subvention qui nous est maintenant proposée serait un mauvais emploi de deniers publics, bien que l'amélioration des grandes routes soit en elle-même une bonne chose. Je dis mauvais emploi de deniers publics, parce que l'objet de cet emploi n'est pas prévu par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ou tout autre Acte Impérial. Il faut, toutefois, bien comprendre que je ne suis pas opposé à l'amélioration des grandes routes. On a prétendu, l'année dernière, que le Sénat avait rejeté le bill des grandes routes. Il n'en est pas ainsi. Le Sénat a essayé d'améliorer le bill alors présenté et qui était un mauvais bill, et il ne saurait faire un bon bill avec celui qui est maintenant devant nous. Le Sénat peut essayer de l'améliorer, et nous allons entreprendre cette tâche; mais malgré cela, nous ne pourrons en faire une loi constitutionnelle, et, par suite, son amélioration devient impossible. Ce bill soulève plusieurs objections. J'ai déjà mentionné la première qui est que le bill empiète sur la juridiction provinciale, et voici la conséquence: si vous commencez à faire des largesses à une province, celle-ci sera peut-être portée ensuite à faire des extravagances, à s'endetter au delà de ses moyens de payer. Alors qu'adviendra-t-il? Son gouvernement s'adressera au gouvernement central et lui demandera de l'assistance.

L'honorable M. CLORAN: Tout comme l'a fait, l'année dernière, l'île du Prince-Edouard.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il ne faut pas encourager une province à se mettre dans l'obligation de s'adresser ainsi au gouvernement central. Le Parlement fédéral ne doit faire rien qui puisse tenter une province de demander au gouvernement central une aide excédant ce à quoi elle a droit. La province doit être maintenue rigoureusement dans les limites de sa juridiction et de ses droits. En d'autres termes, mon honorable ami, si lui et ses collègues restent au pouvoir pendant quelque temps, et si le présent bill était adopté, pourraient s'attendre à ce que les provinces tendent bientôt encore, le chapeau au gouvernement central et lui demandent de l'aide.

Je me rappelle qu'en 1882, le Parlement fédéral commença à subventionner les chemins de fer, et je pris alors la liberté de dire à sir Leonard Tilly, qui était ministre des Finances, qu'il s'engageait dans une politique dont le trésor public aurait à souffrir par suite de la surabondance des demandes de subventions qui afflueraient au seuil du Parlement. Les subventions aux chemins de fer étaient alors peu nombreuses. Mais depuis 1882, il est sorti de notre trésor pas moins de cinquante ou soixante millions de piastres pour subventionner des compagnies de chemin de fer. Si le revenu public ne s'était accru comme il l'a fait, notre trésor public n'eût pu supporter cette saignée pratiquée sur lui; mais ce n'est pas tout. Nous voici, aujourd'hui, en présence d'un autre genre de subvention aux provinces qui consiste à substituer le trésor fédéral au trésor provincial pour payer les frais à encourir pour l'amélioration des grandes routes. J'avertis mon honorable ami que, si les gouvernements provinciaux constatent que le gouvernement central est disposé à construire de nouvelles routes et à les réparer, ils ne manqueront pas de s'adresser, eux-mêmes,

au gouvernement central, en lui disant: "Vous avez un revenu plus considérable que le nôtre, et désirons faire quelque chose pour les chemins. Nous désirons que vous vous chargiez de toutes nos grandes routes. Vous nous offrez, aujourd'hui, de l'aide; nous ne l'avons jamais demandée; mais puisque vous tenez tant à dépenser votre argent, veuillez vous charger de la construction et de l'entretien de tous nos chemins, afin que nous n'ayons plus à nous en occuper, nous-mêmes. Nous trouverons, de notre côté, un autre moyen de dépenser notre propre argent."

La seconde objection, c'est que la présente proposition de loi est de nature à froisser les susceptibilités des provinces. En vertu de quel droit le Gouvernement se permet-il de croire ou de supposer que les autorités provinciales n'accorderont pas, elles-mêmes, à la question des grandes routes rurales toute l'attention désirable? Les provinces, jusqu'à présent, telle qu'Ontario et Québec, depuis, ajouterai-je, la constitution de 1791, ont su prendre soin de leurs chemins locaux. Mais après plus de cent années de cette politique provinciale; après que les provinces ont dépensé des millions de piastres pour leurs chemins, le gouvernement fédéral prend la liberté de leur dire: "Non, vous ne prenez pas un soin suffisant de vos routes; les fermiers en souffrent; les facilités de transport ne répondent pas au besoin; je vais faire ce que vous auriez dû faire, vous-mêmes." Je ne crois pas qu'il soit de bon goût de procéder ainsi à l'égard des provinces; mais j'ignore si les législatures provinciales s'en plaindront. On connaît la mentalité des gouvernements provinciaux. Les offres du gouvernement central pourront les tenter, et ils seront peut-être disposés à accepter ces offres de deniers provenant du trésor fédéral. La troisième objection contre le bill, c'est qu'il applique à des fins provinciales les fonds du trésor fédéral, et je toucherai de nouveau à ce point. Je répète, donc, que le gouvernement fédéral n'est pas autorisé par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à dépenser quelque somme d'argent que ce soit pour l'exécution de travaux publics relevant exclusivement des autorités provinciales. Supposez qu'un gouvernement provincial serait assez insensé pour nous dire: "Vous ne payez pas vos maîtres de poste suffisamment, et je veux vous aider à les traiter mieux que vous ne le faites. Puis, vous ne payez pas, non plus, un salaire suffisant à vos juges, et, de diverses autres manières, vous négligez votre devoir." Le gouvernement central supporterait-il une impertinence de cette nature? Il la repousserait, sans doute, et c'est ce que je crois. Si le Parlement fédéral consentait à tirer du trésor fédéral de quoi faire face aux obligations provinciales, il se mettrait en désaccord avec les principes fondamentaux de la constitution fédérale; il assumerait ainsi des charges propres à l'embarrasser beaucoup plus tard.

D'un autre côté, le présent bill, s'il devenait loi, permettrait au gouvernement central d'exercer une influence indue sur les provinces. Mon honorable ami me dira peut-être: "Oh! vous êtes trop méfiant." Eh bien! je ne le suis aucunement. Je m'aperçois, quelquefois, au contraire, que j'ai une faiblesse de caractère, comme lord Aberdeen disait de lui-même. Il déclarait avoir la faiblesse de croire tout le monde. Quant à moi, si j'ai une faiblesse, c'est celle de me fier aux gens avec qui je suis en rapport, et de croire ce qu'ils me disent. Je dois dire que je n'ai pas eu à souffrir jusqu'à présent de ma confiance envers ceux avec qui j'ai eu à traiter; mais quant au présent bill, je répète qu'il peut pousser le gouvernement central à exercer une influence indue sur les provinces. Et pourquoi? Voici, par exemple, un cas:—Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministre des Chemins de fer, peut dire au premier ministre d'Ontario, ou au premier ministre de toute autre province: Voudriez-vous obtenir une subvention pour améliorer vos chemins?"—"Certainement", serait la réponse, "et tout ce que vous pourrez m'accorder pour cette fin."—Or, un bienfait, mérite le réciproque. Supposé que vous obteniez une subvention de deux ou trois cent mille piastres, cette année-ci, pour améliorer les chemins, et que vous ayez besoin d'un peu d'aide pour diverses autres choses, particulièrement, pour des élections dans des comtés très contestés, croyez-vous pouvoir obtenir de l'aide, disons, pour ces élections, par cette voie dé-

tournée de la subvention aux chemins? On se montrerait sage et inoffensif de part et d'autre. La complaisance réciproque se manifesterait—chacun se conduisant suivant le degré de sagacité qu'il pourrait déployer, et les fonds convoités viendraient naturellement d'Ottawa, sous la poussée des influences exercées à Toronto et à Ottawa, sans qu'il y eût connivence ou collusion. Les fonds tirés d'Ottawa prendraient la direction donnée par les influences politiques et autres, et toutes ces influences se combineraient de manière à atteindre un but inavouable. Je ne dis pas que tout cela arrivera; mais la chose est aussi possible que l'est celle de faire deux pas au lieu d'un seul.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami nous donne, quoi qu'il en soit, son opinion.

L'honorable M. DAVIS: Avec un Bob Rogers dans le Cabinet, on n'aura besoin d'aucune influence du dehors.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je n'ai jamais, quant à moi, exercé une influence de ce genre. Je n'aurais jamais découvert la possibilité de ce que je viens d'indiquer sans avoir lu avec attention le présent bill. En fait, ce bill, selon moi, est, sous certains rapports, digne de "Sherlock Holmes" pour les possibilités auxquelles il ouvre la porte. C'est un bill sous l'application duquel vous pourrez tromper pour obtenir des faveurs. Il soulève certainement cette objection; mais mon honorable ami doit avoir une très grande confiance dans sa propre moralité politique—sinon, peut-être, mon honorable ami, du moins, le ministre des Chemins de fer—s'il veut s'exposer aux tentations que le présent bill est de nature à donner, si jamais il est appliqué, comme loi statutaire. Le Parlement se montrerait, assurément, très complaisant—je ne dirai pas servile, parce que ce mot serait antiparlementaire—s'il adoptait un bill dont les dispositions sont de nature à faciliter la violation de la loi et à influencer indûment l'opinion publique. En fait, la présente loi pourrait être appliquée de manière à influencer non seulement les élections provinciales, mais aussi les élections fédérales. Or, ces élections ne sont pas déjà trop pures. Mon honorable ami en sait sans doute quelque chose, comme moi-même, du reste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je sais que l'opinion publique est susceptible de céder aux influences financières, aux offres et promesses du Gouvernement. Nous avons entendu parler souvent de l'influence exercée par des promesses de maisons de douane et de ports; mais qu'est-ce qu'une promesse de ce genre à côté d'une offre d'une couple de millions, de piastres à dépenser pour l'amélioration des chemins? Qu'un homme, je le suppose, dont on aurait bourré les manches de chemise de billets de banque au montant de quarante ou cinquante mille piastres parcoure les districts ruraux; qu'il déclare de maison en maison que le gouvernement fédéral a fait voter des millions de piastres pour l'amélioration des chemins, et que le gouvernement de la province d'Ontario recevra trois cent mille piastres de cet argent pour améliorer ses chemins. Mais les gens se demanderont ensuite où tout cet argent est dépensé. Je sais, pour ma part, comment seront influencés ceux que l'on chargera de dépenser cet argent. Croyez-vous que les grandes routes seront améliorées avec cet argent? L'homme que l'on aura chargé de passer de maison en maison, de ferme en ferme, comme je viens de le dire, pourra se faire une suite nombreuse d'électeurs en excitant ainsi leur cupidité. Ces électeurs n'avoueront pas, sans doute, qu'ils ont été ainsi influencés par cet homme; mais si vous pouviez ouvrir leur bulletin électoral, après une élection, vous constateriez comment un tel virement politique a pu s'opérer. Ce genre de subvention fera créer une horde de fonctionnaires—cette expression est peut-être blessante—mais je dirai un grand nombre de fonctionnaires qui représenteront directement le gouvernement fédéral. Si de nouveaux chemins doivent être construits par le gouvernement fédéral, ils devront l'être par des employés de ce gouvernement, et si vous placez ainsi dans tous les districts où de l'argent de la subvention est dépensé, des

fonctionnaires et employés du gouvernement d'Ottawa, portant des casques avec insigne officiel voulant dire: "Je suis un fonctionnaire fédéral et vous devez me voir si vous voulez obtenir un simple dollar de la subvention", vous verrez qu'un grand nombre de personnes tiendront à voir ce fonctionnaire et à s'entretenir avec lui. Dans ces conditions, soyez sûrs que l'argent de la subvention sera dépensé dans cet endroit et partout ailleurs de la même manière. Vous ne sauriez appliquer, à cette politique un qualificatif trop énergique. Nous avons déjà, en Canada, bien trop de fonctionnaires publics. Il ne faut pas les multiplier davantage chaque fois que leur position leur met entre les mains de l'argent pour acheter l'appui politique des électeurs en leur disant: "Vous devez me suivre, si non cet argent ne sera pas dépensé, ici."

Le présent bill empiète aussi sur la juridiction des municipalités. Notre système de gouvernement est républicain sous forme d'une pyramide renversée, puisque le pouvoir repose sur le principe de la décentralisation. Vous avez une commission scolaire; puis une commission municipale; puis des législatures locales; puis une législature fédérale, et il y a en dernier ressort le droit d'appel à la Couronne. Sous votre juridiction provinciale, les municipalités sont chargées des frais que requiert l'amélioration des grandes routes. Or, par le présent bill le pouvoir central intervient, ici; il dépouille les municipalités d'un pouvoir dont elles ont joui depuis un temps immémorial—et qui est d'entretenir à leurs frais leurs grandes routes. Nos municipalités ne savent-elles pas, elles-mêmes, ce que requièrent leurs grandes routes et comment employer l'argent destiné à leur amélioration? Si mon honorable ami nous disait: "Le Gouvernement confiera cet argent aux municipalités qui disposent déjà des deniers provenant de la taxe et des cotisations prélevées pour la construction et l'amélioration des grandes routes"—je ne m'opposerais pas autant au présent bill; mais le gouvernement ne propose rien de la sorte. Il peut s'entendre avec le gouvernement provincial sur la manière de dépenser la subvention; mais même dans ces conditions le pouvoir fédéral et celui des municipalités se trouvent confondus, bien que la chose soit contraire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui décrète formellement que les matières municipales tombent dans les catégories de sujets soumis au pouvoir législatif local.

L'honorable M. MURPHY: Cette disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne s'applique pas à l'île du Prince-Edouard. Nous n'avons pas de municipalités dans cette province.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je suppose que votre situation serait meilleure si vous en aviez. N'y a-t-il dans cette charmante île—que j'ai visitée et dont j'ai admiré les beautés—personne qui ne serait prêt à accepter de l'argent du gouvernement fédéral pour le dépenser sur les grandes routes?

L'honorable M. MURPHY: Personne, sauf les autorités provinciales.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Qui dépense l'argent pour les routes?

L'honorable M. MURPHY: Les autorités provinciales.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): C'est toujours de la corruption. Peu importe que vous soyez acheté ou corrompu par le gouvernement provincial, ou par la municipalité, la corruption est la même dans les deux cas, et je redouterais autant un émissaire du gouvernement provincial parcourant mon district électoral avec une promesse d'accorder à ce district une subvention directe du gouvernement fédéral, qu'un émissaire d'une municipalité faisant à mon district une promesse analogue. Ce que l'émissaire veut obtenir, c'est l'électeur —peu lui importe la question de la provenance de l'argent. Mais en vertu de quel droit, ou sur quel principe le gouvernement fédéral intervient-il ainsi entre les électeurs municipaux et l'autorité municipale pour exercer une influence directe sur l'opinion publique. Je crois que, sur ce point, le présent bill est des plus pernicieux, et je crois que son application, s'il devenait loi, créérait de grands embarras.

Puis, le présent bill est aussi de nature à introduire un élément de discorde dans les législatures provinciales. Si vous jetez

les yeux sur le dernier article du bill vous voyez comment fonctionnera la présente loi. Ce dernier article décrète que les conditions imposées sont subordonnées à la disposition restrictive suivante, savoir:

Il est cependant entendu que le ministre doit au préalable obtenir l'autorisation nécessaire, de la part de la législature de la dite province, et le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Vous introduisez, par cette disposition un élément de désaccord dans la législature locale sur la question de savoir si la subvention fédérale sera reçue; sur la question de savoir où elle sera dépensée, et comment cette dépense sera faite. Bref, c'est le renversement des méthodes actuellement adoptées par toute municipalité ou par toute législature locale de dépenser les deniers publics. Le présent bill est un pas en avant, mais, je puis le dire, dans le sens de l'iniquité

Dans l'article 4, il est prescrit que le consentement du gouvernement provincial pourra suffire. Le besoin de recourir à ce consentement est de sa propre nature un inconvénient; mais ce n'est pas tout. Il faudra encore le consentement de la législature locale pour pouvoir dépenser la subvention à laquelle toute province aura droit. Ainsi, il ne suffira pas d'influencer le gouvernement provincial; mais il faudra aussi que le gouvernement fédéral influence la législature locale. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que le gouvernement fédéral veut s'imposer à la législature de toute une province et la faire servir à ses propres fins.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Avez-vous jamais conçu rien d'aussi énorme? Supposé que le gouvernement impérial s'assure de l'appui de tous les représentants de l'Ecosse, ou des cent trois membres de la représentation de l'Irlande, et qu'il obtienne ce résultat par des subventions en argent. Je crois que lord Castlerea recourut à ce moyen en 1800 pour amener l'annexion de l'Irlande à l'Angleterre et l'Ecosse.

L'honorable M. CLORAN: Et il se suicida ensuite.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Oui, mais le caractère de lord Castlerea serait beaucoup plus respecté, aujourd'hui, s'il n'avait pas participé à cette malheureuse opération. Allons-nous avoir en Canada un autre lord Castlerea—un autre ministre des Chemins de fer, assez oublieux de ses devoirs envers son pays pour essayer de mettre la main sur une province et lui dire: "Nous vous accorderons telle somme d'argent"; ou "Vous ne recevrez pas un sou"; ou "Nous nous chargerons des frais de tels travaux dans votre province pourvu que vous donniez au gouvernement fédéral tout votre appui aux prochaines élections générales." N'est-ce pas une politique dangereuse? Je cherche des mots assez forts pour qualifier cette politique, et quand ils arrivent dans mon esprit je n'ose les exprimer, si grande est la répugnance que m'inspire une politique de cette nature. Je ne voudrais pas être un ministre des Chemins de fer pour toute la richesse des Indes s'il me fallait, à ce prix, encourir la disgrâce d'être accusé de me servir de ma position politique pour amener une province à donner dans une élection son concours politique au gouvernement fédéral.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Qu'il me soit permis de dire que le gouvernement fédéral peut, aujourd'hui, exercer sur une province une influence plus grande que celle qu'il devrait probablement avoir, et cela au moyen de ses fonctionnaires, de son patronage, ses subventions et divers autres moyens. Puis, ajoutez à tout cela l'influence pouvant être exercée par l'énorme assistance offerte par le présent bill, et dites-moi si l'indépendance d'un seul gouvernement provincial est bien en sûreté s'il est ainsi tenté? L'assistance qui est maintenant offerte est de nature à porter atteinte à l'équilibre politique de la confédération; elle a une tendance corruptrice; c'est un appât tendu non seulement à un certain nombre de particuliers, mais aussi à toutes les provinces. Cet aspect de la question est tout à fait opposé à l'idée que je me forme d'une saine législation. Puis—et c'est la plus forte objection que j'ai réservée pour la fin de mes remarques—

je m'oppose au présent bill parce que la subvention qu'il accorde n'est pas divisée proportionnellement à la population respective des provinces. Vous vous faites autoriser à différencier contre une province. Vous pourrez accorder à une province une subvention plus forte ou moins forte que celle à laquelle elle a droit en proportion de sa population. Si l'on désirait procéder le plus constitutionnellement possible, et ne pas s'écarter de la base financière d'après laquelle la confédération a été organisée, le présent bill devrait, comme le fait le bill concernant l'agriculture, autoriser une répartition "per capita"—c'est-à-dire, proportionnée au chiffre de la population. Quelle excuse mon honorable ami peut-il donner pour se justifier de distribuer l'aide qu'il accorde à l'agriculture proportionnellement à la population, tandis que la distribution de deniers qu'il se propose de faire pour l'amélioration des chemins ne sera pas faite d'après la même base? Croit-il que son équité dans le premier cas fera accepter son iniquité dans l'autre cas? Croit-il que ses bonnes actions pourront contrebalancer ses mauvaises, et échapper ainsi à la censure du Sénat ou des gens bien pensants, je ne dis pas des conservateurs, mais de tous les hommes impartiaux et pénétrés d'un sage esprit libéral? Le Gouvernement transige-t-il avec sa conscience en faisant ce qui est juste dans un cas et, dans l'autre cas, ce qui est évidemment injuste? La subvention pourra être répartie; le Gouvernement, dans son désir de paraître honnête, pourra faire une répartition basée proportionnellement à la population; mais, lorsque cet argent sera voté, nous aimerions à savoir si cette distribution sera ainsi faite; avant que l'argent quitte notre trésor; avant de céder notre contrôle sur cet argent, l'on devrait nous donner l'assurance qu'il sera dépensé équitablement. J'avertis mon honorable ami que mon intention est de proposer un amendement analogue à celui proposé l'année dernière, et je demanderai que la subvention offerte par le présent bill—qu'elle soit considérable ou non—soit distribuée aux provinces proportionnément à la population. Nous, des provinces, ne voulons pas nous placer sous la domination d'un gouvernement fédéral, quel qu'il soit . . .

L'hon. Sir G. ROSS.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne suis pas soupçonneux; mais comme je l'ai dit, il y a un instant, il y a certaines choses que le gouvernement fédéral doit faire, non simplement pour écarter les soupçons, mais il doit procéder de manière à rendre justice au peuple. Si vous passez un contrat avec une personne, et si par les termes mêmes du contrat vous prenez avantage sur elle, alors votre contrat n'est pas juste. Dans le cas du présent bill, il s'agit d'un contrat entre le parlement et le peuple, autorisant une dépense d'une certaine somme d'argent. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux se fait autoriser à dépenser toute cette somme comme bon lui semblera, par l'intermédiaire de ses propres fonctionnaires, pourvu qu'il obtienne le consentement de la législature de la province. Or, nous ne devrions pas confier à une province, dans ces conditions, une somme d'argent quelconque tirée du trésor fédéral. En vertu de quel droit le gouvernement fédéral—s'il sait ce qu'il a à faire, et s'il sait penser par lui-même—bien que pas très sensément—et s'il agit franchement à l'égard du public—en vertu de quel droit, dis-je, se permet-il de demander le consentement de la législature d'une province pour dépenser chez elle d'une certaine manière une subvention quelconque en argent? L'obtention préalable de ce consentement n'est-elle pas, à première vue, une admission qu'il ne sait pas, lui-même, comment dépenser cet argent s'il l'obtient du Parlement fédéral? La subvention accordée par le présent bill n'est-elle pas subordonnée à deux conditions, savoir: le consentement du gouvernement de la province et l'approbation de la législature de cette province? Agit-il de cette manière lorsqu'il dépense certains crédits sur des travaux publics? Non. Dans ce dernier cas, il a confiance dans ce qu'il a à faire et il dépense l'argent voté sous la surveillance et direction de ses propres fonctionnaires. Puis, quelle connaissance le gouvernement fédéral a-t-il des lieux où sa subvention doit être dépensée? Sur quelle grande route cet argent sera-t-il dépensé?

Puis-je signaler à mon honorable ami un autre point qui se présente à mon esprit? Le gouvernement fédéral n'est pas le propriétaire des grandes routes. Le propriétaire de ces routes est le gouvernement provincial. Le gouvernement fédéral a-t-il le droit d'entreprendre la construction ou l'amélioration des grandes routes? Le gouvernement provincial, lui-même, a-t-il le droit de donner son consentement à cet empiètement du gouvernement fédéral? Il l'a probablement. Du moins, il devrait l'avoir. La présente législation place le gouvernement fédéral dans cette position anormale, qu'il ne peut exécuter sa propre loi sans le consentement des législatures provinciales. C'est une position humiliante. Qu'il me soit permis de citer un exemple frappant. Le présent bill confère au gouvernement fédéral le pouvoir de construire de nouvelles grandes routes. Comment pourra-t-il exercer ce pouvoir? Il n'a pas le droit de procéder par voie d'expropriation; il ne pourra construire une nouvelle route sans le consentement de la municipalité traversée par cette route; il ne pourra ouvrir une nouvelle route, ou une rue sans le consentement de la municipalité intéressée. En sorte que, avant de pouvoir ouvrir une nouvelle grande route, en demandera-t-il d'abord, à genoux, la permission? Non, il ne fera pas cela; mais il se présentera devant une corporation municipale avec une somme de dix ou vingt mille piastres et lui dira: "Messieurs les échevins, ou conseillers, vous avez besoin d'une nouvelle grande route pour abréger la distance qui vous sépare du marché. J'ai quinze ou vingt mille piastres à dépenser pour cet objet. Si vous voulez donner au gouvernement fédéral la permission d'ouvrir cette route, le gouvernement fédéral vous confiera cette somme d'argent." Cette libéralité du gouvernement fédéral est d'un caractère louche et même plus que louche. On a raison de suspecter la bonne intention. Le présent bill autorise le gouvernement fédéral à faire ce qui n'est pas convenable. Vous n'avez aucun droit de propriété sur cette grande route et vous voulez l'améliorer. Mais pour cela il vous faut le consentement du gouvernement de la province; il vous faut encore le consentement des municipalités. Vous vous faites autoriser à construire une nouvelle grande route; mais vous ne pouvez le faire. Le gouvernement provincial, de son côté, ne peut vous donner son consentement. Il vous faut recourir aux municipalités. En sorte que, tout le présent bill n'est qu'un tissu de difficultés constitutionnelles dont le gouvernement fédéral ne semble pas se rendre parfaitement compte. Puis, se rendrait-il compte de ces difficultés, il y a encore les considérations financières qui ne devraient jamais être incorporées dans un bill comme celui qui nous occupe présentement. J'ignore tout à fait si mon honorable ami, le ministre dirigeant, s'aperçoit que le présent bill, s'il devenait loi, serait une arme dangereuse placée entre les mains du Gouvernement dont il est un des membres. Nous avons dans Ontario une loi contre le port d'armes dangereuses, et tout paisible et inoffensif que soit mon honorable ami, quand il visite Toronto, il ne peut porter sur lui un revolver sans avoir un permis spécial des autorités provinciales. Je présume qu'il pourrait en obtenir un, parce que, l'on pourrait être sûr qu'il n'en abuserait pas, du moins dans les rues publiques; mais dans le présent bill, le gouvernement fédéral demande un permis du Parlement du Canada de porter une arme dangereuse et de s'en servir de l'Atlantique au Pacifique; depuis la charmante petite île, à laquelle mon honorable ami a fait allusion, il y a un instant, jusqu'à la côte du Pacifique. Puis, le Gouvernement, muni de cette arme dangereuse, se propose de parcourir tous les districts électoraux; de visiter les électeurs, ou les diverses municipalités; de s'adresser, en outre, aux divers gouvernements provinciaux en leur disant: "Aidez-nous dans nos élections et nous vous aiderons, de notre côté. Un service rendu mérite une récompense. Nous vous accorderons une assistance financière; donnez-nous, de votre côté, l'assistance que vous pouvez procurer dans telle ou telle élection politique." Puis-je demander à mon honorable ami, le ministre dirigeant—parce que je remarque qu'il tient à la justice—de ne pas se laisser guider par le ministre qui est chargé du présent bill? Puis-je lui conseiller de dire au ministre des Chemins de fer que, s'il veut

que le Sénat adopte ce bill, il doit venir, ici, lui-même, le défendre. Nous lui accorderons une audience si l'honorable président veut permettre que la règle de la Chambre soit suspendue à cette fin. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, ne devrait pas toucher ce bill avec les mains qu'il a, je crois, conservées pures, pendant toute sa vie. S'il veut terminer sa carrière politique et recevoir l'éloge qui fut donné par Tennyson au Prince Albert, qu'il suive mon conseil, et l'on dira de lui comme au Prince Albert: " Il portait la fleur blanche d'une vie sans tache." Je supplie mon honorable ami d'éviter de participer à une politique aussi dangereuse que l'est la présente proposition de loi. S'il ne suit pas ce conseil, il sera, sans aucune mauvaise intention de sa part, sans doute, entraîné dans un sentier qui n'est pas celui de la vérité et de la justice. Je crois qu'il a toujours cherché la bonne voie, et, quant à nous, autant que nous le pourrons, nous l'aiderons à la trouver.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): S'il obéit à ceux qui le poussent, et s'il réussissait à faire adopter le présent bill, ce serait imposer au pays une loi dont l'application produirait les plus mauvais effet, les plus grandes injustices. Cette loi serait un scandale pour tous ceux qui en subiraient les effets.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir retenue si longtemps. Je crois devoir m'opposer—comme le feront, sans doute, un grand nombre de ceux qui m'écoutent présentement—à la deuxième lecture du présent bill, et s'il est renvoyé au comité général, nous le traiterons dans cette épreuve avec le même esprit de justice qui nous anime aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Je me lève dans le but de prendre la parole sur le présent bill; mais comme nous sommes près de la suspension de six heures, je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à trois heures de l'après-midi.



## SENAT.

Séance du mardi, 20 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

Prière et affaires de routines.

## LOIS ADOPTEES, AMENDEES ET REJETEES PAR LE SENAT.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

**Combien de lois adoptées par la Chambre des communes, durant chaque session depuis la confédération, ont été:—**
**(1) Modifiées par le Sénat?**
**(2) Rejetées par le Sénat?**
**(3) Combien de lois, modifiées par le Sénat, ont été acceptées par la Chambre des communes?**
**(4) Quel est le titre des lois modifiées ou rejetées par le Sénat?**

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudrait-il laisser en suspens cette interpellation?

L'honorable M. CHOQUETTE: Pendant combien de temps?

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à ce que j'aie pu obtenir les renseignements demandés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quand les obtiendrez-vous?

L'honorable M. LOUGHEED: Aussitôt que je pourrai me les procurer.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourrons-nous les obtenir demain?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas la chose possible pour demain. De qui puis-je les obtenir? Ce sont des renseignements que le Gouvernement ne peut m'aider à obtenir. Il me semble que ces renseignements doivent être cherchés par les commis du Sénat ou de la Chambre des communes. C'est un travail que le Gouvernement n'est pas obligé de faire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je pourrai, peut-être, fournir, moi-même, des renseignements qui abrégeront le travail à faire. Je suis informé qu'une interpellation analogue à celle qui est maintenant devant nous fut faite dans le Sénat, durant la session de 1908, et qu'une réponse fut donnée. Si l'honorable ministre dirigeant

veut bien consulter les registres, il trouvera les renseignements fournis alors, et ce que je désire obtenir, maintenant, c'est un état supplémentaire comprenant la période écoulée de 1908 jusqu'à présent.

Le PRESIDENT: Je crois que cet état peut être obtenu en s'adressant au greffier du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que le meilleur moyen est de donner instruction au greffier de procurer les renseignements demandés.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur peut proposer que le greffier du Sénat reçoive instruction de déposer sur le bureau de la Chambre un relevé des renseignements demandés.

L'interpellation est changée en une motion tel que suggéré.

## PORT NELSON COMPANY (BILL).

### 3e LECTURE.

L'ordre du jour est la

Troisième lecture du bill (114) intitulé: Loi constituant en corporation la "Port Nelson Company" et changeant son nom en celui de "The Port Nelson Corporation", (Limitée).

M. GIBSON: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une très grave erreur qui s'est glissée relativement à ce bill. Quand ce bill a été discuté en comité les membres du comité voulaient savoir quelle était la nature de la compagnie, et afin de les rassurer, le mot "trading" industrielle fut ajouté au nom de la compagnie. Vous trouverez à la page 1812, des minutes que l'honorable M. Gibson proposa et il fut ordonné que le rapport soit maintenant reçu, et que ledit amendement soit alors lu par le greffier comme suit: "page 19, ligne 1, après le mot "Nelson", insérer "trading"—"industrielle," et à la page 1, ligne 13, après le mot "Nelson" insérez le mot "trading"—"industrielle"—et dans le titre, après le mot "Nelson" insérez le mot "trading"—"industrielle." Sur motion proposée par moi-même, secondée par l'honorable M. Roche, il est ordonné que l'amendement soit adopté, et que le bill subisse sa troisième épreuve, le mardi suivant. Je veux attirer l'attention du Sénat sur le fait que le mot "trading" a été omis dans le bill. Je demande respectueusement que l'amendement, tel que recommandé et adopté par le Sénat, soit inséré dans le bill. Je propose, à cette fin, que l'amendement tel que rapporté à la Chambre soit inséré dans le titre comme suit: Au lieu de la "Port Nelson Company, Limited", que le nom de la compagnie soit la "Port Nelson Trading Corporation, Limited", tel que voulu par le comité.

L'amendement est adopté, et le bill lu une troisième fois et agréé.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (C 4) intitulé: "Loi concernant The Alberta Saskatcheman Life Insurance Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (Q 3) intitulé: "The Western Trust Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (A 4) intitulé: "Loi concernant la Great West Permanent Loan Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (92) intitulé: "Loi constituant en corporation la Metropolitan Mortgage and Loan Corporation tel qu'amendé."—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (O 3) intitulé: "Loi concernant The Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company."—L'honorable M. Kirchhoffer.)

Bill (60) intitulé: "Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts."—(L'honorable M. Dandurand.)

## RAPPORT DU COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE AU SENAT.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du quatrième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

### REMISE DE L'EXAMEN.

L'honorable M. DANDURAND: Comme ce rapport concerne les affaires internes du Sénat,, il me semble qu'il serait préférable que cet ordre du jour fût rescindé et réinscrit pour demain, afin de le discuter à huis-clos.

L'honorable M. CLORAN: En vertu de quel droit discuterions-nous à huis-clos un

rapport dans lequel il est question de dépenses de deniers publics?

Le PRESIDENT: J'ai mis la motion devant la Chambre tel qu'elle a été placée entre mes mains.

L'honorable M. CLORAN: Le président ne me donne aucune explication sur le point de droit que je signale.

L'honorable M. DANDURAND: Je donne comme raison, dans ma motion, que le rapport concerne les affaires internes du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: L'argent qui doit être dépensé comme suite de ce rapport, est tiré de la caisse publique. Je n'ai aucune objection à soulever; mais je voudrais connaître le principe sur lequel on s'appuie.

L'ordre du jour est suspendu jusqu'à demain.

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (J 4) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Britnell."—(L'honorable M. Derbyshire.)

## COUR SUPREME (LOI DE LA)—BILL.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (180) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour suprême."

Tous les amendements en question, sauf un seul, ont été préparés à la demande des juges de la cour suprême. Le premier article traite de la juridiction de la cour, qui est jusqu'à un certain point modifiée par le bill.

L'honorable M. POWER: En quoi consiste le changement?

L'honorable M. LOUGHEED: Il étend le droit d'appel de certaines cours. Il s'est élevé une difficulté technique relativement à ce qui est considéré ordinairement comme un jugement final ou définitif. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur l'alinéa (e), il verra qu'il s'explique de lui-même.

Quant à l'article 2 du bill, il pourvoit à une augmentation du salaire du registraire. La loi existante lui confère déjà le rang d'un sous-ministre, et l'article 3 du bill ajoute au pouvoir de la cour celui de réquérir l'aide d'assesseurs. Le quatrième article du bill se rapporte à certains changements de date pour le tenue des sessions. Le cinquième article du bill concerne une question de pratique.

L'honorable M. POWER: Pour ce qui regarde le premier article, l'honorable ministre dirigeant nous a dit qu'il avait pour objet d'étendre beaucoup le droit d'appel. Je ne veux pas dire que le présent bill soulève certaines objections; mais il me semble que les facilités d'appel sont déjà trop grandes, et que nous devrions plutôt les restreindre que de les augmenter, surtout lorsqu'il s'agit d'un jugement sur lequel les cours provinciales se sont trouvées d'accord.

L'honorable M. DAVID: L'honorable leader de la Chambre n'est-il pas d'avis qu'il vaudrait mieux suspendre l'examen du bill jusqu'à ce que le comité nommé par le Sénat pour s'enquérir des amendements à faire subir à la loi existante ait fait son rapport?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill ne touche aucunement à la question concernant le droit d'appel au comité judiciaire du Conseil privé. Le principal amendement qui figure dans le bill est plutôt d'un caractère technique ou formel qu'autrement. Il est proposé de permettre d'en appeler à la cour suprême d'une décision rendue par une cour inférieure sur tout point essentiel, sans être nécessairement un jugement définitif sur toute la cause, et cela sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autre division de la cour inférieure.

L'honorable M. DAVID: Cet amendement ne s'applique pas à la province de Québec?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; d'après la procédure suivie dans la province de Québec, cette question ne se présente pas. Cet amendement s'applique aux autres provinces du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois avec mon honorable ami que les présents amendements sont très désirables, et ils auraient même dû être faits avant aujourd'hui. Si ceux qui s'intéressent au présent

sujet veulent bien se rappeler la décision rendue récemment par la cour suprême dans la cause de Hasseltine et Nellis, citée dans le n° 47 du rapport des décisions de la cour suprême du Canada, page 230, ils se convaincront aisément, je crois, de la nécessité de ces amendements. Une difficulté s'est rencontrée par suite d'une distinction faite. J'ajouterai, entre parenthèse, que cette difficulté s'est rencontrée seulement dans la province d'Ontario—sur la distinction faite entre les cours d'équité et de droit commun. En 1879, quand des dispositions législatives furent établies pour autoriser des appels des cours d'Ontario à la cour suprême du Canada, la distinction entre les causes de droit commun et d'équité prévalait encore dans la province. Cette distinction a été depuis abolie, et les deux classes de causes sont traitées de la même manière; mais le résultat, c'est que, comme on peut le voir par la cause à laquelle j'ai fait allusion, dans une cause de droit commun, un appel à la cour suprême n'est pas possible s'il s'agit d'une cause portée en appel devant un autre tribunal, et si le juge d'instruction de ce tribunal a renvoyé l'affaire à un arbitre, comme la chose se fait très fréquemment. Sous le régime de l'ancienne pratique, c'est seulement dans les causes d'équité que le juge d'instruction a renvoyé une partie du litige à un arbitre. Mais c'est une pratique qui n'a pas été suivie dans les causes de droit commun, et lors de l'adoption de la loi de la cour suprême, on n'a pas trouvé qu'il était nécessaire de faire cette distinction. Mais il apparaît, aujourd'hui, que, par suite de la distinction faite entre les causes d'équité et de droit commun, et les cours d'équité et de droit commun, un appel de la décision de ces cours à la cour suprême n'est pas possible, si le juge d'instruction a renvoyé une partie de la cause à un arbitre et s'il a rendu une certaine décision interlocutoire dans la cause sur un point pouvant être le plus important, et si la cause est de nouveau renvoyée à l'arbitre pour obtenir une direction complémentaire. En sorte que, pour ce qui regarde la cause de Hasseltine, cause d'une très grande importance et dans laquelle il s'agissait d'une somme d'argent considérable, bien que ce fût une cause pouvant être évoquée à la cour suprême, celle-ci ne pouvait reviser les décisions rendues à l'instruction—décisions ayant eu l'effet de régler et déterminer la substance même de la cause. C'est pour surmonter cette difficulté et permettre à la cour suprême d'entendre un appel de cette nature; de reviser la décision rendue par le juge d'instruction, que les présents amendements sont proposés. La même chose existe dans la province de Québec, et le principe que l'on veut établir a été consacré dans cette province. Là, le juge d'instruction peut reviser l'instruction interlocutoire, au cours du procès, et c'est pour permettre à la cour suprême de faire ce que peut faire le juge d'instruction dans la province de Québec, que les présents amendements sont proposés. Mon honorable ami de Mille-Isles (l'honorable M. David, a suggéré que l'examen du présent fût suspendu jusqu'à ce que le comité qui s'occupe actuellement de la question des appels au comité judiciaire du Conseil privé, fasse rapport; mais c'est un sujet dont le comité ne s'occupera pas, parce que c'est une matière étrangère aux sujets dont l'étude est renvoyée à ce comité. Je crois que l'amendement auquel je fais présentement allusion est très demandé par le barreau d'Ontario.

## LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT (BILL).

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat."—L'objet de ce bill est d'autoriser le Gouvernement d'entamer des négociations pour l'acquisition de chemins de fer et d'autres ouvrages s'y rapportant, soit par voie de bail ou autrement. Ce bill pourvoit à l'acquisition de tels ouvrages publics sans que le projet d'acquisition ait été soumis préalablement au Parlement; mais il pourvoit à ce que tout bail ou tout contrat passé à cette fin soit soumis au Parlement après l'ouverture de la session parlementaire. Le présent bill protège raisonnablement les intérêts publics partout où il sera appliqué.

L'honorable M. WATSON: Je crois que l'honorable ministre dirigeant n'a pas lu le bill.

L'honorable M. DAVIS: Non, je ne le crois pas.

L'honorable M. WATSON: Le ministre des Travaux publics est autorisé par le présent bill à faire l'acquisition par achat, bail ou autrement, en totalité ou en partie, de toute ligne, ou toutes lignes de chemin de fer, qu'il croira pouvoir être mieux et plus utilement exploitées, pourvu que la ligne n'excède pas deux cents milles de longueur.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne pourrait pas facilement acheter ce chemin sans que le Parlement lui vote les fonds requis pour cet achat.

L'honorable M. DAVIS: C'est vrai.

L'honorable M. WATSON: Si mon honorable ami veut bien lire le second article du bill, il verra que le ministre et ceux qui agissent sous ses ordres sont autorisés à faire l'acquisition de toute ligne de chemin de fer se raccordant avec le réseau des chemins de fer de l'Etat, pourvu que la ligne n'excède pas deux cents milles de longueur, et ils peuvent construire toute ligne de chemin qu'ils voudront; mais il leur faudra obtenir du Parlement les fonds requis pour cette entreprise. Assurément, si le Gouvernement veut acheter un chemin de fer, il faudra que la chose se fasse régulièrement. C'est un sujet qui a été discuté dans la Chambre des communes et le Sénat, pendant nombre d'années, lorsqu'il s'est agi du chemin de fer Intercolonial. Assurément, lorsqu'il s'est agi d'acheter ou de construire une ligne de chemin de fer, c'est une chose qui reste en suspens assez longtemps pour que le projet puisse être soumis au Parlement, et c'est à ce dernier qu'il appartient d'acheter ou de construire ce chemin et non au ministre des Chemins de fer. D'après l'article 2 ce ministre n'a pas même besoin de consulter le Gouverneur en conseil dans un cas de cette nature. Ce ministre est revêtu du pouvoir de faire l'acquisition d'un chemin de fer dans toute localité qu'il jugera à propos de choisir, et cela sans consulter le Parlement. Naturellement, le ministre des Chemins de fer sera tenu de soumettre l'affaire au conseil des ministres; mais, d'après le bill, il pourra faire l'achat de toute ligne de chemin de fer qu'il jugera à propos d'acquérir pour l'Etat, pourvu que la longueur de ce chemin ne dépasse pas deux cents milles. Le Parlement siège pendant six mois, et il a bien le temps d'acheter un chemin de fer s'il le juge à propos. Cette politique du Gouvernement d'acheter des embranchements de chemin de fer se raccordant avec l'Intercolonial, dans les Provinces maritimes, s'est faît attendre si longtemps que les intéressés peuvent bien attendre un peu plus pour donner au Parlement le temps de l'appliquer régulièrement et d'une manière convenable. Je suis convaincu que la présente législation de chemin de fer est très dangereuse, et qu'elle a besoin d'être étudiée avec soin par le Sénat avant de la ratifier.

L'honorable M. DAVIS: Un grand nombre de lois, adoptées depuis quelques années, sont d'un tel caractère, que si l'on continue à légiférer de cette façon, bientôt le Parlement n'aura plus aucune raison d'être. On confère aux ministres de si grands pouvoirs qu'il ne sera plus nécessaire que le Parlement s'occupe de quoi que ce soit. Le présent bill confère au ministre des Chemins de fer le pouvoir de construire, disons, vingt-cinq milles de chemin de fer dans une localité très peuplée. Cette entreprise devra coûter à peu près un million de piastres. Je ne dis pas que le présent ministre des Chemins de fer n'est pas un homme compétent pour s'acquitter de cette tâche; mais un autre ministre moins compétent pourra lui succéder avant longtemps, et ce successeur pourrait n'être pas aussi compétent. Nous conférons par le présent bill le pouvoir de dépenser, disons, un million de piastres, tiré du trésor fédéral, et cela sans consulter qui que ce soit. Le ministre des Chemins de fer est autorisé par le présent bill à faire l'acquisition, par bail, par achat ou à passer un contrat pour la construction d'un chemin de fer d'une longueur n'excédant pas 200 milles. Or, après qu'il aura passé le contrat et tout réglé, il s'adressera au Parlement pour obtenir l'approbation du Parlement. Nous savons tous ce que cela signifie. Après qu'un contrat de cette nature est passé qu'est-ce que peut faire le Parlement? Il pourrait difficilement répudier les actes

d'un membre du cabinet, et nous savons qu'avec l'appui d'une majorité de partisans, il n'est pas très probable que la chose soit faite. Mais si un contrat est passé, et si le ministre des Chemins de fer conclut un arrangement relatif à la construction d'un chemin de fer, sujet à l'approbation du Parlement, alors, l'affaire est soumise à ce dernier qui peut en disposer librement. Cette dernière méthode serait, suivant moi, conforme à notre régime de gouvernement responsable. Le Parlement, dans ce cas, ne permettrait pas à un ministre des Chemins de fer ou au Gouverneur en conseil de passer un contrat impliquant une dépense considérable, sans consulter le Parlement. Si nous continuons à légiférer comme nous l'avons fait depuis quelque temps, en adoptant des bills tels que celui pour l'encouragement de l'agriculture, ainsi que celui pour l'amélioration des grandes routes; puis, celui de la police fédérale, et d'autres bills proposés dernièrement par le Gouvernement, ce ne sera plus le Parlement qui gouvernera, mais le Gouverneur en conseil. Dans ces conditions, c'est, je le présume, pour chaque cas particulier, l'un des ministres, qui constituera le conseil, et nous nous trouverons ainsi à peu près sous un régime autocratique semblable à celui qui pèse sur la Russie.

L'honorable M. DAVID: Mon honorable ami, le ministre dirigeant, voudrait-il nous donner une liste des chemins de fer que le Gouvernement a l'intention d'acheter?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami, le sénateur de Millelles, que le ministre des Chemins de fer m'a déclaré que le Gouvernement n'a encore aucun embranchement de chemin de fer à acquérir en vue, et qu'il n'a pas encore projeté la construction d'aucune voie ferrée.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi, alors, propose-t-il, aujourd'hui, un bill comme celui qui est maintenant devant nous?

L'honorable M. LOUGHEED: Dans les Provinces maritimes on demande beaucoup que le gouvernement fédéral complète le réseau de l'Intercolonial en acquérant des embranchements qui s'y raccordent. C'est le gouvernement fédéral qui a construit ce réseau et il en a confié l'administration au ministre des Chemins de fer. Le Canada est certainement intéressé à ce que le ministre soit revêtu pratiquement des mêmes pouvoirs, que ceux conférés au bureau de direction de tout autre chemin de fer. Mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), a eu raison de dire que certains pouvoirs, sous le régime du présent bill, seront exercés sans consulter le Parlement. En parcourant le bill l'on constatera, en effet, qu'il en est ainsi. Mais est-ce déraisonnable, lorsqu'il s'agit de l'administration d'un réseau de chemins de fer tel que celui de l'Intercolonial que les pouvoirs auxquels mon honorable ami fait allusion soient confiés au ministre des Chemins de fer?

L'honorable M. WATSON: Je le crois.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le ministre des Chemins de fer était obligé de consulter le Parlement relativement à toutes les questions qui se présentent dans l'administration de l'Intercolonial, cette obligation entraverait considérablement ses opérations. L'acquisition par bail d'un embranchement de moins de 200 milles de longueur est une opération qui doit être laissée au ministre. Le gérant general de tout réseau de chemin de fer mis en service en Canada possède ce pouvoir.

Quelques VOIX: Non, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Et il l'exerce s'il trouve que l'intérêt de son réseau le requiert.

L'honorable M. DAVID: Non, il a besoin d'obtenir préalablement l'approbation des directeurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Aucun bureau de directeurs ne voudrait s'opposer à la recommandation que ferait un gérant de chemin de fer d'acquérir par bail ou par achat un embranchement quelconque.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant sait que, si le gérant d'un chemin de fer voulait acheter une ligne de chemin de fer de 200 milles de longueur, il serait obligé d'obtenir le consentement préalable des directeurs, et il serait

même obligé d'obtenir la sanction du Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie de chemin de fer pourrait avoir une charte accordant à son gérant un pouvoir de cette nature. Je ferai remarquer à mon honorable ami le très grand embarras dans lequel se trouverait nécessairement placé le ministre des Chemins de fer s'il était entravé comme le voudrait mon honorable ami. Pendant que le Parlement délibérerait sur l'opportunité d'acheter ou de louer tel ou tel chemin de fer, une compagnie rivale pourrait le devancer et en faire l'acquisition, elle-même. Voulez-vous condamner à l'inactivité un ministre de Chemins de fer chargé de l'administration d'un vaste réseau de voies ferrées? Voulez-vous qu'il soit tenu de se tenir les bras croisés en attendant que le Parlement s'assemble?

L'honorable M. WATSON: Il pourrait prendre une option.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposé qu'il ne puisse obtenir une option? Ce n'est pas toujours une chose facile à obtenir sur une voie ferrée. Mon honorable ami, assurément, n'est pas sérieux lorsqu'il prétend que le gouvernement du Canada, ou le ministre des Chemins de fer, devrait être tenu de préparer un projet; puis de le soumettre au Parlement; de le faire discuter longuement par ce dernier; de lui donner toute la publicité possible avant de pouvoir faire l'acquisition d'un petit embranchement de chemin de fer.

L'honorable M. WATSON: Oui, je suis sérieux.

L'honorable M. CLORAN: Oui, sans doute.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il est impossible d'imaginer rien qui soit de nature à embarrasser davantage l'administration de l'Intercolonial que de la soumettre au contrôle indiqué par mon honorable ami. Si le ministre des Chemins de fer est revêtu de l'autorité requise pour exploiter le réseau de l'Intercolonial, et si ce réseau est exploité, comme il l'est aujourd'hui, au point de vue des affaires, il n'est pas, assurément, déraisonnable de prétendre que ce ministre doit être revêtu du même pouvoir qu'ont les autres gérants de chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: L'ex-ministre des Chemins de fer, l'honorable M. Emmerson, a proposé un bill tout à fait semblable à celui qui est maintenant devant nous, et je me rappelle avoir dit alors que le bill aurait l'effet qui se manifeste dans un magasin de fournitures quelconque, où le commis du comptoir s'aperçoit que l'acheteur est bien pourvu de fonds. Le bill auquel je fais allusion autorisait simplement le ministre à entamer des négociations pour acquérir un embranchement de chemin de fer, et je disais que ce bill aurait simplement l'effet de faire payer au pays un prix beaucoup plus élevé que la valeur de l'embranchement. Tout homme d'affaires sait que s'il est publiquement connu qu'une certaine ligne de chemin de fer doit être achetée, le prix de cette ligne monte immédiatement en proportion du degré d'empressement manifesté par ceux qui veulent faire cette acquisition. Les gens qui habitent la province de Québec, où il y a des voies ferrées qui devraient être administrées par l'Intercolonial, désirent que ce changement ait lieu. Nous savons tous que le chemin de fer Intercolonial n'a jamais été une exploitation rémunératrice parce que, contrairement à la politique suivie par tous les autres chemins de fer, des embranchements de chemin de fer n'ont pas été ajoutés à ce réseau. Je tiens à dire, entre parenthèse, que je n'ai aucun intérêt personnel à servir dans le présent débat, et je ne fais qu'exposer les faits. Toutes les corporations de chemin de fer telles que le Pacifique-Canadien, le Canadian-Northern, ou le Grand-Tronc du Canada, acquièrent des embranchements pour alimenter leurs voies principales. Le tronc principal d'un réseau de voies ferrées est comme le tronc d'un arbre, qui sans les branches, ne saurait vivre et produire des fruits. Il est absolument nécessaire qu'un chemin de fer ait des embranchements. L'Intercolonial s'étend de la Pointe-Lévis à la Rivière-du-Loup, où il se relie au chemin de fer Témiscouata, et, tout près des grands ateliers de l'Intercolonial vous voyez là les petits ateliers du Témiscouata. Si vous descendez plus bas, jusqu'à la Mata-

pedia, vous vous raccordez là avec l'Atlantique, Québec et Western qui s'étend jusqu'à Gaspé. Je regrette que ce chemin de fer ait plus de 200 milles d'étendue. Sa longueur est de 202 milles. Que le Gouvernement désire l'acquérir, ou qu'il s'attende à ce que ses directeurs le vendent pour un chemin de 200 milles d'étendue, je l'ignore. Il est possible que ses propriétaires seraient heureux de le céder comme s'il n'avait que 200 milles de longueur. Je ne vois pas comment le ministre des Chemins de fer pourrait entamer des négociations avec des propriétaires ou porteurs d'obligations d'un chemin de fer pour faire l'acquisition de ce chemin sans que le public en ait connaissance, et alors une compagnie de chemin de fer pourrait avoir également besoin d'acheter l'embranchement même que le Gouvernement désire acquérir.

On dit que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique se propose d'acheter le Témiscouata; mais qu'elle suspend cette acquisition parce qu'elle reçoit dès maintenant le trafic de ce chemin sans avoir à en payer les frais d'exploitation. Si la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique savait que l'Intercolonial se propose d'acquérir, par l'intermédiaire du ministre des Chemins de fer, l'embranchement dit "Le Témiscouata", elle se déciderait probablement à l'acheter elle-même.

Quant au Québec et Oriental, et à l'Atlantique, Québec et Western, ces deux chemins de fer se raccorderont prochainement, à Campbellton, avec le "Tobique" qui s'étend vers le sud, à partir de Campbellton jusque dans le Nouveau-Brunswick, se raccorde avec le Transcontinental et doit être prolongé jusqu'aux Etats-Unis. Ce chemin pourrait être acquis par quelque compagnie, si l'on apprenait que le ministre des Chemins de fer se propose d'en faire l'acquisition. Une chose certaine, c'est que, si les porteurs d'obligations de ce chemin savaient, longtemps d'avance, que le ministre des Chemins de fer a cette intention; mais que ce ministre est obligé d'attendre jusqu'à la session parlementaire suivante avant de pouvoir agir, le prix des obligations de ce chemin monterait, et l'acquisition de ce chemin deviendrait, par suite, presqu'impossible. Je ne connais rien d'autres petits chemins de fer; mais je sais qu'il y en a plusieurs. Or, si ces divers embranchements étaient fusionnés sous une seule administration, et si l'Intercolonial, devançant le Pacifique-Canadien, le Grand-Tronc, le Grand-Tronc-Pacifique, le Canadian-Northern, ou toutes autres grandes corporations de chemin de fer, devenait l'acquéreur et l'administrateur de ces embranchements, la chose, suivant moi, vaudrait beaucoup mieux pour tout le public intéressé. Les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de Québec seraient mieux desservies. Je ne vois pas d'autre manière de résoudre d'une manière satisfaisante le problème d'améliorer le présent état de choses. On a dit que, sous le régime du présent bill, le ministre des Chemins de fer pourra prendre l'initiative et passer les contrats voulus pour l'acquisition d'embranchements, etc. Il le pourra, sans doute; mais dans les dix jours qui suivront l'ouverture d'une session parlementaire, il devra soumettre au Parlement une copie des contrats passés. Or, si le Parlement jugeait à propos de ne pas les ratifier . .

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais le bill ne dit pas que le Parlement sera alors appelé à les ratifier.

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne sera pas obligé de les ratifier?

Une VOIX: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Si le ministre des Chemins de fer est appuyé par une majorité parlementaire et fait ratifier par la Chambre ses arrangements, il les exécutera, que son autorité s'appuie sur un acte du Parlement, ou qu'elle ait une toute autre base. Si le ministre n'est pas appuyé par une majorité parlementaire, le contrat qu'il aura passé sera nul et de nul effet.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non, non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le ministre des Chemins de fer n'aura pas le droit de passer, lui-même, le contrat, ni par conséquent, en fournir une copie au Parlement.

L'honorable M. CASGRAIN: S'il ne peut le communiquer au Parlement, que voulez-vous qu'il fasse?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Tout ce qu'il aura à faire sera de le déposer sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. DAVIS: Je voudrais que mon honorable ami répondît à cette question-ci: Il a mentionné un grand nombre de petits chemins de fer que l'Intercolonial a acquis pour développer son trafic. Qui reçoit maintenant le trafic de ces petits chemins? Est-ce l'Intercolonial? Ces petits chemins ont, je le présume du moins, un trafic quelconque, sinon ils ne seraient d'aucune valeur.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas la question que j'ai voulu poser. La question, c'est que ces petits chemins de fer sont obligés d'avoir à leur service un personnel distinct et établir des taux différents. Prenez, par exemple, le cas d'un homme qui fait des expéditions de Gaspé. Il doit payer un taux de transport particulier sur l'Atlantic, Quebec and Western; puis un taux différent sur le Québec, Oriental; en troisième lieu, un autre taux sur l'Intercolonial, et si sa marchandise va au delà du parcours de l'Intercolonial, un autre taux différent lui est chargé. C'est pourquoi, les frais de transport sont ainsi considérablement accrus. Quelque petit que soit un chemin de fer, il doit avoir des usines ou ateliers pour faire les réparations que son matériel roulant peut requérir. Il est obligé d'avoir un personnel; puis un département pour la comptabilité et la vérification; bref, il doit avoir une organisation administrative complète, quelque courte que soit sa longueur. Or, vous réuniriez ou fusionneriez les services respectifs de tous ces petits chemins de fer, si tous ces petits chemins étaient fusionnés avec l'Intercolonial. Je ne considère pas le présent bill comme mauvais et je voterai pour son adoption.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois avec mon honorable ami qu'il serait avantageux de procurer des embranchements à l'Intercolonial. Je suis en faveur de cette politique; mais tous les contrats que requière l'acquisition de ces embranchements doivent requérir la sanction du Parlement. Il ne suffit pas que le ministre des Chemins de fer se présente au Parlement et dépose sur le bureau de la Chambre une copie de tous les contrats qu'il aura passés. Ces contrats devraient être adoptés par le Parlement avant de devenir exécutoires. Pourquoi ne pas les déposer devant le Parlement pour les faire ratifier par ce dernier. Le ministre des Chemins de fer pourrait prendre une option pour l'achat d'un embranchement, et alors le Parlement pourrait disposer finalement de l'affaire. Le Parlement est en session pendant six ou sept mois de l'année. Supposé que le ministre, après la prorogation du Parlement, passe un contrat pour l'acquisition de ces embranchements et dépose ce document sur le bureau de la Chambre dans le mois de novembre prochaine, le Parlement pourrait le ratifier. Le ministre pourrait dire au Parlement: "Voyez, messieurs, ce que j'ai fait. Vous êtes mes maîtres. J'en appelle maintenant à vous tous et vous demande de me voter le crédit que requiert ce contrat." Si le contrat est avantageux, le Parlement le sanctionnera; mais je n'aime pas que le ministre soit revêtu du pouvoir de faire l'acquisition, disons, d'une couple de cents milles de chemin de fer. C'est lui conférer le pouvoir d'acheter une voie ferrée sans consulter qui que ce soit, et cela, peut-être, dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt de ses amis, et, alors, il pourrait se présenter au Parlement et lui dire: "J'ai acheté ce chemin de fer, et voici le contrat d'achat." C'est la seule objection que j'aie à soulever contre le bill. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, devrait, suivant moi, en reconnaître le bienfondé; puis modifier le bill dans ce sens et le renvoyer aux Communes.

L'honorable M. POWER: Je regrette—et je crois que plusieurs partagent mon regret—que le Gouvernement substitue encore, ici, aux mots "Gouverneur en conseil" ceux de "ministre des Chemins de fer," ou substitue ce ministre au Gouvernement.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Sous le régime du présent bill, le Gouvernement pourrait acquérir un chemin de fer ayant jusqu'à 200 milles de longueur, pourvu qu'il se raccorde à un réseau, ou à un chemin de fer de l'Etat. Une acquisition d'un chemin de

cette longueur représente une dépense d'une vingtaine de millions de piastres. Or, enlever une affaire de cette importance au contrôle du Gouverneur en conseil, est d'un caractère sérieux. Le Parlement du Canada manquerait à ce qu'il se doit à lui-même et à ce qu'il doit au pays en général qu'il représente, s'il adoptait un bill comme celui qui est maintenant devant nous, et voilà pour ce qui concerne l'aspect constitutionnel de ce bill. Quant à l'aspect purement pratique, on se rappellera la proposition de loi qui fut discutée, ici, il y a quatre ou cinq ans. Elle autorisait le Gouvernement à faire l'acquisition de certains embranchements de chemin de fer situés dans les Provinces maritimes. Le Sénat, en conséquence, modifia le bill de manière à ne pas permettre au Gouvernement de faire l'acquisition d'une ligne de chemin de fer quelconque jusqu'à ce qu'il lui soit démontré que le chemin est en bonne condition; que son acquisition sera un placement avantageux, et que le Gouvernement et le pays recevront dans ce chemin la pleine valeur de l'argent déboursé pour l'acquérir. Le bill ainsi modifié pourvoyait à ce que des ingénieurs fissent l'inspection des lignes de chemin de fer à acheter et un rapport de leur examen. Je crois aussi que chacune de ces lignes devait être pourvue d'un comptable spécial. Quant au présent bill, comme je le comprends, toutes ces garanties y font défaut. Tout ce qui est requis par ce bill se réduit à ceci: Le ministre n'aura qu'à dire: " Je désire acheter tel chemin "—soit d'une étendue d'une centaine de milles—et il pourra passer le contrat d'acquisition; mais afin de calmer le Parlement je lui communiquerai une copie du contrat, lors de la session prochaine, alors que toute l'affaire sera réglée et que le Parlement n'aura pas le pouvoir de rien modifier de ce qui aura été fait." Indépendamment de tout esprit de parti, je suis d'avis que le présent bill est une proposition de loi extrêmement mauvaise.

L'honorable M. DANIEL: Je ne partage aucunement les opinions que vient d'exprimer l'honorable préopinant, le sénateur de Halifax, ni je crois que, dans le passé, le Sénat se soit opposé à ce que le ministre des Chemins de fer ou le Gouverneur en conseil fût revêtu des pouvoirs qui sont conférés par le présent bill, au ministre que je viens de nommer.

L'honorable M. WATSON: Oui, le Sénat s'y est opposé.

L'honorable M. DANIEL: Je me suis procuré les statuts de 1910, et en jetant les yeux sur la loi du service naval, en faveur de laquelle le Sénat a voté, qu'est-ce que je constate? L'article 8 prescrit que le ministre (non le Gouverneur en conseil) sera chargé de la direction et de l'administration, de même que de la construction, de l'achat, de l'entretien et de la réparation des établissements de marine et des vaisseaux et autres navires pour le service de la marine.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais tout cela avec les crédits votés par le Parlement.

L'honorable M. DANIEL: En d'autres termes, l'article du statut de 1910 que je viens de citer autorise le ministre de la Marine à faire l'achat de trois dreadnoughts sans consulter le Parlement, ou le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. WATSON: Oui, après que des crédits ont été votés pour cet objet par le Parlement.

L'honorable M. DANIEL: Je mentionne simplement les pouvoirs conférés au ministre de la Marine par la loi du service naval de 1910.

L'honorable M. WATSON: Pour dépenser les crédits votés par le Parlement.

L'honorable M. DANIEL: La chose est aussi claire que possible. Pour ce qui concerne l'Intercolonial, son exploitation a été satisfaisante durant les dernières années—et même beaucoup plus satisfaisante qu'auparavant—et il commence à réaliser des bénéfices nets. Une partie de ce réseau a toujours, je crois, donné des bénéfices. Mais son long parcours à travers la province de Québec, le long du fleuve Saint-Laurent, et à travers la région supérieure du Nouveau-Brunswick, a été pendant longtemps, considéré comme ne rapportant aucun profit; mais tout le réseau est maintenant rémunérateur. Le dernier rapport de l'adminis-

tration accuse, je crois, un surplus net. Je connais particulièrement une couple de voies ferrées qui se raccordent avec l'Intercolonial, et je sais que l'acquisition par le Gouvernement des diverses lignes locales qui se relient à ce chemin serait une excellente affaire. Une pareille acquisition, loin d'être onéreuse pour le pays, serait rémunératrice. Je ne me rappelle pas les termes mêmes de la loi adoptée, il y a deux ou trois ans, et autorisant l'acquisition de ces lignes locales, et je ne me rappelle pas, non plus, si, dans cette loi, le ministre des Chemins de fer est autorisé à faire, lui-même, cette acquisition, ou non; mais, d'après ce que je connais en fait d'administration et d'exploitation de chemins de fer, la méthode la plus moderne est de conférer au gérant, ou aux personnes en charge d'un chemin de fer, le plein pouvoir dont elles ont besoin pour son exploitation. Les actionnaires sont certainement très peu consultés pour cette exploitation.

L'honorable M. POWER: Est-ce une bonne méthode?

L'honorable M. DANIEL: L'administration est confiée à quelqu'un en qui les propriétaires du chemin ont confiance, bref, à quelqu'un que ceux-ci considèrent comme capable d'exploiter le chemin le plus avantageusement possible pour les actionnaires.

L'honorable M. POWER: Cette confiance peut être mal placée.

L'honorable M. DANIEL: Oh! Certainement, la confiance est souvent mal placée; mais les propriétaires de chemins de fer agissent selon leur meilleur jugement, et même la confiance fût-elle mal placée, la meilleure chose à faire dans ce cas, est de déplacer la personne qui est pour le moment chargée de l'administration du chemin, et de la remplacer par une autre plus compétente. Cet après-midi, l'honorable sénateur représentant le Gouvernement dans le Sénat, nous a donné, en très peu de mots, la raison pour laquelle le ministre des Chemins de fer est autorisé par le présent bill à faire les achats et acquisitions prévus par ce bill et cette raison est la garantie donnée par cette disposition restrictive qui oblige le ministre à faire immédiatement rapport au Parlement de ses opérations. Or, il est certain que si le Parlement désapprouvait alors ces opérations, le contrat passé par le ministre serait mis de côté.

L'honorable M. WATSON: Non, le ministre est revêtu par le présent bill d'un pouvoir absolu d'acheter ou de louer des lignes de chemin de fer.

L'honorable M. DANIEL: N'a-t-on pas proposé la même chose au sujet d'un projet de chemin de fer conduisant au district du Yukon? Le contrat fait alors ne fut pas approuvé par le Parlement. L'arrangement conclu par le ministre d'alors fut annulé. Je crois, du moins, qu'il en fut ainsi, bien que ma mémoire ne me permette pas de rapporter le fait avec une parfaite précision.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le Sénat rejeta le bill.

L'honorable M. DANIEL: Je ne vois rien qui s'oppose à ce que le ministre ait le pouvoir d'acquérir des embranchements pour l'Intercolonial s'il juge que la chose est dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. McSWEENEY: L'article 1 est assez clair sur ce point. Il est ainsi conçu:

1. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux a l'autorité et le pouvoir, subordonnément à l'autorisation du Gouverneur en conseil, de construire, acheter, louer ou autrement acquérir, en totalité ou en partie, toute ligne ou toutes lignes de chemins de fer, ligne d'embranchement, pont de chemins de fer, gare de chemins de fer, têtes de lignes de chemins de fer, dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard, ou dans aucune desdites provinces, qu'il croit pouvoir être mieux et plus utilement exploités comme partie du réseau des chemins de fer de l'Etat, ou qui peuvent être considérés nécessaires ou désirables pour la mise en service plus efficace dudit réseau; pourvu, cependant, qu'une copie de tout tel bail et contrat d'achat soit soumise au Parlement dans les trente jours qui en suivront l'exécution si le Parlement est alors en session, dans les dix jours qui suivront la session suivante; pourvu, aussi, qu'aucune telle ligne de chemin de fer ainsi louée, achetée ou autrement acquise ne dépasse deux cents milles de longueur en un seul cas isolé; pourvu, aussi, qu'aucun contrat pour la construction d'une ligne de chemin de fer dépassant vingt-cinq milles de longueur ne soit passé tant que la somme nécessaire pour cette fin n'aura pas été votée par le Parlement, pourvu, aussi, que tout dit chemin de fer ou dit ouvrage, quand il aura été ainsi construit

loué, acheté ou autrement acquis, forme partie du réseau des chemins de fer de l'Etat et soit assujetti aux dispositions de la "Loi des chemins de fer de l'Etat; pourvu, aussi qu'aucun tel chemin de fer ne soit ainsi construit, loué, acheté ou autrement acquis à moins de se raccorder directement avec quelque partie du réseau des chemins de fer de l'Etat existant dans le temps.

Je crois pouvoir dire avec vérité qu'il y a environ douze embranchements de chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dont six peuvent être acquis; mais, quant aux autres, ils ne sont ni à vendre, ni à louer. Il n'est donc que juste de conférer au ministre des Chemins de fer le pouvoir dont il est question dans le bill, pourvu que ses opérations soient sujettes à l'approbation du Parlement. Je suis convaincu qu'une combinaison de cette nature profitera à l'Intercolonial et au pays en général. Je suis donc tout à fait, en faveur du bill tel qu'il est.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'honorable ministre dirigeant peut être sûr que nous voulons tous faire en sorte que l'exploitation de l'Intercolonial soit de plus en plus efficace et fructueuse, et que ceux des Provinces maritimes qui se servent de l'Intercolonial comme d'une ligne principale, ou qui s'en servent par des embranchements qui s'y relient, soient desservis le mieux possible. Mais tel n'est pas le point à discuter.

Il y a trois ou quatre ans, un bill conçu à peu près dans le même sens que celui qui est maintenant devant nous, fut présenté sous les auspices de l'ex-ministre des Chemins de fer. Le point sur lequel il y a désaccord est le pouvoir conféré au ministre des Chemins de fer de faire l'acquisition par voie d'achat, ou de bail, ou autrement, en totalité ou en partie, de lignes de chemin de fer avant qu'aucune allocation soit votée à cette fin par le Parlement.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La règle à suivre devrait être celle-ci: Le Parlement devrait d'abord voter un crédit pour l'acquisition d'un embranchement se reliant à l'Intercolonial; puis charger ensuite le ministre des Chemins de fer d'en faire l'acquisition avec cet argent. Le principe du bill est l'inverse de ma proposition. Le bill veut que le ministre soit d'abord autorisé à faire certaines choses, et que le Parlement vote ensuite un crédit pour payer ce qui aura été ainsi fait. Or, d'après ce que je connais en matière de procédure parlementaire, aucun ministre ne peut dépenser un seul dollar pour quelque objet que ce soit, à moins qu'une allocation ait été votée par le Parlement à cette fin. C'est ce que signifie tout bill de subside. Les salaires ne peuvent être payés. Nous ne pourrions pas même acheter une "masse" pour cette Chambre-ci sans qu'une allocation spéciale soit votée par le Parlement pour cet objet; mais l'on nous propose, aujourd'hui, de conférer au ministre des Chemins de fer le pouvoir d'acheter des embranchements d'une étendue de cinq cents milles, de six cents milles, ou peut-être de mille milles, pour servir de tributaires à l'Intercolonial. Il y a des embranchements de cette étendue, si je me rappelle bien les chiffres que j'ai lus il y a quelque temps, et ces achats pourraient être faits par le ministre des Chemins de fer sans que le Parlement fût consulté. Tout ce que le ministre aurait à faire lorsqu'il aura ainsi conclu ces achats sur sa propre autorité, sera de déposer les contrats d'achat devant le Parlement. Le bil ne soumet pas même ces contrats à une ratification finale par le Parlement. Or, pourquoi, dans le présent bill, s'écarte-t-on de la règle ordinaire en matière administrative? Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Halifax, on a présenté, il y a quatre ou cinq ans, un bill analogue à celui que nous discutons aujourd'hui; mais cette condition-ci fut imposée, savoir: un ingénieur devait être chargé de faire un rapport sur les conditions financières dans lesquelles se trouvait la compagnie du chemin à acquérir, ainsi que sur la question de savoir si l'acquisition du chemin ferait atteindre le but visé par le Gouvernement. Ces conditions me paraissent raisonnables. Supposé que mon honorable ami fasse partie du bureau de direction de tout embranchement à vendre au Gouvernement—que cet embranchement appartienne au Pacifique-Canadien, ou au Canadian Northern. Je suis sûr que les directeurs de ces chemins ne se trouveraient pas autorisés à se dessaisir de cet

embranchement à moins que carte blanche ne leur soit donnée par les actionnaires. Or, dans le cas dont il s'agit, aujourd'hui, nous ne voulons pas que le ministre des Chemins de fer ait carte blanche, parce qu'il pourrait être loin de connaître la valeur réelle du chemin. Il pourrait avoir à traiter avec des amis personnels ou politiques et payer pour le chemin un prix excédant la valeur du chemin Pour un embranchement que ses directeurs ne peuvent exploiter profitablement, ceux-ci pourraient demander au ministre $30,000, ou $40,000 par mille, bien qu'il ne valût pas plus de la moitié de ce prix. Mais, une question: Pourquoi le Parlement serait-il mis de côté? Pourquoi ne pas insérer dans le présent bill une disposition concernant l'achat de tout embranchement, semblable à celle qui est établie lorsqu'il s'agit de la construction d'un chemin? Quelle différence y a-t-il entre ces deux cas? Dans l'un, vous construisez un chemin de fer si vous en avez besoin, tandis que dans l'autre cas vous achetez un chemin de fer tout construit si vous croyez que cet achat est nécessaire. Si c'est le Gouvernement qui construit le chemin, l'approbation du Parlement est nécessaire, tandis que dans le présent bill vous achetez l'embranchement et vous ne requérez pas l'approbation du Parlement. Je serais très disposé à conférer au ministre le pouvoir qu'il demande, pourvu qu'une allocation fût faite par le Parlement pour l'objet visé par le ministre; pourvu aussi que l'affaire pût être discutée en comité des subsides; pourvu encore qu'un rapport fût fait par un ingénieur sur l'opération projetée, et cela afin de ne pas procéder à tâtons; ou afin de ne pas nous exposer à faire l'acquisition d'une voie ferrée en banqueroute, moyennant un prix excédant sa valeur réelle. J'espère que nous pouvons encore, aujourd'hui, proposer un amendement dans le sens que j'indique et que le ministre acceptera. Cet amendement placera le présent bill sur le même pied que le bill absolument semblable présenté, il y a quelques années. Je prends cette attitude parce que je crois qu'il est de l'intérêt public que l'Intercolonial ait des embranchements qui l'alimentent, et qu'il est de l'intérêt du ministre des Chemins de fer, lui-même, d'être protégé contre ses propres actes qu'il ne pourrait justifier s'ils n'étaient pas préalablement autorisés.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne puis partager l'opinion de l'honorable préopinant (l'honorable M. Ross), et je crois être l'interprète fidèle de toutes les provinces maritimes. Le présent bill a un objet qui intéresse particulièrement les Provinces martimes. Nous nous trouvons dans ces provinces entre deux meules de moulin—la supérieure et l'inférieure—c'est-à-dire, la meule de dessus et la meule de dessous. La proposition de construire l'Intercolonial fut un appât offert aux habitants de la rive nord des Provinces maritimes, lors des négociations qui précédèrent la confédération canadienne. L'objet était de développer le pays et l'organiser. Mais l'Intercolonial étant construit, si un gérant avait le malheur de se trouver en déficit, il était remplacé par quelqu'un—représenté comme un expert par excellence—Mais le nouveau gérant, pour moins diminuer le revenu net du chemin, négligeait l'entretien du matériel roulant pour pouvoir équilibrer ses dépenses avec le revenu. Puis quand un autre gérant succédait, ce dernier se trouvait dans l'obligation de se servir d'un matériel roulant usé, ou d'un chemin mal entretenu, et il lui fallait, par suite, faire les déboursés d'entretien et de réparation requis. D'après mes renseignements, je crois pouvoir dire qu'aucune voie ferrée directe et de long parcours, comme l'Intercolonial ne saurait être rémunératrice sans avoir un trafic local, c'est-à-dire, provenant des localités traversées par cette voie; mais l'Intercolonial n'a jamais été dans cette condition, et il n'a jamais été convenablement administré par ni l'un, ni l'autre des deux partis politiques. Il faut que ce chemin puisse avoir un trafic local sur tout son parcours, à partir de Québec jusqu'au Nouveau-Brunswick; la Nouvelle-Ecosse et même jusqu'à l'île du Prince-Edouard. Comment pouvons-nous arriver à ce résultat? La solution est celle-ci: Des embranchements doivent être achetés. Je crois avec mon honorable ami que les embranchements visés sont dans un mauvais état; je sais que les gens qui voyagent sur ces embranchements exposent leur vie. Il

faut qu'ils soient achetés pour les fusionner avec l'Intercolonial, parce qu'ils sont des parties intégrantes du réseau de l'Intercolonial, et aussi parce que les populations des Provinces maritimes en ont besoin. Je ne suis pas un partisan du Gouvernement actuel, puisque j'ai fait tout mon possible pour empêcher ses membres d'arriver au pouvoir. Cependant, j'approuve le présent bill qui est, suivant moi, conforme aux intérêts généraux du pays. Ce bill confère à quelqu'un un certain pouvoir, et je crois que celui qui sera revêtu de ce pouvoir, M. Gutelius, est un expert en chemin de fer. Il prendra possession de son poste et voici, probablement, quelles seront ses premières paroles: "Ceci est mal; le Gouvernement doit acquérir ces embranchements, quel que soit leur prix, pour en faire les tributaires de l'Intercolonial; pour les faire contribuer ainsi au succès général de ce dernier; pour les mettre en état de transporter les voyagenrs sans mettre la vie de ceux-ci en danger. Mais comment tout cela pourrait-il se faire, si quelqu'un revêtu d'un pouvoir absolu, ne s'en chargeait? J'ose dire que ce qui sera payé par le Gouvernement pour l'acquisition de l'embranchement Harvey et Alfred dont les propriétaires ont été obligés d'emprunter du gouvernement les rails dont ils se servent—ne fera pas perdre un seul centin au Gouvernement, vu qu'une administration convenable de ce chemin dédommagera le gouvernement de ses déboursés. Et qui doit prendre l'initiative de la mise en bon état de cet embranchement? S'il faut attendre jusqu'à ce que le Parlement s'assemble, ce sera un retard de sept ou huit mois passés en débats stériles dans les deux Chambre du Parlement.

L'honorable M. DAVIS: Il n'y a dans le Parlement personne voulant élever des obstacles. Nous, du Parlement, voulons simplement sauvegarder les intérêts de cet embranchement comme ceux de l'Intercolonial. Mon honorable ami, le préopinant, se résignerait-il à permettre à celui qui porte un nom étranger—Gutelius—de passer un contrat comportant une dépense de soixante millions de piastres pour construire un chemin sans consulter le Parlement?

L'honorable M. DOMVILLE: Oui. J'aurais en lui la plus grande confiance. Je le considère comme un homme pouvant exercer un discernement bien supérieur à celui exercé dans notre bâtisse parlementaire—sans faire allusion à l'enceinte du Sénat. Mon honorable ami a forcé considérablement la note quand il a mentionné le chiffre de soixante millions.

L'honorable M. DAVIS: Deux cent milles de chemin de fer, avec stations, terrains, installations terminales, etc., coûteront une soixantaine de millions.

L'honorable M. DOMVILLE: L'acquisition du chemin auquel il est présentement fait allusion, ne coûterait pas plus de dix millions; mais supposé que le coût fût plus élevé, et quelle que soit la provenance de l'argent, ou quel que soit celui qui le dépensera, pourquoi nous plainderions-nous, si le pays, ou le gouvernement central, en profite? Le Gouvernement, suivant moi, a eu parfaitement raison de nous proposer le bill que nous discutons maintenant.

L'honorable M. DAVIS: Gutelius sera bientôt aussi riche que Rockfeller si vous lui conférez un pouvoir tel que celui déterminé par le présent bill.

L'honorable M. DOMVILLE: Eh bien! pourquoi n'aurait-il pas la liberté de s'enrichir comme tous les autres hommes de sa classe? Ils sont tous devenus riches, sauf un ou deux qui n'en ont pas eu la chance. Je ne suis pas assez hardi pour entreprendre de le devenir, moi-même, parce que le pénitencier m'a toujours inspiré une terreur mortelle, mais ceux qui se sont enrichis jusqu'à présent, n'ont pas encore été envoyés dans ce lieu d'expiation. Quant à moi, peu m'importe l'éventualité d'une dépense, disons de 40 millions pour faire l'acquisition de cet embranchement. Le Gouvernement est prêt à dépenser 35 millions de dollars pour la construction de trois vaisseaux de guerre. Les Provinces maritimes ont loyalement payé leur part dans l'achat fait par le gouvernement fédéral des territoires du Nord-Ouest qui appartenaient à la compagnie de la Baie d'Hudson—cet achat étant fait dans l'intérêt général du Canada. Or, le présent bill est de nature à favoriser les Provinces maritimes, et

c'est pourquoi je lui donne mon appui. Je ne suis pas intraitable au point de voter systématiquement contre toute proposition du Gouvernement. D'un autre côté, je ne suis pas assez partisan pour appuyer toute opposition faite par lui-même au préjudice des intérêts généraux du pays. Dans tous les cas, tout en n'ayant aucun intérêt personnel en jeu, je déclare que j'approuve entièrement le bill qui est maintenant devant nous. Je suis sûr que mon honorable ami, le sénateur de Middlesex, reconnaîtra, après avoir entendu les observations que je viens de faire, que, en sa qualité de leader de ceux qui, dans le Sénat, représentent le grand parti libéral du Canada, après tout, il est peut-être allé trop loin dans le discours qu'il a prononcé sur le présent sujet. Je suis même sûr qu'il sera heureux de faire, lui-même, tout ce qu'il pourra pour aider les Provinces maritimes. Je me trompe, peut-être, quelquefois dans ma manière de voir les choses; mais généralement, je reprends mon siège aussitôt que je m'en aperçois, et je tiens à ne pas afficher plus longtemps mon ignorance. Quant à l'attitude prise par le Gouvernement, je le félicite d'avoir présenté le bill que nous discutons présentement.

L'honorable M. DANDURAND: Par une loi qui autorise le Gouvernement de prendre à bail certains embranchements, nous avons, durant les trois dernières années, négocié avec les propriétaires de presque tous les embranchements auxquels s'appliquera le présent bill s'il devient loi. Puis quand le Sénat eut à s'occuper de la question de prendre à bail ces embranchements, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Halifax, il y a un instant, le Sénat ajouta quelques garanties dans les dispositions concernant les baux à passer entre les diverses compagnies de chemin de fer et le ministère des Chemins de fer. Je lirai l'article concernant le pouvoir conféré au ministre. On le trouvera dans le statut de 1910, chapitre 25, de l'an 9-10, Edouard VII. Il est ainsi conçu:

Le ministre des Chemins de fer et des Canaux....

et j'attire l'attention de mon honorable ami le sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) sur les termes des contrats que le ministre peut passer.

Le ministre des Chemins de fer et des Canaux sur la proposition du conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat et, subordonnément à l'autorisation du Gouverneur en conseil, a l'autorité et le pouvoir de prendre à bail en totalité ou en partie, toute ligne ou lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, si ladite ligne ou lesdites lignes sont, d'après le rapport qui sera fourni à cet effet par l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et des Canaux, en bon état, et peuvent être utilisés sans danger, et de mettre en service ladite ligne ou lesdites lignes comme partie des chemins de fer de l'Etat, et ladite ligne ou lesdites lignes ainsi prises à bail et mises en service deviendront et formeront partie des chemins de fer de l'Etat; mais nul pareil bail n'aura de force ou d'effet, ni ne peuvent être prises ou mises en service par l'Etat lesdites lignes de raccordement tant que ledit conseil d'administration et ledit ingénieur en chef n'auront pas approuvé les termes ou conditions de ce bail, en tenant compte des avantages qui peuvent en résulter, pour les chemins de fer de l'Etat, et tant que le Parlement du Canada n'aura pas préalablement ratifié ce bail.

La plupart des conditions que je lirai maintenant furent insérées dans le bill par le Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE: Rien n'a été fait depuis.

L'honorable M. DANDURAND: Des acquisitions par bail ont été faites depuis.

Les conditions auxquelles je viens de faire allusions se lisent comme suit:

Ledit conseil d'administration doit, dans dans son rapport au ministre recommandant le bail d'une ligne de chemin de fer:—

(a) Donner son estimation du coût de la ligne et les renseignements possibles au sujet des deniers reçus par la compagnie provenant de la vente d'obligations, de bonis ou autrement.

(b) Déclarer quel est l'équipement actuel du chemin, la moyenne des transport pour les marchandises et les voyageurs et la différence entre celle des taux exigés sur le chemin de fer Intercolonial;

(c) indiquer les recettes et dépenses totales pour les trois dernières années;

(d) donner une estimation des recettes futures et des dépenses au cas où le chemin serait loué comme un embranchement du chemin de fer Intercolonial.

Pourquoi ces conditions furent-elles ajoutées au bill? C'est ce que le Parlement, lorsqu'il serait saisi d'un bail de cette nature, pût, au moyen du rapport du conseil d'administration de l'Intercolonial et de l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer se renseigner sur la valeur du

chemin à louer. Puis le Parlement conservait son pouvoir de ratifier ou de rejeter le bail projeté, et il obtenait au moyen du rapport que je viens de mentionner tous les renseignements dont il avait besoin.

Personne dans le Sénat ne s'est opposé à la proposition de louer ou d'acheter les embranchements en question. Le seul point discuté en divers sens, ce sont les pouvoirs considérables conférés par le présent bill au Gouverneur en conseil, et il est tout naturel que le Sénat, ou la Chambre des communes discute la question de savoir s'il est opportun ou non de conférer ces pouvoirs sans les subordonner à l'autorité du Parlement, si l'on considère que ces contrats d'acquisition de chemin de fer pourront impliquer une dépense de millions de piastres. Je n'ai aucune objection, pour ma part, à voter pour la deuxième lecture du bill; mais je réserve mon droit de le discuter de nouveau et de voter, peut-être, pour des amendements conçus à peu près dans le même sens que ceux faits au bill qui nous fut proposé en 1910. La présente question ne devrait pas être traitée au point de vue de l'un ou de l'autre des deux partis politiques en présence. Quand le bill de 1910, concernant les acquisitions d'embranchements pour le réseau de l'Intercolonial, nous fut présenté, la majorité des membres du Sénat, qui se composait de partisans du gouvernement d'alors, n'hésita pas, cependant, à imposer sa volonté relativement aux amendements auxquels je viens de faire allusion.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: Et cette majorité s'est conduite de cette manière plus d'une fois. Cette même majorité, bien que sympathisant avec le gouvernement d'alors, a cru, dans deux ou trois occasions différentes, tenir des conférences avec la Chambre des communes pour tâcher de faire accepter ses amendements. Le Sénat justifierait ceux qui le considèrent comme un corps inutile, s'il craignait d'exprimer son opinion sous forme d'amendements à certains bills qu'il trouve inacceptables sous certains rapports.

L'honorable M. McHUGH: Je désire dire seulement quelques mots sur le genre de législation qui nous est maintenant proposé. C'est empiéter considérablement sur les droits des représentants du peuple dans le Parlement. L'argent du trésor public appartient au peuple. Ce dernier envoie ici des représentants pour voir à ce que cet argent soit dépensé convenablement. Je ne trouve aucunement à redire à ce que le Gouvernement prenne à bail les embranchements en question, ou en fasse l'achat, si les représentants du peuple sont d'avis qu'il est à propos que les deniers publics soient ainsi dépensés; mais les représentants du peuple dans le Parlement, ont le droit d'être consultés avant que ces deniers soient dépensés. Des parlements, avant aujourd'hui, se sont arrogés le droit de dépenser les deniers publics au moyen d'arrêtés du Gouverneur en conseil et d'un seul ministre; mais lorsque le peuple en a eu l'occasion, il a désapprouvé cette politique. Voyez, par exemple, le cas qui se produisit sous l'administration de Sandfield-Macdonald, dans Ontario. Sandfield Macdonald s'aventura de donner des subsides à des compagnies de chemin de fer sans consulter les représentants du peuple; mais dès que le peuple eut l'occasion de se prononcer, il vota de manière à faire comprendre que ses représentants avaient le droit d'être consultés. Une trop grande latitude est accordée par la présente législation au Gouverneur en conseil, et ce dernier se fait trop fréquemment autoriser à dépenser les deniers publics sans que les représentants du peuple soient préalablement consultés. Si nous amendons le présent bill, la chose n'aura pas pour effet d'empêcher de prendre à bail certaines lignes de chemin de fer des Provinces maritimes, si le ministre des Chemins de fer et l'ingénieur en chef de son département le recommandent, parce que le Parlement comprendra suffisamment ses devoirs envers les Provinces maritimes pour leur faire cette concession; mais accorder au ministre des Chemins de fer l'autorisation d'acquérir par bail ou autrement ces lignes de chemin de fer, c'est empiéter sur les droits des représentants du peuple. Je voterai contre le présent bill, à moins qu'il ne soit modifié de manière qu'il prescrive que toute acquisition de chemin de fer

faite par le ministre devra être soumise à la saction des représentants du peuple.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

## GRATIFICATION AUX VOLONTAIRES (LOI DE 1912), (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (186) intitulé: "Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1912."

La loi récompensant les volontaires fut adoptée en premier lieu en 1908. Elle pourvoit à ce que des concessions de terre soient faites aux personnes qui ont servi dans l'armée anglaise, dans le Sud-africain, en 1899 et 1900, et elle leur donnait un délai s'étendant jusqu'au 31 décembre 1910, pour faire le choix des terres à leur concéder. Le délai accordé par cette loi a été prorogé deux ou trois fois et le présent bill est une nouvelle prorogation de délai destinée à favoriser ceux des volontaires qui n'ont pas encore eu le temps de se prévaloir des avantages auxquels ils ont droit. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

## LOI DES CHEMINS DE FER (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (200) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer."

Il s'agit présentement d'un amendement à la loi des chemins de fer, lequel pourvoit à une augmentation de salairs du chef de la commission des chemins de fer, et insérant certaines dispositions concernant tout changement de points de division et à l'effet d'assurer une indemnité aux employés ayant à souffrir de ce changement par suite de leur déplacement, ou de leur transfert sur un autre point de division.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce là le bill concernant la commission des chemins de fer?

L'honorable M. LOUGHEED: Il concerne la commission des chemins de fer, puisqu'il augmente le salaire du commissaire en chef et aussi donne à la commission des chemins de fer l'autorisation d'indemniser les employés de chemin de fer, s'ils sont déplacés par suite d'un changement de tête de ligne ou de division.

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill n'augmente que le salaire du commissaire en chef. C'est, sans doute, le temps de demander pourquoi le salaire de l'assistant commissaire n'est pas aussi augmenté? Ce sont, tous deux, des avocats distingués et, assurément, le Gouvernement doit avoir une raison à donner pour justifier une distinction qui semble être odieuse, ou blessante. L'assistant commissaire est un homme expérimenté. Il a toujours été reconnu comme un très bon avocat, et il a abandonné une clientèle très lucrative pour accepter sa présente position. Cet assistant commissaire est M. D'Arcy Scott, C.C. Un autre avocat a été nommé commissaire en chef, et ce nouveau chef n'étant pas satisfait du salaire payé à son prédécesseur, demande, aujourd'hui, un salaire plus élevé que celui autorisé par la loi, et c'est pour cela que l'on nous demande de modifier la loi, afin d'accorder à M. Drayton, le chef en question, un salaire plus élevé que celui qui lui est maintenant payé. Or, comme ce chef et son assistant sont deux bons avocats, je voudrais savoir du Gouvernement pourquoi la distinction entre les salaires de ces deux fonctionnaires est faite? La commission des chemins de fer est maintenant divisée; l'assistant commissaire a la même juridiction que le commissaire en chef, et il a à son crédit—et en plus—plusieurs années d'expérience. Si une partie de la commission est transférée à Winnipeg, c'est le commissaire en chef ou son assistant qui est envoyé là pour agir au nom de la commission. Le Gouvernement, je le présume, a, sans doute, une très bonne raison pour augmenter le salaire de l'un sans augmenter celui de l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à ce que vient de faire observer l'honorable préopinant, je lui dirai qu'il soulève une question de détail qu'il n'est pas agréable de discuter—puisqu'il faudrait comparer le mérite respectif de deux hommes de loi pour lesquels nous avons le plus grand respect. Je ferai remarquer à mon honorable ami que le chef de la commission des che-

mins de fer doit être un spécialiste de premier ordre. Le chef actuel occupait avant d'accepter la charge qu'il remplit aujourd'hui, une position qui lui donnait un salaire plus élevé que le traitement qu'il est proposé de lui donner par le présent bill. Je sais, de plus, que ce monsieur a refusé un salaire de $20,000 par année quand il a accepté la position qu'il occupe aujourd'hui. J'ignore si le salaire autorisé par la loi existante a été déjà accru; mais ceux d'entre nous, qui sont familiers avec la position ci-devant occupée par ce haut fonctionnaire, et qui connaissent sa compétence professionnelle, savent très bien que le salaire fixé par la loi existante est tout à fait inadéquat, tant sous le rapport de son habileté professionnelle que sous le rapport de la responsabilité que comporte l'exercice des fonctions qu'il a à remplir. Je n'ai jamais, d'un autre côté, entendu exprimer privément ou publiquement aucune plainte relativement au salaire reçu par l'assistant commissaire, et je ne crois pas que mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain), lui rend un service généreux en mêlant son nom comme il l'a fait au présent débat. Quant au salaire de cet assistant, c'est une question entièrement distincte et séparée de celle que nous discutons maintenant, et que nous devons décider d'après son caractère particulier. Qu'il me soit aussi permis de dire que le gouvernement du Canada en nommant un commissaire en chef devait tenir compte du fait de la très grande habileté professionnelle que possédaient les prédécesseurs du commissaire en chef actuel. Le Gouvernement doit tenir compte non seulement de la haute position que le commissaire en chef actuel occupait avant d'accepter celle qu'il occupe aujourd'hui; mais il faut qu'il tienne compte aussi du fait que sa position actuelle lui impose une responsabilité égale à celle qui incombe à tout juge qui préside les plus hautes cours de justice du Canada, et peut-être, plus grande encore que cette dernière responsabilité, et il importe que le salaire à lui payer soit proportionné à l'importance des fonctions qu'il a à remplir. La responsabilité que ce fonctionnaire assume est proportionnée à l'étendue des intérêts de tous les chemins de fer du Canada et, en présence de ce fait, il est déraisonnable de prétendre que le Gouvernement, vu les salaires élevés reçus, aujourd'hui, par ceux remplissant des charges exigeant une compétence professionnelle spéciale, soit capable, moyennant un traitement de dix mille piastres par année, de s'assurer les services d'un homme ayant l'habileté requise pour les fonctions dont le commissaire en chef actuel des chemins de fer est chargé.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas précisément la question que j'ai soulevée. J'ai demandé pourquoi y avait-il une différence entre le salaire payé au commissaire en chef et celui payé à l'assistant commissaire? Je ne dis pas que le Gouvernement veut payer trop cher les services du commissaire en chef. Je sais que les avocats éminents reçoivent aujourd'hui des émoluments très élevés.

L'honorable M. CLORAN: Trop élevés.

L'honorable M. CASGRAIN: La raison pour laquelle le Gouvernement est disposé à payer un salaire aussi élevé à l'un des commissaires devrait aussi l'engager à augmenter proportionnellement le traitement de l'autre commissaire. Si le Gouvernement propose d'augmenter raisonnablement le salaire d'un commissaire qui vient justement d'être nommé à l'emploi de commissaire en chef, il devrait, assurément, accorder une augmentation équitable à l'autre commissaire, même si ce dernier n'avait pas atteint un degré d'habileté tout à fait aussi élevé que celui atteint par son chef. Je demande pourquoi la rémunération payée à l'un est augmentée, tandis que la rémunération payée à l'autre ne l'est pas.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai donné à l'honorable sénateur l'explication qu'il y avait à donner.

L'honorable M. WATSON: Nous aurions besoin d'une explication plus complète du deuxième article du bill, c'est-à-dire du paragraphe 2 de cet article. Il y a là, suivant moi, une disposition qui me paraît être très extraordinaire. Ou cette disposition va trop loin, ou elle ne va pas assez loin. Elle pourvoit à l'indemnité à accorder aux employés de la compagnie de chemin de fer lorsque celle-ci change ses points

de tête de ligne ou de division. Ce paragraphe se lit comme suit:

2. La compagnie ne doit, en aucun temps, faire de changement, de modification ni de déviation dans le chemin de fer, ou dans aucune partie du chemin de fer, avant l'entier accomplissement des prescriptions de l'article précédent, ni déplacer ou abandonner une gare ou un point de tête de ligne, ou de division ou autre partie de son chemin de fer sans la permission de la commission; et lorsqu'un changement est fait dans l'établissement d'un point de tête de ligne ou de division, la compagnie doit indemniser ses employés, selon que la commission le juge à propos, de toute perte financière à eux occasionnée par le changement de résidence rendu nécessaire par ce changement.

Cette disposition est la plus extraordinaire que j'aie encore vue dans les propositions de loi soumises au Sénat jusqu'à présent.

Et puis, que devient le marchand qui a créé un établissement d'affaires sur un point de tête de ligne? Si vous indemnisez les employés des pertes que leur fait éprouver un changement de tête de ligne, vous devriez indemniser aussi tous les hommes d'affaires qui sont venus se fixer à cette tête de ligne, ou dans son voisinage immédiat. Supposé qu'il y ait à cette tête de ligne des établissements industriels, le changement de tête de ligne ne sera-t-il pas préjudiciable aux employés de ces établissements? L'on devrait nous expliquer pourquoi le Gouvernement a jugé à propos de modifier la loi existante comme le fait le présent bill. Aucune raison n'a été donnée pour justifier ce changement. Il doit y avoir des cas particuliers auxquels ce changement s'applique, ou la présente législation doit avoir un objet plus sérieux que celui déclaré.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que le but visé serait atteint si on laissait à la commission des chemins de fer le soin de déterminer les conditions auxquelles une indemnité sera payée par la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pourrons discuter ce point en comité. L'attention du Gouvernement a été attirée, non seulement durant la présente, mais aussi, durant la dernière session, sur ce que l'on considère comme étant un abus, c'est-à-dire sur la perte pécuniaire occasionnée aux employés de chemin de fer par le changement de résidence rendu nécessaire par le changement de tête de ligne. On a soulevé la question de savoir comment ces employés pourraient être indemnisés des pertes qu'ils subissent dans un cas de cette nature. Il est vrai que le principe incorporé dans le présent bill est d'un caractère quelque peu exceptionnel. Je partage sur ce point l'avis de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Mais le Gouvernement est prêt à assumer la responsabilité de pourvoir à ce cas de la manière prescrite par le présent bill. Toutefois, nous pourrons, en comité, discuter plus longuement et plus à fond les détails de la présente proposition de loi, et voir s'il y a lieu de l'améliorer.

L'honorable M. POWER: La mémoire de mon honorable ami se reporte, sans doute, au temps où deux honorables membres du Senat furent très désappointés par le changement d'une tête de ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, de Port-Moodie à Vancouver. Je me rappelle la grande contrariété éprouvée alors par ces deux honorables sénateurs, et je présume que l'on ne pourrait pas les indemniser sous l'application du présent bill devenu loi.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

## LOI DE LA CONSERVATION (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (204) intitulé: "Loi modifiant la loi de la conservation."

Ce bill prescrit que le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire ayant titre d'adjoint au président et secrétaire de la commission, lequel aura le rang et le traitement d'un sous-chef de ministère.

Le président de la commission de la conservation, l'honorable M. Sifton, a demandé cette nomination pour être assisté dans l'exercice de ses fonctions. L'intention n'est pas de faire de nouvelles nominations; mais cet amendement confère le rang de sous-chef de ministère au fonctionnaire que le Gouvernement pourra nommer comme secrétaire permanent de la commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il actuellement un secrétaire permanent?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un secrétaire.

L'honorable M. DANDURAND: Cette situation servira-t-elle de base à son salaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à le dire; mais je ne crois pas que sa qualité de secrétaire détermine nécessairement le chiffre de son salaire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Aura-t-il le rang et le salaire d'un sous-ministre?

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier ministre, interrogé, dans l'autre Chambre, sur ce point, a répondu que le salaire du secrétaire serait légèrement augmenté, et il a ajouté qu'il ne savait pas encore si des fonctionnaires additionnels seraient nommés.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le président de la commission reçoit-il un salaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le crois pas. Les membres de la commission agissent, je crois, en qualité de membres simplement honoraires.

L'honorable M. BELCOURT: Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer le secrétaire actuel, M. White, comme président et secrétaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai aucune objection à soulever contre l'augmentation du salaire d'un fonctionnaire dont la compétence est de premier ordre; mais je suis d'avis que la pratique suivie dans ces derniers temps de nommer partout des fonctionnaires avec le rang de sous-chef de ministère, est mal inspiré. Payez à un fonctionnaire un salaire en rapport avec sa position et son habileté; mais nous ne devrions pas multiplier les sous-chefs de ministère comme la chose a été faite depuis une demi-douzaine d'années.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

## OTTO R. BARNETT (BREVETS D'). (BILL).

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose la deuxième lecture du bill (K-4) intitulé: "Loi concernant certains brevets d'Otto R. Barnett."

Le présent bill a pour objet d'autoriser Otto Barnett à payer certains droits qu'il a négligé de payer dans le délai fixé. Il a fait une déclaration statutaire qui se lit comme suit:

**Otto R. Barnett étant dûment assermenté, déclare qu'il est légalement le propriétaire de brevets canadiens portant les numéros 79802 et 84594, et qu'il a par inadvertance manqué de payer les droits pour le renouvellement de ces brevets, parce qu'il ne s'est pas aperçu que le délai fixé était expiré; que lesdits brevets ont été continuellement exploités en Canada, et qu'il n'a jamais eu l'intention de les abandonner.**

Les appareils représentés par ces brevets ont pour objet d'empêcher les "rails" d'une double voie ferrée de se déplacer.

La motion est adoptée.

## AMELIORATIONS DES GRANDES ROUTES.

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

**Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (32) intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes.**

L'honorable M. CLORAN: Cette proposition de loi intéresse le pays en général et l'étude que j'en ai faite m'a fait arriver à la conclusion qu'elle peut être considérée sous deux aspects. C'est, tout d'abord une proposition d'une portée très étendue, et puis, aux yeux des gens encore inexpérimentés, c'est une proposition de loi de nature à séduire indûment les populations naïves. En quoi consiste donc son importance? Elle consiste en ce que le Gouvernement propose de faire pour la classe pauvre ce que celle-ci n'est pas capable de faire elle-même, c'est-à-dire, de construire des chemins de première classe pour les promenades de plaisir à cheval ou en voitures. Dans le passé, la pauvre classe a fait sa large part relativement à l'ouverture des routes du Canada. Nous avons

certainement une grande obligation aux pionniers du Canada qui ont pénétrés les premiers dans les forêts avec une hache à la main et un sac de farine sur le dos. Ce sont eux qui construisirent nos premières grandes routes. Mais que voit-on, aujourd'hui? On les accuse, pour ainsi dire, de n'avoir pas fait tout ce qu'ils auraient dû faire. Ce sont ceux qui parlent au nom du Gouvernement dans le Sénat, qui nous disent que les populations pauvres du pays se montrent peu soucieuses de leur devoir à l'égard de leurs chemins. Je ne considère pas ce reproche comme bien fondé, et je trouve que l'on ne rend pas à chacun son dû. Nous avons en Canada, un territoire de quelques trois millions et demi de milles carrés, et notre population n'était encore que de trois millions et demi d'âmes, il n'y a qu'une vingtaine d'années, pour habiter ce territoire, et je suis, pour ma part, émerveillé de la somme de travail exécutée par nos pionniers dans nos forêts, le long des cours d'eau, sur les montagnes et à travers les vallées, c'est-à-dire, par les fermiers qui, après avoir cultivé le grain et le foin et obtenu d'autres produits de la terre, étaient obligés de transporter ces produits aux marchés locaux sans recevoir aucune aide de qui que ce soit, et, probablement, sans avoir pour se nourrir autre chose qu'un sac de farine sur le dos. Que de dignes honneurs soient donc rendus à ces vaillants et intrépides pionniers, aux hommes du passé, à nos ancêtres qui abattirent nos forêts et ouvrirent les premiers chemins qui existent encore, aujourd'hui, en Canada. Ils n'ont pas négligé leur devoir; ils ont travaillé fort et ferme pour ouvrir les chemins qui traversent actuellement le pays, et il sied mal au gouvernement actuel de les accuser de négligence. Je ferai, toutefois, remarquer à l'honorable ministre dirigeant que, lorsque je dirige mes traits vers le Gouvernement, ce n'est pas lui que je vise, et si, dans des occasions précédentes, je me suis servi d'expressions pouvant le blesser personnellement, je les regrette profondément et les retire entièrement. Que l'honorable ministre dirigeant veuille bien noter que tout ce que je puis dire, ici, n'est pas dirigé contre lui, mais contre le Gouvernement qu'il représente dans le Sénat. J'admire l'honorable ministre dirigeant plus que bien d'autres. J'estime ses qualités personnelles; j'apprécie hautement sa valeur professionnelle et sa tenue de gentilhomme. Il n'a pas de plus grand admirateur que moi dans le Sénat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Mais que l'honorable ministre dirigeant me permette de lui dire que ses efforts pour justifier la politique des chemins du Gouvernement actuel ne m'inspire qu'une très faible considération. Le bill qui est maintenant devant nous, est selon moi, important, parce qu'il veut faire sortir du trésor fédéral une somme considérable—indéfinie—pouvant atteindre un million, deux millions ou trois millions de piastres par annee, pour l'amélioration des chemins. Je leur donnerais volontiers trente-cinq millions, cette année-ci même, si le Gouvernement voulait abandonner sa politique de dreadnoughts et consacrer à l'amélioration des chemins les $35,000,000 qu'il veut dépenser pour des dreadnoughts. Il n'y a pas de meilleure œuvre à entreprendre que l'amélioration des chemins et le pays tout entier veut cette amélioration. Le pauvre fermier qui n'a eu, toute sa vie, que de misérables routes, sera heureux d'obtenir du gouvernement fédéral de cinq à dix piastres pour améliorer le chemin qui passe devant sa propriété, et le riche fermier, de son côté, sera non moins heureux en recevant une aide analogue, parce que ce sera autant en moins qu'il lui faudra débourser pour les chemins. De sorte que le présent bill est doublement important au point de vue des intérêts divers. Quant à la signification du bill, je l'ai lu; j'y ai même rêvé; je l'ai pesé et qu'est-ce que j'ai pu en tirer? J'ai examiné les divers articles pour voir si, au fond, il ne s'agit pas de substituer le pouvoir fédéral au pouvoir provincial, ou de faire prévaloir les droits de l'autorité centrale sur ceux de l'autorité provinciale ou locale. Quand la confédération des provinces canadiennes fut fondée, la condition fondamentale de cette confédération, c'est que chaque province serait maîtresse chez elle. Autrement, jamais la province de Québec et les Provinces maritimes eussent consenti à s'unir ensemble en une confédération. Les pères de la con-

fédération ont voulu, en constituant celle-ci, qu'il n'y eut pas en Canada une centralisation de pouvoirs comme la chose existe en France, ou dans tout autre pays.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Cette confédération devait être liée par un lien fédéral commun unissant toutes les provinces, mais accordant à chacune leur autonomie, rendant chacune d'elles maîtresse de son territoire; maîtresse de ses propres destinées; maîtresse de ses propres droits et privilèges. C'est la fondation de granit sur laquelle fut établie notre confédération. L'on n'a qu'à consulter les débats parlementaires de 1866-67 pour trouver que je ne dis présentement que la vérité. Mais que voyons-nous, aujourd'hui? Le présent bill nous arrive avec cette proposition de permettre au pouvoir central d'empiéter sur les droits et privilèges essentiels que possède chaque province sur son propre territoire. Ce bill demande au Parlement d'autoriser le ministre des Chemins de fer, ou le ministre des Travaux publics, d'exproprier dans une province quelconque, disons la province de Québec, les terrains dont il aura besoin pour construire une grande route; ou encore de prendre possession d'une rivière pour y construire un pont, et tout cela sans se faire autoriser par les autorités locales. Et la séduction consiste en ceci: Le gouvernement fédéral dit aux localités intéressées: "Nous vous fournirons de l'argent; nous demanderons au Parlement, cette année-ci, même, de voter sept cent mille piastres, ou un million de dollars. Puis, l'année prochaine, nous élèverons notre aide a deux millions, et vous êtes libres d'en profiter." Voilà où se trouve la séduction. Les pauvres fermiers qui sont obligés de peiner tous les jours et qui peuvent difficilement, aujourd'hui, économiser même une journée de travail ou de corvée pour la construction, ou l'entretien d'un petit bout de chemin en face de leurs propriétés, seront trop heureux d'obtenir ainsi cette aide pécuniaire. Voilà la séduction, et quant au riche fermier, qui est avare et qui aime à conserver son argent, il ne manquera pas de répondre au Gouvernement: "Donnez-nous cette aide pécuniaire." Cette assistance fédérale aura pour effet de paralyser les efforts individuels dans les concessions de cantons, particulièrement si le soin de dépenser l'aide pécuniaire est laissé entre les mains du gouvernement fédéral. L'application du présent bill neutralisera le principe sur lequel a été fondée la confédération. Or, le gouvernement fédéral n'a pas plus le droit de s'introduire dans un comté ou une paroisse, ou un district rural, en Canada, pour y construire une grande route qu'il ne l'a de construire dans une municipalité quelconque, une école.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Le gouvernement fédéral n'a pas, sous l'empire de la constitution fédérale, le droit d'agir ainsi. S'il avait, au moins, la sagesse de demander dans le présent bill l'autorisation de faire des expropriations dans les provinces, nous pourrions alors discuter la question de savoir si cette autorisation excède sa juridiction ou si elle ne l'excède pas; mais aucune disposition du bill n'indique le droit qu'a le gouvernement fédéral de s'implanter dans un comté quelconque, ou dans toute ville ou tout village, et de s'approprier un seul pied de terrain pour lui permettre de construire un chemin.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Et que ferez-vous de votre argent? Allez-vous forcer les habitants des campagnes de l'avaler bon gré ou mal gré? Allez-vous exproprier leur terrain sans y être autorisé par le Parlement? Ainsi, celui qui a inspiré le présent bill, a commis une bien mauvaise action, puisqu'il confère à un ministre fédéral le pouvoir de dépenser dans les différentes provinces, dans les différents comtés et districts ruraux, une subvention pécuniaire votée par le parlement fédéral—et cette dépense se fera sans consulter ce dernier. Qu'est-ce que tout cela signifie donc? Tout cela signifie que le ministre fédéral dira, ou sera appelé à dire: "J'ai obtenu, disons quarante mille ou cinquante mille piastres, pour les dépenser dans un certain comté." Et qu'est-ce qui arrivera ensuite? Le ministre sera obligé de nommer des inspecteurs de travaux; puis des contremaîtres et

des assistants-contremaîtres; puis ceux-ci seront ensuite obligés d'engager d'autres hommes. Qui engageront-ils comme ouvriers sur les chemins à construire? Seront-ce de purs tories? Non, mais des libéraux chancelants et douteux, et aussi des tories dont on ne sera pas sûr de l'appui, et voilà ce que nous verrons. Avec cette subvention le ministre des Chemins de fer aura dans les élections une armée de partisans que le parti libéral ne pourra jamais vaincre, et c'est en présence de cette perspective qu'on demande au Sénat d'adopter un bill de la nature de celui qui est maintenant devant vous. Vous demandez au parti dominant dans le Sénat (le parti libéral) de trahir les intérêts des libéraux qui habitent les diverses parties du pays, et de placer ces intérêts sous la domination d'un seul membre du gouvernement central. Mais cette demande est trop repoussante pour être acceptée. En lisant le présent bill je me suis rappelé ces paroles de l'un des plus illustres poètes des temps anciens ou modernes: " Je crains les Grecs même quand ils nous offrent des présents."—De même je crains le gouvernement Tory même quand il accorde des subventions en argent tiré du trésor public—qui n'est, du reste, que de l'argent prélevé d'abord sur le peuple. Je vois tout le fond de cette affaire. Dès que le Parlement aura voté la subvention en question—subvention dont l'emploi échappera au contrôle du Parlement—combien de libéraux seront sacrifiés et mis de côté? Le Gouvernement dit au Sénat: "Vous êtes supposés être un corps indépendant et dépouillé de tout esprit de parti, un corps judiciaire." Je suis, quant à moi, tout cela. Je me crois être un juge sage, clairvoyant et renseigné. Puis, suis-je indépendant? Oui, je le suis. Je suis libre de toute entrave du genre de celle que sera cette subvention prévue par le présent bill. Je suis ici pour défendre les intérêts des libéraux du pays—et que cela soit donc bien entendu et compris.

Cette politique néfaste que je dénonce présentement, n'aurait pas vu le jour sans ces fausses et scandaleuses représentations faites durant la dernière élection générale, le vétéran qui présidait alors aux destinées du pays (sir Wilfrid Laurier) serait encore aujourd'hui, à la tête des affaires, et nous ne verrions pas à ce poste le très honorable M. Borden. Mais avec la grâce de Dieu, lors des prochaines élections, il n'y aura plus sur le tapis politique de décret "Ne Temere", qui a pesé si lourdement dans la balance, mais qui est maintenant une chose du passé. Il n'y aura plus, d'un autre côté, de "Congrès Eucharistique" pour servir d'aliment aux fanatiques. Cet engin électoral trompeur sera, lui aussi, une chose du passé. Quant à la réciprocité, ses adversaires n'en ont fait qu'une question de parti. Aux prochaines élections, dans la province de Québec, les libéraux auront de nouveau à combattre une alliance hybride de nationalistes et de tories; mais quel rôle jouera le parti tory proprement dit? C'est en prévision des événements qui s'annoncent que le bill que nous discutons maintenant a été présenté. Le parti conservateur croit ne pouvoir gagner les prochaines élections sans recourir à cette législation. Il ne peut obtenir la victoire avec un faux cri de loyauté; il n'a plus rien pour exciter les préjugés religieux; il ne peut plus compter sur l'alliance hybride contractée, lors des dernières élections, par les tories d'Ontario avec les nationalistes de la province de Québec. Le seul moyen qui lui reste pour gagner la prochaine élection générale est l'influence qu'il peut exercer avec des subventions accordées à droite et à gauche, comme sir John Macdonald avait coutume de faire en se servant des fonds tirés du trésor public.

Je suis l'un de ceux qui ont été témoins de ce jeu—ayant, pour ma part, combattu les tories pendant les trente dernières années sur toutes les tribunes publiques du Canada, des rives de la Gaspésie aux confins de l'ouest. C'est donc avec connaissance de cause que je puis dire, aujourd'hui, en toute franchise, que je n'ai pas confiance dans les hommes qui sont maintenant au pouvoir.

J'ai dénoncé le scandale du pont Curran où des fonds publics, votés pour l'amélioration des chemins, furent détournés de leur destination en les employant à louer des chevaux sensés être engagés pour travailler dix heures par jour pour les fins de l'entreprise publique que je viens de mentionner, mais dont ils ne servirent pas à cette

fin pendant une simple demi-heure par jour. J'ai dénoncé aussi la manière dont le parti conservateur a dépensé dans la province de Québec les deniers publics destinés à la colonisation—en employant ces deniers à corrompre les électeurs, et cette ligne de conduite tenue par le parti conservateur a beaucoup contribué à l'avènement au pouvoir du parti libéral pour la première fois dans vingt ans. Quand Mercier est arrivé au pouvoir, que fit-il? Au lieu de détourner à des fins inavouables les fonds destinés à l'amélioration des chemins, il remplaça les vieux ponts de bois de la province de Québec par des ponts de fer; il n'employa que l'acier dans ces constructions, et fit de bons chemins. Moi qui connais les dessous et le jeu des partis politiques, me demanderez-vous d'avoir dans le Gouvernement actuel une confiance suffisante pour me persuader que nous pouvons le charger de dépenser à sa guise des subventions prévues par le présent bill? Supposé que je sois un candidat libéral dans le comté de Russell, et qu'un message télégraphique, partant de ce comté, soit adressé au ministre des Chemins de fer en lui disant que de l'aide pécuniaire est requise pour améliorer ou construire certains chemins, disons dans le canton n° 3. Aussitôt après, soyez en sûrs, des émissaires du gouvernement seront expédiés sur les lieux avec dix, quinze, vingt-cinq ou quarante mille dollars, quel que soit le montant nécessaire pour construire ou améliorer les chemins en question. Quelle interprétation devrai-je donner à ces agissements? Je devrai les considérer comme étant dirigés contre moi, ou comme étant une invitation faite aux électeurs de voter contre ma candidature. La chose est évidente et chacun doit la comprendre comme je la comprends moi-même, sans s'imposer le moindre effort. Je manquerais à mon devoir de sénateur, si je ne me prononçais ouvertement comme je le fais présentement. Je sais d'avance que tous les libéraux et ceux des tories qui sont doués d'un esprit droit, diront: "Cloran dit la vérité."—Notez bien que nous, libéraux, ne sommes pas opposés au préambule du bill. Nous ne sommes pas opposés, non plus, à son premier article; mais, quant à moi,—et je crois être l'interprète de centaines de mille de bons libéraux—je suis opposé aux autres articles du bill. Nous, libéraux, sommes prêts à dépenser non seulement un million de piastres pour avoir de bons chemins, mais un nombre illimité de millions s'il est possible de les tirer du trésor pour cet objet. Je connais les difficultés que les fermiers et pionniers ont à surmonter en Canada par suite des mauvais chemins. Ils sont obligés de construire leurs propres chemins à la sueur de leur front, et souvent, ils sont blâmés parce qu'ils ne les font pas même assez bons pour le roulage ordinaire de la ferme. Le Canada n'est pas l'Angleterre, ou la France, où il n'y a, comparativement, que quelques milles de chemin à construire. Les fermiers, en Canada, sont obligés d'ouvrir des centaines et des milliers de milles, et si le gouvernement du Canada suivait seulement l'exemple du parlement anglais, il n'aurait pas soumis au Sénat un bill comme celui que nous discutons. Le parlement anglais n'a à surveiller que les Iles Britanniques proprement dites, dont l'étendue n'est pas grande, par rapport aux grandes routes qui les traversent, et, que fait-il? Le parlement britannique tire de son trésor des millions et des millions de livres sterlings pour la construction de ses grandes routes, l'amélioration et l'entretien des ponts et chemins. Mais que fait le parlement britannique après avoir voté ces millions? Il n'exige rien. Il ne fait que confier l'argent qu'il a voté aux districts ruraux et au conseil de comté. Quant au parlement anglais, il ne retient aucun contrôle sur la subvention, ou sur la manière de la dépenser.

Pourquoi le gouvernement du Canada ne suit-il pas, aujourd'hui, cet exemple? Pourquoi le gouvernement fédéral, qui a un revenu annuel de 200 millions de piastres, et ne sachant que faire de son argent, ne pourrait-il pas accorder trois ou quatre millions aux provinces de la manière dont le parlement anglais cède ses millions de livres aux districts et conseils de comté? Nous ne demandons pas au gouvernement fédéral du Canada d'aller aussi loin; mais nous lui demandons, lorsque sa subvention sera votée, de la confier aux gouvernements provinciaux, afin que ceux-ci puissent la dépenser pour l'entretien et l'amélioration

des grandes routes. Quelle objection le Gouvernement peut-il avoir à cette proposition? Si l'argent est voté et destiné à être dépensé, que les destinataires le dépensent eux-mêmes. Si non, que va-t-il arriver? Le Gouvernement demande au Parlement de voter, disons, un million de dollars pour l'amélioration des grandes routes, et cet argent restera entre les mains du ministre des Chemins de fer. Puis, qu'est-ce que ce ministre fera avant de dépenser cet argent? S'il agit honnêtement, il nommera des inspecteurs dans chaque comté. Il sera obligé d'avoir à son service un entrepreneur général, chargé de l'inspection de tous les comtés, et cet entrepreneur général aura sous lui, un contremaître et un assistant-contremaître. Cette organisation nécessitera la nomination d'un grand nombre d'hommes à diverses fonctions dépendant du gouvernement fédéral dans chaque province du Canada. Qu'est-ce que les libéraux peuvent attendre dans de pareilles conditions? Le ministre des Chemins de fer nommera-t-il à la position d'inspecteur un bon libéral? Nommera-t-il un bon libéral à la position de contremaître? Quand la subvention sera votée, disons, $500 pour ce chemin-ci et $500 pour un autre chemin, le contremaître ne manquera pas de voir à ce que cet argent ne soit dépensé que dans les lieux dont les habitants sont de fermes partisans du gouvernement. Je prévois parfaitement tout ce qui arrivera. La présente proposition de loi est de nature à séduire le pauvre homme qui habite les cantons reculés des arrières-concessions, qui est très peu au courant de la politique. Les pauvres ouvriers de la ferme, qui peinent jour et nuit pour tirer du sein de la terre leur subsistance, n'ont pas le temps de prendre connaissance de ce qui transpire au dehors de leur sphère, et si le contremaître les visite séparément en leur disant: "Jean-Baptiste, votez pour le candidat du gouvernement," le pauvre électeur répondra: "Merci, mon Dieu! enfin, je vais pouvoir mettre la main sur quelques piastres"! et le pauvre électeur, après avoir donné cette première pensée au bon Dieu, vote pour le candidat du gouvernement. Voilà ce que signifie la proposition de loi que nous avons maintenant devant nous. Allons-nous l'accepter et permettre au Gouvernement actuel de préparer, avec l'aide du Parlement, les moyens de corrompre ainsi les électeurs au préjudice du parti libéral? Il m'a souvent semblé que, au lieu d'appeler la présente proposition le bill des grands chemins", nous devrions l'appeler "le bill du voleur de grand chemin." Personne ne recevra un seul centin de cette subvention fédérale accordée aux chemins, à moins de n'être un bon conservateur, ou à moins qu'il ne promette d'abandonner le drapeau libéral pour passer dans les rangs du torysme. Le présent bill est tout à fait anticonstitutionnel. Le Gouvernement actuel essaie, aujourd'hui, de faire subrepticement ce qui n'a pu être fait par les auteurs mêmes de la constitution fédérale en 1867. Le gouvernement fédéral actuel veut, aujourd'hui, centraliser entre ses mains certains pouvoirs qui, constitutionnellement, appartiennent aux provinces. Bien que les populations rurales puissent désirer une contribution fédérale pour l'amélioration de leurs chemins, je suis convaincu que la majorité des intéressés dira: "Non, si l'aide pécuniaire doit nous venir du trésor fédéral, il faut que la chose se fasse par l'entremise des autorités provinciales, qui sont, seules, autorisées à disposer de cette aide. Le ministre des Chemins de fer sera obligé de nommer des milliers de fonctionnaires, ou d'inspecteurs, de contremaîtres, de constructeurs de ponts, etc. Après avoir obtenu du Parlement une première subvention pour l'amélioration des chemins, le ministre des Chemins de fer sera obligé de revenir devant le Parlement pour lui demander un autre million pour payer les salaires de ces agents, tandis que si le million de piastres était confié à chaque province, en proportion de sa population, il ne serait pas dépensé cinq pour cent de ce million pour le paiement des inspecteurs des travaux. Telles sont les raisons qui s'imposent au public. Je sais qu'elles ne s'imposent pas aux membres du gouvernement, ou à ceux des membres du Sénat qui appuient le Gouvernement—que le présent bill soit judicieux, ou malfaisant. Le Gouvernement demande au Sénat d'agir avec indépendance et discernement; mais il est le premier qui foule aux pieds ses devoirs. Les membres conservateurs du Sénat n'ont

jamais voté dans le sens libéral, et ils ne le feront jamais aussi longtemps qu'ils pourront siéger dans le Sénat. J'ai voté dans le Sénat contre des propositions venant de mon propre parti, et je suis parfaitement indépendant. Personne ne le sait plus que mon très honorable chef (le leader de la gauche (l'honorable M. Ross). Si je discute une question d'une importance vitale pour le pays, et je me trouve en désaccord avec mon honorable chef sur le principe d'un bill, il sait très bien que mon vote est toujours donné contre lui. Si j'en avais la liberté, je modifierais immédiatement ce bill, et je le rendrais acceptable à l'égard de tous ceux qu'il concerne. J'en approuve le préambule. Rien n'est plus désiré par les populations rurales du pays que ce qui est dit dans ce préambule et dans le premier article, qui déclare que le présent bill sera connu et cité comme loi relative à l'amélioration des grandes routes du Canada. Si j'étais ministre des Chemins de fer et mû par une conception nette de mes devoirs envers le public et des besoins qu'il faut prévoir, je ferais insérer trois dispositions dans le bill, et la première serait celle-ci:

Quelle que soit l'aide pécuniaire votée par le Parlement du Canada pour l'amélioration des grandes routes, elle sera confiée aux diverses provinces en proportion du chiffre de leur population respective.

Quelqu'un dans cette Chambre est-il prêt à s'opposer à cet amendement?

Le second amendement que je désirerais voir adopter ne sera peut-être pas considéré comme acceptable dans l'opinion de quelques-uns. On le considérera probablement comme trop rigoureux; mais si les provinces sont de mon avis, elles l'accepteront s'il est adopté. Il se lirait comme suit:

Et quelle que soit la somme à être payée comme aide pécuniaire aux diverses provinces du Canada pour amélioration des grandes routes, elle sera distribuée aux différents conseils de comté desdites provinces en proportion de leur population respective.

La raison pour laquelle je suggère cette disposition, c'est que certaines provinces du Canada sont inféodées au torysme, tandis que d'autres sont libérales—sans prétendre, toutefois, que les provinces libérales valent mieux que les provinces tories. Supposé que cent ou deux cent mille piastres soient votées et données à l'Ontario. Il y a actuellement dans cette province soixante-quinze comtés torys et treize libéraux. Combien, pensez-vous, ces treize comtés recevraient-ils sur ces $200,000? Par suite des nécessités de parti, ces comtés ne recevraient qu'une très faible part? Dans la province de Québec, les libéraux dominent dans quarante comtés, tandis que vingt-cinq comtés sont tenus par les conservateurs. Le gouvernement libéral de Québec aurait, d'après l'amendement que je suggère, $200,000 à distribuer dans les conditions indiquées dans l'hypothèse que je soumets. Les honorables sénateurs qui m'écoutent croient-ils que le premier ministre de Québec suivrait l'exemple de sir James Whitney à l'égard des libéraux de sa province, et n'allouerait aux comtés torys de Québec que la plus faible proportion possible de la subvention fédérale?

Je voudrais que l'on insérât dans le bill une disposition, obligeant le gouvernement provincial d'accorder à chaque comté une partie de la subvention proportionnée à sa population, sans tenir compte de la couleur politique. Je ne vois pas comment tout esprit droit pourrait s'objecter à cette condition. Les gouvernements provinciaux devraient conserver leur droit de surveillance sur l'entretien, la construction et l'amélioration de leurs grandes routes et de leurs ponts, afin de les tenir dans un état convenable; mais il ne faudrait pas donner à ces gouvernements le droit de contrôler l'emploi de la subvention. L'argent provenant du trésor fédéral devrait être placé entre les mains des conseils municipaux. Le conseil de comté est, lui-même, sous le contrôle direct des électeurs intéressés aux grandes routes. Nous suivrions ainsi la pratique anglaise. Le parlement anglais vote des millions de livres sterling, et distribue ces argents aux districts ruraux ou aux conseils de comté, et c'est tout ce qu'il fait. Voilà les amendements que je voudrais voir insérer dans le présent bill. Je comprends qu'il ne serait pas possible d'insérer d'autres amendements sans anéantir le texte primitif; mais si nous ne pouvons avoir tout un pain, contentons-nous d'un demi-pain. Le préambule du bill est probablement l'un des meilleurs qui aient jamais été faits; mais tous les autres

articles du bill devraient être retranchés dans l'intérêt même du gouvernement fédéral, si nous voulons agir conformément à la prière que nous récitons ici tous les jours et qui dit: "Ne nous laissez pas induire à la tentation." Or, le gouvernement fédéral ne devrait pas s'exposer, lui-même, à la tentation. Il devrait être protégé contre toute tentation et alors le pays tout entier serait délivré du mal.

L'honorable M. BOLDUC: Je regrette beaucoup de voir que les membres libéraux du Sénat veulent une fois de plus, mettre de côté la présente proposition de loi.

L'honorable M. CLORAN: Il ne s'agit pas de la mettre de côté, mais de l'amender.

L'honorable M. BOLDUC: Nous comprenons ce que cela signifie.

L'honorable M. CLORAN: Non, l'honorable sénateur ne comprend pas du tout.

L'honorable M. BOLDUC: Le présent bill intéresse beaucoup les populations agricoles. Nous savons très bien que les fermiers du Canada ont été trop longtemps négligés. Ils n'ont jamais reçu comme aide que des sommes insignifiantes pour la construction et l'entretien de leurs grandes routes. C'est en vain que je voudrais, moi-même, expliquer l'attitude prise par les membres libéraux du Sénat sur le présent bill; mais l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) nous en a donné la clef en nous déclarant franchement et clairement que la grande objection qu'ils ont à l'adoption de ce bill, c'est qu'il serait de nature à nuire aux intérêts du parti libéral.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. BOLDUC: La semaine dernière, quand nous discutions le bill pour encourager l'agriculture, l'honorable sénateur de Victoria a saisi cette occasion pour nous dire: "Pourquoi nous cacherions-nous derrière le buisson; parlons donc clairement. Cette aide pécuniaire est demandée au parlement fédéral pour l'employer à des fins provinciales, et je ne veux pas que, pour ce qui regarde la dépense de cet argent, un seul ministre fédéral soit revêtu du pouvoir d'imposer sa propre volonté à une province quelconque. Je vois dans toute cette législation un danger pour le public et, particulièrement, un grand danger pour le parti libéral."

Ces paroles sont parfaitement claires.

L'honorable M. CLORAN: Oui, c'est clair, et c'est justement ce que je veux dire encore.

L'honorable M. BOLDUC: (continue sa citation)—" L'année dernière, disait l'honorable sénateur de Victoria, lorsque le bill des grandes routes et celui pour aider et encourager l'agriculture furent mis en délibération, je mis sur leurs gardes le parti libéral du Sénat et le parti libéral au dehors, et tous les libéraux que je rencontrai alors exprimèrent le même avis que moi." De sorte que c'est sur le mot d'ordre donné, l'année dernière, aux libéraux par l'honorable sénateur de Victoria que le présent bill fut rejeté, et je présume que l'honorable sénateur a servi la même notification, a donné le même mot d'ordre, cette année-ci, aux membres libéraux du Sénat pour les engager à rejeter le bill une seconde fois.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question dordre. Je n'ai jamais demandé le rejet du bill. J'ai simplement demandé qu'il fût amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable senateur m'accuse d'avoir demandé que le bill fût rejeté, et je n'ai jamais fait cette demande.

Le PRESIDENT: Les honorables sénateurs ne peuvent donner une explication que sur la permission de la Chambre.

L'honorable M. BOLDUC: Je n'ai fait que citer les paroles de l'honorable sénateur de Victoria prononcées durant un débat qui a eu lieu sur le bill ayant pour objet d'aider et d'encourager l'agriculture. Il a déclaré alors qu'il avait notifié les membres libéraux du Sénat de s'opposer au bill, vu qu'il était de nature à nuire aux intérêts du parti libéral—intérêts, je le présume, supérieurs, dans leur opinion, à tous les autres intérêts qui existent en Canada, et je présume que tous les membres libé-

raux de l'autre Chambre ont dû agir conformément aux ordres et suggestions de l'honorable sénateur, et qu'ils ont par suite modifié le bill de manière à obliger le gouvernement de refuser les amendements faits.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que l'honorable sénateur va un peu trop loin.

L'honorable M. BOLDUC: J'ai entendu l'habile discours prononcé par l'honorable leader de la gauche, qui est toujours très éloquent—ne voulût-il pas l'être—mais en lisant son discours, j'ai constaté que sa conclusion est la même que celle de l'honorable sénateur de Victoria. C'est la preuve qu'il a été "notifié", lui aussi, par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), et l'honorable sénateur de Middlesex a si bien obéi à cette notification que je commence à douter beaucoup qu'il soit encore le leader de la gauche. La direction de la gauche a été évidemment changée, et confiée à l'honorable sénateur de Victoria.

L'honorable M. CLORAN: Je repousse cette insinuation.

L'honorable M. BOLDUC: La sérieuse objection soulevée par le leader de la gauche, c'est que cette subvention fédérale votée pour l'amélioration des chemins était de nature à porter atteinte à la liberté des provinces. Cet honorable sénateur entrevoit un grand danger pour tous les gouvernements locaux du pays. Il voit dans la présente législation une source inépuisable de tentations qui obsèderont les premiers ministres et les législatures des provinces. L'honorable sénateur de Middlesex (sir George Ross) a acquis, je le sais, une grande expérience durant son long terme d'office dans la grande province d'Ontario, et cet honorable sénateur n'a jamais succombé aux tentations du gouvernement central; mais il ne paraît pas avoir confiance dans les gouvernements libéraux ou les législatures libérales des provinces. Il serait, suivant moi, plus charitable de la part de l'honorable sénateur s'il avait un peu plus de confiance dans ses compatriotes et les gouvernements provinciaux. Il est difficile à qui que ce soit, ici ou ailleurs, de croire que l'honorable sénateur ait le monopole de l'honnêteté, et que tout autre homme que lui ne peut être digne de la confiance publique, sans excepter ses propres amis politiques, qui sont à la tête des administrations de diverses provinces. La fidélité et l'honnêteté de ses amis politiques courent, suivant lui, un si grand danger, par suite de l'application d'une législation comme celle qui est maintenant proposée, qu'il ne peut croire qu'ils pourront résister à la tentation, lors de la distribution, chaque année, de la subvention fédérale. Une autre grande objection soulevée par l'honorable sénateur, c'est que la présente législation empiète sur les attributions des législatures provinciales—que le Parlement fédéral n'a pas le droit de s'intéresser à ce que ces législatures dépensent, disons, vingt ou cinquante mille piastres dans un certain endroit. Or, je dis que chaque ligne et chaque disposition du présent bill protège parfaitement, au contraire, les législatures provinciales.

L'honorable M. DAVIS: Non.

L'honorable M. BOLDUC: Le bill qui est maintenant devant nous déclare que le ministre ne pourra pas dépenser un seul centin sans soumettre préalablement la proposition au Gouvernement, et qu'aucune partie de la subvention ne pourra être dépensée dans une province sans se conformer à une convention conclue préalablement avec le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province. L'objet du présent bill est simplement d'aider à la construction et à la réparation de certains chemins, et chaque province sera entièrement libre d'accepter ou de refuser l'aide du Parlement fédéral. J'ai dit, il y a quelques instants, qu'il n'y avait dans la société aucune classe méritant plus l'attention des législateurs que la classe agricole. Dans ses premières remarques, l'honorable sénateur de Victoria a décrit les misères du pionnier qui s'enfonce dans la forêt avec sa hache et un sac de farine sur le dos, et qui est obligé de faire tout l'abatage du bois et le défrichement de la terre, avant de pouvoir ouvrir ses chemins et les entretenir. Naturellement, j'ai cru d'abord que l'intention de l'honorable sénateur, dont les sympathies paraissaient si grandes pour le bûcheron et le défricheur, était de voter, pour le présent

bill, et qu'il l'appuierait parce que son objet était d'aider les pauvres fermiers dont le sort l'intéressait tant; mais non—la seule idée que la présente proposition de loi pourrait profiter au parti conservateur au détriment du parti libéral est un motif suffisant pour l'engager à repousser cette proposition. Or, je crois, réellement, messieurs les sénateurs, que le refus du Sénat d'adopter une proposition de loi comme celle qui nous occupe, sera plus préjudiciable au parti libéral que s'il y adhérait. Mais les adversaires du bill croient que son application, s'il devient loi, sera préjudiciable au parti libéral, parce que l'argent distribué sous l'autorité de cette loi pour l'amélioration des grandes routes, sera dépensé exclusivement à corrompre les électeurs. Les adversaires du bill n'exceptent pas même leurs propres amis politiques dans les diverses provinces. Les adversaires du bill se représentent que de si fortes sommes d'argent seront dépensées partout sous l'autorité de ce bill, que le parti libéral sera, par suite, affaibli considérablement aux prochaines élections générales. Les membres libéraux du Sénat paraissent avoir oublié que nous sommes dotés d'un nouveau gouvernement depuis le mois d'octobre 1911, et que, sous ce nouveau gouvernement, nous ne serons plus les témoins de gaspillages tels que la construction de quais sur la terre ferme—où il n'y en avait aucunement besoin—ou tels que la construction de bureaux de poste pour des localités habitées par quelques douzaines de personnes, et cela pour obtenir l'appui électoral des habitants de ces endroits. Nous avons maintenant un gouvernement dont les membres sont des hommes d'Etat très habiles et voulant administrer les affaires publiques selon les règles d'une saine économie.

Quelques VOIX: Des hommes tels que Bob Rodgers.

L'honorable M. BOLDUC: Et je crois pouvoir encore espérer que l'honorable préopinant, après réflexion, au lieu de continuer son opposition à l'adoption du bill, finira par lui donner son vote.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que le Sénat ne siégera pas, ce soir.

L'hon. M. BOLDUC

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui. J'espère que l'honorable sénateur reviendra ce soir. Nous devons, je crois, siéger tous les soirs pour expédier les affaires qui restent sur le bulletin.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill est le dernier inscrit sur le bulletin.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais la discussion sur le présent bill peut durer encore quelque temps. Un certain nombre de discours doivent être prononcés. Nous ferions bien, je crois, de revenir, ce soir, pour discuter le principe du bill; mais il ne sera pas nécessaire de prendre un vote ce soir.

L'honorable M. DAVIS: Je vais proposer l'ajournement des débats.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je dois avertir la Chambre qu'un grand nombre de sénateurs ont un engagement très important, ce soir, à huit heures, et leur absence serait pour ceux présents un grand embarras. Je promets à mon honorable ami, le leader de la Chambre, qu'un vote ne sera pas demandé sur la motion demandant la deuxième lecture du présent bill; mais en comité nous ferons de notre mieux pour l'amender et l'expédier le plus rapidement possible.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous aurons probablement devant nous demain, le bill des banques, le bill de la marine et d'autres projets de loi importants.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est agréée.

## PRESENTATION DE BILLS.

### PREMIERE LECTURE.

Bill (183) intitulé: "Loi concernant la cité d'Ottawa."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (196) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les annuités du Gouvernement."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (21) intitulé: "Loi autorisant des mesures à l'effet d'accroître les forces navales effectives de l'empire."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures, demain.

## SENAT.

Séance du mercredi, 21 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

### PRESENTATION D'UN BILL.

#### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (L-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Lenore Power."—(L'honorable M. Derbyshire.)

### QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. BOLDUC: Avant que les ordres du jour soient appelés, je soulève une question de privilège. Vers la fin du discours que j'ai prononcé, hier j'ai dit:

> Nous avons maintenant au pouvoir des hommes hautement qualifiés, qui veulent administrer les affaires publiques selon les règles d'une saine économie.

Certaines voix m'ont interrompu en disant: " Tels que Bob Rogers." Je suppose que l'on n'a pas voulu manquer de courtoisie à l'égard de l'honorable ministre des Travaux publics en m'interrompant par ces mots. Je ne les ai pas, toutefois, entendus prononcer. S'ils fussent arrivés à mes oreilles, je les aurais relevés énergiquement. J'ai considéré l'honorable ministre des Travaux publics comme l'un des membres hautement qualifiés du cabinet. C'est un homme intelligent; doué d'un jugement sain; considéré comme un bon administrateur et un homme auquel les membres du parti libéral, eux-mêmes, attachent une grande importance. Je suis fier de lui et de son administration des travaux publics. Quant au mépris manifesté par quelques-uns, ici, en entendant prononcer son nom, c'est, selon moi, ce qui parle le plus en faveur du caractère élevé de cet honorable ministre.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur ne le connaît pas.

### POINTE-AUX-TREMBLES TERMINAL RAILWAY CO. (BILL).

#### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BOYER: Je propose la troisième lecture du bill (U-3) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pointe-aux-Trembles Terminal Railway Company."

L'honorable M. BEIQUE: Je propose en amendement que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit de nouveau modifié par addition à l'article 8 de ce qui suit: " Pourvu que la traverse de la rue Notre-Dame ne soit pas un croisement de niveau."

Le présent bill autorise la construction d'une ligne de chemin de fer d'environ un mille et demi de longueur, traversant la rue Notre-Dame et la propriété de la " Canada Cement Company," et confère le pouvoir de relier cette petite ligne de chemin de fer au port de Montréal. Comme membre du comité, j'ai aidé la compagnie à obtenir le pouvoir de construire cette ligne de chemin de fer, et le comité a poussé son bon-vouloir jusqu'à déclarer l'entreprise de la compagnie être à l'avantage du Canada en général, afin de place ce chemin de fer sous l'autorité législative du parlement fédéral; mais la question est de savoir si la traverse de la rue Notre-Dame pour atteindre le port peut être établie au-dessus de la rue, ou par un passage souterrain. On m'informe que cette dernière alternative n'est pas praticable, parce que la différence entre le niveau du fleuve, à l'époque des hautes eaux, et le niveau de la rue n'est que de deux pieds.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est vrai.

L'honorable M. BEIQUE: Et aussi parce que la distance entre la rue Notre-Dame et le fleuve Saint-Laurent n'est que de 350 pieds environ. S'il en est ainsi, un croisement au-dessus de la rue serait impraticable par suite de cette distance. Dans ces conditions, la commission des chemins de fer serait obligée d'ordonner la construction d'une traverse de niveau, et c'est pourquoi je prends la liberté de proposer un amendement, parce que je suis d'opinion qu'une traverse au niveau de la rue Notre-Dame ne devrait pas être autorisée, vu que

cet endroit est un centre important qui s'étend de la partie ouest de la cité à la partie-est, et s'étendra, avant longtemps, jusqu'à l'extrémié de l'île de Montréal. Bien que nous désirions aider cette importante compagnie, je crois qu'une traverse de niveau à l'endroit en question serait préjudiciable à l'intérêt public. Si ce privilège était accordé en faveur de cette compagnie, un grand nombre d'autres compagnies industrielles de cette localité pourraient demander la même faveur, et la rue Notre-Dame, qui est la principale artère commerciale de la cité de Montréal, serait ainsi traversée par un grand nombre de chemins de fer.

L'honorable M. BOYER: Les raisons données par mon honorable ami sont entièrement justes. Le présent bill demande l'autorisation de construire un petit chemin de fer à partir de la propriété de la "Canada Cement Company" jusqu'au port de Montréal. Cette ligne devra traverser le "Canadian Northern Railway" qui tient une ligne de communication de Montréal à Joliette. Le Canadian Northern Railway a refusé à la compagnie dite Pointe-aux-Trembles Terminal Railway Company le permis de traverser sa voie en donnant pour raison de son refus que cette dernière compagnie n'était pas constituée en corporation.

La compagnie dite Pointe-aux-Trembles Terminal Railway demande maintenant au parlement fédéral une loi à l'effet de la constituer en corporation, afin qu'il lui soit permis de traiter avec une autre compagnie de chemin de fer et d'obtenir la traverse en question. Le bill ne rencontre virtuellement aucune opposition. C'est simplement une petite voie ferrée locale, partant des usines de la compagnie de ciment et allant jusqu'au port de Montréal, et servant à transporter les expéditions de cette compagnie. Mon honorable ami, en proposant son amendement, a déclaré que la distance qu'il y avait entre la voie ferrée dite The Canadian Northern et la rue Notre-Dame était de 350 pieds. Cette distance entre la rue Notre-Dame et le port est de 344 pieds. La différence de niveau entre la marque des hautes eaux et celle des basses eaux, à cet endroit de la ville, est d'environ deux pieds, et si vous allouez dix-sept pieds pour un tunnel sous la voie ferrée, vous aurez un niveau de cinq pieds au-dessous de celui du fleuve, et, dans ces conditions, il y aurait de l'eau à pomper.

D'un autre côté, si vous vous prononcez en faveur d'une traverse de 17 pieds au-dessus de la voie ferrée, ou de la rue Notre-Dame, la distance de 300 ou de 344 pieds n'est pas suffisante pour une semblable traverse. Mais les promoteurs du bill, ou leurs représentants légaux, m'informent que c'est à la commission des chemins de fer qu'il appartient de décider cette question. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de DeSalaberry) est de cet avis; mais les avocats chargés de la défense du bill sont d'un avis contraire. De sorte que ce point de droit est maintenant l'objet d'une dispute entre avocats. Les uns disent que tout est bien, tandis que les autres prétendent que tout est mal. Quel parti doit-on prendre, je l'ignore tout à fait. Un tunnel ne peut être construit; on ne peut également construire un pont au-dessus de la rue, parce que l'on ne pourrait se servir de l'un ou de l'autre, la rampe étant trop raide. Quant à ce qui reste à faire, je laisse la décision de cette question au Sénat.

L'honorable M. DAVID: Je veux simplement ajouter un mot à ce que nous a dit le proposeur de l'amendement. Presque toutes les semaines, des pétitions sont envoyées au conseil de ville de Montréal pour représenter à ce dernier qu'il faudrait en finir avec les croisements de rue, parce que ces croisements sont devenus une véritable nuisance, une cause de grandes dépenses, et le conseil de ville de Montréal fait tout son possible pour les supprimer. Il me semble, donc, que le Sénat assumerait une grande responsabilité s'il adoptait le présent bill sous sa forme actuelle. La rue Notre-Dame est très fréquentée par la population de Montréal, parce que c'est la grande artère commerciale, traversant la ville d'une extrémité à l'autre. Nous ne nous sommes pas opposés au présent bill au point de vue constitutionnel, bien que, si nous eussions voulu le faire, ce point aurait pu être probablement soulevé avec succès; mais nous espérons que le Sénat acceptera l'amendement proposé par l'hono-

rable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique).

L'honorable M. BOYER: En réponse à ces objections, je le demande à tous: allons-nous arrêter l'essor de toutes les industries établies dans l'île de Montréal parce que certaines voies ferrées sont obligées de traverser une rue? Je voudrais voir abolir les traverses de niveau pourvu que la chose soit possible; mais dans le présent cas, allez-vous arrêter les opérations de la grande usine à ciment de Montréal, parce que le conseil de ville de cette cité a posé en principe qu'il n'y aura plus de croisements de niveau? Nous voulons bien nous conformer à toute loi interdisant un croisement, pourvu que l'on puisse s'en passer; mais dans le présent cas, il n'existe pas d'autre moyen de traverser la rue Notre-Dame. Cette traverse est située justement en dehors de la cité de Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, nous dit qu'il est impossible de traverser la rue Notre-Dame à cet endroit autrement que par un croisement de niveau. Qu'il se transporte sur les lieux, et il constatera que cette rue est déjà traversée par le Canadian Northern un peu à l'ouest, où la distance entre la rive du port et la rue n'est que de soixante-dix pieds, et l'on a pu là éviter d'établir une traverse de niveau. Il est aisé de dire que la chose n'est pas praticable; mais la preuve du contraire vous saute aux yeux si vous jetez les yeux sur le point de la rue Notre-Dame que je viens d'indiquer.

L'honorable M. DANIEL: Toute la présente affaire dépend du bon plaisir de la cité de Montréal. L'article 9 du bill déclare que la compagnie doit obtenir le consentement de la municipalité relativement aux croisements de rue ou à toute autre chose relevant de la municipalité, et si celle-ci est déterminée à autoriser l'établissement d'un croisement, ce n'est pas une traverse de niveau . . .

L'honorable M. BEIQUE: L'article 9 ne parle pas de la traverse d'une voie publique.

L'honorable M. DANIEL: L'article dit "le long d'une voie publique, d'une rue, ou d'un autre lieu public." Or, cette disposition ne s'applique-t-elle pas à la rue Notre-Dame, de Montréal.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. YOUNG: Ce point a été examiné par le comité auquel le bill a été renvoyé. L'amendement maintenant proposé a été soumis à ce comité; mais ce dernier a cru que la commission des chemins de fer était revêtue de tous les pouvoirs requis pour résoudre cette question, et que c'était à elle qu'il convenait le mieux de la traiter. Bien que la traverse en question ne soit pas située dans la cité de Montréal, mais une autre municipalité, celle-ci devra, elle-même, s'adresser à la commission des chemins de fer, et celle-ci ordonnera ensuite ce qu'elle considérera comme étant le plus conforme aux intérêts publics. Pour ces raisons l'amendement auquel je viens de faire allusion ne fut pas agréé par le comité.

L'honorable M. BEIQUE: Il est vrai que le comité s'est prononcé contre l'amendement; mais il n'a été mis de côté que par la voix prépondérante du président, et alors qu'il n'y avait qu'une faible assistance. Je ne proposerais pas, aujourd'hui, un amendement si je croyais que la commission des chemins de fer avait juridiction sur la matière. Voilà le point sur lequel j'attire l'attention du Sénat. La commission des chemins de fer a juridiction s'il s'agit d'ordonner une traverse au-dessus de la rue, ou une traverse souterraine, si la chose est praticable; mais si une traverse de niveau est seule praticable, la commission est tenue de l'autoriser. C'est pourquoi je demande que la commission soit privée du pouvoir de donner cette autorisation.

L'honorable M. CHOQUETTE: La présente question est d'une nature purement locale, qui n'intéresse que la cité de Montréal, et il me semble que cette cité est plus en état que toute autre autorité de la résoudre le mieux possible.

L'honorable M. YOUNG: Le croisement en question n'est pas situé dans les limites de la corporation de Montréal.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ces messieurs qui représentent Montréal connais-

sent la localité et, assurément, la corporation, dont le terrain serait traversé par le chemin de fer en question, n'est pas disposée à faire rien qui soit de nature à élever des obstacles contre une grande entreprise comme celle dont il s'agit.

L'honorable M. EDWARDS: La raison pour laquelle le petit chemin de fer en question est déclaré être à l'avantage du Canada en général, c'est qu'il traverse des voies ferrées qui ont des chartes relevant du parlement fédéral, et qu'il servira aussi de point de raccordement aux divers chemins de fer qui relèvent de l'autorité législative du parlement fédéral. Quant à la question de légiférer pour sauvegarder la vie du public, je ne suis pas de ceux qui seraient disposés à faire quoi que ce soit pouvant mettre en danger la vie des passants. Un honorable sénateur a dit que le croisement en question n'était pas praticable et que, par conséquent, la question ne devait pas être renvoyée à la commission. Un autre honorable sénateur qui est ingénieur—a prétendu tout à fait le contraire. Comment les autres sénateurs pourraient-ils se prononcer à leur tour lorsque les opinions sont si partagées sur cette question? Le petit chemin de fer en question est appelé, naturellement, à rendre de grands services. Il n'est pas situé dans la cité de Montréal; mais il est construit dans la municipalité de la Pointe-aux-Trembles.

Dans la partie des affaires de la cité de Montréal, il y a plusieurs traverses de niveau. Quant à celle dont il s'agit présentement, elle ne se trouvera jamais dans un centre d'affaires important. On peut nous dire qu'il ne faut pas répéter les erreurs déjà commises en matière de croisement; mais il me semble que, du moment qu'il y a une commission spécialement chargée de s'occuper de toute question du genre de celle qui nous occupe présentement, le parlement devra laisser à cette commission le soin de la régler. Je ne comprends pas pourquoi, dans certaines localités, de plus grands efforts sont faits pour protéger le public en général que dans d'autres parties du pays? Nous ferions aussi bien, je crois, de déclarer que l'on n'autorisera plus l'établissement d'aucun croisement de niveau, s'il fallait céder aux objections que nous venons d'entendre.

L'hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable M. DANDURAND: Si la commission trouvait qu'il est nécessaire, pour se conformer aux pouvoirs conférés dans le présent bill, d'ordonner un croisement de niveau, ce serait une éventualité très grave. Si la chose doit arriver, je me trouve justifiable de voter pour l'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry plutôt que pour le croisement demandé, et cela pour cette raison-ci: Un certain nombre de fermes situées dans la localité où le croisement est demandé, ont été divisées en lots. En arrière de ces fermes un certain nombre d'industries ont été établies, et leurs directeurs demanderont, peut-être, eux aussi, au parlement le privilège d'avoir une traverse sur le Canadian Northern. La cité de Montréal s'étend jusqu'aux fermes situées dans le voisinage de ces industries. Dans quelques années, cette localité sera nombreusement peuplée, et nous aurions dans les environs, des croisements de voies ferrées aussi nombreux que les intersections de rue—et cela dans un quartier très fréquenté. A mon avis, nous devons faire en sorte que les croisements de niveau ne soient pas établis dans cette partie limitrophe de la cité, ou dans cette partie de l'île de Montréal.

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable sénateur de DeLorimier nous a dit que, si la commission trouve qu'il est impossible d'établir une traverse souterraine ou au-dessus de la rue, elle sera alors obligée d'ordonner une traverse de niveau. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeSalaberry aura l'effet de tuer le bill, puisque cet amendement ne veut pas même de croisement de niveau. L'amendement n'a donc pas pour objet de favoriser le projet des promoteurs du bill; mais son objet est de le tuer entièrement, et c'est la seule déduction à tirer du raisonnement de l'auteur de l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. MITCHELL: En effet, puisqu'un croisement n'est praticable ni au-dessus, ni au-dessous de la rue, et s'il ne faut pas songer à le faire de niveau, l'objet du bill se trouve ainsi anéanti.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement.

L'honorable M. MITCHELL: Si la cité de Montréal veut entraver toute initiative industrielle en dehors de ses limites, alors je m'explique cette attitude prise contre le bill.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est rejeté.

Le bill est alors lu une troisième fois.

## TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (J-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Britnell."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (186) intitulé: "Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1912."—(L'honorable M. Lougheed.)

## DOUANES ET PECHERIES (PROTECTION DES (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (35) intitulé: "Loi modifiant la loi pour la protection des douanes et des pêcheries.

Je dirai quelques mots d'explication sur ce bill. Les règlements de pêche ont été difficilement appliqués dans la limite des trois milles marins par suite du fait que des bateaux étrangers, franchissant cette limite, se sont livrés à la pêche dans les eaux prohibées par nos règlements. La Chambre comprend qu'il est très difficile dans un cas de cette nature, de se procurer la preuve de ce qui constitue une violation des règlements de pêche relatifs à la limite de trois milles marins. Il est maintenant proposé dans le présent bill que tout bateau de pêche se préparant à pêcher dans la limite de trois milles, sera considéré comme opérant dans les eaux prohibées et sera conséquemment passible d'amendes. Il y a dans le bill une autre disposition destinée à surmonter une autre difficulté provenant de l'interprétation du traité de 1818 conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Les bateaux de pêche des Etats-Unis ont le droit d'entrer dans certaines eaux anglaises; mais par suite d'une erreur, le mot "étranger" a été inséré dans la loi de la protection des douanes et des pêcheries, en remplacement des mots "Etats-Unis." Conséquemment, des bateaux étrangers sont entrés dans les eaux de pêche prohibées, et se sont prévalus des privilèges accordés aux vaisseaux des Etats-Unis en conformité du traité de 1818. Il est proposé de modifier la loi existante de manière à n'étendre les privilèges accordés par le traité de 1818 qu'aux vaisseaux étrangers (ceux des Etats-Unis) visés par ce traité.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant a mentionné un autre article de la loi. Le bill que j'ai sous les yeux abroge seulement l'article 10 du chapitre 47 des statuts revisés.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a plusieurs paragraphes dans l'article unique du présent bill, et cet article concerne les deux difficultés auxquelles mon honorable ami fait allusion.

L'honorable M. MURPHY: J'aimerais à savoir de l'honorable ministre dirigeant si le présent bill s'appliquera aux braconniers pêcheurs dans les eaux canadiennes.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est un des objets du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

## GALERIE NATIONALE DU CANADA.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (187) intitulé: "Loi constitutant en corporation la Galerie Nationale du Canada."

En 1880, une "Académie Royale Canadienne des Arts" dite "Galerie Nationale des Arts" fut établie en Canada sous le patronage du Marquis de Lorne et de Son Altesse Royale la Princesse Louise. Cette institution a été depuis administrée par le ministre des Travaux publics, ou, du moins, c'est ce dernier qui en a eu la surveillance. Il est maintenant proposé que la "Galerie Nationale des Arts du Canada" soit désormais administrée par un conseil d'administrateurs, tel que désigné dans le présent bill. Il est évident qu'une institution de ce genre, dont l'objet est l'encouragement des arts, sera bien mieux dirigée par des administrateurs spéciaux constitués en un

conseil d'administrateurs, dont les noms sont mentionnés dans le bill, que par un simple comité consultatif agissant sous l'autorité du ministre des Travaux publics.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi? L'honorable ministre dirigeant voudra-t-il nous dire pourquoi?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette conséquence découle de l'ordre naturel des choses. Jusqu'à présent ce sont les trois messieurs mentionnés dans le bill, qui ont, dans une très grande mesure, administré, au nom du ministre des Travaux publics, ce département des arts, et il est proposé que ces mêmes administrateurs soient revêtus d'une autorité plus grande que celle qu'ils avaient.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est dans l'erreur. Le bill dit: Le nouveau conseil sera revêtu des mêmes pouvoirs que ceux exercés par les anciens administrateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, le nouveau conseil aura le même pouvoir; mais il sera, sous un certain rapport, chargé d'une plus grande responsabilité, vu que ses actes ne seront pas soumis au contrôle du ministre comme ils l'étaient auparavant.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous donner l'assurance que, aussitôt que le présent bill sera devenu loi, l'ancien conseil sera démis et remplacé par un nouveau?

L'honorable M. LOUGHEED: Je pourrais difficilement donner à mon honorable ami l'assurance qu'il me demande. La meilleure preuve de la bonne foi du Gouvernement dans cette affaire est le fait que les membres de l'ancien conseil sont, eux-mêmes, nommés administrateurs sous l'autorité du présent bill.

L'honorable sir GEORGE ROSS Middlesex): Les administrateurs seront-ils nommés pour un terme fixe ou déterminé. Je sais que la période n'est pas fixée par le bill; mais quelle est l'intention?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils seront maintenus dans leurs fonctions durant le bon plaisir du Gouvernement.

L'hon M. LOUGHEED.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Durant bon plaisir?

L'honorable M. LOUGHEED: Les anciens administrateurs seront maintenus; mais s'ils se retirent volontairement, ou si la mort les surprend, le Gouvernement devra naturellement les remplacer par d'autres.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le présent bill est d'une importance considérable. La "Galerie des Arts" est supposée acquérir de temps à autre des œuvres d'art provenant des meilleurs artistes canadiens et étrangers—et cela dans la mesure des ressources financières que ses directeurs possèdent légalement. Il importe beaucoup, suivant moi, en administrant une galerie d'art de cette nature, que des tableaux de premier ordre soient achetés. Si nous nous efforçons de développer le goût en matière de beaux-arts, les tableaux à acquérir doivent être de première qualité. Je ne vois pas d'autre moyen de contrôler le choix que devra faire le conseil d'administration. Je connais les deux membres de ce conseil—sir Edmund Walker, particulièrement—Mon honorable ami peut-il nous dire si les anciens choix faits par l'ancien comité consultatif ont satisfait le Gouvernement? Ou ce dernier a-t-il l'intention, par la présente loi, de s'abstenir de tout contrôle sur le conseil d'administration? Veut-il confier à ce conseil un montant plus élevé que par le passé pour faire l'achat de tableaux d'une qualité supérieure provenant d'artistes très distingués? L'étranger qui visitera cette galerie se fera une idée du goût de notre nation en matière de beaux-arts. C'est un point que je désire faire ressortir. Un autre point, c'est qu'il ne faut pas, dans nos choix, se montrer partial à l'égard de nos artistes locaux. Il faut se montrer juste envers nos propres artistes de talent; mais il ne faut pas acheter une œuvre produite par un artiste indigène simplement parce que c'est un de nos concitoyens. Nous avons, sans doute, parmi nous, un certain nombre d'artistes doués d'un talent de premier ordre, et pouvons obtenir leur ouvrage moyennant un prix raisonnable; mais il ne faut pas se montrer parcimonieux, parce que les artistes ont de la peine à assurer

leur subsistance. Notre galerie des arts devrait contenir les meilleurs échantillons de l'art canadien, entremêlés des meilleures peintures pouvant être obtenues d'artistes anglais, ou d'autres de première classe.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce conseil d'administration agira sous la surveillance et le contrôle du Gouvernement. Mon honorable ami remarquera dans les articles 2 et 5 du bill des dispositions à cet effet. Le Parlement sera obligé de voter de temps à autre au conseil d'administration certains crédits pour l'achat d'ouvrages d'art. Ces ouvrages d'art ne devront pas provenir nécessairement d'artistes canadiens; mais l'intention est de constituer une galerie nationale d'art, qui fera honneur au goût artistique du peuple canadien. L'ancien comité consultatif se composait de sir Edmund Walker; de l'honorable sénateur Boyer et du Dr Francis J. Sheppard, de Montréal, et il est proposé, d'après mes informations, que ces messieurs soient maintenus en fonctions, ou comme administrateurs de la Galerie Nationale des Beaux-Arts.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill a toute mon adhésion. Le Gouvernement mérite d'être félicité d'avoir accru les attributions de la commission déjà nommée. Le troisième article du bill—relatif aux objets et pouvoirs du conseil d'administration paraît donner à ce conseil une latitude suffisante pour développer une institution que le public canadien appréciera grandement et dont le besoin se faisait beaucoup sentir. Les termes de ce troisième article ont un caractère général. Il se lit comme suit:

3. Les objets et pouvoirs du conseil sont: le développement, l'entretien, la surveillance et la direction de la Galerie Nationale, l'encouragement et la culture du goût artistique véritable, et de l'intérêt du public canadien aux Beaux-Arts, et en termes généraux, la protection des intérêts de l'art au Canada; l'exposition d'œuvres d'art sous les auspices du Conseil ou de sociétés, artistiques ou autres; la garde et la conservation des œuvres d'art approuvées et acceptées, fournies par les membres de l'Académie Royale Canadienne des Arts, à la Galerie Nationale, subordonnément aux dispositions de l'article 4 du chapitre 122 des Statuts de 1882, constituant ladite académie; l'acquisition, par achat, bail, legs, ou autrement, de tableaux, sculptures, œuvres d'art, ou autres biens: Il est entendu cependant qu'il ne doit être acheté ni acquis aucun intérêt dans des immeubles sans l'approbation du ministre des Travaux publics.

Le grand nombre de personnes qui s'interesse au développement des arts en Canada, se demandait depuis longtemps, ce que le gouvernement fédéral pourrait faire pour seconder les efforts des jeunes étudiants qui se livrent à la culture du dessin, de la peinture et de la sculpture. Sous l'application d'une loi telle que celle qui nous est maintenant soumise, j'espère qu'il sera possible d'établir la pratique d'accorder des bourses aux étudiants invités à concourir, afin de fournir aux gagnants l'occasion d'aller compléter leurs études à l'étranger. Si le gouvernement fédéral pouvait, avec le concours du conseil d'administration institué par le présent bill, aider, disons, une douzaine d'étudiants par année à traverser la mer pour se faire admettre dans les écoles d'art de l'Europe, il me semble que cette coopération artistique du Gouvernement serait approuvée par le public en général.

L'honorable M. BOYER: Etant l'un des administrateurs mentionnés dans le présent bill, il me sera permis, sans doute, de donner quelques explications sur le travail accompli par le comité consultatif déjà mentionné dans le présent débat. En 1907, l'honorable M. Fisher, alors ministre de l'Agriculture, agissait comme ministre suppléant des Travaux publics. Les honorables membres du Sénat se rappellent l'ancienne galerie des arts de la rue Queen. Le soin d'acheter des tableaux, jusqu'à 1907, fut laissé au ministre des Travaux publics. Si des tableaux étaient offerts au Gouvernement, ou si l'on jugeait à propos d'en faire l'acquisition, l'affaire devait être discutée dans le ministère, et alors il fallait recourir à des influences politiques pour la conclure, ou faire l'achat des tableaux en vue.

L'honorable M. Fisher, pendant qu'il agissait comme ministre suppléant des Travaux publics, nomma un comité consultatif composé de sir George Drummond; sir Edmund Walker, et votre humble serviteur (l'honorable M. Boyer). Nos fonctions devaient consister à faire l'examen de tous les tableaux, de toutes les œuvres d'art

offerts pour faire partie de la galerie nationale des arts en Canada. Nous nous sommes immédiatement organisés et notre premier président a été sir George Drummond. Notre première décision fut de former une collection de tableaux canadiens, peints par des artistes canadiens—que ceux-ci fussent décédés ou vivants. Cette décision a été immédiatement publiée dans toutes les parties du Canada. Après la nomination de ce comité consultatif, ce fut à Toronto que se tint la première exposition de tableaux, et nous en achetâmes pour plus de $4,000. C'est le premier encouragement que les artistes canadiens aient reçu d'un corps public. On a depuis achevé la construction du Musée Victoria. Trois étages de cette bâtisse nous ont été alloués. Nous les avons fait aménager de manière à nous permettre d'y placer une galerie de tableaux. C'est là que nous avons fait transporter notre ancienne collection de peintures. Notre Galerie Nationale est maintenant terminée. Elle comprend toutes les peintures que le comité consultatif a jugé dignes d'y être placées.

Les honorables membres du Sénat comprennent, sans doute, la difficulté qu'il y a de plaire à tout le monde lorsqu'il s'agit d'acheter des œuvres d'art. Chacun a son goût particulier, ou son propre jugement, relativement aux mérites ou démérites d'un artiste. Nous avons choisi les meilleurs tableaux canadiens que nous avons pu obtenir. Nous sommes allés même en Suède pour faire l'acquisition d'une peinture provenant d'un artiste canadien décédé; mais dont la veuve vit en Suède. C'est le seul endroit où les œuvres de cet artiste aient pu être trouvées, et nous avons eu la bonne fortune d'obtenir l'une de ces œuvres. D'autres peintures canadiennes ont été obtenues en Angleterre et aux Etats-Unis. Nous n'avons acheté que des peintures nous paraissant dignes de faire partie de notre Galerie Nationale. On se plaint de ce que les artistes canadiens ne soient pas suffisamment encouragés. Dans toutes les expositions de peintures nous faisons des achats pour notre Galerie Nationale. A l'exposition tenue à Montréal, nous avons fait l'acquisition de quatre tableaux. Puis, quant aux autres parties du musée, le comité consultatif a eu l'avantage de s'assurer les services d'un M. Percy Knobbs, professeur à l'université McGill. Ce monsieur a étudié spécialement les beaux-arts depuis son enfance. Il se préparait alors à faire un voyage en Angleterre, où l'appelaient certaines affaires privées, et il nous a offert ses services, pourvu que ses frais de voyage, de Londres au dehors, lui fussent payés. Nous avions besoin d'un certain nombre de maquettes ou modèles en plâtre. Ces maquettes sont faites pour différents musées d'Europe, particulièrement pour les musées maintenus sous la protection du gouvernement. Par exemple, le musée britannique fait exécuter chaque année, un certain nombre de maquettes, et il les vend au prix coûtant aux colonies, ou à qui veut les acquérir. Le gouvernement français possède une institution analogue dans le Trocadéro. Il n'en est pas ainsi en Italie. L'industrie des maquettes ou modèles en plâtre est entre les mains des particuliers. Le gouvernement allemand fait aussi exécuter un certain nombre de maquettes. M. Knobbs a fait une précieuse collection de modèles pour la Galerie Nationale. Si j'étais l'interprète de mes honorables collègues du comité consultatif, je vous dirais, en leur nom, qu'un plus grand nombre d'entre nous devrait visiter la Galerie Nationale, et que vous devriez nous donner votre opinion sur les mérites ou démérites des œuvres d'art que nous avons acquises pour cette galerie. Le comité de consultation ne serait que trop heureux d'agir d'après vos suggestions. La seule fonction du comité consultatif a été de fonder en Canada une Galerie Nationale dont le Canada pourra être fier. Nous n'avons pas d'autre objet en vue. Si les honorables sénateurs qui m'écoutent veulent bien réfléchir un peu, ils s'apercevront que les fonctions d'un membre du comité consultatif ne sont pas une sinécure. Sir Edmund Walker et le Dr Sheppard sont des hommes ayant de nombreuses occupations, et, cependant, ils ont donné gratuitement leurs services pour la Galerie Nationale. La seule compensation qu'ils exigent est le paiement par l'Etat de leurs frais de voyage faits pour la Galerie Nationale. Sir Edmund Walker est bien connu comme connaisseur en fait

d'art. Son jugement est considéré comme très précieux. Quant au Dr Sheppard, c'est un médecin ayant la plus nombreuse clientèle médicale de Montréal. Il a été président de l'Association des Arts de Montréal, pendant les dix dernières années. Son jugement est sain, et il l'exerce honnêtement et loyalement. Nous avons été sévèrement critiqués parce que nous n'aurions pas suffisamment encouragé les artistes locaux. Nous avons fait ce qui était possible pour ceux-ci. Tout ce que nous exigeons d'eux c'est de faire de meilleures peintures que celles qui nous ont été souvent offertes, et alors nous les achèterons.

Une autre charge qui nous a été confiée, c'est d'organiser ce que vous pourriez considérer comme des concours pour l'érection de monuments publics dans les différents centres du pays. Nous avons déjà eu un concours de ce genre pour l'érection d'un monument sur le terrain des édifices parlementaires à la mémoire de deux grands Canadiens—Lafontaine et Baldwin. Les concurrents ont soumis leurs épreuves et l'entreprise a été adjugée à M. Allward, de Toronto. J'ai la plus grande confiance que le monument entrepris par ce dernier, sera érigé, cet été-ci même; qu'il sera un ornement à côté de nos édifices parlementaires et fera un grand honneur à l'art canadien.

On nous a chargé d'un autre concours pour l'érection de deux autres monuments —l'un à la mémoire de George Brown, et l'autre à la mémoire de l'honorable D'Arcy McGee. Si les honorables sénateurs considèrent comme une sinécure le soin d'examiner une quarantaine ou une cinquantaine de dessins de monuments; de rendre le meilleur jugement qu'il nous est possible de rendre, et de plaire à tout le monde, ils se trompent beaucoup. Il est très difficile d'obtenir une bonne statue d'un homme public qui repose depuis longtemps dans la tombe. Il nous a fallu nous procurer les meilleurs portraits de l'honorable George Brown et aussi les meilleures photographies et gravures de feu D'Arcy McGee, afin que l'artiste chargé de ces monuments soit en état de donner aux statues de ces deux hommes la plus parfaite ressemblance possible. Les contrats pour ces deux monuments ont été passés avec M. Hill, de Montréal, qui s'est déjà distingué en l'emportant dans le concours tenu en vue d'ériger dans le parc Dominion, à Montréal, un monument à la mémoire de nos soldats tombés sur le champ d'honneur dans la guerre du Sud-Africain. Ce monument est considéré comme très beau.

Le premier monument élevé à la mémoire de feu George Brown est maintenant visible sur le terrain des édifices parlementaires, et la statue de feu D'Arcy McGee figurera bientôt, elle aussi, sur le même terrain. Quant aux statues de Lafontaine et de Baldwin, les fondations sont déjà construites. Nous avons eu récemment un autre concours pour l'érection d'un monument à la mémoire de notre feu roi, Edouard VII. A ce concours ont été admis des artistes d'Angleterre et du Canada. Les maquettes acquises nous sont venues principalement de la France, de l'Italie, de l'Angleterre, des Etats-Unis et du Canada. Les artistes étrangers ont été mis hors de concours, et après un examen détaillé et approfondi des différents modèles de statue, l'entreprise a été finalement adjugée à M. Allward, de Toronto. L'emplacement choisi est situé sur une terrasse de gazon, du côté du bloc-est des édifices parlementaires. Quand l'exécution de ce monument sera-t-elle terminée, je l'ignore; mais nous croyons que les monuments de Lafontaine et de Baldwin seront terminés dans le cours du présent été, et il n'y a aucun doute, quant au monument à la mémoire du feu roi Edouard VII, qu'il sera, lui aussi, terminé l'année prochaine. Tout ce que je viens d'exposer vous donne, messieurs les sénateurs, une idée de la tâche confiée au comité consultatif des arts. Les honorables sénateurs doivent comprendre que l'achat de tableaux devient, de nos jours, de plus en plus difficile. Des œuvres d'art que vous auriez pu acheter en Angleterre, il y a dix ou quinze ans, moyennant cent louis sterling à deux cents louis, valent, aujourd'hui, de cinq cents à dix mille louis. Je pourrais citer des exemples où des portraits gravés et peints par Gainsborough, ainsi que des portraits gravés par Graves et Fils, de Londres, dont le prix de vente était originairement de trois guinées la pièce, et qui se vendent aujourd'hui, pour une somme variant de soixante-quinze à cent louis sterling. Le grand développement des

richesses dans toutes les parties du monde, a créé une si grande demande de tableaux, ou d'œuvres d'art, qu'ils sont, aujourd'hui, presqu'inabordables. Le Canada se trouve dans des conditions désavantageuses sur le marché des œuvres d'art. Nous ne pouvons acheter que les peintures débitées, ici, par les commerçants d'œuvres d'art. New-York est un immense marché pour cette branche de commerce. Les artistes et les marchands d'œuvres d'art—ceux de Berlin, de Paris, de Londres, de Saint-Petersbourg—tous ont des établissements à New-York, Philadelphie et Boston. Nous n'avons pas à Montréal le même avantage. C'est pourquoi il nous faut acheter ce que les artistes ou marchands d'œuvres d'art de l'étranger nous vendent—quelle que soit la qualité de ces œuvres. Mais nous avons adopté une nouvelle méthode. Nous avons envoyé le curateur du musée en Angleterre, en France, à Berlin et à Rome pour voir les peintures offertes en vente dans ces capitales; pour s'enquérir de leurs prix et voir ce qui peut être acheté par nous dans le moment pour la somme d'argent mise à la disposition du comité consultatif. M. Browne, le curateur du musée, s'est montré jusqu'à présent l'homme approprié à la situation. Il est le frère d'un grand artiste anglais et il a travaillé avec une efficacité étonnante au placement des peintures dans la Galerie Nationale—chaque tableau étant mis à l'endroit qui lui convient.

La Galerie Nationale, grâce à lui, est devenue un ornement dont la commission consultative est fière. Tout ce que cette galerie attend maintenant est une sanction du public. Tout ce que nous demandons au public est un tout petit mot d'encouragement, et que quelqu'un nous fasse connaître où il y a de bons tableaux à vendre. La commission est bien prête à faire les démarches requises, dans quelque partie du Canada que ce soit—d'Halifax à Vancouver—pour acquérir les meilleures œuvres d'art qu'elle pourra trouver pour notre Galerie Nationale.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec un grand intérêt l'exposé instructif fait par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Boyer), et je tiens à déclarer que le travail accompli par le comité consultatif est très précieux pour le pays. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur un fait venu à ma connaissance. C'est que la Galerie des Arts est ouverte seulement jusqu'à midi, le samedi, et reste fermée le dimanche. Il me semble que ce serait un encouragement à donner à la jeunesse studieuse et au public d'Ottawa si le Gouvernement pouvait faire des arrangements par lesquels la galerie resterait ouverte le samedi après-midi et durant, même, toute la journée du dimanche. Ceux qui résident à Ottawa seraient heureux de pouvoir durant une journée qui leur offre plus de loisirs que toute autre de la semaine, visiter le musée des arts. J'espère que le Gouvernement prendra note de cette suggestion et qu'il verra si elle est praticable.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

## EPIZOOTIES, LOI DES (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (198) intitulé: "Loi modifiant la loi des épizooties."

Ce bill a pour objet d'autoriser le ministre de l'Agriculture à payer une somme plus élevée que celle payée auparavant sur les chevaux abattus pour cause de maladie infectieuse.

L'honorable M. POWER: Quels sont les montants payés sous le régime de la loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand la loi existante fut mise en vigueur, en 1904, le prix des chevaux était à peu près la moitié moins élevé de ce qu'il est aujourd'hui. Sous le régime de l'ancienne loi l'évaluation maxima d'un cheval infecté était de $150, et l'indemnité à payer ne pouvait dépasser les deux tiers de cette valeur. Aujourd'hui, si, par exemple, le fermier veut acheter une paire de chevaux, il devra payer de $400 à $500. L'évaluation maxima, dans ce cas, s'élèverait à $300 pour cette paire de chevaux, et l'indemnité à payer à $200.

Telle est l'augmentation proposée.

L'honorable M. POWER: A quels chiffres s'élèvent l'évaluation et l'indemnité?

L'honorable M. LOUGHEED: Aux chiffres fixés par la proportion indiquée dans l'article 1 du présent bill, comme suit:

Et dans tous les cas la valeur de l'animal se détermine par le ministre ou par quelqu'un préposé par lui à cette fin, mais sauf les dispositions ci-dessous, cette valeur ne peut être établie dans le cas d'animaux de sang mêlé, à plus de deux cents dollars pour chaque cheval, de soixante dollars pour chaque tête de bétail et de quinze dollars pour chaque porc ou mouton; et, dans le cas d'animaux pur sang, à plus de cinq cents dollars pour chaque cheval, de cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail, et de cinquante dollars pour chaque porc ou mouton.

Tel est le montant maximum fixé, et l'indemnité est déterminée par quelqu'un préposé par le ministre à cette fin.

L'honorable M. CASGRAIN: Sont-ils considérés comme étant de pur sang s'ils sont conservateurs?

L'honorable M. LOUGHEED: Les membres d'un parti politique essaient, sans doute, à se donner le rang le plus élevé.

L'honorable M. BELCOURT: Le Gouvernement mérite d'être félicité d'avoir présenté ce bill, parce que je constate qu'il détermine le chiffre d'indemnité à payer. Je ne crois pas, toutefois, que mon honorable ami rend pleine justice à ce bill. D'après ce que je comprends, le bill n'a pas pour principal objet d'augmenter le chiffre de l'évaluation; mais le principal objet est plutôt de déterminer le montant de l'indemnité à payer. Sous ce rapport la présente proposition de loi est judicieuse. Dans plusieurs de ces cas, il est possible que le propriétaire de l'animal soit plus ou moins responsable, et que le ministre ne soit pas en état de prouver toute négligence commise par le propriétaire de l'animal. Il n'est que juste que le l'Etat ne soit pas obligé de payer tout le montant de la perte, et qu'une partie de cette perte soit supportée par le propriétaire. C'est pourquoi la présente législation me paraît être judicieuse, vu qu'elle détermine le montant de l'indemnité à payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent acte n'alloue, comme indemnité, que les deux tiers de la valeur de l'animal abattu.

L'honorable M. BELCOURT: C'est-à-dire sous le régime du premier amendement à l'ancienne loi.

L'honorable M. DAVID: Je constate que la valeur de l'animal doit être déterminée par le ministre ou quelqu'un préposé par lui à cette fin. Naturellement, le ministre ne peut la déterminer, lui-même, puisqu'il n'en connaît rien; mais il la fera déterminer par un préposé nommé par lui. Le présent bill est important. La loi qu'il modifie existe depuis quelques années. Je l'ai présentée, moi-même, dans la Chambre des communes, et elle a très bien fonctionné, sauf dans un cas qui s'est produit dans ma propre ville, où le préposé par le ministre pour s'enquérir d'une épidémie de morve dans le district, commit une fraude conjointement avec un complice. Ces deux hommes firent conjointement rapport au ministre de l'Agriculture qu'une épidémie de morve sévissait contre les chevaux de leur district et qu'un grand nombre de ces animaux avaient été par suite abattus. Sur la foi de ce rapport, ils reçurent, comme indemnité du Gouvernement, huit ou dix mille piastres, bien qu'aucun cheval n'eût été tué. Le Gouvernement ayant soupçonné la fraude, institua une enquête pour s'enquérir de l'étendue de l'épidémie et de la cause du mal. Le commissaire enquêteur constata que les chevaux en question n'avaient pas été abattus. Les deux coupables de cette fraude furent poursuivis et purent rembourser une couple de mille piastres. Mais le vétérinaire et son complice furent, tous deux, condamnés à un emprisonnement de trois années dans le pénitencier, et ils ont été depuis libérés. Or, la loi devrait nous protéger contre toute fraude de ce genre. Si un vétérinaire chargé d'appliquer la loi peut faire des rapports comme celui auquel j'ai fait allusion, c'est-à-dire, un rapport sans être obligé de le faire vérifier par une autorité responsable, la porte est ainsi ouverte à toute espèce de fraude. La loi devrait contenir une disposition portant qu'avant de faire abattre un animal, il soit soumis à une inspection contrôlée par une tierce personne, et que, si l'infection est prouvée, les agents de police soient tenus de tuer les animaux infectés. J'ai cru que le ministre de l'Agriculture actuel pouvait ignorer l'existence du cas qui s'est produit dans mon district et que je viens de citer, et c'est pourquoi j'ai fait le présent exposé.

Le fait que j'ai cité est de notoriété publique.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

## GRAINS, LOI DES (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (192) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada."

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (192) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Canada."—Le présent bill est, pour ainsi dire, une "vieille connaissance." Il a déjà subi l'épreuve du Sénat. Nous le croyions alors en état de se faire accepter par la Chambre des communes; mais malheureusement, il a été considéré par celle-ci comme un bill de finances, et la Chambre des communes n'a pas, par conséquent, reconnu au Sénat le droit de s'en occuper. La Chambre des communes a voulu affirmer ses droits dans cette circonstance, afin de ne pas créer un précédent pouvant être invoqué ultérieurement à son préjudice. C'est pourquoi on a cru qu'il valait mieux présenter un nouveau bill; mais, c'est, au fond le même bill qui a été adopté déjà par le Sénat. Il y a, toutefois, une disposition de la loi des grains—l'article 109—qui concerne le pourcentage d'humidité dans le maïs à exporter et dont on demande l'abrogation. Cette demande est faite sur les instances du "Montreal Corn Exchange", qui prétend que le port de Montréal perd un grand nombre d'expéditions de grain par suite du fait que l'application de la loi telle qu'elle est préjudicie à ce port. C'est une matière qui intéresse principalement Montréal.

L'honorable M. DAVIS: Le présent bill, d'après ce que je puis voir, ne diffère pas de celui adopté déjà par le Sénat, si ce n'est la disposition relative au maïs humide?

L'honorable M. LOUGHEED: A l'exception de l'article 109 qui concerne le blé en voie de chargement pour l'exportation.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

## CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, COMPAGNIE DU (BILL).

### RENVOI AU COMITE.

L'ordre du jour est

Prise en considération du rapport des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (110) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. YOUNG: Il semble que l'on désire généralement que ce rapport soit renvoyé au comité pour que ce dernier fasse une étude plus approfondie des amendements faits ou à faire, et comme le comité s'assemble demain, il pourrait s'occuper de nouveau du présent bill. Je propose, donc, que le présent rapport soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports pour discuter de nouveau le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si un bill a été adopté par le comité des chemins de fer, et rapporté au Sénat, l'honorable sénateur n'est-il pas d'avis qu'il est nécessaire de dire pourquoi il faut le renvoyer de nouveau au comité, et cela afin que la Chambre sache si ce renvoi est justifiable ou non.

L'honorable M. YOUNG: Un amendement très rigoureux a été inséré dans le bill par le comité des chemins de fer. Cet amendement porte que le chemin de fer canadien du Pacifique ne doit pas pénétrer dans la cité de Montréal sans le consentement de cette cité exprimé par un règlement à cette fin. L'assistance, dans le comité, lorsque cet amendement a été adopté, était très faible; mais les honorables sénateurs qui se sont occupés de cet amendement, sont d'avis qu'il serait à propos de le soumettre à une nouvelle étude, vu qu'une compagnie de chemin de fer se trouverait très embarrassée si elle était obligée d'obtenir de toute corporation municipale une autorisation par voie de règlement à être soumis aux électeurs municipaux, bien que toutes les garanties raisonnables soient sensées être prévues par la loi générale des chemins de fer dont l'administration est confiée à la commission des chemins de fer. Je demande que cet amendement soit discuté de nouveau en comité. Ce dernier pourra le faire demain, et son

avis sur cet amendement pourra être rapporté au Sénat. C'est le seul amendement à reconsidérer.

La motion est agréée.

## CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAILWAY (BILL).

### RENVOI AU COMITE.

L'ordre du jour est la

Prise en considération du rapport des amendements faits par le comité permanents des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (99) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer dit: "La Canadian Northern Quebec Railway Co."—1913.

L'honorable M. YOUNG: On a inséré dans ce bill un amendement ayant le même effet que celui inséré dans le bill concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Or, pour les raisons que j'ai données dans l'autre cas, je demande que le présent rapport soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne m'oppose pas à ce que le bill soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer pour qu'il soit étudié davantage. Je suis toujours prêt à me renseigner de plus en plus sur tout sujet soumis à notre examen; mais j'avoue que je ne puis voir pourquoi nous modifierions ce qui a été fait dans le présent cas.

Je comprends que l'amendement inséré dans le bill n'a pas été discuté très longuement, et pour cette raison je ne m'opposerai pas à ce que le bill soit renvoyé de nouveau au comité sans autre discussion.

La motion est agréée.

## COUR SUPREME (BILL).

### EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (180) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour suprême.

L'honorable M. LOUGHEED: Sur la recommandation du ministre de la Justice, je propose que l'article 5 du bill soit retranché et remplacé par le suivant:

Lorsque le droit d'appel dépend de la somme ou valeur de la chose en litige, et qu'une somme spécifiée est réclamée, la somme ou valeur de la chose en litige peut se prouver par une ou des attestations sous serment.

Cet article, ainsi modifié, est plus applicable que ne l'est le texte primitif.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité, rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

## CHEMINS DE FER DE L'ETAT (BILL).

### EN COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat."

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cette motion ne peut-elle pas être renvoyée à demain?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à soulever contre ce renvoi; mais comme quelqu'un parmi mes honorables amis de la gauche a l'intention de proposer un amendement au bill, si nous étions mis en possession du texte de cet amendement, ce serait faciliter l'expédition du bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai l'intention de proposer un amendement à l'article 1 du bill, afin que dans la disposition restrictive, à la 24e ligne, au lieu de se lire comme suit:

"Pourvu, cependant, qu'une copie de tout tel bail ou contrat d'achat soit soumise au Parlement dans les trente jours qui en suivront l'exécution, si le Parlement est alors en session, ou si le Parlement n'est pas alors en session, dans les premiers dix jours qui suivront l'ouverture de la session suivante."

les mots " une copie de ", soient retranchés et que cette clause restrictive soit ainsi conçue:

Pourvu que tout tel bail ou contrat d'achat soit soumis au Parlement et ratifié par ce dernier dans les trente jours qui en suivront l'exécution, etc.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant que nous amendions ce bill je voudrais dire quelques mots.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous n'avons pas l'intention de l'amender maintenant.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant désire épargner le temps de la Chambre, et j'attire par suite l'attention de celle-ci sur le "Hansard" des communes, relativement au bill même dont il s'agit ici présentement. Je veux parler du "Hansard" en date du 12 mai 1913, de la colonne 9898 à la colonne 9902.

L'honorable M. POWER: Il est tout à fait irrégulier de provoquer une discussion sur un avis de motion.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant n'a pas donné d'avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon but en faisant maintenant allusion à l'amendement projeté est de faire remarquer que, si mon honorable ami a l'intention de proposer un amendement substantiel, il faudrait qu'un avis en fût donné.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que requiert un amendement de ce genre. L'amendement pourrait être rédigé autrement et dire—

Que tout tel bail ou contrat d'achat n'aura aucun effet, ou ne liera les parties, jusqu'à ce qu'il, ou à moins qu'il ne soit ratifié par le Parlement.

J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que le présent bill (185) remplace virtuellement la loi de 1910, puisque le présent bill confère au Gouverneur en conseil le droit de prendre à loyer tous ces embranchements. La loi de 1910 pourvoit à l'acquisition par bail de tous les embranchements—la dite acquisition devant être sujette à la ratification du Parlement. Pour ce qui concerne les prises à bail, le présent bill est simplement une ratification de la loi 1910.

L'honorable M. CASGRAIN: Je recommande de nouveau, pour se renseigner plus promptement, la lecture du compte rendu des débats des communes, c'est-à-dire, des colonnes du "Hansard" que j'ai indiquées, il y a un instant. Les membres de la Chambre des communes doivent être aussi intéressés dans la présente affaire que nous le sommes dans le Sénat, et ceux qui peuvent en parler plus intelligemment sont les députés des comtés traversés par ces embranchements de chemin de fer. Je constate que le ministre des Chemins de fer était disposé à accepter une disposition pourvoyant à ce que tout contrat pour la construction d'une ligne de chemin de fer n'excédant pas vingt milles de longueur ne soit passé avant que les fonds requis pour cette ligne ne soient votés par le Parlement. C'est à la demande du député du Cap-Breton (l'honorable M. McKenzie), je crois, qu'un changement a été fait. Ce député a déclaré qu'il regretterait beaucoup que cette ligne n'eût que vingt milles de longueur, vu que cette longueur n'atteindrait pas une certaine localité de son comté, et c'est sur ses représentations que le Gouvernement a consenti à remplacer dans le bill les vingt milles par vingt-cinq milles. Si on lit jusqu'au bout le débat des Communes, l'on trouvera que personne ne s'est opposé au pouvoir conféré au ministre d'acquérir ces lignes d'embranchements, ou de se conformer à la présente législation. D'où je conclus que, selon moi, si toutes les parties directement intéressées sont satisfaites du bill tel qu'il est, il n'est pas absolument nécessaire qu'il soit amendé par le Sénat. D'un autre côté, si ce que veut faire le ministre . .

L'honorable M. DAVIS: Qu'y a-t-il devant la Chambre? Allons-nous discuter le présent bill, aujourd'hui, ou demain?

Le PRESIDENT: La motion devant le Sénat demande que le présent ordre du jour soit rescindé et que le bill soit discuté en comité général, demain.

L'honorable M. DAVIS: Alors, nous le discuterons demain lorsque cet ordre sera appelé?

L'honorable M. LOUGHEED: Je recommande la lecture des colonnes du "Hansard" des Communes, auxquelles l'honorable sénateur de DeLanaudière a fait allusion, vu que cette lecture pourrait faciliter l'adoption du bill.

L'honorable M. WATSON: Ce n'est pas sur toutes les questions qui se présentent, sans doute, que l'honorable ministre dirigeant voudrait accepter la Chambre des communes comme guide.

L'honorable M. POIRIER: Il est tout à fait contraire au règlement de citer ce qui s'est passé dans l'autre Chambre du parlement. Le Sénat s'inspire de lui-même et

n'a pas besoin d'être dirigé par la Chambre basse.

L'ordre du jour est rescindé et réinscrit pour demain.

## DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (I-4) intitulé: "Loi pour faire droit à Frank William Meek."—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

A six heures le président quitte le fauteuil.

## Reprise de la séance.

## GRANDES ROUTES, AMELIORATION DES (BILL).

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

**Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (32) intitulé:—Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes.**

L'honorable M. DANDURAND: Je désire exprimer l'étonnement que j'éprouve en voyant que le Gouvernement nous soumet de nouveau le présent bill dont l'objet est d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes, et cela sous la même forme qu'il avait lors de sa première présentation au Sénat, l'année dernière. Cette ligne de conduite du Gouvernement est des plus extraordinaires, si ce dernier désire sincèrement contribuer à l'amélioration des grandes routes en Canada. Il est fort douteux, cependant, que notre gouvernement fédéral désire sincèrement aider les provinces à améliorer les grandes routes. Après que le Sénat eut renvoyé aux Communes, l'année dernière, les amendements qu'il avait insérés dans ce bill, et après le rejet de ces amendements par la Chambre des communes, la presse qui appuie le Gouvernement, déclara que le Sénat avait tué une proposition de loi ayant pour objet d'encourager l'amélioration des grandes routes et d'y contribuer. Quelques-uns des ministres, eux-mêmes, déclarèrent la même chose, et lorsqu'on voulut les contredire, ils persistèrent à dire que les amendements du Sénat avaient eu pour effet de tuer le bill.

Puis, le Gouvernement revient, cette année-ci, à la charge devant le Parlement sans tenir aucunement compte des amendements que le Sénat a adoptés, l'année dernière, sans même daigner donner à la Chambre des communes ou du Sénat aucune raison qui l'empêche d'accepter les amendements du Sénat. Je crois pouvoir affirmer avec raison que le présent bill n'est pas de nature à favoriser l'amélioration des grandes routes; mais que son véritable objet est tout à fait étranger à cette fin.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur voudrait-il me dire—pour me renseigner—si quelques-uns des amendements du Sénat n'ont pas été acceptés par la Chambre des communes?

L'honorable M. DANDURAND: Quelques-uns des amendements peu importants furent acceptés; mais l'amendement principal inséré par le Sénat—qui oblige le gouvernement fédéral de distribuer la subvention annuelle aux provinces proportionnément à leur population respective, fut rejeté, et pourtant cet amendement, selon moi, était nécessaire pour mettre le bill d'accord avec la constitution. L'objet visé par le Gouvernement est tout à fait étranger à l'amélioration des grandes routes. Son objet est simplement une tentative de créer un grief dans le public contre le Sénat. Le Gouvernement croit pouvoir se rendre populaire en déclarant aux électeurs du pays qu'ils recevront du gouvernement fédéral, pour l'amélioration de leurs chemins, une aide additionnelle ne provenant pas directement de leurs propres bourses, et il est d'avis qu'il peut renvoyer au Sénat le présent bill sans lui donner aucune raison pour laquelle les amendements du Sénat furent rejetés l'année dernière, par les Communes. En présence du fait qu'aucune raison n'est donnée pour expliquer et justifier le rejet des amendements du Sénat, même le principal de ces amendements, le Sénat n'a pas d'autre chose à faire présentement que de réaffirmer ce qu'il a fait l'année dernière, et de réinsérer dans le présent bill le principal amendement adopté, l'année dernière.

Il est évident, par ce qui a été dit dans l'autre Chambre et dans la presse ministérielle du pays, que la principale intention du Gouvernement, en nous proposant de

nouveau le présent bill est de fournir au Sénat une occasion de lui faire subir les mêmes amendements qu'il adopta l'année dernière et qui furent rejetés par la Chambre des communes, et, alors, il lancera de nouveau dans toutes les parties du pays l'accusation que le Sénat a de nouveau refusé au gouvernement fédéral l'autorisation de contribuer à l'amélioration des grandes routes. C'est un expédient qui peut produire un certain effet sur le corps électoral; mais cette éventualité ne saurait empêcher le Sénat—j'en suis sûr—d'être fidèle à son mandat et de faire son devoir envers le pays. Le présent bill est des plus extraordinaires, parce que, lorsqu'il a été présenté au Sénat, on ne nous a pas expliqué pourquoi le bill ne dit pas que la subvention annuelle sera distribuée proportionnément à la population, bien que le Gouvernement ait déclaré que le chiffre de la population servirait de base à cette distribution. Le premier ministre a fait une déclaration que je lirai au Sénat. Elle a été faite en réponse à un amendement proposé lors de la deuxième délibération sur le bill, et elle explique pourquoi le principe que le premier ministre accepte comme étant la politique du Gouvernement, ne doit pas être incorporé dans le bill. Ce bill, en lui-même, n'autorise pas le Gouvernement ou le ministre des Chemins de fer à dépenser un simple dollar pour l'amélioration des routes, à moins que ce dollar n'ait été d'abord voté par le parlement. Il a été compris, l'année dernière, que lorsque la subvention à voter pour les fins du présent bill figurerait dans les estimations budgétaires, elle serait distribuée proportionnément à la population des différentes provinces respectivement. On a vu que l'estimation budgétaire faite, l'année dernière, pour cet objet s'élevait à $1,000,000. Cette somme en bloc parle par elle-même; mais ne justifie pas l'argument de mon très honorable ami. Ce n'est qu'une estimation générale pour les fins du présent bill qui n'est que l'autorisation de la dépenser d'après le vote subséquent du Parlement; mais si la subvention n'est pas dépensée comme la chose a été comprise, l'année dernière, toutes les raisons données, cette année-ci, à l'appui du bill sont inacceptables. En d'autres termes, le premier ministre nous dit: "Nous ne nous engageons pas dans ce bill à partager la subvention proportionnément à la population; mais nous promettons que ce partage sera ainsi fait en appliquant notre politique d'aider les provinces à améliorer leurs grandes routes." Cette réponse, faite aux Communes, est, selon moi, peu rassurante; mais le premier ministre n'a pas, lors de la dernière session, ni à cette session-ci, répondu aux objections soulevées par le Sénat. Avant que le présent débat se termine, j'espère que mon honorable ami qui représente le Gouvernement dans le Sénat, nous donnera une réponse qui satisfera les sénateurs des deux partis politiques.—"Nous n'insérons pas dans ce bill, a dit le premier ministre, une disposition obligeant le Gouvernement à partager la subvention entre les provinces —proportionnément à leur population respective; mais nous nous engageons à le faire chaque année, et si nous ne le faisons pas; si nous modifions notre politique; ou si le partage de la subvention varie, alors cette nouvelle politique que nous préconisons, aujourd'hui, pourra être attaquée et traitée comme elle le mérite." Cette réponse a pu donner satisfaction aux Communes; mais où est la réponse aux objections du Sénat? Si le présent bill est adopté sans y insérer une disposition obligeant le Gouvernement à partager la subvention en question proportionnément à la population, et si cette politique du Gouvernement varie, je le demande à l'honorable ministre dirigeant, ici, je le demande également aux autres honorables sénateurs qui m'écoutent, quelle sera la position du Sénat? Si le Sénat est d'avis que le partage, fait proportionnément à la population est un principe qu'il ne doit pas abandonner, et qu'il ne peut appuyer le bill sans le maintien de ce principe, quelle autre attitude le Sénat devra-t-il prendre que celle de rejeter le bill des subsides? Si quelqu'un dans le Sénat peut m'indiquer une autre manière d'affirmer le principe reconnu par le Gouvernement de partager proportionnément la subvention—je désire qu'il se lève et me dise comment la chose peut se faire autrement qu'en insérant dans le présent bill une disposition à cette fin.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur a dit, si j'ai bien compris, que les explications données par le premier ministre, ont donné satisfaction à la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que la réponse du premier ministre a pu être considérée, jusqu'à un certain point, comme satisfaisante par la Chambre des communes. Cette dernière Chambre se trouve jusqu'à un certain point protégée par le fait que, s'il arrivait, disons une année, que le Gouvernement voulût varier sa politique, elle sera toujours en état de lui demander des explications et de discuter avec lui les raisons du changement; mais qu'est-ce que pourrait faire le Sénat pour obliger le Gouvernement à réaffirmer cette politique et à la continuer? Je pose franchement cette question à l'honorable ministre dirigeant. Le Sénat aurait-il une autre alternative à choisir que celle de rejeter le bill des subsides?

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je considérer cette question posée par mon honorable ami comme une menace?

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas une menace, puisque le Gouvernement actuel se dit disposé à appliquer sa politique.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question ressemble à une menace.

L'honorable M. DANDURAND: Non, et je vais m'exprimer très clairement. Supposé que, dans cinq, ou dix ans, ou à toute autre période de durée qu'il plaira à mon honorable ami de donner à la présente administration, il y ait un changement de gouvernement, la disposition du Gouvernement actuel ne fera pas disparaître en même temps la présente législation. La présente loi se trouvera dans nos statuts et cette politique, si elle est changée, ne pourra l'être que par la modification du crédit à voter en bloc dans le bill des subsides. Or, quel autre remède resterait-il au Sénat quand il consttera que le principe de la répartition proportionnée, qui fut en premier lieu affirmé et reconnu comme bon par le Gouvernement actuel—que ce dernier s'est engagé, lui-même, à respecter—est abandonné—quel autre remède, dis-je, resterait-il au Sénat que celui de rejeter le bill des subsides? J'ignore comment mon honorable ami saisit ma pensée; mais mon hypothèse va au delà du terme d'office du Gouvernement actuel—étant donné qu'il reste fidèle à sa présente politique. Mon hypothèse s'étend au Gouvernement qui succèdera au Gouvernement actuel, et je dis que si le présent bill ne contient pas une disposition formelle rendant obligatoire la répartition proportionnée, le Sénat, si cette obligation n'était pas remplie, n'aurait pas d'autre remède que celui de rejeter le bill des subsides. Je prie l'honorable ministre dirigeant de me dire si le Sénat aurait une autre alternative que celle de rejeter le bill des subsides si la présente politique du Gouvernement était abandonnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un autre gouvernement ne pourrait-il pas révoquer la présente loi, elle-même? L'honorable sénateur fait voir quel pourrait être le résultat dans le cas qu'un autre gouvernement que celui que nous avons actuellement adopterait une politique différente. Il nous a dit que la seule attitude à prendre par le Sénat, dans ce cas, serait, pour justifier sa conduite, de rejeter le bill des subsides. La présente loi ne pourrait-elle pas être révoquée?

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat seul ne pourrait le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement qui succéderait serait probablement de la même couleur politique que mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Tout nouveau gouvernement devra tenir compte de la présente législation. Le Parlement pourra voter la subvention en bloc pour l'amélioration des grandes routes. Le Parlement pourra varier le chiffre de la subvention accordée aux provinces sans tenir compte du chiffre de leur population respective, et agir ainsi au moyen d'un crédit spécial inséré dans le bill des subsides. Quel recours le Sénat aura-t-il alors? Proposera-t-il la révocation de la loi? Il pourrait peut-être voter cette révocation; mais l'autre Chambre désavouerait cette conduite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne voudrais pas être mal compris. Je n'ai pas fait allusion à ce que le Sénat pourrait faire. Je faisais allusion à ce qui pourrait être fait par un nouveau gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, le nouveau gouvernement pourrait révoquer la présente législation et la remplacer par une autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais il ne le fera que s'il le veut.

L'honorable M. DANDURAND: Et, naturellement, le Gouvernement actuel, lui-même, pourrait lors de la plus prochaine session parlementaire, ou à toute autre session —s'il le juge à propos—ou au meilleur de son jugement—déclarer qu'il modifie sa politique, et qu'il ne fait voter qu'une subvention en bloc pour être distribuée à sa guise dans le pays. Naturellement, le Gouvernement actuel pourrait agir ainsi s'il le voulait; mais je ne discute pas cette hypothèse. Je discute sur cette éventualité, qu'un nouveau gouvernement pourrait appliquer la présente législation en variant la politique du Gouvernement actuel, et que le Sénat serait incapable de l'en empêcher, à moins qu'il ne rejette le bill des subsides.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous aurons un nouveau gouvernement lors de la prochaine session si une élection générale a lieu.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur est-il de cet avis?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Grandville aura les cheveux plus blancs qu'il ne les a lorsque cet événement se produira.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qui rend le présent bill extraordinaire est le fait qu'il ne contient pas une disposition obligeant le Gouvernement de partager la subvention proportionnément à la population, bien que le Gouvernement actuel, lorsqu'il a déposé devant le Parlement le présent bill, ait présenté dans le même temps un autre projet de loi analogue quant à son objet, et intitulé: "Loi ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'instruction agricole dans les provinces —et contenant une disposition consacrant le principe de la répartition proportionnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'on a eu tort d'y insérer cette disposition.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 4 du bill 103, alinéa (c) se lit comme suit:

> La balance du crédit affecté à chaque exercice doit être répartie et versée aux gouvernements des provinces respectives en proportion des populations desdites provinces respectivement suivant que déterminé par le dernier recensement décennal.

J'attire l'attention sur le fait que ce dernier bill accordant de l'aide pour l'avancement de l'instruction agricole dans les provinces, n'avait pas besoin de contenir cette disposition. Il n'était pas nécessaire que le gouvernement fédéral déclarât que son assistance serait répartie en proportion de la population respective des diverses provinces. En effet, d'après l'article 95 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont une juridiction concurrente sur l'agriculture. Le Gouvernement actuel avait donc le droit d'affecter la somme de dix millions de piastres pour les objets autorisés par le bill n° 103 que je viens de citer, et cela sans s'engager par une disposition dans le bill à répartir la dite somme entre les provinces proportionnément à leur population respective.

L'honorable M. DANIEL: A quel article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, l'honorable sénateur fait-il allusion?

L'honorable M. DANDURAND: A l'article 95 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sous le titre "Agriculture et immigration", et qui se lit comme suit:

> 95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de ladite législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du Parlement du Canada.

En sorte que nous sommes en présence de ce fait extraordinaire de deux bills dé-

posés sur le bureau de la Chambre, à peu près dans le même temps par le Gouvernement—dont l'un ayant pour objet de donner de l'aide à l'agriculture—matière soumise à la juridiction fédérale—et dans lequel il était tout à fait inutile d'insérer une disposition obligeant de répartir la subvention proportionnément à la population—et dont l'autre bill—celui que nous discutons présentement—ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes—matière relevant essentiellement de l'autorité législative locale ou provinciale—et, dans ce cas-ci, je crois pouvoir établir clairement que, pour rendre cette proposition de loi constitutionnelle, elle devrait contenir une disposition analogue à celle de l'autre bill que j'ai citée—relative à la répartition proportionnée—cette disposition ne se trouvant insérée dans aucune partie du présent bill. Ce dernier bill, je le répète, est extraordinaire parce qu'il ne donne aucune garantie aux provinces, bien que le Gouvernement qui l'a rédigé et présenté au Parlement, promette de respecter le principe de la répartition proportionnée; mais, je le demande encore une fois, pourquoi ce principe n'est-il pas prescrit dans le bill? Puisque le Gouvernement prétend que ce principe est sa politique; puisque le Gouvernement promet de l'appliquer, qu'est-ce qui l'empêche, donc, de le déclarer dans le bill. Ce bill est réellement étonnant, et le devoir du Parlement est d'insérer dans le bill une disposition déclaratoire assurant la distribution de la subvention proportionnément à la population respective des provinces. J'ai dit que les grandes routes en général sont exclusivement du domaine provincial. Il n'y a que quelques tronçons de chemin qui se trouvent sous la juridiction fédérale, et ils sont considérés comme tels par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ils sont mentionnés dans la troisième annexe de cet acte, intitulée:

Travaux et propriétés publics de la province devant appartenir au Canada.—Y compris les routes militaires.

Puis, les paragraphes 10 et 13 de l'article 92 du même acte sont ceux qui accordent aux provinces une juridiction exclusive sur les chemins. Ces citations sont, du reste, inutiles, puisque l'honorable ministre dirigeant a reconnu, lui-même, en présentant le bill, que les chemins étaient une matière essentiellement locale tombant sous la juridiction exclusive des provinces. C'est l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, comme je l'ai dit, qui énumère toutes les matières sur lesquelles les législatures provinciales ont une juridiction exclusive, et parmi ces matières—dans le paragraphe 8—sont comprises les institutions municipales dans la province.

L'honorable M. GIRROIR: Je ne veux pas interrompre l'honorable sénateur; mais je désire obtenir certains renseignements. En lisant les paragraphes de la loi constitutionnelle auxquels fait allusion l'honorable sénateur, je constate que les travaux d'une nature locale et privée sont sous la juridiction exclusive des législatures provinciales. Si le parlement du Canada déclare dans le préambule d'un bill qu'une certaine entreprise d'une nature locale est pour l'avantage du Canada en général, cette déclaration change-t-elle le caractère de cette entreprise?

L'honorable M. DAVIS: On pourrait aussi declarer dans le préambule que toute l'organisation d'une province est une chose créée pour l'avantage général du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Le parlement fédéral peut déclarer certaines choses être pour l'avantage général du Canada; mais dans le cas du présent bill, il faudra procéder à des expropriations pour ouvrir une grande route et en faire une chose pour l'avantage général du Canada. Les agents fédéraux devront envahir la province, envahir la municipalité, exproprier des terrains, et le présent bill ne pourvoit à aucune chose de cette nature.

Les paragraphes 8 et 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sont ainsi conçus:

8. Les institutions municipales dans la province:

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:—

(a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, où s'étendent au delà des limites de la province;

(b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout le pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution déclarés par le Parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

Cette citation répond à la question posée par mon honorable ami (l'honorable M. Girroir). Bien que tous les chemins soient d'un intérêt provincial ou municipal, ils sont ou la propriété de la province, ou la propriété de la municipalité.

L'honorable M. GIRROIR: Dans la province de la Nouvelle-Ecosse un statut provincial décrète que les grandes routes sont la propriété de la Reine.

L'honorable M. DANDURAND: Le mot "Reine" dans ce statut est synonyme de "Lieutenant-Gouverneur en conseil de la Nouvelle-Ecosse."

L'honorable M. MURPHY: Dans ma province il n'y a pas de municipalités.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons voté, l'année dernière, cent mille piastres pour la construction d'un ouvrage d'un caractère municipal dans l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. MURPHY: Vous m'excuserez si je vous dis qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: On a dit, dans le temps, que le gouvernement provincial exécutait les travaux d'un caractère municipal. Le gouvernement local travaille dans ce cas pour la province et la municipalité. J'ai dit que les chemins sont d'un caractère provincial ou municipal. Les municipalités sont créées par les législatures provinciales et se trouvent sous la juridiction de celles-ci. Je n'ai pas besoin d'autre argument que le discours prononcé par l'honorable ministre dirigeant lors de la présentation du présent bill dans le Sénat, pour démontrer que ce bill est une tentative faite par le gouvernement fédéral de légiférer sur une matière tombant sous la juridiction exclusive des provinces. Quelles sont les propres paroles de cet honorable ministre? Il a dit:

Le gouvernement fédéral sait parfaitement que la question des grandes routes est une de celles qui relèvent particulièrement de l'autorité législative des provinces.

Je ne lirai pas tous les articles du pacte fédéral concernant les conditions financières sur lesquelles repose ce pacte. Je citerai seulement trois de ces articles, dans lesquels ressort le principe qui régit tout l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Ces articles sont les nos 116, 118, 119, comme suit:

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, que ces provinces auront droit de recevoir chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées, par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures:—

| | |
|---|---|
| Ontario | $ 80,000 |
| Québec | 70,000 |
| Nouvelle-Ecosse | 60,000 |
| Nouveau-Brunswick | 50,000 |
| Total | $260,000 |

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil-huit-cent-soixante-et-un, et en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera alors fixée. Ces subventions libèreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit de cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Je cite ces trois articles pour donner une idée des calculs serrés que firent les représentants des quatre provinces nommées dans l'un d'eux, savoir la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario, et pour faire ressortir le fait que dans les arrangements financiers qui furent faits,

comme conditions de l'entrée des provinces dans la confédération canadienne, les sommes allouées à chacune de ces provinces furent proportionnées à une base commune et équitable, et qu'une fois cette base déterminée, elle ne devait ultérieurement subir aucune variation. Nous savons, toutefois, que les provinces représentèrent que le paiement de cette subvention annuelle de 80 centins par tête de la population fixée par le recensement de 1861, était considérée comme insuffisante et injuste, bien que la prospérité de l'échiquier fédéral s'accrût proportionnément à l'augmentation de la population, les charges des provinces s'accroissaient sans que cet accroissement fût compensé par une augmentation, correspondante du revenu. Après plusieurs années de discussion, entre les provinces et le gouvernement fédéral, un nouveau traité a été conclu sous forme d'une résolution que les deux Chambres du parlement adoptèrent, et qui fut envoyée au Parlement impérial. Il était de nouveau déclaré que ce nouvel arrangement modifiant la base de la subvention annuelle, fixée à quatre-vingts centins par tête de la population telle que déterminée par le recensement de 1861, aurait pour base nouvelle le recensement décennal suivant et que ce dernier arrangement serait final. Cependant, nous sommes maintenant en présence d'une proposition de loi prétendant avoir pour objet d'aider les provinces à améliorer leurs grandes routes locales. Mais cette proposition ne déclare pas que cette subvention additionnelle sera proportionnée à la population respective des provinces, ou payée annuellement aux diverses provinces moyennant tant par tête de la population. En sorte que, sous le régime de la présente législation, tout gouvernement, appuyé sur ce statut, pourra allouer un million, ou deux millions pour favoriser l'amélioration des grandes routes, dans les provinces, et cela sans tenir compte de la base déterminée par l'arrangement financier conclu en 1867. Je dis que le parlement fédéral n'a pas le droit d'adopter une législation de ce genre; ou n'a pas le droit d'adopter une loi l'autorisant à subventionner les provinces autrement que d'après la base adoptée et sanctionnée par le pacte établissant la confédération canadienne. Quelques-unes des provinces qui auront droit à la subvention additionnelle prévue par le présent bill, ont, par l'intermédiaire de leurs représentants en loi—et, dans une province, par l'intermédiaire de sa législature, protesté contre l'adoption du présent bill sous sa présente forme. Ne devons-nous pas réfléchir davantage avant d'aller plus loin relativement à la présente question. N'appartient-il pas spécialement au Sénat d'étudier à fond cette question et de voir si nous ne sommes pas en voie de légiférer contre les droits des provinces, et en contravention à l'arrangement conclu entre les provinces en 1867? Le Sénat n'est-il pas un corps spécialement constitué dans le but de protéger les droits provinciaux et de maintenir l'équilibre entre les provinces? C'est, suivant moi, l'un de nos premiers devoirs. Nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence de l'attitude prise par la législature de la Saskatchewan et le premier ministre de la province de Québec qui ont déclaré que le bill, dont le Sénat est maintenant saisi, est contraire aux droits provinciaux tels que déterminés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Voici une résolution—mais je ne sais pas si elle a été adoptée unanimement—que la législature de la Saskatchewan a adoptée:

Attendu qu'à la dernière session du Parlement du Canada un bill a été présenté par le gouvernement fédéral à l'effet d'autoriser ledit gouvernement à accorder certaines sommes d'argent à titre d'aide pour la construction et l'amélioration des grandes routes dans les diverses provinces du Canada.

Et attendu qu'il est rapporté que c'est l'intention du gouvernement fédéral de présenter de nouveau la même législation au cours de la présente session fédérale;

Et attendu que, conformément à la véritable intention et interprétation de la constitution canadienne, le contrôle des grandes routes et tout ce qui a trait à la construction et à l'amélioration des grandes routes dans les provinces, sont des matières relevant de la juridiction provinciale;

Et attendu que, comme conséquence, il semblerait que toute initiative prise par le Parlement du Canada et tendant à conférer au gouvernement du Canada le pouvoir de s'attribuer le contrôle sur ces matières, et d'accorder pour ces routes des sommes d'argent tirées du fonds du revenu du Canada, constitue:—

1° Une tentative d'usurper la juridiction des législatures provinciales sur une matière relevant exclusivement de cette juridiction.

2°. Une prétention que le gouvernement fédéral croit devoir imposer au pays pour la

construction et l'amélioration des grandes routes dans les diverses provinces, une certaine dépense, sur une certaine allocation en sus des montants que lesdites provinces sont financièrement en état de dépenser elles-mêmes pour cet objet, et, conséquemment, que ces subventions annuelles, accordées aux diverses provinces en vertu des termes de la confédération, sont insuffisantes pour permettre à ces provinces d'exécuter convenablement d'importants travaux publics relevant de la juridiction provinciale;

A ces causes, qu'il soit résolu que cette législature croit de son devoir d'attirer l'attention des autorités fédérales et provinciales sur la question de droit constitutionnel que soulève l'initiative prise par le gouvernement fédéral relativement à l'amélioration et à la construction des grandes routes;

Et qu'il soit en outre résolu que, dans l'opinion de cette législature, il est désirable, avant que toute initiative ultérieure soit prise par les autorités fédérales, sous forme d'aide pour la construction et l'amélioration des grandes routes dans les provinces, que les gouvernements desdites provinces tiennent une conférence avec les autorités fédérales pour les fins suivantes, savoir:—

(a) L'étude de la question du droit constitutionnel que soulève ladite initiative prise par le gouvernement fédéral;

(b) L'étude de la question de savoir s'il est opportun d'augmenter les subventions annuelles accordées aux diverses provinces en conformité des termes de la confédération et cela pour les mettre en état de pourvoir convenablement aux dépenses additionnelles qu'elles peuvent juger nécessaires pour la construction et l'amélioration de leurs grandes routes.

J'ai lu dans la "Gazette", de Montréal, du 14 mai courant le compte rendu d'une entrevue donnée par le premier ministre de la province de Québec. Ce compte rendu est ainsi conçu:

Si le bill des grandes routes, tel qu'il apparaît maintenant, était une loi proposée par une administration libérale, je me sentirais d'autant plus libre pour le combattre en démontrant que ce bill est un empiètement sur les droits constitutionnels des provinces. Mais comme c'est une proposition de loi qui émane d'un gouvernement conservateur, ma tâche, est d'autant plus délicate. Cependant, c'est une tâche que je croirai de mon devoir d'entreprendre.

Telles sont les paroles de sir Lomer Gouin, premier ministre provincial, rencontré, hier, dans les bureaux du gouvernement provincial à Montréal. Sir Lomer, qui n'a pas hésité jusqu'à présent à faire connaître son opinion sur le bill des grandes routes, maintenant soumis au Parlement fédéral, considère cette proposition de loi comme étant destinée à créer un précédent dangereux.

Chacun sait, continua sir Lomer, "que la politique du gouvernement que j'ai l'honneur de présider a toujours été favorable à l'amélioration des chemins dans les provinces. Ainsi, nous sommes toujours prêts à accueillir favorablement toute législation ayant pour objet l'amélioration des grandes routes du pays. L'objection que nous soulevons contre le bill fédéral en question, est basée sur un principe de droit constitutionnel. L'objet du bill est bon en lui-même; mais nous sommes opposés à la méthode employée pour l'atteindre. Cette méthode menace l'existence de l'autonomie provinciale, et les gouvernements provinciaux, ont pour devoir de protéger et défendre cette autonomie.

Les avantages à tirer d'une subvention fédérale telle que prévue par le bill en question, ne peuvent compenser le tort causé par l'empiètement commis sur nos droits, ou l'autonomie provinciale. On nous assure que les subventions prévues par le bill en question, seront distribuées proportionnément à la population de chaque province. Mais cette assurance devrait être donnée par un amendement à cette fin au bill en question. Autrement, nous n'aurons aucune garantie que nos droits seront respectés.

Voilà l'attitude que j'ai prise, moi-même, dès le début sur le présent sujet, ainsi que celle prise par l'honorable procureur général de la province de Québec (sir Lomer Gouin), et la législature de la province de Saskatchewan, bien que ces deux dernières provinces puissent s'attendre à bénéficier de l'application de la présente législation si elle est adoptée.

L'honorable M. CORBY: Y a-t-il d'autres provinces qui soient opposées au présent bill?

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont les seules, à ma connaissance, qui aient manifesté leur opposition. Il est, suivant moi, du devoir du Parlement et, particulièrement du Gouvernement, en présence des objections soulevées par ces deux provinces, et vu la question de droit constitutionnel que comporte le présent bill, de réunir à Ottawa les premiers ministres ou les procureurs généraux des diverses provinces, afin de délibérer sur la présente proposition de loi et d'en venir à une entente. J'irai plus loin et j'ajouterai que le présent bill pourrait fort bien être renvoyé à la cour suprême pour que celle-ci l'étudie au point de vue constitutionnel et nous donne l'opinion qu'elle s'en forme.

L'honorable M. DAVIS: Cette cour pourrait donner son opinion comme elle l'a fait pour le bill concernant le mariage.

L'honorable M. MURPHY: Avez-vous vu les estimations supplémentaires?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me demande si j'ai vu les esti-

mations supplémentaires. Les estimations de l'année dernière, nous indiquent la détermination du Gouvernement de faire honneur à l'engagement qu'il a pris de répartir la subvention proportionnément à la population.

L'honorable M. MURPHY: Que voulez-vous de plus?

L'honorable M. DANDURAND: Ce que je veux est une garantie absolue et permarente que cette politique sera continuée. D'après la teneur du présent bill cette politique pourra varier, et si elle est modifiée, le Sénat sera incapable d'y remédier. Le Sénat est le gardien naturel des droits provinciaux. Cette proposition est formulée dans tous les discours prononcés par les pères de la confédération lors de la discussion de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et je dis que le Sénat manquerait à son devoir le plus sacré s'il ne faisait affirmer par la loi le principe de la répartition proportionnée à la population au lieu de laisser cette répartition à la merci du bon vouloir du premier ministre. Pourquoi, donc, je le demande, le Gouvernement a-t-il, lors de la dernière session, et aussi à cette session-ci, affirmé dans son bill des subsides, le principe de la répartition de cette subvention proportionnément à la population, et pourquoi, d'un autre côté, refuse-t-il d'insérer dans le présent bill cette même affirmation? Voilà mon grief. Le premier ministre n'a pas agi comme il aurait dû le faire envers le Sénat en ne tenant pas compte de l'attitude prise par le Sénat, l'année dernière, sur ce point. J'ose demandar à mon honorable ami, l'honorable ministre dirigeant, avant d'en finir avec ce bill, de nous donner la moindre raison pouvant soutenir la lumière du jour, et pour laquelle cette déclaration du Gouvernement—qu'il accomplira sa promesse relative à la répartition proportionnée à la population—ne fait pas honnêtement et formellement partie du bill.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CORBY: Le bill qui est maintenant devant nous est, suivant moi, l'un des plus importants qui aient été présentés au Sénat depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre-ci. Après avoir écouté l'habile discours prononcé par l'honorable leader de la gauche, ainsi que celui prononcé par l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), je suis convaincu que la majorité du Sénat a l'intention d'amender le présent bill et de le renvoyer à la Chambre des communes. Nous pouvons conclure immédiatement que cette dernière Chambre n'acceptera pas le bill ainsi amendé.

L'honorable M. POWER: Votre prévision est-elle une menace?

L'honorable M. CORBY: Ce n'est pas une menace. Je ne fais qu'exprimer ce qui découle des paroles mêmes de l'honorable leader de la gauche. Il a déclaré que le bill serait amendé et renvoyé aux Communes. L'ai-je bien compris?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur nous dit, si je l'ai bien compris, que les amendements que nous ferons subir au bill ne seront pas acceptés par les Communes.

L'honorable M. CORBY: D'après ce que je comprends, la présente proposition de loi a un caractère financier.

L'honorable M. DANDURAND: Non, le premier ministre a déclaré le contraire.

L'honorable M. CORBY: Je ne fais que répéter ce qu'a dit, lui-même, l'honorable leader de la gauche. Il nous a déclaré, l'autre soir, que le bill serait ou amendé ou rejeté. Je considère ce bill comme très important. Il intéresse tout le Canada—non seulement la classe agricole; mais aussi tous les marchands du Canada sont intéressés à ce que nous ayons de bons chemins. Il n'y a rien qui soit plus productif, ou qui favorise plus les affaires que de bonnes routes, et cela plus particulièrement aujourd'hui, vu que nous avons au sud de notre frontière une nation (les Etats-Unis) possédant des millions d'automobiles sur son vaste réseau de routes locales. Les citoyens des Etats-Unis sont prêts à communiquer avec nous si nous avons de bons chemins à offrir à leurs automobiles. Ils pourraient dépenser leur argent ici. J'irai même encore plus loin que le bill et ajouterai que le gouvernement du Canada ferait

un excellent placement en construisant une route depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique—une route pouvant induire les touristes à venir au Canada et y dépenser leur argent. J'ai visité la Suisse, l'Allemagne et l'Italie et j'ai trouvé là des centaines de wagons de provenance des Etats-Unis. Ces wagons ont été expédiés au delà de l'Atlantique à raison de $200 chacun, ou à peu près—aller et retour—et nous savons tous que le wagon à cinq ou sept passagers ne peut traverser aucun pays du monde sans dépenser à peu près vingt-cinq dollars par jour, et je ne crois pas exagérer en disant que, si nous avions des chemins de première classe, de l'Atlantique au Pacifique, cet avantage étant ajouté aux magnifiques sites de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Anglaise, d'Ontario et de Québec —je ne crois pas exagérer en estimant à mille ou quinze cents le nombre des wagons qui circuleraient sur ces chemins durant les trois ou quatre mois de belle saison que nous avons par année. Si nous faisons une dépense de dix ou vingt millions de piastres pour créer de bons chemins, cette dépense rapportera un bénéfice de quatre millions de piastres dans l'espace de quatre ou cinq mois. Avant de rejeter le présent bill, il importe donc de bien tenir compte des bons effets qu'il est raisonnable d'en attendre s'il devenait loi. Les honorables membres de la gauche paraissent redouter beaucoup la manière dont la subvention en question sera distribuée. Or, il n'y a personne dans le Sénat, qui connaisse mieux le caractère du ministre des Chemins de fer, l'honorable Frank Cochrane, que l'honorable leader de la gauche (sir George Ross), et j'ajouterai que ce dernier a eu autrefois dans son département un sous-ministre qui s'était fait une grande réputation dans le service de la voirie. Je veux parler d'un M. Campbell. C'est un homme qui a acquis plus d'expérience en matière de chemin que tout autre homme que je connaisse en Canada. Ce serait un homme que l'on pourrait charger de veiller à ce que la subvention en question soit employée judicieusement de l'Atlantique au Pacifique.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): C'est un excellent homme.

L'hon. M. CORBY.

L'honorable M. CORBY: J'ai jeté les yeux sur les estimations budgétaires déposées, hier soir, devant le Sénat et j'y vois les diverses allocations assignées aux diverses provinces pour la construction et l'amélioration des grandes routes. Ces allocations se montent en totalité à un million et demi de piastres. A l'Alberta il est alloué $38,200; à la Colombie-Anglaise, $82,000; au Manitoba, $91,000; au Nouveau-Brunswick, $70,000; à la Nouvelle-Ecosse, $102,000; à l'Ontario, $827,000; à la province de Québec, $418,000; à l'île du Prince-Edouard, $19,584; à la Saskatchewan, $102,000.

Je voudrais bien savoir s'il est moins avantageux qu'autrement de faire dépenser ce million et demi par le ministre des Chemins de fer, alors que ce dernier contrôle déjà une dépense d'une trentaine de millions de piastres affectés au service de son département. Un autre montant considérable est dépensé par le ministre des Travaux publics. Il faut bien avoir confiance en quelques-uns. L'honorable Frank Cochrane préside le département des Chemins de fer et et Canaux, et personne ne peut l'accuser d'avoir fait un mauvais usage des fonds du trésor d'Ontario quand il faisait partie du gouvernement de cette province. Il a été membre du cabinet d'Ontario pendant huit ou dix ans et membre du parlement fédéral pendant une année et demie, et je défie qui que ce soit de dire rien de défavorable à son caractère, ou d'insinuer qu'il manipulera les fonds à lui confiés pour les grandes routes au bénéfice exclusif de son parti politique, ou qu'il permettra à son parti d'accaparer ces fonds. Quand je fus nommé sénateur, je croyais entrer dans un corps politique comparativement dépouillé de tout esprit de parti; mais je constate que dans le Sénat la ligne de démarcation entre les deux partis politiques existants est aussi tranchée que dans la Chambre des communes. J'ai obtenu la position de membre du Sénat par l'influence du parti conservateur, et je me suis senti heureux de l'obtenir; mais je ne me crois pas dominé par M. Borden ou le Gouvernement qu'il préside, ou tout le parti conservateur, lui-même. Je me sens disposé à travailler, avant tout, dans l'intérêt du

pays en général, sans tenir compte des distinctions de parti, et je suis convaincu que telle est l'obligation qui incombe à tout autre sénateur. Le Sénat doit constituer la plus haute cour de justice du pays et il ne doit avoir à cœur que les intérêts généraux du pays. La Chambre des communes représente le corps électoral du pays. Elle est encore toute fraîchement sortie de l'urne électorale—ou du scrutin déposé par les électeurs il y a un an et demi. Le peuple, d'un bout à l'autre du pays, est favorable au présent bill relatif aux grandes routes. Or, nous, comme sénateurs, n'avons pas le droit de nous opposer à ses vœux, puisque le Sénat n'est pas directement responsable au peuple. Si le Sénat rejette le présent bill sans tenir compte des vœux exprimés par les représentants du peuple, le plus tôt le Sénat deviendra électif le mieux ce sera pour tout le pays. Pour ma part, si l'esprit de parti qui se manifeste actuellement dans le Sénat doit prévaloir au préjudice des intérêts publics, ou contrairement à l'opinion publique, pour ma part, dis-je, je préfère que le Sénat soit réformé aussitôt que possible en devenant électif au lieu de la nomination à vie de ses membres, comme le veut, aujourd'hui, la constitution. Je sais que les populations du Canada désirent que nos grandes routes soient améliorées. Je ne crois pas qu'il y ait un seul pays dans le monde entier dont les grandes routes aient plus besoin d'être améliorées qu'en Canada. Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement fédéral ne pourrait pas offrir aux municipalités ou aux provinces une certaine somme d'argent pour les aider à améliorer leurs grandes routes. Le parlement fédéral n'a-t-il pas déjà dépensé des centaines de millions de piastres pour aider à la construction de chemins de fer dans les diverses parties du Canada, dans chaque province, et il a aussi voté des subventions considérables en terres pour le même objet. Pourquoi le parlement fédéral ne serait-il pas autorisé à faire un pas de plus pour l'amélioration des grandes routes du Canada, qui ne favorisent pas seulement les fermiers, mais aussi tous les marchands du pays.

L'honorable M. DAVIS: Je suis heureux d'avoir entendu le premier discours fait devant le Parlement par l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable M. Corby), et aussi d'avoir entendu sa déclaration de principe. Il vient d'être nommé sénateur et il nous dit qu'il s'est dépouillé de tout esprit de parti. Je veux bien croire que, si le discours de mon honorable ami était atteint de variole, ses principes ne courraient pas un grand risque d'être contaminés. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami sera jugé avec le temps, et nous verrons bientôt dans quel sens il donnera son suffrage. Quant à la présente discussion, mon honorable ami oublie que le Sénat du Canada a une fonction spéciale à exercer. L'honorable leader de la gauche (sir George Ross) et mon honorable ami, l'honorable sénateur de DeLorimier, ont fait ressortir clairement que le présent bill soulève une question de droit constitutionnel. Ils ont traité cette question à fond. Quand les pères de la confédération se réunirent pour unir en une confédération les différentes provinces du Canada, ils insistèrent sur la nécessité de créer un Sénat destiné à protéger les intérêts des minorités contre les majorités. Mon honorable ami appartient à l'une des plus grandes provinces; mais je vois aussi devant moi d'honorables sénateurs représentant de plus petites provinces. Si nous mettons de côté les principes, pour accepter une certaine subvention tirée de la caisse publique, et si cette aide a pour principal objet d'améliorer les routes de façon à permettre aux automobiles des touristes américains de franchir notre frontière pour circuler sur les chemins des grandes provinces, les plus petites provinces de la confédération canadienne ne seront probablement pas aussi contentes de leur sort que ne le seront leurs grandes sœurs. Le Canada est un pays en voie de formation. Ce qui est arrivé autrefois aux Etats-Unis est en voie de se produire en Canada. Nous avons actuellement une population de sept ou huit millions d'âmes; mais dans trente ou quarante ans, notre population sera probablement de soixante-dix millions, et dans quelle partie du Canada ce grand développement s'effectuera-t-il? Il s'effectuera à l'ouest des grands lacs.

Quelques VOIX: En partie seulement.

L'honorable M. DAVIS: Un jour viendra où tout le Canada aura pour centre de gravité la contrée située à l'ouest des grands lacs. S'il n'y avait pas alors de Sénat pour protéger les intérêts des plus petites provinces de l'Est du Canada au point de vue du chiffre de la population, ces provinces se trouveraient dans une position bien désavantageuse. Mais le devoir des membres des plus petites provinces comme des plus grandes est de combattre toute tentative du gouvernement central d'empiéter sur la juridiction des provinces Nous en avons trop de ces empiètements, et il est à peu près temps d'y mettre fin. Je siège ici depuis dix-sept ans, et je dois dire que ces empiétements n'ont jamais été aussi nombreux que depuis une couple d'années. On ne présente presque plus de bill qui ne soit entaché d'inconstitutionnalité. Non seulement on porte atteinte à l'autonomie des provinces; mais on veut aussi dépouiller le Parlement d'une partie de ses attributions, et confier pour ainsi dire toute l'administration au Gouverneur en conseil. Pour ce qui regarde la législation concernant les bons chemins, l'honorable ministre dirigeant a déclaré que les différentes provinces du Canada ont négligé de construire de bons chemins. Assurément, mon honorable ami n'était pas sincère en s'exprimant ainsi. La preuve, c'est que la province de la Saskatchewan, d'où je viens, a voté cinq millions de piastres pour la construction de bons chemin. Plus que cela, cette province a organisé et établi une commission des chemins, et cette commission s'associe aux autorités municipales des diverses localités de la Saskatchewan, et leur coopération à l'œuvre des bons chemins progresse partout d'une manière satisfaisante. Si le gouvernement central a en caisse de l'argent à ne savoir quoi en faire, il y a deux moyens de s'en débarrasser. L'un d'eux est d'abaisser le tarif général des douanes et de réduire le coût de la vie, et si le gouvernement insiste à maintenir le tarif actuel pour soutirer des douanes plus d'argent qu'il ne peut en dépenser, il devrait alors réunir les premiers ministres provinciaux et s'entendre avec eux pour aupmenter les subventions anuelles aux provinces. Si le Gouvernement ne veut pas recourir à ce moyen, et s'il désire toujours accorder de l'aide aux provinces pour la construction de bons chemins, pourquoi ne le fait-il pas directement en confiant sa subvention aux autorités provinciales? Celles-ci seraient capables de la dépenser plus avantageusement que ne peut le faire le gouvernement central. Nous lisons ce qui suit dans le préambule du bill:

Considérant que les grandes routes du Canada forment une partie importante des facilités nécessaires à un système national efficace de transport et d'intercommunication; et considérant que devant les progrès et le développement grandissant du pays, il est désirable et à propos d'améliorer et de prolonger les grandes routes existantes, et pour cet objet de prêter assistance aux diverses provinces du Canada.

Eh bien! Si le Gouvernement se propose d'assister les différentes provinces dans le sens de ce préambule, pourquoi ne le fait-il pas directement? Nous voyons dans les estimations budgétaires déposées cette année-ci, que la subvention en question est allouée proportionnément à la population. Le Gouvernement nous assure que la subvention sera ainsi répartie; mais pourquoi la chose n'est-elle pas prescrite dans le bill même? Il me semble que, si quelqu'un nous promet de faire quelque chose, et si sa promesse est réellement faite sincèrement, il ne saurait refuser de la mettre par écrit. Mon honorable ami a donné un certificat de caractère au ministre des Chemins de fer. Ce certificat est inutile. Je ne sache pas que personne ne l'ait attaqué. Le ministre des Chemins de fer est peut-être un excellent homme, et tout à fait habile à construire des chemins de fer; mais il n'est peut-être pas en même temps habile à surveiller la construction et l'amélioration des grandes routes et des ponts des provinces. Il est possible, d'un autre côté, que le monsieur qui occupe actuellement le poste de ministre des Chemins de fer, n'y restera pas très longtemps. J'ai entendu dire qu'il pourrait être envoyé à Toronto pour occuper le poste de lieutenant-gouverneur d'Ontario, et que son successeur pourrait ne pas partager l'opinion qu'a mon honorable ami du ministre des Chemins de fer actuel. Si le bill ne contient pas une disposition spéciale relative à la répartition

proportionnée de la subvention en question, un changement de gouvernement peut survenir, et bien que le Gouvernement actuel puisse avoir honnêtement l'intention de remplir sa promesse de faire une répartition de ce genre, le gouvernement qui lui succèdera ne sera peut-être pas aussi bien disposé à appliquer le principe de la répartition proportionnée. Les gouvernements nous arrivent et les mêmes gouvernements s'en vont; ce ne sont que des choses passagères; mais un Acte, un statut du Parlement est un écrit qui reste dans le recueil de nos lois, et il n'est pas aussi aisé de le révoquer, ou de ne pas en tenir compte qu'une promesse verbale. Puisque nous sommes sur l'à-propos, je donnerai une autre raison pour laquelle une disposition relative à la répartition proportionnée ne doit pas être omise dans le présent bill. Le Gouvernement a le soin de déclarer qu'il ne veut pas empiéter sur les droits provinciaux; mais qu'est-ce que l'article 6 du bill nous dit? Il dit: "Le ministre"—c'est-à-dire le ministre des Chemins de fer et des Canaux—"avec l'approbation du Gouverneur en conseil"—les pouvoirs du Gouverneur en conseil s'étendent de plus en plus de ce temps-ci.

6. Le Ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et selon les termes et conditions prescrites par arrêté du conseil, peut entreprendre la construction de toute grande route nouvelle ou de tous nouveaux ponts ou l'amélioration de toute grande route ou de tous ponts existants dans quelque province et peut dépenser pour lesdites améliorations ou construction, la totalité ou une partie de sommes votées par le Parlement à cette province à titre de subvention.

Le ministre a, en outre, fait insérer dans les estimations une allocation de $25,000 pour les fins de l'organisation nécessitée par l'application de la présente loi. Mais quel besoin aura-t-on de cette organisation? Il n'y a probablement pas une seule province dans le Canada, qui n'ait déjà une organisation spécialement chargée de la voirie. Mes honorables amis me diront-ils que les habitants des municipalités ne sont pas aussi renseignés relativement aux chemins dont ils ont besoin que ne l'est le ministre des Chemins de fer résidant à Ottawa? Mon honorable ami (l'honorable M. Corby) me dira-t-il que M. McBride et son gouvernement ne connaissent pas mieux que le ministre des Chemins de fer d'Ottawa, ce que requièrent l'entretien et l'amélioration des chemins de la Colombie-Anglaise? Mon honorable ami me dira-t-il que les lois de cette province ne sont pas faites conformément aux vœux des municipalités, ou que celles-ci ne sont pas plus en état de s'occuper de leurs chemins que ne l'est un ministre qui réside à Ottawa?

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur voudrait-il lire l'article 7 de la loi ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'instruction agricole dans les provinces, ainsi que l'article 6 du présent bill, et me dire quelle différence il y a entre les deux?

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur voudrait-il, lui-même, lire l'article 95 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

Dans chaque province, dit cet article, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province.

Puis, le même article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord donne aussi au Parlement fédéral le droit de faire des lois relatives à l'agriculture; mais il n'y a pas dans cet article un seul mot qui autorise le gouvernement fédéral à s'occuper des provinces; à prendre possession de chemins qui ne lui appartiennent pas.

L'honorable M. MURPHY: Je n'ai pas demandé à l'honorable sénateur de m'interpréter l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je lui ai demandé de me dire s'il y a une contradiction quelconque entre l'article 7 de la loi pour l'instruction agricole et l'article 6 du présent bill?

L'honorable M. DAVIS: Sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord le gouvernement fédéral a juridiction concurrente sur l'agriculture; mais il n'a aucune juridiction sur les chemins et les ponts des provinces. Il y a une exception dans le cas des anciens chemins militaires; mais nous n'en avons pas un grand nombre. Que penserait mon honorable ami du ministre des Chemins de fer, si ce dernier se rendait dans la Saskatchewan, et s'il entreprenait de construire nos chemins et nos ports? Je ne suis pas un politicien comme l'est mon honorable ami; mais j'ai

vu des chemins construits pour favoriser des intérêts de parti politique, et cela dans la Saskatchewan même. Je puis prouver à mon honorable ami qu'il y a dans la Saskatchewan des chemins d'une grande étendue, et qui sont pour ainsi dire cachés sous l'herbe, vu que pas une roue de voiture y passe. Ce sont des routes dites politiques. Or, je prétends que tous les chemins qui seront construits sous le régime du présent bill par le ministre des Chemins de fer seront jusqu'à un certain point des routes politiques. Quand une province est régie par sa propre organisation; quand elle a à son service des fonctionnaires spéciaux; quand elle se compose de municipalités ayant leurs propres fonctionnaires, que signifie en réalité cette initiative du ministre des Chemins de fer, demandant un crédit de $25,000 pour les fins d'une certaine organisation? On veut évidemment organiser et employer une horde de fonctionnaires fédéraux dont la mission sera d'empiéter sur les attributions des autorités locales. Si l'on n'a pas un but politique en pourvoyant à cette organisation, je me perds à vouloir trouver une autre interprétation plus plausible. Aucune autre raison que celle que je viens de donner ne peut être trouvée pour expliquer sensément cette organisation. Empiéter sur les droits provinciaux est contraire à la loi constitutionnelle. Il n'y a aucune autre raison qu'une raison de parti politique, qui puisse expliquer le but de l'organisation en question. Le peuple canadien ne veut pas que son argent soit ainsi dépensé. Assurément, le Gouvernement actuel pourrait au moins avoir assez de confiance dans les autorités provinciales pour leur confier la dépense de ces $25,000. Le Gouvernement actuel craint-il de confier cette dépense d'argent au peuple lorsque cet argent est tiré de la bourse même de ce même peuple?

L'honorable M. GORDON: Non.

L'honorable M. DAVIS: Or, pourquoi faire dépenser cet argent par des gens qui ne connaissent rien en matière de construction de chemin? Le peuple verse ses contributions dans le trésor public, et si le Gouvernement actuel, ne sachant comment dépenser ses surplus, veut faire des générosités aux provinces pour l'amélioration de leurs chemins, pourquoi ne leur confie-t-il pas ce qu'il a à leur donner, afin qu'elles fassent ces améliorations, elles-mêmes? De cette manière, l'argent donné serait dépensé judicieusement et le pays retirerait de cette dépense la pleine valeur de l'argent sorti de la caisse publique. Mais au fond du présent projet que voyons-nous? Il semble qu'il y a là une arrière-pensée. Mon honorable ami qui a pris la parole immédiatement avant moi, y a fait allusion. La présente proposition a-t-elle pour objet d'aider les fermiers du Canada?

L'honorable M. CORBY: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Ou est-ce pour favoriser les propriétaires d'automobiles? Au lieu de nous dire qu'il est présentement question d'un bill pour l'amélioration des grandes routes, il faudrait plutôt appeler le présent projet de loi 'le bill des grandes routes adaptées à l'usage des automobiles, puisque la subvention prévue par ce bill doit être dépensée de manière à permettre aux Américains et à d'autres de se promener en Canada en automobiles et à prendre plaisir à effrayer les chevaux qu'ils rencontrent. Si tel est l'objet du présent bill, j'espère que mon honorable ami sera assez honnête pour admettre qu'il s'agit avant tout de favoriser les automobiles et non les grandes routes à l'usage des fermiers. Si la subvention en question était confiée aux autorités provinciales, celles-ci l'emploieraient convenablement, et elles feraient en sorte que les propriétaires d'automobiles en seraient, eux-mêmes satisfaits; mais notre premier devoir est de dépenser cet argent au bénéfice des contribuables, au bénéfice de ceux qui paient la plus grande partie des taxes. J'ai, moi-même, reçu la lettre à laquelle mon honorable ami a fait allusion, il y a un instant. J'ai reçu de la chambre de commerce de Montréal cette lettre demandant que je donne mon appui au présent bill. Je voudrais bien savoir quel intérêt la chambre de commerce de la cité de Montréal pourrait avoir dans la présente législation si celle-ci n'avait pas pour objet de favoriser les propriétaires d'automobiles. Cette chambre de commerce veut, sans doute, que ces voitures circulent dans la cité de Montréal. Cette chambre de commerce a, sans doute, écrit

également aux autorités des différentes municipalités pour les engager à manifester leur opinion à l'appui du présent bill. Cette chambre de commerce paraît s'intéresser extraordinairement à l'adoption du présent bill. Mais je m'étonne que le "Montreal Star" ne s'y intéresse pas autant qu'il s'est intéressé à un autre bill (le bill de contribution d'urgence pour la marine). Ce journal a pourtant l'habitude de prodiguer son espace en faveur de propositions de la nature de celle qui nous occupe aujourd'hui. Mais quand nous voyons une organisation comme la chambre de commerce de la cité de Montréal, cabaler les membres du Sénat; cabaler les maires et secrétaires des municipalités en faveur d'un bill comme celui que nous discutons présentement, nous devons conclure qu'il y a quelque part anguille sous roche. La cité de Montréal possède de magnifiques rues et n'a aucunement besoin de s'intéresser à l'adoption du présent bill. Je m'expliquerais sa présente attitude si elle pouvait espérer recevoir une part de la subvention prévue par le bill qui est maintenant devant nous. Mais si aucune partie de cette subvention ne doit être employée à l'amélioration des rues de Montréal, je ne vois pas quel autre intérêt cette chambre de commerce puisse avoir que celui d'avoir des chemins à automobiles d'un bout du pays à l'autre. Or, si le Gouvernement est disposé à dépenser la subvention qu'il veut faire présentement voter pour la construction de chemins à automobiles, le plus tôt les fermiers du Canada le sauront le mieux ce sera.

L'honorable M. WATSON: Qu'est-ce qu'a dit le premier ministre de Québec?

L'honorable M. DAVIS: Je vais en parler. Mon honorable ami a lu ce que le premier ministre de la province de Québec —l'une des plus grandes provinces du Canada—a dit au sujet de la proposition qui est maintenant devant nous. Le premier ministre de Québec n'approuve pas le présent bill sous la forme qu'il a actuellement, et je puis opposer cette autorité qui représente la masse du peuple de la province de Québec, à celle de la chambre de commerce de la cité de Montréal. Le premier ministre de Québec nous dit, donc, qu'il n'est pas favorable au présent bill tel qu'il est actuellement.

Une VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVIS: Puis, l'opinion publique s'est également manifestée dans la Saskatchewan. La législature de cette province a adopté une résolution dans le sens de l'attitude prise par le premier ministre de Québec. Nous connaissons ainsi l'opinion de deux des plus grandes provinces du Canada, et j'ai raison de donner ce rang à la Saskatchewan qui est, en effet, une province très importante. Le présent bill mécontente le peuple et les gouvernements des différentes provinces. Celles-ci ont leur propres législatures et leur propre administration municipale; elles ont des ministres chargés de leurs travaux publics, ou des commissions municipales qui s'intéressent aux chemins. La meilleure chose que puisse faire présentement le gouvernement fédéral est d'insérer dans le présent bill une disposition prescrivant que toute subvention accordée pour l'amélioration des chemins, chaque année, sera répartie entre les différentes provinces proportionnément à leur population respective. On ne devrait pas hésiter à insérer cette disposition dans le bill— si, bien entendu, le Gouvernement est sincère. Il nous a promis, l'année dernière, une répartition de ce genre. Pourquoi ne la prescrit-il pas dans le bill qu'il nous présente cette année-ci. Je tiens à répéter que le Sénat, dans la présente circonstance, en s'opposant au présent bill tel qu'il est, ne fait qu'exercer la fonction pour laquelle il fut créé, et qui est de protéger les provinces du Canada contre tout empiètement, vu que le gouvernement fédéral essaiera toujours d'empiéter sur les attributions provinciales, comme d'autres peuvent essayer d'empiéter sur l'autonomie du Parlement fédéral. De même que ce dernier doit protéger sa propre autonomie, de même les provinces doivent protéger la leur. C'est pourquoi le Sénat n'a fait que son devoir, en amendant, l'année dernière, le présent bill, sans porter atteinte à sa substance. Cependant, qu'avons-nous vu? Depuis une couple d'années, on n'a cessé de menacer le Sénat et de l'intimider



EDITION DEPUTÉE

en disant: "Si vous n'adoptez pas le présent bill, nous prendrons contre vous telle ou telle mesure."—Le Sénat doit-il se laisser intimider ainsi alors qu'il ne fait que son devoir? Pourquoi le Sénat existe-t-il? Si le Sénat devait avaler sans goûter tout ce qui lui vient du Gouvernement, les sénateurs feraient mieux de retourner chez eux et de ne plus s'occuper que de leurs propres affaires, puisqu'ils ne seraient plus d'aucune utilité ici. Mais chaque fois qu'une proposition de loi est soumise au Sénat, si le Gouvernement veut en assurer l'adoption à tout prix, quelqu'un est toujours prêt à montrer le poing aux sénateurs, ou à les menacer d'un gros bâton. Voyez certains journaux qui nous crient: "Faites ceci, ou faites cela, sinon vous allez être traités de telle ou telle manière." C'est, suivant moi, un mauvais moyen de persuader quelqu'un que de le menacer de coups de bâton. Le Sénat fut constitué dans le but de protéger les différentes provinces, et son devoir est d'amender tout bill qui lui paraît porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits provinciaux, et la menace du bâton n'est pas nécessaire pour diriger ses mouvements. L'année dernière, lorsque le Sénat fit son devoir en amendant le présent bill de manière à protéger les droits provinciaux, certains journaux appuyant le Gouvernement actuel, essayèrent de soulever contre le Sénat l'opinion publique d'un bout à l'autre du pays en criant que le bill pour l'amélioration des grandes routes avait été tué par le Sénat. Mes honorables amis de la droite savent que cet énoncé est faux. Si les menaces proférées contre le Sénat provenaient de journalistes payés tant la ligne pour les publier dans leurs feuilles irresponsables, la chose importerait peu; mais c'est différent lorsqu'elles tombent de la bouche même de ministres de la Couronne. On peut dire que ces menaces ne sont que des paroles lancées et que le vent emporte sans laisser aucune trace nuisible, que de dire que le Sénat a tué le bill, ou qu'il en a détruit la partie essentielle. Ce n'est pas ainsi qu'il faut poser la question devant le pays. Le Sénat n'a pas tué le bill des bons chemins. Il l'a, au contraire, amélioré. Le bill contenait une proposition contraire à l'esprit de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et le Sénat, exerçant les fonctions pour lesquelles il a été créé, a modifié le bill à l'effet de protéger les différentes provinces du Canada, et il a été approuvé par plusieurs de ces provinces. Tout ce que le Sénat demande au Gouvernement est d'insérer dans le présent bill ce qu'il nous a promis qu'il ferait, lui-même, en appliquant le bill. Or, quelle objection peut-il avoir à soulever, si nous lui demandons d'insérer dans le bill une disposition incorporant simplement sa promesse dans le bill, ou en mettant par écrit dans le statut sa promesse verbale. Les journaux appuyant le Gouvernement, de l'Atlantique au Pacifique, les partisans du Gouvernement, les hommes haut placés dans le parti ministériel, des diverses parties du pays, se sont efforcés de faire croire au public que le Sénat avait détruit, l'année dernière, la partie essentielle du bill, et n'ont cessé d'affirmer que, par suite de l'attitude prise par le Sénat, les provinces seront privées de l'aide pécuniaire offerte par le gouvernement fédéral pour l'amélioration de leurs chemins, et que la perte de cette aide représente des centaines de mille piastres.

L'honorable M. POIRIER: N'en est-il pas ainsi?

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami sait que le Sénat n'a pas tué le bill. Le Gouvernement a-t-il eu une seule bonne raison à donner pour justifier son refus d'accepter l'amendement adopté par le Sénat? Le Gouvernement actuel pourra disparaître, tandis que sa loi des bons chemins restera dans nos statuts. Pourquoi, donc, n'insère-t-il pas, lui-même, dans sa loi des bons chemins la disposition que nous lui suggérons, afin que le gouvernement qui lui succèdera n'ait qu'à s'y conformer? Notre amendement empêchera-t-il le Gouvernement actuel de répartir la subvention entre les provinces comme il promet de le faire, aujourd'hui? D'un autre côté, si la disposition que nous voulons faire insérer dans le bill n'y était pas insérée, le Gouvernement ne pourrait-il pas s'abstenir de répartir la subvention entre les provinces et en priver ainsi les populations rurales? Certaines gens disent que le présent bill est une loi proposée exclusi-

vement pour des fins de parti politique, et que le Gouvernement n'a pas d'autre objet en vue. Il s'est exposé à cette accusation en rejetant, l'année dernière, les amendements du Sénat. Si, toutefois, il a voulu, l'année dernière, retenir la subvention et ne pas la laisser dépenser par aucune province, il a justement fait ce qu'il devait faire. Il n'est pas juste d'accuser le Sénat d'avoir, l'année dernière, tué le bill, et de répéter, aujourd'hui, la même accusation, et j'espère que l'on discontinuera de propager cette fausse accusation. Toutes les provinces sont plus en état d'employer la subvention en question que le ministre des Travaux publics, ou le ministre des Chemins de fer. Nos ministres peuvent être des gentilshommes accomplis; mais ils ne sont pas aussi renseignés en matière de chemins que le sont ceux qui s'en servent. La municipalité est celle qui peut le mieux employer une subvention comme celle prévue par le présent bill, et c'est à la municipalité que cette subvention devrait être confiée. Le Sénat ne ferait pas son devoir envers les populations des diverses provinces s'il n'amendait pas le bill de manière à garantir aux provinces que ce qui leur a été promis par le Gouvernement sera fait à l'avenir même sous un autre gouvernement ayant remplacé le Gouvernement actuel, pourvu que la présente législation soit maintenue dans le statut.

L'honorable M. POIRIER: Les honorables membres de la gauche paraissent redouter beaucoup un bill dont l'objet est d'améliorer les grandes routes du Canada. A première vue leur attitude semble vraiment étrange puisqu'il est admis que la prospérité générale du pays dépend dans une grande mesure des chemins de communication, et aussi en présence du fait que toutes les nations de la terre donnent plus d'attention que par le passé à leurs chemins et s'imposent de plus grands frais pour les améliorer ou en ouvrir de nouveaux qu'elles ne l'ont jamais fait auparavant. Pourquoi donc, lorsque le Gouvernement actuel soumet au parlement un projet de loi comme celui qui est maintenant devant nous, la majorité des membres du Sénat est-elle si opposée à son adoption? C'est ce à quoi je ne puis répondre, moi-même.

L'honorable M. DANDURAND: Pardon, elle n'est pas opposée à son adoption; mais elle s'oppose simplement à ce qu'il soit adopté sous sa présente forme. Nous voulons simplement le mettre d'accord avec la constitution.

L'honorable M. POIRIER: L'objection soulevée contre la présente forme du bill, comme vient de le dire mon honorable ami, c'est qu'elle serait inconstitutionnelle. Or, il y a, ici, deux points de vue. Mon intention n'est pas de discuter à fond le point de vue constitutionnel de la présente question, parce que je ne l'ai pas suffisamment étudié pour refuter comme je le voudrais les prétentions de mon honorable ami. Je dirai simplement ceci: Sous le régime de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le parlement fédéral est revêtu du pouvoir général de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

Or, une loi de ce Parlement, qui pourvoit à ce que le Canada ait de bons chemins dans les différentes provinces qu'il contient est certainement une loi faite pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et, à ce point de vue, l'on peut prétendre que le présent bill se renferme dans les limites des attributions législatives du Parlement fédéral. La cour suprême, dans la cause de Parsons contre la "Queen's Insurance Company" a rendu un jugement dans lequel Leurs Seigneuries déclarent positivement que, si les intérêts généraux du pays sont concernés, le Parlement fédéral est implicitement revêtu du pouvoir de faire des lois relatives à ces intérêts, bien que ces lois, si elles ne s'appliquaient qu'à une province, seraient inconstitutionnelles. Le jugement que je cite présentement ne visait pas précisément ce dernier point; mais nous pouvons le lui appliquer par inférence. Ce jugement est, il est vrai, conçu en des termes autres que ceux que j'emploie; mais les uns et les autres ont le même sens. D'où je conclus que, si le présent bill était soumis à notre plus haut tribunal, il aurait certainement une bonne chance d'être déclaré constitutionnel. Mon honorable ami qui vient de reprendre son siége, et qui est

un habitant des régions éloignées de l'Ouest, éprouve une crainte que plusieurs de ses collègues partagent. Il craint que le gouvernement fédéral ne puisse, sous l'autorité du présent bill—s'il devient loi—s'introduire dans une province, même sa propre province—la Saskatchewan—et ne prenne de force, pour ainsi dire, possession des grandes routes. Cependant, messieurs les sénateurs, le bill prescrit justement le contraire, et cela suffit pour démontrer la futilité de cette crainte. Si vous lisez l'article 6 du bill, vous trouverez ces mots: "Pourvu, cependant, que le ministre obtienne au préalable l'autorisation nécessaire de la part de la législature de la dite province, et le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil." La présente loi, par conséquent, est subordonnée à l'approbation et au consentement de chacune des provinces en particulier. Le gouvernement fédéral—qu'il soit conservateur ou libéral—ne pourra donc pas, sous l'application de la présente loi, empiéter sur les droits d'une province, sans le consentement de celle-ci. Je ne puis comprendre que le présent bill aurait pu être rédigé autrement qu'il ne l'est.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi ne pas insérer une certaine disposition à l'effet d'assurer une répartition proportionnée de la subvention comme on l'a fait dans le bill ayant pour objet d'aider à l'avancement de l'instruction agricole dans les provinces? Cette disposition pourrait figurer dans le présent bill comme elle figure dans l'autre bill que je viens de mentionner.

L'honorable M. POIRIER: Je n'ai pris aucune part aux délibérations du Gouvernement et ne puis expliquer tout ce qu'il a fait. Je m'appuie simplement sur les termes mêmes du présent bill sans m'occuper d'un autre bill sur l'objet duquel le parlement fédéral avait une entière juridiction. Mon honorable ami doit comprendre immédiatement qu'il y a une différence entre le présent bill et le bill ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'instruction agricole dans les provinces. En effet, si le présent bill devait être interprété comme le fait mon honorable ami, il autoriserait tout simplement le gouvernement fédéral à s'immiscer dans les affaires provinciales en ce qui concerne l'amélioration des grandes routes, et cela sans que les provinces pussent refuser l'aide offerte par le gouvernement fédéral, le voulussent-elles. Or, c'est le contraire qui est la vérité. En effet, le ministre, sous le régime de la présente loi, ne pourra entreprendre la construction et l'amélioration de grandes routes sans avoir reçu l'autorisation de la législature provinciale, et, conséquemment, le présent bill n'a pas le caractère d'un mandat dont l'autorité s'impose aux provinces. Ce bill ne peut contenir aucune disposition impérative parce qu'il n'est pas appuyé sur un mandat conféré par la constitution.

Les provinces sont parfaitement protégées contre tout empiétement du pouvoir fédéral.

Le gouvernement fédéral, sous le régime du présent bill, est tenu de faire des arrangements avec les provinces avant de pouvoir leur offrir des subventions pour leurs chemins, et si une province jugeait à propos de ne pas accepter l'offre ou la subvention fédérale pour ses chemins, alors le gouvernement fédéral pourrait suspendre l'application du bill qui ne l'oblige en rien, et il pourrait au besoin, réserver cette application à toute autre ou à toutes autres provinces. Pourquoi nous écartons-nous de ce principe du gouvernement britannique, à savoir que "Tout denier public ne peut être dépensé sans le concours de la représentation." Ce serait donc agir contrairement à l'esprit des précédents anglais si le Parlement fédéral votait des subventions pour les chemins provinciaux sans se réserver le droit d'en contrôler l'emploi. Cette règle me paraît assez claire. Aucun gouvernement fédéral ne voudrait renoncer à ce droit. S'il y renonçait, je le répète, il se mettrait en contradiction avec les précédents anglais. Je suis convaincu qu'un gouvernement libéral ne voudrait pas, non plus, y renoncer. Un gouvernement libéral n'eût pas, peut-être, proposé au Parlement un bill comme celui qui est maintenant devant nous; mais s'il eût pris une initiative quelconque pour aider la classe agricole, il se serait certainement réservé le droit de contrôler la dépense de

la subvention qu'il aurait accordée. Or, c'est justement ce que fait le gouvernement fédéral actuel. Il ne fait que se conformer a la pratique suivie en Angleterre, ainsi qu'à celle suivie dans des colonies britanniques autres que les provinces de la confédération canadienne, partout où existe un gouvernement libre. Cette pratique a toujours existé et j'espère qu'elle continuera toujours d'exister. Mais il y a une autre crainte qu'ont manifestée quelques honorables sénateurs de la gauche—et qui a dégénéré en une véritable terreur. On craint que l'aide pécuniaire accordée aux provinces ne produise des résultats politiques favorables au gouvernement conservateur. Il en sera, sans doute, ainsi. Toute bonne législation doit produire de bons effets, et la présente proposition de loi rehaussera nécessairement le gouvernement conservateur dans l'estime des habitants du Canada. Et pourquoi en serait-il autrement? Tous les gouvernements s'efforcent de plaire au peuple. Tous les employés—et, en réalité, nous, membres du Parlement —ne sommes, après tout, que des agents du pays—tous les employés, dis-je, essaient de plaire à leurs patrons.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POIRIER: C'est tout naturel, et prétendre le contraire me semble déraisonnable.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POIRIER: Le gouvernement fédéral actuel tirera avantage du fait qu'il a aidé la classe qui a été jusqu'à présent la plus négligée en Canada, qui a été même scandaleusement ignorée par les gouvernements antérieurs. En effet, nous avons dépensé des millions et des centaines de millions de piastres pour la navigation, pour les chemins de fer, pour les manufactures; mais le gouvernement fédéral n'a, à bien dire, jamais rien fait pour une classe (la classe agricole) qui est au moins tout aussi méritante et importante que la classe des manufacturiers, ou la classe d'hommes qui construit des chemins de fer.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur dit que le Parlement fédéral a dépensé des centaines de millions de piastres pour aider les manufacturiers. De quelle manière les a-t-il aidés?

L'honorable M. POIRIER: En les protégeant par le tarif. De fait, c'est cette protection qui a fait prospérer le pays. Quand les honorables chefs du parti libéral arrivèrent au pouvoir, leur programme était d'abolir la protection; mais ils se sont très sagement gardés de le faire. Avant leur arrivée au pouvoir, le pays, pendant un grand nombre d'années, ne ressentit pas les effets de cette politique nationale—la protection—inaugurée sous sir John A. Macdonald—ou ne put recueillir les fruits de la semence mise en terre par ce dernier.

L'honorable M. WATSON: Elle a coûté au peuple des centaines de millions.

L'honorable M. GILLMOR: Sir Charles Tupper a dit, un jour, que les grands cheminées des manufactures s'écrouleraient par suite des effets désastreux que ne manquerait pas de produire le tarif Fielding.

L'honorable M. POIRIER: Je n'ai pas bien saisi ce qu'a dit l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre; mais j'aurais une autre base assez solide en m'appuyant sur sir Charles Tupper.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai bien compris l'honorable sénateur, il nous a dit que sir Charles Tupper avait déclaré que, si le parti libéral avait, en arrivant au pouvoir, rempli les promesses qu'il avait faites aux électeurs relativement à nos industries, les cheminées des manufactures se seraient bientôt écroulées.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'accepte pas cette interprétation.

L'honorable M. GILLMOR: Sir Charles Tupper a dit, lorsque le tarif-Fielding fut mis en vigueur, que les industries du pays seraient ruinées par ce tarif, et qu'un cri de détresse se ferait entendre dans toutes les parties du pays, parmi les classes laborieuses manquant d'ouvrage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sir Charles n'a jamais prononcé ces paroles.

L'honorable M. WATSON: Oh, oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Revenez à la question des grandes routes.

L'honorable M. WATSON: Il vaut mieux limiter la discussion aux grandes routes.

L'honorable M. POIRIER: Il est reconnu que le présent bill aidera le gouvernement conservateur; mais non de la manière que redoute tant mon honorable ami, non en se servant de la subvention en question pour corrompre les municipalités.

L'honorable M. WATSON: Oh, oui.

L'honorable M. POIRIER: Ce bill aura l'influence de toute bonne législation dont le besoin se fait sentir et qui est devenue une nécessité. Mais si la gauche du Sénat se laisse dominer par l'esprit de parti, je crois pouvoir exprimer l'opinion qu'en rejetant le présent bill dans le but d'affaiblir la popularité que le parti conservateur peut tirer de son application, elle fera certainement à son propre parti un tort l'emportant de beaucoup sur le bien que son adoption causera au parti conservateur. J'ai passablement parcouru le pays dans ces derniers temps—j'ai visité Ontario, Québec et autres lieux—et je me suis rendu compte de l'opinion publique. Les chemins dans Ontario ne sont pas dans un meilleur état que dans d'autres provinces, y comprises les Provinces maritimes. J'ai entendu partout des plaintes au sujet des chemins. Les habitants nous disent: si l'aide offerte par le gouvernement fédéral nous était distribuée, nos chemins seraient améliorés et la responsabilité du rejet—justifié ou non—du bill de l'année dernière—en dépit de toute prétention contraire émise par mon honorable ami qui m'a précédé—est mise sur les épaules du parti libéral. Le peuple a une idée du gouvernement constitutionnel, sans s'arrêter aux points de droit les plus difficiles à saisir, et il sait très bien que le Sénat ne peut modifier un bill de finance, ou portant affectation de deniers publics. Dans le présent cas il ne devrait pas le faire, parce que l'opinion publique s'est déjà prononcée sur cette question. Les honorables sénateurs se rappellent que, lors des dernières élections générales, l'un des articles du programme du parti conservateur était la construction et l'amélioration de grandes routes. Le corps électoral ne s'est pas prononcé sur ce point aussi ostensiblement que sur la grande question posée par M. Fielding, dont le nom a été mentionné par mon honorable ami, le sénateur du Nouveau-Brunswick; mais ce fut, comme je l'ai dit, l'un des articles du programme du parti conservateur. Ainsi, le peuple vient, pour ainsi dire, de se prononcer sur cette question des chemins, et nous, du Sénat, qui ne représentons rien que je sache sous le soleil, si ce n'est . . .

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous représentons le Canada.

L'honorable M. POIRIER: Je ne représente rien, si ce n'est le premier ministre qui m'a fait nommer sénateur, et je ne vois pas comment je pourrais représenter une province qui n'a eu rien de plus à faire avec ma nomination que l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre. Si le Sénat modifie le bill, il se trouvera en pleine contradiction avec le vœu exprimé formellement par la population du Canada, qui a voté en faveur des bons chemins, lors de la dernière élection générale.

Le présent bill ne déclare pas que la subvention accordée aux provinces pour leurs chemins sera répartie proportionnément à leur population respective, et j'ai essayé d'en donner la raison, sans prétendre pouvoir le faire avec une parfaite connaissance de cause. J'ai dit que déclarer dans le bill la manière dont la répartition sera faite ferait du présent bill une loi mandative s'imposant impérativement au gouvernement fédéral. Il valait donc mieux donner à la présente loi l'élasticité qu'elle possède. Dans les estimations soumises, hier soir, que trouvons-nous? Nous trouvons exactement l'application de ce que les ministres ont déclaré, eux-mêmes, publiquement dans leurs discours sur le présent bill, et leur déclaration a été celle que d'honnêtes hommes devaient faire. Les ministres sont le premier choix fait par la nation pour la représenter et ce sont d'honnêtes hommes. Ils seront tenus de remplir leurs engagements, et ils n'oseront pas priver une seule province de sa part légitime de la subvention accordée pour les bons chemins. Que trouvons-nous, répéterai-je, dans les estimations budgétaires déposées, hier soir? Nous trouvons

un crédit de $1,500,000 pour les chemins provinciaux.

L'honorable M. WATSON: Dans quel document trouvez-vous ce chiffre?

L'honorable M. POIRIER: J'ai tiré ce chiffre des délibérations d'hier. Ce crédit de $1,500,000 a été inscrit dans les estimations budgétaires par le Gouvernement pour l'amélioration des chemins. L'Alberta recevra pour sa part, $78,000; la Colombie-Anglaise, $82,000; le Manitoba, $95,000; le Nouveau-Brunswick, $73,000; la Nouvelle-Ecosse, $102,000; l'Ontario, $527,000; l'île du Prince-Edouard, qui n'a ni municipalités, ni tunnel, $19,000; la province de Québec, $418,000; la Saskatchewan, $102,000. Ces chiffres ne sont-ils pas proportionnés à la population respective de ces provinces?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pourquoi ce mode de répartition n'est-il pas prescrit dans le bill?

L'honorable M. POIRIER: Il vaut mieux que cette subvention soit répartie librement plutôt que de l'être sous forme mandative comme elle le serait, si le mode de répartition était prescrit dans le bill. La principale chose c'est que la province obtienne sa part de l'aide pécuniaire votée pour l'amélioration des chemins. J'aime mieux avoir un oiseau dans ma main que deux oiseaux dans le buisson de mon honorable ami. Mon honorable ami nous a dit que le Gouvernement pourra s'introduire dans les provinces et y faire des expropriations, ou, du moins, il s'est exprimé à peu près dans ce sens.

Il y a un autre article du programme politique du Gouvernement dont quelques-uns parmi nous n'ont peut-être pas eu connaissance. Il est à propos de le leur faire connaître, de même qu'il importe de rafraîchir la mémoire de ceux qui l'ont probablement lu, mais qui paraissent l'avoir oublié. Cet autre article du programme de M. Borden était de construire une grande route, si la chose est possible, à partir de Halifax jusqu'à Vancouver. Cette grande route pourrait naturellement servir aux automobiles et bicycles; mais son utilité pourrait être beaucoup plus générale. Les honorables membres du Sénat comprennent bien, sans doute, que l'argent pour la construction d'une route de ce genre, ne peut être répartie proportionnément à la population. Cet argent doit être versé proportionnément aux difficultés à rencontrer dans la construction et à l'étendue du chemin.

Dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, la section de ce chemin sera comparativement courte. Dans le Nouveau-Brunswick, depuis la ligne frontière de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à Campbellton, le parcours est de près de trois cent milles. Mais si nous franchissons les provinces des prairies, le parcours devient presqu'illimité. Le présent bill doit avoir de l'élasticité pour permettre au premier ministre et au gouvernment conservateur de faire honneur à l'engagement qu'il a pris de construire cette grande route. C'est pourquoi je dis que le présent bill—qui pourrait être amélioré, peut-être—est, dans son ensemble excellent. C'est un bill à l'adoption duquel tout le pays s'attend, et s'il n'est pas adopté, l'odieux de son rejet pèsera de tout son poids sur un de nos partis politiques. Je ne me permettrai pas de nommer ce parti; mais je laisse à mes honorables amis le soin de le désigner eux-mêmes.

L'honorable M. WATSON: Votre réticence est-elle une menace?

L'honorable M. POIRIER: Le pays comprend les ruses politiques, et si un amendement à un bill de finance est adopté par le Sénat, bien que ce dernier n'ait pas le droit de modifier un bill de ce genre . . .

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne s'agit pas présentement d'un bill de finance.

L'honorable M. POIRIER: Le Sénat doit le rejeter en entier ou l'accepter en bloc; mais si un amendement y est inséré, cet amendement équivaudra pratiquement à un rejet du bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais que l'honorable ministre dirigeant appuyât cette affirmation de mon honorable ami, savoir qu'il s'agit présentement d'un bill de finance; ou bien encore, j'aimerais que l'honorable président donnât son opinion sur ce point.

L'honorable M. POIRIER: Sa nature est réellement celle d'un bill de finance. Il y

a plusieurs esprits dirigeants dans cette Chambre-ci; mais quelle que soit l'opinion de mon chef politique, l'honorable ministre dirigeant, ou celle de Son Honneur, le président, je maintiens que le présent bill peut être assimilé, quant à sa nature, à un bill portant affectation de deniers publics.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Aucune somme d'argent n'est fixée par le bill.

L'honorable M. POIRIER: Bien qu'aucune somme déterminée ne soit mentionnée dans le bill, je le répète, la nature de ce bill est celle d'un bill de finance, et j'en ai la preuve dans ce qui est inscrit dans les estimations budgétaires, et que je viens de mentionner.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le présent bill est un chèque en blanc.

L'honorable M. POIRIER: Cette appréciation n'est qu'un jeu de mots. Je le répète, ce bill peut être assimilé à un bill de finance; à un bill dont l'objet est devenu une nécessité. C'est un bill dont tout le pays demande l'adoption. C'est un bill que nous—qui ne sommes pas tenus par un mandat de le combattre—ne rejetterons pas, je l'espère, ce soir, ou demain, ou tout autre jour de la présente session.

L'honorable M. BEIQUE: D'après ce que je puis voir, il n'y a pas un seul membre du Sénat, qui ne soit en faveur de l'adoption d'un bill autorisant le gouvernement fédéral à dépenser une certaine somme d'argent pour l'amélioration des grandes routes. Nous ne soulevons aucune objection contre le premier, le deuxième et le troisième article du bill. Nous approuvons ces articles unanimement.

Le troisième est ainsi conçu:

3. Le Gouverneur en conseil peut, en toute année, selon tels termes et subordonnément à telles conditions que prescrit un arrêté du conseil, accorder à toute province à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes existantes ou pour la construction de nouvelles grandes routes dans ladite province, ou pour ces deux objets, une subvention n'excédant pas la somme qui peut, dans telle année, être votée par le Parlement à cet effet.

Eh bien! messieurs les sénateurs, veuillez bien remarquer ceci: Sous l'application de cet article une charte en blanc est accordée au Gouverneur en conseil pour un terme illimité. Ce bill, s'il est adopté, pourra rester en vigueur dans les statuts pendant un siècle ou deux siècles, et le Gouverneur en conseil pourra, durant cette longue période, dépenser un million ou cinquante millions de piastres par année pour l'objet indiqué dans le bill.

L'honorable M. POIRIER: Qu'est-ce qui pourrait empêcher tout autre gouvernement de le révoquer?

L'honorable M. BEIQUE: Je ne sache pas que, en adoptant des lois, nous puissions être d'avis qu'elles sont mauvaises; mais qu'elles pourront être révoquées par un autre gouvernement. Quand on nous demande de discuter ici une proposition de loi, nous devons voir si elle n'est pas à l'avantage du pays, à ce qu'elle soit amendée ou rejetée sans s'occuper de la question de savoir si elle favorise l'un ou l'autre des deux partis politiques en présence. Notre devoir est d'approuver tout bill s'il est à l'avantage général du pays. Mais si un bill est mauvais, notre devoir est d'exprimer notre opinion sur ses mauvaises qualités et de le rejeter.

Le quatrième article du bill est comme suit:

4. Toute grande route au sujet de laquelle il est accordé une subvention, doit être améliorée ou construite, selon le cas, conformément aux descriptions, conditions et devis approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre, et spécifiées, dans chaque cas, dans une convention faite entre le ministre et le gouvernement de la province, et que le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, est par la présente loi autorisée à conclure.

Je ne sache pas que cet article soulève la moindre objection parmi nous. Il est rédigé tel qu'il a été amendé, l'année dernière, par le Sénat, et adopté par la Chambre des communes tel qu'amendé par nous, et je crois que le Sénat est unanime sur cet article.

Puis j'arrive à l'article cinq:

5. Chaque grande route à construire ou à améliorer doit être définie et décrite dans ladite convention, qui peut aussi prévoir le bon entretien futur de ladite grande route d'après un type spécifié, et à la satisfactifon du Gouverneur en conseil.

Personne ne s'oppose à cet article. Nous reconnaissons que, si quelque subvention

est votée par le Parlement du Canada dans le but formellement spécifié d'aider à construire ou améliorer de grandes routes, il importe d'adopter une disposition comme l'article que je viens de citer, et il n'est donc que juste que le gouvernement fédéral impose telles conditions qu'il juge convenable afin de voir à ce que l'argent alloué soit dépensé par les provinces conformément à la convention faite entre celles-ci et le ministre.

Ainsi, nous ne sommes, donc, pas opposés au bill. Il est facile de répéter, comme on l'a fait, aujourd'hui, ici, et comme la chose a été rapportée par certains journaux, que le Sénat s'apprête à rejeter de nouveau le bill. Nous avons essayé, lors de la dernière session, d'améliorer ce bill le mieux qu'il nous était possible de le faire, et le devoir de la Chambre des communes était, en voyant qu'elle ne pouvait accepter l'amendement du Sénat, de faire connaître à ce dernier pourquoi elle ne l'acceptait pas, et de demander la tenue d'une conférence composée de membres des Communes et du Sénat, afin de discuter le point de contestation; mais au lieu de recourir à cette procédure, la Chambre des communes n'a tenu aucun compte de l'attitude prise par le Sénat, bien que cette attitude ait eu pour objet de donner effet à la déclaration même faite par le premier ministre.

L'honorable M. POIRIER: Le parlement anglais agit comme le fait le parlement du Canada lorsqu'il s'agit d'un bill de finance.

L'honorable M. BEIQUE: Si je ne craignais de blesser qui que ce soit je qualifierais de puérile cette prétention que le présent bill est un bill de finance. La Chambre des communes a accepté, elle-même, l'année dernière, un amendement inséré dans ce bill par le Sénat. C'est bien là un aveu qu'elle ne le considérait pas, elle-même, comme un bill de finance. En quoi, donc, le Sénat diffère-t-il d'opinion avec la Chambre des communes? Nos divergences de vues ne portent que sur cette question-ci: le Sénat, l'année dernière, inséra dans le présent bill la disposition suivante:

Paragraphe 2, alinéa (2), article 3.—La somme d'argent votée durant chaque exercice, devra être présentée sous le régime du présent acte et répartie entre les diverses provinces du Canada en proportion de leur population respective et tel que déterminée par le dernier recensement décennal.

L'honorable M. GIRROIR: Cet amendement signifie-t-il que la subvention fédérale devra être dépensée par les provinces?

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que, d'après cet amendement, la subvention fédérale doit être répartie entre les provinces proportionnément à leur population respective, et dépensée conformément aux termes et conditions des articles 3, 4 et 5 du présent bill. Selon la convention conclue entre le gouvernement fédéral et les provinces respectivement. Ainsi, c'est pour que la subvention votée soit dépensée dans l'intérêt exclusif des provinces que l'amendement a été fait. Comme la chose a été dite et représentée, l'autre jour, par l'honorable leader de la gauche—je n'étais pas, toutefois, présent et je n'ai pas eu le plaisir d'entendre son discours; mais je l'ai lu subséquemment—le bill tel qu'il est rédigé est une autorisation d'accorder directement des subventions aux diverses provinces en éludant les règles établies pour guider le Parlement, sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. C'est seulement en 1907 que les subventions annuelles aux provinces ont été déterminées d'après une nouvelle échelle, et le Parlement n'a pas seulement trouvé qu'il était à propos de faire ce changement; mais il a jugé également nécessaire de le faire autoriser par la Parlement impérial. Que voyons-nous dans ce qui a été fait alors? Dans la pétition présentée au parlement impérial, il est dit entre autres choses:

Nous demandons qu'il plaise à Votre Majesté de faire présenter au Parlement impérial, au cours de sa présente session, un bill à l'effet de révoquer les dispositions de l'article 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, susdit, et de le remplacer par l'échelle des paiements déjà mentionnés—laquelle sera réputée être un règlement final et inaltérable du montant à payer annuellement aux diverses provinces du Canada pour leurs besoins locaux et le maintien de leur gouvernement et législatures.

Or, si l'on adoptait le présent mode d'augmenter les subventions aux provinces en les aidant à construire et améliorer leurs grandes routes, la même politique pourrait être appliquée à plusieurs autres fins provinciales contrairement à l'esprit

de la constitution, et si le Sénat ne tient pas à se conformer à cet esprit, et n'a pas le souci de voir à ce que les subventions prévues dans le présent bill soient réparties entre les diverses provinces proportionnément à leur population respective, il manquera des plus gravement à son devoir. Puis, y a-t-il parmi nous un seul honorable sénateur qui soit prêt à renoncer pour toujours à tout contrôle sur les dépenses à faire dans le pays sous l'autorité du Parlement fédéral? La loi constitutionnelle veut que tout bill de subsides soit approuvé par le Sénat. Dois-je comprendre que des membres du Sénat seraient prêts à renoncer à ce privilège? J'ose espérer qu'il n'y en a pas. Le présent bill est un blanc seing donné au gouvernement fédéral et dont ce dernier se servira toujours à l'avenir quand il voudra dépenser quelque montant que ce soit sans être aucunement contrôlé par le Sénat. La Chambre des communes pourra toujours se servir de sa propre autorité, parce que toute somme à dépenser à l'avenir pour les fins du présent bill, s'il devient loi, devra être votée par cette Chambre; mais comme l'a très bien dit l'honorable sénateur de DeLorimier, toute proposition faite pour autoriser cette dépense ne viendra devant le Sénat que comme partie intégrante du bill des subsides. Dans ces conditions il faudra ou que le Sénat avale la proposition, ou le crédit spécial destiné aux provinces, ou qu'il assume la responsabilité de rejeter tout le bill des subsides. Je soutiens que le Sénat ne doit pas abdiquer ses fonctions et subir l'humiliation d'être placé dans la position que lui créé le présent bill; mais qu'il doit voir à ce que, si un blanc-seing est donné au gouvernement fédéral, il le soit de manière à rendre justice égale aux diverses provinces. Puis, nous a-t-on donné une seule raison justifiant le refus d'accepter l'amendement proposé par la gauche? L'honorable premier ministre et l'honorable ministre dirigeant dans le Sénat nous ont dit et répété, l'année dernière, que l'intention du Gouvernement était de répartir la subvention pour les grandes routes provinciales de la même manière que l'a été la subvention accordée à l'agriculture. Or, nous ne faisons que demander que cette déclaration soit incorporée dans le présent bill. Où est la raison pour laquelle on s'oppose à cette garantie? Peut-on prétendre que nous voulons rejeter le bill parce que nous insistons sur cet amendement? Non, sans doute, C'est au Gouvernement qu'il appartient d'assumer la responsabilité de retirer son bill, parce que le Sénat y aurait inséré—s'il l'adopte, aujourd'hui, comme il l'a fait, l'année dernière—une disposition ayant pour objet de rendre justice égale aux diverses provinces. Je le répète, le Sénat, à mon humble avis, négligerait son devoir s'il acceptait une proposition de loi de l'importance de celle que nous discutons présentement, et qui consacre, en contravention à l'esprit de la constitution, un principe et un précédent qu'il faudra permanemment subir à l'avenir, et qui permettront au Gouvernement d'allouer des millions de piastres aux provinces, chaque année, s'il le veut, et cela sans être aucunement contrôlé et entravé par le Sénat.

L'honorable M. DANIEL: Je ne suis pas un érudit en matière de droit constitutionnel, comme l'est l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siége et comme le sont d'autres honorables sénateurs qui ont pris la parole sur le présent sujet, et c'est peut-être la raison pour laquelle je n'ai pas compris parfaitement le raisonnement de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siége. Il s'est plaint de ce que la somme d'argent à dépenser n'est pas spécifiée et fixée dans le présent bill, et que, conséquemment, le Sénat ne peut exercer aucun contrôle sur cette dépense.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit pas simplement du montant d'argent à dépenser; il s'agit de la répartition proportionnée de ce montant.

L'honorable M. DANIEL: Eh bien! c'est un autre point à discuter; mais je veux parler sur le premier point, parce que l'honorable préopinant, (l'honorable M. Béique) s'y est, lui-même, arrêté.

L'honorable M. DANDURAND: Oh non!

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. DANIEL: Je veux lui rappeler que la même chose se voit dans un grand nombre de bills. Je veux parler

du genre de contrôle que peut exercer le Sénat sur un bill de finance, ou entraînant une dépense de deniers publics, sans que la somme d'argent à dépenser soit spécifiée dans le bill. Je dis que le présent bill doit être discuté conjointement avec le bill des subsides, lui-même—dont il fait virtuellement partie, puisque c'est le bill des subsides qui alloue la subvention en question, et fait voir comment celle-ci sera employée. J'ai fait allusion, hier, au bill concernant le service naval de 1910, et j'ai parlé des pouvoirs conférés au ministre dans ce dernier bill. On m'a répondu: "Oh! mais le ministre n'est pas, dans ce bill, autorisé à dépenser aucune somme d'argent, à moins qu'elle n'ait été votée par le Parlement." Or, c'est exactement la même chose relativement au présent bill. Le ministre, quel qu'il soit, ne pourra dépenser aucune somme d'argent à moins qu'elle n'ait été votée par le Parlement. Comme la chose a été dite, le bill des subsides spécifie la somme devant être dépensée sous l'autorité du présent bill, et les sommes devant être distribuées aux provinces. Aucun gouverneur en conseil, ou aucun gouvernement ne pourra modifier cette disposition du bill des subsides, ou disposer de la subvention spécifiée dans ce bill autrement que ce qui est prescrit par cette disposition. De sorte que, pour ce qui regarde la subvention en question, et la manière dont elle sera dépensée, il faudra se conformer à la disposition du bill des subsides, qui la concerne, et considérer cette disposition comme faisant partie du bill relatif aux grandes routes provinciales, que nous discutons présentement.

L'honorable M. DANDURAND: De cette année-ci; mais nous ne savons pas comment le Gouvernement se servira plus tard de l'autorité que lui confère le présent bill tel qu'il est maintenant rédigé.

L'honorable M. DANIEL: Si le Parlement ne votait aucune somme d'argent, l'année prochaine, pour les grandes routes provinciales, combien le Gouvernement pourrait-il dépenser pour ces grandes routes? Il ne pourrait dépenser un seul dollar pour cet objet.

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai immédiatement à l'honorable sénateur. Ce qui cause de la crainte, c'est que le Gouvernement actuel ou tout autre gouvernement, n'alloue une somme en bloc, l'année prochaine, ou toute autre année, pour les grandes routes et ne la répartisse entre les provinces conformément à ses propres intérêts, et sans être aucunement contrôlé.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne croyez-vous pas que vous devriez vous servir du mot "Parlement" au lieu de "Gouvernement"?

L'honorable M. DANDURAND: Non, c'est le Gouvernement qui ferait la dépense.

L'honorable M. WATSON: Le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. DANIEL: C'est le Parlement. Or, étant donné le fait qu'une proposition de ce genre est présentée à la Chambre des communes—chargée de la contrôler—nous pouvons être assurés que les représentants du peuple verront à ce que le bill incorporant cette proposition soit conçu de manière à satisfaire ceux dont ils sont les mandataires. Nous avons tout lieu de croire que c'est ainsi que la chose se fera. Plusieurs honorables sénateurs s'inscrivent en faux contre la prétention de ceux qui les accusent d'avoir fait rejeter, l'année dernière, le bill des grandes routes.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur de DeLorimier, a repoussé, lui-même, cette accusation. Je le renvoie simplement à l'honorable sénateur qui siège à sa gauche (l'honorable sir George Ross). Vendredi dernier, en effet, ce dernier a opposé la même dénégation, et je citerai ses paroles qui se trouvent à la page 619 des débats du Sénat.

Il semble presque que le présent bill est une espèce de défi—le Sénat ayant déjà rejeté le bill tel que primitivement présenté.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!—"tel que primitivement présenté."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur qui interrompt présentement, a opposé, lui-même, la même dénégation.

L'honorable M. DANIEL: D'après l'honorable sénateur de Toronto, c'est le Sénat qui a rejeté le bill, l'année dernière.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non.

L'honorable M. DANIEL: Nous ne pouvons tirer logiquement d'autre conclusion pour cette raison-ci: l'amendement présenté au Sénat et adopté, est un amendement qui avait été proposé auparavant dans la Chambre des communes et rejeté par la majorité de celle-ci. Par conséquent, le Sénat savait que, s'il adoptait, lui-même, le même amendement, c'est-à-dire, l'amendement de l'année dernière, cette procédure ne pouvait avoir d'autre effet que de tuer le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANIEL: Le Sénat savait cela, et il est inutile de divaguer ou de jouer sur les mots sur ce point. Le Sénat savait, quand il adopta l'amendement, qu'il tuait tout simplement le bill.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Non.

L'honorable M. DAVID: Le Gouvernement savait-il que le bil ne serait pas adopté, l'année dernière, par le Sénat?

L'honorable M. DANIEL: Non, le Gouvernement ne peut savoir si un bill sera adopté ou rejeté tant que la chose n'est pas arrivée. Le Gouvernement ne connaît pas l'avenir, bien que je reconnaisse sa très haute clairvoyance. Je voudrais, moi-même, connaître l'avenir du présent bill, et aussi de celui d'un autre bill présenté, hier.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Que mon honorable ami me permette de lui demander si le Gouvernement veut que le présent bill, rejeté l'année dernière, soit rejeté de nouveau, puisqu'il le soumet de nouveau au Parlement sans aucunement en modifier les termes?

L'honorable M. DANIEL: C'est tout le contraire qui est la vérité. Un honorable sénateur nous a parlé du bâton levé sur nos têtes, en faisant allusion au Gouvernement actuel. Je me suis dis en moi-même: il faut donc que les rôles soient renversés, puisque, présentement, c'est la majorité du Sénat qui menace de son gros bâton le Gouvernement.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et il le mérite.

L'honorable M. DANIEL: La Chambre des communes est responsable au peuple.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): De même que le sont les sénateurs.

L'honorable M. DANIEL: Non, les sénateurs ne le sont pas, tandis que les membres actuels de la Chambre des communes ont reçu tout récemment leur mandat du corps électoral, et si l'une des deux Chambres du Parlement doit céder le pas à l'autre, la Chambre des communes a, je crois, plus que le Sénat le droit de prépondérance, c'est-à-dire que c'est à ce dernier à céder le pas à l'autre, à acquiescer aux vœux clairement exprimés de la Chambre des communes et du Gouvernement.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): A qui, donc, le Sénat est-il responsable, si ce n'est au peuple?

L'honorable M. DANIEL: Les sénateurs ne sont certainement pas responsables au peuple.

L'honorable M. WATSON: Alors, à qui, donc, sommes-nous responsables?

L'honorable M. DANIEL: Je ne sache pas que nous soyons responsables à d'autres qu'à nous-mêmes. Telle m'apparaît la position que nous occupons. Il peut arriver, toutefois, que si le Sénat ne donnait pas satisfaction au peuple, ce dernier pourrait aviser aux moyens de nous forcer de le satisfaire, ou le réduire à l'impuissance en le supprimant, ou en recourant à tout autre moyen de ce genre; mais à présent, nous ne sommes pas responsables au peuple, et c'est la Chambre des communes seule qui est chargée de cette responsabilité.

L'honorable M. BEIQUE: Le Sénat n'a-t-il pas droit à ce que la Chambre des communes lui dise pourquoi elle a refusé d'accepter l'amendement adopté par le Sénat?

L'honorable M. DANIEL: La Chambre des communes s'est trouvée saisie du bill

vers la fin de la session; mais les raisons données par le Gouvernement contre l'acceptation de l'amendement furent clairement exposées lors de la discussion de cet amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Quelles furent ces raisons?

L'honorable M. DANIEL: Je ne pourrais maintenant les donner avec précision.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai essayé de les trouver et je n'ai pu y parvenir.

L'honorable M. DANIEL: J'ai écouté avec toute l'attention possible le discours prononcé, vendredi dernier, par l'honorable sénateur de Middlesex sur le présent bill. Dans des occasions précédentes, cet honorable sénateur a prononcé des discours des plus intéressants, des discours respirant un patriotisme profond; un impérialisme non déguisé; un impérialisme appuyé sur des idées élevées; sur de nobles aspirations et la ferme confiance dans notre avenir national; mais en lisant le discours prononcé par cet honorable sénateur, vendredi dernier, qu'est-ce qui m'a le plus frappé? Je ne retrouve plus dans ce discours la même confiance dans notre peuple, dans nos hommes publics, qu'il exprimait dans les discours auxquels je viens de faire allusion. Il n'a aucune confiance dans les législatures locales, ni dans les municipalités, ni dans ses concitoyens, ou compatriotes canadiens. Il nous dit: "Tous sont dominés par la cupidité et tendent la main pour soutirer de l'argent du trésor public—et cela honnêtement, si c'est possible, si non, par tout autre moyen quel qu'il soit, pourvu que l'argent provienne de la caisse publique. Quand j'ai lu ce discours, l'impression qu'il m'a faite a été un chagrin, un regret, plutôt qu'un sentiment d'irritation, parce que la nécessité dans laquelle se trouve, aujourd'hui, cet honorable sénateur d'apprécier comme il le fait la moralité publique, ou le sens moral de nos populations, me fait éprouver une réelle pitié. Je ne puis approuver son pessimisme, ou sa manière de voir. Il a paru être sous l'impression—et il s'est efforcé de la communiquer à ses collègues—que toute dépense de deniers encourue pour des travaux publics, dans le pays, avait autant pour objet de corrompre le corps électoral que les intérêts légitimes du pays. Si cet honorable sénateur avait songé un seul instant à l'histoire des dix-sept ou dix-huit dernières années, il serait arrivé à la conclusion que les deniers publics, tirés du trésor public, durant cette période, pour nos grands travaux publics ont été loin d'attirer le peuple au Gouvernement qui a fait cette dépense. Le contraire est arrivé. L'ex-gouvernement a tenu le pouvoir pendant quinze années. Son revenu a varié. Je me rappelle bien le temps où j'étais l'un des membres de la Chambre des communes. Chaque discours budgétaire prononcé alors par l'honorable M. Fielding était si encourageant que ses phrases, en annonçant un surplus de cinq, dix ou quinze millions de piastres, se changeaient en un hymne de louanges et provoquaient un tonnerre d'applaudissements. Les revenus s'accrurent considérablement durant toute cette période, et non seulement ils furent tous dépensés, mais la dette publique, de son côté, s'accrut. Quel a été l'effet de cette politique? Voici ce qui est arrivé: La législature de la Colombie-Anglaise de libérale qu'elle était est devenue conservatrice. Le pouvoir, dans le Manitoba, est également passé des libéraux aux conservateurs. Le même phénomène—renversement des libéraux par les conservateurs—s'est produit dans l'Ontario—et l'honorable leader de la gauche, ici (sir George Ross) en sait plus long sur ce dernier point que moi. Le même renversement s'est produit dans le Nouveau-Brunswick et aussi, je crois, dans l'île du Prince-Edouard. Sur quoi s'appuie l'honorable sénateur, en prétendant que les allocations de deniers publics n'ont eu jusqu'à présent d'autre objet que de corrompre les électeurs parmi lesquels elles sont dépensées? Il me semble que ces allocations ont produit un tout autre effet, et la prétention qu'elles n'ont servi qu'à corrompre les électeurs ne saurait être considérée comme sérieuse tant qu'il ne sera pas prouvé qu'elles ont été dépensées sans être contrôlées. L'honorable leader de la gauche, je le regrette, s'est montré plus pessimiste dans son dernier discours qu'il ne l'a jamais été auparavant. Je crois savoir qu'il est un bon presbytérien, et, pour cette raison, il n'aimera peut-

être pas à ce que je lui cite l'hymne de Wesley; mais s'il ne s'y oppose pas, je lirai simplement un verset de cet hymne, qui est ainsi conçu:

Ye fearful souls fresh courage take.
The clouds you so much dread
Are big with mercy and shall break
In blessings on your head.

Traduction:

O vous, âmes craintives, reprenez courage.
Les nuages qui passent et que vous redoutez
Sont gros de miséricordes, et, en crevant
Feront tomber sur vos têtes, une pluie de bénédictions".

Ainsi, n'ayez pas peur, vous-même, du Gouvernement lorsque ce dernier manifeste le désir de dépenser une certaine somme d'argent pour la construction ou l'amélioration de grandes routes provinciales.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le ministre des Chemins de fer et John Wesley sont deux personnages différents.

L'honorable M. DANIEL: Oui, et c'est fort heureux, parce que John Wesley est mort.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il a composé un fort bel hymne.

L'honorable M. DANIEL: Un autre point est l'assertion de mon honorable ami que cette aide allouée aux provinces pour leurs chemins, ne pourra sortir du trésor fédéral à moins que le revenu public ne le permette. C'est fort heureux que la caisse publique soit bien remplie. Dans un pays comme le nôtre, qui est en voie de se développer, tout est à faire, ou à créer. Il faut construire des chemins de fer et toutes sortes d'améliorations, et si les revenus du pays n'étaient pas abondants, nous ne pourrions pas accomplir les devoirs qui nous incombent. Dans ma propre province le peuple s'intéresse beaucoup au vote qui sera donné sur le présent bill. Il s'est également intéressé à ce même bill proposé l'année dernière, et si, cette année-ci, la sanction royale ne lui était pas donnée, mes concitoyens seront fort désappointés. On a, l'année dernière, organisé, dans ma province, une association dite "L'Association des bons chemins" Cette association n'est aucunement entachée d'esprit de parti politique. De fait, dans la cité de Saint-Jean, la plus grande partie des jeunes gens appartiennent au parti libéral; mais il se fait actuellement dans toutes les parties de la province une forte agitation en faveur de bons chemins, et la province sera heureuse de dépenser tout l'argent qui sera alloué par le Parlement pour cette fin. Je n'ai aucun doute que l'argent alloué par le Parlement pour cette fin sera dépensé par les autorités provinciales elles-mêmes. Il n'y a dans le présent bill aucune disposition prescrivant que cet argent devra être employé par le gouvernement fédéral lui-même. L'honorable leader de la gauche a parlé, l'autre jour, de la somme considérable d'argent dépensée dans l'Ontario sur les chemins. Cet honorable sénateur me dira-t-il que les chemins d'Ontario sont si bons qu'ils ne requièrent aucune amélioration?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Dans Ontario, durant les dix dernières années, des chemins d'une étendue totale de 3,594 milles, ont été améliorés. C'est un très bon début, et cette province pourra continuer ce travail d'amélioration, pendant les dix années qui vont suivre, sans aucune assistance fédérale, et cela avec de l'argent provenant d'une source autre que la caisse fédérale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est regrettable que l'argent alloué pour ces chemins n'ait pas été dépensé sur ces derniers au lieu de tomber dans la bourse de ceux qui étaient chargés de l'utiliser pour la province.

L'honorable M. DANIEL: Combien de temps s'écoulera-t-il—en basant le calcul sur le progrès accompli jusqu'à présent dans Ontario dans l'amélioration des chemins—avant que l'on soit débarrassé dans cette province des chemins à barrière? En dépit de toutes les dépenses faites dans Ontario pour l'amélioration des chemins, cette province possède encore des barrières de péage. Si vous sortez de la cité d'Ottawa en automobile dans un rayon de seize milles, disons, jusqu'à la ville de Metcalfe, vous êtes obligés de payer soixante centins de péage.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cet endroit est situé dans le comté tory de Carleton.

L'honorable M. DANIEL: Je ne crois pas avec l'honorable sénateur qu'Ontario n'ait aucun besoin d'assistance fédérale pour ses chemins. Je me rappelle avoir lu, l'année dernière, dans un journal que justement aux portes de la cité de Toronto, une voiture s'est trouvée prise dans une ornière de boue et que le charretier dut dételer ses chevaux et laisser sa voiture ainsi échouée dans la boue. Je crois qu'il ne manque pas de chemins à améliorer dans Ontario, malgré tout l'argent dépensé par la province d'Ontario, et je suis bien sûr qu'il n'en manque pas non plus dans les autres provinces. Les populations seront fort désappointées si le présent bill est rejeté. Elles en attendent la sanction, et elles sauront faire peser le blâme sur les épaules de qui de droit. Je ne me crois pas en état de discuter à fond la question de droit soulevée; mais je puis lire l'Acte de l'Amérique britannique du Nord comme peut le faire tout homme doué du sens commun. Or, je prétends que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord assigne aux législatures locales les travaux d'une nature locale. Cette disposition n'inclut pas seulement les grandes routes carrossables, mais aussi les chemins de fer—sauf ceux qui se relient à un pays étranger voisin, ou à une autre province. Le Parlement fédéral, y compris le Sénat, a pendant des années, depuis 1882, subventionné les chemins de fer du Canada. Dira-t-on que cette politique a été nuisible? Dira-t-on que cette politique était mauvaise parce que quelques-uns de ces chemins étaient d'une nature locale, ou provinciale, puisque les compagnies qui en étaient propriétaires n'avaient que des chartes obtenues des législatures provinciales? Le Parlement fédéral, dans ces cas, a participé à des travaux d'une nature locale ou provinciale; il les a subventionnés, et c'est, selon moi, l'une des meilleures choses qu'il ait jamais faites, parce que, comme nous le savons tous, l'ouverture d'un pays nouveau comme le nôtre était l'une des choses les plus importantes qu'il pût entreprendre. S'il en est ainsi, qu'est-ce qui peut bien s'opposer à ce que de l'aide soit accordée aux provinces par le Parlement fédéral pour leurs chemins? L'article 3 du bill prescrit que le Gouverneur en conseil peut accorder aux diverses provinces du Canada des subventions n'excédant pas en totalité la somme qui peut être votée par le Parlement à cet effet. Ainsi est accordée une subvention nouvelle aux diverses provinces. Tout le pouvoir que le gouvernement fédéral retient, c'est de voir à ce que la subvention soit dépensée selon les fins de la loi. Cette proposition de loi est, je crois, confordme aux intérêts publics, et elle ne saurait avoir l'effet que redoutent certains honorables sénateeurs—et qui sera, suivant eux, un moyen de corrompre le public et de recruter des amis pour le parti conservateur—Toutes ces choses renferment en elles-mêmes des éléments de réaction. Un jour viendra où un autre parti sera au pouvoir. Il pourra à son tour profiter de la présente législation et s'en servir d'année en année. Quant à l'objection que ces subventions fédérales aux chemins provinciaux auront un effet corrupteur dans les comtés, je dois dire que, d'après mon expérience et la connaissance que j'ai de notre histoire politique, cette assistance accordée aux provinces n'a jamais produit cet effet; mais, d'un autre côté, ces subventions sont susceptibles de causer des mécontentements, de provoquer des critiques, et si la subvention n'est pas employée aussi parfaitement que possible, elle réagit contre le gouvernement fédéral du jour, en faisant à ce dernier plus de mal que de bien.

L'honorable M. GORDON: Il y a, ce semble, une divergence de vues relativement à la question de savoir à qui il faut attribuer la mort du "rouge-gorge", arrivée, l'année dernière. Certains honorables sénateurs attribuent cette mort au Gouvernement; mais je suis convaincu—et je crois que la grande masse qui constitue le public en général—et particulièrement la masse du peuple dans l'Ontario d'où je viens—et dont je connais les opinions tout aussi bien que qui que ce soit, ici—partagent mon avis—que c'est le Sénat, lui-même, qui, l'année dernière, a tué le "rouge gorge."

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): C'est un oiseau qui est encore passablement vivant.

L'honorable M. GORDON: J'ai, comme mon honorable ami qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Daniel), beaucoup regretté de constater que l'honorable leader

de la gauche (sir George Ross) soit d'avis que le peuple du Canada—pays que chacun de nous aime tant et connaît si bien, ou devrait parfaitement connaître—soit aussi corrompu qu'il l'a prétendu, et quelle a été ma surprise, de voir que le chef de la gauche du Sénat ose se permettre d'injurier comme il l'a fait mes concitoyens et compatriotes? J'ai bien connu le district électoral que j'ai représenté avant d'être élevé au Sénat. Mes relations avec ce district se rattachaient à la politique, et aussi aux affaires courantes, et j'ose dire que le peuple, dans cette partie du pays, ne se laisse pas conduire dans un sens ou dans l'autre par un appât de quelques piastres, et je crois que tout parti politique, ou tout gouvernement, ou tout homme politique qui voudrait, dans une campagne électorale, essayer cette tactique, éprouverait bien des contrariétés. Quand on m'a fait l'honneur de me nommer sénateur, je suis venu ici avec l'impression que le Sénat était un corps impartial.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. GORDON: C'est un corps politique chargé de veiller au bien-être du peuple du Canada, et cela d'une manière aussi consciencieuse qu'il lui est possible de le faire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. GORDON: J'ai toujours été—et je le suis encore—disposé à mettre de côté tout esprit de parti.

L'honorable M. WATSON: Le moment est arrivé où l'honorable sénateur doit mettre en pratique cette disposition.

L'honorable M. GORDON: Mais je constate, à ma grande surprise, qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. KERR: Pourquoi ne pas mettre de côté, aujourd'hui, votre esprit de parti?

L'honorable M. GORDON: Je ne puis jeter la pierre à quiconque juge à propos de combattre le présent bill en se plaçant au point de vue constitutionnel, bien que je considère ce bill comme étant parfaitement conforme à la constitution; mais je trouve à redire à ce que quelques-uns d'entre nous parlent en termes blessants de la Chambre élective du Parlement—c'est-à-dire, la Chambre basse—; mais qui est, suivant moi, la véritable Chambre haute, puisqu'elle représente le peuple, et je blâme ceux de mes honorables collègues, qui refusent tout franc jeu au nouveau gouvernement; qui lui refusent l'occasion de remplir les promesses qu'il a faites au peuple. Nos populations, j'en suis sûr, tiennent à ce que le présent bill soit adopté. Le premier ministre du Canada, ainsi que plusieurs de ses collègues du cabinet, ont déclaré aux électeurs, avant les dernières élections générales, que, s'ils étaient élus, ils croiraient de leur devoir d'aider les provinces à construire et améliorer leurs grandes routes.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous voulons tous faire la même chose.

L'honorable M. GORDON: Nos ministres s'efforcent de remplir leur devoir et leurs promesses faites au peuple. Ils ont, l'année dernière, échoué relativement au présent bill. Le Sénat, en modifiant ce bill. l'année dernière, l'a virtuellement rejeté et mis de côté.

L'honorable M. WATSON: Non, non.

L'honorable M. GORDON: Je soutiens que, d'après les termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le présent bill a le caractère d'un bill de finance ou portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. WATSON: La Chambre des communes ne l'a pas, elle-même, considéré comme tel.

L'honorable M. GORDON: Et je crois que tel est l'avis du public en général.

L'honorable M. WATSON: La Chambre des communes a accepté cinq des amendements du Sénat—ce qui est une admission qu'il ne s'agissait pas d'un bill de finance.

L'honorable M. GORDON: Très bien; mais je n'ai rien à faire avec cette acceptation, et je donne simplement ma propre opinion sur le présent sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Je présume que l'honorable leader de la Chambre

(M. Lougheed) est en état de corroborer l'opinion de l'honorable sénateur (M. Gordon) qui prétend que le présent bill est un bill de finance.

L'honorable M. GORDON: L'honorable ministre dirigeant (M. Lougheed) est parfaitement en état de répondre à toute question que l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand) lui posera, et je ne suis pas ici pour le faire, moi-même. Je suis ici pour exprimer mon opinion sur l'attitude que la majorité du Sénat a prise, l'année dernière, sur le présent bill, et sur ce qu'elle a évidemment l'intention de faire, cette année-ci, sur ce projet de loi, si elle suit les conseils de son chef.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur prétend-il que la présente subvention est un don fait aux provinces par le Gouvernement?

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami peut la considérer comme un don, ou toute autre chose selon son bon plaisir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ou une contribution pour aider les provinces?

L'honorable M. GORDON: Vous pouvez, si vous le voulez, la considérer comme une contribution.

L'honorable M. WATSON: Ou un moyen de séduction.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si c'est un don, ou une contribution, comment se fait-il que le Gouvernement ait si peu de confiance dans le peuple et les gouvernements provinciaux, qu'il ne leur permet pas par le présent bill de dépenser eux-mêmes, la subvention prévue?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Grandville n'a pas le droit de faire un discours.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami voudra bien se rappeler que je ne suis pas l'un des membres du Gouvernement, ni son représentant, ici. Je suis simplement en voie d'exprimer ma propre opinion.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur doit comprendre que cette aide offerte aux provinces par le gouvernement fédéral est une insulte faite à ces provinces.

L'honorable M. GORDON: Le peuple d'Ontario s'attend à ce que le Gouvernement actuel remplisse sa promesse. C'est aux fermiers d'Ontario que profitera le plus le présent bill, et ils blâment avec raison ou non, le Sénat d'avoir rejeté le présent bill, l'année dernière, et je suis sûr qu'ils le blâmeront de nouveau s'ils le rejette encore, cette année-ci. S'il m'était permis de m'écarter quelque peu du présent sujet, je pourrais tout simplement répéter—pour revenir à ce que j'ai dit au début de mes remarques—que le Sénat se fait tort à lui-même, comme il fait tort au pays en général en essayant, comme il le fait, d'empiéter sur les droits de ce dernier—droits reconnus par l'autre Chambre du parlement. Le Sénat n'a pas pour mission de contrecarrer la politique adoptée par les représentants du peuple constituant la Chambre des communes.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi donc, sommes-nous ici.

L'honorable M. GORDON: Je modifierai ma proposition et dirai que, lorsqu'on m'a demandé d'accepter la position de sénateur, je n'ai pas cru que je venais ici pour l'objet que je viens d'indiquer.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi, donc, êtes-vous ici?

L'honorable M. GORDON: Nous, sénateurs, sommes ici pour veiller aux intérêts du pays —et cela consciencieusement, conformément à notre meilleur jugement et sans nous laisser influencer par l'esprit de parti.

L'honorable M. WATSON: Et aussi conformément à la constitution.

L'honorable M. DAVID: Le présent bill sera-t-il moins utile aux fermiers si nous y insérons une disposition prescrivant que la subvention allouée sera répartie entre les provinces proportionnément à leur population respective?

L'honorable M. GORDON: Quant à cela je n'ai rien à dire. Je n'ai pas besoin de répondre à cette question, parce que, si le présent bill est amendé par le Sénat com-

me on le propose, il n'y aura aucune chance de le faire accepter tel qu'amendé par l'autre Chambre.

L'honorable M. WATSON: Non, assurément . . .

L'honorable M. GORDON: Le Gouvernement veut que le bill soit adopté tel qu'il est. Pourquoi? Je ne le sais pas, et je ne suis pas le Gouvernement qui, seul, peut répondre à cette question.

L'honorable M. DANDURAND: C'est justement ce que nous voudrions savoir—c'est-a-dire, pourquoi?—Personne, paraît-il, ne le sait. Le bill est bien une politique formellement exprimée par le Gouvernement; mais l'on refuse de nous dire pourquoi ce bill ne contient pas une disposition déclarant que la subvention sera répartie proportionnément entre les provinces.

L'honorable M. GORDON: L'honorable senateur a-t-il dit que, puisque j'ignore pourquoi cette disposition n'est pas insérée dans le bil tout autre sénateur l'ignore également?

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je ne suis pas surpris de ce que l'honorable sénateur ignore pourquoi, puisque la raison pourquoi n'a pas été donnée par le Gouvernement ou ses représentants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, elle nous a été donnée.

L'honorable M. DANDURAND: Ceux qui ont parlé au nom du Gouvernement ne l'ont pas donnée, du moins au Sénat.

L'honorable M. GORDON: J'espère sincèrement que la majorité des membres du Sénat étudiera le présent-bill plus sérieusement qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. Si elle le fait, je suis sûr qu'elle arrivera à la conclusion que la meilleure politique doit être conforme à l'opinion publique. Or, pour se conformer à l'opinion publique le Sénat doit accepter ce qui est demandé par les interprètes de cette opinion, c'est-à-dire, par les mandataires du peuple, qui constituent la Chambre des communes.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Les provinces de Saskatchewan et de Québec ne veulent pas recevoir du Parlement fédéral une contribution sous la forme qui lui est donnée dans le présent bill.

L'honorable M. GORDON: Les gouvernements de ces deux provinces ont fait savoir qu'ils voulaient n'avoir rien à faire avec un bill du genre de celui qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire avec un bill n'offrant pas les garanties requises.

L'honorable M. GORDON: Il n'y a dans le bill rien qui force les provinces de Saskatchewan ou de Québec d'accepter la subvention prévue par ce bill; mais je suis convaincu que les habitants de ces deux provinces accepteront avec joie cette subvention pour ouvrir de nouveaux chemins. L'honorable leader de la gauche s'est exprimé de manière à nous faire croire qu'Ontario n'a besoin d'aucune aide fédérale pour ses grandes routes.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne me suis pas exprimé ainsi.

L'honorable M. GORDON: Si je me trompe, je me retracte; mais c'est la déduction que j'ai tirée du discours de cet honorable sénateur.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'ai dit que le gouvernement actuel d'Ontario a dépensé pour les grandes routes de cette province cinq millions de piastres en sus du million dépensé pour le même objet quand j'étais premier ministre d'Ontario.

L'honorable M. GORDON: Il y a de la place dans la région nord d'Ontario seulement pour dépenser des millions sur les grandes routes.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je le crois et la chose devrait se faire.

L'honorable M. GORDON: La chose devrait se faire, nous dit mon honorable ami. Pourquoi les provinces seraient-elles invitées à s'imposer les frais d'ouvrir de grandes routes qui, une fois construites, auront pour effet immédiat d'accroître les dépenses de ces provinces?

L'honorable M. WATSON: Pourquoi en serait-il autrement?

L'honorable M. GORDON: Pourquoi s'imposeraient-elles cette dépense additionnelle, puisque c'est, en définitive, le gouvernement fédéral qui profitera le plus des avantages tirés de ces grandes routes construites par les provinces?

L'honorable M. WATSON: Pourquoi et comment?

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami ne sait-il par pourquoi? Mais n'est-ce pas parce que plus ces nouvelles routes attireront des colons dans les régions qu'elles traverseront plus le gouvernement fédéral en profitera indirectement par l'augmentation du revenu des douanes.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et les subventions aux provinces seront accrues d'autant.

L'honorable M. GORDON: Non.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Les provinces reçoivent déjà en subvention annuelle une piastre par tête de leur population déterminée par chaque recensement décennal.

L'honorable M. GORDON: Elles ne reçoivent rien par comparaison avec le revenu indirect qu'en tire le gouvernement fédéral.

L'honorable M. KERR: Les provinces ne tirent-elles pas un revenu de la vente des terres de la couronne?

L'honorable M. GORDON: Les terres sont pratiquement cédées gratuitement aux colons.

L'honorable M. KERR: Non; elles sont vendues et non cédées gratuitement.

L'honorable M. GORDON: Oui, elles sont vendues à raison de cinquante centins par acre.

L'honorable M. KERR: La province obtient ce revenu.

L'honorable M. GORDON: La province est obligée de se charger de la construction des maisons d'école et des chemins.

L'honorable M. KERR: Ce sont les citoyens qui paient les frais.

L'honorable M. GORDON: Et toutes ces dépenses faites pour le développement des provinces rapportent au gouvernement fédéral un revenu additionnel.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur sait parfaitement bien que ce sont les citoyens qui paient les frais encourus pour les écoles.

L'honorable M. GORDON: Ce sont les citoyens qui paient ces frais; mais dans presque tous les districts scolaires situés dans la région extérieure appelée le Nouvel-Ontario, c'est le gouvernement qui paie le coût de presque toutes les écoles.

L'honorable M. WATSON: Quel gouvernement?

L'honorable M. GORDON: Le gouvernement provincial.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi?

L'honorable M. DAVID: D'où lui vient l'argent?

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami paraît être, ce soir, de très bonne humeur. J'espère que c'est dû à un bon mouvement qui se produit en lui—mouvement qui le fera réfléchir lorsqu'il se rendra chez lui, ce soir, et que, demain, il votera pour le bill des bons chemins.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose l'ajournement du débat.

La Chambre s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures de l'avant-midi.

## SENAT.

Jeudi, 22 mai 1913.

Le PRESIDENT ouvre la séance à onze heures am.

Prières et affaires de routine.

Prière et affaires de routine.

### TROISIEMES LECTURES.

Bill (26) intitulé: "Loi concernant la radiotélégraphie."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (198) intitulé: "Loi modifiant la loi des Maladies Contagieuses du Bétail."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (192) intitulé: "Loi modifiant la loi des Grains du Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (180) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Cour Suprême."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (K-4) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Otto R. Barnett."—(L'honorable M. Gordon.)

## BILL CONCERNANT L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

### FIN DU DEBAT.

A l'appel de l'ordre du jour

**Pour le reprise du débat sur la motion pour la seconde lecture du bill (32): Loi portant encouragement et aide pour l'amélioration des grandes routes.—(L'hon. M. Bostock.)**

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai été quelque peu surpris de voir que les honorables messieurs de la droite de cette Chambre qui se sont déjà exprimés à ce sujet ne nous aient rien présenté qui puisse venir à l'encontre de ce que nous-mêmes avons déjà dit au sujet de l'aspect constitutionnel de cette question. Cette mesure est maintenant soumise pour la seconde fois à notre considération. L'année dernière, nous avons fait, à ce bill, les amendements que nous jugions que le Sénat avait le droit de faire, et qui donnaient à ce bill la forme que nous jugions convenable. Nous ne désirons nullement mettre obstacle à la construction ou à l'amélioration des grandes routes en ce pays, mais encore faut-il, selon nous, que cela soit fait de façon constitutionnelle et convenable, et qu'il ne puisse pas être dit que le Sénat autorise l'adoption d'une mesure qui s'écarte de toute les idées qu'on se fait généralement de la Confédération. Ce bill traite certainement d'une question réservée aux provinces par le pacte fédéral, et par conséquent le Sénat a le droit de voir à ce que les conditions et dispositions établies à l'époque de la confédération soient observées, et que le présent gouvernement ne soit pas autorisé, selon son bon plaisir, à un engagement formel de cette nature, et qui est l'un des plus importants pour les intérêts de ce pays. On a tenté de rejeter sur le Sénat tout le blâme parce que le bill n'avait pas été adopté l'année dernière. Evidemment, il est très difficile d'instruire le peuple du pays au sujet de la véritable situation. Le public s'en rapporte naturellement aux journaux, pour se faire une opinion, et il ne considère pas ces questions de droit constitutionnel ou de loi constitutionnelle. Quand la situation lui est présentée de cette manière, il se rend alors compte que la question est très grave, surtout en ce qui concerne les petites provinces.

Il est donc permis de supposer qu'il en jugerait tout autrement si la question lui était présentée comme elle doit l'être. Malheureusement, la position prise par le Gouvernement et ses partisans est que le Sénat doit assumer tout le blâme pour avoir fait rejeter le bill l'année dernière. Le Sénat n'a pas rejeté le bill, il n'a fait que le modifier, comme il avait parfaitement droit de le faire en vertu de la constitution. Le Sénat ne s'est pas élevé contre le principe de donner de l'aide pour l'amélioration des routes en ce pays; mais il s'est élevé contre l'interprétation attachée à la sixième clause du bill que le gouvernement fédéral devrait avoir le droit de s'immiscer dans les provinces et de procéder à tout cela selon qu'il le jugera à propos. Certains honorables messieurs ont fait valoir l'autre jour que le gouvernement fédéral ne pourrait pas en agir ainsi avant de conclure un arrangement avec les gouvernements provinciaux. Ce n'est pas là présenter la question comme il le faudrait, car le gouvernement fédéral est tellement puissant en ces matières qu'il serait en mesure de pouvoir dire à un gouvernement provincial que ce serait tout à prendre ou à laisser. Je ne crois pas que ce soit là agir de façon loyale. Le marché doit être établi sur une base juste et équitable. Par conséquent, je ne crois pas que l'argument invoqué par ces honorables messieurs puisse être soutenu. Quand l'honorable leader de cette Chambre nous a présenté son point de vue, il a invoqué comme une des raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral doit ici garder la haute main, que les provinces s'étaient déjà montrées négligentes pour le travail qu'elles avaient fait, et que la condition des grandes routes était une honte pour les provinces. Je prétends que s'il en est ainsi—je n'admets pas que cela soit—alors c'est au public lui-même qu'il appartient de remédier à cet état de choses. Il a ce pouvoir entre ses

propres mains, car il choisit ses représentants dans les législatures locales comme dans le parlement fédéral. Si les législatures provinciales ne dépensent pas l'argent ainsi qu'elles doivent le faire, alors le peuple a le pouvoir de se choisir d'autres représentants. Il n'appartient pas au gouvernement fédéral de venir dire à un gouvernement provincial: Vous avez négligé de faire votre devoir, nous ne voulons plus avoir aucune confiance en vous; nous allons prendre l'affaire en main, et la diriger à notre convenance et sans que vous puissiez garder là-dessus aucun contrôle.

Eh bien, selon moi, c'est là se faire une idée erronée de toute la situation. Quand le pacte a été conclu à l'époque de la confédération avec les diverses provinces, il a été clairement stipulé en quoi devaient consister les attributions des gouvernements provinciaux. Toute la situation a été considérée avec le plus grand soin, et tout l'effort des pères de la confédération a été de définir le plus clairement possible les devoirs particuliers des provinces, et les attributions et les devoirs du gouvernement fédéral, afin qu'il ne pût s'élever aucun conflit entre les deux autorités, et afin que le pacte fédéral pût fonctionner aussi harmonieusement que possible. Mais l'idée qui semble prévaloir parmi les membres du présent gouvernement est de s'écarter maintenant entièrement de ce principe. Si ce bill devait être mis en vigueur en l'état actuel où il nous est proposé, le Gouvernement s'apercevrait par la suite qu'il s'est mis dans une position très délicate et très difficile, et que la tâche d'observer la constitution serait devenue très gênante. Evidemment, l'objection du Gouvernement est qu'il puisse être dit en ce bill que l'argent sera divisé au prorata de la population et versé aux provinces pour leurs propres dépenses. Eh bien, il ne saurait y avoir aucune objection raisonnable à remettre ces fonds aux provinces et à les leur laisser dépenser suivant qu'elles le jugeront à propos pour l'amélioration de leurs propres routes. Les provinces ont une organisation considérable pour l'amélioration des routes. Il y a là tout le mécanisme nécessaire pour ces sortes de travaux; et c'est engager le pays dans des dépenses inutiles que de laisser le gouvernement fédéral assumer le contrôle de ces travaux, quand les diverses provinces sont déjà outillées pour les mener à bonne fin. En outre, le peuple a une connaissance bien plus intime de travaux conduits par un gouvernement provincial que de ceux dont le gouvernement fédéral prend la charge.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami consentirait-il à laisser adopter le bill en sa forme actuelle, et à laisser le gouvernement fédéral dépenser les fonds dans les provinces en faisant la répartition de l'argent au prorata de la population?

L'honorable M. BOSTOCK: Je persiste à croire que le gouvernement fédéral n'a pas le droit de s'immiscer dans les provinces et de dépenser ces fonds. D'après le pacte fédéral, c'est aux provinces seules qu'il appartient de faire ces sortes de travaux, et la seule manière constitutionnelle en laquelle le gouvernement fédéral peut traiter cette question, s'il a l'argent et s'il croit qu'il est désirable de le dépenser de cette manière constitutionnelle en laquelle le gouvernement fédéral peut traiter cette question, s'il a l'argent et s'il croit qu'il est désirable de le dépenser de cette manière, est de répartir le crédit parmi les provinces au prorata de la population et laisser les provinces dépenser les fonds suivants qu'elles le jugeront à propos. Alors les diverses provinces seront en état de pouvoir exercer la surveillance nécessaire par l'entremise de leurs propres législatures, et au besoin de pouvoir critiquer la façon en laquelle se dépense l'argent. Ceux qui sont ici en contact le plus réellement immédiat sont les gens des provinces, et ils ne sauraient se faire entendre à Ottawa comme ils le pourraient dans leurs propres législatures, surtout quand il s'agit d'une province comme celle d'où je viens, dans l'extrême ouest. Je crois qu'il n'est que juste de faire remarquer que les gens de l'Ouest ne peuvent pas suivre d'aussi près ce qui se fait d'Ottawa que ce qui se fait à Victoria; et par conséquent c'est partir d'un principe vicieux que d'attribuer à Ottawa la direction de travaux qui appartiennent bien plus à propos aux provinces. Le Gouvernement a démontré que sous d'autres rapports il est prêt à s'en remettre aux provinces pour faire ce qu'elles doivent faire. Depuis que le présent Gouverne-

ment est arrivé au pouvoir, et en deux circonstances qui ont eu à être considérées dans la Colombie-Britannique, il a montré qu'il était prêt à s'en remettre aux provinces en des matières ressortissant à des sujets très délicats. En ce qui concerne la distribution de l'eau dans la zone du chemin de fer, le gouvernement fédéral a pris ses dispositions pour remettre toute l'administration de cette eau à la province, tout en gardant sous son contrôle les terres qui appartiennent dans cette zone au gouvernement fédéral. Il y a là des questions très délicates dont la considération peut demander d'être étudiée au point de vue du gouvernement provincial, et il est tout à fait concevable que si le gouvernement fédéral administrait cette loi il pourrait se placer à un point de vue bien différent. Par exemple, en ce qui concerne la question de l'aliénation des pouvoirs hydrauliques, et la question de savoir ce qu'il vaut mieux faire dans l'intérêt du pays, il est tout à fait concevable qu'un gouvernement se placerait ici à un point de vue différent de l'autre. La province n'a rien à faire avec les terres dans la zone du chemin de fer. Elle ne s'occupe que de l'eau, et il est tout à fait concevable que la province pourrait croire que la remise d'un de ces pouvoirs hydrauliques à une compagnie pour des fins de développement d'électricité, et l'autorisation d'employer cette électricité comme elle le jugera à propos, est chose de peu d'importance; alors que si le gouvernement fédéral, qui possède aussi les terres, avait à considérer la chose, il pourrait très sérieusement envisager la question de savoir si la remise de ces pouvoirs hydrauliques ne serait pas de nature à porter atteinte à l'usage ultérieur des terres. C'est là un sujet sérieux, et j'ignore si le Gouvernement a réellement considéré tout cela à propos du présent bill. Mais il a certainement démontré qu'il pouvait s'en rapporter à la province, en ce que je viens de dire, et dans la mesure où la province de la Colombie-Anglaise est concernée, tout cela est bien plus important que la simple question de savoir si cette province a le droit d'exiger la libre disposition de l'argent en vertu d présent bill. En une autre occasion l'année dernière, le gouvernement fédéral a aussi démontré qu'il était prêt à s'en remettre à la Colombie-Anglaise. Il nous avait soumis un bill accordant une subvention au chemin de fer Canadian-Northern. Ce chemin de fer avait été organisé entièrement en vertu des lois de la province. La province en a le contrôle complet, et sauf en ce qui concerne le trafic d'entier parcours le gouvernement fédéral n'a rien à dire au sujet de la construction de ce chemin ni en d'autres matières, et cependant le gouvernement fédéral a jugé à propos d'accorder à ce chemin l'une des subventions les plus considérables qui aient jamais été accordées par le gouvernement du Canada à un chemin de fer. Le total de la subvention a été de $6,300,000, et le gouvernement d'Ottawa, bien qu'il fournisse cet argent, n'a pour ainsi dire aucun contrôle sur son administration. C'est là une autre occurrence où le Gouvernement a montré qu'il avait confiance en les provinces, et je crois qu'il s'agit là d'une chose bien plus importante que celle de la remise d'un certain montant pour l'entretien et l'amélioration des routes.

Ces honorables messieurs paraissent perdre de vue qu'ils administrent les affaires de ce pays pour le public. Cet argent appartient au public, et ce n'est pas là un cas où le Gouvernement a l'argent et le distribue pour l'avantage du public. Cet argent est perçu à l'aide de taxes imposées sur le public, et celui-ci a tout autant d'intérêt que le Gouvernement à voir à ce que cet argent soit dépensé comme il convient. Le public a tout autant de contrôle sur les législatures locales que sur le gouvernement fédéral. Je ne puis voir, en me plaçant au point de vue de l'amélioration des routes, qu'on puisse agir plus sagement en disant que le gouvernement fédéral n'aura le droit de s'occuper de tout cela directement qu'en décrétant que l'argent sera réparti parmi les provinces au prorata de la population. L'autre jour on nous a soumis un bill pour venir en aide à l'agriculture. L'une des clauses de ce bill établissait de quelle manière l'argent que le Gouvernement se propose de dépenser en vertu de ce bill serait divisé parmi les provinces. En ce cas particulier, le Gouvernement n'était nullement tenu d'agir comme il l'a fait. Il aurait pu établir cela à sa convenance. Il semble presque, en considérant ce bill et

le bill des routes, le Gouvernement n'ait pas saisi du tout le sens des critiques faites l'année dernière sur cette question par le Sénat. Dans la troisième clause de ce bill d'agriculture, on a réparti l'argent parmi les provinces au prorata de la population, mais on s'abstient de faire la même chose pour le bill des routes. Ces honorables messieurs de la droite, dans leurs discours, nous disent qu'ils sont désireux de suivre cette ligne de conduite, mais quand nous leur demandons en cette Chambre de mettre tout cela par écrit et de confirmer la chose à la face du pays, ils élèvent des objections. Ils semblent croire que cela n'est pas nécessaire. Eh bien, je prétends, pour ce bill des grandes routes, qu'il est absolument nécessaire qu'on agisse de la sorte, alors qu'il n'y avait pas la même nécessité pour le bill d'agriculture. Si on n'avait pas agi de la sorte à l'égard de ce dernier bill, nous n'aurions pas été fondés à dire grand'chose là-dessus. Nous aurions pu critiquer ces agissements, mais nous n'aurions pas eu les mêmes arguments à invoquer en faveur du principe, en tant qu'applicable à cette mesure particulière, que ceux que nous avons pour ce bill des grandes routes. J'incline certainement à croire que ce sujet est l'un de ceux où le Gouvernement devrait reconnaître que les critiques du Sénat sont bien fondées, et il devrait considérer avec soin l'attitude qui a été prise. Ce n'est pas discuter que de venir nous dire que l'amendement proposé par le Sénat ne devrait pas être considéré parce qu'il a été proposé par l'opposition dans l'autre Chambre. Le Sénat a le droit de considérer ces choses suivant qu'il juge qu'il doit le faire dans l'intérêt du pays.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Très bien!

L'honorable M. BOSTOCK: Et le public de ce pays peut tenir le Sénat tout aussi responsable de ses actions qu'il peut le faire pour l'autre Chambre, bien qu'il soit possible qu'alors cela pourrait leur donner un peu plus d'embarras. Mais le public de ce pays a le contrôle de ces choses à l'égard de la Chambre des communes. Il peut insister pour que des modifications soient apportées à la constitution du Sénat, s'il considère que le Sénat ne remplit pas son devoir à l'égard du pays et ne remplit pas l'objet pour lequel il a été créé à l'époque de la Confédération. Le Sénat a le devoir distinct en ce pays de surveiller la législation passant au parlement, en raison même de la position qu'il occupe dans le pays et du fait qu'il n'est pas absolument lié à considérer les choses au même point de vue que les membres de l'autre Chambre, le Sénat se trouve en état d'envisager autrement une situation pouvant quelquefois se produire en un autre endroit; et je crois que le Sénat serait très infidèle à son devoir s'il ne se prononçait pas de nouveau énergiquement en faveur des amendements qui ont été proposés l'année dernière pour ce bill, et s'il ne modifiait pas de nouveau ce bill ainsi qu'il l'a fait l'année dernière.

L'honorable M. TAYLOR: J'ai eu l'honneur, l'année dernière, d'être invité à seconder l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général, et j'ai fait alors les remarques suivantes:

> Il n'y a pas dans le discours au trône de projets prévus plus importants que celui d'améliorer nos grandes routes rurales. Le gouvernement du Canada a déjà dépensé beaucoup d'argent pour la construction de trois chemins de fer transcontinentaux, qui seront très utiles au pays; mais comme une grande partie des produits du fermier doit être d'abord transportée par des routes à barrières, n'est-il pas de la plus haute importance que le coût de ce transport soit réduit au minimum par l'amélioration de ces routes? Je suis informé qu'en Angleterre le coût du transport par les grandes routes rurales est d'environ huit centins la tonne par mille, tandis qu'en Canada ce transport coûte 26 centins. Aurais-je tort de suggérer au gouvernement qu'il serait opportun de construire une grande route transcontinentale; de s'entendre avec les provinces pour construire et entretenir conjointement des routes tributaires de distance en distance, et à travers les divers cantons? Si un pareil réseau de routes rurales était établi, l'usage des automobiles attirerait au Canada un grand nombre de touristes. La coopération des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux en cette entreprise accomplirait, d'ici à quelques années, un progrès important. De bons chemins favorisent le développement du commerce; resserrent les relations sociales, sans parler des plaisirs et du confort qu'ils procurent.

Ce sont là les points que je croyais alors et que je crois encore aujourd'hui que ce Gouvernement doit considérer. L'honorable leader de l'opposition, l'honorable représentant de DeLorimier, et plusieurs autres ne trouvent rien à redire à ce bill, en la forme où il nous est présenté cette année, parce que le Gouvernement, dans le budget,

a réparti l'argent au prorata de la population parmi les provinces. Ils ont seulement peur de s'en rapporter là-dessus au ministre des Chemins de fer, quel qu'il soit. Ils n'ont aucune confiance en la parole du premier ministre du Canada quand il affirme que cet argent sera réparti au prorata de la population des diverses provinces. S'ils ne peuvent pas avoir confiance en la parole du ministre des Chemins de fer ou en celle du premier ministre, assurément ils devraient avoir confiance en Son Excellence le Gouverneur général. Si vous voulez bien référer à la clause 3, vous verrez que le Gouverneur en conseil

**3. Le Gouverneur en conseil peut, en toute année, selon tels termes et subordonnément à telles conditions que prescrit un arrêté du conseil, accorder aux différentes provinces du Canada, à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes ou ponts existants ou pour la construction de nouvelles grandes routes ou de nouveaux ponts, ou pour ces deux objets, des subventions n'excédant pas en totalité la somme qui peut, dans telle année, être votée par le Parlement à cet effet.**

Mon honorable ami doit savoir que le budget doit être approuvé par Son Excellence le Gouverneur général avant de pouvoir être soumis? Ces honorables messieurs ignorent-ils que le Gouverneur général est le souverain maître constitutionnel. Peut-on croire qu'il accepterait un budget qui ne serait pas constitutionnel? N'est-ce pas là une garantie suffisante que chaque année, quand un vote de ce genre est pris, il doit recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil? Le Gouverneur général permettrait-il que la constitution soit violée à cet égard? Je repose la plus entière confiance en le ministre des Chemins de fer et en le premier ministre quels qu'ils puissent être. Je ne crois pas qu'aucun premier ministre fera en Chambre une déclaration qui ne serait pas observée, et en outre nous avons la garantie que la chose devra avoir été approuvée par le Gouverneur général, et je crois que tout cela devrait satisfaire les honorables membres de cette Chambre. Tous ceux qui ont parlé à ce sujet se déclarent satisfaits des crédits de cette année, mais ils disent que les autres années il serait possible que l'argent fût tout voté pour une seule province. Pas un seul dollar de ce crédit ne peut être dépensé sans le consentement des provinces. Si cette Chambre désire se mettre en lutte avec la population de ce pays, qui est unanime à désirer que cet argent soit dépensé dans les provinces, c'est là son affaire; mais selon moi ce bill nous offre toutes les sauvegardes possibles et devrait recevoir l'approbation du Sénat.

L'honorable M. RATZ: Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce bill pour se convaincre que toute l'affaire est laissée à la discrétion du Gouverneur en conseil ou du ministre. C'est un bill qui ne concerne qu'un seul homme, et celui-là peut faire tout ce qu'il voudra. Ces honorables messieurs de la Chambre des communes auront beau venir nous dire que leur intention est d'agir avec justice et de répartir cet argent parmi les provinces au prorata de la population, quand on leur demande de mettre cela par écrit ils n'ont rien de plus pressé que de se dérober. Pourquoi ne pas mettre cela dans le bill? J'admets volontiers avec mon honorable ami de Leeds (l'honorable M. Taylor) qu'il s'agit ici d'une question très importante. Nous convenons tous que de bonnes routes sont absolument nécessaires en ce pays; en réalité, il nous faut avoir ces routes. Nous pouvons différer d'avis quant à une grande route nationale. Nous avons des chemins de fer transcontinentaux traversant le pays d'un océan à l'autre, et nous devrions avoir de bonnes routes aboutissant à ces chemins de fer afin que les producteurs de ce pays puissent amener leurs produits aux gares de chemin de fer. Je suis entièrement en faveur de bonnes routes, mais j'aimerais avoir une garantie par écrit du Gouvernement que chaque province recevra une part équitable de cet argent.

On m'informe que le budget supplémentaire de cette année pourvoit à ce que chaque province reçoive sa part équitable. Cela est bien possible. Je n'ai pas vu le budget, mais quelle garantie avons-nous qu'il en sera fait ainsi qu'on le dit? Je ne vois pas que nous ayons même la promesse que par la suite cet argent sera distribué en proportion équitable parmi les différentes provinces. Il n'y a rien dans ce bill pouvant empêcher le Gouvernement ou le ministre d'aller dans Québec l'année prochaine pour dépenser la totalité du crédit dans cette province, et il n'y a rien non

plus pouvant les empêcher d'accorder ce crédit à la Colombie-Anglaise ou à toute autre province. L'argent de ce pays n'appartient à aucune personne en particulier, pas même au Gouverneur général ou au premier ministre. Cet argent m'appartient aussi bien qu'à toute autre personne. Personne d'entre nous n'y a plus droit qu'un autre. Cet argent appartient au peuple de ce pays, et si on sait l'employer pour venir en aide à la construction de bonnes routes ou à toute autre fin, je crois qu'il devrait être réparti au prorata de la population parmi les diverses provinces. Mon honorable ami déclare que si nous ne prenons pas la parole du premier ministre, nous avons cette garantie que nous pouvons toujours nous adresser au Gouverneur général. Nous connaissons et respectons tous le Gouverneur général. Il est là pour remplir sa position, mais, la session terminée, et une fois qu'il a sanctionné tous les bills, qu'on aille donc le trouver et lui demander des renseignements au sujet d'une mesure quelconque, et il répondra: "Je n'en sais rien." Il ne connaît rien d'une loi à moins qu'il n'en donne lecture. Il n'a pas le droit d'aller aux Communes et de prendre place dans l'enceinte de cette Chambre, et il n'a pas le droit non plus de venir au Sénat écouter aucun débat Cela peut être fort sage; il est supposé être strictement indépendant, et alors quels moyens a-t-il de s'assurer de ce qui a pu se produire? On nous assure qu'il ne laisserait rien passer qui ne serait pas régulier, mais Son Excellence ne fait pas une étude de tous les bills. Je respecte le Gouverneur général ainsi que tout autre fonctionnaire qui fait son devoir, dans la mesure où il peut s'agir de cela, mais il sanctionne tous les bills qui passent dans les deux Chambres, et je ne crois pas qu'il ait jamais refusé aucun bill depuis la Confédération. Tous les bills doivent être sanctionnés par lui, et il est bon qu'il en soit ainsi. Après qu'un bill est passé par les Communes ou le Sénat, il annonce tout naturellement qu'il y donne son assentiment. Je ne crois pas qu'aucun honorable membre de la droite puisse venir dire que nous avons cherché indûment à empêcher l'adoption de ce bill. Si ces honorables messieurs de la Chambre des communes nous disent: "Nous voulons distribuer cet argent de façon juste et équitable au prorata de la population," je crois qu'il n'est personne appartenant à la gauche de cette Chambre qui ne donnera son entière adhésion à ce bill.

En bien, on a laissé assez clairement entendre hier soir qu'il fallait que ce bill passe tel quel ou pas du tout. S'il en est ainsi, quelles peuvent bien être nos fonctions? Si les Communes peuvent venir nous dire: "Il faut que vous adoptiez ce bill, ou rien ne sera fait." S'ils sont les maîtres et que nous ayons tout simplement à adopter ce qu'ils nous envoient, alors vous pourriez tout aussi bien abolir le Sénat et nous renvoyer chacun chez soi. Nous serions tout aussi bien chez nous qu'ici. Mais nous sommes ici afin de considérer ces questions et d'exprimer nos opinions. Il est vrai que nous pouvons différer d'avis, mais nous avons le droit d'exprimer nos opinions et de surveiller les intérêts du peuple suivant que nous le jugeons le plus à propos. Quelques-uns peuvent avoir raison, et d'autres peuvent avoir tort; tous peuvent avoir raison ou tous peuvent avoir tort; mais nous avons parfaitement le droit d'exprimer nos opinions, et si nous jugeons que ce bill ou tout autre bill exige un amendement, nous avons le droit de l'amender. Je ne crois pas que la majorité dans l'autre Chambre puisse même venir nous dire: "Si ce bill n'est pas adopté au Sénat sans amendement, alors il ne passera pas du tout." Nous pourrions adopter ici un bill et l'envoyer à la Chambre des communes; quel droit aurions-nous de dire: "Messieurs des Communes, si vous n'adoptez pas ce bill tel quel, il ne passera pas." Ils ont le droit de modifier tout bill quelconque, suivant qu'ils le jugent à propos, absolument comme nous avons ici le même droit; et si le présent bill est modifié et que les Communes ne l'acceptent pas, alors ce n'est nullement de notre faute. Même l'année dernière les journaux conservateurs et plusieurs orateurs de hustings par tout le pays ont déclaré que le Sénat avait tué le bill de la dernière session. Ainsi qu'il a déjà été dit, le Sénat, naturellement, n'a pas tué le bill; il a modifié le bill ainsi qu'il a cru qu'il devait le faire dans l'intérêt du peuple; et je crois pouvoir dire que

si la question est présentée devant le peuple comme elle doit l'être, le peuple admettra que nous avons bien agi. Si nous pouvions envoyer une copie de ce bill à chaque électeur, je crois qu'il n'est personne, à moins d'être aveuglé par l'esprit de parti, qui n'admettra que l'amendement que nous soumettons est juste et équitable. Chaque ble, alors c'est affaire à régler avec leurs provinces prennent cet argent, elles peuvent le dépenser comme elles le voudront, et si elles ne le dépensent pas de façon convenable alors c'est affaire à régler avec leurs propres électeurs. On pourrait dépenser plus d'argent en une partie d'une province que dans une autre, mais alors ce serait une affaire à règler sur place. Ce bill peut signifier beaucoup de choses, ou en signifier très peu. Evidemment, le gouvernement fédéral, même si l'argent était réparti dans les différentes provinces au prorata de la population, si cela était laissé à la juridiction du gouvernement fédéral, ce gouvernement pourrait aller dans la province de Quebec et y dépenser tout l'argent dans un seul comté. Il pourrait aller dans Ontario ou dans toute autre province et dépense chaque dollar de cet argent dans un seul comté. Et que diraient alors les autorités provinciales: "Oh, nous avons reçu cela du gouvernement fédéral; il nous faut bien l'accepter." Mais si cela était dépensé dans la province sous la juridiction du gouvernement provincial, et qu'on ne fît pas ce qui devrait être fait, alors ce serait une affaire à régler dans la province même. Je ne suis pas opposé au bill des grandes routes; je serais entièrement en faveur de la chose; mais je dois m'opposer certainement à ce que ce bill soit adopté sous sa forme actuelle, et naturellement s'il n'est pas adopté dans sa forme modifiée, je voteral certainement contre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il semble n'y avoir opposition à ce bill que sur un ou deux principes. Je ne dirai pas que ce sont des principes, mais pour certaines raisons. Avant de faire aucune observation ou aucun commentaire sur l'objet du bill, je désire déclarer que je suis entièrement d'accord avec les sentiments exprimés par l'honorable sénateur de Saint-Jean, N.-B. Je dois désapprouver dans les termes les plus énergiques le ton, la manière et le langage dont s'est servi le leader de l'opposition en présentant ce bill. Un étranger qui lirait ce discours, devra en arriver à la conclusion que le Canada, dans toutes ses parties, dans toute sa législation, bien plus dans tous les individus qui composent les différentes municipalités du pays, ne sont qu'un ramassis de pillards; je me servirai d'un mot plus énergique, et je dirai des bandits.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Car le langage employé et appliqué envers les législatures locales, envers les municipalités, les conseils municipaux et tous les hommes publics, et d'un tel caractère qu'on en arrive forcément à cette conclusion. Je regrette d'avoir prêté l'oreille au langage dont l'honorable sénateur s'est servi pour décrire nos corps publics. J'ai lu attentivement le rapport de son discours dans les débats du Sénat, et j'ai pu de nouveau me rendre compte non seulement de l'inconvenance, mais j'ajouterai de la méchanceté des déclarations faites par l'honorable sénateur quand il nous fait toucher du doigt tous les cas de coquinerie et d'escroquerie qui peuvent être perpétrés par le gouvernement fédéral dans ses rapports avec les gouvernements locaux, et par les gouvernements locaux dans leurs rapports avec les municipalités. Mais un peu plus loin, j'ai pu lire ceci: "Je sais par expérience ce dont je parle." Je réponds à cela: "Je le crois fort bien." Quand il a ajouté: "Je crois que je sais comment influencer ceux qui ont charge de dépenser cet argent," et ailleurs encore: "J'ai eu quelque expérience de la chose," eh bien, nous qui avons dû, dans Ontario, subir le gouvernement de l'honorable sénateur et de ses prédécesseurs durant près de trente ans, admettons volontiers qu'il doit le savoir. Il dit qu'il croit le savoir. Je pourrais dire qu'il sait fort bien comment appliquer de l'argent réservé pour des routes de colonisation.

Je puis vous citer quelques faits très intéressants qui se sont passés dans la region que j'habite. J'habite un comté où il y a des chemins de colonisation s'étendant sur une longueur de 40 ou 50 milles

Je sais fort bien comment l'argent a été dépensé dans cette partie du comté. L'argent n'a pas été dépensé dans l'intérêt de la localité ou des gens qui avaient pris des terres concédées gratuitement. Je connais une grande route, appelée Flint Road, du nom d'un honorable sénateur qui a siégé ici durant de longues années. Ce chemin de colonisation est à près de 40 milles de la ville de Belleville. A moins de 10 milles de l'endroit où les travaux avaient à être faits, se trouvaient un moulin à farine, une scierie et quelques magasins qui contenaient tous les approvisionnements nécessaires pour les ouvriers travaillant à ce chemin; cependant, la farine consommée par les ouvriers fut acheté à Toronto, transportée de là à Belleville sur une distance de 130 milles, puis de là à 30 ou 40 milles plus loin à l'endroit où se faisaient les travaux. La même remarque s'applique aux autres articles employés par l'équipe construisant le chemin, et tout cela aurait pu être acheté à aussi bon marché que partout ailleurs dans un rayon de dix milles. Ce n'est là qu'un seul cas entre plusieurs pour vous démontrer la manière en laquelle l'argent des chemins de colonisation a été dépensé par le gouvernement d'Ontario. Mon honorable ami a certainement eu de l'expérience en ces choses, et il n'y a aucun doute qu'il a raison quand il dit qu'il sait fort bien comment ces choses pourraient être manipulées. Mon honorable ami me permettra de lui dire que cela n'a jamais fait de bien à son gouvernement. Ceux qui auraient dû bénéficier de la dépense de l'argent ont voté pour moi parce que j'ai condamné énergiquement la manière de faire la dépense de cet argent. Des membres de son gouvernement ont visité tous les établissements de ce territoire, mais les électeurs n'ont pas hésité à donner leurs votes en faveur de l'opposition, et j'ai eu la bonne fortune de voir le public voter pour moi durant 20 ou 30 ans. Il est vrai que deux membres du gouvernement de mon honorable ami ont parcouru toute ma circonscription de Hastings-nord et tout le territoire en question, et que l'un m'a avoué par la suite avec candeur, quand je l'interrogeais sur son voyage et sur les difficultés qu'il avait éprouvées: Eh bien, si j'étais à la tête du ministère des Terres de ce gouvernement, je trouverais bien moye d'emporter cette circonscription."

Je lui répondis ceci: "Cela est possible. Je ne dis pas que vous ne le pourriez pas, mais il vous faudrait alors adopter une ligne de conduite fort différente pour la depense de l'argent, ou sans cela vous n'y arriverez jamais. Cependant, parcourez, si bon vous semble, la circonscription, et je doute beaucoup que vous obteniez beaucoup de suffrages en faveur de votre gouvernement." Je vous dois des excuses pour en venir ainsi à de l'histoire ancienne. J'aurais aimé laisser tout cela dans l'ombre, si mon honorable ami n'avait pas attribué tant de coquinerie à ceux qui ne pensent pas comme lui. Nous pouvons nous former une assez bonne opinion des actions de son gouvernement en s'en rapportant à un peu d'expérience personnelle, et je dis que j'ai passé par cette expérience. Ma première élection s'est faite il y a 50 ans cet été même. J'ai eu l'honneur de représenter le public dans la Chambre des communes et en cette Chambre depuis 45 ans; j'ai eu autant d'expérience que l'honorable leader de l'opposition, et je connais l'exactitude de ce que j'énonce. En supposant qu'il y eût toute la coquinerie dont l'honorable leader de l'opposition nous a retracé les ravages en termes si vifs, comment l'éviterait-on en changeant le mode de distribution de l'argent! Il dit que cet argent devrait être distribué au prorata de la population des diverses provinces. S'il en est ainsi, il faut aller un peu plus loin, et l'argent devra être accordé à chaque province pour en disposer comme elle le juge à propos, sans intervention de la part du gouvernement fédéral. Est-il raisonnable de dire que l'argent qui appartient au peuple, ainsi que mon honorable ami nous l'a déclaré, devrait être distribué par le représentant du peuple aux diverses provinces, sans que le gouvernement fédéral ait rien à dire au sujet de la façon dont on le dépense? Le présent bill stipule distinctement que pas un seul dollar ne peut être dépensé pour l'amélioration des routes ou d'aucune autre manière sans le consentement concourant de chaque province. Mon honorable ami a mentionné l'attitude de la Saskatchewan et de l'Alberta. Après avoir lu les interviews dont a parlé le premier ministre de Québec,

je crois devoir dire qu'il a été induit en erreur quant à l'objet, à l'intention et aux dispositions du bill. S'il avait compris la chose il n'aurait jamais fait la déclaration qui lui a été attribuée au sujet de l'invasion de l'autonomie de la province. Est-ce une invasion de l'autonomie d'une province par le gouveernement fédéral que de dire: "Nous nous proposons de prendre sur le surplus des revenus du Dominion une certaine somme d'argent que vous appliquerez dans telles ou telles conditions et pour telles ou telles fins." Un particulier n'a-t-il pas le droit de dire à un autre: "Je vais vous donner tant d'argent à certaines conditions." Le Gouvernement du jour, représentant le peuple par la voie de la majorité des représensants du corps électoral, a le droit de dire: "Nous avons un surplus, et nous projetons de disposer d'une partie de ces revenus pour certaines fins, pourvu que vous acceptiez telles ou telles conditions." Est-ce là une invasion des droits provinciaux. Ils ne sont pas obligés de prendre cet argent. Tout ce qu'ils ont à dire est ceci: "A moins que vous nous accordiez cet argent pour en disposer comme nous le jugeons à propos pour la construction des routes, nous ne voulons rien avoir à faire avec cela." Ainsi donc, ils peuvent aisément s'épargner toute intervention avec leur gouvernement ou avec ce que l'on désigne comme l'autonomie des provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que ce parlement peut passer une loi pour augmenter le subside provincial à une province sans l'augmenter en même temps pour les autres provinces?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que mon honorable ami me pose cette question. Tout cela est régi par la constitution qui nous gouverne. Nous savons parfaitement que cela ne peut pas être fait.

L'honorable M. DANDURAND: Cela peut être fait en vertu de cette mesure. Si le présent bill est adopté, le Gouvernement peut demander un crédit d'un million de dollars et l'accorder à une province et par là même augmenter le subside de cette province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il pourrait aussi passer une loi pour guillotiner mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Cela serait chose fort commode pour le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais ce n'est pas du tout probable. Est-ce que le sens commun de mon honorable ami ne lui suggère pas que si une proposition de ce genre était jamais faite aux représentants du peuple elle ne serait pas considérée un seul instant. Pas un seul dollar ne peut être appliqué à aucune fin, que ce soit pour l'amélioration des routes ou pour venir en aide à l'agriculture, ou pour toute autre fin, à moins que la chose n'ait été approuvée par le parlement du Canada, et cela signifie la Chambre des communes et le Sénat du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Si ce bill était adopté, ce million de dollars pourrait être mis en bloc dans le bill des subsides, sans le répartir au prorata de la population des provinces. Ce million de dollars pourrait entrer dans le bill des subsides, et alors le Sénat se trouverait à faire face au bill des subsides.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que mon honorable ami nous a déjà, répété cela cinq ou six fois. J'admets volontiers que tout cela pourrait arriver, et même dix fois pis que cela, mais c'est extrêmement improbable. On pourrait entasser à plaisir des suppositions qui seraient tout aussi absurdes et dénuées de sens commun que celle dont nous parle mon honorable ami. J'ai plus de confiance que cela dans les représentants de la Chambre des communes et dans le Sénat, et je ne puis pour un moment supposer qu'ils se prêteraient à une proposition de ce genre. La chose est trop ridicule pour qu'il vaille la peine de la considérer un seul instant. Mon honorable ami a posé cette question, et la chose a paru très plausible. Si le Gouvernement faisait ceci ou cela, en quelle posture se trouverait le Sénat? Ne pourrait-il pas rejeter le bill des subsides? Il pourrait rejeter le bill de subsides. Cela s'est déjà fait en Australie et aussi en Angleterre. En Australie, la chose est arrivée deux fois, parce qu'il y avait objection à

une clause et qu'on demandait pour le Sénat de ce pays la même indemnité, ou le même traitement comme on voudra, que celui qui était payé aux membres de la Chambre des communes.

Ils déclarèrent qu'ils désiraient occuper la même position que celle occupée par la Chambre des Lords en Angleterre. Mon honorable ami n'a pas oublié que nous avons eu ici il y a quelques années un cas semblable à celui dont il a parlé. La majorité de ce Sénat rejeta alors le bill du chemin de fer du comté de Drummond, par lequel le Gouvernement proposait de louer pour 99 ans certaines parties du chemin, de Sainte-Rosalie Montréal. Le principe du bill était le prolongement du chemin de fer Intercolonial de Québec à Montréal. La majorité du pays désirait que la chose fut faite, mais le Sénat s'opposa aux termes du contrat intervenu entre le Grand-Tronc et le chemin de fer de Drummond. Le Sénat fit remarquer que les conditions étaient extravagantes, parce que durant 99 ans ils se trouveraient sujets à certaines conditions qui étaient injustes pour le pays. Comment le gouvernement du jour, dont mon honorable ami était un grand admirateur, surmonta-t-il cette difficulté? Au mépris du Sénat, il introduisit dans le bill des subsides deux ou trois articles couvrant la dépense qui devait être encourue pour pousser le chemin jusqu'à Montréal. A cette époque, j'avais l'honneur de diriger l'opposition du Sénat, et mes amis me pressèrent de rejeter le bill des subsides, mais je refusai de le faire. Je répondis que ce serait "faire assumer une responsabilité trop grave au Sénat, et que le temps viendrait sûrement où le Gouvernement s'apercevrait qu'il s'était trompé." J'eus alors une longue entrevue avec le ministre des Chemins de fer, l'honorable M. Blair, et je lui indiquai ce que je croyais être les objections au contrat. M. Blair reconnut le bien-fondé de mes objections, et à la session suivante du parlement il introduisit un bill modifié. Je lui fis remarquer que, sur un seul article du contrat, on pouvait épargner au delà de $700,000. Sir Oliver Mowat était alors le leader du gouvernement à la Chambre, et le nouveau bill fut accepté bien que certains détails secondaires n'eussent pas été modifiés. Les difficultés auxquelles le ministre de la Justice de l'époque eut à faire face se trouvèrent être celles que j'avais prévues. C'est mon avis qu'en pareilles matières il faut être un homme pratique pour pouvoir se former une opinion convenable. Je viens de mentionner tout cela afin de pouvoir répondre à ce que nous a dit l'honorable membre de DeLorimier. Je considère comme une absurdité de venir nous dire que le présent bill constitue un empiètement de la constitution. Il y a un point sur lequel le leader de l'opposition et moi-même sommes d'accord. Il a fait remarquer que le gouvernement fédéral n'agissait pas sagement en accordant des subventions aux chemins de fer. C'est absolument aussi mon point de vue, et en discutant la chose avec sir John Macdonald, je lui fis remarquer que bien que l'octroi de subventions aux chemins de fer provinciaux pût être recommandé et pût être justifiable, le temps arriverait où les ressources du pays ne seraient plus aussi abondantes que maintenant. Sa réponse fut celle à laquelle on devait s'attendre de la part d'un homme d'Etat de sa trempe. "Bowell, me dit-il, nous avons perçu plus d'argent que jamais avec les douanes et l'accise, et les revenus sont plus considérables que les besoins du pays. C'est le peuple qui nous a remis cet argent et le mieux que nous puissions faire c'est de le lui remettre à notre tour. Autrement, il nous faudra réduire le tarif." Une réduction du tarif, à cette époque, aurait causé la ruine d'un grand nombre de personnes. La sagesse de tout cela se trouva démontrée, et à tel point que le précédent gouvernement s'est lancé dans une dépense de près de 200 millions de dollars pour construire le chemin de fer Transcontinental. Appliquez le même principe au bill des grandes routes et vous aurez le même résultat. Le seul point invoqué par ceux qui s'opposent à ce bill est qu'ils n'ont aucune confiance dans le Gouvernement pour l'administration de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Non pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit: Non pas. Son leader dit que le Gouvernement peut se

présenter devant le premier ministre d'Ontario ou de Québec et dire: "Ne voulez-vous pas avoir tant d'argent pour la construction de routes? Il devrait y avoir un *quid pro quo*. Nous voudrions avoir votre appui aux prochaines élections." Et alors il dit que si les rapports étaient examinés de près après les élections on s'apercevrait que le Gouvernement du jour a reçu l'appui du peuple comme résultat de cet arrangement. Lisez son discours d'un bout à l'autre, et vous verrez qu'il n'y a rien là que des insinuations que tous ceux qui sont mêlés aux affaires publique seraient alors mûs par des motifs mercenaires et iniques. Le bill donne toutes les garanties nécessaires pour la dépense de l'argent.

Dans mon opinion, je ne vois pas qu'une distribution basée sur la population, nous disions autrefois une représentation d'après la population, soit bien sage, même en cette occurrence, ou en tout ce qui pourrait concerner les dépenses faites pour l'agriculture. Il y a des provinces et de grandes régions du Dominion qui demandent plus d'argent que d'autres; et je doute beaucoup que le principe abstrait de la distribution de l'argent d'après la population soit le meilleur que l'on puisse invoquer. Si mon honorable ami de DeLorimier veut bien me permettre de le lui rappeler, Québec s'est déjà opposé au principe de la représentation d'après la population et a alors mis le pays à deux doigts dé la révolte. Mon honorable ami sait bien que sa province s'y est opposée, et que c'était là l'article du programme qui avait plus le don de soulever la population de cette province, conduite par ceux à qui le précédent gouvernement a ici érigé un monument, j'ignore bien pourquoi. Je dois avouer que j'ignore pour quelle raison on a voté pour cela de l'argent. Cependant, mes honorables amis savent aussi bien que moi à quel point l'honorable George Brown, qui rédigeait alors le "Globe", de Toronto, affectionnait la province et la population de Québec. Ils ont érigé un monument à sa mémoire, mais si mon honorable ami désire que je lui en fasse un court résumé historique, j'ai ici un album contenant de nombreux extraits des articles de rédaction du journal de cet ami. Cela me rappelle un autre sujet dont a parlé mon honorable ami, certaines remarques faites sur l'abolition du Sénat. N'allez pas croire un seul instant que je veuille dire que ce Sénat n'a pas le droit de considérer comme il lui plaît les bills qui lui sont soumis. Si mon honorable ami désire que je lui fasse un résumé historique de son propre parti au sujet du Sénat et de son existence, j'ai ici un autre album contenant de copieux extraits des articles de fonds des organes du parti de mon honorable ami par tout le pays, donnant leur opinion du Sénat; ce qu'il est, ce qu'il devrait être et ce qu'il devrait faire. Cela lui fournirait des lectures très intéressantes au retour de la messe, le dimanche, et s'il veut me promettre de lire cela je lui prêterai mon album. Je considère cette mesure comme étant dans l'intérêt d'un bon gouvernement. Je ne puis pas voir que ce soit là une intervention dans l'autonomie des provinces. La différence entre ce bill et le bill d'agriculture doit être apparente à quiconque veut bien considérer la constitution stipulant dans une de ses clauses que le gouvernement fédéral peut intervenir dans une province quand il s'agit des intérêts de l'agriculture. Quand on compare les deux, il faut admettre que quiconque prétend qu'ils devraient être basés sur le même principe veut induire le peuple en erreur, ou bien qu'il ne sait pas en quoi consiste la constitution. Je ne veux pas aller plus loin dans les suppositions où se complaît mon honorable ami. Ce que le Sénat doit considérer est ceci: Le Sénat a-t-il le droit de modifier ce bill. Le Sénat n'est en ce moment saisi d'aucune motion tendant à modifier ce bill, et par conséquent je ne veux pas perdre du temps à discuter cela. Quand cette question sera soulevée par une motion d'amendement, nous pourrons alors la discuter avec bien plus d'intelligence qu'en cherchant à la confondre avec le principe général du bill. Ma propre opinion est celle-ci et je l'avoue franchement: J'ai toujours été fortement en faveur d'un Sénat dont les membres sont nommés plutôt qu'élus. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il faudrait rendre ces charges héréditaires, ainsi qu'à la Chambre des Lords, et je n'ai pas cependant le moindre doute que la Grande-Bre-

tagne verra qu'elle ne pourrait agir que sagement en rendant ce corps électif. Mais je ne crois pas que si le Sénat veut se dépouiller en toutes occasions, quelles que soient nos opinions individuelles, de l'esprit de parti dont nous sommes tous plus ou moins imbus, il occuperait dans l'estime du peuple de ce pays la place qu'il devrait occuper.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: mais s'il ne s'inspire exclusivement que de l'esprit de parti, c'est-à-dire si nous donnons nos votes tout simplement parce que tel ou tel parti a le pouvoir de faire respecter sa volonté, cela mettra le Sénat en discrédit et en une posture que je ne crois pas que nous devrions occuper. J'ai entendu mon honorable collègue de Belleville qui est un nouveau sénateur, nous dire franchement—et je sais quelles sont ses vues sur la politique et les questions politiques en général—que si le Sénat agissait d'après le principe que je viens d'indiquer il serait en faveur d'un Sénat élu. Je ne veux pas discuter cette question maintenant mais je dirai ceci—et je le dis d'après mon expérience et ma connaissance personnelles—qu'il n'y a jamais eu au Canada une classe d'hommes qui connaissait le pays et ses besoins mieux que ceux qui ont composé l'ancien conseil législatif du Canada, élu en vertu d'un bill introduit dans les statuts par sir John Macdonald, et qui aurait toujours continué à exister si la confédération n'était pas survenue; mais à cette époque on croyait qu'un corps électif serait préférable. Je ne veux pas qu'on croie que je fais ici des menaces, mais je parle honnêtement et consciencieusement quand je dis que plus tôt nous aurons adopté un principe pouvant être notre guide à tous quand il s'agit de l'intérêt du pays, et en faisant abstraction des préjugés que nous pouvons avoir les uns vis-à-vis les autres, plus haut montera le Sénat dans l'estime du pays; mais si nous nous rapetissons au rôle de simples créatures politiques, ainsi qu'on nous a déjà appelés quelquefois, le peuple du Dominion suivra à notre égard l'avis si souvent exprimé dans les articles de fonds des journaux libéraux dont je viens de parler. Si nous rejetons ce bill dans les circonstances et pour les raisons qui ont été invoquées, et particulièrement celles du leader de l'opposition, nous serons condamnés par le pays, à moins que je ne me trompe ici beaucoup. Après avoir été mêlé à des contestations d'élections durant 50 ans, et après avoir été 45 ans au parlement, je crois avoir une assez bonne connaissance de l'opinion du peuple en ce pays, et je crois devoir avertir les membres du Sénat de ne pas aller trop loin en semblables matières.

L'honorable M. POWER: J'étais bien décidé de ne rien dire, à la phase où en est présentement cette mesure, mais la réapparition dans l'arène du vétéran de tant de luttes me pousse naturellement à me présenter à mon tour. Je dois exprimer la gratitude que je ressens, et que je crois que tous les membres de cette Chambre partagent avec moi, de voir que mon honorable collègue de Hastings est en état de prendre une part aussi active à la discussion, et que son intelligenee est aussi lucide qu'elle est. J'ai eu l'honneur depuis vingt ans de siéger dans les rangs du parti opposé à celui de mon honorable ami. Il est venu au Sénat, je crois, en partie parce que le Sénat avait besoin d'un leader, et en partie parce que mon honorable collègue ou ses amis croyaient qu'il avait atteint l'âge où il avait droit au repos.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. J'ignore ce qu'ils ont pu penser, mais ce n'est pas ce que j'ai pensé.

L'honorable M. POWER: Depuis lors, mon honorable ami a fait plus de travail que 19 sur 20 des plus jeunes politiciens. Il semblerait plutôt présomptueux de ma part d'entreprendre de discuter cette question après les discours qui ont été prononcés, surtout après la façon magistrale avec laquelle la mesure a été discutée par l'honorable leader de l'opposition et l'honorable sénateur de DeLorimier. Mais mon honorable ami de Hastings a émis deux ou trois avis sur lesquels je désirerais attirer l'attention. Ce n'est là rien de très sérieux. Je compte bien, pour ma part avoir quelque chose de plus sérieux à dire. Mon honorable ami nous a fait un cours d'histoire, et

il a parlé entre autres du chemin de fer de Drummond. Ce bill était une mesure d'administration. Ce n'était pas une mesure qui affectait permanemment les relations entre le Dominion et les provinces, ou qui pouvait avoir un effet constitutionnel. Il s'agissait de pourvoir à la location du chemin entre Lévis et Montréal, pour l'ajouter à l'Intercolonial. Le Sénat, ayant à considérer cette mesure d'administration, l'a rejetée. Je ne crois pas qu'on ait prétendu que le Sénat n'avait aucun droit de rejeter cette mesure, et autant que je puis me rappeler il n'y eut alors aucune dénonciation violente de la conduite du Sénat. On a pu ressentir des regrets, et je crois même que certains libéraux plus montés que les autres ont pu penser que le Sénat sortait de sa sphère d'action, mais le point sur lequel je désire attirer l'attention est celui-ci: M. Blair était le ministre des Chemins de fer à l'époque où cette mesure du Gouvernement fut rejetée par le Sénat. Ce bill ne fut pas modifié, il fut rejeté. Mon honorable ami de Hastings a discuté la chose avec M. Blair, et ce dernier a lu le discours de mon honorable ami et l'a informé, et il a admis que le Sénat était justifiable jusqu'à un certain point, et à la session suivante le ministre des Chemins de fer présenta un nouveau bill sous une forme modifiée et qui était plus acceptable au Sénat. Quelle a été la conduite du présent ministre des Chemins de fer? Ce bill n'est pas une mesure traitant exclusivement d'administration. La grande objection à ce bill est sa violation des principes de la constitution. Le Sénat, l'année dernière, n'a pas rejeté le bill. Il l'a modifié sous deux rapports, là où il jugeait que ces modifications s'imposaient, afin d'éviter d'être en conflit avec la constitution, et le bill revint aux Communes modifié mais non rejeté. Le ministre des Chemins de fer et ses collègues ont décidé de ne pas accepter notre amendement; et je puis dire ici que les raisons que les Communes ont invoquées pour ne pas consentir à nos amendements étaient absolument frivoles et indignes d'un corps législatif.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable ami a-t-il ces amendements par devers lui?

L'hon. M. POWER.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami désire que je lui donne lecture de ces amendements, je le ferai plus tard mais non pas maintenant. Cette année la mesure nous est de nouveau soumise. Certains amendements verbaux que le Sénat avait faits l'année dernière ont été acceptés, mais les deux amendements substantiels ne l'ont pas été, et le bill nous est revenu avec les deux objections très sérieuses que nous y avons vues l'année dernière. Pourquoi le ministre des Chemins de fer d'aujourd'hui ne suit-il pas l'exemple du ministre des Chemins de fer dont a parlé mon honorable ami de Hastings? Pourquoi ne s'est-il pas prêté à l'avis du Sénat et n'a-t-il pas présenté son bill sous une forme amendée, conformément à la constitution, au sens commun et au fair play? Mon honorable ami a parlé de politique locale dans Ontario, et je ne connais pas grand'chose de tout cela. Je puis parler pour le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et j'affirme que ce gouvernement est honnête. Il est au pouvoir depuis 1882, et on n'a jamais pu jusqu'ici accuser ce gouvernement d'avoir été mêlé à quelque scandale. C'est là un excellent record, et c'est précisément là la raison pour laquelle il administre encore aujourd'hui les affaires de la province. Je n'ai aucune raison de croire qu'en règle générale les gouvernements provinciaux puissent être plus corrompus que les gouvernements fédéraux. Il peut y avoir une ou deux exceptions dans tout le Dominion, mais en règle générale les gouvernements provinciaux sont assez honnêtes, tout autant que le gouvernement fédéral. Mon honorable ami nous a fait un cours d'histoire ancienne, et il nous a cité quelques opinions de sir John Macdonald. Je sais que cela n'a rien à faire avec le sujet en discussion, mais je sais que sir John Macdonald a exprimé l'avis qu'en règle générale il préférait faire face à l'opposition des gouvernements provinciaux en harmonie avec le gouvernement fédéral, à en juger dans tous les cas par les efforts qu'ils ont mis en œuvre lors des récentes élections provinciales dans deux ou trois provinces. J'hésite à ajouter quoi que ce soit à ce qui a déjà été dit. Mon honorable collègue de Belleville a dit quelque chose que je re-

grette d'avoir à considérer comme étant tout à fait déplacé. Nous avions discuté la question constitutionnelle. L'honorable senateur de DeLorimier avait fait remarquer à quel point ce bill constituait une infraction du statut de 1867, et mon honorable ami de Belleville nous a dit que si nous adoptions ce bill, beaucoup de touristes viendraient des Etats-Unis en automobiles et laisseraient ici beaucoup d'argent. Je ne lis pas souvent les Saintes Ecritures, mais mon honorable ami m'a rappelé Esaü qui était prêt à vendre son droit d'aînesse pour un plat de lentilles. Mon honorable collègue est prêt à vendre les droits constitutionnels du Sénat et des diverses provinces pour le bénéfice que nous pourrions retirer des dépenses faites par des touristes américains. Le point sur lequel je désire appuyer est l'importance de cette question constitutionnelle. Je sais que certains hommes d'affaires sont portés à croire que les questions constitutionnelles n'ont pas une grande importance, mais s'ils veulent être logiques avec eux-mêmes, il peut s'ensuivre des résultats très graves. Il en est qui sont prêts à souffrir et à faire pour un principe abstrait ce qu'ils ne souffriraient, ni ne feraient pour aucune somme d'argent. Il s'agit ici réellement d'une question de droits des provinces. Vous devez vous rappeler qu'en 1861 une guerre terrible éclata dans la république voisine dont le motif était cette question de droits des Etats. L'opinion courante dans le Sud était que le Nord projetait d'intervenir dans ce qu'on considérait être les droits des états, et plutôt que de se prêter à cela on déclara la guerre civile qui dura quatre ans, et amena une grande dépense d'argent et une grande destruction de biens et la perte d'un grand nombre de vies. Notre constitution ne laissait pas autant de questions ouvertes à la discussion que celle des Etats-Unis. Parmi les sujets qui appartiennent clairement à la juridiction exclusive des provinces sont les routes qui forment la matière principale de ce bill. Les autorités locales font le travail local, et elles peuvent le faire mieux que les autorités fédérales. L'expérience a démontré cela. Si le gouvernement pouvait diriger les affaires locales aussi bien que les autorités locales, nous n'aurions pas besoin de législatures locales. Dans ce bill nous voyons que le gouvernement fédéral cherche à s'approprier l'un des sujets les plus importants qui aient été laissés au contrôle des législatures provinciales. Si l'on en agit ainsi aujourd'hui à l'égard des chemins, pourquoi ne reviendrait-on pas à la charge une autre année au sujet de l'instruction.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Ne peuvent-ils pas se présenter une autre année pour faire l'assaut des tribunaux? La vérité est que si nous permettons cet empiètement de notre constitution de cette façon indirecte et offensive, il arrivera qu'il ne restera plus aux provinces aucuns droits qui n'auront pas été enfreints par le gouvernement fédéral. Le Sénat devra y penser mûrement. Il est très bien de venir nous dire que nous avons besoin de bonnes routes, et que les touristes devraient pouvoir être mieux mis à même de traverser le continent en automobile; mais ce que je viens de vous dire a bien plus d'importance que la question des voyages en automobile, et je crois que nous ne devrions pas oublier cela. Les honorables collègues qui m'ont précédé ont parlé au long de la question de l'injustice avec laquelle avait été considérée l'année dernière l'action du Sénat. Les amendements qui ont été faits l'année dernière étaient absolument justes et raisonnables; et cela est demontré par le fait que l'année dernière l'honorable leader du gouvernement en cette Chambre nous a dit que c'était l'intention du gouvernement que cet argent fût réparti parmi les provinces au prorata de la population. Cela a été déclaré par les ministres dans l'autre Chambre, et cela a été répété de nouveau cette année tant en cette Chambre que dans l'autre, et a été consigné dans les débats. S'il en est ainsi, comment peut-on venir dire que nos amendements étaient déraisonnables quand le gouvernement lui-même a déclaré qu'il allait agir conformément à ces amendements. Mais, après tout, nous ne pouvons pas nous contenter d'engagements verbaux. Quand la question des droits provinciaux est dans la balance, il nous faut

avoir quelque chose de plus sûr que la déclaration d'un ministre. Nous avons rédigé l'amendement; le Gouvernement n'a pas eu à faire ce travail; le Sénat a rédigé les deux amendements qui auraient littéralement rempli le bill, et je crois que tous mes honorables collègues doivent voir que, comme corps législatif, nous avions surtout en vue de protéger les provinces, et que nous aurions manqué à notre devoir si nous n'avions pas modifié ce bill de telle manière que le gouvernement du Canada ne pût pas entreprendre de dominer et d'absorber les provinces et leurs droits. Je dois aussi attirer l'attention sur un point dont on a déjà parlé au sujet de ces amendements, et qui est que le Gouvernement a mis dans le bill d'agriculture la même disposition en ce qui a trait à la répartition de l'argent parmi les provinces au prorata de la population.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: En ce qui concerne le ministre des Chemins de fer, je dois dire que j'ai pour lui le plus grand respect; mais je crois qu'il doit y avoir quelqu'un aux côtés de ce ministre qui empêche le Gouvernement d'accepter les amendements raisonnables apportés au présent bill par le Sénat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Qui cela peut-il être, je n'en sais rien, mais évidemment il doit y avoir quelque influence secrète et pernicieuse à l'œuvre qui empêche le Gouvernement du jour de faire ici son devoir.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'année dernière j'ai exprimé mon avis sur ce bill, et j'ai voté en faveur du principe qui est maintenant soumis à la Chambre pour le même bill, c'est-à-dire que l'argent devrait être remis aux provinces pour être dépensé comme elles l'entendraient. Tout ce que je désire faire de nouveau c'est de protester, et de protester fortement contre les expressions dont s'est servi mon vénérable ami de Belleville. Je ne suis pas habitué à entendre des expressions comme "créatures politiques." En parlant du rejet de bills du Gouvernement par le Sénat il a dit: "allons-nous devenir de simples créatures politiques"? Je proteste contre cette expression et je désire aussi poser une question à mon honorable ami. En 1907, il a voté, alors que la majorité était à la droite de cette Chambre, contre ce qu'on a appelé le bill du Yukon; après en avoir agi de la sorte, j'aimerais à savoir s'il serait prêt à se considérer maintenant comme "un manœuvre politique"? J'appartenais alors au Sénat et j'ai voté pour le bill du Yukon parce que je croyais que ce bill était juste; il n'y avait là aucune question de droits provinciaux; c'était un bill qu'on soumettait à la Chambre dans les intérêts du pays. La majorité qui appuyait le gouvernement de l'époque dans la Chambre des communes a voté pour le bill; il fut envoyé en cette Chambre et la majorité le rejeta. Si mon honorable ami a le droit d'appliquer aujourd'hui aux membres de cette Chambre, l'expression dont il s'est servi, j'aimerais bien à savoir ce qu'il était alors, quand il s'opposait à un bill qui était une simple mesure d'affaires. Le gouvernement de l'époque avait adopté ce bill parce qu'il croyait alors que ce serait une excellente chose de développer le Yukon, et il avait là-dessus complète juridiction. Je ne veux que protester en ce moment contre une expression comme "manœuvres politiques", parce que cela peut blesser d'autres membres de cette Chambre. Je regrette qu'un honorable sénateur pour lequel j'ai à tous égards la plus grande admiration ait employé une semblable expression, et j'ai l'espoir qu'il la retirera.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

Le Sénat s'ajourne ensuite jusqu'à trois heures.

## SECONDE SEANCE.

La séance est reprise à trois heures.

Affaires de routine.

## BILL DE LA QUEBEC RAPID TRANSIT RAILWAY COMPANY.

### MOTION.

L'hnorable M. CASGRAIN propose que les règlements du Sénat ne soient pas suspendus, suivant qu'il avait été ordonné,

dans la mesure où ils ont trait au bill (93) loi constituant en corporation la "Quebec Rapid Transit Railway Company".

L'honorable M. THOMPSON: Mon honorable ami a-t-il donné avis de motion?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. J'ai donné avis que les règlements ne soient pas suspendus au sujet de cette mesure Tous les règlements concernant les bills privés et publics ont été suspendus.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi mon honorable ami présente-il cette motion?

L'honorable M. CASGRAIN: Parce que cette mesure n'a été devant le comité que ce matin, et je crois que nous devrions avoir le temps de la considérer longuement. J'ai aussi d'autres motions à faire à ce sujet. Après que cette mesure aura été considérée en cette Chambre, les règlements peuvent être au besoin suspendus de nouveau.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois pas pourquoi il demanderait une telle exception au sujet de ce bill. Mon honorable ami aura l'occasion de présenter son amendement, et s'il veut que le bill soit renvoyé à une autre séance, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. TAYLOR: Les règlements ont été suspendus en général l'autre jour, sur motion de l'honorable leader de la Chambre. Une motion a été présentée il y a deux jours demandant que les règlements ne soient pas suspendus au sujet d'un autre bill et cette motion fut adoptée.

L'honorable M. CASGRAIN: Si tous les règlements étaient suspendus, le rapport du comité pourrait être présenté cet après-midi et la Chambre pourrait adopter ce rapport. La troisième lecture pourrait avoir lieu immédiatement, et les parties croyant avoir de bonnes raisons de s'opposer à ce bill n'auraient absolument aucune chance de se préparer à faire quoi que ce soit.

L'honorable M. BOLDUC: Je ne vois pas pour quelle raison cette motion serait faite pour ce bill particulier. Si mon honorable ami a de bonnes raisons de faire renvoyer la troisième lecture il pourrait en donner avis à la Chambre et chacun serait satisfait.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si mon honorable ami désire modifier le bill à la troisième lecture, ou faire quelque motion, la Chambre peut prendre la chose en considération. Je crois que des motions de suspendre les règlements, suivies de motions de ne pas les suspendre, sont puériles. Si mon honorable ami désire remettre le bill à un jour ou deux je n'y ai pas d'objection.

L'honorable M. CASGRAIN: Si c'est avec l'entente que le rapport ne sera pas pris en considération avant demain, je me déclare satisfait.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cet arrangement me va parfaitement.

La motion est retirée.

## LE CROISEUR "RAINBOW".

### INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Des instructions ont-elles été données d'abandonner le "Rainbow" comme navire en service sur la côte du Pacifique?
Les hommes seront-ils congédiés?
Les munitions seront-elles enlevées du navire?
Les canons seront-ils démontés?
Le gouvernement a-t-il l'intention de vendre le "Rainbow"?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses furent les suivantes:

1. Non.
2, 3 et 4. Réponses données par n° 1.
5. Non.

## TROISIEMES LECTURES.

Bill (110) intitulé: "Bill concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Young.)

Bill (99) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern - Quebec." — (L'honorable M. Young.)

## STATUTS POUR LE SENAT.

L'hon. M. BEIQUE: Avant de passer à l'ordre du jour, j'aimerais faire observer à la Chambre qu'il est impossible d'avoir quelques-uns des statuts à la bibliothèque. Voilà depuis dix jours que je demande les statuts de 1910, et je n'ai pas pu les avoir. Je conseillerais d'avoir une série complète dans la bibliothèque du Sénat, et d'en con-

fier la clef à un des messagers, qui devrait voir à ce que la série soit toujours au complet à chaque séance de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG: Il serait peut-être beaucoup préférable que le messager pût déposer les statuts sur le bureau de la Chambre à chaque séance de façon que chaque sénateur pût en prendre immédiatement communication.

L'honorable M. BEIQUE: Cela serait peut-être trop encombrant. Le gardien pourrait ouvrir la bibliothèque au commencement de chaque séance et la fermer à la fin.

L'honorable M. CLORAN: Si les statuts doivent être mis sous cadenas, vous pourrez vous en procurer quelques-uns en vous adressant au premier ministre.

## BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

### EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour considérer le bill (200) portant modification de la loi des chemins de fer.

Clause 1.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suppose que chacun est d'avis que l'assistant du commissaire en chef devra recevoir le même traitement que le commissaire en chef. Il a le même travail à faire et ses ordres ont la même force et le même effet. Je sais qu'il s'agit ici d'une loi de finance et que nous ne pouvons pas la modifier. J'ai suivi de près l'excellent travail fait par la commission des chemins de fer durant plusieurs années, et je demanderais à mon honorable ami le leader de cette Chambre de se consulter avec ses collègues et de voir à ce que ces deux avocats soient traités sur le même pied. Si le traitement de l'un est augmenté de 25 pour cent, l'autre devra recevoir une augmentation correspondante. Je sais que le leader de la Chambre est animé de bonne volonté, et je n'ai pas le moindre doute qu'il recommandera fortement à ses collègues que ces deux avocats soient traités avec égale justice.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux d'attirer l'attention du Gouvernement sur la demande très urgente que présente mon honorable ami au nom de son ami l'assistant commissaire. C'est tout ce que je puis dire là-dessus.

Clause 2.

L'honorable M. LOUGHEED: A la demande du ministre des Chemins de fer, je désirerais faire quelques amendements à cette clause.

L'honorable M. CASGRAIN: Je viens soulever une question d'ordre. Je suppose qu'il s'agit ici d'une loi de finance. Eh bien, l'honorable leader du Gouvernement désire modifier ce bill. Je ne crois pas que mon hnorable ami ait le droit de le faire.

L'honorable M. BEIQUE: Par consentement.

L'honorable M. CASGRAIN: Il s'agit d'une loi de finance.

L'honorable M. LOUGHEED: La clause particulière que je désire modifier n'est pas d'ordre financier. Je puis dire que le ministre des Chemins de fer, depuis que le bill est arrivé en cette Chambre, m'a fait remarquer qu'il avait été adopté avec trop de hâte à la Chambre des communes, et n'avait pas reçu toute l'attention voulue. On voudra bien remarquer au paragraphe 2 de la clause 2 qu'il ne permettrait pas à une compagnie de chemin de fer d'opérer aucun changement, si insignifiant qu'il serait. L'objet de la présente clause est que, si un changement d'un point divisionnaire s'imposait, alors les dispositions du bill s'y appliqueraient. Par conséquent, je propose de retrancher à la seizième ligne les mots "tête de ligne" et de retrancher aussi les mots "ou autre partie de son chemin de fer", et de retrancher aussi les mots "tête de ligne ou" à la 18e ligne. La clause se lirait donc ainsi:

2. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 168 de la Loi des chemins de fer et remplacé par le suivant:

2. La compagnie ne doit, en aucun temps, faire de changement, de modification ni de déviation dans le chemin de fer, ou dans aucune partie du chemin de fer, avant l'entier accomplissement des prescriptions de l'article précédent, ni déplacer ou abandonner une gare ou un point de division sans la permission de la commission; et lorsqu'un changement est fait dans l'établissement d'un point de division, la compagnie doit indemniser ses employés, selon que la commission le juge à propos, de toute perte financière à eux occa-

sionnée par le changement de résidence rendu nécessaire par ce changement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que ce changement est très important.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne nie pas que cela soit très important, mais mon honorable ami devra admettre que cela est nécessaire afin que la commission des chemins de fer puisse agir avec toute la liberté désirable.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami serait-il assez bon de nous dire quels sont les mots dans cette ligne? De telle sorte que cela puisse s'appliquer à toute station ou à tout point divisionnaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Cela peut être un déplacement de station ou de point divisionnaire; alors la commission peut intervenir.

L'honorable M. WATSON: Il se trouve que cela s'applique à un endroit très rapproché de là où je demeure, et où le Canadien-Pacifique essaie de fermer, ou plutôt a déjà fermé sa station de Burnside. Ils ne déplacent pas la station, ils la ferment, et ils pourraient tout aussi bien la déplacer. Quels recours a-t-on ici, en vertu de ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Si la station est déplacée, alors le bill peut s'appliquer. Les mots sont "Déplacer ou abandonner la station." Je suppose que la fermeture d'une station serait un abandon de cette station.

L'honorable M. CLORAN: Je suis en faveur d'amendements, non seulement à ce bill, mais pour toutes les mesures du Gouvernement. Je désire attirer l'attention sur ce fait: Quand un bill est appelé une loi de finance par le leader du Gouvernement en cette Chambre, ou est ainsi décrit par Son Honneur le Président, nous n'avons pas le droit de nous en mêler. Nous pourrions discuter jusqu'au jugement dernier, mais la chose serait en dehors de notre juridiction. L'honorable sénateur de Lanaudière en veut à ce bill, et il a déclaré au leader du Gouvernement qu'il se trouvait empêché de présenter l'amendement exposant son grief parce qu'il s'agit ici d'une loi de finance. Le leader du Gouvernement n'a pas dit à mon honorable ami: "Oui, vous avez le droit d'introduire votre amendement si vous le désirez." Mon honorable ami a été forcé de retirer son grief et n'a eu aucune occasion de le présenter sous forme d'amendement. Je désire savoir si des déclarations de cette nature peuvent être, suivant les jours, chair ou poisson. Ce ne peut être par consentement, car il n'y a ici aucun consentement. J'attire l'attention sur un fait dont on a eu la preuve chaque jour en cette Chambre, c'est-à-dire que des décisions sont rendues qui varient l'une avec l'autre, et en voici la preuve aussi évidente que possible. Ayant maintenant attiré l'attention sur ce fait, j'espère bien que j'aurai à l'avenir une occasion de présenter des amendements à des bills du gouvernement et à des lois de finance et que le leader du Gouvernement n'interviendra pas, et qu'alors l'honorable président se rappelera ce qui s'est passé aujourd'hui. Le ministre des Chemins de fer désire ces amendements, en faveur desquels je suis prêt à voter. Je suppose qu'il y a toujours raison de protester chaque fois qu'un chemin de fer transporte ses fabriques et ses ateliers d'un point à un autre. Des ouvriers qui ont déjà de longues années de service fondent des foyers, achètent de petites propriétés, embellissent leurs demeures à leurs frais, contribuent aux taxes d'une municipalité, et contribuent aussi largement à l'érection d'églises, d'écoles, de maisons de ville et de marchés. Ce n'est pas seuleemnt agir avec dureté vis-à-vis d'eux, mais c'est aussi commettre à leur égard une injustice que de les forcer de partir de leurs homesteads où ils ont passé leur vie et où ils ont gagné ce qu'ils possèdent, et de les forcer à s'en aller à 10, 20 ou 50 milles de là. Ce bill est excellent, et je crois que des pouvoirs devraient être accordés à la commission des chemins de fer d'ajuster toutes pertes subies par suite du changement. C'est là un principe dangereux à admettre, parce que si, par cette loi, vous accordez le pouvoir à la commission des chemins de fer d'ajuster les pertes des employés dépendant directement de la compagnie, que deviennent les autres intérêts qui ont été créés là par le fait que la compagnie a établi son point divisionnaire

ou sa station à un certain endroit. Devront-ils aussi être compensés? Un argument a été présenté l'autre jour—et je crois que la commission des chemins de fer en sera saisie—que ceux qui n'ont rien à faire avec le service du chemin de fer, qui se rendent à ces points divisionnaires et y établissent des affaires, soit comme marchands ou hommes de profession, peuvent réclamer ces compensations. Ils n'ont droit à aucune compensation, parce qu'ils ne sont pas dans la même situation que les employés de la compagnie. Les employés sont forcés de se rendre là, alors que les autres y vont de leur propre volonté et pour y courir leur chance. Personne ne les y a attirés ou engagés, mais ils ont cru de faire des affaires en ces endroits, parce que les employés de chemin de fer y avaient établi leur domicile. J'attire l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur ce point; il veut enlever les mots "tête de ligne". "Tête de ligne" en dit plus long que point divisionnaire d'une station ordinaire.

Supposons que la compagnie de chemin de fer désire prolonger sa ligne et qu'elle transporte son terminus à 400 milles plus loin. Le terminus est aussi important que le point divisionnaire. Il arrive quelquefois que la compagnie de chemin de fer prolonge sa ligne et que ce qui était autrefois un terminus devient un point divisionnaire. Est-ce que ceux qui sont au terminus n'auraient pas les mêmes droits de considération que ceux qui habitent au point divisionnaire? Je ne dis pas que cela arrivera très souvent, mais cela peut arriver, car ce pays se développe constamment. Somme toute, je crois que ce bill sera bien accueilli du public. Cela fera face certainement à la situation, dans la mesure où il s'agit des employés de chemin de fer, et le Gouvernement doit être félicité, et je félicite le leader du Gouvernement d'avoir eu le courage de modifier son propre bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suppose qu'il est admis que le Sénat a considéré très minutieusement les trois dernières lignes de ce bill: "La compagnie compensera les employés, suivant que la commission le jugera à propos, pour toute perte financière subie par eux par suite de changement de résidence". J'ai souvent eu l'honneur de présenter des mesures législatives en faveur des employés de chemins de fer. La majorité de cette Chambre a toujours décidé qu'il ne serait pas sage d'intervenir entre les compagnies de chemin de fer et leurs employés. On a considéré que les compagnies de chemin de fer étaient des entités absolument distinctes, et qu'il n'y avait pas lieu de se mêler de leurs relations avec leurs employés; mais je suis heureux de voir que le Gouvernement se range maintenant à ma façon de penser. J'ai eu l'honneur de proposer en cette Chambre en plus d'une occasion que les employés de chemins de fer devraient être payés deux fois par mois. Il ne s'agit pas ici de payer les hommes deux fois par mois, mais on met réellement ces hommes en mesure de réclamer de la commission des chemins de fer un certain montant d'argent, et il n'y a pas à dire où cela finira. Un homme peut avoir sa maison, et son lot et ses meubles, et il ne peut pas dire combien la compagnie aura à lui payer pour cela. Je ne suis pas opposé au bill, car j'ai beaucoup de sympathie pour les employés de chemins de fer, mais j'espère bien que le Sénat n'agit pas ici aveuglément, car il consacre ici un principe qui peut nous mener loin. Je ne vois pas comment il peut refuser la demande bien plus humble que les employés soient payés deux fois par mois.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai pas la moindre crainte que les compagnies de chemins de fer négligeront de surveiller leurs intérêts. Plus nous ferons par voie de résolution pour empêcher les compagnies de chemins de fer de changer leurs points terminaux, le mieux ce sera, car le changement du point divisionnaire ne signifie pas seulement une perte pour les employés, mais aussi pour toute la région. Très souvent une compagnie déplacera son terminus ou ses points divisionnaires pour des fins de spéculation et de profit, tout autant que pour des facilités de trafic. Cette disposition empêchera les compagnies de chemins de fer d'en agir ainsi pour des fins de spéculation. Ce que je désire suggérer particulièrement c'est qu'à la ligne 15 le mot "fermer" soit ajouté, de telle sorte que cela puisse se lire "Déplacer, fermer ou

abandonner." Une station portant le nom de Burnside, à environ 8 milles à l'ouest de Portage-la-Prairie, sur la grande ligne du Canadien-Pacifique, qui existait depuis neuf ans, c'est-à-dire depuis la construction du chemin de fer, a été fermée il y a quelques semaines, pour certaines raisons, par la compagnie de chemin de fer. Ce district a une population assez dense, les terres sont toutes occupées et en culture à plusieurs milles à la ronde, et les gens se sont plaints très amèrement de la décision du Canadien-Pacifique. Je ne crois pas qu'on devrait permettre à la compagnie de fermer cette station sans que le public ait eu l'occasion de soumettre son cas à la commission. C'est pourquoi je suggère l'addition du mot "fermer" parce qu'une station ne peut pas être abandonnée; elle resterait toujours sur la carte comme station, mais ne serait d'aucun service au public qui désirerait utiliser la route conduisant à la station. Je crois que le mot "fermer" sera ici très bien à sa place, et je proposé qu'il soit ajouté à la 15e ligne.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne comprends pas très bien que la disposition de la clause offre aucune restitution aux gens de l'enroit. Je crois que cela est entièrement pour les employés. Je ne crois pas que la commission ait le droit, en vertu de cette disposition, d'accorder une restitution aux gens qui demeurent autour de la station.

L'honorable M. LOUGHEED: Je pourrais dire que le facteur de compensation ne s'applique pas à cette section particulière de la clause.

L'honorable M. POWER: Il ne pourrait y avoir aucun mal à ajouter le mot "fermer."

L'honorable M. McSWEENEY: Je demanderais à l'honorable leader du gouvernement si la commission des chemins de fer a juridiction sur l'Intercolonial.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill ne s'applique pas à l'Intercolonial. Il s'agit d'amender la loi des chemins de fer.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourrai-je faire remarquer, en réponse à l'objection soulevée, qu'il ne s'agit pas ici d'une loi de finance. Il s'agit d'amender la loi des chemins de fer. Si l'opinion que c'est une loi de finance devait prévaloir, cette Chambre se trouverait dans l'impossibilité de jamais pouvoir modifier la loi des chemins de fer. La présente clause n'a aucun rapport avec la première clause. Evidemment, nous ne pourrions pas toucher à la première clause du bill; il nous faut l'accepter ou la rejeter; mais l'autre clause n'a rien à faire avec l'imposition de taxes ou le vote de crédits, c'est-à-dire rien de ce qui constitue une loi de finance.

L'honorable M. CLORAN: C'est la première clause qui fait de ce bill une loi de finance.

L'honorable M. LOUGHEED: Non pas, c'est simplement un bill modifiant la loi des chemins de fer et si l'opinion de mon honorable ami devait prévaloir il ne nous resterait plus aucun droit de modifier la loi des chemins de fer ni aucune autre loi générale.

L'honorable M. POWER: Je suis très heureux que mon honorable ami nous ait donné cette explication. Je me proposais de dire moi-même quelque chose de ce genre, car un malentendu au sujet de la nature d'une loi de finance est chose très grave en une Chambre n'ayant aucun droit de considérer les lois de finance. La loi des chemins de fer en elle-même n'est pas une loi de finance. La première clause de ce bill est d'ordre financier, et nous ne pourrions pas la modifier, mais la seconde clause est entièrement distincte de la première, et il suffit de consulter les autorités pour constater que quand une partie d'un bill qui est d'ordre financier ne se rattache pas intimement à l'autre partie du bill, alors l'autre partie n'est pas supposée être d'ordre financier. Il ne devrait pas y avoir ici aucune erreur.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux d'entendre cette explication, mais je ne saurais l'accepter. Ce bill est d'ordre financier avec d'autres clauses qui ne le sont pas; et étant donné qu'il s'agit ici d'une loi de finance, vous ne pouvez pas l'amender. Cela est très simple.

Une VOIX: Non pas.

L'honorable M. CLORAN: Oui, c'est là la règle. Il a été décidé par le président que nous ne pouvions pas changer le bill en quoi que ce fût. La première clause est d'ordre financier, je suis prêt à accepter l'explication de mon honorable collègue de Halifax et de l'honorable leader du Gouvernement que le Sénat a le droit d'amender toute clause d'une loi de finance où l'on ne parle pas d'argent. Est-ce bien la situation? On vient de nous dire que la clause à l'étude peut être modifiée parce qu'elle n'est pas d'ordre financier. Alors la conclusion s'impose que tout bill qui est une loi de finance peut être modifié en toutes les clauses qui ne sont pas d'ordre financier.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Si la doctrine de mon honorable ami devait prévaloir, alors le Gouvernement pourrait faire en sorte que presque tous les bills envoyés au Sénat fussent d'ordre financier, en insérant simplement une clause qui empêcherait le Sénat de faire le moindre amendement, et ce serait alors un cas de *reductio ad absurdum*. Selon moi, une loi de finance signifie simplement que si les clauses subséquentes aux clauses financières sont influencées par la clause financière, ou en dépendent, et si tout le bill se tient en son ensemble comme transaction de commerce, alors vous pouvez l'interpréter comme étant une loi de finance, bien que j'aie encore quelques doutes là-dessus. Cependant, il est bien évident que cette clause ne dépend pas de la première, et par conséquent on ne peut pas l'interpréter comme étant en aucune façon une loi de finance.

La clause est adoptée avec les amendements.

L'honorable M. DANDURAND: Je réserve mon droit de discuter cette dernière partie de la seconde clause à la troisième lecture. Je suis quelque peu surpris de la forme paternelle de cette législation, et naturellement, comme les parties intéressées n'ont fait entendre aucune protestation, je me demande si les grandes compagnies de chemins de fer sont bien satisfaites de nous voir ainsi nous mêler de leurs affaires internes et domestiques. Il est possible qu'il y ait eu une entente avec les compagnies de chemin de fer, et alors il me semble d'une façon ou d'une autre qu'une fois entrés dans cette voie il nous sera difficile de nous arrêter quand il s'agira de réglementer les affaires d'une compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Laissons la chose en suspens jusqu'à la troisième lecture.

L'honorable M. BOLDUC, au nom du comité, fait rapport du bill avec amendements.

## LOI MODIFIANT LA LOI DE LA CONSERVATION.

### BILL RAPPORTE PAR LE COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour considérer le bill (204), loi modifiant la loi de la conservation.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire ajouter une autre clause ainsi qu'il suit: "La présente loi sera mise en vigueur à la date fixée par proclamation du Gouverneur en conseil, et publiée dans la "Gazette du Canada."

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que ce n'est pas une loi de finance?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CLORAN: C'est un bill de finance très explicite stipulant les dispositions nécessaires pour la nomination de commissaires et pour leur traitement.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement, qui est adopté.

### SECONDE LECTURE.

Bill (183) intitulé: "Loi concernant la ville d'Ottawa."—(L'honorable M. Watson.)

## LOI MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES SERVIES PAR L'ETAT.

### SECONDE ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (196) intitulé: "Loi

modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat."

—L'objet de ce bill est de donner autorité au Gouvernement d'augmenter la limite des rentes viagères de $600 à $1,000. On a constaté, en vendant des rentes viagères, qu'il y a demande pour des rentes de $1,000, et comme le Gouvernement n'a pas cette autorité en vertu du présent acte, l'administration de la loi ne peut se faire qu'à son désavantage.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Est-ce que les rentrées maintenant reçues pour les rentes suffisent à parfaire le montant versé aux détenteurs d'annuités. Les montants payés aux détenteurs sont basés sur l'intérêt accumulé et sur les montants déposés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que les chiffres des actuaires sont basés sur le montant pour lequel l'annuité est vendue et que les versements sont suffisants pour faire face à l'annuité.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Cette annuité était autrefois de $600. Le montant de l'intérêt a-t-il été augmenté? Avec le principal et l'intérêt composé, le Gouvernement s'attend d'être en état de pouvoir payer au détenteur l'annuité sans aucune perte, mais maintenant vous portez l'annuité à $1,000. Comment cela va-t-il fonctionner?

L'honorable M. LOUGHEED: L'expérience a pu convaincre le Gouvernement que des annuités de $1,000 peuvent être avantageusement vendues. L'augmentation du coût de la vie exige que des annuités allant jusqu'à $1,000 puissent être vendues par le gouvernement.

L'honorable sir GEORGE ROSS: J'ai peur de ne pas m'être fait suffisamment comprendre. Quand feu sir Richard Cartright a présenté le bill, il a expliqué que le dépôt et en plus l'intérêt accumulé réaliseraient une somme suffisante pour payer l'annuité sans aucune perte pour le Gouvernement. S'il ne s'agissait alors que de $600 et qu'on veuille maintenant porter cette somme à $1,000, ce serait certainement une perte pour le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le Gouvernement vend une annuité de $1,000, le versement annuel ou l'argent de l'achat devront être proportionnés. Tout cela repose sur les mêmes tableaux d'actuaires.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je crois que mon honorable ami a parfaitement rendu clair le point que je n'ai pas rendu explicite.

Le bill passe ensuite par ses phases finales.

## LOI DE LA WESTERN DRY DOCK AND SHIPBUILDING COMPANY.

### SECONDE ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (206) autorisant le paiement d'une subvention à la Western Dry Dock and Shipbuilding Company, Limited.

—En février 1909, le précédent gouvernement a passé un contrat . . .

L'honorable M. POWER: Je crois que ce fut en 1910.

L'honorable M. LOUGHEED: Le contrat fut passé entre le précédent gouvernement et la Western Dry Dock and Shipbuilding Company, Limited, conformément à la loi de 1908 et au décret du Conseil portant la date du 4 mars 1910, mai apparemment il ne fut signé que le 9 novembre 1910. Dans l'intervalle, la loi de 1908 fut révoquée, et la loi remplaçant celle de 1908 fut sanctionnée en 1910. Il est par conséquent désirable de se conformer à l'arrangement intervenu le 9 février 1909, et de faire exécuter les dispositions de ce contrat. Il est désirable de le faire ratifier par le parlement. Le contrat est incorporé dans l'annexe que l'on trouvera aux seconde, troisième et quatrième pages du bill. Le bill n'est rédigé que pour ce contrat. Je vois qu'on a dit que le contrat avait été passé le 9 février 1909, mais apparemment il ne fut signé que le 9 novembre 1910.

La motion est acceptée et le bill est lu pour la seconde fois.

La Chambre se forme en comité général pour considérer le bill.

(En comité.)

Clause 2.

2. En vertu de ladite convention, le Gouverneur en conseil peut, sur le fonds du re-

venu consolidé du Canada, autoriser le paiement à ladite compagnie d'une subvention de trente-sept mille sept cent quarante-un dollars et cinquante cents par année pendant vingt ans, ledit montant représentant trois pour cent du coût d'un bassin de radoub construit par ladite compagnie, ainsi qu'énoncé dans ladite convention.

L'honorable M. POWER: Je suis animé de la plus grande bienveillance vis-à-vis de la compagnie, mais cependant je ne puis m'empêcher d'exprimer ma satisfaction de ce que ce contrat ait été fait en vertu de la loi de 1908 et non pas en vertu de celle de 1910. Si je comprends bien, d'après la loi de 1910 le pourcentage que le Gouvernement devait payer a été augmenté. D'après ce contrat, c'est 3 p. 100, et si c'eût été en vertu de la loi de 1910 ce pourcentage aurait été 3½ p. 100. On voit donc que si cette compagnie doit être payée durant un certain nombre d'années—et la durée a été portée à 30 ans, je crois—au taux de 3½ p. 100 sur le coût de la construction du dock, cela signifie en réalité que le Gouvernement construisait le dock, et alors qu'il en a la propriété; et la compagnie, dans les circonstances, quand le Gouvernement construisait réellement le dock, n'a assumé pour ainsi dire aucuns risques; et si, après la construction du bassin, et advenant qu'il ne soit pas construit pour être exploité comme une entreprise ordinaire, et que la compagnie s'aperçoive que la chose n'est pas rémunératrice et décide de l'abandonner, le Gouvernement se trouve forcé de prendre a sa charge cette entreprise et de la maintenir en fonction. Dans le cas actuel, il y a de meilleures chances que l'entreprise sera rémunératrice parce que le Gouvernement n'a que 3 p. 100 à payer durant 20 ans.

L'honorable M. DANIEL: Mon honorable ami est-il sûr de tout cela? Ce que j'en sais, c'est qu'il y a un différent pourcentage à payer au bassin de radoub, suivant que ce sera un bassin de première, seconde ou troisième classe. Je parle entièrement d'après mémoire et il est possible que je me trompe, mais c'est là mon idée. Le montant des subventions, c'est-à-dire du nombre d'années pour lesquelles elles sont payées, diffère suivant que le bassin sera de première ou de seconde classe.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bassin doit être de seconde classe.

L'honorble M. DANIEL: Je me rappelle que j'étais aux Communes quand ce bill a été présenté et que le changement y était fait donnant autorité au gouvernement d'intervenir et de prendre à sa charge l'exploition du bassin, advenant que la compagnie, pour une raison quelconque, ne pût pas le faire; et tout cela était fait afin de garantir le paiement des subventions annuelles, parce que le paiement de ces subventions dépendait de l'exploitation du bassin de manière à ce que ceux qui prêtaient l'argent pussent être assurés d'obtenir compensation par suite de la discontinuation des subventions, et je présume qu'il en doit être ainsi. Mais en ce qui concerne ce qui a trait au 3 ou 3½ p. 100, je crois que le taux varie suivant la classe du bassin et suivant le nombre d'années.

La clause est adoptée.

Clause 4.—L'Etat peut prendre possession des bassins qui ne seraient pas en bon état de service.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que cela signifie que le Gouvernement aura à payer pour les bassins dont il prend possession?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement devra intervenir et prendre possession du bassin, quelle qu'en soit la valeur. Dans l'intervalle, sa garantie reste toujours là.

L'honorable M. DANIEL: Je n'aurais pas cru que le Gouvernement aurait eu à payer pour cela.

Le PRESIDENT: Ils le réparent et le tiennent en état de service.

L'honorable M. CLORAN: Supposons que le bassin ne soit pas en bon état de service, le Gouvernement sera-t-il tenu de payer pour cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien lire la clause 3 du bill, il trouvera là tous les renseignements qu'il désire.

L'honorable M. BEIQUE: En vertu de la clause 4, le Gouvernement se dédommage par les revenus.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

## TROISIEME LECTURE.

Bill (35) intitulé: "Acte modifiant la loi des douanes et de protection des pêcheries." —(L'honorable M. Lougheed.)

## GALERIE NATIONALE DU CANADA.

### TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour considérer le bill (186) loi constituant en corporation la Galerie nationale du Canada.

(En comité.)

Clause 3.

L'honorable M. LOUGHEED: On m'a demandé de faire un léger amendement au bill à la ligne 22 et d'ajouter après le mot "contribué" les mots "et à être contribués".

L'amendement est adopté.

Clause 4.

L'honorable M. BOYER: La commission sera composée d'au moins trois et de pas plus de sept membres. Dans le projet original du bill, il était dit que la commission serait composée d'au moins trois et de pas plus de cinq membres. L'amendement a été fait par l'honorable M. Murphy à la Chambre des communes. J'ai vu M. Murphy et je lui ai donné les raisons pour lesquelles la commission devait être composée de cinq membres, et il a consenti à retrancher le mot sept et à lui substituer le mot cinq. Je propose que le mot " sept " soit remplacé par " cinq ".

L'amendement est adopté, et la clause amendée est adoptée.

Clause 8.

L'honorable M. BOYER: Avant que vous faissiez rapport du bill, on me permettra de donner quelques renseignements sur la Galerie Nationale, en lisant une liste des visiteurs depuis le 1er janvier. Dans la semaine du 6 au 13 janvier, le nombre des visiteurs a été de 645; la semaine suivante, 483; du 13 au 20, 514; du 27 au 1er février, 720. L'honorable député de Vancouver a fait remarquer hier que la galerie devrait être ouverte le dimanche. Vous remarquerez que durant le congé de Pâques le nombre des visiteurs est passé de 533 à 999, ce qui porte à croire que l'ouverture de la galerie les dimanches et fêtes serait très populaire. Du 6 janvier au 12 mai, le nombre total des visiteurs a été de 9,319.

L'honorable M. DAVID, au nom du comité, fait rapport du bill avec amendements qui sont adoptés, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

## BILL DE DIVORCE MEEK.

### SECONDE ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. KERR propose la seconde lecture du bill (M-4) pour faire droit à Frank William Meek.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai lu tous les témoignages soumis en cette cause, et franchement, et sans manquer de respect au comité des divorces, je ne vois pas qu'aucune preuve ait été soumise au comité. C'est pourquoi je ne puis pas agréer le rapport.

L'honorable M. KERR: Vous croyez que les faits allégués par Meek sont plutôt faibles?

L'honorable M. CHOQUETTE: Plus que faibles.

L'honorable M. KERR: Sans entrer dans une discussion des faits allégués, ce qui n'est pas désirable dans le moment, on peut résumer la cause comme suit: Il est évident que la femme de cet homme était très attachée à un autre homme. Elle s'est absentée très fréquemment avec lui de chez elle, et revenait à des heures tardives. En outre, elle a par la suite pris la détermination de quitter son domicile, et d'aller habiter en une autre partie de la ville avec cet homme une maison dont ils étaient les seuls occupants. Le comité, après avoir entendu les témoins en cette affaire, a jugé que la preuve était pleinement suffisante pour justifier la conclusion que cette femme cohabitait de façon illicite avec un homme qui n'était pas son mari. Le comité croit que la preuve est pleinement suffisante pour justifier le verdict, et le comité qui a

entendu les dépositions en est aussi venu à la même conclusion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je sais que les juges qui entendent des témoins peuvent être en mesure d'attacher la valeur qu'il faut à leurs dépositions, et, dans la présente cause, le comité, ayant entendu les témoins, peut être guidé par autre chose que ce qui apparaît à la face du rapport. La preuve démontre que la femme se trouvait dans une certaine maison avec le co-défendeur, mais il n'y a aucune preuve qu'il y eut quelque chose à reprendre à leur conduite. Il y a supposition, mais non preuve, que leurs relations n'étaient pas convenables; mais le comité, après avoir entendu les témoins, était probablement plus en mesure de dire quelle importance il fallait attacher à leurs dépositions. Je proteste, cependant, contre tout cela, bien que je n'aille pas plus loin.

Le bill est lu pour la seconde fois.

Le bill est alors lu pour la troisième fois et adopté.

## LOI RELATIVE A L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

La Chambre se forme en comité général pour considérer le bill (32) relatif à l'amélioration des grandes routes.

(En comité.)

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je désire faire quelques observatins maintenant, parce que j'ai été empêché de répondre à certaines remarques faites par la droite de cette Chambre, qui étaient partiellement personnelles et partiellement politiques. Je ne pourrais pas dire de quel côté penche la plus grande part. Mon honorable ami de Saint-Jean a essayé de me faire assumer la faute d'avoir déclaré que ce bill avait été rejeté par le Sénat l'anpée dernière. Ce que j'ai dit est ceci:

> Cela m'a tout l'air comme si on voulait nous imposer un bluff en une certaine façon, le Sénat ayant rejeté le bill tel que présenté sous sa forme originelle.

Oui, nous avons rejeté le bill tel que présenté sous sa forme originelle, et nous avons fait la même chose pour plusieurs autres bills. Mon honorable ami de Saint Jean ne doit pas ignorer que nous avons rejeté dix ou quinze bills durant cette session même, précisément de la même manière que nous avons rejeté le bill du Sénat à la dernière session, c'est-à-dire en les amendant. Ainsi donc, nous avons rejeté le bill, sous sa forme originelle. Si mon honorable ami avait été quelque peu soucieux de protéger ici mon nom, il aurait lu ce que j'ai alors dit un peu plus loin:

> Qu'il soit bien compris que je ne suis pas opposé à l'amélioration des grandes routes. Il a été dit l'année dernière que le Sénat avait rejeté le bill. Ce n'est pas le cas. Le Sénat a essayé de faire d'un mauvais bill un bill excellent. Il ne peut rien faire de bon avec celui-ci.

Si mon honorable ami a été si peu que ce soit induit en erreur par l'emploi du mot "rejeté" dans l'autre cas, je crois qu'il sera maintenant convaincu que je n'ai pas employé ce terme comme impliquant une absolue condamnation et un rejet du bill. C'est seulement sous cette forme adoucie que nous l'avons rejeté sous sa forme originelle. J'ai l'espoir que mon honorable ami sera maintenant plus soucieux, ainsi que je le suis, de sa propre réputation, de ne pas associer mon nom avec ce qui n'est pas un fait, et mon honorable ami a dû sans doute en arriver à cette conclusion parce qu'il n'avait pas suffisamment suivi le sens de mes remarques jusqu'à la fin. Mon honorable ami se fait plus ou moins le champion du peuple du Canada, particulièrement en ce qui concerne les remarques que j'ai faites à diverses périodes de mon discours que ce bill pourrait servir, et servirait probablement, pour des pratiques de corruption. Je ne veux pas qu'il soit dit que je cherche à retirer cette observation. Je crois que c'est lord Beaconsfield qui a dit qu'en politique il ne fallait jamais rien retirer ni expliquer. Je n'ai pas dessein de rien retirer, et il n'est pas nécessaire que j'explique quoi que ce soit. La seule lecture de mon discours, et la seule inférence qu'on en puisse tirer est que le Gouvernement ne devait jamais offrir de tentations aux électeurs, et qu'il était possible qu'on se servît de ce bill comme de moyen de corruption. J'ai déjà dit plus d'une fois que je n'étais pas soupçonneux, mais quand vous amorcer une ligne c'est

parce que vous avez l'intention de prendre une truite. Eh bien, cette ligne a été amorcée, et dans une grande mesure, et s'il y a aux environs des truites qui soient en quête de pâture, il est probable qu'elles seront prises, et il en résultera peut-être des pratiques de corruption. Je ne veux pas que le Gouvernement ou qui que ce soit aille pêcher avec ces sortes d'amorces, surtout pour un chiffre aussi considérable—$500,000 pour la province d'Ontario. Bien entendu, cela ne nous influencerait en aucune manière dans Ontario, mais pensez donc à un appât de $200,000 pour le Nouveau-Brunswick, ou de $19,000 pour l'île du Prince-Edouard. C'est là qu'est le danger. J'ai voulu protéger les électeurs de mon honorable ami des conséquences dangereuses de ce bill, et si mon honorable ami était aussi désireux que moi de protéger la morale du peuple de ce pays, au lieu de me reprocher une observation que je crois être quelque peu tirée par les cheveux au sujet de la moralité des électeurs de ce pays, il aurait demandé au Gouvernement de retirer ce bill, ou de le modifier, et c'est ce que nous nous proposons de faire maintenant, si nous le pouvons, afin que cela ne puisse être en aucune manière une source de tentation. Nous avons déjà individuellement dans la vie politique, et les électeurs tout autant que nous, suffisamment d'éléments de tentation pour nous mettre sur nos gardes. Si ce que mon honorable ami a voulu voir dans mon discours est exact, que dire alors de la loi contre la corruption électorale, qui est dans les statuts du Canada depuis la Confédération, dans laquelle divers cas de corruption sont signalés, et où l'on édicte des peines pour la violation de la loi. Si nous ne savions pas que des pratiques de corruption peuvent toujours prévaloir, alors cette loi serait inutile dans nos statuts. Mais tous les leaders du gouvernement qui se sont succédé depuis la Confédération ont senti que la morale de certains individus devait être protégée, et c'est pourquoi nous avons cette ancienne loi. La même chose s'applique au Code criminel. Pourquoi ce Code? Parce que des criminels peuvent toujours affluer en tout temps, et nous mettons cette protection entre eux et la société. C'est là l'objet de la loi électorale, et c'est là où je voulais en venir avec mes observations, c'est-à-dire mettre le peuple en garde contre des pratiques que nous réprouvons, et que, j'en suis sûr, chaque sénateur déplore tout autant que moi, parce que nous désirons que les élections se fassent toujours convenablement.

J'ai maintenant quelques observations à faire en réponse à mon honorable ami de Hastings. Il est l'un des membres les plus estimés de cette Chambre. J'ai toujours été avec lui dans les meilleurs termes politiques, et aussi longtemps qu'avec tout homme public au Canada. Je n'ai pas eu d'admiration pour ses agissements politiques quand il était dans l'opposition à la Chambre des communes. Je l'admirais beaucoup plus quand il était membre du gouvernement, et peut-être est-ce là le plus beau compliment qu'on pourrait lui faire. Dans l'opposition je l'ai jugé querelleur, cynique et quelquefois injuste, mais l'injustice chez un adversaire peut se prêter à une interprétation très large. Il peut avoir combattu suivant toutes les règles de la lutte, mais il a combattu avec acharnement. Comme membre du gouvernement, et comme premier ministre du Canada, je dois reconnaître que son administration a été honnête, et dans toute la mesure de son pouvoir il s'est efforcé de maintenir l'honneur et la dignité du pays et de son parti. Mon honorable ami a jugé bon, à cette première période de ma vie—parce qu'il savait que les sentiers où fraie la jeunesse sont traîtres et incertains—de m'administrer une leçon assez simple, et j'ajouterai, instructive, sur le moralité politique, et la moralité politique du gouvernement auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir durant nombre d'années, et du parti dont j'ai été le leader dans la province d'Ontario durant cinq ou six ans. Quand j'ai parlé de la possibilité de pratiques de corruption en rapport avec les grandes routes, mon honorable ami croyant qu'il avait là sa chance de lancer des accusations de graves délits, a tenté de démontrer que sous mon administration il y avait eu des pratiques de corruption en rapport avec les chemins de colonisation. Dès l'instant où il eut mentionné ce sujet, je commençai à dresser les

creilles, je sentais qu'il y avait de l'orage dans l'air, et que le temps de le dire je courais risque de perdre pied. On dit que celui qui est en danger de se noyer voit repasser en un court instant toute sa vie dans ses détails les plus hideux; et c'est ce qui m'est arrivé. En quoi consistait l'accusation? C'était qu'alors que nous construisions des chemins de colonisation dans le comté de Hastings, un entrepreneur avait fait venir un sac de farine de Toronto pour servir aux fins de construction du chemin, et qu'il en avait coûté autant pour faire venir ce sac de Toronto que pour l'acheter sur les lieux mêmes. C'était là l'accusation. Cette accusation est si insignifiante que je ne puis pas comprendre qu'on l'ait portée. Il a dit aussi que bien qu'on eût eu recours à ces pratiques de corruption les électeurs avaient voté pour lui. Dois-je supposer que ce fut ce sac de farine qui assura son élection? C'est à peu près la seule chose qu'on puisse inférer de tout cela. Sa majorité fut d'environ 800. Si nous lui avions envoyé deux ou trois sacs de farine, cette majorité aurait été hors de toute proportion. Après trente ans d'administration de chemins de colonisation et de grandes routes, tout ce que mon honorable ami peut invoquer c'est qu'un sac de farine fut acheté à Toronto et qu'il en a été fait usage dans le comté de Hastings.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai jamais employé l'expression "sac de farine."

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je me reconnais coupable d'avoir fait venir dans le comté quelque chose qui a pu être utile à mon honorable ami, et je suis heureux que nous l'ayons fait. Nous n'étions pas opposés à son élection comme député du comté de Hastings, mais je ne fais qu'apprendre qu'il avait été élu dans de semblables circonstances. Je croyais que c'était sa popularité, son habileté et les grands services rendus au pays qui lui avaient valu cet honneur, mais je vois maintenant que ce fut parce qu'on avait jugé tout simplement bon de faire venir de la farine de Toronto dans le comté de Hastings.

J'espère que quand mon honorable ami viendra me faire de nouveau la leçon, il trouvera quelque chose de plus substantiel à lancer contre la province d'Ontario ou le gouvernement d'Ontario. Et si j'étais sûr qu'en vertu du présent bill la construction de routes par le Dominion du Canada serait aussi sagement administrée, et ne produirait rien de plus répréhensible, de plus irrégulier ou de plus immoral que ce dont a parlé mon honorable ami, je voterais pour le bill. Je ne croirais pas qu'il y eût là le moindre danger pour la morale du peuple de ce pays. Mon honorable ami a parlé à mots couverts de ce qu'il dit être mon expérience et l'expérience du parti libéral d'Ontario en matière de pratiques de corruption. Ce n'est pas le moment de récriminer, et je ne veux pas m'aventurer sur ce terrain. Je réprouve ces sortes de choses. J'ai l'horreur de toutes les insinuations. Je ne crois pas que ce soit ici l'endroit pour laver notre linge sale. Je ne crois pas qu'il convienne de saisir le Sénat de choses de cette sorte qui appartiennent à l'histoire politique ancienne. Je pourrais vous en citer pages sur pages, mais le Ciel m'en préserve! Je répugne à aborder ces sortes de discussions et je ne puis qu'assurer à mon honorable ami que s'il a voulu discuter ces choses d'après ce point de vue, il lui faudra user de patience ainsi que je l'ai fait et que je me propose de le faire. Mon honorable ami a terminé ses remarques en faisant un appel pressant à cette Chambre pour faire abstention de tout esprit politique. C'est là une exhortation importante. J'ai remarqué qu'alors qu'il faisait ainsi cet appel, ses yeux étaient tournés très sévèrement du côté de mon honorable ami ici (l'honorable M. Dandurand). Je sais bien qu'il ne voulait pas me désigner, car il sait que je ne suis animé en cette Chambre par aucune considération de parti.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable ami de Belleville n'a aucune politique. Il ne représente personne. Evidemment, il ne pourrait avoir aucune politique. Il n'y a que moi qui en ai. Mon honorable

ami de Nipissing n'a représenté personne, de sorte qu'il n'a aucune politique. Eh bien, si ces honorables messieurs ne représentent personne, pourquoi sont-ils ici?

L'honorable M. GORDON: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur?

L'honorable sir GEORGE ROSS: Certainement, deux ou trois même.

L'honorable M. GORDON: Comment mon honorable ami peut-il en venir à la conclusion que l'honorable sénateur de Nipissing ne représente personne?

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. GORDON: C'est bien ce qu'a dit mon honorable ami, n'est-ce pas?

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable collègue de Belleville a dit que nous ne représentions personne. C'était là chose appartenant à la Chambre des communes, et le Sénat ne représentait personne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai rien dit de la sorte.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Non, mon honorable ami de Hastings sait fort bien ce qu'il représente.

L'honorable M. GORDON: Si on veut bien me permettre, quand mon honorable ami a-t-il dit que l'honorable sénateur de Nipissing ne représentait personne?

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je ne fais que citer les paroles de mon honorable ami.

L'honorable M. WATSON: C'est parfait.

L'honorable sir GEORGE ROSS: C'est là ce qu'il a dit hier soir deux ou trois fois.

L'honorable M. GORDON: Je ne crois pas qu'il ait dit cela.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je ne le crois pas. Je ne crois pas qu'il croie cela lui-même. Il nous a demandé deux ou trois fois qui avait tué Robin-Bon-Diable. Ce n'est pas lui. Il ne le pouvait pas parce qu'il n'est personne, et si personne n'a tué Robin-Bon-Diable, alors ce dernier doit être toujours vivant. Je suis heureux que mon honorable ami soit ici pour nous annoncer qu'il est toujours vivant.

L'honorable M. GORDON: Je crois que mon honorable ami fait ici un peu de confusion, car il attribue à l'honorable sénateur de Belleville quelque chose que je ne crois pas qu'il ait dit. Il dit que l'honorable sénateur de Belleville avait demandé qui avait tué Robin-Bon-Diable, et il n'a jamais demandé cela. C'est moi-même qui ai demandé cela, et mon honorable ami n'a pas répondu.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Eh bien, j'ai ici rencontré des jumeaux qui ne représentaient personne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous allez bien, continuez.

L'honorable sir GEORGE ROSS: J'ai mentionné ce fait pour cette raison: Tant que je serai ici, je ne veux pas qu'il soit dit que le Sénat ne représente personne. Nous représentons tout le peuple du Canada, et si on veut bien me le permettre, je désire déclarer que mon honorable ami de Nipissing représente la totalité du peuple du Canada, et je crois aussi qu'il le représente très bien. J'ai une très haute opinion de ses qualités, et je crois qu'il rendrait ici de grands services pour peu qu'il veuille bien se rappeler qu'il est ici responsable au peuple du Canada pour la législation de cette Chambre.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS: Celui qui croit qu'il n'a ici aucune influence ne devrait pas être ici. L'honorable sénateur qui n'est personne n'a aucun droit de voter. S'il ne parle pas au nom de personne, pourquoi serait-il ici? S'il ne vote pas pour quelqu'un, pourquoi inscririons-nous son nom? Je crois que mon honorable ami me comprend très bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le crois en effet.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Il me comprend probablement. Je sais qu'il me comprend. Ce que je dis ici, c'est parce que je sais quelle doit être la responsabilité du Sénat. Parlant en mon nom, je désire être persuadé que je représente la totalité

du peuple du Canada. Mon honorable ami n'a aucun besoin de nous demander de mettre de côté tout esprit politique. Puis-je lui demander si c'est bien là ce qu'il a fait, c'est-à-dire s'il a oublié à quel parti il appartient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Il dit: Pas du tout. Vous ne pourriez pas détacher mon honorable ami de son parti politique, sauf par incinération. Il n'y a aucun autre procédé, que connaisse le génie du médecin, qui pourrait accomplir ce miracle. Ainsi que lady Macbeth l'a dit: "Tous les parfums d'Arabie ne pourraient pas nettoyer ces petites mains." Il n'y a aucun parfum, aucun art, aucun collodion, aucun liniment, ni rien autre chose, soit pour usage interne ou externe, qui pourrait enlever à mon honorable ami son esprit politique. Et je ne l'en méprise pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que de reconnaissance je vous dois!

L'honorable sir GEORGE ROSS: J'ai mes propres prédilections politques. Je crois que ce que dit mon honorable ami est vrai. Je crois que quand il a rejeté le bill du chemin de fer Telegraph Creek and Teslin, il a dû y mettre un peu d'esprit politique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Je m'en rapporte à sa dénégation. Peut-être a-t-il montré un peu d'esprit politique quand il a rejeté le bill du chemin de fer Drummond. Il sait ce qu'il fait, mais je crois que mon honorable ami montre autant de partialité que nous pour les mesures qui viennent de la Chambre des communes. Je vois que mon honorable ami est toujours plus disposé à appuyer le présent Gouvernement que le précédent. Y a-t-il une raison politique pour cela? Il m'est indifférent qu'il puisse ou non y en avoir. Je ne veux voir là aucune raison politique. Je préfère de beaucoup m'en rapporter au jugement calme de mon honorable ami; et quand il nous demande d'éliminer tout esprit politique, je lui demanderai à mon tour de considérer sa carrière et d'être généreux et de présumer que nous sommes tout autant disposés que lui a éliminer tout esprit politique. Vous ne pouvez pas éliminer le passé politique ni les prédilections politiques, par quelque procédé que ce soit. Tout ce que je désire pouvoir faire—et je ne sais pas si je le pourrai—c'est d'envisager les questions politiques avec autant d'impartialité que possible. Je ne vois pas qu'un juge au prétoire puisse éliminer son passé politique. Tout ce que je désire c'est d'agir ainsi que je viens de le déclarer; je ne veux pas qu'on me fasse la leçon, et je ne veux pas qu'on insinue que je puisse être dirigé par certaines influences quand je vote pour ou contre un bill. Ainsi donc, quand j'en arrive à considérer ce bill des grandes routes, je dois dire simplement à mon honorable ami que je n'agirais pas autrement si ce bill nous était présenté par un gouvernement libéral. Par exemple, en 1910, nous avions un bill du ministre des Chemins de fer, M. Graham, qui ressemblait beaucoup à celui-ci. Qu'avons-nous fait alors? Mon honorable ami à ma gauche (l'honorable M. Power) l'a fait modifier. Il ne fut pas accepté par la Chambre des communes; il y eut une conférence et on en arriva à un arrangement. Ce bill venait d'alliés politiques dans l'autre Chambre. Nous l'avons traité comme nous traitons ce présent bill, précisément de la même façon et pour les mêmes raisons. J'ai eu moi-même l'honneur —je crois que ce fut un honneur—de proposer le rejet d'un bill qui venait du ministre des Postes en faveur des banques coopératives. Je n'y avais aucune confiance. Le bill fut rejeté, bien qu'il eût été soumis par le parti libéral. Je ne mentionne pas cela pour justifier ma conduite, mais tout simplement afin de démontrer que, de ce côté de la Chambre, nous sommes tout autant disposés à faire abstraction de nos prédilections politiques que peuvent l'être ces honorables messieurs de la droite, et il n'est plus besoin de venir nous dire que nous sommes des partisans, que nous pourrions avoir besoin d'adresser le même reproche à ces honorables messieurs. La véritable situation que nous devons prendre les uns vis-à-vis des autres, c'est de chercher avant tout à faire

la lumière sur une question politique, et si notre vote est d'un caractère politique, plutôt que de dire qu'il a été influencé par l'esprit de parti, la supposition devrait être que nous sommes animés par des motifs plus élevés, et que nous visons plus haut que d'assurer les fins de leaders de partis ou de favoriser les sentiments politiques en ce pays. Je regrette d'avoir été forcé de vous demander ces quelques minutes d'attention, mais au cas où je pourrais être mal compris, et au cas où mon honorable ami pourrait croire que j'ai perdu tout sentiment de me protéger moi-même, je me suis cru forcé de présenter ces quelques remarques, et je n'ai pas le moindre doute qu'elles seront reçues par ces messieurs de la droite dans le même esprit que je les ai présentées moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais pouvoir remercier mon honorable ami pour la façon courtoise dont il a parlé des quelques remarques que j'avais faites au sujet de l'action de la Chambre. Cependant, il me faut faire un peu d'exception à un ou deux égards. Quand j'ai parlé de paiement irrégulier d'argent pour une certaine fin, j'ai dit, et cela explicitement, que c'était là un exemple, que je n'avais pas l'intention de m'étendre là-dessus ou d'informer le Sénat du nombre des cas semblables à celui-là. Un autre point est que je n'ai jamais parlé d'aucun sac de farine. J'ai parlé de la nécessité de se procurer des approvisionements à Toronto pour les équipes d'ouvriers travaillant à améliorer les chemins de colonisation dans Hastings, et je voulais parler de bien d'autre chose que de farine. J'ai mentionné de la farine tout simplement parce que cela fut envoyé de Toronto à Belleville, 130 milles, puis transporté en voiture à 30 ou 40 milles plus loin, et qu'on aurait pu acheter la même chose au même prix à environ 9 ou 10 milles de là. C'est tout ce que j'ai dit à ce sujet.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Personne n'a souffert de cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le pays n'y a pas perdu?

L'honorable sir GEORGE ROSS: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit que c'était le même prix à Toronto. Ce que j'ai dit, c'est qu'on aurait pu l'acheter à Bridgewater au prix de Toronto, et le fret de Toronto à Belleville, ainsi que le camionnage à 30 milles plus au nord, était en sus de tout cela. Je croyais m'être fait suffisamment comprendre à ce sujet. Cependant, je ne veux rien dire de plus là-dessus, non plus qu'au sujet de la manière en laquelle les affaires de la province d'Ontario ont été conduites. Il me faut cependant exprimer un peu de gratitude, bien qu'il y ait eu un peu de sarcasme dans les remarques de mon honorable ami, pour la bienveillance dont il a témoigné à mon égard et pour mon passé politique. Espérons qu'en traitant toutes les questions qui sont soumises au Sénat nous puissions avoir toujours en vue le principe qu'il a exposé, et que je crains beaucoup qu'il ne puisse pas mettre en pratique en considérant la question actuelle.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ne doutez jamais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami ne trouvera rien à redire à l'expression de mes opinions individuelles. Voilà depuis longtemps que nous nous connaissons, et, comme il l'a dit fort à propos, nous avons toujours été en termes de très bonne intimité, bien que je n'aie qu'un vague souvenir d'avoir jamais été d'accord avec lui sur des questions politiques.

Clause 3.

L'honorable M. KERR: Je désire présenter un amendement à cette clause. C'est pour ainsi dire le même amendement que celui qui fut présenté pour un bill précédent. Je crois que l'inconvenance de permettre que cet argent soit voté et entièrement payé suivant que le ministre ou le Gouverneur en conseil peut décider a déjà été suffisamment signalée sans que je perde plus de temps à tout cela. Cet argent doit être accordé pour ces ouvrages locaux, et alors la dépense qui est représentée par cela devrait être répartie sur une base constitutionnelle au prorata de la population de la même manière que les subsides sont

accordés aux provinces, et je propose que des dispositions soient prises à cet effet. Je ne vois pas que ces honorables messieurs puissent s'opposer à ce que cet argent soit mis à la disposition des gouvernements provinciaux, qui assumeront la responsabilité de la dépense de l'argent. Dans plusieurs provinces, il y a de bonens organisations routières, et il y a des sommes provinciales et municipales réservées pour l'amélioration des grandes routes. Tout cela devrait constituer un fonds commun, et etre utilisé pour le mieux possible. Autrement, il n'y aurait plus aucun contrôle, et l'argent voté serait gaspillé, et alors on n'accomplirait rien de bon. Je propose donc que la clause 3 soit modifiée en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 2:

La somme d'argent votée en une année, pour être dépensée en vertu de la présente loi, sera répartie parmi les diverses provinces du Dominion et payée à ces provinces au prorata de la population de ces provinces respectivement, suivant qu'il apparaît au recensement immédiatement précédent.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que ceux de ces honorables messieurs qui ont fait la critique de ce bill n'en ont aucunement saisi la politique, la nature, ni l'origine. Ces honorables messieurs semblent être obsédés, si on veut bien me permettre ce mot en son sens le plus courtois, de l'idée qu'une grave infraction de la constitution a été faite, non seulement à l'égard des provinces, mais aussi à l'égard du Sénat du Canada, par le Gouvernement, en présentant ce bill. Ces honorables messieurs semblent être également obsédés par l'idée que le gouvernement du Canada a fait preuve de manque de courtoisie à l'égard du Sénat parce qu'il n'a pas jugé à propos d'attacher d'importance à l'amendement que cette Chambre avait fait au bill l'année dernière. Si ces honorables messieurs veulent bien considérer le préambule du bill, ils en arriveront à une conclusion différente de celle qu'ils admettent au sujet de l'objet de ce bill. S'ils veulent bien observer les termes en lesquels est conçu ce préambule, ils verront qu'il ne s'agit pas là d'ouvrages purement locaux. Ce bill n'a pas pour objet l'amélioration des routes dans une localité particulière ou un groupe de municipalités. Le dessein n'a jamais été que cette aide soit donnée au chemin ordinaire, au sens local du mot. Le préambule du bill définit la politique du bill et se lit comme suit:

Considérant que les grandes routes du Canada forment une partie importante des facilités nécessaires à un système national efficace de transport et d'intercommunication; et considérant que devant les progrès et le développement grandissant du pays, il est désirable et à propos d'améliorer et de prolonger les grandes routes existantes, et pour cet objet de prêter assistance aux diverses provinces du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

J'attirerai ensuite l'attention de ces honorables messieurs sur la première clause du bill où il est dit que le titre sera: Loi relative à l'amélioration des grandes routes du Canada. Une distinction nécessaire doit etre faite entre cette commission et la signification que ces honorables messieurs sont disposés à y attacher. On semble croire que le Gouvernement du jour, dans sa générosité, en est arrivé soudain à la conclusion que les municipalités doivent être aidées et que les provinces devraient aussi être aidées dans la mesure où il peut s'agir du développement des routes locales.

Mais il y a un objet plus considérable en vue. Cet objet est exposé dans le préambule du bill. Je soutiens que bien que les grandes routes, au sens local, soient particulièrement des provinciales, il s'agit ici de quelque chose de plus que d'une entreprise provinciale. La présente entreprise est interprovinciale et nationale, et n'appartient pas à la classe dont ont parlé mes honorables amis et particulièrement l'honorable sénateur de DeLorimier qui nous a cité hier soir l'article 92 de la Constitution, et a cherché à appliquer à la présente entreprise le paragraphe 10 de l'article 92, où il est question de "travaux et entreprises d'une nature locale." Mon honorable ami n'a pas étudié cet article comme il aurait dû le faire. S'il l'avait fait, il aurait constaté que cette classe d'entreprise n'est pas à proprement parler de la juridiction de la province. Voici ce que dit cet article:

Les travaux et entreprises d'un nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes

et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province.

Si ces honorables messieurs veulent bien étudier de nouveau le préambule de ce bill, ils verront que l'objet de ce crédit voté par le parlement est de poursuivre l'exécution d'un plan bien conçu auquel s'applique l'exception du paragraphe 10 de l'article 92 de la constitution que je viens de citer.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami serait-il assez bon d'exposer au comité comment tout cela s'accorde avec la déclaration faite à la dernière session et à la présente session que cet argent devra être distribué parmi les provinces au prorata de la population. Les deux situations semblent être tout à fait contradictoires.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a là rien de contradictoire. Le Gouvernement a eu dûment égard aux désirs et aux intérêts de chaque province du Dominion, et si le gouvernement du Canada désire mener à bonne fin la construction d'une grande route s'étendant d'un océan à l'autre, est-il déraisonnable de dire que chaque province pourrait participer aux avantages qui pourraient résulter de cette dépense sur une base prorata. Bien au contraire. Je dis que le Gouvernement manquerait de sagacité s'il ne cherchait pas à se concilier chaque province suivant ce qu'il a pu prétendre à l'avance.

L'honorable M. KERR: J'aimerais à savoir si la clause 1 peut bien signifier quoi que ce soit qui puisse approcher de ce que veut y voir mon honorable ami. Mon honorable ami a omis la seconde partie de la clause, qui se lit comme suit:

Et considérant que devant les progrès et le développement grandissant du pays il est désirable et à propos d'améliorer et de prolonger les grandes routes existantes.

Et quand nous en arrivons à la clause stipulant que cet argent est à titre d'aide pour les grandes routes ou ponts existants, ou pour la construction de nouvelles grandes routes ou de nouveaux ponts, ou pour ces deux objets . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien avoir un peu de patience, je crois que je pourrais lui faire voir quel est l'objet du bill, et en quoi consiste son application à la chose même que mon honorable ami a lue dans le bill. Est-ce que les routes existantes ne peuvent pas servir à l'exécution d'un projet de routes nationales ou interprovinciales? Si mon honorable ami veut bien considérer les différentes clauses du bill, il verra que cela comprend toutes classes de travaux ou d'entreprises d'utilité publique en rapport avec la construction ou l'amélioration des grandes routes. Remontons donc à l'origine de ce bill. En 1911, quand eurent lieu les élections générales, le premier ministre du présent gouvernement annonça comme l'un des articles principaux de son programme qu'il était favorable à la construction de grandes routes par tout le Dominion, ou à prêter de l'aide pour construire ces routes. Y eut-il alors une voix dissidente dans l'un ou l'autre parti? Pas une seule.

L'honorable M. POWER: Oh, oui!

L'honorable M. LOUGHEED: A l'époque des élections générales, je crois pouvoir assurer que pas un seul candidat, libéral ou conservateur, n'eut l'audace de s'opposer à une proposition de cette nature.

L'honorable M. KERR: Mon honorable ami ne m'a pas compris. Ce que j'ai dit. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien avoir un peu de patience. . .

L'honorable M. KERR: Je ne veux pas être mal compris. Je n'ai rien dit d'où l'on puisse tirer de semblables conclusions.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas voulu parler de mon honorable ami.

L'honorable M. KERR: Je ne veux pas qu'on me prête de certaines paroles.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne m'a pas du tout compris. Je ne voulais pas parler de lui. S'il veut bien ne pas se laisser emporter sur ce sujet, et le considérer délibérément, il écoutera ce que je lui dis. Je ne sache pas que mon honorable ait été candidat aux dernières élections générales. S'il a été candidat, il pourrait appartenir à la catégorie de ceux dont j'ai parlé. J'ai dit qu'on n'aurait pas pu alors trouver un candidat libé-

ral ou conservateur qui aurait alors pu s'opposer à la proposition faite par M. Borden de venir en aide au développement des grandes routes par tout le Dominion. Ce gouvernement est venu au pouvoir en octobre 1911, et a rencontré le parlement en novembre suivant. L'un de ses premiers actes fut de confirmer l'engagement pris vis-à-vis de l'électorat. Le bill de la dernière session fut passé par les Communes et envoyé au Sénat. Mon honorable ami de Halifax semble avoir été grièvement offensé parce qu'aucune considération ne fut donnée par la Chambre des communes aux amendements importants qu'il avait proposés à ce bill. Mon honorable ami n'ignore pas que chaque amendement substantiel qu'il avait proposé était un amendement proposé par l'opposition dans la Chambre des communes, et qui fut rejeté par cette Chambre.

L'honorable M. POWER: Ce n'était pas exactement la même chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est possible que certains "t" n'aient pas été barrés et que tous les "i" n'aient pas eu leurs points, mais ces amendements étaient substantiellement les mêmes. Alors ce Sénat ne se faisait que l'écho, en ce qui concerne ce bill, de l'action de la Chambre des communes. Il adopta les mêmes amendements que ceux qui avaient été rejetés par la Chambre des communes, les attacha au bill et les renvoya à la Chambre des communes. Et alors que pouvions-nous concevoir que pouvaient faire les membres de la Chambre des communes, c'est-à-dire les représentants du peuple, qui venaient d'exécuter l'engagement qu'ils avaient pris vis-à-vis du peuple. Mon honorable ami ne peut pas être sérieux quand il vient nous dire qu'on aurait dû attendre de la Chambre des communes qu'elle prît en considération les amendements mêmes qui avaient été rejetés à une forte majorité, et rejetés régulièrement, comme représentants du peuple chargés de prélever les fonds nécessaires sur le revenu public pour l'exécution de travaux publics. Que vouliez-vous que pût faire le gouvernement du jour? Le gouvernement n'était pas forcé à la dernière session de faire une déclaration à la Chambre qu'il distribuerait cet argent au prorata. Il était entièrement à sa discrétion de décider quel montant il accorderait à chaque province, et il avait parfaitement le droit de décider comment il appliquerait cet argent. A-t-il cherché à obtenir un avantage politique? A-t-il cherché à réduire cela à une affaire de tactique politique, et à considérer sérieusement quelle province l'avait appuyé aux dernières élections et quelle province ne l'avait pas fait? Pas du tout. Il a distribué l'argent aussi équitablement que toute coterie de ces honorables messieurs de la droite aurait pu le faire s'ils avaient été chargés de la même responsabilité. Quel était le droit constitutionnel des Communes sur cette question? Ira-t-on prétendre que, d'après la pratique constitutionnelle et les privilèges de la Chambre des communes, le gouvernement n'avait pas seulement le droit mais le seul droit de se réserver ce fonds d'un million de dollars qui a été voté l'année dernière pour ces fins particulières? Dans l'exercice de ce droit constitutionnel, qui remonte au 17e siècle, et pour lequel on avait lutté en Angleterre il y a environ deux siècles, il a voté cet argent. Le premier ministre fit une déclaration au sujet de la répartition de cet argent. Cela fut confirmé dans le budget en réservant à chaque province un montant prorata. Puis ce bill nous fut présenté, et qu'avons-nous fait? Je crois que ces honorables messieurs de la gauche ne pourront pas dire que je ne cherche pas à maintenir les droits, la dignité et les privilèges de la Chambre en traitant des sujets de cette nature. J'apprécie tout autant que mon honorable ami, le leader de l'opposition, nécessité pour cette Chambre de faire valoir les droits constitutionnels qu'elle possède, et tant que je ferai partie de cette Chambre, et que je fasse ou non partie du Gouvernement, on ne me trouvera jamais au nombre de ceux qui sacrifient ce que je considère être les droits et les privilèges de cette chambre, quels que pourraient être les avantages et les désavantages politiques. Puis-je vous exposer en quoi consistent les droits des Communes pour la considération d'une question de cette nature?

Je citerai un extrait du "Parliamentary Government" de Todd, vol. 1, page 808, qui se lit comme suit:

Qu'il me suffise de dire que les délibérations entre les deux chambres sur ce sujet sont maintenant en stricte conformité avec la résolution des Communes du 3 juillet 1678, qui a déclaré que tous les subsides et aides à Sa Majesté dans le parlement, sont du ressort exclusif des Communes; et tous les bills visant à accorder ces aides et subsides doivent prendre naissance aux Communes, et c'est le droit exclusif et incontestable des Communes de décider en qui devront se borner ces bills, et quels en seront les objets, les fins, les considérations, les conditions, les limites et les qualifications, que la chambre des lords ne pourra ni changer ni modifier en aucune manière.

Peut-on trouver quelque chose de plus fort que cela? Si ces honorables messieurs veulent bien parcourir les différents articles du bill, ils verront qu'il est proposé que le parlement du Canada vote l'argent, et, des deux branches du parlement, ce fonds ne peut être voté que par la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill stipule que le parlement accordera aux diverses provinces du Dominion, pour aider à améliorer les grandes routes existantes ou les ponts, ou pour la construction de ponts ou de grandes routes, ou pour toutes fins similaires, certaines subventions ne dépassant pas en totalité telle somme qui pourra être votée par le parlement pour ces fins. Nous avons la parole du gouvernement dans la Chambre des communes que ces subventions seront votées d'une certaine manière durant la présente session, bien que, en réalité, ce crédit soit attaché à ce bill de façon qu'on puisse le considérer comme incorporé dans cette mesure. Quand ce bill a été présenté dans la Chambre des communes on me dit que sir Wilfrid Laurier a demandé au premier ministre pourquoi il n'avait pas procédé par voie de résolution. La réponse du premier ministre fut que cela n'était pas nécessaire, vû le montant introduit dans le budget, et que l'assentiment de Son Altesse Royale se trouvait de la sorte être donné au budget.

L'honorable M. BEIQUE: N'était-il pas entendu qu'il ne s'agissait pas alors d'une loi de finance?

L'honorable M. LOUGHEED: Bien au contraire. Je prétends que c'était une loi de finance.

L'honorable M. BEIQUE: Alors, toutes les lois de finance ne peuvent être introduites que par voie de résolution.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, ce n'est pas là le cas. Mon honorable ami n'a qu'à jeter un coup d'œil sur le premier ouvrage parlementaire pour constater qu'il y a des exceptions à cette règle; et l'une de ces exceptions est que quand un crédit est introduit dans le bill des subsides, il n'est pas nécessaire de présenter une résolution pour la loi renfermant les dispositions nécessaires pour l'application de ce crédit.

L'honorable M. POWER: Le bill n'impose aucune charge sur le public.

L'honorable M. LOUGHEED: Si ce bill n'est pas une loi de finance, pourquoi ces honorables messieurs de la gauche demandent-ils si instamment que les provinces reçoivent cet argent? Quel peut être l'objet des protestations de ces honorables messieurs? On trouve à redire parce que le gouvernement ne s'est pas engagé, de façon sans réplique, à distribuer ces fonds au prorata. J'ai assez confiance en l'intelligence et la sincérité de ces honorables messieurs pour croire qu'ils savent fort bien que ce bill contient les dispositions nécessaires pour l'application de toute somme d'argent qui peut être votée annuellement par le parlement du Canada.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami voudrait-il nous dire quelle objection il peut y avoir à ce qu'on introduise dans le bill la stipulation demandée par l'opposition?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. J'invite ici l'attention de ces honorables messieurs sur deux considérations, dont l'une est que la présente est en grande partie d'ordre expérimetnal. On ne sait pas encore comment cette politique d'améliorer des grandes routes va fonctionner.

L'honorable M. KERR: C'est bien ce que nous pensons.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela peut sembler étrange à ces honorables messieurs de la gauche. Voici une proposition pour aborder avec les provinces certains sujets qui n'avaient pas encore été jusqu'ici considérés par les provinces, ou par l'autorité fédérale avec les provinces. Ces honorables messieurs peuvent-ils trouver déraisonnable que le Gouvernement du jour envisage la construction d'une grande route nationale du Pacifique à l'Atlantique? Est-il déraisonnable de penser qu'il devrait y avoir un système de routes interprovinciales à travers le Dominion du Canada? Est-il déraisonnable d'établir des communications avec les diverses provinces du Dominion pour faciliter les transports et pour l'élucidation de divers autres problèmes? Chaque année, les demandes se font de plus en plus pressantes, non seulement auprès du gouvernement du Canada, mais auprès des gouvernements provinciaux, pour résoudre ce problème très grave de l'amélioration des grandes routes du pays. Je crois qu'il n'est aucun sujet qui préoccupe autant aujourd'hui l'attention publique que la construction de bonnes routes. Ces honorables messieurs de la gauche paraissent tourner en ridicule l'idée qu'un gouvernement fédéral puisse être assez progressif et être suffisamment intéressé dans le développement des ressources internationales du pays pour soumettre une proposition ayant pour objet le développement des grandes routes du Canada, chose qui, ainsi que je l'ai déjà dit en introduisant ce bill, a été jusqu'ici probablement plus négligée que toute autre entreprise publique au Canada. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie m'a demandé pourquoi on n'a pas introduit ici une disposition absolument obligatoire que la distribution soit faite au prorata. L'autre considération est celle-ci: Le parlement entend réserver sa liberté en ce qui concerne les crédits annuels et ne veut pas être lié par aucune loi statutaire. Je ne crois pas qu'il y ait quelque loi du parlement pouvant l'empêcher d'exercer sa propre discrétion quant au montant qui peut être accordé en quelque temps que ce soit.

L'honorable M. POWER: Parlez-nous donc du bill d'agriculture.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill d'agriculture n'est pas dans la même catégorie. Il s'agit ici d'une proposition concrète et bien définie de verser dix millions de dollars aux provinces, à être répartis durant une période de dix ans, pour les fins d'exécution d'un projet particulier.

L'honorable M. BEIQUE: En donne-t-on la définition?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne veut pas accorder au Gouvernement la discrétion à laquelle il a droit pour élaborer un projet qui doit être si avantageux.

L'honorable M. CLORAN: Il aurait fallu avoir une conférence avec les provinces avant de déposer ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons que cela soit fait à la présente session, cela ne saurait pas engager un autre parlement à l'avenir en ce qui concerne cet octroi annuel. Mon honorable ami peut-il soutenir sérieusement que la Chambre des communes, chargée de la distribution des fonds publics, et dans la mesure de son entière discrétion, devrait délibérément venir décréter qu'elle soit liée à jamais dans ce bill par une telle clause obligatoire qu'elle ne puisse en aucun temps s'en départir. Ces honorables messieurs usurpent les droits qui appartiennent à la Chambre des communes. Les membres de la Chambre des communes doivent être investis de l'exercice de leur propre discrétion en ce qui concerne le vote des subsides.

L'honorable M. BELCOURT: A moins que des sommes ne soient introduites dans le budget pour cette fin, mon honorable ami peut-il dire qu'il s'agit ici d'une loi de finance? En supposant que nous adoptions ce bill et qu'aucun montant ne soit introduit dans le budget, mon honorable ami prétendrait-il encore que ce serait une loi de finance?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien ne pas perdre de vue que ce bill ne pourrait pas s'appliquer à rien que ce soit à moins que l'argent ne soit voté.

L'honorable M. BELCOURT: Quel montant pourrait-on prélever en vertu de ce bill à moins qu'il n'y ait une disposition à cet effet dans le budget?

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément; je prétends donc que tant que cet argent sera voté d'année en année dans le budget, il serait ridicule pour la Chambre des communes de venir nous dire que, nonobstant que l'argent soit voté chaque année, il faudra nous lier par une clause obligatoire qui empêchera l'exercice de notre discrétion quant au vote qui devrait être pris sur ce sujet particulier.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a consacré beaucoup de temps à démontrer que c'est une loi de finance. Je lui demande si ce n'est pas le cas qu'à moins que cela soit suivi par autre chose, et à moins que le Gouvernement n'introduise un montant dans le budget pour être payé aux provinces, cela ne sera pas considéré comme une loi de finance, parce que d'après le bill actuel aucun montant ne peut être payé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne peut pas séparer une chose de de l'introduction du montant dans le budget, et la chose est ainsi stipulée.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Les deux bills sont séparés et distincts.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill est passé par anticipation à l'introduction du crédit dans le budget.

L'honorable M. CASGRAIN: L'autorisation du Gouverneur a-t-elle été obtenue pour ce bill de finance?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle sera otbenue quand ce bill sera adopté. Entièrement à part de la discussion académique de savoir s'il s'agit ou non d'un bill de finance, ces honorables messieurs devront admettre que l'intention du bill est que les membres de la Chambre des communes et eux seuls, voteront à leur discrétion une somme chaque année pour les fins stipulées dans ce bill. Je dis que rien ne pourrait être plus déraisonnable que de prétendre que cette Chambre devrait usurper cette discrétion qui appartient proprement aux membres de la Chambre des communes. Cet amendement usurpe absolument la discrétion qui devrait être exercée par la Chambre des communes. Il propose, nonobstant les assurances données par le Gouvernement quant à la manière de distribuer l'argent, de stipuler de façon obligatoire la proportion qui sera répartie à chaque province. Je dis que cela est une usurpation directe de la discrétion qui est dévolue par les meilleures pratiques à la Chambre des communes. En d'autres termes, cela signifie que cette Chambre s'arroge le droit de s'approprier des fonds publics. Si l'on peut donner une autre interprétation à l'amendement qui a été proposé, je ne vois pas en quoi cela peut consister. Cela signifie que le Sénat peut venir dire à la Chambre des communes: Nous allons vous ordonner la manière de voter cet argent et la proportion qui devra être répartie à chaque province. C'est là une fonction qui ne peut être exercée que par la Chambre des communes; c'est une usurpation de leurs droits et privilèges et quelque chose qui ne peut pas être exercé par cette Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Supposons que le Gouvernement nous soumette un bill pour une nouvelle répartition des subsides aux diverses provinces, et que cette Chambre considère que l'égalité n'est pas maintenue, serait-ce une usurpation des pouvoirs des Communes que de rejeter ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, j'affirme que cette Chambre n'aurait aucun droit d'intervenir en ce qui concerne la proportion de distribution que la Chambre des communes pourrait décréter au sujet du revenu public. La Chambre des communes est seule responsable au peuple. Il n'y a aucun moyen pour le peuple de demander communes, et eux seuls, voteront à leur disqu'il lui soit rendu compte de l'exercice de la responsabilité de cette Chambre, et c'est là ce qui a donné lieu aux institutions représentatives, non seulement dans notre propre pays, mais partout où existent des institutions représentatives.

L'honorable M. THOMPSON: Si la responsabilité n'incombe pas au Sénat, alors si le Sénat croyait qu'une grande injustice est commise à l'égard du peuple du Canada,

n'aurait-il pas le pouvoir de rejeter le bill, et est-ce que le Sénat n'a aucun pouvoir sur les fonds publics du Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat a parfaitement ce droit. Le Sénat a le droit de rejeter ce dont a parlé mon honorable ami de Lanaudière, mais le Sénat ne pourrait pas siéger pour juger la manière en laquelle se fait une distribution par la Chambre des communes et dire: Nous allons faire cette distribution, et non pas la Chambre des communes. La Chambre des communes a dit: Nous faisons cette distribution; c'est à nous qu'incombe cette responsabilité; nous sommes les représentants directs du peuple; nous sommes responsables au peuple; nous avons été envoyés ici afin de répartir le revenu public suivant qu'il est nécessaire. Mais nous, en cette Chambre, nous nous arrogeons le droit de contester à la Chambre des communes qu'elle est chargée de l'exercice de ces droits constitutionnels. Nous proposons de dire comment cet argent devra être distribué et de lier la Chambre des communes à tout jamais par des dispositions draconiennes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le Gouverneur en conseil a-t-il le droit d'aller dans une province et de faire des routes et des ponts. Je prendrai la liberté de référer mon honorable collègue au paragraphe 10 de l'article 92 qui définit les droits des provinces. Le gouvernement fédéral a le droit de s'immiscer dans les provinces seulement en des circonstances exceptionnelles. S'il y a là, dans ce bill, quelque chose qui puisse nous démontrer que c'est pour l'avantage général du Canada, ou de deux provinces, alors ce bill peut être bien fondé.

L'honorable M. LOUGHEED: Si ces honorables messieurs croient que ce bill ne relève pas de l'autorité du parlement du Canada, ils ont le remède en leurs propres mains. Ils peuvent rejeter le bill, mais ces honorables messieurs veulent en même temps tirer avantage du million et demi que l'on demande de voter pour les provinces. Ils sont prêts à sacrifier les convictions dont ils semblent être animés parce qu'ils ont un grand besoin de cet argent. C'est là, je crois, la position prise par mes honorables amis.



L'honorable M. BELCOURT: Non pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mes honorables amis tiennent à ce point aux droits constitutionnels, s'ils croient qu'ils portent sur leurs épaules le fardeau des provinces, et s'ils désirent protéger les provinces de cette invasion imaginaire de l'autorité fédérale, alors tout ce qu'ils ont à faire est de dire: Nous considérons ce bill comme inconstitutionnel et nous allons le rejeter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce serait une chose inconstitutionnelle de dépenser l'argent dans les provinces sans ajouter une clause votant cet argent à la province comme subside.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami considère-t-il que le bill est inconstitutionnel?

L'honorable M. CHOQUETTE: Si mon honorable ami peut me convaincre qu'il a droit de le faire, alors je voterai pour le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce serait pour moi une tâche difficile que de convaincre mon honorable ami. Il s'agit ici particulièrement d'une affaire à arranger entre les provinces du Canada et les autorités fédérales. Ainsi que je l'ai déjà dit, cette aide doit être considérée mutuellement avec ce gouvernement par les provinces si elles désirent tirer avantage de la chose. On propose un projet mutuel de coopération entre les autorités fédérales et les autorités provinciales, afin de poursuivre l'exécution d'une entreprise interprovinciale ou même nationale, et si l'entreprise que le présent bill a en vue doit être menée à bonne fin—et ce serait une chose très heureuse pour le Canada s'il en devait être ainsi—et si nous pouvions montrer que nous avons par tout le pays des routes en tous points égales à celles des Etats-Unis—je dis qu'il importerait au plus haut degré aux provinces du Dominion et aux autorités fédérales d'agir de concert, de cesser de se soupçonner les unes les autres, de laisser là leurs raisonnements académiques et constitutionnels qu'on veut jeter à la traverse du bill, et de s'unir dans un effort commun afin d'assurer l'exécution d'un grand projet national

grâce auquel les grandes routes du Canada vont être rendues passables pour la population.

A six heures, la séance est levée.

## Reprise de la séance.

L'honorable M. DANDURAND: Après avoir attendu au delà d'un an que le gouvernement voulût bien nous expliquer son refus d'accepter le principal amendement que le Sénat avait fait à ce bill, enfin le leader du gouvernement nous donne les raisons qui ont engagé la Chambre des communes à refuser d'accepter les amendements que nous avions faits à ce bill. Ces explications sont de nature diverse, et je vais les repasser dans l'ordre où mon honorable ami nous les a données. Il a déclaré que la Chambre des communes avait rejeté nos amendements parce que des amendements similaires proposés par l'opposition dans l'autre Chambre avaient déjà été refusés et qu'ils n'étaient que l'écho de la position prise par la gauche de l'autre Chambre, et qu'alors il était contraire à la dignité de la majorité des communes de se prêter au sentiment exprimé par cette Chambre. Si les raisons qui ont engagé cette Chambre à proposer que l'argent voté par ce bill soit réparti au prorata de la population dans les diverses provinces avaient été des raisons déjà invoquées dans l'autre Chambre, je comprendrais l'attitude du gouvernement. Il est vrai que le leader du Gouvernement dans l'autre Chambre a propose que le principe qui constitue toute la base financière du pacte fédéral soit maintenu et introduit dans ce bill. Il est vrai que le premier ministre des Communes a refusé d'accepter ce principe, mais quelle raison a-t-il donnée de son refus? L'année dernière, ainsi que cette année, il a dit qu'il n'y avait aucune raison et aucun objet spécial à introduire ce principe dans ce bill, et que le Gouvernement ne prenait pas un seul dollar par ce bill, et aurait à s'adresser annuellement aux Communes pour tout subside à être dépensé pour ce projet. Il a ajouté que si jamais le Gouvernement modifiait sa politique—et il ne prévoyait pas le jour où cela arriverait—s'il faisait jamais défaut à son engagement de répartir l'argent au prorata de la population, les Communes seraient saisies de cette nouvelle politique et auraient tout le temps de la discuter. Je répète pour ainsi dire dans les mêmes termes—mais je le ferai plus brièvement—ce que j'ai dit hier; mais je désire appuyer sur la raison pour laquelle, bien que nos amendements aient été déjà proposés et rejetés aux Communes, ils auraient dû être considérés et acceptés quand il furent soumis par cette Chambre. La raison que le premier ministre a donnée à la Chambre des communes me donnait jusqu'à un certain point satisfaction; mais je viens demander à mon honorable ami si cette réponse couvre la raison spéciale pour laquelle le Sénat a demandé d'inclure cet amendement dans ce bill.

Nous avons dit que si l'engagement du Gouvernement était abandonné, si une nouvelle politique était décidée par ce Gouvernement ou par un gouvernement suivant, les Communes seraient saisies de cette nouvelle politique et pourraient la discuter; mais le Sénat ne pourrait pas s'opposer de façon effective au changement de politique excepté en rejetant le bill des subsides. Eh bien, mon honorable ami n'a pas répondu à cet argument qui était spécial, je le répète, à cette Chambre. Ni le premier ministre, ni le leader de cette Chambre ne nous ont donné réponse à cette question. Si cette Chambre croit que son devoir est d'incorporer dans le dispositif du bill le principe d'égalité de distribution parmi les provinces au prorata de la population, alors elle se trouve complètement désarmée quand on s'écarte de ce principe et elle n'aurait alors aucun autre recours que de rejeter le bill des subsides. Est-ce vraiment une réponse intelligente et satisfaisante que de venir nous dire que nous pourrions exercer ce pouvoir, c'est-à-dire que si un bill de subsides contenant une somme ronde destinée à être dépensée pour des grandes routes dans les provinces nous était présenté en cette Chambre, nous aurions le recours de rejeter le bill? Il faut aller très loin pour trouver une raison de ne pas incorporer ce principe dans ce bill. Il ne s'ensuivrait aucune crise, ni aucune commotion en ce pays si ce principe était

incorporé dans ce bill. Il y aurait par contre une commotion considérable par tout le Canada si le Sénat décidait un certain jour de rejeter le bill des subsides parce que le principe pour lequel nous luttons n'aurait pas été respecté. Il me semble que la première raison invoquée par mon honorable ami est loin d'être satisfaisante. La seconde raison qu'il a donnée est qu'il s'agit ici d'une loi de finance, et que nous ne pouvons pas l'amender; le Sénat peut la rejeter et c'est tout ce qu'il peut faire. Il est très extraordinaire que quand ce même bill, après être passé l'année dernière en cette Chambre et avoir été amendé de diverses manières, fut revenu à la Chambre des communes, le privilège de la Chambre des communes ne fut pas invoqué. Au contraire, quatre ou cinq des amendements faits à ce bill par le Sénat furent acceptés par les Communes, de sorte que ni en cette Chambre, ni en l'autre, personne n'a prétendu l'année dernière que c'était là une loi de finance. Que dit la constitution:

Tout bill ayant pour objet l'affectation de quelque partie du revenu public ou la création de taxes ou d'impôts devra prendre naissance dans la Chambre des communes.

L'honorable M. BEIQUE: C'est aussi l'ordre du jour permanent de la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: L'ordre du jour permanent de la Chambre des communes répète les mêmes mots:

Tous subsides accordés à Sa Majesté par le parlement du Canada sont du ressort exclusif de la Chambre des communes, et tous bills accordant tels subsides doivent prendre naissance à la Chambre, etc.

Si je ne me trompe pas, mon honorable ami nous a lu ce règlement, mais il a appliqué ce règlement des Communes à ce bill en vertu duquel le premier ministre a déclaré que pas un seul dollar ne pouvait être réservé, employé ou pris par le Gouvernement pour être appliqué aux fins de ce bill. Voici les propres paroles du premier ministre:

Le bill, par son texte même, n'autorise pas le gouvernement ou le ministre des Chemins de fer et des Canaux à dépenser une seule piastre à moins que cette piastre n'ait été d'abord votée par le Parlement. Nous avons promis au très honorable leader de la gauche, l'année dernière, que, lorsque les estimées budgétaires seraient déposées devant la Chambre, il serait constaté que le crédit spécial à voter pour les fins du présent bill serait réparti proportionnément entre les différentes provinces. Or, on a pu voir dans les estimées que ce crédit spécial s'élevait à $1,000,000 et l'article qui le mentionne parle par lui-même. Ainsi, l'argument de mon honorable ami tombe à plat. Lorsque nous déposerons un estimé de dépense à faire pour les fins du présent bill—qui n'est qu'une autorisation relative à une subvention devant être votée subséquemment—tout argument employé maintenant, ou employé, l'année dernière, par mon honorable ami, pourra servir aux honorables membres de la gauche si le gouvernement ne se conforme pas à la promesse qu'il a faite l'année dernière.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: La troisième raison invoquée par mon honorable ami pour justifier la Chambre des communes et le gouvernement d'avoir refusé notre amendement est que le bill ne concerne en rien les travaux d'ordre local dans les provinces. Il a attiré notre attention sur le préambule du bill.

Considérant que les grandes routes du Canada forment une partie importante des facilités nécessaires à un système national efficace de transport et d'intercommunication; et considérant que devant les progrès et le développement grandissant du pays, il est désirable et à propos d'améliorer et de prolonger les grandes routes existantes.

Et il s'est arrêté là. S'il était allé plus loin, il aurait vu quel était l'objet même de ce bill, et il aurait lu:

Et, pour cet objet, de prêter assistance aux diverses provinces du Canada.

De quelle manière?

3. Le Gouverneur en conseil peut, en toute année, selon tels termes et subordonnément à telles conditions que prescrit un arrêté du conseil, accorder aux différentes provinces du Canada, à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes ou ponts existants ou pour la construction de nouvelles grandes routes ou de nouveaux ponts, ou pour ces deux objets, des subventions n'excédant pas en totalité la somme qui peut, dans telle année, être votée par le parlement à cet effet.

Nous avons ici l'objet même du bill, d'aider à améliorer les grandes routes existantes. Quelles sont ces routes, sinon de grandes routes provinciales considérées dès leur origine comme ouvrages d'ordre local dans les provinces? Mais mon honorable ami nous dit qu'il y a des ouvrages locaux dans les provinces qui peuvent être déclarés être à l'avantage général du Canada, et c'est ce

que nous avons l'intention de faire; ce sont là les sortes de travaux auxquels nous voulons voir s'appliquer le présent bill. Eh bien, maintenant, bien que mon honorable ami ait dit que je n'avais pas lu cette partie du paragraphe 10 de l'article 92 de la Constitution, il verra cependant que j'ai cité la totalité du paragraphe 10, et je vais le lire de nouveau:

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, savoir:

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes.

Je passe les paragraphes (a) et (b) avec lesquels nous n'avons rien à faire, et j'en arrive au paragraphe (c):—

Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans les provinces, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada ou pour l'avantage de deux ou de plusieurs autres provinces.

Peut-on prétendre que l'exception mentionnée dans le paragraphe 10 de l'article 92 s'applique au présent bill? Non pas, car le seul objet de ce bill est d'aider les diverses provinces à améliorer leurs grandes routes. Ces routes sont aujourd'hui sous la juridiction des provinces. Ce bill tend-il à mettre ces routes ou l'une quelconque de ces routes sous le juridiction du parlement fédéral? Il n'y a pas un seul mot dans ce bill qui pourrait justifier mon honorable ami de déclarer qu'aucun des travaux, aucune des routes ou aucun des ponts mentionnés dans ce bill ont été déclarés être pour l'avantage général du Canada en vertu de la présente loi, et il n'y a aucun prétexte de les soumettre à la juridiction générale. La présente loi ne peut pas s'y appliquer, à moins qu'ils ne soient spécialement décrits comme tels. Le paragraphe (c) énonce ce qui suit: "Les travaux qui bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada." Le Conseil privé a déclaré qu'aucun ouvrage local dans les provinces ne peut être déclaré être à l'avantage général du Canada à moins que la chose ne soit spécialement déterminée, et il n'y a rien dans ce bill en vertu de quoi le gouvernement fédéral pourrait s'arroger le droit de s'approprier aucun ouvrage local dans les provinces et de le soumettre à la juridiction fédérale. S'il n'y a dans ce bill rien autre chose que de déclarer que certains ouvrages sont à l'avantage général du Canada, il aurait fallu que cela put se lire, par exemple, comme suit. Prenons la clause 3:

.3 Le Gouverneur en conseil peut, en toute année, selon tels termes et subordonnément à telles conditions que prescrit un arrêté du conseil, accorder aux différentes provinces du Canada, à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes ou ponts existants ou pour la construction de nouvelles grandes routes ou de nouveaux ponts, ou pour ces deux objets, des subventions n'excédant pas en totalité la somme qui peut, dans telle année, être votée par le parlement à cet effet.

Ce dispositif donnerait alors autorisation au Gouvernement de dépenser des fonds fédéraux pour des travaux à être spécifiés, et ces travaux seraient alors soumis à la juridiction fédérale. Mais il n'y a rien de la sorte dans ce bill, et notre attitude à ce sujet est celle qu'on avait en vue, c'est-à-dire d'aider les provinces à améliorer et entretenir leurs grandes routes. En d'autres termes il s'agit ici d'augmenter les subsides aux diverses provinces pour un objet spécial. Mon honorable ami nous a dit que ce bill était d'ordre expérimental, et que le Gouvernement ne savait pas exactement sous quelle forme se feraient les travaux auxquels s'appliquerait cet argent. Il a fait remarquer qu'il était possible, et peut-être a-t-il dit probable, que le gouvernement fédéral, après conférence avec les diverses provinces, déciderait de construire une grande route interprovinciale s'étendant d'un océan à l'autre.

Eh bien, si les provinces décident de faire ces travaux elles-mêmes, elles prendraient tout simplement possession de l'argent qui leur serait voté pour ces fins par le Gouvernement, et une répartition au prorata de la population ne les empêcherait pas de faire ces travaux. Si le gouvernement fédéral décidait de construire une grande route pour l'avantage général du Canada, alors le parlement aurait à être saisi de cette intention par une loi qui serait soumise aux deux Chambres. Le Gouvernement ne pourrait pas faire cela en vertu de ce bill. Il lui faudrait déposer un bill pour cet objet même déclarant que cer-

tains travaux à exécuter sont pour l'avantage général du Canada, et alors le Gouvernement pourrait faire ces travaux, et cette Chambre n'aurait rien à dire quant à la repartition de cet argent entre les diverses provinces. Si ce sont là les travaux d'importance nationale que mon honorable ami et ses collègues ont en vue et dont ils parlent dans le préambule de ce bill, ils vont beaucoup désappointer les électeurs de ce Dominion. Une grande route à construire d'un océan à l'autre peut être d'un certain avantage, mais je désirerais rappeler à mon honorable ami que les cultivateurs de ce pays ont leur propre grande route à laquelle ils leur faut aller, et ce sont les chemins de fer du Canada. Il y a nécessité pour le cultivateur de pouvoir arriver à cette grande route, et des routes améliorées qui lui permettraient d'arriver avec ses produits à la gare de chemin de fer sont ce dont il a le plus besoin, et ces sortes de travaux appartiennent aux provinces et ne peuvent être faits que par elles. Si ce bill est destiné à aider les provinces en leur accordant une augmentation de subsides pour améliorer leurs routes, et s'il est vrai que le Gouvernement ne sait pas sous quelle forme se fera à l'avenir cet octroi annuel, c'est une raison de plus pour cette Chambre d'insérer dans ce bill le principe de la répartition au prorata. D'après ce que dit mon honorable ami, il n'est pas si sûr que cela que l'engagement pris par le premier ministre dans l'autre Chambre puisse avoir une longue durée. Mon honorable ami a donné une autre raison pour que le Sénat ne modifie pas le bill. Il a déclaré que la Chambre des communes représente directement le peuple de ce pays, et que c'est à elle seule qu'appartient le droit de distribuer l'argent voté par le parlement. Je conteste cette affirmation. Je conteste le droit des Communes de déclarer, sans l'intervention de cette Chambre, quelle sera la politique de ce parlement. Mon honorable collègue de Salaberry a fait remarquer que si cette affirmation était vraie, la Chambre des communes pourrait réclamer le seul droit de varier la base financière du pacte intervenu en 1867 entre les quatre provinces. Si la Chambre des communes pouvait déposer un bill pour varier les conditions ayant présidé à l'entrée des provinces dans la confédération, alors la raison même pour laquelle le Sénat a été créé disparaîtrait. J'ai déjà dit, et je répète, que le Sénat a été constitué tel qu'il est, avec une représentation arrêtée de 24 des provinces maritimes, 24 de Québec et 24 d'Ontario, afin de représenter directement les provinces et de pouvoir faire observer les conditions ayant présidé à l'entrée de ces provinces dans la confédération. S'il était vrai que le Sénat ne peut rien faire pour les aider à maintenir ce pacte, je dis que les créateurs de cette Chambre ont absolument manqué l'objet qu'ils avaient en vue quand ils ont voté pour sa création. Mon honorable ami a donné une raison pour laquelle le Sénat ne devrait pas modifier ce bill, et c'est que la Chambre des communes ne pourrait pas le modifier dans le sens proposé par mon honorable ami de Toronto, parce que la Chambre des communes ne s'est engagée ultérieurement pour aucune longueur de temps. C'est aussi qu'elle désire avoir toute liberté de distribuer cet argent comme bon lui semblera. S'il en est ainsi, quelle serait donc la valeur de l'engagement pris par le premier ministre que c'est la politique bien arrêté de la population. Si la raison invoquée par mon honorable ami devait être ajoutée à cet engagement du premier ministre, ce nous serait une raison de plus de voir à ce que le principe pour lequel nous luttons soit incorporé dans ce bill.

Mais il me semble que la raison donnée par mon honorable ami n'est pas sérieuse. Nous avons le pacte de 1867, c'est-à-dire la Constitution, qui stipule que les subsides votés pour les provinces seront sur la base bien arrêtée de 80 cents par tête, d'après le recensement de 1861. J'ai parlé du changement décrété il y a trois ou quatre ans par une loi du parlement impérial, mais il y a encore plus. Comment mon honorable ami peut-il faire cette affirmation quand il a lui-même proposé la semaine dernière en cette Chambre de passer un bill qui engageait la Chambre des communes ainsi que le Sénat à une répartition de dix millions de dollars pour une période de dix ans sur la base d'une répartition au prorata de la population.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: J'admets que ce bill est d'une nature constitutionnelle douteuse, même avec l'amendement proposé par mon honorable ami de Toronto, parce qu'en votant de l'argent pour aider des entreprises locales dans les provinces, il impose des conditions et il empiète sur le domaine provincial. Mon honorable ami le leader de l'opposition a appuyé sur ce point, mais si la valeur constitutionnelle en est douteuse, au moins ce Sénat devrait voir à ce qu'un autre principe contenu dans le pacte fédéral soit respecté, le principe d'égalité entre les provinces. Ce principe est apparu si clairement au présent gouvernement que le premier ministre et ses collègues et mon honorable ami ont déclaré qu'ils le respecteraient. Eh bien, voici quelle a été la déclaration solennelle du Gouvernement: " Ce principe d'égalité que nous voyons dans le pacte fédéral sera respecté." Ils réfèrent au bill des subsides de l'année dernière au sujet de ce principe, et ils nous montrent aussi avec orgueil le budget supplémentaire qui répète et respecte ce principe. Eh bien, pourquoi ne pas mettre cela dans ce bill? C'est la politique du Gouvernement. Il a déclaré qu'il en serait ainsi à l'avenir. Pourquoi ne pas inclure cela dans ce bill? Je répète la question, et je la répète après avoir entendu mon honorable ami nous dire pourquoi ils ne pouvaient pas agir ainsi. Et je suis convaincu que les honorables messieurs qui siégent à ses côtés, et qui étudient en ce moment le bill soumis au comité, s'étonnent que ce principe ait été omis.

Quand nous avons demandé hier soir à un honorable sénateur de nous dire pour quelle raison ce principe, que le Gouvernement disait être si orthodoxe et le seul auquel il voulait adhérer, n'était pas dans le bill, il s'est tourné et a dit: "Je l'ignore." Et aujourd'hui, après avoir entendu son leader en cette Chambre, je suis très sûr qu'il dirait encore: "Je ne vois pas pourquoi ce principe n'est pas incorporé dans le bill." C'est d'autant plus extraordinaire que le Gouvernement regimbe quand on lui demande de confirmer sa déclaration de politique en l'introduisant dans le bill, que l'année dernière nous avons eu deux bills qui prétendaient aider les provinces, l'un donnant de l'aide à l'agriculture et l'autre donnant de l'aide pour l'amélioration des routes. Aucun de ces bills ne prétendait répartir l'argent voté au prorata de la population. Le Sénat adopta le bill d'agriculture, parce qu'il s'agissait là d'une affaire fédérale. Mais il se refusa à laisser passer le bill des grandes routes sans modifications, parce que cela avait trait à des travaux d'ordre local dans les provinces, et qu'il voulait maintenir l'égalité dans les provinces. Et que voyons-nous à la présente session? Voici que le Gouvernement nous présente les deux mêmes bills, l'un pour aider l'agriculture et l'autre les grandes routes, et nous voyons que le principe que nous invoquons figure dans l'un des bills. Toute personne à qui nous pourrions faire cette déclaration dirait naturellement: "Eh bien, c'est dans le bill des routes." Cette personne se tromperait, car c'est dans l'autre bill que ce principe apparaît. Mon honorable ami a dit qu'il y avait une raison évidente à ce que cela fût dans l'autre, parce qu'il y avait des conditions bien arrêtées qui couvraient le paiement de ces dix millions. Je dois différer d'avis avec mon honorable ami, et il me suffira de lui lire de nouveau la clause du bill 103 qui distribue cet argent pour lui montrer qu'il n'y a aucune condition et qu'il n'y avait aucune raison pour laquelle cette distribution devait être faite comme elle l'a été. La clause 4 se lit comme suit:

4. Les fonds affectés à chaque exercice doivent être répartis et être versés ainsi qu'il suit:

a) Un montant ne dépassant pas vingt mille dollars doit être payé chaque année pour aider les opérations des collèges vétérinaires établis dans les provinces, ledit montant annuel devant être distribué parmi les collèges offrant les conditions requises et légalement autorisés à accorder les diplômes en science vétérinaire, en proportion du nombre d'élèves inscrits auxdits collèges respectivement pour l'exercice précédent et conformément à tels règlements et conditions qui peuvent être prescrits par le ministre;

b) La somme de vingt mille dollars doit être versée chaque année au gouvernement de chaque province;

c) La balance du crédit affecté à chaque exercice doit être répartie et versée aux gouvernements des provinces respectives en proportion des populations desdites provinces respectivement suivant que déterminées par le dernier recensement décennal.

J'attire spécialement l'attention sur cette dernière clause qui dispose de la plus forte partie des dix millions.

Nous pouvons lire toute la page, et il n'y a aucune raison pour laquelle le principe a été incorporé dans ce bill, qui relève de la juridiction fédérale, et qui par conséquent n'exigeait pas cette condition. Quand j'ai lu cette clause hier, mon honorable ami de Hastings a dit: "C'est un principe très vicieux," ou quelque chose comme cela. Dans tous les cas, il a déclaré qu'il était opposé à cette répartition d'argent voté pour l'agriculture au prorata de la population.

L'honorable M. DANIEL: Ne serait-ce pas parce que le bill d'agriculture est pour une période de dix ans et non pour une année. Le présent bill ne donne de l'argent que pour une année.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill d'agriculture stipule que dix millions de dollars s'appliqueront aux prochains dix ans, mais il n'y a aucune nécessité de déclarer que chaque année la dixième partie de ces dix millions sera répartie au prorata de la population des provinces. Je ne vois pas pour quelle raison cette clause, qui nous est en ce moment soumise comme amendement au bill des grandes routes, a été comprise dans le bill pour aider l'agriculture. Mon honorable ami dit que c'est parce que cela couvre une période de dix ans, mais qu'est-ce que cela fait? Ce bill peut couvrir toutes les années à venir.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour cette raison, il n'y a pas d'assurance qu'après l'année prochaine ou après la présente session du Parlement, il y aura un autre crédit.

L'honorable M. CLORAN: Alors, à quoi servirait-il de commencer à construire la grande route?

L'honorable M. LOUGHEED: Si un projet est arrêté à la satisfaction du Gouvernement fédéral et des provinces, alors une somme pourrait être votée, ainsi qu'il a déjà été fait pour le bill d'agriculture, mais à venir jusqu'à présent aucun essai n'a encore été fait pour savoir si on pourrait en arriver à un arrangement satisfaisant.

L'honorable M. DANDURAND: Aucun essai n'a été fait, mais un engagement a été pris, et c'est l'engagement du premier ministre que l'argent sera réparti chaque année au prorata de la population.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat a mis obstacle à cela.

L'honorable M. DANDURAND: Comment cela?

L'honorable M. LOUGHEED: En rejetant le bill l'année dernière.

L'honorable M. DANDURAND: En incorporant tout simplement dans le bill l'engagement du premier ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Et en empêchant le gouvernement de faire la dépense.

L'honorable M. DANDURAND: En empêchant le gouvernement de faire la dépense, parce que le gouvernement avait refusé d'être lié par un amendement à la loi et nous avait demandé de nous en rapporter à sa parole.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là l'action du Sénat.

L'honorable M. WATSON: Sa propre action.

L'honorable M. DANDURAND: Avait refusé d'être lié par une déclaration par écrit et avait insisté auprès du parlement et au- et nous avait demandé de nous en rapporportions à sa parole.

L'honorable M. LOUGHEED: N'avait-il pas le droit d'en agir ainsi?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à admettre que si cette mesure eût été une loi pour aider des travaux pouvant durer deux, trois ou quatre ans, et si le présent gouvernement avec sa majorité aux Communes nous avait demandé de nous en rapporter à lui pour cette période de temps, et qu'alors il y aurait une répartition équitable de l'argent au prorata de la population, alors cette Chambre n'aurait pas mis obstacle à la chose. Je suis certain qu'il n'y aurait eu aucun danger que le gouvernement aurait changé sa politique, mais mon honorable ami admettra qu'il ne peut pas engager ses successeurs. Dans les élec-

tions générales qui se feront, des changements peuvent survenir, et il peut se produire plus d'un changement de gouvernement. Cette loi sera toujours là, et je considère que mon honorable ami n'a pas le droit de se considérer offensé parce que le Sénat vient dire: "Voici une législation permanente; il faut qu'il y ait là des sauvegardes pour les provinces. Le présent gouvernement prétend pourvoir à ces sauvegardes en faisant une promesse. Jusque-là fort bien; mais cette promesse ne va pas au delà de sa propre existence, et puisqu'il s'agit d'une législation permarente il faut prendre les moyens de la rendre permanente."

L'honorable M. MURPHY: Comment mon honorable ami explique-t-il qu'il ait voté pour la clause 7 du bill d'agriculture, et qu'il refuse de voter pour la clause 6 du présent bill?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra bien remarquer que nous ne discutons pas en ce moment la clause 6 du présent bill, mais la clause 3.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami est à discuter cette clause.

L'honorable M. DANDURAND: Non pas, je discute l'amendement à la clause 3 et je cite la clause même du bill d'agriculture, qui contient le principe de la division parmi les provinces au prorata de la population, et je demande le même principe dans le présent bill.

Mon honorable ami déclare que si la présente loi ne contient pas cette sauvegarde, c'est parce qu'il ignore si un autre crédit sera voté l'année prochaine. S'il n'y a pas d'argent l'année prochaine, aucune répartition n'aura lieu; et si on vote de l'argent seulement tout les cinq ans, cet argent sera voté par le parlement en vertu de la présente loi et distribué parmi les provinces au prorata de la population. Je ne saisis pas l'à-propos des remarques de mon honorable ami. Mon honorable ami de Gananoque a déclaré qu'il n'y avait aucune nécessité de cet amendement, parce que si le présent gouvernement ou un futur gouvernement modifie la politique des présents titulaires, le Gouverneur général pourrait intervenir. Eh bien, cela me semble une proposition extraordinaire, et je préférerais beaucoup que le Sénat et la Chambre des communes puissent s'entendre pour faire admettre dans ce bill le principe reconnu par le présent gouvernement. Mon honorable ami n'a pas encore déclaré que le gouvernement n'acceptera pas l'amendement. Je serais porté à croire, d'après son discours, que c'est la décision du gouvernement d'agir cette année comme il a fait l'année dernière et de refuser cet amendement. J'espère que le gouvernement reviendra sur sa décision, si telle est la décision à laquelle il en est arrivé. S'il ne le fait pas, à quelle autre conclusion pouvons-nous en arriver si ce n'est que quand il a introduit ce bill il avait l'intention de paraître généreux vis-à-vis des provinces, mais n'avait pas l'intention de voter un seul dollar cette année pour aider à développer les grandes routes de manière efficace. S'il refuse d'accepter cet amendement, c'est là la conclusion qu'il faut tirer. S'il refuse d'incorporer sa propre politique dans ce bill, on dira qu'il était à la recherche d'un grief contre cette Chambre. Bien plus, le gouvernement veut mettre cette Chambre dans le dilemme d'avoir à manquer à son devoir par crainte de se rendre le public hostile, ce qui est une forme d'intimidation, ou de faire son devoir et d'encourir par là même l'accusation injuste d'avoir défait le bill.

Le Sénat fera ce qu'il croit être juste et dans l'intérêt public, sans se soucier des conséquences.

L'honorable M. CLORAN: J'ai très peu de chose à ajouter à ce que j'ai dit l'autre jour au sujet de ce bill. J'ai une ou deux questions à poser au représentant du gouvernement au sujet de cette mesure, et j'ai l'espoir qu'il pourra me donner une réponse satisfaisante non seulement à moi personnellement, mais qui sera aussi satisfaisante au peuple de ce pays. Le gouvernement a-t-il le pouvoir, en vertu de cette loi, de pénétrer dans toute province, ou dans tout comté ou toute municipalité, et d'y prendre possession des terres en vertu du pouvoir d'expropriation conféré par la loi des chemins de fer?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'est compris aucunement dans ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Cela n'est pas compris dans ce bill, et le représentant du gouvernement nous dit que l'intention n'est pas tant de venir en aide aux grandes routes existantes que de construire une grande route d'un océan à l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Quoi que ce soit que l'on puisse faire en vertu de ce bill devra être fait avec le consentement de la province à travers laquelle passera la route.

L'honorable M. CLORAN: Si les autorités fédérales et provinciales ne peuvent pas tomber d'accord sur les termes et conditions, quelle sera alors la situation?

L'honorable M. LOUGHEED: Alors, rien ne peut être fait. Je crois que vous avez là toute la situation.

L'honorable M. CLORAN: Le leader du gouvernement dit au peuple du Canada que si le gouvernement provincial n'accepte pas les termes dictés par le ministre des Chemins de fer, il ne recevra pas un sou, est-ce bien là votre politique?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces honorables messieurs n'ont pas besoin d'attendre; ils pourront aller de l'avant.

L'honorable M. CLORAN: La législature provinciale sera coupable de ce dont vous avez accusé le Sénat cette après-midi en termes si éloquents. Y aura-t-il des conditions uniformes pour toutes les provinces? Le gouvernement peut-il répondre à cette question? Silence. On reste muet comme carpe, et cependant on nous demande de voter pour ce bill. Le droit d'expropriation n'existe pas dans le bill, et cependant c'est là l'un des côtés essentiels qui sont à la base de la construction des routes. Est-ce l'intention, en vertu de ce bill, de construire une route d'un océan à l'autre?

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien lire le bill, il verra que ce n'est pas là le cas.

L'honorable M. CLORAN: Ce que je vois dans le bill, c'est que vous voulez garder main mise sur l'argent et le distribuer à vos amis. Combien d'argent recevra la province de la Saskatchewan après la résolution qui a été adoptée là-bas? Cette province sera traitée ainsi qu'elle l'a déjà été quand le territoire du Nord a été divisé entre Ontario, Québec et le Manitoba. Le Manitoba a reçu ce à quoi il n'avait aucun droit. Ontario et Québec ont reçu ce à quoi ils avaient droit, mais la pauvre province de Saskatchewan ne reçut rien. On demande à ce Sénat d'avoir confiance en la politique du gouvernement, et afin de dissimuler cette politique on prétend, et même on a l'audace de déclarer dans l'enceinte de la Chambre que le Sénat a rejeté le bill des grandes routes l'année dernière. On ne pourrait guère dire une chose plus injuste. Nous sommes tout autant en faveur de l'amendement des routes et de la construction des ponts que la droite de cette Chambre. Nos gouvernements provinciaux ont donné des preuves de tout cela. Sous l'administration de M. Mercier, qui fut le pionnier de la construction des routes dans la province de Québec, et qui décréta l'abolition des ponts de bois qui étaient emportés à chaque printemps, le gouvernement de Québec contribua pour les deux tiers à la construction de ponts de fer dans presque tous les comtés de la province. Sous l'administration libérale de sir Oliver Mowat et de notre présent leader en cette Chambre, Ontario a pu s'assurer de bonnes routes. Les libéraux ne sont pas opposés aux bonnes routes, et les torys de la Chambre des communes ne peuvent pas faire croire au pays que le parti libéral est opposé à la construction et au maintien de bonnes routes. Je regrette de dire que l'honorable leader du gouvernement n'a pas exposé cela de façon très claire dans le discours éloquent qu'il a prononcé cette après-midi en proposant la seconde lecture du bill. On lui a fait subir à ce sujet un véritable contre-interrogatoire, et cela ne serait pas arrivé s'il avait exposé les vues du gouvernement sur cette mesure. Je ne désire aucunement le harceler à ce sujet. J'ai désiré plus tôt avoir quelques renseignements, parce que le peuple de ce pays a le droit de savoir comment cet argent sera appliqué. Il nous a dit que cet argent sera dépensé pour la construction d'une grande route de Charlottetown à Vancouver, et je suppose

qu'il y aura un bateau passeur pour faire passer cette route de la Nouvelle-Ecosse à l'île du Prince-Edouard.

Une grande route nationale! Eh bien, soumettez donc cela au peuple du pays, et les cultivateurs vont bien rire. Que voulez-vous que les cultivateurs puissent faire d'une route s'étendant sur une longueur de 3,800 milles, et de la frontière des Etats-Unis jusqu'au nord sur une longueur de 700 milles? Cela ne serait qu'une bagatelle. Ce n'est pas là la sorte de route dont nous avons besoin en ce pays. L'honorable leader du gouvernement a appuyé sur l'idée que nous allions avoir une grande route, ce qui veut dire un boulevard pour ceux qui ont les moyens de se promener en automobile. Eh bien, nous ne sommes pas ici pour construire une sorte de Rotten Row du genre de celle qui est fréquentée du matin au soir par le haut monde élégant de Londres. Nous n'avons pas besoin de Rotten Row au Canada; nous avons besoin de grandes routes qui faciliteront au cultivateur l'accès du village, de la ville ou de la station de chemin de fer. Les pauvres cultivateurs habitant les concessions ont bien plus besoin de cet argent que les touristes des Etats-Unis qui, s'il faut en croire l'honorable sénateur de Belleville, dépensent $25 par jour en filant à toute vitesse, écrasant un peu partout les piétons, les volailles et tout ce qui a la malechance de se trouver sur leur chemin. Cet amendement n'a pas pour objet d'embarrasser le gouvernement, mais plutôt d'obtenir pour le peuple l'administration convenable de ces fonds quand ils seront votés. Nous ne sommes pas opposés à ce que le gouvernement vote un million cette année. Je suis prêt, même à titre d'essai, à voter 35 millions, et à les prendre sur les dreadnoughts et à les remettre aux provinces pour construire des routes. Ainsi que l'a si bien retracé le leader du gouvernement, quelle bénédiction ce serait pour le peuple, et quel meilleur moyen de retenir nos jeunes gens sur les fermes, si nous pouvions leur donner de bonnes routes sur lesquelles ils pourraient rouler en toute sûreté sans courir le risque de verser dans le fossé. Pourquoi l'honorable leader ne s'en tient-il pas à cela? Donnez donc au pauvre cultivateur une chance d'amener ses produits à la station sans être exposé au danger de briser sa voiture sur de mauvaises routes. Si les 35 millions que l'on veut faire dépenser à ce pays pour des dreadnoughts étaient répartis entre les 225 comtés du Dominion, en moins d'un an la prospérité s'ensuivrait et le peuple serait heureux. Imaginez donc qu'on veut nous faire dépenser 35 millions pour des engins de destruction et de mort au lieu de les donner aux cultivateurs et au peuple de ce pays qui en ont tant besoin.

L'honorable M. GORDON: Il devrait y avoir une limite à ces divagations.

L'honorable M. CLORAN: J'ai dit à mon honorable ami que je vous amènerais d'océan à océan. Je n'en suis pas encore arrivé là.

L'honorable M. GORDON: Tenez-vous en donc à la question.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas entendu le discours de mon nonorable ami, mais on m'a dit qu'il n'était pas dans l'ordre. Ce n'est pas là de la divagation; je m'en tiens aux grandes routes, et je m'en tiens à l'argent. C'est là ce que le peuple nous demande; il veut que nous nous en tenions à l'argent et non aux ministres. Eh bien, le ministre va dans une province libérale, et il impose le trajet que cette route devra suivre. Que fera le ministre? Ses amis seront là, il les consultera, et il y a des comtés qui sont conservateurs et d'autres qui sont libéraux. Y a-t-il un homme sensé qui puisse croire que le ministre va recommander que la route passe à travers des comtés libéraux? Non pas, s'il a du sens commun, et je ne l'en blâme pas. Mais nous sommes ici pour empêcher que ce projet néfaste ne s'accomplisse, et pour enlever ce pouvoir au ministre. Il ne volerait peut-être pas l'argent, mais il ferait ainsi que l'avait déjà conseillé sir John Thompson, un certain jour, à des électeurs dans Ontario: "Si vous ne votez pas pour le candidat du parti conservateur, ne vous attendez à aucune générosité; nous vous donnerons maigre justice. "Je ne veux pas dire que le ministre va mettre cet argent dans sa poche, mais je prétends qu'il saura le mettre là où il y aura plus de votes pour

son parti et pour lui-même. Cela est aussi simple que A B C, et il ne sert à rien d'éluder les faits. C'est là ce que nous voulons empêcher. Nous voulons que cet argent soit remis aux autorités compétentes, qui connaissent les localités et les besoins du peuple, qui ont déjà des inspecteurs de chemins et des entrepreneurs pour construire des routes, au lieu que si vous laissez cet argent sous le contrôle du pouvoir fédéral il vous faudra créer tout un nouveau personnel. Je vais vous citer l'une des conditions auxquelles cet argent sera remis aux provinces: c'est qu'au pouvoir fédéral appartiendra la nomination des inspecteurs, du contremaître, du sous-contremaître, et ceux-ci auront le droit de choisir les ouvriers pour la construction et l'entretien de ces routes et ponts. Eh bien, soyons donc francs: N'est-ce pas là l'intention du gouvernement? Je ne dis pas l'intention du gouvernement, parce que je crois qu'il y a là quelques hommes très probes, mais n'est-ce pas l'intention du ministre de faire servir le projet à ces fins? S'il ne le faisait pas, il ne serait pas un politicien bien averti, et nous de notre côté nous serions de piètres hommes d'Etat si nous permettions la chose. L'honorable leader a fait un appel éloquent, et je reconnais que son discours est donnerons maigre justice". Je ne veux pas l'un des meilleurs qui aient jamais été prononcés en cette Chambre, et où l'on ait mieux fait servir l'éloquence à défendre une mauvaise cause. Il a été acculé en plusieurs impasses par les questions qui lui furent posées, mais il en sortit de façon fort habile bien que non d'une manière très claire. Par exemple, son plus fort appel à cette Chambre a été de ne pas mettre obstacle aux représentants du peuple, et qu'eux seuls avaient le droit et le pouvoir de distribuer cet argent. Je reconnais cela pleinement. Le Sénat n'a aucun droit, et aucune Chambre haute dans aucun pays constitutionnel n'a le droit de prendre possession d'argent, ou d'imposer des taxes ou d'augmenter les charges pesant sur le peuple. Cela est conforme aux traditions démocratiques, mais c'est aussi démocratique en vertu de la Constitution, de mettre obstacle à l'ère éhontée d'extravagance et d'injustice de la Chambre basse, et c'est là le devoir constitutionnel du Sénat. Il ne s'agit ici d'aucun empiètement, nous ne faisons qu'exercer notre droit constitutionnel, et dans les circonstances c'est notre devoir d'empêcher le gouvernement de perdre la tête avec ce bill, et de faire ce qu'il lui plaît de l'argent. Ainsi que l'honorable leader du gouvernement vient de nous le faire remarquer, si le ministre des Chemins de fer ne peut pas s'entendre sur les conditions avec une province, alors cette province devra se passer de l'argent voté par le parlement. Notre mission est ici de contrôler les comptes des communes, et le peuple attend de nous que nous fassions en sorte que toutes les mesures législatives aient pour base un esprit d'équité et de justice envers tous. C'est pourquoi je suis opposé au bill sous sa présente forme, et c'est aussi pourquoi le gouvernement ne peut pas répondre aux question que je lui ai posées. C'est le devoir du gouvernement de répondre aux questions qui lui sont posées au nom du peuple. J'ai démontré que cette politique n'avait pas en vue de favoriser les intérêts des classes ouvrières et des cultivateurs du pays. Nous avons le droit, après que l'argent a été voté, de dire s'il a été voté avec équité et justice. Je suis prêt à voter pour l'amendement qui pourvoit à ce que, quand cet argent sera voté par le parlement, il soit remis aux autorités constitutionnelles compétentes, pour en faire une distribution juste et équitable, pour la construction et l'entretien des grandes routes, non pas seulement pour une grande route nationale, mais pour toutes nos routes. L'honorable leader du gouvernement a été trop loin quand il a parlé d'une grande route nationale d'océan à océan, parce qu'il n'y a aucune mention de cela dans le bill. Cette mesure parle de grandes routes existantes, mais l'honorable leader du gouvernement a déclaré à la Chambre, après avoir entendu l'honorable sénateur de Belleville, qu'une grande route nationale devait être construite d'un océan à l'autre pour le plus grand avantage des touristes en automobile. Ce n'est pas là notre politique. Ce que nous projetons de faire c'est de construire de nouvelles grandes routes, de façon que les intérêts du peuple soient favorisés et protégés.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre tout le discours de l'honorable sénateur de Lanaudière, mais je crois qu'il a lu une déclaration du premier ministre au sujet de ce bill, où il était dit:

Le bill par lui-même n'autorise pas le gouvernement ni le ministre des Chemins de fer à dépenser un seul dollar, à moins que l'argent n'ait été d'abord voté par le parlement.

Et il a inféré de cela que c'était une déclaration de la part du premier ministre qu'il ne s'agissait pas ici d'une loi de finance. Ai-je bien compris mon honorable ami?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit qu'un bill qui ne votait pas un seul dollar ne pouvait pas être considéré comme une loi de finance, et j'ai cité la déclaration du premier ministre. Je ne suis pas certain que j'aie appliqué cette citation à cette partie de mon argument.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ainsi que j'ai compris mon honorable ami. Un moment de réflexion suffira à le convaincre que cela n'a absolument rien à faire avec le principe de ce bill, sauf en ce qui concerne la dépense de l'argent. Le même langage pourrait fort à propos être appliqué à chaque dollar voté par le parlement pour être dépensé par le gouvernement, que ce soit ou non par l'entremise du ministre des Chemins de fer. Pas un seul dollar des 20, 30 ou 50 millions dans le budget de cette année ne peut être utilisé avant d'avoir été voté. Ainsi donc, les paroles du premier ministre du Canada, alors qu'il discutait ce bill, s'applique non seulement aux sommes qu'on se propose d'affecter à la construction des routes mais à toutes autres sommes. Si j'ai bien compris mon honorable ami, il a conclu de la déclaration du premier ministre que ce n'était pas une loi de finance. Je vois que mon honorable ami nous a lu un extrait de May sur cette question où il a exposé quels étaient les pouvoirs que les Communes ont en votant des lois de finance, et aussi jusqu'à quel point la chambre des lords serait justifiable de s'immiscer dans ces bills; mais je ne me rappelle pas que mon honorable ami nous ait lu assez long de ces extraits pour justifier l'opinion que je prétends savoir qu'il s'agit d'une loi de finance. D'après ce que nous a lu mon honorable ami, il pourrait être justifiable de dire que cette partie de la loi parlementaire dont il nous a donné lecture lui donnait raison. Je vais en lire un peu plus long, et de tout cela j'en arrive à la conclusion que nous avons ici affaire à une loi de finance.

L'honorable M. POIRIER: Evidemment, c'est une loi de finance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas que ce point ait encore été soulevé par qui que ce soit. Cependant, cela a été discuté, et c'est pourquoi je saisis l'occasion de continuer la discussion sur ce point. Mon honorable ami nous a cité un extrait de la page 574 du chapitre "Origine de la position des lords", qui se lit comme suit:

Les Communes ont réclamé durant près de trois siècles le droit de comprendre les membres de la Chambre des Lords dans leurs taxes imposées sur les sujets de la couronne, et ils ont été encore plus loin en décidant, dès 1671, qu'en ce qui concerne tous les subsides accordés au roi par les Communes le taux ou la taxe ne doit pas être modifié par les lords.

Et par une seconde résolution portant la date du 3 juillet 1871, les Communes ont arrêté:

Tous subsides accordés à Sa Majesté dans le parlement sont du ressort exclusif des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout cela est la partie sur laquelle je désire attirer l'attention de mon honorable ami et du Sénat:

Et tous les bills pour accorder ces aides et subsides doivent prendre naissance aux Communes et c'est le droit exclusif et indéniable des Communes de diriger, limiter et désigner dans ces bills les fins, objets, considérations, conditions, limites et qualifications de ces allocations qui ne doivent être ni changées ni modifiées par la chambre des lords.

Je n'ai pas besoin de dire que ces règlements s'appliquent à cette Chambre tout autant qu'à la chambre des lords. Quel est l'objet de ce bill? Ce bill pourvoit à la répartition et à la distribution de certaines sommes pour certaines fins. Si vous changez ce bill, alors vous modifiez la manière

en laquelle l'argent devra être distribué. Il me semble très évident que le règlement qui régit la chambre des lords est très clair, et par conséquent vous ne pouvez pas ici intervenir. Je n'en lirai pas plus long, mais si mon honorable ami désire quelques autres renseignements sur le sujet, il me permettra d'attirer son attention sur ce qui suit, où des exemples sont donnés de certains bills ayant trait à certains crédits pour différentes fins, et où il est stipulé distinctement qu'on ne peut pas les modifier en quoi que ce soit. Vous verrez que les pouvoirs de la chambre des lords sont encore plus limités qu'il n'apparaît dans les règlements que je viens de lire. Selon moi, c'est là un exemple évident démontrant que nous n'avons aucun droit d'intervenir au sujet de ce bill. Mon honorable ami peut avoir une opinion différente; c'est une première question d'interprétation. Mon honorable ami, d'après ses connaissances légales, peut avoir une opinion différente, mais quant à moi, qui ne suis guère versé dans toutes les subtilités légales, le sens commun me porte à croire que ce que je viens de lire résout la chose complètement.

L'honorable M. BELCOURT: Au point de vue du sens commun, mon honorable ami voudrait-il nous dire quelle est la somme en ce bill qui pourrait être limitée, affectée ou distribuée?

L'honorable M. BOWELL: Ce bill est basé sur une proposition contenue dans le budget pour la distribution de certaines sommes.

L'honorable M. BELCOURT: Quelles sommes?

L'honorable M. BOWELL: Si mon honorable ami veut bien lire le budget, il le saura.

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ai lu et je ne vois là aucune somme.

L'honorable M. BOWELL: J'ai dit que le bill avait été fait pour réglementer la manière en laquelle doit se faire la distribution.

L'honorable M. BELCOURT: J'avais compris que mon honorable ami avait dit que vous déterminez le caractère d'une loi de finance par la répartition que vous faites de l'argent désigné dans le bill. Je demande à mon honorable ami de nous dire quelle est la somme qui pourrait être limitée, affectée ou distribuée.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout ce que vous avez à faire c'est de référer au bill des subsides.

L'honorable M. BELCOURT: Pouvez-vous interpréter un bill par un autre?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOWELL: Je dis que ce bill pourvoit à la distribution de certaines sommes qui doivent être votées.

L'honorable M. BELCOURT: Quelles sont ces sommes?

L'honorable M. BOWELL: Lisez le budget et vous le saurez. En vertu de cette loi exposée par May, cela se trouve couvert par cet article. Cet article stipule en quelle manière l'argent sera distribué quand il sera voté. L'argent sera voté et le mode de distribution sera réglementé par ce bill. Si nous amendons le bill, cela se trouve mettre obstacle à l'intention de la Chambre des communes. Je crois avoir expliqué la chose assez clairement pour être compris de ceux qui m'entendent. C'est à ces honorables messieurs de décider si j'ai tort ou raison.

L'honorable M. BELCOURT: Mon humble opinion est que mon honorable ami est dans l'erreur.

L'honorable M. BOWELL: Si cet amendement met obstacle aux limitations et qualifications de cet octroi, le règlement s'y applique. Il est dit là que l'argent doit être distribué suivant les dispositions de ce bill; par conséquent, si le bill n'est pas adopté, la distribution d'un million et demi de dollars dans le budget supplémentaire se trouve réduite à néant.

L'honorable M. BELCOURT: En supposant que le bill ne passe pas.

L'honorable M. BOWELL: Alors, pas un seul dollar ne sera donné.

L'honorable M. BELCOURT: En supposant que le bill soit adopté et qu'aucun crédit ne paraisse dans le budget, mon hono-

rable ami dira-t-il encore que c'est là une loi de finance?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Evidemment non. Si le bill est adopté, et qu'aucun crédit n'apparaisse dans le budget, alors il n'a plus aucune valeur.

Quelques VOIX: Question! Question!

L'honorable M. POIRIER: Y a-t-il quelque empêchement à discuter cet amendement?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Discutez-le plus tard ou sous une autre clause.

L'honorable M. POIRIER: Je ne vois pas pour quelle raison on m'empêcherait ici d'exprimer mon opinion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention de mon honorable ami (M. Dandurand). Je ne crois pas qu'il ait saisi le sens des paroles de mon honorable ami de Gananoque (M. Taylor), qui a dit, en parlant du Gouverneur général, que si on adoptait un bill qui fût inconstitutionnel, et si son attention était attirée là-dessus, ce serait son devoir, comme administrateur des affaires du Dominion, d'intervenir et d'empêcher qu'on ne le blâme; non pas que le Gouverneur général devrait se présenter devant les ministres et leur dire: "Voici un bill que vous ne devez pas adopter, ou bien je serai forcé de le désavouer, car je n'y suis pas favorable." Ce n'était pas ce que voulait dire mon honorable ami, ou du moins je ne l'ai pas compris ainsi.

L'honorable M. POIRIER: Parce que j'avais fait remarquer hier soir que ce bill était une loi de finance, un honorable sénateur m'a rétorqué que mes remarques étaient puérilles.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! ecoutez!

L'honorable M. POIRIER: Ce soir, la même question est reprise par mon honorable ami d'Ottawa, en contradiction de ce qu'est le sens commun. Je prétends que ce bill est une loi de finance, et si la chambre des lords s'immisçait en cela cet acte serait jugé par les Communes être un empiètement distinct de leurs droits et privilèges. Mon honorable ami d'Ottawa demande quelle est la somme déterminée dans ce bill. Il n'est pas nécessaire qu'une somme soit spécifiée afin de constituer une loi de finance. La somme peut être laissée en blanc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POIRIER: Et ce serait une loi de finance. Comment ce bill ne serait-il pas une loi de finance quand

3. Le Gouverneur en conseil peut, en toute année, selon tels termes et subordonnément à telles conditions que prescrit un arrêté du conseil, accorder aux différentes provinces du Canada, à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes ou ponts existants ou pour la construction de nouvelles grandes routes ou de nouveaux ponts, ou pour ces deux objets, des subventions n'excédant pas en totalité la somme qui peut, dans telle année, être votée par le parlement à cette effet.

Comment le parlement du Canada pourrait-il accorder des subventions, sinon par un vote d'argent?

L'honorable M MITCHELL: Vous lisez là: "Il peut ou il ne peut pas."

L'honorable M. POIRIER: Une des dispositions est qu'il le peut, et cela constitue une partie de ce bill et en fait sans le moindre doute une loi de finance. Une subvention ne peut pas être accordée sans qu'une somme ou partie de somme ne l'accompagne, et cela constitue certainement une loi de finance. Cela étant, je prétends qu'il n'y a pas d'autre recours pour la Chambre des communes, soit de jeter notre amendement au panier, ou de renvoyer le bill à six mois. On s'écrie: " A la question!" Cette mesure est très importante. Il est possible qu'il y ait urgence, mais ce n'est pas là une raison pour nous enlever le privilège que nous avons tous d'exprimer notre opinion sur cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POIRIER: Laissez-moi vous lire autre chose de May. Bien que je ne crois pas qu'on ait jamais soulevé un point identique à celui-ci en Europe, des questions de même nature se sont élevées qui ont forcé invariablement la Chambre des communes à ne faire aucun cas ou mê-

me à rejeter avec mépris tout amendement ou toute tentative d'amendement de la part de la chambre des lords. Voici ce que je lis dans May, à la page:

Mais la pratique et l'usage basé sur cette résolution.

Cette résolution est celle qui a été lue par mon honorable ami ici à ma gauche.

Les lords sont exclus, non seulement du droit d'entreprendre ou d'amender les bills traitant de dépenses ou de revenus publics, mais aussi d'entreprendre des bills publics, qui créeraient une charge sur le peuple par l'imposition de taxes locales ou autres ou qui traitent de l'administration ou de l'emploi de ces charges

Le présent amendement a certainement trait par implication à l'emploi d'argent. Il prescrit comment cet argent devra être dépensé et à qui il sera distribué.

Une VOIX: Pourquoi ne le dit-il pas?

L'honorable M. POIRIER: May continue ainsi:

Les bills qui empiètent ainsi sur les privilèges des communes, quand ils viennent de la chambre des lords, sont mis de côté ou renvoyés à six mois.

Et plus loin:

D'autres formes d'amendements par les lords ont aussi été considérées comme empiétant sur les privilèges des communes, comme l'addition d'un clause stipulant que des paiements au fonds consolidé ou sur ce fonds doivent être faits en vertu du même règlement que celui qui est applicable par la loi aux autres paiements similaires; de dispositions pour le paiement de traitemetns aux o..ciers de la cour en chancellerie sur le fonds dit "Suitors' Fund"; et de changements dans une clause prescrivant l'ordre en lequel les charges imputables sur le revenu d'une colonie doivent être payées.

Ces cas sont semblables en substance à celui qui nous est soumis. Dans tous ces cas, la Chambre des communes a décidé qu'ils constituaient un empiètement sur le droit du public, et ces amendements ont été mis de côté, jetés au panier ou renvoyés à six mois. Par conséquent, bien que tout d'abord je ne voulais pas le faire, puisqu'on m'en a défié, je soulève le point d'ordre et je prétends que cet amendement n'est pas dans l'ordre, car il se rattache à une loi de finance ayant pris naissance à la Chambre des communes.

L'honorable M. EDWARDS: Il semble y avoir beaucoup de discussion pour savoir s'il s'agit ou non d'une loi de finance.

L'hon. M. POIRIER.

L'honorable M. CLORAN: Spécifiez le point d'ordre.

L'honorable M. POIRIER: Cet amendement n'est pas dans l'ordre.

Le PRESIDENT (M. Baird): Si le sujet m'est référé—

L'honorable M. DANDURAND: Non, monsieur le président, le point sera discuté.

L'honorable M. EDWARDS: Personnellement, je ne vois pas comment cela peut constituer une loi de finance. Cela me semble tout simplement être un bill.

L'honorable M. DANDURAND: Voyez donc, c'est là ce qu'a dit le premier ministre.

L'honorable M. EDWARDS: Ce bill a pris naissance longtemps avant le budget dont on parle et si le budget n'avait jamais été soumis, comment auarit-on pu présenter ces sortes d'arguments? On a déclaré ici cet après-midi qu'il était possible que le résultat de tout cela fût une grande route transcontinentale.

L'honorable M. POIRIER: J'ai soulevé un point d'ordre, et je demande autorisation d'insister pour que le président nous donne sa décision.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous pouvons discuter le point d'ordre.

L'honorable M. POWER: Nous avons le droit de prendre part au débat.

L'honorable M. POIRIER: Certainement, mais mon honorable ami ne discute pas cela présentement.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il le fait.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Il n'y a rien à lui reprocher.

L'honorable M. EDWARDS: Il me semble que s'il en était ainsi, cela serait immédiatement décrit comme étant une aide pour une route transcontinentale. Cela apparaîtrait comme à l'ordinaire, et ce seraient certainement là des travaux à l'avantage général du Canada, et qui relèveraient de la juridiction du gouvernement

fédéral. Ce n'est pas l'habitude de venir nous parler de cette manière de routes transcontinentales. Mais en outre, dans mon humble opinion, si le gouvernement désire faire quelque chose qui serait très utile pour le Canada, ce n'est pas en construisant une route transcontinentale, mais bien en contribuant à améliorer les routes par tout le pays.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Il me semble aussi que cela est une innovation entreprise, je suppose, parce que le revenu est devenu si considérable que le gouvernement se trouve en mesure de donner de l'aide de cette manière. Eh bien, quant à moi, je suis très heureux qu'on ait fait cette proposition, et je regrette beaucoup que le gouvernement, qui a pris l'initiative de la chose, ait rendu impossible qu'il y soit donné suite. En outre, on ne peut pas prétendre un seul moment que l'opposition à cette mesure s'inspire de motifs de parti. Pour ma part, je nie cela absolument. Peut-on dire que nous sommes inspirés par des motifs de parti quand le fait est que rien ne saurait être plus populaire en ce pays que de dépenser de l'argent pour de bonnes routes. Par conséquent, est-il possible qu'aucun parti au Canada s'opposerait à une semblable proposition à moins qu'il n'y eut un principe en jeu? Cette mesure a été soumise l'année dernière, et un amendement fut proposé, et les Communes n'ont pas accepté l'amendement, et ont donné avis à cette Chambre, à peine une heure avant l'arrivée du Gouverneur général pour proroger le parlement, que l'amendement n'était pas accepté par les Communes. Quelle est la pratique ordinaire? La pratique ordinaire est que quand il s'élève un différend entre les deux Chambres en ces sortes de matières, une conférence a lieu. Aucune conférence n'a été tenue, et selon moi cette conférence aurait pu parfaitement avoir lieu. Quelle déclaration a-t-on faite au sujet de cette transaction? Une déclaration a été publiée par un grand nombre de journaux par tout le pays que le Sénat avait rejeté le bill des grandes routes. Le Sénat n'a rien fait de la sorte. Il l'a tout simplement modifié, de manière à lui donner une forme plus acceptable. En outre, et au point de vue de parti, cet article sera impopulaire pour la raison qu'il ne sera pas compris dans le pays. Le gros public du Canada ne comprendra pas la question aujourd'hui. Il croira de nouveau que le Sénat a encore rejeté le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Evidemment, c'est là ce qu'il croira. Ne le rejetez pas.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de cette Chambre qui soit opposé à la dépense d'argent pour de bonnes routes, et il est on ne peut plus regrettable que le gouvernement rende impossible que cette mesure puisse être adoptée à moins que l'amendement proposé soit accepté. Je le répète, c'est simplement parce que le revenu du pays permet de faire faire cette dépense, et en réalité ce n'est là ni plus ni moins qu'une augmentation de subside. Ce ne peut pas être autre chose.

L'honorable M. DANIEL: Alors, c'est une loi de finance.

L'honorable M. EDWARDS: Veuillez nous dire où il est question d'argent dans le bill. Montrez-nous le montant. Ayez donc du bon sens. Peut-il y avoir quelque chose de plus raisonnable, de plus juste, que de décréter que les diverses provinces du Canada recevront une proportion de l'argent qui leur revient en vertu de ce bill au prorata de la population de chaque province. Pour ma part, je ne desire aucunement faire de l'opposition au gouvernement, je nie absolument que je sois disposé à entrer dans une ligue quelconque de parti pour faire de l'opposition à des mesures du gouvernement; mais dans l'intérêt du peuple du Canada, ce bill devrait être modifié. Pourquoi trouve-t-on à redire à la conduite du Gouvernement? On lui en veut parce qu'il remplit exactement le devoir pour lequel il a été créé. Je regrette beaucoup que le gouvernement n'ait pas suivi la ligne de conduite du Sénat l'année dernière, et n'ait pas donné à cette mesure la forme qui l'aurait fait acceptable par le pays.

L'honorable M. BEIQUE: Je suppose que la question d'ordre est basée sur une

citation de May, qui est celle dont le leader du gouvernement en cette Chambre nous a donné lecture. Nous sommes entièrement d'accord avec cela, mais quelle en peut être la signification: Cela peut-il s'appliquer à un bill qui est simplement d'ordre expérimental? Je prétends que non. Pour la première fois depuis la Confédération, ou même depuis l'établissement des institutions parlementaires anglaises, une tentative est faite de prétendre qu'un bill de cette sorte est une loi de finance. Pour faire de ce bill une loi de finance, il faudrait voter de l'argent. Si ce bill contenait un crédit de cinq mille ou de vingt mille dollars, ce serait là un vote d'argent et ce serait une loi de finance. Il ne contient aucun crédit et par conséquent ce n'est qu'un bill mettant en état de faire une certaine chose. Qu'on me permette de citer Todd à la page 815, où nous voyons toute la doctrine en quelques mots. Il dit: "Nous allons maintenant considérer le sujet des lois de finance, qui sont de trois sortes, c'est-à-dire les bills de taxes—assurément ce bill n'est pas un bill de taxes—, les bills de subsides—il ne s'agit aucunement ici d'un bill de subsides—, et enfin les bills de crédits". Peut-on faire entrer le présent bill dans l'une de ces trois classes? Ces bills qui accordent de l'argent appartiennent particulièrement à la Chambre des communes, et ces bills sont invariablement présentés pour assentiment royal par l'Orateur de la Chambre des communes. L'honorable sénateur de Lanaudière a parlé de Bourinot. Nous n'avons pas besoin d'avoir recours à Todd ni à Bourinot pour définir quels sont les privilèges de la Chambre des communes. Nous avons notre propre constitution qui donne cette définition en termes très clairs, et nous avons aussi les règlements de la Chambre des communes. Cela se trouve à l'article 53 de la Constitution et le langage en est très clair:

Tout bill ayant pour objet l'appropriation d'une partie du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts devra prendre naissance à la Chambre des communes.

C'est là la limitation de notre pouvoir, et l'on ne trouve aucune autre limitation dans l'article 53. Mon honorable ami peut-il prétendre que cet article peut s'appliquer à ce bill? La Chambre des communes s'est montrée très désireuse l'année dernière d'affirmer ses privilèges, et si ce bill avait été sujet à l'objection qui est maintenant soulevée, la Chambre des communes aurait-elle adopté les amendements proposés par cette honorable Chambre?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désirerais qu'on me permette de lire l'article 54, qui est le suivant:

Il ne sera loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général en conseil.

On m'informe que ce bill a été présenté à la Chambre sans aucune recommandation. Nous savons que la première preuve qu'une mesure est une loi de finance est qu'elle est basée sur une résolution soumise à la Chambre sur recommandation du Gouverneur général. Nous avons adopté hier un bill modifiant la loi des chemins de fer et il y avait là une question de finance, car il s'agissait de l'achat de deux milles de chemin de fer. Peut-on venir soutenir ici qu'il s'agissait là d'une loi de finance?

L'honorable M. TAYLOR: Quand ce bill a été introduit dans la Chambre des communes, le très honorable leader de l'opposition a soulevé le point que cela n'avait pas été précédé d'une résolution, et le président a déclaré que, cela ayant été introduit dans le budget, il n'était pas nécessaire d'avoir une résolution.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de revenir sur ce qui a déjà été si bien dit par les honorables sénateurs de Salaberry et de Lanaudière, mais nous avons eu la déclaration du premier ministre lui-même, qui est une autorité que reconnaîtront ces honorables messieurs de la droite, et il a déclaré, quand cette loi a été introduite, que ce n'était pas une loi de finance.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami nous indiquera-t-il où cela se trouve. Je mets en doute l'exactitude de cette déclaration.

L'honorable M. DANDURAND:

Le bill même n'autorise pas le gouvernement ni le ministre des Chemins de fer à dé-

penser un seul dollar à moins que cet argent n'ait d'abord été voté par le parlement.

L'honorable M. POWER: Si cette mesure est une loi de finance, alors le leader de cette Chambre a manqué à son devoir, parce que les règlements du Sénat disent que le Sénat ne peut pas s'occuper d'un bill appropriant de l'argent qui n'a pas été recommdé par le représentant du Roi. L'honorable leader de la Chambre démontre qu'il ne croit pas que ce soit un bill de finance, parce que nous n'avons de lui aucune assurance de cette sorte et nous savons qu'aucun message de cette sorte n'a été soumis de la part du Gouverneur général.

L'honorable M. DANDURAND: Non seulement cette Chambre a le droit de s'occuper de tous ces bills qui n'approprient aucune somme d'argent et n'imposent aucune taxe sur le peuple, mais les bills venant de la Chambre des communes qui imposent des taxes ou charges sur le peuple, quand ils sont modifiés par la Chambre des lords, sont occasionnellement acceptés par les Communes, qui n'insistent pas sur leurs privilèges. Voici un extrait de May, à la page 577, où il est dit:

Même quand les amendements proposés par les lords portent atteinte aux privilèges de la chambre des communes, il n'est pas invariablement d'usage que les communes affirment leur privilège à l'égard d'amendements à des bills qu'elles ont renvoyés à la chambre des lords—et dont l'objet est le soulagement de la classe pauvre, ou concerne les cotisations municipales ou de comté; plus particulièrement quand ces amendements concernent des charges imposées indirectement seulement sur le peuple, et ne sont proposés que dans le but de donner effet aux intentions de la chambre des communes. La difficulté qu'il y a, d'un autre côté, d'écarter ces amendements, auxquels aucune objection n'est faite, a fréquemment porté la chambre des communes à les accepter..

Ni la chambre des communes, en discutant des amendements proposés par les lords à des bills ayant pour objet l'administration d'affaires locales—telles que cotisation, charges et autres affaires soumises à la juridiction privilégiée de la chambre des communes—ne s'est prévalue de son privilège parce qu'elle a reconnu ce principe que, si les amendements des lords avaient pour objets des questions de droit et non des questions fiscales, une adhésion rigoureuse de la Chambre des communes à ses privilèges pourrait priver les lords de la liberté d'étudier et de discuter ces bills. Dans une occasion de ce genre, lors de la session de 1838, lorsque les communes se trouvaient saisies d'amendements des lords, dont plusieurs avaient des objets relevant de la juridiction privilégiée de la chambre des communes, "l'orateur" Abercromby expliqua la ligne de conduite qui, à son avis, devait être tenue. Parlant comme gardien autorisé des privilèges de la chambre des communes, il fit remarquer, après avoir fait allusion à un précédent qui avait eu lieu, en 1834, que le bill présenté alors "ne concernait pas seulement les propriétaires fonciers; mais aussi la grande masse du peuple irlandais", et que "vu que le principe du bill n'entraînait nécessairement qu'une taxation indirecte, il considérait que, si la chambre des communes insistait rigoureusement sur le maintien de ses privilèges dans un cas de cette nature, cette attitude tendrait presque à empêcher la chambre des Pairs de s'occuper de toute proposition de loi de ce genre, bien que son concours pût être avantageux à tous égards.

Ce sont là des bills de finance émanant de la Chambre du Parlement, précédés d'une résolution, et cependant la Chambre des lords les a considérés et amendés; et cependant nous avons ici un bill qui ne vote pas un seul dollar de l'argent du peuple, ne crée aucune charge, et cette Chambre proclamerait alors son impuissance si elle proclamait cette limitation. Je prie mes honorables amis d'attendre que les Communes aient déclaré quelles sont nos limitations avant que nous prononcions nous-mêmes ces restrictions.

L'honorable M. DANIEL: Je désire attirer de nouveau l'attention sur l'extrait de Todd, dont mon honorable collègue de Salaberry nous a lu des passages il y a un instant à la page 815. Je lis ce qui suit encore plus loin:

Nous allons maintenant considérer le sujet des bills des finance, qui sont de trois sortes: bills de taxes, bills de subsides et bills d'appropriation d'argent.

Tous les bills ont une forme particulière de préambule qui annonce que le revenu ou l'octroi d'argent appartient particulièrement à la Chambre des communes, et ces bills sont invariablement présentés pour assentiment royal par l'Orateur de la Chambre des communes.

Comment le présent bill se conforme-t-il à cela? Nous avons en premier lieu un préambule, et ce préambule déclare que ce bill a pour objet de donner assistance aux diverses provinces du Canada. Quand nous en arrivons à la clause 3, la note marginale dit: "Octroi d'une subvention annuelle pour la construction de ponts." Si ce n'est pas là un bill de finance, alors je ne sais plus ce que signifie l'anglais. Je dis donc

qu'en s'en rapportant à l'autorité de Todd, ce bill doit être compris comme tel.

L'honorable M. POIRIER: Afin de mieux, pour ainsi dire, cristalliser ma motion, je poserai la question de savoir si le Sénat serait autorisé à introduire un bill de cette sorte. Le Sénat a-t-il autorité d'introduire un bill où il est dit que l'objet est de donner assistance aux diverses provinces? Est-ce dans les limites de notre prérogative d'insérer dans un bill une disposition stipulant que le Gouverneur en conseil peut, en toute année et suivant certaines conditions, accorder de l'argent aux provinces pour des grandes routes, etc.? Si nous avons le privilège d'introduire un tel bill ou un semblable bill, alors nous avons naturellement le droit d'amender une semblable mesure. Si nous n'avons pas le privilège d'introduire un semblable bill, et si c'est la prérogative exclusive de la Chambre des communes, alors je prétends que nous ne pouvons pas l'amender.

Le PRESIDENT: C'est mon devoir, je crois, de décider s'il s'agit ici ou non d'un bill de finance, et je vais citer comme autorité l'extrait suivant de May:

'Les communes ont durant près de trois siècles réclamé le droit d'inclure les membres de la Chambre des Lords dans leurs taxes prélevées sur les sujets de la couronne, et ils ont été encore plus loin en décidant, dès 1671, qu'en ce qui concerne tous les subsides accordés au roi par les communes, le taux de la taxe ne doit pas être modifié par les lords.

Et par une autre résolution portant la date du 3 juillet 1678, il est dit:

Tous subsides accordés à Sa Majesté dans le parlement sont du ressort exclusif des communes.

'Et tous les bills pour accorder ces aides et subsides doivent prendre naissance aux communes, et c'est le droit exclusif et indéniable des communes de diriger, limiter et désigner dans ces bills les fins, objets, considérations, conditions, limites et qualifications de ces allocations, qui ne doivent être ni changées ni modifiées par la chambre des lords.

En me basant sur cela, et d'après ma connaissance restreinte des règlements, je dois décider, et ma décision est que le présent bill est une loi de finance.

L'honorable M. POWER: Je regrette beaucoup d'être forcé d'agir comme je vais le faire, eu égard à l'honorable président, mais je considère que mon devoir est d'en appeler au comité de cette décision, et c'est ce que je fais présentement.

Le Comité va alors aux voix, et l'appel est maintenu par un vote de 47 à 19.

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'honorable leader du gouvernement veut bien accepter un avis, je crois que nous pourrions nous épargner beaucoup d'ennuis. L'honorable sénateur de Hastings a parlé plusieurs fois du budget. Si l'annexe 542 du budget était ajouté à l'annexe de ce bill, je crois que toute la difficulté disparaîtrait.

Le comité va aux voix sur l'amendement qui est adopté; adhérents, 47; non adhérents 20.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce vote prouve que ce n'est pas un vote de parti.

Le Comité va aux voix sur l'amendement portant retranchement de la clause 6, qui est adopté; adhérents 46, non-adhérents 19.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, fait rapport du bill avec plusieurs amendements.

Le PRESIDENT: Vous plairait-il, honorables messieurs de recevoir le rapport?

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à savoir quel est ici le promoteur, et de qui est cette motion. Ce n'est pas moi qui présente la motion.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je fais la motion.

Le PRESIDENT: Il n'y a encore aucune motion.

Le greffier donne lecture des amendements.

Le PRESIDENT: Vous plairait-il de considérer les amendements?

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderais au président de nous dire de qui est la motion proposant que les amendements soient adoptés?

L'honorable M. ROSS: J'ai l'honneur de proposer la motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors je demanderais au président de décider si un

honorable sénateur a le droit de m'enlever le bill et de proposer une semblable motion.

L'honorable M. CLORAN: Si mon honorable ami n'agit pas, il faut bien que quelqu'un agisse pour lui.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; je ferai remarquer au président qu'il s'agit ici d'une mesure du gouvernement et par conséquent aucun honorable sénateur autre qu'un membre représentat le gouvernement n'a le droit d'assumer la responsabilité de diriger ce bill.

L'honorable M. POWER: Je pourrais dire, en réponse à mon honorable ami, que je me rappelle, à la dernière session, quand les mêmes amendements ont été faits au même bill, que mon honorable ami a refusé d'agir, et que j'eus alors l'agréable devoir de proposer que le rapport fût adopté J'avais compris que mon honorable ami avait pris, il y a quelques minutes, la même attitude, c'est-à-dire qu'il ne proposerait pas l'adoption des amendements.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'établit pas le droit de mon honorable ami de le faire, bien qu'il puisse l'avoir fait.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill a été déposé par l'honorable sénateur qui représente le gouvernement en cette Chambre, mais dès lors il devenait la propriété du Sénat. Ce bill ne lui appartenait plus et assurément tout honorable sénateur a le droit de lui faire faire un pas en avant.

L'honorable M. LOUGHEED: J'en doute.

L'honorable M. DANIEL: Le président a-t-il le droit de poser une question qui ne lui a pas été soumise par un membre de cette Chambre?

L'honorable M. BELCOURT: Le président a déclaré que la motion avait été faite par lui, à la demande de quelque honorable sénateur.

Le PRESIDENT: De fait, je vais dire ce qui est arrivé. J'ai suivi la routine. Chaque fois qu'un bill arrive du comité, aucune motion n'est faite pour recevoir le rapport. Le président se lève et demande: "Vous plairait-il de recevoir le rapport." J'ai agi pour ce bill comme je le fais pour tous les autres bills. J'avais l'intention, quand la question en serait arrivée à une autre phase du bill, de demander qui avait fait la motion. A venir jusqu'à présent, toutes les délibérations ont été conduites par moi-même et j'ai suivi la pratique ordinaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce que je désire tout particulièrement savoir, c'est comment tout cela figurera dans les journaux de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Il en sera pour cela comme pour les autres bills.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'interroge pas mon honorable ami, c'est au président que ma question s'adresse.

L'honorable M. POWER: J'avais compris que l'honorable leader de l'opposition avait proposé que ce rapport fût maintenant adopté.

Le PRESIDENT: Je n'ai pas posé la question de cette manière.

L'honorable sir GEORGE ROSS: J'ai compris que le président a suivi la pratique ordinaire. Puis-je faire particulièrement remarquer, ainsi que l'a déclaré mon honorable ami d'Ottawa, que ce bill nous appartenait dès le moment où l'honorable leader du gouvernement refusait d'agir suivant son privilège. Si sa volonté devait prévaloir, un bill qui est devenu la propriété de la Chambre, pourrait être bloqué de par la volonté d'un seul homme. C'est maintenant notre bill; je regrette que mon honorable ami ne l'ait pas proposé. Je crois, M. le président, que nous sommes parfaitement dans les limites de nos privilèges.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande une décision.

Le PRESIDENT: Il apparaîtra dans les journaux de cette Chambre qu'aucune motion n'a été faite par le leader de cette Chambre. Bien entendu, cela est de ma faute.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire savoir où en est maintenant le bill.

Le PRESIDENT: Les amendements ont été adoptés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il doit être parfaitement entendu que les amendements n'ont pas été adoptés à l'unanimité, parce que quelques-uns d'entre nous ont dit qu'aucune question n'avait été posée. Je désire beaucoup savoir quels sont ceux qui votent en faveur et ceux dont les votes sont adverses.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami saura cela à la troisième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose de l'avoir dès maintenant. Quel est celui qui propose l'adoption du rapport.

Le PRESIDENT: Les amendements ont été lus, et ensuite j'ai d mandé: "Vous plairait-il d'adopter les amendements?"

Le comité va aux voix sur la question de l'adoption des amendements, et les amendements sont adoptés. Adhérents, 45: Non-adhérents, 18.

L'honorable M. POWER: On me permettra de lire dans nos journaux ce qui s'est passé l'année dernière. L'honorable M. David, qui occupait la présidence, l'année dernière, fit rapport que le comité avait considéré ledit bill et lui avait donné instruction d'en faire rapport avec divers amendements, qu'il était prêt à soumettre quand la Chambre serait prête à les recevoir. Il fut ordonné de recevoir le rapport, et lesdits amendements furent alors lus par le greffier. Sur motion de l'honorable M. Power, secondé par l'honorable M. King, il fut ordonné que lesdits amendements fussent adoptés. Je dois dire que l'honorable leader de la Chambre, comme il fallait bien s'y attendre, refusa de prendre la responsabilité des amendements. Ensuite, sur motion de M. Lougheed, secondé par sir Macekn zie Bowell, il fut ordonné que ledit bill fût lu pour la troisième fois. Ledit bill, avec ses amendements, fut alors lu pour la troisième fois. Je désirerais savoir si mon honorable ami se propose de suivre ou non le précédent de l'année dernière.

L'honorable M. LOUGHEED: Non

L'honorable M. CLORAN: Comment cela, faiblissez-vous maintenant?

L'hon. M. LOUGHEED

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai aucune motion à faire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): J'ai l'honneur, secondé par l'honorable M. Power, de proposer la troisième lecture du bill, c'est-à-dire que ce bill soit lu maintenant pour la troisième fois, tel qu'amendé.

L'honorable M. LOUGHEED: Afin de connaître la décision de Son Honneur le Président, je désire soulever le point de savoir si mon honorable ami a le droit de prendre la conduite du bill.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur refuse-t-il?

L'honorable M. ROSS: Il faut que quelqu'un prenne charge de la chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Son Honneur le Président désire-t-il étudier la question?

Le PRESIDENT: Je désire l'étudier.

L'honorable M. LOUGHEED: En attendant, le bill reste sur le bureau.

Le PRESIDENT: Je rendrai ma décision demain.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de Son Honneur le Président sur une décision qui a été rendue à propos d'un bill privé dont l'honorable sénateur d Ottawa était le promoteur.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là une question différente.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill avait été confié à la charge d'un membre de cette Chambre.

L'honorable M. GORDON: Etait-ce un bill du gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Eh bien, quelqu'un pourra toujours faire une distinction. Ce bill nous venait du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, et l'honorable sénateur d'Ottawa refusa de proposer que le rapport fût adopté. Un autre membre du Sénat proposa l'adoption, et quand on en arriva à la troisième lecture l'honorable sénateur d'Ottawa demanda autorisation de retirer le bill. Cette autorisation fut refusée à la suite d'un dé-

bat, et le point d'ordre fut soulevé, et un honorable membre de cette Chambre proposa, à sa place, la troisième lecture, et autant que je me rappelle, le point fut discuté de savoir quel était le droit de tout autre membre de cette Chambre de prendre charge d'un bill qui avait été proposé par un autre. Son Honneur le Président considéra que le bill était la propriété de la Chambre et qu'on pouvait le discuter sans se soucier de la volonté du promoteur.

L'honorable M. CLORAN: En supposant que l'honorable sénateur qui représentait le gouvernement en cette Chambre fût tombé soudainement malade et fût devenu incapable de mener à bonne fin, ce bill serait-il tombé?

Le PRESIDENT: Je baserai ma décision sur les faits, tels qu'ils sont, et non pas sur des suppositions.

L'honorable M. POWER: En quel situation se trouve présentement le bill?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a proposé la troisième lecture, et la question a été posée de l'adopter.

Le PRESIDENT: Non pas, je fus arrêté. La question fut proposée, mais n'a pas été posée.

L'honorable M. LOUGHEED: Son Honneur le Président apprécie l'importance du point d'ordre soulevé, qu'aucun membre n'a le droit de prendre la conduite d'un bill du gouvernement sans le consentement du gouvernement ou sans qu'il en ait été prié par celui-ci.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Et le Président désire avoir le temps de considérer la chose et je suis prêt à lui donner tout le temps nécessaire.

Le PRESIDENT: Je rendrai ma decision demain, à l'ouverture de la séance.

L'honorable M. KERR: Je propose que le débat sur la question d'ordre soit ajourné jusqu'à demain matin, à onze heures.

La motion est adoptée.

Le sénat s'ajourne jusqu'à demain matin, à onze heures.

## SENAT.

Séance du vendredi, 23 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires de routine.

### QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. WATSON: Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, pour la première fois de ma vie je soulève une question de privilège. Je voie dans le "Ottawa Citizen" de ce jour, relativement à la loi de la marine et l'action du Sénat, le passage suivant:

> Avant le caucus, mercredi, le sénateur Watson, le chef libéral au Sénat, a visité sir Wilfrid Laurier et, sans aucun doute, a communiqué au caucus les vues du leader du parti. Il est peu probable qu'elles n'aient pas été acceptées.

Je désire déclarer que c'est une fausseté délibérée.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WATSON: Je désire déclarer que, en tant que je suis concerné, sir Wilfrid Laurier ne m'a jamais fait entendre, sous aucune forme quelconque, ce qu'il veut que le Sénat fasse relativement à la loi de la marine.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous disons tous cela.

L'honorable M. WATSON: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de dire d'avantage. Je pense que ma parole suffit et ma déclaration est positive. Cette déclaration du "Citizen" est absolument mal fondée.

### TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (204) intitulé: "Loi modifiant la loi de la conservation, tel qu'amendée—L'honorable M. Lougheed.

### BILL DES GRANDES ROUTES.

#### TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

2. Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Kerr sur le point d'ordre

soulevé par l'honorable M. Lougheed relativement à la troisième lecture du bill (32) intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes."

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que Son Honneur le Président préférerait avoir quelques expressions d'opinion sur le point d'ordre soulevé par l'honorable leader du gouvernement et, avec la permission de la Chambre, je désire dire quelques mots. Ce bill fut envoyé au comité sur motion de l'honorable sénateur pour Calgary (l'honorable M. Lougheed), examiné et amendé. Lorsqu'il a été rapporté à la Chambre, l'honorable leader de l'opposition proposa, appuyé par l'honorable M. Power, que les amendements soit agrées. Ils furent agréés par la Chambre de sorte que le bill, à cette phase, avait l'approbation du Sénat. La phase suivante était la troisième lecture du bill. L'honorable sir George Ross proposa, appuyé par l'honorable M. Power, que le bill fut lu une troisième fois. L'honorable leader du gouvernement en cette Chambre souleva le point qui, attendu que le bill vient de lui et qu'il en est le promoteur, personne n'a le droit de se substituer au promoteur et de prendre charge du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami fait une distinction entre moi-même et la capacité en laquelle j'ai introduit le bill, savoir, au nom du gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill a été présenté par lui-même, en sa qualité de représentant du gouvernement, et il prétend que personne n'a le droit de le remplacer pour se charger du bill et en proposer la troisième lecture. La troisième lecture de ce bill a été proposée après que mon honorable ami eut déclaré qu'il n'entendait pas faire de motion. Après l'approbation par cette Chambre du travail du comité, la seule mesure qui pouvait suivre était une motion pour la troisième lecture. Mon honorable ami aurait dû proposer alors, après l'acquiescement de cette Chambre à l'amendement, qu'il lui fut permis de retirer le bill. Il ne l'a pas fait, et un autre honorable membre de cette Chambre a proposé la troisième lecture. Ma prétention est que, d'après la pratique générale de cette Chambre, tous sénateurs aurait pu faire cette motion, parce que le bill était devant cette Chambre et qu'il fallait en disposer. Il ne pouvait en être disposé que par motion pour permis de le retirer, ou par motion pour troisième lecture. La première alternative n'ayant pas été adoptée, la seconde était la mesure logique à prendre. La pratique de la chambre des lords, basée sur le sens commun, est que, lorsqu'un bill est rapporté du comité, c'est le lord qui a demandé l'acquiescement aux amendements, dont le nom est donné comme répondant du bill dans les journaux de la Chambre, qui propose la troisième lecture, et cela est bien logique. Le lord qui a proposé la deuxième lecture peut n'être pas disposé à appuyer le travail du comité, comme dans le cas actuel; et c'est le lord qui propose l'acceptation des amendements qui a assumé la responsabilité du bill tel qu'il est revenu du comité et qui a accepté le travail fait par ce dernier, qui propose l'acceptation des amendements et la troisième lecture du bill. Je soumets à cette Chambre que cette action est basée sur la logique. Je comprends bien qu'un bill d'interêt public qui est en la possession de cette Chambre et qui a passé devant le comité, doit nécessairement sortir des mains du sénateur qui en a proposé la deuxième lecture lorsque ce dernier n'est pas satisfait du travail fait par le comité. Je cite à Son Honneur le Président un cas, rapporté dans May, à la page 494, indiquant que, en l'absence du président du comité, permission fut donnée à un autre membre de faire rapport des amendements le deuxième jour d'avril 1868. Il a été résolu que, lors de l'inscription aux journaux du rapport du bill modifié en comité général le seul nom inscrit doit être celui du lord qui a proposé la réception du rapport et prend charge du bill à cette période. Son Honneur le Président a soumis à cette Chambre la motion pour la troisième lecture, et je prétends, que, cette motion ayant été soumise au Sénat, le point d'ordre soulevé par mon honorable ami n'est pas bien fondé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire seulement ajouter un mot. Je diffère d'o-

pinion avec mon honorable ami qui vient de reprendre son siège sur ce seul point: Je dis que May, et Todd et Bourinot sont des autorités dignes de foi, mais, de préférence à tout, nous avons la règle même du Sénat. Je réfère Son Honneur le Président et mon honorable ami qui a soulevé ce point d'ordre aux règles 43 et 46 du "Manuel du Sénat". Je prétends que ces règles ont encore plus d'autorité et doivent avoir plus de poids que les autres. La règle 43 se lit comme suit:

Les amendements ayant été agréés, il est proposé que le dit bill, tel qu'amendé, soit mis sur le feuilleton pour être lu la troisième fois, etc.

Quelle est la phase suivante? C'est la troisième lecture. Que dit la règle 46?

Si le sénateur chargé du bill manque de faire la motion d'usage, le président l'invite à la proposer; au cas où le président ne sait pas qui est chargé du bill il dit: "L'honorable sénateur qui est chargé de ce bill voudra-t-il faire la motion d'usage."

Vous voyez que le sénateur chargé du bill doit faire la motion. "Si personne ne répond à cette invitation"—la règle ne dit pas "si le sénateur chargé du bill ne répond pas à cette invitation" mais "si personne ne réponds à cette invitation, ce rapport tombe". Que cela veut-il dire? Que tout sénateur dans la Chambre peut se lever et proposer la troisième lecture. Cela me semble très clair. Je répète les mots pour l'information du leader du gouvernements:

Si personne ne répond à cette invitation ce rapport tombe et ne peut être remis en vigueur que par une motion à cet effet, laquelle peut être faite sans donner avis ou

De sorte que lorsqu'un bill est devant la Chambre il est la propriété de la Chambre. Par courtoisie, nous pouvons dire, nous laissons le sénateur chargé du bill proposer la lecture ou proposer l'adoption du rapport. C'est ce qui se fait ordinairement, et cela est juste parce que le sénateur chargé du bill y prend plus d'intérêt qu'un autre membre de la Chambre; mais la règle déclare que si personne ne fait de motion le rapport tombe. Lorsque quelqu'un fait la motion, que s'en suit-il? La conséquence est naturelle. Cela me semble aussi clair que possible. Maintenant, si vous consultez Bourinot, à la page 780 de ses Parliamentary Proceedings, vous verrez que les bills publics sont sur le même pied que les bills privés; si mon honorable ami désire faire la distinction qu'il présente ce bill en sa qualité de membre du gouvernement, et non comme sénateur ordinaire, je le renverrai à la longue discussion rapportée à la page 780 et dont la substance est que, sur le rapport du comité, en tant qu'il s'agit de la troisième lecture, les bills privés et les bills publics sont sur le même pied. Il n'y a aucune différence quelconque, et les règles 43 et 46 s'appliquent aux bills privés et aux bills publics. C'est pourquoi je répète que tout sénateur a le droit de proposer la deuxième ou la troisième lecture d'un bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Les autorités citées par mon honorable ami traitent particulièrement des bills privés. Je n'ai pas besoin de dire à l'honorable monsieur qu'il y a trois classes de bills; les bills du gouvernement, les bills publics et les bills privés.

L'honorable M. DOMVILLE: Et les bills hybrides.

L'honorable M. LOUGHEED: Considérons quelle serait la conclusion logique en cette matière si mon honorable ami le leader de l'opposition pouvait prendre charge d'une mesure du gouvernement. Je suppose que mes honorable amis de l'autre côté de la Chambre ne disputeront pas la position que je prend lorsque je dis que ce bill n'aurait pu être présenté à la Chambre par quelque autre personne qu'un membre du gouvernement.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette mesure étant particulièrement un bill du gouvernement, beaucoup moins encore aurait-il pu être présenté par un membre opposé au gouvernement, parce que la teneur du bill est de pourvoir au paiement d'aides et de subsides qui sont exclusivement sous le contrôle du gouvernement. Ce bill vient à cette Chambre sous les soins du gouvernement. Il est présenté par le gouvernement. Il a passé par ses différentes phases sous la conduite d'un membre du gouvernement,

jusqu'à ce qu'il ait atteint le point actuellement en discussion. Si mon honorable ami qui a proposé la troisième lecture du bill pouvait logiquement le faire, que deviendrait-il alors du bill? Il irait de cette Chambre à la Chambre des communes. Qui en prendrait charge à la Chambre des communes? Le gouvernement a refusé de prendre charge du bill dans ses autres phases. Mon honorable ami qui a proposé la troisième lecture du bill le mettra-t-il entre les mains de l'opposition à la Chambre des communes? Le mettra-t-il entre les mains de quelque membre de la Chambre des communes autre qu'un membre du gouvernement? Le gouvernement a présenté à cette Chambre une certaine mesure pourvoyant à certaines fins. Cette Chambre a mutilé le bill, a détruit la politique du gouvernement et a pratiquement introduit des dispositions nouvelles.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande pardon à l'honorable monsieur. Nous affirmons simplement la politique du gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai droit à mon opinion personnelle sur la question, nonobstant le fait que mon honorable ami n'est pas du même avis que moi. Cette Chambre a mutilé le bill. Elle en a complètement changé la teneur.

L'honorable M. POWER: Non, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Le principe compris dans le bill par le gouvernement a été détruit.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette Chambre doit assumer la responsabilité qu'elle a prise en abandonnant la politique contenue dans le bill, ainsi que tous les résultats qui en découlent. Lorsque le bill ira de cette Chambre à la Chambre des communes, que se proposent de faire mes honorables amis?

L'honorable M. POWER: Ils ne se proposent pas de faire quoi que ce soit.

L'honorable M. LOUGHEED: Si nous devons agir logiquement, point sur lequel mon honorable ami de DeLorimier insiste fortement, nous devons conclure qu'il y a quelque moyen d'amener la question à une conclusion satisfaisante. Mais la position dans laquelle mes honorables amis ont placé cette Chambre est des plus illogique; ils savent fort bien que, en raison de l'attitude qu'ils ont prise en détruisant le bill, ils ne peuvent amener la mesure à une conclusion satisfaisante.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. L'honorable monsieur, en parlant de l'action de cette Chambre dans la discussion de cette mesure, l'a qualifiée de mutilation dans un cas et de destruction dans l'autre. Ce n'est pas le langage à employer en parlant de l'action du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis absolument dans l'exercice de mes droits. Voici un bill émanant du gouvernement, qui propose que le gouvernement du Canada alloue aux provinces certaines sommes d'argent devant être distribuées et appliquées d'une manière particulière définie au bill. Cette Chambre intervient et dit: Nous ne vous permettrons pas de payer les sommes comme il est stipulé au bill". Ils introduisent dans la loi une proposition entièrement nouvelle, une politique complètement différente de celle contenue dans le bill présenté, qui devient une mesure maintenant entre les mains de mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre. S ils peuvent indiquer une pratique parlementaire par laquelle ils peuvent amener un tel bill à contenir une conclusion à l'effet de donner force à la résolution qu'ils y ont introduite et de l'imposer au gouvernement du jour, je ne sais où elle se trouve. Si mes honorables amis envoyaient le bill tel qu'amendé à la Chambre des communes et l'y mettaient entre les mains d'un député de l'opposition, et si ce bill passait à la Chambre des communes, cela voudrait dire que le gouvernement doit résigner. Cela signifierait manque de confiance dans le gouvernement du jour. Si mes honorables amis peuvent trouver dans les auteurs quelque chose à l'appui d'une situation pareille, je dois certainement déclarer, malgré ma connaissance limitée de la pratique parlementaire, que je n'ai pas eu l'occasion de le voir.

L'honorable M. POWER: Je désirerais dire quelques mots sur cette question d'or-

dre. L'honorable monsieur semble attacher une importance excessive à la position d'un membre du gouvernement qui est aussi membre du parlement. Si l'honorable monsieur consulte les autorités parlementaires, il verra que le cabinet est une chose qui n'est pas reconnu en pratique parlementaire ou en loi anglaise. La seule manière en laquelle le cabinet est pratiquement reconnu c'est que si un bill financier est présenté à la Chambre des communes il doit l'être par un député qui peut dire qu'il a l'autorisation du Gouverneur général de présenter la mesure. Comme question de pratique dans la Chambre des communes, la présentation doit être faite par l'un des aviseurs du Gouverneur général, mais l'autorité ne dit pas plus. L'honorable monsieur fait erreur lorsqu'il dit que ce bill n'aurait pu être présenté par personne autre qu'un membre du gouvernement. Cette loi n'est pas un bill financier; elle n'a pas été présentée à la Chambre des communes par résolution. Il n'y a pas eu à ce sujet de message du Gouverneur. Cette loi énonçait simplement une politique, elle aurait pu être présentée par tout député ordinaire à la Chambre des communes. Le bill vient à cette Chambre et l'honorable monsieur nous affirme que nous pouvons passer la loi parce qu'il l'a présentée, qu'il en a proposé la deuxième lecture et a demandé son renvoi au comité. Le bill est revenu du comité et l'honorable monsieur refuse de proposer l'adoption du rapport, refuse de proposer la troisième lecture et il nous affirme que lui, membre du gouvernement sans portefeuille, doit proposer la troisième lecture ou les mains de la Chambre sont liées. C'est une doctrine très extraordinaire. Cela voudrait dire que tout le Sénat du Canada et que toute la machine parlementaire seraient subordonnés à un membre sans portefeuille du gouvernement. L'honorable monsieur désirait savoir qui voudrait se charger de ce bill dans la Chambre des communes. Cela ne nous regarde pas. Le bill a été présenté à la Chambre des communes par le gouvernement. Il est venu à nous de la Chambre des communes adopté là à une grande majorité, et nous avons fait certains amendements, qui, au jugement de la grande majorité de cette Chambre, sont des amendements importants; nous renvoyons maintenant le bill à la Chambre des communes. Il n'est pas à nous de savoir qui prend charge du bill à la Chambre des communes. La Chambre des communes nous envoie un bill, nous l'améliorons et nous le renvoyons à la Chambre des communes; c'est à elle d'accepter les amendements, ou de les rejeter et de nous dire pourquoi elle les rejette. Ma prétention est que le Sénat a fait son devoir en la matière et que nous n'avons pas à nous inquiéter de l'action prise ailleurs par les collègues de l'honorable monsieur. En loi parlementaire, le gouvernement est considéré comme une sorte de comité. Je désire attirer l'attention de Son Honneur le Président sur un cas qui s'est présenté dans l'une des colonies australiennes. Je porte l'attention à la page 66 de Todd's Parliamentary Gouvernement in British colonies. On y voit combien sont grands les pouvoirs de la Chambre Haute et ce qu'elle peut faire relativemet à un leader du gouvernement:

En Australie-Méridionale, pendant environ trois mois durant la session de 1877, le conseil législatif, parce qu'il désapprouvait la conduite du secrétaire en chef, qui était le seul ministre siégeant en cette Chambre, résolut que le contrôle des affaires publiques devrait être retiré de ses mains et confié à un membre de l'opposition. Les ministres et aussi le gouvernement protestèrent contre ce procédé extraordinaire comme étant une infraction à la prérogative de la couronne. Le conseil, cependant, maintint sa détermination et cet état de choses sans précédent se continua jusqu'à la chute du ministère. Lorsque l'opposition succéda au pouvoir, la position du leader du gouvernement au conseil législatif fut donnée à celui qui avait été choisi par le conseil lui-même pour remplir ces fonctions.

L'honorable M. LOUGHEED: Pensez-vous pouvoir suivre ce précédent? Vous devriez l'essayer.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention de Son Honneur le Président sur une autre partie du même volume où cette question est discutée plus au long. Cela se trouve à la page 713. "Le 29 août, il fut résolu que ce conseil s'objectera à la conduite des affaires par le secrétaire—chef actuel,—qui procédera aux affaires; et il ordonne que tous les bills publics reçus de l'assemblée soient confiés à l'honorable

M Morgan, membre privé de la Chambre et que le secrétaire-chef soit privé du droit de lui enlever la conduite des affaires publiques sans le consentement du gouvernement. Le 18 septembre, le Président présenta une déclaration par écrit confirmant les règles ci-dessus qui justifiaient la mesure; après quoi M. Morgan assuma la direction et la continua pour le reste de la session".

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais savoir ce qu'entend mon honorable ami en faisant une distinction entre ma position comme représentant du gouvernement ici avec ou sans portefeuille. Mon honorable ami désire-t-il m'offenser? Mes droits ici sont aussi grands en raison d'une position que de l'autre.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable monsieur a eu assez d'expérience de ma conduite en cette Chambre pour savoir que je ne dirais rien d'offensant pour lui ni pour aucun autre membre de la Chambre et que j'ai pour lui les plus grands égards et la plus haute estime. L'honorable monsieur doit voir que sa position, lorsqu'il n'est pas à la tête d'une ministère, n'est pas généralement considérée aussi importante que celle de celui qui est à la tête d'un ministère.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne voulais pas donner à la Chambre une impression de mon importance, et je ne l'ai jamais fait.

L'honorable M. POWER: Non, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami fait-il encore là une distinction?

L'honorable M. POWER: Je suis très heureux que l'honorable monsieur ait soulevé cette question, car rien ne serait plus loin de ma pensée que de lui dire quoi que ce soit de désagréable ou de nature à amoindrir son haut mérite.

Honorables MESSIEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Je parlais du cas simplement comme d'une matière d'intérêt public.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien l'action du parlement de l'Australie Méridionale dans le cas rapporté par l'honorable monsieur, la résignation du gouvernement a suivi, ou il s'est produit un changement de gouvernement; parce que, si j'ai bien compris la lecture, l'article dit que lorsque le gouvernement a été changé, ou lorsque vint le nouveau gouvernement, une certaine action a été prise. Si donc j'ai bien saisi le sens du paragraphe lu par l'honorable monsieur, tout ce que l'opposition a à faire c'est de changer le gouvernement actuel, et elle peut agir comme il lui plaît, exactement ce qui est arrivé dans l'Australie Méridionale. Je ne doute pas que c'est ce qu'elle désirerait faire si elle le pouvait, et c'est la seule conclusion à laquelle je puis venir après avoir entendu lire l'article. Un autre point posé par l'honorable monsieur est que tout député à la Chambre des communes aurait le droit de présenter un bill de même caractère que celui que nous avons maintenant sous considération. Dois-je comprendre qu'un membre de la Chambre des communes peut présenter un bill déterminant comment les deniers votés dans le bill des subsides doivent être distribués et dépensés? Parce que c'est la seule conclusion logique à laquelle on peut arriver, si la théorie avancée par l'honorable monsieur est juste. Tout ce qu'un député indépendant à la Chambre des communes aurait à faire serait de présenter un bill indiquant au gouvernement comment il doit dépenser le revenu public et quelles mesures il doit prendre pour contrôler la dépense de ces deniers. Cela équivaudrait à un vote de non-confiance. Mon honorable ami, avec sa longue expérience et sa connaissance de la pratique parlementaire et de la loi parlementaire, peut avoir raison; mais si la doctrine exposée par lui est juste, alors la responsabilité du gouvernement pour la dépense des deniers cesse.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur de Hastings est sous l'impression que le gouvernement a été défait immédiatement? Rien de tel est arrivé. Ce membre choisi par le conseil a continué d'en être le leader et d'y diriger les affaires du gouvernement pendant quelques mois.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Cela prouve tout simplement ce que j'ai dit.

On a exprimé un manque de confiance dans le gouvernement, et bien que celui-ci n'ait pas résigné de suite, l'opposition a pris la direction des affaires—comme, je le suppose, mon honorable ami de Middlesex voudrait diriger cette Chambre—et elle a dirigé le gouvernement pendant les trois mois suivants; mais si mon honorable ami agissait ainsi et si la Chambre des communes acceptait la politique de la Chambre Haute, comme il est arrivé dans l'Australie Méridionale, sans doute le gouvernement actuel résignerait.

L'honorable M. POIRIER: Je désire demander à mon honorable ami d'Halifax si le cas qu'il a cité constituait, à son avis, un précédent, ou s'il est conforme à l'usage et à la pratique de la chambre des lords en Angleterre. Je soumets que non, et Todd lui-même le rapporte non pas comme autorité, non pas comme précédent, mais comme procédé extraordinaire. L'honorable monsieur prendra-t-il un procédé hors de l'ordinaire, un procédé pour lequel nous n'avons pas de précédent dans la pratique anglaise, pour nous guider dans nos devoirs parlementaires?

L'honorable M. POWER: La conduite de l'honorable leader du gouvernement en rapport à cette matière était-elle la conduite ordinaire? N'était-elle pas extraordinaire?

L'honorable M. POIRIER: Ce n'est pas la question.

L'honorable M. WATSON: Il s'est mis en grève.

L'honorable M. POIRIER: La conduite de l'opposition en Australie était tellement extraordinaire qu'elle a amené la résignation du gouvernement, Ce mode de procédure, les honorables messieurs le comprendront, est absolument contraire à l'esprit du gouvernement représentatif tel que compris en Angleterre. Si le même état de choses prévalait dans l'autre Chambre, quel serait le résultat? Le bill passerait-il? Pas du tout. Le gouvernement résignerait de suite, parce que l'opposition prendrait charge des affaires du pays.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce serait beaucoup mieux.

L'honorable M. POIRIER: Les membres de l'opposition en cette Chambre sont plus nombreux que les amis du gouvernements, mais il n'en est pas ainsi à la Chambre des communes, dont les membres sont élus par le peuple. Quelque bonne que soit la politique de l'opposition, le pays a décidé que la politique proposée par M. Borden est celle qui devrait prévaloir pour le présent: et, parce qu'il arrive à cette Chambre d'avoir une majorité contre le gouvernement, elle n'a aucune autorité d'arracher des mains du gouvernement les rênes du pouvoir et de gouverner en dépit du gouvernement et contre lui. Ce procédé est obsolument contraire à la constitution britannique. Pareille chose n'a jamais été vue, on n'y a jamais songé dans la procédure anglaise.

L'honorable M. WATSON: Le gouvernement s'est mis en grève.

L'honorable M. POIRIER: Dans un nouveau pays où les usages parlementaires n'étaient pas bien établis, où personne n'avait été longtemps dans un corps législatif et ne connaissait rien de la loi parlementaire, cela pouvait arriver; mais le Canada est la première des colonies.

L'honorable M. DOMVILLE: Je m'oppose au terme "colonie". Nous ne sommes pas des colons. Retirez ce mot.

L'honorable M. POIRIER: Je retirerai le mot s'il n'est pas parlementaire, aux yeux de mon honorable ami. Devons-nous tirez nos précédents d'une nouvelle colonie ou de la mère patrie? Nous devons regarder de l'autre côté de l'Atlantique et vers Londres pour nos usages et précédents. Il s'agit d'un bill présenté par le gouvernement; le pays est gouverné par des ministres du cabinet; la présente loi est une mesure du gouvernement et c'est un bill financier parce que, bien que la somme d'argent n'y soit pas spécifiée, il est lié à un autre bill qui spécifiera le montant. Le montant est laissé en blanc, mais il n'est pas nécessaire qu'un bill soit attaché à celui-ci qui, à mon avis, est cependant un bill financier bien que, sur ce point, je m incline devant le jugement de la majorité. Sommes-nous ici pour être doublement in-

corrects en nous chargeant d'un bill financier que nous n'aurions pu présenter. N'étant pas autorisés à faire prendre les premières mesures, nous ne pouvons nous charger du bill à aucune autre période, car c'est pratiquement la même chose que le présenter. C'est l'avancer d'un pas—prendre possession d'un bill financier ce qui est de la nature de sa présentation, ce que nous ne pouvons faire. Nous sommes doublement incorrects et inconséquents en nous chargeant d'abord d'un bill financier, nous substituant au gouvernement dans l'administration des affaires, et en le passant ensuite à la Chambre des communes et lui disant comment faire usage des deniers. A la chambre des lords, des bills de cette nature sont simplement jetés à la corbeille aux vieux papiers, et si la présente mesure était envoyée à la Chambre des communes, je ne crois pas qu'elle en prendrait seulement connaissance.

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble qu'il est oiseux maintenant de discuter la question de savoir si la présente loi est un bill financier ou non. Cette honorable Chambre a décidé la question hier soir.

L'honorable M. POIRIER: Je m'incline devant la décision.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable monsieur argumente contre elle.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur manque de respect au Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: La question est close et, par conséquent, je ne me propose pas de répondre aux remarques faites sur ce point par l'honorable monsieur; mais je désire appeler l'attention de l'honorable Chambre sur ce fait.

L'honorable leader du gouvernement traite cette mesure comme si c'en était une apportée à cette Chambre par le gouvernement actuellement au pouvoir. Si l'honorable leader se rapporte au message par lequel ce bill a été déposé devant le Sénat, il constatera que le message n'était pas du gouvernement mais de la Chambre des communes, comme dans le cas de tous bills, et le message se lisait comme suit : "un message a été apporté de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill 32 intitulé" Loi pour aider et améliorer", etc., "auquel elle demande le concours de cette Chambre. Le Sénat est en possession de ce bill pour quelle fin? Il lui a été demandé, non par le gouvernement du jour. mais par la Chambre des communes, de donner son concours à cette loi. Le bill était la propriété de la Chambre des communes. Ayant étudié le bill, la Chambre des communes avait le pouvoir de l'amender selon qu'il lui plaisait, d'y introduire l'amendement même que cette Chambre a jugé à propos d'y introduire hier soir, et le gouvernement du jour aurait à accepter ces amendements si ces amendements avait été adoptés par la Chambre des communes. Il aurait pu résigner. Il était à sa discrétion de le faire, mais cela n'affecterait en rien la question. Ainsi que je l'ai lu, le bill était la propriété de la Chambre des communes et la Chambre des communes avait le droit d'en user entièrement et d'en faire ce qu'il lui plaisait, le tuer, le mutiler, ou l'amender de toute manière. La Chambre des communes a adopté le bill tel qu'il a été apporté à cette Chambre. Maintenant, ce n'est pas le gouvernement, c'est le Sénat qui est en possession du bill, et l'honorable leader du gouvernement, parce qu'il lui arrive d'être chargé du bill, aura-t-il le pouvoir de le laisser tomber? Ce bill aurait pu être confié à tout autre membre de cette Chambre. Supposons que l'honorable monsieur fut tombé malade et absent de son siège, prétendrait-on que, même comme question de convenance, tout autre membre de cette Chambre n'aurait pu se charger du bill? La chose s'est-elle déjà faite dans des cas antérieurs? Tout honorable membre aurait pu convenablement se charger du bill à la place de l'honorable monsieur. Je prétends respectueusement que du moment où le bill fut transmis à cette Chambre il devint sa propriété sous son entier contrôle et qu'il appartient au Sénat d'en faire ce qu'il juge à propos. Au cours de la dernière session, j'ai pris part à la discussion soulevée sur le point de savoir s'il était permis à un honorable membre de cette Chambre de retirer un bill privé sans le consentement de la Chambre. La décision rendue, acceptée par la Chambre, fut que la Chambre était

maîtresse de tous bills, et qu'aucun bill ne devait être retiré sans le consentement de l'honorable Chambre, et j'insiste encore sur cette doctrine. Je pense que c'est la saine doctrine; autrement où irions-nous? L'honorable monsieur semble croire, et les remarques qu'il a faites hier étaient dans cette direction, que lorsque ce bill a été discuté par cette honorable Chambre et lorsqu'il est envoyé à la Chambre des communes, il est envoyé là pour être traité par la Chambre des communes comme peut le décider le gouvernement. Je dis non. Il ne sera pas envoyé au gouvernement mais il sera envoyé à la Chambre des communes et ce sera à la Chambre des communes et non au gouvernement de dire si les amendements qui ont été adoptés par cette Chambre seront agréés ou non. C'est pour ce motif que je pense que cette Chambre n'a pas été convenablement traitée par la Chambre des communes lorsqu'elle a refusé d'accepter nos amendements à ce bill l'année dernière. Je ne puis accepter la prétention énoncée hier par l'honorable leader du gouvernement, qu'un amendement fait par nous ayant été rejeté par la Chambre des communes, il ne devrait pas être présenté de nouveau ici, et que nous devons nécessairement inférer que du moment que cet amendement a été rejeté par la Chambre des communes il ne peut être rejeté de nouveau. Je dis, comme question de loi constitutionnelle, que cette Chambre a droit de faire prendre son amendement en considération. Les raisons données à la Chambre des communes pour le rejet d'un amendement fait par elle peuvent être de bonnes raisons en tant que la Chambre des communes est concernée, mais elle peuvent n'être pas bonnes en tant que le Sénat est concerné. Si j'étais à la Chambre des communes, je considérerais que la raison apportée par le premier ministre lorsqu'il a refusé d'accepter la manière de voir de sir Wilfrid Laurier sur cette mesure était assez juste; que ce bill n'est qu'une loi à l'effet de faciliter les moyens et que toute dépense de deniers sous son autorité aurait à venir devant la Chambre des communes et serait sujette à la critique de l'opposition. C'était une raison juste et elle fut acceptée comme telle par la Chambre des communes; mais ce n'est pas une raison juste dans cette Chambre parce que nous ne sommes pas dans la même position. Si nous n'insistions pas sur l'amendement que nous avons adopté hier soir, nous ne pourrions à l'avenir exercer aucun contrôle sur aucune partie des deniers dépensés en vertu de la présente loi. C'est pourquoi je dis qu'il est de notre devoir de répondre au message que nous avons reçu de la Chambre des communes. Ce message nous invitait à prendre le bill en considération et de le renvoyer à la Chambre des communes. Nous retournons le bill à la Chambre des communes après en avoir fait ce que nous avons jugé à propos, et il n'est permis à aucun membre de cette Chambre, qu'il représente le gouvernement ou non, d'enlever le bill au Sénat et dire que ce bill sera retiré, sans la sanction de cette Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a d'autres embarras sur la route à part cette honorable Chambre. Il y a le grand public. Désirez-vous détruire l'utilité de cette Chambre?

Désirez-vous que la population par tout le Canada dise que le Sénat est inutile? Nous sommes supposés être ici des avocats constitutionnels. Si nous sommes des hommes intelligents, des hommes capables de représenter le pays, nous ne devons pas laisser supposer que notre intellect sera dominé par un ou deux avocats. Maintenant, que dira le public en cette affaire? A mon avis, il n'est ici réellement question que de demander au gouvernement de résigner; rien autre chose.

L'honorable M. POIRIER: Rien autre chose.

L'honorable M. DOMVILLE: Absolument rien autre chose. Les députés à la Chambre des communes sont là par la volonté du peuple, non par ma volonté, et s'ils présentent un bill financier ou autre bill qui, dans leur plus sincère conviction est juste pour le pays. Nous avons le droit, bien que je ne m'en serve pas, de le critiquer ou de le respecter; mais je ne crois pas que nous ayions le droit de dire, lorsqu'ils apportent un bill ici, que nous pouvons après en faire tout ce que nous voulons. Si oui, le gouvernement ferait mieux de résigner de sui-

te. Mais il ne résignera pas; il n'a pas à résigner. Il a une majorité à la Chambre des communes; le peuple l'a mis au pouvoir. Cet honorable corps va-t-il poser en principe qu'il est assez partisan pour chasser le gouvernement sur toute question qui peut se présenter? Là est toute la question.

L'honorable M. POIRIER: Parfaitement.

L'honorable M. DOMVILLE: Sommes-nous partisans? Je dis que si vous nourrissez cette manière de voir vous détruisez l'utilité de cette Chambre dans le pays.

L'honorable M. POIRIER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DOMVILLE: Et vous ouvrez la porte à l'abolition du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Je suis d'avis que Votre Honneur n'avez d'autre alternative que de déclarer le point d'ordre mal fondé, et vous aurez à le faire si vous suivez la pratique établie du Sénat, jusqu'à 1896 dans tous les cas.

L'honorable M. KERR: Je désire proposer l'ajournement du débat, à moins que vous ne soyiez prêt, M. le Président, à disposer du cas maintenant.

Le PRESIDENT: Je pense que l'honorable monsieur (M. Cloran) à la parole.

L'honorable M. CLORAN: Je proposerai l'ajournement du débat, je désirais attirer l'attention de Son Honneur sur le fait que, au moins depuis 1896, la pratique reconnue du Sénat a été d'amender les bills du gouvernement, les bills financiers, les bills publics et les bills privés, sans distinction aucune—et Son Honneur le Président a pris part à ces amendements.

Le PRESIDENT: J'attire l'attention de l'honorable monsieur sur le fait que la question maintenant n'est pas de savoir si le présent bill est un bill financier ou non. Elle est de savoir si un honorable membre qui est chargé d'un bill peut-être remplacé par un autre.

L'honorable M. CLORAN: C'est le point et j'y arrive. La raison donnée par l'honorable leader du gouvernement pour ne pas proposer la troisième lecture est que le Sénat avait entrepris d'introduire dans ce bill certains amendements qu'il appelle mutilation et destruction. Je soutiens que la raison donnée ne peut tenir en face de ce qu'a été la pratique de cette Chambre, depuis 1896 au moins. Des mesures du gouvernement sont venues devant cette Chambre et ont été amendées. Elles ont été mutilées. Par exemple, lorsque feu l'honorable M. Blair présenta sa Loi des chemins de fer, enfant auquel il voulait que personne ne touchât, nous fîmes au bill 92 amendements. Soixante et dix de ces amendements furent acceptés par la Chambre des communes, et seize ou vingt firent le sujet d'une conférence. C'était une mesure ministérielle de plus grande importance que ce bill des grandes routes. Le gouvernement s'est-il dérobé? Non. Le gouvernement du jour connaissait mieux que cela son devoir et savait quel respect était dû au Sénat. Nous avons été menacés, sur le parquet de cette Chambre, que, si le présent bill est envoyé à la Chambre des communes, personne ne s'en chargera, qu'il sera déposé sur la table et enterré vivant par ses propres auteurs. Quel aimable rapport à faire à la population du pays. Si le proposeur du bill ne se lève pas de son siège, le Président peut demander à tout autre honorable membre de procéder avec le bill, et si le gouvernement refuse de reconnaître son propre enfant, tout député à la Chambre des communes peut se lever et procéder avec le bill. Lorsque la loi des chemins de fer pour l'achat d'embranchements fut présentée, qu'avons-nous fait? Nous l'avons amendée avec la sanction du Président et l'avons renvoyée à la Chambre des communes, et le gouvernement n'a pas reculé et l'a continuée. La loi de judicature fut présentée. C'était une mesure proposée par sir Charles Fitzpatrick, maintenant Son Excellence le Député-Gouverneur, purement un bill financier qui accordait des pensions aux juges qui n'avaient pas été quinze années sur le banc. Ce bill fut mutilé par nous, et nous rejetâmes la clause même que le ministre voulait faire adopter. Son Honneur le Président a un grand nombre de précédents qui font voir que cette Chambre a exercé le droit d'amender des bills ministériels, des bills financiers, des bills

publics et des bills privés. Le dernier gouvernement a donné à celui du jour un exemple que celui-ci devrait suivre et il ne devrait pas être si grognon quand le Sénat amende une de ses mesures. Monsieur le Président, je pense que nous avons donné des raisons suffisantes pour appuyer une décision contre le gouvernement, en vue spécialement des citations faites à Votre Honneur des articles 43 et 46, p. 58 du Manuel du Sénat. En supposant que le leader du gouvernement eût été absent du Sénat hier soir par maladie, décès dans sa famille, ou pour toute autre cause? Le Président, en vertu de l'article 43 aurait demandé à la Chambre qui se chargeait du bill et, ne recevant aucune réponse, il n'aurait pas dit "suspendu", mais le bill serait tombé. Les autorités établissent d'une manière aussi claire que possible que nous avons ce pouvoir, et le leader du gouvernement n'a pas raison de se prononcer contre la pratique de la Chambre.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: J'ai compris que, hier soir, on a appelé de l'honorable leader du gouvernement et que le Président a dit qu'il donnerait sa décision aujourd'hui. S'il en est ainsi, je crois que cette discussion s'est trop prolongée, et que nous devrions avoir une décision.

Le PRESIDENT: Un point d'ordre a été soulevé par l'honorable leader du gouvernement et je n'étais pas prêt à donner ma décision. Je demandai que la question fut débattue et je promis de donner ma décision aujourd'hui. Une motion a été faite et accordée à l'effet que la discussion fut continué jusqu'aujourd'hui. Comme je n'étais pas prêt à donner ma décision ce matin, la discussion a continué.

L'honorable M. DAVIS: Je désire découvrir, si possible, que signifie l'action du gouvernement en la matière, et poser quelques questions pertinentes au leader du gouvernement. Le gouvernement du jour refuse-t-il de prendre en considération quelqu'un des amendements fait par le Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DAVIS: A moins que ces amendements soient des amendements satisfaisants pour le gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Mon honorable ami pose une question très juste et je suis heureux d'y répondre. Ma position est celle-ci: si l'amendement s'éloigne assez d'une question de politique dans un bill pour oblitérer cette politique telle qu'introduite à l'origine, le gouvernement doit alors exercer sa discrétion pour décider s'il est prêt à continuer avec le bill ou non. Je n'ai jamais dénié à cette Chambre le droit de faire à un bill tout amendement qu'elle juge à propos; mais la Chambre ayant fait les amendements doit assumer la responsabilité et les résultats qui peuvent découler de ces amendements.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur suggère-t-il qu'ici est l'endroit convenable pour décider ce point? Le bill ne devrait-il pas être reporté à la Chambre des communes et être décidé là?

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami ne sait-il pas que ce bill devrait retourner à la Chambre des communes? Elle l'a envoyé ici. Mon honorable ami a refusé de proposer la troisième lecture du bill et il déclare qu'aucun autre membre n'a le droit de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai déjà déclaré à cette Chambre que le gouvernement sait s'il est prêt à assumer la responsabilité d'accepter les amendements faits par cette Chambre ou s'il les refusera.

L'honorable M. BELCOURT: Si tel est le cas, mon honorable ami retire son point d'ordre.

L'honorable M. LOUGHEED: De quelle manière?

L'honorable M. BELCOURT: Je suis très sérieux. Il ne reste plus de point d'ordre il n'y a absolument rien sur la table.

L'honorable M. KERR: Le point soulevé par mon honorable ami est bien fondé, mais le résultat n'est pas exactement comme il l'indique, parce qu'il y a devant le Sénat une motion pour la troisième lecture. C'est à cette phase que cette question a été soulevée. La Chambre est donc saisie du bill sur une motion pour la troisième lecture, qui a été proposée par l'honorable sir George Ross. Mais je désire, tout comme on a

repondu à la question, faire une ou deux observations, non seulement sur la question d'ordre mais aussi sur le mérite de l'amendement parce qu'elles s'appliquent aux deux, selon que vous voudrez les appliquer à l'un ou l'autre. La déclaration faite ici relativement à l'effet de l'amendement est la déclaration la plus extraordinaire que puisse faire le gouvernement. Nous avons devant nous un bill qui nous a été envoyé par la Chambre des communes, où il a été le sujet d'un débat au cours duquel le gouvernement fit connaître son intention et sa détermination de traiter la question de la manière que nous proposons maintenant de le faire; et dire cela parce que cette Chambre a préféré insister pour faire entrer cela dans le bill,—en d'autre termes, pour en faire un acte législatif au lieu d'une déclaration ministérielle—est une déclaration des plus extraordinaires de la part de celui qui occupe la position de leader de la Chambre. Je dis qu'elle est étrangère à tout principe équitable de législation. Si le gouvernement, lorsqu'il a présenté le bill aux Communes, ou avant de l'envoyer ici, eût déclaré que son intention était de pourvoir à l'application de cet argent, que l'usage que l'on devait faire de cette loi serait exactement conforme à l'amendement que nous avons devant nous aujourd'hui—comme chacun admettra qu'il en était ainsi—c'est alors une chose monstrueuse de dire que nous ne devrions pas mentionner le fait dans le bill et que si nous le faisons nous tuons le bill. Nous faisons déclarer expressément dans le bill l'intention du gouvernement; mais nous obligeons le gouvernement à remplir les conditions comme il a déclaré qu'il devait le faire. Je prétends que la seule raison pour laquelle il pourrait être offensé est que nous lui imposons une obligation. Et bien, il ne faut pas prendre cela comme une question de manque de respect. C'est peut-être parce que des gens pensent que le gouvernement ne fera pas honneur à ses engagements. Cela peut être, et il en est probablement ainsi. Mais le gouvernement a fait une promesse en rapport avec la présentation et l'adoption de ce bill, a exposé les faits de cette manière, et il dit maintenant que c'est la raison pour laquelle nous ne devrions pas déclaré "votre intention telle que exprimée est telle et telle". Lorsque nous amendons le bill dans ce sens, il se tourne vers nous et dit que nous avons tué le bill, que nous avons détruit l'intention du gouvernement. Le gouvernement a-t-il l'intention d'agir différemment de ce qu'il a exprimé? A-t-il dit quelque chose qui diffère de ce qu'il a l'intention de faire? Et ceci était-il un piège pour faire insérer au statut une loi qui lui permettrait de faire ce qu'il lui plaît, sans pouvoir d'intervention de la part de cette Chambre, malgré les engagements pris envers le parlement—parce que ces déclarations et engagements étaient connus ici. Dans ces circonstances, je dis que nous manquerions à notre devoir si nous ne faisions pas insérer ici dans la loi l'amendement qui a été fait et si nous ne renvoyions pas le bill à la Chambre des communes pour qu'elle en fasse ce qu'elle juge à propos. Mais si elle abandonne le bill, qu'il ne lui soit pas permis d'accompagner son action de la fausse déclaration que nous avons tué le bill. Parce qu'il est faux de le dire et il est indigne de tout gouvernement de faire pareille déclaration. Que faisons-nous en incorporant dans le bill son intention exprimée d'une manière constitutionnelle? Et si nous le faisons et mettons l'intention à exécution, il n'a pas droit de nous dire que nous avons tué le bill. Au contraire, cette Chambre a donné son consentement à la dépense de telle somme d'argent, tant que cette dépense se fera conformément à la pratique constitutionnelle, comme don aux provinces, et non comme bonus à une province qui n'est pas donné à une autre. Il ne doit pas y avoir de distinction en faveur d'une province. Cet argent doit être considéré comme argent de secours, montant additionnel donné aux provinces qui ne doit pas être dépensé par le ministre en intervenant dans les droits provinciaux, comme argent destiné à des objets particuliers.

L'honorable M. BELCOURT: J'aimerais savoir exactement quelle question est devant vous.

Le PRESIDENT: La question devant moi est la troisième lecture du bill, proposée

par l'honorable Sir George Ross, et appuyée par l'honorable M. Power. Un point d'ordre a été soulevé par l'honorable leader du gouvernement, à l'effet que le proposeur de cet amendement n'a pas le droit de proposer la troisième lecture.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai compris que l'honorable leader du gouvernement a dit, bien que non, en autant de mots, qu'il ne déniait à aucun honorable membre de cette Chambre le droit de proposer la troisième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Non je n'ai pas dit cela, je parlais de l'amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami insiste encore sur le point d'ordre?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à la prochaine séance de la Chambre.

La motion a été adoptée.

## BILL DE DIVORCE POWER.

## DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. DERBYSHIRE proposa la deuxième lecture du bill (L-4). Loi pour faire droit à Lenore Power.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer à ce bill, mais j'ai parcouru les témoignages, pas très soigneusement, et pour dire la vérité, je ne suis pas convaincu que le cas a été bien établi. Peut-être l'honorable monsieur chargé du bill, ou quelque membre du comité voudrait-il jeter un peu de lumière sur la question.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le comité a entendu les témoignages, a étudié le cas avec soin et a fait rapport à cette Chambre qu'il croyait que cette femme avait droit à ce qu'elle demande. Je crois que la demande est bien fondée.

L'honorable M. POWER: L'explication de l'honorable membre du comité des divorces n'est pas satisfaisante, mais je n'insisterai pas.

La motion a été adoptée et le bill a alors été lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

## BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER—PRISE EN CONSIDERATION REMISE.

L'ordre du jour étant appelé.

Comité de toute la Chambre sur le bill N° 185 "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat"—L'honorable M. Lougheed.

L'honorable sir GEORGE ROSS: (Middlesex). Je me proposais de demander à l'honorable sénateur de remettre la prise en considération à mercredi prochain.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur voudrait-il nous dire à quel point de vue il considère l'amendement que j'ai suggéré au bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai franc et je dirai qu'il me semble que nul avantage ne pouvait être atteint par l'amendement, pour cette raison; le gouvernement, à tout événement, sans un bill comme celui-ci, en supposant que l'amendement soit incorporé dans le bill, pourrait en aucun temps se présenter devant le parlement pour l'objet soit d'acheter ou de louer le chemin. Si mon honorable ami propose que le gouvernement ne soit autorisé à acquérir un chemin que par contrat ratifié par le parlement, le bill devient inutile. Ainsi que mon honorable ami peut le voir de suite, il serait absolument superflu d'avoir pareil loi. L'objet du bill est de permettre au gouvernement d'acheter ou de louer des chemins de fer en dehors d'une session du parlement; mais si l'on impose comme condition qu'il faudrait obtenir la sanction du parlement, ce bill devient inutile.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me propose pas d'entrer dans le mérite du bill, mais j'attire l'attention sur le fait que le bill même, bien qu'il autorise le gouvernement à construire vingt-cinq milles de chemin de fer, déclare expressément qu'il ne peut le faire tant que la somme nécessaire pour cette fin n'aura pas été votée par le parlement; de sorte que nous avons ici une loi qui autorise le gouvernement à acheter une ligne de chemin de fer ne dépassant pas deux cents milles de longueur, simplement par arrêté en conseil dépossédant le parlement du droit d'examiner la valeur de ce contrat. D'après les termes du

bill, le gouvernement n'a simplement qu'à déposer les plans sur la table de la Chambre. Cela me parait être une procédure très extraordinaire, parce qu'elle entraîne une responsabilité de la part du gouvernement; je mentionne la chose à mon honorable ami simplement parce que lorsque nous avons adopté cette même loi autorisant le louage de ces embranchements nous avons pris grand soin de voir à ce que les plans fussent soumis au parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: De fait, cette Chambre en 1910 prit tel grand soin de sauvegarder l'Intercolonial dans l'acquisition d'aucun autre chemin de fer qu'il n'a pu en acquérir.

L'honorable M. BOYER: Puis-je demander à l'honorable monsieur si l'achat de chemins de fer dans le Nouveau-Brunswick sera strictement restreint aux lignes qui alimentent le chemin de fer Intercolonial?

L'honorable M. LOUGHEED: L'intention est que cette acquisition soit restreinte aux lignes qui alimentent le chemin de fer Intercolonial. De fait, mon souvenir du bill est qu'il doit y avoir raccordement entre les lignes acquises et le chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur veut savoir si c'est l'intention d'acheter le Québec et Saguenay.

L'honorable M. WATSON: Comment savez-vous cela?

L'honorable M. CASGRAIN: Parce qu'il me l'a dit.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami désire-t-il que cet article soit suspendu?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Jusqu'à mercredi, à votre convenance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures, cet après-midi.

## DEUXIEME SEANCE.

Le Président prend le fauteuil à 3 heures de l'après-midi.

Affaires courantes.

L'hon. M. DANDURAND.

## TROISIEME LECTURE.

Bill (183) Loi concernant la cité d'Ottawa—L'honorable M. Belcourt.

## BILL.—AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

### TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour étant appelé:

Troisième lecture du bill (32) Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes.

Le PRESIDENT: Ma décision est comme suit: J'espérais, au début, que la discussion du point d'ordre soumis à ma décision ferait connaître l'opinion des différents auteurs de loi parlementaire et que l'on me citerait la pratique des corps délibérants sur ce sujet.

La question a cependant été bien traitée sur son propre mérite et, si je puis m'exprimer ainsi, d'une manière plus théorique et plus logique.

Je conviens que les bills sont divisés en bills publics et bills privés, et que les bills publics peuvent, à leur tour, être subdivisés en bills du gouvernement et bills publics en général.

Une partie qui ne peut prendre l'initiative d'un bill ne peut, comme conséquence logique, être chargée de la conduite de ce bill dans le cas où le parrain de la mesure disparaîtrait d'une manière ou d'une autre.

Le bill des grandes routes devant nous est une mesure du gouvernement et tendant à poser d'avance les conditions d'appropriation à même le fonds consolidé.

Dans mon humble opinion, le gouvernement seulement ou l'un de ses membres peut prendre l'initiative d'un tel bill et lui donner l'existence parlementaire.

Le leader du gouvernement en cette Chambre, en vertu de sa position, s'est chargé du bill, lorsqu'il est venu ici, et l'a conduit jusqu'à présent. Il a refusé d'accepter les amendements proposés par le comité de toute la Chambre, et agréés par cette Chambre, et il refuse aujourd'hui de continuer la procédure sur le bill.

Bourinot, à la page 421, dit:—

If a member refuses to proceed with a motion, the House cannot force him to do so,

but he has a right to drop it. A member who has given notice of a series of resolutions may withdraw some of them and go on with the others. A member may not propose a motion in the absence of another who has placed on the notice paper, except with the general consent of the House. Merely formal motions for the adoption of reports or for certain papers to which there is no objection are frequently permitted to be made, but all motions involving discussion must be proposed by a member in whose name they appear on the paper. For instance, in the session of 1877, Mr. Speaker interrupted a member who was proceeding to move a resolution with reference to a prohibitory liquor law, in the absence of Mr. Schultz, in whose name it appeared on the notice paper. It is quite customary for members to send in notices in the names of absent members who have requested them to do so. Ministers also have the privilege to propose the motions of their absent colleagues. One member may take charge of a public bill in the absence and with the permission of another member".

En référant à May, l'on constate que la même doctrine est soutenue et se trouve à la page 261.

"When an order of the day has been read, it must thereupon be proceeded with appointed for a future day, or discharged. The Speaker, therefore, calls upon the member in charge thereof, no other member being allowed to interpose, unless with his consent."

En référant maintenant aux Débats anglais (3me série, vol. 176, page 2034) nous constatons que le vicomte Palmerston proposa que le "Indian Medical servoice bill" soit maintenant lu une troisième fois.

Mr. HENNESSY said, he has opposed the bill at every stage, and it was rather singular that the Right Hon. Gentleman who had charge of the measure was never in his place when the Order was called. He was always out of the House when the discussion commenced. On a former occasion he ventured to say it was irregular that an opposed bill should be moved by any one except the Minister in charge of it; and he begged leave to ask the opinion of the Speaker on that point."

Mr. Speaker said the right hon. gentleman of the treasury bench were responsible for those Bills."

La décision suivante est d'un grand poids. M. Gibson, un membre du parlement britannique, proposa, pour M. Hamilton, l'adoption d'une certaine clause dans un certain bill. Objection ayant été faite, M. le Président décida:

(Vol. 231, Débats Parlementaires, page 662.)

"M. Gibson (pour M. I. T. Hamilton) proposa la clause suivante:—

"On failure of town council to appoint, the Lord Lieutenant may appoint a sheriff."

Objection ayant été faite.

M. le Président décida " That the clause could not be moved in the absence of the honorable member for the County of Dublin.

J'ai étudié avec soin les cas rapportés par Todd aux pages 61 et 713 de son ouvrage sur le gouvernement parlementaire dans les colonies britanniques, mais je trouve que les incidents qui y sont rapportés ne peuvent être considérés comme des précédents à cause de leur caractère extraordinaire et, comme le dit lui-même l'auteur, sans exemple.

Quand au manuel cité à la page 129, je suis d'opinion que ce manuel ne fait pas partie de nos règles. Ce n'est qu'une compilation de nos règles et on ne devrait pas lui donner l'autorité dont jouissent ordinairement les auteurs.

Avec Bourinot et May, je suis d'avis que aucun député ne peut prendre charge d'un bill introduit par un autre député, sans le consentement de ce dernier.

Je déclare que le point d'ordre a sa raison d'être.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je dois appeler de la décision de Son Honneur à la Chambre.

Le PRESIDENT: On appelle de ma décision. Appelez les membres.

Les membres ont été appelés.

Le PRESIDENT: Le leader du gouvernement ayant soulevé un point d'ordre parce que le nom de sir George Ross a été substitué au sien dans la motion pour la troisième lecture du bill, j'ai décidé que le point d'ordre a sa raison d'être. Un appel de ma décision est maintenant devant la Chambre. Il est proposé par l'honorable sir George Ross, appuyé par l'honorable M. Power, que cette décision ne soit pas maintenue. La question est que ma décision ne soit pas maintenue.

Le Sénat s'est divisé sur la motion, qui a été adoptée par le vote suivant:

POUR:

Messieurs:

Béique,
Beith,
Bostock,
Bover,
Casgrain,
Cloran,

Coffey,
Costigan,
Dandurand,
David,
Davis,
Derbyshire,
Dessaulles,
DelVeber,
Douglas,
Edwards,
Farrell,
Fiset,
Forget,
Frost,
Gibson,
Gillmor,
Jaffray,
Kerr,
King,
Lavergne,
Legris,
MacKay (Alma),
McHugh,
McSweeney,
Mitchell,
Power,
Prince,
Ratz,
Riley,
Roche,
Farrell,
Ross (sir George),
Talbot,
Thompson,
Watson,
Wilson,
Yea et
Young.—44.

CONTRE:

Messieurs:

Baird,
Bolduc,
Boucherville de,
Bowell,
(sir Mackenzie),
Corby,
Daniel,
Dennis,
Girroir,
Gordon,
LaRivièrel,
Lougheed,
MacKeen,
McKay
(Cap-Breton),
McLaren,
Montplaisir,
Murphy,
Poirier et
Taylor.—18.

Le PRESIDENT: La question maintenant est sur la motion pour la troisième lecture du bill.

Le Sénat s'est divisé sur la motion, qui a été adoptée sur le vote suivant.

POUR:

Messieurs:

Béique,
Beith,
Bostock,
Boyer,
Casgrain,
Cloran,
Coffey,
Costigan,
Dandurand,
David,
Davis,
Derbyshire,
Dessaulles,
DelVeber,
Douglas,
Domville,
Edwards,
Farrell,
Fiset,
Forget,
Frost,
Gibson,
Gillmor,
Jaffray,
Kerr,
King,
Lavergne,
Legris,
MacKay (Alma),
McHugh,
McSweeney,
Mitchell,
Power,
Prince,
Ratz,
Riley,
Roche,
Farrell,
Ross (sir George),
Talbot,
Thompson,
Watson,
Wilson,
Yea et
Young.—45.

CONTRE:

Messieurs:

Baird,
Bolduc,
Boucherville de,
Bowell,
(sir Mackenzie),
Corby,
Daniel,
Dennis,
Girroir,
Gordon,
LaRivièrel,
Lougheed,
MacKeen,
McKay
(Cap-Breton),
McMillan,
Murphy,
Poirier et
Taylor.—19.

L'honorable M. CLORAN: Mon honorable collègue (L'honorable M. Choquette) n'a pas voté. Je ne sais pourquoi?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis pairé avec l'honorable M. Pope. Si j'avais voté, j'aurais voté contre la décision du président.

Le PRESIDENT: Le bill a été lu la troisième fois et est prêt de passer.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire protester avec la plus grande énergie contre les affirmations faites ce matin par l'honorable leader de cette Chambre—

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève un point d'ordre. Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une motion que ce bill soit maintenant passé, et sur cette motion chaque membre de cette Chambre peut parler sur le mérite du bill. Je veux protester le plus énergiquement possible contre les affirmations faites par l'honorable leader de cette Chambre que l'amendement proposé et adopté par cette Chambre a eu l'effet de mutiler le bill. J'affirme de nouveau que l'amendement a simplement l'effet d incorporer dans le bill la politique du gouvernement actuel.—Non seulement la politique du gouvernement actuel, mais l'engagement solennel tombé des lèvres du très honorable premier ministre de ce pays. .. peut convenir au jeu politique du gouvernement actuel et de ses partisans de proclamer que le Sénat du Canada, en faisant cet amendement, a empêché l'adoption de cette mesure; mais lorsque les électeurs examineront nos amendements, ils constateront que par l'acceptation de ces amendements le gouvernement est parfaitement investi du droit de rencontrer les diverses provinces et de déterminer avec elles un plan pour l'amélioration des chemins de fer. Il y a dans ces amendements une déclaration que les deniers qui seront votés seront partagés suivant la po-

pulation et c'est la déclaration et l'engagement du gouvernement du jour, et désormais les deniers seront partagés suivant la population. Nous avons cité cette affirmation; nous l'avons des lèvres de mon honorable ami, nous l'avons des lèvres du premier ministre du Canada, nous l'avons dans les crédits de l'année dernière et ceux de cette année, et il est tout simplement humiliant pour des hommes publics d'aller devant le peuple et de dire que le Sénat a mutilé ce bill, lorsqu'il y a simplement incorporé le principe que le gouvernement reconnaît, qu'il promet de respecter.

Des honorables MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant, j'ajoute que, pour le présent, nous sommes convaincus que le gouvernement du jour tiendra son engagement et partagera cet argent d'après la population; mais le gouvernement du jour ne peut engager ses successeurs. Or cette loi sera dans les statuts et elle doit contenir le principe auquel est engagé le gouvernement aussi bien que cette Chambre et les gouvernements futurs. Si les gouvernements futurs ne veulent pas être liés par cette loi ils pourront en demander le rappel ou l'amender. Mais, au nom du sens commun, j'aimerais savoir pourquoi ce gouvernement, lorsqu'il s'engage verbalement à suivre cette politique, se révolte à la seule idée de s'engager par écrit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'avez-vous à dire de l'article 6?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute pas actuellement l'article 6, parce qu'il n'a pas été discuté en comité, mais mon honorable ami n'a pas offert une seule raison pour laquelle l'article 6 devrait être maintenu.

L'honorable M. CLORAN: L'un de nos principaux organes du parti conservateur dans la province de Québec, le mieux outillé dans la puissance du Canada en tant que sont concernés la rédaction habile, le reportage fidèle et la concentration de vues, dit délibéremment à la population du Canada que le Sénat a tué le bill. N'est-ce pas une violation de la décence parlementaire et de la vérité? Car, après tout, cette déclaration est faite à la population, non seulement dans les colonnes du journal même, mais elle est placardée d'une extrémité du Dominion à l'autre, et le pauvre homme qui ne peut acheter la Gazette voit l'affiche avec cette annonce: "Le Sénat a tué le bill des grandes routes". J'en appelle à la Gazette elle-même est-ce une chose juste? J'ai été en bons termes avec ce journal pendant les derniers vingt-cinq ans. Quand j'étais rédacteur de deux journaux à Montréal, l'un de mes meilleurs amis était feu Thomas White, ministre de l'Intérieur. En ma qualité de président de la Presse Associée, j'ai organisé l'un des plus beaux banquets jamais tenus à Montréal pour honorer la nomination de Thomas White au cabinet. De sorte que si je dis quelque chose contre la Gazette ce n'est par aucun sentiment personnel; son fils; Robert White, percepteur des douanes à Montréal, est l'un de mes meilleurs amis, et il était un jour rédacteur de la Gazette. Ils avaient des hommes capables à la tête de cette feuille. Mais lorsqu'il s'agit de discuter une question de politique de parti ou de tactique de parti tout ce qui est justice ou vérité ne se trouve plus dans le personnel. A l'égard de toutes autres matières, je prendrais la Gazette de préférence à tout autre journal quotidien dans le Dominion; j'y joindrai le Daily Witness. Je crois que ce sont ces deux journaux qui renseignent le mieux l'opinion publique, en dehors de la ligne stricte de parti. Et lorsque nous trouvons la Gazette, un journal responsable, un organe reconnu de l'opinion publique, falsifiant délibérément la position du Sénat du Canada, cela n'est pas digne de son passé, cela n'est pas digne des hommes qui ont été ses rédacteurs dans le passé. Nous devrions avoir le pouvoir d'envoyer des officiers de la loi pour museler ces hommes, ou d'assécher les encriers des gens qui veulent écrire de ces choses. Nous en avons assez dit au leader du gouvernement en cette Chambre pour lui donner une indigestion. Il ne pouvait aller plus loin avec le bill, et il dit que ce bill est pratiquement tué. Nous lui disons que ce bill n'a jamais été en meilleur état qu'à ce moment. Il est comme un nouveau-

né, bien vivant et plein de vigueur; le Sénat n'a fait que le circoncir et le rendre mieux portant.

L'honorable M. McHUGH: Je suis sûr que la population du pays s'est sentie bien heureuse lorsqu'elle a vu que cette mesure était présentée et lorsqu'elle a entendu la déclaration faite par le gouvernement qu'il était prêt à dépenser un certain montant des deniers publics pour l'amélioration des grandes routes du pays. Moi, pour un, j'ai été heureux de penser que le trésor était dans un tel état que le gouvernement fédéral pouvait aider les provinces et municipalités, auxquelles l'argent appartient de droit. J'ai senti que le gouvernement était honnête lorsqu'il a déclaré qu'il se proposait de dépenser cet argent en conformité de la politique déclarée dans l'autre Chambre, confirmée par son leader en cette Chambre. Il nous a dit que les deniers seraient dépensés sur la base de la population dans les diverses provinces. Ce bill n'est pas encore mort. Il vit encore. Nous le renvoyons en bon état. Avez-vous jamais rencontré un honnête homme qui vous dit: "je vous donne ma parole que je ferai telle chose" et qui, cependant, refuse de mettre sa promesse par écrit? Nous avons la déclaration du premier ministre du Canada et celle de l'honorable leader en cette Chambre qu'une certaine chose sera faite, et nous avons inséré cette déclaration dans le bill. Nous y avons inséré ce qu'ils ont déclaré être leur intention. Devons-nous supposer qu'ils vont revenir sur cette déclaration et laisser tomber le bill? Mon honorable ami de Nipissing (l'honorable M. Gordon) a parlé hier— je ne dirai pas avec pétulance, parce que cela peut être offensant— mais il a demandé: "Qui a tué le rouge-gorge?" donnant ce nom au bill. Nous n'avons pas tué le bill et nous le renvoyons à la Chambre des communes bien vivant; si le gouvernement refuse d'accepter les amendements et de remplir l'engagement qu'il a pris, que l'argent serait dépensé de la manière qu'il a dit devoir le dépenser, nous dirons alors au pays qui a tué le rouge-gorge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Je pense que nous en prendrons la responsabilité.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. BEIQUE: Je me proposais hier de répondre aux observations qui ont été faites par l'honorable leader du gouvernement, en tant que ces observations étaient censées donner les raisons pour lesquelles le gouvernement ne pouvait accepter l'amendement offert par cette Chambre. Je n'ai pas usé de mon droit de le faire hier parce que je sentais que cette honorable Chambre désirait clore la séance, et j'ai différé jusqu'à ce matin. Je me propose maintenant d'y répondre en très peu de mots.

L'opposition en cette Chambre a de suite accepté la parole du très honorable premier ministre du pays lorsqu'il a déclaré dans la Chambre des communes que c'était l'intention du gouvernement de diviser les deniers entre les provinces sur la base de la population. L'honorable leader du gouvernement en cette Chambre a semblé, cependant, nous donner une autre version, et il nous a référés au préambule du bill, où nous trouvons:

> Considérant que les grandes routes du Canada forment une partie importante des facilités nécesaires à un système national efficace de transport et d'intercommunication.

Il donna comme sa raison que ce bill avait été préparé avec l'intention de faciliter l'établissement de routes interprovinciales et que, le projet n'étant pas encore mûri, le gouvernement ne voudrait pas se lier à partager les deniers entre les diverses provinces sur la base de la population. Arrêtons-nous un moment et voyons si ce bill peut être interprété ainsi. Si le bill avait été préparé sur les lignes du préambule on pourrait lui donner cette interprétation sous le rapport que le gouvernement serait libre de dépenser les deniers et pour les grandes routes existantes, c'est-à-dire les grandes routes provinciales ou les grandes routes municipales, et pour les grandes routes qui tomberaient sous la juridiction de ce parlement. Lorsque nous en venons au dispositif du bill, nous trouvons que le gouvernement n'a pas donné effet à la partie du préambule sur laquelle l'honorable leader du gouvernement a dirigé notre attention. Dans le dispositif le gouvernement s'est limité à pourvoir, dans l'article 3, au paiement de deniers aux diverses provinces

pour les grandes routes existantes ou les ponts ou pour la construction de nouvelles grandes routes ou de nouveaux ponts. Les grandes routes existantes dans une province sont sûrement des routes provinciales. Donc, elles ne peuvent être des routes qui tomberaient sous la juridiction de ce parlement et le gouvernement aurait à faire un pas de plus et de donner dans ce bill pouvoir d'acheter ou d'exproprier le terrain nécessaire pour l'ouverture de routes provinciales. Avant qu'il fasse cela, le gouvernement ne peut, en vertu de ce bill, dépenser un cent pour l'ouverture ou l'amelioration de routes interprovinciales, ou municipales, par conséquent des routes tombant, non sous la juridiction de ce bill, mais entièrement sous la juridiction du parlement provincial. L'honorable monsieur de Hasting a posé une question il y a un moment au sujet de l'article 6, et l'honorable monsieur a droit de connaître la raison pour laquelle nous avons trouvé convenable et à propos de retrancher l'article 6. L'article 6 ne serait pas en harmonie avec le bill tel qu'amendé par l'addition d'un paragraphe à l'article 3, ce paragraphe déclarant que les deniers seront partagés entre les provinces également. L'article 6 ne serait pas en harmonie avec cette disposition, et telle est la raison pour laquelle il a été jugé à propos de retrancher l'article 6.

L'honorable M. POIRIER: N'est-ce pas ... mutiler le bill?

L'honorable M. BEIQUE: Pour le rendre conforme à la promesse du premier ministre.

L'honorable M. GORDON: Je trouve dans les Débats du Sénat 1907-1908, vol. 1 p. 113, les paroles suivantes tombées des lèvres de l'honorable leader de l'opposition en cette Chambre:

> Il a rejeté certains bills conformément à son opinion librement exprimée, et le fait que ces bills n'ont pas été avec quelque insistance renvoyés une seconde fois au Sénat...

Je désire appuyer sur les mots une seconde fois.

> ...ou pronés de nouveau par la presse de l'un et l'autre parti politique, prouve que le Sénat a eu raison de les rejeter. Ce fait est la preuve que l'opinion réfléchie et saine du Sénat a été finalement partagée par l'opinion mieux éclairée du public, comme l'a été l'opinion de la chambre des lords après le rejet par celle-ci du "home rule" de M. Gladstone—rejet approuvé par la saine opinion publique en Angleterre.

Ce bill, le savez-vous tous, a été présenté par le gouvernement une seconde fois. Plus loin, l'honorable monsieur dit:

> Puis le Sénat est accusé de partisannerie. C'est-à-dire que, dans certaines occasions, le Sénat constitué tel qu'il est actuellement, est, prétend-on, disposé à rejeter certains bills de la Chambre des communes, si celle-ci est libérale, ou *vice versa*, si elle est conservatrice. C'est la plus forte accusation portée contre le Sénat, et c'est aussi celle qui produit le plus grand effet sur le public. Si le Sénat est composé de partisans politiques, il vaut mieux qu'il soit aboli.

Des honorables MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. GORDON: C'est là mon humble opinion actuellement, et j'aimerais demander à l'honorable leader de l'opposition s'il a encore cette opinion.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Exactement. Mon honorable ami aime toujours à voter contre moi; vote-t-il comme partisan?

L'honorable M. GORDON: J'ai posé une question à l'honorable monsieur et je pense avoir le droit à une réponse.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Un Ecossais a le droit de répondre à une question par une autre.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami qui vient justement de prendre son siège a cherché des précédents. Peut-il trouver un précédent dans tous les livres qu'il a devant lui, ou dans les annales du Sénat ou ses minutes, où un gouvernement, qu'il fut libéral ou conservateur, ait jamais avant aujourd'hui refusé d'envoyer à la Chambre des communes des amendements faits par le Sénat à un bill envoyé pour sa prise en considération? J'aimerais avoir une réponse de l'honorable monsieur, ou du leader du gouvernement, ou de n'importe qui.

L'honorable M. GORDON: Le point soulevé par mon honorable leader.

L'honorable M. CLORAN: Oh, non, répondez à la question.

L'honorable M. GORDON: Si je comprend bien, la question est-elle que le bill des grandes routes est un bill financier et que nous n'avons pas le droit de l'amender? Les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre l'ont rejeté et tué en l'amendant, et ils essaient de s'en défaire.

Des honorables MESSIEURS: Non, non; répondez à la question.

L'honorable M. GORDON: Référant à un rapport où je trouve la dernière clause du discours de l'honorable monsieur à cette époque, dans laquelle il déclara qu'il pensait que le Sénat devrait être aboli pour des raisons de ce genre....

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre. L'honorable monsieur a déjà parlé, et on ne lui a posé qu'une simple question.

L'honorable M. GORDON: Je suis à la discrétion de la Chambre.

Des honorables MESSIEURS: Allez, allez.

L'honorable M. GORDON: Ce bill ayant été envoyé ici par la Chambre des communes pour la seconde fois, et ayant été traité de la même manière qu'il avait été traité par cette Chambre despotique...

Des honorables MEMBRES: Retirez...

L'honorable M. GORDON: Je veux dire ayant été traité de la même manière que précédemment, ne semble-t-il pas à l'honorable leader de l'opposition qu'il doit à cette Chambre une excuse pour avoir donné un vote directement contraire à ce qu'il a dit avoir fait à cette époque?

Des honorables MEMBRES: Question, question.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de De Lorimier paraît être très indigné des déclarations faites à propos des résultats de cette mesure. Je puis faire observer aux honorables messieurs que mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre n'a pas agi sous l'impulsion du moment mais délibérément et après mûre réflexion.

Des honorables MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

L'hon. M. CLORAN.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, dès le commencement de la présente session, avant la présentation de ce bill au parlement, avant d'en connaître le contenu, avait prononcé devant ce Sénat son arrêt de mort.

L'honorable M. BELCOURT: Quand et comment?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami le leader de l'opposition, en parlant sur ce bill, indiqua quelle serait son attitude et, je le pense, quelle serait l'attitude des honorables messieurs qui l'appuient. Mon honorable ami, en parlant sur l'adresse, dit:

> Je dirai, maintenant, un mot sur le paragraphe qui vient immédiatement ensuite dans le discours du trône. Ce paragraphe se rapporte à une contribution pour l'entretien et l'amélioration de nos grandes routes. Les journaux ont rapporté que j'avais approuvé le bill des grandes routes présenté lors de la dernière session. Mais j'ai été mal interprété par les journaux. Je n'ai pas approuvé ce bill, et je ne pouvais le faire sans renier tous les principes libéraux que j'ai toujours défendus. La subvention accordée par ce bill aux grandes routes, lors de la dernière session, n'avait aucune base constitutionnelle pour l'appuyer ou la justifier.

Des honorables MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Et, c'est cependant ce bill que mes honorables amis me disent avoir tant amélioré qu'ils l'envoient à la Chambre des communes comme un bill pratiquement modèle. Et maintenant, ils expriment la plus grande surprise que le gouvernement refuse de l'accepter. Ils ont parlé en termes de chagrin plutôt que de colère du manque d'appréciation du gouvernement et, de fait, de son incorrigible entêtement à ne pas vouloir apprécier les améliorations qu'ils ont apportées au bill, à la demande de mon honorable ami qui dit:

> Nul gouvernement n'a le droit de donner un million de dollars ou dix dollars pour les grandes routes sans désigner les grandes routes à améliorer.

Mon honorable ami a-t-il, en cette occasion, montré quelque grand désir d'encourager la construction des grandes routes?

L'honorable M. WATSON: Les provinces le feront.

L'honorable M. LOUGHEED: Et encore:

Eussions-nous adopté le bill à la dernière session, les conséquences, même maintenant, auraient pu être plus sérieuses qu'elles ne le sont.

Songez un peu aux larmes de crocodile versées par mes honorables amis lorsqu'ils prirent en considération les terribles conséquences qui pourraient résulter pour le pays si le gouvernement actuel avait dépensé un million de dollar pour l'amélioration des grandes routes.

Un honorable MONSIEUR: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Et ainsi de suite. Je cite partie du discours fait en cette occasion par mon honorable ami, éloquent discours qui, comme je le dis, faisait prévoir la mutilation, la destruction et la mort de ce bill, dont le glas a été sonné en cette Chambre cet après-midi.

L'honorable M. CLORAN: Oh non.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces honorables messieurs ont été occupés à préparer la tombe de ce bill depuis la réunion du parlement en novembre dernier.

Mon très honorable ami donna le signal funèbre alors, et depuis cette date jusqu'à cette époque ces honorables messieurs ont été impatient, jusqu'à ce qu'ils pussent finalement détruire le bill, comme ils l'ont si bien fait. Maintenant, je demande aux honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre si ceux qui se trouvaient en cette Chambre à l'ouverture du parlement, en novembre dernier, et qui exprimèrent les mêmes sentiments que mon honorable ami à l'occasion du débat sur l'adresse, pouvaient délibérément prendre leurs sièges et se défaire entièrement de tout esprit de partisannerie et de tout cet antagonisme qui devrait être loin de leur esprit dans l'examen d'une telle mesure. Pouvaient-ils convenablement agir comme juges des mérites de cette mesure? J'ai lu avec grand intérêt dans le journal de ce matin, un court aperçu de l'addition de valeur à notre littérature parlementaire, qui porte le nom de mon honorable ami le leader de l'opposition. Je vois que mon honorable ami, dans ce volume, que je n'ai pas encore eu le plaisir de lire mais que je parcourrai avec grand plaisir à la première heure disponible posible, fait une dissertation sur ce que devraient être les fonctions et les devoirs de ce Sénat. Je trouve cet extrait qui, je le présume, représente sincèrement le ton géral de l'ouvrage:

Adopter ou rejeter une mesure uniquement pour des motifs de parti serait dégrader les fonctions du Sénat et le rendre presque inutile comme cour d'appel d'un forum où la clameur politique ou les exigences de parti peuvent précipiter l'action dont l'objet principal est de donner effet à une législation non justifiée par l'expérience ou le meilleur usage du gouvernement constitutionnel.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux savoir, honorables messieurs, où sont les signes de jugement impartial sur le mérite de cette mesure. Je vous demande, honorables messieurs, si jamais au Sénat une telle phalange compacte du parti opposé au gouvernement s'est levée pour voter contre une mesure, sans tenir aucun compte de ses objets ou de ses mérites.

L'honrable M. WATSON: Cette assertion ne s'accorde pas avec les faits. La seule défection dans les rangs de parti est du côté libéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis, avec toute déférence à mon honorable ami, que s'il y a jamais eu une mesure votée à un point de vue de partisannerie, c'est cette mesure spéciale. Je dis, sans hésitation, que depuis la présentation de cette mesure au Sénat, toute la discussion a porté sur l'effet nuisible que cette législation pourrait avoir sur le parti libéral dans toute la Puissance.

Des honorables MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

Des honorables MEMBRES: Non, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Y a-t-il eu un seul honorable monsieur qui se soit levé de son siège en cette Chambre pour discuter cette mesure, sauf peut-être mon honorable ami de Russell, qui l'ait discutée sur son mérite?

L'honorable M. DANDURAND: Eh que dites-vous de ce que j'ai dit du côté constitutionnel de la question?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis que quiconque lit les observations faites par l'honorable monsieur sur cette mesure doit conclure qu'elles sont faites à un point de vue de partisannerie.

Des honorables MEMBRES: Non, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Les honorables messieurs ont-ils discuté cette question à son mérite? Mon honorable ami, dans son discours, a insisté sur le tort que subirait le parti auquel il appartient si cette mesure était adoptée. Mon honorable ami de la division de Victoria (l'honorable M. Cloran) a été assez franc pour dire que tant qu'il représenterait le parti libéral en cette Chambre jamais il ne permettrait que la fortune du parti libéral soit détruite par cette mesure. Je pourrais citer à la colonne les observations faites sur ce sujet par les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre. Ils ont voté sur la question. Un seul d'entre eux s'est-il séparé du parti libéral sur le vote?

Un honorable MEMBRE: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous n'avons jamais regardé mon honorable ami de Rothesay comme esclave d'un parti politique. Nous avons vu aussi que mon honorable ami de Rothesay a occasionnellement gardé sa liberté d'action dans des questions aussi importante que cette mesure.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami prétendra-t-il que le sénateur pour Rothesay est le seul membre du Sénat qui ait opinion indépendante?

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne suis pas avocat, c'est pourquoi je puis être indépendant.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est le seul honorable monsieur qui se soit détaché de son parti pour voter pour la mesure.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce là pour le gouvernement ou pour quelqu'autre?

L'honorable M. LOUGHEED: Les honorables messieurs ont dit n'avoir pas mutilé ce bill et ont exprimé la plus grande surprise que le gouvernement ne pouvait accepter les amendements faits par eux. J'ai dit hier que l'intention du bill pouvait se trouver dans le préambule, et j'ai lu aux honorables messieurs que l'objet de ce bill était d'établir un système national et interprovincial efficace de transportation. Que trouvons-nous? Nous trouvons que les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre, en vue de détruire l'objet du bill et d'en enlever tout ce qui permettrait d'en faire un système national ou transprovincial, ont retranché l'article 6. Qu'il me soit permis de lire l'article 6 aux honorables messieurs et de leur demander si les intérêts du grand public dans le Dominion, particulièrement ceux qui s'intéressent à la construction et à l'amélioration des grandes routes, pourraient être protégés par le retranchement de cet article.

6. Le ministre avec l'approbation du Gouverneur en conseil et selon les termes et conditions prescrits par arrêté du conseil, peut entreprendre la construction de toute grande route nouvelle ou de tous nouveaux ponts ou l'amélioration de toute grande route ou de tous ponts existants dans quelque province et peut dépenser pour lesdites améliorations ou construction, la totalité ou une partie des sommes votées par le parlement à cette province à titre de subvention. Il est cependant entendu que le ministre doit au préalable obtenir l'autorisation nécessaire, de la part de la législature de ladite province, et le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Cet article expose un plan suivant lequel un système de grandes routes interprovinciales et nationales aurait pu être exécuté avec succès dans tout le Dominion. Comment peut-il être exécuté? Devait-il être exécuté par l'autorité fédérale sans le consentement des provinces? Non, il devait être exécuté avec le consentement, non seulement du lieutenant-gouverneur en conseil, mais avec le consentement de la législature de cette province. Les honorables messieurs ont-il donné la moindre attention à l'alternative de cet important article? Ils n'y ont aucunement pensé; ils n'ont pas discuté le point.

L'honorable M. CLORAN: Je l'ai fait.

L'honorable M. LOUGHEED: D'un seul coup de plume l'article a été retranché en entier du bill, dans l'intention de le plus surement détruire, si possible, qu'il ne l'avait déjà été.

L'honorable M. DANDURAND: Nous l'avons discuté pendant des heures à la dernière session.

L'honorable M. LOUGHEED: La dernière session n'est pas celle-ci. Les honorables messieurs ont-ils pris en considération le respect dû à la Chambre des communes en introduisant dans le bill des amendements qui détruiraient la base de négociation entre les deux branches du parlement? J'ai entendu les lamentations des honorables messieurs parce qu'une conférence n'eut pas lieu la session dernière. Les honorables messieurs pendant la présente session ont-ils montré la moindre disposition pour établir une base d'entente entre la Chambre des communes et le Sénat? Non. Je dis sans hésiter que la Chambre des communes, eu égard à la dignité, aux droits et privilèges constitutionnels de ce corps, ne pouvait pas, en conservant cette dignité, demander une conférence avec le Sénat lorsque celui-ci montre un tel manque de considération relativement au plan d'une mesure qui a pris naissance à la Chambre des communes, qui a été adoptée par elle et qui, on l'admet, doit justement appartenir à ce corps dans la distribution et l'appropriation des fonds publics ainsi votés. Je dirai encore autre chose pour mieux marquer le caractère de partisannerie de cette Chambre en s'occupant de ce bill. Les sauvegardes constitutionnelles sur lesquelles nous comptons quant à la pratique et à la procédure en cette Chambre ont été impitoyablement mises de côté. Lorsqu'on a appelé de la décision du Président relativement à la conduite de ce bill, cette décision était de celles qu'on ne peut contredire, une décision appuyée par les plus hautes autorités constitutionnelles du royaume: elle fut mise de côté par le vote unanime des honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre. Ces honorables messieurs ont-ils indiqué quelque imperfection constitutionnelle dans la décision du Président, une décision appuyée sur les plus hautes autorités en pratique parlementaire, une pratique très appréciée par tout gouvernement constitutionnel partout où la langue anglaise est parlée? Je dis que ces faits établissent au delà de tout doute que mes honorables amis ont été si enthousiastes des intérêts de leur parti que, pratiquement, ils se sont faits l'écho des sentiments exprimés par l'opposition dans la Chambre des communes à propos de ce bill. Je soumets respectueusement qu'ils n'ont pas usé du jugement calme et de la circonspection qui doivent présider aux délibérations sur une mesure aussi importante que celle qui est venue devant nous, qui a en vue de favoriser l'intérêt public et qui a été impitoyablement détruite par l'action des honorables messieurs.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a fait une insinuation sur mon compte en disant qu'il n'y a eu qu'une défection dans le parti lors du vote qui a été donné. J'aimerais savoir en quoi consiste le parti? Est-ce une clique ayant pour objet de conduire le pays à sa guise? Je ne suis pas en faveur du gouvernement, mais je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas justice, et parce qu'il me plaît d'exercer mon droit de voter comme je le juge convenable—ce que je me propose de faire en toutes occasions—on me dit qu'il y a eu une défection dans le parti. Le Sénat est-il gouverné par un parti? Je sens que je peux perdre des amis par cette action, mais je ne m'inquiète pas si je perds chaque ami que j'ai dans la Chambre, parce que peut-être en serais-je mieux, en autant que je puis prendre soin de mes ennemis. Le fait que j'ai voté contre l'amendement sera répandu dans les Provinces maritimes d'où je viens, où je suis supposé être un représentant des vues et des idées libérales, mais j'espère que l'on ne qualifiera pas mon acte de défection. Je suis ici entouré d'hommes d'Etat, et peut-être puis-je être regardé comme l'un d'eux. Je désire déclarer que j'ai voté hier soir dans la persuasion que la mesure était dans les meilleurs intérêts du Canada. Je considère qu'il n'est pas juste de dire que le gouvernement du jour, ou le gouvernement qui lui succédera, emploiera ces sommes illégalement. Nous ne devrions pas condamner un homme avant qu'il soit déclaré coupable, et le gouvernement n'a pas encore été déclaré coupable. Je ne supporterai jamais le gouvernement, mais il présente ce bill comme mesure devant aider au dé-

veloppement du pays, et je pense qu'il serait ridicule pour moi de dire que je n'ai pas confiance en lui et que je crois que les argents seront appropriés fautivement. Lorsque nous constaterons que le gouvernement est en faute, il sera temps de trouver à redire et, si possible, de réparer les dommages. Nous sommes tous intéressés au développement du Canada, et nos votes devraient être donnés dans cette direction. Je ne sais ce que diront mes amis lorsque je retournerai chez moi; quelques-uns diront probablement que j'ai bien fait, d'autres diront le contraire, mais il sera inscrit au Sénat que je me suis séparé du parti et que j'ai donné un vote que je considérais être dans les meilleurs intérêts du Canada. Si nous consultons la Bible, nous y voyons que le Seigneur, dans le cas de Sodome et Gomorrhe, dit que s il pouvait y trouver un seul juste il épargnerait les citées: il peut y avoir quelque espoir pour le Sénat.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Après la sévère réprimande que ce côté de la Chambre a reçu de l'honorable leader, j'espère qu'il reprendra son égalité d'âme et que, d'ici à la fin de la session, il ne croira pas qu'il peut traiter les sénateurs de ce côté du Sénat comme des écoliers, qui doivent se soumettre au langage sévère, partisan, dirai-je, que nous avons entendu il y a peu de temps. Je désire savoir de quelle autorité mon honorable ami peut accuser ce côté du Sénat de n'être pas juge compétent d'une question publique? Toute la sagesse est-elle concentrée autour de mon honorable ami, ou sur les sièges à ses côtés? De quoi se nourrit notre César, qu'il est devenu si grand? Qui l'a constitué le mentor de cette Chambre? A-t-il été autorisé par son parti à essayer de faire entrer le Sénat dans les rangs pour atteindre son but? Il dit que nous ne sommes pas juges compétents. Où sont les sages qui seuls peuvent décider des questions publiques? Il nous arrive d'être des libéraux et, à l'avis de mon honorable ami, les libéraux ne peuvent être juges compétents d'affaires publiques. De quelle autorité fait-il cette déclaration? Ne sait-il pas que le parti libéral dans l'autre Chambre, et dans la mère patrie, a donné au pays des lois aussi bonnes que celles émanées de son propre parti? N'a-t-il pas marché en avant dans la cause de la liberté du bon gouvernement et de la législation sage tout aussi souvent que le parti de mon honorable ami? Et nous en sommes arrivés au point où mon honorable ami, ayant estimé nos qualités, nous passe en jugement, nous met hors de cour, hors d'un corps délibérant, dit que nous sommes partisans, que nous sommes un parti intéressé, des juges partiaux, l'écho de l'opposition de la Chambre des communes. Il fait allusion à mon honorable ami comme étant le seul qui n'est pas esclave de parti. Alors, nous sommes des esclaves. Nous avons subordonné notre jugement à notre sentiment de partisannerie. Si nous changions la situation, si nous supportions mon honorable ami, il dirait alors que nous somme des Daniel, mais nous sommes maintenant l'écho de l'opposition de la Chambre des communes. Qu'est mon honorable ami? Est-il l'écho du ministre des Chemins de fer? Est-il l'écho de ses collègues dans le gouvernement? Qui est l'écho? Il nous arrive d'être dans cette Chambre l'écho de la minorité dans le Chambre des communes. Mon honorable ami est l'écho de la majorité. Quel est le meilleur écho? Nous disons que notre prétention est juste. La Chambre des communes a-t-elle traité cette question avec la courtoisie voulue? Nous lui avons fait connaître nos vues la session dernière; elle a refusé de recevoir notre amendement. Si la Chambre des communes n'avait pas agi comme partisan, qu'aurait-elle fait? Elle aurait demandé une conférence. Nous aurions pu nous entendre sur une politique. Qua-t-elle fait? Elle a rejeté nos amendements. N'avons-nous pas un aussi bon droit de rejeter un bill venu de la Chambre des communes ou de l'amender qu'elle de rejeter nos bills. Nous sommes une branche de gouvernement. Si mon honorable ami veut faire à son gré, si ses vues de la loi constitutionnelle sont saines, nous devons être l'écho du parti au pouvoir, ou nous sommes inutiles. Je refuse de remplir cette position. Je refuse d'être l'écho d'aucun parti. Je prétends exercer mon propre jugement sur toute question qui vient devant cette Chambre. Je prétends donner un jugement désintéressé.

Mon honorable ami cite mon discours sur l'adresse et dit que nous avons jugé le bill par avance. Nous ne nous attendions pas à ce que la mauvaise loi de la session dernière revienne devant cette Chambre. Ce n'était pas chose très flatteuse que de rapporter, verbatim et litteratem, le bill présenté à la dernière session. Mon honorable ami a payé la peine de son obstination; il a payé la peine d'avoir esayé de forcer le bill une seconde fois au Sénat.

Nous avons amendé le bill l'année dernière précisement de la même manière qu'en la présente occasion. Je puis dire à mon honorable ami que tant que je serai dans cette Chambre, s'il présente ce bill d'année en année dans la forme dans laquelle il a été présenté, en tant que je suis concerné, il sera traité précisement de la même manière. Nous sommes juges de politique publique. Nous sommes juges de ce qu'est la loi constitutionnelle, avec nos faibles moyens, mais non avec la sagesse supérieure que mon honorable ami réclame pour ses collègues. J'ai confiance que nous jugeons une mesure à son mérite. Je dirai seulement à mon honorable ami que l'accusation portant que, parce que nous votons dans un sens, nous sommes partisans ne s'applique pas plus à nous, s'il juge à propos d'insister sur ce point, que l'accusation d'être partisans s'applique aux honorables messieurs derrière lui parce qu'ils votent dans un autre sens. Je ne pense pas que le sentiment prononcé de partisannerie qui prévaut en certains quartiers existe au Sénat, mais nous ne pouvons désavouer nos opinions sur les questions publiques, ni pouvons-nous mettre de côté notre jugement, quelque puisse être l'accusation. J'ai sincèrement confiance que mon honorable ami nous ménagera à l'avenir, qu'il ne nous dénoncera pas comme des juges incompétents, comme incapables d'exercer un bon jugement, qu'il ne nous dénoncera pas comme des esclaves de parti ou incapables d'exercer notre jugement sans oublier les intérêts de parti, mais qu'il respectera l'opinion et le jugement de ceux qui siègent en face de lui, comme nous respectons l'opinion de ceux qui siègent en face de nous. Je puis l'assurer que quelles que soient les menaces, les accusations ou dénonciations, ce côté de la Chambre continuera de discuter les questions publiques à sa propre manière. Nous ne prenons avis de personne, sauf de notre conscience et de nos convictions du devoir. Nous ne serons pas forcés à suivre les vues de mon honorable ami, quelque sévèrement puissions-nous être accusés de partisannerie. Nous sommes ici pour faire notre devoir, et ceux qui me suivent verront que, en tant que l'intérêt publi est concerné, ils suivront cette ligne de conduite intrépidement, sans crainte, faveur ni affection, nonobstant les accusations qui pourront être portées contre nous, ou nonobstant la perversité, dirai-je, de ceux qui insistent à présenter des bills au Sénat, lorsqu'ils sont absolument certains que vraisemblablement le Sénat les amendera ou les rejettera.

La motion est agréée et le bill est adopté.

L'honorable Sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je propose qu'un message soit porté à la Chambre des communes, en la forme ordinaire.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Que cette motion soit agréée sur la même division.

La motion est agréée sur division.

PRESENTAION DE BILLS.

Bill (213), Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.—L'honorable M. Lougheed.

Bill (36) Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.—L'honorable M. Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, à onze heures du matin.

---

## SENAT.

Séance du lundi, 26 mai 1913.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

## THE EVANGELICAL LUTHERAN JOINT SYNOD OF OHIO AND OTHER STATES (BILL).

### TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité des bills d'intérêt privé, rapporte le bill (J-2) intitulé:—Loi constituant en corporation "The Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States" avec des amendements, et propose l'adoption de ces amendements.

Comme ce bill a pris naissance dans le Sénat, il est probablement à propos de l'expédier aussi rapidement que possible. Nous constituons en corporation un Conseil composé d'hommes résidant au Canada pour administrer les biens, les opérations et autres affaires temporelles du Synode en Canada, indépendamment de la constitution religieuse qui apparaît dans l'annexe du présent bill. Avec la permission de la Chambre je désire faire subir, aujourd'hui, la dernière épreuve de ce bill afin de pouvoir le renvoyer à la Chambre des communes.

La motion est agréée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

## TROISIEME LECTURE D'UN BILL

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (200) intitulé:—Loi modifiant la loi des chemins de fer—(L'hon. M. Lougheed).

## PRIMES SUR LE PLOMB.

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (213) intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.

Sous le régime du statut de 1903, il est pourvu au paiement d'une somme n'excédant pas deux millions quatre cent cinquante mille piastres, subordonnément aux disposition du Statut, comme prime à payer sur le plomb de provenance canadienne. Depuis cette année-là; la durée de la période à laquelle s'applique l'acte a été prorogée deux fois, et il reste encore sur le dit montant une somme d'environ six cent mille piastres, qui n'a pas été payée. Il est proposé par le présent bill de prolonger de nouveau la période de durée de l'acte, subordonnément, bien entendu, à toutes les dispositions du bill. L'allocation d'une prime sur les minérais plombifères a donné une forte impulsion à cette industrie dans la Colombie-Anglaise. J'ai sous les yeux un état indiquant le développement de la production des minerais plombifères depuis 1903, lorsque fut adoptée la loi accordant une prime sur les minerais plombifères de provenance canadienne. Voici cet état:

| | | |
|---|---|---|
| 1903 | 9,045 | tonnes. |
| 1904 | 18,323 | " |
| 1905 | 28,290 | " |
| 1906 | 26,204 | " |
| 1907 | 23,869 | " |
| 1908 | 21,593 | " |
| 1909 | 22,198 | " |
| 1910 | 17,329 | " |
| 1911 | 13,436 | " |

L'honorable Sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ces chiffres indiquent-ils la quantité du minerai ou du plomb en gueuse?

L'honorable M. LOUGHEED: La quantité du plomb en gueuse. Vu certaines conditions locales provenant des difficultés survenues par rapport à la main-d'œuvre, la production a baissé en 1911. La production a été l'année dernière, d'environ 23,000 tonnes. Un examen approfondi de la situation, dans la Colombie-Anglaise, a fait comprendre au gouvernement qu'il est à propos de disposer de la balance du fonds mis de côté en 1903 pour les primes—cette balance étant de $600,000.

L'honorable M. McSWEENEY: La prime est-elle de trois quarts d'un centin par livre de minerai?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est prescrit dans l'article 2 du bill que le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'une prime de 75 centins par cent livres de minerai. Ce qui est trois quarts de centin par livre.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais l'honorable ministre dirigeant nous a-t-il parlé de tonnes de plomb en gueuse livré par la fonderie ou des tonnes de minerai plombifère tel que tiré de la mine?

L'honorable M. LOUGHEED: Des tonnes de plomb fondu en saumon.

La motion est agréée, et le bill lu une dernière fois.

La Chambre se forme en comité géneral pour l'examen des articles du bill.

EN COMITE.

Article 2.

2. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'une prime de soixante-quinze cents par cent livres sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, à compter du premier jour de juillet mil neuf cent treize, ladite prime payable au producteur ou au vendeur de ces minerais; toutefois, la somme à payer à titre de prime de l'espèce ne doit pas excéder deux cent cinquante mille dollars en aucune année prenant fin le trentième jour de juin; toutefois, ausi, lorsque le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi aura acquis la certitude que le prix courant du plomb en saumon à Londres, Angleterre, excède quatorze livres dix shillings sterling la tonne de deux mille deux cent quarante livres, cette prime doit subir une réduction égale à l'écart en sus.

L'honorable M. POWER: Cet article est-il le même qui existe dans la loi existante?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Je constate que vous élevez le prix du plomb en saumon de 12 louis qu'il était la tonne à 14 louis.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le prix du plomb en saumon a haussé en Angleterre.

L'honorable M. CLORAN: Vous réduisez la prime à $250,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle n'excédera pas ce montant par année.

L'article est adopté.

Article 5—

L'honorable M. POWER: Est-ce un nouvel article, ou se trouve-t-il déjà dans la loi existante?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est virtuellement l'article 3 du statut de 1908.

L'honorable M. CLORAN: La réduction prévue dans cet article affectera-t-elle les 75 pour cent?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette réduction sera faite sur cette somme.

L'honorable M. WATSON: Le département sera-t-il obligé d'estimer la quantité de plomb contenue dans le minerai?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a une certaine quantité de zinc dans tous ces minerais plombifères. Le département accorde la prime simplement sur le plomb en gueuse contenant du zinc et sur les minerais plombifères.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article 5 s'applique à l'exportation de minerais plombifères de provenance canadienne pour être traités à l'étranger.

L'honorable M. WATSON: Dans ce cas comment le département estime-t-il la quantité de plomb sur laquelle il paie une prime?

L'honorable M. BOSTOCK: L'estimation est basée sur le rapport reçu de la fonderie. Un essai est préalablement fait à la mine et aussi à la fonderie. Quand le propriétaire de la mine reçoit ce rapport de la fonderie, la prime lui est payée d'après ce rapport.

L'honorable M. WATSON: Dans ce cas, ce rapport est reçu d'une fonderie située à l'étranger. Notre gouvernement doit-il accepter un rapport de cette provenance?

L'honorable M. THOMPSON: Le gouvernement fait faire un essai à la mine et base sur cet essai l'estimation de la quantité approximative de plomb exporté. Un essai est également fait a la fonderie, et le rapport de celle-ci est ensuite comparé avec celui de l'essai fait à la mine.

L'honorable M. LOUGHEED: La politique du gouvernement canadien a été d'encourager l'industrie de la fonte du minerai plombifère en Canada. Il peut arriver que, dans certaines conditions, le gouvernement soit justifiable de refuser d'accorder quelque prime que ce soit sur la production du minerai plombifère traité à l'étranger.

L'article est adopté.

L'honorable M. McKAY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

LEGISLATION A PROPOSER (balance de la).

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Puis-je demander à mon honorable ami, le ministre dirigeant, s'il peut nous donner une idée de la législation importante et de toute autre restant maintenant en suspens?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis incapable de le dire. Nous avons à nous occuper du bill de la marine et de celui des banques. Outre ces deux bills, je n'en connais aucun autre pouvant nous occuper longtemps.

L'honorable M. WATSON: Aucun bill de subsides?

L'honorable M. LOUGHEED: Quelques crédits supplémentaires nous seront probablement présentés.

L'honorable M. McSWEENEY: Un bill concernant les colis postaux?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne crois pas qu'un bill de cette nature nous sera soumis. Pour le moment je ne puis dire à mon honorable ami quelle autre législation nous pouvons attendre qu'un certain nombre de bills sans importance, dont l'expédition n'occupera pas longtemps l'attention de la Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il un bill en amendement à la loi des cours d'eau de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai remarqné un bill relatif à ce sujet, présenté dans la Chambre des communes, mais quant à la question de savoir si cette dernière Chambre lui fera subir ses dernières épreuves, je ne puis le dire. Je m'en enquerrai, toutefois, pour renseigner mon honorable ami.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est un bill très important pour cette partie du pays. Tout ce qui se rattache à son objet est maintenant tenu en suspens en attendant l'adoption de cette législation.

L'honorable M. CLORAN: Où en est la promesse faite dans le discours du trône au sujet de la représentation sénatoriale?

L'hon. M. McKAY.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est possible que le bill qui la concerne sera discuté au cours de la présente session.

L'honorable M. CLORAN: C'est une question très importante.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je le comprends parfaitement, mais il est fort possible que le bill avancera peu durant la présente session, par suite de la conduite de mes honorables amis de la gauche. Quoi qu'il en soit, ce bill est maintenant devant les Communes.

L'honorable M. CLORAN: Il est à propos de le savoir. Puis, où en est la question du bill remaniant la représentation des districts électoraux? Le gouvernement s'occupe-t-il de cette question?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le Parlement ne sera pas saisi de ce sujet avant la prochaine session.

L'honorable M. CLORAN: Le gouvernement attend-il le prochain recensement? Il semble que tel est l'intention.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur se rappellera que j'ai, il y a quelque temps, demandé la producton des documents concernant les facilités terminales ou de tête de ligne à établir à Halifax, et l'honorable ministre dirigeant a appelé mon attention sur le fait que la préparation des plans requerra quelque temps de plus. Mais comme les plans de l'ingénieur sont simplement d'une importance secondaire, je serais très heureux d'obtenir la correspondance et les rapports, même si les copies des plans ne sont pas prêtes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'en enquerrai, et je ferai remarquer que, si la préparation des plans est une cause du retard apporté à la production des documents demandés, mon honorable ami pourrait aller voir dans le département quels sont les plans qu'ils ont en mains. Je n'ai aucun doute que le département doit être en possession des plans originaux.

L'honorable M. POWER: Je suis allé là, il y a quelque temps, et ces plans n'y étaient pas, mais on peut les avoir reçus depuis.

Le Sénat s'ajourne jusqu'aujourd'hui à 3 heures p.m.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président reprend son siège à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (93) intitulé:—Loi constituant en corporation la "Quebec Rapid Transit Railway Company". (L'hon. M. Young).

BILL NAVAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (21) intitulé: "Loi autorisant des mesures à l'effet d'accroître les forces navales effectives de l'empire.

Ce bill prescrit qu'il peut être payé et appliqué, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, une somme n'exédant pas trente-cinq millions de dollars dans le but d'accroître immédiatement les forces navales effectives de l'empire.

Le bill prescrit aussi que la dite somme sera employée et appliquée sous la direction du Gouverneur en conseil, à la construction et à l'équipement de navires de guerre ou de croiseurs cuirassés du type le plus moderne et le plus puissant; que les dits navires, après avoir été construits et équipés, seront placés par le Gouverneur en conseil à la disposition de Sa Majesté pour la commune défense de l'empire, et que toute cette affaire sera subordonnée aux termes, conditions et arrangements pouvant être convenus entre le Gouverneur en conseil et le gouvernement de Sa Majesté, ce qui donnera au gouvernement du Canada un plein contrôle sur cette entreprise.

Les deux partis politiques en Canada, jusqu'à 1909, paraissent avoir été, pour ainsi dire, indifférents à l'égard de la question de la défense navale, absorbés qu'ils ont été par la question de développer les ressources naturelles du pays; l'exécution de grands travaux publics et le développement du commerce interne et externe du pays. Ce n'est qu'en 1909 que le Parlement du Canada s'est prononcé sur l'obligation dans laquelle nous nous trouvons d'adopter un système de défense navale. Ce mouvement du Parlement canadien doit être, sans doute, attribué au fait que la question de la défense navale, en Angleterre, est devenue beaucoup plus sérieuse qu'elle ne l'était auparavant. Quand le bill naval allemand fut adopté en 1898, l'Europe n'en fut pas sérieusement émue, et le programme naval allemand parut comparativement modeste; mais en 1909, et durant les années qui suivirent immédiatement, le programme naval allemand fut développé si considérablement, et les crédits alloués à cette fin furent tellement accrus que l'Europe s'en alarma; que non seulement la Grande-Bretagne, mais aussi les autres pays de l'Europe comprirent que l'Allemagne était en voie de se procurer une marine destinée à disputer à la Grande-Bretagne l'empire des mers. Cette éventualité alarma l'opinion publique, particulièrement en Angleterre, au point que, à la conférence impériale de 1907, on insista particulièrement, au cours des délibérations de cette conférence, sur ce point que les colonies britanniques au delà des mers devaient coopérer à la défense navale de l'empire avec l'amirauté impériale. Mais à cette conférence même, les représentants au Canada firent perdre tout espoir que le Canada participerait de quelque manière que ce soit à cette défense navale, et ils n'hésitèrent pas à se prononcer dans ce sens; mais en 1909, l'opinion publique en Canada s'accentua dans un sens contraire au point que les résolutions suivantes furent adoptées par la Chambre des communes:

"Cette Chambre reconnaît pleinement le devoir qui incombe au Canada, vu l'augmentation du chiffre de sa population et le développement de sa richesse, d'assumer plus qu'il ne l'a fait dans le passé, une plus grande part de responsabilité dans la défense nationale.

La Chambre est d'opinion que, vu les relations qui existent actuellement entre la mère patrie et les possessions autonomes de l'empire britannique, le paiement de contributions régulières et périodiques au trésor impérial pour les fins navales et militaires ne serait pas—pour ce qui concerne le Canada—une solution des plus satisfaisantes de la question de la défense navale de l'empire.

La Chambre approuvera cordialement toute dépense jugée nécessaire et destinée à favoriser la prompte organisation d'un service naval canadien pour coopérer efficacement avec la marine impériale, et cela conformément aux suggestions faites par l'amirauté lors de la conférence impériale, et avec la persuation

que la suprématie navale de la Grande-Bretagne est essentielle à la sécurité du commerce ainsi qu'à celle de l'empire et à la paix générale du monde.

La Chambre exprime sa ferme conviction que si jamais le besoin l'exige, le peuple canadien sera toujours disposé à faire tous les sacrifices requis pour offrir aux autorités impériales la plus loyale et cordiale coopération dans tout ce qu'il y aura à faire pour assurer le maintien de l'intégrité et de l'honneur de l'empire.

En conformité de ces résolutions le gouvernement d'alors crut devoir prendre immédiatement l'initiative de créer un système de défense navale pour le Canada. A cette fin, les représentants du Canada, en 1909—savoir: le ministre de la Milice et le ministre de la Marine et des Pêcheries—s'abouchèrent avec l'amirauté anglaise et lui soumirent ce que le Canada se proposait de faire. Mais le projet que les représentants du Canada soumirent à l'amirauté dans cette circonstance offrait une aide si restreinte que l'amirauté la considéra comme ne pouvant rendre aucun service sérieux à l'empire. On ne pouvait le considérer comme un appoint capable d'accroître la puissance défensive de la marine de guerre anglaise, et comme ne pouvant servir qu'à la police locale, à la garde de nos propres côtes, à la protection de nos pêcheries et de nos autres intérêts locaux. La dépense qu'eût entraînée la réalisation de ce projet était insuffisante pour la construction d'une flotte constituant une unité—, ce qui était considéré en Angleterre, ainsi qu'en Canada par ceux qui sont familiers avec ce sujet, comme étant le moins que le Canada pût faire pour sa dignité et le respect qu'il se devait à lui-même. L'amirauté donna alors ses meilleurs conseils relativement à la construction de navires de guerre et à ce qui pouvait être fait dans la limite fixée par l'offre reçue des représentants du Canada; mais il est évident que le projet canadien ne fut pas considéré par l'amirauté anglaise comme un appoint de quelque utilité pour la défense navale de l'empire. Cette insuffisance a dû être comprise par l'ex-gouvernement lui-même, si nous en jugeons par les soumissions qu'il reçut pour la construction des navires de guerre promis pour le service de nos côtes, puisqu'il n'a pas procédé immédiatement à l'exécution de son projet, ou à la construction de ces navires. En fait, il semble évident que l'ex-gouvernement abandonna l'idée de construire une flotte de guerre canadienne—les spécialistes à son service lui ayant représenté que, s'il procédait à l'exécution de son projet, les navires qu'il ferait mettre sur les chantiers se trouveraient démodés, ou hors d'usage lorsque leur construction serait treminée. Ce projet n'était pas viable et les navires projetés n'eussent pas eu la force requise pour se défendre contre des adversaires d'un type supérieur et mieux faits pour le combat. Le projet de l'ex-gouvernement est mort d'inanition. Ce n'est pas en mauvaise part si je dis que les membres de l'ex-gouvernement ont agi avec plus de perspicacité en abandonnant ce projet, ou en le laissant mourir d'inanimation, qu'en lui donnant naissance comme ils l'ont fait. Cet abandon par l'ex-gouvernement de son programme naval n'a donc rien d'extraordinaire. La même chose est arrivée en Allemagne. Le gouvernement de ce dernier pays adopta en 1898, un programme naval de défense qui fut abandonné virtuellement une couple d'années après, parce qu'on le considéra comme étant trop radicalement démodé. Jusqu'à 1912, plus de cinq bills amendant ce programme ont été présentés au parlement allemand. De sorte qu'aujourd'hui, le programme naval de l'Allemagne est tout autre que ce qu'il était à son origine, en 1898, tant sous le rapport des types que sous celui du coût. Il n'est donc pas surprenant que, lorsque l'ex-gouvernement est tombé, c'est-à-dire, dans l'automne de 1911, le projet qu'il avait formé, lors de la session de 1910, avait été abandonné. Quand ce projet fut discuté dans le Parlement, l'opposition d'alors le combattit énergiquement pour les raisons exposées alors. Le premier ministre actuel était alors chef de la gauche, et aucune politique navale ne fut plus clairement définie que celle qu'il exposa devant la Chambre des communes en 1910. Il prétendit que le projet du gouvernement d'alors était inadéquat aux besoins actuels, ou aux conditions de la guerre maritime moderne, et qu'en présence de l'urgence créée par la situation actuelle, il était d'avis que le Canada, vu le danger imminent que court

l'empire, devait offrir à la mère patrie une contribution importante pour le développement de la marine de guerre de l'empire. Le premier ministre actuel ajouta que, si les élections alors prochaines élevaient son parti au pouvoir, il s'engageait à faire voter d'abord par le Parlement une contribution d'urgence et à inaugurer ensuite une politique navale permanente qu'il ferait, toutefois, approuver par le corps électoral avant son adoption finale. Lors des élections générales de septembre, 1911, le programme du parti conservateur ne contenait aucun article concernant la marine plus clairement défini que celui présenté aujourd'hui, par le premier ministre actuel, et qui constitue la politique navale incorporée dans le présent bill. L'attitude prise par le parti conservateur sur cette politique est aussi nettement définie que celle qu'il a prise sur la réciprocité. En prenant les rênes du pouvoir, en 1911, le premier ministre a pris immédiatement des mesures pour faire honneur à l'engagement qu'il avait pris dans le Parlement en 1910, et qui a reçu—nous pouvons le dire avec raison—l'approbation du corps électoral lors des élections générales de 1911. Immédiatement après la session de 1912, le premier ministre, accompagné de trois de ses collègues du cabinet, s'est rendu en Angleterre pour donner suite à la politique navale qu'il avait promise, et il a étudié avec l'amirauté toute la question de la participation du Canada à la défense de l'empire, comme il avait promis au Parlement de le faire. La situation a été clairement exposée par l'amirauté dans un mémoire sur ce que requiert la défense navale de l'empire. Ce mémoire a été préparé pour le gouvernement du Canada, et il est daté de décembre 1912. Voici ce doument:

Défense navale.

Mémoire sur ce que requièrt la défense navale de l'empire, préparé par le conseil de l'amirauté pour le gouvernement du Canada.

Le Secrétaire d'Etat pour les colonies à Son Altesse Royale le Gouverneur général.

Downing Street, 25 octobre 1912.

Votre Altesse,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Altesse Royale, ci-incluse, une copie d'un mémoire relatif à ce que requiert la défense navale de l'empire.

Ce document a été préparé par l'amirauté sur les instructions reçues du gouvernement de Sa Majesté, conformément à la demande faite par M. Borden, dans le but de le déposer devant le Parlement du Canada quand les ministres du Canada le jugeront à propos.

J'ai l'honneur, etc.

L. Harcourt.

Contenu du mémorandum.

1. Le Premier Ministre du Canada a demandé au gouvernement de Sa Majesté par l'entremise du conseil de l'amirauté de préparer un exposé général sur ce que requiert présentement et immédiatement la défense navale de l'empire—cet exposé devant être présenté au Parlement du Canada si le gouvernement fédéral du Canada le juge à propos.

Les Lords Commissaires de l'amirauté sont prêts à se conformer aux communications et conversations confidentielles qui ont eu lieu entre l'amirauté et les ministres du Canada durant leur récente visite en Angleterre et à les compléter.

L'amirauté attache une grande importance à l'assistance matérielle que le Canada peut donner pour le maintien de la suprématie navale britannique sur les mers, et une plus grande importance encore au point de vue moral; mais, Leurs Seigneuries croient qu'il est nécessaire de répudier toute intention d'exercer directement ou indirectement, la moindre pression sur l'opinion publique, ou sur le Parlement du Canada relativement à une question qui relève exclusivement du Canada.

C'est pourquoi l'amirauté se borne dans le présent exposé à ne toucher qu'aux faits, et c'est au gouvernement et au Parlement du Canada qu'il appartient de tirer leurs propres conclusions.

Le gouvernement impérial ne peut savoir s'il est capable de maintenir la supériorité navale de l'empire britannique sur les mers, supériorité d'une importance capitale pour sa sécurité—qu'en comparant de temps à autre ses forces navales avec les autres forces navales du monde entier, et une comparaison de cette nature n'implique intentionnellement, ou sous aucun rapport, rien d'hostile à quelque nation ou groupe de nations que ce soit. A ce point de vue le développement de la flotte de guerre allemande, durant les quinze dernières années, est le trait le plus caractéristique de la situation navale actuelle. Ce développement a été autorisé par cinq lois adoptées successivement, savoir: les lois navales de 1898; 1900; 1906; 1908 et 1912. Ces lois couvrent une période s'étendant jusqu'à 1920.

Alors qu'en 1898 la flotte de guerre allemande se composait de:

9 navires de combat (sans compter les vaisseaux attachés à la défense des côtes),
3 grands croiseurs,
28 petits croiseurs,
113 torpilleurs, le tout monté par 25,000 hommes,

ce qui coûtait £6,000,000, et la flotte entière de guerre de l'Allemagne, en 1920, se composera de:—

41 navires de combat,
20 grands croiseurs,
40 petits croiseurs,
144 torpilleurs,
72 sous-marins, le tout monté par 101,500 hommes,

et coûtant annuellement £23,000,000.

Ces chiffres, toutefois, ne donnent pas une idée réelle du développement projeté, car la di-

mension et le coût des navires se sont accrus continuellement depuis 1898, et, indépendamment de l'augmentation du nombre de ses vaisseaux de guerre, l'Allemagne a systématiquement remplacé les anciens et petits navires—qui comptaient pour des unités dans sa première flotte—par des vaisseaux, les plus puissants et les plus coûteux qui se construisent aujourd'hui. Les crédits demandés dans les estimations budgétaires en exécution de la loi navale ne représentent pas, exactement, non plus, l'augmentation du coût de la marine allemande.

En Angleterre, plusieurs crédits tirés du fonds naval sont employés à d'autres fins. Mais en Allemagne la marine de guerre comprend un si grand nombre de nouveaux navires que le coût de leur entretien est beaucoup moindre que celui des marines plus anciennes.

3. Le développement naval de l'Allemagne, n'a pas été provoqué par l'augmentation des constructions navales en Angleterre.

Le gouvernement allemand a fréquemment déclaré que sa politique navale n'a pas été influencée par l'attitude du gouvernement anglais, et les chiffres suivants du reste parlent d'eux-mêmes:

En 1905, la Grande-Bretagne a mis sur les chantiers, 4 gros navires de combat, et l'Allemagne, 2.

En 1906, la Grande-Bretagne n'a mis sur les chantiers que 3 gros navires de combat, et l'Allemagne, 3.

En 1907, la Grande-Bretagne a mis sur les chantiers 3 gros navires et l'Allemagne, 3.

En 1908, la Grande Bretagne a de nouveau réduit le nombre de ses constructions à 2 gros navires, et l'Allemagne a de nouveau augmenté le nombre de ses constructions à 4 gros navires.

Ce n'est qu'après avoir échoué trois fois dans ses efforts pour modérer la rivalité allemande que l'amirauté anglaise s'est vue obligée, en 1909, après avoir étudié la situation navale de l'empire, de demander au Parlement de prendre des mesures exceptionnelles pour protéger l'empire contre toutes les éventualités possibles. Cette année-là, 8 gros navires de combat furent mis sur les chantiers d'Angleterre, et 2 autres gros navires du même type furent donnés par l'Australie et la Nouvelle-Zélande respectivement—ce qui faisait un total de 10 gros navires additionnels.

4. Dans le printemps de la présente année, la cinquième loi navale allemande a été sanctionnée par le parlement allemand. Le trait caractéristique de cette loi n'a pas pour objet une augmentation du nombre des nouvelles constructions de gros navires de combat, mais plutôt d'accroître la force des navires de toutes les classes, et de les rendre immédiatement disponibles durant toutes les saisons de l'année.

Une troisième escadre de 8 navires de combat sera créée et maintenue en pleine commission comme partie intégrante de la flotte active de combat.

Si, sous la loi navale non amendée, la flotte active de combat se composait de 17 navires de combat; 4 grands croiseurs cuirassés de combat, et 18 petits croiseurs, cette flotte se composera à l'avenir de 25 navires de combat et 8 petits croiseurs; et si, aujourd'hui, vu le système de recrutement adopté en Allemagne, la flotte allemande est moins mobile durant l'hiver que durant les mois de l'été, la force de la flotte, sous le régime de la nouvelle loi, ne sera pas seulement accrue; mais elle sera beaucoup plus prête à l'action. Quatre-vingt-dix-neuf contre-torpilleurs, au lieu de 66, seront maintenus en pleine commission sur un total de 144; 72 nouveaux sous-marins seront construits en vertu de la nouvelle loi, et sur ces 72 sous-marins, l'intention est apparemment d'en maintenir 54 avec leur équipage complet et permanent. L'effet général de la nouvelle loi sera que presque les quatre cinquièmes de la flotte allemande seront maintenus permanemment en pleine commission ou armement. C'est-à-dire, instantannément et constamment prêts pour la guerre.

Un si grand développement de la flotte de guerre allemande implique, naturellement, une augmentation proportionnée du nombre d'hommes composant son personnel. En 1898, le nombre des officiers et matelots de la marine militaire allemande s'élevait à 60,000 hommes. La nouvelle loi ajoute 10,000 officiers et matelots; ce qui donnera à la flotte allemande, en 1920, 101,500 hommes.

Les nouvelles constructions, sous la nouvelle loi, comprennent 3 navires additionnels de combat—dont l'un devant être mis sur le chantier l'année prochaine; un autre en 1916—et 2 petits croiseurs seront aussi mis sur les chantiers; mais la date n'est pas encore fixée. Quant au troisième navire de combat additionnel, la date de sa mise sur le chantier n'est pas encore fixée, non plus. Cette date pourra être reculée au delà des six années prévues. Le coût de ces augmentations du nombre des marins et des vaisseaux durant les six prochaines années, est estimé à £10,000,000—cette somme devant être ajoutée aux estimations précédentes et répartie entre les six exercices.

Les faits ci-dessus ont été déposés devant la Chambre des communes, le 22 juillet, 1912, par le premier Lord de l'amirauté.

5. L'effet de la nouvelle loi navale allemande sera de développer remarquablement la force de la marine de guerre de l'Allemagne, et aussi de la tenir prête à faire face à toutes les éventualités. Le nombre des navires de combat et des grands croiseurs cuirassés, qui seront tenus constamment prêts et en pleine commission, sera augmenté de 21 qu'il est maintenant à 33—soit 12 d'augmentation ou une augmentation de 57 pour cent.

La nouvelle flotte comprendra, au début, environ 20 navires de combat et de grands croiseurs cuirassés de l'ancien type; mais comme ces anciens vaisseaux seront graduellement remplacés par de nouveaux navires construits d'après le type le plus moderne, la force de la flotte ne fera que se développer de plus en plus jusqu'à l'expiration de la période fixée, alors que la flotte entière ne comprendra que des vaisseaux du type le plus moderne.

La flotte de guerre allemande entièrement organisée et telle que décrite par la dernière loi navale, se composera de 5 escadres de combat d'une flotte commandée par un amiral et composée de 41 navires de combat en totalité, chaque escadre étant chacune accompagnée d'un croiseur cuirassé d'escadre, et de petits croiseurs et vaisseaux auxiliaires de tous genres, ainsi que de flottilles de contre-torpilleurs et de sous-marins.

Tout ce développement ne sera réalisé que graduellement; mais déjà, en 1914, 2 escadres,

d'après les renseignements fournis par l'amirauté, seront entièrement composées de ce que l'on appelle "dreadnoughts", et une troisième escadre se composera de bons navires du type des "dreadnoughts" et des "Braunschweigs", ainsi que de 5 croiseurs 'dreadnought' de combat.

Cette grande flotte ne sera pas dispersée sur toutes les mers, pour protéger le commerce et assumer les responsabilités coloniales; ni sa composition ne sera adaptée à ces fins. Elle sera concentrée et tenue concentrée à proximité des côtes allemandes et anglaises.

. Il faut remarquer la déclaration explicite faite dans le préambule de la loi navale de 1900 relativement aux objets tactiques d'après lesquels la flotte allemande est organisée.

Cette déclaration porte ce qui suit:

Afin de protéger le commerce allemand dans les conditions actuelles, une seule chose suffit. savoir: l'Allemagne doit posséder une flotte de combat d'une force telle que même à une puissance navale rivale la plus forte, une guerre ferait encourir des risques assez grands pour faire naître des doutes sur sa suprématie. Pour cette fin il n'est pas absolument nécessaire que la flotte allemande soit aussi forte que celle de la puissance navale la plus grande. En effet, règle générale, une grande puissance navale ne sera pas en état de concentrer toutes ses forces contre nous.

6. Il est maintenant nécessaire de jeter un coup d'œil en avant, disons, sur la situation qui existera, en 1915.

Dans les eaux soumises à notre domination.

Dans le printemps de l'année 1915:—

La Grande Bretagne aura 25 "dreadnoughts" de combat et 2 "Lord Nelsons".

L'Allemagne aura 17 "dreadnoughts" de combat.

La Grande Bretagne aura 6 croiseurs de combat.

L'Allemagne aura 6 croiseurs de combat.

Ces marges ou différences numériques sont faibles; mais la raison pour laquelle cette situation suffit pour le présent, c'est que la Grande-Bretagne possède un bien plus grand nombre de vaisseaux de combat que l'Allemagne, et, particulièrement, un bien plus grand nombre de croiseurs cuirassés ou type "pré-dreadnought".

La flotte de réserve diminuera chaque année. En réalité les navires de cette flotte sont anciens du moins relativement, et les nouveaux navires sont plus puissants que les anciens. Le nombre de ceux-ci diminuera plus rapidement si le nombre des nouvelles construction est augmenté et si ces constructions sont accélérées. Si les conditions actuelles continuent d'exister, elles nécessiteront donc de plus grands efforts de la part de l'empire britannique.

Station méditerranéenne.

Quatre croiseurs de combat et quatre cuirassés seront requis pour protéger les intérêts britanniques dans la Méditerranée durant les années 1914 et 1915. Durant ces prochaines années, les flottes de l'Autriche et de l'Italie se développeront graduellement. En 1915, elles posséderont chacune une flotte formidable de quatre et six "dreadnoughts" de combat respectivement, ainsi que de puissants navires de combat du type "pré-dreadnought", etc.—Il est évident, par conséquent, qu'en l'année 1915, notre escadre de quatre croiseurs de combat et de quatre cuirassés ne sera pas suffisante pour faire face aux besoins, et il faudra la reconstituer.

Sur les mers.

Durant la dernière période décennale il est devenu nécessaire de concentrer la flotte britannique particulièrement dans les eaux anglaises.

En 1902, il y avait 160 vaisseaux de guerre anglais dans les stations océaniques, tandis qu'il n'y en a que 76 aujourd'hui.

7. La suprématie navale doit être considérée sous deux points de vue, savoir: la suprématie générale et la suprématie locale. La première est le pouvoir de vaincre et chasser des mers la plus forte flotte de guerre ou toute combinaison de flottes hostiles partout où elle sera rencontrée. La supériorité ou suprématie locale, c'est de pouvoir envoyer à temps en certains lieux éloignés ou d'y maintenir permanemment des forces suffisantes pour vaincre l'ennemi ou le tenir en échec jusqu'à ce que le coup décisif ait été porté sur certains points. C'est la suprématie navale générale de la Grande-Bretagne, qui est la principale sauvegarde de la sécurité britannique et des intérêts des grandes possessions lointaines de la couronne anglaise; c'est cette suprématie qui a protégé celle-ci contre les mauvais desseins de ses ennemis ou rivaux.

L'expansion rapide du commerce maritime du Canada et l'immense valeur des cargaisons canadiennes constamment transportées sur des vaisseaux anglais et canadiens méritent notre attention. D'après les chiffres fournis par la Chambre de Commerce à la conférence impériale de 1911, la valeur du commerce maritime fait par le Canada, en 1910-1911, n'a pas été moindre que $72,000,000, et le tonnage des vaisseaux canadiens a été de 718,000 tonnes. Puis, ces chiffres n'ont cessé, depuis, de s'accroître. La protection de tout ce commerce, quelle que soit la distance des eaux où il se fait, et le maintien des communications du Canada avec l'Europe et l'Asie dépendent et ont toujours dépendu de la marine de guerre impériale, sans que le Canada ait jamais eu à supporter une part des frais encourus pour cette protection.

De plus, aujourd'hui, comme demain, disons, la Grande-Bretagne est et sera en état de faire des arrangements spéciaux et de mobiliser une partie des réserves; d'expédier, sans s'exposer à aucun désastre chez elle, une flotte effective de vaisseaux de combat et de croiseurs, qui opérerait conjointement avec la marine royale de l'Australie, ainsi qu'avec les escadres britanniques de Chine et du Pacifique, pour la défense de la Colombie-Anglaise, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Toutes ces contrées sont, et seront également protégées efficacement par la Grande-Bretagne tant que la force navale de celle-ci ne sera pas brisée.

8. Mais cette force navale britannique, locale et générale, sera diminuée en proportion du développement ultérieur non seulement de la marine allemande; mais aussi par la construction simultanée de grands navires de guerre du type le plus moderne par plusieurs autres grandes puissances.

Durant la présente année, la Grande-Bretagne possède 18 croiseurs de combat du type "dreadnought", contre 19 de cette classe possédés par les autres puissances de l'Europe, et elle en possédera en 1915, de 21 à 24. En 1914,

le nombre de ces croiseurs sera de 31 à 33 et, en 1915, de 35 à 51.

L'existence d'un certain nombre de flottes de guerre, comprenant des navires de haute qualité, doit être prise en considération, vu la possibilité qu'il y a de combinaisons hostiles à l'Angleterre, et soudainement formées. Vu cette éventualité, l'augmentation de la supériorité actuelle de la marine impériale anglaise procurerait, entre autres choses, une plus grande liberté aux mouvements des escadres britanniques sur toutes les mers, et une plus grande sûreté aux possessions britanniques. Tout ce qui est ajouté à la force navale impériale diminue d'autant la tension internationale et augmente notre sécurité et nos chances d'être laissés en paix.

9. Quelque puisse être la décision du Canada dans les circonstances actuelles, la Grande-Bretagne ne saurait, pour aucune considération, manquer au devoir qui lui incombe dans les circonstances actuelles, envers ses possessions d'outre-mer.

Elle a, avant aujourd'hui, fait, seule, face aux plus formidables combinaisons, et elle est encore capable de le faire par une sage politique, et puis sa surveillance et ses efforts tendront toujours à assurer une protection effective des intérêts vitaux de l'empire.

L'amirauté est assurée que le gouvernement de Sa Majesté n'hésitera pas à demander à la Chambre des Communes de prendre les mesures que les circonstances de chaque année pourront exiger. Mais l'importance de l'aide que le Canada peut donner aujourd'hui, ne doit pas être mesurée seulement sur le nombre de vaisseaux de guerre qu'il fournira, ou sur le montant qu'il donnera à titre de contribution en argent. Toute aide donnée par le Canada pour augmenter la force et la mobilité de la marine impériale, en augmentant ainsi notre commune sûreté, sera considérée partout comme la preuve la plus évidente de l'union des forces de l'empire, et de la ferme résolution des possessions d'outre-mer anglaises de participer au maintien de l'intégrité de l'empire.

10. Le Premier Ministre du Canada s'étant enquis de la forme sous laquelle toute assistance immédiate donnée par le Canada serait la plus efficace, nous n'hésitons aucunement à répondre, après mûr examen de toutes les circonstances, qu'il est désirable que cette assistance comporte un certain nombre de navires de guerre du type le plus puissant que la science moderne puisse faire construire, ou bien une contribution en argent".

L'aide prévue par le présent bill est une contribution d'urgence. Cette question d'urgence est un sujet sur lequel il est quelque peu difficile de se prononcer, vu que les adversaires de cette contribution exigent, pour ainsi dire, qu'elle soit démontrée avec une exactitude mathématique. Les faits généraux sur lesquels elle est motivée sont admis dans le monde entier. Nous sommes en présence d'une flotte de guerre construite par l'Allemagne et la plus puissante qui ait jamais été construite d'après un même programme. La préambule de la loi navale allemande, comme je l'ai déjà fait remarquer, ne dissimule pas le fait que, vu l'efficacité de cette flotte, "même la plus forte puissance navale du dehors courrait de si grands risques dans une guerre contre l'Allemagne, que sa supériorité actuelle sur les mers du monde deviendrait douteuse".

Nous sommes aussi en présence de cet autre fait du développement des marines de guerre de deux grands Etats de la triple alliance—l'Autriche et l'Italie. Nous savons que l'escade anglaise de la Méditerranée a été retirée de cette mer pour la concentrer dans les eaux territoriales anglaises, ou qui entourent les Iles Britanniques. En 1902, il y avait cent soixante vaisseaux britanniques dans les diverses stations maritimes, tandis qu'il n'y en a plus, aujourd'hui, que soixante-treize. C'est-à-dire que plus de quatre-vingt de ces navires ont été retirés des stations éloignées pour être ajoutés à la flotte maintenant stationnée dans les eaux anglaises. La flotte allemande, forte comme elle l'est, aujourd'hui, est en pleine commission et massée dans la mer du Nord.

Toute la flotte anglaise, virtuellement, est pareillement massée dans les eaux anglaises et tous ces engins de destruction sont tous sur le pied de guerre. En sus de cela, tous les arsenaux, à bien dire, de l'Europe sont employés jour et nuit à construire des navires de guerre pour prendre part à cette grande guerre maritime qui ne peut être éloignée. Telles sont les faits qui démontrent une urgence à laquelle nous avons à faire face, nous-mêmes. En sus de la lumière qui jaillit de ces faits, toute vive qu'elle soit, nous avons encore le témoignage de l'amirauté qui ne peut, cependant, révéler au public tout ce qu'elle sait sur le présent—étant la dépositaire de faits dont elle a acquis la connaissance par des moyens cachés. L'art de la diplomatie et les opérations de l'espionnage organisé tel qu'il l'est aujourd'hui en Europe font en sorte qu'il est difficile à une nation de cacher à une autre ses secrets d'Etat. On ne saurait trouver une preuve plus forte que celle que nous donne, aujourd'hui, l'Angleterre dans les efforts qu'elle fait pour accélérer la construction de ses nouveaux vais-

seaux de guerre; pour accroitre la force et l'efficacité de sa flotte et mettre celle-ci en état de faire face à une crise, qui, croit-elle, est sur le point de nous donner la guerre. Ainsi, indépendamment des indices extérieurs que j'ai indiqués, les seules déclarations faites par l'amirauté devraient être considérées comme suffisantes, et acceptées par le Canada et les autres colonies anglaises autonomes comme incontestables sur la question d'urgence. Le présent bill pourvoit au moyen de procurer à l'amirauté trois vaisseaux de guerre de première classe dont le Canada pourra en tout temps demander l'envoi en Canada si le besoin de les utiliser sur nos côtes se fait sentir. Pour des raisons évidentes il est impossible de construire ces navires en Canada dans un délai assez court pour faire face à l'urgence sur laquelle est basé le présent bill. L'urgence qui existe exige que les trois navires dont la construction est prévue par le présent bill, soient construits dans le plus court délai possible.

Je sais que ce qui est considéré comme urgence par le Conseil de l'Amirauté; par le gouvernement impérial; par la presse de la Grande-Bretagne et par l'opinion publique en général dans les colonies autonomes d'outre-mer, n'est pas considéré comme tel par les adversaires du présent bill. Pour convaincre ceux-ci qu'il y a urgence, faudrait-il que les flottes rivales fussent en ligne de bataille; faudrait-il qu'ils entendissent gronder les canons et le bruit déchirant des boulets et des obus; faudrait-il qu'ils vissent les effets terrifiants de la torpille; le choc terrible des vaisseaux qui s'abordent; les cris des combattants qui agonisent? Rien de moins ne saurait convaincre ceux qui ne peuvent voir aujourd'hui l'urgence.

Qu'il me suffise de dire que du moment que le grand Conseil de l'amirauté chargé de la lourde responsabilité de protéger l'empire britannique dont les intérêts s'identifient non seulement avec les nôtres, mais aussi avec ceux du monde entier, nous déclare qu'il y a urgence, et qu'il fait tous les efforts possibles pour y faire face, tout sujet de l'empire, animé d'un pur patriotisme, peut-il intelligemment prétendre le contraire?

Il n'y a pas deux opinions sur ce point que, pour maintenir sa suprématie navale, sa prépondérance sur les mers, la mère patrie doit maintenir une flotte tellement supérieure à celle de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie (la triple alliance) que sa défaite soit considérée pour ainsi dire. comme une impossibilitée.

L'amirauté britannique estime, aujourd'hui, que la supériorité minima de la flotte anglaise sur les flottes combinées de ses ennemis doit être à peu près de soixante pour cent. En d'autres termes, la sécurité de l'empire—qui comprend celle du Canada—dépend d'une flotte maintenue par la Grande-Bretagne au degré de force que je viens de mentionner, et à défaut de cette force, la sécurité dont jouit actuellement le Canada serait proportionnément amoindrie.

Nous avons devant nous un mémoire sur ce que requiert la défense navale de l'empire. Ce mémoire a été préparé par l'amirauté pour le gouvernement du Canada. C'est, par conséquent, un document officiel, exposant des faits incontestables sur la force relative de la flotte allemande et de la flotte de l'empire britannique. L'adoption par l'Allemagne, en 1898, d'un premier bill naval, et l'adoption subséquente par la même nation de cinq autres bills analogues pour le développement additionnel de la flotte et l'accélération des constructions de navires de guerre ont naturellement placé l'organisation navale de l'empire dans une situation qu'on ne pouvait prévoir avant 1898. Il ne s'ensuit pas nécessairement que les relations entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne doivent être hostiles pour produire cette rivalité que nous constatons entre les deux pays dans les efforts que font l'un et l'autre pour accroître leur flotte respective, et que cette rivalité de la part de l'Allemagne ait pour objet ultérieur de disputer à l'Angleterre la maîtrise des mers. Les nations ne sont que de grandes agglomérations d'individus, et les sentiments qui font naître la rivalité entre nations ressemblent à ceux qui produisent l'émulation parmi les individus. L'émulation pousse ceux-ci à s'égaler ou se surpasser les uns les autres. C'est le même phénomène qui se produit entre les nations parce que c'est la même

loi naturelle qui régit ces deux genres de rivalité.

Le développement extraordinaire de l'empire allemand, depuis la guerre franco-allemande de 1870, est probablement sans précédent dans l'histoire du monde. L'expansion de sa population, de ses manufactures, de son commerce et de son influence mondiale a besoin de l'appui d'une forte armée de terre et d'une puissante flotte de guerre sur les mers. Géographiquement, l'Allemagne est plus resserrée dans ses limites que ne l'est toute autre nation de l'Europe. C'est la dernière des grandes puissances, qui se soit constituée en empire; mais cet empire est né dans un moment où les autres puissances de l'Europe, particulièrement la Grandre-Bretagne, avaient déjà pris de l'avance sur cet empire en s'emparant de vastes sections de continent que l'Allemagne convoite tant, aujourd'hui. Si la Grande-Bretagne renonçait, aujourd'hui, à sa suprématie traditionnelle sur les mers, et si l'Allemagne réussissait à donner à sa flotte une force se rapprochant de celle de l'Angleterre, il est aussi clair que la lumière du jour, ou aussi certain que le soleil se lèvera demain, qu'une guerre éclaterait entre ces deux grandes nations.

C'est le résultat inévitable du mouvement de deux grandes forces qui convergent l'une vers l'autre avec une rapidité déterminée. En parcourant le mémoire auquel j'ai fait allusion, on observera que le préambule de la loi navale allemande peut être par inférence interprété comme signifiant qu'une guerre contre la Grande-Bretagne est sur le point d'être déclarée par l'Allemagne. Ce préambule se lit comme suit:

> Afin de protéger le commerce allemand dans les conditions actuelles, une seule chose suffit, savoir: l'Allemagne doit posséder une flotte de combat d'une force telle que même à une puissance navale rivale la plus forte, une guerre ferait encourir des risques assez grands pour faire naître des doutes sur sa suprématie. Pour cette fin, il n'est pas absolument nécessaire que la flotte allemande soit aussi forte que celle de la puissance navale la plus grande. En effet, règle générale, une grande puissance navale ne sera pas en état de concentrer toutes ses forces contre nous.

On ne peut exprimer en termes plus clairs l'intention qu'a l'Allemagne de développer ses forces navales jusqu'à ce qu'elles puissent faire échec aux forces navales de la Grande-Bretagne sur les mers. S'il en est ainsi, quelle doit être l'attitude du Canada; quelle doit être l'attitude de toutes les autres colonies anglaises autonomes d'outre-mer? Le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique méridionale et l'Inde doivent-ils s'en remettre exclusivement aux quarante-cinq millions d'habitants du Royaume-Uni pour le maintien d'une flotte de guerre destinée à la défense de l'empire dont toutes les colonies anglaises sont autant de parties intégrantes?

On estime que la Grande-Bretagne dépensera, durant la présente année, pour sa marine de guerre cinquante millions de livres sterlings. Or, pour garder le pas sur le programme naval de l'Allemagne, ainsi que sur celui de l'Autriche et de l'Italie (la triple alliance), il sera nécessaire que la Grande-Bretagne augmente ses dépenses militaires. Il s'agit d'une espèce de course dans la construction de navires de guerre dans laquelle ces puissances sont engagées. En 1906, la Grande-Bretagne proposa une reduction des armements; mais l'Allemagne ne voulut pas y acquiescer. En 1906, 1907 et 1908, la Grande-Bretagne réduisit ses constructions maritimes presqu'au minimum. L'Allemagne y répondit en accélérant l'exécution de son programme naval, et, de leur côté, l'Italie et l'Autriche ont suivi l'exemple donné par l'Allemagne en augmentant, elles-mêmes, leurs armements. La Grande-Bretagne ne peut, par conséquent, s'attendre à ce que la situation lui permette une réduction de ses dépenses navales. Elle doit, au contraire, s'attendre à ce que la situation l'oblige de les accroître. Pour accroître la force de sa marine de guerre la Grande-Bretagne est obligée de faire un nouvel effort dont dépend l'existence même de l'empire.

Dans ces graves circonstances, qui intéressent tout l'empire, le Canada doit-il rester les bras croisés comme simple spectateur oisif, tandis que la mère patrie fait tous ses efforts, met à contribution toutes ses ressources pour maintenir l'intégrité de l'empire? Voilà une situation qui intéresse le Canada tout autant que la Grande-Bretagne, ou que toute autre colonie autonome de l'empire, et nos intérêts matériels exi-

gent que nous prenions une attitude non équivoque sur la présente question.

La cause fondamentale du développement rapide du Canada se trouve dans le lien qui nous unit à l'empire britannique et dans les avantages que nous tirons de cette union. La protection que cette union procure contre tout empiètement de puissances étrangères nous assure un développement permanent de nos ressources naturelles, qui n'est surpassé nulle part ailleurs. La sécurité dont jouit notre commerce sur les grandes routes océaniques égale celle possédée par la Grande-Bretagne. En d'autres termes, la vie, la propriété, le commerce du Canada sur toutes les mers sont tout aussi assurés que si l'empire de la mer appartenait au Canada au lieu d'appartenir à la Grande-Bretagne.

Aucune puissance étrangère ne songerait pas plus à envahir le Canada, ou même à menacer au attaquer son commerce maritime qu'à menacer, ou attaquer la Grande-Bretagne. Le Canada a joui de cette sécurité depuis qu'il est partie intégrante de l'empire, et cela sans s'occuper sérieusement jusqu'à ces derniers temps de la question d'assumer une part quelconque des frais que s'impose la mère patrie pour créer cette sécurité.

Mais durant ces dernières années, le Canada a compris qu'il ne pouvait continuer à jouir de cette sécurité sans se protéger lui-même, à ses propres frais, et il a compris qu'il lui était nécessaire d'aborder la question de contribution qui nous est maintenant soumise, c'est-à-dire, d'une contribution à la création d'un système de défense navale pour la protection et l'intégrité de nos intérêts.

Le Canada s'est développé au point d'assumer une responsabilité nationale et de former une partie autonome et intégrande de l'empire. Le Canada est une partie intégrante de l'empire comme l'est la Grande-Bretagne, elle-même. Nous sommes intéressés au développement des autres parties de l'empire. Leur développement contribuent au développement et à la prospérité du Canada. Nous sommes tout aussi intéressés à l'influence dominante et au sort de l'empire que l'est la Grande-Bretagne elle-même. Les questions importantes qui concernent l'empire n'intéressent pas plus les Iles Britanniques qu'elles intéressent le Canada. La loyauté envers la Couronne et le patriotisme sont aussi vifs en Canada qu'en toute autre partie de l'empire. Il est vrai que le Canada n'a pas la même voix délibérative dans l'administration des affaires impériales que la Grande-Bretagne elle-même. Mais la non-participati du Canada aux délibérations sur les affaires de l'empire n'est pas due à la répugnance qu'éprouverait la Grande-Gretagne à l'y admettre. Si les colonies autonomes sont exclues de ces délibérations, c'est dû au résultat logique de l'évolution et du développement des institutions britanniques. En premier lieu, il a fallu que la mère patrie fût suffisamment forte pour fonder les colonies qui constituent, aujourd'hui, l'empire. Ces colonies, dans leur enfance, étaient naturellement dépendantes de la mère patrie, et le poids de leur administration et de leur défense pesait principalement sur la mère patrie. Après une série de changements, et s'être développées graduellement, plusieurs de ces colonies se sont transformées en colonies autonomes.

Cette autonomie leur a permis de jouir des mêmes droits de souveraineté, des mêmes pouvoirs et de la même liberté politique que le peuple de la Grande-Bretagne, lui-même, dans les limites du Royaume-Uni. En tout temps, durant ces dernières années, les colonies autonomes ont obtenu de la mère patrie toutes les concessions qu'elle lui ont demandées, et l'on peut ajouter avec assurance que, si les colonies autonomes demandaient, aujourd'hui, au parlement anglais le privilège d'avoir voix délibérative dans les conseils de l'empire, cette demande leur serait accordée sans réserve. Comme le Canada et les autres colonies auxquelles j'ai fait allusion se gouvernent eux-mêmes, ou forment autant de pays autonomes dans l'empire britannique, une autre question est de savoir quelle attitude doit prendre le Canada à l'égard de l'empire—étant donné son développement national? Il ne faut pas perdre de vue l'augmentation rapide de la population du Canada; ainsi que la richesse de ses ressources naturelles. Le Canada comprend aussi qu'il devra bientôt s'occuper de la

question de sa destinée nationale, et il prépare actuellement les voies qui y conduisent; mais son développement, ses richesses, sa force lui imposent une attitude particulière dans l'empire dont il est une partie intégrante. Il est inutile de démontrer que le Canada ne doit plus rester dans un état de passivité et de dépendance dans ses relations avec l'empire, comme il l'a été dans le passé.

Il est arrivé à cette fourche de chemin où il doit ou assumer de nouvelles responsabilités et sa part des charges de l'empire, ou répudier les obligations et les responsabilités que lui imposent logiquement la force et l'importance qu'il déploie actuellement dans ses relations internationales et celles avec l'empire. La dernière alternative, celle de répudier des obligations qui découlent logiquement de son développement national, signifierait, toute amour-propre mis de côté, la rupture du lien qui nous unit à l'empire auquel nous sommes, suivant moi, destinés à rester attachés. On peut prétendre avec la plus grande confiance que la détermination du Canada est de rester uni à l'empire. On peut également prétendre que dans toutes les manifestations de l'opinion publique, en Canada, aucune voix discordante ne s'est élevée pour faire croire que le Canada commence à agiter la question de son indépendance. Etant donné le fait que l'intention du Canada est de rester partie intégrante de l'empire, cette détermination est le principe devant servir de base à notre politique générale. Nous sommes tenus d'en accepter les conséquences et de les coordonner de manière à nous diriger vers cette destinée nationale—qui est de rester partie intégrante de l'empire et d'accepter toutes les conséquences de cette union.

Le degré de développement national, l'importance; la confiance en lui-même qu'il possède actuellement et sa détermination d'unir sa destinée à celle de l'empire, soulèvent la question de savoir quelle part il doit assumer dans la défense impériale, et c'est un problème dont la solution s'impose. Quant à ce point, je renvoie la Chambre à une dépêche du secrétaire des colonies, suggérant la formation d'un conseil chargé de la défense impériale. Je n'en ferai pas la lecture; mais je demanderai la permission de la faire insérer dans le rapport de mon discours.

Dépêche du Secrétaire d'Etat pour les colonies concernant la représentation des colonies autonomes dans le conseil de la défense impériale.

No. 1.

Le secrétaire d'Etat au gouverneur général de l'Australie, au gouverneur général de l'union des possessions sud-africaines, et aux gouverneurs de la Nouvelle-Zélande et de Terre-Neuve.

Downing Street, 10 décembre 1912.

Milord,—Je vous envoie par la poste pour renseigner confidentiellement vos ministres, un exposé des délibérations du conseil de la défense impériale, en date du 20 mai, 1911, (durant la conférence impériale) et du 1er août 1912 (durant la visite des ministres du Canada à Londres).

Cet exposé traite exclusivement la question de la représentation des colonies autonomes dans le conseil de la défense impériale.

(Partie relative à la Nouvelle-Zélande omise).

Vos ministres qui étaient présents, lors de la première séance, se rappelleront que cette question de la représentation fut soulevée par une résolution proposée par sir Joseph Ward, conformément au programme de la conférence impériale, et demandant que les Hauts-Commissaires des colonies autonomes soient appelés à comparaître devant le conseil de la défense impériale lorsque ce conseil prendra en considération les questions navales et militaires intéressant les colonies d'outre-mer. L'opinion unanime de tous ceux qui étaient présents à la conférence, le 30 mai, 1911, c'est que les colonies autonomes ne soient pas représentées dans le conseil de la défense impériale par les Hauts-Commissaires de ces colonies; mais par des ministres qui seront responsables à leurs propres collègues de leur gouvernement et Parlement respectif, et il fut décidé en même temps, qu'un conseil de la défense impériale serait établi dans chaque colonie autonome, et que ce conseil se tiendrait permanemment en rapport direct avec le conseil central de la défense impériale établi à Londres. Les résolutions ultérieurement proposées par le gouvernement de Sa Majesté et acceptées unanimement par les membres de la Conférence Impériale à la séance du Conseil de la défense impériale sont ainsi conçues: (1) Qu'un ou un plus grand nombre de représentants nommés par le gouvernement respectif des colonies autonomes soient invités à assister aux séances du Conseil de la défense impériale lorsque ce conseil prendra en considération les questions navales et militaires intéressant ces colonies. (2) La proposition portant qu'un conseil de la défense impériale soit établi dans chaque colonie autonome est acceptée en principe. La constitution de ces conseils de la défense impériale sera déterminée par chaque colonie.

Le gouvernement canadien ayant été changé dans l'automne de 1911, il fut nécessaire, quand M. Borden et ses collègues visitèrent l'Angleterre, cet été-ci, de leur soumettre ces résolutions, vu qu'ils n'étaient pas, naturellement, au courant des délibérations qui avaient précédé leur arrivée au pouvoir. Subordonné-

ment à l'approbation de ses collègues au Canada, M. Borden accepta provisoirement les résolutions adoptées, et il déclara qu'il ne voyait rien qui empêcherait l'un de ses collègues ayant un portefeuille ou non, de passer, chaque année, quelques mois à Londres, afin d'y donner effet. M. Asquith et moi eûmes subséquemment plusieurs entretiens privés avec M. Borden. Au cours de ses entretiens, M. Asquith déclara qu'il était désirable que les ministres du Canada et des autres colonies autonomes, qui se trouveraient à Londres comme membres du conseil de la défense impériale, fussent confidentiellement renseignés au sujet de la politique et des délibérations du gouvernement impérial sur les affaires étrangères et autres. Nous fîmes remarquer à M. Borden que le conseil de la défense impériale serait un corps purement consultatif; qu'il n'est pas et qu'il ne deviendrait jamais un corps autorisé à prendre des résolutions que le cabinet seul peut prendre subordonnément à la Chambre des Communes. Mais, en même temps, nous assurâmes M. Borden que tout ministre d'une colonie autonome qui résiderait à Londres, aurait toujours plein accès auprès du premier ministre, ainsi qu'auprès du secrétaire des affaires étrangères et du secrétaire des colonies pour être renseigné sur toutes les questions concernant la politique impériale. Dans un discours que je prononçai publiquement, il y a quelque temps, je me suis exprimé en ces termes:

"Les ministres et le peuple du Canada désirent naturellement—et leur désir est louable—être plus consultés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent sur les affaires de l'empire, s'ils sont appelés à coopérer avec nous. Il n'est pas question—et la chose n'est pas nécessaire d'aborder les problèmes difficiles se rattachant à une fédération impériale, problèmes qui—pouvant nécessiter une taxation et une représentation spéciales— ne seront pas pris en considération d'ici à longtemps. Mais, quant à ma propre opinion, je ne vois rien qui s'oppose à ce que les gouvernements de toutes les colonies autonomes soient immédiatement admis à participer, dans une plus grande mesure, à la direction de la politique impériale en matière de défense, et à conférer privément avec les ministres anglais dont la fonction est d'élaborer, ici, la politique à soumettre au Parlement. Je verrais avec satisfaction, ici, dans le conseil de la défense impériale une représentation composée des ministres des colonies autonomes, si celles-ci le désirent. Nous serions tous heureux, ici, si un ou plusieurs membres de chacun des gouvernements coloniaux pussent résider permanemment à Londres. Nous avons pour eux une amitié qui leur assure le meilleur accueil, et nous n'avons pas besoin des formalités d'une conférence impériale pour maintenir la continuité de la confiance que nous avons dans l'unité impériale".

Ces paroles interprètent exactement les vues et intentions du gouvernement de Sa Majesté.

D'après le discours prononcé par M. Borden en soumettant au Parlement le bill naval canadien, il apparaît qu'il accepte les propositions du gouvernement impérial. Ces propositions se sont également faites à toutes les colonies autonomes autres que le Canada; mais chacune d'elle reste libre de les accepter en tout ou en partie, chacune d'elles est libre de participer à la défense de l'empire de la manière lui convenant le mieux et suivant les circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve. Je serais heureux si vos ministres, quand ils le jugeront à propos, me faisaient savoir s'ils désirent prendre les mesures requises pour s'associer plus étroitement qu'ils ne le sont au conseil de la défense impériale dans les affaires navales et militaires du Royaume-Uni.

J'ai l'honneur, etc.,

L. Harcourt.

N.-B.—Cette dépêche a été télégraphiée le 10 décembre 1912, avec le supplément qui suit:

Le gouvernement de Sa Majesté, se propose de publier ici, bientôt cette dépêche, et vous serez informé de la date de cette publication

No. 2.

Le Secrétaire d'Etat au Gouverneur général du Canada.

(Expédiée à 8h. 50m. p.m., le 10 déc. 1912.)

Télégramme.

S'il vous plaît, informer votre Premier Ministre que j'ai adressé par télégraphe la dépêche suivante aux gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Sud-Africain et de Terreneuve, leur annonçant que le gouvernement de Sa Majesté se propose de publier bientôt le message à eux adressé, et que la date de cette publication leur sera dûment communiquée.

(Voir dépêche n° 1).

Si les colonies autonomes formant partie intégrante de l'empire, reconnaissent que leur destinée est de rester unies à l'empire, rien n'est plus évident que leur devoir, dans les circonstances actuelles, est de participer à la création d'un système commun de défense ou de coopérer à la défense navale de l'empire. Il est presqu'inutile d'insister davantage sur cette proposition que l'adoption d'un système commun et coopératif de défense navale est nécessaire et s'impose impérieusement. On ne pourrait trouver une seule autorité compétente en matière de tactique navale, qui se prononcera en faveur de flottes de guerre distinctes créées respectivement par chaque colonie autonome. Le gouvernement impérial, le Conseil de l'amirauté, et tous les écrivains qui se sont occupés de tactique navale, s'accordent sur cet important sujet. C'est une vérité qui devient aujourd'hui, de plus en plus évidente, si nous jetons les yeux sur les eaux européennes.

Aujourd'hui, la flotte de guerre anglaise et la flotte allemande sont virtuellement massées dans la mer du Nord. La Grande-Bretagne a jugé qu'il était nécessaire de retirer sa flotte de la Méditerranée, et de ses

bases navales disséminées dans les diverses parties de l'empire. Il est évident que la prochaine grande bataille navale sera livrée sur une mer où seront concentrées les flottes des nations rivales engagées dans ce conflit. En présence du document impérial déposé sur le bureau de la Chambre, et que j'ai déjà mentionné—document préparé par le Conseil de l'amirauté—l'éventualité que je viens de signaler—est parfaitement exposée, et vouloir essayer un autre mode de défense impériale qu'un système commun et coopératif, serait vouloir rien de moins que sacrifier l'existence même de l'empire. Si, donc, la saine tactique navale à adopter pour la défense de l'empire est la création d'un système commun, il s'ensuit incontestablement qu'un système de cette nature doit être créé et maintenu aux frais de l'empire et non aux seuls frais de la Grande-Bretagne.

La Grande-Bretagne n'a jamais insisté auprès des colonies autonomes sur la présente question de participation des colonies autonomes à la défense navale de l'empire. La Grande-Bretagne a toujours très volontiers supporté seule, le fardeau de cette défense, et ce n'est que depuis l'adoption de la loi navale allemande que ce sujet—le plus important de tous les sujets d'intérêt impérial—s'impose nécessairement à l'attention des colonies autonomes. Si une défense commune est le seul moyen effectif de défense qui existe, ce moyen, d'un autre côté, est nécessairement celui qui coûtera le moins cher aux participants.

Les frais d'une défense nationale, sépa-

Les frais d'une défense nationale séparée—indépendamment de la faiblesse et de l'insuffisance de ce mode de défense—imposeraient sur les colonies une charge des plus lourdes sans leur procurer aucune sécurité sérieuse. Si un système coopératif de défense était adopté par les diverses parties de l'empire; si toutes ces parties participaient à la création d'un système de défense navale commun et réglé d'après l'habilité de chacune des parties, ou même laissant à chacune sa pleine liberté d'action, l'effet moral de cet effort commun des diverses parties de l'empire ne serait pas seulement très significatifs aux yeux des puissances navales rivales du monde, mais ce serait aussi le coup de massue le plus efficace qui pût être frappé pour amener la cessation de cette course insensée faite pour accroître respectivement, de plus en plus, les armements et les constructions de navires de guerres, course faite, aujourd'hui, par les grandes puissances du monde.

Le Canada ne pourrait contribuer plus à la consolidation de l'empire que de prendre l'initiative d'un plan combiné avec les autres colonies autonomes, qui ferait de la défense navale de l'empire une affaire commune et coopérative.

La Grande-Bretagne, pour des raisons exposées dans le doeument déposé devant la Chambre, ne peut pas convenablement prendre l'initiative dans ce sens, et c'est, par suite, aux colonies autonomes qu'il appartient de reconnaître ce principe de la defense impériale en commun, dont je viens de parler, et aucune partie de l'empire n'est aussi habile à prendre l'initiative de cette grande entreprise de la défense navale impériale en commun que l'est le Canada dont nous sommes les représentants. Cette association des colonies autonomes assurerait l'intégrité de l'empire pour toujours. Cette association serait une garantie pour la permanence de la suprématie navale de l'empire britannique, ou sa supériorité navale relativement aux autres nations.

Permettez-moi maintenant de m'arrêter sur les différentes politiques préconisées par les adversaires du présent bill.

L'amendement proposé par sir Wilfrid Laurier au présent bill peut être considéré comme la politique libérale sur cette question. L'opposition faite au bill ne peut pas être provoquée par la dépense que ce bill nous propose de faire, puisque l'amendement qui demande la construction de deux flottes unités ou distinctes, dont l'une serait stationnée sur l'Atlantique, et l'autre sur le Pacifique, implique une dépense initiale excédant de beaucoup celle prescrite dans le présent bill, outre cette considération, il faut aussi tenir compte du coût des équipages et de l'entretien—ce qui, dans un avenir immédiat doublera cette dépense initiale. L'exécution d'un programme de ce genre requerrait un délai d'une longueur telle que les vaisseaux de guerre construits par le Canada ne pourraient,

une fois sortis des chantiers, rendre aucun service à l'empire. La question d'urgence, avec cette politique navale, serait tout à fait mise de côté, et cette question est la substance même du présent bill et le sujet qui prime tous les autres dans les circonstances actuelles. Supposé qu'un programme naval comme celui de l'amendement Laurier soit adopté, la conclusion qu'il faudrait tirer, c'est que, le drapeau britannique n'échauffe plus les cœurs canadiens et que les représentations réfléchies et bien intentionnées de l'amirauté anglaise, communiquées au gouvernement du Canada au milieu de la crise la plus grave qui se soit produite et dont l'histoire navale de la Grande-Bretagne du dernier siècle, fasse mention, sont méprisées et rejetées. Le programme naval de l'amendement Laurier fait fi de tout sentiment britannique; fait fi des représentations délibérées du gouvernement impérial dans un moment où ce gouvernement fait les plus grands efforts financiers, déploie le plus grand courage pour faire face, en Europe, à une situation dont la complexité et la gravité dépassent toutes les autres situations auxquelles il a eu à faire face jusqu'à présent, et qui ne se renouvellera probablement plus, durant toute une nouvelle génération, si la mère patrie réussit à maintenir sa suprématie navale au milieu de la présente crise. Le Canada est-il prêt à assumer la responsabilité que comporte le programme naval de l'amendement Laurier? Est-il prêt à s'en remettre à sa propre opinion et son propre jugement sur la question de la défense navale impériale, dans un temps où aucune autre voix autorisée que celle des autorités de l'amirauté et du gouvernement britannine doit être entendue? Le Canada est-il prêt à dire que, nonobstant les représentations de l'amirauté impériale; nonobstant le grand danger qui menace la suprématie de la flotte de guerre britannique, et, par suite, l'existence même de l'empire, nous, Canadiens, en dépit de l'évidence des faits et de l'opinion des autorités impériales, sommes prêts à refuser une modeste contribution en navires de guerre, telle que celle prescrite dans le présent bill, et voulons, au contraire, adopter un programme comportant la construction d'une marine de guerre pour nous-mêmes —et dont l'exécution requerrait des années de travail—et dont les vaisseaux, une fois construits, ne pourraient pas, vu leur infériorité, soutenir le choc des vaisseaux de guerre étrangers dans une attaque faite sur les côtes de l'Atlantique ou du Pacifique? Contre quelle puissance navale cette marine canadienne pourrait-elle lutter avec succès? Cette marine canadienne pourrait-elle défendre nos côtes contre les vaisseaux de guerre d'une puissance navale de l'Europe et encore moins contre les flottes du Japon, ou des Etats-Unis? Le Canada, pendant une autre génération, ne pourra construire une flotte pouvant lutter sérieusement contre aucune des flottes de guerre actuelles.

La pensée qui se présente à l'esprit, c'est que, si le Canada refuse de répondre à l'attente de la Grande-Bretagne; ou s'il refuse de s'intéresser à la présente crise navale, il ne pourra plus—s'il a quelque amour-propre—compter sur aucune aide de l'empire pour sa propre défense navale.

Après avoir adopté un programme naval distinct et séparé; après avoir dédaigné les représentations des autorités impériales, comme celui que nous proposent les adversaire du présent bill, le Canada serait tenu d'assumer toute la responsabilité de sa propre défense navale. Il ne pourrait plus compter sur la puissance navale de la Grande-Bretagne sur les mers. Il ne pourrait appeler à son secours le concours puissant de la marine britannique pour la protection des routes maritimes de son commerce; il ne pourrait plus compter sur l'appoint d'une marine qui a dominé sur toutes les mers du monde depuis les jours de Trafalgar jusqu'au temps présent. En d'autres termes, le Canada, en adoptant cette politique, s'isolerait entièrement; romprait le lien qui l'attachait à l'empire et qui l'a protégé jusqu'à présent; adopterait une politique qu'on ne pourrait interpréter autrement que comme sa détermination de séparer ses intérêts de ceux de l'empire, bien que sa véritable destinée soit la fusion de ces intérêts. Si vous rejetez le présent bill, vous ne préparez pas seulement cette séparation; mais vous proclamez virtuellement que cette séparation est un fait ac-

compli. Le Canada, en agissant ainsi, s'il se respecte, s'il est orgueilleux de sa dignité, devrait déclarer, en propres termes, à la Grande-Bretagne ceci: "J'ai repoussé ton appel; je t'ai refusé mon assistance dans un temps de crise, lorsque tu avais besoin de moi; mais je me propose de me défendre, moi-même, à l'avenir, et je suis assez fier pour ne plus attendre aucune aide de toi, ou pour m'appuyer sur le prestige de ton nom et ta participation à ma défense comme partie intégrante de l'empire.

Si le Canada adopte une politique comme celle qui est maintenant proposée par le parti libéral en Canada on ne trouverait pas—du moins j'en ai la persuation—parmi les Canadiens d'origine britannique, fiers de leurs traditions et de la race à laquelle ils appartiennent, qui ne se sentit humilié et honteux du pays qu'il habite.

Un autre aspect se dégage de la soi-disant politique libérale qui est difficile à comprendre. Le parti libéral semble prendre du plaisir à formuler une politique exclusivement canadienne pour la défense de nos propres côtes et de nos routes commerciales, sans tenir aucun compte de la solidarité qui nous lie à l'empire, et sans répondre au désir formellement exprimé de la mère patrie que nous unissions nos efforts aux siens pour la défense commune de l'empire. Cette politique exclusivement canadienne ne justifie pas le rejet du présent bill. Le parti libéral se couvre d'un masque de patriotisme onctueux en préconisant cette politique; mais que faut-il penser de ce patriotisme égoïste? Indépendamment du danger qui menace, aujourd'hui, la flotte de guerre de la Grande-Bretagne, le moins que puisse faire le Canada est de défendre ses propres intérêts côtiers. Si nos côtes ont besoin d'être défendues et protégées, le Canada ne doit pas s'attendre à ce que les contribuables de la Grande-Bretagne s'imposent les frais de la défense de nos intérêts locaux.

L'obligation de protéger et défendre les cités et les intérêts côtiers du Canada incombe au Canada; mais outre le programme naval le plus étendu que nous puissions adopter pour la défense de ces intérêts, nous ne sommes pas moins encore tenus de répondre volontairement et spontanément à l'appel que nous fait la mère patrie; puis nous ne devons pas seulement répondre à cet appel par une offre d'assistance; mais notre devoir est même d'insister pour participer immédiatement à la défense navale de l'empire. Telle est l'essence du bill qui est maintenant devant nous, et telle est la question à résoudre, c'est-à-dire, celle de savoir si le Canada doit se développer comme partie intégrante de l'empire et s'il doit participer ou coopérer à la défense de cette empire dans un temps de grande tension internationale, ou si, se retranchant derrière cette chétive excuse de nier l'existance de la situation critique actuelle, il doit se contenter d'un programme pour la simple défense de nos côtes. La question à décider présentement est celle de participer au maintien de la suprématie britannique sur les mers. Cette question prime toutes les autres d'un intérêt purement local. Il ne s'agit pas de savoir ce que l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou toute autre colonie autonome ont fait ou feront, elles-mêmes, dans ce sens. Ce qu'il faut décider maintenant est la grande question de savoir si le Canada, après avoir profité jusqu'à présent de tous les avantages résultant du prestige qui s'attache au lien qui nous unit à l'empire britannique, doit, aujourd'hui remplir ses obligations comme partie intégrante de cet empire et être le bras droit de la mère patrie.

Les adversaires du bill s'opposent à ce que les navires de guerre prévus dans ce bill soient construits en Angleterre, et ils insistent pour que cette construction soit faite en Canada. Mait tout en se plaçant à ce point de vue, ils attaquent en même temps le soi-disant syndicat d'entrepreneurs d'armements, qui existe en Angleterre, et auquel ils attribuent la présente tension des rapports entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Ils attribuent les relations hostiles entre l'Angleterre et l'Allemagne non seulement au soi-disant syndicat d'entrepreneurs d'armements d'Angleterre; mais aussi aux soi-disants syndicats d'entrepreneurs d'armements du continent européen. Cependant, malgré leurs protestations contre ces soi-disants syndicats des armements, en Europe, ils insistent, eux-mêmes, pour que la construction des vais-

seaux de guerre projetés soit faite en Canada. Ainsi, ils veulent, eux-mêmes, soit directement, soit indirectement, favoriser la formation en Canada d'un autre syndicat d'armements, qui serait tout aussi formidable, si non plus, dans sa sphère d'action, que tout autre syndicat de ce genre en Europe.

Or, dans les circonstances actuelles, construire des navires de guerre en Canada nécessiterait non seulement la construction d'immenses bassins pour recevoir les plus gros navires de combat; mais aussi l'établissement de toutes les industries secondaires et auxiliaires pour fabriquer et produire les matériaux requis pour la construction de ces bassins et navires. Il faudrait, donc, établir d'immenses fonderies; des usines pour forger les plaques d'acier; il faudrait fondre des canons du type des "Krupps" allemands; des "Armstrongs" anglais et je pourrais mentionner encore la fabrication d'une longue série d'autres articles.

Ainsi, construire en Canada notre marine de guerre exigerait un outillage spécial, et il faudrait aussi que cet outillage fût permanemment employé. Or, un emploi permanent de cet outillage veut dire qu'il faudrait avoir continuellement des vaisseaux de guerre à construire, et pour assurer cette continuité, il faudrait que l'opinion publique—qui est si pacifique en Canada—fut transformée artificiellement en une opinion belliqueuse, favorable à l'augmentation des armements, et, comme corollaire, favorable à l'augmentation correspondante des forces de terre. En d'autres termes, pour que la création de la série d'industries et l'exécution d'entreprises auxquelles je viens de faire allusion pussent financièrement réussir au milieu d'une petite population de huit millions d'âmes, il faudrait que le Canada fût changé en un véritable camp de guerre, et qu'un ferment martial ou belliqueux fût maintenu dans la population du commencement d'une année à l'autre.

En sus de cela, si les industries auxquelles je viens de faire allusion étaient établies en Canada, j'ose dire que les influences puissantes des intéressés ne resteraient pas en repos tant qu'elles n'auraient pas obtenu des subventions à même le trésor public. Il est donc désirable, aujourd'hui, lorsqu'il ne s'agit que d'accorder une contribution d'urgence, que le Canada ne s'engage pas, sans la plus mûre réflexion, dans l'exécution d'un programme impliquant l'organisation et l'établissement au milieu de nous d'industries comme celles que je viens de mentionner—industries qui, en Allemagne, sont accusées de fomenter en Europe une guerre dont les conséquences seraient des plus désastreuses; mais qui ferait leur fortune.

A ce point de mes remarques je désire mentionner une dépêche du premier lord de l'amirauté du premier ministre du Canada sur le présent sujet. Je ne la lirai pas; mais je voudrais qu'elle fût insérée dans le compte rendu de mon discours.

Correspondance entre le Premier Ministre du Canada et le Premier Lord de l'Amirauté.

I.

Du Très Honorable R. L. Borden, C.C., M.P., à M. Churchill.

Ottawa, 18 décembre 1912.

Cher monsieur Churchill,—On m'a fait remarquer que la construction de gros vaisseaux de guerre du type le plus moderne, a rencontré les plus grandes difficultés au début de cette industrie, et que le coût de ces vaisseaux a été excessif. Si je n'abuse pas trop de votre complaisance, je serais heureux de recevoir de vous des renseignements sur ce sujet, pour m'en servir si la chose m'est nécessaire.

Votre tout dévoué,
R. L. Borden.

Au Très Honorable
Winston S. Churchill, M.P.,
Premier Lord de l'Amirauté,
Londres, Angleterre.

II.

Le Très Honorable R. L. Borden, C.C. M.P., à M. Churchill.

Ottawa, 18 décembre 1912.

Mon cher monsieur Churchill,—L'un des fonctionnaires du service naval canadien a préparé l'estimation ci-incluse comme étant les premiers frais à encourir ainsi que le coût annuel du maintien de deux flottes-unités. Bien que je ne possède aucune connaissance spéciale et technique de ces matières, je suis porté à croire que cette estimation est trop basse. Vous serez, sans doute, assez bon de la soumettre au spécialiste de votre département, ou à d'autres personnes expérimentées en matière de construction navale, et de transmettre une estimation dont je pourrai me servir dans le Parlement, si la chose est nécessaire.

Votre tout dévoué,
R. L. Borden.

Au Très Honorable
Winston S. Churchill, M.P.,
Londres, Angleterre.

| | Premiers frais. | | Coût annuel du maintien (dépréciation non comprise). | |
|---|---|---|---|---|
| | Angleterre. | Canada.* | Angleterre. | Canada.† |
| | $ | $ | $ | $ |
| 1 croiseur cuirassé | 11,750,000 | 15,650,000 | 700,000 | 980,000 |
| 3 croiseurs de la classe du "Bristol" | 3,393,000 | 4,524,000 | 700,000 | 980,000 |
| 6 torpilleurs | 3,600,000 | 4,800,000 | 486,000 | 680,000 |
| 3 sous-marins | 1,350,000 | 1,800,000 | 120,000 | 168,000 |
| Coût d'une flotte unité | 20,093,000 | 26,774,000 | 2,006,000 | 2,808,000 |
| Coût de deux flottes unités | 40,186,000 | 53,548,000 | 4,012,000 | 5,616,000 |

*Basée sur la plus basse soumission reçue par l'ex-gouvernement pour la construction de croiseurs et de torpilleurs. †Soit 40 p. 100 de plus que le coût estimatif en Angleterre.

M. Churchill au
Très Honorable R. L. Borden, CC. M.P.
Londres, 23 janvier 1913.

Mon cher monsieur Borden,—Je regrette beaucoup le retard apporté à vous envoyer le mémoire ci-inclus. Je n'ai pu l'éviter, et j'espère que vous n'en aurez pas souffert.

Votre tout dévoué,
Winston S. Churchill.

Mémoire, 23 janvier 1913.

L'observation faite que les vaisseaux de guerre en question pourraient être promptement construits en Canada ne peut être basée sur une pleine connaissance de la question.

Le vaisseau de guerre d'aujourd'hui s'est graduellement transformé comme résultat des essais faits et de l'expérience acquise. Le vaisseau de guerre est tout un assemblage de machines compliquées, et les cuirasses, les canons, les affûts de canon et les diverses machines, tous ces objets requièrent un outillage considérable et très dispendieux si l'on veut se conformer aux modifications constantes apportées dans les dessins et la composition. En sus de cela, la construction actuelle d'un cuirassé, dans laquelle une grande quantité de pièces d'acier capables d'une grande et d'une moyenne tension, requiert l'emploi de rivets spéciaux et d'ouvriers en aciérie. Il est difficile en Angleterre, de se procurer des ouvriers de cette classe, et l'on est d'avis que le Canada ne pourra s'en procurer, lui-même, d'ici à longtemps, un nombre suffisant.

Pour la fabrication de plaques de cuirasse, il faudrait des fournaux d'acier, de puissants aminoirs, des machines à planer, y compris de gros tours; des forets mécaniques, des machines à tordre le fil de fer, ainsi qu'un outillage mécanique de forge; des bains pour la trempe à l'huile, et de puissantes grues capables de lever des objets d'une pesanteur de 100 tonnes. Des ouvriers pour ce genre d'ouvrage ont besoin d'avoir reçu un entraînement spécial et ne pourraient être trouvés en Canada.

La fabrication des affûts de canon nécessite l'emploi de pièces en fonte de diverses formes et d'une pesanteur de 80 à 100 tonnes respectivement. Cette fabrication exige un traitement spécial et analogue à celui des plaques de cuirasse. Les machines électro-hydrauliques pour la fabrication des affûts sont toutes très compliquées et d'un dessin spécial. Elles requièrent une connaissance spéciale et ne peuvent être entreprises que par des personnes ayant de nombreuses années d'expérience dans un travail de ce genre.

La fabrication d'engins, ne requérant pas un traitement spécial, n'offre pas d'aussi grandes difficultés que celle des plaques de cuirasse et des affûts de canon. Mais en inaugurant un genre d'opération de ce genre, il serait difficile, à cette heure, de dire la nature exacte de l'outillage requis, car il est possible que l'emploi d'engins à combustion internes révolutionne l'outillage employé jusqu'à présent pour la construction des navires de guerre. L'exposé ci-dessus ne comprend pas les spécialités telles que pompes de vaisseau du fond de cale; appareils de gouvernail, et un grand nombre d'autres choses qu'il faut se procurer par sous-contrats de toutes les parties du pays—et tout ce travail technique doit être exécuté par des hommes fournis par l'amirauté elle-même. Les frais à encourir pour l'équipement des navires construits; pour leur lancement et leurs essais sont très onéreux.

Dans le chantier de construction l'installation de puissantes grues et d'autres appareils pour construire un vaisseau de guerre, disons, d'un déplacement de 27,000 tonnes, est un détail dispendieux. La préparation des blocs ou des cales ou chantiers pour soutenir le poids des navires requiert aussi un grand soin dans le choix de l'emplacement et l'examen de la nature du sol.

En sorte que les chantiers de construction actuels, en Canada, ne seraient probablement pas appropriés à la construction de gros navires de guerre.

Comme exemple du coût d'un chantier de construction, on peut dire qu'à "Elswick", pour faire face aux nouvelles commandes, il a fallu ajouter un nouveau chantier qui a déjà coûté approximativement trois quarts de million de louis sterlings. La préparation de ce chantier est commencée depuis deux ans, et il ne sera pas terminé pour permettre d'y lancer un vaisseau, avant six autres mois.

Pour ce qui regarde la construction des navires de guerre à l'étranger, l'Autriche-Hongrie, en développant considérablement son outillage, a pu mettre sur cale de construction deux grands vaisseaux de guerre à Fiume. Cette entreprise était projetée depuis 1909. Ces deux navires furent mis sur les chantiers en 1911, et la construction de l'un d'eux fut commencée en 1912. La presse autrichienne a annoncé que, d'après le contrat, la date de l'a-

chèvement de ce navire est fixée au mois de juillet 1914; mais qu'il est probable qu'il y aura une prorogation de délai de quelques mois. Toutefois, l'Autriche-Hongrie possède d'autres grandes cales de construction et tout l'outillage requis. Le coût de ces deux nouvelles cales de construction et de la construction des deux grands navires que je viens de mentionner n'est pas encore connu.

Le gouvernement japonais a consacré vingt années à la construction de sa marine de guerre, et il lui faut encore maintenant trois années pour construire chaque navire de guerre; mais bien qu'il désire construire tous ses navires de guerre chez lui, il se trouvera obligé de recourir aux chantiers de la Grande-Bretagne pour la construction de quelques-uns de ces navires.

L'Espagne a établi des cales de construction à Ferrol et à Cartagène. Il lui a été seulement possible de mettre sur le chantier de Ferrol que des vaisseaux de seconde classe d'un déplacement d'environ 15,000 tonnes. La plus grande partie des matériaux requis lui vient de la Grande-Bretagne et ses deux chantiers de construction sont soutenus financièrement et dirigés par des maisons anglaises, (les maisons Armstrong, Brown et Vickers).

En présence de l'exposé ci-dessus, il est clair qu'il serait tout à fait imprudent de la part du Canada, d'entreprendre, pour le moment, la construction de cuirassés. Le coût de l'outillage, seul pour ce genre de construction, s'élèverait, en chiffres ronds, ou approximativement, à £15,000,000, et cet outillage ne pourrait être prêt, avant quatre années. Un déboursé de cette nature ne serait justifiable que si le Canada était prêt à entreprendre sans interruption, comme le font la Grande-Bretagne et d'autres pays de l'Europe, l'exécution d'un programme naval destiné à mettre à flot une série successive de navires de guerre conformes aux types construits sur les plus grands chantiers de ces pays.

IV.

De M. Churchill au Très Honorable R. L. Borden, C.C, M.P.

Londres, 24 janvier 1913.

Mon cher monsieur Borden,—1. J'ai maintenant sous les yeux un rapport de l'examen que j'ai fait faire des estimations que vous m'avez envoyées dans votre lettre datée du 18 décembre, et je constate qu'ils ne sont pas tout à fait d'accord avec celles qui ont été faites, ici, particulièrement les estimations du coût de construction de deux croiseurs et du coût annuel de l'entretien.

2. J'inclus dans la présente lettre un tableau indiquant le coût d'une flotte-unité telle que celle proposée, si elle est construite en ce pays (Angleterre) (a) d'après le type et au prix courant de 1910-1911, lorsque l'entente navale avec l'Australie fut conclue, et (b) au prix courant actuel. L'augmentation considérable du coût d'une flotte de ce genre provient en partie de l'augmentation des prix et en partie de la plus grande force donnée aux croiseurs cuirassés actuels, ou de leur plus grande vitesse.

3. J'ose croire que les raisons exposées dans le mémoire que je vous ai envoyé le 23 du courant, vous ont convaincu que l'idée de construire en Canada des vaisseaux de guerre de première classe est irréalisable, et je n'ai pas, par conséquent, essayé d'obtenir une estimation basée sur cette classe de vaisseaux. Il serait, à la vérité, presque impossible de la faire. Mais je crois pouvoir dire avec assurance que l'augmentation du coût ne pourrait être prudemment estimée à moins de 25 ou 30 pour cent.

4. Je vous envoie aussi un tableau indiquant pareillement la différence qu'il y a entre le coût de l'entretien d'une flotte-unité de ce genre, en 1909-1910, et le coût de cet entretien en 1913, d'après le taux des salaires payés en Angleterre, et je présume, du reste, que les Canadiens ne seraient pas tentés de s'enrôler dans le service d'une marine canadienne, à moins de ne recevoir des salaires aussi attrayants que ceux payés généralement au Canada. J'ai ajouté au tableau une troisième colonne indiquant l'augmentation qui résulterait en accordant aux officiers et soldats une solde basée sur le taux payé maintenant sur le "Rainbow" et le "Niobé" et cette augmentation est d'environ les deux tiers en plus de ce qui est payé dans le service de la marine impériale.

5. Outre la réponse à donner à votre question, je crois à propos de m'arrêter sur un autre point. L'amirauté s'efforcera naturellement et loyalement de faciliter la création et le développement d'une politique navale praticable et en rapport avec les besoins du Canada; mais la possibilité d'être en état de coopérer dans une grande mesure à la composition des équipages des vaisseaux est beaucoup moindre, aujourd'hui, qu'elle ne l'aurait été lors de la conférence tenue en 1909.

6. On doit se rappeler que la nouvelle loi navale allemande a obligé le gouvernement de Sa Majesté d'augmenter considérablement le nombre de ses vaisseaux de guerre tenus en commission, et cette obligation a pour effet de pousser nos recrutements jusqu'à leur plus extrême limite—particulièrement nos recrutements de lieutenants, d'officiers spécialistes pour le maniement des canons, des torpilles et la navigation, et d'un grand nombre d'autres spécialistes d'un autre ordre, qui ne peuvent être improvisés, ou obtenus sans les soumettre à plusieurs année d'entraînement.

(*Voir No II.)

7. En 1909, il fut question que le Canada établirait sur la côte du Pacifique une flotte en correspondance avec la flotte-unité de l'Australie—ce qui eût entraîné une dépense initiale estimée à £3,700,000, et des frais d'entretien au montant de £600,000 par année. Le gouvernement du Canada n'a pas cru cette combinaison conforme aux arrangements qu'il voulait prendre, et il se montra disposé à construire un certain nombre de croiseurs et de torpilleurs qu'il tiendrait stationnés sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique. L'amirauté promit d'aider autant qu'elle le pourrait à l'organisation et l'équipement de cette flotte. Entre cette date et 1912, l'exécution de ce plan fut commencée; mais, durant ces trois années, l'entraînement des recrues et des cadets fit peu de progrès, et à la fin de ces trois ans, il eût été impossible au gouvernement canadien d'équiper un seul croiseur. La formation de deux flottes-unités, composées de vaisseaux construits d'après les types les plus récents, requerrait un grand nombre d'officiers et matelots experts que l'amirauté serait, pour les fournir au Canada, obligée de recruter dans ses stations où leurs services sont déjà requis. Quant à la flotte-unité de l'Australie, son cas diffère de la flotte-unité qui serait créée par

le gouvernement du Canada. La flotte de l'Australie permet à l'amirauté anglaise de retirer ses vaisseaux stationnés dans les eaux de l'Australie. Ce qui libère du service actif un nombre considérable de marins. Etant donné le fait que les difficultés qui existent pour constituer des équipages sont beaucoup plus grandes, aujourd'hui, qu'en 1909, l'équipement de deux flottes-unités canadiennes soumettrait les ressources en hommes que possède l'amirauté à un tel effort qu'elle se sent incapable, malgré toute sa bonne volonté, d'entreprendre cette tâche d'ici à quelques années.

8. Il faut aussi noter que les vaisseaux de guerre de construction récente se détériorent très rapidement, s'ils ne sont pas entretenus dans le plus parfait état d'efficacité par un soin des plus assidus. La récente expérience que nous ont donné certains vaisseaux construits pour des états de l'Amérique méridionale, bien qu'ils fussent de première qualité, a été des plus pénibles. L'entretien défectueux de ces vaisseaux a transformé le coût de ces vaisseaux en un déplorable gaspillage, qui aurait pu en grande partie, probablement, être évité si l'on avait eu le soin, lors de la mise en armement de ces vaisseaux, créer des établissements de radoub sur terre, ayant un personnel d'hommes expérimentés, et aussi une organisation du même genre à bord des vaisseaux à flot.

Votre tout dévoué,
Winston S. Churchill.

| | Si commandés en 1909-'10, au prix courant. | | Tel qu'estimé en janvier 1913, vaisseaux du type le plus récent. | |
|---|---|---|---|---|
| | £ | $ | £ | $ |
| 1 croiseur cuirassé | 2,293,660 | 11,162,478 | 2,652,100 | 12,906,886 |
| 3 " "Town" | 1,112,310 | 5,413,242 | 1,234,900 | 6,009,846 |
| 6 contre-torpilleurs T. B | 667,026 | 3,246,193 | 873,000 | 4,102,600 |
| 3 sous-marins | 274,875 | 1,337,725 | 365,000 | 1,776,333 |
| Magasins maritimes et combustible | 59,280 | 288,496 | 64,400 | 313,413 |
| Totaux | 4,407,151 | 21,448,134 | 5,159,400 | 25,109,078 |

| | *Tel qu'estimé en 1909-10 | | *Tel qu'estimé en 1913. | | *Tel qu'estimé en janvier 1913, aux prix du Canada. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | £ | $ | £ | $ | £ | $ |
| 1 croiseur cuirassé | 143,836 | 700,000 | 169,000 | 822,467 | 208,200 | 1,013.492 |
| 3 " "Town" | 143,836 | 700,000 | 176,000 | 856,533 | 216,060 | 1,051,749 |
| 6 torpilleurs T. B | 99,863 | 486,000 | 96,500 | 469,633 | 118,100 | 575,038 |
| 3 sous-marins | 24,657 | 120,000 | 29,200 | 142,107 | 38,900 | 189,376 |
| Totaux | 412,192 | 2,006,000 | 470,700 | 2,290,740 | 581,260 | 2,829,655 |

*Les montants donnés ici ne comprennent pas les charges casuelles, la dépréciation, ou le fonds d'amortissement.

Les adversaires du bill basent leur critique presqu'entièrement sur le fait que la politique du gouvernement doit être une politique canadienne au lieu d'être une politique impériale.

Il ne s'ensuit pas qu'il faille conclure que la proposition d'une contribution d'urgence telle que celle prévue par le présent bill, implique nécessairement, de quelque manière que ce soit, une politique navale permanente et contraire à une politique essentiellement canadienne. De fait, cette contribution proposée de trois vaisseaux de guerre, restant la propriété du Canada, et sujets à être rappelés par le Canada en tout temps, peut être considérée comme très logiquement conforme à une politique canadienne. De quelle manière cette politique pourrait-elle être plus conforme aux sentiments du Canada?

Ces vaisseaux pourront en tout temps, même immédiatement, une fois construits, être rappelés par le Parlement pour former le noyau d'une flotte canadienne. Mais nous avons, aujourd'hui, à envisager une situation urgente, une situation dont les

suites terribles pourront nous surprendre dans un moment le plus inattendu. La marine britannique a été retirée des mers les plus éloignées pour la concentrer dans la mer du Nord. On tire sur le trésor anglais, sans, pour ainsi dire, compter, les fonds requis pour construire sans interruption des navires de guerre additionnels, et jamais auparavant, l'effort pour accroitre la force de la marine de guerre anglaise ne fût aussi grand qu'aujourd'hui. Le coût de cette effort est supporté par le contribuable anglais. C'est pratiquement une taxe de guerre dont ce dernier est frappé pour faire face à l'urgence du danger imminent qui menace l'empire, et dont l'évidence est incontestée.

Vu cette urgence, si le Canada doit contribuer à la défense navale de l'empire, ce serait se moquer de la mère patrie que de s'arrêter au plan proposé par les adversaires du présent bill de construire, nous-mêmes, une flotte en Canada. Pour l'exécution de ce plan des années s'écouleraient en préparation avant de pouvoir mettre à flot un seul navire. Pendant ce laps de temps, la face de l'Europe pourrait être changée. Pendant ce laps de temps, il serait difficile de dire quel effet ce changement produirait sur le Canada, on peut affirmer, en s'appuyant sur un raisonnement des plus logiques et des plus forts, que tout le présent bill, depuis sa première ligne jusqu'à sa dernière, n'est que l'autorisation de faire construire en Angleterre une division navale canadienne de la marine impériale. En d'autres termes, si jamais l'opposition actuelle remonte au pouvoir, disons, dans un avenir prochain, et si le présent bill est alors une loi en vigueur, les vaisseaux construits sous l'autorité de cette loi, se trouveront à la disposition du Canada aussi entièrement que s'ils avaient été construits dans les eaux canadiennes, et que s'ils avaient fait partie du programme formulé dans l'amendement proposé dans la Chambre des communes en opposition au bill qui est maintenant devant nous.

Quand nous parlons de notre participation à la défense de l'empire nous n'apprécions pas exactement, peut-être, l'immensité, les obligations, les responsabilités de cette défense; nous ne pouvons pas voir du premier coup d'œil, la portée de cette participation; tout l'effet qu'elle peut produire dans le monde et même tout son effet sur le Canada.

La constitution de l'empire britannique signifie un couronnement de notre race; elle signifie une garantie donnée à la liberté civile et politique, à la vie et la propriété des citoyens. L'empire britannique comprend toutes les mers; ses vaisseaux desservent une moitié du commerce du monde. Sur chaque couple de vaisseaux parcourant les mers, l'un d'eux appartient à la Grande-Bretagne. Son pavillon flotte sur plus de la moitié des vaisseaux marchands du monde, et plus d'un tiers de la population du globe reconnaît la souveraineté de la Grande-Bretagne. L'empire britannique est essentiellement—et il doit l'être dans l'ordre naturel des choses—un empire maritime. Il n'a pas été constitué avec l'aide de grandes armées de terre, ou par la force militaire—son armée permanente étant moindre que celle de plusieurs puissances de seconde classe de l'Europe—mais il a été constitué par ses exploits navals et la puissance prépondérante que la Grande-Bretagne a acquise sur les mers; il n'existe, aujourd'hui, que grâce à la loyauté de ses sujets, à la force de ses marins et à celle de ses vaisseaux de guerre. L'empire de la mer est essentiel à son existence. Quelque pût être la force de son armée de terre, même lorsque son armée était supérieure numériquement à l'armée allemande, son existence n'en a pas moins toujours dépendu du fait qu'elle a pu maintenir sa flotte supérieure à toute combinaison formée contre elle. Je n'insisterai pas longuement sur le fait que, l'empire se composant de possessions lointaines s'étendant jusqu'aux confins du monde habité, la permanence de son existence peut être seulement maintenue par une force morale, plus grande que celle des méthodes ou systèmes constitutionnels. Cette plus grande force ne peut être obtenue que par un accord entre toutes les parties de l'empire, établissant un système commun de défense navale. N'oublions pas que, durant la dernière période décennale, les autres grandes puissances de l'Europe ont été pressées par une soif ardente d'agrandissement territorial,

et elles se sont convaincues que, pour l'expansion de leur commerce, le développement de leurs populations et de leur influence, leur territoire a besoin d'être protégé. Partout où ces grandes puissances ont tendu leurs longs bras pour saisir de nouveaux territoires, elles se sont heurtées contre des terres déjà protégées par le pavillon anglais. La Grande-Bretagne a été ainsi obligée, de plus en plus, de se mettre en état de faire face à cette soif d'agrandissement territorial des autres grandes puissances. Durant les dix dernières années, toutes les grandes puissances ont compris que l'empire britannique n'a pu se former que par la force de sa flotte de guerre. La Grande-Bretagne a acquis des territoires qu'elle a ensuite colonisés, et son empire s'est établi grâce à la protection qu'elle a pu leur donner par sa suprématie navale sur toutes les mers.

En terminant permettez-moi d'ajouter que la rumeur circule que la majorité du Sénat va rejeter le présent bill. Des adversaires de ce bill, dans les Communes, ont menacé d'exercer une pression suffisante sur leurs amis du Sénat pour les engager à contrecarrer par leur vote la volonté exprimée en faveur du bill par la majorité des représentants du peuple dans la Chambre des communes.

Ce bill est l'expression de l'opinion de ceux qui représentent directement le peuple; qui ont reçu directement du corps électoral le mandat de faire droit aux vœux de ce dernier, savoir, que le Canada participe à la défense navale de l'empire. La Chambre des communes a reçu directement du peuple le mandat d'adopter la présente législation. Ce fut le principal article du programme du gouvernement actuel, lors des dernières élections. Cette politique fut annoncée dès 1910 et aussi en 1911, et le gouvernement, dans le présent bill, ne fait que remplir ses engagements envers le peuple. Le Sénat assumerait une lourde responsabilité en faisant fi de l'opinion publique. Mais en dépit de la menace faite par les adversaires du bill dans les Communes—savoir, que le Sénat rejettera le bill—j'ai une plus haute opinion de la Chambre dont je suis l'un des membres et je ne puis croire que ces menaces soient autre chose qu'un simple écho de l'opposition faite dans les Communes au présent bill. Je crois donc que le Sénat est pénétré du souci de sa haute responsabilité non seulement envers lui-même; mais aussi envers le peuple du Canada, et aussi envers l'empire.

Je crois que les membres du Sénat, bien qu'indépendants et libres comme l'oiseau dans l'air d'exercer ses fonctions politiques dans un sens opposé à l'opinion et aux intérêts publics, je crois, dis-je, que les membres du Sénat en présence d'une question d'une importance vitale, jettera aux vents leurs préjugés politiques ou de parti et sauront se montrer à la hauteur du devoir qui incombe sur eux présentement.

Qu'il me soit permis de dire que la présente proposition de loi est plus importante que ne l'est tout parti politique. Son importance jette dans l'ombre tous les intérêts de parti politique. Cette proposition de loi a un caractère impérial. Sa portée n'est pas circonscrite dans les murs du Parlement, ni même dans les limites du Canada. Sa portée réelle s'étend à tout l'empire. Elle doit être mesurée par l'esprit qui l'anime plutôt que par la somme d'argent qu'elle autorise à dépenser. Si elle avait été unanimement reçue par le Parlement, elle aurait fait sentir son influence dans toutes les chancelleries de l'Europe qui ont pu rêver de disputer à la Grande-Bretagne sa suprématie sur les mers. Que le Sénat du Canada déclare donc, par son vote sur le présent bill, qu'il ne siège pas simplement pour obéir aux ordres d'un parti politique; que ses membres ne sont pas de simples pions que l'on fait mouvoir sur l'échiquier d'un parti politique; mais qu'ils sont ici pour jouer le rôle d'hommes d'Etat pour sauvegarder les intérêts du Canada, ainsi que l'intégrité de l'empire et ce qui concerne cette intégrité est d'une importance qui prime celle de toute autre affaire.—Le Sénat depuis qu'il existe, n'a jamais été saisi d'une question aussi chargée de responsabilités et d'une portée aussi grande que celle qui nous occupe aujourd'hui.

Le présent bill est maintenant à votre disposition.

Mais la pression d'un parti politique doit-elle déterminer la ligne de conduite du Sénat, ou bien, le Sénat ne s'élèvera-t-il

pas à la hauteur de son devoir selon ce qui est attendu de lui par le peuple du Canada?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant, au cours de ses remarques, a déclaré que le présent bill offrait à la mère patrie une assistance plus libérale pour la défense navale de l'empire que celle accordée par l'Australie.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me suis pas exprimé dans ce sens,

L'honorable M. DANDURAND: Ou quelque chose dans ce sens.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire ce que fait actuellement l'Australie?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur le sait tout aussi bien que moi.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain après-midi.

La motion est adoptée.

## PRESENTATION D'UN BILL.

### PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (212) intitulé:—Loi concernant certaines banques d'épargne dans la province de Québec. (L'honorable M. Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures a.m.

---

# SENAT.

Séance du mardi, 27 mai 1913.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

1ère séance.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

## CENTRAL RAILWAY COMPANY OF CANADA.

### MOTION.

L'honorable M. TAYLOR: Je propose.

Que les procès-verbaux du Sénat de mardi, le 20 courant, relativement au bill intitulé: "Loi concernant la Central Railway Company of Canada soient lus en vue de leur reconsidération."

L'honorable M. DOMVILLE: La Chambre ne devrait pas, suivant moi, modifier l'ordre du jour sans avoir une bonne raison pour justifier cette modification. Le bill en question a été rejeté par la Chambre des communes parce qu'il n'a pas été considéré comme étant à l'avantage général du Canada, et qu'il devait être soumis à la règle ordinaire qui régit les bills d'intérêt privé ou présentés au Parlement. La Chambre des communes s'étant prononcée sur ce point, il me semble qu'aucune bonne raison n'empêche que ce bill ne soit affiché dans les couloirs pendant le délai que requièrent les autres bills du même genre. Pourquoi lui ferait-on prendre une voie détournée en dépit de ce qui a été fait par la Chambre des communes? Voudrait-on procéder de manière à amoindrir l'autorité de la Chambre des communes? Le bill est maintenant devant le Sénat. Il est simplement transféré d'une main à l'autre. Mes honorables amis savent ce qui a été fait par les intéressés en Angleterre, et j'attirerai l'attention de la Chambre sur la manière dont ils ont obtenu des fonds sur le marché monétaire anglais. Les entrepreneurs ont obtenu un bref d'injonction. D'autres poursuites ont été intentées, et la Chambre devrait hésiter avant d'empêcher de procéder régulièrement à l'avancement du bill. Il importe très peu maintenant que ce bill soit adopté ou non, puisque demain est le dernier jour qui puisse lui être donné par le comité des chemins de fer s'il est renvoyé à ce comité. Mais s'il nous fallait nous reporter à ce qui a été dit, l'autre jour, ce serait, suivant moi, nous placer dans une fausse position. Si nous n'avions pas le droit de demander la suspension des règles, nous étions alors entièrement en dehors du règlement. Si nous avons adopté unanimement la motion demandant la suspension des règles, quelle raison peut-on maintenant donner pour renverser notre décision? Si nous accordons des chartes de chemin de fer à tous ceux qui nous en demandent, et qui obtiennent ainsi du Parlement des fonds pour exploiter leurs chemins, nous nous apercevrons plus tard que cette politique est malsaine. Quelques-uns, ici, sont en possession de docu-

ments qui devraient être lus au Sénat avant que le présent bill soit adopté. L'intention des intéressés serait-elle bonne, qu'il ne faut pas procéder légèrement sur leur demande. Tous les documents auxquels je viens de faire allusion seront déposés devant la Chambre, et il me semble que mon honorable ami devrait retirer sa motion.

L'honorable M. OWENS: Le bill auquel il est fait allusion dans la motion qui est maintenant devant nous, n'est pas le bill qui a été présenté à la Chambre des communes. Quand le président du comité des chemins de fer a proposé une motion demandant la suspension des règles relativement au bill, cet honorable sénateur a expliqué qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel. Ni l'honorable sénateur chargé du bill, ni d'autres intéressés ne se trouvaient alors présents dans la Chambre et aucune opposition n'étant faite, la motion fut adoptée. Il serait des plus injustes si le présent bill devait être traité comme une exception ou comme différant de tout autre bill d'intérêt privé. Mais la chose importe peu maintenant, vu que le bill est affiché pour demain.

L'honorable M. YOUNG: La suspension des règles a été proposée par le leader de la Chambre.

L'honorable M. POWER: La présente motion soulève une importante question. Les délibérations relatives au présent bill ont suivi la règle ordinaire. Comme la Chambre le sait, la pratique en vigueur dans le Sénat n'est pas aussi rigide qu'elle l'est dans la Chambre des communes, ni aussi rigoureuse qu'en Angleterre. D'après la pratique suivie ici, si un honorable sénateur, chargé d'un bill ne se trouve pas présent quand une motion est faite relativement à ce bill, un autre honorable sénateur, agissant ou supposé agir en son nom, fait une motion et personne ne s'y oppose jamais. Je ne connais rien au sujet du présent cas; mais il paraît que l'honorable sénateur, chargé du bill, n'était pas présent dans le Sénat quand le bill a été discuté. C'est malheureux; mais je doute que ce soit une raison suffisante pour justifier une modification de la manière de procéder suivie ordinairement, et nous autoriser à rescinder une décision rendue par la Chambre, il y a une semaine. Je ne crois pas que nous puissions, aujourd'hui, rescinder la décision rendue, il y a une semaine, sans prendre une autre mesure que celle qui est maintenant suggérée. Ce serait inaugurer une très mauvaise pratique.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne connais rien au sujet du présent bill. Il a été simplement mis entre mes mains et j'en ai proposé la deuxième lecture. Comme l'a dit le président du comité des chemins de fer, une motion a été faite par le leader de la Chambre pour suspendre les règles s'appliquant à tous les bills. En mon absence une motion a été faite, mais non celle dont l'avis est maintenant devant nous. Cet avis de motion a été inscrit sur le bulletin sous mon nom, et je n'étais pas ici, hier, ou vendredi, quand il a été appelé. Or, comme le délai pour l'affichage du bill expire demain, je demande la permission de retirer la motion.

La motion est retirée.

## CANADIAN NORTHERN BRANCH LINES COMPANY, (BILL).

### RAPPORT DU COMITE ADOPTE.

L'honorable M. YOUNG: Je propose l'adoption du rapport spécial du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, auquel a été renvoyé le bill (97) intitulé: Loi concernant la "Canadian Northern Branch Lines Company".

A la page 828 des procès verbaux, en date du 20 mai, on peut trouver un message reçu de la Chambre des communes par lequel celle-ci informe le Sénat qu'elle n'accepte pas l'amendement fait par le Sénat au présent bill pour les raisons qu'elle expose ensuite dans ce message.

A la suite de ce message, dans le même procès-verbal, est la réponse du comité des chemins de fer du Sénat aux objections soulevées par la Chambre des communes. Cette affaire a traîné, pendant quelque temps, et il est, je crois, de l'intérêt de tous ceux concernés dans cette affaire que nous la discutions aujourd'hui. Je n'ai aucun doute que les honorables membres du Sénat n'aient lu les raisons données par le comité des chemins de fer et pour lesquelles le Sénat insiste sur son amendement fait au bill, lequel est d'une faible importance.

Ce qui a affermi le comité en faisant cet amendement est le fait, comme vous pouvez le voir en lisant les raisons données par le comité, que, si le Sénat a commis un crime en amendant le bill comme il l'a fait, la Chambre des communes a péché pareillement—et mot pour mot, pour ainsi dire—en discutant des bills de la même classe que celui dont il s'agit présentement, et en les amendant comme le Sénat l'a fait, lui-même, dans le présent cas. En soumettant le rapport du comité au Sénat je ne suis influencé par aucun esprit de parti. Le seul danger qui existe, c'est que, si la Chambre des communes insiste sur sa décision de ne pas accepter l'amendement du Sénat, ce conflit puisse amener la mort du bill.

L'honorable M. POWER: Pas du tout.

L'honorable M. YOUNG: La mort du bill pourrait être très préjudiciable à la compagnie, ainsi qu'au public intéressé à ce que les lignes de chemins de fer en question soient construites. C'est pourquoi je fais mon devoir en proposant l'adoption du rapport qui est maintenant devant le Sénat.

La motion est agréée.

## LOI DES BANQUES (BILL).

### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (36) intitulé: Loi concernant les banques et le commerce de banque.

### (EN COMITE)

L'honorable M. YOUNG: Le présent bill est très important et plusieurs de ses dispositions sont très compliquées. Il est absolument nécessaire, suivant moi, qu'un expert du ministère des finances, famillier avec tout le ronage de la loi des banques, soit consulté fréquemment et se tienne, à cette fin, à proximité du leader de la Chambre. L'expert du ministère est maintenant présent, et je demande qu'il lui soit prmis de s'asseoir sur le parquet de la Chambre, à côté du ministre dirigeant.

L'honorable M. POWER: La chose n'a jamais été faite.

L'honorable M. YOUNG: La chose a été faite dans la Chambre des communes. Du reste, si c'est une innovation pour faciliter la discussion, le Sénat pourrait ne pas la considérer ultérieurement comme un précédent.

L'honorable M. LOUGHEED: J'apprécie hautement la suggestion faite par mon honorable ami.

La demande est accordée.

Article 2.

(a) "Association" signifie l'Association des banquiers canadiens, constituée en corporation par le chapitre 93 des lois de 1900, intitulée: "Loi constituant en corporation l'Association des banquiers canadiens; et membres de l'association signifie les gérants généraux des banques."

L'honorable M. KERR: Je propose que les mots "membres de l'asociation signifient les agents généraux des banques" soient retranchés.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que nous devions commencer par amender immédiatement les articles. Nous pourrions commencer par faire des suggestions relatives aux amendements à proposer et tenir en suspens la discussion sur les articles à amender.

L'honorable M. YOUNG: Oui, autrement le bill pourrait être prématurément disloqué.

Le PRESIDENT DU COMITE: L'amendement qui vient d'être proposé n'est pas très important.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a certains amendements que le gouvernement désire proposer et qui ne portent réellement aucune atteinte au principe du bill. Ces amendements ont été suggérés par différentes personnes et je les déposerai sur le bureau de la Chambre. Ils seront insérés dans le procès-verbal, et les honorables sénateurs auront l'occasion de les lire. La première suggestion demande la suppression des mots "membres de l'association signifient les gérants généraux des banques". Ces mots étant retranchés, la loi reste, sur ce point, ce qu'elle était auparavant, aucun changement n'étant fait.

La motion est adoptée.

Alinéa (L) de l'article 2.

"Grain" signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et le lin.

L'honorable M. YOUNG: Un grand nombre d'autres grains sont cultivés en Canada.

L'honorable M. POWER: Pourquoi le maïs n'est il pas mentionné?

L'honorable M. GIBSON: Le maïs, les pois et le sarrasin sont aussi précieux que le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et la graine de lin.

L'honorable M. YOUNG: La loi ne mentionne que cinq espèces de grain, et il y a, sans doute, une raison pour cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas d'autre classe de grain qui soit considérée comme étant réellement un article de commerce que l'on produit en grande quantité.

L'honorable M. WATSON: Que dites vous du maïs et des fêves?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce ne sont pas des grains dans l'acception ordinaire de ce mot.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment doivent-ils être désignés?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous n'avons jamais considéré les pois comme étant du grain.

L'honorable M. KERR: Ces autres produits peuvent être compris dans l'alinéa (L).

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne le crois pas parce que cet alinéa désigne des denrées autres que les produits directs du sol, et ne mentionne pas d'autres denrées telles que fêves, graine de trèfle, ou graine de gazon, etc.

L'honorable M. YOUNG: Si cet alinéa comprend tous les produits de la terre, à quoi sert, donc, l'alinéa (h)?

L'honorable M. KERR: Le grain est prévu dans d'autres articles de la loi, particulièrement pour les avances de fonds faites par la banque.

L'honorable M. YOUNG: Quant au mot "grain", il doit seulement signifier "le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, et la graine de lin.

L'honorable M. KERR: Les autres grains sont prévus aux endroits de la loi où ils doivent l'être.

L'honorable M. YOUNG: Lorsque vous classifiez le grain pour des fins commerciales, assurément, des produits tels que "les pois, les fêves, la graine de lin", etc., doivent être désignés par leur propre nom.

L'honorable M. KERR: L'orge, le seigle, et la graine de lin sont mentionnés ici.

L'honorable M. YOUNG: Le Canada s'est déjà fait remarquer par l'excellente qualité de ses pois et la quantité qu'il en exportait.

L'honorable M. LOUGHEED: La question des exportations n'est pas comprise dans l'alinéa (h). Cet alinéa est nouveau. La raison pour laquelle le mot "grain" est défini comme signifiant les quatre classes de grain mentionnées dans l'alinéa (h), c'est parce que la loi autorise les fermiers de l'Ouest à faire des emprunts sur la garantie de ces classes de grain déposées dans les entrepôts. Mon honorable ami doit comprendre que l'alinéa (h) peut difficilement s'appliquer au maïs et aux pois. L'alinéa (l) s'applique à ces deux dernières denrées dont dispose le marchand en gros. Je ne crois pas qu'un fermier puisse sérieusement songer à emprunter sur la garantie d'un récépissé pour ses pois ou son maïs entreposés.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas désirable de donner à l'alinéa (h) une plus grande compréhension.

L'honorable M. GIBSON: Qu'il me soit permis de faire remarquer à mon honorable ami que le présent bill ne doit pas s'appliquer exclusivement à l'Ouest mais qu'il doit s'appliquer à tout le Canada. Dans la partie du pays d'où je viens, le sarrasin et les pois sont cultivés considérablement, et dans la région occidentale d'Ontario, le long de la rivière Détroit, dans les comtés d'Essex et de Kent, la culture du maïs est non moins considérable. Pourquoi les fermiers qui s'adonnent particulièrement à cette culture, ne seraient-ils pas aussi favo-

risés par les banques que le sont les cultivateurs de l'Ouest? Il n'y a aucune objection à soulever contre la faveur accordée par les banques aux fermiers de l'Ouest ; mais ce crédit des banques devrait avoir une élasticité s'étendant un peu plus au bénifice des fermiers de l'Est.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une discrétion laissée aux banques que celle de faire aux fermiers des avances sur la garantie de leur grain entreposé. Il n'est pas désirable que la loi donne des espérances qui ne peuvent être raisonnablement réalisées. Vu les très grandes récoltes de l'Ouest on a jugé à propos d'établir certaines dispositions législatives en faveur des fermiers de cette partie du pays—dispositions sous l'autorité desquelles les fermiers de cette partie du pays peuvent emprunter sur la garantie de leur grain entreposé, et les grains mentionnés dans l'alinéa (h) comprennent tous les grains manutentionnés dans l'ouest du Canada pour le commerce, et ces dispositions s'appliquent aussi à la section orientale du Canada, si un fermier de cette dernière section désire par un emprunt obtenir de l'argent d'une banque.

L'honorable M. GIBSON: Dans la partie est de la région occidentale de l'Ontario, la culture du grain ne se fait plus que sur une très faible échelle; mais on y cultive beaucoup le maïs, les pois et le sarrasin. Pourquoi nos fermiers de la péninsule du Niagara ne seraient-ils pas autorisés, eux aussi, à emprunter de l'argent sur la garantie de leur pois ou de leur maïs?

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'il me soit permis de suggérer la suspension du présent alinéa jusqu'à ce que nous abordions la disposition concernant ces classes particulières de produits. Nous pourrons alors mieux en interpréter et appliquer les divers termes.

L'honorable M. WATSON: Avant d'aller plus loin, je crois devoir faire remarquer que le leader de la Chambre nous a laissé entrevoir la pensée qui a inspiré le présent alinéa. Il s'est exprimé de manière à nous faire comprendre qu'il importe très peu que ces grains (pois, maïs, sarrasin) soient inclus dans l'alinéa (h) ou non, puisque les banques ne sont pas tenues par la présente loi de prêter leur argent même sur les garantie du blé entreposé.

L'honorable M. POWER: Vous ne pouvez contraindre une banque à faire un prêt sur quelque garantie que ce soit.

L'honorable M. WATSON: Je sais qu'on ne le peut pas; mais je sais, d'un autre côté, que, lorsqu'il s'est agi d'amender la loi des banques, l'on a beaucoup insisté sur les grands avantages que le fermier devait tirer de la disposition qui autorise la banque à prêter sur la garantie du blé interposé.

Je ne crois pas que cette disposition ait cet effet. La banque ne prête pas sur la garantie qu'on lui offre; mais sur la solvabilité de l'emprunteur. Je n'attends, par conséquent, aucun avantage de cet amendement qui prescrit qu'une banque pourra accepter d'un emprunteur son blé comme garantie, ou gage. En fait, je suis porté à croire que l'application de cette amendement sera préjudiciable au fermier. D'après les débats qui ont eu lieu dans les Communes, sur ce point, je constate que le présent bill ne contient aucune disposition pourvoyant à l'enregistrement d'une hypothèque sur le blé. Si une disposition à cette fin n'existe pas, cette lacune causera toutes sortes de déceptions. Un fermier qui possède deux ou trois milles boisseaux de blé dans ses greniers obtiendra d'une banque un emprunt sur la garantie de ce grain, et cette avance pourra être faite sans que le marchand, le forgeron, le fournisseur des instruments agricoles et d'autres avec qui le fermier fait des affaires, sachent que le grain du fermier est hypothèqué au bénifice de la banque. Il est évident que des déceptions résulteront de l'application de la loi dans ce cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami; mais pourquoi discuterions-nous ce point avant que nous y soyons rendus? Il y a dans le bill une disposition concernant ce sujet. Attendons que nous y soyons rendus, et alors nous pourrons le discuter et les remarques de mon honorable ami auront leur à propos.

L'honorable M. WATSON: Le leader de la Chambre nous a dit qu'une banque n'é-

tait pas obligée de prêter de l'argent sur la garantie du blé, ou sur toute autre garantie.

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement, et c'est très juste.

L'honorable M. WATSON: C'est la raison pour laquelle j'ai fait allusion à ce point.

L'article est adopté.

Article 14.

14. La banque ne doit pas émettre de billets ni commencer ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du conseil de la Trésorerie un certificat qui l'autorise à le faire.
2. Nulle demande à cet effet ne doit être faite avant que les directeurs n'aient été élus par les souscripteurs du capital social en la manière ci-dessus prévue. 53 V., c. 31, art. 14.

L'honorable M. POWER: Les articles 14 et 15 sont importants. L'on se rappelle les très graves embarras survenus au sujet de la "Farmers'Bank", et je voudrais savoir si ces articles ont été modifiés de manière à prévenir des embarras de cette nature.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 14 n'est aucunement modifié; mais certains changementes sont faits dans l'article 15.

Article 15.

15. Dès l'époque de la demande de certificat, il doit être soumis au conseil de la Trésorerie un relevé énonçant les diverses sommes d'argent versées relativement à la constitution en corporation et à l'organisation de la banque et ce relevé doit, en outre, inclure une liste de tout le passif impayé, s'il en est, relativement à cette constitution en corporation et organisation, ou en résultant.
2. Antérieurement à l'époque où le certificat est donné, nuls paiements pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doivent être faits à même les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement d'aides aux écritures, des services professionnels, du loyer du bureau, des annonces, de la papeterie, des frais de port et des frais de voyage, s'il en est.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces deux paragraphes sont nouveaux.

L'honorable M. POWER: La loi existante ne les contient-elle pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, c'est une précaution ajoutée à la loi.

L'honorable M. BOYER: Ne serait-il pas à propos que le relevé à soumettre au conseil de la Trésorerie fût assermenté? Or, il faudrait insérer "relevé assermenté". Qui que ce soit peut faire un relevé.

L'hon. M. WATSON.

L'honorable M. POWER: La suggestion de l'honorable sénateur (l'hon. M. Boyer) est très bonne, parce que, si vous prescrivez qu'un relevé assermenté, est nécessaire, alors, la partie qui aura fait ce relevé pourra être poursuivie pour parjure si sa déclaration solennelle et statutaire est fausse, tandis que si le relevé n'est pas assermenté vous n'avez pas ce recours contre elle.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe 3 de l'article 15, dans lequel il observera que le relevé devra être assermenté, et, de plus, que le ministre des Finances, ou le gouvernement, pourra exiger telle autre preuve dont il aura besoin. Le paragraphe 3 pourvoit, je crois, à tout ce que suggèrent mes honorables amis.

Ce paragraphe se lit comme suit:

3. Aucun certificat ne peut être délivré par le conseil de la Trésorerie avant qu'il n'ait été prouvé à la satisfaction du conseil, par déclaration sous serment ou autrement, que toutes les prescriptions de la présente loi ou de la loi spéciale de constitution de la banque, quant aux souscriptions du capital social, au paiement d'argent par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions, au versement à faire au ministre, à l'élection des directeurs, au dépôt à faire pour la garantie des billets émis, ou autres opérations préliminaires, ont été remplies, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du ministre, et à moins qu'il n'apparaisse au conseil que les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

L'honorable M. YOUNG: Que signifient les mots "ou autrement", après les mots "par déclaration sous serment".

L'honorable M. LOUGHEED: Ces mots signifient toute espèce de chose, c'est-à-dire, la demande de l'original, ou toute autre preuve dont le gouvernement pourrait avoir besoin.

L'honorable M. BOYER: Mais la déclaration sous serment pourrait être faite par un homme et le relevé par un autre.

L'honorable M. LOUGHEED: La garantie donnée pour l'exactitude du relevé sera basée sur la déclaration faite par la personne assermentée. Pour faire cette déclaration, cette personne connaîtra nécessairement les faits qu'elle affirme sous serment.

L'honorable M. DAVIS: Y a-t-il quelque objection à ce que le mot "assermentée" soit placé après le mot "déclaration"?

L'honorable M. POWER: Dans le paragraphe 3 il n'est pas prescrit que la déclaration sera assermentée. Ce paragraphe dit: "par affidavit ou autrement" ce qui pourrait signifier une simple déclaration. Vu que de grands abus ont été commis sous l'application de la loi existante, nous ne pouvons être trop prudents en permettant aux nouvelles banques de commencer leurs opérations. C'est pourquoi je suis d'avis que l'amendement suggéré est opportun.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant aux embarras qui se sont produits dans le passé relativement aux faillites de banques et aux irrégularités dues en grande partie à une déclaration faite arbitrairement d'après la loi des banques relativement à la déclaration sous serment, ils ont été causés par cette déclaration et aussi par le fait que le ministre des Finances s'en est remis à la direction du Parlement qui a trouvé qu'une simple déclaration sous serment était suffisante. Mais en lisant tout le paragraphe 3, on constate que le gouvernement peut à sa discrétion, exiger la preuve la plus satisfaisante de l'exactitude des représentations ou rapports qui lui sont soumis de temps à autre. Si nous prescrivons simplement qu'une déclaration assermentée peut être faite, il est tout probable que le ministre des Finances ou le gouvernement s'en contentera.

L'honorable M. DAVIS: Nous ne voulons pas nous opposer au paragraphe 3. Laissez-le tel qu'il est; mais ajoutez-y une sauvegarde additionnelle en y insérant le mot "assermenté" après le mot déclaration.

L'honorable M. POWER: Aucune objection ne paraît être soulevée contre cette addition. C'est pourquoi je propose que nous insérions le mot "déclaration", à la 43e ligne.

L'amendement est agréé et l'article tel qu'amendé est adopté.

Article 16.

L'honorable M. YOUNG: Ne sont-ce pas là de nouvelles dispositions?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et si la Chambre veut bien jeter les yeux sur l'article 151, elle trouvera l'imposition d'une amende des plus rigoureuses pour toute violation de la loi sous forme de faux rapports. Nous devons nous en remettre à cet article et à la responsabilité qui incombe au Gouvernement de vérifier rigoureusement l'exactitude du relevé fait. Le simple fait de prescrire qu'un relevé assermenté sera fait n'est pas une sauvegarde. En effet, si les fonctionnaires veulent frauder la banque, un simple "affidavit" ne les maintiendra pas dans le devoir.

L'honorable M. YOUNG: La loi existante a-t-elle été modifiée relativement aux fondés de pouvoir?

L'article est adopté.

Article 30.

**30. Les directeurs peuvent nommer autant d'employés, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque.**

**2. Les employés, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que les directeurs jugent nécessaires.**

**3. Avant de permettre à un gérant général, gérant, ou autre employé, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. 53 V., c. 31, art. 23, mod.**

L'honorable M. GIBSON: Je désire attirer l'attention du comité sur le fait que c'est imposer aux banques des conditions inutiles sous plusieurs rapports. Règle générale, les banques n'ont aucune objection à accepter la garantie que peuvent lui donner ceux qu'elle prend à son service, et qui sont chargés du maniement de l'argent et des livres de la banque; mais il n'est pas nécessaire d'exiger que tout employé d'une banque, tel que le préposé à l'élévateur, tel que la femme de journée et autres serviteurs de cette classe soient couverts par un fonds de garantie. D'après l'organisation des banques, les affaires intérieures de celles-ci se trouvent entre les mains de tous ses employés; mais je ne crois pas que les domestiques, ou serviteurs de la catégorie que je viens de mentionner, et qui n'ont rien à faire avec le maniement de l'argent de la banque, doivent fournir un cautionnement en faveur de celle-ci.

L'honorable M. DAVIS: La banque doit-elle payer l'obligation en garantie?

L'honorable M. GIBSON: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Est-ce nouveau?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; la loi l'a toujours voulu ainsi. Dans le présent article nous avons inséré les mots "gérant général, gérant ou autre employé" afin qu'il n'y eût aucun doute sur l'obligation de la banque de garantir les actes de son gérant général. Ce que critique mon honorable ami est ce qui est prescrit par l'ancienne loi, et est en vigueur depuis des années.

L'honorable M. GIBSON: Le présent article est le même qui existe dans l'ancienne loi des banques; mais tel qu'il se lit, il est nécessaire de garantir même la femme de journée, tandis que sous le régime de l'ancienne loi, le seul employé qui ait besoin d'être garanti est celui occupant une position de quelque importance et entraînant une certaine responsabilité. Puis, le cautionnement donné par l'employé est pour garantir l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs." Il n'est pas possible d'obtenir d'une compagnie de garantie un cautionnement, ou une obligation qui garantisse plus que l'honnêteté. Elle garantit l'honnêteté; mais elle ne garantira pas " l'exact et fidèle accomplissement des devoirs de l'employé."

L'honorable M. LOUGHEED: C'est très bien, si tout employé est honnête.

L'honorable M. BEIQUE: C'est une affaire qui est entièrement soumise à la discrétion de la banque. Chaque banque peut adopter un règlement si elle le veut. Elle peut obliger ses employés à contribuer à la caisse de garantie si elle le juge à propos.

L'honorable M. YOUNG: L'article 29 prescrit que la banque ne peut faire rien qui soit contraire à la présente loi.

L'honorable M. BEIQUE: En quoi serait-ce contraire au présent acte que d'obliger une banque d'établir une caisse de garantie?

L'honorable M. YOUNG: Il ne s'agit pas présentement d'une caisse de garantie. Il s'agit du cautionnement à donner par les gardiens et femmes de journée à l'emploi de la banque.

L'hon. M. GIBSON.

L'honorable M. LOUGHEED: Un gardien ne tombe pas sous le régime du présent article.

L'honorable M. BOSTOCK: L'employé qui tombe sous le régime du présent acte doit remplir une charge à l'intérieur de la banque. On ne saurait considérer une femme de journée comme étant une employée de l'ordre des fonctionnaires chargés du maniement de l'argent et des livres de la banque.

L'honorable M. GIBSON: L'article va plus loin et emploie le mot "serviteur."

L'honorable M. LOUGHEED: Tous les employés de la banque sont ses serviteurs.

L'honorable M. GIBSON: La femme de journée et l'homme de l'élévateur et tous les autres employés sont les serviteurs de la banque.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après l'esprit de la loi, celle-ci veut que son "serviteur" remplisse une charge dans la banque, ou en d'autres termes, soit un fonctionnaire de la banque.

L'honorable M. POWER: Ces garanties ne seraient, peut-être, pas aussi nécessaires si les banques payaient leurs employés un peu mieux qu'elles ne le font.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Mon observation paraît avoir chatouillé mon honorable ami, le sénateur de Brockville, (l'honorable M. Derbyshire); mais c'est un fait que je constate. Je sais, toutefois, que toutes les banques ne suivent pas la même pratique relativement aux salaires. Quelques banques traitent très libéralement leurs plus jeunes employés; mais un grand nombre d'entre elles traitent très mesquinement leurs employés. Le commis de banque, par exemple, est obligé d'avoir une toilette respectable . . .

L'honorable M. DAVIS: Il est, dans sa propre estimation, sensé appartenir à la première société, et en être l'un des chefs.

L'honorable M. POWER: Pas nécessairement l'un des chefs de la société; mais il est tenu de se vêtir convenablement, de vivre dans un milieu respectable et sur le

ton d'un membre distingué de la société. Il y a un bon nombre d'années, alors que le nombre des commis de banque était très limité, il était assez facile de trouver des jeunes hommes disposés à entrer au service des banques. Dans ce temps là, ces jeunes gens donnaient gratuitement aux banques leurs services pendant une année ou deux, tout comme le jeune homme qui commence sa cléricature dans l'étude d'un membre du barreau. Le jeune homme qui commençait ainsi son apprentissage payait virtuellement son ou ses patrons au lieu d'être payé par eux. Cet état de choses n'existe plus. Aujourd'hui, il y a une grande demande de commis de banque, et il est très difficile de trouver des jeunes gens qui conviennent à la position. Quand un jeune homme entre au service d'une banque, il est sensé posséder une assez bonne éducation, et il faut qu'il soit élégamment vêtu et distingué dans son maintien. Or, ce jeune homme, dans ces conditions, ne reçoit, en commençant, qu'un salaire de $200 par année. Ce n'est pas la moitié des gages d'un journalier ordinaire, travaillant dans la rue. Naturellement, nous ne pouvons dans un bill fixer le salaire; mais il n'est que juste d'appeler l'attention sur la mesquinerie avec laquelle les directeurs de banques traitent leurs subordonnés.

L'honorable M. KERR: Il ne faut pas laisser passer un pareil exposé sans y répondre. Je ne suis pas un directeur de banque, mais je sais que dans les cités et les villes où des jeunes gens sont employés dans des banques, les salaires ci-devant payés ont été considérablement augmentés. De fait, dépassent, aujourd'hui, en moyenne, le double de ce qu'ils étaient. Ils ont été accrus en proportion de l'augmentation du coût de la vie. Il faut noter que ces jeunes gens font un apprentissage et apprennent le commerce de banque. Ils ne sont pas des banquiers accomplis. Ils ne connaissent rien de la haute finance. Quelques-uns d'entre eux ne sont pas même capables de faire une addition lorsqu'ils débutent dans une banque.

L'honorable M. POWER: Ils ne devraient pas être, par conséquent, admis dans une banque comme commis.

L'honorable M. KERR: Il n'est que juste envers les banques de déclarer qu'elles ont, généralement, augmenté les salaires de leurs employés tout autant qu'on l'a fait dans les autres branches d'affaires. Tout salaire doit être proportionné à la valeur du service rendu. Un jeune homme peut avoir beaucoup plus d'aptitudes qu'un autre et avoir, par suite, un plus grand mérite à son crédit que son compagnon de bureau. Ce point doit être pris en considération.

L'honorable M. GIBSON: Bien que je partage l'avis de l'honorable sénateur de Halifax relativement à plusieurs de ses observations, je dois dire que les directeurs de banques ne seraient pas très généreux s'ils ne payaient en moyenne à leurs commis que le prix mentionné par lui. En fait, les jeunes gens qui résident sous le toît paternel ne reçoivent qu'un bien faible salaire, la première année; mais, durant cette première année, la banque les a formés, et si ces jeunes gens sont transférés ailleurs et loin de leur foyer domestique, leur salaire est immédiatement doublé, ou triplé selon le cas, et si le jeune homme est transféré dans l'Ouest, son salaire est encore doublé. Si les banques ne paient pas à leur employé ce qu'il vaut, il ne manque pas de se placer plus avantageusement dans un autre établissement commercial. En sorte que mon honorable ami est tout à fait sous une fausse impression au sujet de la condition dans laquelle se trouvent les commis de banques. Ceux-ci sont payés depuis le premier jour de leur entrée en fonction, et ne sont pas traités la moitié aussi misérablement que l'étudiant d'un bureau d'avocat.

L'honorable M. MACKEEN: Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Toronto relativement aux commis de banque. Je ne sache pas que toute autre classe de jeunes gens dans les autres branches industrielles soit mieux traitée que ne l'est la classe de jeunes gens engagée dans le commerce de banque. Il est vrai que les salaires payés par les banques sont peu élevés; mais je ne crois pas qu'ils soient plus bas que ceux des commis de magasins. Les commis de banque sont soumis à certaines conditions. Ils sont obligés

de subir un certain examen; mais ils sont mis en état de faire leur chemin. Leurs salaires sont augmentés tous les ans. Je parle maintenant en m'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise dans ma propre banque qui emploie un grand nombre de commis, et si après une année de service dans une banque, un commis désire se placer ailleurs, il n'y a pas d'autres établissements qui lui offrent plus d'avantages que d'autres banques. Le commerce de banque est une des branches d'affaires les plus populaires dans le pays, d'après ce que je puis voir. Je parle d'après l'expérience que m'a donnée ma propre province, la Nouvelle-Ecosse. Quelques bons banquiers qui se sont formés dans cette province, ont, aujourd'hui, un traitement de $25,000 à $35,000 dans d'autres parties du Canada. Dans quelles autres branches d'affaires pourrait-on se faire un pareil revenu? Les salaires payés par les banques sont gradués. Il y a de petits salaires comme il y en a de gros. Les petits salaires ont provoqué des plaintes qui sont devenues presque menaçantes. On accuse les banques de payer à leurs employés des salaires de famine. Il n'en est pas ainsi. Le personnel de la banque à laquelle j'appartiens reçoit généralement une augmentation de salaire, chaque année—qui s'élève, en totalité, à $20,000, et jusqu'à $30,000; mais je parle seulement de mémoire. Quoi qu'il en soit, cette augmentation est payée presque chaque année. La banque à laquelle j'appartiens n'a aucunement honte de la manière dont ses employés sont traités, et je sais que les autres banques du pays peuvent en dire autant pour elles-mêmes que je le fais présentement.

L'honorable M. POWER: Je suis heureux que mon honorable collègue de Halifax n'ait pas à rougir de la manière dont sa banque traite ses employés. Mais cet honorable sénateur est peut-être innocent et ne sait pas exactement se qui se passe ailleurs. Je ne suis pas encore convaincu par ses dires, ni par ceux d'autres honorables sénateurs qui viennent de prendre la parole. L'honorable sénateur de Toronto nous a parlé de certains commis de banques, ou de quelques uns des jeunes débutants dans les banques, auxquels il faut apprendre à faire des additions. Or, la règle est que tout jeune homme voulant entrer dans une banque, doit subir une examen pour établir sa compétence, du moins, en arithmétique, et en d'autres choses.

L'honorable M. MACKEEN: Dans notre banque les candidats sont examinés sur quinze ou vingt sujets.

L'honorable M. POWER: Ce fait vient à l'appui de ce que je dis. De sorte que la prétention émise par l'honorable sénateur de Toronto ne doit s'appliquer qu'à sa propre province, et non ailleurs. Un autre fait, c'est que ces jeunes gens doivent subir un examen qui est, en substance, le même que pour le service civil. On se plaint de ce que le pays ne paie pas suffisamment ses employés civils; mais l'employé du service civil débute avec un salaire de $600. Je dis que le minimum du salaire payé à tout débutant dans une banque ne devrait pas être moins que $400. C'est beaucoup moins que le salaire payé aux journaliers ordinaires de nos villes.

L'honorable M. CURRY: Cette question de salaire est réglée par la loi de l'offre et de la demande. Aujourd'hui, si la demande est plus grande que l'offre, les commis de banque doivent être considérés comme bien traités. Je ne connais aucune classe d'employés qui soit mieux traitée que le sont les commis de banque, et, dans le commerce de banque, l'employé devenu expert peut obtenir le salaire qu'il mérite d'avoir. On nous parle des petits salaires payés aux débutants; mais plusieurs d'entre eux entrent au service de la banque à l'âge de 14 ou 15 ans et n'ont jamais gagné un seul centin pour leurs parents ou pour eux-mêmes.

L'honorable M. POWER: La banque ne paie pas un salaire assez élevé pour employer des hommes plus âgés.

L'honorable M. CURRY: La loi de l'offre et de la demande régit cette question, comme dans toute autre branche d'affaires, et, aujourd'hui, les jeunes gens compétents dans les banques reçoivent de bons salaires.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Si vous voulez entrainer un jeune homme de manière à le rendre utile à une banque, il faut l'y admettre à un âge peu avancé, afin de

le dresser comme il doit l'être, et il est facile à ce jeune homme de se développer et à devenir plus tard un homme de première classe.

L'article est adopté.

Article 32—alinéa 7.

7. Nul gérant général, gérant, commis, ni autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter ni en personne ni comme procureur, ou d'agir en qualité de fondé de pouvoirs à cette fin.

L'honorable M. POWER: Quelle est la raison qui fait insérer cet alinéa?

L'honorable M. LOUGHEED: Le mot caissier a été employé très fréquemment sous le régime de l'ancienne loi. Il est, ici, retranché et ce fonctionnaire est maintenant désigné sous le vocable "gérant général".

L'article est adopté.

Article 35.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article se rapporte seulement à la Banque de commerce, et lui permet de porter ses actions de $50 à $100.

L'honorable M. DAVIS: Qu'est-ce qui arrivera à celui qui ne possède qu'une seule action de $50?

L'honorable M. LOUGHEED: Il sera obligé de la vendre, ou la banque devra lui payer la valeur cotée de cette action.

L'honorable M. DAVIS: Quel est le but de ce changement?

L'honorable M. LOUGHEED: Pour établir l'uniformité, il est nécessaire que ce changement soit fait. Je suis informé qu'il y a deux ou trois cas de cette nature. Ce changement ne peut faire aucun tort à celui qui serait en possession d'une action de $50. S'il veut devenir actionnaire, il n'aura qu'à acheter une action de $50, s'il y en a à vendre, ou qu'à faire l'acquisition d'une action de $100, en ajoutant $50, à son ancienne action.

L'honorable M. DAVIS: Supposé qu'il n'en soit pas capable?

L'honorable M. LOUGHEED: Il aura alors sans doute l'avantage d'être remboursé de son action.

L'honorable M. POWER: Quoi qu'il en soit le possesseur d'une seule action, si elle est retirée de ses mains, en recevra le prix courant.

L'honorable M. KERR: La chose n'arrivera que, si après la conversion faite des actions de $50 en actions de $100, il reste des cas isolés de quelques actions de $50 non converties.

L'honorable M. DAVIS: Il s'agit du cas d'un homme ayant acquis une action de $50, sera forcé de la vendre—qu'il le veuille ou non. Un pauvre homme, possesseur d'une seule action de $50, tiendrait peut-être à la garder.

L'honorable M. GIBSON: Il pourrait aisément en acheter une autre.

L'honorable M. DAVIS: Oui, s'il a de l'argent pour le faire?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a-t-il quelque suggestion à faire?

L'honorable M. DAVIS: Oui, maintenez, dans ce cas, la validité de l'action de $50.

L'honorable M. BEIQUE: Si un actionnaire n'a qu'une action de $50, il doit ou la vendre ou acheter une autre action de $50, pour en constituer une de $100. S'il tient à la vendre qu'il le fasse au meilleur prix qu'il pourra obtenir, ou moyennant sa valeur courante. La présente disposition a été appliquée déjà à diverses reprises par différentes compagnies pour convertir la valeur nominale des actions, et l'on a toujours procédé comme je viens de le dire.

L'honorable M. POWER: Cette disposition ne s'applique qu'à une seule banque.

L'honorable M. DAVIS: On nous donne la raison de ce changement; mais cette raison ne me persuade pas que ce changement n'empiète pas sur le droit d'un actionnaire ne possédant qu'une seule action.

Article 43.

Transfert et transmisison d'actions.

43. Nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins qu'il ne soit,—

*a*) fait, enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, ou par son procureur nommé par écrit, dans un ou des livres tenus à cette fin, ni à moins que.

*b*) la personne qui fait le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou engagements envers la banque et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées aux taux alors courant, qui restent à cette personne.

2. L'adresse postale et l'état du cessionnaire doivent être inscrits dans ce livre.

3. Nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne doit être transférable. 53 V., c. 31, art. 35, mod.

4. La banque doit ouvrir et maintenir dans chaque province du Canada dans laquelle elle a des actionnaires résidents et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales ou agences un bureau d'enregistrement d'actions, à être désigné par les directeurs, dans lequel les actions des actionnaires, résidant dans cette province, doivent être enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prévue, ces actions peuvent être validement transférées.

5. Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ou dans quelque province dans laquelle la banque a une succursale ou une agence peuvent être enregistrées et doivent être transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que déterminent les directeurs.

6. Chaque fois qu'il y a un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une autre province que celle dans laquelle résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois qu'il y a un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou chaque fois qu'un actionnaire résidant en dehors du Canada devient un résident d'une province au Canada, l'enregistrement des actions doit être fait au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire à sa résidence, s'il y a une succursale ou une agence de la banque dans cette province, et les actions de cet actionnaire devront à l'avenir être transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf en la manière prévue au présent article.

7. Pour les objets du présent article, un actionnaire sera réputé résider dans la province dans laquelle se trouve, d'après les livres de la banque, son adresse postale.

8. Pour les objets du présent article les directeurs doivent nommer tels agents qu'ils jugent nécessaires. 53 V., c. 31, art. 29 et 35, mod.

L'honorable M. KERR: Je demande que cet article reste en suspens, afin que nous ayons le temps de l'étudier d'ici à la prochaine séance.

L'honorable M. POWER: Le comité a le droit d'exiger qu'on lui fasse connaître la raison particulière pour laquelle cette suspension est demandée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami en quelques mots pourquoi il y a objection. Cet article pourvoit à ce que des livres de transfert d'actions soient ouverts dans les différentes provinces du Canada dans lesquelles les banques ont des succursales ou agences, et où des actionnaires peuvent résider.

L'honorable M. GIBSON: Ne fût-ce que dans le cas qu'il n'y aurait qu'un seul actionnaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur peut-il nous dire pourquoi cet amendement a été incorporé dans le bill?

L'honorable M. LOUGHEED: On y tenait beaucoup dans la Chambre des communes, et il a été proposé dans la Chambre des communes et accepté par une forte majorité.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet amendement a-t-il été proposé par le Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement a été adopté en comité général et accepté subséquemment par la Chambre des communes.

L'honorable M. McKAY: Indépendamment de cela, il y a la question de centralisation. C'est pourquoi on a proposé dans la Chambre des communes d'établir un bureau de transfert dans chaque province. Aujourd'hui, si vous avez des actions enregistrées dans la "Royal Bank", ou dans la "Montreal Bank", vous êtes obligés de vous adresser au bureau de ces banques; il vous faut un avocat et obtenir les procédures légales requises pour faire transférer vos actions. Vu ces conditions, les actionnaires, disons des Provinces maritimes, désirent beaucoup que chaque banque ait une agence de transfert dans chaque province. En sus du travail qu'il faut s'imposer pour obtenir un transfert, il se présente fréquemment aussi des cas où il faut faire préalablement face à l'obligation de payer les droits prélevés par le gouvernement provincial sur les successions.

L'honorable M. GIBSON: Et quand tout cela a été fait, le transfert doit être finalement opéré au siège principal de la banque. Ce sujet a été discuté à différentes reprises sur des bills concernant les banques. Le principal objet visé est de concentrer les opérations de la banque en empêchant d'ouvrir inutilement des livres de

transfert. Quelques-uns demandent que les livres de transfert soient tenus en Angleterre pour les actionnaires qui y résident

L'honorable M. McKAY: Je ne discute pas ce point. J'ai voulu simplement faire connaître au comité l'un des motifs du présent amendement; mais je ne dis pas que l'objection soulevée soit bien fondée.

L'honorable M. GORDON: Actuellement, les certificats d'actions annulés ne sont pas retirés, ou renvoyés au siège principal de la banque. La chose, suivant moi, devrait être faite, comme elle l'est par toute autre institution industrielle. Autrement, il arrive que d'anciens certificats d'actions peuvent être employés comme garantie collatérale sous une forme ou une autre. Il peut arriver que vous receviez un certificat de la banque ayant perdu sa valeur par suite du fait que son propriétaire aurait acheté un autre montant d'actions de la banque. Dans ce cas, la banque ne retire pas, aujourd'hui, l'ancien certificat, mais en émet un nouveau couvrant le montant compris dans l'ancien et le nouveau certificat. Je suis d'avis que la loi des banques doit être amendée par rapport aux certificats, et cet amendement devrait être incorporé dans l'article 43. Lorsque le temps sera arrivé, je me propose de soumettre cet amendement.

L'honorable M. MITCHELL: Dois-je comprendre que, sous le régime du présent article toute personne effectuant un transfert doit, s'il en est requis préalablement par la banque, acquitter toutes ses dettes ou engagements? C'est-à-dire que, s'il possède pour $50,000 d'actions de la banque, et s'il doit à cette banque $10,000, peut-il se servir de ces actions comme garantie collatérale dans une autre banque pour prélever des fonds sans préalablement payer les $10,000 qu'il doit à la première de ces banques?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MITCHELL: Il ne peut offrir comme garantie collatérale ces $50,000; il ne peut les transférer ou s'en servir dans toute autre banque jusqu'à ce qu'il ait acquitté les $10,000 qu'il doit à la banque dont il est actionnaire. Est-ce cela?

L'honorable M. GORDON: Il ne peut s'en servir comme garantie collatérale dans une autre banque.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne peut engager ses actions dans tout autre banque.

L'honorable M. KERR: Avant de pouvoir emprunter de qui que ce soit sur la garantie de ses actions, il est obligé d'acquitter cette dette de $10,000.

L'article est adopté.

Article 47.

L'honorable M. POWER: Ces transmissions d'actions devraient être d'une exécution facile et aisément comprises. Quelquefois, il est très difficile de préparer un certificat de transmission, et de le faire exécuter et ratifier. Il me semble que la banque devrait être tenue d'adresser à qui de droit une formule de transmission, avec les instructions requises pour l'exécution de ce document de manière qu'un actionnaire, ou toute personne faisant cette transmission, ne soit pas obligée de recourir à un homme de loi pour apprendre ce qu'elle a à faire.

L'honorable M. THOMPSON: Au nom du comité, rapporte qu'il a fait quelque progrès dans son examen des articles du bill et demande la permission de siéger de nouveau pour reprendre cet examen.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, p.m.

## DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT reprend son siège à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

## NOUVEAUX SENATEURS.

Les honorables Ernest Disraeli Smith, du village de Winona, Ontario; Alexander McCall, de la ville de Simcoe, Ontario; James Mason, de la cité de Toronto, Ontario; James G. Donnelly, du village de Pinkerton, Ontario.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre des travaux soit appelé, je désire féliciter l'honorable leader de la Chambre d'avoir tenu sa promesse d'hier au sujet de l'augmentation de la représentation dans le

Sénat. Je ne croyais pas alors qu'il nous créérait une aussi agréable surprise, aujourd'hui. Quant à moi, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux quatre nouveaux sénateurs qui viennent de nous être présentés, et cela d'autant plus que c'est l'accomplissement d'une promesse faite par l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez, écoutez.

## QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LEGRIS: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire appeler l'attention du Sénat sur une dépêche publiée dans le Citizen de ce matin, qui se lit comme suit:

"Pour un Sénat non électif, irresponsable, profiter de sa majorité libérale provisoire et rejeter une proposition de loi de la nature du bill naval maintenant soumis, c'est un acte sans précédent", a déclaré sir Charles Tupper, à un représentant du "Morning Post."

Je suis convaincu que les membres du Sénat sont disposés à remplir leur devoir le mieux qu'ils le pourront, sans être aucunement influencés par un avertissement de ce genre contre lequel je proteste.

## BILL NAVAL.

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (21) intitulé: Loi autorisant des mesures à l'effet d'accroître les forces navales effectives de l'empire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Permettez-moi d'offrir mes félicitations à l'honorable ministre dirigeant sur l'exposé calme, lucide et compréhensif qu'il nous a fait, hier, sur le bill qui est maintenant devant nous. Mon honorable ami a senti, sans doute, tout le poids de sa responsabilité, s'il voulait discuter avec justice et impartialement ce bill. Cette même responsabilité, permettez-moi de le dire, pèse également sur moi présentement, et j'assure les honorablees membres du Sénat que j'aborde la présente discusssion en me rendant parfaitement compte de ce que je me dois à moi-même et au pays. Je sais que tout ce que je vais lire sera lu et pesé bien au delà des limites de cette enceinte-ci; que dans la mère patrie, ainsi que dans les possessions lointaines de Sa Majesté, au delà des mers, tous les yeux sont actuellement tournés vers le Canada.

Malheureusement, les opinions que nous exprimons, ici, sur la présente question sont interprétées, par suite de circonstances dont je ne suis pas responsable, comme étant inspirées par l'esprit de parti politique plutôt que par le patriotisme et l'opinion générale du pays. Il ne m'appartient pas de suspecter la loyauté de ceux qui ne partagent pas ma propre manière de voir, et j'ose pouvoir compter sur la même générosité de leur part, même sur une générosité encore plus grande que la mienne. J'espère que ceux qui liront nos discours seront convaincus que nous voulons tous—bien que par des voies différentes—maintenir le lien de solidarité qui unit les diverses parties de l'empire britannique et resserrer ce lien qui, pendant cent cinquante ans, a si heureusement uni le Canada à la mère patrie. De même que dans cette adresse de bienvenue écrite par Tennyson, le plus grand poëte-lauréat de l'Angleterre, pour la Reine mère actuelle, lors de son arrivée en Angleterre, sa nouvelle patrie, son nouveau foyer, comme épouse du Prince de Galles.

Qu'il me soit permis de dire avec ce poëte:

For Saxon, or Dane, or Norman are we,
Teuton or Celt or whatever we be;
We are all Danes, in our welcolme to thee,
Alexandra.

Traduction:—

Que nous soyons Saxons, ou Danois, ou Normands; Teutons, ou Celtes, ou de toute autre race, nous sommes Danois pour te dire: "Sois la bienvenue, ô Alexandra.

Or, puis-je adapter cette bienvenue à la présente occasion et dire:

For Saxon, or Dane, or Norman, are we,
Teuton or Celt or whatever we be;
We, Britons are all, in our love for thee,
Britannia.

Traduction:—

Que nous soyons Saxons, Danois, ou Normans; Teutons, ou Celtes, ou de toute autre race;
Bretons nous sommes tous pour t'aimer,
O Albion.

Mais la question de la défense impériale implique un devoir qui s'impose au Canada comme aux autres parties de l'empire. Nous sommes tous d'accord sur ce point, et

le Canada a une population animée du plus pur patriotisme. Nous sommes présentement appelés à trouver la manière d'exprimer ce patriotisme de la meilleure manière possible. La question qui sépare les deux partis dans le Sénat est celle de savoir si une contribution comme celle demandée par le présent bill pour aider à la défense navale de l'empire est un meilleur moyen de manifester notre loyauté qu'une politique navale permanente comprenant la défense du Canada et de ses routes commerciales qui le relient à la Grande-Bretagne, avec une flotte canadienne pouvant en même temps contribuer à la défense de l'empire si son intégrité était attaquée.

Permettez-moi d'exposer brièvement, en suivant quelque peu la marche suivie par mon honorable ami dans son discours d'hier, l'origine de cette grande question de la défense navale, et son développement durant les dernières années, du moins, comme je les comprends.

Le premier mouvement, dans la Chambre des communes pour la défense navale, fut fait, en 1909, par l'honorable M. Foster. En novembre 1909, il présenta une résolution que je ne me propose pas de lire en entier, mais dans laquelle il déclarait que le Canada ne devait pas différer plus longtemps d'assumer sa part de responsabilité et des frais à encourir pour la protection de ses côtes exposées aux attaques de l'ennemi, et de ses grands ports de mer. Dans un discours d'une grande envergure M. Foster exposa toutes les faces de sa résolution. Sir Wilfrid Laurier, alors premier ministre, proposa un amendement à cette résolution, que je ne lirai pas non plus; mais j'en donnerai la substance dans un instant. Sir Wilfrid était, comme M. Foster, d'avis que le Canada devait contribuer une large part à la défense de l'empire. M. Borden, alors chef de l'opposition, donna son adhésion à l'objet général de la motion principale et de l'amendement; mais suggéra quelques amendements que sir Wilfrid accepta très volontiers. Permettez-moi de signaler quelques-uns des points de la résolution de M. Borden. Elle se composait seulement de quatre dispositions, et je dirai immédiatement que les deux partis dans la Chambre des communes acceptèrent la résolution principale tel qu'amendée par M. Borden.

La première proposition est ainsi conçue: "Cette Chambre reconnait pleinement qu'il est du devoir du peuple du Canada, vu son développement en population et en richesse, d'assumer dans une plus grande mesure que par le passé les responsabilités de sa défense nationale". Bien que nous, du Sénat, ne sommes pas membres de l'autre Chambre, je suis sûr que tout sénateur reconnaitra que, vu la richesse et les grandes ressources du Canada; vu la prospérité générale du pays, ce serait indigne de nous de rester indifférents en présence des efforts que fait présentement la mère patrie pour se préparer à combattre les ennemis de son empire qui sont également les nôtres. Je crois être l'interprête de tous en disant que nous, du Sénat, approuvons encore, aujourd'hui, ce qui fut alors unanimement approuvé par l'autre Chambre.

La deuxième disposition de la résolution est encore plus frappante que la première que je viens de mentionner. Elle dit:

**La Chambre est d'avis que, par suite des relations constitutionnelles qui existent actuellement . . .**

Je crois devoir souligner les mots "relations constitutionnelles".

**—entre la mère patrie et ses possessions autonomes, le paiement régulier et périodique de contributions au trésor impérial pour les fins navales et militaires, ne serait pas, relativement au Canada, la solution la plus satisfaisante de la question de la défense de l'empire.**

Des voix—Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Quant à cette dernière proposition, je puis le dire, nous, de la gauche, ici, y adhérons encore pour les deux motifs qu'elle renferme—le premier, à cause de nos relations constitutionnelles, et le second, parce qu'elle est d'une nature embarrassante que j'expose plus longuement dans une autre partie de mes remarques—l'embarras provenant du fait qu'en sus de la contribution nous sommes en voie de nous placer dans une position plus élevée—position qui a servi d'argument dans l'autre Chambre en discutant la grande question qui nous est présentement soumise.—Le troisième motif de la résolution est celui-ci:

**La Chambre est disposée à donner cordialement son approbation à toute dépense jugée nécessaire pour assurer la prompte organisation—**

—Et permettez moi de vous faire remarquer que le mot "prompte" a été comme interpolé sur la demande de M. Borden.—

**—d'un service naval canadien en coopération et en relation étroite avec la marine impériale, conformément aux suggestions faites par l'amirauté lors de la dernière conférence impériale, et cela parce que nous reconnaissons pleinement que la suprématie navale de la Grande-Bretagne est essentielle à la sûreté du commerce, à la sûreté de l'empire et à la paix du monde.**

Cette résolution a été rédigée et adoptée par des patriotes. Voyez son contenu—la prompte organisation de la défense navale de l'empire. Aucun délai n'est alloué du moment que l'empire est en danger—en relation étroite avec la marine impériale—la fille ne voulant pas se séparer de la mère—pas de dispersion des forces vives de l'empire sur sept mers—mais le Canada était—comme il le devait et, dois-je ajouter—comme, je l'espère, il le sera toujours—était, dis-je, prêt—et il est encore prêt—comme le dit la résolution—à coopérer des plus sympathiquement, avec la marine impériale, à la sécurité du commerce, ainsi qu'à la sûreté de l'empire et à la paix du monde.

La dernière phrase de cette résolution est, selon moi, aussi importante que les autres. Nous sommes, je crois, unanimes à reconnaître que nous ne tenons pas à la suprématie navale de l'Angleterre pour la gloire de l'empire britannique seulement; ni pour maintenir sur les mers une souveraineté qui grandit son nom dans l'histoire et flatte l'amour propre de son peuple; mais la mère patrie a une ambition plus noble et plus grande que toutes celles conçues jusqu'à présent, si ce n'est la vision des prophètes d'autrefois—que sa suprématie servirait providentiellement à la diffusion de la civilisation chrétienne et au maintien de la paix du monde.

Enfin, la dernière partie de la résolution dit:

**La Chambre exprime la ferme conviction que chaque fois que le besoin s'en fera sentir, le peuple canadien se montrera prêt—**



Oui, prêt . . .

**—et disposé à faire tous les sacrifices requis pour donner aux autorités impériales sa coopération la plus loyale et la plus cordiale dans toute initiative qu'elles prendront pour le maintien de l'intégrité et de l'honneur de l'empire.**

Ces résolutions ressemblent—le dirais-je—à une page héroïque de l'histoire ancienne. Ces résolutions, le dirais-je, ont franchi les mers, et je crois qu'elles ont été aussi cordialement reçues dans les différentes parties du pays qu'elle l'ont été dans la Chambre des communes. Tout le Canada a compris que ces résolutions lui annonçaient une nouvelle ère; une nouvelle politique devant être considérée comme un couronnement de ce qui lui a été promis le jour mémorable où il fut admis dans la famille des nations, il y a quelques quarante ans, et ce couronnement signifiait pour lui qu'il était sur le point de prendre sa place à côté de sa Royale mère pour l'aider à défendre la constitution sous le régime de laquelle l'Angleterre a pu jouir, pendant si longtemps, de sa liberté civile et religieuse, et en faire jouir si généreusement le Canada lui-même. Puis-je en même temps faire remarquer en passant cette coïncidence historique. La résolution qui m'occupe présentement, a été adoptée le vingt-neuvième jour de mars 1909—soit le 42e anniversaire du jour où Sa Majesté la Reine signa la charte des libertés politiques, civiles et religieuses du Canada, c'est-à-dire, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cet acte a pour le Canada, une bien grande valeur; mais en le signant Sa Majesté n'a fait rien de plus pour le Canada et l'empire que ce qui a été fait par la Chambre des communes, le 29 mars 1909, alors que les deux partis dans cette Chambre se sont unis pour la défense commune de l'empire. Permettez-moi de demander maintenant quels furent les parrains de cette résolution? Ce furent particulièrement trois hommes—Laurier, Borden, Foster. On voudra bien me pardonner si je cite ces noms sans les accompagner des titres honorifiques qui leur appartiennent.

Ainsi, trois des principaux représentants de l'opinion publique—l'un d'eux ayant été pendant quarante ans l'une des figures les

plus marquantes de la Chambre des communes; les deux autres ayant été membres du Parlement pendant une période plus courte; mais chacun d'eux ayant fait honneur à leur position, à leurs amis et à leur pays. Ces trois hommes ont été les parrains de cette résolution, et toute la Chambre des communes leur a donné son concours. Laissez-moi lire quelques lignes des discours prononcés par deux de ces hommes. Je commencerai par le discours de M. Borden qui est maintenant le premier ministre du Canada. Il s'exprima, ce jour-là, comme suit:

Je suis entièrement d'accord avec mon très honorable ami, le premier ministre, quant à l'aperçu qu'il nous a donné du programme de la défense navale du Canada. D'abord, je suis fermement convaincu que ce qu'il convient de faire à cet égard, c'est de créer des forces navales canadiennes.

J'aime cette fierté canadienne. Je partage l'avis de M. Borden, et je lui serrerais la main en l'en félicitant, malgré le fossé qui nous sépare sur d'autres points.

M. Borden continue—

L'autre moyen a été mis à l'essai par l'Australie et la métropole; mais les résultats n'ont pas été satisfaisants à tous les égards. En Grande-Bretagne, on a peut-être trouvé que l'action commune était peu satisfaisante. Celle-ci, en dernière analyse, n'a pas été du goût de la population australienne.

Ces paroles furent prononcées il n'y a que quatre ans, et M. Borden ajoute:

Ainsi, à cet égard, je suis d'accord avec le premier ministre. Je crois aussi avec lui que le Parlement canadien doit conserver la libre disposition des sommes d'argent destinées à des fins militaires, et qu'en nous chargeant de la défense de nos côtes de concert avec les forces impériales, nous nous rendrions vraiment utiles à la défense de l'empire et nous accomplirions notre devoir à son égard, ainsi qu'à l'égard du Canada.

Ce que j'ai à proposer, je le propose avec le désir sincère que cette Chambre formule une résolution à laquelle chacun de nous puisse adhérer, et par laquelle chacun de nous déclare solennellement à l'univers que si jamais notre commune patrie se voit dans la nécessité de combattre pour son existence, le peuple canadien, en masse, sans distinction de parti ou de croyance, se portera à ses côtés dans la lutte qu'elle aura engagée.

Il faut pour le moment nous élever au dessus de toute considération des partis; aussi mon intention est-elle de faire à mon très honorable ami une ou deux propositions qu'il accueillera, j'en suis sûr, avec l'esprit dans lequel je les présente.

Voilà de nobles paroles. Elles furent, je le répète, prononcées, il y a quatre ans. Je n'ai aucun doute que l'honorable M. Borden nourrit encore ces opinions, bien que, comme je le ferai voir un peu plus loin, ses vues actuelles ne soient pas exprimées tout à fait sous la même forme. Je citerai quelques lignes d'un autre discours de lui, sur le même sujet, prononcé près d'une année plus tard, le 12 janvier 1910. Il s'exprimait alors comme suit:

On a suggéré qu'au lieu de construire une flotte canadienne pour la défense navale, l'on devrait établir un mode de contribution annuelle que le Canada paierait à la mère patrie, et je crois pouvoir admettre que, au point de vue stratégique, je suis porté à croire avec l'amirauté que ce serait le meilleur moyen que les grandes possessions autonomes de l'empire pussent adopter pour aider à la défense de cet empire. Mais, monsieur l'Orateur, au point de vue constitutionnel et politique, je suis opposé à ce plan, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, je ne crois pas qu'il serait viable. En second lieu, ce serait une cause de friction, et ce mode de contribution annuelle deviendrait une pomme de discorde entre les partis.

Je crains que cette éventualité ne soit déjà une réalité.

Puis, M. Borden continue—

Cette contribution annuelle serait un sujet de critique. On ne s'accorderait pas dans les deux parlements (anglais et canadien) sur le montant de la contribution et sur les conditions à imposer. Cette assistance navale ne serait pas permanente ou continuée chaque année. Elle conduirait à la rupture du lieu qui unit le Canada à l'empire.

Telles sont les conséquences terribles d'une contribution annuelle prévues par M. Borden, il n'y a pas plus de trois ans.

Et il ajoutait—

Une coopération permanente à la défense navale ne peut, à mon avis, s'accomplir que par l'usage de nos propres matériaux; par l'emploi de nos propres hommes; par le développement de notre habileté en matière navale, par l'utilisation de nos propres ressources, et, par dessus tout, en inculquant dans l'opinion publique le sens de sa responsabilité quant au rôle que le Canada doit jouer dans les affaires internationales.

Quant au troisième de ces nobles Romains qui furent les parrains de la résolution que j'analyse présentement, voici comment s'exprimait l'honorable George E. Foster. Parlant de la contribution, il dit:

La première et la plus grande objection qu'il y a, suivant moi, à une contribution en argent, c'est qu'elle apparaîtrait comme si nous nous servions de la mère patrie, en la payant, pour faire une chose que nous devrions faire nous-mêmes. Comme si encore, un père de

famille, jouissant de toute sa santé et de ses forces, paierait son voisin une certaine somme par mois pour surveiller ses affaires, ou pour voir à la sûreté de son foyer au lieu d'y voir, lui-même. Voilà l'apparence qu'aurait ce genre d'assistance navale. Ce genre d'assistance nous mènerait encore plus loin. Supposé que vous payiez votre contribution, cette année-ci, et que vous la payiez, chaque année, pendant dix, vingt ou trente ans, vous aurez payé, à la fin, une immense contribution à la défense navale.

Dans le Canada, lui-même, si vous appliquez généralement ce principe de confier à d'autres ce que vous devez faire, vous-mêmes, la terre ne sera plus défrichée, ni labourée et, par suite, ne produira plus de fruits.

L'application générale de ce principe disjoint ce qui a été uni depuis les premiers jours du monde civilisé—le commerce et la protection du commerce.

Cette méthode ignore les nécessités et les aspirations d'un grand peuple tel que le peuple canadien est destiné à le devenir.

Tout humbles qu'aient été nos débuts, si nous voulons former un peuple, constituer une nation homogène, il faut que dans cette nation le sang, la mentalité canadienne, la fierté nationale y domine.

Cet idéal d'une politique pour la défense navale de l'empire me convient parfaitement. Il s'appuie sur les leçons de l'histoire. Il s'adapte bien à la grande question de la défense et à la fierté nationales. Cet idéal débute comme les grandes choses ont souvent commencé, c'est-à-dire par un humble début que nous fait connaitre les extraits de discours que je viens de citer, et je ne sache pas que l'on puisse exposer plus clairement cette politique de défense navale que ne le firent ses trois parrains que j'ai nommés il y a un instant. Puis, le fait que cette politique reçut, comme je viens de le faire voir, l'adhésion des deux partis politiques, lui donne une valeur additionnelle. Le psalmiste a dit: "Regarde combien il est doux et plaisant pour des frères de vivre unis". L'histoire du Canada nous donne peu d'exemples des deux partis politiques opposés et unis sur ce que vous pouvez considérer comme étant une politique nationale. Alors que des discours passionnés retentissaient dans l'air et agitaient l'opinion publique, en 1862, 1863, 1864 et 1865, trente trois interprètes de cette opinion, appartenant aux quatre provinces du Canada, se réunirent dans l'ancienne cité de Québec. Ils mirent bas les armes; ils se donnèrent la main en mettant de côté leurs différends. Ils consacrèrent dix-huit jours à étudier, méditer, élaborer des combinaisons, et de ces méditations sortit cette magnifique entité que nous appelons la "Puissance du Canada"—"Dominion of Canada". En ce jour mémorable, donc, deux partis politiques s'unirent. Des différends les avaient pourtant, divisés jusqu'alors. Du reste, il y a toujours eu des divergences d'opinion; il y en aura toujours, et c'est peut être mieux qu'il y en ait toujours sous certains rapports. La raison en est qu'il est à peu près impossible de s'accorder sur tous les détails; mais sur la grande question qui devait donner au Canada sa place dans la famille des nations, et à l'empire britannique une source additionnelle de force, toute divergence de vues disparaissait; tous comprenaient ce qu'il y avait à faire pour atteindre le but commun. De cette entente cordiale sortit une politique navale celle de 1910—la loi du service naval sur laquelle je reviendrai. Inutile d'insister sur l'origine du présent bill—origine que j'ignore. Lord John Russell a dit, un jour, relativement à un petit groupe de schismatiques qui l'ennuyaient au début de sa carrière politique en voulant imposer à son parti une certaine politique—que la politique de ce petit groupe n'était que le murmure d'une faction. Mon intention n'est pas de me servir de termes violents, ni voudrais-je être accusé de manquer de courtoisie envers qui que ce soit.

L'honorable ministre dirigeant, qui a ouvert le présent débat, nous a dit qu'il s'agissait d'un bill pour une contribution d'urgence. Il a prétendu que la paix de l'Europe était menacée; que, depuis plusieurs années, divers royaumes de l'Europe complottaient avec une ardeur diabolique, et sans précédent, la ruine de l'empire britannique; que tout le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande en était alarmé—et cela avec raison—et l'honorable ministre a conclu en disant que le seul moyen de faire face à cette urgence était l'adoption et la mise en vigueur du présent bill naval. On voudra bien me pardonner si je dis à mon honorable ami que, dans mon humble opinion et sans être chargé de la responsabilité de la position qu'il occupe, je crois connaître un meilleur moyen de faire face à l'urgence dont il nous a

parlé, que ce bill naval. Ce moyen est dans nos statuts, et il est désigné sous le nom de " Naval Service Act," de 1910—Loi du service naval de 1910. C'est un acte dont les membres de la droite actuelle sont aussi responsables que nous de la gauche. Tant qu'il restera dans les statuts, ou d'ici à ce qu'il soit révoqué, il est la loi qui régit le parti chargé de la responsabilité du gouvernement, de même qu'il liait le parti qui lui a donné naissance. On voudra bien me permettre de rappeler une conversation que j'eus en 1902, avec le très honorable Joseph Chamberlain. J'eus alors l'honneur d'être l'hôte de sir Gilbert Parker. Plusieurs nobles distingués et hommes d'Etat étaient aussi les invités autour de sa table hospitalière. Après dîner, nous nous retirâmes dans le salon, et il arriva que M. Chamberlain me tira à l'écart. Il savait, sans doute, que j'étais premier ministre de la province d'Ontario; il m'attribuait quelque importance et croyait que je méritais quelque attention. L'une des questions qu'il me posa fut celle-ci: " Je constate que le parti libéral, dans votre province, est depuis longtemps au pouvoir. Depuis quand gouverne-t-il?" Je répondis: " Pas depuis très longtemps; mais depuis seulement 31 ans."—Il répliqua: " C'est trop longtémps; durant cette période, vous auriez pu alterner deux ou trois fois avec vos adversaires.' —Je dis: " C'est possible, M. Chamberlain; mais s'il vous arrivait de devenir premier ministre, vous n'aimeriez à cesser de l'être que, si pour des raisons constitutionnelles, il vous fallait céder le pas à un autre."—Il dit: " Ce n'est pas le point sur lequel j'ai voulu attirer votre attention. Ce point est celui-ci: " A moins qu'il n'y ait un changement de gouvernement, toutes les lois adoptées, pendant une période de trente ans, seront représentées comme ayant été la politique de votre gouvernement, ou de votre parti politique, tandis que, si vous perdez le pouvoir, le parti qui vous succède au timon des affaires, ou révoquera une partie de votre législation, ou la maintiendra. S'il la maintient, elle devient alors aussi bien son œuvre que la vôtre. Il en assume la responsabilité comme vous l'avez fait lorsque vous aviez le pouvoir, et, alors, au lieu d'être une législation de parti, elle devient une législation nationale."—Voilà un point constitutionnel très important, auquel je n'avais pas encore songé. La loi du service naval de 1910 est maintenant une législation nationale. Elle n'appartient plus au parti libéral, parce que nous, libéraux, l'avons transmise au parti qui gouverne, aujourd'hui. Ce dernier en a assumé la responsabilité, parce qu'il ne l'a pas révoquée, ou amendée. Je vais montrer à mon honorable ami que la loi du service naval de 1910 donne tout et même beaucoup plus que ce qui est donné par le présent bill. Permettez-moi d'établir cette proposition par une couple de raisons. Premièrement, le présent bill naval pourvoit à une contribution de trente-cinq millions de piastres—ce qui est un don très généreux que nous voterions tous si d'autres considérations ne s'y opposaient. Or, indépendamment du présent bill naval, trente-cinq millions de piastres, ou trois fois ce montant pourraient être votés par le Parlement en vertu de la loi du service naval de 1910. Le présent bill, par conséquent, est absolument, pour les fins d'urgence invoquées, tout aussi inutile que le serait pour la défense navale une page des commentaires de Cæsar, et il ne pourra servir à aucune fin utile, fût-il mis en vigueur dès demain comme loi statutaire. Dois-je indiquer à mon honorable ami la raison sur laquelle je m'appuie? Je ne suis pas un chef de parti, ou si je puis avoir quelque prétention comme homme politique, ce n'est que comme le leader de la gauche dans cette Chambre-ci. Que mon honorable ami retire son bill de contribution d'urgence; qu'il se contente d'appliquer la loi navale de 1910, dont il est responsable; qu'il fasse inscrire dans le budget de cette année-ci un crédit de dix ou quinze millions de piastres pour faire construire des navires de guerre où ils peuvent être construits le plus avantageusement; puis, que le gouvernement continue ainsi à faire voter annuellement un crédit additionnel de ce genre jusqu'à ce qu'il ait complété l'exécution de son programme naval—ce qui requerra une somme totale plus considérable que celle maintenant proposée. Le chemin de fer canadien du Pacifique a été construit, et nous avons contribué $100,-

000,000 à l'exécution de cette entreprise; mais le Parlement n'a pas voté ce montant en un seul bloc en adoptant la loi autorisant la construction de ce chemin de fer. Le Parlement l'a voté par fraction, d'année en année, selon le besoin. Or, telle est la manière constitutionnelle de procéder et maniere constitutionnelle de procéder et c'était le principe d'après lequel le Parlement voulait, lui aussi, procéder en adoptant la résolution de 1909. Nous prenons, aujourd'hui, l'attitude que la Chambre des communes a prise, en 1909, et nous nous croyons liés par la résolution adoptée alors. J'ignore s'il se trouverait dans le Sénat un seul de ses membres, qui fût disposé à voter, aujourd'hui, contre cette même résolution si elle était proposée régulièrement de nouveau au Parlement. J'irai plus loin. Le présent bill prescrit que la contribution en argent à laquelle il pourvoit sera appliquée à la construction d'un certain nombre de navires de guerre. Or, la même chose pourrait être faite en vertu de la loi navale de 1910. Je suis informé que l'intention est d'employer la contribution autorisée par le présent bill à la construction de trois navires de guerre. Eh bien! si le Gouvernement actuel voulait en faire construire quatre ou cinq, il pourrait le faire à son gré en faisant voter par le Parlement la somme requise sous l'autorité de la loi navale de 1910. Cette dernière législation émana d'un gouvernement qui a su saisir parfaitement la situation. Ce gouvernement, en plaçant cette législation dans nos statuts, a voulu placer la dépense qu'elle autorisait sous le contrôle libre et constitutionnel du Parlement.

Je ne me propose pas de discuter la question de savoir s'il y a urgence ou non, et je ne sache pas que qui que ce soit, ici, soit mieux renseigné que moi ou tout autre sur ce point.

Quelqu'un se permet de dire qu'il y a urgence, et il peut avoir raison; mais ce quelqu'un ne peut-il pas être mal renseigné? Toutefois, s'il a raison, c'est-à-dire, si l'urgence existe, ne pouvons-nous pas y faire face sans recourir au présent bill, et tout aussi bien qu'avec ce bill? Si le présent bill est rejeté par le Sénat, le gouvernement ne pourrait-il pas, dès le jour suivant, nous présenter un nouveau bill de crédit supplémentaire affectant exactement le même montant que le présent bill—et même beaucoup plus que ce montant—pour les fins de la défense navale? Dans ce dernier cas, ceux qui ont donné leur appui à la loi du service naval de 1910, et ont confiance dans cette loi, se trouveraient obligés d'approuver toute dépense raisonnable faite pour les fins de cette loi, sans, bien entendu, accepter toute proposition extravagante. Tout ce qui serait nécessaire serait la permission du Gouverneur général—Son Altesse Royale—ainsi que le concours du comité auquel est renvoyé l'examen des crédits budgétaires, et la présentation subséquente d'un bill aux Chambre du Parlement, autorisant cette dépense.

Qu'est-ce que dit l'amirauté sur la présente question? D'honorables sénateurs paraissent être sous l'impression que le bill qui est maintenant devant nous est présenté à la demande de l'amirauté. Je ne suis pas sûr si mon honorable ami s'est exprimé, hier, dans ce sens ou non, et, par conséquent, je ne puis lui attribuer cette déclaration. J'ai lu le mémoire de l'amirauté reçu par le gouvernement et qui a été déposé devant nous; je l'ai lu depuis la première ligne jusqu'à la dernière, et je citerai son dernier paragraphe qui est ainsi conçu:

> 10. Le premier ministre du Canada ayant demandé sous quelle forme toute aide immédiate pouvant être donnée par le Canada serait la plus efficace, nous n'hésitons aucunement à répondre, après mûr examen de toutes les circonstances, qu'il est désirable que cette aide comprenne . . .

Notez ce mot "comprenne".

> . . . un certain nombre de navires de guerre du type le plus gros et le plus puissant que la science permet de construire, aujourd'hui, ou bien une contribution en argent.

Quand se rapport est tombé entre les mains du gouvernemente, quelqu'un a dû prendre l'épouvante, et sa conclusion a dû être qu'il était impossible de satisfaire l'amirauté sans adopter une nouvelle loi navale spéciale. Je dis que cette nouvelle loi n'est pas nécessaire. Il est possible de satisfaire l'amirauté en appliquant tout simplement la loi du service naval de 1910 pour la construction du même nombre de navires de guerre que ceux que l'on veut fai-

re construire sous l'autorité du présent bill, c'est-à-dire du même nombre de navires de guerre du type le plus gros et le plus puissant que la science puisse faire construire aujourd'hui, ou encore, en votant une contribution en argent. Mais dans l'église à laquelle appartient mon honorable ami qui siège à ma gauche (l'hon. M. Power), il y a certains devoirs représentés comme surérogatoires. Cette disposition du présent bill, relative à la contribution d'urgence, a dû être inspirée par une sentence tirée d'un certains vieux missel dont se servaient les moines du 16e siècle. Cette disposition charge donc le gouvernement d'une obligation surérogatoire, et il a été assez faible, pour l'accepter. Le paragraphe du mémoire de l'amirauté dit:

Qu'il est désirable que cette aide comprenne un certain nombre de navires de guerre . . .

Le mot "comprenne" présuppose quelque chose. La flotte que l'amirauté avait dans sa pensée est celle prévue par la loi du service naval de 1910. Je suis obligé, présentement, de lire dans la pensée de l'amirauté, et de présumer qu'elle pensait à cette loi en rédigeant son mémoire; mais ne croyant pas que la flotte permanente canadienne, prévue par cette loi, fût adéquate aux besoins, elle suggère dans son mémoire un supplément.—C'est-à-dire qu'il nous faudra inclure dans le programme de construction d'une flotte permanente—programme naval de 1910—la construction additionnelle d'un certain nombre de navires de guerre du type le plus puissant que la science moderne permet de construire aujourd'hui, ou bien une contribution en argent. Je ne crois pas que cette inférence tirée du mémoire de l'amirauté soit forcée; mais qu'elle soit forcée ou non, le fait capital qui se dégage, si l'on se sent porté à tirer un argument du rapport de l'amirauté, c'est que, ce qui est suggéré par l'amirauté et ce qui est proposé par le présent bill, pourraient être faits sans cette nouvelle législation; pourraient être faits sous la seule autorité de la loi navale de 1910. Je vais lire un passage ou deux du rapport de l'amirauté pour faire ressortir davantage ce que veut la mère patrie, ou le fond de sa pensée sur la présente question. Le rapport de l'amirauté dit:

9. Quelle que soit la décision du Canada, dans les circonstances actuelles, la Grande-Bretagne ne manquera pas, dans tous les cas, à son devoir envers ses possessions au delà des mers.

Ce sont là de nobles paroles de la part de la mère des parlements, de la part de celle qui fait le plus pour la paix du monde; de la part de la maîtresse des mers. L'histoire dit de William Pitt que quiconque eut accès auprès de sa personne, ne s'en éloigna jamais sans se sentir plus brave, et je me sens plus brave, moi-même, depuis que j'ai lu le rapport de l'amirauté. Je prie les honorables sénateurs qui ne seraient pas aussi braves que je le suis—et je le suis beaucoup—de lire, eux-mêmes, ce rapport. Le paragraphe que je viens de commencer à citer continue comme suit:

"Elle (la Grande-Bretagne) a, avant aujourd'hui, fait face, sans assistance, aux plus formidables combinaisons" . . .

Vous sentez battre le pouls du patriotisme et la vigueur dans chaque ligne de ce passage. Je crois que c'est Ralph Waldo Emerson qui a dit que le pouls de l'Angleterre bat comme un triple-marteau de forge. Vous en sentez les coups; vous les entendez. Mais je repéterai ce passage—

Elle a, avant aujourd'hui fait face, sans assistance, aux plus formidables combinaisons, et elle n'est pas devenue incapable—grâce à sa sage politique et à ses efforts—de veiller aux intérêts vitaux de l'empire et de les sauvegarder.

Notre bonne mère patrie... Que Dieu la bénisse pour son courage et sa détermination! Et voici un autre passage du même rapport:

"L'amirauté est sûre que le gouvernement de Sa Majesté n'hésitera pas à demander à la Chambre des communes ce que les circonstances de chaque année requerront d'elle. Mais, l'importance de l'aide que le Canada donnerait actuellement ne doit pas être mesurée seulement sur les navires de guerre ou la contribution en argent fournis. Toute assistance de la part du Canada pour augmenter la puissance et la mobilité de la flotte impériale, et accroître ainsi notre commune sûreté, serait considérée partout comme la preuve la plus significative de la force du lien qui unit les diverses parties de l'empire, et comme la résolution renouvelée des possessions britanniques au delà des mers d'assumer leur part des sacrifices à faire pour le maintien de l'intégrité de l'empire.

Il y a dans ce dernier paragraphe quelques mots que je tiens à répéter:

"L'amirauté est sûre que le gouvernement de Sa Majesté n'hésitera pas à demander à

la Chambre des communes ce que les circonstances de chaque année requerront d'elle."

Voyez—pas de divergence d'opinions—l'amirauté et la Chambre des communes ne faisant qu'un pour la défense de l'empire. Telle est l'attitude que nous devons tous également prendre aujourd'hui, en Canada. Le Sénat et la Chambre des communes, toutes les forces physiques et financières du Canada doivent se concentrer en une seule force pour la défense de l'empire.

Ainsi, ce que je viens de lire fait voir que la contribution d'urgence prévue par le présent bill n'est pas absolument requise du Canada, puisque la Grande-Bretagne, seule, peut faire face à ses ennemis ou à toute combinaison formée contre elle.

Permettez-moi de signaler quelques objections que soulève le présent bill naval à première vue. J'en ai mentionné déjà une ou deux. L'une d'elles, c'est que l'aide offerte à la mère patrie est une simple contribution en argent. L'article 5 du bill déclare que le gouvernement du Canada pourra conclure avec le gouvernement du Roi un arrangement relatif aux conditions auxquelles les navires de guerre construits avec cet argent, seront placés à la disposition de l'amirauté. Cet article dit:

5. Ladite somme doit être payée, employée et appliquée et lesdits navires doivent être construits et placés à la disposition de Sa Majesté, subordonnément aux termes, conditions et arrangements qui peuvent être convenus entre le Gouverneur en conseil et le gouvernement de Sa Majesté.

Je vois là un écho lointain de la vieille diplomatie de Downing Street.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Jadis—époque éloignée qui ne fut pas pour le Canada l'âge d'or—car ce fut un temps d'anarchie et de confusion, alors que toutes les nominations aux divers emplois publics en Canada dépendaient de Downing Street où il n'y avait aucune personne responsable à qui l'on pût adresser nos représentations. Or, étant donné que nous ayons une flotte, disons, composée de trois navires de guerre, et nous en aurons même un plus grand nombre, tous ces navires seront mis à la disposition de Sa Majesté d'après l'article 5 que je viens de citer, subordonnément aux termes, conditions et arrangements qui peuvent être convenus. Puis-je demander à mon honorable ami s'il a jamais songé à la difficulté constitutionnelle qui se présente ici? Sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, l'article 91 de cet acte confère au Parlement du Canada l'autorité législative exclusive sur la milice et la défense du pays.

Il s'agit donc d'un sujet qui relève des prérogatives du Parlement du Canada. Permettez-moi de lire les mots de cet article, qui se rattachent au sujet qui nous occupe aujourd'hui. L'article 91 que je viens de mentionner dit:

L'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés"—c'est-à-dire, à l'alinéa 7 de cet article qui prescrit—

(7) "La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays."

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord confère au Parlement du Canada une juridiction exclusive. Or, je le demande à mon honorable ami, est-il prêt à assumer la responsabilité de sacrifier une partie de l'autorité conférée au Parlement du Canada par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord? C'est renoncer à une partie de cette autorité si nous convenons par le présent bill de conclure des arrangements et conditions avec le gouvernement de Sa Majesté relativement à la manière dont notre contribution en argent sera employée. Mon honorable ami, ou le gouvernement du Canada, est-il autorisé à sacrifier ainsi une partie de l'autorité du parlement? Je ne le crois pas. La chose ne pourrait être faite que par un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Conservons donc ce que nous avons, et ce à quoi nous ne pouvons renoncer. C'est à nous d'user de notre pouvoir, et non de le céder. Comment pourrions-nous déléguer l'autorité exclusive qui nous est conférée par l'Acte de l'Amérique du Nord? Prenons la proposition converse de la question que je viens de poser—et c'est nous placer sur une large base—or, le gouvernement impérial pourrait-il par un simple arrêté du conseil, enlever quelque partie que ce soit du pouvoir conféré au Parlement du Canada par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord? Je ne crois pas qu'il le puisse. A mon avis, il ne pourrait constitutionnellement nous pri-

ver d'une partie quelconque de notre pouvoir que par un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il s'ensuit, donc, que le présent bill naval est entaché de deux vices ou de deux défauts constitutionnels: Le premier, c'est que le Canada, en vertu de ce bill, se dessaisit, en violation de la constitution, d'une partie de ses attributions, et l'autre, c'est que le gouvernement britannique obtient un pouvoir auquel il n'a pas droit. Il ne faut pas redouter le gouvernement britannique, ou tout autre gouvernement sur ce point constitutionnel, pourvu que nous soyons sur nos gardes; mais si vous commencez par céder comme vous le faites dans le présent bill où vos concessions vous mèneront-elles?

En vertu du présent bill vous faites un arrangement par lequel vous confiez à la mère patrie votre propre défense navale. Vous pourriez faire ensuite un arrangement relativement à la dette publique, ou la réglementation du commerce et de l'industrie.

Nous avons adopté, en 1879, la politique nationale, et il est historiquement vrai que j'ai voté contre elle. On pretendit alors que cette politique était une contravention à la politique du libre échange de l'empire, et c'était la vérité. Le gouvernement britannique ne s'opposa pas à la politique nationale canadienne, bien qu'elle fût odieuse au point de vue des intérêts britanniques. Il l'accepta. Il ne pouvait faire autrement. Quelqu'un dit alors:—"si la politique nationale du Canada est contraire aux intérêts de la mère patrie, tant pis pour celle-ci." Aujourd'hui, l'on veut porter atteinte aux droits que nous confère l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. C'est ma première objection au présent bill, et elle est fondamentale. Je ne veux pas insister plus qu'il ne faut sur notre autonomie, ou sur les attributions que possède tout gouvernement responsable. Certains cas urgents peuvent nous obliger à faire quelques concessions ici et là. A la vérité, s'il n'y avait pas d'autre moyen de résoudre les difficultés actuelles de la défense navale de l'empire, je lâcherais peut-être, en présence d'une urgence réelle, quelques-unes de mes convictions sur les deux points que je discute présentement, parce qu'en présence d'un danger réel et immédiat, toute divergence de vue doit être mise de côté pour le salut commun. Mais, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas d'urgence. C'est pourquoi nous ne sommes pas obligés de sacrifier un seul de nos droits constitutionnels. Vous avez pu observer dans ce que j'ai cité, il y a un instant, du discours de M. Borden, que ce dernier a prévu, lui-même, le danger qu'offrait une contribution tel que le veut le présent bill. Il a dit:

**En premier lieu, je ne crois pas qu'une contribution à la défense navale puisse fonctionner permanemment.**

Et il a ajouté:

**Je crois, en second lieu, qu'elle (la contribution) deviendrait une cause de friction.**

Et il a fini par dire qu'une assistance de ce genre était de nature à préparer la rupture du lien qui unit le Canada à la mère patrie si, toutefois, cette rupture était dans l'ordre des choses possibles. En sorte que M. Borden—et je lui donne crédit de sa perspicacité—s'est aperçu que tout arrangement convenu entre le Canada et le gouvernement britannique pour la défense navale commune peut amener une friction entre la mère patrie et le Canada. Or, nous ne voulons pas que cette friction se produise; nous voulons que l'harmonie qui a prévalu, durant les soixante-dix ou quatre-vingts dernières années, particulièrement depuis 1841, soit maintenue, afin que les possessions britanniques au delà des mers et le gouvernement de Sa Majesté puissent développer paisiblement leurs ressources. Dans la loi navale de 1910 un autre principe constitutionnel est admis. C'est le contrôle du ministre de la Défense sur la marine de guerre. Quel est ce ministre? Un particulier responsable au gouvernement du Canada; un ministre pouvant être renversé ou écarté à un moment d'avis. Un simple vote de non confiance en lui, ou dans le gouvernement dont il fait partie, le renvoie dans la vie privée. Campbell Bannerman se retira de la position de secrétaire de la guerre parce qu'un Irlandais réussit par une décision tranchante de la Chambre à faire réduire son salaire de mille louis qu'il était à sept cent louis. Il se considéra comme soufflété, et, cet affront ne pouvant être effacé, il crut devoir quitter le gouvernement Roseberry. Ainsi, sous le régime de

la constitution anglaise, la Chambre des communes était revêtue d'un pouvoir supérieur à celui de M. Bannerman. De même le pouvoir de notre parlement est supérieur à celui de nos ministres.

Une autre objection, c'est que le présent bill ne pourvoit pas à la création d'une force navale permanente. Pour me servir des paroles de M. Foster, cette proposition de loi représente un corps humain dépouillé de ses os, ou de son sang, ou de ses facultés mentales; Le présent bill, en effet, ne pourvoit à la création d'aucune flotte permanente et il ne représente que des coquilles vides, ou de simple vaisseaux dessinés sur carton, ou sur un océan imaginaire.

Une autre objection, c'est que le présent bill ne pourvoit pas à l'entraînement d'équipages pour le service de la marine. La loi navale de 1910 pourvoit, au contraire, parfaitement à ce détail. Cette loi pourvoit à l'établissement d'un service de la marine; à l'établissement d'une force navale; à l'établissement de bassins et d'arsenaux maritimes; d'usines; d'atelier d'armes, et fusils et de canons, d'un collège naval, etc., le tout devant être soumis à la direction du ministre de la Marine—lequel est responsable au Parlement.

La loi navale de 1910 prescrit que le ministre sera chargé de la direction, de la gestion, de la construction, de l'équipement, de l'achat, de l'entretien, de la réparation des vaisseaux, etc., pour le service de la marine. Là encore la direction parlementaire est maintenue, tandis que le présent bill n'y pourvoit aucunement.

Dans le cas d'urgence le Gouverneur général en conseil peut mettre à la disposition de Sa Majesté . . .

Dans ce cas le mot "peut" est employé, tandis que dans le bill qui est maintenant devant nous, l'on se sert du "mot" "doivent", ce à quoi je m'oppose.

L'article 23 du bill naval de 1910 continue comme suit:

. . . la marine, ou toute partie que ce soit pour le service général dans la marine royale, ainsi que tous vaisseaux ou navires de la marine et tous marins servant sur ces vaisseaux ou navires, ou tous officiers ou marins appartenant à la marine.

Qu'est-ce que dit sur ce point le présent bill?

L'hon. sir G. ROSS.

4. Lesdits navires, après avoir été construits et équipés doivent être placés par le Gouverneur en conseil à la disposition de Sa Majesté pour la commune défense de l'empire.

Dans ce dernier cas, vous mettez seulement à la disposition de Sa Majesté un certain nombre de vaisseaux, et dans l'autre cas, c'est-à-dire, dans la loi du service de la marine, de 1910, que mettez-vous? Vous mettez au service général de la marine royale les officiers et marins servant sur les navires ou vaisseaux, ou tous officiers ou marins appartenant au service de la marine canadienne. Dans un cas—celui prévu par le bill que nous discutons maintenant—vous donnez simplement à l'amirauté trois coques vides de vaisseaux blindés en acier pour la défense de l'empire. Quel parti pourra-t-on en tirer? Dans le cas de la loi navale de 1910, vous envoyez à l'amirauté vos cuirassés avec des équipages composés d'hommes de première classe et les meilleurs que le Canada puisse former. Voilà ce que vous pouvez faire avec la loi navale de 1910. Il y a donc une grande différence entre cette dernière loi et celle que vous nous proposez, aujourd'hui. Que pourront faire les trois coques de vaisseaux vides que vous aurez envoyés à l'amirauté; qui flotteront comme l'écume sur la mer; qui seront une proie facile pour l'annemi et inutiles à tous égards, à moins que, poussés par une force surnaturelle, et sans avoir un seul homme sur leur pont, ils se précipitent d'eux-mêmes dans la mêlée ou sur la ligne des combattants, pour faire tonner leurs canons, ou mitrailler avec leurs bouches à feu. Mais il ne faut pas compter sur ce pouvoir surnaturel.

On a dit que, sous le régime de la loi navale Laurier, de 1910, s'il devenait nécessaire de convoquer le Parlement pour mettre la marine canadienne à la disposition de l'amirauté, cette marine Laurier, même dans un cas d'urgence ou de crise, serait assujétie à des conditions qui en restreindraient ou neutraliseraient l'utilité, s'il s'agissait de la défense commune de l'empire. Cette interprétation de la loi navale Laurier est tout à fait fausse. Sous le régime de l'article que j'ai lu, le Gouverneur en conseil peut mettre à la disposition de Sa Majesté toute la marine canadienne ou une partie, dans un cas d'urgence. La

chose pourrait être faite en vingt-quatre heures; mais en vertu de l'article suivant de la loi navale Laurier, si la marine canadienne, en cas d'urgence, est mise à la disposition de Sa Majesté, en quelque temps que ce soit, le Parlement peut être convoqué dans les quinze jours suivants—et pour quel objet? Naturellement, pour voter les crédits requis. Mais avant que le Parlement, dans ce cas, s'assemble, la marine canadienne pourrait être deux semaines en activité, ou en service actif, et les frais de son maintien en activité, durant ces 15 jours, seraient réglés par l'action ultérieure du Parlement.

L'article 24 dit:

**24. Lorsque le Gouverneur en conseil appellera la marine, ou quelque partie de la marine, à l'activité, ainsi que prévu aux deux articles précédents, si, par suite d'un ajournement ou d'une prorogation à une date ne devant pas arriver avant dix jours, le Parlement n'est pas alors en session, il sera lancé une proclamation convoquant les Chambres dans un délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunira et siégera le jour fixé par cette proclamation, et continuera à siéger comme s'il avait été ajourné ou prorogé à ce jour.**

Telle est la pratique suivie, en pareil cas, par le parlement britannique lorsqu'une guerre est déclarée. Le roi peut déclarer la guerre et il a le droit de le faire sous le régime de la constitution anglaise. Si la chose est faite, le parlement est immédiatement convoqué pour voter les crédits requis. Pourquoi nous écarterions-nous, dans le présent cas, de la pratique bien établie sous le régime constitutionnel anglais? Si le parlement de la Grande-rBetagne juge à propos, par le contrôle qu'il a sur les crédits budgétaires, de restreindre l'action d'un roi trop passionné, ou d'un gouvernement trop ambitieux, et de les empêcher de s'engager inconsidérément dans une guerre, pourquoi le parlement du Canada n'exercerait-il pas un pouvoir restrictif analogue sur l'action du gouvernement?

Permettez-moi de signaler une autre contravention à la pratique constitutionnelle. Dans le bill qui est devant nous, le gouvernement demande au Parlement un crédit de trente-cinq millions ($35,000,000), bien qu'en réalité, la dépense de ce montant requière une période de temps aussi longue que celle requise pour la construction des navires de guerre—c'est-à-dire, trois ans. Or, cette allocation anticipée n'est pas conforme à l'usage suivi par le parlement britannique, ni conforme à la pratique suivie par le parlement canadien.

Qu'est-ce que dit la loi constitutionnelle sur ce point? Elle nous dit que le Parlement ne peut voter aucun crédit pour plus d'un exercice. La loi qui régit les allocations de crédits budgétaires est analogue à celle qui régit la mutinerie. Les soldats sont enrôlés pour un an, et la loi qui régit leur service doit être renouvelée de temps à autre pour les maintenir dans le service actif. Le Parlement peut voter une allocation ayant cours sur plus d'un exercice. Mon honorable ami voudrait-il s'enquérir s'il existe un précédent dans l'histoire de l'Angleterre, faisant voir que le parlement britannique ait voté au gouvernement des allocations, pour quelque objet que ce soit, courant trois exercices consécutifs? Je lui poserai cette question sous une autre forme. Je puis me tromper; mais je crois avoir raison. Mon honorable ami peut-il citer un seul précédent dans l'histoire parlementaire du Canada faisant voir que notre Parlement ait mis plusieurs années d'avance à la disposition du gouvernement, pour quelque objet que ce soit, des crédits à dépenser dans le cours de trois exercices financiers? Le service public ne le requiert pas. Permettez-moi de revenir sur l'attitude prise par le Parlement du Canada à l'égard de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. On proposa au Parlement de voter une subvention de vingt-cinq millions (25,000,000) d'acres de terre et une subvention en argent de $25,000,000. Le ministre des Chemins de fer d'alors demanda-t-il de voter d'un seul coup toute cette allocation? Certainement non; mais se conformant à la règle parlementaire, il fit voter, chaque année, dans les estimations annuelles, le crédit spécial dont il avait besoin pour l'objet que je viens de mentionner. La même chose a été faite à l'égard du chemin de fer Transcontinental national et du canal Welland, ainsi qu'à l'égard de toutes les autres entreprises publiques en voie d'exécution. Le principe constitutionnel de mettre, plusieurs années d'avance, de l'argent à la disposition du gouvernement, est mauvais.

Permettez-moi maintenant de récapituler brièvement mes objections au présent bill. Ma première objection, c'est que la disposition pourvoyant à la conclusion d'un arrangement avec le gouvernement britannique, réglant l'emploi par ce dernier de notre propriété—même avec le consentement de notre gouvernement—est mauvais, parce que je ne crois pas que nous ayons, sous le régime de la constitution, le droit de conclure un arrangement de ce genre.

Ma seconde objection, c'est que les navires de guerre construits à nos frais seront placés sous la direction de l'amirauté au lieu d'être soumis à l'autorité d'un ministre canadien.

La troisième objection, c'est que le présent bill ne pourvoit pas à la création d'une marine permanente. Que penseriez-vous d'un ingénieur qui, en contruisant un pont sur une rivière, construirait à l'une des extrémités une solide culée—appuyée, disons, sur le roc—tandis que la culée de l'autre extrémité serait construite sur un sable mouvant? Or, métaphysiquement parlant, nous sommes en voie de construire un pont entre la mère patrie et le Canada. L'extrémité, du côté britannique, est maintenant construite solidement, et je ne m'oppose pas à ce que cette extrémité soit consolidée davantage; mais l'extrémité du côté canadien est faible, la culée n'ayant pas de fondation solide. Notre ingénieur procède-t-il avec discernement dans ce cas?

Permettez-moi de donner un autre exemple. La présente politique ressemble à un navire armé en guerre, qui porterait toute son armure sur un seul de ses côtés, soit sur le côté britannique qui est déjà fort et qui a besoin de l'être—mais qui, de l'autre côté, le côté canadien—n'est pas pourvu d'une cuirasse pour protéger son flanc contres les bordées de son ennemi. Serait-ce une bonne armure navale? Je ne le crois pas, ni suis-je d'avis que ce serait une bonne armure politique, et cette défectuosité est une très forte raison qui milite contre le présent bill.

Ma quatrième objection au bill, c'est qu'il ne pourvoit aucunement à l'entraînement requis pour former les équipages.

Ma cinquième objection, c'est que la mise de la marine à la disposition du Roi est une cause de grand danger,



Ma sixième objection, c'est que l'allocation d'une contribution d'une somme en bloc ($35,000,000) a pour effet de priver le Parlement du contrôle qui lui appartient, et il qu'il n'y a aucun précédent d'une allocation de crédits couvrant d'avance la dépense à faire pendant trois exercices financiers.

Ma septième opjection, c'est que les termes et conditions convenus avec l'amirauté peuvent amener une friction.

Quelle politique administrative! Vous dépensez $35,000,000 pour donner à l'amirauté des coques vides de vaisseaux de guerre; c'est-à-dire des vaisseaux de guerre sans équipages, sans être pourvus même de poudre et de boulets, et que le gouvernement britannique entretiendra. Ainsi, le pauvre Canada dont la caisse est à sec, envoie à l'amirauté trois coques vides de vaisseau et il demande au gouvernement impérial de les équiper, et de les entretenir, lui-même, aux frais des contribuables anglais, tandis que le Canada, se tenant en arrière, à l'abri de tout danger, noue les cordons de sa bourse et dit aux contribuables anglais: "Tenez voici de magnifiques navires construits sur les meilleurs chantiers du pays. Si vous voulez qu'ils puissent se battre, équipez-les vous-mêmes. Les canons qu'ils porteront ne fonctionneront pas seuls. Nous n'avons pas d'argent à dépenser pour l'entretien de leur armure, et du reste, si nous en avons, nous voulons le garder pour nous-mêmes".

Une autre objection au bill, c'est qu'il ne pourvoit pas à la défense de nos côtes. Qu'arriverait-il si trois croiseurs allemands se montraient à proximité de nos côtes? Je suppose que quelqu'un demandera alors que l'entrée du fleuve Saint-Laurent soit fermée aussi hermétiquement que l'est une bouteille de bière dans une brasserie, et que pas même un seul vaisseau canadien ne puisse en sortir ou y entrer. Un autre stratégiste recommandera, sans doute, que l'entrée de la baie de Fundy—qui n'a que quinze milles de largeur—soit également fermée. Puis, un autre conseillera de fermer de la même manière l'entrée de Sydney. Ce sont là les seules entrées que nous ayons à défendre, et il nous faudrait recourir aux ports de Portland, de New-York, ou

de Boston pour communiquer avec la mère patrie. Plus que cela, nous avons un commerce représentant une valeur de quatre cents millions de piastres, entre le Canada et l'Europe, et nos vaisseaux de commerce pourraient être pourchassés par les croiseurs allemands qui ne rencontreraient pas un seul croiseur canadien sur leur route. Pourquoi le croiseur "Alabama", en 1862, fit-il essuyer de si grandes pertes au commerce maritime des Etats-Unis? Ce commerce ne s'est pas encore relevé depuis. Deux croiseurs des états du Sud révoltés contre ceux du Nord firent tout ce mal à ceux-ci. Il ne faudrait pas plus que deux croiseurs pour ruiner notre commerce maritime. Cependant, le présent bill ne prévoit pas cette éventualité; il ne pourvoit pas à la défense de notre commerce, et c'est là une lacune qui, je l'espère, attirera l'attention du Sénat. Puis le bill ne pourvoit pas à l'entraînement de marins, et c'est une autre lacune des plus sérieuses. Nous pourrions construire des navires de guerre en Canada; mais ils seraient inutiles si nous n'avons pas de marins exercés pour les servir. Nous avons dans nos statuts la loi navale de 1910 et que prescrit-elle? Elle pourvoit à la création d'une force navale, ou d'un service naval; elle pourvoit également à l'établissement d'un collège naval; aussi à la création d'une réserve navale; elle pourvoit aussi à l'organisation d'un service naval volontaire et à la pratique du tir à la cible. La loi navale de 1910 pourvoit à tout ce qu'il faut pour l'organisation d'une force navale de même nature que celle de l'amirauté anglaise; mais si je jette les yeux sur le présent bill je n'y trouve rien. Il est vide comme les navires que l'on veut donner à l'amirauté. Il ne contient pas même une disposition pourvoyant à l'entraînement de marins destinés à une marine canadienne si jamais l'on songe à en créer une. Cette disposition de notre loi navale de 1910 pourvoyant à la création d'un service-école est la plus importante de cette loi. Pourquoi les honorables messieurs qui sont au pouvoir depuis deux ans, ne nous déclarent-ils pas que le Gouvernement verra à ce que des vaisseaux-écoles canadiens soient toujours en état de nous fournir les meilleurs marins du monde en temps de guerre? Pourquoi notre gouvernement n'organise-t-il pas un service naval sur les eaux internationales, situées entre le Canada et les Etats-Unis, comme celui qui existe dans chaque port, de Duluth à Oswego? S'il le faisait, nous aurions ainsi des marins qui seraient prêts à nous défendre advenant une guerre. Le ministre de la Milice dépense, cette année-ci, dix millions de piastres pour exercer de 40,000 à 60,000 hommes qui seront en état de faire leur devoir sur un champ de bataille.

Le présent bill ne pourvoit pas à la construction de navires de guerre en Canada. Il ne pourvoit pas à la création de chantiers de construction, etc. Nous ne pouvons construire des vaisseaux sans ces préparatifs. On a dit que des navires de guerre de première classe ne pouvaient être construits pour le moment en Canada, et j'admets que nous ne le pourrions pas; mais nous pourrions construire des vaisseaux destinés à servir de compléments aux vaisseaux d'un type plus grand et plus lourd construits en Angleterre. Mon honorable ami nous a dit, hier, en nous parlant de l'urgence qui existe actuellement: "Dans un temps comme celui-ci, si le Canada doit contribuer à la défense de l'empire, nous parler délibérément de construire une marine en Canada c'est faire une insulte à la Grande-Bretagne." Je relèverai tout particulièrement cette observation de mon honorable ami. Je me contenterai de dire que, suivant moi, c'est une assertion très répréhensible, et je pourrais la qualifier plus rigoureusement. Est-il possible que ce soit faire une insulte à la Grande-Bretagne que de construire en Canada une marine permanente?

Est-ce possible que nous ne pourrions obtenir des hommes capables d'entreprendre ce travail? Le Canada est il moins avancé dans l'art de la construction de navires que le Japon qui n'est sorti de la barbarie orientale que depuis cinquante ans? Sommes-nous moins avancés sous ce rapport que la république Argentine, elle-même? Le sommes-nous moins aussi que la vieille et décrépite Espagne qui a pu, cependant, atteindre son zénith, il y a longtemps; ou encore que l'Italie, ou que l'Autriche-Hongrie? Assurément, mon honorable

ami ne prétend pas sérieusement que construire une marine canadienne serait une insulte à la grande Bretagne. Je suis convaincu qu'un gouvernement qui administre un pays comprenant un tiers de l'étendue de l'empire britannique, est en état de faire tout ce qu'il veut entreprendre. Comme dit Tennyson.

We sailed wherever ship can sail,
We founded many a mighty state,
Pray heaven our greatness may not fail,
Through craven fear of being great.

Traduction:

Nos vaisseaux sillonnent toutes les mers du globe et toutes les eaux accessibles;
Nous avons fondé plusieurs Etats puissants;
Prions Dieu qu'une lâche frayeur ne nous fasse jamais déchoir.

Emerson a dit: "Accrochez votre voiture à une étoile" si vous voulez vous élever. A quoi mon honorable ami attache-t-il sa voiture? Ou l'attache-t-il de quelque manière que ce soit? Il se contente de nous dire froidement que ce serait faire une insulte à la grande Bretagne si nous essayons de construire une marine canadienne. La Grande-Bretagne ne s'est pas trouvée insultée par l'adoption de la loi navale Laurier de 1910. Cette loi, au contraire, fut approuvée par le gouvernement de Sa Majesté. Si c'eût été une insulte à la Grande-Bretagne, le gouvernement britannique ne l'aurait pas sanctionnée, il l'aurait jetée au panier des rebuts. Il ne faut pas se déprécier à ce point. Celui qui est éprouvé par l'adversité n'obtient rien pouvant remédier à ses malheurs en se couvrant d'un sac de cendres pour s'humilier, et en dénonçant le mauvais sort qui l'accable; mais l'homme qui prend pour guide un prophète, un grand inspirateur, est celui qui réussit à faire son chemin. J'espère qu'aucun membre du Sénat ne partagera cet avis que nous ne pouvons construire en Canada des navires de guerre. M. Borden, le chef du gouvernement, n'a jamais exprimé cette opinion, et il croit, au contraire, que la chose peut se faire. Ecoutez, ce qu'il a dit à Halifax, le 14 novembre 1909.

La politique qui doit, au moins, prévaloir, sur cette question de notre défense navale, c'est de faire en sorte que la marine dont nous aurons besoin, soit construite, autant que possible, avec nos propres matériaux et nos propres ouvriers. Ne pouvons-nous pas espérer que ce sera un stimulant et un encouragement offerts à l'industrie de la construction de navires en Canada qui nous fait défaut depuis longtemps? Cette question de la défense navale et d'une marine canadienne fournit une nouvelle opportunité à la Nouvelle-Ecosse. La Providence a doté cette province de matériaux, d'hommes et d'une situation maritime qui sont non seulement essentiels à l'exécution d'un plan de défense et de protection navales; mais qui sont aussi de nature à faire renaître l'industrie des constructions navales, qui rendit, autrefois, fameux dans le monde le nom de la Nouvelle-Ecosse.

M. Borden dit-il alors que ce serait faire une insulte à la Grande-Bretagne, si le Gouvernement entreprenait de construire une marine canadienne en Canada? Qui doit l'emporter? Est-ce l'opinion de celui qui a la haute direction des affaires dans la Chambre des communes, ou mon honorable ami le leader du Sénat (l'honorable M. Lougheed), qui a eu la maladresse de se servir de l'expression que je relève présentement. Je sais que cette expression ne rend aucunement le fond de sa pensée. Il a su s'élever à une haute position sous le rapport de la richesse et de l'influence, justement parce qu'il a eu le courage et l'habileté de saisir les opportunités qui se sont présentées à lui, et il est digne de l'honneur qui s'attache à son nom; mais qu'il ne dise pas au Sénat que mettre à la disposition de la Grande-Bretagne une marine canadienne construite en Canada serait faire une insulte au gouvernement impérial. Je n'ai aucune confiance dans une politique mercenaire. Nous ne devons pas chercher au dehors les moyens de nous défendre. Qu'a fait le Canada lors de la guerre du Sud-Africain? Cet exemple est digne d'être cité. Le gouvernement du Canada a-t-il alors envoyé à la mère patrie une contribution en argent pour l'aider à acheter des chevaux, des mulets, des fusils et uniformes, afin de la mettre en état de maintenir sa position dans le Sud-Africain? Le Canada a envoyé dans cette guerre près de 6,000 hommes. Une question de sentiment s'imposait-elle alors? Est-ce l'envoi de mulets, de fusils, d'uniformes, ou de chevaux qui eût été le meilleur interprète de l'âme canadienne dans cette circonstance mémorable? Une fois la guerre du Sud-Africain terminée, toutes ces fournitures eussent été réléguées dans le domaine de l'oubli. Mais dans cette guerre du Sud-Africain, il y avait au fond un sentiment

national qui a pu faire dire à quelqu'un: "Parmi les combattants, dans cette guerre du Sud-Africain, le Canada était représenté par ses propres fils." Le Canada a eu alors le patriotisme et l'enthousiasme requis pour participer aux batailles de l'empire, contre ceux qui avaient abattu le drapeau britannique à Johannesburg et qui voulurent en faire autant à partir de Ladysmith jusqu'à Prétoria. Nous avons perdu sur le sol Sud-Africain 225 Canadiens qui dorment là sur le champ d'honneur et dont le repos ne sera jamais troublé. Le fils de l'un de nos gouverneurs généraux les plus estimés repose, lui aussi, sur le même champ d'honneur; un autre, le fils de notre ministre de la Milice, d'alors, et aussi un autre, le fils du commandant en chef, le plus noble Romain entre eux tous, qui donna, dans cette circonstance, à l'empire britannique la vie du seul fils qu'il avait. Nous partageons, aujourd'hui, sa gloire; nous partageons l'honneur qui s'attache à son nom et au sacrifice qu'il a fait, et nous partageons les résultats de cette guerre. Nous célébrons annuellement la victoire remportée alors. Tous les ans, une fête commémorative est célébrée, ici. Elle se célèbre le jour anniversaire de la bataille de Paardeburg, et, alors, nous voyons réunis les survivants revenus de cette guerre autour des feux de bivouac, et ils aiment à se rappeler ce qu'ils ont fait en Afrique, et à parler des heureux résultats obtenus. Nos volontaires ont obtenu pour leur campagne d'Afrique trois médailles dites "Croix Victoria." Mon honorable ami peut-il me dire combien de médailles gagneront les trois "coques vides" qu'il nous propose de donner à la mère patrie? Combien d'histoires on été racontées sur la manière dont Horace défendit un certain pont durant une bataille livrée dans le bon vieux temps des braves. Si nous ne faisons rien de plus, sous le régime britannique, pour défendre l'empire que de procurer à la mère patrie ces trois "puissants croiseurs cuirassés" prévus par le bill que nous discutons présentement—cuirassés impuissants, devrais-je dire—et non du type des plus puissants et des plus modernes cuirassés en existence. Ils représenteront plutôt des corps inanimés, aux os desséchés, comme ce corps aperçu par Ezéchiel et dont le souffle de la vie n'existait plus. Mais je n'ai pas encore, le dirais-je, découvert la parenté du présent bill. Je la cherche depuis une heure et ne l'ai pas encore trouvée. D'où vient-il? Eh bien, discontinuons cette recherche. Je ne sache pas, du reste, qu'il soit nécessaire de faire cette découverte. Mais il y a pourtant des faits derrière nous, qui ont quelque signification. En 1909, le Parlement était uni sur la question de la défense de l'empire, ou sur notre politique navale. Les deux partis politiques s'unirent sur cette question. Mais en 1910, une séparation s'opéra. Le parti libéral tint pour la création d'une flotte canadienne et l'autre parti se prononça dans un sens opposé, pour des raisons que je ne pourrais pas préciser; mais nous en voyons le résultat qui est le bill que nous discutons présentement. Aucun bill de cette nature ne pouvait être conçu par un parlement uni.

Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ce bill n'a pas en lui la viabilité d'un parlement uni.

Des voix écoutez, écoutez.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ce bill a un objet qui—quelle que soit la manière dont il sera appliqué—ne pourra donner qu'une satisfaction très imparfaite. Je poserai deux ou trois principes fondementaux se rattachant au présent sujet. Le premier de ces principes, c'est que les institutions du Canada ne sauraient reposer sur une base solide si elles ne sont pas en harmonie avec le sentiment national. C'est un principe tout à fait fondamental. Vous ne sauriez créer une nation prospère sans vous conformer à ce principe. C'est une vérité reconnue en Chine, au Japon, en Angleterre depuis des siècles. La Grande-Bretagne règne, aujourd'hui, sur les mers, et pourquoi? Parce qu'elle sent que c'est son affaire, et que personne n'a le droit de l'en empêcher, et le sentiment de l'empire britannique, c'est qu'il doit être défendu à tout prix, quel que soit le point où il sera attaqué. La Grande-Bretagne combattra comme elle le fit à Waterloo, si la chose est nécessaire, contre toute les forces navales de l'Europe continentale coalisées contre elle. Elle s'est battue dans le Soudan con-

tre soixante mille partisans du Mahdi. Elle tient sous son autorité deux cent quarante millions d'Indiens, parce que personne dans l'Inde n'ose maintenant lui contester cette autorité, comme la chose est déjà arrivée. Et cela pourquoi? C'est dû au sentiment national qu'elle est née pour régner, non seulement sur les mers, mais aussi sur tout le monde pour y faire dominer son esprit chrétien, sa tolérance chrétienne.

L'influence britannique pèse, aujourd'hui un plus grand poids dans les chancelleries de l'Europe et sur les divers Etats de notre temps que tout autre influence.

La constitution des Etats-Unis de l'Amérique du Nord est basée sur la grande charte anglaise et enferme presque mot pour mot, dix de ces articles et, pourtant, cette grande république croit qu'elle s'est fondée elle-même. A quelle source cette république a-t-elle tiré sa constitution et ses principes de tolérance et de liberté? Elle les a tirés de l'Angleterre. Elle n'aurait pu les trouver ailleurs, bien que le principe de liberté fermentât aussi alors dans d'autres parties du monde. Nous devons être pénétrés d'un esprit national. C'est cet esprit qui a fait la confédération canadienne. Mon honorable ami sait que cette confédération débuta avec quatre petites provinces, dont la population totale était de trois millions d'âmes, le revenu de $13,000,000, et le territoire d'une superficie de 800 mille milles carrés. Cette confédération existe depuis 46 ans, ce qui n'est, à bien dire qu'un seul jour dans la vie d'une nation—et où en sommes nous aujourd'hui? La confédération canadienne comprend, aujourd'hui, un tiers de l'empire britannique. Jamais tâche plus grande ne fut confiée à un peuple que celle d'administrer une aussi vaste confédération? Y a-t-il en Europe un seul royaume ayant une juridiction aussi grande que celle de notre parlement fédéral? Le roi d'Angleterre, lui-même, ne peut y porter atteinte. Notre constitution confère sous certains rapports, dans notre parlement, au peuple canadien un pouvoir plus étendu que celui conféré par la constitution anglaise à ses administrés parce que le Roi peut opposer son véto contre toute législation de la Chambre des communes et de la Chambre des lords; tandis que le Roi ne peut renverser également la législation de notre Parlement.

La constitution confère au parlement du Canada un pouvoir exclusif dans un contrat portant le sceau manuel de Sa Majesté la Reine. Tel est le pouvoir extraordinaire que nous possédons. Or, exerçons-le sur la présente question de défense navale de manière à développer et affermir le sentiment, l'esprit national. Nous sommes obligés de commencer sur un faible pied. La marine britannique fut créée sous le régime de Cromwell, il y a 300 ans, et c'est une des nombreuses bonnes œuvres accomplies par Cromwell pour l'établissement de l'empire britannique, et Cromwell proclamait que les rois ne pouvaient fouler aux pieds les droits de leurs sujets. Il annonça, après que Von Tromp eut arboré sur le grand mât de son vaisseau un "balai" pour balayer des mers le commerce britannique—que le temps de débuter était arrivé—et il commença, dès ce jour, à créer la flotte anglaise, et, depuis, cette flotte n'a cessé de se développer jusqu'à la bataille de Trafalgar, alors qu'elle s'affirma définitivement comme maîtresse des mers. Commençons, donc, la création de cette marine canadienne. M. Borden, dans l'un de ses discours prononcés dans la Chambre des communes, conseilla à sir Wilfrid Laurier de débuter lentement et prudemment. Il faut d'abord commencer par la tige. L'épi vient ensuite; puis cet épi nous donne finalement les brins de blé dans toute leur maturité. Le présent bill ne nous donne aucun indice même d'un simple début, et il est silencieux sur ce point comme l'est le désert de Sahara.

Le second principe fondamental d'une nation est la concentration des efforts vers le même but. Un peuple ne peut devenir grand sans cette condition. La confédération canadienne est une entité. Les treize colonies anglaises, au sud du Canada, s'entendirent, en 1787, et se lièrent par un pacte solennel pour se tenir unies. Quelle fut la cause qui poussa ces colonies à établir leur autorité depuis l'état du Maine jusqu'à la Californie? Ce fut le sentiment national; ce fut la volonté du peuple des Etats-Unis de fonder une grande république; ce fut l'ambition de ce peuple de devenir aussi

puissant sur le continent américain que la Grande-Bretagne l'était sur l'autre continent, et le sentiment de ces treize colonies était que leur union ne devait être brisée par aucune circonstance ou considération. Dans leur guerre civile elles dépensèrent trois billions de piastres et sacrifièrent un million d'hommes sur les plaines de Shiloh, à Gettysburg et ailleurs, et pourquoi? Elles sacrifièrent toutes ces vies sous l'impulsion donnée par le discours de Webster en réponse à Heine. Que dit Webster? Son cri jeté à sa nation fut: " Liberté et union inséparable, aujourd'hui et demain! " et ce cri pénétra l'âme du peuple américain et le poussa à s'organiser et s'armer pour la guerre civile. Le mot d'ordre était que l'union ne devait pas être rompue; que l'esclave devait être émancipé, et le 1er janvier 1863, quatre millions d'esclaves se virent délivrés de leurs chaînes. Ce fut le langage de Daniel Webster qui accomplit cette grande œuvre—le triomphe de l'union et de la liberté. Le cri lancé par Webster amena la fondation d'une république unie avec l'abolition de l'esclavage. M. Borden a déclaré, à Toronto, que j'étais un bon impérialiste et que j'appuierais problablement le présent bill naval. Or, c'est parce que je suis un bon impérialiste que je n'appuie pas son bill naval. M. Borden est un sécessionniste, puisqu'il a admis, lui-même, que le présent bill pourrait avoir pour effet de causer de la friction entre le Canada et l'empire. Or, je ne veux aucune friction. M. Borden nous a dit qu'une politique navale canadienne peut amener la rupture du lien colonial, ou du lien qui nous unit à l'empire. Or, je ne veux pas de cette rupture. Je veux que le Canada et l'empire restent indissolublement unis, aujourd'hui et toujours, et c'est le vœu que je forme pour l'avenir de l'empire. Je puis être un impérialiste, et où ai-je puisé cet impérialisme? Dans cette charte à laquelle j'ai fait allusion, il y a un instant, c'est-à-dire, dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Réalisons-nous ce à quoi tend cet acte? Nous pouvons l'étudier à la lumière de l'histoire de l'Angleterre du seul siècle, dont chaque page est une leçon. Qu'est-ce que dit le préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord? Il est ainsi conçu:

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.

Voilà sur quoi je m'appuie. J'appartiens à la province d'Ontario, fédéralement unie aux autres provinces du Canada sous la couronne du Royaume-Uni. Comment pourrais-je être autre chose qu'un impérialiste? Si je ne l'étais pas je serais en faveur de l'indépendance du Canada; mais jamais en faveur de l'annexion. Tant que nous serons fédéralement unis sous la couronne britannique, je ne pourrai m'empêcher d'être impérialiste, si je suis fidèle à mes obligations.

Le préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord se termine par ces mots:

Avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.

La constitution de l'Angleterre a maintenu, pendant deux siècles et plus, le lien qui l'unit à ses colonies. C'est ce même lien qui a maintenu l'union de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande. C'est ce même lien qui a constitué l'empire britannique et qui en a fait le palladium des libertés civiles et religieuses. Nulle part, ailleurs, l'atmosphère est aussi pure; nulle part ailleurs, le foyer domestique est aussi heureux; nulle part, ailleurs, le citoyen peut lever aussi fièrement la tête vers le ciel que dans l'empire britannique. C'est pourquoi je suis un impérialiste. Je pourrais signaler une douzaine de paragraphes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord démontrant que notre constitution a pour principe fondamental l'union fédérale, non séparée, mais sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Or, si, comme M. Borden l'a dit, il est possible qu'une contribution permanente en argent à la défense de l'empire peut amener une friction, je repousse cette contribution. S'il est possible qu'une contribution de cette nature puisse conduire à notre séparation de l'empire, je n'en veux pas et je veux le

maintien de l'union avec l'empire. Je veux appliquer les principes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je veux que le Canada fasse sa part qui lui revient pour sa propre défense et celle de l'empire.

Au risque de me répéter je vais récapituler de nouveau et dire pourquoi je suis opposé au présent bill. Premièrement, j'y suis opposé, parce qu'il est inutile et qu'il sera absolument impossible d'en faire usage. Ma seconde objection, c'est qu'il opère une scission entre les deux partis—d'abord unis sur la question de la défense navale. Mettez-le de côté et revenez à la saine politique déjà adoptée. La troisième objection, parce qu'il ne pourvoit pas directement à la défense du Canada. La quatrième objection, parce que, s'il est adopté, son application pourra amener une friction entre le Canada et la mère patrie; la cinquième objection, parce que nous n'avons pas la preuve qu'il soit l'expression de l'opinion publique; la sixième objection, parce qu'il inaugure une nouvelle pratique parlementaire qui n'est pas justifiée par les usages suivis sous le régime de notre constitution; la septième objection, parce qu'il dépouille le Canada de son libre contrôle sur l'un de ses éléments de défense nationale, c'est-à-dire, sur les trois vaisseaux de guerre donnés à l'amirauté.

Voilà pourquoi je suis opposé au bill. Quelle attitude doit prendre le Sénat? Il veut, sans doute, que l'empire soit défendu depuis l'Australie jusqu'au pôle. Il ne faut pas qu'il soit défendu seulement sur la mer du Nord; mais aussi sur toutes les mers, partout où le drapeau britannique sera menacé, et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

En second lieu, nous tenons à ce que le Canada ait à sa disposition autant de vaisseaux de guerre que possible et du type le plus moderne.

Le présent bill n'y pourvoit aucunement.

En troisième lieu, nous voulons une marine canadienne permanente pour protéger nos côtes et nos routes commerciales par eau entre le Canada et la Grande-Bretagne, et toutes les autres nations en paix avec l'empire.

En quatrième lieu, nous voulons construire en Canada notre marine et nous pourvoir de chantiers de construction outillés, et d'utiliser à cette fin les produits de l'industrie canadienne.

En cinquième lieu, nous voulons donner à nos gens de mer l'instruction dont ils ont besoin dans des écoles et collèges de marine, ainsi que sur des vaisseaux-écoles, afin que, si nos vaisseaux prennent la mer, ils aient des équipages composés d'hommes dans les veines desquels bout le sang canadien, et dont les cœurs sont remués par le sentiment national, et le présent bill n'y pourvoit pas.

En sixième lieu, nous voulons bien mettre nos navires à la disposition du Roi dans le cas d'urgence, ou en tout temps, et cela aux frais du Canada, et non aux frais des contribuables anglais. Nous voulons que nos cœurs, nos espérances et notre argent accompagnent nos vaisseaux partout où ils seront appelés pour défendre l'intégrité de l'empire.

En septième lieu, nous voulons coopérer avec les autres colonies autonomes de Sa Majesté au delà des mers à la formation d'une solide phalange, si le besoin s'en fait sentir, pour aider la mère patrie à maintenir la paix du monde.

En huitième lieu, nous voulons, dans un cas d'urgence, que toutes les parties de l'empire concentrent leurs forces, ou les confient aux mains d'un seul pouvoir, afin qu'il n'y ait qu'un seul commandement pour la défense commune, et nous ne nous proposons pas de contester la perspicacité de l'amirauté sur la question de savoir s'il y a urgence ou non; ni de nous enquérir des raisons pour lesquelles nous sommes appelés à nous battre pour l'empire.

Si vous pouvez trouver de meilleures raisons, je suis prêt à vous suivre, et je m'appuierai alors sur une plus forte base que celle sur lequelle je viens d'appuyer mes objections au bill. Nous voulons pour participer à la défense de l'empire, nous placer dans les meilleures conditions possibles, et nous voulons à cette fin conserver notre plus entière liberté d'action, notre plus parfaite indépendance. Je regrette que le premier ministre ait fait dans son discours de Toronto des allusions que je considère comme déplacées. Il a dit:

Pour le présent, cependant, je ne crois pas à l'exactitude de l'assertion faite dans plusieurs quartiers, que la majorité du Sénat canadien n'est qu'un écho d'une minorité discréditée de la Chambre des communes.

Et je ne puis y croire.

On dit dans ces quartiers, que chaque fois que sir Wilfrid Laurier tire les ficelles, les sénateurs libéraux se mettent à danser comme il le désire.

Je regrette de dire qu'il y ait présentement un sénateur libéral qui ne puisse danser....

Il y a (ajoute le premier ministre) plusieurs hommes d'un caractère élevé et d'une haute intelligence parmi les sénateurs libéraux, et je refuse de croire que leur volonté puisse être aussi indignement flexible et commandée.

Autrement, je serais prêt à déclarer que le Sénat canadien, tel qu'il est actuellement constitué, a entièrement perdu son utilité, et qu'un remède doit être immédiatement cherché et trouvé. Le Sénat constitue une partie importante de nore système constitutionnel, et il a le droit, sous tous les rapports, d'être considéré comme tel; mais il n'est pas, il ne l'a jamais été et il ne le sera jamais, au-dessus du peuple canadien.

Qui a prétendu le contraire? Nous, sénateurs, n'avons jamais prétendu être au-dessus du peuple canadien. La Chambre des communes n'est pas, elle-même, au-dessus du peuple canadien. J'ai vu, dans ma courte carrière, quatre Chambres des communes (quatre parlements) dissoutes l'une après l'autre, et la chose peut se produire encore. Une dissolution est, quelquefois, une excellente chose pour la Chambre des communes. Et pourquoi? Parce que la volonté du peuple est au-dessus de celle des membres de la Chambre des communes. La souveraineté du peuple est au-dessus de cette dernière Chambre. Quand le premier ministre nous parle de reconstituer le Sénat, que suggère-t-il en réalité? Le Sénat vivra aussi longtemps qu'il le pourra. Le pouvoir qui remplit la salle des séances du Sénat peut la vider; mais le premier ministre veut-il avoir un Sénat électif? Il ne l'a pas suggéré. Ne fait-il que lancer ses traits dans l'air? Les sénateurs actuels ne sont pas ici pour faire la cour à quelque premier ministre que ce soit, ou pour suivre aveuglément un chef de gauche ou tout autre chef. Les sénateurs sont tenus de faire librement leur devoir, selon leur propre jugement et leur conscience. Prétendre que le Sénat n'est qu'un écho du dehors, c'est une injure gratuite à lui faire.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Et une très grave injure. Mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) de la droite n'était-il, lui-même, qu'un écho avant 1896? Je crois qu'il siégeait alors comme sénateur, et, je le répète, n'était-il alors qu'un simple écho? Plusieurs autres honorables sénateurs autour de moi, siégeaient probablement aussi, alors, comme sénateurs, avant 1896; avant que le parti libéral arrivât au pouvoir. N'étaient-ils, eux aussi, que des échos? Je ne le crois pas, et j'aurais honte de ces collègues si j'apprenais qu'ils ont été autre chose que l'écho de leur conscience et de la justice.

On tient, peut-être, à savoir maintenant quelle sera la décision finale du Sénat relativement au présent bill. Il est probable que je proposerai une résolution avant de reprendre mon siège; je proposerai que l'examen du présent bill soit renvoyé à une certaine date. Je ne crois pas, cependant, que ce bill sera plus acceptable plus tard qu'il ne l'est aujourd'hui. Il pourrait être retouché, refondu et amélioré. S'il nous revenait sous une autre forme plus acceptable que ne l'est sa présente forme, nous serions heureux de le recevoir et de contribuer à son adoption. Le renvoi d'un bill à plus tard n'a rien d'extraordinaire. Les termes de la résolution que je veux proposer sont déjà bien connus. En 1910, je me rappelle que l'honorable leader du Sénat proposa, lui-même, une résolution ainsi conçue:

Que tous les mots après le premier mot, "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants: "cette Chambre ne peut pas adopter ce bill avant qu'il ait été soumis à l'approbation du pays."

Quelques VOIX: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): En 1910, je me rappelle que l'honorable leader actuel du Sénat voulait obtenir préalablement l'avis du pays. Il connaît peut-être, aujourd'hui, ce que pense le pays du présent bill. Il voulait, en 1910, connaître l'opinion du pays sur un bill naval exactement basé sur des principes rigou-

reusement constitutionnels. Serait-il déraisonnable de consulter, aujourd'hui, le pays sur un autre bill qui est à côté de la constitution du commencement à la fin—qui n'a que six articles, mais qui sont tous mauvais? Sommes-nous blâmables? L'honorable M. Borden proposa aussi, en 1910, que le bill naval, discuté alors, fût soumis au peuple. Avait-il raison ou tort de traiter ainsi le bill naval d'alors? Si nous soumettons le bill naval de 1913—c'est-à-dire, le présent bill—au corps électoral, serions-nous blâmables? Je ne le crois pas. M. Borden, je crois, a déclaré dans son discours à Montréal—mais je n'ai pas eu le temps de le lire en entier—qu'il soumettrait le présent bill au Parlement et que, si le Parlement le rejetait, il en appellerait au pays. Peu m'importe qu'il le fasse ou non. Ce côté de la question ne m'intéresse aucunement; mais je crois sincèrement que les lois approuvées par le Sénat sont conformes à l'opinion publique—que cette opinion ait pour interprète dans la Chambre des communes un gouvernement libéral ou un gouvernement conservateur.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): S'il nous est présenté un bill sur lequel le pays n'a pas encore fait connaître son opinion; ou s'il y a des doutes que ce bill soit d'accord avec cette opinion, le Sénat est alors justifiable de consulter le pays, ou d'essayer de connaître l'opinion de ce dernier.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Quel mal pourrait-on attendre de cet appel au peuple? Et c'est le point sur lequel j'ai quelque peu oscillé. Je le répète, quel mal peut-on attendre de cet appel? Supposé qu'il y ait urgence, et que le présent bill soit rejeté, aujourd'hui. Dès demain matin, le Parlement pourrait pourvoir à cette urgence tout aussi aisément qu'il le pourrait si nous adoptons le présent bill et si ce bill reçoit aussitôt la sanction royale du Gouverneur général.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Le Parlement pourrait même mieux y pourvoir.

L'hon. sir G. ROSS.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le présent bill ne fait aucunement face à l'urgence. Il est, sous ce rapport, tout à fait inutile. La loi navale de 1910 est tout à fait capable de faire face à l'urgence, ou de nous permettre de faire tout ce que les circonstances requièrent de nous—qu'il s'agisse de guerre, d'insurrection, d'invasion ou de toute autre chose. En sorte que, si nous demandons que le bill soit suspendu, nous ne retarderons aucunement la solution de la présente question. D'un autre côté, qu'il me soit permis d'ajouter que, s'il n'y avait pas d'autre moyen que le présent bill pour aider l'empire dans un cas d'urgence, je me trouverais, sans doute, bien qu'avec une certaine crainte, dans l'obligation de voter pour ce bill, vu qu'il ne faudrait pas laisser s'écrouler l'empire sans essayer le recours à une contribution comme le veut le bill, quelque pût être le résultat de cette contribution.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne crois pas que l'empire soit en danger; mais si le Parlement n'avait pas d'autre moyen que celui offert par le présent bill d'aider l'empire, j'aurais alors à regarder à deux fois avant de rejeter ce bill. Le rejet de ce bill ne saurait donc, nuire à l'empire, tandis que son rejet peut avoir de grandes conséquences pour le Canada. Son rejet laissera la voie libre à la loi navale de 1910, qui est l'expression du sentiment national, qui impose l'obligation de construire une marine chez nous—ce qui procurerait de l'emploi à nos habiles ouvriers—ce qui nous obligerait de faire quelque chose pour nous-mêmes, au lieu d'en charger la mère patrie. C'est pourquoi je me propose de suivre l'exemple donné par mon honorable ami en 1910. Je ne suis pas, pourtant, un simple écho; mais, pour cette fois-ci, je veux tenir la ligne de conduite tenue par M. Borden, lui-même, en 1910. Je vais agir comme M. Borden déclarait, dans son discours de Montréal, qu'il le ferait, lui-même, si les circonstances rendaient la chose nécessaire. Je vais donc me conformer à l'avis donné par M. Borden à sir Wilfrid Laurier, en 1910—c'est-à-dire, d'en appeler au peuple si le Parlement n'approuve pas

le bill. Telle est l'attitude que je vais prendre. Jusqu'à quel point je serai appuyé, je l'ignore.

Il y a un autre point. L'honorable leader du Sénat nous a dit que le Parlement avait reçu le mandat de soumettre le présent bill aux Chambres. Mes renseignements sur ce point peuvent être incomplets; mais, d'après ce que j'ai pu comprendre—ayant été absent du pays très peu de temps après les élections de 1911—voici la situation créée par ces élections relativement à la présente question. Le bill naval de 1910 ne fut discuté dans aucune province, si ce n'est dans la province de Québec, et je ne crois pas me tromper sur ce point.

Quelques VOIX: Oui. Non.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Un membre du Parlement a admis, en dehors de la province de Québec, que la question navale ne fut pas l'une des questions débattues durant les dernières élections générales. Trente-huit candidats que la province de Québec a élus—c'est-à-dire, la majorité de la représentation fédérale de cette province—se sont fait élire en appuyant la politique-Laurier. De sorte que l'on ne saurait dire que cette province leur a donné pour mandat de modifier cette politique. Ce fait ne doit-il pas être noté? Or, si ces candidats élus n'ont pas reçu ce mandat de la province de Québec, de qui le tiendraient-ils donc? Ils ne le tiendraient de personne, puisque cette question ne fut pas discutée dans les autres provinces. Ainsi donc, d'après ce que je comprends, le Parlement n'a reçu aucun mandat relativement au présent bill. Puis, si vous voulez bien me permettre de le dire, il y a, du reste, des temps où il ne faut pas s'occuper de la question de savoir s'il existe un mandat spécial ou non. Dans un cas d'urgence, le Parlement n'a pas besoin de mandat spécial. Le Parlement n'avait pas reçu le mandat d'envoyer des volontaires dans le Sud-Africain. La ligne de conduite tenue alors a été subséquemment approuvée; mais le mandat n'avait pas été reçu d'avance. La nécessité n'est régie par aucune loi. Dans le cas présent, aucun mandat n'existe; il n'y a aucune urgence; ou s'il y a urgence, le Parlement peut y faire face sans adopter le présent bill. Attendons, et que le pays se prononce d'abord sur la question de savoir s'il est à propos de créer une marine permanente canadienne, ou d'aider à la défense de l'empire par une contribution comme le veut le présent bill.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Si l'amirauté ne peut se passer de cette contribution, elle la recevra—du moins je ne m'y opposerai pas si je puis encore siéger dans le Sénat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il n'y a rien qui puisse arrêter les roues du char de tout un peuple. Le Sénat ne mettra aucune barre dans les roues de ce char, du moins, si mes collègues, partagent mon avis. Ce char continuera toujours de rouler d'étape en étape, et les parlements devront lui céder le pas. De même la Chambre des lords doit céder le pas à la Chambre élective et représentative. Les rois, eux-mêmes, ont payé de leurs têtes l'avènement de la souveraineté du peuple. Que doit faire le Sénat? Il faut chercher la voie et la suivre. Si le vingtième siècle est appelé à voir le plein développement de l'œuvre accomplie par ceux qui jetèrent les bases de notre confédération et en ont ébauché la superstructure—œuvre destinée à devenir l'une des gloires de la civilisation—toute legislation se rattachant à sa dignité ou à ses fins, doit être en rapport avec l'idéal qu'avaient ses auteurs. J'ai un grand respect pour les pères de la confédération, et notre pensée ne se porte pas assez sur eux. Le jour des petites choses est passé. Nous ne sommes plus des enfants pleurant pour avoir de la lumière. Nous n'avançons plus avec timidité dans le chemin de la destinée. Notre pouls bat avec une plus grande force; notre démarche est plus ferme et toute la vigueur de la jeunesse est dans nos reins et nos muscles.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ce n'est pas en reculant à la vue des obligations qui se présentent; ce n'est pas en écoutant la faible voix des esprits médiocres; ce n'est pas par de vaines manifestations ou de vaines paroles, que le Ca-

nada méritera d'être admis dans la famille des nations. C'est aux hommes d'Etat actuels qu'il appartient de tracer la voie à la génération présente et à celle qui lui succèdera; ce sont nos hommes d'Etat actuels qui doivent donner à notre nation son caractère propre et l'impulsion qui doit la pénetrer d'un nouvel enthousiasme et la conduire vers un idéal plus élevé. Y a-t-il, je le demande, dans le présent bill rien qui vise cet objet? Nos enfants, dans vingt ans d'ici, pourront-ils lire l'histoire des mesures que nous prenons, aujourd'hui, pour la défense navale de l'empire, sans se couvrir la face pour cacher leur honte, en constatant que le Sénat du Canada fut saisi par le Gouvernement d'une loi mettant à la disposition de l'amirauté britannique un certain nombre de navires, les plus puissants que la science moderne ait pu faire construire, ou accordant à l'amirauté anglaise les fonds requis pour payer le coût de ces navires; mais sans placer sur ces vaisseaux un seul marin canadien parmi les hommes composant leurs équipages? Quand nous nous sommes joints aux autres possessions autonomes de l'empire pour prendre part à la guerre du Sud-Africain, le gouvernement canadien ne s'est pas contenté d'envoyer là de simples uniformes. Non, certainement. Les uniformes que nous y avons envoyés contenaient des soldats; ils contenaient 5,847 courageux canadiens. Ce ne furent pas les vaisseaux de Nelson qui gagnèrent la bataille de Trafalgar. Nelson ne dit pas: " L'Angleterre s'attend, aujourd'hui, à ce que chacun de mes navires fasse son devoir." Nelson dit: " L'Angleterre s'attend à ce que chaque homme fasse son devoir."—Le présent bill offre à l'amirauté de l'argent et non des hommes; il offre de l'argent pour payer le coût de l'acier et du fer avec lesquels certains navires seront construits; mais il ne procure pas d'équipages composés d'hommes valeureux et courageux. Le présent bill n'offre à l'empire ni chair, ni sang provenant du Canada, il ne nous obligera pas à décerner des médailles dites "Croix-Victoria" à ceux des combattants revenus des champs de bataille, et qui auront échappé aux coups de sabre de leur ennemi. Non, ces navires de guerre que vous procurez à l'amirauté sont vides, ou inoffensifs comme des cartouches blanches, et sans âmes comme les plaques d'acier qui recouvrent leurs flancs. Ces navires, n'ayant pas d'équipages canadiens, n'accompliront rien pouvant énorgueillir l'âme canadienne, pouvant nous émouvoir de joie et nous couvrir de gloire. Le présent bill est-il de nature à élever un jeune peuple dont les ancêtres, pendant plusieurs générations, firent honneur à la constitution britannique en en faisant le palladium de la liberté civile, politique et religieuse? Le sentiment national, nos obligations envers le pays requièrent un plus long délai, afin que nous puissions, même à cette heure avancée, prouver au monde entier que les divergences de vues politiques ont fini par céder sous l'impulsion de la loyauté d'une jeune nation qui s'unit pour la défense navale du Canada et de l'empire.

Let Britons still be Britons true, among themselves united,
For never but by British hands could British wrongs be righted.

Je propose, secondé par l'honorable M. Bostock, en amendement à la motion demandant la deuxième lecture du présent bill.

Que tous les mots après le premier mot " que " soient retranchés et remplacés par les suivants: " Cette Chambre ne peut pas adopter ce bill avant qu'il ait été soumis à l'approbation du pays.

L'honorable M. BOLDUC: Le bill qui est maintenant devant nous a été tellement discuté dans le Parlement et le pays qu'il est difficile, sinon impossible, de trouver de nouveaux arguments pour l'appuyer ou le combattre. Toutefois, je considère la question comme étant si importante pour le pays que je ne puis donner un vote silencieux lorsqu'elle sera mise aux voix. Je prie, tout d'abord, la Chambre de m'accorder son indulgence, d'autant plus qu'il m'arrive rarement d'occuper son temps précieux. J'ai écouté très attentivement l'habile discours prononcé par l'honorable chef de la gauche, comme je l'ai toujours fait auparavant chaque fois qu'il a pris la parole, parce que cet honorable sénateur est toujours intéressant et toujours très éloquent. J'ai remarqué qu'il était parfaitement d'accord avec le très honorable chef

de la gauche de l'autre Chambre sur ce point que le parti libéral et le parti conservateur sont également d'avis que quelque chose doit être fait pour la protection de notre pays qui est une partie importante de l'empire britannique. La seule différence entre la politique de l'un et de l'autre parti porte sur la meilleure manière de contribuer à la défense générale de l'empire. En vertu du bill qui est maintenant devant nous, le Gouvernement pourvoit à la construction de trois vaisseaux de guerre qui seront mis à la disposition du gouvernement britannique. Ce n'est pas un don fait à l'amirauté anglaise; c'est trois vaisseaux de guerre que le gouvernement canadien fera construire à ses propres frais, et qu'il prêtera à l'amirauté anglaise. L'honorable chef de la gauche a beaucoup insisté sur le fait que, d'après la constitution, nous n'avons pas le droit de construire des navires de guerre pour venir en aide à la marine anglaise, et il a cité l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui, a-t-il dit, appuie sa prétention. J'ai parcouru cet article; mais n'ai pu voir pourquoi nous serions, par ses dispositions, privés du droit de construire trois puissants vaisseaux de guerre à nos propres frais pour les prêter ensuite à l'empire britannique. Cet article se lit comme suit:

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

Je partagerais l'avis de l'honorable leader de la gauche s'il s'agissait de construire trois vaisseaux pour en faire don à l'Angleterre. La constitution s'opposerait à un don de cette nature; mais au lieu de faire ce don, nous conservons la propriété de ces navires—ce que nous avons parfaitement le droit de faire, et je suis surpris qu'un honorable sénateur aussi érudit que l'est l'honorable leader de la gauche, émette la prétention que le Parlement n'a pas le droit d'adopter le présent bill. Je ne voudrais pas me montrer irrespectueux à l'égard de qui que ce soit; mais je suis surpris que d'honorables membres de la gauche soient si à court d'arguments qu'ils en sont arrivés à ne s'appuyer que sur des chimères—et je ne puis qualifier autrement leurs assertions qui ne reposent que sur des fictions provenant de leur imagination. Nous ne sommes pas forcés par l'Angleterre de lui offrir ces navires. L'Angleterre dit, sans hésitation, qu'elle a toujours protégé notre commerce sur les mers, et qu'elle est disposée à nous continuer cette protection. Mais le Canada n'est plus actuellement dans son enfance, et il manquerait d'amour propre s'il ne consentait pas à participer à la défense de l'empire.

Dans le mémoire déposé devant le Sénat, l'amirauté dit:

9. Quelle que soit, dans les circonstances actuelles, la décision du Canada, la Grande-Bretagne ne manquera pas, dans quelque cas que ce soit, aux devoirs qui lui incombent envers ses possessions au delà des mers.

Elle a, avant aujourd'hui et seule, fait face aux plus formidables coalitions, et elle n'est pas depuis devenue incapable de veiller aux intérêts vitaux de l'empire et de les protéger par une sage politique.

L'amirauté est assurée que le gouvernement de Sa Majesté n'hésitera pas de demander à la Chambre des communes de prendre les mesures que pourront lui suggérer, chaque année, les circonstances. Mais l'aide que le Canada pourrait actuellement donner ne doit pas être appréciée seulement sous le rapport du nombre des vaisseaux ou de l'argent fournis. Toute contribution du Canada à l'augmentation de la puissance et de la mobilité de la marine impériale, qui serait ainsi un appoint additionnel à notre sûreté commune, serait considérée partout comme une preuve des plus significatives de l'union des forces de l'empire, et d'une nouvelle résolution des possessions au delà des mers d'assumer leur part de sacrifices à faire pour le maintien de l'intégrité de l'empire.

Comme on peut le voir par ces quelques lignes l'Angleterre n'exerce aucune coërcition ou pression sur nous. L'Angleterre est disposée à traiter le Canada comme elle a toujours traité ses possessions. Il n'y a aucun doute, cependant, que, si le Canada décidait de ne rien faire pour la défense navale de l'empire, il n'y aurait aucune récrimination de l'autre côté de l'océan. Je crois que tous les Canadiens sont dispo-

sés à faire quelque chose pour cet objet dans les circonstances actuelles, et le meilleur moyen d'aider la marine britannique est d'adopter le bill qui est maintenant devant nous. L'honorable leader de la gauche nous a décrit la situation dans laquelle se trouverait le Canada si ce dernier était assailli par trois puissants croiseurs allemands. Il a ajouté qu'il serait impossible au Canada de faire face à une attaque de trois puissants croiseurs allemands. Est-il possible, messieurs les sénateurs, d'imaginer que l'Allemagne oserait charger trois de ses croiseurs d'attaquer le Canada, en présence de l'assurance que derrière nous se tiendrait la puissante Albion; que la formidable flotte de celle-ci nous procurerait tout l'appui dont nous aurions besoin; que ces trois puissants croiseurs ennemis seraient certainement annihilés, ou balayés de la surface de l'océan, et qu'ils ne retourneraient plus jamais dans les eaux territoriales d'où ils seraient partis? Je suppose que, dans la pensée de mon honorable ami, si nous construisions la marine projetée en 1910, le Canada serait protégé contre les croiseurs allemands. Il est vrai que l'honorable leader de la gauche n'a pas représenté cette marine comme pouvant faire face à cette éventualité. L'honorable chef de la gauche paraît avoir honte de mentionner le fait que l'ex-gouvernement libéral ait décidé de construire une marine telle que celle prescrite dans la loi navale de 1910. Quel serait le résultat, si nous avions à notre disposition la marine canadienne prescrite par la loi de 1910, et si ces puissants croiseurs allemands attaquaient nos côtes? Je ne crois pas qu'une marine canadienne, comme celle que je viens de mentionner, aurait une puissance défensive et offensive plus forte que celle d'une flotte de canots d'écorce. Et voilà l'espèce de marine que les honorables membres de la gauche veulent construire pour aider l'Angleterre à maintenir sa maîtrise des mers. Voilà l'espèce de marine que les honorables messieurs de la gauche veulent construire pour protéger notre commerce qui se développe avec une rapidité extraordinaire. La valeur de notre commerce, durant le dernier exercice, s'est montée à plus d'un billion de piastres. Près de la moitié de ce commerce s'est fait sur les mers, et messieurs de la gauche veulent protéger ce grand commerce avec deux flottes-unités—l'une sur le Pacifique, et l'autre sur l'Atlantique. Il serait inutile d'envoyer une de ces grandes unités, ou les deux réunies, sur les mers pour protéger notre commerce. La seule protection que nous puissions obtenir, est de nous unir au gouvernement britannique et en l'aidant à renforcer sa marine de guerre. Les honorables membres de la gauche n'hésitent pas à dire que ce n'est pas la question d'argent qui les émeut. Ils ajoutent qu'ils seraient prêts à tripler ou quadrupler le montant demandé ($35,000,000) par le bill qui est maintenant devant nous, pourvu que cet argent soit dépensé en Canada. Or, pouvons-nous construire en Canada notre propre marine? Nous n'avons pas les chantiers, ni les bassins, ni l'outillage appropriés à cette fin. Selon moi, l'idée de construire à présent une marine canadienne n'est pas plus sensée que celle de celui qui voudrait construire une maison en commençant par le toit au lieu de commencer par les fondations. La politique navale de la gauche ne saurait donc être prise au sérieux. Les vaisseaux qu'ils voudraient construire ne pourraient protéger notre commerce, ni nos côtes contre toute attaque d'un puissant ennemi. La meilleure protection que nous puissions avoir serait de puissantes batteries établies le long du fleuve Saint-Laurent, et des torpilles, ou mines sous-marines, pour défendre l'entrée de nos ports. Si nous adoptons ce moyen de défense, je ne crois pas qu'il serait possible à une flotte hostile d'entrer dans le Saint-Laurent et d'attaquer nos côtes avec quelque chance de succès.

L'honorable leader de la gauche a déclaré que le Gouvernement actuel n'a pas reçu du corps électoral le mandat d'offrir une contribution à l'amirauté anglaise. Cet honorable sénateur doit avoir une bien faible mémoire pour émettre une assertion de ce genre. Chacun savait, lors des dernières élections générales, qu'elle était la politique de l'honorable M. Borden si son parti arrivait au pouvoir. En 1910, alors que la politique de l'ex-premier ministre (sir Wilfrid Laurier) était devant le Parlement, M. Borden, alors leader de la gauche dans les Communes, fit connaître quelle serait sa

politique s'il était appelé à former une administration, et il s'exprima comme suit:

On peut raisonnablement demander ce que nous, de l'opposition, aujourd'hui, ferions si nous arrivions au pouvoir, demain, relativement à une grande question de cette nature. Il me semble que notre ligne de conduite devrait être celle-ci:

Le gouvernement du Canada est en état de s'assurer, pourvu qu'il le veuille, si les conditions dans lesquelles se trouve actuellement l'empire par rapport à la défense navale sont graves ou non. Si nous étions au pouvoir, nous tâcherions de nous renseigner sur ce point, ou d'obtenir des autorités impériales une réponse claire et précise sur ce sujet, et si la réponse à notre demande de renseignements—basée sur l'assurance donnée par le gouvernement impérial et le rapport de l'amirauté anglaise—était, comme je crois qu'elle le serait, de nature à nous faire comprendre que la situation actuelle requiert la coopération effective et immédiate du Canada à la défense navale de l'empire, je demanderais alors au Parlement cette coopération immédiate et effective, et si le parlement refusait d'acquiescer à ma demande, j'en appellerais de la décision du Parlement au peuple de ce pays.

Lors des dernières élections générales, pas un seul des électeurs ignorait la politique du très honorable M. Borden. Tous savaient que, aussitôt que possible, après avoir été mis en possesison des rênes de l'Etat, il se rendrait en Angleterre et s'entretiendrait confidentiellement avec le grand conseil de l'amirauté pour savoir de lui s'il y avait quelque danger que la marine anglaise perdît la maîtrise des mers? Or, qu'est-ce qu'a fait le très honorable M. Borden? Aussitôt que le temps le lui a permis, il a traversé l'Atlantique et il a conféré avec l'amirauté et les membres du gouvernement anglais. L'entretien qu'il a eu avec eux l'a convaincu qu'il y avait urgence; que l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche construisaient de si nombreux vaisseaux de guerre que la suprématie de l'Angleterre sur les mers s'en trouvait menacée.

L'honorable M. Borden est revenu au Canada et il a déclaré à ses collègues qu'il était convaincu qu'il y avait urgence; qu'il était nécessaire que les possessions autonomes anglaises au delà des mers se portassent au secours de la mère patrie, et le résultat est le bill que nous discutons maintenant. Pour ma part, j'ai dans le premier ministre et son cabinet une confiance suffisante pour me faire croire que s'ils n'avaient pas été convaincus qu'un danger réel menaçait la suprématie de la flotte anglaise sur les mers, ils n'auraient jamais soumis au Parlement le présent bill. J'ai une si grande confiance en eux que je crois qu'ils nous ont exactement exposé les faits. Je comprends, d'un autre côté, que beaucoup de renseignements fournis au très honorable M. Borden ne peuvent être livrés au public; mais l'honorable premier ministre nous en a procuré assez pour convaincre le peuple canadien qu'il y a urgence, et qu'il est absolument nécessaire que quelque chose soit faite. Il ne s'agit pas seulement de la question de voter trente-cinq millions de piastres comme contribution à la défense de l'empire; mais il faut tenir compte aussi du grand effet moral que cette contribution produira quand il sera connu que les possessions britanniques au delà des mers viennent en aide à l'empire; que l'une de ces possessions est de jeune et vigoureux pays qui se nomme "le Canada"; que cette dernière colonie veut se joindre aux autres colonies-sœurs qui ont déjà fait quelque chose pour aider à la défense de l'empire, et qu'elle est, de son côté, prête à fournir la modeste somme de trente-cinq millions de piastres pour le même objet. On a dit dans le Sénat et la Chambre des communes que, s'il s'agissait de la vie ou de la mort de l'empire, on appuierait le présent bill. Je n'ai aucun doute que, dans ce cas, personne ne s'opposerait à une contribution même plus forte que celle qui est maintenant demandée. Je dois ajouter que nous devons être très reconnaissants au gouvernement de la mère patrie de ce qu'il soit disposé à accepter la somme de trente-cinq millions pour construire trois navires de guerre destinés à contribuer au maintien de la suprématie britannique sur les mers, et nous avons aussi une grande obligation au très honorable M. Borden de ce qu'il a réussi à faire l'arrangement qui nous est maintenant soumis. Il ne s'agit pas d'une contribution à renouveler tous les ans. C'est un crédit à voter une fois pour toutes. Il est accepté par l'amirauté comme étant suffisant. Si plus tard nous décidons de nous créer une marine locale, ce sera toujours le temps d'en discuter l'opportunité. Pourquoi nous engagerions-nous dans la politique ruineuse de construire actuellement une marine canadienne? Pourquoi nous imposerions-nous

les frais d'une entreprise de cette nature, puisque la politique du gouvernement actuel est acceptée en Angleterre, et puisque l'amirauté anglaise se contente des trois navires qui seront construits avec nos $35,000,000? L'amirauté reconnaît qu'il serait presqu'impossible au gouvernement du Canada de construire et équiper ici, une marine canadienne; de se procurer un nombre suffisants d'hommes pour composer les équipages, sans recourir à la conscription. Nous avons sous les yeux l'expérience des puissants navires de guerre achetés en Angleterre par l'ex-gouvernement libéral—savoir le "Niobé" et le "Rainbow"—que ce gouvernement a payés un prix élevé, alors que ces vaisseaux étaient considérés en Angleterre comme démodés et destinés à être relégués avec les vieilles ferrailles mises au rebut, et cela dans un avenir prochain. Quel a été le résultat des essais faits par le gouvernement canadien pour équiper et utiliser ces deux navires? Des avis ont été publiés en Canada, invitant nos compatriotes à s'enrôler pour servir comme matelots sur ces navires. Quel résultat a-t-on obtenu? Ceux qui se sont enrôlés sur ces "vieilles cuves" ont presqu'aussitôt déserté. Pourquoi, donc, messieurs les sénateurs, les Canadiens refusent-ils de servir dans la marine? Parce qu'en Canada, l'homme intelligent peut beaucoup mieux faire son chemin dans d'autres carrières que dans celle de la marine. On ne saurait s'attendre à ce que de jeunes Canadiens, tout à fait intelligents, s'enrôleront dans la marine moyennant le chétif salaire de cinquante centins par jour, alors qu'ils peuvent obtenir deux piastres par jour dans d'autres emplois. Devons-nous croire que, si la politique navale des membres de la gauche l'emportait, et que, s'ils reprenaient le pouvoir, ils construiraient une marine locale? Ils ne nous parlent plus d'une flotte unité; ils ne nous parlent plus de la flotte en miniature qu'ils voulaient construire en 1910. Ils nous parlent aujourd'hui, de deux flottes-unités, et, avant longtemps, ils demanderont quatre flottes-unités, secondées par des croiseurs du type le plus puissant et la question financière s'y rattachant ne semble pas les préoccuper le moins du monde. Ils sont prêts à voter quelque montant que ce soit.

L'hon. M. BOLDUC.

L'honorable leader de la gauche a déclaré, il y a quelques instants, que la question financière n'était aucunement une cause d'embarras; que le Canada était assez riche pour posséder une puissante marine, et que, si le Canada avait le sentiment de sa dignité, il s'imposerait tous les sacrifices nécessaires pour construire cette marine. Je dois dire que je ne puis accepter cette manière de voir. Je ne dis pas qu'il serait déraissonable de construire une marine canadienne si nous n'avions pas d'autre alternative; mais l'amirauté nous a fait une offre; elle nous assure que la contribution prévue par le présent bill sera acceptée avec reconnaissance, et que la mère patrie sera satisfaite. Pourquoi, alors, nous imposerions-nous les frais ruineux de construire une marine canadienne?

Une autre grande objection soulevée par l'honorable leader de la gauche contre les trois navires de guerre prévus par le présent bill, c'est que ce ne seront que des coques vides confiées à l'amirauté anglaise; que le cœur des Canadiens ne battra pas dans ces vaisseaux; que l'âme canadienne ne les animera pas; qu'ils ne seront pas commandés et desservis par de valeureux et braves Canadiens. Je crois avec l'honorable leader de la gauche que nous avons en Canada des jeunes gens intelligents et valeureux, pouvant servir honorablement dans quelque marine que ce soit, s'ils y sont appelés; mais pourquoi obligerions-nous nos jeunes gens à servir dans une marine canadienne, lorsque nous en avons besoin pour cultiver nos terres; lorsque nous avons besoin de les conserver pour nos industries; lorsque nous en avons besoin pour construire nos chemins de fer et aider au développement du riche pays que Dieu nous a donné et dont la prospérité dépend, dans une si grande mesure, de l'intelligence et de l'énergie de notre population. Voilà la politique qui doit être adoptée par les deux partis politiques, et j'espère encore, malgré la motion en amendement faite par l'honorable leader de la gauche, qu'il se trouvera dans le Sénat un nombre suffisant de membres indépendants, qui votera pour l'adoption du présent bill.

J'ai été grandement surpris—je dois le dire, de la conclusion du discours de l'honorable leader de la gauche, conclusion par

laquelle il propose l'amendement qui est maintenant devant nous, et qui demande que la question soit soumise à l'approbation du corps électoral. Je n'étais pas présent dans le Sénat, en 1910, lors du vote sur cette question de la marine. Durant les trois ou quatre dernières années, la maladie m'a retenu dans le lit, chez moi, pendant plus de la moitié du temps; mais, durant cette période, j'ai été capable de parcourir les journaux du Sénat et la demande maintenant faite au Gouvernement de soumettre au peuple, une fois pour toutes, la question de savoir s'il faut adopter la politique d'un contribution d'urgence, me surprend d'autant plus qu'en 1910, lorsque la même demande fut faite par le parti qui siégeait alors à la gauche du Sénat, les sénateurs libéraux votèrent unanimement contre cette proposition.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre des communes était unanime sur le principe du bill soumis alors.

L'honorable M. BOLDUC: Quelle fut l'attitude prise alors par la majorité libérale du Sénat?

L'honorable M. DANDURAND: Elle respecta le vœu unanime de la Chambre des communes.

L'honorable M. CORBY: Le Sénat vota pour une marine dérisoire, une marine en miniature.

L'honorable M. BOLDUC: D'après l'ensemble du discours de l'honorable leader de la gauche et la manière dont il a parlé de la richesse et des ressources du Canada, il aurait dû conclure en proposant le double du montant offert à l'amirauté par le présent bill, c'est-à-dire, six dreadnoughts au lieu de trois. J'ai donc été très surpris de voir qu'il voulait seulement se ranger du côté des nationalistes de la province de Québec, et soumettre simplement la question à l'approbation du peuple. Ce fait m'explique la visite que nous avons eue, il y a quelques jours, de l'un des chefs du parti nationaliste de la province de Québec, M. Lavergne. Nous l'avons vu dans les corridors du Sénat, et les journaux ont annoncé qu'il avait passé l'avant-midi dans le Sénat et l'après-midi dans la Chambre des communes. Je sais que le même M. Lavergne a eu une entrevue avec le très honorable sir Wilfrid Laurier, et je présume qu'il a réussi à faire croire à ce dernier que, pour le salut du parti libéral, il fallait que ce dernier fît cause commune avec les nationalistes de la province de Québec, et qu'il fît une motion en amendement comme celle qui est maintenant devant nous. D'un autre côté, je ne puis comprendre pourquoi l'honorable leader de la gauche, dans le Sénat, est arrivé à la conclusion qui est maintenant devant nous, après avoir prononcé le discours que nous venons d'entendre. Faut-il croire que, bientôt, nous verrons qu'une alliance a été contractée entre le grand parti libéral et le parti national, et que, par suite, il ne sera plus question de mésalliance; mais d'une nouvelle Sainte Alliance. Je me permets de conseiller au chef de la gauche d'être très prudent. Il croit, peut-être avoir dérobé la foudre des Nationalistes. Il ne sait peut-être pas très bien encore comment manier cette foudre. Je puis lui dire en toute franchise qu'il peut la manier sans la moindre hésitation, parce qu'elle est de même nature que la loi navale de 1910—et que son bruit contient plus de vent que d'autre chose. L'honorable leader de la gauche n'a pas besoin de craindre les coups de cette foudre. Ces coups ne peuvent faire aucun mal à qui que ce soit—pas plus à notre parti qu'à tout autre. Que mon honorable ami veuille bien croire cependant, que je respecte le parti nationaliste de la province de Québec pour une chose. C'est qu'il s'est toujours montré conséquent. Il a toujours insisté pour un appel au peuple, soit pour ce qui concerne une contribution comme celle qui est maintenant proposée, ou soit pour ce qui concerne la construction d'une marine locale permanente; mais je regrette de dire que l'honorable leader de la gauche et plusieurs honorables sénateurs autour de lui, bien qu'ils veuillent aujourd'hui, soumettre la présente question à l'approbation du peuple, s'opposèrent énergiquement, lorsqu'ils avaient le pouvoir à ce que la politique navale du parti libéral fût, en 1910, soumise à cette même épreuve.

Etant six heures, la séance est suspendue et le président quitte son siège.

SEANCE DU SOIR—REPRISE DU DEBAT SUSPENDU.

L'honorable M. BOLDUC: Lorsque la Chambre a suspendu sa séance, à six heures, j'étais à dire que l'honorable leader de la gauche, après l'éloquent discours qu'il a prononcé, nous a présenté un amendement tiré du programme nationaliste de la province de Québec. Ayant écouté son discours très attentivement, je me trouvais sous l'impression qu'il conclurait tout autrement et qu'il nous demanderait de construire six puissants navires de guerre au lieu de se contenter de trois comme le veut le présent bill. Il ne fait pas connaître, dans sa motion, le fond de sa pensée; mais ce qui se dégage de son discours nous fait comprendre qu'il est parfaitement d'accord avec le très honorable leader de la gauche de la Chambre des communes. Or, quelle est la politique de ce dernier? Cette politique est celle-ci:

Que toute mesure ayant pour objet d'aider à la défense navale, et ne comportant pas une politique permanente en vertu de laquelle nous participerions à cette défense avec nos propres navires de guerre, équipés et entretenus par le Canada lui-même, et construits en Canada aussitôt que possible, n'est pas une expression satisfaisante, ou adéquate aux aspirations du peuple canadien relativement à la défense navale, et n'est pas la part raisonnable que le Canada doit prendre à l'entretien de la puissance navale de l'empire.

Que cette Chambre regrette d'apprendre que l'intention du Gouvernement est de suspendre indéfiniment toute politique navale permanente.

Que cette Chambre est d'opinion que des mesures devraient être prises, durant la présente session, pour donner promptement et énergiquement effet à la politique navale permanente incorporée dans la loi du service naval de 1910, adoptée conformément à la résolution unanimement approuvée par la Chambre des communes, en mars 1909.

Que cette Chambre est en outre, d'opinion qu'augmenter la force, et la mobilité de la marine impériale par l'addition que ferait le Canada, en vertu de la loi navale de 1910, de deux flottes-unités, stationnées, respectivement, l'une sur la côte de l'Atlantique et l'autre sur la côte du Pacifique, plutôt que par une contribution en argent ou en navires, est la politique pouvant le mieux aider le Royaume-Uni à supporter le poids de la défense navale de l'empire; à donner, selon les termes mêmes du mémoire de l'amirauté, une plus grande liberté aux escadres britanniques dans leurs mouvements sur toutes les mers; à protéger directement les possessions britanniques; et que le gouvernement du Canada devrait prendre telles mesures propres à assurer le plus tôt possible la réalisation de ces fins.

Je n'approuve pas la politique des honorables membres de la gauche du Sénat, si je l'identifie avec l'exposé fait par l'honorable leader de la gauche de l'autre Chambre. S'il avait été impossible de s'entendre avec l'amirauté, et de faire accepter par celle-ci et le gouvernement de la mère patrie une politique comportant une contribution spéciale pour le maintien de la suprématie de la Grande-Bretagne sur les mers, et si j'avais le plus léger doute sur l'acceptation par la mère patrie de la politique qui est maintenant devant nous, je reconnaîtrais que notre intérêt bien entendu est de construire une marine canadienne.

Mais nous avons sous une forme écrite un compte rendu de l'entrevue qui a eu lieu, l'été dernier, entre notre premier ministre et l'amirauté anglaise. Ce compte rendu est contenu dans le mémoire soumis aux deux Chambres du Parlement, et que dit ce mémoire? L'article 10 de ce document est ainsi conçu:

Le premier ministre du Canada ayant demandé sous quelle forme toute aide immédiate que le Canada pourrait donner serait la plus efficace, je n'hésite aucunement à dire en réponse à cette demande, et après un examen approfondi de toutes les circonstances, qu'il est désirable que cette aide pourvoit à la construction d'un certain nombre de navires de guerre les plus grands et les plus puissants que la science moderne est capable de faire construire, ou bien pourvoit à une contribution en argent.

Quand le très honorable premier ministre est allé en Angleterre consulter l'amirauté, sa détermination—appuyée sur celle de son cabinet—était de suivre l'avis de l'amirauté. Il comprenait que la plus haute autorité qu'il pût consulter, et qui pouvait le renseigner le mieux, était les experts de l'amirauté, et si celle-ci eût conseillé à notre premier ministre et au gouvernement canadien de construire une marine canadienne au lieu d'aider l'amirauté en lui confiant une certaine somme d'argent pour construire trois puissants navires de guerre, notre devoir serait de prendre les mesures nécessaires pour construire une marine canadienne à quelque prix que ce soit, au lieu d'offrir, aujourd'hui, une contribution d'urgence de trente-cinq millions de piastres, comme le veut le présent bill. Cete politique s'imposerait à nous, parce que le sentiment de notre dignité et la position que notre pays occupe dans le monde nous commanderaient de participer à la

protection de notre commerce sur les mers en proportion de l'importance qu'il a atteinte. Notre commerce s'accroît considérablement tous les ans. Le Canada pouvait raisonnablement, dans le passé, ne rien faire pour protéger son commerce sur les mers, parce qu'il n'avait pas la population et la richesse qu'il possède, aujourd'hui; mais, aujourd'hui, nous ne pouvons plus dire que le Canada n'est pas un assez grand et assez riche pays pour assumer sa part des charges à supporter pour la défense de l'empire. Quand nous voyons de plus petites colonies que le Canada, telles que l'Australie, le Sud-Africain, la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve, contribuer comme elles le font, au maintien de la suprématie britannique sur les mers, il me semble que le Canada manquerait à son devoir s'il ne prenait pas, lui aussi, les mesures nécessaires pour contribuer sa quote-part au maintien de cette suprématie. Même les petits états de la Malaisie y contribuent en donnant à l'amirauté un million de dollars. Je suis heureux que ces petits états aient ainsi donné la preuve que les hommes politiques qui les administrent ont le cœur bien placé, et que leurs populations bien que peu nombreuses, sont disposées à s'acquitter de leur devoir envers l'empire. Je n'ai lu, nulle part, que quelque obstruction que ce soit ait été faite par une faction quelconque aux allocations demandées pour cette contribution.

J'ai dit déjà que la raison de l'opposition faite au présent bill n'est pas une question d'argent. Les honorables membres de la gauche sont, en effet, prêts à voter quelque montant que ce soit pour la construction d'une marine canadienne. Ils seraient prêts à dépenser des centaines de millions pour cette fin. Leur opinion est partagée par quelques journaux publiés dans la province de Québec. Le rédacteur du "Soleil", l'organe du parti libéral à Québec, est également de cet avis. Il est d'accord avec l'honorable leader de la gauche du Sénat, pour déclarer que la somme d'argent à dépenser, quelque soit le montant, ne soulève aucune objection. Il croit que les électeurs du Canada n'hésiteraient aucunement à voter toute somme requise pour la construction d'une marine canadienne. Il est également d'accord avec l'honorable leader de la gauche du Sénat en déclarant que nous devrions prendre le Japon comme un exemple. Je lirai et traduirai un article publié dans ce journal, le 14 février dernier. Cet article a pour titre:

LE CANADA NE VAUT-IL PAS LE JAPON?

**En présentant son projet de loi navale, M. Borden a déclaré qu'il faudrait au Canada de 25 à 50 ans pour établir une marine à lui, si bien que même sa propre urgence n'existerait plus alors. Le Canada a donc bien perdu sous l'administration tory? En 1894, quand le Japon partit en guerre contre la Chine, il n'avait pas un seul navire. Dix ans plus tard, en 1904, lorsqu'il entra en guerre avec la Russie, il avait six navires de guerre, huit croiseurs cuirassés, 44 autres croiseurs, 80 torpilleurs et 19 contre-torpilleurs, avec un déplacement total de 283,742 tonnes. Quatre ans plus tard, en 1909, le Japon avait 13 navires de guerre, 12 croiseurs cuirassés, 47 autres croiseurs et vaisseaux de défense côtière, 55 contre-torpilleurs et 77 torpilleurs, soit 204 navires de guerre avec un déplacement total de 515,082 tonnes et tous les quais et les chantiers nécessaires à la construction et à la réparation de ces bâtiments.**

Ainsi, dans l'opinion des honorables membres de la gauche et de l'organe que je viens de citer, le Canada devrait, en matière de marine, suivre l'exemple du Japon. Le Canada, avec une population de huit millions d'âmes seulement, devrait, suivant eux, essayer de rivaliser avec une nation comme le Japon dont la population est de plus de cent cinquante millions d'âmes, et où la main d'œuvre est d'un prix très-bas. Le Japon essaie de s'assurer en orient la supprématie dans cette partie du monde, et, d'après le parti libéral, le Canada devrait pouvoir rivaliser avec lui; il devrait pouvoir, dans un avenir très-rapproché, dépenser cinquante millions de piastres par année pour sa marine.

Que pourrions-nous attendre d'une marine canadienne? Si elle était absolument nécessaire, je crois que tous les Canadiens n'hésiteraient pas à en entreprendre la construction pour la protection de nos côtes. Mais comme nous sommes assurés de la haute protection de l'Angleterre pour cette fin, je ne vois pas pourquoi nous adopterions cette politique ruineuse de construire une marine canadienne. La construction de cette marine, à présent, serait prématurée, il n'est aucunement nécessaire de l'entreprendre. Quel serait le coût de la

construction des deux escadres-unités proposées par les honorables chefs de la gauche? Si je comprends bien les remarques de l'honorable leader de la gauche du Sénat, il est entièrement d'accord avec sir Wilfrid Laurier sur l'opportunité de construire une marine canadienne. L'honorable premier ministre a écrit à l'amirauté pour s'assurer du coût de ces deux escadres-unités, construites en Canada, équipées et entretenues aux frais du Canada. Nous n'avons personne ici, qui ait l'expérience requise pour nous renseigner sur ce sujet. En s'adressant à l'amirauté, notre premier ministre était sûr d'en recevoir toutes les informations dont il avait besoin, et quelle a été la réponse de l'amirauté? La voici:

| ——— | Coût initial. | Dépôts d'approvisionnement et combustible. | Total. | Entretien annuel |
|---|---|---|---|---|
| | $ | $ | $ | $ |
| 1 croiseur de ligne | 17,209,181 | 166,666 | 17,375,847 | 1,151,453 |
| 3 croiseurs "town" | 8,013,128 | 166,666 | 8,179,794 | 1,199,146 |
| 6 contre-torpilleurs | 5,470,133 | 66,666 | 5,536,799 | 657,486 |
| 3 sous-marins | 2,368,444 | 17,884 | 2,386,328 | 198,949 |
| Coût d'une escadre-unité | 33,068,886 | 417,882 | (a) 33,478,768 | (b) 3,207,034 |
| Coût de deux escadres-unités | 66,121,772 | 835,764 | 66,867,536 | 6,414,068 |

Le coût de ces escadres-unités s'élèverait à $66,000,000, et ces chiffres ont été fournis par des hommes qui comprennent cette question, par des experts au service de l'amirauté anglaise, et je suis porté à croire que cette estimation serait encore plus élevée si nous décidions de construire deux escadres-unités, parce que je ne crois pas que l'amirauté ait ajouté une certaine somme suffisante pour représenter exactement la différence qu'il y a entre le coût de la main-d'œuvre en Angleterre et le coût de la main-d'œuvre en Canada. Elle a ajouté trente pour cent dans certains cas et quarante pour cent dans d'autres, et je suis convaincu que la différence serait généralement d'au moins cinquante pour cent entre le coût de construction de navires de guerre en Angleterre et le coût de construction de navires de guerre en Canada. Je le répète, donc, le gouvernement de la mère patrie ayant accepté la proposition qui lui a été faite de construire, lui-même, trois puissants navires de guerre pour le compte du Canada, et de mettre, à titre de prêt fait par le Canada, ces navires au service de l'amirauté anglaise, la seule chose qui nous reste à faire est de ratifier cette politique, et de renoncer pour le présent à l'idée de construire, nous-mêmes, une marine canadienne. La construction en Canada d'une marine locale serait, aujourd'hui, une entreprise prématurée. La chose pourra se faire, sans doute, lorsque le Canada aura une plus nombreuse population que celle que nous avons et que notre revenu se sera suffisamment accru pour faire face au coût d'une marine canadienne permanente. Si nos honorables amis de la gauche veulent que le Canada ait maintenant sa propre marine, je ne vois pas pourquoi ils s'opposent, comme ils le font, aujourd'hui, à la construction des trois navires prévus par le présent bill, puisque ces trois navires ne sont pas mis à la disposition de l'amirauté à titre de don gratuit fait à la mère patrie, mais à titre de prêt fait à celle-ci, et que le gouvernement du Canada aura le droit de réclamer en tout temps pour notre propre usage.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOLDUC: Même avant que ces trois navires soient prêts à prendre la mer, nous aurons une élection générale et le peuple sera alors en état de juger quelle est la meilleure politique à adopter. Si le corps électoral décide de replacer le parti libéral à la tête des affaires, il aura alors le droit de réclamer ces trois navires

même avant qu'ils soient armés et équipés. Le gouvernement libéral aurait, dans ce cas, à sa disposition, un noyau d'une bonne et puissante marine, capable de se faire respecter, sinon de se faire craindre, et il n'aurait qu'à construire les autres navires qui ont été mentionnés, aujourd'hui. J'espère encore qu'il y aura en faveur du présent bill, un nombre de sénateurs suffisant pour lui donner une majorité. Autrement la majorité du Sénat s'apercevra avant longtemps qu'elle a manqué de discernement, et que la meilleure politique qu'elle aurait dû appuyer était le présent bill. Je prédis qu'avant longtemps, telle sera l'opinion de la généralité des honorables membres de la gauche. Si nous jetons en arrière nos regards sur les changements de programme politique de leur parti, durant les cinquante dernière années, nous ne serons pas surpris si nos honorables amis, membres libéraux du Sénat, font volte-face et finissent de nouveau par adhérer à notre politique.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOLDUC: Nous avons la preuve que toutes les mesures d'intérêt général; tous les bills présentés pour augmenter la population et la prospérité du Canada, pour le progrès général du pays, ont été d'abord combattus—et, quelquefois, très vivement—par le parti libéral.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOLDUC: La confédération fut combattue par une très faible partie du parti libéral. Les libéraux s'opposèrent des plus énergiquement à l'acquisition des Territoires du Nord-Ouest. Ils prétendaient que les seules choses que pouvaient produire ces territoires étaient la gelée et des sauterelles. Je me rappelle très bien ces objections soulevées alors. Puis, quelle fut l'attitude prise par le parti libéral dans les deux Chambres du Parlement sur la question de construire le chemin de fer canadien du Pacifique? Ce projet était représenté comme une calamité devant ruiner le Canada, et, d'après les libéraux, l'exploitation de ce chemin ne pourrait jamais payer l'huile employée au graissage des roues des wagons. Puis, vint la question de la politique nationale, dite la protection. Je me rappelle les longs discours prononcés contre cette politique dans la Chambre des communes dont j'étais alors l'un des membres. Je me rappelle bien les prédictions faites par plusieurs des chefs libéraux. Ils nous disaient que, si nous adoptions cette politique, ce serait la ruine du Canada.

Lors de l'annexion de la Colombie-Anglaise, qu'entendîmes-nous? On nous dit que nous annexions une mer de montagnes; que cette annexion était inutile; que c'était folie d'essayer d'annexer une province comme celle-là, et que les autres provinces se ruinaient en l'admettant dans la confédération canadienne. Quel a été le résultat de la politique inaugurée par le parti conservateur sur toutes ces questions malgré l'opposition acharnée du grand parti libéral? A peine quelques mois ou quelques années s'étaient-ils écoulés après l'adoption de ces diverses mesures et l'accomplissement des nombreux actes progressifs que je viens d'énumérer, que tout le monde pouvait constater le grand progrès que faisait le Canada. Les libéraux commencèrent timidement, d'abord, je dois le dire, à le reconnaître en disant: "Après tout, cette politique nationale n'est pas si mauvaise; elle produira, peut-être, des effets meilleurs que ceux que nous attendions". Un peu plus tard, les libéraux se décidèrent à prôner ouvertement dans le pays le progrès accompli en Canada. Ils commencèrent à admettre que la confédération était une grande affaire; qu'elle avait sauvé le Canada; qu'elle en avait fait une puissante nation, et plus tard, dès qu'ils furent arrivés au pouvoir; ils étaient fiers du degré de prospérité qu'avait atteint le Canada sous le régime de la politique nationale qu'ils étaient presqu'insultés quand on leur disait que le Canada n'était qu'une simple colonie. Le Canada n'était plus une simple colonie, mais une nation. Or, pourquoi le Canada est-il aujourd'hui une nation? A entendre parler les membres du parti libéral, l'on serait porté à croire qu'ils furent les initiateurs des grandes mesures que je viens d'énumérer, et qui firent du Canada une nation—que le parti conservateur ne fut qu'un simple spectateur de leur action politique et que le seul mérite que pouvait

réclamer le parti conservateur, ou la seule chose dont il pût être fier, c'était de n'avoir jamais osé combattre ces mesures.

En terminant mes remarques, je désire déclarer que j'appuierai le bill qui est maintenant devant nous. Je suis opposé à ce que le Canada se construise actuellement une marine de guerre.

Je ne dis pas que, plus tard, nous ne serons pas obligés d'en construire une; mais je considère que pourvoir à présent à une marine canadienne serait une politique inutile et ruineuse. J'irai plus loin et je dirai qu'il serait même impossible de recruter le nombre de jeunes gens dont nous aurions besoin pour équiper cette marine sans recourir à la conscription. En Europe j'ai vu de mes yeux la lourde charge qu'entraîne le service militaire obligatoire, ou l'obligation dans laquelle se trouve le jeune homme de servir dans l'armée de terre et de mer. Pendant que j'étais en France, je visitai une contrée où presque chaque famille avait un fils dans l'armée ou la marine; où le vieux père de famille, propriétaire d'une ferme, n'ayant qu'un fils pour l'aider à cultiver son champ, était obligé de travailler pendant quinze ou seize heures par jour, afin de remplacer sur sa ferme son fils engagé dans la marine. Allons-nous, en Canada, nous engager dans une politique qui produirait, nécessairement un pareil état de choses avant que nous ayons une population assez nombreuse pour y faire face; ou avant que nous ayons un revenu suffisant pour couvrir les frais énormes que cette politique entraînerait? Le coût de deux escadres-unités serait de soixante-six millions de piastres, et si nous désirions construire ces vaisseaux de guerre en Canada, il serait nécessaire de dépenser environ dix-sept millions additionnels. Le coût du maintien en commission de ces deux escadres-unités serait de sept millions dé piastres par année. Ce montant représenterait deux cent millions de piastres à ajouter à notre dette publique, et puis, il y aurait d'autres frais à encourir pour l'entretien et les réparations. Si nous examinons avec soin tous ces chiffres, nous sommes obligés de tirer la conclusion que deux escadres-unités coûteraient au Canada deux cent cinquante millions de piastres.

L'hon. M. BOLDUC.

Je voterai pour la politique énoncée dans le présent bill parce que je crois que le Canada est tenu par le sentiment de sa dignité de contribuer à sa propre défense, et en votant ainsi, je suis convaincu que mon acte est celui d'un vrai Canadien, d'un citoyen loyal à son pays et à l'empire.

L'honorable M. ROCHE: J'ai écouté anxieusement, cet après-midi, la discussion avec l'espoir que l'honorable leader de la Chambre aurait quelque amendement à son bill à nous proposer, ou quelque modification sur laquelle nous serions tous d'accord; mais la même proposition reste toujours intégralement devant nous, malgré l'énergique opposition qui lui a été faite dans la Chambre des communes. Son discours nous a faussement représenté que ce qui est demandé dans le présent bill est la seule chose que la mère patrie désire avoir de nous pour la défense navale de l'empire; que le gouvernement du Canada n'avait pas d'autre alternative à choisir, ni d'autre initiative à prendre que de soumettre au Parlement le présent bill, et que ceux qui s'y opposeraient mécontenteraient la mère patrie. Quelle proposition nous est-il maintenant soumise? Nous pouvons la résumer comme suit: Le Canada donne $35,000,000 pour faire construire trois dreadnoughts, 1° trois dreadnoughts en Angleterre; 2° pour être mis à la disposition de Sa Majesté, puis stationnés à Gibraltar, ou la mer du Nord, ou sur la côte d'Ecosse; 3° Qui resteront la propriété du Canada; 4° dont ce dernier pourra se servir quand il en aura besoin; 5° qui seront montés par des équipages recrutés et payés par la mère patrie—c'est-à-dire, par des officiers et matelots anglais.

Le discours accompagnant cette proposition n'est qu'un tissu de phrases sentimentales énoncées comme étant l'expression des sentiments du Canada. Ce discours est également imprégné d'un impérialisme destiné à plaire à la mère patrie qui est douée d'un esprit froid, mercantile et égoïste; mais cet impérialisme est un terme vague et indéfini. Le mot empire britannique est toujours énoncé d'une voix sonore comme exprimant l'héritage commun de toutes les populations qui en habitent les diverses

parties. Tout ce qui ressort, toutefois, des explications qu'on nous a données, c'est que la présente proposition n'a d'autre objet que la défense mutuelle des diverses parties de cet empire. Telle est l'idée qui se dégage de la présente proposition; mais en Angleterre tout est concentré dans le mot "Angleterre." Pour elle il n'y a rien de plus.

Cette contribution généreuse de $35,000,000, prévue par le présent bill, a pour objet d'augmenter les forces navales de l'empire. Comme mon honorable ami l'a dit, notre mère patrie possède déjà la maîtrise des mers. Par conséquent, la présente contribution de $35,000,000 ne modifie pas sensiblement la situation sous ce rapport. Elle n'aura pas pour effet d'assurer à la mère patrie une augmentation appréciable du nombre de ses navires, ou du nombre de ses marins. Le gouvernement britannique est en état d'acheter tous les navires de guerre dont il a besoin, ou peut ordonner la construction de tous les navires de guerre qu'il lui faut pour exécuter son programme naval. Les ressources matérielles ne lui manquent pas. Les constructeurs de vaisseaux de guerre en Angleterre construisent actuellement des dreadnoughts pour le compte de gouvernements étrangers. Si l'urgence redoutable dont on nous a parlé, existait réellement; ou si nous étions aussi près de la conflagration européenne, qui nous a été décrite, le gouvernement britannique, ou l'industrie privée ne construiraient-ils pas, eux-mêmes, tous les vaisseaux de guerre dont l'Angleterre a besoin? Le gouvernement britannique ne pourrait-il pas également confisquer les vaisseaux que l'industrie privée construit pour des gouvernements étrangers? Le gouvernement britannique ne pourrait-il pas mettre sur ses propres chantiers tous les vaisseaux pouvant y être construits? Mais que voyons-nous? Les principaux constructeurs de vaisseaux de guerre de l'Angleterre se préparent actuellement à exécuter des commandes de dreadnoughts pour l'Autriche et l'Italie—supposées être les antogonistes futurs de l'Angleterre, et dont les flottes réunies devront être tenues en échec par nos trois dreadnoughts stationnés à Gibraltar. Voilà une perspective qui se trouve en contradiction avec la politique énoncée par mon honorable ami. En présence de cette situation; si nos trois dreadnoughts sont stationnés à Gibraltar pour protéger les intérêts de la mère patrie dans la Méditerranée contre les flottes de l'Italie et de l'Autriche, n'aurons-nous pas besoin, ici, de nos dreadnoughts pour nous défendre au besoin contre les flottes ennemies auxquelles je viens de faire allusion? Je dis donc que le don que nous faisons à la mère patrie de trois dreadnoughts n'augmente pas, relativement, les forces navales de celle-ci, puisque les gouvernements étrangers— qui sont les rivaux du gouvernement britannique dans la course qui se fait pour construire des dreadnoughts—savent très bien que les trois dreadnoughts auxquels je viens de faire allusion doivent être construits et fournis par le Canada. Ces gouvernements vont tout simplement accélérer l'exécution de leur programme naval et l'augmenter même en proportion de l'aide accordée par le Canada et dont je viens de parler. L'effet véritable de notre contribution à la défense de la Méditerranée ne diminuera donc pas seulement la puissance navale de l'empire britannique; mais elle créera un danger nouveau pour cet empire en diminuant nos moyens de défense, ici. Tout l'avantage à tirer de la présente proposition sera l'argent que l'Angleterre recevra de nous. Les Anglais ont besoin d'argent. Ils veulent que nos trois navires de guerre soient construits chez eux. Ils sont prêts à fournir l'armement en canons et en marins, mais ils veulent que tout l'argent soit dépensé parmi eux, ou par leurs ouvriers. La construction de ces navires de guerre les enrichira d'autant, et cela aux dépens du trésor canadien. La libéralité de notre gouvernement augmentera-t-elle son crédit en Angleterre auprès de ceux qui lui prêtent de l'argent? L'Angleterre est très riche. Ses ressources sont immenses. Son revenu intérieur se chiffre par un billion de piastres par année. Son trésor est rempli par les richesses qu'elle accumule depuis des siècles. C'est son commerce maritime qui l'a enrichie. L'Angleterre est la plus riche du monde par rapport au chiffre de sa population, et tout ce qui nous est présentement demandé est de l'argent dont le Canada a besoin

pour lui-même, et dont l'Angleterre n'a aucun besoin. Il est évident que les trente-cinq millions que lui donne le présent bill est précisément l'argent que nous devrions dépenser nous-mêmes, pour préparer et outiller nos chantiers de construction et de réparation de navires. Cet argent devrait être employé à notre propore défense. Nous ne devrions pas nous en dessaisir jusqu'à ce que nous obtenions l'assurance que la Grande-Bretagne peut nous défendre elle-même, et nous défendra au besoin.

Il y a quelque contradiction entre les prétentions de mon honorable ami qui vient de reprendre son siège et celles émises par la majorité des autres membres de la droite qui ont pris la parole sur le présent sujet. On nous a décrit le besoin dans lequel se trouvait la mère patrie. On nous a dit que l'Angleterre a absolument besoin de la contribution en argent que lui accorde le présent bill, parce qu'il lui faudrait augmenter le nombre de ses vaisseaux pour protéger ses routes commerciales; parce qu'il lui a fallu retirer ses vaisseaux ci-devant stationnés sur les eaux de l'Amérique du Nord; et sur d'autres mers. Nos honorables amis de la droite nous disent que la mère patrie veut remédier à cet état de choses en augmentant ses forces navales, et la politique qui nous est, aujourd'hui, proposée est d'assister la mère patrie dans les efforts qu'elle fait à cette fin. Notre assistance serait de lui fournir un certain nombre de dreadnoughts pour l'aider à faire face aux forces navales grandissantes de l'Allemagne. Mais je crois que la proportion des forces navales anglaises et allemandes en dreadnoughts est dans le rapport de 42, du côté anglais, à 28 du côté allemand, à peu près.

Mais les dreadnoughts ne sont pas le genre de navires qu'il convient d'employer dans les eaux territoriales du Canada, ou sur nos côtes. Ils ont un trop grand tirant —de trente pieds d'eau environ. Le genre de vaisseaux de guerre appropriés à nos côtes, et qui seraient les plus efficaces, sont de petits navires et de petits croiseurs. Lors de la dernière guerre avec les Etats-Unis, les dommages ne furent pas causés par des frégates. Une flotte se dirigea vers l'est; captura des vaisseaux dans la Manche et détruisit des navires britanniques en station sur les côtes mêmes de l'Angleterre; mais les dommages furent réellement causés par des vaisseaux armés en course, par de petits bateaux opérant le long de côtes. Nous avons besoin de vaisseaux capables de vaincre cette classe d'adversaires et de protéger nos côtes contre leurs attaques. Il est très difficile de protéger des dreadnoughts. J'ai observé que la mère patrie masse cette classe de navires de guerre sur la côte de l'Ecosse, où ils peuvent être protégés par les batteries de terre, et où l'entrée des ports est défendue par des mines, des torpilleurs et d'autres engins de guerre. Le dreadnought a, aujourd'hui, 500 ou 600 pieds de longueur, et il est évident que de si gros vaisseaux deviennent des cibles splendides pour les batteries flottantes, ou tout autre engin de guerre de cette nature. Il est également bien connu que les dreadnoughts ne pourront résister aux canons de 13 à 14 pouces. La coque de ces vaisseaux sera traversée comme le serait une coquille d'œuf. Puis, ces gros vaisseaux seront particulièrement attaqués par les aéroplanes et les sous-marins, et sont vulnérables et attaquables de diverses autres manières.

L'honorable M. GORDON: Je n'ai pas entendu ce que l'honorable sénateur a dit au sujet de la manière dont les dreanoughts pourront être détruits par leurs assaillants.

L'honorable M. ROCHE: Par le tir concentré d'une bordée de canons de 13 à 14 pouces.

L'honorable M. OWENS: Qu'est-ce que la flotte accomplirait pendant l'attaque?

L'honorable M. ROCHE: Elle répondra au tir de l'ennemi. Aucun officier britannique, à partir du prince Battenburg jusqu'à l'officier du grade le moins élevé de la flotte, n'a encore pris part à une bataille prolongée entre cuirassés. Personne ne sait ce que notre flotte pourrait accomplir. Nos marins ne connaissent pas jusqu'à quel point leurs dreadnoughts pourront résister au choc de l'ennemi. Ce sont des masses dont le mécanisme est compliqué. Aucun officier ne connaît précisément leur valeur, ou combien de temps ils pourraient soutenir un combat. Tout est mû par l'électricité, ou la vapeur, et l'artillerie est

maniée par des canonniers et mécaniciens ayant une connaissance spéciale du fonctionnement de l'arme qu'ils ont entre les mains. Une bataille navale des cuirassés d'aujourd'hui ne ressemblera pas aux combats d'autrefois, alors que le courage était un facteur d'une bien grande importance. Lord Charles Beresford pose comme un expert, et l'amiral Fisher a dit de lui que, vu qu'il n'avait servi sur la mer que pendant cinq ans, toute l'expérience qu'il avait pu acquérir était d'avoir canonné un phare et les palais d'Alexandrie (Egypte) qu'il attaqua avec l'"Inflexible" et d'autres navires de guerre; mais qu'il endommagea fort peu. L'amiral Fisher ajoute que si les canonniers égyptiens avaient pu diriger leur tir avec précision sur lord Charles Beresford, ils auraient fait sauter le vaisseau de ce dernier. D'un autre côté, l'amiral Beresford a répondu que toute la science de l'amiral Fisher en matière de guerre maritime et de vaisseaux de guerre pourrait prendre place dans la coiffure d'une femme. Ces officiers de la marine anglaise n'ont pas encore fait l'expérience d'une guerre navale prolongée, vu qu'il n'y en a pas eu dans les temps modernes. La bataille navale qui eut lieu à Santiago (Cuba) entre la flotte espagnole et celle des Etats-Unis ne fut qu'une poursuite du "Christo Colombo", du vaisseau-amiral "Oquando" et du "Maria Theresa" par la flotte des Etats-Unis. J'ignore si les vaisseaux espagnols purent répondre au feu de leur ennemi. Ceux-ci prirent feu bientôt, et furent jetés à la côte. Le combat naval entre l'amiral Togo, du Japon, et l'amiral Rojestvenski, de la flotte russe, ne fut pas d'une longue durée. Un de mes amis a rencontré un officier de cette dernière flotte, à Port-Arthur, et il lui a demandé pourquoi la flotte russe n'avait pas mieux combattu, et l'officier russe à répondu: Nous avions seulement deux canons pouvant rivaliser avec ceux de l'ennemi et nous n'avions pas un seul homme capable de les faire fonctionner." Cette bataille ne fut qu'un effort désespéré de la flotte russe pour s'échapper, et elle ne donne aucune indication de ce que peuvent faire les gros vaisseaux de guerre construits aujourd'hui.

Mes honorables amis doivent admettre que les dreadnoughts sont dangereux. Il n'y a pas longtemps, l'un d'eux traversa l'océan avec le corps de l'ambassadeur des Etats-Unis et faillit se perdre en mer. C'est pour ainsi dire un miracle s'il n'a pas sombré. Les dreadnoughts ont une armure et des canons plus lourds que ceux des autres vaisseaux de guerre et le haut emporte le bas par son poids, et ce sont des vaisseaux de ce genre que l'on veut, aujourd'hui, construire pour assurer le salut de l'empire. Le présent bill ne demande pas autre chose. Je me rappelle le temps où l'on croyait qu'il n'était pas possible de construire de gros paquebots ailleurs que sur la Clyde; mais, aujourd'hui, on est également en état d'en construire en Allemagne, en France, aux Etats-Unis et dans d'autres pays. Il faut un commencement partout. Au début, les constructions de navires dans le nord de l'Angleterre étaient grossières et pas aussi bien finies que celles de la Clyde. On a commencé par bâtir des bâtiments charbonniers; puis, on a procédé à la construction de bateaux plus gros, et, aujourd'hui, dans le nord de l'Angleterre et en Irlande, on construit des navires pouvant rivaliser avec les plus belles constructions de la Clyde.

Des navires peuvent être aussi construits en Canada. Il faut, ici, comme ailleurs, un commencement. Il nous faudrait pour construire des navires de guerre obtenir des ouvriers spéciaux, ou expérimentés, de meilleurs dessinateurs que ceux que nous avons, et nous deviendrions, en même temps, plus habiles que nous ne le sommes pour construire des vaisseaux marchands. Nous commencerions par construire des croiseurs ordinaires; puis, des croiseurs rapides; puis, des cuirassés, et tout cela est aussi possible ici que dans tout autre pays du monde. Je suis une bien médiocre autorité sur un sujet de cette nature, mais je vous lirai un exposé fait par un homme dont vous reconnaîtrez la compétence. Cet homme a prononcé un discours à Halifax. Un ami a écrit une lettre circulaire contenant un résumé de ce discours, et il l'a adressée à chaque électeur du comté de Halifax. En voici la première page:

SPLENDIDE POLITIQUE DE M. R. L. BORDEN POUR LA CONSTRUCTION DE NAVIRES D'ACIER A HALIFAX.

L'honorable G. E. Faulkner accuse le gouvernement Laurier d'indifférence à l'égard de nos droits.

Prononçant un discours devant une assemblée publique tenue à Halifax, dans la soirée du 14 octobre 1909, le chef du parti libéral-conservateur, M. R. L. Borden, a fait une déclaration importante relativement à la construction dans ce port (Halifax), de navires d'acier, et cette déclaration a dû donner une grande satisfaction à nos concitoyens qui, pendant plusieurs années, ont tâché d'obtenir du gouvernement Laurier de l'aide pour l'établissement de cette industrie à Halifax; mais dont les demandes ne reçurent de ce gouvernement que de froides et vides réponses, que des promesses jamais tenues, ou suivies d'aucun acte tangible.

Dans l'occasion à laquelle je viens de faire allusion le chef du parti libéral-conservateur a dit:

La Chambre des communes a énoncé, lors de la dernière session, une politique concernant la défense navale, et qui a obtenu l'adhésion des deux partis politiques. Cette politique n'a peut-être pas répondu aux aspirations de tous les conservateurs; mais il semble que le devoir de l'heure présente est de placer au-dessus des intérêts de parti politique, si la chose est possible, une question d'intérêt aussi vital et d'une portée aussi grande que l'est la défense navale, et de se placer au même point de vue que les deux partis politiques, e nAngleterre, ont adopté relativement aux relations étrangères.

Comment l'administration actuelle appliquera-t-elle la politique énoncée dans la résolution à laquelle j'ai fait allusion, l'avenir nous le dira. Mais le principe qui doit, au moins, servir de base à cette politique, c'est qu'elle soit appliquée avec l'emploi de nos propres ouvriers dressés et formés à cette fin. Ne pouvons-nous pas espérer que l'application de cette politique sera un stimulant et un encouragement pour l'industrie des constructions maritimes du Canada, qui nous font défaut depuis longtemps?

LA SITUATION ACTUELLE DEVRAIT ETRE POUR LA NOUVELLE-ECOSSE UNE OCCASION QUI SE PRESENTE A ELLE.

La Providence a pourvu cette province de matériaux, d'hommes, d'une situation maritime, de tous les éléments essentiels non seulement pour l'exécution d'un plan de défense navale, mais aussi pour la renaissance de l'industrie de la construction des navires qui rendit autrefois fameux dans le monde le nom de la Nouvelle-Ecosse.

Dans la bouche du chef de l'opposition cette déclaration est importante et très satisfaisante, et tout ce que nous pouvons attendre d'un chef de parti qui n'est pas au pouvoir.

Telle était la politique énoncée par le chef du parti libéral-conservateur en 1909, et c'est encore aujourd'hui la politique de ce même chef.

Ainsi, telle est encore aujourd'hui la politique du parti libéral conservateur.

Mais ne demandez-vous pas d'autres choses aujourd'hui.

L'hon. M. ROCHE.

Ces vaisseaux de guerre que vous avez en vue, vous voulez les faire construire en Angleterre. Ce sont nos ouvriers qui seront privés de l'occasion d'acquérir l'expérience requise pour la construction de ces navires, et c'est le Canada qui sera privé de l'avantage de fournir les matériaux requis pour ces vaisseaux. Le Canada perdra en même temps l'occagenre de construction, et l'occasion de préparer des équipages capables de servir des vaisseaux de cette nature. Le Canada perdra ainsi l'occasion de s'outiller pour entreprendre, lui-même, la construction non seulement de navires de guerre, mais aussi de navires marchands, et aussi d'acquérir les connaissances techniques requises en matière d'architecture navale, dont nous avons un si grand besoin en Canada. Il nous faut, en Canada, des travaux de ce genre pour permettre à nos jeunes gens d'acquérir de l'expérience dans les travaux d'art mécanique afin de se rendre utilisables si jamais nous construisons une marine canadienne, ou si jamais l'industrie de la construction de navires reprend naissance en Canada—industrie qui nous fut si profitable dans le passé et notre principal espoir.

La politique que vous nous proposez, aujourd'hui, nous enlève toute occasion de préparer des équipages, puisque nous n'aurons pas de vaisseaux à équiper, et advenant une guerre à laquelle il nous faudrait prendre part, nous nous trouverons au dépourvu de tout. Au lieu de nous préparer nous-mêmes aux éventualités de l'avenir, nous nous contentons de donner $35,000,000 à la mère patrie. Mais, que dis-je, nous recevrons quelque chose en retour de ces $35,000,000. Dans ce mémoire reçu de l'amirauté, et qui a été cité, ici, il est dit que le gouvernement britannique nous dédommagera en s'imposant les frais supplémentaires à payer pour les petits réservoirs d'huile, les petits croiseurs et torpilleurs qu'elle fera construire en Canada. Or, qu'est-ce que cela signifie? Si nous acceptons cet encouragement, le Canada aura une flotte de vaisseaux démodés, hors d'usage chez les grandes nations navales, bref, une marine en miniature. Telle est la conséquence de la proposition qui est mainte-

nant devant nous, ou la compensation pour les $35,000,000 que nous allons donner à l'amirauté en vertu du présent bill.

L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Bolduc) a fait allusion au "Niobé" et au "Rainbow". Je n'avais pas l'intention d'en parler; mais comme je suis de l'endroit où ces vaisseaux se trouvent, je crois devoir en dire un mot. Le gouvernement britannique a vendu ces deux vaisseaux au Canada et ce dernier lui en a payé le plein prix. Le gouvernement britannique possède un grand nombre de croiseurs de seconde et de troisième classe qu'il aurait fort bien pu donner gratuitement au Canada. Ces vaisseaux pourraient être le noyau d'une marine canadienne, ou autant de vaisseaux écoles pour familiariser nos marins avec l'usage des canons; mais, comme je l'ai dit, le gouvernement britannique a exigé le plein prix des deux navires que j'ai mentionnés, il y a un instant. Chaque article de l'armement a été payé par le Canada. Je ne connais pas bien le "Rainbow"; mais mon honorable ami qui est à côté de moi, le connaît. Que ce navire, comme son nom "Rainbow" (Arc-en-Ciel) l'indique soit une promesse, ou un avertissement, je l'ignore; je crois que le gouvernement a l'intention de le vendre; mais, comme je l'ai dit, le gouvernement l'a acheté du gouvernement anglais et l'a payé. Je me demande toujours pourquoi le "Niobé" et le "Rainbow" n'ont pas été donnés au gouvernement canadien sans exiger en retour un seul dollar?

Quant au "Niobé", il y a lieu, je crois, de se féliciter, en Canada de ce que ce navire s'est échoué sur un écueil et de ce que le même sort a été éprouvé par le croiseur anglais envoyé pour le renflouer. Ce dernier vaisseau s'est également échoué au même endroit que le "Niobé" et ces deux navires ont dû être conduits dans les bassins de radoub d'où ils n'en sont sortis qu'après six mois. On se réjouira, sans doute, dans certaines familles, de ce que les équipages du "Niobé" et du "Rainbow" ne reprendront pas le service de ces deux vaisseaux. Quelle en est la raison? Est-ce parce qu'ils considèrent que la solde payée est trop basse? Est-ce parce qu'ils n'aiment pas la vie de marin? Non; c'est parce que nos marins canadiens engagés sur ces deux vaisseaux de guerre ne pouvaient plus supporter les officiers qui les commandaient. La manière dont ces officiers traitent leurs subordonnés est trop tyrannique. Ces officiers considèrent les hommes des colonies comme de sales chiffons dont ils peuvent se servir pour essuyer leurs pieds. Quelques-uns de nos jeunes matelots ont été employés par ces officiers comme domestiques et à des ouvrages incompatibles avec la condition sociale dans laquelle ils ont été élevés. On les obligeait à laver le plancher des quartiers occupés par des officiers de grade inférieur, et à d'autres ouvrages du même genre, et nos marins canadiens, trop fiers pour supporter un service de cette nature, ont quitté ces vaisseaux aussitôt qu'ils ont pu le faire. Des vaisseaux de guerre canadiens ont besoin d'être commandés par des officiers canadiens, parce qu'ils les comprennent et s'accordent mieux avec eux. Or, le plus tôt nous nous pourvoirons d'officiers et de capitaines canadiens, ou d'équipages entièrement canadiens, le mieux ce sera, et vous trouverez dans notre population un grand nombre d'hommes qui s'engageront sur les navires de guerre, particulièrement lorsque le pays sera menacé de quelque danger du dehors, comme la chose s'est faite dans une certaine occasion —un navire de guerre britannique ayant été renforcé en recrutant des volontaires sur la côte habitée par ceux-ci. Dans cette occasion, le capitaine Broke dit: "Je n'ai plus que 85 matelots sur mon vaisseau", et il trouva aussitôt à Halifax 65 volontaires. Avec ce renfort, il prit la mer pour aller à la rencontre du "Chesapeake" abrité dans le port de Boston, et pour l'inviter à en sortir et l'attaquer. Ces deux vaisseaux en vinrent aux mains, et dans l'espace de quinze minutes, le "Shannon" fut victorieux, pendant que toutes les autres frégates anglaises servies par des équipages anglais se faisaient capturer ailleurs. Quant à nos trois dreadnoughts auxquels il est pourvu dans le présent bill, ils seront construits en Angleterre—ce qui ne sera pas fait avant trois ou quatre ans, ou même plus longtemps, et, alors, n'est-il pas possible qu'ils se trouveront démodés, ou in-

férieurs aux vaisseaux qui se construiront d'après des types nouveaux et perfectionnés? Les types d'aujourd'hui pourront être démodés dans trois ou quatre ans d'ici, comme le sont les deux navires qu'on nous a vendus et dont j'ai parlé. Nos trois dreadnoughts seront stationnés à Gibraltar, ou, peut-être, sur la côte d'Ecosse. S'ils sont placés à Gibraltar et si la guerre est déclarée, ne pourrions-nous pas en avoir également besoin sur nos propres côtes. Il est évident qu'ils seront stationnés à Gibraltar pour protéger le commerce britannique passant par le canal de Suez. Ces trois navires n'auront pas seulement pour mission de combattre les forces navales ennemies sur la Méditerranée; mais aussi de protéger le commerce d'Angleterre dans cette direction. Si ces trois navires sont retirés de la Méditerranée en temps de guerre, pensez-vous qu'ils seront envoyés dans les eaux de l'Amérique du Nord avec leurs équipages et capitaines anglais? Croyez-vous qu'ils seront employés à autre chose qu'à la protection de l'Angleterre si celle-ci a besoin de cette protection? L'officier qui les commandera, fera comme Nelson quand sir Hyde Parker lui annonça son rappel. Nelson porta alors son lorgnon à son œil myope et dit: "Je ne puis le voir; mais tenez mon pavillon hissé pour la bataille."

Nos trois navires retourneront donc en Angleterre; ils iront là où il y aura des combats à livrer, et ils nous laisseront sans défense, ou ils laisseront nos côtes, avec la protection que leur promet le présent bill—c'est-à-dire, avec une protection tout à fait illusoire. Mais si trois ou quatre navires étaient détachés de la flotte ennemie et lancés à la poursuite de nos trois dreadnoughts qu'est-ce qui adviendrait à ceux-ci? Cette poursuite est justement la chose que ferait l'ennemi. Ce dernier détacherait de sa flotte un certain nombre de vaisseaux pour poursuivre et capturer nos dreadnoughts. Ce fut le sort du "Capitana" que Drake sut tenir isolé et séparé du gros de la flotte espagnole. Ce fut aussi le sort du "Lys" et de l' "Alcide" que l'amiral Boscowen intercepta dans leur marche vers le Canada, et ce fut cette aventure arrivée aux deux vaisseaux français qui fit perdre le Canada à la France. C'est ce qui arrive toujours aux vaisseaux qu'on détache d'un poste pour les transférer ailleurs. Vous vous rappelez l'anxiété qui se produisit en Amérique lorsque l'"Orégon" fut expédié de Californie pour doubler le Cap-Horn. Les Américains craignirent que leur vaisseau ne fût intercepté par la flotte espagnole. Ce détachement de navires est donc la plus dangereuse des manœuvres. Le Canada, s'il en avait besoin, réclamerait ses trois navires; mais obéiraient-ils à notre appel. Il nous serait facile de les obtenir en temps de paix et lorsque nous n'en avons aucun besoin, et, alors, il nous faudrait payer la solde des équipages; mais en temps de guerre, quand l'Angleterre en aura besoin, pourrons-nous les avoir? Dans un discours très intéressant prononcé par le premier ministre, ce dernier a détaillé les montants que le gouvernement britannique avait dépensés, durant le dernier siècle, en Amérique, à construire, pour nous défendre des forts et arsenaux. Puis la somme de $125,000,000, a-t-il ajouté, a été, en outre, dépensée par le gouvernement britannique pour les flottes dont il s'est servi pour protéger nos côtes, pendant dix années. Je n'ai aucunement l'intention de diminuer d'un seul centin le coût des précieux services que la marine et l'armée britanniques nous ont rendus, ou diminuer ce que nous devons à la mère patrie pour toute la protection que nous en avons reçue dans le passé. Mais ces régiments qui sont venus en Canada n'étaient composés que de nouvelles recrues. Ils nous étaient envoyés pour compléter leur instruction et les habituer à notre climat, afin qu'ils fussent mieux préparés pour les guerres qu'aurait à soutenir l'Angleterre. Ainsi, le principal objet de l'envoi des régiments en Canada était de les acclimater; de développer leur endurance et leur instruction militaire. Puis, remarquez bien ceci: Ces régiments pouvaient être alors maintenus en Canada à meilleur marché qu'en Angleterre. Quant aux $125,000,000 dépensés pour les flottes, je crois que cette somme est très exagérée. Les vaisseaux sont envoyés, d'abord, dans les Antilles, ou Indes Occidentales, où ils stationnent pendant huit mois de l'année, et quand la fièvre met en danger la vie de

leurs équipages, ils viennent se mettre en sûreté dans les eaux hygiéniques de la Nouvelle-Ecosse où les germes de toutes les maladies sont détruits, et où ces vaisseaux stationnent pendant quatre mois de l'année seulement. Puis, ils sont renvoyés dans les Antilles ou à toute autre station. Or, tout le coût de leur entretien est mentionné comme ayant eu pour objet la protection des côtes du Canada. L'honorable sénateur qui nous a parlé de ces $125,000,000, et mon honorable ami qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Bolduc), nous ont présentés des calculs très exagérés. Ils peuvent, s'ils veulent se rapprocher de la vérité, réduire leurs chiffres à peu près des deux tiers, et ce qui restera, après cette réduction, sera à peu près la somme dépensée par la mère patrie pour la protection de nos côtes.

Je le demande de nouveau à l'honorable leader de la Chambre—le ministre dirigeant—qu'est-ce qui lui garantit que l'Angleterre nous enverra, en temps de guerre, des vaisseaux pour défendre nos côtes, ou protéger notre commerce? Le rapport de l'amirauté dit: "L'Angleterre fera son devoir"; mais comment interpréter cette déclaration ? Qu'est-ce que comprend l'amirauté lorsqu'elle nous parle du devoir de la mère patrie envers le Canada? Depuis quarante ans elle a cessé systématiquement toute participation à la défense et la protection du Canada. Voudrait-elle changer maintenant son attitude à notre égard? Nous savons comment elle a d'abord retiré les régiments qu'elle tenait dans l'ouest, et c'est, en dernier lieu, d'Halifax qu'elle a retiré ses forces. Quant à ses navires de guerre, ceux qui ont stationné dans les eaux du Canada nous venaient de la station navale anglaise des Antilles et d'autres stations, et ils nous ont quittés, sans même laisser derrière eux leur ombre.

Quelle garantie avons-nous, avant de nous dessaisir de la somme d'argent que le présent bill donne à l'amirauté, pour notre défense, que la chose sera faite, conformément à nos intentions, par la Grande-Bretagne? Les journaux de la mère patrie et tous ceux qui participent à cette propagande impérialiste pour la défense navale de l'empire ont entrepris une grande croisade contre l'Allemagne. Ils nous disent que l'Allemagne se prépare à la guerre; que l'Allemagne était une menace en permanence, ou le péril que l'Angleterre devrait redouter et contre lequel elle devrait se protéger. On nous a dit aussi que les Krupp, les Schneider, les Armstrong; tous les autres grands fournisseurs et fabricants de canons et de munitions, et tous ceux qui ont intérêt dans la construction de navires de guerre subventionnaient libéralement la presse pour faire cette propagande en faveur de la politique navale que nous discutons maintenant.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. ROCHE: En Allemagne, on dit que les nations voisines sont sur le point de se ruer sur l'Allemagne; en France, la prétention émise, c'est l'Allemagne qui se prépare à envahir encore une fois le sol français. En Allemagne on dit que l'Angleterre prépare ses forces navales pour attaquer la marine allemande. Des aéroplanes passent, tous les soirs et tous les jours, au-dessus des Iles Britanniques. Toutes sortes de torpilleurs, de sous-marins et d'autres engins de guerre sont construits et essayés. En Angleterre, la presse a représenté que tous les préparatifs militaires de l'Allemagne sont faits dans l'unique but de balayer des mers la marine de la "perfide Albion". Cependant, messieurs les sénateurs, notre bien aimé souverain est allé sur le continent européen et il a fraternisé avec son cousin; la haute noblesse de l'Angleterre et la haute noblesse allemande ont également fraternisé ensemble, et ce sont, donc, tous des frères qui n'ont aucune haîne les uns contre les autres. Dans tous les échanges de vues entre les souverains et les membres de la noblesse des deux pays que je viens de nommer, on ne peut découvrir une seule pensée, une seule allusion belliqueuse, aucune allusion aux batailles futures, aux cuirasses des vaisseaux, ou aux canons, ou à toutes ces choses effrayantes que mon honorable ami nous a récitées, hier, quand il nous a parlé des éclairs lancés par les canons; du grondement de l'artillerie en action et de toutes ces choses horribles d'une guerre. Non, rien de la sorte ne se dégage de leurs discours. Tout ce bruit n'est fait que par les journaux subventionnés et par les syndicats de fabricants d'armes et de mu-

nitions et de constructeurs de vaisseaux de guerre, et aussi par des officiers de hauts grades dans l'armée de terre et de mer, qui ont des intérêts dans ces industries dont ils tirent des profits. Ce sont ces journaux et ces industriels intéressés qui tâchent de terroriser le public et d'enflammer le patriotisme. Et cela, pourquoi? Le livre rouge publié par les autorités militaires, par ceux qui approuvent cette propagande en Angleterre, nous en donne la raison. Et quel est l'objet de cette propagande? C'est, tout d'abord, pour faire approuver par le public les dépenses considérables qu'entraîne l'augmentation continue des armements que l'on représente comme étant indispensable et qu'il faut exécuter à tout prix. En second lieu, l'on veut assurer la construction de nouveaux navires de guerre, d'armements additionnels et de tout ce qui s'y rattache. En troisième et dernier lieu, on veut aider le parti conservateur anglais à chasser du pouvoir le parti libéral....

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROCHE: Notre ami, le ministre de la Marine, est allé en Angleterre, et il a rencontré à l'hôtel Savoy les membres du parti unionniste. Dans cette conférence, on s'est concerté pour conduire cette danse macabre des propagandistes et des chauvins d'Angleterre avec les propagandistes et chauvins du Canada.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami, le ministre de la Marine, est revenu au Canada. Il a pris en considération cette question et le résultat de son examen est la proposition de voter à l'amirauté le crédit de trente-cinq millions de piastres tel que prévu par le présent bill, et cela en conformité des vues des propagandistes auxquels je viens de faire allusion. Les honorables membres de cette Chambre connaissent la situation actuelle de l'Europe et d'autres parties du monde par rapport aux alliances, et nous savons tous qu'il y a des conflits au sujet de territoires revendiqués par les uns et les autres, et au sujet du prestige que les uns et les autres veulent conserver ou acquérir en Europe. De petites nations luttent les unes contre les autres, et ce qui est particulièrement lamentable, est le fait que la politique de l'Angleterre sur ces conflits est tortueuse et manque de fermeté. La nation qui est une alliée de l'Angleterre, aujourd'hui, pourra être son adversaire, demain. Nous ne savons pas comment aboutiront ces alliances compliquées. Qu'est-ce qui menace véritablement l'Angleterre? Ce n'est pas l'Allemagne, mais la Russie. Cette dernière est la grande puissance qui étend de plus en plus son empire en Asie. La Russie a été apaisée en lui donnant une influence prépondérante sur la moitié de la Perse; mais avant que plusieurs années se soient écoulées, la Russie atteindra la frontière de l'Inde. Ce sera une riche capture pour une puissance agressive comme la Russie. Or, quelle est la puissance, en Europe, qui possède une grande armée permanente et qui est suffisamment rapprochée de la Russie pour tenir celle-ci en échec? La Grande-Bretagne doit être l'amie de l'Allemagne; la Grande-Bretagne doit s'allier à l'Allemagne; la Grande-Bretagne, et tous ceux qui nous parlent des quarante-deux cuirassés et d'autres navires de guerre concentrés dans la mer du Nord par l'Allemagne pour attaquer l'Angleterre, est un ennemi de l'Angleterre et veut sa perte. L'Angleterre et l'Allemagne sont liées par un lien de parenté technique. Leurs souverains respectifs sont alliés. Bref, les deux peuples—anglais et allemands—ont des intérêts communs. Ils doivent s'entr'aider, se maintenir ensemble, ou tomber ensemble. Le succès de l'Angleterre et de l'Allemagne assure la paix du monde.

J'ai exprimé mon opinion—peut-être, très imparfaitement, au sujet du rôle joué par la marine sur les mers. Mon honorable ami qui m'a précédé (l'honorable M. Bolduc), a fait allusion à la protection des routes commerciales par mer. Je lui ai demandé ceci: Si l'Angleterre, avec sa marine si puissante, ne peut protéger son commerce passant par la Méditerranée et le canal de Suez, comment pourrait-elle protéger son commerce sur la route du Saint-Laurent et je n'ai reçu aucune reponse. Les vaisseaux qui doivent protéger le commerce de l'Atlantique, a-t-on dit, doivent être fournis par une puissance occidentale. Je ne partage pas cette opinion; mais c'est celle du plus grand homme d'Etat que l'An-

gleterre ait produit dans les temps modernes. Je veux parler de William Pitt qui déclara dans un discours qu'il prononça au sujet des îles Falklands qu'il fallait que l'Angleterre eût dans l'Occident une forte escadre pour protéger son commerce sur l'Atlantique. Ce grand homme d'Etat indiqua la destinée de l'Angleterre et conçut la politique qui a été suivie depuis. Or, cette politique devrait être encore appliquée. Un simple novice est capable de comprendre le double avantage qu'il y a d'avoir une réserve en dehors de la ligne de bataille si cette réserve est placée dans un lieu servant de base navale et où elle peut être protégée, elle sera en état de protéger le commerce britannique et d'attaquer, au besoin, le commerce de l'ennemi. Ce moyen empêche de détacher des vaisseaux de l'escadre de combat. Il est évident, par conséquent, que, si nous avions une flotte stationnée sur ce côté-ci de l'Atlantique, ce serait un grand avantage pour l'empire en temps de guerre.

Mon honorable ami qui m'a précédé (l'honorable M. Bolduc) a dit que la contribution prévue par le bill qui est maintenant devant nous, n'était qu'une politique provisoire. Je ne suis pas de cet avis. Cette contribution est une politique permanente, parce que l'argent que nous allons donner à l'amirauté, en vertu du présent bill, pour construire trois navires de guerre, est de l'argent qui devrait être employé par nous-mêmes pour nous préparer à construire en Canada les vaisseaux dont nous aurons besoin; mais cet argent étant dépensé comme le veut le présent bill, nous faisons disparaître ainsi l'occasion de créer notre propre marine et la ressource que nous avions pour le faire. Bref, la conséquence sera que nous serons obligés de nous engager dans une politique permanente de contribution navale annuelle comme celle que nous discutons maintenant—et qui sera une saignée continue pratiquée sur la caisse publique. Quoiqu'on en dise, malgré toutes les assertions contraires de mon honorable ami et d'autres qui pensent comme lui, cette politique de contribution navale, inaugurée par le présent bill, sera permanente, c'est-à-dire, continuée à l'avenir, et même de plus en plus. Nous savons que l'impôt spécial prélevé pour la construction de navires de guerre, en Angleterre, est odieux. Le Parlement a essayé cet expédient. Les cours de justice en furent saisies. Le peuple voulut se faire justice lui-même, et déposa un monarque. Cette politique de pourvoir à la construction de navires de guerre par un impôt spécial est en voie de se continuer et de se développer par suite de complications croissantes. L'amirauté ayant une fois reçu notre argent, elle nous demandera de nouvelles contributions qu'elle représentera comme nécessaires. De nouvelles contributions nous seront demandées et exigées, et nous devons nous attendre à ce que l'on exige de nous, tous les ans, des contributions de guerre de plus en plus fortes, et pendant que nous paierons ces contributions, nous resterons privés d'une marine canadienne. Nos côtes et notre territoire ne seront pas protégés.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROCHE: Et je crois que la résultante finale sera la désintégration de l'empire britannique. Ce sera le premier coup porté contre le lien colonial, ou nos relations avec la mère patrie. Le présent bill, je crois, aura pour effet de refroidir notre loyauté à la mère patrie. Les déboursés constants qu'il nous faudra faire pour elle; les perpétuelles demandes de nouveaux crédits tirés de notre caisse publique, seront comme une gangrène, ou un chancre rongeur, sur le flanc du Canada, et empoisonneront nos relations avec la mère patrie—relations qui devraient rester cordiales, des plus sympathiques, des plus filiales. Ainsi, ce que l'on nous propose, aujourd'hui, tend, ni plus, ni moins, qu'à rompre l'accord le plus parfait qui a toujours existé jusqu'à présent entre la mère patrie et nous.

L'honorable M. TAYLOR: Et qui sera rompu par les honorables sénateurs de la gauche en rejetant le présent bill naval.

L'honorable M. ROCHE: Si le présent bill est adopté, nous pouvons nous attendre à la continuation de cette politique. Tout le monde aime à recevoir de l'argent. C'est la nature humaine qui le veut. Plus on en reçoit plus on voudrait en recevoir. Attirer à soi est l'un des principes de la nature

humaine, et il en était ainsi du temps des colonies américaines—aujourd'hui les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Il se forma alors un parti en Angleterre qui disait que l'appui donné par l'Angleterre à ses colonies était devenu une charge trop lourde, et ce parti demandait aux colonies d'assumer une part de cette charge en se taxant à cette fin. Ceux qui étaient opposés à cette taxation en Angleterre étaient impopulaires. Ils étaient peu nombreux, toutefois, et lord Chatham se prononça énergiquement, contre toute taxe de guerre imposée sur les colonies; Burke prêcha la conciliation, et bien que ces deux hommes d'Etat déployassent toutes les ressources de leur grand esprit en faveur des colonies, le jugement de lord Grenville, de Townsend et de Murray prévalut. Ces derniers croyaient que la bagatelle qu'était cette taxe coloniale valait plus que toute l'affection des colonies de l'Amérique du Nord; ils étaient d'avis que la taxe prélevée sur 343 caisses de thé, de verre et de peinture valait mieux que la possession des colonies de l'Amérique (Etats-Unis d'aujourd'hui). Ils imposèrent cette taxe sur ces colonies; et ils ne se réveillèrent que lorsque le bruit des tambours et des trompettes des révoltés se fit entendre à Lexington. Ces mêmes colonies révoltées contre la mère patrie, l'Angleterre, avaient cependant, quelques années auparavant conquis pour celle-ci Louisbourg qui appartenait à la France. Elles avaient aussi conquis pour la mère patrie la Havane appartenant à l'Espagne. Ces mêmes colonies avaient lutté, pendant des années, pour le compte de l'Angleterre, contre les armées françaises et les sauvages et dépensé sans compter leur argent et leurs ressources pour la défense de la couronne anglaise. Tout ce passé fut ignoré ou mis de côté. Cette petite taxation que les hommes d'Etat anglais voulurent prélever alors sur leurs colonies américaines eut l'effet malheureux de les griser en quelque sorte en leur faisant entrevoir les grands avantages qu'ils pouvaient attendre de l'Amérique du Nord et de ses ressources.

Après la reddition à Sarratoga, du général anglais, Burgoyne, cet événement produisait une grande excitation populaire en Angleterre. Le gouvernement recruta des régiments et expédia une escadre pour réprimer la révolte des colonies; mais la France intervint en faveur des colonies, et l'Angleterre perdit ses colonies qui constituent, aujourd'hui, comme je l'ai dit, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le premier ministre, l'honorable M. Borden, a déclaré à Toronto que, d'après ses renseignements, la majorité, dans le pays, était en faveur de sa politique navale, et mon honorable ami, qui m'a précédé (l'honorable M. Bolduc) a dit, de son côté, que le présent bill avait l'adhésion du pays, puisque la majorité de ses représentants dans la Chambre des communes a voté pour ce bill, et que ce vote est l'équivalent d'un plébiscite. Mais qu'est-ce que représentent les 85 députés qui ont voté dans la négative; qui ont combattu de toutes leurs forces et leur habileté la proposition de donner à l'amirauté la somme d'argent allouée par le présent bill? Ces 85 députés représentent-ils quelque chose, ou une fraction notable de la population? Le programme naval qui est maintenant devant nous, a été soumis au corps électoral lors des dernières élections générales, comme mon honorable ami (l'honorable M. Bolduc) nous l'a dit; mais n'est-il pas vrai que la moitié, à peu près des électeurs a déposé ses bulletins de vote contre cette politique? La politique navale, discutée lors des dernières électitons, est celle de l'ex-gouvernement Laurier. Si le Gouvernement actuel réussit à faire ratifier sa politique navale, la déduction qui s'impose, c'est que la moitié des électeurs du pays s'est prononcée contre cette politique, et si le Sénat respecte le vœu exprimé par la majorité du corps électoral, lors des dernières élections, il insistera pour que cette question navale soit de nouveau soumise au peuple, et ce dernier, si la question lui est soumise, saura la décider, lui-même, comme elle doit l'être. Si la majorité des électeurs a déjà voté en faveur de la politique navale que nous discutons présentement—le don de $35,000,000—elle se prononcera de nouveau en sa faveur si elle lui est de nouveau soumise, et le Gouvernement actuel se trouvera justifié. On me dit—et je regrette de l'apprendre—que, dans certaines localités de l'intérieur du pays, la question de dé-

fendre les provinces maritimes n'excite aucun intérêt. On est d'avis, dans ces quartiers—et c'est ce que nous a dit, lui aussi, mon honorable ami qui m'a précédé —qu'il vaut mieux voter à l'amirauté une contribution de $35,000,000, et se débarrasser ainsi de la défense de ces provinces comprenant la Colombie-Anglaise, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard et la province de Québec. S'il en est ainsi, ajoute-t-on, donnons ces $35,000,000, et soyons débarrassé de cette question irritante. Cette manière de voir n'est certainement pas la mienne. Il y a un lien de solidarité qui unit toutes les provinces de la confédération canadienne. Toutes ces provinces doivent se soutenir mutuellement, et confondre ensemble leurs intérêts dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. Si les provinces maritimes sont traitées séparément pour ce qui concerne la défense navale, l'idée séparatiste se propagera bientôt dans les autres parties du pays. La totalité des provinces s'y rallièra, s'il est vrai qu'un lien de solidarité ne les rend pas dépendantes l'une de l'autre. Si le milieu et les deux extrémités se soutiennent réciproquement, l'union sera parfaite; mais si on néglige de défendre une province, la même négligence s'étendra bientôt à toute autre partie menacée de la confédération.

On essaie de terroriser ou intimider le Sénat par des menaces. Des personnes influentes, en dehors de cette enceinte, prédisent l'abolition prochaine de ce corps. Tous les journaux conservateurs ont publié cette prédiction. Ils ont, tout d'abord, conseillé et suggéré au Sénat la ligne de conduite qu'ils considéraient comme celle devant être tenue par lui; puis, ils ont dit au Sénat que, s'il ne procédait pas d'une certaine manière sur cette question navale, il s'exposait à se faire abolir. J'espère que le Sénat fera son devoir avec fermeté et résistera comme un rocher à tous les vents qui soufflent contre lui. S'il se conduit avec cette fermeté et cette dignité, la masse bien pensante de la population se liguera autour de lui et les générations canadiennes de l'avenir le béniront, parce qu'il aura défendu et protégé les droits du peuple et combattu pour la défense et la sûreté de notre pays.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Le présent bill peut être discuté à plus d'un point de vue. On peut le discuter à un point de vue historique, et quelques-uns des honorables sénateurs qui ont pris la parole, sont même remontés à l'origine des choses. Durant tout l'hiver, en discutant cette question navale, on s'est acharné à relever ce que Pierre avait dit sur ce sujet à une certaine époque, et ce que Jean, de son côté, avait prétendu dans un autre temps. Je n'ai pas l'intention de discuter de cette manière le présent bill, parce que, d'abord, je n'aime pas ce genre de discussion, et, en second lieu, je ne crois pas que l'on puisse en tirer le moindre avantage. Je préfère discuter le bill comme s'il nous arrivait des Communes pour la première fois. J'essaierai de bien saisir le véritable objet du bill et de voir s'il est rédigé de manière à atteindre le but visé, ou s'il ne vaudrait pas mieux choisir l'alternative que nous offre la loi navale de 1910. Le présent bill a été, suivant moi, traité injustement. Quelques-uns ont essayé de le représenter comme exprimant toute la politique navale du Gouvernement. Cette représentation est tout à fait inexacte. Il présentation est tout à fait inexacte. Il s'agit d'une simple allocation; comme on l'appelle, une simple contribution d'urgence. La politique navale permanente du Gouvernement ne sera élaborée que plus tard, et c'est un tout autre travail à faire. Etant donné ce fait, plus de la moitié de la critique faite ici, contre le présent bill doit être mise de côté. On s'est plaint de ce que le présent bill ne pourvoyait pas à la construction de navires, de chantiers de construction, de bassins de réparation, et aux moyens de former des équipages instruits. L'objet du présent bill ne va pas jusque là. Si ce bill est adopté, ceux qui désirent être employés sur la flotte de l'amirauté comme officiers ou comme simples matelots, ne seront pas privés de la chance d'obtenir cet emploi. Il n'est pas raisonnable de représenter le présent bill comme étant la politique permanente du Gouvernement, et de l'attaquer sous un rapport auquel il est étranger. Vous devez, avant de vous livrer à ce genre d'attaque, attendre que la polit

que navale permanente du Gouvernement soit formulée et présentée à la Chambre.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Quand doit-elle être présentée?

L'honorable M. ROSS (Middleton): Je comprends qu'on puisse se plaindre de ce que les deux bills navals ne soient pas présentés dans le même temps, ou de ce qu'un seul bill ne pourvoie pas aux deux objets—celui de la contribution d'urgence et celui de la politique navale permanente; mais il n'est pas juste de se plaindre de ce que toute la politique navale du Gouvernement ne soit pas prévue dans le présent bill. Quelques-uns vous demanderont dans le pays des explications sur ce bill; d'autres trouveront à redire à toute contribution du genre de celle dont il s'agit présentement, ou même à toute politique navale permanente; d'autres s'opposeront à toute dépense faite pour la sûreté publique. J'ai lu un discours d'un homme d'Etat très éminent, qui se prononce contre les allocations faites pour le service des incendies; d'autres sont opposés à toute armée permanente, parce que les soldats ne produisent rien et sont, conséquemment, des être inutiles. Ce sont de fausses notions sur la nature des choses. J'ai entendu parler dans le même sens à la Chambre des communes. On a prétendu dans cette dernière Chambre qu'aucune dépense du genre de celle qui est maintenant proposée ne devrait être faite, et que tout notre argent devrait être employé à des fins productives. Cette représentation est erronée. Les dépenses faites pour l'armée de terre et de mer; pour la sûreté publique et contre les incendies doivent précéder toute production industrielle. Dans l'ancien temps, le laboureur, le défricheur, travaillait dans son champ en tenant son fusil à côté de lui; mais cette précaution est devenue inutile depuis que des forces sont organisées pour la sûreté publique. Depuis que nous avons des armées permanentes, les nations ne sont pas seulement en état de se protéger elles-mêmes; mais, malheureusement, elles se sont également mises en état de faire la guerre à leurs voisins. Nous avons été protégés en Canada et nous avons progressé avec une rapidité qui n'a peut-être pas été égalée par toute autre nation du monde, si ce n'est, peut-être, la république Argentine. Nos voisins, les Etats-Unis, n'ont jamais, eux-mêmes, progressé aussi rapidement que nous l'avons fait durant la dernière période décennale, ou durant les quinze dernières années, et tout notre développement s'est opéré sous la protection du gouvernement anglais. C'était autrefois une question purement abstraite que celle de savoir quand le Canada pourrait commencer à aider la mère patrie à lui assurer la protection dont il avait besoin. Le gouvernement britannique a toujours donné au Canada une protection aussi complète que celle qu'il a donnée à toute autre partie de son empire, y compris l'Angleterre, l'Irlande et l'Ecosse. Je repousse toute accusation portant que l'Angleterre a négligé les intérêts du Canada. Si vous comparez la contestation relative à la mer de Behring avec l'incident de Dogger Bank, où des citoyens britanniques furent mis à mort et leurs propriétés détruites, vous constaterez que l'Angleterre prit autant de soin de nous dans l'affaire de la mer de Behring où il n'y a eu aucune perte de vie qu'elle en a pris pour ses propres citoyens dans l'affaire de Dogger Bank. Toute la question se réduit à ceci: Le temps est-il arrivé où le Canada doit contribuer à sa propre défense? Si ce temps est arrivé, la question est de savoir si l'Angleterre doit être seule chargée du soin de nous défendre, ou si nous devons contribuer à la défense commune des diverses parties de l'empire, en agissant de concert avec la mère patrie et les colonies-sœurs. Je mentionnerai une couple de "mémorandums" que j'ai sous les yeux. Ces documents exposent cette question avec une clarté suffisante, savoir, si le temps est arrivé où notre devoir nous commande d'aider la mère patrie à défendre l'empire, et comment notre aide doit être accordée. Les deux partis politiques s'accordent à dire que, quelles que soient les fautes commises dans le passé, ou quels que soient les sacrifices déjà faits par le Canada, il s'agit, aujourd'hui, du présent, et les deux partis politiques reconnaissent que quelque chose de plus doit être fait. Je citerai les paroles que le premier ministre de la Grande-Bretagne a prononcées dans la Chambre des

communes anglaise, le 22 juillet 1912. Il s'est exprimé comme suit:

**En tout temps, dans le passé, comme c'est encore la même chose, aujourd'hui, nos forces navales ont toujours eu une supériorité écrasante sur toute coalition pouvant vraisemblablement se former contre nous; mais j'admets entièrement que nous devons maintenir cette supériorité sans la laisser amoindrir.**

Cette dernière partie de la déclaration du premier ministre anglais est le point essentiel de toute cette question navale. Nous avons aussi reçu un mémoire de l'amirauté et voici comment elle s'exprime:

**Bien que, pendant cette année-ci, la Grande-Bretagne possède 18 cuirassés et croiseurs du type "dreadnought" contre 19 de cette classe possédés par les autres puissances rivales réunies de l'Europe, et qu'elle en aura, en 1913, 24 contre ses rivales 21, et qu'elle doit en augmenter le nombre jusqu'à 51, la flotte allemande, seule, ajoute l'amirauté, possèdera dans un avenir très rapproché 25 cuirassés de lignes; gros croiseurs cuirassés et 18 petits croiseurs, et, en 1920, l'Allemagne possèdera 41 vaisseaux de ligne, 20 gros croiseurs, 40 petits croiseurs, 144 torpilleurs, 72 sous-marins et 101,500 hommes d'équipage contre 68,000 qu'elle possède, aujourd'hui.**

Ainsi, d'après l'exposé fait par le premier ministre d'Angleterre, en juillet 1912, la puissance navale de la Grande-Bretagne l'emportait de beaucoup sur toute coalition possible formée contre elle; mais en 1920, si vous prenez comme base les chiffres que je viens de citer, cette supériorité sera entièrement annihilée, si ces constructions navales sont continuées d'après son programme actuel. Telle est la situation, et c'est au Canada qu'il appartient de dire si, oui ou non, il doit aider la mère patrie à maintenir sa présente supériorité sur ses rivales. Je vous ai fait voir ce qu'il lui faut faire. Devons-nous l'aider? Il y a deux moyens de le faire. Le bill naval de 1910 contient, dit-on, des dispositions dont la portée impliquée nous autoriserait à voter une contribution d'urgence. Je l'ai étudié, lu et relu deux ou trois fois, et je n'ai pu trouver cette portée impliquée. Selon moi, l'objection insoluble à la loi navale de 1910, c'est qu'elle vous autorise à construire en Canada une flotte canadienne; mais, en vertu des dispositions de cette loi, cette flotte canadienne ne serait pas unifiée avec la flotte impériale. Elle se trouverait sous la direction du Gouverneur en conseil, et le Parlement serait convoqué dans les quinze jours après que le Gouverneur en conseil aurait décidé de mettre la marine canadienne à la disposition des autorités britanniques. L'opinion des meilleurs experts, c'est qu'une flotte canadienne ne pourrait avoir une valeur réelle qu'en faisant partie de la marine impériale et en faisant cause commune avec celle-ci. Il ne doit y avoir qu'une seule tête dirigeante. Mon intention n'est pas de faire une conférence sur la stratégie navale. Je crois que mon honorable ami (l'honorable M. Roche) nous en a dit long sur ce point pour une séance de nuit. La Chambre sait aussi bien que moi que la télégraphie sans fil et la force motrice à vapeur ont changé tout à fait les conditions dans lesquelles se fait, aujourd'hui, la guerre ou la police sur la surface de la terre et des mers. Prenez, par exemple, les routes commerciales. Dans l'ancien temps, alors que la télégraphie n'existait pas, je ne sais pas ce que la Grande-Bretagne eût pu faire pour toutes les routes commerciales sur lesquelles elle domine aujourd'hui. Mais avec la télégraphie moderne et sa flotte dans la mer du Nord, puis une autre flotte à Gibraltar et une troisième à Malte, elle est parfaitement en état de protéger ses intérêts à partir du Canada jusque dans les régions les plus éloignées de l'Orient, en faisant circuler dans tous les sens ses vaisseaux de guerre sur toutes les mers du monde. Ce que nous a dit le leader de la gauche sur les éventualités de l'avenir aurait pu se produire également dans l'ancien temps. C'est-à-dire que des vaisseaux de guerre allemands eussent pu se présenter à l'improviste, pénétrer dans le golfe Saint-Laurent et causer des dommages avant que nous eussions pu être avertis de leur présence dans nos eaux. Mais ce temps est passé. Les vaisseaux de guerre ennemis seraient bientôt et aisément découverts, aujourd'hui, et l'on pourrait, par le moyen de la télégraphie sans fil, donner des ordres pour diriger des vaisseaux contre ces navires ennemis. C'est aux stratégistes navals qu'il appartient de décider la question de savoir si la flotte doit être concentrée, ou dispersée. Le danger qu'il y a de disperser la flotte est le même que celui de diviser une armée en trois parties pour lutter contre une armée

ennemie concentrée. Celle-ci, dans ces conditions, peut vaincre successivement, chacune des parties de l'autre armée. Il est maintenant admis par tous les stratégistes navals que la prochaine grande bataille navale sera livrée entre deux flottes concentrées, et cette bataille devra être décisive et finale. Le danger causé par les croiseurs sera très faible, puisque la puissance ennemie aura concentré tous ses navires de guerre, comme je viens de le dire. En étudiant le présent bill, je suis influencé par l'éventualité que j'expose présentement, et c'est cette éventualité qui me fait approuver la politique d'une contribution comme celle prévue par le bill maintenant devant nous, et qui a pour objet d'aider la flotte britannique. Sous le régime de cette politique, les Canadiens désirant prendre du service dans la marine britannique pourront le faire aisément.

L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a prétendu qu'en donnant, comme le prescrit le présent bill, trois navires à l'amirauté, nous n'augmenterons pas, relativement, l'effectif de la flotte britannique. Or, le contraire a été formellement annoncé dans le parlement anglais. Le gouvernement anglais a déclaré qu'il allait augmenter le nombre de ses cuirassés exactement comme il l'aurait été par l'appoint des trois navires canadiens sur lesquels on avait compté, et aussi l'appoint attendu d'abord des états de la Malaisie, et qu'il faut, pour le moment, laisser de côté. Un passage du mémoire de l'amirauté dit: "Toute assistance reçue en navires de guerre allège l'effort fait par la mère patrie et accroît notre sécurité et nos chances d'être laissés en paix par l'ennemi."—La contribution allouée par le présent bill rend plus difficile à toute grande nation européenne la tâche d'attaquer la flotte anglaise.

J'ai sous les yeux un mémoire et un état provenant d'un homme d'Etat très distingué. Je veux parler de Joseph Howe, dans son article sur l'organisation de l'empire. Il dit:

La question qui prime tout pour nous tous—et qui surpasse en importance toute autre question d'un intérêt local ou étranger—n'est pas de savoir comment l'empire peut être le plus aisément démembré, ni comment une province ou deux provinces peuvent être renforcées par un port de mer ou par la dépense de millions de dollars en travaux publics, mais comment tout l'empire peut être organisé et renforcé de manière à pouvoir imposer la paix en se rendant imprenable en temps de guerre.



Ces paroles furent écrites et publiées, il y a déjà longtemps, et c'est, aujourd'hui, la doctrine navale même prêchée par les stratégistes anglais. Faites en sorte, disent-ils, que votre marine soit tellement forte qu'aucune nation ennemie n'ose l'attaquer ou se mesurer avec elle. C'est pratiquement la meilleure manière de maintenir la paix, et, à la fin, on trouvera que c'est aussi la plus économique et la plus sûre. Pour cette raison, puisque le présent bill pourvoit à cette unité des flottes impériales et coloniales—ce qui placera toutes ces flottes sous la direction d'un seul commandant—je préfère le présent bill à celui de 1910 et à la politique de construire une flotte-unité sur l'Atlantique et une autre flotte-unité sur le Pacifique. Nous avons deux côtes à défendre, celle de l'Atlantique et celle du Pacifique. Eh, bien! supposé que le chemin de fer de la baie d'Hudson soit construit et que son exploitation soit un succès. Les deux partis politiques se sont engagés à le construire, et je crois que toute la population du Nord-Ouest veut cette construction. Elle coûtera très cher, et je dois dire qu'il n'y a personne dans le monde qui prie plus fermement que moi pour que ce chemin soit un grand succès. Or, si son exploitation réussit comme on l'espère, quelle partie du Canada sera plus intéressée que le centre du continent canadien à ce qu'une nombreuse et puissante flotte anglaise soit concentrée dans la mer du Nord? En réalité, vous aurez alors une nouvelle côte à défendre—et vous pourrez l'appeler la côte de la baie d'Hudson, ou lui donner un tout autre nom. Ainsi, vous pouvez voir que si la Grande-Bretagne peut masser et concentrer, comme je l'ai dit, ses vaisseaux dans la mer du Nord et à Gibraltar—la clef de la route maritime vers l'orient, ou la clef pour la sortie sur l'Atlantique des vaisseaux venant de l'orient—ses forces navales ainsi concentrées pourront faire face à celles de l'Allemagne concentrées dans la mer du Nord. La côte du Pacifique pourra être défendue probablement de différentes manières, ou par cer-

taines combinaisons arrêtées entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et de manière à protéger nos intérêts et nos routes commerciales sur le Pacifique. Voilà pour cet aspect de la question navale, et ce que je viens de dire est réellement la principale raison qui me fait préférer le présent bill à l'autre alternative qu'offre au leader de la gauche, la loi navale de 1910. D'autres raisons militent aussi en faveur du présent bill; mais elles sont moins fortes que celle que je viens de donner. En discutant ce bill, le Sénat doit se placer à un point de vue différent de celui qui a pu prévaloir dans le Chambre des communes. Un membre de cette dernière Chambre aura pu voter contre ce bill, et exprimer sa préférence pour la loi navale de 1910. Puis le même membre du Parlement, s'il est appelé à temps au Sénat, peut désavouer la loi navale de 1910 et se prononcer pour le présent bill, sans être inconséquent. Vous me demanderez, sans doute, pourquoi? La Chambre des communes est, dans le présent cas, la Chambre d'initiative, et cette Chambre est tenue de discuter à fond tous les détails de la question. Dans ces conditions l'adoption ou le rejet du bill a pu dépendre d'un point d'une importance comparativement faible; mais dans le Sénat nous nous trouvons dans d'autres conditions. Nous sommes, ici, une cour de revision, et la question à décider par cette cour n'est pas celle de savoir si le présent bill est la meilleure loi navale possible; mais c'est celle de savoir si le présent bill est si mauvais qu'il met en danger l'intérêt public; qu'il est, par suite, d'autant plus mauvais qu'il est irrévocable, et si désastreux, au point de vue des intérêts publics, qu'il faut le rejeter à tout prix. Or, vous ne pouvez certainement pas vous placer à ce point de vue en discutant le présent bill. Il peut être raisonnable de différer d'opinion sur la présente question navale; mais si les vues du parti libéral sur cette question sont saines, ce parti reviendra au pouvoir dès que le peuple retirera sa confiance au parti conservateur, et, alors, il sera libre de faire prévaloir ses vues; réclamer de l'amirauté les trois navires de guerre que lui aura prêté le gouvernement conservateur en vertu du présent bill devenu loi, et constituer ses deux flottes-unités prévues par la loi navale de 1910. Il pourra même alors modifier cette loi navale de 1910, qui pourvoit à la création de deux flottes-unités, et demander au Parlement une troisième flotte additionnelle, si la voie commerciale projetée par la baie d'Hudson est un succès. Le Sénat doit sérieusement considérer la mauvaise posture dans laquelle se trouverait placée le Canada si le présent bill était rejeté, puisque, dans quelques années d'ici—quel qu'en soit le nombre—le parti libéral aura l'occasion de mettre en vigueur, lui-même, sa politique navale de 1910. Dans l'intervalle, aucune perte sérieuse ne sera encourue par le Canada, si le présent bill est adopté, et si trois cuirassés sont construits pour nous en Angleterre avec notre argent, comme le veut ce bill. Il y a en Angleterre des chantiers de construction outillés et prêts à construire rapidement ces vaisseaux, tandis que, s'il fallait les construire en Canada, il faudrait attendre six ou sept ans; construire dans cet intervalle des chantiers et docks avant de commencer la construction de ces navires. D'un autre côté le gouvernement est tenu de commencer l'application d'une politique navale permanente, tant que la loi navale de 1910 ne sera pas abrogée. Cette question sera probablement posée de nouveau devant le corps électoral à la première occasion qui se présentera. Personne, naturellement, ne peut dire lequel des deux partis l'emportera. Il serait aussi difficile de le prédire que d'annoncer d'avance, dans une course de chevaux, quel sera le vainqueur. Depuis le peu de temps que j'occupe un siège dans le Sénat, j'ai remarqué, généralement, que les membres de cette Chambre s'attachent sérieusement au fond des questions et désirent les résoudre loyalement. Si le Sénat pouvait s'entendre invariablement avec l'autre branche du Parlement sur les propositions de loi dont celle-ci a pris l'initiative, le pays en tirerait certainement un grand avantage. J'ai étudié spécialement la question des Chambres hautes, et j'ai été d'abord opposé à une seconde Chambre. Mais avant que j'aie jamais songé à devenir, moi-même, sénateur, j'ai écrit une petite brochure sur la nécessité d'une seconde Chambre. Cette seconde Chambre peut être aussi mauvaise que l'on puisse la représenter; mais je suis

arrivé à la conclusion que le Canada ne pourrait pas, pendant cinq ans, se passer d'un Sénat; mais cette seconde Chambre devrait bien comprendre la nature de ses responsabilités et adopter une règle lui donnant une direction spéciale lorsqu'il s'agit de propositions de loi dont l'initiative a été prise par la Chambre des communes. Je ne suis pas encore prêt à croire que les honorables membres soient disposés à rejeter un bill simplement par esprit de parti. J'offrirais ma démission et j'abandonnerais mon poste de sénateur si j'arrivais à cette conclusion. J'ai toujours essayé, pour ce qui me concerne, de juger impartialement tous les bills qui nous ont été soumis, et j'aime à croire que tous les autres sénateurs font comme moi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain après-midi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures de l'avant-midi.

---

## SENAT

Mercredi, 28 mai 1913.

Le président prend le fauteuil à 11 heures du matin.

Prières et affaires de routine.

## BILL PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES BANQUES.

La Chambre se forme en comité général pour considérer le bill (36). Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(En comité.)

Clause 39.

49. Toute déclaration ou toute pièce requise par les deux articles qui précèdent pour effectuer la transmission d'une action de la banque et qui est faite dans tout pays autre que le Canada, le Royaume-Uni ou une colonie britannique, doit de plus,—

a) être authentiquée par le greffier d'une cour d'archives sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou le vice-consul britannique ou par tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement de Sa Majesté, dans le pays où la déclaration est faite; ou,

b) être faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

L'honorable M. POWER: Il me semble que la même règle qui s'applique au Royaume-Uni, au Canada et aux autres pays britanniques pourrait très bien s'appliquer à la république voisine. Je n'ai pas dessein de proposer un amendement, mais simplement d'attirer l'attention sur ce point. Ce serait préférable si le certificat d'un notaire public était suffisant, ainsi que pour le Canada et l'Angleterre. Si ces honorables messieurs veulent bien référer au paragraphe 3 de l'article 47, ils verront que la déclaration faite est "devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire pour recevoir les attestations sous serment, dans l'endroit où cette déclaration est faite et signée."

L'honorable M. LOUGHEED: Ainsi que mon honorable ami pourra s'en convaincre, il y a là les dispositions nécessaires pour le Royaume-Uni.

L'honorable M. POWER: Ou une colonie britannique.

L'honorable M. LOUGHEED: Si nous comprenions dans cette clause les Etats-Unis, il nous faudrait aussi inclure tous les pays étrangers. Or, en ce qui concerne particulièrement les Etats-Unis, et surtout un bon nombre des Etats les plus récemment entrés dans l'Union, nous pourrions recevoir des déclarations auxquelles il serait difficile d'ajouter foi. Il y a ici, en ce qui concerne ces déclarations, certaines méthodes très relâchées de faire des affaires que la plupart des avocats connaissent bien, et il n'est jamais arrivé que cette clause ait causé des préjudices à qui que ce soit.

L'honorable M. POWER: Je n'appuierai pas davantage là-dessus.

La clause est adoptée.

Clause 50.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention sur la différence des termes en-

tre les clauses 50 et 51. Voici ce que dit la clause 50:

50. Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès "ab intestat," l'acte probatif du testament ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, doivent être produits et déposés avec la déclaration entre les mains du gérant général ou autre employé ou agent de la banque.

On voit donc que dans cette clause le document original doit apparemment être produit, au lieu que dans la clause 51 il est stipulé que:

51. Nonobstant toute disposition de la présente loi, si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains,—

a) d'une copie authentiquée de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, accordé par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de toute donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse; ou

b) d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou,

ainsi de suite. C'est une copie notariée authentique. Eh bien, pourquoi n'avons-nous pas la même chose dans la clause 50? Je crois qu'il y a des dispositions dans les lois de toutes nos provinces pour la réception de la preuve de copies d'actes probatifs faits en Europe et ailleurs, et je ne vois pas pourquoi vous exigez l'original et une copie dans la clause 51.

L'honorable M. LOUGHEED: Je pourrais faire remarquer à mon honorable ami qu'en vertu de la clause 50 le transfert se ferait par le mécanisme de la loi, c'est-à-dire sur production de l'instrument testamentaire original; alors, naturellement, et pour se conformer à la loi, les directeurs auraient à faire l'acte particulier. Ils n'auraient aucune discrétion, mais la clause 51 élargit cette discrétion, et si des circonstances se produisaient où il serait impossible d'obtenir l'original, alors ils pourraient exercer leur discrétion, et après examen voulu ils pourraient accepter la transmission. Je crois que mon honorable ami admettra que cela est désirable; mais en vertu de la clause 50 il serait déraisonnable de supposer que les directeurs devraient être forcés d'accepter une copie authentiquée, ou peut-être quelque instrument authentique défectueux pour les fins de transmission de ces actions.

L'honorable M. POWER: Je dois dire que c'est là une explication qui ne m'explique pas . . .

L'honorable M. LOUGHEED: En premier lieu, la clause 50 rend la chose obligatoire après que l'instrument est produit.

L'honorable M. POWER: C'est précisément à cela que je m'oppose.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il se trouve qu'il est impossible ou impraticable de produire l'instrument original, alors les directeurs peuvent exercer leur discrétion.

L'honorable M. BEIQUE: Mais assurément la clause 50 ne pourvoit pas à la production du testament original. Il est dit "ou un extrait officiel." Il ne serait pas praticable de déposer le testament original, parce que la validité n'en peut être reconnue qu'après qu'il a été déposé en cour.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais l'acte probatif est la preuve du testament.

L'honorable M. BEIQUE: Je reconnais avec mon honorable ami qu'il serait plus conforme à l'esprit de la clause 50, et que cela s'harmoniserait mieux avec la clause 51, si, au lieu d'employer les mots "l'acte probatif du testament," on introduisait dans la clause 50 les mots "une copie authentiquée de l'acte probatif du testament."

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami comme jurisconsulte, et je crois qu'il saisira la chose que l'acte probatif du testament est un instrument qui se trouvera très aisément. Le testament même, il est vrai, devra être enregistré, mais l'acte probatif du testament est la preuve judiciaire du testament, et il n'est pas déraisonnable de supposer dans la clause 50 que la meilleure preuve sera obtenue, pour peu que les directeurs insistent là-dessus. En outre, il n'est pas déraisonnable de supposer, dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils devront ac-

cepter d'autres preuves. C'est simplement une question de degré.

L'honorable M. POWER: Peut-être mon honorable collègue consentira-t-il à ce que cette clause reste en suspens avec l'autre?

L'honorable M. LOUGHEED: J'y consens volontiers.

L'honorable M. ROCHE: La procédure est ici quelque peu analogue à la procédure anglaise. En Angleterre, quand on veut transférer des actions de banque, il faut produire le testament original, et en faire faire une copie et la signifier à la banque, ce qui entraîne beaucoup de frais de notaire et de frais officiels; et cela est un grief sérieux quand il s'agit de petites successions. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il faut déposer le testament à la cour d'enregistrement. Il devrait être suffisant, pour toute banque, de recevoir une copie authentiquée, ou de recevoir une copie du certificat de l'acte probatif; mais l'objet en vue est d'avoir l'original, non pas pour des fins de transfert, mais afin de se renseigner promptement sur l'endroit où les biens sont situés et autre chose. La loi devrait pouvoir etablir clairement que les directeurs devront être assurés que le légataire ou l'exécuteur ont reçu tous les pouvoirs nécessaires de la cour d'enregistrement. Cela devrait être suffisant.

L'honorable M. KERR: Ces honorables messieurs doivent voir qu'une copie de l'acte probatif peut être produite et déposée. La banque devrait avoir quelques titres, c'est-à-dire la meilleure preuve qu'elle pourrait désirer. Il n'y a jamais eu aucun ennui sérieux à ce sujet. Il importe que la banque ait toute la protection nécessaire.

L'honorable M. POWER: En Angleterre et en Irlande l'enregistrement d'un testament donne lieu à des ennuis sérieux. Mon honorable collègue ne saisit pas tout à fait en quoi consiste mon objection. Je ne m'oppose pas à l'article 51, mais je ne vois pas jusqu'à présent qu'il y ait aucune raison substantielle d'établir une distinction entre les cas auxquels pourvoient les articles 50 et 51.

L'honorable M. KERR: En vertu de l'article 50, vous pouvez produire un acte probatif et le montrer, mais l'article 51 ne vous donne pas ce droit.

L'honorable M. POWER: Pourquoi seriez-vous forcés de montrer l'original en vertu de l'article 50?

L'honorable M. KERR: Vous pouvez en produire un extrait officiel authentiqué.

L'article est adopté.

Article 52.

52. La banque ne doit pas être tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie formelle, implicite ou d'induction à laquelle une action de son capital est assujétie.

2. La quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, doit être, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis préalable au contraire n'ait été expressément donné à la banque.

3. La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles. 53 V., c. 31, art. 43.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention sur un certain point du paragraphe 2:

Eh bien, messieurs, je ne m'oppose pas à cette disposition s'il n'y a que deux personnes. Si les fonds à la banque sont au nom de deux fiduciaires, je ne m'oppose pas à ce que l'un deux ait le droit de disposer des fonds, mais quand il y a trois fiduciaires il ne faut pas que l'un d'entre eux ait le droit de disposer des fonds de la fiducie. Il faut la majorité des fiduciaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami remarquera que cela ne peut pas se faire, si avis a été donné à la banque. Quand les fonds sont déposés assujettis à une fiducie, s'il y a d'autres fiduciaires la majorité devra notifier à la banque comment le reçu devra être signé. L'obligation ne devra pas incomber à la banque d'exercer un devoir qu'il appartient aux fiduciaires mêmes d'exercer.

L'honorable M. BOYER: Comment allez-vous vous y prendre dans la province de Québec, où nous avons ce que nous appelons la substitution? Mon père m'a laissé en mourant quelques parts dans la Banque d'Ontario. Ces parts étaient détenues en

fiducie. Nous n'étions pas sûrs de la solvabilité de la Banque d'Ontario et nous voulions vendre les parts, mais la banque n'a pas voulu nous le permettre. Nous avons eu recours aux tribunaux, et on nous a demandé pour quelle raison nous désirions vendre ces parts. Nous avons répondu que nous n'étions pas sûrs de la solvabilité de la banque. Celle-ci nous a demandé de prouver notre dire, et cela nous aurait coûté plus que les parts ne valaient. L'année suivante, la banque était en faillite, et nous étions assujétis à la double responsabilité. Comment vous y prendriez-vous dans Québec?

L'honorable M. LOUGHEED: La loi provinciale ne peut pas naturellement prévaloir à l'encontre de la loi des Banques. La présente relève entièrement de la juridiction des autorités fédérales. Quant au cas particulier dont parle mon honorable ami, il peut y avoir eu quelque condition dans la fiducie, qui empêchait les fiduciaires d'agir conformément à la discrétion qu'ils désiraient exercer. Il fallait qu'il en fût ainsi si la chose est allée devant les tribunaux, et pour qu'on ait pu juger qu'il n'y avait rien à faire. Tout cela dépendait entièrement des conditions stipulées dans l'instrument.

L'honorable M. BOYER: Ces parts m'avaient été laissées et elles furent enregistrées dans les livres de la banque en mon nom, substitué au nom de mes enfants.

L'honorable M. LOUGHEED: La faute en était à la fiducie.

L'honorable M. BOYER: C'est le droit coutumier dans Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: On en a fait une loi draconienne.

L'article est adopté.

54. A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge doivent présenter un état clair et entier des affaires de la banque; faisant voir d'un côté le passif de la banque, et, d'un autre côté, l'actif et les ressources dont elle dispose, et l'état doit être signé par le gérant général ou autre principal employé de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de cet état, et être signé de la part du bureau par le président ou un vice-président et par deux autres directeurs, dont ni les uns ni les autres ne doivent être un fonctionnaire de la banque.

2. L'état doit restreindre les exigences générales du paragraphe précédent, comprendre et indiquer d'une part le montant du

a) capital versé,
b) du fonds de réserve.
c) des dividendes déclarés et non payés.
d) de la balance des profits, ainsi que le démontre le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe 4 du présent article,
e) des billets de la banque en circulation,
f) des dépôts qui ne portent pas intérêt,
g) des dépôts qui portent intérêt, y compris l'intérêt accumulé jusqu'à la date de l'état,
h) des balances dues aux autres banques du Canada,
i) des balances dues aux banques et aux correspondants de banques dans le Royaume-Uni et dans les pays étrangers,
j) des billets à payer,
k) des acceptations de lettres de crédit,
l) du passif non compris dans ce qui précède; et l'état doit comprendre et indiquer d'autre part le montant des
a) espèces monnayées possédées par la banque,
b) billets du Dominion possédés,
c) billets des autres banques.
d) chèques sur d'autres banques,
e) balances dues à la banque par d'autres banques au Canada,
f) balances dues par des banques et des correspondants de banques d'ailleurs qu'au Canada,
g) garanties du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial, ne dépassant pas la valeur marchande,
h) garanties municipales canadiennes et garanties publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des garanties canadiennes,
i) obligations des chemins de fer, débentures, et actions, ne dépassant pas la valeur marchande,
j) prêts à demande et prêts à courte échéance au Canada sur obligations, débentures ou actions,
k) prêts à demande et prêts à courte échéance ailleurs qu'au Canada,
l) autres prêts courants et escomptes au Canada moins la déduction de l'intérêt).
m) autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt),
n) engagement de clients sur lettres de crédit, par contre,
o) immeubles autres que les bureaux de la banque,
p) créances en souffrance, estimation de la perte prévue.
q) immeubles de la banque au plus haut prix de revient moins les sommes à déduire (s'il y en a),
r) du dépôt entre les mains du Ministre pour les objets du fonds de circulation.
s) du dépôt aux réserves générales d'or,
t) d'autre actif non compris dans ce qui précède.

3. Tous les détails autres ou plus amples que ceux que demande le paragraphe 2 du présent article, qui, de l'avis des directeurs, sont nécessaires pour préparer un état clair et complets des opérations de la banque sont aussi compris et indiqués dans cet état.

4. Un compte détaillé des profits et pertes pour l'exercice de la banque qui a précédé la date de l'assemblée générale annuelle, doit accompagner l'état et y être attaché et doit être signé de la part du conseil par les mêmes personnes dont le présent article exige la signature sur l'état mentionné.

5. Une copie de l'état et du compte des profits et pertes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyées dans les quatre semaines suivantes à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque et une copie de cet état doit être adressée au Ministre, 53 V., c. 31, art. 45, mod.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a ici plusieurs changements. La partie de l'article 54 commençant à la 5e ligne est nouvelle, et plusieurs paragraphes sont nouveaux.

L'honorable M. DAVIS: En ce qui concerne le paragraphe (k) il y a beaucoup de discussion par tout le pays, et ceux qui en savent ici plus long que moi pourront nous renseigner à ce sujet. Le sentiment est général par tout le pays que les banques prêtent un peu plus d'argent au dehors qu'elles ne devraient le faire à certaines époques de l'année. On dit, par exemple, qu'elles ont pris de l'argent appartenant à des déposants du Canada, et qu'elles l'ont prêté sujet à demande, comme on dit, aux Etats-Unis, alors que cet argent était demandé dans le pays pour le mouvement des récoltes et ainsi de suite. C'est là le sentiment général par tout le pays, et je désirerais avoir à ce sujet quelques explications.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon honorable ami désire que nous empêchions les banques de faire des prêts à courte échéance?

L'honorable M. DAVIS: Je n'émets aucun avis. J'aimerais seulement savoir s'il est vrai, ainsi qu'on le dit, que les banques prêtent de l'argent aux Etats-Unis et ailleurs alors que nous avons ici besoin de ces fonds.

L'honorable M. GIBSON: Je dois dire à mon honorable ami qu'il est entièrement dans l'erreur. Ce n'est que quand les banques ont des fonds dont elles n'ont pas besoin qu'elles font des prêts à demande, et quand le pays a besoin d'argent il l'obtient à un taux élevé d'intérêt.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. KERR: La question a été discutée au long devant le comité de l'autre Chambre, et les explications ayant été jugées satisfaisantes l'objection fut retirée.

L'honorable M. DAVIS: Si je suis bien renseigné, en 1907, durant une légère stagnation en ce pays, on s'aperçut que les banques prêtaient des sommes considérables aux Etats-Unis, alors que nous n'avions pas l'argent nécessaire pour le mouvement de nos récoltes. Les banques aidaient alors à faciliter le mouvement des récoltes aux Etats-Unis, alors que nous nous ne pouvions rien avoir pour les nôtres.

L'honorable M. LOUGHEED: Il faut que les banques gardent leur actif intact, et il y a entente spécifique que quand le Canada a besoin de l'argent prêté à demande aux Etats-Unis ou en d'autres pays étrangers cet argent devra revenir immédiatement au Canada. Il est absolument nécessaire qu'on tire quelque parti de l'argent qui n'est pas en demande au Canada, et c'est seulement en ces cas-là que s'effectuent des prêts à demande. Ses sortes de prêts sont remboursables dès l'instant qu'avis en est donné.

L'honorable M. DAVIS: Assurément mon honorable ami ne doit pas vouloir dire qu'en 1907 il n'y avait pas suffisamment de champ pour les opérations de banque en ce pays et qu'alors il leur était devenu nécessaire de s'adresser à l'étranger.

L'honorable M. CURRY: Mon honorable ami doit savoir qu'il est nécessaire que les banques aient toujours un certain montant d'argent disponible pour faire face aux paniques toujours possibles. Elles ne peuvent pas, ni au Canada ni ailleurs, prêter tous leurs capitaux à prêts permanents. Si elles faisaient cela, il suffirait d'une panique de vingt-quatre heures pour les mettre en faillite et pour que les séquestres en prissent possession. Actuellement, plusieurs banquiers prétendent que la plupart des banques du Canada ont prêté plus qu'elles ne devaient le faire, malgré qu'elles aient quelque 50 ou 60 millions à New-York. L'argent prêté à New-York peut être remboursé à un moment d'avis et elles ne craignent nullement de causer le moin-

dre tort à leurs clients réguliers. En ce pays, un prêt à demande est la plupart du temps considéré comme un prêt permanent, même au courtier. Un courtier obtenant en ce pays de l'argent d'une banque considère que si, en un moment de gêne, on lui demande le remboursement de cet argent, on court grand risque de se créer un ennemi pour la vie. C'est pourquoi, quand une banque consent un prêt à un courtier ou à un client en ce pays, elle considère pour ainsi dire cela comme un prêt permanent. C'est pourquoi aussi, le surplus qu'il leur faut garder pour se protéger contre les paniques est employé à New-York à leur gagner de l'argent; mais en cas de panique, cet argent peut revenir au Canada à 24 heures d'avis. C'est là l'explication de ces opérations, lesquelles sont absolument nécessaires encore plus pour le public de ce pays que pour les banques elles-mêmes.

L'honorable M. DANDURAND: Je désirerais appuyer sur ce point, parce que c'est là la réponse demandée par mon honorable ami. Il n'y a pas, au Canada, de prêts à demande. Nous appelons cela des prêts à demande, mais nous ne pouvons pas, à 24 heures d'avis, demander le remboursement d'argent prêté à demande, parce que notre marché est tellement limité et il s'ensuivrait une telle dépression qu'une panique se produirait certainement. En un immense marché comme celui des Etats-Unis, et surtout à New-York, il y a de véritables prêts à demande, et nos banques canadiennes doivent s'estimer très heureuses de pouvoir y prêter de l'argent, et de le garder là sous une forme immédiatement réalisable, à 24 heures d'avis.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a divergence d'avis entre les prêteurs et les emprunteurs. Les banques ont une opinion, et elles doivent avoir raison de penser qu'il leur faut employer l'argent de façon à pouvoir payer des dividendes et de gros traitements à leurs principaux chefs. Les droits du peuple sont ici de minime importance; le peuple n'est appelé qu'à contribuer, et à contribuer toujours. Je ne vois pas d'objection à ce que les banques gardent de l'argent liquide à New-York, bien que je me rappelle le temps où l'on ne pouvait pas même obtenir le paiement d'un chèque de $20; toutes les banques étaient en faillite. Si nous avions eu alors tout notre argent liquide là-bas, en quelle posture nous serions-nous trouvés pour faire face aux paniques? Il y a des éventualités qui ne se produisent pas toujours. C'est là un sujet fort difficile à traiter, car la chose intéresse un si grand nombre de banquiers. Quand nous sommes devant le comité des banques, nous ne voulons pas ouvrir la bouche, parce que nous ne savons pas qui est là le maître, et c'est pourquoi le sage se dira alors: " Eh bien, que Dieu leur vienne en aide, ils feront ce qu'ils voudront ". Je crois qu'on peut élever ici une objection très sérieuse. Pourquoi enverrions-nous de l'argent au dehors, au Mexique, à Cuba et aux Antilles? L'argent peut toujours être employé ici. On en a l'emploi aujourd'hui dans l'Ouest. Les banques gardent jalousement leurs fonds, dans l'attente de ce qui peut arriver. Elles se disent que peut-être des calamités nous menacent, et que le mieux est de restreindre leurs opérations. Je crois que quand nous avons accordé des chartes aux banques, l'intention n'a jamais été de leur permettre de prêter de l'argent à l'étranger. On leur accorda des avantages particuliers. On leur permit d'émettre des billets et de les faire circuler comme argent. Le mieux qu'un particulier puisse faire c'est de signer un billet à ordre, mais il est tenu de le rembourser à maturité. Il n'y a aucun doute qu'il faut permettre aux banques d'émettre des billets pour qu'elles puissent faire des affaires. Vous ne pouvez pas prendre une maison ou une hypothèque et la faire circuler de l'un à l'autre. Je doute que les banques puissent légalement prendre l'argent du pays, et ouvrir des succursales au Mexique, à Trinidad, à Cuba et partout où elles veulent faire des affaires, parce qu'il y aura des profits à réaliser en ces pays, et non pas au Canada avec de l'argent qui pourrait nous être prêté pour développer nos propres affaires.

L'honorable M. YOUNG: En discutant cette question, il doit être évident pour tous que le meilleur capital qu'une banque puisse avoir est la confiance du public, et toute mesure législative qui tendrait à

amoindrir cette confiance amoindrira l'utilité des banques du pays. En traitant cette question, il serait bon de considérer particulièrement ce point de vue, car il est certain que s'il y a une classe considérable de gens en ce pays dont on ne tient guère grand compte ce sont les déposants des banques. Tant que les banques peuvent garder la confiance des déposants, les paniques qui se produisent quelquefois ne se produiront pas. En faisant nos lois, c'est cela qu'il ne faut jamais perdre de vue. En ce qui concerne la situation mentionnée par mon honorable ami en 1907, je dois dire que le pays se trouvait alors en des conditions particulières. Personne ne peut contester qu'afin de pouvoir payer des dividendes, les banques doivent pouvoir utiliser leur argent absolument comme un marchand ses marchandises. Si l'argent reste en caisse, il n'y a pas de dividendes. C'est pourquoi elles se mettent à la recherche d'endroits où elles peuvent placer leur argent, tout en s'en assurant le remboursement dans le plus court délai possible. En 1907, quand la situation était si tendue, une grande partie de l'argent qu'elles désiraient ravoir ne put pas être remboursée, bien que des sommes considérables soient venues de New-York et d'ailleurs. On me dit qu'il fut retiré alors du dehors quelque chose comme 27 millions de dollars, mais on ne put pas cependant retirer tout l'argent qu'on voulait avoir. Vous devez vous rappeler qu'on suspendit alors les paiements à New-York durant quelque temps, et que la circulation se faisait à l'aide de certificats de virements. Il en résulta que nos banques se trouvèrent quelque peu paralysées. Je me trouve connaître quelque chose de la situation, car je me trouvais alors au nombre des trois délégués choisis pour aller interviewer l'honorable M. Fielding, alors ministre des Finances, au sujet de la situation financière dans l'Ouest et du mouvement des grains. M. Fielding put réussir à faire consentir ses collègues à mettre 10 millions de dollars des fonds du gouvernement canadien à la disposition des banques engagées dans le mouvement des grains. Il en résulta une détente de la situation qui, sans cela, eût été fort grave pour le Canada. M. Fielding fut alors critiqué par un bon nombre, pour la décision qu'il avait prise. Tout cela est passé maintenant, et je puis dire avec certitude que si M. Fielding n'avait pas avancé alors ces 10 millions nous aurions eu au Canada une crise commerciale d'une très grande portée. Je sais que dans le temps quelques-unes de nos meilleures maisons faisant le commerce des grains, et dont le crédit était coté à des millions de dollars, ne pouvaient pas obtenir des banques un seul dollar pour payer le fret et l'assurance, afin de leur permettre d'envoyer leur grain de Fort-William. Dès que ces 10 millions eurent été mis à la disposition des banques, celles-ci, dans la certitude où elles étaient d'avoir un fonds de réserve où elles pourraient au besoin puiser, se montrèrent plus accueillantes et le commerce des grains se reprit à aller comme auparavant.

L'honorable M. GIBSON: Il y a un autre côté à considérer. Tout en admettant que les 10 millions avancés constituaient une véritable aubaine pour la population du Canada en général, l'argent fut prêté à la Banque de Montréal, mais les conditions se trouvèrent si onéreuses que quelques-unes des banques ne purent profiter de ce prêt, et même certaines d'entre les banques s'occupant du mouvement des grains s'abstinrent de participer aux avantages offerts par le gouvernement.

L'honorable M. YOUNG: Elles se firent cependant plus accueillantes.

L'honorable M. McSWEENEY: Je vois dans le rapport d'avril des banques chartrées du Canada que les prêts à demande et à courte échéance consentis au dehors du Canada se sont élevés à quelque chose comme 103 millions. La Banque de Montréal vient en tête, avec $63,880,000 prêtés au dehors, principalement à New-York et à Chicago. Je ne crois pas que cette banque ait des prêts à demande au Canada. Si ce montant était prêté au Canada et qu'on en exigerait le remboursement, il s'ensuivrait un véritable krach.

L'honorable M. GIBSON: Il leur faudrait réitérer les demandes.

L'honorable M. McSWEENEY: Je me rappelle qu'en 1906 avait comparu devant notre comité des banques l'un des principaux banquiers du Canada, à propos d'une de-

mande de charte par une banque, qui tirait la plus forte partie de son capital de l'Angleterre, et il a déclaré au comité que tout l'argent dont le pays avait besoin pouvait se trouver ici. Il s'opposait à ce qu'on accordât des chartes à des banques qui tiraient leurs capitaux de l'étranger.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, c'est bien cela.

L'honorable M. McSWEENEY: En 1907, des gens qui valaient des millions étaient forcés de se mettre aux genoux des banquiers pour emprunter $25,000. Cela suffit à démontrer que même de grands financiers peuvent avoir des pieds d'argile, tout comme le reste de nous. J'ai déclaré alors au comité qu'il m'était indifférent de savoir d'où venait l'argent; nous voulions tout l'argent que nous pouvions légitimement nous procurer. Les banques ont parfaitement le droit de prêter leurs fonds là où elles peuvent en retirer le plus fort intérêt, à New-York ou Chicago, si elles préfèrent aller là, ou en Angleterre ou en France. Mon expérience avec les banques en ce pays c'est qu'elles ont bien traité leurs clients, quelquefois même trop bien. Je ferai tout mon possible pour leur venir en aide, et je ne ferai rien qui pourrait être préjudiciable à leurs intérêts. Je suis fortement en faveur de plusieurs des dispositions de ce bill, du moins jusqu'à présent.

L'honorable M. POWER: Il y a un point au sujet de cet article sur lequel je désirerais avoir quelques renseignements. L'objet de cet article est surtout de protéger le public en obligeant les banques à donner des renseignements. Je n'ai pas dessein dans le moment de rien dire sur la question que le comité a discutée, mais l'honorable leader de cette Chambre se rappellera qu'il y a quelque temps l'une de nos banques les plus importantes a perdu plusieurs millions au Mexique. Je ne suis pas un financier, mais je désirerais savoir s'il y a une disposition dans ce bill qui pourrait empêcher une répétition de ce qui est déjà arrivé au Mexique.

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait impossible de légiférer de façon qu'une banque ne puisse pas faire de pertes, de même qu'on ne peut pas empêcher un particulier de faire des pertes. Ce sont là des risques inhérents aux affaires. Il n'y a pas une branche d'affaires où l'on n'est pas exposé à faire des pertes. Le présent bill cherche à sauvegarder les intérêts de la banque de toutes manières. Si mon honorable ami peut m'indiquer en quel façon il peut être rendu impossible qu'une banque puisse faire des pertes, je serais très heureux de soumettre cela au gouvernement.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami appuie fortement sur le point que je viens de signaler, c'est-à-dire si les banques ont le droit en vertu de la loi de faire des affaires en pays étranger.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elles peuvent aller où elles voudront.

L'honorable M. DOMVILLE: Je n'ai pas encore dit cela. Nous abordons un terrain dangereux, et je suis surpris que mes honorables amis de Moncton et de Halifax s'y aventurent; nous courons là de grands dangers. Mon honorable ami a appuyé sur ce que j'ai dit, à savoir que les banques ont le droit de faire des affaires en pays étranger quand nous pouvons ici utiliser tous leurs capitaux. Cependant, elles envoient tout leur argent disponible à New-York pour faire face à des pertes encourues un peu partout. Il y a eu de fortes pertes au Mexique, et une terrible révolution pourrait se produire à Cuba. Je demanderais à mon honorable ami le leader du Gouvernement de vouloir bien considérer si, ayant des affaires au Canada qui exigent une grande circulation, elles ont le droit d'aller à Cuba, à Trinidad ou ailleurs et d'imprimer et émettre des billets en ces pays pour leur propre avantage. Croit-il que la loi leur donne ce droit? Peut-être sera-t-il convaincu qu'il est "ultra vires" de s'en aller ainsi risquer l'argent du Canada en pays étranger.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles ont ce droit.

L'honorable M. DAVIS: Il a été démontré par des gens qui paraissent comprendre la situation qu'il est absolument nécessaire que nous prêtions notre surplus à

demande de façon à pouvoir le ravoir à un moment d'avis. Quant à cette perte considérable de millions, s'agissait-il bien là de prêts à demande? Je crois qu'il est grand temps que nous exercions quelque surveillance sur les prêts au dehors d'argent appartenant au Canada. Le Gouvernement devrait pouvoir savoir ce qui se passe. Si ces prêts étaient simplement à demande, le mal ne serait pas très grand, mais voici cette grosse perte de cinq millions qui a été faite par la Banque de Montréal; était-ce là un prêt à demande, ou cet argent avait-il été placé dans quelque autre institution canadienne?

L'honorable M. CURRY: En ce qui concerne les prêts d'argent canadien aux Antilles, je puis dire que la banque dans laquelle je suis intéressé ne prête aux Antilles que la moitié des dépôts que nous obtenons aux Antilles, et que le reste est envoyé et prêté au Canada de sorte que nos intérêts ne peuvent pas en souffrir.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CURRY: Quant aux pertes subies par les banques, et quant à trouver le moyen de les empêcher, j'ai déjà entendu dire par un banquier éminent que personne ne devrait entreprendre de gérer une banque à moins d'avoir une tête dont le tour serait d'au moins de 7¼. Si nous pouvions avoir une loi pour cela, peut-être pourrions-nous empêcher ces pertes.

L'honorable M. EDWARDS: A la suite d'une enquête approfondie qui s'est poursuivie aux Communes, il a été constaté qu'en ce qui concerne les Antilles les dépôts dépassent de beaucoup les prêts, et il est donc certain que l'emprunteur canadien a avantage à ce que la banque fasse des affaires aux Antilles. Quant aux prêts à New-York, l'enquête a aussi porté là-dessus, et le comité des Communes a pu se rendre compte que le prêt d'une partie de leur réserve constituait un avantage positif, non seulement pour les banques, mais en outre pour l'emprunteur canadien.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce bien dans l'intérêt des banques du Canada qu'il soit connu qu'une de nos principales banques ait perdu beaucoup d'argent, quelques-uns parlant même de sept millions de dollars.

L'honorable M. POWER: Je n'ai mentionné aucune somme.

L'honorable M. LOUGHEED: On a parlé de millions. Tout cela est très exagéré. La perte n'a pas été du tout celle dont on a parlé, et en outre cela ne se rattachait pas à des prêts à demande. Il s'agissait d'un faux perpétré à l'étranger. Aucune banque canadienne ne eput être tenue coupable de cette perte, qui n'a été menée à bonne fin que grâce à une fraude très ingénieuse. De fausses lettres de change étrangères furent acceptées par la banque, et c'est ainsi que la perte a pu être encourue.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas que ces honorables messieurs devraient se faire l'écho de bruits qui ne peuvent que jeter du discrédit sur nos banques canadiennes. Ce que nous devons surtout nous efforcer de faire, c'est de garder intacte la bonne réputation de nos banques canadiennes. En ce qui concerne la banque dont il a parlé, il n'y a eu aucune diminution de son actif, et elle a continué à payer ses dividendes ordinaires. Il est malheureux qu'on ait ébruité la chose ici. Un peu de savoir est une chose dangereuse, et on ne devrait pas se faire l'écho de bruits qui peuvent causer du tort à des institutions canadiennes.

L'honorable M. DAVIS: Je regrette d'être forcé de parler de tout cela, mais je crois qu'un grand bien résultera de cette discussion. Le pays tout entier s'est ému de ces pertes encourues au Mexique, et les remarques de l'honorable leader de la Chambre ont jeté beaucoup de jour sur tout cela. Je n'avais pas encore entendu exposer la chose de cette manière. Je croyais que l'argent avait été perdu à la suite de spéculations éhontées. Je suis très heureux d'avoir entendu les explications de mon honorable ami parce que nous savons que des pertes de cette sorte peuvent se produire en tout temps.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami de Rockland a semblé croire que je n'avais pas agi de façon judicieuse en atti-

rant là-dessus l'attention du comité. Je n'ai pas mentionné le nom de la banque ni la somme qui avait été perdue, mais chacun savait qu'une somme allant dans les millions avait été perdue au Mexique, et le sentiment général était que cette perte avait été causée par des spéculations injudicieuses. L'honorable leader de la Chambre a jeté un autre jour là-dessus. Si le présent bill avait été présenté à une période de la session où on aurait pu le discuter au comité des banques, il ne serait pas nécessaire de mentionner ces choses ici. Je suis satisfait de l'état actuel où nous en sommes. Il devrait y avoir quelque moyen d'empêcher les banques de prêter de l'argent à demande ou à longue échéance en dehors du Canada.

L'honorable M. EDWARDS: Il ne saurait y avoir aucun doute que la somme qu'on suppose avoir été perdue par cette banque a été beaucoup exagérée. Il est très possible que nous n'ayons pas encore vu la fin de cela. Il arrive très souvent que les banques s'imaginent quelquefois qu'elles vont perdre beaucoup plus qu'elles ne perdent réellement, et il arrive aussi quelquefois que des comptes qu'on croyait perdus sont entièrement remboursés par la suite.

Paragraphe 4:

4. Un compte détaillé des profits et pertes pour l'exercice de la banque qui a précédé la date de l'assemblée générale annuelle doit accompagner l'état et y être attaché et doit être signé de la part du conseil par les mêmes personnes dont le présent article exige la signature sur l'état mentionné.

L'honorable M. KERR: Je désirerais que le mot "détaillé" au commencement de l'article soit retranché. La préparation d'un semblable état pourrait entraîner un travail énorme, et aussi être cause de beaucoup de frais et d'ennuis non seulement pour les banques mais pour le département. Il s'ensuivrait aussi que le compte de chaque client serait rendu public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Serait-il possible de mettre en vigueur les dispositions de cette loi? Quand vous parlez des détails d'une banque comme la Banque de Montréal, un compte détaillé formerait un gros volume, et à quel usage cela pourrait-il servir pour les actionnaires réunis en assemblée générale?

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi a-t-on introduit cette clause?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette clause a été introduite par le comité dans la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: Etait-ce dans le premier projet?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. YOUNG: Un état détaillé serait parfaitement inutile à une assemblée de directeurs. Ils ne pourraient pas y donner considération intelligente. S'il est besoin d'un état détaillé, il devrait être remis aux actionnaires trois ou quatre semaines avant l'assemblée. Il serait ridicule de demander de prendre en considération un état détaillé à l'assemblée.

L'amendement est adoptée, le paragraphe tel qu'amendé est adopté.

Article 56.—Vérification des actionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Je desire présenter ici un amendement, retranchant la première ligne jusqu'aux mots "pour cet objet" à la seconde ligne. C'est-à-dire "Les membres de l'association doivent, à une assemblée régulièrement convoquée pour cet objet." Advenant qu'un gérant général soit absent, il pourrait déléguer ses pouvoirs à un autre.

L'honorable M. POWER: Se je comprends bien, les membres de l'association sont les membres de l'Association des Banquiers.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. En réalité, ils constituent l'association. Advenant que le gérant général soit absent, il déléguera ses pouvoirs à celui qui vient immédiatement ensuite.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami doit voir qu'il opère ici un changement radical dans l'effet de cette clause.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien référer au paragraphe (a) de l'article 2, il verra que par "association" on entend l'Association des Banquiers. Nous allons retrancher cela, et alors

si le gérant général est absent celui qui vient ensuite le remplacera à cette assemblée particulière.

L'honorable M. DAVIS: Voulez-vous dire tous les gérants généraux, et que les affaires pourraient être conduites sans qu'il y eut un seul gérant général?

L'honorable M. LOUGHEED: On pourrait alors lever la séance, mais cela n'est pas probable. Le gérant général pourrait-être absent du pays.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ou il pourrait être forcé de s'absenter pour cause de maladie.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il est nécessaire que l'amendement soit très clair: "Gérants généraux des banques, ou en l'absence du gérant général l'officier désigné par lui."

L'honorable M. KERR: Je crois que cette clause devrait rester telle qu'elle était. Ce sont là les termes dont on s'est servi lors de la constitution en corporation des gérants de banques de l'Association des Banquiers. Ces mots servent exactement aux mêmes fins, et il a en plus l'avantage de l'uniformité dans les termes des deux actes.

L'honorable M. POWER: L'amendement est comme suit: " Les gérants généraux de la banque "—c'est-à-dire les gérants généraux de l'Association des Banquiers—puis il y a entre parenthèses " ou en l'absence du gérant général l'officier désigné par lui, ou, à défaut de telle désignation, le principal officier de la banque venant immédiatement après." Cela ne s'applique qu'à une seule banque, mais semble s'appliquer au gérant général de toute l'association. Je suggère de limiter ces mots entre parenthèses suivant que l'intention est de le faire, " ou en l'absence de tout gérant général de toute banque."

L'honorable M. LOUGHEED: Nous allons accepter cela.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER: Je crois maintenant, en repensant à la chose, que nous avons fait erreur en amendant le paragraphe (a) de la clause 2.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous allons revenir à cela. Il faut que tout cela soit en harmonie avec l'amendement que nous faisons maintenant. L'autre paragraphe de l'article 56 restera tel quel. Dans le paragraphe 2, je désire retrancher ces lignes " par les membres de l'association " et y substituer les mots " suivant qu'il est stipulé plus haut."

L'honorable M. KERR: Cela s'applique au délégué substitué quand la personne est malade.

L'honorable M. DANDURAND: Il est entendu que quelques-uns de ces amendements qui à première vue semblent s'harmoniser peuvent ne pas engager ce comité, et que nous pourrons reprendre certains amendements avant qu'il soit fait rapport du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Parfaitement, nous pourrons reconsidérer tout cela quand nous voudrons.

L'honorable M. DAVIS: Cette clause est une des plus importantes du bill, et nous désirons avoir à ce sujet toutes les explications possibles.

L'honorable M. LOUGHEED: Ainsi que ces honorables messieurs ne l'ignorent pas, l'opinion s'est déjà fortement manifestée que des dispositions devraient être prises pour une vérification publique ou une vérification faite en dehors de la banque. Nombre d'avis ont été exprimés quant à la nature que devrait avoir cette vérification. On prétend maintenant que cette vérification devrait être externe, c'est-à-dire que les officiers de la banque devront y être étrangers. On propose que l'Association des Banquiers, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, se compose des gérants généraux des banques, choisira quarante vérificateurs. Ces vérificateurs devront nécessairement être des hommes de bonne réputation, et connus dans le monde du commerce comme ayant toutes les qualités voulues pour faire cette vérification. Cette liste sera approuvée par le ministre des Finances. On propose qu'à l'assemblée générale des actionnaires, ceux-ci choisissent parmi les quarante auditeurs celui qu'ils désirent charger de la vérification. Dans l'intervalle, le

ministre des Finances aura décidé si les vérificateurs choisis sont acceptables ou non. Je crois que de cette manière l'intérêt public sera sauvegardé, et que nous aurons ainsi un système de vérification qui sera bien vu non seulement des personnes intéressées dans les banques, mais aussi du public en général.

L'honorable M. YOUNG: Il est entendu que l'association répartira parmi les quarante, un ou deux à chaque banque, selon qu'il y aura lieu?

L'honorable M. LOUGHEED: Non pas, les actionnaires auront le droit, à leur assemblée, de choisir dans la liste les vérificateurs qui feront la vérification.

L'honorable M. DAVIS: Combien en choisira-t-on parmi les quarante? Si je comprends bien, l'association désigne quarante vérificateurs, parmi lesquels on en choisit un certain nombre. Combien en choisira-t-on parmi les quarante?

L'honorable M. LOUGHEED: Suffisamment pour faire la vérification. Cela sera entièrement à la discrétion des actionnaires. S'ils désirent faire assumer la responsabilité à un seul vérificateur ils peuvent le faire. Naturellement, ces vérificateurs ont avec eux un personnel considérable.

L'honorable M. YOUNG: Je suppose que d'abord l'association se réunit et qu'elle choisit les vérificateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Ces vérificateurs ne sont pas assignés à aucune banque particulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. YOUNG: Le groupe parmi lequel les actionnaires choisissent les vérificateurs appartiendra aux quarante, et ce sont ceux-là qui feront la vérification.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Dans l'intervalle, le ministre des Finances aura donné son approbation.

L'honorable M. YOUNG: Comment les ministres sauront-ils, quand cette liste leur sera envoyée par l'assistant, quel est l'auditeur qui fera la vérification d'une banque? Ce n'est qu'après que l'assemblée des actionnaires a eu lieu que ce vérificateur est choisi. Il y a encore autre chose. L'assemblée d'actionnaires chargés d'élire les directeurs se compose en grande partie de mandataires. Très peu d'actionnaires réels composent l'assemblée annuelle et choisissent les directeurs. Ces mêmes hommes qui choisissent les directeurs, dont il s'agit de vérifier les opérations, choisissent le vérificateur qui sera chargé de ce travail.

L'honorable M. LOUGHEED: Notre seule sauvegarde est de stipuler que, dans le premier cas, les vérificateurs doivent être approuvés par le ministre des Finances.

L'honorable M. YOUNG: Comme étant des personnes compétentes?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et s'il se trouve qu'un vérificateur figurant sur la liste a déjà occupé une position dans une des banques, et que l'attention du ministre des Finances soit attirée là-dessus, ce vérificateur n'aura pas le droit de vérifier les opérations de la banque à laquelle il aura été attaché. C'est-à-dire qu'on empêchera ce vérificateur de faire le travail de vérification de cette banque particulière.

L'honorable M. YOUNG: Le point sur lequel je désire insister c'est que le même groupe qui choisira les directeurs choisira les vérificateurs, et que ces vérificateurs seront pour ainsi dire ceux des directeurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait impraticable d'enlever à la majorité des actionnaires la direction ou le contrôle de toute institution constituée en corporation. C'est là un principe fondamental parmi ces institutions, et je ne vois pas qu'on puisse y passer outre.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que si le choix du vérificateur est fait de la manière ordinaire, c'est-à-dire un vote par procuration ou autre chose de ce genre, c'est réellement un choix par les directeurs et non par les actionnaires. L'idée m'est venue que si cette assemblée d'actionnaires votait en tenant compte des votes personnels et non pas des actions, ce serait peut-être une meilleure manière de choisir le vérificateur. J'ignore si cela sera bien accueilli de ces honorables messieurs ou des

personnes intéressées dans les banques, mais il m'a semblé que c'était là une façon plus équitable de choisir les vérificateurs.

L'honorable M. YOUNG: Il ne faut pas oublier que les directeurs sont très intéressés à ce que le travail de vérification soit bien fait, et je ne crois pas que de forts préjudices ou dérangements aient jamais été causés aux affaires des banques, à la connaissance des gérants, sauf en une ou deux occasions exceptionnelles, et que les directeurs sont aussi désireux que qui que ce soit de connaître l'état réel des affaires de la banque.

L'honorable M. DAVIS: L'opinion semble prévaloir que le travail de vérification devrait se faire indépendamment des banques, et que les banquiers ne doivent y exercer aucun contrôle. Eh bien, vous commencez ici par proposer que les banquiers choisissent les vérificateurs; alors, si ce n'est pas Jean ce sera Jacques.

L'honorable M. POWER: C'est l'affaire des actionnaires.

L'honorable M. DAVIS: Oui, mais leur choix se fait parmi les noms d'une liste qui a été dressée pour eux. Ils ont le choix parmi quarante noms, mais qui a choisi ces quarante? C'est l'Association des Banquiers. Cela ne fait aucune différence aux actionnaires que l'association ait fait ou non un choix judicieux. Ils prennent leur vérificateur parmi les quarante. La chose devrait être enlevée entièrement aux banquiers. L'opinion publique est que ces gens font eux-mêmes les recherches, et l'on est d'avis que ce n'est pas là une tâche à assigner à ceux qui ont la charge des fonds du pays. Il devrait y avoir une vérification indépendante, afin que le public puisse savoir ce qui se passe.

L'honorable M. GIBSON: En ce qui concerne le travail de vérification d'une banque, il ne faut pas oublier que la conservation individuelle est la première loi de la nature, et que la banque doit voir à ce que le travail de vérification se fasse pour elle-même, pour le bon nom de son crédit, et afin qu'elle puisse savoir si ces comptes sont bien tenus. Que ce travail soit fait par le gouvernement ou par un autre, ce qui importe aux banquiers c'est que cela puisse donner confiance au public du Canada.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. GIBSON: Les banquiers, comme tels, ne désirent assumer aucune responsabilité en ce qui concerne le choix des vérificateurs; et je ne crois pas qu'une plus sage précaution puisse être prise que celle de l'Association des Banquiers—le choix des quarante parmi lesquels un ou deux vérificateurs peuvent être choisis. Mon honorable ami a parlé de l'absence des actionnaires des assemblées. On peut remédier à cela en rendant les assemblées attrayantes, donnez-leur quelque chose quand ils viennent aux assemblées, par exemple quelques cigares, et il y aura foule. On semble vouloir forcément qu'il y ait quelque chose à reprendre à la gestion des banques, car je puis dire, sans crainte d'être contredit, que même dans notre bureau principal à Hamilton, notre personnel est occupé durant trois mois à vérifier les livres de ce bureau. Vous devez voir quel travail cela entraîne quand une banque a beaucoup de succursales. Quelquefois les banques transfèrent un agent d'une partie du pays dans une autre pour y examiner les comptes, et quelquefois l'autre agent va vérifier les comptes de l'autre banque. Les banques jugent désirable qu'un compte fidèle leur soit rendu à elles-mêmes, afin qu'elles soient prêtes à attester sous serment le rapport des directeurs au gouvernement. Suivant certaines personnes, on semble croire que le seul objet que les banquiers ont en vue est de voler le public. Vous allez faire un enfer de la vie des banquiers et des directeurs de banques si vous leur mettez encore plus d'entraves. Ils ont autant d'intérêts engagés que les déposants, et sont tout aussi désireux de savoir que les comptes qu'ils signent sont exacts. Je ne crois pas qu'il y ait aucun de ces honorables messieurs ayant des intérêts quelconques dans les banques du Canada qui ne se sentirait blessé par ce choix de vérificateurs indépendants, et je félicite le gouvernement des mesures qu'il est à prendre pour transquilliser l'opinion publique à cet égard. Il ne s'agit après tout que d'une simple rumeur. Les plaintes ne viennent pas des

gros déposants, et peut-être celui qui crie le plus fort n'a-t-il rien du tout à la banque; mais le bruit commence à courir que telle ou telle banque a prêté de l'argent et qu'il devrait y avoir enquête à ce sujet. Je suis sûr que tout homme d'affaires digne de ce nom fait vérifier tous les ans son propre compte, afin de savoir si la balance à son crédit est exacte, que ses dépôts ont été faits en la forme régulière, et qu'il a tant de dollars à la banque.

L'honorable M. KERR: La clause 56 stipule pour ainsi dire qu'une liste de personnes compétentes devra être dressée et soumise au ministre; que le ministre peut examiner cette liste et en retrancher tous les noms qu'il voudra; qu'après que le vérificateur est désigné son nom est communiqué au ministre, bien que son nom reste sur la liste, et que le ministre peut désapprouver cela. En outre, on voit par la clause 56a que le ministre peut lui-même nommer le vérificateur qu'il lui plaît. Je crois donc que nous avons toutes les sauvegardes possibles. Je comprends qu'un agent puisse être envoyé d'un petit bureau à un autre, mais c'est là chose de petite importance. Vous envoyez un voleur pour attrapper un voleur; c'est là à peu près tout l'argument. Le public croit que la vérification devrait se faire au bureau principal. Cette vérification est plus nécessaire que celle des succursales, où il n'y a jamais d'argent à prêter. Prenez les meilleurs hommes que nous avons au Canada; prenez sir Edmund Walker. Il a signé un état qui a été communiqué au public. Comment pouvait-il savoir si cet état était exact ou non?

L'honorable M. GIBSON: Personne ne le peut.

L'honorable M. DOMVILLE: Alors, de quelle efficacité sera la vérification? L'un des membres du gouvernement devrait aller tout droit à la ville—je ne mentionnerai pas Hamilton, parce que mon honorable ami vient de ce district—mais tout autre endroit.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Tout autre endroit excepté Hamilton.

L'honorable M. DOMVILLE: Le vérificateur devrait pouvoir aller là et dire au gérant: "Laissez-moi vous ouvrir le ventre afin de voir ce que vous avez là," et il devrait faire cela avant que le gérant puisse l'amener dîner. Sans cela, le vérificateur sera ainsi leurré et dans le moment cela pourra servir. Il ne faut pas procéder ici avec trop de hâte. Rien nous empêchera de faire des amendements l'année prochaine. Alors, nous serons débarrassés du bill naval et du bill des embranchements de chemins de fer, et nous pourrons donner tout notre temps à cette mesure. Nous n'avons pas eu le temps d'examiner cela à fond, et il ne serait pas juste de faire des critiques hostiles aux banques de ce pays. On pourrait dire que nous avons été forcés de faire ces choses à la hâte. Ce que nous dirons s'ébruitera à l'étranger, et on y attachera de l'importance, même si la personne qui a fait ces remarques n'a aucune notoriété. Je crois que le travail principal de vérification devrait être fait au bureau principal de la banque.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la clause 56 est préférable à la clause qu'elle remplace. Cela pourrait fonctionner avantageusement pour le public et pour les actionnaires en général. La majorité des actionnaires représente pour ainsi dire le conseil des directeurs, et quand un vérificateur est nommé, il est pour ainsi dire nommé par le conseil des directeurs. Il m'a semblé qu'une minorité respectable des actionnaires devrait pouvoir obtenir la nomination d'un vérificateur supplémentaire. Le paragraphe 7 prétend faire cela, mais d'une façon très difficile. Voici ce que dit ce paragraphe:

7. Après la nomination d'un vérificateur ou de vérificateurs sous le régime du paragraphe immédiatement précédent du présent article, des actionnaires dont l'ensemble du capital social versé de la banque, qui par écrit sous leurs signatures respectives allèguent qu'ils ne sont pas satisfaits de la nomination ainsi faite, peuvent, dans et par le même écrit, présenter une demande au Ministère de remplacer la personne ou les personnes ainsi nommées, et le Ministre, peut, avec telle enquête qu'il peut juger nécessaire, choisir un ou des vérificateurs nommés à l'assemblée générale annuelle, et les vérificateurs ainsi nommés cesseront dès lors d'être les vérificateurs de la banque et les vérificateurs choisis devront être les vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Vous voyez donc que le mécanisme qui peut être mis en mouvement par la minorité

des actionnaires demande, pour ainsi dire, de la part de ces actionnaires, d'être mis sous forme d'accusation ou de soupçon en ce qui concerne la compétence du vérificateur. Cela équivaut pour ainsi dire à rendre la vie dure au vérificateur qui aura été choisi. Mon idée est qu'un tiers du capital social versé de la banque devrait avoir le droit de désigner un second vérificateur, si tel est son désir.

L'honorable M. CORBY: Voulez-vous dire en plus de l'autre?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. EDWARDS: Comment pourriez-vous constituer une assembée pour en arriver à ce résultat?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas parlé du fonctionnement de cette clause en cette manière. J'ai eu connaissance d'un cas où un tiers des actionnaires d'une banque soupçonnaient fortement que quelque chose n'allait pas, mais ils étaient absolument à la discrétion des actionnaires, qui étaient contrôlés par le conseil des directeurs, et nous n'avons pu faire la lumière que quand la banque eut fermé ses portes.

L'honorable M. EDWARDS: Le bill pourvoit à de semblables cas.

L'honorable M. DANDURAND: Je fais part à ce comité de ce que je crois être le droit d'une minorité respectable d'actionnaires. Je n'ai aucun dessein de proposer la phraséologie de la clause au point où nous en sommes; je viens seulement dire à cette Chambre que je crois que les choses iraient plus facilement en s'y prenant comme je viens de le dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que cette clause fait face à toutes les objections qui peuvent être raisonnablement invoquées. En premier lieu, nous avons l'objection que les directeurs représentant la majorité du capital nommeront les vérificateurs. S'il y a objection à la nomination de vérificateurs particuliers, une majorité substantielle des directeurs, disons un tiers, peut intervenir et dire: "Nous n'accepterons pas ce que les deux tiers des actionnaires recommandent."

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Il leur faudra offrir des raisons substantielles.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons cette protection contre l'action arbitraire de la majorité des actionnaires, c'est-à-dire qu'un tiers peut s'imposer jusqu'au point de défaire ce que les deux tiers ont fait. La responsabilité retombe ensuite sur le ministre. Cette responsabilité est grave, mais elle doit être assumée par le ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: La responsabilité de faire une enquête retombe sur le ministre. Après s'être enquis de ce qui a pu avoir amené le différend entre le tiers et les deux autres tiers, il peut alors ratifier la nomination faite par la majorité, ou il peut remplacer les vérificateurs désignés par les deux tiers, et prendre la responsabilité de nommer un vérificateur pour faire la vérification. Il me semble que le mécanisme de la clause fait face à toutes les objections qui peuvent raisonnablement être invoquées quant au contrôle de la majorité des actionnaires pour choisir les vérificateurs et contrôler de la sorte la vérification.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggérerais à mon honorable ami que la dernière partie du paragraphe 7 pourrait être améliorée en donnant alors le droit au ministre, au lieu de révoquer le vérificateur ou les vérificateurs déjà nommés, de désigner un autre vérificateur sans révoquer les deux. C'est, il me semble, agir avec beaucoup de sévérité que d'imposer au ministre l'obligation de révoquer les vérificateurs qui ont été nommés, et on pourrait lui rendre la tâche plus facile en nommant un autre vérificateur sans révoquer les autres.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne peut pas sérieusement prétendre que deux catégories de vérificateurs devraient entreprendre la vérification des livres d'une banque.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais sans cette loi on pourrait nommer plus d'un vérificateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le ministre confirmait la nomination des vérificateurs choisis par les deux tiers, et en

même temps exerçait la fonction qui lui incombe en vertu de cette clause de désigner un vérificateur indépendant, alors aucun résultat ne s'ensuivrait si ce n'est que deux vérifications seraient faites, et cela n'est guère à désirer. Vous faites faire une verification indépendante. Vous faites faire une vérification par celui que le ministre a choisi, et il me semble que cela devrait satisfaire tous les intéressés.

L'honorable M. POWER: Il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de nous dire l'honorable sénateur de DeLorimier. La difficulté suggérée ne me semble pas devoir s'élever. En cas d'arbitrage, il y a généralement trois arbitres désignés, dont l'un représente dans tous les cas un côté de l'affaire. Il n'y a aucune limite au nombre de vérificateurs qui peuvent être nommés pour vérifier les livres d'une banque. Supposons que les actionnaires, à l'assemblée générale, choisissent deux vérificateurs; pourquoi une majorité dépassant un tiers du nombre des actionnaires n'auraitelle pas le droit de nommer un troisième vérificateur? Il y en a deux qui sont nommés à l'assemblée générale des actionnaires. Alors pourquoi la minorité n'auraitelle pas le droit d'en nommer un troisième? Vous n'avez pas alors deux vérifications distinctes. Vous avez les trois vérificateurs représentant les deux sections d'actionnaires, vérifiant les comptes et ainsi de suite. Je ne vois rien là de répréhensible. Naturellement, il ne faut pas perdre de vue que cette clause particulière du bill a trait à un sujet très difficile et très scabreux, mais il faut aussi nous rappeler qu'aucune partie du bill n'a été l'objet d'autant d'attention de la part du comité de l'autre Chambre et de ceux qui ont comparu devant le comité que cette clause particulière, et par conséquent il ne faut pas trop nous hâter d'y apporter aucun changement important.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que mon honorable ami réponde à mon objection, je l'inviterais à considérer le paragraphe 6 qui dit ce qui suit: " Les actionnaires doivent à chaque assemblée générale annuelle nommer un ou plusieurs vérificateurs." Alors pourquoi les actionnaires constituant la minorité du tiers n'auraient-ils pas le droit à cette assemblée de désigner le second vérificateur?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objection est que cela entraînerait deux vérifications. Vous ne pouvez pas vous attendre à ce que deux catégories de vérificateurs fassent un amendement dans le même temps.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en suis pas là-dessus. Supposons que la majorité des actionnaires à une assemblée décide de nommer deux vérificateurs, cela ne veut pas dire qu'il y a deux vérifications. Il y a les deux vérificateurs qui travaillent conjointement. S'il y a possibilité que les actionnaires puissent nommer deux vérificateurs, quand il y a une divergence d'avis au sujet de la gestion de la banque, suffisante pour grouper ensemble un tiers des actionnaires, pourquoi ne leur permettrait-on pas de désigner le second vérificateur?

L'honorable M. BEIQUE: En quoi consiste l'économie de cette clause? Si je comprends bien, il s'agit de pourvoir à l'établissement d'un système de vérification, non pas de deux systèmes, et la clause stipule comment ce vérificateur sera nommé. Il sera choisi parmi quarante personnes compétentes et approuvées par le ministre. Ces vérificateurs peuvent être deux ou trois personnes, mais chacun d'eux vérifie. Qu'il y en ait un, ou deux ou trois, ils ont été choisis par la même institution, la majorité des actionnaires, et ils font rapport comme unité. On demande maintenant qu'ils soient laissés au pouvoir d'une minorité d'actionnaires ne représentant pas plus que le tiers de la valeur des actions, qui aura le droit de nommer un autre vérificateur. Eh bien, deux vérificateurs se trouveraient en conflit, l'un qui aurait été choisi par la majorité et l'autre par la minorité. Cela produirait assurément beaucoup de confusion dans les affaires de la banque. J'attire aussi l'attention sur ce danger, que cela porterait les vérificateurs intéressés à obtenir la situation à faire le siège des actionnaires. Il pourrait s'ensuivre des conséquences très graves. Certaines rumeurs pourraient être répandues contre la banque par des personnes intéressées à ce que certains experts soient nommés par la majorité des actionnaires.

Je crois qu'après plus ample considération, mon honorable ami n'insistera pas sur l'avis qu'il a émis.

L'honorable M. MITCHELL: En ce qui concerne les vérificateurs de la banque, la question a été longuement étudiée à la Chambre des communes, et le leader du Gouvernement et celui de l'opposition ont été tous deux d'accord qu'il était impossible de nommer des vérificateurs du dehors. Il était impossible pour le gouvernement de désigner un vérificateur. Ils ne pourraient pas vérifier les comptes; cela serait impossible. Voici que ce bill dit que le ministre peut désigner un vérificateur. Que signifie cela? Cela signifie qu'il pourrait vérifier les comptes. Pourquoi le bill ne dit-il pas que le ministre devra nommer un vérificateur? Le projet de loi tout entier a été rédigé de façon à éluder les responsabilités.

L'honorable M. DANIEL: Le sujet de la vérification ne me semble offrir un service réel à la banque que si on offre aux vérificateurs l'occasion, non seulement de n'établir que la balance générale dans les livres de la banque, et toutes ces sortes de choses, mais aussi, afin de rendre cette vérification fructueuse, d'examiner les comptes individuels. Toute vérification qui ne prend pas en considération les comptes individuels de la banque, n'offre certainement selon moi, aucune valeur, parce que quand des pertes se produisent c'est dans les comptes individuels, et en ce qui concerne toute autre sorte de vérification, cela n'offre, selon moi, que très peu de valeur. Dans les circonstances où se font les nominations, j'ai pensé que peut-être ces vérificateurs étaient supposés faire une vérification continue, après avoir été nommés à une assemblée annuelle. De la sorte, ils pourraient se familiariser avec les affaires de la banque, et leur travail à la fin de l'année offrirait certainement une certaine valeur; mais je suppose qu'un travail ne permettant pas d'avoir accès aux comptes individuels de la banque ne sera que de très peu de valeur pour les actionnaires ou toutes autres personnes. Je sais que c'est là un sujet difficile. A mon point de vue, je serais porté à croire qu'un travail entrepris dans de pareilles conditions n'offrirait que très peu de valeur.

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. LOUGHEED: Le vérificateur aura le droit en vertu de ce bill d'examiner toutes les questions. C'est là la loi présentement en Angleterre, et les dispositions de notre loi seront tout aussi rigoureuses sinon plus que celles d'Angleterre.

La clause est laissée en suspens.

Clause 58:

58. Nul dividende non plus que nulle prime qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne doit être déclaré.

2. Les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourent à la déclaration ou au paiement de quelque dividende ou prime qui entamerait le capital versé de la banque, doivent être individuellement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque. 53 V., c. 31, art. 48.

L'honorable M. WATSON: Un honorable sénateur désire que cette clause reste en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est l'ancienne loi.

L'honorable M. WATSON: Il semble y avoir là une échappatoire pour tout directeur qui volontairement ou sciemment a autorisé le paiement d'un dividende. Je serais porté à croire que les directeurs devraient être responsables, sciemment ou non. Ils prennent une charte pour faire des affaires. Alors, pourquoi ne seraient-ils pas responsables?

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami désire-t-il faire un inspecteur d'un directeur?

L'honorable M. WATSON: Nous leur donnons un permis pour faire des affaires, et mon honorable ami désirerait qu'il eût tous les avantages sans l'exposer à aucune perte.

La clause est laissée en suspens.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité, fait rapport sur l'état de la question et demande autorisation de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures.

## SECONDE SEANCE.

M. le Président prend le fauteuil à trois heures.

Procédures de routine.

## LE BILL NAVAL.

### REPRISE DU DEBAT.

Conformément à l'ordre du jour:

Le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion: Que le bill intitulé: "Loi autorisant des mesures pour accroître les forces navales effectives de l'Empire", soit lu pour la deuxième fois.—(L'hon. M. Lougheed).

Et sur la motion en amendement de l'honorable sir George W. Ross:

Que tous les mots après le premier "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:

"Que cette Chambre n'est pas justifiable de donner son assentiment à ce bill avant qu'il ait été soumis à la décision du pays".

L'honorable M. BOSTOCK: Je me sens presque porté à faire des excuses en venant vous parler de nouveau de cette question de la défense navale, après tout ce qui a déjà été dit sur ce sujet, tant dans cette Chambre que dans l'autre, et après tout ce qui s'est écrit dans le pays là-dessus depuis quelque temps, mais je ne pouvais pas laisser prendre un vote sur cette mesure avant d'avoir eu moi-même l'occasion d'exprimer une opinion là-dessus. En ma qualité d'Anglais, né et élevé en Angleterre, mais qui a passé les années les plus actives de sa vie et consacré aussi une partie de sa fortune à essayer de faire quelque chose pour le développement de ce pays, et par conséquent pour l'empire, qui continue encore à payer des taxes en Angleterre, et par conséquent contribue sa quotepart au maintien de la marine, je me crois tenu de donner quelques explications en cette Chambre, sur la position que j'entends prendre à ce sujet. L'honorable leader du Gouvernement en cette Chambre, dans son discours de l'autre jour, a dit quelques mots en ce sens: Si les parties autonomes de l'empire sont persuadées que leurs destinées sont liées à celles de l'empire, alors rien ne saurait être plus évident que leur devoir en la présente occurrence est d'aider à la défense commune. Il est presque inutile d'appuyer de nouveau sur la proposition qu'un système commun et coopératif de défense navale est non seulement nécessaire mais impératif. Cela implique que ceux qui ne sont pas d'accord avec les vues qu'il a exprimées dans la suite n'admettent pas que les destinées de ce pays sont liées à celles de l'empire. Je me propose de démontrer que la politique du Gouvernement dont mon honorable ami se fait le défenseur, est bien plus de nature à créer des conditions qui amèneraient l'indépendance et la rupture de la coordination de l'empire que la politique qui a été adoptée jusqu'à présent en ce pays.

Je crois qu'à l'époque où la résolution, dont a parlé l'honorable leader du Gouvernement en cette Chambre, a été adoptée par l'autre Chambre en 1909, ce fut l'une des meilleures choses qui eussent encore été faites en ce pays. On voyait par là que le Canada était unanime sur cette question, et que le pays était prêt à faire sa part pour la défense de l'empire britannique. Malheureusement, depuis lors, les conditions ont changé. A la suite de cette résolution, les représentants du gouvernement de l'époque se rendirent en Angleterre, et se consultèrent avec les autorités impériales, et les résultats de cette consultation fut la loi de 1910. Quand cette loi fut soumise à la Chambre, le leader actuel du Gouvernement jugea nécessaire de proposer la résolution suivante:

Que les propositions du gouvernement ne sont pas conformes aux suggestions et recommandations de l'amirauté et, en tant qu'elles autorisent le gouvernement à séparer les forces navales du Canada de celles de l'empire en temps de guerre, et les retenir ici, sont mal inspirées et dangereuses.

Que lesdites propositions ne peuvent être acceptées avec sûreté, à moins qu'elles n'assurent une parfaite unité dans l'organisation générale des forces navales de l'empire, et leur mise en activité, conditions sans lesquelles aucune coopération effective n'est possible pour l'exécution d'un plan commun de défense de l'empire.

Que lesdites propositions, tout en nécessitant de lourds déboursés pour la construction et l'entretien de navires de guerre, ne procureront pas une aide immédiate et effective à l'empire, ni des résultats satisfaisants pour le Canada.

Qu'aucune politique permanente devant entraîner à l'avenir de grandes dépenses ne soit adoptée avant qu'elle ait été soumise au peuple et ait reçu l'approbation de ce dernier.

Que, dans l'intervalle, le devoir immédiat du Canada et les nécessités pressantes de l'empire seront respectivement mieux remplis et prévus en plaçant sans délai à la disposition des autorités impériales, comme une loyale et libre contribution du peuple du Canada, telle somme jugée suffisante pour l'achat et la construction de deux navires de guerre, ou navires cuirassés du type dreadnought le plus récent, et en donnant à l'amirauté la pleine permission d'utiliser ainsi ladite somme dans

le temps et pour les fins de défense navale qui, à son avis, conviendront le mieux pour augmenter les forces navales unies de l'empire et assurer ainsi la paix et la sécurité de ce dernier.

L'honorable M. GORDON: Cela était-il en 1910?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. L'honorable représentant de Calgary, en traitant cette question l'autre jour, a prononcé les paroles suivantes:

Le présent bill est l'expression de l'opinion directement exprimée par les représentants du peuple, chargés par le corps électoral de se conformer au désir qu'a le Canada de participer ainsi à la défense navale de l'empire.

Cette politique navale fut l'un des principaux articles du programme du gouvernement actuel, lors des dernières élections générales—politique formulée en 1910, ainsi qu'en 1911, et le gouvernement actuel, dans le présent bill, ne fait que remplir ses engagements envers le peuple.

Eh bien, messieurs, je prétends que le bill qu'on nous demande d'adopter en cette Chambre n'est pas conforme à l'amendement proposé par M. Borden en 1910. Si ces honorables messieurs veulent bien lire attentivement les clauses du bill, ils verront que cela diffère beaucoup de la proposition faite par M. Borden dans son amendement. Dans la dernière clause de cet amendement, il est question de donner à l'amirauté entière discrétion de dépenser "les dites sommes à tel temps et pour telles fins de défense navale qu'elle croira être le mieux de nature à accroître les forces navales de l'empire." Le bill qui nous est soumis aujourd'hui ne pourvoit pas à donner cet argent à l'amirauté pour le dépenser à son gré, mais à ce que le Gouvernement le consacre à la construction de navires, qu'il remettra ensuite à l'amirauté à certaines conditions. Je crois que tous les gens sensés s'opposeront à une semblable manière de procéder. Je ne crois pas que le Gouvernement soit justifiable de faire ces conditions. Je désire faire remarquer que quand M. Borden a prononcé son discours, il a indiqué jusqu'à un certain point ce qu'il croyait que ces conditions devraient être. Dans son discours du 5 décembre 1910, il a dit ce qui suit:

J'ai fait allusion à la difficulté qui se présente de trouver une base acceptable qui permettrait aux grandes colonies de recevoir et de revendiquer, en retour de leur coopération à la défense de la mère patrie, une voix proportionnelle dans la gestion et la direction de la politique étrangère. Quand nous avons siégé dans le comité de la défense impériale avec les ministres anglais, nous avons étudié ces deux sujets de très près.

Cela m'a engagé à croire, et beaucoup de gens dans le pays ont dû croire la même chose, que ce à quoi voulait en arriver M. Borden et la raison pour laquelle il faisait ces conditions dans ce bill, c'est qu'il voulait voir le Canada représenté de telle manière qu'il pût avoir voix dans les conseils présidant à la politique étrangère de l'empire. Je démontrerai dans la suite que cela est une impossibilité, et que tant que l'empire britannique durera le gouvernement impérial doit être seul responsable de la politique étrangère de l'empire. Ceux qui disent de semblables choses ne se rendent pas compte des conditions qui régissent l'empire britannique, et quand ils disent que nous devrions être représentés directement dans un comité qui a charge d'arrêter la politique étrangère de l'empire britannique, ils ignorent les conditions qui régissent ce comité. Puis M. Borden continue ainsi qu'il suit:

Aucun homme sensé ne peut manquer d'apercevoir les mille difficultés qui se dressent en face de ceux qui croient que nous devons trouver un mode permanent de coopération à la défense navale, et qui veulent que ce mode soit de nature à s'adapter convenablement à la politique des colonies autonomes d'au delà des mers et serve à établir entre elles une politique étrangère, commune, sous leur contrôle respectif. Nous ne pourrions nous attendre à ce qu'il nous fût possible de résoudre finalement ce problème dans les quelques semaines que nous avons eues à notre disposition, durant l'été dernier—ce problème est non moins intéressant que difficile; il se lie étroitement aux destinées de l'empire et il intéresse encore plus les Iles Britanniques que le Canada. Mais je suis d'avis que la solution de ce problème n'est pas impossible, et quelque difficile que soit la tâche, elle ne doit pas faire reculer l'homme d'Etat conscient de ses devoirs. Aussi, avons-nous invité les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne à étudier avec nous ce problème—le véritable problème de l'existence de l'empire.

C'est là l'opinion exprimée dans le temps par M. Borden. L'honorable leader du gouvernement en cette Chambre nous a lu la dépêche du secrétaire d'Etat pour les colonies, où le très honorable M. Harcourt a dit ce qui suit:

Nous lui ayons fait remarquer que le comité de la Défense Impériale est un corps purement conseillant, et n'est pas et ne peut pas, en aucune autre circonstance, devenir un corps arrêtant une politique qui est et qui doit demeurer la seule prérogative du cabinet, sujette à l'appui de la chambre des communes.

Cela écarte entièrement l'idée que M. Borden a essayé de suggérer au peuple de ce pays, que la raison pour laquelle il n'a pas donné suite à la proposition faite dans son amendement de remettre les navires à l'amirauté anglaise, était qu'il voulait stipuler des conditions, ces conditions étant que le Canada voulait exercer un certain contrôle sur cette politique étrangère. Si le présent gouvernement avait eu réellement le désir de participer à la défense de l'empire, ainsi que ce pays désirait que cela pût être, il était en possession de renseignements suffisants quand il est arrivé au pouvoir en 1911. Il n'avait qu'à référer au mémorandum préparé par l'amirauté en 1909. Ce mémorandum fut rédigé, non seulement pour l'information du Canada, mais aussi pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ce mémorandum fut apparamment discuté avec ce gouvernement. La clause signalait ce qui suit:

11. Les croiseurs cuirassés constituant la partie essentielle de la flotte, il importe qu'un "indomptable" du type "dreadnought" soit le premier vaisseau construit en commençant la formation d'une flotte.

C'était alors dans le temps l'avis de l'amirauté que le Canada devait fournir une flotte sur la côte du Pacifique. Les représentants du Canada firent remarquer à l'amirauté qu'ils ne considéraient pas qu'ils fussent en mesure de se prêter en tous points aux désirs de l'amirauté sur ce sujet. Il y avait d'autres considérations qu'il leur fallait tenir en vue, considérations dont l'amirauté ne reconnaissait pas l'évidence, et la conséquence fut qu'ils demandèrent à l'amirauté de rédiger un projet alternatif, en tels termes qu'ils puissent l'adopter. L'amirauté rédigea ce projet et le présenta au gouvernement lequel l'adopta et le soumit au peuple. Mais ce projet était partie d'un autre qui avait été déjà discuté au long, non seulement entre le Canada et la Grande-Bretagne, mais entre l'Australie et le gouvernement impérial. Il y avait quatre parties à ce contrat, qui dans le temps fut amplement discuté.

Le gouvernement du Canada se présenta de nouveau et exécuta les termes de sa proposition suivant qu'il en avait été convenu avec l'amirauté. Les représentants de l'Australie, retournèrent en leur pays et exécutèrent leur partie de contrat suivant que convenu, et la Nouvelle-Zélande fit la même chose. Qu'arriva-t-il alors? En 1911, dès que le présent Gouvernement fut arrivé au pouvoir, et après qu'il eut au préalable essayé de jeter autant d'eau froide et de ridicule que possible sur cette proposition faite par le Canada de pourvoir à sa propre défense, ils laissèrent pour ainsi dire toute l'affaire en suspens et ne firent rien jusqu'à leur voyage en Angleterre l'année dernière. Eh bien, je dis que si ce Gouvernement avait réellement désiré travailler à la défense de l'empire, après tous les bruits d'urgence que ces honorables messieurs de la droite ont tant fait courir, il leur suffisait d'ajouter à la proposition du précédent gouvernement la construction de ces deux cuirassés d'escadre, suivant qu'énoncé dans la résolution de M. Borden. Il avait proposé:

Que le devoir immédiat était de contribuer tel montant qui pourrait suffire à acheter ou construire deux cuirassés d'escadre du type dreadnought le plus récent, en donnant à l'amirauté entière discrétion de dépenser ladite somme, etc.

Le résultat de l'action du Gouvernement est que nous avons perdu beaucoup de temps précieux. Si l'on était sincère quand on invoquait l'urgence, il aurait fallu aller de l'avant et donner suite à cette résolution, en s'en tenant aux termes de ce mémorandum de 1909 et du mémorandum soumis l'autre jour par l'honorable leader du Gouvernement en cette Chambre, où l'on peut lire ce qui suit à la 10e clause:

Le premier ministre du Canada s'étant enquis en quelle forme tout secours immédiat que le Canada pourrait donner pourrait être le plus efficace, nous n'hésitons pas à répondre, après mûre considération de toutes les circonstances, qu'il est désirable que ce secours comprenne un certain nombre des plus grands et des plus forts navires de guerre que la science ou l'argent peuvent procurer.

L'honorable M. DAVID: Quelle est la date de ce mémorandum?

L'honorable M. BOSTOCK: Ce mémorandum, venant de Downing Street, porte la date du 25 octobre 1912. Je prétends que cela démontre que l'amirauté n'avait pas changé son point de vue; seulement, quand le Gouvernement l'interrogea à ce sujet, elle a pensé naturellement, ainsi qu'elle l'avait déjà dit en d'autres occasions, qu'elle voyait sa chance d'obtenir le contrôle des navires au lieu de les laisser aller comme ces unités navales sous le contrôle du pays qui les fournissait. Mais ce sur quoi je désire appuyer c'est que l'amirauté, dans les deux cas, a fait remarquer que ce qu'elle désirait surtout c'était la construction de ces gros navires, et elle n'avait en rien différé d'avis depuis la conférence de 1909 et la discussion avec M. Borden en 1912. Par conséquent, ce Gouvernement, au lieu de retarder les choses comme il l'a fait, s'il s'était enquis auprès de l'amirauté depuis qu'il est arrivé au pouvoir, ou même s'il avait agi suivant les termes de ce mémorandum, aurait mis ce pays, en ce qui concerne sa défense navale, bien en avant de là où il est aujourd'hui, simplement en introduisant dans le budget l'argent nécessaire pour commencer la construction de ces navires, et en ajoutant cela à la loi navale de 1910.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement a toujours insisté sur cette question d'urgence, et je puis dire qu'aussi l'honorable leader du Gouvernement en cette Chambre, dans son discours de 1910, a essayé de nous faire voir la grande urgence qui existait à cette époque, et il nous a soumis quelques chiffres sur cette question de construction de dreadnoughts. Il a mentionné dans son discours en 1910, qu'il avait été déclaré qu'en 1912 la Grande-Bretagne aurait 20 dreadnoughts et l'Allemagne 17. Nous voyons aujourd'hui que l'empire britannique a 15 dreadnoughts et l'Allement seulement 9. Il semble que l'Allemagne n'a pas fait autant qu'on s'y attendait. Par conséquent, et dans cette mesure, l'urgence a considérablement baissé. En outre, les conditions, en ce qui concerne la construction de navires en Angleterre, ont été très bien démontrées dans un article qui a paru dans le "Weekly Times" du 28 février de cette année, et où l'on disait:

Durant l'année 1912, la construction de navires de guerre cuirassés britanniques calculée d'après le déplacement des navires construits et mis en service, a été la plus forte pour aucune année depuis le commencement du présent siècle, et même peut-être pour aucune année depuis l'introduction des navires cuirassés.

L'article dit encore:

Ce n'est pas seulement en comparaison avec les autres années que la construction pour 1912 montre de tels progrès. Ni les deux puissances navales immédiatement suivantes, d'une part, ni la Triple Alliance, d'autre part, n'ont ajouté autant de tonnes à l'effectif matériel de leur force que la Grande-Bretagne.

Cela suffit à démontrer que cette question d'urgence, que l'on s'efforce de mettre de l'avant pour justifier d'adopter ce bill à la hâte et pour fournir les navires, était pour ainsi dire tombée à néant, et tandis que j'y suis je puis peut-être référer ces honorables messieurs à un paragraphe d'une dépêche parue dans un journal de ce matin, à propos d'un journal publié en Angleterre, sous le nom de "Truth", et qui est bien connu là-bas, et où il est dit:

Londres, 28 mai.—En commentant le rejet probable du bill naval de M. Borden par le Sénat, le Truth s'exprime ainsi: "A ses mérites, le Sénat a parfaitement le droit d'agir comme il le fait. Quel qu'ait pu être le péril allemand, ce péril n'est plus, et la Grande-Bretagne serait heureuse d'apprendre que le Canada s'est remis à l'agriculture au lieu de grever notre budget de l'entretien de sept millions de livres sterling de cuirassés d'escadre".

C'est là dans tous les cas ce que pense un journal publié aujourd'hui à Londres.

L'honorable M. DANIEL: Mon honorable ami pourrait nous donner des extraits d'autres journaux.

L'honorable M. MURPHY: Veuillez nous dire quelle est la politique de ce journal.

L'honorable M. BOSTOCK: Le "Truth" fut fondé par Henry Labouchère, qui était un radical.

L'honorable M. DANDURAND: Lloyd George était aussi un radical.

L'honorable M. BOSTOCK: On me permettra peut-être de citer une autre autorité sur cette question d'urgence, que ces

honorables messieurs ne récuseront pas de la même manière. Je veux parler du Navy League Annual, que mon honorable ami connaît sans doute.

L'honoraple M. POWER: Ce n'est pas une publication radicale.

L'honorable M. BOSTOCK: Non. Ce périodique s'exprime comme suit:

En résumé, on ne peut pas conclure, d'après les chiffres précédents, que d'ici à quelques années notre position va offrir de grands périls. Le danger n'est pas tant dans le manque de navires que dans le manque d'officiers et d'hommes, pour maintenir en état de service un nombre suffisant des navires que nous possédons.

Je crois que c'est là un point important, mais avant de passer outre à la question dont je viens de parler, je désire faire remarquer que le présent bill porte sérieusement atteinte à la condition de ce Dominion dans les conseils de l'empire. Ce bill de 1910 a été rédigé et adopté comme étant une entente non seulement entre le Canada et le gouvernement impérial, mais entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il y avait quatre parties à ce contrat. Il y avait une entente distincte et définie que le premier programme serait exécuté. Qu'est-il survenu dans l'intervalle? La Nouvelle-Zélande et l'Australie sont allées de l'avant et ont suivi ce programme; mais le Canada propose maintenant de s'en écarter entièrement et je crois que ces honorables messieurs, quand ils en viendront à considérer cette question, comprendront qu'ils commettront une lourde faute s'ils donnent suite au présent programme. Le gouvernement d'Australie est allé de l'avant et a construit ces navires conformément à l'arrangement qui était intervenu, et j'ai ici un relevé, emprunté à ce même article du "Weekly Times", au sujet de la possession des navires fournis par les dominions.

Les progrès réalisés en ce sens par les dominions sont résumés dans le tableau suivant:

| Navire. | Type. | Déplacement. | Endroit de construction. | Date d'achèvement, de lancement, de commencement ou de commande. |
|---|---|---|---|---|
| | | Tonnes. | | |
| New Zealand | Cuirassé d'escadre | 18,800 | Govan | C., 19 nov. '12. |
| Australia | " | 19,200 | Clydebank | L., 25 oct. '11. |
| Malaya | Dreadnought | 27,500 | High Walker | O., 5 fév. '13. |
| Melbourne | Croiseur | 5,600 | Birkenhead | L., 30 mai '12. |
| Sydney | " | 5,600 | Govan | L., 29 août '12. |
| Brisbane | " | 5,600 | Sydney | L.D., 1er fév. '13. |
| Warrego | Contre-torpilleur | 700 | " | C., 1er juin '12. |
| Swan | " | 700 | " | L.D., 1er fév. '13. |
| Derwent | " | 700 | " | L.D., 1er fév. '13. |
| Torrens | " | 700 | " | L.D., 1er fév. '13. |
| A. E. 1 | Sous-marin | 800 | Barrow | L.D., 1911. |
| A. E. 2 | " | 800 | " | L.D., 1911. |

A ce propos, si les soumissions demandées par le précédent gouvernement avaient été adoptées et si les commandes avaient été données pour la construction de ces navires, la marine du Canada serait aujourd'hui presque aussi avancée sinon tout autant que toute marine d'Australie, suivant qu'il apparaît ci-haut.

L'honorable M. DANIEL: Pas du tout.

L'honorable M. BOSTOCK: En ne donnant aucune suite à cette proposition, le Gouvernement a certainement beaucoup retardé les choses.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi votre gouvernement ne s'est-il pas mis à l'œuvre.

L'honorable M. BOSTOCK: Pour la raison que ces soumisisons ne sont venues qu'en mai 1911.

L'honorable M. LOUGHEED: Non pas, c'était cinq mois et demi avant le changement de gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Si le précédent gouvernement était revenu au pouvoir en 1911, il aurait certainement donné suite immédiatement à ces entreprises.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il ne l'aurait pas fait.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a aucun doute que si ce gouvernement avait eu les gros revenus dont ont joui ces honorables messieurs depuis lors, il aurait même fait beaucoup plus qu'il n'était stipulé. Maitenant, la négligence dont on s'est rendu coupable a une influence désastreuse en Australie. On s'aperçoit là-bas qu'on ne fait rien ici sur la côte du Pacifique, et qu'il n'y a apparemment aucune chance que le Canada fasse quoi que ce soit. Le gouvernement ne s'est pas encore prononcé là-dessus. Il n'aime pas évidemment nous donner des détails sur sa politique permanente, parce qu'il attend qu'il ait cette représentation et qu'il soit en mesure de s'occuper de la politique étrangère de l'empire, ce qu'il ne pourra jamais faire; je crois donc que la conclusion logique de tout cela c'est que le présent gouvernement n'aura jamais aucune politique permanente à ce sujet. Nous sommes, par conséquent, liés à ce bill, lequel signifie une série de contributions à l'amirauté. Je n'ai pas besoin d'aborder ce côté de la question, car cela a déjà été discuté au long par ces honorables messieurs, et tout ce que je puis dire c'est que je suis fermement opposé à toute idée de contribution de ce dominion ou de tout autre dominion de l'empire, car cela ne nous donnera jamais une politique de défense satisfaisante pour tout l'empire. A ce propos, évidemment, la province d'où je viens est très intéressée dans la question de défense du Pacifique.

Les honorables messieurs intéressés dans cette partie du pays peuvent fort bien n'envisager cette question qu'au point de vue de l'Atlantique, mais il faut aussi la considérer à un point de vue plus large. Il nous faut considérer les devoirs de ce pays, non seulement sur l'Atlantique mais aussi sur le Pacifique. Je lisais il y a quelque temps quelque chose qui je crois pourrait s'appliquer à cela. C'était un article du "United Empire", publié en Angleterre par le Royal Colonial Institute et se rapportant à cette question. Il y était dit: "Supposons qu'il y eût une alliance entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, au lieu d'entre la Grande-Bretagne et le Japon, le peuple anglais aimerait-il voir tous les navires de l'empire britannique massés sur les eaux du Pacifique au lieu de l'Atlantique? Je ne crois pas que cela ferait leur affaire. Nous avons une très grande responsabilité en ce qui concerne le Pacifique, et nous devrions faire notre devoir et donner suite au programme inauguré en 1909, quand le projet d'une flotte du Pacifique de trois unités fut adopté, le programme d'alors étant qu'il devrait y avoir une escadre aux Antilles, une en Australie et une en Chine, chaque escadre comprenant un gros croiseur du type "Indomptable". Les conditions aujourd'hui sont que l'Australie a sa flotte presque prête, et ne s'est jamais écartée un seul instant du programme qu'elle s'était fixé en 1909. Mais rien n'a été fait quant aux autres escadres. La seule chose que le Canada ait faite est d'avoir acheté un navire-école qui est sur le Pacifique, et les journaux ont commencé à répandre le bruit, nié l'autre jour par le Gouvernement, que ce navire-école devait être désarmé et l'équipage congédié. On ne doit pas s'attendre que l'Australie ait beaucoup de bienveillance pour le Canada, quand on voit qu'aucune suite n'a été donnée au programme adopté en 1909. Le sentiment général, aujourd'hui, en Australie, est que le Canada n'a pas rempli sa partie dans l'affaire. Il y a des raisons très graves exigeant que nous ayons une flotte sur le Pacifique, et nous devrions nous y mettre le plus tôt possible. Comme suite à l'arrangement intervenu en 1909, le gouvernement impérial rédigea un mémorandum au sujet de la manœuvre de la flotte, tant sur l'Atlantique que sur le Pacifique. Il y a 17 clauses dans ce mémorandum. Je ne donnerai pas lecture du tout, et je ne lirai que la quatrième clause des documents soumis en 1911 à la conférence impériale s'occupant de la défense navale et militaire:

No. 1.

**Mémorandum de conférences entre l'amirauté britannique et les représentants du Dominion du Canada et du Commonwealth d'Australie.**

4. Les gouvernements du Canada et d'Australie auront leurs propres stations navales, suivant qu'il sera convenu de temps à autre. Les escadres des stations sont telles que décrites dans l'annexe (A) Canada et l'annexe (B) Australie.

Annexe (A) Canada.

La station canadienne de l'Atlantique comprendra les eaux au nord du 33e dègré de latitude nord et à l'ouest du méridien du 40e degré de longitude ouest.

La station canadienne du Pacifique comprendra les eaux au nord du 30e degré de latitude nord et à l'est du méridien du 180e degré de longitude.

Ce mémorandum définit exactement les étendues de mer dont le Canada est responsable, et nous met en mesure de faire notre devoir pour le plus grand avantage de l'empire. Je prétends que nous devrions nous en tenir à l'arrangement qui a été fait et y faire concorder notre politique navale. Toute la politique du gouvernement, depuis qu'il est arrivé au pouvoir, a été de passer outre à l'entente intervenue entre les différentes parties de l'empire. Le Canada n'est qu'un anneau très faible de la chaîne, et la Nouvelle-Zélande et l'Australie, et jusqu'à un certain point le gouvernement impérial, ne peuvent pas se reposer sur le Canada pour exécuter sa partie du programme. Toute la question de la défense fut soigneusement étudiée en 1907, et depuis lors cette question a été élaborée. Si le gouvernement du Canada passe outre l'arrangement intervenu, quelle assurance peuvent avoir les autres colonies qu'un nouveau changement ne se produira pas avec un autre changement de gouvernement? La politique de défense par tout l'empire doit être de nature continue. Chaque partie de l'empire doit faire sa part, et ne doit pas varier tout simplement parce qu'il y aura un changement de gouvernement. C'est une chose très grave que le gouvernement vienne nous proposer de passer ainsi outre à l'arrangement intervenu entre les différentes parties de l'empire en 1909. Dans le présent bill, le gouvernement ne s'occupe que de la question de construction de navires, mais c'est loin d'être la seule question que nous sommes appelés ici à considérer. Il est absolument exact qu'on parle beaucoup plus de la nécessité de construction de navires et de la question d'armement que de celle de l'entraînement des équipages. Je vais lire à ces honorables messieurs un extrait d'un livre intitulé "The Command of the Sea" par Archibald Hurd, et publié en 1912. Voici cet extrait:

Les batailles sont gagneés, non par les navires, mais par les hommes. En cas d'urgence, en deux ans, on peut mettre même les plus gros navires cuirassés en état de prendre la mer complètement terminés. Mais il faut cinq ans pour dresser un canonnier ou un torpilleur, il faut plus de sept ans pour instruire un officier de branche cadette, à partir du jour où il entre au collège naval comme aspirant de marine.

Qu'avons-nous fait au Canada, depuis un an ou deux? La loi navale de 1910 pourvoit à l'instruction des équipages et des officiers. Le parti conservateur a entrepris la tâche d'amoindrir le plus possible les efforts du gouvernement en achetant le Niobe et le Rainbow, et en essayant d'instruire des hommes pour prendre part à la défense de l'empire. Nous avons à faire face à beaucoup de difficultés. Il est possible que l'entraînement des équipages ne frappe pas l'imagination du peuple au même degré que la construction de cuirassés. Par conséquent ils ont jugé bon d'amoindrir cette idée d'entraînement des équipages, et ils ont paru plutôt prendre orgueil à montrer que bien peu d'hommes ont été instruits sur ces navires et qu'un grand nombre ont déserté. Eh bien, si ces hommes ont déserté, le gouvernement est responsable de leur avoir permis de le faire. Si ces hommes ont déserté, ils auraient certainement dû être ramenés à bord et punis comme les déserteurs doivent être punis. Toute cette question d'entraînement est très sérieuse, et il est possible que cela fasse davantage toucher du doigt au peuple du Canada les sacrifices qu'il aura à faire s'il veut prendre sa part de la défense de l'empire. Je ne puis pas croire un seul instant que si la question est soumise au peuple comme elle doit l'être, et si les mesures nécessaires sont prises par le gouvernement pour faire voir au peuple qu'il lui faut être prêt au besoin à faire sa part, pour la défense du pays, je ne doute pas, dis-je, que nous aurions la moindre difficulté à trouver tous les hommes que nous voudrions.

Cette question a déjà été réglée en Australie, et de façon très heureuse. Le commissaire d'Australie, dans une allocution prononcée à Londres il y a quelque temps,

a déclaré que leurs efforts pour recruter des hommes pour la marine australienne avaient été couronnés d'un tel succès qu'ils avaient dû arrêter le recrutement parce qu'il y avait trop de demandes. On a dit que l'homme était plus important que l'instrument de destruction qu'il manie. L'homme a pu remplacer l'ancienne coque en bois par une en fer; il a aussi remplacé les voiles, d'abord par la machine à vapeur ordinaire, puis par la turbine, et maintenant par la machine à combustion interne; il a renforcé l'acier pour en faire des cuirasses; il a inventé le canon de 13.5, lançant un projectile de 1,400 livres, pouvant percer à 2 milles une cuirasse de 22 pouces; il a imaginé aussi une torpille automobile, en elle-même instrument aussi complet qu'un dreadnought, pouvant porter une charge de plus de 300 livres de coton-poudre, à une vitesse de 27 milles à l'heure sous l'eau, et d'une précision aussi exacte qu'un compas, frappant un objectif à une distance de plus de 4½ milles. Ce sont là quelques-unes des choses qui ont été inventées et perfectionnées par l'homme depuis deux ans, mais bien qu'elles soient si efficaces, bon nombre de ces inventions n'ont jamais encore en réalité subi l'épreuve de la guerre, et il faut nous en tenir à la conclusion qu'advenant un conflit, ce qui décidera de l'issue de la lutte encore plus que la question de ces inventions c'est l'homme qui sera derrière ces inventions, l'homme qui en a la manœuvre, l'homme qui est responsable de leur maniement et qui leur fera subir l'épreuve de la bataille.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: Les hommes dont nous avons besoin aujourd'hui pour la manœuvre de la marine sont ceux qui peuvent être immédiatement utilisables et entraînés à leur besogne. Il leur faut être familiarisés avec la routine du bord sur un navire de guerre, et être dressés pour la partie mécanique de leur travail en dehors de la partie manuelle. Ce sont là les trois desiderata essentiels aujourd'hui chez ceux qui doivent servir sur ces navires de guerre; et il importe que le pays s'occupe de cette question et voie à l'entraînement de ces hommes. C'est une question qui peut être résolue si on s'y prend de la bonne manière, mais je sais que ces hommes qui sont allés sur le "Niobé" et le "Rainbow", et même ceux qui sont venus d'Angleterre pour nous aider à mener à bonne fin ce projet de défense navale de l'empire en vertu de la loi de 1910, vu l'incertitude des conditions soulevées par le Gouvernement au sujet de cette politique de contribution de navires à l'Angleterre, ont senti qu'il n'y avait absolument aucun élément de permanence dans leur occupation, et qu'il n'y avait là aucun avenir pour eux. En ce qui concerne les hommes venus d'Angleterre, ils pouvaient rester ici durant quelques années, et ils couraient alors le risque de perdre contact avec leur service là-bas, et à la fin ils auraient à s'en retourner sans avoir pour ainsi dire rien accompli. La même remarque s'applique aux hommes faisant ici leur stage d'instruction; ils ne voient rien en avant d'eux; ils se rendent seulement compte qu'il est possible que toute l'affaire soit abandonnée, et alors l'entraînement qu'ils auraient reçu ne leur servirait pour ainsi dire à rien. En outre, il est très important pour le défense du pays, que les hommes servant sur les navires, tant officiers que marins, connaissent exactement les courants, les écueils, les baies, les ports et autres conditions de la côte. Ceux qu'il faudrait amener ici pour la défense de ce pays, et qui sont recrutés là-bas par l'amirauté, quand le moment viendrait de défendre le Canada, devront amener leurs navires d'Europe, et leurs officiers et marins ne connaîtraient rien de nos conditions locales. Un seul torpilleur sur le Pacifique, monté par des hommes qui connaîtraient la côte et toutes nos conditions naturelles nous serait d'une bien plus grande valeur que six torpilleurs amenés ici à la hâte pour défendre la côte du Pacifique dans un cas d'urgence. Je dois donc faire remarquer à ces honorables messieurs que cette question de l'entraînement des hommes est même plus importante que celle de la construction de navires, et qu'on n'y a pas donné assez de considération. Mon honorable collègue de Middlesex, qui a discouru sur ce sujet l'autre soir, a rappelé qu'en 1920 l'Allemagne, qui a aujourd'hui environ 63,000 marins, aurait porté ce nombre à plus de cent mille. Etant donné qu'actuellement il faut

cinq ans pour instruire des hommes, si nous devons continuer à persévérer dans cette politique et avoir le nombre d'hommes nécessaires pour la manœuvre de nos navires, il nous faut faire notre part de ce travail d'entraînement et voir à ce que cette besogne soit faite comme elle doit l'être.

C'est là ce que nous ne faisons pas aujourd'hui. La manière dont nous nous y prenons n'est guère propre à encourager des hommes à venir soit sur le "Niobé" ou le "Rainbow", et je ne crois pas que même le collège naval de Halifax reçoive le nombre de demandes qu'il faudrait pour cela. Je désirerais aussi faire remarquer, à propos de cette question d'hommes, que l'amirauté est d'avis que le temps est arrivé où il faut faire quelque chose pour obtenir les hommes nécessaires à l'armement des navires. Voici ce que je lis dans le "United Empire" du mois d'avril 1913:

> Enfin l'amirauté a été forcée d'élaborer un projet d'urgence pour faire face à la pénurie des officiers. L'entraînement d'un officier demande neuf ans, à partir du jour où l'aspirant rentre à Osborne ou à Darmouth College jusqu'au moment où il devient un lieutenant, et le manque actuel d'officiers est survenu parce que les besoins de la marine n'avaient pas été prévus il y a quelques années. Parmi les causes de pénurie, le mémorandum de l'amirauté mentionne le développement des services aériens et sous-marins et l'établissement des marines des dominions, bien que la marine de ce genre jusqu'ici soit la marine australienne. La difficulté d'armer tous navires donnés par les dominions a, naturellement, toujours été reconnue.

Il semblerait donc très douteux que le gouvernement du Dominion pût être en mesure de trouver les hommes nécessaires pour ces navires, même si ceux-ci étaient donnés, et par conséquent il me semble que ce serait mettre notre pays en mauvaise posture si l'on venait dire que les fils de ceux qui ont colonisé le pays, qui se sont avancés dans l'Ouest et ont développé le pays, qui ont été les pionniers de cette grande œuvre, qui sont allés avec les prospecteurs à Cobalt et jusqu'à l'extrême Nord de ce grand Dominion, ne sont pas prêts à prendre leur part à la défense de cet empire, et à prendre soin du grand territoire pour lequel leurs pères ont tant travaillé. Si toute la question était soumise comme elle doit l'être au peuple de ce pays il se rendrait compte qu'il a un devoir à remplir, et tous s'empresseraient de faire leur devoir comme des hommes, et montreraient que le mieux qu'ils peuvent faire pour la défense de l'empire, c'est de se préparer à défendre tout d'abord leur propre pays.

Il y a une autre raison pour laquelle je ne crois pas que le Sénat serait justifiable d'adopter ce bill actuellement, et c'est parce que ce bill a été mis en une bien curieuse position en ce qui concerne ce pays. Bien que le gouvernement ait prétendu que cette question avait été discutée à la dernière élection, je crois qu'il lui serait très difficile de montrer que la discussion en ait été générale par tout le pays. Autant que je puis savoir, je ne crois pas que dans la province que je représente aucune question de défense navale ait été discutée aux dernières élections, et je crois que cela s'applique à toutes les provinces, à l'exception peut-être de celle de Québec. Ce bill a été discuté durant de longs mois à la Chambre des communes; il y a eu de grandes divergences d'avis à ce sujet, et le gouvernement, au lieu de consulter le peuple sur une question de ce genre, où les opinions étaient très partagées sur une question de ce genre, a été jusqu'à introduire des règlements qui pourraient lui permettre d'imposer cette mesure à la Chambre sans recours au peuple, et s'est arrogé pour ainsi dire des pouvoirs dont on ne pouvait avoir aucune idée lors des élections de 1911. La situation aujourd'hui est que nous nous sommes écartés complètement de la position que nous occupions en 1909, alors que la Chambre adopta unanimement la résolution dont j'ai parlé, et au lieu d'essayer de prendre l'avis du peuple sur ce sujet, le gouvernement a imposé ce bill à la Chambre des communes sans la considération nécessaire.

Maintenant, la seule manière pouvant nous permettre de revenir à une situation normale est d'offrir au peuple l'occasion d'exprimer son opinion sur ce sujet. Si le peuple de ce pays désire se rallier à une politique de contribution, et exprime le désir d'envoyer de l'argent en Angleterre, non seulement cette année mais l'année prochaine et les années suivantes, ou chaque fois que l'Angleterre le jugera nécessaire pour la construction d'autres navires,

le Sénat commettrait une faute en s'opposant aux désirs du peuple; mais le Gouvernement n'a pas montré qu'il avait mandat du peuple pour agir ainsi qu'il l'a fait. En outre, il n'a certainement aucun mandat du peuple pour imposer aujourd'hui un bill de ce genre, qui présente toutes les particularités répréhensibles d'une politique de contribution, et en outre offre cette clause regrettable d'entourer de certaines conditions la façon dont on fera la disposition de ce don. Tout cela indique, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, que le Gouvernement n'a aucune continuité dans sa politique. L'amirauté et les autorités britanniques se trouveraient dans une situation très particulière si cette question d'accorder des navires et de les retirer était retirée. Elles ne connaîtraient probablement pas plus que quelques mois à l'avance si on leur accorde ces navires pour leur propre usage ou s'ils doivent être ramenés au Canada. La condition, suivant moi, est très anormale, et tous ceux qui considèrent sérieusement cette question, et qui se préoccupent du sort futur de l'empire et de la nature des relations entre les dominions autonomes et le gouvernement impérial, ne peuvent pas s'y rallier un seul instant. En dehors du fait, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable leader de l'opposition en cette Chambre l'autre jour, que toute cette méthode de procéder est inconstitutionnelle, la proposition en elle-même ne peut pas être agréée du peuple pour peu qu'il comprenne la situation. On ne voit pas là qu'il y ait rien que ce soit de la proposition faite par M. Borden dans cet amendement au bill de 1910. C'est quelque chose d'absolument différent, et que le peuple n'appuiera certainement pas s'il comprend la situation. Si le Gouvernement ne peut pas trouver moyen de procéder ici ainsi que je crois qu'il devrait, le temps est maintenant arrivé, ce me semble, où il devrait demander aux autorités impériales de convoquer une nouvelle conférence.

Les autres parties du Dominion sont désireuses de considérer cette question, et à moins qu'elles n'appuient la politique qui a été adoptée et ne reviennent à la vraie condition des choses, et ne demandent au gouvernement impérial de convoquer une autre conférence afin de discuter cette question avec les autres dominions autonomes et en arriver à une entente, aucune méthode convenable de défense ne saurait être élaborée. Cela a été exprimé l'autre jour par sir George Reed, haut commissaire d'Australie, en prononçant une allocution devant le Royal Colonial Institute. Il a terminé par les paroles suivantes:

> Tout peut attendre, à une exception près, et c'est l'établissement absolument sûr et efficace de défense impériale sur terre et sur mer.

Cela ne peut être réalisé que si les gouvernements des colonies autonomes réunissent leurs efforts et adoptent une politique qui sera poursuivie sans souci du parti qui pourra être au pouvoir dans un dominion quelconque. Cette question n'aurait jamais dû être mêlée à la politique. C'est la faute de ceux qui sont présentement au pouvoir. Ils l'ont fait sciemment parce qu'ils pensaient s'assurer par là un avantage, et ils n'ont pas considéré le danger auquel ils exposaient par là même le pays. Ils ne voyaient que le pouvoir à accaparer. Ils ont cru que la politique adoptée par le précédent gouvernement était très impopulaire par tout le pays, et qu'ils pourraient revenir au pouvoir en s'opposant à cette politique. Je crois que la politique qu'ils ont adoptée amènera non pas la coopération de l'empire, ni l'union du peuple pour des fins de défense commune, mais bien plutôt la débâcle de tout le système de défense. C'est pourquoi je suis très heureux de donner mon appui à l'amendement.

L'honorable M. POPE: Je suis très heureux d'avoir entendu mon honorable ami avouer lui-même qu'il y avait eu aux dernières élections une expression d'opinion sur le bill de 1910. Il nous a dit que le parti conservateur avait pensé qu'en s'opposant à la loi de 1910, parce qu'elle était impopulaire, il trouverait moyen d'arriver au pouvoir. Evidemment, le parti conservateur avait jugé juste, car il se trouvait au pouvoir après le 21 septembre, et après avoir fait la partie belle à la loi de 1910. Ces honorables messieurs de la gauche ont dit que cette question n'avait pas été discutée aux élections de 1911, à l'exception peut-être de la province de Québec. En 1911, il y avait plusieurs questions à considérer, comme il arrive à chaque élection.

L'une des plus importantes aux dernières élections était le traité de réciprocité, que le précédent gouvernement avait essayé de négocier avec les Etats-Unis. Nous avions aussi la proposition de la marine. Cette question avait une place prépondérante dans l'esprit public, dans les journaux et dans les magazines de ce pays. Nous avions considéré cette question avant celle de la réciprocité, et les gens commençaient à se faire une opinion sur cette question et ils n'attendaient plus que l'occasion de l'exprimer le 21 septembre. D'autres questions, telle que celle des bonnes routes, étaient aussi au programme du parti conservateur. Tous ces sujets ont été considérés. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, le premier ministre de l'époque, maintenant le leader de l'opposition à la Chambre des communes, a discouru sur ces questions à chaque réunion importante où il a parlé. Nous avons vu la même chose dans la presse d'Ontario, de Québec et de Provinces maritimes. Dans ces circonstances, il est bien inutile pour ces honorables messieurs de la gauche de venir nous dire que cette question, telle qu'elle est aujourd'hui et telle qu'elle était en 1910, n'a pas été prise en considération aux dernières élections. Les faits que je viens de rappeler sont absolument contraires à une semblable prétention, et on n'a pu dire cela qu'afin de mieux tromper le public, ou encore afin de se tirer de la position gênante où ils se trouvent à ce sujet, quand ils viennent nous dire, malgré les faits, que cette question n'a pas été considérée.

L'honorable sénateur qui m'a précédé a dit que cette proposition n'est pas aussi bonne que celle contenue dans la résolution proposée par M. Borden alors qu'il était le leader de l'opposition. Il ne nous a pas dit pourquoi il en était ainsi. Il n'a pas cité un seul exemple, mais nous avons entendu à satiété ainsi que cela est déjà arrivé en cette Chambre, toutes sortes de considérations sur la construction des dreadnoughts ou sur les navires sur la mer, quand ils n'en savent pas plus long là-dessus que moi-même sur la manière de m'y prendre pour prêcher un sermon dans une église méthodiste. On les voit venir nous exposer ici leurs théories, avec l'autorité de gens bien versés dans leur sujet, tout simplement parce qu'ils auront senti la mer, ou vu les flots azurés, ou encore été quelque part où peut flotter un navire. Ils viennent en cette Chambre, et essaient de nous dire, à nous cultivateurs, qu'ils sont de grandes autorités en ces matières. Mon honorable ami sait tout aussi bien que moi que la résolution de M. Borden proposait un don de 20 millions sans qu'il y eut à cela aucune condition. C'était un pur don fait à l'Angleterre. Il sait que le présent bill pourvoit à ce que les 35 millions soient employés à la construction de trois dreadnoughts, et pour qui? Pour le peuple du Canada. Par qui? Par le gouvernement du Canada. De quelle manière pourrait-il les faire construire, et par qui les ferait-il construire, sinon pour le dominion du Canada et par le gouvernement du Canada. J'ai entendu le leader du parti libéral au Sénat nous dire que nous n'avions aucune autorité, qu'il n'y avait aucun précédent pour voter ces 35 millions sauf par simples blocs d'année en année. Je suppose que c'est là l'interprétation qu'il veut que je prête à ses remarques d'hier. Je ne suis pas aussi ancien que lui dans la carrière et je n'ai pas eu autant d'expérience que lui, mais j'ai lu quelque part dans une histoire politique et dans les débats de ce pays qu'une certaine fois nous avons offert 25 millions de dollars et 25 millions d'acres de terre pour la construction d'un chemin de fer de l'Atlantique au Pacifique. C'est là un précédent. Vous pouvez aussi aller en Angleterre et obtenir un autre précédent. En 1870, quand Disraeli se rendit à la conférence de Berlin, on lui vota un crédit de 60 millions parce que le chancelier était d'avis, qu'en un temps comme celui-là où la paix de l'Europe était dans la balance, Disraeli aurait plus de pouvoir dans le conseil de la conférence si on sentait qu'il avait les hommes et l'argent pour l'appuyer. A cette occasion, on lui vota aussi un crédit en blanc pour 30 millions afin de pouvoir renforcer au besoin sa position.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: Ainsi donc, je pourrais citer diverses circonstances pour démontrer que mon honorable ami était dans l'erreur quand il disait que nous étions à créer un précédent très extraordinaire en

stipulant dans ce bill que nous allons dépenser 35 millions pour la construction de navires qui appartiendront au Canada. Je ne crois pas que je puisse faire mieux que lire le bill même qui a été adopté à la Chambre des communes, car tout cela est formulé en peu de mots.

Loi autorisant des mesures à l'effet d'accroître les forces navales effectives de l'empire.

Mon honorable collègue ne doit sûrement pas s'opposer à cela. Il ne s'oppose pas à ce que nous fassions un effort pour accroître les forces navales de l'empire.

La présente loi peut être citée sous le titre: Loi à l'effet d'aider la Marine.

Cette loi n'est pas une loi permanente Les deux tiers du discours de mon honorable ami et les trois quarts de celui de l'honorable leader de l'opposition, ou des membres libéraux du Sénat dans la journée d'hier, reposaient sur l'idée qu'il s'agit ici d'une politique permanente au lieu de constituer un pont provisoire jeté sur l'abîme qui existe par ces temps de difficulté. C'est avoir une piètre idée de l'intelligence de ces honorables messieurs, et c'est injuste pour le peuple du Canada qu'un homme possédant l'éloquence et l'expérience de l'honorable leader de l'opposition en cette Chambre puisse ainsi venir présenter la situation de telle manière qu'il ait pu appliquer ses arguments à un état de choses entièrement différent de celui que nous avons aujourd'hui. Il se trouvait absolument hors d'ordre, à partir du moment où il a commencé son discours jusqu'à la fin. Voyons l'autre partie du bill.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas trente-cinq millions de dollars dans le but d'accroître immédiatement les forces navales effectives de l'empire.

Je ne suppose pas que ces honorables messieurs vont s'opposer à cela, parce qu'il a été question de cela dans les deux Chambres, je crois. Cependant, mon honorable ami a essayé de faire voir au Sénat hier qu'il n'y avait aucune mesquinerie dans l'esprit du peuple du Canada; que ses sentiments étaient animés du patriotisme le plus large, qu'il était à la fois impérial et généreux, et qu'il pouvait se payer ce luxe à même le fonds du revenu consolidé. Nous voyons que le leader de l'opposition dans l'autre Chambre a dit qu'il était prêt à donner quatre ou cinq fois autant de millions, pourvu qu'on pût lui démontrer que l'urgence s'en imposait. Par conséquent, il est bien inutile de considérer cet article. Il y a ensuite l'autre clause:

3. Ladite somme doit être employée et appliquée sous la direction du Gouverneur en conseil, à la construction et à l'équipement de navires de guerre ou de croiseurs cuirassés du type le plus moderne et le plus puissant.

De quelle manière voudriez-vous que cet article fût rédigé? Comment pourriez-vous construire ces navires, si ce n'est sous la direction du Gouverneur en conseil? Et quelle autre sorte de navires pourriez-vous construire, si ce n'est les plus modernes, les plus puissants et les plus efficaces qui soient au monde? L'autre clause se lit comme suit:

4. Lesdits navires, après avoir été construits et équipés doivent être placés par le Gouverneur en conseil à la disposition de Sa Majesté pour la commune défense de l'empire.

L'honorable leader de l'opposition en cette Chambre n'ignore pas, ainsi qu'il l'a dit hier, qu'il faut des hommes scientifiquement entraînés pour la manœuvre des dreadnoughts ou des navires de ce genre. Nous savons, ainsi qu'on en a fait la mention au cours de ce débat, qu'il faut de cinq à quinze ans pour mettre des hommes en état d'occuper des positions sur ces navires, non seulement comme officiers mais comme marins ordinaires, tellement le mécanisme de ces énormes machines de guerre est devenu compliqué. Par conséquent, il est nécessaire que les équipages de ces navires se recrutent ailleurs qu'au Canada, du moins pour le présent. Mais le premier ministre du Canada a pourvu à ce que tout Canadien qui désirerait s'enrôler et servir sur ces navires puisse le faire; mais je ne crois pas cependant qu'il reçoive une seule demande de ces honorables messieurs de la gauche qui sont si désireux d'offrir aux Canadiens une occasion de s'enrôler.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: Je crois que quand la feuille d'enrôlement sera close et que le rôle de paie sera dressé, il sera fa-

cile de voir qu'aucun chèque n'a été envoyé à l'un de ces honorables messieurs de la gauche de cette Chambre.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: Puis nous avons la clause 5:

5. Ladite somme doit être payée, employée et appliquée et lesdits navires doivent être construits et placés à la disposition de Sa Majesté, subordonnément aux termes, conditions et arrangements qui peuvent être convenus entre le Gouverneur en conseil et le gouvernement de Sa Majesté.

Quelle est la ligne ou les mots qu'on voudrait ici retrancher? Où, mettrait-on ici un point sur un "i" ou une barre à un "t"? Quelle autre autorité, si ce n'est le gouvernement de ce pays, pourrait conclure un arrangement pour le peuple du Canada avec qui que ce soit, le gouvernement impérial ou tout autre? Assurément, il n'y a rien là qui doive être référé au peuple. Avons-nous besoin de nous présenter devant le peuple pour savoir si le gouvernement du Canada peut faire un traité que le peuple sera chargé d'exécuter? Certainement non. Nous avons aussi cette clause:

6. Un état détaillé des sommes dépensées sous le régime de la présente loi pour l'exercice financier alors passé doit être déposé devant la Chambre des communes dans les premiers quinze jours de chaque session du Parlement.

Voilà le bill au complet. Ainsi, au fur et à mesure que votre argent sera dépensé d'année en année, vous en aurez un état détaillé, et cela sera soumis à la critique et à la considération du peuple du pays et du parlement du Canada. Dans ces circonstances, je suis surpris, quand cette mesure ne doit être que temporaire, d'entendre l'honorable leader du parti libéral nous exposer ingénieusement qu'il s'agit d'une mesure permanente, et d'entendre aussi insinuer par l'honorable sénateur qui m'a précédé que vous pouvez faire telle chose cette année, et l'année prochaine et l'année d'après, bien que le premier ministre du Canada, le ministre des Finances et autres représentants éminents du gouvernement du Canada aient à diverses reprises, tant en cette Chambre qu'au dehors, déclaré qu'il ne s'agissait que d'une mesure temporaire, et qu'il n'y avait pas lieu de la considérer comme une mesure permanente ni comme ne faisant qu'indiquer d'avance un don continuel ou une donation de ce caractère.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: C'est le premier ministre seul qui peut parler au nom du gouvernement du jour et nous savons et nous nous rendons compte—sans avoir égard à aucune affiliation ni à aucun sentiment politique—que quand cet honorable ministre fait une déclaration il est bien connu, et cela est à sa gloire, qu'il se fait un point d'orgueil d'y tenir, et qu'il exécute toujours ce à quoi il s'est engagé quand l'occasion s'en présente.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: C'est là le record du nouveau premier ministre du Canada. Sous ce rapport, il est certainement égal, sinon supérieur à n'importe lequel de ses prédécesseurs, quels qu'ils puissent être, et à quelque parti politique qu'ils aient appartenu. Et quand cet honorable ministre promet au peuple du Canada, en Chambre des communes, que cette mesure est exactement ce que ses termes impliquent, c'est-à-dire un arrangement temporaire pour faire face à une situation existant dans le moment avec l'amirauté et le gouvernement britannique, je dis que nous sommes tenus, que nous soyons libéraux ou conservateurs, et que nous appartenions au Sénat ou soyons citoyens du Canada, d'accepter la parole du premier ministre et de nous en tenir à sa décision.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: Maintenant, ces honorables messieurs viennent nous dire: "Allons consulter le peuple." L'honorable leader de l'opposition a proposé hier un amendement qui se lit comme suit:

Que cette Chambre n'est pas justifiable de donner son assentiment à ce bill, tant qu'il n'aura pas été soumis au jugement du pays.

L'honorable M. CLORAN: C'est là l'amendement même proposé il y a trois ans par le leader du gouvernement.

L'honorable M. POPE: Mon honorable ami nous parle du passé; je ne m'occupe que du présent.

L'honorable M. CLORAN: Nous appartenons aussi au présent.

L'honorable M. POPE: Evidemment, j'ai oublié de demander à mon honorable ami les renseignements nécessaires avant de prendre la parole; cependant, je le ferai après. Eh bien, en le présentant l'honorable leader de l'opposition a pris précisément la contre-partie de la position prise en 1910. Mais il y a une différence entre les deux situations; la loi de 1910 était une loi permanente.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: L'honorable leader du Gouvernement a déclaré que quand le temps serait arrivé de présenter un bill permanent—c'est ce qu'il a toujours dit—il soumettrait cette mesure au peuple.

L'honorable M. CLORAN: Parlez-nous donc de l'urgence.

L'honorable M. POPE: La loi d'urgence n'a pas à être soumise au peuple; ce serait une injustice de le faire, et je puis le prouver par les paroles mêmes de ces honorables messieurs en 1910. Cela est inutile pour une action définie. La contribution de 35 millions est une somme absolument définie. Les objets auxquels cette somme doit servir sont absolument définis, et tous soumis à certaines restrictions, et s'il nous fallait aller consulter le peuple chaque fois que nous proposons une mesure de ce genre —temporaire sous tous rapports—ce serait vraiment jeter trop de perturbation parmi les électeurs du Canada. Je vais maintenant vous lire, pour ma propre édification, et celle de ces honorables messieurs qui ont eu l'honneur d'entrer en cette Chambre depuis 1910, le remarquable résumé de la position prise à ce sujet par l'honorable leader du parti libéral en cette Chambre. Voici ce qu'a dit sir George Ross:

Je désire attirer l'attention sur une autre remarque faite par mon honorable ami. Il a demandé que ce bill ne soit pas lu une troisième fois, mais que le Sénat adopte une résolution demandant le renvoi de la question devant le corps électoral. A première vue, cette proposition, dans son ensemble, est d'un caractère démocratique; mais elle ne convient pas à un gouvernement responsable. Tout gouvernement qui ne croit pas que sa politique relève exclusivement du Parlement, ne représente plus le peuple, ou n'est plus l'interprète de l'opinion publique, et alors son devoir est de se retirer. Toute la théorie d'un gouvernement responsable est basée sur ce principe—



que les hommes qui gouvernent doivent avoir la confiance du peuple. En présence du résultat des élections générales; en présence des majorités importantes appuyant le gouvernement dans la Chambre des communes, pourquoi adopteriez-vous cette politique hésitante d'un renvoi au peuple d'une affaire qui n'est que le vœu évident du peuple exprimé par son représentant légitime, le gouvernement responsable.

Ce sont là les paroles de l'honorable leader appliquées à une politique permanente, et cet honorable monsieur sait fort bien qu'il ne s'agit pas ici d'une politique permanente. Il n'oserait pas, en dehors de cette Chambre—non pas pour des fins de combat, mais je veux dire quand vous le dépouillez de son habit politique de parade, et que vous pouvez le voir tel qu'il est —il n'oserait pas dire qu'il ne serait pas prêt à accepter la parole de M. Borden sur quelque sujet que ce soit; et son devoir, en sa qualité d'un des représentants de la pensée publique dans une des branches du parlement du Canada, est d'accepter la parole du premier ministre quand il fait une déclaration publique. Et il ne pourrait pas faire autrement. Par conséquent, il sait que l'argument qu'il a invoqué l'année dernière, pour peu qu'il puisse s'appliquer à la situation de 1910, a une double et une triple portée sur ce bill présentement soumis à la Chambre, et qui n'est qu'une tentative justifiable de donner un secours temporaire. Nous allons maintenant considérer le fait qu'il est dangereux de soumettre en tout temps ces sortes de choses au peuple. Ce n'est pas là toujours agir bien prudemment. Nous avons entendu dire, et le bruit s'en est répandu au loin, qu'il pourrait y avoir certaines régions du Canada qui seraient opposées à ce que nous fassions quoi que ce soit en ce sens, et quel que soit le danger que puisse courir l'empire. Eh bien, ces honorables messieurs vont voir. Je vais citer ces paroles de l'honorable M. Dandurand, à la page 779 des Débats du Sénat:

J'ai entendu quelques-uns d'entre eux. L'un de leurs chefs—et, peut-être, le plus brillant—a dit qu'il ne veut pas isoler la province de Québec. Cependant, il voudrait nous obliger de recourir à un plébiscite pour prouver que la province de Québec se range d'un côté, tandis que les autres provinces se rangent de l'autre; mais je ne crois pas que cet orateur soit un interprète fidèle de l'opinion publique dans la province de Québec. Ces partisans du

plébiscite se soulèveront contre moi et répèteront qu'ils ne veulent pas isoler Québec. Cependant, ils se trouvent en face de cette situation qu'il n'y a qu'un seul membre des communes—n'appartenant pas à la province de Québec—qui se soit montré partisan de la politique du "statu quo", ou de "ne rien faire" —Le bill naval est maintenant devant le Sénat qui est composé de 87 membres.

Je n'ai pas encore entendu un seul de ces sénateurs, appartenant à une autre province que Québec, soit du côté conservateur, soit du côté libéral—déclarer qu'il est en faveur de la politique du "satu quo".

Le parti du "statu quo" se trouve maintenant en face des représentants du peuple dans le Parlement avec un seul membre de la Chambre des communes pour lui servir d'organe, et ce seul organe n'appartient pas même à la province de Québec. Son nom, je crois, est M. Clare, et il a déclaré qu'il était en faveur du "statu quo". Quant au Sénat pas un seul de ses membres, appartenant aux autres provinces que Québec, n'adhère à cette politique du "statu quo"—du moins parmi tous ceux qui m'entourent. Mais ces partisans du "statu quo" se bercent de l'illusion que la majorité du peuple les appuierait si la question navale était soumise à un vote plébliscitaire.

Plusieurs d'entre nous sont d'avis que le temps est arrivé où nous devons commencer à nous occuper sérieusement de l'organisation d'une marine canadienne; mais je n'ai aucune objection à répéter que, si nous étions un Etat indépendant—comme quelques-uns de nos adversaires le prétendent—le Canada ferait bien de différer encore pendant un certain temps de s'engager dans cette lourde dépense. Ce serait un risque à courir; mais j'assumerais volontiers ce risque.

L'honorable monsieur a fait remarquer qu'il était parfaitement vrai que même, quand il s'agissait d'une mesure importante comme la politique permanente navale du Canada, il y avait danger de soumettre au peuple une politique de ce genre, qui pouvait donner l'éveil à certains sentiments et à certains dangers qui n'étaient jusqu'ici qu'à l'état dormant. Si cette déclaration s'appliquait à la situation de 1910, je dis, avec encore plus de force, que le secret doit toujours rester dans une grande mesure en la possession du premier ministre du Canada. Il s'est rendu en Angleterre, comme il l'avait promis, pour se consulter avec l'amirauté, et pour s'assurer s'il y avait un danger réel demandant une action immédiate. Il est revenu et a convoqué le parlement du Canada. Nonobstant le mémorandum déjà soumis, qui était suffisant pour convaincre tout homme raisonnable de la position occupée par le gouvernement en ces matières, personne ne peut ignorer que des renseignements du caractère le plus grave ont été confiés au premier ministre du Canada, quand il est allé visiter, de confiance, ces grandes autorités qui ont à cœur la garde et la protection du grand empire, et que certains sujets, qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un plébiscite, lui ont été révélés. Vous ne pourriez pas aborder un électeur ordinaire, dans toutes les classes de la population de ce pays, et lui soumettre l'exposé de toutes les raisons pour lesquelles cet argent devrait être voté. Et j'affirme, étant données les circonstances dont nous venons d'être témoins dans le grand soulèvement de l'Europe, que personne ne sait quand ni où se produira le prochain soulèvement. On me dira peut-être qu'on en a fini de la guerre. Mais on n'aura pas sitôt fini de construire des vaisseaux.

Supposons qu'il n'y ait plus urgence. Supposons que ce soit là chose du passé. Il n'en faut pas moins admettre que le danger était assez réel à l'époque où M. Borden a visité l'Angleterre. Vous dites que nous allons avoir une politique permanente. M. Borden affirme que nous allons avoir une politique définie. Les deux partis politiques disent qu'ils veulent une politique permanente. L'un dit qu'il a formulé cette politique en 1910. L'autre dit que cela viendra plus tard, quand nous aurons eu plus le temps de considérer toute la question.

Quel meilleur matériel pourriez-vous avoir que les trois meilleurs navires que l'argent peut acheter et que la science navale peut construire pour prendre part à la première bataille navale, si jamais l'occasion s'en présente. Quelqu'un a dit: "Construisons ces navires au Canada." J'ai été heureux d'entendre le leader de l'opposition admettre hier que ces navires ne peuvent pas être construits ici, et que le temps est encore très éloigné où ils pourront l'être. Il m'est bien inutile de revenir sur tous les arguments qui ont été invoqués sur ce sujet dans la Chambre des communes et par tout le pays. Nous nous rendons pleinement compte que ces navires ne peuvent pas être construits actuellement au Canada. Ils ne sauraient être construits nulle part à meilleur marché que dans les chantiers d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. C'est pour

quoi nous dépensons cet argent sous l'autorité du Gouverneur en conseil, et nous le dépensons là où nous pouvons en retirer les meilleurs résultats, et dans deux ou trois ans nous aurons trois des meilleurs navires qui peuvent être construits, et nous allons prêter ces navires au pouvoir central de cet empire. S'il nous fallait aller en guerre, il n'est pas un honorable sénateur qui ne sache que la marine que nous avons—appelez-la marine de fer-blanc ou comme vous voudrez—ne serait d'aucune utilité, et si le Canada doit être sauvé de la destruction et doit rester partie intégrante de l'empire, ce sera grâce à la force de la marine britannique et de cette force seule. Dans ces circonstances, pourquoi référer la chose au peuple? Pourquoi aller lui demander s'il désire faire quelque chose pour augmenter ses forces de défense? Je n'ai pas besoin de citer le leader de l'opposition sur ce point-là, parce que dans ce même numéro des Débats il admet que nous ne pourrions rien faire si ce n'est nous en rapporter à l'avis de l'amirauté en des matières de ce genre. Il n'y va pas par quatre chemins, et voici ce qu'il a dit:

> L'Angleterre se rend compte de la situation, et elle est prête à faire face à l'Allemagne sur son propre terrain. Bien que je n'attache pas plus d'importance qu'il ne le faut à ce que l'on appelle le péril allemand, je crois que l'Angleterre a un devoir à remplir, et que le Canada, de son côté, a également un devoir qu'il ne doit pas négliger. En effet, la conquête de l'Angleterre implique la conquête du Canada. Laissez chanceler le trône britannique; laissez tomber Londres en la possession de l'ennemi; laissez les navires de guerre étrangers remplir les ports de mer anglais, et le Canada sera rayé de la carte géographique comme dépendance britannique, et son autonomie sera pour toujours anéantie. Bien que je ne croie pas que l'urgence soit grande, elle est, toutefois, suffisamment grande pour nous engager à nous laisser guider par l'amirauté anglaise et à nous préparer à toutes les éventualités possibles.

A qui le gouvernement s'en est-il rapporté pour diriger ce bill, si ce n'est à l'amirauté, c'est-à-dire à l'autorité même dont mon honorable ami a parlé en 1910? Il ne croyait pas beaucoup à l'urgence, mais il a dit que nous devions prendre l'avis de l'amirauté. Vous avez le mémorandum de l'amirauté, et vous avez aussi la parole du premier ministre du Canada, qui a visité l'Angleterre, et qui a introduit cette mesure conformément à l'avis de l'amirauté. Dans ces circonstances, comment venir nous demander de considérer l'amendement qui a été soumis à cette Chambre de référer toute cette affaire au peuple? J'ai quelque chose à dire au sujet de la situation de cette Chambre sur cette question. L'honorable leader de l'opposition à fait hier un appel très éloquent, comme il le fait toujours, à la galerie et aux journaux, et il a fait voir au peuple du Canada le caractère non politique d'un corps politique. Il a montré de l'éloquence et de l'enthousiasme, et il a exposé ce qu'il voulait dire avec beaucoup de force, mais il n'en reste pas moins acquis que mon honorable ami sortait alors d'un caucus politique où on lui avait dicté ce qu'il devait dire en cette Chambre.

Je n'ai jamais été plus étonné dans ma vie que quand je suis venu hier soir, alors qu'une mesure aussi nécessaire pour le développement de ce pays que le bill des bonnes routes était devant la Chambre, de découvrir un matin dans la salle du comité des chemins de fer une assemblée d'hommes, et que l'on m'eût dit que c'était un caucus. J'ai dit, un caucus de quoi? Des membres libéraux du Sénat, me répondit-on. Je les ai vus réunis l'autre jour pour guère autre chose que des fins de parti, et afin qu'on pût mieux les dresser à se plier aux ordres qui ont été envoyés l'autre jour d'un autre endroit, c'est-à-dire afin qu'ils pussent mieux se conformer aux règlements et à la férule d'autres maîtres. L'honorable leader de l'opposition aime à faire des discours. Il aime à s'entendre parler, et nous aimons aussi l'entendre parler. Ce n'est pas seulement en cette Chambre qu'il prononce des discours. Il possède des qualités sociales que nous admirons beaucoup. Il est descendu à un hôtel, où j'ai moi-même été tout l'hiver, et il a parlé à beaucoup de personnes. Quelques-uns de ces messieurs se trouvaient être de mes amis, et tous ceux à qui j'en ai parlé m'ont toujours dit que le bill de la marine était sûr et que sir George Ross n'exercerait là-dessus aucune pression. Quelqu'un qui le connaît très bien, et qui conversait avec lui la semaine dernière, quelqu'un sur qui il a une grande influence et qu'il a même hypnotisé jusqu'à un certain point, a dit

qu'il n'interviendrait jamais en quoi que ce soit pour le bill de la marine. Je lui dis alors: " Croyez-vous que quand ce bill viendra au Sénat, et après qu'il a été tellement combattu dans l'autre Chambre, qu'il ne sera pas rejeté par le Sénat. Si vous croyez cela, autant croire que les eaux du Saint-Laurent vont remonter vers leur source. Cela ne peut pas être." Je suis moi-même fortement imbu de l'esprit de parti, ainsi que chacun sait fort bien, et je dis que quand le temps arrivera où les libéraux de cette Chambre se trouveront pris au piège, ils feront bien de ne pas crier et d'avaler leur potion comme il nous a fallu faire nous-mêmes. L'honorable leader de l'opposition en cette Chambre n'a pas admis qu'il avait occupé une position de partisan en cette Chambre. Il a essayé d'expliquer qu'il occupait une position indépendante, et qu'il agissait suivant ce qu'il croyait être dans les meilleurs intérêts du Canada, alors que tout le temps il ne faisait que suivre le mot d'ordre qu'il recevait du dehors. Le leader de la Chambre des communes exige que chaque homme fasse son devoir. Il est bon que ces choses-là soient comprises, parce que nous pouvons alors d'autant mieux apprécier la résolution présentée par mon honorable collègue de la gauche de cette Chambre. Quand ils essaient de faire croire à une population innocente et crédule, habitant loin de ce centre d'activité, qu'ils ne sont point des partisans, nous désirons pouvoir les reprendre à ce sujet. Ces honorables messieurs nous excuseront si nous allons chercher encore plus loin des raisons pour lesquelles ce grand homme, qui a été annoncé par toute l'étendue du pays comme étant le leader du Sénat, reçoit son mot d'ordre du leader de l'opposition à la Chambre des communes. Nous devons comprendre que ce n'est pas la première place qu'il a occupée dans la vie publique du Canada. Il faisait déjà partie de la Chambre des communes, dès 1870, et il occupait alors une position honorable et raisonnable. Il était là quand la politique nationale a été introduite, et il a voté contre cela. Il a vécu assez longtemps pour reconnaître que cette politique avait été d'un immense avantage pour le peuple du Canada. Pour de bonnes raisons, il est passé de cette arène à la Chambre locale, parce qu'il ne lui convenait pas de suivre un parti dont il savait la politique être erronée. Malheureusement, ainsi qu'il l'a dit hier, en racontant sa conversation avec M. Chamberlain, il est resté trop longtemps au pouvoir. Il est resté dans l'administration d'Ontario jusqu'à ce qu'elle fût tombée en disgrâce, non seulement en ce qui le concernait mais en ce qui concernait toute la province qui lui avait donné le pouvoir politique. Tout ce qui était juste, honnête et décent avait été honteusement foulé aux pieds. Les boîtes de scrutin avaient été manipulées et détruites, et cependant les cours ne rendirent pas justice. Tout cela s'est réellement passé, et quand le jour inévitable arriva où le Gouvernement fut précipité du pouvoir, pas un homme ne fut l'objet de plus de critiques que mon honorable ami. Je ne veux pas dire que cela était injuste, mais le grand homme de son parti, sir Wilfrid Laurier, lui tendit alors la main droite; il lui offrit un siège en cette Chambre et le sortit du bourbier. Il y aurait eu certainement de l'ingratitude à le sacrifier, après tout l'impérialisme dont il avait tant fait parade et dont il n'avait cependant donné que si peu de preuves. Il a une plus grande mission à remplir, mais non pas en cette Chambre. Il n'a aucun devoir à remplir ici. Personne ne le sait mieux que mon honorable ami lui-même, en tant que la chose concerne ceux qui siègent à ses côtés. Le parti politique auquel il appartient a été faussé, comme cela est déjà arrivé en d'autres occasions, par le jugement de son leader. Prenez les grands événements au Canada, la Confédération, le chemin de fer du Pacifique, la politique nationale, et tous les grands travaux qui ont aidé à édifier le Canada, et chaque fois le très honorable sir Wilfrid Laurier s'est toujours trouvé du mauvais côté de l'affaire. Dans la suite, il a forcé d'admettre, dans un endroit ou dans l'autre, que sir John Macdonald avait été bien inspiré de faire ceci ou cela. Il a promis que si jamais il arrivait au pouvoir il détruirait la politique nationale. Il n'est pas prudent de s'en rapporter au jugement d'un homme qui peut faire une telle pro-

messe et n'en tenir aucun compte. En la présente occurrence, il est plus que jamais dans l'erreur, mais il fait appel à un sentiment qu'il croit exister dans sa province natale. C'est cette province qui lui a donné le pouvoir politique, et il jette des regards pleins de désirs sur ces messieurs qu'il a l'espoir de grouper autour de ses cheveux blancs et de les voir l'appuyer. Il faut faire souffler sur tout cela un vent d'impérialisme. Si je puis leurrer le peuple, se dit-il, et lui faire croire que je travaille à la prospérité du Canada, tout ira bien. La présente proposition est de construire trois dreadnoughts, et de les mettre, jusqu'à ce que le Canada en ait besoin, à la disposition de l'empire britannique.

Mais l'honorable leader de l'opposition parle de cela comme un don gratuit. Comment il a pu en arriver à invoquer cet argument, et à répéter cela plusieurs fois en cette Chambre, c'est là ce que je ne puis pas comprendre. Vous imaginez-vous un don gratuit, fait de cette manière. Nous avons déjà fait en d'autres occasions des dons gratuits, et nous n'avons pas perdu notre autonomie, et s'il nous fallait donner autant de millions que le Canada pourrait trouver pour reconnaître nos obligations impériales à l'égard du cœur de ce vaste empire, l'autonomie du peuple de ce pays ne serait pas sacrifiée. Il est possible que je ne discute pas cela à un point de vue qui ne s'est pas présenté à mon très honorable ami quand il était à nous adresser la parole, mais il a dû avoir autre chose à l'esprit, et j'en suis venu à la conclusion, connaissant l'habileté de mon honorable ami, et ses pouvoirs de persuasion, son expérience de la loi et des choses se rattachant aux affaires publiques et à la législation, que l'action qu'il a prise sur cette question est contraire à ses propres désirs, et à ses vœux les plus secrets, et lui a été plutôt dictée par le pouvoir auquel il doit des obligations. Je dis que mon honorable ami regrettera plus tard ce qu'il a fait quand il a proposé cette résolution d'annulation—et pourquoi? Il dit qu'en 1910, cet argent n'aurait pas pu être dépensé. Alors, que faisons-nous de plus, sinon dépenser l'argent? Où est le mal? Il n'y a pas lieu ici de rien discuter, à moins qu'on ne veuille fendre des cheveux en quatre. Il n'y a pas lieu de se lancer dans de telles envolées d'éloquence comme celle dont mon honorable ami nous a donné un si bel exemple hier quand il a dit: "Nous nous soucions fort peu de ce qu'ont pu faire nos grands-pères et nos grandes-mères; nous sommes une grande nation indépendante et démocratique,. et nous ferons ce que nous voudrons." Il est bien vrai que nous sommes le peuple indifférent et insouciant dont il nous a parlé hier; il ne nous en coûterait guère de dépenser 35 millions en vertu de cette loi au lieu de celle de 1910, et si nous ne sommes pas justifiables de dépenser cet argent aujourd'hui, pourquoi nous a-t-on mis libres de le faire en vertu de la loi de 1910? Mon honorable ami demande tout simplement au peuple du Canada d'assumer toutes les dépenses, et la honte et l'administration irresponsable comprise dans l'amendement qu'il a soumis aux fins d'être utile à autre chose que le bien de l'empire. Je suis persuadé, quant à moi, que mon honorable ami connaissait tout cela avant de présenter cet amendement, parce que je sais parfaitement que le très honorable leader de l'opposition à la Chambre des communes n'a jamais été un impérialiste. Il dit qu'il ne l'a jamais été, et tout son passé nous démontre qu'il tend à la séparation. Le jour où il a prononcé son discours de Boston, et où il a dit que nous étions destinés à tomber comme le fruit mûr de l'arbre ancestral, a été le premier pas fait en ce sens par le très honorable monsieur. Il veut une marine séparée. Il veut que tout soit fait au Canada. Si une guerre éclate, il veut convoquer le parlement du Canada pour décider si nous devons y prendre part.

Nous avons déjà eu un peu d'expérience en tout cela. Hier, ces honorables messieurs nous ont rappelé de nouveau les batailles livrées dans l'Afrique du Sud, et mon honorable ami s'est penché sur ces deux cent tombes où dorment nos héros qui s'étaient rendus là-bas pour défendre l'empire. Mais mon honorable ami doit savoir que ces jeunes gens n'auraient jamais pu porter ainsi aux nues la loyauté canadienne si ce n'eût été que le pays avait obéi à un autre pouvoir que celui de sir Wilfrid Laurier et de son gouvernement. Il sait

tout cela, et j'en ai la preuve ici par devant moi. Pourquoi est-il venu troubler ces tombes sacrées? Assurément, la construction de ces trois navires de guerre, qui seront les meilleurs que la science et l'argent peuvent édifier, et qu'on mettrait au front de bataille au nom du Canada, et dans l'intérêt du patriotisme et de l'impérialisme, devrait être chose qui devrait lui sourire. Mon honorable collègue qui m'a précédé nous a dit quelque chose de l'armement de ces navires. On nous a dit que ces navires pouvaient être construits au Canada. Nous sommes en 1913. La précédente loi a été adoptée en 1910. Pourquoi ne pas avoir commencé la construction de ces navires en 1910? Pourquoi ne pas avoir commencé dès cette époque?

L'honorable M. BOSTOCK: Ils demandèrent des soumissions dès qu'ils le purent.

L'honorable M. POPE: Pourquoi ne pas avoir construit les premiers navires, au lieu d'acheter des vaisseaux en Angleterre qui n'étaient bons qu'à faire de la ferraille? Ils ont commis deux fautes. Par cette loi-là, ils ont manqué à la parole donnée au peuple du Canada que ces grands dreadnoughts pouvaient être construits dans le pays. Quand ils s'aperçurent que cela ne se pouvait pas, ils achetèrent le "Niobé" et le "Rainbow." Ils n'ont pas pu non plus recruter les équipages parmi les Canadiens, pour la raison qu'on en a donnée, c'est-à-dire que nous étions un peuple trop affairé pour ce service naval. Je crois avoir lu quelque part que nous avions entre 80,000 à 90,000 pêcheurs le long de nos côtes. Mais la difficulté avec eux c'est qu'ils veulent s'en tenir à la pêche. Cela est vrai. Vous ne pouvez pas les faire partir de chez eux. Il y a en Angleterre une génération d'hommes qui ne connaissent pas autre chose depuis leur bas âge. Ils jouent avec des bateaux quand ils sont enfants, et quand ils commencent à grandir ils vont à des écoles navales de la plus haute classe. Ils sont sujets britanniques, et la loi devrait stipuler que tout Canadien qui désire entrer dans cette carrière ait l'occasion de le faire. Je viens vous demander si nous nous y prenons de la bonne façon si ce n'est pas une carrière honorable pour nos jeunes gens d'aller sur ces navires pour en apprendre la manœuvre, laquelle est l'égale de tout mécanisme quelconque qu'il peut y avoir au monde. Ces navires ne sont pas des bateaux de pêche; ces navires représentent ce que l'ingéniosité humaine et l'argent ont pu produire de plus merveilleux. Leur construction demande l'exercice de la plus grande habileté. C'est la meilleure école d'entraînement qu'il puisse y avoir pour les Canadiens; ils se mettent là en état d'apprendre leur profession avec les hommes les plus exercés qu'il y ait au monde et ils seront au moment du combat, à prendre leur place au front de la bataille. N'est-ce pas là une aussi bonne occasion que celle qu'on pourrait leur offrir sur des bateaux inférieurs, comme ceux qui ont été achetés par le précédent gouvernement? Si nous voulons instruire nos hommes, c'est là où il faut les envoyer. Mais ces honorables messieurs de la gauche les mettraient là où ils ne peuvent avancer à rien. Ils auraient dû passer par un entraînement sérieux avant de pouvoir être utiles à quelque chose.

Mon honorable ami s'est écrié hier: "Ces canons sont vides, et les bombes le sont aussi; il n'y a là ni sang, ni vie, ni rien de ce qu'on peut voir dans un véritable combat." Mais qu'avons-nous fait dans l'Afrique du Sud? Qu'a fait le précédent gouvernement? Il a fait ce que l'opinion publique l'avait forcé de faire, et ce que sir Charles Tupper a dit qu'il fallait qu'il fît. Des contingents furent envoyés, bien qu'il n'y eut pour cela aucun mandat du peuple. Il fallait voir quelle mangeaille ils ont eue; j'ai entendu dire qu'on ne les avait nourris qu'avec du biscuit. Il y avait une ration spéciale.

Une VOIX: Payée par l'Angleterre.

L'honorable M. POPE: Payée par l'Angleterre. Qui a fourni les bombes? Avons-nous envoyé des munitions? Avons-nous envoyé des balles? Non. Nous avons envoyé là-bas des hommes qui pouvaient nous faire honneur, et la fine fleur du Canada est partie avec ce premier contingent. A l'hôtel Windsor, à Montréal, j'ai rencontré ces jeunes gens, et j'ai dit à un honorable sénateur qui est en ce moment assis à la gauche de cette Chambre: "Eh bien, la fleur de notre jeunesse s'en va." Je me

suis senti ému jusqu'aux larmes parce que ces jeunes gens nous quittaient, et sachant qu'ils partaient pour essayer leurs forces avec les meilleurs hommes que la race eût produits, et j'ai dit: "Ils vont se faire un nom là-bas." Cet honorable sénateur répondit: "On va les mettre à nettoyer les écuries, et à d'autres besognes de ce genre." C'était là l'idée qu'on avait. Je ne m'étonne pas qu'on ne voulait pas les envoyer, si c'était là ce qu'on pensait qu'ils dussent faire. Toutes ces circonstances tendent à ceci: de même que ces honorables messieurs de la gauche ont applaudi à ce que le journal "Truth" disait de désagréable sur la Grande-Bretagne, de même si vous voulez être bien vus de ces honorables messieurs de la gauche de cette Chambre, il suffit de lire quelque chose qui soit à l'encontre de la puissance de cet empire, quelque chose qui sente l'anarchie, et il y aura de vigoureux hourrahs! en votre honneur. Si vous voulez obtenir d'eux quelque réponse en faveur du maintien de nos relations avec l'empire britannique, la seule manière de procéder est de chanter "God save the King." Ils sont forts là-dessus, mais je suis prêt à parier que vous n'en trouverez pas un qui serait prêt à s'enrôler dans la marine.

Ils sont généreux aussi; ils nous disent: "Allons consulter le peuple." Quels sont ceux qui vont consulter le peuple? Ils n'ont aucune idée d'affronter cette épreuve; la plupart l'ont déjà fait, et ils ont été battus comme je l'ai été moi-même. Chacun d'eux a déjà eu l'expérience de ce que le peuple pouvait en penser. Si ces honorables messieurs pouvaient savoir ce que le peuple pense d'eux, je ne crois pas qu'ils atteindraient l'âge légitime auquel un bon nombre d'entre eux s'efforcent d'arriver. Consulter le peuple! Nous sommes un corps non-électif, et, pour emprunter les paroles de l'honorable leader de l'opposition, des va-comme-je-te-pousse qui n'ont aucun souci d'ancêtres, d'histoire ni de précédents. Nous crions à pleins poumons, à la suite des membres de la Chambre des communes, les représentants élus du peuple: "Allons consulter le peuple." Je ne serais pas surpris que ceux de l'autre Chambre nous envoient plutôt chez Satan, et je crois que leur déclaration serait plus constitutionnelle que la position que nous avons prise. Consulter le peuple! Quelle belle farce! Nous ne pouvons pas même nous élire nous-mêmes. Nous obtenons ici une situation, un contrôle, une majorité, parce que nous avons été au pouvoir assez longtemps et parce que vous avez une majorité, et parce que vous possédez cette majorité vous venez nous proposer d'usurper les droits de la Chambre populaire du Canada. Permettez-moi de vous dire, honorables messieurs du Sénat, avec tout le respect que je dois à chaque honorable membre de cette Chambre, que l'opinion publique ne vous permettra pas d'en agir ainsi. Ce n'est pas une menace que je vous fais; loin de là. Cela a le don de faire rire ces honorables messieurs; il en est toujours ainsi quand on leur parle sérieusement, et quand on cherche à leur faire voir l'embarras de leur position. L'argument prête à rire. Je ne suis pas sûr de la menace; je ne possède pas plus de pouvoir que mon honorable ami; mais je sais ce que tout homme de bon sens, et ce que tout électeur ordinaire de ce pays sait fort bien, c'est qu'on ne permettra pas à cette Chambre de paralyser le travail du gouvernement alors que celui-ci ne fait que remplir les promesses qu'il a faites au peuple aux dernières élections.

Une VOIX: Très bien, c'est bien là la position.

L'honorable M. DANDURAND: Ces promesses avaient-elles été faites par l'honorable M. Pelletier ou l'honorable M. Borden?

L'honorable M. POPE: Je parle des promesses faites par le leader du parti conservateur, l'honorable M. Borden.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: Je ne parle pas des promesses du parti nationaliste non plus que de celles des membres du Club Nationaliste. Si je le faisais, j'inclurais mon honorable ami comme un des membres de ce club.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: Ce n'est pas ce que je fais; je parle au nom des conservateurs. Ceux qui habitent des maisons de

verre ne doivent pas jeter des pierres. Laissez-moi vous dire, en employant cette expression, que nous avons eu une mesure de bonnes routes que cette Chambre a jugé à propos de rejeter. Je n'ai pas discuté cette mesure, pour la raison que cette Chambre l'a rejetée et l'a renvoyée à la Chambre des communes une seconde fois. Mais nous nous soucions fort peu des précédents d'histoire ou d'usage; nous retranchons tout cela, s'il faut s'en rapporter au discours de l'honorable leader de la gauche. En Angleterre, quand un bill est rejeté par la Chambre des Lords et revient une seconde fois, c'est l'habitude pour ainsi dire de l'adopter, mais nous sommes au-dessus de la Chambre des Lords. Les lords ne sont rien comparativement à nous. Nous sommes des hommes libres; personne ne peut nous en montrer ni nous atteindre; nous ne représentons rien, mais la Chambre des Lords représente quelqu'un. Cependant, cela ne nous préoccupe nullement; nous sommes libres et nous sommes la grande Chambre démocratique du Canada. Non pas, messieurs, nous marchons sur un terrain dangereux. Nous allons éveiller un sentiment en ce pays dont le résultat sera un changement dans la conduite des affaires, soit d'une Chambre ou de l'autre. J'ignore ce que sera ce changement; on parle de rendre le Sénat électif. S'il en est ainsi, le 99 p. 100 de ceux qui sont ici disparaîtront. Je crois que cela est applicable aux deux partis, parce que le seul droit qu'ils ont d'être ici c'est qu'ils ont dû déjà travailler un certain temps, et qu'ils ont dépensé de l'argent dans la politique, et c'est pourquoi on a dû leur trouver un refuge, un refuge de vieillards. Mais il leur faut bien se conduire quand ils sont ici, sinon il leur en coûtera chaud. Oui, en tant que corps législatif, le Sénat n'est l'objet d'aucun respect au Canada, excepté en ce qui concerne certains individus qui se croient tellement habiles qu'ils ont obtenu quelque chose pour rien, et ils ne méritaient pas même cela. Vous, honorables messieurs, qui êtes saturés de l'esprit du parti "grit", vous allez voter en ce sens jusqu'au jour du jugement. C'est ainsi que vous allez voter pour ce bill, et pour tout autre bill. Je vous demande de vous regarder vous prélassant sur les terrains du parlement, alors que vous prenez les moyens, tant que vous pourrez contrôler cette Chambre, de tuer toutes les mesures que le peuple a sanctionnées et approuvées. Impossible. Tout le mécanisme du Gouvernement est arrêté. Il ne sert à rien de discuter; vous allez donner quand même votre vote adverse, et il en sera ainsi jusqu'à ce que le mot tombé de la bouche d'un homme qui est bien plus puissant que moi pourra vous réveiller. Vous êtes endormis, et vous allez continuer à dormir, mais le réveil aura lieu aussi certainement que je parle en ce moment en cette Chambre, ou bien il y aura un changement. Le peuple du Canada ne continuera pas à être contrôlé par un corps politique dans une Chambre non-représentative.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: Cela ne peut pas être, et nous serions insensés de le croire. Quelqu'un criera: " Allez-vous en." Je n'ai pas besoin de m'en aller plus vite que mon voisin, et je m'en irai dans le même temps qu'un autre et pas plus vite. Mais pourquoi tout cela? Parce que nous allons dépenser 35 millions à construire trois dreadnougnts du type le plus moderne pour mettre à la tête de la marine britannique, comme gage de l'appréciation du Canada pour ce que l'Angleterre a fait pour nous.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POPE: C'est là tout ce qu'il y a. Et c'est pour cela que toute règle reconnue comme ayant été faite pour la gouverne de cette Chambre et de ce pays et du gouvernement responsable doit être violée au premier claquement de fouet d'un caucus politique tenu dans une Chambre non-représentative. Le peuple va-t-il endurer cela? Pas que je sache. Maintenant, laissez-moi vous dire que mon désappointement de ce que j'ai vu dans le Sénat du Canada ne peut pas être apprécié par ces honorables messieurs de la gauche. J'avais naturellement, entendu quelquefois, quand les conservateurs contrôlaient cette Chambre et que sir Wilfrid Laurier était au pouvoir, critiquer certains bills comme celui de Drummond, et celui du prolongement de

l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Je quittai les rangs de mon parti à la Chambre des communes et je votai en faveur du prolongement de l'Intercolonial. Je ne votai pas en faveur du bill de Drummond, parce que ce n'était là qu'un simple incident. Le bill revint l'année suivante avec quelques améliorations, et il fut accepté. Cela n'entre pas en comparaison avec la question que nous discutons présentement. Cela était entièrement étranger, mais n'en était pas moins l'une des critiques. Le précédent gouvernement essaya ensuite de passer un marché avec McKenzie et Mann, pour troquer la région aurifère du Yukon pour le prix d'un tramway.

Ce marché fut rejeté par cette Chambre et avec raison, et il ne refit jamais son apparition. On nous parle de l'orgueil canadien. J'espère que je suis tout aussi bon Canadien que qui que ce soit, et j'espère que mes idées, en ce qui concerne le développement du Canada, bien que je ne puisse pas les exprimer avec autant d'éloquence que mon honorable ami, viennent tout autant du cœur et sont tout aussi sincères, et j'espère que le temps arrivera où toutes les parties extérieures de l'empire, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Indes et le Canada construiront avec leurs propres matériaux une seconde grande flotte britannique qui sera possédée et équipée par toutes les colonies britanniques, et qui sillonnera les mers dans l'intérêt de la paix de l'empire, réunie à la grande flotte des eaux anglaises, et sous le contrôle du gouvernement impérial. Je puis apprécier cette superbe vision d'avenir, mais afin de la rendre possible et afin que nous puissions réaliser ces grandes choses, il nous faut maintenant sauvegarder la permanence de l'empire britannique tel qu'il est aujourd'hui et mettre notre propre flotte à l'abri d'une attaque. Si une bataille s'engage jamais dans la mer du Nord ou dans toute autre mer, il nous faut avoir une flotte possédée par la Grande-Bretagne qui sera tellement forte qu'il n'y aura plus, une fois la fumée du combat dissipée, qu'un seul drapeau, et ce drapeau sera le Union Jack de la vieille Angleterre.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai l'intention de voter en faveur de l'amendement proposé par l'honorable leader de l'opposition, et avec la permission de la Chambre je vais donner quelques-unes des raisons qui m'engagent à le faire. En exposant mes vues, je me propose de ne tenir aucun compte du ton et de l'esprit qui ont dominé durant la plus grande partie du discours que nous venons d'entendre de la bouche de mon honorable ami des townships de l'Est. Si mon honorable ami, qui ne fait qu'arriver en cette Chambre, croit qu'un pareil langage puisse s'associer à la dignité du Sénat, qui est une Chambre de revue, il se trompe du tout au tout. Je crois que les honorables sénateurs qui siègent à ses côtés ne se sentiront guère portés à le remercier pour la tentative qu'il vient de faire d'introduire en cette Chambre un idéal qui, durant les années que j'ai passées ici et durant les autres années où j'ai eu occasion de savoir ce qui s'y passait, était absolument étranger et inconnu. Ce que nous avons entendu durant plus d'une heure, c'est tout simplement un discours bruyant et furieux de husting, et de l'espèce la plus vulgaire. Si le flux des paroles, la colère et le bruit peuvent compter pour quelque chose, alors peut-être mon honorable ami a-t-il fait un peu de bien à sa cause, mais je suis porté à croire, et je crois aussi que les honorables messieurs de cette Chambre sont du même avis, que nous n'avons nul besoin ici de son ou de bruit. Ce que le pays nous demande c'est une logique judicieuse et calme. Nous ne voulons pas déverser des calomnies les uns sur les autres, ni faire des attaques personnelles sur ceux qui ont pu jouer un rôle en politique, comme par exemple l'honorable leader de l'opposition en cette Chambre. Je ne crois pas que ce soit là le bon moyen d'aborder cette question, et pour ma part je ne veux pas suivre cet exemple. Les motifs que j'invoque à l'appui de la proposition dont je parle peuvent se résumer comme suit:

1. Le bill est manifestement contraire à l'esprit et à la lettre même de la constitution du Canada.

2. Le Parlement n'a pas mandat pour édicter une semblable loi.

3. Le bill est étranger à la sphère d'action légitime de la nation canadienne, car cela

serait de nature à faire participer le Canada aux querelles de l'Europe.

4. Le bill constitue une menace constante pour l'unité canadienne ainsi que pour l'unité de l'empire.

Voilà quelques-unes des principales raisons qui justifient pleinement l'amendement et une seule de ces raiosns prise isolément constituerait une ample justification.

S'il y avait réellement urgence, si l'empire était réellement en danger présentement on courait risque de l'être dans un avenir immédiat, la question de constitutionnalité serait promptement mise de côté et il n'y aurait aucune hésitation de la part des Canadiens de contribuer à la défense en y allant de leur argent et de leur sang. Si le Gouvernement avait pu démontrer l'existence ou la probabilité, disons même la possibilité d'un semblable danger, personne ne verrait objection à voler au secours de la Grande-Bretagne du mieux que nous pourrions, bien qu'il s'en puisse trouver peut-être quelques-uns qui préféreraient adopter un moyen plus pratique et plus efficace que celui dont il est question dans ce bill.

En une telle éventualité, aucun élément du pays ne serait plus prêt et mieux disposé à consentir à une contribution que la population canadienne-française, bien qu'on ne puisse pas attendre d'elle qu'elle montre beaucoup d'enthousiasme pour des préparatifs de guerre.

Comme l'attitude des Canadiens-français a déjà prêté fréquemment à des malentendus, on me permettra peut-être de définir leurs sentiments sur cette question.

Ayant toujours eu pour objet durant toute ma vie, soit dans ma vie publique ou privée, dans ma sphère d'action humble et limitée, de favoriser l'harmonie et la bienveillance entre les diverses nationalités et religions de notre pays; ayant joui d'une manière marquée de la confiance de la population parmi laquelle j'ai passé la plus grande partie de ma vie, et dont le plus grand nombre ont une origine et professent des croyances religieuses différentes des miennes; entretenant, comme j'ai le privilège de le faire, des relations d'amitié larges et solides avec ceux qui ne parlent pas ma langue maternelle ni ne partagent ma foi religieuse, on me pardonnera de risquer l'opinion que j'ai tout autant qualité que qui que ce soit pour essayer de décrire et d'analyser impartiallement et véridiquement les vues et l'attitude des Canadiens d'origine française à l'égard du Canada et de l'empire.

Le Canadien-français pratique et aime la paix et il a une horreur instinctive et bien fondée pour la guerre. Et il n'y a pas lieu de s'en étonner. Le Canada, son propre pays, et il n'en a pas d'autre, a toujours été depuis l'origine jusqu'au jour où il est passé sous la domination anglaise, engagé dans des guerres continues, barbares et ruineuses. La guerre a apporté à la Nouvelle-France trop de misères et de ruines, sans aucune compensation, pour que ses fondateurs et leurs descendants n'aient pas gardé autre chose à son endroit que la plus grande horreur. Puis, avec la conquête, la paix, une paix heureuse et depuis longtemps désirée est enfin venue, et elle n'a jamais depuis lors pour ainsi dire été rompue.

La ruine et la dévastation qui ont accompagné la fin du 18e siècle, ainsi que les horreurs de la révolution française et les conquêtes épuisantes de Napoléon ont été épargnées au Canada. Le Canadien-français en a eu assez de la guerre, et il veut maintenant la paix. Non pas qu'il n'ait pas voulu on n'ait pas pu se battre quand l'occasion le demandait. Nous savons qu'il s'est bien battu, avec honneur pour lui-même et profit pour son pays et l'empire. Nous pouvons croire que si l'occasion s'en présentait de nouveau, et cette éventualité ne l'empêche pas de dormir, il se battra aussi bien qu'il l'a fait dans le passé, et de nouveau il peut se faire que ce sera à lui que la Couronne britannique sera redevable de lui avoir conservé cette moitié du continent nord-américain.

Si jamais le drapeau de l'empire était en danger, personne plus que lui ne serait prêt à y aller plus volontiers de son sang et de son argent.

Il y a, je crois, plus de probabilité que la chose n'est généralement admise, dans la prophétie de sir Étienne Taché que le dernier coup de canon tiré sur ce continent

pour la défense des institutions britanniques le serait par un Canadien-français.

Mais il n'a pas l'enthousiasme des choses militaires. Il est stupéfait de la folie des armements toujours de plus en plus croissants. Il est fermement opposé à l'idéal et aux méthodes militaires de l'Europe et à leur importation ou imposition au Canada. Il n'a aucun désir d'être attiré dans les querelles de l'Europe, querelles qu'il n'a pas contribué à créer ni encourager, dans lesquelles il n'a aucun intérêt et où il n'y a rien à gagner ni pour lui ni pour son pays. Il combattra pour son pays jusqu'au bout, il combattra pour le drapeau britannique, qui est son drapeau, celui qui lui a donné la liberté et les institutions britanniques, partout où ce drapeau pourra se trouver en péril, mais c'est à cela que se borne la mesure de la participation qu'il entend prendre à quelque guerre.

Si on veut bien me permettre d'exprimer ma propre opinion, je dois dire que j'ai toujours pensé et que j'espère toujours que sur cette moitié du continent nord-américain nous établirions et perpéturions, sous l'égide du drapeau britannique, et avec l'aide des institutions britanniques, un commonwealth démocratique idéal qui, tout en étant prêt à défendre son propre territoire et le drapeau qui le protège, se tiendrait strictement à l'écart des conflits du reste du monde et consacrerait toutes ses énergies et ses activités à la culture des arts de la paix, se rappelant toujours qu'ici et maintenant se trouve la dernière chance qu'offre le monde pour l'établissement de ce commonwealth idéal.

Je m'en voudrais beaucoup, en vérité, de faire quoi que ce soit qui pourrait empêcher ou retarder cette réalisation, et je dois avouer qu'en abordant ce sujet je n'ai pas pu tout à fait éliminer de mon esprit la contemplation des conséquences désastreuses de cet esprit militaire effréné qui a pris possession du monde, cet esprit même qui a poussé les grandes nations de l'univers dans cette course folle aux armements militaires monstrueux et qui malheureusement ne semble offrir aucune fin.

Il m'est impossible, dans tous les cas, de ne pas voir la terrible perte de temps, d'argent et d'énergie que représente l'exécution des programmes militaires si énormes et si continuels des grandes puissances, et il est difficile de ne pas avoir l'appréhension qu'un jour ou l'autre le Canada sera entraîné à son tour dans cette concurrence insensée.

Devons-nous nous résigner à suivre l'horrible exemple qui nous est donné et devons-nous abandonner l'espérance d'établir et de perpétuer un vrai commonwealth démocratique, une nation fière de sa double origine et de son magnifique héritage, ayant pleine confiance en l'avenir, pratiquant les principes de la véritable démocratie, se contentant de développer son grand héritage, satisfaite de son propre territoire, n'ayant aucun désir d'expansion, ne convoitant le territoire ni la gloire d'aucune autre nation, pratiquant les arts de la paix et ignorant le plus possible les arts de la guerre. Dans la "Westminster Gazette" du mois de décembre 1912, on pouvait lire ce qui suit: "La seule sécurité que désirent les Canadiens, c'est celle qui leur permet de se développer par l'industrie et la paix."

Pour ma part, je me propose de m'en tenir fermement à cette conception de l'avenir du Canada, et je m'efforcerai de ne rien faire qui puisse nuire ou mettre obstacle à cela. Du reste, je suis persuadé que le temps ne peut pas être maintenant très éloigné où l'on décrétera le désarmement général. Partout, les nations se soulèvent contre le jingoïsme. Les nations se révolteront bientôt contre ces influences néfastes et contre l'odieuse tyrannie des fabricants de canons et d'armements, et elles refuseront de se laisser saigner davantage pour les bénéfices de ces spéculateurs. Les classes n'endureront pas bien longtemps maintenant de servir les ambitions de ces parasites professionnels et de ces pillards, et elles refuseront avant longtemps d'être les pions qu'on fait mouvoir à volonté dans l'horrible jeu de la guerre.

Bien que les forces qui favorisent la guerre, et nous avons eu dernièrement une idée du mécanisme intérieur qui les met en mouvement, soient nombreuses et puissantes, les influences qui militent en la direction opposée, surtout sur ce continent, devront à la fin l'emporter. La proposition d'arbitrage universel faite par les Etats-

Unis et acceptée par la Grande-Bretagne, l'etablissement du tribunal de La Haye, la grande assemblée de la paix à New- York, la fondation Carnegie et autres événements notables, le travail d'éducation et la propagande de la paix qui se font par tout le monde, tout cela démontre que l'univers tend vers la paix universelle, et que le jour est passé où ses défenseurs étaient considérés comme de doux et inoffensifs visionnaires.

Parce que la population canadienne-française a préféré donner en plusieurs occasions des preuves indiscutables de son attachement et de sa loyauté à la Grande-Bretagne et aux institutions britanniques, plutôt que d'émettre des protestations bruyantes et vides de loyauté ou de s'évertuer à brandir le Union Jack, la sincérité et la constance de sa loyauté a été trop souvent mise en doute. Je crois pouvoir assurer que la loyauté du Canadien-français est d'aussi bon aloi et repose sur des bases aussi solides que celle de toute autre partie de notre population. Même, j'irai jusqu'à dire que sa loyauté repose sur des bases plus permanentes que celle des autres.

Laissez-moi vous expliquer cela. J'ai dit que le Canadien-français n'a pas d'autre patrie que le Canada. Sa patrie n'est pas partiellement ici et partiellement là-bas. Cette patrie-là est ici, et nulle part ailleurs. Il n'y a pas de "Vieux Pays" pour lui. Ses ancêtres ont gagné le sol canadien à la civilisation et au christianisme; ils ont exploré toute l'étendue du pays, et ils ont laissé partout des traces de leur passage, avec le souvenir de leurs efforts héroïques et de leurs nobles exploits; ils ont édifié un record qui n'est surpassé nulle part comme désintéressement et héroïsme. Le Canadien-français n'a pas besoin d'invoquer les traditions ni les gloires de la mère-patrie, ni celles de la Nouvelle-France, car cette dernière a laissé un record suffisamment glorieux pour tout peuple que ce soit. C'est pourquoi le Canada suffit à contenter ses aspirations et ambitions nationales.

C'est surtout pour le Canadien-français que le Canada vient en premier lieu, maintenant et toujours. Mais il se rend aussi pleinement compte que le Canada est dans une grande mesure ce qu'il est parce qu'il jouit de la liberté et des institutions britanniques, lesquelles lui ont été accordées par degrés et dont il a maintenant la pleine possession.

De là sa crainte et son appréhension de tout changement et son désir sincère du statu quo. Il est irrévocablement opposé à l'annexion aux Etas-Unis; il redoute l'indépendance et il n'a aucun désir de revenir au gouvernement de Downing Street. Les projets divers et mal conçus pour un empire mal centralisé, où il se trouverait perdu et mal à l'aise, n'ont aucun attrait pour lui.

Parlant pour moi-même, et ce faisant je crois être l'écho des sentiments de tous les Canadiens-français, ce à quoi je suis et désire continuer à être loyal, en premier lieu, en dernier lieu et toujours, c'est à la constitution de mon pays—l'acte de la Confédération—le pacte solennel et permanent intervenu entre la Couronne et le parlement de la Grande-Bretagne et les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Ce pacte a été consenti et conclu, non pour un jour ni pour un temps quelconque, mais pour tous les temps à venir; il ne peut être résilié ni mis de côté, mais il faut s'y tenir honnêtement, équitablement et permanemment.

Bien que ce pacte ne soit pas aussi avantageux pour mes compatriotes qu'il aurait pu ou aurait dû être, et bien qu'on ne l'ait pas toujours observé équitablement ni généreusement, nous nous considérons, nous Canadiens-français et les autres parties contractantes, liés à toutes ses dispositions et tenus de les observer.

Je suis persuadé qu'un pacte aussi avantageux ne pourrait pas être conclu avec nos voisins des Etats-Unis, et que nous n'obtiendrions rien de mieux à nous séparer de l'empire. On me permettra peut-être d'avoir l'audace et la franchise de dire que la présente génération ne me paraît pas être animée du désir de marcher sur les traces des pères de la Confédération, en ce qui concerne l'esprit de tolérance et d'équité. Je suis tout à fait sûr, par exemple, que ceux qui ont rédigé l'acte de la Confédération n'auraient jamais pensé qu'on pût songer un jour à proscrire du Canada l'enseignement de la langue française.

La constitution canadienne me satisfait pleinement, et elle donne aussi pleinement

satisfaction à mes compatriotes canadiens-français. Me permettra-t-on d'ajouter que, selon moi, elle devrait aussi être jugée satisfaisante par tous les Canadiens. C'est aussi ma conviction que cette constitution satisfait pleinement à toutes les aspirations de l'empire britannique. J'irai même jusqu'à dire qu'on n'a encore jamais rien conçu d'aussi bien pour la prospérité de l'empire britannique. Toute tentative de remaniement de ses éléments essentiels ou principes basiques serait dangereuse pour le Canada et constituerait une menace pour l'empire. La meilleure garantie de permanence du lien britannique, le lien unissant le Canada à la couronne anglaise, est dans la constitution canadienne, telle qu'elle est aujourd'hui.

C'est pour toutes ces raisons que la loyauté canadienne-française, basée si vous voulez sur l'intérêt et la jouissance des droits et de la liberté garantie par l'Acte de la Confédération, repose sur des fondations plus sûres et plus durables que celle qui est inspirée et maintenue en grande partie par la force de la tradition et du sentiment. Il n'y a pas de probabilité que cette loyauté soit jamais affectée par des choses d'intérêt temporaire, ni que le sentiment suffise à la faire dévier en quoi que ce soit. On ne l'oubliera pas et on ne la jettera pas aux vents par ressentiment ou désappointement. Les Canadiens-français n'ont jamais conseillé ni demandé l'indépendance, la séparation ou l'annexion, ainsi que l'ont fait bon nombre de sujets éminents canadiens d'origine britannique en 1849, et cette demande offrit alors cela de remarquable qu'il n'y eut pas un seul nom d'origine française. La loyauté des Canadiens-français à la couronne d'Angleterre et aux institutions britanniques a des racines bien plus profondes et offre des garanties de bien plus longue durée que celle de tout autre élément au Canada.

Et pour la solution sûre, sensée, pratique et permanente de la question même que nous discutons en ce moment, il n'est pas besoin de nous en rapporter à autre chose qu'à l'Acte de la Confédération. C'est là seulement que nous pourrons trouver, comme je vais essayer de le démontrer, la solution vraie et permanente de cette grave question. L'urgence n'est plus, et en réalité n'a jamais existé. Cette légende, fabriquée par les impérialistes à tous crins, et par les fabricants de canons et d'armements, puis propagée par les orateurs et les journaux à leur solde, a maintenant été mise entièrement et complètement à néant. Il y a déjà même quelques mois que le nom de ce cauchemar a été abandonné, et qu'on y a substitué des noms comme " besoin, don, devoir," et ainsi de suite. La théorie du besoin a aussi été complètement mise de côté par les déclarations de l'amirauté et surtout par celle du premier lord de l'amirauté que les dreadnoughts projetés formaient partie d'une escadre impériale stationnée à Gibraltar. Considéré comme un devoir ou comme un don, l'objet de ce bill ne peut pas être approuvé. La seule base permettant de le faire serait celle de l'urgence immédiate ou immédiatement prochaine, et il n'a pas été démontré que ni l'une ni l'autre existait.

L'article 91 de l'Acte de la Confédération autorise le parlement à faire des lois pour " la milice, le service militaire, et le service naval et la défense du pays." L'Acte de la Confédération est le pacte solennel intervenu entre la couronne et le parlement de la Grande-Bretagne et les diverses colonies anglaises de l'Amérique du Nord à l'époque de leur union, pour leur prospérité et le développement de leurs intérêts, aussi bien que pour ceux de l'empire britannique.

Ce pacte a déterminé pour tous temps à venir les droits et devoirs relatifs des parties contractantes, tant entre les colonies collectivement et le Royaume-Uni qu'entre les colonies elles-mêmes, et nous voyons que par accord mutuel il a été stipulé dans l'article cité que la nouvelle confédération aurait le pouvoir exclusif " de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada," relativement, entre autres choses, à la " milice, le service militaire, et le service naval et la défense du pays."

Le Canada n'a pas été enjoint de faire autre chose que cela. Il n'a pas été tenu de contribuer à la défense de l'empire, en dehors des limites territoriales de la confédération, et on n'a pas intimé l'ordre ni exprimé le désir qu'en un temps quelconque le Canada fît autre chose que rem-

plir les obligations contenues dans le paragraphe cité. Le droit et le devoir constitutionnel de ce Dominion, tel que défini dans la constitution, est limité à l'établissement et au maintien d'un service militaire et d'un service naval, et à la défense, c'est-à-dire la défense territoriale. Si on avait voulu dire ou prévoir autre chose, cela aurait été expressément stipulé.

Toute loi qui ne se rattache pas à ce pouvoir et à ce devoir est par conséquent non seulement pas autorisée, mais elle est absolument étrangère et contraire à la lettre même de la constitution.

Par conséquent, le présent bill n'entre pas dans la sphère légitime d'action assignée au Canada par les autorités impériales et ne se rattache pas aux pouvoirs conférés au parlement et assumés par le Canada. Toute contribution ou aide prenant la forme d'un don est par conséquent injustifiable en vertu de la constitution; jamais semblable chose n'a été prévue, et on ne pourrait pas nous demander cela à moins que l'intégrité de l'empire ne fût réellement menacée.

L'établissement d'un service militaire et de son corollaire naturel, le service naval, pour des fins de défense seulement, sont prévus par la constitution et il y est pourvu. On peut certainement supposer qu'il ne s'est pas présenté à l'esprit d'aucun des pères de la confédération, pas plus qu'aux conseillers de Sa Majesté la reine Victoria, que le temps viendrait jamais où les colonies essaieraient d'adopter une mesure comme le veut le présent bill. Au contraire, on s'attendait à ce que, à mesure que le pays se développerait et que le besoin s'en ferait sentir, un ou deux de ces services et d'autres mesures de défense territoriale seraient établis et maintenus.

En temps voulu, et peu après l'établissement de la confédération, le service militaire fut organisé, et il a été depuis graduellement développé de façon à faire face aux besoins de la défense de terre. Il n'y a aucun doute qu'on pensait alors que le service naval, qui est le corollaire logique et naturel du service militaire, dans la mesure où celui-ci peut être requis pour les fins de défense des côtes, serait aussi un jour ou l'autre établi et maintenu.

Le maintien de garnisons britanniques sur l'Atlantique et le Pacifique, à venir jusque tout récemment, en outre du service militaire canadien, était considéré par les autorités impériales et canadiennes comme suffisant pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent, et on a jugé que le temps n'était pas arrivé pour l'établissement d'un service naval canadien. En raison du départ de ces garnisons et du développement rapide de la confédération, en raison aussi des intérêts toujours croissants du Canada, et parce que ce pays avait assumé des responsabilités nationales bien plus grandes et que le désir des Canadiens était d'aider la mère patrie à mieux supporter le poids des charges navales, le Canada, avec l'approbation et la coopération du gouvernement impérial, et en vertu du consentement unanime de son parlement, décida que le temps était arrivé et que le besoin se faisait sentir d'exercer le pouvoir auquel avait pourvu la constitution et de remplir les engagements s'y rattachant, c'est-à-dire l'organisation d'une marine canadienne. En agissant ainsi, le gouvernement du Canada était parfaitement d'accord avec l'Acte de la Confédération et il ne faisait que devancer les désirs des deux parties, impériale et canadienne, qui ont rédigé et accepté notre constitution, et il était en parfaite conformité avec les dispositions et stipulations, ainsi qu'avec la lettre et l'esprit de la constitution même.

Une contribution directe à la marine impériale, à moins d'être dictée ou inspirée par l'existence d'une urgence réelle, c'est-à-dire d'un danger présent ou prochain que pourrait courir l'intégrité de l'empire, ne différerait pas en principe d'une contribution directe par le Canada au service postal impérial; la première est tout aussi injustifiable et non autorisée, et j'ajouterai que nous avons toutes raisons de croire qu'elle serait tout aussi inutile que la dernière.

Toutes deux sont également opposées à l'esprit, et même à la lettre de la constitution. Toutes deux constitueraient une innovation grave et dangereuse contraire à l'esprit qui a présidé à la confédération et

aux décrets de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

A six heures le président quitte le fauteuil.

**Reprise de la séance.**

L'honorable M. BELCOURT: L'intention n'a jamais été que le Canada contribuerait des navires à la marine impériale. Laissez-moi le répéter et insister là-dessus: bien que le Canada ne soit pas lié ni forcé par la constitution de contribuer à la marine impériale, chaque province le ferait volontiers et avec plaisir si le besoin s'en faisait sentir, même seulement apparemment. Mais il est évident qu'il a toujours été compris et entendu que le Canada aurait le contrôle de sa marine et cela est expressément stipulé dans le pacte fédéral. L'un de ces jours, et ce sera bientôt, l'opinion publique exigera et obtiendra que le Canada contrôle sa marine, absolument comme il contrôle sa liste civile, son tarif de douane et ses postes.

On a essayé, et cela se répétera certainement, d'établir la constitutionnalité de ce bill en disant que le parlement est suprême et peut édicter toutes lois qu'il lui plaît.

C'est là une prétention erronnée et absolument intenable. Le parlement canadien n'est pas suprême. Le parlement de Westminster est suprême, mais celui du Canada ne l'est pas. Pourquoi cette différence?

A Westminster, c'est le peuple anglais qui siège en tout son pouvoir, un pouvoir qui n'a jamais été limité, ni restreint ni même défini.

A Ottawa, c'est bien le peuple qui siège, il est vrai, mais avec un pouvoir bien défini et avec des limites clairement exprimées. Le parlement impérial peut tout faire, sauf, ainsi qu'il a été dit, changer un homme en femme. Le parlement impérial n'a pas de constitution écrite. Il est gouverné et guidé seulement par un droit coutumier, qui n'a jamais été mis en écrit, ni défini, ni limité. La constitution britannique ne connaît pas de limites en dehors de la présente volonté contemporaine du peuple. Il n'en est pas ainsi de la constitution du Canada, ni de celle des Etats-Unis, ni de celle de l'Australie. Elles contiennent toutes des limites.



Pourquoi cela? Comme on l'a dit déjà, la constitution canadienne, de même que l'américaine ou l'australienne, a été le résultat d'un compromis, l'objet et le résultat d'une entente, d'un arrangement, d'un contrat entre les Etats ou provinces autonomes. Ce fut un pacte solennel, un contrat de société, contenant les stipulations, dispositions et conditions régissant la manière en laquelle l'association devrait être conduite et maintenue. Ce contrat imposait aux parties contractantes, les associés, des limites qu'ils ne pouvaient pas franchir sans violer le contrat, et sans mettre en danger l'existence même de la société, c'est-à-dire de la constitution.

Les pouvoirs et restrictions de la constitution sont clairement exprimés, et ils ont été parfaitement compris et solennellement acceptés. Et ils ont reçu la sanction du parlement impérial, lequel devenait par là même l'arbitre et le gardien et le fiduciaire des parties contractantes.

La couronne impériale et le parlement britannique se firent alors non seulement gardiens et arbitres entre les diverses provinces, mais s'obligeaient aussi à faire observer et exécuter toutes les promesses, conventions et entreprises des parties contractantes, y compris bien entendu, celles qui étaient d'ordre impérial.

Le fait sur lequel on ne saurait trop appuyer, c'est que la constitution canadienne n'est ni plus ni moins qu'un contrat solennel de société qui, comme tous les autres contrats, doit être exécuté conformément à ses dispositions, et dont les conditions engagent toutes les parties; et comme aucune limite de temps n'a été imposée, il s'ensuit que ce contrat est permanent et perpétuel. Aucun des associés ne peut aller au delà de ses droits ou de sa sphère d'action. Aucun tribunal, et aucun parlement, soit impérial ou canadien, ne peut dissoudre la société, ni permettre à aucun des associés d'en violer les stipulations. Ce contrat ne peut être ni changé ni modifié, excepté du consentement de toutes les parties.

Quel est le résultat en ce qui concerne ce bill?

La différence entre la constitution impériale, d'une part, et la constitution cana-

dienne, ou américaine ou australienne, d'autre part, a été souvent démontrée en pratique. Bien qu'aucune cour de justice dans la Grande-Bretagne ait jamais été—ni pouvait être—appelée à se prononcer sur la validité ou la constitutionnalité d'une loi passée à Westminster, nos tribunaux ont souvent été saisis de la question de savoir si des lois passées par le parlement canadien étaient constitutionnelles. Et il en a été ainsi à Washington. Une autre particularité remarquable de la constitution canadienne, qui a une grande portée sur la présente mesure, c'est qu'elle ne contient aucune disposition permettant, excepté du consentement de toutes les parties, de la changer ou modifier. Et en cela elle diffère de la constitution américaine, où par un vote des deux branches du Congrès, ratifié par les trois quarts des divers états formant l'Union américaine, les amendements sont permis et ont souvent été faits.

C'est aussi la même chose pour la constitution australienne. L'article 8, le dernier article de l'Acte du Commonwealth, stipule que la constitution pourra être modifiée par un vote des deux tiers des deux branches de la législature, si ce vote obtient la majorité dans les provinces formant le Commonwealth. Cet article est assez long, et je me contenterai d'en lire une partie:

> Et si dans une majorité des Etats, une majorité des électeurs vote l'approbation de la loi proposée (modifiant la constitution) et si une majorité de tous les électeurs approuve aussi la loi proposée, cette loi sera présentée au Gouverneur général pour recevoir l'assentiment de la Reine.

Au Canada, notre constitution a été faite pour tout temps à venir, c'est-à-dire qu'elle n'est pas susceptible de changement ni de modification. Cet acte doit rester tel quel, ou bien il n'y a plus d'Acte de la Confédération.

Toute province canadienne aurait le droit de considérer tout changement essentiel ou amendement, qui n'aurait pas été fait du consentement de toutes les provinces et accepté par les autorités impériales, comme une violation du contrat, et par conséquent elle aurait le droit indiscutable de se retirer de la confédération.

Il y aurait bien des raisons pour lesquelles quelques-unes des provinces n'auraient pas consenti à entrer dans la confédération s'il y avait eu possibilité de changer le pacte en quelques-uns de ses éléments essentiels. Prenez la question de représentation. Si une petite province consentait à entrer, c'est parce qu'il y avait la garantie que dans dix ans ou dans cent ans la constitution resterait toujours telle quelle; sans cela, ces petites provinces étant dans la minorité, et dépendant de leur représentation dans les deux Chambres, n'auraient pas donné leur assentiment si elles n'avaient pas cru que la constitution ne pouvait pas être modifiée au bout d'un an ou deux.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable ami croit-il qu'on pourrait changer la constitution du Sénat sans le consentement des provinces?

L'honorable M. BELCOURT: Absolument non. La question de l'abolition du Sénat, dont on nous fait si souvent une menace, est exactement sur le même pied constitutionnel que la présente question.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ce fut la position prise par sir Thomas Moss en 1875.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne saurait y avoir aucun doute qu'il en est ainsi, et que certaines provinces n'auraient pas donné leur assentiment à la confédération si elles avaient cru que le Sénat pourrait être aboli. C'est pourquoi je dis que la constitution ne peut pas être modifiée, excepté du consentement de toute les parties contractantes.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable ami croit-il que la forme de représentation dans le Sénat peut être changée, c'est-à-dire rendre le Sénat électif, sans le consentement de toutes les parties au pacte primitif?

L'honorable M. BELCOURT: C'est une question que je n'ai pas encore considérée. Je ne me crois pas suffisamment renseigné là-dessus pour exprimer une opinion dans le moment, mais je me crois parfaitement fondé à dire que la constitution ne peut pas être modifiée en aucun de ses éléments essentiels, sauf du consentement de toutes les parties qui sont entrées dans la confédération.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELCOURT: Toute province aurait le droit de s'insurger contre tout changement essentiel qui n'aurait pas reçu le consentement de toutes les provinces, quand même il serait accepté par les autorités impériales, et de considérer ce changement comme une violation de contrat, et elle aurait alors le droit indiscutable de se retirer de la confédération.

Aucun changement ne pourrait être fait sans la sanction des autorités impériales. Et ces dernières manqueraient à leurs devoirs et obligations si elles donnaient leur sanction à un amendement qui ne serait pas accepté par toutes les parties.

Par l'Acte de la Confédération, le parlement a reçu pouvoir d'établir un service militaire et naval, et toutes les provinces y ont consenti. Mais le pacte fédéral ne donne en aucun endroit pouvoir au parlement fédéral de contribuer de l'argent ou des navires à l'amirauté ou à la marine impériale. Pas une province n'a consenti à cela. On n'a pas cherché, non plus, à les faire consentir à semblable chose. Il y a apparence qu'on n'y a pas même songé, et il est certain que la chose n'a pas même été discutée.

Une loi ayant cet objet en vue relève du parlement canadien, et si elle était adoptée elle serait contraire à la constitution, à moins qu'elle ne fût clairement et spécifiquement demandée et approuvée par une majorité des électeurs de toutes les provinces du Canada.

Afin de rendre une semblable loi constitutionnelle, il faudrait reviser la constitution et le pacte fédéral ne contient aucune autoritée ni aucune disposition en vertu de laquelle cette revision pourrait se faire.

S'il est parfaitement exact de dire que l'Acte de la Confédération participe à tous égards de la nature d'un contrat de société —et il ne saurait y avoir aucun doute là-dessus—la constitution ne peut pas être plus amendée ni changée, excepté du consentement de toutes les parties, c'est-à-dire des provinces, que tout contrat quelconque. Peut-on un instant mettre en doute l'exactitude de la proposition qu'aucun contrat de société ne peut être modifié sans que tous les associés y consentent?

Par exemple, un contrat de société pourvoit généralement à l'usage qu'on fera de ses fonds. Pourrait-il être permis à un associé d'appliquer l'argent comment à quelque autre fin? Poser la question, c'est y répondre. En vertu de l'Acte de la Confédération le pouvoir fédéral est autorisé à imposer des taxes dans les diverses provinces pour certaines fins spécifiques et bien définies, pour les services publics du Canada, entre autres pour l'établissement d'un service militaire ou naval, ou les deux. Les articles 102 et 106 définissent clairement la situation:

> 102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.
>
> 106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé du revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

Appliquer ces taxes et prendre de l'argent sur le fonds du revenu consolidé du Canada afin de donner de l'argent ou des navires à la marine impériale, est tout autant non autorisé et hors des pouvoirs du parlement fédéral que pourrait l'être la tentative d'affecter les taxes et revenus du Canada au service postal impérial ou à tout autre service public impérial.

On n'a pas demandé aux provinces, et celles-ci n'ont jamais consenti à permettre cet emploi de leurs taxes. Tout pareil emploi, à moins d'être expressément sanctionné par une majorité dans chacune des provinces, constituerait certainement une violation du pacte de la confédération.

Je n'ai pas le moindre doute qu'une contribution d'argent à l'amirauté britannique, soit d'une nature périodique ou seulement temporaire, est clairement inconstitutionnelle, et je crois devoir prédire que si elle est faite sans l'approbation ou la sanction expresse de toutes les provinces

du Canada elle sera bientôt considérée et probablement jugée inconstitutionnelle.

Bien qu'une urgence ou une nécessité réelle serait considérée par tous les Canadiens comme amplement justifiable pour faire une contribution du genre de celle dont je viens de parler, je prétends qu'une semblable contribution est cependant actuellement en dehors des pouvoirs du parlement.

Si l'empire était réellement en danger, je n'hésiterais pas, quant à moi, et tous les Canadiens, de quelque race qu'ils soient, n'hésiteraient pas non plus à contribuer une somme encore bien plus considérable. La question de constitutionnalité serait alors mise de côté, et l'on ne considérerait que le danger ou le devoir du moment.

Comme il est admis par tous qu'il n'y a aucune urgence, la question constitutionnelle est la seule qui doive être considérée; parce que, si l'on force la constitution en la manière qui est proposée, avec la seule justification d'une urgence réelle qui n'existe pas, nous nous exposerions à de graves dangers, et en réalité cela serait une menace sérieuse pour l'autonomie canadienne, l'unité canadienne et en outre l'unité impériale. Les autorités impériales ne devraient pas accepter, et, je crois, n'accepterons pas, une semblable contribution.

En 1910, le gouvernement canadien a promulgué la loi du service naval, et a commencé à jeter les fondements d'un service naval canadien de défense, avec cette disposition que les navires constituant le service seraient mis à la disposition des autorités impériales en cas de réelle urgence ou de besoin pressant.

Cette loi fut promulguée d'après l'avis de l'amirauté britannique, et en vertu de la résolution unanime de la Chambre des communes adoptée en mars 1909. Elle se basait aussi en outre sur le résultat des négociations et résolutions de la Conférence Impériale qui s'est réunie durant l'été de 1909. A cette conférence, le gouvernement impérial, et les gouvernements de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont solennellement et délibérément convenu d'un plan pour des services navals distincts, qui en même temps serviraient de défense auxiliaire pour l'avantage des dominions respectifs intéressés et de l'empire en cas de réelle urgence. A cette conférence, il fut convenu que l'amirauté britannique fournirait les unités sur les mers de Chine et des Indes, et que l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande auraient respectivement leurs propres unités navales sur le Pacifique.

Bien que l'amirauté n'ait pas rempli sa part d'obligations, l'Australie a pris les devants et est maintenant en train de mettre la dernière main à son service royal australien. Le dreadnought de la Nouvelle-Zélande, qui devait être stationné quelque part dans les eaux de l'est, est gardé, contrairement à ce qui avait été convenu, dans la colonie, et les unités-est de l'Amérique ne se distinguent pas encore aux yeux de l'observateur.

Toutes les parties au contrat ont des intérêts vitaux à achever la construction de ces unités sur le Pacifique, et aujourd'hui la flotte australienne est virtuellement seule pour maintenir le pouvoir britannique, les intérêts britanniques et le prestige britannique sur le Pacifique. Le Canada avait commencé à exécuter la partie de ses engagements et était en bonne voie de l'achever quand, par suite d'un changement d'administration, il ne fut tenu aucun compte de tout cela; en réalité, l'engagement contracté fut répudié et résilié pour des raisons de parti bien connues, sur lesquelles il m'est bien inutile de revenir ici.

Qu'il me suffise de rappeler à la Chambre que si le Canada est si fortement, et cela de façon insurmontable, divisé sur cette grande question, si l'unanimité d'il y a trois ans est disparue, la faute et la responsabilité appartiennent exclusivement à la présente administration.

En supposant que le bill n'est pas contraire à la lettre ni à l'esprit de la constitution, et qu'il peut être appuyé sur la théorie, dont la fausseté est selon moi très évidente, du pouvoir inhérent du parlement canadien de faire une contribution à l'amirauté pour les fins déjà citées, il est tout à fait évident que le parlement n'a aucun mandat du peuple pour édicter une semblable loi.

Quelle est, en l'occurrence, l'autorité du parlement, en supposant que la constitu-

tion n'apporte aucun obstacle? La seule autorité est celle provenant de la résolution unanime de mars 1909, par laquelle il était pourvu à la création et au maintien d'une marine canadienne, et c'est là un mandat qui n'a jamais été retiré ni renié par l'électorat canadien.

La seule question devant le peuple aux élections de 1911 était l'établissement d'un service naval canadien. On n'a jamais parlé d'aucune contribution, et on n'y a pas même fait la moindre allusion. La seule opinion que le peuple canadien ait jamais exprimée a été pour une marine canadienne de plus ou moins grande importance. Le peuple n'a eu aucune occasion d'exprimer son opinion au sujet d'une contribution. La présente contribution est par conséquent non seulement non autorisée en vertu de la constitution, elle est contraire aux désirs du peuple qui ne s'est jamais prononcé sur la question de contribution et qui s'est déclaré, par l'entremise de ses représentants au parlement, en faveur d'une marine canadienne, et elle n'est ni justifiée ni appuyée par l'opinion publique.

Elle n'est pas non plus demandée ni appuyée par le public de la Grande-Bretagne ou des autres parties de l'empire.

L'opinion publique en Australie y est opposée, et on est d'avis là-bas que le Canada a violé le contrat et manqué à sa parole en essayant d'avoir recours à une contribution à l'amirauté au lieu d'achever son service naval commencé en 1910. Dans la Grande-Bretagne, et en dehors de quelques jingoes impérialistes, qui voudraient pousser la Grande-Bretagne à manquer aussi à sa parole, solennellement donnée aux dominions à la Conférence Impériale de 1909, et à refuser d'exécuter ses engagements, il y en a qui demandent cette contribution afin de pouvoir centraliser dans Downing Street tout le pouvoir et l'autorité par tout l'empire britannique. Ceux-là, cependant, ne représentent qu'une faction, et bien que cette faction soit très active et très agressive, elle ne représente aucune partie très considérable de l'opinion publique.

Au Canada, il n'y a aucune raison de croire que l'expression d'opinion donnée en Chambre en 1909, et qui a été suivie d'exécution en 1910 par l'établissement du service naval, n'est pas l'opinion de la majorité. Il y a au contraire bien des indications que l'opinion publique est non seulement en faveur de l'achèvement d'un service naval canadien quelconque sur le Pacifique au moins de préférence à une contribution, mais aussi que le Canada devrait tenir sa parole à la Grande-Bretagne et aux autres dominions, et ne devrait pas rester en butte aux insinuations et aux accusations dont il est présentement l'objet pour son manque de parole, de la part des représentants du Commonwealth australien.

Il est donc très évident qu'il n'y a jamais eu aucune pensée de la part du Canada, au moins d'abandonner ou de répudier l'engagement solennel dont j'ai parlé, intervenu entre la Grande-Bretagne et les dominions, et que ce ne fut qu'après les élections de 1911 qu'il fut proposé de remplacer cet engagement par une contribution à l'amirauté.

C'est pourquoi le Canada n'a aujourd'hui aucune justification pour la ligne de conduite maintenant suivie par l'administration et il s'est rendu coupable de violation de contrat avec les autres dominions.

En prenant ainsi cette attitude à l'encontre des désirs de la Grande-Bretagne et des dominions d'outre-mer, le présent bill porte un coup dangereux à l'empire.

Si le Sénat approuvait ce bill, comment les autorités impériales pourraient-elles accepter cette contribution?

Ma troisième raison pour appuyer l'amendement, c'est que le Canada n'a pas d'intérêt dans les querelles ou dans les embarras diplomatiques de l'Europe et qu'on ne peut pas le forcer d'y prendre part.

Il m'est bien inutile de répéter ici ce qui a déjà été dit de la destinée du Canada, et de sa sphère légitime d'action sur ce continent et dans l'univers en général. Le Canada ne devrait pas désirer prendre ni avoir aucune part dans les relations diplomatiques des nations de l'Europe ou dans leurs conflits.

Le Canada ne ressent pas le besoin, et cela ne saurait avoir aucun bon résultat ni pour lui ni pour l'empire, d'avoir voix dans ces relations diplomatiques. Pour ma part,

je me contenterais parfaitement, et je crois que les Canadiens devraient aussi se contenter, au moins durant longtemps encore, de laisser le règlement de la politique étrangère de la Grande-Bretagne aux mains des hommes d'Etat impériaux qui siègent à Westminster.

Du moment que nous ne pourrions pas, comme on l'admettra, espérer influencer en aucune façon cette politique, nous ne devrions assumer aucune responsabilité pour son adoption ni pour sa mise en vigueur.

Parlant de nouveau en mon nom personnel, je serais prêt à laisser toute l'affaire aux mains des conseillers directs de Sa Majesté, et s'il s'ensuit des différends ou des guerres entraînant l'empire et s'il en résulte que l'empire soit jamais en danger, alors je crois qu'il ne devrait y avoir aucune hésitation, et il n'y en aurait probablement pas, de la part de ce Dominion ou d'aucune de ses parties, de donner son sang et son argent pour secourir l'empire, et il me semble que cela constitue la pleine mesure du devoir ou de la gratitude qu'on puisse raisonnablement attendre du Canada en tant que partie constituante de l'empire. Cela suffit pleinement, et il n'y a là aucune appréciation mesquine du lien britannique, de la liberté britannique et des institutions britanniques de la couronne britannique. C'est là la meilleure manière, en même temps que la manière la plus saine et la plus sûre pour nous de faire notre devoir à l'égard du Canada et de l'empire et pour les meilleurs intérêts des deux.

M. Asquith a déclaré que la responsabilité de la politique étrangère ne pouvait pas être partagée. S'il en est ainsi, il ne saurait y avoir aucun devoir à contribuer à l'application ou à la mise en vigueur de la politique étrangère. C'est au parlement de Westminster qu'incombera durant longtemps encore le règlement de la politique étrangère de l'empire, et le devoir d'aviser aux moyens nécessaires pour la mettre en vigueur; et les dominions, en dehors de l'obligation de pourvoir à leur défense territoriale, devront contribuer généreusement au secours de l'empire en cas de réelle urgence. A ce propos, je désire faire quelques observations qui, selon moi, mettent à néant l'accusation lancée contre la politique du précédent gouvernement et la conduite suivie par le Sénat. La marine Laurier a été appelée une marine séparatiste dans toutes les parties du pays, et on a dit que la politique sur laquelle elle reposait était une politique séparatiste. C'est là aussi ce que nous a réitéré fort bruyamment mon honorable ami des townships de l'Est (l'honorable M. Pope).

On a dit que le service naval canadien de la précédente administration avait un caractère ou une tendance séparatiste, et ce service a été attaqué comme manquant de loyauté à l'égard de l'empire. Les chefs libéraux du Canada ont été honnis comme séparatistes parce qu'ils prétendent et assurent que le Canada devrait avoir le contrôle de sa propre politique et un service naval sous son propre contrôle.

Quelle est la différence de principe entre la politique libérale et celle du présent gouvernement, lequel insiste pour avoir voix dans toutes les questions de paix ou de guerre dans les limites de l'empire?

La politique du gouvernement n'implique-t-elle pas le contrôle, et n'est pas là-dessus qu'elle s'appuie? N'insiste-t-elle pas sur le contrôle direct et immédiat? Du côté de le cause libérale, c'est une contribution aux forces navales par la construction et le maintien de navires sous le contrôle canadien. Du côté des conservateurs, il s'agit de contribuer de l'argent à l'amirauté pour la construction de navires sur lesquels le Canada insiste qu'on lui donnera contrôle direct et immédiat.

Quelle est la différence de principe? Il n'y en a assurément aucune. La seule différence est dans la manière d'exercer le contrôle en pratique réelle. Pour le parti libéral, c'est le contrôle exercé par le Canada par l'entremise de son parlement, et pour les conservateurs c'est le contrôle exercé par un représentant dans le conseil de la défense impériale. Il s'agit de contrôle dans les deux cas.

Si le contrôle est désirable et s'il est nécessaire, n'est-il pas évident qu'en ce qui concerne le Canada le contrôle par l'entremise du parlement sera sûrement plus constitutionnel, plus démocratique, plus

juste, plus certain et plus efficace que le contrôle que pourrait exercer un représentant nommé par le gouvernement du jour?

Dans les deux cas, l'objet du contrôle qu'on veut exercer est pour les fins d'influencer la politique de l'empire. Je crois devoir prétendre que la mesure la plus sûre et la meilleure de contrôle ou d'influence n'est pas celle qui a été préconisée par le présent gouvernement, mais réside plutôt en la création et le maintien d'une marine canadienne, sous le contrôle du parlement du Dominion.

Si le contrôle implique la séparation, alors la politique conservatrice peut être tout aussi bien accusée de tendances séparatistes que la politique libérale. La vérité est que ni l'une ni l'autre ne présente une telle tendance, et ni l'une ni l'autre n'est inspirée ni mue par aucun désir ni aucune idée de séparation. L'accusation portée contre le parti libéral ne repose sur aucun fondement; elle est hypocrite, et on a eu seulement en vue avec cela de tromper l'électorat canadien.

Ma quatrième raison pour appuyer l'amendement est qu'une contribution en argent, ou un prêt de navires, en l'absence d'une nécessité réelle pour la sûreté de l'empire, impliquerait une menace permanente pour l'unité du Canada et de l'empire.

L'arrangement par lequel il est proposé de prêter, sujets à rappel, à l'amirauté, trois dreadnoughts, est vicieux, impraticable, et n'est tout au plus qu'une sorte de pis-aller, qui tout en paraissant mériter l'approbation du premier lord de l'amirauté sera probablement bientôt abandonné.

Il s'ensuivra inévitablement de la discussion et de la critique, probablement de la fâcherie, et peut-être de l'impatience et du ressentiment.

Les Canadiens se croiront forcés de s'enquérir et de critiquer les dépenses d'argent pour la construction de ces navires, et de garder main-mise sur les navires et de s'enquérir de l'usage auquel ils sont assignés depuis l'instant où ils seront entrés dans la marine impériale.

La conduite de l'amirauté, son administration de la marine, deviendront par là même inévitablement au Canada un sujet de discussions et au besoin de vives critiques. Les Canadiens ne croient-ils pas qu'ils auront le devoir, et ne veulent-ils pas faire prévaloir leur droit de se prononcer sur la politique de l'amirauté, ou du moins sur la politique suivie au sujet de ces navires?

Cela n'est-il pas désirable, tant au point de vue de l'autonomie canadienne qu'au point de vue de l'unité de l'empire?

Rappelez-vous que toute cette affaire n'est guère autre chose qu'une sorte de prêt à demande. Le Canada se reserve le droit de rappeler ces navires à demande. Sont-ce là des rapports bien désirables à établir entre la Grande-Bretagne et ce Dominion?

Il n'est jamais arrivé qu'une promesse de payer était la meilleure garantie d'une amitié durable entre le signataire du billet et son créancier. Tôt ou tard, les individus sentent l'aiguillon de leurs obligations, et il en est de même des nations.

Eh mais, le bill même—la contribution—est "sujet aux termes, conditions et arrangements qui seront faits" avec le gouvernement impérial. Mieux vaut une contribution sans conditions que cette contribution agrémentée de semblables réserves.

C'est pourquoi il n'est pas exagéré de dire qu'il y aura des tiraillements et de la critique, et peut-être aussi des désaccords, non seulement au sujet de ces termes et conditions, mais dans la suite, et après leur acceptation, dans la manière de les exécuter?

Et cependant l'autre partie au contrat, l'amirauté, ne sera en aucune façon ni en aucun temps responsable a l'opinion publique canadienne, soit dans notre parlement ou avec notre électorat, ni se sera responsable au parlement de la Grande-Bretagne, d'autant plus que le coût de ces navires n'aura pas à être prélevé sur le trésor impérial. Et n'est-il pas plus que probable que la présente administration canadienne—celles qui viendront à l'avenir le feront certainement—reniera toute responsabilité pour la manière de la dépense, d'autant plus que cela sera sous le contrôle de l'amirauté. Et ce sera la même chose pour l'emploi qu'on fera des navires. Est-il possible de concevoir une mesure plus indémocratique, plus contraire aux vrais principes du gouvernement responsable, plus opposée à l'ancien principe anglais "pas de taxes

sans représentation", et à cet autre principe non moins vital de la responsabilité de chaque assemblée législative britannique pour l'argent que lui confie le peuple.

S'il y a mauvaise administration concernant la construction ou l'emploi ou la gestion de ces navires le gouvernement canadien rejettera le blâme sur l'amirauté, et cette dernière prétendra qu'elle n'est pas responsable à l'électorat de la Grande-Bretagne parce que l'argent n'aura pas été fourni par le parlement impérial.

Le parlement britannique n'aura jamais vu encore une mesure législative aussi extraordinaire, aussi mal conçue, aussi maladroite et aussi dangereuse.

Un semblable arrangement ne peut pas être et ne sera pas longtemps acceptable pour la mère-patrie ni pour le Canada.

Quelle est la meilleure politique en semblable occurrence, pour le Canada et pour l'empire?

Bien qu'il puisse être de très peu d'importance que j'exprime en cette occasion mes propres opinions et préférences, je crois que chaque Canadien, et surtout chaque représentant public canadien, est tenu, après avoir donné à cette grande question publique—une question de la plus grande importance pour ce dominion et pour l'empire—sa plus sérieuse et sincère considération, de donner son opinion et d'exprimer son point de vue.

Par instinct, par tradition et par éducation, je suis ce que l'on nomme un "pacifiste". Je crois en la doctrine "si vis pacem, para pacem", et je refuse de souscrire à l'hérésie de l'autre doctrine "si vis pacem, para bellum", et je n'ai pas honte et je n'ai pas peur non plus de dire cela, même au risque d'être classé parmi les doux et inoffensifs aliénés dont j'ai parlé.

Je dis donc franchement et sans hésitation que je suis en faveur d'aussi peu de préparatifs que possible pour la guerre, et d'un service militaire et naval aussi limité qu'il est possible d'avoir pour faire honneur à la position que nous occupons dans l'empire et au devoir que nous devons remplir comme partie constituante de l'empire.

Ma solution de la question, et je l'expose avec toute l'humilité de celui qui ne peut parler que pour lui-même, mais avec la confiance que j'ai d'avoir donné au sujet ma meilleure et plus sérieuse considération, est que la contribution la plus pratique, la plus rationnelle et la plus efficace de la part du Canada pour la sûreté de l'empire est de deviser, construire, équiper et maintenir, tant sur l'Atlantique que sur le Pacifique, des flottes de croiseurs, servant en temps de paix de paquebots pour le transport des malles et des passagers, et en temps de guerre servant à protéger les routes du commerce et le commerce du Canada et de la Grande-Bretagne, à tenir ouvertes les lignes de communication entre la Grande-Bretagne et les dominions, et à assurer l'alimentation de l'Angleterre en temps de guerre. Ces navires pourraient être aisément construits; on me dit même que les plans en ont déjà été dressés, et qu'on peut immédiatement y donner suite. Ces navires devraient être plus rapides que tous ceux qui existent actuellement, de façon à pouvoir esquiver les cuirassés d'escadre, tout en étant assez forts pour se défendre contre les torpilleurs et les croiseurs légers. Ils pourraient être aisément construits, équipés et armés. Ils seraient d'un usage permanent et ils se trouveraient toujours utiles et profitables. Ils répondraient aux seules fins qui pourraient ici justifier le Canada, c'est-à-dire celle de défense.

Ces navires étant construits et utilisés pour des fins pacifiques ne pourraient jamais constituer des machines de guerre agressives ou dangereuses.

Le coût initial de ces navires serait moins d'un tiers de celui d'un dradnought moderne, et leur maintien se trouverait presque entièrement remboursé par leur emploi en temps de paix.

Leur coût ne représenterait qu'une fraction de l'argent dépensé pour des dreadnoughts et leur maintien. Alors que les dreadnoughts et leur maintien imposeraient au Canada une charge qu'il ne peut guère maintenant assumer, ces croiseurs armés, tout en servant parfaitement à toutes les fins de défense, seraient d'un grand avantage pour le commerce, tout en nous faisant beaucoup honneur, car ils seraient à la fois une source de profits et d'orgueil pour le Canada et l'empire.

Une telle politique donnerait au Canada un service de steamers en temps de paix, plus rapides et plus sûrs que tous ceux qui existent actuellement, et en temps de guerre nous nous trouverions avoir ainsi un moyen immédiat et efficace de défense.

Cela nous donnerait le moyen de faire notre part pour la protection des intérêts que nous avons en commun avec les autres nations de ce continent. Cela donnerait à l'empire le secours le plus prompt, le plus efficace et le plus permanent que ce Dominion pourrait imaginer d'accorder.

Cela ferait disparaître toute possibilité ou probabilité de froissements, de complications, de désaccords, de critiques ou de ressentiments.

Cela tiendrait le Canada à l'écart de tous les embarras et conflits de l'Ancien Monde. Cela empêcherait l'importation au Canada des idéals et des méthodes militaires.

Une politique de ce genre unirait tous les Canadiens, de Vancouver à Halifax, et en définitive servirait mieux les intérêts et mériterait mieux l'approbation et l'appui de la Grande-Bretagne et des autres dominions.

Je crois que la mesure actuelle, si jamais elle est adoptée, serait inconstitutionnelle, inutile, sans autorité ni mandat et entraînerait probablement des froissements. En outre, elle serait une source de dangers pour le lien impérial, une menace positive pour l'unité de l'empire, et elle serait contraire aux ambitions et aux aspirations du Canada.

Je crois que la contribution que le bill autorise devra être et sera entièrement inacceptable aux principales autorités impériales.

Les conseillers responsables et immédiats de Sa Majesté ne peuvent pas accepter et je ne crois pas qu'ils acceptent une contribution qui ne peut pas être votée par le parlement du Canada sans faire passer à travers les mailles de l'Acte de la Confédération une contribution dont le prix serait une violation évidente et manifeste d'une loi impériale, c'est-à-dire la constitution canadienne, une contribution levée à l'encontre des désirs et la volonté de la moitié de l'électorat canadien, une contribution imposée à la Chambre des communes au moyen de la clôture, à laquelle notre parlement a eu recours pour la première fois.

Je crois que ce Sénat manquerait à son devoir le plus manifeste, ferait défaut à sa mission et ignorerait sa véritable raison d'être s'il donnait son approbation à ce bill avant qu'il n'ait été soumis au peuple du Canada et approuvé par lui.

Je refuse de souscrire à la proposition déraisonnable, absurde et insultante que les membres de cette Chambre ne sont pas aussi bien qualifiés pour apprécier les conditions révélées par le mémorandum de l'amirauté que les membres de la Chambre des communes, et qu'ils doivent accepter la décision d'une majorité de cette Chambre, ou passer pour de mauvais patriotes ou des séparatistes, ou même, en vérité, être menacés d'une prompte et sûre annihilation.

Ma propre conviction, forte et confiante, est que le jugement définitif de l'électorat canadien sera une justification complète de la décision de cette Chambre si elle appuie, ainsi que j'en ai l'espoir, l'amendement présenté par le leader de l'opposition.

L'honorable M. DANIEL: Je me rends parfaitement compte qu'il est presque impossible de dire quoi que ce soit de neuf au sujet du service naval canadien, car tout a déjà été dit plusieurs fois. Je ne m'attends pas, non plus, que mes paroles aient la moindre influence pour déterminer le vote d'aucun honorable membre de cette Chambre, soit d'un côté ou de l'autre. Je crois qu'il est très évident pour tous ceux qui ont assisté à cette discussion depuis quelques jours que la férule maniée par le "whip" de ces honorables messieurs a une très longue portée. Il semble aussi très évident que tous ceux qui auraient pu avoir des velléités d'indépendance ont senti l'aiguillon du fouet, et que maintenant tous vont heureusement ensemble leur petit bonhomme de chemin. L'honorable sénateur d'Ottawa a prononcé un discours intéressant, plus intéressant peut-être pour des avocats que pour un auditoire aussi mélangé que celui que nous avons ce soir, et j'appuie cordialement quelques-unes des remarques qu'il a faites avant six heures.

Il a dit que les Canadiens-français étaient des citoyens loyaux de ce pays, qu'ils avaient fait des sacrifices dans le passé et qu'ils étaient prêts à en faire de nouveaux pour le Canada et l'empire. C'est là aussi mon avis, et j'approuve entièrement ces remarques. Bien plus, je me rends parfaitement compte, comme je l'ai toujours fait depuis que j'ai commencé à prendre intérêt aux affaires publiques, que le Canadien-français considère le Canada d'une manière différente que ne le fait l'Anglais, l'Ecossais ou l'Irlandais. Ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami, le Canadien-français ne voit pas plus loin que le Canada, et il est évident que la mère patrie n'a pas pour lui le même sens que pour l'Anglais, l'Ecossais ou l'Irlandais. On ne doit pas s'attendre par conséquent qu'il ait la même considération personnelle pour la vieille Europe que ceux qui viennent ici de la Grande-Bretagne. Je comprends tout cela, mais cela n'empêche cependant que je crois que les Canadiens-français sont devenus le point de mire de bien plus de discours enflammés et grotesques au sujet du Canada que toute autre nationalité de ce pays. Il n'y a qu'à lire les journaux de Québec, durant une élection, pour y voir des appels qui seraient considérés enflammés et grotesques en toute autre partie du Canada.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ces appels se voient dans la presse tory-nationaliste et non dans la presse libérale.

L'honorable M. DANIEL: Je ne veux pas dire que les tories soient entièrement indemnes de cela, mais j'affirme que des choses aussi grotesques n'auraient pas pu être dites en aucune autre partie du Canada. La première fois que j'eus connaissance de tout cela fut quand une grande consignation de fusils avait été commandée pour la milice du Canada. Ce ne sont certainement pas les tories qui se lancèrent alors dans de telles absurdités.

Je crois que ces honorables messieurs ne nieront pas que les deux partis dans Québec ont des fautes à se reprocher à cet égard. Je crois que dans l'avenir le gros des citoyens de ce pays prendra de plus en plus intérêt dans les affaires publiques. Quand des élections surviennent, ils assistent aux assemblées publiques afin de s'instruire sur les questions du jour, et ils rendent leur décision aux polls d'une façon démontrant qu'ils prennent un intérêt bien plus intelligent à ces questions publiques qu'autrefois. Cela se voit aussi dans la province de Québec. Il n'y a aucun doute qu'au fur et à mesure que s'élève le niveau de l'instruction une vue plus intelligente sera prise des affaires publiques. Je n'ai pas le moindre doute que si on disait aux Canadiens-Français qu'afin de pouvoir défendre leur cher Canada, l'augmentation de l'effectif de la marine est un des meilleurs moyens qui pourraient être préconisés, ils donneraient un vote favorable. La marine royale a toujours eu pour mot d'ordre, non pas de limiter son action aux côtes d'Angleterre, mais on a déjà dit que les frontières de l'empire étaient les côtes des pays ennemis. Quand Napoléon songeait à envahir la Grande-Bretagne, la marine royale n'était pas tenue le long des côtes, ni dans les ports d'Angleterre ou d'Ecosse. Loin de là. Nelson découvrit où se tenait la flotte de Napoléon et il sauva l'Angleterre de l'invasion en détruisant cette flotte dans la Méditerranée. C'est là l'avantage d'une marine formant une unité par elle-même, sous le commandement et la stratégie d'un chef qui est en état de savoir comment tirer parti d'un pouvoir comme la marine britannique. Telle a été la politique et tel a été l'effet de la marine. On ne se contente pas de serrer les côtes de près, et de rester aux abords de quelque port; aucune marine ne saurait être efficace dans de telles conditions, mais enfin d'avoir son plein effet elle doit être d'un caractère mobile, afin qu'elle puisse être envoyée là où elle peut faire le plus de bien au pays. Mon honorable ami a fait un discours en grande partie d'ordre constitutionnel, et je puis dire que l'honorable représentant de Middlesex a aussi dit hier que cette loi navale n'était pas constitutionnelle. J'ai suivi mon honorable ami de près, et j'ai remarqué ceci. Il a dit que le parlement du Canada avait plus de pouvoir que le parlement de Westminster; ni la Chambre des communes ni la Chambre des lords ne possèdent les mêmes pouvoirs que notre Chambre des communes et notre Sénat ont aujour-

d'hui. Il a même ajouté que Sa Majesté le Roi pouvait mettre son veto à toute loi adoptée par les communes et les lords d'Angleterre, mais qu'il ne pouvait pas le faire quand il s'agissait de lois promulguées par les communes et le Sénat du Canada. Laissez-moi vous lire exactement ce qu'il a dit:

Y a-t-il un seul parlement en Europe qui se soit dépouillé de sa juridiction exclusive, juridiction que le Roi lui-même ne peut écarter, et puis, notez bien que notre constitution confère à notre Parlement un pouvoir plus étendu, sous certains rapports, que celui conféré par la constitution anglaise au Parlement de la Grande-Bretagne, puisque le Roi peut mettre son véto à toute législation émanée de la chambre des communes et la chambre des Lords; mais le Roi ne peut opposer son véto à une loi de notre Parlement. Le Roi confère à ce dernier un pouvoir exclusif en vertu d'un contrat revêtu de son seing manuel. C'est un pouvoir extraordinaire que nous possédons.

C'est là certainement un pouvoir extraordinaire, mais nous ne l'avons pas. Je me contenterai de référer au statut même dont parle mon honorable ami, c'est-à-dire à l'Acte de la Confédération, signé du sceau de Sa Majesté la reine Victoria, et je lis à l'article 56:

56. Lorsque le Gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçue, juge à propos de le désavouer, ce désaveu, accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte, étant signifié par le Gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANIEL: C'est la même chose que l'article 55:

55. Lorsqu'un bill voté par les Chambres du parlement sera présenté au Gouverneur général pour la sanction de la Reine, le Gouverneur général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Et ainsi de suite. Il semble donc évident que mon honorable ami, en nous exposant ses arguments constitutionnels, n'a guère montré qu'il avait une connaissance suffisante de la constitution pour le mettre à même de dire si le présent bill était constitutionnel ou non.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui dire un mot. Le Gouverneur général possède le pouvoir de retirer son assentiment. D'après les dernières instructions au Gouverneur général, ce pouvoir lui a été retiré, et maintenant les bills sont envoyés au Colonial Office pour y être considérés, qu'ils soient constitutionnels ou non. Ainsi donc le pouvoir de veto que possédait à l'origine le Gouverneur général lui a été retiré.

L'honorable M. DANIEL: Si j'ai bien compris ce qu'a dit mon honorable ami, c'était que ce gouvernement possède plus de pouvoirs que celui du Royaume-Uni.

L'honorable M. ROSS: C'est bien cela.

L'honorable M. DANIEL: Pour la raison que le Roi pourrait désavouer toute mesure législative adoptée là-bas, et qu'il ne pourrait pas désavouer aucune de nos mesures.

L'honorable M. ROSS: Pourvu qu'elle soit constitutionnelle.

L'honorable M. DANIEL: J'ai lu les clauses en vertu desquelles le Roi se réserve le pouvoir de désavouer toute loi qui est réservée à sa considération. Ainsi donc, sous ce rapport, je dois m'excuser de ne pouvoir souscrire à l'injonction, pourrai-je dire, de mon honorable ami, en ce qui concerne l'interprétation constitutionnelle; et il me semble que je vois ici un aveugle conduisant un autre aveugle, avec la menace du fossé où ils tomberont peut-être tous deux. Si la majorité du peuple canadien croit réellement que le temps est arrivé où il devrait prendre une part plus considérable à sa propre défense et à la défense de l'empire, s'il croit que ses richesses, sa population et sa prospérité générale ont augmenté à tel point qu'il devrait prendre cette détermination, il me semble, s'il est sincère, qu'il devrait y avoir très peu de difficultés à en venir à un accord unanime à ce sujet. Cette question a été soulevée en 1909 par une résolution présentée par M. Foster à la Chambre des communes. J'ai remarqué que l'honorable représentant de Middlesex a parlé dans son discours de

la motion de M. Foster et qu'il a ensuite parlé de la résolution qui fut dans la suite unanimement adoptée par la Chambre, à la fin de ce débat. Mais il n'a dit que quelques mots des différences entre la résolution présentée par sir Wilfrid Laurier, alors leader du gouvernement, et celle qui fut par la suite unanimenet adoptée par la Chambre des communes. Et bien que le sujet soit peut-être un peu usé, la chose me semble présenter une telle importance en rapport avec le présent bill et l'action prise par le présent Gouvernement, que je désire appuyer sur ces différences. Par exemple, sir Wilfrid Laurier, dans sa résolution, s'est exprimé ainsi:

> La Chambre réaffirme l'opinion, exprimée à diverses reprises par les représentants du Canada, qu'étant données les présentes relations constitutionnelles entre la mère patrie et les dominions autonomes, le paiement de toute contribution quelconque au trésor impérial pour des fins navales et militaires ne serait pas, en ce qui concerne le Canada, une solution satisfaisante de la question de défense.

Ce fut là la résolution présentée par sir Wilfrid Laurier à la Chambre, mais elle ne fut pas adoptée. Il y eut un changement très important, et je vais lire maintenant la clause qui fut adoptée:

> La Chambre est d'avis qu'étant données les présentes relations constitutionnelles entre la mère patrie et les dominions autonomes, le paiement de contributions régulières et périodiques au trésor impérial pour des fins militaires et navales ne serait pas, en ce qui concerne le Canada, la solution la plus satisfaisante de la question de défense.

Ces honorables messieurs doivent voir quelle différence importante il y a entre ces deux résolutions et l'effet important que cela doit avoir pour la considération du bill qui nous est présentement soumis. Comme suite à cette résolution, la loi du service naval de 1910 fut introduite à la Chambre des communes et adoptée, et quant à moi je crois fermement que si la loi du service naval avait été adoptée en conformité stricte et entière avec l'esprit et la lettre de la résolution qui avait été unanimement adoptée aux communes en 1909, et si on n'avait mis dans le bill que ce qui pouvait être appuyé par cette résolution, il n'y aurait pas aujourd'hui de question navale au Canada. C'est là ma ferme opinion, mais qu'a-t-on fait? Nous avons entendu beaucoup parler de l'iniquité de transmettre ces pouvoirs au Gouverneur en conseil et aux ministres, mais cette loi du service naval a donné au Gouverneur en conseil non seulement le droit de mettre cette flotte en action, et de la rattacher et mettre en service avec la marine royale, mais même, en cas d'urgence, d'invasion ou d'insurrection, le Gouverneur général en vertu de ce bill avait le pouvoir de faire une déclaration d'indépendance du Canada, et de rompre les liens qui unissent le Canada à la mère patrie et à l'empire. C'est là la difficulté avec la loi du service naval de 1910. Il n'y a aucun doute là-dessus, et c'est là surtout ce qui a causé toutes les difficultés avec la loi du service naval. Aucun Gouverneur en conseil, et même aucun parlement, sans un mandat direct du peuple, ne devrait songer à exercer un seul instant un pouvoir aussi important que celui consistant à dire que ce pays ne fera pas plus longtemps partie de l'empire britannique. Cela a été la source de toutes nos difficultés navales au Canada, autant du moins que je puis voir, mais si la loi du service naval avait tout simplement donné suite aux résolutions unanimt adoptées on ne nous demanderait pas aujourd'hui de voter sur un amendement à la loi du service naval, dont l'effet, je crois, sera de faire rejeter le bill. Il pourra aussi s'ensuivre d'autres conséquences, mais je ne puis pas dire ce qu'elles seront.

La présente proposition est temporaire. J'ai remarqué en cette Chambre et en l'autre Chambre que les adversaires du bill essayaient délibérément de le représenter comme une mesure permanente, bien que le Gouvernement ait assuré le contraire. Ce bill a été soumis au parlement de telle manière que personne ne saurait douter qu'il s'agit d'une mesure temporaire, témoignant de notre intention au fur et à mesure que nous augmentons nos richesses et notre population, de prendre une attitude plus ferme et plus tranchée au sujet de notre propre défense. Cela a été très bien saisi par le premier lord de l'amirauté, M. Churchill, qui a dit dans son discours: "En ce qui concerne l'amirauté, je puis assurer au comité qu'il ne se présentera aucune difficulté qui ne sera pas surmontée. Il y a une grande différence entre des mesures

ayant trait aux besoins d'un avenir immédiat, et l'élaboration d'une politique navale permanente. Une politique navale permanente demandera plus de considération et bien plus de discussion que cela n'a été possible durant le peu de temps que nos visiteurs ont été parmi nous." Puis il a ajouté: "M. Borden et ses collègues m'autorisent à dire qu'ils partagent ces vues, et toute action spéciale pouvant être rendue nécessaire dans un avenir prochain ne sera pas retardée en attendant le règlement de cet arrangement final naval permanent."

Tout cela est assez clair pour quiconque veut comprendre; mais celui qui refuse de voir un objet et ferme les yeux ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Dans son discours, il passe à un autre sujet, auquel l'honorable sénateur qui m'a précédé n'a fait que de légères allusions, et c'est la question de savoir si ce pays aura voix dans une certaine mesure dans la politique étrangère de l'empire. Que dit-il à ce sujet: "Si on vient nous dire que le commencement de la coopération à la défense doit aussi signifier le commencement d'association en politique, alors je dois dire que, tant pour les mesures de défense que pour la direction de la politique, la coopération des dominions avec le Royaume-Uni sera d'un immense avantage pour les forces de l'empire et pour la cause générale de la paix." C'est mon opinion bien arrêtée que si le Canada et les autres colonies ont l'occasion de se trouver là quand ces sujets de politique étrangère seront discutés, l'opinion des représentants canadiens sera certainement en faveur de la paix.

C'est là le point de vue auquel on s'est rangé de l'autre côté de l'Atlantique. Ce n'est pas la déclaration de l'opposition en Angleterre. Ils sont favorables à la chose et ils assurent que ce serait à l'avantage de l'empire et pour la cause de la paix en général. Par cet amendement, on demande que le gouvernement se présente devant le peuple et en obtienne mandat. Le gouvernement a déjà fait un appel au peuple et en a obtenu mandat. La question navale était au programme du parti conservateur aux dernières élections, et elle a été discutée dans beaucoup de circonscriptions. En certaines régions, une partie de ce programme soulevait plus d'attention qu'une autre,



mais le premier ministre a annoncé ce que serait sa politique s'il arrivait au pouvoir. Ces honorables messieurs de la gauche disent qu'un seul mandat n'est pas suffisant, et que le gouvernement doit se présenter de nouveau devant le pays et en obtenir un autre. Cependant, quand la politique navale de 1910, qui était une politique permanente, nous fut soumise, on ne demanda pas là-dessus l'opinion du peuple, et on veut exiger que cette politique, qui est reconnue comme étant d'ordre temporaire, soit soumise au peuple. Si ces honorables messieurs de la gauche ont une vertu, ce n'est certainement pas celle de la constance. On nous a aussi dit que ce serait un piètre cadeau à faire que d'envoyer des navires qui n'auraient ni hommes ni canons. Tous ceux qui ont considéré cela comprendront ce que cela veut dire, pour trois dreadnoughts. Cela signifie au moins 2,400 hommes. Chacun de ces navires exige un équipage d'au moins 800 hommes, et peut-être plus. Où allez-vous prendre ces hommes? On nous a dit que les jeunes gens de ce pays étaient loyaux, et j'admets la chose, mais je dois affirmer que les uniformes militaires n'attirent pas nos jeunes gens, parce qu'il y a pour eux par tout le pays des chances de faire de l'argent. Allez où vous voudrez, et il y a partout des occasions, non seulement de vivre, mais de faire de l'argent. Prenez les pêcheurs le long des côtes, ceux qui mènent une vie si dure et qui nuit et jour combattent les éléments. Vont-ils abandonner leur mode de vie et aller s'enrôler sur les navires de guerre? Non pas. Ces gens-là font de l'argent dans la province du Nouveau-Brunswick, en une seule nuit, un pêcheur peut tirer de ses filets de cinq dollars à mille dollars de poisson suivant la chance qu'il aura. Ces gens-là ne sont pas attirés par le sergent recruteur ou par le maître d'équipage d'un navire de guerre. Mais nous allons former avec eux une réserve navale efficace. Quand ces hommes sont inactifs en hiver, ils seraient très heureux d'aller sur un navire de guerre et de former une réserve navale, et passer par une période d'entraînement, mais il serait impossible de recruter immédiatement 2,400 hommes pour trois navires de guerre. Une semblable idée ne peut pas venir à l'esprit de quiconque songe un seul instant à tout

cela. Au delà de 80 p. 100 des hommes qui se sont enrôlés à Halifax dans l'infanterie royale canadienne sont d'origine étrangère. Moins de 20 p. 100 sont Canadiens. La raison n'est pas que nos jeunes gens ne veulent pas se battre. Au contraire, si jamais nous avons la guerre et si le pays court un danger, on les trouvera au premier rang, prêts à mourir pour leur drapeau et leur pays. Mais en temps de paix, c'est une affaire entièrement différente, et c'est pourquoi quand ces honorables messieurs viennent nous dire que c'est un piètre cadeau à faire que d'envoyer ces navires sans équipages, je dois leur dire que c'est la seule manière que nous avons de les envoyer.

Qu'avons-nous fait depuis un an ou deux, en manière de recrutement en ce pays? Je crois que dans l'ensemble nous avons recruté environ 300 ou 400 hommes, et la moitié a déserté. Nous n'avons pas pu durant tout ce temps-là recruter assez d'hommes pour un de ces petits croiseurs, et cependant ces honorables messieurs viennent nous parler comme d'une chose toute simple de trouver des équipages pour trois dreadnoughts. Supposons maintenant que nous pourrions avoir tous ces pêcheurs. Ils ont l'habitude et la connaissance de la mer, mais mettez-les sur un navire de guerre et il faudra deux ou trois ans pour les mettre en état d'être de quelque service. D'un autre côté, l'Angleterre a les moyens de remplir les cadres de ses équipages. C'est une île qui est relativement de peu d'étendue, et chacun y a l'instinct de la mer. Des centaines et des milliers de jeunes gens, là-bas, considèrent la mer comme leur élément naturel. Ils sont dressés à cela, et pour une bonne raison, qui est que la Grande-Bretagne possède la moitié de toute la marine marchande du monde. Les gens ont la mer pour ainsi dire dans les moelles. Bien plus, il y a là-bas surabondance de population, et tant que nous n'aurons pas une population plus considérable nous aurons toujours de la difficulté à trouver des soldats et des marins pour des fins militaires en temps de paix. Mais quelles sont les conditions en Angleterre? Pour toutes les manœuvres de la flotte, l'année dernière, seulement 3,000 volontaires de réserve furent employés, et moins de la moitié des gardes-côtes; mais, ainsi que l'a déclaré lord Churchill, s'il s'était agi de mobiliser en temps de guerre, on aurait pu avoir les services de 20,000 de la réserve de la flotte royale, 19,000 de la marine royale, 20,000 de la réserve des pensionnaires, 20,000 de la réserve des volontaires de la marine royale, 4,000 recrues, marins, chauffeurs et marsouins en voie d'entraînement, et 3,000 gardes-côtes, constituant une réserve considérable à laquelle on peut avoir recours au besoin pour renforcer les équipages. Dans ces circonstances, ils sont certainement en bien meilleur état que nous de trouver les hommes nécessaires pour ces trois dreadnoughts. Il ne faut pas oublier que le temps est encore très éloigné où, avec nos propres ressources et notre population, nous pourrions établir nos défenses de telle sorte que nous pourrions défendre nos côtes contre tout ennemi en ayant recours à l'enrôlement de nos propres gens ou en créant notre propre force navale. Même sir Wilfrid Laurier a dit l'autre jour qu'il nous faut assumer notre part de la défense, non seulement de nos côtes mais de l'empire en général. Nous ne pouvons nous défendre qu'avec l'aide de la mère patrie. En d'autres termes, suivant sir Wilfrid Laurier, la meilleure manière de nous défendre est de nous rendre co-partenaires de la grande flotte, la flotte la plus considérable existant actuellement au monde, et alors, tant que cette flotte existera, nous aurons assuré notre sécurité au Canada et nous ne craindrons ni l'invasion ni l'aggression étrangère. On a dit que nous devrions construire ces navires au Canada. Je suis entièrement d'avis que nous devons faire tout ce que nous pouvons au Canada, que ce soit pour des fins nationales ou mercantiles, et autres choses de ce genre; mais peut-on réellement supposer qu'il nous serait praticable d'inaugurer nos constructions navales en essayant de construire un dreadnought? S'il est quelqu'un qui puisse penser cela, j'aimerais le rencontrer; je crois qu'on pourrait le ranger permi les curiosités. Le représentant de Rouville aux Communes, M. Lemieux, bien qu'adversaire invétéré de toute politique

présentée par le présent gouvernement—et c'est bien là son droit, car il a été élu pour cela—a dit à ce sujet:

> Qui a jamais dit que les premiers navires des unités canadiennes seraient construits au Canada? Le très honorable chef de l'opposition et tout honorable membre de la gauche de cette Chambre savent fort bien que le Canada ne peut pas maintenant commencer à construire des dreadnoughts ni des croiseurs.

Eh bien, je crois que ces honorables messieurs attacheront de l'importance à ce qu'énonce un de leurs propres leaders, et il me sera bien inutile d'insister plus longtemps là-dessus. Mais j'aimerais attirer l'attention de cette honorable Chambre sur le fait que M. Borden, quand il a fait connaître sa politique navale au 5 décembre, a déclaré qu'il avait l'intention d'établir des chantiers de marine en ce pays, et même qu'il voulait que non seulement on construisît en ce pays des navires du gouvernement, si la chose était possible, mais que l'Amirauté britannique avait aussi promis qu'elle y ferait construire quelqu'un de ses plus petits navires.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANIEL: La chose importante et nécessaire pour l'établissement d'un chantier de marine, c'est que les commandes doivent être continuelles. Personne ne mettra de l'argent en ce pays, ni ailleurs, à des constructions de navires à moins que les commandes ne soient suffisamment continues pour assurer le succès de l'entreprise. Je n'ai pas le moindre doute qu'une fois que nous aurons commencé, et à mesure que nos facilités de construction augmenteront avec les années, nous construirons des navires non seulement pour des fins navales mais aussi pour des fins mercantiles. Nous construirons au Canada des navires qu'il nous faut présentement faire construire de l'autre côté de l'Atlantique. C'est là une chose qui me semble faisable, et pour laquelle je crois que ce pays est admirablement adapté, et c'est là la politique du présent gouvernement. C'est là la politique qu'il a inaugurée et qu'il veut mettre en vigueur. En ce qui concerne la politique permanente du présent Gouvernement dont il a été parlé, je n'ai aucune idée de ce que peut être cette politique, mais je crois devoir dire qu'elle sera basée sur la résolution qui a été adoptée unanimement en 1909, et cela d'après la lettre et l'esprit de cette résolution. Je suis fermement convaincu de cela. Je crois que ce pays n'est encore qu'au premier âge; nous nous développons graduellement et lentement, mais dans un certain nombre d'années, quand la plupart d'entre nous seront disparus, ce pays grandira en population et en richesse et sera devenu une grande nation en état de posséder, d'équiper et de maintenir une marine qui lui appartiendra en propre. Je suis entièrement de cet avis, et je crois fermement —bien que je n'en connaisse pas plus long là-dessus que ce que je puis imaginer—que la politique permanente qui sera énoncée et exposée par le présent Gouvernement sera entièrement d'accord avec la résolution unanime adoptée en 1909.

L'honorable M. DAVIS: Le discours que nous venons d'entendre m'a quelque peu pris par surprise. C'était plutôt une sorte de pot-pourri. Entre autre choses, mon honorable ami nous a dit que nous pourrions, à une certaine époque lointaine—il n'a pas précisé—être en état de faire quelque chose pour une marine canadienne. En d'autres termes, il a déclaré qu'avant longtemps les Canadiens pourraient faire quelque chose en ce sens. Eh bien, son leader nous a dit qu'il faudrait de 25 à 50 ans avant que le Canada puisse faire quelque chose, et je suppose qu'il ne fait que suivre ici les dictées de son leader. En commençant son discours ce soir, il a insinué que les honorables membres de la gauche de cette Chambre étaient des gens qu'on avait décidé à obéir à un mot d'ordre pour qu'ils donnassent leur vote en faveur d'une certaine mesure. Mon honorable ami, qui n'est que depuis peu de temps en cette Chambre, a certainement manqué ici d'esprit d'équité. Je suis prêt à admettre que mon honorable ami, en parlant ce soir, a exprimé ses convictions. S'il donne un vote en cette Chambre, il votera suivant ses convictions, mais alors il devrait penser la même chose de ses collègues. Il a aussi fait la leçon aux gens de la province de Québec, et il a dit qu'ils avaient besoin d'assemblées publiques, afin qu'ils puissent s'instruire.

L'honorable M. DANIEL: Tout le monde a besoin de s'instruire. Mon honorable ami même ne doit pas penser qu'il soit au-dessus de tout cela.

L'honorable M. DAVIS: Je ne crois pas que je demanderai à mon honorable ami de me servir de maître quand j'aurai besoin d'instruction. Dans tous les cas, il a déclaré que les gens de la province de Québec avaient besoin d'instruction, et qu'ils avaient besoin d'assemblées publiques. Mon idée était que les amis de mon honorable collègue, aux dernières élections, avaient entrepris d'instruire le peuple de la province de Québec, et qu'ils avaient eu du succès à cet égard.

Je n'ai pas l'intention de suivre mon honorable ami dans tous les méandres de son discours. Il a dit en un certain endroit qu'il s'agissait ici d'une contribution, puis ailleurs il a parlé de former une société, et plus loin il a parlé de posséder des navires et de nous mettre en mesure de les construire tous. Eh bien, s'il s'agit d'une société, comment allons-nous pouvoir réclamer les navires s'ils appartiennent à la société? C'est là un exemple de la logique de mon honorable ami. Nous sentons tous qu'il est regrettable que des différends se soient élévés en ce pays au sujet de la défense navale de l'empire. Je suis entièrement de cet avis, mais j'aimerais à demandr à mon honorable ami et à ceux qui l'entourent, qui doit-on rendre responsable de ces différends au sujet de la défense navale?

L'honorable M. DANIEL: L'opposition, naturellement.

L'honorable M. DAVIS: Etait-ce le parti conservateur, auquel appartient mon honorable ami? Mon honorable ami pourrait sans doute nous renseigner à cet égard.

L'honorable M. DANIEL: Ce fut parce que le bill du service naval n'avait pas donné suite à la résolution unanime adoptée en 1909.

L'honorable M. DAVIS: Je crois qu'il est bon de remonter à la source de cette question, et en réalité nous pourrions aller plus loin qu'en 1909, nous pourirons remonter jusqu'au péril imaginaire soulevé dans la Grande-Bretagne par certains intérêts qui voulaient battre monnaie avec tout cela. Naturellement, après la propagande qui s'en était suivie dans la Grande-Bretagne, la chose arriva jusqu'à nous, et c'est pourquoi M. Foster jugea bon de proposer en 1909 une résolution à la Chambre des communes. Mon honorable ami a parlé de la résolution proposée par sir Wilfrid Laurier. Son leader, l'honorable M. Borden, s'est opposé à quelques-unes des clauses de cette résolution; il a dit que si tels et tels articles étaient retranchés, et si d'autres choses étaient modifiées, cette résolution serait satisfaisante pour les deux partis, Sir Wilfrid Laurier répondit qu'il était prêt à retrancher l'article auquel s'opposait M. Borden, et à consentir aux amendements qui pourraient le satisfaire. C'est ce qui fut fait. La résolution fut acceptée par les deux partis, et devint, ainsi que nous avons compris, la politique arrêtée des deux partis politiques du pays.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVIS: Il n'était pas question, dans le temps, de contribution. J'ai lu, et avec grand plaisir, quelques-uns des discours prononcés par ceux qui ont appuyé M. Borden à cette occasion. Un honorable représentant, qui est en ce moment en Australie, et qui a prononcé des discours en Australie—je veux parler du ministre du Commerce—a prononcé il y a quelque temps là-bas un discours pour féliciter le gouvernement d'Australie de l'attitude qu'il avait prise et il a dit que c'était là un excellent exemple pour le Canada.

Après avoir fait aux Communes le discours que l'on se rappelle bien, où il jetait aux vents les principes qu'il avait exposés devant le parlement et devant le pays en 1909—se désavouant pour ainsi dire lui-même—il alla en Australie, et il félicita le gouvernement australien d'avoir établi une marine de son propre gré, et il a ajouté que le peuple canadien devrait suivre cet exemple. M. Foster, étant le promoteur de la résolution, a parlé en sa faveur, et j'aimerais pouvoir employer des arguments aussi excellents et aussi probants en faveur d'une marine canadienne et à l'encontre de la contribution que ceux dont M. Foster

s'est alors servi. En présentant sa résolution aux Communes, je vois aux pages 3495 et 3496 qu'il s'est exprimé comme suit:

La première et la plus forte objection qu'il y ait à soulever contre une contribution pécuniaire, c'est que ce genre d'assistance a l'apparence d'un contrat par lequel nous nous assurerions des services de quelqu'un pour faire ce que nous devrions faire nous-mêmes. Comme dans le cas d'un père de famille, bien que jouissant de toute sa santé et de toute sa vigueur, paierait à son voisin un certain prix par mois pour prendre soin de son propre domaine ou administrer ses affaires domestiques, au lieu de les administrer lui-même. Telle est l'objection qui me semble la plus sérieuse que soulève ce genre d'assistance. Puis, il y a encore ceci à dire: supposez que votre contribution pécuniaire soit votée cette année-ci, et que vous en accordiez une autre semblable, l'année prochaine, et ainsi de suite d'année en année. Après dix, douze, vingt ou trente ans, vous aurez payé une immense somme d'argent. Vous aurez été, il est vrai, protégés, dans l'intervalle; mais qu'est-ce qui restera au Canada? Quels seront les vestiges de cette contribution pécuniaire dans notre pays? Nous n'aurons fait aucun préparatif pour la défense de notre propre sol. Cependant, on ne saurait douter que le Canada, dont les ressources et la population se seront constamment accrues, aura, lui aussi, besoin d'une force navale pour la défense de ses côtes et de ses foyers.

L'intérêt que nous prenons à une contribution pécuniaire, dépensée par la mère patrie, n'est pas le genre d'intérêt qui convient au Canada. Je veux qu'il reste au Canada quelque chose de tangible, quelque chose qui prenne pour ainsi dire racine, qui se développe jusqu'à ce que nous ayons créé une force défensive sur terre et sur mer, capable de compenser par ses résultats les sacrifices pécuniaires que nous aurons faits dans cette participation à la défense de l'empire et pour le maintien de nos droits.

Peut-on imaginer appel plus éloquent en faveur de la nationalité canadienne et des aspirations canadiennes que celui qui a été fait en 1909 par l'honorable ministre du Commerce? Parlant ensuite de ce que ferait la contribution, il a ajouté:

Et puis, cette politique de contribution pécuniaire désunit ce qui a été uni depuis les premiers jours de la civilisation—savoir, le commerce et la protection du commerce. Après tout, l'idée fondamentale d'une force navale est la protection du commerce du pays. Commerce, constamment accompagné de ce protecteur prospère plus sûrement, mais il faut une union parfaite entre le commerce et la force protectrice navale. Cette union n'existe plus avec une contribution pécuniaire. Une fois notre aide en argent sortie de notre caisse, nous n'en sommes plus responsables, et nous ne pourrons la faire servir comme nous le voudrions au développement d'un système de défense navale pour notre propre pays et, à l'avenir, elle ne nous aidera pas à participer à la défense de l'empire.

L'hon. M. DAVIS.

Et puis, ce mode de participation ignore les nécessités et les aspirations d'un grand peuple tel que le peuple canadien est destiné à le devenir.

Il importe que le Canada commence l'organisation d'une force navale pour lui-même. Nous devons débuter sur une modeste échelle avec l'ambition de finir par avoir une force navale capable de défendre le pays.

La question est de savoir s'il n'est pas plus sage de jeter dès maintenant les bases de cette organisation et procéder graduellement à son développement le mieux que nous le pourrons avec nos ressources suivant les circonstances dans lesquelles nous nous trouverons, et cela jusqu'à ce que nous ayons atteint ce degré de développement et de progrès que nous avons déjà atteint sous d'autres rapports. Vous remarquerez que, bien que j'aie essayé de faire ressortir le pour et le contre sur ce mode de participation: bien que j'aie exposé les raisons qui militent en faveur de ce mode, et les raisons qui s'y opposent, je préfère, quant à moi, l'emploi d'un autre mode d'assistance que celui d'une contribution pécuniaire à renouveler indéfiniment.

Il y a là deux exposés différents dans ce discours de l'honorable M. Foster. Il dit encore:

J'arrive donc à la conclusion, imparfaitement amenée, je le sais, premièrement: Cette protection dont nous avons besoin est nécessaire et absolument nécessaire. Nous ne pouvons comme peuple attendre cette protection des Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre pays étranger. Nous devons nous en charger nous-mêmes, ou nous devons nous en charger conjointement avec la Grande-Bretagne en coopération avec la mère patrie.. .. ..

Je n'en lirai pas plus long. M. Foster ne fut pas le seul alors qui parla sur cette question. M. Borden fit aussi plusieurs discours à ce sujet. Je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre en lisant de longs extraits. Bien que l'honorable M. Borden n'emploie pas un langage aussi éloquent que celui de M. Foster, il a fait un plaidoyer tout aussi fort en faveur d'une marine canadienne et contre la contribution. Il n'a été pris aucun vote. La Chambre était unanime là-dessus. Chacun a compris que nous allions avoir une marine canadienne construite en ce pays, et que nous allions nous y mettre incessamment. Conformément à ces instructions et au vote unanime de la Chambre des communes, le gouvernement du jour présenta son bill en 1910. Cette loi navale fut introduite, mais dans l'intervalle quelque chose avait transpiré dans le pays. M. Borden avait l'œil ouvert à tout changement dans l'atmosphère politique. Il s'aperçut que, dans la

province de Québec, bon nombre de gens avaient la même opinion que d'autres gens en d'autres parties du monde; même en Angleterre vous trouverez des centaines de milles personnes qui sont opposées à tout système militaire ou naval. Il y a dans Québec, aussi bien que dans Ontario, un certain élément qui se montre très sensitif à ce sujet, et je crois moi-même que l'argent pourrait être mieux employé.

Un certain nombre de ces gens prirent ombrage de la résolution adoptée à la Chambre des communes. M. Borden était aux aguets; il n'était plus question de savoir ce que nous pourrions faire pour l'empire, l'important était de savoir ce qu'on pourrait faire pour le parti conservateur. Après que la tempête eut commencé à souffler dans la province de Québec, et quand il vit que des nuages de mécontentement commençaient à s'amasser, il s'imagina qu'un peu de pluie tombant de ces nuages ferait l'affaire de son propre jardin. Le gouvernement eut la naïveté de croire qu'il avait l'appui des deux partis politiques au sujet du bill qu'on voulait soumettre à la Chambre, mais on ne tarda pas à constater que M. Borden cherchait à s'attirer les bonnes grâces du parti nationaliste. Et qu'arriva-t-il? Il arriva que M. Monk, qui était le premier lieutenant de M. Borden à la Chambre des communes, y alla de son petit discours en 1910, et quel fut ce discours? M. Monk se plaça au point de vue que nous ne devions rien à la mère patrie, que nous n'en avions jamais reçu aucune protection, qu'elle nous avait frustré de notre territoire, et après avoir fait ce discours nous voyons que M. Borden le nomma ministre des Travaux publics. Je vais lire une partie de ce discours, tiré des Débats du mois de février 1910, page 3018:

Et, quant au traité de Washington, y-a-t-il quelqu'un dans cette Chambre, qui, sachant ce qui a été publié depuis, ait l'ombre d'un doute que cette question fût sérieusement débattue—alors que le Canada avait acquis quelqu'importance; alors que notre pays s'était transformé en une vaste confédération, s'étendant de l'est à l'ouest et destinée à comprendre toute la région septentrionale du continent de l'Amérique du Nord—savoir s'il ne serait pas à propos de céder tout le Canada aux Etats-Unis pour régler les réclamations de ceux-ci pour les déprédations commises sur l'océan par le steamer "Alabama" et autres réclamations résultant de la guerre civile des Etats-Unis. Peut-on contester le fait que le plénipotentiaire britannique, à Washington, sir Edward Thornton, je crois, déclara alors qu'il serait prêt à livrer le Canada aux Etats-Unis; mais qu'il ne voudrait pas le faire sans le consentement du peuple canadien.

Voilà l'énoncé d'un membre très patriotique de ce parti jingo qui prétend avoir le monopole de la loyauté en ce pays. Je vais lire encore un autre extrait de ce discours de 1910, pages 3016 et 3017 des Débats:

Sommes-nous beaucoup endettés? Devons-nous tout ceci à la mère patrie et n'avons-nous rien fait, nous-mêmes, relativement à nos affaires extérieures, ou relativement à notre propre développement politique? N'avons-nous été que des éponges, ou une jetée de poissons, ne jouant qu'un rôle passif, et peut-on avec justice attribuer tout ce que nous sommes à la mère patrie? Mais un mot sur ce point.—Jetez les yeux sur la manière dont nos affaires diplomatiques ont été conduites par la mère patrie depuis disons 1872.

Je ne prétends pas que ce qui a été fait ne puisse être justifié dans une certaine mesure. Nous avions un immense territoire; notre population était peu nombreuse et le gouvernement britannique, à l'époque à laquelle je fais présentement allusion, avait à sauvegarder les intérêts d'un vaste empire, et plusieurs de ses dépendances durent être abandonnées.

Je ne fais que mentionner ces faits et ne désire aucunement entrer dans les détails. Plusieurs autres faits du même genre pourraient être cités. Tous établiraient que quiconque prétendrait que nous avons envers la mère patrie une dette de reconnaissance à payer pour toutes ces transactions qui nous ont fait perdre sur divers points de grandes étendues de teritoire, ne connaîtrait pas un seul mot de ce dont il parle. Mais jetons un coup d'œil sur notre présente situation intérieure. Que dire de cette prétention que, si la suprématie britannique sur les mers n'est pas maintenue, nous cesserons d'exister? C'est aller bien trop loin. Tout ce que nous possédons en Canada; notre développement économique; nos institutions politiques; la liberté dont nous jouissons, tout cela est le fruit de nos propres efforts, et nous le conserverons.

Il y a des pages entières de ce genre. M. Monk alla ensuite immédiatement dans la province de Québec, et fit alliance avec le parti nationaliste de cette province. Il y alla obéissant à un mot d'ordre de faire de l'opposition non seulement à sir Wilfrid Laurier, mais aussi à M. Borden. Il se joignit à M. Bourassa. Il y a des gens qui ont la tête près du bonnet; M. Bourassa prétend être sincère, mais il n'en saurait être ainsi de M. Monk. Ce qu'il voulait c'était de se faire tirer les marrons du feu, une fois la lutte terminée. Personne ne

souffla mot de cette marine dans Ontario. On souleva en cette région le vieux cri de guerre pour combattre la réciprocité. Bon nombre de gens croyaient que ce pourrait être une excellente chose d'avoir le commerce d'une population de 100 millions, et que nous pouvions faire cela sans être accusés de déloyauté à l'égard de la couronne britannique. Ce fut alors que M. Borden, qui se tenait plus que jamais aux aguets, se dit: "Maintenant est le temps de brandir notre drapeau dans Ontario et le Nouveau-Brunswick, et nous laisserons M. Monk brandir le sien dans Québec, et en peu de temps nous aurons cueilli les résultats de notre campagne." Les élections ont lieu et M. Borden est le vainqueur. Combien de gens auraient cru qu'il prendrait dans son cabinet des nationalistes qui avaient combattu sous un drapeau différent dans Québec? Personne ne l'aurait cru, mais que voyons-nous cependant. M. Monk entre dans le cabinet, et on lui donne l'un des portefeuilles les plus importants, celui des Travaux publics. M. Blondin, celui-là même qui avait parlé de cribler le Union Jack de coups de fusil, prend la situation de sous-ministre, et siège sous la protection d'un des plus grands jingoes qu'on puisse trouver dans le Dominion, l'Orateur de l'autre Chambre. Nous voyons aussi M. Pelletier entrer dans le conseil des dieux, et on l'appelle maintenant M. Cadenas Pelletier. Il y a aussi ce merveilleux homme d'Etat, M. Nantel, qui est entré dans le cabinet Dieu sait pourquoi.

Quel pouvait être l'assemblage assis autour de la table du conseil à sa première réunion? Il y avait là ceux qui avaient brandi le Union Jack dans Ontario; il y avait ceux qui avaient combattu dans la province de Québec et qui avaient promis de rejeter la loi navale. Ces messieurs d'Ontario s'écriaient: "Nous avons promis de faire quelque chose pour la Grande-Bretagne." Et M. Monk de répondre: "Pas un homme et pas un navire." Il fallait cependant aviser. Ce fut alors que quelqu'un suggéra: "Faisons donc venir du Manitoba cet homme étonnant qui a déjà fait là-bas tant de choses merveilleuses, et il va nous tirer d'embarras." Il arrive sur la scène et se grattant la tête s'écrie: "Cela me paraît très embrouillé, mais nous avons déjà accompli des choses merveilleuses au Manitoba et je crois que nous allons nous en tirer. Nous allons donner une contribution, et cela donnera satisfaction à Ontario." On lui répondit: "Tout cela est fort bien, mais vous oubliez Québec." Alors l'homme du Manitoba répondit qu'il n'y avait qu'à ne pas accorder d'hommes, et qu'alors les gens de Québec seraient enchantés. "Et que faites-vous des aspirations canadiennes, lui fit-on encore remarquer? Il y a le grand discours de M. Foster prononcé quand cette résolution a été soumise à la Chambre, et il nous faut faire quelque chose." M. Rogers répondit: "Nous allons garder main-mise sur les navires, de telle sorte que nous puissions au besoin les faire venir de là-bas, et cela contentera tout le monde." On lui demanda: "Que faites-vous de McBride?" et il répondit "Oui, ce qu'il veut ce sont les pains et le poisson, et si vous lui accordez cela il ne soufflera pas mot." Il y eut encore un cri: "Et Toronto." Ils savaient bien pourtant que les sonneurs de trompe de Toronto étaient prêts à avaler Nantel, Blondin et Monk, et une demi-douzaine d'autres au besoin. Ils étaient prêts à avaler quoi que ce fût, du moment que cela portait la marque tory. C'est là l'histoire intime de cette scène de transformation merveilleuse. Cette question navale n'a rien à faire avec l'urgence de la Grande-Bretagne. C'est l'urgence de M. Borden. On nous dira peut-être: "Mais vous ne faites que supposer ces choses." J'aimerais pouvoir me présenter devant les tribunaux armé de ce que je viens de dire ce soir, parce que, alors, je pourrais assigner à la barre des témoins ceux qui siègent aujourd'hui dans le cabinet. Quelqu'un peut-il venir me soutenir qu'un marché n'est pas intervenu au sujet de la défense impériale? Si un compromis n'avait pas été effectué, croit-on que M. Borden aurait pris ces gens-là dans son cabinet, au risque du ridicule auquel il pouvait être exposé? Il les a pris parce qu'il ne pouvait pas faire autrement. C'était un tour de passe-passe politique. Après s'être désavoués de pareille façon, ils se présentent devant le parti libéral, et ils s'écrient: "Vous êtes des sujets déloyaux, parce que vous ne voulez pas nous donner

votre appui et accepter MM. Nantel et Pelletier." Je me soucie fort peu, messieurs, de cette sorte de loyauté. La question de loyauté importait fort peu à M. Borden; c'était la question d'opportunité qui prédominait. Il était prêt à tout faire afin d'arriver au pouvoir.

Est-ce que le parti conservateur n'a pas toujours essayé de soulever race contre race, religion contre religion, province contre province afin de saisir le pouvoir? Je ne veux pas que ces gens-là viennent me parler de loyauté, et je ne crois pas qu'ils en aient le droit. M. Contribution Cockshut est en faveur d'une contribution. Voilà depuis 20 ans qu'il vit à même les contributions prélevées sur ce pays. De quoi ont-ils peur? Le trésor est plein d'argent, et ils disent qu'ils ne savent pas qu'en faire. Si ce trésor enfle trop, le peuple trouvera à redire, et il nous faut faire quelque chose pour nous débarrasser de cet argent. Pour chaque dollar que font suer les douanes de ce pays, il entre deux dollars dans les goussets de ces messieurs, et ils ne veulent pas qu'il y ait trop d'argent dans le trésor. Va-t-on croire que ces messieurs sont pénétrés d'un esprit quelconque de loyauté? Je suis surpris que mon ami, M. Cockshutt, n'ait pas peint le Union Jack sur ses socs de charrues, surtout ceux qu'il vend aux Etats-Unis pour moins d'argent qu'il n'en soutire au epuple de ce pays qui paie des contributions au Canada. Pourquoi ne pas avoir mis ces armes sur ses socs de charrues. Je n'ai pas le moindre doute que la Cockshutt Plough Company et autres compagnies feraient cela si par là elles pouvaient vendre leurs charrues 50 cents de plus.

C'est là sur quoi repose leur loyauté. Ce sont là les messieurs qui viennent nous parler de loyauté. Si nous désirions reprendre la question de loyauté en cette Chambre, je ne crois pas que ceux qui siègent à l'arrière de l'honorable leader du Gouvernement trouveraient grand'chose dont ils pourraient se vanter. Il y a beaucoup de gens en ce pays qui ne connaissent pas l'histoire ancienne du pays. Quelques-uns de mes honorables amis de la droite ne parlent jamais de certaines choses. Ils ne diront jamais qui a brûlé le palais législatif à Montréal ou qui a passé sa canne à travers le portrait de la reine Victoria. Ils ne vous parlent jamais du grand et loyal parti conservateur, dont les leaders ont signé un manifeste annexionniste aux Etats-Unis. Nous n'entendons jamais parler de tout cela. Quand le parti national a été introduit et que quelqu'un eut émis des craintes que cela aurait peut-être un mauvais effet pour nos relations britanniques, qu'a répondu le leader du parti conservateur? " Tant pis pour les relations britanniques." J'aimerais que ces honorables messieurs se montrent tels qu'ils sont. Voilà depuis trop longtemps qu'ils paradent sous un plumage emprunté. Nous aimerions savoir ce qu'ils ont fait, à part avoir crié et brandi leur drapeau. Je suis encore à l'apprendre. Quand l'autre parti est arrivé au pouvoir en 1896, il n'y avait pas alors les mêmes sentiments à l'égard de l'Angleterre que ceux que nous voyons aujourd'hui. Cependant le parti libéral a fait quelque chose. Il a accordé une préférence. Ceux qui ont brandi les drapeaux étaient-ils en faveur de la préférence? Oh non. Ils y étaient opposés. Pensez donc cela pourrait peut-être enlever quelques dollars de leur poche. Ils s'écrièrent: "Vous êtes de bons garçons, et nous aimons bien faire du jingoïsme si cela ne coûte rien, mais s'il faut y perdre quelques sous nous n'en voulons plus ". Les libéraux introduisirent la préférence. Ils prirent part à la guerre de l'Afrique du Sud et envoyèrent des volontaires. Combien de volontaires mes honorables amis ont-ils envoyés lors de la guerre du Soudan? Pas un seul homme et pas un seul canon. Mais ils dirent: " Nous allons faire du jingoïsme, mais ne nous demandez pas d'aller nous battre." Tant que vous ne leur demandez pas de se battre, ils arboreront des drapeaux sur leurs maisons, mais quand il s'agit de mettre un seul homme en campagne ils n'y sont plus. Je ne crois pas qu'ils aient le droit de faire la leçon au peuple du Canada. Les vues des libéraux sont les mêmes qu'il y a deux ans. Ils s'en sont tenus à la parole donnée. En exécutant leur part de contrat intervenu avec la Grande-Bretagne, ainsi qu'il a été dit hier, des arrangements furent faits avec l'Aus-

tralie quant à la forme de défense que le Canada allait prendre, et maintenant ces gens-là ont manqué à leur parole et on a laissé l'Australie se débattre toute seule. Le parti libéral n'a pas renié sa politique. Nous avons bon nombre d'impérialistes à tous crins dans cette Chambre. Mon honorable ami, parlant l'autre soir, a été interrompu, et j'ai été surpris de voir combien il y avait de ces messieurs en cette Chambre. Je les ai vus compter combien il y avait de nationalistes dans la Chambre des communes, mais je vois qu'il y en a un ici et un autre auquel nous n'avions jamais pensé. On a dit que quinze des nationalistes étaient conservateurs. Voici leurs noms:

Les quinze nationalistes conservateurs qui ont voté pour le bill Borden sont les honorables MM. Pelletier, Nantel et Coderre; sir Rodolphe Forget, et MM. Blondin (sous-orateur); Lavallée; Lespérance; Chabot; Gauthier (Gaspé); Girard; Paquet; Robidoux; Sévigny et Smyth (Algoma).

Qui aurait jamais cru que Smyth, d'Algoma, était un nationaliste. Il vient d'Ontario, et c'est un Ecossais, mais il ne s'en porte pas plus mal. Il peut sembler curieux de compter W. R. Smyth, d'Algoma, comme un conservateur nationaliste, mais c'est bien là qu'il doit être. Il y a un fort vote canadien-français dans sa circonscription. Le 8 septembre 1909, M. Smyth écrivait ce qui suit à Charles McRae:

"Je suis opposé au traité de réciprocité; je suis également opposé à la politique navale du gouvernement libéral. J'appuierai toute proposition révoquant cette politique et demandant qu'elle soit soumise à un vote plébiscitaire, quel que soit celui qui sera premier ministre". Cet engagement était semblable—quant à ses termes—à celui signé par les conservateurs nationalistes de Québec. Appuyé sur cet engagement, M. Bourassa visita Sudbury, et il aida considérablement par un discours M. Smyth à se faire élire.

Il serait prêt à appuyer cet appel au peuple. Cet engagement était, en ses termes, semblable à celui publié dans Québec. Il ajoute:

M. George Gordon, qui a signé le même engagement, a été élu dans Nipissing et a résigné pour faire place à M. Cochrane.

Peut-être mon honorable ami pourra-t-il nous dire si cela est vrai ou non. Je ne fais que lire ce qui m'a été remis. S'il dit que cela n'est pas vrai, je prendrai sa parole.

L'hon. M. DAVIS.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais à savoir où mon honorable ami a obtenu ce renseignement.

L'honorable M. DAVIS: Il n'est pas nécessaire d'indiquer cela. Si mon honorable ami dit que cela n'est pas vrai, je le retirerai.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais que mon honorable ami nous dise où il a obtenu ce renseignement?

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai pas l'intention de le faire. Est-ce vrai ou non?

L'honorable M. GORDON: Je prierais mon honorable ami de continuer sa lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable collègue a-t-il signé une lettre par laquelle il s'engageait à soumettre au peuple toute question de politique navale?

L'honorable M. GORDON: Mon honorable collègue voudra-t-il attendre que l'honorable représentant de Prince-Albert ait posé sa question?

L'honorable M. DAVIS: J'ai posé ma question. J'ai dit à mon honorable ami que j'avais ici un mémoire déclarant qu'il s'était engagé par écrit à appuyer les nationalistes afin de s'assurer le vote nationaliste aux dernières élections. Est-ce vrai ou non?

L'honorable M. GORDON: Où mon honorable ami a-t-il obtenu ce renseignement. Continuez donc à lire ce que vous prétendez que j'ai signé. Vous ne nous avez pas encore donné cela?

L'honorable M. DAVIS: Puisque mon honorable ami ne nie pas la chose, nous devons présumer qu'elle est vraie.

L'honorable M. GORDON: Je répondrai à cela.

L'honorable M. DAVIS: J'en arrive maintenant à la question de la résolution que l'honorable leader de l'opposition en cette Chambre a proposée. Cet après-midi, j'ai compris que mon honorable ami de Compton s'était livré à une attaque contre le leader de l'opposition. Je ne crois pas que cela aura beaucoup d'effet en ce qui concerne le leader de l'opposition. Chacun sait

que plus un baril vide est grand, plus il fait de bruit, quand vous frappez dessus. Les discours de mon ami le leader de l'opposition n'ont pas seulement pour écho les quatre murs de cette Chambre, mais ils sont lus et commentés par tout le Canada, dans la mère patrie, aux Etats-Unis, et dans tous les pays du monde civilisé; le leader de l'opposition jouit d'une certaine notoriété en ce pays, au lieu que les discours de mon honorable ami de Compton n'auraient guère le pouvoir d'aller beaucoup plus loin que le son du baril dont je viens de parler. Ils pourraient arriver à un autre baril mais je n'en sais rien. Pour en revenir à la question de cette résolution, j'ai démontré qu'en 1909 le ministre du Commerce, le présent premier ministre de ce pays et tous les principaux chefs du parti conservateur s'étaient réunis pour rédiger cette résolution.

J'ai démontré qu'à venir jusqu'à 1910 M. Monk avait été utilisé pour une certaine fin; on s'est servi de lui le plus longtemps possible comme d'un bouclier; ils le firent entrer dans leurs rangs, et alors il eut un petit remords de conscience et il se dit: " Je ne puis pas ainsi me désavouer, même si c'est là ce que vous voulez faire. J'ai annoncé que la question navale serait soumise au peuple." M. Borden répondit: " Qu'à cela ne tienne; nous avons tous fait la même promesse, même y compris l'Orateur de la Chambre, qui est le plus fort jingo de nous tous; cela ne doit pas vous arrêter." M. Monk répliqua: "Faites ce que vous voudrez, mais moi je ne peux pas faire cela." Et il se retira alors du cabinet, pour son plus grand honneur. Les autres, qui avaient fait la même déclaration de soumettre la question au peuple, ne se souvinrent plus de ce qu'ils avaient dit en 1910, et aujourd'hui ils ne veulent plus d'un appel au peuple, et il est surprenant que le leader de cette Chambre ait réellement, je crois, oublié qu'il avait déjà présenté une résolution conçue dans les mêmes termes que celle présentée par le leader de l'opposition en cette Chambre. Il est possible que la mémoire lui fasse aussi défaut. Or, quand ces messieurs ont présenté pareille résolution et ont discouru comme ils l'ont fait aux Communes en 1910, les mêmes raisons existaient-elles pour soumettre la chose au peuple? Il n'y avait aucune question de partage d'opinions là-dessus; les deux partis étaient d'accord. Mais voici maintenant une proposition sur laquelle il n'y a pas eu accord. Le leader du Gouvernement en cette Chambre a déclaré dans son discours que M. Borden avait reçu mandat du peuple pour passer ce bill. Voici ce que M. Borden a dit:

"Si dans les élections prochaines, je suis élevé au pouvoir, je verrai à ce qu'une contribution d'urgence soit votée.

Pourquoi a-t-il dit cela? Je sais bien qu'il a dit bien des choses dont il n'aime plus entendre parler maintenant. Dans la région que j'habite il a dit sur tous les hustings qu'il allait donner à l'Alberta, à la Saskatchewan et au Manitoba leurs ressources naturelles et leurs terres. Ce fut là une promesse publique. Eh bien, nous n'avons pas encore les terres, ni les minéraux, et nous n'avons pas eu avis que nous allions recevoir quoi que ce fût; mais il n'y a aucun doute que si le peuple, dans sa sagesse, jugeait bon de reprendre le pouvoir à ces messieurs, il pourrait considérer la chose un peu plus tard. Eh bien, où est son mandat? Je n'en ai jamais entendu parler. Ce qui s'est passé dans Québec, et la proposition hybride qu'il a soumise à la Chambre, c'est là le seul mandat qu'il peut montrer pour justifier le présent bill. Les orateurs ont montré cet après-midi que ce bill n'est pas constitutionnel, qu'il n'est pas logique, et qu'il est contraire aux aspirations canadiennes et britanniques. C'est tout simplement un expédient imaginé pour faire face à une urgence en laquelle M. Borden et ses partisans se trouvaient. Il n'y a pas d'autre urgence. Voyez donc quelles bonnes relations existent aujourd'hui entre l'Allemagne et l'Angleterre. Y a-t-il quelque chose en ces pays indiquant des probabilités de guerre dans cinq, six, sept ou huit ans? Pas le moins du monde. Il n'y a aucune urgence. Certains honorables messieurs de l'autre Chambre et de celle-ci ont éprouvé un peu de honte en employant le mot " urgence ", et ils ont fabriqué un nouveau nom. Les uns disent urgence, les autres besoin pressant, et quelques-uns d'autres choses. Mais l'honorable

ministre de Saint-Jean est tenace et s'en tient au mot urgence. Donnez-lui une longue-vue et il ne saurait nulle part en trouver trace, ce qui n'empêche qu'il en tient pour l'urgence. Eh bien, il n'y a aucune urgence; le peuple n'a jamais été consulté là-dessus; c'est tout simplement un expédient imaginé pour un parti politique et rien autre chose, et je dis que le peuple de ce pays ne serait pas justifiable de permettre l'adoption de ce bill. Certains honorables messieurs ont dit que la Grande-Bretagne avait peur. Je suppose que ces messieurs sont prêts à avoir recours à toutes sortes d'arguments afin de se tirer du mauvais pas où ils se trouvent par leur propre faute, dans leur hâte de chercher à tirer le meilleur parti possible de leur victoire. Ils se sont mis eux-mêmes en la posture où nous les voyons aujourd'hui, et je dois avouer qu'elle est très humiliante. Il n'est guère agréable à qui que ce soit de se désavouer; mais je ne crois pas qu'aucun homme, sans en excepter le leader de l'opposition en cette Chambre, aurait pu faire un meilleur plaidoyer pour une marine canadienne et les aspirations d'une nationalité canadienne que ne l'a fait M. Foster en 1909, mais il a exécuté ce tour merveilleux de se désavouer lui-même, et cela fait il s'est sauvé, et en ce moment il fait des discours en Australie, les mêmes que ceux qu'il a prononcés il y a trois ans au Canada, quand il s'est dérobé à l'influence de M. Pelletier, de M. Nantel, et des autres ministres qui l'entouraient. Maintenant, comment M. Borden va-t-il s'y prendre pour se désavouer? Mon honorable ami qui a fait tant le fanfaron l'autre soir pourrait faire un effort énergique pour cela; mais comment le premier ministre du pays va-t-il pouvoir rétracter ce qu'il a dit en 1909, et se dédire complètement? Il se présente avec la proposition hybride que voici et il nous demande de l'avaler, et ensuite, suivi de ses partisans, il parcourt le pays en agitant partout son drapeau et il nous accuse de manquer de loyauté parce que nous ne voulons pas souscrire à son projet politique. J'ignore quels sont en ce moment les sentiments du ministre du Commerce, mais il a pris le soin de sortir à temps de la zone dangereuse et d'aller là où les obus ne pouvaient plus l'atteindre. Mais mon honorable ami le premier ministre doit trouver très gênant qu'on vienne ainsi lui rappeler ces discours. Il ne peut pas donner aucune bonne raison pour les avoir désavoués, mais j'en ai donné une excellente, qui est qu'il y avait pour lui urgence d'arriver au pouvoir. Je dis que ce bill n'a pas été imaginé afin de pouvoir venir en aide à la Grande-Bretagne. Le leader de l'opposition a déclaré que tout ce qu'on pouvait demander d'être fait dans les intérêts de l'empire le serait avec la loi du service figurant actuellement aux statuts. Mais ils n'ont pas abrogé cette loi, et ils sont responsables de son fonctionnement, mais ils se sont plaints comme mon honorable ami de St-Jean que nous ne pouvons pas décider nos jeunes gens à s'enrôler dans la marine. N'était-ce pas là en vérité faire un beau discours, que de venir dire que nos jeunes Canadiens vont prendre intérêt ni à ceci ni à cela. Comment pouvons-nous nous attendre que les jeunes Canadiens vont prendre intérêt à une marine qui fait l'objet des quolibets d'un parti politique depuis le jour où elle a été inaugurée? Nous n'entendons sur les hustings et dans les journaux que des quolibets au sujet de cette marine de fer-blanc. Ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour discréditer la chose. S'ils s'étaient joints loyalement aux autres et s'ils avaient appuyé la marine dont ils étaient la cause première, et qu'ils avaient aidé à inaugurer, nous n'entendrions pas aujourd'hui ces plaintes. Et quand M. Borden est arrivé au pouvoir, sir Wilfrid Laurier n'avait pas pu faire plus qu'il n'a fait, s'il n'avait pas construit assez de navires, c'était à M. Borden à faire le reste. Pourquoi n'a-t-il pas donné suite aux entreprises de construction de navires, et pourquoi n'a-t-il pas construit ces navires au Canada? Il aurait pu avoir les navires et les hommes et construire une marine canadienne. Mais les honorables, M. Pelletier, M. Nantel, et M. Blondin ne le voulaient pas. Ce sont eux qui avaient en main tous les fils. Il était à leur merci, avec pour ainsi dire la corde au cou; il ne savait pas qui allait tirer le premier; il lui fallait faire ce qu'on lui disait; il voyait la chambre du Conseil et

L'hon. M. DAVIS.

toutes les douceurs du pouvoir et il se dit: "Il vaut mieux rester sur le navire, jeter par-dessus bord tout ce que j'ai fait, et ne pas donner à ces gaillards-là une chance de me guillotiner ou de m'étrangler." Il aurait pu faire plus que cela. Ces gens-là veulent vous faire croire qu'ils sont extrêmement désireux d'édifier ce pays; mais il n'était pas nécessaire de continuer à construire des navires. Beaucoup de gens en ce pays, et je crois qu'ils ont raison, sont d'avis que nous avons assez de navires de guerre dans le monde actuellement, et que le temps arrive où les gens sensés vont mettre fin à tout cela. Quand deux voisins ont un différend, ils ne courent pas à leurs fusils pour essayer de régler leur querelle de cette manière; il soumettent leur litige à un tribunal; et ce que des particuliers peuvent faire, des Etats peuvent aussi le faire en soumettant leurs différends à un arbitrage international. Mais au lieu de commencer à construire des navires, M. Borden nous dit que nous ne pouvons rien faire avant 25 ou 50 ans. On nous a dit que nous n'avions pas l'habileté nécessaire pour nous lancer dans ces sortes de constructions; nous n'avons pas d'aspirations; nous nous contentons d'être la queue d'un cerf-volant accroché à autre chose. Si ces messieurs voulaient se mettre à la tâche, nous pourrions faire quelque chose. Nous avons dépensé des centaines de millions pour nos transports par terre, mais nous n'avons presque rien fait pour le transport par eau. Si le gouvernement employait une partie de l'argent dépensé en subventions aux chemins de fer à développer les voies d'eau en ce pays, ce serait de l'argent bien dépensé. Pourquoi ne pas donner des subventions pour construire des navires comme nous le faisons pour construire des chemins de fer? L'année dernière, nous avons payé 50 millions de dollars de frais de fret; mais combien de ces navires appartenaient au Canada? Allons-nous jamais nous décider à commencer? Si nous ne pouvons que construire un canot, construisons-le et qu'au moins il nous appartienne. Nous pouvons avoir des chantiers de marine tout aussi bien que tout autre peuple. Celui qui affirme le contraire fait bien peu de cas de l'intelligence des Canadiens, et je ne crois pas que personne puisse venir dire que nous n'avons pas la compétence voulue pour ces sortes de choses. Si nous nous y mettons, nous pouvons non seulement construire par-ci par-là un croiseur de guerre, mais nous pouvons édifier une marine marchande

L'honorable M. McKAY: J'aimerais à demander à mon honorable ami qui a dit que nous n'avions pas en ce pays assez d'intelligence pour établir un chantier de marine et pour construire des navires.

L'honorable M. CASGRAIN: M. Borden.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami a dû se boucher les oreilles au moment où en cette Chambre l'honorable sénateur de Saint-Jean nous disait ce qu'il en était.

L'honorable M. McKAY: Je crois que j'ai l'oreille aussi fine que mon honorable ami, et je puis affirmer que semblable déclaration n'a jamais été faite à ma connaissance, et je ne crois pas non plus qu'on ait jamais dit semblable chose en cette Chambre depuis le commencement de cette discussion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ni dans l'autre Chambre non plus.

L'honorable M. CASGRAIN: M. Borden a dit que cela prendrait de 25 à 50 ans.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami oublie que son leader en cette Chambre, quand il s'est exprimé sur cette question, a dit qu'une marine canadienne serait une insulte à l'égard de la Grande-Bretagne. Son leader, M. Borden, a dit dans l'autre Chambre que cela prendrait de 25 à 50 ans. Nous ne sommes pas suffisamment intelligents pour nous mettre à construire des navires. Dans 25 ans, peut-être nous arrivera-t-il en ce pays des gens qui auront l'intelligence voulue pour inaugurer ces constructions. Mon honorable ami me demande de lui dire qui s'est ainsi exprimé. Eh mais, tous les discours prononcés en cette Chambre et ailleurs tendent à amoindrir ce que les Canadiens peuvent faire. Mon honorable ami de Saint-Jean n'a guère dit autre chose. Il a dit que dans 25 ans ou 50 ans nous pourrions commencer sur une petite échelle; puis il a ajouté que nous ne pouvions pas avoir les hommes pour ces navires; il a parlé des pêcheurs de la Nou-

velle-Ecosse qui faisaient de l'argent, mais qui ne voulaient pas entrer dans le service naval tant qu'ils pourraient faire de l'argent. Ces gens-là doivent être des touristes, parce qu'ils ne veulent faire que de l'argent et qu'ils désirent que ce soient d'autres qui aillent se battre. Si le précédent ministre de la Milice et le ministre actuel ont pu réussir à organiser en ce pays une milice qui nous fait honneur, irez-vous me dire que nous ne pouvons pas faire la même chose pour une marine? Je crois que nous avons sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique assez d'hommes pour l'équipage d'un navire ou deux, et cependant on vient nous dire que nous n'avons ni les hommes, ni le talent ni l'habileté qu'il faut pour construire des navires ou rien faire en ce genre. Le ministre de la Marine, M. Hazen, a donné comme une des raisons que nous ne pouvions pas construire des navires en ce pays que nous n'avions pas de riveteurs de navires au Canada. C'est vraiment ici aller trop loin.

L'honorable M. CASGRAIN: Le rivetage se fait maintenant à la machine.

L'honorable M. DAVIS: Nous n'avons pas de machines. Un autre a dit que nous ne pouvions pas construire une grue. Eh bien, les Etats-Unis peuvent le faire. Nous avons construit un chemin de fer de l'Atlantique au Pacifique, et nous avons les plus beaux trains qu'il y ait sur ce continent. Nous sommes actuellement à construire un troisième transcontinental; nous avons construit tout ce qu'il y avait à construire en ce pays, et ces honorables messieurs de la droite et l'amirauté viennent maintenant nous dire que nous ne pouvons pas construire un petit croiseur ou un torpilleur ou un petit cuirassé; nous ne sommes pas assez intelligents pour cela. Je prétends que cela a pu se faire aux Etats-Unis. Quelle était la population des Etats-Unis quand on a commencé là-bas à construire des frégates et des navires de guerre? Il n'y avait pas là-bas trois millions d'habitants quand ils ont pu mettre à la mer des navires qui ont fait bonne figure durant la guerre de 1812. Le premier steamer qui ait traversé l'océan, le Royal William, a été construit en ce pays.

L'hon. M. DAVIS

L'honorable M. CASGRAIN: A Montréal.

Une VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVIS: Et on vient nous dire maintenant que nous ne pouvons rien faire soit pour édifier une marine marchande ou une marine de guerre. Je regrette qu'on ait pu dire semblable chose. C'est vraiment abaisser la nationalité canadienne, et amoindrir l'intelligence et l'habileté canadiennes. Nous sommes fiers de ce que nous avons déjà fait en ce pays, et c'est bien notre intention de persévérer dans la voie que nous nous sommes tracée.

Nous avons une milice qui est pour nous un sujet d'orgueil, et ces honorables messieurs n'en ont jamais parlé. Si nous pouvons entraîner une milice, pourquoi ne pourrions-nous pas faire la même chose pour développer nos défenses sur mer? Ces honorables messieurs de la droite, après avoir remis le soin de notre marine à la Grande-Bretagne, voudraient s'en remettre aussi à elle pour la milice? Nous n'en avons pas encore entendu parler. Quelle sorte de proposition a-t-on l'intention de faire? Une partie doit être contrôlée par le Canada et l'autre partie par un autre pouvoir. Mais quand nous considérons ce qui s'est passé, quand nous considérons les raisons que j'ai données pour cette urgence de M. Borden, nous comprenons pourquoi ces messieurs ne veulent rien construire en ce pays, d'ici à dix, douze ou vingt ans. Quand M. Borden est allé en Angleterre, c'était afin de délivrer un ultimatum: Pas d'obligations sans représentation. C'était là son cri de guerre. Je crois qu'il s'est persuadé qu'il allait avoir la représentation. Il a porté la Chambre à croire que nous allions avoir la représentation, et que nous allions contribuer et être représentés. Mais quand les les autorités apprirent cela, il ne leur fallut pas beaucoup de temps pour déclarer au Canada qu'en ce qui concernait la Grande-Bretagne le gouvernement britannique était responsable au gouvernement impérial et que personne autre ne pouvait avoir le droit de gérer ses affaires. Il pourrait y avoir un petit comité de défense où nous pourrions avoir un délégué. Ce délégué pourrait parler, mais il ne ferait guère autre chose. On prendrait son avis si on le

jugeait à propos. Dans l'autre Chambre, on a empêché nos amis de parler. On a prétendu qu'ils parlaient trop. On a annoncé qu'il était temps d'appliquer le bâillon, et une loi fut adoptée en conséquence. Je suis heureux de dire qu'on ne peut pas nous appliquer de bâillon en cette Chambre. Nous pouvons parler aussi longtemps que nous voudrons, et j'espère bien qu'on n'aura jamais recours à semblable mesure en cette enceinte. Je crois que j'ai exposé tout cela aussi bien que je pouvais le faire à mes honorables ami de la droite. Plusieurs de ces honorables messieurs ne sont pas dans la confidence du gouvernement du jour et ne savent pas ce qui se passe. Ils s'en retourneront chez eux et penseront à tout cela, parce que je crois savoir comment ce cri d'urgence a pris naissance, et aussi quelles étaient les raisons pour présenter ce bill à la Chambre des communes et à cette Chambre. Je vous ai dit pourquoi. Je ne demanderais pas une meilleure cause que cela si j'avais à aller en cour, et j'en ai la preuve parmi les partisans du Gouvernement—dont trois font partie du cabinet et l'autre occupe le fauteuil de sous-président—et j'espère que mes honorables amis ont pris en considération que leur leader était si fermement en faveur de soumettre cette politique au peuple, que le premier ministre de l'autre Chambre s'est fortement déclaré en faveur de la même politique, que le principal homme d'Etat a aussi demandé que cela fût soumis au peuple, et que le même leader du Gouvernement en cette Chambre a présenté une résolution en ce sens. S'il y avait de bonnes raisons de soumettre la chose au peuple il y a trois ans, il y en a dix fois plus maintenant, et j'espère bien que mes honorables amis, quand ils réfléchiront, suivront l'avis que leur ont donné leurs leaders avant qu'ils se fussent écartés du droit chemin pour s'enfoncer dans les taillis et venir soulever toutes ces difficultés. S'ils s'étaient tenus dans le droit chemin, tout aurait bien été. Ils auraient eté d'accord avec nous sur cette question. Il n'y aurait eu aucun partage d'opinion là-dessus. Nous aurions tous été unis sur la question de construire une marine canadienne, et nous n'aurions pas eu toutes ces difficultés. Nous n'aurions pas vu ces messieurs parcourir le pays pour accuser leurs amis de déloyauté envers leur drapeau et envers le pays qu'ils habitent.

Je dois dire à ces honorables messieurs que je suis aussi loyal qu'aucun d'eux. Je suis né sous l'Union Jack, tous les membres de ma famille sont nés sous l'Union Jack et j'espère bien toujours vivre sous le même drapeau. Je ne veux pas qu'on vienne me dire que je manque de loyauté, tout simplement parce que je ne souscris pas à une proposition comme celle qu'on veut nous imposer. Assurément, le temps est arrivé où ces honorables messieurs devraient se rappeler qu'il n'est guère prudent de lancer le cri de déloyauté, et que nous ne pouvons pas édifier un pays en butant un voisin contre un autre. Le plus tôt ils cesseront d'accuser leurs voisins de déloyauté le mieux ce sera pour tous les intéressés.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami vous a lu un télégramme qu'il prétendait avoir été signé par moi, et je crois qu'il a dit que ce télégramme était adressé à M. Bourassa. Est-ce bien cela?

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami doit avoir des remords de conscience; je n'ai jamais parlé de télégramme.

L'honorable M. GORDON: Il se peut que ses renseignements fussent exacts et qu'il ait dit que j'avais envoyé un télégramme à Chs. McCrea, de Sudbury, et si c'est là ce qu'il a dit je me reconnais coupable de la chose. J'envoie ce soir un télégramme de nuit à M. McCrea et je vais vous en donner lecture, et si je reçois une reponse je vous en donnerai communication. Ce télégramme est comme suit:

M. Chs. McCrea,
Sudbury.

Mon cher Charlie,—Pour en revenir à mon télégramme de septembre 1911, je persiste toujours dans ma détermination de ne pas me battre avec les morts, et je répugne encore plus à accepter la marine de fer-blanc Laurier. Un référendum n'est pas nécessaire, parce que M. Borden propose de donner à l'empire une véritable marine conformément à l'engagement qu'il en a pris et au désir du peuple.

George Gordon.

L'honorable M. GIBSON: Veuillez donc achever cela et nous dire qu'il faudra 25 à

50 ans avant que M. Borden puisse nous donner une véritable marine.

L'honorable M. GORDON: Cela peut être l'idée de mon honorable ami. Pour en revenir au télégramme dont mon honorable ami fait tant de cas, je vais lui dire comment tout cela est arrivé. A la date dont il a parlé en 1911, je me trouvais à Mattawa, et je reçus un télégramme de M. Ch. McCrea de Sudbury, me demandant si je pouvais souscrire à cette doctrine, et dans l'affirmative d'envoyer la réponse à Sudbury.

La première pensée qui me vint à l'esprit fut qu'il y avait eu une assemblée quelconque dans cette région, et que mes amis désiraient contredire le bruit qui courait que j'étais en faveur de la réciprocité et que j'étais aussi en faveur du bill naval Laurier. Je désirais contredire tout cela et j'ai signé le document et je l'ai envoyé. L'autre partie, au sujet de laquelle j'ai quelques regrets, mais pas trop, était celle où je disais que je voterais pour un plébiscite sur la politque navale Laurier. Je dis la même chose aujourd'hui, et je serai heureux de voter ainsi si on m'en donne la chance, parce que je croyais alors et je crois encore maintenant que c'était une politique séparatiste. Afin de faire connaître ce qui en est à l'honorable sénateur qui vient de me précéder et aux autres messieurs qui disent que le Gouvernement n'a reçu aucun mandat du peuple pour le bill de marine auquel ils s'opposent, je dirai qu'en ce qui concerne le district de Nipissing, district que j'ai eu l'honneur de gagner à la cause du Gouvernement, les gens de cette région ont compris en quoi consistait la politique de M. Borden. J'ajouterai qu'il n'y a guère de husting en aucune partie du district où nous n'avons pas dit au peuple que nous étions en faveur d'avoir l'un des navires les plus puissants qu'on pût construire au monde plutôt que d'avoir toute la marine de fer-blanc Laurier. Les électeurs de Nipissing, qui vont avoir droit à trois représentants quand se fera la redistribution, ont parfaitement compris cela.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-ce pas un fait que M. Bourassa s'est rendu là et a parlé en votre faveur?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce bien le cas que mon honorable ami a invité M. Bourassa à adresser la parole aux électeurs de sa circonscription?

L'honorable M. GORDON: Non, monsieur.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce bien le cas que mon honorable ami portait un insigne quand M. Bourassa était là, et que ses électeurs portaient un insigne sur lequel étaient les mots: "Votez pour Borden et Bourassa."

L'honorable M. GORDON: Je ne crois pas. S'il en a été ainsi, j'ai complètement oublié cela.

L'honorable M. KERR: Faites un effort de mémoire.

L'honorable M. GORDON: Je dois déclarer à mon honorable ami que je n'ai su que M. Bourassa avait l'intention de venir là que le jour où il s'est présenté.

L'honorable M. CHOQUETTE: On avait pourtant annoncé la chose plusieurs jours à l'avance à Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que M. Bourassa n'a pas refusé de parler en faveur de l'honorable M. Gordon à moins que ce dernier ne lui remît un engagement par écrit qu'il soumettrait la question de la marine au peuple, et est-ce que M. Gordon ne lui a pas remis cet engagement?

L'honorable M. GORDON: Non, monsieur.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que M. Gordon n'a pas remis un engagement par écrit à M. Bourassa?

L'honorable M. GORDON: Non, monsieur.

L'honorable M. DANDURAND: M. Bourassa a déclaré dans son journal que M. Gordon lui avait donné un engagement de cette sorte.

L'honorable M. GORDON: Il était entièrement dans l'erreur.

Le PRESIDENT: Si mon honorable ami désire parler sur la question, il peut le faire dès maintenant.

L'honorable M. GORDON: Je n'ai jamais remis à M. Bourassa ni à aucune autre un semblable engagement. Tandis que j'y suis, j'aimerais présenter quelques remarques au sujet de ce bill naval. Quand j'ai été appelé à faire partie de cette auguste Chambre, je croyais que j'allais trouver là des hommes qui étaient au-dessus de l'esprit de parti.

L'honorable M. WATSON: Comme vous-même.

L'honorable M. GORDON: Je regrette de dire que je suis très désappointé. Je ne croyais pas qu'on pût tolérer au Sénat ce que l'on appelle un caucus. Il n'y a pas très longtemps, j'ai vu dans les journaux d'Ottawa qu'un caucus avait eu lieu au Sénat. Cela m'a surpris, parce que je n'avais reçu aucun avis de la chose. On m'informa que ce caucus n'était supposé ne comprendre que les membres libéraux du Sénat. J'ai lu l'autre soir ce qu'a dit l'honorable leader de l'opposition en cette Chambre, quand il a déclaré catégoriquement qu'il serait en faveur de l'abolition si jamais il pouvait être prouvé que ce corps était imbu d'esprit politique.

L'honorable sir GEORGE ROSS: C'est bien cela.

L'honorable M. GORDON: J'ai demandé à l'honorable leader de l'opposition s'il était toujours de cette opinion.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Oui.

L'honorable M. GORDON: Il a fait une sorte de réponse évasive que je n'ai pas saisie. Est-il toujours du même avis?

L'honorable sir GEORGE ROSS: Oui, je n'ai pas changé d'avis. Si le Sénat est un corps politique, il devrait être aboli.

L'honorable M. GORDON: J'aimerais bien savoir quelle autre preuve mon honorable ami pourrait désirer de l'esprit politique du Sénat que le fait d'avoir tenu l'autre jour un caucus.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable ami sait-il pour quelle raison nous avons tenu ce caucus?

L'honorable M. GORDON: Je le sais maintenant; je ne savais pas alors. Je sais que cette réunion a été convoquée afin que vous puissiez décider quel sort il fallait faire au bill de la marine.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable ami est tout à fait dans l'erreur.

L'honorable M. GORDON: C'est là ce qui m'a été explicitement communiqué par la voie des organes du parti publiés en cette ville.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable ami écoutait-il à la porte, ou regardait-il par le trou de la serrure?

L'honorable M. GORDON: Non, monsieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que pareille insinuation ne devrait pas être faite. La chose est parue dans le Free Press, qui est supposé parler au nom de l'opposition libérale, et ce journal a dit qu'on avait tenu un caucus où il avait été décidé de tuer le bill de la marine.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mais ce journal ne savait rien de ce qui s'était passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai le droit de supposer que quand l'organe du parti a publié cela, la chose devait être exacte. Ce qui se passe ici actuellement est la meilleure preuve de l'exactitude du rapport.

L'honorable M. GORDON: Je sais quel était alors l'avis de l'honorable leader de l'opposition.

L'honorable M. KERR: Cette discussion est-elle bien dans l'ordre?

Le PRESIDENT: Je crois que la question est sur la motion proposée par l'honorable leader de l'opposition que cette mesure soit laissée au vote du peuple.

L'honorable M. GORDON: On a déjà accordé beaucoup de latitude à ces honorables messieurs, et je les ai entendus plusieurs fois adresser la parole quand ils n'étaient pas dans l'ordre. Je voulais dire que j'avais l'opinion de l'honorable leader de l'opposition quand il a prononcé les paroles que j'ai citées l'autre jour, et tout ce que je veux dire c'est que mon opinion ressemble beaucoup à celle qu'il a alors exprimée.

Maintenant en ce qui concerne ce bill, qui est le seul que nous avons à considérer, ce qu'on nous demande ce n'est pas d'étudier le bill de la marine Laurier ou toute autre mesure. Si le présent bill n'est pas une mesure convenable il faut le rejeter, et dans le cas contraire il faut l'adopter. J'ai toujours été porté à croire que l'honorable leader de l'opposition était l'un des plus grands impérialistes de ce pays. Par conséquent, je suis quelque peu surpris de voir qu'il ne soit pas favorable à ce bill, et qu'il ne cherche pas à aider l'empire et par là nous aider nous-mêmes, parce que nous savons tout aussi bien que personne autre en cette Chambre et dans le Dominion du Canada qu'il n'y a aucune chance que le gouvernement accepte jamais un autre bill de secours dans le moment, et il doit savoir que la Chambre des communes ne peut pas permettre, en présence du peuple, que le Sénat rejette ce bill de telle façon que nous soyons forcés d'avoir un recours au peuple, ainsi qu'il voudrait le faire. Si mon honorable ami a les intérêts de l'empire à cœur autant qu'il le prétend, pourquoi ne nous donne-t-il pas une chance de secourir l'empire en une manière que je prétends être pourtant assez mesquine, eu égard à tout ce que nous devons à l'empire et à nous-mêmes? Comment tout sénateur qui se respecte peut-il vouloir qu'il soit dit que quand le peuple a eu la chance de secourir l'empire à si peu de frais, il ait ainsi délibérément tourné le dos à la mère patrie?

L'honorable M. WATSON: Parce que nous voulons nous y prendre de façon plus large.

L'honorable M. GORDON: Le Sénat assume une responsabilité qui n'est justifiable en aucune manière. Il ne fait aucun cas de la Chambre des communes, où se trouvent pourtant les vrais représentants du peuple, et il met obstacle à la volonté du peuple du Canada; et je suis fermement convaincu que si le peuple du Canada avait la chance d'abolir le Sénat, dès le lendemain ou le surlendemain du rejet de ce bill, il s'empresserait de le faire.

L'honorable M. ROSS: Non pas, non pas!



L'honorable M. GORDON: Je crois qu'il le ferait, et je crois aussi qu'il serait justifiable de le faire. Il ne saurait y avoir aucun doute là-dessus, et je crois aussi qu'il y a plusieurs membres de cette Chambre qui ont à ce sujet la même opinion que moi. En mon âme et conscience, je crois que la blessure la plus mortelle que le Dominion du Canada aura jamais reçue, et que le grand parti libéral de ce pays aura aussi jamais reçue, leur sera infligée le jour où le bill de la marine aura été rejeté par le Sénat. Un des premiers libéraux de Montréal, un Canadien-français, m'a dit la semaine dernière qu'il croyait que sir Wilfrid Laurier était un grand homme. Il a déjà eu en lui une plus grande confiance qu'aujourd'hui, parce que, dit-il, si sir Wilfrid Laurier avait appuyé en cette circonstance la politique de M. Borden je crois qu'aux prochaines élections la victoire aurait été à nous; mais si le Sénat rejette ce bill, notre parti, c'est-à-dire le parti libéral, est complètement détruit, et je ne crois pas qu'aucun homme, si grand qu'il soit, a le droit de détruire un grand parti.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors, vous devez être satisfait.

L'honorable M. GORDON: C'était là l'avis exprimé par un des plus grands libéraux de Montréal, et un Canadien-français.

L'honorable M. WATSON: Nommez-le.

L'honorable M. WATSON: Je ne saurais le faire, parce que je n'ai pas son consentement pour cela, mais je crois qu'il serait heureux de dire la même chose à mon honorable ami.

L'honorable M. WATSON: Vous auriez pu vous tromper au sujet du degré d'éminence de ce libéral.

L'honorable M. GORDON: Je crois que si je lui donnais le nom, mon honorable ami admettrait qu'il est un bon libéral et qu'il l'a toujours été. Je crois absolument comme lui que le rejet de cette mesure par le Sénat du Canada signifie que cela est fait à l'injonction de l'ex-premier ministre du Canada, et je crois que cela aura pour effet de détruire entièrement ce parti, et

en ce qui le concerne je le regretterais parce que je crois que tout pays se trouve toujours bien d'une bonne opposition.

L'honorable M. CASGRAIN: Si nous poussons le parti libéral à la ruine, alors nous n'y mettons pas d'esprit de parti.

L'honorable M. GORDON: Mais mon honorable ami croit qu'on aide en cela le parti, ou sans cela on ne le ferait pas. Je n'ai fait ici qu'exprimer l'avis d'un des premiers libéraux de Montréal.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce doit être Bourassa.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Mon honorable ami n'a pas besoin de s'inquiéter sur notre sort. Il peut constater lui-même que nous ne versons pas de larmes.

L'honorable M. GORDON: Je serais porté à conclure du discours que l'honorable leader de l'opposition a prononcé hier que rien ne saurait l'émouvoir ni lui tirer des larmes, pas même la destruction de l'empire. Je ne crois pas même que cela pourrait lui tirer des larmes.

L'honorable M. WATSON: Vous devez avoir autre chose à la pensée.

L'honorable M. GORDON: Personne au Sénat ne regrette plus que moi la façon dont j'ai dû m'exprimer, parce que, nouveau venu en cette Chambre et peu au courant de ce qui s'y passe, je m'attendais d'y trouver un état de choses tout à fait différent, et j'ai cru que j'y rencontrerais des libéraux d'un caractère assez haut placé pour préférer, à ce qui pourrait être l'avantage du parti, l'avantage général du Dominion du Canada et de l'empire en particulier.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois dans le rapport de l'assemblée de Sudbury que M. Bourassa a été reçu aux sons d'une fanfare et qu'il a été conduit à l'Opéra House, où l'on pouvait lire l'inscription "Bienvenue à Bourassa", et que celui-ci a été reçu par Borden lui-même. Est-ce là le cas?

L'honorable M. GORDON: Cela est parfaitement exact, et je serais heureux de pouvoir accorder la même réception à mon honorable ami si je le rencontre là.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que mon honorable ami n'a pas contredit Bourassa quand celui-ci a exprimé ses vues aux électeurs?

Le PRESIDENT: Voilà que nous nous orientons vers une forme de procédure très irrèuglière.

L'honorable M. LEGRIS propose l'ajournement du débat jusqu'à demain après-midi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures du matin.

---

## SENAT.

Séance de jeudi, 29 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

Prières et affaires courantes.

## BILL DES BANQUES D'EPARGNE DE QUEBEC.

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (212) intitulé: "Loi concernant certaines banques d'épargne de la province de Québec".

Il dit: Il est nécessaire d'étendre les chartes des deux banques en question, la Banque d'épargne de la cité de Montréal et la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec. Il n'est pas nécessaire de donner d'explications, sauf de dire qu'il est nécessaire d'étendre les chartes comme il est fait dans le cas des banques.

La motion est agréée et le bill est lu une deuxième fois.

## LOI DES BANQUES.

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill (36) intitulé: "Loi concernant les banques et le commerce de banque".

(En comité.)

Sur le paragraphe 3 de l'article 61:

3. Excepté en la manière ci-après prévue, le chiffre total des billets d'une banque en cir-

culation en aucun temps ne doit dépasser l'ensemble du—

(a) montant du capital versé et intact de la banque, et du

(b) montant de la monnaie d'or en cours et des billets du Dominion tenus pour la banque dans les réserves centrales d'or ci-après mentionnées.

L'honorable M. LOUGHEED: Une partie du paragraphe 3 est nouvelle. L'alinéa (b) est nouveau. De fait tout est nouveau jusqu'au paragraphe 13, y compris ce paragraphe.

L'honorable M. POWER: Quelle est l'exacte signification de l'alinéa (b) du paragraphe 3?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est dans le but de rencontrer cette exigence? Les banques, au lieu d'apporter des billets du Dominion ou, comme le sait mon honorable ami, de mettre ces billets en sûreté, les banques doivent déposer de l'or entre les mains du Gouvernement. Il est maintenant proposé une réserve centrale d'or versée entre les mains de fidéicommissaires régulièrement nommés, et que les banques aient le droit d'émettre leurs propres billets contre l'or qu'elles déposent dans la réserve centrale d'or. Cela servira à annoncer leur propre banque par leurs billets au lieu de ceux du gouvernement fédéral. C'est le principe fondamental de cet article.

Le paragraphe est adopté.

Sur l'article 62.

L'honorable M. POWER: L'article dit " nonobstant les dispositions de l'article qui précède, toute banque peut émettre et réémettre. . . " Depuis des années, c'est la coutume d'émettre au public des billets qui portent toutes espèces de germes.

L'honorable M. KERR: L'article 72 couvre ce point.

L'honorable M. BEIQUE: Les billets peuvent n'avoir été en circulation qu'un seul jour.

L'honorable M. BOYER: A la banque d'Angleterre, lorsqu'un billet est mis sur le comptoir, il ne sort plus. On donne de l'or en échange.

L'honorable M. LOUGHEED: Le billet de moindre valeur émis par la banque d'Angleterre est de cinq livres sterling. L'émission de billets de la banque d'Angleterre est peu considérable comparativement à la quantité d'or qui passe sur ces comptoirs.

L'honorable M. GIBSON: La banque d'Angleterre imprime ses propres billets.

L'article est adopté.

Sur l'article 65.

L'honorable M. LOUGHEED: Les mots " Avis de ce jour doit être donné par annonce insérée au moins trois fois consécutivement dans un journal quotidien " sont nouveaux. Les dernières deux lignes et demie sont aussi du nouveau " et s'il n'y est pas publié de journal quotidien, deux fois consécutivement dans un journal hebdomadaire publié dans cette localité ".

L'honorable M. WATSON: Puis-je demander si c'est l'intention du Gouvernement de faire quelque chose pour secourir ceux qui souffrent de la faillite de la Farmers'Bank? C'est une affaire qui est devant le public depuis quelque temps et a été le sujet de quelque discussion. Au cours de la dernière élection, plusieurs membres du parti conservateur ont représenté à leurs électeurs que si le parti conservateur revenait au pouvoir, le Gouvernement viendrait au secours des déposants de la Farmers' Bank; et un grand nombre d'entre eux ont voté pour les candidats conservateurs parce que le gouvernement du jour leur avait donné l'assurance qu'il y avait peu d'espoir pour eux, et qu'ils fondaient leur espoir de secours sur un changement de gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: La question est en délibération.

L'article est adopté.

Sur le paragraphe 3 de l'article 72:

3. Le conseil de la Trésorerie doit établir des règlements pourvoyant à la désinfection et à la stérilisation par les différentes banques de tous les billets de banque et billets du Dominion qui viennent en la possession de la banque avant de les remettre au public; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous le régime du présent article.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Comment pourront-ils stériliser les billets dans une succursale de village? Il sera impossible de le faire.

L'honorable M. GIBSON: Je désirerais attirer l'attention de la Chambre sur le fait

que, de tout l'argent émis, les billets du Dominion sont les pires et que le Gouvernement même est le plus coupable sous ce rapport. Les billets d'un et de deux dollars émis par le Gouvernement nous font honte. Les banques tentent de garder propres leurs billets en circulation, mais, comme le fait remarquer mon honorable ami à ma gauche, il serait impossible de stériliser les billets dans une petite localité. En toute probabilité, l'argent payé le matin sera déposé par quelqu'un l'après-midi. Les billets ne peuvent être nettoyés chaque fois qu'ils sortent de la banque. Le gouvernement fédéral devrait donner l'exemple en gardant nets ses propres billets. Nous reconnaissons tous qu'il serait bien d'avoir les billets aussi propres que possible. C'est un point très important qui mérite la plus sérieuse attention. Il est peu possible de garder les billets propres dans les grandes villes, mais l'embarras n'est pas tant des billets malpropres que les billets déchirés. Les personnes qui portent des billets n'en prennent pas toujours le plus grand soin. Dès qu'elles les reçoivent du payeur, elles en bourrent leurs poches et un grand nombre sont déchirés. Les billets d'un et de deux dollars émis par le Gouvernement sont les billets les plus malpropres en circulation.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont en usage plus que les autres.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Comme je l'ai dit, il n'y a pas dans les villages et les petites localités, ce qu'il faut pour stériliser les billets, et si nous insérons le mot "peut" à la place du mot "doit", dans la première ligne dudit paragraphe, et ajoutons les mots "avec l'approbation de l'association", nous aurons un bill en forme parfaite.

L'honorable M. WATSON: Quelle association?

L'honorable M. DERBYSHIRE: L'association des banquiers.

L'honorable M. BOYER: Ce sont eux qui en souffrent le plus.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas la force de la suggestion faite par l'honorable monsieur de Brockville, qui est que le conseil de la Trésorerie doit faire des règlements. Le paragraphe commence par les mots "Le conseil de la Trésorerie doit établir des règlements pourvoyant à la désinfection" et ainsi de suite, puis il ajoute: "et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous le régime du présent article".

L'honorable monsieur suggère que le mot "peut" soit substitué au mot "doit". C'est-à-dire que le conseil de la Trésorerie fait des règlements et l'honorable monsieur pense qu'il soit permis à chaque banque d'observer ces règlements ou non, à son gré. Il peut n'être pas désirable que le Gouvernement fasse des règlements, mais, s'il en fait, ces règlements doivent être observés; et pour rendre la position plus forte, l'honorable monsieur demande que ces règlements faits par le conseil de la Trésorerie soient approuvés par l'association des banquiers. C'est, à mon sens, renverser l'ordre des choses. Il peut y avoir quelque doute quant à la sagesse de ce paragraphe. Le paragraphe 2 dit:

2. Aucun paiement ne peut se faire par la banque en billets du Dominion non plus qu'en billets de banque qui seraient malpropres ou mutilés ou particulièrement oblitérés par excès de manipulation.

Cette disposition semble, dans une grande mesure, protéger le public. S'il n'est pas permis aux banques d'émettre des billets malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés, cela semble réellement couvrir le point; et l'honorable monsieur de Lincoln verra que, comme le Dominion ne paie pas les vieux billets, si les billets du Dominion sont plus usés que les autres billets, la banque ne devrait pas les payer.

Le PRESIDENT: On m'a présenté un amendement à ce paragraphe que le comité pourrait prendre en délibération. Il se lit comme suit:

"Pourvu, cependant, que le conseil de la Trésorerie, avant de faire ce règlement, soit convaincu par le rapport d'un bactériologiste compétent fait après un examen et une épreuve, que les bactéries sont en nombre suffisant pour être, à l'avis de ce bactériologiste, une source probable d'infection".

L'honorable M. POWER: Si nous continuons à faire des amendements de ce genre, notre émission de billets de banque nous causera presque autant d'embarras

que l'eau de la rivière Ottawa. Je crois que l'on exagère cette question de bactéries.

L'honorable M. LOUGHEED: La seule différence est que le public prendra les billets de banque, tandis qu'il ne prendra pas l'eau.

L'honorable M. POWER: Je pense que le nombre des personnes qui ont contracté la maladie par la manipulation des billets de banque est à la vérité très limité.

L'honorable M. MITCHELL: Actuellement, je ne puis avoir de billets propres ou malpropres.

L'honorable M. POWER: On supposerait que le conseil de la Trésorerie pourrait user de sens commun et ne pas faire de règlements impraticables.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggérerais la substitution du mot "peut" au mot "doit", dans la première ligne du paragraphe 3. Le même but serait atteint en disant que le conseil de la Trésorerie "peut" faire des règlements. Il deviendrait alors du devoir du conseil de la Trésorerie de le faire lorsque se présente l'occasion.

Le PRESIDENT: La motion devant le comité est que le mot "doit", dans la première ligne du paragraphe 3, soit remplacé par le mot "peut".

L'honorable M. BOYER: Le paragraphe 2 dit:

"2. Aucun paiement ne peut se faire par la banque en billets du Dominion non plus qu'en billets de banque qui seraient malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés par excès de manipulation.

Qui sera juge de l'excès de manipulation? Nos idées sur la propreté peuvent différer. Quelle est l'idée du conseil de la Trésorerie s'il fait blanchir le linge au dehors. Je ne vois pas pourquoi nous forcerions chaque banque à avoir une buanderie. Que le Gouvernement ait une buanderie, et que la banque retourne ses billets malpropres à Ottawa et en reçoive des propres du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe 3 s'applique à tous les billets.

L'hon. M. POWER.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que le mot "doit" devrait être là au lieu du mot "peut". Nous devrions rendre la loi aussi obligatoire que possible pour le conseil de la Trésorerie pour qu'il n'y ait pas de billets malpropres en circulation.

La description donnée par l'honorable sénateur pour Lincoln de ces billets malpropres et de la manière dont ils sont portés peut plutôt donner à quelqu'un l'idée d'accepter ces billets. Il n'y a pas de raison pourquoi un billet en bon état ne soit pas infecté de germes comme un billet malpropre.

L'honorable M. EDWARDS: Où mettrez-vous la limite?

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur est-il convaincu que les billets de banque devraient être désinfectés?

L'honorable M. POIRIER: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Apparemment, nous n'en sommes pas tous convaincus. Nous pensons que c'est une question discutable. Il faudrait consulter les savants. On peut assumer à tort que les billets sont infectés et c'est pourquoi il semble suffisant d'employer le mot "peut", parce que le mot "peut" obligerait le conseil de le faire lorsque l'occasion se présente.

L'honorable M. WATSON: Prenez, par exemple, les règlements en vigueur en différents endroits à l'égard des tasses à boire. Comme vous le savez, les tasses à boire pour le public sont défendues en certains lieux. Les gens boivent à la fontaine plutôt qu'avec une tasse. Mon honorable ami d'Ottawa (M. Belcourt) est peut-être mieux renseigné que moi sur le danger de la maladie, vu qu'il est allié au bureau sanitaire, mais j'ose dire que quatre-vingt-dix pour cent de ceux qui vont aux banques et comptent l'argent humectent leurs doigts à leur lèvres et les appliquent sur les billets. C'est là où est le danger. Si vous pouvez suggérer une meilleure méthode de répandre la maladie parmi ceux qui ont le bonheur d'avoir de la fortune, je voudrais le savoir.

L'honorable M. POIRIER: Si cet argument était fondé, il s'appliquerait aux billets nouveaux aussi bien qu'aux anciens.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est adopté: pour, 21; contre, 10.

L'article est adopté tel qu'amendé.

Sur le paragraphe 2 de l'article 73:

"2. Les directeurs peuvent autoriser ou déléguer, en tout temps, le gérant général, un gérant ou un autre employé de la banque, ou tout directeur autre que le président ou un vice-président, ou tout gérant d'une succursale ou d'un bureau d'escompte, et de dépôt de la banque, à l'effet de signer les billets de la banque destinés à la circulation".

L'honorable M. POWER: Je désirerais avoir une explication à l'égard de cette disposition. Signifie-t-elle que le gérant de la succursale peut signer les billets?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet est de soulager le gérant général. C'est un devoir onéreux qui prend un temps considérable. En vertu de l'article 74, les billets peuvent être signés automatiquement par moyens artificiels.

L'honorable M. POWER: Cela résout pratiquement la question. Je voulais savoir si le gérant de la banque peut signer les billets.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cela a toujours été la pratique.

L'honorable M. KERR: Il peut déléguer quelqu'un pour signer les billets; ils peuvent être envoyés non signés et signés plus tard par le gérant local.

L'honorable M. YOUNG: La pratique se continue d'avoir une signature personnelle sur le billet.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la banque le désire. C'est fait pour la protection de la banque. Cela est entièrement à la discrétion de la banque.

L'honorable M. YOUNG: La banque peut émettre des billets signés à la machine et ces billets seraient monnaie légale?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

Sur l'article 77:

77. La banque doit avoir un gage privilégié pour toute dette ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

2. La banque doit, dans les douze mois après que cette dette est échue et devenue payable, vendre ces actions; mais avis doit être donné à celui qui en est porteur de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste, franc de port, à sa dernière adresse connue, telle qu'incrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la vente.

3. Lorsque cette vente est faite, le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire, à celui qui en est l'acheteur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, un transfert de ces actions.

4. Ce transfert confère à cet acheteur tous les droits à ou sur ces actions que possédait le porteur de ces actions, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère ce transfert.

L'honorable M. GORDON: Je désirerais attirer l'attention de la Chambre sur le fait que j'ai mentionné hier relativement aux certificats d'actions, et je le fais simplement pour avoir l'avis de la Chambre au sujet d'un changement à faire dans l'article. J'ai ici un certificat d'actions émis par l'une des principales banques, que je dépose sur la table. Clairement, il n'y a rien à sa face indiquant qu'il a été annulé. Il n'est pas nécessaire qu'il soit remis, et j'aimerais que cela soit fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Le certificat émis par la banque n'est pas le titre de l'intérêt de l'actionnaire dans la banque. Le document que l'honorable monsieur a en mains est seulement une preuve de titre, et je pense qu'il trouvera au dos du certificat la disposition disant qu'il n'est pas transférable.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il n'est pas transférable, sauf sur les livres de la banque.

L'honorable M. KERR: C'est un reçu pour l'argent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois pas sur la face de ce certificat qu'il n'est pas transférable. Les actions de banques ne sont pas transférables par le passage du certificat de mains en mains. C'est simplement une preuve de l'intérêt que le porteur peut avoir dans le capital-actions de la banque. Mon honorable ami remarquera qu'il serait presque impraticable d'appli-

quer un règlement comme celui qu'il suggère.

L'honorable M. KERR: La perte du reçu causerait beaucoup d'embarras.

L'honorable M. BEIQUE: Le certificat dit: "Ceci est pour certifier que * * détient ce jour tant d'actions", c'est tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce ne serait rien de plus qu'une lettre adressée par la banque aux actionnaires, disant que John Smith était propriétaire de tant d'actions, et il ne diffère pas d'un connaissement, d'un reçu d'entrepôt ou autre pièce de cette nature.

L'honorable M. BEIQUE: Ces certificats sont donnés principalement pour permettre à l'auditeur d'une compagnie ou d'une banque de certifier que telles et telles valeurs sont en la possession de la maison à une date donnée.

L'honorable M. GORDON: Je puis convenir de ce qu'a dit l'honorable monsieur et de la plus grande partie de ce qu'a dit l'honorable leader de la Chambre. Mais en examinant le certificat d'aucune banque quelconque, vous constaterez que cela arrive tous les jours. La semaine dernière, disons, je détenais 100 actions de l'Imperial Bank of Canada et j'en ai acheté 100 autres cette semaine. Cette banque émet un nouveau certificat pour 200 actions.

L'honorable M. EDWARDS: Elle émet un autre certificat.

L'honorable M. GORDON: Oui, elle émet un certificat pour 200 actions, mais j'ai encore en ma possession le certificat pour 100 actions. Elle ne me demande pas de remettre celui-ci. J'ai en ma possession un certificat sans valeur pour 100 actions. Le porteur de ce certificat peut ne rien connaître de la loi des banques, et il peut s'en servir frauduleusement. Le meilleur certificat émis que j'aie vu est celui donné par la banque d'Ottawa, au bas duquel il y a un avis. Je pense que cette difficulté pourrait être surmontée si les banques mettaient cet avis sur tous les certificats.

L'honorable M. BOYER: Quel est cet avis?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. KERR: "Ce certificat annule tous reçus et certificats récédents". Il n'est pas transférable et ne sert qu'à reconnaître la personne au nom de laquelle il est fait comme le porteur du nombre d'actions y mentionn à la date du certificat et il n'est valable our aucune autre fin.

L'honorable M. GORDON: Je crois que cet avis devrait être inséré dans tous les certificats de banque. J'ai en mains un spécimen de certificat de l'une des banques les plus considérables du Canada et le seul avis qu'il contient est celui-ci: "Ce certificat annule tout certificat donné précédemment".

L'honorable M. GIBSON: Que voulez-vous de plus?

L'honorable M. GORDON: Ce certificat pourrait n'avoir été daté que la semaine dernière. Je pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient pour les banques de faire ce que je suggère.

L'honorable M. GIBSON: Il est distinctement déclaré que ces actions ne sont transférables que sur les livres de la banque.

L'honorable M. GORDON: J'essaie de protéger quelque personne innocente qui ne connaît rien de la loi des banques.

L'honorable M. GIBSON: Vous parlez d'une condition qui n'existe pas. Ce système d'émission de certificats est en force depuis cinquante ans ou plus.

Sur l'article 81.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vois qu'un nouvel alinéa (c) a été adopté par la Chambre des communes à l'article 81 pour les fins, je comprends, de donner avis dans le cas d'achat par la banque de propriétés dans quelque comté. Si vous lisez l'article vous constaterez que, avant tel achat par la banque, une annonce doit être insérée pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale où se trouvent ces terres ou propriétés foncières. Il y a beaucoup de propriétés qui peuvent être hypothéquées dans l'Ontario et particulièrement dans les nouvelles parties de cette province. Dans le cas d'un comté où il n'est pas pu-

blié de journal, la banque serait dans l'impossibilité d'acheter la propriété désirée. J'aimerais demander à mon honorable ami à ma gauche (M. Lougheed) quelle disposition pourrait être faite pour un cas de ce genre. J'ose dire que la même chose peut se présenter dans les territoires du Nord-Ouest, parce que des spéculations ont été faites dans cette immense région, et plusieurs des propriétés hypothéquées sont situées dans des sections du pays où ils n'est publié aucun journal.

L'honorable M. WATSON: Je ne pense pas qu'il y ait une seule division électorale du Canada où il ne soit pas publié de journal.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, il n'y a pas de journal dans le comté de L'Islet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de journal dans la division électorale de la rivière La-Paix.

L'article est adopté.

Sur l'article 88, paragraphe 2:

88. La banque peut faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, ou de leurs produits, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts ou de leurs produits.

2. La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur sa ferme.

L'honorable M. DAVIS: De quel avantage est cet article au cultivateur?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est d'un avantage considérable. Sous l'empire de la présente loi, il est permis au cultivateur d'obtenir une avance d'argent sur la garantie de reçus, ce qu'il n'aurait pas pu faire auparavant. Ce doit être une grande aide pour lui, surtout à l'époque où il y a congestion sur les voies de transport et où les chemins de fer ou les élévateurs ne peuvent prendre son grain.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce paragraphe a-t-il été inséré à la demande des producteurs de grain?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il a été fortement recommandé.

L'honorable M. DAVIS: Une banque peut faire des prêts au cultivateur sur la garantie de son grain battu. Je pense que les banques prêtent de l'argent à tout cultivateur actuellement.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans le présent cas, c'est sans endosseur.

L'honorable M. DAVIS: Il me semble que c'est un leurre pour le cultivateur.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire que c'est un leurre pour le cultivateur, comme le dit mon honorable ami. Les producteurs de grain ont pu demander cette loi; en pratique, je ne pense pas qu'elle soit utile, mais je pense au contraire qu'elle serait désavantageuse. Ma raison pour ce dire est que je ne crois pas qu'une banque prête de l'argent à un cultivateur ou à personne autre en comptant beaucoup sur sa garantie collatérale. C'est en faisant valoir son habilité en affaires, sa position et son crédit qu'il obtient l'argent. Il n'y a pas de disposition pourvoyant à l'enregistrement de ces avances. Il me semble que nous ouvrons la porte de la fraude et de la mauvaise foi à celui qui est malhonnête. Il peut n'avoir que deux ou trois boisseaux de blé dans son grenier; il va à la banque et s'y procure la plus forte somme possible. Il se présente ensuite chez le marchand d'instruments aratoires, chez l'épicier et autres avec qui il fait affaires et leur dit qu'il a son grain, ce qu'ils savent; et lorsqu'ils viennent pour emporter le grain, ils trouvent que la banque a la préférence parce que le grain lui appartient.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est un nantissement.

L'honorable M. WATSON :Oui. Je comprends bien que non seulement les banques sont satisfaites de cette disposition, mais les compagnies de transport par chemin de fer sont très anxieuses qu'elle soit passée en loi. Je vois par le débat à la Chambre des communes sur ce paragraphe en particulier que ses plus chauds avocats sont des messieurs qui sont étroitement liés aux chemins de fer. Cette disposition leur donnerait une excuse pour dire au cultivateur qu'il doit garder le blé jusqu'à ce qu'ils puissent le transporter à leur con-

venance et ferait cesser la clameur contre le manque de wagons. Je pense qu'il devrait y avoir une disposition exigeant l'enregistrement de tout nantissement, ou gage, que le cultivateur a donné sur son blé. Je comprends que l'objection soulevée à la Chambre des communes est qu'il n'y a pas de disposition concernant l'enregistrement.

L'honorable M. KERR: Je suis informé que cette disposition était dans le bill lorsqu'il a été présenté à l'autre Chambre et a été retranchée à la demande de députés de l'Ouest sur le compte de la dépense.

L'honorable M. WATSON: Je pense que l'honorable monsieur apprécie bien le fait que, si une banque a une préférence sur le blé d'un cultivateur et que ce privilège ne soit pas enregistré, c'est une injustice pour le public en général, quelle que soit la dépense. Sans doute, je sais que le cultivateur devra payer à la fin, mais je pense que le public devrait connaître de quelque manière le fait que la banque a un gage sur les produits du cultivateur.

L'honorable M. KERR: C'est dans le but d'aider le cultivateur à se procurer d'une banque le prêt d'une petite somme.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous n'avons pas de loi sur le nantissement dans notre province. Je crois que ces gages devraient être enregistrés afin que le public connaisse leur existence. Celui qui emprunte de la banque peut aussi avoir emprunté du blé d'une autre personne, et le public devrait avoir quelque moyen de s'informer que la banque a un gage sur les biens.

L'honorable M. EDWARDS: D'autres personnes peuvent emprunter de la banque, mais jusqu'à présent le cultivateur ne peut le faire. En vertu de la présente loi, le cultivateur qui n'a pas transporté son grain dans un entrepôt, mais l'a encore dans son grenier, pourra se procurer de l'argent sur ce grain, absolument comme un marchand de bois ou quiconque peut se procurer de l'argent sur ses marchandises.

L'honorable M. WATSON: Il peut obtenir de l'argent maintenant s'il est honnête.

L'honorable M. EDWARDS: Cela dépend absolument de son crédit personnel. C'est précisément la même chose que de lui permettre d'entreposer dans son propre établissement, comme plusieurs manufacturiers le font aujourd'hui. C'est un pas en avant pour le cultivateur. Il est bien vrai, comme l'a dit l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, qu'il peut se commettre des froudes, mais cette classe de gens ne peuvent pas emprunter.

L'honorable M. DAVIS: J'ai déclaré que cette disposition me paraissait beaucoup être un leurre pour le cultivateur. Je suis bien aise d'avoir entendu la déclaration de mon honorable ami de Russell (l'honorable M. Edwards) que l'intention de cette mesure est de permettre au cultivateur d'emprunter sur le grain dans son entrepôt, exactement comme sur un reçu d'entrepôt. Je trouve dans le même article une mention du marchand d'animaux vivants. Le marchand qui achète des bestiaux peut emprunter de la banque, mais le cultivateur ne peut emprunter sur son bétail. Si le cultivateur désire garder ses animaux pour en obtenir un prix plus élevé, il ne peut emprunter sur son bétail; mais le spéculateur qui veut acheter les animaux du cultivateur peut emprunter de l'argent de la banque pour les acheter.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur pour Prince-Albert ne dira pas que le cultivateur qui a nombre de têtes de bétail ne peut emprunter de l'argent sur ses animaux.

L'honorable M. DOMVILLE: Le point est celui-ci, qu'il y a une condition cachée d'affaires. Le créancier général ne connaît pas la condition exacte du débiteur. Au Nouveau-Brunswick, où il n'y a ni nantissement ni enregistrement, un homme peut se défaire de sa propriété, s'il le juge à propos, sans que le public en connaisse rien. Cela, sans doute, peut être fait pour le bénéfice de banques qui veulent naturellement se protéger. Un homme peut être forcé de donner ce genre de garantie pour un fidéicommissaire, et le créancier général n'en connaîtrait rien. Je pense que le point mérite examen.

L'honorable M. BEIQUE: Je pense que la disposition va trop loin. Je suis moi-même intéressé dans une banque, mais je

crains que cette disposition n'entraîne des abus et ne suscite des plaintes contre les banques. Cet article étend ce privilège non seulement aux producteurs de grain, mais aussi aux propriétaires d'animaux vivants. Il permet qu'un nantissement soit réellement donné sans aucun enregistrement ni avis quelconque, et il me semble qu'il va trop loin et qu'il est injuste pour le public en général. Le paragraphe 4 déclare aussi:

4. Si, du consentement de la banque, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou leurs produits, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous le régime du présent article, sont enlevés, et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises, animaux vivants ou morts, ou leurs produits, substantiellement de même nature, leur sont respectivement substitués, alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises, ou animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi enlevés, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à pareille substitution ne doit pas avoir d'effet sur la validité de la garantie soit en ce qui concerne quelques produits, effets, denrées et marchandises, ou les animaux vivants ou morts ou leurs produits actuellement substitués comme susdit, soit sous tous autres détails.

C'est certainement aller très loin, très loin.

L'honorable M. EDWARDS: Cette législation n'a pas été demandée par les banques, mais par les cultivateurs eux-mêmes. Ils désiraient être dans la même position que le manufacturier.

L'honorable M. BELQUE: La question est de savoir si c'est une législation saine, non pas qui l'a demandée.

L'honorable M. WATSON: Je crois que nous avons discuté ce point lorsque nous étudions l'article d'interprétation. Dans l'article d'interprétation, grain signifie "le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et le lin". Pourquoi les autres grains, comme les pois et le maïs, ont-ils été laissés de côté?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que, dans l'Ouest, on ne les cultive pas en grandes qauntités. Le pois n'est pas un grain. Sans la demande venue de l'Ouest, la loi étendant le privilège aux cultivateurs n'eût pas été passée. Il a été suggéré, vu la congestion qui se produit dans le transport du grain des cultivateurs et le fait qu'il est désirable que ces derniers puissent se procurer de l'argent sur la garantie de leur grain, que cet article soit passé.

L'honorable M. WATSON: A mon avis, ce ne serait pas un avantage pour le cultivateur, et je sais un peu ce dont je parle. Je crois que le crédit que se donne le Gouvernement pour cette législation n'aura pas d'effet.

Sur l'article 99:

99. Toute banque peut vendre la totalité ou toute partie de son actif à toute autre banque qui peut l'acheter, et les banques qui vendent et qui achètent peuvent à cette fin passer un contrat de vente et d'achat, qui contienne tous les termes et conditions se rattachant à la vente et à l'achat de cet article.

2. Nul contrat par une banque de vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque ne doit être fait à moins que et jusqu'à ce que le Ministre consente par écrit qu'un contrat, sous le régime du paragraphe premier du présent article, soit fait entre les deux banques.

L'honorable M. YOUNG: Les derniers mots du paragraphe 2 sont "entre les deux banques". Le paragraphe ne devrait-il pas dire "entre deux ou plusieurs banques"? Parce qu'il peut y avoir deux ou trois banques désirant se fusionner.

L'honorable M. DAVIS: Sous l'empire de cette loi, il n'y a pas de fusion possible sans le consentement du ministre. Je ne pense pas que nous puissions l'arrêter.

L'honorable M. POWER: La question de savoir si la loi allait assez loin a été discutée ailleurs. Plusieurs messieurs étaient sous l'impression que l'on devait exiger quelque chose de plus que le consentement du ministre, qu'un acte du Parlement était nécessaire, et cet article est une espèce de compromis entre les deux suggestions et que la plupart d'entre nous considèrent désirable.

L'article est adopté.

Sur l'article 107:

107. Le contrat ne doit pas être approuvé, à moins qu'il n'apparaisse, —

(a) que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque qui vend;

(b) que le contrat stipule que la banque qui achète se charge de payer les billets émis et destinés à la circulation et alors en cours, de la banque qui vend; et

(c) que le chiffre des billets tant de la banque qui achète que de la banque qui vend,

émis pour la circulation et en cours, d'après les derniers états mensuels faits par ces banques, n'excède pas en leur ensemble le capital alors versé de la banque qui achète et le montant (s'il en est) gardé pour les deux dites banques dans les réserves centrales d'or, visé à l'article 61 de la présente loi; ou, si le montant de ces billets excède celui de ce capital versé et le montant ainsi gardé, qu'une somme en numéraire, égale à l'excédent de ces billets sur le capital versé et le montant ainsi gardé, a été déposée entre les mains du Ministre par la banque qui achète.

2. La somme ainsi déposée sous le régime de l'alinéa (c) du paragraphe premier du présent article doit être retenue par le Ministre, en garantie du rachat dudit excédent de billets, et, lorsque le capital versé de la banque qui achète et le montant (s'il en est) gardé dans les réserves centrales d'or susdites, et le montant ainsi déposé excèdent ensemble le montant des billets des deux banques en cours et en circulation, la différence doit, à toutes époques, être remise par le Ministre à même le dépôt, jusqu'à concurrence de ce montant, à la banque qui achète, mais sans intérêt, sur demande de cette dernière et sur production de telle preuve que le Ministre peut exiger pour constater le montant des billets des deux banques alors en cours et en circulation.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de la réserve centrale d'or?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est pour permettre aux banques d'émettre leurs propres billets contre de l'or, au lieu de déposer de l'or entre les mains du ministre pour l'émission de billets du Dominion. La réserve centrale d'or sera établie sous trois fidéicommissaires qui seront nommés, et la réserve sera administrée par ces trois fidéicommissaires, subordonnément à la surveillance du ministère. Toutes banques désirant émettre des billets en plus de la circulation qu'elles ont le droit d'émettre contre la capitalisation auront le droit de le faire en déposant de l'or pour garantir l'émission de leurs propres billets pour une somme non inférieure à cinq dollars.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela amènera le retrait de la circulation des billets de quatre et cinq dollars du Dominion.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que, sous l'empire de la présente loi, chaque banque devra pratiquement garder quarante pour cent de son argent en caisse en billets du Dominion.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que nous amendions l'article 114 en y ajoutant les nouveaux paragraphes 6 et 7 et en numérotant les paragraphes actuels 6 et 7 comme paragraphes 8 et 9 respectivement:

6. La banque doit transmettre, par lettre recommandée, à la personne à qui ce dividende, ce montant ou cette balance est payable ainsi qu'à la personne (en autant qu'elle est connue de la banque) et à la personne à la demande de laquelle sont faits la traite, le chèque certifié ou la lettre d'échange, à la dernière adresse connue de cette personne, indiquée par les livres de la banque, un avis par écrit énonçant que ce dividende est impayé ou que, relativement à cette somme ou cette balance, il n'a été fait aucune transaction ou que aucun intérêt n'a été payé, ou que ces traite, chèque certifié ou lettre de change, sont impayés, selon le cas.

7. L'appel exigé par le paragraphe précédent ne doit être donné qu'une fois, savoir: durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières cinq années, où

(a) le dividende est resté impayé;

(b) aucune transaction n'a été faite ni intérêt payé relativement à cette somme ou cette balance;

(c) la traite, le chèque certifié ou la lettre de change sont impayés.

Sur l'article 122:

122. Le sequestre doit faire tous les relevés et rapports, et doit donner, concernant les opérations de la banque, tous les renseignements que lui demande le ministre .

L'honorable M. BOYER: Le séquestre doit faire tous les relevés et rapports. Le ministre demande-t-il jamais ces renseignements? Pourrions-nous avoir quelque renseignement au sujet de la banque Ontario, par exemple. Nous eûmes à payer double dans ce cas. De temps à autre nous voyons par les journaux que quelque chose sera remis aux malheureux actionnaires qui ont été fraudés, et c'est toute la consolation que nous avons jamais eue.

L'honorable M. LOUGHEED: Les cours ont plus à faire que le ministre avec le séquestre. Le ministre ne peut guère hâter les procédures des cours.

L'honorable M. BOYER: Le séquestre doit donner tous renseignements au ministre, si ces renseignements sont jamais demandés.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre exerce le pouvoir qui lui est conféré, il obtient les renseignements qu'il peut.

L'article est adopté.

Sur l'article 131A:

131a. Antérieurement à l'époque à laquelle le certificat qui permet à la banque d'émettre

des billets et de commencer les opérations de banque a été obtenu du conseil de la Trésorerie, il y a contravention à la présente loi si un directeur provisoire ou un directeur autorise le paiement ou est partie au versement ou à la réception, à même les deniers versés par les actionnaires, ou à même les intérêts sur ces deniers, de toute somme pour commission, appointements ou demande de rémunération pour services se rattachant à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque ou en résultant.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention sur ce ce que je considère la phraséologie inadmissible de cet article. Il commence ainsi:

Antérieurement à l'époque à laquelle le certificat qui permet à la banque d'émettre des billets et de commencer des opérations de banque a été obtenu du conseil de la Trésorerie, il y a contravention à la présente loi..

Ce n'est évidemment pas ce que l'article entend. Il veut dire que ce sera une contravention après cette époque et toujours. Tel que l'article se lit, ce n'est une contravention que antérieurement à cette époque et non après.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous le changerons.

L'honorable M. POWER: Que l'article reste en suspens et l'honorable monsieur le fera altérer.

Il est permis que l'article reste en suspens.

Sur l'article 144:

Quiconque, ayant la possession ou le contrôle de produits ou d'animaux, effets, denrées ou marchandises, ou grains couverts par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie ainsi qu'il est dit dans l'article qui précède, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, de ce connaissement ou de cette garantie, et sans le consentement écrit de la banque, et avant que l'avance, le billet ou la dette qu'ils garantissent aient été complètement acquittés, —

(a) aliène volontairement quelqu'un de ces produits ou animaux, effets, denrées ou marchandises, ou grains ou s'en départit; ou

(b) garde volontairement possession au détriment de la banque, de quelques produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, et grains ou bétail, sur demande à lui faite de les remettre après défaut de payer ces effets, avance, billet, dette ou engagement;

est coupable d'un acte criminel et est passible de l'emprisonnement pour une période de deux ans au plus.

L'honorable M. DAVIS: Cet article couvrira le cas, mentionné il y a quelque temps, d'un cultivateur qui a fait de fausses déclarations au sujet du grain en sa possession.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'article est adopté.

Sur l'article 147:

Le PRESIDENT: Il est suggéré d'ajouter les paragraphes suivants à l'article 147:

Toute banque qui néglige de fournir et de transmettre au ministre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un état indiquant en détail la valeur marchande de ses biens, meubles ou immeubles, possédés sous l'autorité de l'article soixante et dix-neuf de la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration de ce délai pendant lequel la banque néglige de fournir et transmettre cet état.

Toute banque qui néglige de fournir et transmettre au ministre un état trimestriel à la fin du dernier jour juridique des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, indiquant les détails que peut prescrire, par règlements, le conseil de la Trésorerie, des taux d'intérêts et d'escompte exigés par la banque, cet état devant être fourni et transmis dans les premiers trente jours à compter des jours juridiques susdits, et signés par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration de ce délai, que la banque néglige de fournir et transmettre cet état.

L'honorable M. LOUGHEED: Les articles que nous ajoutons sont simplement des états relatifs aux biens des banques.

L'honorable M. YOUNG: Les banques doivent-elles y indiquer une valeur? Est-ce le taux d'escompte exigé de leurs clients?

L'honorable M. LOUGHEED: L'état doit indiquer le taux d'intérêt et d'escompte.

L'honorable M. YOUNG: Ces états ne devraient-ils pas être faits par provinces. On a soulevé le point que l'argent est beaucoup plus cher dans certaines provinces que dans d'autres.

L'honorable M. KERR: Nécessairement.

L'honorable M. YOUNG: Nécessairement jusqu'à un certain point; mais le Gouvernement ne devrait-il pas connaître les différents taux dans les différentes provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils peuvent être déterminés par le conseil de la Trésorerie. Cet article traite simplement du sujet général, et le conseil de la Trésorerie fera des règlements concernant les détails.

L'honorable M. YOUNG: Si les banques devraient considérer l'argent comme marchandise et payer l'intérêt sur cet argent suivant l'offre et la demande est une question très grave qui est couverte, peut-être, par quelqu'autre article. Je ne veux pas la discuter maintenant.

L'honorable M. THOMPSON: De la part du comité, il rapporte qu'il a fait quelque progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures cet après-midi.

## Deuxième séance.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

### BILL DE LA MARINE.

### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est appelé:

**Reprise du débat ajourné sur le bill (21) intitulé: "Loi autorisant des mesures à l'effet d'accroître les forces navales effectives de l'empire". Que ledit bill soit lu la deuxième fois maintenant. Et sur la motion en amendement de l'honorable sir George Ross.—Que tous les mots après le premier "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants:—"cette Chambre n'a pas raison de donner son assentiment à ce bill avant qu'il n'ai été soumis à la décision du pays.**

L'honorable M. LEGRIS: J'avais l'intention d'adresser la parole à cette Chambre en ma propre langue, mais pour la convenance de la majorité des honorables sénateurs, je parlerai en anglais.

La question qui occupe actuellement notre attention est, de sa nature, si grave et si sérieuse dans ses conséquences que, d'un bout du pays à l'autre, l'esprit public en a été absorbé et que la population canadienne qui est appelée à supporter ce fardeau est grandement surprise de la liberté qu'ont ssumée les leaders politiques, sans mandat de la part des électeurs, de l'engager, par cette nouvelle politique, à devenir tributaire de l'Angleterre et à supporter le poids énorme de l'organisation et du maintien de la marine.

La population canadienne, dis-je, est étonnée de la liberté que prend le Gouvernement de lancer le pays dans cette nouvelle direction, que l'ex-premier ministre, sir Wilfrid Laurier, a nommée, avec beaucoup d'à propos et de raison, il n'y a pas encore longtemps, la folie du militarisme. Cette politique est adoptée sans que la question ait été soumise aux électeurs en temps opportun par la presse du pays, ou par les politiciens pour leur permettre d'exprimer leur avis sur le sujet.

Lorsque, en 1909, le gouvernement Laurier, aidé et soutenu par le leader de l'opposition, prépara les voies pour la passation, l'année suivante, d'un loi établissant une marine, ce fut une grande surprise pour la population, parce que, d'après les déclarations antérieures du premier ministre d'alors lui-même, de plusieurs hommes distingués qui le supportaient et de la presse dévouée à son parti, il paraissait impossible que pareille chose pût arriver.

Sir Wilfrid Laurier et ses collègues, avec le pressentiment du mauvais effet que le bill de la marine aurait sur les électeurs, décidèrent de dissoudre le Parlement et de se présenter devant le peuple, espérant revenir au pouvoir sur la question de réciprocité avec les Etats-Unis.

Si ce plan eût réussi, le tour aussi aurait été joué. On aurait assuré le public que le bill de sir Wilfrid Laurier concernant la marine était approuvé par les électeurs. Cependant, tel n'était pas le cas, vu que l'ex-premier ministre et le premier ministre actuel (étrange coïncidence) en étaient venus à la parfaite entente de ne pas mentionner la question de marine aux électeurs dans leurs divers manifestes publiés au cours de la campagne électorale.

J'ai été excessivement surpris l'autre jour d'entendre l'honorable leader de cette Chambre dire que cette politique avait reçu l'approbation du peuple. Elle n'a été approuvée par lui sous aucune forme quelconque. Je contredis l'honorable monsieur sur ce point. Je n'hésite pas à dire qu'au lieu d'être soumise au peuple, elle a été soigneusement ignorée pendant la campagne électorale, d'un bout du pays à l'autre, sauf dans la province de Québec, où elle a été discutée par MM. Monk, Bourassa, Pelletier, Nantel, Blondin, Coderre, Sévigny et leurs amis.

Il est donc vrai que ni la question de la marine, ni la contribution d'urgence, ni aucun autre plan de participation à la défense navale de l'empire, n'a été soumis

aux électeurs pendant la dernière élection fédérale. Cependant, si nous voulons inférer de ces élections une expression d'opinion, elle était absolument opposée au projet de marine. Si, d'un côté, la population du Canada est anxieuse à l'égard de la question qui est actuellement devant nous, que dire des ministres du Gouvernement qui le sont doublement? Ils essayent, par tous les moyens possibles, aidés par leur imagination fertile, de faire accepter leur politique par la population du Canada sous diverses couleurs qui, à leur avis, pourraient avoir l'effet de dorer la pilule, ainsi que le fait le médecin lorsqu'il donne un remède à son malade.

Pour réussir dans ce dessein en 1909-10, ceux qui y étaient intéressés inventèrent le "danger allemand" dont les jingoes et la presse ont fait leur grand cheval de bataille. Ils se sont servis de diverses manières de cet épouvantail qui, nous le savons aujourd'hui, n'existait que dans leur imagination. Dans le même temps, si ces loyalistes extrêmes qui ont lanc ce cri avaient pu créer une panique avec le "danger allemand" pour aider à leurs fins en faisant parade de leur fausse loyauté, ils ne songeaient guère au mal qu'ils faisaient au Canada. Aujourd'hui, ils ne crient pas au "danger allemand" pour servir leurs fins; mais ils emploient un autre moyen, espérant ainsi de faire impression auprès de notre population canadienne loyale et paisible. Depuis un an ou deux, ils parlent incessamment de loyauté à la mère patrie, de dangers probables pour l'empire qui peuvent être à tout moment conjurés. Par qui? Personne ne le sait. Mais, à tout événement, ils crient: "Hâtez-vous, il y a urgence. Réveillez-vous, Canadiens, le fait est que nous devons sauver l'empire ".

Les hommes d'Etat éminents qui gouvernent le Royaume-Uni ne peuvent-ils pas voir le danger qui les menace? Les quatre ministres canadiens, pendant qu'ils étaient à Londres l'été dernier, ont, je le présume, mieux jugé de la situation que les ministres d'Angleterre eux-mêmes, parce que ces ministres ne semblent pas être effrayés ni embarrassés de la condition actuelle de leur pays.

Voici les paroles dont se sont servis quelques-uns d'eux—paroles qui prouvent évidemment qu'il n'y a ni urgence ni danger, et nul besoin de nos trente-cinq millions. Le 2 juillet 1912, lord Brassey, qui, de l'aveu de tous, est bien renseigné sur la question de la marine, s'est élevé contre la limitation de comparaison aux navires de guerre, disant:

"Les croiseurs ne devraient pas être omis. Nous avions une prépondérance écrasante de tous les types, et spécialement des types les plus puissants".

Le même jour, lord Crewe, au nom du gouvernement, disait:

"En tant que notre position dans toute partie du monde est concernée, nous ne craignons pas de déclarer que nous considérons que la défense du pays est parfaite".

Le 24 juillet, le même lord Crewe faisait une revue de toute la situation et combattait l'idée que d'autres dreadnoughts fussent maintenant nécessaires. Il dit:

"Nous avons droit de demander où va s'arrêter cette demande de prépondérance absolue?

"Si vous hâtez jusqu'à son extrême limite l'exécution de votre programme, vous perdez le bénéfice d'améliorations continues, possibles en intention et à peu près certaines en construction et en armements.

"Il y a autre chose, si vous faites grand étalage de projets, vous aidez à amener le danger que vous désirez éviter. . . . ."

Le 10 juillet, sir Edward Grey, secrétaire des affaires étrangères, disait:

"Nos relations avec le gouvernement allemand sont actuellement excellentes".

Le 24 juillet, M. Churchill, premier lord de l'amirauté, disait:

"Lord Selbourne a demandé hier la construction de huit nouveaux "dreadnoughts". Je ne sais pas si, au cas de la construction de huit nouveaux dreadnoughts au coût de 20 millions, il serait possible de les équiper d'hommes et d'officiers lorsqu'ils seront prêts".

Et plus loin, il disait:

"Avec tout l'orgueil que j'ai du grand service que j'ai l'honneur de représenter en cette Chambre, je n'éprouverais pas le moindre plaisir d'être chargé du devoir d'ajouter actuellement huit nouveaux dreadnoughts à notre marine".

Et plus loin encore:

"Et nous sommes maîtres de la situation. Il n'y a aucune raison de panique ou d'alarmes".

Le 22 juillet, le premier ministre, M. Asquith, disait:

"Il n'y a jamais eu un moment, pas plus que maintenant, où nous n'avons pas été infi-

niment supérieurs en force navale à toute coalition qui pourrait raisonnablement être anticipée.... Je désavoue toute espèce de panique ou de frayeur. Je ne crois pas qu'elle ait la moindre raison d'être.....

Et le 25, il disait:

"Nos relations avec le grand empire allemand sont, je suis heureux de le dire, en ce moment—et je suis convaincu qu'elles continueront vraisemblablement de l'être—des relations d'amitiés et de bon vouloir.....

Le colonel Seeley, ministre de la guerre, et sir William White, directeur des constructions navales britanniques, se sont aussi déclarés dans le même sens.

Le très honorable Walter Runicman, président du conseil de l'agriculture, membre du cabinet Asquith, a aussi démontré d'où vient l'agitation. Il a dit:

"La rivalité entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne est plutôt commerciale que militaire, et les seules personnes qui désirent la faire militaire comprennent un petit groupe de journalistes, et quelques soldats et fabricants d'armements et une petite partie de la population qui croient que la nation a élevé sa dignité en irritant ses voisins".

Maintenant, ces hommes d'Etat, ces ministres et experts du gouvernement anglais ont-ils délibérément trompé le Parlement et la population d'Angleterre? Il est impossible de le croire. Devons-nous supposer que les brumes de Londres les ont empêchés de voir la situation telle qu'elle est?

Comment se fait-il que nos ministres canadiens, avec une perspicacité étonnante, aient découvert le danger qui existe—un grand et sérieux danger à leur sens. " Le secours immédiat du Canada ", disent-ils, " peut seul sauver l'empire. Il y a urgence. Le premier ministre a prévu et découvert le fait il y deux ou trois ans ". Cependant, dans son discours à la Chambre des communes, le 5 décembre dernier, il a soit oublié ou négligé d'en faire mention. Le fait qu'il avait en sa possession le document de l'amirauté peut expliquer son silence sur ce point. Il a très sagement permis à d'autres de se charger de la tâche. Cependant, ses collègues qui ont parlé après lui, aussi bien que le leader de cette Chambre l'autre jour, ont essayé de nous convaincre que l'urgence existe encore, et maintenant, ils veulent donner à entendre au public qu'ils connaissent et comprennent la situation européenne beaucoup mieux que ceux qui en ont fait une étude depuis des années, et qui ont la responsabilité du gouvernement de l'empire. Voici ce qu'ils disent aux ministres anglais: "Vous êtes en danger... le besoin est urgent... nos trente-cinq millions vous sauveront... Avec cet argent, construisez trois dreadnoughts... Nous savons bien que l'argent est abondant dans votre pays... nous continuerons encore à emprunter de vous, et lorsque l'Europe entière saura que ces trois dreadnoughts sont en construction par nous, l'empire sera sauvé ".

Ce discours, quelque absurde qu'il semble, exprime exactement les idées des ministres et la proposition du Gouvernement. La presse, qui pendant quelque temps, a essayé de préparer le public à accepter la proposition mise devant nous, a développé avec soin l'idée du besoin urgent de l'intervention du Canada pour sauver l'empire. Le premier ministre a attendu jusqu'à l'ouverture de la Chambre pour lire son document qui ne laisserait aucun doute possible sur la position dangereuse de l'empire et quel pouvoir magique serait l'intervention du Canada pour le sauver. La chose la plus extraordinaire à propos de ce document, que nous attendions avec une si vive impatience, c'est qu'il a prouvé tout le contraire de ce que nous attendions. Il a prouvé qu'il n'y a pas d'urgence; que l'Angleterre n'a pas perdu son incontestable suprématie sur les mers, et qu'elle ne nous a rien demandé. En face des faits récemment révélés, l'ombre même d'urgence disparaît. Un octroi de trente-cinq millions de dollars pour faire face à l'urgence, après que cette urgence a fait place à un commencement d'entente qui promet une base assurée pour la paix, est soit une folie ou un crime, ou les deux.

Un autre moyen pris par la presse, qui croit que son devoir est de sauvegarder l'empire, consiste en ses appels à la loyauté des sujets canadiens. Ces appels ont été quelquefois rien moins que hystériques. Je doute beaucoup si ces soi-disants loyalistes, qui font parade de tant d'ardeur, soient réellement plus patriotes ou meilleurs que d'autres citoyens. A tout événement, j'ose dire que les Canadiens-français de la province de Québec peuvent ne pas sembler être, au sens de certaines gens, aussi loyaux que les Canadiens-anglais; néan-

moins, ils sont, peut-être, plus attachés aux institutions anglaises et au drapeau anglais que ceux qui vantent leur loyalisme, et je suis convaincu que si jamais le devoir leur demande de le démontrer par leurs actes, ils ne mentiront pas à la mémoire de leurs ancêtres. Mais, bien que ce soit mon sentiment, comme c'est le sentiment de mes compatriotes, je n'hésite pas à dire que, bien que nous soyions loyaux à l'Angleterre, nous avons parfaitement le droit de discuter librement cette question qui peut affecter si sérieusement les conditions de notre pays. De plus, je refuse à qui que ce soit le droit d'accuser de déloyauté ceux qui refusent d'accepter les yeux fermés la politique de contribution qui nous est offerte aujourd'hui; j'ajouterai aussi que depuis que cette question a été soulevée dans le pays, nous avons eu connaissance de tant de désaveux, de tant de contradictions de la part des deux côtés politiques que l'on est justifié de croire que ceux qui font le plus de bruit et de démonstration n'obéissent pas au seul mobile du vrai patriotisme.

Le Gouvernement, les politiciens conservateurs et leurs organes affirment constamment que le peuple est unanimement en faveur de la politique de contribution. Je crois que cela est inexact. Je connais trop bien le sentiment populaire et j'estime son bon sens en conséquence. En dépit de la campagne formidable que la presse a faite à ce sujet, n'avons-nous pas entendu des opinions autorisées du peuple venant de différentes parties du pays, et des protestations contre la proposition de conribution faite par le premier ministre, aussi bien que contre la politique navale Laurier?

Je vous le démontrerai en reproduisant les protestations des grandes associations agricoles et des classes ouvrières du pays.

Le 27 novembre dernier, le " Toronto Weekly Sun " publiait ce qui suit:

A une assemblée des directeurs de la "United Farmers d'Alberta" cette résolution, proposée par M. Bevington et appuyée par M. Sorensen, a été adoptée à l'unanimité.

Que nous appuyons la résolution adoptée par la "Dominion Grange" du Canada à une assemblée tenue le 4 septembre 1912, demandant que la question de l'aide à la marine ou de défense soit soumise à un referendum au peuple avant que l'action du gouvernement ne soit décidée.

La "Grain Grower's Guide", l'organe officiel de toutes les associations de producteurs de grain des provinces de l'Ouest, en parlant de la même question dit: Le parlement du Canada n'a pas de mandat du peuple pour appliquer les deniers publics à la marine. Le peuple ayant à payer la note devrait être consulté. La méthode régulière pour obtenir l'opinion du peuple est par un referendum. Le gouvernement devrait mettre ses propositions sous la forme d'un bulletin de referendum et laisser le peuple qui paye, décider la question. Le peuple du Canada est fatigué de la nomination d'une poignée de pilitiens de l'un ou de l'autre parti. Le referendum doit venir et la question de la marine fait un bon commencement.

Le même journal, le "Grain Growers' Guide, publié à Winnipeg, dans son numéro du 15 janvier, a publié un rapport de la convention des producteurs de grain du Manitoba (Manitoba Grain Growers), tenue à Brandon, la semaine précédente. Le journal dit:

L'une des plus importantes déclarations de la convention des producteurs de grains du Manitoba était contenue dans une motion faite la semaine dernière, à l'effet que le parlement ne serait pas justifiable de prendre action dans la question de la marine avant de la soumettre d'abord à un referendum.

Une résolution recommandant le referendum fut mise à l'ordre du jour, sur la proposition de F. Simpson, Shoal Lake, appuyé par Josiah Bennett, d'Austin. M. Bennett dit qu'il était Anglais et que, malgré son âge, il était prêt à aller combattre pour l'Angleterre s'il était nécessaire, mais qu'il ne promettrait ni à M. Borden, ni à M. Asquith ni à personne autre de plonger la main dans sa poche et d'en retirer $5 sans sa permission (applaudissement). Il était opposé aux deux politiques navales.

M. F. G. Chipman, rédacteur du "Grain Growers' Guide", fit la motion suivante:

Considérant que, chez les nations chrétiennes de la terre, il y a un désir toujours croissant de la part du peuple en général que l'on mette fin à la guerre et aux préparatifs de guerre qui entraînent une si effroyable moisson de vies humaines et met un si lourd fardeau financier sur les épaules des contribuables, et que la grande énergie actuellement dépensée aux fins de destruction et de mort soit utilisée pour l'exercice des arts de paix et qui, au lieu de pousser à la défiance et à la haine entre nations, l'on encourage la confiance et la dignité.

Et considérant que les partis conservateur et libéral en parlement ont chacun proposé que $35,000,000 ou plus du revenu public soient consacrés à la construction de navires de guerre sans mandat du peuple.

A ces causes, qu'il soit résolu:

Que cette convention de délégués, représentant 10,000 cultivateurs du Manitoba, se déclare comme fermement opposée à toute dépense quelconque des deniers publics pour la construction des navires de guerre; mais elle demande avec instance que le Canada encou-

rage et aide de tout son pouvoir les démarches vers la paix internationale, le désarmement et le règlement, par arbitrage, des différends internationaux.

Et de plus, cette convention est fortement d'avis que le parlement n'est pas justifiable de faire un autre mouvement sur la question de la marine avant que celle-ci ait été soumise à un referendum du peuple.

Cette résolution fut appuyée par M. T. W. Knowles, d'Emerson, et plusieurs autres; et ayant été mise aux voix, elle fut adoptée avec seulement cinq votes dissidents sur les cinq cents délégués présents.

Il y a quelques semaines, quelques autres journaux ont publié une autre résolution adoptée par la Dominion Grange, s'opposant à la politique navale des deux partis. Une dépêche spéciale au "Citizen" se lit comme suit:

Spécial au "Citizen".

Toronto, 22 janvier—Après une discussion animée, la "Dominion Grange", à sa trente-huitième assemblée ici, cet après-midi, par un vote debout, a adopté à l'unanimité une résolution demandant pour le peuple canadien un referendum sur la question de la contribution du Canada à la défense impériale sur les mers et condamnant en pratique la politique des deux partis à Ottawa sur la question.

Par un vote debout, les soixante membres présents ont exprimé leur opposition à une contribution en argent à la marine canadienne, mais ils se sont déclaré fortement en faveur d'une politique qui permettrait au Canada de rester comme il est maintenant en matière de défense navale. La résolution a nié qu'il y ait excuse quelconque pour une dépense additionnelle sur la marine britannique, qu'il y ait menace de la part de l'Allemagne, et a affirmé que tous les bruits au sujet de la marine ont été lancés par les personnes intéressées dans la fabrique de munitions de guerre.

M. E. C. Drury, président, parlant sur la résolution, dit, entre autres choses:

Nous devrions demander un referendum de toute manière, laissons le peuple gouverner.

J'ai déjà cité une résolution adoptée par les United Farmers d'Alberta, en novembre 1912, mais l'association a tenu une assemblée de ses membres représentant quatorze mille cultivateurs de l'Ouest. Ils avaient réuni six cents délégués qui ont adopté une résolution condamnant la politique des deux partis. Sur les six cents délégués présents, douze seulement ont voté contre cette résolution. Voici la dépêche publiée dans le "Montreal Star" du 23 janvier, exposant le fait:

Calgary, Alta., 23 janvier—Les cultivateurs unis d'Alberta sont en faveur de la paix universelle, opposés à la guerre et adversaires déclarés des mesures de marine canadienne proposées par les deux grands partis politiques. Ils voudraient voir le Canada à la tête du monde dans un grand mouvement de désarmement.

Ainsi l'a déclaré une résolution antinavale adoptée par un vote écrasant immédiatement avant l'ajournement. Sur les six cents délégués présents, douze seulement ont voté contre la résolution.

La discussion de la résolution a fourni les premières passe-d'armes de la convention et fut la cause de discours passionnés.

Le "Citizen" d'Ottawa, dans son numéro du 28 janvier, a publié un article éditorial intitulé: "Canada's Workers and War", dont je citerai quelques phrases:

De là le point de vue exposé par M. J. C. Watters, président du "Trade and Labour Congress of Canada", dans une lettre récemment adressée à M. Arthur Henderson, M.P., de Londres, Angleterre, laquelle est de grand intérêt et d'une valeur considérable.

Après avoir déclaré que le travail organisé s'est toujours engagé à favoriser l'avancement de la paix internationale et que, relativement à la proposition navale actuelle, il est opposé à toute action avant que la question ne soit soumise au peuple par referendum, il résume comme suit l'avis de la corporation du travail organisé.

Le point de vue des travailleurs organisés du Canada est que, en tant que l'on peut en juger par l'expression de sentiments donnée devant les différetnes conventions, proportionnellement à l'expansion de l'éducation et à la cristallisation de la solidarité des classes internationales du travail, la possibilité de guerre sera de plus en plus mise à l'arrière-plan, jusqu'à ce que la race humaine se soit tant éloignée de la barberie et approchée d'une humanité plus élevée que la boucherie humaine, désignée du nom de guerre, ne puisse plus jamais avoir lieu entre les nations.

Cette déclaration de M. Watters est appuyée par 70,000 ouvriers canadiens organisés directement affiliés au congrès, et par 50,000 autres, probablement, qui y sont alliés indirectement. La déclaration devient ainsi significative, non seulement en raison des vues exprimées, mais aussi par le nombre de ceux qui y donnent leur adhésion. Et son importance réelle devient encore plus évidente par l'expression de vues semblables par les "Dominion Grangers" et les producteurs de grain.

J'ai signalé, honorables messieurs, que la Manitoba Grain Growers Association, à sa conventiton annuelle, tenue à Brandon, a condamné la politique navale de Borden et celle de Laurier, et a demandé un referendum sur toute la question.

Les cultivateurs unis de l'Alberta, à leur convention annuelle tenue à Calgary, et les métayers de la Puissance à leur assemblée à Toronto, se sont prononcés dans le même sens il y a quelques semaines. Trois corporations de cultivateurs organisés, représentant trois grandes provinces, se sont

déclarés opposés à une politique soit de contribution ou de construction de navires.

Les représentants du travail organisé ont pris la même position.

Lors des dernières élections générales, dans la province de Québec, presque chaque candidat opposé aux libéraux ont combattu la politique navale de Laurier de même que la proposition Borden, et demandé que la question soit soumise au peuple par voie de referendum. Ce n'est que par suite de la position prise sur cette question que les quatre ministres canadiens-français ont été élus dans leurs comtés respectifs. Il en a été de même dans le cas de presque tous les députés conservateurs élus. Je n'hésite pas à exposer ici un fait bien connu du public, c'est que vingt et un comtés de la province de Québec ont élu, pour les représenter à la Chambre des communes, des députés qui s'étaient solennellement engagés vis-à-vis leurs électeurs et le pays, à voter contre la contribution Borden et la loi de marine Laurier.

Ces comtés sont les suivants:

| | |
|---|---|
| 1—Labelle. | 12—Montmagny. |
| 2—Berthier. | 13—Yamaska. |
| 3—Maskinongé. | 14—Jacques-Cartier. |
| 4—Champlain. | 15—Terrebonne. |
| 5—Rimouski. | 16—Chambly et Verchères. |
| 6—Compton. | 17—L'Islet. |
| 7—Charlevoix. | 18—Québec (comté). |
| 8—Gaspé. | 19—Dorchester. |
| 9—Joliette. | 20—Hochelaga. |
| 10—Nicolet. | 21—Montmorency. |
| 11—Bellechasse. | |

Ce qui démontre que, dans cette province aussi, le sentiment public, en autant qu'on peut le connaître, est opposé à l'établissement d'une marine sans que l'on donne au peuple l'occasion de se prononcer sur la question.

On prétend que la province d'Ontario est unanimement en faveur de la contribution de trente-cinq millions, ou de toute autre forme de contribution à la marine britannique. J'ai fait connaître la résolution adoptée par l'importante Dominion Grange Association. On peut ajouter encore pour démontrer que l'opinion publique dans l'Ontario ne diffère pas de celle qui existe dans les autres provinces.

Le "Toronto Globe", dans son numéro du 5 avril dernier, écrit:

L'opinion canadienne sur la défense navale.

Il est insensé et trompeur de prétendre que l'opinion canadienne est unanime sur la question très controversée de la défense navale. Il serait plus vraisemblable de dire que sur nulle autre grande question l'opinion canadienne est si confuse ou plus vivement divisée. Les avis sont partagés sur toute la ligne, depuis l'opposition directe aux dépenses de toutes sortes pour la marine jusqu'au jingoïsme le plus violent et le plus belliqueux.

Il y a un courant d'opinion, beaucoup plus fort que bien des politiciens ne veulent l'admettre publiquement, à l'effet que toute cette controverse et les propositions qui l'accompagnent sont sans fondement, stimulées en partie par les créateurs de panique en Grande-Bretagne et en Allemagne, en partie par les faiseurs politiques intrigants qui jouent leur jeu même à l'encontre de leurs devoirs les plus sacrés, et en partie par les sinistres intérêts privés, les syndicats de guerre, les puissants de l'acier, les compagnies de construction de navires et les centaines d'industries inférieures dont les profits et dividendes seraient mis en danger si le programme de paix internationale, même entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne était mis à exécution. Ces Canadiens contre la marine ne sont pas des idéalistes de la paix à tout prix, non plus que les nationalistes antianglais. Ils sont nombreux dans chaque province. Ils appartiennent à toutes les races, à toutes les classes, à toutes les écoles politiques.

Dénigrer ce courant d'opinion comme étant soit faible ou indéterminé, c'est faire preuve d'ignorance ou d'indifférence. Plusieurs observateurs intelligents et sans préjugés, qui étudient l'opinion publique de l'Ontario en dehors de Toronto, affirment qu'un plébiscite sur la question aurait pour effet de renverser les propositions actuelles tant du gouvernement que de l'opposition. Fermer les yeux est faire grande erreur.

Et le journal continue longuement dans le même sens.

Je puis dire ici qu'il est regrettable que cette feuille n'ait pas jugé à propos d'exprimer le sentiment public quand son parti était au pouvoir, comme il l'a fait il y a quelques semaines. L'avis aurait peut-être produit un meilleur résultat pour le pays qu'il ne le fera aujourd'hui.

Il y a encore autre chose à ajouter. Les unions ouvrières, les ministres des différentes dénominations religieuses, les professeurs des universités, tous possédant plus qu'une bonne moyenne de sens commun, sont opposés à la folie des armements.

Quels sont ceux qui restent en faveur des dreadnoughts? Les constructeurs de navires, les armuriers et fabricants d'équipements de toutes sortes et ceux qui espèrent réaliser du gain dans ces industries. Ce sont là les personnes qui favorisent cette entreprise fantastique, secondées qu'elles le

sont par les hystériques qui, ne travaillant pas pour leur propre intérêt, s'imaginent qu'il est de leur devoir de sauver l'empire qui n'est ni menacé, ni en danger, et nullement en besoin de notre aide.

D'après tous ces faits, si le Gouvernement est appuyé sur cette question par une majorité des députés à la Chambre des communes, il n'a pas reçu l'approbation d'une majorité des électeurs du pays. Et le pénible spectacle dont nous avons été témoins dernièrement, non seulement de la part de députés, mais aussi de celle de plusieurs ministres qui ont oublié leurs promesses, renié leurs engagements et trahi leurs électeurs, est une raison suffisante pour justifier le Sénat d'empêcher le bill de devenir loi.

Il n'y a aucun doute quelconque que la grande majorité de ceux qui porteront le fardeau de la création et de l'entretien de ces nouveaux armements est opposée à l'un et l'autre des deux projets de la loi navale proposée par les deux partis politiques dans la Chambre des communes. Les ministres ne peuvent ignorer tous ces faits, et je n'hésite pas à dire que si le Gouvernement eût voulu être loyal envers le peuple canadien, il n'aurait pas hésité à soumettre la question à l'électorat par la voie d'un referendum, demandé par des centaines et des milliers de citoyens, et que, comme je l'ai déjà dit, quelques-uns des ministres actuels et un grand nombre de députés à la Chambre des communes ont promis pour obtenir l'appui de leurs électeurs.

Le premier ministre lui-même, lorsqu'il était le leader de l'opposition, le 3 février 1910, prit la même position sur la question de marine. Il fit en Chambre la proposition suivante:

Nulle politique permanente, entraînant une dépense considérable de cette nature pour l'avenir, ne devrait être entreprise avant qu'elle ait été soumise au peuple et reçu son approbation.

Ces trente-cinq millions ne constituent-ils pas une forte somme de deniers?

Auquel amendement, l'honorable M. Monk proposa le sous-amendement qui suit:

A être soumise au peuple du Canada, afin d'obtenir de suite l'avis de la nation par le moyen d'un plébiscite.



Et l'honorable M. Borden vota pour ce sous-amendement. Plus tard, le 22 novembre 1910, le même monsieur, alors leader de l'opposition, vota en faveur d'une autre motion présentée par M. Monk, laquelle demandait à la Chambre de condamner le Gouvernement de ne pas dire son intention de soumettre au peuple sa politique navale. A cette occasion, le très honorable monsieur fit clairement entendre que, s'il devenait premier ministre, rien ne serait fait sans que la question fut soumise aux électeurs.

Voici quelle est la motion de M. Monk, que l'honorable monsieur et son parti ont appuy e dans la Chambre des communes:

Que la Chambre regrette que le discours du Trône ne donne aucune indication quelconque de l'intention du gouvernement de consulter le peuple au sujet de sa politique navale et de la question générale de la contribution du Canada aux armements impériaux.

Si l'honorable premier ministre a oublié ses promesses solennelles faites au peuple en la Chambre des communes, il n'est que juste que ce Sénat les lui rappelle. D'un autre côté, s'il pense pouvoir se défaire de ses engagements par des arguments spécieux ou jouer sur les mots, je lui dirai que le pays a eu confiance en lui, croyant que, s'il devenait premier ministre, comme je viens de le dire, rien ne serait fait sans que la question fût soumise au peuple.

Je répète que l'honorable premier ministre ne devrait pas oublier ses engagements, particulièrement quand il sait que les quatre ministres canadiens-français de la province de Québec, qu'il a choisis comme collègues, ont aussi fait, dans la Chambre des communes et devant les électeurs de leur province, les promesses les plus solennelles que, s'ils étaient élus, ils ne permettraient pas l'adoption de la contribution Borden ni de la loi navale Laurier, sans qu'elles fussent soumises au peuple par referendum.

Il sait aussi que quelque vingt ou vingt-cinq députés siégeant en arrière de lui dans la Chambre des communes se sont solennellement engagés à demander la soumission de la question au peuple.

La conduite de ces messieurs au cours des derniers quelques mois est une trahison, un grand scandale sans précédent dans l'histoire politique du Canada, et autant que

je sache, dans l'histoire de la Grande-Bretagne.

Maintenant, le Gouvernement ayant complètement ignoré à dessein ses engagements et le sentiment public, je crois qu'il n'est que juste pour le Sénat d'accomplir la meilleure action de son existence en répudiant, sous les circonstances, la loi qui lui est actuellement soumise.

On nous rappelle souvent que nous avons une grande dette de reconnaissance à la mère patrie qui nous a couverts de son drapeau. Je ne crois pas que le Canada doive la rembourser en argent, comme on nous le demande aujourd'hui. Il serait tout aussi plausible de dire que les nouvelles provinces de l'Ouest devraient rembourser les anciennes provinces de l'Est des millions payés par elles pour acheter les droits de la compagnie de la baie d'Hudson, des subsides versés à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, les sommes énormes de deniers consacrés à la construction de ce chemin de fer et plusieurs autres montants dépensés pour l'ouverture de ces territoires.

Pareille réclamation ne serait-elle pas absolument absurde? C'est la même chose dans le cas du Canada à l'égard de l'Angleterre.

Les soi-disant obligations du Canada envers l'Angleterre ne sont aucunement bien fondées. Personne ne risquera de dire qu'il existe une obligation légale ou constitutionnelle. Mais les partisans de la politique de contribution, par excès de zèle et pour des raisons politiques, parlent d'une obligation qui nous fait un devoir de venir à l'aide de l'Angleterre. Cette dernière obligation n'existe pas plus que les deux autres que je viens de mentionner.

M. Ewart, dans les Documents du Royaume (Kingdom Papers), pages 323-328, donne une réponse péremptoire à ce dernier argument. Ces pages devraient être lues au long, mais comme je ne veux pas occuper cette Chambre trop longtemps, je ne citerai que quelques phrases.

M. Ewart, après avoir discuté la question et démontré que le Canada n'est pas légalement obligé de participer aux guerres de l'empire, règle ce point comme suit (page 323):

Le gouvernement britannique, en diverses occasions, a admis la non-existence d'un devoir, de la part des colonies, de participer aux guerres de l'empire.

Gratitude: Si nous n'avons pas de devoir légal de participer aux guerres de l'empire, devrions-nous le faire comme question de gratitude—pourquoi?

Devrions-nous avoir de la gratitude pour la stupidité qui a provoqué la guerre de l'indépendance américaine qui amena l'invasion du Canada?

Les "United Empire Loyalists", particulièrement, devraient-ils avoir de la gratitude pour la guerre qui les a privés de leurs demeures? Le colonel George Denison a dit: "Les malentendus, la négligence, l'ignorance, ce que lord Charles Beresford décrit comme la sauvage stupidité du gouvernement britannique de 1774-1776, ont conduit à la perte les 13 colonies par l'empire". Mais cela signifiait davantage pour les adhérents loyaux à la couronne dans les colonies. Cela signifiait pour environ cent mille d'entre eux l'exil et la perte de leurs possessions. Cela signifiait les peines, les souffrances, les privations et la misère.

Devrions-nous avoir de la gratitude pour la cession honteuse du territoire canadien aux Etats-Unis à la fin de la guerre de l'indépendance? Devrions-nous avoir de la gratitude parce que le territoire qui forme maintenant les états d'Ohio, Indiana, Illinois, Wisconsin, Michigan et partie du Minnesota a été enlevé à la colonie loyale du Canada (alors Québec) et cédé aux Etats-Unis rebelles pour les pacifier, s'attirer leur commerce et leur bon vouloir? Les United Empire Loyalists", voulaient aller dans l'ouest plutôt que dans le nord du Canada. Devraient-ils avoir de la gratitude parce que lord Shelbourne a cédé cette partie du pays?

Devrions-nous avoir de la gratitude parce que les colonies rebelles furent admises dans les pêcheries côtières des colonies loyales, et parce que les pêcheurs loyaux furent exclus des rives des colonies rebelles? Les Américains ont encore des droits dans les eaux canadiennes et nous causent encore beaucoup d'embarras. Devrions-nous en avoir de la gratitude?

Devrions-nous avoir de la gratitude parce que, par l'effet des traités de 1783 et 1818, toutes les parties des Etats de Dakota et de Minnesota arrosées par la rivière Rouge ont été enlevées à la compagnie de la Baie-d'Hudson et cédées aux Etats-Unis?

Devrions-nous avoir de la gratitude parce que, par l'effet des traités de 1783 et 1842, une partie de l'Etat du Maine forme un coin de terre entre le Nouveau-Brunswick et Québec?

Devrions-nous avoir de la gratitude de la cession aux Etats-Unis de presque la totalité de l'Etat de Washington?

Devrions-nous avoir de la gratitude parce que, dans toutes nos controverses avec les Etats-Unis, la diplomatie britannique s'est laissée dominer (comme nous l'a dit sir Charles Tupper) par une répugnance à permettre quoi que ce fût qui pouvait faire craindre un choc avec les Etats-Unis?

Devrions-nous avoir de la gratitude pour le traité de Washington, 1871, contre lequel sir John A. Macdonald a protesté si vigoureusement pour le travail des négociateurs britanniques qui, comme le disait sir John

n'avaient qu'une chose en vue", retourner en Angleterre en emportant un traité réglant tout, à n'importe quel frais pour le Canada?

Devrions-nous avoir de la gratitude pour les provocations gouvernementales qui ont amené la rébellion de 1837-1838? Devrions-nous avoir de la gratitude pour les Gosford, les Francis Head, les Metcalfe et autres? Le colonel T. G. Denison a dit: "La mauvaise administration et le manque de connaissance des affaires canadiennes de la part du Bureau colonial ont amené le mécontentement qui s'est trduit par la soi-disant rébellion de 1837".

Devrions-nous avoir de la gratitude pour les stupidités qui ont amené la guerre de 1812?

Devrions-nous avoir de la gratitude pour le système commercial d'après lequel, jusque vers 1840, nous étions embarrassés par des lois qui, dans une très grande mesure, (1) nous empêchaient d'acheter ailleurs que dans le Royaume-Uni, (2) nous empêchaient de vendre ailleurs que dans le Royaume-Uni, et (3) empêchaient les navires étrangers d'entrer dans nos ports?

Il est très heureux que ces grandes vérités historiques n'aient pas été dites par un Canadien-français de la province de Québec, car elles auraient soulevé une tempête d'indignation et déchaîné les préjugés des ultra-loyalistes qui pensent avoir le monopole du patriotisme et la mission de sauver l'empire.

Le premier ministre a déclaré au cours de son discours à la Chambre des communes, le 5 décembre dernier, et quelques journaux ont depuis répété la même déclaration, que l'Angleterre a dépensé quatre cent millions de dollars pour protéger et sauvegarder le Canada. Il serait intéressant de voir le détail de cette note. A tout événement, si nous acceptons ce principe, nous pouvons bien répondre que le Canada lui-même a dû venir à l'aide de l'Angleterre dans ses nombreuses guerres sans en être responsable ni les avoir provoquées. Si vous jetez un coup d'œil sur notre histoire, vous pouvez aisément constater que les guerres qui se sont faites sur le sol canadien en 1760, lorsque l'Angleterre a pris possession du Canada, en 1774, 1812, 1837, 1866 et 1870, qui ont coûté aux Canadiens bien des sacrifices de sang, d'argent et de terre, étaient toutes dues à la diplomatie anglaise. En tous cas, il n'y a pas d'exagération à dire que l'Angleterre est en dette envers le Canada, car n'était-elle pas responsables des guerres ci-dessus mentionnées, et n'a-t-elle pas cédé aux demandes des Etats-Unis pour régler ses propres affaires d'une manière qui entraîna, pour le Canada, la perte des états du Maine et de l'Orégon, l'ancien territoire français de l'Ohio et les ports de l'Alaska? Je n'entends pas faire un inventaire complet de tout ce que le Canada peut réclamer et mettre à son crédit en balançant ici ses dettes et obligationss envers l'Angleterre. J'ai simplement mentionné quelques faits qui, à mon avis, sont suffisants pour faire voir aux ultra-loyalistes qu'il y a deux côtés à la question et leur faire observer que leur enthousiasme les fait penser à l'Angleterre seulement, lorsqu'ils devraient se rappeler que le Canada est, avant tout, leur pays, leur patrie.

A l'appui de cette prétentiton, je désire attirer l'attention de la Chambre sur le 12e Document du Royaume (Kingdom Paper) par M. Ewart, dans lequel il traite très habilement la question de protection britannique et de la dette du Canada envers l'Angleterre, et dont je citerai quelques lignes. A la page 55, M. Ewart dit:

> Laissez-moi résumer les raisons à l'appui de l'assertion que le Canada ne doit rien au Royaume-Uni.
>
> (1) Parce que, jusqu'à 1846-1849, nous fûmes traités comme des autruches en cage—pour être protégés seulement pour qu'on pût tirer de l'argent en nous plumant.
>
> (2) Parce que, après l'abolition des restrictions sévères sur le commerce colonial, l'argent que l'on disait avoir été dépensé pour notre défense fut en réalité dépensé pour les raisons suivantes:
>
> (a) Afin de gratifier l'orgueil britannique de possession.
>
> (b) Afin d'assurer les nombreux avantages associés à la continuation du contrôle—avantages à la fois de sentiment et de réalité.
>
> (c) Parce que, en tant que les dépenses militaires étaient concernées, elles étaient en grande partie inconsidérées et plus purement impériales.
>
> (d) Parce que, non seulement les dépenses navales furent faites pour des fins impériales mais elles auraient été augmentées, et non diminuées, si le Canada eût été un pays indépendant.
>
> (e) Parce que le contrôle corrélatif reconnu de la politique étrangère est une protection contre les conséquences de cette politique.
>
> (f) Parce que le Canada n'a jamais eu la protection à laquelle, de l'aveu de tous, il avait droit.
>
> Conclusion:—En conclusion, qu'il me soit permis de suggérer aux leaders des partis politiques que, au lieu d'inventer l'existence d'obligations énormes de la part du Caanda (obligations qui ne sont pas réclamées par le bienfaiteur supposé, et que nos leaders—pour des raisons non-mentionnées—ne proposent pas de payer), ils devraient s'efforcer d'arriver à une estimation quelconque de ce que le Royaume-Uni doit au Canada sous les chefs suivants:
>
> (1) Les "restrictions sévères" sur notre commerce jusqu'à 1846-1849, qui constituaient un

grand obstacle à leur (notre) prospérité individuelle.

(2) Le changement soudain de politique commerciale à nous imposé en 1849—changement mentionné par le comte Grey—changement qui a grandement contribué au mouvement d'annexion de 1849.

(3) La politique absurde qui a occasionné notre rébellion de 1837-1838.

(4) Les assertions absurdes qui ont occasionné la guerre de 1812-1814.

(5) Toutes les concessions diplomatiques de notre territoire et de nos intérêts—l'état du Maine; les pêcheries (Atlantique et Pacifique); le traité de Washington de 1871, etc.

Qu'il me soit permis de citer aussi les paroles d'un autre homme qui a occupé, pendant plus de cinquante ans, une position élevée adns les affaires publiques de ce pays, un homme qui a siégé à la Chambre des communes et au Sénat pendant plus de quarante ans; qui a été ministre de la Couronne pendant environ vingt ans; un homme de descendance anglaise et d'éducation anglaise, sir Richard Cartwright. Il dit:

Tout ce que le Canada doit à l'Angleterre, c'est le pardon chrétien pour tout le mal qu'l'Angleterre a fait au Canada.

Je ne vois pas que nous ayions d'obligations outre celle de défendre notre propre pays. Il est si vaste que la tâche ne sera pas légère, et l'Angleterre continuera à recueillir de grands avantages du Canada. Je pense que ce sera un jour malheureux que celui où nous consentirons à nous charger avec l'Angleterre du lourd fardeau de préparer une guerre que son commerce, sa position géographique et ses relations diplomatiques l'obligent à faire. Mon humble avis est que nous devons envisager la question au point de vue des affaires. L'Angleterre n'a pas pris possession du Canada, en 1760, par dévouement pour les habitants, qui s'efforçaient de le développer, mais pour en faire une source de revenu en étudiant son commerce et en obtenant les meilleurs produits du pays pour l'avantage de ses sujets.

Le fait est que l'Angleterre a retiré beaucoup de profit de sa colonie canadienne. Elle a considérablement étendu son commerce avec le Canada. Elle tire de ce pays les céréales et autres provisions pour aider à nourrir sa population. Un grand nombre de ses sujets se sont établis ici, et plusieurs d'entre eux ont amassé de grandes fortunes. Le peuple britannique a placé dans le pays quatre cent millions de livres, ou deux billions de dollars sur les lesquels il reçoit un intérêt annuel de soixante et quinze à quatre-vingts millions de dollars. Ces avantages en faveur des Anglais sont énormes et il n'est pas juste de dire que le Canada est endetté envers l'Angleterre.

M. Ewart, dans son livre déjà cité, dit, à la page 328:

Affirmer que les motifs du Royaume-Uni dans ses relations avec de Canada ont été philantropiques est insensé; ils ne l'étaient pas.

L'Angleterre représente la banque, non seulement pour le Canada, mais pour le monde entier. Elle est merveilleusement riche. Ses trésors sont illimités. A aucune époque de son histoire, il n'est dit qu'elle ait eu autant de richesse qu'aujourd'hui.

D'un autre côté, M. Ewart dit que les contribuables anglais ont payé l'année dernière pour leur gouvernement, y compris la marine, $19.38 par tête de la population totale. Mais le contribuable canadien a payé $19.05 pour le gouvernement fédéral seulement, et il a payé plusieurs dollars en plus pour ses divers gouvernements provinciaux. Conséquemment, le contribuable canadien est plus chargé d'impôts et paye plus d'argent pour supporter le gouvernement de son pays que ne fait le citoyen anglais pour supporter le gouvernement impérial:

A ce sujet, le "Halifax Chronicle", du 31 décembre dernier, a publié un article très important dont j'extrais le passage suivant:

Les dépenses de la Puissance du Canada pour le présent exercice sont de 160 millions de dollars, ce qui portera l'impôt au taux de $22.21 par tête de la population. Les dépenses du Royaume-Uni pour le présent exercice sont évalués à 934 millions, portant l'impôt au taux de $20.05 par tête de la population. Il n'est pas ici tenu compte de plusieurs millions additionnels que les Canadiens auront à payer pour les fins des gouvernements provinciaux.

La dette publique du gouvernement fédéral à la fin du dernier exercice était de plus de 508 millions de dollars, une charge de $70.56 par tête de la population du Canada. La dette publique du Royaume-Uni à la fin du dernier exercice était de 3.295 millions de dollars, une charge $72.85 par tête de la population du Royaume-Uni, ou seulement $2.29 par tête de plus que la dette du peuple du Canada, sur le seul compte fédéral. Dans son dernier discours sur le budget, le chancelier de l'Echiquier a estimé qu'il y aurait une réduction d'au moins 25 millions de dollars dans la

dette publique du Royaume-Uni pendant le présent exercice. Si les propositions navales de M. Borden sont adoptées, il y aura durant le présent exercice une augmentation brute de 35 millions de dollars dans la dette publique du Canada pour le présent exercice, sans tenir compte d'autres emprunts fédéraux en vue.

De sorte que, à la fin de l'exercice, la dette du Canada, par tête, pour les affaires fédérales seules,—sans compter les dettes provinciales qui se montent à 83 millions de dollars, ou près de $12 en plus par tête—sera considérablement plus élevée par tête de la population que la dette du Royaume-Uni.

Depuis 1905, la dette publique du Canada s'est augmentée de 131 millions de dollars. Depuis 1905, la dette publique du Royaume-Uni a diminué d'après la déclaration du chancelier de l'Echiquier dans son dernier discours sur le budget, de 390 millions de dollars. Elle a été diminuée de 52 millions de dollars pendant le seul dernier exercice.

La proposition de M. Borden est donc d'ajouter 35 millions de dollars à la dette publique du Canada pour le bénéfice d'un gouvernement qui a diminué sa propre dette de 52 millions de dollars l'année dernière, qui la diminuera de 25 millions de dollars de plus cette année et qui, à la fin du présent exercice, sera beaucoup moins endetté, par tête de la population, que le gouvernement de la Puissance.

Les faits et les chiffres ci-dessus devraient donner simplement à réfléchir au peuple canadien. Nous pourrions en fournir d'autres sans difficulté. Mais nous croyons devoir en rester là pour aujourd'hui; nous y reviendrons plus tard. Dans l'intervalle, que l'on médite bien ces deux faits importants.

1. Le taux de l'impôt—pour les fins fédérales seulement—sera, cette année, de $2.16 plus élevé au Canada que dans le Royaume-Uni.

2. La dette publique du Canada—mettant en comptes les dettes provinciales et fédérales—est de $111.52 par tête plus lourde au Canada que dans le Royaume-Uni.

A mon avis, la preuve est concluante sur ce point. Mais ce n'est pas tout. Le Canada est un très jeune pays, chargé d'une dette considérable qui augemnte chaque année et continuera à augmenter pendant plusieurs années à venir. L'énorme étendue de son territoire veut dire des travaux publics très considérables. Nos revenus ne sont pas suffisants pour faire face aux besoins urgents occasionnés par le développement du pays. Je crois pouvoir sûrement dire qu'il n'y a aucune autre contrée au monde (proportionnellement à la population) où il y a tant de travaux publics considérables à exécuter qu'au Canada. Il est généralement admis que la construction du canal de la baie Georgienne serait d'un grand avantage tant pour le commerce de l'Ouest que pour le commerce général du Canada. Mais à cause de la position financière du pays, le Gouvernement n'ose pas entreprendre cette construction. Nous avons plusieurs autres travaux importants et nécessaires, de fait très urgents; avec tout cela, devons-nous fermer les yeux sur nos propres besoins et, pour démontrer notre grande loyauté, présenter à nos banquiers des millions empruntés, plonger nos compatriotes dans le gouffre du militarisme, lorsque nous avons toute raison de croire que l'Angleterre n'en a aucun besoin? Si cela n'est pas de l'aberration mentale ou du patriotisme mal compris, je ne sais ce que c'est.

C'est une erreur de croire que ce sentiment n'existe que dans la province de Québec. Hier, mon honorable ami de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) faisait allusion à ce qui est arrivé à Algoma et Nipissing, où notre collègue, l'honorable M. Gordon, était l'un des candidats et fut ensuite élu. Là, comme dans plusieurs autres districts, l'opinion publique était opposée à une marine sous toute forme quelconque. Pour le prouver, je lirai une dépêche publiée dans le journal "Le Devoir", le 11 septembre 1911:

Mattawa, Ont., 8 septembre 1911.
Chas. McCrea,
Sudbury.

Je suis certainement opposé à la réciprocité et à la politique navale et à un referendum, quelque soit le premier ministre.

(Signé): Geo. Gordon.

J'ai aussi une autre dépêche que je lirai. Elle est dans les termes suivants:

Providence Bay, Ont., 8 septembre 1911.
Chas. McCrea,
Sudbury.

Je suis opposé au traité de réciprocité. Je suis opposé à la politique navale du gouvernement libéral. J'appuierai la demande de rappel, et celle du referendum au peuple sur la question navale, quel que soit le premier ministre.

(Signé): W. R. Smyth.

Si je ne fais pas erreur, M. Smyth est député à la Chambre des communes. Je ne veux pas être désagréable à notre nouveau collègue en cette Chambre, mais le point que je désire établir c'est que le sentiment contre la marine et en faveur d'un referendum sur cette question n'existait pas dans la province de Québec seulement, mais aussi dans les autres provinces.

Maintenant, je désire répéter que la question est tellement grave qu'elle ne peut

être imposée au peuple sans qu'elle soit soumise aux électeurs par referendum plutôt que par une élection générale, parce que, dans une élection générale, aucune question ne peut être jugée indépendamment de diverses autres.

Si le Gouvernement refuse de soumettre la question, c'est parce qu'il sait que le peuple ne l'approuverait pas. Au lieu de prendre en considération l'opinion publique qui est indépendante, et qui a été fermement exprimée en plusieurs circonstances, comme je l'ai déclaré et clairement démontré, les ministres préfèrent sacrifier les millions du pays et le conduire dans le mauvais chemin par leur politique insensée, qui écrase l'Europe. Ils préfèrent assurément plaire aux jingoes, aux constructeurs de dreadnoughts, aux fabricants de canons et d'armes et aux instigateurs de guerre de toutes sortes, plutôt que de rester fidèles au peuple et de se rendre au sentiment vrai d'une grande majorité de Canadiens en adoptant le seul moyen possible de s'assurer quelle est l'opinion publique sur cette nouvelle et importante question.

Je dois ajouter que, plus forte que tout sentiment qui peut exister contre la politique Borden d'offrande, de contribution ou de coopération sous quelque nom que ce soit, est l'opposition, chaque jour grandissante, à toute politique navale qui mettra le Canada à la merci des rois de la guerre et des constructeurs de navires de l'Europe.

Des révélations récentes ont fait voir que les Krupps constituent le réel péril allemand et les compagnies anglaises l'urgence britannique; les deux font partie d'un grand "combine" international qui cherche à spéculer sur nos frayeurs de la guerre et, chose étrange à dire, le Canada est sur le point de tomber dans le piège. Pour établir cette prétention, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de cette Chambre sur ce que dit M. Christopher West, dans son livre intitulé: "Canada and Sea Tower", récemment publié. On lit à la page 26:

A "Somerset House", Londres, est tenu un registre où sont entrés les noms des actionnaires de toutes les compagnies à fonds social enregistrées et le nombre des actions dont ils sont porteurs. Le capital social des principales compagnies d'armement est d'une fraction d'un million de livres sterling à quatre et cinq millions de livres. En parcourant à la hâte la liste de l'une de ces compagnies cette année, l'auteur a trouvé les noms de trente six personnes titrées, depuis des comtes jusqu'à des honorables et des membres du Parlement, et il y avait soixante officiers de la marine et de l'armée. Les hommes et femmes titrés comprenaient cinq comtes, un marquis, sept très honorables, trois sirs, un lord, et les officiers étaient de tous rangs depuis amiral et major-général jusqu'à capitaine... Il tenta d'analyser la liste d'actionnaires d'une compagnie plus importante; mais comme il y avait 12,000 noms sur la liste, il fut impossible d'en compléter la classification dans le cours d'une seule séance. Mais si les pages examinées représentaient la moyenne, il y aurait parmi les actionnaires de cette compagnie 240 personnes titrées, comprenant des ducs, duchesses, comtesses, vicomtes, barons, lords, chevaliers, sirs, etc., 945 officiers, dont plusieurs d'un grade élevé dans la marine et l'armée, 585 ministres de la religion, dont plusieurs occupent un haut poste dans les conseils, et 930 membres dans toutes les différentes professions. Un certain nombre d'entre eux étaient, naturellement, membres de l'une ou l'autre chambre du Parlement et quelques-uns journalistes.

D'un autre côté, le "Toronto Globe", dans son numéro du 30 avril dernier, publiait un article très important dans le même sens, dont je citerai le passage suivant:

Le scandale des paniques de guerre.

Quelle chose sordide et honteuse est toute cette affaire de panique de guerre. Jour après jour on découvre les odieuses intrigues des armateurs allemands pour inciter à l'insulte allemande et à l'émeute en France, dans le but d'augmenter les commandes de matériel de guerre fabriqué par les syndicats allemands. Des hommes du plus haut rang officiel sont accusés directement, d'être impliqués dans ces intrigues et de tirer profit de ces commandes. Des journaux sont à la solde des syndicats de la guerre. D'autres journaux supposés indépendants sont subventionnés par eux. Et d'autres encore sont trompés par des histoires de péril de la guerre que les agents de publicité des syndicats inventent et mettent en circulation. Les agences de la presse elles-mêmes, qui fournissent des nouvelles à l'Angleterre et à l'Amérique, sont utilisées par ces incitateurs aux différends internationaux. Est-il étonnant de voir le peuple Allemand s'indigner et ses réformateurs sociaux maudire les parasites de la guerre qui prennent avantage des craintes et des peines du peuple?

L'autre face du tableau est en Angleterre. Là, comme en Allemagne, on trouve le même syndicat de la guerre protégé et privilégié, avec sa presse cuirassée, ses parasites encaisseurs de dividendes, et ses orateurs de plateforme et parlementaire.

Un grand nombre de personnes influentes en Grande-Bretagne sont directement intéressées à la production de ces armements, comme actionnaires dans ces compagnies.

Le jour du Canada viendra. Il importe peu que les syndicats de la guerre soient canadiens ou anglais, les corridors du parlement et les hôtels et clubs d'Ottawa seront fréquentés par des "lobbyists" habiles, et les journaux

susceptibles de vendre leurs services publieront leur dernier "renseignement secret obtenu de l'amirauté" par les faiseurs de paniques touchant les desseins de l'Allemagne, ou la trahison de la France, ou le complot de la Russie, ou l'infidélité du Japon, ou le nouveau "combine" colossal Chinois de tout l'Orient. Cela viendra sûrement. Un dreadnought doit en suivre un autre, les aéroplanes doivent se succéder, et le "patriotisme" du Canada doit être porté aux nues afin que les parasites puissent s'engraisser. Toute cette affaire de panique de guerre est certainement sordide et honteuse jusqu'au dernier degré.

Cela peut s'appliquer à la politique navale d'un parti politique comme de l'autre, et tend à faire voir à quel usage serviront nos trente-cinq millions de dollars, ou au moins une partie de la contribution. Il n'est donc pas surprenant que l'opinion publique se réveille et que les électeurs s'alarment. A tout événement, rien ne presse. La prétention qu'il y a urgence aujourd'hui n'est pas sérieuse; elle est ridicule.

Pour ma part, je m'oppose à la contribution de trente-cinq millions, et je crois que cette Chambre doit répudier cette mesure pour les raisons suivantes:

1. Parce que le Canada n'a pas besoin d'une marine et parce que l'Angleterre n'a nul besoin de l'aide du Canada dans ce sens. Et avant d'engendrer querelle sur le genre de marine que nous devrions avoir, ou de discuter à quelle sauce nous devrions préparer la dinde aux trente-cinq millions, comme le font les deux partis politiques à la Chambre des communes, le Gouvernement devrait porter la question devant le peuple pour lui faire décider, tout d'abord, si le temps est venu de construire une marine, ou de tuer la dinde.

2. Parce que cette mesure est inconstitutionnelle. D'après les termes de notre constitution, le Gouvernement n'a pas d'autre pouvoir que celui qui permet l'organisation de la défense du Canada. Bien plus, les membres de la Chambre des communes n'ont reçu aucun mandat de leurs électeurs relativement à cette nouvelle politique.

3. Parce que cette mesure créerait le précédent, précédent très dangereux, de donner des deniers du Canada pour des fins qui ne tombent pas sous le contrôle du gouvernement canadien responsable au peuple.

4. Parce que cette mesure aurait l'effet de jeter le Canada dans la folie du militarisme, privant le pays d'une portion considérable de son revenu qui est si grandement nécessaire pour les nombreux travaux publics qui sont indispensables à la continuation de son développement.

5. Parce que cette mesure n'aide en aucune mesure à mettre notre pays en position de se défendre lui-même.

6. Parce que cette mesure portera le Canada à partager les responsabilités de la politique de l'empire, sur laquelle nous n'aurions aucun contrôle.

7. Parce que, j'en suis convaincu, cette mesure est contraire à la volonté du peuple, qui n'a pas eu l'occasion d'exprimer son avis sur la question et qui aurait à en partager toute la responsabilité.

Au nom sacré de loyauté, on demande au Canada de commettre un crime si grand que de perdre de vue ses propres intérêts et, en même temps, mettre en danger sa paix pour l'avenir.

En ces temps, on ne devrait permettre à nul homme, à nul cabinet de faire bon marché du droit du peuple de décider de sa propre politique, et ce Sénat agira sagement en prenant soin que le principe de responsabilité, acquis à grand'peine dans le passé, ne soit pas subverti par une loi comme celle-ci.

Déclarons hautement dans cette Chambre que nous désirons très ardemment la paix, non la provocation aux armements. Qu'il soit connu que notre pays paisible doit demeurer un pays libre, où les hommes industrieux veulent entretenir des relations amicales avec chaque nation du globe, désirant donner au monde entier un exemple de sagesse et de paix, en permettant aux sujets britanniques et aux citoyens étrangers de se joindre à eux pour former au Canada un peuple progressiste et heureux.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que c'est évidemment le temps propice de présenter mes observations sur cette question. Mes remarques seront beaucoup dans le même sens que celles faites par mon honorable collègue. Je suis fier, comme Canadien, membre du Sénat, de pouvoir le féliciter sur les sentiments humanitaires qu'il a exposés devant cette Chambre, non seulement devant cette Cahmbre, mais devant le pays. Le pays est au-dessus du Sénat et de la Chambre des communes, et c'est

pourquoi l'amendement que nous sommes à discuter est devant cette honorable Chambre. Nous demandons au pays de décider une question qui n'a jamais été soumise au peuple, d'établir un principe qui concerne la fondation même de notre vie nationale, et sur lequel le peuple du Canada n'a pas eu l'occasion dans le passé de s'exprimer. L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège a posé des principes gouvernementaux qui sont sains en eux-mêmes, des principes qui sont la garantie de l'honneur national, de la dignité nationale et du respect de notre jeune pays. Je suis fier de lui tendre la main de l'amitié à ce propos. J'ai tant entendu parler de dreadnoughts, de navires qui ne sont que des coquilles vides, des cuvettes vides, de dreadnoughts que l'on décrit comme contribution à la sûreté de l'empire. Oh! il a été si ennuyeux d'entendre parler de ces trois dreadnoughts depuis le 5 décembre dernier, d'entendre, à la Chambre des communes et au Sénat, les honorables messieurs dire comment ils seront construits et comment ils ne seront pas construits; mais le Gouvernement ne nous a jamais dit comment ils doivent être équipés, de combien de tonnes de poudre ils devaient être chargés, ni combien de charbonniers devaient être placés dans les profondeurs des navires, ni quels devaient être les médecins inspecteurs, les inspecteurs des canons, etc. Cette discussion dure depuis cinq mois et à quelle fin?—en grande partie pour la glorification personnelle, l'adulation personnelle, la vanité personnelle. Le Canada allait sauver l'empire en versant au trésor de la Grande-Bretagne $35,000,000 de l'argent des ouvriers de ce pays, proposition absurde! Mais, honorables messieurs, si seulement vous connaissiez les sentiments du peuple, si seulement vous étiez renseignés sur sa volonté et ses besoins, vous sauriez que par tout le Canada, aujourd'hui, cette loi est un objet de dérision et de mépris. Eh quoi! la nation la plus riche de la terre depuis que Dieu a créé Adam se contenterait de $35,000,000? Mais, l'année dernière, le chancelier de l'échiquier a pu payer trente-huit millions de livres de la dette nationale.

Le revenu de l'Angleterre est de neuf cent millions à un billion. Divisez cette somme par quarante-sept ou cinquante millions, chiffre de la population d'Angleterre et d'Irlande, et vous trouverez que l'impôt est de $19 et quelques cents par tête. Le Canada, avec une population, d'après le dernier recensement, d'environ sept millions, a perçu cette année $200,000,000 de taxes. Divisez cette somme par sept et vous arrivez bientôt à $30 par tête; et ce n'est pas le seul impôt que la population du Canada ait à payer. Il doit aussi payer les taxes provinciales, ce qui n'a pas lieu dans la Grande-Bretagne. Les taxes provinciales dans ce pays se montent à près de six ou sept dollars par tête, de sorte que le Canadien paye au trésor un impôt de $37 par tête, pour quel objet? Pour continuer les travaux de paix. La Grande-Bretagne perçoit sous un seul chef de taxation, et l'impôt tombe dans les coffres de Downing Street au taux de neuf cent millions à un billion chaque année et représente pour l'ouvrier une somme moyenne de $20 par tête. Avec ce montant, le contribuable anglais entretient une flotte qui n'a pas son égale en Europe, ni dans l'histoire du monde. L'Angleterre paie tous les frais de cette immense flotte et elle a un surplus avec lequel le chancelier de l'échiquier a pu réduire la dette nationale de près de 30,000,000 de livres. Le leader du Gouvernement s'adresse à nous et dit: "Oh! veuillez envoyer ces $35,000,000; le pauvre contribuable anglais est surchargé; il paye nos dépenses et il est temps que le Canada dépose son obole dans la sébile du pauvre". Il peut être le leader du Gouvernement, mais il n'est pas le maître du sentiment qui fait tressaillir mon cœur, non plus que des idées qui traversent mon cerveau. Il est abominable de faire un tel appel au monde civilisé. Rien d'étonnant que les contribuables et les hommes d'Etat britanniques regardent cette mesure avec mépris; elle n'est pas seulement un objet de dérision dans ce pays, mais un objet de mépris en Europe et fait de nous la risée du monde entier. Elle fait croire au monde civilisé que l'Angleterre est dans le besoin. Dans le besoin de quoi? Mais elle envoie de l'argent par tout le monde tous les jours, tous les mois, tous les ans par des cent millions qui lui donnent un bon rapport. L'idée même de cette contribution m'est

odieuse, parce que j'étudie l'histoire. Je suis Canadien, né libre; le gouvernement du jour me demande de retourner à l'état de barberie où la Gaule payait tribut à Rome, où le Cartaginois ignorant et l'Athénien philanthropique devaient payer tribut à Rome, lorsque les Bretons eux-mêmes devaient travailler comme des esclaves pour Rome et lui payer tribut. Le Gouvernement m'a demandé, à moi Canadien libre, de payer tribut. Je me lève dans ma dignité d'homme et je dis: non, jamais. Si la mère patrie a besoin d'aide, qu'on la lui donne de bonne volonté. Qu'on ne lui envoie pas des coquilles vides, comme le leader de l'opposition dit qu'on nous demande de le faire. Que pense donc le gouvernement du jour de la population de ce pays?

Je dis, pas de tribut, et le mot est contenu dans le titre même de la loi, contribution navale, ce qui est la définition moderne de l'ancienne expression barbare tribut—contribution. La moitié du nom dérivé est dans le mot. Je sais que mes paroles en cette honorable Chambre et les paroles proférées même à la Chambre des communes frappent des oreilles fermées par la partisannerie. L'honorable leader du Gouvernement et l'honorable premier ministre nous a accusés d'être en cette Chambre une faction de partisans. Je leur renvoie l'accusation à la figure. Le plus grand exemple, sans précédent, de partisannerie qui ait jamais été donné d'une manière constitutionnelle est celui que donne le gouvernement actuel. Comment, pourquoi, et quand? En 1910, par une grande majorité dans la Chambre des communes et le Sénat, une loi a été adoptée. Autant que nous le pouvions, nous avons corrigé cette mesure et l'avons adoptée. Nous fîmes venir en ce pays deux navires de guerre de Sa Majesté pour instruire nos jeunes gens dans l'équipement de nos navires lorsque ceux-ci seraient construits. Cette loi est inscrite dans les statuts. C'est la loi du pays. En vertu de cette loi le gouvernement du jour peut faire presque tout en faveur de l'empire, soit en cas d'urgence ou non. Quel spectacle le gouvernement au pouvoir a-t-il offert à la Grande-Bretagne et au monde civilisé? Cette loi a été littéralement ignorée par le gouvernement actuel et les dispositions en ont été rejetées. L'aide à laquelle elle pourvoyait a été abandonnée. Pourquoi le gouvernement tory actuel a-t-il ignoré la volonté du peuple exprimée par un vote solide en 1910? Pourquoi a-t-il donné un exemple de désobéissance à la loi? Pour ne pas donner au parti libéral le crédit d'aider l'empire soit en temps de trouble, soit en temps de paix. Le grand parti conservateur loyal—oh! le mot est employé si cruellement et si brutalement contre eux—a ignoré la loi et depuis deux ans qu'il est au pouvoir il n'a absolument rien fait pour l'empire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Il a adopté une politique qui n'est pas la sienne, mais celle de ses alliés. Connaissait-il les cinq alliés? L'honorable député pour Nipissing est-il l'un de ses alliés? L'honorable député pour Algoma ou l'honorable ex-ministre des Travaux publics, M. Monk, sont-ils ses alliés? L'honorable M. Nantel, ministre du Revenu de l'Intérieur, est-il l'un de ses alliés? Les vingt-deux députés pour la province de Québec et les trois ou quatre députés pour la province d'Ontario, qui doivent être fiers de leurs ancêtres, sont-ils les alliés du gouvernement conservateur? Sir John Macdonald et sir John Thompson et sir Mackenzie Bowell ne se sont pas appuyés sur un roseau pourri. Ils ont combattu pour leur parti sans alliés, de faux prétextes, de fausses obligations. Où est le parti conservateur aujourd'hui? Entre les mains d'hommes qui ont été élus sur des propositions et des engagements diamétralement opposés au principe de la présente loi. Un gouvernement constitutionnel comme celui que nous avons aujourd'hui est un triste spectacle à contempler pour le Canada. Pour son existence, il dépend de l'appui d'hommes qui ont trahi les électeurs de ce Dominion. N'est-ce pas un triste spectacle? Chose pareille ne se pratiquerait pas en Angleterre, ni dans aucun autre pays civilisé, et cependant, nous sommes sermonnés par le premier ministre et par ses représentants sur le parquet de cette Chambre à propos de nos tendances et de notre foi politique, et pourquoi? Le premier ministre et l'honorable leader du Gouvernement en cette Chambre nous

prennent-ils pour une bande d'enfants? Ils savent que le parti libéral, d'après la loi statutaire de 1910, est engagé par une politique navale qui sera développée des rives jusqu'aux confins de ce pays. Et ils nous demandent de rejeter cette politique et d'envoyer un tribut en argent sans raison ni condition. Nous ne sommes pas des enfants. Nous ne pourrions voter en faveur de cette loi, même si l'Angleterre était plongée dans la guerre demain, sans nous contredire nous-mêmes. Cependant, le Gouvernement vient devant le pays avec cette mesure comme un expédient. C'est tout ce qu'est cette loi. Il tente de capter le vote soi-disant loyaliste. En tout cas, il a ce vote, qui se trouve dans les alentours de Toronto et dans un ou deux autres bons districts tories. Mais qu'il me soit permis de dire au Gouvernement—et il le sait et en est effrayé—que sa politique ne peut obtenir l'approbation du vote indépendant de ce pays, répandu de Vancouver à Halifax. Il peut l'obtenir dans les loges orangistes, et ce serait folie de la part du parti libéral de tenter de s'assurer le vote orangiste. Il vaudrait autant essayer à convaincre un Lucifer de la nécessité de la vérité. Mais les grandes masses de la population sont celles à qui je désire parler maintenant—au berger sur la colline, au garde-bestiaux dans la plaine, au laboureur silencieux dans les champs, au bûcheron solitaire dans la forêt, à celui qui travaille dans nos mines. Oh! combien je voudrais être dans la position de Daniel O'Connell lorsque, en 1845, il avait devant lui, sur les collines de Tara, cent mille hommes proclamant la liberté de la terre de mes ancêtres; combien je voudrais poser la question à une foule et lui dire: "Citoyens de mon pays et citoyens du Canada, êtes-vous prêts à voir vos salaires appliqués, par l'intermédiaire du gouvernement canadien, à l'achat de dreadnoughts? Beaucoup d'entre vous, probablement, ne savent pas ce qu'est un dreadnought". Je dirais à ces pauvres innocentes gens qu'un dreadnought est un navire qui demande à bord mille à douze cents hommes, dont deux ou trois cents dans la cale, engagés à pelleter la houille jour et nuit; deux ou trois cents sur les ponts, et la balance d'entre eux dans la cabine de l'amiral et les quartiers des officiers. Quelques-uns d'eux en bas, dans la fumée et la saleté, et d'autres buvant le champagne. Sur les côtés de ce navire sont placés de gros canons qu'il faut charger d'une tonne de poudre pour chaque boulet; et ils me demanderaient: "Est-ce là un dreadnought? Quel en est l'usage? Oui, c'est un dreadnought. Mais, diraient-ils, cela sert à tuer. Qui voulons-nous tuer? Nous sommes ici sur nos collines, dans nos fabriques, dans nos champs, nous efforçant de gagner la vie de nos femmes, de faire la richesse du Canada, et vous voulez tout cet argent pour construire trois dreadnoughts? Oui, c'est ce que le gouvernement du jour vous demande de faire".

Messieurs, entrez derrière la scène et voyez combien de mains se lèveraient pour approuver qu'on prenne $35,000,000 des gages de ces pauvres ouvriers, pour les donner à qui? Non pas à l'amirauté britannique, mais aux constructeurs de navires, aux barons de la houille, aux ducs du fer et aux princes de la finance en Angleterre. C'est là où iraient nos $35,000,000 et, comme l'a dit l'honorable leader de l'opposition, nos $35,000,000 seraient dépensés inutilement;—on ne fournirait pas un homme pour les manœuvres, pas un homme pour le gouvernail, pas un homme pour les canons, pas un homme pour pelleter la houille devant produire la vapeur pour les bouilloires. Tel serait le don fait par le Canada. Qu'il me soit permis de dire au gouvernement du jour qu'il est très sage de n'en pas appeler au pays sur cette question. Notre pays ne peut se permettre d'adopter une politique de destruction. Le Canada est jeune; que Dieu le bénisse pour sa jeunesse. Le Canada est prospère; que Dieu bénisse la Providence qui nous a donné la prospérité. Ne tachons pas le nom du Canada, le seul pays de qui l'on puisse dire qu'il a acquis sa semi-indépendance sans répandre le sang.

Notre drapeau n'est pas encore taché du sang des autres. Pourquoi nos hommes d'Etat demandent-ils au peuple de ce pays d'adopter une politique qui ne signifie que du discrédit devant Dieu, du déshonneur pour nous-mêmes et la destruction de nos compatriotes? Qui, sur ce globe, attaquera le Canada, soit sur la haute mer ou sur ses

côtes? Nous sommes en paix avec le monde entier. Quelle nation, je le demande—à moins que nous ne soyions liés par des déclarations de guerre émanant de Downing Street et originant des chantiers de construction en Angleterre—quelle nation osera intervenir dans les relations de commerce du Canada, qui osera attaquer Halifax ou Saint-Jean, Sydney ou Vancouver? Est-ce l'Autriche? Est-ce l'Italie? Regardez la mappe du monde. Est-ce la France qui oserait remonter le Saint-Laurent et attaquer ses propres descendants? Est-ce l'Espagne, est-ce le Portugal, est-ce la Russie ou est-ce l'Allemagne? Alors, si aucune nation ne veut nous attaquer, pourquoi avons-nous besoin d'une marine? Pour moi, c'est clair comme A. B. C. Nous sommes en paix avec le monde. Nous sommes amis de tous, et tous les pays sont nos amis. Ils ont besoin de notre grain, de notre blé, de nos céréales. J'ai entendu un honorable monsieur dire que, en temps de guerre, chaque navire quittant les rives du Canada aurait à être accompagné par un navire de guerre. J'ai trouvé la proposition ridicule. Imaginez-vous une flotte accompagnant chaque navire quittant les côtes d'Angleterre. Ce cri a été jeté dans un but arrêté—et l'honorable M. Legris a très bien exposé le cas devant la Chambre et devant le pays. Ces cas d'urgence sont imaginés par les constructeurs de dreadnoughts. L'honorable leader du Gouvernement a dit l'autre jour que ce serait une chose bien sérieuse pour le Canada d'établir des chantiers maritimes pour y construire ces navires parce que, a-t-il dit, cela entraînerait une continuité de construction. En y regardant de près, on trouve tout le secret de la situation européenne. Les chantiers maritimes en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, qui coûtent des centaines de millions de dollars, doivent être entretenus; une continuité de construction est nécessaire et le résultat est la construction de trois dreadnoughts cette année, quatre l'année prochaine et ainsi de suite. Pourquoi un gouvernement libre comme celui du Canada ne s'oppose-t-il pas à de telles propositions? Il vaut mieux mépriser la fortune d'une demi-douzaine d'hommes que sacrifier l'honneur et la vie de notre nation. Nous avons des princes et des rois, des papes, des évêques et des prêtres réclamant la paix. Nous avons établi un tribunal de paix, et maintenant on vient demander aux législateurs canadiens de dire: "Plus de paix, nous devons nous préparer pour la guerre". Au nom de qui ces législateurs parlent-ils? Non pas au nom des contribuables. Ils parlent sans responsabilité ou avec intérêt, l'un ou l'autre. Le Canada n'a pas plus besoin d'une marine que le soleil n'a besoin d'une étoile pour lui donner de la lumière. Pour toutes ces raisons, je m'oppose à cette loi. Je suis en faveur de l'empire. Je suis aujourd'hui, comme je l'étais il y a trois ans, opposé à la politique Laurier, que je crois l'une des plus grandes erreurs jamais commises par le parti libéral dans la Puissance du Canada. Je suis aujourd'hui opposé à la politique conservatrice que je considère comme la plus—je n'aime pas à dire le mot—j'allais dire une politique qui apporte le plus de discrédit sur la jeune nation canadienne. Cela est assez fort. Je soumets que le Canada, dans les conditions actuelles, ne devrait pas se jeter dans le tourbillon du militarisme. Je pourrais, pendant des heures, comparer les mémoires de l'amirauté pour les années 1896, 1897, 1900, 1902, 1907, 1909 et ainsi de suite, mais quel en serait l'avantage? Il me faudrait quatre semaines pour faire cette analyse et critique. Je ne suis pas ici pour discuter les détails peu importants. Si le principe est juste, construisons tous les navires dont nous avons besoin; mais nous devons aussi les équipper. Rendons-les utiles, efficaces. La politique énoncée dans la présente loi ne pourvoit à rien de cela. On nous a dit d'être non partisans. J'aimerais savoir où l'on peut trouver un meilleur exemple d'esprit non partisan que chez l'honorable sénateur pour Grandville (l'honorable M. Choquette) ou l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Legris)? Nous nous sommes déclarés contre la politique Laurier en 1910, et parce que je vote contre la présente loi, on me dit que je fais ici acte de partisan. Est-ce là une accusation juste en face de l'histoire? Comme je l'ai dit, j'aurais pu discuter cette question au point de vue militaire ou scientifique, mais c'eût été une perte de temps. Je dis ici et maintenant

pour la dernière fois que le devoir du gouvernement du jour est de mettre à exécution les dispositions de la loi du service de la marine de 1910 et de ne pas se cacher dans les ténèbres pendant les deux dernières années, cherchant une arme pour vaincre le parti libéral aux prochaines élections. Je dis qu'il ne peut le faire et je suis prêt à rencontrer M. Borden ou M. Foster et à discuter la question avec eux. Dirai-je que M. Foster est allé à l'étranger ou qu'il s'est sauvé? Pourquoi M. Foster n'est-il pas derrière son chef? M. Foster, qui a fait sur la question le meilleur discours de sa vie, est disparu. Personne n'a eu de nouvelles de lui quoique, maintes fois en cette Chambre, j'aie demandé au Gouvernement ce que faisait le ministre du Commerce dans une terre étrangère, loin du siège de ses devoirs parlementaires. Je n'ai jamais pu avoir une réponse satisfaisante; mais il s'est esquivé et il est resté au loin. Qu'y a-t-il? Pourquoi le grand génie militaire du Gouvernement ne vient-il pas de l'avant pour donner ses vues au sujet de cette loi? L'homme qui, avec cinq de nos Canadiens, a capturé tout un escadron, presque un régiment de Boërs dans l'Afrique du Sud. Pas un mot du ministre de la Milice. Pourquoi M. Monk ne vient-il pas comme un homme dire au peuple de ce pays qu'il est opposé à cette loi? Il l'a dit dans les faubourgs de Montréal, mais cela n'est pas entré aux procès-verbaux et M. Monk peut nier les rapports. Qu'il vienne et énonce sur le parquet de la Chambre sa manière de voir comme un homme. Il n'est pas encore trop tard; j'en appelle à mon ami M. Monk. Il a joué le rôle d'un homme. Dans l'histoire du pays, peu d'hommes ont résigné de hautes positions pour un principe, mais je demande pourquoi, mon ami, vous n'allez pas jusqu'au bout? Vous vous êtes révélé homme de principe, de courage et d'énergie, mais pourquoi êtes-vous tombé en chemin? Il est encore temps pour vous de revenir et de dire au peuple de votre pays natal ce qui vous a guidé dans votre action. Venez et dites-le en face de l'ennemi et malgré tout, et vous serez plus estimé que jamais. Je vous ai fait voir la position du parti conservateur, appuyé par qui? Appuyé par le maître général des Postes qui s'est engagé solennellement, lorsqu'il a été élu ministre pour le comté qu'il représente, à s'opposer à toutes politiques navales à moins qu'elles ne soient soumises au peuple, mais il fait encore partie du Gouvernement. Il est probablement retenu là par les 300,000 cadenas. Et nous avons M. Nantel qui n'aurait pu être élu sans prendre l'engagement qu'il ferait soumettre cette question au peuple. En face de cette situation politique, le Gouvernement peut-il demander au Sénat d'appuyer cette loi? Je dis qu'il ne peut le faire. Je dis, comme dernier mot: Oh Canada, mon pays natal, lève-toi dans ta beauté de paix, d'amour et de charité, dis au monde que tu es en paix avec lui. Dis aux nations-sœurs de la terre que tu es en paix et que tu aimes la paix. Dis aux pauvres de la terre qu'ils peuvent prendre de ton abondance. Oh Canada, mon pays natal, lève-toi dans ta majesté et ta puissance et dis aux législateurs qu'ils n'ont pas de mandat pour donner ton cœur aimant et ta main au monstre hideux de la guerre qui laisse après lui la ruine de la propriété, la mort de nos semblables et apporte la misère à la veuve et à l'orphelin. Canada, mon sol natal, je suis avec toi aujourd'hui et pour toujours, inséparablement.

L'honorable M. McKEEN: Je me propose d'offrir quelques observations sur le sujet en discussion et, en forme de préface, je désirerais ajouter que je suis l'un des plus anciens membres de cette Chambre, et probablement l'un des moins importants; en conséquence, je crois pouvoir en toute confiance en appeler à la patience et à la considération des honorables sénateurs pour les remarques que je vais faire.

La loi de marine du gouvernement canadien est l'une des mesures les plus importantes qui aient jamais été présentées au Parlement. Le grand intérêt qu'elle a soulevé, non seulement dans tout le Canada, mais en Grande-Bretagne, dans ses colonies d'au delà les mers et, je puis ajouter, en France et en Allemagne, est une preuve de sa gravité et de son importance. Par les quelques déclarations que je me propose de faire, je désire exprimer mon approbation sans réserve de la loi de la marine canadienne. Je regarde son renvoi par le

Sénat comme une calamité—une calamité qui arrêterait pour des années le progrès du Canada et la consolidation de l'empire. Les Canadiens ont eu coutume de vanter leur grand pays, et avec raison, car n'est-il pas l'une des plus grandes et importantes portions de l'empire? Nous sommes fiers de ses possibilités sans limites, de se ressources infinies, etc., et, en maintes occasions, nous n'avons pas été lents à exprimer notre loyauté, notre bonne volonté à aider l'empire, avec les hommes et l'argent —des millions et des centaines de millions de dollars, s'il y avait besoin d'aide, nous dit-on. Maintenant, il a été clairement intimé qu'il y a besoin d'aide. Nous avons l'autorité de l'amirauté britannique pour cette déclaratiton. Cette loi est motivée par une conférence entre le gouvernement canadien et le conseil de l'amirauté, votre gouvernement convenant de fournir à l'amirauté trois dreadnoughts de construction récente--construits en Angleterre, etc.—équipés en Angleterre, mais devant être soumis au Gouvernement sur avis convenable, etc. Et comment cette proposition a-t-elle été reçue par nos amis de l'opposition? Ils nous disent que l'amirauté britannique n'a pas besoin de notre aide, que nous devrions dépenser notre argent pour des fins navales en Canada, sans égard aux frais; construire nos navires avec nos deniers, qui devraient être gardés dans notre propre pays—qu'il n'y a pas, dans tous les cas, besoin immédiat d'une marine. Comment cette politique contraste-t-elle avec l'action de nos dominions d'au delà les mers qui, sans comparaison avec nous en richesse et en ressources naturelles, ont donné volontairement—l'Australie, un navire de guerre de première classe; la Nouvelle-Zélande, un navire de guerre de première classe; l'Afrique du Sud aussi—et même le petit état de Malaisie ont volontairement offert une aide précieuse à cet égard.

Je crois que l'attitude prise par ces dominions devrait éveiller chez nous le sens de notre propre négligence, et que c'est évidemment notre devoir de faire quelque chose en retour des nombreux sacrifices que la mère patrie s'est imposée pour nous; et, sûrement, après toutes nos protestations de loyauté et de considération envers l'empire nous ne permettrons pas que le temps passe sans que nous adoptions quelque politique permanente ayant pour objet une réponse quelconque aux suggestions de l'amirauté.

On nous dit qu'il n'y a pas urgence. La question d'urgence est plutôt discutable. Il y a grande différence d'opinions sur le sujet. Il peut se faire qu'il y eût plus ou moins de panique lors de la présentation de cette loi ou auparavant. Il est vrai qu'il n'y a pas actuellement de guerre et que l'empire n'en est pas immédiatement menacé. Mais, dans les affaires des nations, les conditions sont urgentes; lorsque nos rivaux s'efforcent rapidement et fiévreusement de nous dépasser comme pouvoir naval, les conditions sont alors telles qu'une urgence existe clairement.

Dans l'histoire d'un grand empire comme la Grande-Bretagne, on peut sûrement dire qu'il n'y a pas eu une semaine sans urgence durant les derniers trois cents ans.

Rien n'est aussi subit que la guerre. En vingt-quatre heures, la guerre entre la France et l'Allemagne a été précipitée. Dans quelques heures de veille, les Japonais, avec une flotte active, ont donné un coup mortel à la flotte indolente de la Russie. Tout incident belliqueux dans l'histoire démontre le grand besoin de préparation constante pour le cas d'urgence.

Si nous connaissions les secrets de la diplomatie, nous serions peut-être alarmés de savoir les nombreuses fois que la guerre a été évitée au dernier moment par la sagesse ou les craintes des hommes d'Etat. Nous avons l'autorité du premier lord de l'amirauté (M. Churchill) disant que l'Autriche, l'Allemagne, le Japon et l'Espagne ont grandement développé leurs pouvoirs de construction. Nous avons aussi sa déclaration suivante:

Mémorandum, 23 janvier 1913.

La suggestion que les navires de guerre projetés pourraient être construits avec expédition au Canada ne peut être basée sur la connaissance parfaite de la question.

Le navire de guerre du jour a été graduellement amélioré après des années d'essais et d'expériences. C'est maintenant une masse de machines compliquées. L'armature, les canons, les affûts, la machinerie, tous demandent un matériel distinct et considérable, très dispendieux, pour faire face aux constants changements dans les dessins et la composition. En outre, la construction actuelle d'un navire de guerre, dans laquelle on emploie

beaucoup d'acier très élastique et tendre, exige l'emploi de riveurs et ouvriers en acier spéciaux que l'on trouve difficilement en Grande-Bretagne, et l'on croit qu'il s'écoulerait beaucoup de temps avant que l'on puisse avoir un nombre suffisant d'ouvriers de ce genre au Canada.

(Correspondance avec M. Borden.)

Nous savons que l'expérience peu importante et imparfaite de 1909 n'a pas réussi, et sur ce point M. Churchill, dans sa lettre du 24 janvier à M. Borden dit:

7. En 1909, la question était que le Canada fournît dans le Pacifique une flotte correspondante à celle de l'Australie, dont on évaluait le premier coût à £3,700,000 et l'entretien à £600,000 par année. Le gouvernement canadien ne jugea pas cela compatible avec ses arrangements et suggéra de fournir un nombre limité de croiseurs et de destructeurs qui devaient être stationnés dans le Pacifique et l'Atlantique. L'amirauté consentit à aider à l'organisation et à l'équipement autant que possible. Entre cette époque et 1912, il a été fait un commencement d'établissement d'une force navale canadienne; mais, pendant ces trois années, il n'a été fait que peu de progrès dans l'instruction des marins et des cadets, et il aurait été impossible au gouvernement canadien d'équiper un seul croiseur. L'équipement de deux flottes composées des navires les plus modernes détournerait de leurs stations nécessaires un grand nombre d'officiers et d'hommes très efficaces qui devraient être prêtés par l'amirauté. Le cas de la flotte australienne est différent, parce que son établissement relève directement des navires britanniques jusqu'ici gardés à la station australienne, rendant ainsi la liberté à un nombre considérable d'hommes. Considérant que les difficultés d'équipement sont aujourd'hui beaucoup plus grandes qu'en 1909, l'établissement de ces deux flottes canadiennes absorberait tant des ressources de l'amirauté que, avec tout le bon vouloir du monde, elle ne pourrait pas l'entreprendre pour quelques années à venir.

Pendant l'année prochaine, 1913-14, les nations étrangères, comparativement à la Grande-Bretagne, construiront des navires comme suit:

| | Navires. |
|---|---|
| Grande-Bretagne | 11 |
| France | 7 |
| Russie | 7 |
| Allemagne | 6 |
| Italie | 5 |
| Etats-Unis | 4 |

Le nombre de ces navires étrangers est disproportionné à la puissance de la Grande-Bretagne projetée pour la même période. Il n'y a pas de signe que les pouvoirs étrangers cessent de construire bien au delà de la juste proportion que la Grande-Bretagne, avec son vaste empire et ses colonies, doit maintenir en pure défense personnelle.

Si toutes ces constructions étaient pour la défense de la Grande-Bretagne seule, il en suffirait de beaucoup moins. Mais la Grande-Bretagne a le souci de ses colonies et, parmi celles-ci, le Canada est très dangereusement exposé.

L'hésitation du Canada à aider la Grande-Bretagne en la manière indiquée par celle-ci doit être une source de regret pour tout Canadien patriote. Il n'est pas invraisemblable que cette loi soit rejetée.

Nous sommes observés par les hommes d'Etat anglais, par les autres colonies, par les nations étrangères. Si nous manquons à notre strict devoir nous encourrons la désapprobation générale et même le dédain pour plusieurs années à venir.

Je n'ai pas de raison spéciale d'imputer des motifs aux honorables messieurs qui s'opposent à ce projet; mais ils trouveront difficile d'éviter la conclusion que leurs propres besoins politiques ont plus d'importance pour eux que les besoins de l'empire et qu'ils ont peu de souci de la mesure qu'ils proposent à la légère de rejeter.

La loyauté n'est pas une chose qui dépende de "si" et de "mais" et de "et" avec qualifications et définitions et objections. C'est une affaire de fidélité, de sacrifice personnel, au besoin, une affaire d'allégeance personnelle à la Couronne et d'adhésion politique à l'empire, spécialement lorsque l'empire est le moindrement menacé dans son honneur et ses intérêts.

Je suis convaincu que les intérêts et l'honneur de l'empire demandent l'adoption de la présente loi. Mon opinion personnelle est qu'il n'y a pas de perspective raisonnable que cette mesure soit adoptée. Je crois que son renvoi apportera le désappointement à la population, non seulement du Canada, mais de l'empire entier. Nous, qui serons vaincus, aurons certainement la satisfaction de savoir que nos votes en cette occasion auront l'approbation, non seulement du Canada, mais de tout l'empire britannique.

L'honorable M. CHOQUETTE: On a dit en toute vérité que tous les arguments qui pouvaient être présentés en faveur ou à l'encontre de la présente mesure ont été épuisés. Je ne crois pas que l'honorable

leader du Gouvernement en cette Chambre ait omis un seul argument en faveur de la loi, et l'honorable leader de l'opposition s'est prononcé contre la mesure d'une manière irréfutable. Au point de vue constitutionnel, le discours vigoureux prononcé par mon honorable ami à ma droite (l'honorable M. Belcourt) est très concluant, bien que je ne sois pas prêt à accepter tous les points qu'il a soumis et que je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le faire pour maintenir ma position.

Mon intention n'est pas de récapituler tout ce débat; je veux simplement dire quelques mots sur la position fausse et ridicule dans laquelle se trouvent aujourd'hui le Gouvernement et les nationalistes qui l'appuient, et aussi, je suis fâché de le dire, le leader du Gouvernement en cette Chambre. Il est nécessaire de retourner en arrière jusqu'en 1910, lorsque cette question de défense navale fut décidée du consentement unanime des membres de l'autre Chambre. En 1909, il a été unanimement résolu dans l'autre Chambre:

Cette Chambre est d'avis que, d'après les relations constitutionnelles actuelles entre la mère patrie et les dominions autonomes, le paiement de contributions périodiques et régulières au trésor impérial pour des fins militaires et navales ne serait pas, en tant que le Canada est concerné, la solution la plus satisfaisante de la question de défense.

Il semble donc que, à cette époque, on condamnait les contributions périodiques, comme celle qui fait l'objet de la présente loi. Cette résolution fut adoptée à l'unanimité. On supposa que le pays l'approuvait, car les députés arrivaient de l'élection générale de 1908, de sorte que le gouvernement Laurier avait raison de présenter sa loi de marine. Cette mesure fut aussi appuyée en dehors de la Chambre. J'ai ici une lettre adressée à M. Borden par sir Charles Tupper quelque temps après. Le vieux baronnet était alors, comme aujourd'hui, présumé faire la leçon au Sénat. Que disait-il? Jee vais lire sa lettre:

Mon cher M. Borden.—Je suis heureux d'apprendre que vous êtes décidé à maintenir l'attitude patriotique prise à la dernière session (1909). Il y a quelques années, lorsque le Canada s'efforçait péniblement d'ouvrir à la colonisation britannique le grand grenier du monde, quelques personnes ici (en Angleterre) voulurent tenter d'obtenir du Canada une contribution à la marine impériale. Je les combattis et je fus soutenu par la presse et par l'opinion publique.

On va probablement encore bientôt demander que le Canada contribue aux frais de la marine impériale proportionnellement à sa population; je considère cette demande comme absurde et dangereuse: J'ai lu avec plaisir la résolution adoptée par la Chambre des communes, par laquelle le parlement s'engage à pousser rigoureusement la construction d'une marine canadienne et à appuyer l'Angleterre chaque fois qu'elle sera en péril.

Je ne puis pas comprendre que l'on demande des dreadnoughts, puisque l'Amirauté et le gouvernement britannique ont convenu que ce n'était pas le meilleur moyen d'assurer la sécurité de l'empire et se sont arrangés avec le Canada et l'Australie (cette dernière ayant déjà offert un ou deux dreadnoughts) pour la construction de marines locales pour garder libres les routes du commerce en cas de guerre. . . . .

Je ne puis pas m'empêcher de penser qu'une effrayante responsabilité pèsera sur ceux qui troubleraient ou détruiraient le pacte conclu sur cette question d'une importance vitale.

Charles Tupper.

La résolution fut donc adoptée en Chambre et approuvée au dehors par des hommes distingués. Il fut décidé qu'une contribution n'était pas chose bonne pour ce pays et qu'il était nécessaire de commencer immédiatement un projet de politique navale canadienne. Lorsque la résolution fut adoptée et la loi présentée—les nationalistes, sous la direction de M. Monk, commencèrent à regimber, mais ils ne voulaient pas combattre leurs anciens amis les tories. Ils décidèrent M. Monk à proposer dans la Chambre un amendement, auquel M. Borden proposa un sous-amendement, et les deux furent adoptés. Là nous voyons le commencement de l'alliance entre les tories et les nationalistes. M. Monk vota contre le sous-amendement Borden, et lorsque M. Borden vit que les nationalistes ne voulaient pas voter avec lui, il dit: " Si vous ne voulez pas me suivre, je vous suivrai ", et il vota pour l'amendement de M. Monk. Quel fut le résultat? Ce fut alors que commença le désaccord sur cette question de marine. La loi fut alors portée devant cette Chambre. Je puis dire de suite que, si cette mesure eût été adoptée avec le consentement de toute la Chambre, je n'aurais peut-être pas pris la position que j'ai prise en 1910.

J'aurais pensé que le peuple appuyait le Gouvernement et j'aurais peut-être voté en faveur de la mesure. Mais qu'arriva-t-il après tout cela? Il y eut dans Drummond-

et-Arthabaska une élection, et les tories de Québec induisirent les nationalistes à combattre la politique navale. Ils disaient que Laurier était impérialiste et qu'il faisait trop pour l'empire. M. Monk et ses amis les nationalistes foulèrent aux pieds le drapeau britannique et remportèrent la division par un appel de race et de religion. Qu'advint-il après la victoire? Qui fut le premier à féliciter le vainqueur? Fut-ce un libéral? Fut-ce même un conservateur de la province de Québec? Non. Lorsque M. Monk, le leader des nationalistes, acclama le vainqueur de Drummond-et-Arthabaska, qu'advint-il? Le whip en chef d'alors de l'opposition dans l'autre Chambre, maintenant membre de cette Chambre, l'honorable sénateur pour Leeds (l'honorable M. Taylor) adressa la dépêche suivante: " Acceptez les plus cordiales félicitations sur votre combat et votre succès ". Cette dépêche n'est pas d'un libéral, mais du whip en chef du parti conservateur. Cette dépêche provenait du whip en chef du parti tory dans l'autre Chambre, qui est maintenant le whip en chef du parti tory au Sénat. Quelle a été la démarche suivante. La loi fut présentée et le leader de l'opposition proposa, sur la deuxième lecture, une résolution presque mot à mot la même que celle que nous avons maintenant devant nous. J'ai déclaré que je ne suis pas opposé au principe de la loi; mais voyant la grande division dans l'autre Chambre et que le peuple était opposé à l'adoption de la mesure à moins qu'elle ne fût soumise au vote populaire, j'ai voté en faveur de la résolution afin que la mesure fut laissée au peuple. J'ai été félicité par le parti tory. On m'avait demandé d'adresser la parole à l'élection de Drummond-et-Arthabaska, mais j'ai refusé. Je soutenais un principe, et je suis peiné de voir le leader du Gouvernement en cette Chambre changer les vues qu'il avait alors. Je comprends bien que ceux qui ont voté contre cette autre résolution avaient une bonne excuse pour le faire à cette époque. Ils croyaient que le peuple était avec eux; mais quelle excuse ont-ils pour voter contre l'amendement cette fois? Ce n'est pas parce que la présente mesure est plus avantageuse que la loi de marine Laurier. Ce n'est pas la raison pour laquelle ils ne veulent pas la soumettre au peuple. M. Chamberlain, en parlant de la défense de l'empire, a dit:

> A ce point de vue, la différence de méthode qui sépare la proposition du gouvernement de M. Borden de celle de cet homme d'Etat impérial clairvoyant, sir Wilfrid Laurier, n'est pas d'une importance vitale. L'amirauté a exprimé son avis, comme il était de notre devoir de le faire, sur la méthode la plus convenable, la plus prompte, la plus utile et la plus efficace pour le bien commun de l'empire britannique. Mais à un point de vue plus large que tous ceux que l'amirauté peut prendre, le principe que le Canada vienne de l'avant pour la défense dans le monde entier de l'empire britannique est d'une inestimable valeur, et c'est le principe sur lequel je comprends que libéraux et conservateurs du Canada sont d'accord.

Je suis encore en faveur de l'amendement maintenant proposé à la présente loi, et pour une meilleure raison: parce que je ne crois pas que ce gouvernement est appuyé par le peuple. Les députés ont été élus sous de fausses représentations. Ils ont trompé le peuple. Ils ont promis de ne voter aucun argent ni de donner aucune contribution, ils ont promis de rappeler la loi de marine Laurier et ils ne l'ont pas fait. En 1910, les libéraux de ce côté de la Chambre ont voté contre la résolution proposée par le gouvernement d'alors parce qu'ils avaient de bonnes raisons de le faire, mais ils n'ont pas d'excuse pour voter contre le présent amendement. Quelle est la position du Sénat sur cette question? Il est bien évident que, d'après l'article 17 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Sénat fait partie de la constitution. Nous avons, autant que la Chambre des communes, le pouvoir de discuter toute loi et de rejeter toute loi. A ce propos, je pourrais citer un rapport, reçu de l'honorable leader de cette Chambre, établissant que, pendant les douze années dernières, le Sénat a modifié mille deux cent cinquante-trois projets de loi et, sur ces amendements, quarante-six seulement n'ont pas été acceptés par les Communes; le nombre de projets de loi modifiés par le Sénat et acceptés par la Chambre des communes a été de mille deux cent sept.

1902, bill n° 71. Acte à l'effet d'établir un conseil médical en Canada. 1902, c. 20.

1902, bill n° 151. Acte concernant la remise des amendes. 1902, c. 26.

1903, bill n° 82. Acte concernant et restreignant l'immigration chinoise. 1903, c. 8.

1903, bill n° 155. Acte concernant la juridiction de la cour de l'échiquier en matière de dettes de chemin de fer. 1903, c. 21.

1903, bill n° 184. Acte modifiant l'Acte des brevets. 1903, c. 46.

1903, bill n° 21. Acte modifiant et consolidant les lois concernant les chemins de fer. 1903, c. 58.

1906, bill n° 12. Acte concernant l'observance du dimanche. 1906, c. 27.

1907, bill n° 75. Loi modifiant la loi des chemins de fer (en ce qui regarde les mortgages, etc.). 1907, c. 38.

1907, bill n° 4. Loi modifiant de nouveau la loi des chemins de fer, 1903. (Croisements à niveau.)

1908, bill n° 5. Loi concernant les corporation. Non adoptée par le Sénat.

1908, bill n° 205. Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine. 1908, c. 50.

1908, bill n° 146. Loi concernant les médicaments dits "Proprietary" ou les médicaments brevetés. 1908, c. 56.

1908, bill n° 3. Loi modifiant la loi des chemins de fer (croisements à niveau). Adoptée par le Sénat mais non agréée par les Communes.

1908, bill n° 173. Loi à l'effet de restreindre l'usage du tabac chez les enfants et les adolescents. 1908, c. 73.

1909, bill n° 110. Loi concernant les engrais agricoles. 1909, c. 16.

1909, bill n° 127. Loi concernant les produits de commerce destinés à l'alimentation des animaux. 1909, c. 15.

1909, bill n° 148. Loi modifiant le code criminel. 1909, c. 9.

1909, bill n° 6. Loi modifiant la loi des chemins de fer (croisements à niveau). Non adoptée par la Chambre des communes.

1910, bill n° 85. Loi modifiant le code criminel (en ce qui regarde les vols de minerais). 1910, c. 12.

1910, bill n° 17. Loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat (conférence libre). 1910, c. 25.

1910, bill A du Sénat. Loi concernant les assurances. 1910, c. 32.

Note.—Ce bill, bien qu'ayant pris naissance au Sénat, était le même que celui qui avait été pris en considération par la Chambre des communes pendant la session précédente. Le Sénat fit plusieurs changements qui furent pratiquement tous agréés par la Chambre des communes. De sorte que nominalement un bill du Sénat c'était en réalité un bill de la Chambre des communes modifié par le Sénat.

1910, bill n° 105. Loi modifiant la loi des télégraphes. (Tarifs des câbles sous-marins.) 1910, c. 55.

1911, bill n° 3. Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics. Renvoyé à un comité spécial qui n'a pas fait de rapport.

1911, bill n° 6. Loi modifiant la loi de l'intérêt. Non adoptée par le Sénat.

1911, bill n° 97. Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues. 1911, c. 17.

1911, bill n° 4. Loi modifiant la loi des chemins de fer (en ce qu'elle se rapporte au paiement des gages tous les quinze jours). Non adoptée par le Sénat.

1912, bill n° 32. Loi concernant les grains. 1912, c. 27.

1912, bill n° 77. Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes. Les amendements faits par le Sénat n'ont pas été agréés par la Chambre des communes.

1912, bill n° 19. Loi modifiant la loi des enquêtes. 1912, c. 28.

1912, bill n° 88. Loi pourvoyant à la nomination d'une commission sur le tarif. Les amendements faits par le Sénat n'ont pas été agréés par la Chambre des communes.

Note.—Le mémoire ci-dessus ne donne que les bills publics venus de la Chambre des communes modifiés par le Sénat. Le nombre des bills privés venus de la Chambre des communes, modifiés par le Sénat pendant les douze années dernières, est très grand, et dans bien des cas les amende-

ments s'appliquaient à des principes de grande importance.

Il est par conséquent très clair que nous avons le pouvoir de traiter de tout projet de loi apporté devant cette Chambre. Depuis plusieurs mois, on nous menace de réformer le Sénat si nous osons modifier ou rejeter la présente loi. Le 10 janvier dernier, on a dit que si nous nous opposions à la loi de marine, nous prendrions en nos mains notre vie politique. Je suis prêt à prendre ma vie politique en mains sur la présente loi. Je suis prêt à risquer la restriction de nos pouvoirs si le Gouvernement désire essayer de les restreindre. Je prétends que ces menaces sont puériles. J'ai été surpris de voir un homme, occupant la position élevée de premier ministre de ce Dominion, aller à Toronto et y dire des choses de cette nature. Nous pourrions nous attendre à ce qu'un orateur de husting parle ainsi; mais non pas à ce que le premier ministre dise que si le Sénat rejette la présente loi, l'utilité de ce corps aura cessé et il sera temps de faire quelque chose pour le réformer. Je dis que c'est une déclaration déshonorante. Lorsque le parti libéral fut combattu dans cette Chambre en 1896, nous n'avons jamais entendu sir Wilfrid Laurier proférer un mot de reproche. Qu'un homme soit premier ministre ou non, il ne devrait pas avoir l'audace d'employer un tel langage. La position du Sénat est bien claire. Après que le projet de loi eût été adopté à la Chambre des communes, l'organe du parti conservateur dans la province de Québec, l'organe des leaders tories dans Québec, le 17 mars 1910, sous l'en-tête " Le Sénat fera-t-il son devoir ", fit un appel au Sénat pour le rejet de la loi de marine Laurier. Je vais lire l'article, il est dans les termes suivants:

La Chambre des communes en a pratiquement fini avec le bill de la défense impériale. Dans quelques jours cette mesure aura subi l'épreuve du comité général, puis elle sera adoptée en troisième lecture par un vote strict de parti, et elle passera ensuite au Sénat.

Quelle va être l'attitude de la Chambre Haute?

Quelle réception va-t-elle faire à cette législation la plus grave, la plus redoutable pour l'avenir de notre pays, qui lui ait été soumise depuis la Confédération?

C'est ce que tout le peuple canadien se demande aujourd'hui avec anxiété.

La Chambre des communes, dominée par un gouvernement que l'influence impérialiste a complètement hypnotisé, la Chambre des communes où les passions politiques se donnent libre cours et où l'intérêt personnel et les convoitises du patronage poussent souvent l'instinct de la conservation jusqu'aux plus grandes lâchetés, a fait la sourde oreille à la grande voix de l'opinion publique.

De nombreuses pétitions couvertes de milliers de signatures, protestant contre l'impérialisme militaire et réclamant une consultation populaire avant d'engager davantage le pays dans cette voix funeste, ont été déposées sur le bureau de la Chambre, et il en arrive encore tous les jours à Ottawa.

Les masses populaires, spécialement la classe agricole et la classe ouvrière non seulement de la province de Québec, mais aussi des provinces anglaises, ont manifesté, par leurs organes et par de nombreuses correspondances individuelles publiées dans la presse, leur profonde répulsion pour la politique impérialiste du gouvernement Laurier et leur opinion en faveur du plébiscite.

Mais la Chambre des communes a passé outre.

Le parti libéral y domine pourtant par une grande majorité?

Et c'est le parti qui se proclame en toute circonstance le parti du peuple, le plus ferme champion des droits et des libertés populaires?

Or dans cette Chambre aux trois quarts libérale, il ne s'est trouvé qu'un petit groupe d'hommes assez courageux pour placer dans cette mémorable circonstance, la patrie avant l'empire, les intérêts canadiens avant les intérêts impérialistes, et demander que le peuple soit au moins consulté avant de le charger du lourd fardeau du militarisme impérial.

Mais ils ont prêché dans le désert. Leurs appels en faveur d'un plébiscite s'adressaient à une députation endoctrinée par les agents de l'impérialisme ou courbée sous la discipline de parti. Ils s'adressaient surtout à un gouvernement qui ne veut pas consulter le peuple parce qu'il en a peur et qu'il tient plus au pouvoir qu'au respect de la volonté populaire.

La Chambre des communes s'est donc moquée de l'opinion publique. Par 41 voix de majorité, elle a jeté à la face du peuple canadien le plus profond mépris de sa volonté. Elle lui a signifié que, pour le moment, il n'est pas le maître, et doit subir, bon gré mal gré, la politique néfaste que ses représentants lui imposent.

Mais le dernier mot n'est pas dit. Il sera bientôt prononcé par le Sénat. Et le peuple se demande maintenant s'il aura plus d'amis, plus de protecteurs à la Chambre Haute qu'il n'en a trouvés à la Chambre populaire. Il se demande si le Sénat, qui a si souvent dans le passé sauvegardé ses intérêts, qui l'a protégé bien des fois contre maintes mesures dangereuses venant de la Chambre des communes, saura faire preuve d'autant d'indépendance et de vaillance que vient d'en manifester la chambre des lords en Angleterre sur la question budgétaire.

Se plaçant bien au-dessus des partis politiques et n'ayant en vue rien autre chose que l'intérêt général de la nation, la chambre des lords n'a pas hésité à exprimer son refus de recevoir le lourd budget qui lui était soumis. La situation était critique. L'administration

publique devait en souffrir momentanément, mais la chambre des lords, par déférence pour la volonté populaire, n'a pas osé voter un aussi formidable budget, sans le soumettre à l'approbation du peuple anglais. Et par la motion Landsdowne, qui a été adoptée par une très grande majorité, elle a répondu au gouvernement, qui commandait alors plus de deux cents voix de majorité au communes, qu'elle ne pouvait ni refuser ni adopter ce budget avant que le peuple ait exprimé son opinion; qu'elle en passerait par la volonté populaire.

Et le peuple anglais a pratiquement donné raison à la chambre des lords. Car la majorité libérale a sombré dans la tourmente électorale, et le gouvernement Asquith qui aujourd'hui menace ruine, ne peut plus compter que sur ses alliés. les Irlandais et les ouvriers, pour se maintenir au pouvoir.

La question de la défense impériale va placer le Sénat dans la même position où s'est trouvée la chambre des lords en face du budget du gouvernement Asquith.

Il va avoir à se prononcer entre le gouvernement Laurier, dont la politique modifie radicalement la base de nos relations avec l'empire, impose au pays le lourd fardeau du militarisme et nous lance dans le tourbillon des guerres européennes,—et le peuple canadien qui n'a jamais été consulté à ce sujet.

Quel parti va-t-il prendre?

Celui du gouvernement Laurier et de l'empire ou celui du peuple du Canada?

Le Sénat peut, plus facilement que la Chambre des communes, se placer au-dessus des partis politiques, dont il est après tout absolument indépendant. Il n'a pas à s'occuper du jeu des partis, ni à redouter le verdict populaire. Sa position est inattaquable. Il domine toute la scène politique où se heurtent tant d'intérêts divers. Et son caractère de modérateur lui fait un devoir de mettre un frein à tout empiétement sur les prérogatives du peuple.

Or le bill de la marine de guerre que le peuple n'a jamais demandé et sur lequel il n'a jamais même exprimé d'opinion, est une mesure qui doit être traitée par le Sénat au point de vue exclusif des intérêts et de la volonté de la nation.

Il ne s'agit pas tant de savoir pour le moment si l'Angleterre a besoin de notre aide, que de connaître le sentiment du peuple canadien sur cette question, et savoir s'il est disposé à se saigner à blanc pour se donner une marine militaire et prendre part à toutes les guerres de l'empire.

Or, pour le savoir, i lfaut le lui demander. De là la nécessité d'une consultation populaire.

D'ailleurs, rien ne presse. Que la construction de cette marine de guerre soit commencée six mois plus tôt ou six mois plus tard, ça ne changera aucunement la position de l'Angleterre, et ça ne modifiera pas l'échiquier européen d'un iota. Et d'ici à six mois, le gouvernement aura beaucoup plus de temps qu'il lui en faut pour consulter l'électorat du pays.

Or si, à linstar de la chambre des lords sur la question budgétaire, le Sénat canadien repoussait le bill de la Marine, ou plutôt refusait de de prendre en considération en disant: "Le peuple canadien n'a jamais exprimé d'opinion sur cette question de l'impérialisme militaire. Jamais il n'a réclamé la création d'une marine militaire et sa contribution aux guerres de l'empire. Le Sénat ne peut donc approuver ni désapprouver cette mesure avant qu'elle n'ait été soumise au peuple, et nous nous conformerons ensuite à son verdict"; si le Sénat en agissait ainsi, il provoquerait sans doute une tempête des plus violentes récriminations dans le parti et la presse ministérielle, mais il aurait fait son devoir—en protégeant et en respectant une fois de plus non seulement les intérêts du peuple, mais aussi sa souveraineté.

Je n'ai pas nommé le journal; plusieurs des membres de Québec le connaissent. C'était un bon journal tory, faisant la lutte du parti, et il la fait encore. Ce journal a le patronage du Gouvernement. Ses pages sont remplies d'annonces du Gouvernement. Ce journal est "L'Evénement". Quels sont les directeurs de ce journal? J'ai pris la peine de m'en informer et je vais donner leurs noms pour vous démontrer que le parti tory ne peut pas maintenant accuser le Sénat de partisannerie. Quels sont les noms des directeurs? Je prends le premier d'entre eux et le plus important, l'honorable sénateur pour Stadacona, le président de cette Chambre. Il était l'un des directeurs de cette feuille. L'honorable M. Chapais, le président de l'Assemblée législative, l'honorable Thomas Chase Casgrain, l'un des membres de la commission des cours d'eau, et retirant maintenant un gros salaire de ce gouvernement après avoir refusé le portefeuille que M. Monk jeta à la figure de son chef parce que celui-ci refusa de remplir ses engagements; M. Béland, M. Drouin, qui a combattu sir Wilfrid Laurier et qui doit maintenant recevoir sa récompense, et j'espère qu'il la recevra. Il y avait M. Lespérance, député de Montmagny, M, Larue, conseiller, et le dernier, mais non le moindre, l'honorable L. P. Pelletier, directeur général des Postes du gouvernement actuel. Ce sont ces messieurs qui disent au Sénat ce qu'il doit faire; ce sont les leaders du parti conservateur dans la province de Québec. J'aimerais faire quelques observations au sujet de l'alliance nationaliste pour démontrer que les membres de cette faction ont monté le coup avec les tories avant l'élection. Quelques-uns des nationalistes ont rencontré M. Lavergne la semaine dernière pour l'objet que nous connaissons tous. Ce n'était pas au sujet de la marine ni de la politique, mais de sa propre affaire. Il est allé faire visite

à sir Wilfrid; j'espère qu'il y est allé pour présenter ses excuses et celles de son parti pour toutes les insultes lancées à sir Wilfrid par les nationalistes. Sir Wilfrid est gentilhomme et lui a donné la main. Après avoir vu sir Wilfrid, M. Lavergne se rendit à la chambre 16 et tomba dans les bras du colonel Hughes et de messieurs Sévigny, Blondin et Paquet. Le lendemain, la "Gazette" disait que M. Lavergne était ici à comploter avec les libéraux; c'était tout le contraire. S'ils veulent combattre le Gouvernement, qu'ils le fassent. Ils projettent de faire quelque chose pour le peuple pour le protéger contre le mal où ils l'ont mis eux-mêmes. Si les nationalistes disent un mot contre le parti tory, ils en disent dix fois plus contre le parti libéral; ils ont joué leur jeu avec M. Gordon à Sudbury, ils l'ont joué aussi à Nipissing et à Cobalt; c'est leur affaire. Chaque parti devrait être allié à ses propres amis. Ces nationalistes sont les amis du Gouvernement. Qu'est-il arrivé à propos de la présente loi? Vingt-deux nationalistes ont été élus dans Québec. Qu'est-il arrivé? Lorsque vint le moment pour le leader de l'opposition de se lever et de répondre au leader du Gouvernement, on appliqua le bâillon; tous les nationalistes empêchèrent le leader de l'opposition de parler, aux applaudissements du parti tory. Je désire démontrer la fausse position du parti conservateur. Je puis excuser ceux qui diffèrent d'avis; mais je ne puis comprendre comment le leader du Gouvernement peut se lever en cette Chambre et, sur une mesure qui est pratiquement la même que celle de 1910, voter contre l'amendement. Si cette loi est rejetée, si M. Borden remplit sa promesse pour une fois dans sa vie et s'il se présente devant le pays, nous aurons l'occasion de rencontrer ces honorables messieurs. J'affirme que le jour doit venir, et lorsqu'il viendra la revanche du parti libéral sera complète.

Advenant six heures, la séance est ajournée.

## Séance du soir.

L'honorable M. CURRY: Il y a deux ans, j'ai lu avec beaucoup de plaisir, de profit et de satisfaction les articles écrits sur la réciprocité par mon honorable ami le leader de l'opposition. De fait, ces articles m'ont tellement plu que j'en ai fait distribuer plusieurs millions parmi les électeurs de ce pays. Jugeant d'après ces articles, j'ai conclu que mon honorable ami était un très bon impérialiste.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CURRY: Et comme tel, j'ai considéré comme admis qu'il appuierait la loi ou donnerait de bonnes raisons et présenterait des arguments convaincants pour la combattre. J'ai écouté très attentivement son discours de deux heures et les faits pertinents que j'ai ai tirés sont les suivants: il a admis que le Canada devrait aider à la défense navale de l'empire. Il a admis que la somme de $35,000,000 mentionnée en la présente loi n'était pas trop forte. Il a admis que le Gouvernement devrait faire construire les navires en dehors du Canada, s'il croyait mieux de ce faire. Il a admis que, une fois construits, ces navires pourraient être prêtés à la mère patrie, mais qu'il préférait que cela fût fait en vertu de la loi de marine de 1910 plutôt que par la présente loi. Il n'a pas prétendu que les navires pourraient être construits plus tôt, à meilleur marché ou d'une manière plus efficace en vertu de cette loi. Il n'a pas prétendu que les résultats seraient meilleurs et, dans une question aussi importante que celle-ci, ce sont les résultats que nous voulons. Ce que veut le Canada et ce que veut l'empire, ce sont des résultats, et le Canada non plus que l'empire ne s'occupent guère que ces navires soient construits sous l'autorité de la présente loi, de celle de 1910 ou de toute autre mesure. Ils veulent avoir l'assurance d'une défense navale. L'honorable monsieur aurait pu dire tout aussi bien en douze mots qu'en un discours de deux heures que si le Gouvernement avait le bon sens de faire imprimer cette loi en encre rouge sur papier bleu, les libéraux en cette Chambre l'aurait appuyée; mais que, comme le Gouvernement avait eu le très mauvais goût de la faire imprimer en encre noire sur papier blanc, il considérait qu'il était de son devoir de proposer que la question soit soumise au peuple. Je soumets qu'en agissant ainsi, l'honorable monsieur n'a pas pris

une position digne, patriotique ou d'homme d'Etat.

J'arrive justement d'Angleterre et je puis vous assurer que les hommes d'affaires là-bas portent un grand intérêt à cette loi et que tous, sans égards à la politique, espèrent qu'elle sera adoptée par cette Chambre.

Tout Canadien, libéral ou tory, que l'on rencontre à Londres, dit que le Canada commet une grossière erreur en s'opposant à cette loi. Le Canada était devenu très populaire dans la mère patrie; depuis plusieurs années, nous avons le premier rang sur son marché monétaire et il nous est absolument nécessaire de maintenir cette position. L'Anglais, en moyenne, admet qu'il peut y avoir de la politique dans notre Chambre des communes, mais il assimile notre Sénat à notre cour suprême, d'où il espère un verdict impartial, libre de la politique de parti, et je maintiens que les honorables messieurs en cette Chambre doivent considérer cette loi dans cet esprit. Nous sommes nommés ici pour la vie, beaucoup comme le sont nos juges et beaucoup pour le même objet et j'ai confiance que les honorables messieurs, lorsqu'ils donneront leur vote, auront en vue le bien du Canada et de l'empire plutôt que celui d'un parti quelconque.

Nous savons tous que M. Borden, au cours de la dernière campagne électorale, a clairement déclaré que, en matière de marine, il consulterait l'amirauté britannique et qu'il se laisserait en grande partie guider par son avis. Notre population a approuvé cette politique par son vote; il n'est donc pas besoin de lui soumettre de nouveau cette question; le Gouvernement est responsable au peuple, qui lui a confié le mandat d'adopter la présente loi, et les honorables messieurs en cette Chambre iront contre la volonté du peuple et feront beaucoup de tort au Canada s'il la rejettent. Je ne puis voir, et je n'ai rencontré personne, du côté du Gouvernement ou de l'opposition, qui puisse voir quel avantage possible le parti libéral pourrait retirer du rejet de la présente loi, et je crois consciencieusement que les honorables messieurs qui ont été envoyés à cette Chambre par le parti libéral feront plus de bien à leur parti en appuyant cette mesure qu'en la rejetant. Le rejet de cette mesure sera un très grand désappointement pour la mère patrie et nous fera un grand tort, tant matériellement que moralement. Le capital britannique, la bienveillance britannique, les colons britanniques et la protection de la marine britannique ont été dans le passé et doivent être à l'avenir les principaux facteurs dans le développement de notre grand Canada. En dehors de tout sentiment de gratitude, de patriotisme ou même de justice, nous devrions adopter cette mesure au froid point de vue des affaires; même le Canadien qui ne se soucie pas des institutions britanniques, même s'il lui plaisait de voir la Grande-Bretagne effacée de la carte du monde, il devrait encore appuyer cette loi pour des motifs purement d'affaires et considérer le don de ces trois navires comme une prime d'assurance.

Voyez les compagnies d'assurance de la Grande-Bretagne qui prennent des risques par milliers dans toutes les parties du monde; plusieurs de ceux qui portent des polices dans ces compagnies aimeraient, au point de vue national, voir la Grande-Bretagne annihilée, mais ils veulent la sécurité; ils veulent la protection pour leurs demeures, leurs navires, leurs biens; c'est pourquoi ils s'assurent dans ces grandes compagnies britanniques. Mais l'institution d'assurance la plus forte et la plus solide du monde est la marine britannique; elle nous a donné cent années de paix au Canada; elle nous a permis d'envoyer par tout le monde, en sûreté, nos navires, nos marchandises, notre population, et c'est à la marine britannique que nous devons demander sécurité et protection pour l'avenir. Il est strictement de notre devoir de supporter cette grande institution d'assurance; même celui qui dit qu'il n'a nul souci de patriotisme, qui ne ressent aucune gratitude envers la mère patrie pour ce qu'elle a fait dans le passé, qui est prêt à ignorer toute responsabilité morale ou autre et à prendre tout ce qu'il peut obtenir sans en payer la valeur; même celui-là, dis-je, s'il est homme d'affaires clairvoyant, dira que nous devons être protégés, être assurés contre la pénurie d'argent et contre le manque de colons pour notre pays, que nous devons à l'avenir, comme nous l'avons fait dans le passé, nous adresser à la Grande-Bretagne pour ces choses, et tout

désastre de sa marine signifierait la ruine pour le Canada; c'est pourquoi, bien qu'il aimerait beaucoup s'éviter de payer une prime, il doit, comme homme d'affaires, payer sa part pour l'assurance de sa propriété.

Plusieurs membres du Parlement, parlant contre cette loi à la Chambre des communes, ont déclaré qu'il n'y a pas urgence; que la marine britannique est actuellement assez puissante pour tenir tête à tout assaut; quelques-uns sont allés jusqu'à dire que l'amirauté britannique ne savait pas ce qu'elle disait lorsqu'elle avisait le Canada sur la manière dont il pouvait mieux aider à la défense navale de l'empire. Ces messieurs, sans doute, prétendraient en connaître plus que Marconi à propos de la télégraphie sans fils. Nous devons nous rappeler que l'organisation qui s'occupe des affaires navales britanniques a grandi en savoir et en efficacité depuis des siècles et qu'elle est reconnue par toutes les nations comme la meilleure du monde.

Les dreadnoughts britanniques sont imités par tout pays qui construit des navires de guerre. Je ne pense pas qu'un seul de ces honorables messieurs puisse nier que l'amirauté, en nous avisant comme elle l'a fait, avait aucun autre motif que le plus grand bien de l'empire, vu que cet avis vient de la plus haute autorité du monde. Alors, pourquoi ne pas accepter?

Nous ne sommes pas en position de construire ou d'équiper des navires de ce type au Canada. En les faisant construire en Angleterre, nous épargnons onze millions de dollars sur le coût total, et nous pouvons avoir les navires prêts pour le service dans deux ou trois ans. Dans l'intervalle, nous commencerons au Canada la construction de navires de capacité. Le premier ministre nous promet que si le peuple canadien, à l'élection prochaine, exprime le désir que ces navires soient rappelés en Canada pour former partie de la marine canadienne, on se rendra à son désir, comme les deux partis conviennent que les navires de guerre devraient être construits soit au Canada ou en Angleterre; et comme la question de savoir si ces navires feront partie de la marine canadienne ou celle de l'empire uni sera entre les mains du peuple canadien à la prochaine élection, je ne puis voir quelle excuse raisonnable ou judicieuse cette Chambre peut avoir pour rejeter la présente loi.

Au cours des derniers six mois, j'ai causé de cette question avec un grand nombre d'hommes distingués en Canada, des hommes qui sont à la tête de nos grandes compagnies de transport, de nos grands établissements de banque et, sans exception, chacun d'eux a déclaré que le Canada agit justement en donnant ces navires à la Grande-Bretagne et que nous ne pouvons mieux faire que de suivre l'avis de l'amirauté. Ces hommes sont à la tête d'institutions qui amènent en ce pays pratiquement tous les colons qui y viennent; ils y amènent pratiquement tout le capital qui y est placé et leur avis est complètement indépendant du sentiment de parti.

A tout honorable monsieur disposé à voter contre la présente loi, je dirais: demandez l'avis des hommes d'affaires distingués du Canada et, de plus, je recommanderais à ce comité de suivre la ligne de conduite adoptée par le comité de la Chambre des communes chargé de l'étude de la loi des banques, c'est-à-dire de faire venir devant lui des experts en affaires, de choisir une douzaine de présidents de nos chemins de fer, de nos banques, de nos institutions mercantiles et manufacturières et d'obtenir ainsi l'avis le plus sûr que l'on puisse avoir dans tout le monde. Les institutions représentées par ces hommes ne peuvent prospérer qu'en raison de la prospérité du pays, ne peuvent s'enrichir qu'en enrichissant le Canada. Ayant leurs bureaux dans chaque ville et cité, ils sont en tout temps au fait des conditions locales et générales et leur avis sur cette importante question pourrait être reçu avec confiance et serait donné dans les meilleurs intérêts de notre pays. Ces messieurs, étant à la tête d'institutions qui amènent dans ce pays pratiquement tout le capital étranger ainsi que les colons, sont nécessairement en contact immédiat avec les marchés monétaires du monde et les influences qui les contrôlent, et les avis qu'ils donnent sont absolument indépendants de toute tendance politique.

Dans le cours des dix dernières années, la Grande-Bretagne a envoyé au Canada mille millions de dollars; nos emprunts augmenteront pendant plusieurs années à

venir, et c'est notre devoir de nous assurer autant que possible contre la suspension de cet envoi d'argent. Si la Grande-Bretagne était entraînée dans une grande guerre, il nous serait pratiquement impossible de nous procurer le capital nécessaire pour le développement de nos ressources, et sans un envoi continuel d'argent et de colons, nous sommes certains d'avoir la stagnation des affaires, des temps difficiles et tous les maux qui en découlent naturellement. La meilleure garantie que nous puissions avoir pour la continuation de notre grande prospérité actuelle est la suprématie de la marine britannique, et en fournissant ces trois navires nous aiderons simplement à la protection de notre propriété et remplirons un devoir que nous aurions dû remplir il y a des années. Notre commerce, de même que celui de la mère patrie, est sur toutes les mers, que nous devons aider à protéger; et permettez-moi de dire que lorsque nous aurons une marine canadienne, elle devra, en temps de guerre, être à la disposition et sous le contrôle de l'amirauté britannique. Chaque nation doit savoir que, en combattant la Grande-Bretagne, elle doit être prête à combattre tout l'empire et tout navire portant le drapeau briannique. La défense de ce grand empire est chose trop grande et trop sérieuse pour la traiter dans un esprit de parti. Honorables messieurs, il y a quatre questions que nous ne pouvons discuter à un point de vue de parti ou sur esquelles nous ne pouvons nous diviser. Nous devons être unis pour un roi, un drapeau, un empire et une marine.

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami a fait allusion à moi, mais il me permettra de l'informer que j'ai exprimé une extrême défiance à propos de ces navires, et je ne professe pas avoir une connaissance personnelle de la question. Qu'il me permette de l'informer qu'il n'y a pas une seule nation sur la face du globe qui ait suivi la coutume britannique en ce qui concerne la construction de dreadnoughts.

L'honorable M. EDWARDS: En abordant la question devant cette Chambre, je ne le fais pas dans un esprit de partisannerie. Je désavoue absolument tout tel sentiment ou motif. Selon moi, le devoir de cette Chambre est de prendre en considération les diverses propositions qui viennent devant elle, c'est le devoir de cette Chambre, dans les intérêts de la population de ce pays, de corriger là où des corrections sont nécessaires et de changer lorsqu'elle trouve que des changements devraient être faits dans toute loi venant devant elle.

Certains honorables messieurs semblent croire que les fonctions du Sénat consistent simplement à dire oui à tout ce que propose l'autre Chambre. Si tel est le cas, on devrait alors se défaire de cette Chambre. Si, en toutes occasions, on ne doit entendre que la voix de la Chambre des communes, l'utilité du Sénat a cessé d'être. Les deux corps sont composés différemment. L'une, il est vrai, est la Chambre populaire élue par le peuple. Tel étant le cas, le Sénat doit être sur ses gardes et soucieux de ses actions à l'égard des mesures qui lui sont envoyées par l'autre Chambre; mais, à mon humble avis, ceux qui trouvent à redire contre les amendements et corrections raisonnables sont ceux qui trouvent à redire contre cette Chambre parce qu'elle remplit le devoir même pour lequel elle a été créée. J'estime que cette Chambre doit être un corps impartial et traiter au mérite chaque question qui vient devant elle; je prétends que le Sénat n'est pas un corps partisan.

L'honorable M. YOUNG: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. MURPHY: Si le Sénat n'est pas un corps partisan, pourquoi l'opposition n'a-t-elle pas mis tous les membres dans ses secrets au lieu de ne prendre sous son aile qu'une clique du Sénat?

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable monsieur est nouveau en cette Chambre. Quand il aura acquis un peu plus d'expérience, il pourra peut-être répondre à sa propre question. Il peut y avoir divergence d'opinions sur la question qui est maintenant devant nous et je ne trouve pas à redire contre les honorables messieurs qui sont en faveur d'une contribution. Mais la législation qui est maintenant suggérée est une complète innovation pour le Canada; c'est une question qui devrait être étudiée à fond et n'être pas mise à effet—si jamais

elle est mise à effet—avant sérieuse considération; à mon humble avis, elle ne devrait jamais être mise à effet avant que la population du Canada ne se soit prononcée. Conséquemment, j'approuve l'amendement proposé à la mesure. C'est une question impérialiste, il est vrai, et il y a ceux qui prétendent que faire une contribution comme on le suggère est la meilleure chose dans l'intérêt de l'empire, et dans l'intérêt du Canada comme portion importante de l'empire. Les honorables messieurs qui envisagent la question de cette manière ont parfaitement le droit de le faire, mais je suis d'un avis diamétralement contraire. Je prétends que ce que l'on suggère aujourd'hui n'est pas la conséquence d'une nécessité d'aider la marine britannique. Je prétends que c'est le résultat d'une vague impérialiste qui a occupé l'Angleterre pendant quelques années, et aussi de l'éducation, si l'on peut dire ainsi, ou de la campagne que l'on a faite dans ce pays sur ce qu'on peut appeler des lignes impérialistes. Et de plus, comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas du tout une question de marine; mais c'est le commencement de la question impérialiste entraînant le Canada, comme elle l'entraînera si elle est continuée, dans les affaires impérialistes, qui sont pleines de grand danger pour la continuation des relations du Canada avec la mère patrie.

C'est la raison pour laquelle je suis opposé à la mesure. Avant que je reprenne mon siège, je puis être considéré par les ultra-impérialistes comme non loyal envers la couronne d'Angleterre. Je suis Canadien d'abord et Anglais ensuite; je suis essentiellement, d'abord et toujours, en faveur de ce qui est dans les meilleurs intérêts du Canada, et les meilleurs intérêts du Canada sont les meilleurs intérêts de l'empire britannique. Maintenant, pour vous montrer la sincérité de ma déclaration et que j'aborde cette question sans esprit de partisannerie, je n'hésite pas à dire ici, comme je l'ai dit déjà, que je m'oppose non seulement à la proposition faite par le Gouvernement, mais aussi à la proposition alternative faite par l'honorable sir Wilfrid Laurier à la Chambre des communes. Je regrette d'avoir à faire cette déclaration, mais pour être honnête, je dois la faire. Pourquoi y suis-je opposé? Je crois que l'une ou l'autre proposition est dangereuse en tant que la continuation du Canada comme portion de l'empire britannique est concernée. Depuis que le Canada est devenu colonie britannique par la conquête il a traversé plusieurs périodes décisives. A mon humble avis, celle-ci est la période la plus décisive dans l'histoire politique du Canada, car je crains et je sens qu'il s'agit de la question de continuer notre condition de partie de l'empire britannique. Le Canada, comme les autres colonies de l'empire britannique, est devenu tel, non parce que la Grande-Bretagne espérait de ces colonies la protection à quelque période de leur histoire, mais à cause des avantages que ces colonies apportaient à la Grande-Bretagne en matières de commerce. L'Angleterre n'a jamais conservé ses colonies par amour d'elles, mais pour son avantage personnel. Quelque grande que soit la nation anglaise, il serait absurde de dire qu'elle parcourt le monde en philanthrope pour faire du bien aux diverses parties du monde. Son motif est égoïste, mais il lui rend justice. Lorsque le Canada devint une colonie de la Grande-Bretagne, il contenait une population petite et importante en ce que le nombre est concerné. Un grand changement s'est produit dans le développement de ce pays depuis quelques années. La Grande-Bretagne n'a pas été si désireuse qu'on le pense de garder le Canada comme colonie anglaise; en plusieurs occasions des hommes d'Etat de la Grande-Bretagne ont exprimé l'opinion que bientôt pourrait venir le temps où le Canada devrait conduire sa propre barque. Il s'est produit un changement considérable en ces années récentes parce que le Canada s'est beaucoup développé et chacun peut voir qu'il deviendra un pays très étendu et très peuplé. L'attitude de l'Angleterre envers le Canada a complètement changé depuis quelques années. Autrefois, lorsque notre commerce était indifférent et beaucoup moindre qu'aujourd'hui, l'Angleterre était souveraine sur l'océan, et souveraine dans tout le monde en tant que le commerce est concerné. L'Angleterre pouvait prendre soin d'elle-même et aussi protéger les colonies à cause de la grande supériorité de sa marine. Mais les autres pays ne sont pas

restés inactifs. L'Allemagne et les autres pays ont fait d'énormes progrès dans le commerce, dans la puissance navale, et la position de l'Angleterre aujourd'hui est qu'elle craint que le temps ne vienne où il lui sera impossible de prendre soin d'elle-même et, en même temps, de protéger ses colonies. Il y a beaucoup de sens commun dans cette manière de voir. En tant que nous sommes concernés, le seul danger est dans le fait que nous avons été une portion de l'empire britannique. Les navires de guerre de l'Angleterre n'ont pas été construits pour la protection du Canada ou des autres colonies, mais ils ont été construits pour la protection de la marine marchande et le commerce de la Grande-Bretagne. Ils n'ont pas été construits pour la protection du Canada.

Mais l'Angleterre, aujourd'hui, a été, je crois, entièrement mal informée sur la position du Canada. Je crains que d'honorables messieurs dans ce Parlement, et d'autres Canadiens, ont eux-mêmes fait naître la position qui existe aujourd'hui, en tant que sont concernées les relations possibles du Canada avec la mère patrie. Et voici la condition actuelle: le Canada a deux voies ouvertes devant lui: soit entrer dans un arrangement impérialiste général avec la mère patrie—et, songez-y bien, ce serait une grande idée, si elle était praticable et pouvait être mise à exécution—soit être absorbé par les Etats-Unis. Il y a dans ce pays ceux qui ont encouragé cette manière de voir, comme ils ont fait dans la campagne de réciprocité de 1911. Il y avait ceux qui tentèrent d'inculquer l'idée que le dernier gouvernement, en suggérant que le Canada devrait faire un traité de commerce avec les Etats-Unis, offrait aux Etats-Unis une préférence sur l'Angleterre et que cela signifiait, en définitive, l'absorption par l'union américaine. Mais, honorables messieurs, je n'hésite pas un moment à dire deux choses: premièrement, qu'il n'y a pas de séparatistes au Canada—s'il y en a, je ne les connais pass; deuxièmement, il n'y a pas d'annexionnistes au Canada—s'il y en a, je ne les connais pas. Je suis fermement convaincu que tout Canadien désire continuer nos relations avec la mère patrie. Comme je l'ai dit déjà, on pense, je crois, en Angleterre, que deux voies seulement nous sont ouvertes. L'une est d'entrer dans un arrangement impérialiste par lequel nous nous unirons à l'Angleterre de toute manière; c'est-à-dire que, si nous entrions dans cet arrangement, il y aurait en définitive un parlement impérialiste dans lequel nous aurions des représentants, parce que ce pays a depuis longtemps décidé qu'il n'y aura pas de taxation sans représentation. L'alternative est la perspective d'être absorbé par les Etats-Unis. Il y en a qui prétendent que cela est désirable, en tant que l'Angleterre et ses colonies sont concernées, qu'il y aura une seule grande famille de pays, dont l'Angleterre sera le tronc ou le centre, et le Canada, l'un des membres importants. J'ai déclaré qu'il n'y a ni séparatistes ni annexionnistes au Canada, et je crois aussi qu'il n'y a personne au Canada aujourd'hui qui cherche l'indépendance. Le désir de tous est que nous restions une portion de l'empire britannique. Mais, honorables messieurs, je n'ai aucun doute que si cette contribution est donnée, d'autres contributions suivront naturellement. Si l'on commence à embrouiller les affaires du Canada de telle manière que nous devenions engagés dans les affaires impérialistes par le monde entier, je ne doute pas du tout quel sera le résultat. Dans un espace raisonnable de temps nous serons poussés à la séparation absolue de la mère patrie. Il y a une autre image que j'aimerais représenter—une famille de nations dont l'Angleterre sera le cœur et le Canada l'un des membres, mais quelle a été notre évolution? Notre évolution depuis que le Canada est devenu colonie de l'empire britannique a été vers une autonomie toujours grandissante, depuis nos combats pour le gouvernement responsable jusqu'à ce jour, alors que les conditions sont que, sauf que l'on envoie un gouverneur général ici et que nous allons au Conseil privé pour y régler nos causes importantes, nous sommes aujourd'hui une nation ayant son autonomie absolue. Mais si nous entrons dans l'arrangement tel que suggéré par cette loi de contribution nous rétrogradons, nous retournons là où nous étions il y a près de cent ans. Je n'en ai aucun doute. Que le lien soit simplement celui qui nous attache aujourd'hui, qu'on ne suggère pas de pareilles complica-

tions, et je suis parfaitement confiant que le Canada restera une partie de l'empire britannique pour toujours, mais qu'il soit une partie de l'empire britannique sujette seulement au roi de la Grande-Bretagne. Au lieu d'avoir un gouverneur général nommé, comme il l'est aujourd'hui par l'exécutif du gouvernement de la Grande-Bretagne, que le Canada soit un royaume dans l'empire, représenté par un vice-roi du Roi et qu'il soit à tous égards un pays absolument autonome. Dans ces circonstances, je n'aurais aucune raison de douter de la continuation de nos relations avec l'empire britannique. Ce que l'on suggère aujourd'hui obtenir par le vote—si on peut l'obtenir ainsi—je dis candidement que je craindrais le résultat. Ce que l'on suggère peut être une très sérieuse méprise, mais en même temps je crois à l'idée de soumettre la question au verdict populaire; et si le peuple juge à propos d'adopter la mesure, après qu'elle lui aura été justement et clairement exposée, nous devrons nécessairement accepter sa décision et être satisfaits du résultat. Le peuple doit être suprême, et tout ce que demande cet amendement c'est que le peuple soit suprême. Je me rappelle un mot de Charles Hibbert Tupper dans la Chambre des communes, il y a peut-être vingt ans ou plus, lorsque l'opposition d'alors trouvait à redire contre le gouvernement dont il faisait partie: " Comment ", dit-il, " les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre trouvent à redire contre l'administration des affaires publiques par ce gouvernement! Ils disent que ce gouvernement est mauvais; mais le peuple nous a mis ici par une grande majorité et, par conséquent, ce pays a le droit d'être mal gouverné s'il le désire. ". A mon avis, un jugement du peuple appuyant cette politique de contribution ne serait pas dans les meilleurs intérêts du Canada, mais si le peuple a le droit de gouverner, qu'il gouverne bien ou mal. Bien des coups ont été échangés au cours de la discussion en cette Chambre. Je ne me permets pas ce genre de chose et je ne m'en servirai pas. Le Gouvernement est au pouvoir par la majorité du vote populaire. Il a parfaitement le droit de gouverner et je ne désire pas lui enlever ce droit; mais je prétends que le Sénat a aussi un devoir à remplir et il n'est que juste qu'il le remplisse. Si j'ai une suggestion à faire au Gouvernement, c'est celle-ci: je pense qu'il ne devrait pas se départir autant qu'il le fait des usages parlementaires. Il ne devrait pas introduire un système de gouvernement par arrêté du conseil et par les divers ministres de la Couronne. Je ne dis pas cela dans un esprit de parti. Je dirais la même chose au parti libéral si je croyais qu'il agît de même. J'ai dit tantôt qu'il n'y a pas d'annexionnistes en ce pays et je vais essayer de vous donner quelques explications qui, à mon avis, prouvent pourquoi nous sommes si fortement attachés à la mère patrie. Nous sommes limitrophes de la grande république sur une distance de quatre mille milles. Nous faisons avec ce pays un commerce énorme. Nous achetons beaucoup plus des Etats-Unis que de la Grande-Bretagne et nous leur vendons en très grande quantité. Nos relations avec eux sont très étendues. Nous rencontrons mille Américains lorsque nous voyons un Anglais. Nous nous mêlons avec la population des Etats-Unis dix ou vingt fois autant qu'avec le peuple de la Grande-Bretagne. Conséquemment, en tant que le commerce, notre développement et plusieurs de nos institutions sont concernés, nous prenons notre inspiration chaque jour des Etats-Unis. Or, s'il n'y avait pas quelque facteur qui nous éloigne d'eux, s'il n'y avait pas quelque raison de cet éloignement, il y a longtemps que nous aurions été absorbés par eux. Comment se fait-il que nous ne l'ayions pas été? C'est parce que, en tant que sont concernés les institutions gouvernementales et le gouvernement parlementaire, nous nous inspirons de la Grande-Bretagne, la mère des parlements. Et pourquoi faisons-nous ainsi? Parce que chaque Canadien bien pensant réalise parfaitement que les institutions britanniques sont, après tout, plus libres, plus sûres et meilleures que les institutions gouvernementales de nos grands voisins au sud. C'est pourquoi pas un Canadien ayant quelque sens commun ne devrait jamais faire croire qu'il y a au Canada un seul homme bien pensant qui désire voir le pays devenir une portion de l'union américaine.

Avant de terminer, je dirai des choses qui, peut-être, ne seront pas goûtées de cette Chambre. J'ai l'habitude de dire ce que je pense et je le ferai en cette circonstance. Je demande que l'on me donne une seule bonne raison pour laquelle la population du Canada devrait donner à l'Angleterre, pour sa marine, trente-cinq millions de dollars de l'argent du peuple péniblement gagné? On a suggéré que l'on ne fait que prêter les navires. C'est une plaisanterie, une absurdité, l'idée de prêter des navires et de les reprendre. Quand nous les demanderons, ils seront inutiles, parce que le Canada n'est menacé d'aucun danger. Quelle nation pourrait attaquer le Canada avec quelque chance de succès. La seule nation qui pourrait attaquer le Dominion avec succès est celle qui n'attaquera jamais le Canada. Il me semble absurde, lorsque nous sommes sur le point de célébrer le centenaire de la paix avec la grande république au sud du Canada, de dire que nous avons besoin d'une marine.

Il y a une autre question que je veux poser aux honorables messieurs. Le temps étant arrivé où la Grande-Bretagne doit concentrer toutes ses forces dans la mer du Nord pour sa propre protection, comment va-t-elle prendre soin du Canada et de ses autres colonies? Je prétends qu'elle ne le peut pas. Il est vrai qu'elle pourrait faire quelque chose sur la côte atlantique, mais elle ne pourrait rien faire sur le Pacifique. Donnez-nous une raison sensée pour laquelle nous devrions donner une contribution de trente-cinq millions de dollars. Lorsque vient la guerre, ce qui est le plus nécessaire c'est de fournir des hommes et de l'argent. Si ces trente-cinq millions, au lieu d'être employés à la construction de dreadnoughts, étaient consacrés au développement du Canada, ils contribueraient dix fois plus que les dreadnoughts à renforcer l'empire. Quelle est l'idée d'envoyer trois dreadnoughts à l'Angleterre lorsqu'il est établi qu'elle ne peut équiper les navires qu'elle a aujourd'hui. Lorsqu'il y eut probabilité d'un léger différend entre la France et l'Allemagne, il y a quelque deux ans, l'Angleterre ne pouvait équiper soixante pour cent de ses navires. Quelle est l'idée d'envoyer des navires à l'Angleterre quand elle ne peut pas équiper la flotte actuelle? Quelle est l'idée de lui imposer les frais de l'équipement et de l'entretien de ces navires? Les coffres de l'Angleterre sont plus pleins que jamais; son trésor déborde. Trente-cinq millions sont une grosse somme pour le Canada, mais c'est un chiffre sans conséquence pour l'Angleterre. Les navires doivent être renvoyés au Canada s'il en a besoin. Nous envoyons là des dreadnoughts; quelque jour nous pourrons dire que nous en avons besoin et ils nous seront renvoyés. Aurons-nous des hommes pour équiper ces navires? Non, il faudrait les amarrer quelque part et ils seraient absolument inutiles. Quelques honorables messieurs prétendent, et un grand nombre d'autres personnes prétendent que nous sommes en dette envers l'Angleterre et que cette dette devrait être payée de cette manière.

J'ai essayé de chercher où se trouve la dette et il m'a été impossible de voir que nous devions quoi que ce soit à l'Angleterre. Ma conclusion—et j'ai mûrement réfléchi sur le sujet—est que l'Angleterre doit au Canada beaucoup plus que le Canada ne doit à l'Angleterre; je ne dis pas cela par manque de respect pour la Grande-Bretagne. Comme je l'ai dit il y a quelque temps, l'Angleterre a acquis le Canada pour le commerce que celui-ci lui donnerait. Il y eut un temps dans l'histoire du Canada et des autres colonies où la Grande-Bretagne ne nous permettait pas d'acheter ou de vendre sur d'autre marché que le sien. Naturellement, elle a levé cet embargo il y a longtemps. Avons-nous jamais été la cause de quelque guerre dans laquelle l'Angleterre dut s'engager? Aucune. Mais n'est-il pas vrai que l'Angleterre a été la cause de deux guerres auxquelles nous dûmes prendre part et qui coûtèrent très cher au Canada? N'est-il pas vrai aussi qu'elle nous a de bien près mêlés dans une autre guerre, je veux dire à l'époque de l'affaire Trent? Mais le Canada n'a jamais été la cause d'aucune guerre quelconque où l'Angleterre a été engagée. Je suis un admirateur de la Grande-Bretagne. C'est un grand pays, mais elle n'est pas sans ses fautes et elle n'a pas été sans ses guerres injustes. Le Canada l'a aidée dans deux guerres. L'une d'elles, à mon humble avis—je sais que l'avis n'est pas populaire—était une guerre injuste. Je n'ai jamais pu—et j'ai

beaucoup lu sur cette question—en venir à la conclusion que l'Angleterre avait raison dans sa guerre contre les Boërs dans l'Afrique du Sud. Le Canada a aidé l'Angleterre dans cette guerre, tant en hommes qu'en argent, car il en coûte quelque chose pour équiper nos soldats. Si l'un des honorables messieurs me donne une raison quelconque pour laquelle le Canada doit à l'Angleterre, je serai très heureux de le savoir.

L'honorable monsieur qui a parlé avant moi a fait allusion à nos forts emprunts d'Angleterre. Pour ce service, il voudrait lui rendre $35,000,000. L'Angleterre n'a jamais rien fait de tel. L'Angleterre ne nous a jamais prêté un dollar. Les capitalistes anglais, la plupart des banquiers, ont prêté de l'argent au Canada sur bonnes garanties et ont reçu l'intérêt sur leurs prêts. Il n'y a aucune obligation de notre part. Nous donnons de bonnes garanties, nous payons l'intérêt, et l'Angleterre est propriétaire de l'argent. Il en est qui croient que, si cette mesure est renvoyée, l'Angleterre cessera de nous prêter et retournera à la position qu'elle occupait il y a des années lorsqu'elle prêtait de beaucoup plus fortes sommes qu'à nous à la république Argentine, aux Etats-Unis et aux autres pays, mais je n'en crois rien. Les Anglais sont hommes d'affaires par-dessus tout et je pense qu'ils étudieront leurs propres et meilleurs intérêts; tant que nous pourrons donner la garantie et payer l'intérêt, les banquiers et prêteurs de la Grande-Bretagne continueront à nous prêter comme ils l'ont fait dans le passé.

L'honorable M. GORDON: Puis-je poser une question à l'honorable monsieur: est-ce là la doctrine impérialiste exposée par l'honorable leader de l'opposition?

L'honorable M. EDWARDS: Je permettrai à l'honorable leader de l'opposition de parler pour lui-même. Il est plus capable de le faire que moi.

L'honorable M. BOYER: Adressez une dépêche à M. Bourassa et demandez-lui.

L'honorable M. GORDON: Une autre question. Si les conditions entre l'Angleterre et le Canada sont comme l'honorable monsieur l'a déclaré, et si le Canada ne doit rien à l'Angleterre, mais si, plutôt, l'Angleterre doit au Canada, cela vaut-il la peine pour le Canada de rester attaché à l'Angleterre?

L'honorable M. EDWARDS: Oh, oui, très certainement. Ne vous trompez pas; bien que j'aie parlé de la sorte de l'Angleterre, je suis un grand admirateur de ses institutions, et j'ai dit que j'espère que nous garderons toujours ses institutions gouvernementales. N'allez pas croire que je nie que ce soit un honneur d'être allié à ce pays. Je ne désire pas dire quoi que ce soit de dérogatoire à ce grand pays. Mais, honorables messieurs, je dis, et sans hésiter, que je crois qu'il y a une sphère dans laquelle le Canada aurait pu s'engager il y a plusieurs années, et dans laquelle il peut s'engager aujourd'hui, dans les meilleurs intérêts de l'empire, et qui serait beaucoup plus vaste et plus grande que tout ce qui a été suggéré jusqu'ici. Les Etats-Unis sont incontestablement l'un des plus grands pays du monde. Rien ne serait plus désirable qu'une entente entre la Grande-Bretagne et ses colonies, qui comprendrait aussi une entente avec les Etats-Unis. Au lieu de repousser ce grand pays et d'en parler comme ils ne devraient pas le faire, les Canadiens devraient faire tout en leur pouvoir pour cultiver la meilleure entente avec les Etats-Unis et faire tout ce qu'ils peuvent pour amener une agrégation de la Grande-Bretagne avec ses colonies et qui comprendrait aussi les Etats-Unis. De plus, je crois fermement que cela se fera. J'espère sincèrement qu'il n'arrivera rien pour amener une séparation entre aucune des colonies et la Grande-Bretagne. Je ne veux pas critiquer, mais je désire dire aux honorables messieurs qui prétendent aujourd'hui—car c'est une prétention absolue—que cette contribution aidera l'Angleterre, qu'elle nous entraînera dans des arrangements impérialistes qui n'auront, tôt ou tard, que le résultat de séparer les colonies de la Grande-Bretagne. Nul Canadien comprenant bien les difficultés de l'administration du Canada, car elles sont grandes et augmentent toujours, nulle personne étudiant le mode de gouvernement de la république voisine, avec ses nombreux états ayant chacun des intérêts différents, ne peut, pour un instant, approuver l'arrangement impérialiste qui amènerait les diverses colonies de la Grande-Bretagne sous

un système de gouvernement tel que celui qu'on a en vue. C'est le résultat d'une vague impérialiste qui se fait sentir depuis plusieurs années. C'est du jingoïsme ni plus ni moins, qui aura pour résultat, s'il est mis à effet, de séparer de la Grande-Bretagne le Canada et les autres colonies—résultat que nul vrai Canadien ni Anglais vrai ne voudrait espérer. J'ai fait devant cette Chambre des déclarations que personne autre ne voudrait faire, je pense. Je pense pour moi-même, je l'ai toujours fait et je continuerai de le faire, et lorsque je parle sur une question quelconque, je dis exactement ce que je pense, qu'on l'approuve ou non. Je suis fâché que le Gouvernement ait suggéré cette contribution et j'espère sincèrement qu'il en abandonnera l'idée. Je doute beaucoup que le Canada ait besoin d'une marine. C'est à contre-cœur que j'ai consenti à appuyer la loi présentée en 1910. Si le peuple du Canada en vient à la conclusion qu'il devrait avoir une marine et si nous devons nous engager dans les affaires navales, nous devrions avoir une marine à nous. Nous avons le pays, nous avons les ressources et nous avons les hommes, mais, à mon avis, une marine n'est pas nécessaire. Il est bien possible que nous devrions protéger nos côtes, mais nous ne devons pas agir précipitamment. Si nous avions des navires aujourd'hui nous ne pourrions pas les équiper, parce que nous n'avons pas au Canada d'hommes instruits pour la marine. Ce que nous devrions avoir, c'est un ou deux navires-écoles pour y instruire graduellement nos hommes dans la marine, parce qu'il serait absolument insensé de construire des navires avant d'avoir les hommes pour les équiper. Une ou deux des colonies de la Grande-Bretagne entreprennent la défense navale. La Nouvelle-Zélande a donné un navire à la Grande-Bretagne et les états de la Malaisie font de même. L'Afrique du Sud a la question sous sa considération; l'Australie est assez bien convaincue que, en tant que l'Angleterre est concernée, elle ne peut donner qu'un très faible secours. La Nouvelle-Zélande et l'Australie sont désireuses de faire un arrangement avec le Canada concernant la côte du Pacifique. Je comprends que la Nouvelle-Zélande considère qu'elle a fait un pas de clerc en donnant un navire à l'Angleterre et elle aimerait le reprendre. Elle se propose d'emprunter un navire à l'Angleterre pour préparer les équipages. L'Australie a le même projet en vue. Elles pensent que l'Angleterre, si elle continue de construire des navires comme elle l'a fait dans le passé, aura assez à faire que de suivre le mouvement et se défendre elle-même. Nous avons une petite armée, une armée insignifiante peut-être, mais bien suffisante pour le maintien de l'ordre, et c'est tout ce qui est nécessaire. Si nous nous joignons à l'Angleterre dans la défense navale, pourquoi notre petite armée ne serait-elle pas mise dans la même position? Elle le serait certainement parce que l'Angleterre, quelque jour, peut avoir à combattre sur terre comme sur mer. Si mes idées prévalaient, il n'y aurait pas de marine au Canada; mais si nous avons une marine elle devrait être sous le contrôle du peuple canadien et du Parlement du Canada. Si le Canada avait une marine, croyez-vous pour un moment que, dans le cas où l'Angleterre aurait besoin de notre aide, où l'empire serait en danger, j'hésiterais, même avec mes idées non combatives, à dépenser notre dernier dollar et à donner notre dernier homme pour maintenir l'intégrité de l'empire britannique? J'ai donné mes vues sur cette très importante question. C'est une nouvelle proposition pour le Canada et, à mon humble avis, la mise à effet en serait dangereuse. Je recommanderais à tout gouvernement, conservateur ou libéral, de ne jamais mettre à exécution une pareille mesure sans consulter la population du Canada et de se soumettre à son verdict.

L'honorable M. SMITH: En ma qualité de sénateur nouvellement appelé à cette Chambre, je devrais peut-être ne rien dire, n'était le fait que j'ai toujours pris un très vif intérêt dans les matières qui touchent à l'empire, et je crois que nous discutons actuellement une question sur laquelle je devrais dire quelques mots. En mettant de côté le verbiage non pertinent permis des deux côtés de la Chambre, que reste-t-il? C'est une proposition de contribuer pour la première fois la somme de $35,000,000 pour la protection du commerce cana-

dien. Un grand nombre de ceux qui ont adressé la parole semblent être sous l'impression que cette contribution est un don à l'Angleterre et ils ont insisté sur ce point. Je ne vois pas la question sous ce point de vue. C'est une contribution à l'empire pour aider cette marine qui défend nos côtes, qui doit défendre notre commerce et les routes par lesquelles nos produits agricoles sont expédiés à l'étranger et portés sur les marchés.

L'honorable M. CLORAN: Qui va les attaquer? Nommez la nation.

L'honorable M. SMITH: Qui attaquera l'empire britannique en aucun temps? Notre commerce est si lié à l'empire britannique que nous ne pouvons l'en séparer et ne voulons pas l'en séparer. Je prétends que ce n'est pas une contribution même à la mère patrie. C'est la première fois que nous avons proposé de dépenser un seul dollar. On a demandé si cette colonie a retiré quelque avantage du fait d'être la fille de la Grande-Bretagne. Quelques honorables messieurs pensent que nous ne devons rien à la Grande-Bretagne. Passons sur cet argument, parce qu'il a été réfuté maintes fois en cette Chambre et dans l'autre. Laissant cette question, je dis que cette contribution est pour le Canada et non pour l'Angleterre—pour protéger notre commerce et nos navires. Je prétends que l'argument à l'effet que c'est une contribution n'a aucune valeur quelconque. Un autre argument est qu'elle est inconstitutionnelle. L'honorable sénateur pour Ottawa, au cours d'un très long discours hier, a tenté d'en prouver l'inconstitutionnalité, et je conclus de ses observations qu'il appuierait la mesure, s'il la jugeait constitutionnelle. Mais il a considéré qu'elle contenait un vice légal technique et, en conséquence, il ne pouvait amener son esprit légal à appuyer le bill. Mais nombre d'honorables membres de cette Chambre, le leader de l'opposition dans l'autre Chambre et le leader de l'opposition dans cette Chambre ont tous dit à plusieurs reprises que, si l'on pouvait prouver l'urgence, ils étaient bien prêts à accorder cette somme d'argent et quatre fois plus. Que devient alors l'argument de constitutionnalité? Un autre argument est que la question n'a pas été soumise au peuple. Je soumets que si elle n'a pas été soumise au peuple, la proposition du gouvernement libéral de construire une marine canadienne n'a pas été soumise au peuple. Ou cette politique du gouvernement libéral a été soumise au peuple ou elle ne l'a pas été. Si elle a été soumise au peuple, elle a été rejetée. Si elle n'a pas été soumise au peuple, pourquoi le gouvernement du jour ne l'a-t-il pas fait? Et pourquoi ces honorables messieurs ont-ils voté contre la soumission de la mesure au peuple? C'était une politique permanente. Je prétends que c'est le droit de tout gouvernement d'aller devant le peuple sur une grande question de politique. C'était une question de politique et elle aurait dû être soumise au peuple. Lorsque M. Borden présentera une politique permanente, il dit qu'elle sera soumise au peuple et elle doit lui être soumise. Cette mesure n'est pas un politique permanente, ce n'est qu'un don. Nous faisons des dons plus considérables que celui-là sans aller devant le peuple. Nous donnons $30,000,000 au chemin de fer de la baie d'Hudson et $30,000,000 ou plus pour l'amélioration du canal Welland. Nous n'allons pas devant le peuple avec ces octrois, parce que ce n'est pas une matière de politique permanente mais simplement une affaire temporaire. Il n'y a pas de raison constitutionnelle pour laquelle nous irions devant le peuple avec cette mesure, qui ne pourvoit qu'à la défense du commerce canadien sur les hautes mers. Je sens que lorsque M. Borden annoncera sa politique permanente elle ne contiendra pas un seul élèment de la politique permanente annoncée par le dernier parlement, savoir: cette partie de la politique qui établissait que la marine canadienne ne serait pas mise au service de l'Angleterre avant la convocation du Parlement par le Gouverneur en conseil. C'est le côté faible de cette politique. Quelle est notre position? Faisons-nous partie de l'empire britannique ou non? Nous ne pouvons en faire partie et n'en pas faire partie dans le même temps. Nous devons être dans l'une ou l'autre position. Si nous faisons partie de l'empire britannique, la politique de sir Wilfrid Laurier n'aurait aucune valeur à l'égard de l'empire. Comment la Grande-Bretagne pourrait-elle compter sur la force

du Canada en vertu de cette mesure? Elle ne saurait pas si elle peut ou non compter sur la marine du Canada en cas d'urgence ou non. Elle aurait à attendre que le Gouverneur en conseil se soit prononcé, et le Parlement serait alors convoqué à court délai. Il pourrait surgir un cas d'urgence qui déciderait très soudainement le sort de l'empire. En ces temps, on agit immédiatement et promptement pour se créer un avantage. Si l'Allemagne attaque l'Angleterre, elle le fera secrètement, sans bruit et promptement. Ce serait fait avant que le Gouverneur en conseil et le Parlement puissent décider ce qu'il y a à faire, et nos navires seront de ce côté de l'eau et ne pourront jamais atteindre la scène d'action avant la fin de l'affaire. Une politique permanente doit être présentée de bonne heure avant une élection. On verrait alors une politique différente de celle du dernier gouvernement et elle serait soumise au peuple. Quelques-uns des honorables messieurs disent, pour expliquer que nous ne devrions pas appuyer cette mesure, que nous ne devons rien à l'Angleterre. Cet argument a été réfuté par des honorables messieurs de l'autre côté même de la Chambre et je ne m'y attarderai pas. L'honorable leader de la Chambre a tiré cette question au clair. Il a décisivement démontré que nous devons à l'Angleterre et que c'est notre devoir—plus qu'un devoir—un devoir que nous n'avons pas encore rempli, mais que nous devrions remplir au plus tôt—d'aider l'empire par reconnaissance pour ce que cet empire a fait pour nous dans le passé. Un autre argument contre l'adoption de cette mesure est que c'est un tribut, une contribution, et l'honorable sénateur pour Russell (l'honorable M. Edwards) craint qu'elle ne soit permanente. Quelle raison a-t-il de supposer que la contribution sera permanente? Il n'y a pas de raison dans le monde pour le supposer. L'honorable leader du Gouvernement a déclaré qu'elle est temporaire—une fois pour toutes. On a dit que le ministre du Commerce et le leader du Gouvernement dans l'autre Chambre, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ont déclaré mainte et mainte fois qu'ils étaient opposés à la contribution, mais leur argument était qu'ils s'opposaient à une contribution permanente. Si le gouvernement du jour propose en aucun temps une autre contribution de $35,000,000 ou toute autre somme, il sera temps pour les honorables messieurs de critiquer et de faire voir l'inconsistance des arguments de leurs adversaires. Ce n'est pas maintenant l'occasion. Ce sont là les seuls arguments de quelque valeur que j'aie entendus contre l'adoption de la loi. L'honorable monsieur pour Russell a aussi prétendu qu'une union plus intime des dominions britanniques d'au delà des mers avec la Grande-Bretagne et l'Irlande conduirait à une séparation. C'est une argumentation très étrange. Je ne puis en comprendre la logique. Tel a-t-il été le résultat en Allemagne ou aux Etats-Unis? Supposons que chaque partie composant l'empire allemand ait chacune son armée gouvernée de cette manière, que l'armée allemande ne soit pas sous le contrôle du parlement allemand et que, en cas de guerre, l'empire allemand aurait à s'adresser à chaque province d'Allemagne et de lui demander si elle l'aiderait ou non; quelle serait la force de cet empire. La tendance est de consolider et non de désintégrer. Les nations sont fortes aujourd'hui parce qu'elles se composent de différentes parties fortement liées ensemble. Nous ne pourrons jamais être puissants comme empire tant que nous n'aurons pas une union plus intime, tant que ceux qui contrôlent l'empire ne seront pas assurés qu'ils peuvent compter sur toutes les forces des dominions pour les aider. L'empire ne pourra pas avant ce temps prendre la position qu'il devrait occuper dans le monde.

L'honorable M. DOMVILLE: Dans une circonstance comme celle-ci il ne faut déployer ni animosité ni esprit de parti politique, et donner un vote silencieux ne serait guère dans l'ordre. Il y a dans cette Chambre des messieurs dont les ancêtres ont combattu pour la Couronne, dans toutes les branches du service, ont combattu honorablement et reçu une récompense et des remerciements de Sa Majesté et de l'empire. Devraient-ils aujourd'hui être condamnés par des hommes politiques partisans? Doivent-ils être instruits de leur devoir par l'un ou l'autre côté de cette Chambre? Ne peuvent-ils pas parler pour eux-mêmes, n'ont-ils aucune conception de ce qu'est

leur devoir envers l'empire? Ce serait une très grande erreur que de faire écrire dans l'histoire de ce pays que nous étions des partisans, que nous n'avions d'autre vue que d'apprendre comment nous pourrions obtenir un avantage personnel du parti ou autrement. Quelle est la question aujourd'hui? Le Canada, faible au commencement, est devenu un grand pays. La grande race française, qui est venue ici et a occupé le pays avant l'Angleterre, s'est jointe à nous pour constituer un empire, absolument comme l'Inde et d'autres pays prêtent leur pouvoir pour aider une grande nation à christianiser et civiliser le monde. Quelle est notre position devant le monde aujourd'hui? Oublions cette Chambre, oublions l'autre Chambre, oublions la presse, oublions ce que nous pouvons avoir dit en plaisantant nos amis ou en attaquant nos adversaires. Que pense l'Angleterre du Canada, qu'en pense le monde? Quelques-uns de mes honorables amis ont dit que le Canada est une grande nation comprenant toutes les dénominations et toutes les races, qu'elle prendra sa part dans l'avenir lorsque nous serons tous disparus, lorsqu'il ne restera rien de nous. Nous aurons fait notre devoir ici et nous aurons fait une grande nation. Le Canada est une nation de l'avenir. Quelles sont les vues du monde aujourd'hui, du monde qui surveille notre progrès, ce que nous disons, mesurant nos sentiments, nos vues, nos idées. Ce ne sont pas des vues de partisan. Le Canada est aujourd'hui en jugement; l'Angleterre peut se poser devant le monde et dire que nous avons dans l'Ouest une nation venant à nous, une nation dans une nation, qui est prête à se mettre à nos côtés, prête à aider et soutenir l'empire. Je crois que tel est le sentiment des deux côtés de la Chambre. Je crois que c'est le sentiment qui existe dans tout pays, que le Canada est prêt et disposé à faire sa part pour le soutien de la grandeur de la race anglo-saxonne. Pourquoi descendre à discuter si le Canada doit ou non avoir une marine? Quelques honorables messieurs disent que nous devrions avoir une marine, d'autres, que nous ne le devrions pas, et d'autres, que le peuple devrait décider. Certainement, sur une question aussi importante que celle-ci, lorsque nous sommes en jugement, le peuple devrait être un peu consulté. Il y a une menace suspendue sur cette Chambre rouge, que si elle ne vote pas dans un certain sens elle sera balayée. C'est la raison principale pour laquelle les honorables messieurs de cette Chambre devraient se lever et dire que nous sommes au-dessus de toute menace de ce genre. Si vous allez devant le peuple, que perdrez-vous ou que gagnerez-vous? Si le peuple décide dans un sens ou dans l'autre, c'est son vote, sa voix. Nous pouvons aujourd'hui montrer au monde—mais il peut voir par lui-même—la grandeur du Canada de l'avenir, et je crois que l'on reconnaîtra, à l'honneur des deux partis politiques, que le Canada d'aujourd'hui, le Canada depuis Québec en remontant, est prêt à donner son aide, à répandre son sang, qu'il soit anglais, irlandais ou français, et à dépenser son argent pour la défense de l'empire et le maintien de sa grandeur. N'a-t-il pas, alors, obtenu un grand résultat moral? Certainement oui. Le monde ne voit-il pas que l'on ne peut se moquer du Canada, qu'il veut et peut faire son devoir? Nous savons tous que ce sera une question difficile que celle de construire des navires au Canada, mais toute difficulté peut être surmontée. Nous avons construit deux grands chemins de fer transcontinentaux, nous avons construit des docks, nous avons des ingénieurs, des ouvriers et des hommes habiles au Canada, et nous pouvons faire toutes ces choses, si nécessaire. Mes honorables amis parlent de loyauté, mais il devrait y avoir du sens commun en toutes choses. Battre le tambour et frapper les cymbales n'a pas de poids. Ce qui a été dit au Sénat et à la Chambre des communes a été publié dans la presse de ce pays. L'Angleterre attend pour voir quel vote sera donné ce soir. Elle demande le vote sensé du Sénat. Le Canada devrait être une nation modèle et ne devrait pas être entraîné dans les guerres de l'Europe. Lorsqu'il s'agira de diviser l'Europe, le Canada ne devrait pas être mêlé au combat. Nous devrions être une nation libre. Il y a un autre côté de la question; nous devons assumer une responsabilité et faire notre part. Les grands hommes d'Etat d'Angleterre disent que l'on a exprimé sur cette question des vues qui ne sont pas bien fondées, ni celles d'hommes d'Etat. Nous devrions considérer toute la

question comme le feraient des hommes d'Etat. Il y a nombre d'années, l'Angleterre combattait l'Irlande parce que, à cette époque, on jugeait nécessaire que l'Irlande n'eût pas d'initiative; mais aujourd'hui, par la législation moderne, l'Irlande est admise à faire partie de l'empire. Où ont été pris les grands leaders comme Wellington et d'autres? Ils venaient d'Irlande. L'on peut dire ici que, dans l'intérêt de la Grande-Bretagne, on devrait contraindre l'Ulster et il pourrait être question de savoir si le Canada devrait envoyer des navires pour forcer l'Ulster. Nous avons envoyé des troupes en Afrique-Sud et nous sommes toujours prêts à aider l'empire britannique. Le seul point en discussion entre les deux partis est la manière dont nous devrions le faire. Je ne puis appuyer mon honorable ami dans l'envoi de $35,000,000 à l'Angleterre. Il y a plus que de l'esprit de partisan dans cette question et, quant à moi, je ne puis voir la justice d'emprunter de l'argent de l'Angleterre et de le renvoyer sous forme de contribution. Ce que nous devrions dire à l'Angleterre, c'est que nous sommes à édifier de ce côté de l'Atlantique un empire magnifique, et quel plus grand bien pouvons-nous faire à l'Angleterre que d'établir ici une patrie pour ses sujets. L'Angleterre est capable de se défendre; les Anglais viennent ici par centaines de mille et ils seront toujours prêts à défendre la mère patrie. J'enregistrerai mon vote comme un descendant de ceux qui ont combattu pour l'empire, qui ne se sont jamais tournés contre lui et l'on servi fidèlement, et j'agirais contrairement aux traditions de la famille si je donnais mon vote dans un esprit de partisannerie.

L'honorable M. DAVID: Quelque membre de cette Chambre a dit que nous ne devons rien à l'Angleterre. Si ce n'est qu'une question monétaire, il peut y avoir quelque doute sur le point de savoir si nous devons quelque chose à l'Angleterre, mais il y a d'autres choses que l'argent. Il y a la liberté religieuse et politique et le respect pour la nationalité. Parlant en ma qualité de Canadien-français, je n'hésite pas à dire que nous devons beaucoup à l'Angleterre et au drapeau britannique; nos pères ont prouvé leur reconnaissance en diverses occasions en aliant à la frontière pour défendre le drapeau anglais, et si les mêmes circonstances se présentaient de nouveau, je suis sûr que les Canadiens-français feraient la même chose et prouveraient à l'Angleterre leur reconnaissance. Plusieurs journaux ont dit que le Sénat agit dans un esprit de parti. Je désire déclarer que l'accusation est très injuste et mal fondée. Les membres du Sénat sont conséquents, ayant déjà exprimé leurs vues et voté en faveur de l'établissement d'une marine canadienne, et ils veulent prouver leur sincérité en exprimant la même vue et en votant dans le même sens. La question d'urgence n'est plus mentionnée sérieusement. Le pauvre enfant né dans l'urgence est mort. Il ne pouvait pas vivre longtemps en ce monde. Il était trop faible pour vivre et il avait le sort d'en enfant né dans de pareilles circonstances, et maintenant l'urgence n'existe plus. Le péril de guerre a été très grand pendant un temps. Lorsque la résolution en faveur de l'établissement d'une marine a été adoptée par le Parlement, en 1909, il pouvait y avoir eu quelque danger, mais il n'y a pas d'urgence actuellement, s'il y en avait alors.

Afin d'abréger mes observations, je compléterai ce que j'ai à dire sur cette question par les propositions suivantes:

1. Il n'y a pas d'urgence, pas de besoin pressant, et s'il y en avait, le projet maintenant devant nous serait inefficace et, par conséquent, il n'y a pas de raison pour laquelle nous devrions nous départir de la politique énoncée dans la résolution unanimement adoptée par la Chambre des communes en 1909 et adoptée par cette Chambre en 1910.

2. Le changement de politique et le mécontentement et les divisions qu'il a suscités ont détruit l'effet moral que l'on attendait et qui avait été créé par les résolutions de 1909.

3. Avant d'adopter une politique de si grande importance, toutes les provinces du Canada devraient avoir la représentation à laquelle elles ont droit d'après le dernier recensement, et il ne devrait y avoir aucun doute que tous les membres du cabinet et de la Chambre représentent les vues de la majorité du peuple et de leurs électeurs.

4. On ne peut nier que trois membres du cabinet et vingt membres de la Chambre ont été élus pour s'opposer à toute politique de contribution ou de défense navale, à moins, à tout événement, qu'elle n'ait été préalablement approuvée par le peuple.

5. Comme il n'y a pas urgence, il n'y a pas de raison pourquoi le Gouvernement ne devrait pas soumettre au Parlement sa politique permanente, afin que le projet entier de défense navale puisse être mieux apprécié et jugé.

6. L'ajournement de la prise en considération de la présente loi donnerait au Gouvernement le temps de faire une pause, de réfléchir et de soumettre au Parlement une mesure plus définie et satisfaisante pour le peuple du Canada.

7. Le Parlement n'a pas de mandat pour introduire une politique de contribution si contraire à l'esprit de notre constitution et aux vues et aux principes exprimés par tous nos hommes publics depuis l'établissement de la confédération; et son adoption, au lieu de resserrer les liens entre l'Angleterre et le Canada les relâcherait et produirait des germes de mécontentement préjudiciables à nos relations cordiales avec la mère patrie.

8. Vu les circonstances, dans l'intérêt commun du Canada et de l'Angleterre, la politique du Gouvernement, avant d'être définitivement adoptée par le Parlement, devrait être soumise au peuple.

Honorables messieurs, à moins que le Gouvernement n'adopte cette ligne de conduite, sa politique sera une semence de discorde et de mécontentement qui peut être une cause d'inquiétude pour ceux qui sont véritablement et sincèrement désireux de conserver le caractère amical et bon de nos relations avec la mère patrie. Malheureusement, les meilleures causes sont souvent mises en danger par les exagérations et les abus de certaines gens. N'oublions pas les leçons de l'histoire qui nous enseigne qu'une idée exagérée d'unification a souvent été un élément de dislocation, et que les liens qui unissent les différentes parties d'un grand empire ne doivent pas être trop serrés pour durer. Heureusement, il y a toujours eu et il y a encore en Angleterre des grands hommes d'Etat qui comprennent les besoins du temps et savent ce qui est nécessaire pour concilier les intérêts de la mère patrie avec les aspirations élevées et les nobles sentiments de respect de soi-même et de confiance des jeunes, courageuses et loyales nations qui vivent heureuses et prospères sous son autorité maternelle. Le temps n'est pas loin, peut-être, où il deviendra évident que ses enfants les meilleurs, les plus dévoués et clairvoyants étaient ceux dont la loyauté est maintenant mise en doute parce qu'elle est moins bruyante, moins démonstrative, moins exubérante que celle de leurs adversaires, et que les actes plus que les paroles sont la preuve la plus convaincante de loyauté sincère et de vrai patriotisme.

Maintenant, s'il m'était permis de parler spécialement au nom de la province de Québec, je dirais que les Canadiens-français sont aussi désireux que leurs compatriotes d'origine britannique de conserver l'intégrité de l'empire, de faire ce qui est nécessaire pour l'honneur et l'influence de son glorieux drapeau. Nous savons ce que nous devons à l'Angleterre, au drapeau britannique; nous savons que nul autre drapeau ne donnerait la même mesure de protection à nos institutions religieuses et nationales, et je n'hésite pas à dire que nous sommes plus intéressés même que les citoyens britanniques au maintien de cette protection bienfaisante. Mais nous voulons être aussi libres qu'eux d'exprimer nos vues sur toutes les questions publiques, et d'adopter les moyens que nous jugerons les plus conformes à notre devoir envers l'Angleterre sans être sujets à des soupçons et des diffamations injustes et mal fondés. Nous voulons être libres de travailler la main dans la main avec les libéraux anglais de ce pays, de penser qu'ils sont aussi loyaux que les conservateurs, et même qu'ils savent mieux ce que demandent les intérêts de l'Angleterre et l'avenir du Canada. Les conservateurs étaient-ils déloyaux et antipatriotes lorsqu'ils votaient avec les libéraux pour l'adoption des résolutions de 1909, qui énonçaient le principe de l'établissement d'une marine canadienne? Alors, s'ils ne l'étaient pas, comment pouvons-nous être déloyaux en restant fidèles à la politique qu'ils nous engagèrent à accepter? Prétendront-ils que ce qui est loyal devient déloyal lorsqu'ils changent de

manière de voir? Je trouve la dépêche suivante de Londres, publiée dans le " Citizen " qui fait voir comment la question est comprise par quelques-uns en Angleterre:

Londres, 28 mai.—Commentant sur le renvoi probable par le Sénat de la "Loi de la marine" de l'honorable M. Borden, le "Truth" dit: Sur le mérite de la loi, le Sénat du Canada a parfaitement raison dans l'attitude qu'il a prise. Quelle que puisse avoir été la panique allemande, elle n'a pas eu de suites et la Grande-Bretagne serait soulagée si le Canada supprimait le maintien de sept millions de livres valant de navires de guerre dans nos crédits".

Bien qu'ils prétendent être les seuls vrais adorateurs du dieu de l'impérialisme, bien que nous les voyions tout le temps à genoux devant son autel, offrant de la myrrhe et de l'encens, de l'or et de l'argent—l'or et l'argent du peuple canadien—nous avons raison de croire qu'ils sont encore plus dévoués au dieu du torysme.

Bien qu'ils clament tout le temps qu'ils ne sont pas comme les autres hommes, nous pensons que, en dehors de leur temple, il y a des hommes aussi loyaux, aussi bons chrétiens et sujets anglais qu'ils le sont.

Au moins, nous voulons être libres de prétendre que la politique du Gouvernement n'est pas la meilleure pour garantir l'empire et l'accomplissement de nos destinées. Nous réclamons les mêmes droits que ceux dont jouissent les sujets britanniques par tout le monde, et qui sont essentiels au bon fonctionnement de la constitution et au maintien de son influence dans le monde.

L'honorable M. DANDURAND: En lisant certains journaux et écoutant certains discours, on croirait que le Canada est sur le point de faire immédiatement quelque chose qui assurera le salut de la Grande-Bretagne. Les mots prononcés sont si grands, les envolées d'imagination sont si élevées, qu'il semblerait réellement que la Grande-Bretagne a besoin, dans ce moment, de quelque aide active et matérielle de la part du Canada pour maintenir son prestige dans le monde. En réalité, la proposition devant nous porte sur la construction de trois navires qui seront donnés ou prêtés à l'amirauté anglaise. Ce don, ou ce prêt peut paraître grand aux yeux des Canadiens, mais je partage l'avis exprimé par mon honorable ami d'Ottawa lorsqu'il a déclaré qu'il paraît être bien peu de chose aux yeux de la Grande-Bretagne et de l'amirauté anglaise. Ce serait, purement et simplement, une addition de trois navires à la puissante flotte de la Grande-Bretagne. M. Churchill disait le 31 mars dernier:

Il serait ridicule de dire qu'un ou deux navires de plus ou de moins font une différence essentielle, eu égard au reste de la flotte.

C'est la vraie situation à un point de vue britannique. En argent, que représentent ces navires? Une somme qui peut paraître énorme aux yeux de quelques Canadiens, mais qui est petite comparée au budget de la Grande-Bretagne—$35,000,000—environ le surplus que M. Lloyd George, chancelier de l'échiquier, a annoncé l'année dernière. Nous devrions, je pense, avoir plus de sens de la proportion.

Au cours des quelques observations que j'ai faites sur l'adresse à l'ouverture de la session, j'ai déclaré que mon honorable ami, le leader du Gouvernement, aurait à établir une ou deux choses pour me convaincre que nous devrions appuyer la politique énoncée dans la présente loi. Il aurait à établir qu'il y avait urgence, ou que le Gouvernement avait un mandat du peuple. Je ne traiterai pas de la première proposition, bien que mon honorable ami ait fait appel à assez de courage pour répéter et affirmer qu'il y avait urgence. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'argumenter davantage devant cette Chambre pour lui faire rejeter cette proposition. Y eût-il besoin pressant, ce serait pour l'avenir; ce ne pourrait être pour aujourd'hui, attendu qu'il faudrait deux ou trois ans pour construire ces navires. Mais on me demandera: " Le mémorandum reçu de l'amirauté et qui a été lu à la Chambre des communes par le très honorable premier ministre le 5 décembre dernier ne divulguait-il pas une situation très sérieuse?" J'attire l'attention des honorables messieurs de cette Chambre sur le fait que ce memorandum parle de conditions qui ont été portées à la connaissance du très honorable premier ministre en juillet dernier. Quelles étaient les réelles conditions en juillet dernier?

Le très honorable Lloyd George avait annoncé un surplus de $32,500,000. S'il y avait eu un besoin apparent, ou l'un auquel il

aurait fallu faire face dans les trois ans en mettant plus de quilles sur chantier, le gouvernement à ce moment avait l'argent nécessaire pour commencer la construction de nouveaux navires. Il n'avait pas besoin d'emprunter sur un autre marché ou de ses banquiers. Il avait l'argent en mains. Mais nous avons entendu le premier ministre d'Angleterre, au temps même où l'on divulguait à notre premier ministre ces terribles conditions, déclarer qu'il n'y avait aucune cause quelconque d'alarme. Ce discours de M. Asquith a été lu. C'était le 22 juillet, justement lorsque l'amirauté discutait les conditions sur lesquelles était basé le memorandum. Il se lit comme suit:

Il n'y a jamais eu un moment où nous n'avons pas été, comme nous le sommes aujourd'hui, éminemment supérieurs en force navale à toute combinaison que l'on peut raisonnablement anticiper....

J'ai maintenu, en cette Chambre et ailleurs, que c'est une grande erreur, dans un art aussi changeant que celui de la construction des navires..... de faire des préparatifs trop à l'avance, ou l'on peut finir par avoir sur les bras des navires vieillis, hors d'usage et qui ne sont réellement pas équipés pour les exigences et les besoins toujours croissants du service militaire naval; dans ce cas, l'argent est perdu et il faut dépenser une somme égale ou plus forte pour remplacer ces navires. Il y a plusieurs exemples de ce fait dans notre histoire navale passée et je serais fâché que nous devions renouveler l'expérience.

Le premier ministre d'Angleterre répétait les expressions du premier lord de l'amirauté qui avait adressé la parole avant lui, et non seulement déclara-t-il qu'il n'y avait ni urgence ni raison de s'alarmer, mais il dit que ce serait de l'imprévoyance que de commencer la construction d'autres navires. Cela était en juillet. Et cependant, que trouvons-nous? Après avoir lu le discours au cours duquel le premier ministre dit: "Non, j'ai l'argent, je pourrais construire les navires, je pourrais augmenter le nombre des navires en mettant plus de quilles sur nos chantiers de construction navale. Je ne le ferai pas. Ce serait de l'imprévoyance que de le faire", nous offrons à la Grande-Bretagne de construire des navires au moment où le premier ministre de la Grande-Bretagne dit qu'il n'en a pas besoin. Il n'était pas seul dans ce cas. Les deux leaders de l'opposition, le leader précédent et le leader actuel, qui continua le même débat, Bonar Law, dit:

Je suis absolument certain que, si le pays croyait réellement qu'il y a danger, il ne refuserait aucune protection possible que demanderait le gouvernement; mais, en dépit de tout ce qui a été dit, le pays, la Chambre des communes, quelqu'un d'entre nous croit-il réellement qu'il y a danger et danger vital? J'avoue que j'ai la plus grande difficulté à le croire moi-même.

Le très honorable Arthur Balfour dit le même jour:

En considérant la chose au point de vue de la marine, il me semble que les flottes de la triple entente ne répondent pas maintenant et ne pourront répondre à l'avenir à aucun effort qui leur sera imposé.

Le premier lord de l'amirauté avait appuyé sur le fait que la Grande-Bretagne avait une ample marge de sûreté. Le premier ministre déclara que c'était manquer de prévoyance que de construire d'autres navires. Il est vrai que l'organe officieux—ou est-ce l'organe officiel—de l'amirauté dans la cité de Montréal a répondu à cela que le permier ministre de la Grande-Bretagne s'était porté garant de la parfaite sûreté de l'empire dans les circonstances actuelles, que c'était une affirmatiton diplomatique, que le premier ministre de la Grande-Bretagne ne pouvait jouer cartes sur table et parler au monde dans un langage qui serait alarmant. C'est la réponse qui a été faite; elle est spécieuse. Examinons les faits. Si le premier ministre voulait cacher sa pensée il agirait autrement, mais il ne l'a pas fait. Il a agi conformément à sa déclaration qu'il était inutile, qu'il n'était pas nécessaire d'augmenter la construction de navires en juillet dernier. Or, il me semble que cela règle la question d'urgence.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable monsieur a lu des déclarations de quelques-uns des membres du cabinet. A-t-il lu la déclaration faite par M. Churchill dans son dernier discours à l'égard de la nécessité d'augmenter la marine, et que si les navires n'étaient pas fournis par le Canada, ils auraient à être fournis par quelque autre?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je traiterai ce point. Si l'honorable monsieur veut bien lire ce discours que j'ai lu en entier cet après-midi—le discours du 26 mars—il constatera que le très honorable Winston Churchill déclara que si ces navires n'étaient pas fournis, bien qu'ils ne

fussent pas nécessaires pour la Grande-Bretagne, ils le seraient pour le bien général de l'empire; mais j'en viendrai à ce point dans un instant. Il comptait sur la promesse des premiers ministres du Canada de donner trois navires. Il en disposait. Il les voulait pour une raison bien plus importante et j'établirai que, de 1887 à cette date, l'amirauté n'a jamais failli à son ardent désir d'obtenir des contributions monétaires des dominions au delà des mers. J'établirai la chose à la satisfaction de mon honorable ami et il sera peut-être surpris lorsque j'exposerai les faits. Je les prouverai très clairement parce que, une fois qu'il sera établi que l'amirauté, de 1887 à ce jour, n'a jamais changé sa politique de contribution, il pourra penser que notre refus de donner l'argent doit être scandaleux. Je discuterai ce point plus tard. Il n'y avait pas urgence en juillet dernier, le premier ministre d'Angleterre l'a dit. Le premier lord de l'amirauté l'a dit aussi. Existait-il un besoin? Un besoin de quoi? D'argent? On avait annoncé un surpls de $32,500,000 l'année précédente—6,500,000 livres de surplus. Mais on m'oppose l'affirmation que le memorandum divulguait une situation très sérieuse. Je demande à mes honorables amis de lire ce memorandum. Ils ne trouveront nulle part le mot "urgence", nulle part le mot "besoin", nulle part le mot "contribution". M. Borden admet qu'il s'est adressé à l'amirauté pour avoir des renseignements et le memorandum le dit. J'avouerai de suite que les renseignements fournis étaient très habilement et artificieusement rédigés. Ils étaient très habilement préparés dans un but. C'était le dernier coup, après un long débat, venant de l'amirauté. C'était la dernière tentative de faire changer la politique de l'Australie, de retenir la contribution de la Nouvelle-Zélande et de faire suivre la contribution du Sud-Africain. Si seulement elle pouvait persuader le Canada de revenir sur ses pas, de rappeler les résolutions du 29 mars 1909; si seulement elle pouvait prendre ce gros poisson elle aurait ensuite raison du reste des dominions, car le désir constant de l'amirauté a été qu'il y eût des contributions monétaires et qu'il n'y eût qu'une marine. Nous sommes aujourd'hui face à face, et nous l'avons été pour nombre d'années, dans un conflit de principes. Il y a eu deux écoles de pensée. L'une, comme l'a dit mon honorable ami de Amherst, tenait pour un roi, un drapeau et une marine. La présente politique est la sienne. C'est la politique de mon honorable ami le leader du Gouvernement. C'est aussi, je crois, la nouvelle politique du premier ministre du Canada, et c'est pourquoi j'ai raison de demander si les électeurs du Canada ont été informés de ce changement de politique, s'ils l'approuvent. Ce conflit de principe est basé sur le désir de l'amirauté d'avoir l'unité de commandement. Elle veut l'unité de commandement afin d'avoir sous son contrôle la plus grande somme de pouvoir. Cela est indiscutable. Ce désir est très clair et doit être accepté comme vrai et orthodoxe. Une école de penseurs qui ont tenté de définir les destinées de l'empire ont aussi pensé qu'il devrait y avoir concentration en Angleterre, unité de l'empire en concentration, et ils ont en conséquence aidé l'amirauté dans son désir d'avoir une seule marine. C'est la situation à Londres avec un certain groupe d'hommes désirant réorganiser et fédérer l'empire et avoir la centralisation à Londres. Ils voient que la gloire et la sûreté de l'empire est dans l'unité et la centralisation. Il y a une autre école en Grande-Bretagne, mais particulièrement dans les dominions au delà des mers, qui voit une force plus grande dans l'unité par l'autonomie locale, et cette classe se compose des plus grands penseurs dans les dominions au delà des mer, comme j'aurai l'occasion de le démontrer.

A la conférence coloniale de 1897, le premier lord de l'amirauté a demandé une contribution en argent et, à cette époque, l'Australie agréa la demande. Encore en 1902, il y eût appel d'une contribution monétaire. Lord Selborne, le premier lord de l'amirauté, demanda expressément une contribution, et il réussit à faire fournir de l'argent à l'amirauté par les colonies à une exception—le Canada. Quelle fut la réponse des représentants du Canada? Ils dirent que leur objection provenait non pas tant de la dépense encourue que de la conviction que l'acceptation de la proposition signifierait un désistement des principes du gouvernement autonome, que l'on avait

prouvé être un si puissant facteur dans l'avancement de l'unité impériale. Cette demande venait du premier lord de l'amirauté. Mais il y avait, comme président de cette conférence, un monsieur qui chérit l'idéal d'un empire uni sous le principe de concentration. Cependant, il vit le côté politique de la situation. M. Chamberlain dit:

Le chaînon qui nous unit, presque invisible qu'il soit, sentimental de son caractère, en est un que nous voudrions volontiers fortifier, mais il me semble qu'il s'est montré si fort que nous ne désirerions pas y substituer une chaîne qui pourrait être trop lourde à porter.

En 1902, toutes les colones, à l'exception du Canada, avaient consenti à payer de l'argent à l'amirauté anglaise. A la conférence de 1907, que trouvons-nous? Le premier lord de l'amirauté, représentant encore ceux qui ont la connaissance technique et la responsabilité de la signification et de l'entretien de la flotte britannique. Lord Tweedmouth disait:

Nous reconnaissons parfaitement que nous sommes responsables de la défense. Nous désirons que vous nous aidiez dans cette défense. Nous désirons que vous nous donniez toute l'assistance possible, mais nous ne venons pas à vous comme quémandeurs; nous prendrons avec plaisir tout ce que vous pouvez nous donner, mais en même temps, si vous n'êtes pas disposés à nous donner l'aide que nous espérons avoir de vous, nous reconnaissons notre obligation absolue de défendre les dominions du Roi au delà des mers au mieux de notre capacité.

Il y a une mer, il y a un empire, il y a une marine, et je veux en premier lieu demander votre aide et en second lieu, réclamer pour l'amirauté l'autorisation d'administrer sans restriction à ce grand service.

C'est la déclaration faite par lord Tweedmouth. Il parlait au nom de l'amirauté. A cause de ses fonctions publiques, le premier ministre doit naturellement adopter un point de vue plus large, et voici ce que M. Campbell-Bannerman dit dans son adresse de bienvenue, à l'ouverture de la conférence de 1907:

Le premier Lord de l'amirauté, aussi, sera présent lorsque les questions de marine seront discutées. A ce propos, je puis dire que je crois que les vues quelquefois entretenues sur les relations des colonies avec la mère patrie à l'égard de la dépense pour les armements ont été, en ces derniers temps, quelque peu modifiées. Nous ne vous rencontrons pas aujourd'hui comme réclamants d'argent, quoique nous reconnaissons cordialement dans quel esprit des contributions ont été faites dans le passé et, sans doute, seront faites à l'avenir. Il est naturellement possible d'exagérer l'importance des réclamations des dominions au delà des mers comme facteurs dans nos dépenses, mais, quoiqu'il en soit, les frais de défense navale et la responsabilité pour l'administration des affaires étrangères se tiennent ensemble.

L'amirauté devait recevoir son premier échec à cette conférence. Les choses s'étaient passées assez aisément en 1902; toutes les colonies, à l'exception du Canada, avaient versé leur denier, mais en 1907, le premier ministre d'Australie dit:

L'arrangement que nous avons agréé et qui a quelques années encore à courir devra prendre fin; lorsqu'il sera terminé il ne sera pas renouvelé, parce que nous ne sommes pas convaincus que ce soit le meilleur arrangement que nous puissions continuer dans l'intérêt de l'Australie ou de la Grande-Bretagne. Dorénavant nous développerons notre propre manière d'après nos propres plans.

Telle est l'histoire des efforts de l'amirauté jusqu'à 1907 pour obtenir des dominions et colonies au delà des mers qu'ils contribuent au développement et à l'entretien de la marine anglaise. Je cite ces faits parce que je veux établir que, en mars 1909, lorsque la Puissance du Canada, par ses représentants dans la Chambre des communes, fit une déclaration politique officielle, elle savait exactement ce que voulait l'amirauté. Un journal très important de ma province, le "Montreal Star", commentant la déclaration du leader de l'opposition et son affirmation que l'amirauté avait toujours été en faveur d'une contribution en argent, intitula son article de trois mots qui montraient sa stupéfaction: "Directement contre l'amirauté". Oui, directement contre l'amirauté, mais directement aussi contre l'amirauté était la Chambre des communes entière le 29 mars 1909. Directement contre l'amirauté était l'honorable M. Borden, maintenant premier ministre du Canada, qui disait:

Je partage les vues de mon très honorable ami le premier ministre sur la défense navale de ce pays. Je suis absolument d'avis, en premier lieu, que le plan que nous devrions adopter à cet égard est celui d'avoir une force navale canadienne à nous. J'y crois pleinement. L'autre plan a été essayé entre l'Australie et la mère patrie et il n'a d'aucune manière donné satisfaction.

Je cite ces paroles afin de montrer que le leader de l'opposition à cette époque savait ce que désirait l'amirauté. Il connaissait les conditions qui liaient l'Australie à

l'amirauté et aussi le fait que l'Australie avait décidé de revenir sur ses pas et de construire une marine australienne autonome. Non seulement l'honorable M. Borden était directement opposé à l'amirauté en 1909, mais il n'était pas repentant en 1910. Le 11 janvier 1910, il disait:

Il a été suggéré que, au lieu de l'organisation d'une force navale canadienne, il devrait y avoir un système de contributions annuelles de ce pays à la mère patrie; je suis prêt à admettre que, au point de vue de la stratégie, je serais porté à accepter la manière de voir de l'amirauté à l'effet qu'il serait mieux pour les grands dominions autonomes de l'empire de donner leurs contributions, mais, monsieur, au point de vue constitutionnel et politique, j'y suis opposé pour plusieurs raisons.

Je demande pardon à mes honorables collègues, car l'honorable leader de l'opposition en cette Chambre a cité ces mêmes paroles; mais je les repète pour les fins de continuité de mon argument:

D'abord, ce système n'aurait pas de durée, je ne le crois pas. Ensuite, ce serait une source de friction. Il deviendrait un sujet de dispute entre partisans. Il serait exposé à la critique, dans les deux parlements, à propos du caractère et du montant des contributions. Il ne serait ni permanent ni continu. Il contribuerait à rompre les relations actuelles entre le Canada et l'empire, si rien peut y contribuer.

Telle est la déclaration faite par le premier ministre actuel en 1910. Il est resté directement opposé à l'amirauté jusqu'à son départ pour l'Europe en juillet dernier. L'amirauté a rencontré son Waterloo le 29 mars 1909, et voici les paroles tombées des lèvres du premier lord de l'amirauté, lorsqu'il rencontra les représentants du Canada et de l'Australie à la conférence spéciale de juillet 1909:

Si le problème de la défense navale impériale était considéré simplement comme un problème de stratégie navale, on trouverait que l'on obtient le plus grand déploiement de forces pour une dépense donnée par l'entretien d'une seule marine avec l'unité constitutionnelle d'instruction et de commandements. Alors, en suivant le simple idéal stratégique, le maximum de puissance serait atteint si toutes les parties de l'empire contribuaient, suivant leurs besoins et leurs ressources, à l'entretien de la marine britannique.

Cependant, il est reconnu depuis longtemps que, en définissant les conditions sous lesquelles les forces navales de l'empire devraient être développées, il faut tenir compte d'autres considérations que celles de la statégie seulement.

En face des difficultés qui se présentent, on ne peut espérer que la discussion avec les divers ministres de la milice résultera dans l'adoption d'un plan complet et final de défense navale; mais nous espérons qu'on trouvera possible de formuler les larges principes sur lesquels doit s'appuyer la croissance des forces navales coloniales.

En constituant les fondations de marines futures des dominions, qui devront être établies dans différentes parties de l'empire, ces forces contribueraient immédiatement et matériellement aux besoins de la défense impériale.

Telles sont les expressions du premier lord de l'amirauté en juillet 1909, et le "Times", parlant pour un nombre considérable d'électeurs, écrivait, le 29 novembre 1909, en discutant le mérite de tout le problème de la marine et spécialement la politique de la "marine unique":

Il est évident depuis longtemps que le maximum de puissance ne pouvait être atteint de cette manière parce que, à mesure que les différentes parties de l'empire avançaient dans le progrès vers l'état de nation, l'idée d'une simple contribution en argent pour la défense de l'empire leur devenait, naturellement, de plus en plus répugnante.

Il était évident, et l'amirauté aurait peut-être dû le prévoir avant que l'évidence se soit manifestée, que plus les dominions avançaient vers l'état de nation plus ils devaient certainement tôt ou tard insister pour avoir leurs propres marines ou, pour citer encore les paroles de M. McKenna: "Bien qu'elles soient prêtes à fournir les forces locales et à les mettre à la disposition de la Couronne en temps de guerre, elles souhaiteraient de jeter les fondations sur lesquelles pourrait reposer une marine future leur appartenant. Comme question de fait, ce souhait déjà prend forme en Australie et au Canada, et nous féliciterons ces grands dominions d'avoir réussi à faire comprendre àl'amirauté leur manière de voir.

Vers cette époque s'est élevé une voix, soit à Londres ou sur le Pacifique ou à Halifax, celle d'un vieil homme d'Etat honoré par tous et chéri par plusieurs, sir Charles Tupper. Il écrivit une lettre à l'honorable M. Borden, le félicitant d'avoir défendu le principe d'une marine canadienne. Quelqu'un peut-il penser que cet honorable monsieur parlait sans savoir quels étaient les désirs de l'amirauté? J'attire l'attention du "Star" de Montréal sur le fait que sir Charles Tupper, M. Borden et M. Laurier étaient tous directement opposés à l'amirauté. La même question s'éleva en 1902 à propos de l'armée. L'armée dans Londres demandait une unité de service impérial. Il se fit une campagne considérable à ce propos, mais sans succès, et je citerai les paroles de M. Balfour disant pourquoi il n'avait pas réussi:

Naturellement, les soldats désiraient cela. Ils désiraient savoir exactement sur quelles

forces ils pourraient compter en tout cas donné d'urgence.

Je crois que le projet est impossible. Je ne pense pas que les colonies autonomes le prendraient en considération ou qu'elles l'accepteraient. Il doit être manifeste que, avec les théories constitutionnelles que nous professons tous en commun, le ministère du parlement qui lève, qui équipe, qui paye et qui est responsable pour les troupes, est le ministère qui doit contôler les troupes.

Ce principe triompha contre les prétentions de l'armée et il triompha contre les prétentions de la marine parce que à la base de la prétention est la question de contrôle. Le parti qui paye contrôlera, dit M. Balfour. Au-dessus de la question de trente-cinq millions de dollars est le conflit de principe des dominions autonomes décidant de contrôler leurs ressources, et là nous trouvons l'explication du memorandum qui a été déposé sur la table de la Chambre le 5 décembre dernier. L'honorable M. Borden décida d'aller consulter l'amirauté et de découvrir s'il y avait urgence. Je ne discuterai pas la question de savoir pourquoi il cherchait l'urgence, au lieu de s'appliquer au développement d'une politique permanente et de la soumettre au Parlement. Mais j'expliquerai son changement de front. Qaund le très honorable monsieur partit pour l'Europe, en juillet dernier, à la recherche d'une situation d'urgence avait-il l'intention d'abandonner le principe d'une marine canadienne? Je ne sais, mais j'ai raison de dire que lorsqu'il est arrivé en Angleterre il a été accaparé par l'amirauté et fut converti au principe d'une "marine unique". Il a déclaré que que si l'urgence était prouvée il soutiendrait son offre de contribution. On a dit que la nécessité de M. Borden était l'opportunité de l'amirauté; lorsqu'il revient, nous trouvons que tout son argument est contre l'établissement d'une marine canadienne, et il dit:

> Est-il besoin que nous tentions l'expérience hazardeuse et coûteuse d'établir une organisation navale spécialement restreinte à ce dominion.

C'était une indication évidente qu'il avait renoncé à son principe d'autonomie canadienne et qu'il s'était rangé du côté de l'amirauté. Ce qui est plus sérieux, c'est d'entendre le premier lord de l'amirauté interpréter ce don de trois navires comme s'il était l'indication d'une politique permanente. M. Churchill fait voir qu'il comprenait que le Canada adoptait une politique de contribution. Annonçant son escadre volante, il dit qu'il allait parler:

> Du développement général des marines des dominions et indiquer, autant qu'il y a lieu de le faire, quel est, à l'avis de l'amirauté, le meilleur cours à suivre pour ce développement. Et il ajouta que l'escadre pourrait être renforcée de temps à autre pour un capital additionnel, par d'autres navires ou par des croiseurs rapides si quelqu'un des dominions le jugeait à propos.

Il ajouta que l'escadre pourrait être renforcée de temps à autre par un capital additionnel, d'autres navires ou par des croiseurs rapides, si quelqu'un des dominions le jugeait à propos. Tout le discours indique une politique permanente, et M. Churchill ne pense pas à l'urgence. La même note a été donnée ici lorsque l'honorable leader du Gouvernement a dit:

> Le Canada est-il prêt à dire, nonobstant les représentations à nous faites par l'amirauté, que nous, Canadiens, ne sommes pas prêts à donner une modeste contribution de navires comme celle mentionnée dans la loi et que, au contraire, nous sommes disposés à accepter le projet d'établir une marine pour nous mêmes.

Telles sont les paroles de mon honorable ami . Elles sont répétées par mon honorable ami pour Amherst qui s'est porté défenseur de la politique: une couronne, un drapeau, une marine. L'amirauté trouve maintenant le premier ministre disposé à abandonner le principe d'une marine canadienne et à offrir trois navires à la flotte britannique. La mouche prise dans la toile de l'araignée. L'amirauté a des amis à Londres, en outre de ce groupe d'impérialistes qui pensent d'un empire uni par la concentration. Elle a des amis au Canada et dans les autres dominions. Je veux insister sur le fait que longtemps avant le 5 décembre une campagne fut organisée au Canada pour effrayer le Parlement et le peuple. Nous avons eu la panique allemande de guerre, gardée en emmagasinage à froid et présentée tous les deux jours dans les grands quotidiens pour monter le sentiment public au Canada. Nous avons eu les discours sensationnels du feld-maréchal Roberts sur la conscription, qui ont aussi été servis aux lecteurs canadiens comme s'ils portaient sur les besoins de l'amirauté. Nous avons eu les renseignements secrets

que notre premier ministre avait reçus et qui devaient être très importants parce que, avec le sens de la responsabilité qui s'attache à sa position, il nous a dit que la Grande-Bretagne avait besoin de trois navires ou d'une contribution, oubliant que nous pouvions toujours opposer à son sens de responsabilité le même sens de responsabilité qui a dû également avoir rempli le premier ministre au delà des mers, l'honorable M. Asquith. Dans ce déploiement pyrotechnique nous avions le don malais. Je ne lirai pas ce que des journaux de Londres ont dit de l'opération chirurgicale pratiquée sur ces pauvres Malais non représentés et sur les Chinois travaillant dans les mines. Je n'insisterai pas là-dessus. J'aime à croire que cet enlèvement d'un navire à des pupilles de la Grande-Bretagne ne se répétera pas. Je suis d'avis que le coup a été organisé pour presser le Canada d'agir. Le plat a été servi chaud au moment convenable; il arriva au bon moment, lorsque le parlement fédéral était sur le point d'être saisi, ou était justement saisi de la demande d'aider la mère patrie et de sauver l'empire par le don de trois navires à la flotte britannique. En outre de la campagne faite par tout le Canada, il y a eu des indications que la presse canadienne a été soudoyée. Il y a eu un bureau organisé de renseignements qui envoyait des commentaires éditoriaux aux divers journaux étrangers à tant la ligne.

Un honorable SENATEUR: Quatorze cents le pouce carré.

L'honorable M. DANDURAND: Pour comble, nous avons eu un dernier effort désespéré de la part du premier lord de l'amirauté qui sentait que quelque chose devait être fait pour faire revenir le Canada sur sa résolution unanime du 27 mars en faveur d'une marine canadienne. Nous avons eu l'extraordinaire position du premier lord de l'amirauté disposant de ces trois navires lorsque le Parlement du Canada était en session, discutant s'il devait ou non adopter cette politique. C'était une très étrange dérogation à la pratique parlementaire britannique et je l'ai citée comme un dernier effort désespéré de l'amirauté pour amener le Canada à une contribution en argent. Si seulement le Canada pouvait être ramené, elle espérait que tous les autres dominions suivraient. L'Australie s'était déclarée en faveur de sa propre marine. La Nouvelle-Zélande était forcée de donner avis à l'amirauté. Elle ne croyait pas que son *status* national lui permettrait de continuer la contribution qu'elle avait donnée et elle avait l'intention de construire une marine néo-zélandaise. Je pourrais citer la déclaration du premier ministre de la confédération sud-africaine, faite il y a deux ou trois mois. A son sens, la contribution n'est pas la meilleure solution de la difficulté, et je pourrais citer les paroles du ministre de la Défense pour l'Afrique du Sud, qui craignait que ce mouvement par tout l'empire en faveur d'une contribution ne fût pas absolument spontané. Il est vrai que la déclaration de M. Churchill fut mitigée par celle que la différence de méthode qui séparait la proposition du gouvernement de M. Borden de la proposition de sir Wilfrid Laurier n'était pas d'importance vitale. Il me semble, s'il nous fallait une raison de plus pour différer cette mesure, que la campagne qui a été faite pour surprendre la population du Canada et le parlement fédéral du Canada serait suffisante pour justifier le Sénat d'ajourner la mesure et de demander au peuple de la juger. Les deux leaders ont déclaré au peuple, en 1911, qu'ils étaient en faveur d'une marine canadienne. Personne ne le niera. Il est évident que le premier ministre a changé d'avis. Mais le peuple a-t-il changé d'avis? Il me semble que c'est pour le Sénat une importante question à décider. Le peuple canadien est allé voter avec la conviction qu'une marine canadienne était la politique des deux partis. Maintenant, si nous votons en faveur de cette contribution de trois navires à l'amirauté, quelle assurance avons-nous que le peuple obtient ce pourquoi il a voté? Il est vrai que le premier ministre a mis à sa déclaration un ajouté en faveur d'une marine canadienne. Cet ajouté était à l'effet que si, après consultation avec l'amirauté britannique, il trouvait qu'il y avait urgence, il offrirait une contribution à la Grande-Bretagne. Mais il est arrivé quelque chose après cela, un fait très important. C'est l'amendement de M. Monk et le sous-amendement de M. Borden, fait après la déclaration politique de

ce dernier. M. Monk, tout énorgueilli de sa victoire à Drummond-Arthabaska, refusa de voter en faveur du sous-amendement de M. Borden. Après que le sous-amendement de M. Borden fut défait, celui-ci décida que si M. Monk ne voulait pas le suivre, lui suivrait M. Monk, et il vota en faveur du renvoi au peuple de toute la question, avec presque tous ceux qui l'appuyaient; je crois qu'ils étaient au nombre de soixante et dix-neuf.

La question est de savoir comment le peuple a voté. Je ne retiendrai pas la Chambre en revoyant les chiffres en détail, mais il est clair que si l'on déduit du total de 669,000 votes reçus par les conservateurs et nationalistes ensemble les 133,000 votes donnés aux candidats nationalistes, on trouve, comme on l'a dit, une majorité de 224,000 votes contre cette contribution. Cela ne dit pas tout. Il y a en outre plusieurs candidats de l'opposition qui ne se sont pas engagés à suivre leur leader sur une politique de contribution ou autre chose, mais qui ont, par une campagne très habile, réussi à obtenir les votes des électeurs qui sont opposés à la loi de la marine et à la contribution Borden. Dans les townships de l'Est, la presse anglaise engagea les électeurs anglais à voter en faveur du parti conservateur et de la politique orthodoxe Borden, tandis que les organes nationalistes pressèrent les électeurs français de la même division de voter contre Laurier, parce que cela donnerait une probabilité de faire rappeler la loi de la marine. Le premier ministre nous dit que, au commencement de la campagne, il avait prononcé un discours à London, déclarant que s'il trouvait qu'il y avait urgence il demanderait une contribution au Parlement. Il y a plusieurs manières d'en appeler aux électeurs. Vous pouvez en appeler à eux par manifeste écrit, par la presse ou par des discours. M. Borden a prononcé un discours à London. Je ne sais si ce discours a été reproduit *in extenso* dans la presse de la province de Québec.

Mais je connais un fait qui a eu quelque importance sur le résultat de l'élection. C'est que M. Borden, par l'entremise de son organisation officielle, à Montréal, présidée par M. Herbert B. Ames, le député actuel de Saint-Antoine, a parcouru les comtés de langue anglaise des townships de l'Est, a pris une liste des électeurs canadiens-français et a transmis cette liste des électeurs canadiens-français à l'organe de M. Bourassa, "Le Devoir"; pendant au delà d'un mois il a fait distribuer ce journal parmi tous les électeurs de ces comtés, et cette distribution fut payée en bon argent conservateur venant de l'organisation conservatrice présidée, comme je l'ai dit, par M. Ames. J'ai déclaré que l'on a constaté, en analysant le vote du 21 septembre, que 224,000 électeurs ont voté contre la contribution, mais il y a plus. Il y a le fait que l'organisation conservatrice officielle en a appelé aux électeurs de langue française des comtés anglais contre toute politique navale et contre toute contribution navale, et il y a plus encore. M. Borden est venu à Montréal. Il a parcouru les comtés de l'Est et il a adressé la parole dans quatre ou cinq endroits différents. Jamais, au cours de ces discours, il a dit un mot concernant la marine. Il était là sur un terrain qui n'était peut-être pas propice et ce travail double, cette organisation du nord au sud, n'aurait pas aussi bien réussi, si quelque discours indiscret eût été prononcé. Il n'est pas tombé un mot de ses lèvres sur la question de marine, mais les candidats qui étaient avec lui sur les hustings en ont dit quelque chose. Je citerai deux exemples: le docteur Hayes, qui faisait sa lutte dans Richmond, et M. White, qui faisait la lutte dans Sherbrooke. M. Hayes dit:

> Il ne sera pas voté un cent pour la défense navale sans que le peuple soit consulté, à cause de l'importance de la question et de son effet sur notre vie nationale.

A Sherbrooke, M. White, le candidat de Sherbrooke, s'exprima comme suit sur la loi de la marine:

> Cette mesure devrait être soumise au peuple, et je m'engage à demander son rappel et à appuyer la soumission de la question au peuple. "Il ajouta que telle était la position prise par les candidats de l'opposition dans les townships de l'est".

Je déclare, sous ma propre responsabilité, que je me suis enquis de la circulation de l'organe de M. Bourassa par l'entremise du comité officiel présidé par M. Ames, et que, à sa connaissance, et je pourrais dire sous sa surveillance personnelle, ce

journal a été distribué par milliers dans les townships de l'est parmi les électeurs de langue française. Voici la dépêche qui a paru dans les journaux de Montréal nous informant de ce fait:

Du "Herald" de Montréal.

Une dépêche de Sherbrooke, publiée dans le "Canada", déclare que M. Ames, l'organisateur en chef des forces Borden dans les townships de l'est, expédie un grand nombre de numéros du "Montreal Star" aux électeurs de langue anglaise de ces comtés, et de numéros du journal "Le Devoir" aux électeurs de langue française.

Le "Herald" a les meilleures raisons de croire que l'assertion, en tant au moins que "Le Devoir" est concerné, est vraie.

Dans quelle position cela met-il le sconservateurs de la division Saint-Antoine? M. Borden et son parti feignant d'ignorer Monk et Bourassa. Ils tiennent des assemblées séparées. Ils ont à Montréal des chambres de comité central séparées. MM. Monk et Bourassa se déclarent contre l'impérialisme et la marine, tandis que MM. Borden et Sifton se disent désireux de sauver l'empire. Le but des deux factions est transparent; c'est de détruire Laurier. Leur manque de sincérité se voit aisément sans lever le voile qui cache leurs opérations électorales. M. Ames, le chef représentant M. Borden dans les comtés anglais de Québec, distribue de la littérature jingo aux électeurs anglais et, en même temps, fait circuler parmi les groupes français de ces comtés le journal Monk-Bourassa. "Le Devoir", et paye cette circulation avec l'argent de la campagne Borden.

Après quelques commentaires, l'article continue:

Si M. Ames nie avoir eu connaissance de la distribution du journal qui prêche ces doctrines, y avoir pris part ou y avoir aidé, nous accepterons volontiers son déni.

La même affirmation a été faite sur le parquet de la Chambre. Je ne discuterai pas les raisons qui ont porté l'organisation conservatrice à se servir du journal " Le Devoir ". Des milliers de copies de l'organe de M. Bourassa ont été mises en circulation chaque jour et, sûrement, ce n'était pas pour faire la campagne contre la réciprocité, parce que " Le Devoir " est en faveur de la réciprocité. Il a été distribué dans nombre de comtés de la province de Québec parce qu'il était opposé à la marine et à la contribution et parce qu'il était en faveur d'un appel au peuple. Cette idée semblait populaire et plaire à un certain nombre d'électeurs et ils ont eu recours à ce moyen pour remporter l'élection. Ce moyen réussit; il gagna l'élection et porta ces messieurs au pouvoir; mais cela ne leur donna pas de mandat. On ne peut appuyer dans le même temps deux politiques absolument contradictoires, puis venir devant le Parlement et dire qu'on a un mandat. Le 5 décembre, M. Bourassa disait dans son propre journal:

On vous dira "mais si Laurier est rejeté, c'est Borden qui monte au pouvoir, et Borden est pire que Laurier".

J'ai résisté à M. Borden lorsqu'il a présenté son projet de contribution au comptant, mais, entre Laurier et Borden, Monk s'est levé pour demander l'appel au peuple. D'abord, 17 députés seulement le supportaient, mais après la victoire de Drummond-et-Arthabaska, tout le parti conservateur vota avec lui.

Je ne citerai pas l'opinion de messieurs Pelletier, Nantel, Coderre ou Monk. Leur position est la même. Ils sont opposés à une contribution et en faveur d'un rappel de la loi de la marine. C'est l'évangile prêché à la connaissance de M. Borden lui-même. Il était sur l'estrade lorsque les candidats conservateurs de langue anglaise se prononcèrent en faveur de la même politique; et je dis que lorsqu'on déduit 133,000 voix du vote conservateur, cette politique a une minorité de 224,000 voix. Lorsque, de plus, une pareille campagne est faite en pleine lumière du jour, il faut, pour dire le moins, une grande somme de courage de la part du premier ministre pour venir déclarer devant le Parlement qu'il a un mandat sur cette question et affirmer que l'un des principaux articles du programme du parti conservateur est de faire une contribution sous forme de navires ou d'argent. Quel est le programme de messieurs Pelletier, Monk, Nantel ou Coderre? Il est notoire qu'ils ont protesté contre les contributions et déclaré qu'ils voteraient en faveur d'un appel au peuple. Dans l'autre Chambre, lorsqu'on lui reprocha de présenter cette politique comme une politique hybride, le produit de l'union des conservateurs et des nationalistes, le ministre du Commerce dit: "Mais voyez l'enfant; à qui ressemble-t-il? Qui a gagné?" La victoire était facile, lorsque chaque ministre qui avait simulé le nationalisme pour emporter l'élection, entra dans le cabinet sans demander à M. Borden quelle était sa politique, quelles étaient ses intentions, et lui jurèrent fidélité. Qui a gagné? La victoire était facile contre Pelletier et compagnie, mais je demanderais au ministre du Commerce: est-ce là

toute la question? Quoi de l'enfant? Quoi des voteurs qui vous ont porté au pouvoir? Ils me semble qu'ils comptent pour quelque chose. Ils représentent des dizaines de mille électeurs, des gens qui avaient confiance dans les promesses à eux faites. Qui a gagné? C'est une question à laquelle le Sénat ne peut répondre—qui a gagné? Nous voulons savoir qui a gagné, et il me semble que le meilleur moyen de le savoir est de demander au Gouvernement, lorsqu'il lui plaira et en la manière qu'il lui plaira, de jouer carrément cartes sur table et dire: " Voici notre politique ". Nous ne savons pas qui a gagné, mais nous avons une assez bonne idée qui a été dupé. Cela m'amuse beaucoup d'entendre quelques messieurs en cette Chambre et dans l'autre Chambre dire que les nationalistes imposent leur manière de voir à l'opposition. Il a même été dit par l'honorable sénateur pour Lauzon que l'amendement proposé par l'honorable leader de l'opposition était un amendement des nationalistes. Il me semble que mes honorables amis, en tentant de séparer leur fortune de celle des nationalistes ont fait un mouvement sans aucun précédent. Depuis les temps romains, la "répudiation" n'a pas existé dans notre code de lois. Les conservateurs ont formé une alliance avec les nationalistes. Ils veulent aujourd'hui répudier cette alliance. Eh bien, ils auront à se présenter devant le tribunal qui les a unis, le peuple du Canada, qui règlera les conditions de la séparation. Quelqu'un de ces messieurs—est-ce celui qui a dit: "Qui a gagné?"—peut dire peut-être qu'il n'y a pas grande nécessité de donner de la solennité au divorce, vu que les biens de la communauté peuvent être facilement partagés. Les nationalistes pourraient se retirer avec ce qu'ils ont apporté, leurs idées, et les conservateurs avec ce qu'ils ont contribué, leur soif de pouvoir. Je ne connais que deux nationalistes, messieurs Bourassa et Lavergne. Les autres étaient des dupeurs. Messieurs Bourassa et Lavergne pourraient reprendre leurs illusions et les conservateurs se contenteront du pouvoir.

Je termine en déclarant ce que j'ai dit au commencement—il n'y a pas d'urgence, il n'y a pas de mandat. Passons notre chemin sans nous troubler des clameurs de la presse jingoïste. Nous sommes un peuple jeune, possédant un immense territoire à organiser et développer. Nos dépenses pour les travaux publics et les chemins de fer continuent et augmentent constamment. Les nations européennes n'ont pas de telles obligations. Nous dépensons de très grandes sommes pour notre milice. Nous avons adopté une loi de marine en vertu de laquelle nous pouvons établir, sur les deux océans, une industrie de construction de navires pour les expéditions commerciales et pour la défense de ce pays. Nous sommes bénis du bonheur idéal qui est le partage d'un peuple pacifique et observateur des lois, qui n'a que des voisins amis et qui ne craint l'attaque de personne—un peuple pouvant ainsi consacrer tout son temps aux arts pacifiques. La meilleure protection du Canada contre les attaques du dehors repose sur sa détermination de traiter avec justice et de soumettre à l'arbitrage toute question qui ne peut être réglée par la diplomatie. Que l'élément jingoïste qui veut inoculer à ce pays heureux le microbe du militarisme se rappelle que la plupart de ses habitants ont fui l'Europe pour se soustraire aux charges écrasantes du militarisme. Pourquoi ce pays se hâterait-il de se charger d'armements exagérés, exécrables? Je reconnais notre devoir envers nous-mêmes et envers l'empire. Tous les Canadiens sont prêts, en tous temps, à aider la Grande-Bretagne en temps de difficultés. Mais je ne crois pas que nous devons nous charger de lourdes dépenses pour la marine par suite d'une pression du dehors. Je loue la suggestion du très honorable premier ministre faite en janvier 1910. Il croyait alors à l'urgence et à la nécessité d'une contribution, mais parlant du service naval, il dit:

> Je dis à mon très honorable ami le premier ministre en tant que mes paroles peuvent avoir quelque poids auprès de lui: "Allez avec votre service naval. Procédez lentement, prudemment et sûrement. Soumettez vos propositions au peuple et donnez-lui l'occasion de se faire entendre, s'il est nécessaire.

Ce seront mes derniers mots: procédons lentement et prudemment. C'est le devoir du Sénat d'arrêter ou de remettre à plus tard une législation hâtive ou dangereuse. Si des menaces de représailles pouvaient

avoir quelque influence sur notre ligne de conduite notre utilité serait finie. *Fiat justitia ruat cœlum.*

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une heure quelque peu extraordinaire pour les jeunes membres du Sénat de tenter de traiter une question comme celle qui est devant nous. Ce n'est pas mon intention de suivre l'exemple donné par ceux qui m'ont précédé en rapportant la discussion qui s'est faite à la Chambre des communes pendant les derniers cinq mois. Je crois qu'il est admis que les membres du Sénat sont suffisamment intelligents pour comprendre la question telle que présentée par le premier ministre et le leader de l'opposition dans la Chambre des communes sans qu'elle soit maintes fois répétée sur le parquet du Sénat. Je ne me propose pas d'entreprendre à ce moment la défense du Gouvernement ou du premier ministre du Canada contre les attaques faites contre lui par l'honorable monsieur qui vient de prendre son siège, non plus que je crois qu'il est nécessaire à un sénateur qui admire la constitution sous laquelle il vit ou qui désire que nous continuions à être partie de l'empire britannique, de parler pendant une heure et demie pour défendre M. Churchill ou quelque autre membre de l'amirauté en Angleterre. Ils peuvent très bien se défendre eux-mêmes. Les déductions qui ont été tirées, non seulement par l'honorable monsieur qui vient de prendre son siège, mais par ceux qui ont discuté la question dans la Chambre des communes, sont aussi injustes que les observations faites par ceux qui s'opposent à ce que l'on appelle la politique Laurier . Mon honorable ami dit que nous n'avons pas de mandat du peuple. Tout ce que je puis lui dire, c'est que durant la dernière contestation dans la division de l'Ontario où je demeure, Ontario central, j'ai passé bien des nuits jusqu'à deux ou trois heures du matin, nonobstant ma jeunesse, à expliquer au meilleur de mon savoir la politique annoncée à l'égard de la marine canadienne. Je n'ai pas rencontré un seul homme, un seul électeur dans l'Ontario central qui ait exprimé l'avis qu'il était opposé à une marine canadienne. Mais on s'opposait à la politique proposée par le gouvernement Laurier d'avoir une marine indépendante qui ne pourrait être mise en service en temps de trouble qu'avec la permission spéciale du Parlement. Je ne me propose pas de traiter cette question plus que de dire, m'en rapportant aux paroles de l'ex-premier ministre, que cette marine ne serait pas mise beaucoup en service. On désirait avoir une marine canadienne, mais pour être efficace, ce doit être une marine qui serait employée en union avec la marine anglaise. Supposons que nous aurions, au lieu des navires que nous possédons actuellement—je crois qu'on était sur le point de les reléguer au monceau de ferrailles quand ils ont été achetés—deux navires de premier rang, de quel service seraient-ils pour nous défendre en cas de difficultés si nous n'avions pas l'avantage de la marine britannique? J'ai lu la déclaration faite par un membre du dernier gouvernement, relativement à la question de la défense des colonies, au cours de laquelle il disait: "Supposons que l'Allemagne envoie un dreadnought en Canada sur l'Atlantique ou le Pacifique, dans quelle position nous trouverions-nous à moins d'avoir ces deux dreadnoughts pour garder nos côtes?" Lorsque j'ai lu cette déclaration, je me suis rappelé un mot de feu Sandfield Macdonald. Lorsqu'on faisait une observation quelconque, il avait l'habitude de dire: "Mais cela est assez pour faire rire qui que ce soit", et je songeais que la déclaration des membres du dernier gouvernement aurait le même effet. Supposons qu'un navire de guerre allemand monterait le Saint-Laurent—ou arriverait à l'embouchure du Saint-Laurent—car, bien que mon honorable ami d'Halifax ait déclaré que ces navires tirent trop d'eau pour monter le fleuve, ils pourraient aisément se rendre à Halifax—nous aurions à baisser pavillon. C'est le raisonnement que nous avons entendu toute la soirée. La question d'un referendum n'a pas été soumise au peuple à la dernière élection. Mais je n'ai pas assisté à une assemblée à laquelle la question de la marine n'a pas été discutée. Le peuple a compris la politique de M. Borden et le sentiment du parti conservateur est que nous devrions avoir une marine et que nous devrions l'appeler marine canadienne,

mais qu'elle ne devrait faire qu'une avec la marine impériale. Mon honorable ami de Middlesex (l'honorable sir George Ross), dans son discours, l'autre jour, a rappelé le fait que nous avons envoyé des volontaires au Sud-Africain et il a parlé de leur courage sur le champ de bataille. Ils ont montré la même bravoure que leurs ancêtres, indiquant que le sang de leurs pères coule dans leurs veines. Toutes les fois que les Canadiens seront appelés au combat ils feront comme leurs aïeux ont fait et combattront jusqu'à la mort ou la victoire. Le parti a-t-il droit à quelque crédit pour ce qu'il s'est fait alors? Nous savons tous que le premier ministre de l'époque sollicita une entrevue du "Toronto Globe" et quel en a été le résultat. Nous savons que lorsque le premier contingent fut envoyé on eut grand soin de dire que cela ne serait pas accepté comme un précédent pour l'avenir. Si cette question était soumise au peuple et si le parti qui gouvernait lorsqu'il y eut un referendum sur la prohibition était encore au pouvoir, nous pourrions attendre le même résultat. Afin de capter la confiance de la population en faveur de la tempérance, le premier ministre annonça son intention de référer la question au peuple. Il le fit et il y eut une majorité de 15,000 en faveur de la prohibition, et cependant elle ne fut pas mise à effet. Mon honorable ami qui a son siège en face de moi et qui a contrôlé pendant quelque temps les destinées de la province d'Ontario (l'honorable sir George Ross), soumit aussi la question à la population de l'Ontario, mais la chose était exprimée dans un tel style qu'il ne serait peut-être pas impropre de dire que l'honorable monsieur savait qu'il n'était pas possible qu'elle fût approuvée. Les dispositions étaient faites de telle manière que quiconque connaissant quelque chose d'une élection savait quels seraient les résultats, et c'est justement ce que l'on voulait. Pour ce qui est de l'attaque portée contre mon honorable ami à ma gauche relativement à la résolution qu'il a proposée lorsqu'il était dans l'opposition, la différence entre les deux cas est justement celle-ci. Lorsque mon honorable ami a présenté cette résolution, ce n'était pas contre la proposition d'une marine canadienne, mais contre une marine canadienne qui serait indépendante de la marine impériale, et il a voté contre et, fort impérialiste comme je le suis, je voterais contre toute proposition de ce genre. Aujourd'hui, la proposition est de faire une contribution, et non pas d'établir une politique permanente. Cela sera établi dans l'avenir. Le premier ministre n'est pas prêt à mettre présentement devant le Parlement la politique qu'il se propose de soumettre à la prochaine session. Le premier ministre du Canada n'a pas changé ses vues. Mon honorable ami n'a jamais tenté d'expliquer la différence entre les deux politiques. Chacun veut une marine canadienne, mais le peuple veut que ce soit une marine canadienne britannique, et non pas une marine canadienne indépendante, et là est la différence entre les deux partis. La politique du parti conservateur aujourd'hui est en faveur de l'unification et la consolidation de l'empire, afin que le Canada reste pour toujours une partie intégrale de l'empire britannique. Nous ne voulons plus de cette question de colonies. Pendant que j'étais en Angleterre, lors du couronnement, je me suis appliqué à dire, en diverses circonstances, que je ne voulais pas être considéré comme colon. Lorsque mon père vint d'Angleterre au Canada, il a simplement transporté son domicile d'une partie de l'empire à l'autre. On pourrait tout aussi bien appeler colon celui qui change d'un comté à l'autre en Angleterre. Nous nous glorifions d'être britanniques en esprit. J'ai beaucoup entendu parler de la nécessité de maintenir les choses dans l'état actuel. S'il est un discours qui pourrait me convaincre plus fermement que je le suis que mon honorable ami a dans l'esprit l'indépendance pour l'avenir, celui qu'il vient de prononcer le ferait.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est absolument dans l'erreur. Je crois fermement à la nécessité de maintenir le lien qui nous unit à la Grande-Bretagne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis très heureux de l'apprendre, et tel étant le cas, il ne devrait pas être partisan de sir Wilfrid Laurier, parce qu'il a dit maintes fois qu'il était en faveur de l'indé-

pendance de ce pays et que c'est son rêve. Je mentionne ce fait parce que, comme mon honorable ami de De Lorimier, je crois au lien britannique. Mon honorable ami m'a sévèrement critiqué à ce sujet, et je n'y trouve pas à redire. Mais j'ai eu l'occasion une fois de donner les preuves de ce que j'avançais et je me propose de les compléter aujourd'hui. Le seul point sur lequel j'avais l'intention d'insister lorsque je me décidai de parler sur ce sujet avant la clôture du débat, c'était de faire bien comprendre que, bien que je sois impérialiste dans mes idées, je ne cède pas, notez-le bien, un iota de cette autonomie que nous possédons—et je ne considère pas qu'il nous soit plus nécessaire d'abandonner cette autonomie que pour un conseil de comté d'abandonner ses droits au gouvernement de son pays. J'ai écouté, comme l'a fait le Sénat, pendant près de deux heures, la douce parole de mon honorable ami de Middlesex (l'honorable sir George Ross), et je dois avouer que j'en suis venu à cette conclusion: après quarante années de vie parlementaire, après avoir suivi son discours avec une très grande attention, je pensais n'avoir jamais entendu un homme faire un tel effort pour essayer de se convaincre lui-même par des mots qu'il avait raison dans la position qu'il prenait. Je ne veux pas manquer de courtoisie, mais à ce moment, je doute très fortement si, considérant son passé politique, ses discours passés, les nombreuses conférences qu'il a faites et les lettres qu'il a écrites, il lui a été possible, même après deux heures, de se convaincre lui-même qu'il avait raison dans la position qu'il prend maintenant. Cependant, c'est une question pour lui-même et non pour moi. L'honorable monsieur qui a son siège derrière lui s'est grandement indigné contre le dire que le Sénat est la hache politique du parti à la Chambre des communes. Je n'ai pas dit que le Sénat était une hache et je ne me suis pas servi de cette expression. J'ai répété ce que d'autres personnes disaient. Mon honorable ami de Middlesex a cité les paroles du premier ministre dans un discours prononcé par ce dernier en la cité de Toronto et, s'il me permet de le dire, je crois qu'il a été très injuste à ce sujet. Au cours de ce discours, M. Borden a fait le dernier compliment qui puisse être fait à un grand nombre de membres de cette Cahmbre qui sont du côté libéral de la politique, mais il a dit qu'il ne pensait pas qu'il fût possible que des hommes de leur intelligence et de leur caractère élevé pussent prendre la position qu'ils prennent aujourd'hui; que s'ils prenaient cette position, ils pourrait possiblement en résulter des conséquences dont il n'était pas prêt dans le moment de révéler la nature. Lorsque j'a lu son discours, je me suis dit: "M. Borden, vous ne comprenez pas le caractère politique des hommes dont vous avez fait tant d'éloges. Le temps le dira". Et lorsque vint la question de savoir ce que ferait le Sénat, au cours de la discussion avec l'honorable leader du parti conservateur, je lui dis: "Il est à peu près inutile de discuter les avantages et les désavantages de cette question au Sénat avant le caucus qui doit être tenu pour décider quel cours il faut suivre. Attendez cette décision, et vous pourrez alors juger de la position que vous devriez prendre lorsque vous proposerez la résolution en faveur de la contribution que l'on nous demande de faire". Dès que la "Free Press" annonça le résultat de cette assemblée, je dis à l'honorable leader du Gouvernement: "Tout ce que nous devons faire maintenant est de mettre la question devant le Sénat, et vous verrez quel sera le résultat". Et la prédiction que je fis alors après ma longue expérience en Parlement s'est réalisée. Je pense que mon honorable ami le leader de l'opposition était un peu découragé, l'autre soir, lorsqu'il fit cette observation inconsidérée au sénateur pour Nipissing. Faisant allusion à l'action du Sénat, mon honorable ami dit à demi-voix: "Regardiez-vous ou écoutiez-vous au trou de la serrure". Je ne sais quels moyens prend le parti qu'il dirige en essayant d'obtenir des renseignements. Comme je l'ai dit, ces renseignements furent reçus de l'organe du parti en la cité d'Ottawa et sûrement nous avions le droit de croire qu'ils étaient authentiques. Maintenant, il a été donné à entendre qu'on n'en est venu à aucune décision. Nous savons très bien pourquoi sont tenus les caucus. Personne ne le sait mieux que mon honorable ami, et il sait tout aussi bien que moi qu'il y avait des éléments de discorde dans le

parti qu'il dirige maintenant. Il s'y trouvait des messieurs qui étaient favorables à la politique de ce gouvernement, mais il était nécessaire de présenter un front uni afin de justifier la position prise par le leader de l'opposition à la Chambre des communes. Je fais cette déclaration d'après le fait que j'ai appris, dans une conversation avec des membres de ce parti, qu'ils étaient aussi fortement en faveur de la proposition présentée au Parlement par le gouvernement du jour que je l'étais moi-même; et un membre important de cette Chambre m'a déclaré, ainsi qu'à mon honorable ami à ma gauche, de son propre mouvement, qu'il n'a jamais eu si honte du Canada que lorsqu'il a assisté à la revue navale en Angleterre lors du couronnement. Là, dit-il, la Nouvelle-Zélande était représentée par un navire, l'Australie par un navire, mais pas un mât du Canada ni rien leur appartenant. Et l'honorable membre qui vient de nous adresser la parole s'est vanté du fait que le Canada n'a jamais donné un cent et que ses représentants aux assemblées tenues à Londres se sont aussi opposés à une contribution en argent.

Mon honorable ami désavoue absolument avoir eu rien à faire dans le règlement de cette question.

Voici quelles étaient autrefois sa manière de voir:

> Dire qu'il y a des hommes de mûr jugement qui sentent la responsibilité de leur position est une vérité sans signification spéciale. On ne peut espérer qu'ils se dépouillent absolument de leurs prédilections politiques en traitant des questions publiques et il ne serait pas raisonnable d'exiger qu'ils le fassent. Bien que leurs devoirs soeint principalement judiciaires, ils sont resopnsables, conjointement avec la Chambre des communes, du bon gouvernement du pays, et ces devoirs ont nécessairement leurs aspects politiques. Le gouvernement de parti demande un objet également élevé et le Sénat ne devrait pas être exposé à la censure si ses vues s'harmonisent avec la majorité ou même avec la minorité dans l'autre Chambre. Mais adopter ou rejeter une mesure uniquement pour des motifs de parti serait dégrader les fonctions du Sénat et le rendre inutile comme cour d'appel d'un tribunal où la clameur populaire d'exigences de parti peut précipiter l'action dont le but principal est de donner effet à une législation men basée sur l'expérience ou les meilleurs usages du gouvernement constitutionnel.

Mettez ces sentiments en opposition de ceux exprimés par le même honorable monieur à l'Assemblée législative de l'Ontario lorsque, sur l'ordre de son parti, il cherchait à déshonorer le Sénat.

Je me rappelle distinctement, et ma mémoire n'est pas mauvaise, de l'action de l'honorable monsieur et de l'Assemblée législative de la province d'Ontario sur cette question. Il y eut une époque dans l'histoire de notre pays où la question du Sénat et de son abolition ou réforme fut une question brûlante pour le parti auquel appartient mon honorable ami. A la sollicitation, sur l'avis et à la demande des membres de ce parti qui se réunirent en cette cité, des messages furent adressés aux différentes législatures provinciales du temps leur demandant de passer des résolutions en faveur d'une condamnation dans une certaine mesure de ce Sénat; et pour l'avantage de l'honorable monsieur, je pense que je ferais mieux de lire la résolution qui fut proposée dans la Chambre d'assemblée à Toronto et appuyée par mon honorable ami. Et en plus de cela, je pense que je lirai un extrait du discours qu'il a prononcé à cette époque, publié dans les journaux de Toronto. Je suis porté à croire qu'il n'avait pas alors une opinion aussi élevée du Sénat qu'aujourd'hui, probalement parce que la majorité était alors conservatrice et qu'elle appartient maintenant au parti qu'il dirige actuellement.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le Sénat gagne à être connu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis plutôt porté à croire que le Sénat s'est amélioré parce que l'honorable monsieur est ici et qu'il serait très fâché de voter, je suis du moins porté à le croire, sa propre obligation ou sa propre réforme. Je comprends que nous ne pouvons pas très bien abolir le Sénat, et je commence à regretter que nous n'ayions pas le pouvoir de le réformer. Si nous avions ce pouvoir, je suis fortement porté à croire qu'il serait réformé, particulièrement après ce qui doit être fait à la clôture de ce débat. Je ne crois pas qu'il ait jamais été soumis au Parlement du Canada une question d'une aussi haute importance que celle d'aujourd'hui. J'ai entendu dire ceci: "Oh, vous rejetterez les mesures d'un gouvernement libéral lorsque vous aurez la majorité en cette Chambre".

Dans le rejet du projet de loi du Yukon, par lequel vous vous proposiez de donner, comme l'a déclaré un journal libéral à Winnipeg, la richesse de la moitié du continent, il était simplement question d'ouvrir le pays, et dans le cas du chemin de fer du comté de Drummond, c'était purement une question financière. Quelle est la position aujourd'hui? C'est une question qui affecte l'empire entier, et l'opinion des sujets dans les différentes parties de l'empire sera guidée par l'action de ce Sénat. On nous a dit ici ce soir ce qui a été fait et ce qui devrait être fait; mais nonobstant les citations faites par l'honorable monsieur qui a parlé en dernier lieu, faisant voir que l'on a porté au budget des millions et des millions de livres sterling pour augmenter la puissance de la marine de la Grande-Bretagne, chacun sait que le fait d'avoir envoyé ce contingent canadien au Sud-Africain a contribué à convaincre le monde extérieur que l'empire forme un seul tout lorsqu'on s'attaque à son existence soit dans les colonies ou en Angleterre même. On a tant parlé de la question d'urgence qu'elle en donne presque des nausées et, à mon avis, l'abus des mots a été au-dessous de la dignité de ceux qui ont la moindre connaissance de la langue anglaise. Le fait que l'Angleterre a trouvé nécessaire de retirer ses forces du Canada et d'autres parties de l'empire et de les concentrer toutes dans la mer du Nord prouve qu'il y avait un cas extraordinaire d'urgence et qu'elles furent concentrées là où elles pouvaient être requises. Des paroles ont été dites ici auparavant et des dictionnaires ont été produits pour prouver quelle était l'interprétation du mot urgence. James Hill, un magnat du chemin de fer, qui est Canadien, à une assemblée, tenue à Chicago ou New-York, des représentants des chemins de fer des différentes provinces, discutaient la politique qui doit guider tous les gérants de chemins de fer; en insistant auprès d'eux sur la nécessité de se préparer pour un cas d'urgence, il dit:

> Le devoir de tout manager de chemin de fer est de mettre de côté, chaque année, une portion des profits afin de faire face à tout cas d'urgence qui peut se produire dans l'administration du chemin.

Quiconque connaît la langue anglaise comprend cela. Mon honorable ami a déployé beaucoup d'éloquence en traitant la question de la constitutionnalité du cours que nous poursuivons. Je ne désire pas discuter le point; je le laisse à ces messieurs qui sont avocats. Lorsqu'ils en seront venus à une décision, ils nous la feront connaître, et je commencerai à étudier la question de savoir comment nous devons traiter une affaire de cette nature. Mon honorable ami a déclaré qu'il n'y a pas de précédent au Canada et qu'on ne pouvait en trouver un dans les annales de l'empire. pour faire voir qu'aucun gouvernement avait le droit de voter des deniers à être dépensés à l'avenir; que le cours constitutionnel à suivre était de voter annuellement les deniers à dépenser, et qu'il n'y avait pas de précédent pour agir autrement. Une mémoire courte est très commode en certaines circonstances. Quelqu'un peut oublier ce qu'il a fait il y a trois semaines —il peut l'oublier à dessein, s'il lui plaît— je n'accuserai pas mon honorable ami de ce fait. Il y a à peine deux ou trois semaines il vota en cette Chambre et défendit un crédit de $10,000,000 pour aider les intérêts agriculturaux de ce pays, devant être dépensé quand? Non pas cette année, mais quand? Dans dix ans, et cependant il dit qu'il n'y a pas de précédent pour voter des deniers à dépenser, sauf annuellement.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La loi pourvoit, dans l'une de ses clauses, au montant qui doit être appliqué chaque année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne change pas le fait.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cela change l'argument de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les $35,000,000 pour les dreadnoughts doivent être avancés et votés par le Parlement à mesure qu'ils seront requis par l'amirauté pour la construction des dreadnoughts. Dans la loi que l'honorable monsieur a appuyée et en faveur de laquelle il a voté il y a une semaine ou deux, il est stipulé qu'une somme de $10,000,000 sera payée annuellement, $1,000,000 par année pendant dix ans. Le pays est obligé et assujéti à une dépense de $10,000,000, et ces

$10,000,000 ne peuvent être dépensés qu'annuellement, d'après les dispositions de la loi. Je comprends comment l'honorable monsieur essaiera de se sortir de là, mais le sain principe est engagé dans un cas comme dans l'autre, mais le peuple favorisait la dépense d'un crédit agricultural de $10,000,000, un million chaque année pendant dix ans. La loi engage le pays à cette dépense et l'engagement ne sera terminé qu'à l'expiration des dix ans. L'autre loi accorde un crédit de trente-cinq millions qui seront probablement dépensés dans le cours de trois ans. Je veux démontrer comment un homme peut changer sa manière de voir même dans l'espace d'un mois ou trois semaines suivant que les nécessités du parti l'y obligent. Je veux faire enregistrer ici—bien qu'elles soient enregistrées dans l'Ontario—les paroles de l'honorable monsieur relativement à cet auguste et honorable corps dont il est actuellement un membre très hautement estimé et pour lequel il ne ressentait pas un si grand amour lorsqu'il voulait le dénoncer pour des fins de parti. La résolution qui a été proposée dans l'Assemblée législative d'Ontario se lit comme suit:

Que, de l'avis de cette Chambre, les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord concernant la constitution et les pouvoirs du Sénat du Canada sont en désaccord avec les principes bien compris du gouvernement responsables en harmonie avec ces principes par un amendement audit acte décrétant en substance que si la Chambre des communes adopte une loi qu'elle ne peut faire agréer par le Sénat, ou que celui-ci adopte avec un amendement ou des amendements auxquels la Chambre des communes n'acquiesce pas et sur lesquels le Sénat insiste, le Gouverneur général peut, par essage porté sur l'avis de son conseil, convoquer une séance conjointe des deux Chambres à laquelle les questions en controverse et l'adoption finale de telle loi seront décidées par un vote conjoint des deux Chambres, sans discussion.

De plus, que cette Chambre est d'avis que l'Acte de l'Amérique du Nord devrait être modifié de manière à stipuler que les sénateurs devraient être nommés ou choisis pour un terme d'années seulement et non à vie, comme actuellement.

Cette résolution fut appuyée par sir George W. Ross, à cette époque l'honorable G. W. Ross, ministre de l'éducation dans le gouvernement de l'Ontario. Il prit une part prépondérante au débat et ce qu'il dit alors n'est pas moins intéressant aujourd'hui que la résolution elle-même. Je cite les principaux points de son discours, rapporté dans le "Globe". M. Ross dit::

Le temps est venu où les exigences publiques ne devraient pas être ignorées par un corps irresponsable comme le Sénat... Il ne serait pas grandement alarmé pour les institutions nationales de ce pays si nous n'avions pas le Sénat. La Chambre Haute n'a pas de valeur pour réprimer la législation hâtive. Elle a de la valeur par le fait que, par suite des circonstances et de ses loisirs, elle peut reconsidérer des mesures qui auraient pu être adoptées trop hâtivement par la Chambre des communes. La convention libérale d'Ottawa s'est déclarée en faveur de la réforme du Sénat, ei si la question n'a pas été posée directement à la dernière élection, elle était dans l'esprit de la population. Depuis vingt ou trente ans on discute sérieusement la constitution du Sénat et le dangereux pouvoir qu'il possède d'enrayer toute question d'importance publique qui peut surgir... Sommes-nous régis par les principes du gouvernement responsable ou ceux de referendum au peuple?... M. Whitney s'est mépris sur le sentiment public dans le pays s'il epnse qu'on ne ressentirait pas une intervention dans les prérogatives de la Chambre des communes à l'égard d'une législation appuyée par une majorité.

Il n'est pas nécessaire de dire d'aprôs les instructions de qui agissait l'honorable monsieur, car le 21 mars 1899, dans les derniers moments de ce débat à l'Assemblée législative d'Ontario, sir Wilfrid Laurier disait à la Chambre des communes qu'il n'avait pa l'intention de détruire le Sénat, qu'il croyait fermement dans une seconde Chambre, mais que le Sénat, tel que actuellement constitué, responsable ni à la Chambre ni au peuple, est une anomalie.

C'est le terrain sur lequel l'honorable monsieur se plaça alors. Il a changé d'avis depuis, et il pense maintenant que le principal devoir de ce Sénat est d'ignorer la volonté et les désirs du peuple exprimés dans la Chambre des communes. J'ose dire que le rejet de ce bill fera plus de mal dans l'empire que personne peut le penser ou se l'imaginer.

En terminant mes observations, je me propose d'établir la déclaration que j'ai faite dans le passé et qui est fortement justifiée par le discours prononcé par l'honorable sénateur pour De Lorimier, que la politique qu'ils ont adoptée relativement à la marine canadienne sépare celle-ci de la marine britannique et n'en fait par une partie inhérente de cette dernière. La déclaration que je fais est justifiée par les paroles de cet épouventail dont nous entendons tant parler—M. Bourassa—qui était

l'ami de cœur et le principal compagnon, je pourrais presque dire le camarade de chambre, de l'honorable monsieur vis-à-vis et son leader il y a quelques années jusqu'à ce qu'il constata, comme il le considérait, qu'ils s'éloignaient des principes qu'ils avaient prêchés pendant tant d'années et qu'il jugea alors à propos d'abandonner. Il est très bon de dire qu'il y a une union entre le parti conservateur et les nationalistes, guidés par M. Bourassa. Il est quelque peu singulier que chacun de ces nationalistes avoués, qu'il soit du parti conservateur ou du parti libéral, qui adhère encore aux principes, vote avec l'honorable monsieur sur toutes ces questions lorsqu'elles se présentent devant la Chambre. Cela démontre assez bien où ils comptent trouver des amis et des hommes qui partagent leurs propres vues.

Je me propose maintenant de citer quelques paroles prononcées par l'honorable sir Wilfrid Laurier dans le passé et récemment, à l'appui de l'accusation que je porte contre l'opposition du jour que sa politique est l'indépendance et la séparation de la mère patrie. Je commencerai par M. Bourassa qui, en 1896, demandait à ses compatriotes:

Eh bien, monsieur, quel était le langage de M. Laurier à Boston, en 1891? Que le Canada ne consentirait jamais à une confédération impériale même sur les seules lignes commerciales, parce que la conséquence serait la participation du Canada dans les guerres britanniques, ce à quoi le Canada ne consentirait jamais.

Maintenant, quelques paroles du chef des séparatistes et d'autres membres du parti.

A la page des Débats de 1892, se trouvent ces paroles de sir Wilfrid:

J'offre à mes compatriotes l'idée de l'indépendance, mais lorsqu'elle viendra ce devra être avec le consentement des deux pays, et nous devons continuer à conserver les bons sentiments et la bienveillance de la mère patrie. Si nous sommes fidèles à notre passé nous donnerons encore au monde l'exemple unique et sans précédent d'uen nation acquérant son indépendance lentement, par degrés, ainsi naturellement que le fruit mûr se sépare de l'arbre.

A une assemblée tenue à Port-Arthur, Ontario, en juin 1910, sir Wilfrid, adressant la parole aux électeurs sur la question de la marien royale, déclara que ceux qui appuyaient cette mesure—

Ne comprenaient pas leur pays. Ils ne comprennent pas le temps dans lequel nous vivons. Il en est des colonies comme des individus. Le garçon grandit jusqu'à l'état d'homme, comme nous avons grandi jusqu'à l'état de nation. Le garçon s'en va et se construit une chaumière ; il en est fier parce qu'elle est à lui. Mais il n'a pas oublié la vieille maison de ses parents. Dieu même a mis au cœur cet orgueil du chez soi. Ce sentiment existe chez le garçon, chez l'homme, chez la nation.

" Le Canada et l'Angeterre ", déclara sir Wilfrid à Boston, au milieu des applaudissements du peuple—

Ont des intérêts séparés et le temps viendra où, par la nature des choses, la séparation aura lieu. Cela fut rejeté sur le parquet de la Chambre. J'apporte à mes compatriotes l'idée de l'indépendance, y dit sir Wilfrid. Si nous sommes fidèles à notre nom, nous donnerons au monde l'exemple unque et sans précédent d'une nation atteignant son indépendance lentement, par degrés, et aussi naturellement que le fruit mûr se sépare de l'arbre.

A la page des Débats on trouve cette déclaration de sir Wilfrid:

Y a-t-il quelque part un Canadien qui ne saluerait pas avec joie le jour où les services de la diplomatie britannique nous seraient retranchés?

Maintenant, reportons-nous aux dires de son collègue de l'Ontario, l'honorable M. Graham, qui, adressant la parole à une assemblée libérale, suivit son chef en déclarant que la séparation est inévitable. Il est vrai qu'il trouva plus tard nécessaire de s'expliquer; mais il n'y réussit aucunement, vu que les quatre journaux quotidiens de Montréal—un conservateur, deux libéraux et un indépendant, s'accordent dans le rapport de son discours. La " Montreal Gazette " écrit:

Ils (les Canadiens) peuvent, comme ils l'ont fait, légiférer pour eux-mêmes et conclure leurs propres traités avec les autres nations; et il est probable que, dans un avenir pro chain, la Grande-Bretagne discontinuera la pratique de leur envoyer un représentant de la Couronne. Ils ne sont plus la propriété ni les biens de l'empire, mais ils sont devenus copropriétaires du pls grand empire du monde. Avec ce sens de copropriété, le peuple canadien comprend qu'il est temps qu'il fasse quelque chose pour la protection de ses pêcheries et de ses côtes. Les opinions diffèrent sur la meilleure manière de ce faire, mais, à son avis, il ferait une grande erreur en présen tant soit des navires, soit de l'argent à la Grande-Bretagne.

Le " Montreal Herald " n'est pas moins positif. Il dit:

Comme un autre pas en avant, a déclaré M. Graham, il semble maintenant qu'il est

possible que le Canada soit abandonné entièrement à ses propres moyens. Il est possible ou même probable, à son avis, que la Grande-Bretagne, dans un avenir prochain, abandonne le système actuel d'envoyer un représentant de la Couronne au Dominion, laissant ainsi la Puissance libre d'administrer ses propres affaires.

Le rapport du discours de M. Graham, publié dans le " Montreal Star ", est intitulé:

M. Graham est fortement en faveur d'une marine canadienne.—Il prévoit le temps où la Grande-Bretagne n'enverra plus ici de représentant.

D'après ce rapport, M. Graham déclare penser que le Canada aurait tort de faire une contribution directe à la Grande-Bretagne pour la défense navale. Plus loin, il ajoute:

Ils (les Canadiens) pourraient maintenant conclure leurs propres traités et le temps peut venir où la mère patrie ne considérerait plus nécessaire d'envoyer une vice-roi au Canada.

Le rapport le plu violent du discours de M. Graham est publié par le " Montreal Witness ", journal décidément libéral. Le " Witness " intitule son article comme suit

M. Graham n'est pas impérialiste.—Le ministre des Chemins de fer est peu en faveur de la politique de l'Angleterre appliquée au Canada.—Pas de navires.—Pas d'argent.—Il est opposé à une contribution à la marine impériale et dit que la Grande-Bretagne peut cesser d'envoyer un représentant au Canada.

Le " Witness " rapporte M. Graham comme disant que le développement du Canada est une étude intéerssante. Nous avons acquis de nouveaux droits sous le rapport de la conclusion des traités et " dans un avenir prochain l'Angleterre pourrait ne plus même envoyer son représentant au Canada ". Plus loin, traitant de la question navale, M. Graham observe " que le peuple canadien sent qu'il est temps qu'il fasse quelque chose pour la protection de es pêcheries, de ses côtes et de son commerce ". Parlant en son propre nom, il est opposé à toute offre de navires ou d'argent.

En face de ces rapports, l'honorable monsieur a l'audace d'en nier la vérité. On remarquera que les quatre rapports du discours du ministre s'accordent en subtance. On observera aussi que M. Graham prévoit une séparation graduelle. Dans les entrefaites, ce ministre s'oppose à une politique navale en coopération avec l'empire et nous dit que nous devons avoir des navires seulement pour la défense de nos pKcheries, de nos côtes et de notre commerce. L'attitude de M. Graham s'accorde avec celle de sir Wilfrid Laurier qui donne à entendre que la marine canadienne ne doit pas être employée à la défense de l'empire à moins que le Parlement ne lui ordonne spécialement d'y prendre part. Je pourrais citer par vingtaines des articles du même caractère, mais j'en ai lus suffisamment pour justifier l'accusation que la politique navale de l'opposition est d'amener la séparation du Canada d'avec l'empire.

Au cours d'un discours au club libéral à Toronto, sir Wilfrid a déclaré que:

Nous, Canadiens, sommes sous la suzeraineté du roi d'Angleterre. Nous sommes ses loyaux sujets. Nous fléchissons le genou devant lui; mais le roi d'Angletrre n'a sur que les droits qui lui sont donnés par notre Parlement canadien. Si cela n'est pas être une nation, par quoi, alors, une nation est-elle constituée?

Peut-il y avoir aucun doute touchant la signification de cette proposition? Si oui, on peut en trouver la clef dans d'un des discours antérieurs de sir Wilfrid. Il y déclare que le but de son ambition est la séparation du Canada d'avec l'empire britannique, graduellement, imperceptiblement, et " comme le fruit mûr se sépare de l'arbre ".

Eaminons maintenant la politique navale Laurier et voyons quel en est le caractère:

Notre flotte n'est pas, et ne sera jamais impérialiste; c'est un pas vers l'indépendance du Canada.

Telle est la déclaration de M. Perrault, le candidat Laurier dans Drummond et Arthabaska, partisan de cette aile du parti libéral au pouvoir à Ottawa. Avec cela comme politique du candidat franc libéral, il est difficile de choisir entre le libéral insurgé, partisan de M. Bourassa, et le libéral régulier, partisan de sir Wilfrid Laurier. La différence entre les deux hommes est une différence de degré. Le libéral Bourassa ne croit pas à la marine, tandis que le libéral Laurier accepte la marine et dit que c'est un pas vers la séparation de l'empire.

Je cite maintenant des Débats une partie de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des communes en 1910 sur la politique na-

vale de sir Wilfrid Laurier. Elle est sous la forme de questions et réponses:

L'honorable M. Borden: Le très honorable monsieur me permettrait-il de lui poser une question? Supposons qu'un navire canadien rencontre sur la haute mer un navire ennemi du même armement et de la même force, que doit-il faire? Je ne demande pas maintenant ce qu'il fera s'il est attaqué; mais doit-il attaquer, doit-il combattre?

Sir Wilfrid Laurier: Je ne sais s'il attaquerait. Je ne sais pas non plus s'il livrerait bataille. Il ne devrait pas engager le combat avant que le gouvernement dont il dépend ait décidé s'il devrait déclarer la guerre. C'est la position que nous prenons; mon honorable ami prend une position différente. Il dit que, sans aucune question, dans toutes circonstances, nous sommes obligés d'envoyer nos navires en guerre. Nous prenons une position différente et disons: Que le pays juge entre nous.

M. Borden: Nos ports et havres seraient-ils neutres comme notre marine jusqu'à ce qu'un arrêté du conseil soit rendu?

Sir Wilfrid Laurier: Je ne comprends pas ce que veut dire mon honorable ami en demandant s'ils devraient être neutres.

M. Borden: Je comprends que le premier ministre dit que nos navires ne combattraient pas avant d'avoir reçu l'ordre de le faire et que, par conséquent, ils resteraient neutres jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil ait rendu un arrêté leur ordonnant de prendre part à la guerre. Ai-je mal exposé la position de mon honorable ami?

Sir Wilfrid Laurier: Non.

M. Borden: Alors, comme nos navires, dans les conditions mentionnées, seront pratiquement neutres, je désirerais savoir si nos ports et nos havres seront aussi neutres de la même manière.

Que veut dire tout cela? Simplement, dit M. Borden:

Nous jouirons de l'avantage résultant du fait d'appartenir à cet empire en temps de paix. Et alors, lorsqu'il se déclarera une guerre, nous devrons juger de la justice du différend. Si nous ne jugions pas que le différend est juste, il sera rendu un arrêté du conseil déclarant que le Parlement n'est pas convoqué—en cas d'inaction, d'après la loi de 1910, le Parlement n'est pas convoqué—et les navires du Canada, et aussi, je le suppose, ses ports et havres resteront neutres.

Ceux qui soutiennent sir Wilfrid Laurier aujourd'hui, ou n'acceptent pas cette déclaration ou ont changé leur profession de fidélité envers lui. Je suis porté à croire que tous ne partagent pas les sentiments qu'il a exprimés, mais que, pour des fins de parti, ils adhèrent à la politique qu'il a énoncée et qu'il poursuit encore en Parlement et au dehors. L'intention du gouvernement actuel en donnant ces trente-cinq millions de dollars est si admirablement exprimée par M. Borden que quiconque lit son exposé trouvera quelle est la politique du Gouvernement. Avant d'arriver au pouvoir, il déclara que, s'il réussissait dans l'élection, il irait en Angleterre, soumettrait le cas à l'amirauté, lui demanderait quelles sont ses vues; qu'à son retour, il concevrait une politique et la soumettrait à la considération du peuple. La présente donation n'est pas un cadeau. C'est un crédit de trente-cinq millions de dollars non seulement pour aider, mais pour faire construire d'une manière scientifique des navires de guerre qui seront employés par l'Angleterre en cas de guerre. Lorsqu'une politique permanente pour une marine canadienne sera présentée au peuple canadien, nous pourrons exiger la remise de ces trois navires. Des honorables messieurs parlent de la construction de ces navires de guerre en Canada et c'est chose très agréable d'entendre les honorables messieurs qui ont combattu la politique nationale dire qu'ils sont absolument convertis à la protection. L'un des hommes les plus agressifs contre la protection dans la Chambre des communes a dit: "Si vous n'avez besoin que d'un canot, qu'il soit construit au Canada", et je suis absolument de cet avis si cela peut se faire. Comment se fait-il, si le Canada est prêt à construire des navires de guerre, que l'ex-gouvernement est allé en Angleterre et en Allemagne pour acheter les navires dont il avait besoin pour le service de la protection des pêcheries? J'ai les noms de six ou sept navires qui ont été achetés en dehors du Canada par l'ancien gouvernement. S'il est possible de construire des dreadnoughts en Canada, comment se fait-il qu'il est allé en dehors du pays pour acheter des croiseurs pour la protection des pêcheries? Des honorables messieurs disent que vous envoyez des navires vides; pourquoi n'envoyez-vous pas des hommes pour les équiper? Ils nous disent ensuite que l'Angleterre ne peut trouver assez d'hommes pour équiper les navires de guerre qu'elle a aujourd'hui. S'il en est ainsi, comment peuvent-ils espérer que nous équipions les navires au Canada lorsqu'ils savent que l'Angleterre est une nation maritime. Je partage entièrement les sentiments de mon honorable ami qui a parlé il y a quelque temps au sujet de l'envoi d'hommes au dehors du

Canada. Nous dépensons des millions pour amener du monde dans ce pays; nous demandons à ces immigrants d'aider au développement de nos ressources, et il est beaucoup mieux que les dreadnoughts soient équipés par des hommes d'autres parties de l'empire qui ont un surplus de population. J'ose dire que, en cas de guerre, il n'y aurait aucune difficulté à trouver des hommes pour les combats de l'Angleterre sur terre ou sur mer. Des honorables messieurs disent que ce ne sont pas les navires que Nelson avait à Trafalgar qui gagnèrent la bataille, et je suppose que cela est vrai; mais en supposant que Nelson n'eût pas eu de navires pour transporter ses hommes, comment aurait-il remporté sa victoire? Nelson dit à cette époque que l'Angleterre s'attendait à ce que chaque homme fît son devoir, et chacun l'a fait avec courage. L'Angleterre dit aujourd'hui que les parties extérieures de l'empire devraient faire leur devoir en aidant la Grande-Bretagne et en la mettant en position de se défendre elle-même et de défendre toutes les parties extérieures de l'empire. L'Australie a répondu: oui; la Nouvelle-Zélande a répondu: oui; Terre-Neuve a répondu: oui; le Sud-Africain a répondu: oui; mais ici, au Canada, nous avons dit: non, et comme l'a dit un honorable monsieur, il y a quelque temps, il a été très humilié de notre position. Je regrette énormément l'effet que l'adoption de cet amendement aura dans la Grande-Bretagne et en Europe. Même si ces navires ne devaient jamais tirer un coup de canon, l'effet qu'ils auraient sur le reste du monde serait d'établir la paix; car si l'idée se répandait partout que les positions extérieures de l'empire seraient unies à la mère patrie en cas de trouble, nulle nation n'oserait déclarer la guerre à l'Angleterre. Je préviens cette Chambre contre les résultats de l'adoption de cet amendement. Mon impression personnelle est qu'il ne sera pas à l'avantage du Canada, et je regrette le sentiment qui prévaudra dans la mère patrie si elle voit que le Canada n'est pas prêt à assumer sa part dans la défense de l'empire. Mon honorable ami de la Colombie-Britannique (M. Bostock) dit qu'il craint que la politique d'accorder cette contribution ne puisse amener la séparation de ce pays de la Grande-Bretagne, mais il ne donne aucune raison, et je ne vois pas comment elle pourrait s'en suivre. Si ce résultat suivait la dépense de $35,000,000, quelle serait la conséquence de la dépense de 150 millions que nous aurons à faire pour exécuter la politique proposée par l'opposition dans la Chambre des communes?

Vous devrez construire beaucoup plus et tous les travaux devront être exécutés au Canada. Quand? Nous ne le savons pas. Mais on nous assure que, tandis que la dépense de $35,000,000 amènera la séparation du Canada de l'empire, la dépense de $150,000,000 renforcira l'union et rendra plus étroites les relations qui existent actuellement entre la même patrie et les parties extérieures de l'empire. Je voudrais, si l'occasion se présente, que mon honorable ami puisse expliquer comment cela pourrait se faire. Pour ma part, je dois l'avouer, je suis réellement trop stupide pour comprendre la position de l'honorable monsieur et j'ai trop bonne opinion de lui pour croire que ce n'est pas au point de vue du parti qu'il a adopté le cours qu'il juge à propos de suivre.

Qu'il me soit permis de conclure en citant l'explication claire et formelle donnée par M. Borden de ce qu'est réellement sa politique navale. A la fin de son discours à la Chambre des communes, le 12 février 1913, il dit:

> Après tout, quelle a été la discussion en cette Chambre depuis les derniers dix ou quinze jours? D'un côté on propose la dépense de $35,000,000; de l'autre côté on propose la dépense de $35,000,000 et d'une somme additionnelle très considérable pour l'établissement d'une organisation navale et l'entretien des navires—entretien beaucoup plus coûteux que dans les conditions actuelles.
>
> Telles sont les deux propositions.
>
> Mais il y a d'autre chose à dire, savoir, que la proposition du Gouvernement n'est pas, comme le prétendent certains honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre, que nous donnions au gouvernement britannique $35,000,000 pour les dépenser à sa guise. Certains messieurs de l'autre côté de la Chambre ne semblent pas avoir lu nos propositions. Nous proposons que cette somme d'argent soit dépensée par le gouvernement du Canada, bien que quiconque réalise les conditions doit aussi admettre la grande sagesse de rechercher les conseils des meilleurs experts du monde dans l'application de ces deniers. Nous pensons pouvoir obtenir ces conseils d'experts à l'amirauté britannique, ce que nous nous proposons de faire si cette mesure est adoptée par les Chambres. Nous ne demandons pas

que ces navires cessent d'être la propriété du peuple ou du gouvernement canadien. Il a été répété maintes fois au cours de la discussion qu'il n'en est pas ainsi. Nous demandons que ces navires restent la propriété du peuple canadien, mais qu'ils soient employés à la défense commune de cet empire dont le Canada fait partie. Et plus que cela, si en aucun temps le peuple canadien veut créer une organisation navale à lui propre, ces navires pourront être rappelés par lui par l'entremise de son parlement et de son gouvernement; mais à la condition très raisonnable qu'ils ne seront rappelés d'un théâtre important où l'existence de tout l'empire est en jeu, sans avis raisonnable au gouvernement et à l'amirauté britannique. C'est là notre demande. Nous disons que nous croyons pas que la population du Canada désire que cette mesure lui soit soumise. Nous disons que tout ce qui est contenu dans cette mesure a été soumis au peuple canadien avant les dernières élections générales, et que le peuple du Canada s'est prononcé sans équivoque sur cette question lorsqu'il a donné son verdict le 21 septembre 1911.

L'honorable M. COSTIGAN: Je suis décidé à voter en faveur de l'amendement et j'y suis amené par le fait que le premier ministre de ce pays a donné la preuve, à mon avis en tout cas, qu'il n'a pas une confiance en sa propre politique, parce qu'il veut s'approcher autant que possible de la politique de l'honorable leader de l'opposition. Il a déclaré que les $35,000,000 doivent aller en Angleterre pour construire trois des plus grands dreadnoughts que la science peut produire, mais il dit qu'ils ne constitueront pas un don à l'Angleterre; ils resteront la propriété du Canada et seront disponibles pour former une flotte canadienne domestique. J'ai ici un document, publié en Angleterre, je présume, donnant l'appréciation, dans la presse des différentes villes d'Angleterre, de la politique navale de M. Borden, et j'y vois que les gens ont dû avoir été induits en erreur, car dans presque chaque cas on parle du don splendide qu'a fait M. Borden en votant $35,000,000 pour ces dreadnoughts. Il ne m'est pas nécessaire de citer tous ces journaux, mais le "Star" de Londres, le 7 décembre 1912, disait:

Le don splendide de trois dreadnoughts fait par M. Borden, au nom du Canada, à la marine impériale, est le point culminant d'un grand ralliement sur la question navale par tout l'empire.

M. Borden a donc induit en erreur soit les Anglais ou le peuple canadien. Il dit que les navires restent notre propriété. Pourquoi? Afin d'approcher autant que possible de l'amendement proposé à la Chambre des communes par le très honorable sir Wilfrid Laurier. J'ai entendu des honorables messieurs, qui se sont levés pour parler en faveur de la politique de M. Borden, demander qui cette Chambre représente. Les messieurs qui ont posé cette question doivent le savoir. Ceux qui ont obtenu la confédération et créé le Sénat l'ont fait pour une fin particulière. C'était d'abord pour empêcher l'adoption de toute législation hâtive, inconsidérée et inconstitutionnelle. C'était aussi pour sauvegarder les droits de chaque province de la confédération contre l'empiétement des pouvoirs fédéraux. Si nous permettions l'adoption de cette loi dans sa forme actuelle, la continuation du Sénat n'aurait plus sa raison d'être. Le Sénat ne serait qu'une seconde Chambre chargée de se faire l'écho de la volonté exprimée dans la Chambre des communes.

Je désire aussi attirer l'attention sur ce fait: il existe évidemment un sentiment de honte à propos de l'alliance entre le parti qui administre les affaires de ce pays et les nationalistes. Nous avons vu les efforts qui ont été faits pour essayer de prouver une coalition du parti libéral avec les nationalistes justement parce que ces derniers ont voté en faveur de l'amendement de sir Wilfrid Laurier dans la Chambre des communes. C'est pourquoi je dis qu'ils ont honte de cette politique, et il n'est pas étonnant qu'ils en aient honte. Le peuple le sait trop bien; j'en ai vu trop de preuves. Il y avait un conservateur distingué dans la province de Québec, M. Casgrain. A-t-il été pris dans le gouvernement? Quels sont ceux de Québec qui ont été appelés à faire partie du cabinet? Trois nationalistes—des hommes qui se sont engagés à combattre la politique navale de M. Borden et de sir Wilfrid Laurier. Comment ont-ils tenu leurs engagements? En s'attachant au Gouvernement et en ignorant tout ce qu'ils avaient dit à leurs électeurs. Il est vrai que quelqu'un d'entre eux a reçu une compensation par un contrat libéral pour des cadenas. Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre sur cette question. Simplement, je ne voulais pas donner un vote muet; je donne les raisons de mon vote et je suis sûr que le pays approuvera

ces raisons. Il est vrai que les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre ne veulent pas d'une élection. Ils ont dit à leur amis dans tout le pays qu'il n'y aura pas d'élection, mais il me semble que personne ne peut s'empêcher de voir qu'ils se préparent fermement pour un tel événement. Pourquoi la loi de la police a-t-elle été adoptée il y a si peu de temps, si ce n'est pas l'arme préparatoire pour une élection? Un dernier mot et j'ai fini. Comme Canadien, je n'ai pas entendu un seul honorable monsieur qui a parlé en faveur de l'amendement dire un seul mot contre l'Angleterre ou contre la dette que le Canada et les Canadiens doivent à l'Angleterre comme loyaux sujets de l'empire. Le premier ministre, en présentant son bill, a dit qu'il était inutile pour nous de construire une marine en ce pays, qu'il faudrait au moins vingt-cinq ans pour construire un dreadnought. En ma qualité de Canadien, je suis blessé de cette affirmation; elle me blesse autant que la déclaration faite, à la demande du Gouvernement, par le très honorable M. Churchill, lequel, pour essayer de rendre plus forte la position du parti au puovoir, indique le coût extrême de la construction d'une marine en ce pays. Comme Canadien, je puis me rappeler avec orgueil le temps où, n'ayant qu'une faible population, nous entreprenions de construire d'un océan à l'autre un grand chemin de fer transcontinental. Aujourd'hui, nous avons trois chemins de fer transcontinentaux en construction et presque terminés. Qui peut être capable de mesurer la capacité du peuple canadien lorsqu'il entreprend de faire quoi que ce soit, même de construire une marine? Je répète que tout Canadien au Canada répudiera, comme je répudie, un tel sentiment. Je l'entends répéter par tout le pays. C'est une insulte à l'esprit d'entreprise canadien et à l'énergie canadienne. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le Sénat s'est divisé sur l'amendement, qui a été adopté sur la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

| | |
|---|---|
| Béique, | Casgrain, |
| Beith, | Choquette, |
| Belcourt, | Cloran, |
| Bostock, | Coffey, |
| Boyer, | Costigan, |
| Dandurand, | McHugh, |
| David, | McSweeney, |
| Davis, | Mitchell, |
| Derbyshire, | Montplaisir, |
| Dessaulles, | Power, |
| DeVeber, | Prince, |
| Domville, | Prowse, |
| Douglas, | Ratz, |
| Edwards, | Riley, |
| Farrell, | Roche, |
| Fiset, | Ross (Moosejaw), |
| Forget, | Ross (sir George), |
| Frost, | Talbot, |
| Gibson, | Tessier, |
| Gillmor, | Thibaudeau, |
| Godbout, | Thompson, |
| Kerr, | Watson, |
| King, | Wilson, |
| Lavergne, | Yeo et |
| Legris, | Young.—51. |
| MacKay (Alma), | |

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

| | |
|---|---|
| Baird, | Lougheed, |
| Bolduc, | MacKeen, |
| Boucherville, de, | Mason, |
| Bowell (sir Mackenzie), | McCall, |
| Corby, | McKay Cap-Breton), |
| Curry, | McLaren, |
| Daniel, | McMillan, |
| Dennis, | Murphy, |
| Donnelly, | Poirier, |
| Ellis, | Pope, |
| Girroir, | Ross(Middleton), |
| Gordon, | Smith et |
| Kirchhoffer, | Taylor.—27. |
| LaRivière, | |

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président a-t-il voté?

Le PRESIDENT: Non, je n'ai pas voté.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président votera-t-il?

L'honorable M. POWER: Il n'est pas obligé de le faire.

L'honorable M. WATSON: J'attire l'attention sur le fait que l'honorable sénateur pour Argenteuil n'a pas voté.

L'honorable M. OWENS: J'ai pairé avec le sénateur Jaffray, de Toronto. S'il eût été ici, il aurait voté en faveur de l'amendement et j'aurais voté contre.

Le PRESIDENT: L'amendement est adopté? La motion principale sera-t-elle adoptée?

La motion principale est adoptée sur la même division renversée.

Le Sénat s'ajourne à demain à onze heures du matin.

## SENAT

Séance du vendredi, 30 mai 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 11 heures de l'avant-midi.

Prière et affaires courantes.

### MOTION REMISE.

L'ordre du jour est la motion de

L'honorable M. KIRCHHOFFER:

**Que le procès-verbal du Sénat du 13 courant relativement à la prise en considération du trente-huitième rapport du comité permanent des divorces, soit maintenant lu, en vue de le prendre de nouveau en considération.**

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que l'avis de la présente motion soit rescindé et réinscrit sur le bulletin des avis pour mardi prochain.

L'honorable M. DAVIS: Un grand nombre d'entre nous ne se trouveront pas, ici, mardi, et nous pourrions disposer dès aujourd'hui de cette motion.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne suis pas prêt à procéder maintenant.

L'honorable M. DAVIS: Quand la motion a été appelée, mardi dernier, mon honorable ami désirait qu'elle fût prise en considération, aujourd'hui.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je fais, aujourd'hui, ce que désire l'honorable sénateur, puisqu'il a demandé que l'avis de motion fût renvoyé à mardi.

L'honorable M. CLORAN: Cette manière de procéder me paraît être singulière et sans précédent dans notre histoire parlementaire. C'est un effort fait pour réintroduire subrepticement le rapport dans la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je demande l'application du règlement. Discuter maintenant le fond de la question est hors d'ordre, puisqu'il s'agit présentement d'ajourner l'examen de la présente motion.

L'honorable M. CLORAN: La motion demande le renvoi de l'affaire.

Le PRESIDENT: Il n'y a pas de motion. L'avis de motion a été appelé, et l'honorable M. Kirchhoffer, au nom duquel l'avis apparaît, est celui qui doit indiquer le temps de reconsidérer le rapport. Il demande que son avis de motion soit inscrit sur le bulletin pour mardi, et j'ai répété après lui mardi.

L'honorable M. CLORAN: Si un honorable sénateur demande qu'une certaine chose soit faite, sa demande peut-elle être mise de côté pour adopter une autre manière de procéder, proposée par un autre sénateur?

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur peut s'opposer à ce que l'avis de motion en question soit renvoyé à un autre jour.

Le PRESIDENT: Si un membre de la Chambre refuse de procéder à la discussion de sa motion, la Chambre ne peut le forcer de le faire; mais il a le droit de la retirer. Dans le présent cas, l'honorable sénateur ne veut pas retirer son avis de motion; mais il veut simplement en suspendre l'examen.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président du comité des divorces a-t-il le droit de choisir le jour devant être fixé pour discuter sa motion?

L'honorable M. POWER: Non, c'est la Chambre qui a ce droit.

L'honorable M. DANDURAND: L'auteur de la motion possède ce droit, puisqu'il peut retirer l'avis et donner un autre avis pour une date qui lui conviendra.

L'honorable M. DAVIS: A quelle séance de mardi?

Le PRESIDENT: A la séance du matin.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami ne demandera pas, je le suppose, que cet avis soit alors de nouveau renvoyé à plus tard?

L'avis de motion est renvoyé à mardi.

### REMBOURSEMENT D'HONORAIRES POUR BILL.

L'honorable M. WATSON: Je propose que les honoraires payés pour le bill (B-4) intitulé: Loi à l'effet de permettre à la cité de Winnipeg de s'alimenter d'eau en dehors

de la province du Manitoba soient remboursés.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE: Je tiens à appeler l'attention sur la motion qui vient d'être adoptée par le Sénat pas suite d'un malentendu, du moins pour ce qui me concerne. Je n'ai pas l'intention de proposer une reconsidération; mais la motion demandait le remboursement à la cité de Winnipeg des honoraires payés pour son bill adopté par le Parlement. Quand la motion a été faite et déclarée adoptée, j'ai compris qu'elle se rapportait à un bill qui n'avait pas été adopté. C'est un mauvais précédent à établir et une mauvaise politique de la part du Parlement de rembourser les honoraires aux corporations dont les bills ont été adoptés. Pourquoi ces corporations seraient-elles ainsi remboursées de leurs honoraires? Elles sont en état de payer les honoraires ordinaires requis pour les bills présentés au Sénat.

## BANQUES D'EPARGNE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

### RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (212) intitulé: Loi concernant certaines banques d'épargne de la province de Québec.

(En comité général.)

Article 4:

4. Les chartes de la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la caisse d'économie de Notre-Dame de Québec, sont, subordonnément aux dispositions de la présente loi, prorogées et restent en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, excepté en tant que l'une ou l'autre charte serait à l'avenir forfaite ou annulée, aux termes de cette même loi ou de la présente loi, ou de toute autre loi relative à la banque ou à la caisse déjà rendue ou qui peut l'être à l'avenir, soit à raison de l'inexécution des conditions portées par la charte ou par les lois respectivement, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement. 63-64 V., c. 28, art 1.

L'honorable M. BOSTOCK: Les chartes des banques d'épargne mentionnées dans cet article sont-elles renouvelées chaque fois que sont renouvelées les chartes des autres banques?

L'honorable M. LOUGHEED: En vertu des chartes des deux banques d'épargne montionnées dans le bill, il devient nécessaire de renouveler leurs pouvoirs comme la chose se fait pour les autres banques. Le présent bill soumet aussi ces banques d'épargne au régime de la loi relative aux autres banques et que nous sommes en voie d'adopter.

L'honorable M. POWER: Je n'ai aucun doute que, vu que le présent bill s'applique à la province de Québec, ses diverses dispositions n'aient été étudiées avec soin.

Le PRESIDENT DU COMITE: C'est ce que nous faisons présentement.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill a été discuté dans la Chambre des communes par le ministre des Finances et quelques-uns des représentants de la province de Québec. J'en ai parcouru, moi-même, les diverses dispositions et je n'y ai trouvé rien à relever. Mais cette raison ne doit pas empêcher la Chambre de donner à ce bill toute l'attention désirable.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill ne s'applique qu'aux deux banques d'épargnes qu'il désigne.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour une raison ou une autre, quand ces deux banques d'épargnes furent constituées en corporation, elles obtinrent des chartes de la nature de la proposition de loi qui est maintenant devant nous.

Article 30:

30. La banque peut recevoir des dépôts d'argent pour le bénéfice des déposants, et en opérer le placement de la manière prévue ci-dessous, et accumuler les revenus et profits provenant du placement de toute portion de ces dépôts qui n'est pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants; elle peut aussi, sur le produit ainsi accumulé, allouer et payer aux déposants tel intérêt qui est fixé par le Gouverneur en conseil pour les dépôts, et qui ne doit pas excéder le taux de cinq pour cent par année. 53 V., c. 32, art. 14.

L'honorable M. POWER: Je remarque que la banque est autorisée à payer aux déposants tel intérêt fixé par le Gouverneur en conseil sur les dépôts, et qui ne doit pas excéder le taux de cinq pour cent par année. C'est un taux généreux à payer par une banque d'épargne. Ce taux est régi et fixé par le Gouverneur en conseil. Je ne désire pas répéter ce que j'ai dit, il y a à peu près trois mois, au sujet du taux

d'intérêt payé par le gouvernement et par les diverses banques; mais je désire déclarer que la raison donnée pour justifier l'augmentation du taux d'intérêt payé aux déposants par les banques d'épargne n'a pas été réfutée victorieusement. Je désire attirer l'attention sur le fait que dans les caisses d'épargne des bureaux de poste, en Angleterre, le gouvernement paie le même taux d'intérêt qu'il est obligé de payer sur les emprunts qu'il faits au dehors. Quelques-uns ont prétendu que l'argent prêté ne vaut pas 4 p. 100 d'intérêt; que ce serait faire injustement tort aux banques que de les obliger à payer 4 p. 100. Je n'accepte pas cette prétention; mais supposé qu'elle soit basée sur un certain fond de vérité, le gouvernement devrait payer aux déposants au moins 3½ p. 100. On a prétendu que les salaires payés aux employés de la banque absorbent le quart d'un centin par piastre de sa recette. L'argent vaut 3¾ p. 100 actuellement, et le devoir du gouvernement qui représente non les intérêts des déposants, mais les intérêts de tout le pays, est de faire en sorte que ces banques d'épargne, dans la province de Québec, paient au moins 3½ p. 100. La loi générale des banques ne contient pas une disposition analogue à celle qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; mais le présent article est le même que celui contenu dans la loi adoptée en 1890, concernant les caisses d'épargne.

L'honorable M. POWER: Je ne veux proposer aucun amendement; mais j'appelle l'attention du gouvernement sur ce que je considère comme étant son devoir sur la question du taux de l'intérêt.

L'honorable M. YOUNG: Jusqu'à quel point le présent article peut-il concerner les banques autres que celles des banques d'épargne? Pourquoi le présent article s'appliquerait-il aux banques d'épargne seules?

L'honorable M. BEIQUE: Les banques d'épargne ont obtenu des privilèges spéciaux dont ne jouissent pas les autres banques.

L'honorable M. YOUNG: Le présent bill augmente-t-il le pouvoir des banques d'épargne de faire des prêts comme le fait le bill concernant les autres banques?

L'honorable M. TESSIER: Les banques d'épargne ne prêtent que sur des garanties collatérales.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère qu'il nous sera permis de nous arrêter sur d'autres articles qui précèdent celui-ci, et qui requièrent quelques amendements par rapport à la rédaction.

L'article 27 a particulièrement besoin d'être amendé. Il se lit comme suit:

**27. Si un dépôt est rendu, ou si l'intérêt d'un dépôt, ou un dividende afférant à une action est payé à un déposant, après la transmission du dépôt ou de l'action par quelqu'un des moyens mentionnés en la présente loi, mais avant que la déclaration n'ait été faite et authentiquée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et laissé entre les mains du gérant, de l'agent ou d'un autre employé de la banque, ce remboursement ou paiement est valide et opère la libération de la banque. 53 V., c. 32, art. 12.**

On a suggéré que les mots "à un déposant" soient retranchés.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que l'enlèvement de ces mots détruirait le sens de cet article.

L'honorable M. POWER: Je crois que le retranchement de ces mots n'est pas désirable.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le droit d'un déposant, ou d'un actionnaire est transmis à quelqu'un, le présent article pourvoit à l'avis à donner à la banque. Celle-ci doit être convenablement protégée par un avis.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la personne qui reçoit peut n'être pas le déposant. Cette personne pourrait être toute autre ayant le droit de recevoir par transmission ou autrement.

L'honorable M. YOUNG: Le déposant peut avoir cédé son droit de recevoir.

L'honorable M. DANDURAND: L'article interprétatif ne définit pas le mot "déposant." Le point signalé dans une lettre que mon honorable ami à droite a reçue, c'est que l'argent peut être payé à une personne ayant le droit de le recevoir, et qui ne serait pas, elle-même, un déposant.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ne deviendrait-elle pas automatiquement un déposant sous l'opération de la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Elle devrait le devenir de droit.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ferait bien d'étudier davantage la suggestion qu'il vient de faire. Nous lui donnerons amplement le temps de le faire pendant l'espace de temps qui s'écoulera d'ici à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: L'article 27, tel que je le comprends, ne me paraît soulever aucune objection. Il y a certains moyens par lesquels l'argent déposé au nom du déposant peut être transmis par ce dernier à quelqu'un. Or, si ce quelqu'un acquiert ainsi le droit de se faire créditer de cet argent dans les livres de la banque; si cet argent est entré au crédit de cette personne de manière à substituer celle-ci au déposant, une déclaration doit être faite et authentiquée pour légaliser cette substitution. Tout ce que l'article 27 dit, c'est que, avant que la déclaration du transfert ait été faite et authentiquée, le paiement fait au déposant, lui-même, est valide et opère la libération de la banque, et c'est très juste. Si la banque est en possession d'une certaine somme d'argent entrée au crédit de John Smith et si John Smith fait un transfert à Henry Brown, et si Henry Brown ne prend pas les mesures nécessaires pour le faire authentiquer, la banque, naturellement, est tenue de payer John Smith, et c'est tout ce que prescrit le présent article.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que prescrit la loi depuis 1890, et c'est pour la protection de la banque.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne considère pas cet argument comme très fort.

L'honorable M. BEIQUE: Cette disposition pourrait être modifiée de manière qu'elle se lise comme suit: "Si le paiement est fait à la personne qui a apparemment droit de le recevoir."

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article tel que rédigé s'applique au déposant. C'est-à-dire que, si la banque paie au déposant l'intérêt sur son dépôt, ou le dividende sur son action avant qu'elle ait été dûment notifiée de la transmission de ce dépôt à quelqu'un, elle doit être dûment libérée. C'est tout à fait juste, et c'est ce que veut la loi depuis 1890.

L'honorable M. BEIQUE: L'objet du présent article s'applique au cas où le paiement est fait non à un déposant, mais à une autre personne?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Si la disposition s'appliquait non seulement au paiement fait au déposant, mais aussi à toute autre personne que le déposant, avec le consentement de ce dernier.

L'honorable M. LOUGHEED: Les deux banques auxquelles s'applique le présent bill ont fait affaires sous le régime de la disposition que nous discutons présentement, depuis qu'elles sont constituées en corporation. Mon honorable ami peut-il citer un cas où quelque difficulté se soit présentée?

L'honorable M. DANDURAND: Non, et je n'insiste pas davantage sur ce point. Il me semble, toutefois, que le présent article pourrait être amélioré. En fait, plusieurs cas peuvent se présenter où l'argent déposé peut être payé, en vertu du présent article, à quelque autre personne qu'au déposant, lui-même.

L'article est adopté.

Article 36.

**36. La banque peut continuer de posséder des actions de toute banque chartée actuellement existante, qu'elle possédait avant qu'elle n'eût reçu sa propre charte, et les vendre et en disposer. 63-64 V., c. 28, art. 2.**

L'honorable M. BOSTOCK: Voici une disposition qui me semble passablement singulière. Elle est conçue de manière à faire croire que la banque ne peut faire l'acquisition d'auucune action de banque; mais qu'elle peut simplement conserver ou continuer de posséder les actions de toute banque chartée qu'elle possédait avant qu'elle eût reçu sa propre charte.

L'honorable M. EDWARDS: Le présent article permet à la banque de posséder des actions de toute autre banque.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent article ne permet pas à la banque d'acheter des actions de toute autre banque actuellement existante d'après ce que je comprends. Mais elle peut continuer de posséder les actions qu'elle possédait avant qu'elle eût reçu sa propre charte. Il semble que la présente disposition prive la banque d'acquérir toute autre action de banque.

L'honorable M. DANDURAND: La banque n'est pas autorisée à faire l'acquisition de toute autre banque; mais elle peut posséder des actions de toute autre banque à titre de garantie collatérale, et il peut arriver que, par suite de défaut, elle devienne propriétaire des actions détenues par elle à titre de garantie collatérale; mais dans ce cas, elle est obligée de vendre ces actions.

L'article est adopté.

Article 48.—Vérification des actionnaires.

L'honorable M. YOUNG: La vérification des actionnaires est-elle la même que dans l'autre bill des banques?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette vérification des actionnaires est identique autant qu'elle peut s'appliquer aux actionnaires des autres banques.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur peut-il nous dire si cette pratique de vérification d'actionnaires a fonctionné d'une manière satisfaisante sous le régime de la loi générale des banques?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent article est une nouvelle disposition qui n'a pas encore été essayée, et qui doit être nécessairement différente de la politique établie par la loi générale des banques, puisqu'il s'agit présentement de deux banques d'épargne seulement; mais le principe qui sert de base à la loi générale des banques est le même que celui qui régit la matière du présent article.

L'article est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

L'hon. M. EDWARDS.

## BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE (BILL DES)

(En comité.)

Reprise en considération en comité général du bill (36) intitulé: "Loi concernant les banques et le commerce de banque."

(En comité.)

Article 158.

158. Le montant de toute amende imposée à une banque ou à une personne, pour contravention à la présente loi, est, à moins qu'il ne soit autrement prévu par la présente loi, recouvrable et exigible avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada ou par le Ministre.

2. Cette amende, à moins qu'il ne soit prévu autrement par la présente loi, appartient à la Couronne, pour les besoins publics du Canada; mais le Gouverneur en conseil, sur rapport du conseil de la trésorerie, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise ou payée à toute personne ou employée de toute manière jugée la plus propre à atteindre les objets de la présete loi et à en assurer la bonne administration. 53 V., c. 31, art. 98, mod.

L'honorable M. POWER: Pourquoi le droit d'instituer une poursuite est-il limité au ministre de la Justice ou au ministre des Finances? Le procureur général d'une province ne pourrait-il pas être très bien, lui aussi, autorisé à intenter cette poursuite?

L'honorable M. LOUGHEED: L'administration de la loi est confiée aux autorités fédérales et il ne conviendrait pas de laisser ce soin aux particuliers.

L'honorable M. POWER: Cette disposition fournira aux autorités fédérales l'occasion d'être indûment tolérantes dans certains cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Le public pourra faire agir le procureur général.

L'article est adopté.

Article 159—Abrogation.

159. Sont abrogés le chapitre 29 des Statuts revisés, 1906, et le chapitre 5 des lois de 1912.

L'honorable M. YOUNG: Si vous jetez les yeux sur l'article 88 et l'annexe "C" du bill, vous verrez que ce dernier document accorde à la banque une garantie sous le régime de cet article, engageant les produits agricoles, et je voudrais connaître

l'effet de cette garantie, vu que la loi est présentement amendée de manière à augmenter la liberté d'action de la banque et son pouvoir de faire des avances de fonds aux fermiers. Supposé qu'un fermier ait 25 ou 30 têtes de bétail . . .

L'honorable M. LOUGHEED: La garantie à laquelle vous faites allusion ne comprend pas les bestiaux d'un fermier. Le bétail d'un fermier ne se trouve pas engagé par cette garantie. L'emprunteur doit appartenir à la classe mentionnée dans l'article 88 du bill. Il doit être un marchand en gros d'animaux vivants ou morts, ou de leurs produits.

L'honorable M. YOUNG: Il est évident que la garantie s'applique au grain. L'article dit: "la banque peut faire des prêts à un fermier sur la garantie de son grain cultivé sur la ferme." Je désire connaître l'effet à attendre de l'annexe "C" du bill sur l'article 88. Supposé qu'un fermier ait donné à une banque une hypothèque sur son grain, et que le fermier commence à expédier ce grain sur le marché, sans tenir compte de l'hypothèque qu'il a donnée à la banque, et qu'il vende ce grain à un exploitant d'élévateur. Ce dernier donnera un bon payable à demande et le fermier l'encaissera. Mais la banque, en possession de l'hypothèque, voudra faire valoir son gage contre l'acheteur. Dans quelle position se trouvera le marchand de grain? Ce dernier n'aura reçu aucun avis de l'existence de l'hypothèque. Je voudrais savoir si un acheteur de bonne foi se trouverait, dans ce cas, dans l'obligation de rembourser à la banque le prêt qu'elle a fait au fermier sur la garantie de son grain.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill place simplement le grain sur le même pied que les produits du fabricant. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur le premier paragraphe de l'article 88 du bill, il verra la classe de denrées ou de produits sur lesquels le récépissé en garantie peut être donné. Ce paragraphe place pratiquement le fermier dans la même classe que ceux mentionnés dans ce premier paragraphe. Le fermier transmet un récépissé en garantie à la banque. Ce récépissé est naturellement la preuve du prêt que la banque a fait au fermier sur la garantie de ses denrées. Si ces denrées sont vendues frauduleusement par le fermier ou marchand en gros, ou au fabricant, sans le consentement de la banque, et sont confondues avec d'autres denrées de même nature, et si ces denrées ne sont pas marquées pour les distinguer, alors, dans les circonstances mentionnées par mon honorable ami, la banque perd sa garantie. Le seul remède serait de poursuivre l'emprunteur pour fraude. Par exemple, prenez le cas d'un fermier qui, sans le consentement de la banque, enlève de l'entrepôt son grain qu'il y tient en garantie pour la banque, et qu'il vend à l'élévateur. Il y aurait dans ce cas un récépissé d'entrepôt d'émis. Ce récépissé serait négociable et la banque ne pourrait pas suivre le grain pour le saisir, à moins qu'il ne fût entièrement séparé de l'autre grain et que la banque ne pût ainsi l'identifier. Mais, naturellement, cette éventualité n'est guère possible.

L'honorable M. YOUNG: Oui, la chose est possible. Très fréquemment, le fermier en retirant son grain de l'entrepôt, pour le transmettre à l'élévateur, s'il s'élève quelque contestation relativement à la qualité ou classe du grain, dit à l'exploitant de l'élévateur: "Je vais vous amener un wagon chargé de grain dont le prix est fixé; mais je crois que ce grain devrait être placé dans une classe plus élevée que celle que l'on veut lui assigner." Il arrive alors que, si l'agent ou l'exploitant de l'élévateur a de l'espace disponible, il placera ce grain dans un compartiment séparé et l'expédiera séparément.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois pouvoir dire que, s'il y avait un transfert du titre de propriété, ou si la propriété du grain passait à un acquéreur dans les conditions décrites par mon honorable ami, la garantie possédée par la banque, ne pourrait prévaloir contre l'autre titre ou l'acquéreur du grain.

L'honorable M. YOUNG: Malgré le fait que la banque pourrait prouver que le grain livré à "B" ou "C" était grevé d'une hypothèque en sa faveur, ou lui est hypothéqué.

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que l'acquéreur du grain se serait conformé à

la règle suivie dans les affaires; parce qu'il aurait acquis de bonne foi le grain, sans être averti de l'hypothèque détenue par la banque, et je crois pouvoir dire que, dans ces conditions, la banque ne pourrait faire prévaloir sa réclamation.

L'honorable M. POWER: D'après cette explication, il me semble que les banques ne seront pas beaucoup disposées, à l'avenir, à faire des prêts aux fermiers sur la garantie de leur grain.

L'honorable M. YOUNG: L'acheteur de bonne foi est médiocrement protégé, si on compare sa situation avec celle de celui qui achète de bonne foi des chevaux hypothéqués, ou qui ont servi de garantie à l'obtention de fonds.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le même principe ne s'appliquerait pas à un cheval comme aux denrées couvertes par un récépissé d'entrepôt, et le titre de la banque, dans un cas de cette nature, ne saurait prévaloir.

L'honorable M. YOUNG: Si une fabrique fait étamper son nom sur l'article qu'elle produit, cette marque prévient la confusion, ou permet d'identifier la marchandise. Ce cas diffère de celui du grain. Je ne m'oppose pas à ce qu'une plus grande protection que celle qui existe actuellement soit accordée aux banques. Je veux tout simplement me renseigner afin que nous sachions, l'automne prochain, où nous en sommes lorsque le grain affluera dans les entrepôts, ou qu'il en sortira, et comment résoudre les complications pouvant alors se produire. Je me souviens très bien que, dans une certaine occasion, notre avocat nous dit que, bien que nous eussions reçu le grain de bonne foi—ce grain étant hypothéqué—si nous avions à plaider dans ces conditions, pour défendre nos acquisitions, il ferait tout son possible pour protéger notre droit; mais c'est tout ce qu'il put nous permettre.

L'honorable M. LOUGHEED: C'était un très judicieux avocat.

L'honorable M. BOYER: Le paragraphe 3 de l'article 88 dit que la banque peut faire des prêts à toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros. Y a-t-il des fabricants en détail? Que signifie cette expression?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette expression "en gros" a été adoptée et reçue par les cours de justice, et elle est en usage et bien comprise, depuis une vingtaine d'années, par les banques. Il serait plus difficile de trouver une autre expression faisant comprendre que le producteur n'est pas un fabriquant pour vendre en détail ce qu'il produit.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur veut faire une distinction entre le commerçant et l'éleveur de bestiaux. Selon moi, il importe beaucoup que la banque soit autorisée à faire des prêts à toute personne qui exerce l'industrie de l'élevage de bestiaux. Il est bien connu que la rareté d'animaux vivants se fait sentir dans toutes les parties du monde, bien qu'aucune industrie ne soit plus profitable ou rémunératrice que celle de l'élevage de bestiaux, si l'on a un capital suffisant à placer dans cette industrie. Les fermiers ne méritent pas d'être plus protégés que les éleveurs de bestiaux. Il faut quatre ou cinq ans pour élever un cheval et le mettre en état de recevoir le collier ou le harnais, et dans le cas d'autres bestiaux, il faut deux ou trois ans avant qu'il soient prêts à être envoyés au marché. Les animaux vivants sont la meilleure garantie possible à offrir à une banque, et il me semble que la distinction que l'on veut faire dans le présent article (art. 88) n'est pas judicieuse, ni juste à l'égard de l'éleveur. Pourquoi le fermier ne serait-il pas aussi protégé que l'est le commerçant; pourquoi ne serait-il pas encouragé à emprunter de l'argent pour les fins de l'élevage de bestiaux?

L'honorable M. EDWARDS: L'élevage est un genre d'affaire tout à fait différent de celui de tout autre producteur.

L'honorable M. WATSON: Les bestiaux devraient être considérés comme une garantie tout aussi bonne que le grain.

L'honorable M. EDWARDS: Puis-je expliquer la distinction à faire? Vous faites des prêts sur la garantie du grain après qu'il se trouve en grenier, ou dans les compartiments d'entrepôt; mais vous

nous conseillez de faire des prêts sur la garantie de bestiaux vivants que l'on est en voie d'élever, et qui ne sont pas encore livrables au commerce. Les banques ne font pas de prêts à qui que se soit sur une garantie de ce genre, et cela parce que, comme l'a reconnu l'honorable préopinant, lui-même, il faut de trois à cinq ans pour faire des bestiaux un produit marchand ou propre au commerce. Une garantie de ce genre pourrait être acceptée par une compagnie de fiducie et non par une banque.

L'honorable M. WATSON: Vous acceptez un propriétaire de ranche. Si ce propriétaire possède sur son ranche quatre cents têtes de bétail, il peut s'adresser à une banque et obtenir un prêt sur la garantie de ce troupeau de bestiaux.

L'honorable M. EDWARDS: Un propriétaire de ranche est un tout autre homme que le particulier ordinaire faisant de l'élevage sur une petite échelle. Le propriétaire de ranche opère sur un grand pied et dispose, chaque année, d'un grand nombre de têtes de bétail. Il fait le commerce en gros d'animaux vivants. On ne peut en dire autant de l'éleveur ordinaire.

L'honorable M. BEIQUE: Le propriétaire de ranche n'est pas autorisé par le présent bill à emprunter de l'argent sur la garantie de son troupeau d'animaux.

L'honorable M. KERR: Non, il en a été retranché.

L'honorable M. EDWARDS: La loi existante l'y autorise.

L'honorable M. LOUGHEED: Le projet original du présent bill l'y autorisait.

L'honorable M. WATSON: J'aimerais que l'honorable ministre dirigeant nous expliquât pourquoi la banque n'accepterait pas le bétail vivant comme garantie, comme elle accepte le grain. Pourquoi la banque n'accepterait-elle pas, par exemple, comme garantie un troupeau de vingt-cinq à cent têtes de bétail?

L'honorable M. LOUGHEED: Il me serait difficile de dire à mon honorable ami pourquoi cette distinction est faite; mais si cette distinction n'existait pas, l'acceptation d'une pareille garantie ne serait pas considérée comme une sûreté suffisante. Le blé est considéré comme étant la principale denrée produite en Canada, et on ne trouve aucune objection à faire des prêts sur la garantie de ce grain; mais quant à faire des prêts sur la garantie de petits troupeaux de bestiaux, une banque n'agirait pas prudemment en acceptant une garantie de ce genre. Naturellement, si le propriétaire d'un petit troupeau de bétail est un homme solvable et digne de confiance, il se trouve aux yeux de la banque dans la même position que tout autre particulier solvable et digne de confiance, qui sollicite et obtient des avances d'une banque. Les prêts faits par une banque sur la garantie de petits troupeaux de bestiaux sont considérés comme si peu sûrs, qu'il est difficile d'obtenir de l'argent en donnant une hypothèque sur une propriété de cette nature.

L'honorable M. WATSON: Je l'admets, et j'ajouterai que le présent acte contient un grand nombre de dispositions qui sont virtuellement sans valeur. On a prétendu que ces dispositions favorisaient considérablement le public; mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. L'honorable ministre dirigeant a exprimé très exactement la même idée que j'ai, moi-même, émise quand il a dit que la détermination d'une banque de faire des prêts dépend de la confiance que peut avoir celle-ci dans le client qui sollicite un prêt. Un particulier peut se présenter à un gérant de banque avec quelque montant que ce soit de valeurs collatérales, et la banque refusera de lui faire un prêt si elle n'aime pas sa manière de faire des affaires. Un autre homme, n'ayant, peut-être, qu'une faible garantie à offrir à la banque, en obtiendra un crédit presque illimité. Tout, dans ce cas, dépend de la confiance. Cet engagement du grain par voie de mortgage ou hypothèque pour garantir le remboursement des prêts faits par la banque, qui est ignoré en dehors des parties contractantes, vu qu'il n'est pas enregistré, est de nature à favoriser la fraude. Le fermier qui a deux ou trois mille boisseaux de blé dans son grenier, peut être le débiteur du forgeron, du marchand et du fournisseur d'instruments aratoires, et ces créanciers ont été mis sous l'impression qu'ils seraient payés dès que le grain serait

vendu; mais si le fermier peut secrètement, ou à l'insu des créanciers que je viens de mentionner, engager ou hypothéquer son grain en faveur de la banque, celle-ci devient par suite un créancier privilégié au détriment des autres créanciers du fermier.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne croyez-vous pas que la banque hésitera à faire des prêts aux fermiers dans ces conditions, même sur cette garantie?

L'honorable M. WATSON: Si le fermier est honnête, il peut s'adresser à la banque et en obtenir de l'argent; mais s'il est malhonnête, la banque est traitée par lui comme créancier privilégié, et il trompera ainsi les autres créanciers, qui ont probablement fourni son blé de semence. La loi devrait pourvoir à ce que le public sache le montant dont la récolte du fermier est grevée au bénéfice de la banque. La présente législation est mal conçue et ne devrait pas être adoptée. Son objet est de protéger la banque et la privilégier. Je crois que cette disposition relative aux prêts sur la garantie du grain a été inspirée par l'association des banques. Je me place au point de vue du public intéressé à la présente législation, et je soutiens qu'il ne faut pas adopter une loi faisant de la banque un créancier privilégié.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne sais pas pourquoi l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) voudrait placer les fermiers dans une position différente de celle occupée par les fabricants et les commerçants. Cette disposition a été insérée dans le bill pour favoriser particulièrement les fermiers, et si elle ne satisfait pas mon honorable ami, je me permettrai de lui suggérer d'en proposer le retrait. Je suis un fabricant depuis un grand nombre d'années. Nombre de fabricants en Canada fabriquent des marchandises durant tout l'hiver, et ils ne peuvent obtenir un seul dollar pour leur travail à moins qu'ils ne l'empruntent de la banque, et cela jusqu'à ce qu'ils commencent à écouler, le printemps, leurs marchandises. Plusieurs fabricants livrent leurs marchandises et reçoivent en paiement des billets promissoires datés du 1er mars. Comment les fabricants peuvent-ils trouver de l'argent pour payer leurs ouvriers à partir du 1er septembre? Ils s'adressent tout simplement à la banque et font des emprunts sur la garantie des marchandises qu'ils fabriquent. Ils sont obligés d'acheter à crédit leurs matériaux. S'ils ne sont pas capables de payer leurs billets à leur échéance, il faut qu'ils les renouvellent. La banque possède un droit hypothécaire sur tous les articles fabriqués jusqu'à ce qu'ils soient vendus et expédiés. Pourquoi le fermier serait-il placé dans une position différente de celle du manufacturier? Je ne puis comprendre pourquoi une différence existerait. Je connais plusieurs grandes industries qui sont obligées de faire des emprunts de la banque, et ils obtiennent de celle-ci des prêts sur la garantie de récépissés d'entrepôts comprenant toutes les marchandises contenues dans leurs établissements. Si ces établissements suspendent leurs paiements, la banque s'empare de tout ce qui est couvert par le mortgage qu'elle détient. Dans quelle position se trouve le fournisseur en gros de la matière première? Pourquoi le fermier serait-il tenu de faire enregistrer son mortgage, tandis que le fabricant est exempt de cette obligation? Le présent bill est très favorable au fermier. Quand un marchand d'animaux vivants est prêt à expédier son bétail, il peut emprunter de l'argent sur la garantie du connaissement qu'il possède; mais il ne peut emprunter de l'argent de la banque pour faire ses achats d'animaux.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami m'attribue une attitude que je n'ai pas prise. Je n'ai pas parlé contre le fermier.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable sénateur veut que le fermier soit obligé d'enregistrer son mortgage, bien que le fabricant ne soit pas tenu à la même obligation.

L'honorable M. WATSON: Vous accordez à la banque un privilège, tandis que vous ne protégez pas également celui qui fournit au fermier le grain de semence.

L'honorable M. TAYLOR: Pourquoi ne pas protéger le marchand en gros qui fournit les matières premières au fabricant?

L'honorable M. WATSON: Si la banque a confiance dans la solvabilité du fabricant, elle lui avancera de l'argent.

L'honorable M. EDWARDS: Quelle différence y a-t-il?

L'honorable M. WATSON: Par la présente loi vous accordez un privilège à la banque.

L'honorable M. KERR: Le présent bill permettra au fermier de payer son fournisseur de grain de semence. Il empruntera de l'argent de la banque pour payer ses fournisseurs. Retranchez, si vous le voulez, la disposition relative au fermier; mais les fermiers y tiennent et ce sont eux qui l'ont demandée.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi ne l'étendez-vous pas également aux bestiaux?

L'honorable M. EDWARDS: Les affaires commerciales, dans le pays, reposent sur la confiance et le crédit, et la question de garantie n'est qu'incidente. Je ne puis voir pourquoi le fermier possédant une certaine quantité de grain et n'étant pas capable de l'expédier, ne serait pas autorisé à emprunter de l'argent sur la garantie de ce grain, pendant que cette denrée est dans son propre grenier. Le fermier peut n'être pas en état d'envoyer son grain à l'entrepôt, et avoir besoin de faire un emprunt d'argent sur la garantie de ce grain. Pourquoi, alors, ne serait-il pas autorisé à le faire? Il y a une grande différence entre les animaux vivants et le grain. Supposé qu'un fermier possède un troupeau d'une centaine de têtes de bétail. Il en vendra, peut-être, une douzaine par année, et si la banque lui fait une avance de fonds sur la garantie de tout le troupeau, ce fermier pourra payer l'intérêt sur son emprunt, et le terme de cet emprunt pourra devenir un prêt de trois ou quatre ans. Pour ce qui regarde le grain, c'est une affaire tout à fait différente. Le fermier vend, chaque année, tout son grain, sauf la quantité qu'il réserve pour la semence. Quant à la garantie, la banque doit être très prudente sur ce point, même lorsqu'elle a lieu de croire que celui qui sollicite un emprunt n'agira pas malhonnêtement. Comme on vient de le dire, s'il se produisait accessionnellement des cas de fraude, comme on vient de le dire, est-ce différent de ce qui se passe dans les autres opérations commerciales du pays? La malhonnêteté se rencontre en tout temps, et c'est à la banque de prendre ses précautions contre les malhonnêtes gens qui opèrent avec elle.

L'honorable M. GORDON: Je suis surpris de l'attitude prise par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie sur le point maintenant discuté. Si son opinion prévalait, la conséquence serait qu'il faudrait croire que le fermier n'est pas aussi honnête que le fabricant.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai pas émis cette prétention.

L'honorable M. GORDON: Telle est l'idée principale qui se dégage du raisonnement de mon honorable ami.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai pas émis la prétention que l'on m'attribue.

L'honorable M. GORDON: Si l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie veut bien réfléchir quelque peu, il s'apercevra qu'il est absolument dans l'erreur. La disposition qui est maintenant discutée, est tout aussi favorable au banquier que l'est toute autre disposition du bill.

L'honorable M. CURRY: Et la disposition relative à l'enregistrement est proposée dans le but de satisfaire le fermier.

L'honorable M. WATSON: Je ne veux pas que le fermier soit tenu de faire enregistrer son mortgage, bien qu'il soit à propos que la banque fasse enregistrer sa garantie, afin que le public soit renseigné. Je n'ai pas insinué que le fermier était, généralement, plus malhonnête que tout autre industriel. C'est peut-être le plus honnête.

L'honorable M. CURRY: L'honorable sénateur veut, cependant, que la loi le traite de manière à lui faire perdre son credit.

L'honorable M. WATSON: Je ne veux pas que le Gouvernement donne au fermier une brique dorée et tâche de lui faire croire que c'est une brique d'or solide ou pur. J'ai remarqué dans le "Hansard" de la Chambre des communes que l'un des principaux arguments en faveur de la présente législation, c'est qu'elle enlèvera au fermier

l'excuse qu'il veut envoyer, à l'arrivée de l'automne, son blé au marché.

L'honorable M. EDWARDS: C'est une bonne excuse.

L'honorable M. WATSON: C'est certainement une bonne excuse. Le fermier veut que les banques soient en état de prêter à un fermier l'argent dont il a besoin pour emmagasiner son grain sur sa ferme, afin que la compagnie de chemin de fer le transporte aussitôt qu'elle le pourra.

L'article 88 dit: "La banque peut prêter l'argent demandé sur garantie collatérale." Si l'honorable ministre dirigeant veut favoriser le fermier, la loi pourrait être légèrement modifiée et dire: "La banque devra prêter de l'argent au fermier." Si vous modifiez la loi dans ce sens, vous favoriserez le fermier; mais le présent bill ne fait rien de tout cela. Il est conçu de manière à permettre aux banques d'agir selon leur bon plaisir. Ce sont elles qui ont rédigé le présent bill. Du moins, l'on a dit que c'était l'œuvre de l'Association des banques. Nous savons qu'à une réunion du comité, les banques y étaient représentées par l'un des avocats les plus habiles, et cet avocat n'a pas seulement donné son concours aux banques à cette réunion; mais on l'a vu s'aboucher avec des sénateurs sur le parquet de la Chambre.

L'honorable M. EDWARDS: Oh, non.

L'honorable M. WATSON: Le pauvre fermier—l'emprunteur—est laissé en arrière, et il est obligé d'accepter les conditions auxquelles on le soumet, et il n'a qu'à remercier Dieu si son crédit est bon. Dans ce cas, s'il est disposé à payer un taux d'intérêt élevé, il peut contracter un emprunt.

Nous avons dans le Parlement des hommes tels que les honorables sénateurs de Nipissingue et Gananoque, essayant de dorer la pilule et de faire croire aux fermiers que le présent bill leur est très profitable. Pour ce qui concerne la généralité des emprunteurs, je ne crois pas que la présente législation soit en quoi que ce soit utile. Tout homme qui a besoin d'emprunter de l'argent en obtient s'il est digne de confiance, si son crédit est bon. La banque a pour garantie les denrées ou autres produits, et fait des prêts sur cette garantie moyennant les taux d'intérêt qu'elle est capable d'obtenir. Puis, si elle le juge à propos, elle surveille, elle-même, l'expédition au dehors. Il y a trois ou quatre ans, les banques ont agi de cette manière, alors que l'on ne pouvait obtenir des banques assez d'argent pour payer le coût du transport de cent mille boisseaux de blé par la voie des lacs. Les banques se trouvaient réduites à l'impuissance, faute d'argent, et l'honorable sénateur de Killarney et moi-même reçûmes de la Halle aux grains de Winnipeg, la demande de venir à Otawa pour tâcher d'engager le gouvernement à remédier à la situation. Les élévateurs étaient fermés. La saison était avancée, l'on avait en mains une grande quantité de grain endommagé, valant $1 le boisseau pour l'alimentation du bétail dans Ontario, où l'on ne paierait pas plus de dix centins par boisseau de ce grain durant la saison des pâturages. Nous sommes venus à Ottawa et vîmes M. Fielding. Ce dernier fit face à la situation en avançant dix millions de piastres aux cultivateurs de l'Ouest pour le transport de la récolte, cet automne-là. La situation fut ainsi sauvée, et dès que ce secours du gouvernement fut annoncé, les élévateurs se rouvrirent; le prix du blé haussa de dix centins par boisseau, et le transport s'effectua sans interruption. Quelques-uns blâmèrent M. Fielding de cette initiative qui valait quinze millions de piastres aux cultivateurs de l'Ouest. Dans quelle position se trouvent les banquiers? Nous leur permettons, sous le régime de la présente législation, de recevoir l'argent des déposants des diverses parties du pays, et de s'en servir comme bon leur semble—c'est-à-dire, de le placer, disons à New-York, dans ce qu'ils représentent comme valeurs liquides.

L'honorable M. DOMVILLE: Comme valeurs liquides, dîtes-vous?

L'honorable M. WATSON: Oui, comme valeurs liquides; mais qui furent, cette fois là, endommagées par la gelée—ce qui retarda le remboursement des prêts, et empêcha nos banques de faire revenir, ici, leur argent pour aider nos propres fermiers à transporter leur récolte. Je ne suis pas un

banquier et ignore complètement comment se fait le commerce de banque.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable sénateur nous en donne la preuve présentement.

L'honorable M. WATSON: La moitié des agences de banque dans l'ouest du Canada, perçoivent ainsi l'argent des déposants et ne font aucun prêt. Aussitôt qu'une succursale de banque est ouverte dans une petite ville de l'Ouest, elle est pourvue d'une voûte de sûreté et perçoit l'argent des déposants pour l'envoyer à New-York où elle peut en tirer un plus grand profit qu'en le prêtant aux fermiers du Canada. L'année 1907 nous a fourni un exemple à l'appui de ce que j'énonce présentement. Si l'argent déposé alors dans les banques du Canada avait circulé ici, la situation dont nous avons été témoins, ne se serait pas produite, et nous n'aurions pas eu la peine de recourir à M. Fielding pour lui demander d'aider nos fermiers. Il a été prouvé que les déposants du Canada avaient alors un montant suffisant dans les banques pour permettre à celles-ci de faire face aux besoins du commerce de grain du Canada, durant l'automne de cette année-là, si les banquiers du Canada n'avaient pas alors placé et immobilisé leur argent hors du Canada dans les prétendues valeurs liquides, comme je l'ai dit il y a un instant.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur nous a dit que le fait que les banques envoyaient une si grande partie de leur argent en dehors du pays était la cause de la rareté de l'argent en Canada. L'honorable sénateur sait-il, comme homme d'affaires—et s'il ne le sait pas, il devrait le savoir—que, lorsque nos banques canadiennes envoyèrent leur argent à New-York, comme il nous l'a dit, les banques américaines, en 1907, étaient dix fois plus gênées et à court d'argent que ne l'étaient les banquiers du Canada? Ce fait prouve beaucoup en faveur de nos banques.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais bien savoir en quoi ce fait réfute mon énoncé. Nous devrions, par notre législation et en amendant notre loi des banques, faire tout ce qui est possible pour prévenir la répétition d'une crise comme celle à laquelle je viens de faire allusion. Nous permettons à nos banques, par la présente législation, d'envoyer leur argent au dehors. La chose est peut être nécessaire, et comme je le dis, je ne suis pas très versé dans le commerce de banque.

L'honorable M. GIBSON: Pourquoi, alors, l'honorable sénateur soulève-t-il la présente objection?

L'honorable M. WATSON: C'est aux honorables sénateurs, parfaitement familiers avec le commerce de banque, d'essayer de résoudre la difficulté que je viens de soumettre à la Chambre. J'ai exposé ce qui est arrivé en 1907, et c'est aux honorables sénateurs, versés dans le commerce de banque, de suggérer le moyen de prévenir le retour de la crise dont j'ai parlé.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur ne s'adresse pas à un bon jury.

L'honorable M. WATSON: Non, et je le sais; mais j'ai exposé un fait qui démontre que nos banques canadiennes n'ont pas été capables de fournir assez d'argent à nos fermiers pour leur permettre de transporter au marché cent mille boisseaux de blé par la voie du lac Supérieur, et ce fait ne peut être contesté.

L'honorable M. GORDON: Si les cultivateurs de l'Ouest avaient déposé plus d'argent aux banques, ils auraient pu en obtenir pour transporter leur grain.

L'honorable M. WATSON: Si nous avions déposé plus d'argent aux banques, celles-ci en auraient envoyé davantage à New-York.

L'honorable M. GIBSON: Bien que la présente discussion semble être un peu longue, je la crois très à propos. Je tiens à dire à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie que, si les banques canadiennes ne fournissaient pas aux fermiers l'argent dont ils ont besoin, ceux-ci seraient obligés d'expédier leur grain à l'entrepôt avant de pouvoir obtenir quelque argent. Si des avances de fonds ont été faites aux fermiers avant aujourd'hui, la chose a été faite illégalement; mais, en vertu de la présente loi, les prêts aux fermiers pourront être faits légalement, et le fermier pourra avec l'argent emprunté choisir le temps qui lui

conviendra le mieux pour transporter son grain à l'élévateur.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que la générosité des banques à l'égard des fermiers puisse faire oublier à ceux-ci tout ce qui a manqué à cette générosité.

L'honorable M. EDWARDS: Je tiens à rectifier l'une des assertions de l'honorable sénateur. Il semble évidemment croire que tous les dépôts faits à la banque peuvent être mis en circulation. Les dépôts forment une somme énorme; mais la circulation est proportionnée au capital de la banque. Or, à l'époque mentionnée par mon honorable ami, savoir, 1907, nos banques n'étaient pas à court d'argent. C'était la circulation autorisée, qui était insuffisante. L'appel fait à M. Fielding avait pour objet d'obtenir de lui une somme considérable destinée aux banques, afin que celles-ci pussent augmenter leur circulation pour aider les fermiers à transporter leur grain; mais quant à l'assertion qu'il n'y avait pas d'argent dans les banques du Canada pour transporter les cent mille boisseaux de blé, qui se trouvaient, en 1907, en la possession de quelques fermiers de l'Ouest, je dis qu'elle est absurde.

L'honorable M. WATSON: J'ai exposé des faits que je peux prouver.

L'honorable M. EDWARDS: Ce qui est arrivé n'est pas dû à la rareté de l'argent. C'est dû à l'insuffisance de la circulation. La disposition législative que nous discutons présentement aura précisément pour effet de remédier à cette insuffisance; mais les banques, à cette fin, au lieu de s'adresser au gouvernement pour y être autorisées, fourniront les fonds requis. Je le répète, c'est à la circulation qu'il faut attribuer les embarras auxquels mon honorable ami a fait allusion et non à la rareté de l'argent.

L'honorable M. BOYER: Cette explication me paraît être en contradiction avec elle-même.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable sénateur rit. Il ne connaît, peut-être, pas la différence qu'il y a entre la circulation et l'argent.

L'hon. M. GIBSON

L'honorable M. WATSON: L'or immobilisé dans les voûtes de la banque doit énormément tenter ceux qui ont besoin d'argent. L'honorable sénateur prétend que les banques avaient dans leurs voûtes assez d'or, mais que la circulation faisait défaut.

L'honorable M. YOUNG: Je n'ai jamais, avant aujourd'hui, entendu qui que ce soit donner cette explication.

L'honorable M. WATSON: Son absurdité saute aux yeux. A quoi sert une banque, si elle ne peut se servir de son argent? Je prétends qu'en 1907, les plus grands producteurs de grain du Nord-Ouest ne pouvaient obtenir des banques assez d'argent pour transporter leurs cent mille boisseaux de blé à Toronto. J'ai énoncé ce fait et suis en état de le prouver irréfutablement.

L'honorable M. YOUNG: J'ai un grand respect pour mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, (l'honorable M. Edwards); mais puisqu'il affirme hautement que les embarras de 1907, dans l'Ouest, étaient dus au manque de circulation de l'argent, je dois lui dire que c'est la première fois, à ma connaissance, qu'une pareille explication est donnée, et j'ajouterai que ce qui a été exposé par mon honorable ami (l'honorable M. Watson) est absolument vrai. Les banques avaient beaucoup d'argent; mais elles craignaient tellement de se trouver obligées, à toute heure, de rembourser les dépôts qu'elles détenaient, qu'elles n'aimaient pas à s'en dessaisir pour les fermiers.

Le PRESIDENT DU COMITE: Nous pouvons maintenant prendre en considération certains articles laissés en suspens. Le paragraphe (h) de l'article 2 dit: "Grain" signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle et le lin." Quel est le désir du comité relativement à ce paragraphe?

L'honorable M. YOUNG: Ce paragraphe a été suspendu pour voir s'il n'était pas à propos d'y inclure d'autres grains.

Le ministère a-t-il étudié ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh, oui, ce sujet a été étudié à fond, et je dirai à mon honorable ami qu'il n'est pas désirable de donner à ce paragraphe une inter-

prétation plus étendue que celle donnée par l'article 2 du bill.

Reconsidération de l'article 16.

Le PRESIDENT DU COMITE: Il est suggéré que la préposition "to" soit remplacée par la préposition "at" dans le paragraphe 4 relatif à l'avis à faire parvenir aux souscripteurs à leurs adresses respectives.

L'honorable M. POWER: Je ne veux pas soulever d'objection, ici; mais je ne crois pas que le léger changement dont il s'agit soit un amendement. Le bill imprimé dit "aux" divers souscripteurs "à" leurs adresses postales respectives—la préposition "à" étant exprimée par "to" au lieu de "at". Je crois qu'il vaut mieux laisser la phrase telle qu'elle est.

Quant au bureau d'enregistrement d'actions, si l'on veut laisser cette question au libre choix de la banque, l'honorable ministre ferait mieux, je crois, de proposer un amendement déclarant ceci: "la banque peut ouvrir un bureau d'enregistrement de transfert et le maintenir dans chaque province."

Article 43—

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article a été inséré dans le bill après avoir été reçu par le comité. Cet article a été préparé par M. Ross, du département des Finances. On a cru que l'application de cet article causera des embarras lorsqu'il s'agira de percevoir les droits sur les successions maintenant imposés par les gouvernements d'Ontario et de Québec. On a prétendu que, si le bureau central est à Québec, les actions de l'actionnaire de la banque, bien que ce dernier ne réside pas dans cette province, tombent à la mort de l'actionnaire, sous l'application de la loi imposant une taxe sur toute succession—une taxe étant également imposée sur les transferts d'actions. Quelques provinces s'opposent à ce que la loi soit ainsi appliquée dans les provinces de Québec et d'Ontario. Il me semble que, en toute équité, quelle que soit la province où réside un actionnaire, cette province-là seule devrait avoir le droit exclusif d'imposer une taxe sur les actions de cet actionnaire s'il meurt. C'est pour cet objet que l'article dont il s'agit présentement, a été inséré dans le bill. Mais je ne suis pas prêt à dire que l'application de cet article atteindra le but visé.

L'honorable M. KERR: La prétention émise, c'est que les actions de banque sont imposables seulement dans une province. Ce que les banques ont particulièrement en vue en demandant le présent amendement est de prévenir les fraudes. S'il y avait un grand nombre de livres de transfert, il serait presqu'impossible de les prévenir. Le livre de transfert est le titre de propriété de tout actionnaire, comme l'est l'acte de vente ou d'achat d'une terre.

L'honorable M. BEIQUE: Si la première d'autres changements devraient être égaleligne du paragraphe 4 doit être changée, ment faits.

L'honorable M. POWER: Je ne saisis pas parfaitement l'opportunité du présent amendement. Deux des plus importantes banques du pays—la Banque de la Nouvelle-Ecosse et la Royal Bank—ont été fondées à Halifax, et un certain nombre des directeurs de ces deux banques résident encore dans cette ville. En vertu de l'amendement qui est maintenant proposé, les directeurs de ces banques pourraient avoir un livre de transfert et un bureau d'enregistrement d'actions dans la cité de Halifax, et ce livre et ce bureau favorisaient un grand nombre d'actionnaires résidant dans la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. KERR: Puis, l'amendement qui vient ensuite, dans la quinzième ligne—" et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prévue"—devrait être retranché.

L'honorable M. LOUGHEED: Si vous retranchez ces mots, le but que j'ai indiqué sera manqué. Ces mots doivent être maintenus. Si la banque désire exercer le droit d'option qu'il est maintenant proposé de lui donner, alors, l'exercice de ce droit est facultatif au lieu d'être obligatoire. Il n'y a aucune raison qui s'oppose à ce que la province dans laquelle est établie la banque ait, seule, juridiction sur les actions des actionnaires résidant dans ses limites. Pour que le droit d'option auquel je viens de faire allusion produise l'effet

désiré, il faut que ces mots "et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prévue", soient maintenus.

L'honorable M. POWER: Si vous acceptiez l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Toronto, dans le cas de la Royal Bank, il y aurait un livre de transfert à Halifax et un autre livre à Montréal, si les directeurs le décident. Mais si vous maintenez ces mots "et non ailleurs", vous empêchez les directeurs d'avoir également un livre de transfert à Montréal.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous faites de Halifax le lieu où toutes les actions possédées par les actionnaires de la Nouvelle-Ecosse pourront être transférées.

L'honorable M. POWER: Il vaudrait mieux laisser ce paragraphe tel qu'il a été imprimé.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Toutes ces questions de détails n'auraient aucune raison d'être, si les actions de banque étaient considérées comme tout autre bien personnel. Les actions de banque sont enregistrées dans le bureau du siège social de la banque. Le propriétaire d'actions peut résider à Vancouver, et le siège social de la banque peut être situé à Montréal. Si nous insérions une disposition portant que les actions de banque doivent suivre leur propriétaire de la même manière que toute autre valeur personnelle, toute la présente difficulté disparaîtrait, et, alors, la province dans laquelle mourrait l'actionnaire prélèverait sur ses actions de banque l'impôt dont elles seraient frappées sous l'application de la loi taxant les successions. Nous devrions remplacer le présent paragraphe par une disposition déclarant que les actions de banques doivent suivre leur propriétaire.

L'honorable M. POWER: La suggestion faite par l'honorable sénateur de Middleton résout toute la difficulté, et nous devrions l'accepter.

L'honorable M. LOUGHEED: En retranchant le mot "doit", il est nécessaire de modifier le paragraphe 6 de l'article 43, et insérer après "province" les mots "et si un bureau d'enregistrement d'actions a été ouvert dans cette province."

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUE: J'attire l'attention du comité sur la nécessité qu'il y a de remplacer le mot "doit" par le mot "peut".

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que vous remplaciez le mot "doit" par le mot "peut", si vous maintenez le mot "doit", avec les mots "et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prévue", l'effet de la disposition sera le même, vu qu'il est maintenant déclaré que la banque devra ouvrir un bureau d'enregistrement de transfert dans cette province.

L'honorable M. BEIQUE: Le point que je veux faire ressortir est celui-ci: Vous ne pouvez rendre une disposition facultative en substituant le mot "peut" au mot "doit". Ma prétention, c'est que cette substitution soulève l'objection que le transfert ne peut être fait ailleurs que dans le bureau d'enregistrement ouvert par la banque dans cette province.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur de Halifax, a fait quelques suggestions relatives à la refonte de l'article 131 (a), et nous les avons acceptées.

L'honorable M. POWER: Tel qu'amendé le présent bill sera agréé; mais je suggère respectueusement qu'au lieu de dire, dans la clause pénale, "ce sera commettre une contravention à la présente loi", il faudrait lire "sera coupable d'une contravention à la présente loi."

L'honorable M. LOUGHEED: Les autres dispositions à la fin du bill complètent le sens. Si une contravention est commise, la personne qui la commet en est naturellement coupable, et il est inutile de le dire.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité rapporte que l'examen des articles du bill a progressé, et il demande la permission de siéger de nouveau pour continuer cet examen.

## TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (I-4) intitulé: "Loi concernant la Central Canada Railway Company."—(L'honorable M. Owens.)

DEUXIEME SEANCE.

M. le Président prend son siège à 3 heures de l'après-midi.

Affaires courantes.

## BILL DES BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se reforme en comité général pour l'examen du bill (36) intitulé: Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(En comité.)

Article 50.

Le PRESIDENT DU COMITE: La note marginale de cet article se lit comme suit: "Transmission par testament ou par suite de décès *ab intestat*."

L'examen de cet article a été suspendu.

L'honorable M. POWER: L'objection soulevée, c'est que dans l'article 50 l'original des pièces à l'appui de la transmission doit être produit, tandis que dans l'article 5 on ne requiert qu'une copie authentiquée de ces pièces. L'honorable ministre dirigeant a-t-il l'intention de faire ici quelque changement?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, plus j'examine ces deux articles, plus je les trouve corrects. Ces deux articles s'appliquent à des cas tout à fait différents.

L'article est adopté.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité rapporte le bill avec des amendements auxquels le concours est donné.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures de l'après-midi, lundi.

---

## SENAT

Séance du lundi, 2 juin 1913.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

## LES HINDOUS DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation de l'honorable M. Bostock, savoir:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur la déclaration faite dans le "Citizen", journal publié à Ottawa, dans son numéro du 30 mai 1913, qu'une délégation de Sikhs, est actuellement en route pour l'Inde, dans le but de soumettre à leurs compatriotes, un état de la manière inhospitalière dont ils ont été traités au Canada.

Et demandera si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures relatives à cette question.

L'honorable M. BOSTOCK: Une partie de l'article du "Citizen" se lit comme suit:

"Avant de quitter l'Angleterre, le chef de la délégation est représenté par un journal de Londres comme ayant dit:—"La manière dont le Canada traite les Sikhs (Hindous) fera plus de tort à l'empire britannique que tout le bien que ce dernier pourrait attendre d'un don de six "dreadnoughts". Malgré toutes les protestations de lovauté à l'empire faites par le Canada, le fait brutal demeure établi que, par suite de sa négligence, pour ne pas dire son manque de courtoisie à l'égard d'un peuple dont l'origine aryenne est celle de sa propre population, il a été la cause de dissensions parmi des sujets de l'empire britannique qui ont été les plus puissants adversaires des ennemis de cet empire, comme ses adhérents les plus loyaux".

Cette déclaration est très importante, et afin de renseigner la Chambre, j'ai cru qu'il convenait de lui exposer quelques faits se rapportant à cette affaire, et qui lui feront voir où celle-ci en est rendue. Jusqu'à 1906, il n'y a eu aucun trouble au sujet des Hindous qui se sont fixés dans la Colombie-Anglaise; mais à partir de cette année-là, l'immigration hindoue s'est beaucoup accrue et les habitants de race occidentale, de la Colombie-Anglaise, et particulièrement de Vancouver, se sont vivement alarmés. Ces Hindous n'ont pas été considérés comme une immigration désirable. Le résultat de cette agitation, c'est que l'ex-gouvernement nomma une commission pour faire une enquête sur ce sujet. Le commissaire enquêteur fut M. Mackenzie King agissant comme chef du département du Travail. Un rapport de cette enquête a été fait au gouvernement par M. King, et ce rapport fait connaître le nombre d'Hindous qui sont venus en Canada jusqu'à la date de cette enquête. Ce nombre est exposé comme suit:

| | |
|---|---|
| Du 30 juin 1904 jusqu'au 30 juin 1905.. | 45 |
| Du 30 juin 1905 jusqu'au 30 juin 1906.. | 387 |
| Du 30 juin 1906 jusqu'au 31 mars 1907.. | 2,124 |
| Du 31 mars 1907 jusqu'au 31 mars 1908.. | 2,623 |
| Total.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. | 5,179 |

Dans ce temps-là plusieurs de ces Hindous étaient supposés s'être dirigés vers les Etats-Unis. D'après les états fournis par le recensement de 1911, le nombre d'Hindous, en Canada, est représenté comme étant de 2,342, dont 2,292 étaient fixés dans la Colombie-Anglaise. Ces chiffres indiquent que depuis 1908, cette immigration en Canada a très peu augmenté. Si nous nous arrêtons quelque peu sur le rapport fait par M. Mackenzie King, et l'attitude prise par l'ex-gouvernement relativement à cette affaire, nous pouvons voir que cette enquête a été très utile à la Colombie-Anglaise, au Canada en général et aux Hindous, eux-mêmes. Comme le dit le rapport, les Hindous viennent d'un pays dont le climat est beaucoup plus chaud que le nôtre, et sont habitués à vivre dans des conditions très différentes de celles dans lesquelles l'on vit en Canada, et c'est pourquoi les Hindous ne sont pas une classe d'immigrants appropriés au Canada. L'ex-gouvernement s'est mis, relativement à cette affaire, en communication avec les autorités impériales. Il s'est appuyé sur le rapport que je viens de mentionner, et, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat pour les Indes Orientales, il a réussi à faire avec le gouvernement de l'Inde un arrangement en vertu duquel ce gouvernement ne devait plus permettre aux Hindous d'émigrer au Canada. L'enquête a démontré que l'affluence d'immigrants Hindous qui nous est arrivée, en 1907, est en grande partie due à l'énergie des compagnies de navigation et d'autres agences canadiennes, et aussi à l'initiative prise par une ou deux classes d'Hindous qui, moyennant une certaine rémunération, ont encouragé leurs compatriotes à émigrer au Canada, et se sont intéressés à leur placement en Canada. Mais lorsque l'ex-gouvernement discuta cette question avec le secrétaire d'Etat pour l'Inde, à Londres, et avec le gouvernement indien, on a constaté que la loi de l'Inde prohibait déjà virtuellement l'émigration des Hindous au Canada. Cette loi de l'Inde, concernant l'émigration, adoptée en 1883, a pour objet d'empêcher les Hindous d'émigrer dans un pays avec lequel le gouvernement indien n'a conclu aucun arrangement à l'effet de protéger les Hindous à leur arrivée dans ce pays. Or, comme aucun arrangement de cette nature n'avait été conclu avec le gouvernement du Canada, ce dernier pays ne se trouve pas sur la liste des pays où le gouvernement indien permettait aux Hindous d'immigrer pour y gagner leur vie. Cette loi de l'Inde concernant l'émigration, a permis au gouvernement indien d'arrêter immédiatement le mouvement d'émigration vers le Canada, et, naturellement, nos propres lois d'immigration ont eu, de leur côté, pour effet d'enrayer le mouvement d'émigration de la Chine, du Japon, de Hong-Kong, et de tout autre pays asiatique. M. Mackenzie King, dans son rapport, fait à l'ex-gouvernement, observe que, indépendamment de la question de savoir si les immigrants Hindous conviennent au Canada, ou non, nos autorités devraient aviser aux moyens de protéger les aborigènes de l'Inde contre les fausses représentations pouvant les induire à émigrer au Canada, et qu'un petit nombre de particuliers peuvent, moyennant rémunération, provoquer un mouvement d'émigration et créer, par suite, une situation non seulement très préjudiciable à des centaines d'aborigènes bien intentionnés et émigrant de bonne foi au Canada, mais aussi à l'empire britannique, lui-même. Le bien fondé de cette déclaration de M. King se manifeste dans ce qui arrive actuellement. Cette émigration hindoue est, peut-être, enrayée maintenant; mais les Indiens qui ont émigré au Canada avant l'enquête faite par M. King, et qui y sont restés, méritent notre protection. A l'arrivée au pouvoir du parti dirigeant actuel, ces Indiens établis au Canada ont demandé l'autorisation de faire venir au Canada leurs femmes et leurs enfants, et une délégation de ces Indiens s'est présentée à Ottawa, en 1911, pour obtenir cette autorisation. Je ne sais pas comment cette délégation a été reçue; mais il paraît que le Gouvernement actuel ne l'a pas traitée avec toute la considération à laquelle elle s'attendait. D'après l'exposé fait par le "Citizen", il paraît que cette délégation est allée en Angleterre et qu'elle est main-

tenant en route pour l'Inde. D'après ce que publie le "Citizen", cette délégation ne croit pas avoir été traitée par le Gouvernement actuel avec la considération qu'elle méritait, et que son intention est de faire de l'agitation dans l'Inde à ce sujet. Ceux qui ont étudié la situation, peuvent comprendre que, dans un pays comme l'Inde, il est très aisé à une classe de personnes comme celle dont je parle maintenant, de provoquer dans l'Inde un grand mécontentement parmi les aborigènes qui, faute d'expérience et d'instructions, ne connaissent absolument rien des conditions dans lesquelles nous vivons en Canada. Le résultat, c'est que de grands embarras peuvent se produire entre l'Inde et le Canada, et nous pouvons les attribuer en grande partie à la négligence du Gouvernement actuel, qui n'a pas su les prévenir lorsqu'il a été mis au courant de la situation.

Le gouvernement de l'Inde a fait connaître son appréciation de la manière dont l'ex-gouvernement a traité cette question de l'immigration indienne par une dépêche publiée alors. Il est dit dans cette dépêche que le gouvernement de l'Inde désire exprimer son appréciation de la manière dont le gouvernement du Canada a traité le problème de l'émigration d'aborigènes indiens au Canada, et des méthodes conciliantes adoptées. La dépêche ajoute que l'attitude prise par le gouvernement du Canada sur cette question a exempté le gouvernement de l'Inde des embarras qu'il a éprouvés en traitant cette même question d'émigration indienne avec d'autres parties de l'empire. Ce témoignage démontre que l'ex-gouvernement a parfaitement compris les dangers de la situation, et désirait faire tout ce qui est possible pour créer une meilleure entente et une coopération plus efficace entre les différentes parties de l'empire relativement à la question de l'émigration indienne. Mais l'attitude du Gouvernement actuel sur cette même question, prête beaucoup à la critique, parce qu'il n'a pas donné suite aux engagements faits par l'ex-gouvernement, et qu'il tolère l'état de choses dont on se plaint, aujourd'hui.

L'honorable M. DOUGLAS: Je désire dire quelques mots sur cette question complexe. L'honorable préopinant a exposé avec soin les faits qui s'y rapportent; mais je dois dire que je suis probablement la seule personne, dans le Sénat, qui ait eu l'occasion de connaître personnellement les Sikhs (Hindous). J'ai vécu, moi-même, pendant sept années, dans la région centrale de l'Inde, et j'ai eu l'avantage d'être le professeur de cent à cent cinquante de ces Sikhs auxquels je donnais des leçons une et deux fois par semaine. J'ai en ma possession, aujourd'hui, dans mon étude, une adresse que j'ai reçue d'une cité de 180,000 âmes, et je trouve sur la liste des signataires soixante ou soixante-dix noms Sikhs—écrits par eux-mêmes. J'ai rencontré, il y a deux ans, dans la cité d'Ottawa, la délégation—à laquelle il a été fait allusion par l'honorable préopinant—et j'ai conversé longuement avec celui qui la conduisait. Cette délégation se composait d'hommes ayant reçu une éducation aux Etats-Unis, et ces hommes étaient en état de nous parler. Ils savaient où ils se trouvaient et connaissaient la question qui les intéressait particulièrement. Je tiens à constater que l'accueil qu'ils ont reçu dans la Colombie-Anglaise est indigne du Canada.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DOUGLAS: Ce fut un accueil contraire aux intérêts du Canada, et caractérisé par un esprit étroit et égoïste.

L'honorable M. WATSON: Et contraire aux intérêts de l'empire.

L'honorable M. DOUGLAS: Il ne s'agit pas de savoir si ces Sikhs sont des gens pouvant être les meilleurs colons à recruter pour le Canada, bien qu'ils appartiennent à une race vigoureuse. On les désigne ordinairement comme les Montagnards (Highlanders) de l'Inde. On ne saurait trouver dans le service de l'empire britannique de meilleurs cavaliers que ces nobles Sikhs, et ils ont rendu comme tels de précieux services. Aucune autre race ne nous donne des hommes pouvant manier les armes mieux qu'ils ne le font sur un champ de bataille. Leur nom passera à la postérité pour les services qu'ils rendirent lors de la révolte des Cipayes. Plusieurs des hommes qui participèrent à la répression

de cette révolte sont encore attachés au service de l'empire et lui sont dévoués. Si les Sikhs qui sont venus au Canada se sont trompés en quittant leur pays natal, et si notre climat ne leur convient pas; s'il est trop rigoureux pour leur constitution, ils s'en apercevront bientôt. Je le répète, ils appartiennent à une race vigoureuse; mais ils sont accoutumés à un climat chaud. Si l'on demandait mon avis sur la question de savoir quel serait le meilleur conseil à donner à ces Sikhs, je répondrais: "Dites leur de rester chez eux, dans leur propre pays, et de continuer à jouir des privilèges que procure la domination anglaise dans l'Inde." Mais ce sont des sujets britanniques; ils ont rendu de précieux services à l'empire, et il ne nous appartient pas de les traiter dans un pays chrétien, comme le Canada, comme des gens impropres à devenir des citoyens du Canada. D'un autre côté, s'il est vrai que le Canada pousse la cruauté au point de priver cette classe d'immigrés de la liberté de faire venir leurs familles ici, ce fait est indigne du Canada et de l'empire britannique. Nous avons commis une grande erreur à l'égard de ces immigrés. Comment la réparer? Je ne puis le dire; mais ce qui est bien certain, c'est que les Sikhs qui étaient ici, en 1911, sont des gentilshommes pouvant défendre leur cause devant quelque auditoire que ce soit et dans n'importe quel pays au monde. Quelle bonne raison a-t-on pu alléguer pour s'opposer à ce qu'ils s'établissent en Canada avec leurs familles?

L'honorable M. THOMPSON: Quelle raison donne-t-on pour qu'ils ne s'y établissent pas?

L'honorable M. DOUGLAS: La rigueur de notre climat est, je le suppose, l'une des raisons, et probablement, une autre raison, c'est qu'ils sont païens; mais ce ne sont pas des païens dans la mauvaise acceptation de ce mot, et ce sont des gens très intelligents.

L'honorable M. POWER: Ce sont, généralement, des mahométans, n'est-ce pas?

L'honorable M. DOUGLAS: Non. Les Sikhs sont beaucoup plus libéraux que les autres mahométans. Ils ne sont pas aussi assujétis à l'esprit de caste que le sont les autres Hindous. C'est une des raisons pour lesquelles le gouvernement britannique a trouvé qu'il était avantageux de recruter parmi eux des soldats pour l'armée anglaise. Ils conservent leurs anciens usages et leur esprit de caste, tout en faisant leur devoir dans les régiments de l'armée anglaise de l'Inde, et ils peuvent ainsi jouir d'un degré de liberté que ne possèdent pas un grand nombre de régiments composés d'indigènes recrutés dans une autre classe d'Indiens. La véritable question soulevée au sujet de cette immigration d'Hindous, est la question du travail. Les Sikhs peuvent vivre à bien meilleur marché que les ouvriers canadiens de race occidentale. Ils ont trouvé de l'emploi sur la côte du Pacifique, et plus ils en ont trouvé, plus les ouvriers de race occidentale se sont montés contre eux. A ma connaissance personnelle, nos classes ouvrières de race occidentale de la Colombie-Anglaise refusent de travailler si on ne les paie pas un salaire deux fois plus élevé que le prix ordinaire payé aux ouvriers Hindous. Ils sont constamment en grève.

J'ai causé avec quelques-uns des Sikhs et je leur ai demandé: Pourquoi restez-vous dans la Colombie-Anglaise? Pourquoi n'allez-vous pas vous fixer dans quelque autre province plus civilisée où vous seriez traités mieux que vous ne l'êtes dans la Colombie-Anglaise, et où vous travailleriez sans interruption pendant une saison entière? Le fait que ces Hindous sont des sujets britanniques, crée des difficultés, et il me semble que la meilleure politique serait simplement de conseiller aux autorités de l'Inde de les laisser émigrer librement au Canada, s'ils le désirent. Une fois fixés en Canada, l'expérience qu'ils acquerraient remédierait avant longtemps aux difficultés qui se présentent aujourd'hui. Le climat de la Colombie-Anglaise, cependant, tout désirable qu'il soit pour les hommes de race occidentale ou du Nord, n'est pas approprié aux Hindous. Je connais très bien les Sikhs, vu que j'ai pratiqué la médecine parmi eux, et j'en parle avec une parfaite connaissance de cause. Leur condition, dans leur propre pays, est bien meilleure que celle dans laquelle ils se trouvent en Canada; mais s'ils désirent quitter leur pays natal pour venir se fixer en Canada,

c'est à eux d'apprendre à leurs dépens que leur propre pays leur offre un plus grand bien-être que le Canada. Il ne nous appartient pas de refuser à cette classe de sujets britanniques la liberté d'amener au Canada leurs femmes et leurs enfants. Notre devoir est de leur accorder, en leur qualité de loyaux sujets de l'empire, tous les droits et privilèges que nous possédons, nous-mêmes. Les Sikhs ont fait sur les champs de bataille de l'Inde tout autant que nos propres soldats de race occidentale, et ils méritent d'être traités chrétiennement et de jouir en Canada des bienfaits de la liberté anglaise qui régit le Canada, sinon, nous aurons tôt ou tard à nous repentir de notre étroitesse et de notre manque de générosité. Je suis heureux que les faits aient été exposés, et je suis sûr que chacun de nous, ici, est prêts à reconnaître avec moi la grande erreur que nous avons commise en traitant les Sikhs comme ils l'ont été. Le fait qu'ils ont subi le même traitement aux Etats-Unis n'est pas une raison justifiant les Canadiens de suivre ce mauvais exemple. Enfin, ces Hindous sont des sujets britanniques comme le sont les Canadiens, et ils méritent la plus grande considération pour les services qu'ils ont rendus, il y a longtemps, dans les plaines de l'Inde.

L'honorable M. DAVIS: Il me semble absurde qu'un sujet britannique ne puisse voyager dans quelque partie que ce soit de l'empire britannique sans se faire molester ou arrêter. Assurément, si ces Sikhs ont rendu des services précieux à l'empire, ils ne devraient pas être empêchés de s'établir dans quelque partie que ce soit où flotte le drapeau britannique. Il y a dans la Colombie-Anglaise une classe de gens qui désirent exclure ces Hindous. En fait, depuis dix ou quinze ans, l'immigration orientale a été une cause d'agitation constante. On s'en est fait un engin politique. A toutes les élections, nous avons entendu le cri électoral que la grande question, dans la Colombie-Anglaise, était de faire de cette province le foyer des hommes de race blanche, ou occidentale. Il est par trop étrange de constater que l'on pousse ce cri au point d'essayer d'exclure du territoire canadien des sujets britanniques asiatiques. Je remarque que le gouvernement de la Colombie-Anglaise ne désire pas autant l'exclusion d'une autre classe d'Orientaux. Je veux parler des Chinois. Un certain parti, dans la Colombie-Anglaise veut exclure les Orientaux; mais, l'année dernière, 7,705 Chinois sont entrés dans les ports de cette province pour s'établir dans le Canada. Ces Chinois ont dû payer à leur entrée une capitation de $500. Ce sont tous des hommes, parce que les femmes chinoises ne sont pas admises en Canada. Le gouvernement canadien a perçu sur cette capitation $3,349,442, dont $1,750,000 revenaient au gouvernement de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi?

L'honorable M. DAVIS: Cette somme représente la part de la capitation revenant à la Colombie-Anglaise. D'après l'arrangement fait, si je comprends bien, la taxe est perçue sur chaque Chinois, au port d'entrée, et la moitié du montant perçu, moins les frais de perception, revient à la province où le Chinois fait son entrée. Toute cette immigration chinoise est entrée en Canada par les ports de la province de la Colombie-Anglaise. Il me semble que M. McBride et son gouvernement qui se plaignent constamment de ce que les immigrants chinois ne cessent de se présenter à leurs ports d'entrée, et menacent d'encombrer leur province, devrait refuser de toucher à toute partie d'un revenu provenant d'une pareille source.

L'honorable M. THOMPSON: Le gouvernement provincial paie-t-il une partie des frais de perception?

L'honorable M. DAVIS: Je ne le crois pas. Les autres provinces, je le suppose, ne reçoivent pas beaucoup de cette immigration. En présence du fait que près de huit mille Chinois sont entrés dans la province de la Colombie-Anglaise dans le cours d'une seule année, le gouvernement provincial devrait attirer l'attention du gouvernement fédéral sur le danger que fait courir à cette province cette affluence de Chinois, afin que des mesures soient prises pour enrayer ce mouvement d'immigration. Mais tant que cette immigration sera pour cette province une source de revenu, elle

ne prendra aucune mesure pour l'arrêter. Cette province crie bien fort contre d'autres immigrés asiatiques; mais elle reste muette relativement à l'immigration chinoise. La somme d'un million et trois quarts provenant de la capitation prélevée sur les immigrés chinois est pour une petite province un revenu qui égale une importante subvention fédérale; mais si les hommes qui gouvernent la Colombie-Anglaise sont sincères en s'opposant à l'immigration d'Orientaux, ils devraient prendre des mesures pour exclure également les Chinois, comme la chose est faite aux Etats-Unis. Les Chinois ne sont pas des immigrants désirables. Ils ne s'établissent pas permanement sur nos terres, ou ne font rien pour promouvoir les intérêts du pays. Ils se contentent d'épargner autant d'argent qu'ils peuvent le faire, et quand ils en ont amassé assez, ils retournent en Chine pour y vivre le reste de leurs jours. Ils établissent dans les petites villes et cités des buanderies, et accaparent une industrie qui devrait être réservée à nos vieilles femmes de journée. Les Chinois ne procurent au pays aucun avantage, et le temps me paraît arrivé où nous devrions prendre des mesures pour interdire désormais leur immigration en Canada. Ces hommes politiques de la Colombie-Anglaise qui protestent sans cesse contre l'immigration d'Orientaux ou leur entrée par les ports de la côte du Pacifique, devraient attirer l'attention sur ces faits, et avant de demander l'exclusion d'Hindous—qui sont des sujets britanniques—ils devraient arrêter l'immigration chinoise. C'est au gouvernement de la Colombie-Anglaise qu'il appartient de prendre l'initiative. Il y a une classe de gens dans la Colombie-Anglaise—dont vous redoutez l'influence de ses journaux et de ses orateurs de "hustings"—qui crie sans cesse contre l'immigration d'Orientaux, et, cependant, ces gens vous déclarent privément qu'ils ne peuvent se passer de la main-d'œuvre chinoise, et qu'ils y tiennent. S'il en est ainsi, pourquoi n'ont-ils pas le courage et la bonne foi de discontinuer leurs protestations contre l'immigration hindoue? Ces braillards se lamentent depuis trop longtemps contre cette immigration; depuis trop longtemps ils se servent de cette question comme d'un engin politique, et ils devraient maintenant prendre quelques mesures pour remédier au mal dont ils se plaignent. Le premier ministre de la Colombie-Anglaise, M. McBride, ne devrait pas, il me semble, toucher à l'argent prélevé sur les Chinois à leur entrée en Canada; mais il devrait donner cet argent aux institutions de charité. Nous avons un grand nombre de missionnaires en Chine, et il vaudrait mieux confier cet argent à ces missionnaires; mais je crains que M. McBride ne soit disposé à laisser entrer les Chinois dans la Colombie-Anglaise tant qu'il recevra une part de la capitation imposée sur ces immigrés par le gouvernement fédéral. Si la chose n'était pas un fait authentique et établi par les registres du département de l'Immigration, nous n'aurions probablement jamais su ce que M. McBride reçoit de la capitation imposée sur les immigrés chinois. Mais ce fait est consigné dans les livres du département, et il peut être déposé devant la Chambre si elle demande des renseignements sur ce sujet. Il sied donc mal aux autorités de la Colombie-Anglaise de s'opposer à l'immigration des Sikhs en Canada. Ces Hindous ont tout autant le droit de s'établir dans la Colombie-Anglaise que M. McBride, lui-même, et les autres messieurs de la Colombie-Anglaise qui protestent contre l'immigration d'Orientaux, et ils en ont tout autant le droit que l'auraient M. McBride et ses partisans, eux-mêmes, de s'établir dans l'Inde s'ils le désirent. Cette opposition à l'immigration hindoue cause du mécontentement dans l'Inde et nous ne savons pas comment se terminera cette querelle si on ne prend pas les mesures requises pour la faire cesser.

L'honorable M. CLORAN: La présente discussion laisse voir un problème qui me surprend. Elle pose la question de la solidarité qui doit exister entre toutes les parties de l'empire, ou celle de savoir comment cette solidarité peut être effectuée. La leçon qui ressort de la présente discussion, c'est que, bien que l'empire britannique soit supposé être un empire uni et indivisible, il y a dans son sein un germe de division. Depuis six mois, notre Parlement a discuté la question de savoir si

nous devons contribuer à la défense navale de l'empire. Le point de départ de cette discussion a été que l'empire britannique est un seul corps et qu'il est indivisible. Cependant, on nous informe, aujourd'hui, que des citoyens d'une partie très importante de cet empire ne sont pas autorisés à s'établir sur un territoire britannique en Canada. Où trouvez-vous la solidarité dans ce fait? Cette question est extrêmement importante. Il faut que l'empire britannique soit un et indivisible; ou que toutes ses parties ne forment qu'un seul tout, sinon il cessera bientôt d'être considéré comme un empire uni. L'honorable sénateur de la Saskatchewan nous a parlé du caractère, des dispositions, de la vigueur physique et de l'habileté intellectuelle de ces Hindous. D'après tout ce qu'il nous en a dit, je dois conclure que ces gens méritent toute notre considération. Il nous les a représentés comme des hommes braves, des hommes richement doués, très habiles dans les arts de la paix et de la guerre, et, cependant, le gouvernement du Canada nous dit que ces Hindous ne sont pas des colons capables de vivre en Canada. Cette attitude que l'on prend sur cette question me paraît vicieuse. Elle tend à la désintégration de l'empire beaucoup plus que tout ce qui a été dit dans le débat sur la question navale pendant les six derniers mois. L'honorable préopinant nous a dit qu'il connaît parfaitement les conditions dans lesquelles se trouve l'Inde, vu qu'il a demeuré parmi les Sikhs. Je ne connais pas beaucoup personnellement les Hindous; mais j'accepte comme exacte la description que nous en a donnée l'honorable préopinant. Il fut un temps où les montagnards d'Ecosse et les Irlandais des fondrières de l'Irlande n'étaient pas, eux aussi, considérés comme pouvant faire de bons sujets britanniques, lorsqu'ils quittaient les Iles Britanniques pour aller s'établir dans d'autres parties de l'empire.

Le " Times ", de Londres, disait alors: " Les Irlandais quittent leur terre natale et emportent avec eux le désir de la vengeance. L'océan est rempli de leurs ossements." Voilà comment le " Times " parlait des Irlandais qui émigraient, et cet organe était sensé exprimer l'opinion dominante dans Downing Street. Les Hindous ont d'abord essayé de pénétrer dans les Etats-Unis. On leur a dit là que l'on n'avait pas besoin d'eux. Puis, ils ont voulu se fixer en Canada. Il eût été suffisant de leur dire, alors, que le climat du Canada était trop rigoureux pour eux, et le Gouvernement actuel n'avait pas besoin de leur signifier qu'il leur était impossible de rester en Canada. Cette attitude prise à leur égard tend-elle à resserrer le lien de solidarité devant unir tous les sujets de l'empire sous les plis d'un même drapeau? Comme nous l'a dit l'honorable sénateur de Saskatchewan, ces Hindous, lorsqu'ils seront de retour dans leur pays, répandront parmi leurs compatriotes une semence de mécontentement, de haine et de déloyauté contre la domination anglaise dans l'Inde. Quel sera le résultat de cette semence parmi les 275,000,000 d'habitants de cette contrée? Selon moi, c'est faire acte de faiblesse que de traiter, en Canada, des sujets britanniques tels que les Sikhs l'ont été. Le Gouvernement a-t-il craint de les traiter avec justice? A-t-il craint, en les traitant équitablement, de perdre un peu de l'influence qu'il peut avoir dans la Colombie-Anglaise; ou que M. McBride, le premier ministre de la Colombie-Anglaise, ne perdît l'appui de la majorité dans sa province? Tout gouvernement supposé être chrétien, ne peut commettre un plus grand crime que celui d'empêcher tout homme de vivre avec sa femme et ses enfants. Aucun crime plus grand que celui-là ne peut être commis contre la race humaine. Cependant, voilà ce que le Canada est en voie de faire. Le gouvernement du Canada commet ce crime contre les Hindous et les Chinois. J'ai exprimé, il y a quelques années, mon opinion sur ce sujet. J'ai représenté cette conduite du Gouvernement comme étant des plus inhumaines. Indépendamment du point de vue chrétien, il est des plus inhumains de dire à un homme: "Donne-moi $500 et je te permettrai de te fixer en Canada; mais votre femme et vos enfants ne pourront venir vous rejoindre." Qu'y a-t-il de plus inhumain dans la vie que cette condition imposée? Le principal plaisir et le premier des droits naturels que tout honnête homme puisse avoir est de vivre avec sa femme et ses enfants; mais le gouvernement du

Canada dit à ces Orientaux: "Vous pouvez, dit-il aux Chinois, vous fixer en Canada, mais à condition que vous me payiez un droit d'entrée de $500 par tête—droit qui sera peut-être porté, l'année prochaine, à $1,000 par tête, et le gouvernement ajoute: "Bien que cette capitation soit imposée sur vous, la meilleure moitié de chaque famille —la femme et les enfants—devra rester en dehors du Canada.

J'ai soulevé déjà cette question, et quel résultat peut-on nous montrer, aujourd'hui? Les Chinois sont, après tout, des être humains, et le résultat de notre politique inhumaine à leur égard, c'est que de jeunes filles de dix, onze, douze, treize et quatorze ans sont attirées dans nos bouges chinois et débauchées. Le Chinois est de chair et d'os comme tout autre homme, et vous le traitez de manière à le pousser à se conduire immoralement. Il ne peut aller à nos théâtres, ni assister à nos assemblées, ou à nos concerts, et à quoi est-il réduit? Il est obligé de se tenir renfermé dans un de ces petits bouges où il n'a d'autre amusement que le jeu de hasard. Puis, cet amusement ne lui est pas, non plus, permis. Les hommes de police municipale arrêtent quarante ou cinquante Chinois, à la fois, si nos agents de sûreté les surprennent pendant qu'ils ne font que s'amuser, comme il est permis de le faire impunément dans les clubs de notre meilleure société. Telle est la situation, et elle doit être attribuée à nos méthodes administratives. Ces Chinois qui résident parmi nous, n'ont aucune compagne. Ils sont séparés de leurs enfants; ils ont besoin de quelque distraction après leurs heures de travail, depuis quatre heures du matin jusque tard dans la soirée. Personne ne peut contester le caractère laborieux du Chinois. Le peuple chinois est peut-être le plus laborieux de la terre, et aucun Chinois ne laissera son travail quotidien pour s'amuser. Si les Chinois se réunissent pour se livrer à leur jeu favori, c'est, comme je l'ai dit, après leurs heures de travail, et c'est alors que les agents de police tombent sur eux, les arrêtent et les font condamner à l'amende. Et cette amende est toujours payée, parce qu'aucun Chinois ne se laisse conduire en prison s'il a un simple dollar dans son portefeuille. Telle est la condition du Chinois, en Canada, sous le régime de nos lois, et l'on voudrait soumettre les Sikhs à la même condition—ces hommes doués d'un caractère noble; possédant d'excellentes dispositions et ayant toujours été de bons sujets britanniques. Il est temps, je crois, d'étudier cette question en se plaçant au point de vue chrétien, et il ne faut pas se laisser influencer par les besoins que peut avoir un premier ministre, ou un parti politique dominant dans une province, d'exercer une influence illégitime durant les périodes électorales. La leçon à tirer du présent débat ne peut manquer d'exercer une heureuse influence quand le public sera saisi de la présente question, et lorsque cette question sera publiquement discutée au point de vue chrétien, humain et social, et même au point de vue des intérêts bien entendus de l'empire britannique. L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Bostock) a pris sur cette question une initiative qui devrait suggérer au Gouvernement une législation spéciale concernant l'immigration d'Orientaux, et cette législation devrait être de nature à faire honneur au pays, à affermir la confiance dans l'administration des affaires publiques, et particulièrement à resserrer le lien de solidarité qui unit tous les sujets de l'empire à quelque race qu'ils appartiennent.

L'honorable M. POWER: J'hésite beaucoup à prendre la parole sur le présent sujet, vu que je n'ai rien à ajouter, quant au fond, à ce qui vient d'être si bien dit. La Chambre a de l'obligation à l'honorable sénateur de Monte Creek (l'honorable M. Bostock) d'avoir soulevé la présente question qui est réellement très importante. La présente interpellation, procurera au Gouvernement l'occasion de donner une réponse qui, je l'espère, sera satisfaisante. La réponse devrait être de nature à atténuer le mauvais effet qu'il faut attendre du rapport que les Sikhs, venus en Canada, ne manqueront pas de publier dans leur propre pays. Le rapport de ces Sikhs sera évidemment défavorable au Canada et peut-être aussi—bien que dans une plus faible mesure—au gouvernement britannique lui-même. Quant à cette politique générale d'exclure du Canada la main-d'œu-

vre étrangère, je n'ai pas l'intention de m'y arrêter. C'est une politique qui n'est pas acceptée dans la mère patrie, et l'on ne saurait s'empêcher de la considérer, du reste, comme une politique antibritannique. Cependant, les circonstances sur la côte du Pacifique peuvent justifier jusqu'à un certain point la ligne de conduite tenue à l'égard des immigrés orientaux. Quelle que soit la nature du cas des immigrés chinois et japonais, ce sont des immigrés appartenant à une race entièrement différente de la nôtre; mais les Sikhs ne se trouvent pas dans ce cas. Les Sikhs sont reconnus comme étant des hommes comme nous-mêmes. Ce sont des rejetons de ce que nous appelons la race aryenne, et ils n'appartiennent pas à la race qui comprend les Japonais et les Chinois. Le sang mongolique ne coule pas dans leurs veines. Puis, comme l'ont dit les trois honorables sénateurs qui m'ont précédé, les Sikhs sont de loyaux sujets britanniques, et il serait des plus malheureux que tout sujet britannique loyal, à quelque race qu'il appartienne, ne fût pas libre de s'établir dans quelque partie que ce soit de l'empire britannique pour y gagner sa vie. J'ai été très frappé, lors du couronnement de notre nouveau Roi. Il y avait dans cette cérémonie, entre autres choses, une parade représentant les forces militaires de l'empire. Les Sikhs marchaient dans la même procession que les militaires représentant le Canada, et ils avaient une apparence tout aussi martiale que celle de nos propres soldats. Il me semble voir une contradiction dans le fait que ces Hindous, qui marchaient, dans cette circonstance, à côté des représentants de nos forces militaires, n'ont pas aujourd'hui l'autorisation de s'établir en Canada. Ceux qui ont parlé avant moi en ont dit assez sur ce sujet; mais je désire attirer l'attention sur une couple de points. Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a déjà traité ces deux sujets dans son intéressant discours. L'un de ces points, c'est que, en vertu d'un arrangement conclu entre le secrétaire d'Etat pour l'Inde et l'ex-gouvernement du Canada, le mouvement d'émigration d'Indiens au Canada a été arrêté. De sorte qu'il ne reste pas, pour l'avenir, relativement à cette émigration, un problème très difficile à résoudre, puisqu'il ne nous arrivera plus d'immigrants de ce côté-là. La seule question qui nous reste à examiner est celle de savoir comment nous allons traiter les 2,000 Sikhs qui se trouvent actuellement dans la Colombie-Anglaise. Je crois que nous devrions les traiter comme nous traitons tous nos concitoyens.

Le Gouvernement actuel dont les membres sont de loyaux sujets de l'empire et sont pénétrés de l'esprit chrétien, devrait permettre à ces Sikhs qui sont actuellement établis dans la Colombie-Anglaise, de faire venir auprès d'eux leurs femmes et leurs enfants. Comme je l'ai dit, il y a un instant, il ne nous viendra plus d'immigrants de l'Inde, et il n'est que juste, au point de vue chrétien et des convenances sociales, que les 2,000 Sikhs, sinon plus, qui sont actuellement en Canada, soient autorisés à faire venir auprès d'eux leurs femmes et leurs enfants, et j'espère que le Gouvernement sera disposé à leur accorder cette permission.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock) a inscrit à l'ordre du jour l'avis d'interpellation ci-dessous:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur la déclaration faite dans le "Citizen", journal publié à Ottawa, dans son numéro du 30 mai 1913, qu'une délégation de Sikhs, est actuellement en route pour l'Inde, dans le but de soumettre à leurs compatriotes, un état de la manière inhospitalière dont ils ont été traités au Canada.

Et demandera si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures relatives à cette question.

L'honorable M. POWER: Il y a une faute d'impression dans cet avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette interpellation paraît être comparativement inoffensive. Mon honorable ami attire l'attention sur une nouvelle publiée dans un journal; mais nous voyons que le présent débat ne s'est pas étendu seulement sur la question d'immigrés hindous; mais l'on s'est particulièrement arrêté sur la question chinoise, tout autant que sur la question des Sikhs. Si mon honorable ami, le sénateur de Kamloops, avait demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement relativement à la question de permettre aux Sikhs établis en Canada de faire

venir leurs femmes et leurs enfants auprès d'eux, j'aurais pu donner une réponse pouvant jeter quelque lumière sur cette question; mais mon honorable ami n'a pas posé cette question. Je me creuse en vain la tête pour découvrir le grief de mon honorable ami. Il a fait allusion à plusieurs prétendus griefs qu'il a exposés; mais il a omis de nous dire que l'ex-gouvernement était responsable de ces divers griefs, particulièrement de celui relatif à l'immigration qui nous est venue de l'Inde. Mon honorable ami a fait une revue de ce qui s'est passé, relativement à ce sujet, durant la période écoulée à partir de 1904 jusqu'à 1908, et il a constaté que, durant cette période, malgré la disposition formelle de la loi adoptée par le gouvernement de l'Inde contre toute émigration de l'Inde dans des contrées se trouvant dans les mêmes conditions physiques que le Canada, le gouvernement du Canada, durant cette période, alors que mes honorables amis de la gauche actuelle étaient au pouvoir, a permis à plus de 5,000 de ces Sikhs de venir s'établir au Canada—et cela comme je l'ai dit, en dépit du fait que la loi de l'Inde interdisait cette émigration. Il me semble, donc, que la responsabilité de tout mauvais traitement dont ces immigrants ont eu à se plaindre, durant cette période, doit peser sur les épaules de l'ex-gouvernement. Mon honorable ami se plaint de ce que les femmes et les enfants de ces Sikhs immigrés ne soient pas autorisés à venir rejoindre ceux-ci. Qui les a privés de cette liberté? C'est l'ex-gouvernement en arrêtant le mouvement d'émigration des Sikhs. Je me souviens que ce sujet fut discuté lorsqu'il s'est agi de l'immigration chinoise, et, cependant, l'ex-gouvernement ne jugea pas à propos de permettre aux femmes et aux enfants des Sikhs établis au Canada de venir rejoindre les pères de ces familles. Si les conditions climatériques du Canada ont obligé le gouvernement du Canada d'interdire l'immigration des Sikhs au Canada, il me semble qu'il serait inconséquent de permettre, aujourd'hui, que les femmes et les enfants de cette classe d'immigrés s'exposent aux rigueurs de notre climat et aux misères qui les attendraient en Canada —éventualité que veut prévenir la loi de l'Inde concernant l'émigration. Mon honorable ami n'a pas tenu compte de cette considération. D'un autre côté, il paraît que plus de la moitié de ces Sikhs immigrés ont déjà quitté le Canada. Cette moitié a dû avoir de bonnes raisons pour prendre cette détermination. Les Sikhs qui sont retournés dans leur pays natal n'ont pas été déportés forcément. Ils ont quitté le Canada volontairement. L'attention du gouvernement fut attirée sur le fait que, en dépit de la loi de l'Inde concernant l'émigration, des Sikhs émigraient au Canada, et le gouvernement de l'Inde avisa aux moyens d'arrêter cette émigration. Mon honorable ami a mentionné le fait que des lettres courtoises et sous forme diplomatique ont été échangées entre le gouvernement du Canada et le gouvernement indien. Cette correspondance a été interprétée comme étant une justification de la ligne de conduite tenue par l'ex-gouvernement relativement à l'émigration des Sikhs au Canada. Mais mon honorable ami n'apprécie pas convenablement les formes diplamatiques s'il interprète la correspondance à laquelle il est fait allusion comme étant une justification de la politique d'immigration de l'ex-gouvernement. Le seul fait que le gouvernement indien a empêché ses administrés de continuer d'émigrer au Canada, justifie pleinement ceux qui prétendent que le gouvernement du Canada n'aurait pas dû, en premier lieu, permettre à ces Indiens d'émigrer au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Comment le gouvernement du Canada aurait-il pu, en premier lieu, les empêcher de venir au Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Il en avait le droit.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne pouvait opérer leur arrestation à leur arrivée, ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Notre loi concernant l'immigration est assez efficace pour empêcher tout sujet étranger de s'introduire en Canada contrairement à la volonté du gouvernement du Canada.

L'honorable M. CLORAN: Dites-vous pour empêcher des sujets britanniques de venir au Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Puis, mon honorable ami est passé à la question de

l'immigration chinoise dans la Colombie-Anglaise. Qui a conclu l'arrangement en vertu duquel la capitation prélevée sur les immigrés chinois, à leur arrivée dans un port de la Colombie-Angliase, est partagée entre le gouvernement de cette province et le gouvernement fédéral? D'après mon souvenir, cet arrangement est l'œuvre de l'ex-gouvernement libéral. Si mon honorable ami trouve cet arrangement mauvais, il doit en rendre responsable l'ex-gouvernement. Je ne conteste pas, pour le moment, la sagesse de la politique de l'ex-gouvernement sur cette question d'immigration chinoise; mais le Gouvernement actuel qui n'est au pouvoir que depuis un peu plus d'un an et demi, n'a assumé aucune responsabilité additionnelle relativement à cette question chinoise. Du reste, si le Gouvernement actuel ne fait que continuer la politique de l'ex-gouvernement sur l'immigration d'Orientaux, il sied fort mal à mes honorables amis de la gauche de se montrer si hostiles, aujourd'hui, à cette même politique. Je n'ai pas besoin de dire que la présente interpellation concerne l'une des questions les plus importantes et les plus irritantes qu'il y ait à résoudre sur le continent américain. Je n'ai pas besoin d'attirer l'attention des honorables sénateurs sur le fait que l'une des questions les plus épineuses qui agitent, aujourd'hui, l'opinion publique aux Etats-Unis, ainsi qu'au Japon, est le fait que la Californie, au cours des dernières semaines, a adopté une loi que le Japon, particulièrement, interprète comme lui étant hostile—bien qu'il soit une nation avec laquelle les Etats-Unis sont en paix. Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que le gouvernement de Washington s'est fortement ému, lui-même, relativement à cette législation californienne. Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis est allé récemment en Californie pour tâcher de remédier au malaise international créé par cette législation californienne, et régler à l'amiable les relations entre les autorités de Californie et le gouvernement japonais; mais sa mission a échoué. Pendant quelques semaines, cet échec a répandu dans les Etats-Unis des rumeurs de guerre—et cela par suite d'une question à peu près semblable à celle que nous discutons présentement. Il est, peut-être, très facile à d'honorables sénateurs de la gauche de se lever pour trouver le Gouvernement actuel en défaut relativement à cette question.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable leader de la Chambre ne saurait comparer la question d'immigrés chinois ou japonais à celle d'immigrés de sujets britanniques comme le sont les Sikhs, puisque les Chinois et les Japonais ne sont pas des sujets britanniques.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est vrai; mais je parle de la question d'immigrés orientaux généralement. Pour ce qui concerne les Sikhs, la question est de savoir si, dans leur propre intérêt, il est désirable qu'ils soient autorisés à se fixer en Canada, et il y a aussi cette autre question non moins importante de savoir si vous pouvez faire fi de l'opinion publique dans une province quelconque du Canada. Personne ne peut contester le fait que l'opinion publique, dans la Colombie-Anglaise, est presqu'unanime à vouloir l'exclusion de toute immigration orientale, et si nous voulons que l'harmonie règne en Canada, nous devons tenir comptes des antipathies créées par une question de la nature de celle de l'immigration d'Orientaux. Je n'ai pas besoin de m'arrêter plus longtemps sur cette question. J'ai voulu simplement faire remarquer à l'honorable sénateur (l'honorable M. Bostock) quelques-unes des difficultés que soulève la présente question. Les réponses à donner à mon honorable ami sont les suivantes:

1° Le Gouvernement a reçu avis, le 17 mars 1913, qu'une délégation composée de trois Hindous était envoyée de Vancouver, Colombie-Anglaise, à Londres, Angleterre.

2° La question est à l'étude.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable ministre dirigeant peut-il donner avec certitude la date à laquelle l'ex-gouvernement a adopté un règlement interdisant l'entrée en Canada d'immigrants Sikhs? Je crois que ce règlement est l'œuvre de M. Rogers, quand il était ministre de l'Intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la demande faite pour exclure cette classe d'immigrants a été faite à l'ex-gouverne-

ment comme au Gouvernement actuel. Si l'honorable sénateur veut jeter les yeux sur les Débats, il constatera ce fait.

L'honorable M. CLORAN: L'ex-gouvernement a-t-il repoussé cette demande?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que j'ai compris.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (231) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes, 1907."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (236) intitulé: "Loi modifiant la loi des prisons publiques et maisons de réforme."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (237) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et les commissaires du havre de Toronto."—(L'honorable M. Lougheed.)

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (212) intitulé: "Loi concernant certaines banques d'épargne de la province de Québec."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures de l'avant-midi.

---

## SENAT.

Séance du mardi, 3 juin 1913.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

Prière et affaires courantes.

PERSONNEL DU SENAT.

M. le PRESIDENT lit une communication du greffier du Sénat recommandant certains changements dans la classification du personnel du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Il semble qu'il serait à propos de renvoyer ce rapport au comité de l'économie interne, bien que ce renvoi soit, suivant moi, superflu, puisque c'est la Chambre qui disposera finalement des recommandations de ce document après qu'elles auront été examinées par le comité.

En effet, chaque fois que le comité de l'économie interne a eu à s'occuper de recommandations faites par Son Honneur le Président, toutes les choses recommandées ont été de nouveau discutées longuement par le Sénat.

L'honorable M. POWER: Je regrette que, bien que les rapports des autres comités permanents soient toujours adoptés par la Chambre, ceux du comité de l'économie interne soient généralement l'objet d'une discussion contradictoire dans cette Chambre; mais dans le présent cas, je dois dire que quelques-unes des matières mentionnées dans les recommandations qui nous sont maintenant soumises, ont déjà été prises en considération, durant la présente session, par le comité de l'économie interne, et je crois pouvoir ajouter au nom de ce comité, que ce dernier n'est aucunement disposé à faire quoi que ce soit de nature à produire aucune friction. D'un autre côté, vu l'heure avancée de la présente session, il n'est pas désirable que les diverses recommandations qui nous sont maintenant soumises, soient l'objet d'une longue discussion ici. Le comité doit se réunir, ce soir, je crois, et j'espère que nous serons en état de faire au Sénat, demain, un rapport qui obtiendra l'approbation générale. C'est pourquoi je propose que la communication du Président soit renvoyée au comité permanent de l'économie interne.

La motion est agréée.

LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat".

(En comité.)

L'honorable M. POWER: Ce bill est à peu près semblable à celui adopté par le Parlement durant la session de 1910. Le bill de 1910 autorisait le Gouvernement, su-

bordonnément à certaines conditions spécifiées, à faire l'acquisition par bail ou autrement de certaines lignes d'embranchement se reliant à l'Intercolonial, et le Sénat incorpora dans ce bill diverses conditions requérant que l'acquisition de toute telle ligne d'embranchement ne pourrait se faire sans qu'il fût établi à la satisfaction du Gouvernement que le chemin de fer à acquérir est considéré par les ingénieurs ou experts du Gouvernement comme étant une propriété dont l'acquisition serait avantageuse et profitable. Mais voici que ce même bill nous arrive dépouillé des sauvegardes prévues par les amendements qu'il subit en 1910. Le retranchement de ces amendements a cet effet-ci—que le Parlement en adoptant le bill tel qu'il est présentement soumis, abdiquerait ses prérogatives et décréterait que le ministre des Chemins de fer pourra entreprendre des ouvrages de la plus haute importance, ou les acquérir sans que le Parlement ait le droit de dire son mot sur le sujet. La disposition portant que le contrat d'acquisition devra être déposé devant le Parlement dans les trente jours qui en suivront la passation, n'est pas une garantie qui puisse empêcher de faire l'acquisition de l'une de ces voies ferrées, quelque peu judicieuse que puisse être cette acquisition. En vertu de la disposition à laquelle je fais présentement allusion, le ministre des Chemins de fer pourrait, par exemple, obliger le pays d'acquérir le chemin de fer dit "The Halifax and South Western Railway", dont la longueur est d'environ 200 milles. Ce chemin de fer appartient à la compagnie dite " The Canadian Northern Railway Company", et son acquisition par voie d'achat coûterait probablement au Gouvernement plusieurs millions de piastres. Cependant, en vertu des dispositions du présent bill, le Gouvernement sera autorisé à en faire l'acquisition sans consulter le Parlement. Bien que l'exploitation de ce chemin puisse, un jour, être rémunératrice et profitable à la cité de Halifax,—si le Gouvernement en fait l'acquisition,—et bien que je sois disposé à donner mon appui à son achat par le Gouvernement à des conditions raisonnables—à tout événement, le Parlement ne doit pas abdiquer ses prérogatives et les transmettre à l'exécutif.

Le premier article du bill décrète:

"Qu'aucun contrat pour la construction d'une ligne de chemin de fer dépassant vingt-cinq milles de longueur ne soit passé avant que la somme nécessaire pour cette fin ne soit votée par le Parlement".

Cette disposition est judicieuse. Sous son application le Gouvernement ne peut construire plus de vingt-cinq milles du chemin de fer avant que la somme nécessaire pour cette fin ne soit votée par le Parlement. La Chambre peut voir que, généralement, rien n'autorise le Gouvernement à construire de nouveaux chemins de fer dépassant une certaine étendue et la disposition que je viens de citer ne permet pas au Gouvernement de construire plus de vingt-cinq milles de chemin de fer sans consulter le Parlement. Le Gouvernement peut, toutefois, acheter ou louer 200 milles de voie ferrée—ce qui est évidemment inconséquent. Le devoir du Sénat est de protéger les intérêts du Parlement, et de voir à ce que le Gouvernement ne soit pas plus autorisé à acheter ou louer plus de vingt-cinq milles de chemin de fer qu'à les construire, sans consulter le Parlement. Il me semble que cette proposition est raisonnablement juste.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai soumis, l'autre jour, un amendement avec l'intention de le proposer au cours de la discussion du bill en comité général. L'honorable leader du Sénat a objecté qu'en subordonnant l'acquisition par bail ou achat de ces lignes d'embranchement à la ratification du Parlement, un amendement de cette nature anihilerait pratiquement l'effet à attendre de la présente législation, vu que le Gouvernement pourrait toujours, indépendamment de cette législation, conclure un arrangement préliminaire avec une compagnie de chemin de fer et soumettre subséquemment au Parlement un contrat sous forme de bill spécial pour faire ratifier cet arrangement par le Parlement. Cela est vrai; mais il me semble qu'en adoptant le présent bill, l'autorisation donnée par ce bill au ministre des Chemins de fer n'est pas sans valeur, puisque le Parlement accepte le principe de

l'acquisition des lignes d'embranchement par bail ou par achat, sans toutefois se dépouiller du droit de reviser les termes du contrat. Cette disposition pourvoyant à la passation de ces baux ou contrats d'achat subordonnément à la ratification du Parlement réserve, en effet, à ce dernier le droit de revision. Mais le pouvoir de la majorité ou du Gouvernement n'est pas sensiblement réduit, puisque, dans neuf cas sur dix, le contrat lui-même comporte une affectation de deniers publics et devient un bill de finance. Dans tous les cas, le Gouvernement du jour doit soumettre au Parlement le contrat pour le faire ratifier par ce dernier, même s'il n'y a aucune affectation de deniers publics, et il s'ensuit que cette ratification est subordonnée au bon plaisir des deux Chambres du Parlement. Un contrat soumis au Parlement dans ces conditions sera naturellement ratifié, s'il n'est pas accompagné de circonstances extraordinaires. Je sais que le gouvernement du jour, quel qu'il soit, recevra l'appui de sa majorité dans la Chambre des communes et que, dans neuf cas sur dix, ce contrat sera présenté sous forme de bill de finance. Or, un bill de ce genre ne pourra être amendé par le Sénat, et ce dernier devra l'accepter en entier ou le rejeter. Quant au rejet, le Sénat ne s'empressera pas de pousser son opposition jusque-là, à moins de circonstances exceptionnelles. Le Parlement ne restreint pas sensiblement par le présent bill les pouvoirs du Gouvernement relativement à l'acquisition par bail ou par achat de ces lignes d'embranchement. Il ne fait que se réserver techniquement ou théoriquement le droit de reviser les termes de contrat passé pour l'acquisition de ces lignes d'embranchement. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, toute acquisition par bail ou par achat peut entraîner la dépense d'une somme d'argent très considérable, à laquelle personne n'aurait songé jusqu'alors, et le bill, tel qu'il est rédigé, confère au Gouvernement le droit de lier le pays, sans consulter le Parlement, par le contrat qu'il aurait passé pour louer ou acheter toute ligne d'embranchement. C'est pourquoi je propose, secondé par l'honorable M. Young, que dans la ligne 15 les mots " une copie du " soient rayés, et que dans la ligne 17, après le premier mot " Parlement ", tous les mots soient retranchés dans les trois lignes 17, 18, 19, ainsi que le premier mot de la ligne 20, et remplacés par les mots " pour ratification ", afin que le bill se lise comme suit: " Pourvu, cependant, que le contrat d'acquisition par bail ou par achat soit déposé devant le Parlement pour sa ratification ".

J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que, indépendamment des autres sauvegardes ajoutées par le Sénat à la loi, chapitre 25 du statut 9-10 Edouard VII, il y a cette obligation imposée au Gouvernement que les contrats d'acquisition par bail ou achat doivent être ratifiés par le Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me propose pas, pour le moment, de discuter l'amendement proposé par mon honorable ami pour la simple raison que je dois faire remarquer au Sénat qu'il s'agit présentement d'un bill budgétaire. Si mes honorables amis veulent bien examiner le sujet, ils constateront que le présent bill est évidemment un bill budgétaire; qu'il est basé sur une résolution, comme le sont tous les autres bills budgétaires. Or, toute proposition dans le Sénat pour amender un bill de cette nature, serait, selon moi, une perte de temps, vu que la Chambre des communes, comme je le présume, maintiendra sa prétention que ce bill est un bill budgétaire.

L'honorable M. DAVIS: Aucune somme d'argent n'est mentionnée dans le bill.

L'honorable M. CLORAN: C'est loin d'être un bill budgétaire. C'est simplement une mesure accordant un certain pouvoir administratif, et de même nature que le bill des grandes routes, et je ferai aussi remarquer qu'en 1910, une mesure analogue, mais moins rigoureuse, puisqu'elle maintenait quelques-uns des pouvoirs du Parlement—fut adoptée par le Sénat et fut sans ménagement amendée. Dans ce dernier cas, s'il s'était agi d'un bill budgétaire, la Chambre des communes n'aurait pas accepté les amendements du Sénat; mais ces amendements furent acceptés par la Chambre des communes. Ainsi, l'habile leader du Sénat est en contradiction avec les précédents. Le Sénat a déjà amendé

des bills soi-disant budgétaires présentés par le Gouvernement. Nous n'avons pas hésité à rectifier les opinions émises par l'honorable ministre dirigeant sur ces bills, et je ne crois pas que cet honorable ministre s'en soit formalisé. Nous ne demandons aucune déviation à nos règles parlementaires. Nous demandons simplement quelque chose qui a été fait déjà et qui fait partie de nos statuts, et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement pourrait, aujourd'hui, nous empêcher de faire la même chose en jouant sur cette désignation de bill budgétaire pour imposer au Sénat tout bill qu'il répugne à ce dernier d'accepter. Nous ne violons aucun principe constitutionnel. Nous protégeons simplement autant que nous le pouvons les droits et les intérêts du peuple. Qu'est-ce que le ministre dirigeant a à perdre en consentant à l'incorporation dans le bill de ces deux seuls mots: "Pour ratification"?—Ratifié par qui? Non par des adversaires de l'honorable ministre, ni par une Chambre des communes hostile au Gouvernement dont mon honorable ami fait partie; mais ratifié par un corps qui accepte le principe du bill; qui est en faveur de l'acquisition de ces lignes d'embranchement, pourvu qu'elles se relient au réseau des chemins de fer de l'Etat. L'honorable ministre dirigeant devrait faire comprendre à ses collègues du cabinet que le Sénat ne saurait accepter un bill tel qu'est rédigé celui qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis surpris de ce que mon honorable ami, le ministre dirigeant, nous conteste le droit d'amender le présent bill. Naturellement, il est ici l'interprète du Gouvernement; mais il devrait aussi, selon moi, se joindre à nous pour sauvegarder les prérogatives du Sénat. Nous avons amendé déjà un bill semblable en 1910, en subordonnant l'acquisition de ces lignes d'embranchement à des conditions beaucoup plus rigoureuses que celles que nous voulons maintenant imposer. En fait, nous avons introduit alors dans ce bill trois ou quatre amendements et la Chambre des communes a reconnu notre droit de le faire. Pourquoi une voix s'élève-t-elle aujourd'hui dans le Sénat pour déclarer aux Communes que le Sénat n'a pas aujourd'hui la même liberté d'action qu'en 1910? Du reste, le présent bill n'autorise aucune allocation spéciale de deniers. J'admets que, lorsque le Gouvernement soumet au Parlement, pour ratification, un contrat entraînant une dépense immédiate de deniers publics, il nous faille traiter ce contrat comme un bill budgétaire, et que la seule alternative qu'ait alors le Sénat est ou de rejeter le bill ou de l'accepter en entier; mais, dans le cas présent, il s'agit d'un bill administratif fixant les conditions auxquelles le Gouvernement pourra faire des arrangements à l'effet de louer ou d'acheter certaines lignes de chemins de fer. Naturellement, la question de distinguer un bill budgétaire d'aveec un bill ordinaire est quelque peu obscure lorsque nous arrivons à l'obligation de déterminer la part respective que les deux Chambres du Parlement doivent prendre à la législation du pays. Je suis des plus surpris, à ce sujet, de constater que May lui-même—considéré, pourtant, comme une autorité en matière de procédure parlementaire—ne donne aucune définition claire d'un bill budgétaire. C'est la question la plus complexe traitée par les auteurs de droit constitutionnel et parlementaire, qui méritent d'être cités devant une Chambre comme celle-ci. J'ai l'intention d'essayer de trouver d'ici à la prochaine session du Parlement comment la Chambre des lords a distingué jusqu'à présent un bill budgétaire d'avec un bill ordinaire; mais il me semble qu'il doit être possible de trouver un principe ou une formule au moyen de laquelle nous pourrions définir et indiquer clairement la juridiction respective de la Chambre haute et de la branche élective du Parlement; mais, pour le présent, m'appuyant sur les précédents, je crois que mon honorable ami ferait mieux de ne pas insister sur le point d'ordre qu'il a soulevé.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas présentement de savoir si je désire ou non soumettre au jugement du Sénat le point d'ordre que j'ai soulevé. La Chambre des communes s'est déjà prononcée sur la question dont il s'agit. Le présent bill a été présenté, comme je l'ai dit déjà, par une résolution que mon honorable ami trouvera à la colonne 875 des Débats des Communes. La Chambre des com-

munes—je n'ai pas besoin de le dire—est invariablement—et avec raison—jalouse de ses privilèges relativement aux bills budgétaires, et dès qu'elle a traité un bill comme étant un bill budgétaire, il me semble que ce serait simplement provoquer un conflit entre les deux Chambres du Parlement si nous essayions d'amender un bill de cette nature, que la Chambre des communes a élaboré et sur lequel elle s'est prononcée clairement. Quant au bill des grandes routes, l'on a fait remarquer, dans le temps, que c'était un bill budgétaire, et mes honorables amis de la gauche n'ont pas manqué de faire observer qu'il n'avait pas été présenté par une résolution. Ils se sont appuyés sur ce fait pour affirmer que la Chambre des communes ne l'avait pas considéré, elle-même, comme un bill budgétaire, bien que je n'hésite aucunement à dire que le contraire s'appuie sur de fortes raisons. Quant au présent bill, c'est une proposition tout à fait différente. Le Gouvernement ne l'a pas seulement présenté comme un bill budgétaire; mais la Chambre des communes elle-même l'a reconnu comme tel. Il semble donc qu'il serait puérile de notre part de dire à la Chambre des communes: " Vous vous êtes arrogés un droit qui ne vous appartient pas en traitant cette proposition de loi comme un bill budgétaire. Il est tout à fait invraisemblable que nous, du Sénat, puissions convaincre la Chambre des communes qu'elle s'est trompée sur ce sujet, après avoir, comme elle l'a fait, solennellement et délibérément présenté le bill par voie de résolution, et l'avoir ainsi considéré comme un bill budgétaire. Dans ces conditions, il me semble que ce serait simplement perdre notre temps que de discuter le présent bill en se plaçant à un autre point de vue.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a-t-il examiné comment le bill adopté par nous, en 1910, a été présenté, et s'il a été précédé d'une résolution, ou si cette condition a été négligée?

L'honorable M. LOUGHEED: Une erreur commise ne justifierait pas la répétition de la même erreur. Du reste, je ne suis pas prêt à dire si le bill de 1910 fut précédé d'une résolution ou non. Si une résolution ne fut pas soumise préalablement, par inférence, mon honorable ami pourrait répéter ce que son parti a prétendu relativement au bill des grandes routes, savoir que le bill de 1910 n'était pas un bill budgétaire; mais dans le présent cas, il est incontestable que la Chambre des communes a traité ce bill comme bill budgétaire.

L'honorable M. CLORAN: Ce fait ne suffit pas pour le transformer constitutionnellement en bill budgétaire.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi a-t-il été précédé d'une résolution?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce qu'il impose une taxe sur le revenu public.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Il autorise une affectation de deniers publics à une fin particulière, et l'abus que signale mon honorable ami, c'est que le bill autorise un ministre de la Couronne à employer une somme très considérable de deniers publics à la construction ou à l'acquisition de chemins de fer par bail ou achat.

L'honorable M. EDWARDS: Oui, mais cette dépense ne pourra être faite qu'après un vote spécial du Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a soulevé son objection contre cette politique d'autoriser un ministre de la Couronne à conclure un arrangement en vertu duquel le gouvernement du Canada s'engage à dépenser quelque somme d'argent que ce soit pour les fins mentionnées dans le bill.

L'honorable M. EDWARDS: Si nous voulons adopter le bill quel préjudice causerions-nous si nous ajoutions que tout arrangement de cette nature devra être subordonné à la ratification du Parlement?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce serait s'écarter de la politique du bill. Je ne discute pas maintenant l'opportunité de cette politique. Il y a certainement beaucoup à dire en sa faveur. Je crois que je pourrais soutenir très logiquement que le ministre doit être revêtu du pouvoir d'agir, pour placer l'Intercolonial sur un pied d'égalité

avec les autres grands réseaux de chemins de fer, avec la même liberté d'action que possèdent les gérants de ces derniers réseaux—l'administration de l'Intercolonial étant sous le contrôle de notre ministre des Chemins de fer. On veut que le Gouvernement puisse exploiter l'Intercolonial dans des conditions aussi avantageuses que celles dans lesquelles se trouvent l'administration du Grand-Tronc et celle du Pacifique-Canadien, ou tout autre grand réseau de chemin de fer. Prétendrait-on sérieusement qu'avant de conclure un arrangement lui permettant de louer, ou d'acheter, ou de construire une petite ligne d'embranchement, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dût préalablement convoquer une assemblée générale de ses actionnaires pour discuter l'opportunité de cet arrangement, bien que cet arrangement n'entraînât pas, par exemple, d'autre obligation que celle de construire un embranchement de vingt-cinq milles de longueur, ou d'acquérir cet embranchement par bail ou par achat? La Chambre ne voudrait pas sérieusement, sans doute, qu'une condition de cette nature fût imposée à une grande compagnie de chemin de fer. Or, est-ce que la même liberté d'action ne doit pas être accordée au ministre des Chemins de fer pour administrer profitablement l'Intercolonial—c'est-à-dire la même liberté d'action que celle donnée aux gérants des grands réseaux de chemins de fer auxquels je viens de faire allusion? La convocation d'une assemblée d'actionnaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer sur l'arrangement en question avant qu'il fût ratifié, équivaudrait à la convocation du Parlement pour ratifier un contrat de la nature de celui prévu par le présent bill; mais il me semble que c'est perdre son temps que de discuter le principe du présent bill, vu que la Chambre des communes a traité cette proposition de loi comme un bill budgétaire. Si l'on persiste à le faire, quelle conclusion logique pourra-t-on en tirer? On pourra dire qu'en dépit de l'attitude prise par la Chambre des communes en traitant ce bill comme un bill budgétaire, le Sénat ayant à disposer de ce bill, se permet de faire cette déclaration à la Chambre des communes: "Vous vous êtes entièrement trompés, et vous ne saviez pas ce que vous faisiez en présentant le présent bill.

L'honorable M. WATSON: Je crois, en effet, qu'elle s'est trompée.

L'honorable M. LOUGHEED: Et le Sénat assumera-t-il aujourd'hui la responsabilité de rectifier cette grave erreur commise par la Chambre des communes d'avoir traité cette proposition de loi comme un bill budgétaire? Ceux qui raisonnent ici dans ce sens croient-ils pouvoir persuader la Chambre des communes de revenir sur la décision qu'elle a prise de traiter le présent bill comme un bill budgétaire? S'ils le croient, ils se trompent grandement. Je suis convaincu que la Chambre des communes affirmera toujours son droit de traiter le présent bill comme un bill budgétaire comme elle l'a déjà fait.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que la dernière raison donnée par l'honorable ministre dirigeant soit très forte. Il nous dit que la Chambre des communes ayant décidé que le présent projet de loi est un bill budgétaire, le Sénat doit, par suite, accepter cette décision. Ce raisonnement me paraît boiteux, et si je n'étais pas un homme charitable—comme je crois l'être—je serais disposé à dire que la raison pour laquelle la Chambre des communes a présenté ce projet de loi par voie de résolution, est précisément pour empêcher le Sénat d'user de son droit d'amender ce bill.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Le bill qui est maintenant devant nous est semblable à celui des grandes routes. Son objet ne comporte qu'une simple autorisation. Il n'alloue aucune somme d'argent pour une fin particulière. Il autorise le Gouvernement à faire certaines choses, et j'attire l'attention sur ce fait que ce n'est pas par la résolution et le message dont le bill a été précédé dans la Chambre des communes que celle-ci a pu en faire un bill budgétaire. Si l'honorable ministre dirigeant veut jeter les yeux sur la ligne 23 et les lignes suivantes du présent bill, il lira ce qui suit:

Pourvu, aussi, qu'aucun contrat pour la construction d'une ligne de chemin de fer dé-

passant vingt-cinq milles de longueur ne soit passé avant que la somme nécessaire pour cette fin ne soit votée par le Parlement.

Or, si le présent bill allouait l'argent requis pour toutes les choses autorisées par ses dispositions, pourquoi a-t-on inséré la disposition que je viens de citer au sujet de la construction d'une ligne dépassant vingt-cinq milles d'étendue? Afin de dissiper tout doute, nous proposons simplement qu'une restriction analogue soit imposée au pouvoir du Gouvernement d'acheter ou de louer toute ligne d'embranchement, et le Sénat, suivant moi, fait son devoir en amendant le bill à cette fin. Si la Chambre des communes est d'avis que le Sénat n'a pas le droit d'amender ainsi le bill, elle n'acceptera pas cet amendement, et le bill reviendra devant le Sénat; mais je crois que le devoir du Sénat, dans l'intérêt public, est d'amender le bill comme le propose l'honorable sénateur de De Lorimier.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai cru, depuis le commencement du présent débat, que l'amendement proposé était opportun. Si le présent bill est adopté tel qu'il est, il serait aussi raisonnable que la Chambre des communes renonçât à son privilège de voter les crédits requis pour les différents services du Canada, ou permît aux membres du Gouvernement de dépenser les deniers publics, ou ne les obligeât simplement de déposer au commencement de chaque session, devant le Parlement, un rapport indiquant la manière dont la dépense de ces deniers a été faite. Administrer les deniers publics de cette manière serait attacher un sac d'argent au cou des ministres et donner à ceux-ci la liberté absolue de dépenser à leur guise les deniers publics sans être soumis au contrôle du Parlement. Gouverner ainsi serait mettre de côté les principes fondamentaux de tout gouvernement responsable.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. THOMPSON: Si le Sénat a un devoir à remplir, c'est, selon moi, de protéger la constitution et les principes du gouvernement responsable.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. THOMPSON: Je suis d'avis que si le Sénat n'existait pas et si la Chambre des communes continuait à administrer les affaires publiques comme elle le propose aujourd'hui, le pays aurait raison de regretter d'être privé de la protection que peut lui donner une Chambre haute. Pourquoi les sénateurs et les membres de la Chambre des communes sont-ils ici? N'est-ce pas, avant tout, pour examiner et fixer les allocations de deniers publics requis pour les divers services publics? Ne sont-ils pas tenus d'étudier l'objet de ces allocations; de déterminer les montants requis pour les services publics, et de critiquer la manière dont les dépenses ont été faites quand les comptes publics sont déposés devant les Chambres? Pourquoi un membre du Gouvernement ne se fierait-il pas à cette critique faite par le Parlement?

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. THOMPSON: Je le répète, y a-t-il une raison pour laquelle un membre du Gouvernement soit justifiable de ne pas se fier au Parlement? Le Gouvernement est virtuellement le mandataire des deux Chambres du Parlement. Ces Chambres ne lui confèrent pas le pouvoir de refuser ce qu'elles lui confient, ou de s'opposer à ce qu'elles le chargent de faire, et le pouvoir des deux Chambres émane directement du peuple. Elles sont tenues de s'enquérir avec soin de toutes les affaires publiques qu'elles confient ensuite au Gouvernement. Les membres des deux Chambres se trouvent alors placés dans les conditions d'actionnaires d'une compagnie qui charge son conseil d'administration de faire les dépenses que requièrent les fins de la compagnie. Or, le Gouvernement est le grand conseil de la nation représentée par les deux Chambres du Parlement. Je ne crois pas que l'on puisse assimiler ainsi l'administration d'un chemin de fer, ou comparer le président ou le gérant d'une compagnie de chemin de fer qui entreprend la construction d'une voie ferrée, parce que les fonctions du gérant sont subordonnées au bon plaisir des actionnaires et ce qu'il fait est ordonné par ceux-ci. S'il fallait gouverner comme nous le propose le présent bill, nous pourrions dire aux membres du Gouvernement qui siègent dans l'autre Chambre: "Quant aux dépenses publiques à faire, vous per-

cevez cent soixante et quinze millions de piastres par année; toute cette somme est à votre disposition pour les divers services publics, et lorsque vous l'aurez dépensée jusqu'au dernier centin, adressez-vous au Parlement en déposant devant lui un état indiquant la manière dont vous vous serez acquittés de vos devoirs". Le devoir du Sénat est-il de permettre à la Chambre des communes de consacrer une politique comme celle que je viens de décrire par une proposition de loi comme celle qui est maintenant devant nous, et qui est présentée sous le couvert d'un bill budgétaire? La Chambre des communes nous dit en présentant ce bill: "Voici un bill budgétaire, et à ce titre vous ne pouvez y toucher". A mon avis, la Chambre des communes, dans cette proposition de loi, outrepasse les limites du mandat qu'elle a reçu du peuple. Je ne crois pas que le présent bill soit une sage politique. Les deux Chambres du Parlement doivent conserver leur contrôle absolu sur les diverses allocations de deniers publics, et savoir ce qu'elles font en votant ces allocations—ne fussions-nous pas tous d'accord sur la manière de les dépenser après que notre approbation aura été donnée. Je regrette extrêmement qu'un bill comme celui qui est maintenant devant nous—bill dont l'objet intéresse beaucoup la province que je représente, contienne une disposition aussi inacceptable que celle que nous discutons maintenant; mais nous, sénateurs, sommes ici non seulement pour protéger les intérêts des provinces que nous représentons respectivement, mais aussi pour traiter les questions en nous plaçant au point de vue des intérêts généraux du pays. Notre devoir est de faire respecter la constitution et les principes qui servent de base à tout gouvernement responsable. A mon avis, le présent bill, tel qu'il est soumis au Sénat, ne doit pas être, sous sa forme actuelle, ratifié par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais ajouter quelques mots à ce que vient de dire l'honorable préopinant. Supposé que le Gouvernement dépose devant le Parlement son bill de subsides et que parmi les crédits contenus dans ce bill se trouve une somme de dix millions de piastres pour acheter des lignes d'embranchement de chemin de fer se reliant à l'Intercolonial. Peut-on croire en seul instant que la Chambre des communes votera cette somme de dix ou vingt millions de piastres sans demander ceci: "Quelles sont les lignes que vous vous proposez d'acheter et à quel prix doivent-elles être acquises"? Or, en vertu des dispositions du présent bill, tel qu'il est conçu et rédigé, nous donnons carte blanche au Gouvernement, lui permettant de se soustraire au contrôle du Parlement, et de contracter, durant les vacances, des obligations impliquant une dépense d'un nombre illimité de millions de piastres. Tel est le nouveau pouvoir conféré au Gouvernement par le présent bill, et je voudrais savoir, au risque de tuer le bill, si le Sénat du Canada doit ou ne doit pas affirmer que ce pouvoir—que le Parlement a possédé exclusivement jusqu'à présent—celui de contrôler les dépenses de deniers publics—est aliénable ou non?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami prétend-il que le Sénat pourrait s'opposer à un bill ayant l'objet qu'il vient d'exposer?

L'honorable M. DANDURAND: Le Sénat pourrait le rejeter.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Je prétends que le présent projet de loi n'est pas un bill budgétaire; que le Sénat a souvent amendé des bills de cette nature, et que ses amendements ont été acceptés par la Chambre des communes. Selon moi, le Sénat peut continuer cette pratique et amender le présent bill afin que les dépenses prévues dans ce bill soient subordonnées à la ratification du Parlement. Si la Chambre des communes est d'avis que le Sénat ne peut amender le bill dans ce sens, ce sera au Sénat de décider ce qui lui restera à faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire pas interrompre mon honorable ami; mais pour élucider la question, je lui demande quelle serait l'utilité du bill s'il était amendé comme il le propose? Le ministre des Chemins de fer pourrait faire précisément ce que le bill amendé autoriserait—le présent bill eût-il jamais été pré-

senté. Le ministre des Chemins de fer pourrait aujourd'hui se rendre dans les Provinces maritimes et prendre sur une ligne d'embranchement une option, ou passer un contrat pour la construction, ou le bail, ou l'achat d'un embranchement ne dépassant pas vingt-cinq milles de longueur, et cela avant de consulter le Parlement—

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Comptant que son initiative sera ratifiée à la session suivante du Parlement. Mon honorable ami veut modifier le bill en y ajoutant une disposition qui subordonne l'initiative du ministre à la ratification du Parlement. Mais ce serait tout simplement imposer une condition qui existe déjà. Le présent bill deviendrait, par conséquent, inutile.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce que j'ai dit moi-même. J'ai admis ce que vient de dire mon honorable ami, savoir—que le Gouvernement peut faire tout ce qui est prescrit par le présent bill sans que ce bill devienne loi. Le Gouvernement peut faire des arrangements préliminaires avec les propriétaires de chemins de fer et demander ensuite aux Chambres la ratification de ces arrangements; mais il me semble que le présent bill autorise le ministre des Chemins de fer à faire les choses mentionnées dans le présent bill (sans consulter le Parlement). La pratique de louer, ou d'acheter une ligne de chemin de fer est reconnue et acceptée par les deux branches du Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je pourrais citer plusieurs exemples dans lesquels l'ex-gouvernement s'est rendu responsable de certains engagements sans présenter préalablement un bill à cette fin, tels que l'Acte relatif au chemin de fer du Yukon, ainsi que l'Acte concernant le " Drummond County Railway " et le contrat passé pour la ligne de paquebots rapides de l'Atlantique—et cela sans avoir consulté préalablement le Parlement; mais avec la persuasion que la ratification serait obtenue du Parlement.

L'honorable M. POWER : Le Sénat a rejeté le bill du Yukon.

L'honorable M. LOUGHEED: Prenez, par exemple, le " Grand Trunk Pacific ". Le contrat pour la construction de ce chemin fut passé sans l'autorisation du Parlement, mais sous la réserve d'une ratification subséquente par le Parlement. Il est vrai que le Sénat rejeta le bill du chemin de fer du Yukon; mais le Sénat n'entreprit pas de l'amender.

L'honorable M. DANDURAND: Non, et le Sénat n'essaie pas présentement d'amender tout contrat passé par le Gouvernement avec une compagnie de chemin de fer. Nous discutons simplement les conditions auxquelles ces acquisitions par bail ou par achat doivent être faites. Je reconnais qu'aucun grand tort ne sera fait si le Sénat, en affirmant le principe énoncé dans mon amendement et en insistant sur le maintien de ce principe, rejette le présent bill *in toto*. Cette attitude du Sénat n'empêcherait pas le Gouvernement de faire, durant les vacances, les choses que le présent bill l'autorise à faire, pourvu qu'à la session suivante du Parlement, il soumette à ce dernier les contrats que l'on aura passés pour les faire ratifier.

L'honorable M. CLORAN: Alors, à quoi sert le présent bill?

L'honorable M. DANDURAND: A rien.

L'honorable M. CLORAN: N'y a-t-il pas déjà dans nos statuts une loi adoptée, en 1910, et autorisant le Gouvernement à faire l'acquisition par bail ou par achat des lignes d'embranchement en question?

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais par voie de bail seulement.

L'honorable M. CLORAN: Un simple bail est moins radical qu'un achat, ou que l'est la construction d'un chemin de fer, et, cependant, le Sénat a soumis alors l'acquisition par bail d'un chemin de fer à des conditions ou garanties auxquelles le gouvernement actuel ne veut pas soumettre un arrangement plus radical—c'est-à-dire l'acquisition par voie d'achat, ou en construisant lui-même le chemin de fer. Cette attitude du gouvernement actuel est-elle soutenable? Je tiens à m'inscrire contre l'hérésie constitutionnelle émise très sérieusement aujourd'hui par l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. LOUGHEED: Et par la Chambre des communes elle-même.

L'honorable M. CLORAN: L'hérésie constitutionnelle à laquelle je fais allusion est celle-ci: l'honorable ministre dirigeant veut faire accepter par le Sénat un bill venant de la Chambre des communes; il veut faire accepter ce bill par le Sénat parce que le gouvernement actuel a présenté ce bill en le faisant précéder d'une résolution. Ainsi, tout ce qu'un gouvernement aurait à faire pour rendre le Sénat tout à fait inutile et impuissant, serait de présenter toutes les lois ministérielles ou du Gouvernement par voie de résolution, et alors le Sénat serait privé de la liberté de les amender ou de les discuter contradictoirement.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que l'honorable ministre dirigeant, qui est un des esprits les plus brillants du barreau canadien, est prêt à me dire, en mettant au jeu son honneur professionnel, que le présent bill est constitutionnel, ou qu'il est autre chose qu'une hérésie constitutionnelle? La seule chose que la Chambre des communes aurait à faire pour empêcher le Sénat de prendre part à la législation du pays serait de présenter par une résolution tout bill important entraînant une forte dépense de deniers publics. Mais cette procédure n'a pas en elle-même la vertu de transformer un bill ordinaire en un bill budgétaire, et l'honorable ministre dirigeant n'oserait pas prétendre le contraire, comme juriste consulté sur ce point de droit constitutionnel et payé pour l'avis qu'il donnerait.

L'honorable M. EDWARDS: Pour ce qui concerne cette question d'acquérir des lignes d'embranchement se reliant à l'Intercolonial, je dois dire qu'elle a été discutée nombre de fois depuis des années. Lorsque M. Emmerson était ministre des Chemins de fer, il essaya de résoudre cette question; mais il ne put y parvenir. Le ministre qui lui succéda voulut, de son côté, donner suite au projet déjà élaboré. Il présenta un bill que, je le suppose, la Chambre des communes a considéré comme devant être efficace; mais ce bill fut amendé par le Sénat. Est-ce par suite de cet amendement, ou par suite de toute autre cause? Rien n'a été fait relativement à l'acquisition des lignes d'embranchement prévue par ce bill. Depuis, une partie très importante et très étendue du pays a beaucoup souffert de cette inaction. Aujourd'hui, le Gouvernement essaie de nouveau de résoudre cette question sur les représentations très pressantes non des propriétaires des voies ferrées qu'il est question d'acquérir; mais de la part des populations desservies par ces chemins de fer. Quant à ces populations, elles contribuent au revenu du pays et paient leur part des allocations votées aux chemins de fer qui traversent les autres parties du pays. Quant à la partie du pays traversée par l'Intercolonial, elle souffre beaucoup du fait que le grand nombre de lignes d'embranchement qui existent actuellement dans cette partie du pays sont presque inactives.

Je partage entièrement l'avis exprimé par mon honorable ami le sénateur de York. Je reconnais avec lui que nous avons en Canada un gouvernement responsable et que le Sénat a des responsabilités dont il doit tenir compte; mais je repousse entièrement l'opinion qui tend à donner à la Chambre des communes une autorité trop absolue. Le Sénat n'est pas nécessairement obligé d'accepter une proposition de loi basée sur une résolution, parce que la Chambre des communes l'aurait adoptée. Le Sénat a un devoir à remplir, et son action doit être indépendante de celle de l'autre Chambre. Il semble exister sur ce point chez quelques-uns un malentendu. Sur plusieurs bills discutés par le Sénat, certains membres de cette Chambre se croient obligés de se guider d'après l'attitude prise par la Chambre des communes. Pour ce qui me concerne, je repousse cette dépendance. Les membres du Sénat doivent agir en ne tenant compte que de leur propre responsabilité envers le pays. Mais il y a un autre point de vue à considérer dans ce que nous discutons présentement. Cet autre point de vue est celui-ci: un certain degré de confiance doit être placé dans des ministres qui sont responsables au Parlement et au peuple. Je crains beaucoup que quelques-uns de mes honorables amis ne soient présentement influencés par le ministre visé dans le présent bill.

Des VOIX: Non, non.

L'honorable M. DAVIS: Nous avons pris la même attitude lorsqu'il s'agissait d'un autre ministre.

L'honorable M. EDWARDS: C'est très vrai; mais rien n'a été fait par suite de cette attitude. La présente question est pendante depuis des années, et le pays souffre de l'inaction du Gouvernement. Je désire poser une simple question. Le ministre des Chemins de fer peut aujourd'hui passer des contrats de la nature de ceux prévus par le présent bill, puisque la même chose a été faite plusieurs fois déjà, et ces contrats sont ensuite soumis au Parlement pour être ratifiés.

L'honorable M. DAVIS: C'est tout ce que nous demandons.

L'honorable M. EDWARDS: Je voudrais savoir quelle différence il y a entre ce qui a été fait et ce qui est proposé aujourd'hui? Quant au caractère propre du bill qui est maintenant devant nous, je prétends que ce n'est pas un bill budgétaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Discutez ce point avec la Chambre des communes.

L'honorable M. EDWARDS: Les opinion varient sur ce point. Si c'est un bill budgétaire, il faut, par suite, conclure que toutes les propositions de loi renvoyées au Sénat par la Chambre des communes sont des bills budgétaires.

L'honorable M. DAVIS: Si un bill mentionne, par exemple, un timbre de poste, est-ce un bill budgétaire?

L'honorable M. EDWARDS: Les ministres sont responsables au Parlement.. Le ministre des Chemins de fer peut passer un contrat pour l'acquisition d'une ligne d'embranchement de chemin de fer; mais comment pourra-t-il jamais la payer si un crédit spécial n'est pas voté par le Parlement pour cet objet? C'est alors que la Chambre des communes qui est directement responsable au peuple, aura le pouvoir de refuser de voter tout crédit demandé pour l'exécution d'un contrat qu'elle considérerait comme contraire aux inrêts publics.

L'hon. M. EDWARDS.

L'honorable M. CLORAN: La conséquence d'un refus serait une poursuite en dommages.

L'honorable M. EDWARDS: La présente affaire traîne depuis des années, et elle devrait être réglée. Je crois que l'on se fait une fausse idée de la somme requise pour l'acquisition des lignes d'embranchement en question. Cette somme ne sera pas considérable.

L'honorable M. DAVIS: Quel que soit le chiffre de cette somme, il s'agit avant tout d'un principe.

L'honorable M. EDWARDS: Dans plusieurs cas, le ministre n'aura pas à traiter avec la compagnie de chemin de fer, mais avec les détenteurs d'obligations. En effet, aucune des lignes d'embranchement en question ne possède un fort capital. Quelques-unes d'elles n'en ont même pas. Pour ce qui me concerne, voici l'attitude que je prends sur cette question: le peuple a élevé au pouvoir les hommes qui gouvernent aujourd'hui. Les ministres sont responsables au Parlement et au peuple, et je suis, quant à moi, disposé à m'en rapporter, relativement à cette question d'acquisition d'embranchements pour l'Intercolonial, au ministre des Chemins de fer et des Canaux. Si ce ministre, en faisant les arrangements requis pour ces acquisitions, commet des actes paraissant entachés de corruption, c'est aux représentants du peuple dans la Chambre des communes qu'il appartiendra d'élever la voix les premiers et de refuser les crédits demandés.

L'honorable M. POWER: L'attitude que prend présentement l'honorable préopinant signifie ceci: au lieu de demander au Sénat de voter un bill de subsides, il faudrait signer un chèque en blanc, et laisser au Gouvernement la liberté de le remplir et de dépenser le montant comme bon lui semble. Voilà une nouvelle doctrine constitutionnelle.

L'honorable M. EDWARDS: Je ne crois pas que ce soit là une nouvelle doctrine constitutionnelle, parce qu'il ne s'agit pas d'une allocation de deniers publics, tandis que tout bill de subsides se compose des crédits à voter pour les divers services publics.

L'honorable M. WATSON: Les arrangements que fera le ministre impliquent une dépense de deniers publics.

L'honorable M. EDWARDS: Il ne s'agit pas présentement d'un bill budgétaire et je me suis clairement exprimé sur ce point. Quand le Parlement sera appelé à voter les crédits requis pour l'acquisition de ces lignes d'embranchement, il appartiendra alors aux représentants du peuple d'exprimer leur opinion.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami peut-il citer un précédent dans lequel le Parlement aurait conféré à un ministre de la Couronne le pouvoir exclusif de faire des arrangements de la nature de ceux dont il s'agit présentement sans obtenir préalablement l'approbation du Parlement?

L'honorable M. EDWARDS: Je ne sais pas dans le moment si je pourrais trouver un précédent, mais je ne puis voir en quoi la présente question soit très complexe. Il s'agit tout simplement de s'en rapporter à l'homme qui administre actuellement les affaires du département des Chemins de fer, et de l'autoriser à faire certains arrangements qui devront être d'abord soumis au Parlement pour les faire ratifier, et ce dernier votera ensuite les deniers que l'exécution de ces arrangements requerra, s'il les approuve. Mais si ces arrangements ne sont pas approuvés par le Parlement, ce dernier refusera de voter les crédits qu'ils requièrent.

L'honorable M. McSWEENEY: Aux remarques que vient de faire l'honorable préopinant, j'ajouterai que nous avons dans le Nouveau-Brunswick environ douze lignes d'embranchement de chemins de fer en opération. La première, située dans le Nouveau-Brunswick, est la ligne "Caraquet". C'est un chemin de fer dont le point de départ est Caraquet, près de Bathurst, et elle se relie à l'Intercolonial. Sa longueur est d'environ 60 milles. Ses propriétaires n'ont jamais été capables de payer l'intérêt sur ses obligations qui se montent à environ vingt-cinq mille piastres par mille. Un autre embranchement est l'"International"—un chemin allant de Campbellton jusqu'à Saint-Léonard, et se reliant au "Grand Trunk Pacific" et au "Canadian Pacific". Sa longueur est de 110 milles. J'ai voyagé sur ce chemin l'automne dernier. Il traverse une contrée magnifiquement boisée, et je fus étonné de voir que quelques six cents familles s'étaient déjà établies le long du chemin depuis une couple d'années, et qu'elles étaient en voie d'ouvrir et de coloniser cette région. L'acquisition de ce chemin par le Gouvernement pour le relier à l'Intercolonial profiterait beaucoup à ce dernier. Un autre embranchement est le "Kent Junction" qui s'étend à partir de l'Intercolonial jusqu'à Richibouctou, soit un parcours de 27 milles. L'exploitation de ce chemin a pu payer les intérêts sur les obligations, et les actionnaires reçoivent un dividende raisonnable. Un autre embranchement est le "New Brunswick and Prince Edward Island". Sa longueur est de 26 milles et fait le service entre Sackville, N.-B., et le Cap-Tormentine, en se reliant à la traverse projetée entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard. C'est un chemin dont l'exploitation a été rémunératrice. Il y a encore la ligne de chemin de fer dite l'"Elgin and Havelock" dont l'exploitation n'a jamais été rémunératrice. Ses propriétaires n'ont jamais pu payer les intérêts sur ses obligations. Elle se relie à l'Intercolonial. Une autre ligne est celle qui s'étend de Salisbury à Harvey. C'est un chemin de fer de 50 milles de longueur, dont l'exploitation n'a jamais pu rien payer aux détenteurs d'obligations. Une autre ligne s'étend de l'Intercolonial jusqu'à Saint-Martin—soit un parcours de vingt-cinq milles de longueur. Ce chemin a rapporté des dividendes raisonnables et a pu payer les intérêts sur les obligations. Une autre ligne est le "Buctouche". Sa longueur est de vingt-deux milles. Elle a pu payer ses frais d'exploitation; mais je ne crois pas que ses détenteurs d'obligations n'aient jamais reçu un seul centin d'intérêt jusqu'à présent. La ligne "Stanley and York" est un bon tronçon de neuf milles de longueur, situé près de Fredericton. Depuis que nous avons amendé la loi des chemins de fer de l'Etat, en 1910, nous avons attendu après l'ex-gouvernement, comme nous avons attendu jusqu'à présent après le gouvernement actuel pour conclure un arrangement de la nature de

celui qui est proposé par le présent bill. Je suis prêt à donner mon appui à toute proposition conférant au ministre des Chemins de fer le pouvoir absolu de conclure un arrangement de cette nature. L'honorable sénateur de Rockland a, selon moi, exposé la question très clairement. Quand vous nommez un gérant général de chemin de fer vous devez le revêtir d'un certain pouvoir. Il doit avoir sa pleine liberté d'action, et je veux bien mettre M. Cochrane, notre ministre des Chemins de fer actuel, en état de faire ce que le public désire de lui. L'Intercolonial est maintenant sur un bon pied. Ses recettes, l'année dernière, ont été de onze millions de piastres. A même cette recette, le Gouvernement a payé pour du matériel roulant un million de piastres, et tout ce qui est maintenant demandé au Gouvernement est un million et demi de piastres additionnel à dépenser pour le compte du capital. Il y avait, l'autre jour, ici, un monsieur de la Nouvelle-Zélande qui nous a dit qu'un chemin de fer à simple voie dans la Nouvelle-Zélande a coûté trente millions de louis en argent comptant de notre cours—soit cent vingt millions de piastres. Ce chiffre ne couvre pas seulement tous les frais de construction; mais aussi un intérêt de quatre pour cent sur le capital placé dans cette entreprise. Si vous mettez l'Intercolonial sur un bon pied, comme la chose est en voie de se faire, je crois, avec sa nouvelle administration, je ne vois aucune raison pourquoi nous ne tirerions pas un revenu convenable de l'exploitation de ce réseau de chemin de fer; mais pour cela, il ne faut pas trop entraver ses administrateurs. Donnez-leur une pleine liberté d'action, et attendons le résultat de leurs efforts. Le nouveau gérant, M. Gutelius, est un homme d'une bonne réputation. Il a sous lui d'excellents aides, et si les politiciens se tiennent à l'écart, je suis convaincu que l'exploitation de l'Intercolonial donnera de bons résultats.

L'honorable M. DANIEL: J'approuve les observations faites par d'honorables sénateurs qui sont d'avis que le devoir du Parlement est de soumettre à un contrôle convenable les dépenses de deniers publics confiés au ministre des Chemins de fer actuel. Je comprends cette prudence et l'approuve; mais, d'un autre côté, je crois aussi qu'il est impossible d'imposer un trop grand nombre de conditions et de sauvegardes à ce ministre. Un exemple de cet excès de prudence se trouve dans le bill adopté, en 1910, au sujet des lignes d'embranchement mêmes dont il est question dans le présent bill. On a dans ce bill subordonné l'acquisition de ces lignes à tant de conditions et de sauvegardes que rien n'a été fait en conformité du bill. Si nous imposons de nouveau les mêmes conditions, nous pouvons nous attendre encore à ce qu'aucune de ces acquisitions ne soit faite. Quel serait le résultat de l'adoption de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de De Lorimier? L'adoption de cet amendement anihilerait entièrement l'effet du bill et le ministre des Chemins de fer se trouverait dans la même position qu'il occupe aujourd'hui. Le ministre peut, aujourd'hui, acheter ces lignes d'embranchement, subordonnément à la ratification du Parlement. Alors, à quoi sert le présent bill?

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi ne le fait-il pas sans le présent bill?

L'honorable M. DANIEL: Le ministre est autorisé par le présent bill à faire certaines choses, et votre amendement lui ôte cette autorisation. . .

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. DANIEL: . . . Votre amendement veut qu'il procède de la manière ordinaire; qu'il passe ses contrats et ses baux subordonnément à la ratification du Parlement. Supposé que le présent bill soit adopté sans amendement, le ministre se trouvera revêtu d'un pouvoir considérable, c'est-à-dire d'un pouvoir égal—ni plus ni moins—à celui du gérant général des autres grands réseaux de chemins de fer. Or, comme un gérant général de chemin de fer est responsable à ses directeurs, de même le ministre sera responsable au Parlement et au peuple du Canada.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur veut-il dire que le gérant général d'une compagnie de chemin de fer peut passer un contrat pour l'acquisition d'une voie ferrée d'embranchement sans consulter la compagnie?

L'honorable M. DANIEL: Si les directeurs l'y autorisent.

L'honorable M. KERR: Exactement.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permettra-t-il d'attirer l'attention sur le fait que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique—puissante compagnie dont le chemin est bien administré—soumet à l'assemblée annuelle de ses actionnaires, pour être ratifiés, tous les contrats passés pour l'acquisition de lignes d'embranchement?

L'honorable M. DANIEL: Oui, les baux qui ont été passés et les ouvrages qui ont été exécutés.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, le Gouvernement peut passer un bail et le soumettre au Parlement afin que ce dernier le ratifie.

L'honorable M. DANIEL: Mais personne ne sait mieux que l'honorable sénateur que les directeurs de ces grands chemins de fer, agissant par l'intermédiaire du gérant général, font l'acquisition d'embranchements par bail ou par achat, ou autre chose de ce genre. L'assemblée annuelle des actionnaires reçoit ensuite des directeurc le rapport de ce qui a été fait, et je n'ai aucun doute que cette assemblée ratifie généralement ce rapport; mais cette ratification est purement une affaire de forme, et si l'assemblée ne le ratifie pas, cela ne peut être qu'une exception, car, généralement, ou dans la plupart des cas, le rapport est ratifié par elle. D'honorables sénateurs à gauche peuvent sourire; mais je crois que mon assertion est bien fondée. Je soutiens donc que toutes ces acquisitions d'embranchements par bail ou par achat sont faites par les directeurs de la compagnie. La grande objection que l'amendement qui est maintenant proposé soulève, c'est qu'il tue tout simplement le bill; il supprime tout pouvoir additionnel conféré au ministre par le bill tel que rédigé, et laisse simplement le ministre avec la même autorité qu'il possède aujourd'hui. C'est-à-dire qu'il peut aujourd'hui faire toutes ces acquisitions subordonnément à la ratification du Parlement.

L'honorable M. WATSON: Il pourrait construire vingt-cinq milles de chemin de fer.

L'honorable M. DANIEL: Le pouvoir additionnel conféré au ministre par le présent bill doit être accordé pour la simple raison que, sous le régime de la loi existante, les pouvoirs du ministre sont si restreints par les sauvegardes, ou les dispositions restrictives, que rien n'a été fait jusqu'à présent pour acquérir les embranchements en question. Je crois que l'adoption du présent bill profiterait beaucoup à l'Intercolonial, ainsi qu'aux localités des provinces maritimes desservies par ces voies ferrées. Une ligne d'embranchement, exploitée par une petite compagnie n'ayant qu'un petit capital, peut difficilement prospérer, tandis que si cette même ligne d'embranchement est exploitée par une puissante compagnie, ayant un plus gros capital et un matériel roulant plus considérable que la petite compagnie, et pouvant entretenir en bon état de service cette ligne d'embranchement, son exploitation, dans ces conditions, devient rémunératrice, tandis qu'avec l'ancienne administration, elle ne prospérait pas. Nous comprenons tous qu'il doit en être ainsi. Il y a cette objection à la sauvegarde insérée dans le bill de 1910. En vertu de cette sauvegarde l'ingénieur en chef du département était tenu de certifier que la ligne d'embranchement à acquérir était en parfaite condition, etc. Or, cette sauvegarde était inutile. Elle pouvait—comme la chose est arrivée, je crois, empêcher le Gouvernement d'acheter ou de louer des lignes d'embranchement dont le raccordement avec l'Intercolonial pouvait rendre leur exploitation rémunératrice et d'une grande utilité publique. C'est pourquoi il est impossible, suivant moi, d'insérer dans un bill un trop grand nombre de conditions ou de sauvegardes, parce qu'un trop grand nombre de conditions en détruit l'efficacité.

L'honorable M. KERR: Si le bill était amendé comme il est proposé de le faire, il ne contiendrait aucune condition de nature à empêcher le Gouvernement de faire l'acquisition des lignes d'embranchement en question. Tout le raisonnement que nous venons d'entendre est donc réfuté vic-

torieusement par le texte même du bill tel que nous voulons l'amender.

L'honorable M. DANIEL: Je dis que l'amendement proposé détruit l'objet du bill.

L'honorable M. KERR: Le bill tel que nous voulons l'amender oblige le Gouvernement de passer des contrats de louage ou d'achat pouvant supporter la lumière du jour, une fois déposés devant le Parlement. Cette condition est certainement judicieuse. Elle aidera le Gouvernement à faire des acquisitions d'embranchements qui produiront les résultats que mon honorable ami désire obtenir, et le Parlement, appelé à ratifier des actes administratifs de cette nature, ne s'est jamais montré déraisonnable à l'égard des propositions qui lui ont été soumises. Ainsi, toutes les difficultés auxquelles a fait allusion l'honorable préopinant sont purement imaginaires. Le bill tel que nous voulonss l'amender ne contient absolument rien qui puisse les produire. Je me suis levé simplement pour répondre à une couple de propositions énoncées par mon honorable ami qui siège près de moi—propositions que je considère comme erronées. Il a parlé de la somme d'argent dont la dépense est impliquée dans le bill. La somme requise pour l'achat d'une simple ligne d'embranchement serait peut-être très faible; mais le bill n'implique pas l'achat d'un seul chemin de fer. Il autorise l'acquisition de quelques lignes d'embranchement, et ces divers achats requerront une somme très considérable. C'est pourquoi il ne faut pas légiférer de manière à donner à un ministre un pouvoir illimité, équivalant à un blanc-seing—ou le pouvoir de dépenser, quand bon lui semblera, en acquisition de chemin de fer—disons, une dizaine de millions de piastres, sans être soumis à la ratification du Parlement ou au contrôle de ce dernier. Le bill tel qu'il est présentement rédigé dit au ministre des Chemins fer: "Dépensez, disons, vingt millions de piastres, si vous le voulez, en acquisition de lignes d'embranchement pour les relier au réseau des chemins de fer de l'Etat, y compris l'Intercolonial, et cela à quelque prix que ce soit par mille—et quelle que soit la condition dans laquelle se trouvent actuellement ces lignes d'embranchement; puis, quand vous aurez fait cette opération, faites-en part au Parlement. Ce dernier n'aurait alors pas d'autre chose à faire qu'à tout approuver, ou à se contenter de constater le fait accompli. La proposition en amendement qui est faite ne confère au ministre qu'une simple autorisation de négocier les acquisitions requises, subordonnément à la ratification du Parlement. Voilà la portée que nous voulons donner au présent bill. Sans inclure dans le bill les mots "subordonnément à la ratification du Parlement", ce dernier se trouverait lié par l'initiative du ministre et obligé d'accepter quelque achat que ce soit, fait par le ministre. Au point de vue de l'équité le pays serait obligé de payer le prix d'achat, parce que ce serait l'acte même du Parlement par qui le ministre a été autorisé à faire l'achat sans être soumis à aucune condition. Le Parlement deviendrait ainsi un simple instrument chargé d'exécuter le traité conclu par le ministre. Je dirai à mon honorable ami, relativement à l'exemple qu'il a cité, que si lui, ou toute autre personne, donne à quelqu'un une procuration l'autorisant à faire par achat l'acquisition d'une propriété sans limiter le prix à payer, ce contrat serait exécutable contre celui ayant donné la procuration. En sorte que le Parlement ne serait pas tenu simplement par l'honneur, mais aussi par la loi positive d'accepter l'acte du ministre qui a fait l'achat, quelle qu'en soit la nature. Mais en obligeant les parties contractantes à soumettre leur contrat au Parlement pour le faire ratifier par ce dernier, il y a dans cette condition une sauvegarde pour le pays. La Chambre, suivant moi, manquerait donc à son devoir si elle n'adoptait pas le présent amendement.

L'honorable M. MURPHY: Je ne discuterai pas la question de savoir si le présent amendement est constitutionnel ou non; mais je me propose de prendre en considération son aspect commercial. Les habitants de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'île du Prince-Edouard méritent certainement quelques égards, si vous tenez compte des sommes d'argent qu'ils ont dépensées dans les districts et territoires qu'habitent eux-mêmes d'hono-

rables sénateurs qui s'opposent si énergiquement au présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Personne n'a parlé contre le bill.

L'honorable M. MURPHY: J'ai donc mal compris les opinions émises par l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre. Si l'honorable sénateur de De Lorimier n'a pas été l'un des adversaires les plus acharnés du bill, au cours de la présente séance, je ne comprends plus rien de ce qui est exprimé en anglais, et il n'y a pas que cet honorable sénateur qui ait parlé contre le bill. Il a été imité par d'honorables sénateurs qui habitent les comtés et territoires où les deniers publics ont été tous les ans prodigués, et cela dans un temps où, nous, de l'île du Prince-Edouard, ne recevions pas un seul denier pour procurer des facilités de communications ordinaires à cette province qui était bien peuplée avant qu'une seule âme n'habitât les plaines où vit l'honorable sénateur de Prince-Albert.

L'honorable M. BOYER: Combien a coûté l'Intercolonial jusqu'à présent?

L'honorable M. DANIEL: Environ quatre-vingts millions de piastres.

L'honorable M. BOYER: Cet argent a été dépensé dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. Qu'est-ce que l'honorable sénateur pense des deniers publics dépensés dans le Nord-Ouest?

L'honorable M. MURPHY: Les deniers dépensés pour l'Intercolonial ont profité à tout le Canada, ce chemin de fer ayant été construit pour être employé comme route militaire. On n'avait pas pour objet en le construisant d'en faire une exploitation rémunératrice, comme la chose doit être comprise dans les circonstances ordinaires. Les lignes d'embranchement dont il est présentement question, desservent une grande étendue de pays, qui est en voie de se développer; mais vu que ces lignes d'embranchement appartiennent à des particuliers, elles ne sont pas tenues dans un bon état, et le public n'en reçoit pas les services auxquels il a droit. Je suis surpris d'être obligé d'élever la voix contre les honorables sénateurs qui veulent empêcher que ces lignes d'embranchement soient achetées par le Gouvernement pour les faire servir comme tributaires de l'Intercolonial. C'est au manque de tributaires de ce genre qu'il faut attribuer les déficits de l'Intercolonial. Aucune ligne principale et de long parcours ne peut se maintenir sans embranchements tributaires.

Une VOIX: L'Intercolonial a cette année-ci un surplus.

L'honorable M. MURPHY: C'est une année exceptionnelle. Toute ligne principale requiert des tributaires, et si ces lignes tributaires dont il est présentement question étaient achetées ou louées, et si la contrée qu'elles desservent était développée comme elle devrait l'être, l'Intercolonial, au lieu d'accuser un surplus d'un million de piastres, nous donnerait cinq millions de surplus annuel. Je désire que cette question soit traitée avec franchise. Je suis prêt à voter des subventions aux lignes principales qui desservent le public de l'Ouest ou de la province de Québec; mais je désire aussi que les honorables sénateurs qui combattent actuellement le bill se montrent raisonnables et justes et votent pour l'acquisition des lignes d'embranchement en question—acquisition qui n'entraînera qu'une dépense de deux millions et demi de piastres—afin de procurer au public des provinces maritimes les facilités de transport et de communication auxquelles il a droit. L'objection à la loi de 1910, c'est qu'elle empêchait le ministre des Chemins de fer de passer des contrats liant le Parlement, et que, par suite, en attendant la ratification du Parlement, une compagnie aurait pu supplanter le ministre en acquérant la ligne ou les lignes qu'il aurait achetées ou louées subordonnément à la ratification du Parlement. L'honorable sénateur de De Lorimier dit que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne peut passer des contrats exécutoires. Je serais très surpris d'apprendre que Shaughnessy ou Chamberlin n'ont pas le droit de passer un contrat exécutoire sans convoquer les actionnaires depuis Hong-Kong jusqu'à Vancouver.

L'honorable M. GIBSON: Ces gérants ne peuvent le faire.

L'honorable M. MURPHY: J'accepte la dénégation de l'honorable sénateur; mais il me semble que cette incapacité est anormale. Si nous votons une somme en bloc à la compagnie du Grand-Tronc, ou à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, il me semble très étrange que nous ne puissions voter deux millions et demi aux provinces maritimes.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable préopinant vient d'affirmer qu'un gérant, un président, ou un conseil de directeurs d'une compagnie de chemin de fer pouvait acheter ou louer une ligne de chemin de fer sans se faire autoriser préalablement par les actionnaires. Je renvoie mon honorable ami au rapport des délibérations de la vingt-neuvième assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il trouvera dans ce rapport une résolution relative au louage du "New Brunswick Southern Railway" à la compagnie que je viens de nommer, et le bail fut approuvé et sanctionné à cette réunion des actionnaires de la compagnie. Ceux-ci sanctionnèrent aussi le contrat d'achat de cette ligne; ils approuvèrent également l'acquisition de l'équipement des lignes d'embranchement et de prolongement, c'est-à-dire de toutes les lignes d'embranchement dont la construction avait été autorisée par le Parlement et sur la garantie desquelles le Parlement avait aussi autorisé l'émission de débentures. Ainsi donc, non seulement la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais aussi toute autre compagnie n'a pas seulement besoin de l'approbation de ses actionnaires pour louer ou acheter des lignes de chemin de fer, mais ces compagnies ne peuvent faire ces opérations qu'après y avoir été autorisées par le Parlement. Il me semble que l'Intercolonial devrait être administré d'après les règles que je viens d'exposer, et cela d'autant plus que, relativement à l'Intercolonial, il y a des influences pouvant induire un ministre des Chemins de fer à faire certaines choses qu'une corporation privée ne voudrait pas faire. Or, si le Sénat se guide d'après le principe reconnu par toute corporation de chemin de fer, principe qui oblige cette corporation de ne faire des acquisitions de lignes que subordonnément à la ratification du Parlement, il me semble qu'on ne pourra pas l'accuser, dans le cas qui nous est maintenant soumis, de s'appuyer sur une fausse notion de notre droit constitutionnel.

L'honorable M. MURPHY: Le statut de 1910, tel qu'il a été amendé, confère-t-il au ministre l'autorisation accordée par le présent bill?

L'honorable M. DANDURAND: La loi de 1910 prescrit que le gouvernement fédéral peut louer ou acheter des lignes d'embranchement dans les provinces maritimes, mais subordonnément à la ratification du Parlement. Or, par mon amendement, nous ne faisons présentement qu'insérer dans le bill la même condition que le Parlement a sanctionnée en 1910.

L'honorable M. MURPHY: Oui, et cette condition a dû être la pierre d'achoppement qui a empêché le Gouvernement de faire l'acquisition de ces lignes d'embranchement, et, sans cette condition, ces lignes eussent été acquises avant aujourd'hui par le ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami vient de nous dire que le Parlement est une pierre d'achoppement.

L'honorable M. MURPHY: Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. J'ai dit que le bill de 1910 avait été une pierre d'achoppement.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il importe que le présent bill soit amendé comme on le propose. Le bill n'empêche pas le Gouvernement de construire un embranchement ne dépassant pas vingt-cinq milles de longueur sans consulter le Parlement; mais si le Gouvernement désire construire une plus longue ligne, il est tenu, en vertu du présent bill, de consulter le Parlement. Pour ce qui concerne l'acquisition par bail ou autrement d'un embranchement, il faut que le Parlement en soit aevrti au commencement de la session qui suit cette acquisition, et cette disposition est juste; mais un autre aspect se présente, et il n'a pas encore été discuté. Un grand nombre de personnes, en Canada,

soulèvent la question de savoir si le Gouvernement n'est pas déjà le propriétaire d'un trop grand nombre de chemins de fer, et que le public serait mieux desservi par les chemins de fer s'ils appartenaient à des corporations. C'est une question qui attire aujourd'hui l'attention du public, et s'il en est ainsi, ne vaudrait-il pas mieux que cette question fût décidée par le Parlement avant que le Gouvernement procède à l'acquisition par bail ou par achat d'un certain nombre de lignes d'embranchement dans les provinces maritimes? Nous ne sommes pas ici pour faire un partage de dépouilles. L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard a dit: " J'appuierai toute résolution demandant de l'aide pour l'Ouest si les représentants de l'Ouest veulent également donner leur appui aux provinces de l'Est ". La raison pour laquelle je m'oppose au présent bill sous sa forme actuelle, c'est que le plaidoyer fait par l'honorable ministre dirigeant en faveur de ce bill tend à faire du Sénat une simple Chambre d'enregistrement, subordonnée au Gouvernement. Ce dernier a déjà établi la clôture dans la Chambre des communes où il a appliqué le bâillon pour limiter les débats, et il veut aujourd'hui bâillonner le Sénat en déclarant que nous ne pouvons amender tout bill présenté par voie de résolution. Si le Sénat n'a pas le droit d'amender un bill comme celui qui est maintenant devant nous, ce corps n'est rien de plus qu'une chambre d'enregistrement et les sénateurs feraient mieux d'abandonner leurs sièges et de retourner dans leurs foyers. Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami qui a dit que l'un des principes fondamentaux de notre constitution, c'est que les représentants du peuple doivent gouverner. Qui sont les directeurs de l'Intercolonial? Les contribuables du Canada en sont les actionnaires et le Parlement est le conseil de direction qui décide comment leur chemin doit être exploité.

L'honorable M. LOUGHEED: Qui représente le peuple?

L'honorable M. WATSON: le Parlement représente le peuple.

L'honorable M. OWENS: Le gouvernement du Canada est chargé d'un rôle analogue à celui du conseil de direction d'une compagnie ou corporation.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. OWENS: C'est au Gouvernement ou au conseil de direction qu'incombe la responsabilité.

L'honorable M. WATSON: Les directeurs d'une compagnie sont élus par les actionnaires et ceux-ci ont le droit de déterminer ce que les directeurs ont à faire. Mon honorable ami sait que tel est le fonctionnement de toute compagnie bien organisée. Si nous adoptions une législation conférant au ministre le pouvoir absolu d'acheter des lignes de chemin de fer dans toutes les parties du pays et de les payer avec les deniers publics à lui confiés—et tout cela sans consulter le Parlement—je dis que cette législation serait une grave erreur. Aucune excuse ne justifie une législation de ce genre. Le Parlement siège pendant six ou sept mois de l'année. Dans certaines parties des provinces maritimes on demande, depuis plus de trente ans, certaines choses, et je ne vois pas qu'il y ait maintenant une urgence telle que ces provinces ne puissent attendre pendant six mois de plus pour donner au ministre des Chemins de fer le temps de déposer devant le Parlement une proposition basée sur la demande de ces provinces. S'il en est ainsi, rien n'exige qu'il faille conférer au ministre un pouvoir extraordinaire comme celui conféré par le présent bill. Quant à la prétention de l'honorable ministre dirigeant que le présent projet de loi est un bill budgétaire que le Sénat ne peut modifier, je diffère entièrement d'opinion avec lui, et voterai contre le bill quelle que soit sa forme.

L'honorable M. BOYER: L'honorable leader de la Chambre peut-il nous citer un exemple démontrant que la loi de 1910 ait empêché le Gouvernement de faire l'acquisition de quelque ligne d'embranchement que ce soit?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et je tiens du ministre des Chemins de fer, lui-même, qu'il est tout à fait impossible de procéder sous l'autorité du statut de 1910.

L'honorable M. DANDURAND: A-t-il essayé de le faire?

L'honorable M. LOUGHEED: Les conditions imposées par ce statut sont telles que le ministre se sent incapable de faire les acquisitions prévues par ce bill.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): L'honorable sénateur veut savoir si l'on peut citer un cas dans lequel la loi de 1910 a empêché le Gouvernement de faire l'acquisition d'une ligne d'embranchement quelconque. Je lui signalerai une des conditions imposées par cette loi. Cette condition exige que la ligne d'embranchement soit dans un parfait état et ait été administrée convenablement. En sorte que son organisation, son matériel roulant et la voie ferrée devaient être en parfait état, pendant quelque temps, avant de pouvoir être acquis par le Gouvernement. Ainsi, la compagnie propriétaire de ce chemin devait le mettre en bon état avant de pouvoir le vendre, ou de le louer au Gouvernement. Telle est une des conditions de la loi de 1910, qui a empêché le conseil d'administration de l'Intercolonial de recommander l'acquisition des lignes d'embranchement en question. Dans le cours du présent débat, j'ai remarqué une grande défiance. Pourquoi donc cette grande défiance? Ne devons-nous pas avoir confiance les uns dans les autres? Est-il possible que l'on ne puisse se fier au Gouvernement? Peut-on donner une raison pour laquelle il ne faut pas avoir confiance dans le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat, ou dans le ministre qui préside aujourd'hui le ministère des Chemins de fer et des Canaux? Cet honorable ministre a la réputation d'être plutôt parcimonieux que prodigue. Un honorable sénateur a demandé combien avait coûté au Canada le chemin de fer Intercolonial? Je répondrai à cet honorable sénateur que l'établissement de la Confédération canadienne eût été impossible sans construire l'Intercolonial. La construction de ce chemin fut une des conditions du pacte qui a créé l'union fédérale du Canada. Ainsi, l'Intercolonial est un des éléments constitutifs de la confédération canadienne; mais malheureusement, ce chemin n'a pas été administré avec le même soin que les autres chemins de fer du Canada. L'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard a fait allusion aux dépenses de deniers publics faites dans les autres parties du pays. J'ajouterai seulement que, lorsqu'il s'est agi de voter des crédits pour les chemins de fer de l'Ouest, nous, des provinces maritimes, avons toujours voté très volontiers ces crédits qu'on nous représentait comme nécessaires au développement et à la colonisation des vastes territoires du Nord-Ouest. Le Nord-Ouest n'était pas alors capable de faire quoi que ce soit pour son développement, et la construction de ses grandes voies ferrées s'est accomplie aux frais des anciennes provinces du Canada. Celles-ci furent toujours prêtes à voter tout ce qui leur était représenté comme nécessaire à l'ouverture et à la colonisation du Nord-Ouest. Comme résultat, le Nord-Ouest possède aujourd'hui un vaste réseau de voies ferrées. Mais qu'est-ce que les provinces maritimes ont reçu de leur côté? Il y a, malheureusement, dans le Sénat un certains nombre de sénateurs qui s'opposent à la demande de celles-ci, et je regrette de le constater. Le présent bill n'est pas dû à l'initiative du gouvernement actuel; mais c'est le peuple des provinces maritimes, sans distinction de parti politique, qui demande son adoption.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McKAY: Nous, des provinces maritimes, avons besoin de ce bill. Nous, des provinces maritimes, voulons que l'Intercolonial soit placé sur le même pied que les autres grands réseaux de chemins de fer du continent américain, et afin d'atteindre ce but nous voulons que le conseil d'administration de l'Intercolonial acquière quelques-unes des lignes d'embranchements auxquelles il a été fait allusion dans le présent débat. Il est déraisonnable de supposer et de prétendre que si nous adoptions le présent bill tel qu'il est maintenant rédigé, c'est-à-dire sans amendements, le ministre des Chemins de fer prenne immédiatement sur lui la responsabilité d'acquérir de longues lignes d'embranchement devant coûter huit, dix, ou douze, ou vingt millions de piastres. C'est, suivant moi, une absurde supposition. Le ministre des Chemins de fer n'est pas un insensé, et il le serait s'il agissait ainsi. Non, le ministre des Chemins de fer, si le

présent bill était adopté tel qu'il est et sans amendement, continuerait tout simplement à agir comme il l'a fait depuis qu'il préside son ministère. Il construirait les embranchements qui sont absolument nécessaires au développement des provinces maritimes, et il acquerrait aussi d'autres lignes d'embranchement pouvant profiter à l'Intercolonial. Il y a dans les provinces maritimes quelques lignes de chemin de fer n'ayant pas plus que huit ou dix milles de longueur, et ces lignes pourraient fournir à l'Intercolonial un immense trafic qui est actuellement accaparé entièrement par les lignes de bateaux à vapeur. Je pourrais indiquer les lieux situés le long de l'Intercolonial d'où viendrait le trafic, et ils se trouvent à une très faible distance de l'Intercolonial. Ce dernier chemin de fer est une ligne de long parcours et la seule directe à travers les provinces martitmes. L'on peut dire que, dans les conditions actuelles, il n'y a pas de place dans ces provinces pour d'autres lignes de chemin de fer que celles qui existent acteullement. C'est la principale raison pour laquelle le Gouvernement devrait être autorisé à faire l'acquisition des lignes d'embranchement en question et à construire d'autres lignes d'embranchement le long de l'Intercolonial jusqu'à son extrême limite orientale. Quand l'Intercolonial atteindra l'extrême point oriental de notre continent, il se trouvera en contact avec le grand trafic de Terre-Neuve. Ce commerce entre le Canada et Terre-Neuve profitera considérablement à l'Intercolonial, et les chiffres officiels établissent que ce chemin de fer reçoit déjà un énorme trafic de Terre-Neuve. Ce commerce se développe si rapidement que durant les derniers mois les autorités de Terre-Neuve ont jugé qu'il était nécessaire de doubler leurs moyens de transport entre l'extrémité orientale de l'Intercolonial et la province de Terre-Neuve. En sorte qu'aujourd'hui, il y a entre ces deux points un service de transport quotidien, et le commerce se développe ainsi avec une grande rapidité. Il est absolument nécessaire que l'Intercolonial soit mis en état de faire face à ce développement commercial. On ne cesse aujourd'hui de se plaindre de l'insuffisance du matériel roulant de l'Intercolonial à son extrémité orientale, et l'on ne sait quand ce matériel sera mis sur le pied que requiert la situation commerciale actuelle. Il y a quelques mois, toutes les voies latérales, et toutes les cours de garage de l'Intercolonial, sur un parcours d'une centaines de milles, à l'extrémité orientale de ce chemin, se trouvaient bloquées ou engorgées par le trafic de Terre-Neuve, parce que l'Intercolonial est maintenant incapable d'écouler tout ce trafic. Il y a certains points, sur cette section de l'Intercolonial, où il est absolument nécessaire que de nouvelles lignes soient acquises ou construites, et je ne puis voir pourquoi le Sénat n'adopterait pas le présent bill, tel qu'il est maintenant rédigé, ou pourquoi l'on insiste tant pour y ajouter des sauvegardes qui ne peuvent qu'en restreindre l'efficacité. Pourquoi le Sénat ne permettrait-il pas aux provinces maritimes de mettre leur grand réseau de chemin de fer sur le même pied que les autres grands réseaux de voies ferrées du pays? En rejetant le présent amendement et en adoptant le bill tel qu'il est, le Sénat ne fera que conférer au ministre des Chemins de fer le pouvoir de faire certaines choses qui, comme un honorable sénateur l'a fait remarquer il y a quelques instants, seront soumises ensuite au Parlement dans les cinq ou six mois après la date à laquelle le ministère aura pris cette initiative. C'est pourquoi je regrette de me trouver dans l'obligation de voter contre le présent amendement, et je regrette extrêmement aussi de constater que d'honorables sénateurs soient maintenant en voie de fouler aux pieds les meilleurs intérêts des provinces maritimes.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami a élevé devant lui un mannequin de paille et il déploie ses forces pour le renverser. Personne, à la gauche de cette Chambre-ci, ne s'oppose à l'achat des lignes d'embranchement en question. Personne, ici, ne veut empêcher le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse d'obtenir ce qu'elles veulent. Tout ce que nous voulons, à gauche de cette Chambre, c'est de maintenir les droits du Parlement.

L'honorable M. McKAY: Mon honorable ami doit admettre que le rejet du bill se-

rait une nouvelle manière de protéger les droits du Parlement.

L'honorable M. MITCHELL: Le ministre des Chemins de fer est déjà revêtu de tout le pouvoir dont il a besoin pour acheter ces chemins de fer; il peut maintenant le faire, puis soumettre le rapport de son achat à la Chambre des communes et le faire accepter par celle-ci. Si cette dernière Chambre approuve l'achat et renvoie au Sénat le bill basé sur le rapport du ministre, et si le Sénat le rejette, je crois que l'action de la Chambre des communes lie dans ce cas le pays malgré cette opposition du Sénat. Ainsi, dans les circonstances, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement croit devoir présenter le bill qui est maintenant devant nous, puisqu'il est déjà revêtu de tout le pouvoir dont il a besoin pour acquérir un chemin de fer et faire ensuite accepter cette acquisition par la Chambre des communes. Le seul but que je puisse entrevoir dans le présent bill est d'écarter entièrement l'action du Sénat dans cette affaire. Le présent bill est, suivant moi, tout à fait inutile, puisque, comme je l'ai dit, le ministre des Chemins de fer et la Chambre des communes ont aujourd'hui le droit de faire l'acquisition d'un chemin de fer n'excédant pas 200 ou 300 milles de longueur.

L'honorable M. WATSON: Je désire attirer l'attention du Sénat sur la loi de 1910 qui est maintenant en vigueur. Mon honorable ami (l'honorable M. McKay) a dit qu'elle était remplie de conditions telles qu'elle ne pouvait être appliquée. S'il jette les yeux sur cette loi, il constatera qu'elle ne contient rien autre chose que ce qui est juste. D'après cette loi, le chemin de fer à acquérir devra être dans un certain état; puis un rapport doit être fait par le conseil d'administration de l'Intercolonial sur la condition de cette ligne d'embranchement avant que le Parlement se prononce définitivement sur le droit qu'il a de l'acheter. Assurément, l'honorable sénateur ne voudrait pas acheter un chemin de fer qui ne serait pas en bon état; l'honorable sénateur voudrait, sans doute, avant de faire cet achat, savoir ce qu'il achète. Voilà la seule condition qu'impose la loi de 1910, et cette loi ne contient pas une seule condition qui ne devrait s'y trouver. L'honorable sénateur de Cap-Breton (l'honorable M. McKay) nous a dit que nous, de la gauche, paraissons craindre terriblement le ministre des Chemins de fer actuel, et que notre devoir est d'avoir dans ceux qui gouvernent le degré de confiance qu'ils méritent. Il ne s'agit pas présentement d'une question de parti politique, puisque le bill de 1910 fut renvoyé au Sénat dans un état simplement ébauché. La majorité du Sénat, malgré sa confiance dans le ministre des Chemins de fer d'alors—appartenant au même parti politique que lui—amenda le bill et y introduisit certaines restrictions, parce qu'il était d'avis que le Parlement devait obtenir préalablement de source compétente des renseignements lui faisant connaître comment les deniers publics qu'on lui demanderait pour l'acquisition des chemins de fer en question seraient dépensés.

L'honorable M. OWENS: Et vous avez réussi, par cette précaution, à empêcher le ministre de prendre l'initiative prévue par le bill.

Le débat est ajourné jusqu'à la séance de cet après-midi.

## PREMIERE LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (232) intitulé: "Loi ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux membres de la milice en service actif dans le Nord-Ouest".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (238) intitulé: "Loi concernant la chasse pélagique".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (239) intitulé: "Loi modifiant la loi des pénitenciers".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (242) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses du service public pour l'exercice expirant le 31 mars 1914".—(L'honorable M. Lougheed.)

## LOI DES BANQUES (AMENDEMENTS A LA).

L'honorable M. BOYER: J'attire l'attention de mes collègues sur les remarques

flatteuses faites dans la " Montreal Gazette " d'hier sur les amendements insérés dans le bill des banques par le Sénat. On sera sans doute très flatté du témoignage de ce journal qui déclare que ces amendements du Sénat à la loi des banques auraient dû faire partie de cette loi depuis vingt ans. Je prie mes honorables collègues de lire les remarques de la "Gazette".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je présume que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège est assez vieux pour ne pas attacher une trop grande importance aux correspondances publiées dans les différents journaux.

L'honorable M. BOYER: Publiées particulièrement dans les journaux torys.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m. aujourd'hui.

## Deuxième séance.

M. le PRESIDENT prend son siège à 3 heures.

Affaires courantes.

### QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur un article publié dans la "Montreal Gazette" d'aujourd'hui, sous le titre: "Canadiens sur la liste des honneurs conférés ".

Cet article dit que le juge en chef Davidson, de la cour supérieure, a été fait chevalier. Le premier ministre de Québec est aussi mentionné comme l'un des titrés. Bien que je n'attache pas une grande importance à tous ces titres honorifiques, je voudrais savoir pourquoi le juge en chef de la cour d'appel de la province de Québec—qui est, ajouterai-je—la cour suprême de cette province, n'a pas été, lui aussi, créé chevalier? Son rang est plus élevé que celui du juge en chef Davidson, et je ne vois pas pourquoi une distinction est faite. Le titre suit ordinairement la position. On croyait que le juge en chef de la cour d'appel serait créé chevalier. Je voudrais savoir s'il existe une raison pour laquelle on a choisi le juge en chef de la cour supérieure, qui est d'un rang inférieur à celui du juge en chef de la cour d'appel, et pourquoi d'autres n'ont pas été inclus dans les recommandations faites à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: La prérogative de décerner des titres honorifiques appartient à la Couronne et non au Gouvernement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est bien compris que tous ces titres honorifiques sont accordés sur la recommandation du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. CLORAN: Je sais que l'honorable leader du Sénat n'est pas responsable des faveurs accordées par Sa Majesté le Roi, dont nous ne célébrons pas l'anniversaire de sa naissance autrement que par le travail; mais il me semble que dans cet honorable Sénat, il y a des fonctionnaires dont l'importance aurait mérité d'être reconnue avant celle d'autres individus qui ont été l'objet des faveurs royales. Cette différence de traitement n'a-t-elle pas frappé l'honorable leader du Sénat comme elle m'a frappé moi-même? L'honorable leader du Sénat vient de nous dire que le Gouvernement ne fait pas le choix de ceux qui reçoivent ce genre de récompense. Mais le Roi ne connaît pas personnellement chacun de ses sujets, et il est obligé de distribuer ses faveurs sur la recommandation de quelqu'un. Or, qui est plus en état de faire ces recommandations que ne l'est le Gouvernement? Nous avons dans le Sénat et dans la Chambre des communes des fonctionnaires qui ont donné leur temps, leurs services et leur habileté au pays dans une plus grande mesure et d'une manière plus remarquable que d'autres qui ont été honorés par le Roi. Si cette inégalité de traitement est continuée, ces titres honorifiques finiront, comme l'ont fait remarquer déjà d'anciens hommes d'Etat, par perdre toute l'importance qu'on leur attribue aujourd'hui. Un Gladstone les a refusés; Bright en fit autant; et ce fut deux des plus grands génies qui se distinguèrent le plus, durant le dernier siècle, dans les affaires politiques et sociales. En Canada, quelques-uns de nos plus capables et de nos plus nobles hommes d'Etat ont accepté des titres honorifiques;

mais d'un autre côté, des hommes comme Mackenzie, comme Blake et d'autres n'en voulurent point. Cependant, s'il s'agit d'accorder des titres honorifiques en conformité des recommandations faites par le Gouvernement, alors, le devoir du Gouvernement est de faire un choix plus judicieux que celui qui vient d'être fait.

## LOI DES CHEMINS DE FER (AMENDEMENTS).

La Chambre reprend en comité général l'examen du bill (185) intitulé: " Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat ".

(En comité.)

L'honorable M. COSTIGAN: Le discours concis prononcé par l'honorable sénateur de Drummond me paraît être irréfutable. Le Gouvernement est déjà revêtu de tous les pouvoirs dont il a besoin, ou qu'il doit raisonnablement exiger pour construire, acehter, ou louer toute ligne de chemin de fer qu'il considère comme pouvant devenir un embranchement de l'Intercolonial. D'honorables sénateurs ont fait remarquer que les deux ministres libéraux qui ont présidé le ministère des chemins de fer avant l'avènement du gouvernement actuel, ont désiré faire adopter des bills pour l'acquisition de certaines lignes d'embranchement dans les provinces maritimes. On a fait voir clairement que le Sénat modifia ces bills et que le gouvernement d'alors accepta, dans la Chambre des communes, les amendements du Sénat. On a aussi prétendu ici que quelques-uns des amendements ont eu pour effet de rendre très difficile l'acquisition des lignes d'embranchement en question. La chose est possible, et je regretterais beaucoup que ces amendements aient pu empêcher alors l'acquisition des lignes en question, parce que le peuple des provinces maritimes, je n'en ai aucun doute, a droit d'exiger que ces lignes de chemin de fer soient acquises par le Gouvernement et utilisées comme tributaires de l'Intercolonial, et ce serait, en effet, d'excellents tributaires. Mais la véritable question, selon moi, est celle-ci: Le ministre des Chemins de fer demande au Sénat de l'autoriser à agir indépendamment du Parlement. Or, en vertu de notre droit constitutionnel, le Sénat ne peut faire cette concession. Autant vaudrait abolir le Sénat immédiatement; ou les sénateurs feraient aussi bien de se démettre, ou de renoncer à leur titre de sénateur, si le Sénat acquiesçait au désir du ministre. Je dis qu'il serait inconstitutionnel d'autoriser le ministre des Chemins de fer à faire l'acquisition d'un chemin de fer, disons, de 200 milles de longueur dans quelque partie que ce soit des provinces maritimes ou de la province de Québec.

L'honorable M. CLORAN: Tel est le danger qu'il faut redouter.

L'honorable M. COSTIGAN: Et cela à quelque prix que ce soit, le tout à la discrétion du ministre et sans l'autorisation du Parlement. En vertu de la loi existante, le ministre des Chemins de fer est déjà autorisé à faire des arrangements pour l'acquisition par bail ou par achat de chemins de fer, mais subordonnément à la ratification du Parlement. Je soutiens que l'honorable ministre dirigeant, ici, ne saurait s'attendre à ce que le Sénat consacre un principe tel que celui dont il s'agit présentement, parce que ce principe est tout à fait contraire au régime de tout gouvernement constitutionnel et responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai soulevé un point d'ordre relativement au présent amendement. J'ai fait remarquer qu'il s'agissait présentement d'un bill budgétaire et que la motion demandant que ce bill soit amendé était hors d'ordre. C'est au président du comité qu'il appartient de décider cette question d'ordre; ou bien le comité peut lever sa séance, rapporter progrès et faire décider cette question par le Président du Sénat.

L'honorable M. POWER: Que le président du comité décide lui-même la question.

L'honorable M. CLORAN: Que le président du comité décide lui-même la question, comme la chose se fait dans la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai attiré l'attention du président du comité sur le fait que la loi de 1910 par laquelle le Gouvernement s'est fait autoriser à pren-

dre à bail les embranchements en question, a été amendée alors par le Sénat et que les amendements ont été acceptés par la Chambre des communes. L'on peut donc présumer que, puisque l'amendement qui est maintenant devant le Sénat est tout à fait d'accord avec la loi de 1910 tel qu'amendée, il ne peut porter atteinte au privilège de la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis difficilement croire que l'honorable préopinant (l'honorable M. Dandurand) soit sincère en insistant sur ce point. Le bill de 1910 n'a rien à faire avec le bill d'aujourd'hui, et si le même point d'ordre que j'ai soulevé ne l'a pas été relativement au bill de 1910, ce fait n'affecte aucunement la question d'ordre d'aujourd'hui. Une omission commise en 1910 ne constitue pas un droit constitutionnel aujourd'hui, et si le Sénat s'est trompé en 1910, il ne s'ensuit pas qu'il doive continuer à se tromper indéfiniment à l'avenir.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets que l'honorable leader de la Chambre aurait pu soulever une question d'ordre en 1910, et la discuter alors. Mais la Chambre des communes, de son côté, n'a pas soulevé cette question d'ordre.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette abstention de celle-ci ne modifie pas la question.

L'honorable M. DANDURAND: Et la Chambre des communes a reconnu que l'attitude prise par le Sénat était correcte. Si cette pratique de légiférer comme on veut le faire aujourd'hui est établie, la Chambre des communes sera en état de restreindre à sa guise l'action législative du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill a été présenté par voie de résolution. Le Gouvernement l'a traité comme un bill budgétaire, ainsi que l'a fait la Chambre des communes.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant dit-il que tout bill que le Gouvernement juge à propos de présenter par voie de résolution est un bill budgétaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me place pas à ce point de vue; mais quant au présent bill, c'est un bill budgétaire.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Je regrette de me trouver dans l'obligation de décider une question d'ordre comme celle qui est maintenant posée, vu mon inexpérience en matière de pratique parlementaire; mais je remplirai mon devoir de président le mieux que je le pourrai. Le présent bill est un acte à l'effet d'amender la loi des chemins de fer de l'Etat, et il me semble que ce bill n'est autre chose que ce qui est indiqué dans sa première ligne—c'est-à-dire un amendement à la loi des chemins de fer de l'Etat—un amendement accordant une certaine autorisation qui, si elle est appliquée, nécessitera une dépense de deniers publics. Il ne me semble donc pas que ce soit un bill budgétaire.

L'honorable M. CLORAN: Cet exposé est aussi clair que " A, B, C ".

Le comité se divise sur l'amendement qui est adopté par un vote debout—comme suit: dans l'affirmative, 36; dans la négative, 11.

L'article du bill, tel qu'amendé, est adopté.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Avant que le bill soit adopté en troisième lecture, je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il a examiné la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire de révoquer la loi de 1910, si le présent bill est finalement adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que la chose soit nécessaire.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il m'a semblé en lisant ce bill qu'il remplace virtuellement celui de 1910, mais je suis peut-être dans l'erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à me prononcer pour le moment sur ce sujet.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La chose pourrait être faite lors de la troisième délibération, si c'est nécessaire.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que la loi de 1910 devrait être révoquée avant l'adoption du présent bill. A quoi servirait de maintenir dans nos statuts une loi inutile? Si j'étais l'aviseur en loi du ministère des Chemins de fer, je conseillerais l'abrogation de cette loi.

L'honorable M. JONES, au nom du comité, rapporte le bill, tel qu'amendé.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que le rapport soit adopté, je soulève une question d'ordre sur le fait que le Sénat n'est pas revêtu du pouvoir de modifier le présent bill, vu que c'est un bill budgétaire, et j'attire l'attention de Son Honneur le Président du Sénat sur le fait que ce bill a été présenté par voie de résolution. Cette résolutiton se trouve à la colonne 8759 du "Hansard" des Communes, et je demande une décision.

L'honorable M. BEIQUE: Assurément, l'honorable ministre dirigeant n'a pas l'intention d'en appeler de la décision du Sénat à celle de Son Honneur le Président.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; je n'en appelle pas de la décision du président du comité au Président du Sénat. Je soulève simplement une question d'ordre sur le rapport du comité.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un autre point d'ordre. Je prétends que du moment que le Sénat a décidé une question, aucun de ses membres n'a le droit d'en appeler de cette décision à un autre membre du Sénat, qu'il soit le Président du Sénat, ou un simple sénateur. Le Sénat s'est prononcé sur la question, et il ne convient pas d'en appeler de sa décision à son Président soit pour rejeter cette décision, soit pour donner un concours qu'elle a déjà reçu de la Chambre, et je crois que Son Honneur le Président comprendra ce que je viens de dire. Il n'est pas juste de demander au Président du Sénat de rejeter une décision rendue, il n'y a qu'une minute, par le corps qu'il préside.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que mon honorable ami, l'honorable ministre dirigeant, n'a plus le droit de soulever cette question d'ordre—le délai pour le faire étant expiré. Il aurait pu en appeler de la décision du président du comité immédiatement après que cette décision a été rendue et avant le vote pris sur l'amendement au bill; mais puisque cette décision est un fait accompli et qu'il y a été donné suite par le vote sur l'amendement, mon honorable ami ne peut plus remettre en question cet amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est jamais trop tard pour soulever une question d'ordre sur la question du droit qu'a le Sénat d'amender un bill.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Il ne s'agit pas d'un appel à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: A qui est fait cet appel?

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: L'appel n'est pas de la décision du président du comité. L'honorable ministre dirigeant n'en appelle pas de cette décision à la Chambre. Ce qui a été décidé en comité général est l'œuvre de ce comité; mais voici maintenant une nouvelle motion déposée devant la Chambre, qui n'est pas le même tribunal que le comité général. Il s'agit maintenant d'une autre question posée devant le Sénat pour la première fois.

L'honorable M. CLORAN: Cette distinction est ce qui peut être appelé fendre des cheveux.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Le Sénat n'est pas le même tribunal que le comité général.

L'honorable M. WATSON: C'est le même tribunal avec un autre président.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Le bill qui est maintenant devant nous...

L'honorable M. CHOQUETTE: Monsieur le Président, avant que vous rendiez une décision, je voudrais savoir sur quoi le point d'ordre est maintenant soulevé. Est-ce sur le rapport du comité, ou sur la motion demandant la 3e lecture, ou sur quel autre objet est-il soulevé? Il n'y a pas eu appel de la décision du président du comité. Le comité a fait son rapport, et je voudrais maintenant savoir où nous en sommes avec le bill...

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Le rapport du comité soumet à la Chambre un amendement adopté par le comité

général de la Chambre. Le point d'ordre, c'est que le rapport du comité ne peut être adopté parce qu'il amende un bill budgétaire. Le bill qui est maintenant devant nous confère au ministre des Chemins de fer et des Canaux un double pouvoir—premièrement celui de construire une ou plusieurs lignes de chemin de fer d'une longueur ne dépassant pas chacune vingt-cinq milles; secondement, aussi le pouvoir d'acquérir par achat ou par bail toute ligne, ou toutes lignes de chemin de fer n'excédant pas chacune 200 milles de longueur. Tel est l'objet du bill. Si le ministre, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le présent bill, juge à propos de louer ou d'acheter une ligne de chemin de fer, d'où tirera-t-il les fonds requis pour en payer le prix.

L'honorable M. CLORAN: Il sera obligé de s'adresser au Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Il devra les demander au Parlement.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Non, ce n'est pas ce que dit le bill. Le ministre obtiendra de la caisse publique les fonds dont il aura besoin. Il est revêtu du pouvoir de faire l'achat. S'il veut construire une ligne de chemin de fer d'une longueur excédant vingt-cinq milles, il doit avant de passer le contrat faire voter par le Parlement la somme nécessaire pour cette fin. Mais s'il veut acheter une ligne de chemin de fer, il est revêtu du pouvoir de le faire par le présent bill, pourvu que sa longueur n'excède pas 200 milles, sans être obligé d'attendre que le Parlement lui vote une allocation spéciale, ou un crédit spécial pour cette fin.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Et si le présent bill est adopté, le ministre, en vertu des dispositions de ce bill, est autorisé à prendre les fonds dont il aura besoin pour les fins du bill là où ils se trouveront, c'est-à-dire à même le fonds du revenu consolidé. En sorte que le présent bill confère virtuellement au ministre des Chemins de fer un double pouvoir—c'est-à-dire le pouvoir d'acheter une ligne de chemin de fer dont la longueur n'excédera pas 200 milles, et, dans le cas de la construction d'un chemin de fer, la longueur ne devant pas excéder vingt-cinq milles. Le bill autorise le ministre à payer l'achat ou la construction sans attendre qu'un crédit spécial soit voté pour cette fin par le Parlement.

L'honorable M. MITCHELL: C'est un bill beaucoup plus mauvais que je ne le croyais.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Mais si le ministre des Chemins de fer juge à propos de construire un chemin de fer excédant vingt-cinq miles de longueur, il doit attendre alors jusqu'à ce qu'un crédit spécial pour cette fin soit voté par le Parlement et mis à sa disposition pour payer le prix de construction. En sorte que le présent bill est réellement un bill budgétaire.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez! et rires.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je vous donne sincèrement mon opinion et ma décision. D'honorables sénateurs peuvent rire; mais ceux que je vois rire n'ont jamais étudié la présente question.

J'ai déjà, le 22 février de l'année dernière, rendu une décision—que l'on peut trouver dans les journaux de la Chambre—sur ce qui doit être considéré comme un bill budgétaire. La définition en est donnée par les meilleurs auteurs qui ont traité du droit parlementaire (voir journaux du Sénat, vol. xlvii, page 165).

Certains doutes sont exprimés sur la question de savoir si un bill contenant une disposition budgétaire et plusieurs autres dispositions qui n'ont pas ce caractère, doit être, néanmoins, considéré dans son ensemble comme un bill budgétaire.

Je ne crois pas que la question puisse être discutée plus savamment qu'elle ne l'est par May (voir 11e édition, page 574).

La Chambre des communes d'Angleterre adopta le 3 juillet 1678 la résolution suivante:

"A la Chambre des communes seule appartient de donner les secours et subsides qu'accorde à Sa Majesté le Parlement du Canada; et les bills ayant pour objet d'accorder ces secours et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre—attendu que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et déterminer dans ces bills, les fins, objets, équivalents, conditions, limitations

ou restrictions de ces secours ou subsides, lesquels ne peuvent être modifiés par la chambre des Lords.

May cite cette résolution et il ajoute:

D'après la pratique et l'usage basés sur cette résolution, les lords ont été privés non seulement du pouvoir de prendre l'initiative ou d'amender des bills impliquant une dépense de deniers publics, ou se rapportant au revenu public; mais aussi de prendre l'initiative de bills d'intérêt public ayant pour objet l'imposition d'une charge sur le peuple ou l'imposition de taxes locales et autres charges, ou l'initiative de bills concernant l'administration ou l'emploi de ces taxes ou charges.

Il s'ensuit que les lords sont privés du droit d'amender les dispositions de bills émanés de la Chambre des communes et concernant les sujets ci-haut mentionnés, de manière à changer, soit en l'augmentant, ou en le réduisant, le taux des taxes ou des charges—leur durée, le mode de cotisation, la désignation des personnes taxées, le mode de perception, d'administration et de contrôle, la circonscription sur laquelle les charges sont imposées.

Des amendements sur d'autres sujets proposés par les Lords, ont aussi été considérés comme portant atteintes aux privilèges des communes, comme ceux ajoutant une disposition relative aux divers paiements faits au fonds du revenu consolidé ou, à même ce fonds, et soumettant ces divers paiements aux mêmes règlements appliqués en vertu de la loi à d'autres paiements semblables; ou tels sont aussi des amendements pourvoyant au paiement de salaires à des fonctionnaires de la cour en chancellerie à même le fonds des plaideurs devant cette cour; ou modifiant une disposition prescrivant l'ordre d'après lequel des charges sur le revenu d'une colonie doivent être payées.

D'après cette citation de May, il est évident que la Chambre haute n'a pas le pouvoir d'amender, de quelque manière que ce soit, un bill budgétaire, sans empiéter sur les privilèges de la Chambre des communes.

Bramwell, dans son ouvrage intitulé: "La manière de procéder sur les bills émanés de la Chambre des communes, page 151, dit:

"Les privilèges réclamés par les communes de restreindre l'intervention des Lords relativement aux bills budgétaires peuvent être classés comme suit:"

1. Dans les bills ayant pour objet d'accorder des secours et subsides, les Lords peuvent amender des erreurs verbales ou d'écriture, telles que celles révélées par le contexte, qui se sont glissées involontairement, ou sans être autorisées—ou, encore, les erreurs de date, inaperçues pendant la discussion du bill, et modifier la phraséologie conformément à ces amendements qui ne s'écartent pas de la portée et de l'objet du bill tel qu'agréé par les communes.

La Chambre des communes réclame aussi le droit exclusif de prendre soin des comptes publics, et de s'enquérir de la manière dont les crédits votés par elle ont été dépensés.

Dans les bills imposant directement des charges sur le epuple par voie de taxation, de péages, ou d'autres taxes, les Lords ne peuvent proposer aucun amendement; ni dans les bills concernant la nomination de commissaires, ou de percepteurs; mais des erreurs d'écriture en désignant ceux-ci peuvent être rectifiées par les Lords.

3. Les Lords ne peuvent prendre l'initiative de bills, ni introduire des amendements à des bills pouvant indirectement, par leur conséquence, imposer une charge sur le peuple.

4. Les Lords ne peuvent insérer dans un bill aucune clause pénale, comportant une confiscation, ou amende pécuniaire; ni modifier l'explication de l'amende, ni rien ajouter qui se rattache à cette amende, quelqu'indirectement que ce soit. C'est pourquoi l'effet pouvant être produit par les amendements des Lords est une question qui a besoin d'être étudiée avec un grand soin. (3 Hat. 151. 151).

Il semble, cependant, que la Chambre des communes, ait dans une résolution adoptée récemment comme règle permanente, manifesté l'intention d'être moins rigoureuse relativement aux amendes pécuniaires pour contraventions.

Il est souvent difficile de distinguer les points sur lesquels des bills budgétaires peuvent être amendés sans porter atteinte aux privilèges de la Chambre, ou ne peuvent pas l'être. Les questions soulevées sur ces points, sont ordinairement décidées conformément à l'opinion du président.

Dans ces cas, si les amendements des Lords sont agréés, les communes font souvent faire dans le journal une entrée spéciale, expliquant la nature particulière et l'effet de l'amendement, afin d'empêcher que ces amendements servent de précédents dans des cas différemment circonstanciés. Ces entrées spéciales se trouvent, dans l'index général de 1820, classées sous les titres suivants:

Pour rectifier des erreurs apparentes d'après le contexte du bill.

Pour rectifier des erreurs dans des amendements insérés dans les bills par les comités.

Pour rectifier des erreurs dans les exposés.

Pour rectifier des erreurs dans la description des personnes.

Pour rectifier des erreurs d'écriture.

Pour amender des changements obreptices faits dans des bills.

Amendements—

Ayant pour objet de changer les dates écoulées ou presque écoulées;

Ayant pour objet d'expliquer plus clairement l'objet du bill;

Ayant pour objet d'affermir les clauses, sans modifier l'objet du bill.

Ayant pour objet une disposition restrictive concernant un objet déjà prévu généralement dans le bill;

Ayant pour objet une transposition d'une clause restrictive dans un bill;

Quelquefois, des bills, proposés dans la Chambre des Lords et requérant des dispositions budgétaires, sont adoptées par cette Chambre en omettant ces dispositions. Dans ce cas ces dispositions sont ajoutées par la Chambre des communes quand le bill est discuté par le comité général de cette dernière

Chambre, et le bill ainsi amendé est renvoyé à la chambre des Lords et finalement adopté par celle-ci.

La question de privilège pouvant être soulevée pour sauvegarder le droit de la Chambre des communes est ainsi évitée.

Si nous passons maintenant en revue notre propre jurisprudence sur ce sujet, nous la trouvons exposée dans les décisions rendues par les divers présidents du Sénat. La question que je suis maintenant appelé à décider a été soumise déjà à plus d'un de mes prédécesseurs, et dans aucune occasion elle ne fut plus fortement discutée qu'à la session de 1885, alors que feu le sénateur Trudel, ayant proposé un amendement à un bill budgétaire, s'exprima dans les termes suivants à l'appui de sa prétention:

Si je comprends bien la question, elle se pose comme suit:—Le Sénat n'a pas le droit d'amender un bill budgétaire, et il a le droit de le rejeter in toto. Supposez qu'au lieu d'avoir inscrit trois, quatre, cinq ou six octrois de deniers publics sur la même feuille de papier ou dans un seul bill, le gouvernement ne les ait présentés que séparément—en faisant de chacun d'eux l'objet d'un bill distinct— il serait alors évident que le Sénat aurait le droit de rejeter chacun de ces bills. Mais le Sénat perdrait-il son droit d'action, parce qu'il est arrivé comme accidentellement que ces divers crédits ont été joints ensemble, ou que la réunion par le gouvernement des objets de différents bills en un seul bill peut priver le Sénat de son droit d'action? Je ne le crois pas. Ce que je propose est de retrancher toute la somme de deniers publics octroyée à ce chemin de fer, et, alors, cette suppression équivaut au rejet d'un bill spécial par lequel il serait proposé de voter un crédit à la compagnie de ce chemin de fer. Ce raisonnement n'est pas contraire à la doctrine mentionnée par le président. Je ferai donc, respectueusement remarquer que mon amendement est régulier. (Vide Débat du Sénat, session de 1885,—Vol. II—page 1418.)

Décision du Président:

Le Président (l'honorable M. Miller):

Je dois dire que le même raisonnement énoncé par l'honorable sénateur de De Salaberry, (l'honorable M. Trudel), s'est présenté à mon esprit, et que la question de savoir si la Chambre n'avait pas le droit de retrancher une partie distincte et indépendante d'un bill budgétaire, laquelle partie pouvant être l'objet d'un bill séparé et indépendant, a soulevé des doutes dans mon esprit. Il m'a paru à première vue, que cette partie retranchée ne laisserait pas le bill en parfaite concordance avec les sujets qu'il régit.—Une autre considération qui a fait naître quelque doute dans mon esprit, c'est que le gouvernement, par sa manière de procéder et à laquelle il a été fait allusion, pourrait présenter et faire adopter par le Parlement une subvention répréhensible conjointement avec une autre ayant l'appui général du Parlement. Mais après mûre réflexion, je suis arrivé à la conclusion—celle à laquelle est arrivé lui-même, l'honorable sénateur de Montarville. Je suis donc d'avis que le présent projet de loi est un bill budgétaire que le Sénat ne peut modifier, et que s'il contient quelque chose de répréhensible, le seul moyen par lequel le Sénat puisse affirmer ses droits relativement à ce qui est répréhensible dans ce bill, est de rejeter ce bill "in toto". (Vide le même volume des débats du Sénat, page 1419 ; aussi les journaux du Sénat—session de 1885—page 416 et 417).

En 1898, le Président du Sénat, l'honorable M. Pelletier, rendit la décision suivante: (Voir Débats du Sénat, session 1898, page 1123.)

M. le Président:—Au cours du débat sur le rappel au règlement on a prétendu que le Sénat n'avait pas le droit de modifier les projets de loi qui ont pour but d'accroître la dépense des deniers publics; mais qu'il aurait celui de modifier de telles mesures afin de diminuer ou d'empêcher la dépense de ces fonds.

J'avoue qu'à première vue j'étais de cet avis; mais l'autorité de May citée par l'honorable secrétaire d'Etat, après avoir dit à la page 542 que la chambre des Lords n'a pas non seulement le pouvoir de prendre l'initiatiative ou de modifier les projets de loi affectant les dépenses ou le revenu public; mais de plus qu'il ne lui est pas permis de prendre l'initiative de projets de loi d'intérêt public qui établiraient un impôt sur le peuple ou qui disposeraient de l'administration ou de l'emploi de cet impôt, ajoute:—

Il s'ensuit donc que les Lords peuvent modifier les dispositions des projets de loi qu'ils reçoivent des communes traitant des sujets ci-haut mentionnés, de manière à changer, soit en l'augmentant ou en le diminuant, le chiffre de l'impôt ou taxe, sa durée, son mode de répartition, de prélèvement, de perception, d'affectation, ou de gestion, ou les contribuables appelés à le verser, ou les fonctionnaires chargés de le recevoir, de le gérer, ou de le contrôler, etc.

En réponse à cela, l'honorable chef de l'opposition a prétendu qu'il n'est pas question par cet amendement d'augmenter ou de diminuer la dépense de fonds publics; mais qu'il s'agit de transférer la subvention en terres d'une ligne au bénéfice d'une autre. Mais en lisant la proposition telle qu'elle est rédigée, je ne puis en venir à une autre conclusion que celle-ci, à savoir que cet amendement affecterait réellement l'emploi de deniers publics et les termes mêmes de la proposition déclarent:—"et la subvention en terres accordée à la compagnie s'appliquera à la ligne par le présent autorisée".

Par ces mots, l'amendement décrète que la disposition de la subvention en terre sera changée, et comme l'honorable sénateur de Montarville l'a fait observer, si cet amendement est voté, alors les terres déjà accordées ne seront plus affectées ou destinées à la même fin, c'est-à-dire qu'elles seront enlevées à une ligne et données à une autre, et il n'y aura plus de subvention en terres en faveur d'une voie ferrée qui en avait une auparavant. Et

comme je suis d'avis que les terres publiques, représentant la propriété nationale, doivent être considérées comme des fonds publics, je ne puis conclure autrement que le rappel au règlement est bien motivé et que l'amendement est irrégulier.

En 1903, l'honorable M. Power, alors Président du Sénat, décida qu'il était irrégulier de proposer un amendement à un bill budgétaire, parce que c'était réduire la dépense demandée par un certain bill et que cet amendement était contraire à un article qui aurait pu être par lui-même l'objet d'un bill budgétaire séparé.

Appuyé sur toutes ces autorités et décisions, je décide moi-même que les privilèges de la Chambre des communes ne peuvent être mis de côté par aucune proposition adoptée par le Sénat en amendement à un bill budgétaire.

Si l'amendement porte atteinte à une disposition budgétaire contenue dans un bill, il est évidemment irrégulier. Si l'amendement se rapporte seulement aux dispositions de ce bill pouvant être l'objet d'un bill séparé ou indépendant, la Chambre haute peut courir le risque de l'adopter, pourvu que ce soit un amendement conçu dans le sens indiqué par Bramwell, déjà cité, et qu'il soit adopté avec la parfaite entente que, si les Communes persistent à vouloir maintenir intégralement leurs privilèges, cette persistance ne fût-elle que légèrement accentuée—la Chambre haute doit céder et retirer son amendement. Ainsi, les seuls amendements de ce genre, qui peuvent être autorisés, subordonnément à l'action ultérieure de la Chambre des communes, sont des amendements se rapportant aux sujets que j'ai énumérés en citant Bramwell.

Pour revenir au bill qui est maintenant devant nous, c'est une proposition de loi conférant au ministre des Chemins de fer un double pouvoir—le pouvoir d'acheter et le pouvoir de construire.

La disposition qui confère ce pouvoir est essentiellement une disposition budgétaire, en tant que le pouvoir d'acheter autorise le ministre à payer le prix d'achat à même le fonds du revenu consolidé, et le pouvoir de construire est également conféré au ministre; mais subordonnément à cette condition que le contrat pour cette construction ne doit pas être passé avant que la somme nécessaire pour cette fin ne soit votée par le Parlement, s'il s'agit de construire une ligne dont la longueur excède vingt-cinq milles. Mais jusqu'à concurrence de ce chiffre, le ministre est autorisé à payer le coût de la construction sans attendre le vote d'une allocation spéciale.

Pour ces raisons, je décide que le point d'ordre est bien motivé, et que le présent bill est réellement un bill budgétaire.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne me lève pas pour commenter votre décision, monsieur le Président, mais simplement pour vous demander quelques renseignements. Comme Votre Honneur nous dit que le bill autorise le ministre des Chemins de fer à faire l'acquisition de chemins de fer par bail, ou par achat, et à en payer le prix; or, comme le bill des subsides—d'après ce que je puis voir, ne contient aucune allocation spéciale à cette fin, et comme les estimations supplémentaires ne contiennent aucun crédit pour la même fin, et que le présent bill n'autorise pas le ministre à tirer les sommes dont il aura besoin pour cette même fin sur le fonds consolidé du Canada, d'où lui viendra donc le pouvoir et les fonds requis pour payer le prix des chemins qu'il aura loués ou achetés?

L'honorable PRESIDENT: Je citerai à l'honorable sénateur un cas analogue. C'est le paiement du salaire des juges. Le paiement de ces salaires est le corollaire de la loi, et il en est de même dans le présent cas. Si le Parlement confère au ministre le pouvoir, disons, d'acheter un chemin de fer, l'argent pour payer le prix de cet achat sera tiré du fonds consolidé. Il n'est pas nécessaire que cette conséquence soit prévue par une disposition spéciale du bill autorisant l'achat. Il en est autrement s'il s'agit de construire une voie ferrée de plus de vingt-cinq milles de longueur.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais qu'il n'est pas permis de commenter la décision rendue par Son Honneur le Président; mais afin de maintenir l'attitude prise, il y a trois ans, par le Sénat sur un bill analogue, et de faire valoir le droit qu'a le Sénat d'amender le présent bill, j'en appelle au Sénat de la décision qui

vient d'être rendue par Son Honneur le Président.

L'honorable PRESIDENT: Un appel de la décision du Président est maintenant devant la Chambre. La motion demande que la décision du Président ne soit pas maintenue.

Des VOIX: Appelez les membres.

Les membres étant appelés.

L'honorable PRESIDENT: Une question d'ordre a été soulevée par l'honorable ministre dirigeant sur ce point que le rapport du comité général ne peut être reçu parce qu'il s'agit d'un bill budgétaire.

L'honorable M. DANDURAND: Parce que le bill ne pouvait être amendé?

L'honorable PRESIDENT: Parce que le rapport du comité contient des amendements qui n'auraient pas dû être faits, et c'est la raison pour laquelle le rapport est irrégulier. J'ai été appelé à donner ma décision—ce que j'ai fait en déclarant que le bill est réellement un bill budgétaire parce qu'il contient certaines dispositions autorisant le ministre des Chemins de fer à tirer du fonds consolidé les deniers dont il aura besoin pour payer les chemins de fer qu'il aura loués ou achetés.

L'honorable M. DANDURAND: Et que le rapport du comité était irrégulier.

L'honorable PRESIDENT: Et en déclarant qu'en conséquence, le rapport fait par le comité est irrégulier, parce qu'il contient un amendement modifiant un bill budgétaire. Un appel de ma décision est maintenant devant la Chambre. La question maintenant posée est que la décision du Président ne soit pas maintenue. Que ceux qui ne maintiennent pas la décision rendue par le Président veulent bien se lever. . .

Le Sénat se divise sur cet appel de la décision du Président et cet appel est soutenu.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le rapport du comité avec l'amendement fait au bill soit adopté.

La motion est adoptée sur la même division en sens inverse.

L'honorable M. LOUGHEED: Par courtoisie à l'égard du Sénat, bien que je diffère entièrement d'opinion avec lui sur l'amendement qui a été fait au bill pour les raisons que j'ai déjà exposées, mais désirant fournir à la Chambre des communes l'occasion d'exprimer son opinion sur cet amendement, je propose que le bill soit lu une troisième fois.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et finalement adopté.

## TARIF DES DOUANES, 1907 (BILL).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (231) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes de 1907".

Le traité que nous avons conclu dernièrement avec les Antilles a contribué beaucoup à nous engager à modifier le tarif comme le veut le présent bill. Comme on peut le voir dans ce bill, un grand nombre d'articles sont inscrits dans l'annexe. S'il y a des item sur lesquels d'honorables sénateurs désireraient obtenir des renseignements, je serai très heureux d'examiner les explications données dans les documents que j'ai devant moi, et je répondrai aux questions qui me seront posées.

L'honorable M. DAVIS: J'ai parcouru avec soin la liste des changements faits dans le tarif et je ne vois dans cette liste rien qui puisse profiter beaucoup aux habitants de la contrée que je représente. En tant que les agriculteurs de l'Ouest sont concernés, les changements ne valent pas une cosse de fève. Je tiens à dire à mon honorable ami, le leader du Sénat, que, vu le revenu considérable du pays; vu le fait que la caisse publique est encombrée et déborde même à ce point que nos honorables amis qui nous gouvernent, ne savent que faire des surplus qu'ils perçoivent; vu le fait que cette surabondance de fonds les pousse à faire des générosités de tous genres, il me semble que le Gouvernement se montrerait très judicieux s'il s'autorisait de ses surplus en caisse pour réduire le tarif de manière à diminuer les recettes et alléger ainsi, au bénéfice des contribuables, le fardeau des taxes. Ce résultat pourrait être obtenu de plusieurs

manières. Mes honorables amis qui gouvernent aujourd'hui et qui prétendent être les hommes d'Etat les plus loyaux qui existent de l'Atlantique au Pacifique, auraient pu fort bien élever le tarif de faveur pour la Grande-Bretagne. Un changement de cette nature serait de nature à alléger, jusqu'à un certain point, le fardeau des taxes qui pèse sur les consommateurs. La chose eût pu être fort aisément faite. Le trésor public est tellement plein que nous ne savons quoi faire pour l'empêcher de déborder. Des millions et des millionss sont votés sous forme de subventions aux chemins de fer et pour d'autres fins. Je suggère à mon honorable ami l'à-propos de réduire le fardeau des taxes qui pèse sur le peuple, et le devoir qui incombe au Gouvernement est de prendre ce sujet en considération. J'attirerai l'attention sur un seul item contenu dans l'annexe de ce bill. Je veux parler de l'item 447a: " Locomotives de traction (non des charrues) pour le creusage des fossés ". Si l'on avait placé les charrues sur la liste des articles admis en franchise, ç'eût été un avantage appréciable pour les fermiers de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta. Ces provinces se sont développées considérablement. Une grande partie de leur territoire a été mise en culture grâce à l'usage de la charrue automatique. Tous les fermiers de ces régions pouvant acheter ces machines l'ont fait, et c'est une bonne politique que de les mettre tous en état de s'en procurer en supprimant le droit qui les frappe. Mais je ne vois pas pourquoi l'on a inséré dans cette annexe cette clause concernant les locomotives de traction pour le creusage des fossés (n'étant pas des charrues). J'observe que mon honorable ami, M. Cockshutt, et d'autres fabricants de cette machine de traction sont favorisés. Si nous retranchions ces mots " non des charrues " de la présente annexe, et si les fermiers pouvaient ainsi obtenir leurs charrues à un prix plus réduit que celui qu'ils paient aujourd'hui, cette réduction de prix leur permettrait de mieux s'outiller qu'ils ne le font; ils produiraient plus de blé; les fabricants, comme les fournisseurs, réaliseraient de plus grands bénéfices, et les banques en profiteraient également. Bref, cette politique augmenterait la richesse et la prospérité générale. Si notre gouvernement perçoit un revenu tellement considérable qu'il ne sait quoi faire de ses surplus, il lui serait facile de placer les charrues, comme les machines de traction pour creusage des fossés, sur la liste des articles admis en franchise. Mais quant aux machines de traction pour creusage des fossés, elles sont fort peu employées par les fermiers de l'Ouest, parce que ceux-ci ont peu de fossés à creuser. Il est vrai qu'il y a quelques terrains marécageux dans le Manitoba; mais le Gouvernement y a fait de grands travaux de drainage. Quant au creusage de fossés avec des machines de traction comme celles auxquelles il est présentement fait allusion, nous n'en avons pas besoin dans la région que j'habite, ou les provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Les seuls fermiers pouvant en avoir besoin sont ceux d'Ontario. Nous ne fabriquons pas dans l'Ouest de machines de traction, ni même nos charrues; mais je suppose que ces instruments sont fabriqués dans Ontario. Or, si les fermiers d'Ontario peuvent obtenir en franchise les machines de traction pour creusage de fossés, je ne vois pas pourquoi les fermiers de la Saskatchewan et d'Alberta ne jouiraient pas du même avantage pour leurs charrues. Si cette concession était faite aux fermiers de l'Ouest, je suis sûr qu'ils en seraient reconnaissants au Gouvernement. Quant au droit sur la pâte de cacao, je suis sûr que les fermiers dans tout le Canada s'y intéressent. Puis, il y a aussi la préparation de cacao ou de chocolat en poudre qui intéresse non moins les fermiers. Quant à la farine de riz et à la farine de sagou, je ne sache pas que les fermiers du Canada s'intéressent beaucoup à ces articles. Puis, nous voyons sur la liste l'arrowroot, les fèves de Tonka et de vanille. Ces articles peuvent aussi intéresser les fermiers jusqu'à un certain point; puis, les fèves de cacao et noix de tout genre—ce qui comprend, je le suppose, les noix huileuses et les noix de cacao. Ceci intéresse beaucoup les fermiers. La liste comprend encore le jus de limon; le jus de fruits; les photographies envoyées à la presse pour gravures; les huiles essentielles; les huiles de graine de coton; les

L'hon. M. DAVIS.

huiles de cacao. Toutes les espèces de ciment se trouvent aussi sur la liste, et je ne sache pas que les fermiers en fassent un grand uage. Le Gouvernement réduit de 3 pour 100 le droit sur les ciments. Cette réduction intéresse sans doute le consommateur; mais quant à ce qui reste de l'annexe du présent bill, nous pouvons dire que ce reste offre au peuple des pierres au lieu de lui donner du pain. Je répète que la présente réduction du tarif ne traite pas équitablement les fermiers de l'Ouest relativement aux charrues. Nous avons dans l'Ouest autant besoin de charrues pour labourer nos terres que les fermiers de l'Est ont besoin de locomotives de traction pour creuser leurs fossés de drainage. Puisque le Gouvernement ne sait que faire de ses surplus, j'espère qu'il finira par trouver le moyen de réduire plus équitablement le tarif.

La motion est agréé et le bill lu une deuxième fois.

## PENSION ET MAISONS DE REFORME (LOI DES).

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (236) intitulé: "Loi modifiant la loi des prisons publiques et maisons de réforme".

L'objet du présent bill est d'autoriser toute cour d'Ontario à prononcer des sentences infligeant une période d'emprisonnement d'une durée déterminée, suivie d'une période d'emprisonnement indéterminée. Le premier article se rapporte à l'emprisonnement dans une maison de réforme d'Ontario pendant une période indéterminée, n'excédant pas deux années.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-ce réellement un amendement à la loi d'Ontario?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un amendement à la loi des prisons publiques et maisons de réforme qui se trouve dans les Statuts revisés de 1906. Le deuxième article se rapporte au même sujet pour ce qui concerne la maison de réforme pour les personnes du sexe féminin. Le troisième article traite également le même sujet. Le quatrième article s'applique aux écoles industrielles et maisons de réforme en dehors de la province d'Ontario, et la partie IX du bill s'applique aux trois provinces maritimes, de manière à permettre l'envoi de certains prisonniers à la maison de réforme de la province de la Nouvelle-Ecosse, conformément à certains arrangements conclus entre cette province et les autres provinces maritimes d'où proviennent les prisonniers.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je suis heureux que le Gouvernement ait songé à pourvoir aux périodes d'internement d'une durée indéterminée. Je crois que cette pratique a fonctionné admirablement relativement au pénitencier. Les rapports que j'ai lus sur les personnes relâchées ou libérées après avoir purgé une sentence d'une durée indéterminée, font voir que ces libérations ont soulagé de grandes misères en rendant à leurs famille ceux pouvant leur rendre de grands services, et en procurant aux prisonniers ainsi libérés l'occasion de se réformer davantage. J'approuve sans réserve les amendements contenus dans le présent bill.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles du bill.

(En comité.)

Article 4:

4. Est modifié l'article 132 de ladite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant:

2. Tant qu'une école industrielle ou une maison de réforme n'est pas établie dans la province, le lieutenant-gouverneur de la province peut faire des arrangements en vue des écoles industrielles ou maisons de réforme des autres provinces, et dès lors, en ce qui concerne les délinquants et les contrevenants, dans la province de l'île du Prince-Edouard, l'école industrielle dont il est parlé à l'article 16 de la "Loi des Jeunes délinquants' 1908,', signifie et comprend telle école industrielle ou maison de réforme avec laquelle il est ainsi pris des arrangements en dehors de la province".

L'honorable M. CLORAN: Je suppose que cette disposition signifie que le gouvernement ou la province demandant que des délinquants soeint admis à l'école indes délinquants soient admis à l'école invince, paiera les frais d'entretien de ces délinquants. Cette condition est-elle prévue? C'est un point important.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le Gouvernement pourra faire des arrangements à cette fin, ou s'entendre avec les autorités de l'autre province sur la question de frais.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et cet article veut dire aussi que la province de l'île du Prince-Edouard devra faire des arrangements comme il est dit dans cet article.

Article 5:

5. Est modifiée ladite loi par l'addition de ce qui suit:—

PARTIE IX.

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et Ile du Prince-Edouard.

154. Cette partie s'applique seulement aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.

155. Si une jeune fille protestante qui, au moment de son procès, paraît à la cour âgée de moins de seize ans, est convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une infraction similaire, la cour devant laquelle cette jeune fille est jugée peut condamner ladite jeune fille à être internée au Refuge Maritime pour les filles, à Halifax, pendant tel terme que la cour juge à propos de fixer, mais qui, cependant, ne doit pas être supérieur au terme d'emprisonnement qui peut être prononcé contre un adulte coupable d'une infraction similaire, et elle peut en outre condamner ladite jeune fille à être gardée au Refuge Maritime pour les filles, pendant une période indéterminée après l'expiration dudit terme fixé; cependant, la durée totale de l'internement au Refuge Maritime pour les filles, ne peut excéder cinq années à compter de la date de son emprisonnement.

L'honorable M. CLORAN: Quel est cet établissement qui est désigné dans cet article sous le nom de Refuge Maritime?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un refuge de ce genre à Halifax, et il est prescrit dans cet article qu'il pourra être utilisé par les deux autres provinces maritimes, pourvu que celles-ci s'entendent à cette fin avec les autorités de la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. CLORAN: La période d'emprisonnement me paraît être très longue, s'il arrive, par exemple, qu'une fille est internée pour une contravention d'un caractère très peu grave.

L'honorable M. KERR: C'est un pouvoir très grand conféré à une cour. La contravention peut être très peu grave, et un internement, pendant une période de cinq ans, par suite d'un malentendu, peut-être, ou une fausse appréciation de la mentalité de la jeune fille, serait pour cette pauvre fille une détention bien longue.

L'honorable M. POWER: A première vue, cette période peut sembler longue; mais, en réalité, si l'on jette les yeux sur le chapitre qui est amendé ici, l'on constatera qu'il s'agit présentement de la procédure à suivre relativement aux jeunes filles de moins de 16 ans, condamnées à un internement dans les refuges industriels ou maisons de réforme. L'institution dans laquelle la cour peut condamner une jeune fille de cet âge à être internée est le refuge industriel pour les jeunes filles protestantes des Provinces maritimes, et voici ce qui arrive: la jeune fille est internée dans le refuge où elle est sensée se trouver dans un milieu pouvant exercer sur elle une influence bienfaisante, et elle y est maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans—ce qui est l'extrême limite. Elle ne doit pas dépasser l'âge de 16 ans lors de son internement, et elle ne peut y être détenue plus de cinq ans.

L'honorable M. CLORAN: C'est une période trop longue.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur paraît très anxieux relativement à cette détention; mais le fait est que cette période de cinq ans est celle fixée par la loi existante pour toutes ces écoles industrielles, et je ne vois pas pourquoi nous la modifierions.

L'honorable M. KERR: Le point qui me frappe est celui-ci: je suis sous l'impression, pour ce qui concerne les écoles industrielles d'Ontario, que la limite d'âge est de 18 ans. Or, une jeune fille pourrait par légèreté se rendre coupable d'une contravention qui, à raison de son âge de 15 ou 16 ans, la rendra, sous le régime du présent article, passible d'un internement devant durer jusqu'à l'âge de 21 ans. Il s'agit de savoir si ce n'est pas accorder une trop grande discrétion aux autorités pouvant être influencées par des préjugés.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien remarquer qu'il

s'agit dans ce cas d'une sentence indéterminée. Les cinq années en question forment le maximum de la durée de l'internement, et il ne faut pas perdre de vue qu'entre 16 et 21 ans, ce sera pour la jeune fille une période d'épreuve pour améliorer sa mentalité et ses habitudes, et les conditions morales dans lesquelles elle vivra dans le refuge, pourront être pour elle des plus favorables. En fait, elle peut avoir absolument besoin de ce milieu pour son éducation et se réformer. Elle se trouve sous la surveillance de fonctionnaires nommés en conformité de la loi pour diriger son éducation, et si l'on constate, avant l'expiration de la sentence, que, dans son propre intérêt et aussi dans l'intérêt public, elle doit être libérée, il n'y a aucun doute que la loi ne permette une commutation de peine, ou une libération entière.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne crois pas que cinq années soient une période trop longue.

L'honorable M. CLORAN: Cette période n'est probablement pas trop longue lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels, mais prenez le cas d'une jeune fille qui est abandonnée par de mauvais parents; d'une jeune fille de 14, 15 ou 16 ans, comme j'en ai vu, et qui est envoyée dans une maison de réforme simplement parce que ses parents ne veulent pas la supporter ou l'aider. On a vu de ces parents porter des accusations contre leur jeune fille; la traduire devant la cour criminelle pour avoir volé 25 centins, ou être restée tard le soir hors du toit paternel, et sacrifier par leur serment la liberté de leur enfant. Des cas de ce genre se produisent, tous les jours, dans les grands centres comme Toronto et Montréal, et cela tout simplement pour se débarrasser de leurs enfants. Naturellement, il est aisé de prouver qu'un jeune garçon de 15 ou 16 ans a volé 25 centins qu'il a trouvés sur une table de la maison paternelle, ou qu'il a commis toute autre irrégularité. Qu'est-ce que fait le juge dans un cas de cette nature? L'accusation est prouvée et l'enfant est condamné à un internement dans la maison de réforme. La présente législation a besoin d'être entourée de sauvegardes. L'enfant passe, disons, deux ou trois ans dans la maison de réforme, et s'il n'obéit pas à toutes les règles du silence, ou s'il ne se tient pas dans les rangs avec toute la régularité voulue en se rendant à la salle de classe à une certaine heure, de mauvaises marques sont inscrites contre lui sur son dossier. Ces marques ne prouvent pas, cependant, que l'enfant soit méchant; mais c'est simplement un rapport fait contre lui. Nous savons ce que peuvent être les fonctionnaires d'institutions de ce genre. Ils sont quelquefois moins tendres que les parents qui ont confié leur enfant à ces institutions, et ils font contre un jeune garçon ou une jeune fille des rapports qui ont pour effet de les tenir enfermés pendant le terme entier autorisé par la loi. Je sais qu'il est difficile de dresser et reformer des enfants insubordonnés, ou qui ont commis des fautes, s'ils sont traités comme des meurtriers, ou des voleurs de grand chemin. On doit laisser dans l'esprit de ces enfants l'espoir d'une abréviation de leur sentence.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La chose est possible.

L'honorable M. CLORAN: La chose est possible; mais elle n'est pas faite, et c'est un point qui devrait être prévu dans la loi. Il faudrait stimuler l'enfant en lui faisant comprendre que par une bonne conduite il peut otbenir une abréviation de sa sentence, et cette clémence bénéficierait à la sociétté en général. L'enfant ferait ce raisonnement: "Si je suis un bon garçon, ma sentence sera réduite à une année".

L'honorable M. LOUGHEED: Et il en sera ainsi sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. CLORAN: Mais le présent bill ne contient aucune disposition à cet effet. J'aimerais que la présente loi contînt certaines dispositions pour protéger ces pauvres jeunes créatures sans défense qui ne sont réellement pas coupables d'un crime; mais qui ont contre elles de mauvaises marques faites par leurs gardiens, et pouvant les faire tenir enfermées pendant toute la durée autorisée par leur sentence. Je soutiens que notre code criminel ne contient aucune disposition protégeant suffisamment ces enfants envoyés aux maisons de réforme. Il devrait y avoir une cour d'appel spéciale pour juger de ces cas.

Ces enfants sont punis, et ils n'ont aucun recours. Ils n'ont qu'à obéir et à se soumettre, et quel est le résultat? Ils obéissent et ils se soumettent, il est vrai, mais ils le font en contenant l'esprit de révolte qui les anime, et, ayant atteint la limite d'âge de 21 ans, à l'expiration de leur sentence de cinq ans, leur mentalité est dans un état pire que celui dans lequel elle était lors de leur entrée dans la maison de réforme à l'âge de 16 ans. Ils se trouvent sous l'empire de l'idée qu'ils ont été maltraités. On les a, en effet, traités comme de vulgaires criminels, des êtres endurcis dans le crime dès leur bas âge, bien qu'ils ne se soient rendus coupables que de contraventions peu graves. Le ministre de la Justice devrait prendre ce sujet en considération, et insérer dans la loi une disposition pourvoyant à la protection des intérêts des enfants de cette classe contre les excès de zèle des fonctionnaires des maisons de réforme, quels qu'ils soient. L'enfant détenu dans une de ces maisons devrait pouvoir porter sa cause en appel sans avoir rien à payer en frais d'enquête. Je ne demande pas la création d'un tribunal dispendieux. Confiez ces causes au ministre de la paroisse, ou à un conseiller ou échevin, qui pourraient instruire ces causes quand la chose sera nécessaire. Ces juges spéciaux donneraient leurs services comme charité, et ils s'enquerraient de ce qui s'est passé entre les fonctionnaires des maisons de réforme et les enfants confiés à leurs soins.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne sache pas que le soin d'abréger le terme de la sentence puisse être confié à des mains plus sûres qu'à celles d'un juge de la cour suprême. Dans la province d'Ontario, nous avons une cour pour juger les causes d'enfants. Le juge qui la préside voit à ce que des enfants trouvés coupables de certaines contraventions ne soient pas mêlés à d'autres criminels. Il s'enquiert des faits, interroge le principal de l'école de réforme, et, alors, il abrège le reste du terme de la sentence, ou décide que toute la sentence soit exécutée; ou, ce qui est souvent considéré comme beaucoup mieux, il s'efforce, avec l'aide du commissaire, ou du surintendant de la maison de réforme, de trouver une famille disposée à recevoir et à garder l'enfant. Nous trouvons que c'est la meilleure manière de disposer des jeunes criminels avant qu'ils se soient endurcis dans leurs mauvaises habitudes. De cette manière, nous réduisons beaucoup le nombre d'enfants pouvant être condamnés à l'internement dans les écoles industrielles. Je n'ai jamais entendu une seule plainte contre le fonctionnement de cette loi des jeunes délinquants qui fut adoptée, il y a 30 ans, vers 1881, et proposée par l'honorable Adam Crooks. Il y a des écoles de réforme pour les protestants et pour les catholiques romains et elles ont donné jusqu'à présent satisfaction. Occasionnellement, il peut se commettre des injustices dans ces écoles, ou certaines choses prêtant plus ou moins à la critique; mais la plus rigoureuse justice n'est pas toujours à l'abri de tout danger même dans nos plus hautes cours de justice. Mais une cour spéciale pour les jeunes délinquants comme celle que nous avons dans Ontario, et la possibilité d'obtenir de cette cour spéciale une abréviation de la sentence en raison de la bonne conduite du jeune homme ou de la jeune fille, est tout ce qui peut être fait pour cette classe de délinquants, et j'espère que la chose se pratiquera toujours avec discernement et justice.

L'honorable M. POWER: En jetant les yeux sur le chapitre que le présent bill a pour objet d'amender, je constate que j'avais tout à fait raison dans ce que j'ai dit. A Halifax, il y a deux écoles industrielles, et les actes qui les régissent contiennent une disposition portant qu'en tout cas, la sentence ne devra être d'une durée de moins de deux ans, ou de plus de cinq ans d'emprisonnement.

L'honorable M. LOUGHEED: Telle est aussi la loi d'Ontario concernant les jeunes délinquants qui fixe à cinq années le maximum de la durée du terme d'internement.

L'honorable M. POWER: Puis, dans Ontario, il y a une école industrielle pour les jeunes garçons délinquants qui y sont détenus en vertu d'une sentence à terme indéterminé—mais la sentence ne devant pas excéder cinq années à partir du com-

mencement de l'incarcération. Cette disposition est contenue dans l'article concernant la maison de réforme pour les femmes dite " Andrew Mercer " d'Ontario, et les suivants. Au lieu de mêler les jeunes délinquants avec les criminels endurcis, comme la chose se voit dans les geôles communes ou prisons ordinaires, on les sépare de ceux-ci en les internant dans des écoles industrielles spéciales. Tel est l'objet de ces écoles. J'attire l'attention sur le nouvel article 158 du présent bill, qui est ainsi conçu:

158. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'une jeune fille incarcérée dans le Refuge Maritime pour les filles, soit comme apprentie dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, le surintendant du Refuge Maritime pour les filles peut, avec le consentement et au nom du surintendant des enfants abandonnés ou de tout fonctionnaire désigné par le gouvernement de la province dans laquelle ladite jeune fille a été condamnée, engager cette jeune fille à cette personne, pour toute période ne devant pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

2. Le surintendant des enfants abandonnés ou tout autre fonctionnaire désigné par le gouvernement de la province d'où cette jeune fille a été condamnée, ordonne alors que cette jeune fille soit libérée du Refuge Maritime pour les filles à titre d'essai, et qu'elle reste ainsi en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et cette jeune fille est libérée en conséquence, sous la condition, cependant, qu'elle sera ramenée au Refuge Maritime pour les jeunes filles pour y purger la portion non terminée de sa peine primitive, si le surintendant des enfants abandonnés ou tout autre fonctionnaire désigné par le gouvernement de la province dans laquelle ladite jeune fille a été jugée en donne l'ordre.

3. Les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait sous le régime du présent article sont payables à la jeune fille ou à quelque autre personne à son profit.

En sorte que c'est simplement appliquer à la nouvelle institution de réforme la loi qui s'applique à toutes les institutions de réforme établies dans les diverses parties du pays.

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER: J'ai un amendement à proposer au bill par addition d'un article qui sera l'article 6 du présent bill, s'il est adopté, et cet article additionnel se lit comme suit:

L'article suivant est ajouté comme partie de l'article 1 dudit Acte:—

Les dispositions des articles 25, 26 et 27 s'appliquent "mutatus" "mutandis"—selon le cas—à toute personne incarcérée en vertu de l'article 16 de l'Acte des jeunes délinquants de 1908.

Ces articles auxquels il est fait allusion ici s'appliquent aux délinquants incorrigibles. Le cas suivant s'est produit: dans une institution où il y avait plus de quatre-vingt-dix garçons, se trouvait un jeune homme d'environ seize ans, qui était tout à fait vicieux, indirigeable et incorrigible. La discipline de l'institution était très bonne et les professeurs étaient des hommes tout à fait capables de la maintenir; mais ils constatèrent que le jeune homme que je viens de mentionner n'était pas seulement insurbordonné mais qu'il corrompait aussi ses jeunes compagnons comparativement innocents, et dont le nombre étaient de plus de 90. Le surintendant de cette institution demanda l'émanation d'un ordre en vertu des articles mentionnés dans l'amendement que je viens de suggérer. Le juge de la cour des jeunes délinquants d'Halifax prétendit qu'il avait juridiction et il émit l'ordre demandé. Mais il y a réellement un doute sur la question de savoir si le juge de la cour des jeunes délinquants a, ou non, juridiction, et l'objet de mon amendement est de dissiper ce doute. Il est donc absolument nécessaire de déclarer que dans le cas d'un jeune garçon ou d'une jeune fille envoyés dans un refuge ou une école industrielle de réforme par la cour des jeunes délinquants, le juge de cette cour a le pouvoir de tout magistrat ordinaire en vertu des articles que j'ai mentionnés.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à l'honorable préopinant, je lui dirai que cet amendement est le sujet ou la substance d'un bill présenté par lui. . .

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas la même chose, mais il y tend.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à me prononcer sur cet amendement, et je demande que le comité lève sa séance; rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau. Dans l'intervalle, je soumettrai l'amendement et

les remarques de mon honorable ami au ministre de la Justice.

L'honorable M. POWER: Oui, et cela sans me lier à rien d'opposé à ce que je demande.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour le moment, je ne vois rien de sérieux qui s'oppose à cet amendement.

L'honorable M. POWER: Avant que le comité lève sa séance, je tiens à dire qu'à la demande de l'honorable ministre dirigeant, je lui ai donné une copie de cet amendement, et je suppose qu'il n'a pas eu le temps ou l'occasion de le soumettre à ses collègues. Si cet honorable sénateur se propose de leur soumettre avec l'amendement ce qui a été dit, cet après-midi, sur ce sujet, je tiens à ajouter quelques mots. Les honorables membrs du Sénat ont pu lire dans le " Morning Citizen " un violent article contre mon bien modeste bill. J'ai supposé que l'auteur de cet article ne connaissait pas la nature de ce bill, et, me trouvant subséquemment dans le bureau de ce journal pour une toute autre affaire que ce bill, il m'a été donné de rencontrer le propriétaire de ce journal. J'ai cru alors devoir profiter de cette occasion pour lui dire ce que je pensais de l'article que je viens de mentionner. Après avoir entendu mes explications et mon exposé des faits qui s'étaient produits, ainsi que mes explications sur le véritable objet de mon bill, le propriétaire du " Citizen " a reconnu que cet objet était parfaitement juste et raisonnable, et il a ajouté que s'il avait bien compris cet objet, le " Citizen " n'eût jamais pris l'attitude que je lui reprochais. Je mentionne cet incident parce que je n'ai aucun doute que l'honorable ministre de la Justice a dû être quelque peu influencé par l'article et autres écrits du " Citizen " contre ce bill.

L'honorable M. COFFEY: Ceux qui ont écrit contre ce bill se sont entièrement trompés.

L'honorable M. DANIEL: Au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau pour reprendre cet examen.

L'hon. M. LOUGHEED.

## " C.P.R.", " G.T.R." AND TORONTO HARBOUR COMMISSIONERS' BILL.

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (237) intitulé: " Loi concernant les compagnies dites ' Canadian Pacific Railway ', le ' Grand Trunk Railway ' et les commissaires du port de Toronto ".

Ce bill concerne un arrangement conclu entre le " C.P.R.", le " G.T.R." et les commissaires du port de Toronto, relativement à la construction d'un viaduc à travers certaines parties de la cité. Le bill pourvoit à l'élargissement du viaduc dont la largeur avait été auparavant fixée par la commission des chemins de fer. L'objet du bill a reçu l'approbation de toutes les parties intéressées.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

## CONCESSIONS DE TERRES AUX MILICIENS DANS LE SERVICE ACTIF DU NORD-OUEST.

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (232) intitulé: " Loi établissant de nouvelles dispositions concernant les octrois ou concessions de terres aux membres de la milice active dans le Nord-Ouest ".

Le chapitre 73 des statuts de 1885 pourvoit à l'octroi de certaines primes militaires aux membres de la milice qui ont servi cette année-là à la répression de la rébellion du Nord-Ouest. Ce statut a été modifié plusieurs fois depuis, de manière à l'étendre à ceux des miliciens, qui, bien qu'ils eussent participé à la répression de cette rébellion, avaient négligé de réclamer ce que la loi leur accordait. Au nombre de ces miliciens se trouvait un nommé James Hutchinson. Ce dernier fut tué à Fish-Creek, le 24 avril 1885, et il laissa une veuve et un enfant. La veuve est morte peu de temps après, et l'enfant a atteint un âge qui lui a fait comprendre l'importance des avantages que son père eût tiré de la loi s'il avait vécu. Cet enfant, du sexe féminin, étant l'héritière de ce milicien, désire se prévaloir de la dis-

position du statut en vertu de laquelle elle peut réclamer cette prime militaire de deux quarts de section de terre. Il est par conséquent juste d'adopter un bill spécial en faveur de cette héritière, et qui ne s'appliquera qu'à ce cas particulier.

La motion est adoptée et le bill adopté en dernière épreuve.

## CHASSE PELAGIQUE.

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (238) intitulé: " Loi concernant la chasse pélagique ".

L'objet du présent bill est de pourvoir aux interdictions requises pour donner effet à la convention de 1911 intervenue entre le gouvernement britannique et les gouvernements de Russie, du Japon et des Etats-Unis, relativement à la chasse pélagique dans la région septentrionale de l'océan Pacifique. On a cru, pendant un certain temps, que le gouvernement impérial pourrait établir les règlements nécessaires, et de fait, une loi a été adoptée par le parlement anglais au sujet de cette chasse. Mais vu que la loi des douanes du Canada est entièrement différente de la loi anglaise, et vu aussi une différence entre les conditions locales respectives des deux pays, on a trouvé ici que notre loi des douanes était impraticable. C'est pourquoi il est désirable que nous adoptions une loi concordant avec les prohibitions et les amendes édictées en Angleterre. Le présent bill, d'après mes renseignements, est précisément semblable à la loi adoptée en Angleterre, sauf qu'il est adapté aux dispositions particulières de notre loi des douanes.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Quel est son objet?

L'honorable M. LOUGHEED: Son objet est d'interdire la capture du phoque en contravention à la loi de 1895 et de 1912, tel que stipulé dans le traité conclu entre les nations auxquelles j'ai fait allusion.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen dudit bill.

### EN COMITE.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il examiné la loi impériale qui semble nécessiter la présente législation?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne l'ai pas examinée, mais le présent bill est conforme au traité conclu entre les gouvernements auxquels j'ai fait allusion. Si mon honorable ami veut jeter les yeux sur le présent bill, il constatera qu'il interdit la chasse pélagique dans la région septentrionale de l'océan Pacifique, et comme je l'ai déjà dit, la présente législation est identique à celle adoptée en Angleterre.

L'honorable M. KERR: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous expliquer la différence qui existe entre les espèces désignées?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que la présente loi s'applique aux troupeaux de phoques des divers pays déjà mentionnés.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur peut-il nous donner des renseignements au sujet du règlement des réclamations de ceux qui sont engagés dans cette industrie de chasse aux phoques?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a l'intention de prendre très prochainement les mesures requises pour déterminer ces réclamations, et je n'ai aucun doute que durant l'été prochain, mon honorable ami pourra obtenir les renseignements qu'il demande.

L'honorable M. BOSTOCK: Rien n'a été fait jusqu'à présent à cette fin.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question est l'objet d'une sérieuse attention, et aucun temps n'est perdu.

L'honorable M. YOUNG: Au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté en dernière épreuve.

## PENITENCIERS (LOI DES).

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (239) intitulé: " Loi modifiant la loi des pénitenciers ".

Ce bill contient une annexe destinée à remplacer l'annexe de la loi des pénitenciers de 1906.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant nous expliquera peut-être les chiffres acteuls.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet du bill est d'assimiler les divers fonctionnaires de tous les pénitenciers du Canada, mentionnés dans l'annexe.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer que le salaire des directeurs qui est actuellement de $2,500, est élevé, dans la présente annexe, à $2,800, et celui des sous-directeurs, qui est acteullement de $1,500, est élevé à $1,800, respectivement. Les autres augmentations sont quelque peu en rapport avec ces premières augmentations.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois.

## " CANADIAN NORTHERN QUEBEC RAIWAY COMPANY ".

### AMENDEMENTS DU SENAT NON MAINTENUS.

L'ordre du jour n° 11 est la

**Prise en considération du message de la Chambre des communes refusant son adhésion au second amendement fait par le Sénat au bill (99) intitulé:—Loi concernant la "Canadian Northern Quebec Railway Company".**

L'honorable M. YOUNG: L'amendement auquel la Chambre des communes objecte est l'insertion du mot " sous " dans l'article 7, qui est le principal article du bill. Je crois devoir suggérer que le Sénat n'insiste pas sur son amendement. Une autre objection à ce mot " sous ", c'est que l'insertion de ce mot porterait considérablement atteinte au contrôle de la commission des chemins de fer sur les lignes de télégraphe et de téléphone. Je ne vois pas comment cette conséquence peut être tirée, puisque, si le mot " sous " entraînait cette conséquence, quel effet pouvons-nous attendre des mots " le long ou en travers d'une voie publique "?. Ces mots, suivant moi, ont le même effet que le mot " sous " pour ce qui concerne le contrôle de la Commission des chemins de fer. Mais vu que l'amendement en question n'a qu'une très faible importance, je demande au Sénat de ne pas insister sur son amendement.

L'honorable M. WATSON: La Commission des chemins de fer conserve ainsi sa pleine juridiction.

La motion est adoptée et un message est envoyé à la Chambre des communes pour lui annoncer que le Sénat n'insiste pas sur son second amendement au bill (99).

## DEBATS DU SENAT.

### RAPPORT DU COMITE ADOPTE.

L'ordre du jour n° 12 est la

**Prise en considération du huitième rapport du comité permanent chargé de pourvoir au compte rendu des débats au Sénat.**

L'honorable M. POWER: En proposant l'adoption de ce rapport, je ferai remarquer que le travail de M. Hannay a été fait d'une manière très satisfaisante. Je siège dans le Sénat depuis un grand nombre d'années. Durant cette période, plusieurs messieurs ont été successivement chargés de la besogne confiée à M. Hannay, et je crois que tous ceux qui siègent ici depuis quelques années reconnaîtront avec moi que le travail confié à M. Hannay n'a jamais été aussi bien exécuté par ses prédécesseurs qu'il ne l'a été par M. Hannay. Mais quelques honorables sénateurs diront tout naturellement, sans doute, que les sommaires de nos débats publiés dans les journaux ne sont pas satisfaisants. Les honorables sénateurs doivent cependant comprendre qu'il ne faut pas en rendre responsable le monsieur qui rédige ces sommaires. Ce compte rendu condensé de nos débats est adressé aux divers journaux, et quant à l'usage que ceux-ci en font, cela dépend du bon plaisir de leurs propriétaires, ou de leurs rédacteurs de nuit. Si ces journaux se trouvent surchargés d'autres matières, le rapport condensé officiel des débats du Sénat est probablement mis de côté ou considérablement écourté. Puis, il y a peut-être aussi quelques discours prononcés dans le Sénat que les journaux ne tiennent pas à publier. Dans ce cas, ces journaux abrègent autant qu'ils le peuvent la mention de ces discours; mais je suis en état de dire que les sommaires de nos débats sont régulière-

ment expédiés aux divers journaux, et que, si ces sommaires étaient publiés tels qu'ils sont rédigés ici, personne dans le Sénat ne pourrait raisonnablement s'en plaindre.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures a.m.

---

## SENAT.

Séance du mercredi, 4 juin 1913.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

## FORCES DEFENSIVES DU CANADA.

### INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER:

**J'appelle l'attention sur les résultats non satisfaisants de l'augmentation considérable, en ces dernières années, de la dépense du département de la Milice, et je demande si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures à brève échéance pour améliorer l'état actuel des choses se rapportant aux forces défensives du Canada.**

Le sujet sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre est très important, et je regrette de me trouver dans l'obligation d'avouer que je ne suis pas parfaitement préparé pour le traiter devant le Sénat aussi bien que je le désirerais; mais son importance me préoccupe tellement que, en ma qualité de membre du Sénat, je ne me croirais pas justifiable de laisser passer la présente session sans dire ce que j'en pense. J'espère, toutefois, que la Chambre me pardonnera la forme imparfaitement ébauchée de l'exposé que j'ai à lui faire.

On voudra bien admettre, tout d'abord, que le Canada requiert une force défensive effective. Il ne s'élève aucun doute sur ce point, et le fait que le Canada possède de grandes richesses et de grandes ressources naturelles qui ne sont que partiellement développées, est de nature à tenter les pays rivaux et à provoquer une agression. Il serait trop tard pour nous préparer à la résistance si nous attendons l'arrivée de la crise et que l'agresseur soit à nos portes. L'une des grandes différences qui existent entre les guerres d'aujourd'hui et les guerres anciennes, c'est qu'aujourd'hui, la déclaration de guerre est soudaine et sans avis préalable. Dans l'ancien temps, règle générale, les rumeurs de guerre circulaient quelque temps, avant toute invasion. Mais prenez l'exemple de la guerre russo-japonaise. La Russie fut attaquée soudainement et avant que ses préparatifs de résistance fussent faits, tandis que le Japon se trouvait tout à fait préparé.

Prenez comme un autre exemple la guerre des Etats balkaniques contre la Turquie. Le même fait s'est produit. C'est-à-dire que la Turquie ne s'est pas trouvée prête. Les hommes et les autres ressources matérielles ne lui faisaient pas défaut, et si elle avait eu le temps d'organiser sa défense, le résultat de la guerre eût été probablement différent. Il n'y a pas de raison de supposer que la même tactique ne soit suivie dans les guerres futures par ceux qui prendront l'offensive. Les exemples que je viens de citer font voir qu'il est trop tard pour commencer à se préparer à la résistance quand une invasion est imminente. Il est très aisé et très beau d'exalter les bienfaits et les douceurs de la paix. On entend beaucoup parler de ces douceurs et de ces bienfaits. Je crois pouvoir dire que je suis du nombre des pacifiques. Je me suis très peu querellé dans ma vie avec mes voisins; mais, tout de même, je tiens à ce que mes voisins soient également pacifiques envers moi, et c'est l'attitude que notre pays doit prendre. Il ne faut pas passer notre temps à chanter des hymnes de paix, il ne faut pas s'endormir dans une fausse sécurité; mais il faut se tenir prêt à faire la guerre pendant que nos voisins se préparent constamment eux-mêmes à la guerre. Nous devons faire ce que font eux-mêmes nos voisins. Nous devons avoir sur nos lèvres cette répartie d'un publiciste français qui a dit au sujet de l'abolition de la peine de mort: " Que messieurs les assassins commencent ". Tel est le moyen d'abolir la guerre. Que nos voisins ne troublent pas la paix et nous ne la troublerons pas non plus nous-mêmes.

L'honorable M. DANDURAND: Nos voisins sont paisibles.

L'honorable M. POWER: Ils le sont présentement.

L'honorable M. DANDURAND: Ils le sont depuis cent ans.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas, du reste, aux Etats-Unis que je fais présentement allusion, et ce ne sont pas nos seuls voisins. Je fais allusion à toutes les nations, et l'expression "voisins" que j'emploie est la même que celle employée dans le cathéchisme. Je vous le demande, messieurs les sénateurs, sommes-nous aujourd'hui prêts à toutes les éventualités? Si mon honorable ami, le sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), avait attendu pendant quelques instants, il aurait compris que je ne voulais pas faire allusion à nos voisins immédiats. Supposé, par exemple, qu'une querelle éclate entre le Japon et l'Angleterre.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont deux alliés.

L'honorable M. POWER: Supposé que les relations du Japon et de l'Angleterre deviennent mauvaises, et que le Japon envoie une armée de 20,000 hommes sur des transports pour envahir la Colombie-Anglaise, disons, l'été prochain. Que pourrions-nous faire pour protéger Victoria et Vancouver? Nous ne pourrions rien faire; nous serions tout à fait impuissants; ou toute tentative faite par nous pour repousser cette invasion soudaine serait inefficace. Mais permettez-moi une petite digression pour répondre à l'interruption de mon honorable ami le sénateur de De Lorimier. Il est vrai que l'Angleterre est aujourd'hui l'alliée du Japon; mais supposé que, demain, il y ait une guerre entre les Etats-Unis et le Japon. Quelle serait, dans ce cas, l'attitude de l'Angleterre? Continuerait-elle d'être l'alliée du Japon, ou se déclarerait-elle neutre? Et puis, quelle serait alors l'attitude du Japon? Vous ne pouvez, messieurs les sénateurs, compter aujourd'hui sur la stabilité d'aucune alliance. En effet, les nations qui sont alliées aujourd'hui, peuvent se trouver, demain, hostiles l'une à l'autre. Nous ne pouvons donc pas compter sur l'avenir, ou baser nos calculs sur les alliances, et nous sommes en présence de cette éventualité brutale que si une armée de 20,000 Japonais débarquait maintenant sur le rivage de la Colombie-Anglaise, nous ne pourrions rien faire pour protéger cette province contre cette invasion. Il y a actuellement dans cette province une couple de cents soldats réguliers—désignés sous le nom de force permanente, et cette province possède, en outre, environ 2,000 miliciens. Cette milice se compose d'hommes pouvant devenir de bons soldats; mais elle n'est pas encore beaucoup exercée. Et puis, comme je viens de le dire, cette milice ne se compose que de 2,000 hommes. Une armée japonaise envahissante écraserait bientôt et les 200 réguliers et les 2,000 miliciens. Et puis, qu'adviendrait-il? L'armée japonaise bloquerait le chemin de fer Canadien du Pacifique et les voies ferrées qui s'y relient sur la côte occidentale du Pacifique. Comment pourrions-nous alors reconquérir Vancouver et Victoria? Je ne vois pas comment la chose pourrait se faire. Une autre considération qui m'est suggérée par ce que je viens de dire, c'est que, dans les circonstances actuelles, si l'Angleterre se trouvait engagée avec le Japon, ou la Russie, ou l'Allemagne, ou tout autre pays, il n'y a dans la Colombie-Anglaise aucun port suffisamment fortifié et pourvu d'une garnison suffisante pour protéger les navires britanniques ayant besoin de faire escale dans un port pour se faire réparer ou se ravitailler. Eh bien! il nous faudrait un port répondant à ce besoin. Puisque nous sommes établis sur une partie de la côte occidentale du Pacifique et possédons là des cités telles que Victoria et Vancouver, nous devrions avoir une force militaire capable de défendre Esquimalt, ou tout autre port sur cette côte. Ce que je viens de dire n'a rien de nouveau; mais je veux en inférer ceci: il est triste de constater que, bien que nos dépenses pour nos armements se soient accrues, durant les quinze dernières années, d'un million et demi qu'elles étaient à onze millions de piastres, le nombre de nos soldats exercés est resté presque stationnaire. Ce fait est très déplorable et très inquiétant. J'ai eu d'abord l'intention de produire un livre bleu faisant voir les chiffres officiels sur ce sujet; mais il me suffit de dire que les rapports du dernier exercice font voir que le nombre de miliciens exercés durant ce dernier exercice,

n'a guère dépassé le nombre de miliciens que l'on exerçait, il y a une vingtaine d'années. Tous ceux qui s'intéressent à ce sujet reconnaîtront avec moi que la milice du Canada—du moins dans les districts ruraux—est même inférieure, aujourd'hui, à ce qu'elle était il y a vingt ans.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Nous avons maintenant un plus grand nombre d'officiers qu'autrefois.

L'honorable M. POWER: Oui, et c'est une des raisons, sans doute, qui expliquent l'augmentation continue de la dépense faite pour les fins de la milice. Notre force militaire permanente est plus nombreuse, aujourd'hui, que celle que nous avions il y a vingt ans. Cette augmentation du nombre d'hommes qui constitue cette force permanente provient du retrait des troupes impériales d'Halifax et d'Esquimalt. Mais ce détail n'explique pas d'une manière satisfaisante toute l'augmentation des dépenses de la milice. Ce détail pourrait justifier la dépense additionnelle d'une couple de millions de piastres. Malheureusement, je n'ai pas sous les yeux le livre bleu; mais les honorables membres du Sénat me croiront, sans doute, si je leur dis que je m'appuie présentement sur les données fournies par le général Otter, inspecteur général, dont j'ai lu le dernier rapport. Cet inspecteur général reconnaît le fait que notre organisation militaire, pour les fins défensives, n'est pas dans un état satisfaisant; que notre milice n'est pas ce qu'elle devrait être; que le nombre de nos miliciens devrait être plus grand, et que le moyen de pourvoir rapidement à son augmentation n'est pas prévu. Voilà un détail très important. Puis, ajoute l'inspecteur général, il n'existe pratiquement aucune réserve organisée pour renforcer les corps de milice actuels. Arrêtons-nous un instant sur ce point. Nous sommes un peuple de près de huit millions d'âmes. Nous habitons un pays d'une étendue de plus d'un million de milles carrés—en laissant de côté les parties inhabitables, et nous avons pour défendre cet immense territoire une force militaire organisée d'environ trente mille hommes. Mais à part les trois mille réguliers que nous avons, le reste de notre force n'a reçu que douze jours d'instruction militaire par année, et encore, tous les corps de milice ne sont pas appelés tous les ans à camper. Le rapport du général Otter, inspecteur général, et les rapports des inspecteurs qui l'ont précédé, font voir que, généralement, environ 60 pour 100 des miliciens qui sont exercés, disons, cette année-ci, sont des hommes qui ne l'ont pas été l'année dernière. C'est un état de choses des moins satisfaisants. L'honorable ministre de la Milice a déclaré que soixante et dix mille hommes avaient manifesté le désir de faire partie de la milice active. Cette déclaration est d'une nature encourageante; mais, en réalité, ces soixante et dix mille hommes ne se sont pas encore montrés aux bureaux d'enrôlement, et, si un appel était fait maintenant, ce chiffre de 70,000, j'en suis à peu près sûr, baisserait considérablement. L'honorable ministre de la Milice peut se faire illusion sur le chiffre d'hommes désireux de faire partie de la milice active. Il lui est facile de baser ses calculs sur des apparences plus ou moins sérieuses; mais s'il faisait, aujourd'hui, un appel à ces 70,000 hommes, ceux-ci se mettraient-ils immédiatement à sa disposition? Notre peuple s'est montré vaillant en 1812, et plus récemment encore, lors de la guerre sud-africaine. Les Canadiens aiment les aventures, et quant à leur courage et à leur endurance, ils ne sont certainement pas surpassés par tout autre peuple, mais la difficulté, c'est que, si un cas pressé se présentait demain, la masse de Canadiens, prête à s'enrôler pour la défense du pays, ne serait qu'une foule d'hommes inorganisés. Aucune mesure n'a été prise pour l'incorporation de ces hommes et leur encadrement. Certains rapports du ministère de la Milice nous disent que ce ministère est en voie de préparer une force qui sera comme le squelette d'une armée. Or, notre milice actuelle n'est que le squelette d'une armée, et, malheureusement, aucune mesure n'est prise pour donner à ce squelette la chair et le sang dont il a besoin pour lui donner la vigueur et la solidité requises. Aucune mesure n'est prise pour créer une réserve utilisable. C'est le devoir d'un chacun de nous d'attirer l'attention sur l'état de choses actuel. Qu'avons-nous donc à montrer pour justifier l'augmentation des dépenses de la milice? Nous avons dépensé

beaucoup d'argent pour l'état-major et pour les salles d'exercices. Ce sont autant de bonnes choses; mais après tout, la chose essentielle est l'instruction militaire. Il faut instruire nos miliciens—et ces miliciens ne sont pas encore trouvés ou incorporés. Une prompte initiative devrait être prise pour remédier à l'état de choses actuel, pour satisfaire ce besoin. On me trouvera, peut-être, présomptueux si je me permets de faire une couple de suggestions sur ce qui devrait être fait.

Quelqu'un a été assez généreux pour placer devant moi le rapport du général Otter. Je ne citerai pas tout ce que j'avais, tout d'abord, l'intention d'extraire de ce rapport; mais je lirai seulement les paragraphes dont se compose sa conclusion. Le général Otter—qui est aussi compétent que qui que ce soit dans le pays pour exprimer une opinion sur le sujet, et qui, vu qu'il devait prendre sa retraite, se sentait d'autant plus libre d'exprimer toute sa pensée, dit ce qui suit dans le paragraphe 193 de sa conclusion:

193. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que dans la milice active, au moins, on n'ait pas songé sérieusement aux conséquences qu'il faut attendre du fait de négliger de se préparer aux éventualités que des observations personnelles permettent de prévoir comme inévitables—négligence qui explique les succès obtenus d'un côté, et les défaites subies de l'autre.

194. Que le maintien d'une force permanente soit requise pour la défense de nos possessions, la chose est admise comme une nécessité; que le coût de la force permanente actuelle soit beaucoup moindre que celui de toute organisation similaire dans les autres parties du monde, la chose est prouvée et ne laisse aucun doute dans l'esprit.

En cela il se trompe—et le général Otter continue:

Et la conviction que nous avons plus à perdre dans une guerre que tout autre pays, devient, chaque jour, de plus en plus profonde.

195. En présence de ce dernier fait, le besoin d'une force militaire capable de résister au premier choc, ou d'obliger, au moins, l'envahisseur, de s'arrêter sur le seuil et de réfléchir avant d'essayer de le franchir, ne se fait-il pas sentir impérieusement?

196. Peut-on affirmer avec vérité que l'état de choses qui existe actuellement n'est pas assez grave pour mériter que le Canada fasse les plus grands efforts, déploie toute son énergie et toute son intelligence pour faire face à cette situation?

197. Les grandes parades faites à l'occasion de nos fêtes religieuses; l'enthousiasme manifesté dans ces circonstances et d'autres analogues nous mettent-ils sous l'impression que nous pourrions avec le même succès déployer une force militaire suffisante pour repousser toute invasion de notre territoire? Or, si nous nous endormons dans cette sécurié, ne nous préparons-nous pas un affreux réveil? La réalité sera aperçue alors; mais il sera trop tard; nous ne serons pas prêts à faire face à l'avenir et notre négligence sera irréparable.

Ainsi cette nécessité de nous tenir prêts à faire face aux éventualités est évidente. Alors que les colonies françaises excitaient l'attention publique en Angleterre, on se rappelle, sans doute, que le service militaire volontaire prît naissance dans la mère patrie et le mouvement des enrôlements volontaires se développa rapidement. Presque dans le même temps, un mouvement analogue se produisit dans la Nouvelle-Ecosse; mais, naturellement, sur une échelle beaucoup plus petite. La guerre de l'indépendance de nos voisins, les Etats-Unis, étant déclarée, la Nouvelle-Ecosse dut prendre des mesures énergiques pour se protéger dans le cas de besoin, et elle adopta une loi pour l'organisation d'une milice. Je ne sache pas qu'il ait été adopté, ailleurs aucune loi de milice meilleure que celle que je viens de mentionner. En vertu de cette loi, tous les hommes valides de la Nouvelle-Ecosse, de seize à quarante-cinq ans, furent obligés de se faire inscrire et de consacrer huit jours par année aux écoles d'exercices militaires. Les officiers étaient soumis à un examen de même nature que celui que subissent aujourd'hui les officiers de la milice, et le résultat c'est que dans cette petite province de la Nouvelle-Ecosse, dont la population n'était que de 350,000 âmes, en 1867, une milice de 45,000 hommes était organisée et exercée. C'est une force plus considérable que celle qui a été exercée dans tout le Canada, l'année dernière.

L'honorable M. DANIEL: La loi de la Nouvelle-Ecosse impose le service obligatoire.

L'honorable M. POWER: Oui, c'est justement cela. Tous les hommes valides, de seize à quarante-cinq ans, sont obligés de suivre le cours d'exercices militaires. Les régiments de cette milice n'étaient pas aussi parfaitement dressés que l'étaient les régiments impériaux stationnés dans la Nouvelle-Ecosse; mais rendirent d'excellents services, malgré leur instruction militaire incomplète. Ces régiments de la

Nouvelle-Ecosse ne s'enrôlèrent pas avec l'intention d'exiger la solde ordinaire payée à l'armée impériale. Ils donnèrent gratuitement leurs services, et aucune plainte à ce sujet ne se fit entendre. Le fait est que, dans les districts ruraux de la Nouvelle-Ecosse, les campements et exercices militaires annuels étaient considérés comme des espèces de pique-niques et tous les miliciens ont été exercés d'année en année durant la courte période que j'ai mentionnée. Cette année-ci, en Canada, il est probable que la moitié des hommes prenant part aux exercices militaires, ne sera pas exercée l'année prochaine. Dans la Nouvelle-Ecosse, comme je l'ai dit, une milice de 45,000 hommes a été exercée, tous les ans, et si un conflit international se fût produit, tous ces hommes, dans l'espace d'un mois, eussent pu devenir d'excellents combattants. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas faire dans tout le Canada ce qui a été si bien fait, il y a déjà longtemps, dans la Nouvelle-Ecosse. J'ai mentionné le fait que tout le service de la milice, dans la Nouvelle-Ecosse, en 1867, coûtait à peu près $100,000; que nous dépensons maintenant entre dix et onze millions de piastres, et qu'avec cette somme, nous n'exerçons pas autant de soldats que ne le faisait la Nouvelle-Ecosse, il y a quarante ans.

Je mentionnerai maintenant ce que font d'autres " Dominions " pour leur milice. L'Australie dépense un million et demi de livres sterling ($7,800,000) pour sa milice, et avec ce montant, elle exerce plus de 168,000 hommes d'après l'annuaire statistique intitulé: " The Statesman's Year Book ". La population de l'Australie est beaucoup moindre que celle du Canada. En 1911, elle était estimée à 4,568,000 âmes—et, comme je viens de le dire, avec cette population, elle met sous les armes 168,000 hommes, et ce chiffre ne comprend pas son armée navale. Puis, un autre "Dominion" est la Nouvelle-Zélande dont la population est seulement d'un million d'âmes. Cette province exerce 20,000 miliciens—c'est-à-dire un nombre plus grand que celui des miliciens exercés en Canada, l'année dernière. La Nouvelle-Zélande dépense pour sa milice $2,000,00 par année. La république Argentine, dont le chiffre de la population est presque le même que celui du Canada, exerce 215,000 hommes, et elle possède, en outre, une réserve de 150,000 hommes. Ce pays, qui est fertile, qui possède de grandes ressources—dont l'étendue n'est pas aussi grande que le Canada et dont la population est presque égale à la nôtre, possède donc une force militaire, immédiatement disponible, d'environ 215,000 hommes, et toute cette organisation militaire ne lui coûte qu'une dizaine de millions de piastres.

L'honorable M. DAVID: Cette république a-t-elle une marine?

L'honorable M. POWER: Oui, elle en a une. Si nous passons en Europe, la Belgique dont le chiffre de la population est à peu près celui de la population du Canada—c'est-à-dire sept ou huit millions d'âmes, avait jusqu'à l'année dernière, une armée permanente de 42,000 hommes, et cette armée, en temps de guerre, pouvait être portée à 180,000 hommes. Le coût de l'armée belge était d'environ douze millions de piastres. La Bulgarie avait une armée permanente de 60,000 hommes avant sa dernière guerre. La Suisse, pays qui attire beaucoup l'attention, a une armée active de 140,000 hommes, et elle a, en outre, une milice pouvant élever ce chiffre à 200,000. La population de la Suisse est seulement de 3,741,000 hommes, et le coût total de cette force défensive est d'environ $9,000,000. C'est beaucoup moins que le coût de notre propre milice. Je présume, messieurs les sénateurs, que vous me pardonnerez la liberté que je prends de vous faire ces comparaisons; mais elles sont de nature à fortifier mon raisonnement. On demande, parfois, à ceux qui s'appliquent à mettre au jour les défauts existants, quel est le remède qu'il peut suggérer? Dans le cas dont il s'agit présentement, il peut y avoir plusieurs remèdes; mais je me permettrai d'en suggérer un seul. Ce serait trop demander que d'exiger que tous les Canadiens, de seize à quarante-cinq ans, fussent appelés sous les drapeaux et soumis à des exercices militaires périodiques, chaque année, comme le faisait la Nouvelle-Ecosse avant la confédération; mais le Canada pourrait faire quelque chose dans ce sens. Le colonel Sinclair était l'adjudant-général de la milice de la Nouvelle-Ecosse, et il fut réelle-

ment l'homme qui élabora la loi de la milice. Cette loi fonctionna pendant quatre ans dans cette province. Le colonel Sinclair soumit au gouvernement, dans l'automne de 1866, un projet ayant pour objet l'amélioration de l'instruction militaire. Pour renseigner la Chambre, je lui lirai les détails de ce projet, et lui dirai ce qui aurait été obtenu par le Canada s'il avait appliqué lui-même un projet de réforme analogue, il y a dix ans. Mes calculs ne sont pas basés sur le dernier recensement; mais d'après le recensement de 1901 et le projet du colonel Sinclair, si ce projet était appliqué au Canada, voici le résultat que le Canada, en adoptant ce projet, eût pu obtenir:

| | Hommes |
|---|---|
| 1. Première instruction de la classe des recrues composée des jeunes gens de 17 à 21 ans—devant être exercés pendant 28 jours chaque année .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. .. | 219,000 |
| 2. Les hommes du premier service de 21 à 25 ans, devant être exercés pendant 10 jours.. .. .. .. .. .. | 200,000 |
| 3. Première réserve de 25 à 30 ans, devant être exercés pendant 5 jours. | 216,000 |
| 4 Deuxième réserve, de 30 à 35 ans, devant prendre part aux parades et revues, pendant 1 jour.. .. .. | 188,000 |
| 5. Troisième réserve, de 35 à 40 ans—pour parades et revues—1 jour.. | 172,000 |
| 6. Quatrième réserve, de 40 à 45 ans—Pour parades et revues—1 jour.. | 152,000 |
| 7. Réserve finale, de 45 à 60 ans.. .. | 313,000 |

Voilà le résultat que ce projet eût produit en Canada si ce dernier l'avait appliqué, il y a dix ans. Ce projet eût fait donner une instruction militaire à plus d'un millions d'hommes. Nous ne pouvons, bien entendu, prendre des mesures pour obtenir un pareil résultat; mais nous pourrions très bien faire ce que je vais suggérer. Les rapports du département de la Milice font voir clairement que la pratique de former des corps de cadets et de "boy scouts" est très populaire dans le pays. En Australie, la formation de ces corps est obligatoire. Je ne suggère pas que ces formations soient obligatoires en Canada; mais il se présente une difficulté dans l'organisation de ces corps, et je l'ai entendu discuter, à l'une de leurs réunions, par ceux qui s'y intéressent particulièrement. Cette difficulté, c'est que l'on n'a pourvu à rien qui permette d'utiliser les "boy scouts" après que leur corps cesse de s'exercer indépendamment de la milice ordinaire. L'organisation actuelle de la milice en Canada n'est aucunement attrayante, et la suggestion que je viens de faire pourrait être le premier pas à faire pour augmenter son prestige. Qu'il soit désirable, ensuite, d'adopter des mesures additionnelles, est une autre question; mais la première mesure à prendre serait de s'occuper de ce que le colonel Sinclair appelle le premier service de la classe des recrues, composée de jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans, et soumise à une période d'exercices de vingt-huit jours par année". Cette force serait en grande partie composée d'hommes qui auraient déjà servi dans les corps de cadets et de "boy scouts". Cette classe donnerait au pays 250,000 hommes, et ce chiffre suffirait pour faire réfléchir un ennemi qui voudrait envahir notre territoire. Il y aussi cet important effet à considérer relativement à cette force. C'est que, chaque année, il y aurait environ 25,000 hommes qui auraient suivi un cours de cinq ans d'exercices militaires, pendant une période de vingt-huit jours par année, et qui seraient ensuite disponibles comme réserve. Actuellement, il n'y a aucune réserve pour y recourir au besoin; mais, d'après ma suggestion, en sus d'un quart de million d'hommes enrôlés, comme je l'ai dit, nous pourrions verser dans la réserve 25,000 hommes par année, ayant reçu une instruction militaire pendant cinq années. Quant à la question de savoir s'il serait désirable, ou non, de passer en revue cette réserve une fois par année, est un autre aspect à étudier. Je crois, messieurs les sénateurs, avoir établi ce fait qu'il est de la dernière importance que quelque chose soit fait pour améliorer le système militaire que nous avons actuellement et lui donner une force défensive plus grande que celle qu'il possède, et il importe, en même temps, que le pays puisse voir si l'organisation militaire qu'on lui donne vaut la somme énorme qu'il nous coûte. Il y a des hommes qui redoutent le mot " concription " et condamnent tout système de recrutement pour un service militaire obligatoire. C'est une grande erreur. Le projet que je viens d'exposer n'est pas la conscription ou le recrutement obligatoire. La conscription est une levée se composant d'une certaine partie des jeunes gens que l'on incorpore pour le service militaire

dans les campements et en garnison, pendant une période de deux, trois ou cinq ans, ou toute autre période. Voilà ce qui est entendu par conscription; mais cette conscription n'existe pas lorsqu'il s'agit simplement d'exercer tous les jeunes gens pendant une période de quatre semaines—soit entre le temps des semailles et celui de la moisson—et vous ne devez pas appliquer à ce genre de service militaire le nom de conscription. Puis, il y a un autre mot qui résonne mal aux oreilles de quelques-uns; c'est celui de militarisme. Quelques-uns croient qu'il leur suffit de prononcer ce mot pour persuader ceux-ci qu'ils doivent condamner toute organisation de la milice d'après quelque plan ou système que ce soit. L'antipathie qui existe à l'égard du militarisme existe également à l'égard de la conscription. Le militarisme existe si les militaires forment une classe distincte et séparée du reste de la société; mais si tous les hommes valides, sans distinction, sont appelés sous le drapeau, il n'y a pas dans cela de militarisme, puisque les militaires ne forment pas une classe distincte et séparée des autres citoyens—c'est-à-dire une classe distincte, pénétrée d'un esprit différent de celui qui anime les autres classes de la société. Je ne vois donc aucune force dans les objections de ceux qui nous parlent de militarisme et de conscription. Mais il y a encore un autre point. Je le mentionne parce que je crois avoir entendu dire par l'honorable ministre de la milice qu'il était en faveur du service universel sans contrainte. Or, tous ceux qui veulent réfléchir un instant, peuvent voir que nous ne pouvons appliquer un système de ce genre, c'est-à-dire un système enrôlant tous les hommes d'un certain âge de notre pays, à moins que ce service universel soit obligatoire—condition sans laquelle ce service ne peut exister. L'application de toutes nos lois, ou de presque toutes nos lois, est obligatoire. Les lois concernant l'éducation, dans la plupart de nos provinces, sont obligatoires. Les lois concernant les jurés —en fait—la masse de nos lois est obligatoire. Nous parler d'un service d'enrôlement universel non obligatoire, c'est se contredire soi-même. Un grand nombre d'hommes n'aiment pas à s'imposer les fatigues résultant des exercices militaires. Ces gens qui s'abstiennent de prendre part aux exercices militaires ne comprennent pas tout le tort qu'ils se font. Si vous examinez les gens qui passent dans les rues, vous remarquez qu'un seul homme, à peu près sur quatre, sait comment marcher. Si ces trois hommes étaient exercés quelque peu, comme on exerce nos cadets, ils sauraient bientôt comment mettre un pied l'un devant l'autre. Mais ce qui est bien plus important, c'est que le service militaire inculque dans l'esprit de nos jeunes gens la vertu de l'obéissance et l'amour de la discipline. Ce sont deux choses absolument nécessaires, et dont nous avons un grand besoin aujourd'hui. J'espère que les honorables membres du Sénat me pardonneront la liberté que j'ai prise de les retenir si longtemps; mais le sujet est si important que j'ai cru de mon devoir d'attirer autant que je le puis l'attention du Gouvernement sur l'état dans lequel se trouve actuellement notre puissance défensive.

L'honorable M. DAVIS: Messieurs les sénateurs, je voudrais dire quelques mots seulement relativement à la question soulevée par mon honorable ami, le sénateur de Halifax. Si j'en juge par l'appréciation qu'il nous a donnée de la milice du Canada, je crois que ses craintes sont mal fondées. Pour ma part, je dois dire que mon sommeil n'est aucunement troublé, et cela d'autant moins depuis que nous avons un ministre de la Milice qui a, lui-même, un jour mémorable, capturé toute une armée-Boër; mais il y a un point signalé par l'honorable sénateur de Halifax qui mérite particulièrement d'être examiné. Il a déclaré à cette Chambre que, il y a vingt ans, les dépenses encourues pour la milice ne se montaient qu'à un million et demi de piastres, et que nous avions alors une meilleure organisation militaire qu'aujourd'hui, bien que la milice nous coûte aujourd'hui plus de dix millions de piastres. Il doit y avoir quelque chose de gâté dans notre ministère de la guerre. J'ai moi-même dans le Sénat demandé la nomination d'un comité pour s'enquérir de l'état dans lequel se trouve notre milice et de nos autres moyens de défense, afin que nous puissions faire comparaître devant ce comité les têtes dirigeantes du ministère de la Milice et de

la défense, et de savoir d'eux ce que l'on fait de l'argent qui leur est confié. En réalité, un grand nombre d'entre nous sont sous l'impression que la plus grande partie de cet argent est gaspillé en galons dorés et en automobiles.

L'honorable M. POWER: Oh, non.

L'honorable M. DAVIS: Nous savons que les messieurs qui dirigent le ministère de la Milice ne se promènent qu'en automobiles. Mon honorable ami m'interrompt en disant " oh, non ! ". Que l'on me dise donc où est allé l'argent dépensé? Si l'exposé fait par mon honorable ami est exact; s'il est vrai, comme il le dit, que le nombre de miliciens exercés aujourd'hui est moindre qu'il y a vingt ans, bien que nous dépensions aujourd'hui plus de $10,000,000 pour la milice, et que nous ne dépensions qu'un million et demi pour le même objet il y a une vingtaine d'années. Je voudrais savoir quelle est la cause de cette différence. Il existe peut-être ici un état de choses ressemblant beaucoup à celui qui existe dans les pays de l'Amérique du Sud, où il y a plus de généraux que de soldats dans l'armée. Je n'hésite aucunement à dire que les deux tiers des dépenses encourues pour notre milice sont gaspillés. Le principe sur lequel est basé l'organisation de notre milice n'est pas bon; c'est un principe suranné et démodé. Mon honorable ami nous a parlé des mesures à prendre pour donner à nos jeunes gens une instruction militaire. Comment dresse-t-on les jeunes gens dans l'Afrique méridionale? Sont-ils exercés comme mon honorable ami veut faire exercer les jeunes Canadiens? Non, et, cependant, ils savent fort bien ce qu'ils ont à faire sur un champ de bataille.

L'honorable M. POWER: J'aurais dû, peut-être, me servir d'une autre expression pour indiquer le genre d'éducation militaire qui, selon moi, devrait être établi ici.

L'honorable M. DAVIS: Ces petites républiques boërs, dont la population de chacune d'elle excède guère celle de la cité de Montréal. . .

L'honorable M. DANDURAND: Dites la moitié de la population de la cité de Montréal.

L'hon. M. DAVIS.

L'honorable M. DAVIS: Ont tenu en échec pendant longtemps toute l'armée anglaise, et j'ose dire qu'elles se sont fort bien défendues. Je dis donc qu'au lieu de nous amuser avec des riens, il est temps de s'occuper sérieusement de l'éducation militaire de nos jeunes gens. Suivons l'exemple des Boërs, durant leur guerre du Sud-Africain, et celui des états, de l'Union américaine, durant leur guerre civile. Quiconque a lu l'histoire des Etats-Unis, sait que les généraux et colonels couverts de galons d'or avant cette guerre civile ne sont pas ceux dont on entendit parler le plus durant cette guerre. Ceux qui se distinguèrent le plus furent les hommes d'affaires et de simples fermiers. Ce furent ceux qui avaient consacré leur existence aux diverses carrières de la vie civile, et qui, avec leurs fusils, défendirent l'union américaine. Le général Grant était simplement un citoyen ordinaire, charroyant du bois de corde à Saint-Louis, avec un attelage de mules. Le général Sherman était président d'une corporation de tramways. Le général Sheridan était simple commis de bureau, et le général Miles était un commis de magasin de nouveautés à Boston. Un autre chef de l'armée, le général Barlow, qui sauva les forces de l'union, dans une circonstance, était un simple avocat de la cité de New-York.

L'honorable M. POWER: N'est-il pas vrai que Grant et Sherman avaient été tous deux formés à l'école militaire de West-Point?

L'honorable M. DAVIS: C'est très vrai; mais l'école de West-Point n'était qu'un collège ne donnant qu'une éducation militaire générale et superficielle. Ce n'est pas même une académie militaire; mais vous pouvez recevoir dans cette école une éducation commerciale aussi bien qu'une éducation militaire. Le chef militaire qui fut chargé de capturer Charleston ne put y réussir, et celui qui opéra subséquemment cette capture fut un homme qui n'avait reçu aucune éducation militaire à l'école, mais qui avait seulement une bonne cervelle pour le guider dans cette opération.

L'honorable M. DANIEL: Mon honorable ami a mentionné le général Miles. J'ai

toujours compris qu'il faisait partie de l'armée régulière des Etats-Unis.

L'honorable M. DAVIS: Oui, après la guerre civile. Mon honorable ami, le sénateur de Halifax, a fait allusion au fait que le général Grant et le général Sherman avaient été cadets à l'école de West-Point. Je tiens à dire que Stuart, général de cavalerie de l'armée confédérée du Sud révolté, général qui a révolutionné l'organisation de toutes les cavaleries du monde, n'était qu'un fermier qui n'avait jamais mis le pied dans une académie militaire. Je tiens à dire ici que si seulement la moitié de l'argent tiré du trésor public du Canada et dépensé en galons d'or, en automobiles et en petites excursions dans les campagnes, pour enseigner aux jeunes Canadiens comment se servir d'un canon et se tenir sur un cheval, nous obtiendrions un résultat satisfaisant, et nous aurions à notre disposition une force militaire toute prête quand le besoin s'en ferait sentir. Mon honorable ami nous recommande de faire des levées annuelles de volontaires. C'est très bien, et je dois dire que pas un seul jeune Canadien n'est pas prêt à défendre son pays en temps de guerre. La guerre des Boërs a établi ce fait, et si quelque trouble survenait, ce serait sur nos volontaires qu'il nous faudrait compter, et non sur ces messieurs couverts de galons d'or que nous voyons parader de temps à autres. Il est peut-être nécessaire de conserver ces messieurs pour réprimer les émeutes; il est peut-être nécessaire d'avoir un certain nombre de miliciens dans les cités; mais selon moi, on ne peut sans rougir de honte voir comment notre argent a été gaspillé jusqu'à présent pour notre milice. Qu'est-ce qui a fait la grandeur de l'Angleterre avant de devenir la terreur du monde? Comment a-t-elle atteint ce degré de grandeur? Elle organisa d'abord une armée d'archers. Des corps d'archers étaient distribués dans tout le pays, et il y avait des prix offerts aux plus vaillants.

L'honorable M. POWER: Comme l'association des carabiniers du Dominion.

L'honorable M. DAVIS: Si mes honorables amis qui gouvernent offraient en prix des quarts de section au lieu de les donner à un Donaldson, je n'ai aucun doute que tous les jeunes Canadiens s'empresseraient de s'offrir comme volontaires. Ils profiteraient beaucoup de l'instruction militaire qu'ils recevraient dans les camps; ils apprendraient à manier le canon et aller à cheval. C'est tout ce dont nous avons besoin. Si le Gouvernement voulait exercer son discernement et consacrer un peu d'argent à l'encouragement des jeunes gens à l'organisation de petits tournois militaires, pour lesquels il fournirait gratuitement toutes les munitions requises pour apprendre à ces jeunes gens le tir; s'il offrait de bons prix aux meilleurs tireurs et aux meilleurs cavaliers de chaque comté, l'argent ainsi dépensé produirait un meilleur résultat que celui obtenu jusqu'à présent. Mon honorable ami a fait allusion à nos militaires qui paradent dans nos rues. J'ai rencontré moi-même un grand nombre de messieurs portant l'uniforme militaire; ayant de fortes moustaches retroussées, et faisant tournoyer leurs cannes; mais ce ne sont pas des hommes de cette trempe qu'il nous faut sur un champ de bataille. Ces hommes m'ont rappelé un personnage de Shakespeare, du nom de Henry Hotspur, qui combattit en Ecosse et captura un grand nombre de prisonniers. Le roi lui envoya l'un de ses chevaliers pour lui demander de lui livrer les prisonniers. Hotspur jeta un regard sur le monsieur qui ne lui paraissait pas être un homme dont il devait faire grand cas, et il refusa de faire droit à sa demande. Le roi fit venir Hotspur auprès de lui, et Hotspur dans sa défense s'exprima comme suit:

My liege I did deny no prisoners.
But I remember when the fight was done,
When I was tired with rage and extreme toil
Breathless and faint, leaning upon my sword,
Came there a certain lord, neat and trimly dress'd,
Fresh as a bridegroom; and his chin, new reaped,
Showed life a stubble-land at harvest home;
He was perfumed like a milliner;
And 'twixt his finger and his thumb he held
A pounet-box, which ever and anon
He gave his nose, and took't away again;
Who, therewith, angry, when it next came there,
Took it in snuff: and still he smiled and talked;
And as the soldiers bore dead bodies by
He called them untaught knaves, unmannerly,
To bring a slovenly, unhandsome corse
Betwixt the wind and his nobility.
With many holiday and lady terms
He questioned me; among the rest, demanded
My prisoners, in Your Majesty's behalf.

I then, all smarting, with my wounds being cold,
To be so pestered with a popinjay,
Out of my grief and my impatience,
Answered neglectingly I know not what;
He should, or should not;—for he made me mad
To see him shine so brisk, and smell so sweet
And talk so like a waiting gentlewoman,
Of guns and drums and wounds (God save the mark),
And telling me the sovereignest thing on earth
Was parmacetti for an inward bruise;
And that it was great pity, so it was,
That villainous saltpeter should be digged
Out of the bowels of the harmless earth,
Which many a good tall fellow had destroyed
So cowardly; and but for these vile guns
He would himself have been a soldier.

Voilà les hommes que l'on choisit pour faire des soldats—c'est-à-dire des hommes parfumés comme des modistes. J'ignore si ces hommes portent régulièrement sur eux leur poudrière. Mais leur barbe a l'apparence d'un champ de chaume. Il me semble qu'en fait de milice nous devrions nous pénétrer des idées du vingtième siècle, c'est-à-dire nous moderniser et imiter les Boërs; nous devrions faire comme ceux-ci, c'est-à-dire exercer nos jeunes gens; leur montrer le maniement des armes; leur donner des leçons d'équitation; nous devrions réduire de moitié les dépenses de la milice; s'exempter des services des membres inutiles, tels que ces messieurs qui aiment tant à se promener à cheval avec leurs habits rouges et parader durant les jours de fête. Je suis heureux de remarquer que, si ces messieurs ont une fête, cette année-ci, le présent ministre de la Milice fera en sorte que ce soit une fête dans laquelle la tempérance sera observée. Il paraît être intransigeant sur ce point.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur de Halifax mérite d'être félicité pour avoir soulevé la présente question. Il a prononcé un discours très intéressant et nous a fourni un grand nombre de renseignements utiles. La question de la défense du pays mérite certainement notre attention. Il importe de bien connaître les conditions dans lesquelles nous nous trouvons à présent, particulièrement pour ce qui concerne le ministère de la Milice. En 1911, les autorités impériales et les autorités des différents " Dominions " conclurent un arrangement au sujet de la défense de l'empire, et un rapport fut fait. Le comité nommé pour étudier cette question et faire rapport se composait des officiers et messieurs suivants:

Officiers impériaux:—
Président général sir William Nicholson, chef d'état-major impérial;
Brigadier général, H. H. Wilson, C.B., D.S.O., directeur des opérations militaires;
Brigadier général, L. E. Kiggell, C.R., Directeur du service de l'Etat Major;
Major général A. J. Murray, C.B., C.B.O. D.S.O., directeur des exercices militaires;
Colonel J. Adye, C.A., de l'état-major général;
Représentants du Canada:—
L'honorable R. L. Borden, premier ministre du Canada;
Major général C. J MacKenzie, C.B., chef d'état-major du Canada;
Colonel S. Hughes, M.P., ministre de la Milice du Canada;
Australie—
L'honorable J. F. Peerce, ministre de la Défense;
Commandant S. A. Pethebridge, secrétaire du ministère de la Défense;
Nouvelle-Zélande—
L'honorable J. G. Findlay, C.C.L., L.L.D., procureur général et ministre de la Justice;
Sud-Africain—
L'honorable P. S. Malan, ministre de l'Education.

Ce comité fut chargé d'étudier les divers sujets se rattachant à la défense militaire de l'empire et il se réunit au bureau de la guerre, mercredi, le 14 juin, et siégea jusqu'au 17 juin. Puis, les sujets suivants furent discutés et l'on arriva à la conclusion que je vais exposer.

(A).—La coopération des forces militaires de l'empire.

Le comité est arrivé à la conclusion que, vu le fait que les représentants des colonies autonomes ont exprimé, lors de la conférence tenue, en 1909, pour discuter la question de la défense de l'empire, leur détermination d'adhérer à la proposition portant—"Que chaque partie de l'empire est disposée à faire ses préparatifs de guerre de manière à prendre part à la défense générale de l'empire"— les arrangements à prendre pour faciliter cette coopération des forces militaires de l'empire devant être faits par les sections locales de l'état-major général impérial, dirigées par leur gouvernement respectif et se tenant en communication avec la section centrale du bureau de la guerre dans laquelle les colonies autonomes seront représentées.

Conformément à cette conclusion, la question d'organiser un corps central d'état-major pour le Canada fut discutée, et les officiers suivants furent désignés comme devant constituer la section canadienne de l'état-major général impérial:

Chef d'Etat-Major général et premier membre militaire du conseil de la Milice (Chef d'Etat-Major général)—Major-général, C. J. Mackenzie.

Directeur des opérations de l'Etat-Majo (officier d'Etat-Major général, second grade—Major G. Paley.

Commandant du Collège militaire Royal, à Kingston (officier d'Etat-Major général, 1e grade—Lieutenant-Colonel, J. H. V. Crowe.

Professeurs du Collège militaire Royal, Kingston (officiers généraux 2e grade)—majo T. W. Wood; capitaine W. Robertson.

A la suite de cet arrangement, et se conformant aux suggestions faites dans le rapport du général French sur la condition de la milice, le major général MacKenzie fut choisi pour coopérer avec l'état-major impérial en Angleterre, et s'entendre avec ce dernier afin d'organiser et exercer les forces militaires, tant de la mère patrie que du Canada, de manière qu'elles puissent s'entr'aider en temps de guerre. Nous avons appris dernièrement que le général MacKenzie s'était démis de sa charge de chef d'état-major général, et aucune explication n'a encore été donnée sur cette démission, ni sur ce qui sera fait à l'avenir. La situation présente nous paraît être celle-ci: cet officier supérieur de l'armée impériale, qui fut envoyé ici pour l'objet que je viens d'exposer, a apparemment quitté le Canada avant d'avoir accompli la tâche dont on l'avait chargé. Le travail spécial qu'il devait faire a été abandonné, et, comme conséquence, le lien unissant l'état-major impérial à la milice canadienne se trouve rompu, du moins, pour le présent. C'est une affaire qui intéresse grandement la question de la défense du pays. Si nous devons établir un système coopératif de défense de l'empire, il est évident que les officiers supérieurs de l'armée anglaise, qui nous sont envoyés ici, devraient y être laissés, pour ne pas laisser inachevé tout travail important commencé par eux. Devons-nous comprendre que, depuis que le général MacKenzie s'est démis de sa charge, tout autre officier supérieur de l'armée impériale ne doit le remplacer? Devons-nous comprendre que le travail d'organisation commencé d'une manière satisfaisante, —et qui a fait des progrès notables jusqu'à présent—doit être mis entièrement de côté, et que les affaires de notre milice seront désormais administrées par le ministre de la Milice, lui-même, le mieux qu'il le pourra, et cela simplement parce que ce dernier ne s'accordait peut-être pas avec les propositions de l'officier supérieur qui vient de se démettre? La milice n'est pas encouragée par un incident de cette nature. Quel intérêt peut-elle prendre à la tâche qui lui incombe à la vue de cette instabilité des arrangements faits? Une autre affaire se rattachant à la question de la milice s'est présentée à mes yeux récemment en voyageant dans l'Ouest. Le gouvernement actuel paraît avoir décidé de disposer des casernes et des terrains qu'il possède actuellement à Winnipeg. Ces casernes sont occupées par le corps de miliciens—les "Strathcona". C'est un corps qui a fait honneur au Canada, et qui est maintenant chargé de l'instruction de la milice dans l'Ouest. Les "Strathcona" ont fait de leur mieux pour s'acquitter convenablement de leur charge, ou pour organiser sur un bon pied la milice de l'Ouest. Les "Strathcona" possèdent un grand nombre d'officiers énergiques, qui désirent faire tout ce qu'ils peuvent pour la milice et le pays; mais dans quelle position se trouve actuellement ce corps d'élite. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement a décidé de disposer de ces casernes, ainsi que du terrain sur lequel elles sont construites, et le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour remplacer ces casernes, ou procurer aux "Strathcona" un autre logement dans tout autre endroit, où ils pourraient continuer à se réunir et à se livrer à des exercices militaires, comme la chose est nécessaire pour conserver leur esprit de corps. D'après mes renseignements, le Gouvernement se propose de permettre aux "Strathcona" de se disperser dans Winnipeg et de ne plus leur donner un quartier général de ralliement. Ce fait démontre que le Gouvernement ne paraît pas comprendre qu'il importe d'agir conformément aux engagements pris sur les plates-formes publiques et dans d'autres lieux, chaque fois que l'occasion se présente de parler de la défense de l'empire. Ils agitent le drapeau; leur devise est: "Un seul drapeau et un seul empire britannique", mais ils ne font pas ce qu'il faut faire pour obtenir ce résultat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que, dans l'intérêt même de l'honorable sénateur, je ne dois pas permettre que des assertions aussi mal fondées que celles que nous venons d'entendre, soient faites sans

être relevées immédiatement. Je dois dire que le Gouvernement a pris des mesures pour remplacer les casernes de Winnipeg par d'autres qui amélioreront considérablement l'état de choses actuel. L'honorable sénateur aurait pu se procurer ce renseignement, il y a déjà un an, s'il l'avait désiré.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis très heureux que l'honorable ministre dirigeant nous fasse cette déclaration, parce que j'ai déjà songé à interpeller le Gouvernement à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: La question a été discutée lors de la dernière session.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce que je mentionne maintenant, est ce que l'on dit dans cette partie du pays, et je crois qu'il est très à propos de jeter une pleine lumière sur ce sujet.

L'honorable M. MASON: L'interpellation de l'honorable sénateur de Halifax se lit comme suit:

J'attire l'attention sur les résultats non-satisfaisants de l'augmentation considérable, en ces dernières années, de la dépense du département de la Milice, et je demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures à brève échéance pour améliorer l'état actuel des choses se rapportant aux forces défensives du Canada.

Il me semble qu'une interpellation de ce genre, si l'on croit qu'il est nécessaire d'améliorer l'état dans lequel se trouve actuellement notre milice, est très opportune. On a comparé le montant dépensé pour notre milice avec le nombre des hommes qui constituent cette milice et aussi avec le chiffre total de la population du Canada, et l'on a ensuite placé le résultat de cette comparaison à côté de l'état de choses qui existe dans les autres pays. Je crois devoir dire que, dans cette comparaison, il faut, pour être juste, tenir compte de la manière dont l'instruction militaire est donnée dans les différents pays où le service militaire est volontaire; où l'on se contente d'une milice comme celle à laquelle on a fait allusion. L'instruction militaire donnée dans les diverses contrées mentionnées ne saurait être aussi complète que celle reçue aujourd'hui par la milice canadienne. L'entraînement militaire peut être plus ou moins parfait, et, aujourd'hui, on vise partout à la plus grande perfection possible, et c'est la durée du service et le montant d'argent consacré à l'instruction militaire, qui sont les principaux facteurs sur lesquels repose l'organisation d'une bonne milice. Je ferai remarquer que c'est sous l'ex-régime libéral que se sont considérablement accrues les dépenses pour la milice, et cette augmentation de dépenses mérite, suivant moi et suivant les esprits dirigeants de la milice, d'être louée sans réserve. Il faut, en effet, féliciter l'ex-gouvernement d'avoir pris l'initiative de cette augmentation. Toute la milice en est satisfaite, et je suis heureux, comme elle, de cette augmentation qui est loin d'être de l'argent jeté au feu. Il faut tenir compte du fait que le nombre des corps de milice a été considérablement accru. Le ministère de la Milice a aussi augmenté le nombre des canons les plus modernes. Ces pièces sont très dispendieuses. D'un autre côté, la fabrication et la distribution à nos soldats de la nouvelle carabine; la dépense encourue pour les corps de cadets et les exercices du tir à la carabine, tout cela explique l'augmentation de nos dépenses militaires. On a aussi parlé du nombre d'officiers généraux de l'armée impériale qu'il y avait dans la milice. Cela est aussi dû à l'initiative de l'ex-gouvernement. Il est nécessaire et de la plus haute importance que nous ayons, ici, un corps d'officiers instruits, qui soit prêt à répondre aux besoins les plus pressants si la paix de l'empire était troublée, ou si notre propre pays était menacé d'une invasion. Sans un état-major nombreux et compétent, notre milice serait moins efficace. Il n'y a pas que la bravoure du soldat à considérer; il faut que l'armée soit dirigée par des hommes habiles pour triompher dans une campagne. Naturellement, l'homme qui ne réfléchit pas peut se demander en jetant les yeux sur nos corps de miliiens, pourquoi tous ces soldats? Nous organisons une milice pour nous tenir prêts à faire face aux éventualités; ou pour contribuer à la défense de l'empire; ou pour assister les autorités civiles dans le cas de désordre intérieur. Le moins que nous ayons besoin d'une milice pour ces derniers objets le mieux c'est pour nous. Nous n'entrevoyons pas présentement de troubles pro-

chains avec quelque pays que ce soit—qu'il soit éloigné, ou qu'il soit notre voisin immédiat. Nos préparatifs ne serviront peut-être qu'à l'empire britannique, comme la chose est arrivée dans le cas de la guerre du Sud-africain. Si nous voulons aider l'empire d'une manière appréciable, nous devons nous préparer à cette éventualité et recourir aux moyens que requiert cette fin. D'après notre système de milice, un homme s'enrôle pour trois ans. A l'expiration de ce terme, il peut recevoir sa libération, ou se réengager. Je parle présentement de la milice active, qui se distingue de la milice permanente. Rien n'est fait pour retenir malgré lui un homme dans la milice active ou permanente. Si ses affaires personnelles ou privées demandent sa libération, il peut aisément l'obtenir, et l'on peut dire que, tous les trois ans, le nombre des miliciens exercés et instruits est considérablement accru. Je pourrais dire même qu'après deux ans d'instruction, cette augmentation s'accuse. Supposé qu'un conflit s'annonce et que nous sentions le besoin de mettre sur pied une forte armée. Nous aurions besoin alors d'officiers instruits et expérimentés pour commander cette armée, et ces officiers ne peuvent s'improviser en un seul jour. Il faut des années d'entraînement pour former un bon officier. Le Gouvernement agit judicieusement en prenant les mesures requises pour se créer un corps d'officiers compétents. Autrement, notre force militaire n'aurait aucune utilité. On a fait une comparaison entre la milice du Canada et la milice boër du Sud-africain. On a parlé de l'efficacité de celle-ci contre les troupes régulières anglaises, durant la dernière guerre anglo-boër. Il est évident que les conditions, dans les deux cas, ne sont pas les mêmes. Le siège de la guerre du Sud-africain était très rocheux et montagneux. Les Boërs étaient tous, pour ainsi dire, des francs-tireurs, c'est-à-dire des tireurs exercés. En réalité, c'étaient ce qu'on peut appeler de l'infanterie à cheval de premier ordre. Si les troupes canadiennes sont jamais appelées à défendre leur propre pays, elles se trouveront dans des conditions bien différentes de celles que je viens de mentionner, c'est-à-dire de celles dans lesquelles se trouvait le Sud-africain, durant la dernière guerre boër. Mais des soldats du type du soldat boër de cette dernière guerre ne seraient pas très efficaces en Canada. Un autre détail qui a contribué à l'augmentation des dépenses faites pour la milice est la nouvelle organisation du service médical. L'on sait qu'en 1866, lorsque nos troupes furent soudainement appelées, elles eurent beaucoup à souffrir de la privation d'un service médical convenablement organisé. La même chose se produisit lors de la rébellion de 1885. Aujourd'hui, si nos troupes étaient de nouveau appelées soudainement à se mettre en campagne, les conditions du service médical seraient bien différentes de ce qu'elles étaient dans les deux circonstances que je viens de mentionner. Le corps médical accompagnant les troupes a été considérablement amélioré tant sous le rapport du nombre de ses membres que sous celui de l'entraînement. Ceux qui visitent les camps militaires tenus en été constatent avec satisfaction que le corps médical attaché à nos bataillons et régiments est devenu très efficace et considéré comme une nécessité. L'honorable sénateur qui m'a précédé a aussi prétendu que l'entraînement militaire n'est pas nécessaire pour former un bon général, et il a cité comme exemples les généraux de la guerre civile des Etats-Unis. Cependant, l'histoire de cette guerre établit que les principaux généraux de cette guerre qui obtinrent les plus grands succès, étaient des hommes qui avaient reçu une éducation militaire à West-Point. Bref, pour avoir une milice prête à défendre efficacement le pays, il est nécessaire de faire les dépenses requises, tout en se maintenant dans les limites tracées par une saine économie et une prudence raisonnée.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur de Halifax mérite notre reconnaissance pour avoir soulevé la présente question, parce que la question de nos forces défensives me paraît être l'un des sujets les plus importants qui s'impose à notre attention. Je regrette, toutefois, que l'avis de la présente interpellation n'ait pas été donné de manière à nous donner le loisir de l'étudier plus à fond qu'il n'est possible de le faire aux dernières heures d'une session, alors que le temps d'un chacun est absorbé par l'abondance des affaires à expédier

L'honorable M. POWER: Durant la présente session, plusieurs ajournements se sont succédés au Sénat, parce que ce dernier n'avait rien à faire.

L'honorable M. DANIEL: Le Sénat ne doit faire ce reproche qu'à lui-même. L'honorable sénateur nous a paru alarmé en parlant de la manière soudaine dont les guerres se déclarent aujourd'hui—la guerre éclatant sur terre ou sur mer au moment où le pays attaqué s'y attend le moins—et mon honorable ami a semblé si convaincu que je n'ai pu m'empêcher de me demander comment lui qui paraît si bien connaître la soudaineté des déclarations de guerre—il ait pu satisfaire sa conscience en votant, comme il l'a fait, l'autre jour, contre le bill naval? Il me semble que mon honorable ami aurait pu considérer ce bill comme une mesure d'urgence en prévision d'une guerre pouvant éclater d'un moment à l'autre. Quant au sujet de l'interpellation, je constate que mon honorable ami ne tient pas compte du fait que le ministère de la Milice a exercé un plus grand nombre de miliciens, durant les deux dernières années, que l'on n'en exerçait il y a une vingtaine d'années, bien que le nombre n'ait peut-être pas été aussi grand que l'on s'y attendait. D'après le dernier rapport officiel, le nombre des membres de la milice active est de 60,000, et sur ce chiffre, 44,700 ont suivi le cours d'exercices.

L'honorable M. POWER: Je me suis appuyé sur le rapport de 1912, et je n'ai pas vu le rapport de 1913.

L'honorable M. DANIEL: Je suis convaincu que le nombre des millions exercés annuellement, il y a une vingtaine d'années, était loin d'atteindre 44,000 hommes. Le nombre s'élevait alors à une trentaine de mille hommes; mais je ne puis affirmer l'exactitude de ce chiffre. Je dois dire aussi qu'une grande partie de l'augmentation des dépenses encourues pour la milice provient du fait que la solde de chaque homme a été augmentée—celle du soldat comme celle des officiers brevetés, ou commissionnés. Ce fait explique en partie l'augmentation considérable du coût de la milice. La meilleure partie du discours de mon honorable ami (l'honorable M. Power) a été, selon moi, celle concernant l'à-propos qu'il y a de modifier notre méthode de recrutement de manière à intéresser un grand nombre de nos concitoyens à la milice. Les suggestions de mon honorable ami sur ce point sont des plus judicieuses et méritent la plus sérieuse attention du Gouvernement. Mon honorable ami nous a parlé de la loi concernant la milice de la Nouvelle-Ecosse avant la confédération, loi rendant le service de la milice obligatoire. Telle était, en effet, cette loi, sous le régime de laquelle j'ai figuré, moi-même, dans le temps, sur le rôle des miliciens de la Nouvelle-Ecosse, et je suis, par conséquent, en état d'en parler avec connaissance de cause; mais je ne crois pas avec mon honorable ami que cette loi fût très efficace. Lorsque je fus appelé à me rendre au quartier général, il me fallut parcourir trois ou quatre milles pour m'y rendre. Le premier jour, le colonel du corps dont je faisais partie, arriva à cheval à l'endroit du rendez-vous. Il n'avait pas d'uniforme; mais il avait un sabre. Il nous mit tous en ligne, et, comme le célèbre duc d'York, avant lui, il nous fit évoluer et marcher dans toutes les directions. Puis, il nous commanda de doubler les rangs. Nous exécutâmes cet ordre et c'est tout l'exercice qui nous fut donné ce jour-là. Nous le recommençâmes chaque jour, pendant trois ou quatre jours, et à cela se bornaient nos exercices. Je ne veux pas, toutefois, nier à l'ancienne loi de la milice de la Nouvelle-Ecosse un certain mérite. Le fait seul de son existence affirmait comme principe que tous les habitants de la Nouvelle-Ecosse du sexe masculin étaient tenus de participer à la défense du pays, et c'était dans les statuts de cette province l'affirmation d'un principe fondamental de la plus haute importance. Une grande difficulté qui se présente, aujourd'hui, en Canada, est celle que l'on éprouve à recruter notre milice; à obtenir l'adhésion des hommes pouvant en faire partie. La chose est laissée à la bonne volonté d'un chacun, et les habitants du Canada ne paraissent pas reconnaître que c'est manquer à leur devoir que de ne pas participer à la défensee du pays; que de ne pas se mettre en état de devenir des soldats compétents dans le cas où leurs services seront requis par le pays. Ce fait mérite notre attention. Le Canada sera proba-

blement obligé de recourir avant longtemps au système préconisé par mon honorable ami, et qui existait dans la Nouvelle-Ecosse avant la confédération. Ce système ne serait pas, suivant moi, un fardeau trop lourd. Il faudrait enrégimenter tous les jeunes gens qui n'ont pas encore à supporter les charges d'une famille. Ce sont des célibataires, et ils peuvent disposer de quelques loisirs, chaque année, pendant un certain nombre d'années, sans éprouver de grands inconvénients. Leur enrôlement leur ferait donner une instruction efficace, et des exercices qui leur profiteraient beaucoup, particulièrement à leur âge, au point de vue de leur développement physique. Cette vie militaire leur profiterait aussi également au point de vue moral en leur inculquant l'idée de la discipline, l'idée de l'obéissance, vertu sociale essentielle dans le cours de la vie. La question qui se pose est celle de savoir quelles sont les meilleures mesures à prendre pour assurer la défense du pays? C'est un sujet très important, et il faudra résoudre cette question tôt ou tard; mais le plus tôt la solution sera trouvée, le mieux ce sera pour le pays, et elle le sera d'une manière satisfaisante, pourvu que nous le voulions. Quant à la méthode maintenant suivie par notre ministre de la Milice, je crois que le ministre de la Milice actuel a développé considérablement l'organisation des corps de cadets, bien que l'initiative de cette organisation ait été prise avant son avènement au pouvoir. La popularité de cette organisation n'a fait que grandir sous l'impulsion du ministre actuel de la Milice. Je désapprouve—et j'ai toujours désapprouvé—des remarques comme celles tombées de la bouche de l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis).

Il n'y a rien à gagner à ridiculiser nos miliciens parce qu'ils portent des uniformes. J'ai fait partie de la milice pendant un grand nombre d'années, et je sais que, pour ce qui concerne les officiers du corps dont j'ai fait partie, ils n'ont jamais été mieux traités que leurs subordonnés. Suivant moi, les membres de la milice—soldats et officiers brevetés—tous méritent notre gratitude et non notre mépris. Des remarques commes celles auxquelles je fais présentement allusion, ne sont pas de nature à faire honneur au Sénat et à celui qui les a faites, et elles ne sauraient atteindre ceux qu'elles visent.

Comme je l'ai dit déjà, je regrette de n'avoir pas eu le temps de me préparer à traiter plus à fond un sujet aussi important que l'est la question de la milice; mais j'espère que le présent débat produira un bon effet—n'aurait-il, pour le moment, que celui d'attirer l'attention du public sur l'état dans lequel se trouve actuellement la milice canadienne.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur de Halifax, qui a soulevé la présente question, a certainement bien mérité de la Chambre et du pays en général. Quant à moi, je suis porté à croire que ce qui concerne notre organisation militaire n'est pas suffisamment discuté et critiqué dans le Sénat et la Chambre des communes. Depuis nombre d'années, le pays dépense, tous les ans, des sommes énormes pour la milice. Je suis en faveur d'une armée de citoyens pour la défense du pays. Je crois qu'une armée de ce genre est parfaitement appropriée à nos besoins. Comme l'a dit l'honorable préopinant, nous devrions nous occuper davantage de ce sujet, et voir à ce que nos jeunes gens ne soient pas soumis aux exercices militaires dans l'unique but de faire des soldats compétents sous le rapport de l'instruction, mais aussi dans cet autre but de développer leurs forces physiques. La milice, à ce double point de vue, est une excellente chose. En réalité, chaque fois que les crédits budgétaires de la milice sont discutés dans la Chambre des communes, quiconque essaie de critiquer les dépenses de la milice est presque considéré comme un rebelle, tandis que celui qui demande de gros crédits pour défrayer l'usage des manèges militaires, des salles d'exercices et payer les dépenses nécessitées par les campements de troupes, est considéré comme un loyal sujet. Je me suis occupé du présent sujet depuis un certain nombre d'années, et je suis arrivé à la conclusion, il y a longtemps, qu'avec seulement la moitié de l'argent dépensé pour la milice, le Gouvernement eût obtenu de bien meilleurs résultats que ceux obtenus, ou de bien meilleurs soldats que ceux que nous possédons eussent été for-

més. Il n'y a aucun doute que les dépenses encourues pour galons d'or et éperons, destinés à des hommes qui brilleraient par leur absence en temps de guerre, ou dans une circonstance critique, sont bien trop élevées. Le Gouvernement devrait, suivant moi, aviser aux moyens d'avoir dans toutes les écoles des professeurs qui feraient de l'enseignement dont ils sont chargés une profession, et non un simple marchepied pour arriver à une meilleure position. Nos instituteurs devraient suivre un cours dans un collège militaire, et se rendre capables de donner à leurs élèves les premières leçons de l'art militaire. Nous avons déjà des champs pour les exercices du tir à la cible; nous avons des corps de milice composés de nos concitoyens et si les premiers éléments de l'art militaire étaient enseignés dans toutes les écoles du pays, nous ne serions jamais pris au dépourvu pour l'organisation d'une armée dans un cas d'urgence. Je sais par expérience que le jeune homme qui apprend à marcher et à manier le fusil n'oublie jamais cette connaissance élémentaire, et les exercices militaires améliorent considérablement sa condition physique. Vous pouvez généralement juger par sa tenue et son marcher si un jeune homme a été militairement exercé ou non. L'éducation militaire d'un jeune homme en fait un meilleur citoyen, le rend plus apte à s'acquitter de ses devoirs dans les diverses fonctions qu'il a à remplir. Nous dépensons aujourd'hui bien trop pour la milice. Cette année-ci, nous dépensons pour la milice environ onze millions de piastres, tandis que notre agriculture n'obtient, je crois, qu'environ trois millions de piastres, ou seulement un tiers de ce qui est dépensé pour la milice, et ces trois millions comprennent le montant qui est dépensé pour les fermes modèles, ou fermes expérimentales. Cette énorme dépense encourue pour la milice est une mauvaise politique, parce qu'elle favorise trop le gaspillage. Les crédits votés pour la milice ne sont pas tous dépensés suivant l'esprit de la loi. Il se fait de trop grandes dépenses en construction de salles d'exercices et de manèges militaires. Des salles d'exercices sans miliciens pour les occuper sont comme les navires de guerre sans équipages que le gouvernement actuel voulait nous faire donner à l'amirauté anglaise. Mon honorable ami (l'honorable M. Daniel) a dit que l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) aurait dû voter la contribution de $35,000,000 comme participation à la défense de l'empire, proposée par le gouvernement actuel, puisqu'il considère comme critique la situation internationale actuelle; puisqu'il croit que nous pouvons nous trouver en guerre, d'un moment à l'autre, avec un pays quelconque. Mais les navires sans équipages, auxquels étaient destinées ces $35,000,000, n'auraient pas été plus utiles que nos salles d'exercices sans miliciens. Il y a quelque temps, j'ai remarqué dans un journal une correspondance faisant connaître que le ministre de la Milice voulait construire une salle d'exercices militaires dans un certain endroit et demandait des soumissions à cette fin. Cette correspondance ajoute que le ministre—bien qu'il fût informé par des officiers de milice du district de l'endroit convenable où la salle d'exercices devait être construite, et qu'il n'y eût dans l'endroit indiqué par le ministre aucun milicien à exercer, ce dernier a persisté à construire cette salle à cet endroit même, et à demander des soumissions pour ce travail. Cependant, je suis informé que l'on a finalement persuadé ce ministre de ne pas procéder à l'exécution de ce travail. Malgré ce retour au sens commun, ce fait révèle la manière dont les deniers publics destinés à la milice sont gaspillés. C'est un sujet qui mérite d'être discuté dans le Sénat, ainsi que dans la Chambre des communes, et nous ne pouvons faire mieux que de tâcher de faire comprendre au peuple la nécessité qu'il y a de donner dans les écoles un commencement d'éducation militaire aux jeunes garçons. C'est l'endroit le plus convenable.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): L'honorable sénateur voudrait-il nous dire s'il fait maintenant partie de la milice, ou s'il en a fait partie autrefois soit comme simple soldat dans les rangs, ou soit comme un officier d'un grade plus élevé?

L'honorable M. WATSON: Non, monsieur. La seule occasion que j'aie eu de servir comme soldat volontaire, se présenta lors de l'invasion féniane. J'appris alors

le maniement des armes et je fus soumis aux exercices militaires ordinaires, dirigés par un instructeur. Je n'ai pas encore oublié ce que j'ai appris alors. Je me suis exercé quelque peu au tir à la cible, ainsi que dans les rangs, et de manière à me préparer à toute éventualité. Je suis porté à croire que je ferais un aussi bon soldat sur un champ de bataille que la généralité des soldats. Je crois que les exercices auxquels j'ai été soumis, en 1866, m'ont été très utiles et me profiteront même pendant toute ma vie. Je ne sache pas, toutefois, qu'un homme puisse améliorer sa condition sociale en s'occupant de milice, durant toute sa vie. Je connais des hommes qui ne sont jamais sortis des rangs, mais auxquels je n'aurais pas confiance dans une circonstance critique. Je connais un certain nombre de messieurs chamarrés de galons d'or, et dont les éperons s'entrechoquent bruyamment; mais il leur manque quelque chose dont un bon soldat ne peut se dispenser. Quelques-uns d'entre eux ne peuvent monter un cheval, et d'autres n'aiment pas l'odeur de la poudre. Comme je l'ai dit déjà, le ministère de la Milice devrait encourager les instituteurs à suivre un cours au collège militaire, et faire en sorte que ces instituteurs puissent considérer la charge d'enseigner comme une profession enviable en elle-même. Dans ces conditions, l'instituteur ne songerait pas à quitter le professorat pour choisir une autre occupation. Je suis en faveur d'une armée composée de citoyens libres et je désire que tous les jeunes garçons soient militairement dressés dans toutes nos écoles primaires. Mais, comme je l'ai dit, beaucoup trop d'argent est gaspillé aujourd'hui en galons d'or et en éperons.

L'honorable M. KERR: Je désire féliciter mon honorable ami, qui vient de reprendre son siège, des avantages qu'il a tirés des leçons militaires qu'il a reçues lorsqu'il offrit ses services comme volontaire lors de l'invasion féniane. Je me suis souvent demandé qui avait pu contribuer à lui donner cette apparence virile et martiale qui le distingue à un si haut degré. S'il a pu tirer tout cet avantage des quelques exercices militaires auxquels il a été soumis, que ne serait-il pas, aujourd'hui, s'il avait continué ces mêmes exercices. Une autre chose à noter. Je suis sûr que mon honorable ami n'a pas, sans doute, l'intention d'induire en erreur, quand il nous parle de galons d'or et d'éperons. Pas un seul denier du trésor public n'est dépensé pour cet objet. L'officier qui les porte, se les procure à ses propres frais. On fournit l'uniforme seulement à l'infanterie. Je considère donc comme regrettable toute critique du genre que l'on vient d'entendre.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur peut, sans doute, me dire combien coûtent au pays les simples soldats non commissionnés de la milice, et combien coûte le corps des officiers?

L'honorable M. KERR: Je ne puis discuter ces détails avec l'honorable sénateur; mais je puis dire ceci: je ne crois pas qu'il y ait un seul officier de la milice—particulièrement dans les villes—qui ne débourse pas $300 ou $400 par année—de son propre argent pour les dépenses supplémentaires de la compagnie à laquelle il est attaché, et en sus de la solde ordinaire payée à chaque homme pour son service de campement. On est sous une fausse impression si l'on croit que les deniers votés pour la milice sont en partie gaspillés en galons d'or. Les dépenses supplémentaires encourues pour les uniformes d'officier sont payées par les officiers eux-mêmes. Il y a ici des sénateurs qui savent que je ne dis présentement que la vérité. Le colonel Mason (l'honorable sénateur) le sait lui-même parfaitement bien. J'ai eu, moi-même, l'occasion de le constater, et je puis en parler avec connaissance de cause. Il faut, d'un autre côté, tenir compte du fait que les salles d'exercices sont absolument nécessaires, parce qu'il est important que l'officier se familiarise dans ces salles avec les divers exercices militaires auxquels sont soumis les miliciens. Ce sont, du reste, ces exercices préparatoires seuls qui puissent apprendre aux soldats et officiers leur devoir respectif. Plus on multipliera les campements, le mieux ce sera. Des vides se font continuellement dans les compagnies et ils sont comblés par des recrues dont il faut commencer l'instruction, et c'est avec des salles d'exercices et des manèges militaires que le régiment est tenu dans un bon

état et prêt à marcher à l'ennemi. Notre pays est paisible; mais nous ne pouvons jamais prévoir les troubles pouvant survenir, ou le jour où il faudra appeler les miliciens sous les drapeaux. Les troubles peuvent se produire parmi nos concitoyens, et ils peuvent être causés par l'ennemi du dehors. Quand nos troupes sont allées dans le Sud-africain, ou quand elles ont pris part à toute autre guerre, elles se sont distinguées et ont prouvé qu'elles avaient reçu une instruction convenable dans les lieux d'exercices d'ici. Vous n'avez jamais vu un soldat canadien tourner le dos à l'ennemi quand il a été commandé de marcher en avant et de combattre. La manière dont nos volontaires remplissent leurs devoirs fait honneur à l'état-major permanent qui les commande. Si ce sont des soldats d'une belle apparence, il faut dire tant mieux, et ne pas l'attribuer à des causes inavouables. Nous, législateurs, n'avons rien à faire avec un détail de ce genre. C'est purement l'affaire des commandants. S'ils s'acquittent tous convenablement de leurs devoirs, c'est tout ce que le pays attend d'eux.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je propose l'ajournement du débat jusqu'à la prochaine séance.

La motion est agréée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m. aujourd'hui.

## Deuxième séance.

Le PRESIDENT prend son siège à trois heures.

Affaires courantes.

## LES HINDOUS DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

L'honorable M. DOUGLAS: Il y a deux jours, nous avons parlé de la manière dont les Hindous sont traités sur la côte occidentale du Pacifique, ou dans la Colombie-Anglaise. Depuis ce débat, les Hindous ont tenu une assemblée à Victoria et ont adressé plusieurs télégrammes aux honorables sénateurs qui ont pris, dans leur intérêt, la parole sur ce sujet. J'ai reçu, moi-même, deux messages télégraphiques de ces Hindous qui m'expriment leur gratitude pour l'intérêt que plusieurs d'entre nous leur ont porté dans la présente circonstance. Ces messages sont ainsi conçus:

Victoria, C.-A., 3 juin 1913.

L'honorable
Sénateur Douglas,
Sénat, Ottawa, Can.

A une assemblée publique tenue aujourd'hui dans le local servant de temple aux Sikhs, il a été résolu de vous offrir leurs sincères remerciements pour l'initiative que vous avez prise en notre faveur en appelant l'attention du peuple canadien sur les conditions difficiles dans lesquelles les Sikhs, nos concitoyens de l'empire britannique, se trouvent en Canada. Nous espérons que le gouvernement actuel jugera qu'une saine politique lui impose le devoir de remplir les engagements qu'il a pris envers nous, en novembre 1911, relativement à l'admission au Canada de nos familles. Veuillez, s'il vous plaît, offrir aussi nos remerciements au sénateur Cloran.

Smund Singh, président.
Harnaw Singh, secrétaire.

Victoria, C.-A., 3 juin 1913.

L'honorable
Sénateur Douglas,
Sénat, Ottawa, Can.

A une assemblée publique tenue, aujourd'hui, dans le local servant de temple aux Sikhs, il a été résolu de vous remercier sincèrement d'avoir attiré l'attention du peuple canadien sur les conditions difficiles dans lesquelles sont placées en Canada les Sikhs, nos concitoyens de l'empire britannique. Nous espérons que le gouvernement actuel jugera à propos de remplir les engagements qu'il a contractés envers nous en novembre 1911, relativement à l'admission en Canada de nos familles.

Smund Singh, président.
Harnaw Singh, secrétaire.

D'autres membres du Sénat ont reçu des messages analogues. A cette heure avancée de la session, il semble impossible d'espérer que la situation de ces Sikhs puisse être immédiatement améliorée; mais je tiens à faire remarquer que dans toutes les communications reçues de ces Sikhs, il nous parle d'un engagement pris envers eux par le Gouvernement, il y a deux ans, et il n'y a aucun doute que cet engagement ne soit déposé quelque part dans nos archives officielles, puisque ces Sikhs ont eu une entrevue avec notre ministre de l'Intérieur relativement à la question mentionnée dans leurs messages. Il m'a semblé que, si nous désirons qu'aucun doute ne puisse planer sur la bonne foi de notre gouvernement, il ne faut pas garder le silence sur ce sujet même à la veille d'une prorogation du Parlement.

L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous donner l'assurance qu'il attirera personnellement l'attention du ministre de l'Intérieur sur ce sujet? Je transmettrai

à l'honorable ministre dirigeant une copie des messages que je viens de lire, afin qu'il puisse exposer pleinement l'affaire au ministre de l'Intérieur, et que ce dernier puisse, de son côté, consulter nos archives au sujet de l'engagement en question. Si les Hindous de la Colombie-Anglaise ont reçu de l'ex-gouvernement la promesse qu'ils pourront faire venir en Canada leurs familles, alors, le ministre de l'Intérieur actuel devrait, sans recourir à une législation spéciale, accorder à ces Sikhs le permis en question. Je ne vois pas qu'une loi spéciale à cette fin soit nécessaire, et le ministre de l'Intérieur devrait être autorisé à exécuter tout engagement pris par son prédécesseur.

L'honorable M. DANDURAND: Quand ce permis est-il sensé avoir été donné?

L'honorable M. DOUGLAS: En novembre 1911.

L'honorable M. DANDURAND: Il aurait été donné alors par le gouvernement actuel?

L'honorable M. DOUGLAS: Je crois que c'est l'ex-gouvernement qui l'a donné. Quoi qu'il en soit, cet engagement a été contracté, et l'attention du Parlement est attirée sur son existence. J'en ai pris, moi-même connaissance par l'entremise des Sikhs envoyés à Ottawa pour conférer avec le Gouvernement. J'espère que l'honorable ministre dirigeant voudra bien attirer l'attention du ministre de l'Intérieur sur ce sujet, qui est de nature à faire naître des doutes sur la bonne foi de notre gouvernement, la bonne réputation du Canada, et que notre gouvernement ne tardera pas à permettre aux femmes et aux enfants de ces Hindous d'entrer en Canada sans payer une capitation. Ils ne nous demandent pas une subvention en argent, ou toute autre assistance de ce genre, mais simplement la permission de faire venir leurs femmes et leurs enfants en Canada, s'ils le désirent. Je suis sûr que le Sénat est généralement favorable à ma proposition. Il ne s'agit pas ici d'une question de parti politique, bien que c'en soit une, peut-être, dans la Colombie-Anglaise. Cette immigration hindoue peut causer des embarras dans cette province; mais il est aisé pour nous ici de laisser à la Colombie-Anglaise le soin de résoudre elle-même cette question en tenant compte de nos recommandations.

Le PRESIDENT: Il est de mon devoir de communiquer à la Chambre un télégramme que j'ai reçu sur le sujet—lequel se lit comme suit:

L'honorable Président,
Sénat, Ottawa, Ont.

A une assemblée publique tenue, aujourd'hui, dans le local servant de temple aux Sikhs, il a été résolu de prier les honorables membres du Sénat du Canada de demander au gouvernement fédéral le fidèle accomplissement de la promesse qui nous a été faite en novembre 1911, relativement à l'admission de nos familles dans la Colombie-Anglaise. Le traitement que l'on nous fait subir actuellement est antibritannique, inhumain et contraire à tous les principes de la morale et cause un vif ressentiment.

Smund Singh, président.
Harnaw Singh, secrétaire.

L'honorable M. DAVIS: J'ai reçu un télégramme conçu dans les mêmes termes que ceux dont nous venons d'entendre la lecture. L'honorable ministre dirigeant devrait, selon moi, conférer avec ses collègues du gouvernement et voir si quelque chose ne pourrait pas être fait conformément à la requête des Sikhs. Il n'est que juste que ces Hindous soient autorisés à faire venir leurs familles auprès d'eux en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis rien promettre relativement à ce qui doit être fait pour ces Hindous, dont la situation a été déjà l'objet de l'attention du Gouvernement; mais ce dernier n'est encore arrivé à aucune conclusion. Toutefois, je serai certainement très heureux d'attirer de nouveau l'attention du ministre de l'Intérieur sur les messages télégraphiques qui viennent d'être lus à la Chambre par quelques honorables sénateurs, ainsi que sur les commentaires faits sur ces messages et sur le débat qui a eu lieu, l'autre jour, dans le Sénat sur le même sujet.

## QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. WATSON: Je désire attirer l'attention du Sénat sur le rapport publié dans le "Citizen" de ce matin sur les remarques faites par sir James Whitney lors de l'appel nominal du candidat, l'honorable I. D. Lucas, qui a eu lieu, hier, à Markdale. Ce rapport se lit comme suit:

Sir James Whitney a parlé des œuvres accomplies par son propre gouvernement, et il

a fait en même temps l'éloge du travail fait à Ottawa par le premier ministre M. Borden. Il a blâmé le Sénat d'avoir rejeté les octrois fédéraux à certains chemins de fer et à l'agriculture, y compris le bonus au chemin de fer "Temiskaming and Northern Ontario".

Je tiens à dire que, pour ce qui concerne le Sénat, ce dernier n'a pas tué le bill ayant pour objet d'aider l'agriculture, ni le bill des grandes routes, et quant à la subvention au chemin de fer "Temiscaming and Northern Ontario", et du bill qui le concernait, le Sénat n'en a pas été saisi jusqu'à présent. Pour ce qui concerne le bill des grandes routes, s'il est rejeté, ce sera par la Chambre des communes et non par le Sénat. Ce dernier l'a aodpté en l'accompagnant de remarques élogieuses à l'égard du gouvernement d'Ontario. Le Sénat a voulu par ce bill conférer au gouvernement de sir James Whitney le pouvoir de dépenser lui-même la part revenant à Ontario des octrois fédéraux destinés à l'amélioration des grandes routes.

## AMELIORATION DES FORCES DEFENSIVES DU CANADA.

Reprise du débat.

L'ordre du jour est la reprise du débat ajourné sur les forces défensives et la Milice du Canada—et l'interpellation faite à ce sujet par l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power).

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je demande quelques instants à la Chambre pour dire quelques mots sur le sujet si clairement exposé par mon honorable ami, le sénateur de Halifax. Il est évident que les dépenses pour la milice se sont accrues considérablement durant les vingt-cinq ou trente dernières années et je crois qu'il est également évident, d'après ce que nous a dit mon honorable ami, que le nombre d'hommes exercés annuellement dans le service de la milice ne s'est pas beaucoup accru. Le gouvernement qui a précédé immédiatement celui qui est actuellement au pouvoir, a eu pour politique de développer et fortifier l'état-major général, ainsi que les corps permanents, afin que, advenant une circonstance critique, il pût se trouver en état d'encadrer les recrues avec des hommes compétents. N'étant pas un militaire, je ne suis pas en état de juger si cette politique était la meilleure ou non. Je suppose que le ministère de la Milice suit en grande partie les avis qu'il reçoit d'autorités militaires de la Grande-Bretagne et des adjudants-généraux qui viennent ici pour nous montrer comment il faut préparer nos miliciens au service militaire. Si ce qui a été fait par l'ex-gouvernement est dû aux conseils d'officiers supérieurs de l'armée impériale, je ne suis pas disposé à le critiquer; mais je puis dire qu'à première vue, au moins, il semble désirable d'exercer, chaque année, le plus grand nombre de miliciens possible. L'on en a exercé, l'année dernière, 45,000, d'après de ce je puis voir. Mais les mêmes hommes ne sont pas exercés tous les ans. En sorte que, sur 45,000 hommes soumis, l'an dernier, aux divers exercices de nos camps et de nos manèges, la moitié de ce nombre, probablement, sort immédiatement des rangs et cette moitié doit être remplacée l'année suivante. Il s'ensuit que c'est une vingtaine de mille recrues nouvelles dont il faut commencer l'instruction chaque année. Un autre résultat, c'est que, bien que nous n'exercions que 45,000 hommes dans une seule année, il s'accumule une force composée d'hommes ayant été exercés plus ou moins et pouvant servir de réserve. J'approuve particulièrement les efforts faits par le ministère de la Milice pour l'entraînement de corps de jeunes cadets ou " boy scouts ". Les remarques de mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), ont exprimé à peu près ce que j'ai dit moi-même de la question de la milice, depuis une vingtaine d'années. Il me pardonnera si je me permets d'évoquer présentement un souvenir personnel, bien que je n'aime pas beaucoup à parler de moi-même. Lorsque j'étais ministre de l'éducation, je fis un effort pour organiser des corps de jeunes cadets. J'en fis organiser une cinquantaine et cela avec l'approbation du ministère de la Milice. Sir Adolphe Caron était alors ministre de la Milice, et il m'aida à mener à bonne fin ces organisations. Les uniformes me furent fournis par lui et il envoya d'Ottawa un officier pour passer en revue ces divers corps de jeunes cadets pour voir s'ils étaient en état de subir un examen. C'est en soumettant le rapport de cette revue au ministère de la Milice que je certifiai que chacun de ces corps de cadets, organisé dans les écoles publiques, avait reçu du

ministère de la Milice une somme de $50. Ma propre inspection officielle de ces corps de cadets me convainquit que ces organisations dans les écoles étaient extrêmement utiles. Rien n'est plus propre à former un homme que l'entraînement militaire. Je voudrais avoir été entraîné moi-même de cette façon quand j'étais jeune écolier, et je pourrais probablement rivaliser aujourd'hui avec mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie, dans une longue marche militaire. Mais je n'ai pas eu cet avantage. Je crois que, dans la formation d'organisations militaires du genre de celles que je viens de mentionner, le pays en profite sous plusieurs rapports. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, ces organisations habituent les jeunes gens à la discipline, à l'obéissance et au respect qu'ils doivent à leurs officiers supérieurs. Cet entraînement embryonnaire des écoles publiques procure plusieurs avantages, y compris ceux à attendre si l'on est menacé d'une guerre, et dans ce dernier cas, ces jeunes cadets se trouveraient prêts à rendre de précieux services à la patrie. Une dépense faite par le ministère de la Milice et que j'approuve beaucoup est celle encourue pour les exercices du tir avec la carabine. La guerre boër a donné au monde une leçon faisant connaître ce que vaut la pratique du tir avec cette arme. Embusqués derrière les rochers, les Boërs abattirent des centaines—que dis-je—des milliers de braves soldats de l'armée anglaise, qui ne pouvaient se protéger contre ces caribiniers invisibles. Depuis cette guerre boër, les autorités militaires anglaises et de tous les autres pays du monde se sont beaucoup occupés de la pratique du tir avec la carabine. Cette pratique serait, je crois, utile aux jeunes corps de cadets. Le jeune homme aime généralement l'usage de l'arme à feu; mais qu'il l'aime ou non, la pratique du tir avec cette arme et les autres exercices militaires, dans nos écoles, sont de nature à rendre de grands services au public. Je crois aussi qu'il est à propos d'encourager d'une extrémité à l'autre du pays le développement de l'éducation dans nos collèges militaires, ainsi que de nos diverses écoles d'infanterie et de cavalerie. Le succès d'une armée dépend en grande partie de l'habileté des officiers. Quand Lincoln put trouver un général capable, tel que Grant, tout marcha correctement dans les opérations militaires des armées des Etats du Nord et de l'union américaine, pendant leur guerre civile, et tous les succès obtenus par les armées doivent être attribués à l'habileté militaire et au courage des commandants. Quand les revers subis par l'armée anglaise paraissaient avoir fait perdre tout espoir d'une victoire finale dans le Sud-africain, durant la guerre boër, le général Roberts fut bientôt en état de changer la situation et de remporter cette victoire finale dans beaucoup moins de temps que l'on ne s'y attendait. Bien que mes connaissances militaires soient peu étendues, je sais qu'il est à propos d'exercer, tous les ans, le plus d'hommes possibles. Ceux qui ne retournent pas aux camps d'exercices, reprennent leur place dans la société, bien que leurs connaissances militaires puissent laisser à désirer. Il importe que nous organisions autant de corps de cadets que nous le pourrons—et cela non pour l'amour du militarisme, mais pour le développement moral et physique que les exercices militaires produisent. Puis, que toutes nos écoles militaires donnent un cours de culture physique en sus de l'éducation militaire. J'ai eu le plaisir d'inspecter moi-même, il y a quelques années, les cadets du collège militaire, et j'ai été témoin de leurs exercices gymnastiques, de leurs tours de force et d'agilité, compris dans leurs cours d'études militaires, et ils déployaient dans ces exercices gymnastiques une habileté remarquable. Bien plus, ces collégiens sont autorisés à faire, sans être guidés, des voyages d'explorations et plusieurs autres travaux, afin de développer leur esprit d'initiative et la confiance en eux-mêmes. L'inconvénient qui existe dans un grand nombre de nos meilleures écoles d'Ontario, c'est que la culture du corps n'est pas au niveau de la culture littéraire. Les jeunes garçons et les jeunes filles s'arrondissent le dos en se tenant inclinés sur leur pupitre, et cette pratique nuit à leur développement physique. L'esprit est suffisamment cultivé, tandis que le corps ne l'est pas assez. Une éducation militaire, excluant tout ce qui tend à un militarisme sanguinaire, est une chose qu'il est désirable d'acquérir. Dans un voyage que j'ai fait en Allemagne, en

1892, c'est-à-dire, il y a 21 ans, j'ai remarqué le beau physique du citoyen allemand. J'ai fait particulièrement cette observation dans les wagons. Les fonctionnaires étaient toujours attentifs et à la disposition des voyageurs. J'ai remarqué la même chose dans les hôtels, chez les portiers, les porteurs, les commissionnaires. L'on peut toujours compter sur la parfaite ponctualité et le service irréprochable de ces employés. L'éducation militaire caractérise le peuple allemand. Cette éducation a pour effet de rendre l'homme plus actif, plus prompt à exécuter ce qu'il doit faire; plus ponctuel dans l'accomplissement de ses devoirs; plus soumis à ses supérieurs. L'éducation qu'il a reçue lui a appris qu'il doit faire ce qu'on lui dit de faire et de s'acquitter immédiatement et convenablement de ce devoir. La même mentalité ne se retrouve pas généralement chez l'Anglo-saxon. Il répugne à l'Anglo-saxon de servir, ou d'être commandé par qui que ce soit. Quant à moi, je n'aime pas la servilité, mais j'aime le succès dans les affaires, et je sais que ce succès dépend du prompt accomplissement des devoirs d'un chacun. C'est à ce point de vue que j'approuve les dépenses encourues par le ministère de la Milice, bien que ces dépenses soient très élevées. J'espère que le ministre de la Milice actuel consacrera son énergie dans le sens que j'ai indiqué. Plus il travaillera dans ce sens le mieux ce sera.

Il y a un autre point qu'il ne faut pas négliger. Je veux parler du service médical dans l'armée. Ce serait une grande calamité si, lorsque nos volontaires sont appelés sous les drapeaux, ils n'étaient pas pourvus d'un corps d'ambulanciers et de médecins. Durant la guerre japonaise, le service d'ambulance des Japonais a été considéré comme un modèle par tous les autres pays. Les autorités japonaises avaient étudié ce sujet. Un expert américain a déclaré, dans le temps, après avoir examiné le service d'ambulance japonais, que les Etats-Unis n'avaient rien de semblable ou d'aussi parfait, et je crois que l'on peut dire la même chose de l'Angleterre. Un bon service d'ambulance est extrêmement important pour une armée. Les ambulanciers attachés à un corps d'armée sont entraînés de manière à pouvoir procurer les premiers soins médicaux pouvant se présenter. Par exemple, dans les accidents de chemins de fer, ils savent ce qu'il y a à faire. Ils apprennent la discipline, et ils perfectionnent leur éducation chaque fois qu'ils ont l'occasion de donner leurs soins à ceux qui en ont besoin, et qui ne peuvent être assistés par d'autres. Si mon honorable ami, le ministre dirigeant, veut insister quelque peu auprès du ministre de la Milice, et ne pas le laisser dépenser trop d'argent, ou, mieux encore, si l'honorable ministre dirigeant peut toujours se mettre en état d'assurer le Sénat qu'il a tout lieu de croire que les crédits votés pour la milice sont judicieusement dépensés, nous devrons alors assumer la responsabilité d'une jeune nation, et continuer de consacrer une somme de deniers raisonnable au service militaire du Canada.

L'honorable M. McKAY (Cap-Breton): Je voulais prendre la parole sur le présent sujet avant l'honorable sénateur de Toronto, mais ce dernier a si bien exprimé ce que j'avais à dire, qu'il ne conviendrait pas d'employer le temps de la Chambre à répéter ce qu'il a dit. Je puis dire la même chose relativement au discours de l'honorable leader de la gauche. Cet honorable sénateur a si bien exposé les avantages que le pays peut tirer de ce que notre jeunesse reçoive de bonne heure une éducation militaire, et il l'a fait avec des arguments si forts et dans des termes si éloquents, que ce serait me montrer présomptueux si j'essayais d'ajouter quoi que ce soit à ce qu'il a dit. Je ne puis que donner ma plus cordiale adhésion à toutes ses remarques et à toutes ses conclusions relativement à l'organisation de corps de cadets et à leur incorporation subséquente dans la milice active et l'armée permanente, afin de procurer au pays, dans peu d'années, une armée de jeunes gens capables de faire une campagne si une occasion les y oblige. Je ne puis dire que j'approuve tout ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Halifax relativement aux résultats que l'on constate comme étant le produit des dépenses faites pour la milice; mais je reconnais comme vrai tout ce qu'il a dit au sujet de l'organisation de la milice de la Nouvelle-Ecosse avant l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. J'ai eu l'hon-

neur d'être moi-même un officier dans cette organisation, et bien que jeune homme, alors, je commandais une compagnie, et j'étais l'un de ceux qui répondirent à la proclamation de sir Fanwick Williams quand il appela la milice de la Nouvelle-Ecosse dans le service actif. Cette milice formait un total de 45,000 hommes, et la proclamatiton, publiée le 17 mars 1866, obtint 35,000 hommes dans l'espace de dix jours. Il eût suffi de quatre ou cinq jours pour réunir 10,000 hommes sur quelque point que ce soit de la province de la Nouvelle-Ecosse, et cette armée se serait trouvée prête à défendre sa terre natale, ses foyers domestiques. Je puis ajouter que, même à cette époque reculée, sous le régime mentionné par l'honorable sénateur de Halifax, l'entraînement militaire des officiers, sinon des soldats dans les rangs, était tout aussi complet qu'aujourd'hui. Les officiers étaient obligés de s'exercer dans des écoles militaires établies pour cet objet, et ils avaient pour instructeurs des officiers impériaux. Ils étaient obligés de subir un examen très rigoureux. Après avoir suivi entièrement le cours d'instruction requis, ils recevaient leurs certificats qui les déclaraient compétents non seulement pour commander une compagnie en campagne, mais aussi pour organiser le service d'un corps d'armée, si on en avait besoin. C'était alors un excellent état de choses. Naturellement, quand la confédération fut constituée, la milice tomba sous la juridiction des autorités fédérales, et la milice de la Nouvelle-Ecosse devint une chose du passé. Je puis aussi parler des corps scolaires de cadets créés à cette époque dans la Nouvelle-Ecosse. Dans les premiers temps de la mise en vigueur de la loi concernant la milice de la Nouvelle-Ecosse, alors que j'étais moi-même un tout jeune homme, et que j'étais un simple écolier, l'esprit militaire s'était emparé des populations à ce point que les enfants d'écoles désiraient participer aux exercices militaires, et j'eus l'honneur d'organiser une compagnie de jeunes volontaires, composée de jeunes écoliers. Nous nous exercions et nous atteignîmes un degré d'efficacité raisonnable.

L'honorable sénateur de Middleton a fait allusion, l'autre jour, au fait qu'il a servi lui-même vers cette époque, comme simple soldat, dans la compagnie que je commandais. J'ai simplement fait allusion à cette compagnie pour me fournir l'occasion de mentionner l'existence de corps de cadets créés alors dans la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a rien, suivant moi, qui soit plus propre à dresser les jeunes gens; à les plier aux règles de la discipline et de l'obéissance; à les disposer à agir promptement; à développer une certaine confiance en eux-mêmes que de les soumettre dans leur jeune âge aux exercices militaires. L'éducation militaire donnée à cet âge s'efface rarement. Les jeunes gens qui l'ont reçue, s'y conforment en vieillissant. Ils marchent avec précision, et tous leurs mouvements ont cet air particulier à ceux du soldat dressé. Leur premier entraînement militaire ne les quitte jamais, et cela comme inconsciemment.

Quant aux dépenses du ministère de la Milice, elles se sont considérablement accrues, il est vrai; mais les nécessités, les nouvelles obligations d'un jeune pays comme le nôtre se sont accrues proportionnément. Nous possédons en Canada un magnifique collège militaire qui a produit des hommes occupant maintenant le premier rang dans le service impérial, et qui vont partout où les troupes impériales sont engagées. Ces hommes sont des gradués du collège militaire de Kingston. Ayant été gradués avec distinction par cette institution, ils acceptent des positions dans la vie privée; mais ils conservent les connaissances militaires qu'ils ont acquises. Si leurs services sont requis, ils peuvent être mis à la tête de corps de volontaires et rendre d'immenses services au pays. Si nous jetons les yeux sur Québec, ou sur Winnipeg, ou sur Victoria, nous trouvons là aussi l'application de ce que je viens de dire. On trouve dans ces centres des écoles militaires pour la cavalerie et l'infanterie. Ces écoles sont en voie de développer une grande organisation militaire pour le Canada. Le véritable secret de l'efficacité de la défense militaire du pays se trouve dans l'efficacité des officiers; dans la science militaire que possèdent ceux-ci. Si vous possédez un corps d'officiers compétents dans toutes les branches du service, il ne faudra à nos Canadiens que peu de temps pour

constituer une classe d'hommes parfaitement exercés et équipés pour la défense du pays contre tout agresseur. Les Canadiens sont pénétrés de l'esprit militaire. Ce fait est remarqué dans toutes les parties du pays. Tout jeune homme est prêt à s'armer d'un fusil. S'il en était autrement, ce serait regrettable pour le pays, parce que ce sont ces jeunes gens qui dans vingt-cinq ans d'ici, dirigeront les destinées du pays. C'est pourquoi, je le répète, bien que les dépenses du ministère de la Milice soient considérables, nous n'avons aucune raison de nous en plaindre. Nous possédons de grands arsenaux, de grands manèges militaires et salles d'exercices. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie nous a parlé, intentionnellement ou non, sur un ton très peu sérieux de nos salles d'exercices, et il les a comparées aux "dreadnoughts" sans équipages que le gouvernement actuel a voulu donner à l'amirauté. Permettez-moi de répondre qu'il faut d'abord construire un "dreadnought" avant de songer d'y placer un équipage. De même, il faut avoir des salles d'exercices militaires avant qu'une seule recrue puisse être exercée dans ces salles, et partout où il y aura une salle d'exercices militaires, je suis prêt à parier avec mon honorable ami que cette salle ne restera pas longtemps sans être employée par des compagnies de volontaires. Il peut exister quelque part, en Canada, une salle d'exercices comme le dit mon honorable ami; mais je n'en ai jamais entendu parler avant aujourd'hui. Quant à la question de savoir si le Gouvernement fait actuellement des préparatifs pour la défense du pays, je ne puis en parler savamment, mais je crois savoir que le Gouvernement prend toutes les précautions nécessaires dans ce sens. Nos ingénieurs militaires ont fait toutes les études techniques requises, et se sont familiarisés avec les divers points stratégiques de nos côtes de l'Atlantique au Pacifique. Un point en particulier était visé, il y a un grand nombre d'années, par les Etats-Unis, et il était considéré comme étant le point stratégique le plus important sur la côte de l'Atlantique soit pour l'Amérique du Nord, soit pour l'Amérique du Sud. Ce point, j'en suis convaincu, a été étudié à fond par nos ingénieurs militaires canadiens, et si l'occasion se présentait, ces ingénieurs seraient en état de prendre des mesures énergiques et efficaces pour la défense de cette partie du pays. La même chose peut se dire de la côte occidentale du Pacifique. Je n'ai aucun doute que nos ingénieurs savent parfaitement ce qu'il y a à faire sur cette côte, et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la protéger. Il en est de même sur l'ensemble des mesures à prendre pour nous mettre en état de faire face à toute éventualité. En terminant, je dois dire que je suis extrêmement heureux que l'honorable sénateur de Halifax ait soulevé la présente question. Je dirai avec un autre honorable membre du Sénat que cette question de la milice et de nos volontaires n'est pas assez souvent discutée publiquement. Le présent débat aura, sans doute, l'effet de changer cette disposition d'esprit, et le temps qu'il aura duré sera certainement un temps bien employé.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que je puisse être classé, en Canada, parmi ces optimistes qui ne croient pas que ce pays soit jamais engagé dans une guerre pour son propre compte, soit comme agresseur; soit pour se défendre, je suis bien prêt à reconnaître le besoin que nous avons d'une milice et la nécessité de la maintenir dans le meilleur état d'efficacité possible. Je me lève simplement pour exprimer la surprise que j'éprouve en constatant le fait que les experts militaires dont nous a parlé mon honorable ami, le sénateur de Halifax, n'aient pas encore trouvé le moyen d'incorporer dans la milice les jeunes gens composant les corps de cadets à leur sortie des écoles. Je sais que dans nos grands centres, les officiers de la milice ont peine à compléter leurs régiments pour leur faire subir les exercices annuels. Il est très aisé de dire que nos volontaires doivent être exercés tous les ans; mais le fait est que, lors des exercices annuels, il arrive très souvent que vous ne pouvez pas réunir vingt-cinq pour cent des hommes inscrits pour aller faire les exercices annuels des camps tenus en différents endroits. Un grand effort est alors fait pour recruter des hommes destinés à remplacer les absents; mais ces remplaçants ne seront plus revus après la levée du camp. Ce sont des quan-

tités d'une valeur douteuse, ou sur lesquelles on ne saurait beaucoup compter. Un grand nombre d'officiers recruteurs en ont fait l'expérience, et je crois qu'il serait à propos d'encourager les jeunes gens qui ont fait partie de corps scolaires de cadets, à se joindre à la milice.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas l'intentiton de prolonger le débat sur la présente question, et je me contenterai de répondre à quelques observations faites par mes honorables amis particulièrement sur les dépenses encourues pour la milice. Je dois dire d'abord que nous avons de l'obligation à l'honorable sénateur de Halifax d'avoir provoqué un débat sur une question aussi importante que l'est le présent sujet qui intéresse plus le public, vu les circonstances actuelles, qu'il ne l'a jamais fait dans les circonstances ordinaires. La question de la défense du pays, jusqu'à une date très peu éloignée, ne nous a pas autant préoccupés, en Canada, qu'elle le fera nécessairement à l'avenir. Nous avons été tellement occupés à développer nos ressources naturelles, notre commerce, nos moyens de transport, et aussi par d'importants travaux publics, que la question de la défense du pays a été négligée. Nous avons été dominés par un certain sentiment de sécurité; nous n'avons pas redouté une agression du dehors, et nous ne serions pas justifiables de continuer plus longtemps à vivre dans cette sécurité. Dans toutes les parties du monde, chaque pays songe plus que jamais à se défendre, et le Canada, de son côté, doit faire la même chose, et se résigner à dépenser plus qu'il ne l'a jamais fait pour se préparer à faire face à toutes les éventualités. Il n'y a pas un seul pays civilisé qui, durant ces dernières années, n'ait considérablement augmenté ses dépenses pour ses armements et sa défense tant sur mer que sur terre. Nous avons en Canada de grands intérêts commerciaux à défendre sur nos côtes, et c'est sur la mer que ces intérêts doivent être défendus; mais nous devons aussi accroître nos forces de terre, si nous tenons à défendre et protéger les importants intérêts signalés aujourd'hui, particulièrement par mes honorables amis, les sénateurs de Halifax et de Middlesex. Indépendamment de la question de la dépense encourue, aujourd'hui, j'ose dire que, dans un avenir très rapproché, lorsque l'opinion publique se sera définitivement fixée sur la présente question, l'on donnera une plus grande attention à ce sujet et l'on reconnaîtra qu'il faut dépenser beaucoup plus que nous ne le faisons, aujourd'hui, pour protéger les grands intérêts auxquels je viens de faire allusion. Tout pays qui veille à sa défense améliore incidemment sa condition. Ce qui est absorbé pour la défense peut paraître une dépense dont on ne tire aucun avantage immédiat; mais ces dépenses faites pour la défense développent l'énergie et le patriotisme d'un peuple—sans lesquels une jeune nation ne peut devenir grande.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi de dire un mot sur nos arsenaux, nos manèges et salles d'exercices. Je tiens à dire que, selon moi, toute autre dépense faite dans l'intérêt public par le Gouvernement n'est plus justifiable que ne l'est celle faite pour la construction d'arsenaux.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Quelque soit le pays que vous visitiez, vous y trouvez des arsenaux, des salles d'exercices militaires servant de quartiers généraux ou de centres de réunions de la plus fine élite des jeunes gens. Il n'y a pas de lieux, dans le pays, qui soient plus propres que ces quartiers généraux à la réunion de nos jeunes volontaires, à développer incidemment leur patriotisme, leur esprit de discipline, leurs forces physiques et toutes les vertus civiques. S'il y en a, je ne les connais pas. Dans tous les pays, la construction d'arsenaux et de salles d'exercices militaires est considérée comme produisant les effets que je viens d'indiquer. J'ajouterai que ceux qui s'intéressent le plus à l'organisation d'une milice en Canada représentent l'élite de la société canadienne. Que l'on visite nos salles d'exercices; que l'on jette les yeux sur nos corps de volontaires exercés, qui paradent dans les rues, et l'on ne peut leur refuser notre admiration, ni nous empêcher d'être fiers du pays auquel appartient cette élite militaire dont notre milice est composée. Je n'ai jamais vu défiler dans les rues nos corps de volontaires —qu'ils soient de jeunes cadets ou des sol-

dats dans la maturité de l'âge—sans être fier de mon pays, et j'ose dire que tous les honorables membres du Sénat—quelle que soit leur manière d'apprécier les dépenses faites pour la milice—reconnaîtront, après réflexion, que la dépense faite pour un objet de cette nature, n'est pas une perte pour le pays. Je dois de nouveau exprimer la satisfaction que me fait éprouver le présent débat provoqué par mon honorable ami, le sénateur de Halifax, et j'ose affirmer que ce débat attirera une attention toute particulière sur le présent sujet.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

## BILL DES SUBSIDES.

### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (242) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1914".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill. Le bill des subsides qui est maintenant devant nous contient les cinq-sixièmes de la totalité des estimations budgétaires. Comme on se le rappellera, un sixième de ces estimations budgétaires fut voté il y a quelque temps, et le présent bill, qui est de $123,288,000, représente les cinq-sixièmes que je viens de mentionner. Plusieurs des estimations pour tout l'exercice ont été votées en totalité lorsque le bill comprenant les cinq-sixièmes a été adopté. Sur quelques-unes des estimations votées en totalité par la Chambre des communes, aucune opposition ne s'est manifestée dans cette dernière Chambre. D'un autre côté, d'autres estimations ou crédits ont été réservés, et aucun vote n'a été pris sur ceux-ci. Le dernier sixième ne comprend pas ces crédits qui ne sont pas, du reste, d'une très grande importance. Avec cette explication, je propose la deuxième lecture du présent bill.

L'honorable M. KERR: Quel est le montant total compris dans ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: $123,288,000.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Un autre bill de subsides nous sera soumis plus tard?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et ce seront les estimations supplémentaires.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

## PRISONS PUBLIQUES ET MAISONS DE REFORME (BILL).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (236) intitulé: "Loi modifiant la loi des prisons publiques et maisons de réforme ".

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur de Halifax, a proposé un amendement au présent bill, et je regrette beaucoup de lui dire que le Gouvernement ne croit pas devoir l'accepter, parce qu'une très vive opposition a été faite au bill de mon honorable ami lorsque les Communes en ont été saisies. Comme le Sénat se le rappellera, l'honorable sénateur de Halifax a présenté, durant la présente session, un bill dont l'objet est d'amender la loi existante sur les prisons publiques et maisons de réforme. Ce bill a été renvoyé aux Communes, et vu l'opposition qui lui a été faite dans la presse, plusieurs délégations se sont rendues auprès du ministre de la Justice pour protester contre ce projet d'amendement. En nous présentant un amendement au bill qui est maintenant devant nous, mon honorable ami a réexprimé sous une autre forme son désir de modifier la loi existante dans le sens qu'avait son propre bill. Mais on a fait remarquer que le présent bill est tout à fait contraire à l'esprit de la loi concernant les prisons publiques et maisons de réforme, particulièrement pour ce qui concerne les jeunes délinquants. Mon honorable ami comprendra, sans doute, que la loi a pour objet de faire une distinction entre le châtiment—ou plutôt l'éducation—de jeunes gens coupables d'infractions aux lois et le traitement d'adultes coupables d'infractions similaires. L'unique objet de la loi des jeunes délinquants est d'empêcher que ceux-ci soient internés dans la geôle commune, et de leur fournir une institution où ils pourront être réformés en de bons citoyens. Mon honorable ami veut qu'il soit prescrit

par la loi que, s'il se trouve parmi les jeunes délinquants un sujet incorrigible de 14 à 16 ans, d'envoyer ce dernier à la prison commune. Or, tout l'objet de la loi est d'empêcher l'emploi de ce remède. Naturellement, nous pouvons prétendre tout d'abord que l'objet de la loi n'est pas de réformer les jeunes gens moraux, mais de réformer les jeunes gens immoraux, et la distinction à faire se réduit à une question de degré. Adopter la proposition faite par mon honorable ami signifierait que, s'il se trouvait dans une maison de réforme un jeune garçon dont la conduite serait exceptionnellement mauvaise, et que, si le directeur de la maison de réforme considérait comme impossible de continuer son éducation morale, le seul remède à employer serait d'envoyer ce jeune délinquant incorrigible à la geôle commune. Je dis que l'objet du présent bill est d'empêcher de recourir à cette dernière extrémité. Je ferai remarquer que, d'après les renseignements que m'a fournis le ministère de la Justice, aucune demande n'a été reçue par ce ministère dans le sens de l'amendement de mon honorable ami, et que dans l'administration de toutes nos maisons de réforme, il ne s'est présenté—sauf le cas isolé auquel mon honorable ami a fait allusion—aucun autre cas de ce genre. Le ministère de la Justice m'a fait remarquer également le fait que toute maison de réforme doit être organisée de manière à pouvoir garder des sujets de la classe incorrigible en question. Si vous envoyez un incorrigible à la prison commune, vous êtes à peu près sûr d'en faire, pour le reste de ses jours, un sujet permanent de cette prison—ce qui est le sort de celui qui se rend coupable d'une félonie. Vu ces considérations, je crois que mon honorable ami doit chercher un remède dans la maison de réforme même, et cela par un amendement, dont l'objet serait d'améliorer l'organisation de ces institutions de façon que, s'il devient nécessaire d'isoler un jeune incorrigible, elles aient l'équipement requis pour pouvoir garder cette classe de délinquants, et que les autorités, dans ce cas, ne soient pas autorisées à incarcérer ces jeunes délinquants dans la geôle commune.

L'honorable M. POWER: Comment le juge de la cour des jeunes délinquants pourrait-il dire d'avance que le jeune délinquant traduit devant lui avec demande de l'envoyer à la maison de réforme, ou à une école industrielle, deviendra dans cette institution un sujet vicieux et incorrigible?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne le peut pas.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami dit que ces jeunes incorrigibles ne doivent pas être envoyés dans la prison commune.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. D'abord, comme je le comprends, ce que mon honorable ami demande, c'est que la loi soit amendée de manière que, si après qu'un jeune délinquant est incarcéré dans une maison de réforme, il devient incorrigible, les autorités de cette institution aient l'autorisation de l'envoyer à la prison commune.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que signifie l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Non. La vérité, c'est que je crains que mon honorable ami ne se soit pas renseigné exactement quant à l'effet du présent amendement. En vertu des articles 25, 26 et 27 de la loi des prisons publiques et maisons de réforme, si un jeune délinquant a été condamné à la détention dans une école industrielle, ou une maison de réforme, et s'il est considéré comme incorrigible, indirigeable et vicieux, il peut être alors amené devant le magistrat, et si les déclarations faites sur son caractère sont prouvées, le magistrat peut le condamner à la détention dans une prison de réforme ou toute autre prison d'un caractère plus rigoureux que ne l'est une maison de réforme. Or, l'honorable ministre dirigeant semble croire que ces articles—que le présent bill a pour objet d'appliquer aux cas de jeunes délinquants condamnés par le juge de la cour des jeunes délinquants—s'appliquent exclusivement aux prisons, aux pénitenciers et aux geôles communes; mais il n'en est pas ainsi. Ces articles s'appliquent aux maisons de réforme et aux écoles industrielles. Dans la cité de Halifax, du moins, le juge de la cour des jeunes délinquants, règle générale,

condamne un jeune délinquant à l'internement à l'une des deux écoles industrielles de cette cité. De sorte que virtuellement, le jeune délinquant ne tombe pas sous le régime de la loi des prisons et des maisons de réforme. D'un autre côté, il faut tenir compte de ce fait que le directeur de l'école industrielle n'est pas autorisé à reléguer, lui-même, ailleurs le jeune délinquant confié à sa garde. Le directeur doit s'adresser au juge de la cour des jeunes délinquants et convaincre ce juge que le transfèrement du jeune délinquant est nécessaire et dans l'intérêt de l'institution où il est détenu. Comme je l'ai fait remarquer hier, le cas particulier que j'ai cité est celui d'un jeune homme extrêmement vicieux et incorrigible, se trouvant en compagnie avec plus de quatre-vingt-dix autres jeunes délinquants considérés comme n'étant pas encore entièrement pervertis. La conduite du jeune incorrigible était telle qu'elle portait non seulement atteinte à la discipline de l'institution—qui était très bonne—mais exerçait en outre une influence corruptrice sur les jeunes délinquants comparativement innocents et en compagnie desquels ils se trouvait.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais tous ces jeunes détenus sont plus ou moins criminels et ne peuvent être considés comme bons et innocents, comme mon honorable ami le dit.

L'honorable M. POWER: J'ai dit comparativement.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est leur immoralité qui les a fait condamner à la détention dans une maison de réforme.

L'honorable M. POWER: Dans un grand nombre de cas, dans la cité que j'habite, les jeunes délinquants sont condamnés pour vagabondage—ce qui n'est pas un crime. Généralement, les jeunes délinquants ne sont aucunement des criminels, et vous insistez pour que les quatre-vingt-dix jeunes détenus, comparativement innocents, vivent en commun avec le jeune homme vicieux et incorrigible dont j'ai parlé.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit être possible, dans l'institution à laquelle mon honorable ami a fait allusion, d'isoler le jeune incorrigible en question.

L'honorable M. POWER: J'ai expliqué, il y a quelques mois, que le bill présenté par moi sur ce sujet contenait une disposition analogue à celle de l'amendement que je propose aujourd'hui, et l'honorable ministre dirigeant qui fut assez bon de me donner son attention alors, ne souleva aucune objection contre mon bill, et les autres membres du Sénat en firent autant. Je ne sache pas qu'il soit survenu depuis quelque chose justifiant un changement d'attitude. Mais il est vrai, comme j'ai eu l'occasion de le dire hier, qu'un article de rédaction très violent et injustifiable, ainsi que des lettres, ont paru dans le " Citizen ". J'ai eu une entrevue avec le propriétaire de ce journal; je lui ai expliqué exactement la nature de mon bill, et lorsque le propriétaire du " Citizen " eut entendu mes explications, il me dit: " Mais tout cela est très bien, et je ne vois rien de répréhensible dans un bill de cette nature ", et il ajouta: " Mais pourquoi ne m'avez-vous pas expliqué cela immédiatement après la publication de cet article?" Je dois dire ici que je ne crus pas alors qu'il me convenait d'aller expliquer mon bill au " Citizen ". J'ai peut-être eu tort, et, à première vue, on peut le croire. Dans le même temps, j'ignore ce qui a pu surexciter le " Conseil des femmes ", ou l'une de ces associations qui existent à Ottawa. Ce conseil n'avait pas probablement lu le " Citizen ", mais ses commentaires sur le bill n'étaient pas plus judicieux que ceux du " Citizen ", et il se prononçait contre le bill qu'il ne comprenait pas—j'en suis convaincu. Puis, le ministre de la Justice qui—j'ose le croire—est un galant homme, fut ému par les représentations du " Conseil des femmes ", et, influencé par ces femmes, décida que mon bill ne devait pas être adopté. Cependant, j'ai cité un cas d'une extrême gravité, et dont j'ai été témoin. Comme je l'ai dit, le juge de la cour des jeunes délinquants assuma la responsabilité de rendre une décision et fit transférer à la prison le jeune incorrigible dont j'ai parlé. Il ne pouvait faire mieux dans l'intérêt de l'institution de réforme où était détenu le jeune incorrigible, et aussi dans l'intérêt du public. On pouvait douter que sa juridiction lui permît d'opérer ce transfert, et ce doute ne fera que s'accentuer par

la législation que l'on nous propose aujourd'hui. Puis, à l'appui de ce doute, l'honorable ministre dirigeant nous a cité le témoignage apparemment concluant du ministre de la Justice qui déclare qu'il ne s'est présenté aucun cas du genre que j'ai cité, tombant sous l'application des trois articles de la loi des prisons publiques et maisons de réforme, que j'ai déjà mentionnés. Il n'est pas probable que, si un jeune délinquant, détenu dans une école industrielle, est traduit devant le magistrat, et si le magistrat le condamne à être transféré dans la prison de la ville ou une geôle, le ministre de la Justice soit informé de ce fait. Il est possible qu'un grand nombre de cas de ce genre ne soient pas arrivés à la connaissance du ministre de la Justice. Je déclare franchement n'avoir en vue présentement d'autre intérêt que l'intérêt public, et il me semble que cet intérêt mérite d'être sauvegardé. Comme chacun de nous le sait, un grand nombre de personnes sont sous la fausse impression que le vice, ou la méchanceté n'existe réellement pas parmi les jeunes gens d'un certain âge; que leurs irrégularités proviennent simplement de leur énergie enfantine, aux effervescences de jeunesse; que, si un jeune garçon est porté à mentir, à voler, à donner des coups de couteau à ses camarades, vous ne pouvez le considérer comme méchant, mais qu'il faut attribuer ces dispositions à l'effervescence causée par leur jeune nature, et qu'au lieu de réprimer ces dispositions et de punir ce jeune garçon, vous devez lui donner plus de liberté qu'il n'en avait. Pour toutes ces raisons, je persiste à maintenir ma motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami, comme le ministre de la Justice me l'a fait remarquer, que les maisons de réforme—ces institutions dont il s'agit présentement—n'ont pas pour objet de servir de refuge aux jeunes garçons considérés comme bons; mais leur objet est de recueillir les jeunes garçons d'une moralité dépravée sous tous les rapports, et le surintendant d'une maison de réforme est supposé être un expert pour le traitement de garçons de ce genre. La maison de réforme, sous sa direction, devient une espèce d'hôpital. Il s'ensuit que des mesures doivent être prises pour que dans cette espèce d'hôpital, l'on puisse traiter les plus mauvais cas pouvant survenir. C'est-à-dire que toute maison de réforme doit être ouverte à toutes les classes de jeunes délinquants. Vous ne pouvez prétendre que, parce qu'un jeune délinquant est plus perverti que ses compagnons internés, il doit être transféré à la prison ou à la geôle. Il y a des experts dans la maison de réforme pour faire tout ce qu'ils peuvent pour agir sur le sens moral de ce jeune délinquant, et pour empêcher un surintendant d'une maison de réforme de dire: " Eh bien! je ne veux plus avoir la peine de garder ce jeune délinquant. Il est incorrigible; il corrompt ses camarades, et je vais le faire transférer à la geôle ". Le surintendant, en agissant ainsi, allégerait sa besogne—chose que plusieurs surintendants d'institutions de réforme feraient s'ils y étaient autorisés—mais le devoir du surintendant, dans ce cas, est d'appliquer au jeune délinquant les meilleurs moyens de l'influencer et de manière à le réformer. Or, il me semble que ce serait porter un très mauvais coup à tout notre système de réforme établi pour les jeunes délinquants si nous décrétions que, si un jeune délinquant ne contente pas le surintendant, ou s'il est incorrigible, ce jeune délinquant peut être traité comme l'est le félon ordinaire. Il est possible, assurément, de pourvoir à l'isolement du jeune délinquant incorrigible, et de le séparer de ses codétenus dans la maison de réforme. Ces maisons de réforme sont des établissements passablement spacieux. Ils comprennent plusieurs divisions, et si un jeune délinquant appartient à la classe décrite par mon honorable ami, le surintendant, ou les autorités de la maison de réforme seraient bien dépourvues de ressources si elles ne pouvaient disposer d'un local autre que la geôle commune pour y isoler ce jeune délinquant. Non seulement les organisations de " femmes " auxquelles a fait allusion mon honorable ami, ont protesté contre le bill de mon honorable ami; mais d'autres personnes qui s'intéressent particulièrement à l'œuvre de réformer les jeunes délinquants d'Ottawa et de Toronto, ont aussi protesté contre ce bill. Celles de Toronto sont venues conférer à Ottawa avec le ministre de la Justice pour l'engager à

s'opposer à l'adoption de cet amendement à la loi.

Je crois pouvoir dire que, lorsque mon honorable ami a présenté son bill, l'autre jour, ce sujet était tout nouveau pour moi; mais quand je me suis représenté les difficultés auxquelles la présente loi est destinée à remédier, je n'ai pu arriver à une autre conclusion que l'amendement de mon honorable ami était tout à fait contraire à l'objet de cette loi. Ce serait traiter injustement un jeune délinquant susceptible d'être réformé, si, au lieu de le soumettre à des influences bienveillantes, il était enfermé dans une cellule de félon parce qu'il serait un peu plus perverti que les autres jeunes délinquants où il est interné. On m'informe qu'un énergique protêt a été présenté à la Chambre des communes contre le bill de mon honorable ami, et que s'il insiste à vouloir amender le présent bill, son amendement soulèvera à la Chambre des communes les mêmes objections de la part de ceux qui s'intéressent particulièrement à la question de la réforme des jeunes délinquants. Je laisse au comité le soin de décider ce qui doit être fait.

L'honorable M. POWER: Je veux simplement faire remarquer, d'abord, que le juge de la cour des jeunes délinquants doit entendre les raisons du surintendant du reme dans laquelle le jeune délinquant a été enfermé. Le juge de la cour des jeunes dédamné. Le juge de la cour des jeunes délinquants est toujours porté à favoriser le jeune délinquant amené devant lui; ou à le faire sortir de la prison, ou à le libérer d'une condamnation pour crime. De sorte qu'il n'y a aucun danger que ce juge userait injustement de la déclaration qui lui serait faite sur l'incorrigibilité du jeune délinquant. Un autre point, c'est que le juge de la cour des jeunes délinquants est autorisé, en vertu de l'article 16 de la loi des jeunes délinquants, à condamner ceux-ci à l'internement dans des refuges de réforme. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la nécessité absolue qu'il y a d'autoriser le juge à transférer ailleurs un jeune délinquant incorrigible et extrêmement insubordonné à la discipline générale de l'institution de réforme où il est inferné. Un refuge pour simple détention n'est pas semblable à une autre maison de réforme où il existe une plus rigoureuse discipline; où il y a des hommes capables de contrôler les récalcitrants; mais le simple refuge pour détention est un asile comparativement calme, qui peut n'avoir qu'un seul homme pour maintenir la discipline. Si vous y introduisez un jeune mécréant incontrôlable, ne pourrait-on pas être autorisé à l'en faire sortir pour le transférer dans une maison de réforme spéciale et plus stricte?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le crois pas—cette autorisation n'existant pas.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant croit-il que ce serait faire tort à un refuge pour simple détention que d'en faire sortir un jeune délinquant incontrôlable pour le placer dans une autre institution où il recevrait un traitement plus approprié à son cas? Si ce qui vient d'être dit est la décision finale du Gouvernement, je demande la permission de retirer l'amendement.

L'amendement est retiré.

L'honorable M. DANIEL: Au nom du comité, rapporte le bill sans amendement. Le bill est alors lu la troisième fois et adopté.

## RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX.

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (209) intitulé: "Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux".

Ce bill est très long; mais la plus grande partie se compose de descriptions de terrains. L'objet du bill est d'étendre les réserves forestières et les parcs fédéraux, ainsi que l'indique le présent bill, et aussi de séparer des réserves actuelles pour parcs les terrains agricoles qui n'auraient pas dû être compris dans les désignations faites antérieurement. D'autres amendements d'une faible importance figurent dans le bill; mais ce que je viens de dire en est le principal objet.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je tiens à exprimer très cordialement mon approbation sur les efforts faits par le Gouvernement pour étendre les ré-

serves forestières. D'après le programme qui nous est présentement soumis, les terrains situés sur le côté est des montagnes Rocheuses, à partir d'un point situé presque sur le quarante-neuvième parallèle et s'étendant jusqu'au parallèle de latitude, vis-à-vis le lac Athabaska, seront bientôt placés sous le contrôle du Gouvernement comme réserve forestière. Il importe beaucoup qu'il en soit ainsi pour protéger les cours d'eau, ou voies de communcation par eau, telles que la rivière à l'Arc, la rivière Saskatchewan, et, dans une certaine mesure, les eaux de la rivière à la Paix, qui ne sont peut-être pas aussi importantes que les rivières que je viens de nommer. Je remarque aussi, en lisant le rapport fait sur la conservation des forêts, que je lis et relis toujours avec plaisir, qu'un grand travail est fait pour la protection des réserves forestières contre les incendies. La surveillance efficace d'une aussi vaste étendue de forêts requiert certainement un grand nombre d'hommes et de grands frais. Toute dépense raisonnable faite pour cet objet est justifiable. Les incendies de forêts ont fait perdre à l'Ontario pour plusieurs millions de piastres. L'Ouest a aussi eu ses feux de forêts, dont quelques-uns ont été d'une étendue très considérable. La conséquence a dû être une très grande perte pour le Canada. Dans ces incendies, il ne faut pas seulement regretter la perte du bois de commerce, qui est certainement très importante, mais il faut aussi regretter la perte subie par les agriculteurs. La destruction des forêts diminue l'humidité de l'atmosphère et expose le sol dénudé aux influences pernicieuses du climat qui dessèchent les cours d'eau, et nuit sous divers autres rapports au développement du pays. Je vois que des efforts spéciaux ont été faits déjà pour protéger les forêts en augmentant le nombre des gardes-forestiers; en ouvrant des sentiers à travers les forêts; en reliant les sections forestières par des lignes téléphoniques et par d'autres moyens. Ce sont là des mesures très importantes, qui permettront, dans le besoin, aux gardes-forestiers de se concentrer sur quelque point en particulier, et de s'entr'aider de cette manière. Je n'ai pas étudié le présent bill suffisamment pour me mettre en état de juger si ses dispositions sont assez rigoureuses pour protéger efficacement les forêts contre les " campeurs ". Dans Ontario, les feux des " campeurs " ont été les principales causes d'incendies de forêts. Des hommes font des expéditions de pêche, qui durent quelques jours, et en quittant leur campement, négligent d'éteindre leur feu. Après leur départ, le vent propage ce feu et la forêt est bientôt embrasée. C'est là une cause d'incendie de forêt contre laquelle le Gouvernement doit nous protéger. Généralement, tout ce qui est fait pour la conservation de nos forêts est tout à fait louable. Mon honorable ami, le sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards), le président de la commission nommée pour veiller à la conservation des forêts, s'est beaucoup occupé de ce sujet, et cette commission a fait jusqu'à présent un travail précieux. Nous avons, je crois, une grande obligation à mon honorable ami du temps qu'il a consacré à ce travail, et aussi au Gouvernement d'avoir pris l'initiative de l'extension de nos réserves forestières. Ses circulaires sur ce sujet devraient être plus répandues qu'elles ne le sont dans toutes les provinces où les forêts s'épuisent rapidement. Si nous ne pouvons épargner celles qui restent, le bois de commerce ou de construction nous manquera tout à fait, et il faudra recourir à l'importation. Nos marchands de bois sont obligés d'augmenter leurs prix par suite de l'épuisement de nos forêts, de leur éloignement et des difficultés qu'ils ont à surmonter pour sortir les billots—les cours d'eau pour le flottage faisant défaut. Je n'ai pas besoin de donner à mon honorable ami des conseils sur la question de la conservation des forêts j'approuve tout effort fait pour les protéger contre les incendies, et même contre le gaspillage des marchands de bois. Ceux-ci les ont probablement exploitées, dans le passé, sur un trop grand pied; mais je crois qu'ils sont aujourd'hui économes; que leurs opérations sont moins destructives qu'autrefois. L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire si quelque chose a été fait par la commission de la conservation des ressources naturelles du pays pour le reboisement des forêts, ou pour la plantation d'arbres dans les prairies de l'Ouest?

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'ignore.

L'honorable M. EDWARDS: Ce travail ne fait pas partie du programme de cette commission.

L'honorable M. LOUGHEED: La commission s'est beaucoup occupée des forêts existantes; mais j'ignore si elle s'est occupé du reboisement.

La motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles du bill.

(En comité.)

Alinéa (c) de l'article 5:

(c) Le louage pour tout terme d'année de tels lopins de terre dans les parcs qu'il juge à propos dans l'intérêt du public, pour des objets publics, pour la construction de maisons d'habitation et d'établissements destinés au commerce ou à l'industrie, ou à la commodité de ceux qui visitent les parcs.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article accroît quelque peu le pouvoir du Gouverneur en conseil.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La loi originale pourvoit-elle à l'imposition d'amendes pour toute infraction aux règlements faits par le Gouverneur en conseil? Pourvoit-elle à la réglementation de la conduite des personnes qui résident dans un parc ou qui s'en sert?

L'honorable M. LOUGHEED: J'examinerai ce point.

L'honorable M. EDWARDS: Il me semble que sous le régime de l'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'article 5, les terres peuvent être employées à quelque fin que ce soit. Si cette disposition est appliquée, ce serait tout à fait contraire à la politique suivie auparavant.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qui a été fait jusqu'à présent. Prenez, par exemple, le parc national, ou tout autre parc. Sous le régime de la loi existante, le Gouvernement est autorisé à louer des lopins de terre pour la construction de maisons et autres établissements, et des parcs sont souvent faits à même les réserves de terres de la Couronne.

L'honorable M. EDWARDS: Cette pratique est-elle judicieuse?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et elle permet au public de jouir de tous les avantages pouvant être tirés de ces énormes réserves pour l'établissement de parcs nationaux. Nous en avons un à Banff, où le Gouvernement fait de très grandes dépenses. Je me rappelle qu'il y en a un autre près de la frontière internationale. Dans ces deux parcs, en vertu de la présente loi, il y aura plus de 36,000 milles carrés de terre. Ils en contiennent mainteannt 25,000 milles carrés. L'addition qui est maintenant faite par le présent bill est de 10,762 milles carrés. Les parcs sont formés à même les réserves de la Couronne, et sont assujétis à des règlements rigoureux. Mon honorable ami, le sénateur de Middlesex, m'a demandé des renseignements relatifs aux amendes. La disposition qui y pourvoit est l'article 20 de la loi concernant les réserves forestières et les parcs, chapitre 10, de 1911. Cet article est ainsi conçu:

Quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou quelque règlement établi sous son autorité, est, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, passible sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars, et à défaut d'acquittement immédiat de ladite amende et des frais de la poursuite, peut être emprisonné pour un terme ne dépassant pas six mois, avec ou sans travaux forcés.

L'article est adopté.

Paragraphe 4 de l'article 6:

4. Ledit Ministre, peut exiger que cette compagnie lui transmette un relevé des noms des guetteurs qu'elle emploie pour ce service, et des endroits ou étendues dans lesquels ils sont occupés.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Les compagnies de chemin de fer supportent-elles une part des frais encourus par les guetteurs d'incendie, comme la chose se fait dans l'Ontario?

L'honorable M. LOUGHEED: Si ledit ministre l'exige, la compagnie de chemin de fer est tenue de maintenir un service de surveillance d'incendie le long de sa ligne, et en payer le coût. Cette obligation me paraît être juste.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Aucun permis de coupe de bois n'est accordé, je le suppose, dans ces parcs.

L'honorable M. LOUGHEED: Des permis sont donnés pour la coupe de certaines classes de bois telles que perches, pieux, poteaux, etc.

Article 7—Annexe amendée.

L'honorable M. GORDON: Au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures a.m.

---

## SENAT.

Ottawa, jeudi, 5 juin 1913.

M. le PRESIDENT prend le fauteuil à 11 heures du matin.

Prières et affaires de routine.

### PERSONNEL DU SENAT.

M. le PRESIDENT: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un mémoire au sujet de la classification et de l'organisation du personnel avec les annexes ci-jointes, et je viens vous demander de me permettre de retirer le premier memorandum déposé sur le bureau et d'y substituer ce rapport.

L'honorable M. THOMPSON: Cette classification du personnel du Sénat avait été référée à l'origine au comité d'économie interne et des dépenses éventuelles. Dans la suite, au cours d'un entretien entre le sous-comité et l'honorable Président, la classification qui est maintenant présentée à la Chambre fut agréée par le sous-comité, et le comité fit rapport et la confirma, et je propose que ce rapport soit considéré à la prochaine séance de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderais que l'honorable Président informe la Chambre des changements qui ont été faits.

Le PRESIDENT: Le nom de M. Chambers est ajouté à la liste pour être transféré de la classe 1-B à celle au-dessus, les appointements restant les mêmes, mais la durée étant prolongée lui donne l'avantage de l'augmentation statutaire chaque année. Il y a aussi un changement dans la situation de M. Young, mais cela figure dans le premier rapport. L'autre changement est que M. Robert Ralph est promu.

L'honorable M. CHOQUETTE: On me dit que le nom de M. W. G. O'Neil, commis de la papeterie, ne figure pas sur le rapport.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le nom de M. Garneau, des Journaux français, n'y est pas non plus. Ce sont là les deux seuls qui ne sont pas classifiés.

L'honorable M. THOMPSON: Ils sont classifiés, mais il n'y a pas de promotion dans une autre division. Ces noms ne figurent pas dans cette classification.

L'honorable M. CHOQUETTE: Leur classification sera changée, et M. O'Neil sera assigné à la seconde subdivision A, et M. Garneau devrait être mis sur le même pied que M. Dansereau dans l'autre Chambre. Je ne vois pas pour quelle raison il ne devrait pas être dans la même classe, $1,600 à $2,100. Je propose que le nom de W. G. O'Neil soit mis dans la seconde subdivision A, et que M. Garneau, des Journaux français, soit transféré à la division $1,600 à $2,100.

### PRESENTATION DE BILL.

Bill (210) concernant les colis postaux.—(L'honorable M. Lougheed.)

### BILL DES ARCHIVES PUBLIQUES.

#### PREMIERE ET SECONDE LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (240) portant modification de la loi des archives publiques.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill. Il est constaté que certains pouvoirs ont été donnés à l'archiviste pour agir en l'absence du ministre. Il devra exercer certains autres pouvoirs en vertu de ce statut.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): L'archiviste du Dominion, M. Doughty, est très compétent et je suppose

que nous pouvons avoir en lui pleine confiance.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

PREMIERES LECTURES.

Bill (243) portant modification de la loi des juges.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (244) autorisant des subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés.—(L'honorable M. Lougheed.)

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

PREMIERE ET SECONDE LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (211) portant modification de la loi du Code criminel.

Le bill est lu la pour la première fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Ces honorables messieurs voudront peut-être nous expliquer brièvement ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Une des principales dispositions de ce bill est celle relative au port d'armes dangereuses. Vu le grand nombre de crimes qui ont été commis depuis deux ou trois ans, il est au plus haut point désirable d'empêcher le port des armes dangereuses.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Au point où nous en sommes, puis-je demander si ce bill contre le port d'armes dangereuses est semblable à celui d'Ontario sur le même sujet? Mon honorable ami est-il renseigné là-dessus?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne pourrais pas dire, mais je ne vois pas de quelle manière les deux bills pourraient être en conflit, parce qu'il s'agit ici du Code criminel, et les autres lois doivent relever nécessairement de l'autorité municipale de la province. Je suppose que celle-ci ira un peu plus loin, et alors en grande partie elle remplacerait l'autre. Les clauses les plus importantes de ce bill ont trait à la suppression de la traite des blanches. En réalité, la plupart des articles de ce bill ont trait à des défenses et à des peines pour la traite des blanches. Il y a aussi quelques amendements nécessaires, et je propose, quand nous nous formerons en comité, d'ajouter à ce code l'avis émis par mon honorable ami de Portage-la-Prairie quant aux représentations frauduleuses d'officiers de police.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je crois que l'honorable leader de la Chambre a été bien inspiré d'émettre l'avis que nous adoptions le plus tôt possible sans controverse les articles de ce bill. En ce qui concerne la traite des blanches, la législation britannique nous sera ici d'un grand secours.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et jusqu'à un certain point c'est cette législation que nous avons suivie.

PREMIERES LECTURES.

Bill (245) permettant l'accord de subventions en vue d'aider à la construction de certaines lignes de chemins de fer de la "Canadian Ontario Railway Company" et de la "Canadian Northern Alberta Railway Company".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (246) autorisant un prêt à la "Grand Trunk Pacific Railway".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (247) autorisant l'octroi de subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du "Temiskaming and Northern Ontario Railway".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (248) modifiant la loi des postes.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (199) modifiant la loi des inspections et de la vente.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (188) portant création de conditions plus avantageuses pour les communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (195) modifiant la loi de la zone du chemin de fer.—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

(En comité.)

Clause 3:

3. Est abrogé le paragraphe 3 (version française) de l'article 2 et remplacé par ce qui suit:

3. "Agent de la paix" comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint de shérif, officier de shérif et juge de paix, et aussi le directeur, le sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou fonctionnaire d'un pénitencier, et le geôlier, et gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique et à la signification ou l'exécution des actes des procédures civiles.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de cet amendement est de comprendre parmi les officiers de pénitenciers qui sont créés "agents de la paix" les sous-directeurs, les instructeurs, les officiers et employés permanents. Il importe que tous les officiers réguliers des pénitenciers aient la protection des officiers de la paix, et aient aussi les pouvoirs des agents de la paix pour maintenir la paix et quand il se produit des désertions. C'est pourquoi la présente clause a été amplifiée.

La clause est adoptée.

Paragraphe 2 de la clause 4:

2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ou tout commissaire de la police fédérale, ou tout surintendant de la police provinciale, ou tout magistrat stipendiaire ou de district ou shérif, ou chef de police d'une cité ou ville constituée en corporation ou d'une municipalité de district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis sous la formule 76, pour telle période, ne dépassant pas douze mois, qu'il juge à propos.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette clause est une amplification des défenses que nous avons actuellement. La présente loi est limitée aux fusils et pistolets à air comprimé, et elle n'accorde aucun droit de perquisition.

L'honorable M. POWER: Je vois que dans le paragraphe 2 il y a omission d'un terme qui a été employé dans l'original. A l'article 118 du Code criminel, il était dit "si cause suffisante est démontrée sous serment", et ici nous lisons "pour des raisons suffisamment démontrées" sans qu'il soit question de serment. Dans l'original, il y avait "tout juge de paix", et ici nous avons "tout officier de la gendarmerie à cheval, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou shérif, ou chef de police d'une cité ou ville constituée en corporation". C'est-à-dire que toutes ces personnes peuvent accorder des permis de port d'armes. Eh bien, il me semble que la prescription de l'ancienne loi, qu'un permis ne pouvait être accordé que pour des raisons démontrées sous serment, était excellente, parce que quand quelqu'un peut venir dire qu'il croit que sa vie est en danger on lui permettra de porter un revolver ou toute autre arme, et je crois qu'il devrait y avoir autre chose que la simple demande que peut faire une personne. Nous aurions dû laisser les mots "sous serment".

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Middlesex a parlé de la loi d'Ontario. Je vois que dans cette province et aussi dans la Colombie-Britannique une loi semblable a été passée, et la présente clause a l'approbation du grand connétable d'Ontario. Cette clause est conforme a la législation d'Ontario et de la Colombie-Britannique au sujet du droit de perquisition, et comprend toutes les autorités qui peuvent avoir le droit d'émettre des permis dans ces provinces.

L'honorable M. POWER: Ce sur quoi j'insiste, c'est que celui qui désire porter une arme dangereuse ne devrait pas avoir le droit de le faire tout simplement parce qu'il le demande, sans que la chose soit attestée sous serment. Dans le paragraphe 2 de l'article 118 du Code criminel, nous voyons les mots "si cause suffisante est démontrée sous serment".

L'honorable M. CURRY: La question de savoir quand il faut émettre des permis devrait être laissée à la discrétion des officiers.

L'honorable M. TAYLOR: Et il peut se faire que quelques-uns de ces officiers n'aient pas les qualités voulues pour administrer un serment.

L'honorable M. LOUGHEED: On a pensé qu'en omettant le mot "serment" cela donnerait aux officiers mentionnés dans la clause une plus grande discrétion en ce qui concerne l'émission des permis. Chaque fois qu'une demande est faite sous serment, cela implique que le droit demandé devra être accordé. Il me semble que l'officier est celui qui doit rester seul juge de savoir si le solliciteur a pu justifier sa demande, et je ne vois pas qu'en faisant serment cela

lui donne plus le droit ou puisse rendre sa demande plus justifiable.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute que le serment puisse être de quelque valeur, parce que le serment ne peut être que sur les faits. On ne peut attester sous serment que des faits, alors que la demande de port d'armes serait basée sur certaines convictions et appréhensions de la part du solliciteur. Ces appréhensions ne pourraient que difficilement être appuyées sous serment. Le solliciteur fera des représentations à l'officier compétent, lequel jugera ensuite de la circonstance et décidera ce qu'il faut faire. Je ne crois pas que le serment puisse rien ajouter, car très souvent le solliciteur ne peut rien préciser au sujet d'un certain fait. La demande sera basée sur certaines appréhensions.

L'honorable M. POWER: Ces sortes d'arguments ne me persuadent pas beaucoup. La plupart de ceux qui désirent porter des armes, je dirai même surtout ces gens-là, considèrent un serment comme une chose très grave. Et celui qui a dit une chose fausse afin d'obtenir son permis peut être poursuivi ensuite pour parjure. Je ne vois pas en quoi consiste la force de l'argument invoqué par le leader de la Chambre ou par l'honorable représentant de De Lorimier. Evidemment, si le leader du Gouvernement est d'avis que ce bill est soumis à cette Chambre seulement pour inspection, et que tous les amendements que nous pourrions faire ne seront pas acceptés, il est bien inutile d'en dire plus long.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai jamais dit semblable chose.

L'honorable M. KERR: Il me semble que l'intention est de permettre de faire des représentations dans les cas où un solliciteur ne pourrait pas être en mesure d'établir sous serment plus qu'une appréhension. Dans ces circonstances, je crois que le serment ne représente pas grand'chose. J'aimerais à attirer l'attention sur ceci: bien que le paragraphe 2 de la clause 118 donne des pouvoirs au chef de police de toute ville ou municipalité de district, le magistrat de police est le seul magistrat qui ne soit pas ainsi autorisé. Il me semble que cette clause devrait être modifiée. Je proposerais donc, par conséquent, de la modifier en insérant après le mot "magistrat" les mots "ou magistrat de police ou magistrat de police suppléant".

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir quelle raison il peut y avoir de répéter les mots "magistrat stipendiaire". La clause, telle qu'elle est rédigée, dit magistrat stipendiaire ou de district. Est-ce qu'un magistrat de district n'est pas un juge de paix? Je crois que le texte dit déjà cela.

L'honorable M. KERR: Jusqu'à présent, l'intention a été de donner ce pouvoir au magistrat le plus actif, et je crois que ce pouvoir devrait être étendu aux magistrats de police dans les villes et bourgs.

L'honorable M. YOUNG: Si le présent amendement n'est pas adopté, ce sera très incommode dans la province du Manitoba, où nous n'avons pas de surintendant de police fédérale, mais un surintendant de police provinciale.

L'honorable M. LOUGHEED: Le grand connétable est le chef de la police provinciale.

L'honorable M. POWER: L'amendement est excellent, mais il devrait être inséré après "shérif", ou après "magistrat de district", parce qu'il s'agit d'aller en descendant. Je ne crois pas qu'il conviendrait de mettre les magistrats après le connétable en chef.

L'honorable M. YOUNG: Puis-je savoir si le paragraphe (b) se lit indépendamment des autres ou s'il est régi par le paragraphe (c). Je veux dire que si un marchand vend l'une de ces armes, s'il prend bonne note de cette vente, est-ce que cela l'exempte des peines de la loi, ou bien lui faudra-t-il cesser de vendre?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'a qu'à lire la clause 5, qui contient une exception spéciale:

5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer aux armes, inventions ou dispositifs qu'un officier naval, militaire ou de milice est autorisé à porter, ou portés par un agent de la paix, ni à aucune vente faite de bonne foi par un fabricant ou personne faisant un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à une personne faisant de bonne foi un commerce de détail de ces articles et ayant un établissement ou place d'affaires fixe.

Le sous-paragraphe est modifié et adopté

L'honorable M. YOUNG: Cela me paraît s'appliquer à un marchand de gros, mais que faites-vous du petit marchand de campagne?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne peut pas vendre une arme dangereuse à moins que l'acheteur ait un permis.

L'honorable M. YOUNG: Celui qui se présente dans un magasin et qui désire acheter une de ces armes, aura à présenter un permis au marchand, qui sera tenu d'inscrire dans un registre le numéro et la date du permis.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Cette mesure me paraît être entourée de beaucoup de formalités.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que le paragraphe B va plus loin que cela. Il y est dit "vend, ou sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis". Il me semble que dans une région d'élevage un particulier pourrait désirer emprunter une arme de son voisin, et que le voisin ne songerait jamais à demander de voir le permis. Il s'écoulera beaucoup de temps avant qu'on comprenne cette loi. Dans le cas dont je viens de parler, celui qui prêterait l'arme serait passible de la peine.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi pourrait-on désirer emprunter en secret un revolver, un bowie-knife, un poignard, un stylet, un coup-de-poing ou un casse-tête, décrits au B 2. Le cas dont on parle pourrait peut-être arriver, mais je crois que la chose n'est guère probable.

L'honorable M. YOUNG: Un particulier pourrait désirer emprunter un revolver de son voisin pour tuer un animal sauvage.

L'honorable M. LOUGHEED: Tant qu'il gardera l'arme chez lui, il est exempt des peines de la loi. C'est le fait de dissimuler l'arme qui constitue l'offense.

L'honorable M. BOSTOCK: Un particulier pourrait emprunter un fusil de son voisin, et naturellement, il l'apportera avec lui quand il part de la maison, et le prêteur pourra se trouver en difficultés parce qu'il ne se sera pas assuré si ce particulier avait ou non un permis. Je veux parler d'un fusil ou toute arme à feu.

L'honorable M. LOUGHEED: Les mots sont "qui peut être caché sur sa personne".

L'honorable M. CURRY: Cela ne pourrait pas s'appliquer aux fusils?

L'honorable M. LOUGHEED: Des exceptions se présenteront pour lesquelles il est impossible d'établir des dispositions; autrement, la loi serait inefficace. Je propose d'amender cet article en retranchant les mots "naval, militaire ou de milice" et en substituant les mots "membres des forces navales, militaires ou de milice de Sa Majesté".

Le paragraphe est amendé et adopté.

Clause 6:

6. Est abrogé l'article 151 des lois de 1907, et ce qui suit est édicté à titre d'article 151:

151. Quiconque, par lui-même ou par son commis, son serviteur ou son agent ou par quelque autre personne, contrevient à quelqu'une des dispositions de l'article 150, est coupable d'une infraction aux dispositions de la présente partie, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pour un terme de trois mois au plus; et, dans tous les cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et de l'autre peine, et, à défaut de paiement de cette amende, de l'emprisonnement ou d'un emprisonnement additionnel pour un terme n'excédant pas trois mois au plus; et l'emprisonnement, dans chaque cas, peut être avec ou sans travaux forcés.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a ici augmentation de $100 à $200 pour la peine attachée à la loi actuelle.

L'honorable M. KERR: Y a-t-il une peine dans chaque cas? Ne pourrait-il pas se présenter des circonstances où l'amende devrait être moins élevée?

L'honorable M. LOUGHEED: L'amende va de $100 à $300.

L'honorable M. KERR: Je sais, mais cela me paraît être une forte amende. Un homme pourrait avoir une arme en sa possession entièrement par accident, soit qu'il la rapporte à son propriétaire ou autre chose de ce genre. Il pourrait y avoir infraction littérale de la loi, sans qu'il y eût aucune intention.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un article général du code permettant de réduire l'amende à son plus bas minimum. Il s'agit du maximum.

La clause est adoptée.

Clause 8:

8. Est abrogé l'alinéa (b) de l'article 213 et remplacé par le suivant:
(*b*) qui séduit ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais sans être nécessairement le même, se trouve par son emploi ou son travail soumise d'une manière quelconque à son contrôle ou à sa direction, ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui.

L'honorable M. POWER: Ce point particulier a été discuté très au long il y a quelques années quand le projet de loi primitif passait au Parlement. Le sentiment général de la Chambre dans le temps était celui qui est compris dans l'article actuel. On verra que l'effet de ce changement est d'ouvrir la porte au chantage.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Une jeune fille de 18 ou 19 ans qui est au service domestique de quelqu'un pourra avoir commis une faute avec un autre et en rendre son maître responsable. Les femmes qui s'exposent à ces sortes d'ennuis n'hésitent généralement pas à dire des mensonges. Je ne veux pas m'étendre là-dessus, car nous avons déjà discuté tout cela au long, et nous en sommes venus à la conclusion que ce serait une chose dangereuse de comprendre là-dedans les servantes. Je crois que nous devrions retrancher cette clause et laisser l'article 213, qui suffit pleinement. Je propose que cette clause soit retranchée. L'article 213 pourvoit à tous les cas, excepté quand il s'agit d'une servante.

L'honorable M. KERR: Il me semble que nous devrions comprendre aussi les servantes, et cela est d'autant plus important qu'actuellement nous avons une immigration très considérable se recrutant parmi la classe des servantes. Elles viennent d'Angleterre, et sont envoyés en des endroits isolés, où il n'y a pas les moyens de protection qu'une jeune fille ordinaire devrait avoir. Elles se trouvent là, et probablement dans certains cas elles ont été louées, leurs frais de voyage ayant été payés d'avance, et on ne leur permet pas de partir parce qu'elles ne peuvent pas rembourser ces frais. La police a déjà eu connaissance de nombre de cas où de malheureuses jeunes filles avaient été envoyées dans des maisons de refuge où il faut en prendre soin. Il devrait y avoir les dispositions nécessaires pour leur protection.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat a déjà retranché une clause semblable dans une occasion précédente. Cependant, le Sénat est entièrement libre de décider si la clause devra être adoptée.

L'amendement est accepté et la clause amendée est adoptée.

Clause 9.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette clause pourvoit aux dispositions nécessaires contre la traite des blanches.

L'honorable M. POWER: La loi ne saurait jamais être trop rigoureuse contre ces gens-là.

L'honorable M. WATSON: Selon moi, l'emprisonnement devrait être à vie au lieu de cinq ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je mettrais dix ans dans tous les cas.

L'honorable M. POWER: Quand il y a récidive, le prévenu est passible du fouet.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe (a) se lit comme suit:

Induit ou tente d'induire ou sollicite une jeune fille ou une femme à avoir illégalement un commerce charnel, soit au Canada, soit en dehors du Canada, avec une autre personne ou d'autres personnes.

L'honorable M. LOUGHEED: Il faut que ce soit avec une autre personne que lui-même.

L'honorable M. POWER: Il y a des dispositions contre la séduction, et il s'agit ici d'entremettage.

L'honorable M. LOUGHEED: Le délit consiste à procurer une femme pour avoir un commerce charnel avec elle.

L'honorable M. BEIQUE: On peut donner à la chose une interprétation plus large que cela. Est-ce que cela ne se rapporte pas à la jeune fille ou à la femme?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

La clause est adoptée.

Clause 10.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de cet article est de rendre applicable à ceux qui aident à maintenir des maisons de désordre la punition qui s'applique déjà à ceux qui tiennent ces maisons. La présente loi ne voit pas à cela.

La clause est adoptée.

Clause 12.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de cet article est de punir tous ceux que l'on trouve dans une maison de désordre ou une maison malfamée, sans excuse légitime.

L'honorable M. BOYER: Pouvez-vous dire en quoi pourrait consister une excuse légitime?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela pourrait dépendre en partie des raisons données par la personne même. Supposons, par exemple, qu'un médecin soit appelé dans une de ces maisons pour y donner ses soins, il aurait une excuse légitime.

L'honorable M. POWER: Si je comprends bien, cela s'appliquerait à toute personne trouvée dans une maison de désordre, et je crois que nous devrions hésiter avant de consentir à passer une semblable loi. Je ne veux pas qu'on s'imagine que je veuille croire qu'on puisse avoir le droit d'aller dans ces maisons, mais si vous imposez de lourdes peines à un homme trouvé dans une maison de ce genre, je crois que cela l'engagera à s'adresser ailleurs. Je crois que nous devrions hésiter avant de punir aussi sévèrement ceux qui fréquentent ces sortes de maisons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cela ne dépendrait pas en grande partie de l'interprétation attachée au mot "désordre"?

L'honorable M. BOSTOCK: Une maison de désordre est définie dans un article précédent. J'aimerais à demander au leader du Gouvernement quelle est la raison de retrancher la clause telle qu'elle est maintenant? Il me semble qu'elle est entièrement différente de celle que nous sommes à considérer.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette nouvelle clause vise une offense plus grave. C'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient trouvés dans une maison de jeu ordinaire à surveiller les joueurs. Une des difficultés de la loi actuelle est que les personnes trouvées dans une maison de désordre ne peuvent être poursuivies qu'en vertu de la loi du vagabondage, et en partie en vertu de l'article 16 du Code criminel. Je ne vois pas que cette nouvelle clause apporte aucun changement substantiel à la loi, mais elle la simplifie en ce qui concerne les poursuites. Ceux qu'on trouve dans une maison de désordre peuvent être maintenant poursuivis, mais on ne spécifie qu'un maximum d'amende. Aucun minimum n'est spécifié. Ce pourra être un dollar si la cour en décide ainsi. Il n'y a aucune augmentation de peine; la loi ne se trouve que simplifiée.

La clause est adoptée.

Clause 14:

Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars ou d'un an d'emprisonnement, ou des deux peines, quiconque,—

(a) en qualité de mari ou de père de famille, est légalement tenu de pourvoir aux besoins de sa famille ou de quelque enfant au-dessous de seize ans; ou

L'honorable M. LOUGHEED: Cette clause vise à punir ceux qui négligent de pourvoir aux besoins de leurs familles et de leurs femmes, et le paragraphe (b) permet d'établir la preuve qu'une femme est réellement l'épouse d'un homme.

L'honorable M. POWER: Je vois à l'article 242 (A) que si un homme a cohabité avec une femme, ce sera là la preuve qu'ils sont légalement mariés. Je crois que c'est aller un peu loin.

L'honorable M. LOUGHEED: La cohabitation comprendrait la reconnaissance de la femme comme épouse, et cela constituerait présomption de mariage.

L'honorable M. YOUNG: S'ensuivrait-il automatiquement qu'il y aurait mariage?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, c'est simplement afin de pouvoir établir une preuve.

La clause est adoptée.

Clause 16: "Fausses déclarations par écrit".

L'honorable M. KERR: J'éprouve ici beaucoup d'hésitation. Il me semble très dangereux de tenir quelqu'un responsable de représentations faites à des personnes avec lesquelles il a des relations d'affaires. Personne n'est tenu de prêter son argent s'il n'est pas satisfait des garanties qu'on lui offre, et s'il préfère s'en rapporter aux représentations de John Jones dans une affaire de ce genre, il devrait s'en prendre à John Jones personnellement. Je ne vois pas pourquoi John Jones devrait être mis en prison. Il me semble qu'on élargit ici la portée de la loi criminelle. Celui qui fait une représentation dans une affaire, quant au crédit d'une autre personne, peut avoir connaissance de faits desquels une personne aurait tiré une conclusion différente, et cependant par la présente clause celui-là se trouverait exposé à un procès en cour d'assises. Ce serait alors se servir de la loi criminelle pour des fins de perception. La meilleure chose à faire est de laisser les parties arranger leurs affaires elles-mêmes, et quand un homme n'est pas satisfait de la garantie qu'on lui offre il n'est pas obligé de prêter son argent. Un homme peut estimer ses biens à des milliers de dollars, et s'il se trouve qu'ils n'en valent que huit cents, il est criminellement responsable par cette clause.

L'honorable M. TAYLOR: Je partage ici complètement l'avis exprimé par mon honorable ami. Par conséquent, je propose de retrancher les articles 407 (a) et 407 (b). Je crois que ces articles vont trop loin. C'est au marchand et au banquier à s'assurer si la solvabilité de telle ou telle personne est excellente, et il ne devrait pas lui demander de signer une déclaration qui pourrait l'envoyer en prison.

L'honorable M. POWER: Nous aimerions à savoir ce qu'en pense le leader de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas tout à fait de l'avis de mon honorable ami que cette clause n'est pas excellente, et j'aimerais que l'honorable leader du Gouvernement nous donne à ce sujet quelques explications.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette clause a été rédigée à la demande des chambres de commerce de Vancouver, Brandon, Waterloo, Winnipeg, Fort-William et de la Canadian Credit Men's Association. Cette dernière association a pensé que quand un crédit égal est donné, comme c'est la coutume des marchands, la plus grande protection possible devrait être accordée à ceux qui font ces crédits, et que ceux qui obtiennent crédit par toute espèce de fraude devraient être punis en la manière mentionnée en la présente clause. C'est, en réalité, un amendement à la loi concernant les faux prétextes. Actuellement, c'est un délit d'obtenir quoi que ce soit par de faux prétextes, et l'article 404 du code définit les faux prétextes. La présente clause et les suivantes concernent les faux prétextes indirects. La première a été ajoutée à la demande de ceux que j'ai mentionnés, et l'intention est de l'appliquer à ceux qui obtiennent un crédit fictif et reçoivent des avances, bien qu'au moment d'obtenir ces avances aucune fausse déclaration n'ait été faite. Ces opérateurs peu scrupuleux utilisent les agences mercantiles. Des rapports fictifs sont faits à ces agences quant à la solvabilité de tel particulier, et les marchands de gros acceptent ces déclarations à leur face et donnent crédit en conséquence.

L'honorable M. POWER: Bien que je sois naturellement porté à critiquer, je dois dire que dans le cas présent, je ne trouve rien à reprendre. Ce paragraphe (a) ne s'applique qu'à celui qui sciemment fait par écrit une fausse déclaration avec l'intention d'induire quelqu'un en erreur, et je crois qu'il n'est que juste que ce délit soit puni et je suis prêt à appuyer cette clause. La malhonnêteté et les fausses déclarations sont aujourd'hui des délits bien plus caractéristiques que par exemple l'ivrognerie.

L'honorable M. DANDURAND: Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami de Halifax, mais je regrette de n'avoir pas entendu ce que mon honorable ami de Toronto a dit à ce sujet, car j'étais en ce moment occupé ailleurs.

L'honorable M. KERR: Je vais vous donner un exemple de tout cela. Un parti-

culier désire donner suite à une transaction ou faire une affaire, et la question est celle de sa solvabilité. Le prêteur, au lieu de s'enquérir par lui-même de la chose, se contente de demander à ce particulier: "Qui connaît vos affaires?" On lui répond que John Jones est l'homme qui pourra le renseigner. Il écrit alors à John Jones, qui par exemple sait que l'emprunteur a une affaire considérable qui paraît prospère et il ne voit pas pour quelle raison il pourrait en être autrement. Il sait que l'emprunteur possède des biens, et il peut se faire qu'il exprime là-dessus une opinion, mais dans la suite, et quand les valeurs ont changé, le prêteur a une opinion toute différente. Ce dernier sait donc que l'emprunteur possède des biens et il prend cela en considération; il voit tous les jours qu'il a des affaires en train; il connaît l'homme; cet homme peut être malhonnête, mais ne sachant pas cela, il a confiance en lui. C'est pourquoi John Jones, quand on lui écrit, répond: "Je crois que cet homme est dans une bonne situation financière, jusqu'à concurrence de tel montant". Il se trouve par la suite qu'il n'en est pas ainsi. Eh bien, celui qui a accepté cette déclaration devrait être le perdant, et s'il ne peut pas connaître au juste quel est l'état des affaires de l'emprunteur, il devrait pouvoir s'en prendre à lui personnellement, car il est personnellement coupable de fausseté, et il peut être allégué qu'il le savait, car il ne devait pas ignorer que cette maison ne représentait pas la valeur déclarée. Ou bien, il a pu se produire un changement de valeurs. On pourrait intenter un procès à un homme qui aurait agi de bonne foi, et cependant il est accusé d'avoir sciemment trompé. Cela donne au créancier un moyen d'exercer une pression. En d'autres termes, cela signifie une rentrée de fonds à l'aide du Code criminel, chose qui ne devrait pas être permise.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que l'habitude de faire de fausses déclarations soit poussée aussi loin. Chaque fois que des opinions sont exprimées en ce sens, c'est toujours avec circonspection, et personne n'essaierait d'aller aussi loin que le déclare mon honorable ami. Pour ma part, je crois que cette loi est un pas fait dans la bonne direction. On avance aujourd'hui beaucoup d'argent à crédit, sur la foi de rapports de toute sorte, et sur déclarations faites par écrit. Je crois que celui qui fait cela sciemment devrait être puni si la déclaration a été frauduleusement faite.

L'honorable M. CURRY: Je crois que cette clause devrait être maintenue. Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse est un voleur, et devrait être puni en conséquence. A moins que nous n'ayons une loi pouvant forcer les gens à être plus prudents quand ils donnent un bon nom à ceux qui ne le méritent pas, et quand ils essaient de leur faire avoir de l'argent qu'ils ne devraient pas avoir, ils continueront toujours à agir de la sorte. Cette sorte de clause n'est pas du tout trop rigoureuse.

L'honorable M. JAFFRAY: Cette clause est excellente, mais il me semble que les peines en sont très fortes.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. JAFFRAY: Je crois que nous devrions être très prudents. Dans le moment, toutes les valeurs sont à leur maximum, et il est possible de considérer qu'un particulier soit parfaitement solvable jusqu'à concurrence d'un certain montant, parce qu'il aura évalué trop haut une propriété dans laquelle il est intéressé, et s'il survient une baisse de valeurs le créancier pourra à peine croire que l'évaluation était honnête.

L'honorable M. CURRY: Il agirait en connaissance de cause.

L'honorable M. JAFFRAY: J'aimerais à savoir comment nous y prendre pour forcer les gens à faire des déclarations honnêtes, mais nous devrons prendre garde de ne pas mettre les peines trop fortes.

L'honorable M. DANDURAND: Ces peines représentent le maximum.

L'honorable M. JAFFRAY: Oui, mais il y a le pouvoir d'imposer le maximum, et je ne crois pas que ce pouvoir devrait être donné.

L'amendement portant retranchement du paragraphe 407 (a) est rejeté.

407B. Est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars et des frais, ou de trois mois d'emprisonnement, quiconque frauduleusement obtient des aliments, le logement ou autres commodités dans un hôtel ou une auberge, ou un hôtel garni, une maison de pension ou un restaurant.

2. La preuve qu'une personne a obtenu des aliments, le logement ou autres commodités à quelque hôtel ou auberge, ou quelque hôtel garni, maison de pension ou restaurant, et n'a pas payé ces choses, et a fait quelque faux ou fictif étalage ou prétexte d'avoir du bagage, ou subrepticement a enlevé ou tenté d'enlever son bagage ou une partie importante de ce bagage, ou a disparu, ou a quitté subrepticement les lieux, ou sciemment a fait quelque fausse déclaration afin d'obtenir du crédit ou du temps pour payer, ou a offert quelque chèque, traite ou garantie sans valeur en paiement de ces aliments, logement ou autres commodités, doit être une preuve prima facie de fraude.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami voudra-t-il nous expliquer la différence entre cette loi et la loi actuelle?

L'honorable M. LOUGHEED: L'une concerne les fraudes mercantiles, et l'autre celles qui ont trait à l'obtention d'aliments et de logement sous de faux prétextes. Cet amendement a été demandé par l'association des hôteliers, qui sont les victimes de personnes arrêtant aux hôtels et ne payant pas leurs notes.

L'honorable M. YOUNG: Il me semble très rigoureux d'établir des règlements pour la perception d'une certaine classe de dettes qui ne s'appliquent pas à d'autres classes.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de punir celui qui va dans un hôtel ostensiblement avec du bagage, ou avec quelque chose pour payer sa note, avec l'intention de frauder.

L'honorable M. YOUNG: Si c'est limité à cela, je n'ai rien à dire.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose ne peut se faire que d'une manière frauduleuse.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je crois que cette clause est excellente.

La clause est adoptée.

18. Sont abrogés les articles 460 et 461 et resplacés par les suivants:—

L'hon. M. JAFFRAY.

460. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un magasin, un entrepôt ou un comptoir, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou autre enclos dans lequel des animaux à fourrure, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit ici de donner la même protection aux parcs où l'on élève les animaux à fourrures que celle qui est donnée aux magasins et entrepôts. Cette clause a été rédigée à la demande des procureurs du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard. et l'intention est de protéger l'industrie de l'élevage du renard.

L'honorable M. BOYER: Pénétrer par effraction dans une école est ici considéré comme étant un acte criminel.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là la loi actuelle. La partie que je viens de citer est supplémentaire.

L'honorable M. POWER: On voit là que si un enfant pénètre de jour dans un parc où il y a des renards, il est coupable d'un acte criminel et il est passible d'un emprisonnement de 14 ans.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là la peine de la loi actuelle.

L'honorable M. POWER: Je ne soulève aucune objection.

L'honorable M. DANDURAND: Il est aussi question des bâtiments non occupés.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cela comprend tout enclos où l'on tient des animaux à fourrure.

La clause est adoptée.

Clause 25: "Dépositions par écrit ou par un sténographe".

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit ici de pouvoir permettre à un juge d'assigner des témoins et de recevoir leurs dépositions avant d'émettre un warrant.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai bien peur que la clause 25 ne donne pas la ga-

rantie absolue que l'accusé aurait besoin d'avoir, mais s'l se trouve que cette clause ne donne pas satisfaction nous pourrons l'amender de nouveau. J'aimerais à savoir jusqu'à quel point cette clause modifie la loi actuelle. Je croyais qu'un témoin avait le droit de se faire lire une transcription des notes avant que le sténographe ne les déclare exactes.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela dispense de la nécessité de faire une déclaration sous serment à toutes les occasions. Quand un témoin a été assermenté, on présume que son certificat le lie tout autant que s'il faisait une déclaration sous serment à toutes les occasions.

L'honorable M. DANDURAND: L'ancienne clause exigeait la signature de la déposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, le témoin était tenu de faire serment à toutes les occasions.

L'honorable M. DANDURAND: Sans avoir à lire les notes du témoin.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne fait aucune différence. Ces sténographes sont assermentés. Au lieu d'une attestation sous serment à toutes les occasions, quand le rapport sténographique est préparé, on présume que tout l'ensemble a été attesté sous serment.

L'honorable M. DANDURAND: La seule chose qui m'a paru ici douteuse est que la transcription des notes n'est pas lue au témoin.

La clause est adoptée.

29. Est abrogé l'article 986 et remplacé par le suivant:—

986. Dans une poursuite sous le régime des articles deux cent vingt-huit, ou deux cent vingt-neuf, il y a preuve *prima facie* qu'une maison, une chambre ou un local est une maison de désordre si quelque constable ou agent autorisé à entrer dans quelque maison, chambre ou local est volontairement empêché, gêné ou retardé d'y entrer, ou d'entrer dans quelque partie de cette maison, chambre ou local, et si quelque maison, chambre ou local est trouvé muni ou pourvu de moyens ou appareils pour permettre de jouer ou gager illégalement, ou pour fumer ou aspirer de l'opium ou de quelques moyens ou appareils destinés à les cacher, faire disparaître ou détruire, ce doit être une preuve *prima facie* que cette maison, cette chambre ou ce local est une maison ordinaire de jeu, de paris, ou une fumerie d'opium selon que l'indiquent ces moyens ou appareils.

L'honorable M. POWER: Voilà que vous vous en prenez maintenant aux amusements innocents des Chinois.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette clause vise particulièrement les fumeries d'opium tenues par les Chinois, surtout dans l'Ouest, où ces maisons sont pourvues d'entrées secrètes et cette clause est nécessaire pour pouvoir lutter contre l'esprit si plein de ressources des Célestes.

L'honorable M. YOUNG: Ne pourrait-il pas arriver, en certains cas, qu'un particulier qui ne serait pas un rusé Chinois s'opposerait à ce qu'on fasse des perquisitions dans la chambre à coucher de sa maison?

La clause est adoptée.

30. Est abrogé l'article 999, et remplacé par le suivant:—

999. Si, au procès d'un prévenu, il est apporté preuve, par serment ou affirmation, de faits tels, que l'on puisse raisonnablement en inférer qu'une personne dont la déposition a été donnée à quelque procès antérieur sur la même accusation ou dont la déposition a déjà été reçue à l'enquête sur l'accusation portée contre lui, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada; ou que cette personne refuse de prêter serment ou de rendre témoignage, et s'il est prouvé que cette déposition a été donnée ou reçue en présence du prévenu, et que ce dernier ou son conseil ou solliciteur s'il était présent a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin; en ce cas, s'il appert que la déposition a été signée par le juge ou par le juge de paix devant qu'il elle paraît avoir été reçue, elle est lue comme témoignage dans la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu'il ne soit établi que cette déposition n'a pas, de fait, été signée par le juge ou par le juge de paix qui paraît l'avoir signée.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de cette clause est de donner à la cour le pouvoir d'utiliser la preuve soumise à un procès préliminaire, advenant que le témoin refuse de se laisser assermenter ou de rendre témoignage. Vous pouvez par cette clause forcer un témoin à rendre témoignage ou utiliser les dépositions faites à une enquête préliminaire.

L'honorable M. POWER: En quoi consiste le changement?

L'honorable M. LOUGHEED: Avant cela, vous ne pouviez pas utiliser la déposition préliminaire du procès. Le seul changement est "ou que cette personne refuse de prêter serment ou de rendre témoignage".

Affaires de routine.

L'honorable M. DAVID, au nom du comité, fait rapport du bill avec les amendements adoptés et le bill tel qu'amendé fut alors lu pour la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à cet après-midi à trois heures.

## Deuxième séance.

Le PRESIDENT prend le fauteuil à trois heures.

Affaires de routine.

## REMISE DE DROITS POUR PETITION DE DIVORCE PIZZARIELLO.

L'honorable M. DAVIS, en l'absence de l'honorable M. Young, propose:

Ordonné, que l'honoraire de $200, payé sur la pétition de Mark Pezzariello pour un bill de divorce contre Carmela Pezzariello lui soit remis, ou à son procureur, en tant que nulle procédure n'a été continuée sur ladite pétition depuis qu'elle a été présentée.

La motion est adoptée.

## QUESTION DES ECOLES DU MANITOBA.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à poser une question à l'honorable représentant de Provencher. Le 20 mars 1912, à propos du bill des frontières du Manitoba, il a dit:

La question des écoles du Manitoba ne sera jamais réglée tant que justice n'aura pas été rendue à la minorité du Manitoba, et elle n'est pas encore réglée.

Dans la suite, il a aussi dit:

Je n'hésite pas à dire que la législature du Manitoba va se tenir sur le qui-vive, et offrira avant longtemps un remède à la situation. Si elle ne le fait pas, et si elle n'accède pas à la requête de la minorité du Manitoba, j'introduirai immédiatement une mesure en conséquence à la prochaine session de cette Chambre.

J'aimerais à savoir quand il se propose de présenter cette mesure. A-t-il l'intention de donner suite à sa promesse pour rendre justice à la minorité du Manitoba.

L'honorable M. LARIVIERE: Je dois informer mon honorable ami, bien que je ne lui reconnaisse pas le droit de me poser la question, que mon intention est toujours la même à ce sujet, et que j'agirai quand je jugerai que le temps est arrivé pour cela.

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quand cela sera-t-il?

L'honorable M. LARIVIERE: Dans un avenir rapproché.

## LE PERSONNEL DU SENAT.

A l'appel de l'ordre du jour:

L'ordre du jour appelant la prise en considération du rapport de son Honneur le Président, que le rapport sur la classification et l'organisation du personnel de cette Chambre adopté par le Sénat le 13 mai 1909 soit cancellé et que la classification et l'organisation énoncées dans la cédule ci-jointe soient adoptées en leur lieu et place.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que le rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit amendé en avançant MM. Garneau et O'Neil dans la seconde division de la sous-division (A). Je ne vois pas pourquoi ces deux messieurs, qui ont déjà plusieurs années de service public, ne seraient pas mis sur le même pied que les autres.

L'honorable M. THOMPSON: Le sous-comité et le comité général ont apporté une grande attention à la nouvelle classification du personnel. Ils se sont efforcés sous tous les rapports de rendre justice aux cas individuels, et en certains cas ils ont agi avec générosité. En ce qui concerne M. O'Neil, je dois dire qu'il n'a pas atteint le maximum de la division où il se trouve; il s'en trouve encore éloigné de $150 à $200, et il conviendrait, je crois, de ne considérer la chose que quand il aura atteint le maximum. En ce qui concerne M. Garneau, il atteindra son maximum cette année. La conférence a considéré son cas, et il a été jugé qu'aucune injustice n'était commise à l'égard de M. Garneau, pour les appointements qu'il reçoit, et eu égard au travail qu'il fait. Si l'occasion se présentait de le remplacer dans la position qu'il occupe, on a jugé que bien des gens seraient heureux d'entrer dans la sous-division où il se trouve en ne recevant que le minimum. On ne veut commettre aucune injustice à l'égard de ces deux fonctionnaires, et ils n'ont pas été omis intentionnellement, mais le comité a

jugé bon de les classifier suivant qu'il apparaît au rapport.

L'honorable M. MURPHY: Combien d'années de service comptent ces deux fonctionnaires?

L'honorable M. CHOQUETTE: M. Garneau a plus de 20 ans de service; quant à l'autre, je ne sais pas.

L'honorable M. THOMPSON: M. Garneau a été nommé en 1880, et il a été promu à sa présente position il y a quatre ans, en 1909. M. O'Neil est entré dans le service en 1891, et il a été nommé à sa présente position le 10 juin 1904.

L'honorable M. CHOQUETTE: La distinction faite par mon honorable ami entre M. O'Neil et M. Garneau pourrait peut-être avoir un certain effet en ce sens que M. O'Neil n'est pas encore arrivé à son maximum; mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de différence. Quant à M. Garneau, il a atteint son maximum et il a déjà plus de 21 ans de service. Bien plus, il occupe ici la même position que celle occupée par M. Dansereau dans l'autre Chambre, et je ne vois pas pour quelle raison nos employés ne seraient pas mis sur le même pied que ceux des Communes. C'est pourquoi j'ai tout lieu d'espérer que mon amendement sera adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je faisais partie du comité d'économie interne qui a examiné cette reclassification. Nous n'étions pas d'accord pour chaque cas, mais nous avons présenté notre rapport au comité d'économie interne. Je crois qu'il est très inopportun de faire exception de certains cas en cette Chambre, parce que ce n'est guère ici l'endroit où nous pouvons juger des mérites de chaque cas. Je crois que quand un sénateur est d'avis qu'une injustice a été commise, la reconsidération du travail du comité devrait être faite par le comité même. Etant de cette opinion, et étant conjointement responsable de ce qui a été fait par le comité d'économie interne et par le sous-comité, je demanderais à mon honorable ami de retirer sa motion, avec l'assurance que nous allons reconsidérer ces deux cas à la prochaine session et que nous verrons à rendre justice à ces deux intéressés suivant les renseignements que nous pourrons avoir à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Assurément, ils peuvent attendre à la prochaine session. Je crois que mon honorable ami de Grandville devrait se ranger à l'avis émis par l'honorable représentant de De Lorimier et retirer sa motion.

L'honorable M. BOSTOCK: Je connais quelque chose de ces deux cas, et si cela est absolument nécessaire, je pourrais au besoin discuter les mérites de l'un de ces deux cas; mais je crois que ce serait peu sage, et je suis d'avis que tout cela devrait être réglé en comité. Quand un sous-comité fait une recommandation à un comité et que ce dernier y donne son adhésion unanime, à moins de raisons graves, aucun membre de cette Chambre ne devrait intervenir.

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission de la Chambre, je dirai que M. Garneau a atteint son maximum ou l'atteindra cette année, de sorte que nous aurons l'occasion à la prochaine session de reconsidérer son cas, alors qu'une demande pourra naturellement être faite pour sa promotion au grade immédiatement supérieur.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela pourra se faire à l'automne. En ce qui concerne M. O'Neil, il y a encore $150 avant qu'il ait atteint le maximum, et nous pourrons discuter son cas à l'ouverture de la prochaine session.

L'honorable M. BOYER: Quels sont présentement les appointements de M. O'Neil?

L'honorable M. POWER: $1,300.

L'honorable M. WATSON: Si je comprends bien, quand la classification du service civil a été faite, un maximum a été fixé pour certaines classes de travail. Devons-nous comprendre que celui qui a atteint le maximum passe ensuite automatiquement dans la classe supérieure?

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non.

Le PRESIDENT: Les appointements de M. O'Neil sont de $1,350.

L'honorable M. BEIQUE: J'étais disposé à appuyer la motion d'amendement, mais

je crois que l'avis émis par l'honorable représentant de De Lorimier est très raisonnable, et j'espère que mon honorable ami de Grandville acceptera l'assurance que le sujet sera considéré à l'ouverture de la prochaine session et qu'il retirera sa motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désirerais seulement attirer l'attention de la Chambre sur une remarque faite par mon honorable ami de Halifax. Il dit que quand un comité a donné son adhésion unanime à un rapport de sous-comité aucun membre de la Chambre n'a le droit d'intervenir. Je proteste énergiquement contre cela. Le comité est libre de faire ce qu'il veut, mais en cette Chambre chaque membre a le droit de protester s'il le désire. Dans les circonstances, je viens retirer ma motion, avec l'entente que la promesse faite sera réalisée à la prochaine session.

La motion est retirée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vois dans les procès-verbaux du comité permanant d'économie interne et des dépenses casuelles du 27 avril 1910, que le comité a adopté le rapport suivant:

Que M. Bérubé, gardien adjoint de la salle de lecture soit mis dans la même classe que la personne occupant la même position à la Chambre des communes, et M. Pelletier soit nommé gardien du vestiaire et mis dans la division 3, sous-division A, sous la réserve que ces deux employés seront sous le contrôle immédiat du greffier du Sénat durant la session du Sénat et en dehors de la session.

C'est ce qui a été fait, ainsi que chacun sait. Ces deux employés ont rempli leurs devoirs avec entière satisfaction. On m'informe que les cent dollars n'ont pas été donnés et qu'au lieu d'avoir atteint le maximum cette année, il leur faudra encore attendre deux ans, et je ne puis pas comprendre pourquoi ils n'ont pas reçu le montant auquel ils avaient droit.

L'honorable M. THOMPSON: Il n'est alloué que cinquante dollars.

Le rapport est adopté.

## BILL CONCERNANT LES COMMUNICATIONS TELEGRAPHIQUES IMPERIALES.

### SECONDE LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (188) portant création de conditions plus avantageuses entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique. Il s'agit ici pour ainsi dire de ratifier un contrat intervenu entre le gouvernement du Canada et une compagnie portant le nom de "Universal Radio Syndicate, Limited". C'est une compagnie anglaise, ayant des opérations, je pourrais dire, par tout l'univers, et particulièrement sur le continent américain. On m'informe que le gouvernement des Etats-Unis a tout dernièrement conclu un arrangement avec cette compagnie pour installer un service entre Cœur-d'Alène et Arlington, sur le Kootenay. Le contrat pourvoit à l'installation du sans-fil entre le Canada et la Grande-Bretagne, ce qui ne coûtera pour ainsi dire absolument rien au gouvernement du Canada. Il s'ensuivra un abaissement considérable de taux des câblogrammes. C'est un système sans-fil. On projette de demander 4 pences par mot pour les messages ordinaires, et 8 pences par mot pour les messages chiffrés, 2½ pences pour les messages du gouvernement, et 2 pences par mot pour les messages de presse. Ce bill stipule que cette compagnie déposera dans le trésor du Canada $50,000 comme preuve de bonne foi pour l'exécution du contrat. Je n'ai pas besoin de dire à ces honorables messieurs que les câbles de l'Atlantique, autant que je puis savoir, sont toujours surchargés de besogne et que leurs taux sont considérés comme excessifs. Le présent contrat sera donc d'un grand secours pour le public, tant au Canada que dans la Grande-Bretagne.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous donner quelques renseignements au sujet du système Marconi? Ce service a-t-il fonctionné, et avons-nous obtenu quelques résultats?

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit ici d'un autre système et l'on considère que, dans la mesure du possible, on devrait encourager une compagnie concurrente. Cette compagnie est digne de confiance, et elle est pourvue de brevets de sans-fil qui nous assureront un service tout aussi excellent que celui de la compagnie Marconi. On m'informe que cette compagnie est très riche et que, comme preuve de bonne foi, elle a

déposé auprès du gouvernement du Canada la somme de $50,000.

L'honorable M. McSWEENEY: Fonctionne-t-elle aux Etats-Unis?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, un contrat a été passé entre ce gouvernement et ce pays pour l'installation d'un service entre Cœur-d'Alène et Arlingtotn sur le Kootenay.

L'honorable M. DOUGLAS: J'ai déjà considéré ce sujet il y a quelques années, mais je ne peux pas me prononcer sur la méthode à adopter. Cependant, je suis fermement convaincu de la nécessité qu'il y a pour nous d'avoir des communications indépendantes avec la Grande-Bretagne sans que nos messages passent sous les yeux des fonctionnaires des Etats-Unis. Je suis persuadé que nous perdons beaucoup d'affaires parce que, pour ainsi dire, l'ancien service appartient à des gens des Etats-Unis. Ils possèdent en propre presque toute cette enprise, et nous n'avons aucun contrôle làdessus et l'on nous fait payer des taux exorbitants pour les privilèges qu'on nous donne. J'en ai parlé à quelques sénateurs et j'ai suggéré à la Chambre que le Canada se trouverait beaucoup mieux d'avoir des communications directes avec la Grande-Bretagne sans avoir à nous en rapporter aux gens des Etats-Unis. Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion de faire la connaissance d'un citoyen de la ville de Bombay chargé de voir aux intérêts du commerce de coton de Glasgow, Edimbourg et Manchester, et c'est lui qui voyait à faire le plus grand nombre des achats. Le matin, il recevait son câblogramme et se rendait à son bureau, et s'il pouvait se procurer les marchandises sur le marché il achetait les marchandises commandées, et dès midi il avait terminé ses achats et les marchandises étaient en route vers ces grands centres. Quel immense avantage ce doit être pour le commerce que de pouvoir agir avec tant de célérité. Je songeais à tout cela pour notre commerce de grain du Nord-Ouest, et j'en ai parlé dans le temps au ministre des Postes et au premier ministre, et tous deux se sont fort intéressés à ce que je leur ai dit. Je n'ai pas hésité à dire que le commerce des grains du Nord-Ouest était d'une telle nature que nous nous trouverions bien d'établr une ligne indépendante entre le Canada et la Grande-Bretagne. C'est une humiliation pour nous de savoir que nous dépendons aujourd'hui de Chicago et des valeurs affichées à Chicago, et qu'il faut nous en tenir à ces valeurs. Il est beaucoup préférable pour nous de charger nos marchandises sur des navires anglais, et de nous présenter sur les marchés du monde avec les matériaux que nous produisons, de façon à faire face à la demande des gens de la Grande-Bretagne. Si cela peut remplacer notre service de câble avec la Grande-Bretagne j'en serai enchanté. J'espère que la chose réussira, et que nous en obtiendrons avant longtemps d'heureux résultats.

L'honorable M. BOSTOCK: Toute cette affaire est très importante, et je me demande si on y a donné toute la considération nécessaire avant de passer ce contrat.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai ici par devers moi le rapport d'un comité qui avait été constitué en Angleterre il y a quelque temps par le ministre des Postes afin de considérer les services de longue distance actuellement existants de télégraphie sans-fil et en particulier leur capacité pour les communications continues requises pour le réseau impérial. Ce comité était constitué comme suit

M. Parker, de Waddington.
M. W. Duddell.
M. R. T. Glazebrooke.
M. Alex. B. W. Kennedy.
M. J. Swinburne.

Ce rapport, daté du 3 avril 1913, expose que le comité a fait une étude approfondie des différents services de télégraphie sans-fil, et on y lit ce qui suit au 10e paragraphe:

Les systèmes actuels de télégraphie sans-fil peuvent se diviser en deux classes suivant le type de haut générateur employé. Dans la première, la production de hauts courants dépend des groupes d'oscillations pouvant provenir des décharges électriques, et par conséquent des enchaînements intermittents des ondes hertziennes. Dans la seconde classe, le générateur produit des oscillations qui, pour des besoins pratiques, peuvent être considérées comme continues et par conséquent comme donnant des ondes hertziennes continues.

A la première classe se rattachent les systèmes Marconi et Telefunken, et à la seconde

classe, les systèmes Poulsen et Golidschmidt et peut-être aussi le système Galletti.

On lit ensuite à la clause 12:

Afin de mettre à l'essai les divers systèmes dont nous avons parlé pour servir à des communications impériales, nous avons invité les compagnies ayant le contrôle de ces systèmes à nous en donner une démonstration pratique, autant que possible sur une échelle commerciale, et autant que possible sur des distances de 2,000 milles et plus. Sauf pour le système Marconi, nous n'avons pas obtenu cependant, aucune démonstration sur une échelle commerciale, non plus qu'aucune démonstration pour plus même de 1,000 milles. Il faut cependant remarquer que, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués, il a été en diverses circonstances impossible aux compagnies intéressées de prendre les arrangements nécessaires pour nous donner les démonstrations demandées dans le court espace de temps dont nous pouvions disposer.

Nous lisons encore à la clause 19:

En ce qui concerne le système Poulsen, nous sommes persuadés que cela est pratique pour de courtes distances. L'arc Poulsen a été mis à l'essai entre San Francisco et Honolulu, soit une distance d'environ 2,100 milles, mais quant au degré de praticabilité sur cette distance nous n'avons pas d'autres renseignements, que ceux qui étaient déjà en possession du ministère des Postes avant que notre comité fût constitué. Les résultats obtenus ne semblent pas avoir été très satisfaisants.

Cela étant, j'aurais cru que l'honorable leader du Gouvernement aurait eu quelques renseignements à nous communiquer au sujet de ces communications entre San-Francisco et Honolulu. Si, comme j'ai tout lieu de le croire, ce système doit être utilisé entre un point quelconque du Canada et de la côte d'Irlande, il faudra certainement aviser à couvrir une distance de plus de 2,000 milles, et par conséquent nous devrions avoir quelques renseignements sur les chances possibles de réussite de ce système. Dans cette même clause 19, le comité formule ses conclusions comme suit:

Nos conclusions sont que si le système Poulsen est développé jusqu'au point de devenir praticable pour des fins commerciales sur les distances de 2,000 milles et plus, l'arc devra être construit de manière à donner une plus grande force à l'onde aérienne, ou bien il faudra avoir recours à un récepteur plus sensible.

Il semblerait donc de tout cela que le comité n'était pas persuadé qu'actuellement le système Poulsen était un succès commercial pour des distances de cette sorte; et il me semble plutôt imprudent de conclure un arrangement pour établir ce système alors que, d'après les renseignements que j'en ai, il y a grand danger que ces systèmes différents de télégraphie sans-fil ne se nuisent les uns les autres. Je n'ai pas encore pu étudier cette question à fond, parce qu'il m'est très difficile d'obtenir les renseignements voulus, mas on m'a informé l'autre jour qu'un de ces systèmes risquait fort de nuire à l'autre, et quand il faut créer de fortes décharges électriques, ainsi que cela a lieu pour ces différents systèmes, des contacts se produisent inévitablement. Il me semble très possible qu'en installant un autre système de cette sorte, il en résulte que ni le Marconi ni le Poulsen ne donnent une absolue satisfaction pour la transmission de messages à travers l'océan. Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami de Saskatoon qu'il est très désirable, si nous le pouvons, d'avoir de la concurrence avec les compagnies de câbles; mais d'après ce que j'ai pu voir dans ce rapport, et d'après tout ce que j'ai pu apprendre là-dessus, il me semble que nous serions peut-être exposés à faire plus de mal que de bien en sanctionnant le présent contrat.

L'honorable sir GEORGE ROSS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Le rapport que vient de nous lire mon honorable ami ne formule aucune conclusion. Il émet l'avis que l'occasion n'a pas été donnée au comité d'en arriver à une conclusion satisfaisante au sujet du système Poulsen ou autres systèmes. Ils savaient ce que le système Marconi pouvait faire. On me permettra de faire remarquer que le rapport de ce comité, constitué par le gouvernement impérial, a été fort critiqué en Angleterre. Je n'ai pas besoin de dire à mon honorable ami que la compagnie Marconi était très intéressée—comme il a été dans la suite établi par les révélations qui ont ont été faites—à amoindrir l'efficacité du système rival. On eut bien garde cependant de condamner le système Poulsen, et d'exprimer l'opinion que ce système ne serait pas, toutes circonstances favorables étant données, l'égal du système Marconi. Je n'ai pas besoin de parler de ce que le rapport dit des mérites de ce système. Tous les systèmes sont sujets à des critiques de

ce genre, mais la meilleure preuve que nous avons que la compagnie est en état de remplir ses promesses, c'est qu'elle a déposé auprès du gouvernement du Canada la somme de $50,000. En outre, le contrat n'est que pour une période de cinq ans, et les taux restent sujets à la commission des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Ces taux sont fixés par contrat.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont fixés par contrat, mais advenant qu'on s'en écarte la commission des chemins de fer a le droit d'intervenir. Je le répète, il n'en coûte rien au gouvernement du Canada, et si la chose ne nous donne pas satisfaction nous sommes libres de résilier le contrat. Ce n'est que de cette façon que nous pourrons créer de la concurrence. Je sais qu'il y a eu de grandes divergences d'avis en Angleterre, dans le temps que ce comité a fait ce rapport, au sujet de la décision du gouvernement britannique de faire des arrangements avec une autre compagnie que la compagnie Marconi. La compagnie Marconi n'est pas la seule compagnie de sans-fil dans le monde du commerce pour faire des affaires, et le gouvernement du Canada, après s'être enquis avec soin de ce qui en était, a décidé et est prêt d'assumer la responsabilité de donner suite à ce contrat avec la compagnie en question.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que nous devons favoriser tout mouvement qui serait de nature à abaisser les taux de câblogrammes. C'est en cette direction qu'ont tendu les efforts des divers gouvernements qui se sont succédé des deux côtés de l'Atlantique depuis vingt ans. Quand le système Marconi a été établi avec une subvention du gouvernement fédéral, on avait espéré que cette sorte de concurrence de télégraphie sans-fil aurait un certain effet sur les taux des compagnies de câbles. Je regrette d'avoir à constater qu'il n'en a pas été ainsi, et bien que la compagnie Marconi ait été en service depuis déjà quelques années, personne ne peut dire qu'elle ait fait de la concurrence aux compagnies de câbles, qui ont continué à maintenir leurs taux comme si rien n'était. Je n'ai aucune sympathie pour les compagnies de câbles, car j'ai tout lieu de croire qu'il y a entente entre elles à leur avantage mutuel, et non pas à l'avantage du public. Je doute beaucoup que la présente proposition puisse amener ce que nous désirons, c'est-à-dire une réduction des taux des câbles.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous n'obtiendrez pas de taux plus bas que ceux qui sont mentionnés ici.

L'honorable M. DANDURAND: Si je comprends bien, ces taux sont un peu plus élevés que les taux Marconi présentement en vigueur. Je ne crois pas que le public s'intéresse beaucoup à obtenir des taux moins élevés pour le sans-fil que ceux que nous avons aujourd'hui. Ce que le public désire c'est de faire abaisser les taux des câblogrammes qui, de l'avis du plus grand nombre, constituent le moyen le plus sûr de communiquer entre les deux continents. Je ne suis pas très persuadé que le ministère des Postes ait donné toute la considération voulue à cette question, et aux divers systèmes qui sont en fonction, ou qui sont présentement à l'essai. J'ai entendu dire l'année dernière qu'une découverte merveilleuse avait été faite, qui constituait un progrès considérable sur tous les systèmes connus de communicatiton, et que les essais se poursuivaient à la tour Eiffel. Malheureusement, je ne puis pas même donner le nom de cette nouvelle invention, bien que je sache que l'effet obtenu est d'harmoniser les ondes au même diapason et de les transmettre à un récepteur monté au même diapason, et qui sera le seul qui puisse intercepter le message. J'ai étudié ce bill et je regrette qu'il nous ait été présenté si tard. Il devrait y avoir une étude de ce sujet important, et le Sénat est bien la Chambre qui doit être chargée de ces investigations, parce que nous avons bien plus de temps à notre disposition que l'autre Chambre. Si ce contrat avait été soumis au Sénat dans les premiers jours de la session—mais cela ne se pouvait pas car il n'a été signé que dans les derniers jours d'avril—nous aurions pu légiférer à ce sujet de façon bien plus satisfaisante et effective. J'ai parcouru le bill, et ma seule crainte est que—je n'attends pas grand'chose de bon de tout cela—l'on établisse une commission, compo-

sée de quatre ministres, et appelée "Government Ocean Telegrapth Board", qui puisse annuler jusqu'à un certain point la juridiction de la commission des chemins de fer, laquelle jusqu'à présent a eu le contrôle des lignes télégraphiques. Je dois avouer qu'il m'est impossible de formuler là-dessus un jugement aussi équitable et aussi éclairé que je l'aurais désiré et que j'aurais pu si ce bill nous avait été soumis plus tôt.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à demander au leader du Gouvernement s'il y a un contrat entre la compagnie Marconi et le Gouvernement, et, dans l'affirmative, quand ce contrat expirera?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'en sais rien absolument rien.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque mon honorable ami l'ignore, je lui dirai qu'un contrat a été passé avec la compagnie Marconi et que ce contrat a encore huit ou dix ans de durée. Si je me rappelle bien—et ce que je dis est sujet à correction—le gouvernement fédéral a payé $80,000 à la compagnie Marconi pour installer sa première station sur la côte de l'Atlantque. Je ne crois pas que le présent arrangement ait rien à faire avec le système Marconi, sauf qu'il y aura concurrence avec ce système. Ce que je vois en tout ceci, c'est qu'il peut se produire de la concurrence entre les deux compagnies sans que la solution du problème de la réduction des taux de câbles soit bien avancée.

L'honorable M. WATSON: Le leader du Gouvernement a fait une légère allusion à la critique de la commission faite par le ministre des Postes en Angleterre en ce qui concerne le système Marconi. Cela étant, le Gouvernement ne ferait-il pas bien de laisser le fonctionnement de ce système à la commission des chemins de fer? Je vois que la clause 3 pourvoit à la constitution d'une commission formée du ministre des Postes, du ministre de la Marine, du ministre des Chemins de fer, du ministre de la Milice et du ministre des Travaux publics, et je vois aussi que dans le paragraphe 2 de la clause 9 il est dit que "la commission des chemins de fer du Canada est par les présentes autorisée à agir suivant que stipulé au contrat figurant dans ladite annexe". La commission des chemins de fer s'est toujours occupée des compagnies télégraphiques et de leurs taux, et je me demande pourquoi constituer cette nouvelle commission pour une besogne qui a toujours été jusqu'ici faite avec tant de satisfaction par la commission des chemins de fer. Tout en ayant égard aux vues et aux opinions d'une certaine partie du public canadien, je suis porté à croire que notre population en général devrait reposer plus de confiance, pour une semblable besogne, en une commission de chemins de fer qu'en une commission composée de membres du Gouvernement. Car ceux qui constituent cette commission connaissent ces choses-là. Assurément, après le rapport dont mon honorable ami de Kamloops vient de nous donner lecture, nous ferions bien de procéder lentement, nous ranger à l'avis exprimé par mon honorable collègue de De Lorimier, et constituer un comité du Sénat pour étudier cette affaire plus à fond. C'est un sujet qui relèverait plutôt d'un comité, qui pourrait recevoir des dépositions de témoins, et il faudrait prendre bien garde de ne pas commettre d'erreur dans une affaire aussi importante. On m'informe que la compagnie Marconi n'a pas même eu occasion de faire une soumission pour cette affaire. La radiotélégraphie longue distance a maintenant dépassé la période expérimentale et s'annonce comme une invention très utile, et je crois qu'il est préférable de perfectionner un système plutôt que deux ou trois, dont aucun ne donne complète satisfaction. Nonobstant l'avis émis par le leader de la Chambre, que la commission impériale qui a été mentionnée peut avoir été sollicitée par le ministre des Postes d'Angleterre à faire un rapport favorable à la compagnie Marconi pour la raison qu'il a indiquée, cependant ce rapport, je crois, devrait pouvoir engager de rechef les membres de cette Chambre et le Gouvernement à être très prudents avant de participer à cette affaire, à moins qu'ils ne soient assurés que c'est la meilleure chose qu'on puisse faire pour le Canada.

L'honorable M. MITCHELL: Puis-je demander si les autres colonies ont aussi constitué un comité pour se rencontrer avec

les ministres de ce pays, ou bien devront-elles se mettre en communication avec la commission des chemins de fer?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question ne se présente pas du tout. En ce qui concerne la question posée par mon honorable ami de Portage-la-Prairie, il ne saisit pas apparemment l'objet de la commission. En vertu de la clause 3, des dispositions sont prises pour un conseil d'administration. Il serait impossible à la commission des chemins de fer d'administrer un semblable service. En vertu de la clause 4, la compagnie des télégraphes océaniques de l'Etat sera chargée de l'administration de toute l'affaire. La commission ne peut nécessairement agir que dans une limite très restreinte, c'est-à-dire en ce qui concerne les dispositions de la clause 5. En outre, en ce qui concerne l'avis que le Gouvernement s'en rapporte au Sénat pour faire une enquête, je crois que mon honorable ami devra reconnaître que cela est impraticable. Le Gouvernement doit assumer la responsabilité de contrats de ce genre. Il ne pourrait pas déléguer un droit constitutionnel de responsabilité, comme celui qui lui est dévolu, à une branche du Parlement, et ensuite décider qu'il aura à accepter le rapport de l'une ou l'autre branche. C'est au Gouvernement qu'il appartient de s'occuper de cela, sous sa propre responsabilité, et d'en subir les conséquences.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ce contrat est en ce moment soumis au Parlement pour approbation. Alors pourquoi le Parlement n'exigerait-il pas d'être en possession de tous les renseignements nécessaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que mon honorable ami puisse conclure qu'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes serait le comité qu'il faudrait pour faire une enquête de ce genre au sujet des mérites respectifs des différentes compagnies radiotélégraphiques. Nous savons parfaitement bien que si nous assumons une responsabilité de ce genre, nous serions importunés par chaque compagnie. Toutes sortes de considérations favorables aux différentes compagnies nous seraient soumises, et alors il nous serait impraticable de siéger pour formuler des jugements à cet égard.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois rien à reprendre au contrat qui est incorporé dans le bill. Le Gouvernement prend la chose sous sa propre responsabilité et ne crée aucun monopole. Les autres compagnies restent libres de faire de la concurrence à cette compagnie et de présenter des taux plus bas, mais je crois que l'honorable leader du Gouvernement se méprend quand il dit qu'un des objets de ce bll est de former un conseil de gestion ou d'administration.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne dis pas que c'est là l'objet en vue. Je dis que des dispositions sont prises pour cela dans le bill.

L'honorable M. BEIQUE: Je ferai remarquer qu'en vertu de la loi de 1908, chapitre 61, les télégraphes et téléphones ont été mis sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Puis en 1910, par le chapitre 57, les pouvoirs de la commission ont été étendus au compagnies de câbles. Maintenant, on a l'espoir que la présente loi aura pour effet d'englober aussi les services radiotélégraphiques. Cela devrait, je crois, se faire. Mais, en vertu des statuts, la commission des chemins de fer a été autorisée à faire des règlements, et à prendre charge entière de toutes ces compagnies. Je ne vois pas pourquoi on enlèverait ces attributions à la commission des chemins de fer, attributions qui lui étaient données par la loi de 1910; et je crois que cela devrait être changé, pour cette bonne raison que les compagnies télégraphiques resteront sous le contrôle de la commission des chemins de fer. Cette compagnie sera nécessairement en contact intime avec la commission des chemins de fer pour la transmission de ses messages sur terre. Elle pourra se charger des messages allant des rives du Canada à celles de l'Angleterre, mais à l'arrivée au Canada le message devra être transmis par quelque ligne télégraphique déjà en activité, et nous aurions alors deux services, l'un régi par la commission des chemins de fer, c'est-à-dire les compagnies télégraphiques sur terre, et l'autre par cette commission composée des

ministres. Il serait conforme à la loi de 1908-10 qu'au lieu de former une commission spéciale, toute l'affaire soit soumise à qu'en vertu de l'article 256 de la loi des chemins de fer. Il y a aussi cette autre raison qu'en vertu de l'article 256 de la loi des chemins de fer le Gouvernement est autorisé à contrôler, amender, révoquer et considérer, comme il le jugera à propos, tous règlements ou toutes décisions de la commission des chemins de fer, de telle sorte qu'il aura les pouvoirs nécessaires pour contrôler les décisions de la commission des chemins de fer. Cela sera fait en interjetant en quelque sorte appel, mais dans tous les cas il a pleins pouvoirs de considérer les règlements de la commission. Je proposerais donc, par conséquent, que quand ce bill sera en comité, il soit amendé de façon à maintenir la juridiction de la commission des chemins de fer, afin que nous puissions avoir uniformité d'action et de règlements pour toutes ces compagnies.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que vient de dire mon honorable ami au sujet des pouvoirs de la commission des chemins de fer. Je me demande si ces pouvoirs pourraient se rattacher aux propositions énoncées dans le paragraphe (e) de la clause 4, comme suit:

(a) Pour faire observer et rendre efficaces les termes de toute convention internationale ou de tout traité, ayant trait aux câbles qui peuvent s'appliquer au Canada.

Je crois que ce serait augmenter considérablement les pouvoirs de la commission que de lui permettre de s'occuper de questions de ce genre. Il est question dans ce bill de pouvoirs plus considérables que ceux dévolus à la commission des chemins de fer. Je ne vois pas en ce moment pour quelle raison ce sujet pourrait nous préoccuper si sérieusement. S'il est quelque chose que nous pourrions être disposés à confier au Gouvernement, et je crois que cela doit être, je ne vois pas pour quelle raison nous ne nous en remettrions pas ici au Gouvernement du soin de dire ce qu'il faut faire. La concurrence en matière télégraphique est nécessaire dans l'intérêt général du commerce, et je suis persuadé, dans la mesure où les différentes compagnies qui peuvent donner leurs services à ce pays sont intéressées, que cette commission ou un autre pouvoir quelconque prendraient tout le soin nécessaire d'empêcher la destruction de la radiotélégraphie par deux ou trois autres compagnies qui chercheraient à nuire au service général. Je ne vois pas que les objections soulevées soient si importantes que le Sénat doive refuser d'accepter ce bill.

L'honorable M. BOYER: L'un de ces honorables messieurs a fait remarquer l'autre jour que plus il y aurait de compagnie télégraphiques plus les messages seraient meilleur marché. Si nous permettons à cette nouvelle compagnie de venir au Canada, elle ne pourra que faire de la concurrence au Gouvernement. Nous avons vingt stations radiotélégraphiques au Canada. Toutes ces stations, à l'exception d'une, appartiennent à l'Etat. Mon honorable ami, le leader du Gouvernement, a fait remarquer que ni un comité de la Chambre des communes ou du Sénat n'aurait qualité pour recevoir des dépositions afin de chercher à savoir quel est le meilleur système. Pouvons-nous savoir comment le Gouvernement a pu s'assurer que le présent système était le meilleur. Dans le rapport du département Naval ou Service naval, on nous dit qu'une convention radiotélégraphique internationale a été tenue à Londres en 1912, et que des représentants du département y assistaient. J'aimerais à savoir si ces représentants ont fait rapport et si le Gouvernement peut nous dire que le nouveau système est préférable à celui de Marconi. Si ces honorables messieurs veulent bien référer au rapport du département, ils verront que sur la côte ouest nous avons neuf stations radiotélégraphiques. Le rapport énonce ce qui suit:

Le nombre de stations possédées par le gouvernement est comme suit:—

| | |
|---|---|
| Sur la côte ouest.. .. .. .. .. .. | 9 |
| Sur la côte est.. .. .. .. .. .. .. | 10 |
| Sur les Grands Lacs.. .. .. .. .. | 1 |

Les stations de la côte ouest sont exploitées par l'Etat, et celles de la côte est et des grands lacs par la compagnie Marconi en vertu d'un contrat avec le gouvernement.

La portée de ces stations varie de 100 à 400 milles.

En outre des précédetnes stations, la compagnie Marconi possède et exploite des stations à Glace Bay (portée 3,000 milles), Caperdown (250 milles), Ile de Sable (300 milles),

Pictou (100 milles) et Syney-Nord (100 milles).

Trois permis de commerce ont été émis pour des stations ayant une portée de 30 à 50 milles, et il a aussi été émis des permis pour 11 stations expérimentales avec portée de 15 milles.

Les messages reçus durant l'année par les stations côtières accusent une augmentation satisfaisante, ainsi qu'en témoigne le relevé suivant:—

| | Nomb. des messages. | | Nomb. des mots. | |
|---|---|---|---|---|
| | 1910-1. | 1911-2. | 1910-1. | 1911-2. |
| Côte de l'Est.. | 71,594 | 119,049 | 1,179,434 | 1,824,450 |
| Côte de l'Ouest. | 48,074 | 76,158 | 647,461 | 997,900 |
| Grands Lacs ..... | 1,043 | ..... | | 17,995 |

Douze vaisseaux de l'Etat sont munis d'appareils sans-fil, et des permis ont été émis pour 20 navires marchands.

La construction d'une chaîne de stations sur les grands lacs est maintenant en voie; la station de Port-Arthur a été achetée de la compagnie Marconi, et on a commencé les travaux d'érection de trois nouvelles stations à Sault Sainte-Marie, Tobermory et Midland, Ontario; on a tout lieu de croire que ces stations seront en service pour la saison de navigation de 1912.

D'autres stations seront érigées à Kingston, Toronto, Port-Colborne, Port-Stanley et Sarnia ou dans les environs de ces endroits.

La convention radiotélégraphique internationale aura lieu à Londres en 1912, et des représentants de ce département y assisteront.

Le rapport nous annonce ensuite que toutes les stations ont fonctionné à la satisfaction du département, et ont donné beaucoup de satisfaction au public du Canada. Je crois que la concurrence est l'âme du commerce. Si nous étions persuadés que le nouveau système est préférable au système Marconi, ce dont nous ne sommes pas sûrs, je serais très disposé à adopter cette mesure.

L'honorable M. KERR: Il me semble que si le Gouvernement désire réellement faire adopter ce bill à la présente session, il ne s'y prend pas comme il l'aurait fallu. Le bill a été présenté le 5 mai, et a été lu pour la première fois à la Chambre des communes, et voici qu'il nous arrive un mois plus tard, sans renseignements sur le sujet. C'est plus ou moins une innovation, et ni le Sénat ni le Gouvernement ne sont suffisamment renseignés là-dessus pour qu'on doive s'attendre à ce que nous engagions le Gouvernement vis-à-vis de toute compagnie quelconque. On aurait dû nous présenter ce bill depuis longtemps déjà afin de nous permettre de nous enquérir au sujet des différentes compagnies, ou bien on devrait nous donner une occasion de le faire maintenant. Je crois que ce système n'a jamais été approuvé par le gouvernement anglais; au contraire, c'est toujours le système Marconi qui fonctionne, et cela de l'avis des meilleurs experts qu'il y ait en Angleterre.

Dans ces circonstances, pourquoi irions-nous ainsi agir à l'aveugle et nous lier à ce contrat avant d'en savoir plus long là-dessus. C'est là toute la situation. Il nous faudrait plus de renseignements sur le sujet; et si nous avions le temps de nous enquérir de la chose dès maintenant, j'aurais suggéré qu'au lieu de considérer la mesure en comité général, cette mesure pût être référée au comité des Banques et du Commerce, comme on a fait il y a quelques mois pour le bill concernant la radiotélégraphie, afin de recueillir à ce sujet tous les renseignements nécessaires. Le Gouvernement ne me semble pas, autant que je puis voir, avoir communiqué en l'occurrence beaucoup de renseignements à la Chambre des communes, mais en tenant compte des renseignements que nous pourrions obtenir en comité, nous pourrions peut-être déterminer dans une bonne mesure ce qu'il vaudrait mieux faire dans les intérêts du pays. La présente situation est que nous avons à considérer un autre système et à ne tenir aucun compte des droits qui ont été concédés par le Canada à la compagnie Marconi. C'est cependant en grande partie grâce à l'aide accordée par le gouvernement canadien à Marconi, quand il faisait ses premières expériences, que son invention a pu être développée à un tel degré. Après avoir agi de la sorte vis-à-vis de cette compagnie, qui a maintenant une réputation mondiale, qui s'est acquis la suprématie pour la transmission des messages sur les océans, et qui a le caractère substantiel et les capitaux voulus pour lui permettre de se développer au meilleur avantage de tous, je crois que nous commettrions une grande erreur si nous allions nous engager vis-à-vis d'une compagnie relativement inconnue. Cette compagnie n'a pas été agréée par le gouvernement britannique, et par conséquent vous pouvez être sûrs que ses mérites ne sont pas en grande faveur, car nous savons parfaitement que le gouvernement britannique a l'habitude de considérer ces choses sans crainte et

sans partialité. Dans ces circonstances, il me semble que le mieux que nous puissions faire c'est d'attendre avant de nous décider au sujet de ce bill. Ce que nous devrions faire serait de le référer au comité des Banques et du Commerce, car je ne crois pas qu'il serait juste de demander au Sénat de considérer un sujet que le Gouvernement aurait pu nous soumettre il y a déjà un mois et de nous demander d'adopter un contrat qui peut avoir une grande portée et affecter des intérêts dans lesquels des capitaux considérables sont déjà placés. Tout cela est entièrement à part de la question de mérite; mais sur cette question, chacun sait que la compagnie Marconi est la seule qui fasse de la concurrence aux compagnies de câbles. La compagnie Marconi opère d'un océan à l'autre, et ainsi que mon honorable ami de De Lorimier l'a fait remarquer, il y a un instant, on est maintenant à la veille d'une très grande découverte en radiotélégraphie, passant actuellement par la phase des experiences en France. C'est pourquoi, avant d'agir, nous devrions attendre que nous ayons plus de renseignements et que nous nous soyons enquis par nous-mêmes de ce qu'il y aurait lieu de mieux faire pour le pays. J'espère que l'honorable ministre qui a charge de la chose ne viendra pas nous imposer, aux dernières heures de la session, l'adoption d'un contrat dont les négociations se sont poursuivies durant plusieurs mois avec le Gouvernement. Bien que le bill ait été présenté aux Communes le 5 mai, ce n'est qu'avant-hier qu'il a été adopté à minuit, et maintenant on nous demande d'adopter un système qui peut être pour nous une source d'embarras, être préjudiciable à d'autres aussi bien qu'à nous-mêmes, et qui, autant que nous pouvons voir sera peut-être un acte de mauvaise foi, ou du moins ne sera pas loyal à l'égard de ceux qui ont fait des arrangements avec une compagnie comme la Marconi. L'honorable leader pourrait référer cette affaire à un comité, et donner à la Chambre l'occasion de savoir ce qu'elle fait, ou bien on pourrait laisser tout cela en suspens, ou bien encore nous pourrions rester ici quelques jours de plus afin de savoir ce qu'il pourrait résulter des investigations du comité et quels sont les experts qui pourraient être interrogés. Si l'honorable leader est du même avis, il sera assez bon de nous en informer.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, nous voulons que ce bill soit considéré maintenant.

L'honorable M. KERR: On veut le faire adopter quand même; c'est bien là ce qu'on veut?

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre peut en assumer la responsabilité.

L'honorable M. KERR: Non, on ne devrait pas demander à la Chambre d'assumer cette responsabilité.

L'honorable M. LOUGHEED: La responsabilité incombe à la Chambre.

L'honorable M. KERR: J'incline à croire qu'on ne devrait pas chercher à en imposer ainsi à la Chambre. C'est là ce que le Gouvernement fait. On vient nous dire: "Il vous faut assumer la responsabilité de confirmer ce contrat; il vous faut prendre la responsabilité d'intervenir dans les contrats qui ont été passés avec la compagnie Marconi. Il vous prendre la responsabilité d'entraver les droits qui ont été acquis avec l'encouragement et l'aide du Gouvernement pour l'établissement de stations de câblogrammes et de marconigrammes". Et sans connaissance de rien, sans aucuns renseignements, en mettant de côté tout esprit de justice vis-à-vis cette Chambre, on nous met en une posture telle que nous pourrions avoir honte de nous à la prochaine session et être forcés de révoquer cette résolution. En outre, ce que je n'aime pas en tout ceci, c'est que nous allons avoir deux commissions dont les pouvoirs seront en conflit. Si vous le voulez, passez la loi, mais avec l'exception de la clause confirmant le contrat; alors, nous pourrions considérer quelles dispositions devraient être prises afin que ce contrat puisse être exécuté à l'avenir; et en attendant, la commission des chemins de fer, en laquelle tout le monde a confiance—il n'y a certainement aucune institution en ce pays, soit judiciaire ou autre, qui se soit autant montrée digne de la confiance du public que cette commission—pourra protéger les intérêts de tout le monde

en prenant charge des taux. Avec ce changement, je n'aurais plus les mêmes objections à ce bill. Mais j'affirme que c'est nous mettre en une fausse situation que de nous lancer en une affaire dont nous ne connaissons ni les résultats ni les conséquences. Nous ne savons rien du degré de justice ou d'injustice qu'il peut y avoir en tout cela, et nous ne faisons que nous lier les mains en confirmant le contrat et en établissant des dispositions qui vont être une source de confusion, et de la pire sorte. Nous avons déjà eu un exemple de ce que peuvent faire deux commissions s'occupant d'affaires de ce genre dans la province d'Ontario. Nous avons la commission des chemins de fer d'Ontario qui a juridiction sur les affaires municipales. Nous sommes aussi sous la juridiction de la commission générale. Ces commissions ont rendu des ordonnances en sens contraire qui ont amené toutes sortes d'ennuis. La confusion a été telle que ni les compagnies ni les municipalités ont pu agir et tout s'est trouvé paralysé. Allez-vous répéter la même chose ici maintenant, et pour quel objet? Quelles raisons peut-on alléguer? Pourquoi est-il nécessaire que nous approuvions ce bill? Pourquoi, plutôt, ne pas remettre cela à une époque où nous saurons mieux à quoi nous en tenir? Je crois que nous devrions agir avec la plus grande prudence, et pour ma part, je dois exprimer l'espoir qu'on ne donnera aucune suite à ce bill, sauf en la mesure où la chose pourra être nécessaire pour tenir le contrat valide, et sur ce point-là il ne me semble pas nécessaire de confirmer le contrat à la présente session. Cela pourrait se faire tout aussi bien l'année prochaine, car il y est dit "le présent contrat devra être soumis au Parlement pour approbation et ratification". Ainsi donc, il y a de la marge. Le Parlement reste libre de considérer la chose à la prochaine session, et en attendant le pays n'y perdra rien. Le Canada est présentement bien servi par la compagnie Marconi et les compagnies de câbles. Dans les circonstances, cette proposition me paraît être sensée et pratique. Quel est l'homme d'affaires qui irait se lier à un contrat avec le peu de renseignements que nous possédons? Est-il un seul membre de cette Chambre qui soit assez renseigné pour venir nous dire que nous agirions prudemment et sagement en donnant suite à cette affaire? Le feriez-vous vous-mêmes pour vos propres affaires? Si vous ne le feriez pas pour vos propres affaires, pourquoi en agir ainsi quand il y va de l'intérêt public, dont vous avez la garde? Je prétends que nous devons apporter à tout cela plus de considération que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, et qu'on devrait nous donner le temps de faire les investigations nécessaires afin d'être prêts à agir. Nous n'avons aucuns renseignements nous démontrant ce que ce système a pu faire jusqu'ici, et nous ne savons rien à ce sujet.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR: Peut-on envoyer un message de l'autre côté de la rivière Ottawa, ou deux fois aussi loin? Qui pourrait assurer que nous pouvons aller deux fois plus loin? J'incline à croire qu'il n'y a pas un seul membre de cette Chambre qui en sache assez long sur ce sujet pour être en état de juger des mérites de ce système. Je m'oppose donc à ce qu'on donne présentement suite à ce bill, à moins que ce soit avec l'entente que quand nous nous formerons en comité cette mesure sera tellement modifiée qu'il n'y aura pas autre chose à considérer que ce qui a trait au contrôle du système ou à la confirmation du contrat.

L'honorable M. CURRY: Je suppose que le Gouvernement n'assume ici aucune responsabilité financière, que la compagnie a fait un dépôt d'argent, et que si le service de certains télégrammes radiotélégraphiques ne donne pas satisfaction, le Gouvernement peut en tout temps résilier le contrat. Quant à nous mettre dans une mauvaise posture en adoptant un contrat de ce genre, je ne vois rien là qu'un contrat bien ordinaire. Mon honorable ami de Toronto a déclaré que nous n'agirions pas ainsi pour nos propres affaires, mais je puis lui assurer que les gens d'affaires font cela tous les jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CURRY: Un inventeur vient nous trouver avec une nouvelle ma-

chine. Comment pouvons-nous savoir si cette machine donnera ou non satisfaction? Il offre d'en installer une dans nos ateliers et d'en faire l'essai. Si cette machine ne fonctionne pas bien, il la reprendra sans qu'il ne nous en ait rien coûté; et bon nombre des meilleures machines fonctionnant présentement au Canada ou ailleurs ont été installées et mises à l'essai de cette manière. Nous avons ici une chance de voir si ce système est préférable à celui de Marconi ou à tout autre système. On ne peut apprécier un mets qu'en le mangeant. Nous avons ici une chance de faire cet essai, sans qu'il en coûte rien au pays, et nous aurions tort de négliger une telle occasion d'obtenir des taux moins élevés et de nous renseigner au juste en matière de radiotélégraphie.

L'honorable M. KERR: Je demanderais à mon honorable ami de vouloir bien m'indiquer la clause du contrat qui nous permettrait de le résilier.

L'honorable M. CURRY: Je crois que le leader du Gouvernement a déclaré que si cette méthode d'envoi de télégrammes ne donnait pas satisfaction le contrat pourrait être résilié en tout temps.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Avant de passer à la seconde lecture, je désirerais dire quelques mots. Je dois d'abord exprimer le regret qu'un bill de cette importance nous ait été soumis aussi tard. Cela me préoccupe au plus haut degré, parce que je ne puis me faire une idée nette de tout cela. Dans tous les cas, ce qu'il importe de remarquer, c'est que nous abandonnons le système Marconi, qui a déjà fait ses preuves, et d'après les renseignements communiqués à cette Chambre et au comité qui a discuté ce sujet en Angleterre, il semblerait que le Marconi soit le meilleur système de radiotélégraphie. Nous passons maintenant un contrat qui va nous amener en concurrence avec la compagnie Marconi, et nous voulons adopter un système qui n'est pas aussi bon que celui que nous avons déjà. Je ne vois pas pour quelle raison nous irions remplacer le Marconi, que nous avons déjà subventionné largement, et pourquoi nous irions adopter un nouveau système ayant des taux plus élevés que le Marconi. Si les taux étaient plus bas, cela pourrait être une raison, mais on m'informe que les taux sont bien plus élevés. C'est là une objection, mais ce n'est pas la seule que j'ai. Mon honorable ami de Toronto a discuté la chose tellement à fond que je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce qu'il a dit si bien. Je puis dire qu'un des autres défauts de ce bill, c'est qu'on y pourvoit à mettre ce système, ou des systèmes radiotélégraphiques, sous le contrôle d'une commission composée de membres du Gouvernement. En vertu de la loi promulguée par le gouvernement en 1910, la commission des chemins de fer a le plein contrôle des taux de télégraphie sans-fil. Pourquoi, alors, ce changement. Nous ne savons pas à quels ennuis cela pourra nous exposer. Je serais très heureux que mon honorable ami pût trouver quelque moyen de retarder ce bill. Ne pourrait-on pas remettre cela à une autre année? Ou bien, nous pourrions siéger quelques jours de plus. Je crois que la radiotélégraphie en ce pays et en Europe est très dispendieuse, et les câblogrammes sont aussi dispendieux. Si j'étais sûr que le présent bill pût nous assurer une réduction substantielle de taux, j'y serais bien plus favorable, mais je ne suis pas sûr que nous allions obtenir cela, ni pouvoir remplacer, ni même avoir quoi que ce soit qui approche de l'efficacité de notre service actuel de câbles. Je ne puis que faire des remontrances parce que ce bill nous a été présenté si tard. Nous sommes tous désireux d'aider le Gouvernement à passer ses mesures, et cependant il nous faut ici agir contrairement à notre jugement, ou, dans tous les cas, procéder à l'aveugle sans être en possession de tous les renseignements nécessaires. Si le bill pouvait être amendé ainsi que l'a proposé mon honorable ami de Toronto, je n'aurais plus les mêmes objections, et je ne vois pas pourquoi cela ne pourrait pas être fait; et j'espère, avant que ce bill passe en comité, que mon honorable ami nous prêtera son concours pour obtenir quelques amendements nous permettant de croire que nous ne faisons pas ici un marché de dupe que nous pourrions avoir l'occasion de regretter plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis certainement pas comprendre pourquoi on s'oppose tant à ce bill. Le Gouvernement n'est tenu ici à rien de particulier, et il y a cet avantage que cela crée de la concurrence au Canada et nous assure un service de radiotélégraphique entre le Canada et la Grande-Bretagne à un tiers de moins que le coût des messages de code, et à deux tiers de moins que le coût des messages ordinaires.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex : Mais c'est encore plus cher que le service Marconi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je donnerai à mon honorable ami tous les renseignements nécessaires quand nous serons en comité. Ces honorables messieurs voudront bien remarquer que la clause 13 stipule ce qui suit:

13. Le présent contrat n'engage pas le Gouvernement, ni la presse ou la public à donner une partie ou la totalité de leurs affaires au syndicat, étant entendu que le syndicat entre dans l'arène de la concurrence générale à ses propres risques et frais, et que toute autre compagnie ou toutes autres compagnies peuvent être autorisées à faire des affaires absolument comme si le présent contrat n'eût pas été passé.

Si le Canada ne voulait pas qu'il y eût de la concurrence, soit pour les taux de câbles ou les taux du sans-fil, je comprendrais l'opposition qu'on fait à ce bill; mais je ferai remarquer à ces honorables messieurs qu'il y a une raison plus sérieuse que celle qui a été invoquée pour l'opposition qui a été créée, raison qu'il est possible que mon honorable ami de la gauche ne connaisse pas. Je puis dire à ces honorables messieurs que la compagnie Marconi met en ce moment tout en œuvre pour créer de l'opposition à ce bill. Si le gouvernement du Canada était à se lier à la compagnie Marconi , ou s'il ne tenait aucun compte des compte des compagnies concurrentes ou s'il éliminait ces compagnies, alors je pourrais comprendre que nous donnions suite à la ligne de conduite dont on a parlé, et qui conviendrait parfaitement à la compagnie Marconi. Mais je suppose que notre mission n'est pas ici d'aider à créer un monopole colossal, à l'avantage d'une seule compagnie. En outre, laissez-moi vous dire que si ce système est défectueux sous quelque rapport, le gouvernement du Canada ne se trouve en aucun cas engagé. Ce syndicat a déposé auprès du gouvernement du Canada $50,000 comme garantie qu'il sera en mesure d'exécuter ses engagements. Je ferai aussi remarquer que quelques-uns des noms de ceux que nous voyons parmi les actionnaires de cette compagnie sont ceux de personnes éminentes qu'on ne voit pas très bien pouvoir s'associer avec une compagnie qu'elles ne considéreraient pas comme étant absolument digne de confiance. Je vois que parmi les actionnaires de cette compagnie il y a les noms suivants: Imperial Tobacco Company. Warner, Beit & Co., Keinwort, sir Robert Jardine, lord Harris, Basil Montgomerie et Fitzgeralds.

L'honorable M. KERR: Où voyez-vous tout cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Dans les Débats de la Chambre des communes. Mon honorable ami en doute-t-il? Mon honorable ami connaît-il à ce point le personnel de cette compagnie qu'il puisse dire que ces personnes-là n'en font pas partie? Mon honorable ami me paraît être plus informé que nous sur ce sujet.

L'honorable M. KERR: Je ne cherchais qu'à me renseigner.

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi de faire une autre observation, se rapportant aux critiques qui ont été dirigées contre l'organisation d'un conseil de gestion, par le gouvernement fédéral, ou du moins contre la commission portant le nom de "Government Ocean Telegraph Board". Ces honorables messieurs qui connaissent la commission des chemins de fer peuvent ne pas avoir pris ce fait en considération, et c'est que l'intentiton n'a jamais été que les fonctions énoncées à l'article 4 de ce bill séraient dévolues à la juridiction de la commission des chemins de fer quand cette compagnie a été constituée. Les devoirs énoncés à l'article 4 ne peuvent être exercés que par le gouvernement même du Canada. Ces devoirs sont d'un caractère international, et la commission des chemins de fer n'a juridiction que dans les limites du Canada. Le Gouvernement doit nécessairement se mettre en relations avec

d'autres gouvernements, par exemple, le gouvernement de la Grande-Bretagne, et les gouvernements des colonies, si nous voulons avoir un système complet de télégraphie sur les océans. Je crois devoir dire que la législation définie dans les clauses 3, 4 et 5 ne serait pas nécessaire, si ce n'était afin de définir en quoi doivent consister les devoirs de la commission. Il est nécessaire que ces devoirs soient définis dans le bill, et je crois que tout ce qu'il importe pour moi de dire c'est qu'on n'a jamais songé un seul instant à charger la commission des chemins de fer de fonctions de ce genre.

L'honorable M. BEIQUE: Quelles fonctions?

L'honorable M. LOUGHEED: Celles énoncées dans la clause 4. Quand la question s'est présentée de la juridiction de la commission des chemins de fer sur les taux internationaux entre le Canada et les Etats-Unis, il s'est trouvé qu'ls ne pouvaient absolument rien faire, et malgré leurs communications avec le gouvernement des Etats-Unis, ils ne purent exercer ni pouvoirs ni fonctions en dehors du Canada. Et il serait entièrement incompatible avec les devoirs d'un gouvernement qu'on pût remettre à une commission subordonnée au gouvernement d'importantes fonctions du gouvernement. L'intention n'a jamais été de la faire. Le gouvernement de ce pays n'a aucune idée d'abdiquer ses fonctions, surtout celles d'un caractère international, ni de s'en remettre pour cela à une commission. Assurément, le gouvernement du Canada doit assumer des obligations de ce caractère, et ces honorables messieurs doivent reconnaître que sa mission est d'exercer ces fonctions et d'assumer ces responsabilités. En ce qui concerne le rôle du Sénat pour juger de l'efficacité du service, permettez-moi de dire un mot. Je ne cherche nullement à amoindrir l'importance de tout comité d'enquête, non plus que les conclusions d'un Sénat ou d'un comité parlementaire. Mais il n'y a que les experts du Gouvernement qui peuvent nous dire si ce service sera efficace ou non. Quant à savoir si ce syndicat est en mesure de réalisee ses promesses, je n'ai pas besoin de faire remarquer à ces honorables messieurs, et surtout à mon honorable ami de Toronto, que si nous commencions à nous enquérir et si nous décidions de siéger une semaine, nous serions immédiatement entourés de représentants de toutes les compagnies radiotélégraphiques existantes, et que chaque membre du comité serait tout simplement submergé sous l'avalanche des représentations faisant valoir l'avantage de tel ou tel système. Je crois que nous nous arrogerions alors des attributions qui n'appartiennent qu'à des experts sur des sujets importants de ce genre. Il serait absolument impossible à qui que ce soit en cette Chambre, quelles que puissent être ses connaissances, de se prononcer sur l'efficacité de ces services rivaux. Je le répète, nous avons ici un contrat qui n'entraîne aucune responsabilité pour le gouvernement du Canada, et qui donne à ce pays un service radiotélégraphique à des taux qui sont même plus bas que ceux des compagnies télégraphiques opérant dans nos propres limites.

L'honorable M. KERR: Ces taux ne sont pas plus bas que ceux de la compagnie Marconi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'aimerais pas contredire mon honorable ami, mais quand nous nous formerons en comité, j'aurai quelque chose à lui dire à ce sujet. Je ne comprends pas pourquoi nous aurions tant de sollicitude pour les autres compagnies. Pourquoi se préoccuper à ce point, quand nous avons ici l'occasion d'avoir un service concurrent sans qu'il en coûte un seul dollar au gouvernement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: La compagnie ne prétend pas au monopole.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami s'est plaint il y a un instant que les taux de la compagnie Marconi dépassaient ceux des compagnies de câbles.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non, les taux sont bien plus bas, et l'on m'a dit qu'ils étaient même plus bas que ceux du contrat. Ce que j'ai dit, c'est que malgré que les taux de cette compagnie soient bien plus bas que ceux des compagnies de câ-

bles, elle n'a fait aucune concurrence sérieuse au compagnies de câbles et que nous n'avions pas réussi à la seconde lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En supposant que les taux Marconi soient plus bas, comment cela affecte-t-il cette compagnie? Si une autre compagnie est organisée en vertu de ce contrat, et qu'il n'en coûte rien au pays, il y aura concurrence et les taux vont probablement tomber.

L'honorable M. DANDURAND: Cela nous amènera peut-être la concurrence pour les taux du sans-fil, mais je ne vois pas que cela avance beaucoup le problème des taux de câbles.

Le PRESIDENT: Je ferai remarquer à la Chambre que nous sommes à procéder comme si nous étions en comité et que cela est très irrégulier.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

## LOI MODIFIANT LA LOI DE LA ZONE DU CHEMIN DE FER.

### SECONDE LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je viens proposer la seconde lecture du bill (195) portant modification de la loi de la zone du chemin de fer. Il s'agit de remplacer jusqu'à un certain point la loi promulguée à la dernière session, et se rattachant aux eaux de la zone du chemin de fer, mais par suite d'une décision judiciaire du Conseil privé, il est désirable que de nouveaux amendements soient faits à la loi. Je crois que mon honorable ami de Kamloops est au courant de tout cela.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à avoir quelques explications à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, depuis que la dernière loi a été passée, il s'est élevé un dissentiment entre les parties intéressées, qui avaient reçu certains droits du gouvernement de la Colombie-Britannique, et la question s'est présentée de savoir quel était le gouvernement qui avait juridiction sur ces taux. Je crois que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que la législation de la dernière session n'était pas suffisante pour réaliser l'objet que nous avions en vue, et que la province de la Colombie-Britannique n'exerçait juridiction qu'en ce qui concernait les emprunts qui avaient été patentés, et que les terres non patentées, et cependant relevant du gouvernement fédéral, tombent sous la juridiction du gouvernement fédéral. Le présent bill a pour objet de dissiper ce doute et de donner suite à ce qui a toujours été l'intention, c'est-à-dire que l'administration de ce bill soit dévolue au gouvernement de la Colombie-Britannique, que les terres soient patentées ou non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas qu'on s'imagine que je cherche à faire de l'opposition à ce bill en quoi que ce soit, mais je désire faire remarquer ceci à mon honorable ami le leader du Gouvernement. En vertu de ce bill, le gouvernement de la Colombie-Britannique a le plein contrôle de toutes les questions relatives aux taxes d'eau. Le gouvernement fédéral a une étendue considérable de terre dans la zone du chemin de fer, qui ne pourrait être livrée à la culture intensive qu'après des travaux d'irrigation. Il y a certains pouvoirs hydrauliques dans la zone du chemin de fer qui auraient une grande valeur. Quelques-uns de ces pouvoirs ont aujourd'hui de la valeur pour le développement de l'électricité dans la zone, et si cette eau est développée afin de créer de l'électricité, on pourrait s'en servir pour des terres possédées par le gouvernement fédéral. Comme je comprends la chose, ce bill remet au gouvernement provincial toute la question de ces eaux, et le Gouvernement pourrait s'apercevoir l'un de ces jours qu'il lui reste ces terres, et qu'il n'a aucun pouvoir de s'en occuper en quelque manière que ce soit, et qu'il ne peut s'en servir que pour des fins de pâturage. Je ne sais pas si on considère cela comme une chose très sérieuse, mais il me semble qu'il pourrait bien en être ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suggérerais que nous nous formions en comité afin de discuter les différents articles de ce bill.

(En comité.)

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre pourrait-il me donner une réponse

à ce que je lui ai demandé il y a un instant. Il y a beaucoup de terre dans la zone du chemin de fer qui ne pourra servir qu'à des fins de pâturage à moins d'être irriguée. Par exemple, à peu de distance de l'endroit où j'habite, bon nombre de colons se sont fixés l'année dernière et ils ont pris des terres qui ne peuvent leur servir à rien à moins de travaux d'irrigation. C'est la seule manière pour eux d'obtenir de l'eau. L'eau qu'ils pourraient amener sur ces terres est un pouvoir hydraulique de grande valeur qui pourrait être utilisé pour produire de l'électricité; mais s'il en est ainsi, et si l'électricité est employée seulement pour le chemin de fer, comme la chose est très possible, il sera impossible d'amener de l'eau sur ces terres, et les colons devront s'en aller.

L'honorable M. CURRY: Est-ce que l'eau ne pourrait pas passer sur ces terres par le coursier d'aval.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED: On propose de remettre l'administration des terres et des taxes d'eau au gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais qu'il ne s'agissait que de l'eau.

L'honorable M. LOUGHEED: Je croyais que l'administration des terres avait été confiée il y a quelques années à la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, je vois que ce bill se rattache entièrement aux taxes d'eau et non pas à la terre. Je suppose que le résultat logique de tout cela sera que le Gouvernement disposera des terres, dans la mesure où cela ne nuira pas aux droits des eaux. Il faudrait qu'il y eût une sorte d'entente entre les deux gouvernements.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Ne pourrait-on pas utiliser l'eau pour des fins d'irrigation après s'en être servi comme pouvoir hydraulique?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est là précisément la question.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. LOUGHEED: Si nous remettons l'administration des droits d'eau au gouvernement de la Colombie-Britannique, ce sera à ce dernier d'exercer sa discrétion quant à l'usage des droits d'eau au gouvernement de la Colombie-Britannique, ce sera à ce dernier d'exercer sa discrétion quant à l'usage qui pourra être fait de l'eau. Cela pourrait être une chose qui relèverait entièrement de ce gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce qui me préoccupe ici, c'est que le gouvernement de la Colombie-Britannique pourrait ne pas prendre tout le soin nécessaire à considérer la question du développement de ces terres, car il n'a rien à faire avec la zone du chemin de fer. Cela relève du gouvernement fédéral. Je suggérerais que par correspondance on pût faire remarquer au gouvernement provincial que cette considération ne devra jamais être perdue de vue en traitant aucune question de ce genre.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que tout gouvernement provincial serait naturellement porté à avoir ici de la sollicitude, et à ne jamais perdre de vue l'emploi des terres aussi bien que celui des eaux.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-ce que le paragraphe (b) au haut de la 3e page pourrait nous servir?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est question là que de permis et contrats, et la question des terres mêmes n'y est pas considérée.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne pourrait-il pas attirer là-dessus l'attention du Gouvernement et essayer d'effectuer un arrangement. Je ne désire aucunement mettre obstacle au bill, car je crois qu'il est nécessaire.

L'honorable M. MASON, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements, et le bill est alors lu pour la troisième fois et adopté.

## LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

### SECONDE LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill portant modification de la loi des inspection et de la vente.

La principale chose, en ce bill, est de pouvoir permettre au Gouvernement de faire l'inspection des fruits importés au Canada, aussi que de nos propres fruits consommés au Canada et exportés du Canada. On a constaté que la présente loi est défectueuse sous ce rapport, et c'est principalement l'objet de ce bill.

L'honorable M. DAVIS: Parmi toutes les lois vicieuses qui nous ont été présentées durant cette session, je crois que cette mesure est la pire. Ce n'est là qu'une suite naturelle de ce que le gouvernement du jour nous a soumis cette année. Les choses ne font qu'empirer tout le temps. Le ministre de l'Agriculture désire obtenir autorisation de cette Chambre afin de remanier pour ainsi dire le tarif au sujet de l'importation des fruits en ce pays. C'est là ce qu'on veut. C'est en réalité un système de protection imaginé particulièrement pour l'avantage des arboriculteurs de la Colombie-Britannique, que le ministre de l'Agriculture représente, et cela ne peut être autre chose. La seconde clause du bill se lit comme suit:

2. Est modifiée ladite loi, par l'insertion de ce qui suit, immédiatement après l'article de ladite loi:—

320A. Le Gouverneur en Conseil, par règlemetn peut:—

(a) prescrire les espèces de fruits importés dont les colis les contenant doivent être marqués au fer ou empreints;

(b) prescrire les marques ou empreintes à employer sur ces colis;

(c) prescrire la manière dont ces fruits doivent être inspectés et les endroits auxquels les colis doivent être empreints ou marqués au fer;

Mon honorable ami sait fort bien que dans tous les états de l'Union américaine où l'on cultive les fruits, ont leurs propres catégories de fruits et leurs propres marques et que toute personne envoyant des fruits en ce pays doit se conformer aux lois des Etats-Unis. Les fruits sont envoyés à la frontière, et alors le ministre de l'Agriculture prescrit d'autres marques et ordonne la détention. En ce qui concerne les fraises et autres fruits périssables, s'il faut défaire les contenants à la frontière et procéder à un nouveau marquage, ces fruits seraient détruits et ne pourraient pas être achetés du tout. En outre, s'il faut faire toutes ces nouvelles manipulations à la frontière, le coût des fruits se trouverait tellement augmenté qu'il deviendrait impossible d'importer des fruits des Etats-Unis. En résumé, ce bill signifie que le ministre de l'Agriculture aura le pouvoir de dire si nous pouvons importer ou non des fruits pour une valeur d'un seul dollar. Nous importons des Etats-Unis des fruits pour un million de dollars et nous avons ces fruits à une époque de l'année où les nôtres ne sont pas prêts pour le marché; et dans la Saskatchewan, où nous ne produisons pas de fruits du tout, nous aimerions bien aussi à avoir des fraises et autres fruits, et faudrait-il alors nous sacrifier pour le plus grand avantage de la Colombie-Britannique et des autres provinces où l'on produit des fruits? Je m'insurge contre cela. Le ministre se trouve avoir absolument en son pouvoir d'empêcher les fruits de venir au Canada, en rendant obligatoires toutes ces manipulations à la frontière. Si les fruits sont d'une nature périssable, ils ne pourront pas venir du tout. Cette mesure est absolument comme le bill que nous avions l'autre jour, où le Gouvernement désirait donner au ministre le droit d'acheter 200 milles de chemin de fer.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Est-ce que ce que bill s'applique aux bananes et à ces sortes de fruits?

L'honorable M. DAVIS: Il s'agit de tous les fruits. Le Parlement ne doit pas investir un ministre de semblables pouvoirs. Les arboriculteurs de la Colombie-Britannique, de Niagara, d'Annapolis, où l'on cultive les fruits, ont la protection du tarif, mais ils ne sont pas satisfaits de cela et ils veulent encore avoir davantage. Je présume que le ministre n'ira peut-être pas aussi loin, mais nous lui mettons ce pouvoir en main et je dis que nous n'avons pas le droit de faire cela. Pour ma part, je crois que la Chambre devra sérieusement considérer ce bill avant d'en permetttre l'adoption sous sa forme présente. Je demanderais à l'honorable leader de le laisser en suspens jusqu'à demain, car j'ai quelques amendements à proposer.

L'honorable M. LOUGHEED: Laissons le bill en suspens jusqu'à demain.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

## LOI RELATIVE AUX COLIS POSTAUX.

### SECONDE LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (210) relatif aux colis postaux. Ce bill a trait à un service de colis postaux que le gouvernement du Canada a l'intention d'établir avant longtemps. Le bill même établit clairement ce qu'il faut faire, et les règlements et autres détails auront à être discutés comme question administrative. Je puis dire que nous avons déjà dans nos statuts, à l'article 74 de la loi des postes, une disposition en vertu de laquelle le Gouvernement peut établir un service de colis postaux, et d'autres articles de la même loi traitant de la même question.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

La Chambre se forme en comité pour la considération du bill.

(En comité.)

Clause 3:

3. Aucun colis devant être transporté par la poste ne doit dépasser le poids de onze livres, ni être de dimensions plus grandes que soixante-douze pouces de longueur et de circonférences réunies.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la limite de poids aux Etats-Unis?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que cela est conforme aux règlements de l'union postale qui sont les mêmes aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne.

L'honorable M. GORDON, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendements, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

## LOI DES ARCHIVES PUBLIQUES.

### TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour la considération du bill (240) portant modification de la loi des archives publiques.

(En comité.)

Clause 1:

1. Est abrogé, l'article 3 de la "Loi des Archives publiques", chapitre 4 des lois de 1912, et remplacé par ce qui suit, à titre d'article 11:—

11. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil, les pouvoirs et devoirs du Ministre sous l'empire de la présente loi ne doivent pas être exécutés ni remplis par le sous-ministre sauf dans la mesure où l'archiviste fédéral est autorisé à agir pour le sous-ministre ou en qualité de sous-ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai un court amendement que je me propose de demander à la Chambre d'adopter. Je propose que les mots suivants soient ajoutés à l'article tel que figurant dans ce bill:

Et tous pouvoirs et devoirs dévolus par la loi au sous-ministre en ce qui concerne les archives publiques, ou toutes choses régies par la présente loi, seront, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil, exercés ou remplis par l'archiviste fédéral.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami voudra-t-il nous expliquer la raison de cette clause.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer que les Archives sont maintenant constituées en département distinct, et qu'il est désirable d'introduire cette disposition afin que le mécanisme d'un département distinct puisse fonctionner avec satisfaction. Comme mon honorable ami ne l'ignore pas, les Archives formaient partie du Secrétariat d'Etat, mais l'archiviste fédéral a été promu au rang d'un sous-ministre, je crois, à la session dernière. C'est là une question purement interne, et l'objet en vue est de faciliter le fonctionnement du département. Il y a deux classes de devoirs incombant à l'archiviste, une dont il s'acquitte sous le contrôle du ministre, et l'autre qu'il exerce en vertu des pouvoirs statutaires qui lui appartiennent. Le bill venu de la Chambre ne tenait aucun compte de ces derniers devoirs.

L'honorable M. POWER: L'archiviste fédéral est un homme éminemment versé dans les fonctions qui lui sont dévolues, et je présume que son successeur, quel qu'il soit, sera un homme du même mérite; mais nous savons tous que ceux qui deviennent les meilleurs archivistes et archéologues ne sont pas toujours les meilleurs comptables ni ceux qu'on doit charger du soin des affaires pécuniaires, et je me demande si nous n'agirions pas tout aussi sagement en laissant la partie financière de ce département aux soins du sous-secrétaire d'Etat.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a ici aucun changement de fait à cet égard.

L'honorable M. CURRY, au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement, et le bill, ainsi amendé, est alors lu pour la troisième fois et adopté.

## LOI MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

La Chambre se forme en comité général pour la considération du bill (243) portant modification de la loi des juges.

(En comité.)

Clause 2:

2. Est abrogé l'article 10 de la loi principale et remplacé par ce qui suit:—

NOUVEAU-BRUNSWICK.

10. Les traitements des juges de la cour suprême de judicature de la province du Nouveau-Brunswick sont comme suit:—

(a) Le juge en chef du Nouveau-Brunswick, $7,000.

(b) Deux juges puînés de la cour d'appel, chacun, $6,000.

(c) Le juge en chef de la cour du banc du roi, $7,000.

(d) Trois juges puînés de la cour du banc du roi, chacun, $6,000.

(e) Le juge de la cour des divorces et causes matrimoniales, $500.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais que le leader du Gouvernement dise quel est le nombre de juges et qu'il nous donne sur ce bill le plus de détails possibles.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill augmente les traitements de quelques juges.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien crée-t-on de nouveaux juges?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois pas que ce bill en crée de nouveaux.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Douze.

L'honorable M. McSWEENEY: Je crois que le juge en chef de la cour du banc du roi est un nouveau juge.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, c'est précisément le même juge que dans l'ancienne loi, article 10.

L'honorable M. McSWEENEY: Il y a le juge en chef du Nouveau-Brunswick, et il y a aussi le juge en chef de la cour du banc du roi; cela fait un de plus, dans tous les cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose qu'il peut y avoir une nouvelle division.

L'honorable M. McSWEENEY: Il y en a sept, là où il y en avait six.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il y a douze nouveaux juges par tout le Dominion.

L'honorable M. LOUGHEED: La législature provinciale doit avoir créé cet office, et il nous faut aviser à le remplir.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est bien là ce que je veux dire.

La clause est adoptée.

3. Est abrogé, l'article 3 du chapitre 10 des lois de 1908 et ce qui suit est édicté à titre d'article 12 de la loi principale:—

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

12. Les traitements des juges de la cour d'appel et de la cour suprême de la province de la Colombie-Britannique sont les suivants:—

(a) Le juge en chef de la cour d'appel, $8,000 par année.

(b) Quatre juges de la cour d'appel, chacun $7,000 par année.

(c) Le juge en chef de la cour suprême, $7,000 par année.

(d) Cinq juges puînés de la cour suprême, $6,000 par année.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader du Gouvernement peut-il nous donner une raison pour la nomination de ces nouveaux juges; un de la cour d'appel et un de la cour suprême?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition a été édictée par la législature de la Colombie-Britannique. Les législatures provinciales ont droit de légiférer à ce sujet, et il incombe ensuite à l'autorité fédérale de prendre les dispositions nécessaires pour leur nomination et leurs traitements.

La clause est adoptée.

5. Est abrogé l'article 16 de la loi principale et remplacé par le suivant:—

COURS DE COMTE.

16. Les traitements des juges des cours de comté et des cours de district sont les suivants:—

ONTARIO.

(a) Le juge de la cour de comté du comté d'York, $3,500 par année.

(b) Soixante-treize autres juges et juges puînés d'autres cours de comté et de district, chacun $3,000 par année.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à demander à mon honorable collègue si le juge de la cour de comté de York reçoit

d'autres émoluments que ces $3,500 par année?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il y a d'autres émoluments, si je puis me servir de ce mot peu digne, qu'il reçoit du gouvernement fédéral. C'est un juge de la cour de probation.

L'honorable M. KERR: Il n'a qu'une partie de ces honoraires, qui sont en fonds commun, et sont divisés parmi les quatre juges, je crois.

L'honorable M. DAVID: J'aimerais à savoir s'il est vrai que tous les juges de cour de comté dans Ontario reçoivent un traitement en outre des $3,000 qui sont ici mentionnés?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas qu'ils reçoivent aucun traitement, mais il y a certains émoluments provenant du gouvernement provincial tels que les honoraires de probation et autres choses de ce genre.

L'honorable M. DAVID: Cela porte leur traitement à $4,000 ou $5,000?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que cela ne peut arriver que très rarement.

L'honorable M. KERR: Cela provient de ce que, à l'origine, ils n'étaient pas seulement des juges de comté mais des juges de la cour de probation, et ensuite ils furent versés parmi les juges de comté, et avec cela était leur droit à ces honoraires. Les droits de probation, en certains cas, étaient plus considérables qu'il n'était raisonnable, et en d'autres cas ils étaient moins considérables qu'il ne fallait, et c'est pourquoi le Gouvernement s'est entremis en a décrété une allocation au juge de comté.

L'honorable M. POWER: La question que j'ai posée est maintenant résolue de façon satisfaisante. Il m'a semblé à première vue qu'un traitement de $3,500 pour le juge de la cour de comté de York était plutôt maigre. Je crois que $4,000 ne serait pas excessif, mais naturellement la déclaration faite par mon honorable ami de Toronto met la chose sous un autre jour.

L'honorable M. KERR: Ce traitement est encore insuffisant, dans tous les cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Les juges ne demanderaient pas mieux que de recevoir davantage.

L'honorable M. KERR: J'en suis certain.

Paragraphes (c) et (d):

NOUVELLE-ECOSSE.

(c) Le juge de la cour de comté du comté de Halifax, $3,500 par année.

(d) Six autres juges de cours de comté, chacun $3,000 par année.

L'honorable M. McKAY: Je désirerais faire remarquer que le juge de cour de comté du district de Cap-Breton a une énorme besogne à faire. La ville de Sydney, où il demeure, est un centre de population de plus de 60,000 habitants dans un rayon de douze milles, et il se commet là beaucoup de crimes, dus à notre immense population étrangère, en grande partie venue de l'Europe du Sud. Les crimes sont très fréquents, et quand ces gens-là sont amenés en cour ils préfèrent invariablement avoir leur procès devant le juge de la cour de comté, et alors ces juges se trouvent avoir plus de besogne que tout autre juge de comté des provinces maritimes. En outre, il y a le district entier comprenant Cap-Breton-nord, Richmond et Guysborough. Et c'est pourquoi je dis qu'un traitement de $3,000 est absolument insuffisant.

L'honorable M. POWER: Je n'ai rien à dire à l'encontre de ce que vient d'énoncer mon honorable ami de Cap-Breton. Au contraire, j'appuie tout ce qu'il vient de dire au sujet des devoirs du juge de comté de Cap-Breton, et bien que j'aie toujours eu, du moins dans le passé, un penchant plus ou moins prononcé pour l'économie, si le Gouvernement avait jugé à propos d'inscrire la somme de $3,500 dans le budget pour le juge de comté de Cap-Breton j'aurais été parfaitement satisfait, et je n'aurais pas soulevé la moindre critique.

L'honorable M. LOUGHEED: Il nous faudrait faire la même chose pour tous les autres cas.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

(h) Douze juges et juges puînés des cours de comté, chacun $3,000 par année.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vois dans les statuts revisés que chaque district est spécifié et je remarque qu'ici on se con-

tente d'indiquer douze juges et juges puînés de cours de comté. A-t-on l'intention de modifier ces districts de quelque manière, et y a-t-il une raison particulière pour ce changement de texte?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'en connais pas. Evidemment, cela pourrait être permis. L'article ne les assigne pas apparemment à aucun district particulier, et selon toute probabilité, cela serait beaucoup préférable. Comme mon honorable ami ne l'ignore pas, quand ces districts ont été désignés, les mines avaient pris un développement considérable; une forte population minière avait afflué dans ces districts, et il s'en était suivi une hausse anormale de ces conditions; mais maintenant les choses ont repris leur aspect normal, et cela nous permettra, je crois, de faire une meilleure distribution sans désigner où les juges devront être assignés. Mon honorable ami remarquera que nous n'avons pas fait cela dans les autres provinces.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que c'est là peut-être un meilleur arrangement, et cela pourrait peut-être engager le Gouvernement à donner de meilleurs traitements aux juges de cour de comté, et arranger les choses de telle manière qu'ils auraient réellement beaucoup de besogne à faire. Je crois que dans la Colombie-Britannique les juges de cour de comté ont beaucoup à faire, et, si l'on considère la cherté de la vie, ces juges ne sont pas payés comme ils devraient l'être.

La clause est adoptée.

Clause 6:

6. Est abrogé l'article 17 de la loi principale et remplacé par le suivant:—

"Cour de circuit, Montréal".

17. Les traitements des juges de la cour de circuit pour le district de Montréal sont ceux qui suivent:—

Au plus ancien juge de ladite cour, $3,600 par année; aux trois autres juges de ladite cour, chacun, $3,000 par année.

7. Est modifié le paragraphe 1 de l'article 18 de la loi principale par l'addition audit paragraphe de l'alinéa suivant:—

(d) Aucune allocation de voyage n'est accordée à un juge de la cour de comté pour sa présence en audience dans une localité située en dehors du comté ou district pour lequel il est nommé, à moins qu'il ne soit suffisamment prouvé au ministre de la Justice que sa présence était dûment autorisée et nécessaire.

L'honorable M. DAVID: Le traitement de $3,000 donné aux juges de cour de circuit de Montréal n'est pas juste et n'est pas proportionné au nombre et à l'importance des cas qui leur sont soumis. Si le précédent gouvernement était resté au pouvoir, je crois qu'il avait été entendu que les traitements de ces juges seraient augmentés. Malheureusement, ce gouvernement a été remplacé par un autre, qui n'est pas forcé de donner suite aux promesses faites par un autre gouvernement. J'espère que cet état de choses ne durera pas longtemps. Je suis d'avis que peut-être il vaudrait mieux abolir une cour de ce genre, avec des juges ne recevant que $3,000, et faire juger toutes ces causes par un juge de cour supérieure. Le Gouvernement sera forcé d'abolir cette cour si les traitements ne sont pas augmentés, parce que vous ne pourrez pas trouver de bons juges qui consentiront à siéger dans la cour de Montréal pour une semblable bagatelle.

L'honorable M. DANDURAND: A venir jusqu'à dix ou quinze ans toutes les causes relevant maintenant de la juridiction de la cour de circuit de Montréal, pour des sommes de moins de $100, et nombre de causes concernant les affaires municipales, et des questions d'immeubles, où peuvent se trouver en jeu des principes de la plus haute importance, mais où les sommes sont inférieures à $100, relèvent de la juridiction de cette cour. A venir jusqu'à deux ou trois ans, les juges de la cour supérieure de Montréal siégeaient tour à tour dans cette cour, mais à mesure que les affaires se développaient, des juges spéciaux furent nommés par la cour, avec un traitement moins considérable. Les juges de la cour supérieure recevaient alors $5,000, et ces juges entrèrent en fonctions avec un traitement de $3,000, les juges en chef recevant $3,500. Les traitements des juges de la cour supérieure ont été portés de $5,000 à $7,000, mais ces juges spéciaux n'ont pas été augmentés. Ils jugent des causes tout aussi importantes, et appliquent la même loi que les juges de cour supérieure, et il me semble que le ministre actuel de la Justice, qui connaît exactement les conditions qui règnent dans l'administration de la justice à Montréal, devrait se rendre compte qu'il faut faire

quelque chose pour maintenir le rang et la dignité de la cour en augmentant les traitement de ces juges. J'ignore ce que le ministre a pu dire dans l'autre Chambre quand il a présenté cette mesure, mais je suis convaincu que s'il était libre, il traiterait ces juges de cour supérieure plus libéralement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces juges correspondent à nos juges de cours de comté, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Il peut y avoir cette différence, même s'ils correspondent à cette cour et que leur juridiction soit la même, que les juges de cours de comté qui demeurent en de grandes villes comme Montréal et Toronto, sont soumis à des obligations bien plus importantes que celles des juges de cours de comté habitant des districts ruraux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi a-t-elle été changée, en ce qui concerne la résidence des juges dans la province de Québec? Je me rappelle très bien une discussion qui s'est élevée il y a quelques années dans cette Chambre, et où j'ai présenté quelques faits se rattachant au résultat des restrictions imposées pour la résidence. On avait alors prétendu que les tribunaux de Montréal avaient plus de besogne qu'ils ne pouvaient faire, et qu'ils ne pouvaient pas demander l'assistance de juges demeurant en d'autres parties de la province, parce que la loi les obligeait à demeurer en certains endroits. Je me rappelle très bien un certain cas où un juge de l'un des districts éloignés du bas du Saint-Laurent demeurait à Québec, et il n'avait eu à juger qu'une seule cause durant l'année, et plutôt que de faire les frais et d'avoir l'ennui de se rendre à Gaspé pour cette cause, il paya lui-même le montant en question et le solde se trouva être à son bénéfice. Cette discussion au sujet de l'augmentation des traitements dans Québec m'a rappelé cela. A-t-on fait quelques changements pouvant permettre aux juges de cour supérieure dans Québec de requérir les services de juges éloignés n'ayant pas grand'chose à faire, comme il est arrivé dans la circonstance dont je viens de parler.

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Un commencement a déjà été fait en ce sens. Déjà deux juges ont été appelés au centre, et la clause 1 de ce bill assigne l'un de ces juges de cour de comté à Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle aussi que le procureur général de Québec avait essayé de faire un changement, mais que les avocats, ou le peuple, ou leurs représentants étaient trop conservateurs et qu'ils refusèrent de souscrire à ce changement.

La clause est adoptée.

Clause 9:

9. Sont abrogés les articles 25 et 26 de la loi principale et remplacés par les suivants:—

25. Tout juge d'une cour de comté ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans est mis à la retraite d'office et tout juge qui a exercé pendant une période de trente ans ou plus, peut se retirer volontairement; et Sa Majesté peut accorder à tout juge ainsi mis à la retraite ou démissionnaire, une pension annuelle égale au traitement de la charge qu'il occupait à l'époque de sa mise à la retraite ou de sa démission.

26. Les dispositions des articles 24 et 25 de la présente loi s'appliquent aux juges de la cour de circuit du district de Montréal.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela peut créer une retraite obligatoire à 75 ans au lieu de 80.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): A-t-on touché l'âge des juges de cour supérieure?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POWER: Si un juge de cour supérieure atteint l'âge de 75 ans et a été en service actif durant 20 ans ou plus, il a droit à sa retraite. J'approuve entièrement le changement de 80 à 75 ans, parce que, bien qu'il s'en trouve qui retiennent toute leur vigueur intellectuelle et physique à 75 ans, ils sont cependant très rares.

L'honorable M. LOUGHEED: Excepté au Sénat.

L'honorable M. POWER: Cette proportion est bien représentée au Sénat. Mais le point sur lequel je désire attirer l'attention de mon honorable ami avec l'espoir qu'il pourra peut-être influencer son collègue le ministre de la Justice, afin de faire quelque chose à une prochaine session, est

celui-ci: mon honorable ami se rappellera qu'en l'année 1903, celui qui est maintenant le juge en chef du Canada a présenté un bill dont l'effet était de donner au juge qui avait atteint un certain âge et avait servi durant un certain temps une allocation de retraite égale au plein montant de son traitement. Avant cela, la loi avait été qu'un juge, après avoir servi quinze ans, recevait une allocation de retraite égalant les deux tiers de son traitement. L'objet qu'on avait en vue—et je crois que c'était l'objet du changement—était de se débarrasser de certains magistrats qui avaient cessé de donner satisfaction, mais dont les ressources étaient limitées, et qui peut-être ne se rendaient pas pleinement compte de leur état. En pratique, quand il faut mettre la présente loi en vigueur, il se trouve que la chose fonctionne précisément en sens contraire de ce qu'on espérait. Nous avons aujourd'hui en service actif plusieurs juges d'un âge avancé. S'il n'y avait pas avantage pour un juge à rester en fonctions après qu'il est resté quinze ans en service, quelques-uns seraient partis depuis déjà quelques années; et maintenant, nous avons des juges qui n'ont plus les aptitudes nécessaires, d'autres qui sont sourds, et ils persistent à rester en fonctions parce qu'ils se sont aperçus qu'en restant cinq ou dix ans de plus, afin de pouvoir se conformer à la loi, ils pourraient se retirer avec leur traitement entier. La pratique de pension avec plein traitement n'est certainement pas britannique. J'ignore ce qui se fait à cet égard sur le continent d'Europe, mais la règle en Angleterre est qu'un juge obtient les deux tiers et rien de plus. Je désire aussi attirer l'attention sur ceci: nous avions autrefois un système de pension, qui existe encore pour un nombre limité de fonctionnaires. Chaque fonctionnaire contribue au fonds de pension dans la proportion d'environ 3 pour 100 de son traitement, et il ne peut pas recevoir plus que les deux tiers de ce traitement. Les juges ne contribuent en rien à leur fonds de retraite, et nous leur allouons plein traitement. Exception faite de l'objection qu'il y a à offrir des avantages à un juge pour l'engager à rester en fonctions, après qu'il a cessé d'être apte à remplir ces fonctions, il n'est pas juste d'établir ici de telles différences entre les juges et les fonctionnaires publics. Je n'ai aucun intérêt personnel en cela, mais j'ai toujours pensé que nous avions été très mal inspirés de promulguer la loi de 1903, et j'ose espérer, si mes paroles ont ici un certain poids, que mon honorable ami mentionnera la chose à ses collègues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami doit se rappeler les raisons qui nous ont engagés à changer la loi.

L'honorable M. POWER: J'ai mentionné les raisons, mais cela n'a rien fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une proposition de cette sorte a été faite quand j'avais le plaisir de siéger à la gauche de cette Chambre, et le Sénat l'a rejetée, mais il y avait certains juges—je n'ai pas besoin de citer des noms—et quelques-uns appartenant à la cour suprême, qui refusèrent de se retirer. Ils étaient trop vieux ou trop impotents pour remplir les devoirs de leurs fonctions, et afin de s'en débarrasser la loi fut changée, mais j'ai toujours été du même avis que mon honorable ami que ce n'était pas juste et qu'ils n'avaient aucun droit à cela. Si les juges ne sont pas suffisamment rétribués, leurs traitements devraient être augmentés. Ils ne contribuent en rien à leur fonds de retraite, et quand ils arrivent à un certain âge, et que nombre d'entre eux sont tout aussi bien en état de travailler que nous le sommes aujourd'hui, ils prennent leur retraite avec traitement entier.

L'honorable M. POWER: A venir jusqu'à l'été dernier, nous n'avions pas moins de trois juges en chef dans la Nouvelle-Ecosse, dont l'un avait pris sa retraite avec les deux tiers de son traitement, l'autre avec son traitement entier, et dont le troisième était encore en fonctions. Pourquoi paie-t-on double traitement pour remplir les devoirs d'une seule charge?

La clause est adoptée.

L'honorable M. TAYLOR, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est alors lu pour la troisième fois et adopté.

## BILL DES SUBVENTIONS DE CHEMINS DE FER.

### SECONDE LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (244) autorisant des subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer qui y sont mentionnées.

Je ne suis pas en mesure de donner aucune autre explication que ce qu'on peut voir dans ce bill. Il n'y aucun doute que plusieurs de ces honorables messieurs, surtout ceux venant des districts visés par ces subventions, doivent savoir ce qu'il en est.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): A-t-on favorisé spécialement quelques lignes en particulier?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, les subventions paraissent être bien distribuées par tout le Dominion. Je crois que la plupart sont des crédits à voter de nouveau.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous dire s'il y a quelques nouvelles subventions?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami remarquera que bon nombre de ces subventions sont votées de nouveau. Par exemple, le premier crédit est à voter de nouveau. Mon honorable ami peut voir lui-même dans le bill ce qu'il en est.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La subvention de ces ponts est-elle une innovation?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, cela a déjà été fait.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la seconde fois.

## BILL DES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

### PREMIERE, SECONDE ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (244):

Loi autorisant des subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés.

Le bill est lu pour la première et seconde fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'hon. M. TAYLOR.

L'honorable M. POWER: En ce qui concerne ce que nous sommes à faire, je ne m'oppose pas à ce que nous renoncions à faire passer ce bill par sa phase de comité et à le lire pour la troisième fois, mais je ne crois pas que cela devrait être considéré comme un précédent. Il ne s'agit pas ici seulement d'une loi de finance parce que cela se trouve être une question d'intérêt public et dans l'intérêt public, mais je crois qu'il devrait être déclaré que cela ne devra pas constituer un précédent, et que c'est avec le consentement de la Chambre que nous passons outre à la phase de comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous allons considérer cela comme n'étant pas un précédent.

Le PRESIDENT: Est-ce une loi de finance ou non?

L'honorable M. POWER: Que ce soit ou non une loi de finance, la pratique uniforme a toujours été de se former en comité pour considérer un bill de ce genre, et nous pouvons très bien discuter la politique de subventions.

Le PRESIDENT: Je désirerais faire remarquer à la Chambre que les années précédentes, ces bills n'ont jamais été référés aux comités. L'année dernière, j'ai cité plusieurs précédents à cet effet.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

## BILL AUTORISANT DES SUBVENTIONS AU CHEMIN DE FER CANADIAN-NORTHERN.

### SECONDE LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (245) intitulé: "Loi permettant l'accord de subventions en vue d'aider à la construction de certaines lignes de chemin de fer de la 'Canadian Northern Ontario Railway Company' et de la 'Canadian Northern Alberta Railway Company', respectivement".

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Où va-t-on prendre l'argent pour cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il est maintenant six heures.

Comme il est six heures, le Président quitte le fauteuil.

## Reprise de la séance.

## BILL MODIFIANT LA LOI DES PETITES CREANCES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (95) portant modification de la loi des petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill, et dit:

Ce bill a pour effet de faciliter les instances présentées contre le Gouvernement pour réclamations au-dessous de $500, ce qui, je crois, est une chose très désirable.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans l'ancienne loi, le montant était de $200, et je vois qu'on le porte ici à $500.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, le privilège se trouve accru de façon que le Gouvernement peut maintenant être poursuivi pour $500 au lieu de $200, comme précédemment.

La motion est adoptée et le bill passe sa phase finale.

## BILL AUTORISANT DES SUBVENTIONS AU CHEMIN DE FER CANADIAN-NORTHERN

### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (245) intitulé: "Loi permettant l'accord de subventions en vue d'aider à la construction de certaines lignes de chemin de fer de la 'Canadian Northern Ontario Railway Company' et de la 'Canadian Northern Alberta Railway Company', respectivement".

Il dit: L'objet de la loi présentée à la Chambre est d'accorder une aide additionnelle au chemin de fer Canadian-Northern pour la construction de sa ligne transcontinentale de Montréal à Vancouver et aussi celle entre Ottawa et Toronto. L'aide projetée est sous la forme d'une subvention en argent au taux de $12,000 par mille d'Ottawa à Port-Arthur, de la même somme par mille d'Edmonton à la Yellowhead-Pass, et d'un montant de $6,400 par mille sur la ligne de Toronto à Ottawa, comme suit:

| | |
|---|---|
| Ottawa à Port-Arthur— | |
| 910 milles à $12.000 par mille.. .. | $10,920,000 |
| Edmonton à la Yellow-Pass— | |
| 260 milles à $12.000 par mille.. .. | 3,120,000 |
| Toronto à Ottawa— | |
| 250 milles à $6,400 par mille.. .. | 1,600,000 |
| | $15,640,000 |

Une des conditions de l'octroi de la subvention ci-dessus est que la compagnie doit transférer au Gouvernement des actions ordinaires de la Canadian Northern Railway Company de la valeur au pair de $7,000,000.

L'honorable M. KERR: Quelle est la valeur marchande actuelle de ces actions?

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends que quelques-unes de ces actions ont changé de mains à un très bon prix.

L'honorable M. KERR: Actuellement, elles n'ont pas de valeur marchande.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles n'ont pas été mises sur le marché. Elles auraient une valeur élevée, je croirais, si elles étaient mises sur le marché.

L'honorable M. POWER: L'honorable monsieur sait-il à combien les actions ordinaires de la compagnie se montent en tout?

L'honorable M. LOUGHEED: $70,000,000.

L'honorable M. POWER: Pourquoi la compagnie ne donne-t-elle au Gouvernement qu'un dixième comme garantie de ce prêt de $15,000,000?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces actions ordinaires, quoiqu'elles ne soient pas actuellement sur le marché, ont une valeur considérable et il n'y a pas de doute que lorsque l'entreprise sera terminée elle constitueront un actif de prix pour le Dominion.

La subvention de $6,400 par mille pour la ligne de Toronto à Ottawa n'a rien de spécial, car c'est la subvention ordinaire accordée à toutes les compagnies de chemins de fer lorsque le coût de construction s'élève à $21,400 par mille ou dépasse ce montant. Le coût de cette ligne est évaluée à $41,131 par mille.

Sur la ligne d'Ottawa à Port-Arthur la construction est plus dispendieuse et la moyenne du coût par mille est évaluée à $49,381. Le Gouvernement a déjà aidé cette section de la ligne en garantissant les obligations à 3½ émises par la compagnie pour

un montant de $35,000 par mille, mais la compagnie n'a pu disposer de ces obligations qu'au taux de 90¾ cents au dollar, ce qui a produit $1,760 par mille.

Sur la ligne d'Edmonton à la Yellowhead-Pass la construction est aussi très dispendieuse. Cette section a aussi été aidée par la garantie des obligations à 3½ de la compagnie jusqu'au montant de $13,000 par mille en partant de Saint-Albert et allant de là 50 milles vers l'ouest; de là, sur une distance de 100 milles vers l'ouest, au taux de $25,000 par mille, et sur les derniers 102 milles vers l'ouest jusqu'à la Yellowhead-Pass, au taux de $35,000 par mille. Ces obligations ont été vendues à une moyenne de quatre-vingt-sept cents au dollar, ce qui a produit $22,400 par mille.

La moyenne du coût est évaluée à $38,500 par mille.

En d'autres termes, prenant la ligne d'Ottawa à Port-Arthur et d'Edmonton à la Yellowhead-Pass, la compagnie a vendu pour un montant approximatif de $34,578,220, et elle doit faire face à des frais de construction de $54,638,981.

La subvention projetée sur les sections ci-dessus s'élèvera à $14,040,000.

Il s'élève naturellement la question de connaître les raisons qui justifieraient le Gouvernement d'accorder cette subvention et si, en l'accordant, il aide cette grande ligne transcontinentale dans une plus grande mesure que les deux autres lignes transcontinentales du Canada. Le point a été sérieusement étudié avant d'approuver la loi qui est maintenant devant la Chambre et on en est venu à la conclusion que le Gouvernement, en tenant compte de toutes les circonstances, ne faisait que justice au chemin de fer Canadian-Northern en lui accordant cette subvention. On ne peut raisonnablement la comparer à celle accordée au chemin de fer Canadien du Pacifique, parce que l'aide donnée à ce chemin était sur une base absolument différente. La subvention en terres octroyée au chemin de fer Canadien du Pacifique au point de vue des développements futurs était un bonus considérable; mais, dans le temps, cette subvention n'était pas généralement considérée un actif de grande valeur. Les subventions en argent et la construction de certaines parties du chemin par le Gouvernement paraissaient alors couvrir des sommes énormes; mais il faut se rappeler que c'était le premier chemin de fer et que la contrée qu'il traversait était peu connue.

Une comparaison plus juste de l'aide donnée serait la subvention accordée au chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique pour la construction de sa ligne principale de Winnipeg à Prince-Rupert, et aussi les termes et conditions du louage de la section de l'Est, de Winnipeg à Moncton, que le Gouvernement est à construire.

La division de l'Ouest du chemin de fer Transcontinental, appartenant au chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique est équipée par lui, est divisée en deux sections—la section Prairie, allant de Winnipeg à la rive orientale de "Wolf-Creek", une distance de 915 milles, et la section Mountain, allant de cet endroit à Prince-Albert, une distance de 835 milles.

La section Prairie a été aidée par une garantie d'obligations au montant de $13,000 par mille, et en sus par un prêt de $10,000,000.

La section Mountain a été aidée par une garantie d'obligations au montant de 75 pour 100 du coût réel du chemin, et le coût de la section Mountain est évaluée à $80,306 par mille; la garantie sera donc d'une moyenne de $60,229 par mille. Une aide additionnelle à la division de l'Ouest resultait d'une clause de l'acte de convention intervenu entre la compagnie et le Gouvernement en vertu de laquelle le Gouvernement devait payer à la compagnie la différence entre la valeur au pair des obligations et le montant réel produit. Sur la garantie totale, ce montant a été évalué à $13,000,000, sur lesquels il a été payé $4,994,416.

Dernièrement, le Gouvernement a adopté la politique d'acheter les obligations elles-mêmes au pair; mais s'il les avait achetées toutes et les avait ensuite mises sur le marché, il n'y a pas de doute que le montant réalisé aurait été de $13,000,000 à court de la valeur au pair.

En plus de ce que ci-dessus, le Gouvernement doit payer l'intérêt sur un montant d'obligations égal au principal des obligations garanties par le Gouvernement à

compte de la construction de la section Mountain durant les sept premières années. Evaluant le coût de la section Mountain à $67,056,000, l'intérêt s'élèvera à une subvention en argent de $10,561,320.

Pour ce qui est de la section de l'Est, le Gouvernement doit la construire et la louer à la compagnie à un loyer annuel basé sur 3 pour 100 du coût. Le coût évalué de cette section, sept années de la date de l'achèvement du chemin, est de $230,000,000. Basé sur ce montant, le loyer annuel serait de $6,900,000. Mais il y a un autre item qui doit être pris en considération. Si la compagnie avait construit le chemin elle-même et avait émis des obligations à 3 pour 100 pour couvrir les frais de construction et si le total de ces obligations avait été garanti par le Gouvernement, elles n'auraient pu être vendues au pair; et si nous prenons le taux qui a été réalisé sur l'émission des obligations à 3 pour 100 garanties par le Gouvernement en 1909 et 1910 (80 pour 100 au dollar), nous trouverons que pour fournir d'argent la section de l'Est il aurait fallu des obligations sur lesquelles l'intérêt se serait élevé à $1,125,000 de plus par année que la compagnie ne paiera au Gouvernement. Cela équivaut (mettant l'intérêt à 3 pour 100) à une subvention en argent de $26,979,640.

L'exposé sommaire suivant indique l'aide donnée par le gouvernement fédéral à ces deux lignes transcontinentales—le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et le chemin de fer Canadian-Northern.

| | |
|---|---|
| Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique. | |
| Obligations garanties. | |
| Section Mountain | $50,292,000 |
| Section Prairie | $11,895,000 |
| | $62,187,000 |
| Prêts. | |
| Section Prairie | $10,000,000 |
| Outillage ou soin équivalent par achat d'obligations. | |
| Section Mountain et Prairie | $13,000,000 |
| Outillage ou son équivalent par sept ans. | |
| Section Mountain | 10,561,320 |
| | $23,561,320 |
| Division de l'Est. | |
| Epargne à la compagnie à raison de la construction de la ligne par le gouvernement | $ 1,125,000 |
| Par année pendant 43 ans | 26,979,640 |
| Canadian-Northern. | |
| Garantie d'obligations | $50,655,000 |
| Subvention en argent | 8,082,390 |
| Subvention en argent projetée | 14,040,000 |

J'ai un état indiquant l'aide accordée par le gouvernement fédéral au chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique à l'égard de la construction de sa ligne principale de Winnipeg à Prince-Rupert, une distance de 1,751 milles; et aussi l'aide accordée par le gouvernement fédéral, ou qu'il se propose d'accorder au chemin de fer Canadian-Northern pour sa ligne principale de Montréal à Vancouver, une distance de 3,065 milles.

| | |
|---|---|
| Chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique. | |
| Garantie d'obligations. | |
| Section Mountain | $50,292,000 |
| Section Prairie | 11,895,000 |
| | $62,187,000 |
| Prêts. | |
| Section Prairie | $10,000,000 |
| Outillage ou son équivalent par achat d'obligations. | |
| Sections Mountain et Prairie | $13,000,000 |
| Intérêt sur obligations pendant sept ans. | |
| Section Mountain | 10,561,320 |
| | $23,561,320 |
| Chemin de fer Canadian-Northern. | |
| Garantie d'obligations. | |
| De Montréal à Port-Arthur | $35,875,000 |
| De Grand View à Edmonton | 8,060,000 |
| De Edmonton à la Yellowhead-Pass | 6,720,000 |
| | $20,655,000 |
| Subvention en argent. | |
| De Ottawa à Hawkesbury | $ 367,872 |
| De Stanley à Fort-Frances | 1,355,326 |
| De Fort-Frances à la riv. La-Pluie | 179,200 |
| De la Yellowhead-Pass à Vancouver | 6,180,000 |
| Subvention en argent en vertu de la loi projetée | 14,040,000 |
| | $22,122,398 |

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex) L'honorable monsieur a-t-il quelque connaissance du montant de garanties donné par les provinces?

Ontario donne six millions de dollars et toutes les provinces incluses donnent certaines garanties.

L'honorable M. DAVIS: Combien de terrain?

L'honorable M. LOUGHEED: Une impression semble avoir prévalu que des subventions en terres ont été accordées au Canadian-Northern. Je désirerais faire une

déclaration à ce sujet. Aucun octroi de terrain n'a été fait directement à la Canadian Northern Railway Company, mais cette compagnie, par l'achat d'autres chemins de fer, a acquis avec eux des subventions en terres au montant de quatre millions d'acres, dont 1,225,600 acres s'appliquent à sa ligne principale.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cela ne peut être exact, car le gouvernement d'Ontario a donné deux millions d'acres sur sa ligne principale.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela, je comprends, ne s'applique pas à la ligne principale.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il doit en être ainsi. Cela ne peut s'appliquer à nulle part ailleurs. C'est entre Port-Arthur et la frontière orientale de l'Ontario. Tout terrain accordé par le gouvernement d'Ontario s'appliquerait à la ligne principale.

L'honorable M. KERR: Quelle quantité?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis informé par l'officier du département que partie de la subvention en terres est applicable seulement à la division du lac Supérieur.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): La division du lac Supérieur est une division sur la ligne principale.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner aux honorables messieurs d'autres renseignements sur le sujet et, en conséquence, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. KERR: L'honorable monsieur voudrait-il nous dire quel est le total en argent reçu du gouvernement canadien par le chemin de fer Canadian-Northern?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis informé que onze millions de dollars environ représenteraient les subventions en argent à la ligne principale et tous les embranchements.

L'honorable M. DAVIS: Y a-t-il quelque arrangement quant à la classe de chemin que doit construire le Canadian-Northern, à propos de la pente, du poids de l'acier, etc.? Le Gouvernement devrait sûrement avoir quelque idée de la nature du chemin qui doit être construit.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce doit être un chemin de première classe, ce qui est connu comme un chemin à pente douce, c'est-à-dire quatre dixièmes d'un côté et six dixièmes de l'autre.

L'honorable M. DAVIS: Et le poids de l'acier.

L'honorable M. LOUGHEED: De l'acier de 80 livres.

L'honorable M. BOYER: Vous accordez une subvention d'Ottawa à Toronto. Le Canadian-Northern construit aussi une ligne d'Ottawa à Montréal et son entrée à Montréal entraînera des travaux assez coûteux. Pourquoi ne subventionnez-vous pas la ligne d'Ottawa à Montréal?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette section du chemin a déjà reçu une subvention.

L'honorable M. KERR: L'honorable monsieur peut-il dire combien?

L'honorable M. LOUGHEED: $6,400 par mille d'Ottawa à Hawkesbury, et il y a aussi une garantie de $3,500 par mille.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je n'ai pas l'intention d'ennuyer la Chambre en critiquant particulièrement ce chemin. C'est une entreprise considérable et j'espère que le Canada recevra pleine valeur pour l'argent dépensé. Ce chemin est entrepris par deux hommes de courage colossal, j'allais dire, et qui paraissent, nonobstant les difficultés qu'ils rencontrent, toujours capables, soit dans la mère patrie ou à Ottawa, d'obtenir tout l'argent nécessaire. Je voudrais simplement me sentir quelque peut sûr, avant l'acceptation du bill, si l'honorable monsieur croit que c'est la dernière demande qui sera faite à cette Chambre pour aider ce chemin, ou si ces messieurs sentent que, ayant été traités cette fois avec tant de générosité, ils ont l'assurance que s'ils se présentent encore les mains vides nous les renverrons avec le gousset bien garni?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une habitude contractée par les compagnies de chemin de fer. Mon honorable ami sait combien il est difficile de la combattre.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous avons aussi une habitude aussi difficile a combattre, celle de subventionner les compagnies chaque fois qu'elles viennent nous demander de l'aide. Je voudrais voir la fin de cette ère de subventions. Nous espérons que ce chemin sera terminé à la fin de 1914 et je serais heureux de croire que nos subventions à cette voie ferrée seront terminées vers cette époque. Je sens moi-même la responsabilité de la position où nous sommes, car refuser de l'aide à une grande entreprise comme celle-ci à la phase de construction où elle est rendue amènerait peut-être une crise de chemin de fer et pourrait même signifier une crise financière pour le pays. Je sens, de plus, qu'avec la compétition que nous espérons avoir—et cette espérance, souvent, n'a été que illusoire lorsque les compagnies ont été subventionnées sur une base de compétition—il y aura quelque avantage dans la réduction des taux du fret pour le trafic dans les deux directions et pour le transport du grain de nos prairies de l'Ouest. Le Canadian-Northern a deux ou trois mille milles de lignes d'embranchement dans les territoires de l'Ouest, et si sa ligne principale n'est pas terminée, le grain transporté sur ces embranchements devra être passé au chemin de fer Canadien du Pacifique ou au Grand-Tronc-Pacifique. Il est à espérer que lorsque le Canadian-Northern arrivera à transporter les produits de l'Ouest sur un long parcours et entièrement sur sa ligne, il en résultera que les taux de transport pour le grain seront réduits et que le pays en retirera un grand avantage. Je ne me propose pas de critiquer le chemin sur quelque point en particulier; mais les dépenses énormes dans lesquelles nous sommes entraînés nous portent à songer que, s'il arrivait un jour ou l'autre que les ressources abondantes que possède le Canada soient dépassées, nos valeurs canadiennes baisseraient sur le marché britannique. Le nouveau transcontinental coûte une somme considérable, bien au delà de notre attente, et chaque fois que nous recevons de nouvelles estimations, le coût apparent augmente par sauts et par bonds. La déclaration que le chemin de Moncton à Winnipeg coûterait $230,000,000 est une grande surprise pour moi, et cela ne comprend pas le pont de Québec, qui coûtera probablement $15,000,000 de plus. Cependant, nous espérons faire une généreuse récolte par l'établissement rapide de l'Ouest et le volume des produits de l'Est et de l'Ouest qu'il faut transporter de quelque manière aux divers marchés. Je n'ai pas de critique particulière à offrir. Je ne sais si le Gouvernement aurait pu faire mieux ou non. Il y a un point au sujet duquel il aurait pû, je pense, faire un meilleur arrangement. Au lieu de donner un dixième des actions, la compagnie aurait dû en donner un tiers, je crois. Ce n'est pas un prêt que nous faisons, c'est une subvention directe. Quand le Union Pacific Railway des Etats-Unis fut construit en 1869, il reçut, en sus d'une forte subvention en terres, quelque argent, mais en qualité de prêt, et chaque dollar donné par les Etats-Unis pour la construction de l'Union Pacific fut remboursé. Nous ne prêtons pas. Nous n'imposons à ces hommes aucune responsabilité pour l'administration économique du chemin. Nous leur accordons une simple subvention; ils n'ont pas à s'occuper de créancier. Je crois que nous les mettrions sous une restriction qui serait excessivement avantageuse à eux et à nous si, au lieu d'une subvention, nous faisions un prêt; ils seraient alors obligés d'administrer le chemin de fer d'une manière économique et peut-être ne rechercheraient-ils pas de si gros dividendes pour les actionnaires. Tenir sept millions de dollars des actions et donner ensuite au chemin une subventiton libre—car ou nous garantissons leurs obligations ou nous leur donnons l'argent—c'est placer les actionnaires de ce chemin dans une position très enviable. Je ne doute pas que si mes honorables amis et moi-même étions assurés d'une aussi belle aide que celle-là nous entrerions dans une transaction qui nous rapporterait un très beau profit. Je crois que nous devrions obtenir plus d'actions de la compagnie. Je ne demanderais pas le contrôle, mais en réalité nous cédons à ces hommes entreprenants un système de chemin de fer dans lequel ils détiennent les neuf dixièmes des actions, et s'il survient quelque perte nous aurons à payer. Nous payons l'intérêt

et ils reçoivent les dividendes, s'il en est. Lorsqu'ils étaient à construire l'embranchement de Toronto à Sudbury, pendant mon temps, nous garantîmes les obligations pour environ six millions de dollars. Je suis heureux de pouvoir dire que cette portion du chemin a été si bien administrée que la province n'est pas devenue responsable pour un seul dollar, et je pense qu'elle continuera à être administrée de la même manière parce que cette section du chemin deviendra avec le temps très avantageuse, particulièrement lorsque le chemin sera construit d'une extrémité à l'autre. De fait, c'est dans l'espoir que le chemin serait bientôt construit d'une extrémité à l'autre que nous avons du tout garanti les obligations, parce que Toronto était alors isolé du nord, sauf par le raccord de North-Bay, et je pensais que si nous aidions le chemin de fer jusqu'à Sudbury nous aurions le raccord le plus avantageux avec le chemin de fer Canadian-Northern. Je crois que ces espérances se réaliseront. Mais tout de même, en faisant un arrangement comme celui-ci, nous devrions songer à l'avenir et voir à ce qu'on impose au chemin de fer l'obligation de gagner quelque chose en sus des dividendes des actionnaires. C'est peut-être la seule critique que je voudrais faire. D'ailleurs, en tant que je suis concerné, je pense que nous ne pouvons arrêter à cette phase, bien que je serais heureux d'être assuré qu'il ne sera pas fait d'autre demande et, pour ces raisons, je suis disposé à laisser le bill passer si la Chambre y consent.

L'honorable M. BOSTOCK: J'avais espéré que j'entendrais le leader de cette Chambre dire quelque chose à l'égard d'une question que j'ai soulevée l'année dernière relativement à cette compagnie de chemin de fer. Nous avons accordé l'an dernier une subvention s'élevant à quelque $6,180,000 à ce chemin allant de la Yellowhead-Pass jusqu'à Vancouver. Cette subvention fut accordée à une ligne qui avait une charte du gouvernement provincial. La commission des chemins de fer n'a pas de contrôle sur cette partie de la ligne, non plus que sur la question des taux, si je comprends bien la situation. J'ai porté l'affaire à l'attention de la Chambre l'année dernière et j'espérais que lorsque la question reviendrait cette année le leader de la Chambre nous dirait ce que le Gouvernement se propose de faire en la matière. L'honorable monsieur nous a dit que cette ligne était un chemin de fer transcontinental; mais pour ce qui est de la commission des chemins de fer, je comprends que son contrôle pratiquement cesse à la Yellowhead-Pass, de sorte qu'il y a cinq cents milles de l'extrémité occidentale de chemin de fer sur lesquels la commission des chemins de fer n'a aucun contrôle. Pour les intérêts du pays, c'est une affaire très sérieuse et à laquelle le Gouvernement aurait dû donner son attention. De plus, nous accordons une forte subvention en argent à ce chemin de fer, en prenant en particulier la partie allant d'Edmonton jusqu'à la côte, d'abord parallèlement à un autre chemin subventionné du Gouvernement d'Edmonton à la Yellowhead-Pass, et ensuite de Kamloops sur tout le parcours jusqu'à Vancouver. Nous subventionnons ce chemin de fer pour le faire courir parallèlement à un chemin qui, on peut dire, a aussi été construit par le Gouvernement. En premier lieu, le Grand-Tronc-Pacifique a été très généreusement subventionné pour la partie allant d'Edmonton à la Yellowhead-Pass, et le chemin de fer Canadien du Pacifique, car naturellement cette partie du chemin construite en vertu du contrat Onderdonk a pratiquement été construit aux frais du Gouvernement de Kamloops à Vancouver. Je doute fortement s'il est de sage politique de la part de la population de ce pays de dépenser ces deniers à faire courir un chemin, à la construction duquel elle a contribué largement, parallèlement à un autre que, pratiquement, elle construit au moyen de subventions en argent et de garanties. Il me semble que c'est une politique bien dangereuse, et nous aurions dû avoir un peu plus de renseignements que nous en avons reçus du Gouvernement ce soir. L'honorable monsieur a parlé de la subvention en terres que la compagnie a acquise des chemins subsidiaires qui dépendent maintenant de la compagnie. Le montant qu'il a mentionné était, je crois, quelque quatre millions d'acres en tout et ensuite, si je le com-

prends bien, une subvention additionnelle de deux millions d'acres donnés par le gouvernement d'Ontario, ce qui ferait à cette compagnie un montant total de six millions d'acres. Maintenant, en examinant l'état, donné par la compagnie, je le présume, dans le "Poore's Manual of Railways"—un état qui va dans tout le monde—je trouve que pour l'année 1913 l'état fourni par la compagnie sur sa position à l'égard de ces terres est comme suit: apparemment la compagnie avait émis des obligations contre quelques-unes de ces terres, et l'argent provenant de la vente des terres fut confié à la National Trust Company de New-York, et l'état fait par la compagnie est que les deniers provenant des ventes de terres, déposés entre les mains de la National Trust Company de New-York, le 30 juin 1912, s'élevaient à $2,869,618.71. En plus, sur ces terres aussi, il y a des paiements différés dus à la compagnie s'élevant à $9,082,673.91, formant un total de $11,952,292.62. Ce montant, apparemment, est l'argent provenant des ventes de terres et versé à la National Trust Company. Contre cette somme, la compagnie a émis des obligations en 1899, au montant de $2,000,000, et en juin 1909 au montant de $4.040,306.70, faisant un total de $6,040,306.70. Ce qui laisse un surplus revenant au chemin de fer de $5,911,985.92, lorsque l'argent sera versé. D'après cet état, la compagnie a, en sus de cela, 816,755 acres de terre à disposer qu'elle évalue à environ $12,000,000. Maintenant, il me semble qu'elle a de l'argent courant qu'elle aurait pu employer à la construction de ce chemin. Je ne comprends pas bien pourquoi la question n'a pas été posée par le Gouvernement lorsqu'il traitait de l'affaire. Il me semble que c'est une garantie meilleure que les $7,000,000 d'actions ordinaires et le Gouvernement aurait dû prendre ces terres comme garantie ou en remboursement de l'argent qu'il avance maintenant. Je crois de plus qu'il y aurait quelque chose à dire en la matière relativement à la condition des chemins de la compagnie. Le leader du Gouvernement a fait la comparaison entre ce que nous avons fait pour le Gouvernement et pour cette compagnie. Il y a une grande différence dans la condition du chemin de fer construit par le Grand-Tronc-Pacifique et celui construit par le Canadian-Northern. Le Grand-Tronc-Pacifique, allant de Winnipeg jusqu'à Edmonton, est l'un des plus beaux chemins de fer du Canada; il est bien équipé et bien administré. Malheureusement, je ne puis dire la même chose de ce chemin de fer. Le chemin de fer Canadian-Northern n'approche en rien du Grand-Tronc-Pacifique, et les gouvernements, dans leurs arrangements, n'ont pas exigé le même degré de perfection. Dans la Colombie-Britannique, par exemple, il est spécifié que ce Canadian-Northern, construit en vertu d'une charte du gouvernement de la Colombie-Britannique, doit être du même type que le chemin originaire que la compagnie a construit à partir de Winnipeg, qui n'est qu'une ligne de chemin de fer de prairie, naturellement construite à une autre époque, lorsqu'il ne s'agissait pas de pousser la construction mais simplement de poser les rails pour mettre le chemin en état d'exploitation. Je crois que, en traitant de la question, on devrait tenir compte de ces choses; cependant, le Gouvernement n'en fait aucune mention dans l'exposé qu'il a fait ce soir. Je présume que, possiblement, il était nécessaire que le Gouvernement vînt à l'aide de cette compagnie maintenant, mais je ne crois pas qu'il ait fait le meilleur arrangement possible et je pense qu'il devrait donner quelques explications au sujet de cette question de terres.

L'honorable M. DAVIS: Je pense que le leader de la Chambre, en présentant cette proposition, nous a donné un bien pauvre compte rendu de la condition du chemin. Lorsque cette compagnie se présente devant le Parlement et demande un crédit de quinze à seize millions de dollars, le Parlement a droit à quelque renseignement sur l'état du chemin, etc. Nous sommes informés que le Gouvernement prend sept millions d'actions du chemin de fer Canadian-Northern pour les quinze millions qu'il lui accorde. Je crois que nous avons droit de connaître le montant des actions émises. Personne ne semble le savoir Je n'ai pas vu la cotation des actions sur le marché.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles n'ont pas éte mises sur le marché.

L'honorable M. DAVIS: Alors, il n'y a pas eu beaucoup d'actions vendues. J'aimerais à savoir si la compagnie a l'intention de mettre d'autres actions sur le marché. Nous avons ici une grande compagnie entreprenant le grand projet de construire une ligne de chemin de fer de l'Atlantique au Pacifique. Quelqu'un a parlé des dividendes à payer aux actionnaires. A mon avis, en tant que ce chemin est concerné, il n'y a pas de dividendes à payer à d'autres qu'aux actionnaires. Le temps est venu où les actions devraient être mises sur le marché. Je crois que le peu d'actions mises sur le marché ont été vendues à $110; en prenant ces sept millions en actions pour une subvention en argent de quinze ou seize millions de dollars, le Gouvernement induirait le peuple à croire que ces actions ont beaucoup de valeur. Cette valeur pourrait en être augmentée sur le marché. Je crois que le Gouvernement aurait dû prendre dollar pour dollar. Y a-t-il quelque bonne raison pour laquelle la compagnie n'aurait pas transféré quinze millions d'actions ordinaires? Le Grand-Tronc-Pacifique est dans une position différente. Il ne reçoit qu'un prêt, et il aurait été plus sage de la part du Gouvernement de faire un prêt au lieu d'accorder une subvention. Il y aurait alors possibilité que, dans un court espace de temps, avec le progrès et le développement du pays, les actions de ce chemin de fer atteignent une valeur de $200.

L'honorable M. CURRY: Et nous serions alors remboursés de quatorze millions.

L'honorable M. DAVIS: C'est possible. Voici un chemin de fer qui a été subventionné par le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux pour quelque chose comme $300,000,000, sans actions sur le marché, sauf certaines actions pour qualifier les directeurs. Si nous lui faisions un prêt, nous pourrions avoir à attendre pendant des années, mais nous pourrions être remboursés. Cette compagnie a les meilleures franchises qu'il y ait dans le Dominion. Elle a les meilleures terres de l'Ouest. Je parle maintenant du territoire qu'elle occupe. Elle possède une ligne de chemin de fer allant de Winnipeg à Edmonton, traversant mille milles de territoire où il n'y a pas, je suppose, cinq milles de terrain improductif. Elle a une franchise étonnante, et sur tous ses embranchements se trouvent les plus beaux sites de villes de l'Ouest, et le chemin de fer, sans nul doute, paiera de gros dividendes dans un avenir prochain; c'est pourquoi, au lieu de donner cet argent nous aurions pu traiter cette compagnie comme nous l'avons fait du Grand-Tronc-Pacifique et lui consentir un prêt. Je suis prêt à admettre que, possiblement, elle a besoin d'argent dans le moment et que nous devions faire quelque chose pour elle, mais il aurait été plus sage de prendre assez d'actions pour nous rembourser. La compagnie mettra dans deux ou trois ans $60,000,000 d'actions sur le marché, elle peut exploiter sa ligne et payer plus tard cinquante ou soixante millions d'actions, et si elle les vend au pair, qui en aura le bénéfice? Pas le Gouvernement. Le bénéfice ira aux promoteurs du chemin. Tel étant le cas, je ne vois pas quelle objection elle aurait à donner au Gouvernement quinze ou seize millions d'actions. Elle aurait un grand nombre d'actions à vendre plus tard pour le développement du chemin. Je désirerais savoir combien d'actions la compagnie a émises en tout, combien ont été vendues, et combien sont entre les mains des actionnaires.

L'honorable M. CURRY: Je crois que nous conviendrons tous qu'il est absolument nécessaire que ce chemin de fer transcontinental ainsi que le Grand-Tronc-Pacifique soient terminés aussitôt que possible. Avec le progrès du pays, le nombre d'immigrants qui nous arrivent et les fermes qui s'ouvrent partout nous ne pouvons avoir trop tôt des voies de communication, et il faut convenir que c'est aux chemins de fer du Canada que nous devons la colonisation de l'Ouest. Ils ont dans une grande mesure contribué à la richesse et à la prospérité du Canada et nous leur sommes redevables. Il n'y a pas dans le monde deux autres hommes qui auraient pris la même responsabilité qu'eux, et je ne pense pas qu'il y ait en cette Chambre un seul homme qui ait eu autant d'anxiété, aussi peu de plaisir et de repos que ces deux messieurs. J'ai moi-même mené une vie assez active, mais je ne voudrais pas changer de

place avec eux ni me charger de leurs responsabilités ni de leurs tracas. La richesse matérielle du Canada augmente, au taux de $300,000,000 par année, je suppose. C'est ce que nous accumulons nous-mêmes. En sus de cela, nous recevons $100,000,000 par année du capital prêté, et les colons qui viennent s'établir apportent quelque chose comme $150,000,000 de plus, de sorte que notre richesse matérielle dans ce pays augmente au taux de $500,000,000 par an. Un arrêt, même temporaire, de l'un ou l'autre de ces chemins aurait pour résultat de réduire de dix pour cent notre prospérité et notre croissance. Cela signifierait $50,000,000 par année, plus que trois fois le montant que nous donnons au chemin, de sorte qu'il serait profitable au pays d'accorder cette somme. Ces messieurs ont dû agir avec la plus grande prudence en cette affaire et ils n'en retireront rien. S'ils peuvent vendre leurs actions ordinaires valables, ils réaliseront un profit là-dessus. Je pense qu'il est très clair que même si nous n'avions pas d'actions, ce chemin n'a pas reçu du Canada plus de faveurs que les deux autres grandes lignes, et nous n'avons pas eu d'actions de ces dernières. J'approuve de tout cœur que le Gouvernement prenne une part du coût de construction du chemin et aussi de ces actions, et plus tard, si possible, des bénéfices. Si nous avions adopté cette manière de faire avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, nous retirerions des revenus qui seraient affectés aux chemins de fer et aux grandes routes publiques. Je suis bien certain que, dans dix ans d'ici, le Gouvernement ne consentirait pas à vendre ces $7,000,000 d'actions pour $7,000,000 au comptant. C'est positivement la seule chose que nous puissions faire. Ce serait le suicide pour le Canada que de permettre un arrêt temporaire de ces travaux.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement ne pourrait-il pas obtenir quinze ou seize millions d'actions?

L'honorable M. CURRY: C'est le meilleur marché qui ait jamais été fait. Si nous pouvions obtenir plus, très bien, mais je ne vois pas comment nous pourrions le faire. Si la compagnie revient encore à nous, nous pourrons dire que nous prendrons des actions et les paierons. Elle espère compléter ce chemin d'un océan à l'autre avant la fin de 1914, environ seize ou dix-sept mois d'ici, de sorte qu'il n'est pas probable qu'elle revienne demander de l'argent. Mais ce qu'elle demande est nécessaire et cette Chambre ferait une très grave erreur en refusant cette subvention.

L'honorable M. GIBSON: Le Canadian-Northern a reçu du Gouvernement de fortes subventions en argent et en terres, mais ses actions ne valent pas autant que celles du Grand-Tronc-Pacifique qui ont été offertes au Gouvernement à $238. Il a été vendu peu d'actions du Canadian-Northern. Qu'on les mette sur le marché et l'honorable monsieur verra ce qu'elles valent. Que la compagnie vende ses actions ordinaires et paye ceux à qui elle doit pour la construction du chemin. Mais ce n'est pas la question. L'idée est d'obtenir cet argent pour la banque du Commerce à qui elle doit ce montant. Le Canadian-Northern n'est pas un chemin de fer transcontinental nord, comme le dit mon honorable ami. Il n'y en a pas un pouce de chemin de fer transcontinental nord.

L'honorable M. CURRY: Il le devient.

L'honorable M. GIBSON: Vous n'en ferez jamais un chemin de fer transcontinental national. Ce n'est pas une ligne droite et la subvention demandée aujourd'hui est pour la ligne allant d'Ottawa à Toronto. Ce territoire est déjà couvert par deux chemins de fer et n'a pas besoin d'un troisième. Comme question de fait, les magnats du Canadian-Northern ont mis leur argent dans d'autres entreprises.

L'honorable M. CURRY: Je ne pense pas que l'honorable monsieur voudrait changer de place avec eux aujourd'hui et accepter leurs responsabilités.

L'honorable M. GIBSON: Je dis que le Canadian-Northern n'est pas un chemin de fer transcontinental national; c'est simplement une conglomération de différentes lignes de chemins de fer qui ont été construites, non pas sur un type particulier comme le chemin de fer transcontinental national.

L'honorable M. CURRY: L'honorable monsieur dit que cette ligne n'est pas un chemin de fer transcontinental national, qu'il va ici, là et partout; cette compagnie agit comme bien d'autres ne le feraient pas. Le Canadian-Northern a construit des embranchements dans l'Ouest, et qu'en diraient, pensez-vous, les cultivateurs qui ont profité de ces embranchements, si vous arrêtiez le Canadian-Northern? Il est vrai que la voie n'a pu être ballastée et mise en parfait état parce que dès que les rails ont été posés, il a fallu commencer les opérations et transporter le blé. Je dis que ce pays, comme tout autre, peut avoir raison d'être fier de tels hommes que McKenzie et Mann. C'est grand dommage que nous n'ayions pas deux ou trois douzaines de pareils hommes.

L'honorable M. GIBSON: Je n'ai rien à dire contre les hommes, mais j'ai beaucoup à dire contre leur méthode de construction.

L'honorable M. CURRY: Ils pourront ballaster le chemin plus tard.

L'honorable M. GIBSON: Oh, oui, naturellement. Vous voulez prendre un chemin de fer à demi-terminé et le faire mener à perfection plus tard. Mon honorable ami a dit que le Canadian-Northern paierait 238 cents par dollar sur son capital-actions futur, lorsque le Pacifique-Canadien, avec toutes ses subventions en terres ne vaut que 210 cents aujourd'hui. Le Canadian-Northern, comme on le dit communément, rejette tout sur les épaules du Gouvernement lorsqu'il lui demande la présente subvention. Si le crédit du Canadian-Northern est si bon, pourquoi ne paye-t-il pas dollar pour dollar, et le Gouvernement en retirerait peut-être alors quelque chose; comme les choses sont actuellement, le Gouvernement donne pratiquement l'argent. Mon honorable ami dit que le capital-actions vaut 238 cents par dollar; que MM. McKenzie et Mann aillent sur le marché et voient s'ils peuvent obtenir ce prix.

L'honorable M. KERR: Naturellement, s'ils essayaient de vendre toutes leurs actions ils auraient à les sacrifier et ils ne pourraient en obtenir ce prix.

L'hon. M. GIBSON.

L'honorable M. GIBSON: Ils seraient très contents s'ils pouvaient aller sur le marché anglais et obtenir 100 cents de leurs actions ordinaires; mais ils ne peuvent le faire parce que ce n'est pas un chemin de fer transcontinental national et seulement une conglomération de chemins différents allant en différentes directions, sans trace de chemin de fer transcontinental. Mon honorable ami dit de leur donner le temps et que le chemin sera ballasté. Eh bien, d'après ce que j'en ai vu, je ne pense pas qu'il voudrait risquer sa peau sur ce chemin. Il aurait toutes les chances d'être lancé dans un fossé, avec un wagon sur lui. Le chemin n'est pas à la hauteur du chemin de fer du Grand-Tronc ni à celle du chemin de fer Canadien du Pacifique, ni à la hauteur d'aucun chemin, mais c'est le type McKenzie et Mann.

L'honorable M. CURRY: C'est un type assez bon.

L'honorable M. GIBSON: Oh, oui, naturellement. Tout ce qui est proposé en cette Chambre pour McKenzie et Mann passera, mais j'attire l'attention du pays et celle de cette Chambre sur le fait que nous sommes tout simplement dupés lorsque nous acceptons sept millions de leurs actions pour quinze millions d'argent comptant. S'ils avaient réellement un bon chemin et un transcontinental de première classe, ils ne seraient jamais venu auprès du Gouvernement pour obtenir de l'aide. Ils sont allés maintes fois en Angleterre dans le but d'obtenir de l'argent pour l'employer ici, mais ils n'ont jamais placé un dollar de leurs deniers personnels dans leurs entreprises, à moins que ce ne soit des institutions solides comme le Toronto Street Railway, le Winnipeg Street Railway ou quelque entreprise sud-africaine. Il ne va pas un seul dollar de leur propre argent dans le Canadian-Northern, et pourquoi le Gouvernement de ce pays accorderait-il quinze millions de dollars et accepterait-il en retour sept millions de dollars en actions ordinaires qui ne valent pas un cent?

L'honorable M. GORDON: Je dois avouer que je suis surpris d'entendre l'honorable sénateur pour Lincoln (l'honorable M. Gib-

son) faire une déclaration à l'effet que ce n'est pas un chemin de fer transcontinental, mais seulement une conglomération de travaux détachés—c'est pratiquement ce qu'il a dit.

L'honorable M. GIBSON: C'est la vérité.

L'honorable M. GORDON: Ce n'est pas la vérité. Mille milles de ce chemin vont de Ottawa à Port-Arthur dans une ligne presque directe. La partie de la ligne allant de Port-Arthur à Sudbury est un chemin de fer dans lequel l'Ouest est le plus essentiellement intéressé aujourd'hui et dans lequel les sénateurs en cette Chambre devraient être essentiellement intéressés. Les sénateurs de l'Ouest ici présents, ainsi que mon honorable ami de Lincoln, ne savent-ils pas où la congestion s'est produite l'an dernier? Où, sinon à Port-Arthur. Le grain est descendu et a resté là. Les millions de boisseaux de grain venant de l'Ouest ne peuvent passer de Port-Arthur à Montréal sur une seule voie, et je pense que vous, messieurs, venant plus particulièrement de l'Ouest, négligez considérablement votre devoir lorsque vous ne pressez pas de toute manière le Gouvernement à faire compléter le plus tôt possible cette portion du Canadian-Northern allant de Port-Arthur à Sudbury.

L'honorable M. DOUGLAS: Les taux seront trop élevés.

L'honorable M. GORDON: Ils le seraient peut-être, mais j'ose dire qu'il n'y a pas un cultivateur dans l'Ouest qui refuserait de payer un peu plus de fret s'il pouvait faire transporter son grain au marché. Cette subvention doit pratiquement être totalement appliquée à ce chaînon de mille milles entre Port-Arthur et Ottawa, et je dis que nous avons parfaitement raison de payer cette somme lorsque nous réalisons que c'est là le chaînon dont nous attendons l'achèvement depuis si longtemps.

L'honorable M. DOUGLAS: Personne dans l'Ouest ne l'attend.

L'honorable M. GORDON: Toute personne dans l'Ouest qui connaît la situation l'attend avec impatience. Mon honorable ami pour la Saskatchewan n'en connaît peut-être pas la valeur?

L'honorable M. DOUGLAS: J'ai habité ce pays 34 ans.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami de Lincoln a dit qu'il n'y a pas un pouce de ce chemin construit convenablement. J'ai examiné l'hiver dernier une partie des nouveaux travaux, de Selwood en allant vers l'ouest. La compagnie emploie 8,000 hommes sur cette section et je dis que ce chemin est construit d'une manière convenable. Et pourquoi faire l'assertion que l'honorable sénateur pour Lincoln a faite en face de la déclaration du leader du Gouvernement qui avait dit quelques minutes auparavant que ces lignes sont construites d'après un certain type, une pente de 4.10 d'un côté et de 6.10 de l'autre. Cela seul aurait dû empêcher l'honorable monsieur de faire une déclaration si osée. En tant que je suis concerné, j'ai grand plaisir à voter en faveur de cette subvention.

L'honorable M. GIBSON: Je dis, sans crainte d'être contredit, que je me connais mieux en chemin de fer que l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège; et lorsqu'il affirme que le Canadian-Northern est un bon chemin, je dis qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable M. GORDON: Tel peut être l'avis de l'honorable monsieur, mais je n'admets pas le fait après la déclaration qui nous a été faite ce soir.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne me lève pas avec l'intention de faire de longues observations sur ce bill. C'est une de ces grandes propositions où il s'agit de millions que nous avons à étudier et qui ne semblent pas nous troubler beaucoup au Canada aujourd'hui. Je pense qu'une question de cette nature devrait être portée à l'attention du Sénat au point de vue de la manière dont elle affecte les intérêts du peuple canadien plutôt qu'à celui de la manière dont l'a traitée le gouvernement libéral. L'argument dont on s'est servi est que nous avons tant fait pour les autres chemins de fer que nous devrions faire quelque chose pour le Canadian-Northern. Je ne crois pas que ce soit réellement un argument sain quand il s'agit de la dépense des deniers publics, et ce n'est pas sur cette base que l'on devrait traiter la question.

On devrait se demander quel retour aura le Gouvernement du placement de deniers publics. Supposons que ce soit le premier chemin que nous subventionnions en ce pays, ne devrions-nous pas considérer si le crédit qu'on nous demande s'accorde avec les intérêts du pays? On a exprimé beaucoup de sympathie pour McKenzie et Mann. mais je ne pense pas que ces messieurs se livrent à la construction de chemins de fer en qualité de philanthropes. Je crois qu'ils se sont engagés dans cette entreprise pour servir leurs intérêts personnels, et je ne suis pas sûr qu'ils n'aient pas dans une grande mesure réussi dans les opérations de chemin de fer au Canada. Je suis tout embarrassé des chiffres qui ont été donnés ce soir. Le leader du Gouvernement en faisant la comparaison avec le Grand-Tronc-Pacifique et l'aide qui lui a été donnée a augmenté, si je comprends bien, le coût de ce chemin en ajoutant des chiffres fictifs au montant qui avait été payé au chemin. Si le Gouvernement n'avait pas construit le chemin de Winnipeg à Moncton, mais si la compagnie l'avait construit elle-même, les obligations se seraient vendues à quatre-vingt-deux, et il aurait fallu vingt-sept millions de plus pour la construction du chemin. Si je fais erreur, mon honorable ami voudra peut-être bien me corriger. Mais je ne puis pas voir que, parce qu'un autre chemin n'a pas payé tant, ce soit une raison pour qu'on nous demande d'accorder de l'argent à ce chemin de fer. En outre, je ne sais pas si la compagnie remplira son contrat et construira un chemin de quatre dixièmes et six dixièmes. Bien que l'honorable monsieur nous ait dit d'accorder du délai et que le chemin serait ballasté, on nous demande en même temps de fournir l'argent d'abord. Je doute beaucoup que le chemin soit complété sur cette base. Il y a une autre question que je désire poser. Pourquoi ce chemin de fer n'a-t-il pas vendu ses actions? Le chemin de fer Canadien du Pacifique a réalisé de grosses sommes par la vente de ses actions. Pourquoi les gens du Canadian-Northern, en vendant les obligations seulement, devraient-ils garder pour eux-mêmes tout le capital-actions de ce chemin. Personnellement, je ne suis pas ici pour dire que je m'oppose à cette subvention en argent; mais je manque de renseignements, je crois que cette Chambre et le pays manquent de renseignements, et je pense que ces renseignements devraient nous être fournis avant que cette Chambre soit appelée à accorder la forte subvention en argent que ce bill demande.



La motion est adoptée, le bill est lu une deuxième et troisième fois et adopté.

## PRET AU GRAND-TRONC-PACIFIQUE (BILL).

### DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (246) intitulé: "Loi autorisant un prêt à la Grand Trunk Pacific Railway Company, et dit:

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement du Canada à prêter au Grand-Tronc-Pacifique $15,000,000 pour aider à la compagnie à compléter la construction de la division ouest de son chemin de fer, portant intérêt au taux de 4 pour 100 par année, payable semi-annuellement. Le prêt sera garanti par le Grand-Tronc de chemin de fer. L'intention est que ce prêt soit appliqué à l'achèvement de la section Prairie et de la section Mountain. Comme les honorables messieurs l'apprendront bientôt, et en conséquence d'une certaine législation, un emprunt a été mis sur le marché anglais sur £5,000,000 d'actions-débentures. Il appert cependant que, par suite de la rareté de l'argent sur le marché monétaire, il ne sera pas possible aux deux compagnies de se procurer immédiatement, ni dans un avenir prochain, l'argent nécessaire pour l'achèvement de leur entreprise de l'Ouest; et le Gouvernement, en vue de l'importance, spécialement dans l'intérêt de l'Ouest, du prompt achèvement de la ligne, s'est engagé à faire le prêt sur la garantie mentionnée. On calcule qu'il faudra de plus dix millions pour compléter la section Prairie et $8,000,000 pour compléter la section Mountain. Cet argent, que le gouvernement du Canada veut prêter, sera payé sur le certificat de l'ingénieur du Gouvernement, indiquant le coût des travaux de construction tel que défini dans la loi. Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que, actuellement,

il est à peu près impossible de se procurer sur le marché anglais l'argent nécessaire pour exécuter cette entreprise et le gouvernement du Canada s'est engagé à ce que le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental-National soient achevés. La garantie est assez satisfaisante, et le gouvernement du Canada n'a pas d'autre alternative que de faire ce prêt, tel que le propose la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la durée du prêt?

L'honorable M. LOUGHEED: Dix ans, l'intérêt payable semi-annuellement à 4 pour 100.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Je suis prêt à renoncer au droit d'aller au comité, mais je dois m'opposer à la demande qu'un bi.. soit lu la troisième fois immédiatement après la deuxième lecture. Il y a dans cette mesure divers détails que des honorables membres de cette Chambre pourraient vouloir discuter et je pense qu'il n'est que juste de renvoyer le bill à un comité général. Quant à moi, je suis disposé à renoncer à ce droit, mais je crois que la procédure est irrégulière.

L'honorable M. DAVIS: Je désire déclarer que j'espérais que le dernier bill relatif au Canadian-Northern serait renvoyé au comité général de la Chambre, parce que j'avais quelques observations à faire, mais la chose a été poussée avec précipitation. Le Gouvernement présente toutes les lois importantes le dernier jour de la session et nous sommes notifiés avant la séance que le Gouverneur général viendra le lendemain proroger le Parlement; les mesures sont présentées précipitamment—des crédits de 50 millions ou $60,000,000 sont demandés dans les dernières heures de la session, lorsque la Chambre n'a pas le temps de se former en comité.

La motion est agréée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

## SUBVENTION AU CHEMIN DE FER TEMISKAMING AND ONTARIO (BILL).

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (247) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du Temiskaming and Northern Ontario Railway", et dit:

Cette Chambre connaît cette loi quelque peu. Elle a été présentée à la fin de la dernière session et n'a pas été reçue aussi favorablement qu'on s'y attendait. Le Gouvernement, cependant, a pensé que, après un nouvel examen de la question, le Sénat serait mieux disposé en faveur de la loi que l'an passé. Il propose de payer la subvention ordinaire de $4,600 par mille au gouvernement de l'Ontario en faveur du chemin de fer Temiskaming et Northern-Ontario. Il propose de diviser la subvention entre les sections ou embranchements suivants du chemin pour une ligne de chemin allant de North-Bay sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à Cochrane, sur le chemin de fer du Grand-Tronc:

(i) Pour la ligne de chemin de fer allant à North-Bay sur le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Cochrane sur le chemin de fer Grand Trunk Pacific; ne dépassant pas 252.8 milles.

(ii) Pour des embranchements suivants de chemins de fer:

(a) de Englehart à Charlton; pour 7.8 milles au plus;

(b) de Cobalt à Kerr-Lake; pour 3.9 milles au plus;

(c) de Iroquois-Falls à Timmins; pour 33.2 milles au plus;

(d) de Earlton à Elk-Lake-City; pour 28.5 milles au plus;

(e) de la station d'Iroquois-Falls à Iroquois-Falls; pour 7.25 milles au plus.

En chiffres ronds, la subvention représenterait environ $2,000,000. Je puis dire, quant à l'exploitation du chemin, que l'on calcule que le revenu provenant de tout le système pour l'année expirée le 31 décembre 1912 s'est élevé à $1,707,450, et que les frais d'administration se sont élevés à $1,394,697, laissant un surplus de revenu sur les frais d'exploitation de $322,752. Dans les frais d'administration, il y a des obligations impayées s'élevant à $18,746,453, sur lesquels l'intérêt annuel est de $746,000. Les profits sont à court de $423,247 sur ce mon-

tant, qui constitue le déficit entre le revenu et la dépense. L'impression générale dans le pays semble être que ce chemin, qui a ouvert l'un des districts les plus importants de l'Ontario, a été une entreprise très heureuse et prospère et qu'il y a un très fort surplus du revenu sur la dépense. Je me rappelle que lorsque cette matière était à l'étude pendant la session dernière, il a été déclaré ouvertement que ce chemin était tout simplement très prospère et réalisait chaque année un surplus très satisfaisant. Comme le verront les honorables messieurs, le déficit annuel est considérable. Il n'est pas besoin de faire observer aux honorables messieurs qu'il est illogique de parler ainsi; parce que ce chemin de fer a été construit par un gouvernement provincial, il devrait être traité autrement que s'il eût été construit par une corporation de chemin de fer, ou par une agrégation d'individus. Je pense qu'il peut être assumé avec raison que la province d'Ontario retire de ce chemin des avantages beaucoup plus considérables que s'il avait été entre les mains de particuliers. En premier lieu, j'oserai dire qu'il a été construit sur une base beaucoup plus économique, en tant que les dépenses sont concernées, que s'il avait été construit par une corporation privée. J'oserai dire que son exploitation, depuis qu'il a été mis en service, a été d'un caractère beaucoup plus satisfaisant que s'il avait été exploité ou administré par une corporation privée. La province d'Ontario et tout le Dominion du Canada a profité des avantages qui doivent naturellement découler de la construction d'un chemin comme celui dont il est ici question. Si ce chemin avait été construit par des particuliers, il aurait sans nul doute reçu de l'aide du Gouvernement, il l'aurait indubitablement été par le Gouvernement; mais, pour quelque raison particulière, parce qu'il a été construit par un gouvernement provincial et non par des particuliers, il s'en suit, nous dit-on, qu'il doit être privé du secours qu'il aurait autrement reçu. Ce point de vue n'est ni logique ni raisonnable. Vu ces circonstances, le gouvernement du Canada, tant à la dernière qu'à la présente session, a considéré qu'il est désirable que ce chemin de fer soit placé dans la même catégorie que les autres chemins qui ont profité de la politique, adoptée au Canada, des subventions en argent. Après ces brèves considérations, je prie les honorables messieurs de prendre en favorable considération les dispositions de cette loi relativement à la subvention qui est demandée.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Le leader du Gouvernement a présenté d'une manière très lucide le cas de ce chemin, s'il m'est permis de le dire, et je suis heureux de constater qu'il expose la situation très favorablement. J'ai eu l'honneur de projeter ce chemin. Le premier coup de pic a été donné en 1902, et avant que je me retire du gouvernement d'Ontario, plus de 100 milles de ce chemin avaient été construits. L'ingénieur avait l'ordre de construire un chemin de fer de première classe. Le seul défaut que tout ingénieur quelconque ait pu trouver dans la construction se trouvait sur les trente ou quarante milles de la pente depuis North-Bay allant vers le nord. Il aurait été beaucoup plus dispendieux de faire un cercle pour éviter une élévation de 300 ou 400 pieds, et la route aurait été beaucoup allongée. La pente dans la direction de l'est est parfaite, mais celle dans la direction de l'ouest est un peu défectueuse. Je crois que c'est un chemin de première classe et il a été construit sous la surveillance d'une commission. Je crois que le président de la commission a jusqu'ici fait preuve de beaucoup d'habileté, de jugement et de sagesse dans l'administration du chemin de fer. En premier lieu, il a été construit comme chemin de colonisation. La découverte de la zone argileuse, comme on l'appelle, où seize millions d'acres de bonne terre, à mi-chemin entre le lac Supérieur ou entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et la baie d'Hudson, a suggéré la construction d'un chemin de fer de colonisation dans le but de peupler cette zone, et a aussi suggéré de raccorder la zone argileuse et le système de chemin de fer de l'Ontario. North-Bay était un point convenable de départ qui le reliait au système de chemin de fer Pacifique-Canadien et à celui du Grand-Tronc, et nous considérâmes que si seulement nous pouvions ouvrir cette région du nord nous avancerions les intérêts du pays

et ajouterions à la richesse de l'Ontario et du Canada. En commençant la construction nous n'avions nullement l'intention de dépasser New-Liskeard ou ses environs; mais le transcontinental projeté en 1903 suggéra l'extension du chemin afin de le raccorder avec le Transcontinental à tout endroit où il pourrait le croiser à l'est ou à l'ouest; et avant que je laisse le gouvernement, nous avions fait un contrat pour l'extension de la ligne de quelque 50 milles au nord du terminus originaire du chemin à New-Liskeard, nous proposant de procéder lentement, de sorte que lorsque le Transcontinental-National serait terminé, nous nous relierions à lui et obtiendrions ainsi un raccordement continu depuis Toronto et le le système de l'Ontario, et depuis Ottawa, l'est et l'ouest avec le Transcontinental-National jusqu'aux prairies de l'Ouest. Ainsi, après avoir commencé à construire le chemin pour la province d'Ontario, le projet a grandi et il est devenu une entreprise nationale pour l'avantage du Dominion tout entier. Il profite à toute partie du Canada, aussi bien que Halifax à l'est et la côte du Pacifique à l'ouest. Le chemin demande maintenant à cette Chambre une légère contribution de quelque chose comme deux millions. La province d'Ontario a placé dans ce chemin—je parle au nom de la province d'Ontario, si on me permet de le faire—quelque dix-huit millions de dollars. Qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur deux points. Le premier a été mentionné par l'honorable leader du Gouvernement. Il a dit que si ce chemin eût été une entreprise privée, il n'y aurait pas de doute que le gouvernement du Dominion eût accordé la subvention. Je ne puis voir comment un chemin de fer construit par le gouvernement est dans une position différente que celui construit par une corporation privée. Je ne puis faire la distinction, je l'avoue. J'ai demandé une subvention pour ce chemin quand nous l'avons commencé, mais elle n'a pas été accordée. Elle n'a pas été absolument refusée, mais les termes dans lesquels la discussion s'est faite suggéraient plutôt que la probabilité d'obtenir une subvention n'était pas grande. Cependant, la question est restée pendante et nous avons continué la construction. Je puis dire que la province d'Ontario, outre les dix-huit millions qu'elle a dépensés pour ce chemin de fer, a consacré dix-huit millions comptant à d'autres chemins dans la province. Aucune autre province n'a été aussi prodigue. L'un de ces chemins a été aidé par la province d'Ontario depuis 1871—la première subvention a été proposée par Sandfield Macdonald en 1871—et jusqu'à présent, en autant que je le sais, il n'a reçu aucune subvention du gouvernement, ou, s'il a reçu quelque chose, c'est très peu. Je puis faire erreur, mais c'est mon souvenir dans le moment. Le premier chemin provincial aidé par le Gouvernement est le Canadian-Northern. Ma prétention est que l'Ontario ayant dépensé dix-huit millions de dollars à la construction de ce chemin, nous ne demandons pas trop lorsque nous nous présentons devant cette Chambre pour obtenir une subvention de $6,400 par mille, subvention qui a été accordée aux chemins de fer par tout le Canada. Une forte somme a été votée pour des subventions aux chemins de fer dans l'Ontario, mais pourquoi ferait-on une distinction pour l'Ontario? Qu'avons-nous fait pour que le Dominion nous refuse $6,400 pour un chemin de fer qui est pratiquement un chemin transcontinental, ou partie d'un pareil chemin. Voyons ce que le Gouvernement a fait pour d'autres chemins. Prenons le chemin de 1er construit par Chapleau, de Québec à Ottawa, vers l'année 1880. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a pris ce chemin comme partie de sa ligne transcontinentale. Que fit le gouvernement fédéral? Il subventionna la province de Québec au montant de six millions pour un chemin de fer qui coûtait 15 millions—lui remit presque la moitié de ce qu'il coûtait, parce que le chemin était partie d'un système transcontinental. Personne s'en est-il plaint? Le présent chemin de fer est partie d'un chemin de fer transcontinental—non pas partie mais un grand alimentateur, et le commerce qui ira de ce chemin au Northern Transcontinental Railway aidera à rembourser les deniers que nous prêtons pour la construction de ce chemin. Nous avons aidé le chemin de fer Canadian-Northern il y a peu de temps et aujourd'hui nous lui avons accordé une subvention. Qu'a fait le gouvernement

d'Ontario? Il a accordé une subvention de $3,200 par mille à ce chemin, et un octroi de deux millions d'acres de terre. Ce n'est pas un chemin de fer du gouvernement sûrement, c'est partie d'un système transcontinental. Il traverse la province de Québec et est aidé par la province et le Dominion, mais il ne sert pas plus comme chemin transcontinental pour les fins du commerce que celui pour lequel nous demandons maintenant une subvention. De la même manière, nous avons donné près de 2 millions dans la province d'Ontario pour le chemin allant de Port-Arthur à Winnipeg, jusqu'où va la frontière de l'Ontario. Ce chemin fait maintenant partie d'un système transcontinental. Le fait est que la province d'Ontario a aidé les lignes transcontinentales de trois manières différentes, c'est-à-dire qu'elle a aidé trois chemins différents—un allant de Port-Arthur à Sudbury, un allant de Port-Arthur jusqu'où va la frontière d'Ontario, et ce dernier chemin. L'une des subventions est de $2,000,000, l'autre de près de $2,000,000, faisant près de quatre millions en argent. Vous avez ensuite près de $2,000,000 de plus en subventions en argent, outre près de 2,000,000 d'acres de terre. Vous avez $6,000,000 en chemins qui sont des alimentateurs, pouvant contribuer au pouvoir producteur de ce chemin et exemptant le Dominion du Canada de la responsabilité de l'intérêt ou de partie de l'intérêt, lorsque devient dû l'intérêt pour les subventions données à ces chemins. A mon avis, ces arguments sont très forts. Si l'Ontario était une province égoïste, prenant ses aises et laissant le gouvernement fédéral construire ses chemins pour elle, je dirais: éloignez-vous; mais, au contraire, nous avons près de $40,000,000 engagés dans les chemins de fer construits dans la province d'Ontario, et cette subvention de $2,000,000 n'est qu'une petite fraction des appropriations que nous avons faites. Laissez-moi vous parler d'un autre point. Ce chemin n'est pas seulement un chemin de colonisation. C'est un chemin qui a donné une impulsion aux intérêts miniers dans ce pays comme nul autre chemin ne l'a fait. La construction du chemin de fer a conduit à la découverte de minerai d'argent à Cobalt. Hors de ce campement qui, je pense, est le deuxième ou troisième plus grand campement minier du monde. . .

L'honorable M. DAVIS: La province en retire-t-elle quelque chose?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Nous avons un droit peu élevé; nous avons déjà pris environ $60,000,000 en minerai. Cela est un avantage pour la province, mais non pas pour la province seulement. Tout colon que nous amenons dans le pays, soit par les mines de Cobalt, celles de Porcupine ou de partout ailleurs, contribue à augmenter la richesse de ce pays. Nous contribuons à la richesse du Dominion dans un sens spécial. Nous ouvrons une grande portion du pays aux immigrants s'ils jugent à propos d'y aller. Comme sir Wm Harcourt l'a dit un jour: " Nous élargissons l'étendue de taxation en ouvrant ce pays". Devons-nous être découragés en cela? L'Ontario a une grande étendue de territoire dont l'ouverture coûtera très cher. Nous dira-t-on—non, je suis sûr qu'on ne nous dira pas—que le Parlement du Dominion nous refusera la maigre pitance de $2,000,000? La seule objection—et elle a quelque poids, je l'admêts—est que ce chemin n'est pas sous le contrôle de la commission fédérale des chemins de fer. C'est une objection. Je ne sais ce que j'aurais fait si j'étais premier ministre, mais, comme je le pense maintenant, j'aurais mis ce chemin de fer sous le contrôle de la commission. Je dis qu'il devrait être mis sous le contrôle des commissaires des chemins de fer le plus tôt possible; mais je ne pense pas que nous permettrions que ce simple fait arrête la mesure. Nous sommes toujours en position d'exercer une pression sur le gouvernement de l'Ontario s'il manque à son devoir. Nous pouvons le forcer à le faire. A tout événement, nous savons tous que, si le gouvernement de l'Ontario exigeait des taux excessifs sur le chemin allant de North-Bay à Cochrane, l'opinion publique dans l'Ontario le ressentirait tellement qu'il serait obligé de céder. De quoi dépend ce chemin de fer? Il dépend dans une très grande mesure des exportations considérables de Toronto et des villes avoisinantes à l'ouest. Un train de wagon est chargé pour aller de Toronto à Winni-

peg. Si les taux de fret sur les 265 milles de North-Bay à Cochrane sont excessifs, comparativement aux taux de fret sur le Grand-Tronc de chemin de fer ou sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, vous pouvez être sûr qu'il y aura une telle huée chez les manufacturiers, les chambres de commerce et les citoyens de l'Ontario qu'une pression sera exercée sur le gouvernement provincial pour faire réduire les taux de ce chemin de fer à l'échelle ordinaire des taux de fret partout ailleurs. L'opinion publique dans l'Ontario est en faveur de taux moins élevés, et cette opinion exercera son influence sur le gouvernement de l'Ontario pour cette fin tout autant que pour toute autre. Bien que je ne sois pas de la même politique que le gouvernement de l'Ontario, je suis convaincu que nul gouvernement du Canada ou de l'Ontario ne vivra longtemps qui commettra une injustice vis-à-vis toute personne qui occupe le territoire traversé par le chemin de fer Temiskaming et Northern-Ontario. Ce gouvernement ne vivra pas longtemps devant les demandes de la population qui se sert de ce chemin à des taux de fret peu élevés et ordinaires. Telle est ma position à l'égard de ce chemin. Je crois que cette subvention devrait être accordée. Le pays reçoit pleine valeur. L'Ontario a fait preuve de beaucoup d'esprit d'entreprise en payant environ $40,000,000 en argent pour la construction de chemins de fer dans sa propre province. C'est la première fois que la province se présente devant la Chambre pour demander un seul dollar d'aide. La province de Québec a eu ses $6,000,000. Nous subventionnons les chemins de fer et garantissons leurs obligations dans toutes les autres provinces du Dominion. Je ne plaide pas pour l'Ontario *in formâ pauperis*. Nous pouvons nous passer de l'argent. Nous en payons quatre pour cent. Mais ce n'est pas là le point à considérer. Avons-nons le droit de continuer les travaux sans avoir l'argent? Ou, plutôt, cette Chambre n'a-t-elle pas le droit de prendre le cas en considération et d'en user avec cette ligne de l'Ontario aussi généreusement et libéralement qu'elle l'a fait à l'égard de chemins dans d'autres parties du Canada? J'espère que la Chambre ne croira pas que la circonstance que le chemin n'est pas sous le contrôle immédiat des commissaires des chemins de fer est une preuve d'achoppement. Qu'il me soit permis d'offrir ici une suggestion. Supposons que le gouvernement de l'Ontario refuse de mettre ce chemin sous le contrôle de la commission des chemins de fer, que peut faire le Parlement du Canada? Il peut déclarer que ce chemin est une voie ferrée pour l'avantage du Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. S'il déclare que le chemin est pour l'avantage du Canada—et il a le droit de le faire, et il serait très juste d'agir ainsi si le gouvernement de l'Ontario commet une injustice à propos des taux de transport—ce chemin de fer tomberait *ipso facto* sous le contrôle de la commission des chemins de fer comme tout autre chemin de fer. L'honorable sénateur pour Kamloops a fait mention de quelques parties du chemin de fer Canadian-Northern dans les montagnes Rocheuses que nous avons subventionnées et qui ne sont pas sous le contrôle de la commission des chemins de fer. Je pense que dans tous les cas, nos chemins de fer devraient être sous le contrôle de la commission des chemins de fer; et nous avons entre nos mains le pouvoir de déclarer qu'un chemin de fer est pour l'avantage du Canada; il tombe alors sous le contrôle de la commission et cela met fin à la question. Je serais prêt à dire au gouvernement de l'Ontario, ou à tout autre gouvernement, qu'il devrait être sujet, en matière de fret—du fret allant d'une extrémité de la ligne à l'autre particulièrement—aux lois du Dominion; et je serais très surpris, lorsque le Transcontinental-National sera construit, que le gouvernement de l'Ontario s'oppose de quelque façon au transport des effets de ses propres citoyens par cette ligne. Si nous avions affaire à la province de Québec et désirions tirer avantage de ce point, on pourrait peut-être craindre que nous n'agissions de la sorte; mais qui punissons-nous? Nous punissons nos propres gens. Le gouvernement de l'Ontario ne peut se permettre d'établir une différence contre sa propre population. Il ne peut se permettre de dire que, sur son petit chemin de 265 milles, il exigera des taux plus élevés que ceux du Grand-Tronc ou du Canadien-Pacifique,

de sorte que je suis prêt à m'en rapporter à eux parce que l'opinion publique crée une pression et aussi parce que nous avons le pouvoir de déclarer que ce chemin de fer est construit dans l'intérêt général du Canada et d'en prendre le contrôle. Je n'étais pas ici la session dernière, mais je parle d'après conviction et je crois que mon argumentation est inattaquable. Le seul côté faible est, comme je l'ai déjà dit, que nous n'obtenons pas le contrôle immédiat du trafic. Mais nous devons avoir foi en quelqu'un, nous devons espérer dans le commerce de l'avenir, et je demande que la Chambre accepte la présente loi sans amendement.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable leader de la Chambre doit se sentir rassuré sur le sort de la présente loi, après avoir entendu mon prédécesseur.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Mais en regardant en arrière, je pense que l'action du Gouvernement, l'an dernier, n'est peut-être pas donnée très justement. Je désire attirer l'attention sur les circonstances exceptionnelles qui se rapportent à cette voie ferrée en particulier. En premier lieu, la question était nouvelle. Nous savons que des subventions sont accordées par le Parlement pour assurer la construction de chemins de fer qui, autrement, ne seraient pas construits. Mais ce n'est pas le cas de la présente voie ferrée, qui était complétée; il n'y a pas de précédent pour nous autoriser à subventionner une ligne terminée. La subvention n'était pas nécessaire. La ligne était construite et la Chambre ne se sentait pas disposée à voter des deniers. Un autre point est qu'il y a une différence entre une province et une compagnie; une compagnie peut aller sur le marché de Londres en recherche de fonds et constater qu'elle ne peut avoir d'avances à des termes raisonnables; mais une province, comme l'Ontario, peut toujours faire un emprunt sur son nom et son crédit, lorsque ses affaires sont parfaitement bien administrées, comme dans le cas présent. Une autre raison encore, qui a beaucoup d'importance: les membres du gouvernement de l'Ontario, de même que les honorables sénateurs qui sont leurs amis politiques, ont représenté que le chemin de fer Temiskaming-Northern-Ontario était si bien administré par le gouvernement de l'Ontario qu'il était une industrie très payante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet exposé a été fait par un monsieur d'Ontario siégeant en cette Chambre, mais non par des membres du gouvernement de l'Ontario.

L'honorable M. POWER: L'exposé a été fait ailleurs que dans cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris que l'honorable monsieur a dit que l'exposé a été fait par quelques membres du gouvernement de l'Ontario et par des membres de cette Chambre. Cette dernière partie de sa déclaration est exacte mais je ne pense pas que l'autre partie soit conforme aux faits.

L'honorable M. POWER: Ce sont les points de vue exposés devant le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très bien.

L'honorable M. POWER: Et, naturellement, ces circonstances ont eu un grand poids devant la Chambre. Nous avons maintenant la déclaration faite par le leader du Gouvernement, appuyée sur des chiffres, établissant que cette voie ferrée, au lieu d'être une entreprise payante, entraîne réellement un déficit d'au delà $400,000 par année. Cela change un peu la face de la question et si les faits eussent été mis devant la Chambre l'an dernier, il est possible qu'une autre manière de voir eût été prise.

L'honorable M. JAFFRAY: Il est rare que je diffère avec l'honorable leader de la Chambre, mais je dois dire que je ne puis partager sa manière de voir en cette affaire.

Quelques SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. JAFFRAY: Si je pouvais parler aussi éloquemment et si je pouvais argumenter aussi bien que lui, je crois que je n'aurais aucune difficulté à démontrer à cette Chambre que sa position est

fausse et qu'il ne prend pas en cette affaire un point de vuë juste dans l'intérêt du pays. En premier lieu, ce chemin de fer était terminé, complété et en voie d'exploitation; par conséquent, il n'était plus temps de demander une subvention. Le leader du Gouvernement a dit que cette voie devrait être traitée comme tous les autres chemins de fer. S'il en est ainsi, qu'il en soit de cette voie comme des autres lignes ferrées. Quand un autre chemin de fer obtient un bonus ou une aide du Gouvernement, il tombe sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. JAFFRAY: Dans le cas de ce chemin de fer, je comprends que sa demande a été refusée. Je pense que ce serait chose facile à accorder, ou que cela devrait être fait si nous pouvons l'ordonner. Un autre fait bien connu est que cette compagnie a construit nombre d'embranchements et que le déficit, réel ou apparent, est possiblement dû à cela, et qu'il a été produit dans ces circonstances. De plus, il est bien connu—je pourrais donner, si j'en étais libre, des renseignements que l'on ne pourrait mettre en doute—que ce chemin de fer pourrait être vendu à 25 ou 30 pour 100 plus cher que le coût de construction. Le danger de cette proposition est qu'elle ouvre à toute province du Dominion la voie pour venir demander de l'aide à ce gouvernement.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. JAFFRAY: En accordant ce que l'on demande ici, nous ouvrons la porte à toutes les réclamations des autres provinces. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre exemple de cette nature, qu'une province ait construit un chemin de fer et soit venue ensuite demander un bonus et une subvention. Je pense que nous aurions grand tort et regretterions d'accorder cette subvention. Il est bien vrai qu'elle n'est pas considérable, mais là n'est pas le point; il s'agit du principe et non du montant. Je me joins au leader de ce côté de la Chambre pour faire les plus grands éloges de l'administration du chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable monsieur qui vient de donner son avis sur ce qui doit et ne doit pas être fait ne fait que répéter ce qu'il a dit au cours de la dernière session lorsque cette question a été prise en considération. A cette époque, il a informé cette Chambre que la compagnie réalisait un fort surplus en sus des frais d'administration et de l'intérêt que le gouvernement d'Ontario avait à payer sur le coût du chemin. L'honorable monsieur de Halifax a posé la question très correctement. A ce moment, j'ai été un peu surpris. Aussitôt après la levée de la Chambre, j'ai demandé au gouvernement d'Ontario de me renseigner sur l'exactitude de la déclaration et j'ai trouvé que les chiffres à moi donnés par ce gouvernement étaient les mêmes que ceux fournis par le leader de la Chambre. On a laissé entendre que le cas présent est exceptionnel et que jamais il n'a été accordé dans le passé des subventions aux chemins de fer construits et en voie d'exploitation. Cette déclaration est inexacte, parce que un chemin de fer allant de Madoc par la division que j'ai eu l'honneur de représenter pendant quelques années, a reçu un bonus du Gouvernement pour l'aider après avoir été en exploitation pendant une année ou deux. Je ne suis pas prêt à dire dans le moment quels autres chemins ont reçu de l'aide dans des circonstances analogues; mais si je me rappelle bien, il y a un chemin, dans la Nouvelle-Ecosse, que le gouvernement fédéral a pris à son compte après sa construction et dont il a remboursé tous les frais de construction au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse—un cas presque semblable à celui-ci, ce qui prouve au moins que les déclarations faites au sujet de l'octroi de subventions ne sont pas absolument exactes. Mais en dehors de tout cela, que ce chemin de fer soit une entreprise payante ou non, personne ne sait mieux que l'honorable monsieur qui, je crois, formait partie de la commission nommée par l'ex-gouvernement d'Ontario pour la construction de ce chemin. . .

L'honorable M. JAFFRAY: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Personne ne sait mieux que cet honorable

monsieur que, n'eût été l'heureuse découverte de dépôts de minéraux de valeur dans cette partie du pays, le chemin de fer n'aurait jamais rapporté de profits et aurait été presque un fardeau pour la province pendant plusieurs années à venir. Il y a un autre point qu'il ne faudrait pas oublier. Ce chemin a ouvert à la colonisation des millions d'acres de terre, non seulement dans l'Ontario, parce qu'il longe la ligne de la province de Québec, par le lac Temiskaming, province de Québec; et lorsqu'on arrive à Cochrane, dans le commencement de la zone argileuse, on est très près de la ligne qui divise la province de Québec à l'est; de là, le chemin ouvre cette partie du pays dans Québec comme une partie dans l'Ontario. La déclaration, faite par le leader de l'opposition, que cette voie est une entreprise fédérale aussi bien qu'une entreprise locale dans l'Ontario, est donc littéralement et absolument exacte, et j'ai été très heureux de voir que la province de Québec se proposait, il y a peu de temps, de prendre des mesures pour la construction d'un chemin dans cette partie du pays en vue de se relier à la voie qui fait l'objet de cette discussion. Il y a aussi un autre point qu'il faudrait bien connaître. La construction de ce chemin a aidé le projet du Grand-Tronc-Pacifique, qui est une entreprise gouvernementale aussi bien qu'individuelle, pour se relier à Cochrane à cette voie ferrée et fournir à la partie de l'Est un marché pour les produits de notre grand Ouest, ce qui, autrement, ne serait arrivé que dans plusieurs années. C'est une autre preuve que ce chemin de fer est une entreprise autant fédérale que provinciale. Je suis absolument d'accord avec le leader de l'opposition et l'honorable monsieur qui vient de parler à propos de l'opportunité de donner le contrôle de ces taux à la commission des chemins de fer. Je l'ai dit l'an passé, je le répète aujourd'hui, et j'espère que les taux pourront être fixés de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence pour le transport des effets sur cette voie. Le Grand-Tronc-Pacifique aura le contrôle des taux sur le grain allant de l'ouest à Cochrane, de là sur ce chemin jusqu'à North-Bay et de là à l'ouest, subordonnément à toutes autres lois quelconques en existence. Ce chemin de fer n'est pas le seul dans cette position. Il y a une bonne partie du chemin qui ne peut tomber sous le contrôle de la commission des chemins de fer à moins que la Colombie-Britannique n'y consente ou que nous n'adoptions le principe posé par mon honorable ami et l'y forcions. Je n'aimerais pas voir le pays mis dans la position d'avoir à forcer aucune des provinces à se soumettre à une imposition de ce genre. Il est de l'intérêt de tout gouvernement, même si l'on en descend à l'esprit de parti, de faire les taux de chemins de fer aussi bas que possible afin de créer un sentiment en faveur du gouvernement du jour. Je dois avouer la surprise que m'a causée la position adoptée par mon honorable ami de Toronto, avec ses vastes connaissances des nécessités de ce pays, son savoir commercial et ses habitudes des affaires. Moi-même je suis sous l'impression, je suis convaincu que lorsque cette loi a été rejetée, lors de la dernière session, elle l'a été par malentendu, non seulement quant aux nécessités du chemin, mais aussi quant aux avantages que doit retirer la Dominion généralement de la dépense de plusieurs millions de dollars pour la mise en exploitation du chemin. Depuis la confédération, ou plus spécialement depuis que les provinces ont pris le contrôle de leurs propres affaires, le Dominion n'a eu qu'un seul objet en vue, l'ouverture et le développement des grandes ressources du pays, l'agriculture, les mines, les forêts, etc. Je le sais, j'étais moi-même quelque peu pessimite lorsque ce projet fut introduit dans ce pays. Maintenant, je suis heureux de savoir que j'étais partisan du gouvernement qui eut le courage d'engager le pays dans la construction et la mise en exploitation du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je me rappelle très distinctement quels étaient les sentiments des membres du gouvernement à cette époque et j'avoue franchement que dans une conversation avec mon leader à cette époque, sir John A. Macdonald, je n'entretenais pas les mêmes vues que lui. Je lui exprimai ma surprise lorsque, le stock étant coté à 48, il me dit: "Mais j'y placerais chaque dollar que je pourrais me procurer". Je lui demandai pourquoi et il me dit: "Vous pou-

vez en prendre ma parole, il ne se passera pas beaucoup de temps avant que les actions soient cotées à 100". J'ai souvent souhaité que le vieux chef fût encore vivant pour voir la réalisation de son anticipation quant à l'effet sur ce Dominion qui a suivi la dépense encourue pour la construction de ce chemin; nous réussissons très bien. Je me trouve, pour la première fois de ma vie, parfaitement d'accord avec le leader de l'opposition, que ce Sénat ne devrait pas suivre l'exemple donné par la majorité en cette Chambre dans le cours de la session dernière et que la présente loi devrait être adoptée sans opposition aucune.

L'honorable M. DAVIS: Venant de l'Ouest, et étant quelque peu intéressé dans cette proposition, je ne puis certainement accepter la doctrine prêchée par le leader de l'opposition et par l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège. Quels sont les faits? Voici un chemin de fer qui appartient totalement et seulement à la province d'Ontario. Il appert comme actif sur les livres de cette province; tous les revenus dérivés de ce chemin vont dans les coffres de la province d'Ontario. Il a été construit pour l'avantage de cette province; il a certainement contribué beaucoup à l'ouverture des terres et des mines aux alentours de Cobalt, mais à qui appartiennent ces terres? A l'Ontario. Si quelqu'un a retiré quelque avantage de l'ouverture de cette région, combien les coffres de l'Ontario ont-ils retiré de la vente de ces terres? Quel droit ont les provinces de l'île du Prince-Edouard ou du Nouveau-Brunswick, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou de Québec, ou du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan ou de la Colombie-Britannique de mettre la main à leur poche et d'en tirer l'argent pour le donner à l'Ontario, la plus riche province du Dominion? Je voudrais savoir quelle est la raison d'une proposition de cette nature. Il est très bon pour les honorables messieurs de forcer leur imagination à se figurer un chemin de fer transcontinental transportant le blé pour le pays; mais cette ligne n'est qu'une voie ferrée provinciale, la propriété de la province exploitée par la province, et ces messieurs pensent maintenant que nous serons assez faibles pour accorder une subvention à cette ligne. Mon honorable ami qui a repris son siège, il y a quelque temps, a dit que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a construit un chemin de fer à ses frais et n'y a rien perdu; mais il ne nous a pas dit que le gouvernement de la province d'Ontario est aujourd'hui prêt à transmettre cette entreprise à quelque autre corporation pour 25 pour 100 de plus, et cependant ces messieurs viennent ici et nous demandent de donner notre argent et de payer une énorme subvention pour la province d'Ontario. Ils possèdent toutes les terres publiques, tous les minéraux, tout le bois et toutes les ressources naturelles de la province.

La province d'Ontario est la plus riche province du Dominion et elle demande aux autres provinces, qui ont ni terres, ni minerais, ni bois, de payer cette somme pour son avantage. Je suis d'avis que c'est de l'impertinence. Elle nous dit que le chemin est en perte et la raison, je suppose, est qu'elle tente d'ouvrir d'autres mines dans l'Ontario-nord. Elle construit des embranchements dans le but que les terres qu'ils traversent acquièrent plus de valeur pour elle. Ces terrains n'ont aucune valeur actuellement, elle ne peut les vendre, mais la construction des embranchements en élèvera le prix. Elle veut que le reste de la population du Canada paie les frais de construction de ces lignes. De plus, nous n'avons aucun contrôle sur ce chemin. L'honorable leader de l'opposition a parlé des taux réduits. Je n'ai jamais entendu dire que les taux soient réduits sur ce chemin. Il me semble que quelque arrangement a été fait avec le chemin de fer du Grand-Tronc au sujet des taux. On a parlé de revenus. Où va le revenu? A la province d'Ontario. Si aucune compagnie comme les deux gouvernements qui ont construit le chemin allait sur le marché pour emprunter, elle rencontrerait beaucoup de difficultés. La province d'Ontario peut emprunter de l'argent à beaucoup meilleur marché qu'un particulier. Elle ne paie que trois pour cent. Y a-t-il quelque raison de lui donner ces fonds. Si elle venait à nous et disait: "Je suis pauvre, les droits sur le bois sont insuffisants, les mines dans le

district de Cobalt ne rapportent pas assez, je suis dans la gêne et j'ai besoin d'un emprunt de deux ou trois millions", il pourrait être très bien de lui faire ce prêt; mais il est ridicule de venir demander aux huit autres provinces de donner à la province la plus riche du Dominion des deniers pour lui permettre d'ouvrir et de développer des territoires dont chaque pied lui appartient, et si personne n'est disposé à faire la motion, je suis prêt à proposer le renvoi à six mois.

L'honorable M. CORBY: Je suis surpris que l'honorable monsieur de Prince-Albert, qui vient de l'Ouest, où des millions de dollars ont été dépensés par les anciennes provinces pour ouvrir le pays, parle comme il l'a fait. Je ne puis voir aucune différence entre l'octroi d'une subvention à un chemin de fer dans l'Ontario et le fait de donner la subvention que nous avons votée ce soir au Canadian Northern Railway allant de Toronto à Ottawa. L'honorable monsieur devrait prendre en considération le fait que les anciennes provinces ont été saignées pendant des années pour ouvrir la région de l'Ouest, et cependant, il critique la province d'Ontario.

L'honorable M. DAVIS: Combien la province d'Ontario a-t-elle versé?

L'honorable M. CORBY: Elle a été imposée comme les autres vieilles provinces pour la construction d'un chemin allant jusqu'à la côte. J'admets avec l'honorable leader que le gouvernement d'Ontario a parfaitement droit à cet argent. Prenons le Canadian Northern Railway; ce chemin est déjà construit, et le Sénat accorde sans regimber $15,000,000 à cette compagnie, mais parce qu'on demande un léger bonus pour la province d'Ontario, quelques honorables messieurs s'y opposent. Si l'honorable sénateur pour Prince-Albert (l'honorable M. Davis) s'attend à obtenir de l'argent pour ouvrir l'Ouest, il doit rendre la pareille et nous donner des fonds pour l'Est. L'Ontario a un aussi bon droit à cette subvention que toute autre province.

L'honorable M. KERR: Je désirerais dire un mot de félicitation à mon honorable ami le sénateur junior de Belleville au sujet de son éloquent discours, l'habileté avec laquelle il a présenté le cas et la force de son argumentation. Je suis surpris, cependant, qu'il ait oublié un petit incident survenu il y a quelques moments, lorsqu'il a voté je ne sais combien de millions de dollars pour un chemin de fer allant de Toronto à Ottawa et Montréal, et je ne sais combien de millions en plus nous aurons à accorder à ce chemin ou aux embranchements qui en dépendent. Cependant, nous sommes prêts dans l'Ontario à prendre tous les millions que nous pouvons obtenir justement, mais nous les obtenons justement dans ce cas, parce que nous aurons un chemin construit, et l'argent sera appliqué à la construction de ce chemin, qui sera soumis au contrôle de ce Parlement, et de ce Parlement seulement et, par conséquent, ce vote est justifiable pour ce motif. Mais dans le cas du chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario, je suis heureux ce soir de féliciter l'honorable sénateur pour Middlesex (sir George Ross) des compliments qu'il a dû accumuler sur sa tête comme celui qui a projeté et construit ce chemin. Dans le temps, quelques-uns des honorables messieurs auxquels je m'adresse actuellement n'étaient aucunement en faveur de la mesure; ils paraissaient effrayés et ils pensaient que c'était une aventure très douteuse que de s'avancer dans le désert. Je félicite l'honorable monsieur de constater que ceux qui le critiquaient alors, s'ils ne lui font pas de compliments personnellement, lui en font indirectement en louangeant son chemin. Il n'est que tout naturel que l'honorable sénateur pour Middlesex ne partage pas en cette circonstance l'avis de quelques honorables messieurs. Il est naturel que, ayant projeté ce chemin et l'ayant construit avec l'aide de ses amis, il soit heureux d'apprendre que quelques honorables messieurs, qui certainement, à cette époque, ne parlaient pas de lui et de son œuvre en termes si élogieux, sont aujourd'hui disposés à louer ce magnifique ouvrage comme un monument de génie.

L'honorable M. GORDON: Cela n'est-il pas très juste?

L'honorable M. KERR: Oui, et si les honorables messieurs le faisaient plus souvent, cela serait parfaitement juste. Je suis peiné que l'honorable sénateur pour Mid-

dlesex ne juge pas comme nous aujourd'hui. Il est naturel que, ayant donné naissance à l'enfant, l'ayant gardé jusqu'à l'âge d'homme et l'ayant solidement établi, bien qu'il l'ait confié, avec les rênes du pouvoir, à d'autres qui en font maintenant l'exploitation avec tant de succès, l'honorable monsieur souhaite de voir la voie ferrée construite et terminée et que la province qu'il a administrée si longtemps et si bien en retire tous les avantages. Je prétends être aussi bon citoyen d'Ontario que quiconque de ceux qui ont traité de la question ce soir, et bien que je prétends avoir le même désir qu'aucun d'eux de voir la province et ses œuvres prospérer, lorsqu'il s'agit de discuter en Parlement des fonds du Canada, chargé du gouvernement du pays comme ensemble, et de la grande question de transport, l'une des plus grandes questions que nous ayions à discuter en cette Chambre, il est juste que nous voyions à sauvegarder ces fonds et à ne pas établir, pour l'avenir, un précédent qui nous induira à commettre une faute. Il est important que nous soyions guidés dans la voie droite et que nous agissions conséquemment avec le principe sur lequel, seul, les subventions aux chemins de fer peuvent être justifiées. C'est-à-dire, en premier lieu, établir l'opportunité de construire le chemin de fer avantageusement et, en second lieu, lorsqu'il est construit, voir à ce que ce gouvernement ait le contrôle des taux et puisse les régler de sorte que nulle personne, dans aucune localité, ne puisse en retirer des profits indus, quel que puisse être le constructeur de la voie, ou d'un autre côté, que le commerce du pays ne souffre en raison de taux excessifs. C'est là un principe qui doit guider dans la question de la distribution de subventions; je crois que c'est un principe sain, et, que nous soyions intéressés personnellement, politiquement ou individuellement dans un chemin quelconque, nous devons garder ce principe en mémoire en traitant de fonds de cette nature. C'est pour cette raison que je me crois obligé de voter contre l'adoption de cette loi en cette circonstance. On a tant parlé du chemin que l'on perd presque de vue le territoire qu'il traverse. On nous a entretenus de la valeur du territoire qui a été ouvert. Qui en a tiré profit? Le Canada entier, sans doute, mais la province d'Ontario en a profité en dehors de toute proportion. L'ouverture de riches mines, les vastes établissements le long de la voie, le développement des ressources forestières, la construction du Transcontinental et l'exploitation incidente de ce chemin de fer en découlant—tous sont des facteurs importants. Cependant, au commencement de l'entreprise, on croyait que la ligne allait dans le désert; on constata qu'elle ouvrait un territoire de grande valeur, mais plus valable pour l'Ontario que pour toute autre province. Pour cette raison, la province ne peut venir nous dire: "Ce chemin de fer que nous avons construit est un fardeau, bien que nous l'ayions construit pour l'avantage général du Canada et nous vous demandons de nous aider. L'entreprise est gâtée, nous ne pouvons nous en servir; nous sommes dans l'indigence et nous devons demander votre secours". Telle n'est pas la manière dont cette mesure vient devant cette Chambre. Elle est le résultat de l'alliance politique des gens qui sont là maintenant et qui dévoilent un projet qui n'est pas juste. Lorsque l'honorable sénateur pour Middlesex présenta la demande pour cette même subvention, le parti alors au pouvoir avait la fermeté, le courage et le jugement de se lever et dire "non". En principe, à moins que ce chemin de fer ne se soumette aux lois concernant le transport, à moins que nous n'ayions le contrôle de la voie nous ne pouvons acquiescer à cette demande; en outre, il peut y avoir d'autres personnes qui pourront avoir plus besoin d'aide que cette compagnie. Dans ces circonstances, nous n'avons qu'une ligne de conduite à suivre et, en qualité de gardiens des deniers du peuple du Canada, le distinguant de la province d'Ontario, notre devoir est de dire: "A moins que la province d'Ontario ne consente à mettre le chemin de fer sous notre contrôle pour ce qui est des taux, nous ne pouvons accorder la subvention".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi l'honorable monsieur n'a-t-il pas appliqué le même argument au chemin de

fer Canadian-Northern en Colombie-Britannique? Il ne tombe pas sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. KERR: Quand le gouvernement fédéral a-t-il aidé la province de la Colombie-Britannique?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement de la Colombie-Britannique qui a accordé la subvention aura le contrôle de ce chemin quant aux taux; l'Ontario fait la même chose pour ses propres taux. Pourquoi ne pas appliquer le même principe?

L'honorable M. KERR: Cela n'a rien à faire en la matière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le même principe s'applique à la Colombie-Britannique qu'à l'Ontario.

L'honorable M. KERR: Pas du tout. Le chemin dont parle l'honorable monsieur en Colombie-Britannique faisait partie d'un chemin transcontinental. Il y a là déjà deux chemins aidés par le Gouvernement. Ils sont exploités en concurrence et l'espace entre les deux justifiait une subvention, tandis que ce chemin est exploité par lui-même, occupe un township par lui-même. Le patronage du chemin appartient à l'Ontario. Il est en position d'exiger, et il exige, des taux trop élevés que ceux imposés sous la sanction de la commission des chemins de fer. Le développement du territoire le long de ce chemin de fer a réellement fait de l'Ontario une province riche, comparativement à ce qu'elle était auparavant, de sorte qu'il n'y a pas d'occasion ou excuse pour l'un ou l'autre des deux arguments que l'on peut invoquer, mais il y en a un troisième. En vertu d'un arrangement intervenu entre les administrateurs du Grand-Tronc de chemin de fer et la province d'Ontario, le Grand-Tronc-Pacifique a droit de se servir de ce chemin comme un raccordement entre le chemin de fer Transcontinental-National qu'il exploite et le Grand-Tronc de chemin de fer à North-Bay, et de cette façon c'est un chaînon dans cette ligne de chemin de fer Transcontinental-National, ce qui permet à cette compagnie d'exiger, d'une extrémité à l'autre, un taux plus élevé qu'elle aurait pu faire autrement. Il est de principe bien connu—il n'y a pas de question à ce sujet—que dès qu'un chemin de fer atteint son terminus par une autre voie ferrée, il n'est plus un chemin à taux unique, c'est un chemin à taux double, et en conséquence, les charges sont considérablement plus élevées, lorsque, comme matière d'expérience pratique, chacun sait que le Temiskaming and Northern Ontario exige un taux beaucoup plus élevé lorsque les effets passent par le Grand-Tronc de chemin de fer que lorsqu'ils ne passent pas par cette voie, et l'échelle des taux que l'on a exigés pendant des années était l'échelle la plus ridicule, la plus absurde et la plus partiale dont on ait jamais entendu parler. Je donnerai un exemple. L'honorable monsieur qui vient de ce district sait que je suis dans le vrai. Un taux fut donné à certaines personnes pour le transport du bois de pulpe et d'autres effets jusqu'à un endroit situé à vingt milles au nord du chemin de fer Canadien du Pacifique et du Grand-Tronc. Ce taux et dans cette proportion fut étendu à une distance de 75 milles au nord. En d'autres termes, pour 25 milles ces parties payaient un taux, et le même taux pour 75 milles, mais au delà des 75 milles elles payaient un taux exorbitant. Le taux augmentait très rapidement et cela s'est pratiqué pendant des années. Cela était-il juste? Y avait-il nécessité d'avoir un pouvoir contrôleur. Personne autre que le premier ministre de la province d'Ontario ne pouvait exercer ce contrôle, et il ne l'a pas fait. Je ne sais si cela se pratique encore aujourd'hui, mais cela s'est pratiqué; je crois donc, pour ces raisons, que la matière est importante. Il est important que nous nous assurions, avant d'accorder une subventiton à un chemin de fer, que le gouvernement fédéral ait un contrôle, par l'entremise de sa commission des chemins de fer, sur les taux de transport. C'est pourquoi je m'oppose à cette mesure et je propose que la présente loi ne soit pas maintenant lue une deuxième fois, mais qu'elle soit lue la seconde fois d'hui en six mois.

L'honorable M. GORDON: Je désire remercier le leader de l'opposition de la manière claire, juste et concise dont il a présenté le cas de la province d'Ontario et

elle vient de lui avec bonne grâce comme l'auteur du projet de ce chemin de fer. La première objection soulevée par quelques-uns des honorables membres de cette Chambre est qu'il avait été dit que c'était une entreprise payante et que, par conséquent, aucune subvention ne pouvait être accordée au gouvernement de l'Ontario. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir la moindre différence, que l'entreprise soit payante ou non. Le principe est le même. Il ne semble pas qu'il y ait une parcelle de différence, que la subvention soit accordée à une personne, à un nombre de personnes ou à une province, tant que le chemin est construit de la manière convenable. Un autre point a été soulevé qui sied très mal à tout membre de cette Chambre représentant l'Ontario. L'honorable sénateur pour Toronto a dit que les taux sur ce chemin sont beaucoup plus élevés que ceux exigés sur tout autre chemin de fer au Canada. Je pense que c'est la manière dont il a exprimé son idée; mais comme membre de cette Chambre pour l'Ontario, il aurait dû prendre soin, si tel est le cas, de s'assurer du bien fondé du fait avant de faire sa déclaration. Il y a quelques jours à peine, l'un des membres de la commission des chemins de fer a écrit une lettre disant que les taux de transport sur le Temiskaming and Northern Ontario étaient les mêmes, et dans bien des cas, moins élevés que ceux en vigueur sur d'autres chemins de fer.

L'honorable M. McSWEENEY: Sont-ils sous le contrôle de la commission des chemins de fer?

L'honorable M. GORDON: Non, ils ne le sont pas. Je pourrais dire que ç'a été le désir de la commission de Toronto et de l'Ontario-nord d'avoir des taux aussi bas, ou même moins élevés, que ceux mis en vigueur par la commission fédérale, et elle s'est efforcée de mettre en vigueur sur ce chemin les taux ordonnés par la commission fédérale des chemins de fer. C'est pourquoi un honorable sénateur pour la province d'Ontario ne devrait pas faire une déclaration de cette nature, en justice pour sa propre province. Une des objections qu'il a opposées au paiement de cette subvention, c'est que le chemin de fer a été construit avant que le gouvernement de l'Ontario ait demandé de l'aide au gouvernement fédéral. Je laisserai ce point à l'honorable leader de l'opposition qui, je pense, a déclaré en cette Chambre qu'il avait demandé de l'aide au gouvernement fédéral pendant qu'il était en fonctions. Le chemin, pendant l'espace de temps où l'honorable leader de l'opposition était premier ministre de la province d'Ontario, n'était pas construit plus loin que New-Liskeard; par conséquent, si la subvention a été demandée à cette époque par le premier ministre d'alors de la province d'Ontario, vous conviendrez que ces 150 milles depuis New-Liskeard-nord, n'avaient pas été construits, et qu'une subvention pour cette partie a été demandée avant l'achèvement du chemin. Cette ligne sera éventuellement partie d'un grand chemin transcontinental. Cela, je croirais, renverse complètement l'argument de l'honorable sénateur pour Prince-Albert. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que j'espère que les membres de cette Chambre, et spécialement les sénateurs pour l'Ontario qui connaissent si bien cette voie ferrée et savent de quel avantage elle sera, non seulement pour la province d'Ontario mais pour toute la Puissance du Canada, examineront de nouveau la question avant de voter contre cette proposition.

L'honorable M. DANDURAND: La dernière des lettres que j'ai échangées avec mon honorable ami le leader pendant la dernière session, et qui fut écrite dans le cours des quelques jours qui ont suivi la clôture de la session, portait sur cette même question du vote qui a été pris en cette Chambre le dernier jour de la session, et qui eut pour effet le rejet de cette même mesure. J'expliquais à feu sir Richard Cartwright que je reconnaissais la solidité de l'argument sur lequel il s'appuyait lorsqu'il exigeait que ce chemin fût transféré à la juridiction fédérale avant que la subvention lui fût accordée, et que j'aurais eu beaucoup de difficulté à enregistrer mon vote sur son amendement pour la deuxième lecture, en autant que nous avions, pendant la session précédente, reconnu ce principe dans un vote pour une certaine subvention au chemin de fer Canadian-Northern en Colombie-Britannique, et que nous avions reçu, en 1885 ou 1886, une certaine

somme en compensation de la construction de la ligne Ottawa et Québec, qui fut vendue à des particuliers et ensuite au chemin de fer Canadien du Pacifique. Je sentais que, prenant en considération la question même et le principe qu'elle contenait, peut-être feu sir Richard Cartwright avait raison en présentant son amendement, mais nous proposions par là d'augmenter la subvention provinciale à une province au détriment de ce principe de la qualité qui devrait exister entre toutes les provinces, et que, en même temps, nous aidions à construire un chemin non pas sous notre juridiction; mais me rappelant ce précédent qui avait été créé en faveur de ma province, j'avais décidé la veille du vote d'enregistrer ma voix ou, à tout événement, de ne pas m'opposer à l'octroi de cet argent au chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario. Ayant eu ce sentiment la session dernière, et ne voyant aucune raison de changer ma manière de penser, j'ai l'intention de votre contre l'amendement présenté par mon honorable ami de Toronto et en faveur de la deuxième lecture de la présente loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'étais pas présent à la dernière session lorsque ce bill vînt devant cette Chambre. Je dois avouer qu'il me semble que ce serait un bien mauvais principe d'encourager les différentes provinces à s'engager dans la construction de voies ferrées avec l'espoir qu'elles peuvent tirer sur le gouvernement fédéral. A mon point de vue, cette raison est plus forte que le fait que le chemin de fer est déjà construit, en exploitation et payé. Il y a quelques moments, nous avons voté une forte subvention en faveur du chemin de fer Canadian-Northern. Nous l'avons fait par crainte des difficultés qui pourraient naître si nous ne venions pas au secours de la compagnie, mais la question est bien différente lorsque nous en venons à la province d'Ontario ou toute autre province. Mon honorable ami a fait allusion à l'ancien chemin de fer de la Rive-Nord, mais ce n'est pas du tout un cas parallèle. Cette subvention fut payée à la province de Québec pour l'indemniser de partie des fonds qu'elle avait versés au chemin de fer. Le principal motif sur lequel j'appuierai mon vote en faveur de l'amendement est celui-ci: que le principe d'accorder des subventions en faveur d'une province est mauvais, et qu'il aurait simplement l'effet d'encourager toutes les provinces à s'engager dans la construction de chemins de fer avec l'espoir qu'elles pourraient tirer sur le gouvernement fédéral à l'avenir.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je désire ne dire qu'un mot ou deux en réponse à mon honorable ami de De Salabery. Je ne partage pas absolument son avis. Je ne vois pas pourquoi nous découragerions une province de faire quoi que ce soit ou de construire un chemin de fer, si elle le désire. Cela n'est pas un crime. C'est une bonne chose à faire pour une province. C'est une bonne chose pour le Canada. C'est une bonne chose pour le Canada si nous pouvons emprunter de l'argent et construire un chemin de fer à meilleur marché dans une province. Je ne vois pas pourquoi nous serions mis en faute pour ce faire. Si la province avait des dettes, était extravagante ou insouciante, il pourrait alors y avoir quelque raison de l'arrêter. Mais nous n'avons pas de dettes. Sauf pour ce chemin de fer, nous ne devons un dollar. Notre crédit est presque aussi bon que celui du Dominion. Nos valeurs se vendront à 1 pour 100 au-dessus du pair et porteront 4 pour 100 d'intérêt. Je ne puis adopter la doctrine que les provinces devraient être mises en faute pour faire ce qui est bon pour le Dominion. L'honorable sénateur pour Prince-Albert voulait savoir pourquoi les autres provinces aideraient l'Ontario à payer. L'Ontario a payé pour les provinces de l'Ouest depuis qu'elles existent. Nous avons dépensé un demi-million de dollars pour aider à maintenir la police à cheval du Nord-Ouest. Nous avons aidé à supprimer la rébellion, mais je veux dire ceci, nous ne pouvons siéger ici comme Dominion et tenir un compte de grand-livre entre les provinces. Si vous établissez un système de tenue des livres de cette sorte, vous trouverez que le Nord-Ouest doit autant à la province d'Ontario que l'Ontario à l'Ouest, et que Québec doit autant à l'Ontario que l'Ontario à Québec. C'est une affaire de société dans laquelle chaque associé est intéressé au succès général, et je

condamne très fortement toute récrimination de cette nature—je ne le ferais jamais moi-même et je ne me propose pas de le faire—allant à dire que parce que l'Ontario reçoit un dollar Québec doit recevoir la même somme, et l'île du Prince-Edouard dix cents, et le Nord-Ouest quinze cents, etc. Nous formons une société dans cette affaire. Si une chose est bonne pour une province, elle est bonne pour le Dominion. Ce fait est souvent perdu de vue. Ce chemin de fer est exploité à perte, il l'a toujours été. Nous n'avons jamais retiré un dollar de cette entreprise. L'Ontario est considérablement en arrière à ce moment, si vous portez l'intérêt que nous avons payé sur la construction de la ligne. Cette année, nous avons payé $740,000 d'intérêt. Nous ne retenons pas cette somme sur le revenu provenant du chemin. Nous sommes à court de ce montant, qui devrait être pris en considération lorsque cette subvention est demandée. Un autre point. On dit que ce chemin est terminé. Il ne l'est pas. Il doit être construit jusqu'à la baie d'Hudson. Il est acteullement en voie de construction jusque-là et nous sommes ici, un grand Dominion, refusant une somme de $2,000,000 à la province d'Ontario, qui est à construire ce chemin jusqu'à la baie d'Hudson. Est-ce là le moyen d'encourager une entreprise? Tout à l'heure les trains viendront de Fort-Nelson portant le grain jusqu'au Transcontinental et de là jusqu'à Québec; lorsqu'on demande de donner 2 millions pour payer ces frais, des honorables messieurs se lèvent et disent: "L'Ontario est riche". Nous ne demandons pas aux autres provinces plus que nous sommes prêts à donner. Nous sommes prêts à payer cent cents au dollar et nous le faisons. Nous sommes la province la plus populeuse et nous payons plus que toute autre province en droits de douane et d'accise. Les revenus provenant de la province d'Ontario, j'ose le dire, forment près de la moitié du montant total reçu dans tout le Dominion en droits de douane et d'accise. Et cela doit être. L'an dernier, l'île du Prince-Edouard a obtenu une subvention additionnelle, mais personne ne prétend que l'île du Prince-Edouard a été faite plus prospère par là. Encore un autre point. Permettez-moi de toucher la question soulevée par mon honorable ami de Toronto. La compagnie du Grand-Tronc paie un loyer de mille dollars par mille pour l'usage de ce chemin et le taux d'entier parcours de Toronto à Winnipeg est le taux ordinaire sur les marchandises entre ces deux points.

L'honorable M. KERR: Je demande pardon à l'honorable monsieur. La compagnie du Grand-Tronc ne loue pas ce chemin. Elle n'a que le droit de parcours.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Cela ne fait aucune différence. Le chemin de fer Canadien Pacifique, entre Toronto et Hamilton, paie mille dollars par mille pour l'usage de ce chemin. Il est aussi bon marché de payer mille dollars par mille de droits de passage que de construire le chemin; mais parce que mille dollars par mille représentent simplement ce qui serait une charge raisonnable sur le coût originaire du chemin, de sorte que le chemin soit-il ou non sous le contrôle de la commission des chemins de fer quant aux taux de transport d'entier parcours, les charges ne doivent pas nécessairement être plus élevées ni plus basses, et je ne pense pas qu'elles le seraient, que sur les marchandises entre les terminus du Transcontinental et du chemin de fer Northern-Ontario. J'ose dire que les taux de North-Bay à Cobalt peuvent être plus élevés que de North-Bay à Barrie, ce qui est à peu près la même distance. Il est possible que, entre ses propres terminus, il puisse charger ce qu'il veut; il n'est pas sous le contrôle de la commission des chemins de fer. Et je ne pense pas qu'aucun honorable monsieur puisse démontrer qu'il y a une ombre de différence entre les taux de transport que le Grand-Tronc exige et ceux qu'il exigerait sous la commission des chemins de fer. Je crois que le pays est aussi sauvegardé dans un cas que dans l'autre. Je soumets que cette proposition ne peut être contredite. On dit aussi que la subvention n'a pas été demandée avant que le chemin fût terminé. Qu'il me soit permis de dire que nous avons fait la demande lorsqu'il restait encore trente milles à faire. Ce n'est pas la faute de l'Ontario s'il n'a pas

eu cette subvention; c'est la faute du gouvernement fédéral si nous ne l'avons pas eue quand nous l'avons demandée. On ne nous l'a pas refusée parce que la compagnie n'a pas voulu mettre le chemin de fer sous le contrôle de la commission. Si je me rappelle bien, il n'y avait pas de commission alors. Je crois qu'elle a été établie en 1903, et l'on ne nous a jamais demandé de soumettre le chemin de fer à la commission.

L'honorabe M. EDWARDS: Le fait que la province de Québec a reçu $6,500 par mille pour cette partie du chemin de fer entre Montréal et Ottawa ne peut être cité comme cas analogue. En cette occasion le chemin de fer fut accepté et devint partie du chemin de fer Transcontinental. Une autre question: ne s'agit-il pas ici d'une subvention directe à la province? Lorsque l'île du Prince-Edouard reçut ses cent mille dollars la session dernière, on plaida qu'elle ne pouvait pas supporter ses propres écoles et elle vint demander cette somme à genoux. Ce Parlement, par bonté de cœur, vota cent mille dollars. Doit-on mettre l'Ontario dans la même position. Ne s'agit-il pas ici d'un bonus direct? S'il en est ainsi, pourquoi les autres provinces ne recevraient-elles pas un égal montant? Autre point: quelque membre de cette Chambre peut-il citer un cas où l'une quelconque des provinces du Dominion du Canada a reçu un bonus pour la construction d'un chemin de fer?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je ne défends pas cette subvention à l'île du Prince-Edouard. Si elle s'est mise à genoux, ce n'était pas une raison pour lui faire un don; mais dans le cas présent, nous faisons simplement ce que nous aurions dû faire pour toute corporation privée. Mon honorable ami s'informe au sujet de ce chemin de fer dans la province de Québec. Ce fait ne m'est pas familier. Comme je le comprends, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique acheta une partie de chemin de fer de quelque corporation privée; le chemin de fer fut originairement construit pour la province de Québec, qui le transféra à des corporations privées, et lorsqu'il fut en dernier lieu vendu, Québec reçut $6,000,000. Vous pouvez appeler cela une subvention ou tout ce que vous voudrez. Mon honorable ami a demandé si quelque autre province a reçu une subvention? Puis-je répondre par une autre question? Quelque autre province a-t-elle tenté de construire un chemin de fer? Nous sommes les premiers. Nous avons ouvert la voie en la matière, et l'ayant fait, on croit devoir nous contrecarrer et nous refuser ce que nous devrions avoir. Nous sommes les premiers à ouvrir le pays pour l'avantage du Dominion. Mon honorable ami a dit que nous développons notre propre territoire; très bien. Qui en retire profit? Qui a retiré profit des garanties que nous donnons dans l'Ouest? L'Ouest et le Dominion. Ils cultivent les terres, ouvrent de nouvelles lignes de chemin de fer et s'enrichissent avec les garanties qui ont été données pour ces chemins de fer. Y a-t-il faute à eux de s'enrichir ou faute à nous de nous enrichir? Nous ne réalisons pas d'argent sur la vente de ces terres; la plupart sont concédées et vont au colon. N'est-ce pas là une bonne chose pour le Dominion? Si nous pouvions amener cent mille personnes dans l'Ontario, ils nous paieraient près de dix dollars par tête en droits de douane. Cela ferait un million de dollars. N'est-ce pas une bonne chose pour le pays? J'espère sincèrement que cette Chambre prendra une vue large de la situatiton et ne deviendra pas jalouse de l'Ontario. Nous pouvons prendre soin de nous-mêmes.

La question de concours ayant été posée sur la motion en amendement, la Chambre s'est divisée, et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

ONT VOTE POUR:

Messieurs:

| | |
|---|---|
| Béique, | Gibson, |
| Beith, | Gilmor, |
| Bostock, | Jaffray, |
| Boyer, | Kerr, |
| Coffey, | Lavergne, |
| Costigan, | McSweeney, |
| Davis, | Ratz, |
| Derbyshire, | Tessier, |
| Desaulles, | Thibaudeau, |
| Douglas, | Thompson, |
| Edwards, | Yeo et |
| Farrell, | Young.—25. |
| Fiset, | |

ONT VOTE CONTRE:

Messieurs:

| | |
|---|---|
| Baird, | Legris, |
| Boucherville de | Lougheed, |
| Bowell, | Mason, |
| (sir Mackenzie), | McCall, |
| Choquette, | McKay (Cap-Breton) |
| Corby, | Murphy, |
| Curry, | Owens, |
| Dandurand, | Poirier, |
| Daniel, | Pope, |
| Donnelly, | Ross (Moosejaw), |
| Godbout, | Ross |
| Jones | (sir George W.), |
| (sir Lyman), | Smith et |
| King, | Taylor.—26. |
| Landry (Orateur), | |

L'amendement est déclaré perdu et la motion principale est adoptée sur division.

La loi est alors lue une deuxième et une troisième fois et adoptée.

## TROISIEME LECTURE.

Bill (248) intitulé: "Loi modifiant la loi des postes".—(L'honorable M. Lougheed.)

## LOI MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

### TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (199) intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente".

(En comité.)

Sur l'article 1:

1. Est modifié l'alinéa (a) de l'article 320 de la "Loi des inspections et de la vente", chapitre 85 des statuts revisés, 1906, par l'insertion au commencement dudit alinéa des mots "emballés par" et

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur voudrait-il expliquer ce que veut dire cet amendement?

L'honorable M. LOUGHEED: L'intention du premier amendement est d'indiquer clairement par qui les fruits ont été emballés, non seulement l'adresse, mais le nom de l'emballeur, l'emballage étant un élément très important dans la valeur commerciale des fruits.

L'honorable M. BOSTOCK: Ayant eu quelque chose à faire avec cette industrie de l'emballage des fruits, je puis dire que, à mon sens, la difficulté est dans le fait que le Gouvernement ne peut atteindre l'emballeur s'il réside dans un autre pays. La loi a été rendue exécutoire contre le producteur et l'emballeur en Canada, mais dans une certaine mesure la difficulté est qu'on n'a pu procéder contre celui qui emballe les fruits et les expédie dans le pays de la même manière.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue être peu versé dans la question, mais il y a quelque chose qui me frappe comme très extraordinaire: c'est la disposition de la présente loi pour atteindre les marchandises à être importées dans ce pays et pour déterminer les empreintes ou marques qui doivent être employées sur les colis. Jusqu'à ce moment j'ai compris que nous pouvions contrôler la marque de nos propres produits, mais comment pourrons-nous atteindre les marchandises de l'expéditeur de pays étranger par la voie des Etats-Unis et exiger de lui une certaine empreinte ou marque? Cela équivaudrait à déclarer que toutes marchandises ne portant pas une certaine marque seront exclues de ce pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Le seul moyen d'y arriver serait l'inspection des fruits à leur arrivée dans un port canadien.

L'honorable M. YOUNG: Mais l'emballeur ne vient pas jusqu'à la frontière avec ses fruits. L'importateur doit souffrir et non pas l'emballeur.

L'honorable M. LOUGHEED: La responsabilité tombera sur l'importateur.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprendrais que l'on puisse prescrire une certaine inspection, mais je ne comprends guère la marquage de marchandises venant en ce pays.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Quoi des bananes?

L'honorable M. LOUGHEED: Les bananes ne tomberaient pas sous l'application de cette loi, elles viennent en paquets et à découvert. La loi est désignée particulièrement contre les pommes et cette classe de fruits qui viennent en colis. L'objet de la loi est de protéger les producteurs de fruits au Canada contre les fruits étrangers de même sorte. Les fruits étrangers viennent au Canada et le producteur canadien en souffre nécessairement beaucoup car il est sujet à l'inspection la plus sévère; à moins que le fruit importé ne puisse être mis en

comparaison avec le fruit du Canada, le producteur canadien se trouve dans une position très désavantageuse.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Comment cette loi s'appliquerait-elle aux fraises?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles sont exposées. Elles ne sont pas en colis fermé.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je pense que cette loi ne devrait pas passer. Voyez au marquage.

L'honorable M. LOUGHEED: Aux fins de rencontrer les objections faites par mes honorables amis, s'is craignent que le ministère ne fasse cette loi trop onéreuse pour l'importateur, je suggérerais que nous amendions la loi de manière à ce qu'elle comprenne les mêmes espèces de fruits que ceux dont les producteurs canadiens font commerce. Les fraises importées ne viennent pas en conflit avec l'article canadien.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le principal objet de la loi est de mettre le peuple canadien sur le même pied que la population des Etats-Unis par rapport à l'inspection.

L'honorable M. BOYER: Quelle espèce de fruits est inspectée au Canada à part les pommes? Il y a une loi qui règle l'emballage des pommes et il n'y a pas d'inspection. Une charge de wagon de fruits arrive, est mise dans un hangar et vendue à l'encan. Ce sont souvent des articles périssables. L'acheteur doit-il attendre jusqu'à ce que le propriétaire ouvre chaque boîte?

L'honorable M. SMITH: Nos propres fruits sont soumis à l'inspection par rapport aux colis. Les fraises sont inspectées pour voir si les boîtes sont de dimension convenable. L'effet serait d'empêcher les étrangers d'importer en ce pays des fraises dans des boîtes en dessous de la dimension type.

L'honorable M. BOYER: Faut-il examiner chaque boîte pour s'assurer si elles sont de la dimension type?

L'honorable M. SMITH: L'inspecteur n'examine qu'une ou deux boîtes.

L'honorable M. YOUNG: Quelle partie de cette loi règle la dimension des colis?

L'hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. POWER: L'article 326.

L'honorable M. YOUNG: Ce n'est pas le producteur qui sera touché par cet article de la loi; c'est l'importateur et l'importateur seulement. Il est très séduisant d'entendre dire que le producteur canadien sera mis dans la même position que le producteur des autres pays. Nous ne pouvons pas atteindre le producteur, mais, par règlement, il peut arranger les choses de manière à pratiquement prohiber entièrement certaines espèces de fruits. Tout ce qu'il a à faire, c'est d'établir des règlements comme aux Etats-Unis, dans les endroits producteurs de fruits; ce sera alors un cas d'emballage, de déballage, d'emballage à nouveau et de classement suivant les règlements publiés de temps à autre par le ministère et, pratiquement, c'est un autre moyen d'augmenter énormément le coût pour le consommateur. Ou, si on le désire ainsi, faire des règlements qui rendront le commerce des fruits tellement désavantageux qu'il ne restera plus qu'à l'abandonner tout à fait. Dans les provinces de l'Ouest, les fruits à bon marché sont recherchés et il s'en achète beaucoup. Une grande quantité vient du sud, et tout nouveau règlement qui augmente le prix de ces fruits pour le consommateur est très désavantageux pour l'Ouest. J'ai vécu dans l'Ouest pendant quelque 34 ans; de temps à autre j'ai acheté des fruits, et les plus mal emballés que nous ayions là sont ceux qui l'ont été dans l'Est et expédiés dans l'Ouest. Les fruits que nous achetons des Etats-Unis sont de bien meilleure qualité que ceux qui nous viennent de nos propres amis dans cette partie du Dominion. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'inspection, il est vrai, nous avons un peu plus de satisfaction lorsque nous achetons des fruits ici. Je connais le cas d'un homme qui, sous l'autorité de la loi de l'inspection des fruits, a été mis à l'amende quatre-vingts fois après l'inspection d'une charge de wagon. Il mettait toutes les grosses pommes dessus et les petites dessous—et celles-ci étaient très petites. Je crois que la population de cette extrémité du Dominion demande plus de surveillance que celle du sud. Les marchands m'assurent que l'importation des Etats-Unis a été très satisfai-

sante; l'emballage est fait avec soin, et toutes les pêches et les poires venant de là sont emballées beaucoup mieux que celles qui viennent de l'Est. Dans l'Est, la population a beaucoup à apprendre. Les règlements proposés rendront les fruits plus chers pour les colons dans l'Ouest. Nous avons des fraises du sud avant qu'elles ne soient mûres dans cette région. Nous importons beaucoup du sud lorsque les fruits de l'Ontario commencent à mûrir. C'est une question de savoir où ils peuvent être achetés à meilleur marché. Nous embarrassons le cultivateur en cette matière.

L'honorable M. LOUGHEED: D'abord, il n'y a pas d'inspection par l'Etat aux Etats-Unis. En conséquence, nous ne pouvons compter qu'il se fasse là d'inspection officielle. Si les Etats-Unis avaient une loi analogue en vertu de laquelle il se serait fait une inspection quant à la qualité et à l'emballage des fruits, on pourrait raisonnablement présumer que nous recevrions de bons fruits. Il n'est que juste, pour la protection de nos propres producteurs, qu'il y ait uniformité de marque. Le fruit américain peut venir au Canada marqué "de fantaisie" absolument sans égard à la qualité, tandis que dans ce pays nous insistons sur des marques signifiant une qualité particulière de fruits; nous faisons observer la loi non seulement pour l'inspection gouvernementale, mais par l'imposition d'une amende. Il n'est pas raisonnable que l'exportateur des Etats-Unis puisse mettre ses fruits sur le marché canadien et avoir un avantage sur le producteur canadien en les marquant absolument sans égard à leur qualité. L'exportateur américain aux marchés canadiens connaît parfaitement bien les exigences de la loi canadienne; il étudie son marché; il sait quels sont les règlements du Gouvernement et ce que le producteur canadien doit faire pour rencontrer les exigences de la loi. Sachant cela, il a évidemment un avantage manifeste sur le producteur canadien en faisant fi des exigences et des restrictions de la loi canadienne. Cela est au désavantage du producteur de notre pays que nous devrions au moins mettre sur le même pied.

L'honorable M. KERR: Le producteur est-il le seul qu'il faut considérer? Où l'acheteur achète-t-il? Il achète ouvertement, ou par câble, les fruits deviennent sa propriété où ils sont achetés et ils lui sont expédiés.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et nous proposons de le rendre responsable.

L'honorable M. KERR: Les fruits sont emballés par l'emballeur des Etats-Unis; la seule manière dont il peut le faire économiquement, c'est en se conformant à l'emballage régulier pour l'expédition, mais vous l'obligez à tout défaire et d'employer une nouvelle boîte.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, nous n'exigeons rien de tel.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je suis considérablement embarrassé de ce bill, n'étant pas absolument certain de ce qu'il signifie, ou de la conséquence de son adoption. Si la loi n'est pas urgente, je suggérerais qu'elle soit laissée en suspens et renvoyée au comité de l'agriculture, qui entendrait des experts en la matière.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill est le résultat d'une enquête faite par le comité de l'agriculture des Communes cette session.

L'honorable M. BOYER: Y a-t-il des cas où le marché canadien des fruits a été employé comme lieu de décharge pour les fruits des Etats-Unis? Tous les marchands de Montréal auprès desquels je me suis informé me disent qu'ils ne peuvent en avoir assez pour la demande.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends que l'un des maux grandissants de la Colombie-Britannique aujourd'hui est que son marché aux fruits est débordé par les produits des Etats-Unis, tandis que ses propres fruits pourrissent sur l'arbre.

L'honorable M. BOYER: Il y aura à cela une réponse que je ne tiens pas à donner.

L'honorable M. KERR: Cela est dans le Far-West.

L'honorable M. LOUGHEED: Les mêmes conditions se répètent dans différentes parties de l'Ontario et des autres provinces.

L'honorable M. BOYER: Pas dans Québec.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-on espérer que le producteur de fruits de la Virginie et du côté du Sud aura à marquer ses fruits conformément aux règlements mentionnés en la présente loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; c'est l'importateur en Canada qui devra faire cela.

L'honorable M. KERR: Comment peut-il le faire? Il ne peut pas marquer ce qui est emballé là-bas.

L'honorable M. DANDURAND: Comment cette loi affectera-t-elle l'expéditeur de fruits du Sud?

L'honorable M. SMITH: L'objet de cette loi est de mettre le producteur américain sur le même pied que le producteur canadien. Il existe des lois sévères obligeant l'emballeur des Etats-Unis à marquer les barils et colis, c'est-à-dire que les fruits doivent être conformes aux marques, et il serait injuste pour le producteur américain de marquer en colis "de fantaisie" et de l'expédier pour faire concurrence au producteur canadien, lorsque le mot n'est pas employé dans le même sens. Le consommateur est supposé apprendre la signification des marques comme "N° 1", N° 2", ou "de fantaisie", de sorte qu'il sait exactement ce qui se trouve dans le colis, et si ce n'est pas ce qu'il attend, il y a une amende. L'intention de la loi est de couvrir les fruits qui croissent au Canada—non les oranges ou les bananes. En ce cas l'exportateur devrait se conformer aux lois de ce pays et marquer les marchandises lorsqu'il les expédie, ou l'importateur doit les marquer quand il les reçoit.

L'honorable M. BOYER: Quoique le comité de la Chambre des communes ait entendu des témoignages en la matière et étudié la question, ce bill nous est apporté à la douzième heure et l'on nous demande de le passer sans en rien connaître. Le pays ne serait pas en danger par le fait que cette loi serait remise à la prochaine session, dans quatre ou cinq mois d'ici.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 321 de la loi des inspections et de la vente me semble déjà couvrir le point principal du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que l'action de la loi ait été dirigée vers cet abus en particulier, la phraséologie n'est pas assez claire pour mettre à exécution l'objet que cet article avait en vue lorsqu'il a été adopté.

L'honorable M. BEIQUE: La seule chose que nous voulons c'est d'obtenir le pouvoir de faire des règlements?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, pratiquement, dans le sens mentionné dans cet article modifié. Il nous permet simplement d'exécuter ce que prescrivent les articles 320 et 321. Nous nous efforçons maintenant de mettre à exécution la loi même que nous avons énoncée en termes plus exprès dans le bill qui est devant nous, mais il a été exprimé des doutes au sujet des pouvoirs déjà conférés et que nous nous efforçons d'exercer d'une manière aussi pleine que possible. Un importateur ne peut souffrir du fait que cette loi peut être dirigée contre lui; de fait, il est beaucoup mieux qu'il sache ce que l'on attend de lui expressément. C'est tout ce que nous cherchons.

L'honorable M. KERR: Si cette loi eût été présentée en novembre dernier, les importateurs auraient fait des arrangements pour cette année; mais nous voici à l'ouverture du marché, leur demandant de se mettre en communication avec les exportateurs pour leur faire comprendre toutes les marques, plusieurs desquelles seront sujettes à d'autres règlements qui devront être rendus publics.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a jamais eu une administration tyrannique de lois de cette nature. Ces lois sont faites à dessein dans l'intérêt du public, qui devrait avoir des fruits bons et sains, et un produit américain de qualité très douteuse ne devrait pas être importé au Canada au désavantage de notre propre produit. Le Gouvernement a en vue l'avantage et l'intérêt du public, et la présente loi permettrait simplement au Gouvernement de faire des règlements pour assurer le public qu'il obtiendrait une bonne classe de fruits.

L'honorable M. POWER: Comme je le comprends, vous mettez les fruits importés

sur le même pied que les fruits domestiques?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, pour la marque, quand ils arrivent à l'importateur.

L'honorable M. POWER: L'article 320 de la loi ne s'applique apparemment qu'aux fruits domestiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il ne parle pas des fruits importés.

L'honorable M. POWER: Quant à la publication nécessaire dans la "Gazette du Canada", il n'est pas juste pour ceux qui importent des fruits du dehors, que les règlements soient mis en vigueur soudainement et sans avis, et je serais prêt à proposer que, après les mots "Gazette du Canada", dans la 20e ligne, nous devrions insérer les mots "pendant au moins trois mois avant leur entrée en vigueur", de sorte que vous ne pourriez commencer en juin et faire des règlements qui s'appliqueraient à l'importation de fraises en juillet. Et puis, quant à l'inspection des fruits mentionnée au 3e alinéa, cela ne semble pas être une manière très pratique ou chrétienne de disposer des bonnes choses que Dieu nous donne.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils seront probablement envoyés aux hôpitaux ou à quelque institution de ce genre.

L'honorable M. POWER: Assurément l'amende est assez forte sans qu'on confisque ou détruise les fruits.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne comprends peut-être pas bien cette loi, mais à l'article 319, les fruits sont définis comme "tous fruits, à l'exception des fruits sauvages et des airelles. Je comprends que les articles 320 et 321 veulent dire les fruits de toutes sortes, à l'exception de ceux compris dans cette définition. L'article 321 prescrit que personne ne peut vendre, ni offrir ni exposer en vente des fruits, sauf dans des contenants fermés et destinés à la vente, à moins que ce contenant ne soit marqué ainsi que l'exigent les dispositions de la présente loi. Et, d'après les deux articles, tous les fruits, sauf les fruits sauvages et les airelles, s'ils sont en colis, doivent être marqués, qu'ils soient le produit du Canada ou d'autres pays.

L'honorable M. SMITH: Tous les fruits en colis fermé.

L'honorable M. BEIQUE: Cette loi prescrit que le Gouverneur en conseil, par règlement, peut, etc. Les deux articles 320 et 321 déclarent que les colis doivent être marqués; par conséquent, il ne serait pas permis au Gouverneur en conseil de faire des règlements au contraire.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, parce qu'il s'agit d'une espèce de fruits différents de ceux nommés aux articles 320 et 321.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'article 320 comprend tous fruits offerts en vente au Canada, importés ou non. Si vous désirez accomplir l'objet, vous auriez à amender les articles 320 et 321 afin qu'ils puissent concorder avec l'amendement que vous présentez maintenant.

L'honorable M. YOUNG: Comme je comprends la loi d'inspection canadienne, telle qu'elle est en vigueur actuellement, un emballeur prend ses fruits et les marque, conformément à l'article 321, de noms suivant la qualité, et si les fruits sont expédiés en Canada ou ailleurs, le seul risque qu'il court c'est que l'inspecteur le surprenne s'il viole la loi. Les fruits sont examinés, et s'ils ne sont pas conformes aux exigences de la loi, il peut être puni. Cette inspection peut se faire partout, et l'inspecteur peut être mon honorable ami de Winona, qui a expédié ses fruits là. En vertu de cet amendement, l'importateur n'aura pas le privilège d'apporter ses fruits dans son entrepôt et de les faire emballer comme il le pense conformément à la loi, mais ce sera à quelque endroit désigné par le Gouvernement ou à lieu cette inspection et la manière de faire cette inspection constitue un embarras. Je ne suis pas intéressé au producteur de l'autre côté, mais je suis intéressé aux importateurs qui doivent acheter par câble. Si cet amendement est adopté, les embarras seront si grands que quelqu'un aura à payer les frais additionnels, et je crois que ce sera le consommateur de notre côté de la ligne.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il sage d'adopter des règlements concernant les

fruits domestiques et de ne pas établir de règlements contre les fruits importés? Pourquoi garder dans nos statuts des règlements concernant les fruits domestiques, ne pas les mettre sur le même pied que les fruits importés et effacer toute cette loi?

L'honorable M. YOUNG: Dans notre commerce, nous avons une loi de l'inspection des grains. Un homme peut faire inspecter son grain par un inspecteur du Gouvernement, il reçoit un certificat en garantissant la qualité, ou il peut l'expédier par échantillon. Pourquoi la grande majorité préfère-t-elle faire inspecter son grain? Parce que cela lui donne de la valeur.

L'honorable M. LOUGHEED: Les produits sont différents. Vous pouvez prendre un grain inférieur et en faire usage, mais vous ne pouvez faire usage de fruits inférieurs.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami peut-il affirmer devant cette Chambre que cette méthode de délai dans l'inspection des fruits les rendra plus propres à la consommation? Si j'ai lu cette loi correctement, à moins qu'un importateur n'arrive à importer ses fruits à quelque point d'inspection, ses fruits ne seraient pas inspectés du tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Les fruits seraient inspectés au port d'entrée; par exemple, l'importateur de Torontot importe-exemple, l'importateur de Toronto importe-où ailleurs, et ils seraient inspectés au port d'entrée le plus proche. Y a-t-il quelque inconvénient à cela? La plupart des importateurs importent du point d'expédition.

L'honorable M. YOUNG: Cela dépend entièrement du contrat. Le contrat pourrait lire f. à b. à quelque point d'expédition, disons à Toronto. Il y aurait naturellement un inspecteur à Toronto, et il pourrait y avoir un grand nombre de points moins importants où il n'y aurait pas d'inspecteur.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ne seraient pas inquiétés. Ils seraient protégés. Je ne suis pas avocat. Mais si un homme de la Saskatchewan amène une cargaison de fruits des Etats-Unis et évite l'inspection, quelle est l'utilité des amendes prescrites aux paragraphes 3 et 4?

L'honorable M. BOYER: A un point en dedans de 30 milles de Montréal, nous importons deux ou trois charges de wagon de fruits, particulièrement à l'automne, parce que nous ne pouvons pas nous les procurer à Québec. Supposons qu'il y ait un inspecteur établi à Montréal, pourrais-je expédier ces wagons directement à la baie d'Hudson sans inspection?

L'honorable M. TAYLOR: Quelle espèce de fruits?

L'honorable M. BOYER: Du raisin.

L'honorable M. TAYLOR: La présente loi ne s'applique pas au raisin.

L'honorable M. BOYER: Elle pourrait s'appliquer à quelque autre article qui pourrait être expédié de la même manière. Je crois que mon honorable ami devrait considérer ma proposition. Nous n'avons pas de renseignements sur ce point

L'honorable M. LOUGHEED: Vous avez tous les renseignements qui peuvent être donnés. C'est une question de politique.

L'honorable M. BOYER: Le pays ne souffrira pas si la loi est suspendue pendant un mois ou deux, et alors, lorsque nous aurons eu l'avantage d'avoir les renseignements, nous appuierons très probablement le Gouvernement à propos de cette mesure.

L'honorable M. TAYLOR: Je crois réellement que nous devrions adopter cette mesure maintenant et ne pas la retarder jusqu'à la session prochaine.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami voudrait-il me donner une heure, de sorte que nous puissions lire les témoignages qui ont été donnés devant le comité de l'agriculture? Je n'en ai jamais rien vu.

L'honorable M. KERR: Quand ces témoignages ont-ils été rendus?

L'honorable M. LOUGHEED: En janvier, je crois.

L'honorable M. SMITH: Dans l'article 319, qui spécifie ce que sont les fruits, la loi traite des baies et des fruits de toutes

sortes. L'article 320 pourvoit à la marque des fruits en colis fermé et, en conséquence, il ne s'applique qu'aux pommes et aux poires, qui sont les seuls fruits qui viennent ici en colis fermés.

L'honorable M. KERR: Cet article a beaucoup plus d'étendue que cela.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 321 s'applique aux fruits importés, aussi bien qu'aux fruits domestiques. Je suggérerais que ce bill soit amendé de la manière suivante: il devrait commencer en définissant les fruits comme étant les fruits tombant sous les dispositions de l'article 320 (a).

L'honorable M. KERR: J'aimerais connaître davantage de cette enquête qui a été faite à la Chambre des communes. Nous n'en avons jamais entendu parler ni lu aucun des témoignages. Pourquoi la loi n'a-t-elle pas été présentée plus tôt, si les témoignages ont été pris en janvier? Le bill n'a été présenté que le 20e jour de mai. Comment cela se fait-il?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons eu tant à faire.

L'honorable M. KERR: Bien que le département peut avoir été avisé de cette affaire, nous ne l'avons pas été, non plus que le public.

L'honorable M. YOUNG: Il paraîtrait qu'il y a eu des cas évidents de fausses représentations par les exportateurs des Etats-Unis et par les nôtres. L'honorable leader de la Chambre pourrait-il nous renseigner sur les cas qui se sont présentés?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a eu une demi-douzaine de cas où des marchands de gros ont été poursuivis en justice pour avoir offert des pommes qui n'avaient pas été marquées.

L'honorable M. YOUNG: Dans le cours de combien d'années?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette année même.

L'honorable M. BOYER: De Halifax à Vancouver il n'y a eu qu'une demi-douzaine de cas?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Dans le but de connaître l'opinion de la Chambre, je propose l'adoption de l'article 2.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère que le mot "importés" soit retranché et de définir "fruits" dans le paragraphe (d) de l'article 319 comme étant des fruits tombant sous les règlements proposés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis informé que si le mot "importés" est retranché, l'objet du bill sera détruit.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 320 s'appliquera-t-il aux fruits importés comme aux fruits canadiens?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a quelque doute à ce propos.

L'honorable M. BEIQUE: Comment peut-il y avoir de doute à ce propos? L'article ne dit pas fruits canadiens, mais tous fruits en colis fermé.

L'honorable M. LOUGHEED: Le défaut est dans l'article 320.

L'honorable M. BEIQUE: Vous devez lire les articles 320 et 321 ensemble, et ils couvrent tous fruits, en colis fermé ou non.

L'honorable M. MURPHY: En autant que je comprends l'objet de cette loi, l'intention du Gouvernement est de mettre les Américains et les Canadiens sur le même pied. Le sénateur pour Kamloops (l'honorable M. Bostock) est une autorité en la question et en connaît probablement plus que la plupart de nous en la matière.

L'article est adopté.

Sur le paragraphe (b).

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne suis pas absolument familier avec cette question. Dans mon cas particulièrement, j'ai très heureusement un marché local, et je ne suis pas amené en concurrence avec des points soit à l'est ou à l'ouest. Pour faire voir comment la loi est mise à exécution, je puis mentionner un cas où j'ai expédié des fruits à Nelson, Colombie-Britannique. Comme j'avais un homme auquel je ne pouvais me fier, les fruits ne furent pas marqués au désir de la loi et la cause fut traitée en conséquence. Je ne me rappelle pas exactement ce qui a été fait, mais je sais que j'ai perdu quelque chose sur cette expédition en particulier. Cela fait voir que, en tant que le marché local est concerné,

on observe la loi sévèrement quant à la marque.

L'honorable M. KERR: Avant d'aller plus loin avec ce bill, je crois que nous devrions avoir devant nous les témoignages rendus devant la commission d'agriculture de la Chambre. J'en appelle à l'esprit de justice des honorables membres de l'autre côté de la Chambre. Qui en souffrira? Pourquoi n'aurions-nous pas ici les témoignages?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il serait préférable de continuer l'étude du bill.

L'honorable M. MURPHY: Les honorables messieurs ont entendu le témoignage d'un expert. Mettons l'étranger sur le même pied que le Canadien—forçons-le à marquer les fruits comme nous le faisons.

L'honorable M. KERR: Je prendrai sur moi de dire qu'il n'y a pas plus de trois ou quatre des honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre qui ont lu les témoignages.

L'article est adopté.

L'honorable M. POIRIER, de la part du comité, rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Je demanderais à l'honorable leader d'amender ce bill en retranchant le mot "importés" dans l'article 320.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis informé par le ministère que si le mot "importés" est retranché de l'article 320, cela détruit l'objet de la loi, parce que nous ne pouvons atteindre que l'importateur.

La motion est agréée. Le bill est lu une troisième fois et passé.

## AMELIORATIONS DES GRANDES ROUTES (BILL).

Un message est reçu de la Chambre des communes rapportant le bill (32) intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes", et donnant les raisons pour lesquelles elle n'a pas acquiescé aux amendements faits au bill par le Sénat.

L'hon. M. BOSTOCK.

Le message est lu par le Président comme suit:

Chambre des communes,
Jeudi, 5 juin 1913.

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'a pas acquiescé aux amendements faits par le Sénat au bill (32) intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes", et pour les raisons suivantes.

## CHEMINS DE FER DE L'ETAT (BILL).

Un message est reçu de la Chambre des communes rapportant le bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat", et donnant les raisons pour lesquelles elle n'a pas acquiescé aux amendements faits au bill par le Sénat.

Le message est lu par le Président comme suit:

Chambre des communes,
Jeudi, 5 juin 1913.

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'a pas acquiescé aux amendements faits par le Sénat au bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat", pour les raisons suivantes:
raisons suivantes.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures du matin.

---

# SENAT.

Vendredi, 6 juin 1913.

Le PRESIDENT prend le fauteuil à onze heures du matin.

Prière et affaires de routine.

## ENTREPRISE DES POSTES ENTRE LIVERPOOL ET CALEDONIA.

### QUESTION.

L'honorable M. FARRELL demande:

Le nom de celui qui a l'entreprise pour le transport des postes de Sa Majesté entre Liverpool et Caledonia, comté de Shelbourne-Queens, Nouvelle-Ecosse, et quelle est la somme payée par année pour l'exécution de cette entreprise.

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse à la question de l'honorable monsieur est la suivante:

George J. Parker, à $1,300 par année.

## COMMUNICATIONS TELEGRAPHIQUES (BILL).

### TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (188) intitulé: "Loi portant création de conditions plus avantageuses pour les communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique".

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose de retrancher les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pouvons maintenant adopter l'article 8, à l'exception du paragraphe 3; puis, dans l'article 9, retrancher tous les mots jusqu'à "la", ligne 23, de sorte qu'il se lise comme suit:

La commission des chemins de fer pour le Canada est par les présentes autorisée d'agir suivant que stipulé dans les contrats figurant dans ladite annexe.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il est très regrettable que la législation de cette nature soit présentée à cette Chambre à la dernière heure de la session, lorsque nous ne pouvons obtenir aucun renseignement sur cette importante matière. Nous n'avons pas le temps d'étudier le cas. Le Sénat est en session depuis des mois, et pendant longtemps aucune législation publique n'est venue devant lui. Il est dû à la dignité du Sénat de protester contre cette manière de traiter les affaires publiques. Je pense que l'on devrait avoir plus de considération pour cette Chambre en matière de législation. Les pouvoirs du Sénat sont supposés être égaux à ceux de la Chambre des communes, et les lois qui passent par cette Chambre sont supposées être examinées et avec autant de soin que dans la Chambre des communes. Je ne vois pas comment le Gouvernement peut s'attendre à ce que le Sénat adopte des lois dans les dernières heures de la session, lorsqu'elles sont présentées de cette manière et que nous avons très peu de renseignements à leur sujet. On constatera, peut-être, je pense, que cette mesure peut avoir pour résultat de nuire aux opérations des systèmes de télégraphie sans fil de ce pays. Lorsque le présent système aura été adopté et mis en service, nous pourrions trouver que l'un nuit à l'autre et l'usage des deux sera déprécié. Nous devrions être mieux renseignés en la matière avant de sanctionner le contrat proposé par la présente loi.

L'honorable M. CORBY, de la part du comité, rapporte le bill avec divers amendements, qui sont agréés; le bill est lu une troisième fois tel qu'amendé et adopté.

## AMELIORATION DES GRANDES ROUTES (BILL).

L'ordre du jour appelant la prise en considération du message de la Chambre des communes n'acquiesçant pas aux amendements faits par le Sénat au bill (32) intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes", ayant été lu.

L'honorable M. LOUGHEED propose que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que la question soit mise aux voix, afin de donner quelque régularité à la procédure et d'épargner deux procédés peut-être, ne devrions-nous pas proposer un amendement disant que le Sénat insiste sur ses amendements, et nommer un comité composé de trois pour rédiger les raisons, de sorte que si l'amendement est adopté, le comité sera alors nommé?

L'honorable M. POWER: Cela revient à la même chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce serait simplement affirmer ce que la majorité du Sénat a déjà fait.

L'honorable M. DANDURAND: Mais en supposant que cette motion soit rejetée, il faudra alors faire une motion pour nommer un comité chargé de rédiger les raisons, qui doivent être transmises à la Chambre des communes, de l'insistance du Sénat sur ces amendements.

L'honorable M. POWER: Cela peut être fait ensuite.

Le PRESIDENT: Je crois que le meilleur moyen est de faire la motion. Les

membres ont été appelés et vous verrez ensuite ce qu'il y a à faire.

Le Sénat s'est divisé sur la motion qui a été rejetée par le vote suivant:

ONT VOTE POUR:

Messieurs:

Baird,
Boucherville, de, (C.M.G.),
Bowell, (sir Mackenzie),
Corby,
Curry,
Daniel,
Donnelly,
Gordon,
Lougheed,
Mason,
McCall,
McKay, (Cap-Breton),
Murphy,
Owens,
Poirier,
Smith,
Taylor—17.

ONT VOTE CONTRE:

Messieurs:

Béique,
Beith,
Bostock,
Boyer,
Choquette,
Coffey,
Costigan,
Dandurand,
David,
Davis,
Derbyshire,
Dessaulles,
Douglas,
Edwards,
Farrell,
Fiset,
Gibson,
Gillmor,
Jaffray,
Jones (sir Lyman),
Kerr,
King,
Lavergne,
Legris,
McSweeney,
Mitchell,
Power,
Ratz,
Ross (Moosejaw),
Ross (sir George W.),
Tessier,
Thibaudeau,
Thompson,
Yeo et
Young—35.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex), secondé par l'honorable M. Power, propose que le Sénat insiste sur ses amendements audit bill, et que l'honorable M. Kerr, le proposeur de la motion et celui qui l'a secondée, soient nommés pour rédiger les raisons de cette insistance, et qu'ils présentent leur rapport au Sénat incontinent.

Le PRESIDENT: Je doute que nous puissions faire une motion comme celle-ci. La motion est que le Sénat insiste sur ses amendements, qui est une pure négation de la motion sur laquelle on a voté et qui a été rejetée, que le Sénat n'insiste pas. Evidemment, lorsque cette motion a été rejetée, le Sénat insiste.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cela est hors d'ordre.

L'honorable M. KERR: Nous voulons seulement nous conformer à la pratique régulière en cette Chambre. L'année dernière, l'ordre du jour appelant la prise en considération du message de la Chambre des communes n'acquiesçant pas aux quatrième et certains amendements faits au bill intitulé: "Loi ayant pour objet de favoriser l'amélioration des grandes routes", il fut proposé par l'honorable M. Power, secondé par l'honorable M. Watson, que le Sénat insiste sur ses amendements au bill, etc., et un comité fut nommé pour rédiger les raisons de cette insistance.

Le PRESIDENT: Mais ce n'est pas le point; le point est que c'était la première motion.

L'honorable M. POWER: Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de force dans le point d'ordre; il y avait deux lignes ouvertes au Sénat lorsque nous nous sommes assemblés. Si le leader du Gouvernement n'avait pas présenté la résolution qu'il a proposée, c'était l'intention de l'honorable monsieur à ma droite (l'honorable sir George Ross) d'offrir comme une résolution indépendante celle qu'il vient de proposer. L'honorable leader du Gouvernement a proposé que le Sénat n'insiste pas. L'honorable monsieur à ma droite ne pouvait proposer que le Sénat insiste, parce que cela serait simplement une négation. Au lieu de cela, un vote fut pris et la résolution proposée par l'honorable leader du Gouvernement fut rejetée. Où était alors la Chambre? La Chambre était alors justement au point de départ; et maintenant, le chemin étant libre, l'honorable leader de l'opposition propose cet amendement. Il ne peut y avoir de question sur son droit de le faire.

L'honorable M. DANDURAND: De plus, le Sénat doit donner une réponse à la Chambre des communes. Il ne peut transmettre la réponse, qui était dans la forme d'une motion que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements, lorsqu'elle est dans la négative. Le Sénat doit agir, et son action est de déclarer qu'il insiste sur ses amendements et il donne les raisons de cette insistance. Telle est la procédure régulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je dire que ce n'est qu'une question de phraséologie. Je pense que la motion devrait être pour la nomination d'un comité char-

gé de donner les raisons de l'insistance. Si elle était faite de cette manière, il n'y aurait pas d'objection à y faire.

L'honorable M. DANDURAND : C'est justement la forme dans laquelle je l'ai rédigée moi-même il y a quelques minutes, mais la motion ne révélerait pas à la Chambre des communes le fait que le Sènat insiste sur ses amendements.

L'honorable M. LOUGHEED : Les journaux de la Chambre le feraient voir.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais non le message à la Chambre des communes. J'avais cette forme dans l'esprit moi-même, mais nous présenterions à la Chambre des communes un message incomplet en tant que nous ne communiquerions pas à la Chambre des communes le fait que nous insistons sur nos amendements.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois qu'une motion est toujours hors d'ordre quand elle est inutile, et cette motion est absolument inutile. Je comprends bien que si c'était un bill du Sénat, revenant avec des amendements de la Chambre des communes, nous devrions suivre la règle 66, qui dit:

66. Lorsqu'un bill ayant pris naissance au Sénat a été amendé par la Chambre des communes et est renvoyé à cette Chambre avec information que ses amendements ou quelques-uns d'eux n'ont pas été acceptés— ou lorsqu'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes a été amendé par le Sénat et est ensuite revenu au Sénat avec l'information que ses amendements ou quelques-uns d'entre eux n'ont pas été acceptés, si le Sénat décide d'insister sur ses amendements ou quelques-uns d'entre eux et renvoie le bill aux communes,—le message qui accompagne le bill, exposera les raisons pour lesquelles le Sénat n'accepte pas les amendements proposés par les communes.

Très bien, mais ce n'est pas un cas de cette nature que nous discutons. Nos amendements reviennent de la Chambre des communes et nous disons que nous n'agréons pas et nous renvoyons le bill. Le leader du Gouvernement a proposé que le Sénat n'insiste pas. Nous avons dit que nous insistons, alors quelle est l'utilité de la motion. Je dis qu'une motion est toujours hors d'ordre quand elle est inutile.

L'honorable M. DANDURAND: L'utilité est l'obligation de cette Chambre de notifier l'autre Chambre des raisons pour lesquelles nous insistons sur nos amendements.

L'honorable M. CHOQUETTE : Nous avons à donner des raisons quand un bill vient de l'autre Chambre avec un amendement auquel nous n'acquiesçons pas; alors nous avons à nommer un comité. Mais nous n'avons qu'à nous en tenir au vote que nous avons donné, disant que nous n'acquiesçons pas aux amendements de la Chambre des communes et que nous maintenons notre position de ne pas concourir avec la Chambre des communes. C'est la seule position à prendre.

L'honorable M. BELCOURT: Ne pourrait-on pas vaincre la difficulté en disant dans la motion que le Sénat, ayant insisté sur ses amendements, a proposé la nomination de ce comité pour donner ses raisons.

L'honorable M. DANDURAND: Il a insisté dans un sens négatif.

Le PRESIDENT: La motion telle qu'amendée est une motion découlant de la première et n'est pas une déclaration.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex) propose que, le Sénat ayant insisté sur ses amendements audit bill, l'honorable M. Kerr, le proposeur de la motion et celui qui l'a secondée, soient nommés pour rédiger les raisons de cette insistance et qu'ils présentent leur rapport au Sénat incontinent.

La motion est adoptée.

## LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

### INSISTANCE SUR LES AMENDEMENTS.

L'ordre du jour appelant la prise en considération du message de la Chambre des communes n'acquiesçant pas aux amendements faits par le Sénat au bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat", ayant été lu.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex) propose que le Sénat insiste sur ses amendements faits audit bill.

La Chambre s'est divisée sur la motion qui a été adoptée sur la division suivante:

ONT VOTE POUR:

Messieurs:

Béique,
Beith,
Belcourt,
Bostock,
Boyer,
Choquette,
Coffey,
Dandurand,
David,
Davis,
Derbyshire,
Dessaulles,
De Veber,
Douglas,
Farrell,
Fiset,
Gibson,
Gillmor,
Jaffray,
Jones (sir Lyman),
Kerr,
Lavergne,
Legris,
Mitchell,
Power,
Ratz,
Ross (Moosejaw),
Ross (sir George W.),
Tessier,
Thibaudeau,
Thompson,
Wilson,
Yeo et
Young—34.

ONT VOTE CONTRE:

Messieurs:

Baird,
Boucherville, de, (C.M.G.),
Bowell, (sir Mackenzie),
Corby,
Curry,
Daniel,
Donnelly,
Edwards,
Gordon,
Lougheed,
Mason,
McCall,
McKay, (Cap-Breton),
McSweeney,
Owens,
Poirier,
Smith,
Taylor—18

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex), secondé par l'honorable M. Power, propose que, le Sénat ayant insisté sur ses amendements audit bill, l'honorable M. M. Kerr, le proposeur de la motion et celui qui l'a secondée, soient nommés pour rédiger les raisons de cette insistance et qu'ils fassent leur rapport au Sénat incontinent.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

Après quelque temps, la Chambre reprend sa séance.

## LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex), de la part du comité nommé pour rédiger les raisons de l'insistance du Sénat sur ses amendements au bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat', présente le rapport suivant:

Que le Sénat insiste sur ses amendements audit bill pour les raisons suivantes:—

1° Parce que ledit bill tel qu'adopté par la Chambre des communes, est une violation du principe de la responsabilité du gouvernement, en tant qu'il tend à donner au Gouverneur en conseil le mandat d'engager le pays à une dépense avant que le crédit ait été voté par le Parlement.

2° Parce que ladite loi n'est qu'une loi conférant des pouvoirs et que de plus sans l'amendement fait par le Sénat, cette Chambre croirait de son devoir de rejeter ledit bill adopté par la Chambre des communes.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex) propose, secondé par l'honorable M. Power, que ledit rapport soit maintenant adopté.

La motion est adoptée sur division.

## AMELIORATION DES GRANDES ROUTES (BILL).

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex), de la part du comité nommé pour rédiger les raisons de l'insistance du Sénat sur ses amendements au bill (32) intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes", présente le rapport suivant:

Que le Sénat insiste sur ses amendements audit bill pour les raisons suivantes:

1. Parce que ledit bill, tel qu'adopté par la Chambre des communes, est une violation du principe de la responsabilité du gouvernement, en tant qu'il tend à donner au Gouverneur en conseil, le mandat d'engager le pays à une dépense avant que le crédit ait été voté par le Parlement.

2. Parce que ladite loi n'est qu'une loi conférant des pouvoirs et que de plus, sans l'amendement fait par le Sénat, cette Chambre croirait de son devoir de rejeter ledit bill adopté par la Chambre des communes.

La Chambre s'ajourne durant bon plaisir.

Après quelque temps, la Chambre reprend sa séance.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex), secondé par l'honorable M. Power, propose que ledit rapport soit adopté.

La motion est adoptée sur division.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi.

### Deuxième séance.

Le PRESIDENT prend le fauteuil à trois heures.

Affaires de routine.

## COMITE DE LA LIMITATION DES APPELS.

L'honorable M. BEIQUE: En ma qualité de président du comité nommé pour

faire une enquête dans la question des appels à la cour suprême et au Conseil privé, j'avais espéré pouvoir présenter un rapport. Je désire déclarer quelle sera la substance du rapport. Le comité s'est réuni deux ou trois fois, a pris la matière en considération et a commencé le travail, afin de pouvoir le reprendre à la prochaine session. Dans cette intention, le comité a décidé d'obtenir des renseignements du ministère de la Justice et des procureurs généraux des différentes provinces, sous forme de tableaux pour chaque province et chaque année, sur le nombre des causes appelées des cours provinciales à la cour suprême du Canada, et aussi des appels de la cour suprême au Conseil privé et des appels des cours provinciales au Conseil privé, afin que, si le comité est nommé la session prochaine, ces renseignements puissent servir de base pour les questions qui pourront être soumises à ceux qui sont en position de suggérer la meilleure ligne à suivre dans les circonstances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le comité recherche des renseignements sur le nombre des appels des différentes cours provinciales. Ajoutera-t-il à cela le nombres des décisions rendues par le Conseil privé?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, nous demandons dans chaque cas si le jugement a été confirmé ou renversé par le Conseil privé ou la cour suprême.

## BILL DES SUBSIDES.

### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (249) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1914".

Le bill est lu la première et la deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Combien de millions le bill couvre-t-il?

L'honorable M. LOUGHEED: La somme principale à porter au fonds consolidé représente $125,850,388.28; à porter au capital, $53,301,845. Les sommes supplémentaires à porter au fonds consolidé sont de $17,328,809.83; à porter au compte capital, $6,141,567, soit un total de $202,622,499.93.

L'honorable M. EDWARDS: Le montant augmente.

L'honorable M. DANDURAND: Indépendamment de la subvention au chemin de fer Canadien-Northern?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est le montant total.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce montant ne comprend pas les subventions aux chemins de fer?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons pourvu par statut aux subventions aux chemins de fer.

L'honorable M. KERR: L'honorable monsieur a-t-il dit que le total est de $303,000,000?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, $202,000,000. Je suis heureux que nous n'ayions pas atteint l'expectative de mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Nous avons adopté des lois séparées pour les subventions au Grand-Tronc-Pacifique et au chemin de fer Canadian-Northern.

L'honorable M. DANDURAND: Ce montant est indépendant du don de vingt millions de dollars au chemin de fer Canadian-Northern?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner plus de renseignements que n'en a déjà mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Ma conviction est que, avec la concession de vingt millions de dollars au chemin de fer Canadian-Northern, le total sera de $223,000,000.

La motion est agréée, le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

## PROROGATION.

Son Excellence l'Administrateur étant arrivé et étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre:

Que c'est le plaisir de Son Excellence l'Administrateur que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:

Loi concernant la Imperial Traction Company.
Loi modifiant la loi de la Police du Canada.
Loi ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'Instruction Agricole dans les Provinces.
Loi modifiant la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard.
Loi pour faire droit à George Sentis Deslandes.
Loi pour faire droit à Daisy Madeleine Peterson.
Loi pour faire droit à Sarah Lillian Attwood.
Loi concernant le Conseil d'administration du fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise presbytérienne en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest et à l'effet de changer son nom en celui de "The Church and Manse Board".
Loi modifiant la Loi récompensant certains volontaires, 1912.
Loi concernant la Radiotélégraphie.
Loi modifiant la Loi des Epizooties.
Loi modifiant la Loi des grains du Canada.
Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat.
Loi autorisant le paiement d'une subvention à la "Western Dry Dock and Ship-building Company, Limited".
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Loi modifiant la Loi de la protection des douanes et des pêcheries.
Loi modifiant la Loi de la Cour Suprême.
Loi constituant en corporation la Galerie Nationale du Canada.
Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.
Loi constituant en corporation la "Metropolitan Mortgage and Loan Corporation".
Loi concernant la "Port Nelson Company", et changeant son nom en celui de "The Port Nelson Trading Corporation, Limited".
Loi concernant "The Toronto Terminals Railway Company".
Loi pour faire droit à Archie Blaustein.
Loi pour faire droit à Mary Arabella Young.
Loi à l'effet de permettre à la cité de Winnipeg de s'alimenter d'eau en dehors de la province du Manitoba.
Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne.
Loi constituant en corporation la "General Accountants Association".
Loi constituant en corporation la "Quebec Rapid Transit Railway Company".
Loi constituant en corporation "The Glengarry and Stormont Railway Company".
Loi concernant la "Burrard, Westminster Boundary Railway and Navigation Company.
Loi concernant un brevet de la "Commercial Acetylene Company of New Jersey.
Loi concernant un brevet de Maurice Delvigne.
Loi concernant la "Empire Life Insurance Company of Canada".
Loi concernant "The Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company".
Loi concernant "The Western Trust Company".
Loi concernant la "Great West Permanent Loan Company".
Loi concernant "The Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company".
Loi constituant en corporation la "Pointe-aux-Trembles Terminal Railway Company".
Loi constituant en corporation "The Canadian Central and Labrador Railway Company".
Loi concernant certains brevets d'Otto R. Barnett.
Loi concernant certaines banques d'épargne de la province de Québec.
Loi pour faire droit à Albert Britnell.
Loi concernant la cité d'Ottawa.
Loi modifiant la Loi de la Conservation.
Loi constituant en corporation la Corporation épiscopale catholique romaine de Mackenzie.
Loi constituant en corporation la Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada.
Loi constituant en corporation "The Canadian North Western Railway Company".
Loi conférant à la "Van Buren Bridge Company" les droits de charte de la Compagnie du chemin de fer "Restigouche and Western" relativement à la construction et la mise en service d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean.
Loi modifiant la Loi des chemins de fer.
Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.
Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.
Loi modifiant la Loi des falsifications.
Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.
Loi modifiant la Loi des Pénitenciers.
Loi concernant la chasse pélagique.
Loi ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux membres de la milice en service actif dans le Nord-Ouest.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et les Commissaires du havre de Toronto.
Loi concernant la "Canadian Northern Quebec Railway Company".
Loi concernant "The Hudson Bay Insurance Company".
Loi pour faire droit à Frank William Meek.
Loi constituatn en corporation "The Board of Management of the Canadian District of The Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States.
Loi modifiant la Loi des prisons publiques et maisons de réformes.
Loi concernant "The Casualty Company of Canada".

Loi modifiant la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Loi modifiant la Loi des eaux de la zone du chemin de fer.

Loi relative aux Colis Postaux.

Loi modifiant la Loi des Juges.

Loi autorisant des subvetnions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés.

Loi modifiant la Loi des petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat.

Loi permettant l'allocation de subventions en vue d'aider à la construction de certaines lignes de chemins de fer de la "Canadian Northern Ontario Railway Company" et de la "Canadian Northern Alberta Railway Company", respectivement.

Loi autorisant un prêt à la "Grand Trunk Pacific Railway Company".

Loi à l'effet d'autoriser l'octroi des subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du "Temiskaming and Northern Ontario Railway".

Loi modifiant la Loi des Postes.

Loi modifiant la Loi des Inspections et de la vente.

Loi modifiant la Loi des Archives Publiques.

Loi concernant le Code Criminel.

Loi portant création de conditions plus avantageuses pour les communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'Empire-Britannique.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1914.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1914; que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en chancellerie eut lu les titres des bills le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Excellence, a dit:

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence l'Administrateur remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Après quoi il a plu à Son Excellence l'Administrateur de clore la deuxième session du douzième Parlement par le discours suivant:

*Honorables Messieurs du Sénat:*

*Messieurs de la Chambre des Communes:*

En vous relevant de vos devoirs parlementaires après une longue session, je vous remercie de l'assiduité que vous avez apportée à l'étude des sujets importants soumis à votre considération. Il m'est agréable de constater que nombre de mesures bienfaisantes sont résultées de vos travaux.

La loi ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'instruction agricole devrait assurer la coopération des provinces et du gouvernement fédéral dans l'œuvre de donner au peuple la connaissance plus parfaite des méthodes modernes qui rendra l'exploitation de cette grande industrie plus avantageuse, non seulement pour le producteur, mais aussi pour toute la population.

En renouvelant les chartes des banques pour une autre période de dix ans, la loi des banques a été soigneusement et minutieusement étudiée; des modifications importantes y ont été faites assurant des garantis plus efficace pour la protection des déposants et des actionnaires.

L'adhésion du Canada au traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et l'empire du Japon s'est fait dans des conditions qui devraient contribuer à favoriser les relations amicales et l'augmentation du commerec entre les deux pays.

Le parlement a pourvu à la création d'un service de colis postaux dont le besoin se faisait depuis longtemps sentir; les facilités postales ainsi données seront sans doute hautement appréciées dans tout le Canada.

La convention de commerce entre le Canada et certaines colonies des Indes Occidentales a maintenant été mise en vigueur, et l'on est confiant qu'elle stimulera et développera le commerce et les relations entre ces parties de l'empire.

Les modifications au Code criminel devraient aider puissamment les efforts nécessaires pour enrayer les maux contre lesquels la législation de maints pays a récemment été dirigée.

Constatant sagement l'importance de la question des transports, le Parlement a octroyé l'aide pécuniaire nécessaire au parachèvement des chemins de fer transcontinentaux en voie de construction. Le volume grandissant de la production et du commerce surcharge déjà les lignes de transport dans tout le Canada.

Entre autres sujets importants qui sont actuellement l'objet d'une étude efficace et méritée sont ceux de l'érection de nouveaux élévateurs de tête de ligne dans les provinces maritimes, l'outillage des ports nationaux de l'Atlantique et du Pacifique et la construction de cales sèches de dimension suffisante pour accommoder les plus grands navires océaniques.

Vous avez sans doute approuvé, et le peuple accueillera avec satisfaction la convention conclue pour un service postal plus fréquent entre les ports canadiens et ceux du Royaume-Uni.

Vous serez heureux d'apprendre que le chiffre du commerce du Canada, au cours de l'exercice qui vient de se terminer, excède de beaucoup celui de toute autre année précédente. L'immigration afflue toujours au

pays, le revenu augmente constamment et il y a partout des preuves évidentes de développement et de progrès.

*Messieurs de la Chambre des Communes:*

Je vous remercie des subsides généraux que vous avez votés pour les besoins croissants du service public.

*Honorables Messieurs du Sénat:*
*Messieurs de la Chambre des Communes:*

J'espère qu'à votre retour dans vos foyers vous trouverez l'évidence d'une récolte abondante qui assurera pour une autre année la prospérité dont jouit le Canada.

# INDEX

## PREMIÈRE PARTIE — SÉNATEURS


BOSTOCK, l'honorable H.—

Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 45-47.

Burrard Westminster Boundary Railway Company, loi (G-3) concernant la—motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 532.

British Columbia Southern Railway Company, loi (40) concernant la—motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 288.

Banques et le commerce de loi (36) concernant les—en comité général, 816, 956.

Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant certaines—en comité général, 1021-1023.

Bois plané et bois brut, importation du—*re* droit dedouane—int., 79.

Bureau de Poste de Fort-George—*re* changement de nom en celui de "South-Fort-George, Colombie-Anglaise—int., 454.

Bayfield, enquête relative aux accusations portées contre—int., 219-221.

Caisses d'épargnes du gouvernement—taux d'intérêt dans les—sur int., 393.

Canadian Northern Pacific Railway, allocation faite au—int., 372.

Canadian Northern Railway Company, loi (96) concernant la— sur motion pour 2e lecture, 394.

Canada prefered Insurance Company, loi (I) constituant en corporation la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 211; 3e lecture, 288.

Commissaires du havre de New-Westminster, loi (55) constituant en corporation les—motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 374.

Cariboo, Barkerville and Willow River Railway Company, loi (79) concernant la—motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'"Intercolonial" et de l'Ile du Prince-Edouard—en comité général, 534.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*

Commissaires du port de Québec, loi (161) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 489.

Conservation, loi (204) modifiant la loi de la —sur motion pour 2e lecture, 651; en com. gén., 728.

Chasse pélagique, loi (238) concernant la—en comité général, 1083.

Construction de lignes de chemin de fer et de ponts, loi (244) autorisant des subventions pour aider à la—sur motion pour 2e lecture, 1152; en com. gén., 1121.

Construction de lignes de chemin de fer de la "Canadian Ontario Railway Company" et de la Canadian Northern Alberta Railway Company", loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1158.

Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant des conditions plus avantageuses pour les—sur motion pour 2e lecture, 1130-1131; en com. gén., 1189.

Douanes et pêcheries, loi (35) modifiant la loi de la protection des—sur motion pour 2e lecture, 665.

Dragage à la Colombie-Anglaise, travaux de —motion, 486.

Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other states, loi (J-2) constituant en corporation la—dépôt du rapport du comité des bills privés, 790.

Edifice public à Ashcroft, Colombie-Anglaise, et achat d'emplacement pour un—int., 486-495.

Forces défensives du Canada—sur int., 1094-1095.

Forêts de la Couronne, sous-agent des—à Revelstoke—int., 552.

Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 891-900.

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—en com. gén., 363; sur motion pour 3e lecture, 375.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 695, 708.
"Grand Trunk Pacific Railway", loi (246) autorisant un prêt au—sur motion pour 2e lecture, 1165.
Gale des bestiaux dans la Colombie-Anglaise—motion, 242.
"Grand Lodge of the Benevolent and Protective Order of Elks in the Dominion of Canada, loi (G) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 147; 2e lecture, 155; 3e lecture, 289.
Hindous dans la Colombie-Anglaise—int., 1035-1039.
International Trust Company, loi (58) constituant en corporation la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 58; 2e lecture, 322; 3e lecture, 418.
Inspection du pétrole et du naphte, loi (D-4) modifiant la loi de l'—en com. gén., 550.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—sur motion pour 2e lecture, 530.
Inspection et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1181.
Jeunes délinquants, loi (I-2) à l'effet de modifier de nouveau la loi des, 1908—en com. gén., 323.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1147.
Kootenay and Arrowhead Railway Company, loi (43) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 240; 3e lecture, 288.
Législation à proposer, balance de la—sur int., 792.
National gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 670.
"National Transcontinental", loi (65) concernant le chemin de fer dit "The—en com. gén., 322.
North Fraser Harbour Commissionners, loi (59) constituant en corporation la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 374.
O'Kanagan Baptiste Lajoie, chef de la Bande Sauvage, destitution du—int., 420.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) conceranant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 3e lecture, 210.
BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
Pacific and Hudson Bay Railway Company, loi (113) concernant la Compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, 256; 2e lecture, 286; 3e lecture, 345.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 489—en com. gén., 499.
Petites créances, loi (95) modifiant la loi des—relatives aux chemins de fer de l'Etat, sur motion pour 2e lecture, 1153.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—sur motion pour 2e lecture, 790; en com. gén., 791.
Pêche du saumon, permis de la—dans la Colombie-Anglaise—int., 79.
Pont de chemin de fer sur la rivière South Thompson—int., 551.
Pacifique Eastern Loan and Saving Company, loi (E-3) constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 347; 2e lecture, 361; 3e lecture, 453.
Royale Gendarmerie du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 158.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 535.
Rainbow (le croiseur)—int., 723.
Rivière Fraser supérieure, navigabilité de la—int., 501.
Railway Belt (Water Act)—int., 468.
Sauvages de la Colombie-Anglaise, réserve des—int., 79.
Sénat reclassification du personnel du Sénat, 1028-1029, 1046, 1117.
Sauvages de la Colombie-Anglaise, motion *re* réclamation, correspondance, etc., 233.
Service postal entre le lac Fraser, Nechacco et Quesnel—int., 291.
Subsides bill (249) des—sur motion pour 2e lecture, 1193.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 443-446.
Western Canada Mortgage Corporation, loi (62) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; sur motion pour adoption du rapport du comiques, 327; 3e lecture, 346.
Young, le capitaine, enquête contre le—motion, 221.
Zône de chemins de fer, loi (195) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 1143; en com. gén., 1143.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—
Athenian Greek Catholic Episcopal incorporation of Canada, loi (Z-2) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 369.
Appel à la Cour Suprême et au Conseil privé, restricion du droit d'—sur motion, 261-272.
Banques, amendements à la loi des—*re* article de la "Montreal Gazette", 1067.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 881, 952.
Canada Permanent Mortgage Corporation, loi (66) concernant la—motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 345.
Chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (110) concernant le—sur rapport du, comité des chemins de fer, 672.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1122.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire, loi (188) créant, etc.,—sur motion pour 2e lecture, 1143.
Correspondance entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—sur int., 409.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 350.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture *re*, 945, 1008-1018.
Grand-Tronc, chemin de fer, loi (14) concernant la Compagnie du—motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 181; 3e lecture, 184.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (15) concernant la Compagnie du—motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 181; 3e lecture, 184.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi (16) concernant la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 181; 3e lecture, 184.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite "The—en com. gén., 249, 307.
Gold Medal Furniture Manufacturing Company, loi (71) concernant un brevet de la—sur motion pour 3e lecture, 294.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 627, 658, 677, 714, 716; en com. gén., 734-737-755; sur motion pour adoption des amendements, 764; *re* 3e lecture, 770, 781; sur message des Communes n'adhérant pas aux amendements du Sénat et sur motion insistant sur ces, 1191.
Hamilton (divorce de) pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 517.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—sur motion pour 2e lecture, 525; en com. gén., 604.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1150.
Newman Frederic Jacob et autres, loi (101) concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 394.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 3e lecture, 205.
Port Nelson Company, loi (114) constituant en corporation la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 475; 2e lecture, 488; sur motion pour renvoi au comité des banques, 535; 3e lecture, 633.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 3e lecture, 554, 616.
Procès-verbal, erreur dans le—rem., 180.
Richard, Ambrose D., l'honorable—loi (100) concernant un brevet de, et autres—sur motion pour 2e lecture, 324.
Regal Trust Company, loi (73) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 345.
Standard Paint Company of Canada, loi (K-2) concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 313.
Sénat, établissement de bains au—motion, 115.
Sénat, nomination de femmes de journée, de messagers, de sténographes, de dactylographes du—sur motion, 197.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* article de l'"Evening Journal", 613.
Traité avec les Indes occidentales, loi (28) concernant un—en com. gén., 543.
Temiscaming and Northern Ontario Railway Company, construction du—loi (247) autorisant l'octroi des subventions du gouvernement d'Ontario pour aider à la—sur motion pour 2e lecture, 1170-1171.
Wesleyan-Methodist Connection or Church, loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 492.

BELCOURT, l'honorable N.-A.—
Alberta Saskatchewan Life Insurance Company, loi (C-4) concernant la—motion pour

BELCOURT, l'honorable N.-A.—*Suite.*
1ère lecture, 480; 2e lecture, 487; 3e lecture, 633.
Appel à la Cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—sur motion, 262, 332-336.
Cité d'Ottawa, loi (183) concernant la—motion pour 1ère lecture, 660; 2e lecture, 728; 3e lecture, 778.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—motion pour 1ère lecture, 2; 2e lecture, 85; 3e lecture, 192.
Canada Northwest Loan and Mortgage Company, loi (29) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 418.
Compagnie électrique d'Ottawa, loi (47) concernant la—motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.
Compagnie de Gaz d'Ottawa, loi (48) concernant la—motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 346.
Chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, Compagnie du—loi (49) concernant le—motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.
Cours supérieures de la province de l'Ontario, loi (155) concernant les—en com. gén., 419.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—en com. gén., 533.
Commissaires du port de Québec, loi (161) modifiant la loi des—en com. gén., 496-497.
Cour Suprême, loi (180) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 634.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 650.
Conservation, loi (204) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 651.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 314; 2e lecture, 356—motion pour renvoi au comité de santé, 368, et motion pour adoption du rapport du—415—sur motion pour suspension de la 3e 415; sur motion pour suspension de la 3e lecture, 415, 418.
Dominion North Western Railway Company, loi (68) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 288; 3e lecture, 346.
Delvine, Maurice, loi (H-3) concernant un brevet de—motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 559.
Dommage causé par la perte ou le retard dans le transport de marchandises par les
BELCOURT, l'honorable N.-A.—*Suite.*
compagnies de chemin de fer ou de messageries, loi (T-3) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 481.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 329.
Echiquier, (cour de l'), loi (84) modifiant la loi de la cour de l'—en com. gén., 255.
Epizoties, loi (198) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 671.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 912-926.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—en com. gén., 742-756; sur motion pour adoption des amendements, 763; *re* 3e lecture, 775.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la—en com. gén., 252.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—en com. gén., 365.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les commissaires du—en com. gén., 244-245.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 571-592.
New-Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, etc., loi (11) concernant la—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 354.
Natonal Gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 666.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués, etc., loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 2e lecture, 139.
Pacific and Peace River Railway Company, loi (H-2) concernant la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 242; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—en com. gén., 499.
Richard, Ambrose D., l'honorable, loi (100) concernant un brevet de, et autres—motion pour 1ère lecture, 274; 2e lecture, 324; 3e lecture, 421.
"Quebec Rapid Transit Railway Company", loi (93) constituant en corporation la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 584; 2e lecture, 691; 3e lecture, 793.
Service public, organisation du—sur motion *re* rapport de sir George Murray, 179.
Wesleyan Methodist Connection (or Church), loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 491.

BEIQUE, l'honorable F.-L.
Appels à la cour Suprême et au Conseil Privé (restriction du droit d')—*re* rapport du comité d'enquête, 1192-1193.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 820, 875, 889, 948, 954, 1027, 1034.
Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant les—en com. gén., 1023.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 189; sur motion pour renvoi à six mois, 429.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi (99) concernant la—*re* rapport du comité des chemins de fer, 586.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des —en com. gén., 724.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., sur rapport du—avec amendement au bill et question d'ordre, 1070.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1122.
Carte électorale, remaniement de la—int., 111.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire, loi (188) créant des conditions plus, etc.,—sur motion pour 2e lecture, 1135.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 696, 720, en com. gén., 741, 743, 750, *re* 3e lecture, 772-782.
Honoraires pour bill, remboursement d'—sur motion, 1021.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 570-597.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1184.
Middlesex Trust Company, loi (L-2) constituant en corporation la Compagnie dite "The—sur motion pour renvoi aux Communes, 584.
Ottawa and Montreal Transmission Company, loi (G-2) concernant la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 242; 2e lecture, 286; 3e lecture, 360.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—avis d'amendement, 501; sur motion pour 3e lecture, 661.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—examen en com. gén., 183.
Quebec Rapid Transit Railway Company, loi (93) constituant en corporation la Compagnie dite "The—sur motion demandant que le règlement ne soit pas suspendu tel qu'ordonné, 723.
Sénat, reclassification du personnel du—1046, 1117, 1128, 1129.
Sénat, série complète de statuts pour le—suggestion, 723.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1178.
Western Dry Dock and Shipbuilding Company, loi (206) autorisant le paiement d'une subvention à la Compagnie dite "The —en com. gén., 730.

BAIRD, l'honorable G.-T.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'"Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—en com. gén., 535.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—dépôt du rapport du bill tel qu'amendé en com. gén., 762.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les commissaires du—rapport du com. gén., (dépôt du), 246.
Monds, William, loi (Q-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.
Van Buren Company, loi (H-4) à l'effet d'incorporer dans la charte de la Van Buren Company les droits de la Restigouche Western Railway Company pour la construction et l'entretien d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean—sur motion pour 2e lecture, 560.

BOYER, l'honorable A.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 818, 870, 948, 950, 956, 1026.
Banques, amendements à la loi des—*re* article de la "Montreal Gazette", 1066-1067.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1123.
Commissaires du havre de Québec, loi (179) pourvoyant à de nouvelles avances aux—en com. gén., 546.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 778; 1061.
Construction de certaines lignes de chemin de fer de la "Canadian Ontario Railway

BOYER, l'honorable A.—*Suite.*
Company" et de la "Canadian Northern Alberta Railway Company", loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1156.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire, loi (188) créant des conditions plus avantageuses pour les—sur motion pour 2e lecture, 1136.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1182.
Météorologistes, congrès des—int., 551.
National Gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 667; en com. gén., 731.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, 420; 2e lecture, 466; 3e lecture, 553; 661.
Standard Paint Company of Canada, loi (K-2) concernant un brevet de la—motion pour 1ère lecture, 274; 2e lecture, 313; 3e lecture, 421.
Sénat reclassification du personnel du—1046; 1117; 1129.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 446; 449-452.

BOLDUC, l'honorable J.
Bassin de radoub de Lévis, motion en l'absence de l'honorable M. Montplaisir, 353.
Correspondance entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—sur int., 409.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des—en com. gén., 728.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 848-858.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 658-660.
Juges de la province de Québec—leur nomination—leur salaire et leur pension—motion, 373.
Privilèges, question de—*re* "Bob Rogers", 661.
"Quebec Rapid Transit Railway Company", loi (93) constituant en corporation la Compagnie dite "The—sur motion pour que la suspension du r(glement soit levée, 723.

BENJAMIN, l'honorable William.
Présenté comme nouveau sénateur, 29.

CAMPBELL, l'honorable Archibald.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 55-60.

CLORAN, l'honorable H.-J.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 62-67.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 350, 379.
Cale sèche à Québec—sur motion, 283.
Central Railway Company of Canada, rapport annuel de la—motion, 361.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 190; sur motion renvoi à six mois, 431.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'"Intercolonial" et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—en com. gén., 534.
Commissaires du port de Québec, loi (161) modifiant la loi des—en com. gén., 498.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 637, en com. gén., 1048; sur rapport du comité et question d'ordre, 1070.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des—en com. gén., 725-727.
Conservation, loi (204) modifiant la loi de la—en com. gén., 728.
Correspondance entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—sur int., 410.
Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets du divorce—motion pour 1ère lecture, 111; 2e lecture, 222-226.
Destitution de sous-ministres—sur int., 331.
Divorces:—Durnan, Alfred, dépôt du 4e rapport du comité des divorces, sur le divorce de—rem., 151, 153; *re* motion de réinscription du 38e rapport du comité des, 1020.
Echiquier, cour de l'—loi (84) modifiant la loi de la cour de l'—en com. gén., 255, 274.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 328.
Erreur dans les avis de motion—rem. 115.
Ecoles du Manitoba—sur motion *re* correspondance échangée, etc., 136.
Florence Mining Company, rapport relatif à la—sur motion, 151.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 972-975.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite "The—en com. gén., 299; 316.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 625, 651,

CLORAN, l'honorable H.-J.—*Suite.*
658; en com. gén., 742, 751, 754, 763; *re* 3e lecture, 774-781.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les commissaires du—sur motion pour 2e lecture, 237-238.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les commissaires du—en com. gén., 245.
Hindous dans la Colombie-Anglaise—sur int., 1040-1042.
Hamilton (divorce de)—pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 513.
Ingleby, George, loi (X) pour faire droit à —sur motion pour 2e lecture, 243.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 563-589.
Immigration et du travail, rapport d'—sur motion pour adoption du—622.
Jeunes délinquants, loi (I-2) à l'effet de modifier de nouveau la loi des—1908; *re* 2e lecture, 242.
Législation à proposer (balance de la)—sur int., 792.
Littérature obscène et séditieuse, diffusion de —par les malles-postes—*re* serment des Chevaliers de Colomb—int., 468-477.
Marine marchande du Canada, loi (27) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 161.
Ministre du Commerce et de l'Industrie, mission du—en Australie—int., 479-496.
National Transcontinental, loi (65) concernant le chemin de fer dit "The—en com. gén., 322.
New Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, etc., loi (11) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 240.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—examen en com. gén., 182-183.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 3e lecture, 586, 621.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—en com. gén., 791.
Prisons et maisons de réforme, loi (236) modifiant la loi des—en com. gén., 1077.
Politique navale *re* répudiation du parti nationaliste par l'hon. M. Foster—int., 145, 149, 163, 164, 167, 213, 215, 217, 218.
Population du Canada par dénomination et par province—int., 275.

CLORAN, l'honorable H.-J.—*Suite.*
Panama, canal de—adresse demandant dépôt de la correspondance *re* taux de péage —sur motion, 105.
Privilège, question de—*re* omission dans le compte rendu des débats, 424; *re* article de la "Montreal Gazette" sur les nouveaux décorés, 1067.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 158.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 538; sur motion pour remise de la 3e lecture, 585.
Représentation de la population protestante de Québec dans le Cabinet—int., 293-294.
Substances alimentaires dans les dépôts frigorifiques, loi (D-3) à l'effet de réglementer la consommation de certaines—sur motion 2e lecture, 510.
Solliciteur général au Canada, position du— int., 135; 373.
Sélection, comité de—sur motion pour formation du—3, 29, 32; sur motion pour adoption du rapport du, 77.
Sullivan, feu le sénateur—*re* son successeur —int., 373.
Sénat, augmentation de la représentation au —int., 135
Sénateur McMullen, décédé, éloge du, 358.
Sénat (comité de l'économie interne), 4e rapport du—sur motion pour renvoi de l'examen, 633.
Sénat (série complète de statuts pour le)— sur suggestion, 724.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* article de l'"Evening Journal', 609.
Sténographes pour les sénateurs—sur int., 80; sur motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne relatif aux —153-154.
Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—sur motion pour 3e lecture, 555-556.
Terres des écoles dans les provinces de l'Ouest—sur motion, 118-124.
Traverse de Lévis—sur int., 285.
Vacance dans le Cabinet—*re* position du Solliciteur général—int., 291-293.
Western Canada Mortgage Corporation, loi (62) constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 327.
Winnipeg, loi (B-4) pour permettre à la cité de—d'obtenir son approvisionnement d'eau en dehors de la province du Manitoba— sur motion pour 3e lecture, 586.

CLORAN, l'honorable H.-J.—Suite.
Western Dry Dock and Shipbuilding Company, loi (206) autorisant le paiement d'une subvention à la Compagnie dite "The—en comité général, 730.

CHOQUETTE, l'honorable P.-H.
Appel à la cour Suprême et au Conseil privé, restriction du droit d'—sur motion, 340, 345-417.
Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant les—en com. gén., 1024.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer les—sur motion pour renvoi à six mois, 42.
Commissaires du havre de Québec, loi (179) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 3e lecture, 556-558.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 639; en com. gén., et sur rapport du comité avec amendement et question d'ordre, 1070.
Cale sèche à Québec—motion, 276, 280; *re* article du "Chronicle", 291.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 328.
Ecoles du Manitoba (question des)—int., 1128.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 944, 947, 977-983.
Grand Trunk Pacific, gare pour le—au Palais, à Québec, int., 136.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite "The—en com. gén., 252.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 678, 705, 722; en com. gén., 744; sur le point d'ordre—*re* 3e lecture, 771; sur message des Communes n'adhérant pas aux amendements du Sénat et motion insistant sur ces, 1190.
Histoire officielle du Canada—int., 110.
Hamilton (divorce de), pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 515.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 564-596.
Intercolonal, chemin de fer—sur int., *re* têtes de lignes à Halifax, 461.

CHOQUETTE, l'honorable P.-H.—*Suite.*
Meek, Frank-William, loi (M) pour faire droit à—sur motion pour 2e lecture, 731-732.
Marine de guerre britannique *re* flottes auxiliaires des Colonies anglaises—sur int., 405.
Pointe aux Trembles Termius Company, loi (U-3) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 663.
Politique navale *re* répudiation du parti nationaliste par l'hon. M. Foster—sur int., 146, 165, 167, 213, 215, 216, 218.
Privilège, question de *re* article de la "Montreal Gagette"—sur les nouveaux décorés, 1067.
Quebec Rapid Transit Railway Company, loi (93) constituant en corporation la Compagnie dite "The—sur motion demandant que la suspension du règlement soit levée, 723.
Rivière Saint-Charles, approfondissement de la—int., 79.
Représentation de la Saskatchewan et de l'Alberta, réorganisation de la—int., 289.
Subsides, bill des (n° 1)—sur motions pour 2e lecture, 406.
Sénat, lois adoptées, amendées et rejetées par le—int., 632.
Sénat, reclassification du personnel au—communication du greffier—rapport du Président—sur motion pour adoption du, 1046, 1117, 1128.
Selection, comité de—sur motion pour formation du, 31.
Service public, organisation du—sur motion *re* rapport de sir George Murray, 177.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—sur motion pour 1ère lecture, 423.
Traverse de Lévis—int., 284.
Transcontinental National, emplacement des ateliers du—à Québec—int., 501, 552.

CASGRAIN, l'honorable J.-P.-B.
Appel à la cour Suprême et au Conseil privé, restriction du droit d'—sur motion, 343.
British Columbia and White River Railway Company, loi (109) concernant la—motion pour 1ère lecture, 475; 2e lecture, 487; 3e lecture, 532.
Banques, et le Commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 953.
Commissaires du havre de Québec, loi (179) pourvoyant à de nouvelles avances aux—

CASGRAIN, l'honorable J.-P.-B.—*Suite.*
sur motion pour 1ère lecture, 494; sur motion pour 3e lecture, 558.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer les—sur motion pour renvois à six mois, 428.
Chemins de fer, loi (C) modifiant la loi des —relativement au dépôt de plans, etc.; motion pour 1ère lecture, 110; 2e lecture, 139-142; 3e lecture, 502.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 417.
Canadian Northwestern Railway Company, loi (P-3) constituant en corporation la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 395; 2e lecture, 422; 3e lecture, 586.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 487.
Commissaires du port de Québec, loi (161) modifiant la loi des—en com. gén., 497.
Cour Suprême, loi (180) modifiant la loi de la—en com. gén., dépôt du rapport du, 673.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 638; en com. gén., 673-674, 778.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des —sur motion pour 2e lecture, 648; en com. gén., 724.
Construction maritime à Maisonneuve, chantier de—int., 108.
Cale sèche à Québec—sur motion, 278.
Champ de tir de Saint-Charles, Manitoba—int., 407.
Canadian Pacific Railway, Canadian Northern Railway et National Transcontinental Railway—*re* longueur et rampes des dits chemins respectivement entre Winnipeg et Québec—int., 113.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour renvoi au comité des Chemins de fer, 327-328.
Epizoties, loi (198) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 671.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 947.
Grand Trunk Pacific, loi (76) concernant l'achat par le gouvernement d'obligations, 3 pour 100 de la Compagnie du—sur motion pour 2e lecture, 143.

CASGRAIN, l'honorable J.-P.-B.—*Suite.*
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite "The—en com. gén., 249, 297.
Gold Medal Furniture Manufacturing Company, loi (71) concernant un brevet de la—sur motion pour 3e lecture, 294.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 624-632; en com. gén., 743; *re* 3e lecture, 783.
Gutelius, Fred., ingénieur civil—int., 468; nomination de—à une position sur l'Intercolonial—int., 607.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les commissaires du—en com. gén., 244-246.
Hudson, Baie d'—sondage de la côte de la—motion, 114.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 568, 594, 600, 604.
Inspection du pétrole et du naphte, loi (D-4) modifiant la loi de l'—en com. gén., 550.
Informations, bureau d', près de l'entrée de l'édifice du Parlement—int., 108, 114.
Kaministiquia, dragage de la rivière, à Fort William et Port-Arthur—int., 107.
Monnaie, loi (184) modifiant la loi de la—remarque sur le caractère du bill, 550.
Marine de guerre britannique *re* flottes auxiliaires des colonies anglaises—sur int., 405.
National Transcontinental, loi (65) concernant le chemin de fer dit "The—en com. gén., 321.
National Transcontinental Railway, les rampes du—int., 132, 211.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 553, 663.
Port Nelson Company, loi (114) constituant en corporation la Compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 488, 496.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—en com. gén., 499.
Paix centenaire de la—int., 109.
Panama, canal de—adresse demandant dépôt de la correspondance *re* taux de péage —sur motion, 104-105.
Quebec Rapid Transit Railway Company, loi (93) constituant en corporation la Compagnie dite "The—motion demandant que

CASGRAIN, l'honorable J.-P.-B.—*Suite.*
le règlement ne soit pas suspendu tel qu'ordonné, au sujet du bill, 722.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 537; motion pour remise de la 3e lecture, 585.
Richelieu et d'Ontario, loi (20) concernant la Compagnie de navigation du—motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.
Standard Paint Company of Canada, loi (K-2) concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 313.
Subsides, bill des (N° 1)—sur motion pour 2e lecture, 406.
Stanton, Lynch, avocat—int., 468.
Sénat, lois adoptées, amendées et rejetées par le—sur int., 633.
Sénat, salles des comités du—sur motion, 131.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* un article de l'"Evening Journal", 608.
Terres des écoles dans les provinces de l'Ouest—sur motion, 117.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—en com. gén., 453.
Tiges pour fermeture de sacs de malles—motion, 463.
Western Canada Mortgage Corporation, loi (62) constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 327.
Wesleyan Methodist Connection or Church, loi (W-3) constituant en corporation la —sur motion pour 2e lecture, 492.

CORBY, l'honorable H.
Campbellford Lake Ontario and Western Railway Company, loi (41) concernant la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 186; 3e lecture, 288.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire, loi (188) créant, etc.—en com. gén., 1189
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 682, 688, 691.
Nipissing Central Railway Company, loi (H) concernant la Compagnie dite "The—motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 186; 3e lecture, 288.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.

CORBY, l'honorable H.—*Suite.*
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1174.

COFFEY, l'honorable T.
Douanes, tarif des, loi (231) modifiant le—en com. gén., 1082.
Jeunes délinquants, loi (I-2) à l'effet de modifier de nouveau la loi des, 1908—en com. gén., rapport du—324; motion *re* amendements des Communes, 500.
Middlesex Trust Company, loi (L-2) constituant en corporation la Company dite "The —motion pour 1ère lecture, 274; 2e lecture, 312; 3e lecture, 345; motion pour renvoi aux Communes, 583.
Prisons et maisons de réforme, loi (236) modifiant la loi des—en com. gén., 1082.
Substances alimentaires dans les dépôts frigorifiques, loi (D-3) à l'effet de réglementer la conservation de certaines—sur motion pour 2e lecture, 512.

CURRY, l'honorable N.
Archives publiques, loi (240) modifiant la loi des—en com. gén., 1147.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en comité général, 1119.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire, loi (188) créant, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1139.
Construction de certaines lignes de chemin de fer de la "Canadian Ontario Railway Company" et de la Canadian Northern Alberta Railway Company", loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1160.
Banques et le commerce de, loi ((36) concernant les—en com. gén., 822, 878, 882, 1029.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 983, 986.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.

COSTIGAN, l'honorable J.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 1068.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 1018.
Gardes-pêche, journal des—int., 552.

DANIEL, l'honorable J.-W.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une adresse, 3, 10.
Appel à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—sur motion, 418.
Académie Royale Canadienne des Arts, loi (60) concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 406.
Banques, et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 885.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer les—sur motion pour renvoi à six mois, 433.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour suspension de la—3e lecture, 415.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 641; en com. gén., 1058.
Cale sèche à Québec—sur motion, 281.
Douanes, tarif des, loi (231) modifiant le—en com. gén., 1082.
Echiquier (Cour de l', loi (84) modifiant la loi de la Cour de l'—en com. gén., rapport du, 255, 274.
Evangelical Lutheran Joint Synodd of Ohio and other States, loi (J-2) constituant en corporation la—*re* 2e lecture, 313.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 926, 932.
Forces défensives du Canada—sur int., 1088, 1099.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite "The—en com. gén., 296; rapport du comité, 312, 321.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 678, 701; en com. gén., 750; sur motion pour adoption des amendements du Comité, 763.
Immigration et du travail, rapport du comité d'—sur motion pour adoption du, 622.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 571.
Marine Marchande du Canada, loi (27) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 148; en com. gén., 161.
Navigation et taux d'assurance maritime—int., 109.

DANIEL, l'honorable J.-W.—*Suite.*
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 3e lecture, 206.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 663.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 3e lecture, 620.
Prisons et maisons de réforme, loi (236) modifiant la loi des—en com. gén., 1114.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 156.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 536, 540.
Sénat, nomination de femmes de journée, de messagers, de sténographes, de dactylographes du—sur motion, 197.
Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—en com. gén., 542.
Van Buren Company, loi (H-4) à l'effet d'incorporer dans la charte de la "Van Buren Company", les droits de la "Restigouche Western Railway Company" pour la construction et l'entretien d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean—sur motion pour 2e lecture, 560.
Western Canada Mortgage Corporation, loi (62) constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du Comité des banques, 327.
Wesleyan Methodist Connection or Church, loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 491.
"Western Dry Dock and Shipbuilding Company, loi (206) autorisant le paiement d'une subvention à la Compagnie dite "The—en com. gén., 730.

DANDURAND, l'honorable Raoul.
Adresse en réponse au discours du trône, sur motion pour présentation d'une, 38, 45.
Archives publiques, loi (240) modifiant la loi des—en com. gén., 1146.
Académie Royale Canadienne des Arts, loi (60) concernant l'—motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 406; 3e lecture, 633.
Athenian Greek Catholic Episcopal Incorporation of Canada, loi (Z-2) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 369, 371.

DANDURAND, l'honorable Raoul—*Suite.*
Archives des Départements du service public, sûreté des—sur motion pour prise en considération du rapport de la Commission Royale d'enquête, 186.
Appel à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—sur motion, 418, 475, 477.
Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant les—en com. gén., 1022, 1023.
Banques, et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 879, 887.
British North-West Mortgage Company, loi (86) contituant en corporation la—sur motion pour adoption des amendements adoptés par le comité des banques, 413.
Cale sèche à Québec—sur motion, 279.
Correspondance entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—sur int., 409.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant des conditions plus avantageuses pour les—sur motion pour 2e lecture, 1133, 1142.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 376-377.
Code Criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1120.
Chasse pélagique—loi (238) concernant la—En comité général, 1083.
Colis postaux, loi (210) concernant les—en com. gén., 1146.
Conservation, loi (204) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 651.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des—en com. gén., 728.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 646, 647. En com. gén., 673, 674; avis d'amendement et motion pour suspendre l'ordre du jour, 673, 674; reprise de l'examen en com. gén., 777, 1047, 1049, 1068; sur rapport du comité avec amendement au bill et question d'ordre, 1070; sur l'appel de la décision du Président, 1074; motion pour l'adoption du rapport du comité et de l'amendement au bill, 1075.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi (99) concernant la—*re* amendements du comité des chemins de fer, 673.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—
DANDURAND, l'honorable Raoul—*Suite.*
sur motion pour 2e lecture, 191; sur motion pour suspendre la 3e lecture, 422.
Divorces—*re* réinscription du 38e rapport du Comité des, 1020.
Echiquier (cour de l'), loi (84) modifiant la loi de la cour de l'—en com. gén., 274.
Forces défensives du Canada—sur int., 1085, 1108.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 813, 944, 947, 998, 1008.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 605, 660, 675, 677, 716; en com. gén., 745, 751; sur question d'ordre relative à la 3e lecture, 764, 766, 780; sur message des Communes n'adhérant pas aux amendements du Sénat, 1189; sur motion insistant sur amendement du, 1190.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—en com. gén., 362; sur motion pour 3e lecture, 375.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les commissaires du—sur motion pour 2e lecture, 238; en com. gén., 245.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1181.
Ingleby George, loi (X) pour faire droit à—sur motion pour 2e lecture, 243.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1149.
National Gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 667.
Politique navale *re* répudiation du parti nationaliste par l'hon. M. Foster—sur int., 146, 213.
Hindous dans la Colombie-Anglaise—sur télégrammes reçus de ces, 1102-1103.
Panama, canal de, adresse demandant dépôt de la correspondance *re* taux de péage sur motion, 106, 107.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 664.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 3e lecture, 586.
Winnipeg, loi (B-4) pour permettre à la cité de—d'obtenir son approvisionnement d'eau en dehors de la province du Manitoba—sur motion pour 3e lecture, 586.

DANDURAND, l'honorable Raoul—*Suite.*
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 560, 579, 588, 594, 603, 604.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—examen en com. gén., 182, 183; sur motion pour 3e lecture, 200.
Sénat, Comité de l'économie interne du—4e rapport du—motion pour renvoi de l'examen du, 633.
Sénat, reclassification du personnel du—communication du greffier—rapport du Président, 1046, 1117, 1128, 1129.
Sténographes pour les sénateurs—sur int., 80-81.
Sénateur McMullen, décès du—éloge du, 357.
Sénateur sir Richard Scott, décès du—Eloge du, 472.
Sénat, nomination de femmes de journée, de messagers, de sténographes, de dactylographes du—sur motion, 197, 200.
Sénat, archives du—rem., 151.
Sénat, suspension des règles du—sur motion, 607.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* un article de l'"Evening Journal", 609.
Subsides, bill (n° 1)—sur motion pour 2e lecture, 1193.
Subsides, bill des (n° 1)—sur motion pour 2e lecture, 406.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1177.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—sur motion pour 1ère lecture, 423; sur motion pour 2e lecture, 452-453.

DOMVILLE, l'honorable J.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 60, 62.
Avis de motion irrégulier concernant la présentation d'un bill de finance, 495.
Banques et le Commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 879, 881, 954.
Buctouche Railway and Transportation Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Moncton and Northumberland Strait Railway Company, loi (U) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 346.

DOMVILLE, l'honorable J.—*Suite.*
Central Railway of Canada, concessions de terrains au—motion, 137.
Cale sèche à Québec—sur motion, 284.
Central Railway Company of Canada—sur motion *re* reconsidération du procès-verbal, 813.
Carillon and Grenville Railway Company, la—int., 329.
Central Counties Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins d fer—int., 330.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 351, 383.
Central Railway Company of Canada, loi (I-4) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour reconsidération de la 2e délibération, 813.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 644, 646.
Central Railway of Canada, subvention au—int., 109, 134, 162.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 327-328.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 994, 998.
Great Eastern Railway Company, la—*re* rapport annuel au Ministre des Chemins de fer—int., 330.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—*re* 3e lecture, 767, 773, 786.
Hamilton (divorce de)—pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption au rapport du comité des divorces, 513, 515.
Intercolonial, Commission de l'—int., 420.
Montreal and Bytown Railway Company —int., 132; motion, 136-137.
Ottawa River Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—int., 287.
Ottawa River Navigation Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—int., 330.
Ottawa Valley Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—int., 330.
Rapports en retard—int., 29.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 541.

DOMVILLE, l'honorable J.—*Suite.*
Sélection, comité de—sur motion pour formation du, 29.
Sténographes pour les sénateurs—sur motion pour renvoi au comité de l'économie interne, 138.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—sur motion pour 1ère lecture, 423.
Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—en com. gén., 541; sur motion pour 3e lecture, 554.

DAVID, l'honorable L.-O.
Appel à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—motion, 256, 261, 337, 418.
British North Western Mortgage Company, loi (86) constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amendements adoptés par le comité des banques, 413.
Cour Suprême, loi (180) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 634.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1128.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 636.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 189, 190; sur motion pour renvoi à six mois, 426.
Chemins de fer, loi (C) modifiant la loi des —relativement au dépôt de plans, etc.—sur motion pour 2e lecture, 140.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi (99) concernant la—*re* rapport du comité des chemins de fer, 586.
Ecoles du Manitoba, motion *re* correspondance échangée, etc., 135.
Epizooties, loi (198) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 671.
Forces défensives du Canada—sur int., 1089.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 700.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les Commissaires du—en com. gén., 246.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1148.
National Gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—en com. gén., 731.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 553, 662.

DAVIS, l'honorable T.-O.
Athenian Greek Catholic Episcopal Incorporation of Canada, loi (Z-2) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 368.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 818, 823, 878, 881, 953, 954.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 350.
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, Terminus du, à Le-Pas—motion, 352.
Compagnies de chemins de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—motion pour 1ère lecture, 80; 2e lecture, 186, 189, 190; motion pour 3e lecture, 422, 426.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 640, 645; en com. gén., 674, 1048.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion, renvoi au comité de santé, 368.
Canadian Ontario Railway Company, et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, construction de certaines lignes de chemin de fer de la—loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1155.
Destitution de sous-ministres—int., 331.
Destitution du maître de poste de Lloydminster—int., *re* rapport demandé, 356, 374.
Destitution du maître de poste de Wakeham —int., *re* rapport demandé, 356.
Divorcés:—*re* réinscription du 38e rapport du comité des, 1020.
Divorce:—Pezzariello, motion pour remise de droits pour pétition en obtention du—1128; en l'absence de l'hon. M. Young.
Douanes, tarif des, loi (231) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 1075.
Forces défensives du Canada—sur int., 1091, 1094.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 932, 943.
Gardien contre le feu dans le Nord-Ouest—int., 274.
Grand Trunk Pacific Railway, loi (246) autorisant un prêt à—sur motion pour 2e lecture, 1165.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration

DAVIS, l'honorable T.-O.—*Suite.*
des—sur motion pour 2e lecture, 659, 660, 679; sur le point d'ordre *re* 3e lecture, 775.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—en com. gén., 366.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 294.
Ridge, Louisa-Margaret, loi (T-2) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.
Homards, pêcheurs de—*re* augmentation des prix du cordage Manille pour la pêche de, 233, 237.
Homesteads du Nord-Ouest, inspecteurs des —int., 287.
Hamilton, (divorce de)—pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 514.
Hindous dans la Colombie-Anglaise—sur int., 1039; sur télégrammes reçus de ces, 1103.
Immigration et du travail, rapport du comité d'—sur motion pour adoption du, 621.
Inspection et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1145.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 587, 588.
Littérature obscène et séditieuse, diffusion de, par les malles-poste—*re* serment des Chevaliers de Colomb—sur int., 470.
Lyster, N.-C., destitution de—sur motion, 218.
McCloskie, M., nomination de, comme maître de poste de Wakaw, Sask.—sur motion, 276.
Maître de poste à Wakeham, nomination d'un—int., 110, 348.
Pâturages dans les provinces du Nord-Ouest —sur motion, 395.
Pisciculture à Prince-Albert, station de—int., 110.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 3e lecture, 615.
Rapports en retard—int., 462.
Sélection, comité de—sur motion pour formation du, 30, 33.
Service téléphonique dans les édifices du Parlement—int., 218.
Terres des écoles dans les provinces de l'Ouest—sur motion, 117, 118, 127, 130.
Terres des provinces de l'Ouest, affermage des—sur motion, 184, 185.

DAVIS, l'honorable T.-O.—*Suite.*
Terres, arpentage de, à Le-Pas—int., 347, 356, 372.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, Construction du—loi (247) autorisant l'octroi de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1173.
Western Canadian Railway Company, loi (N-3) constituant en corporation la—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 501, 550.

DOUGLAS, l'honorable J.-M.
Athenian Greek Catholic Episcopal Incorporation of Canada, loi (Z-2) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 369.
Bank of Saskatchewan, loi (T) concernant la —sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 345.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) etc.—sur motion pour 2e lecture, 1131.
Charbon, taux de transport du—dans le Nord-Ouest—int., 467.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour renvoi à six mois, 430.
Construction de certaines lignes de chemin de fer de la "Canadian Ontario Railway Company" et de la "Canadian Northern Alberta Railway Company", loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecturee, 1163.
Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets du—sur motion pour 2e lecture, 228.
Hindous dans la Colombie-Anglaise—sur int., 1037; *re* télégrammes reçus de ces, 1102.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 600.
Pâturages dans les provinces du Nord-Ouest —sur motion, 397.
Wesleyan Methodist Connection or Church, loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 492.

DERBYSHIRE, l'honorable D.
Attwood, Sarah Lillian, loi (Z-3) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 466; 2e lecture, 487; 3e lecture, 496.

DERBYSHIRE. l'honorable D.—*Suite.*
Anderson, Frances Lagora, loi (R) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 822, 884, 948.
Britnell, Albert, loi (J-4) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 585; 2e lecture, 634; 3e lecture, 665.
Blanstein, Archie, loi (J-3) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 349.
Creighton, Edward McKay—loi (U-2) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 287; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.
Canadian Central and Labrador Railway Company, loi (N-2) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 284; 2e lecture, 312; dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 453; 3e lecture, 486.
Dommage causé par la perte ou le reard dans le transport de marchandises par les Compagnies de chemins de fer ou de messageries, loi (T-3) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 481.
Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets du divorce—sur motion pour 2e lecture, 223.
Deshandes, Geo.-Sentis, loi (X-3) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 453; 2e lecture, 466; 3e lecture, 475.
Forces défensives du Canada—sur int., 1087.
Flower, Charles-Albert, loi (F-3) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 395; 3e lecture, 404.
Foy, Ruby-Christina, loi (S) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 695; en com. gén., 757.
Gonier, Alexander-Zéphirin, loi (M-3) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.
Hamilton (divorce de)—pétition en obstention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 514.
Hampson, Harold-Moss, loi (K-3) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.
Inspectione, et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1182.

DERBYSHIRE, l'honorable D.—*Suite.*
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 582, 594.
Imperial Traction Company, loi (118) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 532; 2e lecture, 550; 3e lecture, 613.
Ingley, George, loi (X) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 242; 3e lecture, 273.
Kearn, Jesse-Wibur, loi (S-2) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1147.
Lacey, Mabel, loi (V-2) pour faire droità—sur motion pour 1ère lecture, 287; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.
McDonald, George-Geddes loi (N) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 184; 2e lecture, 212; 3e lecture, 222.
Marlett, Mary-Sasan, loi (Q) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.
Nathanson, Nathan-Louis, loi (V-2) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 287; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.
National Transcontiental, loi (65) concernant le chemin de fer dit The—enz com. gén., 322.
Pétitions, lecture en entier des—rem., 242.
Power, Lenore, loi (L-4) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 661; 2e et 3e lectures, 777.
Petterson, Otto-Clarence, loi (Y-3) pour faire faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 453; 2e lecture, 466; 3e lecture, 480.
Petterson, Otto-Clarence—loi (I-3) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.
Richard, Ambrose-D., l'honorable, loi (100) concernant un brevet de, et autres—sur motion pour 2e lecture, 325.
Richards, John-Caldwell, loi (W) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.
Sténographes pour les sénateurs—sur int., 81; sur motion pour adoption du rapport de l'économie interne relatif aux, 154.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapport du, 77.
Subsides, bill des—(n° 1) sur motions pour 2e lecture, 406.
Substances alimentaires dans les dépôts frigorifiques, loi (D-3) à l'effet de réglementer

DERBYSHIRE, l'honorable D.—*Suite.*
la conservation de certaines—sur motion pour 2e lecture, 510.
Saint-Aubin, Pierre-Zénon, loi (L-3) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.
Western Dry Dock and Shipbuilding Company, loi (206) autorisant le paiement d'une subvention à la Compagnie dite The—en com. gén., 731.
Wesleyan Methodist Connection (or Church), loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 475, 492.
Walgrave, Walter, loi (Y) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.
Young, Mary-Arabella, loi (G-4) pour faire droit à Mary-Arabella—sur motion pour 1ère lecture, 495; 2e lecture, 532; 3e lecture, 536.

DeBEVER, l'honorable L.-G.
Alberta Central Railway Company, loi (37) concernant l'—sur motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 186; 3e lecture, 288.
Alberta Railway and Irrigation Company, loi (38) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 288.
Athabaska Northern Railway Company, loi concernant l'—sur motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour renvoi au comité de santé, 368; sur motion pour adoption des amendements du comité de santé, 414 et suspension de la 3e lecture, 414.
Eaux internationales, contamination des—int., 423.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—en com. gén., 365.
Immigrés, examen médical des—sur motion, 471.
Laboratoires sanitaires publics fédéraux—int., 423.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 156.
Service sanitaire public—sur motion, 471.
Statistiques des naissances des différentes provinces et privilèges de la franchise postale pour les—sur motion, 471.

DeBOUCHERVILLE Boucher, l'honorable C.-E., C.M.G.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—re 3e lecture, 775.

DENNIS, l'honorable William.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.

DONNELLY, l'honorable James-G.
Présenté comme nouveau sénateur, 825.

ELLIS, l'honorable J.-V.
Archives des départements du service public, sûreté des—sur motion pour prise en considération du rapport de la Commission Royale d'enquête, 185.
Bishopric, George-Frederick, loi (8) concernant un brevet de—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 294.
Canada Hail Insurance Company, loi (78) constituant en corporation—sur motion pour 1ère lecture, 314; 2e lecture, 332; 3e lecture, 404.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi (99) concernant la—re rapport du comité des chemins de fer, 586.
Cale sèche à Québec—sur motion, 283.
Eglise Presbytérienne du Canada—Church and Manse Board—Fonds de construction d'églises presbytériennes pour le Canada et le Nord-Ouest, loi (85) concernant l'—sur motion pour 1ère lecture, 395; 2e lecture, 419; 3e lecture, 559.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., dépôt du rapport du comité, 160.
Sénat, débats du—re 3e rapport du comité des, 466—sur motion pour adoption du, 480.

EDWARDS, l'honorable W.-C.
Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant les—en com. gén., 1023.
Banques, et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 882, 950, 954, 1026.
Baie Georgienne (canal de la) de Montréal à Ottawa et la, loi (45) concernant la Compagnie du canal de la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 1050.

EDWADDS, l'honorable W.-C.—*Suite.*
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 385.
Casualty Company, loi (V-3) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 420; 2e lecture, 466; 3e lecture, 691.
Chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (110) concernant le—sur motion pour 1ère lecture, 532; 2e lecture, 550; prise en considération des amendements du comité des chemins de fer, 672; 3e lecture, 723.
Compagnie Electrique de Hull, loi (56) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—sur motion en amendement pour suspendre la 3e lecture, 422; sur motion pour renvoi à six mois, 428.
Calgary, Edmonton and Fort-Murray Railway Company, loi (77) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 986, 992.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—en com. gén., 758.
Georgian Bay Canal, loi (45) concernant la Compagnie dite The Montreal, Ottawa and—sur motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—sur motion pour 2e lecture, 530.
Ottawa Terminals Railway Company, loi (19) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 181; 3e lecture, 184.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 664.
Réserves forestières, loi (209) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1116; en com. gén., 1116.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1180.

FISET, l'honorable J.-B.-R.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 541.

FARRELL, l'honorable E.-M.
Démissions de fonctionnaires publics dans le comté de Shelburne-Queen, de 1896 à 1911 sur motion, 608.
Postes, transport des, entre Liverpool et Caledonia, comté de Shelbourne, N.-E.—int., 1188.

GIBSON, l'honorable W.
Banques, et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 816, 878, 880, 948, 1031.
Brantford and Hamilton Electric Railway Company, loi (D-2) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 237; 2e lecture, 274; 3e lecture, 360.
British North Western Mortgage Company, loi (86) constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amendements faits par le comité des banques, 413.
Construction de certaines lignes de chemin de fer de la Canadian Ontario Railway Company et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1161.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 943.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 300.
Gogarty Fanny Maria, loi (X-2) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 287; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.
Port Nelson Company, loi (114) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur amendement du rapport du comité des banques, 633.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapport du comité contenant les noms des membres des différents comtés permanents, 77.
Sténographes pour les sénateurs—sur motion pour renvoi au comité de l'économie interne, 81, 115.
Western Canada Mortgage Corporation, loi (62) constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 327.

GORDON, l'honorable G.
Barnett, Otto-R., loi (K-4) concernant certains brevets de—sur motion pour 1ère lecture, 608; 2e lecture, 651; 3e lecture, 708.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 825, 951, 1029.
Colis postaux, loi (210) concernant les—en com. gén., 1146.
Canadian Ontario Railway Company et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, construction de certaines lignes de chemin de fer de la, loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1162.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 391.
Dommage causé par la perte ou le retard dans le transport de marchandises par les compagnies de chemins de fer ou de messageries, loi (T-3) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 483.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 943, 944, 945, 947.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 677; en com. gén., 735, 764.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.
Réserves forestières, loi (209) modifiant la loi des—en com. gén., 1117.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapport du comité de, 78.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1176.

GIRROIR, l'honorable E.-L.
Démissions du maître de poste du comté d'Antigonish de 1896 à 1911—sur motion, 552.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 675, 709.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 581.
Présenté comme nouveau sénateur, 78.

GILLMOR, l'honorable D.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 693.

JAFFRAY, l'honorable R.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 349.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1125.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 3e lecture, 204, 205.
Real Estate Loan Company of Canada, loi (E-2) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 237; 2e lecture, 274; 3e lecture, 345.
Saunders, Frederick, loi (O) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 185; 2e lecture, 213; 3e lecture, 222.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du—loi (247) autorisant l'octroi, de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1170, 1171.

JONES, l'honorable sir Lyman-Melvin.
Canadian Northern Ontario Railway Company, loi (105) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 256; 2e lecture, 286; 3e lecture, 345.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., rapport du, avec amendement au bill, 1070.
Niagara, St. Catherine and Toronto Railway Company, loi (102) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 256; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

KIRCHHOFFER, l'honorable J.-N.
Alberta Insurance Railway Company, loi (C-2) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 233; 2e lecture, 273; 3e lecture, 360.
Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets du divorce—sur motion pour 2e lecture, 223.
Divorce, causes de—
Durnan, Alfred, dépôt du 4e rapport du comité des divorces—sur le divorce de—rem. 151, 153; *re* réinscription du 38e rapport du comité des, 1020.
Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company, loi (B-2) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 233; 2e lecture, 273; 3e lecture, 360.
Hamilton (divorce de)—pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 513, 559; rejetée.

KIRCHHOFFER, l'honorable J.-N.—*Suite*
Ingleby, George, loi (X) pour faire droit à —sur motion pour 2e lecture, 243.
Metropolitan Mortgage and Loan Corporation, loi (92) constituant en corporation la —sur motion pour 1ère lecture, 423; 2e lecture, 466; 3e lecture, 633.
Meek, Frank-William, loi (M-4) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 708; 2e et 3e lectures, 731, 732.
New-Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, et ayant le pouvoir d'en changer le nom en celui de New-Orleans and Grand Isle Railway, Light and Power Company, loi (11) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 374.
Toronto Terminals Railway Company, loi (A-2) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 273; 3e lecture, 500.
Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company, loi (O-3) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 395; 2e lecture, 413; 3e lecture, 633.

KERR, l'honorable J.-K.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 815, 816, 870, 948, 1027.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 390.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire, loi (188) créant, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1137.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1120.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 1058.
Chasse pélagique, loi (238) concernant la—en com. gén., 1083.
Canadian, Ontario Railway Company et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, construction de certaines lignes de chemin de fer de la, loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1153.
Douanes, tarif des, loi (231) modifiant le—encom. gén., 1078.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 327, 329.
Forces défensives du Canada, sur int., 1101.

KERR, l'honorable J.-K.—*Suite.*
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 239.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 252, 320.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 704; en com. gén., 737, 765; *re* 3e lecture, 774; sur message des Communes, n'adhérant pas aux amendements du Sénat, et motion insistant sur les, 1190.
Gold Medal Furniture Manufacturing Company, loi (71) concernant un brevet de la —sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 294.
Huron and Ontario Railway Company (et à l'effet de changer son nom en celui de The Toronto and North-Western Railway Company, loi (70) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 346.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—sur motion pour 2e lecture, 529; en com. gén., 561, 598.
la loi des—en com. gén., 1183.
Ingleby, George, loi (X) pour faire droit à
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant —sur motion pour 2e lecture, 243.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1148.
Mayers, Beatrice-Emma, loi (J) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 211; 3e lecture, 213.
Newman, Frederick-Jacob, et autres, loi (101) concernant certains brevets de—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 394; 3e lecture, 421.
New-Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, etc., loi (11) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 240; sur rapport du comité des chemins de fer, 354.
Prisons et maisons de réforme, loi (236) modifiant la loi des—en com. gén., 1078.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 3e lecture, 618.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur

KERR, l'honorable J.-K.—*Suite.*
motion pour 2e lecture, 139; examen en com. gén., 182, 183; sur motion pour 3e lecture, 201, 205.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 538.
Subsides, loi (249) des—sur motion pour 2e lecture, 1193.
Sténographes pour les sénateurs—sur motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne relatif aux, 154.
Smith, Malcolm, loi (V) pour faire droit à —sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.
Shuswap and O'Kanagan Railway Company, loi (82) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du—loi (247) autorisant l'octroi de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1174.
Tarling, Charles-Frederick, loi (R-2) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 33, 38.
Ajournement—sur motions d'ajournement du Sénat, 110, 331, 462, 479.
Archives publiques, loi (240) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 1117; 2e lecture, 1117; en com. gén., 1146; 3e lecture, 1147.
Archives des départements du service public, sûreté des—sur motion pour prise en considération du rapport de la Commission Royale d'enquête, 185, 186.
Appel à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—sur motion, 271.
Annuités du gouvernement, loi (196) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 660; 2e et 3e lectures, 728, 729.
Aménagements terminaux à Halifax—sur int., 553.
Bayfield, H.-A., enquête relative aux accusations portées contre—sur int., 219, 221.
Bois plané et bois brut, importation du—*re* droit de douane—sur int., 79.
Bureau de poste de Fort-George—*re* changement de nom en celui de South Fort-George, Colombie-Anglaise—sur int., 454.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—sur motion pour 1ère lecture, 789; 2e lecture, et examen en com. gén., 815, 874, 882, 947, 948, 1024, 1034, 1035; 3e lecture, 1035.
Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant certaines—sur motion pour 1ère lecture, 813; 2e lecture, 947; en com. gén., 1021; 3e lecture, 1046; 3e lecture, 1046.
Charbon, taux de transport du, dans le Nord-Ouest—sur int., 467.
Canadian Northern Pacific Railway, allocation faite au—sur int., 373.
Champ de tir de Saint-Charles, Manitoba—sur int., 407.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 391.
Carillon and Grenville Railway Company, la —*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—sur int., 330.
Central Counties Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—sur int., 330.
Central Railway of Canada, subvention au—sur int., 109, 134, 162.
Carte électorale, remaniement de la—sur int., 111.
Canadian Pacific Railway, Canadian Northern Railway, et National Transcontinental Railway, *re* longueur et rampes des dits Chemins respectivement entre Winnipeg et Québec—sur int., 113.
Cochrane, Geo.-H., percepteur des douanes, démission de—sur int., 79.
Construction maritime à Maisonneuve, chantier de—sur int., 108.
Cale sèche à Québec, sur motion, 278; *re* article du "Chronicle", 291.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant des conditions plus avantageuses pour les—sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e lecture, 1130; en com. gén., 1189; 3e lecture, 1189.
Construction de lignes de chemin de fer et de ponts, loi (244) autorisant des subventions pour aider à la—sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e lecture, 1152; 3e lecture, 1152.
Code criminel, loi (211) modifiant le—sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e lecture, 1118; en com. gén., 1119; 3e lecture, 1128.

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
Canadian Ontario Railway Company et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, construction de certaines lignes de chemin de fer de la—loi (245) autorisant la —sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e lecture, 1152, 1153, 1154; 3e lecture, 1164.
Colis postaux, loi (210) concernant les—sur motion pour 1ère lecture, 1117; 2e lecture, 1146; en com. gén., 1146; 3e lecture, 1146.
Chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et les Commissaires du havre de Toronto, loi (237) concernant la Compagnie du—sur motion pour 1ère lecture, 1046; 2e et 3e lectures, 1082.
Concessions de terres aux membres de la milice en service actif dans le Nord-Ouest, loi (232) ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions au sujet des—sur motion pour 1ère lecture, 1066; 2e et 3e lectures, 1082.
Chasse pélagique, loi (238) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 1066; 2e lecture, 1083; en com. gén., 1083; 3e lecture, 1083.
Cour Suprême, loi (180) modifiant la loi de la cour Suprême—sur motion pour 1ère lecture, 606; 2e lecture, 634; en com. gén., 673; 3e lecture, 708.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 606; 2e lecture, 635; en com. gén., 673, 674, 777, 1048, 1068; sur rapport du comité et l'amendement au bill, question d'ordre, 1070; sur motion pour 3e lecture, 1075.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des —sur motion pour 1ère lecture, 606; 2e lecture, 648; en com. gén., 724, 727; 3e lecture, 790.
Conservation, loi (204) modifiant la loi de la —sur motion pour 1ère lecture, 606; 2e lecture, 650; en com. gén., 728; 3e lecture, 765.
Commissaires du havre de Vancouver, loi (182) constituant en corporation les—sur motion pour 1ère lecture, 494; 2e lecture, 531; en com. gén., 546; 3e lecture, 559.
Commissaires du havre de Québec, message de la Chambre des Communes avec le bill (179) pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec—sur motion pour 1ère lecture, 494; 2e lecture, 531; en com. gén., 545; 3e lecture, 556,

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
Cours Supérieures de la province de l'Ontario, loi (155) concernant les—sur motion pour 1ère lecture, 395; 2e lecture, 411, 412; en com. gén., 419; 3e lecture, 422.
Commissaires du port de Québec, loi (161) modifiant la loi des, (1899)—sur motion pour 1ère lecture, 475; 2e lecture, 489; en com. gén., 498; 3e lecture, 502.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—sur motion pour 1ère lecture, 475; 2e lecture, 487; en com. gén., 532; 3e lecture, 535.
Chemins de fer, loi concernant les—sur motion pour 1ère lecture. 2.
Chemins de fer, loi (T) modifiant la loi des, relativement au dépôt des plans—sur motion pour renvoi au comité des Chemins de fer, 422.
Décès de sénateurs:—feu les sénateurs Wilson, Bell et sir Richard Cartwright.
Eloge des, 82.
Feu le sénateur Campbell—
Eloge de, 111.
Feu le sénateur McMullen—
Eloge de, 357.
Feu le sénateur sir Richard Scott—
Eloge de, 471.
Destitution de sous-ministres—sur int., 331.
Destitution du maître de poste de Lloydminster—sur int., 356, 374, 496.
Destitution du maître de poste de Wakeham —sur int., 356.
Douanes, tarif des, loi (231) modifiant le—sur motion pour 1ère lecture, 1046; 2e et 3e lectures, 1075.
Douanes et Pêcheries, loi (35) modifiant la loi de la protection des—sur motion pour 1ère lecture, 608; 2e lecture, 665; 3e lecture, 731.
Dommage causé par la perte ou le retard dans le transport de marchandises par les Compagnies de chemin de fer ou de messageries, loi (T-3) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 484.
Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets du—sur motion pour 2e lecture, 229.
Edifice public à Ashcroft, Colombie-Anglaise, achat d'emplacement pour un—sur int., 486, 495.

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
Eaux internationales, contamination des—sur int., 423.
Erreur dans les avis de motion—rép. 115.
Epizooties, loi (198) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 608; 2e lecture, 670; 3e lecture, 707.
Echiquier (cour de l'), loi (84) modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; en com. gén., 254, 274; 3e lecture, 285.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 328.
Forêts de la Couronne, sous-agent des, à Revelstoke—sur int., 552.
Forces défensives du Canada—sur int., 1095, 1109.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 1ère lecture, 660; 2e lecture, 793, 813.
Falsification, loi (E-4) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 1ère lecture. 486; 2e lecture, 532; en com. gén., 559, 560; 3e lecture, 587.
Gardes-pêche, journal des—sur int., 552.
Gutelius, Fred., ingénieur civil, sur int., 468 ; nomination de, à une position sur l'Intercolonial—sur int., 607.
Great Eastern Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre—sur int., 330.
Gardien contre le feu dans le Nord-Ouest—sur int., 274.
Grains, commission des—sur int., 287.
Grand Trunk Pacific, gare pour le—au Palais, à Québec, sur int., 136.
Gare centrale à Québec—sur int., 136.
Gardiens contre le feu dans les provinces du Nord-Ouest et les parcs fédéraux—réponse additionnelle donnée sur les, 290.
Grand Trunk Pacific Railway, loi (246) autorisant un prêt au—sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e lecture, 1164; 3e lecture, 1165.
Grains du Canada, loi (192) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 608; 2e lecture, 672; 3e lecture, 708.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 1ère lecture, .. ; 2e lecture, 605, 627, 660, 675; en com. gén., 738, 762, 763, 766; question d'ordre concernant la 3e lecture, 784, 787; débat sur le

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
message des Communes n'adhérant pas aux amendements du Sénat, 1189—sur motion insistant sur les amendements, 1190.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 287; 2e lecture, 355; en com. gén., 361; 3e lecture, 374.
Grand Trunk Pacific, loi (76) concernant l'achat par le gouvernement d'obligations 3 pour 100 de la Compagnie du—sur motion pour 1ère lecture, 134; 2e lecture, 142, 145; 3e lecture, 145.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 239; en com. gén., 246, 254, 297, 314; 3e lecture, (motion pour), 332.
Histoire officielle du Canada—sur int., 110.
Homesteads du Nord-Ouest, inspecteur des—sur int., 287.
Hindous dans la Colombie-Anglaise—sur int. rép., 1045, 1046; sur télégrammes reçus de ces, 1103.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les Commissaires du—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 237, 238; en com. gén., 244, 246; 3e lecture, 273.
Intercolonial (chemin de fer)—*re* scandale relatif aux billets gratuits sur l'—sur int., 151.
Intercolonial (chemin de fer)—int. sur le nombre de wagons en structure d'acier livré à l', 331.
Intercolonial, commission de l'—sur int., 421.
Intercolonial (chemin de fer)—sur int., *re* têtes de lignes pour le, à Halifax, 459.
Immigration et du travail, rapport du comité d'—sur motion pour adoption du, 621.
Informations, bureau d', à l'entrée de l'édifice du Parlement—sur int., 109, 114.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e lecture, 1144; en com. gén., 1181; 3e lecture, 1188.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—sur motion pour 1ère lecture, 494; 2e lecture, 523; en com. gén., 560, 588; adoption en 3e lecture, 691.
Inspection du pétrole et du naphte, loi (D-4) modifiant la loi de l'—sur motion pour 1ère lecture, 486; 2e lecture, 531; en com. gén., 549; 3e lecture, 587.

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
Ingleby, George, loi (X) pour faire droit à —sur motion pour 2e lecture, 243.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—sur motions pour 1ère et 2e lectures, 1118; en com. gén., 1147; 3e lecture, 1151.
Kaministiquia, dragage de la rivière à Fort-William et Port-Arthur—sur int., 107-108.
Législation à proposer (balance de la session) sur int., 792.
Littérature obscène et siditieuse, diffusion de, par les malles-poste—*re* serment des Chevaliers de Colomb—sur int., 468.
Laboratoires sanitaires publics fédéraux—sur int., 424.
Lois provinciales, désaveu des—int., 495.
Montreal and Bytown Railway Company—sur motion, 137.
McCloskie, M., nomination de, comme maître de poste de Wakaw, Saskatchewan—sur motion, 276.
Ministre du Commerce et de l'Industrie, mission du, en Australie—sur int., 480, 496.
Météorologistes congrès des—sur int., 551.
Marine de guerre britannique—*re* flottes auxiliaires des colonies anglaises—sur int., 405.
Montreal and Bytown Railway—sur int., 133.
Maître de poste à Wakeham, Saskatchewan, nomination d'un—sur int., 110, 348.
Monnaie, loi (184) modifiant la loi de la—sur motion pour 1ère lecture, 532; 2e lecture, 550; 3e lecture, 559.
Marine marchande du Canada, loi (27) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 134; 2e lecture, 148; en com. gén., 160; 3e lecture, 181.
Northumberland, détroit de, dépôt d'une réponse à une adresse *re* marées et courants du, 111.
National Transcontinental Railway, les rampes du—sur int., 132, 211.
Navigation et taux d'assurance maritime—sur int., 109.
National Gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 608; 2e lecture, 665; en com. gén., 731; 3e lecture, 731.
National Transcontinental, loi (65) concernant le chemin de fer dit The—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 239; en com. gén., 321; motion pour 3e lecture, 332.

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
Officiers et matelots des steamers du gouvernement, augmentation de salaires des—sur int., 357.
O'Kanagan, Baptiste-Lajoie, chef de la Bande Sauvage, destitution du—sur int., 420.
Ottawa River Navigation Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—sur int., 331.
Ottawa Valley Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—sur int., 330.
Ottawa River Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—sur int., 287.
Privilège, question de—*re* article de la "Montreal Gazette", sur les nouveaux décorés, 1067.
Postes, transport des, entre Liverpool et Caledonia, comté de Shelbourne, N.-E.—sur int., 1188.
Pont de chemin de fer sur la rivière South Thompson—sur int., 551.
Panama, canal de—adresse demandant dépôt de la correspondance *re* taux de péage—sur motion, 103, 111.
Pêcheries de la côte de l'Atlantique *re* mode de pêche ruineux—sur int., 161.
Politique navale—*re* répudiation du parti nationaliste par l'hon. M. Foster—sur int., 145, 149, 163, 164, 166, 215, 216, 217.
Population du Canada par dénomination et par province—sur int., 275.
Paix, centenaire de la—sur int., 109.
Pisciculture à Prince-Albert, station de—sur int., 110.
Pêche du saumon, permis de la, dans la Colombie-Anglaise—sur int., 79.
Postes, loi (248) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e et 3e lectures, 1181.
Petites créances, loi (95) modifiant la loi des —relatives aux chemins de fer de l'Etat—sur motion pour 1ère lecture, 1153; 2e lecture, 1153; 3e lecture, 1153.
Pénitenciers, loi (239) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 1066; 2e lecture, 1083; 3e lecture, 1084.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—sur motion pour 1ère lecture, 789; 2e lecture, 790; en com. gén., 791; 3e lecture, 791.

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
Prisons publiques et maisons de réforme, loi (236) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, 1046; 2e lecture, 1077; en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 1078, 1110; 3e lecture, 1114.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 1ère lecture, 475; 2e lecture, 489; en com. gén., 498; motion pour 3e lecture, et renvoi au comité des chemins de fer, 553; débat sur le rapport du dit comité et adoption de la motion pour 3e lecture, 613.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 1ère lecture, 115; motion pour 2e lecture, 138; en com. gén., 181, 183; 3e lecture, 200.
Rapports en retard—sur int., 29, 462.
Rainbow, le croiseur—sur int., 723.
Rvière Fraser, Supérieure, navigabilité de la —sur int., 501.
Railway Belt-Water Act—sur int., 468.
Représentation de la Saskatchewan et de l'Alberta, réorganisation de la—sur int., 289, 290.
Rapatriement, subvention à la société de—sur int., 116.
Reffington, Geo.-S., son emploi—sur int., 79.
Réserves forestières, loi (209) modifiant la loi des—sur motion pour 1ère lecture, .. ; 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1114; en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 1116; 3e lecture, 1117.
Radiographie, loi (26) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 494; 2e lecture, 519; en com. gén., 535; sur motion pour remise de la 3e lecture, 585; adoption en 3e lecture, 707.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 134; 2e lecture, 147; en com. gén., 155; 3e lecture, 181.
Sénat, reclassification du personnel du—dépôt et examen du rapport du Président concernant la, 1046.
Sénat, augmentation de la représentation au —sur int., 135.
Sénat, lois adoptées, amendées et rejetées par le—sur int., 632.
Sénat, suspension des règles du—sur motion, 607.

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
Sénat, séances du matin—sur motion, 607.
Sénat, débats du—*re* 3e rapport du comité des, 466; sur motion pour adoption du, 480.
Sénat, archives du, rem., 151.
Sénat, nomination des employés du—sur amendement suggéré à la loi du service civil, 150.
Sénat, reclassification du personnel du—communication du greffier—rapport du Président, 1046, 1117, 1128, 1130.
Sténographes pour les sénateurs—sur int., 80; sur motion pour renvoi au comité de l'économie interne, 138.
Sénateurs, les, catholiques et le divorce—*re* un article de l'"Evening Journal", 609.
Sullivan, feu le sénateur—*re* son successeur—sur int., 374.
Service public, organisation du—sur motion *re* rapport de sir George Murray, 178, 179.
Sullivan, l'honorable sénateur—sur motion déclarant vacant le siège de sénateur de, 72.
Sélection, comité de—sur motion pour formation du, 3, 31, 77; sur motion pour adoption du rapport du, 77.
Stanton, Lynch, avocat—sur int., 468.
Service postal entre le lac Fraser, Nechacco et Quesnel—sur int., 290.
Service téléphonique dans les édifices du Parlement—sur int., 219.
Service civil, réorganisation du—sur int., 114.
Solliciteur général du Canada, position du—sur int., 373.
Saint-Charles, rivière, approfondissement de la—sur int., 79.
Sauvages de la Colombie-Anglaise, réserve des—sur int., 79.
Subsides, loi (249) des—1ère, 2e et 3e lectures, 1193.
Subsides, loi (242) des—sur motion pour 1ère lecture, 1066; 2e et 3e lectures, 1110.
Subsides, loi des, (n° 1)—sur motions pour 1ère, 2e et 3e lectures, 406.
Terres des écoles dans les provinces de l'Ouest—sur motion, 119, 120, 130.
Terres des provinces de l'Ouest, affermage des—sur motion, 184, 185.
Traverse de Lévis—sur int., 285.
Transcontinental National, emplacement des ateliers du—à Québec—sur int., 502, 552.
Terres, arpentage de, à Le-Pas—sur int., 348, 356, 372.

LOUGHEED, l'honorable J.-A.-C.-P.—*Suite.*
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions au gouvernement d'Ontario pour aider à la—sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e lecture, 1165; 3e lecture, 1181.
Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—sur motion pour 1ère lecture, 494; 2e lecture, 520, 523; en com. gén., 542; 3e lecture, 554.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—sur motion pour 1ère lecture, 422; 2e lecture, 439, 443; 3e lecture, 462.
Vacance dans le Cabinet, *re* position du Solliciteur général—sur int., 291, 293.
Volontaires de 1912, loi (186) modifiant la loi des primes aux—sur motion pour 1ère lecture, 606; 2e lecture, 648; 3e lecture, 665.
Western Dry Dock and Shipbuilding Company, loi (206) autorisant le paiement d'une subvention à la Compagnie dite The —sur motion pour 1ère et 2e lectures, 729; en com. gén., 730; 3e lecture, 731.
Wesleyan Methodist Connection (or Church), loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 475.
Zone de chemins de fer, loi (195) modifiant la loi de la—sur motion pour 1ère lecture, 1118; 2e lecture, 1143; 3e lecture, 1144.

LAVERGNE, l'honorable L.
Archives du Parlement—sur motion, 79.
Sélection, comité de—sur motion pour formation du, 31.

LARIVIERE, l'honorable A.-A.-C.
Athenian Greek Catholic Episcopal Incorporation of Canada, loi (Z-2) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 329; 2e lecture, 368, 370; 3e lecture, 587.
Beaver Fire Insurance Company, loi (M-2) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 274; 2e lecture, 312; 3e lecture, 465.
Corporation épiscopale catholique romaine, de MacKenzie, loi (F-2) constituant la—sur motion pour 1ère lecture, 237; 2e lecture, 273; 3e lecture, 587.
Ecoles du Manitoba—sur motion *re* échange de correspondance, etc., 136.
Ecoles du Manitoba (question des)—sur int., 1128.

LARIVIERE, l'honorable A.-A.-C.—*Suite.*
Western Canadian Railway Company, loi (n° 3) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 361; 2e lecture, 406; renvoyé au comité des chemins de fer, 501, 550.

MURPHY, l'honorable P.-C.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 958, 972.
Privilège, question de, *re* article du "Citizen" concernant l'attitude prise par le Sénat sur la question de la marine, 826.

MURPHY, l'honorable P.-T.
Antilles, commerce avec les—sur motion pour production de statistiques, 462.
Chemin de fer de la Baie d'Hudson, terminus du, à Le-Pas—sur motion, 353.
Chemins de fer de l'Etat, 1060.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 416.
Douanes et Pêcheries, loi (35) modifiant la loi de la protection des—sur motion pour 2e lecture, 665.
Dommage causé par la perte ou le retard dans le transport de marchandises par les compagnies de chemin de fer ou de messageries, loi (T-3) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 484.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 986.
Forestiers, cour Suprême de l'Ordre Indépendant des, loi (30) à l'effet de consolider et modifier la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 488.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 680; en com. gén., 751
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1187.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 570, 597.
Officiers et matelots des steamers du gouvernement, augmentation de salaires des—int., 357.
Présenté comme nouveau sénateur, 72.
Pêcheries de la Côte de l'Atlantique, *re* mode de pêche ruineux—int., 161.

MURPHY, l'honorable P.-T.—*Suite.*
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 536.
Skinner's Pond, le Port de, Nouvelle-Ecosse —sur motion, 395.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* article de l'"Evening Journal", 609.
Sénat, reclassification du personnel du, 1129.
Terres des écoles des provinces de l'Ouest—sur motion, 184.

MITCHELL, l'honorable W.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 825, 890, 950.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 379.
Correspondance entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—sur int., 410.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi (99) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 256; 2e lecture, 286; *re* rapport du comité des chemins de fer, 586; 3e lecture, 723.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 1066.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant, etc. —sur motion pour 2e lecture, 1134.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—en com. gén., 757.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 303.
Hamilton (divorce de), pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 514.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 664.

MACKEEN, l'honorable D.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 821.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 975, 977.

MONTPLAISIR, l'honorable H.
Bassin de radoub de Lévis—sur motion, 353.

MASON, l'honorable J.
Forces défensives du Canada—sur int., 1095, 1096.

MASON, l'honorable J.—*Suite.*
Présenté comme nouveau sénateur, 825.
Zone de chemins de fer, loi (195) modifiant la loi de la—en com. gén., 1144.

McMULLEN, l'honorable J.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 72, 76.
Collingwood Southern Railway Company, loi (54) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 415.
Guelph and Goderich Railway Company, loi (42) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 192; 2e lecture, 213; 3e lecture, 288.
Sténographes pour les sénateurs—int., 80.
Terres des écoles dans les provinces de l'Ouest—sur motion, 126.

McKAY, l'honorable W., (Cap-Breton).
Banques et le commerce de, loi (36- concernant les—en com. gén., 824.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 415.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 1064.
Forces défensives du Canada—sur int., 1100, 1106, 1108.
Intercolonial, chemin de fer—sur int., *re* têtes de lignes à Halifax pour le, 459, 461.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 574.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1148.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—en com. gén., 791.
Présenté comme nouveau sénateur, 72.

McHUGH, l'honorable G.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 647.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser les—*re* 3e lecture, 782.

McMILLAN, l'honorable D.
Glengarry and Stormont Railway Company, loi (F-4) constituant en corporation la—

McMILLAN, l'honorable D.—*Suite.*
sur motion pour 1ère lecture, 486; 2e lecture, 486; 3e lecture, 500.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or, ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 2e lecture, 139.

McSWEENEY, l'honorable P.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 880.
Cale sèche à Québec—sur motion, 282.
Cochrane, Geo.-H., percepteur des douanes, démission de—int. 79.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 349, 377.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des —en com. gén., 727.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant des conditions plus avantageuses pour les—sur motion pour 2e lecture, 1131.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 642; en com. gén., 1057.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—en com. gén., 533.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 239.
Great West Permanent Loan Company, loi (A-4) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 467; 2e lecture, 487; 3e lecture, 633.
Intercolonial, chemin de fer—*re* scandale relatif aux billets gratuits sur l'—int., 151.
Intercolonial, chemin de fer—int. sur le nombre de wagons en structure d'acier livrés à l', 331.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1147.
Législation à proposer (balance de la)—sur int., 792.
Marine de guerre britannique *re* flottes auxiliaires des colonies anglaises—int., 404.
Pétitions, lecture en entier des—rem., 242.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—sur motion pour 2e lecture, 700.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 3e lecture, 206.
Reffington, Geo.-S., son emploi—int., 79.
Richard, Ambrose-D., l'honorable, loi (100) concernant un brevet de, et autres—sur motion pour 2e lecture, 325.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapport du, 77.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1171.
Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—sur motion pour 2e lecture, 520.

McCALL, l'honorable Alexander.
Présenté comme nouveau sénateur, 825.

OWENS, l'honorable W.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 1063.
Guarantee Company of North America, loi (31) à l'effet de consolider et modifier les lois concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 345.

POPE, l'honorable R.-H.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 10, 15.
Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other States, loi (J-2) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 274; 2e lecture, 345; 3e lecture, 790.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 900, 912.
Quebec, Portland and International Short Line Railway Company, loi (81) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.
Sénat, salles des comités du—sur motion, 130, 131.
Sténographes pour les sénateurs—sur motion pour renvoi au comité de l'économie interne, 137.

POWER, l'honorable L.-G.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 67, 71.
Appel à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—sur motion, 261.
Aménagements terminaux à Halifax—int., 552.

POWER, l'honorable L.-G.—*Suite.*
Archives publiques, loi (240) modifiant la loi des—en com. gén., 1146.
Athenian Greek Catholic Episcopal Incorporation of Canada, loi (Z-2) sur motion pour 2e lecture, 69, 372.
Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant certaines—en com. gén., 1021.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 815, 874, 948, 955, 1024, 1026, 1035.
British Northwestern Mortgage Company, loi (86) constituant en corporation la—sur motion pour l'adoption des amendements du comité des banques, 413.
Central Railway Company of Canada—sur motion *re* reconsidération du procès-verbal, 814.
Cale sèche à Québec—sur motion, 280.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—int., 348, 385.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1119.
Canadian Ontario Railway Company et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, construction de lignes de chemin de fer de la, loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1153.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 650; en com. gén., 725, 727.
Commissaires du havre de Québec, message des Communes avec la loi (179) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 1ère lecture, 494; en com. gén., 546; sur motion pour 3e lecture, 557, 558.
Central Railway Company of Canada, loi (1-4) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour reconsidérer la 2e délibération, 814.
Cour Suprême, loi (180) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 634.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 640; en com. gén., 674, 1046, 1047, 1068.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard—Bill (25)—sur motion pour 2e lecture, 487; en com. gén., 533.
Canadian Central and Labrador Railway Company, loi (n° 2) constituant en corporation la, *re* rapport du comité des chemins de fer, 454; sur motion pour 3e lecture, 486.

POWER, l'honorable L.-G.—*Suite.*
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour renvoi au comité de santé, 368, et pour suspension de la 3e lecture, 414.
Cours Supérieures de la province de l'Ontario, loi (155) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 411; en com. gén., 419.
Canadian Northern Branch Lines, loi (97) concernant la—sur message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 475.
Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets du—sur motion pour 2e lecture, 225, 226.
Divorces:—*re* réinscription du 38e rapport du comité des, 1020.
Dommage causé par la perte, ou le retard dans le transport de marchandises par les Compagnies de chemin de fer ou de messageries, loi (T-3) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 481.
Epizooties, loi (198) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 670.
Echiquier (cour de l'), loi (84) modifiant la loi de la cour de l'—en com. gén., 255.
Forces défensives du Canada—int., 1085-1089.
Grand Trunk Pacific Railway, loi (246) autorisant un prêt au—sur motion pour 2e lecture, 1165.
Grand Trunk Pacific, loi (76) concernant l'achat par le gouvernement d'obligations, 3 pour 100 de la Compagnie—sur motion pour 2e lecture, 145.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 606, 683, 716, 720; en com. gén., 739; sur question d'ordre, 763; *re* 3e lecture, 768; sur message des Communes n'adhérant pas à l'amendement du Sénat, 1189; sur motion insistant sur l'amendement des—1190.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 249, 251, 312.
Hamilton (divorce de), pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 513.
Hindous dans la Colombie-Anglaise—sur int., 1042.
Havre de Montréal, loi (22) concernant les Commissaires du—en com. gén., 243.

POWER, l'honorable L.-G.—*Suite.*
Hudson Bay Insurance Company, loi (Z) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 273; 3e lecture, 691.
Immigration et du travail, rapport du comité d'—sur motion pour adoption du, 621.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1184, 1188.
Intercolonial, chemin de fer, *re* têtes de lignes pour le, à Halifax—int., 454, 459.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—sur motion pour 2e lecture, 524; en com. gén., 565, 588.
Imperial Underwriters Corporation, et à l'effet de changer son nom en celui de Imperial Underwriters Corporation of Canada (bill 111)—motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 394; 3e lecture, 480.
Ingleby, George, loi (X) pour faire droit à—sur motion pour 2e lecture, 242.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1147.
Jeunes délinquants, loi (I-2) à l'effet de modifier de nouveau la loi des, 1908—motion pour 1ère lecture, 242; *re* 2e lecture, rem., 242; motion pour 2e lecture, 289; en com. gén., 322-323; 3e lecture, 346.
Kettle Valley Railway Company, loi (91) concernant la—motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 346.
Législation à proposer (balance de la session) —sur int., 792.
Middlesex Trust Company, loi (L-2) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour renvoi aux Communes, 584; motion pour adoption des amendements des Communes, 587.
Marine marchande du Canada, loi (27) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 160.
National Gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 666.
Privilège, question de, *re* omission dans le compte rendu des débats, 425.
Pétitions, lecture en entier des—rem., 241.
Procès-verbal, erreur dans le—rem., 180-181.
Power, Leonore, loi (L-4) pour faire droit à —sur motion pour 2e lecture, 777.
Prisons et maisons de réforme, loi (236) modifiant la loi des—en com. gén., 1078, 1111.
Pénitenciers, loi (239) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1084.
POWER, l'honorable L.-G.—*Suite.*
Primes sur le plomb, contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—en com. gén., 791.
Port Nelson Company, loi (114) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 489; sur motion pour renvoi au comité des banques, 535.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—en com. gén., 498.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le —sur motion pour 3e lecture, 201.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 536.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 147; en com. gén., 155, 156.
Service Civil, réorganisation du—int., 114.
Subsides, loi (249) des—sur motion pour 2e lecture, 1193.
Statistiques officielles du Canada, motion, 116.
Service public, organisation du—motion *re* rapport de sir George Murray, 167, 176.
Sénat, salles des comités du—sur motion, 132.
Sénat, reclassification du personnel du—communication du greffier, rapport du Président—motion pour renvoi au comité de l'économie interne du, 1046—sur motion pour adoption du rapport du Président, 1129.
Sénat, débats du—prise en considération du 8e rapport du comité des, 1084.
Sénat, nomination des femmes de journée, de messagers, de sténographes du—motion, 192, 200.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* un article de l'"Evening Journal", 608.
Sénateur, sir Richard Scott, décédé—
Eloge du, 473.
Sélection, comité de—sur motion pour formation du, 31.
Sténographes pour les sénateurs—sur int., 80.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions au gouvernement d'Ontario pour aider à la—sur motion pour 2e lecture, 1170.
Terres des provinces de l'Ouest, affermage de—sur motion, 185.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—sur motion pour 1ère lecture, 422.

POWER, l'honorable L.-G.—*Suite.*
Vacance dans le Cabinet, *re* position du Solliciteur général—sur int., 293.
Western Dry Dock and Shipbuilding Company, loi (206) autorisant le paiement d'une subvention à la Compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 729; en com. gén., 730.
Wesleyan Methodist Connection (or Church), loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 475, 491.
Winnipeg, loi (B-4) pour permettre à la cité de—d'obtenir son approvisionnement d'eau en dehors de la province du Manitoba—sur motion pour 2e lecture, 494.

PRESIDENT du Sénat (l'honorable Philippe Landry).
British Northwestern Mortgage Company, loi (86) constituant en corporation la—sur motion pour l'adoption des amendements du comité des banques, 413-414.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant, etc. —sur motion pour 2e lecture, 1143.
Correspondance entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—sur int., 408.
Chemins de fer de l'Etat, loi .185) modifiant la, en com. gén., 674; sur question d'ordre, au sujet de l'amendement au bill, 1070, 1074.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 417.
Divorces:—*re* réinscription du 38e rapport du comité des, 1020.
Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets du—sur motion pour 2e lecture, 232.
Florence Mining Company, rapport relatif à la—sur motion, 151.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 375.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 658; question d'ordre *re* rapport du bill tel qu'amendé par le com. gén., 762, 763; *re* 3e lecture, 774, 778, 779; sur message des Communes n'adhérant pas aux amendements du Sénat et sur motion insistant sur ces, 1190.

PRESIDENT du Sénat (l'honorable Philippe Landry).—*Suite.*
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 254.
Hamilton (divorce de), pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces, 517-518.
Immigration et du travail, rapport du comité de l'—sur motion pour adoption du, 622.
Littérature obscène et séditieuse, diffusion de, par les malles-poste, *re* serment des Chevaliers de Colomb—sur int., 470.
Middlesex Trust Company, loi (L-2) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour renvoi aux Communes, 584.
Procès-verbal, erreur dans le—rem., 180.
Pensions de retraite, arrêté du Conseil du Trésor relatif aux, dépôt de l'—rem., 424.
Port Nelson Company, loi (114) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 489.
Remarque sur un avis de motion concernant la présentation d'un bill de finance, 495.
Sélection, comité de—sur motion pour formation du, 33.
Sénat, réclassification du personnel du—communication du greffier—rapport du Président du Sénat, 1046, 1117, 1128.
Sénat, lois adoptées, amendées et rejetées par le—sur int., 633.
Sénat (comité de l'économie interne) du, 4e rapport du—sur motion pour renvoi de l'examen du, 634.
Sénat, nomination de femmes de journée, de messagers, de sténographes, de dactylographes du—sur motion, 192, 200.
Sénat, archives du—rem., 151.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* article de l'"Evening Journal", 609.
Sénat, reclassification du personnel du—dépôt et examen du rapport concernant la, 1046, 1117.
Traité Anglo-Japonais, loi concernant le—sur motion pour 1ère lecture, 423.
Vacance dans le Cabinet, *re* position du Solliciteur général, 292-293.
Western Canada Mortgage Corporation, loi (62) constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 327.

POIRIER, l'honorable P.
Athenian, Greek, Catholic Episcopal Incorporation of Canada, loi (Z-2) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 371.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 950-951.
Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—sur int., 383.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 674; sur message des Communes n'adhérant pas aux amendements du Sénat et motion insistant sur ces, 1191
Compagnies de chemins de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour renvoi à six mois, 435.
Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets—sur motion pour 2e lecture, 231.
Dommage causé par la perte ou le retard dans le transport de marchandises par les Compagnies de chemins de fer ou de messageries, loi (T-3) concernant le—sur motion pour 1ère lecture, 420; 2e lecture, 480, 485.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 691, 696; en com. gén., 755, 757, 771; sur appel de la décision du Président *re* caractère budgétaire du bill, 783.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—en com. gén., 362.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 250-251.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 604.
National Transcontinental, loi (65) concernant le chemin de fer dit The—en com. gén.; rapport du 322.
Richard, Ambrose-D., l'honorable, loi (100) concernant un brevet de, et autres—sur motion pour 2e lecture, 325.
Représentation de la population protestante de Québec dans le Cabinet—sur int. et question d'ordre, 294.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 156.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* article de l'"Evening Journal", d'Ottawa, 608.

POIRIER, l'honorable P.—*Suite.*
Sténographes pour les Sénateurs—sur motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne relatif aux, 153.

PRINCE, l'honorable J.
Northwest Guarantee and Accident Insurance Company, loi (46) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 346.

ROSS, l'honorable sir George (Middlesex).
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une 15-29.
Archives publiques, loi (240) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1117-1118.
Annuités du gouvernement, loi (196) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 728.
Appel à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—sur motion, 262, 266, 271, 334, 336.
Archives des départements du service public, sûreté des—sur motion pour prise en considération du rapport de la Commission Royale d'enquête, 185.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 1034.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant des conditions, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1135, 1140.
Construction de lignes de chemin de fer et de ponts, loi (244) autorisant des subventions pour aider à la—sur motion pour 2e lecture, 1152.
Code criminel, loi (211) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 1118; en com. gén., 1126.
Construction de lignes de chemin de fer de la Canadian Ontario Railway Company et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, loi (245) autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 1152, 1155, 1157.
Chasse Pélagique, loi (238) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 1083.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 639; en com. gén., 673, 777.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des—en com. gén., 728.
Conservation, loi (204) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 651.

ROSS, l'hon. sir George, (Middlesex).—*Suite.*
Commissaires du havre de Québec, loi (179) pourvoyant à de nouvelles avances aux—en com. gén., 545.
Cours Supérieures de la province d'Ontario, loi (155) concernant les—dépôt du rapport du com. gén., 419.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard—sur motion pour 2e lecture, 487; en com. gén., 532.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—sur motion pour 2e lecture, 191.
Canada Permanent Trust Company, loi (67) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 345.
Douanes, tarif des, loi (231) modifiant le—en com. gén., 1078.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour renvoi au comité des chemins de fer, 329.
Florence Mining Company, rapport relatif à la—sur motion, 150.
Forces défensives du Canada—sur int., 1102, 1104, 1106.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 826, 848, 870, 874, 945.
Forestiers, Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des, loi (30) ayant pour objet de consolider et modifier la loi concernant les—sur motion pour 1ère lecture, 475; 2e lecture, 488; 3e lecture, 587.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 355.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 606, 623, 660, 696; en com. gén., 732; sur motion pour l'adoption des amendements, 762, 763; *re* 3e lecture, 780, 783, 788; sur message des Communes n'adhérant pas aux amendements du Sénat et motion insistant sur ces, 1190.
Grand Trunk Pacific, loi (76) concernant l'achat par le gouvernement d'obligations 3 pour 100 de la Compagnie—sur motion pour 2e lecture, 145.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 246, 254, 295, 316.
Inspection du pétrole et du naphte, loi (D-4) modifiant la loi de l'—en com. gén., 549.

ROSS, l'hon. sir George, (Middlesex).—*Suite.*
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—sur motion pour 2e lecture, 525, 526; en com. gén., 561, 591.
Immigration et du travail, rapport du comité de l'—sur motion pour adoption du, 622.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1145; en com. gén., 1181.
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1150.
Jeunes délinquants, loi (I-2) à l'effet de modifier de nouveau la loi des, 1908; en com. gén., 323.
Législation à proposer (balance de la session) int., 792.
Lieutenants-gouverneurs, instructions aux—sur motion, 151.
Monnaie, loi (184) modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 550.
Marine Marchande du Canada, loi modifiant la loi (27) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 148; en com. gén., 161.
National Gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 666.
National Transcontinental, loi (65) concernant le chemin de fer dit The—en com. gén., 321.
Western Canada Mortgage Corporation, loi (62) constituant en corporation la—sur motion pour adoption du rapport du comité des banques, 327.
Privilège, question de, *re* article du "Citizen" et la marine, 765.
Panama Canal de, adresse demandant dépôt de la correspondance, *re* taux de péage—sur motion, 87, 103, 111.
Prisons publiques et maisons de réforme, loi (236) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1077.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—sur motion pour 2e lecture, 790.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—en com. gén., 499; sur motion pour 3e lecture, 614.
Réserves forestières, loi (209) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1114; en com. gén., 1116.

ROSS, l'hon. sir George, (Middlesex).—*Suite.*
Radiographie, loi (26) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 519; en com. gén., 537.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 147; en com. gén., 155-156.
Substances alimentaires dans les dépôts frigorifiques, loi (D-3) à l'effet de réglementer la conservation de certaines—sur motion pour 2e lecture, 512.
Standard Paint Company of Canada, loi (K-2) concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 313.
Subsides, loi (242) des—sur motion pour 2e lecture, 1110.
Sélection, comité de—sur motion pour formation du, 32.
Sténographes pour les sénateurs—sur int., 80; sur motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne, relatif aux, 153, 155.
Sénat, suspension des règles du—sur motion, 608.
Sénateurs Wilson, Bell et sir Richard Cartwright, décès des—
Eloge des, 83, 85.
Sénateur Campbell, décès du—
Eloge du, 112.
Sénat, nomination des employés du—amendement suggéré à la loi du service civil, 150.
Service public, organisation du—sur motion *re* rapport de sir George Murray, 175, 177.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* un article de l'"Evening Journal", 609.
Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—sur motion pour 3e lecture, 462.
Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—sur motion pour 2e lecture, 520, 523; en com. gén., 545.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions au gouvernement d'Ontario pour aider à la—sur motion pour 2e lecture, 1166, 1178.
Terres des écoles dans les provinces de l'Ouest—sur motion, 119, 121, 124, 130.
Wesleyan Methodist Connection (or Church), loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 489.
Zone de chemins de fer, loi (195) modifiant la loi de la—en com. gén., 1144.

ROCHE, l'honorable R.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour présentation d'une, 47, 54.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén.
Correspondance entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—int., 407.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 858, 869, 986.
Grand Trunk Pacific, loi (76) concernant l'achat par le gouvernement d'obligations, 3 pour 100 de la Compagnie du—sur motion pour 2e lecture, 144.
Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—sur motion pour 2e lecture, 520; en com. gén., 544.

RATZ, l'honorable Richard.
Ontario Michigan Railway Company, loi (18) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 186; 3e lecture, 288.

ROSS, l'honorable J.-H. (Moosejaw).
General Loan Company of Canada, loi (13) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 192; 2e lecture, 213; 3e lecture, 285.
Northwest Life Assurance Company, loi (17) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 285.

ROSS, l'honorable W.-B. (Middleton, N.-B.)
Interpellation, avis d', *re* désaveu de lois provinciales—int., 495.

SCOTT, l'honorable sir Richard.
Appel à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—sur motion, 261, 336.
Canadian explosive, loi (9) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 294.
Dominion Trust Company, loi (10) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 345.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 316.

SMITH, l'honorable Ernest-Disraëli.
Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—sur motion pour 2e lecture, 992, 994.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1182.
Présenté comme nouveau sénateur, 825.

SULLIVAN, l'honorable M.
Siège de sénateur déclaré vacant sur rapport du greffier, 3, et sur motion, 72.

THOMPSON, l'honorable F.-P.
Appel à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—sur motion pour nomination d'un comité spécial, 344.
Athabaska and Grande-Prairie Railway Company, loi (C-3) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 347; 2e lecture, 361; 3e lecture, 453.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 825, 890, 949, 957, 958, 1034, 1035.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire, loi (188) créant, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1136.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des —en com. gén., 727.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—en com. gén., 1052; sur question d'ordre au sujet de l'amendement au bill, 1074.
Construction de certaines lignes de chemin de fer de la Canadian Ontario Railway Company et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, loi (245) autorisant la, 1163.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—en com. gén., 532.
Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—sur motion pour suspension de la 3e lecture, 416.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—en com. gén., 743.
Hindous dans la Colombie-Anglaise—sur int., 1038.
Hamilton (divorce de), pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du rapport du comité des divorces. 516.

THOMPSON, l'honorable F.-P.—*Suite.*
Manitoba Radia Railway Company, loi (A-3) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 329; 2e lecture, 360 ; 3e lecture, 453.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—en com. gén., 791.
Port Nelson Company, loi (114) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour renvoi au comité des banques, 535.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le —sur motion pour 3e lecture, 205.
Quebec Rapid Transit Railway Company, loi (93) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion demandant que le règlement ne soit pas suspendu tel qu'ordonné, 723.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 539.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 156.
Sténographes pour les sénateurs—sur motion pour renvoi au comité de l'économie interne, 81, 115, 138; sur motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne, 153.
Sénat, nomination de femmes de journée, des messagers, de sténographes, de dactylographes du—sur motion, 193, 199.
Sénat, reclassification du personnel du, communication du greffier — rapport du Président, 1046, 1117, 1128.
Southampton Railway Company, loi (B-3) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 347; 2e lecture, 361; 3e lecture, 453.
VanBuren Company, loi (H-4) à l'effet d'incorporer dans la charte de la VanBuren Company les droits de la Restigouche Western Railway Company pour la construction et l'entretien d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean—sur motion pour 1ère lecture, 532; 2e lecture, 560; 3e lecture, 607.
Wesleyan Methodist Connection or Church, loi (W-3) constituant en corporation la—sur demande pour 2e lecture. 491.

TAYLOR, l'honorable G.
Banques et le commerce de, loi (36) modifiant la loi des—en com. gén., 1028.
Brewster, Isabella Lee, loi (O-2) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 286; 2e lecture, 312; 3e lecture, 314.
Brownell, Minnie Edna, loi (K) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 211; 3e lecture, 213.
Central Railway Company of Canada—sur motion *re* reconsidération du procès-verbal, 813.
Central Railway Company of Canada, loi (I-4) concernant la Compagnie dite The sur motion pour 1ère lecture, 559; 2e lecture, 675; motion pour reconsidérer la 2e délibération, 814; 3e lecture, 1034.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1119.
Canadian Phœnix Insurance Company, loi (F) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 137; 2e lecture, 181; 3e lecture, 345.
Durnan Alfred Milton, loi (L) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture, 211; 3e lecture, 213.
Empire Life Insurance Company of Canada, loi (R-3) concernant l'—sur motion pour 1ère lecture, 420; 2e lecture, 466; 3e lecture, 691.
Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and others states, loi (J-2) constituant en corporation la, *re* 2e lecture, 312-313; sur motion pour 2e lecture, 345.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 711.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—en com. gén., rapport du comité, 367.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 254.
Hamilton (divorce de), pétition en obtention d'un—sur motion pour adoption du comité des divorces, 514
Immigration et du travail, rapport du comité de l'—sur motion pour adoption du, 622.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 593.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1186.

TAYLOR, l'honorable G.—*Suite*
Juges, loi (243) modifiant la loi des—en com. gén., 1151.
Port Nelson Company, loi (114) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 496.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 3e lecture, 209.
Quebec Rapid Transit Railway Company, loi (93) constituant en corporation la Compagnie dite The—sur motion demandant que le règlement ne soit pas suspendu tel qu'ordonné, 723.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 541.
Sténographes pour les sénateurs—sur motion pour renvoi au comité de l'économie interne, 81-82.
Sténographes pour les sénateurs—sur motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne relatif aux, 155.
Substances alimentaires dans les dépôts frigorifiques, loi (D-3) à l'effet de réglementer la conservation de certaines—sur motion pour 1ère lecture, 347; 2e lecture, 502, 510.
Simcoe, Grey and Bruce Railway Company, loi (61) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.
Wesleyan Methodist Connection (or Church), loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 423; 2e lecture, 475, 489, 491.

TALBOT, l'honorable P.
Clappison Minnie Kate, loi (M) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 184; 2e lecture, 213; 3e lecture, 221.
Elévateurs de têtes de ligne du Nord-Ouest—sur motion *re* quantité de blé par qualité, reçue par les, 288.
Froste, William, loi (P-2) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.
Grains, commission des—int., 287.
Grains, règles et règlements de la commission des—sur motion, 257.
Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 563.
Terres des écoles dans les provinces de l'Ouest—sur motion, 127.

TALBOT, l'honorable P.—*Suite.*
Wetaskiwin, Yellowhead and Revelstoke Railway Company, loi (63) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.

TESSIER, l'honorable Jules.
Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant les—en com. gén., 1022.
Commissaires du Port de Québec, loi (161) modifiant la loi des—en com. gén., 498.

WATSON, l'honorable R.
Algoma Eastern Railway Company, loi (39) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 211; 2e lecture, 232; 3e lecture, 246.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—en com. gén., 248.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 815, 816, 890, 948, 953, 1026.
British North Western Mortgage Company, loi (86) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 286; 2e lecture, 312; 3e lecture, 418.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi (99) concernant la—prise en considération du message des Communes refusant son adhésion au second amendement du Sénat, 1084.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1122.
Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant, etc. —sur motion pour 2e lecture, 1134.
Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 635; en com. gén., 674, 778, 1050, 1069—sur rapport du comité avec amendement au bill et question d'ordre, 1070.
Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des —en com. gén., 725.
Canadian Northern Railway Company, loi (96) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 394; 3e lecture, 418.
Canadian Western Railway Company, loi (117) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 394; 3e lecture, 418.
Canadian Northern Branch Lines, loi (97) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 422.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*
Divorce:—*re* réinscription du 38e rapport du comité des, 1020.
Forces défensives du Canada—sur int., 1099.
Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—sur motion pour 2e lecture, 606, 693; en com. gén., 735; sur question d'ordre, concernant la 3e lecture, 777, 784.
Honoraires pour bill, remboursement d'—sur motion, 1020.
Immigration et du travail, rapport du comité de l'—sur motion pour adoption du, 622.
Inspection du pétrole et du naphte, loi (D-4) modifiant la loi de l'—en com. gén., 549.
Instruction agricole, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—en com. gén., 588.
Législation à proposer (balance de la)—sur int., 792.
Manitoba-Ontario Railway Company, loi (107) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 286; 2e lecture, 312; 3e lecture, 418.
North Empire Fire Insurance Company, loi (112) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 394; 3e lecture, 465.
Privilège, question de, *re* Bob Rodgers, 661. —*re* article du "Citizen" et la marine, 765.
—*re* rapport du "Citizen" sur les remarques de sir James Whitney, 1103.
Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—sur motion pour 3e lecture, 203.
Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—en com. gén., 791.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—sur motion pour 3e lecture, 553, 586, 613.
Radiographie, loi (26) concernant la—en com. gén., 537.
Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 157.
Sénat, reclassification du personnel du, 1046, 1117, 1128, 1129.
Sténographes pour les sénateurs—sur motion pour renvoi au comité de l'économie interne, 81, 115.

WATSON, l'honorable R.—*Suite.*
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapport du comité de, 78.
Sénat, nomination de femmes de journée, de messagers, de sténographes, de dactylographes du—sur motion, 197.
Sénateurs, les catholiques et le divorce—*re* un article de l'"Evening Journal", 608.
Southern Central Pacific Railway Company, loi (83) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 256; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.
Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—en com. gén., 545.
Wesleyan Methodist Connection or Church, loi (W-3) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 492.
Winnipeg, loi (B-4) pour permettre à la cité de—d'obtenir son approvisionnement d'eau en dehors de la province du Manitoba—sur motion pour 1ère lecture, 480; 2e lecture, 494; 3e lecture, 586.

YOUNG, l'honorable P.-M.
Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—en com. gén., 815, 879, 951, 955, 1024, 1025, 1026.
Banques d'épargnes de la province de Québec, loi (212) concernant certaines—en com. gén., 1022, 1024.
British Northwestern Mortgage Company, loi (86) constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amendements du comité des banques, 413.
Brazilian Traction, Light and Power Company, loi (53) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.
Central Railway Company of Canada—sur motion *re* reconsidération du procès-verbal, 814.
Chasse Pélagique, loi (238) concernant la—en com. gén., 1083.
Code criminel, loi (211) modifiant le—en com. gén., 1120.
Correspondance, entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—sur interpellation, 411.
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer l'Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—en com. gén., 533.
Chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (110) concernant le—prise en considération du rapport du comité des chemins de fer, 672.
Central Railway Company of Canada, loi (I-4) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour reconsidérer la 2e délibération, 814.
Canadian Northern Railway Company, loi (96) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 394.
Commercial Gas Acetylene Company of New Jersey, brevet de la, loi (S-3) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 420; 2e lecture, 466; 3e lecture, 559.
Canadian Central and Labrador Railway Company, loi (N-2) constituant en corporation la—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 453; sur motion pour 3e lecture, 486.
Canadian Northern Branch Lines, loi (97) concernant la—sur motion pour adoption du rapport du comité des chemins de fer, 814.
Canadian Northern Quebec Railway Company, loi (99) concernant la—rapport du comité des chemins de fer, 586, 693; prise en considération du message des Communes refusant son adhésion au second amendement du Sénat, 1084.
Divorce:—Pezzariello—sur motion pour remise de droits sur pétition en obtention du, 1128.
Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—sur motion pour 1ère lecture, 214; 2e lecture, 241; dépôt du rapport du comité des chemins de fer et motion pour adoption du, 327, 329; 3e lecture, 374.
Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other states, loi (J-2) constituant en corporation la—*re* 2e lecture, 313, 345.
Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—en com. gén., 362; sur motion pour 3e lecture, 374, 375.
Géneral Accountants Association, loi (88) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 691.
Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 239; en com. gén., 254.

YOUNG, l'honorable P.-M.—*Suite.*
Havre de Montréal, loi (22) concernant les commissaires du—sur motion pour 2e lecture, 238.
Inspections et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—en com. gén., 1181, 1182, 1186.
Inspection du pétrole et du naphte, loi (D-4) modifiant la loi de l'—sur motion pour 3e lecture, 587.
Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi (44) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 192; 2e lecture, 213; 3e lecture, 288.
Pensions de retraite, arrêté du Conseil du Trésor relatif aux, dépôt de l'—sur motion pour l'impression du dit, 424.
Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—en com. gén., 500; dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 586.
Pointe aux Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—en comité général, dépôt du rapport du, 501; sur motion pour 3e lecture, 663.
Prudential Life of Canada, loi (115) constituant en corporation la—sur motion pour 1ère lecture, 423; 2e lecture, 466.
Radiographie, loi (26) concernant la—sur motion pour remise de la 3e lecture, 585.
Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 155, 156.
Sténographes pour les sénateurs—sur int., 80; avis de motion pour renvoi au comité de l'économie interne, 81; et présentation de la, 109.

YOUNG, l'honorable P.-M.—*Suite.*
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapport du comité de, 78.
Sénat, nomination de femmes de journée, de messagers, de sténographes, de dactylographes du—sur motion, 197.
Sénateurs (les) catholiques et le divorce—*re* article de l'"Evening Journal", 610.
Sénat (série complète de statuts pour le)—sur suggestion, 724.
Standard Paint Company of Canada, loi (K-2) concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 314.
Vacance dans le Cabinet, *re* position du solliciteur général—sur int., 293.
Winnipeg, loi (B-4) pour permettre à la cité de—d'obtenir son approvisionnement d'eau en dehors de la province du Manitoba—sur motion pour 2e lecture, 494; sur motion pour 3e lecture, 586.
Western Trust Company, loi (Q-3) concernant la Compagnie dite The—sur motion pour 1ère lecture, 418; 2e lecture, 439; 3e lecture, 633.
Western Canadian Railway Company, loi (N-3) constituant en corporation la—dépôt du rapport du comité des chemins de fer, 501.

YEO, l'honorable J.
Rayner, Elizabeth-Adélaïde, loi (P) pour faire droit à—sur motion pour 1ère lecture, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 243.

# INDEX GÉNÉRAL

## TABLEAU ALPHABETIQUE DES MATIERES


### A

Adresse en réponse au discours du trône—motion pour présentation d'une, l'hon. M. Daniel, 3-10; secondée par l'hon. M. Pope, 10-15; débat sur la—l'hon. sir George Ross (Middlesex), 15-29; ajournement du débat—reprise du débat sur la—l'hon. M. Lougheed, 33-38; l'hon. M. Dandurand, 38-45; l'hon. M. Bostock, 45-47; ajournement du débat, 47; reprise du débat, l'hon. M. Roche, 47-54; l'hon. M. Campbell, 55-60; l'hon. M. Domville, 60-62; l'hon. M. Cloran, 62-67; l'hon. M. Power, 67-71; ajournement du débat, 71; reprise du débat, l'hon. M. McMullen, 72-76; motion adoptée, 77.

Archives du Parlement—motion, l'hon. M. Lavergne, 79; archives des départements du service public, sûreté des—motion pour prise en considération du rapport de la commission royale d'enquête, l'hon. M. Lougheed, 185-186; l'hon. M. Ellis, 185; sir George Ross (Middlesex), 185; l'hon. M. Dandurand, 186—adoptée.

Ajournements:—motion d'ajournement du Sénat, l'hon. M. Lougheed, 110—Do l'hon. M. Lougheed, 331—Do l'hon. M. Lougheed, 462--Do l'hon. M. Lougheed, 479.

Appels à la cour Suprême et au Conseil Privé, restriction du droit d'—motion, l'hon. M. David, 256-261; rem., sir Mackenzie Bowell, 261-263-264-272; sir Richard Scott, 261; l'hon. M. Power, 261; sir George Ross (Middlesex), 262-266-271; l'hon. M. Lougheed, 271; l'hon. M. Belcourt, 262; débat suspendu—reprise du débat sur la dite motion, l'hon. M. Belcourt, 332-336; sir Geo. Ross, 334-336; sir Richard Scott, 336; l'hon. M. David, 337; l'hon. M. Choquette, 340; l'hon. M. Casgrain, 343; l'hon. M. Thompson, 344—ajournement du débat sur motion de l'hon. M. Choquette, 345—reprise du débat, l'hon. M. Choquette, 417; l'hon. M. Dandurand, 418; l'hon. M. David, 418; l'hon. M. Daniel, 418—reprise du débat, l'hon. M. Dandurand, 475-477—motion adoptée—Do *re* rapport du comité pour faire une enquête sur la question des dits appels, l'hon. M. Béique, 1192-1193; sir Mackenzie Bowell, 1193.

Avis de motion irrégulier, concernant la présentation d'un bill de finance, l'hon. M. Domville, 495; le Président, 495—l'avis est retiré

Antilles, commerce avec les—motion pour production de statistiques, l'hon. M. Murphy, 462—adoptée.

### B

BILLS (liste alphabétique des).

Archives publiques, loi (240) portant modification de la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1117—sur motion pour 2e lecture, sir George Ross, 1117-1118—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 1146; l'hon. M. Dandurand, 1146; l'hon. M. Power, 1146; l'hon. M. Curry, 1147; 3e lecture, 1147.

Annuités du gouvernement, loi (196) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 660; 2e et 3e lectures, rem., les hon. MM. Lougheed, sir Geo. Ross, 728-729.

Alberta Saskatchewan Life Insurance Company, loi (C-4) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 480; 2e lecture, 487; 3e lecture, 633.

Attwood, Sarah-Lillian, loi (Z-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 466; 2e lecture, 487; 3e lecture, 496.

Algoma Eastern Railway Company, loi (39) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 211; 2e lecture, 232; 3e lecture, 346.

Athenian Greek Catholic Episcopal Corporation of Canada, loi (Z-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. LaRivière, 329; motion pour 2e lecture, l'hon. M. LaRivière, 368-370; l'hon. M. Davis, 368; l'hon. M. Power, 369-370-372; l'hon. M. Douglas, 369; l'hon. M. Dandurand, 369-371; sir Mackenzie Bowell, 369;

BILLS—*Suite.*

l'hon. M. Poirier, 371—adoptée—3e lecture, 587.

Alberta Railway and Irrigation Company, loi (38) concernant la Compagnie dite The —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 288.

Athabaska Northern Railway Company, loi concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Académie Royale Canadienne des Arts, loi (60) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Dandurand, 232; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Dandurand, 406; l'hon. M. Daniel, 406—adoptée—3e lecture, 633.

Alberta Insurance Railway Company, loi (C-2) concernant la Compagnie dite The —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 233; 2e lecture, 273; 3e lecture, 360.

Athabaska and Grande-Prairie Railway Company, loi (C-3) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, 347; 2e lecture, 361; 3e lecture, 453.

Anderson, Frances-Lagora, loi (R) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.

Alberta Central Railway Company, loi (37) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. DeVeber, 161; 2e lecture, 186; 3e lecture, 288.

Banques et le commerce de, loi (36) concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 789; motion pour 2e lecture, —examen en com. gén., l'hon. M. Young. 815; l'hon. M. Power, 815; l'hon. M. Lougheed, 815; l'hon. M. Kerr, 815; l'hon. M. Watson, 815; l'hon. M. Gibson, 816; l'hon. M. Watson. 816; l'hon. M. Bostock, 816; l'hon. M. Kerr, 816; l'hon. M. Boyer, 818; l'hon. M. Davis, 818; l'hon. M. Béique, 820; l'hon. M. MacKeen, 821; l'hon. M. Curry, 822; l'hon. M. Derbyshire, 822; l'hon. M. Davis, 823; l'hon. M. McKay, 824; l'hon. M. Gordon, 825; l'hon. M. Mitchell, 825—rapport du comité, l'hon. M. Thompson, 825—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Power, 874; l'hon. M. Lougheed, 874; l'hon. M. Béique, 875-889; l'hon. M. Roche, 870; l'hon. M. Kerr, 870;

BILLS—*Suite.*

l'hon. M. Boyer, 870; l'hon. M. Davis, 878; l'hon. M. Gibson, 878; l'hon. M. Curry, 878; l'hon. M. Dandurand, 879-887; l'hon. M. Domville, 879-886; l'hon. M. Young, 879; l'hon. M. Gibson, 880; l'hon. M. McSweeney, 880; sir Mackenzie Bowell, 881; l'hon. M. Davis, 881; l'hon. M. Curry, 882; l'hon. M. Edwards, 882; l'hon. M. Lougheed, 882; l'hon. M. Derbyshire, 884; l'hon. M. Daniel, 885; l'hon. M. Mitchell, 890; l'hon. M. Watson, 890—rapport du comité, l'hon. M. Thompson, et débat suspendu, 890—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 947-948; l'hon. M. Power, 948-949-955; l'hon. M. Kerr, 948; l'hon. M. Béique, 948-950-954; l'hon. M. Boyer, 948-950-956; l'hon. M. Gibson, 948; l'hon. M. Watson, 948-950-953; l'hon. M. Derbyshire, 948; le Président du comité, 949-957; l'hon. M. Mitchell, 950; l'hon. M. Edwards, 950-954; l'hon. M. Poirier, 950-951; l'hon. M. Young, 951-955; l'hon. M. Gordon, 951; sir Mackenzie Bowell, 952; l'hon. M. Casgrain, 953; l'hon. M. Davis, 953-954; l'hon. M. Domville, 954; l'hon. M. Bostock, 956—rapport du comité, l'hon. M. Thompson, 958 —reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Power, 1024; l'hon. M. Lougheed, 1024-1034; l'hon. M. Young, 1024; l'hon. M. Young, 1025-1026; l'hon. M. Power, 1026; l'hon. M. Boyer, 1026; l'hon. M. Watson, 1026; l'hon. M. Edwards, 1026; l'hon. M. Béique, 1027-1034; l'hon. M. Kerr, 1027; l'hon. M. Taylor, 1028; l'hon. M. Gordon, 1029; l'hon. M. Curry, 1029; l'hon. M. Gibson, 1031; l'hon. sir Geo. M. Ross (Middlesex), 1034—rapport du comité, l'hon. M. Thompson, 1034—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Power, 1035; l'hon. M. Lougheed, 1035—rapport du comité, l'hon. M. Thompson, 1034-1035; 3e lecture, 1035.

Banques d'épargne de la province de Québec, loi (212) concernant certaines—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 813; 2e lecture, 947—en com. gén., l'hon. M. Bostock, 1021-1023; l'hon. M. Lougheed, 1021; l'hon. M. Power, 1021; l'hon. M. Young, 1022-1024; l'hon. M. Tessier, 1022; l'hon. M. Dandurand, 1022-1023; l'hon. M. Béique, 1023; l'hon. M. Edwards, 1023—rapport du comité, l'hon. M. Choquette, 1024; 3e lecture, 1046.

Barnett, Otto-R., loi (K-4) concernant certains brevets de—motion pour 1ère lecture,

BILLS—*Suite.*

l'hon. M. Gordon, 608; 2e lecture, 651; 3e lecture, 708

Britnell, Albert, loi (J-4) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 585; motion pour 2e lecture, 634; 3e lecture, 665.

British Columbia and White River Railway Company, loi (109) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 475; 2e lecture, 487; 3e lecture, 532.

Blanstein, Archie, loi (J-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.

Burrard Westminster Boundary Railway Company, loi (G-3) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 532.

Brewster, Isabella-Lee, loi (O-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 286; 2e lecture, 312; 3e lecture, 314.

British North Western Mortgage Company, loi (86) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 286; 2e lecture, 312; motion pour adoption des amendements faits par le comité des Banques, l'hon. M. Gibson, 413; l'hon. M. David, 413; l'hon. M. Dandurand, 413; l'hon. M. Young, 413; l'hon. M. Power, 413; le Président, 413; l'hon. M. Choquette, 413; le Président, 414; 3e lecture, 418.

Beaver Fire Insurance Company, loi (M-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. LaRivière, 274; 2e lecture, 312; 3e lecture, 465.

Brantford and Hamilton Electric Railway Company, loi (D-2) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Gibson, 237; 2e lecture, 274; 3e lecture, 360.

Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 346.

Buctouche Railway and Transportation Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Moncton and Northumberland Strait Railway Company, loi (U) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Domville, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 346.

BILLS—*Suite.*

Brazilian Traction, Light and Power Company, loi (53) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.

British Columbia Southern Railway Company, loi (40) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 288.

Baie Georgienne (canal de la) de Montréal à Ottawa, et la—loi (45) concernant la Compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 214; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Bank of Saskatchewan, loi (T) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Douglas, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 345.

Bishopric, George-Frederick, loi (8) concernant un brevet de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ellis, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 294.

Brownell, Minnie-Edna, loi (K) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 161; 2e lecture, 211; 3e lecture, 213.

Communications télégraphiques entre le Canada, le Royaume-Uni et autres parties de l'empire britannique, loi (188) créant des conditions plus avantageuses pour les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118—motion pour 2e lecture—débat, l'hon. M. Lougheed, 1130; l'hon. M. Bostock, 1130; l'hon. M. McSweeney, 1131; l'hon. M. Douglas, 1131; l'hon. M. Bostock, 1131; l'hon. M. Dandurand, 1133-1142; l'hon. M. Watson, 1134; l'hon. M. Mitchell, 1134; sir George Ross, 1135-1140; l'hon. M. Béique, 1135; l'hon. M. Thompson, 1136; l'hon. M. Boyer, 1136; l'hon. M. Kerr, 1137; l'hon. M. Curry, 1139; sir Mackenzie Bowell, 1143; le Président, 1143—motion adoptée — en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 1189; l'hon. M. Bostock, 1189—rapport du comité—l'hon. M. Corby, 1189; 3e lecture, 1189.

Canadian Ontario Railway Company et de la Canadian Northern Alberta Railway Company, construction de certaines lignes de chemin de fer de la, loi (245) autorisant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1152; sir George Ross, 1152—motion suspendue—reprise de la mo-

BILLS—*Suite.*

tion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1153-1155; l'hon. M. Kerr, 1153; l'hon. M. Power, 1153; l'hon. M. Davis, 1155; sir George Ross, 1155-1157; l'hon. M. Boyer, 1156; l'hon. M. Bostock, 1158; l'hon. M. Curry, 1160; l'hon. M. Gibson, 1161; l'hon. M. Gordon, 1162; l'hon. M. Douglas, 1163; l'hon. M. Thompson, 1163—motion adoptée—3e lecture, 1164.

Colis postaux, loi (210) concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1117; 2e lecture, 1146—en com. gén., l'hon. M. Dandurand, 1146—rapport du comité, l'hon. M. Gordon, 1146; 3e lecture, 1146.

Code criminel, loi (211) modifiant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118; 2e lecture, 1118; sir Geo. Ross, 1118—en com. gén., l'hon M. Lougheed, 1119; l'hon. M. Power, 1119; l'hon. M. Curry, 1119; l'hon. M. Taylor, 1119; l'hon. M. Dandurand, 1120; l'hon. M. Kerr, 1120; l'hon. M. Young, 1120; l'hon. M. Bostock, 1121; l'hon. M. Watson, 1122; sir Mackenzie Bowell, 1122; l'hon. M. Béique, 1122; l'hon. M. Boyer, 1123; l'hon. M. Jaffray, 1125; sir George Ross, 1126; l'hon. M. David, 1128; 3e lecture, 1128.

Construction de lignes de chemins de fer et de ponts, loi (244) autorisant des subventions pour aider à la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1152; l'hon. M. Bostock, 1152; sir George Ross, 1152—adoptée, et 3e lecture, 1152.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et les Commissaires du havre de Toronto, loi (237) concernant la Compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1046; 2e et 3e lectures, 1082.

Chasse Pélagique, loi (238) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1066; 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 1083; sir George Ross, 1083—en com. gén., l'hon. M. Dandurand, 1083; l'hon. M. Lougheed, 1083; l'hon. M. Kerr, 1083; l'hon. M. Bostock, 1083—rapport du comité, l'hon. M. Young, 1083; 3e lecture, 1083.

Concessions de terres aux membres de la milice en service actif dans le Nord-Ouest, loi (232) ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions au sujet des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1066; 2e et 3e lectures, 1082.

Cité d'Ottawa, loi (183) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 660—motion pour 2e lecture, 728; 3e lecture, 778.

Conservation, loi (204) modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 606—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 650; l'hon. M. Bostock, 651; l'hon. M. Dandurand, 651; sir George Ross, (Middlesex), 651; l'hon. M. Belcourt, 651—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 728; l'hon. M. Cloran, 728—rapport du comité, l'hon. M. Bostock, 728; 3e lecture, 765.

Chemins de fer, loi (200) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 606—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 648; l'hon. M. Casgrain, 648; l'hon. M. Belcourt, 650; l'hon. M. Power, 650—adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Casgrain, 724—motion en amendement à l'article 1, l'hon. M. Lougheed, 724; l'hon. M. Béique, 724; l'hon. M. Power, 725; l'hon. M. Watson, 725; l'hon. M. Cloran, 725; l'hon. M. Thompson, 727; l'hon. M. McSweeney, 727—motion adoptée—remarques, l'hon. M. Lougheed, 727; l'hon. M. Cloran, 727; l'hon. M. Power, 727; sir George Ross, 728; l'hon. M. Dandurand, 728—rapport du comité, l'hon. M. Bolduc, 728; 3e lecture, 790.

Chemins de fer de l'Etat, loi (185) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 606—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 635; l'hon. M. Watson, 635; l'hon. M. David, 636; l'hon. M. Cloran, 637; l'hon. M. Casgrain, 638; sir George Ross, (Middlesex), 639; l'hon. M. Choquette, 639; l'hon. M. Davis, 640; l'hon. M. Power, 640; l'hon. M. Daniel, 641; l'hon. M. McSweeney, 642; l'hon. M. Domville, 644; l'hon. M. Davis, 645; l'hon. M. Dandurand, 646-647; l'hon. M. Domville, 646; l'hon. M. McHugh, 647—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 673; sir George Ross, 673—avis d'amendement et motion pour suspendre jusqu'au lendemain l'ordre du jour, l'hon. M. Dandurand, 673-674; l'hon. M. Casgrain, 673-674; l'hon. M.

BILLS—*Suite.*

Lougheed, 673-674; l'hon. M. Power, 674; l'hon. M. Davis, 674; le Président, 674; l'hon. M. Watson, 674; l'hon. M. Poirier, 674—ordre du jour rescindé et réinscrit—examen en com. gén., sir George Ross, 777; l'hon. M. Dandurand, 777; l'hon. M. Lougheed, 777; l'hon. M. Boyer, 778; l'hon. M. Casgrain, 778; l'hon. M. Watson, 778—ajournement du débat—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Power, 1046-1047; l'hon. M. Dandurand, 1047-1049; l'hon. M. Lougheed, 1048; l'hon. M. Davis, 1048; l'hon. M. Cloran, 1048; l'hon. M. Watson, 1050; l'hon. M. Edwards, 1050; l'hon. M. Thompson, 1052; l'hon. M. McSweeney, 1057; l'hon. M. Daniel, 1058; l'hon. M. Kerr, 1058; l'hon. M. Murphy, 1060; l'hon. M. Boyer, 1061; l'hon. M. Owens, 1063; l'hon. M. McKay, 1064; l'hon. M. Mitchell, 1066—reprise de l'examen des articles en com. gén., l'hon. M. Costigan, 1068; l'hon. M. Lougheed, 1068; l'hon. M. Power, 1068; l'hon. M. Cloran, 1068; l'hon. M. Dandurand, 1068; l'hon. M. Watson, 1069—vote pris sur l'amendement—lequel est adopté, 1069—rapport du comité, l'hon. M. Jones, 1070—question d'ordre soulevée, l'hon. M. Lougheed, 1070; l'hon. M. Béique, 1070; l'hon. M. Cloran, 1070; l'hon. M. Dandurand, 1070; l'hon. M. Watson, 1070; l'hon. M. Choquette, 1070; Président du Sénat—décision du, 1070-1074; rem., l'hon. M. Thompson, 1074—appel de la décision du Président, l'hon. M. Dandurand, 1074—vote pris et appel soutenu, 1075—motion pour adoption du rapport du comité et de l'amendement fait au bill, l'hon. M. Dandurand, 1075—adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1075—adoptée—message des Communes n'adhérant pas aux amendements du Sénat—motion insistant sur ces amendements, sir George Ross, 1191—vote pris et motion adoptée.

Cour Suprême, loi (180) modifiant la loi de la cour Suprême—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 606—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 634; l'hon. M. Power, 634; l'hon. M. David, 634; l'hon. M. Belcourt, 634—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 673—rapport du comité, l'hon. M. Casgrain, 673; 3e lecture, 708.

Central Railway Company of Canada, loi (I-4) concernant la Compagnie dite The—

BILLS—*Suite.*

motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 559—motion pour 2e lecture, 675—motion pour reconsidération de la 2e délibération, l'hon. M. Domville, 813; l'hon. M. Young, 814; l'hon. M. Power, 814; l'hon. M. Taylor, 813-814—motion retirée—3e lecture, 1034.

Commissaires du havre de Vancouver, loi (182) constituant en corporation les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 494—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 531; rem., sir George Ross, (Middlesex), 531; l'hon. M. Bostock, 531; l'hon. M Daniel, 531—adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Bostock, 546; l'hon. M. Lougheed, 546; l'hon. M. Casgrain, 547; sir Geo. Ross, (Middlesex), 547—rapport du comité, l'hon. M. McKeen, 549; 3e lecture, 559.

Chemin de fer Canadien du Pacifique, loi (110) concernant le—motion pour 1ère lecture, loi concernant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 532; 2e lecture, 550—prise en considération du rapport des amendements du comité des chemins de fer, l'hon. M. Young, 672; sir Mackenzie Bowell, 672—motion pour reconsidération M. Young, 672—adoptée—3e lecture, 723.

Commissaires du havre de Québec—message de la Chambre des communes avec le bill (179) pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Québec—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 494; rem., l'hon. M. Power, 494; l'hon. M. Casgrain, 494—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 531—adoptée—examen en com. gén., l'hon. sir Geo. Ross, (Middlesex), 545; l'hon. M. Lougheed 545; l'hon. M. Power, 546—rapport du comité, l'hon. M. Boyer, 546—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 556; l'hon. M. Choquette, 556-558; l'hon. M. Power, 557; l'hon. M. Casgrain, 558; l'hon. M. Power, 558—motion adoptée.

Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard, loi (25) modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 475—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 487; rem., sir Geor. Ross, (Middlesex), 487; l'hon. M. Power, 487; l'hon. M. Casgrain, 487—adoptée—exa-

BILLS—*Suite.*

men en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 532; sir Geo. Ross, (Middlesex), 532; l'hon. M. Thompson, 532; l'hon. M. Belcourt, 533; l'hon. M. Power, 533; l'hon. M. McSweeney, 533; l'hon. M. Young, 533; l'hon. M. Cloran, 534; l'hon. M. Bostock, 534—rapport du comité, l'hon. M. Baird, 535; 3e lecture, 535.

Commissaires du port de Québec, loi (161) modifiant la loi des, 1899—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 475; 2e lecture, 489; l'hon. M. Bostock, 489—motion adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Belcourt, 496-497; l'hon. M. Casgrain, 497; l'hon. M. Lougheed, 498; l'hon. M. Cloran, 498—rapport du comité, l'hon. M. Tessier, 498; 3e lecture, 502.

Casualty Company, loi (V-3) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 420; 2e lecture, 466; 3e lecture, 691.

Commercial Gas Acetylene Company of New-Jersey, brevet de la—loi (S-3) concernant la—motion pour 1ère lecture, 420; 2e lecture, 466; 3e lecture, 559.

Canadian Northwestern Railway Company, loi (P-3) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 395; 2e lecture, 422; 3e lecture, 586.

Cours Supérieures de la province de l'Ontario, loi (155) concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 395; 2e lecture, motion pour, rem., 411-412; l'hon. M. Power, 411—examen en com. gén., l'hon. M. Belcourt, 419; l'hon. M. Lougheed, 419; l'hon. M Power, 419—rapport du comité, sir Geo. Ross, (Middlesex), 419; 3e lecture, 422.

Canadian Western Railway Company, loi (117) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 360; 2e lecture, 394; 3e lecture, 418.

Canadian Northern Railway Company, loi (96) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 360; 2e lecture, rem., l'hon. M. Young, 394; l'hon. M. Bostock, 394—adoptée—3e lecture, 418.

Canada Medical Protective Association, loi (89) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 314; 2e lecture, 356—motion pour renvoi au

BILLS—*Suite.*

comité de la santé publique, l'hon. M. Belcourt, 368; rem., l'hon. M. Power, 368; l'hon. M. DeVeber, 368; l'hon. M. Davis, 368—adoptée—motion pour adoption des amendements du comité de la santé publique, l'hon. M. DeVeber, 414—motion pour suspension de la 3e lecture, l'hon. M. DeVeber, 414—adoptée—remarque, l'hon. M. Power, 414; l'hon. M. DeVeber, 414; l'hon. M. Daniel, 415; l'hon. M. Belcourt, 415; l'hon. M. McMullen, 415; l'hon. M. McKay, 415; l'hon. M. Murphy, 416; l'hon. M. Thompson, 416; l'hon. M. Casgrain, 417—remarque du Président, 417; 3e lecture, 418.

Canada Hail Insurance Company, loi (78) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ellis, 314; 2e lecture, 332; 3e lecture, 404.

Creighton Edward McKay, loi (U-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 287; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Canadian Central and Labrador Railway Company, loi (N-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 284; 2e lecture, 312—rapport du comité des Chemins de fer, l'hon. M. Young, 453; rem., l'hon. M. Power, 454—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Young, 486; rem., l'hon. M. Power, 486.

Canadian Northern Quebec Railway Company, loi (99) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Mitchell, 256; 2e lecture, 286—rapport du comité des Chemins de fer avec un amendement, l'hon. M. Young, 586—motion pour suspension de l'examen de l'amendement, l'hon. M. David, 586; rem., l'hon. M. Béique, 586; l'hon. M. Ellis, 586; l'hon. M. Mitchell, 586—motion adoptée—prise en considération du rapport des amendements faits par le comité des Chemins de fer, et motion pour renvoi au comité des Chemins de fer, l'hon. M. Young, 673; l'hon. M. Dandurand, 673—adoptée—3e lecture, 723—prise en considération du message des Communes refusant son adhésion au second amendement du Sénat, l'hon. M. Young, 1084; l'hon. M. Watson, 1084.

Canadian Northern Ontario Railway Company, loi (105) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Jones, 256; 2e lecture, 286; 3e lecture, 345.

BILLS—*Suite.*

Calgary, Edmonton and Fort-Murray Railway Company, loi (77) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Cariboo, Barkerville and Willow River Railway Company, loi (79) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Corporation Episcopale Catholique Romaine de Mackenzie, loi (F-2) constituant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. LaRivière, 237; 2e lecture, 273; 3e lecture, 587.

Canadian Northern Branch Lines, loi (97) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 422—message des Communes désapprouvant les amendements du Sénat et motion pour renvoi au comité des Chemins de fer, l'hon. M. Power, 475—adoptée—motion pour adoption du rapport du comité des Chemins de fer, l'hon. M. Young, 814—adoptée.

Canada Permanent Mortgage Corporation, loi (66) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 345.

Commissaires du havre de New-Westminster, loi (55) constituant en corporation les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 374.

Compagnie Electrique de Hull, loi (56) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.

Compagnie Electrique d'Ottawa, loi (47) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.

Compagnie de Gaz d'Ottawa, loi (48) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M Belcourt, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 346.

Chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, Compagnie du—loi (49) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.

Collingwood Southern Railway Company, loi (54) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McMullen, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.

BILLS—*Suite.*

Canada Permanent Trust Company, loi (67) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. sir George Ross, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 345.

Canadian Explosives, loi (9) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, sir Richard Scott, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 294.

Canada Northwest oa n and Mortgage Company, loi (29) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 418.

Canada Prefered Insurance Company, loi (I) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 161; 2e lecture, 211; 3e lecture, 288.

Clappison Minnie Kate, loi (M) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 184; 2e lecture, 213; 3e lecture, 221.

Campbellford Lake Ontario and Western Railway Company, loi (41) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Corby, 161; 2e lecture, 186; 3e lecture, 288.

Canadian Phœnix Insurance Company, loi (F) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 137—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Taylor, 181; 3e lecture, 345.

Chemins de fer, loi (C) modifiant la loi des—relativement au dépôt des plans—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 110; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 139-142—motion pour renvoi au comité des Chemins de fer, l'hon. M. Lougheed, 422—adoptée—3e lecture, 502.

Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la, 1ère lecture—motion pour l'hon. M. Belcourt, 2; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 85; rem., l'hon. M. Cloran, 86; 3e lecture, 192.

Compagnies de chemin de fer, loi (B) à l'effet de constituer en corporation les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 80; motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Davis, 186-189-190; l'hon. M. David, 189-190; l'hon. M. Béique, 189; l'hon. M. Cloran, 190; sir Geo. Ross, (Middlesex), 191;

BILLS—*Suite.*

l'hon. M. Dandurand, 191—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Davis, 422; motion en amendement pour suspension, l'hon. M. Edwards, 422; rem., l'hon. M. Dandurand, 422—motion en amendement—adoptée—reprise de la motion pour 3e lecture, l'hon. M. Davis, 426—motion en amendement pour renvoi à six mois, l'hon. M. David, 426; l'hon. M. Edwards, 428; l'hon. M. Casgrain, 428; l'hon. M. Béique, 429; l'hon. M. Douglas, 430; l'hon. M. Cloran, 431; l'hon. M. Daniel, 433; l'hon. M. Choquette, 434; l'hon. M. Poirier, 435—motion en amendement rejetée—et la motion pour 3e lecture, adoptée.

Chemins de fer, loi concernant les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 2.

Douanes, tarif des, (1907), loi (231) modifiant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1046—motion pour 2e et 3e lectures, l'hon. M. Lougheed, 1075; l'hon. M. Davis, 1075—adoptée.

Douanes et Pêcheries, loi (35) modifiant la loi de la protection des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 608; 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 665; l'hon. M. Bostock, 665; l'hon. M. Murphy, 665—adoptée—3e lecture, 731.

Deshandes, Geo. Sentis, loi (X-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 453; 2e lecture, 466; 3e lecture, 475.

Dommage causé par la perte ou le retard dans le transport de marchandises par les compagnies de chemins de fer ou de messageries, loi (T-3) concernant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Poirier, 420—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Poirier, 480-485; l'hon. M. Power, 481; l'hon. M. Belcourt, 481; l'hon. M. Gordon, 483; l'hon. M. Lougheed, 484; l'hon. M. Murphy, 484; l'hon. M. Derbyshire, 486—adoptée.

Delvine, Maurice, loi (H-3) concernant un brevet de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 559.

Dominion Trust Company, loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. sir Richard Scott, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 345.

Dominion North Western Railway Company, loi constituant en corporation la—motion

BILLS—*Suite.*

pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Durnan, Alfred-Milton, loi (L) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 161; 2e lecture, 211; 3e lecture, 213.

Divorce, loi (D) pour restreindre les mauvais effets du divorce—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Cloran, 111—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Cloran, 222-226; l'hon. M. Kirchhoffer, 223; l'hon. M. Derbyshire, 223; l'hon. M. Power, 225-226; l'hon. M. Douglass, 228; l'hon. M. Lougheed, 229; l'hon. M. Poirier, 231; le Président, 232—motion rejetée.

Epizooties, loi (198) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 608—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 670; l'hon. M. Power, 670; l'hon. M. Casgrain, 671; l'hon. M. Belcourt, 671; l'hon. M. David, 671—adoptée—3e lecture, 707.

Empire Life Insurance Company of Canada, loi (R-3) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 420; 2e lecture, 466; 3e lecture, 691.

Eglise Presbytérienne du Canada—Church and Manse Board—Fonds de construction d'églises presbytériennes pour le Manitoba et le Nord-Ouest, loi (85) concernant l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ellis, 395; 2e lecture, 419; 3e lecture, 559.

Evangelical Lutheran Joint Synod of Ohio and other states, loi (J-2) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 274; ajournement de la 2e lecture, rem., l'hon. M. Taylor, 312; l'hon. M. Young, 313; l'hon. M. Daniel, 313—motion rescindant l'ordre du jour pour 2e lecture, et pour réinscription, l'hon. M. Taylor, 313—adoptée—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Taylor, 345; l'hon. M. Young, 345—adoptée—rapport du comité des bills privés, l'hon. M. Bostock, 790; 3e lecture, 790.

Ebro Irrigation and Power Company, loi (69) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 214; 2e lecture, 241; dépôt du rapport du comité des Chemins de fer, et motion pour l'adoption du dit, l'hon. M. Young, 327-329—motion pour renvoi de l'examen du—l'hon. M. Kerr, 327-

BILLS—*Suite.*

329; l'hon. M. Domville, 327-328; l'hon. M. Casgrain, 327-328; l'hon. M. Choquette, 328; l'hon. M. Cloran, 328; l'hon. M. Lougheed, 328; l'hon. sir George Ross, 329; l'hon. M. Belcourt, 329—motion pour renvoi adoptée—3e lecture, 374.

Echiquier, cour de l', loi (84) modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 213; 2e lecture, 240—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 254-255; l'hon. M. Power, 255; l'hon. M. Belcourt, 255; l'hon. M. Cloran, 255—rapport du comité; l'hon. M. Daniel, 255—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 274; l'hon. M. Cloran, 274; l'hon. M. Dandurand, 274—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 274; 3e lecture, 285.

Forces navales effectives de l'empire, loi (21) autorisant des mesures à l'effet d'accroître les—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 660—motion pour 2e lecture—débat, l'hon. M. Lougheed, 793-813; l'hon. M. Dandurand, 813—ajournement du débat—reprise du débat, sir Geo. Ross (Middlesex), 826-848-870-874; l'hon. M. Bolduc, 848-858; l'hon. M. Roche, 858-869—ajournement du débat, 874—reprise du débat, l'hon. M. Bostock, 891-900; l'hon. M. Pope, 900-912; l'hon. M. Belcourt, 912-926; l'hon. M. Daniel, 926-932; l'hon. M. Davis, 932-943; l'hon. M. Gordon, 943-944; l'hon. M. Gibson, 943; l'hon. M. Dandurand, 944; l'hon. M. Choquette, 944; le Président du comité, 944; l'hon. M. Gordon, 945-947; sir George Ross, 945, sir Mackenzie Bowell, 945; l'hon. M. Casgrain, 947; l'hon. M. Choquette, 947; l'hon. M. Dandurand, 947—reprise du débat, 958—l'hon. M. Legris, 958-972; l'hon. M. Cloran, 972-975; l'hon. M. MacKeen, 975-977; l'hon. M. Choquette, 977-983; l'hon. M. Curry, 983-986; l'hon. M. Roche, 986; l'hon. M. Edwards, 986-992; l'hon. M. Murphy, 986; l'hon. M. Smith, 992-994; l'hon. M. Domville, 994-998; l'hon. M. Dandurand, 998-1008; sir Mackenzie Bowell, 1008-1018; l'hon. M. Costigan, 1018—division sur l'amendement, 1019 qui est adopté, et adoption sur même division de la motion principale tel qu'amendée.

Falsification, loi (E-4) modifiant la loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 486; 2e lecture, 532—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed,

BILLS—*Suite.*

559-560—rapport du comité, 560; 3e lecture, 587.

Forestiers, Cour Suprême de l'Ordre Indépendant des, loi (30) ayant pour objet de consolider et modifier la loi concernant les—motion pour 1ère lecture, sir Geo. Ross, (Middlesex), 475—motion pour 2e lecture, sir George Ross, 488—rem., l'hon. M. Murphy, 488—adoptée—3e lecture, 587.

Flower, Charles-Albert, loi (F-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 360; 2e lecture, 395; 3e lecture, 404.

Froste, William, loi (P-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Foy, Ruby-Christina, loi (S) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.

Grand Trunk Pacific, loi (76) concernant l'achat par le gouvernement d'obligations—3 pour 100 de la Compagnie du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 134—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 142-145—rem., l'hon. M. Casgrain, 143; l'hon. M. Roche, 144; l'hon. M. Power, 145; sir Geo. Ross, (Middlesex), 145—motion pour 3e lecture, 145—adoptée.

Grand Trunk Pacific Railway, loi (246) autorisant un prêt au—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118—motion pour 2e lecture—débat, l'hon. M. Lougheed, 1164; l'hon. M. Bostock, 1165; l'hon. M. Power, 1165; l'hon. M. Davis, 1165—adoptée—3e lecture, 1165.

Grains du Canada, loi (192) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 608—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 672; 3e lecture, 708.

Gleugary and Stormont Railway Company, loi (F-4) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McMillan, 486; 2e lecture, 486; 3e lecture, 500.

Grandes routes, loi (32) ayant pour objet d'encourager et de favoriser l'amélioration des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 605; l'hon. M. Dandurand, 605; l'hon. M. Watson, 606; sir Geo. Ross, (Middlesex), 606; l'hon. M. Power,

BILLS—*Suite.*

606—ajournement du débat—reprise du débat, sir Geo. Ross, (Middlesex), 623; l'hon. M. Casgrain, 624-632; l'hon. M. Cloran, 625; l'hon. M. Lougheed, 627; sir Mackenzie Bowell, 627; l'hon. M. Murphy, 628—ajournement du débat, 632—reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 651-658; l'hon. M. Bolduc, 658-660; sir Mackenzie Bowell, 658; le Président, 658; l'hon. M. Davis, 659-660; l'hon. M. Dandurand, 660; sir Geo. Ross, (Middlesex), 660; l'hon. M. Lougheed, 660—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Dandurand, 675-677; l'hon. M. Girroir, 675; l'hon. M. Lougheed, 675; sir Mackenzie Bowell, 677; l'hon. M. Gordon, 677; l'hon. M. Choquette, 678-795; l'hon. M. Daniel, 678-701; l'hon. M. Davis, 679; l'hon. M. Murphy, 680; l'hon. M. Corby, 682-688-691; l'hon. M. Power, 683; l'hon. M. Poirier, 691-696; l'hon. M. Watson, 693; l'hon. M. Gillmor, 693; l'hon. M. Derbyshire, 695; l'hon. M. Bostock, 695; sir Geo. Ross, 696; l'hon. M. Béique, 696; l'hon. M. David, 700; l'hon. M. Kerr, 704—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Bostock, 708; l'hon. M. Girroir, 709; l'hon. M. Taylor, 711; sir Mackenzie Bowell, 714-716; l'hon. M. Dandurand, 716; l'hon. M. Power, 716-717-720; l'hon. M. Béique, 720; l'hon. M. Choquette, 722—motion pour 2e lecture, adoptée—examen des articles en com. gén., sir George Ross, 732; sir Mackenzie Bowell, 734-737-755; l'hon. M. Gordon, 735; l'hon. M. Watson, 735; l'hon. M. Kerr, 737; l'hon. M. Lougheed, 738; l'hon. M. Power, 739; l'hon. M. Béique, 741-743-759; l'hon. M. Cloran, 742; l'hon. M. Belcourt, 742-756; l'hon. M. Casgrain, 743; l'hon. M. Thompson, 743; l'hon. M. Choquette, 744; l'hon. M. Dandurand, 745-751; l'hon. M. Daniel, 750; l'hon. M. Murphy, 751; l'hon. M. Cloran, 751-754; l'hon. M. Poirier, 755-757; l'hon. M. Derbyshire, 757; l'hon. M. Mitchell, 757; l'hon. M. Edwards, 758—vote sur l'amendement retranchant l'article 6—rapport du bill tel qu'amendé, l'hon. M. Baird, 762—motion pour l'adoption des amendements sir George Ross, 762—question d'ordre soulevée, l'hon. M. Lougheed, 762-763; sir George Ross, 762-763; l'hon. M. Power, 763; l'hon. M. Belcourt, 763; l'hon. M. Daniel, 763; le Président, 763; l'hon. M. Clorans, 763; sir Mackenzie Bowell, 764; l'hon. M. Dandurand, 764; l'hon. M. Gordon, 764

BILLS—*Suite.*

—ajournement du débat sur motion de l'hon. M. Kerr, 765—reprise du débat sur la motion de l'hon. M. Kerr, sur le point d'ordre soulevé par l'hon. M. Lougheed, relativement à la 3e lecture, l'hon. M. Dandurand, 766; l'hon. M. Lougheed, 766; l'hon. M. Domville, 767-773; l'hon. M. Power, 768; sir Mackenzie Bowell, 770; l'hon. M. Poirier, 771; l'hon. M. Watson, 771; l'hon. M. Choquette, 771; l'hon. M. Béique, 772; l'hon. M. Cloran, 774; l'hon. M. Kerr, 774; le Président, 774; l'hon. M. DeBoucherville, 775; l'hon. M. Davis, 775; l'hon. M. Belcourt, 775—ajournement du débat, 777—décision du Président sur le point d'ordre, 778-779—appel de la décision, sir Geo. Ross, 780—rejet de la décision, 780—sur la question d'adopter le bill en 3e lecture—remarques, l'hon. M. Dandurand, 780; sir Mackenzie Bowell, 781; l'hon. M. Cloran, 781; l'hon. M. McHugh, 182; l'hon. M. Béique, 782; l'hon. M. Poirier, 783; l'hon. M. Gordon, 783; sir Geo. Ross, 783-788; l'hon. M. Casgrain, 783; l'hon. M. Lougheed, 784-787; l'hon. M. Watson, 784; l'hon. M. Domville, 786—motion pour 3e lecture, adoptée—un message des Communes n'acquiesçant pas aux amendements adoptés par le Sénat est reçu, 1188—débat—motion proposant que le Sénat n'insiste pas sur ses amendements, l'hon. M. Lougheed, 1189; l'hon. M. Dandurand, 1189; l'hon. M. Power, 1189—vote pris et motion rejetée, 1190—motion proposant que le Sénat insiste sur ses amendements, l'hon. sir George Ross, 1190; le Président, 1190; l'hon. M. Choquette, 1190; l'hon. M. Kerr, 1190; l'hon. M. Power, 1190; l'hon. M. Dandurand, 1190; l'hon. M. Lougheed, 1190; l'hon. M. Belcourt, 1191—motion adoptée.

Great West Permanent Loan Company, loi (A-4) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McSweeney, 467; 2e lecture, 487; 3e lecture, 633.

Gonier, Alexander-Zéphirin, loi (M-3 pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.

General Accountants Association, loi (88) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 691.

BILLS—*Suite.*

Gogarty, Fanny-Maria, loi (X-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 287; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Grains du Canada, loi (Y-2) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 287; 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 355; sir Geo. Ross, 355—adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 361; l'hon. M. Young, 362; l'hon. M. Dandurand, 362; l'hon. M. Poirier, 362; l'hon. M. Bostock, 363; l'hon. M. Belcourt, 365; l'hon. M. DeVeber, 365; l'hon. M. Davis, 366—rapport du comité, l'hon. M. Taylor, 367—motion pour 3e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 374; l'hon. M. Young, 374; l'hon. M. Bostock, 375; le Président, 375; l'hon. M. Dandurand, 375; l'hon. M. Young, 375—adoptée.

Georgian Bay Canal, loi (45) concernant la Compagnie dite The Montreal, Ottawa and —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Guarantee Company of North America, loi (31) à l'effet de consolider et modifier les lois concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Owens, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 345.

Gold Medal Furniture Manufacturing Company, loi (71) concernant un brevet de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 214; 2e lecture, 241—motion pour 3e lecture, 294—rem., sir Mackenzie Bowell, 294; l'hon. M. Casgrain, 294—adoptée.

General Loan Company of Canada, loi (13) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ross, (Moosejaw), 192; 2e lecture, 213; 3e lecture, 285.

Guelph and Goderich Railway Company, loi (42) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McMullen, 192; 2e lecture, 213; 3e lecture, 288.

Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi (16) concernant la Compagnie dite The —motion pour 1ère lecture, sir Mackenzie Bowell, 161—motion pour 2e lecture, sir Mackenzie Bowell, 181—motion pour 3e lecture, sir Mackenzie Bowell, 184.

Grand Lodge of the Benevolent and Protective Order of Elks in the Dominion of Canada, loi (G) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 147—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Bostock, 155; 3e lecture, 289.

Grand-Tronc, de chemin de fer, loi (14) concernant la Compagnie du—motion pour 1ère lecture, sir Mackenzie Bowell, 161; motion pour 2e lecture, sir Mackenzie Bowell, 181—motion pour 3e lecture, sir Mackenzie Bowell, 184.

Grand-Tronc Pacifique, loi (15) concernant la Compagnie du—motion pour 1ère lecture, sir Mackenzie Bowell, 161; motion pour 2e lecture, sir Mackenzie Bowell, 181; motion pour 3e lecture, si rMackenzie Bowell, 184.

Grand Trunk Pacific Railway Company, loi (64) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 213—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 239; l'hon. M. McSweeney, 239; l'hon. M. Kerr, 239; l'hon. M. Young, 239—adoptée—examen en com. gén., sir George Ross, (Middlesex), 246-247-248-254; l'hon. M. Lougheed, 246-247-248-249-254; l'hon. M. Watson, 248; sir Mackenzie Bowell, 249; l'hon. M. Power, 249-251; l'hon. M. Casgrain, 249; l'hon. M. Cloran, 249; l'hon. M. Poirier, 250-251; l'hon. M. Belcourt, 252; l'hon. M. Choquette, 252; l'hon. M. Kerr, 252; le Président du Sénat, 254; l'hon. M. Young, 254; l'hon. M. Taylor, 254—motion rescindant et réinscrivant l'ordre du jour, l'hon. M. Lougheed, 254—adoptée—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Davis, 294; sir George Ross, (Middlesex), 295; le Président du comité (l'hon. M. Daniel), 296; l'hon. M. Lougheed, 297; l'hon. M. Casgrain, 297; l'hon. M. Cloran, 299; l'hon. M. Gibson, 300; l'hon. M. Mitchell, 303; sir Mackenzie Bowell, 307; l'hon. M. Power, 312—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 312—reprise de l'examen des articles en com. gén.—rem., l'hon. M. Lougheed, 314; sir Richard Scott, 316; sir Geo. Ross, (Middlesex), 316; l'hon. M. Cloran, 316; l'hon. M. Kerr, 320—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 321—motion pour 3e lecture, 332.

Hampson Harold Moss, loi (K-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.

BILLS—*Suite.*

Hearns Jesse Wibur, loi (S-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Hudson Bay Insurance Company, loi (Z) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Power, 232; 2e lecture, 273; 3e lecture, 691.

Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company, loi (B-2) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 233; 2e lecture, 273; 3e lecture, 360.

Huron and Erie Loan and Savings Company, loi (57) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Coffey, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 285.

Huron and Ontario Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Toronto and Northwestern Railway Company, loi (70) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 346.

Havre de Montréal, loi (22) concernant les commissaires du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 213—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 237-238; l'hon. M. Cloran, 237-238; l'hon. M. Young, 238; l'hon. M. Dandurand, 238—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Power, 243; l'hon. M. Lougheed, 244-245-246; l'hon. M. Casgrain, 244-246; l'hon. M. Belcourt, 244-245; l'hon. M. Dandurand, 245; l'hon. M. Cloran, 245; l'hon. M. David, 246—rapport du comité, l'hon. M. Baird, 246; 3e lecture, 273.

Inspection, et de la vente, loi (199) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118—motion pour 2e lecture—débat, l'hon. M. Lougheed, 1144; l'hon. M. Davis, 1145; sir George Ross, 1145—motion adoptée—en com. gén., l'hon. M. Dandurand, 1161; l'hon. M. Lougheed, 1181; l'hon. M. Bostock, 1181; l'hon. Young, 1181; sir George Ross, 1181; l'hon. M. Derbyshire, 1182; l'hon. M. Boyer, 1182; l'hon. M. Smith, 1182; l'hon. M. Young, 1182; l'hon. M. Kerr, 1183; l'hon. M. Béique, 1184; l'hon. M. Power, 1184; l'hon. M. Young, 1186; l'hon. M. Taylor, 1186; l'hon. M. Murphy, 1187; l'hon. M. Poirier, 1188—motion adoptée—3e lecture, 1188.

BILLS—*Suite.*

Imperial Traction Company, loi (118) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 532; 2e lecture, 550; 3e lecture, 613.

Instruction agricole dans les provinces, loi (103) ayant pour objet de donner de l'aide pour l'avancement de l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 494—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 523; l'hon. M. Power, 524; sir Mackenzie Bowell, 525; sir Geo. Ross, (Middlesex), 525-526; l'hon. M. Kerr, 529; l'hon. M. Bostock, 530; l'hon. M. Edwards, 530—adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Watson, 560; l'hon. M. Lougheed, 560; l'hon. M. Dandurand, 560-579; l'hon. Geo. Ross, (Middlesex), 561; l'hon. M. Kerr, 561; l'hon. M. Talbot, 563; l'hon. M. Cloran, 563; l'hon. M. Choquette, 564; l'hon. M. Power, 565; l'hon. M. Casgrain, 568; l'hon. M. Murphy, 570; l'hon. M. Béique, 570; l'hon. M. Belcourt, 571; l'hon. M. Daniel, 571; l'hon. M. McKay, (Cap-Breton), 574; l'hon. M. Girroir, 581; l'hon. M. Derbyshire, 582—examen en com. gén., l'hon. M. Davis, 587-588; l'hon. M. Power, 588; l'hon. M. Lougheed, 588; l'hon. M. Watson, 588; l'hon. M. Dandurand, 588-594-603-604; l'hon. M. Cloran, 589; l'hon. Geo. Ross, (Middlesex), 591; l'hon. M. Belcourt, 592; l'hon. M. Taylor, 593; l'hon. M. Derbyshire, 594; l'hon. M. Casgrain, 594-600-604; l'hon. M. Choquette, 596; l'hon. M. Béique, 597; l'hon. M. Murphy, 597; l'hon. M. Kerr, 598; l'hon. M. Douglas, 600; l'hon. M. Poirier, 604; sir Mackenzie Bowell, 604—rapport du comité—3e lecture, 691.

Inspection du pétrole et du naphte, loi (D-4) modifiant la loi de l'—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 486; 2e lecture, 531—en com. gén., l'hon. M. Watson, 549; l'hon. M. Lougheed, 549; sir Geo. Ross, (Middlesex), 549; l'hon. M. Bostock, 550—rapport du comité, l'hon. M. Casgrain, 550—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 587—rem., l'hon. M. Young, 587—adoptée.

Imperial Underwriters Corporation, et à l'effet de changer son nom en celui de Imnada—loi (111) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Power, 360; 2e lecture, 394; 3e lecture, 480.

BILLS—*Suite.*

International Trust Company—loi (58) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 58; 2e lecture, 322; 3e lecture, 418.

Ingleby, George, loi (X) pour faire droit à —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 232—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Derbyshire, 242; l'hon. M. Power, 242; l'hon. M. Kerr, 243; l'hon. M. Kirchhoffer, 243; l'hon. M. Dandurand, 243; l'hon. M. Cloran, 243; l'hon. M. Lougheed, 243; 3e lecture, 273.

Juges, loi (243) portant modification de la loi des—motion pour 1ère et 2e lectures, l'hon. M. Lougheed, 1118—en com. gén., l'hon. M. McSweeney, 1147; l'hon. M. Lougheed, 1147; l'hon. M. Derbyshire, 1147; l'hon. M. Bostock, 1147; l'hon. M. Power, 1147; l'hon. M. Kerr, 1148; l'hon. M. David, 1148; l'hon. M. McKay, C.-B., 1148; l'hon. M. Dandurand, 1149; sir Mackenzie Bowell, 1150; sir George Ross, 1150—rapport du comité, l'hon. M. Taylor, 1151—3e lecture, 1151.

Jeunes délinquants, loi (I-2) à l'effet de modifier de nouveau la loi des, 1908—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Power, 242—motion fixant la date de la 2e lecture, rem., l'hon. M. Power, 242; l'hon. M. Cloran, 242—adoptée—motion pour 2e lecture adoptée, 289—examen en com. gén., rem., l'hon. M. Power, 322-323; sir George Ross, (Middlesex), 323; l'hon. M. Bostock, 323—rapport du comité, l'hon. M. Coffey, 324—3e lecture, 346—suspension de l'examen des amendements des Communes sur motion de l'hon. M. Coffey, 500.

Kettle Valley Railway Company, loi (91) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Power, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 346.

Kootenay and Arrowhead Railway Company, loi (43) concernant la Compagnie dite The —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 214; 2e lecture, 240; 3e lecture, 288.

Lacey, Mabel, loi (V-2) pour faire droit à —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 287; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Meek, Frank-William, loi (M-4) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 708; 2e et 3e lecture, rem., l'hon. M. Kerr, l'hon. M. Choquette, 731-732.

BILLS—*Suite.*

Monnaie, loi (184) modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 532—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 550; sir Geo. Ross, (Middlesex), 550; l'hon. M. Casgrain, 550—adoptée—remarques sur le caractère financier du bill, l'hon. M. Lougheed, 550; l'hon. M. Casgrain, 550; 3e lecture, 559.

Metropolitan Mortgage and Loan Corporation, loi (92) constituant en corporation la —motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kir—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 423; 2e lecture, 466; 3e lecture, 633.

Manitoba Radia Railway Company, loi (A-3) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Thompson, 329; 2e lecture, 360; 3e lecture, 453.

Monds, William, loi (Q-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Baird, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Manitoba-Ontario Railway Company, loi (107) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 286; 2e lecture, 312; 3e lecture, 418.

Middlesex Trust Company, loi (L-2) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Coffey, 274; 2e lecture, 312; 3e lecture, 345 —motion pour renvoi aux Communes, l'hon. M. Coffey, 583—rem., le Président, 584; l'hon. M. Béique, 584; l'hon. M. Power, 584—motion adoptée—adoption des amendements des Communes—motion pour l'hon. M. Power, 587.

Marlett, Mary-Susan, loi (Q) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.

McDonald, George-Geddes, loi (N) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 184; 2e lecture, 212; 3e lecture, 222.

Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi (44) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 192; 2e lecture, 213; 3e lecture, 288.

BILLS—*Suite.*

Mayers, Beatrice-Emma, loi (J) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 161; 2e lecture, 211; 3e lecture, 213.

Marine Marchande du Canada, loi (27) mod. la loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 134—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 148—rem., sir Geo. Ross, 148; l'hon. M. Daniel, 148—motion adoptée—examen en com. gén.—rem., l'hon. M. Lougheed, 160; l'hon. M. Power, 160; sir Geo. Ross, (Middlesex), 161; l'hon. M. Cloran, 161—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 161—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 181.

National Gallery of Canada, loi (187) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 608—motion pour la 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 665; l'hon. M. Belcourt, 666; l'hon. M. Power, 666; sir George Ross, (Middlesex), 666; l'hon. M. Dandurand, 667; l'hon. M. Boyer, 667; l'hon. M. Bostock, 670—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 731; l'hon. M. Boyer, 731—rapport du comité, l'hon. M. David, 731; 3e lecture, 731.

Newman, Frederick-Jacob et autres, loi (101) concernant certains brevets de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 360; 2e lecture, 394—rem., sir Mackenzie Bowell, 394; 3e lecture, 421.

North Empire Fire Insurance Company, loi (112) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 360; 2e lecture, 394; 3e lecture, 465.

Nathanson, Nathan-Louis, loi (V-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 287; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company, loi (102) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Jones, 256; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

North Fraser Harbour Commissioners, loi (59) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 374.

North West Guarantee and Accident Insurance Company, loi (46) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Prince, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 346.

New Orleans and Grand Isle Traction, Light and Power Company, et ayant le pouvoir d'en changer le nom en celui de New-Orleans and Grand Isle Railway, Light and Power Company, loi (11) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 213—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Kirchhoffer, 240; l'hon. M. Kerr, 240; l'hon. M. Cloran, 240—adoptée—rapport du comité des Chemins de fer—motion pour l'adoption du—l'hon. M. Belcourt, 354; l'hon. M. Kerr, 354—adoptée—3e lecture, 374.

Northwest Life Assurance Company, loi (17) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ross, (Moosejaw), 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 285.

Nipissing Central Railway Company, loi (H) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Corby, 161; 2e lecture, 186; 3e lecture, 288.

National Transcontinental, loi (65) concernant le Chemin de fer dit The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 213; 2e lecture, 239—examen en com. gén.—rem., sir George Ross, (Middlesex), 321; l'hon. M. Lougheed, 321; l'hon. M. Casgrain, 321; l'hon. M. Cloran, 322; l'hon. M. Bostock, 322; l'hon. M. Derbyshire, 322—rapport du comité, l'hon. M. Poirier, 322—motion pour 3e lecture, 332.

Ottawa and Montreal Transmission Company, loi (G-2) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Béique, 242; 2e lecture, 286; 3e lecture, 360.

Ontario-Michigan Railway Company, loi (18) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Ratz, 161; 2e lecture, 186; 3e lecture, 288.

Ottawa Terminal Railway Company, loi (19) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edwards, 161—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Edwards, 181—motion pour 3e lecture, sir Mackenzie Bowell, 184.

Petites Créances, loi (95) modifiant la loi des—relatives aux chemins de fer de l'Etat—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1153—motion pour 2e lecture, l'hon.

BILLS—*Suite.*

M. Bostock, 1153; l'hon. M. Lougheed, 1153; 3e lecture, 1153.

Postes, loi (248) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118; 2e et 3e lectures, 1181.

Pénitenciers, loi (239) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1066; 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1083; l'hon. M. Power; 3e lecture, 1084.

Prisons publiques et maisons de réforme, loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1046; 2e lecture, 1077; sir Geo. Ross, 1077—en comité, l'hon. M. Cloran, 1077; l'hon. M. Lougheed, 1078; l'hon. M. Power, 1078; l'hon. M. Kerr, 1078; l'hon. M. Coffey, 1082—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 1082—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed, 1110; l'hon. M. Power, 1111—rapport du comité, l'hon. M. Daniel, 1114; 3e lecture, 1114.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi (213) concernant le paiement de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 789—motion pour la 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 790; sir Geo. Ross, 790; l'hon. M. McSweeney, 700; l'hon. M. Bostock, 790—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Power, 791; l'hon. M. Lougheed, 791; l'hon. M. Cloran, 791; l'hon. M. Watson, 791; l'hon. M. Bostock, 791; l'hon. M. Thompson, 791—rapport du comité, l'hon. M. McKay, 791; 3e lecture, 791.

Power, Lenore, loi (L-4) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 661—motion pour 2e et 3e lectures, l'hon. M. Derbyshire, 777; l'hon. M. Power, 777—adoptée.

Police du Canada, loi (172) modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 475; motion pour 2e lecture, 489; l'hon. M. Bostock, 489—adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Power, 498; l'hon. M. Lougheed, 498; l'hon. M. Belcourt, 499; l'hon. M. Casgrain, 499; l'hon. M. Bostock, 499; sir Geo. Ross, (Middlesex), 499—rapport du comité, l'hon. M. Young, 500—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 553—remis, l'hon. M. Watson, 553; sir Mackenzie Bowell, 554—motion suspendue—rapport du comité des chemins de fer et motion pour 3e lecture, l'hon. M. Young, 586; l'hon. M. Cloran, 586; l'hon. M. Watson, 586; l'hon. M. Dandurand, 586—suspension du débat—reprise du débat sur la motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 613; l'hon. M. Watson, 613; sir Geo. Ross, 614; l'hon. M. Davis, 615; sir Mackenzie Bowell, 616; l'hon. M. Kerr, 618; l'hon. M. Daniel, 620; l'hon. M. Cloran, 621—adoptée.

Port Nelson Company, loi (114) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 475—motion pour 2e lecture, 488; l'hon. M. Casgrain, 488; l'hon. M. Power, 489; le Président, 489—motion suspendue—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Taylor, 496; l'hon. M. Casgrain, 496—adoptée—motion pour renvoi au comité des Banques, sir Mackenzie Bowell, 535; l'hon. M. Power, 535; l'hon. M. Thompson, 535—adoptée—amendement du rapport du comité, l'hon. M. Gibson, et 3e lecture, l'hon. M. Gibson, 633.

Peterson, Daisy-Madeleine, loi (Y-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 453; 2e lecture, 466; 3e lecture, 480.

Prudential Life of Canada, loi (115) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 423; 2e lecture, 466.

Pointe-aux-Trembles Terminus Company, loi (U-3) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Boyer, 420; 2e lecture, 466; rapport du comité des chemins de fer et motion pour adoption du—l'hon. M. Young, 501—avis d'amendement, l'hon. M. Béique, 501—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Boyer, 553; rem., l'hon. M. David, et motion pour ajournement de la 3e lecture, 553; l'hon. M. Casgrain, 553—amendement adopté—reprise de la motion pour 3e lecture, l'hon. M. Boyer, 661; rem. l'hon. M. Béique, 661; l'hon. M. David, 662; l'hon. M. Casgrain, 663; l'hon. M. Daniel, 663; l'hon. M. Young, 663; l'hon. M. Choquette, 663; l'hon. M. Edwards, 664; l'hon. M. Dandurand, 664; l'hon. M. Mitchell, 664—motion adoptée.

Petterson Otto Clarence, loi (I-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon.

BILLS—*Suite.*

M. Derbyshire, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.

Pacific Eastern Loan and Saving Company, loi (E-3) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 347; 2e lecture, 361; 3e lecture, 453.

Pacific and Hudson Bay Railway Company, loi (113) concernant la Compagnie dite la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 256; 2e lecture, 286; 3e lecture, 345.

Pacific and Peace River Railway Company, loi (H-2) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 242; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Poinçonnage d'articles en or ou en argent, ou plaqués en or, ou en argent, loi (E) concernant la fabrication, la vente et le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 115; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 138; rem., l'hon. M. Belcourt, 139; l'hon. M. McMillan, 139; l'hon. M. Kerr, 139—examen en com. gén., rem., l'hon. M. Lougheed, 181-182-183; l'hon. M. Bostock, 182; l'hon. M. Cloran, 182-183; l'hon. M. Kerr, 182-183; l'hon. M. Dandurand, 182-183; l'hon. M. Béique, 183—motion pour 3e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 200; l'hon. M. Dandurand, 200; l'hon. M. Power, 201; l'hon. M. Kerr, 201-205; l'hon. M. Watson, 203; l'hon. M. Jaffray, 204-205; sir Mackenzie Bowell, 205; l'hon. M. Thompson, 205; l'hon. M. Daniel, 206; l'hon. M. McSweeney, 206; l'hon. M. Taylor, 209; l'hon. M. Bostock, 210—adoptée.

Quebec Rapid Transit Railway Company, loi (93) constituant en corporation la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 584; 2e lecture, 691—motion demandant que la suspension des règlements soit levée au sujet de ce bill, l'hon. M. Casgrain, 722; l'hon. M. Thompson, 723; l'hon. M. Béique, 723; l'hon. M. Taylor, 723; l'hon. M. Bolduc, 723; l'hon. M. Choquette, 723—motion retirée—3e lecture, 793.

Quebec, Portland and Internaticnal Short Line Railway Company, loi (81) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Pope, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

BILLS—*Suite.*

Réserves forestières, loi (209) modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, ; 2e lecture, 1114—rem., sir George Ross, (Middlesex), 1114; l'hon. M. Edwards, 1116—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 1116; sir Geo. Ross, 1116; l'hon. M. Edwards, 1116—rapport du comité, l'hon. M. Gordon, 1117; 3e lecture, 1117.

Ridge Louisa-Margaret-Ruth, loi (T-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Davis, 266; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Richard Ambrose-D., l'hon., loi (100) concernant un brevet de, et autres—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Belcourt, 274—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Belcourt, 324; sir Mackenzie Bowell, 324; l'hon. M. McSweeney, 325; l'hon. M. Derbyshire, 325; l'hon. M. Poirier, 325—adoptée—3e lecture, 421.

Real Estate Loan Company of Canada, loi (E-2) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Jaffray, 237; 2e lecture, 274; 3e lecture, 345.

Richelieu et d'Ontario, loi (20) concernant la Compagnie de navigation du—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.

Regal Trust Company, loi (73) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, sir Mackenzie Bowell, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 345.

Richards John Caldwell, loi (W) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.

Rayner, Elizabeth-Adélaïde, loi (P) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Yeo, 213; 2e lecture, 240; 3e lecture, 243.

Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest, loi (24) modifiant la loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 134—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 147; rem., sir Geo. Ross, (Middlesex), 147; l'hon. M. Power, 147—motion adoptée—en com. gén., rem., l'hon. M. Lougheed, 155; sir George Ross, (Middlesex), 155-156; l'hon. M. Power, 155-156; l'hon. M. Young, 155-156; l'hon. M. De Veber, 156; l'hon. M. Thompson, 156;

BILLS—*Suite.*

l'hon. M. Poirier, 156; l'hon. M. Daniel, 156; l'hon. M. Watson, 157; l'hon. M. Bostock, 158; l'hon. M. Cloran, 158—rapport du comité, l'hon. M. Ellis, 160—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 181.

Radiographie, loi (26) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 494—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 519; sir Geo. Ross, (Middlesex), 519—adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Bostock, 535; l'hon. M. Lougheed, 535; l'hon. M. Power, 536; l'hon. M. Daniel, 536; l'hon. M. Murphy, 536; sir Geo. Ross, (Middlesex), 537; l'hon. M. Watson, 537; l'hon. M. Casgrain, 537; l'hon. M. Cloran, 538; l'hon. M. Kerr, 538; l'hon. M. Thompson, 539; l'hon. M. Daniel, 540; l'hon. M. Fiset, 541; l'hon. M. Domville, 541—rapport du comité, l'hon. M. Taylor, 541—motion pour remise de la 3e lecture, l'hon. M. Casgrain, 585; l'hon. M. Cloran, 585; l'hon. M. Lougheed, 585; l'hon. M. Young, 585—motion adoptée—adoption en 3e lecture, 707.

Subsides, loi des, (n° 1), 1ère, 2e et 3e lecture—motion pour—l'hon. M. Lougheed; l'hon. M. Dandurand; l'hon. M. Derbyshire, l'hon. M. Choquette; l'hon. M. Casgrain, 406—adoptée.

Subsides, loi (242) des—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1066—motion pour 2e et 3e lectures, rem., l'hon. M. Lougheed, et sir Geo. Ross, 1110.

Subsides, bill (249) des—1ère, 2e et 3e lectures, rem., les honorables MM. Lougheed, Power, Dandurand, Bostock, Kerr—adopté, 1193.

Standard Paint Company of Canada, loi (K-2) concernant un brevet de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Boyer, 274—motion pour 2e lecture, rem., 313; sir Mackenzie Bowell, 313; sir Geo. Ross, (Middlesex), 313; l'hon. M. Casgrain, 313; l'hon. M. Young, 314—adoptée—3e lecture, 421.

Saint-Aubin, Pierre-Zénon, loi (L-3) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 360; 2e lecture, 406; 3e lecture, 411.

Substances alimentaires dans les dépôts frigorifiques, loi (D-3) à l'effet de réglementer la conservation de certaines—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 347—motion

BILLS—*Suite.*

pour 2e lecture, l'hon. M. Taylor, 502-510; l'hon. M. Cloran, 510; l'hon. M. Derbyshire, 510; l'hon. M. Coffey, 512; sir George Ross, (Middlesex), 812.

Southampton Railway Company, loi (B-3) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Thompson, 347; 2e lecture, 361; 3e lecture, 453.

Southern Central Pacific Railway Company, loi (83) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 256; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Shuswap and O'Kanagan Railway Company, loi (82) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 255; 2e lecture, 286; 3e lecture, 346.

Smith, Malcolm, loi (V) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 214; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.

Simcoe, Grey and Bruce Railway Company, loi (61) concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.

Saunders, Frederick, loi (O) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Jaffray, 185; 2e lecture, 213; 3e lecture, 222.

Temiscaming and Northern Ontario Railway, construction du, loi (247) autorisant l'octroi de subventions au gouvernement d'Ontario pour aider à la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1165; sir George Ross, 1166-1178; l'hon. M. Power, 1170; sir Mackenzie Bowell, 1170-1171; l'hon. M. Jaffray, 1170-1171; l'hon. M. Davis, 1173; l'hon. M. Corby, 1174; l'hon. M. Kerr, 1174; l'hon. M. Gordon, 1176; l'hon. M. McSweeney, 1171; l'hon. M. Dandurand, 1177; l'hon. M. Béique, 1178; l'hon. M. Edwards, 1180—vote pris sur amendement, 1180-1181—amendement rejeté—3e lecture, 1181.

Tarling, Charles-Frederick, loi (R-2) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kerr, 286; 2e lecture, 322; 3e lecture, 332.

Toronto Terminal Railway Company, loi (A-2) concernant la Compangnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 232; 2e lecture, 273; 3e lecture, 500.

BILLS—*Suite.*

Traité avec les Indes Occidentales, loi (28) concernant un—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 494—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 520-523; sir Geo. Ross, (Middlesex), 520-523; l'hon. M. Roche, 520; l'hon. M. McSweeney, 523—adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Domville, 541; l'hon. M. Lougheed, 542; l'hon. M. Daniel, 542; sir Mackenzie Bowell, 543; l'hon. M. Roche, 544; sir Geo. Ross, (Midddlesex), 545—rapport du comité, l'hon. M. Watson, 545—motion pour 3e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 554; l'hon. M. Domville, 554; l'hon M. Cloran, 555-56—adoptée.

Traité Anglo-Japonais, loi (156) concernant le—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 422; rem., d'hon. M. Dandurand, 423; l'hon. M. Power, 422; l'hon. M. Domville, 423; l'hon. M. Choquette, 423; le Président, 423; 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 439-443; l'hon. M. Bostock, 443-446; l'hon. M. Boyer, 446-449-452; l'hon. M. Dandurand, 452-453—adoptée—en com. gén., 453—rapport du comité, l'hon. M. Casgrain, 453—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 462; sir Geo. Ross, (Middlesex), 462—motion adoptée.

Volontaires de 1912, loi (186) modifiant la loi des primes aux—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 606—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 648—adoptée—3e lecture, 665.

Van Buren Company, loi (H-4) à l'effet d'incorporer dans la charte de la Van Buren Company les droits de la Restigouche Western Railway Company pour la construction et l'entretien d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Thompson, 532; 2e lecture, l'hon. M. Baird, 560; rem., l'hon. M. Daniel, 560—adoptée—3e lecture, 607.

Western Dry Dock and Shipbuilding Company, loi (296) autorisant le paiement d'une subvention à la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 729; l'hon. M. Power, 729—motion adoptée—en com. gén., l'hon. M. Power, 730; l'hon. M. Daniel, 730; l'hon. M. Cloran, 730; l'hon. M. Lougheed, 730; l'hon. M. Béique, 730—rapport du comité, l'hon. M. Derbyshire, 731; 3e lecture, 731.

BILLS—*Suite.*

Winnipeg, loi (B-4) pour permettre à la cité de—d'obtenir son approvisionnement d'eau en dehors de la province du Manitoba—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 480—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 494; l'hon. M. Young, 494; l'hon. M. Power, 494—motion adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Young, 586; rem., l'hon. M. Cloran, 586; l'hon. M. Watson, 586; l'hon. M. Dandurand, 586.

Wesleyan Methodist Connection (or Church), loi (W-3) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Taylor, 423—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Taylor, 475; rem., l'hon. M. Derbyshire, 475; l'hon. M. Lougheed, 475; l'hon. M. Power, 475—motion suspendue—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Taylor, 489-491; rem., sir Geo. Ross, 489; l'hon. M. Thompson, 491; l'hon. M. Belcourt, 491; l'hon. M. Daniel, 491; l'hon. M. Power, 491; l'hon. M. Douglas, 492; l'hon. M. Derbyshire, 492; l'hon. M. Watson, 492; sir Mackenzie Bowell, 492; l'hon. M. Casgrain, 492—motion adoptée.

Western Trust Company, loi (Q-3) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 418; 2e lecture, 439; 3e lecture, 633.

Western Canada Accident and Guarantee Insurance Company, loi (O-3) concernant la Compagnie dite The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 395; 2e lecture, 413; 3e lecture, 633.

Western Canadian Railway Company, loi (N-3) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. LaRivière, 361; 2e lecture, 406—rapport du comité des chemins de fer—l'hon. M. Young, 501—motion pour remise de l'examen du, l'hon. M. Davis, 501—adoptée—reprise de l'examen du rapport et motion pour renvoi au comité des chemins de fer, l'hon. M. Davis, 550—adoptée.

Walgrave, Walter, loi (Y) pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 273.

BILLS—*Suite.*

Western Canada Mortgage Corporation, loi (62) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Bostock, 214; 2e lecture, 241—dépôt du rapport du comité des Banques, et motion pour l'adoption du, l'hon. M. Gibson, 327—motion en amendement, l'hon. M. Bostock, 327; rem., l'hon. M. Cloran, 327; l'hon. M. Daniel, 327; sir Geo. Ross, (Middlesex), 327; le Président, 327—motion en sous-amendement pour renvoi au comité, l'hon. M. Casgrain, 327—sous-amendement adopté—3e lecture, 346.

Wetaskiwin, Yellow-Head and Revelstoke Railway Company, loi (63) constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Talbot, 214; 2e lecture, 241; 3e lecture, 289.

Young, Mary-Arabella, loi (G-4) pour faire droit à Mary-Arabella—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 495; 2e lecture, 532; 3e lecture, 535.

Zone de chemin de fer, loi (195) modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Lougheed, 1118—motion pour 2e lecture—débat, l'hon. M. Lougheed, 1143; l'hon. M. Bostock, 1143—en com. gén., l'hon. M. Bostock, 1143; l'hon. M. Curry, 1144; sir George Ross, 1144; l'hon. M. Mason, 1144; 3e lecture, 1144.

**B**

Bassin de radoub de Lévis—motion, l'hon. M. Bolduc (en l'absence de l'hon. M. Montplaisir, 353—adoptée.

Banques, amendements à la, loi des—*re* article de la "Gazette" de Montrétl (Montreal Gazette), rem., l'hon. C. Boyer, 1066-1067; sir Mackenzie Bowell, 1067.

**C**

Central Railway of Canada, concessions de terrains au—motion, l'hon. M. Domville, 137.

Cale sèche à Québec—motion, l'hon. M. Choquette, 276-280; rem., l'hon. M. Lougheed, 278; l'hon. M. Casgrain, 278; l'hon. M. Dandurand, 279; l'hon. M. Power, 280; l'hon. M. Daniel, 281; l'hon. M. McSweeney, 282; l'hon. M. Cloran, 283; l'hon. M. Ellis, 283; l'hon. M. Domville, 284—Do *re* article du "Chronicle" de Québec, rem., l'hon. M. Choquette, 291—rép., l'hon. M. Lougheed, 291.

Chemin de fer de la Baie d'Hudson, terminus du, à Le-Pas—motion, l'hon. M. Davis, 352; rem., l'hon. M. Murphy, 353—adoptée.

Central Railway Company of Canada, rapport annuel de la—motion, l'hon. M. Cloran, 361.

Central Railway Company of Canada—motion *re* reconsidération du procès-verbal, l'hon. M. Taylor, 813; l'hon. M. Domville, 813; l'hon. M. Young, 814; l'hon. M. Power, 814—motion retirée.

**D**

Divorces—Durnan, Alfred—dépôt du 4e rapport du comité des divorces, sur le divorce de—l'hon. M. Kirchhoffer, remarques, 151-153; l'hon. M. Cloran, 151-153—reprise en considération du 38e rapport du comité des—réinscription de l'avis de motion, l'hon. M. Kirchhoffer, 1020; rem., l'hon. M. Davis, 1020; l'hon. M. Cloran, 1020; l'hon. M. Power, 1020; l'hon. M. Watson, 1020; le Président, 1020; l'hon. M. Dandurand, 1020.

Divorce—Pezzarello—motion pour remise de droits sur pétition en obtention du—en l'absence de l'hon. M. Young—motion par l'hon. M. Davis, 1128.

Dragage à la Colombie-Anglaise, travaux de—motion, l'hon. M. Bostock, 486.

Démissions des maîtres de poste du comté d'Antigonish, de 1896 à 1911—motion, l'hon. M. Girroir, 552.

Démissions de fonctionnaires publics dans le comté de Shelburne-Queens de 1896 à 1911—motion, l'hon. M. Farrell, 608—adoptée.

**E**

Erreur dans les avis de motions—remarques, l'hon. M. Cloran, 115; rep., l'hon. M. Lougheed, 115.

Ecoles du Manitoba—motion *re* correspondance échangée, etc., l'hon. M. David, 135; rem., l'hon. M. LaRivière, 136; l'hon. M. Cloran, 136.

Elévateurs de Têtes de Ligne du Nord-Ouest—motion *re* quantité de blé par qualités reçue par les—l'hon. M. Talbot, 288—adoptée.

F

Florence Mining Company, rapport relatif à la—motion, sir Geo. Ross, (Middlesex), 150; rem., l'hon. M. Cloran, 151; le Président, 151.

G

Gale des bestiaux dans la Colombie-Anglaise—motion, l'hon. M. Bostock, 242.

Gardiens contre le feu dans les provinces du Nord-Ouest et les parcs fédéraux—réponse additionnelle donnée sur les, l'hon. M. Lougheed, 290.

Grains—règles et règlements de la Commission des—motion, l'hon. M. Talbot, 257—adoptée.

H

Hudson, Baie d'—sondage de la côte de la—motion, l'hon. M. Casgrain, 114.

Homards, pêcheurs de, *re* augmentation du prix du cordage de Manille, pour la pêche de—motion, rem., l'hon. M. Davis, 233-237.

Homesteads du Nord-Ouest, inspecteurs des—int., l'hon. M. Davis, 287; rep., l'hon. M. Lougheed, 287.

Hamilton (divorce de) en obtention d'un—motion pour adoption du rapport du comité des divorces, l'hon. M. Kirchhoffer, 513; l'hon. M. Cloran, 513; l'hon. M. Domville, 513-515; l'hon. M. Power, 513; l'hon. M. Derbyshire, 514; l'hon. M. Mitchell, 514; l'hon. M. Davis, 514; l'hon. M. Taylor, 514; l'hon. M. Choquette, 515; l'hon. M. Thompson, 516; sir Mackenzie Bowell, 517; le Président, 517-518; l'hon. M. Poirier, 517—motion suspendue—reprise de la motion pour adoption du rapport, l'hon. M. Kirchhoffer, 559—motion rejetée.

Honoraires pour bill, remboursement d'—motion, l'hon. M. Watson, 1020; rem., l'hon. M. Béique, 1021.

Hindous dans la Colombie-Anglaise—interpellation, l'hon. M. Bostock, 1035-1039; l'hon. M. Douglas, 1037; l'hon. M. Thompson, 1038; l'hon. M. Davis, 1039; l'hon. M. Cloran, 1040-1042; l'hon. M. Power, 1042; l'hon. M. Lougheed, 1043-1046—*re* télégrammes reçus des Hindous de la Colombie-Anglaise, l'hon. M. Douglas, 1102; l'hon. M. Dandurand, 1102; l'hon. M. Davis, 1103; l'hon. M. Lougheed, 1103.

I

Interpellations—Aménagements terminaux à Halifax, int., l'hon. M. Power, 552; rép., l'hon. M. Lougheed, 553.

Bayfield, H.-A., enquête relative aux accusations portées contre—int., l'hon. M. Bostock, 219-221—rép., l'hon. M. Lougheed, 219-221.

Bureau de Poste de Fort-George *re* changement de nom en celui de South-Fort-George, Colombie-Anglaise—int., l'hon. M. Bostock, 454—rép., l'hon. M. Lougheed, 454.

Bois plané et bois brut, importation du—*re* droit de douane—int., l'hon. M. Bostock, 79; rép., l'hon. M. Lougheed, 79.

Carillon and Grenville Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—int., l'hon. M. Domville, 329; rép., l'hon. M. Lougheed, 330.

Central Counties Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—int, l'hon. M. Domville, 330; rép., l'hon. M. Lougheed, 330.

Carte électorale, remaniement de la—int., l'hon. M. Béique, 111; l'hon. M. Lougheed, 111.

Canadian Pacific Railway, Canadian Northern Railway et National Transcontinental Railway—*re* longueur et rampes des dits chemins respectivement entre Winnipeg et Québec—int., l'hon. M. Casgrain, 113; rép., l'hon. M. Lougheed, 113.

Central Railway of Canada, subvention au—int., l'hon. M. Domville, 109-134-162; rep., l'hon. M. Lougheed, 109-134-162.

Cochrane, Geo.-H., percepteur des douanes, démission de—int., l'hon. M. McSweeney, 79; rép., l'hon. M. Lougheed, 79.

Construction maritime à Maisonneuve, chantier de—int, l'hon. M. Casgrain, 108; rép., l'hon. M. Lougheed, 108.

Charbon, taux de transport du, dans le Nord-Ouest—int., l'hon. M. Douglas, 467; rép., l'hon. M. Lougheed, 467.

Correspondance entre le Président du Sénat et le Directeur général des Postes—int., l'hon. M. Roche, 407; le Président, 408; l'hon. M. Bolduc, 409; sir Mackenzie Bowell, 409; l'hon. M. Dandurand, 409; l'hon. M. Mitchell, 410; l'hon. M. Cloran, 410; l'hon. M. Young, 411.

Canadian Northern Pacific Railway, allocation faite au—int., l'hon. M. Bostock, 372; rép., l'hon. M. Lougheed, 373.

Champ de tir de Saint-Charles, Manitoba—int., l'hon. M. Casgrain, 407; rép., l'hon. M. Lougheed, 407.

Caisses d'épargnes du gouvernement, taux d'intérêt dans les—int., l'hon. M. Power, 348; rem., l'hon. M. Derbyshire, 349; l'hon. M. McSweeney, 349; l'hon. M. Jaffrey, 349; l'hon. M. Cloran, 350; sir Mackenzie Bowell, 350; l'hon. M. Davis, 350; l'hon. M. Domville, 351—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Dandurand, 376-377; l'hon. M. McSweeney, 377; l'hon. M. Mitchell, 379; l'hon. M. Cloran, 379; l'hon. M. Domville, 383; l'hon. M. Poirier, 383; l'hon. M. Edwards, 385; l'hon. M. Power, 385; l'hon. M. Kerr, 390; l'hon. M. Gordon, 391; l'hon. M. Lougheed, 391; l'hon. M. Bostock, 393.

Destitution de sous-ministres—int., l'hon. M. Davis, 331; rép., l'hon. M. Lougheed, 331; rem., l'hon. M. Cloran, 331.

Destitution du maitre de poste de Lloydminster—int., l'hon. M. Davis, *re* rapport demandé, 356-374-496; rép., l'hon. M. Lougheed, 356-374-496.

Destitution du maître de poste de Wakeham—int, l'hon. M. Davis, *re* rapport demandé, 356; rép., l'hon. M. Lougheed, 356.

Ecoles du Manitoba, question des—int., l'hon. M. Choquette, 1128; rép., l'hon. M. LaRivière, 1128.

Eaux internationales, contamination des—int, l'hon. M. De Veber, 423; rép., l'hon. M. Lougheed, 423.

Edifice public à Ashcroft, Colombie-Anglaise, achat d'emplacement pour un—int., l'hon. M. Bostock, 486-495; rép., l'hon. M. Lougheed, 486-495.

Forces défensives du Canada—int., l'hon. M. Power, 1085-1089; l'hon. M. Dandurand, 1085; l'hon. M. Derbyshire, 1087; l'hon. M. Daniel, 1088-1099; l'hon. M. David, 1089; l'hon. M. Davis, 1091-1094; l'hon. M. Bostock, 1094-1095; l'hon. M. Lougheed, 1095; l'hon. M. Mason, 1095; l'hon. M. Watson, 1099; l'hon. M. McKay, 1100; l'hon. M. Kerr, 1101; sir Geo. Ross, 1102—ajournement du débat—reprise du débat, sir Geo. Ross, (Middlesex), 1104-1106; l'hon. M. McKay. (Cap-Breton), 1106-1108; l'hon. M. Dandurand, 1108; l'hon. M. Lougheed, 1109.

Forêts de la Couronne, sous-agent des—à Revelstoke—int., l'hon. M. Bostock, 552; rép., l'hon. M. Lougheed, 552.

Gardes-pêche, journal des—int., l'hon. M. Costigan, 552; rép., l'hon. M. Lougheed, 552.

Gutelius, Fred., ingénieur civil—int., l'hon. M. Casgrain, 468—Do nomination de, à une position sur l'Intercolonial—int., l'hon. M. Casgrain, 607; rép., l'hon. M. Lougheed, 607.

Great Eastern Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—int., l'hon. M. Domville, 330; rép., l'hon. M. Lougheed, 330.

Grains, commission des—int., l'hon. M. Talbot, 287; rép., l'hon. M. Lougheed, 287.

Gardien contre le feu dans le Nord-Ouest—int., l'hon. M. Davis, 274; rép., l'hon. M. Lougheed, 274.

Grand Trunk Pacific, gare pour le, au Palais à Québec—int., l'hon. M. Choquette, 136; rép., l'hon. M. Lougheed, 136.

Gare Centrale à Québec—int., l'hon. M. Choquette, 136; rép., l'hon. M. Lougheed, 136.

Histoire officielle du Canada—int., l'hon. M. Choquette, 110; rép., l'hon. M. Lougheed, 110.

Interpellation, avis d'—*re* désaveu des lois provinciales, l'hon. M. Ross, (Middleton), 495; rem., l'hon. M. Lougheed, 495—avis retiré.

Intercolonial, chemin de fer, combien de wagons en structure d'acier livré au—int., l'hon. M. McSweeney, 331; rép., l'hon. M. Lougheed, 331.

Intercolonial, chemin de fer—*re* scandale relatif aux billets gratuits sur l'—int., l'hon. M. McSweeney, 151; rép., l'hon. M. Lougheed, 151.

Intercolonial, chemin de fer—int., *re* têtes de lignes pour le, à Halifax, l'hon. M. Power, 454-459; rép., l'hon. M. Lougheed, 459; l'hon. M. McKay, 459-461; l'hon. M. Choquette, 461.

Intercolonial, commission de l', dissolution de la—int., l'hon. M. Domville, 420; rép., l'hon. M. Lougheed, 421.

Information, bureau d'—près de l'entrée de l'édifice du Parlement—int., l'hon. M. Casgrain, 108-114; rép., l'hon. M. Lougheed, 109-114.

Kaministiquia (rivière), dragage de la, à Fort-William et Port-Arthur—int., l'hon. M. Casgrain, 107; rép., l'hon. M. Lougheed, 107-108.

Législation à proposer, balance de la—int., sir Geo. Ross, 792; rép., l'hon. M. Lougheed, 792; rem., l'hon. M. Watson, 792; l'hon. M. McSweeney, 792; l'hon. M. Bostock, 792; l'hon. M. Cloran, 792; l'hon. M. Power, 792.

Littérature obscène et séditieuse, diffusion de par les malles-poste—*re* serment des Chevaliers de Colomb—int., l'hon. M. Cloran, 468; rem., l'hon. M. Lougheed, 468; le Président, 470; l'hon. M. Davis, 470—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 477-479—interpellation retirée.

Laboratoires sanitaires publics fédéraux—int., l'hon. M. De Veber, 423; rép., l'hon. M. Lougheed, 424.

Ministre du Commerce et de l'Industrie, mission du, en Australie—int., l'hon. M. Cloran, 479-496; rép., l'hon. M. Lougheed, 480-496.

Météorologistes, congrès des—int., l'hon. M. Boyer, 551—rép., l'hon. M. Lougheed, 551.

Marine de guerre britannique, *re* flottes auxiliaires des Colonies anglaises—int., l'hon. M. McSweeney, 404; l'hon. M. Casgrain, 405; l'hon. M. Lougheed, 405; l'hon. M. Choquette, 405.

Montreal and Bytown Railway—int., l'hon. M. Daniel (en l'absence de l'hon. M. Domville, 132—rép., l'hon. M. Lougheed, 133.

Maître de poste à Wakeham, Saskatchewan, nomination d'un—int., l'hon. M. Davis, 110-348—rép., l'hon. M. Lougheed, 110-348.

National Transcontinental Railway, les rampes du—int., l'hon. M. Casgrain, 132-211—rép., l'hon. M. Lougheed, 132-211.

Navigation et taux d'assurance maritime—int., l'hon. M. Daniel, 109—rép, l'hon. M. Lougheed, 109.

O'Kanagan, Baptiste-Lajoie, chef de la Bande Sauvage, destitution du—int., l'hon. M. Bostock, 420—rép., l'hon. M. Lougheed, 420.

Officiers et matelots des steamers du gouvernement, augmentation de salaires des—int., l'hon. M. Murphy, 357—rép., l'hon. M. Lougheed, 357.

Ottawa Valley Railway Company, la—*re* rapport annuel du ministre des Chemins de fer—int., l'hon. M. Domville, 330—rép., l'hon. M. Lougheed, 330.

Ottawa River Railway Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—int., l'hon. M. Domville, 287—rép., l'hon. M. Lougheed, 287.

Ottawa River Navigation Company, la—*re* rapport annuel au ministre des Chemins de fer—int., l'hon. M. Domville, 330—rép., l'hon. M. Lougheed, 331.

Paix, centenaire de la—int., l'hon. M. Casgrain, 109—rép., l'hon. M. Lougheed, 109.

Pisciculture, à Prince-Albert, station de—int., l'hon. M. Davis, 110—rép., l'hon. M. Lougheed. 110.

Pêche du saumon, permis de la, Colombie-Anglaise—int., l'hon. M. Bostock, 79—rép., l'hon. M. Lougheed, 79.

Pont de chemin de fer, sur la rivière South Thompson—int., l'hon. M. Bostock, 551—rép., l'hon. M. Lougheed, 551.

Postes, transport des, entre Liverpool et Caledonia, comté de Shelbourne, N.-E.—int., l'hon. M. Farrell, 1188—rép., l'hon. M. Lougheed, 1188.

Population du Canada par dénomination et par province—int., l'hon. M. Cloran, 275—rép., l'hon. M. Lougheed, 275.

Pêcheries de la côte de l'Atlantique—*re* mode de pêche ruineux—int., l'hon. M. Murphy, 161—rép., l'hon. M. Lougheed, 161.

Politique navale—*re* répudiation du parti nationaliste par l'hon. M. Foster—int., l'hon. M. Cloran, 145; rem., l'hon. M. Lougheed, 145; le Président, 146; l'hon. M. Dandurand, 146—int. suspendue—int. rappelée—rem., l'hon. M. Cloran, 149; l'hon. M. Lougheed, 149—suspendue de nouveau—reprise du débat sur l'int., l'hon. M. Cloran. 163-164-167—rép., l'hon. M. Lougheed, 163-164-166; le Président, 165-167; sir Geo. Ross, (Middlesex), 167; l'hon. M. Choquette, 167—avis donné pour modifier l'interpellation, 192—Do remarque sur l'interpellation modifiée, l'hon. M. Cloran, 213-

215-217-218; le Président, 213-215-216-218; l'hon. M. Dandurand, 213; l'hon. M. Young, 213; l'hon. M. Lougheed, 215-216-217—int. déclarée irrégulière, 218.

Rapports en retard—int., l'hon. M. Domville, 29—rép., l'hon. M. Lougheed, 29.

Rapports en retard—int., l'hon. M. Davis, 462—rép., l'hon. M. Lougheed, 462.

Rainbow, de croiseur—int., l'hon. M. Bostock, 723—rép., l'hon. M. Lougheed, 723.

Rivière Fraser, supérieure navigabilité de la—int., l'hon. M. Bostock, 501—rép., l'hon. M. Lougheed, 501.

Railway Belt Water Act—int., l'hon. M. Bostock. 468—rép., l'hon. M. Lougheed, 468.

Représentation de la population protestante de Québec dans le Cabinet—int., l'hon. M. Cloran, 293-294—question d'ordre soulevée, l'hon. M. Poirier, 294.

Représentation de la Saskatchewan et de l'Alberta, réorganisation de la—int., l'hon. M. Choquette, 289—rép., l'hon. M. Lougheed, 289-290.

Rapatriement, subvention à la société de—int., l'hon. M. Casgrain, 116—rép., l'hon. M. Lougheed, 116.

Reffington, Geo. S., son emploi—int., l'hon. M. McSweeney, 79—rép., l'hon. M. Lougheed, 79.

Rivière Saint-Charles, approfondissement de la—int., l'hon. M. Choquette, 79—rép., l'hon. M. Lougheed, 79.

Sullivan (feu le Sénateur)—*re* son successeur—int., l'hon. M. Cloran, 373; l'hon. M. Lougheed, 374.

Sénat, lois adoptées, amendées et rejetées par le—int., l'hon. M. Choquette, 632—rép., l'hon. M. Lougheed, 632; le Président, 633; l'hon. M. Casgrain, 633—int. changée en motion, 633.

Sénat, augmentation de la représentation au—int., l'hon. M. Cloran, 135—rép., l'hon. M. Lougheed, 135.

Solliciteur général du Canada, position du—int., l'hon. M. Cloran, 135-373—rép., l'hon. M. Lougheed, 135-373.

Stanton, Lynch, avocat—int., l'hon. M. Casgrain, 468—rép., l'hon. M. Lougheed, 468.

Service postal entre les lacs Fraser, Nechacco et Quesnel—int., l'hon. M. Bostock, 290—rép.. l'hon. M. Lougheed, 290.

Service téléphonique dans les édifices du Parlement—int., l'hon. M. Davis, 218—rép., l'hon. M. Lougheed, 219.

Service civil, réorganisation du—int., l'hon. M. Power, 114—rép., l'hon. M. Lougheed, 114.

Sauvages de la Colombie-Anglaise, réserve des—int., l'hon. M. Bostock, 79—rép., l'hon. M. Lougheed, 79.

Transcontinental National, emplacement des ateliers à Québec—int., l'hon. M. Choquette, 501-552—rép., l'hon. M. Lougheed, 502-552.

Terres, arpentage de, à Le-Pas—int., l'hon. M. Davis, 347-356-372—rép., l'hon. M. Lougheed, 348-356-372.

Vacance dans le Cabinet—*re* position du Solliciteur général—int., l'hon. M. Cloran, 291-292-293—rép., l'hon. M. Lougheed, 291-292-293; le Président, 292-293; l'hon. M. Young, 293; l'hon. M. Power. 293.

Immigrants, examen médical des—motion, l'hon. M. De Veber, 471.

Immigration et du travail, rapport du comité de l'—motion pour adoption du—l'hon. M. Davis, 621; l'hon. M. Lougheed, 621; l'hon. M. Power, 621; le Président, 622; l'hon. M. Watson, 622; l'hon. M. Daniel, 622; sir Geo. Ross, (Middlesex), 622; l'hon. M. Taylor, 622; l'hon. M. Cloran, 622—adoptée.

J

Juges de la province de Québec—leur nomination, leur salaire et leur pension—motion, l'hon. M. Bolduc, 373—adoptée.

L

Lieutenants-gouverneurs, instructions aux, motion, sir Geo. Ross, (Middlesex), 151.

Lyster, N.-C., destitution de—motion, l'hon. M. Davis, 218—adoptée.

M

Montreal and Bytown Railway Company—motion, l'hon. M. Domville, 136-137; rem., l'hon. M. Lougheed, 137.

McCloskie, M., nomination de, comme maître de poste de Wakaw, Saskatchewan—motion, l'hon. M. Davies, 276; rem., l'hon. M. Lougheed, 276.

**N**

Northumberland, détroit de—dépôt d'une réponse à une adresse *re* marées et courants du—l'hon. M. Lougheed, 111.

**P**

Panama, canal de—adresse demandant dépôt de la correspondance *re* taux de péage—motion, sir Geo. Ross, (Middlesex), 87-107-111; rem., l'hon. M. Lougheed, 103-111; l'hon. M. Casgrain, 104-105; l'hon. M. Cloran, 105; l'hon. M. Dandurand, 106-107.

Procès-verbal, erreur dans le—remarques, l'hon. M. Power, 180-181; le Président, 180; sir Mackenzie Bowell, 180.

Pétitions, (lecture en entier des)—remarques, l'hon. M. Power, 241; l'hon. M. McSweeney, 242; l'hon. M. Derbyshire, 242.

Pâturages dans les provinces du Nord-Ouest—motion, l'hon. M. Davis, 395; rem., l'hon. M. Douglas, 397—adoptée.

Pensions de retraite, arrêté du Conseil du Trésor relatif aux—dépôt de l'—le Président du Sénat, 424—motion pour impression du dit, l'hon. M. Young, 424—adoptée.

Privilège, question de—*re* omission dans le compte rendu des débats; rem., l'hon. M. Cloran, 424; l'hon. M. Power, 425—Do *re* Bob Rogers, l'hon. M. Bolduc, 661; l'hon. M. Watson, 661—Do *re* article du "Citizen" et la marine, l'hon. M. Watson, 765; sir Geo. Ross, 765—Do *re* article du "Citizen" concernant l'attitude prise par le Sénat sur la question navale, l'hon. M. Legris, 826—Do *re* article de la "Montreal Gazette" sur les nouveaux décorés; rem., l'hon. M. Choquette, 1067; l'hon. M. Lougheed, 1067; l'hon. M. Cloran, 1067—Do *re* rapport du "Citizen" sur les remarques de sir James Whitney; l'hon. M. Watson, 1103.

Prorogation, 1194.

**R**

Retraite des fonctionnaires publics, mise à la —int., l'hon. M. Power, 400—rép., l'hon. M. Lougheed, 402; l'hon. M. Daniel, 401.

**S**

Sélection, comité de, motion pour formation du, l'hon. M. Lougheed, 3; rem., l'hon. M. Cloran, 3; l'hon. M. Lougheed, 3—motion suspendue—reprise du débat sur la—l'hon. M. Cloran, 29-30-32; l'hon. M. Domville, 29; l'hon. M. Davis, 30; l'hon. M. Lavergne, 31; l'hon. M. Lougheed, 31; l'hon. M. Power, 31; l'hon. M. Choquette, 31; l'hon. M. Ross, (Middlesex), 32; l'hon. M. Davis, 33; le Président, 33—motion adoptée—premier rapport du comité de, contenant les noms des membres des différents comités permanents—motion pour adoption du—rem., l'hon. M. Gibson, 77; l'hon. M. Cloran, 77; l'hon. M. Lougheed, 77; l'hon. M. McSweeney, 77; l'hon. M. Derbyshire, 77; l'hon. M. Watson, 78; l'hon. M. Young, 78; l'hon. M. Gordon, 78—adoptée, 78.

Sénateurs, les, catholiques et le divorce—rem., *re* article de l'"Evening Journal" d'Ottawa, l'hon. M. Poirier, 608; l'hon. M. Power, 608; l'hon. M. Casgrain, 608; l'hon. M. Watson, 608; l'hon. M. Dandurand, 609; l'hon. M. Lougheed, 609; sir Geo. Ross, (Middlesex), 609; le Président, 609; l'hon. M. Cloran, 609; l'hon. M. Murphy, 609; l'hon. M. Young, 610; sir Mackenzie Bowell, 613.

Sénat, comité de l'économie interne du, 4e rapport du—motion pour renvoi de l'examen du—l'hon. M. Dandurand, 633; l'hon. M. Cloran, 633; le Président, 634—adoptée.

Sénat, série complète de statuts pour le—suggestion, l'hon. M. Béique, 723; l'hon. M. Young, 724; l'hon. M. Cloran, 724.

Sénat, reclassification du personnel du—communication du greffier—rapport du Président, 1046-1117; rem., l'hon. M. Lougheed, 1046—motion pour renvoi au comité de l'économie interne du—l'hon. M. Power, 1046; l'hon. M. Thompson, 1117; l'hon. M. Dandurand, 1117; l'hon. M. Choquette, 1117; l'hon. M. Thompson, 1117—Do, motion pour adoption du rapport *re* reclassification du personnel du—l'hon. M. Thompson, 1128; l'hon. M. Choquette, 1128; l'hon. M. Murphy, 1129; l'hon. M. Dandurand, 1129; l'hon. M. Power, 1129; l'hon. M. Bostock, 1129; l'hon. M. Boyer, 1129; l'hon. M. Watson, 1129; le Président, 1129; l'hon. M. Béique, 1129—rapport adopté, 1130.

Sauvages de la Colombie-Anglaise—motion *re* réclamations, correspondances, etc., l'hon. M. Bostock, 233.

Sanction de bills, 346-347-406-407-466-618-1194.

Skinner's Pond, le port de, Nouvelle-Ecosse—motion, l'hon. M. Murphy, 395.

Sénat, débats du—*re* 3e rapport du comité des, rem., l'hon. M. Lougheed, 466; l'hon. M. Ellis, 466—motion pour adoption du, l'hon. M. Ellis, 480; rem., l'hon. M. Lougheed, 480—adoptée—prise en considération du 8e rapport du comité des débats du, l'hon. M. Power, 1084.

Service sanitaire public—motion, l'hon. M. De Veber, 471—adoptée.

Statistiques des naissances des différentes provinces et privilège de la franchise postale pour les—motion, l'hon. M. De Veber, 471—adoptée.

Sénat, séances du matin—motion, l'hon. M. Lougheed, 607—adoptée.

Sénat, suspension des règles du—motion, l'hon. M. Lougheed, 607; rem., l'hon. M. Dandurand, 607; sir Geo. Ross, (Middlesex), 608—adoptée.

Sénat, établissement (de bains au)—motion, l'hon. sir Mackenzie Bowell, 115—adoptée.

Statistiques officielles du Canada—motion, l'hon. M. Power, 116.

Sénat, salles des comités du—motion, l'hon. M. Pope, 130-131; l'hon. M. Casgrain, 131; l'hon. M. Power, 132.

Sénat, nomination des employés du Sénat—amendement suggéré à la loi du service civil, sir Geo. Ross, (Middlesex), 150; rép., l'hon. M. Lougheed, 150—Do, *re* nominations de femmes de journée, de messagers, de sténographes, de dactylographes du—motion, l'hon. M. Power, 192-200; le Président, 192-200; l'hon. M. Thompson, 193-199; l'hon. M. Dandurand, 197-200; l'hon. M. Daniel; l'hon. M. Watson, 197; l'hon. M. Young, 197; sir Mackenzie Bowell, 197.

Sénat, archives du—remarques, le Président, 151; l'hon. M. Lougheed, 151; l'hon. M. Dandurand, 151.

Service public, organisation du—motion *re* rapport de sir George Murray; l'hon. M. Power, 167-176; rem., sir George Ross, (Middlesex), 175-177; l'hon. M. Choquette, 177; l'hon. M. Lougheed, 178-179; l'hon. M. Belcourt, 179.

Sténographes pour les Sénateurs—rem., l'hon. M. McMullen, 80-115; l'hon. M. Lougheed, 80; l'hon. M. Cloran, 80; l'hon. sir Geo. Ross, (Middlesex), 80; l'hon. M. Power, 80; l'hon. M. Young, 80; l'hon. M. Dandurand, 80-81; l'hon. M. Derbyshire, 81—avis de motion pour renvoi au comité de l'économie interne, l'hon. M. Young, 81; rem., les hon. MM. Gibson, Watson, Thompson, 81-82-115; l'hon. Taylor, 81-82—présentation de la—motion, l'hon. M. Young, 109—Do, int., l'hon. M. Pope, 137; rép., l'hon. M. Thompson, 138; rem., l'hon. M. Domville, 138; l'hon. M. Lougheed, 138—motion pour adoption du rapport du comité de l'économie interne recommandant le paiement de $2,000 pour les sténographes des—l'hon. M. Thompson, 153; sir Geo. Ross, (Middlesex), 153-155; l'hon. M. Poirier, 153; l'hon. M. Thompson; l'hon. M. Cloran, 153-154; l'hon. M. Derbyshire, 154; l'hon. M. Kerr, 154; l'hon. M. Taylor, 155.

Sénateurs, décès de feu les honorables—
J. N. Wilson,
A. C. Bell,
Sir Richard Cartwright, G.C.M.G.
Eloge—l'hon. M. Lougheed, 82; l'hon. sir Geo. Ross, (Middlesex), 83-85.

Sénateur McMullen, décès du.
Eloge—l'hon. M. Lougheed, 357; l'hon. M. Dandurand, 357; l'hon. M. Cloran, 358.

Sénateur sir Richard Scott, décès du.
Eloge—l'hon. M. Lougheed, 471; l'hon. M. Dandurand, 472; l'hon. M. Power, 473.

Sénateurs, nouveaux, présentation de—les honorables—
Henry Corby, page 1.
George Gordon, page 1,
Nathaniel Curry, page 1,
William Dennis, 1,
William Benjamin, 29,
William McKay, 72,
Patrick Charles Murphy, 72,
M. Edward Lovin Girroir, 78,
Ernest Disraëli Smith, 825,
Alexander McCall, 825,
James Mason, 825,
James G. Donnelley, 825.

Sullivan, l'hon. Michael, sénateur, rapport du Greffier sur l'absence de, 3—motion déclarant vacant le siège de—l'hon. M. Lougheed, 72—adoptée.

## T

Trône, discours du, (lecture du) page 1.

Terres des écoles dans les provinces de l'Ouest—motion, l'hon. M. Davis, 117-118-127-130—

rem., l'hon. M. Casgrain, 117; l'hon. M. Cloran, 118-124; sir Geo. Ross, (Middlesex), 119-121-124-130; l'hon. M. Lougheed, 119-120-130; l'hon. M. Talbot, 127; l'hon. M. McMullen, 126.

Terres des écoles des provinces de l'Ouest—motion, l'hon. M. Murphy, 184—adoptée.

Terres des provinces de l'Ouest affermage des—motion, l'hon. M. Davis, 184-185—rem., l'hon. M. Lougheed, 184-185; l'hon. M. Power, 185—motion retirée.

Traverse de Lévis—rem., l'hon. M. Choquette, 284; rép., l'hon. M. Lougheed, 285; l'hon. M. Cloran, 285.

Tiges pour fermeture de sacs de malles—motion, l'hon. M. Casgrain, 463.

Trône, discours du, 1195-1196, pour la prorogation.

Y

Young, le capitaine—enquête et accusations contre le—motion, l'hon. M. Bostock, 221.